
De la Bibliothèque
de Mr. François Gilles
Bouché d'Urmont,
Avocat aux Conseils
du Roi.

BIU Cujas

RECVEIL

D'ARRESTS

NOTABLES DES COVRS SOVVERAINES DE FRANCE.

10,140

ORDONNEZ PAR TITRES EN VINGT-QVATRE LIVRES.

PAR IEAN PAPON CONSEILLER DV ROY & Lieutenant general au Bailliage de Foreſts.

AVGMENTE' EN CESTE DERNIERE EDITION DE PLVSIEVRS NOVVEAVX ARRESTS, & curieuſes recherches declarees en la troiſieſme page ſuiuante.



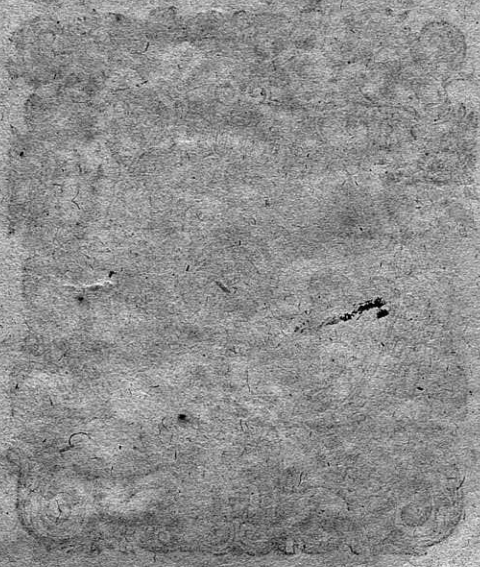
A PARIS,

Chez NICOLAS BVON au mont Sainct Hilaire, à l'enſeigne Sainct Claude.

M. DC. VII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

BIU Cujas



A PARIS,

M. DCC. VII.

BIU Cujas

ADVERTISSEMENT
DES LIBRAIRES AVX LECTEVRS.

MESSIEVRS,

Nous auions en l'annee mil six cens vn, fait imprimer ce Recueil d'Arrests Notables des Cours souueraines, mis en lumiere par defunct M. Papon dés l'annee mil cinq cens cinquante six, & depuis par luy mesme grandement augmenté en l'annee mil cinq cens quatre-vingts cinq, estant lors octuagenaire : Nous l'auions de rechef fait augmenter & enrichir d'vn grand nombre d'Arrests nouueaux, & de belles remarques & antiquitez, extraictes des memoires de defunct M. BERGERON, viuant Aduocat au Parlement de Paris, des plus vigilants & curieux de son temps en la recherche des belles Decisions dudict Parlement, & antiquitez Françoises : Et encores de quelques Arrests du Parlement de Bordeaux, & Notes dont M. TILLIER Con-

BIU Cujas

ſeiller en la Chambre de l'Edict à Nerac nous aida pour ſeruir le public : Nous fiſmes dés lors beaucoup au iugement de pluſieurs doctes perſonnages, & neantmoins peu, ſi vous conferez noſtre premiere edition auec celle-cy : en laquelle vous cognoiſtrez auoir eſté adiouſté ſur chacun Arreſt & Chapitre, les lieux des Autheurs, deſquels ledit ſieur PAPON auoit tiré la meilleure partie de ſon Recueil : à ſçauoir pour ce qui auoit eſté decidé audict Parlement de Paris, des Deciſions, Traictez, Queſtions, & Arreſts mis en lumiere par Meſſieurs le Maiſtre premier Preſident, Gallus Aduocat du Roy, Imbert Lieutenant criminel à Fontenay le Comte, & du Luc Procureur general de la defuncte Roine mere des derniers Rois Catherine de Medicis : De M. Boyer Preſident au Parlement de Bordeaux, pour ce qui a eſté decidé audit Parlement : Et pour ce qui eſt du Parlement de Grenoble de M. Guidon Pape, Conſeiller audit Parlement. Et outre les lieux & ſommaires des Queſtions decidees par Arreſts, contenus és doctes & eloquens Plaidoyers de M. M. Seruin, Marion & le Bret, Aduocats du Roy audit Parlement de Paris : Ce qui eſt és œuures de Monſieur du Val Conſeiller audit Parlement, & en celles de M. M. Ayraut Lieutenant Criminel, Grimaudet Aduocat du Roy en la Seneſchauſſee d'Anjou : Guenois Lieutenant Particulier au Siege Royal d'Yſſoudun en Berry, du Bacquet Aduocat du Roy en la Chambre du Threſor, Choppin, Robert & Chenu Aduocats audit Parlement : & és Notables Queſtions du Droict Eſcrit, traictees & decidees au Parlement de Tholo-

BIU Cujas

se, recueillis par M. M. Coras & Maynard, qui ont esté Conseillers audit Parlement : Esquels liures, ces Autheurs ont traicté Questions semblables, contraires, ou approchantes à celles rapportees par ledict Sieur Papon, & les Arrests donnez sur lesdictes Questions, auec grand nombre d'autres, tirez des Memoires dudit Sieur Chenu, non encores imprimez, & par luy accommodez soubs les titres, selon l'ordre de ce Recueil, sur l'instante priere que nous luy fismes l'annee derniere, (qu'il estoit en ceste ville pour la troisiesme edition du laborieux Recueil de Reglemens qu'il donna au public en l'annee mil six cents & trois) d'y vouloir trauailler, & nous aider à vne seconde edition de cet œuure que nous desirions faire. Or afin que vous cognoissiez ce qui a esté augmenté depuis la derniere main du premier Autheur, & les noms de ceux qui ont trauaillé en l'augmentation de ce Recuil, les Annotations, decisions, & Arrests y adioustez, sont, ou imprimez en lettre Italienne, ou enfermez de ces deux petits crochets [ ] ou denotez par ceste marque à la marge *, & leurs noms par les premieres lettres maiuscules d'iceux, en la fin de chacune addition de cet œuure : à sçauoir, B. T. I. C. qui signifient, BERGERON. TILLIER. CHENV. Vous iugerez donc, & recognoistrez par la lecture de cedit Recueil d'Arrests, & conferance des Autheurs y citez & rapportez, qu'il est du tout vtile & necessaire, comme vn Promptuaire des matieres & Decisions les plus ordinaires en Practique : Nous vous le presentons donc pour vos estrennes, & vous supplions le receuoir & prendre

BIU Cujas

en gré, loüer les Autheurs decedez, & remercier les viuans, pour les encourager à continuer, & comme ayans tres-bien merité du public. A Paris au mois de Ianuier, M. D C. VII.

BIU Cujas

A MONSEIGNEVR,

MONSEIGNEVR DV HARLAY, CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVE', & premier Preſident en ſa Cour de Parlement à Paris.



ONSEIGNEVR,

*Nous eſtant tombé entre mains de diuers endroits pluſieurs memoires & Recueils d'Arreſts, dreſſez non ſeulement à deſſein d'augmenter le labeur de feu M. Papon, mais à l'effet auſſi de l'eſclaircir, & y reſoudre ce qui ſembloit plus important, & neantmoins obſcur & controuerſe, meſmement pour y remarquer pluſieurs Arreſts abrogez & hors d'vſage, ſubrogeant au lieu ce qui ſe pratique pour le iourd'huy, ſelon que le fil heureux de pluſieurs doctes mains nous a conduits & addreſſez, tirant le tout du labirynthe où il eſtoit, pour le donner au public, mais principalement pour vous le preſenter: Nous auons eſperé (*MONSEIGNEVR*) que ce Recueil ſeroit d'autant plus agreable & mieux receu de tous, qu'il eſt comme tiré de ſa vieilleſſe en vn nouuel eſtat, par l'enrichiſſement & le labeur de pluſieurs doctes perſonnages, qui ont prins la peine de le reueoir & l'augmenter d'vn grand nombre d'Arreſts rendus és Cours ſouueraines de France, & notamment en celle du*

BIU Cujas

Parlement de Paris, où vous presidez au contentement public, auec tout l'honneur qui se peut desirer. Or la plus part de ces Arrests nouueaux sont vos oracles (MONSEIGNEVR) vous les auez rendus & prononcez diuinement de vostre bouche. Ce qui nous a faict croire qu'il estoit à propos de les vous presenter & consacrer en ceste edition nouuelle: esperans qu'ils seront bien receus de vous puis qu'ils sont vostres, ou pour le moins, qu'ils auront vn auſsi bon accueil comme eurent ceux que feu Monsieur Papon, premier Autheur de ce Recueil, vous dedia & consacra quelques ans y a, à la memoire duquel nous deuons beaucoup, pour auoir si bien merité du public en cet endroit. Faictes donc s'il vous plaist (MONSEIGNEVR) marcher de rechef cet œuure sous la protection de vostre nom, puis qu'il est meilleur & plus ample, & qu'il tient plus de vous que le premier: auquel toutes-fois vous auez faict ce bien de permettre qu'en sortant en public il se couurist & adueïast de vous, comme nous vous supplions tres-humblement de faire cestuy-cy, prians Dieu qu'il vous conserue heureusement en toute prosperité & santé.

Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs,
R. F. N. B.

BIU Cujas

PROLOGVE DE IEAN PAPON,

AV LECTEVR.

L'AVTHEVR souuerain de toutes choses, pour faire cognoistre le grand artifice de son dessein, a aduisé de produire l'infance rude, & imbecile de ce qu'il a voulu en ce monde estre le plus doux, & le plus parfaict. Apres le morceau de desobeyssance, les hommes ont esté par luy delaissez vagues, & approchans la façon de viure des bestes, sans raison, & sans autre conduite, que d'emporter leurs plaisirs & volontez par force. L'imperfection au commencement particulier d'vn chacun est encores plus apparente, de voir l'homme nay pour estre premier, & pour commander au reste de toutes creatures laissees en terre, y venir & entrer despourueu de tous poincts, nud, lié & garroté, en imbecillité si extreme, qu'il n'a moyen de faire chose, quelle qu'elle soit, sinon crier & pleurer, & par là commencer sa vie: au lieu que tous autres animaux, soudain, & sans aide ont l'addresse de faire tout ce qui est propre à viure. Et tout ainsi que par la doctrine, qu'on baille à l'homme lourd & chagrin, il se parfaict, & vient au poinct de cognoistre son Dieu, luy donner loüange, & soy consommer és honneurs esquels il a esté creé. Aussi de ce premier temps, les hommes ainsi esgarez ont esté peu à peu par aucuns esleus, & instruits en diuine Philosophie de l'esprit du createur, retirez de ceste vie brutale, & appris à soy retenir ensemble en amitié & compagnie. Chose certes, qui n'a peu estre executee sans grandes difficultez, & moins estre entretenuë, & peu durer sans loy & sans droict positif, dont procede le lien politique de ceste societé, qui ne sera iamais veuë sans desordre, s'il n'y a forme certaine de distribuer & conseruer à chacun le sien: & en cela consiste ce que nous appellons Iustice, dont l'exercice & entretenement a eu comme le reste, son infance fort differente, selon les lieux: pour ce qu'en aucuns, où la Loy a esté escrite, l'on n'a laissé de tomber en peine, tant pour l'interpretation de l'escrit, que reglemens des affaires occurrens, desquels n'estoit rien escrit. Et ailleurs où la Loy n'a esté escrite, l'on a cogneu plus grand' confusion: car outre ce que les hõmes naturellemẽt sont enclins à soy ennuyer, brouiller & enchainer en leurs controuerses: en celles d'autruy ne s'accordẽt souuent en mesme sens: mais estudient plustost à soy contrarier en opinions. Si en aucuns poincts ils ont conuenu, ç'a esté coustume de ce pays là, qu'ils ont obserué

Commencemẽs rudes de choses douces.

Homme sans droict.

Iustice combien est necessaire.

Iustice differemment establie.

Coustumes d'où sont issuës.

BIU Cujas

pour Loy sans escrit : & se sont contentez de la receuoir par traditions successiues, de main en main, tout ainsi que l'on a vsé de la partie de science nommee Caballa, dont cy dessus est amplement escrit au premier chapitre du droict de Regale. Depuis, & apres ce que le peuple estant ainsi perplex, a

La police des Rois mieux conduite.

esté mis en necessité de soy soubsmettre à l'obeyssance des Rois, & à iceux delaisser & remettre, toute Iurisdiction, & authorité, l'on a commencé de viure plus certainement, & le tout a esté mieux conduit. Les Rois ont publié Loix certaines, tant faites par eux, que prises d'ailleurs : & mesmes se trouue, que les Romains curieusement en recouurerent des villes de Grece,

Loix des 12. tables. Decemuirat.

qui furent par eux grauees en dix tables d'airain esquelles depuis furent adioustees deux tables par le Decemuirat dressé en forme de Cour souueraine, & sans appel : & par là furent nommees les Loix des douze tables.

Pharamond regnant sur le Rhin.

Dit l'on que la compagnie dudit Decemuirat, print conseil sur la reduction des deux dernieres tables, d'vn nommé Hermodorus, qui estoit pour ses demerites, banny d'Ephese, & confiné en Italie. Le premier Roy des François, dont l'on a parlé, a esté Pharamond, qui a regné quelque temps sur la riuiere du Rhin, où lors habitoient les François. Se trouue, que soy

Dictateurs en France.

voyant en faute de Loix pour gouuerner son peuple, & son Royaume par aduis, à la nomination des Princes, & grands Seigneurs estans auec luy, institua certain nombre de gens sçauans, qu'il nomma Dictateurs. Les

La loy Salique.

quatre premiers estoient, Vsogast, Visogast, Salagast, & Vuisogast, ayans office de respondre à tous doutes qu'on leur proposeroit, & leurs responses estoiét escrites, gardees & receuës pour Loix. Lors furent iettez les premiers termes de la loy Salique, qui depuis a esté augmentee par les Rois, qui ont regné depuis ledit Pharamond iusques à Charlemaigne, depuis lequel n'a esté aucune chose touchee de ladite Loy : mais a esté obseruee exactament, comme Loy naturelle des François, tant touchant le titre & Courronne du Roy, qu'autre choses. Vray-est que pour la venuë d'autres Loix en ce Royaume, elle a esté mieux entenduë, & practiquee en tous ses poincts. Par ce que dessus, soit de ce Royaume, ou Republique Romaine, l'on peut voir, quel a esté le commencement de si grandes choses, que sont nos Loix, qui n'eussent seruy, sans auoir gens qui les entendissent & interpretassent : & autres qui eussent charge de les practiquer

Senat Romain.

pour l'execution de Iustice. Et en ces deux poincts viuement executez a esté recognu vn si grand fruict pour la vie humaine, que chacun pour son regard a pris plaisir de les reuerer & suiure, à sçauoir, les Princes d'y tenir la main, & les subjects d'y obeyr. Le Senat Romain fut dressé, pour en toute souueraineté estre obey és affaires de la Republique Romaine : & depuis le temps l'amena au poinct d'vne telle grandeur qu'il eust en toutes choses authorité de faire Loix, ordonner, & commander au surplus de ce monde. Ce que l'on doit rapporer à la bonne & religieuse conduite, qui proceda de telle compagnie : de laquelle l'on peut dire, que pour le temps, qu'on luy a laissé les affaires en main, ils ont bien succedé. Du

Loix cõment sont prises des Romains pour estre obseruees en France.

contraire a procedé le declin, & ruine de la Republique. A tout ce succez n'est demeuré autre chose, apres la restitution des Prouinces, & Royaumes, vsurpez par les Romains, que l'exemple d'infinies, bonnes & loüables choses par eux religieusement entretenuës, fust en la discipline militaire, doctrine des bonnes lettres, & honneur, ou reigle politique, Loix ciuiles,

BIU Cujas

& exercice de Iuſtice. Dont nos Rois n'ont rien laiſſé recognoiſtre, augmenter & ſuyure, ſinon ce qu'ils ont veu contraire à noſtre Religion: le ſurplus comme ſainct, & raiſonnable par exemple, & non par neceſſité receu. L'on attribuë telle choſe au Roy Charlemaigne, qui fut Empereur Romain, & euſt lors cognoiſſance de tels threſors de droict, Loix & autres bonnes choſes, qu'il fit apporter d'Italie en France. Et de ce temps, & depuis ont eſté inſtituees Vniuerſitez pour la faculté des Loix en pluſieurs lieux de ce Royaume, enrichies de grands priuileges: leſquelles iuſques à preſent ont eſté fort bien entretenuës, pour y lire, & interpreter publiquement les Loix, priſes de conſtitutions des Empereurs, Conſuls, Peuple, Senat, Preteurs, Cenſeurs, & autres Magiſtrats Romains, tout ainſi qu'eux-meſmes les auoient priſes, & extraictes des villes de Grece. Auant ceſte ruyne, & ladite Republique eſtant encores en ſa force, iſos premiers Dominateurs auoient ietté quelque commencement d'vne Cour ſouueraine: mais c'eſtoit pour iuger auec eux, & incertainement de tels perſonnages, qu'il leur plaiſoit aſſembler à ceſte fin, & meſmes qu'apres ce que le lieu & pays, qne nous appellons France fut occuppé, & que peu à peu le nom de Roy fut receu, les Rois de France, pour gagner le cœur des ſubjects & ſoy fortifier en leur domination, donnoient audience à tous & notamment és affaires des orphelins, vefues, pauures, & autres perſonnes miſerables contre les riches, & faiſoient iuſtice. Fut doncques neceſſaire, pour conſultement continuer celà, dreſſer vne compagnie de gens ſages pour auec eux & les Princes, grands Seigneurs du pays, ſoy aſſembler en diuers iours & lieux: là où chacun eſtoit ouy, à l'exemple de l'Empereur Adrien, qui entretenoit cent Iuges, qui luy aſſiſtoient és lieux où il alloit pour rendre droict en ſa preſence. Y a grande veriſimilitude, que cela fut commencé, & entretenu auparauant le regne de Pharamond en France: car Iules Ceſar és 5. & 7. liures de ſes Commentaires, & Suetone en parlant dudit Ceſar, ont fait mention de telles aſſemblees de Iuſtice faites en France, & que luy-meſme Lieutenant general des Romains y aſſiſta quelque fois. Depuis ceſte choſe a eſté cõtinuee, tant auparauant qu'apres, ce que la Religion Chreſtienne a eſté receuë en France, & iuſques au tẽps du Roy Pepin, ſurnommé le Court, pere du Roy Charlemaigne, y a huict cens & ſix ans, touſiours entretenuë, par aſſemblees incertaines, & faites és lieux, & temps que le Prince commandoit, ſelon les affaires occurrents. Ledit Roy ayant pris deliberation d'aller en perſonne en Italie, pour ſecourir le ſainct Siege Apoſtolique contre le Roy des Lombars, & voyant que pour les grands affaires, dont il s'empeſchoit, il ne pouuoit aſſiſter touſjours à telles aſſemblees de Iuſtice, inſtitua vn Parlement, & y ordonna certain nombre de gens de bon ſçauoir, Preſidens & Conſeillers, pour faire iuſtice à tous appellans, & cognoiſtre de toutes matieres grandes, & arduës, & à ſon nom, & de ſon authorité ſouueraine, ſans appel, ores que ce fuſt en ſon abſence. Demeura neantmoins ledit Parlement deambulatoire, ſans auoir lieu, ny temps certain. Quelquefois ſe tenoit à Paris, autres fois à Bourges autres fois à Poictiers, à Tours & ailleurs, ſelon que les affaires ſe preſentoient. Les iours ordinaires furent, de Natiuité, Purification & Aſſomption Noſtredame, la Touſſaincts, & octaues. Depuis l'on fit reduction à deux fois l'an, à ſçauoir, és iours de Natiuité, & Purification de

Commencemẽt des Parlements par neceſſité.

Le Parlemẽt de l'Empereur Adrian.

Creation de Parlement hors de la preſence du Roy.

Parlement deambulatoire.

BIU Cujas

Arrest donné au camp.

Nostredame : mais l'on y demeuroit plus de iours. Peu à peu on vint à ne chãger gueres de lieu, sinon de prochain en prochain. Quelquefois le Roy y estoit en personne, & autrefois faisoit venir vers luy ledit Parlement comme se trouue és vieux registres, par vn Arrest donné au camp d'Enceny, en presence du Roy S. Louys IX. de ce nom, en l'an 1230. par lequel le Comte de Bretaigne, Balliste du Duché de Bretaigne, fut declaré auoir perdu le Bail: & où estoient, outre les Presidens & Conseillers, l'Archeuesque de Sens, les Eueſques de Paris, & Chartres, les Comtes de Flandres, Champagne, Neuers, Blois & Chartres, le Connestable de France, & le Vicomte de Beaumont. Et autre Arrest donné en l'an 1258. ledit Roy S Louys seant en sa Majesté auec sondit Parlement, pour le Comté de Clermont, qui estoit contentieux, entre le Roy, & les Comtes d'Anjou, & de Poictiers, & où estoient les Eueſques de Rheims, Rouën, & Troye, les Connestable, & Pairs de France. Ledit Parlement demeura ainsi incertain, iusques au temps du Roy Phillippes le Bel, lequel en l'an 1302. pour le soulas de ladite compagnie discommodee de changer si souuent de lieu, l'estably & arresta en la ville de Paris, pour y estre perpetuelle : sans toutesfois leur bailler lieu ny pretoire certain. Depuis le Roy Louys X. surnõmé Hutin, fils & succesſeur dudit Roy Philippes le Bel, reprenant le faict de son pere, la declara ordinaire en ladite ville, & la logea & estably au Palais, qui estoit le lieu, que Clouis premier Roy Chrestien auoit esleu pour sa demeurance en la ville de Paris, y a mille soixante & dix ans, autrement edifié qu'il n'est : car long temps apres, Enguerran de Marigny, Comte de Longueuille, grand Threſorier de France, le fit sompteuſement : comme l'on le void auiourd'huy, du temps dudit Roy Philippes le Bel. Ledit Threſorier depuis fut recherché du temps du Roy Louys X. & par Arrest dudit Parlement, pendu & estranglé, & son effigie qu'il auoit fait dresſer en lieu eminent, mise par terre, & iettee du haut des degrez du Palais en bas. Qui fut choſe, dont le Palais fut rendu odieux en haine de l'autheur, & delaiſſé par les Rois. Depuis ce temps, la Cour a tenu son Parlement audit Palais, retenant touſiours de l'ancien, à ſçauoir diuiſion de deux Parlemens: mais ç'a esté d'vne ceremonie si honnorable, que par icelle la Majesté Royale a esté repreſentee, & s'il le faut dire, enrichie. Le commencement d'auoir tenu le Parlement au Palais fut en l'an 1320. Et bien tost apres se trouua, que le lieu de Paris estoit pour sa distance fort incommode au pays de Languedoc, & Comté de Tholoſe : au moyen dequoy par le Roy Philippes le Lõg (qu'aucuns ont dit, que ce fut par son frere, & succesſeur Charles le quart, en l'an 1320. autres ont dit, que ce fut en l'an 1302. par Philippes le Bel, fut aduiſé d'establir autre Parlemẽt à Tholoſe & furent les Tholoſans aduertis de cet aduis, pour l'accepter si bon leur sembloit. Y a veriſimilitude, que cela fut en l'an 1320. & l'annee que la Cour commença de tenir son Parlement au Palais dixhuict ans apres qu'elle auoit esté arreſtee à Paris, & cinq ans apres que ledit Palais leur auoit esté accordé, qui est pour compoſer tous les troubles, & contrarietez de ceux qui en ont eſcrit : car auparauant il n'y auoit pas grande raiſon de cognoiſtre l'incommodité, qui pouuoit aduenir esdits Tholoſans de venir chercher la Iuſtice au loin: car telles choſes se cognoiſſent auec le temps plus qu'autrement : Et meſmes, qu'encores que ledit Parlement fust arresté à Paris, si est-ce qu'en temps de paix, le Prince ne laiſſoit d'appeller en son Conſeil nombre de Preſidens,

Arrest du Cõté de Clermont.

Eſtabliſſemẽt premier du Parlemẽt de Paris.

Le Parlement logé au Palais.

Creation du Parlemẽt de Tholoſe.

Le grand Conſeil du

BIU Cujas

& Conseillers dudit Parlement, pour assister és affaires auec autres, qu'il auoit pour son Conseil estroit, où presidoit le Chancelier de France: & tellement que l'on tient par ce que l'on trouue escrit, que le Conseil estroit, & le grand Conseil ont esté tout vn, & qu'il n'y a eu autre difference faicte, sinon de les auoir separez. La source dudit grand Conseil seroit autrement fort douteuse, hormis que pour le voir encores deambulatoire, cõme estoit anciennement le Conseil du Roy, seroit demeuré en iceluy la premiere forme de Iustice sus recitee. L'on tient qu'apres les Parlements de Paris & de Tholose establis, les Rois ne voulans demeurer sans Conseil, ont institué ledit grand Conseil, & que du temps du Roy Charles VIII. y eust separation d'iceluy, & du Chancelier, auec augmentation des Conseillers, ordonné apres par le Roy Louys XII. afin que ceux de Paris ne fussent plus distraits de leur lieu pour aller là. Et ainsi a esté faicte separation du Conseil priué, & grand Conseil: comme a escrit feu Monsieur Bude, Maistre des Requestes, en ses Annotations sur la loy derniere de Senator. Et par là y auoit tousiours quelque couleur de couurir la difficulté des Tholosans, pour les voir en mesmes termes, qu'auparauant le Parlement de Paris. Depuis sous pareilles considerations d'accommoder le peuple de ce Royaume au faict de la Iustice, ont esté dressez autres Parlements ou Eschiquiers, à sçauoir, de Bordeaux pour Gascongne, & de Roüen pour la Normandie. Pour le Dauphiné y auoit vne compagnie de Presidents & Conseillers establie à Grenoble, ordonnee en l'an 1340. par Hubert Dauphin de Viennois, auant que ledit pays eust esté remis és fils aisnez de France: ayant ladicte compagnie puissance d'vne Cour souueraine en son ressort: & estoit appellee Conseil. Et depuis le Roy Louys XI. fils aisné du Roy Charles VII. estãt Dauphin, en l'an 1453. erigea ledit Conseil en Parlement. Tout ainsi se trouue le Parlement d'Aiz pour la Prouence, qui estoit seulement Conseil, institué par Louys Comte de Prouence, & pere de René, qui fut le dernier Comte: depuis en l'an 1501. fut par le Roy Louys XII. erigé en Parlemẽt, lequel pareillement ordonna ledit Parlement de Bordeaux, & asseura celuy de Bourgongne à Dijon, en mesme puissance que celuy de Paris, qui estoit auparauant institué pour le Duché de Bourgongne, auant que ledit Duché vinst à la Couronne de France. Et combien que chacune desdictes Cours, soit souueraine: si est-ce que celle de Paris a esté de tous temps singuliere & eminente sur toutes autres, & creée pour iuger, tant auec le Roy en sa Majesté, & les Pairs de France, qu'en son absence, & de son authorité, des causes concernans les droicts de sa Couronne, Domaine, & autres grands affaires, & pour deliberer des Edicts, & choses concernans l'estat du Royaume, auant que d'estre publiez, pour selon l'aduis d'icelle estre dressez, & apres verifiez en icelle cour. A laquelle les Rois, priuatiuement sur toutes autres, ont tant deferé, que combien qu'ils se veissent dispensez de la loy, & sur le droict positif, ce neantmoins ont bien voulu soy soubmettre à ladite Cour, pour y auoir Iustice, à l'exemple d'Antigonus Roy, qui ayant toute puissance, la voulut limiter, & croire estre seulemẽt toute en ce que nature, honneur, & le droict luy permettoient d'en vser, sans entreprendre dauantage. Ladicte Cour iusques à present a esté indubitablement le chef de toute la Iustice de ce Royaume, & ayant en main l'espee Iurisdictionnelle, dont Trajan Empereur voulut armer ceux sur qui il se reposoit pour le fait de

Creation des Parlemẽts de Bordeaux & Roüen.

Grenoble.

Aiz.

Dijon.

Singularitez & prerogatiues du Parlement de Paris.

La puissance d'vn Roy cõme se doit estendre.

L'espee de Trajan.

BIU Cujas

Iuſtice: les paroles duquel furent lors dignes de tel Empereur: Vous vſerez dit-il, de ce trenchant à ma fortification ſi ie fais mon deuoir, & à ma peine ſi ie tyranniſe. C'eſt la compagnie de toutes celles qui ſont cogneuës en ce monde, dont les iugemens ſont conſacrez en perpetuité, & alleguez pour Loy, & pour eſtre ſuyuis ſans contredit, ny ſans y mettre ny motif ny raiſon. Et tout ainſi que les Pytagoriens s'arreſtoient à ce dont l'on leur diſoit, αὐτὸς ἔφα, entendans de Pythagoras: auſſi pour decliner toute diſpute, eſt aſſez non ſeulement au faict litigieux, mais en tous autres ſemblables, de dire, *Il y a Arreſt.* C'eſt le lict & eſtabliſſement de Iuſtice, & dont à bonne raiſon procede ſi grand honneur, pour eſtre compoſee de gens de longue experience, qui ont tiré d'icelle vn ſçauoir ſingulier d'infinité de choſes qu'on n'apprẽd és eſcholes eſquelles ſe liſent les Loix, mais l'interpretation eſt incogneuë ailleurs qu'en ladicte Cour. Les cauſes de Pairrie, Domaine, Regalle, appellations comme d'abus, Edicts, Couſtumes, & autres choſes ſont là, outre la loy, & dix mille ſecrets pour le reiglement de tous bons affaires qui ſe preſentent, dont ſans auoir conuerſé en ladicte Cour, l'on vſeroit toute ſa vie és eſcholes ſans en conceuoir ny approcher vn ſeul. En ſorte qu'aucuns reputez des plus fameux en la Theorique, pour auoir leu en chaire vingt ou vingt-cinq ans, & venus depuis en telle cõpagnie, & y auoir frequenté deux ou trois ans, ont confeſſé & recogneu que pour les grandes raiſons qu'ils y ont ouy, & pour la vraye interpretation qui leur a eſté ouuerte du droict, ils eſtoient en ce auparauant abuſez. Bref, c'eſt le lieu où les hommes en toute perfection prennent la derniere main de leur conſommation, & iuſques à donner merueilles aux hommes de les veoir ainſi ſur tous autres: choſe qui approche fort le grand heur, dont l'aſſemblee des Areopagites (qui eſtoit l'vn des Parlemens de Grece eſtably à Athenes, pour le criminel) ſe trouue auoir eſté recommadable. S'il aduenoit qu'aucun y fuſt receu ignare & vicieux: neceſſairement en peu de temps il eſtoit reduit de toutes parts, & en bonnes mœurs, & bon ſçauoir. Aucuns ont rapporté ceſte loüable immutation à l'affection que ſoudain l'on prenoit à l'honneur & integrité de ceſte compagnie. Autres à la vertu de Iuſtice diuinemẽt conduite, tant pour la perfection d'icelle, que inſtruction des miniſtres qui ſe rendoient de leur gré religieux. & iuſqu'à ne donner audience, ny ouyr les plaideurs, que la nuict, ſans lumiere, & ſans ſoy voir l'vn l'autre: & ſuffiſoit d'ouyr le faict pour en deliberer entr'eux, & iuger ſur le champ, ſans aduiſer aux parties. Se trouue autre fameuſe compagnie pour rendre Iuſtice, que l'on nommoit Amphictyones, eſtablie és Thermophyles ayant reſſort de douze bonnes villes de Grece, dont Pline fait mention au liure 35. & la nõme le Concile public de Grece. Ils tenoient la fõrme ancienne de France par grands iours, & s'aſſembloient deux fois l'an, en Mars, & à la fin d'Aouſt, comme Strabon a eſcrit. Quintilien fait mention d'vn de leurs iugements fort equitable, que i'ay mis en ſon lieu, au titre des droicts, & priſonniers de guerre, premier chapitre. Ce furent Iuges d'equité, & qui par iugemẽts ſouuerains aduiſoient ſeulement à ne ſoy rendre ſubjects à la rigueur de la Loy, qui ſont vrais termes de ſouueraineté, & qui doiuent ſeulemẽt appartenir au Prince, qui eſt ſans ſuperieur, ou bien au chef, qui ſous luy, & à ſon nom, par main ſouueraine fait Iuſtice. A ce propos Conſtantin Empereur diſoit à ſon Chancelier, qu'à luy ſeul eſtoit l'interpretation prinſe entre

Arreſts ſont de grande authorité.

Parangon des gens de Parlement de Paris.

Areopagite en quelle integrité iugeoient.

Amphictyones Iuges d'equité.

Iuges ſouuerains quelle liberté ont.

BIU Cujas

le droict & equité: car tous autres, ores qu'ils euſſent puiſſance de iuger ſous luy, neantmoins l'on en pouuoit appeller à luy, ou à ſes deputez ſouuerains, & par ainſi eſtoient aſtraints de ſuyure la Loy, & la diſpoſition du droict: & à ceſte cauſe ſont leurs iugements nommez legitimes, & ſans liberté de s'eſtendre à l'equité, cõme ſont Cours ſouueraines. Telle puiſſance & liberté iuriſdictionnelle anciennement a appartenu au peuple, & non au Prince, comme l'on void au iugement que Tite-Liue a eſcrit de M. Horace, lequel ayant meurtry ſa ſœur, faiſant deuil de la mort de ſon mary, qu'il auoit occis pour la Republique Romaine, fut par le Roy Tulles, & Iuges par luy deputez, condamné à eſtre pendu par la gorge en vn arbre: qui en appella au peuple Romain, où ne fut trouué ce iugement bon, & fut abſous Horace. La commiſeration du pere plaidant la defenſe de ſon fils, d'affection excedant tout artifice, luy valut plus que la iuſtification du faict, qui eſtoit de ſoy inhumain, & digne de mort. C'eſt ce que diſoit Quintilien, qu'il y a bien à dire, deuant quels Iuges l'on plaide. Car ſi ce ſont Iuges legitimes & ſubalternes, l'artifice de l'Aduocat vaut bien peu, pource qu'ils ſont contraints de iuger ſelon la Loy: mais deuant Iuges ſouuerains qui ont liberté de leurs iugements, vn bon Aduocat ſe doit monſtrer & employer ſa force. Depuis comme le temps peu à peu a deſpoüillé le peuple de toutes parures, dont il eſtoit reueſtu, ſans luy eſtre demeuré autre choſe que la ſubjection, & le droict d'obeyr: ceſte grande puiſſance a eſté quittee au Prince dont il a faict diſtribution par fiefs à ſes vaſſaux, & a retenu la ſouueraineté qu'il fait exercer par ſes Parlements en tel honneur que chacun void. Reuenant au propos cy-deſſus touché, ſur la grand' authorité des Arreſts d'icelles Cours, & notamment de celle de Paris, que l'on allegue & tient pour Loy certaine, il y a douze-vingts ans que l'on a commencé de les recueillir, mettre par eſcrit & en lumiere: cõme l'on a veu par le liure intitulé *Stylus Parlamenti*, qui eſt le premier recueil. Depuis pluſieurs grands perſonnages ont en cet endroit beaucoup merité, à ſçauoir, Aufrerij Preſident de Tholoſe, Galli Aduocat du Roy au Parlement de Paris, y a cinquãte-ſept ans ou enuiron, Guid. Pap. Cõſeiller renommé de Grenoble, y a cent ans, Boyer premier Preſident de Bordeaux, depuis vingt-cinq ou trente ans en ça, de Moulins & Rebuffi, Aduocats au Parlemẽt de Paris en leurs œuures, de Luc Secretaire du Roy, & Procureur general de la Royne: lequel ſur tous autres, pour la grauité de la diction, delect des matieres, & bon ordre tenu, a eſté fort bien receu, Imbert Aduocat de Fontenay le Comte, en ſes œuures de practique: & autres hommes de bonne doctrine, deſquels i'ay prins les plus notables Arreſts, & y ay adiouſté plus grand nombre d'autres, que i'ay peu recouurer fidelemẽt, & de bons lieux, des Parlements dont cy-deſſus eſt faicte mẽtion, & les ay ordonnez par titres en vingt-quatre liures le plus facilement que poſſible a eſté, auec l'accordance d'aucuns qui reſſembloient eſtre contraires: car quãt à ceux qui ſont directement contraires, n'y a autre choſe à dire ſinon que les hõmes ſe reluctent ſouuent en iugemens & opinions, & qu'en vne meſme Cour, & ſous vn couuert telle choſe ſe void: qui n'eſt pas nouueau pour les exemples alleguez par Ciceron eſtant ſur pareil propos, au ſecond liure *ad Herenn.* Il dit, que de ſon tẽps en la Chambre où preſidoit M. Druſus Iuge ciuil à Rome, fut vn demandeur declaré receuable contre l'heritier de ſon mãdataire, pour luy rendre indemnité du faict dont ſon predeceſſeur auoit

Iuges legitimes quels ſõt.

Le peuple a eu la ſouueraineté.

Quittance du peuple ſur la ſouueraineté.

Contrarieté d'Arreſts.

Contrarieté de iugemens Romains.

BIU Cujas

prins charge. En autre Chambre où presidoit Sext. Iulius, pareil demãdeur fut debouté. En vne plaidoirie de L. Accius Poëte soy plaignãt d'auoir esté iniurié, & nommément ioué en public sur vn eschaufaut, fut iugé sur la reparation, & fait droict à ce Poëte sur la diffamation contre les farceurs, President P. Mutius. En semblable matiere, sans difference du faict, Lucilius autre Poëte iniurié de mesme sorte, & poursuyuant reparation, fut President C. Cælius, debouté, & les farceurs absous. Pour euiter telles diuersitez en ladicte Cour de Parlement à Paris, lors qu'il aduient difficulté notable sur vn faict, dont ne se trouue auparauant auoir esté solennellement iugé, l'on assemble toutes les Chambres: & l'Arrest qui est ainsi donné est suiuy, & est preiugé pour tous pareils cas: mais s'il est donné en vne Chãbre seule, les autres Chambres ne se veulent astraindre à la suite de cet Arrest: & leur semble, ou par equalité de puissance, ou par opinion, qu'ils ont moyen de faire autrement, ou mieux. Si est-ce pourtant que sans grande apparence, soit en diuersité du faict, ou ailleurs, l'on ne se met gueres à iuger contre vn Arrest, ores qu'il soit donné par vne seule Chambre, mais est pesé & donné forme de pareillement iuger en cas semblables: sinon que le temps ameine souuent nouuelles raisons, ou bien descouure la vraye intelligence des doubtes, & lors est necessaire iuger autrement, & au contraire de ce qui a esté iugé, comme en plusieurs endroits l'on verra cy-dessous. Durant quelque temps, comme l'on trouue, rentes à prix d'argent ont esté receuës & tolerees au denier dix. Depuis cinquante ans en ça l'on a commencé peu à peu de les interdire, declarer vicieuses, & reduire à la raison du denier douze, & au dessous. La reigle de Chãcellerie des malades resignans & mourans dans les vingt iours, auoit touſiours esté deuant practiquee és ordinaires collateurs: & se trouuent Arrests à cet effet. Toutes-fois depuis seize ans en ça telle reigle a esté mieux entenduë, & par vn Arrest dernier donné en l'an 1550. declaree n'auoir lieu és ordinaires: comme l'on peut veoir cy-dessous au titre propre. A esté long temps tenu par les Cours souueraines la main és Seigneurs directs, de contraindre les possesseurs & Seigneurs vtils de respondre cathegoriquement s'ils tiennent les fonds censuels, ou non, sans les receuoir à demander veuë de lieu. Depuis dix ou douze ans en ça sont receus lesdits tenanciers à demander ladicte veuë du lieu. Plus a esté tenu & iugé qu'vn tenancier de partie du fonds chargé de cens, estoit contraint, pour estre l'hypoteque indiuise, de recognoistre tout le fens, sauf son recours contre ses contenanciers: & estoit seulement l'execution de telles cõtraintes surſoyee pour vn temps: dans lequel le premier conuenu pourroit faire poursuite contre lesdits contenanciers, pour auec eux esgaller le cens, & apres recognoistre chacun pour sa part. Auiourd'huy au contraire ne peut estre chacun cõtraint que pour la rate de ce qu'il tient, & le Seigneur direct contraint luy-mesme de les poursuyure tous, sans s'arrester à vn seul pour le tout. Il y en a infinité de pareils, où le Lecteur pourra noter qu'en telles contrarietez se faut necessairement arrester és derniers Arrests comme solennels.

Arrests solennels.

D'Arrests contraires lequel faut suyure.

TABLE

BIU Cujas

TABLE DES TITRES DE CE RECVEIL D'ARRESTS.

LIVRE PREMIER.

Titre premier, Des choses sacrees, sainctuaires, & franchise. page 1.
2 D'Heretiques & blasphemateurs. 12.
3 Des Chapitres, Colleges, Curez, & de seruiteurs d'Eglise. 22.
4 De iurisdiction Ecclesiastique sur personnes Layes. 31.
5 De la iurisdiction temporelle sur personnes, & choses Ecclesiastiques. 38.
6 Cas esquels l'on desroge au priuilege Clerical. 57.
7 De Religieux. 7.
8 De Religieux mendians. 62.
9 Du droict d'ordonner Clercs ou Prestres. 64.
10 Des Cheualiers de S. Iean de Ierusalem. 65.
11 Du droict de visitation. 72.
12 Des dismes, nouales, primices, & de la congruë portion des Curez. 75.
13 D'alienation de choses Ecclesiastiques. 89.
14 D'amortissemens. 97.

LIVRE II.

1 Du Legat en France. 106.
2 De Vicaires & Vicariats. ibid.
3 Du droict de Regale. 108.
4 De capacité ou incapacité, habilité, ou inhabilité à tenir benefices. 119.
5 Des graduez. 126.
6 Des mandats & indults. 131.
7 De permutation de benefice. 132.
8 De resignations, reserues, & reuocations. 135.
9 De prouisiõs & titres de beneficiez. 143.

LIVRE III.

1 De la reigle de Chancellerie, de publier resignations. 152.
2 De la reigle de Chancellerie, de infirmis resignantibus, & des vingt iours. 156.
3 De la reigle de Chancellerie, de non tollendo ius alteri quęsitum. 164.
4 De la reigle de Chancellerie, de verisimili notitia. 164.
5 De pensions beneficielles. 168.
6 De Vacations de benefices, ipso iure, aut facto. 171.
7 De deuoluts. 174.
8 D'Vnions de benefices. 178.
9 De benefice de patronage lay. 179.
10 De la garde des corps morts des beneficiez. 181.
11 De la restitution de maieurs ou de mineurs en matiere beneficielle, pour auoir resigné. ibid.
12 De Simonie. 187.
13 De dispense de ne resider. 189.
14 De dispense à tenir benefices chargez d'ames. 191.
15 De la faute & necessité de promouendo. 194.

LIVRE IIII.

1 Du Roy. 194.

BIU Cujas

2 De la forme entre la mort du Roy, & couronnement de son successeur. 199.
3 De la Royne. 200.
4 Du Connestable de France. 201.
5 Des Pairs de France. 202.
6 Des Cours souueraines, & notamment du Parlement de Paris, & prerogatiue d'iceluy. 203.
7 Des Generaux & Cour des Aydes. 214.
8 De la forme ancienne d'eslire chefs de Iustice, Chanceliers, Presidents, & autres. 216.
9 De la Cour des Requestes du Palais, & leur cognoissance, & priuileges en icelles. 218.
10 Du Preuost de Paris, & priuilege de sa iurisdiction. 220.
11 De Sieges Presidiaux.. 221.
12 Des officiers Royaux, & autres. 222.
13 Des Preuosts des Mareschaux. 228.
14 Des Notaires. 232.

LIVRE V.

1 Des droicts reseruez au Roy. 238.
2 Du droict d'Aubaine. 241.
3 Du droict de Marque. 244.
4 De Noblesse. 246.
5 De legitimations. 248.
6 De prisonniers, & droicts de guerre. 249.
7 De saufconduits, & enfreinte d'iceux. 250.
8 De iurisdiction Royale & priuilegiee. 251.
9 De sauuegardes & debitis Royaux. 252.
10 Du Domaine du Roy. ibid.
11 Tailles & impost, subsides, exempts, & non exempts. 264
12 De priuileges, prerogatiues, priuilegiez, & exemptions. 323.
13 De decimes. 327.
14 Du priuilege de scholarité. 329.

LIVRE VI.

1 De chose publique, police, consulat, & cognoissance qui en depend. 334.
2 De la reception, dignité, preference, reigle, & forme de viure des Magistrats de Iustice. 344.
3 D'arbitres, compromis, & transactiõs. 358.
4 Des Aduocats & Procureurs. 352.
5 Des Procureurs, facteurs, & entremetteurs aux affaires. 370.
6 Des Greffiers, & de leurs droicts & taxe. 372.
7 Des Huissiers & Sergens, & forme qu'ils doiuent tenir. 376.
8 De Corratiers. 381.
9 Des mestiers iurez, exercez par les vefues apres la mort de leurs maris. 382.
10 D'edifices de maisons, ponts, estangs, & autres. 382.
11 De ruyne preueuë d'vne maison prochaine. 384.
12 Des salaires, taxes, vacations, & gages. ibid.

LIVRE VII.

1 Du droict & estat des personnes. 388.
2 D'vniuersité d'habitans, communauté, ou autre. 398.
3 De consors à plaider. 400.
4 D'adiournements. 401.
5 De la permission d'executer lettres hors le destroit. 405.
6 De defaux & contumaces, & adiudications d'iceux. 406.
7 De iurisdiction competente, & fins declinatoires. 410.
8 De litispẽdance à fin declinatoire. 448.
9 De recusations. 446
10 De Feries. 453.

LIVRE VIII.

1 De demandes de plus ou moins. 455.
2 De cedules, & recognoissance d'icelles. 458.
3 D'iniures verbales, & escrits diffamatoires. 461.
4 De complaintes possessoires. 471.
5 De Reintegrande. 476.
6 Moyens d'acquerir possession. 478.

BIU Cujas

7 De maintenuë en possession du benefice, du consentement de partie aduerse. 483.
8 De saisies de benefices vacans. 483.
9 Du triennal paisible d'vn benefice, & autres temps à la negligence des pretendans droicts. 484.
10 De sequestre & restablissement. 488.
11 De recreance. 491.
12 Du petitoire, apres le possessoire. 495.
13 De Reiuendication. 499.
14 De veuë de lieu. 502.
15 D'offres, & acceptations. 504
16 De la reprinse d'vn procés interrompu par la mort de l'vn des litigans. 506.
17 De subrogations iudiciaires. 508.
18 De la forme d'enregistrer. 513.

LIVRE IX.

1 Des preuues, tesmoins, enquesteurs, & forme d'enquerir. 514.
2 Forme de proceder en matieres legeres. 527.
3 De reproches de tesmoins. 528
4 De publication d'enquestes. 534.
5 De responses cathegoriques. ibid.
6 De serments. 535.
7 De production & communication de titres & actes. 542.
8 D'instruments en forme valable. 544.
9 De forclusions. 546.
10 Moyens de faux. 547.
11 De faicts nouueaux. 549.
12 De production nouuelle. 555

LIVRE X.

1 D'obligations executoires. 557.
2 D'obligations nulles à faute de cause. 560.
3 De loüage. 562.
4 De pleiges, certificateurs, debiteurs obligez in solidum, & du benefice de diuision, ordre de droict, & discussion. 571.
5 De payemens, & forme de payer, & quittances. 584.
6 De restitution de chose non deuë, ou surpayee. 591.
7 Du priuilege des foires. 592.
8 De lettres d'estat. 593.
9 De respits & quinquenelles. 595.
10 De cession de biens. 599.

LIVRE XI.

1 De donations, reuocations, retentions, & insinuations. 613.
2 Si vn donataire peut estre conuenu au lieu de l'heritier. 634.
3 D'hypotheques, & actions hypothecaires. 636.
4 De garendies & euictions. 646.
5 De retraict & retenuë. 660.
6 De retraict conuentionnel. 665.
7 De retraict lignager. 670.
8 De consignations & consignataires. 694.
9 De rembourſement de reparation, & loyaux coustemens. 695.
10 De prohibition d'alienation en contract de reuente ou autrement. 696.

LIVRE XII.

1 De cessions & transports. 698.
2 De vice de litige, & choses litigieuses. 701.
3 De prescriptions. 703.
4 Du Macedonien. 724.
5 Du Velleien. 726.
6 De compensation. 734.
7 De contracts vsuraires, achets de rentes excessiues, reduction, & moderation d'icelles. 736.
8 De pactions resolutoires & commissoires. 758.
9 Que peine conuentionnelle ne doit exceder l'interest. 760.
10 De chose deuë non payee au terme & iour accordé. 764.

LIVRE XIII.

1 De fief, foy, hommage, retenüe & cõmise. 764.
2 De droicts Seigneuriaux en Iustice, directe, censiue, recognoissance, lods, & inuest sons. 786.

BIU Cujas

3 Du droict & taille és quatre cas. 810.
4 Comme se doiuent payer deuoirs de plusieurs feux, qui ne souloient estre qu'vn. 815.
5 De guets. 816.
6 De courues, charrois, & maneuures. 818.
7 De thresor trouué. 820.
8 De moulins, pressoirs, & fours bäniers. 821.
9 De fermes & encheres. 823.

LIVRE XIIII.

1 De seruiteurs, & actions negatoires & confessoires. 832.
2 D'vsufruicts. 841.
3 Vsage de bois, & de ne coupper arbres pendant le procés. 847.

LIVRE XV.

1 De nopces, tant premieres que secondes. 852.
2 De communauté. 864.
3 De diuorses & separations. 886.
4 De dots & doüaires. 888.
5 De tuteurs & curateurs. 899.
6 D'inuentaires. 915.
7 De partage. 918.
8 De reddition de comptes, Arrest, & erreur d'iceux. 920.

LIVRE XVI.

1 De mineurs. 923.
2 De lettres de grace d'aage. 930.
3 De restitution en entier, & rescisions, tant pour deception d'outre moitié de iuste prix, que autres causes. 931.
4 De filles mariees ayant quitté. 946.

LIVRE XVII.

1 De correction d'erreur. 967.
2 De choses douteuses. 968.
3 Declaration de mots, & choses douteuses. 973
4 De choses meubles & immeubles. 979.

LIVRE XVIII.

1 De prouisions alimentaires, de garnison, entretenement de contract, & autres. 984.
2 De despens de l'instance. 996.
3 Des espices. 1004.
4 De restitution de fruicts, arrerages, dommages & interests, & rembourssement de reparations. 1008.
5 D'executions. 1016.
6 De criees, subhastations, distribution des deniers du prix preference, & ordre de priorité & posteriorité. 1029.
7 D'excommunications, & censures Ecclesiastiques. 1057.
8 De retention de corps pour amende, ou chose iugee. 1065.
9 De prinse de bestes, & degast faict au fonds d'autruy. ibid.

LIVRE XIX.

1 D'appellations. 1067.
2 D'appellations comme d'abus. 1079.
3 D'attentats. 1086.
4 D'acquiescements. 1087.
5 De renonciation d'appel. 1088.
6 De desertion d'appel. 1089.
7 De sentences & iugements executoires nonobstant l'appel. 1091.
8 De la force des iugements & Arrests, & remedes contre iceux. 1095.
9 De transaction faicte sous ignorance d'vn Arrest. 1110.

LIVRE XX.

1 De testamẽts & institution d'heritier. 1111.
2 Du droict d'eslire vn heritier de plusieurs appellez. 1126.
3 De substitutions. 1128.
4 De la distraction que peut faire l'heritier sur l'heredité fideicommise. 1151.
5 De laigs particuliers. 1156.

BIU Cujas

6 De laigs charitables, aumosnes & fondations. 1159.
7 De legitime & supplémẽt d'icelle. 1169.
8 De sepultures. 1174.
9 D'executeurs testamentaires. 1178.

LIVRE XXI.

1 De successions legitimes. 1181.
2 Des enfans de plusieurs licts. 1204.
3 Successions de bastards. 1205.
4 Des indignes à succeder. 1213.
5 Du droict d'ainesse. 1213.
6 De la coustume, le mort saisit le vif. 1218.
7 De rapport entre heritiers ab intestat. 1219.
8 De successions Ecclesiastiques. 1229.
9 Du terme de deliberer, si l'on est heritier ou non. 1234.
10 D'heritiers par benefice d'inuentaire. 1234.

LIVRE XXII.

1 Du crime de leze Majesté. 1241.
2 Du crime de peculat. 1242.
3 De sorciers. 1245.
4 De parricides. 1245.
5 D'homicides. 1246.
6 De crime de rapt. 1249.
7 De luxure abominable. 1257.
8 De luxure à force. 1259.
9 D'adulteres & fornications. 1259.
10 De ceux qui se sont de certaine science precipitez. 1277.
11 D'incendiaires. 1278.
12 De crime de faux. 1279.
13 De faux tesmoins, & leurs corrupteurs. 1282.

LIVRE XXIII.

1 De prison priuee. 1285.
2 De bris de prison. 1286.
3 De recourses de prisonniers & autres. 1287.
4 De nopces incestueuses. 1288.
5 De force commise, & Justice faicte de sa main. 1289.
6 De larrecins domestiques, & autres priuilegiez. 1293.
7 De masques defendus. 1296.
8 De la faute des Medecins, & Chirurgiens. 1296.
9 De buffeteurs de vin, & leur peine. 1297.
10 D'efforts en delict sans effect. 1298.
11 De composition en delicts. 1300.

LIVRE XXIIII.

1 D'accusations, instigations, & denonciations. 1302.
2 Qui sont receuables à accuser. 1305.
3 De decrets, adiournements & emprisonnements. 1309.
4 De Geoliers, & garde de prisõniers. 1131.
5 De procés criminels. 1313.
6 De la despense & frais d'vn procés criminel. 1320.
7 De confessions d'accusez. 1231.
8 Des preuues, presomptions & indices au criminel. 1322.
9 De la question. 1327.
10 Des peines. 1333.
11 De prescriptiõ de peine criminelle. 1341.
12 Chacun porte la peine de son malefice. 1343.
13 De confiscations. 1344.
14 Du supplice d'vn corps mort, & sentence contre iceluy. 1346.
15 De mort ciuile. 1347.
16 Du fisque, & amendes ciuiles. 1349.
17 De graces & remissions. 1350.

Fin de la Table des Titres.

BIU Cujas

PRIVILEGE DV ROY.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Tholose, Rouën, Bordeaux, Dijon, Aix, Grenoble & Rennes; au Preuost de Paris, Baillif de Rouën, Seneschaux de Lyon, Tholose, Bordeaux & Poictou, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Gillette Hacte vefue de feu Guillaume Chaudiere, Robert Foüet, & Nicolas Buon, marchands Libraires Iurez en nostre Vniuersité de Paris, nous ont fait remonstrer qu'à grands frais & despens ils ont recouuré la copie. *Du Recueil des Arrests des Cours souueraines, distribuez en vingt-quatre liures par Iean Papon Lieutenant au Bailliage de Forests, augmenté en ceste edition de plusieurs nouueaux Arrests, Notables, Decisions & curieuses remarques, par Iean Chenu Aduocat en Parlement.* Lequel Liure, lesdits supplians desirans volontiers faire imprimer tant de fois, & en tel volume & charactere qu'ils aduiseront pour la plus grande commodité du public, sans qu'autres qu'eux seuls les puissent imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter, contre-faire ny alterer l'ordre dudit Chenu. Et d'autant que nous desirons gratifier ladite vefue Chaudiere, Foüet & Buon, pour les grands frais qu'ils ont ja faits, & leur conuient encores faire pour l'entier accomplissement de l'impression dudit Recueil, & par mesme moyen les faire ressentir du fruict de leur labeur, recognoissans qu'ils trauaillent iournellement pour le bien public. Nous pour ces causes desirans la promotion & aduancement de la chose publique en nostre Royaume, & ne voulans permettre que lesdits supplians soient frustrez de leur peine, diligence & trauail, Vous mandons, ordonnons & enioignons par ces presentes, que vous ayez à permettre, comme de nostre puissance & authorité Royale, auons permis & permettons à ladite vefue Chaudiere, Foüet & Buon, qu'ils puissent & leur soit loisible imprimer ou faire imprimer tant de fois que bon leur semblera, vendre & debiter ledit Recueil d'Arrests, ainsi augmenté & additionné par ledit Chenu, pẽdant le temps & espace de dix ans entiers & cõsecutifs, à conter du iour & datte que ledit Recueil d'Arrests sera paracheué d'imprimer: Faisans pour cet effect tres-expresses inhibitiõs & defenses à tous marchands Libraires & Imprimeurs de nos Royaumes, païs, terres de nostre puissance & Seigneurie, & specialemẽt à ceux de nos villes de Paris, Lyon, Roüen, & toutes autres, & mesmes estrangers qui ordinairement trafiquent & desirẽt trafiquer en nosdits Royaumes & pays: & à toutes autres personnes de quelque estat, condition & natiõ qu'il puissent estre, de n'imprimer ou faire imprimer ledit Recueil d'Arrests ainsi reueu & augmẽté par ledit Chenu, ny partie d'iceux, ny n'en tirer aucune chose pour l'inserer en autres liures, n'y d'en exposer en vente, chãger ou troquer aux foires, ny d'en apporter ou faire amener d'autres villes en ce Royaume sous noms interposez, ou auec fausses marques, n'y d'en tenir aucun exemplaire, tant en priué qu'en public, d'autre impression que de ceux qu'auront fait imprimer ladite vefue Chaudiere, Foüet & Buon, ou de leur consentement, sur peine de six cens liures tournois d'amende, applicable moitié a nous, & l'autre moitié ausdicts supplians, sans aucune

BIU Cujas

diminution, & de tous leurs despens, dommages & interests, & de confiscation des exemplaires qui seront trouuez auoir esté imprimez & mis en vente contre la teneur de ces presentes: & que trouuans desdits liures ainsi contrefaits, ils soient incontinent saisis & mis en nostre main tout promptement par le premier de nos Iuges, Officiers, Huissiers & Sergens sur ce requis, en leur monstrant ces presentes, ou coppies d'icelles deuëment collationnees à l'original, leur donnant pouuoir, commission & mandement special, & à vous tous, de proceder à l'encontre de tous ceux qui contreuiendront à ces presentes, par toutes voyes deuës & accoustumees, & par les peines susdites, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, clameur de haro, chartre Normande, & toutes autres lettres à ce contraires faites ou à faire: ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes: pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Et pour ce que de ces presentes lesdits exposans pourront auoir affaire en plusieurs & diuers endroits. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous le seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires Secretaires, foy soit adiouste comme au present original: & si voulons que mettant par bref le contenu ou extraict du present Priuilege au commencement ou à la fin de chacun desdits liures, que cela ait forme de signification, tout ainsi que si l'original estoit particulierement monstré & signifié à vn chacun, à fin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Car tel est nostre plaisir. Donné à le iour de Iuin, l'an de grace mil six cens sept. Et de nostre regne le dix-huictiesme.

RECVEIL

BIU Cujas

BIU Cujas

RECVEIL D'ARRESTS NOTABLES DES COVRS SOVVERAINES DE FRANCE.

TITRE PREMIER,

Traictant des choſes Diuines, Sacrees, & Religieuſes.

ARREST I.

NOvs deuons tous de ferme foy, & creance Chreſtienne & Catholique, tenir que le ſainct Sacrement de l'Autel n'a aucune choſe temporelle, mais eſt de toutes parts ſpirituel: auquel à la perpetuelle parole de Ieſus Chriſt, & ferme fiance, que nous en auons, ſe conſacre le precieux corps d'iceluy: qui eſt lors offert pour nos pechez à Dieu ſon Pere, & le receuons pour plainement nous viuifier: & que pour ſa grandeur & excellence n'eſt permis d'en plaider entre les hommes, ſoit pour la poſſeſſion, [a] ou autrement. Car le poſſeſſoire eſt en telle ſainteté entierement ſpirituel, ſelon ce qui eſt noté *in Clement. fin. de præbend.* Et à ceſte raiſon par arreſt de Paris de l'an 1388. fut debouté vn complaignant, qui ſe diſoit ſeulement troublé en poſſeſſion d'adminiſtrer le ſainct Sacrement à tels, & tels ſes Parroiſſiens, [b] & autremẽt ſubiects à le recognoiſtre, en ce priuatiuement ſur les autres.

Le ſainct Sacrement de l'Autel hors de plaid.

A rebus ſacris orſus eſt ſuum Codicem Iuſtinianus, vt publicis & dignioribus.

a Choſes ſacrees regulierement ne ſe peuuent preſcrire, *neque iure dominij, neque iure poſſeſſionis aut ſeruitutis, cùm ſint nullius. l. in tantum §. ſacræ. de rerum diuiſ. ff. & §. ſacræ Inſtit. eodem. Res enim ſacræ non poſſideri, ſed quaſi poſſideri dicuntur. Vide infra lib. 8. tit. 12. Excipitur tamen ius patronatus, quo licet in ſacris poſſidere per exceptiones & modos. vide infra tit. 9. lib. 3.*

b Il eſt toutesfois receu que le Curé, ou autre Seigneur fondateur & patron de quelque Egliſe, peut former complaincte contre celuy qui en quelque Chappelle & lieu non parrochial voudroit auoir fonds & ciboires *&c.* Voyez cy apres *l. 1. tit. 5. arreſt. 21. Vtilis actio confeſſoria pro iuribus omnibus: vt pro Iuriſdictione, Decimis &c. competit c. conſtitutus, De religioſis domi. Item ſi iura ſolita denegentur, interdicto vti poſſidetis agi poterit.* Berg.

II.

Neantmoins [a] y a arreſt de ladite Cour du 11. Iuillet l'an 1531. par lequel vn Preſtre fut declaré [b] receuable à demander pardeuant le Iuge lay, & contre vn lay le ſalaire [c] de ſa vacation d'auoir celebré [d] Meſſe, par la raiſon du Canon, *precariæ. x. quæſt. j.* En quoy la conſideration du ſainct Sacre-

Vn Preſtre receu à demander ſa Meſſe.

BIU Cujas

Lucius lib. 1. tit. 1. A. 1.

ment n'eſt [c] faite mercenaire, mais le Preſtre nourry de ſa peine : la vacation duquel merite qu'il ne ſoit laiſſé au poinct de neceſſité. Si eſt ce pourtant que s'il a dequoy ſe nourrir, & de s'en paſſer, il doit fuïr ceſte pourſuite: car c'eſt vne choſe qui ne ſe doit demander, & doit proceder de gré, *arg. l. fideicommiſſa. §. ſi rem ff. de legat. 3.* A l'exemple de ſainct Paul, qui en la premiere des Corinthiens Chap. IX. dit que pour auoir euangelizé & trauaillé pour leur ſalut en la parole de Dieu, il ne leur a rien demandé, & auſſi n'a rien receu d'eux : & ores que ledit euangelizant die, que noſtre Seigneur ait ordonné, que ceux qui euangelizeroient, deuroient viure de ce, il dit toutesfois apres, qu'il n'a rien practiqué pour le dernier poinct : mais certes l'on cognoit aſſez à ſon propos, que ce qu'il en a fait, a eſté pour touſjours ſubiuguer l'auarice des Corinthiens à qui il parloit, tellement que la conſequence de noſtre arreſt demeure entiere: & ne ſe pourra trouuer autre expedient pour abſoudre le ſcandale, & vitupere qui en ſort, que de voir nos Prelats, qui ont charge d'ordonner & creer les Preſtres, au chemin, & vſage de n'en receuoir, ſinon ceux qui auront moyen de viure honneſtement, ſans mendier ainſi par Meſſes mercenaires, & leur oſter l'occaſion de telle vie queſtuaire, qui eſt contraire à leur eſtat. *Ne ſit* (dit la loy diuine) *inops, neque mendicus inter vos.*

[a] *Infra* liure 3. tit. 2. & 4. contre la perfidie eſt toleré de redemander la retroceſſion du benefice. Berg.

[b] Voyez toutesfois comment celuy eſt ſimoniaque qui dit la Meſſe pour ſix blancs: cy apres liure 3. tit. 12. és annotations ſur le titre.

[c] Voyez le meſme arreſt au titre 3. de ce meſme liure arreſt 7. au liure 7. tit. 12. arreſt 1. au liure 15. tit. 1. arreſt 1. Caron en ſes Reſponſ. liure 7. Chap. 79. *de laudabili conſuetudine quæ ligat, & pro qua datur actio C. ad hæc de exceſ. Prælat. Cap. 1. de decim. Cano. Apoſtolica 17. quæſt. 3. Duarenus libro 7. de beneficiis Cap. 6. I. C.*]

[d] *Nouella 120. ſacra λειτουργία debet fieri in Monaſteriis certis, lectis ſcilicet ſacris libris, & tradita populo ſacra, & ineffabili communione. Iulianus Anteceſſor ibidem, & Nouella 58. interpretatur Miſſam; quo verbo Ambroſius & alij vtuntur, ſed dicunt Miſſam agere vel facere, non dicere, vel canere: ſic Cornelius Epiſtola ad Lupicium, Neque publicè in vrbe Roma, neque in Cruptis notioribus miſſas agere licere. Olim erat Miſſa fidelium auditorum pœnitentium: à miſſione & dimiſſione.*

[e] *Quod datur Sacerdoti eſt pretium operæ, non operis.* Berg.

Marguilliers conuenus par le Curé pour ſes ſalaires.

[Curé pour eſtre garny d'ornemens, & eſtre payé de ſes ſalaires, & ſeruices peut faire conuenir les Marguilliers, mais pardeuant l'Official: iugé pour le Curé de Villers en Angouleſme appellant du Iuge lay le 17. Iuillet 1582.] Berg.

III.

De meſmes.

Le Iuge lay eſt ſeul competant pour condamner vn lay conuenu pour le payement des vacations d'vn Preſtre ayant celebré la Meſſe, comme fut iugé par arreſt de Paris pour vn appellant, comme d'abus des procedures contre luy faites pardeuant l'Official pour auoir payement de pluſieurs Meſſes celebrees pour luy, & ſes predeceſſeurs: lequel ce neantmoins apres auoir prins l'affirmation de l'intimé, & atteſtation de deux teſmoins de ladite celebration, fut condamné à payer dix liures pour icelles par prouiſion : & fut outre ce condamné és deſpens des procedures volontaires, faites pardeuant ledit Official, & ſans deſpens de la cauſe d'appel, attendu la qualité de la matiere. L'intimé auoit pour ſa defenſe vne raiſon de n'auoir conclu ſimplement, mais imploré l'office du Iuge d'Egliſe pour faire contraindre l'appellant *ad obſeruationem laudabilis conſuetudinis* : qui eſt

BIU Cujas

vn cas ſpecial, auquel le lay doit reſpondre deuant le Iuge d'Egliſe. *c. ad Apoſtolicam. de ſimon.* & ce qui eſt noté là meſmes, *per Abbat.* ſur ce propos. Ledit arreſt fut donné en l'audience d'apres diſner vn iour de Vendredy 17. Auril, l'an 1545.

Complainct pour choſes ſainctes reçeuz.

[Encores que par l'Ordonnance à la poſtulation des Eſtats art. 15. conformement à la diſpoſition de droict commun ne ſoit permis rien exiger ou demander pour choſe ſpirituelle *&c.* Toutesfois quand la choſe eſt mixte & plus temporelle que ſpirituelle; comme pour droict de recognoiſſance, recompenſe ou reuenu fondé ſur la couſtume loüable, on peut intenter & ramener complaincte, afin d'eſtre maintenu & gardé. Teſmoin l'arreſt de Cardinan Archediacre de Sens, auquel nonobſtant ont eſté confirmez les droicts d'inſtallation & inthroniſation: en allant au deuant de l'Archeueſque & Eueſques Dioceſains à luy appartient vn mar d'or & d'argent, le 1. iour de Feurier 1564. plaidant Vernoie pour l'intimé Card. contre l'Archediacre de Sens pour qui plaidoit Paſquier condamné à l'amende double comme appellant d'abus d'vne bulle donnee & octroyee par le Pape Gregoire 11. ſeant à Auignon, confirmee par autre arreſt. Ainſi au commencement du Parlement de la S. Martin 1580. plaidant Loiſel pour les practiciens de ſainct Quentin intimez cõtre le Maire Baſtonier de ſainct Loys, auquel on auoit fait payer le feſtin accouſtumé, fut l'appellation & ce mis au neant. Voyez cy deſſoubs Couſtume loüable, *l. 1. tit. 12. ar. 1. & cap. 1. de decimis, cap. Apoſtolica 17. quæſt. 3.*

Conſuetudo laudabilis.

Pour les Religieux eſt à noter que le 19. Auril 1580. en la grand' Chambre, encor qu'ils n'ayent biens ny patrimoine, fut toutesfois *contra ſummum ius, officio iudicis* vn Iacobin declaré receuable, & bien fondé en faueur de ſes eſtudes d'agir contre ſon tuteur & heritier pour auoir quelque don: & ſur le champ ledit tuteur condamné à bailler dix eſcus.

Religieux eſcolier à penſion contre ſes parens.

Le 11. Mars 1401. fut donné arreſt de reiglement d'entre les Maire, Eſcheuins & Procureur du Roy d'Abbeuille, & les Eueſques d'Amiens, Curé dudit Abbeuille: par lequel fut ordonné que l'on payeroit douze deniers pour la lettre de Fiançailles: pour la lettre d'oppoſition aux Bans deux ſols pariſis: pour tranſlation de paroiſſe de mariage deux ſols: pour donner Ban ſimple 4. deniers: pour le beniſſement 12. deniers: pour les eſpouſailles 13. deniers: pour la Meſſe deux ſols pariſis: l'offrande libre, & de compoſition: les enterrements francs, accouchemens &c. pour teſtament deliuré par Curé 4. ſols pariſis: pour les Bapteſmes *ex poſt facto*, ſera baillé ce que l'on voudra.] Berg.

Reiglement pour le payement des lettres de Fiançailles, d'oppoſitions aux Bans, &c.

Ces deux Chapitres ont eſté tirez par l'autheur de la queſtion 135. de *Ioannes Gallus*, & de ce que Maiſtre Charles du Molin y a noté. Voyez ceſte queſtion traittee par M. Maynard Conſeiller au Parlement de Tholoſe, liure premier de ſes Notables & ſingulieres Queſtions de Droict, Chapitre premier, où il rapporte la queſtion auoir eſté appointee au Conſeil par arreſt de Tholoſe de l'an mil cinq cens ſeptante quatre à ſon rapport, & depuis eſtre demeuree indeciſe pour la conſequence: & Monſieur Choppin *lib. 2. de ſacra Polit. cap. 2. num. 1. J. C.*

Meſſes chantees à haute voix és Chapelles particulieres par le Vicaire.

IIII.

L'honneur du ſeruice diuin ſur toutes autres choſes, a touſiours eſté pluſtoſt amplifié, que reſtraint par les François: à l'occaſion de ce que le Prin-

BIU Cujas

ce, & ceux qui ont ſous luy la ſouueraineté en main, ont eu le ſoin & la vigilance d'entretenir les ſubiects en ceſte religion. En quoy n'y a eu choſe plus efficace, que de coupper la ſource d'où peut proceder le delaiſſement & apoſtaſie de la Foy, comme auarice, & toutes autres choſes contraires à l'honneur de Dieu: & d'eſlargir & rendre libre la deuotion & bon zele des fideles. Et à ceſte raiſon ſous les remonſtrances de Monſieur Riant Aduocat du Roy, la Cour par ſon arreſt du premier iour d'Octobre 1555. ſans auoir eſgard à l'intereſt pecuniaire des Recteurs & Curez, permit aux Parroiſſiens de ſainct Benoiſt en la ville de Paris, de faire celebrer Meſſe en haut, & à Diacre, & Souſdiacre ſuiuant leur deuotion, és Chappelles particulieres, & ce és iours ſolemnels, & le Dimanche.

L Voyez ceſt arreſt plus ample au liure 1. chap. 10. de mon Recueil de reglements. I. C. I

V.

Le trouble meu d'entre le Chapitre de noſtre Dame de Paris d'vne part, & l'Abbé, Religieux, & Conuent de ſainct Denis d'autre, ſur le reliquaire dudit S. Denis, que nous tenons Apoſtre & Senateur d'Athenes, duquel le Chapitre pretédoit auoir le chef, & ledit Conuent le corps entier, fut compoſé par vn arreſt donné en l'an 1410. & le 19. Auril, par lequel fut dit, que le reliquaire dudit Chapitre eſtoit le chef de ſainct Denis le Corinthien, mais non pas de l'Athenien. En quoy ledit Chapitre fut vaincu. Demeura toutesfois à reſoudre le doute, auquel les hommes ſe peurent mettre de ce temps, & depuis, ſi ceſte concertation procedoit plus de religion que d'auarice.

Le reliquaire de ſainct Denis.

VI.

Tous Chreſtiens doiuent ſçauoir le deuoir, duquel nous ſommes tenus reuerer [a] les Saincts de Dieu, & leurs reliques: pareillement le pouuoir qu'ils ont de nous fauoriſer enuers Dieu, & au contraire, quelle eſt la faute d'aucuns, qui deteſtent leurs pourtraits, meſpriſent leurs reliques, & par meſme moyen ont opinion, que leurs prieres ne peuuent profiter. Mais auſſi l'on ne peut diſſimuler l'impoſture de pluſieurs Preſtres, leſquels par auarice ont ſuppoſé fauſſes reliques, & appellé ſous la reuerence d'icelles gens deuots, & recueilly grand nombre de deniers. De ceſte ſecte en y a beaucoup qui ont commis apoſtaſie contre Dieu & raiſon. Et combien qu'aucuns ayent voulu couurir ceſte faute, & la remettre en doute par le moyen d'vn arreſt qui fut donné y a ſept vingts & quatre ans, entre les Religieux de ſainct Pierre, & ceux de S. Loup, & faiſant queſte à ceſte fin: par lequel arreſt fut dit le 5. Octobre 1405. que par prouiſion permis eſtoit à chacun deſdits Conuents de faire queſte, & prendre oblations: & defenſes de ſoy iacter d'auoir le reliquaire, & ordonné à l'Archeueſque de Sens, appellez auec luy quelques autres Prelats de la Prouince, de ſoy diligemment enquerir & faire rapport à la Cour ſur ledit reliquaire. Neantmoins ſe trouuent pluſieurs arreſts donnez tant à Paris qu'autres Cours ſouueraines, pour la punition de ceux qui ont ſuppoſé fauſſes reliques, & meu les hommes fauſſement à [b] ſuperſtition, *per l. ſi quis aliquid fecerit. ff. de pœn.* Cicero en ſes liures de diuination fait iugement, que tout ainſi que la religion doit eſtre entretenuë & augmentee, & l'apoſtaſie punie, les occaſions de ſuperſtition doiuent eſtre forcloſes, & deſchaſſees de la Republique. Les deux extremes, apoſtaſie, & ſuperſtition, ſont vicieuſes, & la religion receuë & recommandable. Pour ladite ſuperſtition vicieuſe racon-

La faute de fauſſes reliques.

Superſtition. Religion. Apoſtaſie.

BIU Cujas

re de Luc, qu'vn Prestre de ceste sorte de nostre temps, à mesme fin acheta pour le prix de quatre sols, vne fort vieille effigie de bois de Nostre dame ayant plustost empesché qu'enrichy la boutique d'vn peintre, & à laquelle il fit faire au haut de la teste, deux pertuis secrets donnans droict aux yeux, & luy appliqua au dessus du bois de vigne taillee de nouueau. Il la logea apres au iardin de la Cure & maison presbyterale, tout contre l'Eglise, & y mit autre tel fard qu'il aduisa estre propre pour son intention. Le lendemain il fait tant que plusieurs se trouuent à sa compagnie, & soy pourmenans à la galerie dudit iardin où estoit l'image; laquelle pour l'humeur du bois de la vigne tombans és pertuis de la teste, & distillant par les yeux, donna semblant de pleurer. Le Prestre faisant le ieu, se print à crier & faire voir, & les assistans à aduiser, croire, & proteſter miraculeux, dont le bruit soudain fut public tellement que tous y accoururent religieusement, & en deuotion: d'entr'eux y vint le peintre, sa femme, & son valet, dont estoit prinse ceste image, qui la cogneurent, & apres leurs prieres, & oraisons, & sans en faire autre semblant, pour ne donner offense au vœu des autres, & scandalizer le Prestre, sinon de s'entr'aduiser, & accorder, que c'estoit la mesme piece, qui auoit plusieurs annees empesché leur boutique. Le peintre retourné en la maison, publie la verité: surquoy le Prestre fut saisi, puis apres enquis, conuaincu & condamné. Autres plusieurs sont aduenus de nostre temps, à sçauoir de Regnaud, à Nostredame des champs lez Paris. Autres de Nostredame de Liesses aux faux-bougs sainct Denis, & autres telles fallaces qu'il n'est besoing icy de reciter.

[a] Fait à noter de la Croix & Reliques des saincts qu'il ne les faut mettre qu'en lieux saincts, par la loy, *decernimus, de Episcopis & cleric. Cod. quæ est Leonis.*
[b] *Huic facit l. statuæ & imaginis, quibus mod. vs. amitt. ff.*

VII.

La saincte Ampolle enuoyee du Ciel aux Rois de France, a cela propre & miraculeux pour la faueur d'iceux, qu'à leur consecration elle se trouue pleine, & aussi à la mesure de ce qu'ils defaillent, & viennent à la mort, elle se vuide & defaut. Le Roy Loys XI. chargé de grandes maladies desirant singulierement de viure, la fit apporter où il estoit, à fin d'auoir santé, ou presage certain de sa vie, ou de sa mort. Et comme il estoit fort constant à la Religion il s'asseuroit que telle chose luy seroit forclusion de son mal; & alors qu'elle approcha de Paris, la Cour delibera de l'honneur qu'il luy falloit faire: & resolut d'y aller à la magnificence accoustumee, & qu'à tel sanctuaire, & huille celeste fortifiant les Rois, & par le mystere duquel ils prenoient de Dieu leur puissance, & empire, l'on ne feroit moins d'honneur qu'aux Rois mesmes. Le penultiesme iour de Iuillet 1483. De Luc.

La propriété de la saincte Ampolle de Reims.

Paulus Æmilius de gestis Francorum.

VIII.

Vn Prieur Religieux emprunte cent escus de sa sœur sans cedule. Quelque temps apres il est attaint de peste, & aduerty par sa sœur de ceste debte. Pour à ce satisfaire, luy enuoye vn calice d'or, & argent. L'Abbé, à qui est la despouille, demande ce calice. Elle dit qu'elle le rendra volontiers si l'on luy paye sa debte. L'Abbé remonstre que le calice [a] est chose sacree, & n'a peu estre baillé en gage. Par arrest de Paris fut conclud, toutes les Chambres assemblees du 7. Septembre 1548. que le calice sera rendu audit Abbé

Calice sacré baillé en gage par vn moyne.

Voyez l'arrest 10.

BIU Cujas

en payant premier ladite debte. Ceſte rerention eſt fort notable, ſi l'on vouloit en faire conſequence à autres pareils, & plus fauorables cas. Si eſt ce pourtant qu'eſtant iugee par arreſt, tant ſolemnel, comme eſt dit, toutes les Chambres aſſemblees, doit eſtre ſuiuy en pareils cas.

[a] En vne reintegrande combien que deux choſes doiuent concurrer, ſçauoir eſt Spoliation & poſſeſſion, & que la choſe ſacree ne ſe puiſſe poſſeder, *quia in nullius bonis eſt §. nullius de rer. diuiſ. in inſti.* Toutesfois le remede de reintegrande ſe peut propoſer par celuy qui a eu en ſa garde choſe ſacree, comme Calice: *nam etiam prædo habet remedium ex ca. no. reintegr.*

IX.

Preſcheurs doyuent eſtre ſuſpendis 2. & par qui.

Meſſire Gaſpar Iarente, Archeueſque d'Embrun, fit plaider vn appel par luy interjecté de ce que le Prieur des Iacobins de ſainct Flour auoit faict ſaiſir l'emolument du Seau dudit ſainct Flour, ja eſcheu ſur ledit Iarente, lors Eueſque, & dont ledit Prieur auoit eu deliurance de 24. liures. Le Iacobin intimé diſoit, qu'il auoit preſché [a] l'Euangile audit lieu, l'Aduent, & le Careſme, & ſouſtenoit ſous la remonſtrance de la faueur de ſa cauſe. Monſieur Marillac Aduocat du Roy, adherant à ce, dit que quand bien l'on euſt prins ſa mitre, il ne ſeroit receuable appellant. Par arreſt fut dit, qu'il n'eſtoit receuable appellant, & condamné en l'amende, & en reparation de 20. liures, & és deſpens de l'intimé. Le dernier iour de Septembre l'an 1550. és grands iours de Moulins.

V. cap. 9. 1. ad Corinth.

Sur la queſtion qui eſt tenuë du ſalaire du predicateur, il faut vſer d'vne diſtinction, à ſçauoir ſi c'eſt en la ville, où y a Archeueſché ou Eueſché: *quo caſu* c'eſt le deuoir du Paſteur de preſcher luy meſme, ou faire preſcher & annoncer la parole de Dieu à ſon troupeau à ſes deſpens, *hæc duo ſunt pontificis opera vt à Deo diſcat legendo ſcripturas diuinas, & ſæpius meditando, aut populum doceat*, dit S. Hieroſme *in Can. ſi quis vult. diſtinct. 36.* s'il n'eſt legitimemẽt empeſché, & en ce cas il doit commettre gens capables & ſuffiſans, *ca. initio cætera de offic. ordina. ext. & Concilio Trident. ſeſſio. 24. cap. 4. de reformat.* & ainſi a eſté iugé contre meſſire Iacques Roy Archeueſque de Bourges par arreſt du dernier Iuin 1542. qui eſt au Chapitre 2. de mon recueil de Reglemens. Si c'eſt en ville, bourg ou village où il y ait Egliſe Collegialle ou Curé, tous ceux qui perçoiuent les diſmes en ladite paroiſſe, doiuent contribuer au ſalaire du predicateur, & les paroiſſiens à la deſpence de bouche, ainſi que M. Maynard en ſes Notables Queſtions Liure I. chap. 34. & ſuiuant ce rapporte auoir eſté iugé par arreſts de la Cour de Parlement de Tholoſe, outre leſquels i'en ay recouuert d'autres qui eſtoient produicts en vn procés d'appel d'vne ſentence de l'official d'Alby, pendant pardeuant l'Official Metropolitain de Bourges, l'vn donné contre Meſſire Alphonſe d'Albene Eueſque d'Alby appellant: au profit de Meſſire François Perin Archipreſtre de la ville de Liſle, & le Syndic, Conſuls & Paroiſſiens de ladite ville intimez, par lequel eſt ordonné que les parties procederont en la Cour: & cependant par prouiſion ſans preiudice du droict deſdites parties ordonné que ledit Eueſque contribuera pour les trois parties les cinq faiſant le tout aux ſalaire & deſpés du predicateur qui a preſché & preſchera à l'aduenir en la ville de l'Iſle le 14. Mars 1600. M. Trelon Rap. Autre au profit du Syndic du Chapitre S. Pont de Thomieres, & M. Antoine Folca Preſtre Recteur de S. Baudille de Sirá appellãs des Requeſtes du Palais, & le Syndic des Chartreux

BIU Cujas

de Caſtres, demeurans à Tholoſe intimez, l'appellation au neant &c. a condamné ledit Syndic des Chartreux de contribuer au ſalaire & nourriture du Predicateur qui preſchera en l'Egliſe parochialle Sainct Baudille de Siran à proportion des diſmes que leſdits Chartreux prẽnent dans ladite paroiſſe ſainct Baudille de Siran ſans deſpens le 12. Feurier 1602. M. Cadilhac Rap. *Idem* par autre Arreſt de ladite Cour du 17. Mars 1603. entre ledit ſieur Eueſque & M. Hieroſme Bandinelli Archidiacre, appellans deſdites requeſtes, & M. Iean Carbonel Recteur de la paroiſſe de S. Blaiſe de la Baſtide; que leſdits appellans contribueront au ſalaire & nourriture du Predicateur qui preſchera audit lieu de la Baſtide, eu eſgard à la quotité des fruicts qu'ils prennent en ladite paroiſſe.] C.

X.

Reliquaire baillé en gage. V. l'art. 8.

Vn nommé le Sage, Prieur cloiſtrier de la grande Egliſe de Tulles, & ayant les clefs, & la garde du threſor, & reliquaire d'icelle Egliſe, à la priere des Religieux, luy faiſans promeſſe de l'en acquitter enuers tous, deliure à Nery Mage de Lyon aucuns ioyaux & reliquaires, pour gage de l'argent que l'on emprunteoit de luy, au nom du Conuent, pour employer au payement des Bulles de la ſecularisation deſdits Religieux. * Ce Prieur cloiſtrier en eſt apres reprins, & fait inſtance de garendie contre les Religieux, qui luy auoient faict promeſſe d'indemnité: leſquels par arreſt de Bordeaux allegué par Monſieur Boyer ſans datte, ſont abſous, *per gloſ. in l. quoniam multa facinera. in verb. ſupplicium. C. ad leg. Iul. de vi. pub.* La raiſon eſt bonne, *quòd data turpi promiſſione, ſemper deferendum erit poſſidenti. §. illud. inſtit. mand. & l. ſi remunerandi. §. rei turpis, & l. ſi verò non remunerandi. §. ſi adoleſcens. ff. illo tit.*

**Ce qui fut en l'annee 1517. Boërius Deciſio. 6.*

XI.

Deffenſes de ſe pourmener ès Egliſes.

Le 22. iour de Ianuier 1550. Monſieur le Procureur general du Roy fit remonſtrance à la Cour, contre ceux qui ſe pourmenoient és Egliſes, lors du ſeruice diuin, & qui ce faiſant, & traittans leurs affaires, & autres choſes mal ſeantes à la ſainteté du lieu, abuſoient; requerant qu'à ce mal, croiſſant de iour en autre, iuſques à ſcandaliſer, fuſt pourueu par ladicte Cour. Laquelle ordonna que defenſes ſeroient faictes à tous du reſſort d'icelle, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, de doreſnauant ſe plus pourmener és Egliſes dudit reſſort, & d'y tenir aucuns propos de negotiation ou affaires particuliers, & temporels negoces, lors que le ſeruice diuin ſe faict, ſur peine de dix liures Pariſis d'amende pour la premiere faute, de priſon pour la ſeconde, & de punition exemplaire pour la tierce: & à ceſte fin fut enioint aux Eueſques, & autres Prelats, & aux Iuges Royaux, & ordinaires des lieux, de faire publier, & garder ladite ordonnance, & aux ſubſtituts dudit Procureur general d'en faire les pourſuittes, & d'en aduertir la Cour. Et outre plus fut ordonné que l'arreſt ſeroit publié à ſon de trompe, & cry public par les carfours des villes dudit reſſort, à fin qu'aucuns n'en pretendiſt ignorance.

Lucius lib. 1. tit 1. A. 2. 3. & lib. 6. tit. 16. A. 6.

Depuis eſt interuenuë ordonnance du Roy Henry ſecond de l'an mil cinq cens cinquante deux, article quarante, & des Eſtats de Blois, mil cinq cens ſoixante & dixneuf, article trente ſept. Voyez le Canon *in Oratorio. diſtinct.* 42. & le Chapitre *decet de immunitat. Eccleſ. lib.* 6. I. C.]

BIU Cujas

Reparation des Temples; à quoy doit eſtre employé le tiers du Benefice.

Sur vne appellation pour empeſcher la reparation ordonnee au benefice entre maiſtre Antoine Boyer preſtre Prieur, commandataire de ſainct Laurens de Moyeneaux, appellant du Baillif de Chartres ou ſon Lieutenant d'vne part, & le Procureur general du Roy, prenant la cauſe pour ſon ſubſtitut au Bailliage de Chartres, intimé d'autres: apres que Chapel pour le Procureur general du Roy, & Grineau pour l'appellant ont eſté ouys, & que ledit Boyer en perſonne a dit, que ſon Prieuré n'eſtoit qu'vne chappelle Monachale de l'ordre de ſainct Benoiſt. La Cour, apres que les Aduocat, & Procureur de l'appellant, eurent declaré ne ſçauoir dire cauſes valables pour ſouſtenir l'appellation dudit appellant, mit icelle appellation au neant, & ordonna que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit ſon plein & entier effect, en interinant la requeſte faicte par ledit Procureur general du Roy, apres que du coſté dudit appellant fut declaré qu'il ne vouloit empeſcher l'interinement d'icelle requeſte, ladicte Cour ordonna que le Baillif de Chartres en perſonne, ou autre qu'il commettroit, & deputeroit de ſon ſiege, appellez vn maçon, & vn charpentier experts auec luy, ſe tranſporteroit au lieu dudit Prieuré de ſainct Laurens de Moyeneaux, partie appellante appellee, & en iceluy viſiteroit en la preſence de partie, & du ſubſtitut du Procureur general du Roy, audit ſiege de Chartres, les ruynes & de ce qu'il eſt beſoin refaire en reparations audit lieu, & combien elles couſteroient, pour ladite viſitation faicte auec ledit rapport, & le tout rapporté par deuers iceluy Baillif, ou ſondit Lieutenant, & le tout veu par luy eſtre pourueu ſur leſdites reparations, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon: & neantmoins ordonna ladite Cour, que ſur les reparations neceſſaires, & vrgentes dudit lieu, ſeroit employee pour ceſte annee ſeulement la moitié du reuenu dudit Prieuré, & pour les autres annees ſubſequentes, iuſques à ce que les autres reparations vtiles & neceſſaires ſeroient faictes, la tierce partie dudit reuenu par chacun an. Ordonna auſſi ladite Cour, que l'Abbé de Ioſaphat, ſans preiudice du droict de viſitation du grand Archidiacre de Chartres, qu'il pretend ſur ledit Prieuré, ſe tranſportera en iceluy Prieuré, & par deuers luy ſeront miſes les lettres de la fondation d'iceluy, & s'enquerrera du diuin ſeruice que l'on faict en iceluy Prieuré, & s'il eſt bien, & deuëment faict, & continué ſelon la fondation, il y pouruoira, & ordonnera. Et ordonna ladicte Cour, que ſur le reſte qui demeurera du reuenu d'iceluy Prieuré, entre les mains d'iceluy appellant, les decimes, & autres charges deduites, ſera par ledit Abbé ordonné telle ſomme de deniers qu'il verra eſtre à faire pour l'entretenement du diuin ſeruice, & ſon ordonnance executee nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles. Et pour faire ce que dit eſt, ladicte Cour renuoya les parties pardeuant le Baillif de Chartres, ou ſon Lieutenant. Et en interinant l'autre requeſte faite par ledit Procureur general du Roy, enioinct ladite Cour à tous Baillifs & Seneſchaux Royaux de cedit reſſort, reſſortiſſant ſans moyen en icelle, de s'enquerir diligemment ſur les ruynes, deſolations, difformitez des Egliſes, Monaſteres, Prieurez, Chappelles, Maladeries, & Hoſpitaux eſtans en & au dedans leurs fins, limites, defaut de faire le ſeruice diuin, y pouruoir diligemment, & ſongneuſement: & aux ſubſtituts dudit Procureur general en iceux lieux, d'en faire la pourſuite, & en certifier la Cour dedans ſix mois, ſur

Voyez le Canon quatuor & le ſuiuant, 12. q. 2.

peine

BIU Cujas

peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & offices pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde. Le 13. iour de Mars 1535.

[I'ay traitté amplement la queſtion, qui eſt tenu de baſtir & reparer les Egliſes & Temples ſacrez: les beneficiers, les Archeueſques, Eueſques, Chanoines, Curez primitifs, & ſi les Vicaires perpetuels ſont tenus y contribuer, enſemble les parroiſſiens, & rapporté leſdits arreſts en mon Recueil d'arreſts de reiglemens Chapitres 12. & 14. où ie remettray le lecteur, & à ce qu'en a eſcrit M. Choppin *libro 3. de ſacra Polit. tit. 3. & lib. 1. Monaſticon tit. 3.* Rebuffe en ſon conſeil 135. & depuis M. Maynard liure 1. chap. 6. 32. 33. de ſes Notables Queſtions de Droict, où il apporte auoir eſté iugé par arreſt general de Tholoſe du 25. Ianuier 1571. que tous prenãs dixmes ſont tenus d'y contribuer. Voyez l'art. 14. de ce tit. I. C.

Curez doiuẽt eſtre logez par leurs parroiſſiens, & les maiſons garnies de meubles.

Comme auſſi ſi les parroiſſiens ſont tenus de baſtir vne maiſon presbyterale pour loger leur Curé & Paſteur, où le loger à leurs deſpens, & garnir ladite maiſon de meubles & vſtancilles, ou i'ay rapporté l'arreſt donné aux grands iours de Troyes le 21. Nouembre 1583. pour frere Iacques Diauci Curé de la Magdelaine de Troyes demandeur en requeſte, contre les Marguilliers, qui furent condamnez à reparer & faire remettre le Presbytere ancien en bon & ſuffiſant eſtat pour y loger commodement leur Curé, & iuſqu'à ce luy payer & continuer par chacun an la ſomme de 23. eſcus vn tiers, ou bien luy fournir de maiſon conuenable à ſa qualité, plaidant Gillot & Beauſſan. Et auparauant le ſemblable auoit eſté iugé au profit de M^e. Loys Garrot Curé de Longpont par arreſt du 11. Decembre 1540. & outre a vſtancciller & garnir la maiſon presbyterale de meubles de valeur de 30. liures, dõt ledit Garrot ſeroit tenu bailler caution de n'en leuer ne tranſporter leſdits meubles hors ledit Presbytere, & d'en iouyr comme vn bon pere de famille. Voyez Carondas liure 1. de ſes Reſponſ. Chap. 56. I. C.

Secours de Parroiſſes & benefices.

[Es Egliſes parrochiales n'eſt permis donner ſecours & annexe, ſi ce n'eſt par l'authorité de l'Eueſque ſuperieur, appellé celuy qui y peut auoir intereſt. Parquoy qui veut eriger ſecours doit intenter petitoire pardeuant l'Official, & faire appeller ſa partie. Dauantage quand vn ſecours eſt erigé ou Chappelle ſuccurſale, le Curé principal de l'Egliſe matrice & de ſecours peut contraindre les parroiſſiens dudit ſecours de ſe trouuer les quatres feſtes annuelles, meſme le iour de la Dedicace en ladite Matrice: comme fut iugé par arreſt confirmatif de la ſentence du Vicaire de Ponthoiſe pour le Curé contre ceux de Chantele, comme ſecours, en l'appel comme d'abus, lequel de grace fut mis au neant, eux neantmoins condamnez en 10. liures pariſis d'amende vers le Curé & 20. vers le Roy, le 23. Ianuier 1576. *Idem* iugé le 14. Mars 1584. pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Benoiſt contre ceux des Faux-bourgs S. Iacques. Pour le ſecours de parroiſſes & benefices, voyez tit. 8. liu. 3.] Berg.

Droicts de Egliſe matrice.

XIII.

Egliſe de fondatiõ Royalle.

¶ Pluſieurs ont tenu qu'vne Egliſe, *eo ipſo*, qu'elle eſt de fondation Royalle, eſt à la ſauuegarde du Roy, comme eſt noté *in cap. ex parte, extr. de priuileg.* Ce neantmoins en l'an 1384. fut iugé par arreſt de Paris le contraire: A ſçauoir, qu'auant ladite Egliſe ſe puiſſe dire eſtre priuilegee, & en la ſauuegarde du Roy, eſt neceſſaire qu'il y ait expreſſe declaration du Roy, par laquelle ladite Egliſe ſoit receuë en ladite ſauuegarde & conceſſion des priuileges.

BIU Cujas

XIIII.

Reparations du benefice obmiſes par qui ſeront faites.

Par arreſt de Tholoſe fut condamné l'Abbé de ſainct Gilles en Prouence, és frais des reparations du benefice non faites par ſon predeceſſeur, ſauf à les prendre ſur les fruicts du benefice, *vt per* Boyer *deciſ. cciij. numero* 48. *& notant in cap. 1. fin. de offic. ordin.* Et par arreſt contre l'Abbé de Vertus du 27. Mars 1574.

[Le 22. Feurier 1586. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'Angers contre l'Eueſque, & en entherinant la requeſte faite par Monſieur le Procureur general : la Cour ordonna que l'Eueſque ſeroit tenu employer la quatre partie des fruicts de ſon Eueſché és reparations des ruines & demolitions des edifices, maiſons & lieux de ſon Eueſché, & enioingnit audit Eueſque faire diligẽce de pourſuiure les heritiers, ou bien tenans de ſon predeceſſeur à fournir les reparations aduenues de ſon temps ſur peine de s'en prendre à luy. Et quant aux Archediacres, Threſoriers & Chanoines qu'ils ſeroient tenus employer en reparations de ladite Egliſe la quarte partie de leurs fruicts iuſqu'à ce quelle fuſt entierement refaite; eſquelles reparations ſeroient pareillement employez les arrerages des feſtages & les deniers de la fabrique de ladite Egliſe. Voyez l'art. 12. cy deſſus; & Guid. Pap. *quæſtionem* 69. V. M. Maynard liure 1. de ſes Queſtions de Droict, Chap. 42. *Choppinum de Sacr. Poliſ. lib. 3. cap. 3. num. 2. I. C.*]

XV.

De meſmes. Lucius lib. 1. tit. 4. A. vlt.

Le 26. Nouembre 1384. fut dit par arreſt que les executeurs teſtamentaires d'vn Prelat, pouuoient eſtre conuenus pour les ruines des edifices du benefice aduenues du temps du defunct, & à la fin de reparation.

XVI.

Franchiſe & immunitez és Egliſes, prohibees.

Ce n'eſt pas la raiſon de receuoir en franchiſe ceux qui pour leurs malefices ont eſté bannis : car à ce moyen, la loy, & la Iuſtice ſont miſes en illuſion, & les malfaicteurs, & hõmes perdus, au poinct d'impunité Sur ce propos par arreſt du 25. Feurier 1479. fut defendu aux Chanoines, & Chapitre ſainct Martin de Tours, de receuoir en leur franchiſe, ceux qu'ils auroient ſceu eſtre bannis, & ordonné qu'ils ſeroient incontinent vuider ceux qu'ils auroient : & qu'à ce faire, apres leur refus, ils ſeroient contraints par cenſures Eccleſiaſtiques, & par le bras ſeculier, & main forte.

Lucius lib. 1. tit. 2. A. 1.

Les refuges des lieux ſacrez & franchiſes ont eſté oſtez par François I. en l'an 1539. art. 166. & n'y a l'on plus eſgard. Tellement ſans deſordre & ſcandale, on peut prendre & tirer du grand Autel, le criminel, d'où vient la clauſe, *etiam in loco ſacro.* Franchiſe pour les ſerfs eſtrangers, comme Mores, Barbares, &c. eſt le Royaume de France. Pour les ſerfs de France, la ville de Bourges par le premier article a ce priuilege que toute perſonne y eſtant auec droict de bourgeoiſie n'eſt de ſuitte, ny requerable, ny vendicable. C. M.]

XVII.

Franchiſe d'eſchappez de priſon & homicides.

Le 14. May 1529. fut iugé par arreſt de Bordeaux, que Raymond du Bois, & Martin Bray homicides, eſchappez par bris de priſon, & receus en l'Egliſe, dont ils auoient eſté tirez par ordonnance du Seneſchal d'Agenois, ſeroient reintegrez. Il y eut toutesfois vn arreſt, deuant que proceder, par lequel eſtoit dit, que l'on informeroit premier ſur la forme de l'homicide, & les playes donnees au defunct. Et autre pareil arreſt fut donné le 3. Septẽbre 1537. pour Raymond la Faye, appellant dudit Seneſchal de pareille extraction

Boerius deciſ. 110. nu. 9

BIU Cujas

faite apres bris de priſon. *Cyn. in Authent. ſi quis ei C. de adult. Abbas Sic. in cap. fin. de immunit. Eccleſ.* ont tenu le contraire. Toutesfois toutes leurs raiſons s'entendent de celuy qui a violé le lieu ſainct, & de franchiſe, de laquelle il ne doit apres iouyr: comme ſeroit vn ſacrilege, heretique ou autre. *cap. frater xvij. quæſt. iij & l. 1. C. de his qui ad eccl. confug.*

XVIII.

Iean Grimaud, & ſes complices, ayans inhumainement occis de guet à pends, & deliberation prinſe enſemble, le Chaſtelain de Voyron en Dauphiné, nommé Robinet Allouze, s'eſtoient iettez en l'Egliſe pour franchiſe, & pour eſchapper la main de Iuſtice. Fut lors douté ſi l'on les en pourroit extraire: & iugé apres par arreſt de Grenoble, que veu la qualité du fait, & ledit guet à pends, qu'ils ne deuoient iouyr de franchiſe, & qu'ils en ſeroient tirez. *per ca. 1. vbi glo. de homicid. & §. neque autem, in Authent. de mand. princip. & gloſ. Cyn. & Bartol. in l. 2. C. de his qui ad eccleſ. confug.* *Franchiſe d'homicides de guet à pends.*

XIX.

Par arreſt de Paris de l'an 1394. vn nommé Fleury clerc tonſuré, ayant commis port d'armes, aſſemblee, & meurtre, fut tiré de la franchiſe, & iugé qu'il n'en iouyroit point. *De meſmes.*

XX.

Chargé de meurtre fait de propos deliberé, peut eſtre tiré de franchiſe librement, *c. 1. de homicid.* Le texte y eſt formel au xxi. chapitre de l'Exode, *Si quis per inſidias occiderit proximum ſuũ, ab altari meo euelles eum.* Et ſelon ce fut iugé par arreſt de Paris du 22. Auril 1535. par lequel Iean Androy Pariſien, ayant occis de guet à pends, vn nommé Iean Augier, d'vn petit couſteau, au ieu de la paulme, fut tiré par force du grand Autel de ſainct Innocent. Vray eſt que ſi apres l'on trouue par le procés, qu'il n'y a rien de propos deliberé, mais ſeulement de chaude colle, l'on doit le reintegrer. *De meſmes,* Lucius lib. 1. tit. 2. A. 2.

XXI.

Le troiſieſme iour de May 1440. fut dit par arreſt, qu'vn Moyne renié, & chargé d'auoir ſouſtrait bulles du ſainct Siege Apoſtolique, & corrompu les ſignets, & prins à ceſte cauſe en franchiſe, ſeroit reintegré. *Not. in cap. vno. de Apoſt. & in l. 1. C. illo titulo.* *Moine fauſſaire rẽdu en ſa franchiſe.*

XXII.

Le premier iour de Iuin 1523. fut iugé par arreſt de Bordeaux, que Pierre Pomarel, bourreau dudit lieu, priſonnier, & accuſé d'auoir blaſphemé contre l'honneur de Dieu, & de ſa treſſaincte Mere, ayant briſé la priſon & gaigné le Conuent de noſtre Dame de Carmele, ne iouyroit de franchiſe: *per cap. fin. de immunit. eccleſ. capit. conqueſti. & capit. cum pro cauſa. de ſentent. excommunic. His accedit opinio Fabri in l. 1. C. de his qui ad eccleſ. confug.* *Frãchiſe d'vn heretique.* V. Boeriũ Quæſt. 110 num. 7.

XXIII.

Le dernier iour de Iuin 1475. fut dit qu'vn debteur ciuil ſoubs obligation de corps & de biens, pourroit eſtre ſaiſi en lieu ſainct. *V. Lucium lib. 1. tit. 2. arr. 3.* *Frãchiſe d'vn debteur.*

XXIIII.

Vn delinquant renuoyé en ſa franchiſe peut eſtre retenu priſonnier, & empeſché de l'execution dudit renuoy, iuſques à ce qu'il aura ſatisfaict, & fourny à la prouiſion pecuniaire contre luy adiugee au vulneré, à raiſon du cas dont eſt queſtion. Ainſi fut dit par arreſt de Paris, du 28. Septembre 1534. *Prouiſiõ adiugee empeſche la franchiſe.*

BIU Cujas

Franc-taupins.

[Par Edict de l'an 1566. droict de Franc-taupin a esté mis en vente par villages, afin d'estre exemptees des charges communes & populaires, comme tuteles, collectes *&c.* pour 20. escus. Mais la Cour a improuué tel trafique par arrest du xv. Iuillet 1574. plaidant Choar & Marion.]

D'HERETIQVES[a] ET BLASPHEMATEVRS.

Tiltre 2. Arrest premier.

Heretique definy.

[a] *Qui sint Hæretici vide tit. 12. ca. 1.2.3.4. Nomocano. Photij, Patriarchæ Constantinopolitani, & Concilij Constantinopol. cap. 6. l. 1. C. titul. 1. lib. 1. de sa. & l. 2. tit. 5. & l. 12. Nouella 109. Vbi generaliter statuuntur Hæretici qui minimùm declinant à fide orthodoxa; & non communicant & spoliatur honoribus, & priuilegiis. Vide præterea Basilic. l. 2. C. de hæreticis qui leuissimo argumento à iudicio & tramite Ecclesiæ catholicæ deuiarunt: quod de pertinacibus intelligitur l. 4. eodem.*

Blasphemateurs du nom de Dieu & de la Vierge Marie comme punis.

PAR l'ordonnance, Blasphemateurs doiuent estre punis, iusqu'à la quatriesme fois inclusiuement, par amende pecuniaire, & à la cinquiesme, pilorisez & mulctez d'amende arbitraire, & à faute de la pouuoir payer mis prisonniers au pain & à l'eau, à l'arbitre du Iuge: & à la sixiesme, la leure de dessus cauterizee: & à la septiesme, la leure de dessoubs, tellement que les dents soient apparentes: & à la huictiesme, la langue couppee. Neantmoins si atrocement & par vilaines & iniurieuses paroles, l'on detracte de Dieu & de sa tres-sacree Mere, & des Saincts & Sainctes de Paradis *vno impetu*, par blasphemes intollerables, la peine de la mort y est, *per glos. fin. in l. omnes C. de delat. lib. x. & Ioan. de Platea ibidem*: & selon ce fut iugé par arrest de Bordeaux le 20. de Iuin l'an 1530. par lequel vn nommé Philippes Huant dit Gyraudem, fut condamné apres auoir eu la langue couppee, à estre bruslé vif. Et depuis l'an suiuant par autre arrest fut vn autre blasphemateur conuaincu d'auoir prononcé paroles atroces & iniurieuses, contre l'honneur de nostre Dame, decapité, apres la langue premier couppee. Le semblable a esté iugé de fresche memoire par deux arrests memorables, lesquels ensuiuent.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour le procés criminel fait par le Seneschal du Mayne, ou son Lieutenant Criminel au Mans, à la requeste du substitut du Procureur general du Roy, demandeur & accusateur, à l'encontre de Nicolas le Mesle prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la sentence contre luy donnee par ledit Seneschal, ou son dit Lieutenant, quatorziesme iour de May mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Par laquelle pour reparation publique des cas mentionnez & verifiez audit procés, ledit le Mesle auroit esté condamné à faire amende honorable, teste & pieds nuds, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, au deuant la grand' porte & principale entree de l'Eglise collegiale

BIU Cujas

de S. Pierre de ladicte ville. Et là dire publiquement & à haute voix, que temerairement & malicieusement il auoit blasphemé contre le nom de Dieu, auquel il en requeroit pardon, au Roy, & à Iustice. Ce faict, banny du païs & Comté du Mayne pour cinq ans, auec defenses de s'y retrouuer pendant ledit temps, aux peines des ordonnances: & outre condamné en deux escus d'amende vers le Roy, & deux escus vers les pauures. Ouy & interrogé en ladicte Cour ledict prisonnier sur sa cause d'appel, & cas à luy imposez. Ouy aussi le Procureur general du Roy, lequel comme de nouuel venu à sa cognoissance, se seroit porté appellant à *minima* de ladite sentence requis estre tenu pour bien releué, & droict luy estre faict sur son appel & conclusions. Et tout consideré, DICT a esté pour le regard de l'appel interiecté par ledit le Mesle, que mal & sans grief il a appellé, & l'amendera. A ladicte Cour receu & reçoit ledict Procureur general appellant à *minima* de ladite sentence, l'a tenu & tient pour bien releué. Et faisant droict sur sondit appel, a mis & met ladite appellation & sentence, de laquelle a esté appellé, au neant sans amende. Et pour les cas contenus audit procez, a condamné & condamne ledit le Mesle à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, teste, pieds nuds, en chemise, ayant la corde au col, tenant en ces mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures. Et illec à genoux dire & declarer, que meschamment & malicieusement il a dit & proferé les blasphemes execrables contre le S. nom de Dieu & de la Vierge Marie, dont il se repét, & demãde pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce faict luy sera la langue percee d'vn fer chaud, & les deux leures fenduës. Et apres l'a banny & banniſt du Royaume de Frãce à perpetuité. Luy enioinct garder son bã, à peine où il y sera trouué, quinzaine apres l'executiõ du present arr. d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procez. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy: sur lesquels sera preallablement pris la somme de cent escus sol d'amẽde applicables au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais: ordonné que le procez, sur lequel est interuenu le present arrest sera bruslé. Faict ladite Cour inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient, deiurer & blasphemer le nom de Dieu, sur les peines de l'ordonnance & des arrests cy deuant donnez. Et sera le present arrest leu au siege du Mans à iour de plaids iceux tenans, à la diligence du substitut du Procureur general audit siege. Prononcé audit le Mesle, & executé le vingt-septiesme iour de Ianuier l'an mil cinq cens quatre vingts dixneuf. Ainsi signé, Voisin.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour le procez criminel faict par le Bailly de Berry ou son Lieutenant criminel à Bourges, à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy demandeur, à l'encontre d'Isaac Regnaut de nul mestier, natif de Poictou, & Iacques du Pain Paulmier natif de Sens en Bourgongne, prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellans de la sentence contre eux donnee, par laquelle ils auroient esté declarez deuëment attains & conuaincus d'auoir proferé des execrables blasphemes contre le sainct nom de Dieu & de la sacree Vierge Marie, &

BIU Cujas

pour reparation desdits crimes condamnez à faire amende honorable deuant le portail de l'Eglise Cathedrale, & illec declarer que temerairement & malicieusement ils ont blasphemé le sainct nom de Dieu & de la sacree Vierge Marie, qu'ils en demandent pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice. Ce faict seront menez & conduicts en la place publique du Poirier, où ledict Regnaut auroit la langue couppee, & seront lesdits accusez pendus & estranglez à vne fourche patibulaire qui sera pour ceſt effect dressee en ladicte place, & sera le corps mort dudit Regnaut bruslé & mis en cendre, & les minutes du procez bruslees : ouys & interrogez par la Cour lesdits Regnaut & du Pain, prisonniers sur leurs causes d'appel & cas contenus au procez : & tout consideré, dit a esté que mal & sans grief lesdicts Regnaut & du Pain ont appellé & l'amenderont. Et pour faire mettre le present arrest à execution selon sa forme & teneur, ladicte Cour les a renuoyé & renuoye prisonniers pardeuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant criminel. Faict en Parlement le dix-neufiesme iour de Nouembre mil six cens trois, & le 29. dudit mois ledit arrest a esté prononcé aux condamnez par M. Claude Fradet Lieutenant criminel. I. C.

Blasphemateurs cõment punis.

[Blasphemateurs du nom de Dieu sont punissables par prison au pain & à l'eau, & par amende arbitraire : *maximè* quand il y a desobeïssance & rebellion de iustice. Et fut iugé par Arrest des Generaux le dixhuictiesme Feurier mil cinq cens soixante trois, qu'vn quidam ayant maugreé Dieu, & refusé de comparoir pardeuant vn Commissaire des Esleus en Berry, estant empriſonné & condamné à 10. liures d'amende, ayant appellé, fut dit mal & sans grief, & condamné à l'amende. Toutesfois contre les blasphemateurs il suffit decreter adiournement personnel pour vn commencement, puis les retenir. Contre les blasphemateurs & maugreeurs, y fut donné notable arrest politique en la Cour de Parlement de Paris le trente-vniesme Mars mil cinq cens quarante quatre, qui depuis a esté souuent renouuellé, où sont distinguez les degrez de blasphemes & punition d'iceux, reiterez en general par l'art. 23. de l'Edict d'Orleans, & trente deux de celuy de Blois. Le sixiesme Septembre mil cinq cens septante, par arrest du Parlement de Renes, fut vn blasphemateur & iureur, nommé Iean Rolland, condamné à amende honorable, & au fouët, & son bien confisqué. Le mesme contre vn nommé Ridé le 2. Decembre audit an. De la peine & punition des blasphemateurs, voyez Iulium Clarum *sentent. lib.* 1. §. *blasphemia*, & ce qu'en a escrit Duret en son Traicté des peines, & les arrests qui ensuiuent, qui sont fort memorables.

Arrest notable de la Cour contre les blasphemateurs.

BIU Cujas

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

LA Chambre ordonnee par le Roy, au temps des vacations, apres auoir veu les concluſions du Procureur general du Roy, ayant expres commandement dudit ſeigneur, faire publier les articles cy apres extraicts d'anciẽnes Ordonnances verifiees & publiees à la Cour. A fait & faict inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, de renier, maugreer, deſpiter, blaſphemer, ny faire autres villains & deteſtables ſermens contre l'honneur de Dieu, de ſa treſſacree Mere, & de tous les Saincts & Sainctes de Paradis: ſur peine d'eſtre condamnés pour la premiere fois en amende pecuniaire à la diſcretion de iuſtice, à appliquer la tierce partie audit Seigneur, l'autre à la fabrique de l'Egliſe, & l'autre au denonciateur & accuſateur, & pour la ſeconde, tierce, & quatrieſme fois, eſtre mis au Carcan pour y demeurer depuis huict heures du matin iuſques à vne heure apres midy, ſubjects à toutes villenies & opprobres que chacun leur voudra improperer; & ſi ſerõt condamnez en amẽde à l'arbitrage de Iuſtice: & pour la ſixieſme fois ſeront menez & mis au Pilory, & là auront la leure de deſſus coupee d'vn fer chaut, de ſorte que les dens leur apparoitront: & pour la ſeptieſme fois menez & tourmentez audit Pilory, & auront la leure de deſſous coupee d'vn fer chaut: & où il aduiendra que de rechef ils commettront leſdits iuremens & delicts, ils auront la langue coupee tout iuſt. Enioinct tres-eſtroitement à tous Iuges ſur peine de priuation de leurs eſtats, de proceder contre les blaſphemateurs du nom de Dieu & les Saincts, par condemnation des amendes & peines ſuſdictes, & ſans diſpence d'icelles, pour quelque occaſion qui puiſſe eſtre priſe ou alleguee: & à fin que leſdicts blaſphemateurs ne ſoient tenus celez, enioignons à tous ceux qui orront dire & proferer tels blaſphemes & villains ſermens, de les venir dire & rapporter à Iuſtice, dedans vingt-quatre heures apres, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. Faict en Parlement le quinzieſme Octobre, mil cinq cens quatre vingt huict. Ceſt arreſt auſſi prohibe les tauernes, & contient autres deffenſes, qui fut eſtroictement gardé à Paris pour vn temps; mais incontinent ſuruint la diſſention & la guerre ciuile en France, qui en fit ceſſer l'execution entiere, & donna licence de recõmencer la vie deteſtable des blaſphemateurs: c'eſt pourquoy il a conuenu y mettre ordre de nouueau, comme la Cour a faict par autre Arreſt qui ſuit.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR la remonſtrance faicte à la Cour par le Procureur general du Roy, que tant à Paris qu'en autres lieux, dont il a eu aduis par pluſieurs de ſes ſubſtituts de diuers Bailliages, Seneſchauſſees & iuriſdictions, entre les grands maux & horribles impietez, cauſees par l'effrenee licence des troubles, les blaſphemes contre le nom de Dieu, de la ſacree Vierge ſa mere, & les iuremens execrables, reniemens deteſtables, maugreemens & deſpitemens abominables ſont ſi communs entre toutes ſortes de perſonnes, qu'il

Contre les blaſphemateurs du nom de Dieu.

BIU Cujas

eſt neceſſaire pour appaiſer l'ire de Dieu renouueller la ſeuerité tant des anciennes ordonnances des Rois S. Loys, Philippes, Charles VIII. Loys XII. Henry II. & Charles IX. que les ordonnances & arreſts de la Cour des annees mil cinq cens quarante quatre, ſoixante & douze, ſoixante & quinze, & quatre vingt & huict. Requerant y eſtre pourueu par la Cour, & que l'arreſt qu'elle donnera ſoit leu & publié à haute voix par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs: enſemble en tous les ſieges tant generaux que particuliers des Bailliages, Seneſchauſſees & Preuoſtez de ce reſſort.

Ladicte Cour ſuiuant les ordonnances & arreſts cy deuant donnez, a fait & faict inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, de iurer & blaſphemer le nom de Dieu, de la glorieuſe Vierge ſa mere, ou ſes Saincts, ſur les peines portees par leſdites ordonnances & arreſts, & de la vie, s'il y eſchet. Enioinct à tous Huiſſiers, ſergens, & officiers de Iuſtice prẽdre & conſtituer priſonniers ſur le champ, tous ceux qu'ils trouueront blaſphemans, pour en eſtre faict prompte & exemplaire iuſtice: & à toutes perſonnes qui les orront iurer, de les denoncer à Iuſtice, auſquels denonciateurs ſera adiugé le tiers des amendes. Et ſera le preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs, & lieux accouſtumez à faire cris & proclamations: & par toutes les villes, bourgs & bourgades, Bailliages, Seneſchauſſees, & Preuoſtez de ce reſſort. Enioinct à tous Iuges des prouinces tenir la main à l'execution du preſent arreſt, & aux Subſtituts du Procureur general, de faire les diligences & pourſuittes neceſſaires à peine de priuation de leurs Eſtats. Faict en Parlement le vingt-ſixieſme Ianuier mil cinq cens nonante neuf.

Le tiers des amendes au denõciateur.

Scãdale d'heretiques par fait deteſtable, contre l'honneur de Dieu.

De meſme.

Images.

Yurogne puny plus doucement.

II.

François de Sus, conuaincu d'auoir donné deux, ou trois coups de dague contre vn Crucifix en papier, de cœur malin, fut par arreſt de Bordeaux condamné d'auoir la main couppee, & la teſte apres, *per l. non contrahit, ibi, lapide iactato. cum l. ſequenti. & l. famoſi. ff. ad l. Iul. maieſt. Et idem tenet de Anchar. conſil. xv.* parlant d'vn Iuif, de la peine duquel eſtoit queſtion, qui auoit ietté par vne feneſtre vn plein pot de piſſat ſur vne croix, qu'vn Chreſtien portoit à la proceſſion, & allegue *l. vnic. C. nemini licer. ſig. ſalu. & l. ſi quis in hoc genus. C. de epiſc. & cler.* L'intention de tels blaſphemateurs de parole, & de faict eſtoit conſiderable, pour s'addreſſer au deſdain de Dieu, & de ce qui luy appartient plus, que d'auoir voulu dire, & croire qu'en cela, qui eſtoit ainſi deſdaigné, & reietté, Dieu fuſt mal honoré, & ſeruy. Tels chagrins doncques ſont prins en vne deſeſperee malice, & cholere, qu'ils ont contre Dieu, & ſes miniſtres, & rien contre vn Crucifix, ny contre vne croix, qui ne mordent, ny ruent en pourtraict, ou tableau. Voyez l'arreſt 7. titre 2.

* Qui per ebrietatem delinquit, impetu delinquere dicitur in l. 11. §. 2. D. de Pœnis, an mitius puniatur. V. Iulium Clarum. 5. Sentent. §. vlt. quæſt. 60. Belloui ſianũ lib. 1. cap. 3. Ariſtotelem. 3. Ethi. cap. 6. Senecã Epiſt. 12. l. 12. de Cuſtod. reorum. D. l. vnicã C. ſi quis imperatori male dixerit l. C.

III.

Le iour de ſaincte Marie Magdelaine au ſortir de veſpre, en vne feſte balladoüere, vn yurongne ayant vne eſpee nuë en la main, par la couſtume de la dance, donna vn ſi grand coup d'eſpee contre l'image de noſtre Redempteur Ieſus Chriſt, qu'il luy couppa la moitié du viſage, & des cheueux: fut par arreſt de Bordeaux donné le 21. Ianuier 1534. pour auoir eſté trouué qu'il eſtoit yure, excuſé de la peine de mort, & condamné à eſtre battu de verges:

& ſans

BIU Cujas

& sans cela estoit raisonnable qu'il mourust, *per l. famosi. & l. non contrahit. cum l. sequenti. ff. ad l. Jul. maiest.*

IIII.

L'an 1548. & le 22. Decembre, vn nommé Estienne Rochete, dit Iarnosse, conuaincu d'auoir mis en piece vn Crucifix, & rompu les bras à deux, ou trois images des Saincts, en l'Eglise sainct Iulien de Pommiers en Forests, fut condamné par arrest de Paris à estre guindé, & estranglé, & apres son corps mort, bruslé, & mis en cendre deuant ladite Eglise, sans auoir esgard à ce qu'il n'estoit arresté, mais aliené de son sens. Et ce pour la grauité du faict, *quod ad exemplum pertinere visum est. l. si quis aliquid §. qui abortionis. ff. de pœn.* Ie luy fis son procez en la conciergerie de Monbrison. Et pour le doute, auquel sa demence me mit, ne voulus donner iugement, & enuoiay le prisonnier à la Cour, qui me le renuoya auec son arrest tel que dessus, pour le faire executer audit lieu, où ie me trouuay auec ledit prisonnier le dernier dudit mois de Decembre. Il estoit vallet de chambre du Prieur de Pommiers, de la maison d'Autun en Dauphiné, qui luy mesme sollicita ladite execution, pour estre homme de droicte religion, & de grand honneur. *De mesmes.*

[Plusieurs se trouuent auoir esté bruslé de nostre temps, pour mesme cause: comme celuy qui despoüilla nostre Dame de Paris, fut bruslé au paruis l'an 549. & à Tholose, vn nommé Iean Baptiste l'an 1554. Le 10. Decembre 1586. vn nommé Dufour, ayant la veille Sainct Nicolas arraché des mains d'vn Cordelier disant la Messe, l'Hostie qu'il tenoit, & icelle brisé, fut executé ledit iour, sçauoir ayant eu le poing couppé fut pendu & bruslé non encore mort.] Berg.

V.

A Roüanne y a vn canal, & ton sousterain, prenant és fossez du lieu, & trauersant la grand' ruë, & de là tombant dans la riuiere de Loire, & par lequel les immondicitez du lieu se vuident. Vn iour aduint si grande affluence d'eau, que ledit ton se trouua rompu, & par le regorgement de l'eau furent en danger plusieurs maisons de cheoir. Le peuple se print à tumultuer cõtre Simon Franchon, hoste du Dauphin, estãt pour les fossez, dont il estoit possesseur, chargé d'entretenir le ton, & est pressé, de sorte que pour soudainement y pouruoir, il fit abbatre quelques marches de pierre de taille, qui estoient en œuure en sa maison. Cela ne suffisant pour la couuerture, & façõ de ce ton, l'on luy conseille de prendre les pierres des vieux tombeaux estant au cimitiere: ce qu'il fait, & les applique à ceste cloüaque, & ordure. Maistre Iean du Puy Marguillier du lieu, faict à ce nom informer du faict, & auec le Procureur du Roy au bailliage de Forests, accuse Franchon d'heresie. Lequel se defend de quatre poincts. L'vn, que ce qu'il en a faict a esté par neccessité. L'autre que ledit peuple ainsi tumultuant luy conseilla de s'ayder de telles pierres. Le tiers que cela estoit fait du consentement de ceux à qui estoient les tombes. Le quart, qu'il est homme de bien, & bon Catholique. Sur l'extraict de ses faicts, *ex officio*, la preuue faicte, Franchon est absous, & le Marguillier condamné, à son propre & priué nom, és despẽs, dommages & interests. Dont il appelle, & relieue en Parlement à Paris, où il cotte deux principaux griefs. L'vn, qu'en tout euenement, le Baillif de Forests ne pouuoit absoudre l'accusé, mais le receuoir à procez ordinaire, & notablement, que le Marguillier eust peu contre lesdicts faicts, & tesmoins qui en deposoient, *Accusé d'heresie, absous sur l'extraordinaire.* *En cas de neccessité est permis vser de choses saintes.*

BIU Cujas

dire, & prouuer moyen contraire. L'autre estoit, que ce qu'il en auoit faict, estoit en qualité de Marguillier, & par vn decret qu'il auoit obtenu contre Franchon sur les informatiõs, le contenu desquelles se trouuoit vray, & cõfessé, & par ainsi ne deuoit estre condamné à son propre & priué nom, *cùm in omnibus dolo abstinuisset*. Par arrest du 29. de Mars, l'an 1552. est dit biẽ iugé, mal appellé, & l'appellant condamné en l'amende & és despens. Il se trouuoit par la preuue de Franchon, que du Puy estoit l'vn des tumultuans, & qu'en sa presence tous *vnanimiter* conseilloient de faire ce qui en fut faict. Et par ainsi est notable, qu'en accusation d'heresie l'on peut sur l'extraordinaire absoudre l'accusé, & mesmes quand il appert de la calomnie d'vn accusateur. Ce fut vn poinct, que tint Monsieur Marillac, Aduocat du Roy à Moulins, és grands iours, vn vendredy 3. iour d'Octobre, l'an 1550. qui allegua vn arrest de ce, donné en Parlement à Paris, pour vn nommé Calimon.

VI.

Remises & aduertissement.

De pareille matiere se trouuent depuis quarante ou cinquante ans en ça, que le feu Roy commença à regner iusques à present, arrests innumerables, desquels la consequence n'est autre que de s'asseurer, que ceux qui desuoyeront de la vraye Religion, ne peuuent eschapper cõme n'ont eschappé ceux, qui en ont desuoyé par cy deuant: à sçauoir, les pertinax, & obstinez de la mort, & les repentans d'abiuration, & amende honorable. Et de tout cela l'on pourroit icy inserer plusieurs arrests, d'où les Lecteurs ne seroient instruicts ny edifiez pour la consequence, d'autant qu'il se trouue bien peu d'iceux arrests, pour l'execration des accusations, & des crimes d'où les accusez sont conuaincus, qui contiennent le subiect des procez, & le motif de Messieurs, qui donnent les arrests. Par ainsi, l'on se remet à ceux qui ont esté mis en lumiere, comme celuy de Meaux incorporé és Ordõnances royaux du 4. Octobre 1546. & autres plusieurs, desquels la matiere, & les doutes ne sont mentionnees, sinon par vne simple remise au procez, sans autre declaration.

VII.

Liures contre la Religion bruslez de l'ordonnãce du Senat de Rome.

Par plusieurs arrests de Paris, & autres Cours souueraines, ont esté bruslez liures reprouuez, & contraires à la Religion, sans soy contenter de les interdire, & autrement faire perdre. Ce fut l'opinion d'Vlpian [a] Iurisconsul. *in l. 4. mala. ff. famil. herciſ. Cornelio, & Bebio Coſſ.* par arrest du Senat de Rome furent bruslez en plein marché, & en public, les liures trouuez au monumẽt de [b] Numa, cõtraires à la Religion: & pour execution dudit arrest, fut commis Q. Petilius Preteur.

Mariage d'Heretique auec l'Orthodoxe.

[a] *Ait Iurisconsultus magicos libros in defuncti hereditate repertos non esse diuidendos inter heredes, sed arbitrio iudicis esse corrumpendos. vide Nouell. Iustin. 146. & cap. 3. Nomocanonis, tit. 12. vbi de libris hæreticorum differitur ex lege 3. tit. 1. li. 1. C. l. 10. tit. 4. l. 6. & 8. tit. 5.* Du mariage de l'Heretique auec l'Orthodoxe & Catholique: Voy le titre 12. chap. 13. du Nomocanõ tiré du premier liure du Code tit. 5. l. 12. & 18. & liu. 5. tit. 1. l. 5. 1. & liu. 1. tit. 9. l. 6. où il est determiné que par la diffinition de *nuptiæ ex l. 1. tit. 2. lib. 23. ff.* les mariez doiuent estre d'vne mesme religiõ. Toutesfois que le mariage cõtracté, les choses estãs suruenues doit demeurer, afin que les enfans de l'Orthodoxe les attire pour l'instruction. Et quant aux fiãcez, la fille ou le fils n'en ayãt rien sceus, sont quittes rendans les arres. Autre chose est auec la Iuifue: car c'est adultere. *Id etiam confirmatur Concilio Laodic. & Carthag. 6. Concilium 6. in Trullo cano 72. non putat licere matrimonium inter infideles, neque approbarunt Concilia leg. 18. lib. 1. tit. 5. C. quæ non est in Basil. Vide Basilic. cap. tit. 2. lib. 28. Vbi dicitur eũ qui sit perfecta ætatis, si con-*

BIU Cujas

nubium recusat, sponsalitias arras in duplum reddere: sponsam minorem & quæ veniam non petit à patre, simplum tantum: si verò matrimonium per se nequeat consistere, simplum tantum.
b Voyez Valere *de neglecta Religione, & Apopht. Lycost.* Berg.

VIII.

Origine de heresies & diuerses opinions.

Le vray absolutoire contre toutes heresies, suruenues depuis la doctrine Euangelique, & celle de sainct Paul, se doit prendre dudit sainct Paul, en ce qu'il a predit aux Euesques Ephesiẽs assemblez pour l'ouïr, qui est, que soudain & souuent apres qu'il les auroit laissez, ils verroyent plusieurs loups enuahir le troupeau Chrestien, & que de là s'enleueroyent predicateurs, dont seroit ouïe doctrine malheureuse, & detestable qui seroit prinse, & receuë par plusieurs, soy deuoyãs de la vraye Religiõ. Cela doit estre la preface de la deploration de nostre temps, duquel les miseres sont si hautes, qu'il est impossible de pouuoir passer plus auãt, sans la fin & ruine entiere des hommes. Les Arriẽs ont duré longuemẽt: mais non pas en furie si actiue, cõme les nostres en leur religiõ & erreur: si est-ce pourtãt que tout le mõde vniuersel en fut estõné. Leur creance & opinion fut condãnee au Concile de Nice, deux cẽs ans auãt l'Empire de Iustinian, laquelle partant ne fut aucunement arrestee, mais fut irritee & s'enleua de plus fort. Se diuiserẽt les Arriẽs en trois sectes, qui se preualurẽt en toutes les regiõs Orietales si auãt que les Empereurs Chrestiẽs furẽt fort empeschez de les arrester: vint apres ceste opiniõ Nestorius Euesque de Cõstãtinople, lequel soustenoit que Iesus Christ n'estoit point nay de Marie vierge. Cela fut cõuaincu & cõdãné par Cirillus Euesque Alexandrin, au Synode d'Epheſe. Ne fut pour cela esteinte telle opinion, mais soustenuë par plus grande partie des Euesques de ladite region Orientale, & dura iusques à l'Empire dudit Iustinian, qui la fit cesser. Apres icelle en suruint vne autre proposee & mise en auant par Eutyches Prestre de Constantinople, qui prescha & soustint, que Iesus Christ n'eut onques deux natures pour estre vray Dieu, & vray homme. Il fut soustenu & patronisé en son opinion par Dioscorus Euesque d'Alexãdrie. L'Empereur Martian l'accusa au Concile Chalcedonense, où par vn grand soing & diligence il la fit condamner, & non pas arrester du tout, car elle dura iusques au temps dudit Iustinian Empereur, qui par sa nouuelle Constitution 130. en parle pour la supprimer. Depuis sont suruenus autres enseignemens de Martin Luther, Docteur Allemand, nourri en la Theologie de Paris, sur la denegation des principaux poincts du Sacrement, de la puissance du Pape, du sacrifice de la Messe, du liberal arbitre, inuocation des Saincts, prieres pour les Trespassez, & autres choses des pardons, des constitutions de l'Eglise Romaine, qui sont tant communes, qu'il n'est ia besoing en faire autre commemoration. Là dessus le Roy François premier de ce nom, apres auoir cogneu que par ses Edicts, rigoureux supplices & autrement, il n'auoit peu restraindre telle secte, dressa vn Edict depuis presenté à sa Cour de Parlement à Paris, qui fut leu en icelle le xxix. Iuillet, l'an 1535. donné à Coussi le 16. dudit mois, par où ledit Seigneur vouloit, declaroit & ordonnoit, que tous ceux qui estoiẽt chargez & accusez d'heresie, & sectes nouuelles, & autres suspects, non accusez, ny preuenus par Iustice ne fussent poursuiuis ny inquietez pour raison de ce: ains s'ils estoient detenus, ou leurs biens prins & saisis, vouloit & entendoit qu'ils fussent mis & deliurez en pleine liberté: & aux absents, & fugitifs permettoit de retourner en France & y demeurer en telle seurté qu'ils

Martin Luther.

Abolitiõ generalle des Heretiques abiurans.

Semblable Edict faict par François 2. en l'an 1560. & Charles 9. 1561.

BIU Cujas

auoient faict auparauant, nonobstant les bannissemens & confiscations de leurs personnes & biens procedãs de leurs cõtumaces: pourueu qu'ils vouluſſent viure comme bons Chreſtiens & Catholiques doiuent faire, & ſoy deſiſter de leurs erreurs, & ſur ce adiuger canoniquement dans ſix mois apres, à compter du iour de la publication deſdites lettres, pardeuant leurs Dioceſains, ou leurs Vicaires & Officiaux, & auec eux l'Inquiſiteur de la Foy ou ſon Vicaire, & à la charge que s'ils eſtoient conuaincus de recidiue, ils ſeroient punis eſtroictemẽt & griefuement ſelon l'exigence du cas, ſans comprendre neantmoins par ledit Seigneur les Sacramentaires, & ceux qui ayãs par Iuſtice auparauant abiuré auoient recidiué, qu'il vouloit eſtre punis ſelõ leurs demerites. Auec defence ſur peine de la hart, & d'eſtre tenus & reputés rebelles & empeſchans la paix & tranquilité publique, de lire, dogmatiſer, tranſlater, compoſer, ou imprimer en public ou en priué aucune doctrine cõtrariant à la Foy Chreſtienne. Apres la lecture deſdites lettres, ſe leua l'Aduocat du Roy, qui dit pour l'intẽtion du Roy & ſujet deſdites lettres, Que le premier fondement, nerf principal, & ſeureté de l'eſtabliſſement d'vne Republique, doiuent conſiſter en la Religion. Plato en ſes liures, *de Repub.* & Ariſt. en ſes Politiques l'ont ainſi teſmoigné & declaré. Tite Liue en ſon premier liure, *& ab Vrb. cond.* & apres luy Valere le grand, au titre *de ſimul. relig.* ont eſcrit, que Numa [b] Pompil. ſecond Roy des Romains à l'entree de ſon regne, pour eſtablir & aſſeurer ſon eſtat & la nouuelle republique de Rome, que Romulus auoit dreſſee aux armes, n'eut choſe plus commode, que de reduire premier le peuple qu'il auoit en main, de leur ferocité des armes & rudes mœurs au deuoir de la Religion, & és ceremonies de pacifier les dieux par ſacrifice & conſtitutions ſainctes. Et en ce luy ſembla que ſeulement il pouuoit conſeruer, croiſtre & aſſeurer ſon regne. Ailleurs, comme là, tous Hiſtoiriens Grecs, & Latins ſont pleins d'infinité d'exemples propres à ladite Religion, & void l'on qu'en toutes nations eſtranges, prochaines, barbares & autres, a eſté ceſte partie tant recommandable, que tout ainſi qu'ils ont rapporté & rendu graces de leurs victoires & affaires, ayans bien ſuccedé, aux dieux, & à l'obſeruance & deuoir de la Religion: auſſi ont-ils eu ſcrupule en eux, & prins regret des pertes, dommages & deſaſtres à eux aduenus, & les ont imputez au delaiſſement & meſpris de la Religion. Et ce tant pour le fait de la guerre, que toutes autres choſes, comme peſtes, famines, ſterilitez, inondations, feux, pertes & fortunes qui leur ſont aduenues, fuſt-ce en public, ou priué, & bien ou mal. A ce propos ſont fort graues les mots de Camillus parlant au peuple Romain, aſſemblé pour choſe concernant aucunement la Religion: *Intuemini, inquit, praeteritorum annorum vel ſecundas res, vel aduerſas, inuenietis omnia proſperè euenisſe ſequentibus deos, aduerſa ſpernentibus.* Il eſt vray qu'ils eſtoient Gentils & Ethniques, & encores plus vray que leur religion n'eſtoit pas bonne, & qu'ils viuoient en tenebres & erreurs, n'ayant la vraye lumiere de la Foy, ny la cognoiſſance de la droicte Religion, comme de depuis nous auons eu: mais auſſi faut-il conſiderer que l'eſtimans bonne, eſtoient en telle deuotion & reuerence d'icelle, qu'il n'y a eu choſe quelle qu'elle ſoit, en quoy ils ſe ſoient tant opiniaſtrez, qu'à la ſuite de leurdite Religion telle qu'ils auoient receuë de leurs predeceſſeurs, ſans y vouloir changer ny diminuer vne ſeule ſyllabe: & ſe rendoient d'vne commune animoſité tant enclins à ce, que le reſte ne leur eſtoit rien, & leur

Sacramentaires, & ayans abiuré & recidiuãs indignes de grace.

La Religion de Numa Pomp.

La religion des anciens.

Teſmoin l'or de Tholoſe.

Summa ratio eſt quæ pro religione facit.

BIU Cujas

sembloit suffire & estre necessaire d'entretenir leurs dieux, & les ceremonies diuines : ce qui n'a pas esté sans raison & sans demonstration de grands & bons effects. Car de vray, à le bien considerer, il n'y a rien qui tant contienne le peuple en l'honneur, crainte & reuerence de Dieu, integrité de bonnes mœurs, obeyssance du Prince & Magistrats, obseruance de la Loy, & toutes bonnes choses necessaires à la vie ciuile, & à ceste societé humaine dont procede la source du droict, que la seule Religion, par le delaissemẽt, & apostasie de laquelle tout est dissolu & mis en confusion. Il est à croire, que le plus grand moyen d'instituer, croistre & heureusement entretenir & conseruer la Monarchie de France, qui a tant & si longuement flory, comme encores fait, a procedé de ce que le peuple François a esté sur tous deuot & religieux, & les Roys tresChrestiens, non seulement depuis le Roy Clouis & le temps que nous auons esté Chrestiens, mais auparauant la Religion a touſiours esté en ce Royaume en grande obseruance, au tesmoignage de Iules Cesar, en ses commentaires, lequel ayant conuersé dix ans en France, apres auoir examiné leur façon de viure, dit, que c'est vne nation fort enclinne & addonnee à la Religion. Nostre Prince donques cognoissant celà, a cognu aussi par mesme moyen, & sous luy les Magistrats, à qui il a commis sa Iustice, que laissant croistre & prendre force à la nouuelle secte, & apostasie de nouueau apportee en son Royaume, pouuoit vrayssemblablement ensuiure la diminution de ce, qui par Religion a esté amené entier, & si bien creu iusques à present. Par ainsi quand ce grand & malheureux desastre est aduenu en France, que puis quelque temps l'on a voulu violer nostre Religion, & en introduire vne nouuelle, flagitieuse & pernicieuse, au mespris & contemnement de nostre Foy Chrestienne, & Catholique discipline, à la perturbation du repos public, par vne coniuration plus que Catilinaire, il a esté tres-necessaire d'y aller au deuant, & y tenir la main : en quoy le Roy a bien monstré qu'il estoit tres-Chrestien, d'en faire faire la punition si griefue & seuere, que l'on a veu à la conseruatiõ des bons & terreur des mauuais: & ne sçauroit-l'on assez loüer le sainct vouloir qu'il a eu, & qu'il a monstré pour extirper ce malheureux & execrable blaspheme, que ne veux reciter pour la detestation d'iceluy, ny pareillemẽt la soigneuse diligẽce de la Cour, & le bon ordre qu'elle a tenu, *vt huic excidio, seu prorsus incendio obuiam iretur.* De ce l'on a veu les exemples. Toutesfois apres ce que nostre Seigneur nous a fait ce bien par sa bonté infinie, que par telles animaduersiõs exemplaires, *furoris æstus reſerbuit, refrixit insania, & seditio resedit*, le Roy considerant qu'il n'y auoit chose plus propre à sa Majesté, que d'vser de misericorde & humanité, & que par là il approche le plus à la bonté diuine. *l. Imperialis C. de nupt. & l. fin. de don. inter vir. & vxor.* & comme dit *Cic. in orat. pro Ligar. Nulla re propius ad deos accedunt Principes, quàm salutem hominibus dando.* Considerant aussi que la penitence est le moyen ordinaire de retourner au meilleur estat, comme est dit en ladite loy, *Imperialis.* a voulu decerner ceste grace, & abolition generale. L'on ne se doit esbahir, si par cy deuant le Roy ayant esté asprevindicateur des violateurs de la Religion, est auiourd'huy si doux & appaisé: car comme dit *Cic. in orat. pro Gn. Plane.* ce n'est pas inconstance de soy conduire en la Repub. comme en vn nauire, à sçauoir selon les vents qui se leuent. Et là dessus le mesme Orateur en la defence de Flaccus, dit chose fort à propos, tant pour le Roy que pour la Cour. Il est seant (dit-il) à la gra-

Religion est le meilleur moyen de cõtenir vn peuple

La Religion des François ancienne.

Religion obseruee fait croistre Royaumes; & delaissee, finir.

Princes doiuent apres auoir vsé de seuerité employer leur grace.

Tẽporisation.

BIU Cujas

Mutation loüable & comment. uité, & sageſſe des Iuges de s'accommoder en iugeant, és circonſtances du temps, vtilité de la Repub. eſtant commun, & occaſions occurrentes, & ſelon ce ſe cõduire, & ne tenir touſiours vn meſme train. A ce propos quand le Roy & la Cour ont veu vn tel diuorce malheureux n'eſtre plus tãt à craindre pour l'aigreur des peines qui ont eſté ordonnees & executees, comme le cas le requeroit, par clemence rappellent ceux qui ſont ſuſpects, fugitifs, ou accuſez, ſous bonnes conditions, dont il requiert la verification & entregiſtrement. Ce que la Cour ordonna par arreſt dudit iour.

DES CHAPITRES, COLLEGES, CVREZ, ET DESERVITEVRS D'EGLISE.

Titre 3. Arreſt premier.

L'hõneur des reſpectiuement aux Chanoines & habituez, nõ aux Chapelains. IE s Chapelains, deſeruiteurs, & habituez d'vn Chapitre, ou Egliſe, ſont proprement inſtituez pour ſeruir de ſupplément aux Chanoines: & ne peuuent pretendre ſiege, ny ſtal au chœur, ny lieu en chapitre: car tels droicts & honneurs appartiennent aux Chanoines, leſquels ores qu'ils ſoient aſtraints aux charges de leurs benefices, neantmoins leur vacation eſt plus noble, & ſe nomment Meſſieurs, au regard deſdits Chapelains, qui ſont aſcriptifs, & preſques ſeruiteurs indignes deſdits honneurs & droicts. Ainſi fut declaré par arreſt és Chanoines, & Chapelains de la ſaincte Chapelle, le vingtieſme de Septembre 1413. du Luc *libr. 1. tit. 5. arreſt. 4.*

Edict de Cremieu interpreté. [L'Edict de Cremieu attribuant aux Iuges Royaux, la cognoiſſance des Egliſes & communautez, s'entend pour les corps & non pour les ſimples Curez & pour leurs droicts: comme fut iugé cõtre le Curé de Beaulieu pres Noyon pour le Marquis de Nelle: renuoy eſtant fait pardeuant ſon Bailly le 21. Nouembre 1575.

Baux de cẽſes doiuent eſtre faits publiquement. Baux à loüages de cenſes & maiſons, par arreſt de la Cour du 20. Septembre 1577. ſe doiuent faire ſolemnellement & publiquement au plus offrant: iugé contre ceux de Beauuais. Toutesfois s'il ſuruient quelque cauſe, comme que l'ancien locataire ait fait pluſieurs reparations apres le bail expiré, il ſera le premier preferé, en offrant quelque peu dauantage: comme fut preiugé en la cauſe d'entre ceux du College de Harcourt, pourſuiuant le Procureur & Bourſiers & vn Vinottier, à qui le Procureur ſeulement aſſiſté de quelques Bourſiers auoit renouuelé le Bail, fut ordonné qu'auant faire droict, on ſe tranſporteroit ſur les lieux pour viſiter les reparations, le 22. Mars 1586. plaidant Boſſan.

Curez doiuẽt contribuer aux pauures. Par arreſt de la Cour du 10. Feurier 1563. le Curé de Pauzé au Mayne, eſt appellant d'vne ſentence donnee à la requeſte de ſes parroiſſiens, par laquelle il auoit eſté condamné & contrainct payer & contribuer aux pauures par ſaiſie de ſon reuenu chacune ſepmaine deux mines de grain, pẽdant le mauuais temps: furent les parties miſes hors de cours & de procés: & apres que le Curé eut mis en fait, que c'eſtoiẽt quelques hayneux, qui luy ſuſcitoient ceſte tẽpeſte, & qu'il auoit touſiours tenu maiſon ouuerte aux pauures, comme depuis il auoit prouué par information, fut admoneſté ledit Curé par la

BIU Cujas

Cour, de faire son deuoir & de mieux en mieux, par là iugeant que Curez qui sont pasteurs *non cogendi sunt, sed admonendi, & carpendi ab Episcopis*, sans ainsi par Iustice les contraindre.

Droicts des prebẽdes affectees aux Precepteurs ou Escholatres.

Suiuant l'article de l'Ordonnance des Estats, qui veut que l'vne des prebendes ou reuenu d'icelles, soit baillé à vn precepteur: faut entendre que cela est en l'option du debiteur de bailler ou vne prebende ou le reuenu simplement. Que s'il est mandé par lettres de conferer vne prebende, d'autant que le precepteur est destituable & reuocable, cela s'entend du profit de la prebende, qui est de receuoir le gros, distribution manuelle comme chose questuaire, mesme de porter l'aumuce, auoir seance au chœur, excepté toutesfois le droict de quinzaine qui est de conferer, *quia collatio, etiã si fructus sit talis qualis, tamen non est teporalis, sed honorificus & spiritualis: & nomine præbendæ non expressa canonia*, s'entend seulement le reuenu questuaire. Ainsi fut iugé contre le precepteur d'Abbeuille, plaidant du Menil le 11. Ianuier 1569.

De mesmes.

Les Doyen & Chanoines de l'Eglise de Noyon estans Escholatres, & ayans droict d'election & voix deliberatiue & electiue pour vn precepteur, auec la surintendance ne peuuẽt oster le droict de prouision & nomination à l'Eueſque, suiuant l'Edict des Estats: comme fut iugé pour vn esleu par l'Eueſque de Noyon, de l'aduis des Maires le vingtiesme de Decembre mil cinq cens quatre vingts trois.]

II.

Chanoines nõ sacrez doiuẽt seoir és basses chaires, & n'ont voix au Chapitre.

En vne plaidoirie d'entre maistre Simon Pelerin, Chantre & Chanoine en l'Eglise collegiale Nostre Dame de Loches, appellant comme d'abus, & maistre Guillaume de S. Estienne, François Marron, & autres Chanoines d'icelle Eglise intimez: & encores entre ledit Marron appellant, & ledit Pelerin intimé: & encores entre maistre Iean Marron, appellant du Baillif de Touraine, ou son Lieutenant à Loches d'vne part, & ledit Pelerin d'autre, ce requerans Messieurs les gens du Roy, fut dit par arrest en Parlement à Paris du 5. iour de Iuin 1554. entre plusieurs autres choses touchãt la decision desdites appellations, que defences estoient faites à tous les Chanoines de ladite Eglise de Loches, qui ne sont és ordres sacrez, d'entrer, & auoir voix deliberatiue en Chapitre, & se mettre & seoir és hautes chaires: ains ordonné qu'ils se mettront & sieront és basses chaires auec les Chapelains, & enfans de chœur de ladite Eglise, iusques à ce qu'ils seront promeus esdits ordres sacrez actuellement, & ce sur peine de priuation des distributions quotidiennes, & de leurs gros des prebendes pour la premiere faute pour vn an. Et outre ce leur fut enioint garder & entretenir les saincts decrets, *quomodo diuinum officium in Ecclesia sit celebrandum, quo tempore quisque debet esse in choro, de tabula pendente in choro, & de tenentibus capitula tempore missæ*. Et ce sur peine de la saisie de leur temporel.

III.

Vn Chanoine emprisonné par son Chapitre.

Le 15. iour d'Octobre 1534. au matin és grands iours de Moulins, maistre Gabriel Marillac plaida, qu'vn Chanoine de Neuers molesté en vne election capitulaire, d'vn Procureur tenant contre les autres par bonne opinion, fut en haine de ce empoigné, chapitré & battu, & apres ietté en prison en vne fosse: dont il est appellant & conclud. Vyalard pour les Doyen & Chapitre, dit que ce Chanoine est seditieux, dyscole & rioteux, & ennuyé si fort au Chapitre, qu'il n'y a celuy qui n'aymast mieux perdre la moitié de sa preben-

BIU Cujas

de que de viure plus auec luy, & qu'en ceste election il est recusé. L'on luy fait commandement de sortir: il contredit, & outrage le Chapitre. On luy fait encore commandemẽt, il n'en fait rien, & reluicte. L'on le prend & meine prisonnier selon le deuoir. Cela procede de la iurisdiction que chacun Chapitre a contre contumax. Cappel pour l'Eueſque de Neuers dit, qu'il y a de grandes fautes en ce Chapitre, & requiert à la Cour, de pouruoir à la reformatiõ, & auſſi que ſi ce Chanoine a delinqué, il luy ſoit renuoyé. Monſieur de Monthelon Aduocat du Roy, dit qu'il trouue par informatiõs, que ce Chanoine ne vaut rien, & eſt membre diſſonant au corps, & qu'il a plus merité que ce dont il eſt appellant, ce neantmoins que la iuriſdiction que le Chapitre a, eſt ſeulement correctionnelle, *ad priuationem Capituli, & diſtributionem ad tempus*, ou autre de ceſte ſorte, *prout declarat Abbas in capit. cùm contingat. colum. 9. de foro compet. & Pragm. de concubi. §. quòd ſi hi ad quos, in gloſſ. in verb. permitet. & not. in capit. quanto. de offic. ordin.* mais de mettre la main à ſa perſonne, & l'empriſonner & retenir, cela eſt à l'Eueſque: & eſt d'aduis que ce qui a eſté fait eſt nul, comme outre leur iuriſdictiõ. Requiert que la Cour ordonne que l'Eueſque & le Chapitre conuiendront de Vicaires pour proceder à la cognoiſſance des choſes ſuſdites: ce que la Cour ordonna par ſon arreſt, & que le Chanoine ſe rendroit priſonnier dans trois ſemaines és priſons de l'Archeueſque de Sens, qui ſeroit l'vn des Vicaires, & annulla ledit empriſonnement, dont eſtoit appellé, ſans deſpens, dommages & intereſts.

La iuriſdictiõ d'vn Chapitre ſur le Chanoine.

Exemption aux Chapitres de la iuriſdiction des Eueſques.

[En pluſieurs Egliſes Cathedrales les Doyen, Chanoines & Chapitre, Chappellains & autres ſeruiteurs des Egliſes ſont exempts de la iuriſdiction des Archeueſques, Eueſques & de leurs Officiaux, & ont puiſſance de commettre vn ou deux d'entre eux pour Iuges, ceux de l'Egliſe de Bourges ont ce priuilege de Clement 7. François qui a tenu le Siege à Auignon, & y en a deux bulles donnees en la faueur & pourſuitte de Iean Duc de Berry, fils du Roy Charles V. *ſub datum Auenione anno 4. & 13. Pontificatus*: leſquels ont eſté confirmez par arreſts de la Cour donnez contre vn Archeueſque en l'an 1542. que i'ay rapportez entiers au Chapitre 1. & 2. de mon Recueil où vous les verrez, & en l'hiſtoire des Archeueſques de Bourges ſur l'Archeueſque 81. ſemblables priuileges ont du meſme Pape, ceux des Egliſes Cathedrales de Poictiers & Limoges, à la priere du meſme Duc & autres, ainſi que rapporte M. Choppin, *de Sacra Polit. lib. 2. tit. 4. & Monaſticon lib. 1. cap. vlt.* Lhomede *in tractatu priuilegiorum, cap. 4. I. C.*]

IIII.

Vn Doyen corrigé par le Chapitre.

Chacun Chapitre & College de Chanoines, doiuent iuger les Chanoines defaillans, & le Doyen s'il fait faute, comme eſt noté amplement par *Panorm. in cap. irrefragabili §. exceſſus, de offic. ordin.* Et ſuiuant ce le Chapitre de Chartres auoit priué le Doyen de ſes diſtributions par huict iours, pour ce qu'il auoit outragé vn Chanoine en plein Chapitre, cõtre l'honneur de ſon eſtat, & les ſtatuts capitulaires dont il appella & releua, & fut ledit Doyen declaré non receuable appellant, par arreſt de Paris l'an 1391.

Chanoine empriſonné par le Chapitre, pour s'eſtre abſenté ſans congé.

[Vn nommé Bruneau Semiprebendé de Sens, condamné par le Chapitre à tenir priſon pour trois iours, pour s'eſtre abſenté & retiré en ſa Cure ſans congé, appellant comme d'abus & d'entrepriſe de iuriſdiction, furent les parties miſes hors de Cour, enioinct audit appellant garder les ſtatuts & prester obeyſſance, le 7 May 1584. plaidant Lhomede contre Gillot.

Doyen

BIU Cujas

Doyen doit estre mis le plus ancien, quoy qu'absent pour iuste cause, à la charge de resider selon qu'il est requis, iugé pour vn Medecin de Poictiers le 20. Iuillet 1579. plaidant Choueau.

Le plus ancien doit estre esleu Doyen.

Le Chapitre de Chartres pretendant que le Doyenné est purement electif, voulant empescher la resignation faite à vn quidam, & admise en Cour de Rome: & au refus du Chapitre ayant le resignataire obtenu lettres en Chancellerie, adressantes au Iuge Royal pour estre mis en possession. Sur l'appel comme d'abus interiecté par lesdits du Chapitre, furent pour le regard dudit appel les parties mises hors de Cour, & neantmoins ordonné que ledit resignataire seroit receu, sauf au Chapitre d'y pouruoir par election vacation aduenant par mort ou incapacité. Brisson, Versoris, Monthelon Aduocats le 2. Feurier 1569.]

Resignataire d'vn Doyenné pretendu electif, receu.

V.

Vn Chapitre de fondation Royale n'est receu à proposer droicts, vsages, & possession contre le Procureur du Roy leur fondateur, par dessus leurs statuts, priuileges & fondations: & ainsi fut iugé par arrest de Paris contre la communauté de sainct Quentin: & pour le Procureur du Roy en l'an 1397.

Chapitre ne peut prendre possessiõ contre sa fondation.

VI.

Le premier iour de Feurier 1527. par arrest de Bordeaux furent adiugez les gros fruicts à vn Chanoine de Bazas, Conseiller en Parlement, nonobstant qu'il residast à Bordeaux & non à Bazas. *Hominibus enim id genus ob principem, cui assident, faueri iustum est. l. quisquis. C. ad leg. Iul. maiest. & absunt causa Reipub. & capituli commodo, ideò vt præsentes haberi debent, cap. vnic. de cler. non resid. lib. vj. & cap. super specula. de magist.*

Chanoines exempts de residence.

[Monsieur Boyer premier President de la Cour de Parlement de Bordeaux, rapporte en sa Question 17. cest arrest auoir esté donné entre Maistre Iean Des-jardins Conseiller en ladite Cour, & Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Bazas, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise. I'en rapporte autres plus recens & nouueaux de la Cour de Parlement de Paris en mon Recueil Chapitre 9. mesmes vn du neufiesme Iuin mil six cens, donné en plaidant au profit de Monsieur Maistre Loys du Tillet, Conseiller en ladite Cour, & Chanoine en l'Eglise Cathedrale du Mans: qu'il iouyra de tous les fruicts de sa prebende, horsmis des distributions manuelles en argent, qui se payent au chœur apres le seruice. Monsieur Choppin en rapporte plusieurs autres de *Sacra Polit. lib. 1. tit. 5. num. 17.* & Rebuffe sur les Concordats *tit. de Collatio.* & M. Maynard en ses Notables Questions de Droict, Chapitre 60. ceux donnez au Parlement de Tholose, que chacun peut voir auec l'arrest xi. de ce titre, & le titre 3. tit. 13. de dispense de non resider. I. C.]

VII.

Requerant d'Eygua Aduocat du Roy au Parlement de Tholose, en vne plaidoirie faite audit Parlement, entre les Chanoines de sainct Saournin de Tholose d'vne part: & les Prebendiers de ladite Eglise, & Bayles de la table des corps saincts reposans en icelle, d'autre part, fut par arrest defendu à tous dudit ressort ayãs charge & regime des parroisses & administration des ames, d'exiger, prẽdre, leuer aucune chose par forme necessaire, pour les sacremens de Bapteſme, Extreme Onction, Mariage & autres de l'Eglise, & aussi pour

Sacremens se doiuent administrer gratis.

BIU Cujas

les sepultures, terrages, & croix portees aux funerailles & enterremens, outre ce que par deuotion & volonté leur sera offert & donné librement sans contrainte, ne pareillement pour faire sonner les cloches esdites sepultures, & funerailles, sauf le salaire de ceux qui sonneront. Ledit arrest prononcé le 27. Nouembre 1542.

Voyez l'ordonnance faite sur la remonstrance des Estats tenus à Orleans art. 15. de Blois art. 51. *V. cap. cum in Ecclesiæ de Symon. ext.* Duarenum *de beneficijs lib. 7. cap. 6.* Par arrest de reiglement donné entre les Marguilliers de l'Eglise de sainct Germain de l'Auxerrois: & les Chanoines, Curez primitifs du dix huictiesme Auril 1562. furent faites inhibitions & defenses ausdits Chanoines de prendre aucune chose pour l'ouuerture de la terre, sinon qu'il fut donné liberalement, auquel cas seroit receu par les Marguilliers pour employer à l'œuure & fabrique, & non pour le Curé suiuant les Chapitres *ad Apostolicam, in tantum non satis ext. de Symonia.* Cest arrest est au long au Chapitre x. de mon Recueil cy dessus, liure 1. tit 1. arrest 2. liure 7. tit. 12. arrest 1. liure 15. tit. 1. arrest 1. Maynard liure 1. de ses Questions Chap. 1. & 70.

VIII.

Sur plusieurs differens estans entre les Curez, Prestres & seruiteurs de l'Eglise de nostre Dame d'Orllac, appellans de ce que le Baillif dudit lieu auoit receu la complainte d'aucuns Prestres (naiz & baptisez és fons baptismaux d'Orllac) soy disant troublez à la reception du nombre des seruiteurs d'vne part, & les Consuls dudit lieu, & lesdits Prestres requerans estre receus & appellez d'autre part, & incidemment lesdits appellans auroient baillé requeste à la Cour pour reduire le nombre effrené à certain nombre moderé selon le reuenu, & les Consuls autre requeste sur la correction de la vie dissoluë desdits Curez, Prestres & deseruiteurs, & aussi sur le reiglement à l'aduenir de la reception des Prestres, estant la pluspart ignares & inhabiles, tant de sçauoir que de meschante vie. La Cour prononça son arrest du vingt deuxiesme Mars mil cinq cens quarante sept, à sçauoir qu'apres auoir mis l'appellation au neant, sans amende, & pour la complainte, mis les parties, *ex causa*, hors la Cour, le tout sans despens. Ordonna que les Prestres qui sont naiz, & baptisez és fons baptismaux de ladite Eglise de nostre Dame d'Orllac, se pourront presenter en la maniere accoustumee pour estre receus à la communauté & societé des Prestres de ladite Eglise, & seront selon la forme de la bulle du Pape Sixte, qui a esté par cy deuant entretenuë en icelle Eglise, examinez par l'Abbé de l'Abbaye d'Orllac s'il est present, sinon son Official, ou Vicaire, ou tel autre qu'il voudra commettre & deputer, & par quelque notable personnage Ecclesiastique de la ville d'Orllac, qui sera aussi deputé par ledit Abbé: qui toutesfois ne sera des Prestres de ladite communauté, qui seront choisis & esleus de ladite communauté. Et sera l'examen fait par lesdits deputez dudit Abbé, & Prestres esleuz, & ladite communauté sur la capacité de celuy qui demandera estre receu selon la bulle & obseruance d'icelle en ladite Eglise. Et s'il y a aucuns d'iceux qui se presenterõt pour estre receus, qui fussent notoirement, ou publiquement scandalisez d'aucun vice, ou crime scandaleux, il leur sera sur ledit crime fait procés par l'Abbé d'Orllac, son Official ou Vicaire special, qu'à ceste fin il commettra & deputera, & seront iugez auant que d'estre receus, pour iouyr de portion, de l'emolument de ladite communauté, de punition canonique telle qu'il appartiendra. Et apres ladite purgation, où il y auroit appel d'icelle, sera neãtmoins celuy qui aura esté corrigé, puny, ou purgé, examiné & receu, nonobstant la-

Forme de soy faire receuoir en l'Eglise dont l'on est nay, & baptisé.

BIU Cujas

dite appellation, & sans preiudice d'icelle : s'il n'est que par sentence desdits Vicaire ou Official dudit Abbé, il fut declaré indigne, & insuffisant d'entrer en ladite communauté. Et à ce que ceux qui se presenteront, ne soient longuement retardez, ordonne ladite Cour, que l'examen leur sera fait dedans trois iours, apres qu'ils se seront presentez, & seront les dessus nommez tenus les examiner. Et en tant que touche la reductiõ, du nombre des Prestres de ladite communauté requise de la part des appellans, dit ladite Cour en y reiglant les parties, que pour le regard de ceux qui sont de present à receuoir, ausquels seroit acquis droict, *ad rem*, autre restriction n'en sera faite quãt à present, mais sera procedé à l'examen d'iceux, apres qu'ils s'y seront presentez. Et au regard de ceux qui par cy apres serõt faits Prestres, & voudront eux presenter pour estre receus, ordonne ladite Cour que l'Abbé d'Orllac, ou deux bons, & notables personnages de la ville, idoines & experimentez en ce fait, qu'il commettra & deputera, appellez deux Conseillers du siege d'Orllac, & quelques autres gens de bien & d'honneur, aduiseront combien mõte le reuenu de ladite communauté, & si le nombre de cent ou quatre vingts, ou quelque autre nombre en pourra estre entretenu sans indigẽce, *& absq. penuria*: & s'ils trouuent que le nombre soit tellemẽt effrené, que les Prestres ne pourroient estre honnestement & competemment entretenus, & qu'occasion seroit faite & baillee ausdits Prestres, de faire chose qui ne seroit decente & honneste pour viure; il sera procedé par eux à la reduction, & restriction du nombre & determination d'iceluy, sauf qu'apres que le nombre qui sera determiné sera diminué, les Prestres qui serõt nais & baptisez és fons baptismaux de ladite Eglise nostre Dame d'Orllac, qui serõt trouuez capables au lieu des decedez, seront receus les premiers sans que l'on puisse faire cession ou dimission du lieu, au profit d'vn autre: & seront receus selon leurs antiquitez. Sauf aussi où le reuenu de ladite communauté augmenteroit si auant qu'il pourroit entretenir plus grand nombre de Prestres, que celuy qui sera determiné, d'ordonner par ledit Abbé, ou deux notables personnages idoines & experimẽtez qu'il commettra, appellez deux des Conseillers dudit siege d'Orllac, & autres gens de bien & d'hõneur, de l'augmenter dudit nombre: & ce qui sera par eux ordonné, sera executé reaument & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, & par prouision & sans preiudice du droict au principal. Au surplus ordonne ladite Cour que toutes les concubines & femmes suspectes estans és maisons des Prestres d'Orllac, si aucunes en y a, vuideront d'icelles reaument & de fait, & enioint au Baillif des montaignes d'Auuergne, ou son Lieutenant general à Orllac, & aux Officiers dudit Orllac, les contraindre à en vuider, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : & si lesdites femmes sont rebelles & ne veulent obeyr, qu'ils procedent contre elles à les punir extraordinairement. Outre ladite Cour, comme conseruatrice des decrets, lesquelt ont introduit & declaré la chasteté & bonté que doiuẽt auoir les Prestres, a defendu & defend ausdits Prestres sur peine d'amende arbitraire, & d'estre punis par leurs Iuges de telle punition qu'il appartiendra, de tenir en leurs maisons aucunes femmes suspectes: & enioint à l'Abbé d'Orllac, son Vicaire & Official, d'eux enquerir diligẽment contre ceux qui en tiennent, & s'il y a aucuns decrets decernez contre lesdits Prestres par ledit Abbé, son Vicaire, ou Official enioint audit Baillif des montaignes, ou sondit Lieutenant à Orllac, & autres Officiers Royaux audit lieu,

Reiglement sur la reductiõ du nombre des Prestres d'vne Eglise.

Habit d'Eglise, & lieu ne se resigne in fauorẽ.

Reiglement de la vie des habituez & Prestres.

BIU Cujas

impartir l'aide du bras seculier, si besoin est, & requis en sont, pour executer lesdits decrets, pour estre à ceux (contre lesquels auront esté faits iceux decrets) fait leur procés pour estre punis selon l'exigence du cas: & à ce que les procés soient mieux faits, y assistera l'vn des Officiers. Et pour ce qu'à ladite Cour appartient la confirmation de la tranquilité publique, defend ladite Cour à tous les Prestres d'icelle ville d'Orllac de faire aucunes assemblees illicites, & de porter espees, & autres bastons inuasibles, ne vaguer de nuict par les ruës, sur peine d'amende arbitraire, pour le cas priuilegé: & pour le delict commun enioint audit Abbé d'Orllac, son Vicaire, ou Official, eux enquerir de ceux qui font le contraire, & les punir de telle punition qu'il appartiendra, mesmement par priuation de ladite communauté de Prestres, si besoin est. Et où ledit Abbé, son Vicaire ou Official, seroient en ce trouuez negligens ou paresseux, enioint ladite Cour au Baillif des montagnes d'Auuergne ou son Lieutenant, & à l'Aduocat & Procureur du Roy, en faire enquerir, & certifier ladite Cour. Aussi enioint audit Aduocat, de poursuiure l'inquisition susdite, sur peine de suspension par vn an de son estat, & de priuation d'iceluy pour la seconde fois. Et a ladite Cour renuoyé, & renuoye les informations faites en la matiere pardeuãt ledit Abbé d'Orllac ou son Vicaire & Official, pour proceder au decret d'icelles, autrement deuëment ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Ordonne aussi qu'inuentaire sera fait des ornemens, ioyaux, & choses precieuses de ladite Eglise nostre Dame d'Orllac, assistant l'vn des Consuls, & que les distributions du reuenu de la communauté des Prestres, seront seulement faites aux Prestres qui assisteront au seruice diuin, & non aux absens. Et outre a defendu & defend ausdits Prestres de rien exiger pour les sepultures des trespassez, outre ce qui est contenu és saincts decrets, ou qui leur est permis par la coustume locale. Et si ordonne que des Prestres qui seront nouuellement receus en ladite communauté, ne sera prins aucune chose en deniers, pour estre distribuee entre les Prestres de ladite communauté, mais selon la locale coustume, ce qu'ils ont accoustumé employer pour les chappes, & autres ornemens d'Eglise. Et outre defend ladite Cour ausdits Prestres de faire sonner les tabourins, & dancer parmy les ruës (ainsi qu'on dit qu'ils sont coustumiers faire aux nouuelles Messes) aucunement en public, & enioint audit Abbé d'Orllac, de faire punir les transgresseurs. Et sera ce present arrest publié au siege d'Orllac, & aussi à l'Eglise parrochiale dudit Orllac en la presence de tous les Prestres, & aux villes circonuoisines pour le regard de ce dernier article.

Prestres ne doiuent vaguer ny soy armer.

Presens doiuẽt auoir les distributions, les absens nõ.

Habituez doiuent estre receus gratis quant aux receuans.

Prestres ne doiuẽt dãser par les ruës.

[Ce mesme reiglement est rapporté au Chapitre xv. de mon Recueil de reiglement, auec les lieux du Droict Ciuil & Canon d'où il est tiré. Voyez plusieurs autres braues reiglemens donnees entre les Chanoines d'vne Eglise collegiale, Curez primitifs: les Vicaires perpetuels, & les Marguilliers, au Chapitre x. de mon Recueil. I. C.]

Curé pourueu *in forma dignum*, quand il est dit qu'il doit se retirer vers son dioceſain, pour obtenir vn visa suiuant l'Edict des Estats de Blois art. 12. & 64. n'ayant le grand Vicaire de l'Eueſque de Paris voulu deliurer le visa, pour rendre raison de son refus, fut sur l'appel comme d'abus, dit que l'appellant se retireroit vers l'Eueſque ou autre Vicaire pour luy deliurer ledit visa, & tesmoigner de ses capacité ou incapacité. C'estoit pour le Curé de S. Marcel lez S. Denis le 3. Iuin 1585. Berg.

Curé pourueu comme doit obtenir son visa.

BIU Cujas

Curez doiuent eux mesmes par necessité de leur office, annoncer la parole de Dieu, & administrer les Sacremens. Que si par insuffisance, imbecillité, indisposition ou autrement ils n'y peuuent vacquer, ils doiuent y commettre gens dignes & capables, & du moins contribuer à l'entretenement du Predicateur auec les Marguilliers: comme fut iugé par arrest du 13. Decembre 1563. conformement à celuy de sainct Seuerin & sainct Barthelemy: quant aux Patrons collateurs qui ne sont Curez fut appoinctee la cause au conseil, en la cause de Monsieur de Saueuse Prieur & Patron de Mondidier. Berg.]

Curez doiuent prescher ou payer le Predicateur.

V. l'arrest 9. du titre 1.

IX.

Il est vulgaire qu'en toutes collations capitulaires doiuent estre presens ou appellez les Chanoines, qui commodement peuuent estre appellez, & qui ne sont absens ny loing du lieu, *c. cùm in Ecclesiis. de præbend.* Toutesfois l'obmission sur ce faicte n'est cause suffisante de rendre vne collation, & deliberation nulle de droict, combien qu'il y ait moyen de la faire annuller à la poursuitte de ceux qui ont esté delaissez. *d. c. cùm in Ecclesiis.* Et lesquels ne peuuent faire autre prouision ny auoir autre remede, sinon de faire irriter ce, qui a esté faict, & faire apres r'assembler le Chapitre, *& de nouo* conferer. Autre chose seroit, si les presens auoient conferé à aucun incapable, car pour lors ils sont priuez de plus s'en mesler, & peuuent les absens qui n'ont failly, soy rassembler & conferer à autre capable. *c. quia propter, de elect.* Et est ceste difference fort notable. Et à ce propos fut iugé par arrest de Paris, rapportant Monsieur de Brinon, le Lundy 12. Feurier 1534. en la grand' Chambre des Enquestes, contre vn nommé Boisser, qui auoit esté pourueu d'vne prebende d'Angoulesme par son frere Chanoine dudit lieu, sous ombre de ce, que sondit frere disoit qu'il n'auoit esté appellé par les autres Chanoines à l'election de ladite prebende, combien qu'il fust sur le lieu, *& ex eo* pretendoit leur election nulle, & que par là toute puissance luy estoit transmise: qui fut reprouué, & partant il perdit sa cause.

Collatiõs capitulaires quand sont nulles, & quãd annullables.

X.

Les saincts decrets extraits du Concile de Basle en la pragmatique Sanction, *in tit, de collat. §. sequitur.* ont deferé au Theologien de chacun Chapitre, & veulent que absent ne perde aucune chose en faueur de son estude, par où il est declaré exempt du seruice & office du chœur & des charges du Chapitre, & ne doit estre mis, *in tabula pendente in choro.* Et suiuant ce fut par arrest du Mardy 20. Ianuier 1544. dit que l'Official de Chartres auoit abusé d'auoir priué le Theologien dudit lieu de ses distributions manuelles, par faute d'auoir dit la leçon, *in Matutinis*, à son ordre, où il estoit *in tab. pen.* L'abus estoit que ledit Official s'estoit ingeré d'interpreter les saincts decrets, qui veulent *quòd nihil omninò perdat*, & toutesfois il le priuoit en limitant lesdicts decrets.

Chanoine Theologien est exempt du seruice.

XI.

Chacun chapitre peut, & doit, pour l'honneur, & deuoir eslire vn Chanoine docile, & propre à l'estude, pour le faire estudier, & le gratifier de ses gros fruicts, & des distributions manuelles, suiuant ce qui est noté *in c. Super speculæ. de magistr.* A ce propos, le Chapitre de Laon capitulairement auoit constitué la somme de soixante liures tournois, annuellement à vn Chanoine estudiant à Paris, sur le contredict toutesfois d'vn d'eux, qui en appelle

Chanoine escolier doit auoir ses gros fruicts.

BIU Cujas

come d'abus, & fait plaider sa cause en Parlement à Paris, où il remonstre qu'il y a excez, & qu'au pis aller l'on n'a peu le gratifier, que des gros fruicts, qui ne valent par an plus haut de vingt liures, comme il monstre par vne estimation faicte l'an 1497. & que de faire part à ceste escolier des distributions manuelles, n'y a raison : *cùm non debeantur, nisi præsentibus. c. licet. de præb.* L'escolier luy dit, que les distributions manuelles n'y sont comprinses, & qu'il sçait bien qu'elles sont d'euës és presents *c.1. de cler. non resid. lib. 6. c. olim. de verb. significat. & c. dilecto. de præb.* mais il a au poing vne ferme extraite auec l'appellant, d'vn Chanoine absent de sa prebende à la somme de quatre vingt liures. La Cour declare l'appellant non receuable, & le condamne en l'amende ordinaire enuers l'escolier, & en la moitié au Roy.

[Les Chanoines estudians actuellement, doiuent iouyr des gros fruicts par priuileges incorporez au corps du droict, encores qu'ils soient tenus au stage, ainsi a il esté iugé pour M. Antoine Loisel Chanoine en l'Eglise Cathedralle de Laon, escolier estudiant en l'Vniuersité de Paris, en plaidant le 26. May 1583. & à present 1603. Conseiller en la Cour de Parlement. Voyez mon Recueil de Reglemens tit. 1. Chap. 9. où ie rapporte l'Arrest entier & autres de ceste matiere. En cas de debas sur le gros perceptiõ d'iceluy & distribution d'iceluy la Cour ordonna qu'il en seroit informé, & cependant qu'il seroit baillé cent liures à quelques ieunes Chanoines de l'Eglise Collegialle de S. Laurent de Rozay en Brie le 2. Decembre 1576. Le mesme a esté iugé pour vn escolier estudiant à Paris, Chanoine de sainct Pierre de Gerbroy, auquel sur le debat du gros & eualuation d'iceluy, la Cour adiugea six vingt liures parisis de pension franche de toutes charges le quinziesme Mars mil cinq cens septante sept, pourueu toutesfois que l'escolier n'outrepasse le temps de dix ans : iugé contre vn Chanoine de l'Eglise de sainct Menehou, auquel fut adiugé 50. liures de prouision par an le 3. Auril 1576. A Tholose on prefinit vn temps d'estude, & ordonne on que pendant iceluy l'escolier sera tenu de six mois en six mois apporter attestation de ses Docteurs Regens à peine de priuation, & sauf au Chapitre de repeter les fruicts receus en cas que le beneficié se marie apres, & ne voudroit faire profession d'Ecclesiastique. V. Maynard en ses Questions Notables liure 1. Chap. 8. 45. & 46. Caron liure 7. de ses resp. Chap. 67. Ne iouïssent toutesfois des distributions manuelles, parce qu'elles sont donnees à ceux seulement *qui Canonicis horis interfunt, cap. licet de præbend. & dignit. cap. catero de Cler. non residente.* I.C.]

Additions au Titre 3.

Si le Chap. sede vacante peut destituer les Officiers de l'Eueſque.

LEs Questions si les Chapitres *sede vacante* peuuent destituer les Officiers de la iurisdiction Ecclesiastique pourueus par les Eueſques decedez, & ceux des Abbayes, ou les fermiers par les Oeconomes ont esté vuidees par plusieurs arrests: & iugé que non, pour M. Pierre Militis Official de l'Eueſché de sainct Flour, le vingt sixiesme iour d'Auril mil cinq cens septante vn, & autres que i'ay rapporté au Chapitre cent soixante quatre de mon Recueil de Reglemens auec quelques distinctions qu'il y faut veoir. I. C.]

BIU Cujas

[Comme auſſi au Chapitre ſuiuant i'ay traicté la Queſtion ſçauoir ſi le ſucceſſeur au benefice eſt tenu d'entretenir tant les Officiers de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, que des Iuſtices temporelles deſpendantes de ſon benefice, pourueus par ſon predeceſſeur. I. C.] *Si les ſucceſſeurs aux benefices le peuuent.*

DE IVRISDICTION ECCLESIASTIQVE SVR PERSONNES LAYES.

Titre 4. Arreſt premier.

LA cognoiſſance des Diſmes contre le lay appartient au Iuge d'Egliſe, & ne peut le lay decliner, ſinon qu'il fuſt queſtion de la poſſeſſion : & ainſi fut iugé par arreſt de Paris, pour l'Eueſque de Bayeux en l'an 1262. *Diſmes en petitoire ſe plaident en Cour d'Egliſe.*

[V. le tit. 12. arreſt 9. & Choppin *de ſacra Polit. lib. 3. cap. 4. numero 8.* I. C.]

[*Auſrerius & Rebuffus* ont faict des traictez de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, contre laquelle Maiſtre Pierre Cugnieres Aduocat du Roy, fit en l'an 1329. amples remonſtrances, plainctes & doleances en la Cour de Parlement au Roy Philippes de Valois, contre les Prelats & gens d'Egliſe, pour les abus, entrepriſes & vſurpations que faiſoient leurs Officiers, ſur l'authorité, droicts & Iuriſdictions du Roy & des ſiens, & de la Iuſtice ſeculiere. Puis fut ouy en diſpute contre Bertrandus, Eueſque d'Authun, ſouſtenant la Iuriſdiction Eccleſiaſtique : il y en a vn liuret qu'a faict imprimer *Philippus Probus Bituricus in fine Tractatus regaliorum*, que chacun peut veoir. Le fondement de la diſtinction des Iuriſdictions Eccleſiaſtiques, & Temporelles eſt pris du Canon *duo ſunt gladij* 11. *q.* 1. *diſtinctæ ſunt Iuriſdictiones, Eccleſiaſticæ & laicæ, & diuiſum imperium cum Ioue Cæſar habet : duæ ſunt perſonæ quibus mundus regitur, inquit Gratianus, in can. nos ſi incompetenter.* 2. *q.* 7. *regalis, & ſacerdotalis, & ſicut reges præſunt cauſis ſæculi, ita ſacerdotes cauſis Dei. I. C.*]

[Il eſt defendu par Ordonnances & arreſts aux Eccleſiaſtiques, de cognoiſtre ſur perſonnes pures layes des matieres perſonnelles, & moins des reelles ny choſes dependantes de realité : comme a eſté autrefois plaidé contre l'Archeueſque de Bourges, ayant decreté commiſſion de faire fabriques & aſſemblees, qu'il maintenoit ne ſe pouuoir faire qu'à ſon congé & permiſſion. Et fut allegué par M. Cappel, l'arreſt contre l'Eueſque de Mallezay, nonobſtant preſcription pretenduë, qui ne ſe peut alleguer contre ce qui ne ſe peut poſſeder ſans l'authorité du Prince. L'Official n'a point de territoire: de façon qu'il ne peut empriſonner s'il ne trouue en l'auditoire : & faut pour ſes decrets implorer le bras ſeculier. Le 12. Mars apres diſner 1577. vn Clerc de Sainct Nicolas de Chand, appellant comme d'abus de l'empriſonnement fait de ſa perſonne par l'Official, l'ayant enuoyé de ſon logis en priſon pour larcin faict au Vicaire : ors qu'il y euſt matiere, ſi eſt-ce que pour la forme, furent pour l'abus miſes les parties hors de cour & de procez : & neantmois renuoyé l'appellant, ou rendu à ſon Dioceſain pour luy eſtre faict ſon procez. Berg. *Iuriſdiction Eccleſiaſtique ne s'eſtend ſur perſonnes pures layes en matiere perſonnelle.*

BIU Cujas

II.

La iurisdiction matrimonialle.

Le iuge lay peut cognoiſtre à ſçauoir ſi en contractant mariage, a eſté contracté par paroles de preſent, ou de futur, mais non pas ſi de paroles dont il aura cogneu, procede mariage complet & conſommé: car telle cognoiſſance eſt au Iuge d'Egliſe, comme queſtion de droict & non de faict, & eſt la premiere queſtion ſeulement de faict. Et ſi ſur ce fait interuient doute, encore que ce ſoit de mariage, le Iuge lay en peut cognoiſtre. C'eſt la doctrine de *Bart. in l. omni nouatione. C. de ſacroſan. eccle.* Peut auſſi cognoiſtre le Iuge lay du diuorce requis par la femme contre ſon mary pretendu ladre: car lors il n'eſt queſtion que du fait, à ſçauoir s'il eſt ladre: mais ſi ſimplement eſt requiſe ſeparation *à thoro*, il faut s'addreſſer au Iuge d'Egliſe. Ainſi que deſſus fut iugé par arreſt de Paris du 24. Auril 1532.

Diuorce requis quād eſt de la cognoiſſance laye.

La cognoiſſance de la validité des mariages appartient à l'Official.

[Le 25. Aouſt 1581. fut iugé, que la cauſe d'vne femme pretendant promeſſe de mariage luy auoir eſté faicte: & en ceſte qualité ayant par an & demy conuerſé comme femme ayans eu enfans, combien que le mary Nicolas Huiſſier euſt pris autre femme en face d'Egliſe, fut toutesfois renuoyee pardeuant l'Official, pour cognoiſtre & iuger du premier mariage: ſauf au Procureur du Roy de demander & requerir contre le mary. Vn mary ayant eſté abſent par 20. ans reuenu, trouuant ſa femme mariee, la faict conuenir afin de retour & adheſion: le ſecond mary demande renuoy pardeuant le Iuge lay, ayant le premier eſtre mary, puis debouté appel comme d'abus: par arreſt fut l'appellant declaré non receuable le 4. [May 1577.] B.

III.

De meſmes.

V. l'arreſt 11. de ce tit. & l'ar. 57. du tit. 5.

La cognoiſſance de pactions matrimonialles à fin d'obſeruation, & autrement en ce qu'il eſt queſtion du ſacrement, appartient au iuge d'Egliſe *primatiuè*, ſur le Iuge lay. Cela s'entend entre les parties ayans contracté leur mariage, eſpoux & eſpouſe, mais non pas entre perſonnes tierces, comme ſi le pere ou la mere eſtoient appellez, comme ayans faict pactions matrimoniales pour leurs enfans, lors faudroit les réuoyer pardeuant le Iuge lay, car l'Official ſeroit incompetant contre la loy, *nulli.* & la loy, *quotiens. C. de iudic.* & ainſi en auoir eſté iugé par arreſt de Paris, le rapport M. Imbert en ſon breuiaire, *in verbo, matrimonium.* Pareillement la cognoiſſance, & matiere de dōmages & intereſts, combien qu'elle ſoit viſcerale, doit eſtre renuoyee pardeuant le iuge lay, ſi le demandeur ſe reſtrainct à iceux: pource que ſa promeſſe *per verba de futuro*, eſt obligee *per verba de præſenti.* Et ainſi fut dit par arreſt le premier iour d'Octobre 1540. és grands iours de Molins.

IIII.

Dommages, & intereſts de ſeparatiō de mariage de cognoiſſāce temporelle.

Plaidant M. Regnard, vn appel d'abus d'vne ſentence donnee par vn Official, ayant apres longues procedures ſeparé deux mariez, pour la preuue faite de la frigidité, & malefice du mary, & iceluy mary condamné és dommages & intereſts enuers la femme, à laquelle eſtoit permis de ſe marier ailleurs, fut dit par arreſt de Paris du 12. d'Aouſt 1356. que l'Official auoit abuſiuement iugé, en prononçant des dommages & intereſts, pour leſquels fut fait renuoy deuant le iuge lay. Entre M. Richard Turpin, & damoiſelle Anne Sequier.

Robert au III. liure des choſes iugees, chapitre 5. allegue vn arreſt ſemblable à ceſtuicy du 17. de Iuillet 1584. Idem en autres matieres, c'eſt que le iuge d'Egliſe ne peut condamner aux dommages & intereſts, ſuiuant vn autre arreſt qu'il cotte du 27. May 1595.

[Le

BIU Cujas

[Le 6. de Ianuier 1581. veille des Rois plaidant Bodesson, pour vn certain separé de sa femme par l'Official, & appellant comme d'abus, de la condemnation des dommages & interests, fut dit mal & abusiuement pour le regard de ce dernier poinct: renuoyé pardeuant le Iuge seculier. *Idem iudicatum* pour dommages & interests de defloration le 7. Iuillet 1580. Voyez cy apres en la Table, Abus.] *De mesmes.*

V.

Si incidemment, en plaidant de chose prophane deuant Iuges temporels, est faicte difficulté sur la validité, ou nullité d'vn mariage, l'on doit faire renuoy au Iuge d'Eglise: comme aduint en Parlement à Paris d'vne vefue plaidant son doüaire, à laquelle les heritiers opposoient nullité du mariage, d'autant qu'elle estoit mariee à vn autre viuant: & combien qu'elle allegua separation, & diuorce par sentence pour la frigidité du premier, si est-ce que les heritiers luy monstroient vn appel de la sentence. Au moyen dequoy, renuoya le faict au Iuge d'Eglise, comme est escrit au deuxiesme Arrest des nopces. *Exception de nullité de mariage, quand est renuoyé à l'Official.*

[Iuge d'Eglise cognoist *super fœdere matrimonij*, & incidemment *super agnitione partus, & alimentis*: mais au cas qu'il n'y ait que question du part contre vn marié, sans promesse de mariage, faut se pouruoir pardeuant le Iuge lay: & faire informer: cependant demander prouision d'aliments, iugé le 20. May 1565. de mesmes le 4. Iuin 1565. iaçoit que l'ordre fut prepostere, & que la citation portast *super agnitione partus & fœdere matrimonij*. Les parties furent renuoyees pardeuant l'Official.]

VI.

L'ancienne controuerse, à qui doit appartenir la cognoissance de la punition d'vn lay, ayant battu vn Clerc, au Iuge d'Eglise ou au Iuge temporel, est resoluë par les authentiques, *item nulla communitas, & aliam Auth causa quæ. C. de Episcop. & clerc. & l. secun. C. de offic. præfect. vrb.* à sçauoir, que celuy qui preuient, & premier prend la cognoissance du faict, est competant: excepté toutesfois que s'il y a grace ou pardon impetré, le Iuge d'Eglise a les mains liees, & est de ce le Iuge temporel seul competant. Le tout fut ainsi que dessus iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. *La cognoissance d'vn lay qui a battu vn Prestre.*

VII.

Le 14. Aoust 1574. fut dit que l'Eueque de Sens auoit droict de leuer eschelles propres pour condamnez à la Mitre, & à faire amende honnorable, non seulement dedans sa Cour ou circuit d'icelles, mais aussi au dedans de tous endroicts, & enuirons de sa maison Archiepiscopale. *Droict d'eschelles à mitrer.*

Voyez pour l'Eueque de Noyon deux arrests donnez pour sa iustice en l'an 1264. fol. *Regist.* vij. xx. ij. 1264. & *Lucium lib.* 2. tit. 1. arrest 4.

VIII.

Le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre de la faute commise par son Geolier lay d'auoir laissé aller vn prisonnier, ou commis autre delict à la geole, mais faut qu'il soit puny par son Iuge lay. Le pareil du procureur d'office en iurisdiction Ecclesiastique, sur lequel s'il est lay, le Iuge d'Eglise n'a aucune cognoissance, ores que ce fust pour chose concernant son office de Procureur: car l'Eueque doit aduiser de ne se seruir d'officiers lays, car il ne peut par là acquerir aucune iurisdiction sur iceux. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour vn Geolier ap- *Lay Officier d'vn Iuge Ecclesiastique est exempt de sa Iurisdiction.*

BIU Cujas

pellant de son Official comme d'abus, donné és grands iours de Poictiers le 18. Septembre 1531. & pour le Procureur, par arrest donné à Paris, l'onziesme Auril 1532.

Il n'y a que deux actions ciuiles & deux criminelles, esquelles le Iuge Ecclesiastique ait cognoissance sur le lay: les deux criminelles sont l'Heresie & Simonie, les deux autres, Decimes & Mariages: quant aux autres *laicus in laicos, Ecclesiasticus in Clericos habeat notionem. Bald. in auth. Clericis. de Episc. & Clericis.* Berg.

IX.

Forme de reuoquer ce qui est fait par vn Official contre vne Cour souueraine.

L'Archeuesque de Tholose ayant par son Official fait ietter plusieurs excommuniments à l'encontre des Iuge Mages, Aduocat & Procureur du Roy, & Greffier en la Senetchaussee de Tholose, pour le refus qu'ils faisoyẽt de rendre vn prisonnier clerc tonsuré, nõmé Raymõd Brisé, fut par arrest de Tholose du 22. Decembre 1457. condamné à reuoquer, & retracter le tout, & rendre les susnommez absous: & outre à effacer entierement de ses papiers & registres de l'Officialité les noms & surnoms desdits Officiers temporels, & faire en sorte qu'à l'aduenir on ne les puisse lire, cognoistre ny sçauoir qui c'est, & ce en tant que les fueillets ne se puissent arracher, autrement qu'ils seroient arrachez, pour abolition de la memoire de tels exploits, & qu'à ce faire il seroit contraint par saisissement de son temporel.

[Par priuilege special de France nul officier Royal peut estre excommunié: *V. Io. Feraut de iure regni Franciæ. cap. 6.* & M. Maynard en sa question 1. liure 1. où il rapporte vn arrest de la Court de Parlement de Tholose du 9. de Septembre 1599. donné contre l'Eueſque de Castres, par lequel l'excommunication iettee par ledict Eueſque contre ladicte Cour pour l'auoir condamné à contribuer aux reparations de l'Eglise de Castres, fut declaree abusiue, ayant en ce faisant abusé sur l'authorité du Roy & de la Cour, le condamna en 2000. escus. d'amende enuers le Roy applicable à la reparation du Palais, & voyez l'arrest au tilt. au lieu allegué, & l'arrest 11. du tilt. 5. du premier liure cy bas. I. C.]

Rescision de permut. beneficielle. Entretenemẽt de transactiõ passee par Greffier Eccles. & pour chose Ecclesiastique.

X.

Rescisions de permutations beneficielles se doiuent poursuiure pardeuant le Iuge d'Eglise, & non pardeuant le Iuge lay, comme fut iugé par arrest de Paris du 6. de Septembre 1522.

[Vne transaction estant passee pardeuant le Greffier Ecclesiastique, entre personnes, & pour chose Ecclesiastique, a esté iugé, que l'on peut demander l'entretenement d'icelle pardeuant le Iuge lay: & fut ainsi ordonné dont appel, l'appellant condamné à l'amende & despens le 28. Febur. 1566.]

Le iuge d'Eglise sans vuyder le principal, où est fondee la iurisdiction, ne peut iuger prouisiõ contre vn lay, ne recognoistre de la restitution du dol, dommages & interests.

XI.

Le Iuge d'Eglise a iurisdictiõ fondee contre laiz, pour promesses de mariage. Là dessus M. de Marillac, Aduocat du Roy en vne plaidoirie faicte en Parlemẽt à Paris, entre vn appellant comme d'abus, du Iuge d'Eglise l'ayant condamné par prouision à vne somme pour les aliments d'vne fille enceinte, & pour les frais de sa gesine, & quant aux promesses d'espouser appointé les parties en preuue, d'vne part, & la fille intimee d'autre, remonstroit qu'il y auoit en ce iugement Ecclesiastique contre vn lay de l'abus. Dit estre vray, que s'il eust

BIU Cujas

voulu & peu vuider les promeſſes matrimonialles diffinitiuement c'euſt eſté à l'abſolution ou condamnation du lay. En cas d'abſolution l'euſt deliuré entierement de ſa iuriſdiction, n'euſt doncques peu rien ordonner ſur la prouiſion. En cas de condãnatiõ, pouuoit certes adiuger ladite prouiſiõ, non autremẽt mais ſimplemẽt les appointãt en preuue a fait faute de iuger aucune prouiſion. Si cela eſt trouué bon & toleré, ce ſera vn chemin ouuert pour tous lubriques, de recourir à vn Official, & ſoubs ombre de promeſſe matrimonialle obtenir vne prouiſion & attirer gens laiz hors de leurs Iuges. Par arreſt du 14. de Iuillet 1550. plaidant Meſſieurs du Meſnil, & du Lac, fut dit mal & abuſiuement iugé, & procedé ſans deſpens, attendu la qualité des parties.

[Les iuges d'Egliſe entre laiz ne peuuent cognoiſtre que des Sacremens comme de celuy du mariage, *ſint ne ſponſalia vel matrimonium ritè contractum vel non, quãdo de ſponſaliorũ vel matrimonij fœdere aut validitate, vel de thori ſeparatione agitur, cùm quæſtio iuris eſt.* Et entre le promis & la promiſe, l'eſpoux & l'eſpouſe, & non entre tierces perſones. Et non d'vne prouiſiõ d'allimens, ſoit de la promiſe, ou du part, reſtitutiõ du dot, conuentiõs, pactions & conditiõs, dõmages & intereſts. Car alors *licet incidenter id fiat & ſit acceſſorium principalis quæſtionis ſuper fœdere matrimonij motæ, & ſic ne continẽtia cauſæ diuidetur.* Par le droit Ciuil & Canon *L. nulli L. quotiens Cod. de iudiciis Cap. tuã de ordin. cognit. Cap. 2. & 3. ext. de donat. inter virum & vxorem.* la cognoiſſance en appartient aux Iuges d'Egliſe. Toutesfois cela n'eſt obſerué en France, comme i'ay noté ſur le ſtil de la Cour Eccleſiaſtique de Bourges art. 15. ſuiuant les Arreſts rapportez par M. M. Bourdin ſur l'art. 1. de l'ordonnance. 1539. Choppin. *lib. 2. de ſacr. Polit. cap. 1. nu. 15.* Robert. *Rerum iudicat. lib. 3. cap. 5.* D'autant que en France les Iuges d'Egliſe ne peuuent cognoiſtre *inter laicos, niſi de his quæ ſunt mera ſpiritualia, & quæ ad Sacramenta pertinent, ideoque ſiue lis principaliter ſiue incidenter controuerſa res pecuniarias ſpectet, earum ratione iudex Eccleſiaſticus incompetens eſt*, & s'il en prend cognoiſſance, il y a lieu d'appeller comme d'abus. Voyez mes queſtions notables Queſtion VIII. & l'arreſt 57. du tilt. 5. cy bas I. C.]

XII.

La charge du diuin ſeruice appartient à l'Eueſque, qui en ſon Dioceſe eſt Vicaire du Pape. *c. mandata. de præſumptio.* Eſt à ce moyen raiſonnable, que la perturbation d'iceluy ſoit de ſa cognoiſſance & qu'il y ait iuriſdiction *contra perturbantes. c. præterea. de offic. deleg.* ſoit lay, ou clerc, comme fut iugé par arreſt contre Iacques Cornu ayant au lieu d'Orleans proferé paroles ſcandaleuſes contre les chantres & Preſtres paſſant en proceſſion deuant ſa porte, dont aduint trouble & deſordre. Le lendemain cité pardeuant l'Official il appelle de l'octroy & execution des lettres, comme d'abus. Il diſoit qu'il eſtoit pure lay, & que la citation n'eſtoit certainement libellee pour fonder la iuriſdiction dudit Official. Il fut declaré non receuable appellant, condamné en l'amende & aux deſpens, & ordonné à l'Official de paſſer outre. Seroit autre choſe s'il y auoit *ſimplex rixa non procedens à contemptu Sacramentorum*, comme icy: car lors de ceſte ſimple noiſe ſans contempt ſeroit l'Official incompetent contre vn lay, comme porte l'arreſt LIX. au titre ſuiuant.

perturbation du ſeruice diuin, eſt de cognoiſſance de l'Official.

[Voyez M. le Maiſtre au traité des appellat. comme d'abus chap. 7. d'où eſt tiré ce chapitre. I. C.]

BIU Cujas

XIII.

Citatiõ abusiue contre vn lay simplemẽt adiourné pour auoir battu vn Prestre sans le nommer.

Par le droit Canon ceux qui offensent & outragent par coups d'espee, baston, ou autres armes, ou bien de poing, pieds, & autrement violentement Prestres ou clercs en leurs personnes, sont excommuniez par la constitution de l'Eglise, publiee sous le nom du Pape Innocent second de ce nom: mais c'est d'vne telle rigueur, qu'on ne peut estre absous de telle excommunication, sinon par le Pape, ou bien par l'Eueſque, ou autre en l'article de la mort. C'est le Canon, *Si quis suadente diabolo* 17. *q.* 4. A ce moyen vn lay ayant delinqué de la sorte susdite est subiet au Iuge d'Eglise, & peut estre conuenu pardeuant luy. Si est-ce pourtant, qu'il ne peut estre appellé par lettres dudit Iuge d'Eglise, sans en icelles exprimer les causes, à scauoir d'auoir battu vn tel Prestre ainsi nommé, N. & luy auoir faict tel excez, autrement sera la citation abusiue, & d'icelle le lay peut appeller comme d'abus, & sera son appellation valable, comme fut iugé par arrest de Paris du 9. de Ianuier 1538. pour Gratteblé, appellant de l'Official d'Amiens, & d'vne citation simple *pro violenta manuum iniectione in Clericum*, sans le nommer, qui fut declaree abusiue. Cela est conforme à l'ordonnance du Roy Loys 12. publiee l'an 1512. article 46.

XIIII.

L'Eueſque ou son Official ne peut prendre cognoissance de la correction & discipline des Religieux laquelle appartient à l'Abbé ou Prieur Claustral.

[Entre les Religieux Prieur & Conuent de sainct Nicolas lez Angers, ordre de sainct Benoist, appellant comme d'abus des procedures faites par l'Official d'Angers: sentence du vingt-troisiesme Ianuier, mil six cens deux: & de ce qui s'en est ensuiuy d'vne part.

Contre Frere Pierre de Lamecourt Religieux profex de ladicte Abbaye, Bachelier en Theologie intimé d'autre: ou les procureurs des parties. Et apres que Seruin pour les appellans a conclud en l'appel comme d'abus, de ce que l'Official qui n'a iurisdiction ne cognoissance de la correction & discipline reguliere sur les Religieux, qui appartient à l'Abbé, l'a debouté, luy a permis d'estre deux ans en ceste ville aux estudes, aura deux cens liures par an: à ce qu'il s'est mal & abusiuemẽt adressé, qu'il reintegrera le Couuent. Et à l'Official deffence de s'entremettre de la iurisdiction reguliere, attẽdu mesme qu'il est tenu de seruir vne Chapelle, & ont ja enuoyé vn autre Religieux estudier. Chopin pour l'intimé a dict, que la prouision dont est appel, est de la iurisdiction de l'Official: ayãt la police generalle de l'Eglise, & ne s'agissant de l'entretenement de la reigle Monachalle, ainsi a esté obserué par le passé, & est fondé en arrest & ordonnances de Bloys. Et entant que les conclusions capitulaires sont contraires, on appelle comme d'abus, & conclud. Seruin pour le Procureur general du Roy a dict, que les Prieur Claustral, Religieux & Couuent de l'Abbaye sainct Nicolas lez Angers se sont portez pour appellants comme d'abus, de l'entrepriſe faicte par l'Official de l'Eueſque, de cognoistre d'vne cause où il va de la discipline d'vn Religieux de leur monastere nommé Frere Pierre Delamecourt: l'ayãt receu à plaider contre ses superieurs, & ordõné qu'il luy seroit fourny & payé deux cens liures par an, pour sa pension en ceste ville de Paris, où il pretẽd paracheuer ses estudes. En quoy à la verité les seuls & vrays Iuges des personnes de la condition dudit Delamecourt, sont l'Abbé & le Prieur

Cap. cũ ad Monasteriũ. §. Abbates desta. Monachor. Cap. quãto de offic. ordin.

BIU Cujas

reguliers, ausquels les Moines profex doiuent obeyr auec humilité: leur sçauoir principal consistant en vne ferme obedience suiuant le dire du Sage, *Vbi humilitas, ibi sapientia.* Comme generalement *disciplina laudatur à Cypriano, vt custos spei, retinaculum fidei, dux itineris salutaris, fomes ac nutrimentum bonæ indolis, magistra virtutis, quæ facit in Christo manere semper, ac iugiter Deo viuere, & ad promissa cælestia, & diuina præmia peruenire: & ideo sane sectari salubre est, & aduersari ac negligere lætale.* Sainct Hieroſme *Rustico monacho: Ama scientiam Scripturarum, & carnis vitia non amabis.* Ceſte diſcipline entre tous les hommes conuient particulierement aux Religieux, ſubiects en ce regard à leurs Abbez, Prieurs & autres ſuperieurs de leur ordre: n'y ayãt moyen de retenir par autre voye les Religieux, ſoit les Cenobites, ſoit les Heremites, ou Anachoretes: qui ſont les trois premiers gẽres de Moynes, dont Iſodore Eueſque d'Hiſpale a parlé en ſon liu. 2. *De officijs Ecclesiasticis.* Ny les faire bien viure à la difference de ceux, *qui sibi anachoretarum more blandiuntur,* & d'autres qui *Circumcelliones vocantur, & iugum humilitatis ferre non possunt.* Bref de ceux qui par le mauuais exẽple d'Ananias, & Saphira, s'eſtans ſequeſtrez de l'Egliſe, appetoiẽt leurs propres volõtez, pour ſe rendre libres: tels qu'eſtoiẽt les Moynes appellez Sarrabaites, ou Rennuites en langue Egyptiatique. Car encore que l'Eueſque aye iuriſdiction ſur toutes Baſiliques de ſon Dioceſe pour la correction & punition des crimes: il ne l'a pas en ce qui concerne la viſitation, correction & diſcipline ſur les Religieux, par faute d'obſeruance de la reigle monaſtique: comme il ſe voit par les conſtitutions, tant anciennes que modernes, Royales & Eccleſiaſtiques, meſmes par l'ordonnance du Roy Charles 9. aux Eſtats tenus à Orleans.

Toutesfois attendu que ce Religieux Delamecourt eſt teſmoigné bien viuant, & qu'il a eſtudié auec fruict en l'eſcole des Theologiens, à ce qu'il puiſſe ſeruir au Monaſtere où il a fait profeſſion, & ailleurs où il ſera requis pour preſcher.

La Cour apportera s'il luy plaiſt temperamment entre la rigueur de la reigle & la licence, en iugeant d'vne part l'appel comme d'abus ſuiuant l'ordonnance, & neantmoins d'autre coſté pouruoyant à ce qu'vn pauure Religieux, illuſtre tant par l'innocence de bonnes mœurs, que par ſplendeur des lettres, puiſſe parfaire ſon cours en Theologie en la faculté de Paris, pour l'edification de ſes confreres, & autres qui profiteront de ſes leçõs & ſermons: y apprendront la doctrine qui eſt ſelon la pieté; & voyant vn eſcolier entretenu deſireront eſtre comme luy, & ſeront deliurez par ſes enſeignemens des paſſions d'orgueil, de ſuperbe, & des tenebres d'erreur & d'ignorance, ou pluſieurs de ceux qui doiuent ſeruir de lumiere en l'Egliſe ont eſté plongez & enſeuelis en noſtre ſiecle.

Noſtredite Cour pour ce regard pour l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, & neantmoins a fait inhibitions & defences à l'Official d'entreprendre Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance, de ce qui concerne la diſcipline reguliere.

Et pour bonnes cauſes, iuſtes & raiſonnables conſiderations à cela mouuant, ordonne que la ſomme mentionnee en la ſentence ſera deliuree à l'intimé: & iuſques à ce qu'il aye paracheué ſon cours en la faculté de Theologie à Paris. Ce fait luy enioint retourner en ſon monaſtere, & obſeruer la diſcipline reguliere.

BIU Cujas

Donné à Paris en nostre Parlement le 17. May, l'an de grace mil six cens trois, & de nostre regne le quatriesme.

Quand il est question de crimes.

Toutesfois quand il est question de crimes commis par vn Religieux, *& agitur in figura iudicij*, en ce cas la Cour, iurisdiction & cognoissance desdits liures appartient à l'Eueſque dioceſain priuatiuement à tous autres Iuges, *cap. quanto de offic. ordinar. ext. can. hoc tantum, can. Abbates* 18. 9. 2. *Aufrerius deciſio. capellæ Tholoſan.* 408. & mesmes par l'ordonnance d'Orleans en l'article XI. *Choppinus de Sacr. Polit. lib. 2. tit. 8. num.* 23. 24. & ce que i'ay rapporté ſur le tit. 1. chap. 7. de mon Recueil. I. C.

Eueſque ou ſes Vicaires ne peut cognoiſtre que de la capacité du benefice & non de la validité de la prouiſion.

Auſſi a eſté iugé par arreſt donné en plaidant, qui eſt en mon Recueil Queſtion 9. que les Eueſques ou leurs grands Vicaires baillant leur viſa aux beneficiers ne peuuent cognoiſtre que de la capacité du benefice pourueu en Cour de Rome, & non de la validité de la prouiſion, & que l'Eueſque de Maſcon ayant receu les Doyen, & Chanoines de l'Egliſe oppoſans à la deliurance du viſa obtenu par vn tiers, auoit entrepris ſur la iuriſdiction Royalle, mal & abuſiuement iugé. I. C.]

DE LA IVRISDICTION TEMPORELLE SVR PERSONNES ET CHOSES ECCLESIASTIQVES.

Titre 5. Arreſt premier.

Dixmes en petitoire pardeuãt le Iuge lay Royal.

LE Iuge Royal a cognoiſſance de la dixme petitoirement, ſi l'on propoſe qu'elle ait eſté tenuë par main laye par temps immemorial en fief de l'Egliſe, auant le Concile de S. Iean de Latran. Et ainſi fut iugé par arreſt des grands iours de Poictiers, le 26. de Septembre 1531.

I I.

Declinatoire de dixmes quand lie l'Official. Qui a eſté circa annũ 1180.

A ce propos, plaidans Meſſieurs Riant, & de Thou, en vne appellation comme d'abus, fut dit que l'Official auoit abuſé, en ce qu'au procés de dixmes pardeuant luy commencé, auquel le defendeur auoit allegué de les tenir infeodees auant le Concile de ſainct Iean de Latran, ledit Official auoit ordonné que ledit defendeur feroit apparoir de l'infeodation: car il ne deuoit entreprendre de cognoiſtre de ladite infeodation: pour ce que le defendeur en l'alleguant declinoit & deuoit le tout renuoyer pardeuant le Iuge Royal, par arreſt du 4. de Mars 1538.

Du Molin ſur les couſtumes de Paris §. 46. num. 16. tient que la cognoiſſance des dixmes infeodees appartient au Iuge ſeculier, priuatiuement à l'Eccleſiaſtique. Voyez le Caron au premier liure des Reſponſes, chap. 52. & ce qui eſt noté ſur l'arreſt 9. du tit. 12. de ce liure, & l'arreſt 1. du tit. precedent. I. C.]

III.

La iuriſdiction tẽporelle pour peu de choſe entreprend ſur la ſpirituelle.

La iuriſdiction tẽporelle iuſques à preſent a gaigné & entretenu ce poinct ſur la ſpirituelle, que lors qu'il y a choſe acceſſoire & dependant de la tẽporelle, ſi peu ſoit-il, & ſuffit qu'il y ait apparence qu'il faudroit ſans cela, & au principal laiſſer à la Cour ſpirituelle: ce neantmoins il eſt neceſſaire que la ſpirituelle ceſſe. Le cas eſt tel aduenu ſur ce propos. Vn condamné par l'Official à prendre vne femme qui luy eſt dite & declaree legitime femme, ap-

BIU Cujas

pelle. Il obtient lettres Royaux adressans à vn Iuge temporel pour estre receu à certain temps de releuer son appel auec sa partie, lequel temps luy est baillé par ledit Iuge, en interinant ses lettres. Ce neantmoins dedans ledit temps il ne releue point, mais auant qu'il passe transige auec sa femme, & baille argent. La femme quelque temps apres se trouuant deceuë, s'adresse à l'Official & obtient que par la desertion de l'appel, le condamné sera cõtraint d'obeyr à ladite premiere sentence, dont il appelle comme d'abus à la Cour, & dit que ceste derniere procedure a esté faite contre l'authorité & iurisdiction temporelle. Au contraire la femme remonstre que notoirement la transaction d'elle-mesme est nulle, & aussi que si le Iuge temporel n'a peu cognoistre de la matiere, tout ainsi n'a peu constituer le temps de releuer ledit premier appel, & que l'appellant sans soy fier à tels moyens estranges, a deu releuer & poursuiure dans le temps determiné de droict son appellation: & par ainsi à son mespris, & sa negligence ne peut demeurer autre reste, que de le faire obeyr à ladite sentence. Par arrest donné le 27. Feurier 1551. fut dit, par l'appellant bien appellé sans despens de la cause d'appel, & permis à celuy appellant de soy pouruoir comme luy sembleroit.

Transactions en cause matrimoniale.

IIII.

Le Iuge lay ne peut cognoistre de proprieté de tonsure: si est-ce pourtant qu'il peut cognoistre si les habits dont le clerc est trouué vestu, sont conuenables ou contraires audit estat. Car telle cognoissance est temporelle, comme a esté iugé par arrest l'an 1384.

Le Iuge lay cognoit si le clerc est vestu en clerc.

[Pris de la Question 43. de Gallus, & ceste mesme Question est traittee *per Guidonem Papæ decisio. Delphin.* 138. *Aufrerium in repetit. Clement. 1. de offic. ordinar. collat.* 35. 1. C.]

V.

La Cour a accoustumé de cognoistre en matiere de benefices du different estant entre deux pourueus de mesme benefice, & sur la validité des collations, presentations, & du droict de ceux qui les ont faites. *Et vter magis potuerit*, & lequel d'eux est vray patron & à qui appartient le droict de patronage, & aussi si solemnellement ont esté faites, & dedans le temps de six mois, ou bien si la collation est faite auant la presentation, & si la presentation est deuant la mort, & autres choses qui peuuent estre incidentes en telles matieres concernans le titre du benefice. Ce sont les termes d'vn arrest donné au Parlement de Paris, le dernier iour d'Aoust 1370. pour Monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Guillaume Perdriée demandeurs, contre l'Archeuesque de Roüen, & vn nommé Bellote defendeurs. Mais s'il n'est point question de ce que dessus principalement, & que l'vne des parties ait impetré le benefice sur le premier pourueu, & qu'à ceste fin l'on maintient ledit benefice auoir vaqué, pourautant qu'estant de la qualité de ceux qui ont charge d'ames, ledit premier pourueu ne le pourroit tenir, sans soy faire Prestre dans l'an apres sa possession paisible, ce qu'il n'a fait, & n'est Prestre, ny prest de l'estre. *Secundò*, car il tient paisiblement vne Eglise Parrochiale de nostre Dame de Heudreuille qui est incompatible auec l'autre. A quoy ledit pourueu, & possesseur soustient que ledit premier benefice n'a aucune charge d'ames, & combien qu'il y ait quelques charges, ce neantmoins n'a aucuns parroissiens. Et à ceste dispute, *causæ status cò recidit tantùm*, d'aduiser & cognoistre, à sçauoir si tel benefice a charge d'ames ou non, qui

Sur prouision beneficiale quãd le doute est tẽporel, ou spirituel.

BIU Cujas

est question spirituelle, de laquelle la Cour n'a voulu cognoistre, ny de la collation qui en auoit esté faite. Et ainsi fut iugé par arrest en l'an 1394.

VI.

L'honnesteté dont la Cour vsa enuers le Legat Veraldo.

Ioignez l'arrest premier du titre 1. liure 2.

Le 18. iour de Feurier 1551. la Cour ordonna aux Dataire, & Referendaire du Legat du sainct Siege Apostolique en France, venus en ldaite Cour, dire, & aduertir ledit Legat, que suiuant la promesse qu'il a cy deuant faite apres la publication des bulles de sa legation en ladite Cour, il eust auant son partement de la ville de Paris à mettre entre les mains de maistre Nicol' Preuost, Conseiller du Roy en ladite Cour, les registres des expeditions, qu'il auoit faits depuis sadite legation publiee en icelle Cour. Et entre les mains de maistre François Deymier, aussi Conseiller du Roy en icelle Cour, le seel d'icelle legation, comme ont accoustumé de faire les autres Legats: à tout le moins quand iceluy Legat seroit à Lyon, mettre le tout és mains du Lieutenant general de la Seneschaussee de Lyon ou de l'Official de la Primasse dudit Lyon, appellé ledit Lieutenant general, pour les enuoyer respectiuement ausdits Preuost, & Deymier: & de ce certifier ladite Cour: autrement que l'on n'aura foy aux expeditions qui se trouueront par luy faites, comme estans nulles. L'on peut noter la grande prudence, & modestie de ceste compagnie, qui n'a voulu contraindre precisément ledit Legat à laisser son seel: mais par vn seul gratieux aduertissement: & de luy tant deferer, que combien qu'il y eust raison de les luy faire laisser à Paris, toutesfois ne l'en desaisir tant qu'il seroit en France, & au sortir, qui est à Lyon, l'aduertir de les laisser, & encore le tout sans rigueur, & ainsi luy laissant liberté d'en faire comment il luy plairoit. Au second poinct par ceste procedure, se void qu'à la Cour au refus dudit Cardinal est laissee authorité de deliberer, & iuger sur le seel des expeditions, comme a esté fait par l'arrest suiuant.

VII.

De mesmes.

Depuis, & le dernier iour d'Aoust 1552. veu par la Cour la requeste à elle presentee par le Procureur general du Roy, par laquelle attendu que par arrest d'icelle y auoit esté ordonné, que le Cardinal Veraldo Legat dernier venu en France, mettroit les registres, & expeditions estants pardeuers luy auec le seel, és mains des Commissaires deputez par la Cour, attendu que ledit Legat se retiroit à Rome: ce neantmoins iceluy Legat auroit seulement laissé les expeditions, & registres, estans de'present és mains de maistre Nicol' Preuost Conseiller en icelle, & sans y auoir remis ledit seel, suiuant l'ordonnance de ladite Cour: chose qui estoit de grande importance, & qui pourroit empescher la deliurance des expeditions necessaires pour les parties: il requeroit pour le bien public estre ordonné, que ledit Preuost Conseiller pourra pour le fait desdites expeditions vser de son seel, ou autre seel qu'il plaira à la Cour ordonner, comme seel emprunté au defaut, & subside dudit Legat. Ledit arrest & tout consideré, ladite Cour ordonna que pour le seel des expeditions qui se trouueront necessaire sur les registres dudit dernier Legat, estans par deuers ledit Preuost, se pourra iceluy Preuost aider de son seing & seel, ou autre tel qu'il aduisera, comme seel emprunté. Et foy sera adiousstee ausdites expeditions & bulles, comme si elles auoient esté faites & expediees par ledit Legat. Aussi sera foy adiousstee au extraits des signatures estans ausdits regiſtres faits parties appellees, comme si les bulles auoient esté leuees en forme.

VIII.

BIU Cujas

VIII.

Le 4. May 1537. fut arresté entre Guillaume Turet demandeur, & le Protonotaire Do, que ledit Do personne Ecclesiastique, seroit tenu au payement d'vne somme de deniers, à laquelle il estoit condamné par arrest, par saisie de ses immeubles, qui seroient regis par Commissaires, lesquels les bailleroient à ferme, mesme les maisons desquelles ledit Do seroit tenu vuider & oster ses meubles. Et ainsi auoit esté practiqué parauant contre l'Archeuesque de Lyon Messire François de Rohan.

Execution de chose iugee cõtre personne Ecclesiastique.

[Cest arrest est conforme à l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, laquelle permettoit de saisir les heritages d'vn Ecclesiastique, & prohiboit de prendre leurs meubles par execution, d'où venoient plusieurs procés: mais depuis par les ordonnances d'Orleans art. 28. & de Blois art. 57. les personnes constituez és ordres sacrees peuuẽt estre executez en leurs meubles pour le payement de leurs debtes, sauf és meubles destinez au seruice diuin, ou pour leur vsage necessaire ou domestique, & leurs liures, suiuant la disposition canonique *in cap. Ecclesia sanctæ Mariæ de constit. ext.* Et quant aux fruicts de leurs benefices ils peuuent estre saisis, *deducto ne egeant*, & leur en conuient laisser portion *vnde alantur, cap. peruenit de fideiussorib. ext. glos. in Can. studeat 50. distinct. glos. & Doctores in l. milites. De re milit. & in l. stipendia Cod. de execut. rei iudic. Auferius decisio. Capellæ Tholosanæ 245. ne in opprobrium cleri mendicent, Can. Diaconi. 93. distinct.* & de là est qu'és Cours Ecclesiastiques l'on les attermoie, *pro ratione quantitatis debitæ, & bonorũ debitoris ex cap. Odoardus & ibi DD. de solut.* cõme i'ay remarqué sur l'art. 14. du stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges. Il faut pareillement excepter le titre du Prestre par ladite ordonnance d'Orleans art. 12. & les distributions quotidianes en pain, vin, & argent. *Choppinus lib. 3. de moribus Paris. cap. 3. num. 16.* I.C.]

Quels biens d'vn cõstitué es ordres peuuẽt estre pris par executiõ.

Des meubles & liures.

Fruicts des heritages.

Le titre d'vn Prestre.

Des distributions.

IX.

Qu'vn Prestre ou clerc tonsuré pour les affaires temporelles, qu'il a conduit & manié, est tenu de respondre deuant le Iuge temporel, sans soy ayder de son priuilege, a esté iugé par plusieurs arrests.

Clerc ayant manié affaires temporels, respondra au Iuge lay.

[Dauantage contre vn Prestre auquel on demandoit vne charrette & mulet à luy prestez, appellant de deny de renuoy, fut dit qu'il procederoit pardeuant le Iuge du lieu le 6. Aoust 1566. Voy cy apres l'arrest 12.

Ecclesiastique fermier appellant de deny de renuoy.

Le 27. Ianuier 1581. par vn arrest en la Tournelle cõtre vn nommé de Vaux, plaidant Loisel, ores qu'il fust maintenu Ecclesiastique. Toutesfois appellant d'vn decret de prise de corps, sur ce que l'on pretendoit, que ayant pris vne cense à ferme en Glatigni pres le vau de Gallie, il auoit tresmal versé & accusé d'incontinence, apres que l'appellant eut acquiescé, la Cour conuertit le decret de prise de corps en adiournement personnel, & ordonné que son procés luy seroit fait, sauf par apres de rendre l'appellant preuenu à son Iuge d'Eglise, s'il y escheoit touchant l'incontinence. Berg.

[Lucius lib. 2. tit. 2. A. 15. c. 16. lib. 18. tit. 5. A. 37.]

X.

Vn Prestre nommé Robellot, conuenu en action personnelle par le Duc de Bourgongne & ses consors, refusa de proceder, & requit estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise: la declinatoire duquel auoit quelque apparence, ce neantmoins pour ce que les demandeurs declaroient ne luy rien demander hors la ferme, & assence, laquelle il auoit tenu d'eux de chose prophane, fut dit par arrest qu'il procederoit pardeuant le Iuge lay, le 11. Ianuier

Clerc fermier de chose temporelle, est tenu respondre au Iuge lay.

BIU Cujas

XI.

Lays en France ne sont subiects aux cẽsures du Pape, en premiere instãce

Non seulement par les saincts Concordats passez entre le Pape Leon X. & le feu Roy François premier de ce nom, mais aussi de droict ancien, & priuilege singulier, ceux de ce Royaume de France ne peuuent estre en premiere instance contraints, punis, ou corrigez par nostre sainct Pere le Pape. Et suiuãt ce, le 15. de Mars 1409. l'Archeuesque de Rheims ayant fait excommunier sous vne bulle du Pape, vn nommé Guillaume Matro par affiches, fut condamné à vne amende pecuniaire, & outre ce, à faire absoudre à ses despens ledit Matro, sous la commination de faire saisir son temporel immeuble à faute de ce faire. Notamment est dit de ce Royaume: car il se trouue que par autre arrest vn estranger appellant de pareille chose, comme d'abus, fut declaré non receuable appellant.

[*Lucius eod. lib. & tit. A.* 5. V. l'arrest 9. du tit. 4. & vn traitté de la grandeur, preeminence & prerogatiues des Roys & du Royaume de France, imprimé en l'an 1585.]

XII.

Clerc Commissaire de chose prophane doit respondre au Iuge lay.

Vn clerc ayant accepté la charge & commission de sequestre du Iuge lay est tenu rendre compte pardeuant le Iuge lay, & par iceluy contrainct, sans auoir esgard à son priuilege, auquel par telle acceptation, *videtur renunciasse. cap. ij. ne clerici vel monach. reb. sæc. se immis.* Doit toutesfois estre renuoyé pardeuant le Iuge lay prochain du lieu, où il a administré. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. Decembre 1521.

XIII.

Clerc condãné en l'amende au Roy, peut estre retenu.

Vn clerc non marié, condamné en l'amende iugee pour vn fol appel descendant de delict, ou bien pour amende adiugee, *ex delicto*, au Roy, comme lay peut estre prins & retenu és prisons de son Eueſque iusques à satisfaction & payement: & ainsi fut iugé par arrest de Paris contre Iean Pocholle, pour deux amendes, l'vne de soixante liures parisis d'auoir mal appellé, & l'autre de deux cẽs liures parisis pour l'excez, & batture commis en la personne de Maistre Roult d'Ottiues Notaire Royal, & ce trois ans apres l'arrest du premier iour de Mars 1394.

XIIII.

Euocations permises au Iuge lay cõtre l'Ecclesiastique.

Le Iuge Royal peut euoquer causes pendans pardeuant le Iuge d'Eglise, si elles sont connexes, & viscerales de celles dont ledit Iuge Royal est saisi, & peut defendre aux parties de poursuiure ou plaider ailleurs que deuant luy, & à l'Official d'en cognoistre selon la loy, *quoties C. de iud.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris le 5. iour de Mars 1530. Et lors est necessaire, soit bien ou mal inhibé & euoqué, que le Iuge d'Eglise s'arreste: autrement pourroit aduenir, qu'en plaidant en deux lieux de mesmes choses, deux diuers iugemens seroient donnez, *contra l. nulli. C. de iudic.* Toutesfois s'il void que telle euocation, & inhibition soit tortionnaire ou iniuste, il a son recours, & peut appeller comme d'abus, & obtenir à la Cour. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris du 11. iour de Mars audit an.

Il est defendu par l'Ordonnance de Blois d'euoquer. C'est à la Cour seulement ou au Roy par lettres, suiuant le titre *de quibus rebus ad eund.* Voyez cy apres liure 4. titre 6. arrest 25. liure 7. ar. 27. tit. 7. Berg.]

XV.

Iuge d'Eglise ne peut co-

En l'an 1384. fut requis par Monsieur le Procureur general du Roy, & le Procureur du Duc de Bourgongne, qu'à l'Eueſque de Chaalons en Cham-

BIU Cujas

paigne, fussent faites defences de cognoistre desormais, *etiã inter subditos*, d'actions reelles, comme de fiefs, terres & heritages, & soit que lesdites actions procedassent de vente, reuente, ou autre contract, ou bien de prescriptions, successions ou autrement: & pour auoir sur ce entreprins, qu'il fust condamné en l'amende, & aux despens. L'Archeuesque soustient, qu'il le peut faire par ledit de *Bald. in Authent. causam. C. de Episc. & cleric.* & des Canonistes, *in cap. 1. de empt. & vend.* Ce neantmoins fut iugé par arrest de la Cour à Paris contre luy, & la requeste du Procureur du Roy, & Duc de Bourgongne interinee, sans amende & sans despens. Et depuis en l'an 1397. fut condamné le Chapitre de S. Maximin en l'amende de deux cens liures tournois pour auoir cognu d'action reelle en vertu de leur iurisdiction spirituelle. C'est arrest est fort notable, & d'vne fort grand' consequence pour la iurisdiction temporelle contre la spirituelle, & sans cela l'on estoit en danger d'attirer les Princes à plaider à Rome pour leurs fiefs, terres & seigneuries, & le menu peuple pour leurs heritages.

gnoistre d'actions reelles. [V. Gallũ decis. 45. Aufrerium in repetit. Clement. 1. de offic. ordinarij, num. 17. I. C.]

[Iuge d'Eglise ne peut cognoistre d'actions reelles ny de criminelles, pour crimes & excez portans punition corporelle. Et a esté souuent iugé, qu'il faut que le Prestre cede & renonce à la chose temporelle s'il ne veut payer. Mais en action personnelle, encor que le Prestre ait defendu & procedé s'aidant en fin de son priuilege, & demandant son renuoy, doit estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise, & estre condamné és despens des procedures volontaires. Et ne peut le Iuge lay sur recognoissance de cedule condamner le Clerc à garnir, s'il y a renuoy requis: iugé par arrest en reformant le iugement du Preuost de Paris pour vn M. Claude de la Copelle le 20. Mars 1563. Ce priuilege d'exemption Clericale, fut octroyé dés l'an 328. *sub Iulio*: & les autres le reperent de plus haut, sçauoir est de Silueſtre. Berg.]

Clerc cõuenu sur recognoissance de cedule.

Origine de l'exemption Clericale.

XVI.

Iuges Ecclesiastiques ne peuuent cognoistre entre leurs subiects d'obligations, cedules & paches, où il est seulement question d'arrerage de cens, & rente annuelle, ou de somme, ou chose procedante d'iceux arrerages: car tousiours n'y a que realité: & quant à l'obligation & action personnelle resultant dudit contract ou cedule sur ce faite, ce ne sont tousiours qu'arrerages, & l'obligation en descend, & est seulement la cause originelle considerable. *l. si eum iudicio §. qui iniuriarum ff. si quis cautionib.* Ioint que tels contracts seront tousiours presumez estre faits, *in fraudem*, pour faire tort à la Iustice temporelle, *l. scire oportet ff. de excus. tut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1385. contre l'Abbé sainct Vincent. Ce neantmoins se trouue arrest donné l'an suiuãt pour l'Eueſque de Paris, & vn Conseiller de la Chambre des Enquestes tout cõtraire, lequel a plus grande apparence: car puis qu'il y a obligatiõ le tout est personnel: mais quand il n'y a obligation ou promesse, lors sans doute le Iuge Ecclesiastique n'en peut cognoistre: comme fut iugé par arrest en l'an 1391. contre l'Abbé, & Conuent de Colombes.

Iuge d'Eglise ne peut cognoistre d'arrerages mis en obligation personnelle. [V. Gall. Q. 52. 106. & 291. Aufrerium in d. Clemẽt. 1. de offic. ord. I. C.]

[Iuge d'Eglise peut cognoistre *super fœdere matrimonij*, mais en cas de dissolution ne peut adiuger dommages & interests à la partie interessee, ains renuoyer pardeuant le Iuge lay, iugé le 9. Iuillet 1578. contre vne fille intimee, pour l'appellant que l'Official n'auoit peu cognoistre des dommages & interests de conuentions de mariage, & furent les parties renuoyees pardeuãt le Iuge ordinaire. *Idem statuendũ de dotis æstimatione* & prouision de viures;

En fait de Mariage, les dommages & interests s'adiugẽt par le Iuge lay.

BIU Cujas

combien que le Iuge d'Eglise cognoisse *de causa matrimonij & dote.* Berg.]

XVII.

Action personnelle pour chose reelle se doit traitter par Iuge lay contre vn Prestre.

Lors qu'vn Prestre ou clerc, est conuenu pour deliurer chose immobiliaire par luy venduë, combien que ce soit action personnelle, ce neantmoins *quia ad immobile*, elle doit estre censee immobiliaire, *vt not. in l. 1. C. si aduers. transactio.* & par ainsi le Iuge d'Eglise n'en peut cognoistre, & faut que le Iuge lay en cognoisse. Ioint qu'il y a encores de l'hypothecaire, qui est notoirement reelle, *si fundus §. in venditione ff. de pignor.* Et combien que la Cour de Parlement à Paris, pour le doute en resultant, eust appointé les parties en conseil, ce neantmoins en pareille matiere plaidee par Monsieur Boquier pour vn intimé, qui auoit conuenu vn Prestre pour luy marquer & deliurer cinq cens arbres, qu'il luy auoit vendus à prendre en vne sienne foreſt, pardeuant le Iuge lay, & Monsieur Marillac pour le Roy, contre le Prestre appellant, declaira le Iuge lay competant, & condamna l'appellant en l'amende, par arrest du quinzieſme iour de Ianuier, l'an 1545. Qui est fort notable: car combien que ledit Iuge lay ne puisse cognoistre regulierement de la personnelle contre vn Prestre, ny de l'hypothecaire ainsi coniointe, sans la personnelle, ce neantmoins il est soustenable, & se peut faire par le moyen de la cause. *l. omni nouatione. vbi not. C. de sacrosanct. Eccles.*

XVIII.

Clercs pour debtes hypothecairement respondent deuant le Iuge lay.

Vn Prestre debteur, apres auoir recognu sa cedule, est sommé de payer, ou bien de permettre que les immeubles hypothequez soient criez & vendus: il decline & dit que l'action est personnelle, que s'il y a quelque chose de reel c'est accessoirement & à la suite de la personnelle. Au contraire estoit dit pour empescher le renuoy, l'action estre miste & tant reelle que personnelle, & que son Iuge d'Eglise estoit incompetent de ce où il y a quelque chose reelle. Il est appointé qu'il procedera, & est debouté de son renuoy: dont il appelle à la Cour. Par arrest de laquelle il est dit qu'il a esté bien iugé, & mal appellé, & l'amendera, en Ianuier l'an 1545. sur le champ, plaidant Pericard.

XIX.

La question de reparatiõs de benefice appartient au Iuge lay, & qui les doit faire.

Le Patriarche d'Alexandrie, nommé Cramant, recouure par permutation l'Eueſché de Carcasonne, là où il trouue grandes ruynes és Eglises, & maisons du benefice, presente requeste au Parlement de Paris, & obtient lettres pour faire appeller son resignant & predecesseur, pour estre ouy sur les fins dudit Patriarche concernans les reparations desdites ruynes: ledit predecesseur decline, & dit que ceste action est personnelle. Il est dit par arrest qu'il procedera en l'an 1393. & autant en fut dit contre l'Eueſque de Noyon.

[Voyez l'ordonnance d'Orleans art. 21. du Luc *lib.* 2. arrest 11. 12. 13. & 14. Maynard liure 1. de ses Notables Questions chap. 40. 41. 42. & mon Recueil liure 1. chap. 12. & 14. où il est traitté des reparations des Eglises, & qui en est tenu. I. C.]

XX.

L'Eglise contribue és reparations de la ville, & police.

Par arrest de Paris en l'an 1388. fut dit que par prouision les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Noyon, & les Curez de ladite ville auec les habitans pour vne sixieſme portion contribueroient és reparations de la ville, & entretenement (l'Eueſque non,) & furent aussi laissez les gages du Capitaine. Par autre arrest dudit Paris en fut autant dit contre le clergé de Beauuais, & plus: car il fut dit que ledit clergé contribuëroit, tant ausdites reparations qu'aux gages du Capitaine de la ville. Et depuis en l'an 1394. en fut autant

BIU Cujas

dit contre les Doyen, & Chapitre d'Eureux, pour les murs, fortifications & gages. [Voyez le liu. tit. 11. Ar. 15. & suiuants.]

XXI.

La question des reparatiõs d'vn benefice appartient au Iuge lay.

Maistre Pierre de Lannoy Doyen d'Orleans d'vne part, & maistre Estienne de Noyon Threſorier de Laon d'autre part, font enſemble permutation de leurs benefices, & promettent que appreciation faictes des reparations neceſſaires qu'il conuiendra faire és baſtimens, ils en feront raiſon pareille l'vn à l'autre. Les procurations paſſees & admiſes, il aduient que ledit de Lannoy ſe trouue foulé ſur les reparations qu'il faut en la threſorerie, que luy a baillé Noyon: & auant que d'y entrer, obtient lettres royaux addreſſantes au Baillif de Vermandois, par leſquelles luy eſt mandé, que ledict Noyon appellé, & ouy il procede à l'eſtimation des reparations, qu'il faut neceſſairement és maiſons de ladite threſorerie, pour apres ſuiuant leur concordat, eſtre procedé comme de raiſon. Noyon appellé decline, & dit que telle action eſt perſonnelle, & vient *ex contractu*, dont ledit Baillif eſt incompetant. Ledit Baillif ſe declaire competant & paſſe outre. De tout cecy y a appel releué en Parlement à Paris, où par arreſt de l'an 1389. fut dit bien appointé, & procedé.

XXII.

Le poſſeſſoire de choſes ſpirituelles au Iuge lay & Royal nõ autre, fut il Ducal. Voy l'arreſt 25.

Le poſſeſſoire de choſes ſpirituelles eſt de cognoiſſance temporelle. *cap. literas. de iuramen. calum, & ibi glo. in Clement. diſpendioſam. de iud.* & telle eſt l'obſeruance, & couſtume de ce Royaume pour le poſſeſſoire des benefices: laquelle couſtume fut expreſſément approuuee par la Bulle du Pape Martin cinquieſme, dont parle *Guido Pap. q. j.* & ſelon ce par arreſt de Bordeaux, prononcé le 19. Iuillet 1524. fut dit contre l'Eueſque dudit lieu, ayant faict [a] ſaiſir les fruicts de certains benefices ſur maiſtre Guillaume Maignant Recteur d'iceux, & appellant de telle ſaiſie, comme d'abus, que mal & abuſiuement auoit procedé, & ledict Eueſque condamné en cent liures d'amende au Roy, & cinquante liures enuers l'appellant.

[a] *Prins de Boyer quæſt. 69. nume. 23. Auiourd'huy l'ordonnance y eſt formelle du Roy Charles IX. du 7. de Septembre 1571. & celle de Bloys, artic. 16. Faiſant inhibitions à tous Iuges autres que les Royaux, de proceder par ſaiſie ſur les fruicts d'vn benefice. C'eſt doncques au Iuge Royal de cognoiſtre du poſſeſſoire des benefices: & ainſi fut dict par arreſt de Paris donné le 24. de Ianuier 1565. pour vn appellant du Iuge de la Conté d'Eu, auquel eſtant conuenu pour le poſſeſſoire d'vn benefice, auoit eſté deſnié le renuoy qu'il auoit requis pardeuant le Iuge Royal: ou le Procureur general Bourdin ſouſtint l'appel, & allegua le traicté d'Arras du 5. Iuillet 1499. Choppin au II. liure du domaine de France, titre 7. au commencement. T.*

XXIII.

De meſmes.

Par arreſt de Paris de l'an 1397. fut dit que la poſſeſſion de choſes ſpirituelles n'eſtoit *merè ſpiritualis, ſed potius quid facti*, ſelon le chap. *quia frequens de reſtit. ſpol. lib. vj.* & Innocent. *in cap. cum dilectus. de elect. & doctor. in cap. fin. de foro competenti.*

Le Pape ne cognoiſt du Poſſeſſoire.

[Sur la diſpute de l'inſtallation de l'Archeueſque, Abbez & Prieurs de Sens, pretenduë par l'Archediacre de ladite Egliſe, & deniee par l'Abbé ſainct Remy, furent les parties appointees contraires, & preiugé que le Pape ne peut cognoiſtre du poſſeſſoire, ores que le petitoire y fut meſlé. Renuoyees les parties pardeuant Meſſieurs des Requeſtes. Berg.

BIU Cujas

XXIIII.

De mesmes. De toutes choses spirituelles sans exception, lon peut former complainte pardeuant le Iuge lay: & se trouuent exemples à la Cour, à sçauoir d'entre le Chapitre de nostre Dame de Paris complaignant d'vne part, & les Prestres, & deseruiteurs de l'Eglise de sainct Medard opposans d'autre part, de ne porter en haut la croix, ny chanter que bassement és processions. Autre d'entre les habitans d'Orllac complaignans, & les Curez, & deseruiteurs dudict lieu opposans d'autre: sur ce que lesdits opposans empeschoient aucuns Prestres non nays, & baptizez és fons baptismaux dudit lieu estre receus au nombre, communauté, distributions & mespart de l'Eglise, & fut ladite complainte receuë par arrest du 22. de Mars 1547. dont l'arrest est cy dessus au long pour le reiglement de ladite Eglise, & de la vie des deseruiteurs.

Complainte receuë d'vn Prestre nay, & baptisé au lieu pour se faire receuoir.

[*V. Lucium lib. 9. tit. 7. a. 2.* mon Recueil. tit. 1. Chap. 15. I. C.]

XXV.

Entre le Prieur de Lancey complaignant d'vne part, & le Prieur de sainct Robert opposant d'autre part, sur la reception de dix septiers de bled, sur les dismes de sainct Robert en la paroisse de Mendres, dont ledit complaignant pretendoit la possession, & demandoit la maintenuë, l'opposant disoit, que ceste matiere, *vtrobique, tam ratione rei, quàm personarum*, estoit spirituelle, & deuoit estre renuoyee deuant son Iuge d'Eglise, & que le Parlement de Grenoble n'en estoit competant, *per ea quæ tenet Anton. de Butr. in cap. fin. de iudic.* Le complaignant disoit le contraire, d'autant qu'il estoit question de possession, qui est temporelle, comme dit *Archid. in cap. j. de restit. spol.* & à ceste opinion incline la *glos. in cap. literas de iuram. calum.* Et n'est pas inconuenient que pour le regard du petitoire la mesme chose soit spirituelle, & pour le regard du possessoire temporelle: car l'vn & l'autre n'ont rien commun. *l. naturaliter. §. nihil commune ff. de acquir. possess.* Par arrest de Grenoble donné le 12. Mars 1454. fut l'opposant debouté de sa declinatoire, & ordonné qu'il procederoit. Depuis & par autre arrest donné l'an 1455. la vigile de Noel, en fut autant dict, entre le Prieur de saincte Marie Magdeleine de Grenoble demandeur d'vne part, & le commandeur de S. Antoine dudit lieu opposant d'autre part sur le possessoire, & reintegrande d'vne pension pretenduë sur ladite commanderie par le demandeur, dont il disoit estre refusé. Autre & troisiesme arrest de l'an 1455. pour le possessoire & plaine maintenuë d'vn benefice de saincte Catherine en la ville de Grenoble.

De mesmes, pour le possessoire du Spirituel.

[*Vide Guid. Pap. Quæst. 10. 1. Gallum decis.* 389. & Maynard en ses questions notables liure 1. Chap. 28. & 43. I.C.]

XXVI.

Le Seigneur d'Amboise par arrest de l'an 1393. fut receu complaignant, & maintenu contre le Patriarche d'Amboise Eueſque de Tours en possession & saisine, de pouuoir empescher que ledit Eueſque ne fist prendre prisonniers aucuns lays en la ville d'Amboise: & fut le trouble de ce que ledit Eueſque auoit en vertu de la iurisdiction Ecclesiastique fait prendre vn lay, & conduire à Tours.

L'Eueſque n'a droit de faire prendre lays en iurisdiction laye.

XXVII.

Le 6. iour de Septembre 1406. ce requerant le Procureur general du Roy pour l'auarice des chefs de l'Eglise croissant de iour à autre, fut donné arrest par lequel fut dit, que le Pape Benoist ne leueroit plus les Annates sur les pre-

Reiglement ancien sur les exactions de l'Eglise.

BIU Cujas

latures & autres benefices de ce Royaume, ny pareillement les Cardinaux, ce qu'ils auoient accoustumé de leuer sur lesdits benefices le premier an de leur dignité. Plus que les Archeuesques, Eueſques, & Archidiacres, pour leurs visites, & cheuauchees, ne pourroient prendre ny demander, tant pour le passé qu'à venir, aucune chose sinon de vray zele, & bonne cause ils les fissent actuellement. Là dessus on pourroit contre l'arrest opposer contrainćte du temps & le grand trouble & schisme, auquel l'Egliſe fut lors veuë, qui dura trente ans ou enuiron, à cause de trois Esleus contendans du Pontificat, & aussi que par expres Edict du Roy, les finances du Pontificat estoient fort restrainctes: qui fut la cause d'vne epistre inuectiue contre le Roy, le clergé, & la faculté de Sorbonne, laquelle fut depuis par arrest en pleine audience deuant tous iugee infame, & laceree. Quoy que soit, qui ait meu la Cour, si est-ce qu'il faut croire que le tout aduint de permission diuine. Le grand & vray Prelat, & chef de l'Egliſe Iesus Christ, estant sur le poinct de desloger de ce monde, & laisser la terre pour retourner à son Pere, ayant cogneu & experimenté la grand' vehemence & animosité de sainct Pierre sur tous les autres, & en luy entreprenant de representer la premiere forme, & perpetuelle exemplaire de ce grand & parfaict pasteur, luy commanda la pasture, & garde de ses brebis, qu'il auoit reconquis & recouru de son sang. Toutesfois s'il ne luy depescha-il pas legerement telle charge: car auant que de ce faire il voulut sonder son intention, & y eut entr'eux stipulation telle souuent repetee, *Petre, amas me? Vtique Domine, amo te.* Et de là proceda le grand & perpetuel edict de telle creation, *Pasce oues meas.* Qui fut chose que sainct Pierre executa fort bien: & apres luy aucuns, mais bien peu. Or à ce propos ce Pape Benoist fut celuy qui pour son plaisir volontaire, ou bien irriré de tels edicts & arrests, depescha vne Bulle qu'il enuoya en France, par laquelle il excommunioit le Roy & les Princes de son sang, & sa nobleſſe. Dont aduint que le Roy par le conseil prins auec sa Cour & ladite faculté, & par arrest donné en ladicte Cour le 29. de Iuillet 1408. fit deschirer deuant tous icelle Bulle, & iuger damnable. Et puis le 12. iour d'Aoust audit an, ceux qui auoient apporté la Bulle en France, furent menez en la basse Cour du Palais, & là en derision mitrez & pilorisez, & firent amende honorable fort ignominieusement. [V. Maynard, liure 2. quest. 3. Seleidan liure de l'estat de la republique soubs Charles 9.]

Annates & deport.

Antipapat.

Lucius ab. 1. tit. 4. a. 11.

L'institution du Pontificat.

La Bulle du Pape Benoist damnee à la Cour.

XXVIII.

Le 8. iour de Nouembre 1413. furent faictes grandes remonstrãces à la Cour, des grands & desesperez abus des gens d'Egliſe, & notamment de nostre sainct Pere le Pape, lequel en quatre ou cinq ans derniers auoit leué pour les deports des benefices & dignitez de France, iusque à trois cens mille escus: chose par laquelle le Royaume estoit fort enerué. Pour correction de laquelle fut ordonné par arrest, que lon feroit diligemment & en tout & par tout entretenir les constitutions canoniques faictes sur la difference des personnages à commettre esdicts benefices & dignitez: comme certes estant expedient d'amender telle faute. Plus que seroient commis personnages ayans charge de la finance de la France, & le soin d'empescher qu'on ne la portast plus à Rome. Ce qui expressement fut defendu, à peine de confiscation de ladite finance, dont le quart estoit adiugé és denonciateurs, pour les mouuoir à mieux faire leur deuoir.

De mesmes.

De ne porter plus argent à Rome.

BIU Cujas

[Les mesmes prohibitions furent faictes par le Roy Charles 5. contre Vrbain 6. Charles 6. contre Benoist 13. Charles 7. autheur de la Pragmatique, contre Eugene 4. Loys 11. contre Alex. Henry 2. contre Iul. 3. par Edict en Septembre 1551. Voyez ce qui est escrit sur l'article 2. de l'edict faict sur les Estats, & deuant Philippe Auguste, contre Innocent 3. Philippe le Bel, contre Boniface 8. Et non seulement est prohibé de ne porter or & argent à Rome, mais par tout ailleurs hors les Royaumes, par les ordonnances du Roy Loys 12. de l'an 1506. François premier 1540. Henry 2. 1548. Charles 9. 1566. Henry 3. 1577. & 4. à present regnant 1594. Voyez la loy 2. *de Commer. & Mercat. non solum, inquit Imper. Valentinianus, barbaris aurum minimè præbeatur, sed etiam si apud eos inuentum fuerit, subtili auferatur ingenio. Sed sylterius aurum pro mancipiis vel quibuscumque speciebus ad barbaricum fuerit translatum à mercatoribus, non iam damnis, sed suppliciis subigentur.* Voyez le Plaidoyé XXXIII. de M. l'Aduocat le Bret. Ce fut l'vne des causes que le procés fut fait à Iacques Cœur en l'an 1453. superintendant des finances du Roy Charles 7. I.C.]

XXIX

De mesmes. Le 25. Nouembre 1517. furent faictes presque pareilles doleances, & sur icelles donné mesme arrest que dessus, par lequel fut repeté que lon ne pourroit pouruoir aux benefices, autres que personnes idoines. Et que pour obtenir benefices ou dispenses, lon n'enuoyeroit plus aucune chose à Rome, & que pour telles prouisions lon se contenteroit du droit commun. Plus que chacun seroit tenu dresser son compte des deniers qui seroyent tirez pour ceste cause, & que de cest arrest on feroit faire publication és lieux necessaires, & iusques à en faire venir la cognoissance és Ambassadeurs du Roy à Constance, & les instruire d'y obeyr, & ne faire chose contraire. Le tout ce neantmoins fut ainsi iugé sous reseruation expresse, que s'il aduenoit que nostre sainct pere le Pape, ou l'Eglise vniuerselle fust reduite en necessité, celle de France feroit le deuoir de contribuer auec les autres. Depuis cest arrest y eust plusieurs menees, pour faire le tout reuoquer. Et peut estre qu'il se trouuera quelque chose escrite venant à cela: mais aussi par mesme moyen lon trouuera enregistré, que telle chose fut violentement pratiquee, & par l'iniure du temps obtenuë.

Fidelité des François enuers l'Eglise Romine.

XXX.

La Cour a droit de cognoistre sur la liberté de l'Eglise Gallicane. Le 23. Auril 1424. fut declaré par arrest, que les loix publiees pour la liberté de l'Eglise Gallicane seroient entierement gardees & suiuies, & que les procez qui en procederoient, seroient iugez suiuant lesdites loix, & par iugement souuerain de la Cour, sans ce qu'à aucun soit laissé puissance de constituer ny ordonner au contraire. [En signe dequoy le 29. Mars 1582. la Cour decreta adiournement personnel contre le Nonce du Pape, entreprenant sur l'erection d'vn gardien des Cordeliers. B.

Lucius lib. 2. tit. 2. a. 3.

XXXI.

De mesmes. Par autre arrest de Paris donné le 4. de Nouembre en l'an 1424. fut ordonné & enioint de religieusement & sainctement suiure les constitutions, qui estoient faictes pour reformer la corruption, & dissolution de l'Eglise.

La cognoissance des crimes des Eueſques doit appartenir aux Eueſque Dioceſains de la Prouince, ou au Synode en premiere inſtance encores qu'il fuſt tenu d'hereſie, ou depoſable: & ainſi l'a tenu le Cardinal de Cambray de Aliaco, en ſon liure de reformation, durant le Concile de Conſtance, ſuiuant les anciens Canons. B.

XXXII.

Le Iuge temporel ſe peut ſaiſir du clerc. Les Officiers temporels peuuent librement ſe ſaiſir des clercs, & priuilegez, ſans craindre l'excommunication: mais auſſi les doiuent rendre, apres ce qu'ils en ſont requis, *ſecundùm Bald. in Authent. vt liceat matri, & auiæ. §. his quoque.* Et ainſi

BIU Cujas

Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1385.

Si vn Prestre accusé pardeuant vn Iuge Royal peut renoncer à son priuilege, & subir iurisdiction deuant luy.

[Il est bien certain que le Iuge Royal se peut saisir d'vn Prestre ou Ecclesiastique, mais il le doit rendre à son Iuge apres l'interrogatoire, cognoissant qu'il n'est son iusticiable, cõbien qu'il veuille renõcer à son priuilege, ce qui sembleroit estre contraire à la loy, *in conscribendo, Cod. de Pact.* par laquelle tout homme se peut demettre de ce qui est particulierement introduit en sa faueur. *Quod mihi lex mea causa det, eo mihi non vti licebit.* Mais les Constitutions Canoniques rapportees aux decretales *Tit. de foro competenti*, ont defendu ceste renonciation, de façon que auiourd'huy le Iuge lay seul ne peut faire le procés à vn Prestre pour quelque delict que ce soit, priuilegé où non priuilegé (sinon qu'il fust questiõ de crime incident au Ciuil) & quelque consentement ou renonciation qu'il eust faicte, le procés qu'il luy auroit esté faict seroit nul: les Canonistes en rapportent la raison, parce que le priuilege est donné à l'ordre. M. Ayraut en son secõd liure de l'ordre Iudiciaire, en rend autre raison plus particuliere, parce que dit il, les Prestres encores qu'ils soient parmy nous, sont neantmoins comme distraits d'auec nous, & en nostre prouince & territoire en font vn autre. I. C.]

XXXIII.

Clercs en cas enormes ne peuuent decliner du Iuge lay.

Clercs sont tenus, soient mariez ou non mariez, pour cas enormes, ou priuilegez respondre, & subir iugement pardeuant le Iuge lay, *can. si quis suadente. quæst. iij.* & peut estre mis à la question, si le cas le requiert, reseruans touſiours luy faire droit en diffinitiue sur son renuoy, selon ce que le cas sera trouué contre luy qualifié. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 15. Auril 1529. contre maistre Loys le Blanc appellant de la question, & desny de renuoy, & depuis renuoyé pour luy faire son procés. Iceluy faict fut condamné à estre pendu: & appella, & pendant son appel, obtint grace pour l'entree de la Royne Eleonor en la ville de Paris.

XXXIIII.

Clercs tenus par les lays sont premier despechez de crime priuilegé, que renuoyez.

L'ancienne, soit Religion ou superstition de ce Royaume, de rendre les malfaicteurs accusez à leurs Iuges d'Eglise, a esté occasion que plusieurs n'ayans rien en eux que la seule impression de ceſt ordre, & au reste mal complexionnez, & du tout perdus, & corrompus, se sont armez de ce contrepoison contre les loix, & iugemens salutaires, à la perturbation du repos public, & se sont ruez contre la vie & les biens de plusieurs, d'vne audace tant asseuree, qu'il ne se treuue sorte de vices, qu'il ne se soient permis. Et quelquefois prins par les seculiers, & apres renuoyez esdits Iuges d'Eglise, encores que l'on retienne en ce faisant le iugement du cas priuilegé, si est-ce que pour tout cela ne s'en fait rien, & eschappent tous: dont sont inuertis, & empeschez les effects de iustice & de seuerité. Le temps à la fin a amené, que la chose estant tombee en si grand desordre, qu'il n'estoit possible qu'il en peust plus mesaduenir, qu'à la fin tout a esté si bien reiglé qu'il n'en est que bien aduenu. Dernierement par plusieurs arrests de la Cour, sur telles declinatoires a esté dit & iugé, que contre tels malfaicteurs, quelconque soit leur priuilege, seroit par le Iuge temporel procedé pour les cas de cognoissance royale & priuileges, dont ils seroient trouuez chargez, iusques à les faire punir inclusiuement, & apres ce si besoin estoit, renuoyez pour le delict cõmun à leurs Iuges. Les arrests sur ce donnez sont cõtre maistre Guillaume Pellinier adiourné à comparoir en personne: & contre vn Boase. Et le pa-

Lucius li. 2. t. 1. 2. a. 18. V. l'arrest 54. cy apres.

BIU Cujas

reil contre vn Iean Rigoulet, clerc tonsuré, Monsieur de Luc Procureur general de la Royne ce requerant à la Tournelle le 23. iour d'Aoust 1549. qui en rend tesmoignage par pareil recit en ses Arrests. La Cour de Bordeaux fut empeschee sur vn renuoy requis par le clerc d'vn huissier de ladite Cour accusé d'adultere commis auec sa maistresse, & soy disant clerc tōsuré: car l'huissier, qui estoit accusateur, pour empescher le renuoy, disoit qu'il y auoit delict priuilegié, d'autant qu'il estoit à la sauuegarde du Roy par son *committimus*, où la clause estoit, sa femme, famille, &c. Et que par l'iniure commise, le clerc estoit infracteur de ceste sauuegarde, & par ainsi subiect à iurisdiction Royale, *per l. 1. §. 1. ff. si quis ius dic. non obtemp. & l. sed si per pratorem. §. fina. ff. ex quib. caus. maio. in integ.* Le clerc faisant debatre le contraire pour le priuilege clerical, auquel ladite sauuegarde n'auoit derogé, car elle ne luy auoit esté signifiee comme est requis: comme dit, *Ioan. Faber. in l. denunciamus. C. de his qui ad Eccles. confug. per l. si postulauerit. §. iussit. & §. ratio ff. de adulter.* Par Arrest de ladite Cour fut dit apres ce que de l'adultere il fut conuaincu, qu'il y auoit delict priuilegié, & pour iceluy fut condamné à l'amende de cinquante liures enuers le Roy, & cent liures enuers partie, & pour le commun delict renuoyé pardeuant l'Archeuesque de Bordeaux ou ses Vicaires, qu'il seroit tenu commettre. Et fut prononcé le 7. Decembre 1523.

Boerius decis. 297.

Sauuegarde infrainte.

[Encores qu'vn Religieux de Montierneuf de Poictiers fust trouué en habit desguisé, & en arme au grand chemin le cas estant preuostable: toutesfois apparoissant de la qualité du personnage sur l'appel de decret il fut renuoyé & rendu à la charge du cas priuilegié, pour raison duquel se transporteroit le Lieutenant pardeuant l'Official le 19. Febur. 1583.

Renuoy d'vn Religieux en cas priuilegié.

Cas auquel le Prestre est tenu comparoir deuant le Iuge lay.

Le Iuge lay ayant decreté contre vn Prestre, s'il appert de la qualité dudit Prestre, doit au premier renuoy requis, renuoyer ledit clerc pardeuant son Iuge sauf le cas priuilegié. Que si le Prestre estant confessé tel, par le decret & exploit est cogneu pour tel, & y a notorieté d'incompetence, le Prestre n'est tenu comparoir pardeuant le Iuge lay, & se doit ledit accusateur pretendu iniurié (s'il agit d'iniures verbales) pouruoir pardeuant le Iuge d'Eglise. Iugé par Arrest, le 5. Feur. 1563. Berg.]

XXXV.

Clerc tenu pour cas priuilegié sera contraint de respondre & souffrir la question.

Le 7. Septembre 1532. fut arresté à la Tournelle pour vne maxime, que quand vn clerc est accusé d'vn crime qualifié, & tel que s'il estoit verifié, & prouué, il deuoit estre priué de son priuilege de clericature: il est permis au Iuge seculier, deuant lequel il est conuenu, le debouter de ladite clericature *pro tempore*, & iusques à ce que le procez soit totalement instruit: & aussi luy bailler la torture pour auoir verité du crime dont il est accusé. Ceste maxime est vne obseruance & coustume, contre la disposition de droict, pource que par la question, le Prestre ou le clerc, reçoit grief irreparable. Et par ainsi sans ce que le crime qualifié soit bien prouué, de droict on ne les doit appliquer à la question.

De la forme de faire le procez criminel aux Ecclesiastiques par leurs Iuges & les Royaux.

[Du temps de cest Arrest & encores par l'Ordon. de Molins art 39. & de la declaratiō faite sur ladite Ordon. art. 7. les Iuges Royaux iugeoiēt en tous cas les delicts priuilegez contre personnes Ecclesiastiques, auparauant que faire aucū deleissemēt d'icelles à leur Iuge d'Eglise, pour le delict cōmun. Mais depuis y a esté derogé par l'Ordon. de Melun faite en faueur du Clergé de Frāce en l'an 1580. art. 22. par laquelle il est dit que l'instructiō des procez criminels

BIU Cujas

contre personnes Ecclesiastiques pour les cas priuilegez se fera conioinctement tãt par les Iuges Ecclesiastiques, que par les Iuges Royaux, lesquels sont tenus aller au siege de la iurisdiction Ecclesiastique, & font le procez à l'accusé, ensemblement, & toutesfois ont chacun leur Greffier qui escrit, & puis apres chacun donne & prononce sa sentence separement: & ne peut le Iuge d'Eglise eslargir le prisonnier que le cas priuilegé ne soit iugé. La Cour quãt elle renuoye ou rend vn Prestre accusé à son Iuge d'Eglise a accoustumé faire lesdits renuois, à la charge que le Iuge Ecclesiastique & Royal seront presents à l'instruction du procez, & qu'il ne sera fait aucune chose en l'absence du Royal, fait defenses à l'official de mettre hors les prisons l'accusé sans ordõnance du Iuge Royal, & en aduertir la Cour, ainsi qu'elle prononça à la Tournelle le 22. Feub. 1586. entre maistre Macé Durant Doyen de la Val accusé d'empoisonnement appellant, plaidans I. Chauuelain & Robert, comme il le rapporte *rerum iudicat. lib. 1. cap. 6.* les delicts priuilegez ou cas Royaux dont les Iuges Royaux cognoissent priuatiuement à tous autres, sont recitez par M. Choppin, *lib. 2. de domanio. Tit. 6. & 7.* & par moy amplement liure 12. de mon recueil chap. 67. I. C.]

XXXVI.

Sainct Martin des chãps exempt de l'Eueſque.

Le penultiesme iour de May 1377. fut declaré, que les Religieux du cõuent de sainct Martin des champs dependans de l'Abbaye de Cluny, n'estoient subiects à l'Officialité de Paris, & deux d'eux accusez, & prisonniers furent par arrest rendu à leur Prieur audit conuent pour faire leur procez, selon leur droit & coustume.

[Il y a plusieurs autres Eglises cathedrales, Abbayes, & Prieurez, & les Chanoines, chapellains, Vicaires & Moines en France, qui sont exempts de la iurisdiction des Archeueſques, Eueſques & leurs officiaux par priuileges des Papes. Voyez ce qui est noté sur l'arrest 3. du Tit. 3. I. C.]

XXXVII.

Le Iuge lay peut faire apporter le procez fait par l'Official, ex causa.

Vn nommé Amblard, clerc non marié, ayant commis port d'armes, & occis le Procureur d'office du Duc d'Auuergne, estant en la sauuegarde du Roy detenu pour ceste raison à Clermont, apres ce que luy fut fait procez, duquel à la fin il fut absous par sentence de l'official de Clermont. Depuis pour le delict priuilegié reprins par les Officiers temporels, s'aide de ladite sentence: nonobstant on procede contre luy. Il appelle & releue en Parlement à Paris: où les gens du Roy requierent que le procez de l'Official, sur lequel auoit esté donné sentence, fust apporté à la Cour ce qui fut par Arrest de l'an 1394. enioint de faire audit appellant suiuant le chapitre, *quoniam contra fatſam de probat.* Et pour autant qu'il sçauoit bien, qu'il n'y faisoit pas bon pour luy, recula tant qu'il peut, & à la fin se voyant au poinct de ne pouuoir plus fuyr, obtint lettres de remission du Roy, qu'il presenta à la Cour, confessant l'homicide dont il auoit esté absous. En quoy la Cour cogneut l'euidente corruptelle des Officiers qui auoient fait le procez pour en tirer deniers, & non pour en faire iustice, contre le texte, *in l. si quemquam. C. de Epiſc. & cler.*

BIU Cujas

XXXVIII.

Lettre de tõsure doit estre monstree par le declinant.

Vn Piedmontois vestu en clerc, fut prins pour delict, & debouté par arrest de Paris de son renuoy requis pardeuant le Iuge d'Eglise, pource qu'il ne monstroit sa lettre [a] de tonsure, en l'an 1385. ce qu'il estoit tenu de faire en bonne forme, comme dit *Bart. in l. si qua per calumniam. C. de Epis. & cler. & Bald. in cap. dudum. j. de elect.* Si toutesfois il eust eu tesmoins, encores qu'ils fussent singuliers, ils estoient suffisans comme dit *l. Ang. in l. ij. §. diem. ff. quẽ ad. testam. ap.* Apres le procés faict audit Piedmontois, il fut condamné au Prieur de S. Martin des Champs à quarante trois marcs d'argent, & seize marcs cinq onces, & quinze estelleins d'autre ou la valeur, qu'il auoit acheté de frere Iean Talance religieux dudit lieu, qui les auoit soustraites de la chace dudit sainct Martin, & vendu audit Piedmontois à iuste prix & bien payé, & auoit ledit Piedmontois partie de cest argent en masse par luy fondu, disant, comme estoit vray semblable, qu'il ne sçauoit d'ont ils estoient venus: ce neantmoins sa faute estoit, de ce qu'il les auoit achetez la nuict dudit moyne, venu en sa maison en habit seculier, & qu'il y auoit quelques plis des testes des images, ce qu'il deuoit reueler. Et outre ce fut condamné en l'amende de quarante liures enuers le Roy.

Si la lettre de tõsure peut estre prouuee par tesmoins.

[Si l'on peut verifier par tesmoins les lettres de tonsure les ayant perduës, Voyez *Guid. Pap.* en la decision 474. Anciennement suffisoit de veoir les lettres de tonsure. *Gallus quæst.* 161. Auiourd'huy par l'Ordonnance de Molins art. 40. & de Rousillon art. 21. la tonsure ne suffit, & pour iouyr du priuilege de clericature que l'on dit, *priuilegium fori Ecclesiastici*, conuient auoir pour le moins l'ordre de Sousdiacre, ou estre clerc actuellement resident & deseruant son benefice en l'Eglise en laquelle l'on est pourueu. I. C.]

Clerc ne peut proroger la iurisdiction laye.

[Clerc ne peut proroger la iurisdiction laye: mais en cause d'appel alleguant son priuilege il est renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, & rendu à son Iuge: neantmoins condamné és despens de procedures volontaires iusqu'à la presentation de ses lettres de tonsure, & à payer les espices par arrest de 1531. B. V. Maynard liure 1. chap. 24.]

XXXIX.

Clercs pour sauuegarde enfrainte, & port d'armes ne declinent.

Guillaume Pesselant, & Iean Marbot Clercs tonsurez, & conuaincus de cas priuilegiez, à sçauoir de port d'armes, sauuegarde enfrainte, & autres cas furẽt iugez par Arrest de Tholose, à sçauoir ledit Pesselant premier, tenu pour lay pour l'enormité du faict, & condamné à estre pendu: & Marbot à l'amende de cent liures au Roy, & à tenir prison iusques à payement, & rendu à son Official pour luy faire procez pour le delict commun: & à la charge de ne le laisser aller sans ledit payement, à peine de s'en prendre audit Official, suiuant l'opinion de *Jo. Fab. in l. addictos D. de Epis. aud.* & fut ledit arrest donné le 4. Mars 1454.

XL.

Clerc delinquant prins en habit seculier, & sãs tonsure.

Par arrest de Bordeaux du 22. Aoust 1554. fut iugé qu'vn Prestre ayant de propos deliberé tué son frere, & estant trouué en habit de seculier, & sans tonsure, ne pouuoit opposer son priuilege clerical, selon l'opiniõ de *Hostiens. Abbat. Antiq. And. & Anto. Butrig. in c. perpendimus, de senten. excomm. & Petr. de Anchar, in ca. ea quæ de regul. iur. in 6.* [*V. Guid. Pap. decis.* 138.]

XLI.

Par autre arrest de Bordeaux du 14. Ianuier 1529. vn nommé maistre Iean

BIU Cujas

Regis clerc accusé d'auoir marchandé & moyenné de faire battre vn homme, duquel il entretenoit lubriquement la femme, par aucuns qui au lieu de le battre le tuerent, fut debouté de son priuilege de Prestrise & puny, & rendu au Iuge temporel pour le punir, encores qu'il fut trouué, & prins en habit de Prestre & tonsuré: car c'estoit assassinat: auquel cas voire vn Eueſque peut estre puny par le Iuge seculier, *per tex. in cap. 1. de homicid. lib. 6. Id genus enim prælati habentur ipso iure pro degradatis, & id tenent Bald. & Angel. in l. non ideò minus. C. de accusat.* Depuis par sentence du Seneschal de Bordeaux, ledit Regis fut condamné à la mort, qui en appella & par arrest donné le 13. May 1529. fut ladite sentence confirmee. En deliberant duquel arrest furent cinq de Messieurs qui tindrent auec Monsieur le premier President, que ledit Regis deuoit estre derechef appliqué à la question pour les variations, dont il auoit vsé selon l'opinion de *Bald. in l. in bonæ fidei. versic. item quæro. de confessione. C. de iureiur.* [*Prins de Boyer, qu. 69. nu. 18. Voy Ant. Capyc. decis. 112. Maynard liure 1. Question 7.* I. C.]

Clerc & Prestre assassinateur ne peut decliner.

XLII.

Clerc tonsuré non marié, & prins en habit autre que clerical, ne peut pour celle fois decliner, ny soy ayder de son priuilege, *glos. in c. transmissa. vers. postposito. de elect.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris l'an 1384.

Clerc prins en habit non clerical ne peut decliner.

[Le mesme a esté par arrest de la Cour donné à la Tournelle le 21. Ianuier 1576. sur vn appel interietté par clercs trouuez en habits rouges, dissolus, & en masques, du Lieutenant Criminel d'Angers, & furent condamnez en l'amende. I. C.]

[Vn Abbé s'estant presenté à la Tournelle en habit lay & de courtisan, fut ordonné outre le renuoy des parties, qu'il passeroit le guichet, presidant Monsieur du Four, le 10. Ianuier 1578. plaidant Gillot contre Brisson. Berg.]

Abbé prins en habit seculier.

XLIII.

Prestres & clercs si en cause prophane, en laquelle ils sont parties, font production de titre faux ou frauduleux, ils sont tenus de respondre pardeuant le Iuge lay, *vt per Specul. in titu. de crim. fal. in princip. §. 3. versic. 8.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre Guillaume Guippié marchand de Paris en l'an 1386. depuis ceste matiere aduenuë en propres termes d'vn Prestre complaignant & demandeur pour immeuble pardeuant le Iuge lay, & accusé de faux pour vn contract qu'il auoit produit & debouté de son renuoy appellant, empescha la Cour de Paris, qui remit le faict au Conseil, & par prouision ordonna que le Iuge *à quo* pour ledit priuilege passeroit outre, nonobstant opposition ou appellation quelconque, le 29. d'Aoust 1545. Monsieur Marillac, Aduocat du Roy, inclina aucunement au renuoy deuant l'Official, à la charge d'y assister.

Clerc accusé de faux par luy produit ne decline.

XLIIII.

Le Iuge lay doit punir les Prestres, lay, ou clerc conuaincu de s'estre aydé de faux titres ou actes en vn procés pendant pardeuant le Iuge lay, & suiuant ce par arrest de Paris, fut le Prieur de sainct Martin des Champs, & Abbé du Bourgdieu, qui s'estoit aydé à la Cour de quelques actes falcifiez, condamné à trois cens liures d'amende au Roy, à prendre sur son temporel, & priué des offices Royaux, & d'iceux à l'aduenir declaré incapable, du mois de Nouembre l'an 1388.

De mesme.

BIU Cujas

XLV.

Sauuegarde enfrainte, priuilege contre clercs, cõme cas Royal.

Le Iuge temporel cognoit de sauuegarde enfrainte extraordinairement, contre vn clerc: ainsi a esté iugé par arrest de Paris, contre vn Chanoine de Lyon nommé Alby. Combien que de droict ce poinct soit aucunement dur, *per ea quæ not. Franc. de Zabarel. in c. perpendimus, de sentent. excom.* Ce neantmoins par la coustume generale de France il a esté tousiours ainsi obserué.

XLVI.

Clerc absous par son Official, peut estre repris par le lay.

Combien que l'Official à qui vn clerc a esté renuoyé par le Iuge temporel, pour le delict commun, & à la charge du cas priuilegé, ait absoubs ledit clerc pour ledit delict commun, ce neantmoins le Iuge temporel, apres ceste absolution luy peut faire son procés, & le condamner pour le delict priuilegé. Et ainsi fut fait contre quelques clercs renuoyez & absous pour vne sauuegarde Royalle: lesquels nonobstant ce par arrest de Paris de l'an 1394. furent condamnez en l'amende de cens liures enuers le Roy, & trois cens liures enuers partie ciuile, & à tenir prison iusqu'à payement.

[Pris d'Imbert Institut. liu 3. chap. 9. & d'vn arrest mis en la fin du stil du Parlement. Arrest 42. & de la Question de *Io. Gallus* 172. I. C.]

XLVII.

Clerc banny par le Iuge lay.

Clercs ne doiuent par disposition de droict estre bannis par seculiers, *cap. 2. de cler. excomm.* Ce neantmoins par coustume l'on leur interdit le Royaume, si le delict est à ce disposé: comme fut iugé par arrest de Paris seant Monsieur le President de sainct André, contre vn clerc qui auoit falcifié quelques nominations, prononcé la vigile de nostre Dame d'Aouſt l'an 1540.

XLVIII.

Clerc marié pris en habit non clerical ne peut decliner.

Claude Marbod pelletier de Grenoble, clerc tonsuré marié, & non bigame, pour auoir occis vn Notaire de Grenoble nommé Raymond Fabri de guet à pends, fut saisi par les Iusticiers temporels, & trouué auec sa tonsure vestu d'vne robbe courte couppee au collet, & froncee sur les espaules, auec vn chapeau à long poil, & requis par l'Eueſque fut refusé & ordonné, que son procés luy seroit fait par lesdits Iusticiers temporels: car il n'auoit esté trouué en habit, *per cap. quoniam. de vit. & honest. cleric. & can. pe. 23. dist.* Ainsi fut dit par arrest de Grenoble le 9. iour d'Aouſt 1457. Autre chose seroit d'vn clerc non marié, *cap. in audientia, & cap. contingit. de sentent. excom.* car il y faudroit plus grand' dissolution d'habits, & plus legerement le marié perd son priuilege.

pris de Guid. Pap. dec. 138

La difference des Clercs touchãt l'habit.

XLIX.

Clerc nõmarié pour homicide d'vn Aduocat iugé à la mort.

Vn clerc tonsuré non marié, conuaincu d'auoir occis maistre Raymond Iean Aduocat en la Cour de Parlement à Tholoſe, fut par arrest dudit Tholoſe du 11. Septembre 1469. tous Messieurs tant clercs que lays assemblez, debouté de son priuilege de sa clericature, & ordonné que sans auoir esgard audit priuilege, il seroit iugé selon l'exigence du cas: & depuis apres ceſt arrest par les Iuges lays fut conclu autre arrest sur le iugemẽt dudit clerc, par lequel il fut condamné à la mort. [Maynard liure 1. Queſt. 23.]

L.

Saisie du temporel des benefices est au Iuge lay.

La Cour a droict de faire saisir le temporel des benefices, & aussi le patrimoine des Prelats qui refusent ou dilayent plus qu'ils ne doiuent, d'obeyr és arrests, & ordonnances de la Cour. Et de ce y a arrest de Paris, pour exemple de ceſte seuerité, donné contre l'Archeueſque de Rouën le 5. iour d'Aouſt

[*Lucius lib. 2. tit. 2. arr. 6.*]

BIU Cujas

[Le 15. Feurier 1571. en la cause d'appel de Papparin, Doyen de Monbrison, appellant de la commission & saisie en vertu d'icelle du Prieuré de Saueuse faute de reparations par le Iuge du sieur de Conzeran, furent les appellations & cemises au neant & qu'il auoit esté mal & nullement decerné, executé le sieur de Conzeran bien intimé & condamné és despens, dommages & interests, mainleuee audit Prieur, & defenses à tous Iuges subalternes, de n'octroyer commission de saisir le temporel des benefices sous couleur de reparations ou non residence. Le mesme fut iugé le 22. Mars 1571. Berg.]

Saisie du temporel des benefices defenduë aux Iuges subalternes.

LI.

Ce n'est au Iuge Royal, mais aux Cours souueraines seulement, d'ordonner en faisant droict sur la declinatoire contre l'accusé clerc, que l'Euesque sera tenu de deleguer vn personnage pour faire procés audit accusé, *l. eum qui iudicare, ff. de iurisdict. omn. iud.* Mais la Cour consistant en vn corps composé de clercs & lays, est autre chose. Et ainsi fut iugé par arrest du 26. Ianuier 1532.

Cours souueraines font cõmettre Iuges aux clercs & non aux autres Iuges.

[Que si l'Euesque est refusant ou dilayant de ce faire luy estant signifié, la Cour a de coustume d'en deleguer d'office, comme rapporte M. Maynard de celle de Tholose liure 1. de ses Responses, chap. 25. I. C.]

LII.

Vn Recteur d'Hostel-Dieu Prestre, est tenu rendre compte pardeuant le Iuge lay: & ainsi fut iugé par arrest de Paris contre le Recteur de l'Hostel-Dieu d'Issodun, qui demandoit son renuoy pardeuant son Official, le 15. de Decembre l'an 1544. & fut dit, que ledit Recteur rendroit son compte pardeuant le Lieutenãt, appellez auec luy le Chapitre, qui se disoit estre patron, le Procureur du Roy & les Eschevins de la ville. Et pource qu'il y eut informations recitees par Monsieur Marillac Aduocat du Roy, contre ledit Recteur, il fut renuoyé pour icelles à son Official, & que cependant par prouision les Eschevins esliroient deux notables personnages pour administrer, és mains desquels seroient mis les titres, à la charge d'en rendre compte, *exemplo tutoris suspecti. §. si quis autem. Instit. de suspect. tut.* & suiuant le Concile de Vienne contenu *in Clement. quia contingit. §. vt permissa. de relig. domib.*

Cõptes d'hostel-Dieu se rendent pardeuant le Iuge lay.

[C'est arrest & autre precedent donné au grands iours d'Angers auec la Question à qui appartiẽt l'audition des comptes des Hospitaux, & fabriques est traitté amplement au chap. 12. de mon Recueil. I. C.]

LIII.

Le 27. iour de May l'an 1544. fut suiuant autres arrests lors alleguez, enioint à l'Euesque de Bordeaux à peine de dix mil liures Parisis, de commettre Vicaire en ressort de Paris, pour cognoistre des causes du ressort: & à faute de ce faire, permis és parties soy pouruoir au premier Metropolitain dudit ressort, ou bien impetrer Iuges du Pape.

Euesques dõt les dioceses sont de diuers Parlemẽs, tenus de mettre Officiaux Forances en chacun Parlement.

[Le Roy François premier pour empescher la distraction d'vn ressort d'vn Parlement à autre, fit vn Edict en l'an 1542. par lequel il ordonna que l'Archeuesque de Bordeaux & ses successeurs, seroit tenu bailler Vicariat irreuocable, à certains bons personnages idoines & suffisans, residans en la ville de Poictiers, pour cognoistre de toutes causes d'appel interiettees des Officiaux des dioceses & districts de Poictiers, Maillezais, Luçon & Angoulesme, estans au ressort de la Cour de Parlement de Paris sans que ses subiects desdits Dioceses fussent tenus d'aller plaider leurs causes

BIU Cujas

d'appel en la ville de Bordeaux ne ailleurs qu'en ladite ville de Poictiers du ressort du Parlement de Paris: laquelle ordonnance a depuis esté renouuellee par celle de Molins 76. pour tous les Prelats, Archeuesques & Metropolitains de ce Royaume. Et sur ce s'est presentee vne question, si l'Eueſque d'Authun du Parlement de Bourgoigne, ayant mis son Vicaire & Official Foranee à Molins en Bourbonois, du Parlement de Paris: peut deleguer vn autre Iuge particulier & iceluy enuoyer d'Authun pour faire le procés à vn accusé de son dioceſe demeurant au ressort de Paris, & par arrest de la Cour sur l'appel comme d'abus interietté par M. N. Voisin Prestre de telle delegation donné en l'audience le 11. Feurier 1602. furent les parties mises hors de Cour & de procés sur ledit appel, & l'appellant renuoyé pardeuant l'Official Foranee à Molins, plaidans Choppin le ieune & Peleus, qui rapporte l'arrest en ses Actions Forenses, chapit. 37. I.C.]

Curé de Feiry appellant comme d'abus.

LIIII.

Le iour meſme fut par la Cour trouué mauuais, que contre vn clerc ou Prestre renuoyé à son Official, à la charge du delict priuilegé, le Iuge Royal pour ledit delict priuilegé, & l'Official pour le delict commun facent iugement coniointement, & ensemble par vn diction: mais fut defendu de plus le faire, & enioint de iuger par dictions separees. [V. l'arrest 24.]

Iuge lay, & Eccleſiastique doiuent iuger separément.

LV.

L'on n'a encores veu en termes si le Iuge Eccleſiastique pour sa procedure criminelle, doit obseruer la forme de l'ordonnance royalle qui est saincte, & prinse de la substance du droict, tant Ciuil que Canon. Si est-ce toutesfois que Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris ont souuent protesté, que tel Iuges doiuent suiure ladite ordonnance, & requis leur estre enioint, & aduerty lesdits Iuges, qu'à faute de ce faire ils s'en pouruoiroient par appel comme d'abus. Et depuis lesdits Iuges commencent de suiure ce train, comme certes ils doiuent, & ne pourroient mieux faire.

Iuges Eccleſiastiques doiuent en criminel suiure l'ordonnance du Roy.

[I'ay fait vn Chapitre sur ceste Queſtion qui est la 8. de mes Notables Queſtions. I.C.]

LVI.

Contre Monsieur Messire François de Rohan Archeuesque de Lyon, condamné par arrest en quelque somme, & refusant de payer, fut dit par arrest de Paris que ces immeubles seroient saisis, sequestrez, & regis par Commissaires, & qu'il seroit contraint de sortir & vuider ses maisons, & mettre hors tous ses meubles. Ce que depuis par autre arrest fut pratiqué contre autre contumax, du 4. de May 1537.

Clerc contraint deuuider sa maison saisie & mettre hors ses meubles.

LVII.

La queſtion de mariage est veritablement de iurisdiction Eccleſiastique, & se doit traitter, conduire, & iuger pardeuant le Iuge d'Egliſe: mais c'est lors que telle queſtion interuient entre l'espoux & l'espouſe: car si le pere & la mere ou aucun d'eux, sont appellez auec lesdits espoux & espouſe, pour venir respondre sur les promesses qu'ils ont faites pour faire accomplir ledit mariage, en ce cas lesdits pere & mere, ou autres tiers sont receuables à decliner le Iuge Eccleſiastique, & demander leur renuoy pardeuant leur Iuge lay, ou bien peuuent appeller à la Cour, comme d'abus, des lettres citatoires. Et tel appel a esté receu au Parlement, & iugé pour les appellans, comme dit Imbert en son Manuel, *per c. si diligenti. de for. compet. extra.*

La queſtion de Mariage entre tierces perſonnes de iurisdiction temporelle.

V. ce qui est noté sur l'arrest 11. du tit. 4. & l'arrest 3.

LVIII.

BIU Cujas

LVIII.

En vne procession sur le port des chappes se meut vn tumulte, & sedition, & y a des coups donnez à bon escient. L'Official à la requeste du Promoteur fait informer de ce, poursuiuans les offensez. Il y a adiournement personnel contre vn lay, qui remonstra à l'Official, que contre luy la cognoissance ne luy appartient & decline. Il est debouté de sa declinatoire, & luy est ordonné d'ester à droit, & de proceder. Il n'appelle point. Ceste accusé se retire à son Iuge temporel, duquel il obtient lettres & commission, par où est mandé de faire defense audit Official de cognoistre de la matiere dont est question, & de passer outre, en declairant par lesdites lettres, que la cognoissance de ce appartient audit Iuge temporel & non audit Official. Le poursuiuant appelle à la Cour, & releue de l'ottroy, & execution de ces lettres. La cause plaidee par arrest du dernier iour de Decembre l'an 1549. fut dit que par ledit Iuge temporel auoit esté bien ottroyé, & par l'executeur bien executé, & mal appellé par l'appellant, qui fut condamné és despens de la cause d'appel, & en l'amende. En ceste plaidoirie remonstroit Monsieur de Marillac Aduocat du Roy, que ledit appellant auant que d'appeller, deuoit se presenter pardeuant le Iuge lay, & luy faire ses remonstrances. Lors s'il eust ordonné quelque chose au preiudice d'icelles en pouuoit appeller. Dit ce neantmoins, qu'à bien considerer la matiere doit estre dit, qu'elle n'est de la iurisdiction, & cognoissance de l'Official, mais du Iuge lay: car il n'est question que d'vne simple rixe & sedition, & rien de fait *in contemptum Ecclesiæ, & Sacramentorum eius.* Voyez l'arrest XIII. du titre precedent.

Seditiõ entre lays en chose Ecclesiastiq. ne change droict de iurisdiction.

LIX.

La corruption & cognoissance charnelle, qu'vn homme pur lay peut auoir commise en vne fille ou femme, ne peut faire, que ledit lay puisse estre conuenu pardeuant le Iuge d'Eglise. Tout ce à quoy il peut estre tenu, s'il refuse, & ne la veut espouser, est de luy bailler dot pour la marier si elle est fille, & qu'il ait deflouree, prendre & nourrir l'enfant, la faire gesiner, & deffrayer en ses couches, & pource luy bailler prouision. Tout cela est temporel, & n'y a rien qui soit de cognoissance spirituelle, sinon qu'il fust question de promesse matrimonielle, qu'il faudra touſiours renuoyer pardeuant l'Official. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 28. de Iuin 1534. pour Grugelin appellant de l'Official d'Angers d'vne part, & Marguerite Porchete intimee.

[Pris de Monsieur le Maistre en son traitté des appellations comme d'abus, chap. 6. I. C.]

Defloration de fille contre vn lay n'est de la cognoissance de l'Official.

CAS ESQVELS L'ON DEROGE AV PRIVILEGE CLERICAL.

Titre 6. Arrest premier.

LA premiere Clementine, *de vita & hon. cleric.* veut que chacun Prelat admoneste ses diocesains clercs, & voulans iouyr de priuilege clerical, de viure honnestement, & n'exercer mestier de tauernier, boucher & autres vils, & deshonnestes, & aussi de ne porter habit dissolu, & que s'ils continuent, apres telles monitiõs en leur vie,

Clercs exerçans estat contraire & vil, perdent leur priuilege.

BIU Cujas

ils sont declarez priuez du priuilege, & dignité de clercs, soient mariez ou non mariez. La Cour de Tholose, voyant iournellement fautes sur ce aduenir, donna arrest le 22. Aoust 1453. par lequel fut enioint à l'Official de Tholose, de publier souuent ladite Clementine contre les clercs de son Dioceſe, à peine de saisissement du temporel de son Archeueſché.

II.

De mesmes. Vn clerc tonsuré, soit marié ou non marié, exerçant estat desrogeant à son priuilege, ne s'en peut ayder, & ne se peut dire estre pour ce regard, sous la tutele de l'Eglise, comme dit *Panor. in cap. tuanos, in verb. irregularis. num. 1. de homicid.* Et à ceste raison, vn clerc accusé pour quelques delicts, commis en l'exercice de Chirurgie, ou en la police qu'il administre, doit respondre pardeuant le Iuge lay, & ne peut decliner. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de l'an 394.

III.

De mesmes. Le deuxiesme Octobre 1532. en la Chambre des vacations fut tenu pour constant, & de fait fut ainsi pratiqué, sur vn nommé Becheuot, chargé d'auoir desrobé quelque vaisselle d'argent, en la maison de Monsieur le Legat du Prat, qu'vn boucher exerçant actuellement, & de luy l'estat de boucherie, *maximè*, quand il tue les bestes, ne doit iouyr du priuilege de clerc, iaçoit qu'il n'ayt esté auparauant admonesté par l'Eueſque ou son Official, contre la disposition de la Clem. *Dioceſanis, de vit. & hon. cleric.* qui veut que par trois fois il ayt esté admonesté. Et ce que dessus est dit, se doit entendre, quand il exerce *palàm* l'office de boucher. Et autant en fut dit par autre arrest de Paris du cinquiesme Auril 1531. & par autre donné és grands iours de Molins du cinquiesme Octobre 1534.

Clerc prisonnier pour dommages & interests, de violence cõmise. [Notez aussi qu'vn Clerc peut estre detenu prisonnier par le Iuge seculier pour dommages & interests, prouenant d'vne violence commise par luy & iusques à pleine satisfaction, arrest du 23. Decembre 1562.

Clerc contre Clerc ne peut demãder son renuoy. Clerc conuenu pardeuant le Iuge lay, à la requeste d'vn Clerc doit proceder. Iugé contre Dagoneau appellant du deny de renuoy du Preuost de Paris, où il estoit conuenu à la requeste du Boursier des Bernardins, pour raison de la temporalité dudit College, exercee & maniee par le nepueu dudit Dagoneau, respondant le 3. May 1575.]

IIII.

Clercs doiuẽt s'habiller decentement, autrement sont tenus pour lays. Clercs doiuent porter tonsure, & habits decens à leur estat: autrement ne doiuent iouyr du priuilege clerical, *cap. vno. de cler. coniug. lib. 6. cum ibi not.* Car lors ils sont reputez lays, comme dit la glos. audit lieu, & fait mention d'vn arrest de Tholose, par lequel vn Clerc marié chaussé de chausses bigarrees, fut reputé lay, & pendu & estranglé pour vn delict commun, & sans priuilege.

V.

Clerc rẽuoyé par deux fois ne peut plus decliner. Vn Clerc qui a ja esté renuoyé pardeuant son Iuge Eccleſiastique par deux fois, n'est plus receuable à demander renuoy, pour la troisieſme fois: ains est debouté du priuilege de Clerc, comme incorrigible. Et cela fut ainsi deliberé en la personne d'vn nommé Valeran de Ganchin, appellant du Preuost de Paris ou son Lieutenant, qu'il l'auoit condamné à estre battu & fustigé, pour aucuns larrecins qu'il auoit commis: & fut la sentence dudit Preuost de Paris confirmee par arrest, donné le 9. Mars 1531. nonobstant sondit pri-

BIU Cujas

uilege de clericature, d'où il fut debouté pour ce regard. Pareillement fut celà practiqué en la personne de Maistre Iean Moterel Aduocat de Chartres, combien qu'il n'apparust d'aucunes condamnations faites par son Official: car s'il auoit esté absous par sondit Official, des cas pour lesquels il auoit esté renuoyé pardeuant luy, il en deuoit faire apparoir luy mesme, & non autre. Et fut ainsi iugé à la Tournelle en Chambre des vacations: presidant Monsieur le President Lizet, le Vendredy 27. Septembre 1532. *pro quo vide Panorm. in cap. & si clerici. col. 14. vers. & circa hoc de iud.* là où il tient que la frequente recidiue, & reiteration de delicts, aggraue fort le delinquant. *l. omnes. C. de delat. libro 10.*

VI.

Vn Moyne vagabond, enroollé és bandes pour Soldat, & ayant receu la solde prins pour crime en habit d'homme de guerre, fut debouté de sa declinatoire, & priuilege clerical. Ce que depuis par arrest de la Tournelle, le 21. Ianuier 1547. fut confirmé, & le Moyne appellant condamné à l'amende.

Religieux soi dat habillé en homme de guerre, ne peut decliner.

VII.

Vn Clerc ayant esté à la guerre à la solde du Prince, est priué de sa clericature sans autre declaration: & ainsi se pratique ordinairement en ce Royaume, conformement à l'opinion d'*Innoc. in cap. fin. de cler. coniu. & cap. perpendimus. de senten. excom.* Sinon toutesfois qu'il fust rehabilité par le Pape, comme dit *Hosti.* & apres luy *Panorm. in cap. sicut dignum. de homicid.* Si est-ce pourtant que ce poinct dernier n'est pas resolu en ce Royaume, & souuent a esté reuoqué en doute en Parlement à Paris, & mesmes au temps des vacations le 9. Octobre 1532. d'vn prisonnier nommé de Corsant, accusé de fausse monnoye, & confessant auoir esté plusieurs fois à la guerre, & prins la solde & gaiges du Roy, disans ce neantmoins qu'il auoit esté rehabilité depuis, auquel furent donnez deux mois de delay pour en faire apparoir. Cela toutesfois ne s'en alla sans estre fort bien debattu: car plusieurs contrediſoient à ceste rehabilitation, disans, que cela estoit d'vne pernicieuse consequence pour donner, & faire ouuerture tres-dangereuse: pour ce que tous autres soldats, soubs ombre d'vne rehabilitation qui s'obtient legerement, euiteroient la correction d'vn Iuge lay, tellement que le Roy par ce moyen perdroit la pluspart de ses subiects. Dauantage l'on disoit que ledit de Corsant prisonnier, estoit lors de ladite pretendue rehabilitation marié. Parquoy tout ainsi que de droict Canon tel premier ordre de tonsure clericale ne se peut conferer à homme marié, *cap. fin. de temp. ord. lib. 6.* sinon qu'il vouluſt se rendre Religieux du consentement de sa femme, faisant par ce moyen vœu de continence, ladite rehabilitation ne se peut faire à vn marié: *eadem solemnitas, vel habilitas requiritur in actu destructo reuocando, quæ in ordinando, l. si vt proponis. C. de nupt.* & partant ne deuoit ladite rehabilitation profiter audit de Corsant.

Clerc soldat rehabilité par le Pape, est fort douteux pour sa declinatoire.

VIII.

En la deliberation faite à la Cour sur le iugement capital donné contre Nicolas Dez, appellant & estant prisonnier, le doute fut, s'il deuoit estre debouté de son priuilege de tonsure à raison de ce qu'il confessoit auoir esté à la guerre, & combattu auec quelques autres Gentils-hommes de Bresse, pour la querelle du Roy, au siege de Pauie, mais que c'estoit à sa solde & sans auoir prins argent du Roy: ce neantmoins la Cour par son arrest dit, & de-

Clerc ayant esté à la guerre à ses despẽs ne peut decliner.

BIU Cujas

clara qu'à la tonsure de l'appellant ayant esté clerc, & apres changé d'estat l'on n'auoit aucun esgard. Chacun peut voir le motif de la Cour, qu'il n'y a apparence de diuersité, de tuer ennemis à ses despens ou aux despens d'autruy: & encor que le premier ait quelque chose de plus noble & liberal, si est-ce pourtant que l'on ne peut cognoistre aisément qu'elle intention chacun d'eux a. Et en cecy, quoy qu'il en soit, tousiours sera vray chacun d'eux *se sæuis immiscuisse.* Ledit arrest fut prononcé le 14. Nouembre 1531. Fait à ce propos ce que Pline second escrit à Traian Empereur, au x. de ses Epistres, de deux serfs trouuez par *Sempro Celianus* entre l'infanterie dudit Empereur, & deliurez audit Pline pour estre punis, & dont il faisoit doute en ce, que lesdits serfs opposoient pour leur defense, qu'ils n'auoient encores esté enrollez, & receus aux compagnies. Dont il vouloit auoir l'aduis dudit Empereur: qui luy respond fort consultement, à sçauoir que s'ils ont esté choisis & appellez par leur Capitaine, la faute est audit Capitaine s'il a sceu leur condition. Secondement si au lieu d'autres enrollez & absens, ou empeschez ils sont venus, la faute est à ceux qui les ont baillez. Mais si d'eux-mesmes ils se sont presentez sçachans bien estre de seruile condition, ils doiuent estre punis, & n'est, dit-il, receuable la defence qu'ils ne sont enrollez: car c'est assez qu'ils s'y soient employez.

IX.

Clerc accusé de fausse mõnoye ne pert son priuilege.

Priuilege de clericature ne se pert point pour crime de fausse monnoye, mais ores qu'il soit priuilegé, sont renuoyez les clercs accusez pardeuant le Iuge d'Eglise, retenu le iugement du priuilege, comme fut dit par arrest de Paris le 6. de Iuillet 1437.

X.

Officiers Roy aux delinquãs en leurs offices priuez de clericature.

La bulle octroyee au Roy par le Pape, contre les clercs Officiers Royaux ayans offensé en leurs offices, priuez du priuilege clerical pour la punition de leurs offences, fut publiee, receuë & enregistree en Parlement à Paris, le 17. de Feurier 1525.

XI.

Vn clerc tonsuré pour payer le prix d'vn office lay qui estoit venal, & auquel il s'est fait pouruoir par achet, emprunte deux mil escus d'vn sien voisin, s'oblige à les luy rendre par les seurtez de corps & de biens. Au iour nommé il ne paye point. Le creancier le fait constituer prisonnier en Chastellet à Paris en vertu d'vne executoire du Preuost de Paris prinse sur son obligation. Il demande son renuoy au Iuge d'Eglise, pour estre clerc tonsuré. Ce qui est empesché par le creancier, qui appelle de ce, que ledit Preuost le renuoye. Remonstre a la Cour qu'il ne vit clericalement en sorte que ce soit, & qu'il a esté cy deuant tousiours aux gaiges du Roy pour office lay, & aussi Contrerolleur des guerres pour les montres de gens de pied. Monsieur Riant Aduocat du Roy doctement declare, qu'il ne doit iouyr de sa tonsure: & sans entrer là, s'arreste seulement à ce, que la matiere dont est question, est reelle aucunement, & que s'il y a de la personnelle, elle procede tousiours, & prend sa source de chose reelle, consideree la qualité de la debte, & par ainsi ne doit ny peut estre traittee pardeuãt le Iuge d'Eglise, mais pardeuant le Iuge lay, comme seroit mesmes, si de telles matieres estoit question entre Prestres, à sçauoir de rentes constituees & autres semblables. Par arrest du 28. iour d'Aoust l'an 1554. fut l'appellation, & ce dont estoit appellé

BIU Cujas

mis au neant, & ordonné que ledit debiteur tiendra prison au Chastelet de Paris, où il sera ramené, & condamné aux despens de la cause d'appel [On doit adiouster à ces cas les homicides signalez. Voyez sous le titre de l'homicide, &c.]

DE * RELIGIEVX.

Titre 7. Arrest premier.

VN Religieux, ayant congé de son Abbé, ou Prieur, d'accepter vn benefice, a par son consequent puissance de disposer librement des fruicts d'iceluy par fermes, ventes, donation, & autres contracts entre vifs: & ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 7. Mars 1527. *per l. ad legatum. & l. ad rem. ff. de procuratorib.* *Religieux beneficié peut disposer des fruicts.*

* Par constitutions canoniques & plusieurs arrests a esté defendu de receuoir & admettre nouuelles religions, *c. vltimo, ext. de religiosis domib.* Arrest contre les Iesuites 1565. Toutesfois le Concile de Trente dernier en a autrement ordonné, *sess. 9. cap. 7.*

II.

Vn Religieux receu en vn Monastere, peut estre receu en autre Monastere de mesme reigle, ores que ce soient diuerses Abbayes, *ca. 1. §. sanè in verb. recipiantur. de statu lib. 6. & can. puella. xx. quæst. 1. & can. nullum 18. quæst. 2.* Et combien que la reception d'vn Moyne soit à l'Abbé, si est-ce qu'il faut que le conuent soit appellé, ou present, ores qu'il n'y consente point: *quia res ad vtrumque respectiuè pertinet, vt per glos. in cap. fin. in verb. pertineat. de regul. lib. 6.* L'Abbé d'Vsarche auoit receu en presence de trois Religieux Officiers du conuent non cõtredisans, frere Olliuier Pillet. Apres y auoir demeuré vingt cinq ans, ou enuiron, & acquis par ledit temps presomption de consentement du conuent, il est pourueu d'vn benefice de ceste ordre, & qui estoit affecté aux Religieux de ladite Abbaye, qui est aussi impetré à Rome *cum derogatione*, par maistre Bertrand Pouueret, lequel par arrest de Bordeaux fut debouté, & ledit Pillet maintenu. *Religieux, receus d'vn conuent en autre conuẽt, sont asseurez.*

[A ce propos vn nouice de saincte Colombe de Sens, ayant esté receu y resistant & en l'absence de l'Abbé, fut rendu à ses parens par Arrest le 26. Auril 1580.]

III.

Le droit commun a resisté à ce qu'aucun college soit restraint d'acquerir. Et a esté l'opinion de Panorme par la raison de la loy *pen. ff. de pact.* Ce neãtmoins la Cour de Parlement à Paris, cognoissant l'effrenee auarice des Celestins, & religieux de la Chartreuse de Paris s'estendre si auant, qu'il ne leur eschappoit rien à retirer & acquerir, fit defenses par son Arrest, d'acquerir plus aucune chose au distroit de Paris, suiuant la raison du *cap. nuper. decis. lib. 6.* le tout pour retirer ceste grande auarice, qui est plus à reprendre à Religieux qu'à autres. *c. auaritia. de præbend.* *Chartreux & Celestins ne peuuent acquerir à Paris.*

IIII.

Prieurs commendataires, non religieux, sont exempts de la iurisdiction de l'Abbé dont dependent leurs Prieurez, & ne sont tenus comparoir au *Prieurs commẽdat. quãd sont subiects à l'Abbé & chef d'ordre.*

BIU Cujas

Chapitre ordinaire, ou conuoqué, comme s'ils estoient Religieux : car par leur prouision, & commande, leur est donnee pleine administration, *in temporalibus & spiritualibus*, de leurs Prieurez, comme dict Panorm. *in cap. cum nobis olim. de elect.* Vray est que s'ils doiuent pension, à raison desdicts benefices audit Abbé, ledit Abbé a loy de les contraindre par sa iurisdiction à payer, & à ceste fin les admonester & excommunier, s'ils sont refusans. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 11. May 1515.

[Abbé commendataire ne peut destituer ny reuoquer Prieur obedientiaire, ains appartient au vicaire dudit Abbé. Iugé le 20. Iuin 1581.

De la reformation de religions & Monasteres

Pour proceder à la reformation de quelque Prieuré ou Abbaye, faut deputer deux des superieurs de l'ordre, appellé auec eux le prochain Iuge Royal du lieu, & pour fournir aux frais doit l'Abbé consigner & auancer ou 300. ou 400. liures selon l'exigence. Ainsi fut il ordonné pour la reformation de l'Abbaye du Bourgdieu, dont l'Archeuesque de Bourges est Abbé, le 20. d'Auril 1564. Or en matiere de reformation ne faut introduire nouueaux statuts: ains seulement renouueler les anciens, autrement l'appel comme d'abus seroit receuable. Iugé pour le Prieuré de Chomont le 9. Aoust 1565. Faut d'auantage remarquer, que la reformation en cas de recusation ou suspension des superieurs, appartient à l'Official. Iugé le premier de Decembre 1578. plaidant Brisson pour l'Abbé de S. Martin d'Esparnay.]

V.

Rescrit d'estre releué de profession.

Cy dessous, au titre d'appellations comme d'abus, y a Arrest notable d'entre le sieur de Torcy appellant comme d'abus de l'Official de Senlis subdelegué de l'Euesque de Cambray delegué par le Pape d'vne part, & Damoiselle Anne de Torcy sa sœur religieuse professe, & poursuiuant sa dispense, & rescrit par elle obtenu du Pape, afin d'estre releuee de sa profession, du 18. de May 1569.

DE RELIGIEVX MENDIANS.

Titre 8. *Arrest premier.*

Iurisdiction, correction & discipline de Gardiens.

L'Euesque d'vne part, & le Gardien du conuent des freres Mineurs d'autre, contendans sur le renuoy, & cognoissance d'vn Cordelier accusé & detenu, fut dit, qu'ayant esgard au priuilege donné esdits Cordeliers par le droict Canon, & clos au corps dudit droict, il estoit rendu à son Gardien: le 26. Feurier 1427.

II.

Mendians sont incapables à accepter heiries.

Les Cordeliers de Montpellier furent deboutez de la demande par eux faicte des biens d'vn defunct, duquel ils se disoient heritiers instituez par testament: & ce par Arrest de Tholose, l'an 1393. suiuant la doctrine de *Bart. in l. 1. ff. de legat. 1.* & de *Bald. in Authent si qua mulier. C. de sacrosanct. eccles.* [Et ce suiuant la disposition du Concile de Vienne 1310.]

III.

De mesmes.

Par Arrest de Paris donné le 7. Auril 1385. fut dit, que certaine pension annuelle donnee par testament és quatre conuents Mendians, ne leur seroit payee: mais le sort entr'eux parti egalement, à la charge de s'acquitter par

BIU Cujas

chacun conuent des prieres pour le salut de l'ame du testateur au premier an: & furent condamnez és despens. C'est le texte de la Clement. *exiui de paradiso. de verbor. significat.* Et pour ceste matiere est notable, ce que traicte Bartole, en son liure des freres Mineurs. Ce neantmoins, pource qu'il n'est point parlé esdicts lieux des Iacobins, le doute estoit pour leur regard, ioinct ce qu'en a escrit *Card.* sur ladite Clement. Ce neantmoins l'on peut tenir que ledit arrest, ayant comprins les quatres ordres, a esté fait selon la reigle d'iceux ordres. Mais lors qu'il y a priuilege special, autre chose seroit, comme dit *Bald. in l. cum acutissimi. C. de fideicommiss.*

[Le concile de Vienne de l'an 1310. defendit aux Mendians, de tenir & posseder terres, rentes, reuenus & immeubles: aussi par Arrest iceux furent deboutez d'vne rente comme inadmissibles & incapables le 24. Mars 1385. & est ledit Arrest entre les anciens de la Cour en la cinquiesme partie du Stile q. 62. & nagueres autre Arrest l'an 1558. contre les Cordeliers du Mans, & fut dit que Iulian Mallet payeroit par forme d'aumosnes. Toutesfois par Arrest de l'an 1541. és grands iours de Lyon, fut iugé pour les Carmes qu'ils pourroient tenir propres & le 19. Iuin 1565. fut iugé qu'ils peuuent estre administrateurs perpetuels de quelque Hostel-Dieu. Pour ceux de l'isle Iordain.]

Possession d'immeubles defenduë aux Mendians.

Carmes peuuent posseder propres.

IIII.

Par Arrest de Paris du 10. May 1530. en vuidant vne appellation d'entre les Religieux, Gardien, & conuent des freres Min. de Montbrison, & leur amy spirituel d'vne part, & Maistre Charles Labessee d'autre part, fut ledit Labessee fut condamné à payer le sort principal d'vne rente deuë par iceluy audit conuent montant à la somme de cinq cens liures: furent toutesfois deboutez lesdits Religieux de la requeste qu'ils faisoient de receuoir par leurdit amy spirituel ladite somme: mais fut dit qu'elle seroit mise és mains de deux personnages leurs amis, autres que Religieux present, ou appellé le Procureur du Roy, pour estre employee és reparations, & autre chose necessaire dudit conuent. Et quant és arrerages d'icelle rente, pource que seulement en plaidant feu Madame Loyse de Sauoye, mere du Roy, & possessereesse du Comté de Forests, duquel ladite ville de Montbrison est capitale, fist requeste qu'ils fussent payez, & mis és mains de ses Officiers pour estre employez comme dessus, & que ledit Labessee disoit, n'auoir iamais esté ouy là dessus, furent les parties pour raison desdicts arrerages renuoyees aux Requestes.

De mesmes.

Cõme se doit faire payement aux Mendians.

V.

Contre le Conuent des Augustins d'Amiens fut iugé par Arrest, donné le cinquiesme Decembre 1371. qu'il ne leur estoit permis auoir immeubles, & enioint de vuider leurs mains d'vne maison, qui leur auoit esté donnee.

[Ores que les Mendians soient incapables de legs immobiliaires, si sont-ils capables du prix & estimation sans preiudice des conuentions matrimoniales & du doüaire iugé pour les Cordeliers legataires de deux maisons, plaidant pour eux le Bossu, le 19. Mars 1577. Toutesfois l'heritier parent ou autre y ayant interest, peut empescher l'alienation du legs pieux en appellant, ou de l'emologation d'icelle, auquel il est loisible de le retirer en rembourſant suiuant le Canon *filij*: autre chose est de celuy qui n'y auroit interest. Iugé le 9. May 1564.]

De mesmes. Alienation d'heritage donné à l'Eglise, peut estre empeschee par l'heritier.

VI.

Vn Carme appellé Gratian, fut par Arrest de Paris, de l'an 1391. declaré non

De mesmes pour vn particulier.

BIU Cujas

receuable de la demande qu'il faisoit de certaine chose procedante d'vn immeuble dont il estoit dispensé par le Pape. Et fut dit qu'il seroit tenu le tout laisser.

VII.

Ce qu'vn particulier mendiant ne peut le conuent prend.

Donation faite à vn Carme docteur en Theologie, & estudiant à Paris par vn sien frere naturel & legitime, fut declaree nulle, sauf au Monastere d'en faire action, & poursuite pardeuant le Iuge ordinaire, par Arrest de Paris du 10. May 1541. & fut le Carme condamné és despens: ores qu'il eust congé de son superieur.

L'Authentique ingressi *quād a lieu.*

[Faut noter en passant qu'vn Monastere ne succede point aux biens d'vn profez, s'il n'est dit expressement par ladite profession: car l'Authentique *ingressi* en France n'a lieu, s'il n'est dit, *c. de Episc. & cler.* par Arrest 1531.

VIII.

Aubeine d'vn Religieux mendiant.

Vn religieux mendiant, n'estant du Royaume, & ayant congé du Roy de tenir benefice audit Royaume iusques à cinq cens liures, n'ayant toutesfois du Pape ny du Roy permission de tester du reuenu auoit fait testament, & par iceluy fait plusieurs legs: la deliurance desquels fut requise pardeuant le Seneschal de Poictou, & contredite par le Procureur du Roy, qui fut vaincu en premiere instance, & obtint à Paris par Arrest donné le sixiesme iour de Iuin 1339. plaidans Messieurs les gens du Roy pour l'Aubeine, & Monsieur le Faure pour les freres Prescheurs, & pauures de Poictiers intimez, & President Monsieur le Chancelier Poyet qui prononça l'Arrest, par lequel fut le tout par droict d'Aubeine adiugé au Roy. En ladite plaidoirie ledit Seigneur Chancelier ne voulut permettre que l'on dist, Mõseigneur, & Messeigneurs, mais commanda d'vser de ce mot seulement, Messieurs.

DV DROICT D'ORDONNER CLERCS OV PRESTRES.

Titre 9. *Arrest premier.*

L'Eueſque contre tous est fondé au droit d'ordõner.

PAr Arrest de Paris de l'an 1393. l'Eueſque d'Amiens fut receu complaignant contre les Religieux, Abbé, & conuent de Corbie, sur ce, que combien que ladite Abbaye fust situee au Dioceſe, & distraict dudit Eueſque, & qu'à luy seul audit Dioceſe appartenoit de donner & faire les ordres, *priuatiuè*, contre tous autres, *etiam* exempts: ce neantmoins ledit Abbé, sous ombre de ce qu'il se dit exempt, fait venir Eueſques, & suffragans quand il luy plaist, pour ordonner ses Moynes & sujets audit conuent. Et fut ledit Eueſque receu, nonobstant l'exemption que ledit Abbé monstra de ses religieux & conuent, de laquelle est faicte mention, *in c. veniens de præscript.* Et pour ledit Eueſque fut allegué en plaidant le chapitre, *per emptionem. de priuileg. lib. 6. & cap. Abbates. eod. tit. lib. 6.*

II.

Commis par la Cour ordonner ſede vacante.

Le siege episcopal de Paris vacant, les Archidiacres ne se peuuent accorder sous quelque authorité, & comment l'on depeschera les affaires incidents. Et sous ce doute, & pour debattre, monstrer & trouuer comment aupara-

ua

BIU Cujas

uant l'on en auoit vsé, fut procedé sans en estre resolu iusques au 15. Feurier, qui estoit le iour propre pour les saincts ordres, en l'an 1420. La Cour sur ce doute promptement, & par prouision sans preiudice du droit d'autruy, ordonna que l'Archeuesque de Sens, cogneu lors de tous ceux qui estoient à Paris de ce temps, le premier despescheroit ceux qui attendroient de receuoir lesdits ordres, & leur en bailleroit lettres: mais que ce seroit sous la mention de l'authorité de ladite Cour & de son seau par territoire emprunté à ceste fin. Par là ledit Archeuesque estoit empesché de pouuoir dire à l'aduenir qu'il eust ce fait vsant de son droit: car par tel Arrest mentionné en ses despesches, & par ses lettres, il estoit de ce conuaincu.

DES CHEVALIERS DE SAINCT IEAN DE IERVSALEM.

Titre 10. *Arrest premier.*

DEux Gentils-hommes & vn valet, à coups d'espee le cinquiesme iour d'Aoust l'an 1549. occirent maistre Pompee Goutes, Secretaire & Greffier du domaine du Roy en Forests sur le paué à Montbrison, & se sauuerent soudain. L'on informe du fait: & se trouue que l'vn des Gentils-hommes auoit deux ou trois ans auparauant tousiours menacé & cherché ledit Goutes, pour se vanger d'vn coup de dague qu'il auoit receu de luy, & que l'ayãt trouué en la ruë, se ietta sur luy de cholere retenuë de ladite intention de vindicte de si long temps: & fut aidé de sa compagnie, qui fut vn autre Gentilhomme & vn sien valet: & de tous fut frappé, & ne le laisserent sans luy voir rendre l'esprit. L'on trouue plus, que le commandement de Montbrison, Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, estoit en la compagnie, qui ne fit iamais semblant de rien, & estoit venu auec eux de la maison de la commanderie où ils auoient tous disné, iusques en la ruë, & en la boutique d'vn tailleur. Contre ledit Commandeur, pour n'auoir faict aucun deuoir de resister à telle chose, & n'auoir acclamé, fut decerné prinse de corps, à la requeste du Procureur du Roy par le Baillif de Forests, qui fut executee. Et fut ledit Commandeur enquis & demeura prisonnier: & apres empescha que l'on luy fist procez, requerant d'estre renuoyé pardeuant son grand Prieur. Il est renuoyé & eslargy à caution à la charge de soy presenter pardeuant ledit grand Prieur, ou tel Iuge qu'il sera tenu de deleguer, & rapporter audit accusé l'estat du procez dedans trois mois, sous la reseruation de la cognoissance & iugement audit Baillif du cas priuilegé. Ledit Commandeur estant dehors appelle des decret, execution d'iceluy, emprisonnement & detention de sa personne & autres torts & griefs: & releue en Parlement, où la cause fut plaidee. Le procureur general du Roy prenant la cause en main pour son substitut en Forests, remonstre l'enormité du cas, & la faute dudit appellant, & comment il auoit esté traicté trop doucement: & requiert estre receu appellant de l'eslargissement & renuoy qui a esté fait dudit Commandeur, & qu'il soit ordonné qu'il sera tenu soy rendre prisonnier à la Conciergerie dans

Assistant à vn malefice sans acclamer.

Iuges des Cheualiers de Ierusalẽ.

BIU Cujas

tel temps qu'il plaira à la Cour arbitrer. La Cour par ſon Arreſt reçoit ledit Procureur general appellant deſdits renuoy, & eſlargiſſement, & ordonne que ledit Commandeur ſera tenu ſe rendre priſonnier à ladite Conciergerie dans vn mois, à peine d'eſtre declaré attaint & conuaincu des cas à luy impoſez, & de ſaiſiſſement de ſon temporel. Et reſerue apres ce de faire droit ſur leſdites appellations, tant dudit Procureur general du Roy, que dudit Commandeur.

a Le commencement des Cheualiers de S. Iean fut enuiron l'an 1110. & eſtoient Templiers du commencement, qui eſtoient les gardiens des Temples & Hoſpitaux eſtablis ſur les chemins de la terre ſaincte. Et ſont dits Cheualiers de S. Iean, à cauſe que l'on dit que le premier lieu fut baſty où autresfois eſtoit l'Oratoire de Zacharie. Leſdicts Templiers furent exterminez par Philippe le Bel, ſoubs ombre de grande puiſſance & vſure.

II.

De meſmes. Par Arreſt de Paris en l'an 1393. furent renuoyez aucuns Cheualiers de l'ordre de ſainct Iean, accuſez & chargez de forfaict à leurs Prieurs, & non és ordinaires Eccleſiaſtiques, deſquels *in criminalibus* ils ſont exempts.

III.

Cheualiers de Ieruſalem heretiques ne peuuent decliner. Vn Cheualier de l'ordre de ſainct Iean de Ieruſalem, ores qu'il ſoit exempt de la iuriſdiction de l'Eueſque, peut eſtre conuenu & contraint à proceder en crime d'hereſie. Et en pareil cas vn de ceſte qualité appellant comme d'abus de l'Eueſque luy voulant faire procez, pour le trouuer ſacramentaire, fut par Arreſt de Paris allegué ſans date par monſieur Rebuffi, declaré non receuable.

IIII.

Cheualier de Ieruſalem pour diſmes ne decline. En matiere petitoire pour raiſon de diſmes, vn Curé a mis en procez certain Commandeur de ſainct Iean de Ieruſalem, pardeuant ſon iuge d'Egliſe, leſquelles diſmes auoient eſté anciennement infeodees, & tenuës par perſonnes layes, depuis venuës entre les mains dudit Commandeur à cauſe de ſa commanderie, lequel ayant eſté conuenu, comme dit eſt, pour raiſon deſdites diſmes petitoirement pardeuant le Iuge d'Egliſe, obtient lettres Royaux pardeuant le Preuoſt de Paris, par leſquels il luy eſt mandé s'il luy appert leſdites diſmes auoir eſté anciennement infeodees, de retenir la cognoiſſance de la matiere, & faire defenſes au Iuge d'Egliſe d'en cognoiſtre. Le Preuoſt de Paris ordonne que le Commandeur fera apparoir dedans certain temps de l'infeodation, & cependant defenſes au iuge d'Egliſe d'en cognoiſtre dont le Curé appelle, & pour ſes cauſes d'appel, dit que cõbien que les diſmes euſſent eſté anciennement infeodees, neantmoins elles eſtoient paruenues entre mains de perſonnes Eccleſiaſtiques, à ſçauoir dudit Commandeur, & qu'elles ſont par là retournees à la premiere nature qui eſt ſpirituelle, & ont perdu l'alteration qu'elles auoiẽt prinſes par le moyẽ de l'infeodation. Diſoit dauãtage, qu'en cas tout pareil, il auoit obtenu Arreſt à l'encontre du Doyen & Chapitre d'vne Egliſe, qui auoient recouuré certaines diſmes de ſa parroiſſe, leſquelles auparauant auoient eſté infeodees, & par iceluy Arreſt leſdits Doyen, & Chapitre auoient eſté deboutez de l'enterinement de certaines & ſemblables lettres à celles dont auiourd'huy eſt queſtion, & renuoyez pardeuant le Iuge d'Egliſe, pour ſur le petitoire d'icelles diſmes proceder ainſi que de raiſon. Le Commandeur inſiſte au contraire, diſant que combien que l'Arreſt dont ſe vantoit le Curé, fuſt *in terminis* tel

Cheualier Ieruſalem Eccleſiaſtique.

BIU Cujas

qu'il disoit à l'encontre desdits Doyen & Chapitre, neantmoins il y auoit grande difference au cas d'auiourd'huy : parce que le Doyen & Chapitre, estoient personnes pures Ecclesiastiques: *nimirum*, si les dismes paruenues entre leurs mains estoient iugees pures spirituelles: mais que ceux de l'ordre de sainct Iean *a* de Ierusalem, combien qu'ils ayent fait quelques vœus, neantmoins ils ne sont purs Ecclesiastiques, & sont appellez quelque compagnie Ecclesiastique, non proprement Religieux. Au contraire, le Curé maintenoit que ceux de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem estoient estimez personnes Ecclesiastiques, *per cap. canonica. de sentent. exc. & cap. cum deputati de iud. glo. in can. duo sunt genera. 12. quæst. 1.* Monsieur Seguier pour Monsieur le Procureur general du Roy, soustint qu'il falloit renuoyer pardeuant le Iuge d'Eglise : combien que Monsieur le President le maistre tint qu'autresfois il y eust eu Arrest en cas special. La Cour appointa au principal les parties au conseil, & neantmoins par prouision permit au Iuge d'Eglise d'en cognoistre. Pour le Curé plaidoit Mõsieur Alleaume. Pour le Cõmandeur Mõsieur de Lauergne. Et fut prononcé l'Arrest, le Mardy apres disner le vingtquatriesme May 1552.

a Les Cheualiers de S. Iean n'estoient du cõmencement que hospitaliers, qui obtindrent cõmission du grand Calyphe d'Egypte de bastir vn Temple pres du S. Sepulchre pour y receuoir les pelerins enuiron l'an 400. du temps d'Honorius. Depuis l'an 1100. du tẽps & voyages des Princes François, la deuotion accreust vn autre Temple, & ceux qui habitoient plus pres d'iceluy furent dicts Tẽpliers: lesquels dispersez par tout, pour leurs vices furent exterminez, du regne de Philippe le Bel, & leurs biens adiugez aux Hospitaliers, qui furent dicts Cheualiers de S. Iean de Ierusalem. *Præter Volaterranum vide Guiliel. Tyrium.* du depuis furent faicts Rhodiens: Rhode prise, transportez à Malte.

Origine des Cheualiers de Ierusalẽ.

V.

Le lundy 26. Iuin 1553. fut plaidé à la grand' Chambre du Parlement à Paris vne appellation entre maistre François du Soleil, Cheualier de l'Eglise de Lyon, & Curé de sainct Maurice en Gorgeois, appellant comme d'abus de l'execution de certain rescrit Apostolique, entreprinse de iurisdiction faicte en vertu d'icelle par maistre Charles Chauuet, Doyen de l'Eglise nostre Dame de Montbrison d'vne part, & frere Guillaume de Groing Cheualier de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, & frere Iean Thomassin religieux dudit ordre. Procureur & receueur general de la religion dudit ordre intimez d'autre : là où Barthelemy pour les causes d'appel de l'appellant, dit que l'appellãt a esté pourueu de la Cure sainct Maurice en Gorgeois, Diocese de Lyon. Estant pourueu il a faict appeller le Commandeur de la commanderie de S. Iean lez Montbrison, qui prend toutes les dismes de la parroisse S. Maurice en Gorgeois, pardeuant l'Official de l'Archeuesque de Lyon diocesain, & contre luy conclu, à ce qu'il fust condamné luy bailler congruë, ou canonique portion des dismes de sa parroisse. Pardeuant cedit Official sur ceste conclusion partie appellee compare, & dit que tous ceux qui sont de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem ne recognoissent aucuns Eueques, n'autres Prelats quelconques, *dempto Romano Pontifice*, en toutes & chacunes leurs causes, soit en demandant, soit en defendant : & en ce sont fondez par priuileges donnez à l'ordre: & sous ombre de ce il tend à fin de ne proceder. Remonstre l'appellãt, que quelques priuileges que puissent auoir ceux de l'ordre S. Iean de Ierusalem, ils ne peuuent estre que pour leurs delicts, & leur causes priuees d'entre eux, & ne les pourroient estendre pour les dismes: ainsi qu'il

Cheualiers de Ierusalem en congruë portion de dismes ne peuuent decliner.

BIU Cujaś

est decidé, *in cap. 1. de priuileg. in 6.* Qu'il n'estoit question que de la congruë, & canonique portion des dixmes, laquelle pour le moins luy estoit deuë, comme Curé de la parroisse: que pour cela il n'estoit raisonnable qu'il allast plaider à Rome, ou pardeuant le Iuge de l'ordre. A ceste cause il est ordonné par l'Official de l'Archeuesque de Lyon diocesain, que l'on procedera pardeuant luy. Dont tant le Commandeur, que le soy disant Procureur de l'ordre appellent & releuent leur appel pardeuant l'Official de la Primasse, qui les parties ouyes confirme la sentence de l'Official ordinaire. Et combien que les appellans ne fussent receuables à appeller *secundo ab interlocutoria*, selon les concordats, neantmoins ils obtiennent vn rescrit Apostolique, addressant à maistre Charles Chauuet, Doyen de l'Eglise de Montbrison, pour cognoistre de leur appel interietté de la sentencé de l'Official de la Primasse, en vertu duquel font appeller ce Curé pardeuant ledit Chauuet à Montbrison. Or de Lyon à Montbrison il y a plus d'vne iournee beaucoup. Toutesfois compare ledit Curé de sainct Maurice, requerant lesdits appellans qu'il ait à proceder sur leur appel, auquel ils concluent & alleguent leurs priuileges, mais n'en font non plus apparoir, qu'ils auoient fait pardeuant l'Official de Lyõ & pardeuãt l'Official de la Primasse: encores ils n'alleguẽt, sinon vn priuilege du Pape Gregoire 8. & cõbien qu'ils ne facẽt apparoir d'aucuns, neãtmoins Chauuet soy disant Iuge delegue par le rescrit, dõne vne sentẽce, par laquelle il fait defences à l'Official de Lyõ plus prẽdre la cognoissãce de la matiere, & audit Curé d'en faire aucune poursuite pardeuãt iceluy Official, attẽdu, dit-il, que par priuilege Apostolique la cognoissance en appartient *ad curiam Romanam*, & en faisant droict sur l'appel desdites lettres dit mal iugé par l'Official de Lyon, mal confirmé par l'Official de la Primasse: & en amendant les iugemens il renuoyoit ce pauure Curé à Rome, pour poursuiure sa congruë & canonique portion. De l'execution dudit rescrit Apostolique, & entreprinse de iurisdiction faite par ledit Chauuet en vertu d'iceluy, & de sa sentence, ledit Curé appelle comme d'abus, conclud à ce qu'il soit dit mal, & abusiuement executé, entreprins & sententié, & bien appellé par ledit Curé appellant, & demande despens. Bourdin pour les intimez dit, que la cause, *specie ipsa prima*, semble estre petite, *& in leuioribus versari*: mais elle est de grand' consequence & importance pour ceux de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, *qui se totos deuouerunt pro fide Catholica tuenda*, dont ils meritent bien qu'ils soient entretenus en leurs priuileges. Est d'accord qu'il y ait beaucoup de causes, qui se doiuent traicter en premiere instance pardeuant les Iuges ordinaires: mais aussi quand il plaist à nostre sainct Pere le Pape, (*à quo omnes iurisdictiones ecclesiasticæ, quas habent locorum ordinarij, dependent, veluti à fonte ipso*) de se reseruer la cognoissãce d'aucunes causes, ou pour la grãdeur d'icelles ou des personnes, l'on ne doit trouuer cela moins fauorable que la iurisdiction ordinaire. Se treuuant au thresor sainct Iean de Ierusalem infinis priuileges à iceluy ordre concedez & octroyez pour grandes causes & occasions. Il y en a du Pape Alexandre III. du Pape Innocent VIII. des Papes Gregoire VIII. Gregoire IX. & Gregoire X. & de tous les Papes qui ont esté *vsque ad Gregorium vndecimum*. Tous lesquels ont tant fauorisé ceste ordre sainct Iean de Ierusalem, pour le grand seruice que ceux de l'ordre faisoient pour la defence de nostre foy, qu'ils ont voulu que ceux dudit ordre fussent exempts de toutes iurisdictions ordinaires & de tous Prelats, à

La puissance du Pape sur les iurisdictions Ecclesiastiques.

Les priuileges de l'ordre de S. Iean sur la Iurisdiction.

BIU Cujas

eux reseruans la cognoissance des causes & matieres de l'ordre. Et si l'on veut dire que ces priuileges ne se doiuent entendre que pour les personnes seulement de ceux de l'ordre, les priuileges notamment portent de toutes choses generalement quelconques sans distinction. Il y a eu plusieurs extraicts desdits priuileges verifiez par la Cour, lesquels l'on n'a pas encores peu recouurer: mais le fait desdits intimez est, que *etiam* cessans lesdits priuileges, par temps immemorial, *& consuetudine longa*, ceux de l'ordre de S. Iean de Ierusalem sont exempts de toutes iurisdictions ordinaires Ecclesiastiques, & ne recognoissent en toutes leurs causes & matieres, soit en demandant, ou defendant que le Pape. Or ledit appellant qui se dit Curé de S. Maurice Gorgeois, a poursuiuy le Commandeur de S. Iean lez Montbrison, pour auoir canonique portion des dixmes de la parroisse pardeuant l'Official de Lyon. Le Commandeur pour le soustenement des priuileges de l'ordre, tend à fin de non proceder pardeuant ledit Official, & se defend desdits priuileges d'exemption: nonobstant iceux l'Official le deboute, & ordonne qu'il procedera deuant luy à la matiere. En appelle ledit Commandeur: & voyant qu'il n'estoit assez fort, pour seul defendre lesdits priuileges, il appelle en sa cause d'appel le Procureur & Receueur general de l'ordre. Ce nonobstant la sentence dudit Official de Lyon est confirmee par l'Official de la Primasse, dont tant ledit demandeur que Procureur appellent, par ce qu'il estoit question de l'infirmation des priuileges de l'ordre: & ont reserit Apostolique, addressant à maistre Charles Chauuet Doyen de l'Eglise de Montbrison, pardeuant lequel ils alleguent le priuilege de l'exemption: lequel veu, ce Iuge delegué dit, mal iugé par l'Official de la Primasse, & pareillement par l'Official de l'ordinaire: & renuoye les parties, non pas à Rome, mais *ad Legatum, vel delegandum à summo Pontifice*. De l'execution de ce reserit, & du iugement donné par ledit Chauuet, l'appellant a appellé comme d'abus: & dit que *non licuit appellare à secunda interloquutoria*, & que c'est contre les concordats. Or dit que s'il estoit *de secunda interloquutoria simpliciter appellatum*, il seroit d'accord que l'on ne seroit receuable à en appeller: mais *quando agitur de secunda interloquutoria habente vim diffinitiuæ, appellare licet*. Estoient les parties en ce cas: car la sentence de l'Official de la Primasse, que partie aduerse appelle, *secundam interloquutoriam confirmatiuè*, de la sentence de l'Official ordinaire, *habet vim diffinitiuæ*: car par icelle, si elle demeuroit en sa force & vertu, deuroient ceux de l'ordre sainct Iean de Ierusalem perdre leurs priuileges d'exemption, qui leur seroit vn dommage irreparable. Si conclud à ce, que l'appellant soit declaré non receuable appellant, & demande despens. Riant pour le Procureur general du Roy dit, que s'il n'estoit question que de l'appel comme d'abus, *causa posset facilè explicari*: mais *liquet* qu'il y a quelque doute *respectu etiam principalis*, pour la forme d'y ordonner. L'appel comme d'abus par l'appellant est fondé qu'il y a deux sentences conformes: que la premiere *erat merè interloquutoria*: partant que *à secunda non licuit appellare*. Mais en ce y a vn doute, *Quando iudex pronuntiat pro sua iurisdictione: quia post illam sententiam expectatur alia sententia, per quam Iudex pro sua iurisdictione pronuntiet: & dicitur merè interloquutoria. Sed quando pronuntiat per sententiam, vim quasi diffinitiuæ habētem, alia sententia non expectatur*. Parquoy *non est sententia merè interloquutoria*. Or pretendent lesdits intimez auoir allegué priuileges d'exemption des ordinaires, & sous pretexte d'iceluy auoir tédu à fin de non proceder. Sur cette fin de non

Sentence sur competãce ou incompetãce du Iuge est interlocutoire, & à tali 2. sent. licet appellare [V. Guid. Pap. quæst. 10. cap. significantibus, & ibi. DD. ext. de offic. delegati I. C.]

BIU Cujas

proceder *iudex pronuntiauit pro sua iurisdictione: ergo sententia non erat merè interloquutoria, sed habebat vim diffinitiuæ*: car par icelle estoit osté, & reietté le priuilege d'exemption allegué. C'estoit vn preiugé irreparable. Parquoy *licuerat eis à sententia confirmante priorem appellare.* Voila les argumens des deux parties. Mais le Procureur general d'ailleurs subsiste, à sçauoir, que le priuilege allegué est abusif, & si ne fut iamais monstré aux deux premiers iugemens, ainsi que l'appellant comme d'abus a plaidé. Qu'il y ait abus, il en apperra parce que le Pape qui l'a donné, n'exempte seulement ceux de l'ordre de S. Iean de Ierusalem des iurisdictions Ecclesiastiques ordinaires, mais aussi de tous subsides de ponts, de ports & passages. Tellement que sur la iurisdiction temporelle y a entreprinse faite par le Pape. Parquoy il ne se peut adapter au cas qui s'offre. A ceste cause pourra la Cour iuger facilement l'appel comme d'abus. Aussi qui voudra considerer la raison de l'exemption octroyee, elle est principalement fondee sur la correction & discipline des freres de l'ordre. Et neantmoins la Cour a iugé, que s'il y auoit cas priuilegé commis par vn frere de l'ordre, qui emportast degradation, le delinquant ne seroit renuoyé pardeuant le delegué de l'ordre pour faire la degradation: car elle en a renuoyé vn à l'Eueſque de Paris comme ordinaire. Et le priuilege d'auoir par ceux de l'ordre vn Iuge delegué, pour cognoistre de leurs causes & differens, n'est point gardé: & ne l'a iamais esté. Et si l'on le veut faire garder, ce seroit vn merueilleux inconuenient pour les subiects du Royaume: car ceux de l'ordre pretendent, qu'en demandant ou defendant en toutes causes & matieres, ils ne doiuent & ne sont tenus plaider ailleurs, que pardeuãt leur Iuge delegué. Ainsi si l'on vouloit demander à vn frere de l'ordre son moins, ou plus, il faudroit à celuy qui voudroit agir, aller chercher ce Iuge delegué, ou à Rome, ou à Malte, ou ailleurs où il seroit, qui seroient grands frais. Partant *detur*, que ceux de l'ordre *habent generale priuilegium*, ainsi qu'ils pretendent, si le faudroit il restraindre *ad terminos iuris cõmunis*. La demande que l'appellant comme d'abus a faite, est *pro congrua, & canonica portione decimarũ ad eam habendam*: il faut venir, *officio iudicis Ecclesiastici*, qui est l'Eueſque ordinaire, ou son Official, auquel appartient la cognoissance des matieres decimales, & autres Iuges n'en peuuent cognoistre. Par ces moyens soustient auec l'appellant comme d'abus que la premiere sentẽce de l'Official de Lyon estoit *merè interloquutoria*: conſequemment *à secunda interloquutoria*, qui est la sentence confirmatiue, *non licuit appellare*: & que lesdites deux sentences deuoient demeurer. Et fait bien à receuoir l'appel comme d'abus de l'execution du rescrit Apostolique, & de ce qui s'en est ensuiuy. La Cour dit, qu'il a esté mal & abusiuement executé, sententié & ordonné par le Iuge delegué, bien appellé par l'appellant, & condamne les intimez és despens de la cause d'appel. Et permet à l'Official ordinaire de Lyon de passer outre, suiuant sa sentence confirmee, sans preiudice des priuileges de l'ordre sainct Iean de Ierusalem en autres choses.

Priuilege baillé par les Papes à l'ordre de S. Iean trop general.

Rescrit Papale permettant au Cheualier de Ierusalẽ tester d'immeubles, declaré abu-

[Le xij. iour de Mars 1571. Le Roy seant en son lis de Iustice au Palais, entre les Cheualiers de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem, appellans comme d'abus de l'octroy, d'vn rescrit obtenu du Pape par le Cheualier de Seure, ayant par ledit rescrit, impetré permission de pouuoir tester de ses biens immeubles, intimé d'autrepart: apres que Fontenay pour les appellans, & Bellon pour l'intimé, du Faur pour le Roy furent ouys: nonobstant que

BIU Cujas

ledit rescrit du Pape eust esté verifié en ladite Cour auparauant partie non ouye, & que les gens du Roy eussent conclu que attendu l'approbation du Roy & verification de la Cour, l'appellation mise au neant ce dont estoit appellé sortiroit, &c. Par arrest donné par sa Majesté, prononcé par Monsieur de Thou premier President, fut dit qu'à bonne & iuste cause les appellans s'estoient opposez, & que mal & abusiuement, &c. sans despens. L'on estime que l'abus consistoit en ce que le Pape ny autre Prince ne peuuent donner puissance en France de disposer des biés temporels fors le Roy. *Item* que l'intimé n'auoit demandé permission au grand Maistre de l'Ordre, lequel a coustume de conceder puissance de tester pour le regard de choses pitoyables, & iusques à l'or & argent monnoyé seulement, comme fut iugé en l'an 1557. contre le testament du grand Prieur de Flandre nommé Valee, les legs duquel furent reduits au tiers de l'argent. Aussi que les Cheualiers de S. Iean ont fait les trois vœus, combien qu'ils manient les armes, pour lesquelles entretenir il faut consommer grands deniers.]

Cheualiers de sainct Iean obligez aux 3. vœux.

VI.

Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem sont receuables à succeder à leurs ascendans, descendans, & collateraux, soit du costé paternel ou maternel: mais cela seulement pour en iouyr leur vie durant, & comme simples vsufructuaires: car necessairement le tout doit reuenir à leurs prochains parens habiles à succeder apres leur mort, comme a esté iugé par arrest de Paris, cy dessous couché au titre des successions legitimes, arrest XIII.

Cheualiers de sainct Iean commẽt succedent.

[Voyez *infra*, l'arrest 8. du titre des appellations comme d'abus. Quant aux testamentaires dispositions desdits Cheualiers, faut noter que la Cour ordinairement conformément à leurs statuts les reduit au tiers: comme le 12. Mars 1571. en la cause du Cheualier de Seure. Dauantage vous remarquerez que l'Ordre de Ierusalem s'entretient par le *Mortuorum* i. les fruicts depuis le trespas iusques à la sainct Iean: le *Vacant* qui est vn an apres: & la *Response* qui est moitié du reuenu que l'on est tenu contribuer.]

VII.

Sur le reiglement de la succession de feu Clement de Sangnat, & qui auoit fait testament, & nommé sa femme heritiere, se trouua contract de ses predecesseurs, par lequel à faute de masles les biens estoient affectez aux plus prochains parens. Interuindrent les parens, & vne fille, à laquelle fut ordonné le demy tiers, qui sont deux onces, à l'heritiere susdite iiij. onces de douze, & aux parens le surplus, qui est la moitié, à la charge de porter le nom & armes. Interuint Guyon de Sangnat frere du defunct, Cheualier de l'ordre de S. Iean de Ierusalem, disant estre plus prochain & capable: obtient lettres pour estre releué d'vne quittance qu'il auoit passé à sondit frere defunct estant mineur, & aagé de 13. ans, soustenant qu'il estoit receuable, & mesmes qu'il n'auoit fait profession. L'on luy fit confesser qu'il y auoit quinze ans passez, qu'il estoit de ladite religion Cheualier, & qu'encores qu'il ne fust profez par expresse profession, ne laissoit d'estre descheu de son pretendu: car la premiere Clement. §. *caterum. de stat. monachor.* se doit entendre de la taisible profession, mais est l'expresse requise lors qu'vn pourueu de benefice se veut dire habile & capable à tenir benefice. Autrement *si vtcumque contra eum opponatur defectus, sufficit tacita professio*, par le chap. *ex parte*. Par arrest du Parlement de Tholose du 17. d'Auril 1567. fut ledit Guyon Cheualier declaré non

Cheualiers de l'ordre de S. Iean ne sont habiles à la charge du nõ & armes. Taisible profession quand est receuable, & quãd non.

BIU Cujas

receuable. Par où l'on peut cueillir, que combien que tels Cheualiers soient habiles à succeder pour leur vie, & par vsufruict, neantmoins ne sont habiles à la charge de porter le nom & armes.

DV DROICT DE VISITATION.

Titre II. *Arrest premier.*

Visitation ne doit estre restrainte.

L'On ne peut restraindre vn superieur sur la visitation, qu'il peut faire à sa discretion, & à tel temps, & tout ainsi qu'il cognoistra estre necessaire : & est chose fauorable. Et à ce propos les Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Martin des Champs à Paris, trouuans mauuais d'estre si souuent visitez par l'Abbé de Cluny leur chef d'ordre, y contredirent, soustenans qu'ils estoient en possession de n'estre visitez que deux fois l'an : duquel fait ils furent debouttez, & ledit Abbé maintenu en ses possessions auec despens, par arrest de Paris en l'an 1388.

II.

L'Eueſque est fondé au droict de visitation.

Au mois de Ianuier 1389. fut plaidee en la grand' Chambre du Parlement à Paris l'appellation d'entre l'Abbé de sainct Maour, & le Prieur de sainct Eloy à Paris appellans d'vne part, & l'Eueſque de Paris intimé d'autre part En ceste plaidoierie le Prieur de sainct Eloy s'aduoüant estre subiect à l'Abbé de sainct Maour immediatement quant à la visitation & procuration, & exempt de l'Eueſque de Paris quant à ce, & auec luy ledit Abbé ioint en pretendant autant, disoient qu'à tort ledit Eueſque s'estoit ingeré de visiter, & rendre subiect ledit Prieur de sainct Eloy, & faire ce tort, & entreprendre sur ledit Abbé, dont ils estoient appellans. L'Eueſque de Paris disoit au contraire, & qu'il estoit fondé de droict commun de visiter tous Prieurez de son dioceſe. La Cour receut le fait d'exemption dudit Prieur de sainct Eloy, & celuy de l'Abbé de S. Maour, pour en faire preuue, & par ledit Eueſque au contraire. Auquel Eueſque par prouision, comme fondé de droict commun, fut adiugee la recreance de la visitation.

III.

Visiteurs cõme doiuent pourueoir és Egliſes parrochiales mal entretenuës.

Vn visiteur ne peut admoneſter, ny contraindre Marguilliers lays d'vne parroiſſe, trouuez en faute de leur charge, ores que leur office conſiſte en choſes sacrees & ſpirituelles, mais ſe doit prendre & dreſſer au Curé qui a eſté negligent de le remõſtrer d'heure eſdits Marguilliers, & de les faire contraindre par leur Iuge ordinaire, qui eſt la vraye voye : comme fut declaré par arreſt des grands iours de Molins, pour l'Egliſe de Coſne en Bourbonnois, le 14. iour d'Octobre l'an 1550. Le visiteur auoit trouué les fonts baptiſmalles pleines d'eau puante, les habits deſchirez, & l'Egliſe en ruyne: & auoit commandé és Marguilliers d'y donner ordre, & à leur defaut les auoit admoneſtez, dont ils eſtoient appellans comme d'abus, & obtindrent ſous ladite declaration, & reiglement pour l'aduenir.

IIII.

Des droicts de visitation.

[La queſtion a ſouuentesfois eſté agitee en la Cour, ſi le droict appellé en droict Canon, *ius procurationis, charitatiui ſubſidij, Cathedraticum,* que pretendent

BIU Cujas

dent les Archeuesques, Euesques & Archidiacres faisant leurs visites (lesquelles ils doiuent faire en personne tous les ans, par le Concile de Latran rapporté au Chapitre *conquerente de offic. ordinar. ext.* & de Trente sessio. 24. Chap. 3. Et par nos ordonnances d'Orleans & Blois art. 6. & 32.) est deub & doit estre payé en argent, *aut in pastu*. Et a esté iugé par plusieurs arrests qu'il n'est deu *nisi in pastu, & non in pecunia certa taxata*, si n'est que le beneficié ayme mieux payer *certam pecuniam, quod in eius est optione*, autrement le beneficié receuant son superieur visitant, & le nourrissant auec son train, qu'il ne doit enfler au detriment du beneficié, doit estre quitte. Et toutes fois & quantes, que tels visiteurs se sont taxez en argent, ou que leurs Officiaux ou Iuges Royaux ont condammé les beneficiers au payement de quelques sommes de deniers pour ledit droict, la Cour a iugé qu'il y auoit abus, par ses arrests, dont i'en ay trois entiers: le premier donné au profit de frere Guillaume Duport Prieur Curé de la Ferté Gauchier appellant comme d'abus de la taxe de dix liures, faite contre luy par l'Euesque de Meaux pour son pretendu droict de visite pour vn an du dernier d'Auril mil cinq cens soixante six, plaidant M. René Choppin pour l'appellant, & Loiseau pour l'Euesque intimé. Le second pour les Religieux, Abbé & Conuent de Vast, appellans comme d'abus d'vne sentence donnee par l'Official du Mans le neufiesme Septembre mil cinq cens septante sept, executoire de despens, & permission de l'executer d'vne part: & le Cardinal de Ramboullet Euesque du Mans intimé d'autre part: plaidans Pichouat pour l'appellant, Faure pour l'intimé, & de Thou pour Monsieur le Procureur general. La Cour receut ledit sieur Procureur general appellant desdites sentences & iugemens donnez par l'Official du Mans, le tint pour bien releué, & faisant droict tant sur ledit appel, que celuy des parties priuees, dit qu'il auoit en tout & par tout esté mal & abusiuement procedé & executé, bien appellé, sauf audit Euesque à se pouruoir suiuant les saincts decrets, ainsi qu'il verroit estre à faire le douziesme May mil cinq cens octante trois. Semblable cause fut appointee au Conseil au Parlement transferé à Tours le dernier iour de May mil cinq cens nonante trois, entre maistre Iean Iousselin Prieur du Dion d'Angers appellant d'vne sentence donnee par le Seneschal d'Anjou, du iugement de nonobstant l'appel, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, & Messire Charles Miron Euesque d'Angers intimé, plaidans Boutillier & l'Aduocat, la Cour mit les appellations, & ce au neant sans amende, euoqua à elle le principal different d'entre les parties, & pour y faire droict, les appointa au Conseil, ordonna que ce qui auoit esté payé en vertu de ladite sentence de prouision seroit rendu, & restitué à l'appellant, defenses aux Iuges d'Angers & tous autres de prononcer par prouision & proceder à l'execution de leurs sentences, sinon és cas qui leur est permis par les ordonnances, & que l'arrest seroit publié au siege: de ce pretendu droict, voyez les titres des decretales *de censibus ext. & in 6. & an acquiri possit & præscribi tempore. Aufrerium in decisio. Tholos. 332. D. Choppinum lib. 2. de Sacra Polit. tit. 7. num. 11. & Monastic. lib. 2. tit. 1. nu. 14.* le Can. *inter cætera* 10. *q.* 3. & le Concile de Trente *d. sessione 24. cap. 3.* I. C.]

& comme ils se payent.

V.

[Outre ce droict de procuration ou visitation, les Euesques pretendent encores vn autre droict, appellé aussi cathedratique ou synodiatique, taxé à deux

Des droicts synodaux pretendus par les

BIU Cujas

Eueſques cõtre les Curez.

ſols par an par *Honorium 3. in cap. Conquerente de officio iudicis ordinarij ext.* & ce qui fut reſolu au Concile de Tolete rapporté par Gratian *in can. inter cætera 10. q. 3.* ſur la plainte faite *per Presbyteros parrochiales Gallicanæ prouinciæ*, c'eſt vn droict honorifique que doiuẽt les Curez à l'Eueſque dioceſain leur ſuperieur, qui ne ſe peut preſcrire, *d. cap. conquerente & cap. auditis de præſcript. ext.* la quote toutesfois eſt preſcriptible *cap. olim de ſenſib.* & ſe doit ſuiuant la couſtume pour meſme droict: la cauſe fut appointee au Conſeil entre vn Curé du dioceſe de Neuers, appellant comme d'abus de ce que le Curé l'auoit condamné à payer vingt cinq ſols par deſſus ſes offres qui n'eſtoient que de cinq ſols par an, pour lequel plaidoit Ramat, qui diſoit que ſa partie n'auoit iamais accouſtumé de payer à l'Eueſque intimé ce droict, non plus que ſes predeceſſeurs Curez, que ce droict ne luy appartenoit point par droict commun, ains ſeulement par couſtume *d. cap. conquerente in verbo inſpectis probationib. & ibi gloſ.* & qu'en tout euenement quand il ſeroit fondé de droict à le perceuoir, il eſtoit en la diſcretion des Curez de bailler ce qui leur plairoit, *& modicum honoris cauſa.* Chandon pour l'Eueſque de Neuers intimé, remonſtroit au contraire que tout Eueſque eſtoit fondé de droict commun à demander & contraindre au payement du ſynodiatique tout Curé de ſon dioceſe, & qu'il ne luy falloit pour titre que ſa qualité d'Eueſque, ſa Croſſe & ſa Mitre, duquel il deuoit eſtre payé ſelon les facultez de la Cure, ſouſtenoit que la Cure de l'appellant eſtoit d'ample reuenu. La Cour appointa la cauſe au Conſeil le 11. Decembre 1574. & ſera noté que ce droict ne ſe paye en France aux Eueſques, ſinon qu'ils ſoient fondez en longue & continuelle poſſeſſion & couſtume de le leuer, fondee ſur iuſte cauſe *ex ca. præſenti in verbo (niſi de ſpeciali priuilegio vel conſuetudine iam præſcripta legitimè) de offic. ordinarij in 6.* & de fait ſur pareille difficulté, la Cour par ſon arreſt donné en plaidant entre le Chapitre d'Amiens appellant comme d'abus, & l'Eueſque intimé, la Cour ordonna que l'Eueſque informeroit de ſa longue poſſeſſion, & cependant luy fit defenſes de leuer ce pretendu droict le 7. Ianuier 1537. Auiourd'huy les plus fauoriſez obtiennent du Roy patentes, par leſquelles eſt mandé au Baillif de la Prouince ou ſon Lieutenant, iuger ce droict par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & au principal renuoyer pardeuant l'Official, & par ce moyen les pauures Curez ſont contraints à payer ce qu'il plaiſt à leur ordinaire, l'on en a vſé ainſi au dioceſe de Bourges depuis 20. ans, où la plus-part des Curez ſont autant chargez de decimes & droicts Archiepiſcopaux, Synodaux & Cathedratiques que le gros de leurs benefices vaut, qui eſt cauſe bien ſouuent que les parroiſſiens demeurent ſans Paſteur. I. C.]

VI.

Du droict de deport s'il eſt permis aux Archidiacres, et quãd.

Les Curez ne ſont quittes de payer les droicts cy deſſus declarez & pretendus par les Eueſques, les Archidiacres (*qui in iure appellantur oculi Epiſcoporum, Can. Diaconi 93. diſtinct.* par ce que anciennement & par le Concile de Laon les Archidiacres ont eſté ſubrogez au lieu des Eueſques, & la charge des Curez, tant és Villes que és champs leur à eſté commiſe, *vnde etiam Epiſcopi rurales*:) y pretendent part & portion par droict de deport qui eſt le reuenu de la premiere annee de la Cure, quand elle a vacqué par mort ou reſignation, lequel droict de deport a eſté declaré abuſif, tant par le ſainct Concile de Baſle, *in Pragmatic. Sanct. tit. de Annat.* droict

BIU Cujas

Canon *in can. nullus. Abbas* 1. *q.* 2. *can. Ecclesiam* 13. *q.* 1. & au chap. *præsenti de offic. ordinary in* 6. que par les arrests de la Cour, & non seulement ledit droict, mais aussi vne cedule & promesse donnee à vn Archidiacre pour la composition de ce pretendu droict: telle cause fut appointee au Conseil le Ieudy vingquatriesme Mars mil cinq cens octante huict, entre vn Curé de Landy au Maine, appellant d'vne sentence donnee par les gens tenans le siege presidial du Mans, & l'Archidiacre de Sablay en l'Egli'e du Mans intimé, plaidant de Chezelles & Dagues, pretendoit ledit Archidiacre estre fondé de tout tẽps immemorial, & en auoir cent contracts & trãsactions, à demander la quatriesme des fruicts des Cures de son Archediaconé, vacation aduenant par permutation, & la troisiesme par resignation ou mort. Monsieur Faye plaidant pour le Roy supplia la Cour, qu'il fust mis ordre à ce pretendu droict de deport, & qu'il fust totalement aboly, & delaissé quelque petit droict par an aux Archediacres és Cures qui excederoient cent escus de reuenu, suiuant l'opinion de *Ioa. Andreas in cap. inter cætera de offic. ordin. in* 6. La Cour a toutes fois permis ce droict, quand les Curez ne se font promouuoir aux ordres de prestrise dans l'an, à fin de seruir leurs Cures en personne, ou qu'au moyen des procés le Curé ne desert, en faisant deseruir par l'Archediacre. M. Choppin en rapporte les arrests de la Cour *lib.* 1. *de Sacra Polit. cap.* 8. *num.* 17. 18. *& lib.* 3. *tit.* 3. *nu.* 4. 5. 6. 7. I. C.]

DES DIXMES, NOVALES, PRIMICES, ET DE LA CONGRVE PORTION DES CVREZ.

Titre 12. *Arrest premier.*

LEs oblations des premiers fruicts, nommees *Primitiæ*, ont esté anciennement faites en trois parties de l'annee: à sçauoir à Pasques du nouueau grain: à Pentecoste du nouueau pain: & en Septembre du nouueau vin. Pline racompte qu'anciennement auant la redemption, les Romains faisoient grand scrupule de boire vins nouueaux, ou de manger de leurs bleds, que premier les Prestres n'eussent eu les Primices. La quote souloit estre à la volonté & deuotion de ceux qui en faisoient oblation: mais depuis l'on l'a prise pour coustume & necessité, & y a esté faicte quote certaine: à sçauoir quant au bestail, de cent veaux vn, & ainsi des autres. Et des autres fruicts, comme vins & grains, le parroissien ne peut en offrir moins, que de la soixantiesme partie: & le Curé n'en peut demander plus auant que de la quarantiesme. *cap.* 1. *& ibi Innoc. & Panorm. & alij. de decim.* & tellement que l'on tient ceste obligation estre de commandement, tout ainsi que la dixme, comme dit Boër. *quæst. ccxxxvj. nume.* 2. N'empesche que prestations volontaires ordinairement faites, ne produisent obligation necessaire. *l. si certis annis. C. de pact. Innoc. in c. cùm in Ecclesia de caus. possess. & propriet.* Car cela n'a point de lieu en chose procedant du deuoir de charité, où la coustume volontairement suyuie oblige. *cap. suam de decr. & Hyppolit. de Marsil. singul. cxcj.* Et à ceste raison doiuent estre contraints les Abbez, Prieurs & Commandeurs & autres, d'entretenir les aumosnes qui annuellement ont esté faites par leurs predecesseurs, & en la mesme sorte, sans monstrer qu'ils

L'antiquité des Primices.

Declaration des Primices pour le deuoir & la quote.

BIU Cujas

y soient tenus autrement que par ladite coustume & ordinaire prestation: selon la doctrine de Paul. de Eleazar. *in cap. in literis, de restitut. spoliat.* par le texte du Chapitre *ad Apostolicam. de simo.* Et aussi le Curé peut contraindre ses parroissiens à l'entretenement de la loüable, & charitable coustume qu'ils ont obseruee à faire lesdites oblations de Primices à la quote de leurs voisins, & de ladite coustume, *per cap. olim. de consuetud. & can. Apostolica* 11. *qu.* 1. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour maistre Arnaud le Basterot Curé de Trasis appellé, contre Iean de Lartignan, Giraud de Spauel, & consors, ses parroissiens appellans du Seneschal de Bazas, le deuxiesme Decembre 1538.

Coustume loüable oblige.

II.

Aucun ne peut pretendre exemption de la dixme, pour les fonds qu'il tient, *cap. ea nobis, de decim.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1459. contre maistre Guillaume Vasque, Capitaine de Graine, qui fut condamné à payer la dixme des possessions appartenantes à Monsieur le Dauphin, detenuës par ledit Capitaine à raison de son office.

La dixme est deuë par tout sans exemption.

III.

La dixme ne se peut prescrire, *can. quæcunq.* 16. *quæst.* 7. *& per Innoc. & glos. in cap. in aliquibus, de decim.* Mais l'on peut bien prescrire la forme de payer ladite dixme à certaine quote autre, & moindre que de droict, à sçauoir à la quinziesme, dixseptiesme ou vingtiesme, ç'a esté l'opinion d'Hostiense *in summa de decim.* & de plusieurs autres: & ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Grenoble alleguez sans datte par *Papa quæst. cclxxxuij.*

Prescription de quote de la dixme.

[Encores que la dixme soit imprescriptible, comme fut iugé pour le Curé de Ligneroles en Bourbonnois, contre les habitans qui auoient vne merueilleuse preuue de n'auoir iamais payé la dixme de vin, en Iuin 1574. premiere Chambre des Enquestes: si est-ce que la cotte se prescrit par temps immemorial & longue possession. *Vide cap. olim. de censibus.* Berg.

[Ce qui est dit, que les dixmes ne peuuent estre prescrites, doit estre entendu d'vn parroissié cõtre son Curé ou autre seigneur dixmeur: car Curé prescrit les dixmes deuës à autre Curé son voisin, par la iouyssance de 40. ans, *arg. cap. ad aures ext. de præscript.* tout ainsi que l'on dit que les droicts de fief & cens ne se prescriuent par les vassaux & tenanciers d'heritages cẽsuels, mais bien par vn tiers seigneur. Et toutesfois la cotte & maniere de payer se prescrit en dixmes comme en cens, pourueu que le payement ait esté vniforme, que l'on ait touſiours payé à vne mesme raison, *secus si diformiter, quia vno anno plus, altero minus iuxta Butrigar. & Barth. in l. solent de offic. Procõs. D. & in l. cũ de in rẽ verſ. de vſur. D. Franciscus Marcus decisio.* 667. *tom.* 2. *glo. in cap. aliquibus & ibi Hostiensis de decimis. Choppinus lib.* 2. *de Moribus Paris. tit. vlt. nu.* 6. Voyez l'arrest 3. prononcé au Parlement de Bretaigne par M. Lesrat fueillet 95. de ses arrests prononcez en robbes rouges, imprimez à Paris l'an 1588. Grimaudet en son traicté des dixmes liure 3. Chap. 8. I. C.]

IIII.

Par arrest de Grenoble donné le 24. de Iuin 1459. entre le Doyen & Chapitre de nostre Dame de Grenoble demandeurs d'vne part, & le Commandeur des Eschelles, & ses consors tenanciers partiaires de plusieurs fonds de ladite Commanderie, refusans auec ledit Commandeur de payer la dixme, sous couleur du priuilege & exemption dudit ordre pour les fonds qu'ils tiennent en leur main d'autre part, furent lesdits opposans de ce deboutez

Exempts de la dixme, doiuent de leurs mains cultiuer.

BIU Cujas

pour auoir trouué que ledit Commandeur auoit baillé les fonds à faire à moitié: selon le text. *in cap. à nobis. in cap. dudum. de dec. & cap. ita. eod tit.*

[Ce priuilege estoit anciennemẽt cõmun à tous Religieux, depuis restraint à ceux de l'ordre de Citeaux, aux Templiers qui estoient Cheualiers, ainsi nommez, parce qu'ils demeuroient en Ierusalem en partie des maisons du Temple, & maintenant aux Cheualiers de Ierusalem, & de Malte, pour les terres qu'ils labourent, *propriis manibus & sumptibus*: car s'ils les donnent à ferme à moison ou moitié, ce priuilege n'estant que personnel, il n'est transmissible aux fermiers qui en doiuent payer dixmes, *cap. 9. parte de decimis cap. dudum de priuilegijs ext. cap. nuper de decimis.* Grimaudet liure trois chapitre 2. Charondas liure premier de ses R. chapitre 52. & liure 7. chapitre 12. & l'Arrest 4. & 5. du titre 10. cy-dessus. I.C.]

V.

L'Ordonnance de Philippes Auguste, nommee la Philippine defendant l'exaction & perception des dixmes insolites au Royaume de France a donné subiect au procez qui a esté iugé par Arrest donné, toutes les Chambres assemblees, entre maistre Ieã Marquin Curé de la Parroisse de Beauteil en Brie, Diocese de Meaux demandeur & complaignant en cas de saisine & nouuelleté pour raison des dixmes croissans en vn lieu appellé Maillard estant en sa parroisse: & les Religieux & conuent des Chartreux lez Paris defendeurs & opposans d'autre: sur la question *an mutata soli qualitate debeantur decimæ.* Si le seigneur du fond qui a transmué son fond accoustumé estre semé en grains (desquels se payent dixmes) en autre forme de culture, de laquelle ne se payent aucunes dixmes, comme en prez, bois, ou estang; est tenu de payer dixmes du foin, des bois ou poissons pescher en l'estang: le fait estoit que lesdits defendeurs auoient acquis vn lieu appellé Maillard en ladite parroisse de Beauueil, auquel lieu ils auoient fait quelques estangs & viuiers nouueaux, & accreu les anciens sur les terres labourables, desquelles l'on auoit accoustumé auparauant la construction desdits estangs & viuiers payer dixmes au Curé, lequel pource demandoit les dixmes du poisson au lieu des dixmes du bled qu'il auoit accoustumé percenoir, & à ce soustenoit estre bien fondé suiuant le chapitre *commissum ext. de decimis, vbi per status mutationem & formæ loci, non mutatur nec alteratur substantia obligationis feudalis*: tellement que, si auparauant le Curé demandeur souloit prendre dixmes, de mil blé, ou autres fruicts és terres qui estoiẽt ensemẽcees de mil, bled, ou autres fruicts, ou bien plantez en vignes, si apres elles sont ensemencees de bled froment & les vignes defrichez, & la terre ensemencee de blé, la dixme semble estre deuë de grain presentement ensemencé, selon l'opinion de *Zabarella in clement. 1. §. 1. de decimis.*

La Philippine sur la dixme insolite.

Mutata soli qualitate, an debeantur decimæ.

Notaque qui a droict de dixmes sur terres labourables retient ledit droict si elles sont reduictes en autre culture. Carondas liure 7. de ses Respõses cha. 135. Grimaudet liure 3. des Dixmes chap. 3. & 4.

Que à mesme raison le Curé ayant accoustumé de prendre dixmes esdites terres des fruicts y croissans lors qu'elles estoient en nature de terres labourables, maintenant que les terres sont cõuerties en nature d'estangs, la dixme est deuë au Curé du poisson qui y croist, & nonobstant que audit lieu de Maillard & autres circonuoisins, l'on n'ait accoustumé de prendre dixmes d'estang & poisson, & soient dixmes insolites audit lieu: car ladite Philippine qui prohibe les dixmes insolites se doit entendre quant aux terres qui apportoient fruicts non decimables, & lesquelles ont esté de tout temps non cultiues, ou en nature de terres non decimables, comme si elles auoient tou-

BIU Cujas

siours esté en nature d'estang, prez & bois dont l'on a accoustumé en la Prouince payer dixmes. Mais quand elles ont esté autresfois & de memoire d'homme en nature de terres decimables, & que des fruicts d'icelles auoit, autrefois esté payé dixmes cõme au fait dont s'agissoit, auquel apparoissoit que plusieurs terres labourables dependantes dudit lieu de Maillard, sur lesquelles le Curé souloit prendre dixmes de bleds & autres grains, auoient esté par lesdits Religieux conuertis en estangs, auquel cas ladite Philippine ne deuoit auoir lieu, *arg. nuper, de decimis ext.* lesdits defendeurs soustenoient au contraire, que ladite Philippine deuoit estre entenduë indifferemment de toutes terres apportans fruicts non decimables, combien que auparauãt la dixme eust esté payee desdites terres, lors qu'elles apportoient fruicts decimaux: parceque le seigneur du dixme soit Curé ou autre, n'est seigneur du fond, & ne peut contraindre le possesseur à semer, & cultiuer sa terre, & empescher qu'il ne transmuë son fond accoustumé estre semé en grains, estant en la liberté d'vn chacun disposer à son plaisir des choses qui luy appartiennent, *etiãcum damno alterius, l. fluminũ l. proculus. D. de damno infect; modo animo nocendi id non fiat. l. cum in fundo D. de rei. vindicat.* autrement par succession de temps toutes choses deuiendroient serues & subiectes à droit de dixmes, qui seroit par trop diminuer la liberté des hommes, & suiuant ce pour la conseruation de la liberté fut iugé par Arrest du 24. Feurier 1539. donné au rapport de Monsieur le Vois, que les Chartreux ne payeroient aucunes dixmes à ce Curé du poisson desdits estangs & viuiers, tant & si longuement qu'ils seroient en nature d'estangs.

I'ay extraict ceste Arrest des memoires dudit defunct sieur le Vois, autremẽt & mieux à mon iugement qu'il n'auoit en ce lieu esté mis par feu Monsieur Papon. I. C.]

VI.

Corruption de l'Estat Leuitique.

Pour auoir cogneu les mœurs de l'Estat Ecclesiastique, & Leuitique, si fort deprauez, les debteurs de la dixme de soy-mesmes corrompus ont prins opinion, les vns d'en payer bien peu, & les autres rien du tout: là où par disposition de droit, & anciennement estoit quasi crime capital, d'y commettre faute. Lesdits debteurs ont apperceu ladite dixme estant dediee pour la nourriture des pauures.

[Maynard en ses questions notables liure premier chapitre 31. 35. 36. 37. 38. 40. & liure 2. chapitre 2. rapporte par Arrest de Tholose que tous prenans dixmes ont esté condamnez à contribuer à la nourriture des pauures, & entretenement du predicateur. I. C.]

Apres les Prestres nourris estre par iceux Prestre retenuë entierement sans en employer aucune chose, apres leur honneste entretenement, à ladite seconde fin: & qui pis est, a esté trouué qu'iceux Prestres requis de fournir à la queste necessairement instituee, pour secourir à la nourriture des pauures perissans, n'ont refusé seulement, mais au contraire tant de la dixme que d'autres toutes choses delaissees, par charité en leurs mains pour le secours desdits pauures, plus que pour la faueur desdits Prestres, ils ont employé à leurs voluptez. Tellement que par là chacun a pensé ce qu'il a voulu: & iusques à dire que ce n'est pas la raison qu'vn Prestre, Prieur, Abbé, Chapitre, ou conuent, deuore luy seul, ce qu'à tant de gens de plusieurs estats auoit esté laissé, qui en ont faute & deperissent de faim. Ce

BIU Cujas

neantmoins les Eueſques, Chapitre, & Clergé de Chartres ce requerans, le Roy a faict Edict ſur le payement de la dixme du 1. Mars 1545. Lequel depuis fut publié, leu, & enregiſtré le dernier iour dudit mois, portant defenſes [a] de moiſſonner bleds decimables, que premier le iour de ce faire ne fuſt publié, & ſignifié publiquement au proſne le iour du Dimanche, ou autre propre pour ce faire: afin que le Seigneur Decimal en fuſt aduerty, & euſt moyen d'y eſtre, ou enuoyer pour receuoir ſon droict, auec commination de peine des dommages & intereſts [b], contre tous faiſans le contraire. Ceſt Edict n'eſt droict nouueau, mais declaratiõ du droict ancien: car vn agricole ne doit tranſporter [c] les fruicts ſans le ſceu, ou preſence de ſon dixmier, ou ſon commis, *l. ij. ibi ſub effectu curialium. C. quand. & quib. quart. pars. lib. x. & l. non ſolum. C. de rei vendic.* Or il n'y a doute, que celuy à qui eſt la dixme, n'ait part aux fruicts, & par conſequent aux fonds: car les fruicts ſont du fonds. *l. fructus ff. de rei vendic.* Donc ne peut l'agricole, ſans ledit dixmier, tranſporter ce qui n'eſt pas du tout à luy, ſans ſon perſonnier. *l. Paulus ff. de procurat. & l. nam ita diuus. ff. de adopt. Vide quæ ſcripſimus in conſuetudines Burbonias.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble en l'an 1459. pour le chapitre de Menhe dudit lieu de Grenoble contre les tenanciers des fonds decimables.

Edict du Roy ſur le paiemẽt de la dixme.

[Voy ceſt edict & pluſieurs autres du chap. dernier du traictez des dixmes de M. Grimaudet. I. C.]

[Pareil arreſt a eſté donné le 24. Iuillet. 1562. pour les religieuſes, Abbeſſe & conuent de Chelles ſaincte Baulteur: ioint la nouuelle ordonnance en forme de cõmiſſion addreſſant au Preuoſt de Paris, pour contraindre toute perſonne à payer dixmes, chãparts, terrage, cẽs, rẽtes & autres droicts & debuoirs aux Prelats, ſur peine de ſaiſie des terres & ſeigneuries: leuë & publiee le 20. d'Aouſt. Autres lettres patentes du Roy pour la reſtitution, reſtabliſſement & payement des dixmes, & autres biens mal detenus appartenans aux gens d'Egliſe, leſdites lettres relatiues à l'edict du 20. d'Aouſt: leuës & publiees à ſon de trompe le 1. Decembre 1563. Faut icy remarquer que l'edict de Bloys enioinct payer les dixmes à peine d'amendes: mais le 19. de Iuillet 1583. fut la ſentence de Lyon infirmee, en ce que l'amende auoit eſté adiugee ſans ſaiſie prealable. B.]

Arreſt interpretatif de l'edict de Bloys pour le payement des dixmes.

[a] A tous proprietaires, ſeigneurs, poſſeſſeurs, tenanciers, detenteurs de terres, & heritages ſubiectes & redeuables de droict de dixmes. B.

[b] Et de confiſcation des grains & fruicts, cheuaux, charettes & harnois.

[c] Ou bien faut laiſſer au champ le droict accouſtumé. B

VII.

Ores que par diſpoſition de droict, les nouales ſoyent deuës au Curé, *prinatiné* ſur tous autres en ſa parroiſſe, neantmoins par arreſt prononcé la vigile de la Pentecoſte, l'an 1534. fut dit qu'vn tiers ſeulement deſdites nouales ſeroit laiſſé au Curé auec reſtitution de fruicts pour dix ans.

Nouales pour vn tiers au Curé.

VIII.

L'an 1262. fut iugé pour l'Eueſque de Bayeux, que la cognoiſſance de matiere decimale appartenoit au Iuge d'Egliſe, ſinon qu'il fuſt queſtion de la poſſeſſion, par arreſt de Paris.

Dixmes ſe plaident en Cour d'Egliſe.

[Pris de M. du Luc lib. 2. Tit. 1. a. 2. & eſt repeté cy deſſus tit. de la iuriſdict. Eccleſiaſt. Chap. 1. I. C.]

BIU Cujas

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR.

Que le Iuge Royal pendãt le procez en matiere possessoire pour raisõ des dixmes entre vn Curé, ou pour sa portion cõgruë adiuge prouision d'alimens au Curé & Vicaire perpetuel, & peut cognoistre de la prouision, renuoyees les parties au principal pardeuant le Iuge d'Eglise.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ses presentes verront, salut. Comme dés le mois de Iuin mil six cens deux, instãce eust esté introduite pardeuant nos amez & feaux Conseillers & Commissaires tenant les requestes de nostre Palais à Tholose: au moyen de la requeste y presentee par maistre Iean Carbõnel Prestre & Recteur de la rectorie en l'Eglise parrochialle sainct Blaise du lieu de la bastide de Monfort & ses annexes, contre nostre bien aymé messire Alfons d'Albene Euesque d'Alby & maistre Hieroſme Bandinelli Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Cathedrale d'Alby, comme prenant la plus grand' part des fruicts & reuenus decimaux en la parroisse de ladite Eglise, & susdits annexes, tendant ladite requeste à ce que ledit Carbonnel fust maintenu en la troisiesme partie de tous & chacuns les fruicts & reuenus, pour la congruë portion à luy deuë sur iceux cõme Recteur susdit suiuant les saincts decrets. Laquelle requeste plaidee le dixhuictiesme dudit mois de Iuin lesdits Conseillers & Commissaires eussent par leur iugement declaré en ce que concernoit ladite congruë portion, n'entendre empescher que les parties ne se pourueussent, où il appartiendroit, & sur la prouision, cependant requise par ledit Carbonnel, ordõne que les parties bailleroient par escrit, mettroient & produiroient ce que bon leur sembleroit dans trois iours lors prochains, apres lequel iugement ledit Bandinelli eust presenté autre requeste ausdits Conseillers & Commissaires à ce que au cas qu'il y auroit lieu & congruë portion, elle fust reiettee sur ledit d'Albene Euesque, & en outre à ce que iceluy d'Albene fust cõdemné à contribuer aux gages & nourriture du predicateur qui preschero it audit lieu de la bastide durant la Caresme, suiuant & à proportion des fruicts & reuenus qu'il prenoit en ladite parroisse, sur laquelle requeste les parties ayant esté receuës à bailler par escrit & produire: le douziesme Iuillet audit an mil six cens deux, ledit d'Albene Euesque eust presenté autre requeste à ce que ledit Bandinelli fust tenu luy assister en cause en cas de succombence, condemné à le releuer indemne, enuers ledit Carbonnel. Sur laquelle requete aussi lesdites parties ayant esté receuës à bailler par escrit & produire, ledit Carbonnel pour le soustenement de la sienne, eust fait remonstrer que quoy que à l'effect du seruice qu'il conuient faire en ladite Eglise & susdits annexes: mesme du lieu de Mauriac distant d'vne lieuë & demie dudit lieu de la Bastide, il fust contraint faire plusieurs grands frais singulierement pour le salaire de trois vicaires & trois Clercs, & payer de grandes decimes, neantmoins lesdits d'Albene & Bandinelli Euesque & Archidiacre prenoient presque tous lesdits fruicts & reuenus d'iceux, de sorte que ce que restoit audit Carbonnel, Recteur n'estoit pas suffisant pour salarier lesdits Vicaires & Clercs, & payer lesdites decimes, & par ainsi concluoit sadite requeste estre ciuile & interinable, & en cas de contredit demandoit despens, dommages & interests. Pour le regard dudit Bandinelli il disoit contre ledit Carbõnel, qu'iceluy Carbõnel n'estoit pas Recteur de ladite Eglise de la Bastide, quoy

Can. dered. dit ibus. Cã. Clericos 12. q. 2.

Moyens du Curé.

BIU Cujas

quoy que fust que le reuenu que les Recteurs d'icelles auoient accoustumé prẽdre en ladite parroisse est plus que suffisant pour leur entretenement, attẽdu que toutes charges faites, ils auoiẽt plus de cẽt escus de quittes: & attẽdu ce concluoit qu'iceluy Carbonnel n'estoit receuable en sadite requeste. Et cõtre ledit Euesque disoit ledit Bãdinelli que lors de la secularisatiõ de ladite Eglise Cathedrale d'Alby faite suiuãt la Bulle du Pape Boniface huictiesme les Chanoines qui furent instituez en icelle ayãt esté portionnez de la somme de cinquante liures, & les Archidiacres de la somme de cent liures chacune annee quitte de toutes charges : l'Euesque dudit Alby auroit depuis assigné ce reuenu sur certains benefices de son dioceſe, mesmemẽt celuy de l'Archidiacõne, dõt ledit Bãdinelli estoit iouyssant sur trois parties les sept faisãt le tout des gros fruicts decimaux de ladite paroisse de la Bastide, & partãt que ledit reuenu qui estoit fort petit ne pouuoit estre diminué, puis qu'il auoit esté baillé au lieu de ladite sõme de cent liu. laquelle au tẽps de ladite secularisatiõ estoit plus, qu'en ce tẽps la somme de mille liures, cõcluoit pertinemẽt à l'eterinemẽt de sadite requeste. Et de la part dudit d'Albene Euesque fut representé que le differẽt meu par ledit Carbonnel n'estoit pas de la cognoissance du Iuge lay, ains appartenoit icelle au Iuge Eccleſiastique, auquel à cause de ce lesdits Cõseillers & Cõmissaires le deuoiẽt renuoyer: & au surplus disoit que la requeste dudit de Bandinelli estoit impertinente. Et au cõtraire que celle qu'il auoit presentee tendant à indemnité, estoit ciuile, pour autant que par la Bulle du Pape Clemẽt cinquiesme de l'annee 1307. en vertu de laquelle le reuenu dudit Archidiaconne auoit esté assigné sur les trois parts desdits fruicts decimaux, ladite assignation estoit ordonnee, & auroit esté faite auec les reseruations des portions congruës des vicaires perpetuels: & par conſequent si aucun supplement estoit adiugé audit Carbonnel, ledit Bandinelli le deuoit porter, & à cela concluoit & autrement pertinẽmẽt. Et pour le soustenement de leurs intentions, auoient lesdites parties fait leurs productions, premierement ledit Carbonnel auroit produit deux contracts d'arrentement fait par ledit d'Albene des quatres parties luy appartenans desdits fruicts decimaux, pour mõstrer de la valeur d'iceux en date des vingt cinquiesme May mil cinq cens nonante, & cinquiesme Iuin mil cinq cens nonante neuf, reuenant le prix dudit arrentement pour vne annee à la somme de cinq cens vingt deux escus, & pour l'autre à la somme de quatre cens seize escus quarante sols: secondement vn autre contract d'arrentement fait du reuenu que ledit recteur auoit accoustumé prendre audit lieu de la Bastide pour la somme de vingt cinq escus datté du 24. Iuin mil six cens, troisiesmement certains mandemens du Receueur des decimes pour faire apparoir que l'annee mil six cens vn & mil six cens deux, il auoit esté cotizé cinquante sept liures six deniers pour sa part desdites decimes, & ledit Bandinelli seulement cinquãte quatre liures sept sols six deniers, quoy qu'iceluy Bãdinelli print les trois parties restãs de sept desdits fruicts decimaux. Quãt audit Bãdinelli il auroit produit l'extrait de certaines clauses de la bulle contenant la secularisation de ladite Eglise Cathedrale d'Alby. Plus cinq contracts d'arrentemẽt desdits fruicts decimaux que ledit Recteur de la Bastide auoit accoustumé prendre audit lieu des 26. Iuillet mil cinq cens huictante six, vingt neufiesme Iuin mil cinq cens huictante sept, septiesme Iuin mil six cens huictante huict, second de Iuin mil cinq cens huictante neuf,

4 Calend. Ianuarij pontificat anno 3. id est 29. Ianuarij 1297.

Iuxta cap. fur § vbi autem de decimis lib 6. *l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel.* Aufrerius decisio. capellæ Tholosanæ 148. 149.

BIU Cujas

& neufiesme Iuin mil cinq cens nonante huict. D'auantage deux autres contracts d'arrentement des fruicts que le mesme Recteur prenoit audit lieu de Mauriac & lieu de Maurelle annexes de ladite Rectorie de la Bastide dés huictiesme May mil cinq cens nonante sept & mil cinq cens nonante huict: & ledit d'Albene Euesque auroit produit extraict de ladite Bulle dudit Pape Clement cinquiesme. Veu lesquelles productions lesdits Conseillers & Commissaires par leur iugement, donné entre lesdites parties le second de Septembre audit an mil six cens deux sans preiudice du susdit iugement dudit iour dix huictiesme Iuin, portant declaration de n'entendre empescher que lesdites parties touchant ladite congruë portion requise par ledit Carbonnel ne se pourueussent pardeuant leur Iuge d'Eglise competant, ayant quant à ce esgard à la requeste dudit Carbonnel, luy eussent adiugé par prouision la quatriesme partie de tous & chacuns lesdits fruicts decimaux croissans en ladite parroisse sainct Blaise de la Bastide de Monfort auec la quatriesme partie des charges concernant lesdits fruicts sans preiudice des droicts respectiuement pretendus par lesdicts Euesques, & Bandinelli, lesquels ils pourront deduire pardeuant ledit Iuge ainsi qu'il appartiendroit, & sans despens: duquel iugement ledit d'Albene Euesque eust interietté appel en nostre Cour de Parlement dudit Tholose, contre lesdits Carbonnel & Bandinelli, & à ce moyen comparans en icelle lesdictes parties par leurs Procureurs ledit Bandinelli eust declaré vouloir adherer audit appel, & ce faisant estre appellant dudit iugement à l'encontre desdits d'Albene & Carbonnel. Consequemmét ayant esté conclud sur lesdites appellations comme en procez par escrit les neufiesme Decembre audit an mil six cens deux, & 7. Feurier dernier passé, ledit d'Albene eust baillé ses griefs qu'il disoit estre euidans en tant qu'il n'auoit esté relaxé de ladite congruë portion, & qu'on l'auoit condemné à y contribuer pour vn quart sans luy auoir esté pourueu sur son indemnité contre ledit Bandinelli, & qu'iceluy Bandinelli n'auroit esté condemné à la payer entierement suiuant ladite Bulle du Pape Clement cinquiesme: ioint que l'adiudication de la prouision de la quatriesme partie desdits fruicts au profit dudit Carbonnel estoit excessiue, estant certain qu'en nostre Royaume on auoit de coustume de les restraindre à quarante escus. Parquoy ledit d'Albene Euesque concluoit au mal iugé & ordonné & bien appellé, & à ce qu'il fust relaxé des fins & conclusions contre luy prinses, sauf audit Recteur son recours contre ledit Bandinelli Archidiacre, & demandoit despens, dommages & interests. Pareillement auroit ledit Bandinelli baillé ses griefs fondees sur ce qu'il disoit, comme il auoit dit deuant lesdits Conseillers & Commissaires que ledit Recteur auoit & prenoit vn ample reuenu en ladite parroisse de la Bastide & ses annexes de 200. liures charges payees, & beaucoup plus suffisamment qu'il n'estoit necessaire pour son entretenement, mesmes que faisant en personne le seruice qu'il estoit tenu faire, il n'estoit besoin qu'il eust aucun Vicaire, y ayant plusieurs Prestres natifs dudit lieu, qui estoient bien aises de seruir en ladite Eglise, pour le profict qu'ils y faisoient ordinairement, le manuel d'icelle estant fort grand, employant sur ce les Ordonnances prohibitiues d'adiuger semblables congruës portions au cas que les Recteurs ou Vicaires perpetuels eussent de reuenu quarante escus. Ensemble les contracts d'arrentement des fruicts

Pour ceste prouision voyez Rebuffe en son traicté des portions congruees.

Quæstione 7. num. 59.

Chopin de sacr. Polit. lib. 3. cap. 4. nu. 8.

De l'appel interietté par l'vne des parties l'autre s'en peut ayder.

Les portions congrues de quarante escus.

Moyens en cause d'appel de l'Archidiacre patron & Curé primitif.

Du Roy Charles 9. de l'an 1571.

BIU Cujas

que ledit Recteur prenoit en ladite parroisse & susdits Annexes par ledict Bandinelli produicts deuant lesdicts Conseillers & Commissaires, & qu'il entendoit produire en nostredite Cour, desquels apparoissoit que le prix dudit arrentement excedoit en beaucoup ladite somme de quarante escus : les charges ordinaires acquittees, d'ailleurs que ce n'estoit sur ledit Bandinelli que lesdits Conseillers & Commissaires deuroient adiuger ladite congruë portion, ains sur ledit d'Albene Eueſque, où il euſt ſubject d'en adiuger aucune pour les causes contenuës en ladite bulle de secularisation: & eu esgard au peu de reuenu dudidit Archidiacone, lequel au temps de l'assignation d'iceluy ne reuenoit pas à la valeur de ladite somme de cent liures, qui valoient plus lors que mil ny douze cens liures en ce temps icy. D'ailleurs auoiẽt lesdicts Conseillers & Commissaires greué ledit Bandinelli en ce qu'ils auroient desnié condãner ledict Eueſque à contribuer aux frais du salaire & entretenemẽt dudit Predicateur : à cause dequoy ledit Bandinelli cõcluoit aussi auoir esté mal iugé par lesdicts Conseillers & Commissaires & bien appellé par luy, & à ce qu'il fust releué des fins & conclusions cõtre luy prinses par ledit Carbonnel, & en tout euenement sans auoir esgard à la Requeste dudit d'Albene, & faisant droict sur la sienne en cas qu'il y euſt lieu d'aucune prouisiõ, icelle deuoir estre reiettee sur ledit Eueſque, & iceluy Eueſque condamné cõtribuer au salaire & entretenemẽt dudit Predicateur, & autremẽt pertinement. Si auroit ledit Bandinelli faict production de quatre cõtracts d'arrentement des fruicts dudict Archidiacone des 13. Iuin 1564. 10. Feurier 1575. 6. Decembre 1576. 17. Nouembre 1577. & 11. Septembre 1579. plus de seize autres contracts d'arrentement des fruicts de l'Eueſché d'Alby, & particuliremẽt de ceux dudit lieu de la Bastide des annees 1294. 1295. & 1296. que l'Eueſque prenoit entierement pour la quantité de 99. septiers de bled qui estoient de peu de valeur, pour verifier que ce que depuis auroit esté baillé desdits fruicts audit Archediacre ne pouuoit valoir la sõme de cẽt liures, dõt il auoit esté pensionné lors de ladite secularisation. Au contraire ledit Carbonnel euſt par ses contredits soustenu les faits par luy desduicts deuant lesdicts Conseillers & Commissaires cõcernans le peu de reuenu qu'il prenoit audit lieu de la Bastide, & les frais qu'il luy conuenoit faire pour l'entretenemẽt de luy & de sesdicts Vicaires & clercs, & qu'il estoit vray titulaire & possesseur de ladite Rectorie, ainsi qu'il apparoissoit par les titres qu'il auoit produicts deuers nostredicte Cour, au moyen dequoy concluoit que lesdits appellans deuoient estre declarez non receuables auec despens & l'amende ordinaire. Finablemẽt ayant lesdites parties dit, desduit, remonstré & produit tout ce que bon leur auroit semblé.

Conclusions cõtre l'Eueſque pour la contribution des frais du predicateur.

Moyens & responses du Recteur en la cause d'appel.

Sçauoir faisons que nostredicte Cour en l'instãce d'entre lesdits Messire Alphonce d'Albene Eueſque & sieur temporel d'Alby, appellant du iugement dõné par lesdits Conseillers & Commissaires & ledict M. Hieroſme Bandinelli Chanoine & Archediacre en ladite Egliſe Cathedrale d'Alby, adherant audit appel d'vne part, & ledit M. Iean Carbonnel Prestre & soy disant Recteur dudict lieu de la Bastide appellé : & autrement ledict Bandinelly aussi appellé d'autre : & veu le procez plaidez desdits iours neufieſme Decembre mil cinq cẽs deux, & septieſme Feb. dernier griefs, contredits, requeſtes remonstratiues, & autres productions des parties par son arrest ce iourd'huy donné auec meure & grande deliberation, en ce que par ledit iugemẽt

Iugement de la Cour de Tholoſe.

BIU Cujas

lesdits Conseillers & Commissaires n'auoient eu esgard à la requeste dudit Bandinelli en ce qu'il demandoit par icelle que ledit Euesque participast aux frais du Predicateur, a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant & reformant pour ce regard ledit iugement par prouision & sans preiudice du droict desdites parties; a condamné & condamne ledit d'Albene Euesque à contribuer au salaire & nourriture du Predicateur, qui preschera audit lieu de la Bastide eu esgard, & à proportion des cottitez des fruicts que ledit d'Albene prend en ladite parroisse de la Bastide, & en tout le surplus a mis & met ladite appellation au neant, & a ordonné & ordonne que ce dont a esté appellé sortira effect: declare neantmoins nostredite Cour que ledit Carbonnel sur la quatriesme desdits fruicts à luy adiugee par ledit iugement sera tenu precompter & desduire ce qu'il a accoustumé prendre & percenoir tant audit lieu & parroisse de la Bastide, que en l'annexe d'icelle & sans despens dudit appel & pour cause, en tesmoin dequoy auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes &c. Donné à Tholose en nostre Parlement le 17. Mars 1603. ainsi signé, Fontaines.

L'Euesque prenāt dixmes en vne paroisse condāné à contribuer au salaire du Predicateur auec les autres seigneurs dixmeurs.

V. plusieurs semblables Arrests dans Maynard l. 1. chap. 31. 35. &c. & l. 2. chap. 2. de ses Questiōs.

Le semblable a esté iugé *in terminis* par autre Arrest de ladicte Cour donné sur mesmes moyens, entre ledit sieur d'Albene Euesque, & Maistre Iean Ciron Chanoine & Archediacre du Puys sainct Georges en ladite Eglise d'Alby, & comme tel Curé primitif & patron de l'Eglise parrochiale de Caramons & ses annexes, appellans d'vne sentence donnee par lesdits gens tenans lesdites Requestes du Palais, au profit de Maistre Hugues Ricard Recteur de ladite Eglise & ses annexes, & ledit Ricard intimé, du 21. Iuin 1603. par laquelle sentence, sans auoir esgard à la fin de non proceder, & renuoy requis par lesdits Euesque & Archediacre, pardeuant le Iuge d'Eglise: auroit esté ordonné que les parties se pouruoyroient pardeuant le Iuge d'Eglise pour la portion congruë demandee par ledit Ricard, & cependant par prouision. La quatriesme partie des fruicts decimaux croissant en l'estenduë de ladite parroisse de Caramons & ses annexes, a diugee audit Ricard. La Cour meit l'appellation au neant, ordōna que ce dont auoit esté appellé sortiroit son plein & entier effect, & condamna les appellās aux despens, ce qui n'auoit esté fait au procés de Carbōnel, par ce que la Cour recogneut que ledit Carbōnel n'auoit tant d'occasion de se plaindre qu'iceluy Ricard qui n'auoit la moitié des profits de sadite Cure & Rectorie que ledit Carbonnel, selon que i'ay recogneu par ces procés & instāces qui ont esté & sont encores pendantes pardeuant l'Official Metropolitain de Bourges, où ledit sieur Euesque auroit faict appeller lesdits Carbonnel & Ricard au principal. I.C.]

La quatriesme partie des dixmes adiugee au Curé par prouisiō pour sa portion congruë.

IX.

Dixmes quād se doivent playder en Cour lay.

" S'il y a procez petitoire de dixme pardeuant l'Official, & que prompte-
" ment le defendeur face apparoir de l'infeodation, par où lon cognoist qu'il
" le tient en fief de Seigneur lay: en ce cas ledit Official est tenu renuoyer le
" procez pardeuāt le Iuge du seigneur dont la dixme se meut: autrement l'on
" appelle de luy comme d'abus. Et ainsi fut iugé entre les arrests du Parlement de Toussaints à Paris l'an 1283.

Cest Arrest a esté tiré par M. Papon de l'ancien stil de la Cour de Parlement *parte* 7. chapitre 78. où M. Charles Dumolin a tres-bien remarqué qu'il n'est plus en practique. Car, dit-il, celuy qui possede des dixmes

BIU Cujas

infeodees, & est cité pardeuant vn Official *super portione congrua*, peut s'adresser au Iuge Royal du lieu, & obtenir de luy euocation de la cause, *& interea cessat iudex Ecclesiasticus*, iusqu'à ce que le Iuge Royal ayt cognu, *an sit infeodata*. Et auiourd'huy *hoc iure vtimur*, qu'il suffit d'alleguer pardeuant le Iuge d'Eglise, que la dixme est infeodee sans faire foy d'aucun titre d'infeodation, & doit renuoyer pardeuant le Iuge Royal, pardeuant lequel le Curé demandera que le seigneur du dixme ayt à monstrer & enseigner des titres de fief, foy & hommage qu'il a fait du dixme: que s'il n'en monstre, le Curé doit estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise. *Idem Molineus ad art. 47. num. 16. & seq. tit.* des fiefs *ad consuetudines Parisienses*. M. Bourdin sur l'art. 1. de l'ordonnance 1539. & apres eux Choppin, *lib. 2. de Sacra Polit. tit. 1. nu. 5.* & dont i'ay escrit sur l'art. 17. du stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges. V. aussi l'arrest 1. du tit. 5. cy dessus. I C.

Notez que la dixme se demande pardeuant le Iuge Royal, quand il n'est question de droict non reuoqué en doute. Iugé entre les Commandeur & Religieuses d'Angers le 24. Mars 1575. Plus quand il est question non pas *de iure ipso & continuatione ac præstatione continua*, ains du payement des arrerages d'vne annee ou deux. Berg. V. le tit. de iurisdict. temporelle article. 1. cy dessus.]

X.

La canonique & congrue portion des dixmes deuës au Curé tenant residence, & hospitalité, est arbitraire *pro modo, & facultate decimarum, laboris, & reditus* de droict par le chap. *extirpandæ. de præbend.* est deuë la seiziesme: par arrest de Paris du 17. Iuillet 1539. fut adiugee la quarte partie, ce neantmoins Rebuffus faisant mention de cest arrest au traitté *de congrua portione, quæst. 19.* dit que le Iuge est arbitre de ceste taxe, & a liberté d'en ordonner, *arg. l. 1. C. de edend.* & ainsi est pratiqué en France: où les portions congrues sont arbitraires selon la qualité du Vicaire perpetuel, ou Curé, la grandeur & estendue du benefice, & les charges qui en despendent, ainsi qu'ont escrit, *Jo. de Selua in tract. de benefic. part. 1. q. 5. nu. 121. Rebuffus in tract. de congrua portione quæst. 19. Choppinus lib. 3. de Sacra Polit. cap. 4. num. 5.* & Grimaudet des dixmes liure 2. chap. 7. & 8. & pendant les procés l'on a accoustumé d'adiuger vne prouision, à fin que le Recteur puisse viure pendant le procés des fruicts decimaux qui luy appartiennent de droict diuin, *arg. l. nutriri D. de his qui sunt sui vel alien. iur. l. quoties Cod. de iudicijs & cap. vnam de ordin. cognit. ext.* laquelle prouision la Cour a quelquesfois taxee à quarante escus suiuant les Edicts du Roy Charles 9. des annees 1571. 1572. par lesquels il est ordonné que les Curez, desquels les benefices vaudront six vingt liures de reuenu annuel, les charges ordinaires deduites & rabatuës (qui sont les decimes ordinaires & extraordinaires, & droicts Episcopaux) ne puissent demander autre portion congrue: arrests de ce, l'vn donné entre Messire Gaspart de Birague Prieur de Chouuigny en Bourbonois appellant du Seneschal de Bourbonois ou son Lieutenant à Molins, de ce que ledit Lieutenant auoit ordonné que certaine sentence obtenuë par M. Iean Maillet Vicaire perpetuel de l'Eglise parrochiale de sainct Nicolas de Souigny de l'Official de Clermont adiudicatiue d'vne quotité de fruicts pour sa portion congrue, seroit executee tant par prouision que diffinitiuemẽt: combien qu'il y eust appel suspensif d'icelle. Et ledit Maillet intimé, la Cour par son arrest donné, plaidant du Buisson & Chauuelain, le 7. iour de May 1585. ayant mis l'appellation & ce

La quote de la portiõ congrue, quelle.

Prouision au Vicaire pendãt le procés en portion congrue.

BIU Cujas

dont auoit esté appellé au neant, adiugea par prouision pendant le procés à l'intimé la somme de 40. escus par chacun an, outre ce dont il auoit accoustumé iouyr, à prendre sur le reuenu du Prieuré, & y condamna l'appellant pour les arrerages du passé, à ladite raison depuis le iour de la demande qui estoit du mois de Decembre 1579. L'autre au profit de M. Iacques Pitard successeur Vicaire perpetuel dudit Maillet intimé: contre M. Philippes de Biragues successeur dudit Gaspard Prieur, appellant comme d'abus d'vne sentéce donnee par l'Official de la Primatie du RR. Archeuesque de Bourges, aussi donné en plaidant le 13. Mars 1601. La Cour iugea qu'il y auoit abus, & neantmoins condamna le Prieur en cõsequence du premier arrest à payer ladite prouision. Et combien que les autheurs cy dessus alleguez, tiennent que en France l'on n'adiuge les portions congrues en quotité de fruicts, cõme en Italie, suiuant le texte du cha. *extirpanda de præbend. & dignit.* qui dõna la 8. partie des fruicts decimaux au Curé, & les Canons de *redditibus, clericos, & quatuor* 12. q. 2. qui donnẽt la 4. partie: si est-ce que les Cours quelquesfois pendant le procés adiugent le quart des fruicts, ainsi que celle de Paris a fait au profit & sur la requeste presentee par M. Christophle de Baignaux Prestre Curé de l'Eglise parrochiale de sainct Denis de Chasteauroux en Berry, à ce que pendant l'appel comme d'abus pendant en la Cour, & interietté par les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Deols d'vne sentence donnee par l'Official ordinaire de Bourges, adiudicatiue de la quatriesme partie des fruits decimaux de sa parroisse, il pleut à la Cour luy adiuger ladite pension par prouision. La Cour par arrest contradictoirement donné sur production le 10. Feurier 1601. ordonna que par prouision pendant l'appel, & sans preiudice d'iceluy le demandeur iouyroit de la quatriesme partie des dixmes à luy adiugee par la sentence de l'Official de Bourges pour sa portion congrue, & les defendeurs en requeste condamnez és despens. La Cour de Parlement de Tholose a iugé le semblable contre M. d'Albene Eueſque d'Alby par les arrests adiouſtez au chap. 8. de ce tit. par moy I. C.]

La quatriesme partie des dixmes adiugee au Curé par prouision pendant le procés.

XI.

Le Curé est fondé d'auoir les nouales priuatiuement sur tous autres, sinon que sur luy y ait vn Curé primitif. Car lors seulement il seroit Vicaire perpetuel, & ne pourroit pretendre lesdites nouales contre son ordinaire, & presentateur qui est Curé primitif, auquel elles appartiennent, sauf la portion congrue dudit Vicaire perpetuel: mais contre tous autres les peut demander & obtenir, ores que telles nouales leur soient octroyees par priuilege: en quoy la Cour les a adiugees cy deuant, par arrests donnez à Paris, à chacun d'eux par moitié, dont l'vn est du 23. Decembre 1545. suiuant la decision du *cap. statuto. §. statuimus, de deci. lib. 6.* [*cap. quoniam, cap. ex parte, cap. in tua de decimis. Rebuff. in tractat. cong. port. nu.* 111. Berg. Mais sur icelles y ayant vn Curé primitif, le Vicaire perpetuel a droict de portion congrue. Maynard liure 1. chap. 30. de ses Quest.

Nouales à qui appartiennent.

XII.

Il semble que l'ancien doute meu sur le payement de la dixme, du temps des Papes Clement 3. Celestin 3. & Innocent 3. estoit assez resolu, pour plus n'en ouyr parler, comme est decidé és chapitres, *ex parte non est in potestate. & tua nobis. de deci.* à sçauoir que la dixme doit estre payee des fruicts du fonds sans en faire aucune diminution, ne distraction pour la semence, frais, & impense de l'agriculture, & des rentes deuës pour raison du fonds. Ce neantmoins de nos iours vn marchand de Touraine nommé René Moreau, pour

Dixme payee du fruict sans auoir esgard aux impenses & charges.

Cap. cùm sint homines de decim. I.

BIU Cujas

trouuer à son opinion ledit doute raisonnable, & aucunement fondé, se hazarda d'y entrer sous fiance d'vne raison qui semble & a quelque apparence d'estre vraye, à sçauoir que de toute verité, l'on ne doit la dixme que du fruict, & que le fruict ne viét à son maistre debiteur de la dixme, sinon distraictes les charges & despences. Et aussi que les sanctions & constitutions Canoniques faites au contraire sont suspectes, comme procedans de ceux, qui y auoient le plus d'interest, & estoient iuges de leur cause: & pretendant sous cela que le droict seroit cognu de ce temps, reprint le contredit, & s'opposa à vne complaincte, & cas de nouuelleté des Doyen, Chanoines, & Chapitre de S. Martin de Tours, disans auoir droict & possession de perceuoir la dixme és parroisses à eux subiectes, & mesmes en vne vigne dudit Moreau, à raison d'vnze hottees l'vne, qui disoit que combien qu'il eust ainsi payé, ce neantmoins il n'y auoit propos: car il tenoit la vigne des demãdeurs à grosses charges & censiues de bled, chappons, & autres choses, lesquelles charges auec les façons des vignes deduites, ne luy restoit pas le tiers du fruict: duquel tiers il offroit payer la dixme, qui ne venoit à vne trentaine de tous les fruicts. *At qui fructus non dici, nisi deductis impensis.* Ioint que les compilateurs des canons contraires à cela estoient parties: *postremò*, que l'origine des dixmes a eu la seule volonté sans contrainte; *idq.* pour le Curé seulement. Les demãdeurs persistoient à ce, & aussi qu'ils estoient Curez primitifs. Par sentence des requestes du Palais ils gaignent leur cause, dont est appellé par Moreau, & releué en Parlement à Paris, où par arrest du 7. de Septembre 1560. est dit bien iugé, & luy condamné en l'amende.

l. fructus D. de rei vindicat.

XIII.

Presuppose que par la loy diuine, dont est la dixme introduite, les gens d'Eglise soient ceux à qui elle est deuë priuatiuement des lays: comme est contenu au dernier chap. du Leuit. *Filijs enim Leui reseruata est, qui ministrabant in fœderis tabernaculo.* Si le lay tient vne dixme, & la vent à l'Eglise, n'est telle vente subiecte à retraict lignager, *nec potest ad laicum iterum redire. c. prohibemus. de decim. & arg. l. si vnus. §. pactus ne peteret. ff. de pact.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Euesque de Constance.

Vẽte de dixme de lay à l'Eglise, n'est subiecte à retrait lignager.

XIIII.

Vn Curé[a] soy disant troublé en la perception des nouales en sa parroisse par les Religieux, Abbé & Conuent ses voisins, les fait appeller & leur forme complaincte, disant estre fondé de droict commun, pour la possession d'icelles, en laquelle il est troublé, & empesché, conclud &c. Les defendeurs luy disent, qu'ils sont capables de posseder telles nouales, & qu'outre ce, ils sont fondez en titre particulier & special, fait auec le Curé predecesseur du complaignant y auoit quarante ans passez, & que ledit Curé & ses successeurs auroient receu le deuoir & droict annuel, que les defendeurs luy en deuoient faire en recompense, & estoient iceux defendeurs en possession munie, & fortifiee de titre. Par iugement des requestes du Palais le Curé est debouté, & les defendeurs maintenus. Il appelle, & releue en Parlement. *Interea* aduient, qu'vn tenancier de la parroisse desfriche son bois, & y plante vne vigne. Le Curé veut prendre la disme du vin. Le Sacristain du Conuent l'empesche, & dit qu'il a droict à cause de son office claustral de prendre la dixme és endroits dudit lieu, & demande la dixme & nouale. Par sentence des requestes le Curé est maintenu. Les Religieux, Abbé, & Conuent appellent, &

Les nouales appartiennẽt au Curé priuatiuement sur tous autres.

BIU Cujas

releuent en la Cour, où les deux instances, & appellations sont iointes. Par arrest quant au Sacristain, est dit bien iugé & mal appellé par les Religieux, auec despens & l'amende. Quant à la premiere appellation, la Cour met au neant la sentence, & maintient le Curé en la possession de toutes les nouales de sa parroisse, condamne les intimez és despens des instances, dommages, & interests des troubles nonobstant ledit titre. Du 30. Octobre 1555. Prins des memoires de Monsieur du Buisson. [Ainsi fut iugé le 12. Mars 1565. pour le Curé de Chams pres Paris. Est aussi notable que le Curé peut remettre pour certaines considerations, son droict de dixme au parroissien pour son temps. Iugé contre le Curé de Maureſſard en Brie en Auril 1577. au rapport de feu Monsieur Marillac. Berg.

[a] *Que les Nouales appartiennent au Curé priuatiuement sur tous autres. Le Caron en allegue plusieurs arrests au premier liure des Responses, chap. 27. & 28. V. Maynard liure 1. de ses Quest. Notables, chap. 30. Grimaudet liure 3. chap. 4. des dixmes.* I. C.]

Addition au Titre des Dixmes.

Curé preferable à la ferme des dixmes.

LEs Curez residans sur leurs Cures sont preferables à tous autres au bail à ferme des dixmes de leurs parroisses par l'ordonnance de l'an 1577. laquelle a esté confirmee par arrest du 18. Nouembre 1578. Berg.

Si l'on peut transiger sur la portiõ congrue, & si elle oblige le successeur.

La transaction faite par vn Curé ou Vicaire perpetuel auec son patron ou autre seigneur dixmeur ne peut obliger le Curé, *arg. l. cum hi. 2. & ibi Doctores D. de transact. cap. veniens eod. tit. ext.* & moins oblige le successeur, Caron liure 7. de ses R. chap. 5. par ce que le beneficié n'est qu'vsufruictier, Rebuffe *in tract. de congru. portio. q. 4. nu. 25.* Maynard liure 1. chap. 30. de ses Questions. Toutesfois vn Curé peut faire paction auec son parroissien de ne luy demander les dixmes qu'il pourroit deuoir tant qu'il sera Curé, à cause qu'il luy a baillé les titres pour pousuiure les dixmes, ainsi iugé par arrest rapporté par Carondas liu. 1. Resp. 48. I. C.

Pactiõ entre vn Curé & son parroissiẽ de ne demander dixmes, vaut.

Dans quel tẽps l'on doit dixmer les aignaux.

Les dixmeurs de lainages & charnages sont tenus compter, marquer & leuer le Ieudy ou autre iour de la sepmaine Saincte par chacun an la dixme d'aignaux, & ledit temps passé le proprietaire ou ses fermiers & commis pourront compter, nombrer & marquer, pour en cas de mort sans fraude en representer & rendre les peaux à ladite marque, dont ledit proprietaire & ses commis qui auront marqué, seront crus par leur serment: que si la dixme desdits aignaux est leuee apres ladite sepmaine Saincte, seront les dixmeurs tenus payer le salaire raisonnable pour la garde desdits aignaux: iugé par arrest donné entre les venerables de ladite Chapelle de Bourges appellans d'vne sentence du 27. Iuillet 1557. donnee par le Baillif de Berry au profit de M. François Tuillier du petit Mazieres, le 27. May 1559. sur production.

D'ALIENATION

BIU Cujas

D'ALIENATION [a] DES CHOSES ECCLESIASTIQVES.

[a] Contre choses sacrees & sainctes prescription n'a lieu, & sont inalienables, *Cicero in Oratore, & lib. de respons. aruſp.* Mais pour le bien & necessité publique, famine, guerre, &c. est loisit le d'aliener: comme Eseche, pour auoir paix bailla iusques à l'argent des portes du Temple 2. *Reg.* 18. *Ambros. libro 2. oper. c.* 28. *Quando possunt bona Ecclesiastica in casu necessitatis alienari, vide Chassan. tit. de Iustic. fol.* 32. *vbi citat exempla Ioas Eseche.* Item le traitté de *Rebuff. de alienat. rer. eccles.* au bout de celuy *de Decimis.* Berg.

Titre 13. Arrest premier.

IL y a plusieurs solemnitez à obseruer lors qu'vne chose Ecclesiastique est alienee ou baillee en emphyteose, & cens annuel: sur quoy l'on tient, que si autres fois ladite chose a esté baillee, & soit retournee és mains du Recteur, Abbé, Prieur ou Chapitre, lors l'on peut la rebailler sans obseruer aucune solénité de celles qui sont exactement requises, dont cy dessous sera amplement parlé, & suffit que l'Eglise n'ayt moindre reuenu, *cap. 2. de feud. & per Bald. in Authent. perpet. Cod. de Sacr. Eccl.* Voire au domaine du Roy cela a lieu, & toutes autres choses, dont l'alienation est illicite: comme fort doctement tient Iaſ. au conseil 227. vol. 2. contre les habitans, & subiects de Sommeriue, & le Procureur du Duc de Sauoye, Philippes septiesme Duc, voulans faire irriter l'infeodation, que Charles son grand oncle, & sixiesme Duc auoit fait de la ville, & Chasteau de Sommeriue au Seigneur Theodore Rotaire, qui obtint contre eux pour ladite raison, ores que ledit lieu fust limitrophe du Duché de Sauoye & du domaine d'iceluy. Mais si de nouueau l'on fait le bail, il y faut obseruer les solemnitez, & forme requise pour l'alienation Ecclesiastique: comme dit Bart. *in d. Authent. perpetuam.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1456. entre le Prieur de Mirebel d'vne part, & les Ticauds d'autre. Et là dessus est notable pour l'asseurance & caution du preneur au premier poinct, à sçauoir qu'vn Prelat ou Chapitre peuuent aliener, & infeoder choses accoustumees d'estre infeodees. Que ce ne sera pas assez, qu'en infeodation ou l'alienation, le Prelat ou Chapitre disent & enarrent, comme telles choses anciennemẽt ont accoustumé d'estre infeodees ou alienees: pour autant que telles assertions viennent de personnes, dont la puissance n'est libre pour tels actes sans cela, & lors y a de la suspition, & ne sont creuës, mais faut qu'il apparoisse des anciennes infeodations: ainsi le conseille Bald. *in prælud. feudo. 3. col. 3. diuis. feu.*

Difference d'entre Bailler de nouueau, & suiure vn ancië bail.

V. Duarenũ lib. 7. de beneficijs, cap. 9. *Masuer titre des loüages nõbre* 18.

II.

On tient en la grand' Chambre des Enquestes, qu'és alienations faites par gens d'Eglise des choses Ecclesiastiques, on n'a point d'esgard à la solemnité de droict non obseruee, pourueu que l'Eglise ne soit deceuë, & soit l'alienation faite en cas licite & non interdit. C'est l'opinion d'*Innoc. in cap. 1. circa fin. de restit. in integr.* Car par ainsi l'obmission de la formalité du *can. sine exceptione* 12. *q.* 2. n'importe rien és cas licites, s'il n'y a autre chose. Ce neantmoins en la petite Chambre des Enquestes l'on garde la forme baillee, & introduite

Diuersité d'opinions és Chambres de la Cour.

BIU Cujas

dedroict Canon, ſans auoir eſgard à la leſion, mais aux ſolemnitez requiſes du droict des alienations des choſes Eccleſiaſtiques. Par où l'on void les diuerſitez d'opinions en compagnies, eſtans ſous vn meſme couuert.

Moyen pour s'aſſeurer en achapt de biẽs d'Egliſe.

En alienation de bien d'Egliſe, faut premierement faire informer *ſuper commodo vel incommodo*, faire conſentir & accorder tout le Conuent & corps, homologuer le tout par le ſuperieur: ce fait *expoſt facto* ne profite, comme dit P. *de Anchar. in cap. 1. de reb. Eccl. non alien. per l. ſi tutor. de auth. tut.* Au reſte l'authoriſation & information ſubſequente vaut, laquelle s'impetre par requeſte preſentee au Dioceſain, comme l'Eueſque appellé le promoteur ou ſyndique & Clergé, les Abbez & Religieux, &c. B.

III.

Notable declaration de la forme d'aliener choſes Eccleſiaſtiques.

Les ſolemnitez d'aliener choſes Eccleſiaſtiques ſont expreſſes en pluſieurs lieux en droict Canon & Ciuil, qu'il faut neceſſairement obſeruer à peine de nullité: comme au chap. *ſine exceptione. 12. qu. 2. in ca. dudum. de rebus Eccleſ. non alien. lib. 6. in authent. hoc ius porrectum. C. de ſacroſanct. Eccleſ.* Guid. Pap. en a parlé en ſes deciſ. & queſtion 149. *Innoc. Hoſtienſ. & Ioan. Andr.* mais ç'a eſté fort confuſément, & pour ce que ie voy la matiere digne d'eſtre icy logee & declaree, pour la correction de pluſieurs fautes qui s'y commettent, m'a ſemblé de la prendre, & eſcrire par le menu le plus clairement que ie pourray. Premier, il faut que telles ſolemnitez ſoient coniointes auec les cauſes d'aliener, & ne peuuent valoir ſi elles ne ſont coniointement obſeruees. Et pour declaration de ce, faut que le moyen d'aliener ſoit ouuert au Chapitre, Conuent, College, ou autre compagnie qui tient ce, dont l'alienation eſt requiſe, en expoſent les cauſes & raiſons pour à ce paruenir. La compagnie doit eſtre aſſemblee au ſon de la cloche, à la maniere accouſtumee pour traitter de la matiere, & ne ſeroit valable le conſentement de tous, ſi premierement ne ſe trouue, qu'ils ayent parlé & traitté enſemble de l'affaire propoſé, & doit le propos eſtre ouuert par le premier de la compagnie, *l. 2. C. de decur.* Apres le propos fait, il doit demander l'opinion de tous en particulier: & eſt cela que l'on dit le traitté neceſſaire d'entr'eux, à ſçauoir d'aduiſer ſur les cauſes d'aliener, qui doiuent dominer: car ſans icelles les ſolemnitez ſeruent de bien peu. Premier l'on aduiſe à la neceſſité d'aliener. Secondement à l'vtilité. La neceſſité eſt cauſe fort receuable & cõprend tout, *c. ſicut. & can. non habenti. 12. q. 2.* L'vtilité eſt touſiours receuë, par les raiſons contenuës au 2. arreſt cy deſſus, *can. ſine exceptione. ibid.* en ces mots, *Meliora proſpiciat. Tertiò*, la grande incommodité, & malſeance, comme ſi la choſe alienable eſt lointaine, pleine de deſpenſe, & de peu de reuenu, delaiſſee, & par faute de reparer miſe en frais, ou bien que les terriers ſont viels, contredits, preſcrits, & mal meſnagez, & dont la remiſe, & recouurement conſumeroit le reuenu de dix ans: telle cauſe eſt bonne, *cap. non liceat Papæ, & d. cap. ſine excep. §. fin. Quartò*, eſt fort ſouſtenable la cauſe, quand l'Egliſe en alienant fait ſon profit, & reçoit plus qu'elle ne baille, *cap. tua. de his, quæſi. à præla. Quintò*, eſt receuë la cauſe de racheter les captifs, & priſonniers, qui ſont és mains des Turcs ou ennemis du S. ſiege Apoſtolique, *l. ſancimus. C. de ſacroſanct. Eccleſ.* Apres tel traitté, & que par iceluy les cauſes ſeront aduiſees, auant que de cõſentir à telle alienation, doit eſtre conclu, que deux ou trois de la compagnie, appellez auec eux quelques preud'hommes ſeculiers gens à ce cognoiſſans, ſe tráſporteront ſur les lieux, eſquels eſt aſſis ce, dont l'on traitte, à fin de ſçauoir la commodité ou incommodité, & ſi c'eſt le profit ou dommage de ladite Egliſe, pour en faire leur rap-

BIU Cujas

port qu'ils feront apres en plein Chapitre: & ſi par iceluy ſe trouue que l'vne des cauſes y ſoit, & que ce ſoit profit: tous de la compagnie y deuront cõſentir: & ſera lors ordonné que l'on procedera à ladite alienation: laquelle ne ſera ferme ſans eſtre approuuee par decret du ſuperieur Abbé ou Eueſque, ou bien par noſtre ſainct pere le Pape, ſi les alienans ſont exempts de l'Eueſque: & eſt le plus ſeur ne s'arreſter au decret d'vn Abbé, *per gloſ. in clem. 1. de reb. Eccleſ. non alie.* Noſtredit ſainct Pere par ſa bulle commettra deux Iuges deleguez, pardeuant leſquels ou pardeuant l'ordinaire, ſi l'Eueſque a ceſte cognoiſſance, ſera derechef informé du profit ou dommage de l'alienation à la requeſte du pourſuiuant icelle, appellez ceux dont il y a titre d'alienation paſſé, pour auec eux & vn promoteur qui ſera creé à ceſte fin, s'il n'en y a: & s'il eſt trouué qu'il y ait cauſe valable, le decret ſera interpoſé. Si l'on ſe contente de l'emologation de l'Eueſque ou Archeueſque, faudra s'adreſſer à luy ou à ſon Vicaire general: car vn ſimple Official ne ſuffiroit, & faut qu'il ſoit Vicaire, *in temporalib. & ſpiritualibus. ca. 2. de tranſactio. & ibi Innoc. Aufrer.* allegue en iugement de Tholoſe à ce propos, *deciſ. xcvij.* Au ſurplus pour le plus ſeur y doiuent eſtre appellez & ouys les fondateurs, ſoient lays ou Eccleſiaſtiques, ſi aucuns y en a, ou les patrons ſi l'Egliſe y eſt ſubiecte: car leur conſentement eſt fort neceſſaire, d'autant qu'ils y ont intereſt. Ainſi le tient *Ioan. Andr.* en ſes addit. *ad Specul. in tit. de amp. §. nunc dicendum.* Aucuns ont dit, que c'eſt aſſez d'employer les ſolemnitez au dernier decret apres l'alienation ſelon l'opinion de Panorm. *in c. cùm vos. de his quæ fi. à prælat. ſi. conſ. cap.* Toutesfois Aufrer. dit qu'à Tholoſe fut iugé le contraire. Si eſt-ce pourtant que l'on aduiſe ſeulement au decret, & s'il eſt bien fait, c'eſt aſſez. C'eſt la forme prinſe du droict Canon, que la Cour veut eſtre obſeruee en alienation de l'immeuble Eccleſiaſtique, & ſans laquelle alienations faites és cas interdits & defendus par le titre *de reb. Eccleſ. non alie.* ont eſté par pluſieurs arreſts annullez, tant en la grand' Chambre des Enqueſtes qu'és autres, ſans aduiſer à ce que l'Egliſe eſt deceuë, ou qu'elle ne le ſoit pas: mais en cas licites, comme loüages *ad longum tempus*, beneuis, albergations, emphyteoſes, ou autres, y a telle diuerſité d'opinions que l'on void au ſecond arreſt. Si c'eſt vn ſimple Curé ou Prieur ſans Chapitre, qui aliene, telle alienatiõ doit eſtre rapporteeà noſtre ſainct pere le Pape, ou à l'Eueſque, ou ſon Vicaire general, qui commettront deux deleguez pour le moins, qui s'informeront de l'occaſion, cauſe, valeur, commodité, ou incommodité de telle alienation. Apres ce, & le tout deuëment fait, ſur les preuues & conſentemens neceſſaires le decret ſera interpoſé. Et ſi l'Eueſque, Abbé ou Prieur, ou autres ayans Chapitres alienent, faut vſer des premieres ſolemnitez auec leur Chapitre. Et eſt icy fort notable que ſi és mains d'aucuns deleguez du Pape l'alienant a iuré en prenant poſſeſſion de n'aliener le bien de ſon Egliſe, en ce cas il faut à ceſte alienation l'authorité du Pape: & tout ainſi de l'Eueſque. Le pareil eſt des choſes qui ſont propres de la religion de ſainct Iean de Ieruſalem, qui ne ſe peuuent aliener ſans pareilles ſolemnitez & ſans decret, qui ne ſuffiroit pas d'vn Chapitre prouincial, ſi és mains d'vn grand Maiſtre de l'ordre, ou de ſon delegué, le Commandeur qui fait l'alienation, a iuré & promis de n'aliener: car il y faut decret du Chapitre general: & ainſi le portent les ſtatuts dudit ordre ſans ledit ſerment. Le doute a eſté ancien de la tranſlation d'vne Egliſe d'vn lieu à autre, ſoit ladite Egliſe parrochiale ou autre, & ſoit telle

Decrets d'alienation de choſe Eccleſiaſtique.

Alienation faite par vn n'ayant Chapitre.

Alienation de Chapitre de l'ordre de ſainct Iean de Rhodes.

BIU Cujas

Transport de Tẽple de lieu à autre.

translation causee de necessité ou de volonté, pour embellir & enrichir vne place, ou vne maison. Sur quoy auiourd'huy l'on ne fait difficulté en obseruant les solemnitez susdites, & cognoissant de la necessité ou vtilité, comme i'ay veu aduenir de l'Eglise parrochiale de S. André en Roannois, du Prieuré de Grammont en Bourbonois. Pline second, Lieutenant general de l'Empereur Traian, requis par les habitans de Nicomedie ville de Grece, de permettre d'abattre le Temple de la mere des dieux, estant au coing d'vne place qu'ils dressoient en leur ville, & dont ladite place estoit discommodee, offrans de le rebastir ailleurs, l'escrit à l'Empereur pour en sçauoir sa volonté : lequel luy rend response que sans scrupule de la religion cela se doit permettre, à raison de ce seulement, que par là la place en sera embellie & accommodee, pourueu que le Temple soit rebasti ailleurs commodément. [Les biens des pauures doiuent estre reiglez à l'instar de ceux de l'Eglise, & fut defendu de bailler à longues annees les maisons de l'Hospital de Lyon, sinon par commun aduis & conseil de tous les gouuerneurs, le 2. Iuillet 1567.]

Deux choses requises en alienatiõ Ecclesiastique.

Cas auquel la solemnité n'est requise.

a Alienation de choses Ecclesiastiques faite sans cause & solemnité est nulle, *ipso iure: debẽt q. illa duo quæ requiruntur copulatiuè concurrere, Veritas causæ, & solemnitas formæ. Archidiaconus in c. hoc ius porrectum 10. q. 2. Causa est necessitas & euidens vtilitas: solemnitas interuentus cognitionis & consensus. Ioann. Andr. in addit. ad Specul. tit. de locat. § 2. Clement. monasteria de reb. Eccl. non alien. item expressio nominũ Arch. in c. sine exceptione 12. q. 2. Item decretum superioris cum insinuatione. Attamen per dispositionem Concilij Agathensis res Ecclesiæ sine solemnitate possunt alienari, si incultæ sint, minus vtiles, nimis oneroſæ, longè positæ. Cæterum possunt dari res Ecclesiasticæ in emphyteusim in casu permisso & seruata forma, Guido Pap. in decis. quæst. 58. V.* le can. *terulas 12. qu. 2.* l'Authentique *si quas ruinas C. de Sacrosanct. Ecclesijs.* B.

IIII.

Loüage de chose Ecclesiastique.

Loüage à long temps, comme à la vie des preneurs ou plus long, ne vaut sans toutes les solemnitez susdites, car c'est proprement aliener. *clem. 1. de reb. Eccl. non alien.* Vray est, que l'on peut auec solemnité du canon, *sine exceptione*, faire tel loüage de fonds vacans, & requerans reparation, à la charge de les remettre en bon estat : car en ce faisant y a profit à l'Eglise, & par ainsi soustenable, *arg. l. non eo minus. C. de procur.* encores que ce soit aliener. Et suiuant ce par arrest de Paris, du seiziesme iour de May l'an 1548. fut vn loüage à long temps fait sans solemnité par le Chapitre de Beauuois, declaré nul, auec defense à tous Colleges, Chapitres & Eglises, de faire plus tels loüages. [Il a esté souuent iugé, que les baux à dix ans sont reputez alienations, requerans les solemnitez susdites, sinon és pays limitrophes : comme en Picardie, où il est loisible bailler iusques à XVIII. ans, sans grande formalité pour consideration des guerres. Et notez que quand vn mary & femme ont prins à longues annees, ou à tousiours pour eux & leurs enfans quelque heritage &c. sous ce nom des enfans sont comprins, tant ceux de mariage que d'autres, s'ils prouiennent de l'vn des deux cõtractans, *in altero matrimonio, iuxta decisionem Baldi Auth. qui rem C. de sacrosanct. Eccles. & in l. cum viri, de condit. & demonstr. ff. vterque enim videtur posteritati suæ cõsulere voluisse, arg. l. cum acutissimi de fide C. l. cum aum de cõdit. & demõst. ff. Maximè si mens contrahentium declarata fuit ex actibus sequentibus, scilicet ex vsu & possessione l. reprehendenda de institut. C.* Arrest en Nouembre 1531. & 1535.

Bail prin par deux conioincts, pour eux & leurs enfans & descẽdãs d'eux.

[Bail emphyteose fait au mary & à la femme pour eux & leurs hoirs de leurs corps seulement, la femme peut iouyr solidairement dudit bail apres le decez de son mary, ores qu'elle ayt renoncé à la communauté : iugé par

BIU Cujas

Arreſt rapporté par Carondas liure 3. de ſes R. chapitre 56. I. C.

Comme auſſi a eſté iugé que vn bail fait à vie du preneur & de ſes enfans ne comprend qu'vn vſufruict & ne peuuent les enfans des enfans y ſucceder. Le meſme Caron. liure 2. chapit. 74. mais s'il eſt fait à Titius pour luy & ſes enfans & deſcendans d'eux c'eſt autre choſe; & en ce cas repreſentation a lieu, Carondas liure 7. R. 98. Et celuy fait au pere & ſes enfans & heritiers, la fille renonçant par ſon contract de mariage aux biens du pere ny peut rien pretendre, idem liure 4. R. 16.]

Bail à vie n'eſt qu'vn vſufruict.

Si la fille qui n'eſt heritiere y a droict.

[Et eſt notable que le bail à ferme faict pour 7. ans par l'Abbé, apres ſon decez ne peut eſtre caſſé ne reuoqué par les Religieux, ores que leſez, & nõobſtant les offres plus grandes: iugé contre ceux de l'Abbaye de Beaulieu le 14. Mars 1584. *Quid* ſi le preneur de place à rente y ait fait rebaſtir & ameliorer de beaucoup? l'Egliſe peut demander la reſciſion du bail ou augmentation de la rente, & ainſi fut iugé le 26. Ianuier 1582. Faut finalement remarquer que bail à rente, à la charge de loger le bailleur *toties quoties*, fut limité par Arreſt à huict fois l'annee, le 27. Febur. 1547. B.]

Bail pour 7. ans.

Bail à la charge de loger toties quoties.

V.

Vn chapitre, & toute autre Egliſe peut faire loüage à trois ans & non plus, comme eſt expreſſement interdit en la bulle du Pape Paul du premier iour de Mars l'an 1468.. qui eſt miſe en l'extrauagante, *communibus. de reb. Eccleſ. non alie.* Et qui plus eſt, ne peut anticiper ledit loüage ny eſtendre, ou bien le renouueller, ou bailler à autre auant le premier paſſé, & tout ainſi d'vn beneuis ou albergation, comme ſi dans les trois ans de loüage, le fermier auant ſon temps eſcheu, prenoit dudit chapitre la ferme d'autres trois annees, à commencer à la fin de la precedente ferme, cela ne vaut, & eſt interdit par deux raiſons, dont l'vne eſt fort bonne & concluante, l'autre commune & notoire. La premiere eſt, que le chapitre ne peut ſçauoir la valeur du reuenu futur qui varie ſouuent, & tout ainſi que le prix des choſes ne demeure en vn poinct, mais va comme le temps le meine, *l. pretia ff. ad l. Aquil.* L'autre eſt que peut eſtre ils ne ſeront pas Chanoines au temps dont ils font prendre commencement à ceſte ſeconde ferme, & que les ſucceſſeurs n'auront occaſion ny volonté de la tenir & par ainſi ne doit valoir, *arg. l. quod ſponſæ. C. de donat. ante nupt.* & meſmes que c'eſt vne voye par laquelle en la permettãt, l'on pourroit aiſemẽt porter dõmages à ſes ſucceſſeurs au benefice cõtre diſpoſition de droict, §. *moribus ſi de feud. deſ. cõt. fuerint. do. & ag. vaſ.* Et en pareil cas fut par Arreſt de Paris donné en vne plaidoirie en la grand' Chambre le 4. Decembre l'an 1539. vne conceſſion & albergation faite par le chapitre de ſainct Germain l'Auxerrois auant le temps du precedent fermier fini, declaree nulle & contre le droit.

Ferme de choſes Eccleſiaſtiques faite lõg temps auant la precedente finie, eſt nulle.

V. Carõ. lib 6. R. 22. pris de Rebuffe in Tract. de alienat. rerũ Eccleſiaſti. & Chop. lib. 3. de ſacr. polit. nu. 3.

[C'eſt vne regle commune que beaux faicts par anticipation de temps pluſtoſt que de ſix mois ſont reprouuez, ſubjects à reſciſiõ & eſtimez faicts au preiudice de l'Egliſe ou college & communauté, & ſe doiuent faire ſolẽnellement, & auec publication & enchere, conformement à l'Ordonnance de Blois, & Arreſts: comme il fut iugé le 28. Auril 1581. en la chambre de l'Edict pour Octauio Italien le 30. Ianuier 1582. pour les Religieux de Poiſſy, & auparauant le 26. Febur. 1571 pour la fabrique de Montigni, plaidant Choppin. Rebuff. *in tractatu aliena. rer. Eccleſiaſt.* allegue deux Arreſts l'vn du 4. Decemb. 1539. reſciſif d'vne conceſſion emphyteotique par ceux de S. Germain

V. Caron. l. 6. Cap. 23 Choppin. lib. 3. de domanio cap. 12. nu. 10. C. I.]

BIU Cujas

de Lauxerroy, pour auoir preoccupé le temps. L'autre du 16. May 1548. d'vn bail caſſé, fait à longues annees par le College de Beauuais. Il eſt auſſi reſolu que le ſucceſſeur reſignataire doit garder & entretenir les baux du reſignant s'ils ſont licites & ſans fraude, principalement le fermier ayant aduancé quelques reparations: autre choſe eſt du ſucceſſeur collataire, lequel n'eſt tenu d'entretenir les baux de ſon predeceſſeur.

VI.

Fermier ancien eſt preferéau nouueau

Ce n'eſt pas la raiſon, que par enuie l'on ſoit depoſſedé d'vne choſe, en laquelle l'on a bien verſé. Et à ce propos ſi vn tenancier a de l'Egliſe aucune choſe à ferme temporelle, ou bien à loüage, ou à vie & autrement, & que de ſon temps il y ait bien verſé ſans laiſſer deteriorer ce qu'il tient, & qu'vn tiers vueille entreprendre de luy oſter, lors qu'il le verra pres d'eſtre hors de ſon tẽps & de ſa ferme & conceſſion & à ceſte fin face ledit tiers preſentation de meilleure condition à l'Egliſe: en ce cas le premier & ancien fermier, ou ſon heritier faiſant ſemblable repreſentation ſans augment doit eſtre preferé: & auſſi au cas que ledit tiers ne face enchere, mais vueille eſtre ou ſoit receu à pareille condition que l'ancien, il ne le doit eſtre ouy, mais doit ledit ancien touſiours eſtre preferé: comme fut iugé par Arreſt de Paris du 26. Mars l'an 1528. ſelon la doctrine de Bart. *in l. 1. C. de metall. lib. 11. & Ludouic. Rom. conſilio 22. & Iaſ. in l. fin. C. de iure emphyt. numero. 10. & in l. qui Romæ. §. coheredes. ff. de verborum obligationibus.*

La fin de ceſt Arreſt eſt prins de Rebuff. in compendio alienationis rerum Eccleſ. nume. 62. *De cecy y a texte formel* in l. congruit Cod. de locat. præd. ciuil. lib. 11. *qui toutesfois ne ſe garde point en France, ainſi qu'il eſt noté par Choppin au 3. liure du domaine de France*, tit. 13. num. 11. & de ſacr. polit. lib. 3. cap. 7. I. C.]

[La loy *congruit. C. de locat. præd. ciuil.* touchant la preference des anciens fermiers ne s'obſerue point regulierement en France, ſi ce n'eſt pour grandes conſiderations & circonſtances, comme d'auoir long temps bien tenu & bien payé, ou quand on veut ſans cauſe, & par malice ſupplanter l'ancien locataire offrant pareille condition que le tiers. Iugé pour la veufue M. Bouchard Conſeiller, preferee à celuy qui la vouloit jetter de la maiſon qu'elle tient de Sorbonne, le 4. Aouſt 1564. Que ſi le temps finy du bail, l'ancien fermier ne l'a renouuellé, le precedent & premier venu l'emporte: afin de ne degouter perſonne, & n'oſter à l'Egliſe la faculté de gratifier à qui bon luy ſemblera, comme a eſté vuidé par pluſieurs Arreſts, meſmement pour vn nouueau amodiateur touchant la ferme S. Luce, membre dependant de l'Eueſché de Senlis contre l'ancien fermier l'an 1564. & pour les Egliſes de S. Innocent, S. Coſme & autres. On obſerue le meſme que deſſus és baux du Domaine. Iugé pour vn nommé Vauliere, touchant le logis de la Malaſſiſe ſur le pont S. Michel le 5. Auril 1576. B.]

Cas auquel ancien fermier n'eſt preferé.

VII.

Religieux mẽdians ſans ſolemnité peuuent aliener.

Encores que les freres Mineurs, & autres mendians ayent le nom d'Egliſe, ſi eſt ce que par auſterité de leur veu & reigle, pour le poinct de pauureté, ne peuuent auoir choſe propre, qui eſt la raiſon, qu'ils ſont hors de peine de ſoy formaliſer, & obſeruer les ſolemnitez ſuſdites à vẽdre ce qu'ils ont d'immeubles: mais au contraire, afin que la pauureté & l'occaſion de mendier ne leur defaillent, ſont contraints d'aliener ledit immeuble, & ietter le prix deuant les pieds des Miniſtres de leur ordre, & auoir le tout en reject & meſ-

BIU Cujas

pris à l'exemple de ce qu'en pareil l'on void eſcrit és Actes des Apoſtres chapitre 4, Ils peuuent donc vendre & aliener ſans ſolemnité, ſelon la gloſ. *in cap. vno in verb. domum de religioſ. domib.* Et pour ceſte contrainɛte d'aliener y a pluſieurs arreſts cy deſſous au tiltre des Religieux mendians. Le pareil ne ſeroit au propre des Nonnains: car elles ne peuuẽt aliener ſans ſolemnité, ores qu'elles ſoyent ſubiectes eſdits mendians & de leur ordre: mais faut qu'il y ait traicté, conſentement d'elles, auctorité de leur Prouincial ou General, ou autre ayant iuriſdiction, comme dit *Barbat. conſil. xl. vol. 1. & conſil. xiiij. vol. 3.*

VIII.

Toutesfois s'il eſt queſtion d'aliener choſe incorporee dans le diſtroict de leur conuent & ioincte à iceluy, il y faut de la ſolemnité, & eſt telle choſe inalienable. A ce propos le conuent des Auguſtins de Lyon plaidoit deuant le Seneſchal d'vne ſeruitude, *altius non tollendi*, deuë & appartenant audit conuent, contre vn citoyen dudict lieu, & de ce procez tranſigeant fut la ſeruitude quittee, & telle quittance emologuee par ſentence dudit Seneſchal: dont quelque temps apres fut appellé, & ores qu'il y euſt conſentement, ce neantmoins à faute de ſolemnitez fut le tout annulé, & les parties remiſes en leur eſtat par arreſt de Paris du 8. Iuillet 1544.

Religieux mẽdians ſans ſolemnité ne peuuent aliener.

IX.

En autre cas l'on ne formaliſe point pour ladite alienation prins de la raiſon de la loy, *l. ſi quis. §. vtrùm ff. ad Sillan.* à ſçauoir quand pour la defence, & neceſſaire fortification d'vne ville il faut vſurper & ſoy ſaiſir du bien de l'Egliſe. Et à ce propos a eſté veu de noſtre temps que pour rendre la ville d'Orleans plus forte & defenſable, le cloiſtre & maiſons des Religieux de ſainct Hilaire fut prins & approprié au commun de ladite ville ſans aucune ſolemnité. Et fut telle vſurpation approuuee par arreſt de Paris en l'an 1539. à la charge toutesfois que leſdits habitans ſeroient tenus bailler autre lieu commode eſdits religieux. Autant en a eſté fait de la grand'place de Noſtredame de Confort à Lyon, ces derniers iours.

Alienation de choſe Eccleſiaſtique quand eſt valable ſans ſolemnité.

X.

Lors que telles alienations ſont declairees nulles, & le poſſeſſeur contraint de ſoy departir de la poſſeſſion, le doute a eſté s'il y eſchoit reſtitution de fruicts. Aucuns ont tenu que ouy, par la reigle qui eſt *in iubemus. 2. C. de ſacroſanct. Eccleſ.* à ſçauoir qu'vn ayant acheté cõtre la forme de droit, eſt touſiours en mauuaiſe foy, & ainſi le dit *Fel. in cap. de quarta, num. 23. de præſcrip.* Autres ont tenu que non, à ſçauoir, *Abb. in cap. pen. de reb. eccleſ. non alie.* La verité eſt, que ſi le Prieur ou autre alienant fait pourſuite de ceſte nullité & recouurement du bien aliené, lors l'achepteur ou poſſeſſeur n'eſt tenu és fruicts, comme eſt noté, *in ca. ſi diligenti. de præſcrip. & per Io. Fab. in §. rurſus. circa fin. de actio. Inſtit.* Auſſi le poſſeſſeur eſt tenu aux fruicts, s'il eſt condamné à ſoy departir à la pourſuite d'autre que de ſon autheur & alienãt, à la charge de compenſer auec les fruicts la deſpenſe employee en reparations vtiles & neceſſaires, iuſqu'à leur cõcurrence, ſuiuant le texte de la loy, *ſi in area. ff. de cond. indeb.* Et ainſi que deſſus fut iugé par arreſt de Paris, pour vn Prieur, le predeceſſeur duquel auoit albergé & abbeneuiſé à cens annuel vne place pour y baſtir, & par faute des ſolemnitez, & iointe la leſion, fut le poſſeſſeur condamné à ſoy deſiſter & rendre les fruicts, ſauf ſes impenſes pour les repara-

Reſtitution de fruicts quand eſchet en alienatiõ reuoquee de choſe Eccleſiaſtique.

BIU Cujas

tions vtiles & neceſſaires. [Quand il y a preſomption de bail emphyteutique, & mauuaiſe foy, auec denegation de tenir de l'Egliſe, & refus d'exhiber tiltre, il y eſchet plus griefue condamnation : comme il aduint au procez des heritiers d'vn nommé le Duc, ſe voulant approprier vne belle meſtairie du Prieuré de Pierrefons, où furent leſdits heritiers appellans condamnez en l'amende, outre la reſtitution de la choſe, & des fruicts: le 1. Septembre 1582. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes. Berg.]

XI.

Loyen Frãçois pour l'alienation Eccleſiaſtique.

Le 2. Auril 1549. auant Paſques, à la prononciation d'vn arreſt d'entre les Religieux de ſaincte Colombe lez Sens, d'vne part, & quelques particuliers d'autre, furent faictes defenſes auſdits Religieux & à tous autres gens d'Egliſe d'aliener les biens de leurs Egliſes ſur certaines & groſſes peines, ſinon és cas permis de droict, & les ſolemnitez requiſes & ordonnees par le droict entierement gardees & obſeruees. Lequel arreſt eſt notable, pour eſtre loy en France confirmatiue des loix, & chapitres cy deſſus alleguez, prins des memoires de Monſieur du Buiſſon.

Alienations faictes par vrgente neceſsité reuoquees.

[Quand par neceſſité on a aliené du bien Eccleſiaſtique, il eſt loiſible apres le retirer pour eſtre reuny en ſon vſage, comme fut iugé de quelque droict de meſurage de la ville de Vitry le François, auſquels fut permis retirer ledit droict deſtiné au ſeruice de l'Egliſe en rembourſant. Iugé le 8. Aouſt 1564. Et eſt notable que l'Edict d'alienation des choſes Eccleſiaſtiques, publié en Aouſt 1563. a eſté reuoqué & retracté comme ayant eſté octroyé par force & vrgente neceſſité: le 27. Ianuier 1563.]

Si le preneur d'vn heritage ruine, à la charge d'y baſtir juſque à certaine ſomme y ayant employé trois fois autant doit eſtre continué audit bail ou rembourcé des reparations faictes outre ce dont il eſtoit tenu.

[Ceſte queſtion ayant eſté agitee en la Cour de Parlement de Paris, y fut doctement plaidee par les Aduocats des parties: i'ay recueilly les principaux moyens ſur la queſtion quatre vingt ſeize de mes queſtions notables, que le lecteur pourra veoir, & icy ie me contenteray d'inſerer l'arreſt ſelon qu'il eſt és Regiſtres de la Cour. I. C.]

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les chapelains de la Chapelle de Paſſi fondee en l'Egliſe S. Geruais & ſainct Prothais, appellans d'vn appoinctement donné par le Preuoſt de Paris le huictieſme Auril mil cinq cens quatre vingts quinze & de ce qui s'en eſt enſuiuy, & demandeurs en requeſte du troiſieſme Decembre, d'vne part. Contre Ieanne du Bois vefue de feu M. Iacques de Sainctyon Aduocat en Parlement, intimee & defendereſſe d'autre. Et Marguerite du Cheſne femme de M. Gerard Giroult Aduocat en Parlement, auparauant vefue de feu M. Iean du Bois auſſi Aduocat interuenant d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. Deſmoulins pour les appellãs a cõclud en ſon appel de ce qu'au lieu de iuger ſur le champ le Preuoſt de Paris à regler les parties à eſcrire bailler contredicts & ſaluations, & en la requeſte d'euocation du principal à ce que y faiſant droict l'intimee ſoit condamnee ſoy deſiſter de la maiſon & appartenance baillee à quatre vingt dix neuf ans finis & expirez, & leur en laiſſer la poſſeſſion ſans eſtre tenus rembourſer les reparations & augmentation pretenduës faites contre la clauſe du contract. I. Arnault pour l'intimee qui plaide pour

BIU Cujas

pour vne veufue & ſes enfans qui ne deſire qu'à conſeruer ce que leurs predeceſſeurs ont acquis, & les appellans s'en veulent iniuſtement accommoder : car par le bail d'emphyteoſe qui eſt finy, n'a eſté baillé qu'vne maſure, à la charge d'y baſtir iuſques à la valeur qui aſſeuraſt la rẽte de huict liures tournois promiſe, & rendre à la fin du bail ce qui a eſté fait & beaucoup plus, iuſques à d'auantage cinq mil eſcus qui vallent lors du baſtiment ſelon le rapport qui en a eſté faict ſix cens tant d'eſcus en eſperance du rembourſement ou continuation du bail, neantmoins les appellãs veulent tout auoir ſans rembourſer qui fait le differend. Auquel l'intimé les met en beau chemin par l'offre de renõcer au rembourſement, luy laiſſant encore vingt ans le bail ou cinquante ans, auquel cas offre au lieu de huict, cinquante liures, ſinon, ſouſtient qu'elle doit emporter ce qu'il y a de plus de baſtimens que pour l'aſſeurãce de la rente. Ouy Duret pour la femme Giroult & Seguier pour le Procureur General du Roy, qui a dit qu'il n'y a rien quel'offre qui fait à conſiderer. Car le contract eſt contre l'intimé, & y a apparence que laiſſans baſtiment qui aſſeurent la rente, l'enleuement & ſurplus ſoit permis. La Cour a euocqué & euoque à elle le principal. Et y faiſant droict enſemble ſur l'appel, a mis l'appellation & ce dont eſt appellé au neant ſans amẽdes & deſpens, ordõne que le bail emphytheotique fini l'intimee ſera tenuë laiſſer la poſſeſſiõ de la maiſon contentieuſe & appartenance aux appellans ſans aucun rembourſement. Fait en Parlemẽt le troiſieſme iour de Mars mil cinq cens quatre vingt dixſept, ſigné du Tillet.]

V.l. Domũ C. de rei vind. Cuiac obſ. lib. 10. Cap. 10.

D'AMORTISSEMENS.

De ceſte matiere voyez ce qu'en ont eſcrit Monſieur le maiſtre qui a eſté premier Preſident, Traicté premier, & maiſtre René Choppin *de domanio Franciæ* liure 2. Tit. 13. & M. Iean du Bacquet en ſon traicté du Domaine, partie 4. I. C.

Titre 14. Arreſt premier.

Gens de main morte quels ſont.

LE terme d'amortiſſement a procedé de main morte, les gens de main morte ſont Egliſes, chapitres, Colleges, communautez, Monaſteres, Hoſpitaux, ainſi denommez pource que l'on ne trouue aucune defaillance en eux, ſoit par mort, alienation, partage, donation, inſtitution d'heritier, ſubſtitutiõ, legs, eſchange, ou autre changement. Se trouue touſiours meſmes tenanciers, ſans apparente immutation, dont les ſeigneurs feaudaux & directs ont grand intereſt, d'autant que les droicts qui leur aduiennent, & ſont acquis par le changement de tenancier, comme de quints, rierequints, reachets, reliefs & autres de choſes nobles, & feodales ou bien de lods, ſemilods, recognoiſſances, & autres ſemblables de choſes tenuës en roture, & cens. Tels chapitres & monaſteres ne peuuent dõner, aliener, ny cõſiſquer, ne peuuẽt auſſi mourir, ny autremẽt immuer pour acquerir aux ſeigneurs droit & occaſiõ de prẽdre leurs droits ſeigneuriaux : car touſiours & par interualle de mil ans, ou autre tẽps, ſerõt veus & reputez eſtre meſmes perſõnes, meſmes tenãciers & poſſeſſeurs sãs differẽce qu'ils eſtoiẽt lors de leur acqueſt. Cela ce fait par ſubrogatiõ ſucceſſiue, & ſans apparence de diuerſité de ceux qui entrent, naiſſent, & ſuccedent au lieu de ceux qui decedent : cõme notablement dit *Alphenus* en la loy, *proponebatur. 76. de iud.* ſous ces termes : *Nã & legionem eãdem haberi ex qua multi deceſſiſſent, quorũ in locũ alij ſubſtituti eſſent, & populũ eundem hoc tempore putari, qui ab hinc centũ annis*

BIU Cujas

fuisset, cũ ex illis nemo nunc viueret. Itèque nauẽ, si adeò sæpe refecta esset, vt nulla tabula eadem permaneret, quæ nõ noua fuisset, nihilominùs eandem esse existimari. Prẽd Alphenus autrefois philosophale du corps de l'hõme, qui chãge d'ã en autre pour la particuliere diminutiõ de chacune de ses parties moindres, tellemẽt que par succession d'autres il se renouuelle, & neãtmoins n'est autre & diuers, mais touſiours mesme corps. Le Roy par là reçoit diminution de son domaine, & en ce que l'Eglise peut tenir d'iceluy. Son dict domaine ne peut par vsurpation ou autre alienation, receuoir diminution, diuision, ny immutation comme chose sacree, & qui depend de sa couronne. Ledit domaine est la vraye dot, que la Republique apporte au Roy son espoux en mariage politique. La dot constant le mariage ne se peut regulierement prescrire, aliener ny diminuer & notãment de ce mariage politique, cõme le premier & principal fleuron de la courõne, sans le cõsentement de la Republique, qui consiste en trois estats, comme est amplement declaré au premier chap. du titre du domaine du Roy, dixiesme du cinquiesme liure cy-dessous. Lon void par ce que dessus, que si l'Eglise acquiert chose en France, dont le Roy est souuerain, & à qui par recognoissances particulieres tout doit respõdre, soit en fief ou roture par moyẽs, degrez, & titres necessaires, le Roy est premier qui est interessé en son domaine. En luy comme souuerain est la source de tous fiefs de son Royaume. Ses fiefs particuliers ont les cẽs & deuoirs immediats, qu'ils tiennent du Roy en arriere fiefs. Tout bien consideré depend de la couronne, du domaine d'icelle, & n'y a Duc, Prince, Marquis, Comte, Baron, ny autre, qui puisse ou doiue dire qu'il ait rien, qu'il ne tienne de là. C'est dõques la source & la fontaine de superiorité en France, & dont tout se recognoist mediatement ou immediatement. Ce que du Roy est tenu immediatement, c'est à dire sans passer ailleurs ny recognoistre autre seigneur se nomme fief, & recognoissance feodale chargee du bã, selõ les facultez du fief. Ce qui est tenu d'vn autre, qui tiẽt mediatemẽt du Roy, se nõme riere fief, à la charge de l'arriereban. Le Baron tiẽt du Roy sa Barõnie à titre de fief, le vassal du Baron tient de luy à titre de riere fief. Neantmoins tout est tenu mediatemẽt, ou immediatement du Roy, qui est touſiours, & de tout la fontaine, la source, & le seigneur, & Prince souuerain, Balde sur le chapitre *ad hoc. de Allod.* tient que du Prince souuerain, & tel qu'est le Roy en son Royaume, procede, & reuient aussi à luy, de mesmes que par les naturels conduits de la terre les eaux sortent de la mer, & y retournent. Ceste presuppositiõ n'est inutile ny frustratoire, mais sert beaucoup & à deux fins, l'vne pour faire entendre que le Roy a cõme souuerain droict, & loy d'estre seigneur direct de tout ce qui est rẽporel en son Royaume, soit és mains des seculiers, ou bien des gens d'Eglise, & que tous Princes, Ducs, Marquis, Cõtes, Vicomtes, Barons, Chastelains, Seigneurs, Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Cõmandeurs, Colleges, & autres quelconques, sont ses vassaux, & tiennẽt tout de luy. L'autre fin est, qu'il n'est raisonnable que l'Eglise, qui fait seule profession en Iesus-Christ de viure selon sa loy, face tort à autruy. Iesus-Christ par loy expresse a commandé que les droicts deuz és Empereurs & Rois, leur fussent conseruez & gardez par l'Eglise, mesmes qu'il a soumis, quãt à ce, aux Potentats temporels, & iusques à faire voir que luy mesme a recogneu, & payé le tribut temporel. Or l'Eglise cõtreuenant à son chef, supprimera les droits des seigneurs temporels, si elle retiẽt à sa main les domaines, & biens temporels, pour les causes susdites, dont lesdits seigneurs sont priuez, des

Le Roy est la source & le chef de tout fief & riere-fief.

BIU Cujas

quints, rierequints, reachets, reliefs, lods, vētes, ſemilods, recognoiſſances, confiſquations, commiſes, & autres obuentions qui ſon propres, de directe ſeigneurie, tant pour choſes qui ſont en fief, que celles qui ſont en roture. Cela bien recogneu par les gens du Roy & par les ſeigneuries, qui tiennent du Roy, a eſté trouué pourſuiui & obtenu, & depuis iugé par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines eſtre raiſonnable, que l'Egliſe eſtoit tenuë, & deuoit eſtre cōtrainte de vuider ſes mains de telle ſorte de biens & les laiſſer, ou bien nōmer hōmes qui fuſſent viuans mourans, & confiſquans, ou fournir indemnité. Sur ceſte pourſuite l'Egliſe du commencement a fait grandes reſiſtances. Les vns pour auoir preſcrit par longue poſſeſſion de temps excedant celuy qui eſt requis. Autres de leur ſeule prerogatiue, par laquelle ils vouloient conclurre tout eſtre tenu de l'Egliſe. A quoy leur eſtoit oppoſee la loy du Deuteronome x. chap. où eſt dit, que faiſant partage entre Leui & ſes freres, furent aſſignez à chacune famille heritages & endroicts certains. A celle de Leui, qui eſtoit pour les ceremonies & ſeruice diuin, fut baillé pour partage & poſſeſſion le Seigneur Dieu, & luy fut ordonné, qu'au reſte ſur la terre, il n'auroit aucune part. *Non habuit, inquit, Leui partem, neque poſſeßionem cum fratribus ſuis, quia ipſe Dominus poſſeßio eius eſt.* Et par le dernier chapitre du Leuitique, la dixme qui eſt deuë à Dieu, fut reſeruee aux Leuites, qui eſtoient enfans de Leui, *& qui in tabernaculo fœderis miniſtrabant, vt & repetitur in capitulo decimas. decimo ſexto, quæſt. prima. & in capitulo cleros. circa finem*, 21. *diſtinct.* Depuis par vſurpation, l'Egliſe s'eſt ſaiſie, & enrichie de grands biens temporels, comme de rentes, fiefs, chaſteaux, terres, ſeigneuries, luſtices, dommaines qui eſtoient tenus du Roy, & de pluſieurs Seigneurs vaſſaux d'icelluy contre l'inſtitution, & ce que l'on a cogneu de la primitiue Egliſe, laquelle, comme dit le Pape Melchiades au chapitre *futuram Eccleſiam. 12. q. 1.* & autre Pape *Vrbanus*, au chapitre *videntes*, là meſmes, ne tenoit aucuns biens de ceſte ſorte. Et ſi aucuns eſtoient offerts, & iettez aux pieds des Apoſtres, ils les vendoient incontinent pour nourrir & ſuſtanter les pauures. Cela faiſoient-ils preuoyans que leur Egliſe paruint és mains, & puiſſance des Gentils, comme auſſi aduint, car non ſeulement iceux Gentils, mais auſſi les Romains, Empereurs, & Potentats y accoururent, & ſe firent baptizer. Dont l'Egliſe vint en vne telle grandeur que chacun y apporta, & donna du ſien. Les vns faiſoient baſtir Egliſes ſomptueuſes, autres donnoient de leurs cheuances, & fut l'Empereur Conſtantin premier, qui donna liberté de baſtir, donner & receuoir. Luy meſme commença de faire baſtir l'Egliſe de ſainct Pierre à Rome, & l'enrichir de grands biens, & autres Egliſes. Au Concile de Nice, où il preſida, confirma, & creut l'authorité de l'Egliſe Chreſtienne, & fit declaration que les Miniſtres d'icelle ne pouuoient eſtre reglez par les hommes, mais par Ieſus Chriſt ſeul. Depuis ce temps ils ont accepté, & retenu les biens temporels, & au lieu de s'en deſaiſir par vente & diſtribution du prix aux pauures, au contraire, ſ'en ſont ſi obſtinement emparez, qu'ils en ont fait leur propre, & iuſques à les rendre perpetuels à leurs Egliſes, interdire l'alienation d'iceux, & la rendre illicite. Si eſt-ce pourtant, que ſeulemēt ont eſté acquis à l'Egliſe irreuocablemēt ceux qu'ils ont receus des Empereurs, Rois, & Princes, n'ayans ſuperieurs, & qui ne les tenoient d'autres. Car ſi autres ont faict donations & oblations à l'Egliſe de biens qu'ils tenoient de leur ſuperieur, cela ne s'eſt peu faire au preiudice dudit ſuperieur,

L'Egliſe eſt tenuë de vuider ſes mains ou bailler homme viuant & mourant, ou fournir indēnité.

L'Egliſe ne doit tenir aucune choſe temporelle. Leuites qui ſont.

L'Egliſe primitiue ne retenoit aucune choſe donnee

Conſtantin Empereur fut autheur des richeſſes de l'Egliſe.

Quels biēs de l'Egliſe n'ont eſté ſubjects à amortiſſemēs

BIU Cujas

Amortissemẽt quel est.

qui n'y a consenti. Ce consentement sera doncques amortissement, tout ainsi que la donation du superieur l'emporte, veu que donnãt il consent assez que ce soit effectuellement, & sans exception d'aucune seruitute, mais franchement: ainsi que dit Vlpian en la loy, *quidquid. 11. commu. prædio.* & Paul Iurisc. en la loy *si quis ædes. 19. ff. de seruit. vrbanor. prædior.* L'Eglise pour retenir librement les biens temporels à eux offerts & donnez par autres, que par le Roy en ce Royaume, & empescher les contraintes, dont ils estoient assaillis afin de vuider leurs mains d'iceux biẽs, se sont cy deuant par quelque temps dressees aux Seigneurs, dont ils se mouuoient pour les leur amortir, c'est à dire pour tiltre d'amortissement consentir à ce, qu'il fussent tenus par l'Eglise, & demeurassent irreuocablement en main morte. Au Roy seulement pour ceux qui leur estoient donnez d'autres que de luy, & mouuans immediatement de luy. Cela a esté longuement tolleré, receu, & creu estre raisonnable, que les Princes, Ducs, Marquis, Comptes, Vicomtes, Barõs, Seigneurs quelconques recognoissans le Roy, & tenans de luy peussent amortir & consentir à telle main morte, & en ont vsé en ce Royaume, auec quelque apparence de raison, à sçauoir de pouuoir quitter le droict qui leur appartient. Neantmoins, puis que du Roy le tout est tenu, & se meut, a esté aduisé & cogneu, qu'à luy seul appartient d'amortir, & donner tiltre d'amortissemẽt, qui n'est autre chose qu'vne dispense, & concession donnee aux gens de main morte de tenir heritages, encores qu'ils soient immediatement mouuans d'autre Seigneur. Ainsi fut iugé par arrest du conseil du Roy entre les arrests de la feste des Rois, en l'an 1277. contre le Chapitre de Chaalons.

Occasion d'a mortissemẽt.

Erreur ancie sur la puissance d'amortir.

Le Roy seul peut amortir Chopin. de domanio Franc. vbi supra.

II.

De mesmes, & plus expres pour amortissement de cens.

Les freres Mineurs de Neuers pour l'accroissement, & perfection de l'edification de leur Eglise, acquirent vne maison y ioignant, situee en la ville de Neuers, tenuë en roture du Comte de Niuernois, & chargee de trois oboles d'annuel, & perpetuel cens en directe seigneurie dudit Duc. Le comte Loys de Flandres, Duc de Brabant, Comte de Neuers, & de Rhets amortit, & donna tiltre d'amortissement ausdits religieux: quitta, & remit ladite rente pour l'edification & augmentation de leur Eglise, par lettres du 7. iour d'Aoust l'an 1372. qui furent presentees à la Chambre des Comptes pour estre verifiees, où fut respondu, qu'elles n'estoient receuables ny valables, en declairant lors par le conseil de ladite Chambre, & deliberatiõ prinse en icelle, que ledit Comte de Neuers, ny autre soit Baron, ou d'autre qualité, n'a droit ou puissance d'amortir cens, & qu'à ce moyen les letrres d'amortissement demeureroient cancellees en ladite Chambre, & seroient mises en vn sac. Depuis l'amortissement fut par lesdits Religieux poursuiui & obtenu du Roy, qui l'octroya. De ce que dessus sembleroit, qu'vn seigneur direct, soit feodal ou de roture, fust empesché d'affranchir son tenancier d'vn tribut, ou cẽs annuel, & de composer auec sondit tenancier sur la directe seigneurie, d'autant que le Roy estant touſiours, & sur toutes telles choses, & sur toutes personnes de son Royaume superieur, y a mesme interest, & le peut empescher par mesmes raisõs que cy dessus ont esté dictes pour le regard de l'Eglise. A quoy l'on peut aussi cognoistre, & aisément discerner la difference, qu'il y a des legs à l'Eglise de main morte, à celle qui est viue, d'homme qui ne se change point, à celuy qui est viuant, mourant, confiscant. Il est vray, qu'au dernier cas posé pour doute, le seigneur direct, qui quitte son cens, & sa rẽte,

Cõme le vassal peut affranchir vne

BIU Cujas

& anoblit vne cheuance, qui luy estoit serue, tributaire, & subiecte, perd, & aliene partie de son fief: mais en ce le Roy n'a aucun interest, pourueu que la cheuance ainsi anoblie demeure és mains d'vn homme viuant, mourant & confiscant, qui sera touſiours, & demeurera riereuassal au Roy pour vn riere-fief, si le premier vassal a retenu la cognoissance dudit arriere-fief, & s'il n'a rien retenu, succedera l'affranchi vassal, & tiendra immediatement la cheuance du Roy, portera les charges du ban & arriereban pour sa rate, tout ainsi que faisoit celuy qui a aliené, pourra par vente, donation, eschange, legs, & autre alienation ouurir les droicts du Roy, pourra par ses forfaicts confisquer: tout cela met le Roy, & son domaine hors d'intereſts. N'y a rien de pareil en main morte.

cheuance tenue de luy à cens.

III.

Les Archeueſques & Eueſques, qui ſont Pairs de France, qui ſont l'Archeueſque de Rheims, l'Eueſque de Champagne, & l'Eueſque de Noyon, l'Eueſque de Langres, par priuilege peuuent octroyer, & donner amortiſſemens à perſonnes Eccleſiaſtiques, & de main morte, pour rentes & choſes nobles, qui ſont tenuës de leur Egliſe en riere-fief, & mediatement: mais non pas pour celles qui ſont noblement tenuës d'eux en fief immediatement. Ceſte prerogatiue leur eſt ſpeciale: car autres Prelats qui ne ſont Pairs de France ne peuuent rien amortir, qui ſoit mediatement ou immediatement tenu d'eux. Ainſi fut iugé par arreſt donné au Parlement ſuiuant lors la perſonne du Roy, & en ſa preſence entre les arreſts de la feſte des Roys en l'an 1277. pour vn amortiſſement fait par l'Archeueſque de Rheims, & par autre arreſt precedent de l'an 1270.

Pairs de France, qui ſont d'Egliſe peuuent amortir leurs riere-fiefs, non autres.

IIII.

Cy deſſus ſemble eſtre aſſez remonſtré, comme au Roy ſeul appartient l'authorité & droict d'amortir, & de diſpenſer le gens de main morte de tenir choſes nobles, ou bien roturieres en ſon Royaume, priuatiuement ſur tous autres Seigneurs d'iceluy. Le doute eſt, ſi leſdits ſeigneurs, à qui le droict amorti immediatement appartient, ſeront receuables à faire contraindre les gens d'Egliſe à vuider leurs mains, de ce qu'ils tiendront d'eux. A eſté reſolu en France, que non, & qu'en offrant par leſdits gens d'Egliſe de bailler homme viuant, mourant, & confiſcant, ou de payer l'indemnité, ils ſont aſſeurez enuers leſdits ſeigneurs feodaux, qui ſeront tenus de les laiſſer en leur poſſeſſion, d'autant que par tels offres, leſdits ſeigneurs ſont mis hors d'intereſt. L'indemnité eſt, quand l'Egliſe accorde de payer quint, riere-quint ou reachet de fiefs nobles, ou bien lods de choſes roturieres, & cenſuelles au ſeigneur direct, à chacune mutation d'Abbé, au lieu d'homme viuãt & mourant. Il eſt vray qu'il ſemble que par là, ledit ſeigneur ne ſoit du tout hors d'intereſt, d'autant que les cas d'alienation & de confiſcation ſont exclus, & ne peuuent aduenir en l'Egliſe, & par ainſi eſt ledit ſeigneur fruſtré des profits caſuels d'iceux cas. Si eſt-ce qu'à bien conſiderer, il ſemble auſſi qu'il ſoit non ſeulement hors d'intereſt, mais aduantagé. L'on void ſouuent choſes feodales ou roturieres, eſtre poſſedees 3. ou 4. cens ans par vne famille de pere à fils ſans alienation, & qu'en telles immutations ainſi directes, & pour tel temps le ſeigneur ne prend rien, que toutesfois au cas de ladite compoſition, ne peut faillir de prendre profit de la mutation du Prelat, qui peut ſouuent aduenir. Bailler homme viuant, mourant, & confiſcant, eſt autre choſe, que de

Seigneurs directs autres que le Roy, ne peuuent contraindre l'Egliſe de vuider ſes mains du bien temporel, bailler hõme par l'Egliſe viuãt & mourant.

Payer indẽnité que c'eſt.

Bailler homme viuant & mourant, que c'eſt.

BIU Cujas

faire composition d'indemnité. L'Eglise acquerant sera seulement tenuë de nommer au seigneur direct de la chose acquise homme lay tel qu'elle aduisera: lequel par sa mort ou confiscation, fera ouuerture des droicts seigneuriaux. Est donc l'Eglise receuë contre ledit seigneur, de bailler de deux choses l'vne, à sçauoir homme, ou bien indemnité. Au Roy non pas ainsi, car il a droict de contraindre precisément l'Eglise, devuider ses mains de l'acquest temporel: le seigneur seulement se faire nommer homme ou bailler indemnité. De ceste indemnité a procedé l'vsage, qui se pratique en pays de droict escrit par les seigneurs directs, qui font vestir les successeurs des benefices, & payer lods à telles raisons, que la coustume porte des choses mouuans d'eux appartenans ausdits benefices. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Paris du 23. de May, l'an 1539. entre George du Chenay Escuyer demandeur d'vne part, & le Chapitre de Viuier en Brie d'autre, par lequel fut dit qu'vn seigneur inferieur ne peut cõtraindre gens de main morte à vuider leurs mains d'vn heritage qu'ils tiennent amorty: peut toutesfois demander homme viuant, mourant, & confiscant, ou bien indemnité, & de l'vne des deux choses se doit contenter. Que le Roy seul peut contraindre ladite main morte de laisser & vuider, &c.

Beneficiez aujourd'huy payent lods quand ils entrent au benefice, pour leur temporel.

V.

Lors que l'Eglise acquiert chose subiecte à ce que dessus, elle a accoustumé de se retirer au Roy pour auoir de luy dispense de la tenir, & titre d'amortissement: mais si telle chose est acquise à ladite Eglise par donation à cause de mort, ou entre vifs, ou par legs testamentaires, celuy qui a donné ou legué, est tenu de la faire amortir, & à ses despens obtenir du Roy dispense & amortissement. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la Chambre du Conseil le 27. de Mars 1558. pour les gouuerneurs de l'Hospital de la Trinité de Paris, contre Marie Briçonnet, pour le fief de l'Hiemille. Ceste arrest est fondé en vne grand' raison, qui est, que celuy qui donne ou legue, peut & doit sçauoir la qualité de ce qu'il donne, à sçauoir qu'il est subiect à foy, hommage, ban, riereban, quints, rierequints, reachets, reliefs, lods, ventes, & autres droicts seigneuriaux, qui sont prestables neceſſairemẽt, & par seruitude, dont il ne peut disposer. Plus la qualité de ceux à qui il donne, qui sont de main morte, incapables, & inhabiles sans amortissement d'accepter, tenir & porter telle chose. Donnant doncques, ou legant chose ainsi obligee & asseruie, est tenu par luy ou son heritier, de la rendre & deliurer franche, quitte, & libre, & de recouurer la descharge d'icelle à ses despens, & mesmes qu'il a sceu la charge d'icelle, comme dit *Iulian.* en la loy *si tibi homo, quem pignori dederas.* 88. au commencement. *de leg. primo.* Plus expressément Scæuola en la loy penultiesme. §. dernier, *de leg.* 3. Le testateur a legué à vn sien amy vn office hereditaire, qui estoit à sa disposition. La question est, si par là est entendu de fournir à ceſt amy les frais & despẽs de l'entree, & reception de ceſt estat neceſſaires pour y paruenir. Scæuola respond, que l'heritier doit tout fournir, & rendre à ses despens ce legataire paisible, & asseuré possesseur de l'office.

Amortissement quand se doit obtenir aux despens de l'Eglise ou du donateur.

VI.

Sont notables en ceste matiere cinq poincts, l'vn & premier que l'Eglise, ayant acquis chose dont par le Procureur du Roy elle pouuoit estre contrainte de vuider ses mains à raison de la main morte, & dont apres elle a pai-

Declaration de la matiere d'amortissement.

BIU Cujas

ſiblement iouy trente ans, ſans eſtre inquietee ny interpellee par les gens du Roy, a preſcrit contre le Roy droict de tenir, & porter ladite choſe, & de pouuoir empeſcher qu'elle n'en ſoit deſſaiſie, & ne ſera plus contrainte d'en vuider ſes mains, de façon que le Roy ſera par telle patience de trente ans reduit au meſme rang, & droict des ſeigneurs, à ſçauoir d'auoir ſeulement moyen de contraindre l'Egliſe de fournir homme viuant, mourant & confiſcant, ou bien caution d'indemnité. Le texte pour la preſcription de trente ans, eſt expres au Chapitre *ſi feud. defunct. cont. ſi inter dom. & ag. vaſſ. au. §. ſi quis per triginta annos.* Le ſecond poinct eſt, que combien que pluſieurs Egliſes ſe ſoient cy deuant contentees d'vn amortiſſement general fait par le Roy de tout ſon clergé vniuerſel en France, ſi eſt-ce que pluſieurs ne le peuuent approuuer comme ſuſpect, & ſubiect, pour ſa generalité infinie, & non determinee à fraude & dol, qui ne peut valoir ny eſtre receu au preiudice du Roy, & de ſa couronne. Et le plus ſeur eſt de deſigner par le menu chacunes Egliſe, & les fonds & heritages qu'elle poſſede: autrement il n'y a pas grand'ſeurté, ſelon ce que note la ſon ſur la loy *cum Aquiliana. ff. de tranſact.* Si eſt-ce pourtant que l'on en vſe, & que le feu Roy François premier a accordé pluſieurs amortiſſemens generaux pour Normandie, Picardie, Bourgongne, Lyonnois & autres lieux de ſon Royaume, ſans aucunes expreſſions des choſes amorties, mais ſous vne generale mention de tout ce que le clergé deſdits lieux tient de temporel, par le moyen de la finance accordee au Roy, & leſquels amortiſſemens ainſi generaux ont eſté receus, verifiez & interinez en Parlement. Le tiers poinct eſt, que par l'amortiſſement octroyé à l'Egliſe, ou bien par la compoſition d'indemnité, ou par le laps de trente ans, l'Egliſe n'eſt quitte des foy & hommage, mais eſt chargee de la preſtation d'iceux, ſinon qu'ils ayent eſté expreſſement remis, comme fut iugé par arreſt pour le ſeigneur de Valenciennes, contre l'Abbé & Conuent de ſainct Victor lez Paris, le 13. de Mars 1536. Le quatrieſme eſt, que le Roy a droict de prendre finance de l'Egliſe pour amortir & diſpenſer en la façon ſuſdite. La verité du taux de ceſte finance ne ſe trouue expreſſe ailleurs, que par vne ordonnance du Roy Charles VI. du mois d'Octobre, l'an 1402. à ſçauoir, d'vne tierce partie, qui valent & montent les poſſeſſions amorties. Et laquelle tierce partie, par icelle ordonnance eſt nommément deſtinee, & affectee au domaine du Roy, dont iuſques à preſent a eſté abuſé, pour voir en faire dons à perſonnes priuees. N'y a doute, que tel amortiſſement ne ſoit à la diminution dudit domaine, dont eſtoit viſceral le droict quitté à l'Egliſe, comme la charge du ban & riereban, confiſcations & autres droicts ſeigneuriaux, dont les vns ſont ordinaires, autres caſuels. N'y auoit donc rien plus raiſonnable, que de compenſer ceſte diminution auec la finance que l'on en reçoit, qui ne ſe peut faire ſans le conuertir & appliquer audit domaine, qui ne reçoit de ſon naturel, & par la loy ancienne de France, diuiſion, ceſſion, alienation, ny diminution. Le taux donc de ladite finance, eſt de la tierce partie, qui toutesfois n'a eſté ſuiuy, & ſe trouue qu'aucunes Egliſes ont eſté taxees pour telle finance au reuenu de ſix annees de ce qui eſt amorti, autres à plus, autres à moins, autres en bloc à vne ſomme accordee, comme le Clergé de Normandie à la ſomme de quatre vingts mil liures par le feu Roy François, en l'an 1532. Le Clergé de Bourgongne à cinquante mille liures, en meſme temps, & ainſi des autres pays. Le cinquieſme eſt, que l'Egliſe ayant

Tit. d'amortiſſement ſe preſcrit par 30. ans comme s'entend.

Amortiſſement general n'eſt aſſeuré ny legitime.

Amortiſſement preſcrit ne peut induire liberté des deuoirs.

Quelle eſt la finance deuë pour l'amortiſſement.

L'Egliſe ayãt preſcrit droit d'amortiſſement doit la finance.

BIU Cujas

par trente ans prescrit le droict de tenir telles choses, ne laissera d'estre tenue de payer telle finance, & aussi de demeurer chargee des foy & hommage, du ban, riereban, & autres droicts seigneuriaux. Seulement aura esté prescrit contre le Roy, qu'elle ne sera tenue de vuider ses mains, & rien du reste.

VII.

Le Roy ne peut amortir, soit pour l'Eglise ou autre au preiudice du seigneur feodal, ou direct.

Messire Gabriel de la Vallee, Baron du Plessis aux Tournelles, & Dame Ieanne Brinon sa femme, seigneur & dame du grand & petit Mitry, & Courteuroult au Bailliage du Plessis, disent que esdites seigneuries ils ont tout droict de fief, & de rierefief sur les heritages assis en & au dedans icelles seigneuries. Qu'ils ont obtenu dés l'an 1551. lettres de terrier, & fait publier, que les maistres boursiers du College du Cardinal le Moyne defendeurs & opposans, tiennent plus de trois cens arpens esdites Iustices, sans auoir tenu compte de la publication susdite. Qu'à ceste cause le tout a esté saisi, à quoy les defendeurs se sont opposez. Concluent à ce, que les defendeurs eussent à bailler par declaratiõ lesdites terres & les charges d'icelles, & exhiber leurs titres. Les defendeurs disent, que le lieu de Fouyon dont est question, leur auoit esté donné par le Cardinal le Moyne, & que passez deux cens ans il auoit fait amortir lesdites terres. Que depuis ledit temps ils en auroient iouy sans payer aucuns cens. Qu'ils feront apparoir d'amortissement de l'an 1419. partant n'estoient tenus de bailler declaration, soustenans qu'ils ne deuoient rien, & qu'ils en auoient iouy comme de lieu franc, libre & amorti. A quoy les demandeurs disoient, que l'amortissement du Roy n'a peu faire preiudice au Seigneur feodal, duquel se mouuent les heritages amortis, auquel on ne peut tollir son droict de censiue & hommage. Qu'il ne se trouuera iamais, que les demandeurs ou leurs predecesseurs ayent quitté leur censiue. Qu'à ce propos y a arrests pour Iean de Valenciennes contre les Religieux de sainct Victor du 13. iour de Mars, l'an 1556. *per ca. 1. de stat. regul. lib. 6.* Autre arrest pour Iean de Habare Seigneur du Bust, contre le Chapitre de Dreux. Autre arrest contre le Chapitre du Viuier en Brie. Que pour toutes gens de main morte tenãs vn fief la maxime est qu'ils sont tenus bailler homme viuant, & mourant à leur Seigneur feodal, ou luy payer indemnité, encores qu'ils eussent amortissement du Roy. Au demeurant [a], que cela ne se peut prescrire, car il se paye en signe de superiorité. Par sentence des requestes du Palais, la saisie est declaree bonne & valable, ordonné qu'elle tiendra iusques à ce que les defendeurs auroient donné par declaration les heritages par eux tenus en la seigneurie & censiue de Courteuroult, & les charges qu'ils doiuent, si aucunes en y a, & exhibé leurs titres & lettres les condamnant aux despens: ce qui fut confirmé par arrest du 7. de Septembre l'an 1560. Qui semble aucunement estre contre la disposition du droict commun, par lequel prestation, & deuoir de foy, & hommage en fief, & de cens annuel en roture est seruitute, comme dit Accurse en sa glos. *in l. si cuius. §. si usufructus. in verb. oportet. ff. de usufruct. & Bald.* sur le Chapitre premier prés de la fin, *de cõtrouers. inuest.* Et ailleurs, que toutes choses sont presumees libres, franches, & allodiales, sans preuue ou presomption apparãte de seruitute, *l. si. ff. de seruitut. & l. altius. C. de eod. tit.* outre plus, toutes choses se prescriuent *etiam contra Romanam Ecclesiam. c. fi. de præscript. Auth. quas actiones. C. de sacrosanct. Eccles.* & notamment telles prestations annuelles, comme est dit, *in c. cum notissimi. §. fi. C. de præscript. 30. vel 40. anno.* neantmoins l'on cotte en ce cas dont est que-

Droict de foy & hõmage, en fief, ou de cens annuel en roture ne se prescrit point.

stion,

BIU Cujas

ſtion, que tel cens, & autre preſtation deuë *ratione directi dominij, & domino directo, debetur in ſignum, & recognitionem ſuperioritatis*, au moyen dequoy eſt impreſcriptible tant en la temporalité que ſpiritualité. *c. cùm non liceat. cum gloſ. de præſcript. & l. competit. C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.* [Soient veus les 6. 7. 8. chapitres des Deciſions de feu Monſieur le Maiſtre premier Preſident, & l'arreſt 17. cy deſſous, au titre des foy & hommage. Notez au reſte que l'armortiſſement ſe faict par le Roy, & l'indemnité par le Seigneur, & que le 22. Decembre 1581. fut iugé par arreſt ſolemnel, pour l'Hoſtel-Dieu de Boulogne que preſuppoſé l'amortiſſement du Roy, le Seigneur eſt contraint receuoir indemnité à la raiſon du tiers en fief, & du quart en roture. Faut finalement ſçauoir, que l'heritier doit garantir le legataire pitoyable de tout amortiſſement & indemnité: iugé pour l'Hoſtel-Dieu de Montreüil, le premier Iuillet 1579. voyez cy deſſus ar. 5. B.]

a *Droict de foy & hommage en fief, ne ſe preſcript point: de ſorte que le vaſſal, qui a iouy plus de cent ans de ſon fief, ſans auoir faict foy & hommage au Seigneur feodal, ne peut alleguer preſcription. Le Caron au* 11. *liure de ſes Reſponſes, art.* 18. T.]

[Au Parlement de Tholoſe l'on tient que non ſeulement ledit droict ſe preſcrit: mais auſſi la quotité par trente ans & plus, faiſant apparoir par le ſieur du bail à cens & titre original, & ne ſuffiroit vne recognoiſſance ainſi qu'eſcrit M. Maynard Conſeiller audit Parlement liure 4. de ſes Queſtions chap. 47. I. C.]

[Le droict d'indemnité que les gens de main morte doiuent aux ſeigneurs particuliers pour recõpenſe de la diminution de leurs fiefs ne ſe preſcrit: iugé par arreſt du 3. Aouſt 1602. contre l'Abbeſſe & Religieuſes de ſainct Paul, tranſcrit en ma Queſtion quatre vingts vnzieſme I. C.]

Droict d'indemnité ne ſe preſcrit cõtre le ſieur.

O

BIU Cujas

LIVRE SECOND.

DV LEGAT EN FRANCE.

Titre 1. *Arrest premier.*

Le temps de la puissance du Legat.

LE dixiesme iour de Mars mil cinq cens quarante sept sur le different du Doyenné de sainct Eusebe d'Auxerre, estant entre Guillaume du Prat d'vne part, & Vigille Marie d'autre, fut iugé par arrest, que le tẽps de la puissance du Legat de nostre sainct Pere le Pape ne se doit prendre du iour, que la bulle a esté leuë, publiee & enregistree en Parlement : mais du iour que ledit Legat a esté receu par le Roy. Cest arrest fut seulement ietté, & arresté en vne Chambre: mais apres furent assemblees les autres Chambres, qui furent de ceſt aduis, & lors fut conclu, & prononcé. [Ioignez ce qui est cy dessus arrest 6. de la Iurisd. temp. sur Ecclesiastiques & les suiuans & cy dessous l'arrest 1. titre de Simonie. Et faut entendre, que par Ordonnance du Roy de France, enregistree en la Cour, les Legats n'ont aucune entree ny puissãce ou authorité d'vser de leurs facultez sans bailler asseurance, & promettre de ne rien entreprendre contre la liberté de l'Eglise Gallicane, & sans limitation & emologation. Berg] [Cecy est tiré de *Lucius lib. 1. tit. 4. art. 4.* Voyez le chap. 47. 48. & suiuans du liure 1. des Questions de droict de M. Maynard, où sont les modifications que la Cour met ordinairement à la publication des facultez des Legats. Choppin *lib. 1. de Sacra Polit. tit. 4. num. 3.* I. C.]

DE VICAIRES ET VICARIATS.

Titre 2. *Arrest premier.*

Vicariats ne valent sans tesmoins. Collations ne valent sans tesmoins.

VN Vicariat n'est authentique ny receuable sans tesmoins : car s'il est passé sous le seel de celuy qui cõstituë le Vicaire, & sõ le signe de son secretaire, seroit vne simple escriture priuee, qui n'a point de foy, *l. instrument. & l. rationes. C. de proba.* & doiuent estre de pareille raison, quant à ce, Vicariats & collations : & si l'vn ne vaut sans tesmoins, ny l'autre aussi. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 15. Iuillet 1519.

II.

Vicariats se doiuent ainsi-

En plaidant pour l'vniuersité de Paris, par Monsieur Riant lors Aduocat de ladite Vniuersité, auiourd'huy Aduocat du Roy en Parlement, furent

BIU Cujas

monstrees les grandes impostures, qui se commettoient par les Vicariats des ordinaires : qui fut la raison que par arrest dudit lieu donné en Mars 1548. fut ordonné que les Vicariats seroient enregistrez és Greffes des sieges Royaux. L'Edict depuis est interuenu du Roy Henry à ceste fin fort ample, & fauorable pour la conseruation de verité en matiere beneficiale. 2. de l'an 1553 art. 10. I. C.

III.

Par arrest de Bordeaux le premier iour de Feurier 1518. fut iugé qu'vn Vicaire peut conferer, & receuoir insinuations hors le Dioceſe : suiuant la decision de la Roüe nouuelle, *in tit. de offic. vic. decis. fi. & notant. in cap. nouit. de offic. legat. & per Innoc. in cap. quia diuersitatem. de conces. præb.* [*ex Rebuffo*, & pour ce par l'ordonnance & Edict des Greffes des insinuations de l'an 1553. il est dit que les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques demeurans hors les lieux où les Greffes sont establis, seront tenus constituer esdits lieux vn Vicaire ou procureur à qui lesdits graduez puissent insinuer les noms & cognoms, & à faute de ce faire il suffit insinuer aux Collateurs en la personne du Greffier ou son commis qui de ce leur octroyera acte & fera regiſtre. I. C.] *Vicaire peut receuoir insinuations hors le dioceſe.*

IIII.

La Cour de Bordeaux fut empeschee au procés du benefice de Hautefaye, sur trois doutes notables. Le premier est, si vn Vicaire à conferer benefice par l'Eueſque est reuoqué par la seule creation d'autre, & second Vicaire, ores qu'il n'y ait expresse reuocation. Le second, si par le second Vicariat est contenuë expresse reuocation du premier, il est necessaire faire notification au premier : & si ladite notification non faite, le Vicaire premier confere, les collations valent. Le troisiesme, si ladite notification est faite, & nonobstant icelle le Vicaire reuoqué confere au sceu, veu, & patience de l'Eueſque, *videatur esse renouata eius potestas*. Quant au premier fut conclu, que par la creation du second Vicaire le premier n'est reuoqué, & peut nonobstant ce besongner, soit qu'il y ait notification, ou non. Pour cecy *est gloſ. magna in can. in Galliarum 25. quæſt. 2. & Albert. de Roſ. in l. ſi quis cùm quis cum procuratorio §. ſi. procur.* Et combien que le contraire s'obserue, *in procuratore*, ce neantmoins il y a difference de Procureur à Vicaire : car deux procureurs, *in concurſu ſe impediunt, per not. in cap. pen. de elect. libr. 6.* mais il y peut auoir deux Vicaires, *per not. in cap. prudentiam. de offic. deleg.* Quant au second fut conclu selon l'opinion de la pluspart de Messieurs, qu'vn Vicaire expressémẽt reuoqué peut valablement conferer auant la notification à luy faite, *per text. in l. ſi forte. ff. de offic. præſ. & Bald. in l. ſolent. §. ſicut, per illum text. ff. de offic. proconſ.* Et suffit, que l'Eueſque ou son Secretaire ayant receu ladite reuocation, ou bien autre procureur la face sans monstrer sa procuration, *per gloſ. in Clem. cauſam. §. intimatio. de elect. lib. 6.* Au dernier doute fut arresté & conclu, que le Vicaire est remis & sa puissance renouee. Et par ainsi les collations qu'il fait sont bonnes comme d'vn Procureur, dit la gloſe, *in l. qui mutuum §. non ideo. in fin. ff. mandati.* *Vicaire n'eſt reuoqué par la creation d'autre Vicaire.* *Vicaire reuoqué peut auant la notification conferer.* *Vicaire reuoqué à ſon ſceu peut conferer ſi l'Eueſque le permet.*

V.

Religieux creé Vicaire par l'Abbé ou Prieur commendataire & non Religieux, si telle creation est authorisee par nostre sainct pere le Pape, ne peut estre reuoqué : car y auroit à craindre que ledit Religieux ainsi creé voulant faire son deuoir pour la religion, sans trop complaire à son Abbé ou Prieur, ne demeureroit longuement en ceſt office. Ainsi fut iugé par arrest de Paris *Vicaire non reuocable.*

BIU Cujas

contre l'Abbé commendataire de Chaige le 18. Iuillet, l'an 1514. comme note Rebuff. *in for. Vicar. Archiepiscopi. & alio. nu. 198. in prax. benef. & id scribit Panorm. in cap. nisi essent. de præbend.* Imbert en son manuel, *in verb.* Abbas, en parle fort disertement. [Le 22. Decembre 1579. fut iugé que l'Abbé de Cluguy seroit contraint bailler Vicariat au Prieur S. Martin des Champs, pour la profession des Religieux. B.] Et par l'ordonnance de l'an 1554. tous Vicariats doiuent estre donnez à des François, & les estrãgers en sont incapables. I. C.]

Vicaire sera Arançois.

[Monsieur Choppin *lib. 2. de Sacra Polit. tit. 6. nu. 6.* rapporte auoir esté iugé par arrest de la Cour le 4. Mars 1535. que le Vicaire d'vn Archeuesque ou Eueſque bien qu'il ait pouuoir general, ne peut receuoir & admettre les resignations, *quem vide & lib. 1. tit. 6.* & moins *ex causa permutationis*: iugé à Tholoſe par arrest que rapporte Maynard liure 1. chap. 66. I. C.

Le Vicaire de l'Eueſque ne peut admettre les reſignations des benefices.

Comme auſſi le meſme Choppin *lib. 1. de Sacr. Polit. tit. 6. num. 10.* rapporte auoir eſté iugé par arrest de l'an 1541. que vn Eueſque eſleu & pourueu, quoy qu'il n'ayt prins poſſeſſion, peut creer & conſtituer vn Vicaire general, *etiam in ſpiritualibus*, & que ledit Vicaire peut faire tous actes de Vicaire. I. C.]

L'Eueſque qui n'a prins poſſeſſiõ peut conſtituer Vicaire, & ſon Vicaire conferer.

DV DROICT DE REGALE.

[De ce Droict ont eſcrit amplement Monſieur le premier Preſident le Maiſtre, *D. Ruzeus Senator Pariſienſis, Philippus Probus Bituricus Doctor & Profeſſor in Iure Canonico Lutetiæ, Duarenus lib. 3. de Beneficijs cap. 11. Molinæus ad §. 27. conſuetud. Pariſienſ. & Choppinus lib. 1. de Sacr. Polit. tit. 7. & lib. 2. de Domanio Franciæ, tit. 9.* I. C.]

Titre 3. Arreſt premier.

La ſource du droict de Regale.

LE droict de Regale a procedé d'Angleterre, comme ſe cognoiſt par vne lettre miſſiue, que le feu Roy Philippe le Bel, qui eſt celuy qui plus a aſſeuré ledit droict, eſcriuit à l'Archeueſque de Cantorbie Chancelier d'Angleterre eſtant à Abuille, & par la reſponſe que luy donna ledit Archeueſque à aucuns doutes ſur l'vſance d'icelle Regale, en l'an 1334. Et laquelle par l'ancien Edict, *Dum Epiſcopus*, enregiſtré en la Chambre des Comptes, lors qu'vn Archeueſque, ou Eueſque meurt, & qu'immediatement par ſa mort ou autre vacation de benefice vaque, eſt ouuerte & ſuccede le Roy, & prend le lieu & droict d'vn & legitime adminiſtrateur en la temporalité de l'Egliſe vacante, & confere tous benefices, qui n'ont charge d'ames durant le temps de la Regale: laquelle a lieu iuſques à ce, que le ſucceſſeur Eueſque legitimement pourueu, ait prins poſſeſſion & fait le ſerment de fidelité au Roy noſtre Sire, en perſonne, & non par procureur comme il eſt tenu, & qu'il ait leué lettres, par leſquelles ſoit atteſté dudit ſerment, & icelles fait enregiſtrer, & expedier en la Chambre des Comptes, & que le Receueur & Commiſſaire de ladite Regale ait receu mandement de ladite Chambre, par lequel luy ſoit enioint de leuer la main du Roy audit pourueu, & le laiſſer iouyr & poſſeder, en luy faiſant deliurance du temporel dudit benefice. Et n'eſt la Regale cloſe auant que ledit Receueur & Commiſſaire ait receu ledit mandement: & iuſques

Declaration que c'eſt que Regale.

BIU Cujas

à ladite reception le Roy a droict de cõferer lesdits benefices, & de faire rendre compte des fruicts audit Commissaire. Ledit droit est confirmé par plusieurs decrets & canons: mais non pas si auant que l'vsage porte, & n'est la matiere de Regale tant escrite, que receuë par les anciennes traditions, & annonciations de nos peres, qui les ont ainsi ouyes, & nous apres eux de main en main. Laquelle forme est de tel effect, & rien moindre que l'escriture: suiuant ce qui est en pareil escrit en l'ancien testament, où les Iuifs outre les loix escrites auoient vne science & vne loy non escrite, que les peres declairoient de bouche à leurs enfans, & se nommoit Cabala: & laquelle Isidorus apres la reduction des enfans d'Israël, voulut reduire en lettres & par escrit. La pluspart de nos Canonistes ont calomnié ce droit à la suite de ce qu'en auoit escrit *Ioan. Monac. in c. ij. de præbend. in vj.* en disant que tel droict de Regale n'estoit autre chose qu'vne tolerance & dissimulation papale pour euiter scandale, & quasi vne vsurpation des Rois de France contraire & exorbitante au droict commun. Ce sont les termes dudit Monach. où plusieurs se sont aueuglez, n'ayans aduisé à ce que ledict Monach. autheur de ceste opinion nouuelle, estoit suspect de toutes parts, comme vraye creature du Pape Boniface, duquel il estoit domestique, & par luy faict Cardinal, & Vice-chancelier, comme il recite, *in cap. is cui. de sentent. excommu. in vj.* Et aussi à ce que ledit Pape Boniface est celuy, qui de ce temps fit le plus de cas pour reluicter audit droict de Regale contre le Roy Philippes le Bel. Tous autres ayans voulu vendiquer la verité & la source dudict droict, l'ont fondé en plusieurs moyens indubitables. L'vn, & premier en ladite antiquité & vsage perpetuel, procedant de ceste tradition d'aage en aage. L'autre qu'il est raisonnable que pour les fondations grandes & dotations faictes par les Rois Princes de France, ils ayent retenu ce droict & de Patronage: *sede vacante*, nommé Regale, *quæ dicitur species iuris patronatus excellentior*. Le tiers que la vacation de l'Eglise & dignité est tout de mesmes de la vacation d'vn fief, car le temporel des Eglises notoirement se meut, & a procedé des Rois, & sont à ceste raison tenus les successeurs, & pourueus esdites Eglises, faire serment de fidelité pour ledit temporel, lequel vaut autant que prestation de foy & hommage, & souuent de droict l'vn se prend pour l'autre: comme dit *Hostiens. in ca. ex diligenti.* qui allegue le chap. *veritatis. de iureiurando*. Ce poinct fut celuy dont la Cour contenta le Roy Loys XI. voulant entendre, d'où se pouuoit soustenir ledit droict de Regale. Chacun sçait qu'vn Seigneur feodal, en attendant la venüe de son vassal, peut tenir en sa main le fief iusques à ce que les deuoirs de fidelité, foy & hommage, luy ayent esté faicts. Les prouinces où le Roy a droict de Regale, souloient estre, Sens, Rheims, Bourges, Borbeaux, Touraine, Normandie, & autres deça Loire, & celles de Languedoc. Il y auoit encores aucunes exceptees suffragantes desdites Prouinces: mais auiourd'huy toutes sont en mesme rang. Car tant en ce qu'autres chefs ledit droict de Regale est plus ample, & a esté depuis mieux entendu, & pratiqué qu'auparauant, & tellement est rendu indubitable ledit droit de Regale de toutes parts sans exception, que dés l'an 1364. par arrest de Paris fut debouté maistre Iean Boëte allegant possessions pour l'Eueſque de Paris, dont il disoit auoir droict, & collations contraires à la possession de ladite Regale, contre Monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Pierre du Soillat demandeurs. De ce que cõtre tels droicts l'on ne peut rien, la raison est, que

Cabala.

Caloniateurs du droict de Regale.

Combien que François fondateur du College du Cardinal le Moine de Paris. I.C.

Droict de Regale limitéquant aux Prouinces anciennemẽt

BIU Cujas

Droict de Regale ou Domanial à la couronne.

les droicts du domaine, & patrimoine de la couronne, & dont est ledit droict de Regale, sont deputez *ad vsum publicum* en la personne du Prince representant la Republique, & de droict sont *extra commercium hominum*: & seroit temerité de les dire maniables, & autres disent que ce seroit, *species dementiæ*: & par consequent ne se peuuent prescrire, *etiã* par mil ans. La seule prescription qui y est, est particuliere, à sçauoir que si vn benefice a vacqué en Regale, le droit de le conferer dure 30. ans. Exemple, si vne prebende a vaqué en ladite Regale, & le successeur Euesque l'a conferee, ou bien le Chapitre, & n'a esté obtenuë, ny impetree du Roy, qui dans lesdits trente ans en pouruoit, *iure Regaliæ*, le pourueu ainsi sera receuable, & deura obtenir contre luy qui est pourueu par l'Euesque, d'autant que le Roy a lesdits 30. ans pour faire accomplir son droict de regale. Soit en ce cas, ou autre tel que s'ensuit. Le Roy en a pourueu vn, l'Euesque ou le Pape, ou le chapitre vn autre, qui plaidét du benefice, si le regaliste obtient la recreance, & meurt auant que le plein possessoire soit iugé: encores que ledit Regaliste en ait de son viuant iouy par vingt ans, si est-ce que ce n'est pas paisiblement, mais par prouision, de façon que la Regale n'est accomplie, mais demeure en suspens. Vaquera donques ledit benefice en Regale: & en pouruoyera le Roy dans lesdits trente ans, & de ce y a Ordonnance du Roy Loys 12. de l'an 1499. article 11. Surquoy est fort notable, que le Regaliste estant en procez auec vn, pourueu de l'ordinaire ne peut transiger, ceder, resigner, ny faire chose au preiudice de la Regale, & n'est en sa puissance dans lesdits trente ans d'en faire comme il voudra: mais faut necessairemẽt, si elle y est, sort son effect: & apres qu'il sera paisible, il peut en faire à son plaisir. La Regale est vn droict naturel & annexé à la couronne (tesmoin Paul Emile en son 5. liure) qui vient nõ seulemẽt de dotation & fondation, mais aussi à cause de la conseruatiõ & garde Royale. De fait le Roy pouruoit à quelques benefices *iure Regaliæ*, comme conferant *pleno iure* ceux qui sont à la collation de l'Euesque *sede vacante*: aux autres il pouruoit *iure regio*, comme aux Chanoines & prebendes de fondation Royale, aux benefices electifs par nomination, suiuant la pragmatique sanction. Et l'on tient que la Regale a lieu par tout où le Roy peut entrer: iugé contre l'Eglise de S. Flour en Auuergne le 7. Septembre 1582. & le 23. Iuillet 1573. contre l'Eglise Cathedrale d'Angers, suiuant le chap. *dilectus de præbend.* ioinct le Speculat. & *P. Ferrandus de priuilegiis liliorum*. Il est bien vray que ledit droict de Regale cesse en quelques Eueschez: comme il fut dit par Arrest solemnel la surueille de Noel 1564. pour l'Eueschè de Perigueux, & appert d'exemption pour Amiens, & Bayeux par Arrest du 1263. fol. R. 6. 20. 11. D'auantage és Arrests Generaux de la Pentecoste (19. May 1564.) fut iugé que la Regale a lieu non seulement *mortuo Episcopo*, és prebendes & Chanoinies: mais aussi és semiprebendes. [Voyez vn docte plaidoyé sur ceste matiere de Monsieur Brisson, lors qu'il estoit Aduocat du Roy, que i'ay recueilly au chapitre 2. de mes questions, duquel droict l'Archeueschè Dauch, les Eueschez de Limoges & de Tulles, se pretendent pour exempts. Voyez ladite question 2. & Monsieur Choppin *lib. 2. de Domanio Franciæ, Tit. 9.* I.C.]

II.

Par deux Arrests de Paris, l'vn du 20. de Nouembre 1361. touchant vne prebende de Therouënne entre maistre Pierre Doriemont, & monsieur le

BIU Cujas

Procureur general du Roy, demandeurs en Regale d'vne part, & maistre Iean de Moralio defendeur d'autre part: l'autre du 20. iour de Mars 1363. concertans maistre Nicole Desdormãs, Iean de Ruppin & maistre Guillaume Challay, pour raison d'vne prebende de Rouën, fut iugé que par la promotion de l'Archeuesque, ou Eueſque, à la dignité de Cardinal, y auoit ouuerture de Regale, qui est chose fort notable. L'on ne fait doute que la promotion à la Papauté ne face lieu audit droict de Regale, mais certes le doute estoit assez apparent d'vn Cardinal fait de nouueau, si à la prelature le Roy peut pretendre droict de Regale. Le semblable a depuis esté iugé sur vn appoincté, au Conseil le vingtneufiesme d'Aouſt mil cinq cens nonante huict au rapport de Monsieur Gillot, au profit de maistre Iacques Ioucheray & sont les plaidoyers de Boutillier & Robert Aduocats des parties, & celuy de Monsieur Seruin Aduocat du Roy imprimez en la queſtion 1. de mes queſtions notables, ainsi que ie les ay extraicts du Greffe de la Cour. I.C.]

Par la promotion d'vn Eueſque au Cardinalat, y a ouuerture de Regale.

III.

Entre Geoffroy Vouto demandeur en Regale d'vne part, & Roger Martin defendeur, pour raison de la chappelle de sainct Pierre de Collaruille au Dioceze de Dreux, le demandeur disoit, que par l'ouuerture de Regale aduenue par la mort du dernier Eueſque, il estoit pourueu par le Roy auant que le moderne Eueſque fist la foy & serment au Roy: & que iusqu'à ce temps & signification de mandement de maintenuë au Commissaire, dure ladite Regale effectuellement. Le defendeur disoit estre pourueu par le moderne Eueſque, apres sa prinse de poſſeſſion & reception, & ne pouuoit empescher la faute d'auoir fait les foy & sermens au Roy: car il auoit lettres patentes du Roy de surſoyance de ce faire, qui valoit preſtation de foy & serment pour le temps y deſigné. Ce neantmoins par Arreſt de Paris du 20. Iuillet 1430. fut ledit defendeur debouté, & la recreance adiugee au Regaliſte. Notez par là, à quoy vaut vne surſoyance octroyee par le Prince, & comme c'est pour couurir tout ce, que pourroit luy amener le laps du temps du preiudice à son titre, & rien pour luy delaiſſer, & quitter ce qui appartient au Prince durant la vacation. Sera auſſi noté que proteſtation de foy, & de serment faite par son Procureur, ne cloſt la Regale, & faut pour icelle clorre, que ladite preſtation soit faite perſonnellement, comme fut iugé par Arreſt du 14. Iuillet 1406. pour vne prebende de Reims, entre Sorpy, & Bordequin. Plus est notable que titre de commande ne doit empescher la Regale, car ce n'est pas titre, mais depoſt, ſimple commiſſion & mandat, ou procuration, *c. cum nobis olim*, à la fin en ces mots, *vobis in procuratorem concedimus, de elect.* De ce y a Arreſt du quinzieſme de Iuin mil trois cens vingt cinq du Sous-doyenné de Bayeux, pour Fricour Regaliſte. Si est-ce qu'auiourd'huy le Roy faisãt leuer la main au pourueu, apres ce qu'il aura fait sermẽt de fidelité, cloſt la Regale pour les commendataires, comme pour les titulaires. [Par Arreſt donné au profit de Meſſieurs de la saincte Chappelle fut dit le dixneufiesme Iuin mil cinq cens ſoixante ſept, que l'ouuerture de Regale dure iuſques à la reception en la Chambre des Comptes, & finit en la prinſe de poſſeſſion.]

Regale dure iuſqu'à l'actuelle preſtation de fidelité au Roy en perſonne, & touſiours cõtre vn commendataire.

BIU Cujas

PREST. SOIT FAICTE PERSONNELLEMENT.] *Et que le nouueau Eueſque ait preſenté ſes lettres à la Chambre des Compes, icelles faict verifier & enregiſtrer, & que le Receueur ait receu lettres emanees de ladite Chambre des Comptes pour faire mainleuee audit Eueſque nouueau. Monſieur le maiſtre au traicté des Regales chapit. 5. & ſic que ledit Eueſque ſoit mis en pleine poſſeſſion, ſuiuant l'Arreſt du 19. Iuin 1577. allegué par le Caron au 1. liu. des reſponces chap. 2. le ſurplus de ce qui a eſté icy mis, a eſté prins dudit Traicté des Regales chap. 2. T.*

IIII.

Regaliſte doit plaider ſaiſi ſans ſequeſtre.

Vn Regaliſte doit plaider ſaiſi: & contre luy n'y a iamais ſequeſtre, & de ce eſt allegué l'Arreſt ſolennel donné à Paris le 23. Mars 1349. entre maiſtre Simon de Lentages, Medecin de la Royne, ſubrogé au lieu & droict de maiſtre Roger de Rube, demandeur en la Regale d'vne part, & maiſtre Guillaume de Menſi defendeur, touchant vne chanoinie, & prebende de ſainct Germain de l'Auxerrois.

Ceſt Arreſt eſt prins de monſieur le Maiſtre au Traicté des Regales chap. 2. nombre trois. Le Caron au premier liure des Reſponces chapitre ſixieſme, allegue vn Arreſt contraire à ceſtuy-cy. T.

V.

Regale n'eſt empeſchee par refus du Chapitre de receuoir le pourueu auãt la Regale.

La faueur de Regale induit rigueur, qui ſemble odieuſe au fait qui s'enſuit. Maiſtre Robert de Freta pourueu canoniquement par noſtre ſainct Pere le Pape, d'vne chanoinie de l'Egliſe de Roüen, ſe preſente au chapitre, & requiert eſtre receu. Il eſt refuſé. Apres ſon refus aduient que l'Archeueſque de Roüen meurt, & y a ouuerture de Regale. Le Roy confere ceſte chanoinie à maiſtre Matthieu Augueſtel Docteur en Decret qui ſe rend demandeur, & ſouſtient que tel refus ne ſuffit pour exclorre l'ouuerture, & effect de Regale. Par Arreſt de Paris du 27. Nouembre 1380. il obtint, & le pourueu par le Pape debouté. [Le Carond. tient le contraire liu. 1. de ſes R. chap. 6. 1. C.]

VI.

Regale n'eſt empeſchee pour permutation, ſi auant la reception l'Eueſque meurt

Ce cas ſemblera peut eſtre plus eſtrange que le precedent. Maiſtre Iacques Lozon Preſident des enqueſtes, chanoine de Tournay, & maiſtre Nicole Bracque chanoine de Paris, conuiennent de permuter leurs prebendes. Leurs reſignations admiſes, *in curia Romana*, Lozon eſt receu Chanoine de Paris: Bracque nõ à Tournay: mais pendant le temps qui s'en va faire receuoir, l'Eueſque meurt, & ſuruient ouuerture de Regale en l'Egliſe de Tournay. La prebende permutee eſt conferee par le Roy à maiſtre Philippes des Eſſars. Là deſſus entre en procez le Regaliſte, & Bracque pourueu à Rome, *ex cauſa permutationis*, qui le perd par Arreſt de Paris, du 18. Ianuier 1389. Il eſt vray, contre ceſt Arreſt, que iuſques à ce que le reſignataire apparoiſſe, le reſignant demeure en ſa poſſeſſion, *& fingitur non reſignaſſe*: mais en Regale eſt autrement, d'autant qu'elle ne reçoit aucune fiction.

Regale ne reçoit fiction.

Le Caron au meſme liure art. 4. allegue vn autre Arreſt contraire à ceſtuy-cy. T.

VII.

Regale a lieu en benefice contentieux, etiã contre le poſſeſſeur.

Autre notable & fort douteux, entre maiſtre Henry Roſſillon pourueu par vn Mandat Apoſtolique, & ayant prins poſſeſſion actuelle d'vne part, & maiſtre Iacques Remond d'autre part, eſt contentieuſe en Cour de Rome, vne chanoinie, & prebende en l'Egliſe Collegiale de ſainct Barthelemy de Beauuoir. Auant la diffinition dudit procez, eſt ouuerture de Regale en l'Egliſe de Beauuoir. Par le Roy ladite prebende contentieuſe eſt conferee à maiſtre Nicole de Houſſay, qui s'attaque à Roſſillon, ſoy defendant par fin de non

BIU Cujas

non receuoir, *ex eo*, que ladite prebende n'a vaqué en Regale, & qu'il estoit possesseur *de facto*. Par Arrest de Paris, du dixhuictiesme Ianuier 1387. le Regaliste obtint.

VIII.

En pareils termes fut decidé par Arrest de ladite Cour de l'an 1401. vigile de Noël, entre maistre Nicole Rossilly demandeur en Regale d'vne part, & Guillaume de Belloia defendeur, pour raison d'vne prebende de Beauuoir, qui fut declaree vacante en Regale, pour l'auoir cogneu litigieuse en Cour de Rome, entre ledit de Belloia d'vne part, & maistre Iean Pelican d'autre, lors de l'ouuerture de Regale en ladite Eglise de Beauuoir, & est par ledit Arrest faicte expresse mention comme l'vn des litigans auoit prins possession de faict de ladite prebende. Ces deux Arrests 7. & 8. sont aucunement malaisez à prendre en leur raison qui est directement contre la loy *fiscus cum in priuatis ius. ff. de iure fisci.* *De mesmes.*

IX.

Par deux Arrests de Paris, l'vn du 12. Feurier 1367. entre Monsieur le Procureur general du Roy, & maistre Gilles de Maletauerne, Conseiller du Roy d'vne part, & Bertrand de la Mothe defendeur d'autre part, à raison de la thresorerie de Rouën conferee audit Conseiller par droict de Regale: l'autre du Mercredy 15. apres sainct Martin 1338. entre maistre Robert le Gay d'vne part, & maistre Guillaume de Marchicol d'autre part, fut dit qu'vn Regaliste peut & est receuable soy ayder de la prouision du Roy pour la Regale, & de nostre sainct pere le Pape, & les cumuler ensemble sans contrarieté, & tout ainsi de la prouision de l'ordinaire, comme celle du Pape. Et combien que les deux collations du Roy & du Pape semblent auoir diuerses intentions, & diuers moyens, toutesfois tendent à mesme fin, à sçauoir d'obtenir le benefice contentieux, soit par vne prouision, ou par l'autre, subordinément. *Regaliste peut cumuler prouision de Rome auec celle du Roy.*

X

La matiere estant malaisee à iuger d'entre vn Regaliste, & vn pourueu par le Pape, & ores que par la cõmunication & autrement, le pourueu par le Pape eust apparẽce de droict, ce neantmoins s'il est trouué fuyard, la recreãce doit estre adiugee, *ex ea sola tergiuersatione* au Regaliste. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. Iuin 1439. entre Maistre Hugon Perrier demandeur, d'vne part, & maistre Iean Eyguen Conseiller en Parlement d'autre. Aussi hors de ladite tergiuersation la Cour a accoustumé, en tels doutes s'ils sont appointez au conseil, d'ordonner que le benefice sera sequestré, comme fut fait par Arrest donné le 4. Mars 1545. d'entre Trouhard demandeur en regale pour raison d'vne prebende de sainct Germain de l'Auxerrois d'vne part, & Bourli defendeur d'autre. *Regaliste, in dubio doit auoir l'estat.*

A proprement parler, il n'y a ny recreance ny mainleuee, ou maintenuë en Regale: & faut touſiours conclurre petitoirement, non poſſeſſoirement, & en cas de debat & difficulté, ſe faire adiuger l'eſtat: remonſtré par le Preſident de Thou le vnzieſme Aouſt 1564. & notez, que l'eſtat s'adiuge quand il y a fauſſeté oculaire, contre vne des parties. B.

BIU Cujas

REGALISTE EN DVBIO DOIT AVOIR LA RECREANCE.] Sinon qu'en autre instance, & auant l'ouuerture de Regale, la recreance eust esté adiugee, à partie diuerse. Car en ce cas, la prouision du Roy de nouueau obtenuë ne pourroit empescher que la sentence de recreance donnee entre mesmes parties, ne fust executee par prouision. Arrest de Paris du 26. Nouembre 1560. allegué par le Caron au commencement de ses Responses. Entre deux Regalistes la recreance ne suffit pour faire clorre la Regale. Idem au 1. liure, art. 9.

XI.

De mesmes. Si indifferemment la matiere est douteuse, & qu'il falle appointer les parties en preuue, la recreance doit plustost estre iugee au Regaliste qu'à l'autre. Ainsi fut iugé par Arrest, du 20. Mars 1416. entre Iean d'Estain d'vne part, & maistre Pierre Serque d'autre part.

XII.

De mesmes. Si l'vn des litigans est mort ou resigne, & que son successeur ou resignataire face poursuite d'estre subrogé au droict d'iceluy, s'il y a contredit, la recreance doit estre adiugee au Regaliste pendant le procez. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris dõné audit an. V. *Choppin lib. 2. de domanio Franc. Tit. 2. nu. 18.*

XIII.

Regale n'est subiecte à la reseruation des benefices vacans, in curia Romana. Benefices estans en Regale ne sont subiects à la reserue faite par le Pape des benefices vacans *in curia Romana* : car ores que le dernier possesseur du benefice de ceste qualité mourust en la maison du Pape, le Roy ou ceux qui ont droict de luy, le peuuent conferer. Et sur vn pareil doubte, pour vne chapellenie en l'Eglise sainct Eustache à Paris, vacant par la mort d'vn Chappellain & abreuiateur du Pape, & mort à Rome, conferee par le Pape à maistre Iean Varlet, & depuis par le Chantre de la saincte Chappelle ayant droict & cause du Roy pour ce faire, auroit esté conferee à maistre Iean de Colomiers, obtint, & fut ledit Varlet auec sa prouision Apostolique debouté par arrest de l'an 1388. contre le chap. *statutum. de præb. lib. vi.* par l'expres priuilege de ladite Regale, qui ne peut estre empeschee par le Pape, ny ses reserues & ordonnances quelles qu'elles soyent: *Coronæ enim illius ita cohæret, vt abea separari nunquam possit.* Et cela a esté la raison, que iusques à present n'a esté permis à vn Regent en France en l'absence du Roy estant prisonnier, ou bien au cas de son infance, de conferer benefices estans vaquez en Regale. Aucuns alleguent que la Cour par arrests receut & approuua celles qu'auoyent esté faictes par Charles Duc de Normandie, & Dauphin de Viennois, Regent en France du temps que le Roy Iean son pere estoit prisonnier des Anglois. Mais ils ne disent pas que la Cour eut esgard à ce que ledict Dauphin Regent obtint du Roy son pere estant de retour, ratification des collations par luy faictes, des benefices qui auoient vaqué en Regale, pendant l'absence du Roy, laquelle ratification auoit esté verifiee & registree en la Cour.

Regent en France ne peut conferer benefices vacans en Regale, mais le Roy seul.

Regent en France ne peut conferer benefices vacans en Regale, mais le Roy seul. Et de son propre mouuement, & non à la nomination, presentation ou priere d'aucun. Le Caron au 1. liure de ses responces, arrest 3. T. [*V. Chopin lib. de dom. Tit. 9 art. 8. & 9.* I.C.]

XIIII.

Estant Euesque de Bayeux feu monsieur le Cardinal Triuulse, vaqua vne prebende de ladite Eglise en l'an 1537. ou 1538. par resignation d'vn quidam, & d'icelle fut pourueu vn nommé Iean Baptiste Triuulse Milanois, & parét

BIU Cujas

dudit Cardinal, lequel Iean Baptiſte par Procureur ſpecialement fondé, print poſſeſſion de ladite prebende, & depuis a payé decimes, & fait tout autre acte de vray poſſeſſeur. Aduint l'an 1547. au mois de Mars, ou d'Auril, que le Cardinal Triuulſe alla de vie à treſpas, par ainſi ledit Eueſché de Bayeux vaqua & fut ouuerte la Regale: le fils de monſieur Remond premier Preſident de Rouën impetre du Roy ladite prebende, comme vaquant de droict & de faict, *aut ſaltem*, de faict & par vertu d'vne commiſſion du Baillif de Caen, en Normandie, fait ſequeſtrer ladite prebende: combien que la cognoiſſance de toutes Regales appartienne *priuatiuè*, à la Cour de Parlement à Paris. Apres auoir longuement plaidé par monſieur du Meſnil Aduocat du regaliſte, & monſieur de Boëte Aduocat de Iean Baptiſte Triuulſe, la cauſe principale fut appoinctee au Conſeil. Mais ledit Boëte auoit preſenté requeſte à la Cour tendant à deux fins: la premiere, à ce qu'elle le receuſt pour appellant de l'octroy de la commiſſion du Baillif de Caen: la ſeconde à ce qu'il fuſt reſtitué en meſme poſſeſſion qu'il eſtoit du temps dudit ſequeſtre fait, parce qu'audit Baillif de Caen n'appartient cognoiſſance de Regale, mais à la Cour de Parlement à Paris, priuatiuement à tous les autres Parlemens de Frãce, comme eſt contenu en l'ordonnance du Roy Loys XI. du 19. Iuin 1464. & ce pour cauſe que ladite Cour eſt la premiere & plus ancienne. La requeſte fut debatuë par le demandeur, & meſſieurs les gens du Roy, plaidant monſieur Marillac, & pour leurs defences diſoient que la poſſeſſion dudit benefice eſtoit nulle, parce qu'il eſtoit eſtranger, & n'auoit lettres de naturalité. Auſſi qu'il y a ordonnance, par laquelle eſt defendu à tous chapitres, de ne receuoir aucun eſtranger, ſans lettres de naturalité en leurs Egliſes, ny en bailler aucune poſſeſſion: & commande ladite ordonnance à tous Iuges Royaux de faire garder ladite ordonnance, & ne permettre aucun eſtranger iouyr des benefices de ce Royaume ſans auoir eſté naturaliſé. Parce diſoient, que pour ce regard la cognoiſſance appartiẽt audit Baillif de Caen, & que *conſtabat* que la poſſeſſion dudit Triuulſe eſtranger eſtoit nulle: *ergo* ne pouuoit demander reintegrande, non plus qu'en matiere beneficiale du commun ſtyle du Palais reintegrande n'a point de lieu. A quoy ledit Boëte repliqua. Quant au 1. point que le feu Roy François, dans la nominatiõ qu'il fit au feu Eueſque de Bayeux, Cardinal Triuulſe, auoit octroyé audit Cardinal pouuoir de conferer prebendes & dignitez de ladite Egliſe de Bayeux à toutes gens & perſonnes, *etiam* eſtrangers. Auſſi que ledit Iean Baptiſte Triuulſe auoit eu priuilege expres du feu Roy François, de pouuoir tenir benefices en ce Royaume, lequel priuilege toutesfois n'eſtoit verifié en la chãbre des Comptes. Et quãt à ladite cõmiſſion du Baillif de Caen, diſoit que nonobſtãt toutes choſes ſuſdites, *ſpoliatus ante omnia erat reſtituendus, cap. in literis. de reſtit. ſpol. cap. cum Eccleſia de cauſ. poſſ. & pro.* La Cour interinant les deux chefs de la requeſte de la partie de Boëte, le receut appellant de l'octroy de la commiſſion: & en faiſant droict ſur l'autre chef, dit que Iean Baptiſte Triuulſe ſeroit remis en tel eſtat qu'il eſtoit au pardeuant ledit ſequeſtre. Ce fut prononcé le dixneufieſme Mars 1548.

Regale ſe doit plaider en Parlemẽs, & non ailleurs.

Voyez 12. tie. du droict de Regale de M. le Maiſtre

[Tãin petitorio quã poſſeſſorio Molineus ad ſtilum Parlam. p. 5. q. 38. & p. 7. nu. 86. I. C.]

Eſtranger ne peut tenir benefice en France.

Reintegrãde en benefice.

Cecy eſt allegué par monſieur le Maiſtre au traicté de Regales, chap. 2. ſur la fin, & le Caron au 1. liure de ſes Reſponces, art. 10. T.

[Quand pour s'eſtre retiré du Royaume, ou eſtre eſtranger, ou auoir fait faute, il y a ſuſpenſion du benefice par delation, & que le Pape a declaré

BIU Cujas

ladite suspension ou interdiction: le Roy peut lors commettre personne qui reçoiue le reuenu saisi, & celuy qui a telles lettres du Roy s'appelle Oeconome: mais le Pape ne peut donner lieu à l'œconomat sans verification du Roy, & est tout œconome subject à rendre compte, *cap. in his de præbend. in 6.* *Oeconome.* *seruat enim fructus futuro successori.* Toutesfois œconome n'a lieu proprement sinon durant le debat & vacance par Regale, qui est celuy en Archeueschez, & Eueschez, commis à la garde, gouuernement & dispensation des fruicts du temporel. Et ne peut l'œconome changer ny renouueller les baux *Ny les Officiers V. le chap. 164. de mon recueil. I. C.* Iugé le 12. Aoust 1568. le 29. Iuillet 1575. & le 4. Mars, 1575. plaidant Disnet pour les anciens fermiers de Quincy, fut dit qu'ils iouyroient de l'ancien bail à eux faict du temps du Cardinal de Chastillon. Il peut bien toutesfois reuoquer & retirer les biens alienez: iugé contre vn des gens de feu Burgensis, Eueſque de Chaalons. B.

XV.

Regaliste refusé par chapitre peut recourir au Roy Si le Roy a conferé vne chanoinie par droict de Regale, & que le pourueu soit refusé par le chapitre, il peut bailler requeste au Roy, ou à la Cour, & obtenir lettres pour faire contraindre ledit chapitre de le receuoir, & par le saisissement du temporel dudit chapitre: & de ce fut allegué Arrest sans date, par monsieur le Maistre, Aduocat du Roy, en plaidant le vingtseptiesme Mars 1549.

XVI.

Regale nere-quiert solenitez de droict Collation faite d'vn benefice estant à la dispositition du Roy, est bonne, faire sous condition, *si vacet*, & sans expression du Dioceſe, & aussi que sans dire que l'impetrant soit clerc. Contre disposition de droict & l'opinion, *quantum ad conditionem.* de *Ioan. And.* & autres Canonistes, *in cap. in electione de elect. in 6.* & quant à l'obmission du Dioceſe contre la loy, *in ecclesiis. C. de Episc. & cleric.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1384.

XVII.

Translation non acceptee n'a lieu en Regale. Nostre sainct pere le Pape, en l'an 1368. enuoya bulle à vn Eueſque, pour luy faire laisser son benefice & Eueſché qui estoit en France, & prendre autre Eueſché en recompense auec clause & condition, s'il le vouloit ainsi. Ceſt Eueſque contredit. Le Roy enuoye le cas à la Cour, pour auoir aduis si par là y auoit lieu de Regale, par laquelle fut respondu, selon ledit propos, qu'il n'en y auoit point. Ce que le Roy trouua bon.

XVIII.

Possesseur ciuil n'empesche Regale. Pour donner lieu au droict de regale, suffit qu'il n'y aït possesseur naturel, & actuel du benefice: car vn possesseur ciuil ne l'empesche point, comme si celuy qui reluctе au regaliste, a seulement prins possession d'vne prebende, & n'a esté receu par le chapitre. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 4. de Mars 1545. Pour ceſt Arrest, & intelligence d'iceluy, & des 5. 6. 7 & 8. Arrests cy-dessus, faut noter, qu'vn benefice doit estre dit remply de mesme sorte qu'est la possession, qui est de trois manieres. L'vne est de faict plus que de droict, l'autre est de droict plus que de faict, la troisiesme est de faict, & de droict entierement. Quant à la premiere, ce n'est pas assez de soy ietter, & tenir actuellement en vn benefice auec titre non canonique. Car combien lors qu'il ne soit vacant de faict, si vaque-il de droict, comme est contenu au chap. *cum nostris, de concess. præb.* Sur la seconde, si le benefice est impetré canoniquement, & le pourueu à bon titre, il ne sera dit vaquant de droict, mais si

Possession beneficielle de trois sortes.

BIU Cujas

ledit pourueu n'a prins possession, il sera vaquant de fait, & ne peut estre dit remply, de façon qu'il y aura ouuerture de Regale. C'est le cas des 5. & 6. arrests cy dessus en ce titre, esquels l'on adiouste qu'il faut que la possessiõ soit actuelle, & prinse par le pourueu personnellement: car celle qui est prinse & exercee par Procureur, n'est vraye possession mais feinte, qui ne suffit pour empescher la Regale. Et de cecy y a arrest de l'an 1351. pour vne Chanoinie de Chartres, entre Rogeri, & de S. Germain. Car la reigle est infaillible, que Regale n'est empeschee par fictiõ. Par la derniere est empeschee la Regale si le possesseur est paisible & sans procés: mais s'il y a procés, n'est icelle Regale empeschee, comme és arrests 7. & 8. cy dessus. C'est qu'il faut pour empescher ladite Regale, que le benefice soit remply de fait & de droict par vne mesme & seule personne, tout ainsi qu'il n'est pas receuable de voir deux titulaires & possesseurs d'vn mesme benefice, ny pareillement qu'vn l'ayant remply de droict, sans estre receu, se puisse ayder du droict d'vn autre, qui est actuellemẽt receu & qui iouyt, & *è contra*. Car cela n'empescheroit la Regale, comme fut iugé du 18. Ianuier 1487. pour vne prebende de Beauuais. [La possession prinse par Procureur ne laisse d'estre estimee naturelle, bonne & valable: & telle fut declaree contre vn Regaliste, n'estant besoin la prendre en personne: iugé le 23. Auril 1573. Berg.

Possessiõ par Procureur n'est actuelle mais feinte.

Benefice doit estre remply de fait & de droict par vn seul pour empescher la Regale.

XIX.

La question ancienne a esté disputee par plusieurs, si la promotion au Cardinalat de la personne de l'Eueſque fait ouuerture de Regale en son Eueſché, ores que par mesme prouision le Pape dispense l'Eueſque de retenir les deux. A esté resolu de tous, que l'acceptation dudit Cardinalat fait vaquer l'Eueſché, & consequemment ouuerture de Regale, par ce qu'a dit Panorm. sur le chap. *fin. & bonæ de postul. prælato.* Le doute est demeuré sur la retention & dispense, sur lequel la Cour a iugé par plusieurs arrests anciens, que telle retention ne peut empescher la Regale. Raison, l'Eueſque est fait Cardinal, & apres dispensé de retenir son Eueſché. La promotion du Cardinalat est prealable, car sans estre ainsi la dispense seroit fruſtratoire. Si donc elle est prealable par icelle l'Eueſché a vaqué. La retention & dispense seruent de nouuelle prouision. La vacation seule fait ouuerture de Regale, ores qu'elle soit momentanee: ce neantmoins comprehensible, & intelligible: *l. Arethusa. ibi, eo momento, quo parit. ff. de stat. hom.* La prouision nouuelle ne peut clorre la Regale sans nouuelle fidelité, & autres choses cy dessus declarees estre requises. L'vn des arrests est du 21. Nouembre 1361. L'autre d'vne Chanoinie de Rohan, du 20. de Mars 1363. Autre du 2. Iuillet 1384. Si est-ce pourtant, que si l'Eueſque est seulement creé, & publié Cardinal sous l'attente de son titre, qui est remis à luy donner & assigner, iusques à l'assignation du titre, n'y aura aucune ouuerture de Regale, comme fut debattu pour le Cardinal d'Amboise, qui n'auoit encore son titre, & neantmoins contre luy estoit pretenduë ouuerture de Regale en son Archeueſché de Rohan.

Cardinalat obtenu par vn Eueſque fait ouuerture de Regale, nonobstãt la retention. Ioignez l'article cy dessus.

Cardinal publié sous l'attente de son titre ne fait ouuerture de Regale lors.

[Le resignataire ayant sa signature de Rome *sub forma dignum*, doit se presenter à l'Eueſque pour auoir son visa: autrement la prouision est nulle, & donne ouuerture à la vacation par mort & à la Regale. Toutesfois fut adiugé l'estat à vn resignataire, qui s'estoit presenté au Vicaire de l'Eueſque de Noyon auquel il l'auoit renuoyé: & fut preiugé qu'il suffisoit chercher l'Eueſque sur le lieu. Vous noterez en passant, que sur la question si la Regale est

Resignataire donnant ouuerture à la Regale.

BIU Cujas

Si la Regale est subiecte à insinuation, &c.

subiecte à insinuation: & si le Regaliste ayant fait insinuer le premier, est preferable à celuy qui aura pris possession premier: & si à faute de ladite insinuation, la prouision sera estimee nulle: fut disputee la negatiue par Marion, & l'affirmatiue par Matras le vingt & vniesme Iuillet 1575. & le tout appointé au Conseil. Berg.]

XX.

Regaliste n'est empesché par resernation faite par le resignant.

Le Ieudy 6. de Iuillet 1564 fut plaidé en Parlement à Paris, qu'au mois d'Aoust precedent, l'Euesque de Senlis permutant son benefice auec autre benefice, par le concordat auoit reserué la collation des benefices. Qu'auant que son resignataire, & successeur eust esté receu au serment de fidelité, vne prebende ayant vaqué, deuoit estre declaree auoir vaqué en Regale, & que la collation qu'il en auoit fait, deuoit estre declaree nulle. Messieurs les gens du Roy furent receuz appellans de le fulmination de la Bulle, par laquelle le resignant s'estoit reserué la collation des benefices, & l'auoit ainsi authorisé le Pape. Par arrest dudit iour fut dit que sur l'appellation des gens du Roy, les parties estoient appointees au Conseil, & fut la possession de la prebende adiugee au Regaliste. [V. Caron l. 1. Respons. chap. 7.]

XXI.

Collation de prebẽdes appartient au Chapitre.

Le Vendredy 22. Decembre 1564. à la premiere prononciation generale en robbes rouges, Monsieur le premier President de Thou, a prononcé vn seul arrest d'entre maistre Ithier de la Nauue, subrogé au lieu de maistre Pierre de la Nauue, par lequel ledit la Nauue, qui auoit eu la recreance, est maintenu & gardé en la possession, & saisine d'vne prebende de l'Eglise de Perigueux, contre partie aduerse qui estoit Regaliste: car la collation des prebendes appartient au Chapitre, *sede vacante*: lequel Chapitre ne meurt iamais, & n'y a iamais Regale, ny de droict, ny de fait. [*V. Choppinum lib. 2. de Doman. tit. 9. nu. 5.* I. C.]

Deux sortes de Regales, spirituelle & temporelle, & en quoy consistent.

[Il y a deux sortes de Regales, l'vne spirituelle concernant la collation des benefices: l'autre temporelle, pour la perception des fruicts de l'Archeuesché ou Euesché, en quelques Eglises le Roy a droict de Regale seulement temporelle, & les Chapitres *sede vacante* la spirituelle, que Monsieur Choppin cotte *lib. 2. de Dom. Franc. tit. 9. num. 6.* Et encores que le Roy ait la Regale entiere, si est-ce qu'il n'a pas tout ce qui est du spirituel, mais seulement les collations des benefices qui sont en l'entiere disposition de l'Archeuesque ou Euesque, le surplus appartenant au Chapitre, ces droicts sont particulierement descrits & distinguez par vn arrest donné entre Monsieur le Procureur general, le Chapitre d'Eglise de Bourges, & l'Oeconome de l'Archeuesché de Bourges, du vingt sixiesme Auril mil cinq cens octante, qui est au long en mon Recueil titre 1. chap. 4. quoy que par arrest de l'an mil deux cens septante sept l'Archeuesché de Bourges ait esté declaré exempt de Regale. I. C.]

Si en l'ouuerture de Regale, le Roy peut pouruoir sur vne resignation in fauorem.

[Ceste question a esté iugee par arrest de la Cour au profit du Regaliste, par ce que le Roy a pareil pouuoir que le Pape pouruoyant à cause de la Regale, entre maistre Vincent Moreau demandeur en Regale d'vne part: & maistre Fœlix Belin defendeur d'autre: plaidans Demonthelon, & Talon, le septiesme May 1601. le plaidoyé de Monsieur Seruin auec l'arrest est en ma question 4. I. C.]

BIU Cujas

[L'on a demandé si en matiere de Regale, la prouision signee d'vn Secretaire des finances, ou Notaire & Secretaire du Roy estoit valable: & a esté iugé que au Roy appartenant la dispositiõ des benefices par droict de Regale, est à sa Majesté à declarer sa volonté, qui ne se reçoit que par Secretaire d'Estat & commandement, par arrest donné entre maistre Claude Bouchery demandeur en Regale: en plaidant le dixiesme iour de Decembre mil six cens deux, que ie rapporte en ma Question cinquiesme. I. C.]

La prouision d'vn benefice en Regale doit estre signee d'vn Secretaire d'Estat.

[Par le mesme arrest, fut aussi iugé que la reigle de la Chancellerie Apostolique, *de Pacificijs possessoribus* n'auoit point de lieu en Regale, les defendeurs se defendoient d'vn titre & possession plus que triennal, à quoy la Cour n'eut esgard, par ce que la Regale dure trente ans, ainsi que ont traitté & tenu *Ruzeus priuileg. 23. de iure Regal. glos. & Probus Bituricus in Pragmatic. Sanct. tit. de Pacificijs possessorib. Choppinus lib. 2. de Dom. tit. 9. num. 17.* I. C.]

Que la reigle de Pacificijs possess. n'a lieu en Regale.

DE CAPACITE', OV INCAPACITE', HABILITE', OV INHABILITE' A TENIR BENEFICES.

Titre 4. Arrest premier.

PAR expresse prohibition de droict Canon sont interdicts & forclos tous enfans, soient legitimes, ou bastards, de paruenir és benefices, desquels leurs peres ont esté possesseurs, *cap. ad extirpandas. de fil. presbyt.* La raison est aussi és legitimes, afin que pardroict hereditaire, & de sang les benefices ne soient transmis: & n'a le droict rien plus odieux. *c. ex transmissa. & c. cõquerente eod. tit. & c. 1. de præb.* Qui est pour satisfaire à aucuns, qui pour donner couleur és requestes qu'ils font, alleguent comment les benefices qu'ils demandent, ont demeuré longuement en leur famille: qui est chose dont on les doit plustost debouter que receuoir, pour retrancher ce droict successif és benefices. *cap. venerabilem. versi. insuper. de elect.* Quant aux bastards, la chose est detestable de les voir en dignité succeder aux peres, qui ne seroit toleré entre les gens lays pour choses prophanes. Et par ainsi de nouueau, en l'an 1533. le Pape Clement 7. fit vne constitution, par laquelle il defend, qu'à iamais les bastards soient receus és benefices de leurs peres, soit par legitimation, dispensation, ou autrement. Et par ainsi auiourd'huy sans faire mention de ladite Clementine, dispensations ne valent en tel cas. Auant icelle il estoit permis és bastards, obtenir les benefices dont leurs parents auoient esté possesseurs, pourueu qu'ils ne les eussent de leurs peres par mort, ou resignation: mais estoit assez que lesdits benefices eussent passé par autres mains, & qu'entre deux ils eussent esté tenus *per aliam personam: quia eo modo censebatur purgatũ esse vitium*, pourueu que ce tiers de fait eust reellement iouy, *dicto capitulo ad extirpandas.* & aussi, qu'en fraude telle supposition ne fust faite: comme si le pere resigne

Les enfans ne peuuẽt venir aux benefices de leurs peres.

La Clementine nouuelle à ce propos.

BIU Cujas

à vn quidam, qui bien tost resigne au bastard: car lors ledit bastard estoit debouté, comme seroit encores auiourd'huy. Rebuffi dit que de ce *in individuo* a esté iugé par arrest de Paris pour l'Abbé de sainct Amable de Rochebaron sur le prieuré d'Ambyerle, contre Nicolas de Chabannes bastard de feu monsieur du Puy, messire Antoine de Chabannes, qui auoit resigné Ambyerle, en faueur d'vn sien frere Moyne, Michel Pons, qui resigna apres en faueur dudit bastard. Toutesfois ie sçay bien qu'apres la sentence de recreance du Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur au profit dudit Abbé de sainct Amable, y eut appel dudit Nicolas de Chabānes, qui resigna en faueur de monsieur de Bouce: qui fut subrogé, & accorda auec ledit Abbé de sainct Amable, & fut le concordat emologué à Rome & à la Cour, où ledit seigneur de Bouce emporta le Prieuré & en iouyst sans y auoir eu arrest, & qu'en ce ledit Rebuffi s'est mesconté. [La reigle de cest art. trompe és benefices des Conseillers de la Cour, qui sont baillez en garde à quelque Clerc ou Prestre. Le Conseiller decedé, peut estre le Gardien contraint à resigner au fils ou proche parent du defunct. Et encor que succession n'ait lieu en matiere beneficiale, & que ce ne soit comme au vieil Testament, & que le tout doiue proceder par election, sans vser de substitution graduelle ou autre telle marchandise. *Augustinus lib. 20. cap. 20. de Ciuitat. Dei.* Toutesfois *in turbulentissimo & corruptissimo rerum statu maximè ad tollendam hominum perfidiam, contra iuris regulas multa fieri expedit.* Comme fut remōstré par monsieur l'Aduocat du Roy du Faur, en plaidant pour le frere de monsieur du Val, contre vn seruiteur gardien de benefice, plaidant Pasquier le 14. Iuin 1566. Berg.]

II.

Neueux ne peuuent tenir benefices de leurs ayeuls.

La prohibition susdite sembleroit estre entendue seulement pour le regard des enfans du premier degré sans passer outre aux petits fils. Ce neantmoins a esté iugé par arrest de Tholose de la vigile de Pentecoste, en l'an 1534. pour Iean de Nuptiis vn fils legitime de la bastarde de maistre Roger le Maistre, qui fut debouté du benefice duquel son ayeul auoit esté possesseur immediat, comme comprins en la prohibition du chap. *ad extirpandas.* Qui est notable, veu que tel fils est legitime, & ne luy deuroit estre mise sus, ny porter dommage la macule de sa mere, nonobstant laquelle il peut estre pourueu à tous ordres, *can. dominus. l. 6. distinct.* peut aussi succeder à tous autres actes de dignité, accepter, exercer & receuoir: car il n'a aucun obstacle canonique, comme dit le texte, *in cap. vno. de æt. & qualit.*

III.

Bigames ne peuuent estre dispensez ny à tonsure, ny à benefice.

Bigames [a], ores qu'ils soient dispensez, sont incapables à tenir benefices, & fut par arrest declaree nulle vne dispense octroyee à vn bigame de soy pouruoir à la simple tonsure clericale pour tenir benefice simple, comme vne prebende en vne Eglise collegiale en l'an 1519. par arrest de Paris en vn procés d'entre Nicolas & Iean la Louë.

Contre les 2. noces. V. mes Questiōs 14. & 15. I. C.

[Combien que le mariage soit loüable comme remede plein de saincteté, contre les lacqs du diable, *ca. Nicena Synodus 31. quæst. ca. si quis nuptias dist. 30.* Toutesfois les secondes nopces comme prophanes, ont esté reprouuees & estimees subiectes à penitence publique, *Concil. Neocæsar. Euseb. art. 7. & tit. de secundis nuptijs art. 1.* Au Concile de Latran, *sub Alex. 3.* fut defenduë la benediction du lict des secondes nopces. Berg.]

a Il y a

BIU Cujas

a Il y a Bigame de faict & de suppositiõ ou fiction de droict ou interpretation. *glos. in c. super eo de bigamis:* de ceux-cy y en a cinq sortes, celuy qui rompt le vœu de chasteté 27. q. 1. c. *quot quot*, qui se marie à vne vefue, 33. *dist. c. maritum. cap. debitum. cap. à nobis. de biga.* qui rompt le vœu de chasteté promise, allié à vne & en prenant vn autre *c. nuper de bigam.* Qui auroit eu affaire à son escient à vne adultere, *c. si Laici. c. si cuius* 34. *dist.* Bigame de faict est celuy qui en diuers temps a eu diuerses femmes successiuement, *c. deinde & c. acutius* 26. *dist.* Vn Bigame bien prouué tel fut condamné à estre banny 5. ans hors le Royaume, à faire amende honorable à la Cour profitable vers partie de 100. liures parisis, & 50. vers le Roy, arrest du 28. Mars 1451. B.

IIII.

Barbier & Conuers d'vne Abbaye est incapable à tenir benefice.

La Cure de nostre Dame de Villebichot est vacante par la mort de maistre Adrian Arnoul, en l'an 1546. L'Abbé de Cisteaux, qui est ordinaire presente à l'Eueſque d'Austun, maistre François Guyenot son barbier, & donné Conuers en l'Abbaye de Cisteaux, qui est institué & mis en possession. Maistre Romain Nauteul l'impetre dudit Eueſque par deuolu, incapacité, & autrement comme vacant, & prend possession: & apres se rend complaignant, par deuãt le Baillif de Dijon ou son Lieutenãt, là où Guyenot obtint la recreance, pource que son incapacité consistoit en faicts, dont la preuue ne pouuoit estre faite que par tesmoins, *& tandem* par sentence dudit Baillif, ledit Guyenot gaigne la pleine maintenuë. Dont est appellé, & par arrest de Dijon, du 14. Aoust 1555. dit mal iugé & bien appellé: & Nauteul appellant maintenu, & l'intimé ou le subrogé en son lieu (car il mourut entre deux) condamné és despens des instances, dommages & interests, & restitution de fruicts pour l'incapacité.

V.

Eueſque ayãt sa Bulle, ne peut ordõner Clercs auant sa possession.

Celuy qui a tiltre d'Eueſque, & qui n'a encore la possession & exercice de telle dignité, ne peut ordonner Clercs tonsurez ny Prestres: & celuy qui par luy est ordonné n'est qualifié pour tenir benefice, & doit estre debouté. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, comme rapporte monsieur Boyer, *queſt.* clxxj. *num.* 25. j. *parte, c. quanto. de consuetudine. & per Bald. & glos. in lib. author. C. in quibus caus. rest. in integr. non est neceſs. gloss. in l. iusiurandum quod ex conuentione. §. 1. in verbo, non competit. ff. de iureiuran.*

VI.

Profés taisible est incapable.

Vn Religieux pourueu de benefice regulier, doit faire apparoir qu'il est profés de l'ordre, dont est le benefice contentieux: car vne possession taisible ne suffit pas, *Clem. ne in agro. §. cetcrùm. verſic. sanè, de stat. monach.* Et ores qu'il ne fust question que de la recreance, si n'est-ce pas assez de monstrer ladite profession taisible: & faut necessairement produire l'expresse professiõ du Moine, qui pretend la recreance, & que par telle profession il apparoisse, qu'il estoit profés auant sa prouision dudit benefice: & si elle estoit sans date, ne vaudroit rien audit effect. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Feburier 1534. contre vn Religieux nommé Leonnet, au rapport de Monsieur Gilbert: lequel Leonnet estoit le premier en prouision, & possession du benefice regulier, dont estoit question: plus estoit en possession de l'habit monachal, lors de ladite prouision, & dix ans auparauant, & tant par ses lettres demissoires qu'autres tiltres, & actes precedents, il auoit touſiours esté par son Prieur appellé, & nommé Religieux profés expressemẽt. *Et postremò,* monstroit vn instrument de profession expresse sans date: ce neantmoins il perdit la recreance. Car tel instrument sans date est interpreté aussi bien sub-

Profeſsiõ expresse est neceſsaire par escrit & datée, & ne se peut prouuer par tesmoins. Ordon. de Moulins art. 55. sauf s'il a perte des Registres estoit alleguée. l. C.

BIU Cujas

sequent que precedent, *cap. in præsentia. de probat.*

VII.

Religieux changeãt de conuẽt, n'est capable de tenir benefice de l'ordre dernier, sans y auoir faict profession.

Vn Religieux d'autre Abbaye, & qui s'est remis en autre, qui est de l'ordre, n'est capable de tenir benefice regulier dependant de ladite Abbaye, en laquelle il ne monstre point auoir esté receu, ou faict profession, ores qu'il y demeure: car la seule demeurance n'est assez, *argumento l. est verum. C. de incol. lib. x. & l. cùm neque. eod. tit. & l. libertus. §. sola. ff. ad municip.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour maistre Antoine le Sage, appellant du Seneschal de Lymoges, contre maistre Antoine Fodyon, demandant d'estre subrogé au droit d'vn Moyne pourueu d'vn benefice affecté aux Religieux de l'Eglise de Tulles, le 7. Septembre l'an 1504. [Pris de M. Boyer en sa Decision.]

VIII.

Capacité en quel temps doit estre cõsiderée.

Le 19. Feburier 1537. fut conclud entre Frere Vincent de la Roche, & Gilles Questin, que la capacité du pourueu est considerable du temps de la vacation, ores qu'elle ne fust du temps de la nomination, & qu'vn Religieux nommé est receuable & reputé capable, s'il est de l'ordre, par translation du temps de la vacation, combien qu'il ne le soit du temps de la nomination: & auoit esté ledit procés party en la tierce chambre des Enquestes, & departy en la grãde chãbre desdites Enquestes. [Pris de M. du Luc. l. 2. tit. 4. Arrest.

IX.

Capacité n'est entiere sans monstrer lettres de tõsure ou prestrise, quoy quelle ne soit desniée par partie aduerse.

Vne partie contendant pour le possessoire d'vn benefice, soit Chanoinie, auquel seulement est necessaire clericature, *cap. ij. de instit.* ou cure, où est requis l'ordre de prestrise dans l'an, *cap. licet. canon. de electio. lib.* vj. ne peut obtenir, quelque tiltre qu'il ait, sans monstrer de sa capacité, à sçauoir de clericature ou prestrise, encore que partie aduerse n'en ait rien opposé. Car combien que la commune opinion soit, qu'vn iuge ne puisse de soy mesme reietter vne partie mal qualifiée, s'il n'est opposé, comme resoluent les Canonistes *in cap. fin. de præscrip.* toutesfois le contraire est pratiqué en France en toutes Cours, *per textum in l. quos prohibet prætor. ff. de postul.* & doit la partie faire apparoir de sa capacité: autrement les iuges la deboutent, sans attendre que partie le requiere: & ainsi aduint à Bordeaux au procez estant sur le bureau de l'office de Chancelier en la grande Eglise de Cahors, contre maistre Iean de Subornay, lequel n'auoit produit sa clericature, & s'en alloit par la voix de tous les opinans debouté: mais aduerty par quelque Dieu subtil, la mit sur le bureau, là où elle fut receuë contre l'ordonnances de toutes Cours, ne receuans productions apres que le procez est sur le bureau: & par là il emporta l'office qu'il perdoit, *ex eo*, que sans tiltre il ne peut tenir prebẽde ny benefice. Or ce tiltre ne se peut verifier sinon de la capacité de l'impetrant: *per ea que voluit Ioan. Andr. in mercurial. in regula, Non licet actoribus. de reg. iur. lib. 6.* Et tellement que *etiamsi* par sa bulle il est nommé clerc & capable, ce neantmoins cela ne suffit.

X.

Incapacité d'vn excommunié doit estre alleguée de son viuãt.

Maistre Iean de Monestier resigne en faueur de Protonotaire de Scandillac, *ex causa permutationis*, le droict par luy pretendu en vn benefice litigieux, entre luy, & quelques autres: en recompense ledit Protonotaire promet de resigner *ex eadem causa* en faueur dudit Monestier certain benefice. Ce Protonotaire leue sa prouisiõ, & se met en possessiõ du benefice litigieux, en laquelle estoit Monestier. Il obtiẽt lettres Roiaux pour se faire subroger en ceste in-

BIU Cujas

stance de subrogation. Monestier s'oppose, & dit que Scandillac n'est receuable, d'autant que la permutation n'a de sa part sorti effect. Par arrest il est debouté de ses lettres de subrogation. Il obtiẽt vn deuolu, & en vertu d'iceluy demeure en sa possessiõ, & ne la veut laisser. Monestier resigne en faueur de Gordon, qui est subrogé apres Scandillac, qui est receu opposant contre Gordon. Monestier pendant ceste procedure meurt. Apres sa mort Scandillac soustient son deuolu contre Gordon: disant que Monestier, lors que le benefice luy fut conferé par nostre sainct Pere le Pape, estoit excommunié, & depuis demeuré deux ans en ceste excommunication sans soy faire absoudre: & par ainsi estoit incapable de tenir ledit benefice. C'est la matiere sur le chap. *illa quotidiana. de elect. & in cap. constitutus. in j. de appel.* & le tex. *in c. postulasti. & in c. sequent. & in c. si celebrat. de cleric. excom. min.* Gordon pour son tiltre, & contre ledit deuolu dit, que la prouision du Pape faite à Monestier, porte absolution, *ad effectum, vt per Dec. in cap. Apostolicæ. versic. vltimę. prædicta regula de except. debet enim illa clausula aliquid operari. l. si quando. ff. de lega. j. & cap. si Papa de priuileg. li. 6. secundò* que *post mortẽ* de Monestier cela n'est receuable: car il prouueroit s'il estoit viuant, ses absolutions, *argumento l. scripturæ. C. de fide instrument. & cap. imputari. cod. tit. Tertio*, que Scandillac auoit vne fois prins dudit defunct Monestier le benefice *ex causæ permutationis*, & approuué sõ tiltre, qu'il ne peut auiourd'huy reprouuer *l. Pomponius. ff. de negot. gest. cap. accepimus. de ætat. & qualit. & cap. dilecti. versic. quorũ de præbend.* Scandillac dit, que la clause d'absolutiõ *ad effectũ*, n'a plus d'effect *per not. in capitulo bonæ. de ætate, & qualit.* & par expresse disposition quant à ce contenue en la reigle de Chancellerie 74. inserée par Boër en sa decision ccxc. *num.* 3. de mot à mot. Et quant à la probation pretendue en prenant son droit, il dit que sa confession si aucune en y a, n'a peu donner force au tiltre de Monestier incapable. *Beneficia enim titulo, non confessione partium quæri debẽt, vt per Dyn. in ca. beneficium. de reg. iur. lib. vj.* & au reste, qu'il est receuable d'alleguer telle incapacité apres la mort dudit Monestier, *quia necessariò quærendum est de iure defuncti, vt agnoscatur ius superstitis: vt dicit Felin. in capite olim de rescript.* Sur ce doute, la Cour de Bordeaux fut empeschée, & fut le procez party en la grand' chambre, & apres vuidé à la Tournelle. Tous s'accordoient à ce que la prouision faicte à Monestier demeurant plus d'vn an apres excommunié estoit nulle: mais estoit en doute, de ce que Scandillac auoit attendu de l'alleguer apres sa mort, & au temps que l'on n'y pouuoit defendre: & de ce doute se despecherent par vn sequestre, duquel monsieur le premier President ne fut d'aduis, & tint seul que Gordon deuoit obtenir, non seulement la recreance, mais la pleine maintenue, & Scandillac estre debouté. Par arrest du 27. de Iuin 1522. fut dit, que ledit benefice seroit sequestré.

La clause absolutoire, ad effectum.

Pris de la Decessiõ ccxc. de M. Boyer. I. C.

a Excommunié est reprochable de droict, & l'estoit anciennement, comme encor est porté par le style de Haynaut. Mais neantmoins en France on n'y a esgard: dequoy se plaint Gerson *in tract. de vita spirit. anim. lect. 4. propos. 5. Felin. in rubr. de se. excommunic.* B.

XI.

Si aucun a impetré vn benefice, qu'il dit vaquant par incapacité du possesseur & du viuant d'iceluy, il le doit inquieter de son viuant: car s'il attend apres sa mort, & autre l'impetre par mort, le premier n'est receuable à alleguer ladite incapacité. Car l'on presume, qu'il ayt fait perdre la dispense du-

Incapacité se doit iuger du viuant de l'incapable.

BIU Cujas

dit defunct: & suffit pour exclorre du tout telles impetrations par incapacité, soit qu'elles soient faictes viuant le possesseur, ou apres sa mort, de monstrer que le defunct a longuement ioüy du benefice paisiblement, *& sine lite*: car ny luy ny l'impetrant par mort ne sont tenus monstrer de dispense d'estre bastard, ou autrement incapable: c'est l'opinion de Calder, *in consil. x. de rerum permut. glos. pragmatic. in verb. inquire & in verb. quandocunque. de pacif. possess.* Ce neantmoins *Hostiens. & Panorm. in cap. illud. de præsump. & in cap. cùm venerabilis de excep.* disent que telle possession du defunct est seulement suffisante, pour charger l'impetrant par incapacité de preuue de ladite incapacité. Ce qui ne s'accorderoit pas bien auec ce que dessus, sans la distinction de monsieur du Moulin, *in regu. cancella. 34. de pub. resig. nume. 154.* à sçauoir qu'il est vray, cõme le disent les susdits lors que la possessiõ du defunct est de peu de temps: mais si elle est de deux ou trois ans paisible, lors du tout est ostée audit impetrant par incapacité faculté de mõstrer d'icelle, & d'en parler plus, *quia ex ea pacifica possessione nata est præsumptio iuris, & de iure*: & ainsi le peut soustenir tant l'impetrant par mort que par resignation: qui sont deux poincts en ce fort notables: l'vn que l'impetrant par incapacité, viuant le possesseur paisible, n'est receuable apres la mort du possesseur à parler de l'incapacité, *si diu possiderit defunctus*: pourueu toutesfois que ledit impetrant n'en ait parlé du viuant dudit possesseur, & que ledit possesseur soit mort auant que d'estre appellé, & aduerty de ceste impugnation. Et de ce poinct se trouue arrest donné à Paris, y a vingt cinq ans ou enuiron, sur le Prieuré d'Yssoire en Auuergne, qui estoit impetré à Rome comme vacant par incapacité, incompatibilité, & deuolution de long temps du viuant du possesseur dudit Prieuré, qui auoit esté appellé, & prins en procez par ceste impetrant. Depuis il meurt, apres auoir premier resigné: & entre le resignataire, & impetrãt par incapacité, est intenté procés possessoire en la Cour des Requestes du Palais à Paris, là où ledit impetrant monstre sa prouision de Rome, faite du viuant dudit possesseur, & premiere en date à celle du resignataire: monstre aussi l'incapacité, & incompatibilité: monstre finablement comme il a fait appeller, & aduertir le possesseur auant sa mort, pour son impetration. Le resignataire monstre comme sa prouision est precedente à l'adiournement, & que combien qu'il soit dernier pourueu, pour les raisons susdites il doit obtenir. Par iugement de nosdits Seigneurs des Requestes, est la recreance adiugée au resignataire. Les deux appellent: le deuolutaire, pour n'auoir la recreãce: le resignataire, pour n'auoir pleine maintenuë. Par arrest de Paris sont les appellations, & ce dont est appellé mises au neãt, & le plein possessoire adiugé audit resignataire. Se trouue arrest à mesme effect donné à Paris depuis dix ans en çà, pour vn impetrant par la mort de maistre Loys Seguier, paisible possesseur des benefices dont estoit question, & qu'il auoit incompatiblement tenu long temps, & estoit mort en la possession paisible d'iceux, contre vn deuolutaire, les ayant impetrez par incapacité, & incompatibilité du viuant dudit Seguier, nonobstant qu'il monstrast procedures faites contre ledit defunct pour son impetration, & pour l'inquieter: mais à raison de ce qu'on trouua lesdites procedures vn peu suspectes, pour estre mollement faites, & que par icelles le defunct n'auoit esté plainement aduerti de l'intention dudit deuolutaire, l'impetrant par mort fut maintenu. Monsieur du Moulin au lieu sus allegué parle sans date desdits arrests. L'autre & secõd poinct est, que lors que lon impe-

Vraye doctrine quant au poinct susdit.

De mesmes.

De mesmes.

BIU Cujas

tre par incapacité le benefice du paisible possesseur apres la mort d'iceluy, & lors l'on fait la discussion susdite, à sçauoir de receuoir telle impetratiõ, si ledit possesseur a ioüy peu de temps: mais non pas si deux ou trois ans. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour frere Iean de Neuf-bourg, pour le Prieuré de S. Didier, allegué par plusieurs, à sçauoir Rebuffi, & l'ay aussi veu par les memoires de feu seigneur des Loges Conseiller en Parlement à Paris.

[La cause d'vn Curé pretendu incapable pour ne sçauoir mot de Latin, rendãt raison de son deuoir, fut appointée au Conseil le 21. Ianuier 1586. B.] *Curé pretendu incapable pour ne sçauoir le Latin.*

XII.

Bernard d'Albert bastard, & autrement incapable, à faute d'estre Prestre, & aagé d'aage suffisant, & pourueu par l'ordinaire à la resignation d'vn autre, de l'Archidiaconé de Bazas, auquel y a trois cures annexées, & souz ceste prouision en ioüyt deux ans: *tandem* sa faute cogneuë, il se dresse au sainct Siege Apostolique, dont il obtient dispense, tant de ce qu'il est bastard, & moindre de dix-sept ans, qu'aussi sur la perception des fruicts induë, que le Pape luy donne lors, & sur l'intrusion par luy encouruë: & y a commission deleguée, & clause expresse, qu'auant que de se pouuoir resaisir dudit benefice, il sera tenu le laisser & remettre és mains de l'Official de Condon: autrement le tout est irrité. Il garde sa dispense & ioüyt trois ans apres, qui sont cinq ans, dudit benefice, sans faire la remise és mains de l'executeur delegué, & sans soy faire resaisir. Durant lequel temps de trois ans, vn tiers impetre ledit benefice, qui dict que ledit d'Albert en est priué: *primò*, par faute de l'execution de la volonté du Pape: *secundò*, il ne s'est faict Prestre dans l'an, & n'a dispense de *non promouendo*, & notamment qu'il y a trois cures, qui requierent telle promotiõ, *cap. licet. canon. de elect. lib.* vj. Par arrest de Bordeaux donné le 3. Iuillet 1522. fut ledit tiers impetrãt debouté, quant au 1. poinct de n'auoir remis ledit benefice és mains dudit delegué. *Domin. de sancto Geminiano consil.* cvj. apres auoir discouru par plusieurs raisons colluctantes les deux parties en pareil cas, se resoult à ce que par ledit arrest a esté iugé. Et quant au dernier, c'est l'opinion de *Bald. consil.* cccxl. *volu.* iij. ioinct qu'vn dispensé sur l'aage est par necessité dispensé *de non promouendo infra annum, secundùm Archid. in cap. cùm ex eo. de præbend. lib.* vj. *Dispensé sur l'aage est dispensé de non promouendo.* *Pris de la decision 119. de Boerius I. C.*

[Dispense est estimée surreptice si toutes choses ne sont exprimées qui peuuent esmouuoir ou dimouuoir *c. non potest. c. si ex motu proprio. de prebend. & beneficium debet, exprimi quantumuis minimum alias iudicatur gratia subrepticia, not. in cap. fin. de filiis præsbit. de Rot. decisione* 280. *in ant. vide c. execrabilis. in extrauag. de præbend.* Qui obtient plusieurs benefices sans dispenses d'vn seul, il est priué de tous, *c. de multa. de prebend. Clement. si plures. de preben. Vnde donec restituti fuerint fructus & purgatum vitium non potest tenere beneficia, Hostiens. in cap. postulasti. de rescrip. cap. dudum, de elect.* Si toutesfois ja on auoit esté dispensé d'vne irregularité, en vne seconde dispense pour n'en faire mention, il ne faut pour cela estre priué: Iugé par arrest en l'an 1531. au rapport de monsieur Gayant. B.] *Dispense subreptice.*

BIU Cujas

Tiltre 5. Arreſt premier.

Inſinuation de degré à quel temps ſe peut faire.

EST notable qu'vn gradué nommé par vniuerſité fameuſe, peut inſinuer ſes lettres de nomination toutes & quantes fois qu'il luy plaiſt à ſon collateur trouué en perſonne, ou bien à ſon Vicaire, en l'abſence dudit collateur, ſimplement: car apres il faut qu'il inſinue ſon nom, & cognom audit collateur, ou ſon Vicaire, ſoit ledit collateur preſent ou abſent.* Mais ſi ledit gradué nommé ceſſe par dix ans d'inſinuer, il eſt forclos de tel droit par preſomption de droit, qui le declare en volonté de quitter ſondit droit: & tellement que neceſſairement il doit inſinuer dans les dix ans. *Secundò*, eſt notable, qu'il peut inſinuer en quelque temps de l'année, voire non quadrageſimal: car le texte du Concordat veut ſeulement qu'il ayt inſinué auant la vacation du benefice qu'il pourſuit ſans determination du temps, que l'on ne doit outre ledit texte determiner: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris pour Foucaut, au mois de Iuin en l'an 1545. pour vne prebende de la Rochefoucaut, auquel cas l'inſinuation eſtoit faicte en Octobre, & la mort, vacatiõ, & requiſition aduenuës au mois de Ianuier ſuiuant & audit gradué nommé, adiugé ladite prebende. *Tertiò*, fut iugé audit procez, que ſi entre l'inſinuation, & requiſition n'y a Careſme, par cela ne valent moins les requiſition & inſinuation. *Quartò*, que le benefice deu au plus ancien gradué nõmé, ores que le plus ieune nommé ait premier inſinué & requis, *cap. tibi qui inconc.* & ainſi fut iugé audit procez. *Quintò*, ſi le gradué nommé a vne fois induëment inſinué ſes lettres de degré dedans les dix ans au collateur, telle inſinuation ſe continue iuſqu'à trente ans, & ne ſe preſcrit point deuant par le text. *in l. j. ff. de nund.* Toutesfois faut entendre qu'és années, eſquelles en Careſme le gradué nõmé, n'aura inſinué ſes nom & cognom, ne peut requerir, & pour celle année il faut qu'il s'en paſſe: & ainſi fut reſolu, & arreſté audit procez. *Sextò*, vn collateur requis par le procureur d'vn gradué nommé n'eſt tenu d'ouyr la requiſition dudit Procureur, s'il n'eſt ſpecialement, & nommément fondé à ceſte fin. *Septimò*, le temps de cinq ans requis pour l'eſtude des graduez nommez ſe peut parfaire apres le degré de Bachelier, ou autre pareil obtenu: & n'importe que ce ſoit deuant ou apres ledit degré. *Octauò*, la teſtimoniale du temps d'eſtude n'eſt pas ſeure de dire, que le gradué a eſtudié par le temps de cinq ans: mais eſt requis particulierement de ſigner, qu'il a eſtudié depuis tel temps, iuſqu'à tel temps, où ledit temps de cinq ans ſoit compris: car par là eſt tolluë à partie aduerſe faculté de prouuer le contraire: & s'il y auoit deſignation generale dudit temps incertaine, & ſans coarctation, eſt permis à ladite partie aduerſe de contraindre ledit gradué à declarer ſpecialement le temps qu'il a commencé, & le temps qu'il a laiſſé l'eſtude: & par là il peut auoir occaſion, & moyen de contredire & prouuer, ſi bon luy ſemble, le contraire.

* *V. ce qui eſt notté ſur l'art. 3. du Tit. 2. du L. 2. I. C.*]

Notable doctrine pour les graduez en vnze poincts.

Le gradué nõmé doit inſinuer tous les ans. V. le cõcordat Tit. de collat. §. teneatur, d'où ce chap. & le ſuiuant ſont pris. I. C.]

II.

De meſmes. *Nonò*, vn gradué nommé n'eſt tenu prouuer ſon eſtude de cinq ans continuels: car ores qu'il y ait eu interruption, voire de cinq ou ſix ans, ce neantmoins en ioignãt les années, apres la defalcation de l'interruption, s'il y a ſ.

BIU Cujas

années d'estude, c'est assez, *argumento l. Paulus. §. Caius. ff. de lib. caus.* là où le cas est que la condition de seruir par trois ans pour acquerir liberté, est parfaite, si le serf a interrompu son seruice, & repris apres & acheué. Et cõbien qu'aucuns ayent voulu calomnier ce texte, neantmoins il est expres à ce, *ibi, expleto tempore libertatem ei competisse. Decimo*, que le benefice vacant au mois des graduels simples est assez qu'en la prouision l'ordinaire die, *tibi sufficienti, & idonco cõferimus, &c.* & n'est requis de dire, *tibi graduato, &c.* s'il ne veut. *Vndecimò*, si esdits mois ledit ordinaire confere à vn non gradué deuëment, & qualifié, souz ces mots, *tibi graduato*, telle collation ne vaut, là où elle vaudroit, si ladite qualité n'estoit expresse. Et tout ce que dessus a esté iugé par arrest, comme i'ay veu en quelques memoires du feu Seigneur des Loges Conseiller en Parlement.

De mesmes.

De mesmes.

III.

Le penultiesme iour de Iuillet 1528. fut arresté en la grande chambre des Enquestes, en certain procez pendant en ladite Cour, entre maistre Pierre Bonnay appellant des requestes du Palais, d'vne part: & maistre Iean Berruyer subrogé au lieu & droit de maistre Guillaume Taillebois intimé d'autrepart. Auquel procez ledit Berruyer auoit esté maintenu, & gardé en la prebende de Remorantin, ce neantmoins qu'il auoit esté mal iugé par lesdites gens des Requestes, parce qu'il s'est trouué par ledit procez, que ledit Taillebois, qui se disoit gradué nommé, auoit esté par vingt & vn an sans insinuer ladite nomination.

Gradué cesſãt par vingt & vn an d'inſinuer, ne s'aydera de ſon degré.

[Par arrest de Tholose rapporté par M. Menard liure 1. de ses R. ch. 65. a esté iugé qu'il ne preiudicie au gradué de n'auoir insinué la nomination dans dix ans, & ce par 30. ans seulement tel droit se prescript. I. C.]

IIII.

Toutesfois quelque chose qui ayt esté dite, tant en l'arrest precedent qu'au premier, & cinquiesme notable, l'on tient auiourd'huy l'opinion contraire estre la plus saine, & que par trente ans seulement se prescrit le droict d'insinuer, *etiam*, sans auoir commencé dans les dix ans, mais suffit d'auoir premier insinué dans les trente ans, qui est la resolution de la glos. *in d. l. j. ff. de nund.* à sçauoir que priuilege public se doit publier dans les dix ans, autremẽt il est perdu & delaissé: mais le priuilege particulier, cõme le present, se peut publier, & mettre en effect dans les trente ans. Et ainsi fut iugé à Paris par deux arrests, l'vn pour maistre Pierre Bonnay, contre maistre Iean Berruyer: l'autre donné en la grande chambre des Enquestes, le cinquiesme Auril 1541. auant Pasques, pour maistre Iean Sanson subrogé au droit de maistre Michel Norisset Docteur en Theologie, contre maistre Pierre Riotte. Et autant en a esté trouué par consultation de plusieurs fameux Aduocats de Paris pour la Cure de Durbize adiugée par recreance à maistre Laurens du Montet par sentence du Baillif de Forests, contre noble maistre Guillaume de Digoine, & maistre Pierre de Montandry graduez. Monsieur des Loges a escrit l'arrest de Bonnay pour la limitation des dix ans, cy dessus article cent vnze, & monsieur Rebuffi, pour les trente ans: par ainsi sont contraires.

De mesmes.

V. Maynard l. 1. cha. 65. de ses Quest. I. C.

V.

En la cause d'entre maistre Iean Bouin, appellant du Preuost de Paris, ou son lieutenant d'vne part, & maistre Iean Maluault intimé d'autre, en la pe-

BIU Cujas

Le temps d'estude doit estre acheué au temps du degré.

tite chambre des Enqueſtes eſt decidé qu'il eſt requis, qu'auant qu'aucuns graduez puiſſent obtenir nominations des Vniuerſitez, eſquelles ils ont eſté graduez, ils ayent eſtudié par le temps ordonné, & ſtatué par les ſaincts Decrets de Baſle & ordonnances Royaux, & ne ſuffiroit qu'ils euſſent eſtudié ledit temps requis au temps de la vacation de benefice.

VI.

Le temps d'eſtude pour tenir Cures, in villa murata.

La Cour en la grande, & tierce chambre des Enqueſtes, auec aucuns Conſeillers de la petite pour ce aſſemblez, a arreſté en iugeant le procés par eſcrit, d'entre maiſtre Guillaume Eſcliſſon, appellant des gens tenans les Requeſtes du Palais d'vne part, & maiſtre Leonard Marin intimé d'autre, que les Egliſes parrochiales eſtans és citez, ou villes murées, ne peuuent eſtre conferées par les ordinaires, *etiam*, par vn Legat *à latere*, qu'aux graduez qui pour le moins auront eſtudié par trois ans, ſelon le Concile de Baſle, & Concordats.

[Que ſi autrement auoit eſté faict, la prouiſion ne ſeroit valable, & n'auroit lieu le decret *de pacificis poſſeſſoribus*: Maynard l. 1. chap. 56. I. C.]

VII.

Forme de collations faites à graduez.

A eſté accordé qu'il n'eſt neceſſaire mettre és collations des benefices affectez aux graduez ſimples, auſſi aux collations des Egliſes parrochiales eſtans és citez & villes murées, *tibi graduato aut tanquam graduato*, ou autre expreſſion equipolente; ains ſuffit qu'iceux benefices, ou Egliſes parrochiales ſoyent conferées aux perſonnes qualifiées ſelon leſdits Conciles & Concordats: & quant aux collations des benefices affectez aux graduez nommez, il a eſté arreſté qu'auſdites collations doit eſtre mis, *tibi graduato nominato, aut tanquam graduato nominato*, ou autre expreſſion equipolente, par laquelle on puiſſe entendre leſdites collations auoir eſté faictes eſdits graduez nommez: Autrement leſdites collations faictes eſdits graduez nommez ſeront cenſées, & reputées nulles, s'il y a graduez nommez requerans leſdits benefices.

VIII.

De meſmes.

A eſté iugé en la grand' chambre des Enqueſtes en l'an 1533. au rapport de monſieur Quelin, qu'vne collation faicte d'vn benefice vacant au mois des graduez ſimples, ou nommez ſans expreſſion du degré de ſa nomination, eſt nulle, & ne fait preiudice à autre gradué ou nommé, à qui eſt faicte collation de meſme benefice auec expreſſion de ſa qualité de degré ou nomination, ores qu'elle ſoit poſterieure de temps: & ſemble cela eſtre contre la deciſion de Panorm. *in cap. cùm ſuper. de offic. de legat. & docto. in l. j. ff. qui pro ſua iuriſd.* là où on tient qu'vn acte fait ſimplement ſans adiection de qualité, doit eſtre declaré, & prins ſelõ la qualité neceſſaire & requiſe, *vt actus valeat, & non pereat*: toutesfois cela fut corrigé par autre arreſt donné, les trois chambres des Enqueſtes aſſemblées au mois de May 1536. par lequel fut dit que collations faictes aux graduez ſimples, *ſine adiectione, aut expreſsione gradus*, ne ſeroient reputées nulles pour cela: ains ſeroient cenſées bonnes & valables, pourueu que le pourueu ſoit affectuellement gradué. Mais quant és graduez nommez fut declaré, qu'és collations à eux faictes, par vertu de leurs nominations, de benefices affectez aux nommez, il ſera beſoin exprimer la qualité, *per hæc verba, tibi graduato, aut tanquam graduato, aut alia verba æquipolentia*: Autrement elles ſont nulles.

Arreſt notable pour ladite forme.

IX. Le ſi-

BIU Cujas

IX.

Le 15. Auril 1535. apres Pasques, fut iugé vn procés par escrit, entre maistre Mathurin Guibouſt, appellant du Preuoſt de Paris, & maistre Cancien Briſſeau intimé: & fut arresté, que ſi vn collateur cõfere vn benefice à vn gradué, és mois des graduez, ne ſuffit que ledit collateur confere le benefice, *illi tanquam benemerito, idonco, & capaci*, mais eſt requis qu'il mette *tanquam graduato, ſimplici vel nominato*. Autrement ledit gradué ne ſe peut ayder de ladite collation, comme gradué: & de ce en fut aduiſé auec les autres chambres des Enqueſtes. *De meſmes.*

X.

Au procez d'entre maistre Iacques Auliſſon appellant du Preuoſt de Paris, & maistre Guillaume Cauemel, il fut arresté comme autrefois au procez d'entre maistre Iean de Lorme, appellant du Baillif de Berry, & frere Iean d'Orleans intimé, que la collation faicte de l'ordinaire au mois du gradué nommé, ou ſimple, à vn, qui ne ſeroit gradué, empeſche la preuention du Pape: & s'il aduient que ladite collation faite audit non gradué fuſt annullée par le moyen d'autre collation faite au gradué ne peut celuy qui auroit eſté pourueu par le Pape, pretendre droit audit benefice, encore que la collation premiere fuſt annullée: ce fut le 18. Feurier 1540. & audit procez fut trouué que la poſſeſſion priſe par ledit appellant, non faiſant mention de ſon tiltre, & prouiſion n'eſtoit vicieuſe, attendu qu'il auoit tiltre precedent, & n'y auoit autre en poſſeſſion. *Collation de l'ordinaire faicte à vn non gradué, empeſche la preuention du Pape, ores qu'il le perde.*

XI.

Le 22. Feurier 1537. a eſté conclu entre monſieur de Gouy Conſeiller en Parlement, & Iean Girard, que monſieur le Legat a peu conferer à vn gradué ſimple ſans auoir inſinué audit Legat, & qui auoit inſinué à l'ordinaire: & combien que ledit Legat euſt auparauant conferé ledit benefice à vn non gradué. Lequel procez auoit eſté parti en la tierce chambre des Enqueſtes, & depuis departi en la grand'Chambre deſdites Enqueſtes. *Le Legat peut conferer à vn gradué ſimple ne luy ait inſinué.*

XII.

En procedant au iugement du procez par eſcrit d'entre maistre Iean l'Eſpine appellant du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, & Belangier intimé, ſur la difficulté eſtant au procez: à ſçauoir ſi la collation d'vn benefice vacant au tour des graduez ſimples, faicte par le ſuperieur, apres la requiſition faicte au patron, qui auoit droict de preſenter au benefice, qui auoit dilayé de preſenter à iceluy, *infra ſemeſtre*, que ledit patron auoit à preſenter, eſtoit bõne ou s'il falloit attendre le laps deſdits ſix mois que ledit patron auoit à preſenter, auant que de pouuoir faire par ledit ſuperieur collation dudit benefice au refus ou delay dudit patron: fut arresté en procedant au iugement dudit proces, qu'au cas que ledit patron preſentaſt audit benefice, *infra ſemeſtre*, perſonne capable, & bien & deüement qualifié, la collation qui auoit eſté faicte par le ſuperieur, auparauant la preſentation faicte par ledit patron, ſeroit & demeureroit nulle, & comme non aduenue, & ſortiroit la preſentation dudit patron à ſon effect, nonobſtãt que la collation du ſuperieur faicte au refus ou delay dudit patron fuſt precedente en datte: mais s'il aduenoit que ledit patron preſentaſt perſonnage incapable, ou qui ne fuſt bien & deüement qualifié, en ce cas la collation dudit ſuperieur faicte au refus, & delay dudit patron, ſeroit & demeureroit bonne & valable, ſoit qu'elle fuſt *Le ſemeſtre de l'ordinaire pour les graduez ſimples.* *Les graduez ont ſix mois pour requerir.*

BIU Cujas

precedente ou subsequente en date celle dudit patron, *& idem in collatione ordinarij.*

XIII.

Le Chapitre sede vac. peut conferer à graduez.

Le 21. iour de Iuin 1532. fut tenu & arresté en la petite chambre des Enquestes à Paris, qu'vn Conuent du temps que l'Abbaye ou Prieuré vaque, & n'est remply, peut conferer & presenter aux benefices autour des graduez simples où nommez, pourueu que telle chose se fasse en vertu de degré & au gradué. La raison est de ce que telle presentation ou collation est aucunement, *& secundum quid*, necessaire, d'autant que si le gradué requerant n'a chose en luy, pourquoy lon ne le doiue dire deuëment qualifié & capable, le patron ou collateur est tenu luy conferer, & ne le peut refuser. Donc puis que telle prouision n'est *libere*, & que le Conuent succede aduenant vacation és choses qui dependent de iurisdiction necessaire, *in cap. j. ne sede vac. in vj. & cap. ecclesiæ cath. de sup. neg. præ.* s'ensuit que le Chapitre peut despescher telles prouisions necessaires, sans auoir esgard à ce que lesdits textes parlent des Eglises seculieres, & non des regulieres. Car selon la commune opinion en ce lon ne fait difference: car le fondemẽt & cause principale de la deuolutiõ du Prelat au Chapitre, & du Chapitre au Prelat, consiste en la communion qui est entr'eux: & laquelle communion n'est moindre, mais plus grande és reguliers, Abbé & Conuent, qu'elle n'est entre l'Euesque & le Chapitre seculiers: selon ce qui est noté, *in cap. cùm dilectus. de consuet. & in cap. ne in agro. §. Abbate. de statu monach.* Par ainsi doiuent estre de mesme sorte quant à ce, pour n'y trouuer diuersité, & peuuent les deux, *sede vacante*, instituer les presentes, & conferer és graduez benefices vacans en vertu du degré, & nomination respectiuement.

XIIII.

Le Legat peut dispenser des xx. iours au preiudice des graduez.

La Cour en la grande, & tierce chambre des Enquestes auec certains Conseilliers de la petite chambre, assemblez sur la difficulté qui s'est offerte au procez estant sur le bureau en ladite grand' chambre, entre maistre Floré Permentier demandeur, & complaignant pour raison de la cure de sainct Medard de grand Ru, Dioceze de Noyon d'vne part, & maistre Raoul Tebary Docteur en Theologie, & Loys le Clerc deffendeurs & opposans d'autre: à sçauoir si le Legat ayant puissance de dispenser des reigles de Chancelerie Apostolique par nostre sainct pere le Pape, peut dispenser sur la reigle, *si quis in infirmitate constitutus, &c.* (quãd vacation des benefices eschet és mois affectez aux graduez simples: ou graduez nommez) arresterent que ledict Legat peut dispenser de la reigle esdits mois, & que s'il aduient que les resignans decedent en iceux mois, dedans vingt iours apres les resignations admises, les prouisions faictes sur telles resignations par ledit Legat portans dispense de ladite reigle, seront censées, bonnes & valables, & ne seront lesdits benefices reputez vaquer par mort.

XV.

De deux graduez ayans requis, dont se trouue vn tiers, ayant prouision entre les deux.

S'il y a deux graduez qui se soient nommez sur vn collateur, & le dernier nommé fait premier sa requisition, & auant que le premier, & plus ancien nommé ait requis, & il y ait vn tiers, qui soit pourueu en Cour de Rome, ou par l'ordinaire, combien que la prouision faicte audit tiers soit preferée audit plus ancien, comme faicte auant sa requisition: toutesfois parce que le plus ancien exclud le plus ieune & dernier nommé, lequel exclud le tiers, telle prouisiõ dudit plus ancié deuroit estre preferée par la reigle, *si vinco vin-*

BIU Cujas

centem te, à fortiori vinco tc. Ce neantmoins telle reigle est limitée auoir lieu, quand ladite requisition faicte par ledit plus ieune nommé, est faite, *ab habili idonco, & debitè qualificato*: & autrement, *quòd deberetur ei beneficium, nisi euincerctur ab antiquiori*, en sorte, *quòd affecerit beneficium*: autrement ne proffiteroit audit plus ancien pourueu par l'ordinaire, ou par le Pape. Et telle limitation est fondée sur l'ordonnance, qui parle desdits graduez nommez, de laquelle les mots importent que telle requisition soit valable & effectuelle. Qui fait à noter contre l'opinion de Rebuffi, qui dit indifferemment ce qui dernierement a esté dit, soit la requisition valable ou non. Pour telle difficulté le procez fut parti entre monsieur Barthelemy Rapporteur, & monsieur le Feure: *& tandem* iugé pour ladite limitation, ainsi qu'à esté escrit par monsieur des Loges, estant de la compagnie.

XVI.

Est fort notable en reprenant ce qui est icy dessus escrit au septiesme article du premier arrest de ce tiltre, à sçauoir que les cinq ans requis pour l'estude des graduez nommez se peuuent parfaire apres le degré receu: qu'encores que du temps de la nomination le gradué soit en la perfection dudict temps incapable, neantmoins peut par la perfection dudit temps en continuant son estude se rendre capable, & suffit qu'il soit de ce capable lors de sa prouision, & de ce temps se doit prendre la capacité, & non du temps de la nomination: Par arrest de Paris du 11. Feburier 1537.

Gradué nommé suffit auoir esté capable lors de sa prouision.

XVII

Le dernier iour de Ianuier 1544. fut donné arrest en plaidant, par lequel vn pourueu d'vn benefice par le Pape, *longe post* la prouisiõ de l'ordinaire, fut maintenu en la possession du benefice, sans auoir esgard à la prouision de l'ordinaire, qui estoit faicte au mois des graduez nommez à vn qui ne l'estoit pas, & qui certes eust esté valable, si simplement eust esté dit, *tibi idonco*, &c. mais d'autant qu'il se trouua, que dans icelle y auoit clause, *Tibi graduato nominato, & qualificato*. lequel pour ne faire preuue de sa qualité de degré, nomination & insinuation, comme il faloit, fut debouté & le papiste receu, qui n'estoit aucunement gradué, ny qualifié autrement, que de simple tonsure, & auoit esté pourueu apres celuy de l'ordinaire. [Que le gradué nommé ne peut estre dispensé de tenir benefice regulier, comme fut iugé pour l'Archidiacre du *Quò*, le 6. Feurier 1564.]

Faute de la qualité de degré expresse fait vaquer le benefice.

DES MANDATS, ET INDVLTS.

Tiltre 6. Arrest premier.

LEs Presidents, Conseillers, Greffiers ciuil & criminel, & des presentations, & les quatre Notaires, & Secretaires de la Cour ont esté de long temps fauorisez par les indults des Papes, pour estre nommez par le Roy, & Prelats pour obtenir les benefices vacans sous leurs dispositiõs, & à leur refus de deleguez à ceste fin. Et fut fait le premier roole de ceste nomination le premier iour de Septembre 1403. Et depuis par arrest donné le 16. Auril 1498. les Conseillers des requestes du Palais, comme estans du corps de la Cour, furent declarez estre

Les contenus és indults soc troyez à la Cour.

BIU Cujas

du roole, & apres tous les Conseillers, lesquels ores qu'ils soiét hors de leurs offices, *ex honesta tamen causa*, ne laissent d'en estre: mais apres tous, tant Greffiers que Notaires: & ainsi fut iugé par arrest du 5. Iuin. 1434. [*De mandatis & indultis curiæ Parlamenti, & Cardinalium, scripserunt Carolus Molineus ad reg. cancellariæ Romanæ, in regula de infirmis resignantibus. Choppinus lib. 1. 2. de sacr. Polit. Tit. 6. & lib. 2. Monast. cap. vlt. I. C.*]

II.

Mãdats par. tieuliers ne valent.

Vn mandat du Pape, pour pouruoir aucun benefice, est nul, s'il est particulier d'vn benefice: mais pour estre valable, faut qu'il soit general de tous benefices vacans, & qu'il soit de la collation du lieu où est addressé ledict mandat: & ainsi a esté iugé par arrest de Paris, comme a escrit Rebuffi *in tractatu beneficiorum, tit. de clauſ. & mãd. num. 29. in j. parte.* Pour ce regard le droict a esté limité, *quo poterat mandatum fieri ad dignitates tantùm*, ou bien, *ad canonicatus, cap. executor & cap. si soli. de priuileg. lib. vj.*

III.

Mandat non insinué ne retient l'ordinaire.

Vn mandataire est tenu insinuer à l'ordinaire, tant son mandat, que lettres executorielles addressantes à l'executeur: autrement l'ordinaire n'a point les mains liées, & sera valable la collation par luy faite à vn autre nonobstant ladite insinuation: par arrest de Paris donné en la grand' chambre des Enquestes du 23. Decembre 1541. apres que sur telle difficulté le procez eust esté parti en la petite chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Longueil, compartiteur monsieur de l'Estoille, entre frere Iacques Barillant, & frere Nicolas Massuan, pour raison de la possession & ioüissance du Prieuré, Cure de Corbrion, & Tuye son annexe au Dioceze d'Orleans.

IIII.

Mandataire refusé de l'ordinaire dans quel temps se peut faire pouruoir par sõ executeur.

Si le mandataire a insinué, & qu'apres aduienne vacation de benefice affecté audit mandataire, il est tenu faire requisition dans le mois du benefice vacant: & s'il y a refus, il a recours à ses executeurs, pour soy faire pouruoir & là dessus l'on a douté dedans quel temps se doit obtenir collation desdits executeurs. Aucuns ont tenu, que dedans les six mois: autres ont tenu, qu'il n'y a temps prefix, & que leur prouision est bonne apres les six mois. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris au procez de la Preuosté de la Varenne, entre Quitier & Chapillier, au rapport de monsieur le Feure, là où ledit Quitier faisoit fondement contre vn nommé le Normand mandataire, qu'il n'auoit esté pourueu dans les six mois: à quoy l'on eut esgard.

DE PERMVTATION DE BENEFICE.

Tiltre 7. Arrest premier.

Permutation de benefice à non benefice.

PErmutation faicte d'vn benefice auec non benefice, comme à vne chapelle, qui a seulemẽt la qualité de simple prestimonie, & qui n'a esté erigée en benefice ne vaut, & le pourueu du benefice, *ex causa permutationis*, n'a tiltre coloré, *c. vno ibi, beneficia cùm ibi not. de rerum permutat. & c. vno, eod. tit. lib. vj. & c. authoritate. de priuileg. eod. lib.* car telle permutation ne doit clocher, comme estant facte

BIU Cujas

indiuisible. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1545. Vray est que la cause auoit esté auparauant plaidee en la grand' chambre fort doctement, le 18. Decembre l'an 1544. pour vne prebende de Beauuois: & ne fut despeschee sur le champ, mais appointee au Conseil. Vn Regaliste l'auoit impetree sur ladite permutation, disant que pour vne chapellenie fondee nouuellement par vn prebendier, qui auoit retenu droit de patronage, elle estoit detenuë: & disoit que telle chapellenie n'estoit benefice, & qu'il y auoit lieu de Regale par ledit *c. authoritate.* & autre premier sus alleguez, & que tant par ledit droit de Regale ouuert depuis, que par la mort du resignant, ladite prebende auoit vaqué. Le possesseur permutant disoit que la chapellenie auoit esté consacree de la licence du chapitre, *sede vacante*, & soustenant, qui toutesfois le perdit. [Toutesfois en permutation ne faut regarder s'il y a egalité de reuenu, ains suffit que chacun des benefices soit en tiltre. V. Arrest raporté par le Carond. liure 1. de ses Responses chap. 40. I.C.]

II.

Permutans eincez s'ils peuuent se mettre en leur premier benefice.

De disposition de droit, si l'vn des permutans le benefice reçeu, est euincé, il peut retourner au sien sans nouuelle collation, *si sit facta simplex dimissio beneficiorum: cap. si beneficia. de præbend. lib. vj.* Mais s'il y a resignations d'vne part, & d'autre, il y faut nouuelle collation, *cap. cùm vniuersarum, de rerum permutation. & not. in cap. cùm venerabilis. de except.* Auiourd'huy en France, soit dimission, ou resignation, lors que l'vn des benefices est euincé, celuy à qui il estoit baillé, *ex causa permutationis*, sans nouuelle collation retourne à son benefice premier. *not. Ioan. Andr. in capit. vno, de rerum permut. lib. vj.* & selon ce, fut iugé par arrest de Paris du 2. May 1525. & depuis par arrest du grand Conseil pour l'euiction du Prieuré de Beaulieu en Roânois, qui auoit esté baillé pour celuy de S. Triuier en Bresse, par Gayand Doyen d'Aigueperse.

RETOVRNE A SON BENEFICE PREMIER.] *Sinon que l'autre permutant eust resigné auant l'euiction à vn tiers qui eut iouy du benefice par trois ans. Voyez l'arrest de Paris du 27. de May 1558. recité par Charondas le Caron au premier liure de ses Responses. art. 12.*

III.

Permutant non satisfaict retourne au sien sans prouision nouuelle.

Lors que l'vn des permutans benefices ne peut accomplir, ou que le benefice par luy baillé a esté euincé, sur le recours de celuy qui est depossedé pour retourner à son benefice y a eu trois opinions diuerses: L'vne que sans nouuelle collation il ne peut. *Anton. de Butr. in cap. cùm venerabilis. de except.* L'autre que sans prouision il ne peut. *Ioan. Andr. in capitulo vno, de rerum permut. lib. vi. & Ioan. de Sel. in tractat. benefi. iij. part. quæst. xxxij.* Le tierce qu'il y faut iugement declaratif, que chacun puisse retourner à son benefice. *Albert. Lampagnia. in repetit. dicti c. vni. quæst. vij.* La derniere opinion a grande apparence, & equité pour euiter collusions frauduleuses. Ce neantmoins selon l'opinion de *Ioan. Andr.* qui est la seconde opinion, fut iugé par arrest de Bourdeaux le 3. Auril 1520. [V. Carond. liure 1. de ses Responses chap. 42.]

IIII.

Permutant pour la faute de satisfactiõ se retire au iuge lay.

Si aucun a resigné sans reserue & par permutation vn benefice, qui se trouue depuis chargé d'vne pension, son compermutant le peut conuenir pardeuant le iuge lay, & faire contraindre de faire de deux choses l'vne, à sçauoir de descharger de ladite pension ledit benefice, ou bien de laisser celuy qu'il tient par ladite permutation. Et ainsi par plusieurs arrests a esté iugé: & pre-

BIU Cujas

mierement au grand Conseil du Roy, entre le Cardinal de Bourbon d'vne part, & l'Abbé de Corbye d'autre.

V.

Regrez iugé entre permutans à faute de satisfactiõ.

Entre reuerend messire Antoine de Leuis de Chasteaumorand, Archeuesque d'Embrun demandeur d'vne part, & messire Baltazard Iarente, Eueſque de S. Flour, d'autre part. Le faict estoit, que les deux parties susnommees auoyent passé concordat, signé de leurs mains, par lequel ils promettoyent de resigner en faueur l'vn de l'autre à sçauoir ledit de Chasteaumorand, l'Archeuesché d'Embrun, & ledict Iarente, l'Eueſché de sainct Flour, *ex causa permutationis*: & promettent de les garentir, & les bailler francs, & quittes l'vn à l'autre de toutes pensions: auec clause, que là où il se trouueroit aucune pension auoir esté imposee sur aucun desdits benefices, ou membres d'iceux, lesdites parties seroyent respectiuement tenus les descharger, ou acquitter à leurs propres couſts & despens l'vn enuers l'autre, dedans six mois lors prochainement ensuyuans, auec tous despens dommages & interests: & que les compermutans auroyent respectiuement regrez audict cas à leurs benefices. Ce concordat emologué, & les resignations passees, & admises, se trouue pension de cinq cents liures tournois imposee sur sainct Flour. Ledit Seigneur de Chasteaumorand poursuit au Conseil priué ledit Iarente sur l'entretenement du concordat: & sont les parties renuoyees au grand Conseil, où par arrest du 27. Mars 1552. auant Pasques fut ledit Iarente condamné à acquitter, desdommager, & rendre indemne ledit de Leuis, des arrerages escheus, & qui escherront pendant l'execution de l'arrest, & à faire leuer & oster la saisie, & arrest mis & apposé sur le temporel & fruicts dudit Eueſché de sainct Flour, à la requeste du Sieur de Ioyeuse, pensionnaire, & à cause de ladite pension: & outreplus ledit Iarente condamné és despens faicts en l'instance de ladite saisie, dommages & interests en procedans audit Seigneur de Chasteaumorand, & à le descharger pour l'aduenir: ensemble sondit Eueſché de sainct Flour de ladite pension de cinq cens liures dedans quatre mois lors prochains: & à faute d'auoir ce faict dedans ledit temps, permis audit Sieur de Chasteaumorand, si bon luy semble, d'vser de sondit regrez, & r'entrer audit Archeuesché d'Embrun: le tout suyuant ledit concordat, & emologation d'iceluy, & ledit Iarente neantmoins condamné à faute d'auoir satisfaict audit concordat, & emologation d'iceluy dans ledit temps, en tous les despens dommages & interests, qu'à l'occasion de ce ledit Sieur de Chasteaumorand pourroit souffrir. [Le mesme fut iugé en plus forts termes contre vn resignataire refusant la pension au resignant, & dict que ledit resignant rentreroit, le 8. Mars 1565. & souuent depuis. B.]

V I.

Reſciſion de resignations, ex causa permut. se poursuit deuant le Iuge d'Egliſe.

Si la permutation beneficielle est pretenduë inualable par l'vn des permutans ayans causes insuffisantes pour la faire rescinder, il faut qu'il s'adresse pour cela au Iuge ordinaire & Eccleſiaſtique, & ne peut par lettres Royaux s'addresser au Iuge Royal comme de chose prophane. Et ainsi fut dit par arrest de Paris du sixiesme Septembre 1522. Par lequel maistre Iean Rousseau fut debouté de telles lettres, dont il demandoit l'interinement contre vn nommé Pidoux.

BIU Cujas

DES RESIGNATIONS, RESERVES, ET REVOCATIONS.

Tiltre 8. Arrest premier.

APres qu'vne procuration à resigner a passé vn an, sans estre mis en effect, est presumé que ledit constituant n'en a plus de souuenance: & que s'il l'auoit il la reuoqueroit: *argument. in ij. de ff. acquirend. possess.* & par ainsi ne valent prouisions faictes sur vne procuration qui a passé l'an. Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose allegué sans date par Monsieur Rebuffi sur la reigle, *de verisimili notitia, glos. vij. in fi.* Depuis est interuenu l'Edit du Roy expres à ce.

Procuration à resigner ne vaut apres l'an.

[Resignations non publiees en dedans les six mois, quand le resignant meurt en possession sont nulles & font ouuerture à la vacation par mort: cõme fut iugé pour vn, à qui l'Eueſque du Mans en vertu de l'Edict d'Orleans auoit conferé le benefice & prebende d'vn nommé du Chemin, qui l'auoit resignee à son nepueu, plaidé le 2. Auril 1567.]

Resignation se doit publier dans les six mois.

II.

Resignations doyuent estre faictes *sponte*, & non par force, crainte ou dol: car elles ne valent. *cap. accedens. de procur.* A raison de ce par arrest de Paris du 12. Auril 1510. vn Eueſque fut condamné en cent liures parisis d'amende, & és despens dommages & interests, outre la retrocession du benefice, pource qu'il auoit empriſonné son receueur refusant resigner son benefice.

Resignations faictes par cõtrainte ne valent.

III.

L'an 1496. & le 13. iour d'Auril apres Pasques, entre maistre François de l'Estang resignataire de feu maistre Iean de l'Estang son oncle, de le Chamarerie de l'Egliſe de Lyon appellant d'vne part, & les Chanoines & chapitre de Lyon, & maistre Iean Dais intimez, & aussi appellans d'autre part, fut dit que resignations faictes sous la retention de tous fruicts estoyent nulles: & defendu à toutes perſonnes d'impetrer prouisions & bulles Apostoliques contenans reseruations de tous fruicts, & regrez, comme derogeans és saincts Decrets, & Pragmatique sanction, sur peine d'estre declarez decheus de l'effect d'icelles: fut ce neantmoins receuë la pareille dudit maistre François de l'Estang. Boër parle de ceſt arrest en la ij. decis. de sa premiere partie, qui est en *Aufr.* ordre 192. Il n'est pas à presumer qu'aiſément le Pape accorde telles choſes *secund. Feli. in cap. nonnulli. de rescript.* & quant au regrez, en tout, & par tout il est illicite en France: & quant à la reseruation, * le Pape ne la peut faire sans grand' cauſe: & est defendu en France, *vt in Concord. de reser. sui benefi. siue omn. fruct.* [Retention de pension & creation d'icelles, ne se permettent plus sur Cures. Toutesfois vn nommé René Noyer, ayant resigné sa Cure à son Vicaire en retenant certaine pension, à faute de laquelle il pourroit r'entrer: fut dict que ledit de Noyer rẽtreroit, à faute d'auoir esté payé de la pension à la charge de reſider. le 10. Decembre 1565. Plaidãt Versoris & Durant. A ce propos en Nouembre 1569. par arrest, fut vn resignataire Curé, condãné fournir à l'accord, ou passer procuration à son resignant & ce à la remonſtrance de l'Aduocat du Roy de Thou, qui inuectiua contre

Resignations cum regreſſu & retentione omn. fruct. illicites en France.

Telle reseruation ne rend la resignation nulle, mais seulemẽt demeure la retention sans effect Choppinus. l. 3. de Sacr. Polit. Tit. 1. Nu. 14. I. C.

Retention de penſiõ sur benefice Curé.

BIU Cujas

la perfidie du resignataire. Et est notable, que pour la mesme perfidie, encore que les paches soyent reprouuez en Benefices, vn seruiteur à qui on a baillé en garde, est contrainct retroceder à tel que le maistre voudra, iugé contre vn seruiteur le 14. Iuin 1566.]

IIII.

Resination cum retētione de la moitié des fruicts est receuë en France.

L'an 1534. en Auril par arrest de Bordeaux fut iugé que reseruation de la moitié des fruicts en resignant est valable. Boër. là mesme dit, que par plusieurs fois autant en a esté dit audit Parlement. La raison est, que de la moitié laissee au resignataire, il peut seruir & viure: mais s'il est fruſtré du tout, il ne peut faire le seruice. *Æquum est etenim vt qui altari seruit, ex eo victum nanciscatur. c. cùm secundum. de præb.*

V.

Resignation auant prise de possession est receuë.

L'on peut resigner vn benefice auant que d'auoir prins possession, & sans auoir leué bulles: mais non pas auant qu'il ayt esté conferé au resignant: car, comme dit *Abbas Sicul. in cap. cùm venerabilis. de except.* combien qu'vn resignataire ne soit tenu precisement de monstrer le droit & tiltre de son resignant, si doit-il monstrer qu'il estoit en possession paisible du benefice: & autant en dit le glosateur de la Prag. sanct. *tit. de pacif. poss. §. ordinary. in verb. inquirant.* & ainsi fut conclu en Parlement à Bordeaux, contre maistre Pierre de Larmandie Protonotaire, pour maistre Alain, & frere Antoine de Ferrieres defendeurs.

VI.

Resignation nulle pour l'excez de la retention restrainte vaut s'il y a cōsentement à la restriction.

La reseruation faicte par le resignant de tous fruicts, est abusiue, & corrompt toute la bulle. *cap. si eo tempore de rescript. lib. vi. & l. 1. C. ne rei domin. ibi, cingulo.* Et sans auoir esgard à telle prouision, si le resignant meurt dans les six mois ou apres, & soit la resignation publiée ou non, le benefice peut estre impetré par la mort du resignāt, en haine dudit abus: qui rend du tout la prouision nulle, & non seulement ladite resignation, ores que le Pape l'ayt moderé, & restrainte és gros fruicts: sinon que le resignant ayt apres approuué ceste moderation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris entre maistre Vincent Flauuert complaignant d'vne part, & maistre Barthelemy Magnin, opposant sur le possessoire de la Cure d'Amigni en Mascōnois, qui auoit esté resignée en faueur du complaignant par maistre Nicolas de Lorme dernier paisible possesseur, sous ladite reseruation de tous fruicts: & lequel complaignant en estoit pourueu en l'an 1501. & auoit dans les six mois publié ses bulles, & prins sa possession, & iouy deux ans & demi. Apres en l'an 1505. le resignant estoit mort, & par la mort d'iceluy ledit Magnin opposāt en auoit esté pourueu par l'ordinaire: sur lequel faict, le Baillif de Mascon auoit adiugé la recreance au complaignāt resignataire, dont l'opposant appella en Parlement à Paris, où il fut dit le 5. Mars 1512. qu'il auoit esté mal iugé: & en amendant fut ladite recreance adiugee audit appellant, nonobstant ladite possession presque triennale, pource qu'il n'y auoit tiltre coloré. [Voyez Carond. liure 1. chap. 46. & 2. chap. 26.]

VII.

De mesmes.

Si la procuration à resigner porte reseruation *omnium fructuum*, & le Procureur voyant qu'il n'est possible de la faire ainsi passer, fait resignation auec reseruation moderee à la moitié des fruicts, la prouision ne vaut, *c. cùm dilecti. de rescript.* Mais s'il fait sa reseruation entiere, & le Pape la retranche à la moitié,

BIU Cujas

moitié, la prouision vaut: car il a faict son deuoir: & ne luy est à imputer si le Pape vse de sa puissance. *cap. ij. de præb. lib. vj.* laquelle il ne peut tenir subiecte: & en toutes choses beneficielles est tousiours entendu, Sauf le bon plaisir du Pape, *cap. cùm pridem. de pact.* Et pour cecy fut iugé par arrest de Bordeaux en l'an 1552. qui sembleroit estre aucunement contraire au precedent: auquel pour accord le Procureur auoit faict la restriction, & en cestuy le Pape. *Franc. Mar. decis. 131.* allegue vn arrest de Grenoble à ceſt effect. Est vray toutesfois, que si le resignant est viuant, il est tenu de suyure ledit retranchement & prouision.

VIII.

Reseruation excessiue ne corrompt la resignation.

Peanne de Cardelac, resigne son Abbaye és mains de nostre sainct pere le Pape, à elle reseruez tous fruicts, iurisdiction, correction, & autres preeminences, & le regrez *per cessum aut decessum* en faueur de Catherine sa sœur, qui est pourueuë, & prend possession. Les dames aduerties de ceste nullité esliſent vne Abbesse. Il y a procés, & depuis arrest, par lequel l'electiõ est declaree nulle, & Catherine de Cardellac resignataire maintenuë, sans auoir esgard esdites reseruations, tant de fruicts que de regrez, le premier iour de Feurier 1493. à Tholose.

IX.

Notaire obmettant chose par luy receue en son expedition. excusé de faux.

Vn notaire ayant receu procuration pour resigner, sous la reseruation d'vne pension, despeche simplement sans ladite reseruation. L'on l'arguë de faux, & le benefice est par autre impetré. Par arrest de la Cour de Bordeaux prononcé le 27. Mars 1520. pour Pierre de Poilron opposant contre maistre Leonard Cledat complaignant, le dernier impetrant debouté, tant de l'instance de faux, que de son pretendu sur l'impetration. Car nonobstãt ce que l'on tienne, *quòd falsum in omittendo est, vt in committendo. l. decurio. C. de decur. lib. 10. & per textum in l. j. §. qui in rationibus & in l. Paulus. §. Paulus, ff. ad leg. Corn. de falſ.* toutesfois telle obmission doit estre prinse par l'oubli du Notaire plustost que par dol: & tousiours on doit presumer (*ad euitandum falsum*) *pro notario, qui est approbatus à publico, & reputandus diligens. l. j. C. de pond. & aur. illat. lib. 10. & l. j. C. de suscept.* & nonobstant icelle resignation est veritable, & pour ceste difficulté y a texte *in cap. cùm Ioannes Eremita. & ibi gloſ. in verb. quodlibet. in fin. de fide instrum.* & mesmes que les tesmoins ne s'accordoyent pas, & n'estoyent *omni exceptione maiores*: qui est chose fort requise, *cap. cùm P. tabellio. de fide instru.* finalement les actes peuuent estre separez: & peut le notaire estre contraint despescher instrument à l'effect de telle retention de pension, & du consentement sur ce faict pour le resignataire: ce qu'il peut refuser sans estre requis par le resignant, *vt not. in dicto c. cum Ioannes.*

X.

Concordat, ores qu'il soit approuué cõtenant pactes reprouués. faict vaquer le benefice.

Sur vn proces d'vn benefice pendant entre vn protonotaire, & vn Moyne, se conclut concordat, par lequel ledit Protonotaire resigne en faueur du Moyne le Prieuré litigieux, qui promet, & sera tenu rendre ledit Prieuré audit resignant, ou bien à tel personnage qu'il nommera dans deux ans apres l'emologation dudit concordat, & au cas que par occurrence important de droit, ou de faict il ne peut restituer ledit Prieuré, il sera tenu faire pouruoir, & deliurer audit Protonotaire ou autre, qu'il nommera, vn benefice paisible regulier non litigieux, ny chargé de pension de la valeur de deux cens liures annuels: & durant ledit temps de deux ans payer chacun an la pension

BIU Cujas

de pareille somme de deux cens liures tournois audit Protonotaire: & à c'est effect, iusqu'à l'accomplissement dudit concordat, ledit benefice estoit baillé en ferme à ladite somme par an, & estoit pour ledit Protonotaire le benefice affecté. Ce concordat est à Rome entierement emologué: la resignation admise: le Moyne pourueu qui prend reelle possession du Prieuré. Dans vn an & demy apres, le Protonotaire meurt: vn tiers impetre le Prieuré, comme vacant par mort: empeschè par le Moyne, forme complainte, & soustient qu'il a vaqué, non par resignation mais par mort, veu les paches simoniales, vitieuses & reprouuees par disposition de droit commun. Le Moyne dit qu'il n'y a vacation par mort, & qu'il est possesseur. Par sentence du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, la recreance est adiugee au Moyne resignataire. Le complaignant appelle & releue à la Cour de Parlement à Paris: là où suyuant ce qu'il trouue par son Conseil, il obtient lettres pour estre receu appellant comme d'abus de l'execution de l'emologation du Pape sur ledit concordat. La cause fut plaidee en vne audience: en laquelle l'Aduocat de l'appellant ne debat autre chose, sinon que ce concordat estoit directement conclu, emologué, executé contre le decret *de resignationibus sublatis*, & qu'il y a regrez & reseruation contre ledit Decret, & en fraude, & illusion d'iceluy: tellement que lors qu'il appert de fraude faicte, quelque emologation qu'il y ayt soit directe, ou indirecte, il y a abus, & par là seroit aussi venir contre la reigle *de pub. resig.* L'Aduocat de l'intimé, disert & eloquent remonstre, pour seruir à sa cause, que tout le vice que lon peut arguer en ce concordat, est d'vne reseruation ou regrez qui ne sont reprouuez ny interdits, sinon lors que le benefice d'vn viuant est reserué à son deseeu, & est affecté par sa mort, & non pas s'il y consent comme en son faict. Disoit outreplus que par ledit concordat bien entendu ne se pouuoit prendre ny voir, qu'vne simple promesse de future permutation dudit Prieuré, quand le Moyne resignataire & intimé auroit le moyen d'en trouuer vn de semblable valeur, & entredeux attendant ceste occasion promettoit de bailler les fruits ou la valeur. Monsieur Seguier Aduocat du Roy par sa docte plaidoyrie inclina entierement à l'appellation, & luy-mesmes en appella pour Monsieur le Procureur general du Roy, remonstrant par plusieurs Canons & Chapitres à ce formels, qu'au faict n'y auoit seulemẽt abus manifeste commis cõtre les saincts Decrets, Canons, Cõciles, Edicts du Roy, & arrest de la Cour, mais que la fin dudit abus estoit preiudiciable grandement, important au fonds de la discipline Ecclesiastique: & tant s'en falloit qu'ils en peust excuser, ou purger par le consentement du viuant, qu'au contraire en procedoit gemination d'offence: car au lieu d'vn, s'en trouue deux qui pechent, cõmettant simonie: & ne les a releuez l'emologation du Pape. Auquel par tous les Conciles & Decrets est interdit de iamais ne dispenser, ny dissimuler en simonie, & par consequent de remettre la peine d'icelle: & que ce n'estoit pas simplement resignation, *retenta pensione vel fructibus*, que lon peut reduire au tiers desdits fruicts: mais est dit par ledit concordat, que premourant le Moyne resignataire, ou bien estant en demeure apres deux ans, d'entretenir ce qu'il promet, le suruiuant recouurera le benefice. Dont procede & se void vne reseruation & regrez abusif, & intolerable: & qu'ainsi soit, si ledit concordat emologué demeure en son entier durant les deux ans y employez, le benefice ne vaquera point, mais est touſiours reserué au suruiuant

Prattique notable.

Regrez ne se permettẽt en sorte que soit.

BIU Cujas

des deux concordans : & encores apres les deux ans, si bon ne semble au resignant de presser son resignataire, ou soy ayder des clauses resolutoires concordees, dure tousiours ledit regrez. Qui est vne voye trop lourde pour donner occasion de soy iouër, traffiquer, & maquignonner de benefices spirituels, tout ainsi que de cheuaux & heritages, dont encore le commerce doit tousiours se conformer *ad honestatem publicam* : mais en ce faict, il est si desordonné, que chacun void. Et par ainsi doit estre dit qu'abusiuement, *&c.* & le possessoire du benefice adiugé à l'appellant. Ceste notable plaidoyrie fut ouye le iour de Ieudi 11. Feurier 1550. La Cour ne s'en despescha sur le chãp: mais appointa les parties au Conseil pour leur faire droit, leurs tiltres veus: & depuis le 7. de Septembre fut iugé par arrest, que mal & abusiuement auoit esté procedé sous ledit concordat abusif, & le Moyne condamné es despens de la cause d'appel : & au principal l'appellant pleinement maintenu en la possession du Prieuré, & ledit Moyne condamné es despens, & interests des troubles. [L'arrest fut prononcé le 7. Septembre 1551. Et notez que quand il y a retention de pension en resignant, & que par le concordat emologué en Cour de Rome, soit conuenu qu'à faute de payer ladite pension, il soit loisible au resignant y rentrer, le regrez est licite. Voyez le tiltre precedant, des resignations, arrest v. auec son appendice B. [Et notez que vn pourueu par confidence, & soubz promesse faicte de resigner au profit d'autre, est incapable, & rend le benefice impetrable par deuolut. Caron liure 7. de ses Respons. chap. 190. I. C.]

XI.

Le possesseur d'vn benefice passe procuration pour resigner ledit benefice entre les mains du Legat sous la reseruation de certaine pension, & non autrement. Le procureur nommé à ceste fin, resigne en faueur de celuy qui est declaré en ladite procuratiõ, & qui en est pourueu lors, sans toutesfois auoir passé aucune chose de la pension reseruee par le resignant, pource que ledit Legat n'auoit puissance d'approuuer, & constituer telle reseruation. Quelque temps apres ce resignant meurt: vn tiers impetre le benefice comme vacant par mort. Entre luy, & le resignataire y a procés : auquel le pourueu par mort dit, que la resignation n'a point sorti effect, pour autant qu'elle auoit esté faicte, sous la condition de ladite reseruation, qui auoit esté obmise. Le resignataire au contraire disoit, que les deux, à sçauoir la prouision dudit resignataire en vertu de ladite resignation, & la constitution de ladite pension, auoyent peu estre diuisees, & l'vne despeschee par le Legat, & l'autre quelque temps apres par le Pape. Et selon ce fut iugé par arrest le 23. Decembre 1536. Les plaidans estoyent maistre Iaques Miet, & Simon Bourgeois : & fut ledit arrest reputé notable en matiere beneficiale.

Resignation cum retentione peut simplement estre despeschée par le Legat. & la pension par le Pape.

Quid, *si le Legat a pourueu purement & simplement, sur vne procuration faicte* in fauorem? *Voyez le Caron au premier liure des Responses ar. 14. où il dit que par arrest telle prouision a esté declaree bonne & valable.*

XII.

Maistre Pierre de Chamerac Archiprestre de Cãpagnac, le 6. iour d'Aouſt 1523. passe deux procurations à resigner son Archipresbyterat : l'vne *ex causa permutationis*, l'autre purement & simplement, qui sont executees: & fut plaidé là dessus pour sçauoir en laquelle prouision il faloit demeurer. *Bald. in l.*

Resination faicte en deux sortes comme se doit reigler

BIU Cujas

falsus. versic. scias tamen C. de furt. tient que celle doit estre suyuie, qui preiudicie le moins au resignant: *per l. Sempronius Proculo. ff. de legat. 2. Alexand.* en son addition ad *Bald. in dicta l. falsus.* dit que les deux sont nulles: *per l. i. §. stipulanti. & §. si quis simpliciter. ff. de verbor. obligat. & argum. l. duo sunt. ff. de testament. tut.* Fut iugé par arrest de Bordeaux entre maistre Iean Chesneau complaignant d'vne part, & vn nommé Boursin & autre nommé d'Aubeterre subrogé au lieu de maistre Iean Thibault selon la premiere opinion, que celle qui estoit faicte *ex causa permutationis*, estoit valable, & l'autre non.

XIII.

Consentemẽt du resignant pour la lenee des bulles n'est necessaire en France.

Les reigles de Chancellerie du Pape Sixte quart, qui est cinquantiesme, & du Pape Innocent VIII. qui est quarantetroisiesme, & autre du Pape Alexandre VI. qui est quarantesixiesme, par lesquelles est defendu expedier en sorte que soit bulles de Prouisions de benefices cõferez par resignation sans l'expres consentemẽt du resignant, par luy s'il est à Rome, ou par procureurs expres s'il est absent, & du viuant du resignant, n'ont point de lieu en France, comme contraires au droit commun, d'autant que par icelles entre deux de la resignation admise, & despesche des bulles, le resignant pourroit varier, & resigner en faueur d'autre, contre la *Clem. i. de renunciationib.* & ainsi apres la mort du resignant les bulles ne se pourroyent leuer, *contra l. Iulianus. ff. qui satisd. cogan.* là où vn procureur peut acheuer ce qu'il auoit commencé de parfaire. Or par la seule response, *fiat, gratia est absoluta. & negotium expeditum*, & desiors le procureur peut estre contraint à prester son consentement. *cap. quidam. de renun.* car il ne fait rien de nouueau, mais execute vne chose ja faite: & qu'ainsi soit, la computation des vingt iours se doit prendre du iour de la resignation admise, *vt tenet Guid. Pap. consil. clxxij. versic. dico quòd regula cãcellariæ.* là où il dit plus, que les vingt iours se prennent du iour de la renunciation faicte deuant notaire & tesmoins, *per not. per glos. Innoc. Ioan. Andr. & Anton. de Gul. in cap. quod in dubiis. de renunciat.* Car de vray le notaire comme personne publique, peut receuoir la resignation pure, & simple au nom de l'ordinaire & du superieur. *l. ij. ff. rem pupilli sal. for. & l. cum pro quo. ff. de ius vocand.* Et ainsi fut iugé au Parlement de Tholose par deux arrests, l'vn du 22. Aoust 1519. entre maistre Iean Colace appellant du Seneschal de Tholose d'vne part, & maistre Guy de Colaire intimé d'autre part: & le second du 10. Feburier 1525. entre maistre Iean Garun, appellant dudit Seneschal d'vne part, & maistre Iean Rossilles, & Germain la Roque appellez d'autre part.

Les vingt iours se comptent du iour de la resignation admise.

Resignataire refusé en Cour de Rome comment se doibt pourueoir.

[Resignations *in fauorem* à Rome ne sont refusees qu'en deux cas, ou quãd elles portent vne trop grande dispense: ou quand il y a trop grande incapacité de la part du resignataire. Autrement si la procuration estant admise par le dataire, le consens presté par le Notaire, le Pape faict refus de la signature, il y a deux moyens ou d'appeller comme d'abus, ou former complaincte si on est empesché à prendre possession, ou se faire pourueoir par le Collateur ordinaire, & a coustume la Cour en telle affaire à la requeste de partie iniustemẽt refusee en Cour de Rome, & le Procureur du Roy ioinct la renuoyer pardeuers l'Eueſque ou Archeueſque Dioceſain, comme a esté iugé en la cause de Longue Iour, & Boucher, & n'aguere plaidant Mallet pour l'appellant en la cause de Poyet, le 28. Feburier 1563. estant ledit Poyet resignataire de Camisat.]

BIU Cujas

XIIII.

Le Procureur constitué *ad resignandum* peut consentir à l'expedition des bulles du resignataire apres la mort du resignant: car il ne fait chose nouuelle, mais execute chose faicte. *l. hæredes palàm. §. si quid. ff. de testamen. & cap. pastoralis. §. fin. de appell.* pourueu qu'il ait sa procuration: & qu'il en soit saisi: car autrement sous vn seul aduertissement de ce, qu'il est constitué, & qu'il y a procuration, tout ce qu'il a faict est nul. Et combien qu'en Cour de Rome pour le proffit on obserue le contraire, si est-ce qu'en France, & mesme de l'ordonnance du Roy, s'obserue ainsi que dessus. C'est l'opinion d'Alexãdre *in l. multum. ff. de condit. & demonstr.* Tout ainsi fut iugé par arrest de Paris le 21. Iuillet 1496. entre Pierre Girard complaignant d'vne part, & maistre Iean Doreille Conseiller en ladite Cour d'autre part: & autant par arrest de Bordeaux du 3. Octobre 1526. entre Grimoard, & de Bonnail.

Procureur à resigner peut consentir à la despesche des bulles apres la mort du resignant.

XV.

Ioan. de Selua en son traicté beneficial, *iij. parte. quæstio. vj.* dit qu'apres ce que nostre sainct pere le Pape est saisi d'aucune chose concernant le benefice resigné, soit simplement en faueur, ou par permutation, l'ordinaire n'y doit toucher: car par là que lon dit *manus appositio* du sainct pere) ledit ordinaire a les mains liées: & dit que par plusieurs arrests donnez à Tholose, ledit sainct pere en a esté iugé saisi, à l'effect dudit empeschement, lors que le courrier de Banque est departi pour aller à Rome auec la procuration *ad resignandum: & ad hoc ponderat text. in clc. j. de ro iudic. Barb. in consil. xlviij. vol. iiij.* a esté d'aduis qu'vn aiant posse procuration à resigner en la Cour le Rome, ne peut ores qu'il ait reuoqué premierement ladite procuration, resigner és mains de l'ordinaire. *Fel.* a tenu le contraire *in cap. ex parte decani. de rescript.* Par arrest de Bordeaux donné le 23. May 1514. a esté iugé selon l'opinion de *Barbat. & de Selua*, pour maistre Remond Beron, contre maistre Antoine de Rochal appellant du Seneschal de Perigueux. Et pource que depuis aucuns voulurent faire doute sur ledit arrest pour la faute de notificatiõ des procureurs reuoquez, fut iugé simplement par autre arrest de ladite Cour le premier iour de Feurier 1532. l'opinion desdits *Barb. & de Selua*, auoir lieu, soit que la reuocation ait esté notifiée ou non, pour maistre Guillaume de la Farque, contre maistre Iean de Cropte. Et est à noter que toute la difficulté gist sur la reuocation desdits procureurs constituez à Rome: qui est chose qui se peut ordinairement faire, & sans doute, sinon que le constituant ait promis ne les reuoquer: & lors aucuns ont tenu que si c'est *ex causa permutationis*, lon ne peut reuoquer: mais en simple resignation lon le peut *decis. Domi. de Rota. ciij. in antiquis.* & est l'opinion de *Fel.* sur ledit chapitre *ex parte decani.* La glos. *in cap. fin. de procura. in vj.* a tenu le contraire. *Bal. in reb. de procurat.* dit qu'il est de mesme aduis que ladite glose, s'il y a simple ferment en la procuration d'entretenir: mais que s'il y a ferment expres de ne reuoquer les procureurs, il le faut obseruer comme licite, *& ex eo oritur obligatio.* Ce neantmoins la plus part ont esté contre luy, & ont esté d'aduis que librement, nõobstant ledit ferment, telle reuocation se peut faire, & icelle faicte, se peut le resignant addresser à l'ordinaire selon l'opinion de *Fel.* contraire à celle *Barbatias & de Selua.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, le 14. Feburier 1527. pour Guillaume Fillol pourueu de l'ordinaire, contre maistre Pierre de

L'ordinaire empesche de toucher en ce dont le Pape est saisi.

Resignant en quel cas peut reuoquer des Procureurs constituez.

BIU Cujas

Tolza pourueu du Pape de l'Eglise S. Maurice. Sur ce propos y a trois arrests contre vn.

[Procuration *ad resignandum* peut estre reuoquée *re infecta* suiuant le chap. *cum illusio. clement. 6.*]

SOIT QVE LA REVOCATION AIT ESTE NOTIFIEE OV NON.] *Pourueu que l'vn ou l'autre, sçauoir est le Procureur ou le superieur, sçache ladite reuocation: suiuant ce qui est notè par du Moulin, Conf. 58. Ces arrests ont esté pris de Boyer.* quest. 207.

XVI.

Permutation ne vaut si l'vn n'est asseuré du benefice qu'il baille.

En permutations de benefices il faut que necessairement les permutans en soient pourueus, & à faute de l'vn le tout est nul par la reigle de Chancellerie 38. & le texte *in cap. j. ibi. sua beneficia. de rer. permut. lib. vj.* Maistre Iean de Sauonnieres Conseiller en Parlement à Tholose, tient en procez maistre Iean François, pour faire declarer contre luy la faute de promotion, & vacation de son benefice impetré à ceste cause par luy. Pendant le procez ledit François resigne, *ex causa permutationis* à Graulat: lequel resigne apres à maistre Ieã Gareycoche. Par arrest de Bordeaux, sans auoir esgard à ladite permutation, Sauonnieres emporte le benefice, pour autant que telle permutation n'auoit autre cause finale que pour deceuoir ladite accusation: & n'y auoit necessité ny raison, & par consequent ne deuoit valoir, *cap. post translationem. de renunciat. Felin. in cap. inquisitionis. de accusat.* conseille à vn accusé de n'attendre point la sentence de priuation: car il y auroit outre la perte du benefice, infamie. *cap. cùm te. de re iudic. non ex causa permutationis:* car il ne seroit pas si asseuré. Et quant au temps de simplement resigner par vn accusé, c'est auant que les gens du Roy aient conclu, *per text. in l. quia pœnæ. ibi, quia iam lege Cornelia damnatus esset, vel iam futurum prospiceret, vt dãnaretur. ff. de manumss.* & ainsi le tient Felin. *in dicto cap. inquisitionis, & in c. per tuas.* & mõsieur le President Boier au cas par luy declaré de maistre François Ferrõ, qui le iour deuant sa sentence de priuation auoit passé procuration à resigner, qui fut executé à Rome long temps apres: & lors estoit ledit Ferron contumax & fugitif, & appella & releua du iugement de priuation, & de peine donnée contre luy, mais laissa son appel sans poursuite, en sorte que par desertion le iugement obtint force d'arrest. A raison dequoy son resignataire fut debouté comme aposté, *& in fraudem datus ad declinandum iudicium, & ad illusionẽ priuationis. cap. ij. de renun. lib. vj.* [En permutation de benefice vn estant conuenu pour retroceder ou recompenser le defaut de l'equiualent du benefice baillé furent les parties mises hors de Cour le 26. Iuillet 1583. B.

Resignation pour euiter accusation, quand se peut faire.

XVII.

Resignant si son resignataire refuse, demeure en sõ premier droit.

Bouchetel Chanoine de Bourges passe procuration pour resigner sa chanoinie en Cour de Rome en faueur d'vn sien nepueu, & non autrement. Apres la resignatiõ admise, ce nepueu pourueu & aduerti de ce, ne veut accepter, mais expressément refuse ledit benefice. Bouchetel ce voyant, obtient prouision du Pape, par laquelle il luy est permis de retenir ledit benefice en mesme droit, qu'il auoit auparauant receu. Depuis voulãt iouïr, & faire actes capitulaires, & autres qu'il auoit accoustumé, est empesché par les Chanoines: contre lesquels il se pouruoit par complainte, pour retenir la possession. Les Chanoines remonstrent, que par la resignation admise, & la nouuelle prouision qui s'en est ensuiuie pour son nepueu, Bouchetel n'auoit droit de

BIU Cujas

plus retenir ce benefice: & s'il vouloit s'aider de la derniere prouisiõ par luy obtenuë du Pape, apres le refus de son resignataire, il falloit qu'il se fist receuoir de nouueau, & comme nouueau Chanoine. Bouchetel au contraire debatoit, que par telle resignation il n'auoit iamais entendu de se departir de son benefice, sinon que son nepueu le prist & acceptast: & encores que cela ne fust expressément dit dedans ladite procuration, ce neantmoins deuoit estre entendu. Et ainsi pour ledit Bouchetel fut iugé par arrest de Paris le 23. Ianuier 1549. sur le champ, & en la plaidoirie, prononcé par monsieur Bertrandi President lors, & auiourd'huy Garde des seaux de la Chancellerie de France. [Cõme en cas pareil y eust arrest prononcé par monsieur de Thou la veille Nostre Dame de Septembre 1365. D'auantage le resignataire n'ayant accepté, ne peut personne par son decez se faire pourueoir & ne laisse le resignant de rentrer & estre maintenu & gardé: Iugé par arrest en l'audience de releuée le 5. iour de Feurier 1577. Resignation faicte és mains de celuy qui ne peut, sçauoir si elle preiudicie au resignant & resignataire, voyez *D. D. in cap. aduenient C. quod in dubiis de renunc. dominum de Rot. decis. 3. & 4. in antiq.* B.

V. mõ recueil Tit. penultiesme cha. 168. edition 3. I.C.

XVIII.

Presentateurs ne peuuẽt admettre resignations.

A esté iugé par arrest de Paris, comme i'ay veu en quelque memoire de feu monsieur des Loges Conseiller en Parlement, qu'vn Abbé Prieur ou autre, auquel droit de presenter aux benefices vacans appartiẽt, ne peut admettre resignations de tels benefices: mais seulement le peut, si par priuilege ou autrement, la disposition *pleno iure* luy appartient: ores qu'aucuns en ayent fait doute, par le moyen de ce que celuy ne peut admettre resignations, qui ne peut destituer, & notamment en benefices aians charges d'ames: car en ce cas vn Curé, ou autre ne peut sans authorité de son superieur resigner ny quitter son benefice.

XIX.

Aiant resigné auant le procez, n'est tenu faire venir le resignataire.

L'ordonnance presuppose'e du feu Roy, publiée en l'an 1539. article 64. vn appellé en complainte és requestes du Palais dit, qu'il n'est tenu de proceder, veu qu'il a resigné auant le procez, & qu'il n'a rien plus au benefice. Le demandeur dit, que c'est luy qui a faict le trouble & non autre, & qu'il doit faire venir son resignataire. Par ordõnance de la Cour des Requestes est dit, qu'il le fera venir. Dõt il appelle, & releue à la Cour: où par arrest du 15. Ianuier 1545. est dit mal iugé, & permis à l'intimé de faire proceder l'appellant sur les troubles pretendus, & à ceste fin rẽuoyez aux Requestes, & au surplus ledit appellant mis hors de Cour auec despens de la cause d'appel. Toutesfois si apres auoir contesté, la resignation estoit faicte, le resignant lors seroit tenu faire venir son resignataire par l'ordonnance du Roy François premier, publiée en l'an 1539.

XX.

Resignations faictes, in fauorem, à l'ordinaire ne valent.

Resignations faictes, *in fauorem*, és mains de l'ordinaire, ou autres que celles de nostre sainct pere le Pape, ne valent, & sont les collations faictes à ce moyen nulles & de nul effect, & le resignant doit demeurer en son estat, sans perdre son benefice: comme fut iugé par arrest de Paris, d'entre Hardouin Fournier appellant du Preuost de Paris d'vne part, & René Vallain intimé d'autre, l'an 1513. M. Rebuffi au traicté, *de pacif. possess. numer.* 254. [Par arrest prononcé en robe rouge, fut vn resignant preferé à rentrer en son benefice, par faute d'auoir par le resignataire accomply les conuentions pour la pen-

BIU Cujas

sion: & ores qu'il y eust prouision par mort dudit resignataire le 7. Septembre 1575.

Resignant remis, & restabli.

XXI.

Le vendredy xx. May 1569. l'endemain de l'Ascension, Brisson pour l'oncle, appellant des Iuges presidiaux d'Auuergne, & de Villars pour le nepueu intimé, les parties quant à l'appel hors de procez. Au principal sera tenu le nepueu retroceder le benefice à l'oncle aiant resigné, *metu mortis, & cum promissione.* V. l'arrest donné pour M. Benoist Curé de S. Innocent liure 3. Tit. 11. Arrest 4.

DE PROVISIONS ET TILTRES BENEFICIEZ.

Tiltre 9. Arrest premier.

Signatures font foy cõtre l'impetrant, & contre la bulle, s'il y a diuersité.

LA bulle ne peut estre plus ample, *quantum ad substantialia*, que la signature: & par ainsi est fort commode à vne partie de voir la signature de sa partie aduerse: car en ce que la bulle excede ladite signature, ou bien s'il y a obmision de quelque exception, ou reserue, l'on peut faire reietter la bulle, & croire à la signature, en ce qu'elle fait contre l'impetrant. *l. cùm precum. C. de libe. caus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour la signature où il y auoit, *Prouiso quòd beneficium non sit de collatione Episcopi Pictauiensis*, contre la bulle où telle clause estoit obmise, allegué sans date par mõsieur Rebuffi, *in tract. benef. tit. tertia pars signaturæ. nu.* 10. Celà s'entend, quand la signature, & la bulle ont quelque diuersité, car lors l'on demeure à la signature: mais s'il y a de la contrarieté & repugnãce, l'on ne doit s'arrester n'y adiouster foy à l'vne ny à l'autre. *l. scriptura. C. de fid. instrum. l. vbi repugnantia. ff. de reg. iur. & c. imputari. de fid. instrum.* cõme si l'vne est, *cum retentione pensionis*, l'autre sans pension. L'vne, *in titulum*, l'autre, *in cõmendam*, & autres choses où y a formelle repugnance, & contrarieté diametrale: en ces cas semble touiours que le produisant se falsifie, & ne peut estre ouy, ny receu à s'ayder de tels tiltres, signature & bulle ainsi contraires, mais doit estre debouté: car le tout doit estre interpreté, & pris contre luy produisant. *d. l. cum precum.*

II.

Signatures à quelle fin peuuẽt estre produites.

Signatures ne suffisent pour obtenir recreance d'vn benefice, ny pour prouuer le tiltre: mais faut que la bulle soit produite: toutesfois elles suffisẽt pour faire sequestrer le benefice, & aussi pour auoir recreance, & prouision d'vne pension: & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 22. May. 1543.

III.

Vne signature verifiée, *vacant sede Romana fauore pauperum*, equipole à vne bulle. *In aliis autem quam in pauperibus, vel, &c.* faut leuer les bulles: car la signature verifiée vaut autant que les bulles en vn seul cas, qui est quand les passages de Rome sont clos, à cause des guerres, & non quand le siege est vacãt. Ainsi fut dit par arrest, le 13. May 1550. en vne cause de monsieur Deymier Conseiller

BIU Cujas

Conseiller en la Cour, pourlequel plaida le ieune monsieur de Thou. Lequel sieur Deymier auoit donné aux pauures les arrerages d'vne pension à luy deuë sur vn benefice. Pour les pauures plaidoit monsieur Marillac, pour monsieur le Procureur general du Roy: & mõsieur du Mesnil plaidoit pour le titulaire du benefice, contre monsieur le Procureur general, & monsieur de Thou.

Signature verifiée vaut bulle pour les pauures, & quãt les passages sõt clos.

IIII.

Ce neantmoins en benefices de petite valeur auiourd'huy les Cours souueraines n'aduisent point s'il y a bulles, mais se contentent d'vne signature cogneuë par les banquiers: & à ceste fin lon commet les Iuges des lieux, où il y a banquiers pour ceste cognoissance, sans attendre és dãgers de chemins: mais à l'espargne des plaidans. Et ainsi a esté souuent iugé par arrest, comme dit M. Imbert, *in verbis diplomatis*, en son manuel.

De mesmes.

V.

Pour empescher les faussetez, que facilement l'on commettoit és prouisions des ordinaires sur les benefices, à esté par plusieurs arrests de la Cour enioint, & ordõné à tous ordinaires du ressort d'icelle, de mettre, & faire escrire tesmoins à leursdites prouisiõs, presentations, & autres actes necessaires pour ce regard. Auiourd'huy par edict du Roy publié, verifié, & receu en Parlement de l'an 1532. faut que les tesmoins soient autres que domestiques, & familiers. [Et notez qu'en collation & prouision du benefice, *absente vel mortuo, aut non conquerente collatore, aut patrono*: c'est le plus seur, se retirer à l'ordinaire qui est l'Euesque, plustost qu'au Pape. De fait les arrests ont tousiours fauorisé l'ordinaire & preferé suiuant le chap. *decernimus cap. 1. de elect. Clement. 1. de off. ordin.* & fut adiugée la recreance du benefice S. Christofle en Anjou au pourueu par l'ordinaire contre vn mandataire, arrest du 3. Feurier 1563. & la Cour maintint vn pourueu de l'Ordinaire en la possession, le 7. May 1568. La presumption est tousiours pour l'ordinaire *c. ex frequentibus de institut. can. omnes basilicæ 16. q. 7.* B.

Prouisions des ordinaires ne valent sans tesmoins.

L'Ordinaire est fauorable.

VI.

Ce n'est pas aux collateurs d'enquerir & prendre cognoissance, si ceux qui leur sont presentez, sont capables ou non, és benefices dõt est question, mais est seulement au presentateur d'aduiser bien de ne presenter homme qui ne soit capable. Car presuppose, que par la presentation le droit & tiltre n'est acquis au benefice pour empescher la preuention du Pape, mais par l'institution, & collation seulement, seroit aisée la surprise contre vn poursuyuant presenté de le tenir en l'examen, & que cependant le Pape preuinst: ioinct que durant le temps de tel examen se pratiquent marchez illicites, & qui ne valent rien. Au moyen dequoy en vn procez, entre l'Euesque de Chartres d'vne part & le Chapitre d'autre, auquel les parties s'accordoient bien que les Chanoines estoiẽt presentez par l'Euesque au Chapitre, & qu'ils estoiẽt receus, pourueus & instituez par le Chapitre: mais le discord estoit de ce, que le Chapitre pretendoit d'estre en possession de n'en receuoir pas vn, sans le faire oüir des quatre dignitez dudit Chapitre, & oüir leurs rapports. L'Euesque au cõtraire disant que ce n'estoit à eux de prendre telle cognoissance, mais qu'ils se deuoient contenter de la presentation qu'il en faisoit, & qu'il ne la faisoit point sinon de personnages capables, dont la fiance estoit remise sur luy, & que telle cognoissance venoit à son grand preiudice, d'autant que pendant le temps que l'on y employoit, les aucuns du Chapitre

Collateurs ne doiuent examiner vn presenté.

Presentatiõ ne baille droict.

BIU Cujas

faisoient diligence à faire preuenir le Pape, autres marchandoient, tous ne taschoient à autre chose, que pour faire deperir le droict dudit Eueſque: Contre lequel ledit Chapitre disoit, qu'il n'aduisoit rien à ceux qu'il presentoit: mais au contraire sans les oüir, & cognoistre capables, leur enuoyoit lettres pour les receuoir. Par arrest du septiesme Septembre* 1497. fut defendu audit Chapitre de ne plus prendre telle cognoissance pour la collation desdites prebendes, desquelles apres le semestre passé, le droit est deuolu audit Chapitre à la cessation dudit Eueſque. Contre lequel le Chapitre fut maintenu de ne receuoir aucun presenté esdites prebendes par l'Eueſque par escrit: mais seulement, *viua voce*. [Prouision du Pape ou du Legat, ne peut preiudicier à l'eſlection d'vn college ou chapitre, qui a vn pourueu au benefice electif suiuant le chap. *quia propter*, & le Chap. *final. de Election.* election diſie confirmée par le superieur. Iugé pour vn nommé le Court contre Sauari, pour le Doyenné de sainct Marceau, nonobstant double prouision tant du Pape que du Legat Triuolſe le 23. Decembre 1563. Auſsi ne peut preiudicier la prouision du Chapitre, *sede vacante* à celle du Legat ou autre superieur. Veu que ledit Legat peut deroger à tout autre priuilege suiuant le chap. *cum olim*. Election du Prieuré de sainct Vaſte de Soiſſons, fut declarée par arrest abuſiue, parce que sans auoir faict declarer ledit Doyenné vacant par incapacité ou autrement, on y auoit procedé precipitamment contre l'edict d'Orleans le 9. Decembre 1572.]

Election abuſiue.

**Cet arreſt a eſté mal cotté de l'an 1497. Du Moulin ſur la regle de Chancellerie de infirmis reſignantibus num. 29. & num. 62. le met de l'an 1479. T.*

VII.

Empeſchemẽt de preuention du Pape eſt fauorable pour l'ordinaire.

Depuis, & à la ſuite de ceſt arreſt, & ſix ans apres aduint doute ſur le faict qui s'enſuit. Vne prebende de Chartres vacãte par mort eſt impetrée en la legation eſtant lors à Roüen. L'Eueſque de Chartres eſtant lors à Paris en fait collatiõ par eſcrit en meſme iour, & dans ſa prouiſion fait inſerer l'heure: neantmoins par autres lettres mande à vn ſien Vicaire, de *a* preſenter *viua voce*, vn tiers au Chapitre pour eſtre examiné, & que le lendemain, s'il eſt trouué ſuffiſant, il luy faſſe collation: ce qui fut faict, & executé ſans faire mention de la precedente collation eſtant par eſcrit. Il a procez entre les deux premiers pourueus, à ſçauoir le legataire complaignant d'vne part, & celuy qui eſt pourueu à Paris par l'Eueſque d'autre part, pardeuãt le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant conſeruateur, là où le complaignant dit, qu'il y a preuention du Legat, & que la prouiſion de l'Eueſque n'empeſche: pource que contre l'arreſt de l'an 1497. elle eſt par eſcrit, & que le chap. *ſi à ſede. de præb. in vj.* ceſſe audit cas. L'Eueſque voyant que ce faict luy touchoit de pres, ſe met au procez pour aſſiſter à celui qu'il auoit premier pourueu, pour ſouſtenir, & defendre ſa collation par eſcrit contre la preſentation du Pape, & de ſon Legat. Le Chapitre par ceſte interuention de l'Eueſque eſt attiré au combat, pour faire entretenir l'arreſt, & dire que la collation faicte par eſcrit ne vaut. L'Eueſque cõtre tout cela dit, que l'arreſt au lieu pour le regard du chapitre ſeulemẽt, & de ceux qu'il leur *a* preſentera. Or *viua voce*, de ſon Vicaire, il leur en a preſenté vn, auec lequel il n'y a point de procez: mais eſt queſtion auiourd'huy auec vn pourueu du Legat, que l'on dit auoir preuenu: & pour ce regard qui eſt d'euiter telles preuentions, ledit arreſt ne la empeſché de faire collation par eſcrit: *ſic*, quant audit legataire, *liberas adi-*

BIU Cujas

habet. Bien dit, que si le Chapitre y auoit interest, ou que ce fust en concertation auec autre pourueu à faute d'entretenir ledit arrest, il y auroit couleur de s'en ayder. Par arrest de Paris du dernier de Iuin 1540. le Chapitre debouté de son interuention, & la recreance adiugée à l'Euesque, & son pourueu fut la premiere sentence contraire infirmée. [En matiere de prouisions toutesfois & quantes qu'il y a debat de la priorité ou posteriorité de temps que tous deux se disent pourueus en vn mesme iour, celuy qui designe l'heure & la preuue l'emporte, au moins pour la recreance. Felin, & les autres docteurs *in cap. si à sede*, suiuant la methode de Barthole *in l. si pluribus ff. de solutionibus.* Iugé par arrest sur vne Regale le 7. de Feurier 1563. Et faut remarquer quand il est question de prouuer par tesmoins l'heure & le iour, *oportet testes in die concordare l. ob carcerem de testibus. ff.* s'il y a variation la preuue est defectueuse.]

a *Presentationes non ligant donec peruenerint ad aures collatoris, Felin. in cap. cum Berthoal. de re iud. Presentari enim dicitur quis propriè, cum id fit in præsentia collatoris Clement. dudum in verbo præsentari de sepult. Panor. in c. cum parati de app. c. 1. de iure patr. in 6.*

VIII.

Par arrest de Paris de l'an 1389. furent receus faicts en matiere benefi- *Faits receus pour soustenir vne prouision beneficialle.*
cialle, pour estre pourueus par tesmoins, par lesquelles estoient reparées les fautes de la collation du proposant, à sçauoir que le collateur estoit aduerty de la reserue qu'il auoit faicte de tels benefices pour la partie, ou bien du Vicariat qu'il auoit faict, & que ce neantmoins il auoit lors declaré, nõobstant ce, faire la collation dont estoit question, & deroger à ladite reseruation: & aussi que lors de la prouision de partie aduerse, qui estoit premiere, le dernier possesseur n'estoit pas mort: ce neantmoins la recreance fut adiugée contre le proposant.

IX.

Si d'vn benefice sont faictes collations en mesme iour à deux personnes, l'vne par l'Euesque l'autre par son Vicaire, celuy qui est pourueu par l'Euesque, est preferé pour la prerogatiue du maistre, *cap. si à sede. de præb. lib. vj.* Mais si celuy du Vicaire à pris premier possession, il sera preferé: par le texte dudit Chapitre, lequel parle seulement de deux collations faictes par deux diuers collateurs, & laisse en doute le cas de deux collations faictes par vn collateur. Plusieurs ont tenu qu'il y a pareille raison en l'vn desdits cas qu'en l'autre: & se doit entendre ledit chapitre *si à sede*, Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 29. Iuillet 1519. pour maistre Pierre Moullin allegué par mõsieur Rebuffi, *tract. benef. tit. de præscript. ad benef. vac. nume.* 30. L'arrest suiuant est fort notable, & semble aucunement estre contraire à cestuy-cy, à quoy est satisfaict à la fin dudit suyuant. *Collations diuerses faictes par l'Euesque & sõ Vicaire en vn iour, se reiglent, per c. si à sede.*

[*Voyez Choppin au premier liure* de sacra politia tit. 6. nume. 7. *& le Carond. au premier liure de ses Responses artic.* 34. *où il traicte de deux collations faictes d'vn mesme benefice, l'vne par vn Abbé, & l'autre par son grand Vicaire, & tiennent que celle de l'Abbé est la meilleure, ores que celuy pourueu par le grand Vicaire ait prins premier possession. I. C.*]

BIU Cujas

X.

Collatiõs faictes d'vn benefice en vn iour par le Pape à deux personnes sont nulles.

La Cure de sainct Martin de Geneuray vacante par mort, est conferée par nostre sainct pere le Pape, en vn mesme iour, & par mesmes mots, & par bulle de pareil contenu, à maistre Iean Durant, & à maistre Vincent Platel: chacun est mis en possession en vertu de son tiltre: toutesfois Durand est le premier mis en possession. Platel resigne en Cour de Rome en faueur de maistre Pierre Freuille: lequel tant par le moyen de ladite resignation, que par la clause, *aut aliàs quouis modo vacet*, est pourueu dudit benefice, duquel il prend possession pardeuant vn Notaire Apostolique, & forme complainte iudicielle contre Durand, qu'il trouue en possession. Et pource qu'il ne peut si tost recouurer sa prouision de Rome sous le plomb, Durand gaigne la recreance, dont Freuille appelle: & en la cause d'appel aiant sa bulle, entre plus auant au conflict, & desploye tout ce qu'il a pour soustenir sõ droit. Durand se defend du droit du Pape Boniface VIII. par lequel est dit, que le cas aduenant d'vne telle cõcurrence de collatiõs, s'il n'appert point lequel des deux est le premier pourueu celuy obtint, qui est le premier possesseur, *c. si à sede. de præb. in vj.* Freuille remõstre que tel decret est expres au cas, que desdites deux collations concurrẽtes l'vne fust faicte par nostre sainct pere le Pape, & l'autre par l'ordinaire: mais au faict proposé estre autrement, là où la concurrẽce vient des collations faictes toutes deux par nostre sainct pere le Pape, & que par là les deux sõt nulles, & des pourueus ny l'vn ny l'autre ne peut pretendre le benefice: & quãt à luy appellant, il n'est seulement pourueu par la resignation de Platel, l'vn desdits cõcurrens, mais aussi par ladite clause, *Aut aliàs quouis modo vacet*. La matiere fut bien debattuë en la secõde chambre des enquestes, où ladite appellation deuoit estre iugée. Apres auoir eu l'aduis des autres chambres, fut dit par arrest: que la recreance adiugée audit Durand, il en estoit debouté, & icelle par mesme moyen faicte audit Freuile par prouision, & iusqu'à ce que le plein possessoire demeslé fut autrement ordonné: car il estoit possible de faire apparoir, lequel des deux premier fut oüy par nostre sainct pere le Pape, & à luy comme premier pourueu seroit le possessoire de ladite cure adiugé. L'arrest fust prononcé le trosiesme Iuin 1552. rapporteur monsieur maistre Iaques Viole Conseiller. L'arrest couché deuant cestuy, donné pour Moulin, semble estre contraire, sinon qu'on vouluſt dire qu'au cas d'iceluy la concurrence estoit de l'Eueſque, & de son Vicaire: car autrement, si le Pape a fait deux collations, ou l'Eueſque ou autre collateur: & il n'appert de la premiere par le liure des collatiõs ou autrement, l'vn ny l'autre ne vaut, *argumento l. duo sunt Titij. ff. de testam. tutel.* le texte est fort bõ, *in l. si ita fuerit in princ. ibi. nec apparet quis prior venerit. ff. de reb. dub. & in l. si quis ita. §. si duobus ibi, dicimus neutri legatum ff. de adim. leg.* [Vn threſorier aiant esté receu par le Chapitre de Noyon, qui pourueoit à la threſorerie, & aiãs pris possession, les Chanoines en aiant receu vn autre qui s'estoit preſenté: appel comme d'abus par le premier, fut par arrest l'appellation mise au neant, deffenſes à l'aduenir aux Chanoines de faire pluſieurs receptions, le 8. Iuillet 1574. B.

XI.

Resignataires sont fauoriſés.

Si en vn meſme iour le Pape confere vn benefice, *ex causa resignationis cum clauſula, Aut alio quouis modo. etiam si per obitum*, & auec derogation de la reigle des vingt iours, & l'ordinaire ce meſme iour confere, *per obitum*, lon preſu-

BIU Cujas

me pour la collation du Pape: tant pour la prerogatiue *dict. cap. si à sede*, que pour la resignation qui est fauorable. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 24. Decembre 1524.

XII.

Collations d'vn iour, celle où est l'heure, est preferee.

Deux sont pourueus, l'vn du Legat, l'autre de l'ordinaire: & prennent possession les deux *eodem die*, celuy de l'ordinaire cotte l'heure en sa prinse de possession, & celuy du Legat non. Par arrest de la Vigile de Pentecoste, 1534. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, rapportant Mõsieur de Hacqueuille, obtint le pourueu de l'ordinaire où estoit l'heure, sans auoir esgard que l'autre l'eust, *à maiore*. [Iaçoit que le Pape soit tenu & reputé ordinaire des ordinaires suyuant le chapitre, *si à sede*, & qu'il ait droit de conferer benefice par preuention: Toutesfois la Cour de Parlement gardant la liberté de l'Eglise Gallicane, fauorise touſiours en iustice celuy qui est pourueu par l'ordinaire du lieu & de la prouince soit patron, Prieur, Abbé Chapitre, ou Euesque. Voyez l'arrest 5. cy dessus B.]

XIII.

Le Roy ne peut varier en ses collatiõs, autre priué le peut.

Vn patron inferieur, & priué peut varier en presentant deux ou trois, *cap. quod autem. & cap. cùm autem. de iure patron.* Le Roy ne peut pas faire ainsi: car la grandeur de sa Majesté ne peut pas receuoir telle chose, qui n'est digne de luy: mais doit sa voix estre ferme, comme la pierre fondamẽtale, ainsi que dit Bald. *in conſ. cccxxvj. vol. iiij.* & ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil en l'an 1539.

XIIII.

Maintenue de benefice ne se doit iuger du consentement de partie sans voir le tiltre.

Par arrest de Bordeaux donné entre maistre Estienne Medecin demãdeur, & appellant du Seneschal de Xainctonge d'vne part, & maistre Guillaume l'Euesque opposant, & intimé d'autre, sur la sentence de maintenuë d'vn benefice, dont estoit appellé, dõnée sans voir le tiltre de maintenuë sur vne simple declaration de partie de n'auoir rien au benefice: a esté dit, que l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neãt, les parties estoyent renuoyees pardeuant le Iuge, *à quo*, ou son Lieutenant, autre, &c. *ex eo*, que telles sentences ne valent, d'autant qu'elles ne se peuuent fonder sur la confession de partie: *per glo. in cap. ij. in verb. si non apparcat. in vlt. ſolut. de reſcript. in vj.* mais se doit fonder la maintenuë sur la vision du tiltre, *per text. & not. in cap. i. de eo qui mit. in poſſ. cauſ. rei ſeru. lib. vj. & in cap. i. vt lit. pend. beneficium enim ſine titulo poſſideri non poteſt. cap. beneficium. de regul. iur. lib. vj.*

[Le mot de Tiltre, dans les Canons se prend quelquefois pour vn benefice *c. 2. 70. diſt. cap. epiſcopi* 80. *diſt.* quelquefois pour dignité & prelature Ecclesiastique *cap. ſanctorum* 70. *diſt. c. ſi quis Diaconus* 50. *diſt.* Les legistes prennent ce mot pour contract *l. 1. ff. de poſtul.* ou pour action & droict sur quelque chose, *l. non eſt ambiguum. c. fam. ercis. B.*]

XV.

Prinse de possession auant que de pouuoir auoir receu le tiltre.

Le doute est notable, si de deux pourueus, l'vn de Rome, & l'autre de l'ordinaire en vn mesme iour, celuy de Rome prend possession vn iour ou deux apres sa prouisiõ de Rome, & sans en estre saisi, & celuy de l'ordinaire apres: à sçauoir si la preuention du chap. *si à sede*, doit auoir lieu. Il se treuue arrest de Paris du mois de Mars 1546. auant Pasques, au rapport de Messieurs Brisseau, & du Bellay, les chambres assemblees d'vn pourueu à Rome ayant prins possession le lendemain sur les lieux du benefice situé en Vendosmois, qui obtint nonobstant ce, que partie aduerse luy opposoit intrusion, dont elle

BIU Cujas

fut deboutee: car les Banquiers souuent promettent, & s'obligent de rendre l'expedition des bulles dans certain iour: ce neantmois il y a bien difference des deux cas: car au premier la precipitation n'est tollerable au preiudice de l'ordinaire, au second n'y a preiudice à aucun.

XVI.

Institution d'vn presenté se despesche par l'Official.

Vn Official, ou Vicaire general sans expresse charge, ou vicariat special, *ad conferenda beneficia*, peuuent instituer vn presenté à certain benefice vacant à la seule presentation du patron ordinaire, selon le texte, *in cap. ex frequentibus de instit. & glos. in Clem. auditor. de restit. argum. cap. fin. de instit. in vj.* car telles institutions sont de iustice & de necessité, & non pas de grace & liberalité, comme sont collations, qui se font, *pleno iure*, dont est parlé: *in cap. fin. de offic. vicar.* Si donc l'exercice de iurisdiction appartient à l'Official ou Vicaire, il peut instituer. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé au rapport de monsieur de Longueil, le 15. de Iuin, l'an 1541. entre maistre Nicole Preuost Conseiller, d'vne part, & frere Iean Bachelier.

XVII.

Prouision empeschee par faueur d'vn ambicieux à Rome, comme se supplee en France par les Cours souueraines.

Est notable le moyen trouué pour clorre le chemin és faueurs desordonnees que lon a veu à Rome, & ailleurs pour empescher qu'vn beneficié ne resigne vn benefice qui sera affecté par vn Cardinal, ou autre fauorit, afin de le faire venir à vn des siens. Le faict est, le Preuost de sainct Martin de Tours pour cause de permutation en recompense d'autres benefices auoit resigné en faueur de Poyet son nepueu, la Preuosté, & vn Prieuré situé au pays d'Anjou, par vne mesme procuration. Incontinent apres les procurations sont enuoyees à Dauid, Banquier d'Angiers pour les faire admettre en Cour de Rome. Elles sont admises de mesme date. Le dataire Apostolic, y met le consens. Quant au premier ne se trouue point d'empeschement, & est la prouision ouuerte & aisee à leuer. Quant à la Preuosté, estoit vray, qu'il n'y pouuoit auoir raison de diuersité, & que c'estoit mesme chose d'auec le Prieuré, qui estoient resignez d'vne seule procuration, & le consens estoit apposé, receu, & prins d'vne date. Toutesfois estoit refusee la prouision de la Preuosté. Poyet resignataire par cest empeschement est contraint de souffrir que son resignant apres sa resignation admise, iouït, & meurt en possession de ladite Preuosté. Monsieur le Cardinal de Giury, ou son Vicaire en pouruoit, non de droit ordinaire, mais en vertu d'vn mandat apostolic. Ce pourueu prēd possession & veut iouyr. Poyet l'empesche. Lon luy forme complainte aux requestes du Palais à Paris, où il est empesché n'ayant moyen de monstrer tiltre, pour soustenir. Il pert la recreance par faute dudit tiltre. Il appelle & relieue en Parlement, où il presente requeste bien conseillee tandant afin que l'ordinaire fut contraint de luy despescher prouision & tiltre, où bien que si la Cour faisoit difficulté là dessus, qu'il fust dit que l'extraict de sa date, & du consens auroit pareille force, & seroit de tel effect, que la prouision. Descouuroit là dessus, pour venir à sa fin & pour faire dire telle chose au preiudice de sa partie, que la faute d'auoir peu recouurer ladite prouision, procedoit de monsieur le Cardinal de Giury, lequel le Pape auoit voulu fauoriser en recompense de ce qu'il luy auoit donné sa voix pour paruenir à la papauté. Se faisoit cela, afin que cependant de ce benefice, & de tous autres estans à la collation dudit Seigneur Cardinal, à cause de son Archeuesché de Tours, il peust librement disposer, & pour paruenir à ce, le Pape luy promit de n'admettre

BIU Cujas

point de resignations. Plaidans monsieur Mallet pour Poyet requerant, & Desportes pour partie aduerse, fut iugé par arrest donné sur le champ en la plaidoyrie de la grand' chãbre, qu'il estoit enioinct à l'Archeuesque de Tours ou son Vicaire, de bailler prouision audit Poyet du benefice susdit de la Preuosté de S. Martin, de mesme iour & date que le consens, & la date de la procuration à resigner pour cause de permutatiõ auoit esté prinse à Rome, pour ceste prouision seruir audit Poyet en la recreance & maintenuë, tout ainsi qu'eust peu faire la prouision de nostre sainct pere le Pape. Et ordonné que cependant le benefice sera sequestré. Prins des memoires de monsieur du Buisson.

XVIII.

Presentation de benefice faicte par le possesseur doit demeurer valable, encores que le droit du presentãt soit resolu apres.

Antoine, & Paul Perrins freres heritiers de leur pere font partage de l'heredité, en laquelle se trouue le droit de presenter la cure de Torzie. A Antoine par le partage vient le droit de ladite presentation, par le moyen d'vn fief qui luy est adiugé par leur partage, auquel fief appartient tel droit. Apres ce qu'il en est ainsi saisi, la Cure vient à vaquer. Il presente vn sien Prestre, & l'en fait pouruoir par l'Eueſque. Paul apres se recognoissant mineur lors du partage, & deceu à cause de ce qu'il trouue ledit fief luy appartenir outre la communauté, *& iure proprio*, se fait restituer, & obtient lettres à ceste fin, qu'il presente, poursuit & fait interiner, dont il obtient cassation, & declaration de nullité du partage, & qui plus est fait si bien reformer le tout, que par iugement le fief qui estoit honnoré dudit droit de collation est adiugé audit Paul. De tout ce y a arrest. A l'execution d'iceluy Paul pour restitution des fruicts de ce fief, qui luy auoyent esté adiugez, parle de ladite presentatiõ, & demande les fruicts de la Cure prins par luy, ou par celuy qu'il a presenté. Sans cela se debattent de la validité de telle presentation, veu que ce dont elle pouuoit subsister est perdu par arrest. Il en presente vn autre: qu'il fait instituer, & requiert qu'il soit maintenu & conseruë. La dessus ledit Paul fait venir le Prestre de son frere Antoine premier pourueu, qui se defend auec son maistre. Ce fut vn procés par escrit depuis iugé par arrest à Paris au rapport de monsieur du Ferrier Conseiller, le 10. d'Auril 1554. auant Pasques pour l'absolution d'Antoine, & de son Prestre, & au reiect des fins, & demãdes de Paul, & du sien, qui furent condamnez aux despens. [Le Commissaire a vn heritage saisi, duquel depend vn droit de presentation, peut presenter, qu'ainçois l'heritage est saisi auec tous ses droits generalement quelconques, & est le pourueu sur telle presentation preferable à celuy qui auroit esté presenté par le proprietaire. V. Maynard, liure 2. de ses Notables Questio. chap. 41. I. C. Prouision obtenue par le Pape d'vne principauté d'vn College est nulle & abusiue, & telle a esté declaré par Arrest, par ce que ce n'est vn benefice, ains vne simple administration Carond. liure. 1. ch. 1. I. C.]

Si le Cõmissaire estably peut preiẽcter.

Prouision de principauté d'vn College par le Pape, nulle.

BIU Cujas

LIVRE TROISIESME.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE PVBLIER RESIGNATIONS.

Tiltre 1. Arrest premier.

Reigle de publier resignations, receuë pour loy, & obseruee en France.

LA reigle de Chancellerie de publier resignations dans les six mois, a esté enregistree, & receuë par les Cours souueraines de France, & est tenuë comme Loy perpetuelle, sans ce que par la mort du Pape elle soit reuoquee, ou autrement. Et ainsi fut dit par arrest de paris du 27. Aoust 1492. & depuis par plusieurs arrests a esté suyuie: l'vn du septiesme Septembre 1526. entre maistre Nicolas Preud'homme d'vne part: & Falque de Cussi d'autre, pour raison d'vne prebende du Puy. Autre du 23. Decembre, l'an 1505. pour maistre Hugues Rogier, contre Guillaume Carton. Autre entre Martin de Rogis, & l'Eueſque d'Eureux: tous pour n'auoir prins possession dans les six mois, à compter du iour de la resignation admise, apres lesquels est mort le resignant.

II.

Le resignant tenãt le benefice en ferme de son resignataire, fait cesser la reigle de publication.

Ladite reigle est obseruee de telle necessité, que l'on ne trouue arrest, par lequel y ayt esté derogé. Vray est, que pour les diuersitez des cas occurrents elle a esté declairee: comme si le resignant meurt en possession du benefice, & que le resignataire face apparoir apres qu'il le tenoit en ferme, lors ladite reigle n'a point de lieu, *per l. quod meo. ff. de acq. poss.* Mais encores en ce cas faut-il, que ledit resignataire du viuant de son resignant, ayt publié sa prouision, & prins possession: & aussi que laissant sondit resignant fermier, ce ne soit collusion & dissimulation, à sçauoir ne rien prenant de la ferme: car lors *vacaret beneficium per obitum*, comme dit Rebuffi, sur ladite reigle *nume.* 7. où il allegue arrest de Paris du 13. iour d'Aoust 1540. pour Gilbert de Colombe contre Martin Gambard. Ou bien que le resignãt viue plus que de six mois: à la mention & limitation desquels lon n'a esgard si le resignant est viuant: & tellement, que si dans deux ou trois ans la possession est prinse du viuant d'iceluy, c'est assez par les mots de ladite Chancellerie *ibi si post modum.* Et ne vaudroit rien pour empescher ceste reigle, l'apprehẽsion de possession faicte le iour de la mort, *quia pro mortuo habetur, qui proximè moriturus est. l. penult. ff. de testa.* Et aussi que lon ne sçait, si c'est deuant la mort ou apres: & doit imputer à soy mesme le resignataire de s'estre mis en ce doute, auquel il n'est receuable d'alleguer, & prouuer comme sa possession est prinse deuant la mort en vn mesme iour. Mais si c'estoit le iour deuant, la reigle cesse, & n'a vaqué le

La reigle de publication à lieu si la possession est prise le iour de la mort, apres les six mois.

benefice

BIU Cujas

benefice par mort: & se trouue arrest du grand Conseil allegué par Rebuffi, sans date sur ladite reigle, *nume.* 11. par lequel vn resignataire ayant prins possession le iour de la mort, fut debouté, ores qu'il eust prouué que ce fust au matin, & le resignant fust mort au soir dudit iour.

III.

Ladite reigle aussi n'auroit lieu, si le resignataire auoit fait son deuoir pour faire publier sa prouision, & prẽdre possession dans les six mois, & de ce faire il fut empesché par son resignãt ou autre, d'empeschemẽt de fait, force, violence, crainte, procés, ou autrement: car par là il auroit faict son deuoir, & ne seroit en demeure, ny iugé vouloir decliner ladite reigle. *l. non videtur frustrã de ff. de iudic.* & par ainsi, *talia etiam non facta pro factis habentur. l. in omnibus causis. & l. in iure ciuili. ff. de regul. iur.* autrement soit minorité, ignorance, dol, ou autre chose, n'y a excuse aucune, & est tousiours ladite reigle suyuie pour ne donner ouuerture à deceuoir icelle reigle: comme lon pourroit faire si telles choses estoient excusees: *argumen. l. in fundo. ff. de rei vendic.* Et ainsi que dessus, fut iugé par arrest du grand Conseil du 2. Ianuier 1543. pour François Matthieu, contre Nicolas de Berri.

La reigle de publication n'a lieu cõtre vn empesché probablemẽt.

IIII.

Les six mois dans lesquels se doyuent publier resignations par la reigle de Chancellerie 24. se prennent du iour & date de la resignation admise, & prouision faicte, & non pas du iour que le consentement a esté presté par le resignant, ou son procureur de la depesche des bulles: car ladite reigle est introduite en la faueur des ordinaires, & des impetrans par mort. Et souuent a esté ainsi iugé par arrest de Paris du 14. Iuillet 1541. & autre donné depuis audit Parlement, les chambres assemblees. Le faict estoit, que le pourueu par l'ordinaire auoit sa prouision par mort du possesseur du 13. Nouembre, le resignataire sa bulle du premier iour de May auparauant, le consentement du resignãt pour la depesche de ladite bulle du mois d'Aoust apres: & *sic* il estoit dans les six mois à prendre du temps dudit consentement, & hors d'iceux, à prendre du iour de la bulle. La Cour declaira, que le iour de la bulle, & non du consentement, reigloit ledit temps: & fut le benefice adiugé au pourueu par l'ordinaire. Monsieur du Moulin allegue cest arrest sans date sur ladicte reigle, *nume.* 108.

Les six mois de la reigle de publicatiõ se prennent du iour de la bulle.

V.

Les six mois ordonnez à prendre possession par le resignataire, suyuant la reigle de Chancellerie, peuuent estre prorogez par le Pape d'autres six mois, par prouision expresse: & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux en l'an 1532. *cùm papa sit vltra ius positiuum. cap. proposuisti. de concess. præbend.* & par plus forte raison sur les reigles de la Chancellerie, *arg. l. sed, & manente. ff. de Precar.* Si est-ce pourtant qu'aucuns doutent en ce poinct, pour vne grande raison, qui a lieu en France: à sçauoir que ladite reigle y est obseruee, non pas tant comme reigle de Chancellerie, que comme loy de ce Royaume, publiee & registree ès Cours souueraines, & par ordonnance du Roy: lon feroit tort par telles prorogations particulieres aux graduez mãdataires & autres, qui peuuent par vacation de mort succeder aux benefices. Ne se trouue point, que par arrest d'autre Cour elles ayent esté receües. Autres disent qu'ès pays d'obedience elles valent, *argum. cap. quia diuersitatem. de concess. præb. & l. j ff. de iur.*

Les six mois de la reigle de publication se peuuent proroger par le Pape.

BIU Cujas

de lib. ailleurs non, sans les causes contenues en l'arrest 2. cy dessus: autrement seroit vn chemin ouuert à mille abus.

[*Prins de Boyer, question 312. il y a arrest de Paris au contraire par le Caron au premier liure de ses Responses chap. 14. & 22. où il dict auoir esté Iugé que le Pape ne peut dispenser de la reigle de publicand. resign. I. C.*]

VI.

La reigle de public. n'a lieu sinõ que le resignant meure auãt la prinse de possession.

La reigle de Chancellerie *de public. resignant.* n'a point de lieu, sinon que le resignant meure dans les six mois ou apres, auant que le resignataire ait publié sa prouision & prins possession: & cela est du texte de ladite reigle, *ibi*, Si *resignantes postmodum.* Car ores que le resignant eust demeuré vn an à publier sa prouision, & soy saisir du benefice, ce neantmoins pourueu que ce soit auant la mort du resignant, c'est assez. Pour cecy y a arrest donné à Paris, sur le faict qui s'ensuit. Maistre Philippe Bernard Chanoine de Beaujeu, resigne ladite Chanoinie en faueur de maistre Iean Masier. Ladite resignatiõ est admise à Rome, & le resignataire pourueu le 25. Iuin. 1543. Apres ledit resignãt destourné par ses parens, & remis à varier, reuoque ladite premiere resignation, & passe autre procuration à resigner en faueur de Pierre Bernard son nepueu, qui est admise le 7. Septembre suyuant, & audit an 1543. La reuocation n'est point notifiee à Iean premier resignataire, auant sa prouision, mais apres. Pierre toutesfois premier est despeché à Rome: & estant saisi de ses bulles, les fait publier, & prend possession sans dessaisir le resignant, lequel iouyt. En l'an suyuant & au mois d'Aoust 1544. il tombe en maladie, dont il meurt. Iean premier pourueu voyant ceste maladie, en presence de quatre tesmoins & vn Notaire, se fait mettre en possession de ladite Chanoinie: & se treuue que le mesme iour de ceste prinse de possession, le resignant estant malade se fait mener en vne autre ville, & hors de Beaujeu, en vne littiere, & meurt quinze iours apres. Le proces instruit par iugement du Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur, la recreance est adiugee à Pierre Bernard second resignataire: dont Iean appelle, & par arrest du 1. de Feurier, 1547. obtient qu'il a esté mal iugé, & ladite recreance luy est adiugee les parties renuoyees, pour raison de quelques faicts dudit Pierre qui auoyent esté receus en preuue, qu'il ne verifia point: & à ceste raison le plein possessoire par sentence dudit Preuost fut adiugé audit Iean, & depuis confirmee par arrest donné en Aoust 1550. La raison la plus apparente fut, de ce qu'incontinent que Iean eut prins possession, le resignant la laissa & ne mourut possesseur. *Et eo casu non erat inquirendum de publicatione*, combien que Pierre eust produit vn extraict faict, *parte vocata*, des registres de la Cour de Rome de la signature de Iean sous ces mots, *Missa* 18. Octobre. Et inferoit par là, que la signature dudit Iean n'auoit esté admise ny signee du Pape, que plus d'vn mois apres la depesche de Pierre. Ce neantmoins Iean auoit sa depesche de Iuin precedent.

[Encores que le resignataire garde fort long temps sa procuration: si toutesfois il prend possession & fait publier au pardessus deuant la mort du resignant six mois apres l'impetration des bulles, la resignation ne laisse de valoir. Iugé le 16. Decembre 1574. pour vn resignataire nepueu du Curé de la Magdelaine, contre vn nommé Amonius docteur, pourueu par l'Euesque de Paris. B.]

BIU Cujas

VII.

A la reigle de Chancellerie *de publicandis resignationibus* est satisfait par publication faicte sur vne simple signature, pourueu qu'il y ait guerre, ou autre occasion empeschant les chemins: & par arrest de Paris fut declairé telle publication suffisante sans bulles, parties ouyes: en l'an 1523. là où le resignataire auoit esté par lettres receu à faire verifier par banquiers ladite signature, & à ladite signature ainsi verifiee lon eut esgard autant qu'à la bulle. C'est la doctrine de *Felin. in cap. dilecta. versic. limita septimo. de rescript.*

La reigle de public. est executee sur vne signature.

VIII.

Si vn resignataire ne prend possession du benefice à luy resigné, & conferé dans trois ans à prendre du iour de sa prouision, & en laisse iouyr son resignant, ou autre, il le perd, tant pour le possessoire que petitoire, *per text. & glos. in verb. tenentur. in cap. j. de pacif. poss.* Et auant les trois ans passez le benefice ne peut estre impetré. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux au procés de maistre Pierre Chauurat, au mois de Ianuier l'an 1532. Et cela s'entẽd lors que le resignant & le resignataire viuent. Car si le resignant meurt, & qu'apres les six mois à prendre de la prouision, le resignataire ne se trouue auoir prins possession, le benefice vacque, *regula Cancellariæ* 34.

Possession beneficielle se doit prendre dãs trois ans.

IX.

Maistre Iean Darmes, Chanoine de S. Cire de Neuers, passe procuration à resigner és mains du Pape sa Chanoinie, en faueur de maistre Martin Graulat, qui est admise à Rome au mois d'Octobre l'an 1498. Depuis au mois de May 1499. Graulat prend possession, ou bien il a acte de prinse de possession de ceste date sans se faire receuoir. Le resignant meurt en Ianuier apres 1499. possesseur reel de ladite Chanoinie, & iournellement installé, & prenant les fruicts, & non rien ledit Graulat resignataire: lequel apres la mort dudit resignant se fait receuoir & installer. Maistre Gilbert des Coulons l'impetre *per obitum* de l'Eueſque de Neuers, & prend possessiõ, & forme complainte à Graulat, & contre luy propose le deces & la vaccation & sa prouision. Graulat se defend de sa resignation, & de sa prinse de possession auant la mort du resignant. Coulons dit qu'il n'a iamais esté receu du viuant du resignant: quoy que soit, ledit resignant estoit touſiours possesseur iusques à la mort: & par ainsi que la reigle de Chancellerie 34. *de public. resig.* dans les six mois a lieu, & impugne de faux la prinse de possession. Le Preuost de Paris par sa sentence appointe les parties à informer, & adiuge la recreance au resignataire: dont il y a appel releué à la Cour, où Coulons, qui l'auoit *per obitum*, est plainement maintenu auec despens, dommages & interests de l'instãce principale. Qui est arrest bien notable pour l'intelligence de ladite reigle: à sçauoir que ce n'est pas assez durãt la vie du resignant, mais faut iouyr par le resignataire: quoy que ce soit faut bien garder que le resignant ne iouysse.

La reigle de public. n'est empeschee par prinse de possession, si le resignant est laissé en possession.

X.

La reigle de Chancellerie *de publicandis resignationibus* 34. dans les six mois de la resignation admise, a esté prattiqueé par prouision, & recreance par arrest de Bordeaux donné le dernier Mars 1520. en l'office du Procureur du Roy en la Seneschaucee de Xainctonge, ores qu'il y euſt par le resignataire possession prinse, ce neantmoins il auoit laisse iouyr son resignant iusques à

De mesmes. La reigle de public. a lieu és offices royaux.

BIU Cujas

la mort, apres laquelle le Roy y auoit pourueu. Les parties estoyent maistre Guillaume Arreirat, resignataire & demandeur d'vne part, & maistre Iaques Arnaud opposant d'autre part, & depuis apres les enquestes des parties rapportees, & le procés instruit fut diffinitiuement debouté ledict resignataire. Par autre arrest du 20. Feurier 1521. ledit procés fut parti, & depuis vuidé en la grand' chambre des enquestes. Et combien qu'à la verité le resignant n'eust rien en l'office, si est-ce que pour sa iouyssance il estoit reputé Officier du Roy: & de cest erreur commun a peu proceder la nouuelle prouision par mort, *per regul. l. vj. C. de sentent. & interlo. omn. iud. & l. Barbarius Philippus. de offic. præt. & c. j. §. tria sunt. iij. q. vij.* Monsieur le President Boyer, & trois ou quatre auec luy, tindrent le contraire par plusieurs raisons qu'il deduit en la decis. *cl. parte j.* [*Nota*, que la reigle des *viginti* n'a lieu en resignation volontaire, en l'ordinaire de l'ordinaire. Iugé par arrest en Aouſt 1550. & allegué par Molineus.]

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE
DE INFIRMIS RESIGNANTIBVS, ET DES VINGT IOVRS.

Tiltre 2. Arrest premier.

La reigle des vingt iours n'a lieu és ordinaires, & collations volontaires. V. Carõd. l. 1. de ses Resp. chap. 18.

SVR l'ancienne difficulté qui est, si la reigle de Chancellerie 18. du malade resignant, & decedant dans les vingts iours apres la resignation admise, se doit prattiquer és ordinaires, se trouuent arrests contraires: l'vn de l'an 1538. & l'autre, & dernier solennel de l'an 1550. Le faict du premier arrest fut que maistre Claude Vauelot Chanoine de Mascon, estant malade, resigne au Chapitre sa Chanoinie: & à ceste resignation est pourueu maistre Philibert Bernicot, lequel voyant que son resignant inclinoit à la mort, pour asseurer son droit, fait despescher la resignation en la legation lors establie en France, auec derogation de ladite reigle & dispense des 20. iours: le resignant meurt dans les 20. iours. Maistre François de Bourges est pourueu par le cha. *per obitum*. Par sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur, la recreance est adiugee audit de Bourges. Il appelle. Par arrest de Paris de ladite annee 1538. est dit qu'il auoit esté bien iugé. Et de vray, lors l'affirmatiue estoit tenuë de la plus part: & selon icelle contre les ordinaires a tousiours esté iugé iusques en l'an 1540. Depuis lequel temps la verité a esté mieux entenduë, & chacun a commẽcé, tãt en opinãt que iugeãt, incliner à la negatiue: à sçauoir que ladite reigle n'a lieu és ordinaires: & pour icelle sont interuenus plusieurs arrests, tãt de Paris que du grãd Conseil: & mesme celuy dont cy dessous est faict mentiõ, donné en l'an 1550. les chãbres assemblees, & prononcé par mõsieur le Maistre premier Presidẽt, la vigile de l'Assumptiõ 1550. 14. du mois d'Aouſt. Le fait est, que la Cure de la Boissiere, dioceze d'Angers, est resignee par le possesseur d'icelle estãt malade, ès mains de l'ordinaire, & conferee le 14. de Iuin 1542. dãs le mois de Iuin, *& sic* dãs les vingt iours, le resignãt meurt de ladite maladie, l'ordinaire en pouruoit, cõme vacãt par mort. Le dernier pourueu cõmence procés au resignataire. Par sentence du Seneschal d'Anjou est la re-

Du Luc lib. 1. Tit. 4. §. 9. Molineus ad Regulã. 18 num. 34.

BIU Cujas

creance adiugée audit dernier pourueu par mort. Le resignataire appelle en Parlement, où il est dit que mal a esté iugé: & en emendant le iugement, le resignataire maintenu, & gardé plainement audit benefice, & l'intimé condãné és despens, tant de la cause d'appel que de la principalle, dommages & interests procedans des troubles. La raison de ce dernier arrest est de grande apparence, à sçauoir que le Pape ou Legat par necessité, s'ils veulent conferer *ex causa resignationis*, doiuent suiure la condition *in fauorem, &c. & nõ aliàs, &c.* Mais l'ordinaire, à qui la resignation est faite *purè & simpliciter*, peut conferer ou refuser: & s'il confere, il doit imputer à soy-mesme, s'il aduient que le resignant meure dans les vingts iours: *quia simpliciter contulit, & non ex necessitate.* Ceste matiere est notée *in cap. quod in dubiis, de renunciat. facit in arg. l. inter stipulantẽ. §. sacram. ff. de verb. oblig.* Outre plus, ceste reigle des vingts iours est contre le droict commun, par lequel soudain que le superieur a receu, & admis la cession, & resignatiõ faicte en ses mains du benefice, & iceluy conferé, la collation & prouision est valable & parfaite, & ne peut estre infirmée par aucune chose de ce qui peut suruenir apres, comme est noté au cha. *quod in dubiis. de renũciat*, & en ladite loy *inter stipulantem. §. sacram. Ad hæc*, que l'ordinaire, ou son Vicaire residans en la Prouince, & sur les lieux, peuuẽt mieux sçauoir la disposition du resignant, que le Pape, qui en est bien loin des lieux où vacquent les benefices, & pouuant par ce moien estre plus facilement circonuenu. Et par ainsi la raison mise en la *clem. j. de offic. ordinar.* y a tousiours de presomption, & suspicion d'obreption plus aux addresses qui se font au Pape, qu'à celles qui se font aux ordinaires. Ce que dessus est amplement noté *per Pet. de Anchar. in consil.* 297. & suiuy *per Deci. consil.* 224. & du Moulin *in annotationibus ad Decium*, & au lieu cotté en marges, collations necessaires comme en permutations.

Difference de cõferer par le Pape, & ordinaire.

V. Maynard liure 1. chap. 53. de ses Questions.

II.

Ce que dessus a lieu seulement en resignation simple *ob liberum arbitrium ordinarij*. Et combien qu'aucuns l'ayent voulu estendre à resignations *ex causa permutationis*, ce neantmoins le contraire a esté receu & est practiqué, que si le resignant *ex causa permutationis* meurt dans les vingt iours de la resignation admise, le benefice vacque par sa mort: pourueu que du temps de la resignation par luy faicte, ou de la procuration passée il fust malade: car telle resignation semble estre faicte *in fraudem ordinarij*, qui est par necessité contraint de l'admettre, & suyure la volonté du resignant: autrement à son refus le superieur le fera. Ne doit donc l'ordinaire perdre le droit de conferer, aduenant le cas de mort. *arg. iure succursum est. ff. de iur. dot.* Ainsi a esté formellement iugé par arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Baillif de Troyes, pour maistre Esme Bizet, Preuost de l'Eglise de sainct Estienne de Troyes, complaignant à la raison du possessoire de la Cure de Vallon, contre maistre Michel Noël, opposant, du 23. Decembre 1552.

La reigle des xx. iours a lieu és ordinaires.

Carõ. Res. liu. 1. cha. 18. Chopp. de sacra polit. lib. 1. Tit. 6. Maynart. tit. 1. ch. 54.

III.

Comme procez fust meu & pendant pardeuant nostre Bailly de Berry ou son Lieutenant, conseruateur des priuileges de l'vniuersité de nostre ville de Bourges, entre Sebastien l'Allement, Prestre Bachelier en droict Canon, ancien gradué nommé, estudiant en ladite vniuersité demandeur, & complaignant, pour raison du possessoire de la Chanoinie & prebende de l'Eglise S. Cire, d'Yslouldun, que souloit tenir maistre Iacques Busserat d'vne part, &

Que la reigle des xx. iours a lieu en collatiõ faite par l'ordinaire en permutation au mois des gra-

BIU Cujas

duez nõmez, & qu'vne permutation frauduleuse admise par l'ordinaire ne peut preiudicier au gradué nommé pourueu d'vn mesme benefice per obitum.

François Cherite deffendeur & opposant, d'autre : sur ce que le demandeur disoit que dés long temps il estoit gradué nommé en ladicte vniuersité, il auoit insinué son degré en plusieurs Eglises Collegiales, mesme en celle d'Yssouldun, comme son nom & surnom au temps de Caresme precedent le decez dudit defunct Busserat, lequel estant decedé le vingt-vniesme du mois de Ianuier, mil six cens, affecté aux graduez nommez, & par sa mort, ladicte prebende ayant vacqué, se seroit le vingt-sixiesme dudict mois audict an, transporté au Chapitre de ladicte Eglise de sainct Cire, requis les Prieur & Chanoines d'icelle, lors capitulairement assemblez, & mesmement Laurens Fauchon, l'vn desdicts Chanoines, qui estoit en tout de presenter ausdicts Chanoines & Chapitre, pour luy conferer ladicte prebende vaccante par le decez dudict Busserat, decedé audit mois de Ianuier suyuant : laquelle supplication ledit Fauchon l'ayant presentée ausdicts Chanoines & Chappitre, sur le refus qu'ils auoient faict de luy conferer ladicte prebende, se seroit addressé au Diocesain, ou son grand Vicaire, qui luy auroit donné la collation de ladicte prebende, comme à vn gradué nommé ; en vertu de laquelle il auoit prins possession d'icelle, en sorte qu'il se pouuoit dire vray titulaire & possesseur de ladicte Chanoinie & prebende : ce neantmoins se voyant troublé par ledict defendeur, l'auroit en vertu de son priuilege faict appeller pardeuant nostredict Bailly, pour respondre aux fins & conclusions par luy prinses, tendantes & concluantes à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & ioüissance de ladicte Chanoinie & prebende, fruicts, profics, & esmolumens d'icelle, en possession & saisine, qu'il n'auoit esté loisible audict deffendeur de le troubler & empescher, & en cas de debat, la reble audict deffendeur de le troubler & empescher, & en cas de debat, la creance luy fust adiugée, auec despens, dommages & interests, & restitution des fruicts. Et de la part dudit deffendeur, a esté dict que ledict defunct estant sexagenaire, & entrepris de la moitié de son corps, desirant auoir quelque benefice simple, non subiect à charge & residence, se fiant audict deffendeur son frere vterin, pourueu de la chappelle saincte Anne, non subiecte à charge & residence, auoit proposé d'icelle permuter auec sa prebende. A cet effect le dixneufiesme Ianuier mil six cens, auroit passé procuration pour resigner sadicte prebende, comme aussi le deffendeur sadicte Chappelle, icelles permutations admises par le Chapitre de sainct Cire, collateur ordinaire : suyuant laquelle, ils auroient respectiuement prins possession, en vertu de leurs prouisions : sçauoir ledict Busserat de ladicte Chappelle, & ledit deffendeur de ladite Chanoinie & prebende. Et bien que ledict Busserat quelques iours apres fust decedé, pourtant ne se pouuoit dire que ladicte prebende eust vacqué par sa mort, d'autant que lors d'icelle il n'estoit plus possesseur de ladicte prebende, estant remplie de fait & de droit de la personne dudit deffendeur au moyen de ladicte permutation admise & effectuée du viuant dudit defunct : Que la reigle des vingt iours dont le demandeur se pourroit preualoir n'auoit lieu en collation ordinaire, ains seulement en prouision du Pape, ou de son Legat, & auoit esté ainsi iugé & terminé par les authoritez des arrests & iugemens des Cours souueraines, apres l'aduis des plus celebres Docteurs de nostre Royaume,

Forme de cõclusions possessoires en matiere beneficiale.

Deffenses du deffendeur.

BIU Cujas

*par l'arrest mesme prononcé la veille de l'Assomption, mil cinq cens cinquante, pour le Curé de la Bossiere en Anjou, & non seulement en resignations pures & simples, mais aussi en celles faictes pour cause de permutation; cela estant si commun qu'il n'estoit à present loisible d'en douter: Que ladicte reigle auoit esté faicte en faueur des Ordinaires, & pour restraindre le trop grand pouuoir que le Pape se donnoit, de conferer les benefices de France, & pour obuier à la succession des benefices reprouuez par les saincts Decrets & Constitutions canoniques: Que ce qui estoit faict en la faueur des Ordinaires, ne se deuoit retorquer à leur dommage & preiudice: Que lesdicts Ordinaires pouuoient admettre ou non, les resignations, & qu'icelles admises ne pouuoient plus varier, ce qui arriueroit si ladicte reigle auoit lieu à leur esgard. Que si le demandeur vouloit dire que ladicte permutation eust esté faicte en fraude des gradues nommés, estant ledict defunct decedé au mois de Ianuier à eux affecté, attendu la proximité de son decez, & de la parenté dudict deffendeur, frere vterin dudict defunct, qu'aussi de l'inegalité au reuenu des benefices permutez, qu'à cela y auoit bonne response: Premierement quant à l'indisposition du resignant, que le collateur pouuoit s'enquerir & informer auant qu'admettre la resignation, mais que l'aiãt admise, & icelle effectuée auant le decez du resignant, & possession prinse, ladicte reigle ne luy pouuoit plus preiudicier: Pour la parenté, qu'elle n'estoit si odieuse, au contraire les affections prinses pour resigner les benefices à ses proches parens capables & suffisans auoient tousiours esté receus & grandement fauorisez en l'Eglise: Quant à l'inegalité, n'estoit considerable: d'autant que la prebende du defunct estoit subiecte à charge & residence, & la Chappelle du deffendeur vn benefice simple, non subiect à aucune charge: ioint que les mesmes faicts cy dessus auoient este representez aux arrests prealleguez: Et neantmoins nostre dicte Court sans s'y arrester, auoit iugé que ladicte reigle n'auoit lieu en l'Ordinaire, soit en resignation pure & simple, soit en permutation: Et pour le regard de la qualité de gradué nommé, elle ne pouuoit non plus preiudicier au droit du deffendeur, d'autant que le priuilege accordé aux graduez nommez s'entendoit & se practiquoit seulement pour les benefices qui vacquoient par mort esdicts mois, & non pas quand ils vacquoient par resignation ou autre genre de vaccation: Et quand bien ladicte prebende auroit vacqué par mort, dont toutesfois il ne demeuroit d'accord, ledict demandeur seroit tousiours exclus de son priuilege, au moyen de la pluralité des benefices qu'il tenoit contre la teneur du concordat, & qu'il ne se trouuoit qu'il eust insinué son nom & surnom depuis dix-huict ou vingt ans au Chappitre de sainct Cire, collateur ordinaire, ainsi qu'il est requis: n'y faisant rien l'insinuation pretenduë pour luy faicte au grand Vicaire de l'Archeuesque de Bourges, d'autant que cela ne pouuoit profiter que pour les benefices estans en la collation dudict Archeuesque, & qu'il falloit que ladite insinuation se fist aux collateurs ordinaires des benefices que les graduez pretendent, & non à autre, selon qu'il est requis par ledit concordat: Par ces moyens soustenoit que comme vray titulaire & possesseur

Du Moulin sur ladicte reigle nu. 21. & suiuans Rebuffe en sa pratique beneficiale page 170. num. 43.

Succession en benefice reprouuée.

Resignation faicte au parent fauorable.

Le priuilege des graduez nõmez a lieu seulement és benefices vacquans par mort.

Pluralité de benefices preiudiciable aux graduez.

BIU Cujas

de ladite prebende, de laquelle il estoit bien & canoniquement pourueu, deuoit estre maintenu & gardé en la possession & ioüissance d'icelle, fruicts, profits, & esmolumens, & en cas de debat la recreance luy estre adiugée, aiãt le plus clair & apparent droict. Ledict demandeur pour replique disoit que la permutation faite entre ledit defunt Busserat, & ledit defendeur estoit apparẽment nulle & frauduleuse, que la fraude se descouuroit en la qualité du defendeur frere vterin dudit defunct, en la proximité de la mort d'iceluy decedé, deux iours apres ladite permutation, estant lors d'icelle en toute extremité de maladie, en l'inegalité du benefice compermuté, estant ladicte prebende de valleur & reuenu par chacun an de trois cens liures, & ladite chappelle saincte Anne de cent sols, ou dix liures au plus, qu'il n'y auoit aucune proportion, & que ceste inegalité seule estoit suffisante pour arguer la fraude & collusion * entre le resignant, resignataire, & chappitre sainct Cire collateur ordinaire, d'autant mesmes que la procuration ayant esté passée par le defunct le dixneufuiesme Ianuier mil six cens, pour resigner au defendeur sa prebende, sans auoir enuoyé aucun de leur chapitre pour sçauoir l'estat & disposition où pouuoit estre le defunct, ainsi que l'on a tousiours accoustumé de faire en toutes communautez, la prouision expediee le mesme iour, & la prise de possession le lendemain: Adiouſtoit à cela le tesmoignage du deffendeur par le faict posé & articulé en ses escritures, disant que ledit Busserat defunct auoit desiré dés long temps vn benefice simple nõ subiect à residence, qui peust ayder à le nourrir le reste de ses iours, n'estant vray semblable, si son intention eust esté telle de faire ladicte permutation, qu'il eust pris vne chappelle de si peu de reuenu, qui ne suffisoit à le nourrir deux ou trois iours: ne faisant au contraire ce que ledit defendeur disoit que nostredite Cour, lors des arrests sus alleguez, ne s'estoit arrestée à tels faits qui auoient esté representez, comme au fait de present, parce qu'il ne se trouueroit point que la fraude fust si oculaire & manifeste, comme elle se recognoissoit en ceste permutation dont estoit question, ny que lesdicts arrests eussent esté donnez auec des graduez nommez ou autre attendans en fraude, desquels nostredite Court n'auoit iamais entendu confirmer & approuuer telles resignations frauduleuses: que si elles auoient lieu, le priuilege qui a esté octroyé par le Concile de Basle & Pragmatique sanction en faueur des estudians seroit entierement aneanty, & n'arriueroit iamais qu'vn benefice vacquast par mort, si l'on admettoit telles resignations frauduleuses aux mois affectez aux graduez nommez. Et quand ainsi seroit que par lesdits arrests il eust esté iugé ladicte reigle n'auoir lieu és collations des ordinaires, toutesfois nostredicte Court n'a iamais entendu couurir les fraudes qui se commettent esdictes resignations, contre & au preiudice des graduez nommés, qui estoient autant dignes de faueur, comme l'on recognoissoit les lettres & sciences estre necessaires à l'estat public, manutentiõ & ornement de l'Eglise: qu'il failloit prendre lesdits arrests en leurs cas qui ne se trouuoient semblables au faict dont estoit question, où l'on void vne fraude manifeste, & la faueur d'vn gradué nommé, ce qui n'estoit point aux dits arrests, par lesquels bien que le demandeur fust d'accord auoir esté iugé que ladite reigle des vingts iours n'auoit lieu en l'ordinaire. Et toutesfois l'on auoit tousiours faict distinction entre la collation volontaire & celle qui estoit necessaire, comme en permutation, en laquelle le collateur estoit

Repliques.

Marque de la fraude.

Cap. quia verisimile de præsump. cap. super hoc de renunciat. Rota Decisio. 129. inantiq.

Resp̃ses aux arrests allegnez.

Les lettres necessaires à l'Eglise.

Distinction de la resignation volontaire & necessaire.

necessité

BIU Cujas

neceſſité de conferer auec le compermutant, & audict cas auoit eſté iugé que la reigle des vingts iours auoit lieu : Que la meſme raiſon ne ſe rencontreroit aux reſignations pures & ſimples, parce que l'Ordinaire ne les admettoit qu'à ſa volonté, & vſoit en icelle de ſon plein droict, qui auoit donné lieu auſdicts arreſts, & s'il ſe trouuoit auoir eſté iugé pour la permutation, ce n'auoit eſté pour vn gradué nommé qui pouuoit debattre ladicte reſignation, ſuiuant la diſpoſition * de droict, par lequel les diſpoſitions faictes par perſonnes gyſans au lict malades, de la maladie dont elles decedoient, & proche de la mort, eſtoit reputée teſtamentaires, & à cauſe de mort : Que ſi l'on permettoit telles reſignations aux benefices eſtant en extremité de maladie, & principalement en fraude des graduez nommez, ce ſeroit rendre les benefices hereditaires, & priuer leſdicts graduez nommez d'vne legitime eſperance deuë à la faueur des eſtudes. Quant au defaut d'inſinuation pretendu, ſe trouueroit qu'il auoit deuëment inſinué ſon nom & ſurnom au Careſme precedant le deceds dudict Buſſerat, & ce au Greffe des inſinuations de l'Archeueſché, à faute que ledict Chapitre n'auoit conſtitué Vicaire ou procureur en noſtredicte ville de Bourges pour receuoir leſdictes inſinuations, ſuiuant nos ordonnances. De dire que ledict demandeur eſtoit remply, & partant ne pouuoit pretendre aucun droict en ladicte prebende, que c'eſtoit alleguer le droict d'vn tiers, & qu'il n'eſtoit gradué nommé pour luy debattre ceſte pluralité, ioinct qu'il n'auoit pour tout que le Prieuré de noſtre Dame de Salle de fort petit reuenu. Par ces moyens concluoit comme deſſus auec deſpens, dommages & intereſts, & par ledict deffendeur auoit eſté dict pour duplique qu'en ce qui ſe preſentoit ne ſe trouuoit point de difficulté pour ſon regard, aiant eſté iugé tant par leſdicts arreſts de l'an mil cinq cens cinquante, que par autre du 12. Iuillet, cinq cens ſoixante dix-huict, au profit d'vn nommé Poiuret, pour le poſſeſſoire de la Cure de Coſſons, Dioceſe de Langres, où les meſmes raiſons ou conſiderations auoient eſté repreſentées. Que la qualité de gradué nommé pretenduë par le demandeur ne pouuoit changer le genre de vaccation du benefice, n'eſtans leſdits graduez fauorables par deſſus l'Ordinaire, auquel par l'ancienne diſcipline de l'Egliſe la collation & diſpoſitiõ des benefices appartenoit, & qui ſcauoit iuger de la ſuffiſance & capacité de ceux auſquels on conferoit, & pour luy laiſſer ceſte meſme liberté & pouuoir, auoit eſté ladite reigle des vingts iours introduite en ſa faueur, d'autant que par le moyen des reſignations que le Pape admet *in fauorem*, l'on euſt rendu les benefices hereditaires au grand intereſt des Ordinaires, & de l'integrité de l'Egliſe. Par ces moyens perſiſtoit en ſes fins & concluſions, & en ce faiſant eſtre maintenu & gardé en la poſſeſſion de ladite prebende, & la recreance en cas de debat. Surquoy parties ouyes, auoient eſté appointées en droit à eſcrire & produire leurs lettres & tiltres, bailler contredits & ſaluations, à quoy elles auroient reſpectiuement ſatisfaict, finalement icelles appoinctées à oüir droict, noſtredict Bailly ou ſon Lieutenant par ſa ſentence du dixſeptieſme Nouembre, mil cinq cens vn, ſans qu'il fuſt beſoin faire droict ſur le ſequeſtre, auroit ordonné ſur le plein poſſeſſoire que toutes leſdictes parties prendroient communication de leurs faicts dans quinzaine, pour y reſpondre à la quinzaine enſuyuant, par faicts contraires, vn mois apres informeroient &

* *L. ſi filiæ meæ 59. D. ſolut. matr. l. 7. § patri D. de Donat. Gomeſius ad d. reg. 18. Cãcellariæ.*

Dupliques du deffendeur.

BIU Cujas

produiroient, bailleroient reproches, contredicts & saluations de huictaine en huictaine, pour au premier iour ensuiuant leur faire droict sur la plaine maintenuë ainsi qu'il appartiendroit, & cependant adiuge audit l'Allement la recreance de ladicte prebende pour en iouyr par prouision en baillant bonne & suffisante caution, tous despens dommages, & interests reseruez en diffinitiue. De laquelle sentence auroit esté de la part dudit deffendeur appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, ioints les griefs hors le procez, pretendus moyés de nullité & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance : ausquels griefs & pretenduz moyens de nullité ledit intimé pourroit respondre, & contre ladicte production nouuelle bailler contredits aux despens dudict appellant, iceluy procez, griefs, responses à iceux, productions nouuelles, contredits, & saluations desdictes parties, incident sur l'entherinement de certaine requeste presentée à nostredicte Cour par ledict deffendeur le cinquiesme Iuin mil six cens deux, tendant afin d'euocation du procez principal pendant entre lesdictes parties, pardeuant nostredict Bailly. Arrest du douziesme Aoust audict an, entre ledict Cherite demandeur, selon le contenu en certaine commission par luy obtenuë le quinziesme Mars aussi audit an, d'vne part, & François l'Allemant deffendeur & demandeur en requeste presentée le trentiesme Iuillet audit an d'vne part, & lesdicts Cherite & Sebastien l'Allemant deffendeurs d'autre; Par lequel nostredicte Court auroit receu ledit François l'Allemant, partie interuenante audict procez, & ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dans trois iours, ausquels lesdicts Cherite & l'Allemant pourroient respondre trois iours apres : Produiroient lesdictes parties à la huictaine ensuyuant, bailleroient contredits & saluations dans le temps de l'ordonnance, & ledict appoincté ioinct audit procez, moyens d'interuention, response à iceux, & productions desdictes parties, suyuãt ledict arrest, declaration desdits Cherite & l'Allemant, que pour tous contredicts ils employoient ce qu'ils auoient escrit & produict audict procez, forclusion d'en fournir par ledict François l'Allemant. Veu & diligemmẽt examiné, Nostredicte Court par son iugement & arrest, sans soy arrester à ladicte requeste d'euocation, & sans despens de l'incident d'icelle, a mis & met l'appellation au neant, sans amende : Ordonné & ordonne que ladicte sentence de laquelle a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despens de la cause d'appel: & quant à ladicte instance d'interuention, a mis & met lesdictes parties hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests, d'vne part & d'autre, la taxation des despens adiugez pardeuers elle reseruez : Prononcé le sixiesme Septembre mil six cens trois. I. C.]

IIII.

La regle des xx. iours est expresse par les prouisions du Roy.

Combien que la reigle 18. de Chancellerie, des malades resignans, & decedans dans les vingt iours apres la resignation admise, n'ait point de liste és benefices, qui sont à la pleine collation du Roy, comme sont les Chanoinies des sainctes Chapelles de Paris, de Bourges, du Sault de Vincennes, des Eglises collegiales de Clery, sainct Quentin, nostre Dame de Montbrison,

BIU Cujas

& autres, pource que le Roy en est seul ordinaire, & n'y a le Pape aucune chose à voir ou cognoistre, & tellement que le Concile de sainct Iean de Lateran y a moins de lieu, duquel est faite mẽtion *cap. nulla de conceſſ. præbend.* ny pareillement autre forme canonique. Neantmoins le Roy fait ses prouisiõs conformes à ladite reigle, & les limite expressement à celà, comme il peut faire ainsi souuerain qu'il est: & sur ce doute deux ayans lettres de prouision du Roy, de la chappelle de sainct Laurens en l'Eglise cathedrale de Meaux, l'vn par resignation, & premier, l'autre par mort, parce qu'il se trouua que le defunct estoit mort dans les vingt iours, celuy qui l'auoit par mort obtint par arrest de Paris du premier de Decembre 1494.

V.

Le Pape & sõ Legat peuuẽt au preiudice des graduez deroger à la reigle des 20. iours.

En vn procez possessoire de la Cure de grand Ris au Dioceſe de Noyon, fut dit par arrest prononcé le 2. iour de Iuin 1536. entre Florentin Parmentier, Raoul Tabarier, & Loys Clerc contendans, que le Legat peut dispenser de la reigle de Chancellerie, qui est 18. *de infirmis resignantibus.* pour les vingt iours de vie, requis par la resignation admise, & le consentement du resignant presté en faueur du pourueu par la vacation aduenuë par le moyen d'vne resignation faicte és mains dudit Legat purement & simplement, au mois des graduez nommez. Ce neantmoins peu apres en la grand'chambre & plus grande assemblée fut reuoqué en doute: à sçauoir si nostre sainct Pere le pouuoit ainsi faire, & sur ce y eut grande diuersité, & conflict de raisons d'vne part & d'autre: & mesme l'on opposoit que sa grandeur, encor qu'elle fust sur les saincts Decrets de l'Eglise, & en puissance d'y faire grace, estoit toutesfois soubsmise à la saincte & vniuerselle Eglise, & Synode, & qu'au pis aller il ne pouuoit sans scrupule venir contre les concordats faits entre luy, le Roy, & Eglise de France, esquels telle chose estoit comprise. Et en ceste matiere, suyuant ce qui fut conclu, que sans toucher à la bulle en ce qu'il y auoit derogation à la reigle des vingt iours, ny pareillement à la reseruation des fruicts faicte, *& loco pensionis*, la Cour par son arrest ordonna, que la recreance du benefice adiugée au resignataire & dispensé seroit executée, nonobstant l'appel, en baillant cautiõ iuratoire. Au surplus que tous ordinaires en leur absence seroiẽt tenus substituer Vicaires capables, qui cõfereroient les benefices vaccans esdits mois à l'vn de ceux à qui ils estoiẽt affectez, sans deroger toutesfois à leur authorité de le faire eux mesmes vãlablemẽt, nonobstant tels Vicariats. Plus que lesdits Vicaires pourroient faire enregistrer leursdits Vicariats & actes des Chapitres, Abbayes ou Prieurez, & les faire exhiber & extraire, lors que besoin seroit: & que lesdits Ordinaires & leurs Vicaires seroient tenus faire registre des collations par eux faictes, pour obuier aux fraudes auparauant commises, & notamment au detriment desdits graduez. Et que finalement pour chacune collation iceux Ordinaires ou leurs Vicaires ne pourroient prendre plus d'vn escu. Ledit arrest fut prononcé sur le champ en l'audience de ladite chambre le dixneufiesme Ianuier 1548.

Prẽs de du Luc lib. 1. tit. 4. arrest. 7.

Ordinaires sont tenus laisser Vicaires en leur absence.

Ordinaires ne peuuent prendre qu'vn escu pour chacune collation.

[Voyez M. Maynard en sa Question. 51. & 52. liure 1. de ses Notables Questions, où il rapporte arrests semblables de la Cour de Parlement de Thoulouse.]

Bibliotheque Cujas

VI.

Le Pape peut deroger à la reigle des vingt iours, le Legat nõ contre des indults.

Les indults donnez par le Pape és Cardinaux ayans esté à son election auec decret irritãt (par lequel est interdit à tous Legats de deroger à la reigle des vingts iours) empeschent qu'iceux Legats ne puissent faire telles derogations, ores qu'ils ne leur soient signifiez: *& sic. ligant ignorantes. cap. dudum. de præb.* Et si le Pape y deroge, il faut que ce soit expressement. Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Paris.

VII.

De mesmes au deuxiesme.

Par arrest de la Cour prononcé le 23. Decembre 1494. entre maistre Guillaume Spinasse, & Dragon Coinard, fut dit que la reigle de Chancellerie en Cour de Rome, *De infirmis resignantibus*, par laquelle est dit, que si le resignant malade meurt dans les vingts iours apres la resignation admise de la mesme maladie, le benefice resigné vacque par mort, a lieu, & est practiquée en tous benefices & offices Ecclesiastiques, qui sont à la disposition du Roy.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE DE NON TOLLENDO IVS ALTERI QVÆSITVM.

Tiltre 3. Arrest premier.

Droit acquis ne se perd, etiã declarante Papa.

SI le Pape confere vn benefice à deux, *diuersis temporibus*, & pendãt le procez celuy d'eux, qui est le dernier pourueu, obtient rescrit du Pape, par lequel il declare vouloir & entendre, & auoir voulu & entendu que ledit benefice eust esté cõferé audit dernier pourueu & non au premier, nonobstant ladite declaration, & sans y auoir esgard, doit estre iugé pour le premier: car telles declarations se depeschent par importunité, & sont inciuiles: & à ceste fin est la reigle de Chãcellerie 16. *de non tollendo ius alteri quæsitum.* Et selon icelle fut iugé par arrest du grand Conseil, pour le Prieuré de sainct Martin des Champs à Paris.

DE LA REIGLE DE CHANCELLERIE, DE VERISIMILI NOTITIA.

Tiltre 4. Arrest premier.

La reigle de veris. not. receue en France.

LA reigle de Chancellerie 24. *de verisimili notitia*, a esté enregistree ès Cours souueraines de ce Royaume, & receuë pour loy certaine & irreuocable, tellement que les dispenses du Pape contre icelle ne sont receuës, comme ne seroit l'abrogation qu'il en pourroit faire: car iournellement elle est obseruée comme loy, & non pas comme reigle de Chancellerie: *per not. per glosam, capituli. in cap. imprimis. ij. quæst. ij. & glos. anniuersarie. C. de collat. donat. lib. x.* & de ce y a arrest de Paris, du 2. Nouembre 1493. [Fault icy noter que la reigle *de verisimili notitia*, n'oblige aucunement ny astraint le Roy en ses prouisions: si ce n'est qu'elle

BIU Cujas

soit tellement conforme à raison & nature, que quelque chose n'ait aucune apparence *per rerum naturam*, comme fut iugé par arrest de Paris du 13. Auril, 1564. contre vn certain, se pretendant resignataire d'vn qui mourut à S. Quentin le 24. Feurier 1561. & du iour mesme il auoit eu sa prouision du Roy estãt à Amboise: La cause fut plaidee par le Maistre, & du Hamet. *Alias*, pour l'obseruance des iours, n'a ladite reigle lieu, es prouisions & collations du Roy, comme fut plaidé par Monsieur du Mesnil: & n'y a que ce cas quand par raison apparente il y a presumption de faux. B.]

La reigle de veri. not. n'est obseruee és prouisions du Roy.

II.

Les prouisions du Pape d'vn benefice ayant vaqué par mort, ne valent si non qu'entre la mort du possesseur, & de ladite prouision y ayt temps suffisant, pour dõner verisimilitude, que le Pape ayt peu estre aduerti de la mort. Et ne vaut si la prouision est d'autre vacation que par mort: comme d'incapacité, incompatibilité, deuolution ou autrement, & par expression de la cause, *& aliàs quouis modo vacet, etiam si per obitum*, comme l'on a de coustume de mettre selon le styl de la Cour de Rome. Ou biẽ si celuy qui s'est trop hasté, ne s'ayde point de sa prouision, mais vn autre à ceste nouuelle, l'ayt apres impetré. Toutes telles choses sont reputees faictes *in fraudem legis, & regulæ*, & ne valent, comme a escrit *Cassiod. decis. xxix. in reg. cancel.* Et ainsi par arrest de Paris allegué sans date par Rebuffi, *in eam reg. gloss. v.* fut dict. Toutesfois faut excepter le cas de resignation: car si le defunct a resigné auant que de mourir, & que la procuration ayt donné occasion de courir à Rome pour le benefice, s'il se trouue que lors de la presentation de ladite procuration, il soit mort comme le iour deuant, ou le mesme iour, ceste clause, *quouis modo vacet, etiam per obitum*, a lieu contre ladite reigle. Car le temps de la verisimilitude se doit compter du iour de la procuratiõ, & non pas du iour de la mort: pource que l'intention du preuenant n'est vicieuse, mais raisonnable. *argum. l. ny. C. ad Maced. secundùm gloss. in §. neque. in verb. faciendas. de collat. in prag. sanct.* & encores en ce cas, il y faut derogation expresse à ladite reigle: & sans ladite derogation l'on prendra ledit compte *à die obitus*: & est le seul cas, auquel le Pape dispense de ladite reigle.

Declaration de la reigle des vingt iours.

La reigle des vingt iours ne comprend les resignataires pourueus par mort.

Cas seul auquel le Pape peut deroger à la reigle de verisi. not.

III.

La reigle de Chancellerie *de verisimili notitia* est obseruee en France contre prouisions Apostoliques de Rome, obtenuës *in fraudem*: comme fut iugé par arrest de Paris de l'an 1499. pour maistre George Biton opposant, cõtre maistre Mathurin de Cousai, sur vne Chanoinie, & prebende de S. Hylaire le grand de Poictiers, confirmatif d'vne sentence donnee par le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant.

De mesmes au premier

IIII.

La reigle de Chancellerie *de verisimili notitia* se doit entendre, que le temps de ladite verisimilitude ne se peut prendre, que du poinct de la mort du possesseur: & ne sont iamais receuës les anticipations faites, sous ombre d'vn faux bruit de la mort, mais faut necessairement se tenir à la verité, & ne passer outre, quelque occasion qu'il y ayt, *argum. not. in gloss. pe. in fin. in l. si non fuerint. ff. pro soc.* & est tout vn, si la mort a esté sceuë ou non. Là dessus est fort à noter, que si par le faict du pere, mere, frere, ou autre personne conionte de celuy qui est pourueu, le corps est gardé mort, pour deceuoir l'ordinaire, & faire preuenir le Pape ou Legat, lors le temps de ladite verisimilitude se doit

La computation du temps verisimilis notitiæ.

BIU Cujas

prendre du iour que la mort a esté declairee & sceuë: & de ce y a arrest de Paris du 23. Feurier 1525. pour raison d'vne Chanoinie de Chastelleraud, ayant vaqué par le trespas de maistre Guillaume Abrion, aduenu à Poictiers, où son hoste salla le corps, & le garda quelque temps, pendant lequel il enuoya à Rome, & obtint la prebende du Pape pour vn sien fils. L'ordinaire apres ceste mort publiee en pourueut, qui obtint & fit debouter ledit pourueu à Rome, nonobstant qu'il fust premier: car telle preuention est frauduleuse, & en ce cas ne cõmence le temps de ladite verisimilitude, sinon, *à tempore mortis publicatæ.*

La garde des corps morts.

V.

Il est retenu, *in mente Curiæ*, par maniere de prouision, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, que la Cour n'aura point d'esgard aux derogations du Pape, ne de feu messire George d'Amboise, Cardinal Legat contre la reigle de Chancellerie apostolique, *de verisimili notitia*, sinon és cas où y auroit procuration passee, par vertu de laquelle ledit benefice auroit esté resigné, ou collation ou prouision ensuyuie, *cum clausula, etiam si per obitum*, auec ladite derogation: car en tel cas, iaçoit ce qu'il n'y eust temps vray semblable depuis la mort iusques à la date de la prouision ou collation, pourueu toutesfois qu'il y ayt temps vray-semblable depuis le temps que celuy qui auroit porté la procuration, est parti iusqu'à la date de la collation ou prouisiõ, cessant dol ou fraude, on aura esgard à la derogation. Et entend ladite Cour ce que dit est, tant pour le temps passé que pour l'aduenir, en retenant neantmoins, *in mente*, que ceux qui le temps passé auroyent iouy de quelque benefice, *in vim*, de ladite derogation par an, & iour pacifiquement, ne pourront estre inquietez au possessoire, s'il n'y a autre obstacle. Item, que pour le present, il n'est à faire generale, ou certaine interpretation sur la verisimilitude du tẽps, de laquelle est faicte mention en ladite reigle, mais demeurera ce en l'arbitre des iugeans, selon l'exigence des cas.

Derogatiõ de la reg. de verif. not. n'est receuë qu'en resignations.

Le tẽps d'aller au collateur arbitraire au iuge.

VI.

La reigle, *de verisimili notitia*, a lieu és collations des ordinaires, tout ainsi qu'à celle du Pape: Car la raison est touſiours, & en tous cas vne, & semblable, *vt scilicet ambitio euitetur. per cap. ij. & iij. de concess. præb. in vj. & glos. in verb. faciendas. §. neque. de col. in prag. sanct.* & ainsi fut iugé par arrest de Parlement à Paris du 29. Aoust 1537. pour vne prebende de saincte Radegonde de Poictiers, & pour maistre Germain Cornu, contre maistre Tristand. Et autant en fut dict par arrest de Tholose, allegué sans date par Rebuffi, sur ladite glos. v.

La reigle, de verif. not. a lieu és ordinaires.

En regale au Pape & Legat.

LA REIG. DE VERIS. NOT. A LIEV ES ORDINAIRES.] *au Pape & au Legat, le Caron au premier liure des Responses art. 15. N'a lieu en Regale, comme tient au mesme liure 1. chap. 5. & 15. & en allegue vn arrest de Paris donné au mois de Mars 1572. Choppinus li. 2. de Domanio cap. 9. num. 1. I. C.*]

BIU Cujas

DE PENSIONS BENEFICIELLES.

De pensionibus Beneficiorũ amplè tractatum, Ioannes Nicolaus in libello intitulato, Flores Iurispatronatus, pensionum, & permutationum beneficiorũ, Hieron. Gigas, Choppinus l. 2. de Domanio Franciæ Tit. 9. n. 16. Tit. 10. n. 15. de Sacra Polit. l. 3 Tit. 2 n. 15. 16. & 17. & Monasticon l. 2. Tit. 3. n. 20. & 21. Car. liu 1. de ses Resp. ch. 23. 24. & 23. & fort amplement & doctement *Robertus rerũ iudicat. l. 1. c. 7.* où ils rapportẽt infinis arrests de ceste matiere. Desquels autheurs, i'ay extraict ce sommaire discours, que toutes creations de pensions semblent resentir symonie, parce qu'elles rendent les fruits des benefices quasi hereditaires, & les attribuent à ceux qui ne font aucun seruice, parce que de disposition de droit, *beneficia dantur propter officia* : Toutesfois aucuns ont tenu que par les Constitutions canoniques, il est permis de constituer & reseruer pensions sur benefices, *pro bono pacis*, pour assopir vn procés qui est entre deux beneficiers, & alleguent la decretale de Innocent 3. rapportee au chap. *Nisi essent. de Præbend. ratione inæqualitatis beneficiorum, ex cap. ad quæstiones, de rerum permutat. & ne resignans nimium patiatur dispendium*, afin que le beneficié viel & caduc, & lequel ne peut plus vacquer au ministere ecclesiastique, ait moyen de se nourrir, & alimenter en sa vielleſſe, & ne soit contraint de mendier, *in opprobrium Cleri*. L'vsance de la France a tolleré les pensions sur beneficiers, mais diuersement, & auec les limitations que les Arrests de la Cour y ont apportees. Premier, lon tient que pensiõs sont illicites, & abusiues, *& sic*, ne peuuent estre cõstituees sur benefices ayans charge d'ames, comme sur Eueſché, parce que l'Eueſque est le premier Curé de son Dioceſe, *curam & sollicitudinem gerens in omnibus* : parce que tels pasteurs sont tenus de faire residence actuelle, & seroit hors de raison, que le beneficié residant & faisant le seruice, ne receut les fruits entiers de son benefice, *illud penitus interdicimus, inquit Innocentius 3. in cap. extirpandæ. §. qui vero, &c de præbend. ne quis in fraudem de prouentibus Ecclesiæ, quæ curam habere debet proprij sacerdotis, pensionem alij quasi pro beneficio conferre præsumat.* Ce nonobstant en France lon a tolleré les pensions, & condamne-on les resignataires, qui ont accepté les benefices, soient Eueſchez, Cures, & Abbayes, qui semblent auoir charge d'ames, à payer les pensions promises ou remettre les benefices aux resignans, *arg. l. 3. C. & de condictio ob causam*, afin qu'ils ne iouissent du fruit & profit de leur mauuaise foy & perfidie, & pour euiter vn plus grand mal, à sçauoir la perfidie, *fides, inquit, Seneca, sanctissimum humani pectoris bonum est, nulla necessitate ad fallendum cogitur, nullo corrumpitur præmio Epistol. 88.* La foy humaine qui commande de garder sa parole, ne permet celuy estre trompé qui s'est fié en la parole d'autruy, tellement que le resignataire est tenu payer, ou cedder: ainsi iugé par Arrests, pourueu que la pension ne soit excessiue. Car en ce cas elle seroit reduite aux tiers des fruits : Et quant aux Cures, à telle portion de fruits que le Curé puisse commodément viure & satisfaire les charges de sa Cure, *Abbas in cap. conquerente de Cleric. non. residen.* & qu'il luy reste six vingts liures, les decimes & autres charges payees, parce que par l'ordõnance de l'an 1571. 1572. les portions congrues sont limitees à ceste somme au moins. La Cour de Parlement de Tholose conformement au Concile de Trente en la *sess. 24. cap. 13. de reformatione*, n'approuue les pensions sur cures, si elles ne sont de reuenu de cent ducatz, distraict ce que montent les decimes & autres charges, ainsi qu'elle a iugé par Arrest du 30. Mars 1599. entre M. Gabriel Pouderons, Curé de l'Egliſe de S. Laurent de Pingemier appellant: & M. Charles de Fougarnaud, Chanoine de Castel Naudary intimé, par lequel auroit esté ordonné que ledit appellant rendroit compte des fruits de ladite Cure, de l'annee derniere 1598. pour d'iceux distraicts à son profit, la valeur de la somme de cent ducats, le payement des decimes & autres charges dudit benefice, le surplus estre deliuré à l'intimé, pour le payement de la pension par luy reseruee, & iusques à la concurrẽce d'icelle, à la charge que l'appellant feroit le serment. Et au cas que les pensions sont tollerees, non seulement le resignataire premier, qui a accepté le benefice à ceste charge, mais aussi autre pourueu du benefice à sa resignation, doit continuer ladite pension, parce que la mauuaise foy de l'autheur, *transit in successorem l. cum hæres D. de diuers. & temp. prescript. iecus.* de celuy qui est pourueu par mort, parce qu'il n'a le droit du defunct beneficié, mais du Collataire, & ainsi feut plaidé en l'audiance, & suyuant ce iugé le 30. Iuillet 1598. entre M. Iean le Moine, Curé de l'Egliſe parrochiale du Lyon d'Angers, appellant comme d'abus de la creation d'vne pension : & Maistre François Garnier intimé, plaidans Robert & Baussan. Ce qui a esté iugé par Arrest donné

Autheurs traictans des pensions sur benefices

Creations de pensions resẽtent symonie.

Trois cas esquels pensions sont permises.

Pensions si peuuent estre créees sur Cures, & quãd.

Pourquoy les pensions sont tollerees en France.

BIU Cujas

Si le tiers pourueu du benefice est tenu payer la pension, & quand.

le 21. Feurier 1575. plaidans Marion, & F. Chauuelain, contre vn qui estoit pourueu d'vne cure *ex causa permutationis*, faite auec vn nommé Cereau, qui auoit auparauant esté pourueu *per resignationem* faicte en sa faueur, par le premier resignataire, à la charge de la pension, & ces resignations auoient esté faictes *in fraudem* du premier resignant, & pour le fruſtrer de la pension qu'il s'estoit reseruee sur ceste Cure, qui estoit inthimé, en lappellation interiettee comme d'abus par le dernier titulaire: la Cour sur l'appel mit les parties hors de Cour & de procés: ordonna que l'intimé r'entreroit en son benefice *sine noua collatione*, si mieux l'appellant n'aymoit continuer la pension: ce qu'il seroit tenu oster dans vn mois. Idem iugé au profit de M. de Lenoncourt, qui auoit resigné vne Abbaye à la charge d'vne pension, contre le resignataire du premier resignataire de ladite Abbaye: la Cour par son Arrest du 21. Auril 1575. plaidans Marion, & Choppin, qui le rapporte, *de Sacra Polit. vbi sup.* mit les parties sur l'appel, cõme d'abus, hors de Court & de procés, & condamna le resignataire second à payer la pension, ou retroceder le benefice, quoy que l'on alleguast que la creation de ceste pension fust abusiue, pour auoir esté creee, & omologuee en Court de Rome sans le consentement du Roy, ce qui ne pouuoit estre obstant le Concile de Basle, & les Concordats. Ledit sieur Robert, rapporte auoir esté iugé que le troisiesme pourueu par mort du benefice n'ayant charge d'ame, est tenu de continuer la pension creee en Court de Rome, tant que le premier resignant viura, par Arrest donné, plaidant Dolé pour Dame Marie de Thou, Abbesse de l'Abbaye de Clerets appellante, & luy pour l'intimee, le 8. Mars 1591. Mais celuy ainsi pourueu par mort peut demander la pension estre reduite, si elle est excessiue. Iugé par Arrest du 7. Feurier 1595. en plaidant entre Maistre André Hamel appellant. Que si les pensions ne sont omologuees valablement en Court de Rome, elles sont nulles, & le resignataire ne peut estre adstraint au payement d'icelles. Iugé en plaidant à la grande chambre le Ieudy 1. Decembre 1588. entre maistre François, & Magdelon Chabots appellans, & les Cochins intimez, Deschamps & Dauidis Aduocats des parties, & autres Arrests rapportez par les autheurs citez cy dessus. I. C.

Toutes pensions, si ne sont omologuees à Rome sont nulles.

Tiltre 5. *Arrest premier.*

Prebende Theologale ne peut estre chargee de pension.

VNE pension ne peut estre imposee sur prebende Theologale par celuy qui est capable de la tenir, & qui la dessert: car il est neceſſairement chargé de plusieurs charges contenuës au Concile de Basle au tiltre, *de collationibus. §. ordinat. hæc sancta Synodus. & ibi gloſs. in verb. residente.* Ioint que telle prebende est affectee au Theologien, & ne peut estre permutee à autre qu'à Theologien. *dicto §. ordinat. versicu. quoties.* Le pareil d'vne prebende requerant residence, & n'ayant autre reuenu que les distributions quotidiennes: lesquelles ne peuuent estre chargees de pension, *argument. l. spem eorum præmiorum. C. quæ res pignori oblig. non poſs. & cap. peruenit. de arbit. vbi Baldus declarat*: & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 3. Iuin 1529. contre maistre François du Moulin Royal, poursuyuant pẽsion sur ladite prebende Theologale. Voyez Caron. l. 1. chap. 23. Ceste matiere est fondee en la raison de la Loy, *de his. ff. de transactio.* [Pension sur Doyenné d'Eglise Cathedrale est abusiue, parce qu'il represente l'Eueſque *secus* sur vne collegiale: arrest du 19. Iuin 1572. Ruelle & Choppin plaidans. Et est sans doute que pensions creees sur Eueschez, Cures, & autres benefices à charges d'ames & de petit reuenu, sont reprouuees & en peut estre appellé comme d'abus, comme fut remonstré par Monsieur l'Aduocat du Faur, le 9. Aoust 1565. Voyez le 6. & 8. arrest cy dessoubs. *& authent. 1. 2. & 3. de sacroſ. eccleſ. C. B.*]

Pension sur Doyenné.

II.

Pensionnaire est cõtribuable aux decimes.

Pensions sur benefice, soyent *in quota, aut quantitate*, sont subiectes à cõtribuer és decimes, par arrest du 9. Ianuier 1531. qui est repeté cy apres au Tit. 13. Liure

BIU Cujas

liure 5. des Decimes, cõme sont ceux des deux chapitres suyuans. [*Pensio enim est de fructibus beneficij, ratione cuius tenetur ad onera in l. 1. & gloss. c. si propter publ. pensit. & gloss. in cap. 1. de decimis.* Le mesme iugé par arrest au rapport de Mõsieur Bruslart & Bourgoin, & est tenu le pensionnaire és decimes imposees soit par le Roy, soit par le Pape, *nam vsufructuarius etiam ad onera leuia & communia tenetur l. quemadmodum. de vsufr. leg. B.*]

III.

Le 12. Decembre 1532. fut conclu en la chambre des Enquestes, en voyant le procés par escrit d'entre maistre Iean Griffet, Curé de Ferrieres appellant des requestes du Palais, & maistre Iean Roger pretendant pension de vingt cinq liures tournois sur ladite Cure, intimé, que ledit pensionnaire seroit payé de sadite pension, en rabbattant par luy audit Curé sa part, & quote des decimes & subsides charitatifs. *De mesmes.*

IIII.

Vn pensionnaire sur vn benefice est tenu de contribuer auec le Curé aux aydes, emprunts, decimes, dons charitatifs, & autres charges, qui suruiennent, & s'imposent sur ledit benefice: & a esté vuydé par arrest au rapport de monsieur Bourgoing, pour vn nommé Rogeru, enuiron l'an 1530. [Voyez ce qui est noté au Tiltre Des Decimes cy apres, & Maynard, liure. 1. de ses Quest. Nota. chap. 44. I. C.] *De mesmes.*

V.

Vn Abbé, Prieur, ou autre Prelat, peut sans le consentement du Chapitre assigner pension à certain temps sur le benefice pour recompense des seruices faits audit benefice: mais perpetuelle ne peut sans le chapitre. C'est l'opinion d'Archid. *in cap. possessiones. xxvj. quæst. j. versic. clericis. & in cap. j. in fin. de reb. eccl. non alienand.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans date par Guid. Pap. *quæst. clxxix.* *Pension sur benefice pour recompense doit estre tẽporelle.*

VI.

Par les saincts Decrets pensions sur benefices sont permises seulement en deux cas: Le premier est, *pro bono pacis*: le second, *ne nimium dispendium quis patiatur*, en permutant ou resignant. *cap. nisi essent. de præb.* & autrement sont reprouuees, comme estans contre la liberté de l'Eglise Gallicane. Ce presupposé deux permutent. L'vn resigne, *ex ea causa*, vne Cure és mains de l'ordinaire qui en pouruoit le iour mesme. L'autre resigne vn prieuré és mains de nostre sainct Pere le Pape, *ex eadem causa, & in fauorem*, de celuy de qui il a eu la Cure: Le lendemain y a autre procuration passee pour consentir à ce que sur ledit Prieuré fust constituee pension au compermutant: de l'execution de la bulle, comme d'abus y a appel interietté, par le successeur au Prieuré, disant: *quod vtrumque deest*, & que la pension est creée lors que le consentant n'auoit plus rien au Prieuré: par arrest de Paris du 16. Ianuier 1544. fut declaré l'appellant non receuable. Pour autant que la procuration à resigner n'estoit encores admise lors du consentement de ladite pension, qui estoit constituee, *ne nimium dispendium pateretur, & sic*, valablement. [Pensions assignees sur Eueschez sont ordinairement reprouuees, & seulement receues sur benefices, Prieurez, Abbayes, &c. Iugé pour le regard des Prieurez le 6. d'Aoust 1573. Et par arrest de la Cour en Octobre 1563. (le Parlement estant lors continué) en vn appel comme d'abus de l'execution d'vne bulle contenant la creation de 300. liures de pensiõ sur l'Eueschié de Noyon par ledit Eueque, à vn Abbé *Pensiõs benefic. quand sont permises.*

BIU Cujas

de Giury, les gens du Roy s'estans eux-mesmes portez pour appellans comme d'abus, fut dit sans auoir esgard à ladite bulle auoir esté mal & abusiuement fulminé & executé, la pension esteinte, & l'inthimé condamné és despens. Et depuis la creation de pension sur l'Eueschè de Troye par le Prince de Melphe resignant, fut declaree nulle & abusiue sur la requeste du Procureur du Roy le 11. Auril 1564. On tient au Palais que sans placet du Roy on ne peut creer pension sur benefices electifs à la nomination du Roy.]

VII.

Declaration des cas, où pensions sont permises.

L'vn desdits cas, qui est pour pacifier vn procés beneficiel, s'entend encore que celuy à qui lon compose, n'ait tiltre indubitable, & suffit qu'il soit colorè. A ceste raison vn appellant comme d'abus de l'execution de la constitution de telle pension, alleguant seulement que le pensionnaire n'auoit tiltre valable, mais vne simple signature, & sans droit au fonds, fut debouté par arrest de Paris du 11. Decembre, l'an 1543.

VIII.

Pensions benefic. quelles sont receuës.

Pensions ne se doyuent constituer sur benefice, excedans le tiers du reuenu: & si plus hautes elles sont le constituteur de son temps n'y peut reclamer, non plus que de contredire à son faict: mais le successeur est receu à faire reduire telles pensions: car son predecesseur n'a pas peu diminuer le benefice *cap. si quis presbyterorum. de reb. eccles. non alie. & tit. vt eccles. benef. si dimi. confer.* Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests à Paris, dont procede ceste bonne reigle. [Pension doit estre reduicte & remise au tiers, *alias*, il y a abus, arrest du 16. Decembre 1563.]

IX.

Retenſion de pensiõ en permutãt sur les deux benefices permutez est abusiue.

Le Mardy matin 26. de Mars 1554. fut plaidee vne cause d'entre vn appellant comme d'abus, de l'octroy & execution d'vne bule de permutation, & retention de pension sur les deux benefices respectiuement permutez par les deux parties d'vne part, & Monsieur le Cardinal de Lenoncourt intimé d'autre. La matiere ne peut lors estre depeschee sur le champ, & fut appointee & remise au conseil, pour en deliberer le lendemain matin, comme fut faict. Depuis le Ieudy suyuant 28. de Mars, fut prononcè l'arrest deliberé le matin, du iour precedent par où fut dit, que mal & abusiuement auoit esté octroyé, permuté, & executé, & fut le tout mis au neant, plaidans monsieur Robert & de sainct Meloir.

X.

Pension excessiue peut estre contredite par le resignataire.

Le Mardy 26. Feburier 1566. en Parlement à Paris, Troussart pour maistre Iean du Bois appellant comme d'abus, d'vne pension de xxx. liures sur vne Cure contre le Cõcile de Tours, disant qu'elle ne vaut que lxxx. liures. Chopin pour maistre Denis Filleul, dit qu'il a resigné à l'appellant: que sa pension deduite, le Vicaire nourri, la cure vaut encores huict vingts liures, que l'appellant n'estoit receuable à s'en plaindre estant resignataire. Du Mesnil pour le Procureur general appelle, & dit que sur Eueschez & Cures, ils ne peuuent tolerer pensions ainsi excessiues, comme sur autres benefices. La Cour a receu & reçoit appellant le Procureur general du Roy de la creation de ceste pension l'a tenu, & tient pour bien releué: & faisant droit sur son appel, dit qu'il a esté mal, & abusiuement executé, bien appellé par luy, & par le moyen dudit appel a receu l'appel dudit du Bois, & en iceluy a mis, & met les parties hors de Cour & de procès, sans despens, dommages & interests: & pour au-

BIU Cujas

cunes bonnes causes, & considerations à ce la mauuans, a remis les parties en tel estat qu'elles estoyent lors, & auparauant la creation de pension, & resignation, demeurant neantmoins l'appellant en possession de la Cure beneficielle. [Encores que la pension excede le tiers du reuenu en benefices autres que Cures, si est-ce que le resignant ne peut perdre sa pension, mais elle doit estre reduite à ce que communement lon obserue, & que le benefice le peut porter, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour du 19. Iuin 1572. pour raison d'vne pension accordee & creée en Cour de Rome, par le resignataire du Doyenné de Mehun sur Loire, feurent les parties sur l'appel comme d'abus, mises hors de Cour & de procés, & touchant le pretendu excez de la pẽsion outre le tiers, du reuenu ordinaire, & reduction d'icelle au tiers, Commissaire à la barre de la Cour, *Chopinus lib. 3. de Sacr. Polit. Tit. 2. n. 16. I. C.*]

Resignataire doit payer à son resignant la pension en retroceder: mais non vn tiers.

[Sera icy noté que la discipline Ecclesiastique ne reçoiue regulierement pension sur benefice Curé, si est-ce que la Cour a receu ordinairement ce tẽperament pour obuier à la perfidie, que le Curé ayant resigné à la charge de pension non excessiue comme du tiers: le regrez luy est tousiours reserué à faute de payer ladite pension, ce qui est mesme admis & toleré contre vn tiers resignataire, soit en faueur ou à cause de permutation faite vray-semblablement, & en fraude du premier resignant pensionaire. Iugé le quatorzieme Feurier 1569. 28. May 1584. & le 21. Ianuier 1586. pour le Curé de Varloy diocese d'Amiens contre son Vicaire. Autre chose seroit, si vn tiers estoit chargé de ladite pension, de laquelle aisément il se feroit descharger & seroit bien receuable à en appeller comme d'abus, n'estant telle conuention que personnelle. Et de fait le 28. May 1574. La Cour vuidãt le fonds du procés absous de la creation de telle pension comme abusiue & reprouuee, vn certain appellant en condamnant l'intimé aux despens. Semblable arrest fut rendu le. 5. Decembre 1583. plaidant Chauuelin l'aisnel. L'Edict de Bloys a depuis pourueu à la reuocation de pensions excessiues. B.]

DE VACATIONS DE BENEFICES, IPSO IVRE AVT FACTO.

Tiltre 6. Arrest premier.

VN banniſſement perpetuel eſt neceſſaire priuation du benefice, poſſedé par celuy qui eſt banni, qui ne peut ſeruir ſon benefice: comme dit Panorm. *in cap. cùm non ab homine, de iud. & in cap. ij. de arbit.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Tholoſe de la vigile de Noël, l'annee 1539.

Bannieſt priué de ſon benefice.

II.

De diſpoſition de droit, és cas où vn beneficié eſtoit priué de ſon benefice comme d'hereſie, ſimonie, faute de promotion ou autre cas, eſtoit requis auant que d'impetrer le benefice ainſi vacant, obtenir declaration contre le poſſeſſeur, & attendre trois ſentences de ce, par le texte de la Clem. j. *de rc. iud.*

Forme d'impetrer benefices vacãs par ſimonie, hereſie, & faute de promotiõ.

BIU Cujas

Auiourd'huy en France se prattique le contraire: car de plein vol le benefice ainsi vacant, sans auoir declaration ne sentence, se peut impetrer: & peut l'impetrant venir possessoiremeut contre le possesseur, & prẽdre le procés, monstrer du vice, & obtenir maintenuë. Ainsi fut iugé par arrest de Paris pour maistre Nicolas Durier pour la Cure de Mesieres, contre maistre Gilbert Dauid, ayant esté pourueu par resignation simoniaque de maistre Iaques Durier, dudit benefice, & lequel dernier impetrant fut maintenu par ledit arrest de l'an 1543. Auiourd'huy monsieur le Cardinal de Ferrare Legat en France, confere les benefices des pretendus auoir delaissé l'ancienne religion, pour suyure la nouuelle comme vacans, *certo modo*, & ce sans sentence & declaratiõ precedente, portant priuation, à la charge toutesfois expresse dans les prouisions, que l'impetrant dans six mois sera tenu declairer le moyen de la vacation & en faire preuue, le possesseur pretendu apostat appellé, à peine d'estre priué à faute de ce faire dans ledit temps de l'effect de ladite prouision, & des dommages & interests dudit possesseur.

Si vn accusé de crime peut resigner son benefice apres la sentence.

[De ceste question ont escript diuersement plusieurs Docteurs & Practiens, *De Selua in Tract. de beneficijs, Probus in additionibus Guymerij ad Pragmaticam sanctionem in §. item insuper. in verbo, disponere. Rebuffus de Pacific. possessoribus n. 262. Boerius Decisio. Burdegal. 260. Duarenus de Beneficijs. lib. 8. cap. 2.* M. Maynard liure 1. de ses Notables questions chap. 61. & Carond. liu 1. de ses Resp. chap. 21. liure 6. chap. 82. & au premier liure de ses Pandectes chap 10. La cõmune opinion est que le beneficié attaint de crime capital, peut resigner purement & simplement son benefice, auant la condamnation, & apres pendãt l'appel interietté dela sentence, lequel suspend l'effect dudit iugement, sinon que le crime & delict fust si grand, & abominable qu'il feit vaquer le benefice *de iure & facto*. Lesquels crimes Papõ en ses Notaires Tome 2. liure 8. Tit. des interdicts & actions possessoires pour benefices, rapporte, estre heresie, symonie, force commise contre vn Cardinal, contrainte de resigner, intrusion & prinse de possession violente: homicide qualifié, comme parricide, volerie, assassinats. Les Docteurs du droict traitent ceste question en la loy, *qui à latronibus. §. fin. D. de testament. l. qui pœnæ D. de manumiss. Præpositus in cau. studentis o. dist.* Mais la resignatiõ *in fauorem* ne vaut *arg. l. post contractũ D. de donat.* Notez aussi qu'vn benefice ne peut estre dit vaquãt par la resignation du titulaire auant qu'elle soit admise, mais sitost qu'elle est admise, encores que la possession ne soit prise, il vacque. Maynard liure 1. chap. 62. *arg. l. si forte D. de offic. Præsid. secus* en Offices, il faut pour valider la resignation, qu'il y ayt receptiõ & prestation de serment, *alioqui* le resignant demeure touſiours en possession, & le resignataire mourant, *non censetur vacare Officium*: comme fut iugé contre les Esleus d'Orleans pour vn du Plessis, qui auoit resigné à vn autre du depuis la mort de son premier resignataire non receu, voulans lesdits esleuz faire supprimer ceſt estat par mort le 27. May 1573. ès Generaux, plaidant Rebuffe pour les Esleus. I. C.]

Quand par resignation le benefice est dit vaquant, quand vn office.

III.

Declaration comme vacquent les benefices tenus par ceux qui ont laissé la saincte religiõ.

Toutesfois cela s'entend, quand la demission est douteuse, car si le titulaire du benefice enquis declaire se vouloir despartir de l'ancienne religion, & suyure la nouuelle pretendue reformee, en ce cas ne peut euiter que son benefice ne soit vacant: car à suyure sadite religion, il n'a plus que faire de tel benefice, mais au contraire, il le doit neceſſairement delaisser, autrement il ne se

BIU Cujas

reforme point, veu que sa religion ne permet: ne reçoit telle chose. De ce fut donné au conseil priué du Roy vn arrest resolutif de tous doutes, que l'on a faict auparauant de telles choses. Vray est que s'il declare se vouloir retourner à sa premiere religion, certes par les edicts de Pacification, son benefice luy doit estre rendu. Ie mettray la teneur de l'arrest susdict formellement, qui est telle que s'ensuit: Entre les Doyen & Chapitre de l'Eglise nostre Dame de Beaune, & maistre Iean Lamidieu Chanoine en icelle, appellant des Commissaires deputez pour l'execution de l'edict de Pacification, & demandeurs en requeste aux fins que leur appel fust tenu pour bien releué d'vne part, & maistre Iean Milot Ministre en l'Eglise, qu'on dit reformée au bailliage de Dijon d'autre part. Veu par le Roy en son conseil priué, la sentence donnée le dixhuictiesme Auril dernier passé par maistre Iean Moisson, & Iean Bataille Conseillers au grand Conseil, Commissaires deputez au pays de Bourgõgne, pour l'entretenement dudit edict de Pacificatiõ, sur le proffit du defaut requis par ledit Iean Milot demandeur, & requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux du 6. Decembre dernier, par laquelle sentence ledict Milot a esté remis, maintenu & gardé en la pleine & entiere ioüissance de la Chanoinie, & prebende, fruicts, profits, reuenus & emolumẽts d'icelle, pour en ioüir paisiblement comme ledit Milot faisoit auparauãt lesdits troubles: Procez verbal desdicts Commissaires du 29. Auril audit an sur l'execution de ladite sentence autres procez verbal desdits Commissaires, contenant entre autres choses les responses faictes par ledict Milot aux requisitions dudict Lamidieu & Chapitre, offres faictes par ledict Chapitre, copie de la requeste dudict Milot, soy disant Ministre de l'Eglise reformée, presentée ausdicts Commissaires aux fins de faire appeller pardeuant eux ledit Lamidieu & autres, pour voir interiner les lettres par luy obtenues: requeste presentée à sa Maiesté par le Clergé de Bourgongne, aux fins de la cassation des procedures desdits Commissaires, attendu que ledit Milot est de ladite religion pretendue reformée, lettres patentes du 20. May dernier aux fins de faire appeller ledit Milot au priué Conseil, exploits faits audit Milot contenans sa responsе, qu'il auoit faict resolution d'aller à l'Eglise reformée, & de se confermer à icelle pour le repos de sa conscience & pour son salut, qu'il y vouloit persister iusqu'à la mort, prouision ou collation faicte le 17. Auril 1562. par les Doyen & Chapitre dudit Beaune audit maistre Iean Lamidieu de ladite Chanoinie, & prebende comme vaccante par la dimission dudit Milot, requeste presentée audict Seigneur par les Doyen & Chapitre dudict Beaune, aux fins de tenir l'appel desdits supplians pour bien releué, appoinctement en droit du 16. Iuin dernier prins entre les Aduocats desdictes parties, apres que de la part dudit Milot n'a esté produit aucune chose, & en a esté forclos par appoinctement de forclusion du 2. de ce mois, oüy le rapport du Commissaire sur ce deputé, le Roy en son Conseil ayant esgard à la requeste presentée par lesdicts Doyen & Chapitre de Beaune a tenu, & tient l'appel par eux interietté pour bien releué, & faisant droit sur iceluy, a mis & met l'appellation & ce dont est appellé au neant. Et en emandant le iugement a debouté ledit Milot de l'interinement des lettres par luy obtenues, & de sa requeste sans despens, & pour cause. Fait au conseil priué du Roy tenu à Lion le viij. Iuillet 1564. [Depuis ceste arrest il a esté donne aux beneficiez (ores qu'ils fussent de ladicte Religion) permission, temps & loysir de se des-

BIU Cujas

faire de leurs benefices : recours aux edicts de Pacification, & articles secrets. B.]

DE DEVOLVTS.

De celuy qui cõtracte mariage.

[Beneficié lequel a contracté mariage par parole de present, faict vacquer son benefice, *cap. extransmissa extr. de renunciatio. Panormitanus in cap. 1. de Cleric. coniugat.* Maynard liure 4. de ses Quest. notabl. chap. 55. nombre 8. I. C.]

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Deuolutaire doit declarer la sorte de vaccation.

VN pretendant. *iure deuoluto*, est tenu nommément de declarer la sorte de vaccation du benefice qu'il a impetré : autrement il ne se peut ayder de sa collation, suiuant la reigle de Chancellerie 35. *de imp. benef.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. Mars 1528. pour Iean Blondet appellant du deni faict sur la requeste par luy faicte à ceste fin, par le Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur. Auquel à ce moyen la Cour adiugea la recreance. [Voyez l'article 4. de l'edict sur la remonstrance des Estats à Orleans 1560. depuis le 46. de Bloys. Et semble que la declaration d'incapacité requise par lesdicts Estats, ne s'estend à l'incapacité qui est de droit procedant *ex non facto faciẽdo*, qui est de substance necessaire comme deuolut contre celuy qui n'est promeu aux ordres sacrez, qui est vne incapacité de droit, *ex cap. licet de elect. Aliud*, & seroit sans difficulté qu'il faudroit declaration si l'incapacité estoit de fait, *vt super vita & moribus, non residentia, &c. B.*]

Deuolu obtenu auant le tẽps ne vaut, ores que le temps soit aprés aduenu.

II.

Sur la prouision du benefice faicte par le Pape, ou autre superieur, par droit de deuolu, & auant le temps y a diuersité d'opinions, à sçauoir si aduenant le temps & deuolution, telle prouision premierement nulle peut valoir. *Abb. Sic. in cap. cùm ex officij de præscript. & Iann. de Selua in tractatu suo beneficiali*, ont tenu qu'elle vaut. *Fel. in dicto cap. cùm ex officij.* a tenu le contraire: & selon son opinion fut iugé par arrest de Bordeaux donné le 19. Auril l'ã 1520. & par autre arrest là mesmes Boër. *decis. Burdegal. lxx.* [V. du Moulin *ad Reg. Cancellariæ de infirmis resignant.*]

[Notez que les termes apposez en vne prouision par resignation *vel alias quouis modo*, ne se peuuent estendre à la vaccation par mort, iugé par arrest de Tholose contre l'opinion de Rebuffe. Maynard liure 1. de ses Quest. cha. 59. I. C.]

Deuolu fauorable d'inuẽtion, & corrompu par abus.

III.

Entre les droits, & tiltres beneficiels, le deuolu a esté fauorisé, & trouué necessaire, & ce notamment pour la iustice des causes, pour lesquelles il a esté receu, à sçauoir que presuppose, que le premier collateur, en attendant de remplir le benefice vaccant, faict les fruicts siens, est vray semblable, que pour raison de la prinse d'iceux il y pouruoira le plus tard qu'il pourra, *capit. vno. vt Eccles. benef.* dont il est hasté par ledit deuolu. Aussi les ordinaires par là sont meus à remplir les benefices vaccãs de personnes capables: & s'ils sõt deus & affectez à aucuns par priuileges, indults, mandats, loy ancienne des

BIU Cujas

fondations, ou autrement, lesdits collateurs ne peuuent faire refus: car s'ils le font, le droit de conferer est deuolu au superieur, auquel lon peut recourir. *glos. in verb. intra. in cap. nulla de concess. præb. & cap. proposuit. eod.* Ioint qu'il n'est pas bon ny tolerable de laisser vn troupeau de brebis à la mercy du loup sans pasteur. *cap. ne pro defectu. de electio.* Qui sont les raisons pourquoy la retardation de telle chose est pernicieuse *etiam*, du iour au lendemain, *dicto cap. nulla, & cap. quàm sit. de electio. lib.* vj. Ce neantmoins l'abus, auquel l'on employe iournellement ledit tiltre fauorable de deuolu, l'a rendu odieux: car la plus commune voye pour enleuer benefices, tant des mains des ordinaires, que de ceux qui en sont canoniquement pourueus, se depesche par là: & ne se trouue gueres procez, auquel l'on ne voye vn deuolutaire, qui le plus souuẽt à l'vne des parties, *vt in scenam productus*, donne couuerture de prendre & enleuer les fruits sans espoir de restitution, pour ce que telle maniere de gens ainsi esleus sont pauures incogneus & sans sçauoir dont ils sont, ny où l'on les puisse trouuer s'il est besoin de les faire appeller: & esquels si l'vne des parties ne fait espaule, vn tiers le fait. Et de là vient aussi le tortionaire trouble, que l'on commet iournellemẽt contre le repos des paisibles possesseurs.

Edict Royal pour arrester la malice des deuolutaires.

Le Roy donnant ordre, & reglemẽt à telles choses, a faict loy & edict puis n'agueres, dont la teneur s'ensuit. Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir. Nous auons cy deuant par plusieurs plainctes de nos subiets, & remõstrances de plusieurs de nos officiers zelateurs du biẽ public, esté deuẽment informez des troubles, molestes, & inquietations qui sont faictes, & données communément, & de iour à autre, aux paisibles possesseurs des benefices de nostre Royaume par aucuns incogneus, qui souz couleur d'vn deuolu, ne craignent de faire contentieux les plus paisibles, & asseurez titulaires. Pour à quoy remedier auons mandé à nos Aduocat & Procureur general de nostre Cour de Parlement de Paris, nous y donner aduis. Aquoy ils ont satisfaict. Sçauoir faisons que nous voulans releuer nos subiects des molestes, frais & despens, esquelles par lesdicts deuolutaires ils sont constituez, & coupper le chemin aux fraudes & abus, qui se commettent esdites impetrations de benefices, & apres auoir le tout fait voir en nostre Conseil priué: Auons par l'aduis & deliberation d'iceluy, & par edict perpetuel & irreuocable, dit, statué, voulu & ordonné, & par la teneur des presentes de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, disons, statuons, ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous deuolutaires de quelque qualité ou condition qu'ils soient, & de quelque benefice que ce soit, dont il soit question, auant que d'estre receus aux actions intentées, ou qu'ils voudront intenter ou poursuyure contre les titulaires & possesseurs desdits benefices situez en nostre Royaume, ils seront tenus d'eslire domicile pardeuant le iuge, où ils seront en cause & souz le ressort de la Cour de Parlement, où les benefices seront faicts litigieux: & pardeuant ledit Iuge, bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé: selon la forme de droit. Et à faute de ce, decherront du droit par eux pretendu. Et ne seront tenus lesdits possesseurs defendre à ladite action, que ladite caution n'ait esté preallablement baillée, sans que sous quelque couleur ou condition que ce soit, ils en puissent estre exempts, & dechargez par nos iuges. Par lesquels, à ce que lesdits procez ne soient immortels, voulõs lesdits deuolutaires à faute d'auoir par eux satisfaict au contenu cy dessus dedans le temps qui leur se-

Deuolutaire tenu eslire domicile & bailler caution.

BIU Cujas

ra prefix, estre priué de leur pretendu droit, sans entrer aucunement és merites du procez, ny autrement enquerir de leurs droits.

Si donnons en mandement à nos amez, & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenãt conseruateur, & à tous nos Iuges & officiers qu'il appartiendra, que nos presentes ordonnance, statut, & contenu cy dessus ils facent lire, publier & enregistrer, garder & entretenir, sans enfraindre, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir, nonobstant que cy deuant n'ayt esté receu, que les parties litigantes fussent tenues bailler cautiõ, que ne voulons empescher l'effect des presentes: & quelconques ordonnances, mandemẽs & defenses à ce cõtraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante sept, & de nostre regne l'onziesme. Ainsi signé sur le repli, par le Roy en son Conseil. Du Thier. S'ensuit apres la teneur de l'arrest dõné à Paris sur la publication dudit edict. Veu par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict dõnées à Paris en Ianuier dernier passé, par lesquelles, & pour les causes y contenues ledit Sieur a statué & ordonné, que tous deuolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, & de quelque benefice qu'il soit question, auant que d'estre receus aux actions intentées, ou qu'ils voudront intenter contre les titulaires, & possesseurs des benefices situez en son Royaume, seront tenus eslire domicile pardeuant le Iuge, où ils seront en cause, & pardeuant ledit Iuge, bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé selon la forme de droit sur les peines, & ainsi que plus à plein est contenu par ledit edict: les conclusions du Procureur general du Roy: tout consideré, la Cour a ordonné & ordonne, que lesdictes lettres patentes en forme d'edict, seront au premier iour leues & publiées, & que sur le repli d'icelles sera mis: *Lecta, publicata, & registrata, audito, & requirẽte Procuratore generali Regis, submodificationibus contentis in registro.* Qui sont, que ladite Cour n'entend y comprendre les graduez nommez, indultaires, & autres semblables impetrans de deuoluts par vertu de leurs degrez & nominatiõs, & indults au refus des Prelats, ou collateurs ordinaires, pour le regard desquels impetrans l'effet dudit edict n'aura lieu: Ains seulement contre les deuolutaires, qui auront obtenu leurs deuoluts à l'encõtre des paisibles possesseurs, par an, & iour, lesquels en ce cas seront tenus de bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé suyuant ledict edict, ensemble de nommer le lieu de leur natiuité & demeurance en personne, ou par Procureur specialement, & auant contestation en cause. Enioint ladite Cour aux iuges de proceder sommairement à la reception des cautions, ayant esgard à la qualité des parties & du benefice. Et ordonne ladicte Cour, qu'apres la receptiõ desdites cautions, lesdits Iuges pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Fait en Parlement le 5. iour de May, l'an 1558. Ainsi signé. Camus. Laquelle publication fut faicte le mesme iour.

Cautions de indicatũ solui, nõ receues en France.

L'arrest & publication de la Cour.

Modifications de la Cour. notables.

Caution iudicatũ solui, quand a lieu en France V. cy basl. 8. tit. 1. art. 7. pag.

[Deuolutaire impetrant benefice par incapacité d'vn autre, doit incontinent bailler caution, & fut dit mal iugé par le Preuost de Paris qui auoit appointé les parties à communiquer tiltres auant que d'ordonner que le deuolutaire bailleroit caution, & fut le deff. maintenu, le 20. Mars 1563. Idem le 20. Ianuier

BIU Cujas

20. Ianuier 1581. contre vn appellant deuolutaire declaré non receuable tant qu'il auroit satisfait à l'ordonnance. *Alias*, deuolutaire subrogé au lieu d'vn pourueu n'est tenu bailler caution. Iugé le 13. Decembre 1584. B.]

[Et ceste caution est tenuë nonseulement rendre les fruicts du benefice contentieux, dommages & interests, mais aussi payer les despens du procez, pour voir taxer lesquels, l'õ fait appeller ceste caution, laquelle generalemẽt est tenuë payer tout ce à quoy la partie principale est condãnée: *Faber in Auth. generaliter C. de Episc. & Cleric.* Et doiuent les deuolutaires par l'ordonnance de Blois art. 46. contester en cause dans trois mois, à compter du iour de leur prinse de possession, & mettre le procez en estat de iuger dans deux ans au principal.

Aussi a esté iugé par arrest de la Cour, qu'vn deuolutaire bailleroit caution, & à faute de ce, consigneroit cent escus. Entre M. Oliuier Richier Aduocat en Parlement & Curé de l'Eglise parrochialle de S. Benoist du Mans, demãdeur en requeste: & maistre Claude Busson Chanoine en l'Eglise du Mans, aussi se disant Curé, deffendeur: La Cour ouy les parties par leurs Aduocats, suyuant l'offre du demandeur, ordonna que dans quinzaine il bailleroit caution & certificateur soluable en la ville du Mans de l'euenement du procez, si mieux dans le temps il n'aymoit consigner au Greffe de ladicte Cour la somme de cent escus, autrement & à faute de ce faire dans ledict temps & iceluy passé, qu'il seroit procedé & passé outre au iugement dudict procez, sur ce qui seroit trouué pardeuers ladicte Cour, sans auoir esgard au tiltre du demandeur, le 20. Ianuier 1600. I. C.]

Deuolutaire consignant cent escus deschargé de baillercautiõ.

D'VNIONS DE BENEFICES.

[Les vnions des benefices ont esté introduites de droict, quand les benefices, comme Eueschez, & principallement Cures & Eglises parrochialles sont de si petit reuenu, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Pasteur, & en ce cas l'Ordinaire y peut vnir autres benefices auec cognoissãce de cause, *cap. sicut vnire de expreßib. Prælat. ext. can. vnio* 10. *q.* 3. *canon. temporis, & consequẽti.* 16. *q.* 1. Ce qui est suiui par les Ordonnances d'Orleans art. 16. & de Bloys art. 22. Le Concile de Trẽte y requiert la confirmatiõ & emologatiõ du S. Pere, *session.* 24. *de reformat ca.* 13. & pour faire vniõs, est necessaire d'y appeller tous ceux qui y ont interests, qu'il y a de l'vrgente necessité, autremẽt l'appel cõme d'abus auroit lieu, *quæ nullo temporis cursu confirmaretur* Caron liure 7. de ses Resposs. chap. 152. & ne peut-on ériger secours & annexe à vne Cure, au preiudice du patron ou Curé & sans les ouyr, *cap. ad audientiam ext. de rescript.* & les vnions se doiuent faire sur les lieux, suiuant les Conciles de Basle, Concordats & Arrests de la Cour. Et ne peut-on vnir Cures à autres benefices, parce que les vnions des Cures à autres benefices, comme aux Eglises Collegialles ou autres semblables ont esté declarées abusiues, iugé par arrests, l'vn donné contre l'vnion de l'Eglise parrochialle de S. Sauueur de Paris, faicte à l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois, le 1. Auril 1560. de la Cure de Doüe en Anjou, auec l'Eglise collegialle dudit lieu, le 1. May 1573. & la Cure de Blou, auec l'Eueschè de Limoges, du dernier Auril 1572. *Choppinus lib.* 2. *de sacra Polit. tit.* 6. Auiourd'huy les Eglises Collegialles & autres n'vnissent par ceste forme, mais nomment aux benefices qui sont à leurs presentations, ou conferent s'ils sont à leurs collations, quelqu'vn de leur Chapitre, souz le nom duquel ils iouissent du reuenu, & font exercer les Cures par Prestres la pluspart ignorans & de mauuaise exemple: & quãd les parroissiens s'en plaignent, ils les payẽt de ceste response, il est approuué de l'Eueque pour sa suffisance, s'il est vitieux faictes luy faire son procez. I. C.]

BIU Cujas

Voyez l'Ordonnance des Estats d'Orleans art. 16.

Tiltre 8. Arrest premier.

VNion d'Egliſes, & benefices doit eſtre perpetuelle & non temporelle: de laquelle eſt parlé, *in cap. ne ſede vacante. & in cap. quoniam Abbas. de offi. deleg.* & autrement ne ſont receues en Frãce: car elles approchent plus de reſeruation illicite, que d'vnion, comme dit la gloſ. *in cap. fin. de reſeruat. in prag. ſanct.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris pour le Curé de S. Iean en Greue à Paris, qui fut declarée nulle, comme dit eſt en ladite gloſ.

Vnion doit eſtre perpetuelle, & non temporelle.

II.

Les vnions faites par le Pape, ou Eueſque, d'Egliſe ou benefice dõt la collation appartient au patron lay, ne valent ſans le conſentement du patron: *gloſ. & doct. in c. nobis & cap. cùm dilectus. de iur. patr.* Et par ainſi vniõs d'Abbaies ou d'autres benefices electifs en France, dont la preſentation appartient au Roy, ou de membres d'iceux & de benefices en dependans, ne valent au preiudice du Roy ſans ſon conſentement: & par appel de monſieur le Procureur general du Roy, comme d'abus, telles choſes ſont annullées: comme ſouuent a eſté iugé par arreſt, tant du Parlement de Paris que du grand Conſeil, comme dit Rebuffe, *in tit. de vnionibus benef. num. 28.* & telles appellations comme d'abus ſont receues apres cent ans * car iournellement y a grief, ſurueuant au preiudice du Roy, & du benefice dont il eſt patron, *& ideò ſemper appellatur*, comme dit Bald. *in l. ij. C. de epiſc. aud.* & à ce propos eſt bon le text. *in l. j. §. fin. ff. de vſufr. accreſ. ibi, Vſus fructus quotidie.*

Vniõs ne valent ſans le conſentement du patron.

** V. Molineus conſil. 44.*

III.

Sur l'vniõ inualable, & abuſiue l'on pratique auiourd'huy ceſte voye d'impetrer le benefice vny: & apres ſoy rendre complaignant au poſſeſſoire, & ſi l'vnion eſt oppoſée & communiquée, l'on en appelle comme d'abus, & eſt irritée par ce moyen. Et ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts alleguez par Rebuffe, *tit. de vnionib.* & autres qui en ont eſcrit.

Forme d'impugner vniõs.

IIII.

Il y auoit cent ans paſſez, que par bulles du Pape lors tenant le ſiege, du Conſeil, & aduis des Cardinaux, reünion auoit eſté faicte & executée d'vne Commanderie de ſainct Lazare, mal nommé S. Ladre, auec autre Commanderie de S. Iean de Hieruſalem. Et dont depuis l'on ſe voulut ayder en vne petite queſtion ciuile. De laquelle vnion le grand Maiſtre de l'ordre de S. Lazare appella comme d'abus, & releua à Paris en Parlement, où il obtint caſſation de ladite reünion par l'opinion de Meſſieurs Seguier, & des Moulins, qui luy conſeillerent ladite appellation.

Vnion d'vne Commanderie de S. Lazare auec autre de S. Iean reuoquée.

V.

Par le Concile de Conſtance ſont interdites vnions de benefices ſimplement. Au moyen dequoy a eſté longuement douté, ſi cela ſe pouuoit entendre des Commanderies de ſainct Iean de Hieruſalem, ce qui fut vuidé par la Cour de Parlement à Paris, en vne appellation comme d'abus, à ſçauoir que telles Commanderies y ſont comprinſes, nonobſtant la plaidoyrie faicte au contraire, comme d'eſtre ſimples & temporelles adminiſtrations, ſans en ce recourir ny recognoiſtre le Pape, ny autre ſuperieur que leur grand Maiſtre, qui en pouruoit priuatiuement du ſiege Apoſtolic. Ce neantmoins fut par bonnes raiſons recogneu, qu'elles y eſtoient compriſes. L'arreſt eſt du 17. de Feurier 1547.

Cõmanderies de S. Iean cõpriſes au Cõcile de Conſtance.

VI.

Le Concile de Conſtance eſt de l'an 1317. & le decret prohibitif deſdites

BIU Cujas

vnions est du 11. de Mars, session 42. Par ainsi l'on reçoit en la Cour indifferemment appellations comme d'abus des vnions depuis faictes, mais non pas de celles qui estoient faictes auparauant. Car cõbien que la raison estoit touſiours vne tant auparauant qu'apres, ce neantmoins le decret n'estoit pas faict: & par ainsi la Cour ayant occasion d'y mettre la main, pour estre conseruatrice des saincts Decrets, ne peut que depuis iceluy en cognoistre: & à ce propos vne appellation cõme d'abus d'vnion faite auparauant, fut par arrest declarée nõ receuable, & reserué à l'appellãt de s'addresser au Pape. Du Luc l'a escrit auoir sceu de mõsieur de Rochefort Aduocat audict Parlemẽt.

Vniõs auparauant le decret de Constance se doiuent debattre deuant le Pape, non à la Cour.

DE BENEFICES DE PATRONAGE LAY.

[Patron d'vne Egliſe eſt celuy qui la fait baſtir & conſtruire à ſes deſpens, où qui la dotée, & ce, auparauant la conſecration d'icelle: les biens-facteurs ſont ceux qui apres la conſtruction & conſecration, ont donné quelque choſe à l'Egliſe. Voyez pour ce, le canon *piæmentis* 16. *q.* 7. *can. Abbatem*, 18. *q.* 2. *cap.* 3. *de iure patronat.* Du Bacquet en ſon 5. Traicté des Droits de Iuſtice. I.C.]

Tiltre 9. *Arreſt premier.*

LA prouiſion faite par le Pape, Eueſque ou ſon Vicaire, de benefice eſtant de patron lay, & ſans ſon conſentement, vacant par reſignation *ex cauſa permutationis*, tient: & en vertu d'icelle, le pourueu ioüiſſant, porte dommage au patron lay, lequel doit faire reuoquer, & annuler ceſte prouiſion par ſentence ou arreſt: & à ceſte fin appeller comme d'abus à la Cour, & lors ladite prouiſion du Pape ou de l'Eueſque ſera irritee: & ainſi fut admiſe par Meſſieurs de la Roüe, *quòd ea prouiſio non prorſus ſit nulla, ſed venit annullanda per ſententiam* 307. *in nouis.* Et y a de ce arreſt de Grenoble entre le Procureur general de Dauphiné d'vne part, & maiſtre Antoine Peliſſon d'autre, pour le benefice & Cure de S. George. L'on faict diſtinction des prouiſions, à ſçauoir que ſi elle eſt neceſſaire, *vt ex cauſa permutationis*, elle n'eſt du tout nulle: mais *ſi ex voluntaria, vt per obitum, aut ex ſimplici reſignatione*, elle eſt du tout nulle: *clem. vna, de rer. permu. cap. decernimus. xvj. quæſt. vij. & gloſſ. ſup. verb. præſenti. in cap. cùm dilectus de iur. patro.* [Le 12. Aouſt 1586. plaidant Seruin appellant comme d'abus pour Amilton collataire du Recteur de l'Vniuerſité, contre Loiſel pour le pourueu en Cour de Rome, ſur les plaidoiers de cinq iours, touchãt le droit du patronage de l'Vniuerſité, eſtimée plus laye qu'Eccleſiaſtique, furent les parties ſur l'appel comme d'abus miſes hors de Cour & procez, & les parties appointées au Conſeil, & cependant la recreance adiugée audit Amilton Eſcoſſois apres qu'il euſt harangué *in promptu*, en Latin & en François.]

Forme de faire reparer prouiſiõs faictes au preiudice du patrõ lay.

II.

Par arreſt de Paris confirmatif d'vne recreãce adiugée par le Seneſchal de Lyon en l'an 1534. fut iugé que le patrõ lay, ou celuy qui eſt pourueu par luy, ne ſont receuables au poſſeſſoire cõtre le pourueu par le Pape ou par l'Eueſque, *eo contẽpto*, s'il a joüy par tẽps ſuffiſant: demeure ce neãtmoins le remede d'appel cõme d'abus audit patron. [Et en cauſe d'appel le patron doit touſiours eſtre preferé au ſuperieur ſoit ordinaire, ou le Pape: cõme autrefois fut iugé par arreſt pour M. Guillaume Chauffaut en Nouembre 1531. Et que la veſue du patron doit ioüir par prouiſion comme de couſtume de ſon priuilege, meſme touchant la ſeance & preſſeance: Iugé en Iuin 1584. B.]

Pourueu au preiudice du patron lay, doit iouyr.

BIU Cujas

III.

Par resignation ex causa permutationis l'on peut laisser le patron lay, & s'addresser à l'Eueſque.

Le patron lay d'vne chappelle de saincte Catherine en l'Egliſe d'Angers, prenant la cauſe en main pour le Chappellain par luy pourueu, & commis à ladite chapelle, appellant du Seneſchal d'Angers ou ſon Lieutenant, diſoit contre l'intimé qu'il eſtoit Seigneur d'vn fief pour raiſon duquel luy appartenoit le droit de cõferer, & donner ladite chapelle, en patronage lay, vacatiõ d'icelle aduenant. Que le dernier paiſible poſſeſſeur l'auroit reſigné en faueur d'vn autre à ſçauoir dudit intimé *ex cauſa permutationis*, auec autre benefice és mains de l'Eueſque, par qui ledit intimé s'eſt fait pouruoir, prins poſſeſſion, & s'efforce d'en ioüir, le tout faict *inconſulto patrono*, & ſans ſon conſentement. Au moyen dequoy a reputé ladite prebende eſtre vaccante, & en a pourueu l'appellant, qui s'eſtoit rendu complaignant pardeuant ledit Seneſchal d'Anjou cõtre l'intimé, qui a obtenu, & ledit complaignant debouté, qui eſt appellant, & pour lequel ledit patron a pris en main pour la cõſeruation de ſon droit de patronage & conclu. L'intimé dit, que la collatiõ par luy priſe de l'Eueſque, a eſté *ex cauſa permutationis, & ſic*, neceſſaire, & de droit, ſuiuant les ſaints Decrets, & ſtatuts canoniques, & euſt eſté impoſſible, ou bien mal ayſé de le faire autrement, & concluoit. Par arreſt prononcé en la prononciation ordinaire par Monſieur Lizet premier Preſident, du 16. de Mars 1546. fut dit, qu'il auoit eſté bien iugé, & l'appellant condamné en l'amende & aux deſpens.

[Le contraire a eſté iugé par arreſt de la Cour donné entre M. Pierre Bernard Aduocat en la Cour, pourueu de la chapelle de S. Iean Baptiſte en l'Egliſe S. Sulpice de la Ferté-Hubert, appellant comme d'abus de la prouiſion de ladite chappelle en patronage laic obtenuë de l'Official d'Orleans par M. Antoine Iabin, & d'autre precedente obtenuë par M. Iean Robert, & demandeur en requeſte: Ledit Iabin intimé & demandeur en ſommation: & M. Iean Robert deffendeur d'autre: La Cour ouy Boutillier, Mornac & A. Robert, enſemble monſieur Seruin pour monſieur le Procureur General (qui a fait imprimer ſon docte Plaidoyé & l'arreſt de la Cour) pour le regard de l'appel comme d'abus, meit les parties hors de Cour & de procez: & faiſant droict tant au principal, que ſur la ſommation, declara la prouiſion de Iabin nulle, & de nul effect & valleur, & ayant eſgard aux lettres, obtenuës par Robert, le mainteint en la poſſeſſion & iouïſſance de ladicte chapelle, & neantmoins le condamna à ſatisfaire à la permutation faicte auec Iabin, ſans deſpens, le 21. Feurier 1602. Par lequel arreſt furẽt iugez trois queſtions: la premiere, que le patron laic ne peut eſtre contrainct de preſenter au cas de permutation: Que la prouiſion eſtant nulle, faicte par l'Eueſque, ſur le refus du patron laic, le benefice doit retourner au reſignant: la 3. Que le pourueu ſans preſentation du patron lay, n'a peu acquerir poſſeſſion triennale, n'ayant la reigle *de pacificis poſſeſſoribus*, lieu en ce cas, ſinon en cas de Regale, dont le droict eſt eminent & ſpecial. I. C.]

BIU Cujas

DE LA GARDE DES CORPS MORTS DES BENEFICIEZ

Il y a Ordonnances de l'an 1539. art. 52. 54. 55. 56. par laquelle pour euiter aux fraudes de ceux qui recelloient les corps morts, il est ordonné, que de les sepultures des personnes tenans benefices, Regiſtre sera fait par les Chapitres, Colleges & Monasteres, signées d'vn Notaire auec celuy des chapitres, qui fera preuue pour le regard du temps de la mort de beneficié. I. C.]

Tiltre 10. *Arrest premier.*

AV conflict de deux collations, l'vne du Pape qui auoit preuenu, l'autre de l'ordinaire & dernier, pource que par le procés on trouuoit que le corps du dernier possesseur du benefice, qui auoit vaqué par sa mort, auoit esté gardé pour empescher l'ordinaire, fut celuy qui auoit collation du Pape debouté, & l'autre pleinement maintenu, par arrest de Bordeaux donné le 12. de Mars 1523. suyuant la raison de la loy *fin.* & ce que dit la *gloſ.* j. là mesmes auec les deux Auth. qui sont apres, *C. de sepulch. violat. & in Authent. vt defunct. seu funer. eor. in pri. coll. v.* & ce que l'Ange dit, *in l.* j. *§. quotidies. de iureiur. & Ioan. de Imo. in cap. sicut ij. in fi. de homi.* Et pour cecy sont à noter les textes, à sçauoir *in l. si quis sepulchrum §. funus. ff. de relig. & sumpt. fu. & in l. at si quis impediat. §. si cui funeris. & §. idē Labeo ait. & §. diuus. ff. eod. tit.* Et notamment, quand le deffunct estoit mort en lieu où celuy qui auoit prouision du Pape, auoit puissance, & par ainsi de son dol qui ne luy doit proffiter. *cap. sedes apostolicæ. & capit. ex tenore. de rescript.* *Preuentiō du Pape, procedāt de la garde du corps mort n'est cōsiderable.*

[Pareillement s'il est prouué, que pour faire valoir vne resignation d'Office, on ait gardé le corps mort, selon l'ordonnance de 39. cela est punissable par corps, outre ce que la prouision est nulle. Et fut dit par arrest, que les Officiers de Chastelet, informeroient de ce fait, contre maistre Iean Bargelone, le 27. Iuillet 1564. B.]

Cy dessus au tiltre de la reigle de Chancellerie, *de verisimili notitia*, au quatriesme arrest est proposé vn fait vuidé en Parlement, pour vne Chanoinie de Chastelleraud, qui est fort notable au propos, au tiltre *de verisimili not.* *De mesmes.*

DE RESTITVTION DE MAIEVRS OV DE MINEVRS, EN MATIERE BENEFICIELLE, POVR AVOIR RESIGNE.

Tiltre 11. *Arrest premier.*

FRançois Matthieu clerc & beneficié, jeune homme de quatorze ou quinze ans, est induit par menees, de resigner la Cure de S. Hilaire de Luneray en faueur de Nicolas de Berri. Dont depuis les parens du resignant presentent requeste au Roy, & à son Conseil priué, où les parties ouyes par arrest dudit Conseil *Mineur restituē cōtre son resignataire.*

BIU Cujas

priué donné à la Rochelle, où le Roy estoit, le 2. iour de Ianuier 1542. fut ledit Berry condamné à peine d'emprisonnement de sa personne à passer & rendre audit Matthieu procuration expresse pour resigner en sa faueur ledit benefice. Et fut par ledit arrest defendu audit Matthieu de resigner ou passer procuration sans le conseil & authorité de son curateur, & à tous d'accepter sur peine d'amende arbitraire. [Pareil arrest fut donné en semblable matiere à Bordeaux le 25. Iuin 1544. Là dessus fait à noter, que combien qu'en plusieurs cas soit vn mineur de vingt cinq ans restitué en matiere beneficielle, comme dit *Petr. de Anchar. & Geminianus in cap. si annum. de iud. in vj. glos. & Host. in cap. ex parte. de restit. spol.* ce neantmoins tels remedes de relief n'ont point de lieu, quand il est question d'auoir de nouueau prouision de benefices : mais seulement quand il est question de conseruer ceux que l'on a : & encores y faut-il iustes & legitimes causes, comme de crainte, dol, & autres, pour lesquelles vn maieur seroit secouru. Toute la difference du maieur, & du mineur est, qu'en vn maieur tels moyens ne sont receus, s'ils ne sont vrgents, & dont il ne pouuoit aysément eschapper : comme s'il est question de crainte, il la faut telle, *quæ possit terrere, & mouere constantem virum*: ou de dol, que l'affronteur ait esté si cault, que l'homme prudent y eust esté surprins. Mais au mineur par son imbecillité & imprudence, la moindre crainte & imposture est suffisante pour estre releué sans restitution du Pape. Ainsi le dit Monsieur du Moulin, sur la reigle de Chancellerie *de pub. resig. num. 195. & sequenti.* [Et peut en tel cas le resignant intenter la reintegrande. Iugé pour M. I. L. Chanoine de S. Martin de Tours, lequel durant les troubles pour se deliurer de prison & faire penser, resigna au fils du Capitaine de la porte qu'il auoit és prisons, sa prebende, & ce fils à vn autre nommé Geofroy. Requeste presentee à la Cour par le resignant, les parties estans entrees en faicts contraires, fut dit que cependant par prouision le resignant rentreroit en son benefice, & furent tenus les Chanoines le receuoir à peine de 600. liures parisis d'amende. Dauid plaidoit pour le Prestre, contre Choppin. B.]

La difference d'vn mineur, & d'vn maieur trompé en resignant.

Resignation faite par vn escolier, par le dol & seductions de son Precepteur, nulle, deffenses aux precepteurs d'accepter directement, ou indirectement telles resignations.

[Pareil arrest] Voyez le Caron. liure 1. de ses Resp. chap. 45. Comme aussi la resignation d'vn benefice faite par vn escolier, au profit de son Precepteur est nulle, & telle a esté declaree par arrest de la Cour du 18. du mois de Iuin 1554. Contre Maistre Michel l'Escuyer, au profit de Maistre Mathurin Longuet Secretaire du Roy, pour resignations faites par Maistre Mathurin Lõguet escolier, son fils d'vne prebende en l'Eglise de S. Honoré, & Chappelle nostre Dame en l'Eglise de S. André des Arts, lesquelles la Cour declara nulles, illicites, & de nul effect & valeur, ensemble tout ce qui s'en estoit ensuiui & pouuoit ensuiure, comme ayant les procurations *ad resignandum* esté extorquees par Maistre Barthelemy Violier dudit Longuet, fils, son escolier, par dol, seduction & subornation, & cõme telles & reprouuees seroiẽt lacerees, & les minuttes rayees & biffees sur les registres des Notaires : & pour auoir par ledit Violier fait & commis enuers sondit escolier & pensionaire lesdits seductions & subornations : la Cour le condamna à faire amẽde honorable au parquet de la grãde chambre à iour de plaids, luy estant nuë teste, & à genoux, tenant en sa main vne torche de cire ardente, dire & declarer à haute voix, que malicieusemẽt, par dol & circonuention, il auoit induit & suborné ledit Longuet le ieune, estant son escolier & pensionaire, à passer lesdites procuratiõs, dont il se repentoit, & en crioit mercy à Dieu, au

BIU Cujas

Roy & à Iustice, le condamna en 100. liures d'amende enuers le Roy, & en semblable somme enuers lesdits Longuets, & en autres 100. liures enuers les pauures de la Trinité de Paris, & à tenir prison iusques à plein payement desdits amendes: Et pour M. Iean Violier, pour s'estre aydé desdites procurations ainsi extorquees, & s'estre efforcé en vertu d'icelles prendre possession desdits benefices, condamné en 40. liu. d'amende enuers le Roy, & pareilles sommes enuers lesdits Longuets, &c. Fit outre ladite Cour inhibitions & deffenses à tous maistres, pedagogues & personnes ayant charge, gouuernement & administration d'enfans & escolliers, d'vser à l'aduenir de telles fraudes & seductions enuers leursdits escoliers, de n'accepter d'eux aucunes resignations, directement ou indirectement, sur peine de nullité & d'amende arbitraire, & qu'à ceste fin l'arrest seroit leu à la premiere congregation & assemblee, qui se feroit par le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & par tout ailleurs où besoin seroit, afin qu'aucun n'en pretende cause dignorance. Voyez cy bas le Tilt. 3. du liu. 16. Arrest 3. I C.]

[Par autre arrest donné en l'audience au profit de Barthelemy Dupuys, estãt ledit Dupuys aagé de dix ans, qui auoit resigné vne chappelle pendant la prison de son pere, remis en icelle, pour en iouyr, tout ainsi qu'il faisoit auparauãt ladite resignation, le Lundy 16. iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingt & vn, que Peleus rapporte en ses questions illustres chap. 78. & cy bas le liure 16. Tit. 3. Arrest. 3. I. C.] *La resignatiõ faite par vn impubere pendant la prison du pere, nulle.*

II.

Sur le different meu entre maistre Hieroſme de Monteux Seigneur de Mirebel d'vne part, & maistre Iean Hieroſme, & frere André Garniers d'autre, sur les fraudes & trõperies que ledit de Monteux pretendoit auoir esté commises par lesdits Garniers en la retention des Cures de S. Galmier, & S. Iean de Seaux: apres que lesdits maistres Iean & Hieroſme Garniers, ensemble ledit de Monteux ont esté respectiuement ouys, & que la matiere a esté mise en deliberation, & du tout fait rapport au Roy, ledit Seigneur a ordonné que lesdits maistre Iean & Hieroſme Garniers, seront tenus bailler & fournir audit de Monteux procuration valable & non frauduleuse, pour resigner lesdites Cures & Chappelles, & qu'à ce faire seront contraints par toutes voyes & manieres deuës, & raisonnables, mesmes par emprisonnement, & detention de leurs personnes. Fait au Conseil priué du Roy tenu à S. Germain en Laye le premier iour de May 1553. au rapport de Monsieur Bertrand, garde des seaux de la Chancellerie de France. *De mesmes.*

[Ayant resigné office, & la resignatiõ estant admise, il n'y a plus ordinairement lieu de penitẽce pour le maieur: & est pratiquè le 2. ch. *de renunciat.* comme fut iugé solennellement le 9. Feurier 1581. pour vn nõmé Herant resignataire d'vn nommé Roze pour la Preuosté de Vassy, laquelle fut adiugee audit Heran, & le resignant condamné és despens: Voyez cy apres l'arrest 4.]

III.

Autre & notable arrest à ce propos est inseré cy dessous au tiltre de restitution en entier, arrest troisieſme, donné à Bordeaux le 7. Septembre 1500. où y a declaration notable de ceste matiere. Tit. 3. liu. 16. Arrest. 3. *Remiſſif.*

IIII.

Sur la requeste presentee au Roy par maistre Iean Benoist, Prestre Docteur Regent en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, par laquelle & *Ayant resigné en griefue maladie,*

BIU Cujas

sous promesse de retroceſsiõ reintegré en ſes benefices, apres ſa conualeſcence.

pour les cauſes y contenuës, il tendoit & concluoit à ce qu'il pleuſt audit Seigneur Roy, ſans autre forme ne figure de procés, ains ſeulement la pure verité du fait cogneuë, commander & ordonner que ledit ſuppliant fuſt remis en la poſſeſſion de ſes benefices, qui eſtoient les Cures des Innocens en la ville de Paris, & de Pouilly au dioceze de Sens, pour d'iceux en iouyr comme il faiſoit auparauant la reſignation d'iceux faicte au mois d'Aouſt, 1556. au proffit de maiſtre François Semelle ſon ſeruiteur & Vicaire en ladite Cure des Innocents, icelle reſignation faicte par ledit ſuppliant eſtant en extremité de maladie, & au deſeſpoir de ſa vie, par l'importunité, & perſuaſion dudit Semelle ſon ſeruiteur, & Vicaire, qui luy promettoit luy remettre en ſes mains leſdits benefices, ſi cas eſtoit que ledit ſuppliant ſon maiſtre retournaſt en conualeſcence, & que pluſtoſt il aymeroit mieux mourir que de le tromper, & luy faillir de promeſſe. A quoy toutesfois il n'auroit voulu entendre, deniant auoir faict aucune promeſſe qui fuſt ou ſoit obligatoire. Et pour l'accompliſſement, & entretenement de laquelle, ledit ſuppliant le peuſt valablement pourſuyure en iugement ou dehors. Pour ouïr les parties, ſur laquelle requeſte les Eueſques d'Amiens, & Seigneur de Roiſſi Conſeillers, & maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel dudit Seigneur, auroient eſté commis afin d'en faire leur rapport: & depuis au lieu dudit Eueſque d'Amiens ſubrogé maiſtre Chriſtofle de Thou, Conſeiller, & Preſident en la Cour de Parlement, de l'ordonnance duquel, & dudit Seigneur de Roiſſi, auroit eſté mandé ledit Semelle, & ouy en la preſence dudit ſuppliant, & baillé par eſcrit vn offre, par laquelle pour recompenſe du bien que ledit ſuppliant luy auroit fait, reſignant ſes benefices à ſon proffit, conſentoit qu'il en iouyſt ſa vie durant, prenãt les deniers par les mains dudit Semelle, & luy delaiſſant quelque choſe pour ſon viure & entretenement. Ce que ledit ſuppliant n'auroit voulu accepter perſiſtant en ſa requeſte. Apres auoir ouy ledit Seigneur Roy, eſtant en ſon conſeil, le rapport qui luy en a eſté fait par ledit de Thou Preſident, qui auroit ouy les parties, & veu ce qui auoit eſté mis par deuers luy de la part dudit ſuppliant, & l'offre dudit Semelle ſignee de luy: Iceluy Seigneur Roy par l'aduis & deliberation des gens de ſon Conſeil, auquel eſtoyent preſents, & aſſiſtoyent lors le Roy Dauphin, Roy de Nauarre, Cardinaux de Lorraine & de Sens, garde des ſeaux de France, Ducs de Guiſe, d'Aumale, maiſtre Gilles le Maiſtre premier, & Pierre Seguier Preſidẽts en ſa Cour de Parlement, Baptiſte du Meſnil, Emond Boucherar, Aduocats, & Gilles Bourdin Procureur general: a dit & ordonné, dit & ordonne, que ſans auoir eſgard à l'offre faicte par ledit Semelle, & ayant eſgard à la requeſte dudit Benoiſt, ſuppliant, & icelle interinãt, que ledit ſuppliant ſera remis, & reſtitué en la poſſeſſion & iouyſſance de ſes benefices, qui ſont les Cures des Innocens & de Pouilly, pour, & par luy en iouyr comme il faiſoit lors qu'il paſſa procuration pour les reſigner, au profit dudit Semelle ſon ſeruiteur & Vicaire, & que ledit Semelle ſera tenu de remettre, & reſigner leſdits benefices és mains des Collateurs ordinaires d'iceux: pour par eux en pouruoir ledit Benoiſt ſuppliant. Et à ce faire ſera ledit Semelle contraint par empriſonnement de ſa perſonne & tiendra priſon en la Conciergerie du Palais, iuſques à ce qu'il ayt obey à ce preſent arreſt, & qu'entierement il ayt eſté executé. Et a eſté, & eſt ledit Semelle condamné à rendre, & reſtituer audit Benoiſt ſuppliant, tous & vn, & chacuns les fruicts que ledit Semelle a prins, & perceus à cauſe deſdits benefices, ou

Ordinaire chargé de pouruoir par reſignatiõ certain perſonnage.

que

BIU Cujas

que ledit suppliant eust peu prendre & perceuoir, si ledit Semelle ne luy eust failly de promesses, sur iceux deduits les frais que ledit Semelle a faicts pour se faire pouruoir, & ce qu'il monstrera auoir payé audit Benoist & autres charges, que ledit Benoist eust portees s'il eust esté iouyssant. Et outre est ledit Semelle condamné és despens de ceste poursuite, dommages & interests, tels que de raison. Pour executer ce present arrest, est ledit de Thou Presidét commis. Enioint aux Aduocat, & Procureur general dudit Seigneur d'en demander, & poursuiure l'execution estre faicte: le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont ledit Seigneur a reserué, & reserue la cognoissance à sa propre personne, icelle interdisant à tous ses iuges souuerains & inferieurs. Et à ce que ce present arrest serue de Loy, en cas & causes semblables par tout son Royaume, pays, terres & seigneuries, estans en son obeissance: a voulu & ordonné qu'il soit leu, publié, & enregistré és regiſtres de toutes ses Cours souueraines & inferieures: donnant en mandement à tous ses iuges & officiers, d'ainsi le faire, & à tous ses Procureurs generaux, & particuliers, en faire les poursuites, & diligences. Fait au Conseil priué dudit Seigneur, tenu à Paris le vingtneufiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens cinquante huict. Paraffé par monsieur le Cardinal de Sens. Et signé de Thou. Telle matiere estoit digne d'estre vuidee par vn Roy souuerain n'ayant superieur. Et est la loy, qui en resulte fort notable, non seulement pour les benefices, mais pour les offices seculiers, esquels a esté renoncé, soit par simple renonciation ou en faueur, pour resoudre les doutes, qui se presentent souuent sur l'interpretation du droit commun, par lequel regulierement vn resignant n'est receu à requerir d'estre remis au benefice, qu'il a resigné. C'est le texte du chapitre *ex transmissa. de renunciat. & cap. quam periculos. vij. quæst. j.* voire fust-ce le Pape, qui eust resigné la Papauté. *cap. primo. de renunciat. lib. vj.* Et qui plus est par la seule poursuite & ottroy de congé de resigner, l'on est contraint de ne varier, & de demeurer sans benefice. *cap. quidam cedendi licentiam. de renunciatio.* Tout celà a lieu, quand l'on y va de gré, & d'vne integrité de liberté, & de certaine science. Mais s'il y a de l'impression, comme d'authorité de son superieur, crainte, indignation, dol, fraude, suggestion, ou autre cause contre le naturel de la liberté, en ces cas le droit n'a laissé les resignans sans remedes. *cap. super hoc cod. tit. & cap. Abbas. quod met. caus. not. Dec. in cap. y. de rescrip.* à sçauoir, que combien que les resignations valent de rigueur de droit, ce neantmoins le resignant a les moyens ouuerts pour soy pouruoir: qui sont pour les offices, l'action pretoire & generale, *quod metus causa*: & pour les benefices, pour autant que les iuges lais n'y peuuent toucher auiourd'huy, *cautiùs id manu Regia absoluitur*, & notamment de nostre Roy, qui est souuerain, & qui n'a superieur, *& cuius est omnia ex bono, & æquo, & non summo iure expedire*: comme se void par les arrests precedents de ce tiltre, & aussi par le second arrest cy dessus au tiltre, *de resignat.* contre vn maistre, qui auoit contraint son seruiteur à resigner. Le fait de ceste arrest seroit aisé à conceuoir sans l'obseruance de ce Royaume, qui hait les regrez, reseruations, & toutes pactions venans à rendre benefices hereditaires: car autrement il n'y a rien tant raisonnable & approchant du deuoir de nature, que de tenir promesse, & ne deceuoir ou despouiller autruy sous le tiltre de bonne foy. Et tout cela est encores plus considerable d'vn maistre ayant fiance à son seruiteur, là où de pareil à pareil cela seroit pratiqué par la

Loy pour les resignans.

Remedes pour les resignans par impression.

Iustice par main Royale.

BIU Cujas

raison du chap. *veniens. eod. tit.* Là où est expressement dit, que la resignation n'est effectuelle quand elle est faicte à vn soy soubsmettant à la grace d'vn autre: & pour ce regard fut vne sentence annullee, par laquelle telle resignation estoit declaree necessaire & perpetuelle. Or icy la cause finale de la resignatiõ de nostre maistre Benoist, estoit la promesse de Semelle: car encor que la maladie fut griefue, si n'eust-il iamais resigné sans ladite promesse de retrocession, qu'il falloit donques accomplir, autrement il y a du grief & de la faute, qui doit suffire à resoudre telle resignation. *cap. post translationem. eod. tit.* Tout cela iusques à present en pratique, nous auoit esté couuert: & encores plus le moyen de s'addresser és ordinaires, sans enuoyer argent à Rome. Il est vray qu'ils ne peuuent admettre resignations autres, que simples: mais entendans verbalement sur la presentation des simples procurations qui leur sont presentees, que c'est pour en pouruoir certain personnage, ils deuront tousiours mieux aymer, que cela passe par leurs mains, que de laisser aller à Rome. Ceste loy finablement contraint en tous pareils cas les ordinaires d'admettre vne retrocession, & en pouruoir le premier cedant & non autre. Ce qu'ils pourront trouuer estrange pour la diminution de leur liberté: mais s'ils y pensent bien, il y a de l'augment pour leur authorité.

Ordinaires sans interest de ceste loy.

[Cest Arrest donné au profit de M. Iean Benoist, est enregistré en la Cour de Parlement le 9. May 1558. au 6. Volume des Ordonnances du Roy Henry 2. au feuillet 447. pour seruir de loy en cas semblable: & de fait depuis y a eu autre Arrest semblable donné en ladite Cour pour M. Gilles Tixerant, cõtre M. Guillaume Bugnon, du 22. Feurier 1578. Car. liure 1. chap. 46. de ses Resp. & encores depuis autre arrest du Conseil Priué, nonobstant qu'il y eust reserue & retention de pension.

EXTRAICT DV CONSEIL PRIVE.

ENtre sœur Renee de la Salle, Abbesse de l'Abbaye de S. Anthoine Deschamps lez Paris, demãderesse en Requeste du 4. Decẽbre 1602. Et sœur Marie de la Salle Prieure du Prieuré de l'hospital de Senlis, deffẽderesse. Veu par le Roy en son Conseil, la procuratiõ de resignation de ladite Abbaye, par Dame Ieãne Dupuy, cy-deuãt Abbesse, au profit de ladite Renee de la Salle, du 13. Feurier 1600. breuet de sa Majesté desdits mois & an, prouisiõs & bulles de ladite Renee de la Salle, du mois d'Auril audit an, procés verbal de prinse de possession de ladite Abbaye du 9. Iuin audit an, coppie d'arrest dudit Conseil du mois d'Auril 1558. entre M. Iean Benoist, Docteur en Theologie, & M. François Semelle, pour estre reintegré en la possession de la Cure de S. Innocent de Paris, bref de sa Majesté, signature, & Bulles de ladite Abbaye, obtenues par ladite Marie de la Salle, du 8. Feurier, & 27. Iuin 1602. portant creation & assignation de 300. escuz de pension, sur les biens & reuenu de ladite Abbaye, au profit de ladite Renee de la Salle: procés verbal de prinse de possessiõ de ladite Abbaye, par ladite Marie de la Salle, du 23. Aoust audit an, lettres de Comission du 4. Decembre 1602. pour assigner ladite deffenderesse au Conseil: exploit d'assignatiõ desdits mois & an, l'aduis des peres, oncles & freres desdites parties, par eux donnẽ suyuant l'ordõnance du conseil, r'apport de deux Medecins de ceste ville, de la maladie de ladite de la [illegible] lors qu'elle a resigné ladite Abbaye du 12. Iuin, aussi dernier passé. Au-

BIU Cujas

dition de Claude Gilbert, Notaire Apostolique, du Dioceſe de Paris, du dernier Iuin, qui a receu ladite procuration pour reſigner, appointement en droit, aduertiſſemens, inuëtaires, & tout ce que par les parties a eſté produit. SA MAIESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ladicte Renee de la Salle, demeurera en la poſſeſſiõ de ladite Abbaye de S. Anthoine, pour en iouir comme elle fait, & faiſoit auparauant qu'elle paſſaſt procuration, pour reſigner ladite Abbaye, à ladite Marie de la Salle, ſa ſœur, laquelle luy rendra & reſtituera toutes leſdites prouiſiõs obtenues en Cour de Rome, de ladite Abbaye dans huictaine, pour toutes prefixions & delaiz, autrement & à faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, y ſera contrainte par toutes voyes deuës & raiſonnables, & ſans deſpens, attendu la qualité des parties. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 3. iour de Iuillet 1603. ſigné l'Huillier. Voyez le chap. 67. du 1. liure des Queſtions de M. Maynart, & la Queſt. 147. des Queſt. illuſt. de Peleus.]

[Ceſte loy pour les beneficiers, a auſſi lieu entre officiers Royaux, quand ils ont reſigné en grieſue maladie à leurs parẽs, alliez ou amis, ſoubs promeſſe de conſeruer l'Eſtat, & de reſtitution venãt à gueriſon, & telles reſignatiõs ont ceſte condition tacite, comme la donation à cauſe de mort, que par la conualeſcence du reſignant elle ſoit reſoluë, & ne s'en puiſſe le reſignataire ayder. Caron. liu. 2. chap. 26. de ſes Reſponſes. I.C.] *Le ſemblable a lieu en reſignation d'vn office Royal, faite par vn malade, ſoubs promeſſe de retroceſſon, venant à cõualeſcence.*

V.

Si apres auoir permuté benefices, l'vn des deux permutans n'a accomply, ou bien y a eu du dol, & ſoit à ce moyen ou autre, telle permutation ſubiecte à reſciſion, le procés de ceſte reſciſion doit eſtre traicté pardeuant le iuge Eccleſiaſtic, & à luy & non à autre ſe doit addreſſer par requeſte l'intereſſé, comme fut iugé par arreſt de Paris le 6. de Septembre l'an 1522. Cy deſſus au tiltre *de permut.* arreſt dernier *Reſciſion de permutation de benefice appartiẽt au iuge d'Egliſe*

DE SIMONIE.

Simonie, Hereſie, & crime de leſe Majeſté, ſont tenus pour meſme eſpece de crime 6. q. 1. §. *verum* Et les Canons Apoſtoliques n'ont ſeulement degradez les Preſtres ou Diactres ſimoniaques, mais les ont excommuniez & publiez comme Heretiques, *Concil. Turon. 2. art. vlt. Calcedon. art. 2. Conc. Toletano 6. art. 6. B.*]

Tiltre 12. *Arreſt premier.*

ALexandre & Hardouin Fourniers freres baſtards, ſont enfans d'vn Preſtre *ex ſoluta.* L'vn d'eux, à ſçauoir ledit Alexandre, paiſible poſſeſſeur de deux benefices incompatibles, & Egliſes Parochiales, l'vn au dioceze de Malerez, l'autre d'Angiers, eſtant malade paſſe procuration pour reſigner, *in fauorem*, de ſon frere Hardouin és mains du Pape & de ſon Legat en France le Cardinal d'Amboiſe, leſdits deux benefices. La reſignation eſt admiſe, & ledit Hardouin pourueu, qui prend poſſeſſion. Maiſtre Renard Valin impetre les *Fait notable pro poteſtate legati.*

BIU Cujas

deux benefices dudit Legat par vn deuolut. Maistre Iean Bouuaut impetre celuy qui est du dioceze d'Angiers, de l'Euesque d'Angiers par autre deuolut, & prennent respectiuement possession. Valin forme complainte à Fournier possesseur reel. Bouuaut interuient, qui dit, qu'il est escolier, & fait renuoyer le tout à Paris pardeuant le Preuost dudit lieu ou son Lieutenant conseruateur. Apres ce Bouuaut resigne à Valin, qui se fait subroger : *& vtriusque iure nixus*, dit que le benefice a vaqué nonobstant la prouision de Fournier, & qu'à ceste vacation le droit est deuolu à l'ordinaire, & apres le temps de l'ordinaire passé au Pape ou son Legat. Les raisons sont, *Primò*, car le Legat n'a eu puissance d'admettre resignations, *in fauorem*. *Secundò*, ores qu'il eust puissance, si n'a-il peu dispenser de la pluralité desdits benefices auec vn bastard : *essent enim duo singularia, quæ non possunt stare circa vnum, & idem*. *Tertiò*, il y a de la Simonie : car il propose que Fournier a donné grandes sommes de deniers à ses parens, qui estoyent familiers de la partie de son frere, pour luy faire resigner : & que ledit Hardouin a promis ne prendre les fruicts desdits benefices du viuant de sondit frere : & aussi qu'il a composé à grandes sommes extraordinaires au banquier, pour luy asseurer son faict. Et par là telle resignation vaudroit au preiudice du resignant, non pas au proffit du resignataire : parce que dit *Bald. in cap. quod in dubijs, de renun.* C'est en somme tout l'intendit de Valin, qui conclud. Fournier dit qu'il est resignataire, & qu'il a esté deuëmẽt pourueu & est en possession, & n'ont lesdits benefices vaqué : *sic nullum ius conferendi deuolutum est*. *Secundò*, il dit que sa procuration contient, de resigner *in fauorem* és mains du Pape, Legat, ou autre ayant puissance, *& purè, & simpliciter in manibus ordinarij* : *Sic*, si le Legat, n'a eu puissance d'admettre *in fauorem*, celà seroit reputé pour rien, sans seruir ny nuire, & notamment quand du viuant dudit resignant la procuration a esté enuoyee à Rome où elle a esté admise. *Tertiò*, que ledit Legat ordinairement admet resignations *in fauorem* : & est ce point entre ses facultez. *Quartò*, dit qu'en son absence telle procuration a esté passee, & n'y a eu iamais simonie. *Quintò*, qu'il est dispensé à part, *super pluralitate beneficiorum incompatibilium. & super defectu natalium*. Dit plus, que quand par les fautes susdites, la resignation seroit vicieuse, si est-ce, que par là, le benefice ne vaqueroit point, du viuant du resignant, & à son preiudice : *per not. Innoc. & Hosti. in cap. cùm vniuersorum. de rer. permut. & decisione Rotæ ccxxxvj. & Ioan. Andr. in cap. dudum. de simo. in vj.* Apres ce que les parties sont appointees en droit sur la recreance, maintenuë ou sequestre, produit & cõtredit, Fournier impugne de faux quelques pieces de la production dudit Valin, lequel obtient lettres par lesquelles est mandé audit conseruateur de luy pouruoir d'vn suffisant delay, pour faire venir sa bulle de Rome, & le receuoir à la produire : car il se deffioit aucunement de sa prouision du Legat. Valin l'empesche, & y a incident sur lesdites lettres appointé en droit, & ioint auec l'autre. *Tandem*, par sentence dudit conseruateur est ledit Fournier debouté de ses lettres, & les parties declairees contraires en leurs faicts & appointees à informer, & la recreance des deux benefices adiugee à Valin, despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Valin appelle & releue à la Cour, où par arrest du 23. Decembre 1511. est dit mal iugé, & ledit Fournier debouté des faicts de son impugnation, & autres par luy proposez, & Valin plainement maintenu esdits benefices, auec despens de la cause principale, dommages & interests. [Le 27. Iuin 1581. sur le faict mis en auant contre

Faicts simoniacles.

BIU Cujas

vn Docteur, qu'il auoit receu argent pour vne Cure, fut dit, qu'il comparoistroit en personne. Et est notable, combien que le decret *de pacificis possessoribus* n'ait lieu quand il y a Simonie en la prouision: Toutesfois si on y vient apres les 10. ans on n'est receuable contre le simoniacle, & fut vn faict de simonie 13. ans apres la prouision declaré non receuable le 4. Mars 1574.]

II.

Souz la promesse qu'vn nommé Iean Pollet de Gremieu, faict à Iean de Latra, de luy faire obtenir, & recouurer la Commanderie de sainct Antoine, ledit Latra luy baille reaument, & pour ceste cause la somme de cent escus: depuis les choses viennent en tel point, qu'il n'est possible de tenir marché par Pollet. Latra luy fait demande de la restitution de cent escus. Il contredit, & se tient au fort de la maxime de droit, qu'en telles causes defenduës, & exorbitantes la faueur est à iceluy qui tiét. *l. si duo dolo. ff. de dol.* La matiere mise sur le bureau au Parlement de Grenoble, aucuns tindrent pour le demandeur *ad instar vsuræ repetitæ, per text. in c. debitores. de iureiur.* Autres tindrent pour le defendeur selon ladicte loy, *si duo.* Autres differemment voulurent demesler ceste affaire *ad instar colluforum*, disans que tout ainsi que si vn ioüeur qui a fait perte excessiue, a esté le promoteur, il ne peut estre receu à repeter: & aussi s'il a esté prouoqué par celuy qui a gaigné, il peut repeter, *per not. per nos in* III. *lib. in præceptũ Non mœchaberis.* A la suite de mesme raisõ, si Latra a esté le premier inuenteur de ce propos simoniacle, il se doit taire & retirer. Aussi, si Pollet l'a esté il doit r'auoir ce qu'il a baillé: c'est l'opinion d'Innoc. *in c. quia plerique. de immunit. Eccles.* Tandem fut conclu, & iugé par arrest en l'an 1461. que Pollet estoit absouz, & Latra debouté, & n'y a difficulté que sur le chapitre, *debitores*, qui est soluë par le chapitre *cùm contingat. de iureiur.* à scauoir, que vsure promise porte crime pour le respect du creancier: mais pour le respect du debteur, non: car par ledit chapitre *cùm contingat*, si elle est promise par serment, il la faut payer: mais pour la simonie, tous deux sont en crime & meffaict, *cap. de hoc. de simon.*

Somme comptée pour pache simoniacle, ne se restitue point.

[Paction simple de simonie n'empesche le decret *de pacificis possessoribus*. Maynard liure 1. chap. 58. I. C.]

DE DISPENSE DE NE RESIDER.

De la residence des Curez, voyez l'article 5. de l'Edict sur les estats d'Orleans. Pareillement pour la residence des Officiers, comme Baillifs, Seneschaux, &c. qui estoient seruices personnels sans lieutenans ou substituts, sinon que l'on fut exoiné pour cause de maladie. Voyez l'ancienne Ordonnance de Philippes le Bel, & celle d'Orleans, art. 48. & depuis celle de Blois. B.]

Tiltre 13. Arrest premier.

ENtre plusieurs parties dont peut estre prins argent, s'en trouue vne en vsage, dont les Eueſques font eſtat, & leurs receueurs la couchent en recepte ordinaire: c'est que les Curez ne pouuans reſider pour eſtre ailleurs obligez, ou bien pour eſtudier, ſont tenus, pour de ce eſtre diſpenſez, payer finance: laquelle choſe encores qu'elle ſoit nommée grace, neantmoins en ſubſtance eſt ex-

Les Eueſques ne doiuent rien prendre pour les lettres des non reſidans.

BIU Cujas

action : ce que meſſieurs les gens du Roy remonſtrerent à la Cour. Laquelle par ſon arreſt ordonna que les Eueſques ſe retireroient de plus prendre argent à ceſte cauſe : & qu'ils ſeroient tenus de rendre & remettre tout ce qu'ils en auoient receu auparauant, pour eſtre diſtribué aux pauures à la diſcretion de la Cour : & qu'à ceſte fin les comptes des receueurs ſeroient exhibez. Ledict arreſt prononcé ſur le champ, le cinquieſme Feburier. 1548.

[Par l'arreſt donné entre l'Archeueſque de Bourges, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, pour leur reiglement du 27. Iuin 1542. qui eſt au chapitre premier de mon Recueil : la Cour, ſuyuant les ſaincts Decrets, qui ſont rapportez en la Pragmatique ſanction. *Tit. de electionib. cap. vt omnia & cap. Notarijs & tot. tit. de Symonia extr. in 6. & extrau.* fit inhibitions & deffenſes audit Archeueſque de prendre plus d'vn eſcu, qui ne valloit que 40. ſols, tant pour la collation, ſoit deuolu, ou autrement, ou inſtitution, que ſeau, cire, eſcriture & expedition de ladicte collation ou inſtitution (ce qui a paſſé par l'ordonnance des Eſtats de Blois art. 20. mal obſerué au meſme Dioceſe, où l'on prend aujourd'huy vnze liures au lieu de quarante ſols :) Et quant aux lettres de non reſider, & congez qu'il baille pour deſeruir au lieu des Curez abſens, luy inhiba de bailler aucunes lettres de non reſidence & congez de ſeruir au lieu des abſens, ſi ce n'eſt pour les cauſes contenuës & exprimées en droit : & en cas qu'il en donne pour leſdictes cauſes, ne prendra que 10. ſols pariſis pour tout (ce qui triple auiourd'huy.) I. C.]

II.

Cas auquel l'Eueſque ne peut diſpenſer de ne reſider.

La choſe eſt ſans doute, que les Eueſques, leurs Vicaires & Officiaux ont puiſſance de diſpenſer leurs Curez de leur reſſort de ne reſider & d'y mettre vn Vicaire, mais auſſi s'il aduenoit que deux plaidaſſent d'vn benefice de ceſte ſorte, & fuſſent pourſuyuans d'auoir telle diſpenſe, en ceſte concurrence n'eſt raiſonnable prendre cognoiſſance de cauſe, ny bailler à l'vn deſdicts contendans ladicte diſpenſe : car ce ſeroit faire iugement de recreance du benefice qui n'appartient au iuge d'Egliſe, mais au iuge temporel, par la couſtume de ce Royaume. Et de tel octroy de diſpence fut iugé par arreſt ſur vne appellation comme d'abus, interiettée par l'autre des contendants, que le diſpenſant auoit abuſé : le vnzieſme Feburier, 1543.

[Les Chanoines de l'Egliſe de Bourges & autres beneficiers ſont diſpenſez de la reſidence en leurs autres benefices, meſmes és Cures y commettans Vicaires de ſuffiſance, bonne vie & mœurs. Iugé par arreſt du 13. Iuillet 1563. qui eſt au chapitre 3. de mon Recueil. Les Chanoines de Beauuais pretendent telle exemption par Bulle de *Victorius*. Neantmoins en vne appellation comme d'abus de l'Official de Tours, qui auoit ordonné que le Curé de la Ferté-Bernard, Chanoine de Beauuais, ſeroit diſpenſé de la reſidence de ſa Cure, y mettant Vicaire idoine, fut dict abuſiuement iugé & ordonné qu'il deſſeruiroit en perſonne : Plaidant Martin & Paſquier, le 12. Feburier 1587. Ceux de l'Egliſe d'Amiens pretendent le ſemblable par priuilege de *Pius*. 2. auquel a eſté derogé par *Pius* 5. *anno* 1568. I. C.].

BIU Cujas

III.

Le lundy 27. Nouembre 1559. en la grand' Chambre du plaidoyé, preſident monſieur le Maiſtre, le Procureur general du Roy fut receu appellant comme d'abus de la diſpenſe de non reſider, & tenu pour bien releué, & que ſur ſon appel l'Eueſque d'Angiers, qui auoit donné ladicte prouiſion, viendroit defendre au mois: & au ſurplus que l'appellant, qui eſtoit vn Curé, ſeroit tenu reſider ſur ſon benefice, & à ce ſeroit contrainct par les puiſſances Eccleſiaſtiques & ſeculieres, à ſçauoir Eccleſiaſtiques par cenſures, deſquelles ledit Eueſque ſeroit tenu vſer, & ſeculieres par ſaiſie de ſon temporel. *Diſpenſe de ne reſider par vn Curé abuſiue.*

[Toutesfois ne faut pour aucune ſaiſie depoſſeder le Vicaire, ny dilapider ou bailler à moindre prix le reuenu: car en tel cas l'appel vaudroit de ladicte ſaiſie & eſtabliſſement de Commiſſaires: comme fut plaidé par Monſieur du Meſnil, qui remonſtra qu'il ne failloit ſi eſtroictement & rigoureuſement interpreter l'edict de la reſidence: le trezieſme Iuin 1564. Voyez l'Ordonnance de Blois, article quatorze, quinze, & ſeize. Bergeron.]

DE DISPENCE A TENIR BENEFICES CHARGEZ D'AMES.

[Il y a pluſieurs perſonnes outre ceux rapportez en ce Tiltre, & au Tiltre troiſieſme du premier Liure, leſquels ſont exempts de la reſidence qu'ils doiuent autrement és Egliſes, eſquelles ils detiennent benefices par priuileges inſerez au corps de Droict canonique. *tot. titul. de Clericis non reſidentibus do Magiſtertijs, & de Priuilegijs ext. & in 6.* Comme ſont les Eſcholiers actuellement eſtudiants: les Chantres, Chappellains, Noteurs & Compoſiteurs de Muſique de la Chappelle du Roy & Royne: les Lecteurs publics, & Docteurs, Regens: Et les Chanoines abſens, eſtans à la ſuitte de leur Eueſque, dont i'ay rapporté les Arreſts en mon Recueil chapitre neufieſme, enſemble les autheurs de tels priuileges qui ne s'eſtendent toutesfois aux diſtributions manuelles, *quæ non dantur niſi reſidentibus in Eccleſijs, & qui horis canonicis interſunt. cap. licet de præbend. & dignit. cap. de cætero de Clericis non reſidentib. extr.* Voyez monſieur Choppin. *de ſacra politia. libr. 3. tit. 30.* Caron liure 7. chapitre 150. de ſes Reſponſes. I. C.] *Ceux qui ſõt diſpenſez de reſidence, & gaignent les fruicts.*

Tiltre 14. *Arreſt premier.*

CEluy qui eſt diſpenſé à benefices reguliers *quibus imminet cura animarum*, eſt tenu & entendu pour diſpenſé à benefice regulier parrochial, qui eſt à dire à benefice actuellement chargé d'ames, & non ſeulement à benefice ayant charge d'ames, *habitu*, c'eſt à dire à benefice, que l'on peut faire deſeruir par Vicaire, ſans congé & diſpenſe, *de non reſidendo*. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, au *Diſpenſe à benefices reguliers chargez d'ames.*

BIU Cujas

rapport de monsieur de Longueil, le 15. Iuin l'an 1541. entre maistre Nicolas Preuost Conseiller d'vne part, & frere Iean Bachelier d'autre part. Il estoit question d'vn benefice regulier parrochial, de l'ordre de sainct Augustin, & la dispense estoit conceue souz ces mots, *de beneficio regulari, etiam si cura immineat animarum cuiuscunque ordinis, etiam si sancti Benedicti*; & n'estoit point exprimé, *etiam si sancti Augustini*. Mais tels benefices reguliers de l'ordre de sainct Augustin, sont presque tous parrochiaux, & non pas ainsi de l'ordre de sainct Benoist. [Notez que les estudians sont dispensez pour receuoir leur gros durant le temps de leur estude, & à prendre les distributions à mesure qu'ils s'y trouueront. Iugé en Feurier 1575. pour vn estudiant en Theologie: & depuis le 6. de May 1577. pour le Pedagogue de Messieurs les Seiguiers. B.]

II.

De mesmes. Dispense de l'aage pour vn moindre de dix ans, & à tenir benefice regulier chargé d'ames, ne s'entend point de benefice chargé actuellement de Cures d'ames, mais de celuy qui a charge *habitu tantùm*. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le benefice & Prieuré de la Roche-guyon: prins ès memoires de monsieur des Loges Conseiller.

DE LA FAVTE ET NECESSITE, DE PROMOVENDO.

Tiltre 15. Arrest premier.

L'an de promotion comment se doit prendre. LA necessité de promotion dans l'an, s'entend de deux ans: car apres ce que le pourueu a prins possession, il demeure vn an en doute d'estre inquieté: & ce premier an ne peut estre dit paisible, sinon apres iceluy passé: & lors que ledit pourueu ne peut estre inquieté, lequel a vn autre an pour ladite promotion: car l'an donné par la disposition de droit, se prend du iour de la paisible possession acquise, qui ne peut estre deuant l'an. Ce ne seroit pas la raison de contraindre ledit pourueu soy obliger à l'estat Ecclesiastique dans le premier an, & que sur la fin de l'an vn turbateur le vinst inquieter, & luy oster son benefice, par où il demeureroit prestre & coquin, qui seroit opprobre à l'ordre Ecclesiastique. *cap. Diaconi. v. in. xciij. distinctione.* Et pour euiter cela, est defendu de non ordonner iamais sans benefice ou patrimoine. *cap. postulasti, de rescript. c. cùm secundùm & c. Episcopus. de præbēd.* Et ainsi est pratiqué en Frãce pour la computation de l'an de promotion, qui est tres-notable interpretatiõ des droits qui parlent de cela: & signamment du chapitre, *commissa. de electionib. in vj.* là où la glose trauaille sur ce passage sans venir au poinct. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du mois de Feurier, en l'an 1542. en la chambre du Domaine, pour maistre Pierre de la Berniere, contre vn nommé Chastin: au rapport de monsieur Sanicier Conseiller en ladite chambre.

Prestres ne doiuent estre ordonnez sãs patrimoine

II.

La disposition de droit fort notoire, qu'ayant benefice & Curé parrochialle, doit obtenir dans l'an de la paisible possession, l'ordre de prestrise: autrement

BIU Cujas

autrement, & l'an paſſé ſans ſe faire preſtre, ſon benefice vaque, & peut eſtre conferé à autre, *cap. licet canon. de elect. lib. vj.* a lieu és Prieurez conuentuels, *clement. in agro. §. cæterùm. de ſtat. curat.* & auſſi és commendataires & diſpenſez par le Pape de porter benefices ſeculiers : & ainſi fut iugé par arreſt donné en la grand' chambre des enqueſtes en l'an 1534. L'vne des raiſons principales du chapitre, *licet canon. de elect. lib. vj.* à ſçauoir que ſi le pourueu du benefice ayant charge d'ames n'eſt preſtre dans l'an, il perd le benefice, eſt afin que ſouz ombre de vouloir eſtre d'Egliſe, pluſieurs ne manient & faſſent proffit du bien Eccleſiaſtique, & apres laiſſent l'eſtat pour ſoy marier *cap. commiſſa. de elect. in vj.* Le doute a eſté grand, que ſi vn diſpenſé, *de non promouendo*, a tenu longuement vn benefice de ladite ſorte, ou bien non diſpenſé l'a tenu plus d'vn an, & le laiſſe apres, & ſe marie, s'il eſt contraint à rendre les fruicts qu'il en a pris. Aucuns ont tenu qu'oüy, par le texte dudit chapitre, *commiſſa.* Autres que non: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris du 21. Nouembre 1522. pour maiſtre Pierre du Gar, appellant des Doyen & Chapitre d'Amiens. Tout le doute eſt pour celuy qui n'a point eu de diſpenſe, car s'il a eu diſpenſe il peche de l'authorité du Pape, qui le peut couurir & excuſer de ladite contrainte, mais non pas de conſcience. Et les deux ſont par ledit arreſt remis audict ſeul point de conſcience.

Diſpenſé, on non diſpenſé, de nõ promouendo, à quoy eſt tenu s'il ſe marie.

BIU Cujas

LIVRE QVATRIESME

DV ROY ET DE SA MAIESTE.

D'ou procede le tiltre de Majesté. *Vide titulum ad l. iuliam Maiest.* & le traicté de C. Gousté de la puissance & authorité des Rois, De la franchise & liberté des Rois de France, qui ne recognoissent superieurs. *Baldus. Ioa. Andr. Speculat. tit. de apell. §. nunc tractemus & ext. qui filij sint legit. c. per venerabilem tit. de feudis. §. quo. Oldr. cons. 69. Iason in l. 2. §. nunq. de sum. trini. Bald. consil. 217. & 118. Ioan. Ferrand. de iure Reg. Franc. & lib.* De l'origine des François: voyez Sleidan lib. 8. & le contraire aduis de Conan lib. 2. c. 18.

Tiltre 1. *Arrest premier.*

Tiltre de Maiesté d'où procede. Conioignez le tiltre du Domaine, & des droicts Royaux cy dessous.

MONSIEVR sainct Paul, aux Romains 13. chapitre, dogmatisant pour la vie salutaire, commande d'obeir aux Rois: remonstre que ce faisant l'on obeit à Dieu, duquel procede toute puissance: & au contraire, que toute resistance est contre Dieu. Ce n'est pas sans cause (dit-il) qu'ils portent le trenchant de Iustice. Ils sont en cela ministres de Dieu pour le repos des bons, & pour la peine des mal-faisans. En ce, ils seruent à Dieu, qui expressément leur commande de faire Iustice distributiue au peuple, qui leur est commis. De là l'on nomme telle puissance, & saincte & sacrée, & autrement, Majesté, comme chose diuine, sans aduiser si le Prince & ministre de Dieu, qui a en main telle puissance, a en soy la saincteté requise ou non. Les Rois de France ont de tous temps acquis le nom de Tres-Chrestien. Outre-ce, ont obtenu ce poinct, qu'entre tous autres Empires, Republiques & Potentats, la Iustice exercée en leur Royaume a esté la plus estimée: & d'eux par infinité de bons actes representans l'integrité & constance d'icelle, comme constitutions, entretenement des Cours souueraines, & autres sainctes choses, dont en ce traicté est faicte mention, l'on peut dire, que par iustice leur Maiesté a esté autant entretenuë, conseruée & augmentée, que par leurs armes & victoires. Le premier Roy Chrestien Clouis regeneré en Iesus-Christ, & baptisé de nouueau par monsieur sainct Remy, l'interrogea de la durée du Royaume de France, & eut response, qu'il dureroit tant que iustice y regneroit. Ce point fut comprins entre plusieurs remonstrances, que la Cour de Parlement fit au Roy sur la nouueleté des sieges presidiaux au mois de Iuillet 1557. pour induire, que les Cours souueraines par telles diuisions en petites, & legieres parties, diminuées de leur grandeur, necessairement estoit la Iustice affoiblie: chose que le temps par infinité de fautes auoit faict cognoistre auparauant, comme fait encores. Au premier propos, combien que nos Rois soient dispensez de l'obseruation de la loy, * & soient sur la loy, comme ne recognoissans aucun supe-

Iustice de France.

V. Æmilium de gest. Frãc.

** L. digna C. de legib.*

BIU Cujas

rieur, si est-ce que pour mouuoir & entretenir leurs subiets à continuer l'obeissance qu'ils leur doiuent & à leur iustice, ont bien voulu tousiours se soulsmettre de leurs differens au Parlement de Paris, ainsi qu'on trouue par infinis arrests, tant du viuant de sainct Loys qu'autre temps. Cy dessous liure vi. arrest quatriesme est escrit, que par arrest de Paris du 26. Nouembre 1419. fut dit que le Roy seroit tenu de vendre iusques à xxx. arpents de forests prochaines de Paris, à pris taxé par ledit arrest pour le Roy sur les marchands, & pour iceux sur le peuple, pour le secours de la grande necessité de bois qui estoit lors. Par expresse declaration de Theodos. & Valent. Empereurs Romains regnans ensemble addressée à Volusian, n'y a chose plus digne d'vn Roy, ny plus importante pour la conseruation de sa Maiesté, que de consacrer sa grandeur en l'obeissance de la Loy, & se confesser & monstrer le plus qu'il peut, subiect à icelle: Et si en aucuns endroits la Loy est à corrompre, ce doit estre seulement lors que par bonne occasion il faut faire, ou repousser force, *repugnandi causa*. Est chose verecunde, & de mauuais exemple, dit Paul Iuriscons. en sa loy, *ex imperfecto. 23. ff. de leg. 3.* de vouloir demãder, & obtenir vn legs faict au Prince en testament imparfaict, ou nul, souz ombre de ce qu'il est Prince, & sçachant bien qu'vn homme priué ne le peut faire. Il doit considerer plustost qu'il n'y a chose tant conuenable ny plus digne à sa Majesté, que d'obseruer la Loy dont il est dispensé: doit croire aussi & estimer, que ce faisant il augmente sa grandeur, & fortifie l'obeissance que luy doiuent ses subiets, qui ne peuuent decliner: mais sont aucunement de leur gré contraints de suiure leur Prince & l'imiter, & à ceste effect sont graues les paroles du Poëte Claudian: quand il dit:

Le Roy contraint à secourir son peuple.

Le Roy doit obeyr à la loy pour demeurer grand.

In commune iubes si quid censéſve tenendum,
Primus iuſſa ſubi, tunc obſeruantior æqui
Fit populus. nec ferre negat, quum viderit ipſum
Cenſorem parcere ſibi. Componitur orbis
Regis ad exemplum.

[Icy doit tousiours auoir lieu la reigle, que toutes Iustices sont patrimoniales en France, & que le Roy ne peut de puissance limitée, disposer d'icelles au preiudice des Seigneurs, iugé pour le Chapitre nostre Dame en Auril, & pour le Comte d'Eu en Decembre 1581. touchant la prouision de quelques iurez. B.]

II.

Par la loy Salique, qui fut faicte & publiée en l'an 424. par Pharamond premier Roy de France, & le v. an de son regne, par le conseil de ses quatre Dictateurs, & des trois Estats du temps du Pape Boniface premier de ce nõ, & premier qui commença de regner à Rome, estant Honorius premier Empereur, filles sont excluses de succeder au Royaume, soit en tout, ou portion. Les mots sont, *nulla portio hæreditatis de terra Salica mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota hæreditas pertineat.* Au propos de ladite loy, est notable l'ancië difference d'entre Philippes de Valois 49. Roy de France d'vne part, & Edouard le tiers Roy d'Angleterre, d'autre part, sur le Royaume de France pretendu par chacun d'eux apres la mort de Charles le Bel, Roy de France & de Nauarre: lequel fut demeslé en l'an 1327. ledit Roy Charles le Bel estoit mort sans enfans, laissant toutesfois sa femme Ieanne de Bourgongne enceinte, & commença le debat d'entre les Princes susdits sur le gouuernement du ven-

La loy Salique.

Different des Rois de Frãce, & Angleterre sur le Royaume de France.

BIU Cujas

Note bien que la loy Salique parle generalemẽt de toute terre allodiale, soit veu entre autres le 62. chapitre.

tre, qui appartient au plus prochain. Et de vray ledict Edoüard estoit le plus prochain, & ledit Philippes de Valois en degré plus remot. Il aduint que pẽdant ledit debat, la Royne accoucha le premier iour d'Auril audit an, d'vne fille, qui fut nommée Blãche. Sa natiuité fut cause, que ledit debat s'eschauffa plus que iamais, là où, si c'eust esté vn fils tout estoit aisé à resoudre. Au lieu du gouuernement, premierement contentieux, le Royaume l'est. Pour y mettre fin, furent assemblez les Estats generaux du Royaume de Frãce, & les Notables, Clercs, Docteurs & principaux Iusticiers. Esdits Estats se presenterent ledit Philippes de Valois d'vne part, & ledit Edoüard Roy d'Angleterre d'autre part. Chacun propose son faict en la sorte que s'ensuit. Ledit Philippes de Valois dit, qu'il est fils & heritier de Charles Comte de Valois, que ledit Comte Charles estoit frere germain du Roy Philippes le Bel: que ledit Philippes le Bel auoit eu trois fils, Loys Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel: Que lesdits trois fils auoient successiuement tenu le Royaume venu de l'vn à l'autre à faute de masles, & dernierement ledit Charles le Bel Roy, estoit mort sans masle: Que luy Philippes de Valois estoit le plus prochain masle dudit dernier Roy: à sçauoir cousin germain, & en second degré collateral, & concluoit. D'autrepart le Roy d'Angleterre Edoüard tiers disoit, qu'il estoit fils d'Edoüard le secõd, surnommé Canenar, & d'Isabel sœur germaine desdits trois Roys freres, & mesmes du dernier mort Charles le Bel: & par ainsi seul masle de la droicte ligne de Philippes le Bel son ayeul, pere du dernier Roy, & que par droict commun les hoirs procréez en droicte ligne, sont à preferer à ceux qui sont de ligne collaterale: & concluoit. Il se fondoit sur la loy Imperiale, publiée par Iustinian en sa Nouuelle, *de hæredib. ab intest. venien. §. sigitur defunctus collat. ix.* Philippes de Valois sur la Salique, qui soustenoit que puisque le sexe feminin estoit debouté de la succession du Royaume, l'estoient aussi tous masles descendans dudit sexe. Là dessus les Estats delibererent que le Roy de France ne recognoissant l'Empereur ny autre superieur, n'estoit tenu soy soubsmettre à la loy Imperiale, & fut dit aux parties, qu'en ce faict l'on ne s'arresteroit à icelle loy, mais à la Salique, & que lesdites parties aduisassent de debattre chacun pour son regard les termes & intelligence de ladite loy Salique. A quoy les deux Princes consentirent. Le Roy d'Angleterre disoit, que ladite loy bien entenduë faisoit pour luy: car il n'y auoit par icelle, que les filles forcloses simplement, sans parler de leurs enfans masles: mais qu'au contraire tous masles sans difference estoient appellez. Philippes de Valois disoit, qu'Edoüard ne pouuoit pretendre droit, que par le moyen de sa mere, qui est expressement forclose, comme est aussi toute la ligne feminine, & descendant de femme, & seulement la ligne masculine appellée. Finablement parties ouyes, fut par lesdicts Estats prononcé arrest selon l'aduis de tous les Princes, Prelats, Nobles, gens de bonnes villes, Iusticiers & notables prins, & accordez par les contendans, par lequel fut audit Philippes de Valois adiugé le Royaume de France, & fut declaré leur vray Roy & souuerain Seigneur priuatiuement contre tous autres, & enioint à tous de le recognoistre tel, & de luy obeyr. Et lors fut oinct à Rheims par Guillaume Archeuesque dudit lieu, le iour de la Trinité, en presence dudict Edouard qui ne l'empescha pas. Cela fut en l'an 1327. [Et est telle coustume ou loy des anciens Francs Gaulliens conforme à la loy diuine des Israëlites, & à la raison ciuile qui

Arrest cõtre le Roy d'Angleterre.

BIU Cujas

exclut les femmes de telles charges viriles: Aucuns l'appellent Gallique pour Salique, &c. Papon suit icy Guagin & autres communs Escriuains de la loy Salique. Fait dauantage à noter ce que dit Balde, Consil. 418. libr. 1. & consil. 218. lib. 7. que le Roy de France par dessus tous Roys Chrestiens porte couronne de liberté & gloire. B.]

ET SEVLEMENT LA LIGNE MASCVLINE APPELLEE,] *Ioint que la condition du nepueu ne doit pas estre meilleure que celle du fils ou de la fille.* l. 3. vers. nam licet C. de bonis mat. *Or la fille est exclose par la loy Salique*, quod ergo iuris est de filia debet etiam esse de descendentibus ex ea. §. hoc autem de iis qui feud. dare poss. in vsib. feud. *Voyez le Caron. au 3. liure des Responses art. 13. & liure v. chap. 47. T.*

III.

Le Roy en quel aage peut soy faire sacrer, & gouuerner sõ Royaume.

Par la Loy de France publiee és Parlemens l'an 1407. le Roy mineur d'ans succedant à la Couronne, peut soy faire consacrer sans aucune limitation d'aage, & gouuerner son Royaume du conseil des Princes de son sang. Auparauant, & par autre loy publiee par le Roy Charles le Quint, nommé le Sage, pouuoit tel sacre seulement estre faict, & celebré au xiiij. an & non plustost. De nos iours ont esté veues les deux loix pratiquees en la personne de nostre Roy Charles neufiesme, à present regnant, & appellé de Dieu à la Couronne en l'aage de dix à vnze ans. Il fut sacré Roy incontinent apres, & impubere a gouuerné son Royaume par le conseil de la Royne Catherine sa mere, & autres Princes de son sang, sans y auoir veu ny ouy aucun qui ayt prins le tiltre de Regent ou gouuerneur. Venu en son xiiij. an, & seant au Parlement de Normandie à Roüen, s'est declaré maieur, en presence & de l'aduis de sa mere & desdits Princes.

Le Roy nonchalant, & paresseux, peut estre interdit: vn primenon.

Ne sera estrange de ce propos, la question qui est, que presuppose que tout ainsi qu'à vn prodigue, & mal soigneux de garder son bien, lon baille curateur auec interdict de l'administration d'iceluy, aussi de mesme par la loy est à vn mineur de xxv. ans interdite l'alienation de son immeuble: à sçauoir si aux Roys est permis d'vser de profusion, & de viure prodigalement, & si estans cogneus prodigues, seront exempts de l'interdict, comme ils sont de curatelle estans mineurs. Le Pape Innocent IIII. au chap. *grandi.* prins du Concile de Lyon, *de supplen. neglig. prælato. lib.* vj. ayant entendu que le Roy de Portugal estoit trouué mal soigneux de la conseruation de son Royaume, mande aux Princes du Royaume d'y commettre vn coadiuteur, qui soit responsable des affaires d'estat, & finances d'iceluy. Non (dit-il) que par-là il vueille, ny entende faire chose qui vienne à la derogation de sa Couronne, mais plustost à la conseruation. Ledit Roy n'estoit prodigue ny decocteur, mais paresseux & nonchalant. Et sembloit que par telle chose il ne pouuoit estre interdit, autrement seroit vn Roy de pire condition qu'vne priuee personne, à qui en pareil cas de nonchalance, negligence, & delaissement de bon mesnage de son bien, ne peut estre interdit, comme dit expressement Pomponius en la loy, *etiam filios. §. licet. ff. solu. matrimo.* sous ce mots, *Quia in rerum ipsius administratione non erat culpa ab eo exigenda.* Cela ne peut toutesfois faire consequence pour vn Roy negligent, & qui vient au poinct de profusion, ores que ce soit sans dol, & apparente coulpe, d'autant que sa charge importe à tant de personnes, comme à vn peuple qui luy est commis de Dieu, & dont la garde & conseruation le tient debiteur &

BIU Cujas

Les Papes sur les Rois Chrestiens.

obligé d'estre soigneux & vigilãt. Telle nonchalãce en vn priué ne peut estre incommode ou preiudiciable, qu'à luy mesme seul, & à ses successeurs. Par là lon void que les Papes ont vsé de cõmandement sur les Royaumes de Chrestienté : comme aussi est faicte mention au chap. *licet. de vot.* par autre Pape Innocent. III. du Royaume d'Hongrie, & comme il estoit deu à l'aisné masle. Ce neantmoins est menassé à faute d'accomplir le vœu de son pere d'estre destitué du Royaume, & de le faire tomber és mains de son puisné. De la question susdite faict mention, *Io. Fab.* sur le §. *furiosi.* au tiltre *de curato.* à la fin. [De la maiorité des Roys à XII. ans pour gouuerner, voyez l'Edict de Charles V. & la declaration faicte pour Charles IX. auec le traicté du Greffier du Tillet. B.]

IIII.

Les Rois de France n'ont vsé de cruauté, ny seuerité.

De tous endroits qui sont sur la terre, ne sen trouue point, où les Roys ayent vsé de cruauté moins qu'en ce Royaume de France, où au contraire se trouue & recognoit vne clemẽce si grande par les Chroniques, qui ont esté publiees pour les faicts de nos Rois, que l'on peut dire, que c'est le Royaume de tous le moins accusé de sang, confiscations, & autres cruautez. De ce y a suffisant tesmoignage en l'histoire du Roy Loys XI. & de nos iours. Particuliere est, que le feu Roy Henry estant assailly à Paris par vn mal-heureux ayãt l'espee au poing contre luy, fut arresté & enquis de son intention, respond, que c'estoit de tuer le Roy. Il y eut infinité de mains dressees contre luy pour l'assommer sur ceste parole, le Roy present qui fit instance bien grande, pour l'empescher. Il fut serré & ne tint au Roy qu'il ne fut absous, veu les raisons qu'il auoit si malheureuses, qu'il s'y trouuoit de la manie meslee. Ce neantmoins pour le mauuais exemple fut despesché. De son temps se descouurirent plusieurs autres entreprises contre sa personne, qu'il dissimula. De ce dernier temps vne infinité, en quoy n'a esté suiuie la rigueur du droit, mais au contraire, le tout arresté par douceur, & edicts gracieux publiez és Parlemens dudit Royaume. Plusieurs accusent telle clemence, & les Cours souueraines qui s'y accommodent de la haute & supreme authorité qu'ils ont. Si est-ce pourtant, qu'autres plus sainement l'appreuuent, croyans que sans entrer au discours de ce qu'il faudroit en faire cruellement & à pernicieuse fin, la façon dont a esté vsé, a esté necessaire, & se trouuera plus vtile, que celle que les rigoureux ont desiré. Est notable là dessus l'histoire de l'entreprinse de L. Cinna ieune gentil-homme Romain, fauorisé & bien suyui pour estre de bonne maison. De luy fut donné aduis à Auguste Cesar Empereur, qu'il auoit entreprins de l'occire, auec declaration du lieu, du temps & de la façon, à sçauoir au matin, en France où il estoit lors & en sacrifiant : Auguste assemble son conseil, & s'enquiert de la verité du faict, & en sa presence sont prononcees plusieurs despesches des vies, & des biens de ceux de la conspiratiõ. Liuia sa femme s'apperçoit de ce conseil, & entre, remonstre à Auguste son mari, qu'il doit bien aduiser à ce qu'il fait, & luy conseille de suyure la reigle des medecins, qui cognoissans que leurs remedes accoustumez ne seruent, se iettent aux contraires. Qu'il doit recognoistre que iusques alors n'auoit rien auancé par sa seuerité. Qu'il doit ouyr premier Cinna amiablement, & luy pardonner, soit ainsi que l'on dit ou non, & mesmes qu'estant descouuert, ne peut plus faire chose contre la vie dudit Auguste : mais au contraire, peut beaucoup faire pour sa renommee, & pour son honneur s'il est pardonné.

Preuue de cõbien importe plus à vn Prince de pardonner, que d'vser de rigueur.

BIU Cujas

Auguste print ce conseil, encores qu'il vinst d'vne femme, mais c'estoit qu'il la cognossoit prudente & bien aduisee, & arresta toutes choses entreprinses au contraire. Fait venir à luy Cinna seul & sans colere ny mauuais visage, le fait asseoir en vne chaire pres de luy, le prie d'auoir la patiẽce de l'ouyr attentiuement sans l'interrõpre, & luy promet de luy donner temps, & loisir de dire ce qu'il voudra apres. Commence l'Empereur de luy proposer les grãds honneurs & bienfaits qu'il auoit receu de luy, à sçauoir de l'auoir eu prisonnier de guerre, tenu captif, deliuré apres, sauué la vie, & tous ses biens sans dommage ny perte, & outreplus de l'auoir honnoré de magistrats & autres aduancemẽts. Luy demande de quelle occasion il a esté meu d'entreprendre sur sa vie, quelle indignité, ingratitude, abomination ce luy doit estre, que d'y auoir pensé. Cinna là dessus, tout ouy, fut pour sa ieunesse, & temerité cogneuë troublé, & ne respond autre chose que de dire qu'il n'en estoit, & supplie l'Empereur de ne s'arrester aux rapports. L'Empereur le trouuant empesché, luy dit, Cinna, ie t'ay donné la vie m'estant ennemi, ie la te donne encores comme à assassinateur, traistre & parricide. Contẽte toy. Dés maintenant soyons amis, & faisons en viuant desormais toy, & moy preuue certaine, lequel de nous aura meilleure intention, à sçauoir, toy, de recognoistre la vie que tu me dois, & moy de la t'auoir donnee. Ces mots finis l'accola l'Empereur, & le fit creer Cõsul à Rome, qui estoit le premier Magistrat apres le Dictateur, ou Empereur, que tenoit Auguste. Cinna ne fit iamais apres autre semblant, que de luy estre seruiteur affectionné, & mourant le fit son heritier vniuersel.

DE LA FORME ENTRE LA MORT DV ROY, ET COVRONNEMENT DE SON SVCCESSEVR.

Tiltre 2. Arrest premier.

L'hõneur que lon fait au corps d'vn Roy defunct.

EN France l'on a de tout temps pour solennel, qu'apres la mort du Roy, il est presenté au peuple en sa magnificence Royale, & de mesme sorte est serui par ses officiers, comme s'il estoit viuãt, & ne doit celuy qui est appellé au Royaume, estre cõsacré ny faire entree de Roy, iusques à ce que le defunct Roy soit enterré, & luy venãt de nouueau à la Courõne, soit venu auec ses Princes saluër Nostredame de Paris: & de là l'on pourroit dire estre sorti le doute, auquel a esté cy deuant la Cour, sous quelle authorité pendant ce temps, se doyuent seeller, & faire les despesches, à sçauoir du Roy defunct ou nouueau, n'estant encores consacré: sur lequel fut declairé par arrest le 19. Auril 1498. le Roy nouuellement succedant à la Couronne, & pres de sa consecration, estre tenu pour consacré. [Notez que les articles des paroles que le Roy à son aduenement à la Couronne a coustume de iurer furent enuoyees au Parlement par le Roy Loys XI. le 22. Auril 1481. pour estre enregistrez. B.]

Le Roy auãt sa consecratiõ vse de sa Majesté.

II.

L'an 1460. & le 7. Aoust, la Cour de Parlement de Tholose aduertie

BIU Cujas

Autre forme de la Cour de Tholose.

de la mort du Roy, delibera & conclut, qu'attendant nouuelles du bon plaisir du Prince nouuellemẽt venant à la couronne, lon ne tiendroit audience, ny plaidoirie, ny prononceroit arrest: mais seroient mis sur le bureau les procés estãs prests à vuider. Ce neantmoins s'il suruenoit affaires requerãs nouuelle prouisiõ, la Cour y procederoit par lettres & mandemens intitulez, les gens tenant le Parlement Royal à Tholose, & le seelleroit seulement du seau d'icelle Cour, sans faire mention du Roy deffunct ny nouueau son successeur.

III.

Mandemens du Roy defunct sont executoires.

Par arrest de Paris du 20. Feurier 1389. fut dit au contraire, que nonobstant la mort du Roy lon ne laisseroit à prononcer arrest, & faire comme durant sa vie. Lon tient ceste maxime, que tous mandemens sont resolus par la mort de celuy qui les a faicts: ce neantmoins pour l'vtilité publique le contraire se pratique és mandemens Royaux, qui sont de pareil effect apres la mort du Roy, comme en son viuant. Ainsi fut iugé par arrest le 6. Octobre 1381.

IIII.

Officiers Royaux apres la mort du Roy, & auant que d'estre confirmez, sont cõme deuant.

En ce Royaume le droit commun est de toute memoire, que lors que le Roy est trespassé, tous tenans de luy offices & estats, sont tenus prendre nouuelle prouision: & par ce droit lon pourroit dire que la mort du Roy aduenuë, les Officiers & Magistrats ne sont plus tels qu'ils estoient, & ne peuuent pas ce qu'ils pouuoient: toutesfois par equité, & pour le proffit du Prince, & de la chose publique, ne se doit induire telle cessation: & à bonne raison lon peut dire & estimer de ceste chose, que le Prince successeur approuue lesdits officiers & leur seruice, iusques autrement il y ait ordonné. Et sur ce propos la Cour aduertie de la mort du Roy Loys XI. & estant en pareil doute, ordonna, que les Officiers de ladite Cour feroyent comme auparauant, en attendant response du Roy succedant lors à la couronne: auquel la Cour despecheroit gens, pour le supplier de les confirmer de nouueau en leurs offices, le penultiesme Aoust 1483. Prins du Luc. [Est à noter que le Roy ne meurt iamais, & que le Parlement de Paris, en aduenant quelque entreregne, y pouruoit touſiours, soit pour approbation de regence ou autrement, en attendãt le sacre ou election, comme il fut encor experimenté apres la mort de Charles IX. quand le 3. Iuin 1574. on confirma les lettres de la Royne mere: Et le Prince successeur est estimé approuuer les Officiers iusqu'à ce qu'autrement il y ait ordonné. Iugé pour le Lieutenant particulier d'Estampes, empesché par le Bailly, soubs couleur qu'il n'estoit confirmé le 22. Feurier 1564. B.]

DE LA ROYNE.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

La Royne a papier separé pour ses procés en Parlement.

LA Cour par son arrest donné le vingtseptiesme de Iuin 1412. declara que tout ainsi que les Pairs de France, la Royne pour ses causes & procés auroit iours ordinaires, & vn papier à part pour les enregistrer, & outre plus que de mesmes parties, & degrez elle auroit prerogatiues sur lesdits Pairs, que le Roy, de la Majesté duquel, elle a participation par societé, Du Luc. [En signe de cela

BIU Cujas

cela, elle est capable de Regence, & a ses Procureurs Generaux comme le Roy, soubs le nom desquels elle plaide. B.]

II.

A la Royne faisant entree en la ville de Paris, est ordonné & deu tel honneur qu'au Roy mesme, comme est contenu en l'arrest 17. cy dessous, au tiltre des Cours souueraines. Et encores que pour autre Prince ou Princesse, que le Roy, Messieurs de Parlement se doyuent retirer de porter chapperons ou manteaux fourrez, si est-ce que pour la Royne ils les doyuent porter. *La Roine doit en son entree estre hõnoree cõme le Roy.*

DV CONNESTABLE DE FRANCE.

[Le Connestable de France, est le premier entre tous les estats Militaires, il commande à toute la gendarmerie, & pour ce, & comme chef, il est appellé *magister militum*, comme dient les Empereurs Valentian, Gratian, & Theodose en la loy premiere *C. de offic. Magist. milit.* Il n'y en a qu'vn en France, soubs lequel sont les Mareschaux de France, qui anciẽnemẽt n'estoient que quatre. Les Historiens François, disent que le premier qui porta le nõ, & qualité de Connestable, fut Messire Bouchard, du temps de Charles le Chauue, & Loys Debonnaire, en l'an 840. Voyez les memoires de M. Pierre de Miraumont, iadis Conseiller en la Chambre du Thresor, & à present Lieutenant du grand Preuost de l'Hostel, au tiltre, Connestablie, & Mareschaucee de France, où il rapporte ce qui est de l'establissement, authorité & pouuoir du Connestable de France, qu'il a extraict des Registres de la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes. I. C.]

Tiltre 4. *Arrest premier.*

LA Cour iusques à present a receu cest honneur, qu'en icelle auec Monseigneur le Chancellier & les quatre Mareschaux de France, seans en Parlement, Monseigneur le Connestable creeé par le Roy est tenu de faire le serment: & ce par arrest du 2. Octobre 1465. *Serment de mõseigneur le Connestable.*

[Connestable autrefois Officier domestique apres le Chambelan, maintenant chef des armees, premier Officier de la Couronne: au commencement c'estoit Grand Escuyer. Ceste dignité est accreuë sous Hug. Capet. B.]

II.

En l'an 1475. le premier iour de Decembre sur vn doute, auquel la Cour se trouua empeschee: qui estoit du Connestable de France prisonnier à la Bastille, accusé de lese Majesté, & auquel par certains Cõmissaires deleguez par le Roy, procés criminel auroit esté fait, & dont la Cour ayant ouy le rapport, auoit aduisé estre requis que les interrogats à luy faits, ensemble les responses qu'il auoit donnees fussent reprinses & publiees en sa presence, lequel des deux il faudroit faire, à sçauoir que la Cour allast vers luy, ou bien qu'il fust amené à la Cour: fut dit par arrest que la Cour iroit trouuer ledit Connestable prisonnier à la Bastille. [Notez que le Connestable auec ses Mareschaux ont leur siege & iurisdiction d'antiquité à la table de marbre du Palais, qui se tient maintenant pres des Requestes de l'Hostel. B.] *La Cour a deferé à vn Cõnestable prisonnier.*

BIU Cujas

DES PAIRS DE FRANCE.

Les Pairs furent premierement instituez par Hugues Capet, pour pacifier auec ses Ducs, Comtes & Barons, & estoit vn Pair preferé anciennement au fils de Roy, qui ne l'estoit. Aucuns les appellent *Pares vel Patricij*, vulgairement és vieilles Chartres Latines *Parones*, ainsi appellez *Pares, quia dignitate & potestate pares erant, ait Berosus. B.* [Autres tiennent qu'ils furent premierement creéz, & instituez par le Roy Charlemaigne, à l'exemple des douze Apostres, lors qu'il entreprit de passer en Espaigne auec son armee, pour en expulser les Sarrazins qui y estoient entrez, *Gaguinus lib. 4. Historiæ cap.* 1. les lays estoient les Ducs de Bourgoigne, de Normandie, & de Guyēne, les Comtes de Flandre, de Champaigne, & de Tholose, & à present toutes ces Duchez, & Comptez sont vnies à la Couronne de Frāce, sauf la Flandre, qui est occupee par le Roy d'Espaigne, & le Roy en fait & crée souuēt, & le nōbre est grand. Pour les Ecclesiastiques, les mesmes sont demeurez. L'Archeuesque de Rheims, les Eueſques de Langres, Noyon, Chalons, Beauuois, & Laon: Budee les appelle, *Patricios aut Pares communis reip. I. C.*]

Tiltre 5. *Arrest premier.*

LOn ne peut faire procez ni iugement capital contre vn Pair de France, sinon en vne Cour souueraine: & ainsi fut iugé par le Roy en personne, les Princes de France & la Cour de Parlemēt assistans, le 2. de Mars 1386. sans lors auoir esgard à ce qui auoit esté ordonné autremēt contre le Duc d'Amortic Anglois. [Pairs de France ont les causes concernant leurs Pairies cōmises à la Cour, mais nō pas leurs subiects qui ressortissent pardeuant le iuge Royal: Iugé contre les subiects du Cardinal de Lorraine, le 19. Nouembre 1565. Ils peuuent pour les droicts de leur Pairie faire conuenir les subiects qu'ils ont en leur iustice pardeuant le plus apparent de leurs iusticiers *omisso medio*, sçauoir est la Cour: Iugé pour Monsieur le Cardinal de Chastillon, le 11. Decembre 1564. plaidāt Loisel. Les Presidiaux ne peuuent cognoistre des differens des Pairs, comme il fut dit le 17. Decembre 1565. B.]

II.

Les Ducs de Niuernois, & de Montpensier ont esté par cy deuant crée les premiers Pairs de France: toutesfois celuy de Montpensier est le dernier creé: & sur ce propos la Cour, au temps que par la coustume d'icelle l'on presente les Roses, fut empeschee, lequel des deux procederoit, & fut adiugee par arrest la prerogatiue au Sieur de Montpensier, pour raison de ce qu'il estoit parent du Roy, de l'estoc du pere: qui est vn poinct d'où procede la prerogatiue sur tous autres. Ledit arrest fut prononcé le 17. de Iuin 1541.

[Le 7. Ianuier 1577. furent publiees lettres de declaration, que le Roy entendoit que les Princes, Pairs precederoyēt les autres és assemblees: Et le 26. Mars 1579. fust arresté en la Cour que l'Eueſque de Beauuais marcheroit deuant ceux du Conseil priué, quand la Cour alloit en corps. B.]

III.

La Cour en l'an 1469. le penultiesme de Iuin, emologua ce que le Roy auoit acordé & creée Duc de Niuernois, Pair de France. [Le 27. Nouembre 1581. Le Sieur de la Valette a esté receu Pair. B.]

IIII.

Le cinquiesme iour de Ianuier 1547. en Parlement furent leuës les lettres

BIU Cujas

patentes du Roy Henry II. par lesquelles en faueur de messire François de Lorraine, Cheualier de l'ordre, Comte d'Aumale, il erigea ledit Comté en Duché, & en Pairrie, sous la reseruation toutesfois, que s'il decedoit sans enfans masles, le tiltre de Pairrie estoit esteint, celuy de Duché demeurant en vertu. *Le Duc d'Aumale fait Pair de France.*

[Vn Pair de France n'a puissance en ses terres, de faire ordonnance ou bailler lettres de permission d'exercer mestiers, ou les changer & innouer, & faut auoir recours au Roy. Et fut trouué fort mauuais en la Cour que Monsieur de Neuers auoit faict defenses aux tailleurs de Neuers de plus faire de chausses, permettant par lettres (à ceux qu'il auoit choisis) exercer l'estat de chaussetier: Iugé le 9. Feburier 1569. B.] *Pairs ne peuuēt creer mestiers en leurs terres.*

DES COVRS SOVVERAINES, ET NOTAMMENT DV PARLEMENT DE PARIS, ET PREROGATIVE D'ICELVY.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

CHacune Cour souueraine a sa Chancellerie particuliere, pour despescher toutes prouisions de iustice necessaires pour son ressort: & si l'on en depesche en autre ressort, n'y est obey: & peut la partie appeller de l'execution, & sera le tout reuoqué. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Decembre 1543. pour le Comte de Sauingam, contre l'Archeuesque de Roüen: & auparauant du 8. Mars l'an 1508. & fut inhibé au Seneschal de Poictou, de n'obeyr aux lettres venās de la Chancellerie de Bordeaux. C'est la doctrine de Bald. *in l. minor. autem. §. primo. ff. de minoribus.* [Le Roy Henry II. a erigé en chacun siege Presidial, vne petite Chancellerie, & vn garde des seaux, qui est Conseiller au Presidial, auec telles authoritez, prerogatiues, droits, profits & emolumens qu'ont les autres Conseillers desdits sieges, l'Edict fut verifié le 14. Feurier 1557. De leur pouuoir, & quelles lettres ils peuuent seeller. Voyez le Tit. 4. des Chancelleries des sieges Presidiaux, en mon Recueil: & Maynard, liure 2. Chap. 17. I. C.] *Chancelleries particulieres des Cours souueraines.* *Des Chancelleries des sieges Presidiaux.*

II.

Si quelquesfois il aduient, qu'en la Chancellerie l'on face refus de bailler lettres, pour releuer & poursuiure vne appellatiō, qui soit de la sorte de celles pour lesquelles il est necessaire aller en ladite Chancellerie, pour cela n'est ce à dire qu'il faille à l'appellāt porter, sans espoir de reparation, le grief d'où il est appellant. Car pour tel cas aduenu par cy deuant l'on s'est retiré à ladite Cour souueraine, & mesme en vne appellation qui fut interiettee du Preuost des Mareschaux de Bar, le 9. Decembre 1405. laquelle fut receuë par la Cour, & telles lettres despechees à l'apellant, que le Chancellier auroit refusé: auquel par le Greffier de ladite Cour elle enuoya ledit relief d'appel, pour y mettre le seau, qui à ce donna response qu'il le feroit. Et de pareils cas l'on void encores auiourd'huy quelques registres en Parlement, qui sont *L'authorité de la Cour, sur la Chancellerie de France.*

BIU Cujas

toutesfois fort gastez, & mangez de vieillesse, par lesquels est rapportee l'ancienne dignité & authorité de la Cour. Ladite Cour n'a laissé en tel cas vn appellant sans remede, mais luy a tousiours tenu la main, & baillé aide au refus de ladite Chancellerie, soit pour seeller ou autrement: & iusqu'à bailler par icelle Cour reliefs d'appel, qui ne sont differens de ceux de ladite Chancellerie, sinon de deux choses, à sçauoir du seau, & aussi qu'en ceux de la Cour n'y a defense de rien faire ou attenter au preiudice de ladite Cour. Ces derniers iours suyuant ce, deux freres condamnez par le Preuost des Mareschaux au Baillage de Forests par defaux à trois briefs iours à estre pendus & estranglez, incontinent qu'ils seroyent saisis, pour estre chargez d'auoir assailli les freres Marcous marchands, venans d'vne foire, & ayans l'argent de quelques bœufs gras qu'ils auoient vendus en chemin public, en troupe de sept en armes, & iceux renuersez par terre & laissez pour morts, qui depuis releuez se trouuerent sans argent, & cependant que tel iugement seroit executé en figure, se sont retirez au Roy & son Conseil priué, pour auoir prouision de relief d'appel dudit Preuost, dont ils ont esté refusez: auec ce refus, s'addresserent à la Cour de Parlement, où sur vne requeste presentee, ils obtiennent lettres de relief par la chambre, par lequel est mandé au Preuost d'enuoyer dans trois iours apres la signification son procés au greffe de sadite Cour, & inhibé de passer outre à l'execution. Vn autre de mesme tẽps nommé Brutel Aduocat, residant à Perigueux audit Bailliage, detenu prisonnier par ledit Preuost pour estre chargé de fabrication de fausse monnoye, decline la iurisdiction dudit Preuost, qui nonobstant ce, & apres l'en auoir debouté, procede à la perfection dudit procés, dont il appelle & relieue en Parlement. Au iour il ne se presente point, & presente ce neantmoins requeste à la Cour pour defendre audit Preuost de passer outre, ce qu'il obtient par arrest à peine de talion, & aussi commandement de porter ou enuoyer toutes ses charges & procedures au Conseil priué du Roy dans trois iours apres la signification. Ces deux prouisions sont fort differẽtes. Au premier la Cour n'a voulu bailler prouision de relief, qu'à la recusation, & deny de monseigneur le Chancellier. Dudit appel audit cas, elle veut cognoistre en enioignant d'y enuoier les charges & procés. Au dernier de Brutel, *recta*, & sans entendre aucun refus elle baille prouision de releuer. Et outreplus n'en veut cognoistre, mais renuoye le procés au Roy, & son Conseil priué. Par les edits du feu Roy Henry, & Charles auiourd'huy regnant sont clos tels remedes. Et de vray sur les cas speciaux sus posez, le Roy par ses Lettres patẽtes du 18. de Iuillet 1566. despeschees en son conseil priué, & signees de l'Aubespine, a interdit telles poursuites, & commandé audit Preuost d'acheuer son procés, & executer son iugement. Outreplus, si en vn procés pendant en ladite Cour se trouue faute à l'instruction, & qu'il soit necessaire auoir lettres, pour estre receu à la rabiller, si d'icelles lettres l'on fait refus à la Chancellerie, le poursuyuant peut par requeste se pouruoir à la Cour, laquelle a accoustumé d'ouir les parties, & leur faire droit sur la reparation de ladite faute, tout ainsi que si les lettres de ce auoient esté obtenuës. Toutesfois la Cour n'a plus d'authorité ny de commandement sur ladite Chancellerie, comme elle souloit auoir auparauant que le feu Roy François reuinst d'Espaigne, où il estoit prisonnier des ennemis. Car luy reuenu interdit ladite authorité, en faueur du Chancellier du Prat, qui estoit irrité de ce que la Cour, pendant la capti-

Notez que le nõ de Parlement ayãt esté autrefois propre à celuy de Paris, il a auſi retenu plus grande authorité: cõme de cognoistre des Edits des Causes des Pairs, Ducs, Comtes & des Regales vniuersaliter.

Voy l'Ordõnãce de Charles 7. où ladite Cour est dicte Capitale & exemplaire, &c.

L'authorité de la Cour, sur le Chancellier, quand a commencé de decliner.

BIU Cujas

uité du Roy commençoit de vouloir chastier, & reprẽdre ledit Chancellier.

[V. le mesme autheur en son 3. Notaire tit. des Chancelleries de France. liure 5. où il rapporte le semblable arrest & autre de ceste matiere. I. C.]

Deffenses à la Cour de plus cognoistre des affaires d'Estat.

[A l'occasion des refus de la Cour d'enteriner & receuoir les edicts de la Pacification, & autres declarations par arrest du priué Conseil du 23. Septembre 1563. furent faites defenses à ceux de ladite Cour à l'aduenir, de plus mettre en dispute ou autrement, opiner ne deliberer sur les edicts du Roy concernans l'Estat du Royaume: & fut ceste arrest enregistré. B.]

III.

Deputez par la Cour à la Chancellerie de Paris.

Le 21. de Septembre 1553. en l'absence de Messieurs les maistres des Requestes de l'hostel du Roy, la Cour de Parlement de Paris, enuoia Messieurs Alard, & Abot, pour tenir le seau en la Chancellerie de la Cour dudit Paris. Cela fut faict à la requeste des Controlleurs, & Secretaires de ladite Chãcellerie.

IIII.

De mesmes. Appel des Comptes de la Cour.

La chambre des Comptes auoit priué contre droit & raison vn Secretaire, & le Clerc de ladite chambre de son office, dont il appella, & auquel le Chancellier pour les partialitez des oncles du Roy, qui lors mettoiẽt le tout en trouble, refusa lettres necessaires: dont la Cour aduertie, & requise pour dernier refuge, & militaire contre telle si grande force, & faueur, octroya lesdites lettres, le 28. Ianuier 1401. Pour lesquelles faire executer fut chargé le Preuost de Paris, qui le fit le iour mesme contre ceux de la chãbre des Comptes, essayans le plus qu'ils pouuoyent par fuittes, & delais illusoires euiter la cognoissance & authorité de la Cour.

[Quand l'on refuse à la Chancellerie l'expedition d'vn relief d'appel, ayant le *refutata* du Referẽdaire, l'on se pouruoit par requeste à la Cour, afin d'estre tenu pour bien releué, & faire appeller sa partie en la Cour, toutainsi que si l'on auoit obtenu vn relief d'appel, ie l'ay veu ainsi pratiquer. Et quand l'on est appellant d'vne sentence des requestes du Palais, l'appel se releue par requeste presentee à la Cour, sans qu'il soit necessaire d'obtenir autre relief d'appel de la Chancellerie. I. C.]

[Le 14. Decembre 1386. fut vne partie receuë à la Cour appellante, & enioinct à vn Huissier signifier l'appel de la chambre des Comptes: *Idem*, le 6. de Mars 1386. & l'an 1461. Loys XI. ordonna qu'en certains cas la Cour de Parlement cognoistroit des appellations de la chambre des Comptes, fueillet 251. des registres des plaids. Dauantage la Cour par main souueraine peut commettre le Preuost de Paris ou autre, à faire le procés à vn prisonnier quand il y a grand debat pour la iurisdiction: & ce sans preiudice des droicts en autre cas, comme pour vn nommé Coquet, le 1. Septembre 1452. B.]

V.

Appel du grand Conseil à la Cour.

Le 17. Feurier, l'an 1499. fut dit qu'vn appellant du grand Conseil seroit receu à la Cour: & à ceste fin la Cour luy octroya lettres de relief. [Le grand Conseil d'autre part, cognoist des euocations & du different entre Parlemens, comme si les parties alleguent, qu'elles sont de diuers Parlements, l'vn disant qu'il est de Paris, l'autre du Parlement de Bordeaux. I'ay veu telles causes estre renuoyees par Messieurs de la Cour audit grand Conseil, le 20. Ianuier 1563. B.]

BIU Cujas

VI.

Prerogatiue de la Cour au grãd Conseil.

En tous mandemens & edits, esquels est faicte mention de la Cour de Parlement & du grand Conseil, la Cour doit estre premise: & ainsi l'ordonna par escrit expres le Roy Charles VII. leu, publié & enregistré le trezieſme Iuin 1499. [Toutes commissions & mandemens doibuent passer par la Cour de Paris, pour auoir puissance & vertu, iugé le trezieſme Feburier 1564. B.]

VII.

Presidens des Enquestes, d'Eglise.

Les Presidens des Chambres des Enquestes necessairement doyuent estre d'Eglise: & ainsi fut dit le 19. Aouſt 1317. & à ceste raison Viuiẽ, qui deux iours apres fut pourueu d'vn desdits offices pour estre receu à la Cour, fut contraint laisser la qualité de lay, & se faire d'Eglise: prins de Luc. [Cela n'est plus obserué I. C.]

De l'election du Parlemẽt, de la grande Chambre & de celles des Enquestes.

[Lors de l'establissement du Parlement, il n'y auoit qu'vne Chambre, que lon appelloit la Chambre du Parlement, aucunefois la Chambre des Prelats, parce que le Parlement estoit la plus grande partie composé de Prelats & Eccleſiastiques: Apres l'establissement d'vne autre Chambre qui fut appellee la Chambre des Enquestes, lon commença à l'appeller la grande Chambre du plaidoyé à la difference de celle des Enquestes, pour l'authorité qu'elle auoit pardessus celle des Enquestes, en laquelle se iugeoiẽt seulement les procez par escript, & les Conseillers d'icelle qui estoient la plus part Eccleſiastiques s'appelloient Iugeurs & Rapporteurs, parce qu'ils faisoient les rapports deuant Messieurs de la grand Chambre, ainsi qu'a escript Nicolas Bayé Greffier, & ceste Chambre estoit establie dés l'an 1317. Depuis enuiron 483. lon diuisa ladite Chambre des Enquestes en deux, & la premiere fut appellee la grande Chambre des Enquestes, & l'autre la petite, & à l'occasion de l'affluence des affaires & multitude des procez, le Roy François premier en l'an 1521. crea vingt Conseillers au Parlement, dont fut composee la troiſieſme Chambre des Enquestes: en l'an 1543. fut erigee la 4. Chambre: finablement en l'an 1568. fut erigee vne cinquieſme Chambre, desquelles cinq Chambres des Enquestes & de la grande Chambre est composee la Chambre de la Tournelle, pour le Iugement des procez criminels, ainsi appellee, parce qu'elle est composee de Conseillers desdites chambres qui y seruẽt par tour, & pource est appellee la Chambre de la Tournelle: Il y a outre la chambre de l'Edict erigee en l'an 1596. pour iuger les procés de ceux de la Religion pretendue reformee. Voyez mon recueil des Reglemens, Tit. 31. Chapitre 170. I. C.]

VIII.

De meſmes, & contraire par cõmandement du Roy.

Le Roy aduerti par maistre Iaques Berruyer son Aduocat, lors qu'il estoit Dauphin, que Monsieur Spifame Conseiller à la Cour, & l'vn des Presidens des Enquestes, Eueſque de Neuers, ne pouuoit tenir ledit office de President, donne l'office audit Berruyer, le requerant, Spifame reluctе de le laisser. Les Chãbres assemblees par arrest, donné le premier iour d'Auril 1547. est declairé ledit office vacant. Toutesfois voulut la Cour faire remonstrer au Roy quelques choſes secrettes par deux Conseillers d'icelle, qui à ce furent deputez. Mais il aduint que telle deliberation ne peut tant secrettement estre concluë & arrestee, que le Prince ne le sceuſt auant que les Conseillers fuſſent departis. Là y eut quelque dieu parlant, qui fut cauſe que le Roy en-

BIU Cujas

uoya incontinent lettres à la Cour, par lesquelles il declairoit estre assez aduerti de tout ce qu'on lui vouloit touchant ce remonstrer, & qu'il n'en vouloit plus ouir parler, & commandoit que sans plus y vser de longueur, Berruyer fust institué & rèceu audit office de President. La Cour de rien esmeuë de ceste lettre, suiuant sa conclusion, fit partir les deux Conseillers, qui n'eurent audience: & rapporterent seulement qu'il le failloit faire. La Cour cognoissant en ce le plaisir du Prince, & qu'il n'y auoit plus de moyen de persister à leur opinion, s'addressa à Berruyer, & luy mit en auant la repugnãce de sa qualité auec l'institution de la Cour. Les secrets, dont cy dessus est parlé, estoyent que par edict des Rois predecesseurs, & decrets de la Cour, les Presidens des Enquestes doiuent estre d'Eglise, & que Berruyer estoit tel qu'il est: outre ce Bigame, car il a vne seconde femme, à laquelle il est second mari. Là dessus chacun void qu'il n'y a rien mal-aisé à vn fauorisé tant du Prince, que de celui qui a la grace du Prince: prins dudit seigneur de Luc, qui taist les noms. [A messieurs de la Cour de Parlement, appartient priuatiuement à tous autres Parlemens, la cognoissance des Offices comme fut remonstré & iugé en vn appel des Maistres des Requestes de l'Hostel, qui auoient mises les procedeures faictes au Parlement de Rouën au neant, & retenu la cognoissance de deux plaidans d'vn Office de verdier, de Normandie, le 15. May 1564. B.]

IX.

Les gens d'vn parlemẽt sont receus és autres.

Le Roy en l'an 1465. fit ordonnance, que les Presidens & Conseillers de Paris, & de Tholose soy trouuans d'vn Parlement en l'autre, y seroient receus, & donneroient conseil, tout ainsi que s'ils estoient du corps du Parlement. Messieurs de Paris ne voulurent verifier ny approuuer ladite ordonnance, pretendãs qu'ils auoient de tout temps ce droit sur les Parlemẽs, mais non les autres sur eux. Au moien dequoi en l'an 1466. & le sixiesme Auril, la Cour de Tholose ordonna que les Presidens ou Conseillers de Paris venãs à Tholose n'entreroient point au Conseil, & ne seroyent receus à assister auec eux, iusqu'à ce que le Parlement de Paris auroit receu, & obey à ladite ordonnance. [Maintenant on n'en fait difficulté. V. Maynard liure 2. de ses Quest. Chap. 14. I. C.]

X.

Prelats forclos d'assister au Parlement de Tholose.

Depuis en l'an 1469. le 11. Ianuier, la Cour de Tholose par arrest, & pour certaines causes à ce la mouuans, ordonna que desormais Eueſques, ou Prelats, ores qu'ils fussent Conseillers de Paris & autres quelconques, ne seroient plus receus à assister, ou estre presents aux deliberations de ladite Cour.

XI.

Quels Prelats assistent au Parlemẽt de Tholose.

Archeueſques, & Eueſques, s'ils ne sont Pairs de France ou autres Prelats, fors l'Eueſque de Paris & l'Abbé de sainct Denis, ne peuuent seoir en Parlement au rang des Conseillers: comme fut iugé par arrest du 27. Auril 1463. Se trouue toutesfois que le 28. Ianuier 1482. l'Abbé de Cluni fut receu audit rang. Et aussi audit an fut receu de mesmes l'Ambassadeur d'Austriche.

[Toutesfois si vn Conseiller d'Eglise est deuenu Eueſque, il ne laisse d'auoir sa seance. B.] [Si les Conseillers du Conseil d'Estat. V. Maynard liure 2. chap. 8. I. C.]

BIU Cujas

XII.

Premier President d'vn Parlemẽt receu en l'autre honorablement.

A vn premier President de Tholose estant à Paris pour quelques affaires & ayant declaration du Roy pour assister, seoir, & dire son opinion en Parlement, tant en plaidoirie, qu'és chambres & deliberations, & requerant à ce estre receu, fut respondu qu'il pouuoit seoir au premier rang des lais apres le President, sinon qu'il y eust vn Pair de France, le 22. Auril 1463. Auiourd'huy sans declaration du Roy, il est receu au lieu plus honorable apres les quatre premiers Presidents. [Sur vn appel interiecté d'vn iugement de la Cour de Parlement de Dol, la Cour de Parlement de Paris ne voulant iamais receuoir l'appellant, ains portant honneur audit iugement, mit l'appellation & ce dont au neant, condamne l'appellant és despens, & permit de se pouruoir par opposition en execution dudit iugement, le 4. May 1564. plaidant Brisson pour l'appellant. Par autre arrest vn appellant d'vne significatiõ d'arrest des Generaux, fut debouté & condamné à l'amende le 26. Ianuier 1571. B.]

XIII.

L'admiral n'a siege en Parlement.

L'Admiral de France n'a droit de seoir en Parlement audit rang: ce qu'en receuant Messire Gaspard de Coligni, Cheualier de l'ordre, Seigneur de Chastillon, luy fut declaré par arrest, à sçauoir qu'il pouuoit seoir, comme gouuerneur & Lieutenant general du Roy en l'Isle de France, & non pas cõme Admiral, le 11. Ianuier 1551. prins de De-Luc. [Admiral a puissance sur la mer & marine du Ponant, & a son siege à la table de marbre du Palais à Paris & à Rouën. Voyez vn traité intitulé l'Admiral de France.]

XIIII.

L'ancienne grauité & ordre de la Cour.

De Luc deplorant la declination du temps, dit qu'auiourd'huy lon void bien peu de reste de l'ancienne majesté des Cours souueraines, & mesmes de celle de Paris, qui non seulement en France, mais à toutes nations estranges estoit trouuee admirable. L'ordre estoit en la plaidoirie, que les Presidens & Conseillers estoyent assis, à sçauoir les lais du costé du President auec leurs robbes rouges & chapperons fourrez & vestus de mesme couleur: & ceux d'Eglise de l'autre part vestus de leurs robbes violettes & chapperons fourrez. Au premier rang dessous eux, que lon nomme les fleurs de lis, estoyent assis les Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans, & auec eux les anciens Aduocats de la Cour; & n'estoit permis à autres d'y seoir. Le second rang suyuant, estoit laissé pour ceux dont la presence estoit requise pour la plaidoirie. Le troisiesme pour les procureurs. La place du Bureau estoit vuide, & n'estoit permis d'y arrester debout, assis, ny à genoux. Le premier Huissier vestu de sa robbe rouge, & ayant son chappeau de drap d'or fourré, auec la plume garnie de perles, appelloit les causes estans au roolle: & lequel lors qu'il entroit à la Cour, ou qu'il parloit aux Presidens, estant ainsi equippé ne se descouuroit point: là où auiourd'huy se fait le contraire, suyuant l'arrest sur ce donné le 18. de Ianuier 1452. Les Procureurs vestus de leurs robbes longues, & de leurs chapperons à la teste, lors qu'ils parloyent, ou que le President parloit à eux, ou bien durant la plaidoirie dont ils estoyent, ne faisoyent que descouurir le front, la teste demeurant couuerte. Le temps a aboli tout cela, & n'en est autre chose venu iusques à nous que le chappeau du premier Huissier: & par mesme moyen lon cognoist à bien estimer & rapporter ensemble les aages, que selon que telles solennitez sont diminuees,

Ceremonies abolies.

la Majesté

la Majesté est venuë en declin. [Fœderic 2. ayant different auec Innocent 4. Le Comte de Namurs auec Charles de Valois, Philippes de Trente auec le Duc de Bourgongne: le Duc de Loraine auec Guy de Chastillon: le Duc de Sauoye, auec le Dauphin, le Roy de Castille auec le Roy de Portugal, se sont remis & rapporté au Parlement de Paris, qui monstre assez l'ancienne Majesté de ceste Cour, puisque les Roys & Princes estrangers la choisissoyent arbitre de leurs differents. B.]

XV.

Fut dit le 6. Nouembre 1473. qu'vn President portant le deueil de sa femme, ne pouuoit porter le noir és iours ordinaires, & à la plaidoirie, mais sa robbe rouge & autres habits dignes de ce lieu.

Deueil domestic. ne s'observe en public.

XVI.

Le 13. iour de Iuin 1430. fut vn different sorty sur ce que les maistres des Comptes pretendoyent, qu'en mesme habit & mesme rang ils deuoyent marcher auec la Cour, fut dit que les Conseillers de la Cour seroyent vestus de leurs robbes de Palais d'escarlate, à sçauoir ceux d'Eglise, violette, & les lais, rouge, & leurs chapperons fourrez: les Maistres & Clercs des Comptes, comme differens, tant en dignité d'offices qu'en authorité, ne se mesleroient aucunement auec lesdits Conseillers, & que separez ils marcheroyent separément: prins de Luc. (Voyez l'arrest 21. cy apres.)

Ordres, & habits de la Cour, & des Comptes.

XVII.

La Cour aduertie que le Roy Charles VIII. de nouueau venu à la Couronne, vouloit venir à Paris, aduisa de luy faire entree honorable. Et à ceste deliberation les gens du Roy en ladite Cour de Parlement, requerans estre determiné de leur rang, fut dit qu'apres les officiers de ladite Cour leur rang estoit le dernier: & afin qu'à l'aduenir aucun ne doutast en quel lieu, & ordõnance chacun deuoit marcher, lors qu'il seroit besoin sortir en leurs robbes rouges, fut faicte ordonnance telle: Les Huissiers deux à deux sortiront du Palais: venus à la ruë, quatre d'eux marcheront les premiers, quatre autres suiuront l'ordre des Conseillers, pour empescher que l'vn ne passe plus auant que l'autre, & aussi feront retirer la presse: pour ceste cause marcheront au milieu de la ruë loin l'vn de l'autre à costé des Conseillers. Quatre autres apres tous les Conseillers & gens du Roy, marcherõt & feront retirer la presse, & aussi feront marcher & suiure lesdits gens du Roy en leur ordre. Les quatre Notaires de la Cour honnestement vestus, ayans leurs escritoires & leurs chapperons fourrez, marcherõt les premiers deux à deux apres les quatre Huissiers allans deuant. Les deux Greffiers, à sçauoir le criminel & celuy des presentations, pareillement vestus suiuront. Apres eux le Greffier ciuil ayant sur sa robbe longue vn manteau fourré, ira seul. Le premier Huissier apres auec son chappeau fourré, & sa hoguine à la main, marche seul en ce rang, pour faire difference de la Cour auec les Ministres d'icelle. Les quatre Presidents, * auec leurs chapperons & manteaux fourrez, & leurs chappeaux de soye à long poil, deux à deux marcheront les premiers. Le premier, pour la prerogatiue & difference d'estre cogneu des autres, a son manteau bordé de musettes iusques au bas des espaules, & aussi son chappeau a vn bord d'or. Les Conseillers deux à deux, l'vn des fronts de ceux d'Eglise, & l'autre des lais, vestus de leurs robbes d'escarlate, & chapperons fourrez, chacun marchant en son ordre. Apres les Conseillers, marchent les gens

L'ordre que tient la Cour allant de Parlement en corps en sa magnificence.

** Sont 7. depuis l'an 1596.*

BIU Cujas

du Roy : s'ils veulent des quatre Huissiers qui sont derniers, ils en font marcher deux deuant eux. Les Aduocats & Procureurs de la Cour, chacun en son ordre accompaignent la Cour. Aucun ne peut auoir page ni valet à cheual, mais à pied l'on en peut auoir iusques à deux qui voudra. Ainsi ordõnez tous iront deux à deux, iusques à la Chappelle S. Denis des Champs. Lors que le premier President fera sa harangue au Roy, personne n'y approchera : tous s'addresseront sans s'arrester au Roy, auec tres-humble reuerence: le Roy saluë, tous retourneront à l'Eglise Nostre dame: quand ils seront là, chacun prẽdra son chemin pour s'en retourner à sa maison : mais ce sera par ruettes, & ruës autres, que celle d'où l'on est venu. Desormais toutes & quantesfois qu'au Roy ou à la Roine, ou bien au nouueau Roy nõ consacré, ou à la Roine nouuelle, ou Prince ou Princesse, esquels seront deus honneur & droits d'entree, pareil ordre doit estre gardé. Fors toutesfois que si c'estoit autre que le Roy, l'on se retirera de porter chapperons & manteaux fourrez: sinon que pour la Roine tel honneur fut deliberé: prins de Luc.

XVIII.

Different de la Cour, & des Generaux

Ledit seigneur de Luc recite vn notable different aduenu entre la Cour, & les Generaux de ce regne, & dit que le Roy Henry II. en l'an 1552. le quatriesme Ianuier, pour le bon succez qu'auoient prins ses affaires d'Italie, Allemagne & Lorraine, & ayant recouuré Hẽdin, qui luy fut rendu par ses ennemis à ce forcez : & aussi pour auoir eu nouuelles, que l'armee de l'Empereur estant deuant Mets, apres auoir receu dommages intolerables, auoit esté contrainte soy retirer sans auoir eu temps ny cõmodité d'emmener leur bagage, vint en grande deuotiõ à sainct Denis rendre graces à Dieu, & aux corps saincts de ce qui luy estoit aduenu: & aussi pour faire remonter en leur lieu les saincts reliquaires dont il les auoit faict descendre, lors qu'il partit de son Royaume, comme ses predecesseurs Roys auoyent fait: Dont la Cour aduertie y vint auec les vingt quatre Conseillers generaux, & les Maistres, & clercs des Comptes, & autres qui deuoyent assister à telle chose. Là furent veus les Generaux outre leurs robbes rouges, de nouueau chargez de chapperons fourrez à l'imitation de la Cour : esquels la Cour remonstre la nouuelleté, & le leur defend d'authorité souueraine. Les Generaux mescognoissent ceste authorité, & se disent pareils, & que pour la presence du Prince la Cour n'a plus de puissance: car c'est à luy de commander & defendre, & non à la Cour: & quand il faudroit vser de puissance & authorité, eux en leur qualité en auoient autant : & que si le Prince ordonnoit là dessus, ils obeyroient, & non autrement. D'vne part & d'autre y eut defenses de la puissance des vns contre les autres, & iusqu'à venir à la notice du Prince : par lequel fut dit que les Generaux laisseroient leurs chapperons. Certes fut lors trouué raisonnable & bien seant, que la Cour de Parlement (comme plus ancienne compagnie, & en laquelle, non pas és Generaux, les Roys, les Princes, & Pairs de France, pour deliberer de l'estat du Royaume, & autres grandes choses, ont accoustumé de venir, & seoir) tout ainsi qu'elle estoit superieure sur toutes autres, estoit necessaire qu'il y eust quelque difference d'ornemens. [Il y a reglement d'entre Messieurs de la Cour & des Generaux: & est tel, que s'il y a cause pendante en l'vne qui soit aussi introduite ou deuolue en l'autre: Messieurs les Gens du Roy des Aydes, descendent en bas pour en communiquer au Parquet: & en cas de debat que aucuns des Presidens desdits Generaux ail-

Pris de Du Luc l. 4. Tit. 2 A. 3. Voyez Maynard l. 2. de ses Qu. chap. 20. C.

La preference de la Cour.

Reiglement entre la Cour & les Generaux.

BIU Cujas

lent en la grand Chambre, pour en cõferer: & s'ils ne s'accordent, que le tout soit renuoyé au priué Conseil. Au reste il se trouue que la Cour de Parlement euoqua la cause d'vn nommé Guiot, pendante és Generaux le 17. Feurier és Registres de plaids de ce temps. Elle cognoist aussi des erreurs proposez contre arrest des Generaux comme le 27. Auril 1407. nonobstant lettres impetrees au contraire, voyez au tiltre subsequent & prochain, du pouuoir des Generaux.]

XIX.

Rang de Presidens és Enquestes.

Lors que la Cour va en sa magnificence, les Presidẽs des Enquestes ne marchent point au rang des Presidens, mais des Conseillers. Ainsi fut dict le 8. Feurier 1491. prins dudit de Luc. [Voyez mon Recueil Tit. 31. chap. 170. I. C.]

XX.

L'absence d'vn des quatre Presidens suppleee par le plus ancien Conseiller.

Le 27. Ianuier 1463. la Cour allant au deuant du Prince, se trouua defaillant vn des quatre Presidens: auquel cas fut dit, que le plus ancien Conseiller tiendroit son lieu, & seroit vestu de mesme sorte que l'absent eust esté: dudit de Luc.

XXI.

L'authorité de la Cour sur les Comptes.

Sur le doute, auquel des deux lieux de Parlement, ou chambres des Comptes, se doiuẽt premier lire, publier & enregistrer les Edicts & lettres du Roy ayans addresse à tous les deux, fut dit, que l'on commenceroit à la chambre des Comptes, le 26. Aoust 1495. La raison est, que combien que pour le regard de ligne de compte ils soient souuerains, si est-ce qu'au reste ils ressortissent par appel à la Cour. Toutesfois chacũ contre ceste raison pourroit dire, qu'és addresses faites à la Cour és Baillifs & Seneschaux se pourroit prattiquer le semblable: mais quant à ceux-là y a diuerse raison, car sans contredit ils ont iusqu'à present recognu la Cour pour leur souueraine: mais ladite chambre a touſiours debattu le contraire, & iusqu'à s'oser dire pareils à la Cour: prins dudit de Luc. [Conioincts l'arrest 16. cy dessus. B.]

XXII.

De mesmes.

Fut dit le 2. Septembre 1383. que de la chambre des Comptes on pouuoit appeller à la Cour. [La Cour de Parlement cogneut de la deposition d'vn clerc des Comptes appellant, le 25. Feurier 1401. B.]

XXIII.

De mesmes.

Le Roy ayant faict donation au Duc de Bourbon du Duché d'Auuergne, par mesme moyen manda à la Cour, & à la chambre des Comptes de verifier, publier & enregistrer ladite donation: ce que monsieur le Procureur general du Roy empescha à la Cour: laquelle au moyen dudict empeschement, ne voulut receuoir ladite donation. Incontinent apres elle est receuë, verifiee, & enregistree par la chambre des Comptes: dont ledit Seigneur Procureur general du Roy aduerti, appella à la Cour, & fit poursuite d'auoir lettres pour releuer son appellation de la Chancellerie, où il fut refusé par trois fois. Apres lesquels refus, la Cour d'authorité Royalle, & iurisdictiõ qu'elle auoit sur ladite Chancellerie, ottroya lesdites lettres le septiesme de Septembre 1418. prins dudit de Luc. [Il y a lettres patentes du Roy François, portãt reiglement de la Chambre des Comptes, & de la Cour de Parlement, donné à Blois en Decẽbre 1520. Et fait à noter, que quand la Cour dit, publie & emologue vn Edict *de expresso mandato Regis*, l'on tient que tel enterinement n'a lieu, force ou vertu que du viuant dudit Roy. B.]

Reglement d'entre la Cour & la Chambre des Comptes.

BIU Cujas

XXIIII.

Le 21. Mars 1464. auant Pasques, la Cour receut & iugea vne appellation de la chambre des Comptes.

XXV.

Euocations abrogees. Le 19. Feurier 1423. fut dit, qu'es lettres d'euocation des procés de la Cour au grand Conseil, ne seroit obei. [A cecy est conforme la derniere Ordonnance faicte és Estats tenus à Blois. art. 53. fol. 106. Or les lettres d'euocation, s'entendent seulement des causes à intenter, non de celles qui sont iugees : mais gisent en execution. Et fut le 22. Iuin 1576. vn nommé Bernard Heré pour qui plaidoit Matras, declaré non receuable, debouté, condamné à l'amende & despens, parce qu'il vouloit faire euoquer le procés ja vuidé à Bordeaux sans requeste ciuile, n'estant besoin que de l'execution. Pareil Arrest du 22. Iuin 1582. plaidant Memin. D'auantage l'ordonnance & stile de Parlement deffend au Procureur de mettre en auant aucune euocation, s'il n'a les lettres au poing: confirmé par arrest le penultiesme Nouembre 1564. de mesme le XI. Aoust 1580. fut vn euoquant sans les lettres, debouté sur le champ & condamné en amende. Finalement le Iuge d'appel ne peut euoquer ne iuger le principal, sinon du consentement des parties, *Alias* la Cour n'euoque gueres en premiere instance : sinon pour grande occasion, comme si tous les iuges sont suspects, comme le sixiesme May 1564. plaidant la Ruë. B.]

XXVI.

De dix, sept l'emportét en opinant. Si de dix Cõseillers trois sont d'aduis que le procés n'est en estat de vuider, & qu'il y faut mieux aduiser, & les sept disent opinion pour la vuidange, sur leur opinion l'arrest prononcé doit tenir: comme fut iugé par arrest de Paris le 12. Iuillet 1490. [Voyez Maynard de la partition des procez, liure 4. de ses Quest. chap. 80. & 81. I. C.]

XXVII.

Formede faire les dictons. Le Conseiller qui a rapporté le procez, doit minuter le dicton de l'arrest qui a esté conclud par la chambre où le rapport a esté faict : & apres communiquer sa minute aux iuges, qui ont assisté audit rapport : & ainsi fut ordonné par arrest de Paris le 20. Nouembre 1437. Cest arrest est saint & notable pour tous Iuges, & doit estre religieusement obserué, sans s'en remettre, & fier aux Greffiers, dont viennent mille dangers.

XXVIII.

Corrections d'arrests sont notables. Il n'est pas absurde, mais fort conuenant, que ceux qui ont en main la correction des autres, quelquefois corrigent eux mesmes leur erreur: c'est le text. *in cap. qualiter. j. de accus.* en ces mots : *Non pudeat vos errorem vestrum corrigere, qui positi estis vt cæterorum errores corrigatis.* Et suyuant ce, les Cours souueraines *V. Maynard l. 1. chap. 10.* souuent apres auoir conclu vn arrest, auant que de le prononcer (cognoissans qu'il y a eu erreur) se doiuent retracter, & à ceste fin, *ad iudicium reuerti* & si le President lors que l'on luy apporte le dicton à signer, a aduertissemẽt, ou de luy, ou d'autre pour telle faute, doit faire conuoquer ceux qui ont opiné, & sous l'opinion desquels a esté cõclu: & si l'erreur est trouué, faut mieux faire, sans auoir esgard à ce qui est conclu. Et ainsi fut faict à Paris en Parlement le 27. Nouembre 1483.

[*Post dessinitam sententiam maiores iudices possunt eam declarare & interpretari cap. 1. de pos. prælo. non item inferiores, neuter verò corrigere aut mutare potest secus de interlocutoria l. quod iussit ff. de re iudicatum cessantem. de appellat. B.*]

BIU Cujas

XXIX.

Executeur Conseiller n'a plus d'authorité qu'vn Iuge Royal commis.

Vn Conseiller de la Cour executeur d'vn arrest, n'a plus de puissance, & authorité, & ne peut passer dessus l'appel, n'y vser de plus grande authorité, qu'vn autre commissaire n'estant Conseiller. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 20. Iuin 1499. [Voyez cy bas soubs ce tiltre de la force des iugemẽs & arrests. Tous empeschans executions d'arrests sont subiects à double amende, comme fut iugé contre vn sergent le 27. Mars 1576. ou la condemnation est augmentee, iugé contre M. Iac. Pelletier Aduocat de Crecy le 28. Nou. 1585. De l'execution d'arrests, par qui & comment on y doit proceder, faut veoir l'ordonnance sur la plaincte des Estats art. 46. B.]

XXX.

Opinion moindre de trois, doit se conformer à l'vne des grandes.

Souuent a esté debattu contre l'ordonnance du Roy Loys XII. article 32. & publiee l'an 1512. voulant, que de trois opinions la moindre doit reuenir à l'vne des grandes, pource que les vrais iugemens ne se doyuent estimer ainsi par nombre d'opinions des opinans : mais par poids de raisons : & que puis que chacun de messieurs les Conseillers opinans à liberté de dire & respondre comme il luy semble pour le mieux, s'il aduient que quelquesfois l'on trouue opinion d'aucuns tenuë par moindre nombre, doit suffire qu'elle soit vaincuë par celles qui ont le plus grand nombre, sans ainsi contraindre les opinans en moinde nombre de soy departir de leur opinion contre leur gré, & opter autre opinion qu'ils ne trouuent pas bonne. Neantmoins pour à la fin auoir trouué ladite ordonnance saincte, & ostant les occasions de venir en confusion: fut par arrest de Paris du 20. Feurier l'an 1527. declairé, qu'à ladite ordonnance seroit obey, & que de dixneuf de Messieurs, sept ayans tenu vne opinion, huict autres diuerses, & quatre autres, les quatre seroient tenus se retirer, & confermer à telle des plus grandes opinions que chacun d'eux aduiseroit. Telle contrainte est equitable, *per not. in l. & suum. in fi. iuncta glos. penulti. ibi, Sed quæ est æquitas siue ratio, quòd alij adstringuntur pactis aliorum stare: & in l. seq. ff. de pact.* Et pour ce vaut beaucoup ce que tient Bald. *in l. j. C. qui testa. fac. poss.* de trois personniers en vne chose commune, dont les deux voulans la louër peuuent contraindre le tiers reluctant d'y consentir, sans auoir esgard à ce qu'il veut tenir son tiers à sa main. [Voy la dispute de Gell. liu. 9. c. 18. *quando plurium sententiam sequi dicamur.* Et Maynard liu. 92. chap. 9.]

Cæteris paribus benignior in criminibus sententiã sequimur.

XXXI.

Procez party s'entend seulement de ce qui est douteux.

Quand vn procez consiste en plusieurs poincts incidens, & que la difficulté de le vuider est seulement en vn poinct ou deux, & non és autres, il est party pour la difficulté, & non pour le reste, dont lon s'accorde par pluralité de voix : & par ainsi ne sera en la chambre où il est remis, disputé ny veu autre chose que les poincts, qui sont partiz, & les autres non, qui seront despechez: par arrest de Paris le 4. iour de Ianuier l'an 1508. Et depuis a esté ainsi obserué au proces d'entre Messire Iust de Tournon, Seigneur dudit lieu, d'vne part, & Messire Artaud d'Apchon, Seigneur dudit lieu en l'an 1555. [En proces party production nouuelle n'a lieu, arrest du 5. Iuillet 1518.]

XXXII.

Les termes de main souueraine conuiẽnẽt aux Cour souueraines.

C'est à la Cour d'vser des termes de main souueraine priuatiuement de tous iuges, soyent Presidiaux ou autres quelconques, & à ce propos M. de Thou Aduocat pour vn priuilegié d'Orleans, demande à Chartres renuoy d'vne cause, suruint l'intimé, qui se dit de sainct Iean de Hierusalem, sans cot-

BIU Cujas

ter son interest, demande renuoy en Chastellet par vertu du priuilege de garde. Sur ce les Presidiaux retiennent la cognoissance par main souueraine dont il appelle. Chauuelin pour l'intimé dit que l'appellant n'a faict apparoir de son priuilege. Quant à l'intimé s'il n'a cotté son interest, aussi n'en a il esté interpellé. Le procureur general du Roy requiert adiournement personnel pour ce mot, main souueraine. La Cour dit qu'il a esté mal iugé, bien appellé par l'appellant: condamne l'intimé aux despens de la cause d'appel: renuoye les parties à quinzaine à Orleans, fait defenses aux Presidiaux d'vser de ce mot, main souueraine, & que le President viendra en personne pour respondre aux conclusions du Procureur general du Roy, le Lundy cinquiesme d'Aoust 1560.

Bazoche. [Soubs les Cours de Parlement, ont esté tollerez les iugemens & arrests des Royaumes de la Bazoche, pour les causes entre les Clercs authorisez par plusieurs arrests, ayans Secretaire, Chancelier, Thresoriers, Regists, &c. B.]

DES GENERAVX [a], ET COVR DES AYDES.

a *Les Generaux furent instituez en petit nombre sous Charles 7.* [Voyez les memoires de Maistre Pierre de Miraumont, où il traite de l'erectiõ de ceste Cour, & de son authorité, par vn discours veritable, extraict des Regists de la Cour de Parlement, de celle des Aydes, & de la Chambre des Comptes, & le chap. 172. du liur. 31. de mon Recueil. I. C.];

Tiltre 7. Arrest premier.

Different notable d'entre la Cour, & les Generaux. LA Cour de Parlement & celle des Aydes ont esté en different pour vne occasion ancienne, laquelle a esté de nouueau esueillee, & d'icelle est sorty vn feu, dont le Palais (auquel les deux Cours sont encloses) a esté en danger: & depuis appaisé par l'authorité du Roy, par vne euocation du tout faicte à sa personne, & defense faicte entre eux, d'en parler plus. Le 4. Mars 1418. vn Huissier de la Cour, à la requeste d'vn creancier auoit saisi, vendu & deliuré deux cheuaux sur vn debteur, de laquelle vente les fermiers de la Gabelle pretendans le droit de Gabelle, mettent en procez ceste Huissier pardeuant les Esleus, lequel decline & demande son renuoy. Les fermiers obtiennent de la Cour des Aydes lettres pour defendre à l'Huissier que pour ce dont estoit question, il ne demande autre iuge: dont la Cour aduertie, & apres auoir ouy les parties, condamna les Conseillers des Aydes en la personne de leur President Abbé de sainct Maur des Fossez en l'amende de cent marcs d'argent: & leur fit par mesme arrest commander de mettre au neant tout ce qui par eux auoit esté faict, & qu'à l'aduenir telles choses leur estoyent defendues. Et outre ce, que les fermiers & aussi l'Huissier qui auoit executé l'ordonnance des Generaux, seroyent prins en personne & menez à la Conciergerie: prins de Luc.

Voyez de mesme entre la chambre des Comptes & les Generaux cy dessus arrest 18. des Cours, &c.

[Generaux des Finances & Thresoriers, peuuent iusques à suspension d'estat clore la main des Receueurs particuliers, & defendre l'exercice: mais non pas demettre, destituer ou priuer, comme fut iugé le 19. Mars 1565. & faut sçauoir que la Cour des Aydes ne cognoissoit que lesdites aydes (qui sont

BIU Cujas

indictiones, superindictiones.) Mais depuis on luy a attribué cognoissance des tailles, taillons, decimes, par l'Edit de l'erection de la 2. chambre, & se nommoit en Latin *Curia immunium*. Quand il est question du domaine du Roy & de l'execution des arrests de la Cour de Parlement, encores que ce soit faict d'Aydes, la Cour de Parlement ne laisse d'en cognoistre. B.]

II.

La Cour cognoist des erreurs proposez contre arrests des Generaux.

Lors que par proposition d'erreur l'arrest donné par la Cour des Aydes est reuoqué en doute, la cognoissance de ce en appartient à la Cour de Parlement, les chambres assemblees : & ainsi fut dit à Iean du Morties en le deboutant de lettres contraires par luy impetrees. Et le pareil a esté iugé en autres cas le 4. Ianuier 1407. [Est à noter que par l'erection de la seconde chambre est permis aux Generaux de cognoistre la proposition d'erreur : & de faict, le 14. Feburier 1564. en fut mise vne sur le bureau entre deux Gentils-hommes Niuernois, Charles Dannes & Charles Gaillard, Procureurs Boirreau & Bernard. Or en opposition d'erreur, apres que le President a declaré l'erreur, il appoincte à bailler par demande deff. duplique, sauf à faire droit sur les fins de non receuoir: iugé le 26. Nouembre 1577.

III.

Cognoissance criminelle interdite aux Generaux.

Les Generaux Iusticiers pretendent auoir droit de condamner par iugemẽt souuerain, & faire executer pour crimes incidens és cas de leur cognoissance: ce qui leur a esté cy deuant contredit. Et de ce se trouue, à sçauoir que le 17. May 1494. fut prononcé arrest en Parlement à Paris, d'vn Secretaire du Roy ayant delinqué en son office de Grenetier, par lequel lesdits Generaux appellez & ouys, fut dit que des fautes commises és salins ils cognoistroyent & iugeroyent ciuilement sans toucher au corps, & honneur dudit accusé, dont la cognoissance fut declaree appartenir à la Cour. Lequel arrest ils ont interpreté proceder du priuilege dudit Secretaire du Roy, & qu'autrement il n'auoit lieu. Autres veulent dire que lesdits Generaux ne peuuent exceder leurs fins, qui sont les tailles, aydes, & subsides sans entrer au criminel : & de ce alleguent cas aduenu d'vne question capitale incidente d'vne ciuile introduite en leur Cour, qu'ils voulurent iuger tant en ciuil que criminel: dont le Roy aduerty enuoya lettres addressantes à la Cour de Parlement, pour iuger du criminel, & aux Generaux pour iuger du ciuil. Ce que monsieur de Lucalegue sans date: & qu'outre-plus aucuns ont veu peinture en leurs regiſtres d'vn supplice capital: & aussi que de ses iours il a veu par eux, & leur iugemẽt de dix tesmoins corrompus à deposer faux en vne cause de leur cognoissance, huict pendus, & deux faire amende honorable, & le corrupteur à faire ladite amende la corde au col, crier, & confesser, qu'il estoit cause de la mort des autres, & qu'il en auoit autant merité, se sauuer par vn tumulte sorti de la cheute du gibet. [Cognoissance criminelle est interdite aux Generaux, si ce n'est incidemment, comme les Presidiaux. Et en ay veu faire amende honorable en plain parquet la torche au poing. B.] [Et moy I. C. ay veu pendre vn Receueur des Tailles, Iugé par Arrest de ladite Cour.]

Supplice de tesmoins faux & de leur corrupteur.

IIII.

Question defendue és Generaux.

Le vnzieſme Feburier 1497. fut defendu és Generaux iusticiers, par ordonnance de la Cour, de questionner vn prisonnier qu'ils auoyẽt, & dont la question estoit entr'eux deliberee.

BIU Cujas

DE LA FORME ANCIENNE D'ESLIRE CHEFS DE IVSTICE, CHANCELLIER, PRESIDENS, ET AVTRES.

Tiltre 8. Arreſt premier.

Election d'Orgemont Chãcellier, portee par le Regiſtre du premier iour du Parlement de la S. Martin 1373. V. Caſſiodorum variarũ li. 11 Voyez les Epithaphes dudit Orgemont & des ſiens à S. Catherine du Val des Eſcholiers à Paris, & la chapelle d'Orgement à S. Innocent.

DE Luc diſcourant les arreſts de la Cour, & autre choſe de conſequence, a eſcrit vne choſe notable prinſe de la Chronique de l'eſtat de Chancellier: & meſmes qu'en l'an 1373. & le 20. Nouembre, eſtant treſpaſſé Dormant, Chancellier de France, & le Roy Charles le quint ſurnommé le Sage, ſur le poinct d'en commettre vn autre en ſon lieu, auroit faict appeller à la Cour les grãds Seigneurs, Conſeillers, Maiſtres des Requeſtes & des Comptes, & pluſieurs autres, iuſqu'au nombre de ſix vingts & dix: leſquels ſans leur faire entendre la cauſe pour laquelle il les auoit appellez, il fit ſortir hors, & ne retint le Roy auec luy qu'vn Greffier, & vn ſien Secretaire nommé Blanchet. Apres ſeparément, & en particulier les fit appeller & entrer, & chacun d'eux iurer ſolennellement de luy donner conſeil & aduis lequel ils penſoyent, pour le ſalut de la choſe publique, le plus capable, pour ſucceder à Dormãt en l'eſtat de Chancellier, fuſt d'Egliſe ou lay. Tous ainſi ouys en opinions l'vn hors de l'autre, trouua que Pierre Orgemont premier Preſidẽt auoit eu cent cinq voix: lequel appellé, & ayant ouy le vouloir du Roy, s'excuſe d'incapacité, & de pluſieurs autres choſes, dont toutesfois ne luy fut poſſible ſe deſueloper: car le Roy, outre ce qu'il le voyoit nommé de tant de voix, luy donna la ſienne, & par meſme moyen luy deliura les ſeaux de la Chancellerie de Frãce, qu'il print, & fit ſerment au Roy ſur le ſainct Euangile de Dieu, par lequel il iura ce d'où il fut admonneſté, qui eſt tel que s'enſuit: Vous Orgemont, iurez, que vous ſerez tres-obeyſſant au Roy. Que de bonne foy vous luy conſeillerez ce que vous cognoiſtrez eſtre commode, & digne de ſa Maieſté, & au proffit de luy & de la choſe publique. Que vous conſeruerez de tout voſtre pouuoir ſon patrimoine & la choſe publique. Que iamais vous ne vous mettrez ſous obeyſſance ny ſeruice d'autre que de luy. Que iamais vous ne prendrez ny accepterez ſinon de ſon conſentement, robbe, manteau, ſolde, ou gages, preſent, ny proffit aucun, d'autre que de luy. Que par faueur, grace, ou haine, vous ne ferez iamais rien, & qu'à preſent ſi vous auez quelque ſerment à Seigneur ou Dame, ou auez eu, à iceux vous quittez, & renoncez le tout. Et ſous ces mots Orgemont paſſa ſon ſerment. Au ſurplus, tous ceux qui ont frequenté le Palais, ſçauent bien que l'on ſouloit n'agueres ainſi faire des quatre Preſidens, & des gens du Roy, mais que depuis bien peu de temps tout cela a eſté delaiſſé: comme auſſi le Prince eſtant ſur la loy, & ſur la couſtume, en a peu faire comme il luy plaiſt.

Serment du Chancellier.

Diuerſes ſortes d'Election.

[L'Eſlection ſe faict ou de voix par ſcrutinie & ſuffrages vifs ou par eſcrit, c'eſt à dire par billets, breuets, ballotes. Anciennemẽt l'eſlection ſe faiſoit par voye de ſcrutinie, tant des Preſidens, Conſeillers qu'Aduocats & Procureurs du Roy de la Cour de Parlement, demeurant celuy qui eſtoit eſleu par plus de voix,

BIU Cujas

de voix, comme teſmoigne N. Baye Greffier de la Cour de Parlement, & eſt ſans doubte que le Roy depoſoit à volonté ſes Chanceliers. Ainſi Guaguin dit que Loys XI. priua de l'eſtat de Chancelier, Moruiller qui auoit exercé ceſt Office ſans reprehenſion & y ſubſtitua Iean Iuuenal des Vrſins qui l'auoit eſté du temps du pere Loys: comme auſſi le 21. Feburier 1371. par demiſſion volontaire de Meſſ. Iehan Deſdormans Chancelier de France, ſon frere. M. Guill. Deſdormans fut eſleu, qui eſtoit Chancelier du Dauphiné, & en ſon lieu audit Dauphiné, Pierre Dorgemõt qui fut apres Chãcellier de Frãce: en la premiere election fut aſſemblee en l'Hoſtel de S. Pol de 200. perſonnes. Voyez le viij. regiſtre & celuy des plaids.]

II.

Louange de monſieur le Chancelier de l'hoſpital.

Le Mardi ſecond iour de Iuillet 1560. furent leuës, publiees & enregiſtrees en la Cour les lettres de prouiſion faictes par le Roy à meſſire Michel de l'Hoſpital de l'eſtat de Chãcelier de France vacant par la mort de feu meſſire François Oliuier: & en tant que beſoin ſeroit par la volontaire demiſſion de la garde des ſeaux faicte par Meſſire Iean Bertrand Cardinal de Sens entre les mains du Roy, M. du Meſnil pour le Procureur general dit qu'il deuoit remercier Dieu, qu'il luy auoit pleu donner ceſt aduis & conſeil au Roy, d'auoir appellé ledit Sieur de l'Hoſpital homme digne de telle charge, en ce tenebreux temps, auquel on a bien affaire de tels perſonnages, duquel il peut dire, *virtutis verè cuſtos, rigiduſque ſatelles.* De la grandeur duquel il rend grace à Dieu & à la Cour, de laquelle il a eſté prins, comme tous vrais magiſtrats ſe choiſiſſent en icelle: & peut dire, *vt teſſera hoſpitalis datus eſt Hoſpitalibus ad rẽp. optimè conſtituendam, & ornandam.*

III.

Forme notable d'eſlire.

L'an 1454. le 11. Feurier, la Cour de Tholoſe receut lettres du Roy contenant aduertiſſement de ſa volonté, qui eſtoit de faire de nouueau vn tiers Preſident audit Parlement: & commandement d'aduiſer entr'eux, de luy nõmer trois, qu'ils cognoiſtroyent eſtre capables & dignes de ceſt eſtat, auec leurs noms & ſurnoms, & notamment à en deſigner vn, à qui plus le Roy ſe deuroit arreſter: & le tout bien cachetté, clos & ſigné, auec leurs aduis luy enuoyer. Ladite Cour aſſemblee, pour à ce ſatisfaire, delibera de bailler par chacun de tous vn petit breuet contenant les noms des trois notables: & depuis ainſi baillé & mis tout enſemble, furent trouuez pluſieurs nommez: ce neantmoins en y eut trois qui auoyent plus de voix, & eſtoyẽt nommez par pluſieurs: à ſçauoir, Barthelot Conſeiller, la Vernade Preſident, & Gentian Conſeiller en ladite Cour: & apres les trois rapportez en ladite pluralité, ſe trouua que Barthelot en auoit treize, la Vernade neuf, & Gentian huict: tellement que la Cour fut en doute lequel elle mettroit des trois, pour d'iceluy donner aduis certain au Roy, comme il auoit mandé, & neantmoins puis qu'il y auoit voix en inegalité, l'enuoya ainſi au Roy, pour s'en remettre du tout à ſon bon plaiſir. Faict en Parlement pardeuant vn Preſident, & dixſept Conſeillers. [Voyez à ce propos l'article 39. de l'Edict faict és Eſtats d'Orleans, enſemble l'ancienne ordonnance de Charles VI. 1388. & les memoires de Nicolas Baye Greffier de la Cour de Parlement en l'an 1413. où ſont alleguez de beaux exemples, touchant l'eſlection des ſouuerains Magiſtrats. B.]

BIU Cujas

DE LA COVR DES REQVESTES DV PALAIS, ET LEVR COGNOISSANCE, ET PRIVILEGE EN ICELLE.

Il n'y auoit l'an 1533. que six Conseillers aux Requestes.

Tiltre 9. Arrest premier.

La Cour des Requestes cognoit d'actiõs mixtes: & nõ de reelles.

MEESSIEVRS des Requestes ont leur iurisdiction limitee, & cognoissent d'actions personnelles & possessoires & nõ de reelles, & hypothecaires ou d'arrerages. Fut ainsi iugé par arrest de Paris du 19. Aoust 1530. mais s'il y a de la personnelle aucunement meslee auec l'hypotacaire, ils en cognoissent, *ob vim personalis potiorem.* [Ores que par lettres de Chancellerie le petitoire leur soit addressé, ils n'en peuuẽt cognoistre: iugé par toutes les Chãbres assemblees le septiesme Feurier 1519. suyuant l'article 43. de l'ordõnance de Loys douziesme.]

II.

Hypothecaire est reelle.

Messieurs des Requestes du Palais à Paris ne peuuent cognoistre des actiõs reelles, mais seulemẽt des personnelles & possessoires: & à ceste raison vn demandeur voulant agir aux Requestes en action hypothecaire, fut debouté par arrest en l'an 1384. *cùm hypothecaria sit actio merè realis.* [Ils peuuent bien toutesfois cognoistre de la personnelle & hypothecaire, quand on agit au payement & continuation: arrest du 22. Ianuier 1535. & notez en passant, que l'hypotheque est personnelle & reelle contre le possesseur par la coustume de Paris.]

III.

Causes où le Procureur du Roy est partie ne sont renuoyees aux Requestes. Reintegrãde se rẽuoye aux requestes, & comment.

Messieurs des Requestes ont droit d'euoquer, & faire renuoyer à eux causes possessoires: mais criminelles ou autres, où le Procureur du Roy est partie, ores qu'elles fussent ciuiles commencees par deuant autres Iuges, ne peuuẽt. La raison est bonne du distrait, & transport personnel, qui seroit fort mal aisé & dommageable: & ainsi a esté souuent iugé par arrest. Le dessus est à douter de la reintegrande, en laquelle y a question criminelle incidente pour la force, à sçauoir si elle peut estre euoquee: & y a arrest de Paris du 27. Nouembre 1521. par lequel fut dit que ladite reintegrande seroit renuoyee és Requestes, sauf que si par la vuidange d'icelle le crime pretendu n'estoit purgé par victoire de l'accusé au ciuil, de renuoyer les parties pardeuant le premier Iuge, pour faire ledit procez criminel. A ce propos est notable ce qui est escrit, *in l. ij. §. hoc edicto. ff. vi bon. rap.* [Renuoy aux Requestes estant demandé, doit estre donné sans cognoissance de cause: sauf à debattre & renuoyer s'il y eschet. Vuidé par plusieurs arrests, mesme du 4. Ianuier 1563. & du 7. Iuin 1574. Que s'il est question d'appreciation ou visitation, & autre chose qui se doit faire sur les lieux, par le Iuge ordinaire, lors le renuoy aux Requestes ny ailleurs ne doit estre faict: iugé le 7. Iuin 1574. B.]

IIII.

Differẽces des [illegible]

Les Aduocats, & Procureurs de Parlement ont leurs causes commises aux Requestes: mais ce n'est pas si amplement que Messieurs de la Cour: car

BIU Cujas

lesdits Sieurs peuuent en vertu de leur *Committimus*, faire euoquer causes pendantes par deuant tous iuges sans autres lettres. Les Aduocats & Procureurs ont loy de ce faire seulement des causes, qui seront pendantes par deuant le Preuost de Paris, & s'ils veulent faire renuoyer causes pendantes deuant autres Iuges, il faut auoir autres lettres faisans expresse mention de ladite cause, & portans clause pour l'Euoquer & faire renuoyer desdits autres Iuges. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 8. Auril 1521. auant Pasques. *des Cõseillers & des Aduocats, & Procureurs.*

[Quand par priuilege special quelqu'vn se dit auoir ses causes commises aux Requestes du Palais, comme vn Euesque: cela se doit entendre pour le regard de ce qui touche les droicts & bien de l'Eglise & non vn autre profit particulier, comme fut iugé par arrest le 15. Decembre 1564. voyez le chapitre *Cum capella. de priuileg. Priuilegia in preruptis haberi debent, c. cum olim de priuileg. neque debent extendi l. ex co. de testam. mil.* Notez dauantage que Messieurs des Requestes de l'Hostel, cognoissent des debats & differents d'Officiers pour regard du tiltre d'office: quant au reglement faut aller à Messieurs les gens du Roy ou à la Cour de Parlement. B.]

V.

Solliciteurs n'ont leurs causes commises aux Requestes, comme a esté iugé par arrest du 24. Decembre, audit an 1521. [Ains sont renuoyez pardeuant les iuges ordinaires: Ils ont toutesfois leurs causes commises pour leurs salaires au baillage du Palais, s'ils sont du Palais mesme: Iugé le 2. May 1575. à ce propos y a arrest du 21. Mars 1563. B.] *Solliciteurs.*

V I.

Le priuilege des Requestes du Palais à Paris, par arrest du 15. de May 1508. fut declaré auoir lieu par tout le Royaume de France sans exception des Parlemens. Et fut debouté vn, qui estoit du Parlement de Bordeaux, de la fin de non proceder par luy opposee. Et depuis en pareille altercatiõ, autant en fut dit par autre arrest du 27. Iuin 1514. *Priuilege des requestes a lieu par tout en France.*

VII.

Se trouuent deux arrests qui ressemblent estre contraires, l'vn du 14. ou 15. de May, 1515. par lequel, cõbien que Messieurs des Requestes eussent cogneu du possessoire, & qu'il fust mandé par lettres de cognoistre du petitoire: ce neantmoins par ledit arrest fut dit, qu'ils n'en cognoistroyent point. Depuis & en l'an 1539. pour le Baron de Montrueil contre sa mere, le contraire fut iugé, *forsan ea causa*, qu'au premier ils n'auoient pleinement cogneu du possessoire, dont ils peussent vuider plus aisément le petitoire, comme est noté en mesme matiere cy dessous au tiltre de Iurisdiction competẽte, arrest 23. [Petitoire doit surseoir tant que le possessoire soit vuidé. Iugé le 13. Aoust. 1584. & le 10. Decembre audit an. B.] *Petitoire apres le possessoire. Le mesme fut iugé le 2. Auril 1584.*

VIII.

Ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes ne peuuent estendre leur priuilege, à autres causes, que celles qui sont de leur chef, & non des trãsports qui leur sont faits, *etiam*, à tiltre onereux, comme de vente, eschange, *in solutum*, ou autrement. Ainsi ont iugé par arrest de Paris du 16. de Iuillet 1520. [Voyez l'ordonnance d'Orleans, art. 36. Blois art. 177.] *Priuilege des requestes n'a lieu en transport, etiam onereux.*

[Comme Euesque & Communauté pour chose seulement qui depend de leur Eglise & corps *c. cum capella. de priuileg.* On peut icy faire vne Rubriche de la iurisdiction des Maistres des Requestes de l'Hostel, qui cognoissent des

BIU Cujas

debats & differens d'Officiers, & de l'abus du Seau de la ciuilité des lettres, de Requeſtes & d'euocations &c.

IX.

Cõmittimus quand n'eſt neceſſaire. Lors qu'vn domeſtic de la maiſon du Roy eſt notoirement cogneu domeſtic, & digne de *Committimus*, n'a aucun beſoin de lettres de *Committimus*, ains ſans icelles doit eſtre renuoyé aux Requeſtes du Palais, s'il le requiert. Ainſi fuſt iugé par arreſt de Paris en l'an 1564.

X.

Priuilegé pour les cauſes de ſon benefice, n'eſt priuilegé pour autres cauſes. Le Vendredy xv. Decembre 1564. apres diſner, Choppin pour vn particulier appellant d'vne retention de cauſe des Requeſtes du Palais contre Bonault, Aduocat de l'Eueſque d'Angiers, qui ſe diſoit aumoſnier ordinaire du Roy, dont ne fait apparoir, & diſoit que l'Eueſque d'Angiers, & les Chanoines auoyent priuilege. On repliquoit que cela s'entendoit quand il eſtoit queſtion des droits de l'Eueſché: mais icy eſtoit queſtion d'vn Prieuré appartenant audit Eueſque. Boucherat pour le Procureur general dit qu'il eſtoit auec l'appellant. La Cour met l'appel, & ce dont eſtoit appellé au neãt, condamne l'intimé aux deſpens, renuoye les parties pardeuant le iuge ordinaire à quinzaine. [L'ordonnance de Moulins art. 56. dit pour les affaires communes des Egliſes ſeulement. I. C.]

XI.

Les generaux des monnoyes ne peuuent euoquer cauſe pendãt aux Requeſtes. Le Lundy 5. Aouſt 1560. en Parlement à Paris, Canaye conclud en vn appel pour la vefue maiſtre Gryes, Aduocat au Chaſtelet, d'vne euocation faite par les generaux des monnoyes, de cauſe pendante aux Requeſtes du Palais. Mango pour l'intimé dit que la maiſon eſtoit deputee aux monnoyes, que l'appellant n'y auoit qu'vn ſeptieſme, qu'il n'y a que les generaux qui congnoiſſent des lieux propices aux monnoyes, qu'il eſt logé par le Roy, qu'ils ont Priuilege aux monnoyes verifié en la Cour. La Cour dit qu'il a eſté mal euoqué, mal procedé, bien appellé par l'appellant: condamne l'intimé és deſpens: renuoye les parties à huitaine pardeuant les gens tenans les Requeſtes du Palais. Monſieur le Preſident apres auoir prononcé l'arreſt, dit que les Generaux ne ſont ſuperieurs des Requeſtes.

[Du Priuilege des *Committimus*, & de la difference d'entre iceux, & des lettres de gardes gardienes. V. ce que i'en ay eſcrit en mes queſtions notables.]

DV PREVOST DE PARIS, ET PRIVILEGE DE SA IVRISDICTION.

Tiltre 10. *Arreſt premier.*

Serment du Preuoſt de Paris. LE quatrieſme Feburier 1421. fut dit par arreſt de la Cour que le Preuoſt de Paris eſtoit tenu faire le ſerment à ladite Cour: & l'addreſſe de ſondit ſerment au Chancellier contenuë en ſes lettres, enſemble tout ce qui eſtoit faict ſur la reception d'iceluy, ſuiuant ce, mis au neant, comme a eſcrit de Luc.

II.

Priuilege du ſeelle de la Le Preuoſt de Paris a priuilege de cognoiſtre priuatiuement ſur tous autres Iuges de ce Royaume, de toutes choſes contenuës és contracts receus

BIU Cujas

sous le seel de ladite Preuosté, leur circonstances & dependances quelconques, entre les contrahans, & leurs heritiers, & ayans cause: ce neantmoins tel priuilege ne s'estend point contre les tiers possesseurs, si contre eux on se veut dresser pour l'hypotheque contenuë esdits contracts. Et ainsi fut iugé par arr. en vne audience, plaidans Riant & Robert, le 13. Mars 1549. [Il y a en France trois Seaux qui sont attributifs de iurisdiction, sans submission, celuy du Chastelet de Paris, de Montpellier, & des foires de Brie. I. C.] *Preuosté de Paris.*

III.

Vacant l'office du Preuost de Paris, furent d'aduis les Chanceliers, & gens du grand Conseil, que iusqu'à ce que le Roy y eust pourueu, il fust exercé par le Lieutenant ciuil: La Cour au contraire par son arrest ordonna ceste charge appartenir au Procureur general du Roy, du 11. Mars 1420. ce que depuis, & iusques auiourd'huy a esté obserué, comme a escrit de Luc. *Le Procureur general du Roy garde de la Preuosté de Paris.*

[Apres le decez de Duprat, Sieur de Nantoullet Preuost de Paris en l'an 1594 cela fut ainsi pratiqué.]

DES SIEGES PRESIDIAVX.

[De l'erection des sieges Presidiaux, de leurs gages, suppression, restablissement d'iceux, & de leur pouuoir, nombre d'officiers Royaux, i'en ay amplement escrit au Tit. 3. du titre 3. de mon recueil, & ce que M. Maynard a escrit en ses notables questions, liure 2. chap. 16. 18. I. C.]

Tiltre 11. Arrest premier.

LE Vendredy premier Decembre 1564. de Thou pour l'appellant dit qu'il a faict adiourner en matiere de retrait linagier l'intimé, qui a exposé qu'il y auoit vingt ans qu'il a acquis: l'appellant dit qu'il n'a encores esté ensaisiné, & n'a pris possession par Notaire, & tesmoins, & que l'intimé n'estoit nay quand cela fut acquis par son pere contre luy: tellement qu'il ne doit faire lieu par la loy j. §. *proximus. ff. vnde cognati. l. Titius. ff. de suis, & legitimis hæredib.* Le iuge de Ganap le deboute du retrait, veu le laps du temps, dont il appelle à Moulins pardeuant les Presidiaux: il se restraint à l'edict. Les iuges Presidiaux iugent ce retrait souuerainement, dont il appelle. Nonobstant ce ils executẽt le iugement: conclud à mal iugé. Dauid dit qu'il y a vingt cinq ans de l'acquisition, que *omnia censentur solenniter acta*, qu'il n'y a que 35. liures en principal au fonds, & n'estoit besoin de restriction. Du Mesnil pour le Procureur general dit qu'en se restraignant il aliene vne chose à luy propre, *fauore familiæ*, & telle que sans l'interest de la famille il ne lairroit, & sous ombre de l'auoir il la veut laisser. Au surplus qu'estant question d'vn retrait, & d'interpretation de coustume, les Iuges Presidiaux ne l'ont peu iuger souuerainement. La Cour quant au premier appel dit, que les parties concluent comme en procez par escrit: & quant à ce qui a esté executé par dessus le premier appel, dit qu'il a esté mal, & nullement iugé & procedé, bien appellé par l'appellant, casse, & reuoque comme attentat tout ce qui a esté faict depuis le premier appel, condamne l'intimé aux despens de la cause d'appel, dommages, & interests, & aux despens de l'instance de requeste sur ce presentee. *Lors qu'il est question d'interpreter coustume en Edit les iuges Presidiaux sont incompetans.*

BIU Cujas

II.

Voyez cy dessus l'arrest 32. des Cours souueraines, comme les iuges Presidiaux ne peuuent s'attribuer d'vser des termes, par main souueraine: car ils sont propres aux Cours souueraines priuatiuement de toutes autres.

III.

Iuges Presidiaux incompetens de causes de retraict lignagier.

Voyez cy dessous au tiltre de retraict lignager, arrest dernier, comme les Iuges Presidiaux ne peuuent du retraict lignagier iuger presidialement, d'autant que c'est vn droict inestimable, & ne peut le retrayant se restraindre, pource que c'est alienation, & voulant acquerir alieneroit, qui seroit, *oppositū cum obiecto*: & ne faut regarder le prix, ains *quòd maiorum fuit*. L'arrest est de Paris du 8. Iuillet 1560.

IVGES PRESIDIAVX NE PEVVENT.] *Choppin sur la Coustumes d'Anjou liure* III. *chap.* I. *tit.* 5. *en allegue vn arrest de Paris du* 20. *de Nouembre* 1570.

IIII.

L'edict sur la recusatiō des causes des Magistrats.

Le Roy par son Edict veut, que les causes des Magistrats ne soyent traitees és sieges dont ils seront. Cela se doit entendre pour les causes qui n'excederōt leur cognoissance Presidiale, en dernier ressort: car si elles excedent leur cognoissance Presidiale, ne doit ledit Edit estre pratiqué, comme fut iugé par arrest de Paris du 26. Iuillet 1568.

V.

Au tiltre des lais particuliers cy dessous se trouue, que la Cour a receu vn appellant du siege Presidial pour matiere n'excedant 30. liures, ou enuiron, sans aucun priuilege ny autre occasion, sinon celle de mōsieur Bourdin, Procureur general du Roy en l'absence de monsieur l'Aduocat, remonstra que la matiere *pertinebat ad exemplum*, & estoit de pernicieuse consequence, de souffrir, & ne fust que d'vn sold, qu'à la loy & disposition du droit tant appertement fut contreuenu. Voyez l'arrest du 14. de Iuillet 1568.

DES OFFICIERS ROYAVX ET AVTRES.

Par les ordonnances de Loys Debonnaire les premiers qui furent estably au gouuernement de la iustice furent les Comtes, *Comites*. Lesquels depuis appellez aupres du Roy esleurent pour leurs Lieutenans *Præpositos* (Preuosts en France) *Vicarios* Vicomtes, Viquers en Languedoc, & en Normandie *Vicecomites*, Vicomtes.

Tiltre 12. *Arrest premier.*

Qualité de iuge royal ne se perd.

Sile Roy baille à quelqu'vn à sa vie, vn Duché, Comté, ou Marquisat de son patrimoine, les iuges pour cela ne laisserōt d'estre Royaux tout ainsi qu'ils estoient, & ainsi fut iugé par arrest de Paris pour les officiers de Berry du 3. Feurier 1525. [Cela se pratique és terres baillees en appanages où les officiers font les cris, & s'intitulent du nō du Roy & du Seigneur. [V. Choppin 13. *de Doman. fol.* 534. ainsi iugé par Arrest, cōtre le Roy de Nauarre, Pere du Roy Hēry 4. à present regnāt, le 20. Iuillet 1568. au profit du Lieutenant du Bailly de Chasteauneuf en Thimarets, &

BIU Cujas

autres seigneurs, ausquels le Roy auoit donné terres du domaine en appanage, par Arrests rapportez par du Bacquet, Traitté. 5. des droicts de Iustice, Chap. 17. nombre 5. I. C.]

II.

En France tous offices royaux sont propres, patrimoniaux, & perpetuels à la vie de ceux qui les ont: & ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux contre le Seigneur d'Albert pour son iuge. Par la concession d'iceux le Prince contracte auec l'Officier, dont apres il ne se peut departir sans cause raisonnable. *l. Thais. §. sorore. ff. de fideicom. libert.* Et ores que Dieu ait sousmis la loy au Prince, & l'en ait dispensé, si est-ce que pour les contracts il est demeuré à l'obligation de la foy humaine, en laquelle n'y a chose plus saincte que de suyure sa promesse. *l. j. in princ. ff. de pact.* ny plus contraire que de s'en fouruoyer. *l. j. in princ. ff. de const. pec.* & n'y a cas de destitution, sinon de forfaict cognu, & declaré, l'officier ouy. *Bened. in cap. Raynutius in verb. duas habens. nu.* 38. dit que tels offices vaquent seulement en trois cas, à sçauoir de mort, resignation, & priuation pour delict. Monsieur Boyer *decis. cxlix part.* j. allegue autre arrest de Bordeaux entre maistre Fabien Boudet, ayant impetré l'office de Garde des seaux de la Chancellerie de Bordeaux, cõplaignant d'vne part, & maistre Lãcelot de Fau, Eueſque de Luxon, opposant d'autre part. [Office de iudicature ne se peut resigner moyennant recompense, *quia est extra commerciũ*, plaidé le 17. Decembre 1574. ains doit estre donné gratuitement, & fut la Royne d'Escosse en cas de suppression de deux offices de Sergents de Valois, dont elle auoit receu argent, condamnee à rendre (à ses officiers & receueurs) l'argent & les interests, le 4. Decembre 1573. Et est receu que de deux officiers celuy est preferé, qui premier est pourueu: iugé le 20. Mars 1578. pour vn d'Anjou, supplanté & preuenu par la surprise de partie, dont la requeste ciuile fut enterinee, plaidant Chauuelin le ieune, contre De Luc. B.] *Officesroyaux irreuocables.*

III.

Officiers Royaux sont receuables complaignans pour les troubles à eux faicts, sur l'exercice & possession de leurs offices, pour autant qu'ils ne peuuent estre destituez contre leur gré, sinon en cas de forfaict meritant destitution.] Mais officiers autres que royaux ne sont de ceste sorte: *& videtur precario, & à domino possidere*: & sont subiects à destitution sans cause: par ainsi ne sont receuables complaignans, ores que pour recompense de merites, *aut aliàs titulo oneroso, & sic*, irreuocablement ils fussent pourueus. Apres auoir ouy monsieur Barme Aduocat du Roy, fut donné arrest de Paris le 12. Iuin 1513. par lequel le Greffier de Villaines fut, ores qu'il monstrast sa prouision contenant expressement cause de recompense des merites d'iceluy, debouté de sa complainte.] Si est-ce pourtant que quelque opiniõ que l'on en ayt eu de ce temps, auiourd'huy l'on pratique le contraire, pour vne raison fort apparente, qui est, que de ce que les officiers royaux sont receus à soustenir leur possession, la raison est seule de ce qu'ils sont irreuocables. Et si les autres que royaux sont en aucuns cas irreuocables, comme sont, si leur prouision est faicte à tiltre onereux, *& ob bene merita, l. si pater. §. j. de don. Fel. in cap. nouit. de ind.* ou bien en faueur de mariage, comme dit *Bart. in l. priuilegia. de sacrosanct. Eccl.* & combien qu'il parle seulement de causes pies, ce neantmoins celle de mariage y est comprinse. *l. cùm is, qui Pamphilum. §. si in ea opinione ff. de condict. indeb.* Si donc tels cas aduenans (& aussi l'achet) il y faut demeurer, pourquoy ne *Officiers autres que royaux en quels cas sõt receus complaignãs.*

BIU Cujas

les doit-on receuoir à soustenir mesme droit comme les royaux? Et là dessus ont esté donnéz plusieurs arrests depuis cinq ou six ans en ça, contraires à celuy de l'an 1513. par lesquels la matiere mieux entenduë, ont esté receus les susdits, l'vn contre le Duc de Guise le 24. iour de Mars 1550. l'autre contre le Duc de Dunois, & autres plusieurs: comme a escrit de Luc. [Officiers de Seigneurs sont receuables appellans quand ils sont destituez, *ex causa infamãte*, ou que leur prouision est causee pour recompẽse ou merite. *Alias*, est permis au Seigneur y pourueoir conformement à cela sur l'appel de destitution d'vn Greffier de la foret Deu contre vn autre institué par le deffunct Prince Porcian, fut donnee permission à Madame la Doüairiere d'y pourueoir, le 3. Ianuier 1569. B.]

MERITANT DESTITVTION [*par l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois de l'an* 1341. *& de Charles VIII. de l'an* 1483. I. C.]

COMPLAINTE [*Imbert en ses Institutes forẽses, liure* 1. *Chap.* 16. *rapporte semblable Arrest, donné aux grands Iours de Poitiers le* 22. *Septembre* 1531. *Mais le contraire est receu en Practique que seulement pour Officiers Royaux, mais aussi pour Officiers de Seigneurs subalternes, comme a escript M. Iehan du Bacquet, en son Traité des droicts de Iustice, & mon Recueil Tit. dernier, de la destitution des Officiers, Chap.* 204. I. C.]

IIII.

Si vn acheteur du domaine du roy peut destituer officiers.

Plaidans Messieurs Marillac pour l'appellant, Seguier pour l'intimé, & Raymond pour le Roy, a esté dit qu'officiers Royaux ne peuuent estre destituez, ores que le Roy ayt aliené son domaine, & la Seigneurie dont est ledit officier: nonobstant les raisons alleguees par ledit sieur Seguier au contraire, & notamment, *quòd successor particularis non tenetur stare colono*: à Moulins és grand iours, le Lundi 19. Octobre 1540. apres disner. Il est vray, que par la loy, *emptorem. C. locat.* vn achetteur n'est tenu de demeurer aux commis par le vendeur. Mais aussi, si par pache expresse, taisible, ou autrement celà est reserué, ou entendu, il faut y demeurer. *d. l. emptorem.* comme se fait és ventes du dommaine, où le Roy est tousiours en intention de suyure ce, qui par la loy luy est permis non autre chose, à sçauoir de ne vouloir, ny pouuoir mettre ses officiers au poinct delibere reuocation. [Vn protuteur ou tuteur, ayant pourueu aucun de quelque office, le pupil deuenu grand doibt l'entretenir. Iugé pour monsieur le Cardinal de Bourbon le 27. Febur. 1574. B.]

V. le chap. 1. de ce Tiltre.

V.

Destitution odieuse.

Dans la prouision de certain office est, contenuë ceste clause: *Pour en iouyr tant qu'il viura, & sera en nostre seruice, &c.* Il aduient que celuy qui a donné l'office, vend la Seigneurie, & Iustice dont depend l'office, qui est donné à autre par le nouueau Seigneur. Le premier pourueu poursuit d'estre restabli en son office, ou bien recompensé de ses dommages & interests. L'on luy oppose, qu'il n'est au seruice, ny du premier, ny du nouueau Seigneur, & à ceste cause non receuable. Nonobstant ce, il est receu à sa demande, par arrest de Paris du 24. Mars 1550. [Lon tient & se iuge ainsi, que le successeur singulier, n'est tenu d'entretenir les Officiers de la Iustice, encores que le pere de l'Officier eust auparauãt exercé 20. ans; Ainsi iugé pour M. de Neuers contre le Bailly d'Heruy le Chastel, qui auoit esté pourueu du Bailliage par Monsieur le Prince de Condé, a cause de Madame sa femme, de laquelle ledit Sieur Duc estoit heritier, le 18. Ianuier 1602. Voyez mon Recueil Chap. 205. I. C.]

[Ace

[A ce propos, on pourroit demander si l'officier est destituable pour la non residence. D'autant qu'il y a ordonnance de Philippes le Bel, confirmee par celle de François I. de l'an 1539. enioignant aux Iuges & Officiers, d'exercer leur charge & office en personne, sans y commettre Lieutenans, sinon en cas de maladie & absence legitime. En tel cas le Iuge superieur ne depossede du premier coup son inferieur negligent: ains luy enioint de venir resider dans certain temps, *alias* qu'il y sera pourueu comme fit la Cour en reformant le iugement d'vn Iuge subalterne le vingt troisiesme Ianuier 1563.] [La mesme Cour par son Arrest, du 30. Decembre 1585. confirma la destitution d'vn nommé Richard Mercier, Preuost de Cormessi, par faute de litterature, & experience au faict de iudicature, en plaidant pour le sieur Cardinal de Guyse, & en faueur d'vn nommé Coquillard, pourueu de nouueau par ledit sieur Cardinal, à la destitution dudit Mercier. B.]

Officiers non residens ou ignorans sont destituables.

VI.

Pour offices tenus d'autres que du Roy, l'on ne peut former complainte par destitution, mais peut-lon bien venir à auoir reparation de ladite destitution, *officio Iudicis*, s'ils sont donnez par faueur de mariage, ou pour remuneration de seruices: ou bien par achet: car ces trois tiltres sont onereux & irreuocables. Pour le premier y a text. *in l. pro oneribus. C. de iure dot.* pour le secõd, *in l. sed si lege. §. consului. de petit. hæredit.* pour le troisiesme, la Loy des contracts, & le grand Edict Pretorien, *Pacta seruabo.* Ainsi fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 12. Iuillet, ou Iuin 1513. l'autre arrest du lendemain, comme est plus à plein noté cy dessus, arrest 111. Est à ce propos notable le texte de la loy premiere, *ibi præbeatur ei, qui voluntate seruo suo libertatem gratuitam præstitit, non qui debitam restituit. C. de libert. & eo liber.*

Remede pour officiers non Royaux destituez.

De ce qui est icy mis, il y a ordonnance expresse du Roy Charles IX. faicte à Rousillon, par laquelle les Seigneurs hauts Iusticiers peuuent destituer leurs Officiers, s'ils ne sont pourueus à titre onereux, laquelle a lieu és Officiers des Seigneurs Ecclesiastiques, cõme il a esté dict par arrest de Paris, allegué par le Caron au 111. liure des Responses ch. 34. mon recueil audit titre. I. C.

VII.

Le Commandeur d'Estampes, Seigneur temporel de Chalon la Royne, destitue le Baillif dudit lieu institué par son predecesseur, & en son lieu y met vn autre. Le substitué appelle, & relieue à la Cour de Parlement à Paris, où il remonstre, que sa prouision contient, qu'elle est causee d'aggreables seruices faicts, tant à celuy qui le pouruoit, qu'à ses predecesseurs. Par arrest du 19. Octobre 1568. est dit, que le destitué iouyra par prouision, le principal appointé au Conseil.

Officier pour seruices faits n'est destituable.

[L'on distingue sur ceste question, si le successeur au benefice est tenu d'entretenir les officiers de la iustice de son benefice, pourueus pour recompense, & est-il certain, que si les seruices n'ont esté faits qu'à la personne du beneficié decedé, qu'ils peuuẽt estre destituez par le successeur, *secus* s'ils sont pourueus pour seruices faits en la conseruation des droits du benefice, iugé contre l'Euesque d'Angers. M. Miron, au proffit des officiers de l'Officialité, & autres rapportez au long en mon recueil, Tit. dernier, chap. 201. I. C.]

BIU Cujas

VIII.

Official ne peut sans cause estre destitué.

Par arrest de Paris, donné contre le Prieur de sainct Martin des Champs, & autre arrest donné à Bordeaux contre l'Eueſque de Tulles, fut dit qu'vn Official ne peut ſans cauſe eſtre deſtitué, contre la gloſ. *in clem. & ſi principalis: in verb. & electionem. de elect. & Ioan. Fab. in §. item ſi adhuc. Inſtit. mandat.*

[Pris de Gallus, queſt. 173. V. *Bocrium, Deciſio. Burdegalenſi* 151. Le Caron liure 1. de ſes Reſp. chap. 65. Maynard liure 2. chap. 24. I. C.]

IX.

Officier noté en le deſtituãt peut reluctter en ſe oppoſant ou appellant. Voy cy deſſus arreſt 3.

Eſt notable au propos de la matiere de ce tiltre, que combien qu'vn Seigneur, autre que Prince, puiſſe deſtituer ſon officier, comment il luy plaiſt, ſi eſt-ce que cela ne ſe doit faire, *ex cauſa infamante*: car lors ſi l'officier n'eſt noté par expreſſion de telle cauſe, il y peut reluctter, & ne doyuent les Seigneurs és cas de deſtitution à eux permis inſerer la cauſe: car autrement le tout ſeroit reparé, & l'officier receu à ſoy purger, & ſur ce luy faudroit faire proces. Ce fut la docte plaidoyerie de Monſieur Marillac, ſur l'arreſt des grands iours de Moulins du 20. de Septembre, l'an 1550. plaidans meſſieurs le Feure, & du Puy.

[Deſpuis iugé au profit de Lucas, Seneſchal de Chauuigni en Poitou, deſtitué *ex cauſa infamante*, contre l'Eueſque de Poitiers, le 7. Decembre 1573. qui eſt au long en mondit recueil chap. 207. I. C.]

X.

Lieutenans d'vn Iuge ſe doiuent creer par le Seigneur, & nõ par le Iuge.

Le Seigneur d'Aiſe, ayant pour l'exercice de ſa iuſtice du lieu vn Iuge ordinaire, cree luy-meſme Lieutenant dudit Iuge, vn nommé maiſtre François Mandat, comme de droit il peut faire, *l. j. ff. de tut. & curat. dat. ab his. l. j. §. à præfectis verò prætorio. ibi, ex mandato principis. ff. de legat. iij.* Et ſur ce y a ordonnance Royale ſur les Lieutenans des Seneſchauſſees, fondee en la raiſon de la *l. à iudice iudex. C. de iudic.* Le Iuge fait vn autre Lieutenant, nommé maiſtre Simon Beaubras, qui ſouſtient contre ledit Mandat, *per l. j. C. de offic. eius qui vic. all. obit. & l. quidam. C. de pedan. iud.* Par arreſt de Bordeaux du 7. de Septembre 1529. fut ledit Mandat receu, & ledit Beaubras debouté. [Pris de la Deciſion 152. de M. Boyer. Voyez ſemblable arreſt du Parlement de Tholoſe, rapporté par M. Maynard, liure 2. de ſes Notables Queſtions, chap. 22. I. C.]

XI.

Officiers non Royaux ſe deſtituent à plaiſir.

Par arreſt de Bordeaux donné le 27. Ianuier 1522. fut debouté François Arnauld de la Faye complaignant, pour raiſon de l'office de Chaſtellain, & Capitaine d'vn chaſteau appartenant au Seigneur d'Albret oppoſant, & ayant deſtitué ledit Arnauld: *per text. in l. ſi ita. §. dominus. ff. de vſu, & habita. & in cap. j. iuncta gloſſ. de feud. guar. & cuſtod.* Et le pareil fut iugé par arreſt donné audit Bordeaux le 23. Octobre 1536. pour le Seigneur de la Rochefoucaut, ayant prins la cauſe en main pour François de Fondebon de nouueau pourueu, & appellant du Seneſchal de Xaintonge, contre Pierre Dompierre deſtitué, contre lequel l'on pretendoit, qu'il auoit desbauché vne des Damoiſelles de la dame, dont il tenoit l'office: choſe qui ne ſuffiroit pas pour priuation, & d'ailleurs elle n'eſtoit ſous la puiſſance & ſubiectiõ du Seigneur, *per ea quæ not. Andr. de Yſern. in c. j. §. j. quem ibi ſequitur Aluarot. quib. mod. feud. amitt.*

Il faut vſer de la diſtinction cy deſſus miſe, que s'il eſt pourueu purement & ſimplement il peut eſtre deſtitué, ſuyuant l'Ordonnãce de Rouſſillon, & pour ce que les Seigneurs ſont reſponſables des iugemens de leurs Iuges: *Secus ſi ils*

Arrest 27.

BIU Cujas

ſont pourueus pour recompenſe de ſeruices, ou à cauſe onereuſe I. C.]

XII.

Combien que tant par l'ordonnance du Roy, que par diſpoſition de droit commun, en l'abſence ou recuſation de l'vn des Iuges, la cognoiſſance, & authorité appartienne à celuy qui vient apres, & de luy au plus ancien Aduocat *l. Imperatores. §. magiſtratus. ff. de appellat.* & cõme note Alexand. *in l. more. ante fin. ff. de iuriſd. omnium iudic.* Ce neantmoins s'il eſt queſtion d'actes deleguez par le Roy, nommément au Seneſchal, ou à ſon Lieutenant, il faut que ledit Seneſchal en cognoiſſe, ou ſon Lieutenant crée par le Roy, & n'en peut cognoiſtre le Lieutenant commis ſeulement par le Seneſchal, ny par conſequent aucun Aduocat, comme eſt noté *in cap. cum aliquibus. de reſcript. & in cap. ſi apoſtolicè. de præbend. per illos textus. & in l. 1. C. de vet. iur. enucle.* Ce preſuppoſé, maiſtre Charles de la Barriere eſt pourueu de l'office de Lieutenant general du Seneſchal de Lanes, & eſt mandé audit Seneſchal ou Lieutenant particulier, receuoir ſon ſerment. Il s'en va au Seneſchal, qui s'excuſe de ne pouuoir ſe tranſporter au ſiege comme il eſtoit neceſſaire. Il s'addreſſe au Lieutenãt particulier ayant ſeulement commiſſion du Seneſchal, qui le reçoit en preſence des gens du Roy, & au ſiege. Ceſte reception eſt contredite par les raiſons ſus alleguees. Par arreſt du trezieſme iour de Decembre en l'an 1521. furent la reception & preſtation de ſerment declarez nulles, & pour non faites: & defendu audit de la Barriere l'exercice dudit office, iuſques à ce qu'il ſe ſeroit deuëment faict receuoir: car il deuoit appeller de l'excuſation du Seneſchal, à la Cour de Bordeaux, ou bien ſoy pouruoir en icelle par requeſte. *l. fin. §. penultimo. C. de appellat. & Authent. in med. litis non fieri ſacr. §. penult.* Au reſſort du Parlement de Paris, Lieutenans generaux doiuent ſe faire receuoir à la Cour.

La reception des Lieutenãs generaux.

XIII.

Vn Clerc d'Egliſe qui a la charge d'allumer les lampes, ſonner matines, nettoyer l'Egliſe, porter la torche deuant le Preſtre, & autres choſes ſelon l'obſeruance de chacune Egliſe, n'eſt receuable à ſoy rendre complaignant, s'il eſt troublé ou ſpolié de ſa charge: car ce n'eſt office titulaire ny perpetuel: mais doit ſoy pouruoir par Requeſte, & implorer l'office du iuge ſuperieur, à ce que telle choſe ne luy ſoit oſtee ſans cauſe raiſonnable. Et à ce propos vn pareil Clerc d'Egliſe de ſainct Marcel à ſainct Denis en France, chaſſé par les Marguillers, complaignans pour le trouble, & ayant gaigné en vertu de ceſte complainte, la recreance par ſentence du Preuoſt de Paris, fut par arreſt debouté de ſa complainte declaree non receuable. Mais pource que lon trouuoit que les Marguillers auoyent procedé à ladite deſtitution, ſans appeller le Curé, ou Vicaire, & pareillement les paroiſſiens d'icelle Egliſe, qui auoyent droit de ſoy aſſembler, & donner ledit office, la Cour ordonna que ledit Clec demeureroit en la charge & office, iuſques à ce que par leſdits Marguillers, Curé & paroiſſiens deuëment aſſemblez, autrement en fut ordonné. Et fut ledit arreſt donné en la grand' Chambre des Enqueſtes au rapport de monſieur Brizeau, le 20. Nouëbre 1536. *Eadem enim ſolemnitas requiritur in actu deſtruendo, quæ in perficiendo. l. ſi vt proponis. C. de nuptis*, & deſtitution appartient à celuy qui peut inſtituer, *Baldus in l. ſi quis ſub conditione. ff. de Teſtament.*

Forme de creer, & deſtituer vn clerc.

XIIII.

Offices des Marguillers, dont cy deſſus eſt faite mention, ores que la plus

Marguilliers

BIU Cujas

d'Eglise ne doyuent estre instituez par l'Euesque.

grand' partie de leur charge consiste en choses sacrees, sont neantmoins lays, & seculiers, & void-lon que par tout lon y cõmet gens lays, & doit leur serment & institution passer en la iurisdiction seculiere, & non pardeuant l'Official. Ce qui fut declaré par arrest de Paris en vne appellation comme d'abus contre l'Official de Noyõ, ayant octroyé lettres pour faire appeller les Marguilliers de quelque paroisse, pour venir faire serment, & dont auoit esté vsé auparauant. L'arrest du 2. Auril 1542. [C'est arrest doit estre du 22. Decembre 1539. I C.]

XV.

Officiers non royaux, etiã ex causa onerosa destitués.

Si vn Seigneur iusticier fait donation à ceux qui ont merité enuers luy, & pour cause des merites d'offices de Greffier, Notaire, ou autres pour son distrait & iurisdiction: aduenant apres que la Seigneurie & iustice soit par luy venduë à autre, qui face nouueaux officiers, les premiers pourueus ne le peuuent empescher: *non tenetur enim stare colono.* Neantmoins sont receuables à demander au Seigneur, qui les auoit pourueus, la recompense desdits merites: car pour iceux il a contracté, *tanquam permutando*, par telles prouisions. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 24. Mars 1550. [Ioignés ceste article auec l'article 6.]

XVI.

Le Lieutenãt particulier ne peut besõgner s'il n'y a en la cõmission, que le general.

Si en la Cõmission y a, au Baillif ou son Lieutenant general, le particulier n'y doit besongner, s'il le fait, tout est nul, comme fut iugé par arrest de Paris du 12. d'Aoust, l'an 1521. Il estoit question d'vne enqueste faicte par le Lieutenant particulier de Montferrand, sous vne commission addressant au Baillif de Montferrand, ou son Lieutenant general, & dont la reception estoit respectiuement requise & contredite. Par arrest fut ordonné que les tesmoins seroyent recollez, qui estoit necessaire illation de la nullité d'icelle enqueste: mais la Cour de grace ordonna ledit recollement.

[Le 22. Feburier 1569. Les procedures & iugemens donnez par le Baillif de Nemours furent cassees & annullees à la requeste du Procureur du Roy sous ombre qu'il auoit tenu le siege en courte robbe auec l'espee & la dague, & à luy donné adiournement personnel. B.]

DES PREVOSTS DES MARECHAVX.

I'ay amplement escript en mon Recueil, Tit. des Preuosts de Messieurs les Mareschaux de France, de l'Origine desdits Preuosts, comme a faict M. de Miraumont en ses Memoires: de leur pouuoir & Iurisdiction, & inseré au long les Arrests portant Reglement entre les Lieutenans Criminels, des Baillifs & Seneschaux, & lesdits Preuosts & leurs Lieutenans, où ie renuoyeray le Lecteur curieux & studieux. I. C.]

Tiltre 13. Arrest premier.

Preuosts ne doiuent auoir Lieutenant.



Preuosts des Mareschaux sont tenus en personne exercer leurs offices, comme fut iugé par arrests de Paris du neufiesme Feburier 1524. & ne peuuent commettre Lieutenans, sinon en cas de neccessité. Et autant en fut dit par autre arrest de Paris du 6. Iuillet 1514. auec declaration que la cause de neccessité cessant, la

BIU Cujas

commise cesseroit: & fut par ledit arrest vn Lieutenant ayant obtenu lettres du Roy dudit office, debouté. [Auiourd'huy il y a des Lieutenans de robbes longues, des Lieutenans de robbes courtes, & des Assesseurs comme i'ay deduit amplement en mon Recueil. I. C.] Par arrest de 1560. reiteré l'an 1578. le 15. Auril, fut defendu au Lieutenant du Preuost des Mareschaux de Loches, de rien entreprendre, sinon en l'absence ou pour empeschement legitime du Preuost. I. C.]

II.

Preuosts sont tenus de leurs iugemens.

Les Preuosts des Mareschaux sont prins à partie, & tenus és despens, & en l'amende, si d'eux est appellé, & dit qu'il a esté bien appellé: & n'ont ressort ny territoire: & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1388.

III.

Preuost incõpetent d'interiner remissiõ de ses prisonniers.

Entre le Lieutenant general de Laon, & le Preuost des Mareschaux dudit lieu d'autre, fut dit par arrest du 11. Decembre 1548. que ledit Lieutenant n'auoit authorité, puissance ny iurisdiction sur ledit Preuost.

IIII.

Lettres de remission, pardon ou innocence des cas preuostables, & ores que les impetrans fussent prisonniers du Preuost des Mareschaux, ne se peuuent addresser audit Preuost: mais aux Baillifs & Seneschaux pour les interiner. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris entre le Preuost de Laon d'vne part, & le Lieutenant general dudit lieu, le 11. Decembre 1548. [Preuosts des Mareschaux ne peuuent iuger de leur competence, (en retenant la cause & deniant renuoy) ny de l'incompetence (en renuoyant) sinon auec conseil & par l'aduis des Conseillers presidiaux: Iugé à la Tournelle le 19. Feburier 1575. B.]

V.

Iuges receus instifier leurs sentẽces capitales apres l'execution.

Guy de Seruille, soy disant Lieutenant du Preuost des Mareschaux, en la Seneschaussee de Xaintonge, estant saisi de deux ieunes enfans, les fait pendre vn iour de Dimanche sans leur faire proces entier: & par lequel procés ils se trouuent presque innocents. Il est prins à partie, comme l'on a accoustumé de faire contre iuges procedans, *ex officio*, & sans partie poursuiuãt & requerant: car en ce cas ils tiennent lieu d'accusateur, comme dit *Bart. in l.ij.§.si publico.ff.de adult. & Innocent.in cap.in nostra.de procurat.* Apres le procés veu par ordonnance de la Cour, il est cõstitué prisonnier, & mené en la Conciergerie de Bordeaux: là où il est enquis, & par ses responses il soustient que lesdits enfans auoyent merité la mort, pour plusieurs cas qu'il met en auant. Ce doute empescha la Cour de Bordeaux, s'il deuoit estre receu d'en faire preuue. Pour l'affirmatiue, quãd vn iuge peut par preuues & productions iustifier son iugement, apres l'execution tient. *Bald. in l.seruo admissi. ff. de excus. tut.* & à la suite, *Paris de Puteo in tract. syndic. in verb. condẽnatio. in prin. per l.si quis filio.§.hi autem.ff.de iniust. rupt.* & notammẽt contre vn tas de ribauds & vagabonds, & mangeans la poule, & tenans les chãps, esquels les Preuosts des Mareschaux font proces sommairement. *l.lenia.ff.de accus.* Ioint qu'vn iuge peut impetrer, declarer & soustenir sa sentence, *vtcunque potest, vt per Felin. in c.qualiter, & quando.de accus.* & à ceste partie plusieurs inclinent: & la repete, *Bald. in l. Æmilius. vers. quarta conclus. ff. de min.* Ce neãtmoins la negatiue est plus com-

BIU Cujas

mune: car tout ce que dessus a lieu en cas d'eminẽt peril, & au temps de guerre: autremẽt lon ne doit sans propos, soy tãt esloigner de la Loy, & de Iustice: & n'est receuable vn iuge à la iustification de son iugemẽt par autres moyens, que ceux qui sont au proces, & qui sont escrits par deuant luy *vt not. in l. reos. in princip. C. de appel.* La raison: car le condamné, & executé eust peu se deffendre par vn alibi, ou autrement, où bien eust reproché les tesmoins en sorte que tout fust venu à son innocence. Mais de tout celà l'occasiõ luy a esté ostee auec la vie ce qui ne se doit faire. *clem. pastoralis. de re iud. not. omnes in l. quoties. & l. fin. C. de precib. imper. offer.* Par ainsi tels Iuges par cholere, vindicte, & sans propos faisans mourir innocens, doyuent estre punis, selon ce que dit. *Bal. in l. j. c. si. ex delict. per l. lege Iulia. §. fi. ff. ad l. Iul. repet.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux fut ledit Seruille receu à faire preuue par actes, ou tesmoins des cas dont il chargeoit les defuncts. Et pource que depuis il n'en fit rien, & se trouuerent innocens, il fut par autre arrest condamné à la mort, prononcé le 14. Aoust 1528. Le premier arrrest semble estre fort gracieux, ayant esgard à la forme de proceder d'vn Lieutenant de Preuost, qu'vn iour de Dimanche auoit executé telle cruauté, contre deux pauures enfans innocens: qui sont toutes circonstances grieues, & considerables contre tel bourreau, & inhumain iustitier. Car quant au iour de l'execution, qui est sainct & ordonné pour la cessation de toutes choses, du commandement de Dieu, ledit Lieutenant a faict entendre de combien il auoit ceste matiere à cœur. *Iacob de Bello-visu*, fait pareille exclamatiõ contre l'inhumanité des Capitouls de Tholose, qui vn iour de feste, pour acquiescer au peuple tumultuant, vindrent & firent executer vn iugement contre vn pauure ieune escollier innocent, qui fut suyuant ledit iugement, trainé à la queuë d'vn cheual, & luy fut couppé la main, & la teste apres, & son corps pendu. Et à ce propos il allegue le iugement du maudit Pilate, fait en temps, auquel tels exploits estoyent interdits, *ne contaminarentur Iudæi, sed vt manducarent Pascha.* Vray est que la Loy Imperiale contre voleurs fameux, & desquels la garde est à craindre, & la mort au contentement du peuple, a permis de n'aduiser a aucuns iours, & iusqu'à employer le propre iour de Pasques: pour autant que par là est faict vn sacrifice plaisant à Dieu, donnant repos aux hommes, asseurance aux allans par pays, & exemple à gens inclinez à mal faire, par le text. *in l. prouinciarum præsides. c. de feriis.* Et à pareil iour de Pasques à Tholose l'on fit battre de verges par le bourreau, & bannir vn couppe bourse trouué en flagrant delict: & à ce est bon le text. *in leg. custodias ff. de publ. iud.* Mais en autres cas cela est fort odieux par la loy, *dies festos.* audit tiltre: ioint l'innocente ieunesse, & bon espoir des enfans, qui furent ezecutez, qui deuoyent plustost estre accusez s'il y eust eu charge, que d'estre condamnez sans charge. *l. auxilium. §. in delict. & l. si ex causa. §. nunc videndũ ff. de min.* Et par ainsi failloit plustost, pour retirer la boucherie de telles gens de Iustice, y proceder, sans donner occasion au Lieutenant de fabriquer sa defense. Ce neantmoins c'est le propre d'vne Cour souueraine de n'vser de seuerité: & aussi que peut estre les cas, dont estoyent chargez les defuncts, estoyent plus notables: & y auoit quelque doute s'ils en pouuoyent cognoistre par appel. [Executions capitales sont non seulement interdictes de iour: mais aussi est prohibé, & n'est permis les faire de nuict: Et fut iugé à mort & pendu en la Cour du Palais vn Preuost des Mareschaux

Executions capitales interdites à iours de feste.

Executiõs de mort seront faictes de iour.

BIU Cujas

de Guienne, pour auoir executé de nuict vn homme, & luy auoir flamboyé les costez pour luy faire dire verité. Arrest prononcé solemnellement en robe rouge par feu monsieur Riand. A ce propos est notable ce que dit T. Flaminius (au rapport de Gellius) contre vn certain Preteur, *quis vnquam vidit lege agi ad lucernam, & nocte supplicium sumi? pœna enim vnius, metus esse multorum debet.*]

VI.

Peine d'vn Iuge ayant faict mourir vn homme à tort.

Autrement fut iugé par arrest dudit Bordeaux, contre maistre Iean Fauort, Docteur és droits, & iadis Aduocat au Parlement de Bordeaux, & lors Preuost des Mareschaux, qui auoit fait pendre vn prisonnier n'ayant rien confessé à la question, & n'estant autrement conuaincu: lequel fut priué de son office, & condamné en vne amende. Ce fut selon l'opinion de *Ioh. Fabr. Instit. de oblig. quæ ex quasi delict. nasc.*

VII.

Supplice d'vn soy disant faussement Preuost, & en abusant.

Vn soy disant faussement, & sous ce nom de Preuost des Mareschaux en la Seneschaucee des Landes, fit mourir sept femmes accusées de sorcelerie à tort, & sans preuue, les aucunes par feu, & les autres par sang, fut decapité par arrest de Bordeaux, donné le troisiesme Ianuier mil cinq cens vingcinq. Il y auoit trois fautes: l'vne de iurisdiction: car tel faict n'estoit preuostable. La seconde, de ce qu'elles n'estoient conuaincues. La troisiesme, de ce que faussement il se disoit Preuost. Pour ceste arrest *text. est in l. lege Iulia. §. hodie. ff. ad l. Iul. repet.* & s'il y a faueur en ladite loy pour les Iuges ayans forfaict pour ce regard, à sçauoir de deportation, au lieu de la mort, la qualité faussement prinse de Iuge en ce cas là, la doit effaçer, & rendre ledit faux Preuost au droit commun. *l. lege Iulia. in princ. ff. ad l. Iul. de vi pub. Io. Fab. in princ. Instit. de oblig. quæ ex quasi delict.* faict distinction d'vn Iuge faisant iniustement mourir vn prisonnier par imprudence, & lors il est d'aduis que l'on aduise de le condamner extraordinairement, & selon l'arbitre du Iuge: mais s'il y a du dol, il y a sa peine ordinaire, *legis Corneliæ de sicariis.* qui est la mort. [Rebuffe rapporte ceste Arrest sur les ordonnances Royaux, & des Preuosts des Mareschaux. I. C.]

VIII.

Prisonnier ne doit estre deliuré aux Capitaines de galleres sans diction signé du Iuge, & du fisque.

Le neufiesme de Iuillet l'an 1538. fut dit sur vne appellation interiettee du Preuost de Troye, par vn pere, de ce que ledit Preuost auoit deliuré vn sien fils à vn commissaire de Galleres, que les parties estoyent sur ce appointees au Conseil, & au surplus ordonna la Cour que defenses estoyent faictes, & seroyent publiees tant pour ledit Preuost, que tous autres de sa qualité, Iuges Royaux, & autres qu'il appartiendra, de plus deliurer aucun personnage aus-dits Commissaires, ou Capitaines de Galleres, qu'au prealable le diction & iugement faict de ce contre le prisonnier, ne soit signé de six des plus anciens Aduocats du siege auec luy. Plaidans messieurs du Vinier, & Boucherat.

[Il se trouue vn arrest notable du septiesme Auril 1576. donné contre vn nommé Beguet, Lieutenant du Preuost des Mareschaux du Baillage de Senlis, par lequel luy & les Presidiaux de Laon, furent fort reprins, pour auoir

BIU Cujas

iugé vne competance sans veoir le prisonnier, & passe par dessus l'appel. Autre du 5. May 1579. contre les Presidiaux d'Abbeuille, pour auoir ordonné la question contre vn Prestre, sans auoir faict droict sur le renuoy par luy requis. B.]

DES NOTAIRES.

Voyez les Tit. 16. 25. 26. de mõ recueil de reglemẽt, ou i'ay amplement traicté de la matiere, concernant le pouuoir des Notaires, les reglemens donnez entre eux, les Iuges, les Commissaires, examinateurs pour la confection des inuentaires & partages entre eux, & les Tabellions, & Gardenottes. I. C.

Tiltre 14. Arrest premier.

Notaires creez par Comtes Palatins.

LE Pape ne peut par ses Comtes Palatins creer Notaires en France, comme est contenu au tiltre des Legitimations cy apres, en l'arrest de Iean Nauar.

II.

Notaires n'excedẽt leur distrait.

Notaires ne peuuent receuoir ailleurs *a* qu'au lieu dont ils sont creez: comme tiennent Hostiens. & Anto. de Butr. *in cap. cùm P. tabellio. de fide instrument. & idem de Butr. in cap. sicut ne cleric. vel monachi.* *b* Et aussi Notaires Ecclesiastiques ne peuuent receuoir contracts *c* entre personnes layes, n'aussi entre autres quelconques personnes de choses temporelles: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, comme rapporte monsieur Boyer, *quæ. ccxlv. n. 4.*

Notaires Ecclesiastiques, & de leur pouuoir.

a NOTAIRES NE PEVVENT RECEVOIR AILLEVRS.] *Notaires n'excedent leur distrait.* Barto. in l. 2. ff. de offic. proconsul. Io. Fab. in l. secundum, C. de donat. Rebuff. *sur les Ordonnances au traicté* de litter. oblig. art. 2. glo. j. nu. 50. *Toutesfois Paul de Castr.* in l. fin. C. de tẽpor. in integr. restit. *tient le contraire, pourueu que ce soit entre personnes de leur distraict & des biens y assis & situez.* Idem Felinus in cap. cum P. Tabellio. in fin. de fid. instrum. & Imbert. lib. 1. Instit. forens. cap. 4. in glos. circa finem. *Voyez Boyer* quæst. 242. *au commencement.*

b VEL MONACHI.] *Les Notaires du Chastelet de Paris peuuent exercer leurs offices par tout le Royaume de France, pourueu qu'ils facent leur residence ordinaire en la ville de Paris, par priuileges, qui sont inserees en vn liure imprimé, contenant les priuileges des Notaires du Chastelet de Paris. I. C.*]

c RECEVOIR CONTRACTS] *Il y a ordonnance du Roy Henry 2. de l'an 1550. qui reigle ces Notaires pour l'exercice de leurs à charges: que s'ils recoiuent aucuns cõtracts, ils ne sont que comme escriptures priuees, & ne porte hypoteque par l'ordõnance d'Orleans, art. 431. Voyez M. Choppin* libro 2. de Sacr. Polit. Tit. 1. num. 17. Masuerium in Praxi Tit. 30. n. 7. *& M. du Bacquet du Domaine I. C.*]

III.

De mesmes.

Notaire Apostolique ou Ecclesiastique, ne peut receuoir testament, *etiam in piam causam*, s'il n'est Curé, ou Vicaire *d* du testateur, & en luy ministrant le dernier

BIU Cujas

dernier sacrement : & n'est foy adiousteé audit testament sans ouyr les tes- *V. l'ordonnance d'Orleans art. 27.*
moins numeraires. C'a esté l'opinion de Matth. *de Afflict. in consuet. Neapolit. tit. de fid. instrum.* & selon ceste opinion fut iugé par arrest de Bordeaux le 19. Caron l. 4. c. Ianuier 1537. entre vne Damoiselle, appellante du Seneschal de Perigueux 7. d'vne part, & vn Gentilhomme nommé Bardet, appellé d'autre part.

d OV VICAIRE.) *Duquel le Vicariat soit insinué, & ne sussiroit qu'il fut en la coustume de Paris, tenu pour Vicaire, ainsi iugé par arrest donné en plaidant le 2. Iuillet 1590. contre vn testament receu par vn Vicaire de S. Scuerin de Paris, qui auoit esté Vicaire dix ans, & tel de tous les paroissiēs tenu & reputé, & qui auoit esté approuué par declaration, & contre-lettre du Curé produite au procés entre Girard & Ieanne Perruc, heritiers de feu Marie Perruc, appellans des requestes du Palais, & Simon Cadot & Iaques le Feure intimez, plaidans Langlois & Dauidis, par lequel fut outre enioint aux Curez de commettre Vicaires generaux pour receuoir testamens, & lesdits Vicaires faire enregistrer leurs Vicariats. V. Choppin* lib. 1. de sacr. Polit. cap. 1. nu. 14. *& sur l'art. 290. de la cousт. de Paris*, Bellemera Decisio. 42. I. C.]

IIII.

Au mois de Septembre suyuant 1538. fut donné arrest contraire pour Iean *De mesme.*
de la Roche, Seigneur de Subran, où fut dit, que le testament faict à Paris par vn Prestre nommé maistre Iean de Montargrier, & receu par vn Notaire apostolique deuant trois tesmoins, estoit bon & valable, sans enquerir par la Cour que le Notaire fust Curé, ou Vicaire de l'Eglise, où mourut ledit testateur, comme est requis par la coustume de Paris. En ce cas le testateur estoit Prestre, & au precedant lay.

Il y a autre arrest cy dessous au tiltre de Legats charitables, sur le testament de maistre Loys Pomier.

V.

Vn Notaire Royal ne peut obliger Prestres ny autres personnes Ecclesiastiques à la coërtion spirituelle, sinon qu'il soit Ecclesiastique: car il n'a puissance de ce faire, ores que les contrahans y consentent. *not. in l. priuatorum. C. de iurisdictione omnium iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux, pour noble François de Barry, contre Loys & Marcial Rogiers freres, habitans de Limoges, au mois de Feburier 4. ou 5. 154. *Notaire Royal ne peut obliger à coërtion spirituelle.*

VI.

Contracts entre lays, passez & receus par Notaires Apostoliques, n'ont aucune foy, preuue ny execution. L'ordonnance y est, & ainsi fut iugé par arrest de Paris en la grand chambre des Enquestes, du 24. Mars 1534. auant Pasques. C'est l'opinion de Io. *Fab. in l. secundum. C. de donat.* *Notaires apostoliques n'ont puissance entre lays.*

[L'ordonnance d'Orleans, art. 57. Caron l. 4. de ses resp. chap. 7. I. C.]

VII.

Lettres obligatoires receuës par vn Notaire Ecclesiastic, & sous le seel de *De mesmes.*
l'Euesque, ne peuuent auoir execution contre gens lays, ny porter hypotheque mais sont reputees escritures priuees non cogneuës: comme dit Bald. *in cons. cxxxiij. vol. ij. & Masuer. in tit. de exequut. vers. item virtute literarum concessarum.* où il dit qu'elles ne font foy contre lays, sinon en certains cas, & faut venir par action, & obtenir sentence qui sera executoire : qui est la voye donnee par Masuer qu'il designe. Et ainsi a esté iugé à Paris par arrest, en l'an 1520.

BIU Cujas

selon l'opinion de Card. *in cap. sedes. de rescript.* Et autant en fut dit par arrest de Bordeaux du 26. Ianuier 1522. pour vn appellãt du Seneschal de Perigueux: & par le mesme arrest fut ordonné, que le Lieutenant dont estoit appellé, & qui auoit ottroyé compulsoire sur pareilles lettres, & le Sergent executeur, viendroyent à la Cour en personne. Et le pareil fut iugé par autre arrest de Bordeaux, du 10. May 1524. pour vn appellant du Seneschal de Perigueux. Et aussi par autre arrest donné le 9. Feurier 1525. pour vn appellant du Seneschal de Xaintonge.

VIII.

Notaire en chose reprouuee.

Notaire receuant contract de chose reprouuee de droit, comme simonie, coniuration ou autre, doit estre priué de son office, & banni perpetuellemẽt. *l. iubemus. ff. §. œconomus. ibi, iis tabellionibus. C. de sacrosanct. eccles.* Aucuns ont tenu que le poing luy doit estre couppé, par le text. *in c. j. §. si quis. de prob. feud. alie.* & ne sont excusables tels Notaires d'ignorance de droit, & de la reprobatiõ de telles paches: car ils sont tenus de le sçauoir. *l. generali. de tabul. lib. x. C.* Si est-ce pourtant, que contre vn ayant fait faute par ignorance, l'on procede plus doucement que contre les autres, qui ont plus de malice. Et en pareil cas fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460. contre vn Notaire ayant receu pache de quelque assemblee de conspiration defenduë, qui fut condamné en amende pecuniaire. [Notaire qui suppose ou antidatte vne obligation en faueur de quelqu'vn est punissable de mort, & fut pour tel faict le Notaire Herbin condamné à estre pendu & executé le 8. de Mars 1581. B.]

IX.

Notaires à qui sont tenus faire communication de leurs notes.

Par l'ordonnance du feu Roy François, publiee en l'an 1539. art. 177. vn Notaire ne doit monstrer ny faire communication de ses registres ou Protocolles, ny despesche d'vn contract par luy receu, à autres qu'aux contrahans, ou leurs heritiers, successeurs ou autres, ausquels le droit desdicts contracts appartient notoirement, ou qu'il fust ordonné par Iustice. Ceste derniere reserue se doit entendre, que le Iuge, *ex causa*, peut contraindre le Notaire à ce, pour vn qui n'est contrahant, ny ayant cause ou droit du contract: mais suffit, qu'il ayt interest de voir ledit contract, & l'employer en quelque endroict: selon ce que note la glos. *in l. si quis ex argentariis. §. pertinere. ff. de edend.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1548. [Par arrest du quatorzieme May 1565. fut deffendu à tous Aduocats & Procureurs, de postuler & occuper es causes esquelles ils auoyent fait offices de Notaire, & en ceste façon leur est permis exercer l'vn & l'autre des estats. Iugé le 17. Auril 1584. pour vn Notaire de Bogency appellant de sentence, par laquelle il auoit esté condamné à opter l'estat de Notaire ou Procureur. B.]

Notaires peuuent postuler & occuper.

X.

Notaires cõment peuuent estendre leurs &c.

Vn Notaire peut en l'expedition & grosse, estẽdre les clauses derogatoires, & par autres mots ordinairement requis pour l'effect desdites clauses, & selon ce que ledit Notaire peut auoir entendu & sceu, & qu'il est asseuré, que les tesmoins ont sceu & entendu, que le testateur l'ayt ainsi voulu. C'est l'opinion de *Speculat. in tit. de instrument. edit. §. ostenso. vers. quid ergo, si abbrevia-tura. & §. instrumentum. vers. hoc puto.* & doit-lon croire au Notaire pour lesdites extensions, *l. decurio. C. ad leg. Corn. de falsi.* & ordinairement l'on ne doit presumer, qu'vn Notaire ayt plus escrit, qu'il n'a receu, comme est noté, *in sciendum ff. de verb. oblig.* & notamment, quand en la note y a brieue mention

BIU Cujas

desdites clauſes, *cum hac dictione, Et cætera.* a Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble entre Iean de Mirebel d'vne part, & Marie ſa niepce defendereſſe d'autre part, le deuxieſme Aouſt 1457. [Les Tabellions auparauant l'an 1542. n'eſtoient que fermiers annezez au Garde des ſeaux : mais depuis ont eſté erigez, & leur eſtat eſt de tabellioner, c'eſt à dire groſſoyer & mettre au net les contracts des Notaires, & notez que le Tabellion en Valois (non en Vermandois ny Sililis) peut inſtrumenter y appellant quelques Notaires ou teſmoins, & fut ainſi iugé le 17. Feurier 1576. B.]

Tabellions & de leur pouuoir.

a ET-CÆTERA.] *Les Notaires ne peuuẽt eſtendre és obligatiõs*, l'Et-cætera *au corps & empriſonnement de l'obligé, cõme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts, car* l'Et-cætera *ne ſe peut eſtendre, mais pluſtoſt reſtraindre: auſſi doiuent exprimer au long l'effect des renonciations faictes par les femmes aux benefices introduits en leur faueur, tant en la minutte que groſſe, non pas mettre cõme quelques ignorans ont faict, renonçãt au benefice du Senatuſ-Conſul Velleian, &c. à peine de tous deſpens dommages & interests en leurs propres & priuez noms, & ont pluſieurs tels contracts eſté caſſez par arreſts, meſme par defaut, d'y auoir adiouſté à l'obligatiõ de la fẽme mariee, à l'explication du Velleia* (meſme pour ſon propre mary) *iugé par les arreſts rapportez au long en la Queſtion 55. de mes Queſtions Notables*: tenetur Notarius ſicut iudex de Imperitia, l. ſi iudex D. de varijs & extraord. cognitio. arg. l. illicitas. §. ſicuti. D. de offic. Præſid. *Voyez auſſi le chap. 140. de mon recueil de reglemens.* I. C.]

Notaires tenus d'exprimer au long, l'effect des renociations, en faueur des femmes.

XI.

Par arreſt de Paris du 4. Septembre 1423. fut dit, que les Notaires eſtoyent tenus en preſence des parties contrahantes, & teſmoins appellez, d'eſcrire les contracts auant que de les receuoir, & apres leur en faire lecture haut & clair, ſuyuant le tex. *in l. Lucius Titius, in princ. ff. de milit. teſta. & notata in l. contractus. de fide inſtru.*

Forme au Notaire de receuoir cõtracts.

XII.

A ce propos eſt digne d'vn tel Parlement l'ordonnance de ladite Cour, & arreſt donné le dixneufieſme d'Aouſt mil cinq cens cinquãte deux. Sur la Requeſte de monſieur le Procureur general du Roy : à ſçauoir, qu'inhibitions, & defenſes ſeroyent faictes à tous Notaires, tant du Chaſtelet de Paris, que autres du reſſort dudit Parlement, que d'oreſnauant ils n'ayent à receuoir, & paſſer aucuns contracts contre la forme de l'ordonnance, & arreſt de ladite Cour, & ſans en la preſence des parties eſcrire, ou faire eſcrire leſdits contracts, & apres leur en faire lecture en la preſence de deux non ſeparément, faire entendre clairement le contenu, & la verité des conuentions: & de ne faire aucunes extenſiõs de clauſe abbregee, que de l'effect d'icelle. Et ce à peine de priuation de leurs eſtats & Offices de Notaire, & d'amendes arbitraires. En declairant lors par ladite Cour, tous contracts autrement paſſez & receus, nuls, & de nul effect & valeur: & defendãt aux parties de s'en ayder, leur reſeruant, en tant que par ignorance ils auroyent autrement contracté, leur recours contre les Notaires, ayans contre la forme deſdits arreſts receu leſdits contracts, de tous leurs deſpens dommages & intereſts. C'eſt la doctrine de Maſue. *in text. de lit. not. & not. verſ. item tabello dum ſcripſerit notulam. gloſ. in l. fidei commiſſa. §. j. ff. de leg. 3.* Bartole à plein, là meſme. Depuis à la remonſtrance des eſtats de France conuoquez à Orleans, & tenus ès mois de Decembre, & Ianuier en l'an mil cinq cens ſoixante, pour coupper chemin ès fauſſetez que l'on voyoit auparauant aduenir en infinité de contracts, où les parties

Notaires comme doyuent receuoir contracts en forme notable.

BIU Cujas

estoyent trauaillees incessamment, sans y auoir veu donner ordre, fut par le Roy Charles IX. ordonné par loy perpetuelle, que les Notaires seroient tenus audiencer les contracts par eux receus, & faire signer les parties & les tesmoins *a*, s'ils sçauent signer, & de ce les sommer & faire mentiõ, à peine de nullité, qui fut publiee le trezieſme iour de Septembre audit an, en Parlement à Paris.

[Les Notaires de Paris le 28. iour de Ianuier, mil cinq cens soixante dix-neuf, furent astraincts & condamnez par arrest à obeyr à l'ordonnance d'Orleans: & en ce faisant à eux enioint de faire signer les parties, ou en faire mention, & de tenir bon regiſtre outre les minutes. B]

a FAIRE SIGNER LES PARTIES ET LES TESMOINGS.] *Ce point de la signature est requis non seulement és contracts, mais aussi és testamens ausquels s'estend le mot d'actes, duquel vse l'ordonnance. Tellement que pour le defaut de ce poinct, vn testament fut declaré nul par arrest de Paris, donné le 15. iour de May 1570. & vn autre par semblable arrest du 22. de Decembre 1571. Choppin au premier liure* de priuileg. ruſtic. part. 2. cap. 2. *le Caron au 3. liure des Responses, art.* 49. *L'ordonnance de Bloys y est formelle art.* 165. T.]

Notaire est reputé Majeur. Est notable qu'vn mineur estant Notaire n'est receuable à demander estre releué *beneficio minoris ætatis*. Iugé contre Charles Mandasse par arrest prononcé en robbe rouge, le vingtroiſieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingt quatorze. A ce propos feu Monsieur de Vilaines, appellant de ce qu'il auoit esté debouté de ses lettres de reſcision, fondees sur minorité, fut condamné à l'amende, & dit par Laset que le Roy ne se seruoit de mineurs. En cas pareil le vingtdeuxieſme de Nouembre mil cinq cens soixante seize, Monsieur Ad. Vigneron, Procureur du Roy, demandant compte au tuteur de sa femme, appellant de ce qu'il fut chargé de bailler caution, comme mineur, eu esgard à sa qualité, fut dit mal iugé, & que compte seroit rendu purement, & que l'arrest seruiroit de deſcharge au tuteur. [Voyez ma Queſtion 37. I. C.]

XIII.

Commiſſaire d'vn Protocole, ne peut depeſcher s'il y a contredit. Si vn Commiſſaire, & garde de Protocole d'vn Notaire defunct, est poursuiui à faire expedition d'vn contract, trouué audit Protocole, & que partie y ayant intereſt l'empeſche pour les fautes viſibles de la note, qui ne seroient viſibles, si la deſpeſche se faiſoit en forme, comme que le Notaire defunct ne l'a pas signé qu'il y a traſſeure, ou que le papier n'est pas de la sorte de l'autre, ou autres choſes: le iuge ſimplement ne doit ordonner, que ladite expedition sera faicte: mais doit dire que la note ainsi qu'elle est, sera ioincte au procez pour y auoir tel esgard que de raiſon. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an mil cinq cens quarante cinq, entre le seigneur de Murat d'vne part, & le seigneur Deſpinghac d'autre part.

XIIII.

Notaires quels compagnons peuuẽt prendre à receuoir contracts. Le Ieudy vingt-deuxieſme May mil cinq cens cinquante, a esté defendu par arrest aux Notaires de la ville & Preuoſté de Paris, de ne prendre pour compagnons Notaires pour receuoir contracts, telles perſonnes, à ſçauoir que le pere auec le fils, le frere auec le frere, l'oncle auec le neueu, le beau pere auec le gendre, ne pouuoyent receuoir contracts: & ce pour obuier aux fautes leſquelles ne se peuuent verifier & auerer par telles perſonnes qui s'entendent enſemble.

BIU Cujas

XV.

Notaire ne peut cõtraindre le contractant retirer de luy l'expedition.

Vn Notaire ne peut contraindre ceux qui ont contracté deuant luy, à prendre leur expedition de ce qu'il a receu, mais doit en estre requis, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins du quatorzieſme Octobre l'an mil cinq cens cinquante, ce requerant monſieur Marillac Aduocat du Roy contre maiſtre Denis de Coſu Notaire de ſainct Galmier en Foreſts: & lors fut plaidé par ledit Aduocat, que le Notaire ſe peut faire payer de ſa note, & vacation à ceux qui l'ont employé & mis en œuure: & s'il ne l'a fait c'eſt ſa faute. [Par arreſt du vingtvnieſme iour de Iuillet mil cinq cens ſoixante quatre, vn Notaire fut condamné à faire groſſoyer vn contract dont le clerc auoit eſgaré la minute.]

Notaires Royaux ne peuuent inſtrumenter és Iuſtices des Seigneurs contre leur volonté.

[En France où les iuſtices ſont patrimoniales, & les hauts iuſticiers peuuent creer des Notaires pour y receuoir tous contracts, tout ainſi qu'és villes Royalles, les Notaires Royaux ne peuuent à la diminution des droits des Seigneurs, inſtrumenter en la iuſtice deſdits Seigneurs, ſi ce n'eſt de la volonté des Seigneurs, ny les ſergens Royaux exploiter les ſentences & iugemens deſdits Iuges ſubalternes, ainſi a eſté iugé ſuiuant l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1312. pour Monſieur de Neuers contre les Notaires & ſergens Royaux de Rhetelois le 11. Feburier 1590. & de S. Valeri, par arreſt du 20. Septembre 1575. Voyez Du Baquet, Traicté 5. chap. 25. & mon recueil ch. 135. & 153. I. C.]

BIU Cujas

LIVRE CINQVIESME.

DES DROICTS RESERVEZ AV ROY.

Voyez cy dessus du Roy & de sa Maiesté & le tiltre, quæ sūt regalia.

Tiltre premier. *Arrest premier.*

L'Archeuesque d'Embrū a droict de forger monnoye.

DROICT de forger monnoie est souuerain, & appartient à l'Empereur, ou au Roy, qui ne recognoissent superieur par disposition du droict commun, *cap. quæ sunt regalia. ibi, moneta. in feud. col. x.* Ce neantmoins de coustume ou priuilege, tel droit peut appartenir à autres inferieurs Princes, & Prelats: comme dit Cyn. *in l. si quis nummos. C. de fal. monnet.* L'Archeuesque d'Embrun a droict de Regale en cest endroit, & autres: car ainsi que i'ay veu ès Archiues dudit lieu, y estant pour tres-reuerend Messire Antoine de Leuis de Chasteaumorand, Archeuesque lors, & Prince dudit lieu, en l'an 1545. tant par coustume que par priuilege, il a droict de faire forger mõnoye à son coing, octroyer graces & pardons, & aussi foires & marchez, & cognoistre en quelques causes limitees en dernier ressort. Et quant à la monnoye, Guid. Pap. *quæst. ccccxcvij.* dit qu'il a veu iuger par arrest de Grenoble pour ledit Archeuesque d'Embrun. [Le Roy peut bien quitter & ceder les droicts Royaux, comme de iustice censiue, mais non les cas Royaux & de souueraineté: comme accorder remission, &c. comme i'ay veu iuger contre le Duc de Neuers, le 24. 1564. B.

II.

Les concordats ne sont perpetuels.

Le droict d'eslire est arresté par les concordats, entre nostre sainct Pere le Pape d'vne part, & le Roy de France d'autre part: car par iceux le Roy a droit de presenter audit sainct Pere personnes idoines, aux benefices electifs vacãs: ce neantmoins par la mort du feu Roy François, l'on craint tel droit de presenter estre estaint comme personnel. Au moyen dequoy ès benefices vacans furent faictes par plusieurs Conuents & Chapitres elections selon la forme du chap. *quia propter. de elect.* en y adiouſtant pour seureté plus grande, les solennitez ordonnees par le Concile de Basle. Pour arrester telle chose, le Roy Henry obtint promptement du Pape vn brief, *sub annulo Piscatoris*, portant continuation dudit concordat pour vn an, en attendant d'en auoir expedition plus ample. Ledit indult ne fut publié. Les Religieux de sainct Saournin esleurent lors Abbé l'vn d'entr'eux à la vacation suruenue, dont Monsieur le Procureur general au grand Conseil appella comme d'abus, & releua au grãd Conseil: où par arrest du 26. Aoust 1549. prononcé par Monsieur de Melmes, maistre des Requestes ordinaire du Roy, & lors President audit Conseil, sur

Election faite d'vn Abbé apres la mort du Roy, infirmee.

BIU Cujas

dit que mal & abusiuement auoit esté procedé, & esleu: & le tout cassé, & mis au neant. [Toutesfois nonobstant la presentation & don du Roy, & auant la prinse de possession les Religieux du Valchrestien, ayans esleu vn Religieux de l'ordre, est demeuré ledit Religieux, & confirmé par le Roy l'an 1563.]

III.

Le Prince a retenu à luy, d'octroyer contre estrangers droit de Marque: là où auparauant la Cour le souloit bailler: & se trouue qu'en l'an 1392. le 14. Mars fut decerné tel droit par la Cour à Mathurin Brussieu. *Cõcession du droit de Marque au Roy.*

IIII.

Le Roy à son nouuel aduenement à la Couronne, a droit de mettre, & faire receuoir en chacun Conuent, & Monastere conuentuel de son Royaume vn Moyne lay, si le Conuent est d'hommes, ou bien vne femme, si le Conuent est de femmes: & suyuant ce droit, bailla lettres à vne Damoiselle, addressantes aux Religieuses & Abbesse de Cusset, lesquelles en firent refus, d'autant que lors leur Abbesse estoit morte, & n'y auoit encores prouision de nouuelle Abbesse. Sur quoy par arrest de Paris, de l'an 1274. és arrests de la Chandeleur, fut dit que lesdites Religieuses seroyent tenues receuoir ladite Damoiselle, & la nourrir comme l'vne d'icelles, és despens de l'Abbaye, reseruans toutesfois à l'Abbesse future de luy bailler l'habit. *Droit de mettre és Monasteres, hõmes ou femmes.*

[Pour de ces quatre chapitre ou est traitté du droit que le Roy souuerain a de pouruoir d'vne place de moynelay, où oblat en chascune Abbaye & Prieuré de fondation Royalle, Comtale & Duchalle, vn soldat vieil, caduc ou estropié pour y estre nourry & alimenté le reste de sa vie, en faisant tel seruice qu'il pourra, quelle peut estre la pension, quels monasteres en sont exempts en France. Voyez ce que i'en ay amplement escrit & colligé en mon recueil de reglement, chap. 8. du Tit. 1. & comme l'Empereur a semblable priuilege. Voyez Seleidan de l'Estat de la republique, sous Charles 9. I. C.] *Des oblats & Moines lais.*

V.

Autant en fut dit par arrest donné le 27. de Septembre 1555 contre vn Abbé de Picardie, alleguant deux choses pour sa defense: l'vne que son Abbaye n'estoit de fondation Royale: l'autre qu'il auoit appointé auec le nommé par le Roy, qui l'auoit quitté pour vne somme d'argẽt, à quoy lon n'eut esgard, car l'Abbaye estoit à la presentatiõ du Roy, comme les autres, & aussi telle transaction alimentaire estoit nulle. *per l. cum hi. ff. de transact.* [C'est le mesme des cessions.] *Transactions alimentaires, sont nulles.*

VI.

Par arrest de Tholose du 20. Feurier 1567. fut dit & declaré que le Roy auoit droit de pouruoir vn soldat, ou autre pour seruices faits à la couronne, ou autrement deuenu impotent pour gaigner sa vie, d'vne pension toute pareille à l'vn des Religieux de chacun Prieuré de son Royaume, ores qu'il ne soit de fondation Royale. *De mesmes.*

VII.

De ce mesme cas fut ouye plaidoyrie audit Parlement le dernier iour de Iuillet, audit an 1567. Le Roy par lettres de prouision auoit dõné pareille pẽsion à vn soldat au Prieuré de Tournay. Le Syndic l'empeschoit, remonstrant que ledit Prieuré n'estoit de fondation Royale, Ducale, ny Comitale. Il fut sommé d'en faire apparoir promptement, & dont il se deuoit estre appresté. Les du Roy tenoient que le Roy estoit fondé du droit de sa couronne sur le *De mesmes.*

BIU Cujas

temporel des benefices de son Royaume, suyuant ce que dit Panorm. au chapitre 2. & ce qui est noté sur le chapitre *veniens. de accusat.* & par Bened. sur le chap. *Raynutius.* sur les termes, *& uxor. no. Adclas.* nom. 25. 2. *decis. de testam.* Par arrest dudit iour fut suiuie la volonté du Roy, & la pension adiugee audit soldat telle qu'à l'vn des Religieux estoit deuë en faisant par le soldat tel seruice qu'il pourroit au conuent. Fut la pension taxee lors à 60. liures. [Pensions de Religieux ou Religieuses se doiuent augmenter selon l'exigence des cas, iugé le 16. Mars 1563.]

VIII.

Changeurs ne sont receus sans lettres du Roy.

L'on ne peut en France de propre authorité, & sans auoir congé du Roy tenir Banque, & Change, sans forfaict & sans en estre reprins: & cela est chose iugee par les Cours souueraines, & obseruee indubitablement: & est fondee en droit: car anciennement lon establissoit telles gens d'authorité publique, & estoient numeraires, & s'appelloient argentiers, *l. argentarius in princ. ff. de edend.* Ce neantmoins la glos. *in l. quidam. §. nummularios. & eadem glos. in l. prætor. in princ. ff. eod. tit.* tiennent que chacun peut soy ingerer librement, sans aucune authorité, à ceste estat. Pap. *quæst. cclxxxvij.* fait mention de la bonne reigle qu'on tient là dessus en France. [Du change de Lyon, Voy l'Edict de François I. confirmatif de celuy de Charles VII. 1443. donnant pareil priuilege audit Change, qu'à la constitution des foires de Brye & Champagne, du Roy Philippes de Valois. B.]

IX.

Le Roy doit plaider.

Le Roy ayant fait de nouueau dresser moulins sur le port de Grestonne, fut conuenu par Messire Robert Bertrand Cheualier, en cas de nouuelleté, disant que c'estoit au preiudice de son port d'Harifleu: fut prononcé entre les iugemens, conseils, & arrests du Parlement de Pentecoste, en l'an 1281. que le Roy demeureroit en ceste possession, [a] sauf audit Cheualier son action de proprieté contre le Roy.

[a] LE ROY DEMEVREROIT EN CESTE POSSESSION.] *Le Roy doit plaider saisi: sinon qu'il apparust sommairement du droict du subiect. Arrest de Paris donné pour le Marquis de Maisieres, touchant la seigneurie de Villebois le 6. d'Aoust 1565. Choppin du Domaine de France liure 3. tiltre 10. sur la fin.*

X.

Il est mal aisé de trouuer aage ny temps, qui n'ait produit propos calomniateurs, qui sans cesse & de mauuais esprit ont fait inuentions sur les constitutions ordinaires, ou bien fait prendre, & cõceuoir opinions nouuelles aux Princes de soy mesme dispensez de l'obseruation de la loy, & à ceste raison faciles à gaigner par lesdits calomniateurs: desquels les inuentions ont cela en soy, que pour y mouuoir le Prince il y a quelque apparence: non toutesfois pour conclure au poinct du vrai droit & equité. Et à ce propos, & pour vn cas y venant, se trouue entre plusieurs vn procés vuidé en Parlement d'entre le Roy & le Comte d'Alençon, pour la Seigneurie de Montaigu: dont fut donné arrest, duquel l'equité & la reuerence du brief langage, autre que n'est la superfluité d'autourd'hui, merite que l'on le mette de mot à mot, & lequel est tel que s'ensuit. Comme ainsi soit que par le doute si la seigneurie estoit du Comte d'Alençon les gens du Roy l'eussent mis en leur main, pource que le Comte estoit en saisine de ladite terre, dit a esté par arrest, que la main du Roy

Arrest du Comte d'Alençon, contre le Roy.

BIU Cujas

Roy est leuee, & que ledit Comte doit demeurer en sa saisine: saufau Roy nostre Sire son action, pour la proprieté: faict, & donné entre les iugemens, conseils, & arrests depeschez au Parlement de Toussaincts, l'an 1278. prins de monsieur de Luc. C'est le texte fort notable en propres termes de l'ancien edict de l'Empereur Marc, mais formellement en la loy *creditores. ff. ad l. Iul. de vi priua.* C'est chose (dit-il) tres-raisonnable, que si tu crois auoir droit, tu en faces poursuitte par action, & que cependant ton defendeur soit possesseur, & toy demandeur: autrement il y a de la force.

XI.

Eueſques sont tenus, *velint, nolint*, ayder de leur puissance au Roy, pour l'entretenement, munitions & solde de son armee: & ainsi fut iugé entre les iugemens, conseils & arrests de Pentecoste du Parlement de Paris, en l'an 1280. contre l'Eueſque de Limoges, contredisant à la demãde que le Roy luy auoit faicte.

Les Prelats sont tenus ayder au Roy pour la guerre.

DV DROIT D'AVBEINE.

Est notable l'arrest de Paris, donné pour Geoffroy de Cenamy, contre M. Iean de Longueual Aduocat en ladite Cour, le 14. iour d'Aoust 1554. pour ce poinct, que celuy qui est né en France, ne perd son droit de naturalité, pour demeurer hors du Royaume en vne ville confederee, s'il n'a esté banny du Royaume: & peut succeder à vn sien parent decedé au Royaume. Le Caron au 2 liure des Responſ. ar. 5. & au 4. liu. chap. 75. Bacquet au traitté du droit d'Aubeine, sur la fin. Et M. Choppin *de Doman. Franc.* où ils ont amplement traicté de ceste matiere.

Tiltre 2. Arrest premier.

LE Roy a droit de faire saisir & mettre en sa main biens vacans, & la succession d'vn estranger n'ayant lettres de naturalité, & celles des bastards qui sont morts, sans enfans, comme le tout à luy appartenant: & le pareil peuuent faire tous ayans haute iustice, pour telles choses aduenuës en leur iurisdiction: & ainsi fut iugé par arrest, le 22. Ianuier 1422. Toutesfois quant aux bastards, ils peuuent tester, comme cy dessous au tiltre de succeſſ. des bastards, est declairé: autrement le Roy a droit de soy saisir de leur bien. Et aussi ont pareil droit Seigneurs hauts iusticiers, *a* pourueu que tels bastards soyent nays, domiciliez, & morts en leur iurisdiction. *b*] Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du septieſme de Septembre l'an 1545. contre le Seigneur du Cullant pour le seigneur des Barres, ayant don du Roy, & par là sont limitees les coustumes particulieres de France. [Voy *Molineus* sur la coustume de Melun, qui dict, cela s'entendre des Aubains non passans: ains domiciliers & habituez. Que si lesdits Aubains viennẽt à mourir sans enfans, le Roy leur succede, ores qu'ils ayent obtenu lettres de naturalité: iugé és Generaux le 29. Mars 1580. par le Preſident de Morsan. A ce propos est à noter, qu'vn Chanoine de Cleri estrãger naturalizé, decedant, & ne laissant heritiers legitimes, ses biens ont esté adiugez au Chapitre comme vacans, & non au Roy, le vingtſeptieſme May 1569. B.]

Droict d'Aubeine indifferent au Roy & Seigneurs iusticiers.

BIU Cujas

a ONT PAREIL DROIT LES HAVTS IVSTICIERS.] *C'est au contraire que le Roy seul succede à l'estranger priuatiuement à tous les Seigneurs & hauts iusticiers du Royaume de France. Bacquet au susdict traitté, chap. 27. le Caron au 7. liure des Resp. chap. 7. en allegue vn arrest de Paris du 29. de Mars 1581. V. l'artic. dernier de ce Tit.*

b IVRISDICTION] *en France les hauts iusticiers ne peuuent succeder aux bastards, qu'il n'y ait trois cas, concurrens ensemble, à sçauoir que le bastard soit né en leur terre, qu'il y soit demeurant & qu'il y soit decedé, du Bacquet Traicté du droit de Bastardise, partie premiere Chap. 8. I. C.]*

II.

Declaration notable du droit d'Aubeine, pour la succession au proffit des enfans des estrãgers, nez au Royaume.

Bened. sur le chap. *Raynutius. in verb. & vxorem nomine Adelasiam. nu.* 1042. *de testa.* fait mention de la coustume generale de ce Royaume, par laquelle estrangers n'ayans lettres de naturalité, ne peuuent disposer des biens qu'ils ont en ce Royaume au preiudice du Roy, qui succede esdits biens. Toutesfois si l'estranger auoit femme & enfans legitimes, au proffit d'iceux il peut disposer, pourueu que lesdits enfans soient nais au Royaume, & de femmes prinses au Royaume & non estrangers, & aussi qu'ils soient resident au Royaume: car l'vn sans l'autre ne suffit pas. Et combien que Messieurs des Comtes aient accoustumé de mettre, en interinant lettres de naturalité, ceste clause, *Prouiso quòd hæredes eorum sint regnicolæ*, si faut-il outre celà, *quòd sint indigenæ, & nati in regno.* Car s'ils estoient, comme le pere, estrangers & demeurans au Royaume, ou bien nais au Royaume & demeurans hors, le naturalisé ne pourroit pas les faire heritiers, & faut qu'il ait lettres de naturalité, & qu'il ait enfans nais au Royaume & demeurans au Royaume, de femme prinse & nee, & demeurans au Royaume, & lors ils luy succedent, comme dessus est dit. Et de ce y a plusieurs arrests donnez en Parlement à Paris: l'vn pour vn nommé Gringant appellant du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, contre le Procureur du Roy, donné en l'an 1519. l'autre du vingtseptiesme iour d'Aoust 1520. l'autre donné en l'an 1548. en la chambre du Domaine pour Robert de la Riuiere, fils de François de la Riuiere natif de Portugal, contre le Procureur du Roy aiant faict saisir les biens dudit defunct Robert Portugalois: à laquelle saisie ledit François son fils legitime, & nay en France, s'opposa & obtint. Et par autre arrest dudit lieu donné en la grand Chambre des enquestes du quatriesme Septembre 1534. au rapport de monsieur de Montmiral. Et par autre arrest au proffit d'vn nommé Pierre de Chastelet contre Pierre, & Iacques de Harancour Lorrains, le samedi vnziesme Mars 1536. au rapport de mõsieur de Lyon. Et autre arrest donné en la succession de Ramelot pour Robert Torcy cousin du defunct estranger, contre Guillemette Ramelot sœur germaine dudit defunct, natiue de Namur hors du Royaume, & demeurant en France: à laquelle pour n'auoir qu'vne qualité, à sçauoir de demeurance, fut preferé le consin natif, & demeurant au Royaume, nonobstant ce que ladite Guillemette depuis la mort dudit Ramelot son frere s'estoit faict naturaliser. Car la Cour n'y eut esgard, d'autant que la succession estoit desia acquise audit de Torcy, & en son preiudice n'auoit peu le Roy ottroier lesdites lettres de naturalité, *quæ sic retrotraherentur. arg. l. Gallus §. & quid si tantùm. ff. de liber. & posth.* [Par arrest notable du septiesme Septembre 1576 fut dit pour vne nommee Marie Vilain née en Angleterre, qu'elle estoit habile à succeder en France, elle estant sortie de parens François y retirez par necessitez. B.]

BIU Cujas

ET DE FEMMES PRINSES AV ROYAVME.] *Ce poinct n'est pas requis. Car les enfans naiz & demeurans en France succedent entierement à leurs pere & mere estrangers non naturalisez ainsi qu'il est noté par Bacquet en la 4. partie du traicté du droict d'Aubeine, chap. 32. Et Choppin au 3. liure de* priuileg rusticor. parte. 3. cap. 8. *allegue vn arrest de Paris donné le 23. de Iuillet 1540. par lequel fut adiugee la succession d'vn François à ses enfans, ores que leur mere fust estrangere. L'a mesme il allegue vn autre arrest donné au mois de Septembre 1535. à ce propos que les parens d'vn estranger naturalisé naiz & demeurans en France, sont preferez en la succession d'iceluy aux parens plus proches demeurans hors le Royaume. Ce qui est confirmé par le mesme Bacquet en la 3. partie du susdict traicté, chap. 25. T.*]

III.

Vn estranger ayant acquis au Royaume quelques biens, residant, & mourant hors du Royaume, a pour successeur esdits biens ses legitimes heritiers: ores qu'ils soient estrangers & non pas le Roy. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 23. Feurier 1518. La raison est bonne de ce que tel acquest n'est faict du prix acquis audit Royaume, *tot. tit. quæres vend. & non poss* [Marchand habitué en France & y faisant trafic n'aiant lettres, ne laisse de faire le Roy son heritier, veuille ou nõ: Iugé le 30. Mars 1569. contre les heritiers de Pandolphe Italien, ayant demeure 22. ans à Lyon, Autre chose seroit d'vn forain trafiquant & mourant en France. B.]

Aubeine n'a lieu pour les biens d'estrãger residant hors du Royaume.

IIII.

Bened. & autres, qui ont escrit dudit droit d'Aubeine, ont eu opinion, qu'vn estranger mourant au Royaume, ayt enfans ou non, a le Roy seul pour heritier. En quoy ils se sont deceus: car par la Loy de France sur ledit Aubeine, qui est enregistree, & religieusement gardee en la chambre des Comptes, les enfans legitimes, & descendans en droite ligne, nays & demeurans en France, succedent à leur pere, ayeul, ou autre ascendant en droite ligne estrãger non naturalisé: mais les collateraux point. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 23. iour de Feurier 1515. [Vn estranger nommé Champagnon ayant obtenu lettres de naturalité, pourueu qu'il eust enfans regnicoles. Il aduient qu'il adopta vn de son nom lequel voulant succeder, il est empesché par le Procureur du Roy: par arrest le 8. Iuin 1576. la succession a esté adiugee audit adoptif. B.]

Aubeine n'a lieu sinon à faute d'enfans.

V.

Cy dessus au tiltre des Religieux mendians, y a arrest VIII. d'vn mendiant beneficié de la volonté & permission du Roy, duquel le reuenu, & reste fut adiugé au Roy, contre les pauures & freres prescheurs.

VI.

L'estranger par donation, ou cõtract entre vifs, peut disposer de son bien, pourueu que ce ne soit en fraude du Fisque. Et à ceste raison fut par iugement de la chambre des Comptes approuuee vne donation, que l'estranger auoit faict à sa femme, du 24. de Nouembre, l'an 1544. *per l. viuus ne quid in fraud. patro. ff.*

Estranger cõment peut disposer.

VII.

Le seiziesme Ianuier, 1538. a esté iugé par arrest de Paris sur vne appellation d'entre Iean Charisson d'vne part, & Iames de Coqueborne Escossois d'autre plaidant monsieur Rebours, qu'auant qu'obtenir effectuellement vn Aubeine est necessaire qu'il soit declairé Aubeine, & adiugé au Roy.

Aubeine quand se peut donner.

BIU Cujas

VIII.

De mesmes, & contraire. Depuis, & le 30. d'Octobre 1555. par arrest solemnel prononcé par monsieur le President Seguier, a esté iugé au contraire, & que ce que dessus a lieu en confiscation, non en Aubeine. Disertement & auec vne singuliere doctrine, deduisoit ledit Seigneur President la difference qu'il y a des deux, pour le regard de les obtenir par don du Roy. L'Aubeine est vne simple vacation de faict, & obuention acquise au Roy *ipso facto*, sans autre declaration, tellement que les gens du Roy ont accoustumé, & de droit peuuent y mettre la main du Roy & l'en saisir, sans aucun iugement prealable. N'y a doncques rien qui empesche que le Roy ne la puisse donner, à qui, & comme il luy plaira, sans attendre iugement, adiudication ny declaration. N'est pas ainsi de confiscations qui ne se peuuent dire estre acquises au Roy, sinon *iuris ministerio*: & faut auant que l'on parle, non seulement de les donner, vendre, & autrement en disposer, mais de les nommer, dire, & pretendre, qu'elles soient adiugees, & declarees au Roy par la mort naturelle, ciuile, ou autre supplice de l'accusé. [Que si le Roy auoit faict don à deux d'vne Aubaine, le premier mis au roolle est preferable. Caron liure 7. chap. 10. I. C.]

IX.

Droit d'Aubeine appartiẽt au Roy, non au Seigneur iusticier. Fut prononcé arrest de Paris le Mardy 29. de Mars 1580. que les biens d'vn estranger non naturalisé, n'appartiennent au Seigneur haut iusticier, en la terre duquel il est decedé, par droit de desherence, mais appartiennent au Roy par droit d'Aubeine.

DV DROICT DE MARQVE.

Tiltre 3. Arrest premier.

Droit de Marque en quels cas, & commẽt peut estre requis. DRoit de Marque que lon nomme *repressaliæ*, ne se permet point sans trois choses. La premiere est, qu'il y ait bonne & raisonnable cause de la demander : comme d'auoir esté pillé sans occasion precedente, & saccagé par gens estrangers, & d'autre subiection : ou bien de retenir vn homme ayant forfaict en autre pays, & les denrees & choses rauies : autrement sans cause iuste & vraye, la concession ne vaudroit rien. *l. cùm vera. §. subuentum. ff. de fideicom. libert. l. 1. §. hæc verba. ff. ne vis fiat ei qui.* La seconde est, qu'auãt que de venir à demander ledit droict de Marque, lon se doit addresser pour auoir iustice de la partie sousteuë au Prince, & au superieur de ceux qui ont fait la pillerie, & qu'il y ait faict refus d'en faire iustice. *c. dominus noster. xxxiij. q. ij. & per Inno. in c. olim. de rest. spolia. & Cyn. in aut. habita. ne fil. propatre.* Aucuns ont voulu dire, qu'à faute & refus du Prince des pillards, lon se doit addresser au superieur, s'il en a : & à ce Bart. a incliné *in tractatu suo Repressaliarum. q. j. circa princ.* comme si c'est le Duc de Sauoye, il faut recourir à l'Empereur. Ce neantmoins par deux arrests de Grenoble de l'an 1448. a esté iugé le contraire, & autre arrest, de l'an 1446. contre les Sauoyens pour la Rochechinard : & aussi contre le Duc de Bourgongne & ses subiets, pour vn nommé Capdorat. La troisiesme est, qu'il faut que celuy qui donne ledit droit de Marque, soit Prince, ne recognoissant autre superieur : & à luy seul appartient telle autho-

Voyez cy dessus des droits reseruez au Roy, arrest 3.

Notez que ce droit ne doit pas estre concedé legerement, parce qu'il est cõtre le droit naturel. l. vni. ne vnus ex vicar. C. & nouel. l. 53. vt nos fiant opin.

BIU Cujas

rité, selon le droit diuin, *d.c. dominus noster. xxxij.q.ij.* De droit canon & ciuil, cela est douteux. *Auth. vt non fiant pig. pro alijs perso. & ibi Bart. col. v. ca. pignorationes. de iureiur. & damno dato.* Et se baillent ordinairement les trois cas aduenans, comme par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé: voire contre Eueſques, Clercs & autres personnes, de quelque qualité qu'ils soient: & mesme fut par arrest dudit lieu, donné le premier iour apres la feste de Toussaincts, 1448. ottroyé contre l'Eueſque de Valence, qui retenoit vn nommé Charles de sainct Saturnin, facteur de Pierre Thomassin d'Auignon, auec mil quatre cens escus d'or, faussement forgez en Dauphiné, encores qu'ils fussent bons, & de bon or, & ne vouloit le renuoyer pour en faire iustice: combien que de ce il fust souuent sommé & requis, lequel droict fut tellement executé, que ledit Eueſque fut contraint de rendre lesdits escus, & les despens. [Par ce droict de Marque en cas de rebellion ou resistance, lon se peut prendre au premier rencontré de la ville ou village rebelle: sauf son recours. Mais faut monstrer de ladite rebellion: iugé contre le Receueur de Chartres, le 16. Mars 1565.

Marque ottroyee contre l'Eueſque de Valence.

II.

En l'an 1389. fut plaidee la cause des Geneuois appellans, contre les marchands de Montpellier & de Carcassonne, intimez en la grand' chambre de Parlement à Paris, là où lesdits Geneuois disoient qu'estans en France, sous saufconduit & garde du Roy, auoient esté spoliez & dessaisis de tous leurs biens, par vne execution contre eux faicte à la requeste & poursuite desdits marchands, pour vne chose, dont ils ne sont tenus, obligez, ny condamnez, & dont ils sont appellans: & concluoyent. Les intimez firent plaider, que sur vn arrest donné audit Parlement, portant droict de Marque sur tous les Geneuois, pour reparation d'vn tort faict à iceux intimez, ils ont leué executoire de la Cour, de l'an 1389. & par iceluy faict saisir les biens meubles d'iceux appellans trouuez Geneuois, & de ceux contre qui l'arrest de Marque est donné: & qu'à ceste cause est seulement question, si ledit arrest tiendra, donné auec grande cognoissance de cause. Les appellans disent qu'ils ont saufconduit du Roy, & permission de reſider, aller, venir, conuerser, & librement trafiquer en France, sans danger, & sans ce que (à peine de crime de leſe Majesté) leur soit fait par aucuns des subiets du tort, force, violence, ny extorsion: & ce pour quatre annees, qui ne sont encores passees: & que suyuant ledit saufconduit, & sous la fiance d'iceluy, ils ont reſidé, & reſident en France, & y reſidoient auant ledit arrest de Marque, à sçauoir les vns à Paris, les autres à Montpellier: & ne sont de ceux d'où vient le tort, & qu'à ceste raison, leurs biens leur doyuent estre rendus. Et là dessus fut debattu l'effect du saufconduit, & de quelle obseruance il doit estre, & de quant peut importer l'infraction d'iceluy. Les Marchands intimez soustenoient que veu l'arrest de Marque, donné depuis le saufconduit, & auquel n'y a reseruation, les appellans y sont comprins. La Cour ne despescha pas sur le champ ceste matiere: mais ordonna que les biens saisis seroient inuentoriez & mis sous la main du Roy, és mains de tierce personnes, & que lesdits appellans remettroient leurs papiers iournaux, pour estre cognu, s'ils auoient autres biens en France, pour le tout demeurer saisi, ainsi que dessus, iusques autrement fust ordonné. Depuis lesdits Geneuois ayans sceu par derriere, & en secret, qu'ils s'en alloient condamnez par arrest, firent si grande instance enuers le Roy, & son Conseil, que sous plusieurs considerations, & de la consequence des saufconduits, qui

Notable plaidoyrie pour le droict de Marque.

Saufconduit est enfraint par octroy de Marque.

BIU Cujas

pourroient prendre coup par là, & auoir ouuerture d'estre rendus illusoires par vne Marque obtenuë sous main : qui tourneroit aussi tost au preiudice du Roy que des autres, & que ceste reparation priuee ne deuoit estre receuë contre vn dommage public, obtindrent du Roy & de son conseil, declaration, comme par ledit arrest de Marque n'auoit esté obey au saufconduit, & que la saisie des biens estoit leuee ausdits appellans.

Ce droit de Marque est ainsi appellé, à raison de ce qu'on en vse principallemẽt és marches & limites d'vn Royaume. Cuias in l. vni. C. vt null. ex vican. pro alien. vicaneor. debit. ten. lib. XI. *V. Budee* ad Pandectas.

III.

Droict de Marque s'octroye sur les biens seulement.

Droit de Marque octroyé par arrest, n'emporte emprisonnement des personnes, mais saisissement des biens seulement. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, pour l'Euesque de Trent & ses subiects, contre Nicolas & Iean le Seure, marchands de Paris, en l'an 1394. Et par autre arrest de Paris, le dernier iour de Ianuier 1390. pour l'Euesque de Morent, qui auoit esté chargé d'aucuns prisonniers dioceſains, & subiects dudit Euesque de Trant, qu'il auoit laissé aller, & conuenu pour les rendre, ou payer la somme, dont il fut absous auec despens. Ceſt arrest est notable à ce, *quòd impunè dimittitur qui iniquè detinetur.*

Prisonniers mal detenus se peuuẽt sauuer sans danger.

IIII.

Droit de Marque contre official estranger iniustemẽt procedant.

L'official d'Auignon, pour raison d'vn benefice litigieux au Parlement de Tholose, auoit prononcé plusieurs excommunimens contre l'vne des parties, à sçauoir Humbert Bernard : auquel la Cour octroya que combien que ledit Official ne fust de leur ressort ny subiect du Roy, ce neantmoins il seroit contrainct par saisissement de son temporel, à luy prester absolution, & reuoquer lesdits excommuniments. Et pour ce faire furent dés le 2. iour de May l'an 1463. expediees lettres pour l'execution dudit arrest, par lesquelles estoient requis les officiers du Pape, demeurans en Auignon, de donner ayde & faueur à ladite execution, auec offre en cas pareil, ou plus grand, leur rendre le semblable, & auec commination, qu'à faute de ce faire, seroit baillé & executé droit de Marque, selon l'opinion de Bar. *in l. null. C. de iudi. & in tract. suo Repressaliarum.* [Vn facteur d'vn marchand de Boulongne, prisonnier, retenu à Doure pour son maistre, fut ledit maistre condamné à deliurer son facteur de prison : iugé le 17. Decembre 1576.]

Voyez le tiltre de l'edict d'Orleans, art. 110.

DE NOBLESSE.

Tiltre 4. Arrest premier.

Droit de faire Cheualiers autres que nobles Cheualiers ne se degradent aisément.

LE Roy peut d'vn vilain faire vn Cheualier : mais autre recognoissant superieur n'a ceste puissance, sans l'authorité de son superieur qui n'en recognoist point. Et ainsi fut iugé entre les iugemens, conseils, & arrests despeschez à Paris au Parlement de Pentecoste, l'an 1280. contre le Comte de Flandres, qui en auoit abusé.

II.

Se trouue autre arrest entre ceux du Parlement de sainct Martin, l'an suyuant 1281. par lequel deux ieunes hommes furent condamnez pour telle fau-

BIU Cujas

ce que dessus, en l'amende de mille liures tournois, & demeurerent ce neantmoins Cheualiers, pource qu'il les eust fallu degrader.

III.

Noblesse ne s'acquiert point pour estre fils d'vne mere noble & d'vn pere roturier, *l. liberos. & ibi Bal. ff. de senat.* La glose de la pragmatique sanction, au tiltre des collat. §. *insuper. in verb. vtroque.* dit que c'est superfluité de paroles, de dire noble de pere, & de mere : car la noblesse de mere n'est considerable, mais seulement du pere. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, donné és grands iours, tenus à Libourne le septiesme Septembre 1528. pour François de Bonail le ieune, contre François de Bonail son aisné. *Noblesse vient du pere, & non de la mere.*

[En Champaigne le ventre anoblit, & suffit que le pere ou mere soit noble, ce qui est particulier par toute la France, & decidé par la coustume de Troyes, art. 1. L'on dit que ce priuilege procede de ce que apres vne grande defaicte des nobles de Chãpaigne aux fosses des Iaunes pres Bray, le Comte de Champaigne permit à leurs vefues de se marier à roturiers, donnant le priuilege au ventre d'anoblir, *Sic Æneas à Venere nobilitatem suam potius traxit, quam ab Anchise.* *En Champaigne le vẽtre annoblit.*

Nate dea

--- genus huic materna superbum,
Nobilitas dabat, incertum de patre ferebat.

[Sur laquelle coustume M. Pithou tiẽt que telle noblesse ne sert que pour le contenu en la coustume, & non pour les droits du Roy. I. C.]

IIII.

La noblesse se doit prouuer iusques au bisayeul, aiant vescu noblement: autrement sans lettres d'anoblissement on n'est receuable, ores que de pere en fils on soit trouué noble. Iugé contre le seigneur de la Motte à Mar-fontaine le 30. Iuillet 1575. Et furent faictes deffenses à vn quidam de s'intituler luy estant prouué roturier, & ce sur peine de punition corporelle: le 8. Aoust 1582. en la Chambre de l'Edict. Notez au reste que la Noblesse Frãçoise symbolise auec les Lacedemoniens, en ce qu'il est deffendu exercer estat mechanique. Voyez l'edict des Estats d'Orleans contre ceux qui derogent, &c. *Comment se preuue la Noblesse.*

[Pour estre noble & iouyr des priuileges de noblesse, faut necessairement la prouuer de l'ayeul, que l'ayeul, le pere, & le petit fils duquel lon dispute la noblesse, ayent vescu noblement, & que l'ayeul l'ayt acquise de ses predecesseurs, par extraction de noble race, ou par sa vertu, ou estats, cõme vn ayeul, Conseiller en l'vne des Cours souueraines, est anobly, vn Secretaire du Roy, si son fils est Conseiller ou Secretaire la noblesse acquise par le pere, est continuee en la personne de son fils, le petit fils qui est le troisiesme en degré, ne derogent à noblesse, est noble & iouyst de l'exemption des tailles, & de tous autres priuileges de noblesse, ainsi iugé par arrest de la Cour des Aydes, pour des petits enfans d'vn Secretaire du Roy, maison & couronne de France, enfans d'vn Conseiller du grand Conseil, qui n'auoient derogé, au mois d'Auril 1593. rapporté par monsieur l'Aduocat le Bret, plaidoyé VII. & se peut verifier par titres & tesmoings, plaidoyé 36. I. C.] *Cõseillers des Cours Souueraines nobles, & les Aduocats, nobles ne derogent à noblesse.*

VN Conseiller du Roy en la Cour de Parlement est noble, & ses enfans. Arrest de Paris, donné à la Pentecoste en l'an 1573. Choppin au III liure du domaine de France, tiltre 26. numer. 12 & sur les coustumes d'Anjou, liure I. chap. 31. numer. 3. & liure II. parte 3. cap. 1. tit. 3. art. 12. Toutesfois il doubte si les enfans doiuent estre exempts des tailles: &

BIU Cujas

allegue contre eux vn arrest de la Cour des Aides de Paris, du vingt & vniesme de Iuillet 1582. [Et lon ne deroge point à noblesse pour tenir vn office de iudicature, ou exercer l'estat d'Aduocat postulant. Ainsi iugé par arrest du priué Conseil, donné à Paris le 4. Mars 1547. entre les habitãs de Rhennes, & les gens du tiers Estat de ladite ville. I. C.]

DE LEGITIMATIONS.

Tiltre 5. Arrest premier.

Comtes Palatins n'ôt pouuoir en Frãce

IEan Nauar Cheualier, & Comte Palatin, fut condamné par arrest de Tholose, prononcé le 25. de May 1462. à faire amende honorable, & demander pardon au Roy, pour les abus par luy commis en ottroiant en France legitimations, notariats, & autres choses, dont il auoit puissance du Pape contre l'authorité du Roy: & fut le tout declairé nul & abusif. *Bened. in capitulo Raynutius. fol. 365. & Boërius quæstione 122.*

II.

Legitimation se peut faire sans parens autres que le pere.

L'on a cy deuant douté, si vn bastard peut estre legitimé sans le consentement *a* de ses prochains parents, pour autant que graces du Prince à cest effect contiennent clause de succeder par testament, & *ab intestat.* és parens & consanguins, pourueu que telle legitimation procede de leur consentement. La plus saine opinion a esté, qu'il succedera seulement *ab intestat.* à ceux qui ont consenti, comme au pere & autres consentans. Ainsi le tient Bal. *in auth. præterea. C. de natur. lib.* Et combien que par arrest de Paris, & de Bordeaux ait esté dit, qu'à telles legitimations n'est necessaire le consentement d'autre, que du pere sans y appeller les consanguins, si est-ce que c'est seulement pour succeder au pere, & non és autres non ouys. [Vn pere aiant fait legitimer vn enfant ne le peut apres priuer de sa legitime. Iugé pour M. G. de Caluimonle 4. Aoust, 1565. Par arrest general d'Auril 1569. fut dit pour vne fille de prestre legitimee qu'elle se contenteroit de moitié de la succession par vsufruict. Faict d'auantage à noter, qu'enfans conceus en concubinat & depuis legitimez, *per subsequens matrimonium*, succedent auec les enfans du premier lict: & est assez qu'il y ait eu celebration de mariage. Arrest du 12. Iuin 1578. B.]

a CONSENTEMENT] *Caron liure 3. de ses Resp. chap. 84. dit que le consentement des parens, n'est point requis. Du Bacquet en son Traicté du droit de Bastardise, 2. partie, chap. 12. nom. 8. I. C.*]

LETTRES *de legitimation doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes du viuant du pere, autrement sont de nul effect & valeur. Choppin en allegue deux arrests de Paris sur les coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 2. tit. 4. artic. 15. Et autre que le pere en peut obtenir, comme l'ayeulle paternelle. Arrest du 4. d'Aoust 1592. Choppin sur les coustumes de Paris, liure 2. tit. 5. artic. 13. Choppin du Domaine de France, tit. 11. nu. 11. Bacquet tract. de bastard. cap. 12.*

DE

BIU Cujas

DE PRISONNIERS, ET DROICTS DE GVERRE.

Tiltre 6. Arreſt premier.

SI vn priſonnier de guerre a vn fois compoſé auec ſon maiſtre, qui le tient à certaine ſomme pour ſa rançon, ſondit maiſtre ne peut apres, ſous ombre d'vn aduertiſſement qu'il peut auoir eu de ſa captiuité plus grande, le faire venir à autre compoſition de rançon plus ample: & s'il le fait, touſiours ſera faicte reduction à la premiere cõpoſition. Ainſi le tient *Guid. Pap. quæſt. cxiij.* & allegue arreſt de Grenoble du mois d'Auril 1457. entre Bertrand de Poipie d'vne part, & Antoine Moirod d'autre part, du temps de la guerre de Sauoye. [Rançons affectees & colorees, ne ſe doiuent payer à celuy qui recelle & garde durant les troubles quelque fuitif: & fut vn nommé de Villers, appellant du refus de la prouiſion de certaine ſomme cauſee pour rançon, declaré non receuable, & condamné à l'amende, en Auril 1580.]

Rançons accordees ne doiuent eſtre ſurchargees.

II.

VN Flament preſte mille eſcus à vn François. Le temps de payer aduenu, le Flament fait ſon deuoir en Iuſtice. Le François dilaye ſi bien, que par ſes ſuites il meine ce Flament en procés, iuſques à ce que la guerre eſt criee entre les Princes des deux nations. La ſomme eſt ſaiſie & payee au threſorier des deniers du Roy. Apres ce cõclud la paix. Le Flament repréd ſon debteur, qui s'oppoſe de la ſaiſie, & du payemẽt qu'il a faict au threſorier. Le Flament remonſtre que le tout procede de ſon dol, & de la fuite qu'il a faict. Par arreſt de Paris du mois d'Aouſt 1549. eſt debouté le Flament: & ce neantmoins le François condamné à rendre ce que de ladite ſomme ſera trouué eſtre venu, & demeuré à ſon proffit. Pareil doute fut au procés, dont fait mẽtion Quintilien liure v. chapitre x. d'entre ceux de Thebes demandeurs, & les Theſſaliens deffendeurs. Alexandre le Grand ſaccagea la ville de Thebes, qu'il auoit priſe d'aſſaut. Entre autres choſes de leur republique, il trouua inſtrument d'obligation, par lequel les Theſſaliens cognoiſſent deuoir à cauſe de preſt, & promettent payer à ceux de Thebes cent Talens, qui eſt de noſtre monnoie la ſomme de ſoixante mil eſcus couronne. Il rend inſtrument aux debteurs, qui luy auoient donné ſecours à ceſt aſſaut: & leur en fait don liberalement. Apres ce que par le moien de Caſſander la ville de Thebes fut remiſe & deliuree, les citoiens demandent aux Theſſaliens ceſte ſomme: qui ſe defendent du don d'Alexandre. Telle difficulté fut plaidee deuant les Amphictyones, qui eſtoit vn des Parlemens de Grece entretenu és Thermopyles, pour dix ou douze villes de Grece. Les creãciers auoient leur intention fondee pour la debte non payee. Les debteurs pareillemẽt pour leur dõ, & pour ſe voir ſaiſis de l'inſtrument. Contre ce eſtoit oppoſé, qu'Alexandre n'auoit donné l'argent deu, mais ſeulement l'inſtrumẽt: & que rien n'auoit eſté payé. Là deſſus les Iuges ſelon leur couſtume, iugerent d'equité: & ores que l'on debatiſt fort amplement les droits de guerre, pour rendre les debteurs quit-

Debtes d'ennemis ſaiſies en Frãce par le Roy ne peuuent, la paix aduenant, eſtre demandez.

Notable difficulté d'entre les Thebains, & Theſſaliẽs.

Amphyctyones Iuges ſouuerains.

Equité conſiderable en droits de guerre.

BIU Cujas

tes, ce neantmoins tels droits procedent de droit humain, *l. ex hoc iure gentium introducta sunt bella. ff. de iustit. & iur.* Mais l'equité est de droit naturel, & notamment en ce cas, auquel & tous autres semblables, *iure naturæ æquum est neminem cum detrimento alterius fieri locupletiorem.* ce sont termes de la *l. iure naturæ. ff. de reg. iur.* Chacun en soy peut aisément iuger, comme aduenans tels cas de s'enrichir de l'autruy, l'on ne se peut asseurer, ny en vser sans scrupule: & par ainsi sous ce doute, semble estre meilleur suyure l'equité. A ce vaut le prouerbe commun, *Quæ dubitas ne feceris. l. j. in fin. ff. de feriis. l. si irruptione. in fin. ff. fini. regund.* & ce que tãt notablemẽt dit Ciceron au premier liur. des Offices: *Benè præcipiunt (inquit) qui vetant quicquam agere quod dubites, æquum sit an iniquum. Æquitas enim lucet ipsa per se: dubitatio autem cogitationem significat iniuriæ.* Doyuent donques tous Iuges auoir deuant les yeux ceste equité, & la suiure en iugeant. *l. quòd si Ephes. in fin. ff. de eo quod cert. loc.*

Cas douteux sont à euiter.

DE SAVFCONDVITS, ET ENFRAINTE D'ICEVX.

Tiltre 7. Arrest premier.

Saufconduit quand peut estre enfraint & de la peine.

AVCVNS marchands Espagnols durant la guerre, sous ombre d'vn sauf conduit, qu'ils ont obtenu du Roy à traffiquer leur marchandise en France, tiennent en leurs nauires nombre de pirates, qui sont trouuez auoir vollé quelque nauire de François. Les marchands sont pris, & contr'eux conclu, à ce qu'ils soient punis, comme infracteurs dudit saufconduit, & par ainsi de crime de leze Majesté. *l. j. ff. ad leg. Iul. maiest.* & de l'effect d'iceluy priuez, & condamnez à rendre le quadruple de ce que les marchands François affermeroyent. Lesdites conclusions sont soustenues *per cap. priuilegium. xi. quæst. iij. & in cap. cùm accessissent. de constit. & per l. ab his. qui in naucleros prædas egerunt. C. de nauic. lib. xi.* Ce neantmoins furent defendus, que quant à la peine de crime de leze Majesté, ladite loy premiere n'est entendue, sinon quand le sauf conduit est enfraint contre le Prince, qui l'a ottroyé, ou contre la republique: mais nõ pas, *quando in priuatum peccatum est*, comme icy: ainsi que dit *Alber. de Rosa in. l. illicitas. ff. de offi. præs. & Guid. Pap. quæst. ccccxvij.* & par ainsi doyuent estre punis extraordinairement selon l'exigence du cas, qui est, que s'il n'y a meurtre ou mutilation, mais seule depredation, le cas n'est si graue, *vt dicit Ioan. Fab. in l. denunciamus. C. de his qui ad eccles. conf.* Et suiuant ceste opinion furent par arrest de Bordeaux condamnés les marchands Espagnols à rendre aux marchands François, ce qu'ils prouueroient, & iureroient auoir veritablement perdu, & en quelques amendes enuers le Roy.

BIU Cujas

DE IVRISDICTION ROYALE, ET PRIVILEGIEE.

Voyez le tiltre des Officiers Royaux cy dessus, & le tiltre des Iurisdictions. *inf.*

Tiltre 8. *Arrest premier.*

VN iuge subalterne, & non royal, ne peut cognoistre de fabrication de fausse monnoye, mais bien de l'exposition: & se pratique ainsi par coustume, & par plusieurs arrests sur ce donnez: par lesquels tel crime a esté receu entre les cas, dont Iuges royaux, priuatiuement sur tous autres, doiuent cognoistre. *Cognoissance de fausse mõnoye, & de l'exposition diuerse.*

II.

L'an 1536. en Iuin par arrest de Bordeaux contre le Vicomte de Turaine, & par autre arrest en l'an 1507. pour l'Abbesse de Xainctes, fut dit que pour excez faict par vn sergent Royal, ou bien par autre contre luy, en vsant de son office, le iuge Royal est seul competant: & non pas le Seigneur iusticier du domicile du sergent. C'est la doctrine de *Ioan. Fab. in l. quod promulgatis. C. de officio præf. vrbis. per l. de militibus. ff. de custod. reor. facit. l. 1. Cod. de sport. & ibi idem Fab. Boer. decis. ix.* [Sauf les sergens & huissiers du Chastelet de Paris, ont leur Iuge, le Preuost de Paris a l'exclusion d'autres sergens. Voyez mon Recueil, Tit. des sergens, chap. 152. I. C.] *Cognoissance du crime d'vn sergẽt executant, ou d'autre cõtre luy, royale.*

III.

Le priuilege du seel Royal attributif de iurisdiction a lieu contre le debteur personnellement obligé: mais non pas contre vn autre qui seroit accessoirement obligé, comme possesseur du fonds qui doit la rente venduë, ou promise par obligation: car lors il sera renuoyé: *arg. l. si quis nec causam. ff. si cert. pet.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 6. Mars 1542. *La competẽce procedant du seel, n'a lieu contre tiers possesseurs.*

[Il n'y a que trois seaux en France qui soient attributifs de iurisdiction, à sçauoir du Chastelet de Paris, de Montpellier, & des foires de Brie. I. C.]

IIII.

Le cas de cognoissance, & iurisdiction Royale, attire à soy les cas dependans, & accessoires, ores que d'iceux accessoires & dependances soit seulement question. Les crimes de leze-Majesté, fausse monnoye, vollerie, heresie, & autres plusieurs doyuent estre traictez deuant le Iuge royal. Et si vn a esté de paroles iniurieusement appellé traistre au Roy, faux monnoyeur, volleur ou heretique, la cause de ceste iniure se doit traicter pardeuant le Iuge Royal, & non ailleurs: & ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Poictiers, du 17. Octobre 1531. *Accessoires sont de mesme cognoissance que le principal.*

[Notez qu'vn estant accusé de deux crimes, l'vn Preuostal, & l'autre non, quele non Preuostal attire le Preuostal, & en attribuë la cognoissance au Iuge ordinaire, *& non è contrario*: iugé par arrest entre Iean Planchon, & consorts appellans, le 7. Feurier 1598. V. mon Recueil chap. 50. I. C.]

V.

Barons, Chastellains & autres Seigneurs iusticiers, ne peuuent defendre aux Notaires de leurs terres, iurez sous leur seaux, de mettre és cõtracts qu'ils *Submissiõs ne peuuent estre*

BIU Cujas

empeschees par les Seigneurs iusticiers.

reçoyuent clauses portans submission és iustices royales : & ainsi fut dit par arrest de Tholose l'an 1279. [Voyez le 19. Arrest cy bas des iurisdictions, & notez qu'aucun seel Royal n'attribue Iurisdiction, sans submission, fors ceux de Paris & Montpellier. B.]

DE SAVVEGARDES ET DEBITIS ROYAVX.

Tiltre 9. Arrest premier.

Sauuegarde & debitis generaux.

C'Est au Roy seul, priuatiuement sur tous Baillifs & Seneschaux, d'octroyer lettres generales *de debitis* & sauuegardes. L'ordonnance y est: ainsi fut iugé par arrest de Paris du 15. Iuillet 1533.

II.

De mesmes.

L'Archeuesque & Duc de Rheims, premier Pair de France, a droict de commander & faire depescher debitis generaux d'authorité royale: & ainsi fut iugé par arrest le 6. Auril 1418. auant Pasques.

III.

Opposans à debitis, sont renuoyez à leurs Iuges.

Lettres de debitis octroyees du Roy, ne frustrent point la iurisdiction ordinaire : mais lon a coustume de renuoyer le tout pardeuant les Iuges des opposans, à qui la cognoissance en appartient : & se doit ainsi faire, comme fut iugé par arrest de Paris du premier iour de Decembre mil cinq cens trente, pour la Royne.

IIII.

Appellation omisso medio.

Est à noter que si vn opposant à certaine execution contre luy faicte, en vertu d'vn debitis general, obtenu du Roy, est renuoyé pardeuant son Iuge estant Royal, mais inferieur, & qui ne ressortit sans moyen à la Cour, appelle de quelque ordonnance dudit iuge, l'appellation ressortit à la Cour, & non au iuge royal superieur: & ainsi fut iugé par arrest du 17. Iuillet 1522. & depuis par autre arrest du 10. May 1526. [La partie qui redoubte les menaces d'vn autre, peut demander estre mis en la sauuegarde du Roy & de la Cour, comme il se pratique ordinairement, & fut exempté à la Tournelle pour I. du Tronchet, contre le Seigneur de Kelu, le 10. Decembre 1580. B.]

DV DOMAINE DV ROY.

Tiltre 10. Arrest premier.

Declaration du domaine du Roy.

LE Domaine du Roy est la vraye dot, que la Republique apporte au Roy son espoux en mariage politic. Et d'autant qu'il n'y a qu'vn Roy, ne peut tel domaine appartenir à autre qu'au Roy seul, priuatiuement sur tous autres enfans du Roy deffunct, qui n'y ont rien en rigueur de droict. Ledit domaine est le principal fleuron de la couronne, qui ne peut souffrir cession, alienation, ou diuision, comme dit *Bald. in Auth. hoc amplius. C. de fideicommiss.* & par ainsi les droits appartenans à la couronne, & qui sont du domaine d'icelle en vnion,

BIU Cujas

doyuent à iamais demeurer, & appartenir à celuy qui est Roy & non à autre: car s'il y a plusieurs enfans, il n'y a qu'vn d'iceux Roy, & ne sont les autres Rois, ny receuables à succeder ou participer és droits & domaine de la couronne & du Royaume, qui sont comme dessus est dit, la vraye dot de la Republique, qui n'a autre mary que le Roy, lequel porte les charges, defence, tutelle, & entretenement de la Republique son espouse. Voire ne peuuent lesdits autres enfans demander legitime, comme tiennent communément tous les Canonistes, & mesme Hostiense, *in sum. de feud.* Ioint la Loy de France, par laquelle indiuisiblement, & sans diminution le tout est deferé à l'aisné. Si est-ce toutesfois que les puisnez enfans de France, par droit naturel, doyuent estre entretenus & alimentez, & que pour leur entretenemẽt, & de leur posterité masculine, on leur baille prouision, que lon nomme appanage: mais par là n'y a aucune cession ou diuision du Royaume: car la proprieté des terres & seigneuries qui sont ainsi baillees, demeure à la couronne: & à parler proprement, ce que nous nommons appanage, n'est autre chose qu'vn vsufruict ou prouision. La Loy de France Salique est de telle rigueur: & peut estre soustenuë par celle qui estoit obseruee pour le Royaume d'Israël, dont est faicte mention au liure 2. *Paralip. c.* 21. où Iosaphat ayant six enfans, baille à Ioram l'aisné tout le Royaume, & és cinq autres puis-nez certaine pension, & non rien du Royaume. Ainsi fait lon en France: car l'aisné nommé Dauphin, succede entieremẽt au Royaume, & aux puis-nez lon assigne prouision pour leur entretenement, qui est chose deuë du droit de nature. & ce quant aux masles: car quant aux filles, pource qu'elles entrent en autre famille, iamais on ne leur baille terre ny portion aucune du domaine du Roy, mais argent. Pour tout cecy, & pour la iustice de ceste loy conseruant le Royaume en son entier, a escrit fort notablement *Bald. in l. quod scitis. C. de bon. quæ lib.* là où il dit suyuant le propos susdit, que tels appanages des puis-nez enfans de France retournent à la couronne, si ceux à qui ils sont baillez, ou leurs descendans masles en droicte ligne, decedent sans enfans masles: & autrement peu à peu le patrimoine de la courõne, & le domaine du Roy seroit bien tost enerué, & contre ce que dessus, les Rois ne peuuent librement contracter, comme de chose portãt alienation dudit domaine, duquel ils sont seigneurs: mais c'est tout ainsi qu'vn mary de la dot de sa femme. *l. dote ancillam. C. de rei vend.* Vray est qu'il y a eu dispute, comment s'entend que à faute de descendans masles en droite ligne, les terres baillees en appanage retournent à la couronne, sans y receuoir collateraux, ores qu'ils soient masles: car peut estre que les collateraux masles seront descendans en droite ligne de celuy, à qui l'appanage est faict, mais pour estre puis-né de luy ou de ses descendans à faute de leur aisné, ou des descendans masles de leur aisné, ont grand' raison pour eux, pour empescher ledit retour. Aucuns ont tenu, que si par l'appanage y a loy, & pache expresse de retour, à faute de descendans masles en droite ligne, forcluant nommément les collateraux, en ce cas tels collateraux, ores qu'ils viennent de mesme source, sont exclus en faueur dudit retour: mais aussi sans ladite pache expresse, qu'il sembleroit raisonnable que collateraux procedãs de la source de l'appané fussent receuables, car il est vray qu'ils sont descendãs en droite ligne de l'appané, ores qu'ils ne le soient point du dernier mort: & puis que l'appanage est fait pour les descendãs masles, & qu'ils en sont, ce n'est pas la raison de les forclorre. Autres ont tenu le contraire, à sçauoir que sans

Appanages faicts és enfans de France.

La loy Salique fondee de droit diuin.

Filles de France appanees en argent.

Appanages quãd retournẽt à la couronne.

Collateraux commẽt peuuẽt empescher la reunion d'appanage.

BIU Cujas

ladite pache expresse, & simplement appanages ont celà en soy, sans en parler, que tout collateraux, combiē qu'ils soyent de mesme source sont forclos, à l'exemple des fiefs imperiaux, esquels y a seulement succession de ligne droite de descendans à la forclusion des collateraux de mesme souche, comme dit *Calder. in consil. j. sub tit. de feud. & Hostiens. in sum. tit. de feu. c. qualiter.* Ce presupposé lors que S. Loys vint à la couronne de France, il auoit deux freres, Alphonse & Charles: Alphonse fut appané des Duchez de Poictou & Auuergne, Charles fut Roy de Sicile, Alphōse apres auoir iouï quelque tēps de Poictou & Auuergne mourut sans enfans, delaissant seulement Charles son frere vnique, pource que de ce temps le Roy S. Loys leur frere aisné se trouua mort, & regnoit lors le Roy Philippes le Bel, qui se saisit desdits Duchez, & le reünit à sa Couronne. Le Roy de Sicile Charles, commence procés au Roy & luy demande les Duchez dont sont frere est mort saisi, duquel il se dit heritier comme frere germain priuatiuement contre le Roy, qui est parent en degré plus lointain. Le Roy luy dit que par la loy de sa courōne tels Duchez anciennemēt estās du patrimoine & domaine de son Royaume, luy sont retournez, puis qu'Alphōse qui les tenoit par appanage, est mort sans enfans descēdans de luy, & que les freres & autres collateraux n'y peuuent succeder. Ceste matiere bien poursuyuie & debattuë d'vne part, & d'autre, fut examinee en compagnie des Princes, Pairs de France, Presidēts, & Conseillers de la Cour, & apres vuidee par arrest de Paris au Parlement de Toussaincts en l'an 1283. par lequel le Roy de Sicile fut debouté, & les Duchez de Poictou, & d'Auuergne adiugez à la couronne.

Proces de la succession d'Alphonse frere du Roy S. Loys. Voyez le plaidoyé de Monsieur Capel Aduocat du Roy de l'an 1537. parlant du Domaine.

[Biens du Domaine de la Courōne sont estimez les Duchez, Comtez, Baronnies, baillees en appanages & subiects à reuersion, comme fut prononcé fort solennellement l'an 1283. *feria 4. post Innocen.* Et conuient noter qu'à ciennement le decez du Roy aduenāt, le Royaume se distribuoit entre ses enfans: depuis a esté introduit l'appanage B.]

II.

Alienation du Domaine du Roy nulle

L'an 1394. fut par arrest declaree nulle l'alienation de quatre cens liures de rentes du domaine du Roy faicte sans les solēnitez requises, pour le Procureur general du Roy, contre le Comte de S. paul, suyuant ce qui est noté *per Bart. & Alex. in l. prohibere. §. plane. ff. quod vi aut clam. Cyn. in l. digna vox. de leg.* La maxime est perpetuelle en ce Royaume pour la loy, qui s'obserue au domaine du Roy, que telles alienations ne peuuent sortir effect, s'il y a faute de la moindre des solemnitez y requises: comme de la cause d'aliener bien cogneuë, la faute d'argent d'ailleurs, la commodité, ou incommodité, le prix competant, les proclamations precedentes, la publication, ou confirmation de la Cour. Et combien que (ainsi qu'il est decidé au Concile de Meaux) les Roys de France ne se soyent soubsmis aux loix, si est-ce que leur majesté ne desdaigne point les reigles de droit, par lesquels, quand il est question de faire alienation, soit par vente, donation, remuneration, ou eschanges, ores que ce fust auec l'Eglise, & en cas permis, est requise vne Pragmatique sanction, qui est proprement vne deliberation des principaux & gouuerneurs du Royaume, comme est contenu, *in cap. j. de rer. permu.* où est recité ledit Concile, iointe la glose, en faisant argument du Pape au Roy: car nostre sainct pere le Pape en telle matiere arduë, ne doit rien faire sans le consentement des Cardinaux, comme dit Cardin. *Monachus* sur la decretale, *super eo*, & tout

Rigueur de l'alienation du domaine du Roy.

Alienation dudit domaine n'est

BIU Cujas

ainsi en alienation faicte par le Roy d'aucune chose de son domaine, ores que elle soit faite à la suitte de la loy, si est-ce que si elle n'est authorisee, *per proceres regni*, c'est à dire, par la Cour de Parlement à Paris conseruatrice des droits de la couronne, ne doit sortir effect. Cardin. Florẽtin. parlant de telles alienatiõs au Royaume de Cypre, dit qu'elles ne valent, si elles ne sont faictes du conseil des plus grands & principaux. En ce Royaume c'est ladite Cour, qui represẽte les Estats, & qui a coustume de si bien aduiser à l'entretenement, & duree de la couronne & de toutes choses desquelles elle consiste qu'à bonne raison l'obmission de l'authorité, & emologation d'icelle fait que le tout est nul: & par ainsi tous acquereurs doyuent presenter leur contract à la Cour, & requerir la publication & approbation. Autrement non seulement ils n'acquierent proprieté: mais nõ encores simple possessiõ. Et en ce cas n'est obseruee la reigle que l'on tient, qu'ordinairemẽt possession est acquise par contract, soit bõ, ou nul *l.j.§. si vir vxori ff. de acquirend. possess.* car il y a limitation en faueur de l'Eglise, & du Prince, & que par leurs contracts nuls, possession n'est acquise. *argum. l. magis puto. ff. de reb. eo. qui sub tut. cl.* Ainsi le tient. *Bald. in l. iubemus. C. de sacros. eccles. & Guil. de Cum. in l. vna. C. comm. de vsuca.* Et ainsi fut dit par arrest de Paris en l'an 1418. contre la Duchesse de Berri, sauf, & reserué à elle de presenter ses lettres à la Cour, & d'en requerir, & poursuiure la verificatiõ & publication, & au Procureur du Roy d'estre oui sur ses causes d'opposition: Ce fut la plaidoyerie faicte par monsieur Lizet plaidant pour le Roy contre hautes Princesses, Loyse de Sauoye mere du feu Roy, Anne de France, doüairiere de la maison de Bourbon, & messire Charles de Bourbon, Cheualier de l'ordre: Pair, & Connestable de France, le 16. Mars l'an 1521. en la grand chambre à Paris sur le retour de l'appanage autres fois faict du Duché d'Auuergne à la maison de Bourbon, & sur la possession des Duchez de Bourbonnois, Comté de Forests, Seigneuries de Beaujolois, Dombes, & autres de ladite maison. [Ce qui est du domaine & de la Couronne, soit de proprieté, reuersion ou reünion est inalienable. *l. Lucius. vbi gloss. de legat. 2. Et feodalistæ in cap. 1. de feudis March.* Soit proprieté, feodalité, inuestiture, seigneurie, Regale, ressort & autres droits seigneuriaux de ladite couronne, qui ne peuuent estre quittez, remis, alienez comme les Rois le iurent en leur coronement, sinon pour appanages de fils, assignations de mariages de filles & dotations ou fondations d'Eglises, & de faict ont esté reünis les Cõtez de Dreux, Beaufort. Et à la Cour de Parlement de Paris, seulement appartient la verification & enterinemẽt des lettres d'erection de seigneurie, du Duché, Comté, Vicomté, Baronie, par arrest contre les enfaus du sieur de Neufuille au Maine, le 19. Nouemb. 1564.]

valable sans l'approbation de la Cour.

La Cour de Paris seule pour les droits de la couronne. Idem du droit de Regale.

III.

Le Samedi penultiesme Aouſt 1533. furent presentees, & leuës à la Cour certaines lettres Patentes du Roy, par lesquelles il estoit mandé par ledit Seigneur, verifier, publier & enregistrer en icelle Cour autres lettres enuoyees dés pieça, contenans remission d'vne faculté de reachet de la Baronnie de Marcueil au Duché d'Auuergne: laquelle Baronnie auoit esté laissee par le Roy & sa feuë mere au Duc de Lorraine, à cause de la Duchesse sa femme, sœur de feu Monsieur de Bourbon Comte de Montpensier, par vne transaction faicte entre ledit Sieur Roy, & madame sa mere d'vne part, & lesdits Duc & Duchesse d'autre part, sur le different & procez qui estoit jà commẽcé

Faculté de reachet acquise au Roy ne peut pas luy estre quittee, car elle luy est dommanielle.

BIU Cujas

entre eux pour raison de la succession de feu monsieur de Bourbon, & de madame Susanne sa femme. Et sur la verification desdites lettres, se trouuerent difficultez: au moien desquelles la Cour ne voulut obtemperer ausdites lettres, combien que sur ce elle eust ja receu le quatriesme commandement & iussion. La principale difficulté estoit, parce qu'en l'an 1527. par le Roy, en transigeant auec Madame sa mere, auoit esté accordé, & par expres conuenu, que les Duchez d'Auuergne, & de Bourbon, & toutes les autres, que tenoit feu monsieur de Bourbon, entre lesquelles estoit ladite Barõnie de Marcueil, demeureroient à madite Dame, durant sa vie, & apres son tresspas lesdites terres reuiendroient à monsieur d'Angoulesme fils puis-né dudit Seigneur, pour icelles terres tenir & occuper par ledit Sieur d'Angoulesme par forme d'appanage seulement, & pour sa portion hereditaire, comme vnies, & incorporees inseparablement à la couronne: & depuis, parce qu'en faisant ladite incorporation verbale, Madame la Duchesse de Lorraine n'auoit esté appellee, combien qu'elle eust en celà grand & notable interest, comme estant sœur & heretiere dudit feu Charles de Bourbon, & consequemment que ladite incorporation ne luy pouuoit porter preiudice, attendu qu'en ce elle n'auoit esté ouye ny appellee: autre transaction fut faicte audit an 1527. entre le Roy, & Madame sa mere, & lesdits Duc & Duchesse de Lorraine: par laquelle en approuuant ladite transaction premiere, & pour contenter mondit Sieur de Lorraine, qui quereloit lesdites successions de feu monsieur de Bourbon, & de Madame Susanne sa femme, fur dit & accordé, que lesdits Duc & Duchesse de Lorraine quittoient, & remettoient au Roy sous les qualitez y contenues tout le droit successif par eux pretendu esdites successions, & pareillement le dot constitué à ladite Dame de Lorraine, montant à cent mil escus, comprins les arrerages qui estoient deus: & en ce faisant, le Roy delaissa en pleine proprieté ausdits Duc & Duchesse ladite terre, & Seigneurie de Marcueil, appartenãces & dependãces qu'on dit valloir douze mil liures de rente par chacun an: retenu toutesfois pardeuers ledit Seigneur faculté d'icelle Baronnie pouuoir rauoir & rachepter, moiennant le prix & somme de cent mil escus pour vne fois, & ce *toties, quoties*. Et pource que ladite faculté de reachet sembloit auoir esté acquise à la couronne, *ministerio Regis*, par ladite transaction seconde, & consequemment inalienable, comme les autres choses estans du patrimoine de la courõne: la Cour ne voulut verifier lesdites lettres du Roy, par lesquelles le Roy pour aucunes causes incertaines & non exprimees, quittoit & remettoit ladite faculté de reemerer ausdits Sieur & Dame de Lorraine: *quia quemadmodum res immobilis minoris (cui respub. in hoc æquiparatur) non potest sine decreto alienari, sic nec actio ad illam reuocandum competens. l. fi. ad resoluendam. de præb. min. non alien.* Et n'y faisoit rien de ce que ladite incorporation n'estoit valable, faicte par ladicte premiere transaction, *salto in præiudicium*, de ladite Duchesse, qui n'y auoit esté appellee, & par consequent que ladite Baronnie de Marcueil, qui n'auoit iamais esté de la couronne au precedent, seroit nonobstant icelle pretenduë incorporation demeuree franche & libre au profit de ceux qui eussent peu obtenir en fin de cause: car par ce moien du consentement suruenant desdits Duc & Duchesse de Lorraine, qui se seroient contentez de ladicte Baronnie de Marcueil pour tous droits successifs, & douaire par eux pretendus, ladite incorporation eust peu estre infirmee par lesdits Duc & Duchesse pour les causes susdites, auroit esté conual-

Faculté de reachet est de mesme difficulté à quiter que le principal.

dee &

BIU Cujas

dee & confirmee par ladite transaction ainsi faicte du consentement de toutes les parties, ayans en ce interest. *argum. l. cum via. cum alijs vulgar. ff. de vsucap. vbi ius superueniens in personam autoris confirmat alienationem factam priùs, quæ alioqui foret inualida. Ex quo resultat*, que ladite action, & faculté de *reemere* a esté acquise audit Duc d'Angoulesme, *ministerio* dudit Seigneur son pere, par la transaction premiere, par laquelle lesdits Duchez d'Auuergne & de Bourbon, ladite Baronnie, & autres choses luy doyuent appartenir par forme d'appanage, apres le trespas de madite Dame sa mere, ainsi que dessus est dit: & que ledit seigneur Roy ne peut, & ne doit remettre ladite faculté de reachet au proffit desdits Duc & Ducheſſe, & au preiudice de mondit Sieur d'Angoulesme, *arg. l. qui Romæ. §. Flauius. de verb. oblig. vbi Bar. & alij. l. quoties. de donat. quæ sub mod. vbi ius mihi quæsitum facto tertij non potest facto illius vllo modo tolli, seu auferri. De quo an verum sit, & quomodo intelligatur, vide late per decis. cappe. Tholos. cccclij. Ioan. Fab in tit. si mancip. ita ven.* Et fut la plus part de Messieurs d'aduis qu'il faudroit remonstrer au Roy les causes susdites, plustost qu'obtemperer à sesdites lettres, & où nonobstant lesdites remonstrances, il manderoit qu'on passast outre à la verification d'icelles, qui seroit mis sur le dos: *Lecta, publicata, & registrata de mandato expressissimo Regis, pluribus vel iteratis vicibus facto.* [Le 12. Mars 1571. le Roy assis en son lict de iustice, apres lectures faictes des lettres par luy octroyees au Duc de Lorraine, pour la remise & quittement du Duché & Bailliage de Bar, touchant les droits & cas Royaux & regales, furent lesdites lettres enterinees, prononçant le premier Presidant, & ouy le Procureur general du Roy, sans toucher toutesfois à ce qui est du ressort du Parlement & des presidiaux de Sens.

[Notez, que donation ayant esté faicte par vn seigneur de quelques terres ou ferme, faisant partie du Domaine d'vn Comté que le Roy luy auoit baillé par eschange, estant ledit Comté reuny à la couronne, est reuoquee quelque confirmation qu'il y ayt: ainsi iugé par arrest rapporté par le Caron, liure 7. de ses resp. chap. 6. I. C.]

IIII.

Declaration d'aucuns points contre les acheteurs du domaine du Roy.

Le feu Roy François premier de ce nom, pour les grands affaires ou souuent il a esté constitué pour la defense de son Royaume, & pour supporter son peuple assez chargé, d'ailleurs aduisa de proceder à l'alienation de son domaine, à raison du denier dix: & de ce depescha edicts, declarations & commissions qui furent publiez, tant à la Cour de Parlement qu'à la chambre des Comptes. Au commencement la chose fut trouuee fort douteuse, & y eut difficulté de trouuer achetteurs: car en ceste nouuelleté, chacun preuoyoit en soy la nature dudit domaine, qui est inalienable, & ce qui en pouuoit aduenir. Secondement, que s'il y auoit aucunes causes pour aliener, l'on n'en voyoit rien promptement: & mesme, que pour à ce paruenir la cause plus apparente estoit de soy defendre de son ennemy: encore failloit-il que ledit ennemy fust, *in penetralibus regni*. Au contraire, notoirement l'on voyoit les finances du Roy grandes, pour les tributs leuez en son Royaume se conuertir ailleurs, qui eussent peu suffire pour l'entretenement de ses forces. Tiercement, estoient aduertis, que pareilles alienations faictes par les feus Rois, auoient esté annullees par faute desdites raisons: & aussi pource que les trois Estats n'y auoient point consenty, comme est requis par la loy & disposition du droit commun. *l. fi. ibi, non aliter vendantur, nisi prouincijs præsentib.*

Consentemẽt des Estats à l'alienation du domaine du Roy.

BIU Cujas

omnibus seu plurima parte, tam curialium, quàm honoratorum, & possessorum, &c. de vendend. reb. ciuit. lib. xj. C. & l. ij. de præd. decurio. lib. x. ibi. ex consensu omnium, & maximè ditiorum. & l. fi. cod. tit. & si quod. in fin. de legatis. lib. x. & que combien que telle chose, de faire consentir les Estats, comme aucunement tenant de forme de Republique fust delaissee de ce temps, veu que le Roy seul auec son Parlement, representoit ladite republique: ce neantmoins l'on craignoit que le temps quelquesfois amenast esprits voulans recercher les affaires iusques là. Quartement, l'on voyoit que telle vsure qui est à dix pour cent, n'estoit raisonnable, & que l'on auoit commencé, & continuoit iournellement de la reprouuer, reduire, & corriger és Parlemens de priué à priué, depuis cinquante ans en ça: *per not. in l. pen. C. de vsur.* & que par meilleure raison l'on la pourroit trouuer mauuaise commise à son Prince, & souuerain empesché pour affaires, qui sont autant, ou plus nostres que siens, & du succes desquels, s'il est mauuais, nous deuons craindre la perte de nostre liberté & de nos biens: & s'il est bon, attendre & esperer repos & libre contentement: & de ceste faute pour ledit exces vsuraire, y a texte, *in l. duplex. ibi, precij vilitate, ob exiguum debitum, gratiosam emptionem in fraudem tuam, vilitatémque rationum mearum, &c. de fide instrument. lib. x. C.* Finalement l'on consideroit la grand' puissance & authorité de son Prince, duquel tout est tenu, & qui a pour la grandeur de sa majesté, loy de s'ayder du bien de tous ses subiects, notamment en necessité: & que si par quelques gracieux moyens il a eu secours d'iceux, d'y satisfaire gracieusement à l'aduenir, aussi au cas contraire, si par rigueur l'on a tenu le sien, d'y employer la sienne: quoy que ce soit, faire venir le tout à la iuste mesure: car presuppose, que pour faire telles alienations y a forme certaine, donnee par la loy, si de ladite forme est delaissé vn seul poinct, tout est nul. *l. si secundùm legem. de iur. reip. lib. xj. C.* Ladite forme est pareille à celle que l'on obserue à la vente des pupils. *l. remp. eod. tit.* Il est notoire que pour vn pupil y faut deux decrets, les parens ouys auec grande cognoissance. *l. lex quæ tutores. C. de administr. tuto.* Autres choses estoient considerees, & peut estre sagement & au vray. Il en y eut qui au contraire asseuroient ceste chose pour la iustice du Prince, duquel ne sortit oncques tort: & outre plus le naturel d'iceluy inuincible & belliqueux, qui luy feroit entretenir ce chemin de recouurer deniers, plustost que clorre par exemple: & que pour auoir ce moyen tousiours prest, les achetteurs seroient bien traittez: car autrement tous s'en retireroient. Apres que la chose fut de toutes parts esbranlee, se trouuerent plusieurs des plus grands, qui commencerent à donner là, & achetter à ladite raison ledit domaine. A la suite d'eux les marchands & autres qui auoient argent, & iusques à y veoir courir les officiers & seruiteurs du Prince, qui auoient auparauant decliné ceste affaire, disans qu'il y auoit du hazard de prester ou achetter de son maistre. Somme, qu'à la file & à l'enuy, y vindrent plus de gens qu'il n'y eut de dommaine. Qui fut occasion, qu'apres le Roy continua de vendre en sorte, qu'il n'est plus nouuelle de son domaine: voire s'en trouue qui ont achetté en temps de paix ou bien de guerre, ne pouuant causer ny occasionner leur achet. Et lors fut par aucuns des achetteurs affecté d'acquerir ledit domaine en toute iurisdiction, & distraire la haute & moyenne des sieges Royaux, où elle estoit exercee, qui en sont fort affoiblies, les subiets molestez, & le Roy deceu: car ladite iurisdiction n'a pas esté suffisamment estimee par leurs acquests. Les vns sans cognoissance, &

BIU Cujas

contre ladite Loy, *remp.* ont prins en bloc, à sçauoir deux cens liures, ou trois cens pour la iurisdiction : & plus grand somme en ont leué pour vn an, & aucuns pour vn exploict. Autres à raison de cinq sols pour feu chascun an, qui seroit presque raisonnable, s'ils estoient traittez comment ils sont sous l'authorité du Roy. Autres n'en ont rien payé du tout, pour autant qu'ils se sont reiglez à l'estimation prinse sur les cõptes de dix ans, des receueurs particuliers, extraits de la chambre des Comptes, esquels comptes l'on n'a pas trouué l'emolument de la haute & moyenne iustice, car lesdits receueurs n'en ont rien receu, pource qu'au siege principal & Royal cela s'exerce. Il y a eu autre mesconte des lods & ventes, dont les receueurs particuliers faisoient proffit sans en faire venir au Roy que bien peu : & auiourd'huy vn achetteur en prend plus que ne monte la rente, à raison de laquelle il a fourni argent. Il y a infinité d'autres raisons que le temps descouurira au Prince, qui ne peuuent estre tolerees sans confusion à plusieurs, & dont aucunes furent ouuertes par la docte plaidoirie de monsieur Marillac, Aduocat du Roy és grands iours de Moulins contre Pariot Procureur du Roy à Mascon, qui auoit achetté du domaine du Roy les seigneuries de Malleuac, Beaujeu, Varennes, & Quincy, & dont la iurisdiction estoit en controuerse par la poursuite d'vn Chanoine dudit Beaujeu, nommé Fabri, qui auoit esté chatoüillé par Bariot : par arrest desdits grands iours du dixiesme Octobre l'an 1550. pource que l'on prouua que la haute iurisdiction de Varennes n'estoit estimee qu'à vingt liures par an, & celle de Beaujeu rien du tout, fut dit que celle dudit Varennes seroit mise en ferme, & par le fermier fourni à Bariot chacun an vingt liures, le reste au thresorier de Beaujolois. Et que pareillement celle de Beaujeu seroit mise en ferme, & le fermier tenu mettre le tout és mains dudit thresorier par prouision, iusques autrement par la Cour seroit ordonné, fut par ledit arrest defendu de destituer les officiers du Roy, & permis és Chanoines de retirer Beaujeu en fourniſſant dans deux mois les deniers. Ie fus appellé, & present au logis dudit Sieur Marillac à la deliberation que messieurs les gens du Roy firent pour plaider ceste matiere, comme estant lors seul Lieutenant general de plusieurs qui deuoient y assister des pays de droit escrit du ressort desdits grands iours, à sçauoir de Lyon, Forests, Mascon, Beaujolois. Et ouy lors tenir audit Seigneur Marillac, que tels achets, ores qu'ils fussent enregistrez & verifiez à la chambre des Comptes, estoyent sujets à nullité pour n'estre verifiez & enregistrez en Parlement, qui allegua arrests donnez de ce : & qu'il ne suffiroit que les commissions pour aliener y fussent publiees & receuës : car il y failloit decret particulier de la Cour. I'ay depuis leu le texte à ce formel, *in l. nec venditio. ibi, nisi apud acta totius, vel maioris partis ordinis, intercedente decreto ineundi contractus causa probetur. de præd. decur. lib. x. C.* [Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances au Tit. du Domaine en rapporte vn arrest, suiuant ledit aduis, du 5. May 1544. I.C.]

Alienations du domaine du Roy, doyuent estre verifiees en Parlement.

Soit veu l'arrest du 5. May 1580. cõtre l'Eueſque de Bayeux ayant obtenu lettres presentees au Parlement de Rouen, pour estre releué de la nonioüyſſance de la haute iuſtice à luy alienee.

Don de grosse somme de deniers, ou de quelque grand terre par le Roy ne vaut sans estre passé par la chambre des Comptes. Item acquisition par decret, sans auoir desbourſé argent, & sans solution du prix, encores que lon rapporte acquist du Roy & imaginaire solution, comme a esté iugé par arrest pour la terre de Beaufort en Vallee, & pour la terre de Nemours : & comme fut plaidé par monsieur l'Aduocat du Roy du Mesnil, contre le Sieur de Morette, dit François Souiller, où y euſt appointement au Conseil

BIU Cujas

le 18. Decembre 1565. Et fait à noter qu'en cas de difficulté, quand le Roy tient par acquisition particuliere quelque terre releuant d'vn autre, & la baille par engagement ou vendition à faculté de rachapt sur ce doubte, l'acquereur a mainleuee par main souueraine & en baillant caution: comme fut dit du Comte de Clermont, le deuxiesme May 1586.]

V.

De mesmes. Monsieur le Procureur general du Roy en la plaidoyrie de la grand' chambre à Paris, vn iour de Vendredy apres disner 27. Iuin 1544. soustenoit contre Geruais l'Archer, marchand de Paris, que nonobstant sa longue possession, & l'emologation des Comptes, il deuoit laisser la possession de la halle de Malignes estant du domaine du Roy, qui ne pouuoit estre alienee sans decret & authorité de la Cour. L'Archeuesque disoit qu'il auoit tiltre depuis ratifié par le Roy, iointe l'emologation & decret de la chambre des Comptes, & la possession de soixante cinq ans. La Cour par son arrest dudit iour, annulla le tout, & ordonna que lon feroit nouuelles encheres, & que les impenses de l'Archer seroyent deduites sur les fruicts receus. Et autant en fut dit par arrest de Paris, plaidant monsieur Marillac, Aduocat du Roy, contre monsieur le grand Escuyer, à raison du Bour-la-Royne, le Lundy 5. de May, l'an 1544. par ladite loy formelle, *nec vendito.* & par le texte plus expres *in l. duplex. de fide Instrum. lib. x. C.* [Pour la Dame de Mareuil *alias* Dame de Mesiers touchant la Baronnie de Villebois par prouuision pendant le differend, & que le Procureur du Roy attendoit plus amples memoires, la cause au principal estant appoinctee au Conseil, fut dit que ladite Dame iouyroit, attendu le long laps de temps & longue possession de 200. ans & plus. Iugé à la grand' Chambre le 6. Aoust 1565. B.]

VI.

Moyen de rachetter le domaine du Roy. Le Roy par son Edict publié l'an 1553. a clos la bouche à tous demandeurs de confiscations, aubeines, & obuentions: car il n'a rien plus propre pour secourir au reachet de son domaine, & autres ses vrgents affaires, que telles choses casuelles, suyuãt la formelle disposition de la loy *mulctarum. C. de mod. mulctar.* Et à ceste raison, & autres grandes fauorables à la couronne, contre vn ayant obtenu du Roy don de telles obuentions en general, escheuës en vne prouince depuis trente ans en ça, Messieurs les gens du Roy soustindrent, que le Roy ne l'auoit peu faire, veu l'alienation de son domaine, qui luy importe, & à la Republique si auant, que ceux qui par cy deuant ont eu tels dons, sont au poinct de craindre d'estre recerchez à l'aduenir, suyuant le texte *in l. si quando. & in l. fin. C. de bon. vac. lib. x.*

VII.

Quelles choses peut le Roy aliener. Sans les raisons susdites, & lors que le domaine du Roy est reuny, sans difficulté telles fortuites obuentions se peuuent librement demander & obtenir du Prince, pourueu qu'elles luy soyent acquises & adiugees, & non deuant. C'est le texte formel *in l. j. de petit. honor. sublat. lib. x. C.* mais durant lesdites raisons qui sont fauorables, ne se doyuent demander, ny donner, ains se doyuent aliener: & est le Roy tenu de ce faire, tant pour ne porter dommages és Seigneurs feodaux, s'il en y a autre que luy, comme fut iugé de la confiscation de Monsieur le Mareschal du Bié, à Paris le 3. iour d'Aoust, l'an 1551. que aussi pour reünir & racheter du prix ledit domaine, qui demeure inalienable. Et à ceste fin est à noter la difference de telles confiscations, &

BIU Cujas

obuentions, & dudit domaine: car les premiers ſont alienables & reputez fruicts, le dernier non: qui eſt pour entendre les tiltres, *de fide instrum. & iure hast. fiscal.* & auſſi *de vendit. rer. fiscal.* & le ſuyuãt, *ne fis. rem, quã vend. euinc. lib. x. C.* car en iceux n'eſt pas entẽdu du domaine du Roy ioint à la couronne, mais des fructuaires obuentions, à ſçauoir confiſcations, aubeines, & autres: & ainſi le porte la diction de fiſque, auquel eſt acquis tel fruict & confiſquê. Là deſſus eſt fort notable, que confiſcations telles ſeulement en deux cas inalienables: à ſçauoir, premier quand aucune choſe eſt par forfaict du Seigneur vaſſal, qui la tient vnie à autre ſuperieure, qui eſt du domaine du Roy: car lors telle choſe ainſi confiſquee & vnie, ſera reputee de meſme ſorte que ſon principal auquel elle eſt vnie, *& cum eo sacra reputatur*, & par ainſi non alienable, *l. fin. §. fin. ff. de actio. empt.* Le ſecond cas eſt, quand telle choſe confiſquee a eſté maniee par le receueur du domaine auec le domaine du Roy, & on a rendu compte. Car lors eſt vne maxime aſſeuree, que ſi elle eſt vne fois entree en ligne de compte, elle eſt par meſme moyẽ coniointe au domaine du Roy, & par ainſi nõ alienable. Le texte eſt bon pour ce dernier, & premier poinct, *in l. prediis. §. Titio. ibi, inſpiciendũ, an literis, & rationibus, &c. & ibi, accepto lati, &c. & § fi. per totum. ff. de leg. iij.* [Il eſt couſtumier en France qui confiſque le corps il confiſque les biens. Mais ſe deburoit entendre des biens meubles, acqueſts & indifferens, non des propres affectez à la ligne qui deuſt eſtre preferee ſuiuant la loy de Charlemagne, qui ſe pratique en Saxe & Hongrie, ſuiuant l'opinion tres-iuſte de Barth. *in l. 3. ff. de interd. & releg. Andreas Fericius in orat. de homicidio pag. 702. Molin. in conſuet. Senon.* Confiſcations hors France par tout le pays bas & la Belge ſe reigle par l'authentique *bona Cod. de bonis damnatorum. C. M. in Conſ.* de l'Iſle. Et notez que la confiſcation d'vn mary ne peut preiudicier à la femme, non ſeulement pour ſes droits & conuentions matrimoniales, mais pour moitié de la communauté. Couſtum. de Bourges & C. Mo. dit l'auoir faict iuger l'an 1532. B.]

Confiſcation vnie au domaine inalienable.

Cõfiſcation en tree en ligne de compte inalienable.

Qui confiſque le corps confiſque les biens.

VIII.

Amendes adiugees au Roy luy ſont acquiſes, & ne peuuent eſtre ordonnees ny conuerties ailleurs par les iuges, & fuſt-ce par la ſentẽce de condamnation, comme à reparations, ou autres choſes ſans permiſſion du Roy comme fut iugé par arreſt de Paris du mois de Decembre l'an 1504. & par autre arreſt de l'an 1553. en vne appellation du Baillif de Foreſts.

[Vn Seigneur haut iuſticier ayant tranſigé & accordé pour le droit de confiſcation, & frais de proces auec vn ſien ſubiect priſonnier, eſt grandement puniſſable: Et fut le Sieur de Viemaiſon condamné pour auoir ainſi tranſigé auec vn ſien vaſſal priſonnier & preuenu de crime capital à 200. liures pariſ. d'amende, és deſpens, & comme appellant de l'interinement d'vne req. au lieu de ſon Procureur fiſcal à 60. liures d'amende: & admoneſté qu'il meritoit d'eſtre priué de ſa iuſtice le 2. Septembre 1564. B.]

IX

Le premier iour de Iuillet 1549. la Cour remit vn droit d'vſage de bois pour chauffage donné par le Roy François à monſieur de Villeroy, ſa vie durant, laquelle donatiõ fut continuee audit Villeroy par le Roy Henry, & ce à cauſe que ladite cõtinuation ſimplemẽt faicte, *eſt alienatio patrimonij*, car, *vſus ſicut vſusfructus quodammodo pars dominij videtur.* Et combien que ladite continuation fut verifiee en la chambre des Comptes, toutesfois parce qu'il faut que

Vſage de bois eſt partie de proprieté.

BIU Cujas

toutes alienations faictes par le Roy soyẽt publiees & enregistrees à la Cour de Parlement, & que ceste cy dont est question, n'y auoit esté publiee, ladicte Cour modera ledit droit d'vsage à cinq ans.

X.

Protocoles des Notaires defuncts sont du domaine du Roy.

Les protocoles & registres des Notaires de Forests, Bourbonnois & Beaujolois, apres leurs decés appartiennent au Roy: & priuatiuement sur tous ses vassaux en Forests: car quand en Bourbonnois il y a plusieurs vassaux, qui ont pareille authorité pour auoir droit de seau. Tels protocoles & registres sont vendus à l'encant au dernier encherisseur, & apres remis par inuentaire en ses mains pour les depescher és parties, suiuant la commission qui luy en est dressee: & demeure ledit inuentaire és Archiues du Roy. Et pour ceste vsage, est formelle la disposition du droit commun, *in authent. de defensorib. ciuit. in princ. versic. si verò quædam.* se trouuent aucuns heritiers desdits Notaires defuncts auoir voulu reluctер & empescher ladite ferme, & la deliurance des protocoles, & notamment les herities d'vn Notaire de sainct Bonnet le Chastel en Forests, nommé Boyer, qui succomberent en Parlement, & furent par arrest de la Cour condamnez, suyuant ce que dessus, à la poursuite de maistre Philippe Ypolite, Procureur du Roy au Bailliage & ressorts de Forests.

Reglement des Notaises.

[Il y a reglement des Notaires tel, que les registres, minutes, & papiers de l'ancien destitué ou deffunct doiuent estre baillez au Tabellion, pour estre grossoyez & tabellionnez quand besoing sera, & en serõt requis par les parties: comme fut iugé contre vn nommé Postel, le 10. Ianuier 1575. Dauantage les Notaires sont tenus porter leurs notes & registres pardeuers les iuges où les contracts sont maintenus de faux. Arresté en l'audience le 12. Ianuier 1580.]

XI.

Domaine du Royn'est subiect à prescription.

Le Mercredy absolu, premier iour d'Auril l'an 1555. en prononçant les arrests par monsieur le premier President monsieur le Maistre, fut dit, & iugé par arrest contre vn detenteur du domaine du Roy alleguant prescription, & tiltre onereux, irreuocable, & sans faculté de *reemere*, que nonobstant tout, & sans y auoir esgard, tel domaine estoit subiect à reuersion.

XII.

Domaine du Royne se peut donner ny aliener par recompense.

Le Procureur du Roy au Thresor à Paris par commission de messieurs de la chambre dudit Thresor fait saisir & reduire en la main du Roy, le droit de mesurage & geauge, & autres droits estans du domaine possedez par vn particulier, qui s'oppose, & est assigné audit Thresor pour veoir declairer ledict droit appartenir au Roy, & aussi apporter les tiltres & exploits en vertu desquels il a possedé, & tient lesdits droits. Ce possesseur nommé le Gresle ainsi assigné fait defaut, & *tandem* est declaré descheu de tous moyens qu'il eust peu opposer contre la saisie, & readiourné pour venir prendre appointemẽt en droit, produire de sa part & bailler contredits. Il ne compare point. En vertu de ce second defaut est iugé sur la production du Procureur du Roy, qu'à bonne cause ont esté saisis lesdits droits, qui sont reünis au domaine du Roy, & le defaillant condamné à restituer les fruicts depuis le temps qu'il en auoit iouy. Le Gresle ainsi condamné, appelle & relieue en Parlement, ou le proces est receu pour iuger & conclud. Ledit appellant fait de nouueau production de ses tiltres, & de cause d'opposition. Il dit & monstre par tit-

BIU Cujas

tres, que le feu Roy Loys XI. l'an 1477. luy a faict don & erigé en office hereditaire de tels droits de mesurage à geauge, & en bailla & octroia lors lettres de prouision en forme de Chartre bien signees, seellees du grand seau de la Chancellerie de France, verifiees en la chambre des Comptes. Le tout ce neantmoins pour recompense d'aucūs heritages laissez au Roy en la ville de Gisors & de Moulins, prins & appropriez pour la fortification de ladite ville, lors que le Duc de Bourgongne occupa la Normandie. Qu'à ce tiltre il auoit touſiours iouy dudit droit par luy, & ſes predeceſſeurs ſans contredit. Sinon que quelque temps apres il en auoit eſté aucunement inquieté par le Procureur general du Roy au Conſeil priué, où ſon tiltre veu, fut donné arreſt dudit priué Cōſeil, par lequel mainleuee luy fut faicte. Et encores depuis en procedant par monſieur le premier Preſident Nicolay, aux comptes en l'an 1544. à la reünion du domaine du Roy, qui auoit eſté aliené, furent ſaiſis leſdits droits, à quoy il s'oppoſa, & obtint ſur la productiō de ſes tiltre mainleuee. Finablement ledit office & droits ſaiſis, luy furent cōfirmez par le feu Roy François premier, & en eut lettres patentes verifiees, & paſſees en la chambre des comptes. Concluoit à ces moiens à mainleuee, & delaiſſemēt. Monſieur le Procureur du Roy contre telle nouuelle production, & moiens oppoſez par ledit appellant dit, que quant au don & octroy faict par le Roy Loys XI. en recompenſe des heritages cy deſſus mentionnez: tout cela eſtoit nul, parce que les Roys ne peuuent aliener aucune choſe du domaine de la couronne par les anciennes ordōnances, ſinon en trois cas. Premier pour appaner les enfans maſles de France: & eſt encores tel appanage ſubiet à retour. De meſmes vne fille de France, mais à la charge de reachet perpetuel. Plus pour fonder hoſpital ou Egliſe: & pour repouſſer l'ennemy. Le tout à ladite charge de recōpenſe & reachet, & partant n'auoit peu faire ledit Roy Loys XI. ladite alienation. Autre nullité de ce que ledit don n'auoit eſté verifié en la Cour de Parlement, cōme eſt neceſſairement requis de toutes alienations du domaine de la couronne de France, autremet ne peuuent ſortir effect au preiudice de la couronne. Ne peut ſeruir la verification faicte en la Chambre des Comptes, car c'eſt touſiours au Parlement, où il faut s'addreſſer. Quant à l'arreſt du Conſeil priué, diſoit ledit ſieur Procureur general du Roy, que la Cour n'y doit auoir eſgard, pour auoir eſté donné ſans legitime contradicteur: & ne cognoiſt ledit ſieur Procureur general en Parlement le pretendu Procureur general du Roy au Conſeil priué, & ne recognoiſt autre Procureur general que luy: & ne s'eſtoit deu ledit procés mener ny conduire audit Conſeil priué, ains en ladite Cour de Parlement auec ledit Procureur general, & non auec autre, ny ailleurs, parce qu'en icelle il eſt inſtruit de tous les tiltres & chartres des droits & domaine de la couronne, qui ſont au threſor à Paris, & en la chambre de Comptes, où il les peut incontinent veoir & s'en inſtruire. Ce que ne peut pas ledit pretendu Procureur general du Roy au Conſeil priué, qui les peut ignorer, & conſequemment ledit arreſt ne fait en ce cas aucun preiudice. Quant à la mainleuee faicte par le ſuſnommé premier Preſident des Comptes, elle ne peut auſſi preiudicier, tant pource qu'il eſtoit perſonne incapable, qu'auſſi que ladite mainleuee n'equipolle à aucune confirmation, ou iugement, & eſt ſeulement par prouiſion. Concluoit là deſſus. Arreſt de la Cour du premier iour d'Auril 1555. auant Paſques, prononcé par monſieur le premier Preſident à la prononciation

Cas eſquels ſe peut aliener le domaine du Roy.

Alienation du domaine doit paſſer en Parlement.

Le Procureur general du Roy au Conſeil priué.

Arreſt.

BIU Cujas

generale, par lequel l'appellation & ſentence de la chambre du Threſor mis au neant, en ce que l'oppoſant eſtoit condamné à reſtituer les fruicts depuis le temps de ſa iouiſſance en emandant ladite ſentence, quant à ce en a abſous ledit oppoſant, lequel eſt ſeulement condamné à reſtituer les fruicts depuis la ſaiſie derniere. Ladite ſentence au ſurplus, en ce que leſdits droits ſont reünis au domaine, & ledit oppoſant debouté, ſortiſſant ſon plein & entier effect, & ſauf à iceluy oppoſant de ſoy retirer au Roy pour obtenir recompenſe du domaine perdu & demoli, pour la fortification de la ville de Giſors. [Notez que la iuriſdiction du Threſor cognoiſt en premiere inſtance du domaine, & y ſont les cauſes renuoyez ordinairement par la Cour.]

TAILLES, ET IMPOSTS, SVBSIDES, EXEMPTS, ET NON EXEMPTS.

Tailles ont eſté introduites pour la neceſſité des guerres par cottiſation du peuple, en cas de neceſſité du temps de Charles VI. pour l'vſurpation des Anglois qui occupoyent le domaine : Depuis ont eſté adiouſtees les tailles pour la gendarmerie ordinaire, & les cruës. Et pour autres neceſſitez par le Roy François, ſon venues les aides ſur le vin, par xx. viii. & iiii. les gabelles & traictez, Recours au Regiſtres de Cours de Parlement & chambre des Comptes. [Maiſtre Iean Combes a faict vn Traicté deſdites tailles, & autres charges & ſubſides, & apres luy Fontanon en ſes annotations ſur Maſuer. que chacun peut veoir auec les Doctes, & eloquens plaidoiers de Monſieur le Bret, Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, lors, & a preſent en la Cour de Parlement, vn Reglement pour la collecte des Tailles, qui eſt au Plaidoyé xv. & l'Edict pour le reglement des Tailles du mois de Mars. 1600. I. C.]

Tiltre II. Arreſt premier.

Le Roy ſeul permet de faire impoſt.

PAr arreſt du grand Conſeil donné à Lyon en l'an 1507. contre le Seneſchal d'Agenes, & maiſtre Marcial de Cortel, fut dict, qu'à autre qu'au Roy en ſes pays, n'appartenoit droit de permettre impoſt de deniers, par la doctrine de *Fab. in l. j. nou. vect. inſt. non poſſ.* Et autant en a ſouuent eſté dit par arreſts de Paris l'vn du mois de Iuin 1534. [V. *Boerium Quæſt.* 60. le Bret plaidoyé 13. Comme auſſi peut ſeul exempter ſes ſubiets de Tailles. Le Bret Playdoyé 39.

Voyez l'ordõnance d'Orleãs art. 126. & ſubſequẽs & cy deſſous du droit de taille, &c.

[Impoſt ne ſe leue ſans l'expres commandement du Roy *l. 1. C. nou. vect. inſt. non poſſ.* & bien qu'à la relation du Conſeil, le Roy ait ſigné commiſſion *opus eſt ſpeciali mandato Regis l. 2. C. lib. 10. de præb. ſal.* encores faut-il le tout eſtre verifié en Cour, *l. à precedente C. de dilat. & audito aduocato fiſci. l. ſi fiſcus. de iure fiſci. ff.*]

II.

Notable doctrine pour reigler l'impoſt.

La cauſe de l'impoſt doit eſtre conſideree, pour ſelon icelle reigler ledit impoſt. *Dyn. & Pet. de Bella Pert.* font deux cas : l'vn que ſi l'impoſt ſe fait pour les affaires du Prince, lon doit impoſer les habitans, pource qu'ils poſſedent, tant au lieu qu'ailleurs hors de la prouince & de la parcelle: *l. reſcripto. §. ſciendum. in fin. ff. de muner. & hon.* & ſe doit impoſer la perſonne, ſelon l'eſtime de tout ſon patrimoine, *argum. l. j. §. j. de impo. lucrat. deſcript.* L'autre cas eſt, que ſi

Taille cõſiderant l'eſtime de tout le biẽ.

Taille particuliere.

BIU Cujas

ſi l'impoſt ſe fait pour le regard de la ville où lon demeure, & pour les biens que lon y poſſede, lors il ne faut exceder, & ne peut on auoir eſgard ès biens eſtans ailleurs. *l. j. iunct. gloſ. fin. C. de mul. in quo loc. mun. lib. x. & §. ad hæc ſancimus. in Auth. de eccl. tit. col. x.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, qui eſt allegué ſans date par *Guid. Pap. quæſt. v.* Celà ſert pour l'impoſt des villes cloſes, & ſolde des cinquante mil hommes de pied. Fort à propos monſieur Philippes Preſident en la Cour ſouueraine des Aydes à Montpellier au xi. des conſeils par luy depuis n'agueres publiez, met en termes & diſpute notable la queſtion, ſi ſous la commiſſion d'impoſer ſomme certaine ſur les villes cloſes, & bons bourgs pour la ſolde de cinquante mil hommes de pied, peuuent ceux deſdites villes, & bons bourgs cottiſer ceux qui ſont hors de leurs villes & fauxbourgs, ou bien deſdits bons bourgs: La queſtion eſtoit entre ceux de la ville de ſainct Auban en Gyuaudan, d'vne part, & aucuns paroiſſiens d'icelle ville reſidans hors, tant de la ville que fauxbourgs, taillables & contribuables és tailles & ſubſides ordinaires, empeſchans d'eſtre cottiſez pour ladite ſomme de cinquante mil hommes auec la ville & fauxbourgs, d'autre part. Contre eux eſtoit oppoſé qu'ils eſtoyent de meſme iuriſdiction, paroiſſe & mandement ſous vn Conſulat, & ſous vne ſeule commiſſion de toutes tailles conioincts, & cumulez, & auſſi iouiſſoyent de tous priuileges, & commoditez dont la ville & fauxbourgs iouiſſoyent ſans difference, & par ainſi *cenſeri debent incolæ, igitur, & eiuſdem naturæ, l. 2. ff. de nund.* Neãtmoins fut iugé contre les bourgeois & habitans de ladite ville & fauxbourgs, tant par les propres termes de la commiſſion, que autres raiſons par luy alleguez.

Comme les payſans reſidans hors des villes & fauxbourgs ne ſõt contribuables à la taille des villes cloſes de cinquãte mil hommes.

[Tailles ſont eſtimees plus perſonnelles que reelles, eſtans les perſonnes taillables ſeulement és lieux où ils ont domicille: Iugé le 21. May 1573. vn autre arreſt du dernier Iuillet 1573. Les departemens de tailles ſuyuant l'ordonnance, ſe doibuent faire ſelon les paroiſſes, ſans diſtraire les hameaux & cenſes des villages, encore qu'il y ait ſecours à part, arreſt pour les habitãs d'Aunay, contre ceux de Sauigny és Generaux le 8. Mars 1563. Et en cas de dol ou maluerſation, faut faire appeller les habitans & aſſeeurs: & furent pour tel cas les Gouuerneurs & Eſcheuins de Montereau-faut-Yonne condamnés en leur propre & priué nom és deſpens dommages & intereſts, par arreſt du 18. Decembre 1563. Au reſte l'Ordonnance defend de rechercher aucun pour la taille apres 3. ans, & ainſi l'ay veu iuger le 5. Mars 1566. B.]

Tailles ſont perſonnelles.

Apres trois ans lon ne peut demãder Tailles.

III.

Si vne telle ville fait emprunts pour quelque publique neceſſité, & la ſaine partie des habitans s'oblige, auec hypotheque de biens, aduenant le cas, qu'auant le payement dudit emprunt il en decede aucuns, qui laiſſent heritiers ou ſucceſſeurs priuilegiez, clercs, ou preſtres, ils ne peuuent s'ayder de leurs priuileges contre l'impoſt, qui ſera faict ſur le corps de la ville: & ſont par l'hypotheque des biens qu'ils poſſedent, tenus de contribuer. Et ainſi fut iugé à Paris par arreſt de la Cour, au Parlement de la feſte de Touſſainct, l'an 1279. [Conformément au chap. 1. & 2. *de immunitate eccleſ. in antiq.* & la loy 2. *2. ad leg. Rhod. de iactu.* En cas de neceſſité priuilegez ſont taxez comme iadis à Rome les orphelins & autres.]

Cas eſquels priuileges ſut impoſez.

IIII.

Habitans, & ſubiets pour ſoy aſſembler, & enſemble aduiſer d'vn procez

BIU Cujas

Impostz pour plaider pour l'interest public comprēd ceux qui n'ōt present interest.

qu'ils ont contre leur Seigneur ou autre personne, de chose concernant l'interest vniuersel de tous, doiuent auoir l'authorité & congé du Iuge; & pour mettre deniers sus doiuent obtenir lettres du Roy. A ce propos le doute est notable, si le Seigneur demande, & pretend charges de charrois, coruees, maneuures, recognoissance, ou taille és quatre cas à raison des fonds mouuans de sa directe en sa Iustice, plus grande qu'on ne luy accorde, & qu'il en faille plaider pour l'interest public, & que sur l'impost faict sur lesdits habitans, & subiects pour leuer deniers à faire la poursuite, soyent opposans les aucuns pour dire, que combien qu'ils soyent habitans, ce neantmoins ils ne tiennēt fonds ny heritages, & n'ont interest au proces, les autres en ont: mais francs & immunes desdits droits contentieux, qui sont reels. Le corps desdits habitans dit, que si pour ce temps ils n'ont fonds de ceste qualité, ils en pourront auoir pour l'aduenir, ou bien les leurs: sur quoy par arrest de Paris du 14. de Iuin 1548. fut contre les habitans de Tonnerre iugé, que tous estoyent tenus de contribuer à l'impost: prins de monsieur de Luc. C'est la notable doctrine de *Bart. in l. prouidendum est, de decurio. lib. x. C. & Mauric. in l. j. C. quo loc. mul. mun. sub. so. pag.* 189. & 190. le texte est formel, bien entendu, *in l. ad portus. C. de operib. public.* [Quand il y a lettres de commission du Roy, pour asseoir & cottiser quelque somme de deniers, il faut que l'assiette se face conformément à celle de la taille: y gardāt vne iustice, eu esgard aux facultez: Que s'il y a excez & surtaux, les asseeurs en sont tenus, s'il y a de leur faute, *ex quasi delicto*, sinon les Gouuerneurs & Escheuins qui ont donné charge. Arrest du 15. Decembre 1563. des Generaux conforme à celuy de Montfort: arrest en cas semblable du 15. Ianuier 1563. pour ceux de la Religion de Melun, appellans en matiere de surtaux, & fut dit mal taxé, & la cottisation reduite, moderee & reglee à l'assiette de la taille.]

Surtaux.

V.

Habitans du village sōt tenus à la reparatiō des fossez non des murs d'vne ville prochaine.

Par arrest de Paris en l'an 1388. entre les habitans de Vernon, demandeurs en contribution des reparations des murs, & fossez de la ville de Vernō d'vne part, & les habitans des villages circonuoisins defendeurs, & empeschans ladite contribution d'autre part, fut dit que nonobstāt la possession contraire, les defendeurs estoient absous pour le regard des murs, & receus les demandeurs à faire preuue touchant les fossez.

Cest arrest & les trois suyuans ont esté prins de Ioan. Gallus quæst. 131. 137. 254. & 238. *Choppin sur les coustumes d'Anjou liure I. chap. 47. nu. 6. in fi. en allegue vn semblable au suiuant.*

VI.

De mesmes.

Les habitans de Lagni sur Marne, pour la fortification de leur ville, firent mettre sus deniers, & cottizerent les habitans hors la ville, au moyen de certaine coustume de ce faire entretenuë par eux. Par arrest de Paris de l'an 1387. fut dit que lesdits habitans hors la ville n'y estoyent tenus, suyuant l'opinion de *Iacob. Rebuff. in l. restaurationi mœnium. C. de diuers. præd. vrb. & rust. li. x.*

VII.

De mesmes.

Autre arrest fut depuis donné au Parlement de Paris en l'an 1391. contre la Dame de Cordon, pour les habitans de la Chastellenie dudit lieu, à raison de la reparation du fort de ladite Dame.

VIII.

Par arrest de Paris de l'an 1394. fut dit contre les habitans des fauxbourgs

BIU Cujas

de la ville d'Eureux, qu'ils contribueroyent és reparations de la fortificatiõ de la ville, & gages du Capitaine. [Nul n'eſt exempt des fortifications quelque priuilege qu'il ait la iugé cõtre vn domeſtique, ſuiuãt: *l. ad inſtructiones C. de Epiſ. & Cler. & de immunit. nem. conced.* le 20. Auril 1572. V. le Plaidoyé 17. de M. l'Aduocat du Roy, le Bret, 2. Plaidoyé. I. C.]

Fauxbours cõtribuables

IX.

Le 15. d'Auril, 1550. fut dit par arreſt, qu'il n'eſt loiſible aux habitans de quelque ville d'vn Seigneur, autre que le Roy ſoit Prince du ſang ou autre, de leuer deniers entr'eux forme de taille, ou ſubſide pour contribuer aux frais de la ioyeuſe entree de leurdit Seigneur, ſans lettres patentes du Roy. Monſieur Gillot plaidoit pour certains particuliers qui eſtoyent appellans de la commiſſion du Iuge, pour leuer ledit ſubſide, ſur leſdits particuliers. Monſieur l'Aduocat Marillac plaida pour Monſieur le Procureur general, qui requit à la Cour eſtre receu appellant, & tenu pour bien releué: ce qui fut dit par arreſt, & qu'il auoit eſté mal decerné & mal procedé par les habitans en ceſte collecte, & condamna ledit intimé és deſpens, *per l. ordinis ambitioſa. de decret. decurio. lib. x. C.*

Taille pour la bienvenue & entree d'vn nouueau Seigneur, il cite ſans lettres du Roy.

X.

Les ſubſides ſe payent au lieu du domicile, & non pas és lieux où les biens ſont ſituez: comme tient B*art. in l. 1. C. de mul. & in quo loc. mun. ſub.* ayant toutesfois eſgard au patrimoine ailleurs ſituê, *l. j. C. de mun. patr. lib. x* & tellement que la femme eſtant mariee, doit eſtre ſeulement impoſee au lieu du domicile de ſon mari, & non au ſien, *etiam pro bonis paraphernalibus. dict. l. j. de mulierib. & in quo loc.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, le 24. May, 1460. [Si ce n'eſt que le mary & elle ſoient trouuez au lieu du premier domicile d'elle, ſans auoir apertement ſignifié. Iugé le 23. Auril 1574. plaidant Aubert. *Alias* encores que l'on aye maiſon inſtruitte en deux endroits, ſi eſt-ce que payant en vn lieu où eſt la principale reſidence, il ſuffit ſans pouuoir eſtre contrainct autre part. Arreſt des Generaux contre les habitans de S Denis, au prouſit de la veſue du capitaine de l'Artillerie du Louure. Par l'Edict de l'an 1600. faict pour le Reglement des Tailles, il y a article 22. expres qui porte, que ceux qui changent de domicile ſe cuidans exempter de payer tailles, ſeront impoſez au lieu de leur ancienne demeure iuſques à ce qu'ils ayẽt demeuré par an & iour au lieu, auquel ils ont faict publier qu'ils ſe veullẽt retirer: voyez ledict Edict imprimé dans le Codde Henry 9. liure 13. Tit. 25. V. le Plaidoyé 17. de M. le Bret I. C.]

Fẽme mariee eſt taillable ſeulement au lieu du domicile du mari.

Ayant pluſieurs domiciles eſt taillable au principal.

XI.

Le Roy par lettres patentes auoit accordé aux citoyens de la ville d'Amiens, de mettre & impoſer ſur chacun muid de vin entrant en ladite ville, la ſomme de ſoixante ſols, pour eſtre employez à la reparation de ladite ville: deſquels citoyens les lais firent requeſte à monſieur le Chancellier leur accorder, que puis que ceux de l'Egliſe ne pouuoyent eſtre expreſſement impoſez, ils fuſſent taiſiblement comprins par ladite impoſition: dequoy ledit Seigneur Chancelier aduertit la Cour, pour en auoir aduis. Et par le plaidé de l'Aduocat du Roy Rampo, apres auoir debattu la matiere d'vne part & d'autre, fut requiſe la Cour d'en donner aduis: ce qu'elle refuſa, diſant qu'ils pourroit aduenir qu'il y en auroit proces, qu'il faudroit iuger à ladite Cour. Et depuis priee par ledit Seigneur Chancellier donna reſponſe, que ce

Gens d'Egliſe ne peuuent eſtre chargés de ſubſides, ſans le conſentement du Pape.

BIU Cujas

n'eſtoit pas la raiſon de charger les gens d'Egliſe d'impoſitiõs nouuelles, ſans en aduertir le chef d'icelle Egliſe. C'eſt le texte de la loy, *placet. C. de ſacroſanct. eccl. & in cap. quanquam. de cenſib. lib. vj. & in capit. clericis. de immunit.* [*Huc refer Philippinã vel Bonifacianam.* Et faut entendre, que le Roy decernant lettres patentes pour leuer deniers en forme d'emprunts, à prendre ſur ceux que lon trouuera bon ou autres tels termes, les gens d'Egliſe n'y ſont comprins: ſi ce n'eſt qu'il ſoit dit expreſſément, & pour l'vtilité public & cas ſpecial, ſuiuant les *c. ad hæc c. non minus ext. de immunita. & l. ad inſtruẽdum. de ad nu.t.* Arreſt pour ceux de ſainct Thomas de Creſpi, & pour vn Chanoine de Neuers le 23. Ianuier 1563.]

XII.

Exemptiõ de Preſidens & Conſeillers. Preſidens & Conſeillers des Cours ſouueraines ſont reputez nobles. *l. ſenatorũ. l. nemo. & l. ius, ſenatorum. C. de dignit. lib. xij. & l. j. & ij. C. de comitib. conſiſt. cod. lib. xij. & l. iij. & fi. de ſilẽtiar. codẽ lib. l. fin. C. de ſenat.* & à ceſt effect y a pluſieurs ordonnances des Rois Charles VII. Loys XI. & Charles VIII. & par ainſi ſont exempts de tous ſubſides, tailles, peages, ſeaux, francs fiefs, & nouueaux acqueſts, ban, riereban, par priuilege expres du Roy Charles VIII. publié en l'an 1487. & qui plus eſt, leurs vefues, & enfans durant le temps de viduité, & de minorité reſpectiuement iouyſſent dudit priuilege, confirmé par le feu Roy François, en l'an 1521. Et à ce propos fut douté en Parlement à Grenoble, ſi maiſtre François Portier ayant reſigné ſon eſtat de Preſident en ladite Cour, deuoit iouyr des priuileges, ſur quoy fut par arreſt dit qu'il en iouyroit *per l. eam legem. C. de excuſ. mun. lib. x.* Et ainſi le rapporte. *Pap. quæſtion. cccl xxvij.* Monſieur le Preſident Boyer allegue les priuileges, & Edicts ſus mentionnez en ſes deciſiõs, *quæſt. 146. part. 2.* ſur la fin, *ibi vel niſi eſſent præſidentes, & conſiliarij. nu. 5.* [Voyez vn Arreſt de la Cour des Aydes donné à Tours en Iuillet 1593. par lequel vn Conſeiller de la Cour de Parlement de Bretaigne, fut deſchargé d'vne taxe cõtre luy faicte, pour le payement de la Gendarmerie & garniſons, & demeure chargé à l'impoſition pour la leuee des fortifications de la ville de Chinõ, en laquelle il demeuroit, M. le Bret en ſon Plaidoyé. 6. Voyez cy deſſus le Titre de Nobleſſe, & du Bacquet en ſon Traité du droit d'Annobliſſement, chap. 19. I. C.]

Preſidẽt ayãt reſigné, doit iouyr de ſon exemption.

[Arreſt pareil pour le Preſident Bougeu au Parlement de Bretagne, le 22. Mars 1563. *Idem* de ceux qui ſont couchez en eſtat de la maiſon du Roy & Royne ſont exempts, & furent faites defenſes le dernier Decembre 1563. aux fermiers, d'aſſeoir ou cottiſer ceux qui ſeront comprins en l'eſtat, roolle & regiſtre mis aux Greffe de ladite Cour, & ſuffit certificat du Receueur, comme on eſt couché aux gages. Et notez que alleguant nobleſſe afin d'exemption de taille, faut ce faire pardeuant l'Eſleu en chef, & fut dit par arreſt du 20. Auril 1564. és Generaux mal & incompetemment iugé, pour auoir procedé pardeuant l'Eſleu commis. V. le Bret Plaidoyé 21.]

De l'exẽption des Officiers de la maiſon du Roy.

XIII.

Exempts du corps de Parlement. Les Conſeillers de Parlement, Maiſtres & clercs des Comptes, & Secretaires, les Secretaires & Notaires du Roy exerçans leur eſtat, ſont exempts de gabelles & peages, des choſes propres à eux, pour la voiture par eauë & par terre, qui ſont pour la prouiſion de leur maiſon. Et ainſi fut declairé par arreſt le 20. Septembre 1442. [Ils ſont meſme exẽpts de gendarmes. Edict de 61. comme les Curez reſidens Edict de 63. du 29. Nouembre.]

BIU Cujas

XIIII.

Cognoiſſance des procez meus pour les impoſts des affaires du Roy.

Es cas d'impoſt de guets, ſolde de gens de pied, pionniers, cheuaux à traict pour l'artillerie, viures & autres munitions de guerre, les procés incidens ſe doyuent traitter pardeuant les Baillifs & Seneſchaux, & non pardeuant les eſleus: comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts. Ce neantmoins, quant à la ſolde, les Generaux en cognoiſſent par Edict. [*Idem*, ſi le Roy ayant aliené ſon domaine, il y a des ſous-fermiers qui plaident enſemble, quand l'intereſt du Roy eſt hors. A ce meſme propos a eſté iugé par arreſt contre les Eſleus de Lyon, que la cognoiſſance de reſciſion ou entretenement des baux à ferme entre particuliers, où il n'eſt queſtion des droicts du Roy: ains du domaine, ſe doit traitter pardeuant iuge ordinaire: le vingtſeptieſme Iuin 1564. B.]

XV.

Gens d'Egliſe contribuables à l'entretenement des garniſons & frais de la guerre.

Les gens d'Egliſe ſont tenus de contribuer à la garniſon, & auitaillement de la ville où ils ſont reſidans: & pour ce faire, peuuent eſtre contraints par ſaiſiſſement de leur temporel. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, à ſçauoir le 28. iour de May 1369. entre les Conſeillers de la ville de Lyon d'vne part, & le Chapitre de l'Egliſe de ladite ville d'autre part: & deſpuis par autre arreſt, le 10. de Iuin en l'an 1379. entre les Conſuls de S. Flour en Auuergne d'vne part, & l'Eueſque, & le Clergé d'autre part. C'eſt le texte *in l. fin. de quib. muner. ne lic. ſe excuſ. lib. x. C.*

[Ceſte queſtion s'eſt preſentee en la Cour des Aydes, transferee à Tours, entre le Chapitre de l'Egliſe S. Aignan en Berry, appellant de ce que lon l'auoit compris à la taxe faicte pour l'entretenement des villes du Berry, tenant le party du Roy: & a touſiours eſté reſolu, que quoy que les Eccleſiaſtiques, à cauſe de la dignité de leur ordre, ayent la faueur des loix diuines & humaines, & ſoient affranchis de toutes tailles & tributs ordinaires, toutesfois qu'ils ne le ſont des extraordinaires, telles ſont les munitions & fortifications d'vne ville, entretenement des garniſons en temps de guerre, la neceſſité vrgente faiſant ceſſer l'immunité des Eccleſiaſtiques: & cela fut ainſi iugé contre ledit Chapitre de S. Aignan, par arreſt du mois de Iauier 1593. comme auparauant auoit eſté contre le Clergé de Lyon le 18. May 1368. Voyez le docte & eloquent plaidoyé de monſieur le Bret, ſur lequel eſt interuenu ledit arreſt de l'an 1593. Voyez *Guid. Pap. Quæ.* 79 83. 303. *& 381. & conſilium* 32. I. C.]

Les Eccleſiaſtiques doiuēt contribuer aux frais pour honorer les premieres entrees des Rois és villes de leurs Royaumes.

[Le meſme ſieur le Bret en ſon plaidoyé XVI. rapporte auoir eſté iugé par arreſt de la meſme Cour des Aydes, ſeante à Paris, du mois d'Auril 1596. contre le clergé de Troyes, qui fut debouté de l'oppoſition, formee à la taxe de la contribution des frais & deſpenſe qui auoient eſté faictes par les habitans de ladite ville de Troyes, lors que le Roy Henry 4. à preſent regnāt y feit ſa premiere entree en l'an 1595. & ordonné que les Eccleſiaſtiques ſeroient contraints par ſaiſie de leur temporel au payement des taxes, auſquelles ils auoient eſté cottiſez pour leſdits frais & deſpens de ladite entree. I. C.]

Si les Cheualiers de S. Iean de Ieruſalem ſont contribuables aux deniers qui ſont impoſez pour la neceſſité de la guerre.

[Mais quoy que lon ayt tenu les Cheualiers de S. Iean de Ieruſalem entre Eccleſiaſtiques, ayans fait profeſſion de chaſteté & continence perpetuelle, pour eſtre touſiours plus prompts & plus preſts aux expeditions militaires, qui ſe font continuellement pour arreſter le cours des ennemis communs de la Chreſtienté, & que comme tels lon les aye voulu comprendre aux taxes eſquelles les Eccleſiaſtiques ſont impoſez durant les guerres & vrgentes neceſſitez, ſoit pour les fortifications des villes, où leurs Commanderies

BIU Cujas

ſont ſituees, entretenemens des garniſons & autres leuees de deniers qui ſe font, meſmes quand pour empeſcher le ſac & le pillage d'vne place, l'on promet quelque ſomme de deniers au chef des aſſiegeans, ſi eſt-ce qu'ils en ont eſté deſchargez: & ſemblable difficulté s'eſtant preſentee, la Cour l'appointa au conſeil, comme il ſe voit par le plaidoyé qui ſuit.

Ce plaidoyé eſt de M. Ayraut, tiré de ſes plaidoyers imprimez.

LA COVR peu apres vſa d'vne meſme façon de iuger, en vne queſtion qui ſe preſenta pour les Maire & Eſcheuins de Chaſteaudun contre le Commandeur de Souſſe: ſçauoir, ſi pour ſubuenir à la munition du camp du Roy, ledit Commandeur auoit eſté bien taxé, & puis contraint fournir la quantité de vingt muids de blé. Car nonobſtant l'exemption & la liberté des gens d'Egliſe, qui eſtoit alleguee & recherchee de toute antiquité: & ores que les Cheualiers de ſainct Iean de Ieruſalem ayent cela de plus, qu'ils combattent pour la Religion: toutesfois apres que pour leſdits Maire & Eſcheuins i'eu remonſtré en bref (autrement il euſt ennuyé eſtant ceſte matiere ſi ample) que tous ces priuileges ceſſoient durant vne neceſſité, & en vn tumulte public,

Plato. li. 5. & 7. de leg. Liuius deca. 1. lib. 9. *Plutar. in Sylla.*

quia parendum eſt neceſſitati, quam ne dij quidem ſuperant. & que ſi lors on n'eſpargne pas meſmes les choſes ſacrees, teſmoing *Cornelius Sylla*, qui allant faire la guerre à Mithridates, s'aida des vaſes, reliques & richeſſes des temples: à plus forte raiſon ſi les choſes perdent leurs priuileges en telles neceſſitez & extremitez, les perſonnes le peuuent perdre, *qui nulla alia ratione ſacri aut ſancti ſunt, quàm quòd rebus ſanctis ac religioſis ſeruiunt.* Et toutesfois que ceſte contribution eſtoit plus patrimoniale que perſonnelle: qu'anciennement à Rome

Plutar. in Camillo.

les Pontifes *vacationem habebant præterquàm in tumultu Gallico*: & partant que nous deuions d'autant pluſtoſt vſer de ceſte ordonnance, que nous auions conuerty ce Tumulte, dict & ſurnommé de nous, cõtre nous meſmes. *Athenis, ne quidem immunes fuiſſe, qui ex Harmodio & Ariſtogitone nati eſſẽt, cùm de belli neceſſitatibus, & ſalute Reipublicæ ageretur.* Et à ſemblable, bien que Valerius Publicola euſt ordonné que les vefues, les orphelins, & generalement tout le petit populace fut franc d'impoſition & emprunt: *hoc enim ſatis ſtipendij ſoluere, ſi Reipublicæ liberos ederent atque alerent*: ce neantmoins ſuruenue la neceſſité qui fut à Rome pour les grandes & longues guerres qu'ils eurent contre les Volſques: toutes ſortes de gens, & Pontifes, & pauures, & orphelins furent taxez: quant aux vefues, elles furent contraintes ſoy remarier, afin qu'il fut plus honneſte de les executer en la perſonne de leurs maris, & moins ſoupçonneux d'entrer en leurs maiſons, au refus qu'elles feroyent de contribuer: que du temps d'Annibal, comme il approcha d'Italie, il fut dit, que *coloni maritimi qui ſacroſanctam vacationem habere dicebantur*, iroyent ce nonobſtant à la guerre, & fourniroyent aux fraiz comme les autres. Finalement ie diſois, que qui voudroit reiterer tous tels ſubſides ſus le pauure peuple, qui porte ordinairement ſeul, la folie & rage de telles guerres: qu'à bon droit & à plus iuſte occaſion il pourroit dire, ce que dirent les Andriens à Themiſtocles. Il leur vouloit faire payer vn grand tribut, & pour les y induire, leur remonſtroit qu'il leur amenoit deux puiſſans Dieux, Amour & Force: partant qu'ils auiſaſſent de payer au nom de l'vn ou de l'autre. Mais ils luy reſpondirent, qu'ils auoyent deux autres dieux plus puiſſans que ceux-là, qui les engarderoyent bien: c'eſtoyent pauureté & impoſſibilité.

Plutar. in Demoſth. aduerſus Leptinem. *Plutar. in Publicola.* *Tit. Liuius dec. 3. lib. 7.* *Liu. dec. 3. lib. 7.* *Plutar. in Themiſtoc.*

Le 2. Iuillet 1564.

La Cour appointa le tout au conſeil, & ne definit rien en general, pour ne donner ny action ny repetition, pource qui eſtoit payé ou à payer. Le ſembla-

BIU Cujas

ble fut fait en la cause d'entre le Commandeur de Columiers en Brie, appellant, & les habitans de la ville intimez : sur ce que l'on auoit comprins l'appellant en la leuee de cinq mille escus, promis au Duc de Parme en l'an 1591. pour euiter au sac de la ville: par arrest de la Cour des Aydes du 13. Mars, 1595. En fin, par arrest du mois d'Auril 1598. pour le Commandeur de Laon, qui auoit esté compris à la leuee de vingt mil escus, que le Roy auoit commandé estre faicte sur les habitans & Clergé de la ville de Laon apres la reduction d'icelle en l'obeyssance de sa majesté, il en fut deschargé, comme depuis le Commandeur d'Auxerre contre le clergé dudit lieu, au mois de May, 1601. Voyez le docte plaidoyé de monsieur l'Aduocat du Roy le Bret, plaidoyé 27. I. C.]

XVI.

Le pareil fut iugé contre l'Eueſque & Chapitre de Masçon, lesquels, & la Prouince de Masconnois, sont comprins en l'alliance faicte auec ceux d'Artois: & outre ce que dessus, fut dit qu'ils contribueroiẽt auec les Lais, à la reparation des ponts & des chemins, & que pour ce faire ils seroyent cõtraints par saisissement de leur temporel. Au surplus, quant à la finance accordee, & presentee au Roy, suiuant la deliberation premiere, faicte par les trois estats dudit pays, pour la suppression du Tabellionat de nouueau creé, & à laquelle lesdits Eueſques & Chapitres refusoyent de contribuer, la Cour les remit au conseil, le 2. Mars 1552. pour le premier poinct est expresse la disposition de la Loy, *ad instructiones itinerum pontiúmq; de sacr. Eccl. C. & l. absit. de priuil. Aug. lib. XI. C.* *Gens d'Egliſe contribuables ès ponts, chemins & police.*

XVII.

En vn procez d'entre les citoyens lais de Laon d'vne part, & les gens d'Egliſe d'autre part, sur la contribution des reparations & entretenement des commoditez publiques, fut dit par arrest le vingtneufiesme de Iuillet, 1404. que par prouision lesdites gens d'Egliſe cõtribueroyẽt. *per l. iubemus nullum. C. de sacroſ. eccl.* V. le liur. 1. Tit. 5. arrest 20.] *De meſmes.*

XVIII.

Depuis, & le 9. Decembre, 1405. le principal fut iugé, & ce faisant par arrest diffinitif dit & declairé, que lesdits gens d'Egliſe contribueroyent à l'entretenement, gages, & solde des officiers de ladite ville qui s'ensuyuent: à sçauoir du Preuost des Mareschaux, de celuy du Guet, tant dans la ville que dehors du Portier, de ceux qui auoyent la charge des fontaines, des latrines, & du secours de feu. Et quant à ceux qui auoyent la charge de l'horloge, & des ponts, en furent absous & declairez quittes. *De meſmes.*

XIX.

Par arrest du septiesme iour d'Octobre, l'an 1550. des grands iours de Molins, furent les gens d'Egliſe de la ville de Bourges declairez contribuables aux reparations des murs de la ville, des ponts, pauez & chemins publics, des hostel Dieu, maison des pestiferez, salaire des Docteurs regens, & à l'entretenement de l'vniuersité de Bourges: furent declairez exempts des gages du Preuost, & ses Archers, de la police, horloges publics, & autres choses non cy dessus exprimees. *per l. maximarum. de excuſat. muner. lib. x. C.* *Cas eſquels l'Egliſe eſt cõtribuable.*

XX.

Clercs à simple tonsure estudians * en Grammaire, Loix ou Theologie, sont reputez viure clericalemẽt, & ne peuuẽt estre imposez à la taille & subsides, *l. vlt. C. de epiſc. & cler. l. vlt. qui ætat. & profeſſ. ſe exc. lib. x. C. & cap. vno, de cleric.* *Clercs, quels sont exempts.*

BIU Cujas

coniug. in vj. ibi, in literis & Bald. in l. presbyteros. C. de episc. & cler. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné le quatriesme Iuillet 1455. & autre arrest, *etiam* pour les biens ruraux acquis ou à eux aduenus, donné audit lieu, le 28. Ianuier, 1460. L'ordonnance du Roy, Philippes le Bel, du dernier Nouembre, 1274. veut que tous clercs non mariez, viuans clericalement, soient exempts de taille. * Actuellement estudians, par l'ordonnance d'Orleans art. 127.]

XXI.

Priuilegiez ne doyuent estre imposez pour leurs biẽs ruraux.

Ceux qui ont priuilege de Noblesse, ou d'ordre de prestrise, ne peuuent estre imposez à la taille contre leur priuilege, sous ombre de ce qu'ils trauaillent de leurs mains en leurs propres possessions: comme dit *Specul. in tit. de cleric. coniug. §. j. vers. veruntamen non prohibeo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné en l'an 1457. Aussi ne doiuent estre cottisez pour les biens ruraux qu'ils ont acquis. *quia mutatione personæ mutatur conditio rei: vt dicit Bar. in l. Paulus respondit, per procuratorem. ff. de acq. hæredit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 28. Ianuier 1460. toutesfois s'ils traffiquent, marchandent, ou tiennent fermes, ils ne peuuẽt s'aider de leur priuilege, & fust le Gentilhomme Cheualier, ou fils de Cheualier: & à ceste effect y a contre le Prestre texte, *in cap. fin. de vit. & honest. cleric.* & contre le Noble, *in l. iij. §. j ff. de mun. & honor. & in l. nobiliores. C. de com. & mercat iunct. l. miles. C. locat.* Et contre les deux, y a arrest de Grenoble du dernier Auril, 1461. L'ordonnance y est expresse du feu Roy François, publiee l'an 1540. Le pareil seroit si lesdits priuilegiez exerçoient l'estat de Notaire, *per l. vniuersos. C. de decur. lib. x. cum glos. Notoriatus enim vilis est, & per seruum publicum expeditur. l. impuberum. C. de adopt. facit l. ij. C. de tab. lib. x.* [La coustume de Troyes art. 16. permet aux nobles exercer marchandise & viure roturierement: ce qui s'entend des cadets, & puisnez, tant qu'ils aient moien d'estre employez vers la Rep. Or la deffence aux Nobles de traffiquer, est touchant la marchandise artificielle, cõme achepter & vendre & non de la naturelle, comme vendre de son creu ou eschanger. B.]

Nobles, ou prestres traffiquans.

Notariat est vil.

Papon a prins la fin de son arrest de Gui. Pap. qu. 90. & 292. Adde Oldrad. consil. 75. & Aym. Grauett. cons. 163. *& l'ordonnance d'Orleans art. 110. 128. & 129.* I.C.]

XXII.

Aduocat ne laisse de iouyr de son priuilege de Noblesse.

Noble homme Anne de Terriere, Seigneur de Chappes, pour estre Gentilhomme citoyen de Paris, & Aduocat tres fameux, & premier renommé au Parlement dudit lieu, fut par sentence des Requestes, depuis confirmee par arrest du premier iour de Feurier, de l'an 1545. declairé exempt de payer peage du vin de son creu, qu'il faisoit conduire par la riuiere de Seine à Paris, contre monsieur de Longueil, President des Enquestes & ses consorts, ayãs prins la cause en main pour leurs fermiers, qui furent condamnez à restituer ce qu'ils en auoient prins des voituriers dudit Seigneur de Chappes, & és despens & en l'amende: prins de monsieur de Luc, liur. 5. Tit. 1. En ces procez tant s'en falut que l'estat d'Aduocat fist preiudice à la Noblesse dudit Seigneur de Chappes, qu'au contraire, suyuant la disposition du droict, plustost y adiousta, pour exemption de telles prestations. *l. sancimus. j. & l. aduocati. Cod. de aduoc. diuers. iudicio.* [Il y a arrest notable de M. Iean de Ville, Procureur du Roy à Prouins 6. Iuillet, 1562. par lequel sa genealogie bien prouuee, nonobstant la robe, est declairé franc & exempt, & encores despuis en Octobre 1579. *Idem*, iugé au Conseil priué du Roy François 1544. entre les bourgeois de Ren-

BIU Cujas

de Rennes & les Aduocats. L'Aduocat portant titre de noble, n'est pour cela priuilegé *ratione foris vectigalis*, & sans auoir esgard à ceste qualité de noble, la cause de M. N. Guedon fut renuoyee du Preuost de Paris pardeuant le Iuge de To. le 18. Feb. 1564. B.]

L'ESTAT D'ADVOCAT FIT PREIVDICE] *Choppin au III.* de priuileg. rusticor. parte 3. cap. 1. *en allegue vn arrest du grand Conseil, donné pour ceux de Rennes en Bretaigne le 4. de Mars 1547, cy dessus Titre de Noblesse.*

XXIII.

Vn Gentilhomme, ou Prestre acquerans biens ruraux, ne sont pour cela tenus à la taille, & sont tels biens reputez nobles, quant à ce, durant qu'ils seront tenus par gens priuilegiez. Ainsi le tiēt *Boer. q. ccxlvj. num. 4. in fin.* & ioignant à ce autre doute, si Iuges Royaux stipendiez par le Roy doiuent payer subsides, allegue pour les deux poincts l'ordonnance Royale mise par *Aufr. in tit. de taill. & exact.* à sçauoir pour le premier, le 12. art. & pour le dernier le 2. art. Et dit, que par arrest de Bordeaux donné le 13. iour de May 1534. fut ainsi iugé pour maistre Pierre Lauergne Lieutenant general de Bazas, contre le Syndic de la Saluetat. Et quant au dernier poinct pour l'exemptiō des Iuges, & Officiers ressortissans és Parlements, tant de coustume que de droit, le contraire est obserué, & payent tous subsides. *vt per glos. & Ang. in l. actores. C. de exact. trib. lib. x. facit l. vniuersi. de legationib. lib. cod. Guid. Papa q. cccclxxvij.* apres auoir debattu quelques raisons pour leur exemption, conclud à la fin que la coustume generale est de les faire payer, tout ainsi que les autres.

Priuilegiez ne sont taillables pour leur rural.

Iuges Presidiaux payent la taille.

XXIIII.

Le feu Roy François premier de ce nom, par son ordonnance donnee à Aumale en Auril 1540. & publiee à Paris en Septembre audit an, veut que les Gentilshommes tenans fermes ou censes, soyent imposez à la taille, sans auoir esgard à leur priuilege & dignité. Et quant aux gens d'Eglise, que publicatiō sera faicte, de ne plus abuser de leur priuilege, [a] & que si apres la publication ils sont trouuez en faute, que l'on procede contre eux comme il appartiendra. Et selon ceste raison, en l'an 1177 fut dit par arrest de Paris, que l'Euesque de Tholose seroit requis de faire admonnester par trois fois tous Prestres & Clercs, de ne trafiquer ny faire train de marchandise, & ne soy mesler de choses viles & de negociations temporelles: autrement luy estoit signifié, que les contreuenans, il ne defendist plus de charges, subsides, & autres choses temporelles. Qui fut vn arrest sainct & notable, s'il estoit obserué: & est conforme à la disposition de droit commun, selon ce que dit *Innoc. in cap. Ioannes, vbi glo. de coniug. & Card. in clem. j. de vit. & hon. cleric.*

Prestres trafiquans, quād sōt taillables. Voyez l'article des Estats 130.

[a] PRIVILEGE] Par Arrest de la Cour des Aydes du 21. Aoust 1577. donné au profit des Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. Fourci de Peronne, appellans de certaine taxe & cottisation faicte sur eux, par les Maieur & Eschevins de ladite ville, à cause de leurs maisons canonialles, & lesdicts Maieur & Eschevins intimez, fut dict, qu'il auoit esté mal executé, bien appellé par les appellans, ordonné que leurs biens prins par execution, leur seroient rendus & restituez, sauf aux inthimez de faire nouuelles taxes pour le regard des biens patrimoniaux, que tiennent les Ecclesiastiques de ladicte ville & fauxbourgs de Peronne, en chacune desquelles taxes ils seroient tenus specifier lesdicts biens patrimoniaux. *Idem*, en pais

Prestres exēpts de tailles, si les Chanoines doiuent contribuer aux Tailles a raisō de leurs maisons Canonialles.

BIU Cujas

de droit eſcrit, iugé pour les Chanoines de l'Egliſe d'Alby, pour leurs iardins dans la ville d'Alby, par Arreſt de la Cour du 8. Auril 1603. Voyez mes queſtions Notables Chap. 10. & le plaidoyé entier pour leſdits Chanoines d'Alby, que Monſieur l'Aduocat du Roy Seruin a faict imprimer. I.C.]

XXV.

Femme noble eſpouſant vn roturier, pour venir en viduité ne reprend ſa nobleſſe perduë.

Si vn roturier payant la taille, eſpouſe vne Damoiſelle de noble race, elle perd la dignité, & nobleſſe paternelle, *l. fœminæ. (à contrario ſenſu) §. j. ibi, parētes verò. ff. de ſenat.* s'il aduient apres qu'elle demeure vefue de ce mariage, par celà elle ne peut reprēdre ladite nobleſſe, qui luy eſt perduë. *l. filij. §. vidua. ff. ad municip.* car en ſa viduité elle retient meſme eſtat, qu'elle auoit du temps dudit mariage, *quod adhuc durare videtur. §. ſoluto. in Auth. denup.* & par ainſi doit la taille. Et ainſi fut Iugé par arreſt de Grenoble pour les Conſuls dudit lieu, contre Marie de Ciſteron, vefue de feu Eſtienne Noir, homme plebeien habitant dudit lieu, la vigile de Noël en l'an 1459.

XXVI.

Femme vefue d'vn roturier eſpouſant vn gentilhomme recouure ſa nobleſſe.

Si vne vefue ayant en mariage auec vn Plebeien perdu ſa nobleſſe, ſe remarie à vn Gentil-homme, elle reprend la dignité qu'elle auoit perduë, & doit iouyr de ſa nobleſſe, & ne doit payer la taille. Ainſi le dit *Bart. in l. j. C. de dignit. lib. xij. in Repetit.* & vaut à ce propos le texte *in l. mulieres. eod. ti. (à contrario ſenſu:)* & ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, au mois d'Auril 1461. pour Damoiſelle Feliſe Regnaude. Toutesfois eſt notable, que la perte faicte par mariage auec vn roturier, n'eſt de telle force qu'il faille pour recouurer la nobleſſe perduë, vſer de pareilles ſolennitez, comme il faudroit pour ſe faire annoblir de nouueau: car d'autant que toutes choſes ainſi derogees ſe peuuent legerement remettre à leur premier eſtat, auſſi doit eſtre facile à ladite femme, par mariage ayant perdu ſa nobleſſe d'y reuenir, non pas durant le mariage: car cela ſeroit impoſſible, ſans faire annoblir ſon mary par toutes ſolennitez requiſes en la chambre des Comptes: mais en ſa viduité & apres la mort de ſon mary roturier, elle peut obtenir lettres du Roy de la grand' Chancellerie *ex motu principis*, pour eſtre reſtituee en ſa nobleſſe, ſans ſolennité autre que de la preſenter aux Eſleus, & la faire iouyr du priuilege de nobleſſe pour le payement de la taille, ſans paſſer en la chambre des Comptes, ſuyuant la reigle de droit obſeruee ordinairement en tous cas, qui eſt prinſe du chappitre premier, *de pact. lib. vj.* à ſçauoir que pour remettre vne choſe en ſa premiere nature, n'eſt requiſe aucune ſolennité de droit, qui autrement ſeroit neceſſaire. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris en la Cour des Generaux, ſur vne appellation de ceux de ſainct Germain Laual en Foreſts d'vne part, & la vefue de feu Antoine Faure marchand de Ceruiere, extraite de noble maiſon. Cela toutesfois ne peut ſeruir aux enfans qu'elle a de ſon feu mary, qui doyuent ſuyure la condition du pere, *l. cùm legitimæ. ff. de ſtat. hominum.*

XXVII.

Femme vile s'anoblit pour eſpouſer vn Gentilhomme

Si vne femme Plebeienne ſe marie à vn Gentil-homme, elle eſt annoblie. *l. fi. C. de incol. lib. x. & l. mulieres. C. de dignit. lib. xij.* Et demeurant vefue ſans ſoy remarier à Plebeien, doit iouyr du priuilege de nobleſſe, & retient la dignité du mary, & ne doit eſtre impoſee, *l. cùm te. C. de nupt.* pourueu auſſi qu'elle viue chaſtement & honneſtement, *l. qui adulterium. in fin. C. de adult.* En

BIU Cujas

ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble au mois d'Auril 1461. pour la veſue de Iean de Marolz.

XXVIII.

Fiefs qui exemptent de la taille.

Roturiers tenans fiefs nobles de celuy à qui la taille eſt deuë, ne doiuent eſtre impoſez à la taille, pour raiſon deſdits fiefs, *tribus concurrentibus*. Le premier eſt, que ce ſoit fief où il y ait iuſtice & ſubiects. Le ſecond, que leſdits roturiers en ayent eſté inueſtus, & receus en foy & hommage par le Prince: car en ce faiſant, il leur aſſeure ce priuilege. Le troiſieſme qu'ils viuent noblement, en quoy faiſant pour iceluy fief, ne doyuent eſtre impoſez, *vt dicit And. de Yſer. in lib. x. feud. tit. de cap. qui curiam vendidit. circa princip. ibi, propter dignitatem.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, en Auril 1461.

XXIX.

Fiefs qui n'exemptent de la taille.

Roturiers tenans fiefs nobles ſans iuridiſdiction & ſans droit de Chaſtellenie, & ſubiects, mais ſeulement conſiſtans en rente, domaine, & autres choſes telles, ne ſont exempts de la taille & ſubſides. *not. in l. ſemper. §. diuus. ff. de iur. fiſc.* & ainſi fut iugé à Grenoble, en l'an 1451.

[Ce qui eſt contenu en ces articles 28. & 29. n'eſt obſerué, & tout ainſi que les fiefs ſoit qu'ils ayent Iuſtice ou non, n'annobliſſent en France, auſſi n'exemptent ils les poſſeſſeurs de taille. Voyez l'Ordonnance de Blois, & M. le Maiſtre en ſes deciſions. I. C.]

XXX.

Procureurs ſont vils & non exempts.

Procureurs practiciens és Cours tant ſouueraines qu'autres, ne ſe peuuent ayder de leur nobleſſe, pour la taille qu'ils ſont tenus de payer: car tel office eſt vil. *not. in l. ſi quis procurationem. C. de decur. lib. x.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, contre maiſtre Bertrand de Cizerin, & Vincent Bachelier Procureurs & Gentils-hommes.

XXXI.

Notaires & Sergens deboutez de la couſtume pretenduë d'exemption.

Les Notaires & Sergens d'Orleans, cottiſez pour la reparation des murs de la ville, oppoſans droit d'exemption, duquel ils diſent auoir iouy par tẽps immemorial, l'on leur dit, que telles choſes ne ſe preſcriuent point par couſtume de non rien payer: car telle couſtume eſt reprouuee pour eſtre contre la Republique: *l. viam. ff. de via pub. & itin. pub. refic. & in vſib. feud. de pac. iur. firm. §. illicitas. & per Bald. in tit. quæ ſint reg. num. 3.* Et ſelon ce contre leſdits Notaires, & Sergens fut iugé par arreſt de Paris l'an 1385. par lequel ils furent declarez non receuables à propoſer, & faire preuue de ladite preſcription. [Les Notaires & Secretaires du Roy, par priuilege de Loys 11. ſont exẽpts de tous impoſts.]

XXXII.

Choſes requiſes à vn eſtranger voulant iouyr de la franchiſe d'vne bõne ville.

Entre les arreſts du Parlement de ſainct Martin, en l'an 1282. fut iugé que les marchands Vltramontains, demeurans à Paris, eſtoyent taillables, & cõtribuables à tous ſubſides ſuruenans à la charge de la ville de Paris, ſans que par cela ils ſoyent receus à iouir des priuileges & franchiſes de ladite ville, ſinon qu'ils y fuſſent mariez, & euſſent enfans, ſans eſpoir ne ſemblant de vouloir retourner à leur pays: & auſſi qu'ils n'ayent compagnie ny ſocieté à eſtrangers, & ne ſoyent taillez ny impoſez à leur pays, auquel cas ils doyuent iouyr deſdits priuileges. La ville de Lyon iournellement contreuient à ceſt arreſt, en receuant indifferẽment tous ceux qui leur demandent droit de Bourgeoiſie, ores qu'ils ayent toutes choſes contraires à ce que deſſus.

BIU Cujas

[De la Bourgeoiſe y a ordonnance du Roy Iean. Citoyen & Bourgeois de Paris, ſuppoſts & officiers de l'Vniuerſité, ſont exempts de ſubſides & impoſitions pour ce qui eſt de leur creu,& pour leur vſage & prouiſiõ, Toutesfois il faut deprier & en demander certificat: à faute dequoy on fait ſaiſir, & bien que le priuilege ſe preuue, ſi eſt-ce que lon n'a rien pour les deſpens: iugé le 1. de Mars 1563. Bourgeois ayant droit de bourgeoiſie eſt exempt de la iuſtice inferieure & ſubalterne,& s'acquiert par adueu ſimple, ſans autre acte iudicaire. Arreſt du 21. Ianuier 1578. plaidant Choppin. B.]

XXXIII.

Pour la forme d'exaction de tous ſubſides lon ſuit la couſtume : & ſi par icelle aucuns particulierement s'en ſont exemptez, lon leur fait tort de leur en faire payer. *l. ſi publicanus. §. fin. ff. de publica. & l. ſi. C. eod.* Comme ſi marchãds entre les deux riuieres nauigables d'Alier & de Loyre, trafiquant ſans venir de plus loin ny paſſer outre, pretendent vſage d'exemption du peage dans leſdites fins il faut recourir à la couſtume,& la ſuyure. Aucuns ont voulu tenir que perſonnes priuilegees ne doiuent peage pour les denrees qui ſont voiturees, ſoit par eau ou par terre, pourueu que ce ſoit pour leur vſage *l. omnium. C. de vectig. & cõmiſſ.* mais de ce qui eſt pour l'vſage de leur famille, doyuent payer, *per l. hoc legatum. ff. de l. iij.* là où *Alber. de Roſ.* ſouſtient cecy. Et de pareil doute y eut proces, entre les fermiers de la grand' couſtume de Bordeaux, & monſieur le Cardinal d'Albert, là où fut cogneu, que par la couſtume lon n'auoit iamais fait difference de ce qu'il faut pour le maiſtre, d'auec ce qu'il faut pour ſa famille, quant à l'exemption du ſubſide: & fut iugé par arreſt de Bordeaux, ſuyuant l'opinion de *Bald. in l. vſurpationem. C. de vectig. & commiſſ.* qu'entierement la maiſon dudit Seigneur Cardinal eſtoit exempte. *Boer. deciſ. ccxiij.* [Les domeſtiques de la maiſon du Roy couchez en l'Eſtat & ſeruans actuellement ſont exempts de tous impoſts: mais non des charges de police, comme de fortifications de ville ny d'emprunts qui n'admettent aucun priuilege: iugé le 30. iour de Mars 1576. *Item* les Chantres ordinaires de la ſuite, le 8. Febu. 1575.]

Exemption.

Domeſtiques du Roy exempts.

XXXIIII.

Damoiſelle Philippe Pourra, auiourd'huy femme de M. Guillaume Chauce, eſleu de Foreſts, & contrerolleur du Domaine, lors eſtant en bas aage, & ſous l'adminiſtration & tutelle de M. Anthoine Gauien ſon ayeul maternel, & de Gabrielle ſa mere, fille dudit Gauien, pour eſtre cottiſee aux roolles de la taille Royalle de ſainct Bonnet le Chaſtel en Foreſts, obtint lettres Royaux tendans afin qu'il fut dit, & declaré qu'elle auoit eſté mal taxee & impoſee en ledite taille,& que les Conſuls dudit ſainct Bonnet ſeroyent tenus de la rayer, & biffer de leurs rooles,& tenir exempte tant & ſi longuement qu'elle ſeroit mineur. Ces lettres furent incidentes en vne appellation interiettee des Eſleus de Foreſts, & preſentees à Meſſieurs les Generaux des Aydes à Paris, par arreſt deſquels parties à plein ouyes, fut ladite appellation iugee ſuyuant leſdites lettres, qui furẽt interinees, & les Conſuls dudit ſainct Bonnet condamnez aux deſpens. Ledit arreſt prononcé le 20. iour de Mars l'an 1550. la loy qui a parlé de telle exemption, n'a eſté tant generale, mais a entendu des poures pupils qui par faute de biens ou de moyens à faire gain, doiuent raiſonnablement eſtre exempts : exemple, Vn artiſan, forgeron, tailleur, orfeure, peintre, ou autre excellent en ſon art, n'a que ſa main,

BIU Cujas

Tant qu'il est viuant il a moyen. S'il meurt ses enfans sont à l'ausmone. De ceux-là y a raison, & d'autres pareils : & notamment quand les habitans ont aisance de porter telle charge: mais si le pupil est riche, & les habitans ne peuuent souffrir & porter le faix de telle exemption, ils ne doyuent estre exempts. C'est le texte propre de la loy *cũ filios, ibi, à muneribus personalibus, quæ ad patrimonium non pertinent, non adstringẽtur, si ciuiũ inopia non est. C. lib. x. qui ætat. se excus.* Ne vaudroit de dire, que telle loy s'entẽd de charges personnelles, qui n'ont aucune chose de commun auec les facultez & patrimoine : car ores qu'elles fussent patrimonialles plus que personnelles, l'aage ne doit excuser. Le texte est formel, *in l. neque tẽpore ætatis, neque numero liberorum, à muneribus, quæ patrimoniorum sunt, excusationem quis habere potest.* Et autre *in l. etiã minores ætate. de munerib. patrimo. lib eod. C.* & semble que tout ce, dont la loy les a voulu excuser, a esté de l'administration du public. comme du Consulat, ou bien de leuer, & receuoir la taille: ainsi que dict *Accurs. in glos. j. d. l. etiam. ibi, vt ea sustineant, & persoluant, non autem vt ea exigant, & administrent.* Il allegue la loy *ad remp. ff. de munerib.* Et là dessus est notable, que combien que tailles soyent personnelles, ce neantmoins elles se reiglent selon le patrimoine. Surquoy ie ne puis taire, qu'à la suite de cest arrest a esté veuë vne iniure si grande faicte aux pauures subiects, tant pour auoir cogneu tous pupils, & mineurs donner là sans difference, qu'aussi les habitans estre contraints en aucunes collectes d'abandonner maisons & lieu, pour n'auoir dequoy porter le faix de la cottisation, dont les mineurs qui tenoyent la plus grande, & meilleure partie de la collecte, estoyent declarez exempts. Ceux qui sont sur les lieux voyent le grief que c'est, & comme les tuteurs, & curateurs espargnent, font grands profits, & croissent le patrimoine de leurs mineurs, cependant que les autres diminuent pour porter leur charge. Le tiers estat du pays de Forests, se voyant en peine de telle foule, pour la grandeur des tailles, aydes, & subsides, tant ordinaires que nouueaux, s'est depuis 2. ans en ça retiré au Roy, pour obtenir reglement là dessus, & declaration, pour ne pouuoir plus porter telle charge, qui est de payer la taille des pupils. & mineurs riches & aisez, & mesmes que pour la contagion les principaux de leurs collectes estoient morts, & auoient laissé pupils, pour qui failloit payer la taille par pauures necessiteux. Surquoy ils ont eu declaration de sa Majesté addressant à messieurs de la Cour des aydes, pour n'auoir plus d'esgard à telles exemptions. Ce qui a esté refusé de verifier.

XXXV.

Grangiers & mestayers à moytié où doiuent la taille.

Presupposé, que grangiers sont laboureurs partiaires, que l'on tient pour l'agriculture de trois en trois ans en vn domaine. où le maistre prend la moitié. & le grangier l'autre, chargé de semer, labourer & autres actes, dont par le Iason *cons. cliy. ver. accedat. vol. ij.* a semblé pour quelque temps, que pour estre seulement absents de leur maison certaine pour trois ou six ans, en intention d'y retourner, ils deuoyent estre reputez y estre, & resider, & non au lieu de la grange, ferme ou borde, qu'ils tiennent : & par ainsi non taillables en la collecte du lieu de ladite grange : mais plustost au lieu de leur certain domicile. *arg. l. nihil. de capti. & postli. re. & l. qui in vtero sũt. de stat. hom. not. Paul. in l. huiusmodi. §. legatum. ff. de legat. j.* Ce neantmoins pour trouuer, & faire entendre la taille de tous poincts personnelle, par arrest des Generaux à Paris du 13. de Mars, l'an 1553. d'entre les habitans de Sury le Contal appellans des

BIU Cujas

Eſleus de Foreſts d'vne part, & Iean Pioton, grangier de Philibert Bertrand intimé d'autre part, fut dit que le grangier eſtoit bien impoſé audit lieu de Sury, où eſtoit la grange, & qu'il payeroit audit lieu, tant qu'il y ſeroit grangier. Et au ſurplus fut ordonné qu'il ſeroit rayé du roolle de Veauchette, où eſtoit ſa maiſon, tant qu'il en ſeroit abſent : & que les deniers payez luy ſeroyent rendus. Pluſieurs ont tenu, que grangiers n'eſtoient taillables. *arg. l. ſi. C. qui tuto. dar. poſſ.* [Il y a article qui eſt le 21. de l'edict du reglemẽt des tailles, qui veut qu'ils ſoient impoſez au lieu de leur ancienne demeure, iuſques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour en la parroiſſe, en laquelle ils ſe ſont retirez.]

XXXVI.

Baſtards nobles, comment ſont exempts.

Monſieur le Preſident Boyer *a* a ſouſtenu, & eſcrit eſtre obſerué en France, tant és Cours de Parlement que des Generaux, que Baſtards iouyſſent des armes auec quelque difference, *b* Nobleſſe, priuileges, exemption des tailles & autres libertez. Toutesfois M. Imbert *c* dit auoir veu vn Baſtard de bonne maiſon bien cõſeillé, obtenir, & faire interiner lettres du Roy *d* pour iouyr de tout cela, & pour eſtre dit capable de dignitez, & choſes d'honneur : ce qu'il n'euſt pas faict ſans y trouuer doute.

a [BOYER.] *Deciſio. Burdegal.* 127. *Guido Papæ Deciſio.* 580.

Difference des armoiries des baſtards.

b [DIFFERENCE.] auec vne barre & trauers qui doit prendre & commencer de gauche à droit en l'eſcuſſon : que ſi la barre commençoit de droit à gauche, elle ſignifieroit non ceſte marque de baſtardiſe, mais la deſcente de la maiſon du coſte des femmes, ainſi qu'il ſe voit aux armes de la maiſon royalle de Bourbon, *Benedict. in Cap. Raynutius.*

c [IMBERT] En ſon Enchiridion au mot, Si vn Auoiſtre.

d [LETTRES DV ROY.] La queſtion qui a eſté fort agitee, ſçauoir ſi les baſtards de gentils-hommes ſont nobles, de laquelle M. Tiraqueau rapporte diuerſes opinions *de Nobilitate, cap.* 15. eſt terminé par l'edict general du reglement des tailles, art. 26. qui porte, que les baſtards, ores qu'ils fuſſent yſſus de pere noble, ne ſe peuuent attribuer tiltre ne qualité de gentils hommes, s'ils n'ont obtenu lettres d'annobliſſement de ſa majeſté, fondez ſur quelque grande conſideration de leurs merites ou de leurs peres verifiez, où il appartiẽt. L'on dit en commun prouerbe que les baſtards des Princes ſont nobles, & ceux des gẽtils-hommes ſont vilains, *id eſt*, roturiers & non nobles. Voyez le plaidoyé 35. de M. le Bret. I. C.]

XXXVII.

Les receueurs de la taille ne ſe peuuẽt addreſſer aux plus apparẽs de la collecte pour le tout, ny proceder par empriſonnement.

Les Receueurs de la taille en Foreſts, pour les grandes difficultez de pouuoir leuer du peuple, les cottizations particulieres de chaſcune collecte, & ſatisfaire pour leur regard à la recepte generale, obtiennent lettres du Roy, deſpechees en la Chancellerie du 26. Feurier, l'an 1555. par leſquelles eſt permis eſdits receueurs, & chaſcun d'eux en ſa charge, faire vſer de contraintes pour le payement d'icelle taille, contre les principaux & plus apparens des lieux, villes & villages, de leurs charges contribuables à ladite taille, tels que bon leur ſemblera indifferemment, & tout ainſi que contre les Collecteurs particuliers des lieux & leurs cautions. Au ſecond chef eſt permis de proceder à telles cõtraintes par empriſonnement. Eſt mandé à la Cour des Aydes,

BIU Cujas

& és Eſleus de Foreſts de les faire lire, publier & enregiſtrer, en cas qu'elles ſe trouuaſſent raiſonnables. Sans ceſte verification elles ſont publiees à ſon de trompe en la ville de Montbriſon capitale dudit Foreſts, au mois d'Auril ſuyuant. M. Anthoine Cleppier, Procureur au Bailliage de Foreſts, & Syndic du pays, aduerty de ladite publication (comme de pernicieuſe conſequence) en appelle & relieue en la Cour des aydes, & Generaux à Paris, où parties à plein ouys, & le Procureur general du Roy, remonſtrant l'ottroy des lettres eſtre contre raiſon, & diſpoſition du droit, à ſçauoir que l'on puiſſe cõtraindre vn de la Collecte indifferemment pour tous les autres à payer la taille, en laquelle l'vn n'eſt tenu pour l'autre: & outre ce l'empriſonnement n'eſt tolerable, ains contre la forme introduite pour les Collecteurs des tailles, qui ne peuuent, & leur eſt interdit de contraindre les contribuables de payer par empriſonnement de leurs perſonnes: & ſe doyuent addreſſer aux biens, & non aux perſonnes. Declairãt ledit Procureur general, n'auoir moyens pour ſouſtenir la publication & execution deſdites lettres, & qu'il en appelloit, & requeroit eſtre receu appellant, auec les manans & habitans de Foreſts, aians releué par leurdit Syndic: Ladite Cour des Aydes par ſon arreſt, & iugement diffinitif, donné en l'audience, & plaidoyerie du 29. de Ianuier, 1556. receut ledit Procureur general appellant, & le tint pour bien releué: & faiſant droit tant ſur ſon appel que ſur celuy des parties, dit qu'il a eſté mal publié, procedé & executé, & bien appellé: l'intimé receueur ſouſtenant, condamné és deſpens de la cauſe d'appel, auec defences qui luy ſont faictes de s'ayder deſdites lettres, & eſt ordonnee publication de l'arreſt és meſmes lieux où celle des lettres auoit eſté faicte, & en l'audience des Eſleus: & permis audit receueur de faire proceder par contraintes & executions, à la maniere accouſtumee, pour raiſon des tailles. L'arreſt eſt notable pour les deux chefs y contenus: l'vn, de ne prendre particuliers d'vne Collecte pour tous, s'ils ne ſont leueurs, ou cautions: l'autre, de n'empriſonner les contribuables pour la taille. Quant au premier, il n'a eſté ſans doute. Aucuns ont tenu pour la declaration deſdites lettres, à ſçauoir, que lors que la taille eſt indicte certaine à vn mandement, ville, village, ou parroiſſe, *ceſſante populo, ditiores cogi poſſunt*, car il eſt à preſumer que les autres *ſoluendo non ſunt*, & que fruſtratoirement l'on a cottizé ceux qui n'ont dequoy payer. Ce qui deuroit auoir lieu à autres que Collecteurs particuliers, & auſſi quãd la taille eſt perſonnelle, comme ſont celles dont eſt queſtion. C'eſt la doctrine de *Bart. in l. ſemel. de apoch. pub. lib. x. C.* & pour ceſt effect ſemble eſtre bonne la raiſon miſe, *in l. honor. §. fin. ff. de munerib. & honorib.* Ioint que certes, *in his muneribus perſonalibus, quæ præſtationem pecuniæ annexam habent, quod alij exoluere non poſſunt, reliqui debent præſtare, eò quòd ſint de ciuitate, aut collecta, quæ adſtricta eſt. l. ſicut. ff. quod cuiuſq. vniuerſ. & l. proponebatur. ff. de iud.* Et à ce vaut, & eſt notable le priuilege des deniers leuez pour le ſecours des affaires du Royaume, qui eſt choſe neceſſaire, & pour laquelle *de ſummo iure quæri non debet. tot. titul. de quib. muner. vel præſtatio. nemi. lic. ſe excuſ. lib. x. C.* Il y a encores à conſiderer, que la commiſe des collecteurs particuliers, & de leurs cautions ſe deſpeſche par les plus apparents de la parroiſſe, qui ſont tenus des fautes d'iceux: & par ainſi y a raiſon de s'addreſſer auſdits apparents, *omiſſa diſcuſſione*, qui eſt aſſez entenduë en telles matieres, ſi les Collecteurs ne payent au temps, & meſme qu'à la creation deſdits Collecteurs l'on abuſe, en y commettant les plus

BIU Cujas

pauures. Finalement eſt expres pour leſdites lettres le texte *in l. iure prouiſum eſt ibi, denique quod ab vno committitur, id totius delinquitur periculo numeri, &c. vſque ad fin. de fabricenſ. lib. xi.* C. Toutesfois la commune, & plus ſaine a eſté tenue par *Bart. Bald. Vlbadin.* & autres ſelon l'arreſt, & contre leſdites lettres. *Graue etenim viſum eſt, & æquitati repugnans, alienorum debitorum cauſa, aliumm oleſtari: idque modis omnibus effugiendum iura omnia clamant.* Ce ſont les propres mots de Zeno Empereur, defendant de prendre l'vn pour l'autre. Et pour ledit arreſt ſont formels les textes *in l. j. de exact. tributor. lib. x.* C. & plus expres, *in l. vnica. vt null. ex vican. pro alie. vican. deb. teneat. lib. xi.* Quant au ſecond chef, touchant les contraintes par empriſonnement, encores que l'on en vſe, ſi eſt-ce que c'eſt contre la diſpoſition du droit, qui defend expreſſement ledit empriſonnement pour le payement de la taille. *l. nemo carcerem. de exactorib. trib. lib. x.*

[Le Reglement general, faict par la Cour des aydes, pour la collecte des tailles du 17. May 1596. inſeré entre les plaidoyers de M. l'Aduocat du Roy le Bret, porte qu'en cas d'inſuffiſance apres vne ſimple ſommation, faicte aux Collecteurs & perquiſition de leurs meubles, que les habitans & chaſcun d'eux ſeul pour le tout, pourront eſtre contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, ſauf leur recours contre le corps des manans & habitans. Ledit fait ſur le reglement des tailles, de l'an 1600. art. 34. dict que telles contraintes contre les particuliers habitans ne ſe peuuent octroyer, ſinon qu'il y euſt rebellion iugee par les Eſleus, ou s'il n'y auoit eſté faict aſſiette, & nommé vn collecteur, ou bien que les Collecteurs, ſommaire diſcuſſion faite de leurs biẽs, ayent eſté trouuez non ſoluables, auquel cas les contraintes ſeront ſignees par vn eſleu & le Receueur, & deliurez contre les plus riches de la parroiſſe, il y auoit auparauant ordonnance du Roy François I verifié en l'an 1543. par laquelle telle contrainte eſtoit deffendue, & la priſon contre particuliers pour le commun de leur parroiſſe, laquelle ordõnance a eſté renouuellee par arreſt de la Cour des aydes du mois de Ianuier 1595. & vn Receueur condamné en tous les deſpens dommages & intereſts, d'vn particulier empriſonné, M. le Bret, plaidoyé 14. I. C.]

[Le tiltre *vt nullus ex vicaneis pro. al.* a lieu *in exactione & perſecutione tributorum*, iugé le vingthuictieſme Mars 1576. & le 11. Mars 1563 Toutesfois quãd il eſt queſtion de l'execution de choſe iugee, *in odium contumaciæ*, & qu'il n'y a Sindic ny Marguillier, ny Eſcheuins ſoluables, on ſe prend au premier: *tit. ad municipal. & quod cuiuſq. vniuerſ.* B.]

XXXVIII.

Separation d'impoſts, ne ſe doit faire ſans grandes & neceſſaires raiſons.

Entre les manans & habitans de Valeilles, demandeurs en ſeparation d'impoſt d'vne part, & les Conſuls parteurs, & habitans de la parcelle de Sury-le bois defendeurs, & empeſchans ladite ſeparation d'autre part, pardeuant les Eſleus de Foreſts à Montbriſon. Diſoyent les demandeurs, que combien que de tout temps les deux lieux de Valeilles & Sury ont eſté cottiſez à la taille Royale conioinctement, & par meſme commiſſion, faiſans vne parcelle: ce neantmoins cela c'eſt faict contre l'obſeruance de France, par laquelle les tailles ſont deſparties par parroiſſes & clochers, & que le lieu de Valeilles eſt comme ſeparé dudit lieu de Sury, & qu'audit lieu de Valeilles y a clocher, & parroiſſe, & à Sury autre clocher. Ioint la diſtance, & bois entre-deux, qui font ſeparation effectuelle, & ſi grande qu'elle y doit eſtre de l'impoſt comme du

BIU Cujas

ne du reſte, ce qu'ils requeroyent inſtamment. Ceux de Sury-le-bois leur diſent, vray eſt que par parroiſſes ſe reiglent les impoſts de la taille, mais que Sury, & Valeilles ne ſont qu'vne parroiſſe, à ſçauoir Valeilles qui eſt delà les bois, & Sury eſt lieu capital de la Iuriſdiction, & en ſont reſidans les officiers, & anciennement y reſidoyent les Seigneurs Cõptes de Foreſts, & pour la diſtance y firent baſtir vne chapelle, où y a clocher, mais cela ne fait diuerſité. Et outre plus, que telle ſeparation ne ſe peut faire ſans grand intereſt des ſubiects & taillables, tant pour la multiplicité des Conſuls, Parteurs, & Leueurs qui ſeroient pluſieurs, ou demeurans conioints il n'y en faut pas tant. Auſſi qu'il y a vne des parties contendantes plus forte que l'autre, ſoit pour la fertilité du pais, que aiſance & puiſſance, & qu'eſtans ſeparez, la foible demeureroit foulee & ſans ſupport, & que telle pourſuite ſe faiſoit ſans bonne occaſion. Le Procureur du Roy en ladite election ſans y bien aduiſer, declaire qu'il conſent à la ſeparatiõ, & ſe fondoit au proces verbal de l'vn deſdits Eſleus, ayant fait ſes cheuauchees ſur les lieux. Par ſentẽce d'iceux Eſleus, ayans eſgard au conſentement dudit Procureur du Roy, ils ſont ſeparez. Ceux de Sury-le-bois appellent, & relieuent en la Cour des Aydes à Paris, où parties à plein ouies, a eſté iugé par arreſt du ſeiziesme iour de May l'an 1560. pour les appellans, & ordonné qu'aucune ſeparation ne ſeroit faicte de ladite parcelle de Sury-le bois, d'auec les manans & habitãs de Valeilles, qui furent condamnez ès deſpens, tant de la cauſe principale, que de celle d'appel. Ce qui fut pourſuiui par la ſagacité, & prudence de M. Aymé Roignard Chaſtellain dudit Sury, qui cognoiſſoit l'importance, & l'intereſt du faict. Telles ſeparations ne ſe doyuent faire ny accorder, ſans apparentes, & neceſſaires raiſons, & ne fut oncques, que d'autant plus que la parcelle eſt de grand nõbre d'habitans, les contribuables en ſont de plus ſoulagez de frais, & toutes autres choſes, ce qui ceſſera ſi elle eſt diuiſee en pluſieurs petites parcelles. Au lieu d'vne compagnie de Conſeuls & Parteurs, ou d'vn Leueur, il y en faudra deux ou trois. Auſſi vne parcelle ſeule ne ſera de plus grands frais pour l'egaler, que chacune des deux. Le Receueur de la taille ſera autãt de frais pour la contrainte de chacune des parcelles diuiſees, que pour toutes, quand elles ſont coniointes. Tout cela eſt conſiderable par l'expreſſe declaration de la loy premiere, *de ſuſceptorib. lib. x.* C. Autre raiſon & fort pertinente priſe formellement *in l. omne territorium. de cenſib. & c. lib. xj.* C. Qui eſt que preſuppoſé que la taille ſe deſpart ſur les contribuables le fort portant le foible, il eſt mal-aiſé que touſiours & de tous lon voye, qu'vne perſonne demeure forte, ou foible, ſans changer. Par ainſi au cas ſuſdit lon cognoiſſoit vne des parties en pays, & endroit plus fertil que l'autre, & pouuoit aduenir, ou que par greſle, ou autre fortune, l'vne auroit beſoin comme affoiblie, d'eſtre portee & leuee par l'autre, ce qui eſtoit tollu & confondu par ladite ſeparation contre ladite loy, *omne territorium*, & contre la diſpoſition du droit commun, qui a noté & aduiſé de receuoir la commodité & ſupport de toutes les parts, que poſſible a eſté des ſubiects contribuables, & hay les foules extraordinaires, qui ne viennent au ſecours des affaires du Prince. A quoy iuſqu'à preſent lon n'a eu eſgard, en receuant indifferemment toutes requeſtes de ſeparations: & iuſqu'à permettre de diſtraire vn homme ſeul d'vne parcelle, & en faire vn particulier impoſt, de ſorte qu'au lieu de cent parcelles ordinaires y a xxv. ans, s'en trouuent pres de quatre cent: dont chacune

Separations odieuſes & contre la diſpoſition du droit cõmun.

BIU Cujas

ſeule a la peine de ronger ſon frein ſans autre ſupport, que de nouueaux frais.

Il y a article ou en l'Edict du Reglement des Tailles qui porte, que les hameaux qui auront eſté ſeparez pour les tailles des parroiſſes y ſeront reunis par les Eſleus faiſans les departemens, il y à pluſieurs Arreſts de la Cour de Aydes, ſur ceſte queſtion qui deffendent de ſeparer & diſtraire les hameaux du corps des parroiſſes, & entre autres vn du mois de Feburier 1596. par lequel tout ce qui auoit eſté faict par les Eſleus d'Eſtampes, en la diuiſion de la parroiſſe de Boiſi, d'auec le hameau dit Village de Crecy auroit eſté caſſé, & deffenſes faictes à tous les Eſleus du reſſort de ladite Cour des Aydes, de diuiſer & demembrer les parroiſſes de leurs Eſlections, ſans lettres Patentes du Roy, bien & deuëment verifiees en la Cour, ſur peine de Suſpenſion de leurs charges M. le Bret en rapporte l'Arreſt & ſon plaidoyé, entre les ſiens plaidoyé 18. I. C.[

XXXIX.

Des tailles en pays de droit eſcrit.

Eſt memorable le faict de ce chapitre, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, tant pour le grand fruict que lon peut prendre au diſcours d'iceluy, que pour y trouuer ſur la fin vn arreſt, qui fait loy ferme, & perpetuelle en France aux trois, & quatre Eſtats, ſi la iuſtice eſt receuë de tenir nombre & faire eſtat des pays de Prouence, terres adiacentes & autres, qui ſont de Languedoc, pour deciſion ſouueraine des altercations, differēs & troubles, dont ſi long temps leſdits Eſtats s'eſtoyent entre eux enchainez. Ie n'vſeray d'autre preface au lecteur, à qui par ceſte publication ie le repreſente, ſinon de l'aduertir de bié noter les raiſons & ſinguliere doctrine y contenues, procedans des premiers perſonnages de noſtre temps, & qui en ce, ſe ſont à tous qui ne les ont ouys, fait recognoiſtre dignes de matieres tant hautes & graues, comme la preſente eſt des plus, & où par eux n'a rien eſté oublié. Ie mettray donc le ſuccinct de la plaidoyrie, & l'arreſt de la Cour, ſelon les termes qu'il fut donné: car quant à la plaidoyrie, ie l'ay recouuerte tant incorrecte, & mal redigee, que i'ay eſté contrainct prendre ce que i'ay trouué intelligible, & en quelques endroits vſer de coniecture, & ſur le tout faire vn ſommaire qui eſt tel que s'enſuit.

Des qualitez des parties plaidantes.

Entre les commis du tiers Eſtat, & commun populaire du pays de Prouence demandeurs & requerans la publication & verification des lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, duquel par autres lettres la cognoiſſance & verification eſt euoquee à la Cour, & depuis par elle retenuë d'vne part.

Et les officiers du Roy, tant iuſticiers qu'autres, ſoy diſans priuilegez, & les gens des deux Eſtats d'Egliſe, & de Nobleſſe dudit pays de Prouence defendeurs, & empeſchans la publication & verification deſdites lettres & edict, en ce qui concerne les tailles & ſubſides Royaux, dont lon pretend charger les heritages roturiers, tenus & poſſedez par iceux defendeurs, d'autre part. Preſident monſieur Bertrand.

La demande.

Riant pour les demandeurs, dit que la Cour cognoiſtra aſſez par la publication des qualitez, dequoy il eſt queſtion, & dont les parties contendēt. C'eſt le populaire de Prouence contre les gens d'Egliſe, de Nobleſſe & de Iuſtice. Ce ſont certes les vrayes qualitez, dont reſulte choſe fort nouuelle, & qui n'a encores eſté entēduë, de veoir inſtituer quatre Eſtats. Les Romains

Eſtats quatre

BIU Cujas

de leur premiere conſtitution de republique, n'en eurent que deux. Ainſi le teſmoigne la loy de Romulus affigee auec toutes autres d'iceluy au Capitole, ſous ces mots, *Patres ſacra ſoli peragunto, ineuntóque. Plebs agros colunto.* Depuis le peuple eſueillé de quelques occaſions ſe voulut ſeparer, & auquel par les nobles craignans ſedition, fut accordé que dudit peuple ſeroyent prins, & creés magiſtrats, qui furent nommez, *Tribuniplebis, itique ſacroſancti*, qui auroyent auec les Conſuls communications des affaires publics, & aduiſeroiēt qu'au peuple ne fuſt fait tort. Et encores apres ce, pour autres occaſions ſuruenans tendans à ſedition, fut aduiſé de donner puiſſance auſdits magiſtrats Plebeiens, de faire loix & edits auec le peuple, qui furent nommez *Plebiſcita*. Leſquels apres par la loy publiee de *Q. Hortenſ.* dictateur, furēt declarez eſtre de pareille force & obſeruation enuers tous les Romains, que les loix des Conſuls, & ordonnances du Senat. Iules Ceſar a eſcrit, qu'en France de ſon temps y auoit ſeulement deux Eſtats, à ſçauoir les nobles & citoyens des villes conſtituez en dignité: & que le populaire conſiſtoit en artiſans, payſans & autres infimes, tenus preſque comme ſerfs, ſans eſtre aucunement appellez aux affaires ny conſeil, & qui n'entreprenoyent rien de ſoy: tellement que le populaire audit pays, n'eſtoit pour rien compté. Depuis ſont ſuruenus les Roys en France, qui ont conſtitué nouuelle police, & voulu retenir vne equalité de iuſtice entre les grands & menus, nobles & roturiers reſpectiuement, & ont faict vn tiers ordre & Eſtat dudit populaire, & d'iceluy auec les autres Eſtats, a eſté demandé & receu le conſeil & aduis, lors que pour les grāds affaires du Royaume il a faillu aſſembler les trois Eſtats d'iceluy, compoſez, depuis ledit temps, & retenus iuſques à preſent des gens d'Egliſe, nobles & populaire, que lon nomme le tiers Eſtat. Ce preſuppoſé, il dit que combien que ceſte multitude populaire ait par cy deuant au pays de Prouence eſté tant foulee & affligee par les defendeurs, & par la miſe tant au loin, qu'il ſemble qu'elle ne ſoit plus du corps des trois Eſtats, *quoad honores, & commoda*: ſi eſt-ce qu'elle ſouſtient la charge de tous les autres, & l'a ſouſtenue iuſqu'à preſent, qu'elle n'a plus de moyen de reſpirer. Qui a eſté l'occaſion de ſoy retirer au Roy, qui les a tous renuoyez à la Cour de ceans, comme au refuge & lieu de iuſtice, où le tout eſt retenu. Ceſte queſtion, *quæ magis eſt negotialis, quàm iudicialis*, conſiſte en trois poincts, qui concernent premier au nombre & qualité de ſubſides, & charges que lon porte audit pays. Secondement, la forme d'impoſer charges. Le tiers eſt de cognoiſtre ſur qui telles charges ſe doyuēt leuer. Pour le premier eſt vray, qu'il y a deux ſortes de ſubſides, l'vne eſt de certaine preſtation qui conſiſte en vn ſubſide nommé foüages, qui eſt certain ſur chacun feu de quatre eſcus par an. L'autre eſt incertain & ample ſans limitation & indeterminé, concerne la defenſe, & conſeruation du pays de Prouence aſſis en frontiere, pres de la mer Mediterranee oppoſite au pays d'Affrique, & à ces moyens ſubiect à incurſions & pilleries, que font iournellement les pirates & eſcumeurs de mer Affricains, bien ſouuent veus en grand nombre de galeres & galiottes, & à quoy il faut obuier: & pour ce faire ſont contraints les Prouençaux entretenir bonnes & ſeures gardes tout le long de la coſte de mer aux deſpens des villes & villages dudit pays. Souuent pour ceſte cauſe & meſmes en temps d'eſté, ſont contraints fortifier la garde, & leuer les foüages, qui eſt par fois deux hommes pour chacun feu, qui ſont ſept ou huict mil hommes payez,

Eſtats deux anciennemēt.

Eſtats deux anciennemēt en France.

Populaire pour riē comté anciennement.

Creation du tiers Eſtat en France.

Le faict contentieux.

Diuiſion de ceſte queſtiō.

Subſides de foüages.

Charges de Prouence.

BIU Cujas

& ſoudoyez par le pays au ſold la liure. D'auantage ledit pays eſt ſubiect aux paſſages des armees de mer de l'Empereur & des Geneuois, pour aller d'Italie és Eſpagnes, & au contraire des Eſpagnes en Italie, & par mer. Ce qui ne ſe peut faire sãs paſſer tout le lõg de la coſte de Prouẽce, & y ſeiourner. Sur quoy faut que ledit pays tienne bõne garde, & que de rechef ils aſſemblẽt les gens des foüages, pour la defence des lieux maritimaux, meſmemẽt des villes de Marſeille, & Tholon, & Antibe: leſquels foüages ne peuuent eſtre leuez qu'il ne couſte trente, ou quarante mil liures. Ne pour le Roy enuoyer gens au Piedmont ſans paſſer par la Prouence, dont le pauure populaire eſt contraint fournir viures, & faire eſtapes, qui eſt vne charge preſque ordinaire: & auſſi d'auoir, & entretenir la garniſon de deux ou trois compagnies, viures, logis, bois, & vtenſiles pour les perſonnes, & fourrages pour les cheuaux. *Ad hæc omnia*, la fortification & entretenement des forteresſes, que le Roy fait iournellement faire, & les pionniers, maneuures, munitions & argent, qu'il faut fournir. Les refections des pons & paſſages, cloſtures des villes, & autres infinies, charges reelles dudit pays de Prouence, qui eſtoit anciennement, au teſmoignage de Cicero *pro Marco Fonteio*, le propugnacle des Romains, & boulleuert contre les François, & à preſent au contraire fait boulleuert aux François contre leurs ennemis. Et ſi eſt le plus chargé, & aſſeruiſe de tous les pays de ce Royaume. Tellement que chacun feu tant de charges ordinaires qu'extraordinaires par chacun an, eſt chargé de cinquante eſcus, qui reuient à plus de deux cens mil eſcus: & par ainſi charges inſupportables, deſquelles neantmoins les gens d'Egliſe, de nobleſſe & de iuſtice, de leur authorité ſe ſont voulu affranchir, combien qu'ils tiennent biens roturiers & contribuables, & ont obtenu par vſance des dernieres annees, delaiſſer, & remettre toutes leſdites charges au pauure populaire. Ledit pays de Prouence eſt de petite eſtenduë, ſitué en plus grand' partie en lieux de rochers, montagnes infertiles: & s'il y a du plat pays, il eſt fort ſubiect aux inondations des riuieres, qui ſont impetueuſes en iceluy pays, & n'a le commun populaire grand' commodité, ni moyen de proffiter auec les gens de nobleſſe, d'autant que leſdits nobles tiennent leur biẽ audit pays en leurs mains ſans le bailler à fermes ny a rente, nourriſſent grand quantité de beſtail, tiennent les bleds, & grains en leurs mains, dont ils font grand proffit, & dont le commun populaire eſt d'autant diminué en commodité & proffit: car au lieu que les nobles de ce pays de France baillent leurs terres au populaire à ferme, qui ce faiſant prend proffit auec eux. Au contraire en Prouence leſdits nobles tiennent leurs biens en leurs mains, amaſſent bleds & beſtail, dõt ils font meſnage, & marchandiſe, & traffiquent, & vaquent à leurs affaires particuliers, comme ſont auſſi les gens d'Egliſe, & de Iuſtice, qui ont tous ſi bien faict que par ſucceſſion de temps ils ont acquis, & tiennẽt auiourd'huy les meilleures pieces roturieres, qui ſouloyent eſtre tenues par le populaire, qu'ils ont voulu annexer à leur table, & neantmoins font porter les charges deſdits heritages audit populaire. Voila la forme des charges, la qualité de la prouince, & la maniere de viure des Prouençaux, qui eſt le premier poinct. Or quãt au ſecond, y a autre forme d'impoſer les ſubſides audit pays de Prouence, qu'en ce pays de Languedoc. Par deça, les ſubſides ſont impoſez, & mis ſus aux perſonnes pour raiſon des fonds & facultez, & à ceſte raiſon ſont dites les tailles, & charges deſdits impoſts mixtes: ſont departies entre

Forme des tailles reelles en Prouence.

BIU Cujas

les habitans,& domiciliez aux lieux,de façon que pour icelles, celuy qui demeure hors du lieu, ores qu'il tienne biens ruraux, en iceluy ne peut estre cottisé:mais seulement au lieu de son domicile, pour tout son vaillant situé en diuers lieux & diuerses prouinces,& non au lieu où son bien est situé, s'il n'y reside.*Secus* au pays de Prouence l'on cottise les fonds & heritages, & les possesseurs d'iceux, & sont reputees telles charges, & subsides reels & patrimoniels.*l.rescripto.§.fin.ff.de munerib.& hono.l.indictiones.Cod.de anno.& tribut. lib.x.l.j.C.de indict.co lib.l.j.C.de mulie.& in quo loc.mune.sub.* La raison de ceste diuersité est, qu'audit pays de Prouence les subsides sont reels, & qu'à ceste fin en l'an 1471.y eut Commissaires deputez par le grand Seneschal de Prouence,pour faire vne generale reueuë, & resuyure le compte & nombre des feux dudit pays qui estoit faict auparauant de trois mil, afin de distribuer & discerner ledit nombre ancien, selon la fertilité & commodité des territoires,comme la loy le requiert,*per titul.de censib.& censitor.per æquat.& inspecto.* Leur commission portoit, que les Commissaires feroyent leur rapport de tout ce qu'ils auoyent veu & visité,pour apres y estre ordonné par ledit grãd Seneschal.*Nempe limitatè fuit facta delegatio*, qui fait à noter, d'autant que les parties se veulent fonder sur quelque declaration,dont cy apres sera parlé *suo loco*.Est ceste commission en datte du neufiesme Auril 1471. Les Commissaires en executant distribuent particulierement les feux sur chascune ville ou baillage,non point,*habita ratione personarum,sed rerum*:car en la ville d'Aix lon y met le nombre de 48.feux,parce que le territoire n'est grand,combien que ladite ville fut capitale en Prouẽce, pour y auoir siege Archiepiscopal,iudicature ordinaire,conseil, siege souuerain,& chambre des Comptes. Toutesfois ayant esgard au territoire qui est de petite estenduë, on n'y distribue plus de 48. feux. A Tarascon, qui est petite ville, est mis le nombre de 120.feux, pour cause du territoire qui est grand, bon & fertil. Cela monstre bien que les feux ne sont point appellez,ny statuez,ou bien distribuez, *pro modo,& numero personarum,sed pro modo,& valore rerum.Insuper sciendum*, qu'en chascun lieu particulier y a ou description particuliere des fonds,ou estimation de la valeur,selon qu'est dit *in l.omne territorium.C.de cens.& censitor.& est facta denominatio,non à personis,sed à rebus ipsis.* Car la description est faicte sous ces termes,La maison d'vn tel:Le pré,le bois,la terre d'vn tel,&c. S'il y a mutation de tenancier,comme iournellement l'on void aduenir, l'on escrit en teste de l'estat d'icelle description,le nom du nouueau acquereur,tout ainsi que nous voyons estre faict és terriers, liures & papiers censuels, esquels sont escrit les heritages chargez des cens annuels non les personnes, fors de sçauoir qui est le possesseur,pour sçauoir à qui lon se doit addresser pour en estre payé.*l.forma.ff.de consib.l.imperatores.ff.de publica.* Donc quand lon demande les foüages ou autres charges, lon a recours aux liures Cadastres, & sont leuees les charges sur les possesseurs,en quelque lieu qu'ils habitent, *idque* au sold la liure. Vray est, que la charge de les leuer appartient aux Consuls des lieux qui en respondent,*si qua in soluendo mora est.* Tellement que le Threserier du pays les faict emprisonner.Ce que cy apres sera declairé. La fin est, *quòd exiguntur rerum æstimatione ducta non personarum.*Outreplus est vray qu'en la particuliere description faite en chascun lieu n'ont point esté comprins les fonds, que lors tenoyent en fiefles nobles ayans iurisdiction, qui iamais n'auoient esté contribuables aux tailles,mais seulement les heritages & biens roturiers,qui

Forme de leuer les fouages en Prouence.

BIU Cujas

ont eſté, comme dit eſt, eſtimez, & ſelon ladite eſtimation le poſſeſſeur tenu eſdites charges, *adeò quòd æſtimatio eadem manſit.* Eſt aduenu que puis ledit tẽps 1471. les nobles, les gens d'Egliſe, & gẽs de Iuſtice, chaſcun en ſon endroit de commodité, ont acquis grand' partie des biens roturiers contribuables auſdites charges. Eſt vray-ſemblabe que ce ſoient des meilleurs qu'ils ont voulu affranchir à la grand' foule dudit populaire, veu que la charge d'iceux *reuoluitur in tenuiores*, contre Dieu, contre droit, contre raiſon & equité. *Inde mille incommoda, mille miſeriæ, calamitates mille.* Y a lieu où le noble a acquis la meilleure, & plus grãd' partie du territoire roturier, ſubiect auparauant à la taille. Il ne veut rien payer pour l'exemption qu'il prend de ſa perſonne & nobleſſe. La charge ainſi eſt rechaſſee ſur les pauures qui demeurent au lieu tenans le moins, qui eſt contraint & empriſonné pour le tout, & par conſequent de ce que doit l'Egliſe, la nobleſſe, & les gens de iuſtice. Ce faix a eſté trouué & cogneu par experiẽce inſupportable, dont a procedé, que les pauures ſubiets ont delaiſſé leurs heritages & demeurances: & void lon pluſieurs lieux abandonnez & inhabitez. *Eo ſolo pretextu*, ſe trouue qu'il y a long temps que les Conſuls d'Olieres ſont priſonniers à faute de payer la taille, dont ils n'ont ſceu faire recepte, d'autant que le Seigneur du lieu a acquis tout le terroir, & refuſe de payer ce dont il eſt chargé pour la taille. *In ſumma*, par ſes memoires il a charge de propoſer infinité de pareilles calamitez, dont le populaire a eſté contraint pour ne pouuoir plus porter ſur ſes eſpaules telles charges, qui ſont communes à tous, tant nobles d'Egliſe, que gens de Iuſtice, de crier ſi haut, que le feu Roy François premier de ce nom, le tout bien ouy, & dés l'an 1534. par ſes lettres patentes, ordonna leſdites charges eſtre portees par tous poſſeſſeurs de biens roturiers contribuables d'ancienne contribution: furent leſdites lettres enregiſtrees en la chambre des Comptes de Prouence, à laquelle appartient la cognoiſſance de foüages & charges du pays: car il n'y a point d'offices d'Eſleus. Auſſi quand le Roy a demandé audit pays les foüages, il les a demandez aux trois Eſtats, comme appert par ſes lettres qu'il faict deſpecher là deſſus. Leſdits foüages n'ont iamais eſté accordez, qu'en l'aſſemblee deſdits Eſtats, & par la concluſion d'iceux. Cela eſt argument indubitable, que tous les trois Eſtats le doiuent porter, *pro modo poſſeſſionum, quibus onera fuerunt indicta.* Et pour-autant qu'il y auoit infinité de procez ſur ceſte contribution, & exemptions reſpectiuement pretendues, & qu'au pays de Languedoc y auoit eu edict ſpecial pour contraindre tous les Eſtats à payer les charges pour les biens ruraux, & roturiers de l'ancienne contribution, fut conclu par les trois Eſtats de Prouence, que l'on pourſuiuroit d'obtenir ſemblable edict pour iceluy pays, excepté les gens d'Egliſe, nobles, & de Iuſtice: qui fait à noter pour le regard de ce qu'ils tiennent en fief. Suyuant ceſte concluſion des trois Eſtats, le Roy par ſes lettres patentes & edict general & ſpecial, & loy irreuocable, deuëment aduerty que les charges dudit pays ſont reelles & patrimonielles, & ordonné que tous poſſeſſeurs d'heritages & biẽs ruraux, & roturiers, ſeront tenus de porter les charges des foüages, & autres ſubſides leuez, & impoſez audit pays, tout ainſi que les anciens poſſeſſeurs auoient accouſtumé de payer, ſans faire difference des Eſtats & conditions des perſonnes, *ſic potentiores, & ſummos cum inferioribus pari iure retinens.* Leſdites lettres ont eſté leuës au grand Conſeil du Roy, & depuis preſentees au Parlement de Prouence, pour y eſtre publiees. Ce qui a eſté audit Parlement

Le faix du populaire pour cauſe de l'exemption des autres Eſtats.

Premier Edict du Roy François ſur ceſte queſtiõ.

Autre Edict du Roy Henry.

BIU Cujas

differé, pour l'intereſt qu'ils y veulent pretendre. Si eſt-ce que la demeure & retardation de ce, ſemble eſtre de grand preiudice aux pauures demandeurs, & pour ceſte cauſe ont eſté obtenuës & preſentees audit Parlement, lettres de iuſſion, dont il n'a tenu compte. Au moyen dequoy par autres lettres patentes, le Roy a le tout euoqué à ſoy, & renuoyé à la Cour de ceans, qui eſt la capitale, & lumiere de Iuſtice en ſon Royaume. Conclud à ce, qu'il ſoit dit, que lecture, publication, & enregiſtrement ſeront faictes deſdites lettres, & ſur le reply mis, leuës, publiees, & enregiſtrees, &c. Et au cas, que par les faicts des parties, la Cour ne pourroit ſur le champ diffinir la queſtion, que par prouiſion ſoit dit, que ledit edict ſera gardé ſauf cy apres faire demande de ce qui a eſté payé par le populaire à la deſcharge des heritages roturiers, qui eſtoyent contribuables, acquis par les gens d'Egliſe, nobles & de iuſtice. Demande deſpens, dommages & intereſts. *Concluſion.*

Sequier, pour les nobles de Prouence, dit que les demãdeurs par leur commencement d'oraiſon, veulent confondre la difference de tous temps tenuë, & gardee entre les nobles & roturiers. Nous ſommes tous enfans de Noé. Cela eſt vray, & tãt vray qu'il ne peut tomber en diſpute. *Quinimò*, par l'Euangile ſainct Matthieu, chap. 23. *Vnum patrem habemus, qui in Cælis eſt.* Ce langage en ceſte queſtion eſt odieux, & ſeditieux entre voiſins: par ainſi le meilleur ſera n'y entrer point. Suffira ce mot, que ſi nous voulons parler philoſopnalement, ſera qu'entre les ſortes de nobleſſe, la vraye ſeule eſt de vertu, toutes autres ſont de nom & de fortune. Mais parlant communément, y a certes vne nobleſſe politique & ciuile, de laquelle fait mention l'Empereur en la loy premiere, *C. de dignitat.* Celle-là certes prend ſon cõmencement de vertu, & neantmoins reçoit ſa dignité & authoriſation du Prince. *l. imperatores. C. de decurio.* & faut confeſſer que ceſte nobleſſe ſans vertu ne ſeroit rien, & qu'encores en termes ciuils & de droit, à la nobleſſe de ſang, & de nom ſans vertu, eſt touſiours preferee celle de vertu. *l. pronunciatum. §. fi. ff. de verb. ſignif.* mais ſi celle de ſang eſt accompagnee & authoriſee de vertu: cõme elle doit, autrement elle ſe ſepare des luſtres de ſa ſource, certes lors le roturier doit confeſſer ce qu'il ne peut nier que le noble, ores qu'il ſoit enfant de Noé, eſt trop plus fauorable, & recommandable en priuileges & prerogatiues, que le roturier. *Bal. in l. nobiliores. Co. de commerc. & mercator. Panor. in cap. primo de donatio. & Cyn. in l. prouidendum. C. depoſtul.* Pour entrer au faict, dit que le ſommaire de ſa defenſe peut eſtre prins du Iuriſconſul. Calliſtratus *in l. non tantùm. §. Ilienſibus. de excuſat. tuto: Ilienſibus, inquit ille, tum propter inclinatam nobilitatem, tum propter coniunctionem vrbis Romanæ, pleniſſima immunitas conceſſa eſt.* Pour entendre ſon faict dit, que regnant Loys II. Roy de Sicile. Comte de Prouence, l'an 1406. y eut controuerſe telle que peut eſtre auiourd'huy, pour le payement des tailles du pays de Prouence, *ſic dum plebs incompoſita facilè inuidit, facilè commouetur aduerſus nobiliores, ſic quondam pop. Rom. nobilitatis impatiens ſeceſſit in montem Auentinum.* Comme teſmoigne le Iuriſconſ. *in l. 2. ff. de orig. iur.* Ce Roy Loys II. compoſa ceſte querelle par ſon arreſt, donné auec grand' cognoiſſance de cauſe, par lequel il ordõna entre pluſieurs choſes, les nobles du Comté, tenans fiefs ſubiects au riereban, & ayans iuriſdiction, qu'ils ne ſeroient tenus de contribuer aux tailles. Autre arreſt fut donné par René Roy de Sicile, Comte de Prouence, en l'an 1448. & eſt ceſt arreſt interpretatif du premier, en faiſant difference des biens ruraux & feodaux. Pour les ruraux

Deffence des nobles.

Difference des hommes ſouſtenue.

Nobleſſe vraye.

Nobleſſe ciuile.

Le §. Ilienſibus fort notable.

BIU Cujas

fut iugé que les nobles contribueront. Pour les feodaux, non. Et encores de ce qu'ils acquerront dedans leur fief par droit de commiſe, ou de retenuë, ne payeront rien. Depuis en l'an 1471. interuint reiglement vniuerſel en tout le pays de Prouence, fait par l'aduis des Eſtats, auquel y eut diſtribution des feux reduits au nombre de trois mil, & à ceſte fin y eut Commiſſaires deputez par leſdits eſtats, à qui fut mandé y proceder ayant eſgard à la qualité des perſonnes, & aux facultez d'icelles: qui le firent ainſi, & aſſignerent tant de feux ſur vne telle ville, tant ſur vn tel bourg, tant ſur vn tel village. Dés lors faiſant ceſte diſtribution, ils declarerent par expres, que ſuyuant l'ancienne couſtume, les nobles, ny auſſi les gens d'Egliſe ne payeroient point de tailles, pour les biens qu'ils acquerront *proprio iure*, qui eſt à dire, *iure prælationis, aut commiſſi, aut deſamparationis*. Depuis ce temps de l'an 1471. iuſqu'à preſent a eſté obſerué tout ce qui a eſté faict par leſdits commiſſaires, tant pour le nombre & diſtribution des feux, que pour la franchiſe des nobles. Eſt aduenu le cas que le Comté de Prouence eſt tombé ès mains du Roy de France, qui fut l'an 1481. par teſtament de Charles II. Le Roy Loys XI. ſuccedant en ce Comté, laiſſa le pays en toutes ſes loix, libertez, & franchiſes anciennes: & à ceſte charge expreſſe luy eſtoit donné le Comté de Prouence, par le teſtament dudit Charles II. Et meſmement y a charge des libertez paſſees par les Eſtats du pais. De ceſte reſeruation eſt celle, dont il parle iuſte & raiſonnable. Le Roy Charles VIII. ſucceda au Roy Loys XI. qui incorpora, & vnit ledit Comté de Prouence à la Couronne, *adiecta hac lege*, que le pais demeureroit en ſes loix, franchiſes & libertez accouſtumees. Semblables declarations, & confirmations ont eſté depuis faictes par les Rois Loys XII. Frãçois premier, dernier decedé, & Henry à preſent regnant. Conformément au bon plaiſir des Rois, tout le pays de Prouence s'eſt maintenu en ceſte reigle, & a eſté la taille touſiours payee & leuee par la diſtribution des trois mil feux, demeurans les nobles en leur franchiſe pour les biens qu'ils ont acquis au dedans de leurs fiefs, *iure proprio, vel prælationis, aut commiſſi, aut deſamparationis*: comme auſſi à ceſte raiſon ils ont ſeruy les Rois & la Republique de France au ban & arriereban, baillant declarations & denombremens de leurs fiefs, y cõprins les acqueſts faicts de la ſorte ſuſdite. Cela certes eſt creuë de reuenu, & conſequemment creuë de charge, & de ſeruice enuers le Roy, à cauſe de ſon riereban. Ceſte franchiſe n'eſt aucune charge au peuple, *pro bonis quæſitis iure prælationis, commiſſi, aut deſamparationis*: car la verité eſt, que depuis les enfoüagemens de l'an 1471. les nobles ont plus vẽdu qu'achetté, plus aliené que acquis. Au contraire, les roturiers plus achetté que vendu, & plus acquis que aliené. Tellement que le tout bien rapporté, la nobleſſe du pays de Prouence tient moins de terre auiourd'huy, qu'elle ne tenoit en l'an 1471. & par ainſi n'y a rien à plaindre pour le populaire contre la nobleſſe de Prouence. Auſſi eſt vray, que la commune du pays ne ſe plaint pas. Neantmoins ſous couleur d'vne deliberation faicte par les Eſtats du pays, en l'an 1544. tendant à ce que requeſte ſeroit faicte au Roy contre quelques nouueaux officiers abuſans de pareille franchiſe, & ſans rien attenter contre les nobles obtindrent les demandeurs lettres patẽtes du Roy, ſous recit que les tailles au pays de Prouence ſont reelles, *quod falſum*, & que le peuple du pays eſt pauure, ne poſſedant aucuns immeubles, *quod rurſum falſum eſt*, par leſquelles eſt mandé impoſer les nobles pour tous les acqueſts par eux faicts depuis l'enfoüagemẽt de l'an

Comme le Comté de Prouence eſt aduenu à la couronne de France.

BIU Cujas

de l'an 1471. deſquelles lettres a eſté requis depuis vn an l'interinement au Parlement de Prouence, & le tout apres renuoyé ceans. Si dit, que les lettres ſont obtenues *falſo ſuggeſto. Imprimis*, toutes les tailles au pays de Prouence ne ſont point reelles. Ne veut point dire auſſi, qu'elles ſoyent perſonnelles: mais dit qu'elles ſont mixtes, *quia perſonis pro rebus imponuntur*. Si elles eſtoient reelles *cedendum eſſet, cùm ab eo munere reali nemo excuſetur, ne pontifex quidē, aut primipilaris*: comme dit expreſſement *Arcadius Iuriſconſ. in l. fi. §. patrociniorum ff. de mune. & hono. ſed à munere mixto, quod perſonis pro rebus imponitur, nobilis excuſatur l. & qui originem ad prin. verſ. his qui in caſtris.* au tiltre. N'y a doute que la charge, dont eſt queſtion, ne ſoit mixte par les propres termes d'icelle, à ſçauoir de foüage, & de l'enfouagement de l'an 1471. *à quibus non eſt diſcedendum*. Contre ce a voulu ſouſtenir Lucas de Penna ſur la loy *fi. C. de fund. limitrop.* diſant celuy eſtre ignare, qui croit eſtre raiſonnable de donner immunité aux nobles de tailles, & charges mixtes, *& quòd id non reperitur iure cautum*: par meſme moyen au texte dudit §. *his qui in caſtris*. il ſatisfait, diſant, que le Iuriſconſulte parle de ceux qui ſont en vn camp, & à la guerre. Si eſt-ce pourtant qu'on luy a repliqué qu'il y a plus de dignité en la nobleſſe, qu'à la guerre à laquelle outre ce que les nobles s'y employēt, l'on y veoid roturiers artiſans, & autres de bas eſtat à la ſolde du Prince, qui ne ſont nobles, & ſeulement iouyr de franchiſe, & immunité du temps qu'ils ſont au camp, ou à la guerre. Les nobles pour eſtre touſiours preparez à ce, quand l'occaſion le requiert. Quoy que ſoit la loy en ce Royaume eſt receuë, que les nobles ſont exempts de la taille, ſinon és lieux où elle eſt reelle. *ita ſi lex ſcripta deficit, lex regni ſufficit. Sed redeamus ad ius ſcriptum*. Tous ceux qui ont eſcrit ſur l'vſage de fiefs, ſe ſont reſolus que par le droit d'vn fief ſeruant, le vaſſal eſt exculé de toutes charges perſonnelles & mixtes, *ne duplici onere comprimatur*, qui ſeroit de ſeruir à ſes deſpens ſelon la faculté de ſon fief, & de payer la charge mixte, *nec enim pro eodem feudo prægrauandus eſt, l. nauis onuſtæ. §. cum autem iactus ff. ad l. rhod. de iact.* & plus expres en ladite loy, *fin. C. de feud. & limitro. Guid. Pap. q.* 394. faict mention d'vn arreſt donné en pareille matiere pour les nobles de Briançon declairez exempts pour les acqueſts ruraux par eux faicts dedans leur fiefs, qui furent dits francs de tailles, tout ainſi qu'eſtoient leurs fiefs principaux, *& nihil mirum, cùm id quod acquiritur intra feudum ſit incrementū ipſius feudi intrinſecum, huicque accedit, & eadem naturā recipit cum ipſo feudo. Bal. in §. ſi quis demenſo. per illum tex. de controuerſ. inueſtitur*. Et à ce propos eſt bon le texte de la loy, *hoc amplius. §. de iis autem verſ. Alphenus. ff. de dam. infect.* Dont doit enſuyure, que la taille eſtant deuë par les perſonnes, à raiſon de leurs facultez & biens, comme à la verité elle eſt, les nobles en ſont exempts pour les acqueſts faicts en leurs fiefs, à tout le moins és trois cas ſuſdits, *vel lege ſcripta, vel lege regni, vel lege feudi*. La premiere raiſon prinſe à ce propos du texte ſus allegué du, §. *Ilienſibus propter inclitam nobilitatem pleniſsima immunitas conceſſa eſt*, ſera icy repetee pour conclure. Et en ceſt endroit ne doit eſtre obmis le grand dōmage qui ſeroit faict au ſeruice du Roy, & de ſa Republique, & que les nobles ayans baillé en la chambre des Comptes la declaration de leurs fiefs, & ayans comprins leurs acqueſts, & s'eſtans à ceſte raiſon aſſeruiſſez au ban & rierеban, demāderoyent eſtre dechargez de ce ſeruice, *pro rata*, de leurs acqueſts, pour leſquels ils ſeroyent mis de nouueau à la taille, *in quo eſſet magnum decrementum regni, & nullum aliunde incrementum*, en la taille: me choſe.

Declaration notable de la ſorte des tailles.

Tailles mixtes.

Fiefs à quoy ſont tenus.

Charge du ban & de la taille ne peuuent eſtre cōptés pour meſ

BIU Cujas

car touſiours, & en tout cas le Roy aura ſa taille, & ſes trois mil feux, & rien plus ny moins. *Poſtremò*, leſdits defendeurs ſont fondez en pluſieurs iugemens & arreſts. En l'arreſt de Loys ſecond, de l'an 1406. l'arreſt de René de l'an 1448. la declaration des Commiſſaire des trois Eſtats de l'an 1471. & en pluſieurs arreſts du Parlement de Prouence depuis donnez conformément aux arreſts, & declarations des Comptes de Prouence auec cognoiſſance de cauſe, & les parties ouyes en leurs droits, tellement qu'elles doiuent eſtre iugees, comme lettres en forme d'Edict, pour faire loy en tout le pays ſuyuant la loy, *final. C. de legib.* Met en auant, & repete que Charles Comte de Prouence a ordonné par ſon teſtament, les loix, & libertez de ſon pays eſtre gardees, & ſuyuant ceſte volonté, feu Charles huictieſme Roy de France, faiſant vnion à ſa couronne dudit Comté, a voulu que ledit pays demeuraſt en ſes priuileges. Ceſte vnion eſt notable pour la ſeconde raiſon du §. *Ilienſibus*, ſus allegué, en ces mots *propter coniunctionem vrbis Romanæ, immunitas pleniſſima conceſſa eſt.* Et en tel cas, *ſcilicet, cùm aliena prouincia tranſit in poteſtatem alicuius principis, immunitas ſemel conceſſa ſeruanda perpetuò eſt, vt ex quaſi contractu debita, per l. ſi cùm mihi permiſiſſes. ff. de dol.* & ſans cela, *beneficiũ ſemel conceſſum perpetuum eſſe debet. cap. decet. de reg. iur. Idque potiſſimum in principe, qui eſt velut lapis angularis, & quæ, de eius ore procedunt, irrita eſſe non debent: & quod in priuato non eſſet ferendum, eùm nemo poſſit in alterius iniuriam mutare cõſilium. l. nemo poteſt mutare. ff. de reg. iur.* De tout ce que deſſus reſultent les ſolutions promptes aux moyens deduits par les demandeurs. Ils ont mis en auant, que la taille eſt reelle en Prouence. Il n'en eſt rien: mais eſt mixte, recours au texte de l'enfoüagement, *reipſa ſatis conſtat.* Les marchands du pays riches, & opulents, n'ayans que meubles, ſont neantmoins taillez, *pro modo ſuarum facultatum*, conformément à la raiſon prinſe de la loy, *omnes pro iis. C. ſine cenſ. vel reliq. fund. aliæ non poſſ.* le pareil eſt de ceux, *qui fœnus exercent. l. final. §. ſed & eos qui fœnus exercent. ff. de muner. & hono.* Diſent plus les demandeurs, que le peuple eſt affoibly par les acqueſts des nobles. Se trouuera au contraire eſtre veritable, à rapporter les acqueſts des nobles à ceux des roturiers, que de neuf parts, dont les dix font le tout, ceux deſdits roturiers ſeront plus grands, & s'il faut donner là, ceſte pourſuite ſera deſaduouee par le peuple. A ces moyens pour les defendeurs, il inſiſte à abſolution. Ne reſte que defendre à la prouiſion requiſe. A quoy il dit qu'elle n'y eſchet, car pour fonder vne prouiſion, *pro proſequente aduerſus poſſidentem*, il faut qu'il y ait loy cõmune, ou priuilege particulier pour luy. *Hic autem omnia conuenientia pro reis.* La loy eſcrite, la loy du royaume, la loy du fief, la loy des contracts & vnions à la couronne. Les iugemens & arreſts, tant des Comptes de Prouence que de Parlement. La poſſeſſion ancienne gardee & obſeruee depuis cent ou ſix vingts ans. *Poſtremò*, que ce ſeroit diminution des deniers du Roy, & de ſon arriereban, qui eſt ſon droit domanial. Tout cela, ſinon ſingulierement, *at certè*, conioints encloſt la prouiſion. *cap. cùm perſonæ de priuileg.* Conclud & demande deſpens.

Contre les moyens des demandeurs.

Defenſe des gens d'Egliſe.

Rochefort pour le Clergé, dit que ſa cauſe n'a beſoin de preface, tant eſt de ſoy forte, iuſte, & recommandable, comme eſtant la cauſe de Dieu, & de ſes Miniſtres. Pour la defence d'icelle ne repetera rien de ce qui a eſté deduit par l'Aduocat des nobles: ſe contentera de l'employer en ce qu'il a plaidé, qu'au pays de Prouence les tailles ſont mixtes, & non reelles, com-

BIU Cujas

me veritablement elles ſont mixtes. A quoy toutesfois il n'inſiſtera: car ſoyent perſonnelles, mixtes, ou reelles, il pretend & veut ſouſtenir, que le Clergé en eſt exempt. Commencera ſon plaidé par le prologue, dont vſa *Menenius Agrippa*, enuoyé par ordonnance du Senat au peuple qui s'eſtoit aſſemblé, & departy indigné, d'auec les nobles & premiers de Rome, & logé, *in monte Auentino*, pour le reduire à concorde, & pacifier auec les grands. Il leur propoſa qu'autant en auoyent autresfois faict les membres du corps de l'homme, couroucez cõtre le vẽtre, qui ocieux & inutil tenoit leſdits membres en trauail inceſſant: à ſçauoir teſte, langue, mains, bras, iambes, pieds & autres qui ne faiſoyent autre choſe que pour le ſeruice du vẽtre, qui receuoit toutes les commoditez & fruicts de leur ſeruice, dont il faiſoit grand chere ſeul. Ceſte ſeparation leur fit ſentir de combien elle importoit tant aux membres, qu'au ventre, car ils vindrent tous au poinct de languir, & de faillir par faute de faire ce qu'ils auoyent accouſtumé de faire, & trouuerent n'y auoir rien de meilleur, que de ſoy remettre chacun en ſon office. De ce compte fabuleux, *Menenius* les conuertit, & compoſa la ſeditiõ qui ſe preparoit par telle ſeparation: fit retourner le peuple à Rome, & dés lors commencerent les deux Eſtats de ſoy comporter paiſiblement mieux qu'auparauant. Dit que nous ſommes tous mẽbres de Ieſus Chriſt, mẽbres d'vne monarchie, d'vne Republique, ſous vn ſeul Prince, qui eſt le Roy noſtre ſouuerain Seigneur. Si nous ne viuons tous en paix, & vnion les vns auec les autres, il ſera difficile que l'vn puiſſe ſe comporter ſans l'autre. Eſt d'aduis luy qui parle, que meſſieurs du Clergé, comme bons Prelats & paſteurs doiuent ſoulager, & aider au peuple, viure auec eux en paix & vnion, comme chefs auec les membres. Auſſi veritablement voit lon qu'ils ſoulagent grandement ledit peuple, en portant les charges dont icy apres il parlera, & dont il ſe deuoit contẽter ſans les charger, & vouloir contraindre à plus grandes charges que celles qu'ils portent. Si le populaire conſidere ce qu'il fait, il trouuera qu'il ſe courouce contre ſon ventre, *& ſibi prorſus internecionẽ parat*. Il faut qu'il recognoiſſe que ſa force & puiſſance depend de l'Egliſe, des nobles & de la Iuſtice, ſans leſquels il ſe peut aſſeurer qu'il ne pourroit viure, durer ni ſoy conſeruer, quelque choſe qu'ait plaidé l'Aduocat dudit populaire. Ne ſeroit pas beſoin certes, que ledit populaire, l'Egliſe, les Nobles & la iuſtice fuſſẽt egaux & reglez de meſmes droits & priuileges, mais ſeroit choſe pernicieuſe à la Repub. Ainſi le teſmoignent ceux qui ont parlé de la conduite des Monarchies, diſans, n'y auoir rien plus cõtraire ni plus dangereux en toutes Republiques, que l'egalité. Il y a mil ans ou plus, que le pays de Prouence a veſcu iuſques à preſent en repos ſans diſſention quelconque, pour cauſe de ce que les quatre membres ſe ſont touſiours entretenus, portãt chacun ſon faix & la charge. Ce faiſant les affaires ont eſté bien cõduites. *nõ tranſgrediamur terminos antiquos, quos poſuerunt patres noſtri*. Ceux qui ont eſcrit des diſtributions, & diuiſions des Republiques anciennes bien compoſees, & qui ont longuement flory & regné, comme celles des Perſes, des Atheniens, & Lacedemoniens, que Cicero appelle, *Tria lumina mundi*, ont fait mention, comme en telles Republiques l'eſtat public a eſté diuiſé en deux eſtats, l'vn populaire, l'autre du pontificat. *Pontifices eos vocarunt, qui ſacra procurabãt, quos nec re nec verbo violari licuit*. Ils furent touſiours, *propter auguſtum nomen*, & en faueur de la religion, francs & immunes de toutes tailles, & charges perſonnelles & pa-

ſedition du peuple Romain contre les nobles.

Egalité pernicieuſe en vne Republique.

La franchiſe de l'Eſtat Eccleſiaſtic dont a procedé.

BIU Cujas

trimoniales. Les Romains ont donné pareille immunité à leurs Prestres & Ministres des ceremonies de leur Religion. *Numa*, qui fut leur second Roy, *Pontificem creauit max. aliósque Sacerdotes xij. quos Marti dicauit, Vestales insuper & alios multos sacris addictos, quos omnes omni donauit immunitate.* Depuis les François à l'imitation de ces anciennes Republiques, firent diuision de leur Republique en deux Estats, à sçauoir gens de guerre & Druydes, comme dict Cesar en ses Commentaires, *lib. 6.* En ces deux ordres, & Estats n'estoit comprins le populaire, dont lors n'estoit faict cas ny estat, comme a esté plaidé par l'Aduocat des demandeurs. *Druydes, bi erant qui diuinis rebus intererant regibus, quique interpretabantur sacra publica.* De toutes choses quelles qu'elles fussent, ils auoyent immunité. Voyons les Republiques des Iuifs, & pour cela les vieil & nouueau Testament, ne se trouuera point qu'en aucuns temps ait esté prins ny leué aucun subside des prestres, & personnages employez aux ceremonies sacrees. Pharaõ Roy d'Egypte rendit tributaires les Egyptiens, mais ce faisant affranchit les possessions de Prestres, & les mit & laissa en pleine immunité, dont ils auoyent vse *iusit que illis ex horreis suis elcemosynam dari de publico.* Genes. 47. & Leuit. chap. 27. La raison est mise esdits lieux. *Quòd terra Sacerdotum libera, & immunis fiat ab omni tributo, & seruitute. Heliodorus à domino percussus fuit*, pour auoir leué & prins argent du tẽple des Prestres Hierosolimitains. *authore Rege.* Machab. 2. c 3. La premiere guerre, qui fut iamais faicte en la loy de Moyse, fut faicte par Abraham, *aduersus reges quinque.* Genes. cap. 14. Pour ceste guerre ne s'abstint seulement de prendre subsides de Melchisedech, qui estoit la figure de Iesus Christ, & de tous les Prestres Chrestiens, mais apres auoit victoire de ses ennemis, luy fit dons & presens, sans s'arrester de ce faire à la grande opulence & richesses, dont ledit Melchisedech estoit plein, & n'ayant besoin de rien. *ibid Abraham benedictus fuit à Domino.* Si nous aduisons aux loix des Empereurs, & decrets des Papes, l'on trouuera par les Conciles de Latran, & celuy nommé general de Vienne, que telles immunitez & franchises entieres pour l'Eglise ne sont seulement ordonnees & declairees, mais aussi que peines griefues, comme d'exil, & autres sont indictes, & decretees contre ceux qui ont voulu calomnier au contraire. Par les loix, & constitutions imperiales en est de mesmes. *l. placet. C. de sacros. eccl. & constitutio. noua Freder. in aut. Item nulla communitas. de epis cop. & cler. c. aduersus. de immunit. eccles. c. clericus, eod. tit. lib. vj. cle. prima.* là mesmes. Il est vray que l'on a disputé en droit, si l'Eglise doit estre dite exempte, *à muneribus patrimonialibus*, & que là dessus aucuns ont voulu subtiliser, & faict vne commune en droit ciuil, que *non l. fi. §. patrimoniorum. ff. de munerib.* Neantmoins les canonistes l'ont autrement tenu, & ont conclu absolument, que l'Eglise est immune de tous tributs, soyẽt personnels, reels, ou mixtes, *d. c. clericus.* En propres termes le decide *Guid. Pap. decis.* 581. qui dit, qu'il fut ainsi iugé par les trois Estats du pais de Dauphiné, & mesmes pour les biens qui auparauant auoient esté tributaires, & mis és registres des Cadastres, pour estre renus lors qu'ils y furent mis, par rotutiers & taillables, d'autant que depuis acquis par l'Eglise, de tributaires qu'ils estoyent, ont esté faicts par immutations de personnes francs & immunes. C'a esté l'opinion de Bal. sur ladite loy, *placet*, & sur le §. *nos Romanorum. de pac. Constan. Neque id mirum: Quicquid enim Deo semel consecratum est, perpetuò sanctum esse debet.* comme il est dit Leuit. 27. à la fin. S il faut cercher la loy de France, comme

Druydes.

L'Eglise cõme est immune des charges patrimoniales.

BIU Cujas

ſe peut faire, attendu que le Comté de Prouence a eſté vny à la couronne de France, nous trouuerons ceſte queſtion vuidee par les Eſtats tenus en la ville de Paris, du temps du Roy Loys VI. nommé le Long, en l'an 1329. qui prononça ſon arreſt, les Eſtats à plein ouys, au bois de Vincennes, par lequel fut dit, que l'Egliſe à laquelle l'on vouloit lors oſter la iuriſdiction & liberté, demeureroit en ſes droits de liberté, exemptions & priuileges accouſtumez, ſans detraction. Autant en fut depuis iugé par les Eſtats tenus à Tours du temps du Roy Charles VIII. où eſtoyent les deputez du pays de Prouence. Ceſſant tout ce que deſſus, il dit, qu'il eſt fondé en priuileges, ſtatut, iugemẽt, & arreſt donné par les trois Eſtats du pays de Prouence, poſſeſſion immemoriale & groſſes charges, qui ſont cinq poincts, qu'il entend ſuyure & declairer apertement. Quant au premier, il trouue que de tout temps, & d'ancienneté les Comtes de Prouence pour l'honneur & reuerence qu'ils portoyent à la religion, ont donné exemption, franchiſe, & liberté pour les tailles & autres tributs & ſubſides, ſoyent qu'ils fuſſent perſonnels, reels ou mixtes. Et de ce y a eu priuiliges ſpeciaux & particuliers. Le dernier deſquels fut ottroyé par le feu Roy René, & fut confirmé par la Royne Elizabeth, lors qu'elle eſtoit Regente & gouuernante en Prouence, & depuis par le Roy Charles d'Anjou, par le Roy Loys XI. Charles VIII. Loys XII. François premier, dernier decedé, & par le Roy Henry à preſent regnant. Et combien que l'on ayt fait doute en droit, que le priuilege general pour l'exemption des charges patrimonielles ne ſoit ſuffiſant, toutesfois l'on n'a iamais faict doute, quand tel priuilege eſt ſpecial & particulier, comme au cas qui ſe preſente: ainſi que dit *Hermogenian. in l. ſunt munera. ibi, præter eos, quibus principali beneficio conceſſum eſt, facit l. j. de excuſ. muner. lib. x.* L'autre, & ſecond poinct conſiſte és ſtatuts & ordonnances du pays, par la premiere deſquelles appert, que le Roy Loys ſecond, lors Comte de Prouence, voulut leuer ſur ſon peuple la ſomme de ſoixante mil liures, qu'il auoit emprunté du Duc de Sauoye, pour ſe defendre contre Charles de Duras ſon nepueu, qui ſous ombre de quelque droit qu'il auoit eu par ceſſion de ſon couſin Loys Roy de Hongrie, voulut dechaſſer ledit Roy Loys ſecond de ſon Royaume de Naples. Ordonna lors ledit Roy Loys ſecond, que pour ceſte charge, de laquelle veritablement aucun ne pouuoit eſtre exempt, les gens d'Egliſe payeroient & contribueroient pour leurs biens patrimoniaux taillables, & nonobſtant la conſtitution de Federic Empereur, *Item nulla communitas.* L'autre ordonnãce fut faite par le meſme Loys ſecond, qui apres ce que ledit Duras, ſe fut ſaiſi du Royaume de Naples, & fit effort d'entrer en Prouence, & s'en faire Comte, comme de fait il aduint: car apres le decez du Roy Loys ſecond, il print priſonniere la Royne Ieãne ſa tante, & s'empara dudit Comté. Ledit Roy Loys ſecond, auant ſon decez pour repouſſer les efforts dudit Duras, voulut leuer ſubſide ſur ſon peuple. Le populaire lors pour l'vrgente neceſſité requit que les gens d'Egliſe contribuaſſent comme les lais, tant en leurs biens patrimoniaux que de leur Egliſe. Là deſſus il ordonna & ſtatua, qu'ils payeroient ſeulement pour leurs biens patrimoniaux. De là, luy qui parle, prend argument, & fondement perpetuel, qu'eſtant le Clergé declairé contribuable pour les biens patrimoniaux, en cas d'extreme neceſſité, *quod in reliquis*, il eſt fondé en liberté & exemption. Quant aux iugemens & arreſts, qui eſt ſon troiſieſme poinct, il en a deux, qui ſont pour le Clergé. Le premier donné par les Com-

Neceſſité en Prouence cõtre le Sei. de Duras.

Neceſſité ne fait pas loy.

BIU Cujas

miſſaires deputez, pour faire les affoüagemens en l'an 1471. que la partie aduerſe a voulu employer contre le Clergé, par lequel arreſt eſt expreſſément dit, que les gens d'Egliſe & autres contribueroient pour leurs biens taillables ſelon la diſpoſition du droict commun, & la teneur des ſtatuts de Prouence, ſinon que par exprés priuilege, ou Royale diſpoſition fuſt autrement conuenu. Cela fait grandement à conſiderer: car quant aux biens d'Egliſe, appert par ce qui a eſté cy deuant remonſtré, qu'ils ne ſont, & ne furent oncques taillables, ſoit de droit, ou par la commune obſeruance du pays. Et quant auſdits ſtatuts, ils contiennent (comme a eſté dit) que les gens d'Egliſe contribueront en cas d'vrgente neceſſité, pour leurs biens patrimoniaux: pour leſquels certes ils n'ont iamais eſté refuſans de contribuer, ains l'ont touſiours offert, comme font encores de preſent. Et au regard du priuilege, il ne repetera, mais ſe contentera de ce qu'il en a dict cy deſſus. L'autre arreſt deuxieſme eſt de l'an 1519. par lequel quoy qu'ait faict plaider partie aduerſe, fut arreſté par les trois Eſtats, que lon ſe retireroit au Roy, pour auoir prouiſion de luy pour contraindre ſeulement les officiers qui ſe vouloiẽt exempter de la taille, & neantmoins en la declaration qui ſeroit obtenuë, les gens d'Egliſe ny ſeroient comprins. Ces deux arreſts, quand il n'y auroit autre moyen, doyuent ſeruir de loy & priuilege pour le Clergé. Sont auſſi les gens d'Egliſe fondez en poſſeſſion immemoriale, qui eſt le quatrieſme poinct de ſa derniere diuiſion: laquelle poſſeſſion immemoriale a eſté recogneuë, & confeſſee par les parties, telle qu'elle doit auoir force de loy, & eſtre tenuë pour tiltre par la loy premiere, §. *denique. ff. de aq. plu. arc. & notata in cap ſuper quibuſdam. §. præterea. de verb. ſignificat.* Reſte le cinquieſme & dernier poinct, qui conſiſte és charges, pour leſquelles il ſupplie la Cour de conſiderer que le pays de Prouence eſt regi par le droit eſcrit, & que partant, tout ainſi que par les ſaincts decrets contenus, *in c. conceſſo. & in ca. quatuor. 12. qu. 2.* les biens d'Egliſe ſont diuiſez en quatre parties, la premiere aux pauures, la ſecõde en reparatiõs, la troiſieſme à nourrir les Miniſtres, la quatrieſme aux titulaires des benefices: pareille diuiſion, & partition eſt obſeruee audit pays. Et afin que la Cour l'entende ainſi, & comme l'obſeruãce de ce eſt eſtroitement entretenuë & gardee, ſeront les parties d'accord, & ne peuuent denier que pour l'entretenement de ce, y a Aduocats & Procureurs pour les pauures qui ont ceſte charge. Le populaire de ſa part fait ſon deuoir, & y trauaille auec vne grand' vigilãce, de faire garder ſans eſpargner aucun la partie des pauures, & celle des reparations, où y a eu pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Prouẽce contre ceux qui ont eſté refuſans: voila les deux premieres charges. La troiſieſme qui cõcerne l'entretenemẽt du ſeruice diuin, ſelõ la volõté des fondateurs: & auſſi que tous les ans aux deſpẽs des gens d'Egliſe, il faut nourrir les predicateurs, qui denonçent la parole de Dieu au peuple. La quatrieſme charge eſt le ban & arriereban, à quoy le Clergé contribuë pour ſes biens feodaux, & à ſes deſpẽs fait ſeruir audit ban, tout ainſi que les nobles. La cinquieſme & derniere charge eſt la plus grande. Ce ſont les decimes, qui ſont ordinairement leuees ſur chaſcun benefice de quatre, ou plus quelquesfois par an. Et quant à ce faut noter, qu'en l'an 1516. lors que le feu Roy voulut faire cottiſation certaine & generale, les Commiſſaires qui eſtoient à ce deputez, contraignirent les gẽs d'Egliſe de fournir declaration par le menu de tout le bien & reuenu de leurs benefices & Egliſes, qu'ils leur firent affermer

Declaration, & offre du Clergé pour les biens patrimoniaux.

Charges portees par le Clergé de Prouence.

Le quart des benefices aux pauures.

Charge du viereban ſur le Clergé.

Decimes cõme furent taxees, & quand.

BIU Cujas

par ſerment, & apres ietterent les cottizations & aſſiettes, ſelon ce que chaſcun benefice pouuoit porter, à raiſon du denier dix, & dix pour cent, ſans les charges des pauures, des reparations, ſeruice diuin, & autres ſuſdites, à quoy l'on n'eut aucun eſgard. Qui voudra donc contraindre l'Egliſe à payer taille, faudra ſous correction, par meſme moyen la tenir quitte, & deſcharger de toutes leſdites charges, *ne illa ſic prægrauatæ corruat. Poſtremò*, il ne veut obmettre outre les moyens ſuſdits, le general amortiſſement ottroyé au Clergé par pluſieurs fois, qui ſeruent, non ſeulement pour faire que l'Egliſe ne ſoit tenuë de vuyder ſes mains des biens par elle acquis, qui eſt le propre & vray effect de l'amortiſſement, & auſſi pour rendre immunes & exempts des tailles, & tous autres tributs les biens qui ſont amortis. *In ſumma*, puis que le Clergé eſt fondé en diſpoſition de tout droit en la loy du Royaume & du Comté de Prouence, en tiltres, poſſeſſion immemoriale de plus de deux cens ans, & charges telles que deſſus, *de quibus in promptu conſtat*, eſt certain, que tant pour le principal que pour la prouiſion, le Clergé ne peut, & ne doit eſtre comprins és lettres obtenuës par partie aduerſe, ſinon en tout euenement en le deſchargeant comme deſſus, de toutes leſdites charges, qui ſeroit à la grand' diminution des deniers du Roy, tant pour le ban & rierebã, que pour les decimes. Conclud & demande deſpens.

Defenſe des gẽs de iuſtice.

De Thou pour les Preſidens & Conſeillers du Parlement de Prouence defendeurs, dit que ceſte cauſe, *eſt cauſa vt liberalis, & in qua de ingenuitate, & libertate quæritur.* Telles cauſes ſont cauſes d'Eſtat, *quæ maiores iudices habere debent*, comme dit le Iuriſconſ. en la loy, *non diſtinguemus. §. Iulianus. verſ. de liberali cauſa. ff. de recept. arbit.* Pour ce regard ne ſe peuuent plaindre les parties, ny dire que leur cauſe ſoit traittee ailleurs, *quàm apud maiores iudices*, eſtant renuoyee en la Cour de ceans, qui eſt ſouueraine par deſſus toutes les autres, non ſeulement de ce Royaume, mais de tout le monde habitable. Se trouue autre faueur & prerogatiue en telles cauſes: c'eſt que, *ordinata liberali cauſa*, il faut que les choſes demeurent, *lite pendente*, en leur eſtat: *& ſi quis prouocatur de libertate in ſeruitutem*, eſt raiſonnable, que pendant ceſte queſtion le defendeur demeure en liberté, *dentúrque vindiciæ lite prorogata, ſecundùm libertatem. l. prima. l. vt liberis. §. fi. de liber. cauſ. ff.* eſt notable la conſtitution dont eſt faite mention, *in l. 2. §. initium. de orig. iur.* De ce que deſſus ſignamment pour la prouiſion que partie aduerſe demande, où la matiere ſera appointee au conſeil, comme de ſa nature elle y eſt fort ſubiecte: car attendu que leſdits demandeurs demandent vne choſe qui ne fut onques pourſuiuie ny demandee, qui eſt d'aſſeruiſer, & aſſubiettir les defendeurs à vne choſe de laquelle ils ont eſté francs, immunes, exempts, & en paiſible liberté de tous temps, la raiſon veut, *quòd lis currat ſuo marte, habeátque ſuum finem legitimum*, par la preuue & verification des parties, & que cependant les choſes demeurent en leur eſtat, qui ſera d'entretenir les defendeurs en la liberté en laquelle ils ſont, & ont eſté touſiours par cy deuant au veu & ſceu des demandeurs, leſquels les choſes bien peſees & conſiderees, plaident contre eux, parce que les Senateurs & gens de la iuſtice ne conſtituent pas vn quatrieſme Eſtat, ainſi que les demandeurs, pour ſeruir à leur cauſe, ont voulu dire & faire vn quatrieſme Eſtat de la iuſtice. N'y eut oncques certes, que trois Eſtats conſiſtans en l'Egliſe, en la nobleſſe & populaire, que l'on nomme le tiers Eſtat. Sur tous leſdits trois Eſtats, ſe prend l'Eſtat de la iuſtice, qui eſt participant d'iceux, pour

Cauſe d'eſtat requiert iuges ſouuerains.

Gens de Iuſtice ne ſont

BIU Cujas

Estats, mais sont sur les trois Estats, & participēt d'iceux.

estre composé des gens d'Eglise, des gens de noblesse & du commun populaire, qui s'est maintenant esleué contre ses superieurs & magistrats, qui n'est pas de nouueau: car il y a long temps que l'on s'en est apperceu, & que plusieurs ont escrit, *quòd naturale plebeiorum est inuidere bonis, & optimatibus.* Toutesfois si ne faut-il s'accommoder à ce, mais considerer & prendre vne reigle pour maxime, qui n'a point de fallence ny d'exception. C'est, *quòd potentioribus pares esse non possumus:* & pour ceste cause est bien nouueau, que les demandeurs aient voulu persuader qu'és republiques bien instruites, *omnia ad æqualitatem reduci oportuit, tum, & pares esse omnes oneribus suscipiendis:* car la verité est au contraire, & que *à creatione mundi*, y a eu toute diuersité entre les hommes. Les vns ont esté *maiores*, autres *medij*, autres inferieus: chose qui est introduite, & ordonnee pour contenir tout le monde, *in officio, & quiete*, & aussi garder la societé entre les hommes, à la ressemblance de la hierarchie celeste, en laquelle y a Anges, Archanges. *c. ab exordio. 6. dist. cum glo. mag.* De là a esté faict le tiltre, *de maioritate, & obedientia.* Qui youdra tenir le contraire, sera veoir & cognoistre *nihil esse tam inæquale, quam æqualitas ipsa.* Or ceste cause, *est causa Senatorum aduersus plebeios, quæ in Senatu, & apud Senatores agitur*, & en ce il ne pretend autre aduantage, que d'estimer que la Cour sera tres-aise, *inspectis medijs, & meritis causæ*, de prononcer pour les defendeurs, si elle les trouue bien fondez en leurs exceptions & defenses. Auant que d'entrer en icelles, faut presupposer la creation & institution du Parlement de Prouence, faicte par le feu Roy Loys XII. qui la paracheua selon ce qu'elle auoit esté commencee par le feu Roy Charles septiesme son predecesseur. Auparauant ladite creation, ceux qui furent mis audit Parlement, receus & arrestez en la ville d'Aix en Prouence, estoient à la suite du Prince, & des Rois de Hierusalem & de Sicile, qui dudit temps ont esté Comtes de Prouence. Ledit Parlement a esté institué à la semblance de ceux de France, en pareilles prerogatiues, priuileges & authoritez que les anciens Parlemens. Toutesfois l'intention du Roy Loys XII. ne fut point de tollir & oster à ceux dudit Parlement, nouuellement erigé les anciens priuileges qu'ils auoyent auparauant, quand le Parlement estoit deambulatoire à l'entour, & à la suite du Prince. Et à ce propos est formelle la loy, *maior dignitas de dignitatib. lib. xj. C.* & sur ce poinct faut entendre, que ceux des personnes, desquels ledit Parlement est composé, estans à la suite du Prince, & à l'entour de sa personne, auoient la cognoissance tout de mesme que celle qui a esté donnee depuis audit Parlement, de tous les appellations des Iuges inferieurs, les vuidoient en souueraineté, & dernier ressort, & auoient ce priuilege special & particulier, d'estre francs, immunes & exempts, *ab omnibus oneribus personalibus, realibus & mixtis, ordinarijs, & extraordinarijs, sordidis, & non sordidis*, auec grandes interminations, & defenses de ne les asseruiser ny imposer, & ont tousiours vescu en ceste liberté: & tout ainsi comme ils en iouyssoient auparauant l'erection dudit Parlement. Depuis l'erection ils en ont ainsi pareillemēt iouy, & de faict quand est venu à faire assemblees des Estats pour faire la poursuitte dont est question, par apres a esté ordonné que l'on ne feroit aucune poursuite contre lesdits deffendeurs, & qu'ils demeureroient en leurs libertez & franchises accoustumees & anciennes. Donc pour defenses les defendeurs disent qu'ils sont, *omni priuilegio, & præsidio muniti*, & sont fondez en droit commun, en priuilege, coustume, possession immemoriale. *Quantum attinet*

Populasse cōmunemēt enuieuse des grands.

Toutes republiques ont deu consister en personnes inegales.

La creation du Parlemēt de Prouence.

BIU Cujas

attinet ad ius commune, ne veut entrer en ceſte diſpute, pour ſçauoir, ſi les charges & tailles dont eſt queſtion, ſont reelles, perſonnelles ou mixtes. Laiſſans la diſpute és Aduocats, qui ont plaidé deuant luy, qui l'ont treſ-bien remonſtré de leur part, pour le ſouſtenement de leurs droits : car ſoit que ſoient charges reelles, perſonnelles, ou mixtes, il eſt certain, *quòd iure communi poteſt certo corpori, certo collegio pleniſſima immunitas tribui, quæ præſtet exemptionem à muneribus realibus*, puis qu'il eſt ainſi ſpecialement ordõné, comme dit le texe, *in l. his oneribus ff. de vacatio. & excuſatio. Sed ſic eſt*, qu'aux defẽdeurs, *fuit pleniſſima immunitas tributa, & nominatim, à muneribus realibus*, partant, *iure communi tuti ſunt aduerſus petitionem*, des demandeurs. A ceſte fin a lieu le priuilege du Roy Loys II. Roy de Hieruſalẽ, & de Sicile, Duc d'Anjou, Cõte de Mayene & de Prouence, *de cuius poteſtate ambigi non poteſt*, qu'il n'ait peu donner, & ottroyer ce priuilege, parce que les Comtes de Prouence de tous temps, *habuerunt iura imperij*, ainſi que recite, *Albert. in rub. de mun. & oner.* Outre le droit commun, outre les priuileges, les defendeurs ſont fondez en couſtume, laquelle couſtume ſur toutes choſes, *debet attendi, & conſiderari. l. ſi publicanus. §. in omnibus. l. locatio. §. earum rerum. ff. de publica. & vectig.* Outre la couſtume, y a poſſeſſion immemoriale, *quæ eſt loco conſtituti. l. hoc iure. §. ſi aquæ ver. ductus. ff. de aq. quotid. & eſti.* & par laquelle *etiam regalia præſcribuntur. c. ſuper quibuſdam. §. præterea. de verb. & rer. ſignif.* Au moyen dequoy eſtans les defendeurs fondez *iure communi, priuilegio, conſuetudine, poſſeſſione immemoriali, habent, quod petitioni aduerſariorũ obiiciat*, qui feroient beaucoup mieux de ſe retirer & contenir. Quoy que ſoit, ne ſera trouué mauuais, ſi les defendeurs, qui font & rendent iuſtice aux autres demandent en iuſtice eſtre entretenus en leurs franchiſes, libertez & immunitez, *id quod in ſimili præfatur ſummus Pontifex in c. licet. de ſuppl. negl. prælat.* Si conclut, & demãde deſpens, dommages & intereſts.

Raiſons de l'immunité des gens de Iuſtice.

Cõtes de Prouẽce, antiquo vſu ont eu droit d'empire auant l'vniõ à la couronne.

Marillac pour le Procureur general du Roy, dit que Plato au 3. liure de ſa repu. diſoit que nature en la generation des hommes, a faict meſlure en aucuns de matiere d'or, & ceux-là ont eſté reputez en honneur, & paruenus en toutes grandeurs de commander, & regner. En autre a employé matiere d'argent. Ceux-là ſont nez pour ſeconder, & aider aux grands, & aſpirer à choſes bonnes pour le ſeruice honorable & aide des Rois. Autres ont eſté compoſez ſans ſoy reſſentir deſdits nobles metaux, mais ont meſlure de fer. Ceux-là ſont nez pour ſeruir & obeïr ſeulement, comme payſans, laboureurs, artiſans. Ainſi nature nous a monſtré qu'en vne Repub. les Eſtats ne peuuent eſtre vns : car il y a difference de natures, & par ceſte difference les vns ſont plus grands que les autres, ſelon les excellences que nature a donné aux vns, la mediocrité aux autres : & infirmité à aucuns. Tout ainſi que l'or ſurpaſſe tous autres metaux, auſſi les hommes que nature a produit plus vertueux ſont mis pour gouuerner les autres qui ne ſont ſi excellents en vertu : & encore ceux-là qui ſont au ſecond degré ont quelque grand' lumiere, & à ce moyen receus en l'adminiſtration de la Republique, non pour eſtre maiſtres & chefs, mais pour ayder à ceux qui gouuernent & qui ont droit de cõmander. Il eſt vray que ſi ceux qui peuuent eſtre nais à regir, ou à ayder & conſeiller ne ſont appellez à ce faire, c'eſt vn tres-mauuais exemple, & pronoſtique, que la Republique ne peut pas longuement durer, ſi celuy qui eſt compoſé de fer ou d'airain gouuerne & commande, qui eſtoit nay, & com-

Pour le Roy, & intereſt de la Republique.

Diuerſité de creature ſelon nature, & vertu.

BIU Cujas

Egalité entre les hommes contraire à vne Repub.

posé à seruir, & par ainsi à contraire fin. Plato ailleurs a voulu reduire le tout à égalité. Aristote en ses politiques a monstré par grandes raisons, qu'entre les hommes l'égalité ne se peut garder. Et faut necessairement qu'il y ait hõmes & Estats de sortes diuerses, & plusieurs, *iusque inter eos, qui probati sunt manifesti fiant*. A ces causes la Repub. fameuse a mis trois Estats d'hõmes & tous diuers, encores que les trois soient grandement recommandables, pourueu *quòd quisque suo fungatur officio*. Le premier est l'Estat Ecclesiastique, n'estant tenu à autre chose plus, *quam diuino cultui deseruire, & orationib. pro totius populi salute apud Deum vacare*. Les biens qu'ils ont ne doiuent estre employez sinon à suruenir à leurs viures & necessité: aussi pour aumosner aux pauures & indigents. Le second Estat est des nobles qui feroient leur deuoir pour defendre le simple peuple de toute oppression. Au regard des gens de iustice, ils seroient grandement recommandables, s'ils commençoient par eux-mesmes à faire & administrer iustice aux autres, & seruir de bon exemple: car ce n'est pas tout de la faire, *inter priuatos*, mais la faut faire à soy-mesme. *Reipublicæ enim æquus esse non potest, qui domi sceleſtus est*. Quãt est du populaire, faut qu'il soit contenu *intra cancellos obedientiæ*, & qu'il le rẽde en tout patiẽt, remerciant Dieu quand il se void taillé & chargé de subsides: car c'est Dieu seul qui permet les tailles & impositions: *ferendum est enim æquo animo quicquid ab eo proficiscitur*, sans s'enquerir pourquoy il le permet, *occulta enim sunt eius consilia, nec discutienda eius voluntas, sed cum gratiarum actione suscipiendũ quicquid contigerit*. Chacun en son endroit faisant son deuoir, nous trouuerons indubitablement, qu'en nostre Repub, tout ira bien. Or pour entrer en la matiere qui se presente, dit qu'entre ses mains ont esté mis du costé des nobles 5. ou 6. pieces qui sont à peser. L'vne est de l'an 1406. de Loys 2. Roy de Sicile, & Cõte de Prouence, par laquelle sur quelque debat des habitãs de Brabãtanne en Prouence, qui vouloient que lon imposast les nobles aux charges qui lors estoient, fut ordonné par ledit Roy Loys Comte de Prouence, que les nobles du pays ne payeroient rien des fiefs qu'ils tiennent en iurisdiction & iustice: luy semble que ceste piece entr'autres, faict grandement à peser: car de ces mots, fiefs tenus en iurisdiction & iustice, depend toute la difficulté de sçauoir si les charges sont reelles ou pures personnelles. Non sans cause fait elle à peser, car c'est vn iugement qu'estans les nobles exempts pour les fiefs qu'ils tiennent en iurisdiction & iustice, faut qu'ils payent les charges pour autres fiefs, qu'ils ne tiennent en iurisdiction, & iustice. Ainsi l'on peut dire les charges estre reelles audit pays de Prouence: car en France, mesmement és pays circonuoisins de Paris, où les tailles sont reputees personnelles, quelque part que les nobles ayent biens, soient iceux biens nobles ou roturiers, ils ne payent rien des tailles, parce que les tailles sont reputees personnelles. Donc l'ordonnance du Roy de Sicile, Loys 2. à quelque indice & argument, que les tailles en Prouence ne sont simplement personnelles, mais tiennent de la realité. La seconde piece est de l'an 1448. du Roy René aussi Comte de Prouence, pour les habitans du pays qui demandoient d'estre exempts de quelques reparations des murailles des villes qui estoient ruynees, & que les nobles les payassent pour les biens feodaux qu'ils tenoient n'ayans iurisdiction ny iustice. Par ceste piece, qui est vn iugement du Roy René, il fut dit que les nobles payeroient pour les biens par eux acquis, autrement que par retention, *vi maiorus, & dire-*

Discours succinct, & notable des trois Estats.

L'Eglise, La noblesse, La iustice, cõme se doit cõporter notablement.

Le tiers Estat.

Piecees remises par les parties.

BIU Cujas

Et dominij. La tierce piece eſt vne commiſſion ſpeciale de l'an 1471. du grand Seneſchal de Prouence ayant pouuoir du Roy, Comte de Prouence, par laquelle eſt mandé faire viſitation des feux de tout le pays de Prouence, là où les impoſitions ſe mettent par les feux, & en ſont les parties d'accord, & ſçauent combien ils doiuent payer pour feu. Et parce qu'il y auoit long temps, que l'on n'auoit faict viſitation des feux dudit pays, & quaucuns des villages eſtoient aucunement augmentez de feux, & les aucuns diminuez, ladite cõmiſſion fut decernee par le grand Seneſchal du pays, afin d'aller viſiter tout ledit pays, & enquerir des feux & des facultez des habitans & fertilité des contrees. Ceſte commiſſion luy fait dire, que les tailles ne ſont pures reelles, mais qu'il y a plus de realité que de perſonnalité. Or en vertu de ladite commiſſion, les Commiſſaires qui furent nommez & deputez, ſe tranſporterent par tout le pays, & firent les foüages, & vn roole, & qu'en tel village ils auoient trouué tant de feux, & en tel lieu tant, & en telle ville tant, en telle tant: & ne trouue point que depuis ceſt an 1471. lon ait faict autre nouuelle viſitation que celle là, & peut eſtre que par faute d'auoir ce faict, le diſcord qui eſt auiourd'huy entre les parties, eſt aduenu. Auſſi il ne void point que ces foüages faits par ces Cõmiſſaires ayẽt eſté authoriſez par le ſuperieur, combien qu'ils portent, *quòd perſonæ imponuntur pro reb.* & ſont les perſonnes, *contemplatione rerum*, taillables. Si l'on a iouy de ceſte ordonnance, ou non, il n'en void rien. Toutesfois n'a veu qu'il y ait eu aucune immutation depuis ledit an 1471 comme il dira tantoſt: mais trouue que 1476. il y eut diminution d'vn feu faicte à la requeſte d'vne Damoiſelle ayant nourry de ſon laict vn Roy de Hieruſalem fils du Comte de Prouence. Trouue auſſi, que l'an 1418. le Roy de Hieruſalem inſtitua ſon heritier audit Comté de Prouence le Roy de France Loys II. & Charles VIII. ſon fils, & que l'an 1486. le Roy Charles 8. approuua tous priuileges, que les Rois de Hieruſalem Comtes de Prouence, auoient donné à ceux du pays de Prouẽce, & voulut qu'ils fuſſent entretenus, gardez & obſeruez. Auſſi les nobles ont mis par deuers luy vn arreſt de l'an 1528. par lequel fut dit qu'vn Gentil-homme Prouẽçal, pour les biens dependans d'vn fief par luy acquis ne payeroit rien de taille du pays, mais que pour les biens par luy acquis, non dependans de ſon fief, payeroit. Au regard des gens d'Egliſe, ils n'ont riẽ mis deuers luy que quelques priuileges precedans l'affoüagement faict en l'an 1471. par leſquels priuileges il appert qu'ils ſont quittes de tous ſubſides des heritages par eux tenus auparauant ledit an 1471. & croit bien que lon ne leur demande rien pour ces heritages là, mais ſeulement pour ceux qu'ils ont acquis depuis l'an 1471. car par l'affoüagement faict audit an 1471. il eſt dit que pour tous heritages taillables, tant de gens d'Egliſe que nobles payeront la taille, ſinon és trois cas contenus & declarez audit affoüagement. Quant aux gens de iuſtice, ils n'ont rien remis pardeuers luy. Par le commun populaire, qui ſont les demandeurs, ont eſté remiſes pardeuers luy les lettres patentes du Roy François, que Dieu abſolue, de l'an mil cinq cens quarante & vn, de l'interinement deſquelles eſt queſtion pour contraindre les gens d'Egliſe, & les nobles à payer la taille pour les biens ruraux qu'ils tiennent & poſſedent. Auſſi a eſté mis en iugement de l'an 1534. donnez par certains Commiſſaires du Roy, à ſçauoir le feu Preſident Poillot, vn nommé de Certa, & autres, par lequel iugement en vuidant par leſdits Commiſſaires vn pro-

Contre les gẽs d'Egliſe.

BIU Cujas

cés d'entre le Seigneur de Grand-bois,& quelques habitãs,ſe fondant ledit Seigneur de Grand-bois ſur l'ordonnance des Cõmiſſaires du faict du foüage,leſdits Commiſſaires du Roy qui eſtoient huict en nombre, ordonnerent que ſans auoir eſgard à l'ordonnãce de l'an 1471. faicte par les Commiſſaires ſur le faict du foüage, comme nulle, & abuſiue,le Seigneur de Grand-bois payeroit pour les biens par luy acquis. Pareillement a eſté miſe par deuers luy vne choſe qui fait grandement à peſer, à ſçauoir vn Cadaſtre, qui eſt la deſcription des biẽs d'Olieres. Ne ſçait ſi ceſte deſcriptiõ eſt entiere ou nõ: car par l'intitulation,il y a inuentaire des biens meubles, &c. Neantmoins n'eſt parlé que des immeubles ſeulement,apres auoir eſté eſcrits les noms & ſurnoms des habitans d'Olieres,& par toute ladite deſcription deſdits heritages,fors en trois lieux,y a touſiours, *Dominus d'Olieres tenet*, de ſorte qu'il n'a trouué que trois heritages du terroir d'Olieres exceptez que les Seigneurs d'Olieres ne les tiennent tous. Autres Cadaſtres des autres villages il n'a veu. Encores ceux qui pourſuiuent pour le commũ populaire ont mis vne autre choſe par deuers luy,qui eſt ſemblablement à peſer pour le regard des gens de iuſtice. C'eſt vn aſſoüagement auquel ſont eſcrites les villes, & villages ſubiects audit aſſouagement,& combien de feux chacune ville, & chacun village doit porter. Sont exceptez les heritages que tiennent les Conſeillers & gens de iuſtice. En laquelle exception y pourroit auoir de l'intereſt. Plus ont remis vn arreſt donné l'an 1544. par lequel vn Gentilhomme eſt condamné par prouiſion à payer pendant le procés par eſcrit des tailles & impoſitions dont eſtoit queſtion. Et voila en effect ce que les parties ont remis par deuers luy. Reſulte la vuidange du differend d'entr'elles,ſi la Cour void, que faire ſe puiſſe promptement, ſinon elle ordonnera ce que bon luy ſemblera:mais ſous correction luy ſemble qu'il eſt requis,voire neceſſité, de donner quelque ordre en ce pays de Prouence, & promptement: autrement il y pourra auoir quelque deſordre & inconuenient. Il veoid que d'vn coſté les gens d'Egliſe diſent qu'ils ſont priuilegez, *omni iure*, de toutes tailles perſonnelles,& de toutes charges extraordinaires, *ſint ea munera ſordida, aut alia:tùm,& omnib angariis,& parangariis*:&diſent vray:mais *quãdo agitur de munerib. patrimonialib. aut realib.* ne trouue point que par priuilege, ou de droit ils en ſoient libres. Le text y eſt *ſi petit tributum Imperator,illi ſoluendũ eſt. Nam Dominus,Mat.17. iuſsit Petro,vt ſolueret didrachma pro eo.* Si Ieſus Chriſt a payé le tribut, qui ſera celuy qui oſera dire qu'il en eſt exempt? Donc,ſous correction, ſi l'Egliſe ne poſſede rien,elle ne payera rien: mais ſi elle poſſede heritage,il faut qu'elle paye le tribut qui eſt deu à cauſe d'iceux au Roy. Il ne ſe faut arreſter à leur priuilege: car on ne leur demande rien de ce qu'ils ont acquis auparauant 1471. mais ſeulement de ce qu'ils ont acquis depuis, & ont eſté chargez par l'aſſoüagement fait audit an 1471. depuis lequel tous heritages non poſſedez par eux, ont eſté faicts taillables. A ceſte cauſe il eſt impoſſible qu'ils ſoient exempts de la taille, & ſ'ils en eſtoient exempts,il leur ſeroit loiſible de touſiours acquerir heritages tant qu'ils pourroient: & neantmoins il n'y auroit que le pauure peuple payant la taille entierement & ſans propos. Ne ſe peut eſtẽdre leur priuilege,*ad futura incommoda*,des pauures habitans n'ayans aucuns heritages, ou bien peu. De poſſeſſion ou deſcription deſdits gens d'Egliſe, il n'en void rien. Donc ne trouue apparence qu'ils ſe puiſſent ſauuer de la taille pour les biens acquis depuis l'an 1471. &

BIU Cujas

laquelle taille il eſtime plus reelle que perſonnelle. L'ordonnance du Roy de Sicile Comte de Prouence. Loys II. faict contr'eux, comme auſſi faict celle de l'an 1471. Si donc les charges ſont affectees ſur les biens, & ſi leſdits biens ſont taillables, il ne void point que leſdites tailles ne ſoient plus reelles que perſonnelles. N'y fait rien de dire que ceux qui ont le plus de biens, qui ſont marchands, & ont manufacture ſont exepts: car celà n'eſt pas pour deſcharger les heritages taillables, & ne faut pas que les charges affectees ſur biens ne ſoient plus reelles que perſonnelles. Quoy que ſoit, l'on ne peut dire ſinon qu'elles ſont mixtes. Il eſt vray qu'en la ville d'Aix y a plus de feux, qu'en dix lieuës du pays à la ronde. Celà ne ſert pour dire que les tailles ne ſoient reelles: auſſi impoſe lon les maiſons de la ville, qui valent autant ou plus que les heritages. Des charges, qu'au Cadaſtre qu'il a veu, il ne trouue inuentaire, que des biens immeubles ſeulement. Qui mõſtre bien, *quòd cenſus prædys tantùm erat impoſitus*. Partant eſtans les charges plus reelles que perſonnelles, ne void plus que l'Egliſe ſe puiſſe ſauuer. Quant aux nobles, ils ne diſputent que pour vn poinct, à ſçauoir qu'ils ne doiuent rien pour les biens acquis par eux par confiſcation, retention, ou deſemparation. Leur fondement eſt en l'ordonnance de l'an 1471. & au iugement du Roy René qu'il a icy deſſus recité: mais ſous correction, ſemble qu'il y a diuerſes manieres de retirer vn fief ou partie. C'eſt quand il retourne, *ex l. primæ inueſtituræ*, comme ſi celuy qui le tient a commis felonnie contre ſon Seigneur, du fief dominant, & eſt retiré à ce fief dominant comme ſon membre. En ce cas ſembleroit certes, qu'il y a apparence qu'il ne doit rien de la taille: & faut dire que l'ordonnance qui parle des fiefs ayans iuriſdiction & iuſtice, s'entend ainſi, & a eſté ainſi faicte. Dit neantmoins là deſſus, qu'il ne tronue grand' raiſon ny propos, que les nobles & gens d'Egliſe, ne payent rien de ceſte retention, quãd il eſt queſtion de l'intereſt d'vn tiers. Il regarde & void l'inconuenict qui en peut ſouuent aduenir: vn Seigneur de fief par vn ſien ſeruiteur ſubject ou autre appoſté, fera achetter vn heritage qu'il prendra apres de ſon ſubject, pour les deniers meſmes, qui en auront eſté baillez, & dira que c'eſt par droit de retention. Neantmoins le pauure homme qui eſt le tiers payera la taille, & les charges: le Seigneur qui eſt ſaiſi & qui a retenu n'en payera rien. N'y fait rien l'ordonnance du Roy de Sicile René, qui dit, *quòd ratione, & vi maioris, & directi dominij*: car celle de l'an 1471. parle plus auant, & veut que les biens acquis par prelation payent: & icy faut qu'il diſe qu'il luy ſemble, que les Commiſſaires deputez à faire l'enfoüagement s'oublierent: car ils n'auoient pouuoir que de viſiter le pays, & enquerir des limites des terres, & des facultez des habitans, & non point d'aucune choſe ordonner. Auſſi ſans y auoir eſgard l'an 1533. les Commiſſaires du Roy, qui eſtoient notables & grands perſonnages, donnerent leur iugement contre le Seigneur de Grand bois. Il trouue d'auantage, que nonobſtant ceſte ordonnance il y a eu touſiours procés, pour demonſtrer que ladite ordonnance n'a eſté tenuë ny ſuyuie inuiolablement. Auſſi il dict auoir veu és ſacs des parties pluſieurs iugemens donnez entre les Seigneurs & leurs ſubjects, au profit des ſubjects meſmes, & autres donnez par le Parlement de Prouence, contre les nobles refuſans de payer. Ne faict rien de dire que les nobles payent le riereban: car c'eſt pour les fiefs qu'ils tiennent, & ont meilleur marché que les autres. Ioint que le Roy ne veut pas s'enrichir, *cum detrimen-*

Contre les nobles.

BIU Cujas

to, de ſon pauure peuple, mais *iure & licitè*, & auſſi il n'eſt pas bon, que les pauures touſiours payent, & cependant les nobles acquierent. De dire que les nobles ont baillé de leurs fiefs aux payſãs, mais auſſi qu'ils les retiennẽt, ils n'en payeront rien. Par ces raiſons il dit, qu'il ne void grand danger, que les nobles ne payent pour tels fiefs, car le Roy ſe contentera du ban, & riereban.

Contre les gens de la Iuſtice.

Quant aux gens de la iuſtice, ils alleguent priuilege, diſpoſition du droit commun, preſcription, couſtume & equité. Or quant à la diſpoſition du droit commun, il ne trouue point que par iceluy les gens de iuſtice ſoiẽt exempts, *à munerib. patrimonialib. & realib.* non plus que les gens d'Egliſe. Ne faict rien dire, *quòd ſint pars corporis* du Prince. Au regard de leur priuilege pretendu, il ne fut donné qu'au grand Seneſchal de Prouence, & à ceux qui ordinairement aſſiſtoient & ſuyuoient le Prince pour le conſeiller. Ne parle point des gens de iuſtice. A ce qu'ils diſent qu'ils ſont ceux qui aſſiſtoient au Prince, & qu'ils ont eſté arreſtez en la ville d'Aix pour faire vn Parlement, & partant qu'ils doiuent iouyr dudit priuilege. Reſpond que leur argument ne luy ſemble ſuffiſant, car quand vn ordre eſt changé, le priuilege donné à l'ordre eſt auſſi changé. *ſicut municipium. ff. quod cuiuſque vniuerſitatis.* où la gloſ. dit, que quand il y a vn priuilege donné en vn lieu pour y eſtre faict ſeruice par ceux qui ſont colloquez à ce lieu, ſi ceux-là ainſi colloquez s'en vont, le priuilege demeure en ce lieu touſiours, mais il ne ſuit pas ceux qui s'en ſont diſtraits ſans renouuellement dudit priuilege, & clauſe de diſpenſe de la non reſidence au lieu, en faueur duquel eſt donné le priuilege & premierement octroyé: comme la choſe eſt changee, les qualitez & priuileges ne demeurent plus. Du temps qu'il y auoit vn Comte de Prouence, il auoit ſon conſeil qui ordinairement le ſuyuoit quelque part qu'il allaſt. Pour ceſte conſideration le conſeil auoit le priuilege d'exemption, mais depuis qu'il a eſté arreſté, non pas pour donner conſeil au Prince, mais pour rendre droit aux parties en certain lieu, ç'a eſté, *nouum corpus, & nouus ordo, & noua functio.* Parquoy il y falloit renouuellement de priuilege, tout ainſi que la Cour de ceans, qui autrefois a ſuiuy les Rois de France, pour leur donner conſeil en leurs grands & preſſez affaires, de l'eſtat de laquelle depuis qu'elle a eſté arreſtee en ceſte ville pour rẽdre droit aux parties, *factus fuit nouus ordo, & noua functio.* tellemẽt qu'elle ne iouyt de tels priuileges, qu'elle faiſoit lors qu'elle ſuyuoit les Rois. On entend bien que ceux qui ſont iournellemẽt à la ſuite du Roy, & pour ſes grandes affaires, ont beaucoup plus de peine & de deſpence, que ceux qui ſont arreſtez en ce lieu de Paris, & partant ſont-ils plus priuilegez. Es villes & Bailliages de pardeçà, taillables & non immunes, les officiers du Roy iuſticiers payent la taille, comme les plus mechaniques, meſmes les Eſleus & clercs qui departent la taille, & qui deſpeſchent les mãdemens pour l'aſſeoir & leuer: ſi les gens de iuſtice du pays de Prouence ont iouy du priuilege qu'ils alleguent, ça eſté pour vne exemption, qu'ils ont practiquee de leur authorité priuee, n'ayans aucũ qui leur fiſt teſte, ny qui les oſaſt contraindre, *& ſic*, concuſſion. Si requiert qu'il ſoit dit, que tant les gens d'Egliſe que nobles, & de iuſtice du pays de Prouẽce, payeront la taille pour les biens par eux acquis, eſquels il denie leur pretenduë poſſeſſion. S'ils alleguent preſcription, il faudroit pour le moins contre le Roy, qu'elle fuſt contraire, ce qu'ils monſtreront. Dauantage, ce ſeroit contre bonne foy, & oſter au Roy de leur authorité ce qui luy appartient. Ioint que de couſtume

BIU Cujas

ils ne peuuent auoir encore moins. D'equité il est bien d'accord que les gens de iustice ont grand' peine pour rendre & administrer iustice aux subiects du pays, mais cela ne fait pas qu'ils puissent vser d'vne exemption sans priuilege exprés du Prince. Et parce que l'on void que depuis l'ã 1471. on n'a point fait de recerche des feux du pays, & qu'il est aisé à croire, que par succession de temps en aucuns lieux, les feux sont creus, & en autres diminuez, supplie la Cour d'ordonner que l'on fera cheuauchees sur les lieux, pour s'enquerir de la diminution & augmentation, & des facultez pour faire nouueaux foüages, & égaler les lieux, le fort portant le foible, & que cela se face, *statis annis*, pour le soulagement du peuple. Et où la Cour ne voudroit diffinitiuement iuger promptement, elle ordonne par prouision, que tous payeront pour les biens taillables acquis par retention.

Replique des demandeurs.

Riant, pour sa replique, dit qu'il veoid bien que le populaire a de forts aduersaires, si est-ce que ne leur vaudra leur puissance contre iustice, equité & raison. Et combien que ceste question consiste en deux poincts, l'vn de faict, l'autre de droict, & ne soit considerable la prerogatiue de l'Eglise, de la Noblesse, & de la Iustice pour le different qui se presente, & que l'argument & moyen de disputer de l'vn soit commun à tous les trois, & qu'aussi leur conseil soit commun, & pretendent tous trois priuileges, droicts, ordonnances, statuts, possession & autres defenses de mesme sorte: si est-ce que chacun a voulu auoir son Aduocat separé & faict repeter, *ab ouo*, vne mesme chose par diuers langage en vne substance, *idque extra causam. Status causæ est*, si les charges au pays de Prouence sont reelles ou personnelles, *tum, & si personis obres indicantur. Rursum*, estans reelles, *an immunitas competat* aux gens d'Eglise, de Noblesse & de Iustice. *Hoc vnum ante omnia admittẽdum est*, que pour le regard des biens feodaux sont les parties d'accord, *quòd de his nulla est quæstio*, & que tels biens ne sont taillables, & qu'en Prouence celuy qui tient vn fief noble, ne paye taille ny foüage, mais est subiect au ban & riereban. *idque prorsus*, soit le Seigneur du fief gentil-homme, d'Eglise, de iustice, ou roturier, *adeò*, qu'en Prouence, *eo pretextu*, le fief annoblit le Seigneur du fief. *Feudum igitur immunitatem præstat, non nobilitas, non Ecclesia, non magistratus.* Est donc à present seulement question des biens roturiers, & qui quelquesfois ont esté taillables, *vt scilicet ad quencunque, & quocunque titulo peruenerint, eadem conditione maneant apud nouos possessores, qua prius apud antiquos esse solebant: & in hoc consistit controuersia, & de hoc quærendum*, sans soy arrester és prolixes descriptiõs des Estats, & à la difference d'iceux, qui a esté chose superfluë: & ce qu'en a dit & touché ledit Aduocat n'a esté pour vouloir égaler les ordres & les cõfondre. Il n'eust voulu dire le contraire de ce que la Noblesse a touſiours surpassé en toutes sortes le tiers Estat, mais a bien voulu dire, que la distinction de la qualité des hommes n'estoit considerable en ceste cause, où est seulement question d'vne egalité fort fauorable, qui est d'obtenir que chacun porte sa charge, & que le pauure ne paye pour le riche. *graue etenim, & non solùm legibus, sed etiam æquitati contrarium pro aliorum onere alios onerari, & molestari. l. in fraudem. C. de an. & trib.* Celà est fort conioint à ceste question, que chacun doit estre tenu pour ce qu'il tient de taillable, & de roturier, sans en laisser la charge sur autres, sous ombre de priuilege quel qu'il soit. *Nempe qui hæc recusat, rem inuidiosam, & seditioni proximam exequitur.* Il n'est donc question quant à ce premier point, sinon de sçauoir, si les heritages roturiers de Prouence sont taillables, & im-

Fief noble franc de taille, & annoblit le roturier.

possess. en Languedoc, en Languedoüy non.

Pour les roturures notables discours.

BIU Cujas

posez aux foüages, & autres charges declarees en son premier Plaidoyé, & consequemment reelles. Est ceste question sans doute, quelque chose que disent autrement parties aduerses. Ne sont telles charges indictes aux personnes pour les biens, comme par plusieurs raisons & arguments est confirmé. *Primò ex lege ea dicuntur realia onera, que possessionibus aut possessoribus indicuntur. l. indictiones. de anno. & tribut. lib. x. C. nempe possessoribus, siue sint municipes, siue non sint. Personalia verò aut mixta solis municipibus vel incolis, l. rescripta. §. fi. l. munerum. §. patrimoniorum ff. de muner. & honor.* tellement que pour cognoistre & discerner la realité & personalité, *videndum an quæ tantum incolis, hæc personalia vel mixta sint: an verò quæ possessoribus etiam non incolis aut municipib. realia sint, vt in l. j. C. de mulier. & in quo loc. munc. sub Munera, inquit lex, quæ personis cohærent in loco incolatus: patrimony verò munera necesse est mulieres in his locis, in quibus possident, sustinere, &c.* est prompte la preuue en cecy, qu'au pais de Prouẽce l'on leue les foüages & autres charges sur les heritages roturiers, *& pro modo possessionum.* Et à ceste fin si l'on veut veoir les Cadastres, l'on le trouuera ainsi, & pour iuger lesdites charges reelles, *in hæc verba*, Le pré assis en tel lieu appartient à tel. *Idem de ceteris: idque*, au sold la liure. *meritò igitur verè realia sunt. l omne territorium. de cens. censito. & peræq. lib. xj. C. d. l. rescripta. §. fi.* Secondement les parties sont d'accord, qu'en Prouence les Seigneurs & possesseurs des heritages roturiers, soient iceux possesseurs nobles, & tenans fiefs ou autres, sont contraints de payer la taille, & charge au lieu du territoire des possessions, combien qu'ils soient demeurans ailleurs, *veluti*, vn habitant demeurant à Aix, ayant heritage roturier assis à Tarascon, sera tenu porter les charges & foüages, *pro modo, & rata possessionum*, à Tarascon, où les heritages sont assis. Cela represente la vraye realité. *d. l. rescripta. §. fin. & d. l. j. de mulier. & in quo loc. mun. sub.* & demonstre bien la diuersité. En la generalité de Langue-d'ouy, & rooles d'icelle, qui sont faits & dressez és villes & villages taillables, *sit duntaxat descriptio personarum, rerum autem nullo modo.* L'on met tel à cent sols: *de possessionibus nullum verbum.* Tout le contraire en Prouence. En Langue-d'ouy l'on ne paye qu'au lieu du domicile, & non point és lieux où l'on tient les heritages. Qui demeure à sainct Denys en France, ayant ses biẽs en Poictou ou ailleurs, ne payera taille qu'en son domicile, à sçauoir à sainct Denys, *ergo* personnelle, *d. l. primæ, de mulieribus.* En Prouence, *vbique locorum si possessiones habet, igitur realis.* En Langue-d'ouy le roturier tenant fief est cotisé à la taille. En Prouence, non. Par deçà le gentil-homme n'est assis à la taille, quelques biens qu'il possede, soient feodaux ou roturiers, parce que les tailles y sont reputees mixtes, & plus tiennent de la personnalité que de realité. Ceste immunité procede non de la disposition du droit, mais de la grace de nostre Roy, comme est porté par l'ordonnance du Roy Charles VI. Et sans cela certes cest article, *esset iuris controuersi. auth. de defens. ciuit. ibi, vniuersi nobiliores. Alber. ad rub. de munerib. & hono.* En Prouence le noble tenant hors son fief & domicile terres roturieres paye taille, comme le conseil des nobles a confessé en iugement: *ergo necesse est fateri realia esse munera.* En France le noble est du tout exempt. En Prouence n'y a point d'Esleus: car il n'y a rien à disputer sur l'assiette de personnes. En France *infinitæ lites.* En Prouẽce le nombre des feux est certain, *nulla personarum distinctione.* En France les Esleus sont tenus cheuaucher le pays de leur election, pour sçauoir s'il y a eu infortunes ou decès, pour égaler la taille sur autres villages. En Prouence.

Argamens vrgés de realité de tailles.

Differẽces des impostz que lõ fait en Languedoc, & au pays de Lãgue-d'ouy.

Roturier pour fief noble cottizable en Lãgue-d'ouy.

Esleus ne seruent si les tailles sõt reelles.

BIU Cujas

uence, *idem ſemper numerus*, le nombre des feux eſt certain & perpetuel en chacune ville, & village, non point, *pro modo perſonarum, ſed pro modo territorij, fertilitate aut ſterilitate agrorum.* Comme en la ville d'Aix, qui eſt populeuſe, n'y a plus ny tant de feux, qu'il y en a en autres plus petites villes, comme Taraſcon plus grande de territoire, & moindre en maiſons, & citoyens. *Præterea*, ſi les charges ſont perſonnelles en Prouẽce, ne faut point de priuileges ſpeciaux à la nobleſſe ny à l'Egliſe, *nec hoc caſu indici poſſunt aliis, quàm incolis.* Et toutesfois ſe trouue par les cadaſtres particulieres, que ſur le marge d'aucuns heritages eſt dit que tel heritage appartient à tel Seigneur, à tel Conſeiller, à telle Egliſe, *& ſic de ſingulis meritò euidentiſsimo patet, quòd poſſeſsionibus indicuntur, non perſonis, & maximè*, que la chãbre des Comptes exempte les Conſeillers pour les biens ruraux: *quæ exemptio eſſet ſuperflua, niſi ius commune in cõtrarium l. j. §. fi. ff. ad municipal.* Ne peuuent les parties deſnier, qu'elles ne ſoient contribuables pour les biens roturiers, *nam rex imperat, & indicit hæc tributa, & oncra omnibus ordinibus*, à ſçauoir aux trois Eſtats, leſquels à ceſte fin ont couſtume de s'aſſembler, & de commun conſentement ſont accordez les foüages, & charges qui ſont prins ſur les biẽs roturiers & taillables. Surquoy auec raiſon concluante, l'on doit dire, que telles charges appartiennẽt à tous leſdits Eſtats, qui autremẽt & ſans ce qu'elles touchent à tous ne ſeroient appellez, & ſi pour les rotures ils n'eſtoient indifferemmẽt tenus: car pour les fiefs ne ſont demandez les foüages. La Cour donc ſuffiſamment eſt aduertie, que certainement en Prouence les heritages roturiers ſont taillables & contribuables au ſold la liure, & que les defendeurs ne s'en peuuent exempter: & conſequemment eſt depeſchee la queſtion de faict. L'autre, & ſeconde queſtion, *quæ iuris eſt*, ſera beaucoup plus facile. Preſuppoſé, que cy deſſus eſt aſſez prouué les tailles & charges, dont eſt queſtion eſtre reelles. S'enſuit par neceſſité, que tous ſont tenus de les recognoiſtre, & de ce eſt d'accord le conſeil des nobles, en ces mots par luy prononcez en plaidant, ſi elles eſtoient reelles, *cedendum eſſet, quia ab illo munere reali nemo excuſatur.* Partant la faueur de l'Egliſe, ny le priuilege des nobles & de iuſtice, ne concerne rien les charges reelles, quant aux poſſeſſions roturieres acquiſes depuis ledit affoüagement. *l. 2. C. de præd. & omnib. reb. nauicul. lib. x. & l. 2. C. de munerib. patrimo. lib. eod. l. ab his oneribus. ff. de vacat. muner.* N'eſt conſiderable le tiltre, ny la ſorte dont les immeubles taillables auront eſté acquis & venus és mains deſdits nobles & gens d'Egliſe, ſoit par droit de prelation, de cõmiſe ou autre. *Nam in cenſualib. prælatio non conceditur. c. cõſtitutus. de relig. domib. not. moder. in l. 3. C. de iur. emphyteo.* N'y a commiſe ſinon aux fiefs, *c. primo, quib. mod. feud. amit.* tellement qu'il ſemble eſtre ſuperflu & fruſtratoire de diſputer, ſi les rotures acquiſes par droit de prelation, ou de commiſe, doiuẽt demeurer taillables, veu qu'en icelles n'eſchet ledit droit. N'y a donc doute, que paruenãs eſdits Seigneurs feodaux doiuent taille, dont elles ſont chargees. La loy Imperiale en dit autant des choſes acquiſes aux Princes ſans excuſe. *vt in l. j. C. de præb. & omnib. reb. nauicular. Domum, inquit, manſuetudinis noſtræ in iis quæ nauicularia nomine obnoxia ſunt, agnoſcere præcipimus debitam functionem.* De meſmes en eſt ordõné rigoureuſemẽt pour le regard de l'Egliſe. *l. fi. C. de exactorib. tributo*, où ſont generalement mis tous les tiltres, & moyens d'acquerir, & pour iceux ſans en faire difference, eſt ordonné que l'Egliſe doit la taille & charge reelle: Et là meſme eſt leué le doute, ſi par prelation commiſe, ou autrement

Si les nobles pour les rotures à eux aduenues par commiſe, ou prelation, ſe peuuent dire exempts.

BIU Cujas

acquis doiuent la taille. Or quand en Prouence furent iettez & descrits les fouages & autres charges, l'on eut esgard à tout le territoire, & à tous les heritages roturiers tenus & possedez lors par les manans & habitans des lieux. N'y furent comprins les domaines & patrimoines des Seigneurs, qu'ils tenoient lors. Les autres roturiers furent mis, & chacun d'eux particulierem̃et és liures & Cadastres estimez & cẽsez, *iuxta leg. omne territorium. C. de censib. censitor. & per æquat. Ideò hac id temporis seruitute impositâ transierunt cum sua causa, suóque onere*, comme *Bald.* en propres termes, *in titul. de pac. Constant. §. imperialis clemẽtia. col. 4. ver. Quid de collectis.* dit que si le domaine acquis par l'Eglise estoit tenu de payer à la collecte, & taille ordinaire au sold la liure, comme au cas de la loy, *rescripto. §. fi. ff. de muner. & honor.* Ledit domaine ainsi chargé est acquis à l'Eglise auec sa charge. *l. alienatio. ff. de actio. empt. & l. omnes C. sine cẽs. vel reliq. fũd. alie. nõ pos. Bald.* là mesme ameine la raisõ, disãt, que tel domaine chargé de taille, est pour icelle par hypotheque expresse obligé & submis, tout ainsi qu'à vne reelle seruitude à autre, au moyen dequoy est raisonnable & necessaire, qu'il soit reputé vendu & aliené, ou acquis auec sa charge, sans aduiser à qui. Outre plus y a autre consideration, pour dire que le Seigneur du fief, qui tient par droit de prelation de domaine roturier, est tenu à raison d'icelle porter toutes charges que portoit le precedent possesseur & maistre d'iceluy, à sçauoir que celuy qui vend l'heritage subject aux tailles & foüages, le vend moins de ce qu'il est taillable de beaucoup, & est les prix de la vente moindre, & seroit plus grand, si ledit domaine estoit frãc & exempt. Ceste charge & qualité taillable fait donc partie du prix. *l. fundi partem. ff. de contrah. emptio. Igitur ea lege venditum eadem lege retentum esse debet, & eodem iure seruitutis, quo penes venditorem fuit. l. seruus. ff. de manumissio.* Est vray. N'empesche ce que Bald. au *§. si quis de mans. si de inuestitur. feud. fue. controuers.* car lors que le vassal acquiert & vnit à son fief, chose qui auparauãt en auoit esté demembree, ceste reünion toutesfois ne peut estreindre les charges dont elle estoit hypothequee, soit de foüages, tailles, ou autres hypotheques : *nec enim potest huiusmodi retractus extinguere ius tertio quæsitum. l. si pater. in fin. ff. quemadmod. seruit. amit.* Tout celà conclut à ce qu'en quelque sorte, que le domaine soit acquis, *iure prælationis vel commissi*, il demeure touſiours en sa charge, qui le suit, & non la personne. Aussi en matiere de prelation y a argẽt baillé: car celuy qui prend l'heritage, rembourse l'achetteur, & entre en son lieu pour en iouyr *eodem iure quo emptor.* Ceste question a esté cy deuant vuidee par les Commissaires deputez par le Roy sur la reformation du pays de Prouence, comme il appert, & dont n'a esté appellé, & par ainsi arrest & chose iugee, à quoy il se faut arrester. Secondement par le consentemẽt des trois Estats celà a esté resolu, lesquels assemblez ont esté d'aduis que l'on deuoit obtenir Edict semblable que l'Edict de Languedoc, pour contraindre tous detenteurs d'heritages roturiers à payer les foüages & autres charges, *& qua quidem lex lata à principe edita, & promulgata fuit*, & est l'Edit de la verification duquel est à present question. Le Roy a passé outre par ledit Edict, ayant derogé à tous pretendus priuileges, prerogatiues, & actes contraires. Parainsi doit estre procedé à ladite verification, sans auoir esgard à ce qui est opposé au contraire : car premier par les lettres du Roy Loys second, Comte de Prouence, est seulement dit, que nobles tenans fiefs de iurisdiction, ne sont tenus payer la taille. Cela faict contre les nobles, gens d'Eglise, & de Iusti-

Taille est cõme hypotheque sans laquelle ne se peut acquerir fonds.

Fonds taillable se vend moins, & par ainsi la taille tient lieu de partie du prix.

BIU Cujas

ce, *quoniam extra casus exceptos manet regula*, à sçauoir que pour les fiefs non ayans iurisdiction il faut contribuer: *vnum excipiendo alterum retinetur in one-re. l. cum prætor. ff. de iudic.* & encores que par là est faicte preuue, que les tailles & foüages sont reels: car c'est le fief iurisdictional qui est exempt & non la personne. Moins obste la lettre de René de l'an 1448. en laquelle n'a esté question de la restitution des mineurs, & de la confirmation portee quant aux charges, & par icelle est encores faicte mention de la realité d'icelles charges. De mesme faut dire de la commission du grand Seneschal de l'an 1471. pour enquerir, & informer de l'augmentation des feux, & le tout renuoyé pour conclure auec les trois Estats. Car la declaration d'iceux Commissaires est contraire au mandement & rescrit. N'estoit chose raisonnable ny receuable, apres de prononcer ny ordonner rien par iceux: car leur charge ne le porte pas. Aussi ceste declaration a esté infirmee par autres Cõmissaires. Quant aux arrests de Prouence, ils sont entre particuliers, & donnez par iuges y ayans interest: comme chacun void, de façon qu'à iceux lon ne doit auoir esgard, & ne peuuent tenir aucun lieu en ceste matiere. D'auantage il y a autres arrests contraires, par lesquels plusieurs Gentilshommes du pays sont particulierement condamnez enuers leurs subjects à contribuer pour leurs biens roturiers. *Cætera instrumenta nihil obsunt*, & d'iceux est plustost confirmee la cause du populaire, pour tousiours faire cognoistre que les tailles sont reelles: à sçauoir que les heritages sont taillables. Ce qui est encores plus apparent, par ce que les fermiers ne sont point tenus de payer la taille pour leur fermes, mais les Seigneurs proprietaires des heritages. A ce que les nobles disent qu'ils ont plus aliené d'heritages depuis l'affoüagement qu'ils n'en ont acquis: ce faict ne se pourra prouuer: & quãd il seroit vray & probable, faudroit qu'au lieu auquel le noble a acquis l'heritage depuis l'affoüagement, il en eust aliené autant audit lieu: autrement s'il en auoit aliené en autre territoire, *nihil prodesset* audit lieu, où il a acquis, où il se veut affoüager: tellement que l'interest du populaire ne cesseroit, sinon qu'au mesme lieu le noble en eust autant aliené depuis ledict temps, comme il en a acquis, & aussi bon. Au regard du ban & riereban, cela ne peut tollir le droit du populaire: car celuy qui a acquis en son fief heritage roturier, qui estoit subject aux foüages, n'a deu mettre à son adueu, sinon le profit qu'il en auoit auparauãt, *nec potuit extinguere seruitutem impositã*, desdits foüages. Ioint que lon pourra reformer les adueus & declaratiõs, & les descharger d'autant: *vt cunque sit*, le populaire ne doit porter la charge, & fouages desdits heritages. Quant à la prescription pretentuë par parties aduerses, sauf correctiõ il n'y en peut auoir. *Præscriptio enim sine possessione non procedit. Sed hic nulla possessio. igitur nulla præscriptio.* Partant ne se peuuent les nobles fonder sur exemption procedant de iugemens, prescription, ou autres quelconques moyẽs. *Per prædicta videtur satisfactũ his quæ ex aduerso fuerunt opposita.*

Contre l'Eglise.

Quant à l'Eglise, il n'est pas question de luy rien oster ny contredire par aucune derogation à ses priuileges, soit de l'ancien ou nouueau testament, du droit ciuil, ou canõ: *nullo etenim iure, nullóque priuilegio ab iisce realibus muneribus neque primipilaris, neque veteranus, aut miles aliúsque qui aliquo priuilegio subnixus est, nec Pontifex excusatur. l. fin. §. ab huiusmodi. ff. de mune. & hono.* Le iurisconsult resoult tous doutes qui pourroient interuenir sur ce en la loy, *his oneribus. ff. de vac. & excus. muner. his oneribus, inquit, quæ possessionibus vel patrimonio indicũtur,*

De charges reelles aucun quel qu'il soit ne peut pretẽdre exẽption.

BIU Cujas

nulla priuilegia præstant vacationem : qui sert de responce à tous les pretendus priuileges de chacune partie des defendeurs, mesme des iusticiers, combien que le priuilege duquel ils parlent, s'entend seulement de ceux *qui erant olim ad latus principis*, & qui le suiuoient. La Cour de Parlement de Prouence a esté subrogee au lieu du grand Seneschal: *sed vtrũque sit*, ne sert de rien, ny leur profite le priuilege pretendu. *l. 2. C. de præd. & omnib. reb. nauicularior. lib. x.* A ce que l'Eglise dit qu'elle paye les decimes, & porte plusieurs autres charges, dit qu'il n'est question en l'Edict de la verification duquel est question, des terres estans des fondations, & amorties auant l'enfoüagement, mais seulemẽt des rotures acquises depuis ledit temps, pour le regard desquelles, *eodem iure* sont les Eglises, que les priuez, *d. l. si diuina domus. Ad hæc æquitas euidens est*, que toutes les charges dont est question, sont leuees pour la garde, defence, & seureté du pays, pour obuier aux guerres, & incursions, dont n'y a celuy qui puisse raisonnablement s'excuser. *l. iubemus nullam, & ibi Bald. C. de sacros. eccle. Bartol. in l. nullus, per illum text. C. de cur. pub. lib. xij.* De leur mesme droit les gens d'Eglise sont contribuables au secours desdites incursions. *c. 2. de immunitat. eccle. Abb. in c. nõ minus. eod. tit.* & ce nõ seulemẽt pour leurs immeubles, mais pour toutes autres choses, comme de fournir froment, vin, & fourrages pour estages de gens de guerre, suiuant ce que dit *Anastas.* Empereur en la loy seule, *vt nemini liceat ab emp. specier. & c. lib. x. C.* Le pareil est des ponts & passages, reparations des villes & fortereresses, dont l'on ne se peut exempter par aucun priuilege, par l'expresse constitution des Empereurs, *in l. absit vt nos. de priuileg. dom. Aug. lib. xj.* La Cour, s'il luy plaist, prendra tout ce qui est dit par luy, pour la iustice de sa cause, & equité du fait, dont lon doit cõclure auec Aurelian Empereur, *Quòd vniuersi proportione suæ possessionis ad hæc munia coartari debent, vt à summis ad infimos vsque cõmunis sarcina decurrat. l. j. de quibus muneribus vel præstatio. ne. lic. se excus. lib. x. C.* Et peut la Cour iuger non seulement la prouision, mais le principal, veu le vouloir du Roy, qui reuoque expressement, *vt iure potest.* ainsi que dit *Bald. in l. qui se patri. C. vnd. lib.* tous edicts, priuileges, & rescrits à ce contraires. Conclut, cõme il a cy deuant fait.

Dupliques des nobles & autres defendeurs.

Seguier pour sa duplique, dit que le premier poinct de ceste cause est de sçauoir quelles sont les tailles du pays de Prouẽce, *an in personas, an in res, an potius in personas pro rebus.* Pour estre ledit poinct mieux entẽdu, dit que la loy escrite a souuent parlé, *de munere patrimoniali, & describit illud ipsum esse, quod sumptibus patrimonij, & damnis administrantis expeditur*: ainsi le dit Arcadius, *in l. fi. §. patrimoniorum. ff. de muner. & hono. & potest tripliciter imponi. Primùm perso-*

Diuersité de tailles.

nis tantùm, nulla habita ratione patrimonij, qualis est capitatio. l. ætatem. in prin. ff. de

La personnelle.

censib. l. cum antea. de agrico. & cens. lib. xj. C. Deinde rebus tantùm, nulla habita ra-

La reelle.

tione personarum, siue exigatur certa pars fructuum ipsius rei, l. modios. C. de suscepto. & arcar. lib. x. siue extra fructum exigatur certa pecunia pro rebus. l. neque stipendium. ff. de impen. in reb. dotal. fact. & l. Imperatores. ff. de publica. & l. sine hærede. §. Lucius. ff. de administrat. tutor. Ceste charge se prend & impose, non pour raison, & selon l'estime de tout le patrimoine, mais selon l'estime de chascun fonds & heritage. *l. j. & ij. C. de anno. & tribut.* & faut noter que pour ceste taille l'heritage, ou fonds seul est obligé & nõ la personne, ny autre chose du possesseur, que le fõds pour sa taille particuliere *d. l. Imperatores.* Ceste taille est sãs doute reelle, perpetuelle & vniforme, *vt per Bal. in l. omnes C. siue cens. vel reliq. fund. alie. nõ poss. & in l. placet. C. de sacros. eccles. Rursũ hoc munus imponitur personis pro reb. &*

Taille mixte.

BIU Cujas

hoc reſpectu poteſt cẽſeri munus mixtũ, quod nõ præcisè imponitur perſonis, nec præcisè imponitur rebꝰ ſed mixtim perſonis pro rebus: de quo eſt text. cũ gloſ. in l. reſcripto. §. fi. & glo. in verb. aliis. & in verb. incolis. ff. de mune. & hono. Eſt à noter que le iuriſconſulte en ladite loy *fin.* fait mẽtiõ d'autre ſorte de taille mixte prinſe de la trafique & du trauail de la perſõne cottiſee à la taille, au §. *mixta munera.* Pour reuenir à ſõ point, dit que les tailles au pays de Prouẽce de leur ſource & premiere origine ont eſté caſuelles, parce que les Princes du pays ont demandé argent au peuple en l'aſſemblee du conſeil des trois Eſtats, *ex priuilegio patriæ*, ſelon la neceſſité occurrente, qui leur eſtoit accordee par le populaire, & ce du conſeil deſdits trois Eſtats, ſelon la puiſſance dudit populaire par forme de don gratuit, & auec expreſſe proteſtation de ne le tirer à conſequence: & pour plus facile exaction de ce, leur a eſté accordé pour garder égalité entre les perſonnes contribuables eſdits dons, leſdits Eſtats, où les deputez par eux, *qui gerebant vices*, des Eſleus de ce pays, eſtimeroient les communautez des habitans contribuables de chacune ville, village, ou chaſteau du pays par feux: & ſe faiſoit ladite eſtime, *inſpecto numero perſonarum ibi habitantium principaliter, redditibus communitatum ipſarum, commoditatibus locorum, & aliis vtilitatibus, cæteriſq; per quæ potentiores videbantur ad ea onera perferenda. Quæ æſtimatione facta*, deſdits feux par toutes les communautez dudit pays, *& inſpecto vniuerſali numero focorum æſtimatorum*, on calculoit à combien reuenoit la ſomme accordee pour chacun feu, puis exigeoit-lon ſur leſdites communautez partie de ladite ſomme ſelon leur cotte, & ce qui à elles pouuoit toucher ſelon le nombre des feux, eſquels ils eſtoient cottiſez & eſtimez. Et, quelque choſe que leſdits defendeurs n'ayans lors certaine cognoiſſance du faict deſdites tailles, ayent fait remonſtrer par leurs defenſes, la verité eſt que ceſte eſtimation de feux, ny le nombre d'iceux n'eſtoient limitez, ny le reiglement certain audit pays & en chacun lieu, ou communautez d'iceluy: Ains eſtoient changez & refaicts quand il eſtoit beſoin, pour ſecourir le Prince en ſa neceſſité & luy faire don: ſ'il eſtoit aduenuë diminution des perſonnes des habitans dudit pays, villes, villages, & chaſteaux d'iceluy, & autres pertes & inconuenients: *idque vt æqualitas in hoc munere exoluendo ſeruaretur*: & à ce qu'vne communauté ayant pour le payement d'vn don fait au Prince auparauant eſté trouuee en grand nombre de feux, & apres eſtant trouuee & paruenuë en diminution du nombre des perſonnes, ne deuſt demeurer chargee & eſtimee à meſme nombre de feux, & pareille charge de don ſubſequent, & à ſuiure la premiere eſtimation, tout ainſi que ſi elle eſtoit peuplee comme au temps du premier don, l'on recouroit à vne autre eſtimation. Ceſte reeſtimation eſtoit nommee *focagiorum recurſus*. En icelles n'eſtoient eſtimees, ou impoſees les villes, places & chaſteaux des ſeigneuries du pays, *propter ſe*, mais *propter illic habitantes*: car ſ'il aduenoit que depuis la derniere reueuë, ou refoüagement, aucun village, place ou chaſteau fuſt deshabité, il eſtoit rayé du coſté de ladite impoſition & foüages, iuſques à ce qu'il fuſt rehabité: & au contraire, ſi aucunes places ou chaſteaux depuis la derniere reueuë, & recherche deſdits fouages eſtoient habiles à telle nouuelle reueuë, ou recherche, on les eſtimoit ſelon la multitude des habitans, ſuiuant l'ancienne couſtume dudit pays. *Neque eſt omittendum*, que par l'augmentation ou diminution du nombre des feux dudit pays, n'eſtoit fait aucun preiudice au Prince: car il auoit touſiours ſa ſomme entiere, qui luy eſtoit accordee par leſdits Eſtats: mais ceſte eſtimation eſtoit ſeule-

Tailles de trois ſortes, pour la traffique.

Taille caſuelle.

Recours de foüages, ou refoüagemẽt.

BIU Cujas

ment inuentee pour la commodité des habitans dudit pays pour conſeruation d'egalité aux departemens & cottiſations, qui ſe faiſoient des dons faits aux Princes & autres choſes neceſſaires audit pays. Et parce qu'il eſt aduenu que ladite reueue n'a eſté faicte depuis l'an 1471. par la nonchalance ou dol d'aucunes communautez principales dudit pays, qui ſe voyant grandement augmentees, tant de perſonnes que de facultez, craignans & preuoyans qu'au moyen des reueues, & recherches, qui euſſent peu & deu eſtre faictes ſuiuant les anciennes couſtumes du pays, ils euſſent beaucoup plus eſté chargez de nombre de feux, & en conſequence de plus grande portion deſdits dons. A ceſte cauſe pluſieurs communautez eſtans diminuees de perſonnes & de facultez depuis le dernier affoüagement, auroient eſté, & ſont encores ſurchargees, *ex quo maxima inæqualitas in his muneribus ſubeundis*, entre les contribuables, *ſubſecuta fuit vſque ad hæc tẽpora*. Ce qui ne fuſt aduenu, ſi ladite recherche & reueue euſt eſté ſouuentesfois faicte, cõme anciennement ſouloit eſtre faict. Qui eſt la cauſe que le pays eſt en ceſte querelle. Que ledit affoüagement & eſtimation des feux fuſt refaict audit an 1471. pour cauſe que les mortalitez, troubles des guerres marines, ſterilité de fruicts, calamitez de populations aduenues, auoient faict cognoiſtre que les feux demeurez, & portans les ſubſides & tailles eſtoient exceſſiuement chargez & greuez. Que les Commiſſaires procederent bien inſtruis du nombre des perſonnes, & des facultez d'icelles. Recours de ce à leur procés verbal, auquel fut eſcrite l'eſtimation & reueue des feux, *hac expreſſa clauſula, inſpecta qualitate perſonarum, & pro modo facultatum*. Et encores audit procés eſt faicte mention des charges qui ſont ordinaires à impoſer aux perſonnes *pro rebus*. Furent lors les feux diſtribuez, *per modum vniuerſi*. Telle ville, tant de feux. Tel village, tant de feux. N'y eut par iceux Commiſſaires, meſure faicte des territoires, ny eſtimation des heritages, ny Cadaſtre des poſſeſſeurs en particulier, comme il euſt fallu faire, *ſi ſolæ poſſeſſiones indicendæ fuiſſent*, mais fut procedé au nombre des habitans de chacun lieu, ayant conſideration és lieux & aſſiette d'icenx, & à la commune & vray ſemblable commodité, affluence & aiſance des habitans, & l'eſtime faicte en general, en tel lieu y a tant de feux, & en tel taut, recours de ce aux quaternes des foüages generaux qui ont eſté extraits des archiues du Roy à Aix: *& ipſo euentu, atque etiam reipſa ſatis conſtat*. Qu'ainſi ſoit, les villes & villages aſſis ſur la mer, ont eſté trop plus affoüagees, que le terroir & poſſeſſiõs ne pourroiẽt porter, eu eſgard au terroir & poſſeſſion des autres, mais la raiſon de difference prouient de ce que deſſus, pource que les affouagements furent eſtimez, comme auſſi il eſtoit mandé faire, non ſeulement pour les poſſeſſions des immeubles: mais pour le nombre des perſonnes, & auſſi pour la marchandiſe & traffique dont ils ont grand' faculté, pour eſtre prés & voiſins de la mer. Le ſemblable a eſté faict en l'affouagement des pays des montaignes. Les montaignes ſont ſteriles, & n'y croit ny bled ny vin, toutesfois elles ſont plus affouagees que les autres, pour le nombre des habitans, & traffique du beſtail, qui eſt abondant en icelles. *Idem argumentum eſt*, pour les villes. La ville d'Aix a petit terroir, & neantmoins ceſte ſeule ville porte plus de feux que les trente villages autour d'icelle. Leſquels villages aſſemblez ont vingt fois autant de terroir que la ville. Voilà les affouagements faicts, diſtribuez & impoſez ſur les villes & villages habitez, *& verbis expreſsis perſonis pro rebus, & euidentia rei pro numero perſonarum*. Ne

Arguments vrgents de la perſonnalité des tailles.

BIU Cujas

faut reuoquer en doubte le pouuoir des Commiſſaires, qui ont fait l'affouagement dudit an 1471. le laps de temps y reſpond, *ex quo omnia præſumuntur ſolenniter acta*: ioint que la commiſſion y eſt, en vertu de laquelle ils ont beſongné, & l'ordonnance des Eſtats de l'an 1469. & ſoient accordees les dates. La commiſſion eſt du neufieſme Mars, *à natiuitate Domini*, & le procés verbal portant l'execution & daté par les Notaires, du cinquieſme Mars, *ab incarnatione Domini*, qui n'eſt antidaté à la commiſſion, mais procede de la difference, *à natiuitate, & ab incarnatione* : recours au commencement du procés verbal. Or reuenant à l'execution de ceſt affouagement, c'eſt vne collecte qui eſt faicte par les Conſuls des lieux, leſquels ſont tenus leuer l'argent du don faict au Prince touchant le nombre des feux, auquel leur bailliage ou communauté d'iceluy a eſté cottiſé, & l'expedier au Threſorier du païs pour payer la ſõme accordee au Threſorier du Roy. Et pource ils fõt l'aſſiette ſur les particuliers des lieux: mais ſi eſt-ce que celà ſe fait diuerſemẽt. Car en aucuns lieux ne ſe fait aucune cottiſation. Il ont fours, moulins, & autres droits appartenans à leur communauté, le reuenu deſquels ils employent au payement des charges, qui touchẽt le nombre de leurs fouages, & vaut ce payement, non ſeulement en l'acquit des habitans, mais auſſi des eſtrangers ayans poſſeſſions eſdits lieux. Autres lieux y a qui n'ont point de reuenu commun, mais ceux-là font aſſiette ſur les vins, farines, chairs, poiſſons & autres marchandiſes vendues ſur leurs lieux, qu'on appelle Reues en langage du pays: ou biẽ leuent vingtains, dizains, douzains, & quinzains des fruicts croiſſans en leurs terres, & poſſeſſions eſdits lieux, cõme deſſus, mais le tout ſans preiudice des nobles, Seigneurs des lieux, qui de ce ſont declairez exempts par les ordõnãces des ſtatuts, & permiſſiõs de ce faire ottroyees par les Comtes dudit pays. *Rurſum* y a d'autres endroits, qui n'ont aucun reuenu, & ne font point d'impoſt, ny ſur vin, ny ſur farines, mains font aſſiettes ſur les particuliers *pro modo facultatum : idque* par marques ſur vne taille de bois, ainſi que chacun eſt taxé il paye. Les autres des deſcriptions en liures, qu'ils appellent Cadaſtres, *non publica prouincialium, ſed priuata conſulum eiuſmodi locorum authoritatè*. eſquels Cadaſtres les particuliers ſont impoſez par chacun an, eu eſgard à leurs biens meubles & immeubles, & à leurs moyens & facultez, le tout iuſques à la concurrence de la ſomme, ou cotte touchant le nombre des feux mis & impoſez ſur eux. Voilà l'impoſt, & aſſiette particuliere ſur les biens & ſur les perſonnes, *in multiplici differentia*. Se trouuera vn village auquel pour payer la cotte de ſon affouagement, l'impoſt ſera mis de dix ſolds pour liure: & en autre impoſt ſera mis à douze ſols pour liure, & ainſi des autres: tellement qu'en deux villages voiſins chargez de meſme nõbre de feux l'impoſt ſera de dix ſols pour l vn: & pour l'autre de vingt ſols pour liure. *Quinimo*, en vn meſme village, & ſur meſmes perſonnes y a charge par annees variable, *prout creſcunt aut decreſcunt facultates municipum*. Pour y pouruoir y a gẽs deputez par les Cõſeillers des villes, qui tiennẽt le meſme lieu, qu'en ce pays tiennẽt les aſſeeurs & porteurs des collectes. Parmy toutes ces differences y a vne reigle perpetuelle, que tous impoſts ſe font touſiours ſur les particuliers, le fort portant le foible, *& pro æqualitate perſonarum, & pro modo facultatum*. Tellement que les perſonnes n'ayans point d'immeubles, s'ils ont autres moyens, ſont impoſez autant ou plus que ceux qui ont des poſſeſſions. Qui ſera donc celuy qui voudra iuger la taille eſtre reelle en

Diuerſité de tailles tant en general, que particulier en Prouence.

Subſides ſur les fruicts, & denrees.

Difformité de cottiſatiõ.

BIU Cujas

Prouẽce? *A verbis in dubio diſcedendum non eſt, verba ex diametro pugnãt*: recours à l'affoüagement de l'an 1471. *pro numero perſonarum, perſonis pro rebus, pro qualitate perſonarum, pro modo facultatum.* Soient veus les quaternes des foüages generaux. *Illic omnia deſcripta ſunt in vniuerſo, nulla deſignatione fundorum, ſed reſpectu habitò per modum vniuerſi ad perſonas potiùs quàm ad res ipſas.* Soit veuë la charge, elle eſt plus impoſee & plus recueillie ſur les perſonnes, que ſur les heritages. Soit veuë la collecte. Tel a heritage qui ne paye riẽ, tel n'ẽ a point qui paye. Soient veus les Cadaſtres des lieux eſquels y en a: car en pluſieurs lieux n'y en a point, ſont eſtimez faictes priuément entre ceux qui les ont faictes, pour entr'eux departir leurs charges, & ſans auoir onques comprins les Seigneurs des lieux, quelques terres qu'ils poſſedent dedans l'enclos de leurs fiefs, mais en faiſant la diſtribution ou eſtimation des feux, *ipſo initio*, iamais n'y eut eſtime d'heritage faicte par Cadaſtres particuliers, qui ſont faits par eſtime, *ex qualitate perſonarum*, qui ſont ſouuent plus chargez, *ex vicitudine rerum & temporum.* N'eſt point donc ceſte taille reelle. Ne veulent dire les defendeurs, qu'elle ſoit pure perſonnelle, mais il faut venir au poinct. N'eſt certes la taille perſonnelle, *quia capitatio eſſet, quæ per capita æqualiter diſtribueretur, per gloſſ. ſuper rub. C. de anno. & trib. x.* N'eſt auſſi reelle, *quia non fit æſtimatio*, en faiſant les foüages, ſinon *locorum, quæ habitantur, nulla illorum habita ratione.* Outre plus ſont en icelle cottiſez, ceux qui ne tiennent immeubles. Eſt dõc neceſſaire de conclure qu'elle eſt mixte, comme certes elle eſt, mais c'eſt qu'elle tient plus de la perſonalité que de la realité. Qu'ainſi ſoit, *perſonis non habentibus iuriſdictionem imponitur pro quibuſcunque rebus.* Pour ceſt effect ſont arguments propres tous ceux que l'on void en charge mixte. Conuient premierement à la charge mixte, d'eſtimer toutes les facultez de celuy qui eſt taillable. *l. forma de cenſib. l. fi. de immunit. ne. conced.* Plus ſe fait impoſts de telle taille au ſold la liure, afin que celuy qui a plus de biẽs, de facultez & de puiſſance, ſoit pour le plus cottiſé, & au contraire qui a le moins de facultez, biẽs & puiſſance, paye le moins. *l. ſancimus. 1. cum gloſ. in verb. quadam. C. de aduoc. diuerſ. iudic.* Tout celà eſt prattiqué en Prouence, & eſt ainſi expreſſément commandé par le texte de l'affoüagement de l'an 1471. *Item hoc munus certum non eſt, ſed difforme creſcit & decreſcit ex varietate tẽporũ, & ex neceſſitate rerũ. l. fi. vbi Bal. not. C. ſine cenſ. vel reliq.* Ainſi eſt fait en Prouẽce, où l'on a creu & diminué le nõbre des feux ſelon l'accroiſſemẽt, & diminutiõ du peuple: quelquefois mis creuë ſur la valeur des feux eſtimez, quand la neceſſité l'a requis: & chacun iour l'on luy met par neceſſité occurrentes, auſquelles neceſſitez les nobles ſubuiennent de leurs perſonnes, car ils ſeruent en perſonne, & les roturiers de leurs biens. *Accedat*, que celuy qui n'a aucuns immeubles eſt cottiſé en telles charges. *l. fi. §. ſed, & eos qui fœnus exercẽt. ff. de mune. & hono.* ſe void ordinairement, & chacun iour que les marchands, nourriciers de beſtail & autres, n'ayans immeubles, ſont impoſez *& plerũque*, plus haut que ceux qui en ont. *Stat ergo abſolutum omnibus numeris*, que la taille de Prouence eſt impoſee *perſonis pro rebus, & pro modo facultatum: ex quo ſequitur*, que les nobles en ſõt frãcs, *vel lege ſcripta, vel lege regni, vel lege feudi*, cõme il a dit par ſes defẽces. *Hoc primũ ſit in cauſa*, que la taille en Prouẽce, *origine, progreſſu, & cõſuetudine nõ eſt in rem, ſed in perſonas pro rebus. Theſis eſt. Petrus Antibolus*, qui eſt vn Docteur du païs, & qui a fait vn traicté, *de mun. & hono.* ſouſtiẽt & teſmoigne que la taille du pays de Prouẽce eſt mixte, *& imponitur perſonis pro rebus*, conſequẽment

Taille mixte comme ſe cognoiſt.

Demeſmes.

Demeſmes.

BIU Cujas

ment que les nobles en sont francs & immunes. *quia personæ exemptæ indici non potest. l. rescripto. §. fin. ff. de munerib. & hono. Bartol. in l. libertas. §. sola. ad municipal.* Ne vaut de dire que la taille doit charger les nobles, pour les facultez qu'ils possedent hors leurs fiefs, *quandoquidem ex lege patriæ.* Et selon l'arrest de Loys II. *sic receptum est*, qu'en la contribution de la taille l'on a esgard seulement esdits nobles pour leurs fiefs, & pour ce qui en depend, & non à ce qu'ils tiennent hors desdits fiefs. Cecy est le second poinct de ceste cause, pour sçauoir si les acquisitions faictes, *iure prælationis, commissi, aut desemparationis, & sic ex natura contractus*, dans les fiefs doiuent estre reputees feodales, ou bien si elles doiuent demeurer roturieres, comme elles estoyent és mains de leurs subiects auparauant l'acquisitiõ faicte par les nobles. Ont les defendeurs dit par leurs defences, que telles acquisitiõs, *sunt consolidationes vtilis dominij*, lequel les nobles par contract d'emphiteose ont transmis à leurs subiects, la Seigneurie directe demeurant esdits nobles: mais celà est vn accroissement interieur au fief, & *cum eo eandem naturam recipit, fitque integrum, quod prius erat reuulsum.* Et pour ceste effect est notable la difference qui est entre le fief noble, & l'heritage roturier. Le fief de son commencement est limité par le bail & inuestiture, qui en a esté faite par le Seigneur feodal à sõ vassal. Ledit seigneur feodal fait bail à son vassal d'vn mas circonscrit, & limité de certains arpents, confins & abboutissans: telle limitation empesche l'amplification extrinseque d'iceluy, tellement que si le vassal acquiert quelque chose ioignant son fief, & hors les limites de sondit fief, ceste acquest ne peut entrer au fief, ny faire amplification d'iceluy, *quia est incrementum ab extra, & per se alium de subsistens. §. econtrario. de inuest. de re alie. fact.* Ioint que de droit cõmun la reigle y est, *quod limitata res incrementum non recipit. l. Rutilia Polla. ff. de contrah. empt. l. in agris. l. Lucius. l. stagna. ff. de acqui. rer. domi.* mais quãd le vassal veut amplifier son fief, & ce que dés le commencement luy a esté baillé par son Seigneur feodal, & dont il a esté inuestu par luy, comme en chacun lieu on void par deça vn vassal qui a baillé des terres de son fief à cens, portant neãtmoins la foy à son Seigneur dudit cens, & depuis il acquiert l'heritage de son censier, lors n'y a doute que tel acquest peust entrer au fief, & faire amplification du fief pource que c'est du bail du fief mesmes, & au dedãs des limites, & cõfins du fief. *Nimirum hoc incrementũ est intrinsecum coalescẽs cum ipso feudo. dicto. §. si quis de manso, & constat hoc incrementum, vel ex primordio, vel ex necessitate, vel ex libera voluntate. Si ex primordio*, soit consideré le fonds, *ipso initio*, c'estoit fief: a esté prius cens pour le fonds a esté le cens tenu en fief. Depuis le fonds est reprins pour le cens. Le fonds donc reuenant au lieu du cens doit demeurer feodal. *Si enim res reuertitur ad suam primam naturam. vulg. §. pactus ne petetet. & fundus magis redditus, quàm translatus esse videtur. l. filio, quem pater. ff. de liber. & posthu. Quinimo hæc reuersio videtur fieri ex quadam necessitate:* car le cens estoit deu au Seigneur du fief à cause du fonds. Or ledict Seigneur du fief estant deuenu Seigneur du fonds, ne peut deuoir à luy mesme le cens, *obstante confusione.* Il faut donc, que le fief remply de l'vn pour l'autre, & que le Seigneur du fief dominant, qui est le Roy, soit seruy du fonds au lieu du cens. *Nec debet feudum decrescere præiudicio domini, vt careat, & fundo, & censu. At qui vel ex nuda voluntate ipsius vassali hoc incrementum subsistere potest*, peut le vassal apres auoir acquis dedans son fief, declarer qu'il entend remettre au corps du fief les acquisitions par luy faictes dedans son fief, peut les bailler par ad-

Seconde question de ceste matiere quãt aux nobles.

Si choses reunies au fief reprennẽt leur premiere frãchise.

Declaration notables des choses reunies & cõsolidees.

BIU Cujas

ueu, & denombrement, peut auſſi ſans en bailler adueu en faire declaration. La declaration nuë en ce cas ſuffira pour la reintegratiõ du fief, en ceſte ſorte, *quũ pro reuerſione ad primam cauſam ſolennitas iuris alioqui neceſſaria nõ deſideretur. c. 1. de pact. lib. vj.* Ne doit empeſcher que par telle cõſolidation faicte par l'œuure, & des deniers du Seigneur du fief, doit ſembler qu'il y a diuers tiltres: par le §. *ſi cùm fundus. Inſt. de legat.* Et ce que dict *Io. Fab.* là deſſus, car il y a autre raiſon, qui eſt, que deux tiltres lucratifs ne peuuent eſtre receus en meſme eſpece, mais encores ſoit qu'il y ait deux diuers tiltres en telle acquiſitiõ, ſi eſt-ce pourtant que chacũ d'iceux tiltres n'a qu'vne ſource & cauſe efficiẽte qui eſt le droit du fief. En droit, *cauſa naturalis vincit accidentalem. l. qui habet. ff. de tutel. & cauſa ex iure antiquo hodie repetita trahitur retro. l. ſerui qui apud hoſtes, & l. in ratione.* §. *Imperator. ff. ad l. Falcid.* & en propres termes, *quòd opera, & ſumptus non impediunt cauſam trahi retro ex iure antiquo, tex. in l. 3. §. ſi quis ſeruũ. ff. de captiuis.* De ce y a pluſieurs arreſts donnez par la Cour, *vt iã dubitari non poſſit.* A eſté ainſi iugé pour les Hacqueuilles, pour les Bouchards, & autres, que l'acqueſt faict au dedans du fief, eſt reuni au fief, & conſequemmẽt demeuré feodal par la ſeule declaration de l'acquereur. Pour la feu Comteſſe de Ioigny a eſté iugé que le Seigneur de Precy ſon mary, ne pouuoit contre le gré d'elle Dame du fief, receuoir vn vaſſal nouueau acquereur, diſant vouloir retenir le fief, & l'vnir à ſa table trouuant argent d'ailleurs, que de la bourſe de ſon mary pour en faire reachet. *Tãta eſt virtus feudi, vt dum retinetur, non videatur de nouo quæri, ſed ius antiquum ſeruari.* L'heritage roturier n'eſt pas ainſi, car il eſt vniforme, *& huic accedunt omnia quæcunque in vſibus ipſius fundi ſunt, quæ ſub vna fundi appellatione deſignata ſunt.* Et par ainſi ſelon le meſnage, diligence, ou negligence du pere de famille, acquerant ou alienant ledit heritage, peut prẽdre accroiſſement ou diminutiõ, *l. cùm fundus nominatim legatus eſt. ff. de legat. 2. l. Seiæ. ex parte* §. *Tirannæ. ff. de fund. inſtruct.* Au fief, non pas ainſi qui eſt, comme deſſus eſt dict, limité & certain par l'inueſtiture. Duquel lon peut conclure & faire conſequence pour le principal & ſecond poinct de ceſte matiere, que les acqueſts faicts par les nobles dedãs leurs fiefs, *iure retentionis, prælationis aut deſamparationis*, ſont reputez feodaux, & par ainſi libres dela taille, *ne fortè vna, & eadem res diuerſo iure cenſeatur.* Et ainſi a eſté declaré outre les ſentẽces & arreſts ſuſdits en l'an 1520. par le Lieutenant du Roy au pays, à l'inſtance des trois Eſtats, deſquels les demandeurs en font l'vn. Reſte à reſpondre aux moyens deduits par les demandeurs, à ce qu'ils diſent, qu'ayãs heritages en la terre d'vne ville, ou village dudit pays, combien qu'ils n'y habitent, neantmoins contribuent aux charges des foüages du lieu, où ſont ſituees les terres par eux poſſedees: *ergo pro rebus ſimpliciter, nõ pro perſonis*, ça eſté vn octroy faict par Roy de Sicile, Comte dudit pays, conformément aux ſtatuts dudict pays. *Et indubiè hoc potuit præſtari per Principem nulla offẽſione mixti muneris: atque etiam ſine conceſſione præſcribi potuit*, comme dit Bartole, *in l. vna. C. de mulie. & in quo loc.* Ceſt octroy eſt vn priuilege, *ergo erat ius commune contrarium*, à ſçauoir que l'eſtranger ne pouuoit eſtre auparauãt ledict priuilege cottiſé au lieu du fonds, mais ſeulement au lieu de ſon manoir: *ergo* la taille non reelle. A ce qu'ils diſent, & inferent la realité, *ex eo*, que les nobles ſont impoſez pour leurs biens ruraux qu'ils poſſedent hors leurs fiefs: Reſponſe. Ceſte queſtiõ n'eſt pas petite, ſi les nobles doyuẽt payer telles tailles, qui ſont impoſees *perſonis pro rebus.* Elle a eſté vuidee & terminee par les arreſts des Comtes de

De meſmes, pour la reunion des choſes feodales auparauant demembrees.

Ce fonds roturier reçoit augment, ou diminution.

BIU Cujas

Prouence, pour tous tenans fiefs auec iurisdictiõ au pays, qui ont esté declairez francs, & libres de tailles pour lesdits fiefs, & choses feodales, mais pour les choses rurales & où ils n'ont iurisdiction, ils payeront la taille. Donc s'ensuit que ce qui a esté feodal, & qui retourne apres à sa premiere nature & au corps du fief, doit rentrer en son priuilege feodal par ce que dessus: & faisant autrement en fin de temps les fiefs demeureroyent desnuez, & le Roy sans seruice de ses vassaux. *Cæterum*, à ce qu'ils reuoquent en doute le droict commissoire & de prelation, mesmes en domaines censuels, la solution y est, *ex prædictis: nempe per vnionem eorum, quæ acquiruntur intra limites feudi*, & sont incorporez au fief, est remis, & reduit tout le fief, & d'iceluy, comme de tout le fief entier n'est rien deu, veu qu'il est restitué en son premier estat: & par ainsi en son priuilege, *l. tantùm. ff. de rer. diuis.* Neantmoins passant outre, il dit qu'il faut entendre qu'au pays de Prouence, les nobles furent premierement inuestus de leurs fiefs par les Comtes de Prouence, *cum omni iurisdictione, omni territorio, & omni domanio, tam vniuersali, quàm singulari rerum in ipso existẽtium, & cum integro statu ipsorum locorũ* selon la Loy, *si quando. C. de bo. vacan.* & depuis lesdits nobles estans ainsi inuestus de leurs fiefs par les Comtes ont, & leurs predecesseurs iouy de tous temps & d'ancienneté, & de ce dont ils auoyent esté inuestus, ont fait plusieurs baulx de plusieurs terres assises au dedans de leurs fiefs, le tout à tiltre d'emphyteose, & non autrement. *Illa est veluti lex prouincialis*, que tous les baulx faicts par les seigneurs de fief sõt passez à ce tiltre, & non à tiltre de cens, comme l'interpretent les demandeurs. *In quo toto cælo errant: & in hoc contractu contingit ius prælationis seu retentionis*, & est celà gardé au pays selon les constitutions escrites, *in l. 1. 2. 3. C. de iur. emphyteot.* Si donc nous voulons auoir esgard à la iurisdiction du fief, la confiscation qui en procede, sera fruict d'icelle, *l. 2. & l. cos. C. de mod. mult.* comme en semblable la prouisiõ des benefices est fruict pour vn prelat. *c. cum olim. de maior. & obed. & fructus patronatus est præsentatio, c. cum Bertoldus. de re iudic.* Si nous voulons considerer la loy de l'emphyteose, la reuersion de l'heritage auparauant baillé, soit qu'elle aduienne par droit commissoire ou bien de prelation, ou desemparation, ou retention, *illa semper videbitur inesse contractui à primordio ipsius contractus, & ideò debet sequi, vt resoluto iure emphyteotæ, ex natura emphyteoseos seruitutes, & omnia onera imposita rei emphyteoticæ censentur esse resoluta. arg. l. voluntate in fi. ff. quib. mod. pig. vel hypo sol facit l. lex vectigali fundo de pign.* & sur ceste reigle, *Io. Fab. in l. fi. C. fires alie. pig. dat. sit.* & singulierement, *in l. & in prouinciali prædio. C. de seruit. aq.* dit que la reigle, que *seruitutes*, & charges imposees sur fonds par les possesseurs d'iceux ne laissent, mais accompagnent tousiours lesdits fonds en quelques mains qu'ils deuiennent, n'a point de lieu, quand lesdits fonds retournent au Seignenr direct, car lors elles sont estaintes, & resolues, par l'expresse disposition de ladite loy, *lex vectigali*. Il est vray que si les acquisitions sont faictes, *extra legem contractus, eo casu res transeunt cum onere suo reali, modò illud sit vniforme, & perpetuum. sic loquitur Bald. in tit. de pace Constat.* qui a esté allegué par les parties, *in §. Imperialis.* Ledit Bald. allegue, *rubr. C. sine cens. vel reliq.* mais certes c'est bien autre chose au droict commissoire, ou de retention, ou desemparation, qui sont droicts par lesquels le Seigneur direct. reçoit & recouure ce qui est à luy: plus de soy-mesme que de son emphyteote, *arg. l. eum, qui ciuitatem. ff. de interdict. & releg.* Ioint que les charges dont à present est question, ne sont reelles, mais personnelles, *pro rebus*, & furent de

Comme vassaux ont fait baulx particuliers d'aucuns membres de leurs fiefs.

Sont differẽts tiltres d'emphyteose & de cens.

Confiscation est fruict.

Doctrine notable sur la question si les charges impo sees sur choses cẽsuelles suyuẽt icelles lors qu'elles sont reunies au fief dont elles ont procedé.

BIU Cujas

tous temps les fiefs francs, & libres de telles charges. Donc ce que dudit fief a eſté diſtraict depuis, & qui eſtoit lors libre & franc, s'il retourne au fief, doit reprendre ſa premiere liberté. *l. vna. §. ſed vt manifeſtetur. C. de cadu. tollen.* là où *Bald.* dit notablement que tel retour doit eſtre, qu'il doit retourner tel qu'il en eſt ſorti. Ceſte queſtion a eſté traittee, & ainſi reſoluë par l'ancien Docteur Iacob. Rebuff. en la loy premiere, *C. de præd. & omnib. reb. naucular. lib. xj. & Ioan. Fab.* ſur ladite loy, *in prouinciali. de ſer. & aq.* Les demandeurs font cas de leur Cadaſtres, mais lon leur dit, qu'au temps & lors de ladicte eſtimation & reueue des feux de l'an 1471. ny auparauant n'y eut onques rien expedié par Cadaſtres. Encores auiourd'huy pluſieurs lieux n'ouyrent iamais parler de Cadaſtres, & n'en y euſt iamais nouuelles. Il eſt vray, qu'en quelques lieux particuliers, eſquels lon n'a point voulu vſer de reuenu, gabelles, vingtains, douzains, & autres impoſitions ſur les fruicts, *ex poſt facto*, les Conſuls & habitans ont faict entr'eux *& ſua authoritate priuata*, quelques Cadaſtres, eſperans que ce leur ſeroit moien plus facile de cueillir & leuer leur taille : mais tels Cadaſtres ne furent iamais faicts par le mandement & adueu des Eſtats du pays, meſmes par l'eſtat des Nobles, qui n'y ont eſté, ny veus, ny ſceus, ny conſentans, ny appellez. Leſdicts Cadaſtres dont ne concluent rien pour la realité, ou perſonnalité, ou preiudice de l'Eſtat public du pays. En droit, *libri æſtimorum id genus ita demum faciunt fidem, ſi authoritate publica, & inter conſentientes facti ſunt, l. ſolennibus. C. de rei vendic. l. ſi pater, l. de actio. empt. l. ſi functiones. C. de donationib.* & en propres termes, *l. forma. §. ſi ego. ff. de cenſib.* N'eſt bonne la ſolution que donnent les demandeurs à la charge du riereban, diſans, que le denombrement des nobles doit d'autant eſtre deſchargé : car certes telle deſcharge ſeroit diminution des deniers du Roy, & en fin abolition, & ſuppreſſion de toute feodalité. A quoy l'on ne peut toucher, *niſi ex principali iuſſu Principis, l. omnes. C. de anno. & tribu. l. vnica. C. de ſuperindict. Et contra*, les choſes demeurans en leur eſtat, le Roy a touſiours ſes deniers entiers, & outre ce, il eſt ſerui en ſon arriereban, qui eſt vn poinct fort conſiderable pour l'intereſt du Roy. *Poſtremum eſt, quod partes inficiantur*, que le populaire du pays a trop plus acquis que vendu, depuis l'affoüagement de 1471. La verité ſe trouuera telle ſans doute, qui eſt peremptoire en ceſte cauſe, pour ſoudre à la charge du peuple, au cas qu'il apparoiſſe qu'audit an, leſdits feux ayent eſté limitez ſur le pays à trois mil, & pour chacun d'iceux la ſomme de quinze florins par an vaillans quatre eſcus & auoir eſté impoſez, & diſtribuez ſur les villes, villages & chaſteaux du pays pour y eſtre perpetuels, eu eſgard tant ſeulement és terres & heritages tenus par les roturiers eſtimez & en Cadaſtres, & chacun lieu particulierement, de ſorte qu'ils ayent peu obliger incommutablement eſdites charges & ſubſides, leſdits heritages nonobſtant qu'ils fuſſent, & ſoient du fief des nobles, & tenus à tiltre d'emphyteoſe par leurs ſubiects habitans en leurs fiefs, qui eſt le principal fondement de la realité pretenduë. Auſſi les demandeurs le preuoyans, diſent que ceſte conſideration ne pourroit auoir lieu, ſinon en ce que le noble auroit acquis és lieux meſmes, eſquels il auroit aliené, ou autrement mis és mains des roturiers. Au contraire, ſouſtiennent les defendeurs, que la conſideration ſeroit & deuroit eſtre perpetuelle pour toutes les ventes faictes és nobles, & pour tous les acqueſts faicts par les roturiers en tout le Comté de Prouence, & en tous les pays adjacents, *vt diſtre-*

Nouuelleté des cadaſtres.

Libri æſtimorum qui fidē faciant.

BIU Cujas

lutione facta per vrbes, per suburbia, & vicos, fieret collatio, & peræquatio, tant des acquisitions des roturiers que des ventes des nobles. Ladite perequation prinse sur le tout, vn heritage assis en vn lieu, respondant pour autre situé en autre lieu, iusques à la perfection de la somme des deniers deus au Roy, autrement seroit iniquité trop euidente, que le noble franc par la loy de noblesse, & neantmoins seruant le Roy à la guerre, aiant acquis depuis l'an 1471. fust chargé de la taille pour son acqueſt: & au contraire le roturier naturellement taillable, & d'ailleurs ne faisant seruice au Roy, aiant acquis & distraict du fief du noble, depuis l'an 1471. fust franc & quitte de son acqueſt. Si les demandeurs opposent que tel acquereur seroit rechargé, *pro rata*, & ceſt acqueſt en son lieu, *hoc verum*, mais ceſte recharge en son lieu ne sera deschargé aux nobles, ny à aucun proffit reuenant au Roy: mais bien seroit proffit reuenant aux autres du lieu par diminution de leur taux, non estans toutesfois diminuez de leurs possessions. *Id enim esset tam absurdum, quàm iniquum.* Pour esquelles absurditez, & iniquitez obuier audit cas, le remede seroit prompt, que la perequation fust generale, *collatione facta*, de toutes les acquisitions d'vne part, & alienations d'autre, faictes par les nobles du pays. Et pource que lesdits faicts & moyens, mis en auant par les demandeurs, pour monstrer la realité par eux pretenduë, ne se trouueront veritables, il seroit expediét, sauf correction, que la recherche generale ou particuliere des feux fust dés à present faicte, & quand besoin sera par les villes, villages & chasteaux du pays, esquels se trouueront habitans ne faisans seruice au Prince, ensuyuant les anciennes loix & coustumes d'iceluy. Et comme il a esté remonstré cy dessus, en apperra par les actes & productiõs d'iceux defendeurs, afin que par ce moyen egalité soit tousiours gardee, & entretenuë aux departemens & assiette des tailles & subsides sur les contribuables, les nobles, & autres tenans fiefs nobles, demeurans en leurs franchises & libertez, selon leur possession, tiltre, droits & priuileges tels que dessus. *Cæterum*, quant aux tiltres qui ont esté plaidez, les defendeurs pour abbreger, emploient le contenu en iceux, & y prennent droit. Conclud, &c.

Pour le Roy. & biẽ public. La queſtion principale.

Marillac pour le Procureur general du Roy, dit qu'il est temps que la cause prenne fin. A ceſte cause il ne sera long, & epiloguera seulement les principaux poincts, car les parties sont d'accord de leurs faicts, fors seulement qu'elles tombent en difficulté, si les tailles du pays de Prouence sont reelles ou personnelles: & pource faut icy considerer qu'il n'est icy seulement question des gẽs d'Eglise, des nobles & iusticiers, mais de tous les riches du pays, qui ont fief auec iurisdiction, qui par ce moyen se diront quittes. Ainsi il n'y aura que le pauure peuple qui seul demeurera chargé de la taille. C'est le poinct principal qui a meu le Procureur general du Roy, à adherer auec ce pauure populaire: car tous, tant gens d'Eglise que nobles, & de iustice, disent que les tailles sont personnelles, & que la taille, *non rebus, sed personis imponitur*. Et veritablement s'ils verifioient qu'en faisant les affoüages l'on a seulement eu esgard aux facultez des affoüages, & à la traffique de marchandise qu'ils faisoient, ou à la fertilité du pays, il y auroit quelque apparence à leur dire *Sed dubium est*, parce qu'ils n'en verifient rien. Toutesfois y a argument infaillible, qui fait incliner & penser, que lon n'a plus regardé à la fertilité du pays, comme tantost il dira. L'argument des parties aduerses est, que lon a appellé aux affoüages ceux qui ont les biens taillables, & que quant à eux, ils

BIU Cujas

ne poſſedent point biens taillables. Scait la Cour, qu'en France l'on n'vſe point de ceſte forme, dont l'on vſe en Prouence. Car les tailles ſont ordonnees par le Roy ſur ſon peuple & ſubiects de France, ſelon l'vrgence de ſes affaires, le fort portant le foible, conſideré que les commiſſions decernees pour faire les affoüages, diſent biens taillables. Doncques *voluerunt tributo afficere* les heritages. Ceſt argument luy ſemble inuiolable. Qu'il ſoit vray, l'on preſuppoſe pour certain que les affoüages ſont perpetuels : Si les tailles eſtoient impoſees aux perſonnes pour les affoüages, elles changeroient tous les ans, & faudra chacun an faire cheuauchees, pour ſçauoir comme on deuroit impoſer & aſſeoir la taille, parce qu'il pourra eſtre qu'en vn quartier la gendarmerie aura paſſé, tout mangé & gaſté, de maniere que la taille ne s'y pourra leuer: puis que parties font ceſt argument, que les affoüages ſont perpetuels, *ergo*, ils ſont reels, & ne faut pour iceux faire cheuauchees, car par les affoüagemens il y a tant ſur tel, & tant ſur tel, comme il a veu. Il a trouué aucunefois qu'vne terre a mué ſa valeur, & a fallu pour ceſte cauſe changer les affoüages, qui a eſté la raiſon pour laquelle il a requis que lon fiſt nouuelle viſitation. *Præterea*, il n'a point veu qu'en Prouence lon face difference de l'Egliſe ſur la nobleſſe, & de la iuſtice, ny de la nobleſſe ſur l'Egliſe ou iuſtice, ny de la iuſtice ſur l'Egliſe ou nobleſſe: mais touſiours ſur les biẽs, *ergo*, les tailles ſont ſur les biens & non ſur les perſonnes. Quant à celles qui ſont impoſees aux perſonnes, *pro rebus*, les gens d'Egliſe n'en doiuent rien payer ny les priuilegez: mais il demande s'il y a point de Receueur, pour contraindre l'Egliſe à payer. *Nam quotidie augeſcit in bonis*. Ils diſent comme les Peruſiens, que ce ſeroit, *contra libertates Eccleſiæ*, pour les biẽs ja acquis à l'Egliſe. Mais en Prouence ils n'ont voulu toucher aux biens que l'Egliſe tenoit, & ne leur eſt rien demandé pour ceux qui eſtoient acquis auparauant, l'an 1476. Ains ſeulement pour ceux qui ont eſté depuis acquis, ſinon en trois cas. Auſſi l'Egliſe ne denie pas qu'elle ne doyue payer eſdits trois cas, & pour ce ſemble que leurs heritages, *affecta ſint tributo*. Les nobles diſent qu'il n'y a plus de raiſon de les priuer des biens acquis, *pleno iure feudi*, que des droits de leurs fiefs, & ne ſe ſont contentez des arreſts donnez pour la forme, *& pro feudo*. Tous ces argumens tendent à meſme fin, à ſçauoir, que le Seigneur feodal peut augmenter ou diminuer ſon fief, mais il y a vne clauſe, *ſine præiudicio tertij* : tellement que tout ainſi qu'vn mary ne peut augmenter ſon fief au preiudice de celuy de ſa femme, auſſi le ſeigneur feodal ne peut faire incorporation à ſon fief d'vne terre, au preiudice d'vn tiers. L'arreſt de Bouchard, *eò tendit*. Brief, quand il eſt queſtion des vnions, elles ne ſe peuuent faire, *in præiudicium tertij: feuda enim reducta ſunt ad inſtar patrimoniorum*. Si vn vaſſal vend ſon fief chargé d'vne hypotheque, & le Seigneur rachette ce fief, il faut qu'il paye l'hypotheque : car autrement il n'a peu acquerir ſans le preiudice du tiers. Bien eſt d'accord, que ſi le fief eſtoit acquis au Seigneur feodal par felonnie, ou par fideicommis, le Seigneur feodal ne ſeroit tenu à l'hypotheque. Ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour de ceans pour le Seigneur de Lourey. D'auantage, quant au ſeigneur feodal, il pourroit par retrait retirer les choſes roturieres, & ne ſeroit vn retraict feodal, autrement il acquerroit de ſes ſubiects toutes les rotures, & incorporeroit à ſon fief, & ſous ombre de ce, il ne voudroit riẽ payer des tailles deuës pour les rotures. De dire, *quòd in rebus nouis conſtituendis*, il faut bien aduiſer, certes cela à quelque couleur, mais allegue le Procureur general du

Fief par vnió ne peut eſtre augmenté damno tertij.

Quand les charges ſont eſtaintes du mẽbre reuny à ſon fief dominant.

BIU Cujas

Roy la neceſſité & l'habilité. Il y a tant d'ans, que les pauures ſubiets payent, & les nobles, & gens d'Egliſe & de iuſtice n'ont rien payé, *forſan* par la faueur des Commiſſaires s'accommodans à eux plus qu'au public. Il eſt temps que l'on les ſoulage. Auſſi quand ils ont veu que le bas les bleſſoit, & que tout mal baſtoit pour eux, ils ont commencé à crier, & auſſi eſt le proffit du Prince, *ſubiectos habere locupletes*. Si les gens d'Egliſe, de la nobleſſe, & de la Iuſtice leur donnent ayde, ne peut pas dire que le Roy en ſa neceſſité ne puiſſe augmenter les foüages. A ceſte cauſe ne faut oppoſer ny craindre que le Roy y ait perte en ceſt endroit, nous ne ſommes doncques, *in rebus nouis conſtituēdis*. Fait à noter à ce propos ce que deſſus eſt dit du Seigneur de Gros-bois, duquel fut ordonné, qu'il payeroit: & par ainſi maintenant l'on ne feroit rien de nouueau, de dire que les nobles payeront. Leur Aduocat, *ſuggeſit ſcrupulum*, pour la puiſſance: mais pour cela, ſous correction, la Cour ne doit differer de paſſer outre & ordonner: car ce ne ſera à elle, de departir les deniers aux capitaines de la gendarmerie, & forteresſes & ailleurs: ains ſeulement iugera comme elle peut faire ce qui eſt de iuſtice, auſſi le Roy n'a accouſtumé de faire iniuſtice, mais a mandé à la Cour faire la iuſtice, tant pour luy que contre luy. Pourquoy la Cour ne doit demeurer au ſcrupule, qu'a mis l'Aduocat des nobles, à ce qu'il dit, que les nobles ont donné de leur domaine, depuis l'an mil quatre cens ſeptante & vn, aux payſans à cens emphyteotic & autrement. Il reſpond que cela eſt poſſible, & ſe fait tous les iours: toutesfois le pauure commun de Prouence dit, que cela ne ſe fait point en leur pays: car les nobles retiennent tout leur domaine entre leurs mains, & ont leurs fermiers qui labourent leurs terres, & neantmoins ne payent point de taille. Si ainſi eſt, ce ne ſeroit choſe raiſonnable. A ceſte cauſe pour ce regard, ledit Procureur general du Roy delibere de requerir *temperamentum*, à ſçauoir que pour l'aduenir il ſoit iugé à trac, que tous contribueront pource qu'ils tiendront, ſi ce n'eſtoit par retention feodale. Et pour le paſſé pour les acquiſitions faictes à leurs fiefs. Sauf, & à la charge que où ils voudront bailler autres heritages au peuple, ils ſeront mis au Cadaſtre. Sequier dit que ce que les nobles ont baillé au peuple, leur tient lieu, pour ce qu'ils ont acquis.

Marillac dit, qu'il faut ſauf correction, que les nobles & autres ſoient condamnez à payer pour les heritages, qui ſe trouueront auoir eſté mis au Cadaſtre: & quant à l'Egliſe, qui a voulu toucher ce mot, Reel, & dit qu'il y auoit des montaignes infertiles, & neãtmoins l'on y paye plus de taille qu'en autres lieux fertiles, Reſpond, que c'eſt pour le beſtail, qui eſt nourry és montagnes eſquelles y a bonne herbe, & en font les habitans des montaignes grãd proffit: *ergo* les tailles auſſi reelles & non perſonnelles: car tout procede des lieux, *& à rebus ipſis*. Apres ils diſent que les villes eſtans ſur le bord de la mer ſont plus chargees de feux, que les autres qui ſont ailleurs, & loing de là: *ergo* auſſi les tailles reelles, car la raiſon de les ſurcharger eſt, parce que les maiſons ſont de plus hauts & grands loüages, & valent plus qu'en autres endroits. Tout cela procede, *à rebus ipſis non à perſonis*. De dire que ce ne ſont les proprietaires qui paiẽt, mais les cõducteurs s'en remettẽt à ce qui en eſt: mais les demandeurs dient que non. Quant aux priuileges, dit qu'il n'en void que des precedents, & n'en void point de ſubſequents. S'ils veulent dire qu'ils s'entendent, *etiam ad futurum*, l'opinion de tous eſt au contraire. Au regard des amortiſſemens du Roy, ils ne ſeruent de rien en ceſte matiere, & ne ſer-

Cõtinuation pour le Roy.

BIU Cujas

uent ſinon pour empeſcher que l'on face vuider les mains aux gens d'Egliſe contribuent à l'arriereban, il n'en ſçait rien, & n'en a veu aucune choſe. Eſt d'accord qu'il eſt bien raiſonnable pour biens acquis & ruraux, qu'ils ne payent point les decimes en payant la taille pour leſdits biens, mais pour payer les decimes, ils ne ſont exempts de la taille pour iceux biens acquis & ruraux, ſauf à eux apres ſoy pouruoir pardeuers le Roy, ainſi qu'ils aduiſeront. Au regard du priuilege des gens de iuſtice, il ne fait pour eux en ceſt endroit, car il parle ſeulement de ceux qui aſſiſſent, *ad latus principis*. A ce qu'ils diſent que le Parlement a eſté ſubrogé au lieu du Conſeil priué du Prince, & pource il doit iouyr de ſemblable priuilege, que iouyſſent ceux au lieu deſquels il a eſté ſubrogé: Reſpond, que toutes les maximes de droit ſont contre eux. Il y a des ſubrogations qui ſe font, *per modum cumulationis*: autres, *per modum nouationis*. Toutes telles ſubrogations ne retiennent point le priuilege de celuy, au lieu duquel l'autre eſt ſubrogé. Eſt d'acdord, que le Parlement de Prouence a eſté compoſé des gens du Conſeil priué du Prince, & que ceux dudit Parlement ont eſté ſubrogez au lieu d'iceux. Ne ſçait ſi ceux du Conſeil priué du Prince eſtoient exempts des foüages ou non: & s'ils l'eſtoient ce n'eſt pas peut eſtre, *ex priuilegio ſpeciali*, qu'ils euſſent: mais comme l'on void enuers quelques grands perſonnages, qui ſont pres, & à l'entour de la perſonne du Prince, leſquels bien qu'ils ne ſoient priuilegez, neantmoins ſouuent on les affranchit d'vne taille, ou ayde que le Prince commande eſtre impoſee ſur les priuilegez, & non priuilegez, & eſt la raiſon de ceſte exemption pour quelque honneſte recognoiſſance des ſeruices, que tels perſonnages peuuent faire quelquesfois, l'occaſion ſe preſentant. D'auantage, l'on auroit conſideré que ceux de ce Conſeil priué eſtoient ordinairement à la ſuitte du Prince, & deſpendoient du leur pour le ſuyure & conſeiller: & auſſi le trauail qui interuient plus grand, que d'eſtre arreſté en certain lieu. Tel conſeil priué peut eſtre repreſenté par celuy qui eſt auiourd'huy à l'entour de la perſonne du Roy, qui eſt Comte de Prouence. Les gens du Parlement *ſunt ſtati*, & peuuent vaquer en exerçãt leurs eſtats à leurs affaires priuez & domeſtiques, ce qu'ils ne pourroient faire s'ils ſuyuoient leur Prince. Par ces raiſons ſemble que le priuilege qu'ils ont ne leur peut ſeruir en la preſente cauſe, & faut qu'ils paiẽt iuſques à ce qu'ils ayent nouueau priuilege. Pour faire fin où la Cour ne voudra diffinitiuement faire droit ſur les concluſions, qui ont eſté priſes pour les biens acquis, depuis l'an mil quatre cens ſeptante & vn, qui ont eſté faicts taillables, ſoient les parties defendereſſes condamnees à payer, & contribuer aux tailles reelles, hors mis des biens acquis par ſeule reuerſion feodale, & ce par prouiſion. Supplie la Cour de noter, que quãd vn paiſant vend ſon heritage à vn autre payſant, l'achetteur, d'autant qu'il paye la taille, paye moins du ſort principal. Si le ſeigneur achette l'heritage d'vn payſant taillable, où il ne paye point la taille, gaigne doublement: car il n'achette pas l'heritage tant qu'il vaut, parce qu'il eſt contribuable à la taille, & neantmoins encores ne paye rien de la taille. Pourquoy il fait double gain.

Cõtre les gens de Iuſtice.

Subrogez cõme retiennẽt le priuilege premier.

Arreſt proviſionnel.

La Cour dit, que les parties corrigeront leurs plaidez, produiront d'vn coſté & d'autre, ce que bon leur ſemblera. Contrediront, & ſaulueront dedãs le temps de l'ordonnance & au conſeil. Cependant par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement ſoit ordonné, icelle Cour a ordonné & ordonne, que toutes manieres de gens, tant d'Egliſes que nobles, & de iuſtice, marchands,

BIU Cujas

marchands, bourgeois, & autres du pays de Prouence, qui auront acheté volontairement terres depuis l'an mil quatre cens septente & vn, ou bien retenu par droit de prelation, & y seroit interuenu argent, payeront doresnauant la taille, & autres charges accoustumees estre leuees sur lesdites terres, & ce pour les terres qui estoient d'ancienneté contribuables à la taille, & qui ont esté mise au Cadastre, sauf que si ces terres y estoient entrees, & l'estimation d'icelles, à la charge de payer le ban & riereban, en ce cas sera faite *pro rata* diminution dudit ban & riereban. Et aussi n'entend ladite Cour comprendre en ladite prouision les terres deuëment amorties selon les ordonnances dont les gens d'Eglises monstreront bons, vrays & valables aduertissemens.

Apres l'Arrest prononcé, Sequier pour les nobles a requis que la Cour declarast si elle entendoit comprendre en ladite prouision les terres, que les nobles ont baillé aux roturiers, & les terres que lesdits nobles ont acquis, *pro rata* des biens qui y sont contribuables. Ce que Rochefort a pareillemẽt requis, & que le Clergé fust deschargé des Decimes. A quoy Marillac pour ledit Procureur general du Roy a dit, qu'il luy sembloit estre raisonnable, que les nobles fussent exempts pour le regard des terres par eux acquises volontairement, ou par prelation, en fournissant par eux aux roturiers semblables terres, & en pareille valeur, qui entrassent au Cadastre, & cependant ils payassent. *Requeste d'interpretation.*

Ladite Cour dit, que son Arrest tiendra, sauf toutesfois & reserué, ayant esgard tant à la requeste dudit Procureur general, que des parties que quand les gens d'Eglise, nobles & de iustice, bourgeois & marchands, ou autres du pays de Prouẽce, ayans & tenans fief noble monstrerõt que depuis l'an 1491. ils ont baillé & delaissé entre les mains des roturiers, terres qui n'estoient auparauant cõtribuables à la taille, & subiectes au Cadastre, ils seront deschargez *pro rata* de la valeur d'autant des terres qu'ils aurõt achetees, ou retenuës par droit de prelation, le tout par maniere de prouision: & cepẽdant iusques à ce qu'il en soit discuté, & le tout esclaircy, lesdits nobles, gens d'Eglise & de iustice, bourgeois, marchands & autres payeront.

Marillac encores pour ledit Procureur general a dit, que pour raison du present different tout le pays de Prouence a esté en feu, par procez priuez entre les particuliers, tellement qu'il en y a bien, à ce qu'il a entendu, trois cens meus & indecis. Si a requis, attendu l'Arrest de prouision susdit, que tous lesdits procez surseoyent, iusques à ce que le principal appoincté au conseil, soit vuidé, & cependant, *inter alias priuatas personas*, soit dit qu'ils payeront. A quoy Sequier, Riant & Rochefort ont dit qu'ils accordoient l'euocation desdits procez suyuant les lettres du Roy, & ne pourroient empescher, veu l'Arrest de prouision que chacun ne payast. *Arrest declaratif.*

La Cour dit, en interinant, quant à ce, la Requeste dudit Procureur general du Roy, ayant esgard au consentement des parties priuees, qu'elle a ordonné & ordonne, que les procez estant au pays de Prouence concernans le present procez surseeront iusqu'à ce que l'appointemẽt au conseil d'icelle Cour soit vuidé. Et neantmoins par prouision, dit icelle Cour, qu'entre les parties priuees, la prouision susdite sera gardee & obseruee. Ainsi signé, Camus. *Arrests de mesmes.*

LA COVR DICT.] *Ceſt arreſt fut donné le 6. de Mars 1549. ainſi qu'il eſt cotté*

BIU Cujas

par Choppin au 1. liure du domaine de France, tiltre 14. nume. 9. Voyez le plaidoyé 39. de M. le Bret, ſi en Guyenne les tailles ſont reelles ou perſonnelles, & ſi l'on peut tranſiger pour raiſon d'icelles.

XL.

Vn pretendãt eſtre ſurtaxé comme prouue le ſurtaux. Le reglement pour les procez de ſurtaux.

L'on a cy deuant prins couſtume d'vne pratique fort mauuaiſe : c'eſt que quand aucun ſe ſentoit chargé de taille, pour y donner remede s'attaquoit à vn particulier, à qui il ſe comparoit & ſouſtenoit ne deuoir eſtre plus, ou moins chargé que luy: dont s'en enſuyuoit vn broüillis entre les deux de peu d'effect. Depuis cela a eſté corrigé par arreſt de la Cour des Aydes, dont la teneur s'enſuyt: Veu par la Cour le procés par eſcrit conclud, & receu pour iuger en icelle le trentieſme iour de Mars 1568. entre Iulien du Buiſſon demeurant à ſainct Prieſt, Laueſte appellant de certaine ſentence contre luy donnee par les Eſleus de Foreſts le quatorzieſme iour de Nouembre 1566. d'vne part, & Matthieu Parron intimé d'autre part, ladite ſentence du xiiij. Nouembre audit an 1566. les griefs & reſponſes à iceux, & tout conſideré. La Cour dict qu'il a eſté mal iugé par leſdits Eſleus de Foreſts, bien appellé par ledict appellant : & en amendant le iugement abſous, & abſout ledit appellant des demandes, fins & concluſions contre luy prinſes par ledict intimé, condamne iceluy intimé és deſpens, tant de la cauſe principale, que cauſe d'appel tels que de raiſon. Et a faict, & fait ladite Cour inhibitions, & defenſes auſdits Eſleus de Foreſts de ne receuoir à l'aduenir, à partie vn particulier, ou pluſieurs, contre leſquels on prendra des comparaiſons, & d'y proceder par priſees & eſtimation de biens. Ains leur enioint de garder & obſeruer les ordonnances du Roy, & les arreſts & reiglements de ladite Cour en telles matieres. Et neantmoins a condamné, & condamne leſdits Eſleus à rendre, & reſtituer audit intimé les deniers par eux receus deſdites parties, tant pour l'inſtructiõ, & confeſſion deſdites preſentes lettres, que iugemẽt d'icelles. Et pour obuier à l'aduenir que leſdits Eſleus ne commettent en la confection des procés de ſurtaux telle faute, ordonne ladicte Cour que les oppoſans ſeront tenus faire appeller à iour de feſte à iſſuë de Meſſe les habitans de la paroiſſe en parlãt à leurs procureurs, & en leur abſence aux marguillers, & leur laiſſer copie de l'exploict, & cauſe d'oppoſition, pour deliberer & declarer par leſdicts habitans au iour de l'aſſignation, s'ils veulent ſouſtenir l'oppoſant auoir eſté bien taxé, ou eſtre moderé & reduit en ſon ancien taux : pour la declaration des habitans veuë, & les parties ſommairement ouyes, & interrogees ſur leſdites cauſes d'oppoſition, leſdicts oppoſans eſtre ſommairement vuidez ſi faire ſe peut. Sinon ordonner que les parties conuiendront des plus apparents habitans de la paroiſſe, ou d'autres iuſques au nombre de quatre, ou ſix, pour eux ouys leur eſtre faict droict ſur leur oppoſition. Et où leſdictes parties ne pourroient conuenir, ordonne qu'elles articuleront ſommairement leurs faicts, & ſur iceux informeront par quatre ou ſix teſmoings, ſuyuant l'ordonnance. Et ſi les habitans declarent ne vouloir ſouſtenir l'aſſiette des oppoſans, n'alleguant, ou mettant en faict les aſſeeurs auoir commis fraude ou mal-verſation en l'aſſiette des tailles, ſeront leſdits Eſleus tenus de vuider l'oppoſition ſur le champ, & ſans figure de procez. Et ſi les parties alleguent mal-verſation, ſeront tenus les aſſeeurs, icelle mal-verſation deuëment verifiee par leſdites parties, en reſpondre en leur propre & priué nom. Et ſera ce preſent arreſt leu, & enregiſtré au greffe de ladicte Eſlection, pour à l'aduenir

La voye de comparaiſon d'vn taillable à autre interdite, & cõme l'on y doit proceder.

BIU Cujas

se conduire & reigler par lesdits Esleus esdits procez de surtaux suyuant iceluy, sur peine de recouurer sur eux par les parties tous leurs despens dõmages & interests. Prononcé le 13. iour de Decembre 1568. & signé de Pras, par ordonnance de la Cour.

[L'article VI. de l'Edict general a donné le reiglement presque semblable à cest Arrest, que l'on doit suyure à la confection des procez des surtaux, que l'Art. 34. de l'ordonnance d'Orleans soit gardé, & en ce faisant que les parties ouyes en personnes soyent les procez iugez sur les roolles des trois annees immediatement precedentes, & par l'aduis de trois ou quatre des principaux habitans, ou des paroisses circonuoisines, dont les parties seront tenus conuenir dans vn brief delay, à faute dequoy les Iuges en prendront d'office, sans les appointer comme en procez par escrit, ny prendre aucũ droict d'espices; desques iugemens les appellans ne seront receuables, pourueu que la taxe n'excede trois escuz vn tiers du principal de la taille, & que trois Esleuz ayent assisté aux iugemens, & signé les dictons d'iceux. I.C.]

DES PRIVILEGES, PREROGATIVES, PRIVILEGES ET EXEMPTIONS.

Priuilege d'exemption ne se doit estendre en cas de necessité, & vrgente affaire où la loy ne peut auoir lieu: *adeò* que ceux qui sont immunes & exempts generalemẽt sont contribuables au besoing, comme est en vn tumulte pour vtilité publique. *Bald. in l. placet, l. iubemus. vbicitatur Bartol. c. de summa Trinit. & tit. Cod. quib. mun. vel præstat nemini liceat se excus. & tit. de iur. immunit.*

Tiltre 12. *Arrest premier.*

Conseillers du grãd Conseil ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris: ainsi que fut iugé par arrest de Paris, le huictiesme de Septembre 1441. *Ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes.*

[Le Roy desirant soulager ses subiects, des vexations qui leurs sont faictes par le moyen des priuileges des *Committimus*, que plusieurs nobles s'attribuẽt & autres, afin d'attirer aux requestes du Palais leurs pauures subiects, a par les ordonnances de Moulins art. 56. & de Blois 177. & 178. declaré ceux qui doiuent iouyr dudit priuilege, & de leur chef seulement, ou à cause de leurs femmes, & non par vertu des cessions & transports, Voyez ce que i'en ay amplement escrit en la Quest. 87. de mes Questions Notables. I.C.]

II.

Conseillers ayans laissé leurs offices, ont pareillement laissé la puissance, & aucunement l'honneur en dependant: retiennẽt toutesfois les priuileges. Et ainsi fut iugé par arrest, le 27. de May, 1434. pour maistre François Lãbert, s'estant deffaict de son estat de Conseiller en Parlement à Paris, qui fut receu au roolle que l'on enuoya au Pape, pour l'indult des beneficiez: mais ce fut apres tous, tant Presidens, Conseillers, que Greffiers, Notaires, & Secretaires. [Voyez au tiltre precedent, l'arrest 12.] *Conseillers ayant resigné retiennent les priuileges.*

BIU Cujas

III.

Les Chanoines de l'Hostel Dieu de Paris, furent par Arrest donné le douzieſme iour d'Auril, en l'an 1374. apres Paſques declarez exempts de la iuriſdiction de l'Official de Paris, & l'vn d'eux priſonnier lors renuoyé au Chapitre.

Chanoines de l'Hoſtel Dieu de Paris.

[Ceux de l'Egliſe de Bourges & de pluſieurs autres Egliſes Cathedrales ſont le meſme priuilege. Voyez mon recueil du Reiglement, chap. 1. & 2. I.C.]

[Par l'ordonnance de Moulins, Art. 39. ayant eſté ordonné qu'auparauant faire renuoy des Eccleſiaſtiques pardeuant leurs Iuges pour delict commun, ſeroit le cas priuilegié inſtruit, & iugé premierement: a eſté par interpretation & moderation, dit que le delinquant ſeroit renuoyé à la charge que le Iuge luy aſſiſteroit, pour aduiſer au cas priuilegé, & ainſi fut iugé par Arreſt de la Tournelle, le 19. iour d'Aouſt 1581. A quoy eſt conforme l'Edict de Melun.]

Modification de l'Edict de Moulins, ſur le renuoy des Eccleſiaſtiq.

IIII.

Le priuilege de Tonſure a touſiours eſté tant honorable, & de ſi grande obſeruance, qu'ores qu'il ſoit trouué en vn homme lay & autre, qui n'en doit iouyr, ce neantmoins l'on y a eu eſgard. Et à ceſt effect vn lay prins pour crime, auquel ſoudain & cautement, apres le cas commis, l'on auoit faict ſa couronne, & baillé veſtemens propres de Clerc, fut dit apres ce qu'il fut conuaincu, qu'auant que d'eſtre iugé il ſeroit reueſtu de ſes premiers habits, & tondu pour effacer la couronne qu'on luy auoit dreſſee, le 13. Iuin 1371.

Eſtroicte obſeruation du priuilege de Tonſure.

[Les ordõnances d'Orleans, art. 20. de Moulins art. 40. ont donné loy à tels renuoys, & voulu que nul ne puiſſe iouyr du priuilege de Clericature, pour le delaiſſement aux Iuges d'Egliſe ou autre cauſe, s'il n'eſt conſtitué és Ordres ſacrees, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement reſidant, ou ſeruant aux offices, miniſteres & benefices qu'ils tiennent en l'Egliſe: mais eſtans tels, & appellez pardeuant Iuge Royal, ils doiuent eſtre renuoyez, *& etiam volentes non poſſunt iuriſdictionem prorogare vt ait Aufrerius Deciſio. 126. Faber in l. ſi quis Cod. de Epiſcop. Audient. parce que le benefice eſt donné à l'ordre, cui priuatorum pactis derogari non poteſt. l. ſi quis in conſcribendo C. de pact.* Maiſtre Pierre Ayraut en ſon liure 3. Intitulé de l'Ordre & Formalité de Iuſtice, 3. partie, nombre 33. en rend vne ſeconde raiſon, parce que les Preſtres, dict-il, encores qu'ils ſoyent parmy nous, ſont neantmoins comme diſtraits d'auec nous, & en noſtre Prouince & territoire en font vne autre. Voyez mes notes, *ad art. 1. Stili Iuriſdict. Eccleſiaſt. Archiepiſcop. Bituricenſis.* Et en ces cas les Iuges Royaux ne doiuent pas vſer de ce mot renuoyons, parce qu'ils ne doiuent & ne peuuent deſnier que l'accuſé ne ſoit leur iuſticiable, mais doiuent vſer du mot, rendons, ou delaiſſons, ou les parties ſe pouruoyeront. I.C.]

Du priuilege de Clericature pour les renuoys.

Les Eccleſiaſtiques doiuẽt plaider pardeuant leur Iuge d'Egliſe.

Renuoyer, rendre, ou delaiſſer.

V.

Le Procureur des Marchands, ioint auec luy le Procureur du Roy, vouloient faire defendre à l'Eueſque de Beauuois, de plus prendre le poiſſon conduit par les Chaſſe-marees de la mer à Paris, & paſſé audit lieu: *ex eo* que leur charge eſtoit exprés deſtinee & prinſe pour aller à Paris, & non pas pour s'arreſter en chemin, & notammẽt que ce que lon en faiſoit eſtoit d'authorité. Ledit Eueſque inſiſtant au contraire par poſſeſſion immemoriale, &

Ayans droit de retenir poiſſon conduit à Paris pour leur prouiſion.

BIU Cujas

pour estre Pair de France, & attendu ceste iouyssance de prendre tant qu'il seroit au lieu, pour la prouisiõ de sa maison, ledit poisson passant en son diocese, pour iuste prix & en bien payant: *per l. si quis sepulchrũ. ff. de relig. & sumpt. fun. & l. venditor. §. si constat. ff. com. prædio. & cap. super quibusdam, de verb. signif. l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quot. & æsti.* Et ainsi fut iugé pour luy, comme dessus par arrest de la Cour à Paris en l'an 1388. Et le pareil fut iugé en l'an 1354. pour les Religieux de sainct Denis. Et depuis par arrest de l'an 1390. pour le Seigneur de Montmorency, premier Baron de France, & auiourd'huy Duc.

L'Eueſque de Beauuois.
L'Abbé de sainct Denis.
Le Duc de Mõtmorency

[Quand il est parlé du priuilege d'exemption des Archers & autres, cela se doit entendre pour le regard de leur propre. Iugé pour vn Archer belier le 8. Aoust 1565. Des officiers & domestiques du Roy & autres de la suitte priuilegez: voyez l'art. 126. des Estats d'Orleans. Et notez que le 12. Ianuier 1575. furent certains Archers de la garde du Roy, & vn Commissaire des guerres, declarez, exempts, & reputez comme les domestiques de la maison du Roy.]

Exemption des Officiers de la maison du Roy.

VI.

Vn ieune escolier, apres ce que l'on a procedé à execution sur ses biens meubles, & iceux saisis, se fait Clerc tonsuré, & contre ceste execution oppose son priuilege clerical. Par arrest de Paris de l'ã 1386. fut dit qu'il iouiroit dudit priuilege, & ladite executiõ declaree nulle & l'opposition valable. Ceſt arrest fut trouué estrange, veu que du temps de ladite execution, l'opposant n'estoit point Clerc, & que par la saisie la iustice temporelle auoit preuenu. Neantmoins estoit considerable, que lors du priuilege acquis les meubles n'estoyent vendus ny exploitez, *& poterant auocari à iure pignoris prætorij.*

Priuilege acquis apres l'acte commencé est considerable.

VII.

Fermiers peuuẽt faire traitter à ce nom les proces incidẽts de leurs fermes personnelles, & possessoires aux Requestes du Palais, si leur maistre y a ses causes commises, *per l. cum vendente. C. vbi cauſ. fiſ.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris, le cinquiesme de Feurier, 1530. Le plus seur est d'y faire assister le maistre.

Fermiers iouissent du priuilege iurisdictionnel du maistre.

FERMIERS IOVISSENT DV PRIVILEGE] *Fermiers Royaux pour le payement des debtes concernans leurs fermes ne iouissent du priuilege du Roy, sinon qu'il fut expressement dict par le bail à ferme.* Gui. Pap. quæst. 208. & singul. 287. Boër. quæst. 180. in fi. & quæst. 213. in fi. *Rebuffe sur les Ordonnances, au traité* de liter. obligator. artic. xj. glo. 3. num. 19. *Imbert en son Manuel*, in verbo, conductores vectigaliũ. *L'ordonnance d'Orleans y est formelle, artic.* 136. Sur laquelle Chalard tient par plusieurs authorités de droict, que les fermiers de ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais, ne peuuent iouyr soubs leurs noms dudict priuilege, lequel estant personel ne peut estre transferé à la personne d'vn tiers I. C.]

VIII.

Familiers, & domestiques doiuent iouyr du Priuilege du maistre, *l. restituẽdæ. C. de aduocat. diuerſ. iud. & l. vl. C. de epiſcop. & cleric.* Aussi le maistre est souuent tenu ciuilemẽt du delict cõmis par sesdits familiers, & domestiques, *l. ſi famil. ff. de iuriſd. om. iud.* Et pour le premier poinct fut donné arrest à Tholose 4. Auril 1463. par lequel fut defendu au Lieutenant du Seneschal de Tholose, de plus entreprendre Cour ou cognoissance sur les Clercs, seruiteurs, & do-

Domestiques iouyssent du Priuilege du maistre.
Voyez l'art. 261. de l'Ordonnance des Estats tenus à Orleans.

BIU Cujas

mestiques des Presidents & Conseillers de la Cour, mais de faire apporter en ladite Cour toutes les charges qu'il auoit contre iceux, pour en faire iustice. Voyez Maynard, liur. 2. chap. 21. de ses Questions.

[Il n'est point receu qu'vn seruiteur puisse donner certificat pour vn maistre priuilegié: comme pour vn Conseiller vn fermier, qui en abuseroit & feroit passer sous son nom, grains & autres denrees au preiudice du Roy. Plaidé pour le fermier du Roy par du Mesnil, Aduocat du Roy, le 13. Febur. 1563. Dauantage est à noter, que conformément à la modification de l'article 39. de l'Edict de Moulins sur le renuoy des Ecclesiastiques, le 19. Aoust 1581. fut dit, pour des escoliers de Poictiers, que ledit renuoy s'entendoit, tant pour les estudians Clercs, que pour les gens d'Eglise.]

DOMESTIC. IOVYSSENT DV PRIVILEGE DV MAIST.] *Les Docteurs tiennent le contraire, ainsi qu'il est noté par Aufrer. au traité* de potest. secul. super eccl. in ij. regula. nu. 36. & Ant. Capic. decis. 12. *L'arrest de Tholose qui est icy mis, a esté prins du recueil qui est à la fin du stile du Parlement, art. 260. de l'ancienne impression, & de la derniere 56. où du Molin dit qu'il est inique, & ne s'observe point à Paris.* T.

Priuilege abusif. Priuilege abusif, n'est tolerable par aucun pretexte d'antiquité & long vsage: comme fut iugé contre les habitans de Lagni, qui sous ombre d'vne concession & reseruation: dont ils estoiẽt en possession de tout temps, d'aller cueillir la ramee, & iouër aux prez sur les feries de Pentecoste, gastoient & fourageoient tout, leur fut faicte deffence de plus continuer sur grosses peines, le 13. May 1567. plaidant Pasquier.

De l'effect des lettres, de Gar de Gardienne. [Garde gardienne ne se peut estendre hors la iurisdiction de la Preuosté & Bailliage où les biens sont situez & assis, iugé le 27. Mars 1575. cõtre le Commandeur d'Angers, ayant faict assigner pardeuant le Preuost de Paris, les religieuses dudit lieu. Octroyee aux Eglises de fondation royalle, s'estend seulement és personnes du corps de ladite Eglise, & pour les droits d'icelle, & au dedans du Bailliage seulement où les biens sont situez & assis: & ne se peut pour alienation que le Roy face des terres, iugé le 13. Iuillet 1574. & ont leurs causes commises aux Requestes ou aux Bailliages.

Faut dauantage noter que Garde Gardienne ne s'estend que par le ressort du Bailliage duquel l'on est, pour faire conuenir pardeuant le Bailly ceux qui sont dudit Bailliage, non pour faire distraire les personnes de leur ressort, iugé par Arrest du 11. Auril 1564. *Idem* par Arrest du 5. Mars audit an contre vn Chanoine de Beauuais, & faut que ce soit pour le bien de l'Eglise. B.]

Sergent ne peut faire rebellion en vertu d'icelle. [En vertu de Garde Gardiene vn sergent ne peut faire commandement au Iuge de renuoyer la cause, & à son refus la renuoyer, ce qu'il peut faire en vertu du *Committimus*, pour les Requestes du Palais, iugé par Arrest du 26. Auril 1566. par moy rapporté en ma Question 87. auec plusieurs autres Questions des lettres de Garde Gardiene & des *Committimus*, & iurisdiction de messieurs des Requestes du Palais. I. C.]

Cõmittimus. [Les Notaires du Chastelet de Paris ont le priuilege de Garde Gardiene du Roy Charles 6. confirmé par autres, & s'entend tant en demandant que deffendant, pourueu qu'il soit verifié par la Cour, & qu'ils ayent attache d'icelle, iugé le 6. Mars 1564. B.]

BIU Cujas

DES DECIMES.

Tiltre 13. Arrest premier.

Pensionnaires beneficiez cõtribuent aux decimes.

LA charge des decimes prinse pour les affaires du Royaume en l'an 1516. sur le reuenu des benefices estans en France, en forme de don, & ottroy charitatif, a esté remise par le temps, & par les vrgens affaires en necessité & contrainte: & est auiourd'huy vne des parties des Aydes: & à ce n'y a contredit. Et telle charge s'estend aux pensionnaires des benefices qui y doyuent contribuer, sans faire difference, que la pension soit prediale, ou personnelle, ou bien par cotte, comme du tiers, ou par quantité vniforme. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris en vne plaidoyrie, & sur le champ, du mardy 9. Ianuier 1531. Et depuis par autre arrest donné audit Parlement en la chambre des Enquestes, entre maistre Iean Maier d'vne part, & maistre Iean Griffet, Curé de Ferrieres d'autre part, de la vigile de Noël, 1532. C'a esté l'opinion de *Dec. in l. penult. C. de collat. & in consil. clvj.* *V. le Tit. 5. li. 3. chap. 2.*

[Ceſt Arreſt ſemble vn paradoxe, parce que nous viuons autrement auiourd'huy, & ceux qui ont des pencios creées ſur Benefices, ne contribuent aux decimes, ſoyent ordinaires ou extraordinaires des benefices, ains ſeulement les Titulaires. Toutesfois ces Arreſts doiuent eſtre entendus, lors que les pencions ſont ſur les fruits, que le pencionaire pour ſa pencion perçoit certaine quotité des fruicts, vne troiſieſme ou quatrieſme partie, ainſi qu'il a eſté iugé par l'Arreſt rapporté par M. Maynart liur. 1. de ſes notables queſtions Chap. 43. par lequel Arreſt du 27. Aouſt 1569. pour raiſon d'vne pencion pretenduë ſur le Prieuré de Buzet: la Cour de Tholoſe ſur la validité ou iuualidité des reſeruations des pencions, r'enuoya les parties pardeuant le Iuge d'Egliſe, & ce pendant ordonna que les pourueus par le Pape deſdites pencions impoſees ſur les fruicts du Benefice de Buzet iouyroient par prouiſion & ſans preiudice du droit des parties de la troiſieſme partie des fruicts reuenus & emolumens dudit Benefice, à la charge de payer & contribuer pour cottité à toutes charges & impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires dudit benefice. Mais ſi les pencions ſont d'vne ſomme certaine, ainſi qu'elles ſont toutes creées & conſtituees auiourd'huy, tels pencionaires ne ſont point tenus de retribuer aux decimes, & de ceſt aduis, eſt ledit Sieur Maynart au Chap. 44. ſuyuant. I. C.]

II.

Au dioceſe où lon impoſe le benefice chef, doiuent les benefices membres qui en deſpendent eſtre impoſez.

[C'eſt vne maxime en faict de decimes, que ſi le benefice chef eſt ſitué en vng dioceſe, & des membres deſpendans de ce chef, ſont ſituez en autre dioceſe, que ou eſt impoſé le chef, ſont auſſi les benefices clauſtraux en deſpendans les membres, ſans regarder la ſituation: ſi le chef eſt en vn dioceſe, & es membres en autre dioceſe, les membres doiuent eſtre impoſez au dioceſe du chef, & par vne ſeule taxe, *tel benefice auec ſes Annexes*, & ceſte maxime a eſté ſuiuie par Arreſts du grand Conſeil, de la Cour de Parlement, & ſentences des Bureaux Eccleſiaſtiques, erigez pour cognoiſtre des decimes és eſpeces

BIU Cujas

suiuantes. De l'abbaye du Bourg de Deolz au diocese de Bourges despendent & sont annexees plusieurs benefices, entre autres le Prieuré du Chasteau pousac qui est au diocese de Limoges, ladite Abbaye auec ses annexes estoit imposee aux decimes au diocese de Bourges, neantmoins les deputez du Clergé de Limoges ne laissent d'imposer aux decimes de leur diocese ledit Prieuré du Chasteau poussac en l'an 1544. le Cardinal d'Amboise Archeuesque de Rouën, & Abbé de ladite Abbaye & Principauté de Deols obtient commission du grand Conseil pour y faire appeller l'Eueſque de Limoges, ou tant auroit esté procedé que apres que ledit Abbé eust monstré que ledit Prieuré de temps immemorial estoit vni à ladite Abbaye de Bourg de Deols par Arrest donné audit Conseil tenu à Pontoise le 27. Auril. 1547. fut dict que ledit Prieuré du Chasteau pousac, comme cottisé auec le chef de ladite Abbaye au diocese de Bourges, seroit deschargé de la Cottisation des decimes du Diocese de Limoges, deffenses faictes audit Eueſque, & ses Vicaires de cottiser, & imposer à l'aduenir ledit Prieuré, audit diocese de Lymoges, condamné à rendre & restituer les fruicts, depuis contestation en cause, & és despens de l'instance.

[Le mesme iugé par Arrest de la Cour, donné sur vn appointé au Conseil au profict de M. Charles de l'Aubespine Conseiller en ladite Cour, & Abbé de ladite Abbaye de Deolz Appellant de la saisie & bail iudiciaire des fruicts du Prieuré du Mas S. Paul dependant de ladite Abbaye: & Maistre Nicolas Chorillon, Receueur des decimes au Diocese de Limoges, par lequel la Cour ayant esgard aux lettres de conuersion d'appel en opposition, dict que à bonne & iuste cause, ledit Sieur de l'Aubespine s'estoit opposé à ladite saisie & bail, du reuenu dudit Prieuré luy fut pure & simple mainleuee d'icelle saisie, & sans auoir egard audit bail iudiciaire, ordonna que les fruicts dudit Prieuré pris & perceus en vertu de ladite saisie, luy seroyent rendus & restituez, ou la valeur d'iceux, &c. le 26. Auril. 1603.

[Le semblable à aussi esté iugé par Arrest de la Chambre & Bureau Ecclesiastique, à Bourges le 18. Iuin 1601. au profict de Messire Iacques de Genouillac Eueſque de Tulles demandeur, contre le Syndic des deputez du Clergé de Cahors: par laquelle fut sa taxe faicte aux decimes du diocese de Cahors de l'Abbaye de Rotomadour, & Preuosté de Verac, mẽbres despendãs de l'Eueſché de Tulles, & neãtmoins situez au diocese de Cahors declairee nulle, ordõné quelle seroit rayee. Cõtre laquelle sentence lesdits deputez de Cahors s'estans pourueus au Cõseil Priué du Roy, & esté r'enuoyez pour proceder sur l'appel de ladite sentence de Bourges, pardeuant les deputez generaux du Clergé de France establis à Paris, ledit Sieur de Genouillac par leur Arrest du vendredy. 29. Aoust. 1603. obtenit mainleuee des saisies des fruicts desdits membres auec restitution de fruicts, & fut ordonné que à l'aduenir ledit Eueſque de Tulles, seroit taxé au diocese de Tulles tant pour les deniers ordinaires qu'extraordinaires, qui se leueroiẽt audit diocese pour les benefices vnis audit Eueſché, situez audit diocese de Cahors, auec inhibitiõs & deffenses ausdits deputez du Clergé de Cahors, d'employer ledit Sieur Eueſque pour raison desdits benefices aux roolles & departemẽs des deniers qui se leueront audit diocese de Cahors, à peine de tous despens dommages & interests: Et pour obuier aux inconueniens qui pourroyent cy apres arriuer entre les successeurs desdites parties, fut enioint au Syndic dudit Clergé de Cahors

BIU Cujas

de Cahors oſter des roolles & departemens anciens des Decimes dudit Dioceſe de Cahors, leſdits membres de l'Eueſché de Tulles, & condamné aux deſpens. I'auois eſcrit au procez iugé au Bureau de Bourges. I. C.]

III.

Les cures dependantes, ou eſtant à la preſentation des grands prieurs commandeurs & cheualiers de Sainct Iean de Ieruſalem ſont exemptez de decimes.

[Par Arreſt de la Cour des Aydes à Paris du 21. Iuin 1559. entre Maiſtre Iean Guinard Preſtre Curé de Montigny Lalier, Dioceſe de Meaux, eſtant à la preſentation du Commandeur de Moiſi, de l'ordre de S. Iehan de Ieruſalem demandeur ſelon le contenu en certaine cõmiſſion obtenuë en ladite Cour le 15. iour de Iuin 1558. d'vne part: Et Meſſire Loys de Breſſe Eueſque de Meaux deffẽdeur d'autre part: a eſté ordõné que ladicte Cure ſera rayee du roolle des Decimes de l'Eueſché de Meaux, & que les deniers payez par ledit Guinard pour leſdites Decimes luy ſeroient rẽdus & reſtituez: Inhibitiõs & deffenſes faictes audit Eueſque & ſes ſucceſſeurs de l'impoſer à l'aduenir eſdites Decimes. D'autant que le Roy François premier (auquelle Clergé de Frãce accorda les Decimes en l'an 1516. par ſes lettres Patentes en forme de Chartres de l'an 1542. auroit deſchargé deſdits Decimes les grands Prieurs, Cõmandeurs, Cheualiers, & freres, tant reguliers que ſeculiers, tenans benefices de l'ordre de S. Iehan de Ieruſalem: leſquelles lettres Patentes auroient depuis eſté confirmez par autres du mois de Iuin 1544. par leſquelles il auroit declaré, ſon intention n'auoir eſté que les beneficiers tenans benefices dudit ordre fuſſent compris audit roolle des Decimes, leſdites lettres enregiſtrees au grãd Conſeil: I'ay veu auſſi obſeruer au Dioceſe de Bourges, que leſdits Curez ne ſont tenus de venir aux Senes, ne payer aucuns droicts Sinodaux, *parata* ne autres Archiepiſcopaux, pour leſquels auiourd'huy les Curez ſont autant trauaillez que pour les Decimes. I. C.]

DV PRIVILEGE DE SCHOLARITE'.

Tiltre 14. *Arreſt premier.*

Priuilege de ſcholarité, pour les Regens.

LE priuilege de ſcholarité de l'Vniuerſité de Paris eſt temporel, & reſtraint à certain temps, ſelon la faculté en laquelle l'on eſtudie, ſans aduiſer au temps que l'on y demeure. Ceux qui regentent en iouyſſent durant le temps qu'ils regentent: & s'ils ont regenté 20. ans, le priuilege eſt faict perpetuel, tant qu'ils demeureront en ladite Vniuerſité. Eſtudians en Theologie pour quatorze ans. En droit Canon, ou Ciuil, pour ſept ans. Grammairiens, Dialecticiens, & Phyſiciens pour quatre ans, & non plus: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris de l'an 1552. au mois de May.

Pour les Theologiens.

Pour les Canoniſtes.

Pour les Grãmariens, &c.

[Conioignez à ce tiltre celuy de l'Vniuerſité & de ſes droicts és Edicts des Eſtats d'Orleans & Bloys, & l'arreſt 20. des tailles. Et s'entend ſeulement le priuilege de l'Vniuerſité des Eccleſiaſtiques eſtudians, & des Docteurs & Regens enſeignans actuellement & aſſiduellement. S'entend auſſi *de iis qui primas litteras docent & diſcunt*, par ordonnance de Loys XII. Et doiuent les eſcholiers en leurs teſtimoniales & protectiõs, inſerer le lieu de leur demeurance, ſur peine de nullité par Arreſt du 20. Mars 1564. Au demeurant, les Recteurs, Docteurs & Regens de l'Vniuerſité, eſtans priuilegez & exemptez de tous impoſts & charges, les ſuppoſts y ſont auſſi cõprins fors en deux cas:

Suppoſts.

BIU Cujas

quand le Roy impose nommément & particulierement vn chacun, & pour la refection & necessité des fossez, rempars & garde de ville, iugé par plusieurs arrests pour ceux d'Orleans, & renouuellé encor le 19. Feb. 1575. és Generaux, plaidant Pasquier contre Rebuffi. Or parlant d'exemption de subside & impost, s'entend pource qui est du creu quant aux escoliers & Regens: & quant aux principaux pour leur prouision sans reuente: iugé le 20. Iuillet 1565. pour ce faict y a arrest de reiglement dés l'an 1557. Quant aux Libraires iurez de l'Vniuersité de Paris, fut leur priuilege confirmé par arrest du 3. May 1564. és Generaux touchant leur exemption des droicts de forains & hauts passages, pour le regard des liures imprimez en la cause de G. Mertain Libraire, & faut noter, que le 8. Feb. 1578 par arrest, à la requeste des Libraires iurez de l'Vniuersité de Paris, furent faictes defenses à C. Rauot & tous autres forains, de n'exposer ny vendre liures à autres qu'aux marchands Libraires.]

Libraires.

II.

Censures du conseruateur Apostolique interdites sãs discussion du lay.

Vn clerc residant de l'Vniuersité de Paris, & iouyssant des priuileges de ladite Vniuersité, ne peut faire appeller ny conuenir vn lay pardeuant le Conseruateur des priuileges Apostoliques de ladite Vniuersité, ny proceder cõtre luy par monitions & censures Ecclesiastiques, sans premier auoir faict legitime discussion des meubles, & immeubles dudit lay pardeuant le Preuost de Paris: & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1397.

[Voyez *infra* le tiltre des excommunications & censures.]

III.

Escolier se faisant Clerc d'vn Procureur perd son priuilege.

Notez que pour obtenir lettres de protection, faut apporter sa testimoniale de l'estude & residence au seruice actuel.

Le Carõ, Procureur en Chastelet, auoit vn Clerc auquel il permettoit aller quelques heures du iour ouyr ses lectures en l'Vniuersité pour continuer son estude, qu'il auoit encommencé auparauãt qu'il demeurast auec luy: ce Clerc neantmoins horsmis les heures du iour, qu'il employoit ausdites leçons, le reste du temps employoit au seruice, & practique de son maistre, comme vn Clerc de Procureur doit faire. Il fait conuenir vn sien debiteur pardeuant le Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, lequel tendoit afin de non proceder, disant qu'il n'estoit escolier: ains Clerc d'vn Procureur, & partant qu'il ne deuoit iouyr du priuilege d'escolier. Le Clerc au cõtraire, remonstre qu'auparauãt qu'il vint à la maison de Caron, qu'il estoit escolier, & que tousiours a continué son estude: & que combien qu'il fust Clerc, & fist l'office de Clerc, neantmoins il ne laissoit d'aller à quelques leçons tous les iours, par permission de son maistre, & parce ne deuoit perdre le priuilege d'escolier. Au contraire remonstroit sa partie aduerse, que s'estant fait Clerc, il deuoit perdre le priuilege d'escolier, parce que *ab officio transierat ad artificium. arg. l. legatis seruis §. j. de legat. iij.* Le Conseruateur neantmoins ordonne qu'il procedera, dont il appelle. Par arrest de la Cour, l'appellatiõ, & ce dont estoit appellé mis au neant, fut l'appellant renuoyé, & l'intimé ce neantmoins condamné és despens de la cause d'appel. Pour l'appellatiõ plaidoit du Puy pour l'intimé Auroux: & fut prononcé l'arrest le troisiesme de Iuillet 1530. par Monsieur le President de S. André.

[Pour vn Clerc d'vn Conseiller estudiant, fut dit qu'il iouiroit du priuilege de scholarité, en May 1573. Conseruateurs des priuileges, sont eux-mesmes priuilegiez, & ont leurs causes commises: encores qu'ils ne soyent que delegguez. Iugé pour vn Abbé commis par le Cardinal de Loraine, conseruateur de Touraine, le 30. May 1564.]

BIU Cujas

IIII.

Escoliers lors de l'adiournement doiuent auoir estudié six mois.

Pardeuant le Preuost de Paris, Conseruateur des priuileges Royaux, vn soy disant escolier auoit faict adiourner au mois de Iuin sa partie aduerse, laquelle ne comparut plustost qu'au mois de Nouembre ensuyuant. Au iour de sa cõparition tend afin de non proceder, parce que le pretendu escolier n'auoit pas estudié par six mois, qui sont requis par l'ordonnance. Lequel escolier disoit qu'il auoit estudié depuis le mois de Feb. precedẽt, qui sont 8. ou 9. mois. Dauantage fait apparoir de sa testimoniale, qui estoit dudit mois de Iuin, & partant qu'il deuoit proceder. Le Conseruateur ordonne que les parties procederont pardeuant luy: dont le defendeur appelle. Pour l'appellant mõsieur Boucherat le ieune, disoit que l'ordonnance veut auparauant qu'vn escolier puisse tirer vn autre hors de son ressort, il faut qu'il ait estudié l'espace de six mois lors de l'adiournemẽt, & qu'il apparoissoit par la confessiõ de l'intimé, qu'il n'auoit estudié lors de l'adiournemẽt qui fut au mois de Iuin, que depuis Feburier, qui ne sont que 4. ou 5. mois: partant qu'il n'auoit satisfaict à l'ordonnance. Pour l'intimé monsieur le Coigneux disoit que lors de l'appointement, duquel estoit l'appel, qui est du mois de Nouembre, il auoit estudié six mois & plus, à cõpter depuis Feb. precedent: & que combien que lors de l'adiournemẽt il n'y eust six mois, neãtmoins attendu que quand au iour de l'appointement il l'eust faict adiourner, l'appellãt n'eust sceu empescher qu'il ne procedast deuant ledit Conseruateur: pour ceste raison il auoit esté bien iugé. Monsieur Seguier Aduocat du Roy conclut pour l'appellant, & requit que defenses fussent faictes au Recteur de l'Vniuersité ne plus bailler testimoniales aux escoliers, qu'ils n'eussent estudié l'espace de six mois. La Cour par son arrest du 16. Octob. 1551. dit qu'il auoit esté mal iugé & bien appellé: condãna l'intimé en la cause d'appel Et en faisant droit sur la Requeste de monsieur le Procureur general, que defenses soyent faites au Recteur de l'Vniuersité, ne plus bailler testimoniales à l'escoliers non ayãs estudié par l'espace de 6. mois.

V.

Escolier n'est renuoyé pour faict public, & contre le Procureur du Roy.

Vn escolier ne peut en matiere politique demander le renuoy à son Iuge priuilegé: car la faueur du faict public duquel est question, est plus grãde que la sienne, laquelle cesse *ex ea causa*. Ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins le 6. Octob. l'an 1550. Ny pareillement ès causes, où sur les lieux le Procureur du Roy est partie: car il faut qu'elles se terminẽt là, cõme fut iugé par autre arrest des grands iours tenus audit Moulins, en l'an 1540. & le 22. d'Octobre. [C'est vne maxime receuë au Palais, qu'il n'y a priuilege ny *Committimus* contre le Roy. Iugé le 13. Mars 1583. touchant le *Committimus*.]

VI.

Escolier opposant quand fait renuoyer criees.

Vn escolier opposant ès criees cõmencees par vn creancier, peut faire renuoyer le tout pardeuãt son Iuge Conseruateur, si telles criees se font en vertu d'vne obligation: mais si elles sont faictes en vertu d'vn iugement, faire ne le peut, & faut qu'elles soyent acheuees pardeuãt le Iuge ordinaire, selõ qu'elles sont cõmencees. Ce fut la plaidoyrie de monsieur Marillac Aduocat du Roy, confirmee par arrest des grands iours de Moulins, le 2. iour d'octob. l'an 1550.

VII.

Faicts contre le priuilege de scholarité.

Le priuilege de scholarité pour plaids a esté baillé par les Roys aux Escholiers estudians actuellemẽt en faueur de leur dite estude, & en iceluy sont fondez & soustenus, leur testimonielle veuë, pour laquelle l'on presume pour

BIU Cujas

sont ioints au principal.

introduire le procez contre toutes exceptions declinatoires ou de non proceder. Et s'il faloit à tous propos receuoir exception contre ladite testimonielle, iamais vn escholier ne iouyroit de son priuilege, qu'il n'en fust dit par Arrest: au moyen dequoy vn defendeur est tenu proceder à toutes fins, & sauf à luy faire droit sur le renuoy, comme si ledit defendeur dit, qu'il veut prouuer que le demandeur est marchand & non escholier, & autrement decline. Ainsi fut iugé par Arrest des grands iours de Moulins le 16. iour d'Octobre l'an 1550.

VIII.

Quād escholier faisant renuoyer doit monstrer de son droit.

L'ordonnance Royale, qui veut qu'vn escholier auāt que de pouuoir faire renuoyer vne cause commencee entre autres personnes, soit tenu faire prōptement apparoir par tiltre, *in beneficialibus*, & par serment, *in cæteris*, s'entend des causes esquelles l'escholier interuient, *proprio motu*, sans estre appellé à garend: ou bien encores qu'il soit appellé à garend, faut qu'il soit receu garend, *& quòd sua res agatur*: car lors il n'est tenu monstrer, ou affermer que sa testimonielle & protection. Toutesfois, *in beneficialibus*, il doit tousiours mōstrer, soit garend ou interuenant: *item, & secundò in prophanis*, quand la matiere n'est subiecte à garend, ou bien quand elle est subiecte à garend, & que le demandeur empesche la reception de l'escholier alleguant fraude, & soustenant que ledit escholier n'y a interest: car en ces cas il est tenu affermer auant que d'estre renuoyé. Ainsi fut iugé par Arrest des grands iours de Moulins le 22. Septembre l'an 1540.

IX.

L'ordonnāce des quatre Dietes a lieu és Priuileges Apostoliques.

L'ordonnance, qui defend transport & adiournements pardeuant Iuges conseruateurs des Vniuersitez de plus de quatre Dietes, ne s'entend point des conseruateurs des Priuileges Royaux, mais des Apostoliques seulement, cōme fut iugé par arrest de Paris, du mardy 14. de May 1521. & par autre arrest au rapport de Monsieur Mazuyer en la grand' Chambre des Enquestes, auec vn nommé Donjat és arrests de Noël, 1525.

[Le mesme confirmé le 18. Iuillet 1564. Et ainsi a esté limitee l'ordonnance (qui est du Roy Loys XII.) par plusieurs arrests de la Cour: car quant aux Conseruateurs Royaux, le renuoy s'estend par tout le ressort du Parlement, & faut prendre les dietes non legales de 10. lieuës: ains ordinaires & accoustumees aux iournees & repuës du pays. Notez qu'entre les

suppostz d'Vniuersité.

suppostz des Vniuersitez, sont comprins Papetiers, Libraires iurez & autres semblables cōme Messagers, Bedeaux qui demandent renuoy, & sont francs & exempts en vertu de leurs testimoniales, suyuant plusieurs arrests notoires.]

X.

De la concurrense des priuileges.

[Les Practiciens qui ont escrit de la concurrence des Priuileges, quand deux priuilegez sont parties, lequel iouyra du priuilege, ont tenu formellement que lors que les priuileges sont égaux, comme entre deux escoliers, qu'il faut venir à la reigle *actor sequitur forum rei*, & lors le demandeur doit faire conuenir le defendeur pardeuāt son Iuge, & s'il le fait autremēt, le defendeur sera renuoyé, parce que les priuileges sont confondus, *& pro non priuilegiatis habentur*, que s'ils ne sont égaux, comme si le demandeur est Commensal & domestique du Roy, ou ait autre qualité, qui luy attribuë le priuilege des *Committimus*, le defendeur escolier qui ait ses causes commises pardeuāt le Conseruateur des Priuileges Royaux, de l'Vniuersité en laquelle

BIU Cujas

il estudie actuellemẽt, ou qu'il soit Bourgeois de Paris, Bourges, Tours, ou de la Rochelle, *& sic ait*, suiuãt les priuileges à eux octroyez par le Roy Loys 11. ses causes pardeuant le Iuge ordinaire desdites villes, soit en demandant ou deffendant, le priuilege des Requestes du Palais comme plus fort, plus grand & plus eminent emporte celuy de scolarité, & bourgoisie comme estans moindres, *l. iudiciũ soluitur D. de iudicijs.* & celuy de scolarité emporte celuy de Bourgeoisie, pour estre plus grand, & eminent, à cause qu'il est inseré nõ seulement au corps des Ordonnances, mais aussi au corps du droit ciuil obseruée par toutes les nations du monde, en faueur des estudes, ainsi qu'on escript *Menochus libr. 6. præsumpt. 40. num. 12. & Thomas Grammaticus decisio. 20.* pour ce vn Bourgeois de la Rochelle appellé à la Requeste d'vn escolier pardeuant le Preuost de Paris, Conseruateur des priuileges de l'Vniuersité, fut debouté de son renuoy, par Arrest donné en la chambre de l'Edict le dernier Aoust, 1605. Peleus en ses quest. illustres chap. 123. Voy ce que i'ay noté sur les priuileges de Bourges. I. C.]

Le priuilege des Requestes emporte celuy de scolarité.

Celuy de scolarité emporte celuy de Bourgeoisie.

BIU Cujas

LIVRE SIXIESME.

DE CHOSE PVBLIQVE, POLICE, CONSVLAT, ET COGNOISSANCE QVI EN DEPEND.

Tiltre I. Arrest premier.

Cõsuls se prenẽt aux fauxbourgs, & au village tout ainsi qu'à la ville.

COMBIEN que par ce mot, Ville, les fauxbourgs soyent comprins. *l. 2. ff. de verb. signific.* & que ceux qui portent les charges d'vne ville, doyuẽt iouyr du priuilege d'icelle, ores qu'ils soyẽt resîdans hors d'icelle, & soyent nobles ou plebeiens, *per text. in §. nos Romanorum Imperator. de pac. Const.* & par ainsi doyuent estre esleus Consuls, ou defenseurs de la ville, & notamment quand il en est besoin, & que lon n'en trouue nombre suffisant à la ville, *l. semper (post principiũ.) ff. de iure immuni.* Ce neantmoins le contraire fut iugé par arrest de Bordeaux, en Septembre, l'an 1536. *per text. in §. j. in Authent. de defens. ciui. ibi, sed secundum circulum.* Et là mesme l'Ange tient, que les pays sans, & habitans au village, ores qu'ils soyent du corps de la ville, ne doyuent estre empeschez au faicts ciuils, tant parce qu'ils sont ignares, qu'aussi ils seroyent distraits de leur agriculture: car il leur faudroit resider. Doyuent donc telles charges communes estre suyuies par ordre des habitans selon ledit. §. par ce mot, *Secundum circulum, facit, l. gradatim. ff. de muner. & honor.* Mais en ceste obseruance se doyuent eslire seulement les plus idoines, & dignes d'honneur par ledit texte. [Voyez ce que i'ay escript de la forme de l'election des Maire, Escheuins & Consuls en mes Notes sur les priuileges de la ville de Bourge, conferees auec plusieurs autres I. C.]

Cõsuls se prenẽt aux fauxbourgs, & au village tout ainsi qu'à la ville. Ce qui se dit icy des Consuls s'estend aussi aux Echeuins. Capitouls, Iurats, & autres semblables.

Garde de ville à qui appartient.

[La garde des villes auec la punition & reformatiõ des menus crimes appartient au corps de la ville, comme a esté iugé pour ceux de Rheims, ayans Lieutenant & 12. Conseillers pour ceste effect, outre le Maire & Escheuins par arrest du 9. Auril. 1363. & l'an 1557. contre l'Archeuesque, renouuellé le 2. Decembre 1576. Mais les grands crimes de sang & mort, appartiennent au Roy & à ses officiers. Au reste charges de ville, comme de Maire, Escheuins, ne durent & ne se perpetuent plus de cinq ans, iugé pour Chauny, sainct Quentin & la Fere.]

De la iurisdiction qu'ont auiourd'huy en France les Maire Escheuins & Consuls.

[Anciennement presque par toute la France les Maire, Escheuins, Capitous, Consuls, Iurats, & autres administrateurs des villes auoyent toute iurisdiction, tant ciuile que criminelle sur les Bourgeois & habitans, ainsi que *Strabo libr. 4. & Cesar libr. 6. de Bello Gallico* ont escript, & qu'il se reco-

BIU Cujas

gnoist par la Coustume ancienne & nouuelle de Berry, & ce que les Commentateurs d'icelle en ont escript sur l'artic. 2. du Tit. 2. & ce qui est noté en mon Recueil Tit. 2. chap. 72. & 73. pour le reglement d'entre les officiers Royaux d'Angers, & Angoulesme, & les Maires Escheuins, & plus amplement ce que i'en ay escript sur les priuileges de la ville de Bourges, sur la fin, imprimez par Fouët, & Buon à Paris, où ie r'apporte plusieurs Arrests confirmatifs de l'ordonnance de Moulins artic. 71. laquelle a osté aux Maires & Escheuins, &c. la iustice ciuille, & leur a laissé la iustice pour la police, & la criminelle, laquelle ordonnance n'a lieu és villes qui ont la Iustice par concession des Rois à titre onereux, comme à S. Quentin, Peronne, Chauny & Mont-Didier I. C.]

II.

Consuls, Syndics, Acteurs & autres de ceste sorte, ne doyuent commencer, ny poursuyure proces ny appel, où faire consentement, sans en auoir communiqué, ou deliberé auec les habitans : autrement peuuent estre desaduouez, comme fut declaré par feu monsieur de Monthelon President és grands iours de Moulins, plaidant le Feure, le 23. Septembre 1540.

Cõsuls ne doiuent plaider sans aduertir les habitans.

III.

En temps de paix les Consuls & Syndics d'vne ville, ne doyuent laisser en ruyne les murs & fossez de leur ville : & s'ils les font reparer, & les particuliers habitans contredisent & opposent, qu'il n'y a guerre ny danger, nonobstant ce, par prouision doyuent payer. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, contre les habitans d'Orleans, le 15. Mars 1522.

Murs doiuent estre entretenus en temps de paix.

IIII.

Necessité publique est cause suffisante pour contraindre le Prince d'y dõner secours : & à ceste fin fut donné arrest à Paris le 26. iour de Nouembre, 1419. par lequel fut ordonné, sur la faute du bois aduenuë à la ville de Paris, que le Roy seroit tenu de vendre iusques à trente arpens de forests prochaines de Paris, à prix taxé par l'Arrest pour le Roy sur les marchands, & pour iceux sur le peuple.

Le Prince n'est hors de la loy en tẽps de necessité.

V.

Il n'est pas loisible de propre authorité, & sans le congé du Seigneur, à vn priué citoyen de percer le mur d'vne ville, pour y faire lucarne, visiere, fenestre, ton, ou autre chose, ny aussi y appuyer bastiment, à faire chose quelconque, *l. qui perforauerit. ff. ad legem Iul. pecul. & l. sacra, §. muros, de rerum diuis. ff.* mais le corps commun des habitans le peut faire de son authorité: *vt dicit glos. in dicto §. muros, per text. in l. omnes. ij C. de operib. publ.* ny pareillement de sortir dessus ledict mur : & par disposition de droict, a esté crime digne de peine, laquelle est extraordinaire, comme est noté, *in l. desertorem. §. in bello, versic. necnon. de re milit. ff.* Et quant à ce, est auiourd'huy limitee la Loy ciuile, ordonnant peine capitale és infracteurs de ceste saincteté de murs, auoir lieu seulement en temps, & en ville de guerre, & non autrement. Et ainsi fut dict par Arrest de Bordeaux, prononcé le dernier iour d'Auril 1530. entre le Syndic de la ville de Mont-royal d'vne part, & vn nommé Benguer d'autre part.

Vn mur de ville ne doit estre percé sãs authorité.

Limitation notable de la Loy, desertorẽ. §. in bello.

[Garde des portes est charge virile, & fut iugé que la vefue du gardien de

BIU Cujas

la porte de Nel, laisseroit la possession du lieu au Preuost des Marchands, le neufiesme Decembre 1572. Dauantage portes & murs de ville sont reputees *inter res sanctas tit. de rer. diuis. §. res sacras tit. ne quid in loco sacro.* Consequemment inalienables, *nec ad longos annos locari possunt.* Et fut dict par arrest contre les heritiers de monsieur de Villeroy, & pour le portier sainct Germain, le 13. Mars 1563. que desormais les portiers logez gratis sur les portes, seroit le reste du logis baillé à louage, non à longues annees, ains à cinq ans & au dessoubs, & tous autres baux precedans cassez. *Vide Cassiodo. in formula, de portis ciuit.* B.]

Bail d'edifices de portes ne se doit faire à plus de cinq ans.

VI.

C'est vn poinct principal de la police d'vne ville, d'empescher que les marchands qui ameinent viures, ne soyent molestez, & de leur tenir la main cõtre tous: & s'il y a en ce quelque faute, la cognoissance en appartient à l'ordinaire. Et à ce propos vn fermier de Gabelle de Paris ayant faict saisir les cheuaux & hottes d'vn viuandier estranger, appellé pardeuant le Preuost de Paris, & demandant son renuoy deuant les iuges de Gabelle, & de ce debouté, & appellant en Parlement, fut declaré auoir esté bien debouté, par arrest de la Tournelle, le deuxiesme iour de Iuillet mil cinq cens cinquante & vn.

Marchands amenans viures doyuent estre soustenus

[Toutesfois le bled d'vn marchand peut estre arresté pour la neceſſité publique: & en cas pareil fut dict par Arrest du vingtdeuxiesme Feburier 1575. que les Escheuins seroyent tenus payer le bled ainsi pris, ou faire payer à la raison de ce qu'il valoit lors. Et conuient noter à ce propos, qu'vn marchand d'Estampes, appellant de ce qu'il auoit esté condamné par le iuge ordinaire à 200. liures d'amende: & en la confiscation de son bled mouillé iecté sur le sec en temps de cherté, fut debouté le 18. de Iuin 1573. B.]

Bled de marchand arresté & pris en necessité public.

VII.

La peine d'vn boulenger surpris, d'auoir vendu & tenu en vente pain de moindre poids qu'il ne doit, est pecuniare pour la premiere faute, & pour la seconde banni: comme fut iugé par arrest de Paris, le dernier iour de Mars 1418. *not. in l. in excoctione buccellati. de excoctio. & transiat. milit. anno. & in l. iubemus, de erogat. milit. anno. lib. xij.*

Peine du Boulẽger faisant pain à faux poids.

[Les Boulangers de la ville & fauxbourgs de Moulins, ayant esté reglez par les Maire & Escheuins, & aucuns empriſonné pour la contrauention par eux faicte au reglement, & du payement du droict de maille ausdits Maire & Escheuins appartenant, s'estant portés pour appellans à la Cour desdits empriſonnemens, & presenté plusieurs Requestes contenant plusieurs chefs, la Cour par son Arrest donné sur vn appointé au Conseil du 19. Ianuier 1600. ouy M. le Procureur general, mit les appellations, & ce dont auoit esté appelé au neant sans amende, & sur icelle les parties hors de Cour & de proces sans despens dommages & interests: & faisans droit au principal sans auoir egard aux lettres Royaux par lesdits Boulangiers obtenues, ordonna que lesdits Boulengers de la ville & franchise de Moulins, tiendroyent icelle ville & franchise fournie de pain, tant blanc que bis, du poix & à la raison du prix contenu à l'essay faict dudit pain, le penultiesme Ianuier 1476. Et seroyent tenus iceluy vendre & debiter en leurs maison & ouuroirs, ainsi qu'ils auoyent accoustumé, à la charge de la visitation ès maisons & ouuroirs pour la conseruation du droict de maille deu à la ville, lequel la Cour les auroit cõdamné

Reglement cõtre les Boulegers.

BIU Cujas

damné payer ausdits Maire & Escheuins inthimez, leur Fermier & Receueur, à raison du dixiesme denier de tout le pain Blanc, Bis & autre qu'ils vendront en detail, excepté les Foires franches, & en ce faisant main-leuee & les cautions deschargees. Les Maire & Escheuins de la ville de Bourges, Iuges Polytiques, pour reprimer les abus des Boulengers, apres auoir retiré les essais de plusieurs Villes bien policees, ont faict l'essay du prix du pain & ordonnance pour les Boulengers; lequel, pource qu'il pourra seruir à autres Villes, i'ay inseré au long icy apres. I. C.]

SENSVYT L'ESSAY ET REIGLEMENT
POVR LES BOVLENGERS DE LA VILLE DE BOVRGES.

Vu

Prix du Bled Froment litte, dõt se faict le pain Blanc appellé MICHE.	Prix du pain Blanc faict de fleur de Froment appellé Miche, du poix de SIX ONCES.	Prix dudict pain Blanc, du poix de DOVZE ONCES.
A Cinq sols le boisseau dudict Froment litte.	Deux deniers tournois	Quatre den. tournois
A six & à sept sols le boisseau	Deux deniers maille	Cinq deniers
A huict sols	Trois deniers	Six deniers
A neuf & à dix sols	Trois deniers maille	Sept deniers
A vnze & douze sols	*Quatre deniers*	*Huict deniers*
A treize sols le boisseau	Quatre deniers maille	Neuf deniers
A quatorze & quinze sols	Cinq deniers	Dix deniers
A seize & dixsept sols	Cinq deniers maille	Vnze deniers
A dixhuict sols	Six deniers	Douze deniers
A dixneuf & vingt sols	*Six deniers maille*	*Treize deniers*
A vingt vn & vingt deux sols	Sept deniers	Quatorze deniers
A vingt trois & vingt quatre s.	Sept deniers maille	Quinze deniers
A vingt cinq & vingt six sols	Huict deniers	Seize deniers
A vingt sept & vingt huict s.	Huict deniers maille	Dixsept deniers.
A vingt neuf sols	*Neuf deniers*	*Dixhuict deniers*
A trente & trente vn sols	Neuf deniers maille	Dixneuf deniers
A trente deux & trente trois s.	Dix deniers	Vingt deniers
A trentre quatre sols.	Dix deniers maille	Vingt vn deniers
A trente cinq & trente six sols	Vnze deniers	Vingt deux deniers
A trente sept & trente huict sols	*Vnze deniers maille*	*Vingt trois deniers*
A trente neuf sols	Douze deniers	Deux sols
A quarante & quarante vn sols	Douze deniers maille	Deux sols vn denier
A quarante deux & xliij. sols	Treize deniers	Deux sols deux deniers
A quarante quatre sols	Treize deniers maille	Deux sols trois deniers
A quarante cinq & xlvj. sols	*Quatorze deniers*	*Deux sols quatre deniers*
A quarante sept & xlviij. sols	Quatorze den. maille	Deux sols cinq deniers
A quarante neuf sols	Quinze deniers	Deux sols six deniers
A cinquante & cinquante vn s.	Quinze deniers maille	Deux sols sept deniers
A cinquante deux & liij. sols	Seize deniers	Deux sols huict deniers
A cinquante quatre sols	*Seize deniers maille*	*Deux sols neuf deniers*
A cinquante cinq & lvj. sols	Dixsept deniers	Deux sols dix deniers
A cinquante sept & lviij. sols	Dixsept deniers maille	Deux sols vnze deniers
A cinquante neuf sols	Dixhuict deniers	Trois sols tournois
A soixante & soixante vn sols	Dixhuict den. maille	Trois sols vn denier

BIU Cujas

Prix du bled Froment moyen dont se faict le pain IAVLNET.	Prix du pain Iaulnet qui se fait du moyen Froment, du poids de HVICT ONCES.	Prix dudict pain Iaulnet, du poix de SEIZE ONCES.
A cinq & à six sols le boisseau dudict Froment moyen	Deux deniers tournois	Quatre deniers
A sept sols	Deux deniers maille	Cinq deniers
A huict & à neuf sols	Trois deniers	Six deniers
A dix sols	Trois deniers maille	Sept deniers
A vnze & douze sols	*Quatre deniers*	*Huict deniers*
A treize & quatorze sols	Cinq deniers	Dix deniers
A quinze & seize sols	Cinq deniers maille	Vnze deniers
A dixsept sols	Six deniers	Douze deniers
A dixhuict & dixneuf sols	Six deniers maille	Treize deniers
A vingt sols	*Sept deniers*	*Quatorze deniers*
A vingt vn sols	Sept deniers maille	Quinze deniers
A vingt deux & vingt trois sols	Huict deniers	Seize deniers
A vingt quatre sols	Huict deniers maille	Dixsept deniers
A vingt cinq & vingt six sols	Neuf deniers	Dixhuict deniers
A vingt sept sols	*Neuf deniers maille*	*Dixneuf deniers*
A vingthuict & vingtneuf sols	Dix deniers	Vingt deniers
A trente sols	Dix deniers maille	Vingt vn deniers
A trente vn sols	Vnze deniers	Vingt deux deniers
A trente deux & trente trois s.	Vnze deniers maille	Vingt trois deniers
A trente quatre sols	*Douze deniers*	*Deux sols*
A trente cinq & trente six sols	Douze deniers maille	Deux sols vn denier
A trente sept sols	Treize deniers	Deux sols deux deniers
A trente huict & trente neuf s.	Treize deniers maille	Deux sols trois deniers
A quarante & quarante vn sols	Quatorze den. maille	Deux sols cinq deniers
A quarante deux & xlij. sols	*Quinze deniers*	*Deux sols six deniers*
A quarante quatre sols	Quinze deniers maille	Deux sols sept deniers
A quarante cinq & xlvj. sols	Seize deniers	Deux sols huict deniers
A quarante sept & xlviij. sols	Dixsept deniers	Deux sols dix deniers
A quarante neuf & l. sols	Dixsept deniers maille	Deux sols vnze deniers
A cinquante vn sols	*Dixhuict deniers*	*Trois sols*
A cinquante deux & liij. sols	Dixhuict den. maille	Trois sols vn denier
A cinquante quatre & lv. sols	Dixneuf deniers maille	Trois sols trois deniers
A cinquante six & lvij. sols	Vingt deniers	Trois sols quatre den.
A cinquante huict sols	Vingt deniers maille	Trois sols cinq deniers
A cinquante neuf & soixante sols	*Vingt vn denier*	*Trois sols six deniers*

BIU Cujas

Prix du bled Meſtou, duquel ſe fait le pain Bis appellé pain de Meſtou & GRVAV.	Prix du pain de Meſtou & Gruau, du poix de DOVZE ONCES.	Prix du pain de Meſtou & Gruau, du poix de VINGTQVATRE ONCES.
A cinq ſols le boiſſeau dudict bled Meſtou.	Deux deniers maille	Cinq deniers
A ſix ſols	Trois deniers	Six deniers
A ſept ſols	Trois deniers maille	Sept deniers
A huict ſols	Quatre deniers	Huict deniers
A neuf ſols	*Quatre deniers maille*	*Neuf deniers*
A dix & vnze ſols	Cinq deniers	Dix deniers
A douze & treize ſols	Six deniers	Douze deniers
A quatorze & quinze ſols	Sept deniers	Quatorze deniers
A ſeize & dixſept ſols	Huict deniers	Seize deniers
A dixhuict & dixneuf ſols	*Neuf deniers*	*Dixhuict deniers*
A vingt & vingt vn ſols	Dix deniers	Vingt deniers
A vingt deux & vingt trois ſ.	Vnze deniers	Vingt deux deniers
A vingt quatre & vingt cinq ſ.	Douze deniers	Deux ſols
A vingt ſix & vingt ſept ſols	Treize deniers	Deux ſols deux deniers
A vingthuict ſols	*Treize deniers maille*	*Deux ſols trois deniers*
A vingt neuf ſols	Quatorze deniers	Deux ſols quatre den.
A trente ſols	Quatorze den. maille	Deux ſols cinq deniers
A trente vn ſols	Quinze deniers	Deux ſols ſix deniers
A trente deux ſols	Quinze deniers maille	Deux ſols ſept deniers
A trentre trois ſols	*Seize deniers*	*Deux ſols huict deniers*
A trente quatre ſols	Seize deniers maille	Deux ſols neuf deniers
A trente cinq ſols	Dixſept deniers	Deux ſols dix deniers
A trente ſix ſols	Dixſept deniers maille	Deux ſols vnze deniers
A trente ſept & trente huict ſ.	Dixhuict deniers	Trois ſols
A trente neuf ſols	*Dixhuict deniers maille*	*Trois ſols vn denier*
A quarante ſols	Dixneuf deniers	Trois ſols deux deniers
A quarante & vn ſols	Dixneuf deniers maille	Trois ſols trois deniers
A quarante deux ſols	Vingt deniers	Trois ſols quatre den.
A quarante trois ſols	Vingt deniers maille	Trois ſols cinq deniers
A quarante quatre ſols	*Vingt vn denier*	*Trois ſols ſix deniers*
A quarante cinq ſols	Vingt vn denier maille	Trois ſols ſept deniers
A quarante ſix ſols	Vingt deux deniers	Trois ſols huict deniers
A quarante ſept ſols	Vingt deux den. maille	Trois ſols neuf deniers
A quarante huict ſols	Vingt trois deniers	Trois ſols dix deniers
A quarante neuf ſols	*Vingt trois deniers maille*	*Trois ſols vnze deniers*
A cinquante ſols	Deux ſols	Quatre ſols
A cinquante & vn ſols	Deux ſols maille	Quatre ſols vn denier
A cinquante deux ſols	Vingt cinq deniers	Quatre ſols deux den.
A cinquante trois ſols	Vingt cinq den. maille	Quatre ſols trois den.
A cinquante quatre ſols	*Vingt ſix deniers*	*Quatre ſols quatre deniers*

BIU Cujas

Il est expressément inhibé & defendu à tous les Boulengers de ceste ville & faux-bourgs de Bourges, de vendre & debiter leur pain à plus hault pris que celuy declaré & contenu par le present Tableau : lequel pain ils seront tenus faire ordinairement du pois contenu en iceluy, sans hausser ne diminuer ledit poix, sur peine d'amende arbitraire & punition telle qu'au cas appartiendra: Leur enioignons aussi sur lesdites peines de tenir leurs Boutiques bien & deüement garnies desdictes trois Tailles de Pain Blanc, Iaulnet, & Bis : & les faire bien & deüement cuire, preparer & panneter de la blancheur & paste qu'ils doiuent estre, & le tout tenir prest pour estre exposé en vente dés les quatre à cinq heures du matin, depuis le premier iour de Mars iusques au premier iour d'Octobre, & le reste de l'annee dés les cinq à six heures du matin : & en estre garnis en tout temps iusques à huict heures du soir, de sorte que le public n'en souffre aucunement. Et ne haussera ne diminuera le pris du pain, sinon quand le bled augmentera ou diminuera d'vn sol ou deux, ainsi que le pris est porté par ledict Tableau, qui sera suyui & entretenu selon sa forme & teneur. Et suiuant les anciens reiglemens, auront lesdits Boulengers chascun deux Marques, dont ils en apporteront vne en ladite Maison de ville, & l'autre demeurera en leurs boutiques, desquelles ils marqueront leur pain: à sçauoir chascune sorte de Miche d'vne marque, le pain Iaulnet de deux Marques, le pain Bis de trois Marques. Et pource qu'il sera necessaire d'vser de Mailles pour rendre à ceux qui achepteront du pain quand il y aura des Mailles au prix d'iceluy, iceux Boulengers auront chascun vne Marque, dont ils marqueront lesdites mailles, particulierement selon la lettre ou chiffre qui leur sera donné à la difference l'vn de l'autre, afin que chascun puisse cognoistre sa Marque: & ne pourra aucun Boulenger ne autre s'entremettre dudit mestier, & en tenir Boutique en ceste ville & faux-bourgs, que prealablement il ne soit par nous receu, & ayt apporté sa Marque en ladite Maison de ville, & presté le serment de garder & obseruer lesdites Ordonnances. Est aussi enjoint à chascun desdits Boulengers d'auoir ledit Tableau & Ordonnance, signez du Greffier de la ville en leurs Boutiques en lieu euident, & pres iceluy vne paire de Balances, & vn poix de Marc complet pour poiser le pain par les achepteurs si bon leur semble. Et d'autãt qu'il s'est recogneu par les Essays qui ont esté particulierement faits du poix du pain, tant en paste que à la sortie du four, & quand il est cuit & rassis, qu'il y ait ordinairement diminution du poix dudit pain estant gardé du iour au lendemain, & aussi qu'il n'est possible que lon puisse faire le pain si iuste de poix, qu'il reuienne tousiours au poix qu'ils le font & sont tenus faire par ledit Tableau, attendu mesmes que le plus souuent se touchants lesdits pains dans le Four, l'vn emporte de la paste de l'autre, Nous ordonnons que pour le deffaut qui pourroit estre sur chascun de leur pain Blanc d'vn ou deux gros du poix, & sur le Iaulnet & Bis de deux à trois gros, & quatre gros sur le plus grand pain Bis, lesdits Boulengers n'en seront emendables: & toutesfois il leur est enioinct de prendre garde à rendre ledit pain le plus iuste de poix qu'il sera possible, sans y faire aucune fraude ou abuz, sur les peines & amẽdes cy dessus designees, suyuant la Sentence sur ce donnee & prononcee en la Maison & Chambre Commune de ladite ville de Bourges, Par nous Estienne Mavgis sieur des Granges & de Crosses, Secretaire du Roy & de ses finances, Maire de ladite ville, Henry Dvmolin Conseiller au Bailliage

BIU Cujas

& siege Presidial dudit Bourges, ANTOINE DEBOISROVVRAY sieur de Percesches, IEAN RAGVEAV sieur des Miniers, & ROBERT GARNIER Conseiller audit Bailliage & siege Presidial, Escheuins de ladite ville, ce iourd'huy septiesme iour de May, mil cinq cens quatre vingt dixsept. 1·C.]

Ordonnances politiques cõtre musniers & boulẽgers.

[Par arrest de l'an 1419. en Mars & en Auril ensuyuant, defendu aux musniers de plus prendre de bled en moulture, ains qu'ils fussent payez en argẽt. Et en Iuillet 1420. fut defendu aux boulengers, d'eslire musniers, prendre molins, ny s'associer à iceux, *nec contra*, confirmé par ordonnance politique du Chastelet, confirmee depuis par autre arrest en May 1563. sur peine d'estre piloriez. Le 27. Ianuier 1565. fut publié Edict bien ample pour le reiglement des viures & viandes, comprenant iceluy les loix sumptuaires. B.]

VIII.

Faueur de la police de tenir les ruesnettes.

La coërtion de tenir les ruës d'vne ville nettes, se doit executer contre tous, tant priuilegiez qu'autres, sans s'arrester par opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelles: comme fut iugé par arrest de Paris, le 23. Septembre 1476. le texte est formel, *in l. j. in fi. ibi, omnibus. & omnes, ff. de via publ. & itin. pub. refic.*

IX.

De mesmes.

La charge de tenir les ruës d'vne ville nettes, est sur les possesseurs des maisons, chacun endroit soy, & par l'estenduë de sa maison: comme fut iugé par arrest de Paris le 14. Mars 1506. *l. penult. §. construat. ibi, vnusquisque secundum propriam domum. ff. de via publ.*

TENIR LES RVES D'VNE VILLE NETTES.] *Et les payer. Voyez Choppin au III. liure* de priuileg. rusticor. parte tertia cap. 2. 12. *art. Et sur les coustumes d'Anjou liure* 2. parte 2. cap. 2. tit. 2. art. 6.

X.

Pourceaux chassez d'vne ville.

Pour auoir cogneu les grands inconueniens aduenus par les pourceaux allans par les ruës, tant pour l'infection & ordure de tel bestail, qu'aussi pour auoir mangé, & tué enfans exposez, fut par arrest de Paris le 14. May 1400. ordonné, que les pourceaux de l'hostel Dieu seroyent mis & tenus hors la ville.

Frippiers interdicts en tẽps de peste.

[Cet arrest doit estre datté du dixhuictiesme, non du quatorziesme May, Où de Luc fait recit d'vn enfant exposé sur l'establie ou perron deuant l'hostel-Dieu de Paris qu'vn pourceau tira, & auquel il mangea la face dont il mourut. Et le septiesme iour de Mars 1580. sur le bruit du danger de peste, regratiers de chappeaux & frippiers, furent interdits: deffendu nourrir pourceaux, connins, pigeons, & aux regratiers de chappeaux de n'en plus vendre par prouision, le dixiesme de Mars. B.]

XI.

Les verollez chassez cõme ladres.

La verolle que lon souloit nommer le mal de Naples, a esté du tẽps qu'elle fut apportee en France, fort abominee, & iusques à l'estimer contagieuse, & chasser des villes, & de la compagnie des sains, ceux qui en estoient attaints, tout ainsi que s'ils eussent esté ladres: & ainsi fut dit par arrest le 4. Mars 1496. Mais depuis pour les prompts remedes que le temps a amené, ce mal a esté fait tant familier, que cest arrest est sans consequence.

LA VEROLE.] *Cet xj. arrest est pris de M. Iean de Luc. On ne gueriſt iamais de la verolle, comme dit Thom. Grammatic.* dec. 56. nu. 6.

BIU Cujas

[Le premier iour de Iuin 1580. vn mary appellant comme d'abus de ce que l'official l'auoit separé de sa femme pour cinq ans, à cause de la verolle reiteree, fut declaré non receuable, plaidant Durant. B.] *Mary separé pour la verolle.*

XII.

Par arrest de la Cour de Paris, en l'an 1534. sur vn appel venant de Beauuoir, furent declarees nulles, defences faictes de ne vendanger, & d'attendre iusques à certain temps, sans auoir premier informé, *super commodo aut incommodo.* Et de vray telle chose ne doit dependre de la volonté & opinion d'vn seul magistrat, sans en prendre l'aduis & opinion par forme de preuue & information, & apres deliberé ce qui en doit estre ordonné auec les tenanciers, & selon la pluralité des voix. *Ordonnance de vendages.*

[La forme que lon doit tenir pour proceder à l'ouuerture des vendanges, est prescripte par plusieurs coustumes, Berry Tit. des Vignerons art. 4. & 5. Niuernois au mesme Tiltre art. 1. 3. & 4. & Bourgoigne, où Chassanee a amplement escrit, elle est appellee Bannie, qui vient du mot de Ban, qui signifie proclamation publique, parce que ladite permission est publiee, & de ce droit vient double vtilité, l'vne, afin que les voisins ne facent tort aux autres, quand aucuns vendangent auant que les autres en soient aduertis, l'autre afin que l'on ne vendange auant que les vignes soient en maturité, à quoy l'on peut adiouster le proffit particulier des seigneurs dismeurs: & telles ouuertures se font par les Iuges ordinaires, Iuges de la police, ce que les Presidens de Prouinces faisoient anciennement. *l. 4. D. de feriis.* I. C.] *Bannie de vendanger.*

XIII.

Pelletier pour les Chirurgiens de Montargis, contre vn dudit estat, appellans de ce que le Baillif de Montargis auoit ordonné, qu'en temps dangereux de peste il seroit procedé par sort, qui seroit tenu visiter lesdits malades, disant, que le sort peut tomber sur vn valetudinaire, ancien, impotent, &c. Et est chose defenduë & contre toute coustume, vsages, arrests & autres choses. Brebar pour l'intimé dit, que le sort est receu, *l. sed cum. de iudic.* & qu'ils n'y ont interests: qu'en l'election se faisoit des abus, qu'on chargeoit tousiours sur sa partie: qu'au sort personne n'est deceu. Du Mesnil pour le procureur general dit, que le sort est prohibé, & n'en garde-on qu'en partages, aux lots pour vne neceßité: adhere auec l'appellant. Que s'il y a abus en l'election, il est moindre, & qu'on fait serment, & y peut-on obuier. La Cour met l'appellation, & ce dont est appellé au neant: condamne l'intimé és despens de la cause d'appel: en amendant le iugement qu'il sera procedé par election suyuant les arrests de reiglement en cas semblables, en la ville de Paris le 11. Iuillet 1564. *Le sort odieux pour le reglemẽt de la police.*

XIIII.

Les habitans de Chasteau-Tierri, estans empeschez de secourir à l'entretien du precepteur de leur eschole dressee pour la ieuneße de leur ville, prennent cinquante liures du reuenu appartenant aux pauures. Depuis par arrest de Paris du 7. de Iuillet 1579. ils furent condamnez de rendre auec despens. *Ce qui est destiné aux pauures ne doit estre conuerty à autre vsage.*

Sous ce tiltre se peuuent & doiuent comprendre plusieurs reglemens politiques entre les marchands & artisans, entre tous estats & mestiers, dequoy voyez le traicté de maistre N. Bergeron.

BIU Cujas

DE LA RECEPTION, DIGNITE, PREFERENCE, REIGLE, ET FORME DE VIVRE DES MAGISTRATS DE IVSTICE.

Tiltre 2. Arrest premier.

Iuges doyuẽt estre reuerez pour le bien public.

LEs iugemens ne prennent authorité d'ailleurs, plus que de l'opinion que les hommes ont de ceux qui les ont donnez: & selon ce que leur nom est consacré, enuers chascun leurs iugemens le sont. Et au contraire, soyent arrests, ordonnances, decrets, & autrement d'autres tiltres pondereux, qu'on leur voudra bailler, si sera-ce tousiours, qu'à part soy celuy ne les estimera tels, qui a opinion que ceux dont ils procedent, n'ont en eux rien digne de iuge, fors le nom & honneur ombratil. C'est donc interest notable à la Republique, que chascun aduise comment on parlera, & mesme des iuges, pour ne les ietter à ce poinct. Et suyuãt ce, le 6. Aoust en l'an 1491. la Cour commanda és Aduocats de reuerer & conseruer en plaidant la Majesté & dignité de la Cour: & defendit de ne toucher l'honneur d'aucuns des Conseillers d'icelle, sans auoir requis à la Cour congé de ce faire, auec commination, que les contre faisans l'amenderoient. *Nam vbique lex iudicem reuereri iussit. l. j. §. casum. ff. de postul. & l. obseruandum. ff. de officio præs.* & qui plus est, ores que ledit iuge eust donné son iugement & accomply son office, si est-ce que celuy qui est condamné, soit appellant, ou non, ne le peut sans note d'infamie conuicier, comme dit la loy, *iudici ab appellatorib. ff. de iniur. & l. appellanti. ff. de appel.*

De mesmes. [Et fut blasmé M. I. Matthieu Conseiller au grand Conseil, d'auoir empesché l'emprisonnement d'vn sien pretendu subiect, contre lequel y auoit decret, & taxé de s'estre pourueu au grand Conseil, au pardessus les deffenses de la Cour, le dernier Febur. 1566. Au demeurant le iuge peut punir l'irreuerence à luy faicte: Tesmoing le Preuost Petit de S. Menehou, iniurié par vn Sergent, qui appellant de l'emprisonnement & de l'appointement de recoler, fut declaré non receuable, & renuoyé pour luy estre fait son procez, le 7. Ianuier 1576. plaidant du Hamel, autre chose seroit de l'iniure personnelle, non faicte à l'estat: iugé contre M. N. Herman, en Decembre 1576. B.]

II.

Aduocat du Roy ne peut estre iuge.

L'ordonnance du Roy François, artic. 11. publiee 1539. attribuant au plus ancien Aduocat, en cas d'empeschemẽt, recusation, ou absence de leur Lieutenant general & particulier, la cognoissance & expedition des causes, ne s'entend point de l'Aduocat du Roy, qui s'en doit du tout abstenir, pour la raison de la loy, *sancimus. C. de aduocat. diuers. iudic.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 20. Auril 1540. Mais s'entend des autres Aduocats ordinaires, qui doiuent depescher les causes sommaires, prouisionnelles, & priuilegees, qui ne permettent attente ny sursoyance: & si lesdits Lieutenans general & particulier, demeurent absents plus de trois iours, peut ledit plus ancien Aduocat vuider les procez legers: & si plus de 8. iours, peut vuider tous procez sans difference: comme fut iugé & declairé par ledit arrest de l'an 1540.

Aduocats plus anciens quelles expeditions peuuent faire en l'absence des Iuges.

Voyez

BIU Cujas

[Voyez le liure 7. tit. 9. Arrest 4. cy bas, & Rebuffe en son Traité *de Recusat. art. 2. gloss. vnic. nu. 9.* D'où ce §. a esté tiré, & Imbert liure 1. de ses Institut. For. chap. 18. Toutesfois depuis ces Arrests plusieurs ont esté donnez contraires au profit des Aduocats du Roy, & Aduocats Fiscaux: contre les simples Aduocats, qui ont esté receus à l'exercice de la Iustice, en l'absence, maladie ou recusation des Iuges, priuatiuement aux Aduocats simples: *secus* des substituts de Monsieur le Procureur General des sieges Royaux. Voyez mon recueil tit. 14. chap. 91. & 92. où les arrests sont rapportez. I. C.]

L'Aduocat du Roy ne peut estre adiourné, ains le Procureur.

[I'ay entendu en l'audience de monsieur du Mesnil Aduocat du Roy, que la puissance de vuider causes par expedient, n'appartiēt qu'aux Aduocats des Cours souueraines. Vous noterez en passant, que l'Aduocat du Roy est mal adiourné en desertion: ains faut se prēdre au Procureur du Roy, s'il est partie: & encores que le Procureur du Roy donne cause gaignee, si est l'Aduocat du Roy mis hors de Cour, iugé le 5. May 1564. B.]

III.

La loy de Corbie Chācellier pour le reiglement de Meßieurs de la Cour.

Du temps que le Roy Charles VI. demeura en fureur, ses oncles gouuernerent le Royaume: la Republique duquel estant en trauail, Arnoul Corbie Chancellier gaigna le poinct d'vne si grande authorité, qu'il permit que lors fut publié Edict en forme des douze tables, sous tels mots: *La Cour soit sans vice, soit plus vray exēplaire à tous autres, les Conseillers trouuez en faute soyent chastiez par les quatre Presidents, & s'ils l'ont merité, deposez.* Lequel Edict presenté en Parlement afin de publication, & enregistrement fut refusé par les Presidents, sous vne fort hōneste excuse de l'indignité d'iceluy, par lequel vn Conseiller accuse capitalement, fust contraint d'estre ouy & iugé autrement, que par toutes les chambres assemblees: & lors fut donné arrest le 17. Feurier 1406. que à l'Edict ne seroit obey, prins de Luc l. 4. tit. 1. arrest 19.

IIII.

La prerogatiue des premiers Presidents.

Ledit de Luc racompte en ses arrests, auoir ouy de maistre Iaques de Luc Iureconsulte son frere, que feu M. le President Barme, l'vn des quatre Presidents, qui auoit auparauant faict le voyage de Rome, pour abroger la Pragmatique sanction, disoit quelquefois que des quatre premiers Presidents n'y auoit ny premier ny dernier: & que proprement n'estoient qu'vn: & que celuy des quatre qui premier entroit & prenoit le siege, & la prerogatiue de la Cour, estoit le premier. Ce qui pour la grandeur de l'homme meritoit d'estre creu, n'estoit qu'il y a trois choses qui y reluctent. La premiere, que si ainsi la prerogatiue des quatre estoit au premier occupant, y auroit consequence de choses fort estranges, & intolerables entre gents de Iustice: c'est à sçauoir, confusion, ambition & discord. L'autre que lors il y auoit vn quart President de tel courage & tant entreprenant que s'il fut venu à son rang de se trouuer ainsi premier, peut estre qu'il eust autremēt iugé que les autres. La troisiesme, que lors & auparauant lon auoit obserué le contraire. Et de cecy ledit de Luc escrit vn familier exemple: à sçauoir de Marley, qui apres fut Chancellier de France. Le 22. iour de May 1403. comme ainsi fust que le premier President Popincourt fust decedé, & qu'audit office le Roy eust mis pour successeur, Marley, qui n'en voulut rien accepter, sans l'aduis & approbatiō de la Cour: à ceste responsse le Chancellier de France vint à la Cour, laquelle sur ce lors s'assembla, & notamment sur l'opposition formee par Locher second President, soustenant estre entré au premier lieu par la mort de Popincourt: au-

Soyent veus là les Edicts des Estats, touchant les elections & presentations & nominations d'Officiers.

Election de Marley premier President.

BIU Cujas

quel ledit Chancellier dit seulement, que le plaisir du Roy estoit, que Marley fust premier. Les Conseillers furent craintifs, de dire apertement ce qui leur en sembloit: & s'approcherent l'vn apres l'autre de l'aureille du Chancellier, & luy dirent en secret ce qui leur en sembloit, tellement qu'apres auoir recueilly leurs voix, le Chancellier prononça ce qui s'ensuyt : *Ce qui a pleu au Prince, plait à la Cour.* Au reste semble grand' chose, & pleine de difficultez, que vous Lochet second President, ayez esté si heureux d'auoir iusques à present tenu l'estat que vous tenez : & puis que la charge de l'aage vous excuse, & rend mal-aisé de l'exercer desormais, il vaut mieux maintenant vous retirer honnestement de cest estat, que de plus y demeurer au detriment de vostre honneur, & de tomber vilainement en malheur. Or donc tant s'en faut que vous soyez receu premier, comment vous pretendiez, qu'il faut que vous laissiez le tout. Le Roy vous depose de vostre estat le plus honnestement que faire se peut, & en vostre lieu est commis successeur, Real. Qui fut tout ce qu'en ordonna le Chancellier. Par où il semble que ledit Seigneur Barme disoit ce que dessus plustost d'animosité que de bon iugement. Et de vray, en quelque sorte qu'il l'ait dit, nous auons de nostre temps vne execution faicte en pareil cas, tant par le Roy que la Cour, dont vn sexagenaire a esté du pont mis au bas.

Graues paroles d'vn Chancellier destituãt vn President.

[Au temps passé iusques à Loys XI. Les Magistrats estoient partie electifs, partie collatifs & temporels, & commissaires, tesmoin l'Ordonnance de S. Loys qui porte, que durant leur temps, ils n'acquerront rien en la prouince ny contracteront, *item* qu'ils rendront compte par xl. iours: en signe dequoy, chacun an à la S. Martin ils renouuellent le serment. Au reste Papon parlant à la fin de son arrest d'vn sexagenaire, il semble entendre Lizet. A ce propos, le President Malras fut destitué par le priué Conseil: mais son procez reueu, il fut restitué & remis. B.]

Magistrats electifs anciennement en France.

V.

Maistre Iaques Brusiard President, & maistre Guillaume Gui Conseiller en la Chambre des Enquestes, sont receus à sçauoir ledit Gui premier, & ledit Brusiard apres, Conseillers en la grand' Chambre. Le doute fut, qui seroit preferé au siege. Gui dit qu'il est le premier receu. Brusiard luy dit qu'il estoit son President, & qu'il ne seroit pas honneste de le voir seoir premier que luy. Par arrest de la Cour du 28. de Iuin 1323. Brusiard est preferé: prins de Luc liure 4. tit. 6. arr. 4.

Le premier receu n'est touſiours preferé.

[Toutesfois l'officier receu à suruiuance, qui n'a exercé, ne peut preceder ceux depuis receus qui ont exercé, Iugé par Arrest du 11. Iuillet 1551. Contre M. L'Archier Conseiller en la Cour des Aydes, par lequel la Cour ordonna, que les Conseillers receus depuis l'Archier qui auoient exercé leurs offices auparauant luy le precederoient. V. *Senatusconsulta Coraſij Centur. 4. cap. 12.* Maynard liure 4. de ses notables Quest. chap. 72. & le tiltre penultiesme de mon Recueil chap. penultiesme dudit tiltre. I.C.]

[*Cæteris paribus*, la prefence depend de la priorité de reception, & est le different d'entre les Presidents d'Acy & Perrot.]

Preſeance de Magiſtrats és aſſemblees.

VI.

Le deuxiesme Iuin 1442. Cognateau President, ayant longuement faict sa charge fut deposé, & en son lieu mis vn autre, qui fut receu par arrest, à la

Depoſition de Cognateau Preſident.

BIU Cujas

charge de fournir au deposé deux cens liures tournois par an: prins dudit Luc liure 4. tit. 6. arr. 4.

VII.

Conseillers de la Cour, & du grand Conseil compatibles.

Si vn Conseiller de la Cour est creé Conseiller au grand Conseil, sa Conseillerie premiere, par la reception derniere est vacante. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 18. Iuillet 1402. La raison estoit, qu'à la Cour faut assister continuellement, & n'y a que deux mois de repos, & au grand Conseil six mois de l'an. Auiourd'huy tout est reduit à mesme sorte: & par ainsi seroient les deux compatibles.

[Notez qu'vn Conseiller Presidial estant partie, doit estre faict renuoy en autre siege. Ores que ce fut d'instance pendante en Bailliage, pour l'instructiõ & crainte des menees: Iugé le 13. May 1583. en la Chambre de l'Edict. B.]

VIII.

Cõseiller receu n'ayant aage suffisãt.

Ledit de Luc liure 4. tit. 6. arr. 1. escrit en sesdits arrests, que le 9. de Nouembre 1492. la Cour receut vn Conseiller, auquel toutesfois pour la faute d'aage elle ordonna de soy absenter de la Cour, en attendant le iuste aage. C'est le propre texte, *in l. spurij. §. minorem 25. anno. ff. de decur.* là où tels doiuent estre receus, mais à la charge de ne iuger, ny opiner iusques à l'aage complet. Par cest arrest, encore qu'il y ait de la remission gracieuse beaucoup, pour auoir receu ce ieune hõme, est neantmoins retenuë la grauité & seuerité ancienne. L'on ne doute point qu'il n'y ait souuent de ieunes gens de telle prudence, doctrine & bon sens, que c'est vn esbahissement: mais aussi lon ne peut cõtredire, que les vieux ayans telles parties ne soyent superieurs d'vn poinct, à sçauoir de l'vsage & experience de plusieurs annees: ce dont les ieunes ne se peuuẽt asseurer. De cecy Cicero faisant parler Cato de Scipio ayeul, dit ainsi: il vseroit de conseil, raison & aduis, qui sont parties de vieilles gens: & sans ceste seule prerogatiue, pour ce regard nos predecesseurs n'eussent iamais nommé Senat leur grand Conseil. Les Lacedemoniens appellent ceux qui tiennent les grands offices, *Senes*, c'est à dire vieux. Si vous prenez garde és nations estranges, vous trouuerez que plusieurs belles & opulentes Republiques ont esté corrompuës, & mises en danger par ieunes, recouurees & remises par vieilles gens. Mais dites moy, comment auez vous perdu vostre Republique? A ceste demande luy-mesme fait plusieurs responses: entre autres, que ieunes hommes nouueaux & fols, estoient receus en dignité & aux affaires. De cest aage florissant sort temerité: de l'aage senil, prudence. Et sur ce disoit sainct Gregoire Nazianzene, L'experience du temps rapporte plus que la sagesse naturelle. Pline second, par vne sienne Epistre rapporte vne notable doute à Trajan Empereur. Par la loy de Pompee est defendu de receuoir Senateur, & autre magistrat de iudicature aagé au dessous de trente ans. Et par la mesme loy, est permis à ceux qui se trouuent receus en autre magistrat que de Senateur, se faire receuoir Senateurs. Par Edict d'Auguste Cesar interuenu apres, est permis de receuoir à aucuns magistrats moindres que de Senateurs, personnages capables, aagez de vingt & deux ans. Le doute est, si tels ainsi aagez de moins de trente ans receus, & trouuez en magistrat moindre de Senateur, peuuent estre receus Senateurs par la derniere clause de la loy de Pompee, & par ledit Edict, nonobstãt la premiere clause de ladite loy de Pompee: & encores s'il est permis de receuoir Senateur celuy qui est moindre de trente ans, & ce neantmoins d'aage suffisant pour moindre ma-

Graues paroles de la preference des vieilles gens aux ieunes.

L'aage des Presidents au Parlement de Tolose de 40. ans, des Conseillers de 26. Maynard l. 1. chap. 76.

BIU Cujas

gistrat. Ledit Trajan Empereur respõd, que par l'Edict d'Auguste n'est derogé à la loy Põpeie, sinon en ce qui concerne la reception de ceux qui sont trouuez receus en moindre magistrat, & aagez de moins que de 30. ans, qui doiuẽt nonobstant ladite loy estre receus Senateurs: mais au reste doit estre suyuiẽ, à sçauoir que nul doit estre receu Senateur moindre de 30. ans, ou n'ayãt auparauant exercé aucũ moindre magistrat, ores qu'il fut capable dudit moindre magistrat.

IX.

Receu en estat de Conseiller sans estre gradué.

Par ordonnance & arrest de la Cour, du premier iour de Feurier 1463. fut receu Conseiller en Parlement à Paris Malzard, sans auoir esgard à ce qu'il n'estoit gradué. Vray est que doutant telle difficulté, obtint lettres du Roy Loys XI. par lesquelles il estoit mãdé à la Cour, que s'il estoit trouué capable, l'on ne s'arrestast pour cela. Et ores que lon trouue par escrit, ce Roy auoir esté particulier en son opinion, si est-ce que la Cour n'a tousiours suiuy ses escrits: & que pour ce poinct elle n'a faict chose de mauuaise consequence, car de nostre temps lon void plusieurs ignares, & n'ayans autre chose que le degré & autres sans degré, qui les font descendre à tous propos. Tellemẽt que le rescrit du Roy n'estoit autre chose que simple aduertissement procedant d'vn bon sens & de grande prudence, sans vser d'authorité ny puissance extraordinaire, comme a escrit de Luc l. 4. tit. 6. ar. 2. Neantmoins depuis, & le premier iour d'Octob. l'an 1555. furent faictes par monsieur Riant Aduocat du Roy, plusieurs remonstrances sur les plaintes des Docteurs Regents des Vniuersitez, de ce que les escoliers se retiroient presque tous sans prẽdre degré pour les causes susdites: surquoy la Cour ordonna ainsi qu'est contenu au premier article cy dessous des Aduocats.

Aduocats à la Cour soyẽt graduez.

X.

Theoriciens, & doctes sãs practique ne sõt capables.

Tout ainsi qu'apres ce que les loix des XII. Tables furent publiees, fut necessairement requis, que les Iurisconsultes pour l'interpretation fussent ouys, autrement le tout estoit fort rude & mal-aisé: aussi apres ladite interpretation presque infinie, & en plusieurs endroits plustost tenebres que lumiere, est necessaire la prattique auant que de soy pouuoir aider à postuler ou à iuger. Ioint que l'on void vne si grand' variation de cas occurrents & du temps, que iournellement se presentent choses nouuelles, & desquelles l'on ne peut auoir conseil, instructiõ ny aduis par nos loix, gloses & conseils: mais seulement par le discours du faict, & de la chose occurrente: en sorte qu'à le bien noter, presuppose que la prudence de droit cõsiste en deux parties, theorique & practique, ceste-cy sera vne tierce partie tant incertaine, que les plus sages y sont empeschez. Et à ceste raison n'est pas estrange quelquefois, de faire difficulté à receuoir gens doctes & sçauãs, n'ayans toutesfois les parties requises. En l'an 1447, & le dernier de May, fust par arrest vn pourueu d'office de Conseiller en ladite Cour, remis au temps qu'il auroit suffisamment prattiqué: prins dudit de Luc au mesme liure & tit. arr. 3.

XI.

Aueugle receu Conseiller sans exercice.

Par arrest de Paris du 20. Nouemb. 1437. fut receu vn Conseiller aueugle, à la charge de n'exercer l'office, qu'il n'eust recouuré la veuë. C'est l'opinion formelle d'Accurse *in l. cæcus ff. de iud.* à la fin, où nommémẽt il dit, que l'aueugle retient la dignité, mais non pas l'administration, ny exercice de iuger. Et combien que Bartole, Balde, & l'Ange l'ayent reprins en ce, si est-ce que la Cour l'a suiuy en telle opinion.

BIU Cujas

XII.

Solliciteur corrupteur de Iuges, puny.

De Luc faisant discours des presents qui sont faits aux Iuges, commence par vn solliciteur propre courratier à corrompre Iuges, qui pour auoir mis deux escus dans vne requeste presentee à vn Conseiller, fut condamné par arrest donné le troisiesme Iuin 1494. à porter à la produite d'vn Huissier, vn cierge auquel seroyent employez lesdits escus, à l'Eglise nostre Dame, auec defence de iamais solliciter plus. Dit apres, suiuant son propos, que de nostre temps ont esté cognus Iuges, dont en y a encor de si grande integrité, & continence, que non seulement d'or & d'argent, mais d'autres dons, & presens quelconques, ils se sont du tout sequestrez. D'autres aussi qui n'ont point fait de conscience de prendre gibbier & venaison, & autres choses de mangeaille, sous l'opinion du Iureconsulte Vlpian en la loy, *solent de off. proconf. ff.* & l'authorité de deux Empereurs, *Verus, & Antoninus*, desquels l'Epistre est enregistree par Vlpian sous ces mots: Quant est des presents, nostre aduis est tel, l'ancië prouerbe Grec, Ny tout, ny tousiours, ny de tous. Ce seroit chose inhumaine de refuser de tous: mais aussi fort deshonneste, & vile de prendre tousiours: & d'intolerable auarice de ne refuser rien. Et de ce qui est contenu au reiglement sur ce faict, qu'vn officier ne puisse prendre ny accepter, sinon ce qui sera cognu pour sa nourriture ordinaire, n'est entendu des presents de cuisine, lesquels il ne faut reigler selon la qualité des autres presents, qui sont hors de l'vsage de mangeaille: car de ceux-là est entenduë ladite prohibition. Lesdits derniers preneurs ont pareillement pour eux l'authorité de Modestin Iureconsulte, *in l. plebiscito. ff. de off. præsid.* lequel dit, que par la loy populaire estoit contenu qu'vn Iuge ne deuoit prendre don, ny present, sinon de choses propres à manger & à boire promptement, & qu'on ne peut garder. Le doute que plusieurs ont mis en auant si les Iuges pour tels presents de cuisine peuuent s'excuser sur lesdits autheurs, est aisé à demesler, si nous considerons la difference du temps de telles constitutions, & du nostre: & aussi la qualité des officiers & des presents de ceste sorte. Et à ladite fin, sans entrer és differences dont l'on pourroit esclaircir les choses plus auant, suffira d'y aduiser pour satisfaire à ce propos seulement. Du temps que l'Empire Romain a entretenu sa grandeur sans estre violé, tous les officiers estoient temporels. Les nostres sont perpetuels & à la vie, non reuocables sans forfaict. Les Proconsuls, & Presidents, desquels est notamment disposé, estoyent despeschez chacun à telle Prouince, qui par sort luy estoit aduenuë. Ils delaissoyent leur maison, & s'en alloyent administrer la chose publique. Les nostres presque tous exercent en leurs maisons les offices qu'ils ont recouurez par tous moyens à eux possibles: & ayans la chose publique en main, en font fort bien leurs besongnes és lieux où ils rendent droit. Ils sont citoyens & domiciliez. Les anciens estoyent estrangers, & hostes de leurs Prouinciaux, tellement qu'en eux les presents de cuisine estoyent tolerables, & non ainsi és nostres: car ξένος est autant que peregrin & hoste: & ξένιον autant que don accoustumé d'estre donné à nos hostes, & non pas és domiciliez, & citoyens.

Maynard rapporte le semblable auoir esté iugé à Tholose, liu. 1. ch. nõbr. 4.

Iuges quels presents peuuent prendre. L'ord. d'Orleans, art. 43. & 44. le permet.

Difference des Iuges du tẽps passé, & du present pour le regard des presents.

La Loy des XII. Tables au chap. des Magistrats est de tels termes, qu'ils ne peuuent receuoir ny donner presents, soit pour auoir ou pour administrer, ou auoir administré leurs estats. Tous dons sont par là reprouuez: tous Magistrats comprins, sans en excepter pas vn. De là a procedé la loy, que Iules Cesar fit reprendre & publier, auparauant faicte par *L. Piso*, & autre loy po-

Cicero l. 2. de legib. de lege Cuicia Liuius lib. 34. Tacitus lib. 11.

BIU Cujas

Loy de Cesar & de Piso, sur les presẽts faicts aux Iuges.

pulaire, par laquelle afin que ce qui estoit licite à tous, ne fust illicite aux officiers Romains estans aux prouinces, & aussi qu'en refusant tels presents de mangeaille, qui se font par humanité & beneuolence, ils ne fussent trouuez sots, rustiques & barbares, apres auoir expressément defendu tous autres dõs, tels presents furent permis: mais ce fut à telle mesure, pour ne desplaire, les refusans du tout, ny aussi par auarice, les acceptans tous: car en ce faisant l'excés feroit venir le present permis au poinct de don defendu. Et depuis est aduenu auec le temps, que par coustume de prendre, la limitation de la loy ayãt esté offensee, par Iustinien Empereur fut restrainte & soudain du tout abolie, qui voulut que pas vn de ceux qui seroyent enuoyez à leurs offices és Prouinces, ne prinst aucune chose: & à Dominiq, commis és affaires de Iustice, rescrit qu'il entendoit que l'auarice des defenseurs fust retiree, & qu'ils ne prinssent aucune chose des subiets, sinon ce que l'on auoit accoustumé de fournir du public, ou bien s'il n'y auoit coustume d'en auoir de là, soy remettre à la disposition ancienne desdits presents, *in auth. vt iudi. sine quoq. suffrag. capit. scriptum est exemplar huius dominico. §. quapropter dum codicillos. coll. 2.* Dont Accurse glosateur ciuil faisoit consequence, que presents de cuisine n'estoiẽt permis ny tolerables, sinon à faute de gages & estat. Les Iuges qui reçoiuent chacun an gages du Prince, prennent espices, & taux de leurs iugements & procedures, qui souloient estre anciennement bien peu de chose, & auiourd'huy sont telles qu'il plait aux Iuges, doyuent bien considerer comment ils en font. Il y'en a de tant asseurez en leurs fautes, qu'ils ne doutent se iacter, sous la fiance prinse és dispositions de droit commun sus alleguees, d'auoir apres leurs gages & espices payees, tousiours quelque gibbier pendu au croc à leur cuisine. Et s'en trouue encores de plus aueuglez & corrompus iusques là, qu'apres leur cuisine fournie desdits presents, ont reste, dont ils font par le moyen des reuendeurs apostez, pour complaire à l'auarice de leurs femmes, estat & reuenu: chose deshonneste sur toutes autres qui peuuent aduenir à vn Iuge sans honneur. Pour le residu, ie croy que les presents de cuisine, qui sont auiourd'huy en vsage, ne sont presents desquels la loy a entendu: mais sont corruptions & detriment de ceux qui les donnent. Dont les aucuns le font aisément, les autres en difficulté: & n'en y a pas de vn tels donneurs, qui n'ait opinion que sans cela il n'obtiendra point ce qu'il doit obtenir, ou bien qu'il obtiendra en ce faisant, ce qu'il ne doit pas obtenir. Ceste matiere est amplement ordonnee par les textes, *in l. plebiscito. ff. de offic. præsid. in l. solent. §. non vero in totum xenias. ff. de offic. proconsul & leg. in l. eadem §. fin. cum lege Iulia. ff. ad leg. Iul. pecul.* De là procede la faute d'honneur & authorité deus à iustice, & és magistrats & ministres d'icelle: car en prenant ainsi, quelque chose que l'on face, l'honneur ne peut demeurer entier: & ceux qui gaignent leurs causes, n'ont meilleure opinion desdits magistrats, que ceux qui les perdent.

Loy nouuelle pour les presents. Voyez Maynard li. 1. ch. 86.

XIII.

Iuges ayans failli par dol, sont tenus de leur faire reparation.

Maistre Pierre Domain, Conseiller du Roy au Parlemẽt de Tholose, pour auoir abusé en faueur du Seigneur de Clairmont, en vne commission qui luy estoit baillee dudit Parlement, fut par Guillaume Romer appellant de l'emprisonnement faict en sa personne, prins en partie, & par arrest de ladite Cour du 2. Septembre 1449. iugé que mal auoit esté procedé, & ledit commissaire cõdamné à rendre audit Romer vingtsix ducats, qu'il auoit eus pour ses vacations, & salaire, ensemble tout ce que son Greffier & Sergent auroit

BIU Cujas

prins : & outreplus condamné à la somme de cent liures tournois pour les interests dudit Romer, & és despens de l'instance. Cest arrest est fort notable pour Messieurs les Commissaires, qui se doiuent si bien conduire, qu'ils ne viennent à ceste honte & à ce poinct, de porter leurs fautes, comme ils sont tenus à leur propre & priué nom : *in l. cùm ad quamlibet vrbem. ibi, ad damnum tuum referentur. C. de decurionib. lib. x.* & autre text. *in l. iudices. ibi, omnia quæ in administratione positi perceperunt emolumenta, reddere compellantur.* C. *de anno. libr. x.* & autre text. *in l. omnes pensita. ibi de propriis facultatibus dare compelletur. cod. tit.* Et qui plus est, ne doyuent seulement estre contraints à ce, mais au quadruple. *l. per æquatores.* C. *de censib. & censitorib. lib. xj.* ioint que pour la iustice de cest arrest *iudici delinquenti nullum debetur salarium. l. omnes iudices.* C. *de decur. li. x. & per Alexand. in l. diem functo. de off. assess.*

[A tous ces arrests est conforme celuy donné contre le Conseiller Poisle le 19. May 1582. outre ceux contre vn nommé Chancreux 1496. & contre vn Liedel 1528. contre le Conseiller Pelletier, le 20. Feurier 1581. Au reste les Magistrats sont ordinairement supportez quand on les prend à partie, à la moindre couleur qu'ils ayent d'auoir fait iustice, & enioint aux parties priuees, prester honneur & reuerence aux Magistrats, à peine de punition corporelle: comme fut iugé le 3. Mars 1574. B.]

XIIII.

L'integrité d'vn Iuge.

Vn Iuge doit prendre garde de ne dissimuler sur le iugement des crimes, & aussi de n'y estre trop seuere & rigoureux, par faueur, auarice, vindicte, ou autre passion : car il a deuant les yeux les peines ordinaires escrites, qu'il est tenu d'ensuyure, si l'accusé est chargé probablement du crime : & n'est à luy d'vser de rigueur ou de remission : & lors qu'il y va par haine, faueur ou auarice, il doit luy-mesme estre puni. §. *si verò contingit. in Auth. vt nulli iud.* & puis qu'ainsi il s'est voulu soüiller, il doit estre degradé de sa dignité, & reputé plebeien, sans esperance d'estre restabli, veu que d'icelle il s'est ainsi rendu indigne, *l. iudices.* C. *de dignit. lib. xij.* Et selon ce fut par ses larrecins, & delicts en grand nombre & qualité, maistre Pierre Ledet Conseiller à Paris, par arrest de la Cour du 20. Iuin 1528. condamné à faire amende honnorable priué de son estat & declairé incapable, degradé & vestu de robbe d'vn plebeien. Ce qui fut executé à la pierre de marbre de la Cour du Palais. A tout Iuge, pour vn vray tableau de la singuliere integrité, qu'il luy faut obseruer, doit estre tousiours deuant les yeux la forme que tenoit Aristides, Prince & Magistrat Athenien, lequel estant au siege pour ouyr & iuger le different d'entre deux parties priuees, oyant le demandeur, qui auec son faict mesloit plusieurs iniures, qu'il disoit auoir esté dictes par sa partie contre l'honneur dudit Aristides, afin de l'irriter contre sadite partie, luy imposa silence, disant laisse cela, bon hõme, arreste-toy à ce dont ta partie t'a offensé: car ie suis icy assis pour toy & pour luy & rien pour moy.

Iuge ne doit ouyr ce, dont vne des parties le veut irriter contre l'autre.

[Le iuge Royal inferieur à la Cour, doit iuger selon les Ordonnances, tellement que combien que par arrest fut dit, que l'amende seroit renduë en consideration de l'ignorance & bonne foy, si fut le Lieutenãt de robbe courte, dit follement inthimé ayant arresté le pistolet & cheual d'vn Parisien venant de Flandre portant pistolet apres l'Edict publié. B.]

XV.

Les Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans generaux, sont tenus auant

BIU Cujas

Iuges royaux sont receus à la Cour, particul. au siege.

que de soy mettre à l'exercice de leurs offices, faire serment & soy faire receuoir à la Cour. Et les Lieutenans particuliers aux sieges royaux, dont ils sont pardeuant le Baillif ou son Lieutenaut general. Et ne se trouuent que 2. ou 3. qui ayent esté receus par Procureur: à sçauoir le Iuge Mage de Tholose le 4. Octobre, & le maistre des eaux & forests le 20. dudit mois, en l'an 1417. & le Seneschal de Carcassonne le dernier iour de Febur. 1418.

Iuges receus à la Cour par Procureurs.

[C'est chose maintenant commune, que tous iuges dont les appellations ressortissent viennent à la Cour de Parlement, y soyent aussi examinez & receus, mesmes les nouueaux Conseillers des Baillifs, outre les Presidiaux, suyuant l'Edict de Moulins.]

XVI.

La preference des Iuges ordonnee par la loy.

La Cour de Bordeaux fut empeschee sur vn doute appointé en droit en icelle, entre vn nommé Secondat Secretaire du Roy d'vne part, & le Iuge Mage, & Lieutenant general en la Seneschaussee d'Agenez, auquel des deux appartenoit la preference, & l'honneur d'aller deuant, & de seoir à dextre. Ledit Lieutenant general allegue pour luy l'vsage & la loy, *potiores gradus. de offic. recto. vocantur enim id genus iudices, Clarissimi, Auth si verò contigerit. ibi, vnà cum clarissimo iudice. C. de iud.* & à eux est deu tout honneur & reuerence, comme dit le texte, *in l. omnem honorem. C. quand. prouocar. non est necess.* Outreplus ils sont Iuges des causes des Secretaires & autres ayans dignité. *l. fin. vers. ita tamen C. de Senat. vel clarissim.* Ledit Secretaire soustient le contraire, disant que son estat est dignité principale, *l. ij. C. de dignit. lib. xii. ibi, nobilem.* & pour assister au seruice du Prince, & à l'entour de sa personne, il tient du lustre d'iceluy, *vocatúrque Clarissimus in Auth. scriptum exemplar. col. ij. post princip. ibi, Primicerio.* & est noble & exempt de tous subsides: ce que n'est pas ledit Lieutenãt. Et iouyssent de son priuilege, sa femme, enfans, famille, & apres luy sa vefue, comme amplement note Zazius, *in l. 2. in verb. scriba. ff. de orig. iur.* Ledit Lieutenant proposa coustume de la forme de leur preference: à quoy ladite Cour s'arresta, & furent les parties par arrest appointees à informer, selon la loy premiere, *de alb. scrib.*

L'honneur des Secretaires du Roy.

[Ce chapitre est pris de la Decision. 222. de M. Boyer, premier President au Parlement de Bordeaux, mais depuis sont interuenus plusieurs Arrests pour la presceance des Secretaires du Roy, contre les Conseillers des sieges Presidiaux, les docteurs & professeurs en droict, & les auditeurs des Comptes, qui sont inserez au long en mon Recueil, Tilt. penultiesme de la presseance. I. C.]

XVII.

Lieutenant pour la commission de son general ne respond.

Les qualitez de Commissaire, & d'Ordinaire sont fort differentes: & lors que le Lieutenant d'vn Iuge a besongné comme Commissaire, & qu'il y a appel, il ne suffit pas de poser adiournement ou intimation contre ledit Iuge: car son Lieutenant n'y a pas procedé comme son Lieutenant seulement, mais comme Commissaire: & faut s'addresser audit Lieutenant nommément. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1387.

XVIII.

Asseurement d'vn subiect cõtre son Iuge royal non recenable.

Par arrest de Paris de l'an 1390. pour maistre Iean Milet, Preuost royal de Laon, fut dit, qu'officiers & iusticiers royaux ne sont tenus bailler asseurement és iusticiables, & demeurans és terres de leur district, *ad instar* des Seigneurs iusticiers, qui ne sont tenus prester asseurement à leurs subiects, comme

BIU Cujas

comme est noté par l'arrest 5. cy dessous au tiltre des droits Seigneuriaux.

[La clause des 40. iours *modo superuiuat*, le resignant, est requise és offices venaux, mais és estats de Iudicature elle n'est necessaire. De faict, la Cour ne s'y arreste & prefere tousiours le resignataire au pourueu par mort, ores que mis en possession. Iugé pour le nepueu M. Adrian le Feure contre vn autre pourueu & receu, & fut ordonné plaidãt du Hamel que le resignataire seroit receu le 1. Dec. 1579.

Clause des 40. iours en resignation d'Office.

XIX.

L'ordonnance royale, laquelle en plusieurs cas veut que les iuges royaux, pour faire leurs sentences executoires, appellent Conseillers ou Aduocats en certain nombre, n'oblige point les Iuges, qu'ils ne puissent, selon la grandeur des matieres, en appeller d'autres sieges, & notamment de Parlement, & ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 9. Iãuier 1524. pour le Baillif de Meaux ou son Lieutenant, qui auoit prins conseil de monsieur de Monthelon, & autres fameux Aduocats, lesquels ils doiuent appeller par l'ordonnance. *facit l. gradatim. ff. de mun. & hon.*

Iuges peuuẽt prendre assess. de Paris, & hors leur siege.

XX.

Par arrest du grand Conseil, donné à Lyon le 6. iour de Iuillet l'an 1536. fut declaré non tolerable à personnages exerçans office de iudicature, de tenir fermes quelconques, & de ce faictes defences à celuy qui estoit partie, nommé maistre Iean des Champs, Lieutenant du Baillif de Velay au siege de Monfaucon, de plus tenir lesdites fermes, tant de l'Eueſque du Puy, qu'autres, sur peine de priuation de son office, & d'amende arbitraire. Seroit digne de peine plus grande le Iuge participãt sous main à la ferme du lieu dont il est Iuge. *l. curialis. ibi, nec fideiussor, aut mandator conductoris. C. loc. & l. spurij. §. decurio etiam suæ ciuitatis vectigalia exercere prohibetur. ff. de decurio.* Iointe la glos. *in verb. exercere. id est. conducere.*

Iuges ne peuuent tenir fermes.

[Voyez l'ordonnance d'Orleans; & le Tiltre, des Aydes. Et Maynard liure chap. 11. de ses Questions Notables. I. C.]

XXI.

Antoine Gardin Florentin, & citoyen de Lyon, pour le recouurement de quelque debte, enuoye à Limoges vn sien facteur, auquel il baille procuration à ladite fin. Ce facteur vient à Limoges, & commençant de proceder, est repoussé par le debteur, qui nie que ce soit luy qui soit nommé à la procuration. Le Lieutenant general, nommé maistre Iean Pohet, sous ombre de quelque argent promis par ce debteur, ordonne que ce facteur prouuera comme c'est luy qui est nommé à la procuration, & auant que de ce auoir fait foy, luy denie iustice & audience. Dont est appellé & releué à Bordeaux, où ledit Lieutenant est prins en partie, sous la preuue de quelque composition entre luy & partie aduerse, d'auoir proffit de ceste mauuaise iustice. Par arrest donné le 20. Feburier 1521. est dit qu'il a esté mal iugé en ce, que ledit facteur porteur de la procuration estoit chargé de la preuue susdite, & ledit Lieutenant condamné enuers ledit Gardin pour ses dommages & interests, à la somme de cent liures, & tous les despens. Le premier poinct est selon l'opinion *d'Azo, in summa, C. de fid. instr. vers. quid si proferatur charta. & Host. in summa, ibidem* : Car lors que lon void l'instrument de procuration estre authentique, & porté par ledit facteur, il ne faut autre chose. *Angel. l. si procuratorem absentem. ff. de procurat. iij. quæst.* dit qu'ainsi il a veu plusieurs fois iuger. Quant à la corruption du Iuge le texte y est, *in Authent. nouo iure. C. de pœn.*

Facteur saisi de procuratiõ n'est tenu se faire autrement cognoistre.

Iuge en ciuil appointãt par auarice, est pris en partie.

BIU Cujas

Peine de Iuge corrompu. Voyez le 13. arrest sous ce tiltre.

iud. qui malè iudica. not. Angel. & Iason. in l. non dubium. C. de testament. Et qui plus est, pour expedition plus briefue, le Iuge ne peut ny doit prendre argẽt, comme dit la glos. in l. ij. §. fin. ff. de cond. ob. turp. caus. per text. in dicta Authent. nouo iure. laquelle glose pour ce regard est singularisee per Bar. Bal. & Salyc. Et est le Iuge prenant argent puni. l. omnes. C. ad legem Iul. repet. & l. quoniam indices. de appel. Seulement doit le Iuge n'estant stipendié du public, prendre salaire de sa besongne, comme dit la glos. in l. plebiscito. ff. de offic. præsid. cap. statutum. §. insuper. de rescript. in vj.

[Iuge ayant escrit pour vne partie au procez qu'il a iugé est punissable comme fut iugé contre Forquin, Lieutenant du Baillif de Pytnieres, le 21. de Iuin 1583.

XXII.

Lieutenans particuliers quand peuuent besongner. Soit veu leur reglement entre autrepour les Lieutenãs de Montfort & de Dreux.

Vn Lieutenant particulier peut besongner, encores que le Lieutenant general ne soit absent, pourueu toutesfois que ce soit en l'audience, & in loco maiorum. C'a esté l'opinion de Paul. de Castr. in l. sed si pupillus. §. conditio. per illum text. ibi, æquissimum erit id seruari, in quod præpositus est. ff. de institor. act. & Dec. in ca. quoniam Abbas. de offic. deleg. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 22. May 1536. pour vn pere nommé de Baux, contre vn nommé du Blois appellant. Vray est que si ledit Lieutenant particulier vouloit besongner en sa maison, son acte seroit nul: sinon que le Lieutenant general fust absent: au faict de l'arrest susdit partie opposoit au particulier de la presence du general, & protestoit de la nullité: comme conseille la glose en semblable cas, in ca. cupientes. §. quòd si per viginti. in verbo proposita. in fin. de elect. in vj. & Imol. in l. de pupillo. §. si quis ipsi prætori. ff. de operis noui nunciatione.

[Sur le different du Lieutenant general d'Amiens, & de celuy de Monstrueil, fut ordonné que le Lieutenant d'Amiens s'intituleroit seul general: celuy de Monstrueil Lieutenant du Baillif d'Amiens: defence à luy s'appeller Lieutenant general. B.]

XXIII.

Iuge criminel ne doit besongner au criminel acceseur d'vn ciuil.

Si en procez ciuil, ores qu'il soit criminel incidemment, & accessorié au ciuil, le Iuge criminel a besongné à informer, enquerir, ou faire autre chose ores que ce soit du consentement des parties, & par commission generale pour informer, le tout est nul. Et ainsi fut declaré par arrest de Paris du 19. Auril 1526. C'est le texte de la loy, solemus. §. latrũculator. de iudic. & de ce poinct est faite mention és deux Edicts du Roy, des Lieutenans criminels, l'vn de l'an 1552. l'autre de l'an 1554. Peut toutesfois ledit Iuge criminel, cognoistre du ciuil, qui sera incident au criminel, comme lon peut prendre de ce que dit Iulian, en la loy interdum 2. au commencement, §. qui furem deducit ad præfectum vigilum, vel ad præsidem, &c. ff. de furt. [Voyez ce qui est en mon Recueil és chapitres 22. 32. I. C.]

XXIIII.

Baillifs comment se comportent auec leurs Lieutenans.

Vn Baillif ou Seneschal de robbe courte, pourra assister aux iugements des procez, & tenir l'audience, mais le tout par conseil du Lieutenant general, ou particulier: & ne pourra signer les dictons, ny actes iudiciaires, ny prendre aucune chose pour les espices, comme fut iugé par arrest de Paris, plaidans messieurs Riant, Montery, & Marillac, pour le different des officiers de Sens, le 5. de May 1541.

[*Idem* pour le siege de Senlis & de Dreux, & entre autres reiglemens, soit veu celuy de Noyon sur Seine, & celuy du Bailly de Nemours.

BIU Cujas

XXV.

Depuis, & ces derniers iours, en vn different d'entre Messieurs les freres Bourbon d'vne part, & le Sieur de Frãchelins, Baillifs de Beaujolois d'autre part, pour quelques occasions, dont ie ne feray expresse & particuliere mention, ains les remettray à ce qui en est, tout ainsi que la Cour n'a voulu pour l'honneur des personnes faire autre expression, que de ce qui est contenu en son arrest, qui sera cy dessous inseré au vray, a esté donné reiglement de la sorte, dont les Baillifs doyuent soy comporter en leurs estats, comme aussi a esté faict par plusieurs autres arrests, neantmoins pour estre celuy donné entre les susdits exemplaire, & de notable consequence ay aduisé de le loger en ce lieu, & duquel la teneur s'ensuit: Veu par la Cour, le procez criminel faict par ordonnance de la Cour des Grands-iours tenus à Clermont en Auuergne, à la requeste de M. Claude Bourbon, sieur de sainct Fons, & Limans, Receueur pour le Roy au pays de Beaujolois, & Benoist Bourbon Cõtrerolleur en l'election dudit pays, demãdeurs en excés, crimes & delicts, requerans l'interinement de deux requestes des 29. Septembre, & 17. Nouembre mil cinq cens quatre vingt & deux, à l'encontre d'Alexandre Ponceton, sieur de Franchelins, Baillif dudit Beaujolois, defendeur & accusé, arrest de la Cour des grands iours, donné en plaidant entre lesdites parties le vingtseptiesme iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts & deux, par lequel entre autres choses elle auroit euoqué le procez, & different d'entre lesdites parties, & retenu la cognoissance, ordonné qu'elle verroit les charges & informations, actes iudiciaires, & autres pieces recitees par le Procureur general, & en delibereroit au Conseil, lesdites informatiõs, interrogats, recollements, & confrontations de tesmoins, faits audit de Ponceton, lesdites requestes des vingtneufiesme Septembre, & dixseptiesme Nouembre mil cinq cens quatre vingt & deux, arrests de la Cour des grands iours du neufiesme iour d'Aoust l'an 1582. par lequel auroit esté ordonné que ledit Ponceton nommeroit tesmoings, par lesquels il entend prouuer & verifier les faits, & reproches par luy alleguez contre aucuns tesmoins à luy cõfrontez, & si aucuns estoyent par luy nommez, seroyent ouys, & examinez d'office, à la requeste du Procureur general du Roy par l'vn des Conseillers de ladite Cour, qui seroit à ce commis, lesdits faits extraits, nomination desdits tesmoins, examen faict d'iceux par l'vn des Conseillers de ladite Cour à ce commis, moyens de faux baillez par ledit Ponceton contre certain pretendu exploit faict par Lallier sergent, en datte du trezieſme Aoust mil cinq cẽs quatre vingt & deux, ensemble contre vn pretendu acte, signé Sauigny dudit iour & an, interrogatoires & responses faictes par ledit Ponceton le 25. iour de Ianuier dernier passé pardeuant l'vn des Conseillers de ladite Cour à ce commis, sur aucuns actes estans audit procez, acte d'inscription en faux, faits au greffe de ladite Cour par ledit Ponceton, partie contre lesdits actes moyens de faux, baillees par ledit Ponceton contre lesdits actes, requestes presentees par ledit Ponceton le vingtseptiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts quatre, tendant à ce que acte luy fust deliuré de ce qui se desistoit, & repetoit de ladite inscription en faux par luy faicte à l'encontre desdits actes, sur lesquels il auroit esté interrogé, conclusions ciuiles desdites demandes & responces par attenuation dudit defendeur, productions respectiuement desdites parties, conclusions du Procureur general du Roy,

BIU Cujas

auquel le tout auroit esté communiqué, ouy, & interrogé par ladite Cour ledit de Ponceton sur les cas à luy impoſez, & tout conſideré, a eſté dict, apres que ledit de Ponceton, pour ce derechef mandé en ladite Cour a eſté admoneſté, & que remonſtrances luy ont eſté faictes, & ſans ſoy arreſter aux moyens de faux par luy baillez, contre ledit exploit faict par Lallier, & acte, ſigné Sauigny, ladite Cour a ordonné & ordonne, que les propos iniurieux qui ſe trouueront inſerez és actes produits audit procez, ſeroient rayez, & biffez, tant deſdits actes que regiſtres des Greffes dudit Bailliage de Beaujolois. Auquel de Ponceton, ladite Cour fait deffences de plus entreprendre iuriſdiction contencieuſe, ny attenter aux biens & perſonnes deſdits Bourbons leurs ſeruiteurs & alliez, leſquels elle a mis, & met en ſauuegarde du Roy & ladite Cour: & a condamné & condamne ledit Ponceton és deſpens dudit procez, & de tout ce qui s'en eſt enſuyui enuers leſdits Bourbons, tels que de raiſon. Faict en Parlement le 15. iour de May l'an mil cinq cens quatre vingt & quatre. Signé Boucher.

Collation a eſté faicte de ceſte preſente coppie à l'original d'icelle eſcrit en parchemin, qui a eſté rendu par les Notaires du Roy noſtre Sire au Chaſtellet de Paris, ſouſſignez l'an mil cinq cens quatre vingts & quatre, le 9. iour de Iuin. M. le Nain de Troyes.

XXVI.

Aſſeſſeurs nõ officiers doyuent iurer auant que d'opiner.

Si vn Iuge à la recuſation ou defaut de Conſeillers creez du Roy, receus, & iurez, prend en ſubſide Aduocats du ſiege, il doit à peine de nullité les faire iurer s'ils ſont, ou ont eſté du conſeil de l'vne des parties, & promettre qu'ils conſeilleront la verité, & ce qu'ils ſçauront eſtre le plus iuſte: & à faute de ce auoir faict, fut la ſentence d'vn iuge Royal, annullee par arreſt de Paris du 2. Feburier 1540.

XXVII.

Dictõ arreſté ſigné & mis au Greffe, ne doit eſtre retiré, n'a toutesfois l'arreſt force que du iour de la prononciation. V. Maynard li. 1. ch. 10.

Lors qu'vn procez a eſté veu, & que le Dicton a eſté minuté, ſigné & mis au Greffe pour prononcer, les iuges ont les mains liees, & ne peuuent ny doyuent le retirer du Greffe, ny pareillement le procez, pour ſur iceluy reiuger ledit procez: comme fut iugé par arreſt de Paris, le 17. iour de Decembre l'an 1555. par lequel fut declaré ſur vn iugement ainſi refaict par vn ſiege Preſidial, ores que la matiere n'excedaſt celle de l'Edict, que la Cour verroit le procez & deffences faictes d'en plus vſer ainſi, & autres defences à partie plaignante d'vſer de paroles outrageuſes contre le Siege, & ordonné que les paroles couchees au relief, & plaidees, ſeroient rayees par prouiſion. *l. illud. j. de appellat. & l. iudici. de iniur. ff.*

[Iuge criminel ne doit beſongner au criminel acceſſeur d'vn ciuil. Au contraire vn iuge du ciuil peut cognoiſtre incidamment du criminel, & non originairement, comme les Preſidiaux & les Generaux. Ainſi fut iugé pour les Preuoſts du Bailliage d'Amiens, qui ne cognoiſſent que du ciuil, iuſques à 60. ſolz d'amende, le 2. Decembre 1569. B.]

XXVIII.

Cõſeiller premier aiãt reſigné, & depuis receu en pareil eſtat, retient ſon rang.

M. Bertrand de Lambert, natif de Perigueux, premier Conſeiller du ſiege Preſidial dudit lieu, laiſſe ſon eſtat, & ſe faict pouruoir d'vn office de Conſeiller en la Cour des Aydes de nouueau erigee audit lieu. Trois ans apres icelle Cour eſt tranſlatee à Bordeaux, en ce qui eſtoit de Guyenne, le reſte remis comme auparauant l'erection. Aucuns des Conſeillers pour recom-

BIU Cujas

pense furent mis en Parlement à Bordeaux, autres aux Requestes du Palais, qui fut iointe à celle des Aydes. Ledit Lambert se voyant discommodé, print volonté de s'en retourner à Perigueux, & par permission du Roy se deffait de sa Conseillerie en Parlement, & est pourueu d'vn estat de Conseiller audit siege Presidial de Perigueux vaquant par la mort de M. Estienne de la Coste. Il obtint du Roy lettres de declaration, par lesquelles est mandé de receuoir ledict Lambert audit estat de Conseiller en mesmes rang, ordre, & seance, qu'il estoit lors qu'il s'en desmit pour entrer en l'estat de Conseiller en ladite Cour des Aydes : & mesmes que depuis il n'auoit exercé autre estat, que plus haut que le premier, à sçauoir en Cours souueraines. Il se presente audit siege Presidial, & sentant que ledit siege n'y prenoit plaisir, se rend appellant de la longueur, où l'on le met & relieue en Parlement à Bordeaux, où il fait intimer tous les Conseillers qu'il entendoit preceder. La matiere plaidee, tant sur l'appellation, que sur le principal, ioint par requeste incidamment presentee à ceste fin, d'vne part, & d'autre part, fut par arrest ladite appellation, & ce dont estoit appellé, mis à neant sans amende & sans despens, & lesdites lettres de declaration interinees, & la preference adiugee audict Lambert en mesme sorte, & rang qu'il estoit lors qu'il laissa sondit office de Conseiller, & sans despens, au mois de Iuillet l'an 1560. sur le champ en l'audience, en laquelle estoit seant monseigneur le Mareschal de sainct André, Marquis de Fronsac, qui opina. A ceste arrest sont conformes les textes. *in l. maior dignitas nulli debet circa prioris dignitatis, &c. de dignit. lib. xij. C. & in l. decurionibus. in princ. de silent. eo in l. vt gradatim. & in l. honor. in fin. ff. de muner. & honor.*

[Pareillement suiuant le chap. *in litteris cap. audiuimus de elect.* si on change & entre en autre dignité egale ou inferieure, l'on est interrogé : si on monte en plus haut, on est subiect à l'examen & interrogatoire. B.]

XXIX.

Presidiaux ne peuuent commettre l'vn d'eux pour ouyr les parties à la barre.

Les gens du siege Presidial de Chartres conformément à la Cour, pour ouyr quelques parties à la barre, en execution de leur iugement auoient commis vn Conseiller d'entre eux. Dont Messieurs les gens du Roy au Parlement de Paris interietterent appel, & remonstrerent que l'ordonnance desire, que les procez soyent instruits & iugez par eux au nombre de sept : & que s'il estoit loisible à eux d'instruire ainsi vn procez à la barre, ce seroit faire iuge vn seul Conseiller en dernier ressort d'vn different : car de luy il n'y auroit point d'appel : & neantmoins l'ordonnance veut qu'ils soyent pour l'instruction & iugement au nombre de sept. La Cour sur ceste appel par son arrest declara nulle toute la procedure faicte par le Conseiller ainsi commis, & defend ausdits Presidiaux de plus commettre ainsi, ains d'instruire & iuger au nõbre de sept conformément à l'ordonnance, & ordonna que ledict arrest seroit leu, & publié audit Presidial de Chartres, au iour de plaids, plaidant M. du Mesnil pour l'appellant. Les raisons cottees en l'arrest xi. au tiltre immediatement suiuant, d'arbitres, &c. sont propres à ce que dessus. [*Idem*, iugé contre ceux d'Orleans le 4. Iuillet 1564. I. C.]

[De la matiere de ce tiltre i'ay faict vn tiltre en mon Recueil, des prerogatiues prééminences, rang & seance entre Eccleſiastiques & officiers Royaux, Maire Consuls & Escheuins, que le Lecteur pourra veoir. I. C.]

BIU Cujas

D'ARBITRES, COMPROMIS, ET TRANSACTIONS.

Pour l'intelligence de ce tiltre soyent veus les Edicts des arbitres 1560. & des transactions 1561. auec l'article 73. & art. 83. de celuy de Moulins, pour les arbitres Iuges des differens entre parens, & Carondas liure 4. de ses Resp. chap. 3. qui en a traité. Au reste doit estre faicte difference entre Arbitrateur & Arbitre, en ce que celuy-là iuge comme d'equité, & a plus grande puissance que l'autre.

Tiltre 3. Arrest premier.

Compromis auec toute puissance n'empeschent l'appel.

DEux parties compromettent de leurs differents, au dire & iugement de trois, ou cinq, qu'ils nomment, sans y pouuoir contredire, non plus que si c'estoit arrest: & esquels ils baillent puissance d'en iuger, & ordonner ce qu'il leur plaira, & de bailler à l'vn du droit de l'autre, & autrement en faire librement, comme ils verront par ensemble: en renonçant expressément à toutes appellations, restitutions, & recours aux superieurs: & promettent par serment solennel de ne venir iamais au contraire par recours, appel, ou restitution, soit iustement ou iniustement iugé. S'il aduient que les arbitres en ordonnent, celle des parties qui sera greuee, peut aussi bien poursuyure reparation dudit grief, comme si expressément il l'auoit reserué: & ce sans auoir esgard esdites clauses, renonciations, promesses, paches & serments, & sans en obtenir relief, ou dispense de serment. Car tel compromis, tant ample soit, a tousiours vne clause, qui est entenduë, à sçauoir, Si les arbitres procedent iustement, & loyalement, *l. si libertus. ff. de oper. c. veniens. cap. quintauallis. de iureiurand.* Plus est reseruee autre clause: Pourueu que l'vne des parties ne soit griefuement foulee, *arg. l. quæro. § inter locatorem. ff. loca. & l. quidam cùm filium. ff. de verb. oblig.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1460.

Peine arbitrale deuë nonobstant l'appel, & que l'appellãt acquiesce.

[Par ordonnance de 1559. & 1561. & arrests confirmatifs, si les parties se submettent & compromettent aux arbitres sous peine, l'appellant doit prealablement payer & neantir la peine ou consigner: s'il n'y a nullité euidente (comme au compromis faict par mineur) ou fausseté manifeste. Et ores que lon mette en faict receuable, que l'vn des arbitres signez n'y estoit, ou autre tel, & que la partie soit admise à le prouuer: si est-ce que cependant le iugement & la peine ne laisse d'estre declaree executoire par prouision: iugé le penultiesme d'Aoust 1577. és Generaux, plaidant Brissel, contre Danquerchin. Il y a plus, que par arrest du 23. Decembre 1566. fut dit, que la peine estoit deuë, encore que l'appellant eust acquiescé: & fut l'appellant de telle condamnation & adiudication condamné aux despens, *iuxta legem Celsus att de recept. arbit. & qui arbitr. recep.* Dauantage faut noter que par arrest de la grand' Chambre du 2. Iuillet 1571. fut dict que arbitres seroient volontaires, c'est à dire que les Iuges ne pourroient contraindre parties d'accepter arbitres. Sur ce propos vne sentence donnee par arbitre sur pretendu compromis mentionné par icelle, *verbis narratiuis*, ores que fut faicte mention de la presence de la partie deniãt compromis, par faute d'en auoir fait apparoir,

Submission à arbitre est volontaire.

BIU Cujas

fut declaré nulle, le 29. Decemb. 1580. apres disner, plaidant Martin. Au reste compromis est nul en plusieurs sortes, cõme si vn iuge auoit forcé les parties de compromettre à soy, *l. 3. de recep. Item*, si le compromis est faict par mineur, iugé le 2. Iuin 1573. Quand on a compromis en quatre, & que deux iugent prenans vn tiers. De mesme si le compromis est passé par vn prisonnier, iugé le 27. Feburier 1586. B.] *Compromis nul.*

II.

Par ordonnance du Roy Loys XII. publiee 1500. art. 34. est dit, que l'on peut appeller d'arbitres, & releuer deuant l'ordinaire: & si par luy la sentence des arbitres est confirmee, l'on n'est receuable à appeller derechef, sans premier consigner la somme apposee pour peine au compromis: & ores que la sentence soit du tout nulle & inciuile, si est-ce qu'elle est cõprinse par ladite ordonnance. Et fut debouté par arrest de Paris en l'an 1548. vn appellant voulant interpreter ladite ordonnance auoir lieu de sentence inique, & non pas de sentences nulles. [Le mesme iugé à Paris en Feburier 1522.] *Appellant d'arbitres, & cõdamné par le premier iuge, doit premier fournir la peine.*

III.

Quand arbitres ont accepté la charge du compromis, ils sont tenus en dire, & ne peuuent s'excuser, *l. Pomponius. ff. de neg. gest. & l. in arenam. C. de in offic. test.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. Ianuier 1534. autrement par dol de l'vne des parties pourroient estre diuertis d'en dire. Et par ainsi à la poursuite de l'vne des parties peuuent estre contraints, *l. iij. §. j. ff. de arbit.* *Arbitres qui ont accepté ne peuuent apres s'excuser.*

[Le 13. May 1566. plaidant Chapotin, contre du Lac le ieune, fut iugé que l'arbitre ne pouuoit se desister n'estoit d'vn commun consentement des deux compromettans. B.]

IIII.

L'ordonnance du Roy Loys XII. publiee 1500. art. 34. veut que les appellans de la sentence d'arbitres ne soyent tenus payer la peine apposee au compromis, que premier ladite sentence ne soit comprouuee par le Iuge ordinaire, auquel aura esté appellé: mais aussi si de luy on est appellant à la Cour, l'appellant ne doit estre receu, sans payer la peine. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris au mois de Feburier, l'an 1522. contre Iean de Pleuos, appellant du Baillif de Chartres. Et par ledit arrest fut declaree ladite ordonnance en ces mots: *Ne sera receu à appeller sinon en payant prealablemẽt: hæc enim verba, en payant, gerundiua resoluuntur in conditionem, si soluerit, l. si tu ex parte iunct a glo. in verb. adeundo, ff. de acquir. hæred.* [En l'article premier est rapporté des memoires de M. Nicolas Bergeron, que l'appellant d'vne sentence arbitrale, doit payer l'amende, laquelle est acquise, à l'inthimé, encores que l'appellant ait acquescé, Caron au lieu predict en rapporte deux autres Arrests, & au liure 7. chap. 212. où il rapporte aussi auoir esté iugé par arrest donné en la Chambre de l'Edict du 23. Decembre 1582. que vn appellant d'vne sentẽce arbitrale n'estoit receu à plaider iusques à ce qu'il eust consigné la peine, & icelle actuellement mise entre les mains du Greffier. Ce que M. Maynard liure 1. chap. 55. de ses Questions rapporte n'estre obserué au Parlement de Tholose. I.C.] *De mesmes auec le deuxiesme.* *Declaration de l'ordonn. de la peine de compromis.*

[Suiuant ce, vn appellant de la sentence arbitrale confirmee par iuge ordinaire, disant que la peine seroit payee, dont appel secõd, fut en la cause d'appel ordonné que les parties concluroient, comme en procez par escrit, & que cependant permis à l'intimé de faire executer la sentence arbitrale, pour le regard de la peine: le 13. May 1575. apres disner.

BIU Cujas

V.

Appellant secundo, de la sentẽce d'arb. à faute de payer la peine est debouté de son appel.

Entre Iean Chasteigner Seigneur de Vergiers, appellant de la sentence confirmatiue de certain iugement arbitral donné par aucuns Commissaires, *sub pœna*, d'vne part, & messire Iean Chasteigner demandeur intimé d'autre part, fut dit par arrest de Paris du 20. Nouemb. 1532. rapportant monsieur Fumee, qu'à faute d'auoir payé la peine de deux cens escus, l'appellant n'estoit receuable appellãt: & que la sentence dont estoit appellé, sortiroit son effect: & que ce neantmoins ledit appellant estoit condamné à payer ladite somme de 200. escus. *Quod est notandum*, car il y a deux peines : c'est l'ordonnance du Roy Loys XII. art. 4.

Peine commise quant & l'appel.

[Par l'ancienne ordonnance des arbitrages, la peine se consignoit & estoit suiecte à repetition, au cas qu'il eust esté mal iugé par les arbitres : mais par la derniere ordonnance la peine est acquise, *et iam si malè iudicatum*. Et fait à noter que si tost que l'vn desdits cõpromettans à arbitres a interiecté appel, quand ce ne seroit que par acquit, pour euiter à l'execution rigoureuse, ores qu'il n'y eust conclusion ny relief, si est-ce que la peine est acquise & cõmise à la partie acquiescante contre le contreuenant, Iugé par arrest solennel en enterinant la requeste à celuy qui auoit le iugement arbitral à son profit, la sur-veille de Noël 1582. prononçant monsieur le President de Morsan. Caron l. 7. chap. 212. B.]

VI.

L'on ne doit transiger de procez pendãt à la Cour sans congé.

Lors que la Cour est saisie d'vn procez, les parties ne peuuent en transiger, sans le congé de la Cour: comme est amplement noté par *Aufrer. in addit. ad Papor. in cap. finem litibus. in fine, in verb. debet. indicere. de dol. & contuma.* Et à ceste cause fut Gilles de Forests, par arrest de Paris, donné l'an 1386. condamné en quarante liures Parisis, d'amende, pourautant que son Aduocat confessa en l'audience, qu'il auoit transigé auec les Religieux de Fayonne, de certain procez pendant en ladite Cour.

VII.

De mesmes.

L'on ne se peut aider d'vn accord faict sur procez, dont la Cour est saisie, ores que le bon plaisir de ladite Cour soit reserué, sans ce que premier il ait esté approuué par la Cour. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Ieanne de Hames, contre Iean Cassart, en l'an 1386.

VIII.

De mesmes.

Si la Cour de Parlement a permis aux parties de transiger de certain procez dont elle est saisie, & suyuant tel congé les parties ont transigé, il n'est encore permis, ny à l'vne ny à l'autre d'icelles parties, soy aider, alleguer, ny mettre en auant ladite transaction en la Cour, premier qu'elle soit par ladite Cour receuë & emologuee: comme est noté sur ledit chapitre, *finem litibus*. Et ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour, contre le Seigneur de Cossart, en l'an 1387.

Ces deux arrests 7. & 8. ne sont qu'vn, prins de Ioan. Gall. quæst. 128.

IX.

L'vne des parties ne peut empescher l'emologation à la Cour d'vne transaction.

Apres que les parties ont transigé sur vn procez pendant à la Cour, de l'authorité, ou bien sous le bon plaisir d'icelle reserué, il faut le faire emologuer, comme dessus est dit. Et ce neantmoins n'est receuable l'vne des parties à empescher ladite emologation, & venir contre ladite transaction. Et combien qu'en plaidant de ceste matiere à la Cour, l'Aduocat du contredisant

BIU Cujas

sant eust allegué plusieurs raisons, de pouuoir soy departir de tel contract, qui n'estoit parfaict ny arresté, mais suspendu, & quil y auoit condition, à sçauoir s'il plaist à la Cour, *& sic*, qu'auant l'accomplissement de la conditiõ, l'vne des parties y pouuoit cõtreuenir, *l. fin. C. de non num. pecu. l. fin. ff. qui satisf. cog. & cap. si pro te de rescript.* neantmoins fut debouté par arrest de l'an mil trois cens nonãte, pour autant qu'il n'auoit raison ny cause de son departement, sinon de dire qu'il ne luy plaisoit pas : & aussi que la condition estoit au plaisir de la Cour, & non pas au sien.

[Par Edit du Roy donné à Fontaine-bleau au mois d'Auril, 1560. & publié à la Cour de Paris le 18. May 1563. sont confirmees & authorisees toutes transactiõs faictes par maieur, nonobstant quelcõque lesiõ d'outre moitié de iuste prix, valeur & dol de la chose sans dol de personne ou force, & seront deboutez tous impetrans de leurs lettres de l'effect & enterinement d'icelles, &c.. Suiuant quoy, fut vn Prestre condamné à payer suiuant la trãsaction, certaine somme excessiue, le 24. Auril 1564.]

Edict des transactions. V. M. Maynard liure 6. chap. 18. de ses quest. I. C

[Quand il y a transaction & accord entre les parties pour les meubles & conquests, & pour toute chose quelconque concernant la succession, ceste clause s'estend non seulement aux meubles & fruicts des meubles, mais aux reparations des maisons, de sorte que lon ne peut contraindre partie pour des ruynes & decadences aduenues *culpa* de ladicte partie, estant cela couuert par ladicte transaction, arrest du 27. Ianuier 1563. contre le premier Huissier Barat.]

Clause de transaction interpretee.

X.

Compromis refusé à la Cour pour la grandeur de l'vne & pauureté de l'autre des parties.

La Cour de Parlement a tenu la main à la distribution de iustice, selon ce que chacun en a eu besoin, si auant que d'auoir eu l'œil à ce que par faueur, ou contrainte des grands, les petits ne fussent opprimez, & à ce faict se trouuent deux notables cas aduenus à ladite Cour, l'vn de l'an 1388. l'autre de l'an 1391. Le Duc de Bourgongne a procez contre vne Damoiselle à ladite Cour, auquel entr'eux est passé appointement de croire de leur differẽt certains arbitres, qu'ils nomment. En l'autre, vn appellãt du Iuge dudit Duc de Bourgongne, & ayant releué & procedé à la Cour, cõpromet auec ledit Duc d'en croire son Iuge, duquel auoit esté appellé. Ces appointements presentez à la Cour par les parties pour estre passez, par arrest sont refusez. La raison est de la plaidoyrie des gens du Roy, qui remonstrent que quand vne pauure partie a de grans aduersaires, elle est plustost opprimee & n'en a iamais si bié sa raison és lieux où lesdits aduersaires ont puissance comme à la Cour, qui fait iustice à tous sans accepter aucun, & est crainte par les petits & par les grands : & par ainsi qu'il n'y auoit aucune verisimilitude, que ladite Damoiselle peust auoir iustice contre vn si grand Seigneur, & tant redouté par tant pauures personnes & moins ledit appellant, & notamment pardeuant vn Iuge dudit Duc: & dont il auoit appellé.

XI.

Vn ou deux de trois arbitres, ne peuuent recenoir serment de tesmoins, s'il n'est dit.

Souuent arbitres, esquels les parties ont compromis, sont contrains ordõner que preuue sera faicte par tesmoins: mais il faut que des tesmoins qui seront par eux ouïs, ils reçoiuent le serment par ensemble, sans ce qu'ils puissent commettre l'vn d'eux, ou que l'vn seul le puisse faire s'il n'est dit au cõpromis, & s'ils sont plusieurs, & que tout ainsi qu'à la decision du procés ils y deuoiẽt tous estre: sinõ qu'il soit dit, que l'vn ou deux puisse despescher les

BIU Cujas

parties en l'absence des autres, aussi à la reception du serment, *l. si in tres. ff. de arbitr.* & à l'instruction du procez. *c. prudentiam. de offic. deleg.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 9. Iuillet l'an 1543.

Ordonnance de Moulins, touchant le Compromis d'entreparēs.

[Il y a Ordonnance de Molins, confirmee par plusieurs Arrests, qui ordonne que les parens plaidans, compromettront & soubmettront à l'arbitrage des plus prochains parens. Mais cela s'entend en matiere de partage entre maieurs, & quand le procez n'est fort acheminé: comme fut iugé au procés d'entre le seigneur de Chantelou & M. Fleurette, le 16. Decembre 1568. plaidant Granger contre Dauid.]

DES ADVOCATS, ET PROCVREVRS.

Des Aduocats des Cours souueraines, des sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussees: ensemble des Procureurs: i'ay dressé deux Tiltres en mon Recueil, où i'ay traitté plusieurs belles & quotidianes questions pour leurs charges, de la reception des Procureurs, preference des enfans de maistre, aux anciens Clercs, que le lecteur y pourra voir. I. C.

Tiltre 4. Arrest premier.

Aduocats ès Cours souueraines doiuēt estre graduez

MOnsieur Riant Aduocat du Roy, en plaidant sur vne cause d'vn Aduocat de la Cour, le premier iour d'Octobre 1555. fit grandes remonstrances des plaintes qui luy auoient esté faites par les Docteurs Regents des Vniuersitez, de ce que presque tous leurs auditeurs & escholiers se retiroient sans prendre degré: & que cela procedoit de ce qu'auiourd'huy indifferemment l'on receuoit és Cours souueraines Escholiers à faire serment d'Aduocat à plaider sans delect, & sans voir leurs degrez & autant des offices de Iudicature Royales: & requit que reprinses les anciennes ordonnances, fust ordonné que desormais l'on n'en receuroit sinon graduez: ce que la Cour ordonna par son arrest.

[Voyez les loix, *verum licere* 11. *Cod. de Aduocat. diuers. iudicio.* & la cinquiesme *C. de Aduocat. diuers. iudicum.* Ce qui a lieu non seulemēt aux Cours souueraines, mais aussi aux sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees & autres sieges Royaux, & est necessaire que lesdits degrez soient obtenus en Vniuersitez fameuses & approuuees, comme fut requis par M. Seruin pour M. le Procureur general en la cause plaidee le 27. Nouembre 1600. entre trois Aduocats, l'vn receu au siege de Rheims, l'autre à celuy de Ribemont, & le dernier en la Cour de Parlement, tous trois depuis habituez à Guise, sur la preseance, la Cour emendant le iugement ordonna que celuy receu en la Cour precederoit les autres, quoy que le dernier. Voyez mon Recueil Tit. des Prerogatiues sur la fin. Auiourd'huy celuy qui desire estre immatriculé au nombre des Aduocats de quelque siege Royal, doit communiquer ses lettres de licences ou Bachelier en droit ciuil ou canon, aux gens du Roy, & aucun n'est receu sans icelles, dont il y a ordonnance du Roy François I. L'office principal de l'Aduocat *est consulere reip. & turgiorum materiam amputare, l. aduocatos Cod. eod. tit. de Aduocat. diuers. iud.* A Rome ils receuoient salaire du public, mais Nero commanda que les plaidans & leurs clients les salariassent, & que le public fournit les sieges, *Suetonius in Nero*

BIU Cujas

II.

Le 6. iour d'Octobre 1550. la Cour lors seant à Moulins, en plaidant vne appellation entre maistre Philibert Boucher Enquesteur d'Auxerre, & Lieutenant general en la Preuosté dudit lieu, appellant de certaines defenses à luy faites par maistre Regnauld Cheualier, Lieutenant audit Bailliage d'vne part, & ledit Cheualier Lieutenant general inthimé d'autre part, par son arrest, & ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy au Parlement de Paris: fit defenses à tous Iuges Royaux de ce ressort, Aduocats, Procureurs, & Enquesteurs de leurs sieges, d'entrer au barreau auec robbes courtes, longues de frise ou de soye: mais ordonna qu'ils seroient tenus de porter robbes longues honnestes, & habits decents de Iuges & Aduocats. Et fut dit que ledit Enquesteur, à qui le Lieutenant auoit defendu le barreau en habit de robbe de frise, le collet renuersé, auoit sans grief appellé, & fut condamné en l'amende, & aux despens.

Habits decés pour gens de Iustice.

III.

La disposition de la loy, *quisquis. §. præterea. C. de postul.* Prohibitiue à vn Aduocat, de contracter de l'emolument d'vn procés auec sa partie, est pratiquee en France contre les Procureurs & Solliciteurs ayans prins charge de la conduite du procés. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris donné sur le champ en la plaidoyerie du 7. Iuillet 1514. pour Baltazard de Carlat requerant la rescision d'vn contract de ceste sorte, plaidant monsieur Chartier, contre maistre Gilles Courtin defendeur. Par disposition de droit commũ, *ex senatusconsulto Volusiano* sont reprouuees telles pactes à toutes personnes, & y a de l'infamie & du delict: *tenẽturque ij qui coëũt in alienã litẽ, vt quicquid ex condemnatione in rum ipsius redactum fuerit, inter eos cõmunicetur. l. Iulia de vi priuata tenentur. l. ex senatusconsul. ff. ad legem Iul. de vi priuat.* [Le Seigneur de Badõuille pour ceste cause mit en grand peine vn Aduocat, en Mars, 1583. B.]

Solliciteurs ne doiuent composer auec leurs maistres de quotalitie.

Ce troisiesme arrest est prins de du Moulin, sur la reigle de Chancellerie 34. de publicand. resignat. nume. 310. [Voyez la loy 1. & la loy *si quis cod. de postulando*, & la Cour de Parlement de Tholose a souuent cassé tous legs, donations & autres dispositions faictes par les parties plaidantes au profit de leurs Aduocats & Procureurs, rapportez par Maynard liure 3. chap. 12. de ses quest. de droit. I. C.]

[Aux grands iours de Clermont le 18. de Septembre 1582. vn soliciteur ayant prins cessions d'actions des droits litigieux de Iean Duchar, obteint soubs son nom requeste ciuile, à l'encontre de deux arrests. La Cour suiuant les conclusions de M. l'Aduocat de Thou, pour M. le Procureur general, ordonna que le solliciteur comparoistroit en personne pour respondre aux conclusions que ledit sieur Procureur general entendoit prendre contre luy, debouta l'appellant de l'effect de sa requeste, le condamna en l'amende & és despens, ordonna que en cas que le demendeur en requeste ciuile se trouuast insoluable pour l'amende adiugee au Roy, qu'elle seroit prinse & leuee sur le solliciteur: & sur ce que le defendeur requist que l'arrest fust declaré executoire sur ledit solliciteur, ordonna que luy ouy seroit fait droit ainsi que de raison. I. C.]

IIII.

Le Iuge doit contraindre vn Procureur, & Aduocat à plaider *gratis*, pour vn pauure homme qui n'a rien: & doit ledit Iuge du sien plustost fournir

Pauures doiuent estre ser-

BIU Cujas

uis en procés gratis.

ceste despence. §. *sit tibi quoque tertium studium in Authent. de mãdat. princip.* Et l'Aduocat, ou refusant de ce faire *gratis*, s'il ne s'excuse de cause raisonnable, doiuent estre priuez de leur postulation. *c. tria. iij. quæst. vij. & l. nec quisquam. §. aduocatos. ff. de offic. proconf. & legat.* Et ainsi a esté obserué par la Cour de Grenoble, ainsi que l'a escrit, *Guid. Pap. quæst. ccccclxj.*

[La Cour, ou messieurs les gens du Roy, assignent souuent Aduocats aux pitoyables en cas de necessité. B.]

V.

Vassal Aduocat quelles causes il peut soustenir contre son Seig. feodal.

Vn Aduocat qui tient fief du Seigneur, peut plaider & consulter contre son Seigneur direct, comme dit *Specul. in tit. de aduoc. §. j. versi. item quod postul.* Excepté toutesfois en deux cas: l'vn quand il est question de l'honneur, l'autre quand il est question du fief mouuant dudit Seigneur, à cause de la Seigneurie mesme, car en ces deux cas l'Aduocat vassal est tenu defendre son Seigneur feodal, si la cause est iuste: autrement non, comme dit, *Bald. in c. j. quib. mod. feud. amitt. num. 4. & in tit, hic finit lex. c. j. num. 5.* Et ainsi en l'an 1384. fut iugé par arrest du Parlement de Paris.

VI.

La Roine plaide en Parlement par Procureur cõme le Roy.

C'est vne regle ordinaire de tous temps obseruee en ce Royaume, qu'à la Cour de Parlement aucun n'est receu à plaider par Procureur, que le Roy. A laquelle toutesfois, de ce regne, l'on a aucunement derogé en faueur de la Roine Catherine de Medicis espouse du Roy Henry 2. & combien que la Cour y ait fait difficulté, si est-ce que le Roy aduisãt que cela luy touchoit, voulut arrester le faict, sans en laisser dire. Et à ceste fin escriuit à la Cour, que la Roine n'estoit point comprinse en ladite regle, & qu'il luy plaisoit, qu'en ses procés elle fust receuë à plaider, & les poursuiure par vn Procureur, tout ainsi comme luy. Ce que la Cour approuua par son arrest donné le 9. iour de Iuin, 1549. auec la modification requise lors par messieurs les gens du Roy: à sçauoir que pour difference du Procureur de la Roine, auec le procureur du Roy, l'on nommeroit maistre Iean de Luc, Procureur general de la Roine, & non pas seulement le Procureur general de la Roine.

[Ce mesme priuilege a esté cõtinué pour la Roine Elizabeth d'Autriche, espouse du Roy Charles 9. qui auoit pour Procureur general M. de Monthelon Aduocat en Parlement, qui a esté depuis garde des seaux du regne du Roy Henry 3. en l'an 1588. Et pour la Roine Marguerite de Lorraine espouse dudit sieur Roy Henry 3. qui a eu M. Buisson Aduocat audit Parlement, pour son Procureur general: & la Roine à present regnante, M. Dolé aussi Aduocat audit Parlement. I. C.]

VII.

La cause vuidee le Procureur n'est plus receuable, & faut appeller partie pour l'execution.

Les parties, appellant & intimé, font *a* vuider par expedient, & sous l'opinion d'vn tiers Aduocat l'appellation releuee: & est dit que l'appellation mise au neant, ce dont est appellé, sortira son effect, l'appellãt cõdãné és despens, & à garnir par prouision la somme dont est question, és mains de l'intimé, en baillãt par luy caution: & au principal appointez en preuues & renuoyez pardeuant le Iuge *à quo*. L'intimé qui est Parisien, presente requeste afin d'auoir Commissaire pour faire receuoir sa cautiõ, afin d'auoir ceste garnison. Il y a ordonnance de signifier. La signification est faicte au Procureur, qui dit qu'il n'a plus de charge, & que le tout quant à luy est absolu: & *b* que l'intimé s'addresse à sa partie, si bon luy semble. Il poursuit par contumaces,

BIU Cujas

& defaux ledit Procureur & l'appellant. La Cour pour toute adiudication desdits defaux, deboute l'intimé, & ordonne qu'il sera appellé, & ouy auant que de receuoir ladite caution, & ce par arrest du 14. de May 1552.

a VVIDER PAR EXPEDIENT.] Les causes que la Cour a ordonné estre vuidez par expedient, pour le bien & soulagement des parties, sont les causes de desertion d'appel, appellations d'incõpetances, folles intimatiõs, defaux, contumaces, taxe de despens en la presence des Procureurs des parties, & autres semblables rapportees au Tit. 26. chap. 141. & autres de mon recueil. I. C.]

b QVE L'INTIMÉ S'ADRESSE A SA PARTIE.] Il n'est besoin à present d'appeller la partie par l'ordõnance du Roy Charles 9. de l'an 1563. art. 7. laquelle est ordonné que le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution d'arrest ou iugement, sans que nouuelle procuration soit requise. I. C.]

VIII.

Il y a arrest de Paris, par lequel est defendu és Procureurs des Bailliages & sieges du ressort de ladite Cour, d'exercer offices de Notaire. Vn procureur obtient lettres de don d'office de Notaire Royal, & les presente au Baillif à qui elles s'addressẽt, pour estre institué. Les Notaires empeschẽt la receptiõ par ledit arrest. Nonobstant ce il est receu, dont ils appellent. La cause fut plaidee és grands iours d'Angiers, le seiziesme de Septembre 1539. là où les appellans soustenoient, & que veu l'arrest premier conforme au droit commun *l. ij. C. de tabul. lib. xj.* il ne deuoit estre receu: car estant Procureur, contreuenoit directement à la prohibition, voulant se faire receuoir Notaire. L'intimé disoit, que tant par ledit arrest, que disposition de ladite Loy ij. il n'est empesché d'obtenir & recouurer les deux estats: mais si apres l'on luy veut executer ceste rigueur, il peut seulement estre cõtraint tenir lequel des deux il aime le mieux, & est l'optiõ à luy par ladite Loy ij. ioint la glos. *in l. vniuersos. C. de cur. lib. x.* à la fin. Et par ainsi tout le pis qu'eussent peu faire lesdits appellans audit intimé, & que le voyant receu, ils requissent qu'il eust à opter d'estre Notaire ou Procureur: & lors il eust esté cõtraint de laisser l'vn, ou l'autre. Par arrest dudit iour fut dit bien iugé. Depuis l'on trouuera estre interuenu arrest contraire cy dessous.

Procureurs ne peuuent estre Notaires.

De deux offices incõpatibles le possesseur peut opter.

[Cecy a lieu aux sieges Presidiaux, Bailliages, & Seneschaucees, & non és simples sieges Royaux, ainsi qu'il a esté iugé par arrests rapportez au long en mon recueil, Tit. 26. art. 142. I. C.]

IX.

Les Procureurs d'office constituez és iurisdictions des Barons, Chastelains & autres Seigneurs, n'ont puissances de traitter, poursuiure, defendre & manier les affaires Iurisdictionnaux, & Seigneuriaux du Seigneur, sinon au lieu, & iurisdiction de la Seigneurie: & si ailleurs en autre siege ils s'ingerent de respõdre, ou poursuiure pour leur maistre, ils ne luy peuuẽt porter dommage: car il faut que lesdits maistres soient appellez & prins pour partie, comme dit, *Io. Fab. in §. si quis postulante. Instit. de action.* Et se trouue arrest de Paris du 10. Decembre 1529. par lequel vn Seigneur appellant d'vne sentence contre luy donnee auec son Procureur, sans l'ouyr obtint. Et si lesdits Procureurs d'office ont appellé, ils ne peuuẽt releuer & poursuiure l'appel, & aura l'intimé despẽs de la folle intimation, & neantmoins peut le Seigneur

Procureurs d'offices ne sõt receus en cause d'appel, ou autre, hors leur siege.

BIU Cujas

estre adiourné en desertion, comme fut iugé par autre arrest de Paris du 7. Aoust, l'an 1543.

[Quand toutesfois outrepassant les limites de la qualité, le Procureur fiscal a appellé en son propre & priué nom: il peut estre appellé, comme fut iugé par arrest du 24. Feurier 1563. par lequel vn Procureur fiscal du seigneur des Fesquens, ayant appellé de certaine taxe en son propre & priué nom, cõbien que la taxe fut contre le Seigneur, veu que ledit Procureur n'auoit riẽ faict qu'en qualité de Procureur d'office, & iceluy Procureur adiourné en desertion, fut l'appel declaré desert: & ledit Procureur qui tendoit à follement adiourné condamné à l'amende.

X.

Aduocat quand peut adiouster, ou corriger son plaidé.

Lors que sur la plaidoyerie l'on appointe les parties au Cõseil, & à remettre leurs tiltres sans contredit, vne des parties couchãt sa plaidoyere y peut, *re integra*, adiouster choses qui seront pertinentes, sans le faire signifier. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le septiesme d'Aoust 1504. Autre chose seroit si les parties sont despechees sur le champ: car on feroit tort au iuge, & à partie d'y adiouster.

XI.

Requeste refusee en vne chambre presentee à l'autre.

Le 10. de May 1475. vn Procureur fut condamné en l'amende, pour auoir representé vne requeste en autre chambre ja presentee à autre, dont il auoit eu responce, de laquelle il n'estoit satisfaict, pour son intention: car cela est surprinse, dol & circonuention.

XII.

Procureurs ne doyuẽt escrire missiues par clercs.

Pour les surprinses descouuertes en plusieurs proces, fut par arrest de Paris defendu expressemẽt és Procureurs de la Cour, à peine d'estre perpetuellement interdits & priuez de leur estat, de plus escrire aux parties, desquelles ils auront charge, lettres, qui ne soyent escrites de leurs mains, ou signees de leur sein, le 12. de Iuillet 1552.

[Vn Procureur de Blois nommé Iuonet, ayant baillé les pieces de sa partie, à partie aduerse sous promesse d'indemnité: fut condamné par arrest à les rendre dans le mois, lequel passé, condamné à tous despens dommages & interests.

XIII.

La pratique d'vn Procureur defunct ne doit estre vendue.

Il est defendu, comme chose de mauuais exemple, d'achetter la pratique d'vn Procureur defunct: & ce par plusieurs arrests. Ce neantmoins le sixiesme iour de Feur. 1534. en plaidant la cause d'vne vefue de Procureur, fut dit par arrest de Paris donné à ladite plaiderie, que le defendeur seroit tenu de bailler à ladite vefue chacun an vne somme, qui seroit arbitree par leurs cõmuns amis, à raison de la prattique de son feu mari laissee audit defendeur: & sans toutesfois le tirer en consequence.

[Toutesfois par arrest de Nou. 1531. pour la vefue de M. Iean Iosset viuant Procureur, contre M. Adrian Forme, fut dit que la constitutiõ de rente faite par ledit Forme à ladite vefue de 25. liure par an, seroit continuee en baillant par ladite vefue caution de la moitié deuë à l'heritier. B.]

XIIII.

Procureurs fruoyãs sous promesse d'indemnité sont punissables.

Pour vne fuite desraisonnable, vn Procureur de la Cour reprins s'excusa sur vn Aduocat qui estoit partie, & duquel il auoit promesse par escrit, d'acquitter de tous dommages ledit Procureur qu'il exhiba. Et combien que la-

BIU Cujas

dite faute fust aisee à excuser, ce neantmoins la Cour trouua fort mauuaise ceste promesse: & apres ce que par son ordonnance, les Aduocat, & Procureur se furent presentez en l'audience, là où publiquement, & en leur presence ladite promesse fut leuë & aduouee, & la matiere remonstree par les gens du Roy, fut par arrest dit, qu'icelle promesse seroit laceree là mesmes, & l'Aduocat pour deux ans, & le Procureur pour vn an suspendus de l'exercice de leur estat, auec infamie condigne du faict. De Luc dit, qu'autant en fut dit contre trois autres Procureurs, desquels tous il parle en telle modestie, que non seulement il a voulu celer leurs noms, mais la date des arrests.

Procureurs vsans de surprinse sont punissables, d'amendes & despens en leurs propres & priuez noms, & quelquesfois de prison: comme il a esté souuent iugé contre ceux que ie ne veux nommer pour le present, par arrest du 15. Feurier 1569. du 21. Ianuier 1575. du 18. Ianuier 1577. & infinis autres. B.]

Procureur substitué n'est reuoqué par la mort du substituant.

XV.

Vn Procureur, *ad lites*, substitué par vn Procureur general d'aucun, n'est point reuoqué par la mort du substituant, mais bien plustost par la mort du constituant premier: comme est noté, *in l. mandatum. C. mandat. & per Fab. in §. recte. Instit. eo. tit. & per gl. idem est l. inter causas. ff. eod.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1386.

Procureur à soy presenter deuant tous Iuges est receu deuãt vn Sergẽt executeur.

XVI.

Vn procureur fondé de procuration generale à comparoir pardeuãt tous Iuges temporels, & Ecclesiastiques, se presente pardeuant vn sergent executeur, & veut empescher l'execution par le moyẽ de ceste charge. Partie qui poursuit l'execution, dit qu'elle n'est suffisante, car le Sergent n'est iuge, & n'y a rien de luy. Il est debouté par le Sergent, dont il appelle. Par arrest de Paris de l'an 1593. est dit, que ladite charge est suffisante à soy presenter pardeuant ledit executeur Sergent, & que par iceluy a esté mal procedé, & debouté.

[Procureur ne peut se presenter ny occuper sans charge & procuration speciale: & fut vn certain le 4. Iuillet 1564. condamné à 100. sols par. d'amende pour s'estre presenté: & fut leu l'arrest publiquement auec defenses. B.]

Procureur general ne peut prendre la garendie, ny refuser.

XVII.

Le Procureur sans estre expressément fondé à prendre, ou refuser la garẽdie, ne peut prendre en main ou denier: comme fut iugé par ordonnance de la Cour à Paris l'an 1323. car tel acte est autant ou plus important, qu'autre du proces, *l. si se non obtulit. in princip. ff. de re iudic. iuncta glos. obtulit.*

Procureur general quand peut preiudicier en cas speciaux.

XVIII.

Vn Procureur general ne peut se rapporter au serment de sa partie aduerse sans auoir expresse charge: & en pareil fut mise vne sentence au neant, dõnee sur vn serment presté sous telle delation, & l'intimé condamné aux despens, par arrest du vingtsixiesme Nouẽbre, l'an 1543. Toutesfois vn plaideur doit bien aduiser en autres cas acquerans special mandement: car si sous vn general, le procureur a besongné ou consenti, ce ne seroit pas assez de dire qu'il n'auoit puissance de ce faire, mais faut vser de desadueu, car autrement il luy seroit preiudiciable: cõme Imbert dit auoir esté iugé par plusieurs arrests de Paris.

BIU Cujas

XIX.

Pactiõs d'entre le Procureur, & son client, odieuses.

Obligations faites entre le Procureur & le client sont odieuses, & seulement permises pour la recompense des salaires, le procés du tout fini: mais deuant qu'il soit fini, sont nulles & reprouuees. *l. sumptus. ff. de pact. l. si remunerandi. §. final. D. mandati. l. j. ff. de var. & extraord. l. creditori. C. de pact. & arg. l. medicus. ff. de var. & extraord.* Et ainsi fut declaré par arrest de Paris le 28. iour de Nouem. l'an 1545. à la Tournelle, plaidant monsieur Riant pour le client.

[Le 18. Auril 1580. vn Procureur de Calais ayant acquis le droict litigieux de son client Portugais, fut l'vn & l'autre declaré descheu du droict, & les Eglises adiugees à partie aduerse, ledit Procureur condamné à dix escus d'amende, plaidant Brebar. B.]

XX.

De mesmes.

La Cour par son arrest donné à Paris du dix-septiesme de Mars l'an 1544. declaira nulle, & reprouua vne cedule faicte par vn Solliciteur à vn Aduocat, de la somme de six escus pour ses vacations, consultations, & plaidez en vn procez que son maistre auoit à Paris: & luy reserua ses actions de faire taxer ses salaires par la Cour où le procez estoit, & fit defenses de pareille chose.

XXI.

Procureur a droit de retention pour se rembourser de ses frais.

Le Mardi 27. de Nouembre (aucuns le cottent du 23.) l'an 1543. furent plaidees en Parlement à Paris, trois appellations d'vn Procureur de Chastellet. Il disoit qu'il auoit esté Procureur des inthimez en vne poursuite de rapt, qu'ils faisoient contre aucuns. Qu'auec l'vn des accusez il auoit composé au nom de ses parties dont il auoit charge, à vne somme qu'il auoit receu. Les intimez luy demandent ceste somme, monstrent le contract, où il confesse & quitte à leurs noms. Il se defend, & dit qu'il a fait plusieurs frais pour eux en la poursuite du crime: offre rendre compte, *& reliqua.* Les intimez tendent à garnison. Il empesche, il est condamné à garnir par le Preuost de Paris. Il appelle. Il est dit que nonobstant son appel il garnira. Il appelle. Il est executé. Il appelle *tertiò.* Il relieue & conclud. Les inthimez soustiennent & disent que leur intention estoit fondee, & son exception rien, de laquelle il ne faisoit apparoir: & en attendant cela il doit garnir sous la caution qu'ils ont baillé. La Cour auant que de faire droict sur les appellations, reçoit l'appellant à faire apparoir des frais qu'il pretendoit auoir fait en ladite poursuite, reserue tous despens, & aussi les dommages & interests procedans de l'execution reelle en diffinitiue. Est notable par là qu'vn Procureur, pour ce qu'il a fourni du sien en la poursuite d'vn procez, a droit de retention de ce qui luy peut problablement tomber és mains, à raison dudit procez deu à sa partie, *arg. not. per glo. & Bart. in l. si non sortem. §. si centum. ff. de cond. indeb. in l. fi. C. commod. & in l. qui omnia. §. fi. ff. de procur. & per Io. Fab. in l. vna. C. etiam ob chiro. pecu. pig. reti. pos.*

Procureurs tenus rendre les pieces aux parties.

Conformément à cet arrest, fut dit le vingt-troisiesme Iuin 1575. contre la vefue d'Outreleau, qu'en la payant de tous salaires & frais, elle rendroit les pieces dont il apparoistroit son defunct mary auoit pour le refus & demeure qu'il fit de rendre des sacqs & papiers: puis contraint par emprisonnemẽt de sa personne le 9. Decembre 1572. B.]

XXII. Est

BIU Cujas

XXII.

Est notable la prattique, que si vn Procureur a faict acte, qu'il pouuoit faire, & despescher sous sa charge & procuration speciale, n'y a remede, si cela est preiudiciable, que par des-aduеu, qu'il faut fonder sur dol, erreur, ou bien faute d'auoir prins conseil de son Aduocat: & lors n'est assez de dire, qu'il n'a eu charge de ce faire, car il y faut vser de desadueu. Mais aussi si c'est chose qui requiere mandement & pouuoir exprés, & qui ne se peut despescher sous mandement general: lors sans vser d'aucun desadueu, s'il en mesaduient, l'on peut appeller, & faire le tout dire & declarer nul, suyuant vn arrest de Paris, du 26. de Nouemb. 1543. *Procureur excedãt quãd doit estre desaduoüé.*

[Partie ne peut desaduouër son Procureur d'vn consentement presté, ou autre acte auquel ladite partie a esté presenté, par arrest le 12. iour de May 1564. Et si sans cause, le Procureur est desaduoüé, ayant faict son deuoir, il a ses despens dommages & interests, iugé le 6. Mars 1564. B.]

XXIII.

Par arrest de Paris du mois de Iuillet l'an 1322. fut defendu au Procureur du Roy de Tours, & consequemment à tous autres du ressort de procurer, postuler ou plaider pour les parties, ce requerant monsieur le Procureur general du Roy. Cela n'a pas esté obserué depuis, pour le peu d'interest que le Roy, & la Republique se trouuent y auoir, & aussi que ce seroit vne pauureté pour les substituts dudit sieur Procureur general, qui sont en aucuns Bailliages si mal stipendiez, qu'ils ne peuuent viure, sans soy ietter à faire profit de la vacation en laquelle ils sont appellez, outre leur estat ordinaire. *Procureur du Roy ne doit postuler pour les parties.*

[Comme il est prattiqué au Chastelet de Paris, & au Seneschal de Tholose, à Bourges & ailleurs, nonobstant l'arrest donné contre les Aduocats du Roy en la Seneschaucee & siege Presidial d'Auuergne le 22 Nouembre 1582. aux grands iours de Clermont, qui est au long en mon Recueil, tit. des Aduocats & Procureurs du Roy, 14. chap. dernier. I. C.]

XXIIII.

Procureurs du Roy ne peuuent substituer, sinon en cas d'absence, ou de maladie, par Edict du Roy François publié en Parlement à Paris, en l'an 1522. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, le Lundy 25. d'Octob. 1540. apres disner, plaidant monsieur Remond Aduocat du Roy. *Procureur du Roy quand peut substituer.*

[Auiourd'huy & depuis l'an 1586. que le Roy Henry III. fit en chacun siege Presidial, Bailliage & Seneschaucee vn substitut du substitut de Monsieur le Procureur general en chacun desdits sieges. Ceste substitution est hors d'vsage: qui desirera veoir l'Edict & les Reiglemens d'entre lesdits substituts, & leurs substituts, lise mon Recueil audit tit. 14. & autres Reiglemens entre les Aduocats du Roy, & les substituts de mondit Sieur le Procureur general, & autres Questions pour l'exercice de leurs charges. I. C.]

[Procureur du Roy, pour auoir varié en ses conclusions, condãné en 100. liures d'amende, & suspendu pour vn an. C'estoit le Procureur de la Chãbre des Comptes, arrest du 9. Sept. 1454. B.]

XXV.

Par arrest, plaidans Monthelon & Bernard, fut dict que les Notaires peuuent estre Procureurs en vn mesme siege, de l'an 1582. Le siege estoit de Meung sur Yure en Berry, de petite estenduë, comme pourroit estre le siege de Mõtebrison, qui maintenant a esté demembré à la solicitation des Chastellains. *Procureur peut estre Notaire.*

BIU Cujas

Reduction des Procureurs à certain nombre.

[Voyez l'Edict de 1559. prohibitif de receuoir Procureurs outre le nombre prescript, qui est prattiqué par toutes les Cours inferieures de Parlement. Et le 16. Ianuier 1564. furent faictes defenses de receuoir Procureur qu'en deux cas, ou que le nombre ancien ne fut remply, ou qu'il ne fut trouué expedient. Le 10. Feburier 1575. par arrest des Generaux, pour vn nouueau en l'election de Chasteaudun, fut dict qu'il demeureroit à la charge de suppression du premier mourant, defenses d'en receuoir que par authorité de la Cour. [Voyez le tit. des Procureurs, 25. tit. 143. de mon Recueil. I. C.]

DE PROCVREVRS, FACTEVRS, ET ENTREMETTEVRS AVX AFFAIRES.

Tiltre 5. Arrest premier.

Facteurs sont receus sans soy faire cognoistre, que par leur procuration.

PAr Arrest de Bordeaux du 20. de Feburier 1521. fut iugé pour Antoine Gordin Florentin, & citoyen de Lyon, qu'vn incogneu saisi de procuration est receuable, sans faire preuue que c'est luy qui est nommé en la procuration. *Vt per Angel. in l. si procuratorem absentem. ff. de procur. & Azo. in summ. de fide instrum. versic. quid si proferatur.* Est dict plus amplemẽt au tiltre de la receptiõ, dignité, &c. en ce mesme liure cy dessus, arrest 21. là où le faict est amplement recité.

II.

Procuration à quitter est receuë, signee du creancier.

Par arrest du 11. Iuillet 1494. fut declaré suffisamment fondé vn Procureur à receuoir, & quitter la debte de celuy qui auoit signé & seellé de sa main, & de son cachet la procuration sans Notaire & sans tesmoins, & autant valoit que s'il y eust eu Notaire ou tesmoins.

III.

Debteurs cõme peuuent seurement payer vn facteur.

Le debteur ne doit estre leger de bailler argent au facteur, ou seruiteur de son creancier sans auoir procuration ou lettre missiue, contenant clause de bailler audit facteur expressément nommé, la debte dont est question: & duquel ledit debteur doit au dos de ladite lettre prendre confession d'acquit: autrement ledit debteur n'est point seur, si sous vne simple lettre de creance, sans nommément le tout exprimer, il paye: comme dict Bartol. *& Paul. de Castr. in l. Lucius Titius ff. de fideiuss. Bald. & Saly. in l. fin. ff. quod cũ eo. & in l. si verò non remunerandi. §. cùm quidam. ff. mandat. facit l. si litteras. C. mandat.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Bordeaux allegué sans datte *per Boc. quæst. cclxxij. num. 6.*

Facteur en cas de perte, si le maistre porte la perte.

[Facteur ayant prins charge d'apporter argent à Paris, & alleguant qu'il en auoit perdu par la rupture d'vne bourse à selle courant la poste, pour cause de volleurs. Fut neantmoins & nonobstant ses attestations, par arrest condamné à tenir compte & payer, sauf à luy à demander ses salaires, le 12. Iuillet 1585. à la Tornelle. B.] Toutesfois voyez ce qu'ont escrit sur ceste Question M. Maynard liure 4. chap. 6. de ses Questions. Carondas liure 7. chap. 186. de ses Responses, qui rapportent Arrests des Parlements de Paris & Tholose, par lesquels a esté iugé qu'vn associé au faict de marchandise, seruiteur, procureur ou facteur d'vn marchand, faict quelque perte, estant pris des vol-

BIU Cujas

leurs, que la perte regarde le maistre, & associé *per legem qui occidit. §. in hac D. ad legem Aquiliam, l. cum duobus. §. quidam D. pro socio.* I. C.]

IIII.

Procureur besongnant tant en ce nõ qu'autrien, & en chacũ desdits nõs seuls, & pour le tout.

Vn Procureur exprés à soy obliger pour vn prest, ou bien pour vendre, & garentir, & outre le contenu de sa charge y employant son nom, & promettant tant comme Procureur, qu'à son propre, & priué nom, & en chacun desdits noms seuls, & pour le tout, peut estre premier contraint par le crediteur, sans soy pouuoir aider d'exception de discussion, ordre de droit ou discussion, ny dire qu'il a contracté, *nomine alieno*. Et ainsi s'entendent les glos. *Bar. & Bal. in l. si pupilli. §. j. ff. de negot. gest. & in l. procurator, qui de euictione. ff. de proc.* Et est l'option au demandeur, s'addresser contre le Procureur, *qui tenetur ex contractu*, ou bien contre le constituant, *qui tenetur ex mandato*: selon la glose, *& Iacob. de Aretio in dicta l. si pupilli. §. j.* Ioint que le demandeur y ayant fait employer ledit Procureur à son propre & priué nom, a eu esgard à luy, & à sa fidelité, plus qu'au constituant, comme dit *Paul. de Castr. in l. j. §. exercitorem, ff. de exercit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 7. iour de Septembre 1531. pour vn Tholosan, contre vn maistre d'hostel de l'Archeuesque de Foix.

V.

Facteurs pour cedules faites à ce nõ, & pour leur maistre ne peuuent estre prins.

Le facteur d'vn marchand de Tours auoit pour, & au nom dudit marchãd prins certaine marchãdise, iusques à la somme de quatre vingts tant de liures sous sa cedule, contenant ces mots: Ie Pierre facteur de Iean, confesse deuoir la somme de tant à Guillaume, pour marchandise prinse par moy, pour, & au nom dudit Iean, laquelle somme ie luy promets payer ou faire payer, dans six mois prochainement venant. Il aduient que dans six mois le creancier n'a pas esté payé. Il met en procés le facteur pardeuant le Baillif de Touraine, ou son Lieutenant, & conclud à ce qu'il ait à luy payer ladite somme de quatre-vingts tant de liures. Le facteur pour ses defenses dit, qu'il n'est tenu de payer, parce qu'il n'est que facteur & institeur; & que le creancier s'addresse, si bon luy semble, contre sondict maistre. Le Baillif de Touraine ordonne, que le facteur fera appeller son maistre dans certain temps, pour defendre à la demande du creancier, dont il n'y a point d'appel interietté par le facteur. Dans ce temps il ne fait point venir son maistre, à cause dequoy il est condamné à payer, & garnir ladite somme, & sont ses biens prins par execution, dont il appelle. Pour ses causes d'appel il disoit qu'il n'estoit que facteur, & qu'il failloit s'addresser à son maistre, comme il appert par tout le tiltre, *de institoria actione*. Au contraire le creancier disoit, qu'il auoit promis payer, ou faire payer: que *saltem* l'vne de ses deux alternatiues se doit entendre, *nomine proprio, maximè quia verba illa sunt executiua, concepta in personam suam*. Dauantage qu'il estoit dit par sentence, qu'il feroit venir son maistre dans certain temps, où il n'y a point d'appel, qu'il n'auoit fourny à ceste sentence, partant qu'il estoit bien condamné. Le facteur repliquoit, que combien, *quod verba sint executiua, semper tamen intelligi debent concepta esse in personam domini, cuius nomine contractum est: per l. Lucius, quæ est fin. ff. de instit. act. vbi dicit Iurisconsultus: Quos ego numerare debebo Kalend. Maias*. Cela s'entend, *nomine domini, non institoris*. Par arrest de Paris donné en plaidant le 2. de Iuin 1551. l'appellation, & ce dont est appellé, est mis au neant, l'intimé condamné ès despens de la cause d'ap-

BIU Cujas

pel,& en emendant le iugement eſt dit,que le creancier s'addreſſera contre le maiſtre,ſauf que ſi le facteur eſtoit deſaduoüé, il ſe pourroit addreſſer à l'encontre de luy. Pour l'appellant plaidant Bechet, pour l'inthimé Boucherat l'aiſné. Ceſt arreſt ſemble eſtre contre la deciſion de *Bart. in l. fin. de inſtit. act. & Paul. de Caſtr. in l. j. §. exercitorem. ff. eod.*

Facteur ou commis, iouyt du priuilege de ſon commettant.

[Facteur encore qu'il promette de faire payer, cela s'entend *nomine inſtitorio, non ſuo l. vlt. de inſtit. act.* Mais ſi ie promets payer ou faire payer vn autre, *conſtituo me principalem debitorem*, encore que le fils *gerat negotia patris*, comme fut iugé contre Claude Fichepin, pour qui plaidoit Villecoq, & fut condãné à l'amende le dernier Feburier 1563. Dauantage, faut entendre que commis & deputé comme facteur, Sergent faiſant quelque promeſſe pour ſon commettant, *habet priuilegium fori* dudit commettant : iugé le 10. Feburier 1536. pour vn ſergent d'election commis par vn Receueur du magazin. B.] Voyez M. Maynard ſur ſes Queſtions liure 4. de ſes Queſtions de Droict, chap. 15. I. C.]

DES GREFFIERS, ET DE LEVRS DROICTS ET TAXE.

Greffier de la Cour eſtoit ſeul du commencement, & ſimple clerc és preſentations, & auoit vne bourſe de Secretaire pour ſalarier ſes clercs, eſtoient lors les arreſts fort courts, quand ils n'eſtoient payez, ny vendus. Ils s'eliſoient à la Cour comme les Preſidents, Conſeillers, Aduocats, Procureur du Roy, comme teſmoigne Nicolas Baye en ſes memoires. De la reformation des Greffiers. B.

Tiltre 6. *Arreſt premier.*

Greffier eſt reſponſable de ſon commis.

VN Greffier criminel ou autre, peut ſeruir par commis & ſubſtitut, duquel ce neantmoins il eſt reſponſable ſur ſon bien, *l. neminem. C. de decur. lib. x.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Tholoſe, en l'an 1507.

Greffier ne peut eſtre iuge nece cõtra.

[Greffier de l'ordinaire doit prendre le profit des lettres de remiſſion non celuy des Preſidiaux, arreſt du 7. Decembre 1565. plaidant Cochon. Quant à la groſſe des Enqueſtes, l'Enqueſteur la prend, & non le Greffier: iugé le 19. Feburier 1571. pour Senlis. Et par pluſieurs arreſts a eſté eſtroictement defendu aux Iuges de tenir Greffe, ou y commettre, comme *è contra* Greffier ne peut faire eſtat de Iuge. Trop bien qu'en choſe non contentieuſe, comme appoinctemens, du conſentement des parties ou Procureurs paſſez, le Greffier ſert comme de Iuge dequoy fut admoneſté le ſieur de Longuiller, le 7. Mars 1363. Au reſte le Greffe eſt domanial, & ne peut eſtre aliené. Toutefois peut pour iuſte cauſe de recompenſe de ſeruice eſtre baillé à ferme en faueur d'aucun, & baillé à ſuruiuãce, cõme fut dict le 2. iour de Iuillet 1576. B.]

II.

Reiglement des Greffiers auec les Iuges pour les commiſſiõs extraordinaires.

Souuent eſt aduenu different entre les Greffiers & les Iuges Royaux, procedant de ce que les Greffiers ſe plaignent deſdits Iuges, prenans pour ſcribes leurs Clercs lors qu'ils beſongnent par commiſſion extraordinaire, ſoit pour faire enqueſtes, ou executer arreſts, là où doiuent prendre les Greffiers

BIU Cujas

ordinaires: & se fondent au texte induit par Bald. à ceſt effect, *in l. fina. C. vbi, & apud quem*, & auſſi en ce que dit *Bald. in Authen. ſed iudex. C. de epiſc. & cleric.* Et ainſi le tiennent pour les Greffiers les Docteurs, *in l. j. C. de Sport.* & n'eſt pas à vn iuge de prendre ſcribe à ſon plaiſir: mais au Prince & Seigneur iuſticier: comme dict, *Innocent. in cap. cùm P. Tabellio. ff. de fide inſtrument. & Iacobus Rebuff. in l. duos Tabellarios, verſic. nota quòd authoritate principis. C. de ſuſcept. libro x.* Vray eſt que ſi la commiſſion s'addreſſe à vn Doyen, ou autre eſtant en dignité, & n'ayant ordinaire iuriſdiction, il peut prendre tel Greffier qu'il luy plaiſt: & eſt le faict du chapit. *ſtatutum. §. notarium. de reſcriptis.* là où eſt notablement blaſmé le Iuge, qui par auarice prend vn Clerc à ſa poſte, pour participer auec luy des ſalaires de ſes vacations & eſcritures. *Salyc. in dicta l. fina. C. vbi, & apud quem.* par ce meſme texte, diſant que ce ſont autres, & diuerſes iuriſdictions, & cognoiſſances, celle du commettant, où ledict Greffier n'a que faire, & celle du commis. Pour le reglement de ce doute, ont eſté donnez cinq arreſts au Parlement de Bordeaux. L'vn pour le Greffier ciuil, & Criminel, au ſiege d'Agen demandeur, & requerant l'interinement des lettres Royaux par luy preſentees à ceſte fin d'vne part, & maiſtre Iehan Seuin Iuge dudit lieu, ioint auec luy le Procureur du Roy d'autre part, par lequel en interinant leſdites lettres, fut interdit audit Iuge de prendre plus ſon Clerc ny autre ſcribe, que ledit Greffier ou ſon commis, és commiſſions tant ordinaires qu'extraordinaires, & tant au dedans ladite Seigneurie, que dehors: & fut prononcé le 4. de May 1527. Et auparauant en auoit eſté autant dit contre ledit Seuin, pour Arnaud de Chart, Greffier de ladite Seneſchaucee, au ſiege de Condon, par arreſt dudit lieu, du 20. Feburier 1525. Et depuis autre pareil arreſt fut donné pour Pierre Fabre, Greffier du Iuge ordinaire dudit lieu d'Agen, contre maiſtre Guillaume Torrent, Iuge ordinaire dudit lieu, le 12. Mars 1527. Et autre long temps auparauant pour Iean Seguin Greffier de la Seneſchaucee de Cahors, au ſiege de Martel, appellant de maiſtre Iean de Liuars Lieutenant general, prins en partie, le 27. May 1508. Et le cinquieſme pour maiſtre Pierre le Gay, Greffier de la Seneſchaucee de Perigueux, demandeur contre maiſtre Elie le Merle, Lieutenant general dudict lieu, le 1. iour d'Aouſt l'an 1531.

Reiglement entre Greff. & Notaires pour cofectiõ d'inuẽtaires.

[Les Greffiers & Notaires ont eſté reglez de ceſte façon, pour la confection des inuentaires: Que les Greffiers feront celles qui procedent d'ordonnance & authorité de iuſtice: Les Notaires ne feront que les volontaires, quand ils ſont appellez par les parties extraiudiciairement. Il y a reglement pour ceux d'Amboiſe, & n'agueres pour ceux de Langres, le ſeiziéſme iour de May 1580. B.] Voyez mon Recueil Tit. des Commiſſaires examinateurs: Et le Tit. des Notaires, où vous trouuerez pluſieurs reglemens faits entre ces officiers. I. C.]

III.

Iuges quels actes peuuent depeſcher sãs Greffier.

Vn Iuge, pour les actes de volontaire iuriſdiction, peut luy-meſme deſpecher ſans Greffier ou ſcribe les parties: comme certifier, permettre, octroyer, commettre, & autres choſes. *l. diuus. ff. de offic. præſid.* Et pour iuriſdiction neceſſaire deſpechee ſur le champ en matieres legeres & ſommaires s'obſerue le pareil: *Authent. niſi breuiores. C. de ſent. ex breu. recit.* Mais ſi c'eſt matiere contentieuſe, il ne le peut faire ſans Greffier. *l. ne in arbitris. ff. de arbit. & cap. quoniam contra falſam. de probat.* & ainſi eſt obſerué par ſtil de Parlement de

BIU Cujas

Grenoble, comme tesmoigne, *Guid. Pap. quæst. ccccclxiiij.*

[Iuges peuuent depescher les actes de volontaire iurisdiction, sçauoir est, qui concernent la simple function, non la iudicature *l. vlti. de interrogat. in iure fa.* B.]

III.

La decime des Greffiers abolie.

Les Secretaires, & Greffiers du Parlement de Grenoble souloyent leuer sur les condamnez és amendes la decime, qui estoit le dixiesme denier, à raison de l'amende, sans diminution d'icelle: à sçauoir de cent liures dix: & payoit le condamné cent liures au Thresorier, & dix aux Secretaires, & autant en faisoyent les Greffiers des Cours, & Bailliages ressortissans audit Parlement. Ce que par arrest du 6. d'Aoust 1460. fut aboli & declaré illicite, d'autant que ce n'est pas la raison qu'vn accusé paye les vacations de ce qui est faict contre luy par telle façon: comme dit *Archid. in c. vt officiũ de hæret. lib. vj. in glos. super verb. publicum, allegat. text. in §. insuper. in Authent. vt null. iudic.* Mais se doit faire la taxe desdites vacations sur les amendes & exploits de Iustice: comme lors fut faict, à l'exemple du stil de la iurisdiction de la ville d'Embrun, en laquelle les Notaires & Secretaires sont taxez sur les exploits du Prince, & n'vsent point de ladite decime, qui est vraye concussion *l. j. & ibi glos. ff. de concuss.* Cy deuant quand il n'y a eu partie ciuile poursuyuant les Greffiers se sont faict payer à la taxe du Iuge par l'accusé, suyuant l'opinion de *Francisc. de Zabarel. in Clem. j. versic. notariis, de hæretic.* mais depuis l'ordonnance, & Edict de Moulins, publié en l'an 1566. celà tant Greffiers que Iuges, a esté retranché.

V.

Les parties estant d'accord commẽt peuuent auoir leurs sacs.

Les parties ayans transigé d'vn proces, ne peuuent retirer du Greffe de la Cour leurs sacs, que premier leur transaction n'ait esté emologuee par arrest de ladite Cour: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 27. iour de Septembre 1421. [Voyez le Tit. 3. de ce liure Arrest. 6, 7. & 8.]

VI.

Greffiers commis doiuent auoir cõmission signee du Iuge.

Vn Greffier commis à quelque chose ne peut receuoir l'acte de sa commission: & faut qu'elle soit receuë & despechee par autre, & signee par le Iuge: autrement ce qu'il fait, est nul. C'est l'opinion de *Salyc. l. iusiurandi. C. de testib. & Ioan. Andr. in cap. quoniam contra falsam. de probat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461.

Prins de Gui. Pap. quæst. 126. *Autant en fut dict par arrest du Parlement de Naples, comme tesmoigne Matth.* de Afflict. decis. 317. Idem tenet Franc. Aret. consil. 33. nume. 5. *outre ceux que du Moulin cite en ses annotations sur Alexand.* consil. 213. nume. 6. lib. 2.

Greffier en chef peut auoir commis.

[Greffier en chef peut commettre és autres iurisdictions subalternes, inferieures & dependantes: iugé par arrest, pour le Greffier de l'eslection de Moulins, plaidant Dauid pour luy, le neufiesme Ianuier mil cinq cens soixante quatre. B.]

VII.

Par arrest du 3. iour d'Auril, l'an 1507. à Paris fut interdit au Greffier du

BIU Cujas

Chastellet, de prendre aucune chose des parties pour la collation des pieces, que premier taxe de ce ne luy fust faicte par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, pris de du Luc liur. 6. Arrest. 1. tit. 3. Arrest. 12. *Greffier ne prend rien de collation.*

[Auiourd'huy contre les Reglemens de la Cour, les Iuges ou aucun d'iceux font les collations, les signent, en prennent salaire extraordinaire, & les Greffiers la moitie, ainsi en leurs sieges, cest Arrest ne sert. I. C.]

[Greffier prenant à ferme le Greffe, ou du Roy ou de quelque autre seigneur vsufruictier, ne doit rien prendre pour les expeditiõs, esquelles le Roy ou Sieur sont parties, & ce pour leur regard: Iugé par arrest, le dernier Auril mil cinq cens soixante six, en la grand' chambre, contre le Greffier de Saincte Menehou, appellant de la radiation de quelques parties touchant les frais & salaires d'auoir deliuré les grosses de quelques procedures pour la Royne d'Escosse, douairiere: & requeroit que lesdites parties luy fussent alouees en la chambre des Comptes de ladite Dame, luy estant rayees en appella: il fut condamné en l'amende. B.] *Greffier ne prẽd riẽ pour expeditiõs des affaires du Roy.*

VIII.

Par arrest du 30. de Mars 1514. fut dit à Paris, qu'vn ayant droit de la vefue d'vn Greffier defunct, peut signer, & expedier les actes & appointemens receus par ledit deffunct, tout ainsi qu'eust peu faire sondit predecesseur. *Cõmis à l'expedition d'vn Greffier defunct.*

[Greffiers, Notaires, & toutes personnes publiques sont contraignables par corps de rendre & representer aux parties, les inuentaires & autres actes cõmuns faicts à leur requeste: Arrest du dixseptiesme Ianuier 1564.] *Greffiers tenus par prisõ representer les actes des parties, & iusque à quel temps, ensemble les Aduocats & Procureurs.*

A ce propos l'heritier d'vn Greffier condamné apres 20. ans, à representer vn appointement, fut par arrest renuoyé absoubs, le vingtcinquiesme Iuin 1582.

[Il y a patentes du Roy Henry 4. verifiez par Arrest de la Cour le 14. Mars 1603. par lesquelles les Aduocats, procureurs de la Cour de Parlement de Paris, leurs veufues & heritiers ne peuuent estre inquietez, poursuiuis, ne recherchés en quelque sorte que ce soit, pour la restitution des sacs, pieces, procés, instances & productions des parties dont ils sont chargées: à sçauoir de ceux indecis, & non iugez dix ans apres qu'ils en seront chargés: & des iugez cinq ans: & iouyront leurs vefues, enfans & heritiers, ou autres ayans droit d'eux, de ladite descharge, pour le regard des procés, tant iugés, que indecis cinq ans apres le decés desdits Aduocats & Procureurs. Voyez ladite Patente en mon Recueil tit. 26. chap. 150. I. C.]

[Au mesme Recueil tit. 18. sont transcripts les Reglemens faicts par la Cour de Parlement & celle des Aydes, des charges & salaires des clers desdits Greffes. La Cour de Parlement de Tholose a reiglé les greffiers & maistres clers des sieges Presidiaux, Seneschaucees, & Royaux du ressort de ladite Cour, par Arrest memorable du 9. Mars 1575. que ladite Cour faict obseruer, ainsi que i'ay esté aduerty par vn iuge dudit Ressort denommé en l'addition dudict Reglement, rapporté par moy en mondit Recueil, tit. 2. chapit. 3. I. C.] *Reglemẽs & taxes des salaires des Procureurs.*

BIU Cujas

DES HVISSIERS, ET SERGENTS, ET FORME QV'ILS DOIVENT TENIR.

Le mot de, Sergents, vient du Latin CÆSARIANI, qui sunt Officiales, Procuratores Cæsaris, & Catholiciani dicuntur, in l. penult. §. vlt. C. de bonis proscri. Cuiac. in l. 5. & l. 7. C. de iure fisc. libr. 10. Idem Basilicos eos dici notat in expositione Nouel. 1. ad finem. B.]

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Sergents doiuent sçauoir lire & escrire.

PAr arrest de Paris du 4. Octobre 1550. repetif d'autre pareil arrest donné és grands iours de Rion, en l'an 1546. furent faites defences ès iuges du ressort, de plus receuoir ny instituer Sergents s'ils ne sçauent lire & escrire. Et fut enioint à celuy duquel estoit question, qui estoit de Montpensier, se deffaire de son office dans six mois, ou apprendre à lire & à escrire: ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy. Depuis y a ordonnance.

II.

Sergẽs Clercs ne doyuent porter habit Clerical, ny demeurer sãs marier.

Vn Sergent Clerc tonsuré non marié, doit estre contraint par le iuge temporel à soy marier, & changer d'habit, & porter celuy de Sergent, & non de Clerc, dans certain temps: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 11. Septembre 1425. Par lequel arrest fut dit, que les Sergents Clercs seroyent tenus soy marier dans la Chandeleur suyuant, & prendre l'habit de Sergent. Le tout afin que nonobstant leur priuilege Clerical, les iuges temporels eussent moyen de les punir de leurs fautes. B.]

Edict ampliatif d'office de Sergents.

L'Edict ampliatif des offices de Sergents, ne s'entend que des Sergents des iurisdictions ordinaires, non des Esleus qui sont occupez pour les affaires du Roy: iugé contre vn Sergent, & fut ordonné qu'il seroit remboursé par les autres Sergents opposans & appellans de sa reception, le 15. Decembre 1572. Et sont subiets à la suppression de l'edict des estats de Sergents supernumeraires, iugé le 28. Nouembre 1564. B.]

[Il y a Edict du Roy Henry 3. du mois de Ianuier 1586. verifié le 16. Iuin audit an, contenant pouuoir donné à tous Sergents, tant des Bailliages, Preuostez, Eaux & Forests, qu'Elections & Greniers à sel, d'exploicter par tout le Royaume, tous mandemens, en payant par eux finance, suyuant autre Edict de May 1568. & Arrest contraire au Tiltre 27. ch. 151. de mon Recueil. I.C.]

III.

Sergents non Royaux ne peuuent executer cõmission du Iuge Royal.

Baillifs & Seneschaux ne peuuent addresser leurs commissions pour executer à autres Sergents que Royaux: & si autre y met la main, le tout est declaré nul. Et ainsi fut dit par arrest de Paris du 2. Iuillet 1523.

Prins de Rebuffe sur les ordonnances au traicté de litter. obligat. art. 2. in gloss. num. 57. Autre arrest du 6. de Mars 1572. allegué par Choppin au 2. liure du Domaine de France, tit. 7. num. 3.

Par

BIU Cujas

IIII.

Par ordonnance du Roy François premier, publiee l'an 1539. Sergents Royaux ſont taxez par chacun iour vingt ſols tournois. Et ainſi auparauant par arreſt auoit eſté iugé le 8. de Septembre 1421. Ce neantmoins ladite ordonnance ne parle point d'autres Sergents qui ne ſont Royaux, eſquels les iuges ne doyuent faire telle taxe, mais moindre ſelon leur qualité & leur trauail. Et ainſi fut iugé par arreſt de Tholoſe en vne appellation, d'entre le Syndic de l'Egliſe metropolitaine de ſainct Maurice de Vienne, & maiſtre Iean Palmier Chanoine de ladite Egliſe, appellãt du Iuge de Viuarets d'vne part, & le Syndic des pauures de Satillieu appellé d'autre part, le 10. iour d'Octobre 1541. és grands iours de Niſmes.

Sergents non Royaux ont moindre taux que les Royaux.

Sergents Royaux ne peuuent exploicter en vertu des contracts paſſez ſoubs ſeel Royal, au dedans l'enclos des Doyen, Chanoines & Chapitre de Chartres, leſquels auec l'Eueſque ont autrefois eſté Comtes de Chartres auparauant l'accord faict auec Charles de Valois 1306. iugé le 18. Ianuier 1580. plaidant Cauchon, contre Chopin. B.]

Sergents royaux n'exploitent dans l'enclos du Chapitre de Chartres.

V.

Le rapport de ce que Huiſſiers ou Sergents ont exploité, doit eſtre mis par eſcrit, & copie baillee à celuy à qui la ſignification, adiournement ou exploit a eſté faict, ſans ſoy fier à aucun rapport verbal. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris le ſeptieſme iour de Iuillet 1549. & par autre arreſt du 14. iour de Ianuier 1551. [Pris de du Luc liure 4. tit. 11. Arreſt. 8 & 9. l'ordonnance de Rouſſillon eſt depuis interuenuë qui veut que les exploits ſoyent libellez, & coppie baillee à peine de nullité, & des deſpens de l'aſſignation, ſaufle recours contre le Sergent. I. C.]

Sergents doiuent rapporter par eſcrit.

[Par pluſieurs arreſts meſme du 22. Feburier 1577. a eſté enioint aux Sergens faire ſigner leurs records & leurs commiſſaires, & depoſitaires de iuſtice : Item de ne bailler qu'vn exploict d'eſtabliſſement des biens baillez en garde, & ne leur eſt loiſible retenir argent pour leur ſalaire, ſauf à eux faire taxer par le iuge. Arreſt du 19. Decembre 1580. Sergents executant quelque decret d'empriſonnement, ores qu'il ſoit iuſte, doit euiter le ſcandale, & fut vn Sergent intimé, qui auoit pris & mené priſonnier vn Preſtre venant de chanter tout reueſtu, auec opprobre, condamné à dix liures pariſis vers le Roy, & 8. liures vers la partie, & és deſpens : par arreſt du dernier Dec. 1563. Pareillement vn Sergent du Bailliage de Laon, ayant empriſonné vn Preſtre Curé le lendemain de Noel, fut declaré bien pris à partie, & l'empriſonnement declaré tortionnaire, l'intimé Sergent condamné és deſpens dommages & intereſts, le vingtſixieſme iour de Nouembre mil cinq cens quatre vingts & quatre.]

Sergens doiuent faire ſigner leurs records.

Empriſonnement ſe doit faire ſans ſcãdale.

VI.

Huiſſiers ou Sergents ne doyuent faire leurs rapports en forme de procez verbaux, mais de ſimples rapports & exploits. Et ainſi fut iugé par autre arreſt dudit lieu, le 21. iour de Mars 1449. Du Luc au liure predict. arr. 7.

Forme de rapport de Sergents.

VII.

Du Lundy 5. Aouſt 1560. par arreſt de Paris fut ordonné que les teſmoins examinez par vn ſergent en vne enqueſte, ſeroyent examinez par le prochain Iuge Royal. Defenſes faictes aux ſergents de faire d'oreſnauant plus aucunes enqueſtes, & aux Clercs du greffe de leur addreſſer les commiſſions, & aux Procureurs de l'accorder, comme il auoit eſté faict en ceſte cauſe. La

BIU Cujas

commission pour informer en criminel, *ad amplicandum*, est bonne addressee à vn Sergent, non en ciuil.

VIII.

Sergent desaduoué par celuy qui l'a mis en œuure.

Feu monsieur Marillac, Aduocat du Roy en Parlemẽt à Paris, soustint que par le desadueu d'vne partie deniant auoir prié, chargé, & requis le sergent d'executer, le rapport dudit sergent n'est infirmé: & qu'il faut necessairement que le desaduoüant l'impugne de faux, & soy inscriue: autrement lon doit demeurer à l'exploit: & à ceste fin alleguoit plusieurs arrests. Ce poinct est fort à tenir, & se trouuent arrests, par lesquels simples desadueus ont esté receus, & la partie interessee & executee, mise au poinct de se dresser contre le sergent, & le sergẽt contre le desaduoüant, du Luc audit liure Arrest dernier.

IX.

Sergent en quoy sõt creus par leurs exploits.

Vn Sergent pour chose qui concerne son office, est creu de ce qu'il a exploité: mais s'il est question de force, & violence contre eux commise, il y faut vn tesmoin auec luy, comme dit *Iacob. Rebuff. in l. prohibitum. in princip. & in addit. ad eundem. ad verb. cognoscatur. de iur. fisc. C. libro x.* Et ainsi fut iugé par arrest de Tholose, en l'an 1279.

Deffenses de decreter prinses de corps sur procez verbaux de sergens.

[Auiourd'huy en toute matiere faut deux records & tesmoins par les dernieres ordõnances, & s'il est question de crime le sergent n'est creu, & moins doit le Iuge decreter prinse de corps sur son simple procez verbal, il faut qu'il soit tesmoigné de tesmoins synodaux, qui ayent esté repetez par le Iuge, auparauant que de decreter, à cause de l'abus qui en pourroit aduenir: ce qui fut deffendu par Arrest suyuant le requisitoire de M. le Procureur general, le 15. Decembre 1601. à la Tournelle, & deffenses faictes au Iuge de Mayene, & tous autres du ressort de Parlement, de decreter prinses de corps sur simples procez verbaux de sergents, à peine de nullité & de tous despens dommages & interests en leurs noms, Chouart plaidoit pour l'appellant d'vne prinse de corps ainsi decretee. I. C.]

X.

Sergent, quãd peut occire celuy qu'il veut prendre.

Le Sergent ayant commission de prinse de corps contre vn delinquant qui se deffend, le peut tuer: comme dit *Bal. in l. si vt alleguas. in fin. C. ad leg. Cornel. de sic. & Ioan. Fab. in l. si seruus. C. de his qui ad eccles. confug.* Mais aussi il faut que le Sergent se prenne garde, qu'il n'y ait de sa faute, & que ce qu'il en a fait soit fait par necessité contre le delinquant, faisant resistance en armes, & lequel on n'eut peu prendre que mort. Car sans cela le sergent seroit tenu. *Authent. sed omnino. versic. sed quæritur. C. ne vxor pro marit.* Et doit le Sergent ne trouuant resistance estre modeste, & temperé en son execution, soit ciuile ou criminelle, sans estre iniurieux enuers ceux à qui il s'addresse, & soy comporter enuers eux decentement, & en honneur, selon la qualité d'iceux, & sans les prouoquer ny outrager. Car s'il le fait, il en est puny, tãt enuers le Fisque, qu'enuers partie iniuriee, qui se doit pouruoir par action d'iniure reelle ou verbale, selon ce qu'est faicte l'iniure, & non pas en appeller. *l. iniuriarum. ff. de iniur.* Et ainsi fut iugé par arrest des Generaux à Paris, le ving-huictiesme Octobre 1528. Et contre telle action ledit Sergent n'a aucune exception, que de proposer, & prouuer l'executé auoir dõné l'occasion, pour n'auoir voulu obeyr, mais resisté: car si ladite resistance se prouue, ledit Sergẽt ne sera tenu. *l. quemadmodum. ff. ad leg. Aquil.*

Forme d'agir contre vn sergent qui a excedé.

De l'arrest icy mis faict mention Imbert au commencement du second liure des Insti-

BIU Cujas

tutions forenses Latines au Commentaire. Voyez cy dessous l'arrest secõd, du Tiltre d'homicides, qui a esté prins de Boyer, quæst. 170. & Thom. Grammatic. decisio. 41.

[La peine contre ceux qui rebellent contre sergents, exerçant leurs charges est grande, parce que l'iniure n'est pas faite au sergent, mais au Roy s'il est Royal, & au Iuge duquel il execute le mandement, de maniere que estant la rebellion & l'iniure faicte à vn officier du Roy, elle est censee estre faicte à sa Majesté ou à son mespris, *& ideo, si fiat iniuria famulo, clerico & ciui, actio iniuriarum competit domino, Episcopo, & ciuitati. cap. ad apostolicam & ibi gloss. de re iudic. in 6.* tellement que celuy qui excede vn sergent est criminel de leze majesté, suyuant la cõstitution de Henry 7. *Tit. qui sint rebelles in extrauag.* I.C.]

Peine contre ceux qui rebellent aux sergens exploitans.

XI.

Le Baillif d'Amiens fait commandement de viue voix à vn nommé Tassard du Bois, Sergent d'Amiens, de mener prisonnier à la Conciergerie vn desobeyssant present. Ce Sergent dissimule, & au lieu de le mener à la Conciergerie, le laisse aller en sa maison, sans en faire autre chose. Ledit Baillif fait saisir Tassard Sergent, & mettre à la Conciergerie pour telle desobeyssance, dont il appelle & releue en Parlement à Paris. Là où par arrest est dit, que pour trouuer le commandement à luy faict de legere execution, qu'il y auoit de la desobeyssance, il auoit mal appellé, & fut renuoyé & condamné à l'amende ordinaire de fol appel : combien que le Sergent monstrast qu'apres auoit cogneu sa faute, il auoit rendu ledit prisonnier à la Conciergerie.

Sergent n'obeyssant à ce que le Iuge luy cõmande, peut estre emprisonné.

[Cecy semble estre contre la reigle ordinaire, que nul Sergent ne peut exploicter par vertu d'vn mandement verbal du Iuge, s'il n'est mis par escrit. Dequoy voyez ce qu'en ont escrit Imbert en ses Institut. Forenses liure 1. ch. 1. & Masuer Tilt. des Adiournemens, nombre 5. & 6. Cela doit estre entendu des matieres ciuiles, pour contraintes & executions de sommes pecuniaires, dont est l'arrest à ce propos rapporté par Imbert, mais quand il est question de crime, le Iuge *sedens pro tribunali*, ou bien rencontrant des malfaicteurs en flagrant delict, commendant à ses sergents de constituer prisonnier les desobeyssans à ses ordonnãces, ou malfaicteurs luy doit obeir incontinent à son mandement verbal. I.C.]

Si vn Sergẽt est tenu d'executer le mandement verbal de son Iuge.

XII.

Se trouuent iournellement calomnies si grandes entre plaidans, que par faute de les pouuoir apertemẽt mettre en ieu, & tirer du procez, l'on les prẽd d'ailleurs, & suffit que partie soit vexee & mise en peine. Ce que l'on a souuẽt descouuert en vn poinct fort malicieux, qui est d'aller rechercher la vie, & les fautes de ieunesse de son aduersaire, & s'il est possible de trouuer vne vieille prinse de corps, la faire executer & mener prisonnier vn homme, pour chose inueteree & perempte, au dessus de ceux à qui le faict touche & appartient. A raison dequoy, & pour la consequence que la Cour vid de telles choses, & du dommage qui en procede, fut par arrest de Paris du 10. Iuillet 1546. enioint à tous Sergents & executeurs, faire mention par leurs exploits & rapports, en toutes executions, par les mains de qui ils ont receu leur commission, & le nõ de celuy qui les a requis, poursuiui & instigué de l'executer.

Sergens doyuent mettre en leur exploit l'instigateur de l'empriſonnement.

XIII.

Sergent receu en vn seul Bailliage ne peut valablement exploicter, en autre Bailliage, & hors du sien, & à ceste raison fut iugé par arrest de Paris du 26. de May 1521. qu'vn appellant anticipé à la Cour par vn Sergent d'autre Bailliage n'estoit tenu comparoir à l'assignation à luy baillee par ledit Ser-

Sergent ne peut exploicter hors de leurs Bailliages.

BIU Cujas

gent, & fut la partie anticipante condamnee és despens. Autres ont tenu, que partie adiournee n'a interest en cela: mais est ceste interest seulement considerable par messieurs les gens du Roy, qui a esté trouué dur, qu'vne partie priuee n'ait moyen de faire declairer vne nullité contre elle commise, sinon à la mercy d'autre personne, qui aura en ce tel motif, qu'il luy plaira.

[Sergent n'exploicte valablement hors de son bailliage: mais il faut icy excepter le Sergẽt à cheual de Chastelet. Voyez la *l. nullus exceptor. C. de diuers. off. & apparit. & l. j. de executorib. lib. 12. C.* Il est sans doute, que les Sergents du Chastelet ont leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris, en ce qui concerne le faict & execution des mandemens & commissions dudit Preuost: mais si tel priuilege s'estend en toutes leurs autres causes *adhuc dubitatur.* Faut toutesfois noter, que Sergent non Royal auec *pareatis*, peut au preiudice des Sergẽs de Chastelet exploiter, iugé pour vn de Largicour le 26. Mars 1577. B]

V. mon Recueil, Tit. 26.

XIIII.

Sergents ne doyuent retenir l'argent qu'ils receuront des debiteurs.

Le premier iour d'Auril 1555. fut en la plaidoyerie prononcé arrest à Paris, par lequel fut defendu à tous Sergents de retenir l'argent qu'ils receuront des executions par eux faictes en vertu d'arrests, sentences executoires ou obligations: ains le bailler & deliurer incontinent aux parties, desquels ils ont eu charge, & pour icelles ont receu, sur peine de suspensiõ & priuatiõ de leurs estats, & d'amende arbitraire, & de tous despens dommages & interests.

[Sergent qui ne rend les pieces & argent en dedans le mois est condamnable au double & par corps, arrest du 23. Iuillet 1571. Voyez l'article 92. de l'Edict d'Orleans. A ce propos est remarquable, que Sergent ayant pris argent & promis faire quelque execution vn an passé, sans s'en estre acquitté, estant condamné en son propre & priué nom à payer la somme, appel: fut dit bien iugé, mal appellé, condamné à l'amende & despens, ordonné que l'arrest surseera iusques apres Pasques. Iugé le 13. Mars 1563. B.]

Sergents Royaux quand peuuent exploiter ès iustices subalternes.

[Par plusieurs Arrests de la Cour, donnez au profit des Seigneurs hauts iusticiers, conformement à l'article 18. de l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1302. nul sergent Royal ne doit exploiter és terres des Prelats, Barons, ou autres feodaux du Roy, esquelles ils ont toute iustice, haute, moyẽne & basse, si ce n'est en cas de ressort, ou autre appartenant au Roy, c'est à dire mandemens & commissions de Iuges Royaux. M. Iean du Bacquet en rapporte plusieurs Arrests en son 5. liure, chap. 26. & moy vn au long donné au proffit de Messire François de Cunac, Cheualier des deux ordres, appellant du Bailly de Gien: contre Philebert Midor & la Communauté des sergents à Gien intimez, en la plaidoirie le 20. Mars 1603. en mon Recueil chap. 153. Mesmes que les Iuges Royaux ne peuuent, permettant aux Sergents Royaux de mettre à execution les obligations passees sous le seel desdits hauts iusticiers, ny les sentences de leurs Iuges, y adiouster comme plusieurs font, pour eneruer la iurisdiction desdits Seigneurs, *& en cas d'oppositiõ iour pardeuãt nous.* Ce que la Cour a reformé par Arrest donné aux iugez, au proffit des Venerables Threseriers & Chanoines de la saincte Chappelle de Bourges, Seigneurs Barons de Gracay: contre les Lieutenans de M. le Bailly de Berry, au siege Royal d'Yssoudun le 7. Auril 1601. qui est plus au long en mondit Recueil au lieu prealegué. I. C.]

Deffences aux sergents de

[Il n'est que trop triuial entre les Praticiens, que toutes executions doiuẽt estre reelles, qu'il y doit auoir transport des meubles prins par execution

BIU Cujas

auec effect, autrement l'execution n'est qu'imaginaire, & le premier qui a valablemẽt executé est preferé, ainsi qu'il est remarqué à l'addition du Traité des criees de M. le Maistre, chap. 3. auoir esté iugé par Arrest du 22. Ianuier 1577. en la troisiesme Chambre des Enquestes, contre M. Girard Ligoly Procureur au grand Conseil, ce que tous Sergents doiuent sçauoir: Comme aussi qu'ils ne doiuent prendre pour depositaires les femmes des executez, leurs seruiteurs, ne domestiques: Pour ceste faute Pierre Petit Sergent à verge au Chastelet de Paris, ayant en 1589. executé à la requeste de Gauchet de l'Eschalle, M. Doron M. des Requestes absent, & delaissé en garde les meubles à sa femme, & vn sien frere Aduocat en Parlement, & depuis rendu l'exploict audit l'Eschalle, lequel voulant apres faire paracheuer l'execution, trouuant la femme & frere auoir suiuy ledit sieur M. des Requestes en Picardie, & les biens transportez, auroit faict conuenir le Sergent pour se voir condamner en son nom à payer pour auoir failly: il y est condamné par sentence du Preuost de Paris, de laquelle ayant esté appellé par ledit Sergent, la Cour meit l'appellation & ce, au neant, & les parties hors de Cour & de procez, & se fonda sur l'acceptation & reception faicte de l'exploict d'execution par l'inthimé, qui l'auoit gardé trois mois, sans faire parfaire l'execution, & faisant droict aux conclusions du Procureur general, la Cour fit defenses à tous Huissiers ou Sergents, de ne laisser les meubles executez en la garde de la femme de l'executé ic luy absent, ses seruiteurs & autres domestiques, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom, & de tous despens dommages & interests, ains à voisins seurs & soluables, ordonna que l'Arrest seroit publié au Chastelet de Paris à iour ordinaire, pour seruir de loy à l'aduenir. Le 8. Feburier 1590. I. C.]

bailler en dõ. post les meubles prins par executiõ aux domestiques de l'executé.

Executions doiuent estre reelles, auec transport actuel.

DE CORRATIERS.

Tiltre 8. Arrest premier.

CORratiers sont fort necessaires à la chose publique, soit pour vente de marchandise ou cheuaux, ou bien pour emprunt d'argent: mais non pas tant qu'il s'en presente. Et à ceste raison fut par arrest de Paris du 16. iour d'Auril 1370. ordonné qu'il y en auroit nombre certain qui fut designé, qui se feroient receuoir & approuuer par les Commissaires sur ce deputez: & auant que d'estre receus, bailleroient pleiges & certificateurs. Et fut ce nommément ordõné, pour la marchandise de draps.

Corratiers en nõbre limité.

Du Luc l. 6. tit. 17. ar. 12

[Il y a des Corratiers simples proxenetes & moyenneurs, qui ne sont tenus de faire Regiſtres des choses qu'ils vendent ou font vendre, partant exempts d'affermer, autres sont auec cela marchãds, cõme à Paris Courtiers qui reçoiuent argent, se payent par leurs mains, & rendent le surplus aux marchands, & ceux-là peuuent estre tenus d'affermer, pour sçauoir suiuant le regiſtre combien ils ont vendu: Arrest du 20. Mars 1563. Ils ne doiuent exercer qu'apres l'aage de 25. ans, iugé le 5. Decembre 1579. contre vn ieune garçon Corratier, pourueu par mort & resignation du pere. B.]

BIU Cujas

DES MESTIERS IVREZ EXERCEZ PAR LES VEFVES APRES LA MORT DE LEVRS MARIS.

Tiltre 9. Arrest premier.

Vefues retiennent le priuilege de leurs maris defuncts.

POur l'exemple certain de l'honneur, que femmes reçoiuent de leurs maris, tant de leur viuant qu'apres, fait grandement à noter vn arrest donné à Paris le 19. Nouembre 1427. entre Ieanne vefue d'Alain Pocquelin, maistre Barbier, & Chirurgien de la ville de Paris d'vne part, & les maistres iurez de ceſt art, d'autre part: par lequel fut dit, que par ſes maistres valets elle pourroit exercer l'art de Barbier, & auſſi de Chirurgien, par experts qui ſeroient receus & approuuez par Cõmiſſaires de la Cour. C'eſt la matiere de la loy premiere, *de dignit. lib. xj. C.* & de la loy, *fœminæ*, & derniere, *C. de Senatorib.* [Pris de du Luc l. 6. tit. 17. ar. 9.]

[Voyez de l'apprentiſſage & maiſtriſe des meſtiers, l'ordonnãce des eſtats d'Orleans, art. 99.]

D'EDIFICES DE MAISONS, PONTS, ESTANGS, ET AVTRES.

Aux Maire, Eſcheuins, appartient le ſoin des edifices publiques, des chemins, ſouſpentes, pour denoncer nouuel œuure, empeſcher, faire demolir des entrepriſes, *iuxta tit. ne quid in loco publico.* Ce ſoin fut reprins à Rome du temps d'Auguſte, & principalement apres le bruſlement de Neron de la ville.

Tiltre 10. Arrest premier.

Maiſon forte n'eſt permiſe en fonds non noble ſans le congé du ſeigneur.

EN fonds non noble le Seigneur vtil ne peut, ſans le congé de ſon iuſticier, & direct, baſtir maiſon forte ou tour, ny appoſer barbacanes, archieres & canonnieres, mais ſeulement vne baſſe maiſon cloſe de murs & de foſſez, ſans pont leuis ny canonnieres. C'eſt l'opinion de Balde, *in l. fin. verſic. ſed pone quidam. nobilis. C. de pact. inter empt. & vend. & l. opus nouum. in princip. & ibi gloſſ. ff. de oper. pub.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux du 22. May 1494. pour noble François de Caumont, Seigneur de Barbegieres, contre Marcial de la Roque, Eſcuyer, Seigneur de Pontpongent. Et le pareil par autre arreſt du 17. Auril 1535.

Prins de Boyer quæſt. 320. *Choppin au* III. *liure* de priuileg. ruſticor. part. 3. cap. 12. art. 3. *alleguc des arreſts de Paris au contraire, contenans permiſſion au vaſſal, contre la volonté du Seigneur, de fortifier ſa maiſon de tours & de foſſez. Mais cela ſe doit entendre moderément, & auec permiſſion du haut Seigneur iuſticier: comme l'explique meſme Choppin ſur les couſtumes d'Anjou au* 1. *liure chap.* 42. *art.* 15. *Où par lettres patentes du Roy, comme en parlent les arreſts par luy alleguez, ainſi qu'il eſt rapporté par le Caron au* 9. *liure des Reſponſes, chap.* 21. [Non ſeulement en fond non noble, mais auſſi en noble & fief, ſi ce n'eſt auec la permiſſion & congé du ſieur haut

BIU Cujas

Iusticier. Ainsi comme le sieur du haut & bas Iarreau en Anjou, n'ayant en ses fiefs que iustice basse & moyenne, pendant les derniers troubles ayant fortifié vne sienne maison proche le Chasteau de Rochefort, bien qu'elle fut en la iustice haute & moyenne du sieur de Brese, sieur Chastelain de Milly, ledict sieur de Brese son seigneur feodal, & Chastelain ayant intenté action contre luy, afin de luy faire combler ses fosses, abatre ses tours, canonnieres & murailles, la cause deuoluë en la Cour, sur l'appel d'vn incidant, & Requeste y presentee pour reuoquer le principal. La Cour ouy M. Isaac Arnault, & Lamet Aduocats: & M. Marion pour M. le Procureur general, debouta le sieur du haut & bas Iarreau, de l'effect & entherinement des lettres Patentes par luy obtenuës du Roy, le condãna à abatre & demolir la fortereſſe par luy faicte en la Chastellenie du sieur de Brese, & sans son consentemẽt, ainsi qu'il est requis par la coustume, ordonna neantmoins pour certaines bonnes considerations, que l'execution de l'arrest surseoyroit iusque à ce que Rochefort & la Bretaigne fussent rendus. Le premier iour plaidoyable d'apres la sainct Martin 1597. Ledit sieur du Iarreau auoit outre lesdites Patentes obtenu commission du sieur du Plessis Mornay, & vn certificat du Seigneur de Rochepot Gouuerneur d'Anjou. I.C.]

N'est permis fortifier maisons nobles sans la permissiõ du seigneur haut Iusticier.

II.

En plusieurs lieux y a obseruance, que l'on peut faire estang, par lequel soyent cõprins fonds d'autruy, en baillant recõpense: & suffit que la chaussee soit bastie riere l'edifiant, & que par tel œuure il rapporte plus de proffit, que ceux à qui sont les fonds submergez ne rapportent de dommage, *argum. §. sed etiam iussit. de his qui sunt sui vel alieni iuris. & §. cùm in suo. de rerum diuis.* Ce que le Seigneur direct ayant rente sur les fonds submergez, ne peuuẽt empescher, pourueu que l'edifiant les prenne sur luy & sur son estang, selon son estenduë, & rendre le Seigneur direct indemne. Et ainsi fut dit par arrest de Grenoble du 27. Nouemb. 1460.

Edificateur d'estang peut comprendre le fonds d'autruy.

III.

Apres l'edification du pont de S. Michel à Paris, les Religieux, Abbé, & Conuent de S. Germain des Prez firent instance, & pretendirent que les maisons edifiees sur ledit pont leur doiuent estre adiugees, comme acquises, *ex eo*, que la Seigneurie haute, moyenne & basse de la riuiere de Seine, depuis le petit pont iusques-là & plus auant, & vne lance de largeur de chacun costé, auec droit de pescher du poisson, & prinse d'oiseaux, & autres droicts leur appartenoit: *cum ædificata, & sata a solo cedant. §. cum quis. Instit. de rerum diuis. & l. iij. §. Labeo. ff. vti possid.* Le Roy au contraire, disant que si les Religieux à leurs despens auoient faict bastir ledit pont, il y auroit de l'apparence, *l. si locus. §. tum via publica, vel fluminis impetu. ff. quemad. seruit. amit.* Mais puis que le Roy a faict bastir ledit põt, les maisons sont à luy, & le droict du pont, sans empeschemẽt aucun du droict des Religieux en l'eau, pour leur destroit, *l. Lucius Titius. in princip. ff. de euict.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1394. pour le Procureur general du Roy, ioint auec luy Iean le Pellé.

Ponts peuuẽt estre à vn, & l'eau à autre.

[Le 11. Decembre 1584. de releuee fut iugé qu'il suffisoit auoir permission du iuge auec cognoissance de cause, pour bastir par vn particulier sur le bord de la riuiere ou en place publique, sans qu'il soit besoin auoir lettres du Prince. B.]

BIU Cujas

DE RVINE PREVEVE D'VNE MAISON PROCHAINE.

Tiltre II. Arrest premier.

Action de ruine preueuë se peut dresser contre vn seul pour le tout de plusieurs.

MIchel le Clerc fait conuenir Iean Henry, & propose contre luy, que ledit Henry a vne maison prochaine à la sienne qui s'en va par terre, & ne pourroit ce aduenir, sans le peril & ruine de la maison dudit le Clerc. Conclud à ce, qu'il ait à mettre sadite maison en estat de seureté, tant de sadite maison que de celle dudit demandeur. Ledit Henry dit, que la maison n'est pas à luy, sinon pour vn quart, & que sa femme y a vn quart, & deux autres la moitié: offre pour son quart, dit au reste n'estre tenu, *l. ead. §. Cato. in fin. ff. de verb. oblig. l. prætoriæ. ff. de præt. stipulat. & l. stipulatio. §. quæsitum. ff. de nou. oper. nunt.* Le demandeur dit que la restitution qu'il demande faicte pour vn quart, comme est offert ne sert de rien: & telles choses sans estre parfaictement faictes, ne seruent : ioint que la matiere requiert celerité & est fauorable, *ne vrbs ruinis deformetur. l. ij. §. si quis à principe, & l. fi. ff. ne quid in loc. public. & l. j. C. de ædific. priuat.* Et seroit vne chose fort longue & de grand temps, d'aller chercher tous les personniers conseigneurs de ladite maison, *l. si vt proponis. C. de ædific. priuat.* & combien que chacun soit tenu, *pro rata*, neantmoins l'execution se doit faire pour le tout, *l. plures. ff. de damno infecto.* Le Preuost de Paris condamne ledit Henry, sauf son recours contre ses personniers. Il appelle, & releue à la Cour: où par arrest est dit bien iugé, mal appellé, en l'an 1388. [Voyez l'arrest 8. du tit. de Complainte.]

DES SALAIRES, TAXES, VACATIONS ET GAGES.

Tiltre 12. Arrest premier.

Prestre receu à demander salaire de sa Messe.

LE vnzieſme Iuillet 1531. plaidant Boëuin, & Bariot Aduocats, fut iugé sur le champ, qu'vn Prestre est receuable à demander salaire de sa vacation, d'auoir dit la Messe: & ce seulement contre vn lay, & pardeuant Iuge lay: car ores que considerè la grandeur de ce S. Sacrement, l'on ne doiue rien pretendre pour la celebration d'iceluy, si n'est-il pourtant raisonnable, que le Prestre y vaque à ses despens, non plus que l'homme de guerre serue à sa solde, *can. præcariæ. x. quæst. xxij.* La qualité toutesfois sacerdotale, & l'honnesteté Chrestienne y reluctent aucunement, en sorte que le Prestre ayant moyen de s'en passer, & soy nourrir d'ailleurs, fera mieux de porter ceste iniure, que d'en plaider. Ainsi le dit de Luc au premier de ses arrests.

[Voyez les 1. 2. 3. & c. arrests du tit. 1. des choses sacrees, & le tit. 3. du mesme liure 1. arrest 7. & ce que i'y ay annoté. I. C.]

II. Au

II.

Au Baillif d'Amboise ayant faict taxe és Aduocats & Procureur du Roy, contre partie ciuile: de leurs vacations faictes, en exerçant leurs offices, & ordonné, que la somme taxee seroit leuee, nonobstant opposition ou appellation quelconque, fut dit par arrest du 26. Aoust, 1530. que mal auoit esté taxé & ordonné, & defendu de plus y retourner. [du Luc l. 6. tit. 6. arr. 1. Auiourd'huy le contraire se practique suiuant l'Edict d'Amboise 1554. art. 19. Ce que les ordonnances d'Orleans & Moulins ont prohibé. I.C.]

Taxe defenduë és Aduocats, & Procureur du Roy.

[*Salaria iudicibus & Aduocatis debent constitui. l. laudabile C. de Aduocat. diuersorũ iudici.* A Rome ils receuoient salaire du public, ce que Nero deffendit, & ordonna qu'ils seroient salariez par leurs cliens, *Sueton. in Neron. cap.* 17. I.C.]

[Gages & salaires de Messieurs de la Cour, sont assignez par Edict du Roy François I. sur les salines, gabelles, greniers à sel du Royaume. Pline liure 31. chap. 1. dit que *dicta salaria per similitudinem à salo, sine quo nihil potest seruari æduliorum, & sine stipendijs officium nemo facit*, & non seulement desdits sieurs, mais des quatre Cours souueraines, du Parlement, chambre des Comptes, grand Conseil, & de la Cour des Aydes, & pour iceux se leuent par les greniers du ressort du Parlement de Paris 24. sols pour minot, mesme par le bail du fournissement general faict à Moüesset dict Montauban en l'an 1605. I. C.]

III.

Le 25. Ianuier 1422. fut iugé par arrest de Paris, que le Preuost de Paris ou son Lieutenant, ne doiuent rien prendre de la reception, & serment d'vn Sergent Royal, & que le Greffier par son acte ne doit prendre que quatre sols Parisis, & le seelleur autant. Et autant en fut dit au mois de May suyuant. Pris de du Luc l. 6. tit. 3. ar. 7. & n'est obserué.

Sergẽs doiuẽt estre instituez gratis.

IIII.

Le Seelleur du Chastellet fut reprins de ce que pour chacũ decret il leuoit à raison de deux sols Parisis, pour roolle: & autant pour chacune opposition, soit qu'elle fut interposee auant la deliurance ou apres. Il se defend, & dit que de tous temps cela a esté ainsi obserué. Par arrest du 15. Decembre 1522. est dit, que pour chacun decret, ores qu'il y eust mille roolles, il ne prendroit que deux sols Parisis. Et pour chacune opposition par luy enregistree apres ladite deliurance (pource qu'elles sont faictes deuant luy) autant. Et des autres auãt ladite deliurance, rien, pource qu'elles se font au Greffe. Et fut enioint audit Seelleur, de demeurer en son banc, depuis les sept heures du matin iusques à onze heures: & depuis deux heures apres midy, iusques à cinq heures. Pris de du Luc au mesme liure, & tit. ar. 13.

Reiglement du seelleur du Chastellet.

V.

Consuls, Syndics, Procureurs & Commis d'vn pays ou de ville, Tuteurs ou Curateurs, Commissaires, Administrateurs & autres telles gens doiuent estre recompensez des frais, & de la despense qu'ils ont faicte à l'exercice de leur charge, sans salaire de leurs iournees, sinon de ceux qu'ils peuuent auoir employé & payé: & aussi que les susnõmez fussent personnes, qui n'ont autre moyẽ de viure, & nourrir leur famille, que de prendre salaire de leurs vacatiõ & iournees, *vt plenè notat. Bart. in l. placet. C. de sacrosanct. Eccl. & in l. rescripto. §. fi. ff. de mun. & hon.* Et ainsi fut iugé pour la despẽse seule, & exclusiõ des salaires, par arrest de Grenoble en l'an 1454. Quant au salaire des Tuteurs, voyez cy dessous l'arrest 12. au tiltre des Tuteurs & Curateurs, liure 15. tit. 5.

Quels administrateurs ne prennent salaire.

Guido Pape Quæst. 68. I. C.

BIU Cujas

VI.

Tesmoin cõmẽt doit estre taxé. D'vn tesmoin est pareille raison, qui ne doit vẽdre sa vacation, *cap. non sanè. 14. quæst. 5.* mais doit seulement auoir ses despens, *l. quoniam liberè. C. de testibus.* Neantmoins si c'est vn homme de mestier, laboureur, vigneron, artisan ou autre, *& qui manibus victum quærat*, l'on luy doit payer sa iournee, outre les despens: *quia officium his non debet esse dãnosum. l. sed, & si quis. ff. quemadm. testam. aperiantur.* Et tel est l'vsage de ce Royaume, & se prattique ainsi à la Cour.

VII.

Aduocats & Procureurs cõment sont taxez à la Cour. Cy deuant y auoit taxe de 60. sols à l'Aduocat pour la plaidoyerie d'vne cause, & au Procureur 40. sols, suiuant l'arrest de ce donné à Paris: neãtmoins a esté augmentee la taxe de l'Aduocat à vn escu, & celle du Procureur à cinq sols Parisis par autre arrest donné apres. Du Luc li. 5. tit. 1. ar. 6.

VIII.

Procureurs doiuent demander dans deux ans leur salaire, & escrire ce qu'ils ont receu. Vn Procureur apres deux ans n'est receuable à demander son salaire à la partie qu'il a seruy: & outre plus est tenu de faire registre, & escrire ce qu'il a receu de sadite partie, afin de sçauoir ce qui luy est iustement deu de reste. Et à faute de ce faire, ores qu'il n'ait le tout receu & le vouluſt affermer, il doit estre debouté de demander aucune chose. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé en pleine audience, par M. le President de S. André, le 1. iour de Feburier 1547. & ce suiuant l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1512.

[Iugé contre vn nõmé Philippe Tannier Procureur à Chartres, le mesme iugé en la Cour des Generaux le 29. Iuillet 1573. cõtre vn Procureur des Esleus de Paris. Pour le regard des Officiers, les Receueurs leur doiuent payer les gages sans les faire plaider: & fut condamné le Receueur Dardre de payer les gages de 4. ans au Procureur du Roy dudit lieu, par arrest du 20. Dec. 1563. B.]

IX.

Vignerons payez à raiſõ du moins. Vn citoyen de Grenoble enuoye besongner à ses vignes plusieurs manœuures, & leur fait promesse de les payer à mesme raison & prix chacun iour, que les autres citoyens de Grenoble payeront leurs vignerons. Apres il s'en trouue qui ce iour ont baillé quinze deniers, les autres dixhuict, les autres vingt. Ce maistre en presente quinze. Fut iugé à raison de quinze à Grenoble, par le texte formel, *in l. concubinam. §. cum illa. ij. ff. de legat. iij.* Pris de la Decision de Pape. V. Maynard li. 6. de ses Questions, chap. 88.

[Faut icy remarquer: combien que l'ordonnance & coustume priuent le mercenaire ouurier & manœuure, apres les six mois de pouuoir demander leur salaire, *hoc tamen non videtur locum habere in rusticis sed magis in vrbanis*, & fut debouté par arrest du 4. Febur. 1583. vn fermier de la fin de non receuoir, fondee sur ladite ordonnance qu'il alleguoit, contre vn pauure manœuure qu'il auoit mis en besongne. V. l'arrest dernier du tit. des prescript. & Maynard en ses Questions li. 6. chap. 89. I. C.]

X.

Iournee de vignerons. Vignerons mercenaires à la iournee, sont tenus besongner dés le Soleil leué, iusques au Soleil couché continuellement: autrement le salaire à eux promis ne doit estre payé, selon ce que *not. Bald. in rubr. de oper. libert. Ioan. de Imol. & Alex. in l. stipulationes. ff. de verb. oblig & in l. moræ. ff. de fer.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1391. [Voyez la coustume de Berry, qui prescript l'heure que les vignerons doiuent aller aux vignes, & d'icelle yssir, besongnans à la iournee pour autruy. I. C.]

BIU Cujas

XI.

Iugement de salaires iusques à vingt cinq liures tournois, se doiuent executer nonobstant l'appel, en ce qu'ils concernent le salaire. Car s'il y a aucune chose de meslé, non priuilegié, pour ce regard faut deferer à l'appellation: comme si vn varlet a presté à son maistre, deposé ou remis aucune chose à sa foy, ou bien qu'il ait esté iniurié, & la chambriere corrompuë & engrossee, *vt oporteat eam aut dotare aut ducere.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 7. Mars 1529.

Salaires iugez quels sõt executoires nonobstant l'appel.

XII.

Vn malade est excusé de n'exercer sa charge, & ne laisse d'estre payé de ses gages, pour le temps de la maladie : & ainsi fut iugé par arrest de Paris le 15. Iuin 1419. & par autre arrest le 22. Septembre en l'an 1483.

Excusé de maladie est payé.

Prins de mõsieur de Luc, au tiltre de Conseillers de la Cour chap. 12. & 13. ou le dernier arrest est cotté du 23. Septemb. 1488. le Caron au 9. liure des Responses chap. 24. en allegue vn du 26. de May 1556. donné pour vn mercenaire. C'est l'opinion de la glosse in l. arboribus §. de illo ff. de vsufr. *contre Bart.* in l. operæ ff. de vsufruct. lega. *Voyez la decisiõ de la chapelle de Tholose, quest. 359. & Aufrer sur la quest. 268.* Ant. Capyc. decis. 125. T.]

[Suyuant les loix, *cum hæres. §. flichus si hæredi. D. de stat. liber. l. vlt. §. penult. D. ad leg. Rodiã de iactu D. l. qui operas Locati. & ibi Bartholus.* Et autres rapportees par M. Maynard qui a traité ceste Question liure 3. chap. 13. de ses Questions, & dict auoir esté iugé au Parlement de Tholose pour vn mercenaire. *Idem de Doctore professore publico*, & de medecin à gaige *iudicandum*, non seulement quãt ils sont detenus de maladie, mais aussi, quand au moyen de la contagion, des guerres ou autres legitimes empeschemẽs, ils ne peuuent lire, ou visiter leurs malades, & cela est amplemẽt traité *per Franciscum de Ripa in Tractatu de peste, à nu. 11. facit l. 1. §. diuus & 16. Bartholus D. de variis & extraord. cognit. & ita consulunt Decius Consilio. 70.* I. C.]

Excusé à cause des guerres.

XIII.

Procureur ayãt receu despens taxez pour sa partie, ou autre chose au nom d'icelle de partie aduerse, peut vser de retention en soy payant de ce qui luy est deu de ses vacations & salaires: comme fut iugé par arrest de Paris le 23. de Nouemb. l'an 1543. *per l. si non sortem. §. si centum. ff. de condict. indeb. Io. Fab.* en son manuel sur la loy seule, *C. etiam ob chirog. pecu. pig. reti. poss.* dit fort à propos que si tu me dois & en mes mains aduienne, & tombe chose qui t'estoit deuë ou t'appartiẽne, ie peux la tenir: pourueu que tu sois en demeure de me satisfaire & que ie le t'aye demandé: & ne m'as rien offert, qui est fort apte à ceste arrest: ioint la faueur qu'il y a du Procureur qui a sollicité, procuré & trauaillé pour toy, qui as à son moyen obtenu ce, dont tu luy dois satisfaire, qui sont les despens, sur lesquels il a quelque hypotheque, & par ainsi droict de retention.

Procureur se payant par sa main.

V. le mesme au tit. 5. ar. 21.

[Vn Procureur nommé la Riuiere, ayant tiré par faux donné à entendre de la partie vingt escus, fut condamné par prison à restitution, & à dix liures Parisis d'amende, suspendu pour six ans le 21. Decembre 1453. Au reste Iuges ou autres officiers, ne peuuent faire obliger les personnes pour leurs salaires & vacations: ains les faire taxer par ceux qu'il appartient, iugé en la Tornelle le 2. Septemb. 1564. ou telles obligations furent cassees. B.]

Iuges ne peuuent obliger les personnes pour leurs salaires.

BIU Cujas

LIVRE SEPTIESME
DV DROICT ET ESTAT DES PERSONNES.

Tiltre 1. Arreſt premier.

Voyez ſus le tiltre de la reception & dignité, & infrà, de lettres d'Eſtat.

PAR la Loy, *non ſolùm. §. neceſſitate. C. de bon. quæ lib.* Vn fils de famille agiſſant, ou defendant ſans l'authorité de ſon pere, ne peut proceder, & eſt le tout nul. *Bart. in l. fin. §. j. ff. de verb. oblig.* Dit plus, qu'vn fils de famille mineur de vingt cinq ans, plaidant pour choſe qui ne touche rien au pere, ne peut eſtre en iugement ſans curateur, ores que par le pere il ſoit authoriſé : mais qu'en choſe où le pere a intereſt, ſuffit de l'authorité du pere, ſans curateur. Auiourd'huy par ſtil, & obſeruation generale en pays de droict eſcrit, ſi le fils de famille eſt majeur, l'on n'aduiſe point à l'authorité du pere, & ſans ce il peut proceder valablement : & s'il eſt mineur, & qu'il ſoit queſtion de choſe à luy peculiere, & où le pere n'a intereſt, il procede auec vn curateur, qu'on luy baille au refus de l'authoriſer par le pere. Mais ſi le pere y a intereſt, & il refuſe l'authoriſer, il y eſt contraint, *officio iudicis* : & où le pere authoriſe, ne faut curateur. Ainſi fut dict par pluſieurs arreſts de Grenoble, de l'an mil quatre cens cinquante ſix, & autres annees apres. [Pris de la deciſion 54. de Guidon Pape. I.C.]

Fils de famille quand doit eſtre authoriſé, & quand non.

[Fils trafiquant pour le pere le peut obliger comme facteur, iugé le 18. Septembre 1576. en audience.]

II.

De meſmes.

Par diſpoſition de droict, fils de famille non emancipé, ne peut eſtre en iugement non authoriſé du pere, *not. Bart. in l. diuus. ff. de teſta.* Neantmoins s'il eſt majeur, il ne peut alleguer vn procés nul contre luy, iugé en action perſonnelle. Ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble le 3. Auril 1460.

III.

Fils doit deliurer le pere priſonnier.

Vn fils eſt tenu de moyenner à *a* la deliurance de ſon pere detenu pour debte ciuil, ou criminel : & s'il ne veut payer, par la raiſon de la loy, *curatores. & l. ſequent. prior. §. filium. ff. de admi. rer. ad ciuit. per* à tout le moins doit pleiger. *Authent. vt cùm de appellatione cogniſcitur. §. cauſas. ibi, ſi quemlibet de prædict.* A faute dequoy faire, le fils eſt iugé ingrat par le texte de l'Authentique. Parlà aucuns ont voulu inferer, que le ſubiect tenu aux quatre cas, doit aider à ſon Seigneur detenu priſonnier pour crime, ou pour debte ciuil, n'ayant dequoy ſatisfaire. La plus ſaine opinion a eſté, que ſeulement il eſt tenu aider au

BIU Cujas

Seigneur, lors qu'il est prisonnier autrement que par iustice, & iniustement, si le Seigneur est pauure, & le subiect opulent. *ca. j. §. item, & qui delator. ibi, cùm potuerit, quæ fuit prim. causf. benefi. amitt.* Mais pour debte & amende n'est tenu. *l. qui proprio. nomine. §. procurator. versic. item contra. ibi, pœnam. ff. de procurat. & l. si a rançon. communis familia. ff. de nox. act.* Mais seulement pour la rançon de la prinse du Seigneur, faicte des ennemis en legitime guerre de son Roy, & non autrement. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, contre le Seigneur de Gymel, pour ses subiets dudit lieu, allegué par monsieur Boyer, *decis. cxxviij. numer. 8.* *b* Dõt lon peut cueillir, que pour cause des guerres ciuiles dernieres, les Seigneurs qui ont tenu party contraire au Roy, & qui ont esté prins esdites guerres, ne peuuent pretendre contre leurs subiets aucun droit pour ayde de leurs rançons, d'autant que lesdites guerres n'ont esté legitimes.

Seigneur prisonnier quãd ses subiets sõt tenus payer

a [LA DELIVRANCE DE SON PERE.] Pour ceste cause, la Cour a iugé, que combien que le doüaire coustumier soit le propre heritage des enfans, inalienable par les pere mere & enfans, receut la femme & enfans à renonçer à ce doüaire, ores que mineurs, pour estre les heritages subiets à iceluy, vendus pour liberer le mary, & le pere prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour la reparation d'vn homicide en faueur de la deliurance du pere, par Arrest solennel prononcé à Pasques. 11. Auril 1571. par M. le premier President de Thou. *V. Nouellam 115. & authent. si captiui, Cod. de episc. & cleric. glos. in can. 1. distinct. 30.* La Loy. 2. *Cod. de patribus qui filios distrac.* Caron l. 4. chap. 16. & l. 6. chap. 28. I. C.]

b [DONT LON PEVT RECVEILLIR, &C. PARTY CONTRAIRE AV ROY.] Contre la consequence que M. Papon tire de cest Arrest, pris des Decisions de M. Boyer, a esté iugé par Arrest des grands iours tenus à Lyon en l'an 1596. le 22. iour du mois d'Octobre, donné au proffit du Sieur de Iean de la Roche, Baron de Sabazac, contre les habitans dudit lieu de Sabazac, qui auoyent esté condamnez à payer la rançon qu'il auoit esté contraint payer à ceux tenans le party du Roy, qui l'auoyent prins prisonnier de guerre, tenans le party contraire par sentence du Seneschal d'Auuergne ou son lieutenant à Rion. La Cour meit l'appellation au neant sans amende, ordõna que ce dont estoit appel, sortiroit son plein & entier effect, les appellans condamnez és despens de la cause d'appel: que neantmoins le payement de sa rançon se feroit à la raison de trente sols pour feu, suyuant la coustume d'Auuergne. Bernard soustenoit pour les appellans qu'ils n'estoyent au cas de la coustume, qui porte que si le Sieur est prisonnier des ennemis, ce qui ne se pouuoit entendre des guerres ciuiles, mais seulement *de iusto bello & licito inducto à Principe*, de guerre ouuerte telle declaree par le Souuerain à l'estranger, que ceux qui auoyent pris prisonnier l'intimé, estoyent brigans & voleurs, retirez au Chasteau de Montpensier, sans aduеu, sans chef, le Seigneur Duc de Mayenne ayant ja recognu le Roy, que c'estoit fait ouuerture aux gentils-hommes des Prouinces, où les coustumes estoyent semblables de se faire prendre par intelligence & ruiner leurs subiets, M. Seguier pour le Roy adhera à la sentence. I. C.]

IIII.

* Par obseruance generale de ce Royaume, le pere n'a vsufruict *a* és biens aduentifs de son fils: faut voir l'arrest solennel, au tiltre des Tuteurs. Cela de-

Vsufruict paternel hors d'vsage.

BIU Cujas

pend du droict de puissance *b* paternelle, qui n'est pas en vsage en cedict Royaume. Comme dit la glose au §. premier, *Inst. de patr. potest.* & de là *Alex. de Imol.* sur la loy, *placet. ff. de acq. hæredit.* a escrit & tenu, qu'en France les peres n'ont droict d'vsufruict és biens aduentifs de leurs enfans. *Chassanæus*, en ses Commentaires sur la coustume de Bourgongne au tiltre des enfans de plusieurs licts, dit qu'en pays coustumier a esté iugé le contraire par arrest de Paris. Imbert en son manuel, dict qu'entre quelques parties de la Rochelle fut iugé le semblable, à sçauoir que le pere a le droit d'vsufruict és biens de son fils aduentifs, & à luy aduenus par succession de sa mere, encores que ledict pere fust remarié. Es pays qui se conduisent par le droit des Romains, tel vsufruict n'est en vsage certain, comme audit pays coustumier.

Puissance paternelle qu'elle en France.

a Le contraire est obserué au Ressort du Parlement de Tholose, cõme rapporte M. Maynard liur. 2 chap. 73. de ses Quest. I. C.]

b Voyez de la puissance paternelle & authorité. Alciat. 2. *dispunct.* contraires en opinion, & nouuellement Ph. Bugnyon en son traicté, des Loix abrogees. *gloss. in verbo Romanorum, § fin. de patr. potest. in Instit. Bart. in cap. 1. de duobus fratr. & in l. qui testamento. de probat. C.* Et le Traité de M. Pierre Ayraut, Lieutenant criminel à Angers, par luy composé à l'occasion de ce que son fils aisné estoit entré en la compagnie & societé des Iesuistes, où il est demeuré.

Pere n'est tenu du crime du fils, ny des debtes, sinon.

[Pere ne peut estre conuenu pour le delict du fils *noxa caput sequitur*, comme fut iugé par arrest du 27. de May 1564. & le 19. Mars 1569. *Alias tenetur in solidum* pour le fils, *l. pater filio, ff. quod cum l. j. l. si mandator Cod. eodem l. j. §. ratum ff. quod iussu. l. j. C. eodem. in contractibus. Item in iudiciis. l. 3. §. idem ff. de peculio.* Ainsi par arrest du 26. Nouembre 1569. Pappus Conseiller de Tholose, fut condamné à payer les despens pour son fils, en vn procez de benefice, que ledit fils auoit perdu. Et le 14. Aoust 1549. les despens obtenus & taxez contre Iacques Marchebone fils, sont declarez executoires contre le pere. Le 29. Aoust 1557. contre M. Iean Petit, fut aussi le pere condamné en son propre & priué nom, à payer les despens, dommages & interests, adiugez contre le fils. B.]

[M. Maynard en son 7. liure de ses Questions chap. 22. reprend en cest endroit ceste addition qui est de Bergeron, & dit que l'arrest de Tholose y rapporté n'y a point esté donné, que au procez, sur lequel il est interuenu, il n'y eust point de condemnation de despens à l'encontre du fils de M. Pappus, où il estoit question du titre d'vne prebende de l'Eglise de S. Sernin de Tholose: aussi cela seroit contre les maximes du droict, *ex alterius contractu nemo obligari l. cum te possessionem Cod. ne vxor pro marit. nisi pater contractui consenserit, nisi quatenus in peculio, aut in rem patris versum, V. Cuias obseruat. libr. 13. cap. 34.* I. C.]

V.

Vsufruict du pere au bien du fils.

Vne mere fait heritier son mary, à la charge de restituer l'heredité à son fils, lors qu'il sera en l'aage de vingtcinq ans. Le mary prend vne seconde femme ieune, & fort contraire à ce fils du premier lict: lequel apres vingtcinq ans demande ceste restitution. Le pere l'accorde: mais il veut retenir l'vsufruict du tiers, qui est la legitime du fils és biens de la mere, laquelle par telle institution n'a peu greuer le pere dudit vsufruict, qui luy est deu par la

BIU Cujas

loy. C'a esté l'opinion de Bart. *in Authent. excipitur. C. de bon. quæ lib. per text. vt lice. matr. Alex. in l. cùm ex filio. in fin. ff. de vulg. & pupil. sub.* Sinon que le pere fust mauuais mesnager, & lapidateur des biens : car en ce cas il perd tout. *l. Imperator. ff. ad Trebell.* Le fils reluctе, & dit qu'il doit auoir tout, sans luy retenir l'vsufruict iusques à sadite legitime : comme tient la glos. *in dicta Authent. vt lic. matr. & auia. in princ. & Bald. in l. si vni. in fin. ff. famil. ercis.* Et notamment veu le second mariage, & le mauuais traictement faict au fils. *per l. cùm oportet. C. de bon. quæ lib.* Ceste fut trouuee douteuse au Parlement de Bordeaux, & en la grand' chambre, & depuis le procez party, & remis en la chambre des Requestes, où il fut reparty. A la fin fut conclud & donné arrest pour l'opinion de Bartol: en faueur du pere, contre l'opinion de la glo. le 3. Aoust 1523.

[Le 22. Decembre 1579. apres disner, fut la sentence confirmee, par laquelle vne fille voulant estre releuee de la quittance passee à son pere, de ce qu'il luy debuoit de sa tutelle, en fut deboutee, *etiam non visis rationibus, idque ob reuerentiam paternam.* Pour pareille cause le 29. Ianuier 1577. Poussemie Conseiller au Chastelet, voulant faire retracter & estre releué de l'alienation faite par feu son beau pere, qui l'auoit fait tenir au doüaire de sa mere, d'vne maison eschangee à des rentes, pour le proffit des enfans, ores que sans decret, fut dit que pour la reuerence paternelle le faict du pere tiendroit, presumant la Cour que *pietas consilium capit pro liberis.* B.]

Enfans ne sõt aisément releuez des contracts faicts par leur pere.

VI.

Les enfans souuent auec le pere, & souuent sans luy labourent les terres appartenans à leurdit pere, ou mere, prennent les fruicts, & iouyssent seuls, comme si les terres estoyent à eux : apres la mort du pere ou de la mere, ils se veulent ayder de ceste possession. Ils en furent par arrest de Bordeaux du penultiesme Nouembre 1531. deboutez, pource que ce n'estoit pas iouyr, de faire ce qu'ils faisoyent : mais seruir pere & mere, & à leur nom, par familiarité. *l. qui iure familiaritatis. ff. de acquirend. possess. & l. & habet. §. j. ff. de precar. l. ob maritorum. C. ne vxor pro marit.*

Fils de famille iouyssãt auec de pere n'acquiert pour luy possession.

VII.

Donation à cause de mort faicte par le fils à son pere, & de l'authorité d'icelluy, ne vaut, s'il est en puissance, pource qu'il ne peut en son propre faict bailler authorité à son fils. *l. j. §. pupillus. & l. quod diximus. & l. seruus communis. ff. de author. tut. & §. fi. Inst. eod.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du 19. Aoust 1459.

Donation à cause de mort faict au pere authorisant, ne vaut.

[Prins de Gui. Pap. *quæst.* 223. le contraire est soustenu par du Molin en ses annotations, sur Alexandre, *consil.* 106. *lib.* 1. & sur Philippe Dece *consil.* 245. par ceste raison que la puissance paternelle, ayant esté introduite au profit du pere ne doit tourner à son dommage. Ainsi le tient aussi *Guil. Bened. in repetit. ca. Raynutius in verb. matrem insuper Cleram. num.* 46. *de testament.* Et Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de testam. §.* 24. T.]

[Aussi M. Maynard en ses Questions liure 5. chapitr. 3. rapporte vn Arrest contraire, donné au Parlement de Tholose le 7. Feburier 1589. Voyez ses raisons au long. I. C.]

BIU Cujas

VIII.

Mineur de 13. ans ne peut estre ingé serf ou main mortable.

Si vn pupil est contredict en sa liberté, & pretendu serf, ou de serue condition, & de mainmorte, comme il en y a en France, tant en pays coustumier que de droit escrit, *ex composito*, lon ne peut en faire poursuite qu'il ne soit pubere, & aagé de quinze ans. Et ainsi d'autres poursuites, esquelles est question de l'estat d'vn defendeur. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif d'vne sentence des Requestes du Palais, en l'an 1394. par lequel en amẽdant le iugemẽt fut dit, *quòd causæ status* surseeroit, iusqu'à ce que le defendeur fut aagé de quinze ans complets, par le text. *in l. Diui fratres. in princ. de liber. caus. & in l. Carbonianum. §. causæ. vers. alia est causæ cognitio. de Carbon. edict. ff.*

IX.

Hospital n'acquiert que la succession de ceux qui ont acquis biens du reuenu d'icelle.

Vn Prestre rendu & donné à vn Hospital, a esté declaré par arrest de Bordeaux auoir puissance d'acquerir, aliener, & disposer de son bien: & le Syndic de l'Hospital voulant ce empescher, debouté le dix septiesme Iuillet 1548. selon la doctrine de Bald. *consil. vij. volu. ij. & text. iuncto glos. in cap. vt lex continentiæ.* pourueu que pour ses acquests il n'y ait employé le bien de l'Hospital: car lors il acquiert à l'Hospital. *l. si defunctus.* C. *arbitr. tut. Authent. licet.* C. *de episcop. & cleric.*

X.

Femme ne peut agir sãs authorité du mary, & quand.

Par arrest de Paris donné ès grands iours de Moulins du 22. Octobre 1540. plaidans Marillac, & Longueual, ont esté declarees nulles procedures faictes cõtre vne femme mariee, non authorisee de son mary. C'estoit en ciuil: mais en criminel elles seroyent valables contre femme accusee, tout ainsi que comme vn mineur sans curateur, contre la loy, *clarum.* C. *de aucto. præst.*

Quand la femme est marchande publique.

[MAIS EN CRIMINEL.] En matieres d'iniures & criminelles, les enfans de famille, & les femmes mariees, peuuent ester en iugement sans l'authorité de leur pere, ou mary: Masuer Tit. des Exceptions art. 9. 23. La coustume de Berry Tit. 1. §. 11. & plusieurs autres sont conformes à ceste exception. Voyez cy bas les arrests 22. & 23. il en faut adiouster 2. autres, quant la femme est marchande publique, c'est à dire, qu'elle faict traffic de marchandise separement, & autre que celle de son mary. *Idem* du fils de famille exerçant publiquement marchãdise, il se peut obliger, & ester en iugement, tant en demandant que deffendant, pour raison des choses concernant l'estat & fait de marchandise sans l'authorité de son pere, parce qu'en ce cas *pro patre familias habetur arg. l. sed & si. §. si patrui D. de institor. actio.* le 2. cas est, quand la femme est par effect separee d'auec son mary: Et encores en ce dernier cas elle ne peut s'obliger que pour chose concernant les affaires domestiques, pour le maniment de son bien & reuenu, & pour l'entretenement de son mary, d'elle & de ses enfans, non pas aliener ses propres heritages, suyuant la loy, *vbi adhuc Cod. de iure dotium*, & la distinction que les Arrests de la Cour y ont faict, qui sont au long auec les moyens des parties rapportees par moy en mes Questions de droict quest. 49. 50. & 51. I. C.]

L'enfant de famille marchand, peut s'obliger & ester en iugement.

La femme separee quand se peut obliger sans l'authorité de son mary.

XI.

Par autre arrest dudit lieu, du 22. Octobre 1540. fut dit que despens ne se doyuent taxer contre femme appellee, *sine authoritate viri.*

De mesmes.

[Femme s'estant obligee & ayant intercedé pour son mary pendant le contract de rescision & releuement d'vn & d'autre, ne peut estre emprisonnee, quelque pretexte de dol qu'il y ayt. Iugé le 19. Feburier 1577. plaidant Godefroy.

BIU Cujas

froy. Et faut noter combien qu'ordinairement la femme ne puisse cautionner ny s'obliger sans renoncer au benefice Velleian, toutesfois cela n'a point de lieu en caution iudiciaire, *iudicatum solui, aut iudicio sisti.* Iugé le dernier Aoust 1577. en la Tournelle. B.] Voyez ce que i'ay dit en ma Question 52. I. C.] *Velleian n'a lieu en cautiõ iudiciaire.*

XII.

En l'absence du mary femme conuenuë & authorisee par la Cour, est receuable à venir par requeste ciuile, contre l'arrest donné contre elle au principal, *ex capite*, de l'absence de son mary, si elle est probable, & pour le faict de la guerre: & ne luy peut empescher l'authorisation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. Feburier l'an 1552. *De mesmes.*

XIII.

Le Iuge doit premier faire authoriser la femme par son mary, ou bien à son defaut, & recusation l'authoriser luy-mesme, premier que de la contraindre de proceder en sorte que ce soit. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du 9. Septembre 1540. en infirmant l'appointement du Baillif de Forest, qui auoit ordonné que dans la quinzaine la femme defendroit, & qu'à ce iour elle se feroit authoriser par son mary. *L'autorisation doit proceder.*

[Caron sur l'art. 234. soustient que l'authorisation apres suffit. I. C.]

[Le iugement toutesfois qui interuient contre la femme non authorisee du mary, n'est executoire sur les biens de la communauté, qu'apres le decez du mary, ou dissolution du mariage: iugé par arrest l'an 1562. Si est-ce qu'il a esté iugé que lon peut vendre le propre de la femme, iusqu'à la concurrence de debte, reserué l'vsufruict au mary sa vie durant, par arrest du 3. Aoust 1574. contre vne femme soy disant vefue & estant mariee, ayant pris pour 300. liures de rente, poursuiuie de racheter. Ce qui a esté iugé en plus forts termes pour vn mary, la femme duquel auoit ia esté mise en procez, auant l'espouser, & ne l'ayant voulu depuis authoriser. Car espousant la femme endebtee, il espouse les debtes, & doit demeurer en la qualité, de sorte qu'il est contrainct authoriser sa femme, arrest du 11. Auril 1564. V. l'arrest 17. & 191. B.] *Comme les sentences données contre femmes non authorisees sont executoires.*

XIIII.

Vne femme poursuyuant restitution apres les dix ans de l'ordonnance, est receuable d'alleguer que son mary a empesché qu'elle ne soit venuë dans le temps, & qu'elle en a esté mal traittee, pource qu'elle essayoit de le vouloir faire consentir. Et doit le Iuge ordonner là dessus, que les parties procederont, & que le defendeur aux rescindent, & rescisoire defendra à toutes fins: comme fut iugé pat arrest de Paris du deuxiesme iour de Decembre, mil cinq cens trentehuict. Et est obserué que sans preuue du mauuais traittement, la prescription a lieu, & court contre la femme, par le chapitre, *peruenit. de empt. & vendit.* *Fẽme se peut excuser de n'auoir agi dans le temps, metu viri.*

[A esté iugé par quatre Arrests subsequents, rapportez par moy en ma Question 24. à sçauoir que la crainte maritale n'est suffisante, pour empescher le cours de la prescription de dix ans durãt le mariage, & la seule crainte de desobeyr, ou reuerence ne suffit, & faut que auec ce, *accedant minæ vel verbera, not. in l. 1. §. onerandæ. D. quarum rerum.* I. C.]

[Femme chastiee du mary sans preuue de seuicie, & la belle mere ayant esté rudement repoussee: à la requeste du Procureur du Roy, suscité par elle le mary est mis prisonnier: appel, le Procureur du Roy bien inthimé, & con- *Mary mal traictant sa femme est empriſonné.*

BIU Cujas

damné és despens, dommages, & interests, taxez à 16. liures parisis, plaidant Marillac pour l'intimé, le 19. Mars mil cinq cens septante cinq, à la Tournelle.]

XV.

Fẽme en pays de droit escrit n'est en la puissance de son mary, & peut conuenir & estre conuenue.

En pays de droit escrit, femme n'est en la puissance de son mary, & peut conuenir, & estre conuenuë sans l'authorité d'iceluy. *l. si vxor tua. & ibi Ioan. Fabr. C. de condi. insert.* & § j. *Instit. ad Tertull.* où est expresséme dit, & mesmes en ladite loy, *si vxor tua.* que femme mariée demeure en la puissance de son pere, & noté que le mary ne luy peut estre baillé curateur. Ce presupposé vne femme appellant de la taxe des despens, adiugez par sentence donnee en vn procez conduit contre elle non authorisee par son mary, appellee en desertion, se defend de ladite faute d'authorisation, dont par arrest de Paris elle est deboutee, & condamnee en l'amende ordinaire, du vingtiesme iour de Mars 1528.

[Le contraire a depuis esté iugé, à sçauoir que la femme mariee en pays Lyonois de droit escrit, n'est en la puissance de son pere, ains de son mary: & que par le mariage des filles par toute la France la puissance paternelle cesse, & est transferee au mary le 19. Iuin 1593. au rapport de M. Lalemant en la 1. Chambre des Enquestes entre Meraut Charlet citoyen de Lyon appellant du Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & Iean Baptiste Rounille intimé. I. C.]

[Femme estant vefue & obligee par corps ne peut estre empriſonnee estãt remariee: toutesfois doit consigner ou quitter en matiere de criees: iugé le 23. Auril 1577.

XVI.

Mary ne doit estre cõtraint d'authoriser sa femme.

Vn mary ne peut estre contraint d'authoriser sa femme à plaider, ores qu'il n'y ait cause de refus. Et ne faict contre ce la loy derniere §. *necessitate. C. de bon. quæ liber.* par laquelle vn pere peut estre contraint par saisie de son bien d'authoriser son fils. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif d'vn iugemẽt donné par le Iuge de la Rochelle contre le mary refusant, allegué par Imbert en son manuel.

XVII.

De mesmes.

Sent en ce dõnee contre la femme executoire contre le mary.

Ladite Cour toutesfois par autre arrest donné le 7. d'Aouſt 1543. apres auoir dit, que mal auoit esté iugé par le iuge, qui auoit condamné le mary refusant d'authoriser sa femme, declara & permit, que la sentence qui pourroit estre donnee contre la femme, seroit executoire contre le mary, & ce pour auoir cognu qu'à tort ledit mary refusoit. [Et depuis ainsi iugé par Arrest du 4. Iuin 1576. *Secus*, s'il a eu iuste cause de refuser l'authorisation. Caron liure 1. de ses Respons. chap. 46. I. C.]

XVIII.

De mesmes.

En autre faict vn mary poursuyui d'authoriser, refuse, pour autant qu'il dit que par contract de leur mariage ils sont personniers, & communs en tous leurs biens, fors en leurs debtes passifs precedents leur mariage, & que le debte dont est question est precedent: partie dit que ceste femme a esté sa tutrice, & a porté en ladite communauté plusieurs meubles. Requiert qu'à son refus la Cour l'authorise, & ordonne que les arrests serõt executez sur le mary. La Cour de Paris par son arrest du 16. Decemb. l'an 1544. authorisa ladite

BIU Cujas

femme, & ordonna que les arrests & iugements qui s'en ensuyuroyent, seroyent executez sur le mary iusques à la concurrence des biens, que ladicte femme aura porté à la communauté. [. V. ce que i'ay escrit sur ceste question en mes Questions Notables. Questi.107.60. I. C.]

XIX.

Femme ne peut contracter sans authorité de son mary. Ce neantmoins par contract fait sans ladite authorité elle est tenue, & peut estre cõuenue par iceluy apres le mariage dissolu. C'est la doctrine de *Ioan. Fab. in l. filius C. de pactis.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par monsieur Tiraqueau, au liure, *de legibus connub.* sur la fin. [La coustume de Berry au Tit 1.art.16.& 17. a dispose du contraire.

Femme ayãt cõtracté sans l'authorité de son mary.

[Voyez cy dessus arrest trezieſme en son appendice.]

XX.

Damoiselle Marguerite de Harent de la Condamine fut mariee auec noble homme Iaques de Chauuet Seigneur de la Bruyere, & de leur mariage issit vn fils Iean de Chauuet qui mourut en Dauphiné, au costé d'vne sienne tante sœur de sa mere. Se trouue testament, par lequel sa mere est instituee heritiere vniuerselle. Surquoy y a eu controuerse despeschee pour ladite mere. Elle estant vefue se remarie auec vn nommé Loys Bertolin soldat du Bourg-argental, *nimirum inæqualiter, & vt cumque admota quadam, nescio an corruptione, aut amore, impressione.* Ensemble mariez quelque temps s'accordẽt, en autre non. Estans en discord aduient, que ladite Damoyselle se recognoit, & veut s'addresser à ses parents, desquels elle trouue vn sien cousin germain Seigneur de Trocesard, Loys de Harent de la Condamine, qui luy fait secours & aide sur le diuorce d'ẽtre son mari, & elle qui s'oblige à sondit cousin à la somme de deux mil escus, qu'elle confesse auoir receu tãt pour prest, que autrement en employ de ses affaires, & promet luy en faire payemẽt, & affecte tous & chacuns ses biens. Apres cela Bertolin & sa femme, se reconcilient aucunement, & font vn voyage à Paris, pour vn procés d'vne piece qui est en Lyonnois estant du costé d'elle. Audit Paris elle fait testament, & heritier Bertolin son mari & meurt lors. Il recognoist l'heredité, & vẽd tout ce qui est du bien d'elle, tant par transaction d'aucuns biens, & mesmes de ce qui estoit contentieux, que par vente expresse d'autres, ores que de la Bruyere y euſt precedente vente à faculté de reachet, dont Bertolin a prins nouueau prix pour la consommation, & encore consenti que ladite Bruyere fust saisie, criee & adiugee par decret, comme a esté faict: tellement que tout se trouue deconfit de ladite heredité, & ne reste audit Bertolin que l'action des deux mil escus: Action certes passiue, s'il faut payer, & que ladite obligation soit vraye & soustenable, ou bien actiue, s'il y auoit moyen de la faire declarer nulle, comme faicte par ladite Damoiselle sans l'authorité, congé & sceu de son mari, comme pouuoit estre requis, ore qu'il ne fust selon elle, Sur ce poinct il se remet, & obtient lettres Royaux addressans à nos Seigneurs de Parlement, qui auoient reuoqué la matiere, tendans afin de faire casser ladite obligation, laquelle est pretenduë aucunement suspecte, sans neantmoins entrer en instãce de faux: afin que par là, ledit Bertolin fust receu à recouurer pareille somme arrestee és mains du consignataire du prix du decret des Criees de la Bruyere. Lesdites parties ont longuement playdé sur la valadité, ou nullité de ladite obligation, & dont la Cour s'est trouuee empeschee, & ap-

Femme cõme ne peut valablemẽt s'obliger à autruy sans l'authorité, & au de sceu de son mari.

BIU Cujas

pointé le tout au Conseil par arrest du second iour de Mars 1582. encores que par autre precedent arrest du trentiesme Decembre 1581. eust esté entre plusieurs autres poincts ordonné que audit Bertolin seroit ladite somme de deux mil escus, distribuee en baillant caution, dont il n'auroit fait poursuite, pour n'auoir moyen de bailler caution. Depuis par arrest diffinitif dudit Parlement de Paris prononcé le quatorziesme Iuillet 1584. a esté dit, que ayant esgard és lettres Royaux presentees par ledit Bertolin du 30. Decembre 1581. & icelles interinant, la Cour a cassé & annullé ladite obligation faicte audit Sieur de Trocesard par ladite defuncte Damoiselle Marguerite de Harent de la Condamine le 14. de Mars 1579. & a faict mainleuee audit Bertolin des saisies sur luy faictes à la requeste dudit de Harent de la Condamine, & à descharger toutes cautions, sauf, & reserué à iceluy de soy pouruoir pour les deniers qu'il pretend auoir baillé à ladite defuncte, & qu'il monstrera estre conuertis à son profit, ensemble pour les frais, impenses, salaires, & vacations, qu'il pretend auoir faictes és procez & affaires d'icelle, lesquelles il baillera par declaration dans le mois, & audit Bertolin ses defenses au contraire, & en consequence de ce absous, & absoult ledit Bertolin des demandes, requestes, & conclusions contre luy prinses pardeuant le Baillif de Foreſt ou son Lieutenant par ledit de Harent, qui est condamné aux despens.

Femme se peut obliger par corps pour son mary.

[Femme se peut obliger pour son mary, voire par corps & en ciuil, *maximè* ayant renoncé à l'authentique *si qua mulier*, au Velleian & à l'authentique *Sed hodie*, & n'est la femme receuable sous couleur de crainte ou protestation à estre releuee *iuxta l. quamuis solut. matri. ff.* Iugé par arrest, le 3. Iuillet 1564. contre la femme de Godard, Preuost & Iuge presidial de S. Pierre le Moustier, plaidant Buisson.

XXI.

Mary contractant auec sa femme.

Le mary ayant vendu des biens de sa femme, la peut recompenser, & là dessus contracter auec elle, en luy remettant autres biens au lieu des alienez, & la rendre indemne: & seront bonnes les quittances qu'elle fera, & promesses de se contenter. Ainsi a esté iugé pour Clement Fromage, contre Claude du Croux, & Anne d'Ardres, tous deux appellans du Baillif de Foreſt en l'an 1555. & par autre arrest de Paris du 9. Aoust 1540. V. l'art. 232. de la coustume de Paris.]

XXII.

Mineur accusé quand doit auoir curateur.

Accusation criminelle & extraordinairement poursuyuie contre vn mineur de 25. ans non pourueu de curateur, est valable, & le iugement donné sur la procedure ainsi faicte, contre le texte de la loy, *clarum. C. de authorit. præstand.* comme a esté iugé par arrest de Tholose en l'an 1542. neantmoins si elle est ciuilisee & remise en ordinaire, faut que le mineur soit pourueu d'vn curateur. *d. l. clarum.*

XXIII.

Femme accusant doit estre authorisee, accusee non.

Femme mariee ne peut soy inscrire de faux, ny accuser sans estre authorisee de son mary par la commune obseruance de France. Peut toutesfois estre accusee, & poursuyuie criminellement sans ladite authorité, par la raison de ladite loy, *clarum.*

[Voyez pour ces deux articles ce qui est noté sur l'arrest & article 10. cy dessus, & adioustez vn cas auquel vn mineur peut ester en iugemẽt sans l'authorité de son pere ou tuteur, tant en demandãt que deffendant, qui est en action

BIU Cujas

super fœdere matrimonij, & ainsi se practique és Cours Ecclesiastiques. I. C.]

XXIIII.

Fils de famille pour estre faict Prestre, n'est hors de la puissance paternelle, ny emancipé, mais demeure tousiours en ladite puissance, comme dit *Barto.* sur la loy, *parte furioso. ff. de ijs qui sunt sui vel al. iur.* neãtmoins si ledit fils est fait Archeuesque ou Eueſque, par là il est hors d'icelle puissance paternelle, par le droit des Romains, & constitution de Iustinian Empereur, en l'Authent. *sed hodie. C. de Episcop. & cler.* Au demeurant le simple Prestre, Curé ou Prieur seculier, demeure en la puissance de son pere, s'il n'est emancipé, encore que ce qu'il acquiert de son estat, ou des fruicts de son benefice, luy doiue demeurer propre, & exempt d'vsufruict enuers son pere. Ainsi est obserué par les Cours souueraines de France selon la doctrine de nos Docteurs sur la loy, *sacrosanct. C. de Episc. & clc. Sunt enim quasi castrensia.* *Fils de famille Prestre.*

[Non seulement vn Prestre seculier estant faict Eueſque ou Archeueſque est liberé de la puissance paternelle, mais aussi vn Religieux profex, encores qu'il fut mandiant estant Eueſque, est liberé du vœu de pauureté, & est remis *ad instar* des autres Ecclesiastiques, *ad eo* que ses parens luy succedent, & non le Conuent, auquel il auoit faict sa profession, ainsi iugé par arrest prononcé en robbe rouge par la succession de M. Foullé, Religieux profex de l'ordre de S. Dominique, faict Eueſque de Chalons le 15. Auril 1585. rapporté par Carondas liure 7. de ses Respons. chap. 127. I. C.] *Religieux mandian fait Eueſque liberé du vœu de pauureté, & ses parens luy succedent.*

XXV.

En France plus est obserué par coustume, que fils de famille majeurs de 25. ans, ores qu'ils ne soyent mariez, sont reputez pour emancipez, & peuuent despescher tous actes, cõme tester, codiciller, contracter, s'obliger par prest contre le Macedonien, & ester en iugement sans estre authorisez de leur pere. Comme dit Boer. en ses Commentaires sur la coustume de Berry, au tiltre de l'estat des personnes, §. 2. En pays de droict escrit est obseruee la rigueur du droict commun de ne pouuoir tester, comme souuent a esté iugé par arrest. Audit pays l'on vse d'emancipation, qui se fait soit d'vn enfant impubere, pubere, ou majeur sans difference, & sans rescrit du Prince, comme estoit anciennement requis par le droict des Romains: & ce pardeuant le Iuge du lieu ayant iurisdiction basse & moyenne. Suffira simplement & sans autre solemnité, dont aucuns superstitieux, ou curieux, ont voulu vser, que le pere declare qu'il met hors de sa puissance & emancipe son fils, & consent & requiert que telle chose soit authorisee par ledit Iuge, & enregistree en son Greffe: ce qu'il deura octroyer, & estre le reste vain, & sans fruict. Se peut telle emancipation faire à vne fin particuliere seulement, comme de contracter, negotier ou ester en iugement, ou bien simplement sans particulariser aucune chose, comme ont escrit & tenu Bartol. sur la loy j. *ff. ad Trebel.* & Iaf. sur la loy, *cùm quid. ff. si cert. petat.* Si est-ce pourtant que telles emancipations sont fort differentes: car par la simple, & generale emancipation le pere perd le droict d'vsufruict des biens aduentifs de son fils emãcipé, sinon qu'il en fist speciale retention, laquelle il peut faire pour moitié seulement, non pour le tout, selon ce que dit l'Empereur en la loy, *cùm oportet.* §. *cùm autem.* & en la loy, *si viua C. de bon. quæ lib.* Par la particuliere emancipation à certain acte, le pere ne perd aucune chose dudict vsufruict, & peut le tout retenir. *Emancipatiõ taisible. Emãcipation expresse. Forme d'emãcipation. Emãcipation particuliere. Vn pere emãcipant, quãd perd l'vsufruict des biens de son fils.*

BIU Cujas

D'VNIVERSITE' D'HABITANS COMMVNAVTE', OV AVTRES.

En toute ville & Republique bien ordonnee, comme Iean Fab. tesmoigne de la France *in § vniuersitatis de rer. diuis.* aucune assemblee, congregation, conuocation de peuple ne se doit permettre, sans permission du Roy, ou de la Cour, ou autre grand Seigneur de la Cour, pour euiter à monopoles & seditions, *l. 1. § item collegia. quod cuiusque vniuers. l. 2. § in summa. de colleg. illeg.* attendu *quæ hinc maxima oriuntur pericula. l. 1. in fine ff. ad l. Iul. maiest. l. denunciamus de ijs qui ad Eccles. l. 1. & 2. C. de sedit.* ny mesme aux communautés d'eux assembler pour constituer vn Syndic pour la poursuitte de quelque cause, sans l'ordonnãce licence & permission du Magistrat, autrement ils seroient punissables, *Guido Papæ Decisio. 87. 106. Boërius Decis. 60.* Et ne peuuent les Comtes eriger Corps, ny premiers de quelques estats au preiudice des statuts & puissance Royale, comme fut deffendu à l'Euesque & Comte de Beauuais le 27. Febur. 1578. plaidant du Hamel.

Tiltre 2. Arrest premier.

Corps d'habitans, ores qu'il soit changé, est reputé mesme corps.

SI vn procez a esté demené par le Seigneur du lieu, ou autre priuee personne, contre l'vniuersité des habitans de la Chastellenie, Baronnie, ou Seigneurie, iusques à sentence incluſiuement ou excluſiuement : & qu'il se vueille long temps apres aider desdites procedures, ou de la sentence si aucune en y a, les habitans de ce temps ne peuuent opposer, qu'ils ne sont heritiers ou successeurs des ayans plaidé ou des cõdamnez, sous ombre du moyen vulgaire, que ce soit chose faicte entre autres personnes: car à la verité, quels qu'ils soient, heritiers ou non, puis que la premiere instance est conduite contre l'vniuersité des habitans, & qu'auiourd'huy ils sont en leur lieu, & representent la mesme vniuersité, & sont habitans nouueaux, ils sont reputez mesme peuple. Le texte y est notable, *in l. proponebatur ibi, nam & legionem eandem haberi, ex qua multi decessissent, quorum in locum alij substituti essent, & populum eundem hoc tempore putari, qui ab hinc centum annis fuisset, cùm ex illis nemo nunc viueret ff. de iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble pour le Chapitre de nostre Dame dudit lieu contre les hommes de Herbrix en l'an 1458. Autant en a esté dit depuis par arrest de Paris pour messire Loys de Riuoire, Seigneur du Cheualard, contre les habitans dudit lieu du 19. Iuin 1556.

Si les nouueaux habitans d'vne paroisse doiuent contribuer, aux debtes de la paroisse anciennes.

[L'on a disputé à ce propos en la Cour des Aydes, si des habitans d'vne paroisse qui de nouueau y sont venus demeurer, doiuent contribuer à vne debte faicte par la paroisse, long temps auparauant pour subuenir à leurs affaires communes, & par arrest donné au profit du Syndic & Procureur des manans & habitans de Marans, au mois de Mars 1596. a esté iugé infirmant la sentence dont estoit appel, que les inthimez, qui estoient quelques particulieres habitans depuis quatre ans, contribueroient à la leuee qui se faisoit en ladite paroisse pour acquiter vne debte faicte dés l'an 1588. M. le Bret en rapporte l'arrest auec son plaidoyé entre les siens imprimez, plaidoyé 43. Edition derniere. I. C.]

BIU Cujas

II.

Si vn Curé contre ses paroissiens, ou bien vn priué ou public contre les habitans, ou autre corps commun agit, il peut requerir, qu'ils soyent tenus d'eslire, & créer vn Syndic, qui pour eux soit appellé, & responde: car il y auroit trop d'affaire de les appeller tousiours, pour les actes occurrents, *singulatim*. Mais aussi le Iuge ne le doit ordonner, que premier ils n'ayent defendu: Car apres, s'ils se defendent, *ijsdem exceptionibus*, la creation est bien fondee: mais aussi, *si diuersis exceptionibus*, lors ils sont particuliers & non vniuersité. Ainsi fut iugé pour vn Curé d'Auuergne, contre ses paroissiens, par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins le 5. Octobre 1534. C'est le texte de la loy, *si qui separatim. §. quoties. ibi, si vna eademque causa fuerit defensionis: cæterùm, si diuersæ, &c. ff. de appellatio.*

Quãd habitans, ou Vniuersité sont tenus créer vn Syndic.

Le Iuge peut contraindre vne communauté de faire Syndic, *Barth. in l. ergo §. creditoribus D. de fideic. libert.*

III.

Si les Consuls par deliberation de conseil ont entreprins la defense d'vn procez contr'eux commencé pour tributs, deuoirs, ou seruitude reelle, & obtenu lettres pour imposer deniers sur les manans habitans, ceux qui ne tiennent fonds subiects à telles choses pretenduës, ne peuuent s'excuser d'en payer, *ex pretextu*: car pourra estre qu'à l'aduenir ils en auront. L'arrest est au tiltre des tailles, &c. arrest 4. Pris de du Luc l. 11. tit. 3. ar. 1.

Impost faict pour le public cõprend ceux qui n'ont interest present.

IIII.

Consuls ou Syndics ne doiuent soustenir procez, ny poursuyure appel, sans l'auoir communiqué en assemblee de l'vniuersité, & par commune deliberation estre chargez de ce faire. Neantmoins s'il est faict autrement, l'on ne laisse de dresser les condamnations qui s'en ensuyuent, contre les habitans, tout ainsi que s'ils y auoient consenty, & prins là dessus deliberation commune, & de proceder à execution, sans receuoir desaueu des habitans du faict d'iceux Consuls ou Syndics: mais aussi les habitans ont leur recours contre lesdits Syndics & Consuls de leurs despens, dommages & interests suyuant ce qui est formellement dit en la loy, *qui solidum* 80. §. *etiam respu. de lega. 2.* Ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins du 23. de Septembre 1540.

Habitans ne peuuent desaduoüer leurs Consuls.

[Pour obuier aux longueurs & reculemens, aussi pour soulager les subiects du Roy des frais & despens de remises & delais, fut sur la remonstrance des gens du Roy, par arrest du 11. Mars 1563 enioint aux Procureurs, de receuoir les assignations des causes pour les manans & habitans au nom d'iceux, & non pas des Syndiques, Procureurs, Asseeurs ou Collecteurs : afin qu'en cas de desaueu, il ne faille faire appeller lesdits manans & habitans. Et fut deffendu ausdits Procureurs, de plus mettre cause au roolle, en qualité desdits Asseeurs, Collecteurs ou Syndiques, si ce n'est pour maluersation ou dol. Au surplus faict à noter, que les Gouuerneurs de ville ou Receueurs de deniers interpellez par les habitans de rendre compte, auec deffense de plus s'immiscer, ne peuuent ny s'entremettre ny appeller des deffenses ny retenir aucune chose: & ne leur demeure qu'vne action. Iugé és Generaux le 1. de Mars 1563.]

Reuocatiõ de Gouuerneurs de Ville.

BIU Cujas

V.

Habitãs appellez en matiere de crime comme comparent & punis.

[En matiere criminelle, habitans ne sont tenus comparoir par Syndic ny estre appellez en corps, si ce n'est que le delict ait esté faict, *communicato consilio aut tumultu*, comme au son du toxin, iugé le 21. Mars, 1583. pour ceux de Fecan. B.]

[Et tel mal accident suruenu, la peine n'eschet sur particuliers, soit ciuile ou criminelle, ains contre le Corps & Communauté. Voyez Caron liure 3. de ses Resp. chap. 83. au surplus qui desirera sçauoir comme execution doit estre faicte pour debte contre vn corps d'habitans, lise l'arrest 21. du tit. des executions, & ce qui y est noté. I. C.]

DE CONSORTS A PLAIDER.

Tiltre 3. Arrest premier.

Diuisiõ de despens entre consorts à plaider.

LOrs qu'il y a plusieurs consorts tenus aux despens adiugez, *pro rata*, comme les Religieux, Abbé & Conuent, & autres particulieres parties, les Religieux, Abbé & Conuent, ne font qu'vn chef: & sont seulement tenus à la rate d'vn des autres. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1394. pour les Religieux, Abbé & Conuent de Sainct Vedast, qui auoient plaidé, & esté condamnez auec le Duc de Bourgongne.

II.

Amende de fol appel se paye pro rata.

Plusieurs condamnez en vne amende pour le fol appel, sont seulement tenus chacun pour sa rate, & ainsi en l'an 1394. fut iugé par arrest de Paris pour les Religieux, & Abbé de sainct Leonard, que l'on vouloit faire cõtraindre pour toute l'amende iugee contr'eux, & le Duc de Bourgongne leur consort en appellation.

III.

Amẽde iugee contre plusieurs, cõment se leue pro rata, ou autrement.

Le doute ancien de plusieurs condamnez par mesme delict, si l'vn des soluables, peut estre prins, *in solidum*, pour les autres non soluables, n'est pas encores certainement resolu: car aucuns ont tenu pour l'affirmatiue, *per l. si multi publicani ibi, & quod ab alio præstari non potest. ff. de publica. & l. offertur. ff. de iure fisci. & Doct. in l. 1. C. si plur. vna sent.* Aucuns ont tenu la negatiue, auec grandes raisons, *per l. sancimus. C. de pœn. & l. si quis suo §. legis autem. C. de in. offic. testament.* & que vray est, qu'en crime de leze majesté l'affirmatiue est suyuie, *per l. quisquis. C. ad legem Iul. maiest.* & le pareil en heresie, *cap. vergentis. de hæretic.* Autres ont distingué, que s'il est dict par la sentence expressément, que l'on soit prins, *in solidum*, à defaut des autres, il la faut suyure, *per l. Paulus respondit cos. de re iudic.* & que si simplement ils sont condamnez, chacun est tenu pour sa rate, & rien l'vn pour l'autre: comme tient la glos. *in dicta l. Paulus & l. legatorum, in princi. ff. de leg. 1.* Autres ont faict distinction toute differente, à sçauoir, que si le delict est commis par plusieurs ensemble, n'ayans toutesfois conionction ny College, vn seul trouué soluable est prins pour les autres non soluables. Autrement, si par plusieurs estans d'vn corps, College, Ville, Conuent, Chapitre ou autrement, chacun est tenu pour sa part. C'est la diction

Voyez infra le tiltre des peines, sur tout l'arrest 20.

BIU Cujas

diction de *Bald. in l. j. de condict. furt.* suyuie par aucuns, *in l. ita vulneratus. §. fi. & in l. item. Mela. §. si seruum plures. ff. ad legem Aquil.* Ce neantmoins auiourd'huy, pour empescher telles difficultez, les Cours souueraines ont accoustumé de declarer & reigler cela par leur arrest: à sçauoir que les condamnez soyent tenus, *in solidum, aut pro rata.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 26. de Iuin 1546. pour Iean Puy Seigneur de Chery demandeur, & accusateur contre Antoine de Louuain, Seigneur de Rougnac accusé, comme est amplement escrit au tiltre de force commise, & iustice faicte de sa main, arrest 5. & le pareil par arrest de Bordeaux, pour maistre Raymond Chat Recteur d'Abrac, contre Iean de Champagnac le 23. Decembre 1529. Par autre arrest dudit Bordeaux sur le payement des despens, l'vn des condamnez estant extremement pauure, en faueur de Guillaume Georges demandeur, contre Iean Chauuin, & Marguerite Anceline sa femme defendeurs, le 27. iour de Iuin 1536. Et par autre arrest du 5. de Ianuier, audit an.

[L'amende du fol appel appartient au Roy, ores qu'il procede de la sentence du Iuge non Royal: iugé le 4. Decembre 1581. plaidant Amelot, pour le Receueur de Mondidier. Et faut sçauoir, que le Receueur des eaux & forests, ayant obtenu lettres de l'an 1570. de passer outre à faire consigner amende pardessus l'appel, il fut dict le seiziesme Ianuier 1584. plaidant l'Alemand sur la remonstrance de M. l'Aduocat, que cela s'entend de l'amende du delict, non du fol appel. B.] *Amende de fol appel procedant mesme du Iuge non Royal, est au Roy.*

ADIOVRNEMENTS.

Presque tout ce tiltre est tiré de ce que M. Iean Imbert a escrit de ceste matiere és Institutions Forenses liure 1. chap. 2. 6. & 7. que le lecteur peut lire auec les Annotations de M. Pierre Guenois, & les ordonnances de l'an 1539. & 1563. I. C.

Tiltre 4. Arrest premier.

LE seiziesme Mars 1517. contre les heritiers de feu mõsieur de Selua, premier President de Paris, fut iugé par arrest de Bordeaux, qu'vn adiournement fait contre le deffunct, lors viuant, au domicile de son origine, à la requeste d'vn poursuiuant retraict d'aucune chose, & estant sur la fin du temps de ce faire, estoit bon & valable, & la consignation faicte sur ledit adiournement receuë: d'autant que la chose dont estoit question, estoit situee au lieu. Et aussi ayant esgard à la difficulté qu'il y auoit, de faire appeller ledit deffunct en son domicile à Paris, où il estoit premier President, qui est vn poinct que la loy ciuile a noté, *in l. in ius vocari non oportet. ff. de in ius vocand.* & par ainsi pouuoit estre conuenu au lieu où il n'auoit point de dignité, *vt tenet glos. j. nuncupata singularis. in l. si præses. C. de episc. aud. Boer. decis. cxj.* *Adiournement fait cõtre vn President hors du domicile valable.*

[En matiere d'assignations & adiournements, c'est assez de s'estre addressé à domicile ou vray semblablement la partie peut estre aduertie & auoir eu la science. *In vassalo*, le fief est estimé estre le vray domicile, voy Bald. *in tit.*

BIU Cujas

quo. & qu. iudex. Et n'a lieu en France la loy *hæres absens*, de faict a esté iugé que les marchands Consuls, ne pourroient attirer vn forain, sous ombre d'auoir marchandé, & trafiqué à Paris, en Nouembre 1565. Mais bien s'il s'est obligé à Paris, ou à Orleans par priuilege donné aux marchands, ou que la marchandise, ou payement d'icelle, soit destiné à y estre faict. Voyez le tit. 22. de la iurisdiction des Consuls de mon Recueil. I. C.]

II.

Adiournement contre vn litigant se doit faire au domicile.

Par arrest de Paris du 10. May 1530. vn adiournement posé par l'vn des litigans d'vn benefice au lieu & manoir du benefice paisible, fut declaré nul, pour les surprinses qui en pouuoient iournellement aduenir, & est necessaire aller chercher son domicile: & est l'opinion de *Lud. Rom. consil.* 342.

[Mais lors que le benefice n'est litigieux, & qu'il s'agist *de iuribus beneficij*, ils sont valables estant faicts au benefice ou par attache à la porte de l'Eglise, la raison est parce que le beneficié doit residence en son benefice, quant il est pacifique possesseur du benefice *cap. tuæ ext. de Cleric. non residentib. cap. quoniam §. porro & ibi gloss. vt lite non contestata cap. quamuis de foro competenti Imbertus instit. lib. 5. cap. 5. Aufrerius ad stilum Parlamenti tit. 1. §. 14.* I. C]

Comme vn Chapitre, College & Conuent doit estre adiourné.

[A la suitte de ce qui est cy dessus, l'on doit noter, que combien que de disposition de droict, que tel adiournement doiue estre faict au Chapitre au son de la cloche, les Religieux & Chanoines estant capitulairement assemblez *cap. si capitulo de conces. præb. in 6. glos. & DD. in l. non potest D. de regul. iur.* Toutesfois *moribus nostris*, il suffit que l'adiournement soit faict en parlant à l'Abbé, Prieur, Doyen, ou autre Religieux, ou Chanoine trouué au monastere, ou sortie de l'Eglise, pour par luy estre monstré & signifié aux autres Religieux ou Chanoines. I. C.]

III.

Adiournement fait au benefice contentieux est nul.

Vne partie n'est adiournee valablement au domicile, & manoir du benefice contentieux: car il n'est tenu d'y resider, s'il n'est paisible. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du neufiesme Feburier 1523. selon l'opinion de *Lud. Rom. consil.* 342.

IIII.

Extraits cõmẽt sont nuls par faute d'appeller partie.

La partie doit estre appellee pour voir faire extraits, *l. de vnoquoque. ff. de re iudic.* Ce neantmoins si en plaidant le Iuge assigne les parties en parlant és Procureurs à certains lieux, iour & heure à ceste fin, telle chose vaut seulement si l'assignation est donnee à temps suffisant, & dans lequel aisement ledit Procureur en puisse aduertir sa partie: & ainsi fut iugé par arrest du 10. May 1521.

[Qu'and il est dit que la partie doit estre appellee pour voir faire extraicts, cela s'entend d'extraicts faicts des Notaires qui sont secrets, lesquels neantmoins ne deliurent les pieces que aux parties contrahantes, & quant ils en auroient deliuré elles ne feroient foy, si la partie n'auoit esté appellee pour voir faire extraicts. Caron l. 4. chap. 4. non des Greffes qui sont officines publiques, où les actes se communiquent, voy le chap. dernier, *de fide instrum.* & d'où les parties peuuent leuer toutes actes sans faire appeller les parties.]

Adiournemens à cry public quãd sõt valables.

Lettres d'authorisation d'adiournement à cry public, & son de trompe, le doiuent obtenir du Roy, & apres auoir fait diligente perquisition de celuy que l'on cherche, à sçauoir premier de son domicile, & prendre acte de notorieté comment il n'y est point: & apres des lieux où il frequente. Autrement

BIU Cujas

telles lettres & leur execution ſont nulles: comme eſt noté, *in l. magis. §. iſtud. ff. de reb. eorum.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris du deuxieſme Iuin mil cinq cens trente quatre.

VI.

La Cour de Parlement de Paris ne permet point adiournements, à cry public & ſon de trompe, contre accuſez domiciliez, ſans cognoiſſance de cauſe, & ſans eſtre informee, comment les domiciles ou perſonnes ſont de difficile accez, & qu'il y ait quelque eſſay, d'outrager le Sergent & ſes records, ſoit ſur le lieu ou en chemin: & lors aiſément elle permet tels adiournements à ſon de trompe, & cry public en la plus prochaine ville, & lieu de ſeur accez de la demeurance des accuſez: comme fut iugé par arreſt du dixieſme Iuin 1545. & ſur defaut ainſi obtenus ſur l'accuſation iugé le ſeizieſme de Iuin l'an mil cinq cens quarante ſix, pour Iean Puy Seigneur de Chery & de Longueuille, contre Antoine de Louuain Seigneur de Rongnac, & conſorts defaillans. *De meſmes.*

VII.

Adiournement faict contre vn eſcholier eſtudiant en Vniuerſité priuilegiee au domicile de ſon pere, ores qu'il ait le priuilege de ſcholarité eſt bon & valable: & ainſi fut declaré par arreſt de Paris, és arreſts de Moulins le 19. Septembre 1534. c'eſt le texte de la loy, *lex Cornelia de iniuriis competit. verſic. ponamus enim ſtudiorum cauſa Romæ agere, Romæ vtique domicilium non habet. ff. de iniur.* *Eſcholiers ont le domicile de leur pere afin d'adiournement.*

VIII.

Par arreſt de Paris du 6. Mars 1542. fut declaré nul vn exploict d'adiournement, où eſtoit eſcrit, qu'il auoit eſté faict és preſences des voiſins, ſans autre choſe, & ſans y mettre teſmoins, ny nommer aucuns deſdits voiſins. *Adiournement sãs teſmoins nõmez ne vaut.*

IX.

Adiournements à trois briefs iours ſimplement poſez, doiuent eſtre conduits, & reiglez en la forme & maniere que s'enſuyt: à ſçauoir, que le Sergent doit auec deux bons, & notables hommes prins pour records, aller au domicile du delinquant, auec ſa prinſe de corps, & faire le deuoir de le ſaiſir: & s'il ne le trouue, fera procez verbal de ſa diligence: & apres l'adiournera, en parlant à celuy de la maiſon le plus apparent qu'il y trouuera lors à trois briefs iours à comparoir en perſonne. S'il ne trouue perſonne, parlera aux voiſins, & attachera ſon double à la porte. Et ſera le terme de comparoir competent & raiſonnable pour luy faire ſçauoir, & pour la diſtãce des lieux. Et le Iuge apres deura bailler defaut de trois en trois iours francs, qui eſt à dire, ſans compter le iour du defaut de celuy qui eſt aſſigné, & le dernier ſera octroyé, ſauf tel delay qui ſera competant, & comme au premier adiournement. Et ainſi fut declaré, & ordonné eſtre ſuiuy par les Baillifs, & Iuges du reſſort de Paris, par arreſt des grands iours de Moulins, du mardy 26. Octob. apres diſner, 1540. *Adiournements à trois briefs iours comment ſe pratiquẽt au Parlemẽt de Paris.* *Voyez le 3. arreſt du tiltre des defaults &c.*

X.

Si vn Sergẽt iuſticier eſt adiourné pour le faict de la iuſtice de certain lieu, comme en cas d'appel interietté des officiers dudit lieu, l'on tient que c'eſt aſſez de l'inthimer, ou adiourner en parlant au Procureur d'office dudit lieu. Mais auſſi ſi c'eſt autre choſe, à ſçauoir de prendre la garendie d'vne cauſe pendant entre autres parties, ou bien de choſe qui ne concerne point la iuriſ- *Adiournements contre Seigneurs, iuſticiers, quãd ſõt valables & comme ſe doiuent faire,*

BIU Cujas

diction, ny charge dudit Procureur d'office, l'adiournement doit estre posé en la personne, ou domicile dudit Seigneur: autrement il ne vaut rien, *secundùm Bart. in l. qui absentem. C. de procur. & in l. j. § pœna. ff. de lib. agnos.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1380. pour le Duc de Bourgongne.

[En cas d'appel quand le Procureur d'office a esté partie en qualité, conuient inthimer le Seigneur en son nom, & non pas le Procureur fiscal, qui auroit congé, parce que les Seigneurs iusticiers ne plaident par Procureurs fiscaux que pardeuant leurs Iuges. Toutesfois l'on peut bien adiourner les Seigneurs en parlant à leurs Procureurs fiscaux, principalement quand il est question de leurs droicts de la iustice ou seigneuriaux : & de toutes choses lors que les Seigneurs sont fascheux, & se licencient tant, qu'ils ne veulent permettre tels exploicts estre faicts à leurs personnes ou domiciles, ils sont valables, & en ay veu declarer tels. I. C.]

XI.

Adiournement faict sans iour, est valable.

L'on n'a accoustumé de mettre és commissions citatoires, le iour auquel le defendeur doit comparoir, mais seulement est mandé au Sergent faire l'adiournement à certain, & competant iour, lequel il doit nommer: & s'il obmet le iour, le doute a esté grand, si l'adiourné est tenu de se presenter. Aucuns ont tenu qu'il n'y est tenu: à sçauoir, *Cynus in l. fina. C. de fer. & Bart. in l. liber homo. § decem. ff. de verb. oblig.* Autres ont tenu qu'il est tenu de comparoir deuant le Iuge en son auditoire, & à ses iours ordinaires : & là dessus, *Ioan. de Imol. Philip Franc. in c. cùm parati. de appel.* Par ce texte qu'ils disent à cest effect singulier, sont d'aduis, que l'adiourné doit s'aller presenter le plustost qu'il peut, sans toutesfois estre astraint de prendre la poste ny aussi se haster tant, que ce luy soit interest, *arg. in l. quod dicitur. & l. ratum. ff. de solut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 5. d'Octob. 1528.

XII.

Adiournement necessaire en recol. d'acte, tout ainsi qu'au premier.

Pendant certain procez aux Requestes du Palais entre Damoiselle Ieanne de Nefs, & Adam de Colombes d'vne part, & Michel le Bossu d'autre part, auoit esté dit que visitation seroit faicte d'vn pressoir desdits Damoiselle & Adam par charpentiers, dont ne fut appellé : & depuis ladite visitation rapportee, & iointe au procez, & les parties apres leurs productions appointees en droict: les Iuges voyans que l'acte de visitation ne portoit aucune estimation dudit pressoir en deniers, ordonnent de leur office que lesdits charpentiers retourneront sur le lieu, & reuisiteront & estimeront ledit pressoir en deniers, pour estre plus seurement procedé au iugement dudit procez. Ce faict, les charpentiers sont ramenez sur le lieu, & font leur estimation sans y appeller ny ouyr ledit Bossu. Ce rapport est receu & ioint audit procez: dont est appellé & releué à la Cour. Là où l'appellant dit, que sans ce qu'il ait esté, ny present, telle procedure n'a peu estre faicte, *l. de vnoquoque. ff. de re iudic.* Les inthimez disent, que ce n'est rien de nouueau: car il n'estoit appellât des deux precedents appointemens, dont le dernier estoit seule declaration du precedent, où il auoit esté appellé, *arg. l. hæredes palam. § si quid. ff. de testam. & c. cùm clamor. de testib.* Par arrest de Paris fut dit mal procedé & appointé en l'an 1391.

[Conioignez le tiltre cy apres des executions & celuy des Sergents & leurs exploicts cy deuant.]

BIU Cujas

DE LA PERMISSION D'EXECVTER LETTRES HORS LE DISTROIT.

Tiltre 5. Arrest premier.

SI vn Huissier, ou autre executeur veut executer vn arrest d'vn Parlement dans le ressort d'vn autre Parlement, ce n'est pas assez de demander *Pareatis* au Baillif ou Seneschal: mais le faut auoir du Parlement du ressort, duquel est le lieu: & autrement ne se peut faire l'execution. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du deuxiesme Iuillet 1543. pour le Seigneur de Perier, *per l. cùm vnus. §. his qui possidere. ff. de reb. aut. iud. possid.* La Cour de Tholose n'en baille point & les refuse tous, disant qu'il y a contract auec le Roy de ne les transporter pour quelque occasion que ce soit hors de leur ressort. [Voyez l'article de l'ordonnance des Estats de Blois art. 172.] *Pareatis de Parlement à autre par qui se doit bailler*

II.

Ce neantmoins vn Baillif, Seneschal, ou autre iuge d'autre ressort, peut bien permettre vne prinse de corps obtenuë d'autre Parlement, pourueu qu'il soit laissé en ses prisons: mais de le rendre, il ne peut sans le congé de son Parlement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné à la Tournelle le 28. de Iuin l'an 1544. *De mesmes.*

III.

Pour les raisons susdites, le 10. Feurier 1454. fut par arrest de Tholose defendu au Iuge Mage de Tholose, de plus bailler *Placet*, ny *Pareatis*, pour adiourner les subiects dudit Parlement & de la iurisdiction dudit Iuge, hors les limites du Parlement, sans en parler à la Cour. Et ceste difficulté est obseruée iusques à present: car l'on n'en peut auoir. Et autant leur en fait-on, non pas par Iustice, mais pour leur rendre le semblable. *De mesmes.*

IIII.

Par arrest de Paris fut iugé le 12. Iuillet 1552. que pour executer les commissions du Cõseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, hors la ville de Paris, ne faut point demander *Pareatis*. De mesmes des iugemens, sentences & commissions de tous Iuges conseruatoires des Vniuersitez de Frãce, & autres deputez par le Roy. *Lettres du Conseruateur ne requierent Pareatis.*

V.

L'on ne doit arrester vn Sergent besongnant sans *Pareatis*: mais a esté trouué soustenable de luy auoir arresté son cheual, par arrest de Paris, du 1. iour de Feurier 1543. *Sergent executans sans Pareatis.*

[Sergent à cheual du Chastelet, peut executer par tout ce qui est du seel ou adiugé du Preuost de Paris & d'autre Iuge. Mesme vn Sergent à verge, fait le mesme par toute la Preuosté & Vicomté. Et fut condamné le Baillif de Bricontre-robert, ensemble le Preuost de la Ferté-Alez, pour auoir faict empriſonner vn Sergent de Chastelet exploictant, faute de demãder congé, en tous despens dommages & interests.] Et depuis l'Edict des ampliations de l'an 1586. à tous Sergens de pouuoir exploicter par tout le Royaume sans *Visa*, *Puissance d'exploiter des Sergens à cheual du Chastelet.*

BIU Cujas

permiſſion ne *Parentis*, ceux qui ont financé pour ceſte atribution peuuent exploiter ſans crainte des Iuges en leurs perſonnes ou de leus cheuaux. I. C.]

VI.

A la Cour ſans congé, riẽ des Parlemẽs ne s'execute.

Les Huiſſiers de la Cour de Parlement ne peuuent, & ne doyuent executer, ſignifier, ou exploiter aucunes lettres au lieu où eſt le Prince, ſans demander congé: & fuſt ce que le Roy fuſt logé au Palais: car ſa maieſté eſt de ſi grãde authorité, qu'à ſa preſence toutes autres ceſſent. Et à ceſte raiſon l'Huiſſier Bourgeois, ayant inconſiderément & legerement ſans congé adiourné vn courtiſan à la porte du Roy, fut ſaiſi & renuoyé pour eſtre puny de ſa folie & arrogance, le vingtdeuxieſme Feurier l'an 1504. Il auoit prins opiniõ qu'à luy comme Huiſſier toutes choſes eſtoyent permiſes. Monſieur de Luc parlant de ceſt arreſt, taxe aucunement la grande liberté que telles gens s'attribuent, & iuſques à ne daigner ſuyure ny ſoy ſouſmettre à ce qu'vn Conſeiller ou Iuge Royal ſe ſousmet, qui ne paſſent ſur l'appel qu'auec grande modeſtie: & auſſi n'enquierent ny informent ſans ſcribe ou adioint: mais Huiſſiers n'en veulent point ouyr parler, n'aduiſent ny deferent à aucun appel, ne veulent ſcribe ny adioint, & beſongnent ſeuls de telle aſſeurance, qu'ils veulent que l'on adiouſte foy à leur eſcrit, comme ſi la Cour y auoit beſongné. Vray eſt que l'on recolle & confronte les teſmoins, qui ſe peuuent departir de ce qui eſt eſcrit: mais ſi eſt-ce qu'en attendant cela vn innocent eſt tourmenté, adiourné à comparoir en perſonne, retenu, arreſté, prins au corps, empriſonné, enquis, & tellement intereſſé, que iamais apres il ne ſe peut remettre. Seroit par ainſi ſalutaire de pluſtoſt reſtraindre telles legeretez, que de laiſſer les pauures parties à la longueur du temps, & apres l'offence de pourſuyure la reparation. *arg. l. ſancimus. verſic. melius. C. quib. in cauſ. reſtit. non eſt neceſſar. & l j. C. quand. lic. ſi. iudic. ſe vendic.*

Permiſſion du Iuge Royal d'executer vn acte de Iuge ſubalterne gratuite, & ne doit attirer à ſaiuriſdiction.

[Si vn Iuge Royal baille permiſſion d'executer vne obligation paſſee ſous le ſeel d'vn ſeigneur haut iuſticier, ou ſentence donnee par ſon Iuge, au ſergent Royal, il ne doit pour ce prendre ſalaire, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de Reglements, & meſme ne peut adiouſter en cas d'oppoſition que lon baillera aſſignation aux oppoſans, pardeuant luy, iugé pour les Seigneurs, Barons de Brucay en Berry, contre les Iuges Royaux d'Yſſoudun le 7. Auril 1601. qui eſt rapporté en mon Recueil chap. 153. I. C.]

DES DEFAVTS, CONTVMACES, ET ADIVDICATION D'ICEVX.

Pour ce Tilt. Voyez Imbert en ſes Inſt Forenſ. & l'ordonnance 1539. & de l'an 1563.

Tiltre 6. Arreſt premier.

Defaut neceſſaire pour obtenir,

L'Ordonnance publiee en l'an 1539. dit, que par deux defauts le demandeur peut obtenir les fins contre le defaillant, s'il fait preuue de ſon fait: & ne dit point qu'il le faille derechef appeller. Si eſt ce pourtant, qu'il le faut appeller à voir produire, & iurer teſmoins. Et ſi le faict ſe preuue par inſtrument authentique, il eſt neceſſaire de faire, *tertiò*, appeller ledit defaillant pour contredire la production, & en faire

BIU Cujas

mention: autrement le iugement est nul. Et ainsi fut iugé par arrest du penultiesme Decembre 1540. à Paris.

Sentence rendue en vertu du premier defaut confirmee.

[Le premier defaut ne doit emporter que debouté des deffences, sur lequel faut readiourner pour voir produire & contredire, toutesfois en vertu du premier defaut ayant le Iuge *à quo* passé outre, & enteriné les lettres de rescision, estant la lesion enorme, fut l'appellation mise au neant sans despens, & neantmoins la sentence au residu sortissant son effect: ainsi souuent l'appel est bien en formalité, & non au fonds de la cause, Chezel plaidant pour l'intimé, bien fondé au fonds & non en l'appel. Iugé le 16. Iuillet 1585. vn criminel auquel on veut recoller & confronter tesmoins, ne voulant respondre, on peut tenir les faits & depositions pour certains & aduerez.

Demesmes.

[Le 10. Mars 1584. contre vn arrest obtenu par defaut, le Sieur de Lieruille ayant obtenu requeste ciuile: parce qu'il auoit fourny de deffenses dont il auoit baillé coppie auparauant le defaut iugé: mais d'autant qu'il n'auoit fait ioindre ses deffenses au congé, ce qu'il deuoit faire: la Cour iugeant qu'il n'y auoit faute ny surprinse du Procureur de partie aduerse, fut debouté de sa requeste ciuile.]

II.

Defauts comment se iugét

Le 19. Decembre, l'an 1544. fut dit en infirmant vne sentence contumaciale du Preuost de Paris, que par deux defauts, le Iuge seulement peut debouter le defaillant de ses exceptions & defences, & receuoir le demandeur à faire preuue de son faict par tiltres, ou tesmoins, & ordonner que le defaillant sera appellé derechef pour bailler contredits, & voir produire, ou bien s'il y a tesmoing pour assister la preuue suyuant l'ordonnance.

Defauts ne se doiuent iuger sans verification de demãde.

[Pareil arrest fut donné le 16. Ianuier 1563. où le President de Thou reprint le Iuge de Chaumont en Bassigny, comme n'entendant la pratique: parce qu'en adiugeant le proffit d'vn deffaut, il auoit condamné le deffaillant, sur les pieces du demandeur, à payer dont le deffendeur appelloit combié qu'en tel cas le Iuge doit debouter de toute fin declinatoire & dilatoire non peremptoire, & ordonner au demandeur verifier sa demande, & produire, sauf à contredire la production. Autre arrest du 16. Decembre 1576. le 12. Feburier 1577. & le xj. Decembre 1580. B.]

III.

Defauts à trois briefs iours valent pour, iuger diffinitiuement.

Sur vn seul adiournement à trois briefs iours lon peut contre vn cõtumax proceder à iugement diffinitif de la mort, ou autre, selon l'exigence du cas, sans autre superabondant adiournement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 19. Iuillet 1533. contre Iean de Lancey, Archer de la garde du corps, & Preuosts des Mareschaux du Maine, accusé, & condamné de subornation de tesmoings, selon le texte, *in l. senatus. §. senatus. & in l. ij. §. senatus. ff. de iur. fisc.*

IIII.

Clers defaillans multez, & apres renuoyez, ne doiuent l'amende iugee.

Par l'ordonnance du feu Roy François, publiee 1539. vrays contumax ne peuuent par appel, ou autrement empescher l'executiõ des sentẽces contre eux donnees. Ce neantmoins si depuis tels contumax sont saisis, & alleguent priuilege de clericature, & sont renuoyez, lon ne doit leur faire payer les amendes iugees par contumace, ny executer les iugements suyuant l'ordonnance. La raison est, que leur contumace ne peut plus auoir d'effect que leur consentement. Or ils ne peuuent consentir ny proroger la iurisdiction

BIU Cujas

d'vn iuge lay, *semper reclamante priuilegio*. Le texte y eſt, *in c. at ſi clerici. de iud. & in c. ſi diligenti. de for. com. & not. per Dyn. in c. ca quæ fiunt à iudice. de reg. iur. in vj.* Et ainſi ſur pareil doute d'execution d'arreſt en matiere criminelle, & amende iugee, fut conclud par arreſt de Grenoble, le 13. d'Aouſt. 1460.

V.

Condãnatiõs eſquelles il faut, fournir par cõtumax auant que d'eſtre ouis.

L'ordonnance Royale qui veut qu'vn delinquant condamné par contumaces par ſon iuge, & par arreſt n'eſt receuable à requerir, ſuiuant les lettres par luy obtenues, d'eſtre ouy, ſans premier fournir à la partie ciuile, ce qui luy eſt adiugé, fut declaree par arreſt du dernier iour de Iuin 1548. auoir lieu contre les condamnez par arreſt, ſans premiere ſentence: & fut debouté l'impetrant ſouſtenant le contraire, pour lequel la Porte Aduocat plaida à la Tournelle.

[Le meſme fut iugé le 3. de Iuin 1581. plaidant Mango le ieune, pour les deffendeurs, & du Val pour le marchand volé. Depuis eſt ſuruenu l'Edict de Bloys, art. 25. qui porte que celuy n'eſt declaré contumax qui ſe repreſente, meſme auec remiſſion dans 5. ans du iour de la ſentence confirmee par arreſt. Ainſi fut iugé en l'audience de la Tournelle le 7. Iuillet 1584. Au contraire s'il y a du faux deſcouuert, on eſt receuable appellant lors que lon a eſté executé en effigie, & abſent du temps du Code, apres 1. & 2. ans par ordonnance des Antonins & de Conſtantin: par l'ordonnance de Bloys dans cinq ans, & apres (en ce cas) comme fut receu vn Charles le Clerc xj. ans apres ſa condamnation, le 26. Mars 1586. Au reſte l'ordonnance d'Amboiſe & l'Edict de pacification de 1577. qui veulent que l'appellant de condamnation par deffauts & contumax refonde tous deſpens, &c. s'entend auſſi bien de la ſentence, ſur laquelle eſt interuenu arreſt, meſme à la requeſte de partie aduerſe & contre celuy qui n'a eſté en ville hoſtile, à la ſuite ny en armes pour la religion, iugé à la Tournelle le 22. Mars 1578. B.]

Arreſt declaratif de l'ordonnance.

VI.

L'appellant obtient par deux defauts.

Vn intimé ne peut perdre ſa cauſe que par deux defauts: ainſi que fut iugé par arreſt de Paris du 9. Iuin 1455.

VII.

Greffiers ne doiuẽt deſpecher profficts de defauts.

Anciennement les Greffiers deſpeſchoyent ſans le Iuge des defauts auec les proffits, qui eſtoit choſe dangereuſe, & de mauuaiſe forme. A raiſon dequoy par arreſt de Tholoſe de l'an 1454. & le 19. Ianuier fut defendu au Greffier des preſentations, de plus faire telles deſpeches, ſans ce que premier les exploicts & pieces fuſſent par la Cour iugees.

VIII.

Defauts auãt conteſtation, forcluſions apres.

Le dernier iour de Septembre 1550. en plaidant vne cauſe d'appel, d'entre Iacques & Iean Vacherons, appellans du Seneſchal de Bourbonnois, & maiſtra Nicolas du Puy intimé: la Cour lors ſeant à Moulins, par ſon arreſt fit defences à tous Iuges de ce reſſort, de plus proceder par defauts apres conteſtation en cauſe, ains par forcluſions ſeulement deſpechee ſur le champ, ſans iuger aucuns exploits par forcluſions d'enqueſtes, ou autrement, & à tous Procureurs de bailler à iuger, à ceſte fin, demãdes & proffits deſdits exploits, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats.

IX.

Cõtumax delinquant à la bouche clauſe, à Iuſtice.

Vn cõtumax, contre lequel y a prinſe de corps, ne doit eſtre ouy en matiere ciuile, ſi par Procureur il veut faire plaider ſa cauſe en meſme ſiege: & ainſi fut

fut declaré par arrest des grands iours de Moulins, ce requerant monsieur Marillac Aduocat du Roy, le 6. Octobre 1550. contre vn Gentil-homme d'Auuergne requerant prouision, *in causa ciuili alimentorum*, & auquel fut deniee audience, iusques à ce qu'il auroit obey à la prinse du corps.

X.

Prodigue declaré par defaux, au bien preiet par son Iuge, s'il peut aliener hors de là.

Par defaux bien obtenus, & suradiournements deuëment faits selon l'ordonnance, & autrement legitimement, peut estre vn contumax declaré prodigue, & luy peut estre interdite alienation, & administration de son bien, & ce sur lesdits defaux, & preuue de sa prodigalité, par laquelle il est monstré decocteur, fol, & abandonné sur la conseruation & mesnage de son bien: de façon que par la sentence contre luy absent, & ignorant donnee sur ce, il a les mains liees, & est empesché d'aliener: comme a esté souuent iugé selon l'opinion de *Felin.* sur le chap. *cæterùm de rescrip.* & s'il aduient qu'il soit appellant, si est-ce que la suspension de la sentence le peut suspendre en son administration. Et sera consultement ayant chacun à negocier auec luy de s'en abstenir, encore que telle sentence fust donnee par le iuge du domicile du defaillant seulement, & les fonds de l'alienation desquels sera question, situez en autre iurisdiction, où le iuge qui a donné interdict, n'a aucune puissance: car soit contre l'absent ou present, la sentence d'interdict bien donnee & deuëment publiee à son de trompe & cri public, iour de foire ou marché au lieu dudit domicile, où elle a esté donnee, empesche toute alienation de biẽs qu'il a ailleurs. Aucuns l'ont prins de la raison d'Vlpian en la loy, *relegatorum.* §. *interdicere. de interdict. & releg.* Dont le commencement est contraire, la fin non pas expresse. Si est-ce qu'il est raisonnable.

XI.

Iugement de defaux portãt permission de verifier est cõtestation permanente.

Toute sentence de contumace, par laquelle le defaillant & defendeur est declaré decheu de defenses, & permis au defendeur de verifier son faict & demande, porte contestation, & combien que ladite sentence soit apres mise au neant par lettres Royaux, & ledit defendeur receu à defendre de nouueau, & comme il eust peu faire auparauant: ce neantmoins ladite contestation n'est abolie ny ostee par lesdites lettres, mais demeure comme si ledit defendeur auoit librement contesté. Ainsi fut iugé par arrest donné à Paris en la plaidoirie de matin le 27. de Feurier 1553.

XII.

Defaux & forclusiõs mises au neant en refondant despẽs, & satisfaisant, sõt reprus par faute de satisfaire.

Le 11. de Feb. 1537. en plaidant en Parlemẽt à Paris, fut remonstré par Messieurs les gens du Roy, que plusieurs appellations viennent à la Cour interietees de iugements donnez sur defauts, cõtumaces & forclusions, lesquelles la Cour a accoustumé de mettre au neant auec lesdits iugements, defauts contumaces & forclusions, renuoyant les parties pardeuant le Iuge *à quo* à certain iour, auquel seroit tenu l'appellant faire ce qu'il estoit tenu faire auparauant lesdits defauts, & pour raison dequoy lesdits defauts, cõtumaces, & forclusions auoient esté donnez contre luy, & refondant les despens d'iceux defaux, contumaces & forclusions, & des iugemens donnez par vertu d'iceux, si aucun en y auoit, *alias*, lesdits iugements sortiroient leur plein & entier effect. Et que ce neantmoins bien souuent l'appellant ne tenoit compte de satisfaire à l'ordonnance de la Cour. Au moyen dequoy la partie poursuiuant estoit contrainte, ou de venir en ladite Cour presenter requeste pour obtenir qu'à faute d'auoir satisfait par l'appellant à l'ordonnance d'icelle, &

BIU Cujas

au iour par elle prefix, fut dit purement & simplement que lesdits defaux, contumaces, forclusions, & iugemens sur iceux ensuiuis, sortissent leur effect: ou bien de faire pareille requeste pardeuant le iuge *à quo*, qui differoit ce faire, ou bien le faisant donnoit voye à autre appellation, dont le principal estoit retardé & rendu immortel, & le poursuiuant mis en frais, requeroit à la Cour d'y donner quelque bon reglement pour l'aduenir. La Cour ayant deliberé là dessus par son arrest, pour le soulagemẽt des parties, & euiter circuit & frais, a ordonné que d'oresenauant quand aucune partie aura appellé de tels iugemens donnez par vertu de defaux, cõtumaces ou forclusions, & que la Cour aura mis au neant ce dont est appellé, ensemble lesdicts defaux, contumaces & forclusions, & renuoyé les parties pardeuant le Iuge *à quo*, à certain iour, pour audit iour satisfaire à ce, pour raison dequoy lesdits defaux, contumaces & forclusions auoient esté donnez & iugez, & qu'à faute de ce, lesdits iugemens donnez par vertu d'iceux defaux, contumaces & forclusions, sortiroient leur plein & entier effect. Semblablement que les despens desdits defaux, contumaces & forclusions, & de ce qui s'en seroit ensuiuy, seroient refondus dedans certain iour, apres la taxe d'iceux, comme preiudiciaux: *aliàs*, que lesdits iugemens donnez sur iceux defaux, contumaces & forclusions sortiroient leur plein & entier effect. Si ladite partie appellant aux iours qui serõt assignez & prefix ne satisfait à ce que dessus, iceux iours escheus, & sans autre declaration du iuge inferieur, pardeuant lequel lesdites parties sont renuoyees, ou de ladite Cour, qui aura fait l'ordonnance susdite, iceux iugemẽs comme confirmez par arrest de ladite Cour, pourront estre executez reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tout ainsi & en la forme & maniere que les autres arrests donnez par ladite Cour. Ordonne plus que cet arrest sera publié és sieges Royaux du ressort, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorãce.

Voyez de litispendãce & fin declinat.

DE IVRISDICTION COMPETENTE ET FINS DECLINATOIRES.

Iurisdiction ou iustice est ou ordinaire, & y faut comparoir, encores que l'on vueille decliner: ou deleguee, par attribution de certaines causes commises, & lors le conuenu cognoissant la notorieté d'incompetence, n'est tenu de comparoir, *l. non videtur, & l. si quis ex aliena ff. de iudic.* En debat de Iurisdiction par prouision on iuge pour la royale, comme le 16. Ian. 1584. B.

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Arrest de Tholose contre les Prestres, renoqué par arrest du Cõseil priué.

LE 11. iour de Iuin, l'an 1550, les Syndics de la prouince & ressort de Tholose presenterent requeste au Roy estant à sainct Germain en Laye, contenant, que comme par les ordonnances & priuileges octroyez aux personnes Ecclesiastiques par les feus Roys sainct Loys, & Iean son mediat successeur, conformes à la disposition diuine & saincts Decrets, soit tres-expressement defendu sur grandes peines aux Iuges seculiers, d'vser de main-mise sur lesdites personnes Ecclesiastiques, ou leurs biens meubles, mesmement quand il est question de delicts, pour le regard desquels de droit diuin ou humain, la correction appartient aux Prelats & Iuges d'Eglise, qui de tout temps ont leur iurisdiction distincte & se-

BIU Cujas

paree de la seculiere. Ce neantmoins sans auoir esgard ausdits priuileges, ordonnances & saincts Decrets, les deputez par le Roy à la chambre des vacations és causes criminelles audit Parlement de Tholose, auroiẽt audit temps de vacations, & le 26. d'Octobre, lors dernier passé, donné arrest & iugement en forme d'edict: par lequel entre autres choses, est enioint aux Seneschaux, Iuges, Maires, Viguiers, Lieutenans, Seigneurs, Iusticiers, Consuls, & autres magistrats de leurdit ressort, saisir de main-mise les personnes Ecclesiastiques qui se trouueront chargees de maluersatiõs auec femmes impudiques, pour apres estre pourueu, tant sur le crime priuilegé, que sur le renuoy pour le crime cõmun, au Iuge Ecclesiastic, sans aduiser à ce que par lesdits saincts Decrets ledit crime, ores qu'il soit public, n'empesche de soy aucun cas priuilegé, & que la cognoissance en doit appartenir aux Prelats, & Iuges Ecclesiastiques, priuatiuement aux iuges lais: lequel iugement incontinent auroit esté imprimé, publié, & crié par le Palais, & par la ville de Tholose. Arrest contre les Prestres. Au moyen dequoy seroient suruenus au Clergé desdites prouinces plusieurs grands scandales & irreuerences faites par le peuple, contre l'honneur que l'on doit de disposition diuine, à l'estat ecclesiastique: car il se seroit trouué vn Baillif ou Iuge de village, & gentils-hommes iurisdictionnaux, ayans quelques differents auec leurs Vicaires ou autres constituez en dignité Ecclesiastique, lesquels pour se venger, ont de leur authorité ignominieusement empriſonné personnes Ecclesiastiques, & par long temps detenu en leurs prisons: & desquels les vns ont esté contraints de quitter leurs biens, vuider le pays, & laisser le seruice & regime de leurs Eglises: les autres ont esté condamnez en grosses amendes, & leurs maisons confisquees, & ont souffert plusieurs autres torts & griefs, de sorte que si ledit iugement demeuroit en son entier, l'ordre des iurisdictions seroit confus, & l'estat Ecclesiastique en peu de temps exterminé, au grand interest & detriment de la foy Catholique. Ce consideré, requeroient que veu le iugement contenant paroles scandaleuses & diffamatoires contre l'ordre ecclesiastique, incitant le peuple au contemnement d'iceluy, & que le Roy est protecteur des libertez de l'Eglise, & conseruateur des saincts Decrets, il luy pleust declarer ledit iugement nul & abusif, comme donné par iuges n'ayans aucun ponuoir ny fondemẽt de iurisdiction, & sans ouyr ny appeller lesdits suppliants auec autres requestes incidentes à ce que dessus, tant pour informer des abus & scandales aduenus, que pour auoir defense de n'attenter. Et laquelle requeste rapportee au Conseil priué du Roy, & lors respondue par ordonnance de faire appeller le Procureur general du Roy, pour venir defendre à telle requeste, fut depuis & le penultiesme iour d'Auril 1551. à Amboise la cause plaidee audit Conseil priué, où par arrest fut declaré nul ledict arrest donné à Tholose le 26. d'Octobre l'an 1540. comme donné par entreprinse de iurisdiction contre les saincts decrets & priuileges Ecclesiastiques. Furent en outre declarez autres arrests & iugemens depuis ensuiuis, donnez tant par les gens de ladite Cour de Parlement, que tous autres en semblables matieres, nuls, comme attentez & donnez au preiudice de la iurisdictiõ Ecclesiastique. Et neantmoins pour la conseruation du bon exemple audict estat ecclesiastic, & faire cesser tout scandale & mauuais exemple: fut ordonné ausdits Syndics, de sommer, signifier, & aduertir les Archeuesques, Euesques, Chapitres, & autres Prelats dudit Clergé, de diligemment soigner, &

BIU Cujas

senquerir sur l'incontinence, vie, & gouuernement des ministres dudit clergé chacun en son regard, & proceder contre les chargez & suspects d'incontinence, & lubricité par monitions & autres voyes de droict, de sorte que punition exemplaire en soit faite. Et en cas de negligence & scãdale, est enioint audit Procureur du Roy à Tholose, en aduertir ledit sieur, pour y estre pourueu par iceluy sieur, comme il verra estre bon. Plaiderent pour les demandeurs maistre Claude de Pirrhus, & pour ledit Procureur du Roy, maistre Bertrand d'Aigua, Aduocat du Roy audit Parlement, qui souſtint.

[Voyez les remonstrances du feu premier President de Tholose, nommé Masencal, touchant ceste dispute en forme d'Apologie.

II.

De quatre adiournez en action personnelle, & declaration d'hipotheque, si l'vn decline n'est recenable.

Le Mardy 8. Aoust 1564. Canaye pour vn appellant de Donzy, qui estoit adiourné pardeuant le Baillif d'Auxerre en matiere personnelle, & declaratiõ d'hypotheque à la requeste d'vn quidam: il demande son renuoy: aussi le requiert le Duc de Niuernois. Le demandeur l'empesche, disant qu'il y auoit d'autres parties pour la mesme reute: aussi l'empesche le Procureur du Roy à Auxerre, attendu la connexité. Le defendeur remonstre que la cause est personnelle, qu'elle n'est contestee, que auant contestation on ne peut appeller litispendance: que cela se diuise: que si d'autres procedoient, voire s'ils souffroient condamnation, il auoit d'autres moyens de defendre: neantmoins on le deboute du renuoy, dont il appelle & conclud. Brisson, pour l'inthimé dit, que sont quatre appellez pour ceste rente pardeuant le Iuge Royal, lequel a preuenu. Les trois procedent: l'appellant quatriesme demãde renuoy, qu'on l'empesche veu la connexité par le tiltre, *à quibus rebus apud eundem iudicem eatur*. Et qu'il s'en pourroit ensuiure diuers iugemens. Poucherat pour le Procureur general tient pour la iustice royale, & qu'il y a preuention, & que l'hypotheque est indiuidue. La Cour dit qu'il a esté mal & sans grief appellé par l'appellant, & l'amendera: le condamne aux despens.

[Le mesme fut iugé le 23. Ianuier 1564. où aucuns conuenus en reddition de compte pardeuant le Iuge de Troyes, requerans leur renuoy, dont deboutez: appel, bien iugé. B.]

III.

Diacres & Prestres non contraincts par corps apres les quatre mois.

Le Lundy premier iour d'Aoust 1569. entre M. Nicole Perdriel Doyen de sainct Germain de l'Auxerrois, contre Damoiselle Marie de Marle vefue de feu maistre Pierre le Maistre. Brisson pour l'appellant de la sentence de Messieurs des Requestes du Palais, de laquelle apres les quatre mois de l'Edict de Moulins ils ont ordonné qu'il seroit contraint par corps à payer les arrerages des rentes esquelles par autre sentence il auoit esté condamné, & se fonde sur le priuilege des clercs, ensemble qu'il est clos au corps de droit, & partant il y falloit derogation speciale, & ne sont comprins sous la generalité. Brebar pour ledit le Maistre, dit que la loy est vniuerselle, que l'Eglise tient le tiers, & la faudroit limiter du tiers. Du Faur, pour le Procureur general du Roy dit, que les loix sont generales, & pour telles promulguees, & que si on y fait bresche par exception, chacun sortira hors de la regle: Neantmoins le priuilege d'Eglise est plus fort, & adhere à l'appellant. Monsieur le premier President alla au conseil, apres dit: Le Roy seant en sa Cour de Parlement a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, & sans despens, & en amendant a declaré & declare son intention n'auoir esté

BIU Cujas

& n'estre que les Diacres & Prestres puissent & soient compris audit article, ne contraints par corps: & quant aux Clercs de degrez inferieurs, elle en deliberera au conseil.

[Cet Arrest est vne exception de l'article 48. de l'ordonnance de Moulins de l'an 1566. lequel Arrest fut prononcé en la presence du Roy Charles 9. & a depuis donné lieu à vn Edict fait par le Roy Henry 3. à Paris le 5. Iuillet 1576. en faueur des personnes constituez ès ordres sacrez, qui ne peuuẽt estre pris au corps, ne constituez prisonniers pour condamnation & debte ciuile, à faute de payer dans les quatre mois portez par ladite ordonnance de Moulins, mesmes par les decimes & autres subuentions, & depuis a esté faite l'ordonnance des Estats de Blois, de l'an 1579. où il y a l'article 57. confirmatif dudit Edict de l'an 1576. I. C.]

IIII.

Iuge lay quãd peut iuger garnison de cedule recognuë par vn Prestre.

Le Prestre ou clerc ne peut decliner de iuge lay à recognoistre sa cedule: mais si icelle recogneue il est question de garnir, le iuge lay n'y doit toucher, & doit renuoyer les parties pardeuant le iuge d'Eglise, *cap. fecu. ares de form. cõpet.* & ainsi a esté souuent iugé és Cours souueraines. Ce neantmoins si ledict clerc se veut dresser contre son creancier, afin de rescision ou nullité, ou de faux pardeuant le iuge lay, lors incidemment ledit iuge pourra par prouision condamner le debteur à garnir: & ainsi fut iugé pour vn Gentil-homme, cõtre son frere Euesque, sur la garnison de mille liures, par arrest de Paris du dernier iour de Iuin 1541. [V. l'ordonnance 1539. art. 93. & de Roussillon, art. 10. & M. le Maistre Traitté des curés, chap. 44. *Boerius Decis. Burdegal.* 114. *num.* 8. I. C.]

V.

Prestre declinant doit venir en l'estat qu'il est, appellé.

Vn clerc *a* tonsuré chargé de delict, doit en personne venir alleguer son priuilege: & n'est pas assez de faire apparoir par Procureur de ses lettres de clericature & de son priuilege: car la presentation personnelle est necessaire pour entendre s'il a retenu, ou perdu sondit priuilege: & s'il ne compare point, l'on procede contre luy, nonobstant sa declinatoire, iusques à bannissement & autres peines: & n'est receuable appellant. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre vn nommé Ambroise appellant du Preuost de Paris, en l'an 1394.

a TONSVRÉ'] Auiourd'huy, par les ordonnances dernieres d'Orleans, Roussillon & Moulins art. 40. il ne suffit pas d'estre tonsuré pour iouir du priuilege de clericature, mais est necessaire estre constitué és ordres sacrez, & pour le moins souz-Diacre, ou actuellement residant & seruant aux offices, ministeres & benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, *& hi etiam volentes in criminalibus non possunt renunciare priuilegio, cum beneficium illud fori non sit personale, sed toti ecclesiastico collegio indultum, cui ideò priuatorum partis derogari non potest l. ius publicum de pactis.* I. C.]

Comment se fait le renuoy du Prestre pris en delict commun. Voyez l'art. 22. de l'Edict de Melun de l'an 1580.

[Renuoy ne peut estre denié à vn Prestre par deuant son Official, en vertu du priuilege clerical: mais s'il se trouue du cas priuilegié, comme port d'armes, renuoy se fait pardeuãt l'Official, à la charge que ledit Official ne pourra eslargir le prisonnier tant que le procez soit fait pour le regard du cas priuilegé, comme fut iugé le 17. May 1564. Toutesfois l'ordonnance de Roussillon s'est gardée contre vn Prestre de sainct Germain Pederaste 1577. de faire premierement le procez pour le cas priuilegé: & fut telle cause appointee

BIU Cujas

au Conseil, le premier de Feburier, 1578. B.]

VI.

Clerc appellãt de Iuge incõpetant n'est receu sans cõparaison en l'estat.

Si vn adiourné à comparoir en personne, soit Clerc ou lay, ne compare point, comme il est tenu, & soit appellant du desny de renuoy, ou bien des procedures, comme de Iuge incompetant en ce cas, si le Seigneur Iusticier de l'adiourné defaillant requiert le renuoy, il n'est receuable, sans que premier son homme n'ait comparu, ou bien que la Cour n'ait cogneu de l'appel, s'il y est. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1394.

VII.

Defauts cõtre Clercs peuuẽt estre iugez valablement.

Vn Prestre, ou vn Clerc adiourné en matiere ciuile, est tenu de comparoir pardeuãt le Iuge, par luy ou Procureur, & s'il fait defaut, les iugemẽts contre luy donnez seront bons: mais peut en cõparant demander son renuoy. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, l'an 1394. *per l. si quis ex aliena. ff. de iud.* V. l'art. 30.

VIII.

Escholier interuenant fait renuoyer la cause, ores qu'elle soit vuidee.

Deux contendent d'vn benefice pardeuant le Baillif de Berry ou son Lieutenant à Yssoudun. La maintenuë est adiugee à l'vn desdits contendans. Lors qu'il la veut faire executer, vient vn tiers escholier de Bourges, qui s'oppose, & requiert renuoy, pour son opposition, pardeuant le Conseruateur à Bourges, ce qui luy est denié, dont il appelle. L'on passe outre, nonobstant son appel, à executer. Dont *secundò*, il appelle. Seguier pour l'inthimé, soustient que veu que ledit procés estoit non seulement contesté, mais vuidé, il deuoit subir iugement là, & suyure le procés comme il estoit. Par arrest donné és grands iours de Moulins du dernier iour de Septembre 1540. est dit mal denié, & bien appellé, & l'opposition renuoyee à Bourges, & l'inthimé condamné és despens. Et quant à la seconde appellation bien executé, & procedé, & mal appellé, condamne l'appellant és despens & à l'amende.

V. l'art. 27.

De mesmes.

[Le 17. Decembre 1577. plaidant Robert pour vn inthimé escholier ayant faict renuoyer la cause à Orleans, dont appel par l'vn des creanciers: fut l'appel mis au neant, ordonné que ce sortit effect, & l'appellant condamné aux despens, parce que ja quelques vns auec l'escholier auoient procedé à Orleans. B.]

IX.

Le Seigneur n'est receu en ciuil à faire renuoyer son subiect ayant prorogé.

Selon ce que dit *Panorm. in c. requisuit. de restit. in integ. & Alex. in l. j. de iud.* si les parties plaident pardeuant le Iuge Royal, & ils consentent à ce qu'il soit leur Iuge, ne peut apres le Seigneur venir requerir le renuoy de son subiect: car nonobstant ce, ledit Iuge en cognoistra, *l. de quare. ff. de iud. & l. priuatorum. C. de iurisdict. omn. iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour à Paris, en l'an 1385.

X.

Submission n'empesche le renuoy. Voyez infr. les Arrests 21. & 22. de ce mesme tiltre & sup. de Iurisdiction Royale, ar. 5.

Nonobstant la submissiõ faicte au Iuge Royal, le defendeur doit estre renuoyé à l'ordinaire de son Seigneur Iusticier: sans lequel, & à son preiudice il ne peut faire submission ny progrez, comme dit *Bart. in l. j. ff. de iudic. & Ioan. Fabr. in l. j. C. de offic. præf. vrb. per text. in cap. transmissa. de for. compet.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 16. Feburier 1519. entre Bernard, & Hernier Corniers appellans du Seneschal de Limoges, & maistre Guy de Lesterie appellé. Et par autre arrest dudit lieu, du troisiesme de Iuin 1527. entre Pocet de Fargues appellant du Seneschal de Perigueux, & Boulcal de Sauihac. Toutesfois à l'occasion de telles submissiõs, vn creancier a l'option de s'addres-

BIU Cujas

ſer contre ſon debteur pour l'execution de telle obligation à celuy des deux qu'il luy plaira du Iuge Royal, ou ordinaire du debteur, qui peut ſe ſouſmettre & proroger la iuriſdiction Royale. Et auiourd'huy telles ſubmiſſiõs faites és coërtions des Iuges de ſeel Royal valent ſentence d'eux-meſmes, & ſont de prompte execution: comme dit *Fab. in l. certum. C. fam. ercisc.* Et ainſi fut iugé par arreſt dudit lieu, le 7. Aouſt 1529. pour maiſtre Arnauld d'Arles, contre maiſtre Iean Dohirs. *

Pris de Bac. Deciſ. 114. nu. 5. & 15. I. C.

[Par l'article 14. de l'Edict de Cremieu, de l'an 1536. les ſubmiſſions auoient lieu: mais depuis les Seigneurs hauts iuſticiers ont obtenu lettres Patentes du Roy François, portant declaration dudit Edict de Cremieu: leſquelles ont eſté verifiees en la Cour de Parlement le 23. Auril 1537. par leſquelles ledit Seigneur a declaré que par ſon Edict de Cremieu il n'entendoit auoir preiudicié aux droicts des Seigneurs qui ont iuſtices: tellement que leſdits Seigneurs encores que leurs ſubiects ſoient demeurans au dedans des Iuſtices Royales, & qu'à icelles leurs iuſticiables ſe ſoient ſubmis ſpecialement & au ſeel d'icelles, pourront vendiquer leurs ſubiects & iuſticiables eſtans pourſuiuis pardeuant le Iuge à la iuriſdiction & ſeel duquel ils ſe ſont ſoubzmis: Et s'ils n'eſtoient vendiqués, ils ſeront bien pourſuiuis, & ne pourroient decliner, ſoit la iuriſdiction des Baillifs & Seneſchaux, ſoit celle des Preuoſts Royaux, s'ils y ſont conuenus & pourſuiuis: parce qu'il y a preuention entre eux, ſans qu'ils s'en puiſſent plaindre, ny les Seigneurs hauts Iuſticiers, s'ils n'ont demandé le renuoy, ainſi qu'il eſt contenu par vne autre Patente & declaration du Roy Henry 2. donnee à Laon le 17. Iuin 1554. & par l'arreſt interuenu ſur la publication d'icelle faite en la Cour le 15. Nouembre audit an 1554. que le Lecteur pourra voir entierement en mõ Recueil de Reglemens, Tit. 12. chap. 58. 59. 60. & 61. I. C.]

* *Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou liure 1. chapitre 76. nombre 2. en allegue vn autre donné és grands iours d'Angers le 27. d'Octobre 1539.* T.

XI.

L'Eueſque de Paris a droit de faire ſaiſir, & renuoyer à luy les clercs trouuez en meſfait en la ville & fauxbourgr de Paris, *priuatiuè*, ſur tous autres Prelats, dont ils peuuent eſtre iuſticiables & ſubiects. Et ainſi ſelõ ledit droit a eſté iugé par arreſt de Paris, en l'an 1394. contre vn Prieur de ſainct Aubin au dioceze du Mans, & l'Eueſque du Mans. Et par autre arreſt donné au parauant, contre Bernard de la Rochelle. Et autre pareil arreſt, cõtre Matthieu Raueau, & ledit Eueſque du Mans.

Priuilege iuriſdictionnel de l'Eueſque de Paris en la ville & fauxbourgs.

[Auiourd'huy depuis les Ordonnances de Moulins, Rouſſillon & Orleans, ceux ſeulement qui ſont conſtituez és ordres ſacrez, & ſont pour le moins Souſdiacres ou clercs actuellement reſidans & ſeruans aux offices, miniſteres & benefices qu'ils tiennent en l'Egliſe. V. l'art. 5. cy deſſus. I. C.]

Quãd ſe peut denier renuoy à l'Eccleſ. Cas Royaux.

[Es cas priuilegiez & Royaux, le iuge lay peut denier le renuoy à l'Eccleſiaſtique, pour cognoiſtre dudit priuilege: attendu que Iuges Royaux en cognoiſſent priuatiuement à tous autres, qui ſont les cas Royaux. Voyez le 6. 7. & 8. chapitre du 3. liure d'Imbert, *Inſtitut. forenſ. vbi eos caſus accurate tractat & recenſet.* B.

XII.

Les gens tenans les requeſtes du Palais ont priuilege de faire euoquer toutes cauſes à eux commiſes, de tous iuges par vn ſimple Sergent royal, en ver-

BIU Cujas

Messieurs des Requestes sõt Iuges de leur competence.

tu d'vn committimus, sans que la partie soit tenuë faire poursuite, ny attendre que le Iuge face le renuoy: mais suffit que le Sergent face au Iuge tenant son audience, commandement de renuoyer la cause, & à son refus ou delay, la renuoye luy-mesme: ce qui n'est pas és Iuges conseruateurs des priuileges: car il faut que le Iuge le face. Ainsi fut dit par arrest de Paris le huictiesme iour de Iuillet 1368. Et ne fait rien de dire que la cause qu'on renuoye n'est de leur cognoissance, car ce n'est pas au premier Iuge d'en cognoistre, mais esdites gens des Requestes, pour la retenir ou renuoyer. Et se trouue à ce propos autre appellation du Lieutenant ciuil de Paris, qui auoit denié ledict renuoy: sur laquelle fut dit par arrest du premier iour d'Auril 1389. qu'il auoit mal denié, & le tout renuoyé és Requestes, sauf aux renuoyez leurs fins declinatoires, & de leur y faire droit par lesdits Iuges. Et par là est resolu le doute ancien, qu'ils ne peuuent estre iuges de leurs causes, sur autres Iuges qui sont de pareille puissance, esquels ils ne peuuent defendre ny commander, sinon en ce qu'ils sont deleguez, & commis par le Prince: & au residu, rien. *Sic* s'il se trouue que le Sergent vueille renuoyer vne cause qui n'est des leurs, ores que le iuge peut defendre sa iurisdiction, *contra quoscunque, etiam prænali iudicio, l. j. in princip. ff. si quis ius dic. non obtemp.* ce neantmoins ne peut contre lesdits Seigneurs des Requestes, qui sont Iuges desdits renuois, & leur appartient de cognoistre, si la cause dont est question est de leur iurisdiction ou non. Et n'appartient à vn Iuge retenir le commandement, ou la personne du Sergent: & ainsi fut iugé contre ledit Lieutenant ciuil, par arrest de l'an mil quatre cents quatre vingts dix-sept. [Pris de du Luc l. 4. Tit. 8. Arr. 1. 2. 3.]

Plusieurs arrests ont esté donnez à ce propos, notãment le 18. Mars 1575. Voyez le tiltre de la Cour des Requestes.

Priuilege notable du renuoy aux Requestes.

[Le priuilege du renuoy aux Requestes est si grand, que quelque Iuge que ce soit doit deferer en tout estat de la cause: & apres contestation (le 1. Mars 1585.) suruenant quelqu'vn incidemment qui y ait interest, cõme garãd doibt la cause estre renuoyee, sauf le debat dudit renuoy pardeuãt les Sieurs des Requestes, lesquels seuls sont Iuges de leur competance & incompetance. Notez en passant, que les seize quarteniers furẽt deboutez des lettres obtenues, afin d'auoir *committimus* le quatriesme Feurier mil cinq cens quarante neuf. B.]

[Voyez sur ceste matiere ce qu'a traité M. du Bacquet traité 5. chap. 8. nombre 53. & moy en mes Questions notables, question 87. où i'ay traité ces questions de la iurisdiction, pouuoir & authorité des Messieurs des Requestes du Palais, de ceux qui ont leurs causes commises pardeuant eux: De la difference des *committimus* & gardes gardiennes, & autres que le lecteur verra s'il luy plaist. I. C.]

XIII.

Domestiques de la maison du Roy où peuuent estre appellez.

Goyet Aduocat du Roy au Chastelet, ayant ses causes commises aux Requestes du Palais, fait appeller Forget Secretaire du Roy, en la Cour des Requestes qui decline: & dit qu'il est domestique de la maison du Roy, & doit estre renuoyé pardeuant les Maistres des Requestes de l'hostel. Goyet l'empesche & dit, que si Forget a deux Iuges priuilegiez, c'est au demandeur d'eslire, tout ainsi qu'en action reelle, quel Iuge des deux l'on veut, à sçauoir celuy de la situation de la chose dont est question ou le domiciliaire. Il est dit & iugé, que Forget procedera. Il appelle & releue en Parlement, où par arrest du 23. Feu. 1550. est la matiere remise au Cõseil: & que par prouisiõ la cause sera iugée aux Requestes, suiuãt autre arrest pareil dõné soixãte ans auparauant.

Du Luc l. 4. Tit. 8. Arr.

[Quand

En concurrence de priuilege comme l'on se doit conduire.

[Quand deux priuilegiez sont concurrents ensemble, comme vn domestique de la maison du Roy, qui a le priuilege de *Committimus*, & *sic* ses causes commises pardeuant messieurs des Requestes du Palais: & vn escolier qui a le priuilege de scholarité pardeuant le Iuge, conseruateur des priuileges de l'Vniuersité, ou bien vn Bourgeois de Paris, ou de Bourges, qui ont leurs causes commisses pardeuant le Iuge des lieux, en deffendant par priuilege du Roy Loys II. Le priuilege le plus fort & le plus grand, tel que celuy du *Committimus* emporte les autres, tellement qu'il conuiendra renuoyer les autres priuilegiez ausdites Requestes du Palais, *per legem. Iudicũ soluitur. D. de iudicijs:* Que si deux priuilegiez de semblable priuilege concurrent, *tunc confunduntur priuilegia & pro non priuilegiatis habentur, l. sed & si milites. D. de excusat. Tuto.* tellement qu'il faut reuenir à la disposition commune, *actor sequitur forum rei*: c'est l'opinion de M. du Bacquet. I. C.]

Secretaires du Roy.

[Les Secretaires du Roy comme domestiques & commensaux, ont lettres de Committimus, portant euocation de Parlement à Parlement: & fut iugé en plus forts termes, pour vn Maistre des Requestes de la Royne mere du Roy, le vingt-sixiesme Auril 1582. Les vefues des Cheualiers de l'Ordre ne sont priuilegees: comme a esté iugé contre la vefue du Sieur Darmieres, le 7. Decembre 1564. s'ils n'estoyent Cheualiers du S. Esprit, pour lesquels y a article exprés en leur Institution. I. C.]

Cheualiers desordres.

XIIII.

Messieurs des Requestes ne peuuent reuoquer de Cour d'Eglise, sous ombre d'vn adueu en action personnelle.

La plaidoyerie fut notable és grands iours de Poictiers. Vn gentil-homme voulant emprunter argent, baille pour pleige vn riche Prestre, qui est receu & qui s'oblige, sous les renonciations de discussion, & de l'ordre de droit, & se fait principal debteur. Le creancier veut estre payé, & s'addresse au Iuge d'Eglise, pardeuant lequel le Prestre est conuenu. A ce propos interuient le Gentil-homme vray debteur qui prend la cause & aduеu, ou bien y veut assister. Il fait presenter son *Committimus* par vn Sergent, qui commande audit Iuge de renuoyer la cause & à son refus, la renuoye aux Requestes. Le creancier appelle comme d'abus. L'appellant dit & remonstre, que le Prestre estoit obligé personnellement, & que necessairement il le failloit cõuenir deuant son Iuge & nõ ailleurs: & qu'on ne deuoit auoir esgard à l'interuention, & prinse en main: car par icelle le Prestre ne pouuoit estre exempt ny eschapper dudit creancier, ny estre mis hors de Cour. *Authent. qua in prouincia C. vbi de crim. agi oportet.* Le gentil-homme intimé s'arrestoit à la generalité de son *Committimus*, & és mots expres, ne faisant exception d'aucuns Iuges, & que ceste cause estoit de celles, dont messieurs des Requestes auoyent la cognoissance. *Tandem*, par arrest obtint en tout & par tout l'appellant, le 25. Septembre 1531.]

Cõmittimus continué aux Aduocats

Priuilege de *Committimus* ne laisse de continuer aux Aduocats quelque fois absents, pour cause de troubles. Iugé pour monsieur F. l'Alouëtte le 12. Feurier 1577.

Cõmittimus n'a lieu cõtre le Roy.

Le dernier de Mars 1583. fut iugé, que le *Committimus* n'auoit lieu contre le Roy, pour faire renuoyer aux Requestes: & fut la cause du Procureur du Roy garand, renuoyee pardeuãt le iuge du lieu. Et notez que les Committimus ne se donnent en cause d'appel, ores qu'il feut demandé renuoy par garand principalement prenant le faict, iugé le 10. Ianuier 1585. D'auantage.

BIU Cujas

Cessionaire n'est receuable à demander renuoy.

quelque priuilegé que ce soit, il n'est receuable à demander son renuoy, comme cessionaire du droit d'vn autre, apres contestation de la cause auec son cedant & la partie, *quia vbi cœptum est iudicium ibi finem accipiat oportet*, iugé le trezieſme Decembre 1565. fut iugé le meſme le trezieſme Feurier 1581. A ce propos, vn haut iuſticier ayant faict ſaiſir les biens d'vn quidam comme vacans & depuis les heritiers apparens, ayans tranſporté leur droit à vn Gentil-hõme voiſin ayant ſon Committimus, faict appeller le ſaiſiſſant & demãdant rẽuoy fut debouté: appel: l'appellation miſe au neant, ordõné que ce dont, &c. le ſeizieſme Mars 1575.]

XV.

Aduocat qui ne plaide n'a ſes cauſes cõmiſes aux requeſtes.

Vn Aduocat qui ne plaide point, mais ſeulement a faict le ſerment, & apres frequente quelque temps le Palais, & diſcontinue ſans exercer ledit eſtat d'Aduocat, ne doit iouyr du priuilege de, *Committimus*. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris du 7. Ianuier 1521. pour vn nommé Perdriel, qui fut renuoyé à ſon Iuge ordinaire. Monſieur Riant à ce propos par ſa plaidoyerie des dernier de Septembre, & premier iour d'Octobre, & l'an 1555. remõſtra fort doctement à la Cour en vn pareil doute d'vn Aduocat ſolliciteur nommé l'Amoureux, la Iuſtice de ceſt arreſt.

Procureurs & Solliciteurs, quand iouiſſẽt du Committimus.

[Fut pareillement deffendu par arreſt aux Procureurs d'obtenir *Committimus*, qu'apres le temps de poſtulation de dix ans ou plus, iugé le 2. Mars, 1555. V. l'Ordonnance de Moulins art. 56. & de Blois 177. 178. & ladicte Queſtion 87. de mes queſtions. I. C.] [Pour le regard du Clerc du Procureur: encores qu'il eſtudie ne iouyt du Priuilege de Scholarité. Iugé le vingtneufieſme Mars, 1576. *idem iudicatum*, contre vn Clerc de Procureur de Poictiers le quinzieſme iour de May, mil cinq cens ſeptante huict. B.]

XVI.

Iuges par leurs lettres citatoires doiuent fonder leur competance.

Quand vn Iuge deſpeſche lettres ſur vn faict, duquel il eſt competant, cõtre perſonnes deſquelles ſans celà il ne ſeroit competant, ſe doit bien prendre garde, qu'eſdites lettres ſoit faicte expreſſe inſertion de la cauſe de ſa cõpetance, & dont leſdites perſonnes ſont attirees pardeuãt luy. Car ſi ſimplement (ſans cela) il les fait appeller, ils peuuent appeller comme de Iuge incompetant, & ſera leur appellation valable. Ainſi fut dit par arreſt de Paris, du huictieſme Auril, 1543. pour les marchans de bois appellans, contre le Preuoſt, & Eſcheuins de Paris, ayans ſeulement cognoiſſance ſur leſdits appellans ſur la riuiere, dont n'eſtoit faicte mention. Semblable arreſt fut donné audit lieu, le dixſeptieſme Feurier 1543. pour vn appellant d'vne prinſe de corps contre luy ottroyee par la Cour des Aides & Generaux à Paris, chargé d'auoir outragé vn Conſeiller de ladite Cour allant deuers le Roy, & pource faire depeſché par ladite Cour, & fut dit pource que dans la prinſe de corps n'y auoit cauſe expreſſe pour fonder leur iuriſdiction, qu'il auoit eſté mal ottroyé & procedé. Les gens du Roy plaiderent, & fut alleguee la Loy j. à la fin, *ibi, ſciãt que ex ipſo nomine, quid præfecto debeatur. C. de offic. præf. verb.* & pour la matiere deſdits arreſts dõnez pour iuriſdiction particuliere & limitee, qu'il faut declairer par nom & qualité, eſt notable la loy, *defenſores. 2. ibi, nominus ſu tantùm fungantur officio. C. de defenſ. ciuitat.*

En appel d'incompetance le Iuge ne paſſe outre.

[Quand il y a appellation comme de iuge incompetant le iuge ne peut paſſer pardeſſus: encores qu'au fond il y fit doubteux. Et ay veu appointé en appel d'incompetance à eſtre deliberé au conſeil, & quant aux autres appel-

BIU Cujas

lations en adherence estre mises au neant, l'inthimé condamné és despens le 17. Mars 1563. B.]

XVII.

En pays coustumier, le subiect sans le Seigneur ne peut decliner, & demãder son renuoy: mais en pays de droit escrit, il le peut faire seul. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du vnzieſme May 1530. sinon qu'il se trouue soubsmissiõ dudit subiect au iuge, duquel il veut decliner. Car lors il a affaire de l'ayde de son Seigneur, & faut qu'il se face aduouer de luy, veu que de son chef il a prorogé, *l. j. & 2. ff. de iudic.*

Renuoy sans le Seigneur quand peut estre requis.

[Renuoy ne se fait d'vn iuge Royal pardeuant vn non Royal, sans vendication & requisition de Seigneur: *contra* pardeuant vn Royal sans requisitoire, & doit le iuge renuoyer de soimesme quand on tend afin de non proceder, ainsi iugé par Arrest B.]

XVIII.

Le subiect peut proroger la iurisdiction d'autre Iuge, que du sien taisiblement, faisant volontaires procedures, ou expressement contestant plaid, *quia videtur contraxisse. l. ait Prætor. §. idem scribit. ff. de pecul. l. j. ff. de iud.* & tellement que sans estre releué de tel consentement par lettres, il n'est plus receuable à decliner. Et fut donné arrest sur l'interinement de pareilles lettres le dixneufiesme iour d'Octobre 1531. és grands iours de Poictiers. Ce neantmoins si le Seigneurs iusticier interuient de nouueau, & demande le rẽuoy de son homme en matiere criminelle, il est receuable & ne luy peut estre opposé la prorogation de son subiect, & contestation faicte auec luy: comme fut iugé esdits grands iours, le 17. Octobre.

Subiect quãd peut proroger.

[Depuis l'ordonnance de Roussillon, de l'an 1564. art. 19. en matiere criminelle le Seigneur iusticier ne peut vendiquer son hõme, & son iusticiable, soit qu'il soit poursuiuy pardeuãt le Iuge Royal, ou autre Iuge subalterne: Car par ladite ordõnance si le delinquãt est pris & apprehẽdé au lieu du delict, sõ proces luy doit estre fait & parfaict, sans que le Iuge soit tenu le rẽuoyer en autre Iurisdiction dõt l'accusé se pretendra domicilié: *Imo* s'il est pris par le Iuge de son domicile, il doit estre renuoyé pardeuant le iuge du delict s'il en est requis, suiuant l'article 35. de l'ordonnance de Moulins, interpretatiue de celle de Roussillon, lesquelles ont remis en vsage la loy premiere & l'Authẽtique *qua in Prouincia Cod. ibi de crimine agi oportet.* A ce propos Symmache disoit, *Epistola 7. facinus vbi admissum est vbi debere expiari.* Notez aussi que les Iuges des Seigneurs hauts Iusticiers ne cognoissent de tous crimes, comme du meurtre, rapt, incendie, & autre cas Royaux, dont la cognoissance est attribuee aux Iuges Royaux priuatiuemẽt aux Iuges, Chastelains: desquels voyez dans M. du Bacquet Traité des droicts de Iustice, chap. 6. & 7. I. C.]

En matiere criminelle le Sieur ne peut demander le renuoy: l'Authẽtique. Qua in prouincia, obseruee. V. l'art. 37. & 58.

Les Iuges subalternes ne cognoissent de tous crimes.

XIX.

Vn Seigneur n'est receuable à demander le renuoy de son subiect adiourné à comparoir en personne pardeuant le iuge Royal, où la Iustice dudit Seigneur ressortit, sans ce que ledit subiect aille luy-mesme en personne demander le renuoy: car ce seroit donner occasion aux Seigneurs, de s'entendre auec vn subiect malfaicteur, & le passer sous ceste couuerture hors de la peine & de l'obeissance qu'il doit à Iustice. Et ainsi fut iugé par arrest de Pa-

Le Seigneur demandant son subiect estre renuoyé n'empesche la necessité de comparoir.

BIU Cujas

ris contre le Duc de Guise du 9. Ianuier l'an 1545. du Luc. liu. 12. Tit. 1. Arr. 2.

CONTRE LE DVC DE GVIZE] *Et contre le Sieur de Chastillon, par autre arrest du 26. Nouembre 1551. Choppin sur les coustumes d'Anjou liu. 1. chap. 77. num. 3. T.*

T. [*Idem* contre les Religieux de S. Martin des Champs, par Arrest rapporté par Monsieur du Bacquet, Traité 5. Chap. 9. nombre 5. 1. C.]

XX.

Le seau Royal sans submission n'emporte competence.

Le lundi gras 9. Feurier, 1550. il fut dit par arrest que le Seigneur peut demander & requerir son subiect au Iuge Royal, pardeuant lequel il est cõuenu par le moyen d'vne obligation passee sous le seel Royal, pourueu qu'il n'y ait point de submission faicte par la partie audit seellé: car si par vertu du seellé Royal, sans submission faicte, les Seigneurs estoyent deboutez des renuois de leurs subiects, il aduiendroit grand inconuenient, & interest aux Seigneurs qui n'ont point de droit de Tabellionnage: car les parties ayment tousiours mieux cõtracter par deuant vn Notaire Royal, que non Royal: *& sic*, les Seigneurs perdroyent grand'partie de leur iurisdiction qui leur est patrimoniele. Pour le seellé plaidoit monsieur l'Aduocat Seguier: contre luy, monsieur du Mesnil: & President Monsieur le Maistre.

[Autre Arrest le 10. Iuin. 1575. Faut excepter le seel du Preuost de Paris, qui attribue autre iurisdiction. Comme fait celuy de Montpellier & des foires de Brie.

[Par l'Edit de Cremieu l'an 1536. pour le reglement des Iurisdictions d'entre les Baillifs, Seneschaux & les Preuosts Royaux les Nobles sont de ressort & iustice des Baillifs ou leurs Lieutenans en matiere ciuille, tant en demãdant qu'en deffendant, & en criminel en deffendant seulement: & combien qu'il

Ressort Iuges des Nobles.

soit question de chose legere & sommaire comme *de damno dato à familia & domesticis* comme par exemple, fut iugé en la cause d'vn homme cõuenu pardeuant le Preuost de Vassy pour quelque herbe couppee par ses gens en vn pré: le renuoy doit estre faict pardeuant le Bailly: ainsi fut iugé le 17. Auril 1574. de l'Edict de Cremieu, sont exceptees les iustices subalternes.]

XXI.

Submission n'empesche renuoy de Iuge Royal, à autre Royal.

Si par cõtract, vn subiect a iurisdictiõ Royale, & s'est sousmis à autre Royale iurisdiction, doit ce neantmoins estre renuoyé. Et ainsi fut iugé par arrest donné ès grands iours de Moulins, le 17. Sep. 1334. [*Vide sup.* arrest 10. & liure 5. tit. 8. arrest 5.]

XXII.

De mesmes.

Si vn debteur ne s'est sousmis à toutes Cours Royales par l'obligation, & il soit trouué hors de son lieu, & executé par lettres d'vn Iuge Royal autre que le sien, ou bien ores qu'il y ait soubmission à toutes Cours Royales, & vn Iuge non Royal subalterne ayt declaré les lettres executoires de l'obligatiõ, il peut en formant son opposition, demander son renuoy pardeuant son Iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du quinziesme de Feurier mil cinq cẽs vingt neuf.

[On ne peut se sousmettre à vne iustice limitee à certain cas, & de laquelle on est exempt, sinon par expres cõmandement du Roy, ou du consentement des Iuges & parties qui ont interest, *Doctores in l. penult. C. de pact. & si diligenti ext. de foro compet. l. in omnibus caus. de reg. iur. §. œconomos de sanct. ep. eccles. Aplaudit. 24. 6. non licet 3. quæst. 6. Sci. 9.* Si font Iuges deleguez *ad certam gentem causarum V. Notata ad art. 10. inf. B.*]

BIU Cujas

XXIII.

Si les parties litigantes transigent sur vn procez, dont la Cour est saisie, & l'vne d'icelles obtient apres lettres pour faire rescinder la transactiõ addressante à la Cour, l'autre peut dire qu'il est mal appellé : car ce n'est pas à la Cour, où il faut s'addresser : & en pareille matiere vn defendeur obtint par arrest de Paris du 6. d'Octob. 1531.

Rescision de transaction de procez estant en la Cour se doit traiter deuãt l'ordinaire.

Choppin au liure preallegué article 4. allegue vn arrest contraire du 23. iour de Decembre 1578.

XXIIII.

Lettres de rescision pour le rescindant, se doiuent addresser au Iuge Royal du domicile du defendeur, & non pas des choses dont est question: & ainsi fut iugé par arrest de Paris. Toutesfois l'impetrant peut eslire pour le rescisoire, lequel il aime le mieux : & de ce y a arrest de Paris prononcé par monsieur le President de S. André, le 23. Decembre, 1545. & si les deux sont cumulez, il a ledit choix. Cecy n'est pas sans doute: car lors du premier arrest fut plaidé en pareille matiere à Paris, de grand apparat le dixiesme iour de Mars apres disner, l'an mil cinq cens quarante quatre, d'entre vn appellant du Baillif d'Orleans d'vne part, & vn impetrant de rescision d'autre part, pour la seigneurie de Beau-regard situee audit Bailliage, contre l'appellant qui estoit de Blois, qui remonstroit que l'action estoit pure personnelle, & que ledit Baillif n'en estoit competant. L'inthimé au contraire, que l'action estoit, *in rem scripta*, pource qu'il cumuloit le rescisoire, *l. in causæ. §. fin. ff. de minо.* & qu'en ce cas il auoit option de s'addresser au lieu où la chose estoit, *l. final. C. vbi in rem. act.* Monsieur Marillac pour le Roy soustint pour l'inthimé, & supplia la Cour n'auoir point d'esgard és arrests auparauant donnez, & de faire vn arrest conforme au droict qui serue de loy. La Cour appoincta les parties au Conseil, & par main souueraine les renuoye à Amboise. Pareille doute fut remis au Conseil par arrest des grands iours de Rion le quatriesme iour d'Octobre, 1546.

Rescisiõ où se doit traitter.

[Depuis a esté iugé que quand le rescindant & rescisoire sont cumulez, l'impetrant a le choix de faire l'addresse au Iuge du domicile du deffendeur, ou de l'assiette des choses, soit qu'il en poursuiue l'entherinement contre celuy auec lequel il a contracté, ou vn tiers detempteur, par arrest de la Cour du mardy 8. Iuin de releuee 1557. contre le sieur de Hecques appellant du Bailly de Crecy en Brie. Et telles lettres se doiuent addresser aux Iuges Royaux. Que s'il y a procez pardeuant vn Iuge subalterne non Royal, où l'on obtienne incidemment lettres, l'addresse en doit estre faicte au premier Sergent Royal pour faire commandement au Iuge de proceder à l'entherinement d'icelles. I. C.]

[Les bourgeois manans & habitãs de la ville de Bourges, ont esté decorez par les Roys, en remuneration de leur fidelité & du secours qu'ils auoient apporté à leurs Majestez retirez en Berry, par la force des Anglois, & faction de la maison de Bourgongne leurs ennemis, de plusieurs beaux priuileges, entre autres qu'ils ne peuuent estre citez, conuenus adiournez ne tirez, par priuilege de scholarité ou autre, en aucunes iurisdictiõs hors la ville de Bourges en premiere instance, ce priuilege est du Roy Philippes Auguste, de l'an 1181. mais plus clair de Loys II. du mois de Iuin 1474. (ceux de Paris ont semblable priuilege du mesme Roy, duquel a esté tiré l'article 111. de la Cou-

Du priuilege des bourgeois de Bourges qui ne peuuent estre tirez hors de la ville pour plaider, en deffendant mesmes par lettres Royaux.

BIU Cujas

Idem, ceux de Tours, de la Rochelle, & du Mans.

stume de Paris) suyuant lequel comme Mathurin Mathieu & sa femme eurent en l'an 1558. faict conuenir & adiourner Verdun Cadiot bourgeois de Bourges, pardeuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Yssoudun, en vertu de lettres Royaux par eux obtenuës en la Chancellerie afin de cassation du Contract de vente par les impetrans faict de la mestairie de Ville-courte, assise en la Iustice de Neufuiz Paillours, resort d'Yssoudun, & que le deffendeur eust tendu afin de non proceder, & demande estre renuoyé pardeuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges en vertu dudit priuilege, empesché par les demandeurs se fondans sur la raison de l'arrest precedent, que estant question du rescindant, le rescisoire estant cumulé, qu'il est au choix du demandeur de faire l'addresse des lettres au Iuge du domicile du deffendeur, ou du lieu de l'assiette des choses: ledit Lieutenant ayant retenu la cognoissance de la cause, & denié le renuoy, de ce les deffendeurs ayant appellé & releué en la Cour, par arrest donné sur vn appoincté au Conseil, apres que les demandeurs & M. le Procureur general par ordonnance de la Cour eurent eu communication des priuileges, & les demandeurs iceux contredict, fut dict faisant droict sur l'appel qu'il auoit esté mal iugé, ordonné & appoincté par le Iuge *à quo*, bien appellé par l'appellant, & emendant le Iugement renuoya l'appellant pardeuant le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges, pour y proceder sur le principal de la matiere ainsi que de raison, condamna les inthimez és despens de la cause d'appel, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy le 18. Ianuier 1567. I. C.]

XXV.

De mesmes.

Si vn mineur s'est porté pour heritier simple d'vn defunct, il peut obtenir lettres pour en estre releué. Mais le doute a esté, quel Iuge sera competant pour les interiner, le Iuge du mineur ou bien de l'heredité, & du domicile du defunct, & pardeuant lequel il faut appeller & faire ouyr les creanciers & ayans interest. Par arrest de Paris du 15. iour de Decembre 1539. plaidant messieurs Rebours & Marillac, fut iugé que le Iuge de l'heredité & du defunct Royal, en est seul competant.

XXVI.

Iuge du possessoire n'est pour cela cõpetant du petitoire.

Si le Iuge Royal a vuidé le possessoire, & que le vaincu vueille commencer le petitoire, le tout sera renuoyé (si l'vne des parties le requiert) au Iuge ordinaire. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, aux grands iours de Moulins, du dixseptiesme iour de Septembre mil cinq cens trente quatre. Le faict estoit, qu'vne vefue complaignante auoit d'entree consenty à maintenuë, & sur le champ conclud en petitoire: & par ainsi la loy, *nulli, C. de iud.* & le chapitre final, *de caus. poss. & propriè.* ne pouuoient estre prattiquees en ce faict: car ils sont entendus lors que le Iuge, *plenè cognouit de possessorio*, & à ceste raison plus instruits pour le petitoire: mais où d'entree y a consentement sans cognoissance, faut renuoyer le petitoire. Et n'y a raison de le retenir.

[Cela se practique ordinairement és Requestes du Palais, où l'on ne peut cognoistre du petitoire. I. C].

XXVII.

Escolier comment doit demander vn renuoy.

Si vn escolier interuient en vn procez commencé & non contesté, soit volontairement, ou appellé à garend, ne peut faire renuoyer le procez sans monstrer promptement du droict qu'il a en la chose contentieuse ou bien

l'affermer par serment. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné ès grands iours de Moulins du vingt-deuxiesme iour d'Octobre 1534. C'est l'ordonnance, entre les publiees en l'an 1539. En matiere prophane, suffit l'affirmation, mais en beneficielle, faut monstrer le tiltre. [Voyez cy dessus l'arrest 8.]

XXVIII.

La cognoissance d'vn Lepreux lay & separation d'iceluy, appartient au Iuge lay : & seulement les Iuges d'Eglise s'en peuuent mesler, si le Lepreux est Prestre ou Clerc, non marié, ores que cy deuant ils entreprinssent sur tous Lepreux, ensuyuant l'opinion de Panorme, *in c. cùm sit generale. de for. compet.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris és grands iours de Moulins le 12. iour d'Octobre 1534 où monsieur de Monthelon Aduocat du Roy, allegua que les Iuges d'Eglise se fondoient sur ce qui est dict au 8. chap. de S. Matthieu: *Vade & ostende te Sacerdotibus.* Qui estoit dit à autre effect, à sçauoir qu'anciennement, lors que l'on auoit examiné, & condamné vn Ladre à soy separer, estoit baillé vn billet aux Sacrificateurs, *qui Sacerdotes nominabantur*, pour publier au peuple assistant, qu'vn tel estoit Ladre, & qu'il faloit fuyr sa frequentation. Si apres il recouuroit santé, il se venoit presenter ausdits Sacrificateurs, & monstroit qu'il estoit guary, afin qu'ils publiassent sa santé, & qu'il ne le faloit plus craindre.

Ladres par qui peuuent estre separez.

[Par arrest de la Cour, donné le 11. de Iuillet, 1453. est deffendu à vne femme de conuerser auec son mary Lepreux, sur peine de bannissement & pilory : plus de ne vendre fruicts. Pour la contagion de la Lepre, voyez Bald. *in l. nullus C. de summa Trinit. & Leuitic.* 13. 1. *Paralip. trigesimo quinto, extra castra solus habitabat.* Soit veu l'arrest de Boulongne du 13. iour de Septembre 1578. B.]

Deffense aux femmes de frequenter les Lepreux.

XXIX.

Messire Iaques de Chaugy, Seigneur de S. Iulian, forme complainte pardeuant son Iuge, contre vn tauernier l'ayant troublé en sa possession d'vn droit, nommé Verie, qu'il a sur le vin vendu en detail audit lieu. Ce tauernier, pour fuyr ceste procedure, s'addresse au Procureur du Roy en l'election de Berry, & luy remonstre que c'est au preiudice du huictain deu au Roy. Ledit Procureur obtient lettres pour faire venir la complainte deuant les Esleus, & faire adiourner ledit Seigneur de Chaugy, pour apporter ses tiltres qu'il a dudit droit. Du tout il est appellant & releue à Paris, où par arrest donné ès grands iours de Moulins, le 11. iour d'Octobre 1540. est dit, en tout & par tout, mal octroyé & executé, & bien appellé auec despens : & renuoy faict deuant le Iuge de S. Iulian.

Esleus ne peuuent euoquer ny empescher cause pendãt deuant l'ordinaire.

XXX.

Vn adiourné pardeuant Iuge, duquel il est entierement exempt, & notoirement estranger de ce Iuge, n'est tenu de comparoir pardeuant luy, pour demander son renuoy : mais autrement, si ledit Iuge est aucunement & en certain cas son Iuge, il doit comparoir & demander son renuoy, si bon luy semble, ores que ce ne soit pour vn des cas dont ledit Iuge seroit competant, *l. si quis ex aliena. ff. de iud. & l. ex quacunque. & ibi Roma. ff. si quis in ius vocat. non ierit.* a Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an mil trois cens quatre vingts & dix, & depuis en l'an 1540. pour Pierre Mouton appellant du Iuge de Chenay, ayant contre luy decerné prinse de corps,

Iuge estrãger ne peut contraindre vn adiourné à comparoir.

BIU Cujas

& adiournement à trois briefs iours contre le Seigneur dudit lieu, & fut renuoyé pardeuant le Iuge de Durbise son Iuge, sans auoir comparu à Chenay.

a Ces Loix n'ont point de lieu quand il y a notorieté d'incompetance, *ex can. nulli de iudic. B.*

Iugement donné par Iuge estranger est nul.

[Iugement donné par Iuge estranger contre vn estranger absent est nul, & en peut-on appeller comme d'incompetance & nullité, & fut dict par arrest le 20. iour d'Auril mil cinq cens soixante quatre en vn appel d'vne sentence des Iuges de Venise plaidee par Canaie, pour reuerence desdicts Iuges, les parties pour ce regard mises hors de Cour, sans despens, permis au demandeur poursuiure le debteur pardeuant le Preuost de Paris, attẽdu que les deux estoient François. B.]

XXXI.

Competance sur la questiõ d'vn meuble arresté à vn passant, & auoué par autre.

Il y a trois diuerses opinions sur la question d'vn passant trouué saisi d'vn cheual, mulet, manteau, marchandise, ou autre meuble, arresté par le maistre dudit meuble recognoissant le sien, & demandant qu'il luy soit rendu: si ledit passant doit estre renuoyé pardeuant son Iuge, ou bien tenu de respondre là où il est trouué. La premiere opinion a esté de Hugolin, & d'Accurse, *in glos. in l. fin. C. vbi in rem actio.* qu'il le faut renuoyer, en baillant par luy caution pour la valeur du meuble: & s'il ne peut, doit le meuble estre sequestré, *arg. l. senatus. ff. de officio præsid.* L'autre & seconde opinion a esté d'Azo, *in tit. de rei vend.* qu'il doit respondre au lieu où il est trouué: *per text. in dicta l. fin.* encor qu'il n'ait domicile ny cognoissance là: & pour ladite opinion y a texte *in l. j. ibi, à iudice. C. vbi quis decurial.* La tierce a esté de Placentin, qui fait difference de meuble trouué là pour y demeurer, & autre que l'on ne fait que passer: & pour le premier il tient l'opinion d'Azo, & pour le dernier celle de Hugolin *per l. debitor. ff. de pignorat.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné le 5. Aoust 1519. entre Estienne Moreau Sergent de Limoges appellant du Seneschal de Perigueux au siege de Cerlat, & demandant l'expedition de certaine marchandise, qu'il disoit luy appartenir d'vne part, & Iean Bouraud, & Iean Fanier appellez, fut suyuie celle d'Azo: & ainsi se prattique en France comme plus equitable.

XXXII.

Iuge du consentement des parties peut exceder sa iurisdiction.

Si les Chastellains, n'ayans iurisdiction que iusques à soixãte sols, cognoissent plus auant de la prorogation & volõté des parties, leurs procedures sont bõnes. C'a esté l'opinion de *Salyc. in l. certa ratione. C. quand. prouoc. non est necesse.* & vaut à ce le texte, *in l. de qua re. §. j. ff. de iudic.* Et ainsi par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé, lesquels sont alleguez sans datte, *per Guid. Pap. quæst. 285.* Cela s'entend en ce qui concerne l'interest priué des parties: car au reste, si les gens du Roy en appellent, le tout sera declaré nul. Sembleroit contraire la loy *priuatorum. C. de iurisd. omn. iudic.* qui veut le tout estre tousiours nul, soit pour le regard de l'interest des parties ou autrement: mais elle parle de celuy, *qui nullis prorsus præest iurisdictioni*, & non pas s'il a iurisdiction, qu'il peut exceder par volontaire prorogation, *l. j. eod. tit. & l. j. ff. de iudic.*

XXXIII.

Iustice haute. V. l'ar. 16. l. 1. tit. 2.

Vn iour de mardy 24. Nouembre 1547. en la grand' Chambre, la Cour fit declaration qu'en toute batterie, où il y aura effusion de sang, ce sera cas de haute

BIU Cujas

haute Iustice, non de moyenne, ou basse. Les plaidans estoient messieurs de la Porte, & Robert.

[Cest arrest doit estre datté du 24. Nouembre 1551. ainsi que remarque M. Choppin, *lib. 1. de iurisdiction. Andegau. cap. 39. nu. 7.* Et fut donné en plaidant au roolle de Vermandois entre les Comtes de Soissons Seigneurs hauts Iusticiers: & les Celestins dudit lieu, ayans seulement moyenne iustice. Sur la contention qui estoit entre les deux Seigneurs Iusticiers, à qui appartiendroit la cognoissance d'vne batterie où il y auoit effusion de sang. En France il y a de trois sortes de Iustices, la haute, moyenne, & basse, le pouuoir desquelles est limité par les Coustumes des Prouinces, que le lecteur pourra veoir en la Conference d'icelles de M. Pierre Guenois, liure 1. tit. 3. & par ce qu'en a escrit l'Oiseau au Discours de l'Abus des Iustices de villaiges, où il traicte amplement apres MM. du Moulin, Choppin, Maynard liure 2. de ses notables Quest. chapit. 19. & du Bacquet, de l'origine d'icelles. Par le cayer des articles des droicts de Iustice, qui fut faict & presenté aux Commissaires lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, & que ledit du Bacquet rapporte au chap. 1. de son Traicté des droicts de Iustice. Les droicts du haut, moyen & bas Iusticier sont distinguez: car le haut Iusticier cognoist de tous crimes & cas pour lesquels il y a peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles, comme fustiger, mettre au pouteau, ou carcan, condamner en amendes honorables: Aussi peut faire cris & proclamations publiques, bannir de sa terre & iurisdiction, & marquer: Ne peut toutesfois ledit haut Iusticier cognoistre des cas Royaux, comme de crime de leze Majesté diuine & humaine, fausse monnoye, ports d'armes, assemblees illicites, assassinats & autres qui sont rapportez au long par du Bacquet, Traicté de Iustice tit. 7. au grand Coustumier de France, tit. des droicts Royaux, Choppin *lib. 2. de doman. Franciæ. tit. 7.* desquels la cognoissance appartient au Iuge Royal, priuatiuement à tous autres.

Diuision de Iustice, & du pouuoir du haut, moyen & bas Iusticier.

Haut Iusticier, & des droicts qui luy appartiennent.

Cas Royaux dõt cognoist le Iuge Royal.

Le moyen Iusticier cognoist en premiere instance de toutes actions ciuiles, reelles, personnelles & mixtes: & des delicts esquels l'amende n'excede enuers Iustice soixante sols parisis, & si le crime commis en la terre du moyen Iusticier meritoit plus grieue peine, il le doit faire sçauoir au haut Iusticier, pour en cognoistre & iuger.

Droicts appartenans au moyen Iusticier,

Le bas Iusticier peut cognoistre de toutes matieres personnelles, entre ses subiects, iusques à soixante sols parisis, ensemble des delicts dont l'amende est de six sols parisis & au dessous: & si le delict requiert plus grande amende, en doit aduertir le haut Iusticier, & prendra le bas Iusticier sur l'amende adiugee iusques à six sols parisis.

Droicts du bas Iusticier.

Quelques Coustumes mettent & font vne quatriesme espece de Iustice, qui est la Iustice fonciere separee de la basse, toutesfois aucunes desdites Coustumes nomment la Iustice basse, Iustice basse & fonciere: autres l'appellent Iustice basse, fonciere & simple voirie: comme celles d'Anjou, & du Maine, qui sont celles, dict le grand Coustumier, qui traictent à la verité mieux ceste matiere que nuls autres Coustumiers: Car le premier chapitre de ces deux Coustumes est intitulé de basse Iustice, Iustice fonciere & simple voirie, qui est tout vn: Celles qui ont voulu separer la Iustice fonciere d'auec la basse, ont voulu luy attribuer seulement la cognoissance des causes d'entre les Seigneurs de fiefs, censiuiers & leurs subiects, pour leurs deuoirs censuels & Sei-

Iustice fonciere & voirie.

BIU Cujas

gneuriaux, pour se faire payer de leurs droicts de fiefs cens & rentes seulement, comme parle Boutillier au Tiltre du bas Iusticier; & ceste Iustice est appellee és Coustumes d'Anjou, Tours, Maine & Blois, simple voirie: & par Masuer au Tiltre des Iuges & iugemens, elle est appellee Iustice Domaniale: & en celles de Sens & Auxerre, il est dict que celuy qui a Iustice fonciere, peut bien auoir vn Sergent pour recueillir ses droicts, & vne table pour les receuoir, mais non vn Iuge, ny vn siege, ou auditoire: & par celle de Valois il est dict, que les Seigneurs fonciers, non ayãs Iustice, n'ont point de cognoissance de cause, ne officiers, mais poursuiuent leurs droicts Seigneuriaux pardeuant les Iuges des parties, & leurs doiuent presenter Requeste, à ce qu'il leur soit permis faire saisir les fiefs mouuans d'eux, ou les heritages estans en leurs censiues, non pas faire proceder par saisie en vertu de leurs mandemens, qui est vn abus; Et ainsi ceste quatriesme espece de Iustice se reigle selon les Coustumes locales, que le lecteur voira au liure 2. tit. 3. de la Conference de Guenois, & dont traicte amplement du Bacquet au lieu preallegué. I.C.]

XXXIIII.

Appel d'adiournement non valable.

Nicolas Bouton fut declaré par arrest de Paris, de l'an 1390. non receuable appellant de certain adiournement contre luy octroyé par le Baillif de Berry, & posé par vn Sergent, & fut renuoyé pardeuant ledit Baillif: & sauf à luy à requerir son renuoy, *iuxta not. in l. si quis ex aliena. ff. de iud. & l. ex quacunque causa. ff. si quis in ius vocat. & cap. veniens de accusat.*

Appellant d'adiournement personnel non receuable.

[Appellant d'adiournement personnel, non receuable par l'ordonnance, si ce n'est que l'appel soit comme de iuge incompetant, ou que suyuant le chap. *Statutum, non pateat tutus accessus*, ou qu'il y ait notorieté d'incompetãce, *c. nulli de iudicijs.*

XXXV.

Clerc accusé de port d'armes ne peut decliner.

Le Baillif d'Amiens conuenu personnellement en Parlement pour certains excés par luy commis, fut debouté par arrest de l'an 1390. de la declinatoire par luy opposee, pour estre clerc: & mesme qu'il y auoit quelque port d'armes. Et en cela estoit considerable sa qualité de Baillif, qui est seculiere, & pour laquelle il est necessairement submis à la iurisdiction seculiere, ores qu'il n'y eust rien de priuilegé.

[*Aliud in sacerdote declinante.* Iugé le 17. May 1564. par lequel renuoy fut faict pardeuant l'Official: à la charge que ledit Official ne pourra eslargir le prisonnier tant que le procés seroit fait, pour le regard du cas priuilegé. B.]

[Toutesfois celuy qui apres le crime commis se seroit mis és Ordres Ecclesiastiques, ne doit iouyr du priuilege de Clericature, pour estre renuoyé pardeuant son Iuge d'Eglise, ores que le crime soit commun, ains son procés luy sera faict par le Iuge seculier, auquel la cognoissance en appartenoit au temps dudit crime commis, ainsi iugé par arrests du 11. May 1407. & d'Aoust 1584. Rapportez par Carondas liure 7. de ses Resp. chap. 3. I. C.]

XXXVI.

Fin de non proceder à faute de la declinatoire.

Si contre vn deffendeur sont proposees plusieurs actions, pardeuant vn Iuge, qui est competant d'vne d'icelles actions, ledit deffendeur ne peut pour les autres decliner & opposer incompetance: mais doit tendre à fin de non proceder. Et à ceste raison vn qui auoit appellé de pareil Iuge ayant refusé de le renuoyer, fut debouté de son appel par arrest de Paris, du 15. Iuillet 1528.

BIU Cujas

qui est prattique fort notable, & sur laquelle plusieurs de nostre temps n'ont aduisé de ceste sorte.

[Le 20. de Nouemb. 1582. le premier iour plaidoyable sur la fin de la harengue de M. le President de Morsan, fut enioint aux Procureurs de faire vuider toutes les fins de non proceder hors iugement au parquet, sur peine de l'amende. *Idem* des causes legeres. B.]

Quelles causes d'appel doiuent estre vuidees par expedient.

[Auparauant par autre arrest donné le 23. May 1576. sur la Requeste faicte par monsieur le Procureur general, il fut ordonné que toutes instances d'adiournemens en desertion, folles inthimations, appellations d'appointemens de fins de non proceder d'incompetances, & taxes de despens de ladite Cour faictes és presence des Procureurs des parties, seroiēt vuidees par l'aduis des Aduocats & Procureurs, & le Procureur qui seroit refusant de ce faire, condamné en cent sols parisis d'amende en son nom, ou plus grande s'il y eschet: à la vuidange desquelles causes ne pourront estre les Aduocats ne Procureurs desaduoüez: ce qui a depuis esté reiteré par plusieurs autres Arrests de Reiglemens faicts par la Cour pour l'abreuiation des procez, que i'ay recueillie en mon Recueil de Reiglemens, tiltre des Procureurs chap. 141. & suyuant. I. C.]

XXXVII.

Conflict du Seigneur & de l'accusé sur le renuoy.

Vn Limosin, pour l'homicide par luy commis au lieu de Pleux, est saisi au corps, & retenu prisonnier. Le Seigneur de Seruieres, dont il est natif, & où il a plusieurs biens, le requiert pour luy estre faict procés par ses officiers. Il luy est renuoyé. Lors que le Iuge de Seruieres luy veut commencer procés, il decline, & demande estre renuoyé pardeuant les officiers d'Auriac, disant qu'en la iurisdiction dudit lieu il a son domicile, & quelque part de son bien. Le renuoy luy est denié. Il appelle à la Cour de Bordeaux, où par arrest du 10. de Mars 1536. est dit bien iugé, & ce neantmoins pour plusieurs recusations proposees contre les officiers de Seruieres, est l'appellant renuoyé pardeuant le Seneschal de Limoges. En ce conflict de Iuges, le premier renuoy faict à Seruieres, lieu de la natiuité du delinquant, estoit bon, *per § si quis verò in Authent. vt nulli iud.* & en deuoit cognoistre ledit Iuge de Seruieres, tant pour ladite natiuité & biens y estans, que pour le renuoy faict par le Iuge du lieu du delict, *cle. pastoralis. §. quid si punitio criminis ibi, inuentis, vel ad illum de more remissis. de re iudic.*

V. ce qui est noté en l'arrest 18. de ce tiltre.

[L'Edict de Cremieu par vne declaration subsequente, ne porte preiudice aux Seigneurs hauts Iusticiers. Tellement que les nobles mesmes iusticiables de hauts Iusticiers, n'ont leur renuoy pardeuant les Baillifs Royaux: ains faut qu'ils respondent pardeuant lesdits Seigneurs, qui auront Iuges par lesquels sera la iustice exercee auec Greffier: Iugé par arrest pour le Sieur de Longuillier, le 7. Mars 1563. B.]

Declaration de l'Edict de Cremieu touchant le renuoy des nobles.

XXXVIII.

Reddition de compte n'est litigieuse, s'il n'y a differēt sur les articles d'iceluy.

Vn Receueur ayant promis de rendre son compte, presenter & communiquer en tous lieux & temps esquels il seroit assigné, sommé, & requis de ce faire, & conuenu pardeuant son Iuge pour luy faire commandement de porter son compte à Malines en Flandres, où la Dame à qui ladite promesse est faicte, & de laquelle il a esté Receueur, reside. Il recuse. Est ordonné & dit, qu'il sera tenu de ce faire. Il appelle & releue en Parlement: là où les gens du Roy soustindrent pour luy, qu'il n'a peu estre distrait en terres estran-

BIU Cujas

geres: & que sa generale obligation ne se doit interpreter hors du Royaume. Par arrest de Paris est dit, qu'il sera tenu porter à Malines sans compte, sauf que si en le rendant sortent differents entre la Dame & luy, ils ne pourront estre traictez ny iugez qu'au Royaume, & par ses Iuges, le troisiesme de Decembre 1458.

Où se doit rẽdre le compte des deniers d'octroy.

[Reddition de compte de deniers d'octroy ou autre concession, se doit faire deuant Iuge Royal, non comtal ou ducal: voire mesme l'execution du compte, ou autre chose dependante de ce, se doit poursuyure pardeuant le premier Iuge Royal, pardeuant lequel estoit rendu le compte. Arrest du 22. Nouembre 1564. sur vn appel de la sentẽce du Baillif des Comtes de Soisson, & furent renuoyees parties à Laon. B.]

XXXIX.

Rẽuoy se doit iuger sur le champ.

Le Iuge doit despescher l'incident de renuoy sur le champ, sinon qu'il y eust faicts, desquels il fust besoin faire preuue: & lors il les doit appointer à informer par tesmoins qu'il leur limitera de dix tesmoins, & au dessous. Et ainsi fut iugé par arrest du 24. May 1530. Les faicts sont receuables, Ie suis d'autre iurisdiction, à sçauoir d'vn tel: ou bien, Tu es de ma iurisdiction, domicilié en icelle.

[Toutesfois on appointe les parties à mettre s'il y a grand contention du renuoy pour Presidial, voy l'art. 52. d'Orleans.]

XL.

Iurisdiction limitee n'est taisiblement estenduë. Chastellenies de Forests.

Au Bailliage de Forests y a outre les Chastellenies des Seigneurs, Barons, & vassaux, trente Chastellenies ou enuiron, estans du domaine du Roy: comme Montbrison, Feurs, S. Galmier, sainct Germain Laual, Ceruiere, sainct Bonnet le Chastel, Marols, Sury le Contal, Sury le Bois, S. Marcelin, sainct Hayand, Saincthaon, Crozet, la Foullouse, le Fay, qui est sainct Iean de Bonnefons, Chasteauneuf, sainct Victor, Neyronde, Donzy, Cleppe, sainct Maurice, Villeres, le Vernay, Roannoisons, Marcilly, le bourg Argental, Palleres ou Rochebline, la Tour en Iares, Virigneu, Chambeon, Marclopt. Lauieu, sainct Romain le Puy, Monseupt, & autres iusques audit nombre: esquelles de tout temps & d'ancienneté y a eu Chastellains qui cognoissoient des causes ciuiles iusques à soixante sols: le surplus se traittoit à Montbrison, pardeuant le Iuge de Forests, où encores y auoit droict de preuention, pour ladite cognoissance limitee. Et de ce iamais l'on n'auoit ouy murmurer ny contredire, sinon depuis l'Edict du feu Roy François, donné à Cremieu, pour le reiglement des Baillifs & Seneschaux, auec les Preuosts & Chastellains pour leur iurisdiction, publiee en Parlement le seiziesme iour d'Auril, l'an 1537. apres Pasques. Par lequel le Roy declare lesdits Preuosts & Chastellains auoir droit de cognoistre de toutes causes ciuiles & criminelles, reseruees aucunes qui sont attribuees & laissees ausdits Baillifs, priuatiuement sur eux. A la publication duquel les Chastellains de Forest susdits, s'ingererẽt de nouueau cognoistre, suiuant le texte de l'Edict, & ne s'arrester plus à la limitation où ils auoient auparauant esté restraincts par leur erection, & par coustume & iouyssance immemoriale. Et ne s'en est trouué d'iceux, excepté deux, à sçauoir Croizet & Sainthaon, qui ait entreprins sur ladite limitation. Ce neantmoins les deux susnommez par vsurpation, ou bien par concession du Prince, ont esté laissez en forme de Preuosts, & en iurisdiction plus ample. Les officiers Royaux & Presidiaux dudit Bailliage, à sçauoir maistres Vi-

Chastelain en l'ordinaire est ailleurs, le Preuost quelquefois c'est le Concierge.

BIU Cujas

tal Chalancõ Iuge, Pierre Chatillõ Aduocat, & Philippes Ypolite Procureur du Roy, remonstrẽt au Conseil du Roy ceste nouuelleté, dõt ils ont declaration, que le Roy n'a par ceſt Edict aucunement entendu vouloir estendre la iurisdiction des Chastellains esquels elle auoit esté limitee. Ladite declaration est presentee à la Cour de Parlement à Paris, où elle estoit addressee: & pour la voir publier & verifier, sont appellez les Chastellains de Forests: qui reluctent & se tiennent au fort de ceſt Edict: & lesdits Iuges & gens du Roy à la limitation, couſtume, & iouyſſance ioinctes à leur declaration, plaidant pour eux monsieur Maynard, & pour les Chastellins monsieur le Faure, & President monsieur Lizet: où la matiere bien debatuë d'vne part & d'autre & pour l'interest public par monsieur Remond Aduocat du Roy, obtindrẽt par arrest lesdits Iuge & gens du Roy la publication, & interinemẽt de leurs lettres de declaration: & furent lesdits Chastellains deboutez de leur oppoſition, & condamnés ès despens le 19. de Iuin 1539. Ledict arrest est notable pour deux poincts. L'vn que par tel Edict le feu Roy voulant reigler & declairer l'ordre iurisdictionnel des Baillifs & Seneschaux, & des Preuosts, & Chastellains, n'a rien adiousté à l'vn pour oster à l'autre, ny au contraire, mais laiſſé à chacun ce qu'il auoit accouſtumé d'auoir: & seulement declare, comment ils en doiuent vſer, suyuant ce que dit le texte, *in l. hæredes. §. j. nihil enim dat, ſed datum ſignificat. ff. de teſtam.* L'autre poinct est, que combien que lesdits iuges & gens du Roy n'euſſent dequoy monstrer telle limitation faite par ladite erection des Chastellains à la cognoiſſance de soixante sols, si non par vn ancien reiglement fait d'iceux par les Comtes de Forests, & auſſi par actes, & vſage de ce continu: ce neantmoins cela fut trouué ſuffiſant, par la diſpoſition formelle, *in l. Scæuola. ff. de aqua plu. arcend.* Et notamment, que lesdits actes & vſage se voyent de temps excedant la memoire des hommes, & n'y failloit que trente ans, veu que c'estoit acte continu. Et touſiours est induite telle limitation proceder de tiltre. *l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aq. quotid. & æſti.* Depuis le feu Roy, & le Roy Henry auiourd'huy regnant, pour le secours de leurs grands affaires & aides des finances pour la guerre, ont prins argent sur lesdites Chastellenies au denier dix, sous faculté de reachet perpetuel. Et ce faiſant ont accordé toute iuſtice ès achetteurs, qui n'a pas esté estimee, & qu'ils tiennent *gratis*: dont aucuns font si grand proffict, que d'vn seul exploict de Iuſtice ils ont tiré la moitié de ce que monte le prix & ce faiſant auec le bon guet qu'ils ont en toutes choſes pour en tirer proffict, ils se ſont enrichis à la grand' foule du peuple, qui est manié par gens qui n'ont autre conſideratiõ, que de faire leur main, pour le temps qu'ils demeureront en ce maſque, & reſſemblance d'estre Seigneurs.

[Iuriſdiction ne se peut proroger, ny estẽdre, *etiam ex conſenſu partium*, quand les Iuges sont deleguez *ad certum genus cauſæ*, comme Conſuls. Autre choſe ſeroit des iuges commis *ad vniuerſitatem cauſarum: notatur in l. j. de iud. l. inter conſentientes, ad municipal.* A ce propos en vn appel des iuges & Cõſuls, encores qu'vn appellant n'euſt demandé ſon renuoy, ains euſt requis compenſation: toutesfois il fut dict mal iugé, mal procedé, l'intimé condamné ès deſpens, d'autant qu'il estoit queſtion au fonds du payement de parties de drapperies. En quoy est notable que la iuriſdiction des Conſuls estãt deleguee & limitee, est quant & quant improrogable, nonobſtant le conſentement des parties. Voyez l'art. 22. *ſupra.* B.]

Iuriſdiction quand ſe peut proroger.

BIU Cujas

Edict des Iuges & Consuls des Marchands, & de leur pouuoir & Iurisdiction.

[En Ianuier 1563. fut publié l'Edict des Iuges & Consuls des Marchands à Paris, à l'imitation de la bourse d'Anuers, Roüen, Lyon, Tholose: & depuis pareil octroy à ceux de Troyes, Angers & Sens. L'Edict se doit prẽdre estroitement de marchand à marchands, & pour marchandise. Toutesfois ne peuuent lesdits iuges euoquer ou attirer vne cause ja intentee & introduite pardeuant autre Iuge: ne peuuent contraindre par corps, payer contre le pouuoir d'vne obligation: leur fut faictes deffenses sur peine de nullité d'entreprendre iurisdiction par dessus l'Edict *etiam in volentes*, le quinziesme iour de Mars 1565. ny d'estendre leur iurisdiction contre forains, sinon pour marchandise deliuree à Paris, & que le debteur y soit trouué: peuuent cognoistre iusques à cinq cens liures par prouision. Encores qu'ils entreprennent notoirement, les Presidiaux ne leur peuuent faire deffenses ny aux parties, ains se faut pourueoir de leurs iugemens directement à la Cour par appel: iugé par deux arrests le 11. iour de Ianuier 1571. Au reste vous noterez qu'au preiudice des Seigneurs hauts iusticiers, on ne peut eriger iuges & Consuls: & sur tel debat touchant ceux de la ville de Beauuais, fut le negoce renuoyé au Roy, le vingtiesme iour de Nouembre, mil cinq cens soixante & quatre B.]

[Voyez mon Recueil de Reglemens Tit. 22. de la Iurisdiction des Iuges & Consuls, où i'ay amplement traité de leur pouuoir. I. C.]

XLI.

De mesmes.

Depuis a esté iugé autre procez en ladite Cour entre le Preuost de Tours d'vne part, & le Baillif de Touraine d'autre. Le Preuost par le moyen dudit Edict de Cremieu, pretend auoir droit de congnoistre de la police dans sa Preuosté & Banlieuë. Le Baillif luy dit, que de tout temps & ancienneté il a eu telle cognoissance priuatiue sur le Preuost, qui n'a iamais eu autre iurisdiction que pedanee, & a esté touſiours si bas qu'on n'a tenu compte de luy, mais que de toutes choses lon s'est addressé au Baillif, qui a auditoire Royal, & est stipendié du Roy: & quant au Preuost, il n'a siege, auditoire tribunal, ny lieu certain, mais vne boutique de loüage, ou maison à despecher ses plaids qui sont de legeres choses. Ioint que s'il auoit iurisdiction en la ville & banlieuë de Tours; le bailliage seroit sans iurisdiction ordinaire, d'autant que ledit Preuost en emporteroit vne partie, les Archeuesques, Chapitres de sainct Gatien, & de sainct Martin, l'Abbé de Marmontier, & celuy de sainct Iulien, l'autre partie, & aussi que la police seroit fort attenuee, car lon n'obeyroit au Preuost. C'estoyent les raisons du Baillif. Celles du Preuost astoyent de se tenir à l'Edict. Par arrest du 16. Ianuier 1553. les parties appointees au Conseil, & par prouision la iouyssance adiugee au Preuost, qui tiendroit son siege au mesme lieu du Baillif, mais non à mesmes iours. A la consequence de cest arrest le Chastellain de Montbrison esueillé, obtint lettres du Roy en forme de requeste ciuile contre l'arrest susdit xxxviij. & s'addresse au Baillif de Forests, qui luy oppose qu'il y a bien à dire des deux: car ledit Baillif a cinq raisons peremptoires, que le Baillif de Touraine n'auoit pas. L'vne & premiere, vn statut ancien faict par les Comtes de Forests y a plus de douze vingts ans, par lequel toutes les Chastellenies susnommees sont creées, & establies à la iurisdiction de soixante sols, auec defense de n'entreprendre d'auantage: & que ledit statut a esté publié, verifié, & enregistré deuëment. La seconde, que telle chose a esté entretenuë par vsance continuelle, paisible, & non iamais contredite. La troisiesme, que de plusieurs

Du Luc l. 6. Tit. 4. Ar. 5.

BIU Cujas

causes ciuiles & criminelles, les Chastellains ont faict renuoy audit Baillif. La quatriesme, que ledit Baillif a vn Lieutenant general, qui est Iuge ordinaire de toutes lesdites Chastellenies apres soixante sols. La cinquiesme, ledit arrest par lequel est debouté ledit Chastellain de s'ayder de l'Edict de Cremieu. Et que par ainsi ledit Chastellain n'est receuable, *per l. si quid crit. ff. de offic. proconsul. & in l. defensores. iij. & l. nulli. C. de defens. ciuit.* Ledit Chastellain ayant fiance à quelque vieille chartre, qu'il dit estre priuileges de la ville de Montbrison, non publiez ny confirmez, & moins obseruez, & tenus, & par ainsi nuls, *per l. primam, ff. de nundi.* La Cour depuis & le premier iour de Decembre l'an 1557. prononça arrest apres auoir examiné les productions des parties au bureau durant sept iours, par lequel fut ordonné que les parties escriront par demandes, defences, repliques, & dupliques, & que le Chastellain informera tant par lettres que tesmoins, du faict par luy mis en auant, sçauoir est, que de tous temps & d'ancienneté, & mesmes auparauant l'Edict de Cremieu, le Chastellain de Montbrison auoit cogneu, & cognoissoit en premiere instance de toutes matieres ciuiles & criminelles, & de police, dont les Preuosts, Chastellains, & autres Iuges de ce Royaume ont accoustumé de cognoistre, & le Lieutenant general au contraire. Par lequel arrest ledit Chastellain est debouté dudit Edict de Cremieu. Depuis ledit Chastellain voyant que par ledit arrest il estoit trousse de son intention, & qu'il n'auoit moyen de faire preuue qui luy valust, fait solliciter le Lieutenant general de luy accorder quelque chose d'auantage qu'il ne deuoit obtenir, lequel Lieutenant n'estant ambitieux, & se voulant descharger de menus affaires, & du procez, accorde audit Chastellain quelques articles concernans la police manuelle, vile & laborieuse, comme des inuentaires pour les pupilles, non officiers priuilegez & nobles, la sollicitude des fumiers, tons, cloacques, vision des poids, & mesures, reprimende des ieux publics en ruë, la creation des Consuls, assistance des assemblees du corps de la ville, & autres choses moindres: & quant à la iurisdiction ordinaire, elle demeure à soixante sols pour ciuil & criminel. Cest accord est presenté à la Cour pour estre emologué. Messieurs les gens du Roy l'empeschent, pour trouuer que ledit Lieutenant general en a accordé plus qu'il ne doit, & requierent que nonobstant ledit accord, ledit Chastellain soit remis à son ordinaire, & iurisdiction accoustumee, & non plus. Ce neantmoins il le fait iuger par arrest de l'an 1560. par lequel est dit, que par prouision l'accord tiendra, sans preiudice des successeurs dudit Lieutenant general, & autres n'ayans composé. [De ceste matiere de Reglemens entre les Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans: Et les Preuosts, Iuges ordinaires, Chastelains & leurs Lieutenans, i'ay faict & dressé Titres ou i'ay inseré les Edicts, Patentes & Declarations auec les Arrests anciens & nouueaux, que le lecteur curieux verra en mon Recueil de Reglements Tit. 12. I.C.]

Arrest dernier de la iurisdiction du Chastellain de Montbrison.

XLII.

Vn demandeur ayant obtenu sentence contre vn fils de famille de la somme de cent escus, leue compulsoire de la sentence, & par vn sergent faict commencer execution contre son condamné. Le pere du condamné se presente, & prie le creancier de laisser l'execution, & promet payer, à quoy il est ouy. Ce creancier faict quelque temps apres appeller ledit pere deuant le Iuge qui a iugé. Le pere decline. Le demandeur luy dit, qu'il est question

Pleige de chose iugee n'est pas soumis au Iuge qui a iugé.

BIU Cujas

d'execution de sentẽce, qui ne peut estre faicte ailleurs. *l. à diuo Pio. ff. de re iud.* Ledit pere est debouté de son renuoy: dont il appelle, & obtient par arrest de Paris du 7. Aoust. l'an 1543. *per l. ij. C. de exc. re. indic. videbatur enim obligatio, & sic actio esse nouata.*

XLIII.

Retraict lignagier actiõ reelle.

L'action de retraict lignagier peut estre indifferemment intentee pardeuant le Iuge de l'acheteur ou bien pardeuant le iuge de la chose venduë: car il y a de la realité, & est au choix du retrahant: ainsi que fut iugé par arrest de Paris du 23. Decembre, l'an 1545. comme est amplement contenu cy dessous au tiltre de retraict lignagier. [Liure XI. Tit. 4. Arrest XXVI. I. C.]

[Cela s'entend quand le rescisoire, & le rescindãt sont ensemble cumulez, & cõduits par mesmes moyens & non pas quand le seul rescindant est en termes sans rescisoire: car lors il y auroit plus de difficulté. B.]

XLIIII.

Crime compos sépar qui se punit.

Forfaicture.

En la ville de Rheims les Escheuins au ban ont toute iurisdiction, excepté trois cas, à sçauoir meurtre, prodition, & forfaicture, qui vaut autant à dire que blaspheme, & assomption du nom de Dieu & de sa mere en vain, selon l'interpretation que la Cour en a faict par plusieurs arrests: lesquels cas ainsi reseruez, sont à l'Archeuesque. Il aduient, que pour vn outrage reel commis auec plusieurs blasphemes contre Dieu, sont faictes informations par les officiers dudit Archeuesque, & accusation instituee pardeuant eux. Les Escheuins demandent le renuoy, & remonstrent qu'il y a batture, qui leur appartient. Ils en sont deboutez. Ils appellent, & concluent à la Cour. Les intimez disent que veu que la forfaiture des blasphemes dont est question, est plus grande, & attroce que la batture, la cognoissance leur en doit appartenir: car par le principal crime de deux conioints lon doit estimer, &

Blaspheme est incidẽte en toutes rixes.

reigler la competẽce. *l. quæritur. ff. de statu homi.* Ioint aussi que le crime composé s'adapte au simple. *l. ij. §. ij. de verb. oblig.* & concluent. Les Escheuins auec les gens du Roy, remonstrent que si cela auoit lieu, la iurisdiction des appellans seroit illusoire: car posé que de batteures & excés ils sont competans, ne s'en void de cẽt vn seul cas, où il n'y ait blaspheme. La Cour par son arrest du Mardy 16. iour de Decembre 1544. renuoye l'accusé pardeuant les Escheuins.

Iuge du lieu où se commet le delict est competant.

[Le iuge duquel est emanee la commission est competant du delict commis en execution d'icelle & en consequence. D'auantage par l'ordonnance d'Orleans & Moulins, le iuge où est commis le crime est competant d'iceluy, suyuant le til. du Cod. *vbi. de crim. agi, & vbi senat. & clariss. Auth. quain prouincia.* Arrest du vingtneufiesme iour de Ianuier 1563.]

XLV.

Iurisdictiõ de l'Abbé sur son moyne.

L'Abbé est Iuge competant de son Moyne claustier ayant delinqué, & non l'Eueſque, au dioceſe duquel le delict est commis, comme a esté iugé par arrest de Paris, ainsi que dit M. Imbert en son manuel, *in verb. Abbas.* vray est que s'il y a suspicion, quelle qu'elle soit contre l'Abbé, la Cour a accoustumé de renuoyer le tout à l'Eueſque. Toutesfois telle iurisdiction de l'Abbé se doit entendre estre limitee, à sçauoir en tant que touche la transgression des reigles de l'ordre, & l'irregularité du moyne, & toutes autres choses de discipline reguliere. C'est le texte du chap. *ea. quæ de stat. monach.* & la

BIU Cujas

& la doctrine d'Abb. *in cap. cùm ab ecclesiarum. de offic. ordin.* & de *Felin. in ca. pastoralis. num. 3. eod.*

[Sur la question à qui appartient la correction d'vn Religieux Claustral, au Diocesain, ou à son Abbé, lon obserue auiourd'huy, que la correction & discipline reguliere des Religieux appartient à l'Abbé priuatiuement, *ca. cùm ad monasterium, §. Abbates de stat. Monach. cap. quanto de offic. ordinarij, extrà.* Mais quand il s'agist de crime enorme & punition d'iceux, *in figura iudicij*, en ce cas, *ad solum Archiepiscopum, Episcopum cognitio spectat can. hoc tantum can. Abbates 18. q. 2. & Quæstione Tholosan. 408. & ibi Aufrerius.* Choppin en rapporte des Arrests, *lib. 2. de sacr. Polit. Tit. 8. num. 23. & 24. & lib. 1. Monasticon, Tit. 2. num. 17.* Suyuant l'ordonnance d'Orleans art. 11. & faut faire distinction entre les Abbez Titulaires, qui ont la correction & discipline Reguliere, non les Commendataires. Voyez l'ordonnance d'Orleans art. 11. & mon Recueil Tit. 1. chap. 7. I. C.]

[Vn Prestre estant conuenu pardeuant son Iuge Eccleſiastique, & auec luy vn lay pour mesme crime, & sur mesmes informations, doit ledit lay demandant son renuoy estre renuoyé, le priuilege Clerical estant personnel: iugé le 6. iour de Ianuier 1565. à la Tournelle, & l'appellation comme d'abus receuë. B.]

XLVI.

Instigateurs ne peuuẽt decliner le Iuge de l'accusation.

Lors qu'vn accusé est absous, ses despens, dommages & interests, reseruez contre qui il appartiendra, les instigateurs, ores qu'ils ne soyent nommez au procez, ou tesmoins, ou conspirateurs, qui ont calomnié, & faict secrettement secours à l'accusation, peuuent estre conuenus pour lesdits dommages & interests, pardeuant le Iuge qui a donné la sentence, ou au Parlement dont a procedé l'arrest, sans pouuoir opposer incompetance, à raison de ce qu'ils sont d'autre iurisdiction, ou Parlement. Ainsi fut iugé par arrest de Dijon le deuxiesme iour d'Aoust 1546. & par arrest de Paris du 26. de Mars audit an, pour maistre Denis Berardier, Greffier de Beaune, contre maistre Iacques Foultray, & Iean Petral, Aduocat & Procureur du Roy audit lieu de Beaune. [Lesquels accusateurs & denonciateurs, les Procureurs du Roy, & fiscaux des seigneurs, sont tenus nommer s'ils en sont requis, apres que l'accusé aura obtenu arrest ou sentence d'absolution, par l'ordonnance d'Orleans, art. 72. afin de recours, dommages & interests contre qui il appartiendra, *ex l. senatus D. de iure fisci.* I. C.]

XLVII.

Archeuesque ne peut proceder & iuger contre vn Eueſque prouincial par vicaire, mais par soy & du conseil des autres.

L'Archeuesque a iurisdiction sur vn Eueſque Prouincial estant sous son Archeuesché, & peut ordonner lettres pour le faire comparoir pardeuant luy, & ester à droit, proceder & iuger contre iceluy, mais ne peut pas despecher cela par son official, Vicaire ou suffragant. Ains seulement par luy-mesmes auec les autres Eueſques Prouinciaux, qu'il est tenu appeller au conseil du procez & iugement qu'il fera. Et de ce y a deux arrests du Parlement de Paris, l'vn pour l'Eueſque de Neuers de l'an 1550. L'autre de l'an 1553. pour l'Eueſque de Troye, contre l'Archeueſque de Sens ayant entrepris de faire le contraire, à ſçauoir decreter citation, proceder & iuger contre lesdits Eueſques sans le conseil des autres, dont ils estoyent respectiuement appellans audit Parlement comme d'abus.

XLVIII.

Vn Commissaire deputé aux biens d'aucun annotez, saisis, ou autrement

BIU Cujas

Commissaire de biẽs annotez, ne peut distraire les debiteurs de leur Iuge.

sequestrez, ne peut transporter ny plaider les debiteurs du Seigneur d'iceux biens par deuant le iuge, dont procede sa commission quel qu'il soit, ny ailleurs que pardeuant le iuge, où ils seroyent conuenus par ledit Seigneur, s'il tenoit ses biens, & soit par opposition d'execution ou demande, ores que ledit commissaire eust lettres au contraire, qui seront dites inciuiles. Ainsi auoit esté dit par arrest de Paris, comme a escrit monsieur de Luc.

[Commissaire doit proceder au bail à ferme pardeuant le Iuge Royal: *alias* est nul. Ne peut empescher ny appeller de l'executiõ de l'arrest de mainleuee au proprietaire: ains par action doit repeter les frais & salaires, arrest du 23. iour de Feurier 1563. en cas de nonchalance, & condamné par contumace, peut estre contrainct en son propre & priué nom, iugé le neufiesme iour de Decembre 1564. guardiens de biens ne peuuent estre recherchez ny contraincts par corps les dix ou douze ans passez, iugé le vingtsixiesme iour de Feurier 1577. B.]

XLIX.

Sergent par qui doit estre puny.

Sergent Royal ayant delinqué, *vt priuatus*, & hors de son office, doit estre puny par le iuge ordinaire de son domicile: mais si comme Sergent, & exerçant son office, doit estre puny par le iuge Royal, duquel il est institué & iuré, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins, du seiziesme iour d'Octobre l'an 1540. [Qui semble estre tiré de la doctrine de *Ioannes Faber, in l. quod promulgatis, C. de offic. præfecti vrbi. Vbi iudex, inquit, habet cognitionẽ suorum seruientium & officialium, & debent remitti, ex l. de militibus de custod. reorum. & l. hoc casu de appellat. C. & l. officiales. C. de offic. rect. prouinciæ.* Comme aussi les Sergens estans excedez en l'exercice de leurs charges & executans les mandemens des Iuges, les Iuges peuuent cognoistre du delict, parce que l'iniure faicte au Sergent est estimee faicte au Magistrat, duquel il execute le mandement. Voyez mon Recueil de Reglemens Tit. 6. chap. 33. & *Dionysium Halicarnasseum lib.* 10. Il faut excepter les huissiers & sergens à cheual du Chastelet de Paris, qui pretendent n'auoir autre Iuge, que le Preuost de Paris ou son Lieutenant, dequoy i'ay amplement traicté & rapporté les arrests en mondit Recueil, Tit. 27. ch. cliii. I. C.]

Des excez faits aux sergens par quels Iuges ont la iurisdiction.

De mesmes.

[Contre vn Seigneur de Poictou qui auoit faict executer aucuns pour droict de gué à luy deu, le Sergent ayant delinqué & appellé pardeuant le superieur Iuge de la prouince, qui denia le renuoy au Sergẽt pour son seigneur, fut dit l'appellation mise au neant ce dont, &c. Notez aussi que Sergent excedant est bien pris à partie, iugé le dixiesme iour de Feurier mil cinq cens septante & neuf. B.]

L.

Causes où est le Procureur du Roy, ne se renuoyent.

Causes esquelles le Procureur du Roy est partie ne se renuoyent point aux Requestes, ny pardeuant Iuges conseruatoires à la requeste de partie priuilegee, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins du 22. iour d'Octobre 1540.

LI.

Gardes gardiennes cõme sont pratiquees.

De droit commun, Abbez, Prieurs, & autres Chefs de Conuents, & chapitres ayans plusieurs membres sous le chef de l'ordre, soyẽt annexez à leurs tables ou non, ne peuuent pour les procez qui sont meus, & à mouuoir pour raison des rentes, & autres droits de leurs Abbayes ou Prieurez, conuenir les

BIU Cujas

detenteurs & debiteurs, ailleurs que pardeuant tels iuges que les Prieurs, & administrateurs desdits membres les pourroyent faire conuenir, à sçauoir les iuges des lieux, sans auoir esgard à ce que tels membres soyent de la nature de leur principal benefice, à sçauoir Abbaye ou Prieuré, & qu'il semble qu'ils deussent estre de mesme conuention, soit en demandant ou defendant. Ce qui est expres en la Clementine premiere, *de rescript.* Si est-ce pourtant que cela n'a pas lieu és Abbez & Prieurs, qui par priuilege & droit special sont auec toutes choses qui leur appartiennent mediatement ou immediatemẽt, en la protection & sauuegarde du Roy, & à ceste fin ont priuilege expres de garde gardienne. Ceux là ne sont tenus de plaider pardeuant les Iuges des lieux où sont situees les choses dont est question : mais peuuent faire conuenir toutes personnes, tant du lieu où est le principal benefice, que des lieux où sont situez les membres ou Prieurez dependans d'iceluy, encores qu'il ayt Prieurs, ou administrateurs à tiltre particulier, pardeuant les gens tenans la Cour des Requestes du Palais à Paris, ou bien pardeuant les Iuges Royaux superieurs des lieux. Et là dessus l'on void vne notable difference à sçauoir, qu'en la Cour desdites Requestes l'on peut indifferemment faire appeller toutes personnes sans aduiser au ressort, mais non pas ainsi pardeuant les Baillifs & Seneschaux, ou autres Iuges Royaux, ains seulement pardeuant celuy au ressort duquel seront les debiteurs residans, où la chose dont sera question est situee, sans entreprendre d'vn ressort à autre. Et ainsi est pratiqué en France par la reigle donnee, & exactement obseruee par les Cours souueraines.

LII.

Religieux par qui puni.

L'Abbé est iuge competant de son religieux, ayant offensé priuatiuement sur l'Eueſque du dioceze auquel l'offence aura esté faicte. Cela s'entend, quand telle offence concerne seulement la transgression de la discipline reguliere: car au reste l'Abbé n'est iuge competant, qui n'a certes autre iurisdiction que de ladite discipline. *c. ea quæ. de stat. monacho. & per Felin. in c. pastoralis. de off. ord.* Et encores faut bien que ledit Abbé soit vigilant, & entier sur la reprimende de ses Religieux: car s'il y a en luy suspicion quelconque de conniuence & dissimulation, les Cours souueraines sur ladite discipline reguliere à peu d'occasion ont accoustumé de renuoyer à l'Eueſque la coërtion de moynes desbauchez, & apostats. [V. l'arrest 45. cy dessus.]

LIII.

Reiglement de la iurisdiction, & exercice d'icelle d'entre le Baillif tenant ses assises, & durant icelles, d'vne part & le Preuost du lieu où l'ō tient l'assise d'autre.

Est notable l'arrest donné en la plaidoyerie du cinquiesme de Decembre 1530. plaidant messieurs Cappel pour Garnier appellant du Preuost de Laon, & Chomede pour M. Matthieu le Turc, Lieutenant general au Bailliage de Vermandois intimé. Le faict estoit, que l'appellant disoit que de tout temps, & d'ancienneté il estoit fondé en la cognoissance de toutes matieres ciuiles, & criminelles en premiere instance, & n'auoit le Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant, cognoissance que de l'appel & reformation. Que ce neantmoins ès assises precedentes tenues à Laon, l'intimé qui a accoustumé les tenir quatre fois l'an, & à chascune fois six sepmaines, fait defences à l'appellant, qui est Preuost, de prendre ou exercer aucune iurisdiction de quelque cause que ce soit, durant lesdites assises, dont le Preuost appelle & conclud. Chomede pour l'intimé, dit qu'estant aduerti que partie aduerse s'ingeroit pendant l'assise du Baillif, prendre cognoissance de toutes causes, troublant

BIU Cujas

& empeschant par ce moyen ledit Baillif en son assise, à laquelle le Preuost mesme estoit tenu, & adstraint d'assister. Au moyen dequoy pour raison de ce trouble auroit le Baillif fait les defenses sus mentionnees par l'appellant, desquelles il soustenoit ledit Preuost n'estre receuable appellãt, à tout le moins, que sans grief il auoit appellé, car les droits des assises sont tels & conclud. Monsieur Alligret pour monsieur le Procureur general du Roy, dit qu'il trouue les defences estranges, car l'intimé allegue vne coustume generale, par laquelle il pretend, que pendant l'assise, les Iuges inferieurs ne doyuent prendre cognoissance d'aucune chose. Si ces defences auoyent lieu, seroit abolir la iurisdiction ordinaire du Preuost, lequel est contraint pendant l'assise proceder és matieres sommaires, faire enquestes, donner prouisions, informer des forfaits, & autres choses qui ne se peuuent ny doyuent dilayer ny suspendre. Quand l'on a demandé, *an minor in præsentia maioris possit exercere iurisdictionem:* l'on distingue, *vt quod iurisdictionem reuerentialem non possit. ca. volentes. de iud. deleg.* mais en iurisdiction contentieuse, où n'est question d'egalité de iurisdiction, comme n'est en ce faict, où l'intimé sans doute est superieur du Preuost, il le peut, au moyen dequoy ne se peuuent soustenir les defences. La Cour met l'appellation, & les defences au neant: & neantmoins condamne l'intimé és despens de la cause d'appel. Au surplus reformant lesdites defences, enioint audit Preuost appellant, d'assister aux assises dudit Baillif de Vermandois, & luy fait defence, que durant ladite assise il n'exerce aucun acte de Iurisdiction. Et à ce que le Lieutenant dudit Baillif ne puisse faire fraude, ordonne la Cour, que ledit Lieutenant tiendra son assise le matin seulement, à ce que ledit Preuost puisse tenir sa iurisdiction à l'apresdisnee, au iour qu'il a accoustumé. [Voyez mon Recueil de Reglemens, où ie rapporte cest Arrest au long, & autres de ceste matiere, Tit. 12. ch. 68. & 70. I. C.]

LIIII.

Toutes choses concernans la tutelle, doyuẽt estre traittees pardeuant le Iuge de la tutelle.

Durand & Ayrault, Aduocats en Parlement, plaidans sur le faict qui s'ensuit: René de Mausson mineur auoit contracté auec son tuteur, & par le contract quitté ledit tuteur de la reddition de compte, dont il estoit tenu. Il obtient lettres de restitution, qu'il fait addresser au Iuge de Saumur, où la tutelle auoit esté administree, pour faire cesser ladite quittance, & contraindre son tuteur à rendre compte. Ledit tuteur decline, & dit qu'il est resident, & domicilié ailleurs, où il demande estre renuoyé, & mesme qu'il n'est subiect ny iusticiable de Saumur en sorte que ce soit, allegue la loy 2. *C. vbi & apud quem.* Le mineur l'empesche & se fonde en la reigle, *vbi de ratioci.* Le Iuge de Saumur deboute le tuteur de sa declinatoire, & ordonne qu'il procedera. Il appelle, & relieue en Parlement. Fut donné arrest, par lequel la Cour met l'appellation, & ce dont est appellé au neant, & ordonne que ce dont est appellé, sortira son effect, condamne l'appellant és despens de la cause d'appel. C'est donc vne loy certaine, que toutes choses dependantes d'vne tutelle, doyuent estre traittees par deuant le Iuge du lieu de la tutelle.

[Le plaidoyé que feit defunct M. Pierre Ayraut, lequel a esté longuement Lieutenant criminel à Angers, a esté par luy mis en lumiere auec plusieurs autres plaidoyers, ainsi qu'il ensuit, & sous ce Sommaire.

BIU Cujas

Interpretation & limitation de la Loy 2. au Cod. vbi & apud quẽ cognitio in integrum restitutio. agitanda sit.

[Ceste cause ne fut pas indigne de l'audiance, & consequemment ne le sera d'en faire quelque recit aux Iuges & Aduocats des sieges inferieurs. Ce n'estoit qu'vne fin de non proceder : *verumtamen & hac parte constitutionis, quæ translatiua dicitur, Græci in iudicijs, Romani in iure ciuili plerunque vsi sunt*, dict Ciceron. Le faict estoit, que Cyprian de Mausson fut creé tuteur à René de Mausson mineur d'ans, son nepueu: & fut la tutelle administree en la ville de Saumur, où ils estoient demeurans, & sous le ressort duquel lieu de Saumur estoient situez & assis la plus grande part des biens dudict mineur. Le tuteur depuis trouua moyen de soy faire descharger de la tutelle, & sus la reddition de son compte fist quelques transactions & accords auec son nepueu, contre lesquels par apres le mineur obtint lettres addressees au Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant audit lieu de Saumur, & par icelles luy estoit mandé, s'il luy apparoissoit de lesion & circonuention, proceder à l'examen & audition du compte de la tutelle dudit mineur, nonobstant lesdits contracts. Or parce qu'entre ces entrefaictes, ce Cyprian de Mausson tuteur auoit changé de domicile, & s'estoit allé tenir à Loudun: luy, ou sa veufue & heritiers demanderent y estre renuoyez, dont il furent deboutez: & pour eux en la cause d'appel maistre Iean Durand n'alleguoit autre chose sinon que le seul texte exprés des Empereurs Diocletian & Maximian, où il est decidé que toute action en demande de Restitution, est personnelle, & consequemment qu'il y faut suyure la reigle generale (que dict Thucydide auoir esté la plus ancienne loy qui fut en Grece) que c'est au demandeur à aller plaider au domicile du deffendeur. Qu'en vertu de lettres de rescision, *id principaliter quærebatur, an bona fide transactum sit*, & s'il y auoit eu de la deception : bref, si le demandeur estoit bien receuable, non point qu'il fut question *de ratiociniys*: ou s'il en estoit question, que ce n'estoit qu'accessoirement & subordinement : de façon que le Iuge de Loudun estoit bien fondé d'en cognoistre. Ie disois pour l'inthimé au cõtraire, que ceste loy seconde n'estoit pas generale, mais qu'elle se deuoit entendre quand d'ailleurs il n'y a rien à considerer pour sçauoir, *vbi de restitutione agi debeat*, sinon que de regarder celuy *qui reus auctor est*: & que rien autre chose, ny la nature de l'action, ny la condition du negoce, ny le priuilege que peut auoir l'vne ou l'autre des parties, ne conduit l'attribution de iurisdiction, fors ceste seule maxime, *Actor sequitur forum rei* : lors auoit lieu le rescrit des Empereurs Diocletian & Maximian, comme pour exemple : On demandoit de l'argent à vn mineur, & en ce procez le creancier plaidoit pardeuant le Iuge du deffendeur : mais cependant le mineur paya, de façon que *à lite recessum est* : & ce nonobstant depuis il obtient lettres pour estre releué *aduersus solutionem*. Lors veritablement parce que le mineur est demandeur, & qu'il ne s'offre particularité aucune pour empescher la decision de ceste loy seconde: telle restitution se traicteroit pardeuant le Iuge du crediteur qui est defendeur en ceste cause. Et autant s'en pourroit dire, *si aduersus venditionem, si aduersus donationem, dotem, vsucapionem, restitutio postularetur*. Mais quand la restitution tend à vn acte qui ne se peut traicter que pardeuant vn certain Iuge, sans regarder qui est demandeur ou defendeur: ou bien que l'action *ad*

ad l. 2. C. vbi & apud quẽ.

l. 2. §. idem Claudio ff. de iudicijs lib. 4.

C. vbi & apud quem.

BIU Cujas

quam minor restitui postulat, est de telle nature, que par autres decisions expresses, elle ne se peut conduire que pardeuant vn tel ou vn tel Iuge : en ce cas tout ainsi qu'au commencement *recedit̃ur à communi illa regula, Actor sequitur forum rei*, aussi depuis, si par benefice du Prince on veut ressuscite cette actiõ: *recedit̃ur ab illa lege secunda*, qui d'ailleurs n'a autre raison prise que de ceste maxime generale. Que ce estoit la doctrine de Bartole & d'Alberic : Et quant à Alberic qu'il en prenoit l'exẽple de la loy, *hæres absens. ff. de iudicijs*: mais parce que nous ne la prattiquons pas en France generalement, i'en deduisois l'exemple sus vn contract, à l'endroit duquel nous la pouuons prattiquer. Ie posois qu'il y eust vn contract passé sous le seellé de la Preuosté de Paris qui emporte auec soy attributiõ de iurisdiction (ce qui estoit ordinaire de droict) & que i'eusse lettres pour estre releué de ce contract. Le defendeur nonobstant qu'il fut demeurant hors la Preuosté & Viconté de Paris, toutesfois il y viendroit plaider: parce que *hoc inducit ratio & natura contractus*. Mais quant à l'exemple de Bartole, que c'estoit celuy qui decidoit ceste cause: quand il dit, que *siue ordinariè, siue extraordinariè, puta, per restitutionem, de ratiocinijs agatur, ibi agi oporteat vbi seu priuata seu publica administratio gesta est*. Et de faict ie disois, que si on regardoit le moindre de deux inconueniens, que la raison y estoit bonne: parce qu'il est plus raisonnable de distraire vne partie de son domicile, *vt ibi de ratiocinijs siue principaliter siue per consequentias commodius agatur, vbi tutela gesta est: quàm alibi malè rationes expediri, dũmodo in foro rei agatur*. Car s'il est ainsi que *qui iudex est præparatorij, est iudex præparati* (comme on dict vulgairement) il aduiendroit que les lettres de rescision enterinees, là mesmes il faudroit entrer en nouuelle reddition de compte: ce qui ne se pourroit faire commodemẽt, ny au profit de l'oyant ny du rendant compte. Mais outre les Docteurs, i'en alleguois encores deux exemples: l'vn, *in restitutione eius quod vi metúsue causa, licet (vt in reliquis) actor is sit qui restitui postulat: attamen de vi non quæretur vbi reus habitat, sed ibi vbi vis illata est*, parce que la preuue qui est en ceste endroict-là plus facile, est bien d'auãtage fauorable, que n'est pas de garder au defendeur ce priuilege, *vt domum reuocet*. L'autre exemple estoit, *si aduersus fiscum restitutio petatur*, soit le fisc demandeur ou defendeur, *agetur coram Procuratore fisci & rationali* (auiourd'huy nous dirions pardeuant les gens du Thresor) & non pas pardeuant le Iuge ordinaire. Car bien que la reigle de la loy seconde y soit, si est-ce qu'il y a autre loy qui donne particulier reiglement à ceste cause, sçauoir est, *vbi causa fiscales*. Bref, ie disois qu'en toutes choses il failloit venir à vne verité : qu'en France nous ne nous arrestions pas si fort à ces formules. Qu'ordinairement nous accumuliõs le rescindant auec le rescisoire: & qu'on ne pouuoit imputer à faute à la partie pour laquelle i'estois, d'auoir de plain bond obtenu lettres pour faire casser & rescinder ces contracts, & subordinairement demander la reddition du compte de sa tutelle : veu que s'il eust autrement agy, sçauoir est, en premier lieu faire conuenir l'appellant en reddition de compte pardeuant le Iuge de Saumur: & puis si l'appellant pour ses defenses eust mis en auant ces cõtracts & transactions: l'inthimé eust obtenu les lettres incidemment. Quoy faisant il est certain que l'appellãt n'eust peu euiter la iurisdiction du Iuge de Saumur, partant qu'il estoit sans interest, & que c'estoit s'arrester à des subtilitez qui emportent auec soy quelque suspition de mauuaise foy, & de peu de volonté venir à la raison. Finalement quãd toutes ces considerations cesseroient, ie disois que la decision des Empereurs

In d.l. 2. & in l. qui certo loco. ff. de cõdict. indebi.

C. vbi de ratiocinũs.

l. ordinarij. C. de rei.

C. vbi de possess. agi opor.

l. 2. C. si aduersus fiscũ.

C. vbi & apud quem.

per l. vbi de ratiocin.

BIU Cujas

Diocletian & Maximiã deuoit cesser entre le tuteur & son pupil: parce qu'il n'est point raisonnable qu'vn tuteur, que les loix ont tant voulu ne pouuoir euiter directement, ou indirectement, *quin liquidò & ex bona fide ratione reddat*, iusques à reprouuer ceste condition qu'il ne soit point subiect à rendre compte: & à luy faire defense, sous peine de faux, de negocier & contracter auec le fisc, *nisi prius depositò officio restituta tutela vel curatione*: aille par ces subtils moyens, apres auoir tellement quellement sorty de sa tutelle auec son mineur, *ideò postea deteriorem eius conditionem reddere, quia domicilium mutauerit*. Que quelque chose qui se soit maniee entre le tuteur & son pupil, *semper agitur principaliter de tutela*: & consequemment qu'il failloit tousiours suyure la loy, *vbi de ratiocinijs*. Ioint que si le benefice dõné au mineur, le restituë *ad veterem actionem*, c'est donc aussi *vt ibi agat vbi ante transactionem experiri potuisset*: autrement que sa restitution ne seroit pas entiere. *d.l. 2. C. vbi & apud quẽ. l. quidam decedens. ff. de administrat. tut. l. 1. §. ex illa quoque. ff. falsis. l. tutores. ff. locati.*

[La Cour mit l'appellatiõ au neant, ordonna que ce dont auoit esté appelé, sortiroit son effect, & condamna l'appellant és despens de la cause d'appel. I. C.] *Le 11. Decembre 1565*

[Messieurs des Requestes de l'hostel, sont Iuges competans, non seulemẽt en cas de debat d'Office, plaidee & confessee pour tiltre d'Office: mais aussi pour cognoistre si l'Office en question est heredital ou domanial & titulaire à la disposition du Roy, iugé le 15. iour de May 1564. B.] *La cognoissance d'office appartiẽt au Parlement de Paris priuatiuement à tous autres.*

LV.

Le demandeur en action reelle a l'option de soy dresser contre son defendeur pardeuant le Iuge du domicile d'iceluy, ou bien pardeuant le Iuge du fonds dont sera question. A la suitte & consequence de ceste reigle, qui est vraye, & fondee de disposition de droit commun, aucuns subtils chicaneurs de Poictou, & d'ailleurs, auoient introduit vn stile fort pernicieux, pour distraire les subiects de leur Iuge naturel, & de leur domicile sans propos. Il n'y a de vraye action personnelle quelle qu'elle soit, descendant de contract, qui ne soit accompagnee d'vne hypothecaire: voire vn legataire s'en peut aider. Le stile donc de Poictou estoit de conuenir vn debiteur ou successeur d'iceluy, & contre luy conclurre de soy desister de la possession du fonds hypothequé, si mieux il n'aime payer la somme de la debte. Sur la remonstrance faite par Messieurs les gens du Roy en vne plaidoyerie du deuxiesme iour de Iuin 1565. plaidant Messieurs du Buisson, & Ayrault, & monsieur du Mesnil pour le Roy: fut tel stile aboly, interdit & supprimé, & declaré l'hypothecaire estre accessoire à la personnelle, qui demeureroit principale, & pour laquelle il faloit plaider pardeuãt le Iuge du debiteur, sans auoir esgard à l'hipothecaire, *quæ pedissequa est*, &c. dont n'estoit raisonnable faire vn principal. *Personnelle ne peut estre par election de l'hypothecaire transportee hors du domicile du debiteur.*

LVI.

Est notable la difficulté, qui est par aucun de Messieurs de Parlement mise en auant sur ce qui a esté iusques à present obserué, qu'en matieres reelles, soit du tout, ou auec quelque cõmission de la personnelle, comme de reüendication, complainte pour vn trouble souffert en possession de chose immeuble, sauuegarde, ou autre interdict de saisine, retraict, soit lignagier ou conuentionnel, rescisoire ioint auec le rescindant, ou bien apres le rescindãt seul intenté, & despesché le rescisoire pour execution d'iceluy, l'action hypothecaire seule & simple, ou bien meslee auec la personnelle, & autres plu- *Parodoxe, qu'il faut sur la reelle plaider deuant le Iuge de la chose.*

BIU Cujas

sieurs, l'on a accoustumé de donner option au demandeur en telles matieres de s'addresser au Iuge de la chose dont est question, ou bien au Iuge du possesseur & defendeur, selon les droicts, & raisons sus alleguez és arrests de ce tiltre 22. 23. & 24. Dient neantmoins les susdits que sans auoir esgard à ce qui de droit, & obseruance a esté tenu, la verité est, que necessairement, & pour le mieux, il faut que le Iuge de la chose contentieuse soit competant, & qu'à luy le demandeur se doit addresser, & non au Iuge du possesseur: car ores qu'il y eust quelque commistion de la personnelle, si est-ce que la verité sera tousiours qu'il n'y a en l'action autre subiect principal & considerable, que de la chose que l'on pretend obtenir, & dequoy l'on dispute, & rien, ou bien peu de la personnelle, qui n'est de la partie à autre fin, que de ce que l'on ne se peut addresser à la seule chose, sans la personne qui la retient, & dont l'on la peut recouurer & obtenir. Autre raison, qu'à bien considerer la puissance de celuy qui en doit iuger, sera trouué, qu'il n'a pouuoir ny iurisdiction sur la chose qui est situee hors de son distroit: & quelque chose qu'on puisse faire pardeuãt luy, il ne la peut par sa sentence affecter comme estant incompetant de ce faire. D'ailleurs le principal poinct, auquel l'on tend, sera l'execution de sadite sentence, dont il aura iugé de la chose contentieuse, qu'il ne pourra en sorte que ce soit executer. Plusieurs autres bonnes raisons sont pour ceste part alleguees, qui sont viues & spirantes. Ie n'ay pas encores sceu quelle opinion en aura prins la Cour, ores que i'aye ouy de plusieurs de Messieurs principaux de la compagnie, que la Cour entend y donner reiglement selon ce que dessus.

LVII.

L'Edict d'Orleans interdisant transports de pere à fils, iudicij mutãdi causa, n'a lieu en transports, ex causa onerosa.

Plaidans lesdits Buisson, & Ayrault le 27. iour de Ianuier 1564. la partie de Ayrault, nommé Villeneufue, escholier estudiant à Angers, ayant cession & transport de son pere de quelques rentes faictes en auancement de son droit successif, en vertu de son transport, & d'vne protection, auoit faict appeller la partie de Buisson pardeuant son Iuge conseruatoire à Angers. L'adiourne demande son renuoy, & se fonde en l'Edict d'Orleans, qui dit que transport, *iudicij mutandi causa*, ne vaut, *etiam* de pere à fils. L'escholier dit que ce trãsport n'est pas de ceste sorte, à sçauoir, *iudicij mutandi causa*, & gratuit, *in fraudem*: mais à bon escient, & à tiltre onereux, à sçauoir en auancement, & recõpense de ses droits successifs qui luy sont deus, *iure naturali, & ciuili. Ideò non debet censeri donatum, quod debitum soluitur, etiam si præmaturè soluatur.* Le conseruateur deboute le defendeur de son renuoy, dont il appelle. La Cour met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son effect, & condamne l'appellant aux despens de la cause d'appel.

Limitation à l'ordennance faicte à la postulatiõ des Estats, article 36 touchant les cessions & transports faicts de pere à fils, & d'oncle à nepueu.

Ensuyt le plaidoyé dudit Sieur Ayrault, extraict de ses plaidoyers imprimez.

[La raison de l'Edict du Preteur au tiltre *de alienatione mutandi iudicij causa facta*, & celles de nos Roys Charles cinquiesme, Loys douziesme, & Charles neufiesme à present regnant, sont vulgaires, & comme, pour la fraude qui s'y commettoit de plus en plus, finalement toutes cessions & transports faicts pour attirer les causes pardeuant autres Iuges, ont esté declarez nuls quant à ceste effect. Or il arriua que noble homme René de Villeneufue auoit donné & transf-

BIU Cujas

& transporté à René de Villeneufue son fils escholier estudiant à Angers, quelque terre & seigneurie : ceste donation faicte en auancement de droict successif, par le moyen de laquelle, & en vertu de son mandement de scholarité, ledict de Villeneufue fils, auoit quelque temps apres mis en procez Iean Giron & François Laudais pardeuant le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant Conseruateur, & bien que les defendeurs eussent requis estre renuoyez pardeuant leur Iuge à Poictiers, ils en auoient esté deboutez, dont ils appellerent. Brisson alleguoit l'ordonnance qui est generale, que ceste cession estoit d'autant plus frauduleuse, qu'elle sembloit estre plus coloree & plus subtilement palliee d'vn auancement de droict successif. Que si c'estoit en faueur de mariage qu'eust esté faicte ceste donation, qu'elle auroit quelque apparẽce de verité: car autrement nous n'auons point accoustumé donner en auancemẽt de succession à nos enfans. Il amenoit en consideration, qui plus est, l'aage de ce ieune fils, sa qualité d'escholier, la proximité de l'adiournement donné à sa requeste, depuis la datte de la donation & cession à luy faicte: la consanguinité, l'vnité qui est entre le pere & les fils : toutes coniectures qui emportoient que ceste cession auoit esté faicte en fraude de l'ordonnance, & que si ceste voye estoit vne fois ouuerte, qu'elle estoit renduë à tout iamais illusoire. Car la donation que faict le pere à son enfant, estant principalement en bas aage, est telle que s'il se donnoit à luy-mesmes : veu qu'il demeure possesseur, administrateur, voire seigneur, pour la puissance paternelle & naturelle qu'il a. Qu'à prendre le sens de l'ordonnance, elle auoit entendu parler proprement de telles donations estant ainsi que quasi par toutes les Coustumes de Frãce, & specialement par la Coustume d'Anjou, sous laquelle ladicte donatiõ auoit esté faicte, pere & mere ne peuuent autrement donner à leurs enfans, ou à l'vn plus qu'à l'autre, sinon en auancement de droict successif. Consequemment que s'il failloit prendre & interpreter les loix auoir esté faictes, *ad ea quæ frequentius accidunt*, que l'ordonnance nouuelle comprenoit pour le regard des donations faictes de pere à fils, celles-là plus ou aussi tost que les autres. Ie disois au contraire pour l'inthimé, que toutes les ordonnances, & l'Edict du Preteur auquel elles se sont voulu rapporter, n'auoient lieu sinon que ces deux choses allassent ensemble, *& alienatio dolo malo facta, & mutandi iudicij causa facta, dolo malo*, quand veritablement *qui alienauit, alienare noluit* : & (cõme dict le Iurisconsulte) *cùm rem habere vult, litem ad alium transfert, vt molestum aduersarium pro se subyciat*. Consequemment que si l'alienation, cession ou donation auoit esté faicte pour autre cause, cõme pour occasion necessaire, & non purement lucratiue, mais onereuse: ny l'Edict, ny les ordonnances, principalement la nouuelle, ne pouuoient auoir lieu. Pour exemple, si la cession estoit faite afin de demeurer quitte d'vne autre obligation : *aut si emptor venditori redibuerit: denique* (ce qui approchoit à ceste cause) *si quis alienauit vel hæredem instituendo, vel legando: nihil iudicij mutandi causa fecisse dici potest: quia & post mortem confertur hæc alienatio, & alienatio necessaria est* : non plus que *in fraudem legis Sentia is non potest videri manumisisse, qui aut hac lege erat emptus vt manumitteretur, aut cui ex causa fidecommissi libertas debebatur*. Or la donation qui s'offroit, posé qu'elle eust esté pure & simple, premierement que on ne la pouuoit pas dire auoir esté faicte *dolo malo, hoc ipso* qu'elle estoit de pere à fils: *cùm sola ratio paternæ affectionis, fraudis suspitionem non admittat*. Secondement, *non litis, sed rei faciam esse alienationem*: car l'alienatiõ estoit irreuocable: & lors de la cession n'y

l. item si res. §. 1. ff. de aliena. iudi. mutan. causa fact.

l. ex hoc edicto. §. vlt. & l. sequ. ff. eo.

l. si cùm fidei cõmissa. ff. qui & à quibus.

l. causam. ff. de manumission.

l. penul. ff. de ijs quæ vt indign. l penul. ff. de bon. libert.

BIU Cujas

auoit aucun procez commencé, & n'y eut de long temps apres. Mais passant outre (qui est le poinct où la Cour s'arresta) ie disois que donation faicte en auancement de droict successif, ne deuoit pas estre prise pour vne donation gratuite, ou pure & simple, fondee sus la seule liberalité & munificence du donateur: mais pour vne confession onereuse, & comme faicte pour recompense: voire qu'elle emportoit plus, que quand le pere ou la mere marient leurs enfans en qualité de seul ou principal heritier. Car en ce cas, & la seigneurie & l'vsufruict demeure par deuers les pere & mere, fors qu'ils ne peuuent plus aliener que certaine partie de leur patrimoine. Mais en donation faicte en auancement de droict successif, le fils est faict deslors aucunement heritier *adhuc viuente patre*, à l'instant il est saisi: faict les fruicts siens: le pere n'y a plus rien, & est ceste donation tellement reiglee, *ad formam hæreditatis quæ post mortem capitur*, que le fils ne peut venir à la succession du pere, sans rapporter & conferer ce qu'il a receu par le moyen de telle donation: & au contraire n'y peut renoncer, sans quitter & rendre ce qu'il auroit ainsi accepté du viuant du pere en auancement de droict successif. Parquoy de deux choses l'vne, si on vouloit prendre ceste donation pour institution ou don faict à cause de mort, ie disois, que l'Edict du Preteur, que l'ordonnance des transports n'y auoit point de lieu, si pour donation faicte entre vifs: à semblable, *quia non simplex esset donatio, sed ob causam*. Et pour le monstrer, ie disois que le pere ayant donné à son fils en auancement de droict successif (comme au cas qui s'offroit) auoit plustost rendu ce, ou partie de ce qu'il luy deuoit, qu'il ne luy auoit pas faict present de chose gratuite. Car il n'y a rien si vulgaire, & toutesfois plus notable en nos loix, *quàm quòd filius viuo patre quasi dominus sit bonorum: vt post mortem patris non tam successionem, quàm rerum paternarum liberam administrationem adipisci videatur*, que le fils est appellé *filius familias*, aussi bien que *pater aut mater familias*, pour monstrer qu'ils sont seigneurs esgalement, & comme vn seul & pour le tout, des biens de la famille, sans autre distinction des appellations, fors que l'vne demõstre le pere, l'autre le fils. Que plusieurs loix & Coustumes ont pour ceste occasion defendu aux peres & meres l'alienation de leurs propres: voulant dire qu'ils alieneroient ce qui est plus à leurs enfans, qu'à eux-mesmes, & plus de la famille que de leur acqueſt & industrie. C'est pourquoy nos Iurisconsultes ont escrit nommeement, ce que le fils receuoit du viuant du pere, *id non fictione iuris, sed reipsa, & magis pro debiti solutione, quàm titulo donationis accipere*: & le pere, *id potius exoluere*, à quoy *communi voto, tacitaque lege & ratione naturali erat obligatus, quàm quid suæ sola liberalitate donare ac conferre*. Mais i'en alleguois deux textes tout exprés: l'vn ou Paulus demande, estant ainsi que le fils emancipé & mis hors la puissance du pere, s'il veut venir *ad bonorum possessionem contra tabulas*, il doit rapporter à son frere qui estoit demeuré en la puissance du pere, *id omne quod tempore quo pater mortuus est, habuit*: il demande si ce que le pere sans attendre son decés, *filio emancipato restituerat quod nisi post mortem suam restituere tenebatur*: s'il sera tenu le rapporter & conferer? le Iurisconsulte dit que non, *quia id non tam ex donatione, quàm ex causa debiti accepisse & possedisse videatur*. Ainsi ie disois, l'heredité du pere n'est deuë honnestement aux enfans qu'apres sa mort, mais que si luy viuant, il la leur veut auancer: *eam ex debito, non ex donatione capiebant*. L'autre auctorité qui est de l'Empereur, est plus formelle. *In necessarijs coniunctisque personis*, (dict-il) *sub liberalitatis appellatione, debitum naturale persoluitur, & debiti potius se-*

arg. l. fina. C. de pactis.

d. l. ex hoc edicto.

l. in suis ff. de liber. & posthu.

Plato li. 8. de repub. li 11. de leg. Quintilian. li. 3. Plutar. in Solon. & in Cleo. Aristo. li. 2. & 6. polit. Demost. aduersus Leptinem.

l. nã ctsi parentibus ff. de inoff. testa. l. scripto hæredes. § vlt ff. vn. lib. l. vlt. de bo. dãna. l. penult. ff. de collat. bono.

l. vni C. de impo. lucra. descript.

BIU Cujas

lutio est, quàm muneris oblatio, itaque filio factam donationem à patre, quasi sit non lucrosa, sed onerosa, obnoxiam non esse lucrativæ descriptioni. Certainement ie trouuois cela dur & cruel, quand mesmes il seroit ainsi qu'vn pere ne peut auoir raison de son debteur, sinon qu'en s'aidant de la faueur du priuilege, & du moyen qu'il pourroit auoir à cause de son fils: il ne luy fut permis d'en vser *ea qua licitum est via.* Et suis de ceste opinion, que c'estoit la principale raisõ pour laquelle l'ancienne ordonnance quant aux transports faicts de pere à fils, d'oncle à nepueu, elle les permettoit, *quia inuidiosum est*, que personnes si proches, & lesquels la loy & la nature *habent vnius loco*, ne se communiquent leurs supports aydes & benefices qu'ils peuuent auoir respectiuement. Que si on veut dire, que c'est molester vn homme, que le tirer hors sa Cour & iurisdiction: c'est bien plus grãde moleste à vn pauure creancier, de ne pouuoir rien tirer de sa debte que par procez. Or pour reuenir à nostre contention ciuile, finalement ie respondois à ce qu'on disoit, *fraudem etiam fieri tempore*, ce qu'escrit le Iurisconsulte, *Patrem qui non expectata morte sua fideicommissum hæreditatis maternæ, filio soluto potestate restituit, vel omissa ratione Falcidiæ, plenam fidem ac debitam pietatem secutus, creditores non fraudasse.* Consequemment que parce que la cession *qua de re agebatur*, estoit faite en auancement, elle n'estoit pour cela frauduleuse, & puis que par ce moyen l'escholier agissoit de son chef & pour son interest, qu'il auoit esté bien iugé d'ordonner qu'il iouyroit de son priuilege.

l. ait Prætor. §. si cùm in diem. ff. quæ in frau. credit. *l. patrẽ. ff. eo.*

[La Cour, seant monsieur le premier President de Thou, mit l'appellatiõ au neant: ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect: & si condamna l'appellant és despens de la cause d'appel. I. C.]

Le 27. Ianuier 1564.

LVIII.

Iurisdictiõs sont patrimonielles aux Seigneurs Iusticiers, qui leur doiuẽt estre conseruees, comme dit *Fab.* à la fin, *de legit. patro. tutel. & Iaf. in themat. consil. 89. vol. 1. & consil. 60. vol. 3.* Cela a esté la raison, que l'on a tenu, qu'vn defendeur estant distraict de son Iuge ordinaire & domiciliaire, & adiourné ailleurs, doit se faire aduoüer par son Seigneur, qui auec luy demãde le renuoy, comme plus expressemẽt note ledit *Fab.* sur la loy, *cum aliquod. C. vbi caus. fiscal.* En pays de droit escrit, soit en ciuil ou criminel, ceste ceremonie n'a esté requise ny obseruee, si est-ce pourtant qu'en criminel elle est necessaire, comme en pays coustumier. Depuis par arrest de Paris en vne plaidoyerie d'apres disner du 6. iour de Feburier 1544. fut declaré par arrest à Paris, que lors qu'vn subiect est adiourné pardeuãt le Iuge Royal son superieur, est necessaire l'interuention du Seigneur Iusticier, qui demande le renuoy: mais aussi s'il n'est Iuge Royal, mais subalterne, & qui n'a aucune superiorité sur ledit subiect, n'est besoin que ledit Seigneur parle, & suffit que le subiect seul decline, & doit à sa seule & simple requeste estre renuoyé. [Voyez le Commentaire de M. du Moulin sur le tit. des fiefs de la Coustume de Paris, art. 1. glos. 5. du Bacquet Traicté 5. chap. 8. n. 8.]

Le subiect en criminel en pays de droit escrit, doit pour le rẽuoy requis estre aduoüé de sõ Seigneur par deuãt le Iuge Royal, non ailleurs.

[De ceste matiere, quand les Seigneurs Iusticiers peuuent vendiquer leurs subiects adiournez & conuenus pardeuant Iuges Royaux, ou non Royaux, traictent fort amplement Maistres Iean Imbert en ses Institutions Forenses liure 1. chap. 22. des Renuoys, & du Bacquet Traicté 5. des Droicts de Iustice chap. 8. & 9. où ils tiennent pour constant, que l'exception declinatoire de iurisdiction, & fin de non proceder pardeuant le Iuge, pardeuant

BIU Cujas

lequel l'on est assigné, doit estre alleguee auparauant toutes exceptions & contestations en cause: Que les Seigneurs sont tenus vendiquer leurs subiects appellez pardeuant le Iuge Royal, autrement le subiect seul ne seroit receuable à demander son renuoy, par deux raisons, parce que la Iustice n'est pas donnee au iusticiable, mais au Seigneur, auquel elle est patrimoniale: la seconde & principale, parce que toutes les Iustices procedent du Roy, sur lesquelles il semble qu'il doit auoir la preuention, à tout le moins pour conseruer l'authorité & preeminence qu'il a sur tous les Seigneurs Iusticiers de son Royaume, & monstrer que les Iusticiers procedent de luy, le Seigneur doit demander & aduouër son iusticiable: que si le Iuge Royal ordonne que l'adiourné procedera, le Seigneur doit appeller, comme de deny de renuoy, incompetance & entrepriſe de iurisdiction, & sans la vindication du Seigneur sõ iusticiable ne seroit receuable à appeller; d'autãt que le Seigneur a l'interest principal au rẽuoy, ce qui a lieu, bien que le Seigneur soit Pair de France. Mais si le iusticiable d'vn Seigneur Iusticier subalterne est adiourné pardeuant vn Iuge d'vn autre Seigneur, il n'est necessaire qu'il soit vendiqué, & doit le Iuge renuoyer de soy-mesme. Voyez *l. si quis ex aliena D. de iudic.* & les Arrests rapportez par les autheurs aux lieux alleguez, & mon Recueil chap. 62. I. C.]

LIX.

Les Sergents ne doiuẽt renuoyer cause par protection.

Le Baillif de Senlis auoit condamné vn Sergent à l'amende, pour auoir en son audience renuoyé vne cause pendant pardeuant ledit Baillif, au Iuge conseruatoire, en vertu d'vne simple protection sans lettres Royaux, dont ledit Sergent appella. En plaidant & vuidant l'appellation, messieurs les gens du Roy requerans, furent faictes defenses au Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur, de plus bailler lettres, ou commission en laquelle y ait addresse à vn Sergent, de renuoyer vne cause au refus du Iuge sur peine de nullité d'icelle commission, & au Sergent de n'y obeyr, ny executer aucune chose de ce. De Croisettes plaidant pour l'appellant le dixneufiesme iour de Ianuier 1545.

[Voyez mon Recueil és notables Questions, Question 87. où vous trouuerez la difference d'entre les *Committimus*, & lettres de gardes gardiennes, pour les renuoys que peuuent faire les Sergens en vertu des *Committimus* seulement. I. C.]

LX.

L'Edict de Cremieu n'ẽpesche la limitation de iurisdiction.

Le 28. iour d'Aoust, 1555. sur la presentation des lettres patentes du Roy, touchant le reiglement d'entre les Preuosts, & Iuges Presidiaux de Troyes, fut debatu, & plaidé amplement sur l'interpretation de l'Edict de Cremieu, & depuis la matiere remise, fut iugé par arrest du 27. iour de May, l'an 1555. & dit que les lettres patentes seroient publiees & enregistrees, & ce neantmoins la iurisdiction des deux declaree, & limitee selon l'ancien vsage.

LXI.

Eueſques & Officiaux n'ont territoire ny droit de capture, etiam in ſuos.

En France, les Eueſques n'ont aucun territoire, & par ainsi abrogé ce qui est dit au chapitre *cum Episcopus. de offic. ordina. lib. 6.* que l'Eueſque peut en tous lieux de son Dioceſe non exempt, tenir son audience. Tout ce qu'ils ont pour territoire, est leur auditoire auquel par eux, ou leurs Officiaux ils peuuent rendre droit, prendre, arrester, & tenir prisonniers. Hors de là ne peuuent faire executer leurs Decrets, *etiam contra ſuos*, sinon en implorant le bras

BIU Cujas

seculier, que l'on ne doit leur refuser veu leur decret. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 10. de May 1535. pour vn Chanoine du Mans appellant comme d'abus de ce que pour vne accusation contre luy instituee, & pour luy estre faict procez il tiendroit prison en sa maison claustrale.

[*De offic. ordinarij in 6.* M. Iacques Dumolin en ses nottes sur ce chapitre a remarqué cest arrest, & sur la Question 276. 363. de *Gallus*, dequoy aussi a traitté M. le Maistre des Appellatiõs, cõme d'abus chap. 5. V. d'où ce chapitre est tiré, que chacun peut veoir, & Choppin *lib. 2. de sacr. Polit. Tit. 3.* I. C.

[Implorant le bras seculier que lon ne doit refuser, *ex cap. noui. de iudicijs extrà cap. vlt. de offic. ordin.* à quoy est expres l'art. 23. de l'Edict de Melun, Que si la sentence du Iuge d'Eglise est pour crime, faut s'addresser au Preuost, Iuge ordinaire, ou Lieutenant criminel du Bailly: si elle est pour chose pecuniaire au Lieutenant ciuil, suyuant le Reglement donné entre les officiers du siege de Poitiers, transcrit en mon Recueil Tit 6. chap. 27. Voyez aussi pour ceste matiere ce que i'en ay escrit, *in stilo iurisdictionis Ecclesiasticæ Archiepiscop. Bituricensis.* I. C.]

LXII.

Submission à toutes Cours s'entend de celles de la prouince du domicile.

Submissions apposees en general en contracts, à toutes & quelconques Cours, quelles qu'elles soyent, ne peuuent suffire pour contraindre le debiteur de subir iugement pardeuant Iuges estrangers, & autres que ceux de la prouince & de son domicile, suyuant la loy, *sed, & si quis. §. quæsitum. ff. si quis cautio.* Mais si elle est expresse & speciale, il y faudra demeurer. A ce propos vn Marchand de Mõtargis, & domicilié audit lieu, s'estoit sousmis à la Cour d'Orleans, où conuenu declina, & demanda son renuoy, qui luy fut desnié par le Baillif d'Orleans. Il appelle & relieue en Parlement à Paris, où par arrest du dixneufiesme iour de Iuillet mil cinq cens soixante huict, fut dit bien iugé, & l'appellant condamné en l'amende, & renuoyé pardeuant ledit Baillif d'Orleans auec despens.

[Cest arrest est contraire à autre, rapporté par du Bacquet Traité des droits de iustice chap. 8. & à la declaration du Roy Henry 2. donnee sur l'Edict de Cremieu, & de l'an 1559. verifiee par arrest de la Cour apres son decez, le 27. Iuillet 1600. Suyuant les lettres de Iuffion de François 2. que lon peut veoir entierement en mon Recueil. Tit. 12. 63. par laquelle, submissions ne sont attributiues de iurisdiction, encores que le deffendeur soit demeurant dans le Bailliage, & moins estant demeurant hors le Bailliage, & deffenses sont faites aux Notaires de mettre aucune submissions aux contracts, faut excepter le seel de Paris, Montpelier & foires de Brie. I. C.]

[Est à noter que l'appel comme de Iuge incompetant, & pour reiglement de Iuges ressortit nuëment & directement à la Cour de Parlement. Plus que quand ladite Cour voit qu'il n'y a point de fonds, elle vuide le tout nonobstant l'incompetance. Voyez touchant les Presidiaux le traité des Reiglemens de monsieur Bergeron, mis sur la fin de ces arrests. B.]

BIU Cujas

DE LITISPENDANCE, A FIN DECLINATOIRE.

Tiltre 8. Arreſt premier.

Adiournement quel induit litiſpendance.

SImple adiournement executé à la perſonne, ou domicile du defendeur pardeuant Iuge competant, & par lettres contenans en effect la ſubſtance & le faict, d'où le demandeur veut agir, & par delay competant induit litiſpendance entre les parties: autrement non, *clem. cùm lite. vt lit. penden. nihil innou. iuncta gloſ.* Et ainſi fut iugé l'an 1460. par arreſt de Grenoble. Voyez le troiſieſme arreſt du tiltre des ceſſions & tranſports cy deſſous.

Fin declinatoire ſe vuide auant toute choſe.

[Fin declinatoire ſe doit vuider auant toutes choſes. Iugé le 1. iour de Feu. 1577. à la Tournelle. D'auantage, quand il y a litiſpendance comme aux Requeſtes du Palais: & pour raiſon de la meſme choſe, on me veut tirer au Chaſtelet: comme ayant fait informer & decreter par ledit Preuoſt, ie puis appeller du decret, arreſt du 7. Mars 1563. B.]

II.

Fin de non proceder douteuſe eſt cumulable auec le principal.

Es grands iours tenus à Angiers, en l'an 1539. fut plaidee vne appellation, d'vn qui diſoit auoir formé complaincte, pour raiſon de la ſucceſſion vniuerſelle d'vn ſien couſin defunct, contre vn turbateur oppoſant, qui auoit defendu à la complainte: apres cela, ce defendeur meſme vient à part commencer autre procez, & forme complainte audit appellant demandeur au premier procez, à raiſon d'vn heritage particulier. L'appellant dit, qu'il n'eſt tenu de proceder, ny defendre à ceſte derniere complainte, iuſques à ce que la premiere ayt eſté vuidee: d'autant que ceſt heritage eſt de la ſucceſſion contentieuſe, & comprins en l'vniuerſel. L'intimé remonſtre le contraire, & que ledit heritage n'eſt point de la ſucceſſion, ains a eſté donné au predeceſſeur dudit intimé par le defunct: & qu'auparauant ladite ſucceſſion eſcheuë, ledit intimé en eſtoit poſſeſſeur. Et là deſſus pardeuant le premier Iuge les parties entrent en diſpute, & s'arreſtent ſeulement pour la fin de proceder, & de non proceder à la donation ſouſtenuë par l'intimé, & debattue par l'appellant, diſant qu'elle n'auoit ſorti effect: & qu'il n'y auoit date de lieu, où elle auoit eſté faicte: & que nonobſtant icelle, le defunct eſtoit mort ſaiſi de l'heritage. Elles ſont appointees en droit, le Iuge dit, en y faiſant droit, que ſans auoir eſgard à ladite litiſpendance alleguee, l'appellant defendra à toutes fins, ſuiuant l'ordonnance, qui eſt condamné és deſpens de l'incident. Dont il appelle & conclud. L'intimé dit, que ſur ce faict par luy accordé, le Iuge a bien iugé, d'autant que les parties ne ſe ſont iamais accordees en premiere inſtance, que ceſt heritage fuſt de la ſucceſſion, & meſme choſe, que ce qui eſtoit de la premiere complainte, & n'en a l'appellant rien monſtré: mais a ledit intimé faict apparoir du contraire, par tiltre forcluſif de ladite ſucceſſion: & ce qu'au contraire l'appellant a dit, conſiſte en plus grand doute. Quoy que ce ſoit, tout eſt douteux, à ſçauoir, ſi le defunct en eſt mort veſtu, ou non; & *in hoc dubio*, nous demeurons és termes de l'ordonnance, à ſça-

BIU Cujas

uoir de proceder à toutes fins. En quoy faiſant, par meſme moyen l'appellãt, a peu debattre ſa litiſpendance, & le fondement qu'il pretend par icelle: & quand le Iuge euſt declairé ledit appellant n'eſtre tenu de proceder, il euſt vuidé le procez dernier, & debouté l'intimé de l'effect de ſa donation de toutes parts diuerſe de ce tiltre ſucceſſif. Par arreſt fut dit qu'il auoit eſté bien iugé. C'eſt la vraye prattique de la loy, *ſi quis libertatem.* à la fin, *ff. de petit. hæredit.* là où eſt miſe l'ordonnance de l'Empereur *Pius*, conforme à ceſt arreſt. *Quotiens autem, inquit Vlpian. quis petitur controuerſiam libertatis, & hæreditatis, ſed ſe non ex teſtamento liberum dicit, ſed aliàs vel à viuo teſtatore manumiſſum, non debere impediri liberalem cauſam diuus Pius reſcripſit.*

[N'Y AVOIT DATE DV LIEV.] Par la couſtume de la Marche art. 39. l'obmiſſion de la date du lieu ou l'inſtrument a eſté paſſé & receu par Notaire, ne rend nul l'inſtrument, mais fait qu'il n'a force que d'eſcriture priuee. I. C.] *Inſtrument ſans date du lieu vain.*

[Le Iuge doit faire droict expreſſement ſur la fin de non proceder, *ca. examinata. de indic.* Au reſte la Cour a couſtume de mulcter & punir griefuement les fuyars, & ceux qui par fuittes, delais & ſubterfuges ont couſtume de trauailler les pauures parties: comme elle fit le 16. Mars 1563. B.]

III.

Anthoine Gilbert marchand de Bordeaux, craignant d'eſtre preuenu par execution, fait appeller Sebaſtien Sauuage, Banquier Florentin ſon creãcier en pluſieurs ſommes pardeuant le Lieutenant du Maire, & Iurez de Bordeaux, pour apporter ſes obligations. Le creancier fait defaut. Et nonobſtant ladite euocation fait appeller ſon detteur pardeuant le Seneſchal de Guyenne Iuge Royal, en vertu de ſa ſubmiſſion. Le debteur decline, tant pour la iuriſdiction que litiſpendance: dont il eſt debouté, & le faict retenu par le Iuge Royal. Il a appel: ſur lequel par arreſt de Bordeaux donné en May l'an 1521. fut dit qu'il auoit eſté bien iugé pour les raiſons ſuſdites. Il n'y a autre doute que de la litiſpendance: mais pour icelle le detteur n'a peu inuertir l'effect de la ſubmiſſion. Car ſuppoſé que le creancier a faculté d'opter auquel des deux Iuges, domiciliaire, ou Royal, il ſe voudra addreſſer, *per not. tam. per glo. quàm docto. in l. fin. C. vbi in rem actio. & gloſ. in Auth. habita. C. ne fil. pro patre*, & auſſi que le debteur peut preuenir, pour eſtre ouy ſur ſes exceptions, auant que d'eſtre conuenu. *arg. l. diffamari. C. de ingen. manumiſſ. cap. conquerentes. de offic. ord. & not. in l. ſi contendat. ff. de fideiuſſ. & in cap. j. de iureiurand.* Toutesfois la verité eſt, que ſi le Iuge Royal eſt competant pour l'action, & execution de l'obligation comme il eſt, il le ſera pareillement pour l'exception: *quia attendi debet naturalis origo, non id, quod vltra incidit. l. qui habebat. ff. de tutel.* Et s'il eſtoit permis à vn detteur par telles euocations choiſir vn Iuge, la faculté donnee au creancier luy ſeroit illuſoire. Depuis fut donné autres arreſts audit lieu de Bordeaux toutes les chambres aſſemblees à ceſte fin, par lequel le 3. Feurier 1530. fut dit ſelon ledit dernier arreſt, par prouiſion, que des procez par preuẽtion de creancier, le Iuge Royal eſtoit competant: & qu'vn autre Notaire que Royal, ne pouuoit receuoir ſubmiſſions ſous ſeel Royal. [Ce chapitre eſt tiré de la Deciſion 114. de M. Boyer. I. C.] *Iuges Royaux ſont competãs par preuentiõ du creancier, ſur autres euocations du debteur.* *Notaire non Royal ne peut receuoir ſubmiſſion ſous ſeel Royal.*

BIU Cujas

DE RECVSATIONS.

Pour bien entendre la matiere des recusations des Iuges, de la forme qu'il y faut tenir, lisez l'ordonnance de l'an 1539. art. 10. & suyuans, & celle de Roussilon art. 12. & sur celle de l'an 1539. ce que M. Bourdin y a annoté, & apres luy Fontanon, *Cuias obseruat. 9. cap. 21. Aufrerij, Tractat. de Recusat.* D'où ie diray seulement, que les Iuges doyuent estre recusez par les parties en personne, ou par procureurs specialement fondee: Et quand lon les propose, c'est de l'office du Iuge de les declarer veritables, ou non, & s'il les declare veritables & ne les trouue legitimes, de les declarer veritables, & non admisibles, & lors cognoistre de la cause: Ce qui se doit entendre des Iuges qui ont iurisdiction contentieuse, & non pas des Iuges qui sont nuds executeurs, ou simples Examinateurs & Enquesteurs, Car n'ayant point de iurisdiction contentieuse, ils doiuent, ordonner que les proposans causes de recusation se pouruoiront au Iuge superieur, pour iuger lesdites causes de recusation: Et si le Iuge declare les causes de recusation non veritables, il doit passer outre, s'il n'y a appel, & y ayant appel, sera nonobstant passé outre au principal, non par le Iuge recusé, mais par celuy qui tient le siege en son absence, suyuant l'ordonnance 1539. & non surcis, contre ce que M. Maynard dit estre obserué au Parlement de Tholose, liur. 1. c. 96. de ses Questions. & qu'il est contenu au Reglement general, faict par ladite Cour art. 14. pour la direction de la iustice des Seneschaussees & sieges Presidiaux du ressort dudit Parlement, le 9. Mars 1575. qui est au long rapporté en mon Recueil. Tit 2. chap. 3. Pour ne donner, dit l'arrest, aux parties moyen de choisir les Iuges, ou les reietter sans occasion & raison suffisante: Il y a vne limitation, si ce n'estoit à la poursuitte ou du consentement expres de l'intimé, & non de l'appellant. I. C.]

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Procureur sans charge expresse ne peut recuser.

REcusations ne se doyuent proposer par vn Procureur, sans auoir expresse charge. *l. non solùm. § fi. ff. de procurat. & not. in l. fi. procurator. ff. de cond. indeb. per Bart.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. de Iuillet, 1534. plaidans Bardon pour vn appellant de monsieur Desmie Conseiller, & vacant à l'enqueste du Seigneur de Rochefort, & Cappel pour l'intimé.

II.

De mesmes. & limitatif.

Ce neantmoins si le Procureur monstre que son maistre est absent, & loin du lieu, & requiert delay pour ratifier, il doit estre ouy: & entredeux le Iuge n'y doit toucher, comme fut declairé par autre arrest de Paris du 4. ou 13. Decembre 1543, pour vn appellant du Iuge de Fontenay le Comte: encores qu'il y eust procedures volontaires precedentes. C'est l'opinion de *Specul. in tit. de procurato. versic. sed nunquid in medio causæ in prima parte.*

Iuge recusé doit declarer les causes de recusatiõ admissibles ou non.

[Iuge recusé ne doit ordonner ou renuoyer parties sans premier auoir declaré les causes de recusations admissibles ou non: arrest contre le Lieutenat de la Rochelle du 21. Decembre 1563. Et faut promptement & sur le champ, prononcer sur l'admissibilité ou inadmiss. sans ordonner que les parties mettront pardeuers eux sauf à faire droict, arrest des generaux du trezieme de Mars 1563. B.]

Amende notable pour recusation iniurieuse.

[Le 8. Mars 1580. le Seign. Hallo & la dame de Hauteuille pour la temeraire recusation faicte par eux du 1. President de Thou, le disant solliciteur de Bassom-pierre, furent condamnez d'amende chacun à 2000. escus: & notez que pour recusations iniurieuses, l'on n'est receu apres 12. ans à en faire

BIU Cujas

che,& furent mises les parties hors de Cour le 28. Mars 1579. B.]

III.

Fils iuge d'appel sur le pere.

Il est bien raisonnable qu'vn fils ne soit iuge de l'appel interietté du pere qui a premier iugé. Ce neantmoins a esté donné arrest à Paris, que de Luc allegue sans date, par lequel vn appellant des Requestes du Palais fut debouté de la recusation par luy proposée, contre vn Conseiller en Parlement, fils d'vn Conseiller esdites Requestes, qui auoit esté de ceux qui auoyent iugé, & dont estoit appellé. Le motif fut, de ce que lon ne sçauoit point, que le pere eust esté d'aduis dudit iugement: & pouuoit auoir donné opinion contraire.

IIII.

Aduocat & Procureur du Roy ne peuuent estre Iuges.

L'ordonnance qui reigle les parties apres les Iuges recusez de s'addresser au plus ancien Aduocat du siege, s'entend d'Autres Aduocats & graduez, que des Aduocat, & Procureur du Roy, qui ne peuuent estre Iuges. Comme fut iugé par arrest du 13. Mars 1532. [Voyez liure 6. tit. 2. arrest 2. où i'ay traité ceste question & cotté les arrests qui ont permis aux Aduocats du Roy d'estre Iuges au cas contenu en ceste article, non aux Procureurs du Roy qui sont amplement contenus en mon Recueil, Tit. 16. & cecy est pris d'Imbert en son premier liure des Inst. Forens. chap. 18. I. C.]

V.

Forme de recuser hors de siege.

S'il y a craihte raisonnable de recuser vn Iuge, lon peut de luy appeller comme de Iuge recusé & suspect, & proposer les recusations à la Cour, qui a accoustumé de les receuoir par requeste. Arrest de ce fut donné à Paris le 22. Feurier 1529.

VI.

De mesmes.

Mais l'on ne peut pas faire cela par lettres simplement, sans appel, pour faire deffendre à vn Iuge de non cognoistre: car il faut qu'il cognoisse des recusations. Et se trouuent arrests de Paris, l'vn du 10. Decembre 1515. l'autre du 5. Auril 1530. par lesquels vn appellant de l'execution de telles lettres obtint. C'est la matiere du chap. *cùm speciali. de appellat.*

VII.

Iuge recusé ne doit estre present à la deliberation.

Si aucun de Messieurs, soit President ou Conseiller, est recusé, & la recusation admise, ne peut ledit recusé estre present, & assister lors qu'on parlera de la matiere, ores qu'il n'en voulust parler. Et ainsi fut iugé par arrest de Thoulose le 28. iour de Iuillet 1463. suyuant l'opinion de *Lanfr. de Oria. in cap. quoniam contra falsam, in verb. recusationes. num. 5.* Ioint l'addition qui est à la marge.

VIII.

De mesmes.

Par autre arrest du troisiesme Iuillet 1471. fut dit que tel recusé, si la cause est plaidee en l'audience, est tenu de descendre, soit President ou Conseiller, sinon qu'il se vueille dire partie formelle: & faut lors qu'il s'en aille pres de l'Aduocat.

Iuge recusé ayãt renuoyé ne peut ny ordõner ny faire defense.

[Iuge recusé ayant declaré les causes de recusation admissibles, & s'estant deporté ne doit aucunement iuger: ains ordonner que les parties se pourueiront comme de raison: arrest du 15. iour d'Auril 1564. autre arrest du 22. iour de May, 1578. Ny mesme ne doit estre present en la chambre, quand l'on procede au iugemẽt du procés, pour raison duquel il est recusé, ains sera tenu sortir suyuant les Reiglemens generaux de la Cour pour la direction de la Iustice, rapportez au tit. 2. de mon Recueil. I. C.]

BIU Cujas

IX.

Iuge recusé ne doit contraindre les parties d'accorder Iuges.

Vn Iuge recusé, soit qu'il ait receu les recusations, & renuoyé les parties où il appartiendra pour receuoir la preuue, ou bien qu'il les ait reiettees, & declaires friuoles, & de luy le recusant ait appellé, ne peut, *aliquo horum casu*, contraindre les parties à accorder, & conuenir de Iuge. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Mars 1526. Car tout ainsi que du negoce il ne peut estre Iuge, aussi ne peut-il commettre ny faire accorder Iuge, *cap. cùm Speciali. & per Panorm. num. 13. de appellat.* Tout ce qu'il peut sur ce faire, faut necessairement qu'il soit fait du consentement expres du recusant, comme est expressement dit audit chap. *cùm Speciali* 61. à la fin du commencement, & au chap. *licet*, 10 *de for. compet.* & plus formellement au chap. *iudex. 5. de offic. deleg. lib. vj.*

[De faict Iuge recusé sans faire declarer les causes de recusation inadmissibles, passant outre, ores qu'il ne face que renuoyer, est bien pris à partie, & condamnable aux despens : iugé le 21. Decembre 1563. contre le Lieutenant de la Rochelle.]

X.

Recusations ne se peuuent tirer de la personne d'vn Procureur, ou solliciteur.

Le recusant ne peut tirer ses recusations de la personne d'vn Procureur, ou solliciteur, à sçauoir que le Procureur est ami ou parent du Iuge *l. qui cùm natu maior esset. §. patroni filius. ff. de bon. libert.* Et par ainsi l'appellant alleguant que le solliciteur du Seigneur de Rochefort estoit cousin germain du Commissaire, & que ledit solliciteur auoit promesse d'auoir vne Capitainerie, fut debouté par arrest du 21. de Iuillet 1534. Si ce n'est que le Procureur ou solliciteur fussent demeurant auec le Iuge; Maynard l. 1. chap. 91.

Plusieurs excuses de recusations valables & admissibles, & quelles.

[Recusation pour estre conseil d'vne partie vaut. Iugé le 5. Ianuier 1565. n'est valable pour estre simplement Aduocat, mais bien d'auoir esté Aduocat, & auoir dressé les affaires de partie : arrest du 4. Ianuier 1575. Vaut aussi recusation d'vn Iuge locatif de partie qui a retenu chambre en son logis, iugé le 15. Feburier 1564. B.]

Recusatiõ ne se doit fonder sur collation necessaire.

[Il y a plusieurs autres especes de recusations valables & admissibles, qui telles doiuẽt estre declarees par les Iuges recusez, quãd ils les cognoissent veritables, à sçauoir freres, sœurs, oncles, tantes, nepueus, cousins germains, leurs alliez, comme gendres & beaufreres, parent *vsque ad 4. gradum*; Maynard l. 1. ch. 93. 94. & 98. ceux desquels nous sommes presumptifs heritiers, ordonnance de Blois art. 122. ennemy mortel & capital, si le gendre ou le fils est Aduocat ou Procureur de la partie & demeure auec luy, selon Maynard liure 1. chap. 91. S'il a procés contre vne des parties, ou bien si vne des parties a procez contre vn des parents proche dudit Iuge, Maynard chap. 92. du mesme liure : S'il est amy intime de l'vne des parties de telle amitié qu'elle est diffinie *in l. lata §. amicos D. de verb. significat.* s'il a declaré son opinion aux parties ou l'vne d'icelle auant le temps; Parain Maynard chap. 89. & autres I. C.]

XI.

Est fort notable que l'ordonnance du Roy Loys XII. publiee 1499. artic. 37. defendant és Conseillers & autres Iuges quelconques, d'assister és iugements des procés des Prelats ou Seigneurs, par lesquels leur aura esté conferé, ou à leurs enfans, benefice ou office, ne s'entend point si les benefices ont esté conferez par necessité : à sçauoir par le moyen de nominations, mandats, ou indults. *arg. l. 1. ff. de fund. dotali. & l. rem legatam. ff. de adim. legat.* & me-

BIU Cujas

semble plus expresse la loy, *manumissionis. C. de oper. liber.* Et ainsi fut iugé par

arrest de Paris du 27. Aoust 1543. Toutesfois de Luc dit qu'il fut iugé au contraire, comme est vray-semblable.

XII.

Recusatiõ de parenté generale ne vaut.

Recusation de Iuge pour estre parent sans dire en quel degré, n'est receuable: ainsi fut iugé par arrest de Tholose és grands iours du Puy, du 25. iour d'Octobre 1548. V. Maynard l. 1. chap. 89.

XIII.

Recusations ne valẽt cõtre Iuge ia approuué, & ayant faict son deuoir.

Les Chappellains de l'Eglise collegiale de Nostre Dame de Montbrison, pour cognoistre de leurs distributiõs de pain, vin, deniers, & iardins, ordinaires & quotidiẽnes retrãchees par les Doyẽ, Chanoines, & Chapitre, s'addressent au Lieutenant general, au bailliage de Forests: lequel parties ouyes en leurs faicts, qui se trouuẽt de longue disquisition, ordõne qu'ils escriront par intendits, & respondront, produiront, contrediront, & en droict. Et cependant par prouision, ordonne que les distributions accoustumees seront entretenues sans diminutions, iusques autrement soit ordonné. Pour execution de ceste prouisiõ, les Chappellains font saisir les grains d'vne disme deuë à chacun des Chanoines ayans faict residance. Il y a opposition des Doyen & Chanoines *nominatim*, qui disent que la prouision est donnee contre le Chapitre, & non pas, *contra singulos canonicos*, esquels sont deus lesdites grains. Les Chapellains voyans cecy, recusent ledit Lieutenant general, & disent que l'vn desdits Chanoines opposans, nommé maistre Loys Papon, est son oncle germain, domestique & viuant auec luy, & en sa table, & que ledict Chanoine l'a faict heritier par vn testament qu'il a faict: aussi que ledit Chanoine est Thresorier de l'Eglise, & celuy à qui principalement ils ont affaire audit procés: Ledit Lieutenant apres auoir eu communication desdites recusations, & que les Chanoines les ont soustenus friuoles, les declare telles, & dit que sans y auoir esgard il passera outre. Il y a appel releué à Paris: où par arrest la cause plaidee, & notamment sur lesdites causes de recusation qui furent leuës en pleine audiẽce, en l'an 1554, fut dit bien appointé, & le tout renuoyé pardeuant ledit Lieutenant general.

[Notez à ce propos ce que M. Maynard a rapporte l. 1. de ses quest. chap. 85. Que les Conseillers Clers d'vn Parlement peuuent estre recusez és causes où vn ou plusieurs Chanoines sont parties, si lesdits Conseillers, & le Chanoine sont de mesme College & Chapitre. *Quia rectius est fraternitatis coniunctionisque vinculum inter eiusdem Ecclesiæ Canonicos, quã inter eos qui sanguine & cognatione fratres sunt*, dict Alberic, *in l. Verum D. pro socio*, à plus forte raison, quand il est question des droicts de leur Chapitre. I.C.]

Les Iuges Chanoines ne peuuẽt iuger és causes de leurs Conchanoines.

[*Recusatio iudicis, est iurisdictionis vel audientiæ, causa suspitionis proposita declinatio l. apertissimi Cod. de iudiciis. can. quia suspecti 3. q. 5. & adeo proponi debet initio litis, & ante litem contestatam d. l. apertissimi & l. 4. Cod. de iurisdict. omn. Iud.* par ce que *per litis contestationem approbamus iudices l. vlt. Cod. de exceptioni.* si ce n'est que les causes de recusation fussent de nouuel venues à la notice & cognoissance de la partie, *cap. insinuante. de offic. delegat. ext. glos. in cap. secundo requiris ext. de appellat.* ce qu'elle est tenuë affermer. I.C.]

Recusations quid, quand doiuent estre proposees.

XIIII.

Demesmes.

Depuis ceste arrest, par le moyen d'vn solliciteur voulant tout hazarder, lesdits Chapellains prennent autre chemin, à sçauoir pource qu'iceluy arrest portoit ordonnance, que la prouision iugee seroit executee, nonobstant

opposition, ou appellation quelconque, & quelques autres chefs requerans execution, leuent du greffe lettres executoires dudit arrest addressantes au Seneschal de Lyon, & Baillif de Forests, ou leurs Lieutenãs, & chacun d'eux. Ils presentent ladite commission audit Seneschal de Lyon, pardeuant lequel ils font appeller ledit Chapitre, qui decline & dit, que par l'arrest ils sont renuoyez pardeuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant, nonobstant les recusations dont lesdits Chapelains ont esté deboutez, *& sic directo non licuit*, de soy sequestrer de la cognoissance dudit Lieutenant general, indirectement ne doit estre permis. Le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant deboute le Chapitre, declare qu'il en cognoistra, & que les parties procederont. Il y a appel releué, & vuidé par arrest du 19. de Nouembre 1555. par lequel est dict, mal ordonné, & le tout renuoyé audit Baillif de Forest ou son Lieutenant.

XV.

De mesmes. Cy dessous à ceste effect y a notable arrest 2. au Tiltre des Iniures, liure VIII. pour le Baillif de Dreux du 25. Ianuier 1389.

[Recusation en termes generaux, contre vn siege ne valent, & ne sont receuables, souuent iugé par arrest.]

XVI.

Vn Iuge recusé par partie ciuile ne peut cognoistre pour les gens du Roy. Il a semble à aucuns Iuges, que les recusations contr'eux proposées, cõme de parenté, ou affinité des parties ciuiles, ou de haine ne pouuoient estre receuës, sinon entant que la matiere concernoit l'interest desdites parties ciuiles: & non pas s'il y auoit aucune chose concernãt l'interest du Roy, pour lequel n'est vray-semblable, qu'vn Iuge vouluſt vser autrement, que bien à poinct: car pour ceſt endroit ne doit proceder que iustice sans iniure, ou affection comme du chef de iustice, & aussi qu'ils sont iurez au seruice du Roy, & aisément ne s'en peut desister. Ce neantmoins si lesdites recusations sont valables & suffisantes, encores qu'elles ne touchent que la partie ciuile, & rien le Fisque, si faut-il laisser tout pour icelles. Et suiuant ce fut dit, que maistre Iacques Massot Lieutenant general au siege de la Chancellerie de Beaune, ayant admis les recusations de maistre Denis Berardier, Greffier dudit lieu, pour ce qui concernoit l'interest dudit Berardier, & declaré qu'en ce qui concernoit l'interest des gens du Roy & de la iustice, dont il auoit le serment & la charge principale, il ne les receuoit, ains qu'il appointeroit en la cause & requestes, fut dit mal iugé, & le tout renuoyé deuant autre Iuge, par arrest de Dijon du 12. de Mars 1549.

Procureur du Roy quant peut estre recusé. [A esté iugé par arrests de la Cour, rapportez au long en mon Recueil tit. 14. chap. 91. que le Procureur du Roy ne peut estre recusé par l'accusé, ains par les parties ciuiles, si elles pretendent inimitié capitale, parenté alliance auec les accusez, parce que c'est vne partie necessaire que le Procureur du Roy en vne cause criminelle. I.C.]

XVII.

Recusatiõ de Iuge ayant pareille cause est legitime. La recusation est legitime & receuable, de dire que le Iuge recusé a procez de mesme ou pareille difficulté & decision, & qu'en iceluy il soustient pareil poinct que partie aduerse, comme a esté iugé par arrest de Paris du 7. de Ianuier l'an 1428. *per cap. causam. quæst. de iud. & cap. personam. de testib.* car il est vray-semblable, qu'il ne voudra iuger contre ce qu'il soustient, *hominũ etenim ea est corruptela, & plerunque sui oblita affectio, & πλονεξία, vt sibi omni ex parte non obsequi difficile sit adeò, vt videretur sibi ius dicere. glos. est in cap. super Ablatis. de offic. deleg. lib. vj.*

[Iuge recuſé ne peut ny doit bailler autre Iuge : & fut au Baillif de Dordan & à ſon fils donné adiournement perſonnel à la Cour, pour auoir faict acheuer le procés par ſon fils, auquel luy-meſme auoit eſté recuſé, le 20. Ianuier 1564. Voyez cy deſſus arreſt 3. B.] *Iuge recuſé ne peut bailler autre Iuge.*

DE FERIES.

Tiltre 10. Arreſt premier.

Deſertion ne ſe plaide point en Feries.

PEndant Feries de moiſſons ou vendanges, l'on ne peut proceder en inſtance de deſertion, ſinon du conſentement des parties: & s'il y a defauts octroyez, ou procedures faictes *in inuitos*, le tout eſt nul. Et ainſi fut declaré par arreſt de Paris du 22. May 1532. à ſçauoir que par le Preuoſt de Paris auoit eſté en ce faiſant mal octroyé, iugé & ordonné.

II.

Executiõ faicte à iour feriè commence eſt nulle.

Il eſt bon en quelques cas d'auoir Meſſieurs les gens du Roy fauorables pour ſouſtenir choſe, que partie ciuile ne ſeroit pas receuable à ſouſtenir, comme ſi vn debteur eſt executé vn iour de Dimanche, ou autre feſte, combien que de droit, telle choſe ſoit interdite, à peine de nullité, *l. fin. C. de feriis.* Ce neantmoins en France, le debteur n'eſt receu à oppoſer cela: car puis qu'il doit, il faut qu'il paye : & n'a intereſt à quel iour il ſoit contraint. Mais le Procureur du Roy peut, pour la conſeruation de la religion, & de l'honneſteté publique remonſtrer la nullité, & par ſon moyen le debteur obtiendra ce qu'il ne feroit pas, ſi le Procureur ne ſonnoit mot. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris du 15. May 1528. [V. Maſuer tit. des Execut. nombre 5.]

III.

Almanach de la Cour. Iours feriés.

La Cour de Parlement à Paris obſerue les feſtes de l'an, par ceſſation de plaider, ſoy aſſembler & aller au Palais, ſous l'Almanach perpetuel, qui s'enſuit.

A cecy faut adiouſter le temps de vacation depuis la my-Aouſt iuſques à la S. Martin, qui ſont les vacations de vendanges.

Les premier, III. VI. XIII. XXVIII. iours de IANVIER. Faut toutesfois noter, que combien que le XIII. qui eſt le iour de S. HILAIRE, ſoit feſte au Palais, & auſſi le XXVIII. qui eſt le iour de S. CHARLEMAIGNE, neantmoins y a le iour precedent quinzaine.

Les ſecond, & XXIIII. de Feburier. Et quant au ſecond, qui eſt le iour de la CHANDELEVR, n'y a à la Vigile Commiſſaires.

Le XXV. iour de MARS.

Le XXV. iour D'AVRIL.

Le premier iour de MAY.

Les II. XXIIII. XXVIII. pour le LENDICT, en Iuin.

Les XXII. XXV. & XXVIII. de IVILLET, & lequel XXVIII. fut par arreſt ordonné eſtre ferié de l'an 1536.

Les IX. XV. XXIIII. XXV. D'AOVST.

Les VIII. XIIII. XXI. & XXIX. de SEPTEMBRE.

Les IX. XVIII. & XXVIII. D'OCTOBRE.

Les premier, II. III. XI. XXV. & XXX. de NOVEMBRE.

[V. la gloſ. in c. vlt. in verbo vindemias ext. de iudicijs. Adde, les Feries de Paſques, iuſque au lendemain de Quaſimodo.]

BIU Cujas

Les VI. VIII. XXII. XXIIII. XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. de DECEMBRE.
Tous Dimanches de l'an.
VII. iours de PASQVES commençans le Ieudy absolu.
V. iours de PENTECOSTE commençant le Samedy Vigile.
L'ASCENSION.
La FESTE DIEV, la Vigile y a quinzaine. A l'apresdinee ny a Commissaires.
L'octaue de la FESTE DIEV.

IIII.

Cessation de plaider pour la peste.

L'occasion est raisonnable de cesser la plaidoyerie és iours ordinaires, & de laisser & changer le lieu & Pretoire accoustumé, s'il y a danger de peste, & mortalité audit lieu: comme fut declaré par arrest de Paris du mois d'Aoust en l'an 1550. Si est-ce pourtant, que cela ne se doit faire, *solo motu* du Iuge du lieu, sans en deliberer, & premier cognoistre *de cõmodo aut incommodo*, & auoir l'aduis des gens du Roy, & des Aduocats, Procureur, Greffiers, & autres Practiciens, comme de chose qui touche, & importe à tous.

V.

Vne sentence donnee vn iour de feste fut infirmee, seulement pour ceste cause, par arrest de Paris, le 13. de Mars 1542. Cela n'est pas sans difference: car en matiere ciuile, qui est de volontaire iurisdiction, comme d'insinuer, emanciper, créer curateurs volontaires, confirmer tuteurs testamentaires, & plusieurs autres actes, l'expedition est valable vn iour de feste, par la loy 2. & la loy, *actus. C. de fer.* qui fait exceptiõ des iours de Pasques, Noël, & des Rois: mais en matiere criminelle n'y a tant à aduiser: car l'on peut proceder à tous iours, comme est noté, *in l. prouinciar. eo. tit.* Auant la cognoissance de l'Euangile, l'on n'y faisoit difference, & comme chose fort fauorable se faisoit, & exerçoit iustice à tous iours sans discretion, ainsi qu'a escrit Suetone de Claude Cesar Empereur, *qui laboriosissimè ius dixit etiam suis suorúmque diebus solennibus, nonnunquam festis quoque antiquitus & religiosis.*

BIU Cujas

LIVRE HVICTIESME.

DE DEMANDES DE PLVS OV MOINS.

Tiltre 1. Arreſt premier.

Creancier demãdãt moins ne perd le ſurplus.

VN creancier à qui il eſt deu cẽt eſcus, faiſant demande, & pourſuite de cinquante, n'eſt empeſché de reuenir au ſurplus, ores qu'il n'ait rien proteſté pour ledit ſurplus: *vt per Ioan. Fab. in §. ſi minus. intentione. Inſtit. de actionib.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, la Vigile de Paſques Fleuries, 1458.

[Le tiltre de *plus petit.* n'a lieu en France, & doit le deffendeur offrir.]

II.

Demandeur qui obtient moins quand doit auoir despens, ex l. quidã exiſtimauerunt de reb. cred. ff.

Si vn creancier fait demande de plus qu'il ne luy eſt deu, aucuns ont voulu dire, que le defendeur a loy de ſe defendre: & ores qu'il ne face offre de ce qu'il doit, il n'eſt en demeure pour ſouffrir deſpens, dommages & intereſts: par le text. *in l. tutor. §. Lucius. ff. de vſur.* Autres ont tenu, qu'il doit à tout le moins accorder la iuſte debte, *ne videatur in mala fide*: & lors ſi le demãdeur ne requiert point, que ce qui luy eſt accordé luy eſt baillé, le defendeur eſt hors de coulpe, & de mauuaiſe foy, & n'eſt point tenu és deſpens, dommages & intereſts, *l. ſciendum in fi. & in l. in fideicom. ff. de vſur.* Auſſi au cas que le demandeur ait veu la defenſe du defendeur, & face requeſte que par prouiſion & ſans preiudice du ſurplus le defendeur ſoit condãné à luy bailler ce qui eſt accordé, & procedé au ſurplus: ſi le defẽdeur ne l'accorde, il eſt en demeure, & ſe ſouſmet à tous les deſpens, dommages & intereſts: C'eſt le text. de la loy, *qui ſolidum in prin. ff. de leg. 11.* & ainſi ſe peuuent accorder leſdites loix, qui ſemblent aucunement eſtre contraires. Ce preſuppoſé, le ſubſtitué demande qu'on luy reſtituë l'heredité du teſtateur, ſans dire *detractis detrahend.* & ſans accorder la diſtraction des quartes & autres choſes. L'heritier de l'heritier greué ſe defend, & dit que l'heritier defunct eſtoit fils, & auoit vne legitime en ladite heredité. Plus, & ſecondement, qu'il a payé les legats & charges teſtamentaires. *Tertiò*, il a payé les debtes du teſtateur. *Quartò*, il a fait les frais funeraires, qui mõtent à tãt. *Quintò*, les reparatiõs & melioratiõs pour les trois quarts, *l. 1. iuncta gloſ. ff. ad Trebel. Poſtremò.* que tout ce que deſſus diſtrait, il doit retenir la quarte Trebellianique, qui ſont toutes choſes à luy appartenantes & deuës, & dont il a droit de retention, & que mal le demandeur conclut au tout. Si ſur ceſte conteſtation le procés prend ſa forme, ſans autre choſe, le defendeur n'eſt en demeure, & n'eſt tenu à la reſtitution des fruicts. Mais auſſi ſi le demandeur, ladite defenſe veuë, requiert que ſans preiudice de debatre, *pleno iudicio* leſdites diſtractions, *interim*, luy ſoit faicte reſtitution de ce qui n'eſt contredit,

Subſtitué qui obmet de cõſentir és diſtractions.

BIU Cujas

si lors le defendeur n'accorde telle requeste, il entre en demeure, & plaide à
De mesmes. tort: & est tenu aux despens pour le tout, & à la restitution des fruicts, *pro rata*. C'est le texte, *in dicta l. qui solidum. in princip.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble l'an 1460. [Pris de Guidon Pape, Decisio 27. V. cy bas liure 18. tit. 2. arr. 4. I. C.]

III.

Le demandeur qui n'obtient tout ce qu'il demande, mais partie, doit par arrest de Paris a obtenir tous les despẽs, si ledit defendeur n'a rien offert: mais par arrest de Grenoble les doit seulement auoir pour la partie qu'il obtient, cõme est contenu au tiltre des despens de l'instance. Auiourd'huy en France se prattique le premier poinct: l'autre non, encores qu'il soit de droict, *vt per glos. & doct. in cap. fin. de confess. in vj.*

a [OBTENIR TOVS LES DESPENS.] *Semble qu'ils doiuent estre compensez, par ce que note du Moulin au Traicté des Vsures*, quæst. 10. num. 152. *Ce qui est icy mis par Papon a esté prins de Rebuff. au Proëme sur les Ordonnances*, glos. 5. num. 53. T.]

IIII.

Vn de plusieurs heritiers peut agir pour le tout, à la charge de la l. 3. de verb. obl. l. testamento ff. de leg. 2.

Vn heritier seul de plusieurs est receu à demander tout ce qui est deu au defunct, & ne peut pas le debiteur luy opposer qu'il a des coheritiers, sinon quand il faudra payer, *ad plenissimam liberationem*, le debiteur peut asseurer son faict. Et ainsi a esté iugé pour Damoiselle Anne Burgensis, contre l'hoste du Cygne de la place Maubert à Paris, au mois de Iuin 1543. pour vne rente estãt de la succession de feu maistre Hardouyn le Masle, Principal du College de Tours, *per l. qui repudiantis. ff. de inoffic. testam.* nonobstant ce que les debtes passifs du defunct suyuent les heritiers par portions viriles, & hereditaires, *l. pro hæreditarijs. C. de hæredit. actio.*

V.

Vn demãdeur mal fondé du cõmencemẽt, si durant le procez par cause suruenant se fortifie, quand doit obtenir.

Vn demandeur, qui du commencement du procés n'est en son action par luy intentee bien fondé, est en voye de condamnation. Si toutesfois pour cause suruenant, ou acquise pendant le procés il se trouue fondé, le doute a esté s'il doit obtenir. L'on n'a faict doute en ce pour vn defendeur sur son exception, à sçauoir que si elle se trouue fondee sur cause suruenant, elle sera receuë pour faire debouter son demandeur. Ne sera pas ainsi pour l'action du demandeur, sinon que le droict dont il voudra fortifier son action luy soit suruenu pour cause, qui procede, & ait origine de temps precedent le commencement dudit procés. Vlpian en la loy, *si rem alienam. 9. §. fin. ff. de pig. actio.* exemplifie ceste reigle. Presuppose que si ie t'ay laissé en gage quelque chose pour cent escus que ie te dois, tu n'as moyen de me iamais faire que-
Notez aussi que le droict du demãdeur debile du cõmencement se fortifie par subrogatiõ ou accumulation de droict & cession, &c.
stion ny demande de ton gage, sans m'auoir premier payé de la debte. Ce neantmoins tu me fais conuenir en iugement, & me fais demande de ton gage, certes tu es mal fondé, & n'as ny droict ny action contre moy, par faute de payement. Si pendant le procez tu viens offrir les deniers de ma debte, faudra-il que nonobstant ce, soit dit que tu as mal agy, & moy absous? non certes, mais ie deuray estre condamné à te relascher ton gage, & prendre mes deniers. La raison est, car le droit suruenant par ton offre est fondé sur cause precedente au procés, & de là ie seray tenu à ton interest, si ie refuse: mais il faut-il qu'auant la contestation, & l'appointement en droit tu ayes faict ton offre: autrement, & si le droit suruenu n'est de cause precedente au procés,

ne doit

BIU Cujas

ne doit le demandeur obtenir, mais le defendeur doit estre absous. Cela est de droit ciuil. Le droit Canon en a disposé autrement, mais ça esté auec la distinction telle qui s'ensuit : Vn demandeur a conuenu le possesseur d'vn heritage, qui dit luy appartenir simplement, sans declarer pour quelle cause. Si pendant le procés droit de proprieté luy est acquis audit heritage, ores que ce soit pour nouuelle cause, & depuis le procés, si est-ce qu'il ne doit moins obtenir, comme est contenu au chapitre, *Abbate sanc. de reiudic. lib. vj.* Si par sa demande il a declaré la cause pour laquelle il se dit proprietaire, & il aduient que pendant le procés, la proprieté luy soit acquise pour estre nouuelle cause apres contestation, sans doute defaillant la premiere cause exprimee, le defendeur doit estre absous sans preiudice au demandeur de ses moyens, *ex alia causa suborta.* Autre sorte de demande sera, si tu me fais conuenir à te rendre vn tien cheual, que tu dis m'auoir presté, pour m'en accommoder en quelques miens affaires. Ie conteste & nie ta demande. Tu fais preuue de la proprieté du cheual, & que tu le m'as baillé en depost, & non par prest commodable. Tu ne fais pourtant aucune correction de la demande, mais simplement demandes droit. Que deura dire le Iuge là dessus? Deura-il me condamner à te rendre ton cheual? sembleroit que non: car ce seroit hors de l'action que tu as intentee. Il n'y auroit point de doute, que si tu t'estois corrigé du prest au depost, de me condamner sans despens: mais tu n'as voulu changer d'action, ny moins corriger, & declarer celle qui est commencee. Si est-ce pourtant que selon l'opinion d'Vlpian en ladicte loy, *si rem alienam. § fin.* & l'opinion de *Bald.* là dessus tu ne dois moins obtenir pour telle faute, veu que par la preuue suruient vn droit de cause, qui estoit auant le procez, & qui te monstre Seigneur & maistre, & bien fondé, à sçauoir le depost, dont n'auoit esté parlé, *Imbert.* en son Manuel discourant ce propos, se resout à ce que, soit de cause precedente, ou nouuelle pendant le procés, s'il suruient, & peut estre cogneu du droit du demandeur, il doit obtenir. Et ce neantmoins estre condamné és despens precedents telle suruenance. Et note, que si le defendeur requiert, apres ledit nouueau droit cogneu, estre receu à defendre de nouueau, il y doit estre receu sans lettres, mais de l'office du Iuge.

VI.

Vn demãdeur ne peut contraindre le defendeur à exhiber instrument qui luy sert. [Vid. cogi neminem de pecunia hæredit.]

Canaye pour l'appellant dit qu'on a mis sa partie en procez, afin de reconnoistre la cedule du feu pere de sa femme pardeuant le Iuge de Tours. Il dit n'estre tenu, & outre qu'il renonce à la succession. Lors l'inthimé change sa demande, & requiert que l'appellant soit tenu luy monstrer son contract de mariage, au moins luy enseigner & cotter le iour & datte, & les Notaires qui l'ont receu. Il remonstre qu'il n'y est tenu. Neantmoins les Iuges Presidiaux l'ordonnent: dont il appelle, & conclud ensemble en l'appel, de ce qu'il a esté dit qu'il respondroit sur les articles touchãt le faict dudit mariage, Notaire, & datte. Le Maistre dit que partie ne veut payer, & si a pris les biens du pere de sa femme, & que combien, *quòd actor non possit cogere reum ad actionem fundandam, potest tamen ad replicationem.* La Cour dit qu'il a esté mal iugé, & bien appellé par Canaye: condamne l'inthimé és despens, & en emandant ordõne que l'appellant ne sera tenu respondre, moins nommer les Notaires ny la datte. Prononcé en la plaidoyerie du 9. Iuillet 1560.

BIU Cujas

VII.

Par arrest donné verbalement en l'audience du Parlement de Paris du 13. de Iuillet 1568. confirmatif de la Sentence du Seneschal de Lyon, fut ordõné, qu'vn demandeur estranger du Royaume seroit tenu bailler caution, *iudicatum solui*, iusques à la somme de cent escus.

En quels cas les François ne sont tenus bailler caution iudicatũ solui.

[Il faut icy noter qu'en France, les François ne sont tenus bailler caution, *iudicatum solui*, payer tout ce qui est contenu au iugement donné: *Iudicatum enim solui stipulatio in tantum committitur, in quantum iudex pronunciauit. l. iudicatum D. iudic. solui.* Mais seulement le demandeur estranger qui est suspect de fuite, ainsi qu'il a esté iugé par l'Arrest rapporté par M. Iean Papon, & autre donné plaidant M. Estienne Pasquier, contre vn Italien le 24. Ianuier 1575. ce qui n'estoit practiqué du temps de Ioan. Faber, ainsi qu'il atteste sur le §. *sed hodie Inst. de satisd. & Gallus* en sa Question 49. rapporte auoir esté iugé par Arrest donné en l'an 1385. au profit d'vn Lombard: Voyez Bugnion liure 1. des loix abbrogees en France chap. 25. & M. du Bacquet en son Traicté du Droict d'Aubeine 1. part. chap. 16. où il traicte plusieurs belles Questions de ceste matiere, entre deux estrangers le demandeur est tenu bailler caution, iugé par arrest du 23. Aoust 1571. *Robertus rerum iudicat. lib. 4. cap.* 11. Le deuolutaire est aussi tenu bailler caution, bien que François, suyuant l'ordonnãce rapportee cy dessus liure 3. chap. 8. Arrest dernier. I. C.]

Celuy qui a faict cession de biens.

[Comme aussi celuy qui a faict cession de biens est tenu de bailler caution, *iudicatum solui*, ainsi que M. Choppin rapporte auoir esté iugé par deux Arrests de la Cour, l'vn donné au profit de François Godefroy appellant, contre Nicolas Roullant le 14. Auril 1598. l'autre le 26. Aoust audit an donné en la 5. Chambre des Enquestes, *lib. 2. de Moribus Parisior. tit. 1. num. 16. si vnus ex litigatoribus bonis cesserit, Iulianus scribit non esse cogendum arbitrum sententiam dicere: cùm neque agere neque conuenire possit l. item 17. D. de recept. arbit. & qui arbitrum recep.* I. C.]

DE CEDVLES, ET RECOGNOISSANCE D'ICELLES.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

De la recognoissance de cedule. voyez le cha. 44. des Criees és Decisiõs de M. le Presidẽt le Maistre.

MErlin messager de l'Vniuersité de Paris, en vertu de son priuilege fait appeller messire Antoine de Luxembourg pour recognoistre sa cedule pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant conseruateur. Il decline. Il en est debouté, est dit qu'il recognoistra. Il appelle, & releue à la Cour, là où Merlin presente Requeste tendant à ce que par prouision, & sans preiudice de l'appel, l'appellant soit tenu de recognoistre: lequel l'empesche, & dit qu'il ne se pourroit faire sans preiudice de son appel, sur lequel il offroit de plaider promptement, ou bien de le despescher par expedient à l'opinion d'vn tiers. Merlin dit, que par l'ordonnance du feu Roy François, publiee 1539. ny a incompetence pour recognoissance de cedules. L'appellant dit que cela est vray, lors que le debteur est trouué sur le lieu: autrement seroit vn moyen ouuert,

Recognoissãce de cedule peut estre requise en cause d'appel.

BIU Cujas

pour trauailler vn debteur au loin sans propos. Par arrest de Paris du 5. iour de Iuillet 1550. fut dit que l'appellant recognoistroit, ou desaduoüeroit la cedule. La raison de contraindre vn debteur à ladite recognoissance, est que par là, le creancier ne conuient point son debteur, mais seulement se prepare à le conuenir: & ne peut euiter telle recognoissance, ny alleguer fin de non receuoir, pour le tẽps de payer non escheu: c'est le texte, *in l. in omnibus. ff. de iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 27. iour d'Auril 1523.

[Est aussi le demandeur receuable à demander garnison en cas de grand debat, iugé le 21. iour de Mars 1575. contre vn Archer trouué à Paris. B.]

II.

Vray est, que si apres ladite recognoissance faicte deuant Iuge competant le demandeur tend à garnison, il n'est receuable deuant le terme, *l. nòn quemadmodum. in fi. ff. de iud.* Et si c'est deuant Iuge incompetant, soit le terme escheu, ou non, le defendeur doit estre renuoyé pardeuant son Iuge, s'il le requiert. L'ordonnance y est du feu Roy François publiee en Iuin 1539. & auparauant a esté iugé par plusieurs arrests. Mais si le defendeur denie la cedule, le demandeur doit estre receu par ledit Iuge, soit competant ou non, à la prouuer par tesmoins. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 22. de May 1526. *Cedule deniee pardeuãt Iuge incompetant.*

[Par l'Ordonnance de Rouſſillon, tous Iuges sont competans pour recognoissance, & garnison, article 10. mais cela s'entend quand les parties sont presentes, & se rencontrent. Et notez, encore que la garnison ne se puisse iuger par Iuge incompetant: toutesfois en cause d'appel, s'il appert de la debte, la Cour mettant l'appellation au neant euoque le principal & iuge la prouision: comme fut faict le dix-huictiesme iour de Iuin, mil cinq cens soixante cinq. B.]

III.

Le 20. de Nouembre 1533. à la grand' Chambre en Parlement à Paris, fut plaidé entre vn creancier requerant garnison d'vne part, & les heritiers du debteur d'autre part. Le faict estoit, que pardeuant vn Official le debteur luy auoit recognu sa cedule, & apres sa mort le creancier fait appeller ses heritiers pardeuant le Iuge lay, & conclut à la garnison. Ils remonstrent, que la recognoissance ne vaut faicte deuant Iuge incompetant. Par arrest est dit, qu'ils ne garniront point. *Cedule d'vn lay ne doit estre recognue deuãt l'Official ou autre Ecclesiastique*

[La disputé est grande, si la cedule est trouuee *penes debitorem, an ei incumbat onus probandi solutum esse debitum.* Les Docteurs maintiennẽt le contraire, si est-ce que le texte y est exprés, que *præsumitur pro liberatione, & solutione: vide l. 2. de pact. l. si chirographum. de probat. Aliud in pignore, potest enim pignoris aliquis esse vsus, reddito verò chirographi nullus.* T.] *Cedule trouuee, penes debitorem, faict presumer la debte acquittee.*

IIII

Cedule recognuë par le debteur ou son successeur, emporte garnison: mais non pas celle qui est deniee, & verifiee par tesmoins seulement, ou comparaison de lettre sommaire: car lors n'y eschet garnison. Qui est vn poinct fort notable, & pour constant obserué en Parlement à Paris, & iugé par plusieurs arrests, & mesme au rapport de monsieur de Tournebulle, vn mardy *Cedule recognue par tesmoins, n'emporte garnison.*

BIU Cujas

apres disner 9. Decembre 1539. en la grand' Chambre des Enquestes, contre vne vefue de Lyonnois, & ses enfans : & fut ledit arrest donné apres auoir eu l'aduis des autres Chambres, qui rapporterent en auoir ainsi souuent iugé par arrest.

[Iugé le 15. iour de Decembre 1575. pour vne vefue de Lyon condamnee sur la verification de la cedule de son mary, dont appel par elle. B.]

V.

Cedule recognue emporte garnison. Cedules sont executoires, apres ce qu'elles ont esté recogneuës: & ne sont receuables les debteurs à demander delay, pour en venir contre la requeste de garnison faicte par les creanciers, veu qu'ils sont assez certiorez du faict, *arg. l. j. in fi. ff. de dot. præleg.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 12. iour de May 1533.

VI.

Cedule recognue par vn seul defaut. Par arrest de Tholose de l'an 1448. & septiesme iour de Septembre, fut dit, que certaine cedule de Philippes de Leuis Archeuesque d'Aux, de la somme de mil escus d'or, estoit tenuë pour recognuë, & ledit Archeuesque condãné à garnir, par vn seul defaut : & ainsi le porte l'ordonnance du Roy François publiee 1539. Si est-ce que cela est seulement prattiqué au Parlement de Paris quant à la recognoissance: mais non quant à la garnison, pour laquelle lon attend autre & second defaut. [M. Maynard liure 3. chap. 5. de ses Quest. dict que cest Arrest n'est veritable, il est tiré *d'Aufrerius in stilo Parlamenti*, 4. part. art. 205. I. C.]

[Auiourd'huy par l'article 92. de l'ordonnance 1539. La cedule priuee *etiã* par vn seul defaut est tenuë pour confessee, & emporte hypotheque: la partie estant adiournee en parlant à sa personne. I. C.]

VII.

Cedule n'empesche rẽuoy, si l'on n'est sur le lieu. Le Baillif de Forests auoit ordonné, qu'vn demandant estre renuoyé declareroit s'il estoit heritier ou nõ, du defunct, & recognoistroit ou denieroit la cedule dudit defunct, sans preiudice de sa declinatoire. Qui fut infirmé à la Cour de Parlement à Paris, & l'inthimé condamné en l'amende de cent sols parisis, pour auoir soustenu: car l'ordonnance s'entend, quand l'on est trouué sur le lieu. L'arrest est du 2. iour de Iuin 1545. Voyez le premier arrest cy dessus.

QVAND L'ON EST TROVVE' SVR LE LIEV.] *Et ainsi le declare l'Ordonnance de l'an 1539. article 10.* T.

VIII.

Cedule bonne contre l'escriuãt, vien contre vn tiers. Cedule n'emporte aucune hypothecque sinon du iour qu'elle aura esté recognuë, *l. scripturas. & Authent. quæ sequitur. & l. cùm tibi. C. qui potior. in pig. hab.* par ainsi vn creancier chirographaire ne vient en ordre auec autres creãciers opposans, qui ont instrument d'hypotheque, & est seulement sa debte personnelle, qui ne concerne l'heritage saisi, & crié. A ce est expresse l'ordonnãce de l'an 1539. & le chapitre, *si cautio. de fid. instrum.* La Cour pour empescher les fraudes, & surprinses qu'vn debiteur peut faire, afin de deceuoir ses creãciers, n'a iamais voulu receuoir la foy de quittance, composition, promesse, ou autre chose, qui se monstrent seulement par cedule, & escriture priuee, sinon en ce où il est seulement question de l'interest du debiteur & contre luy, & rien du tout où il s'agit de l'interest d'vn tiers. [Voyez le tiltre de prouisions & garnisons.]

BIU Cujas

Cedule recogneuc par le debteur emporte hypotheque: mais non celle qui a esté cogneue par vn curateur baillé aux biens vacans: pource qu'il est au lieu de tous les creanciers, & ne peut gratifier à l'vn au preiudice de l'autre, l. fin. ff. de curat. bonis dan. *Choppin sur les Coust. d'Anjou liu. 1. chap. 73. nu. 6.* T.

IX.

Cedule sans cause.

[Cedule sans cause est nulle par l'ordonnance, ce qui doit estre entendu pour porter garnison: toutesfois vaut pour confession de debte, & faut informer de la cause, ores qu'elle soit de somme excedant cent liures. Iugé par arrests rapportez par Caron liure 3. de ses Resp. chap. 53. I. C.]

X.

Cedule faicte d'vne somme, en cas qu'il iouë.

[Vn nepueu fait vne cedule à son oncle, & luy promet de ne plus iouër, & au cas qu'il iouë, promet de luy payer cent escus. L'oncle du depuis ayant surpris son dit nepueu au jeu, le fait conuenir pour se voir condamner en la recognoissance de ladite cedule & payement de ladite somme. Le nepueu se defend par la loy *iuris gentium. §. si ob maleficium D. de pact.* L'oncle insiste par la loy *ex ea parte. §. 1. D. de verb. obligat.* Par arrest du Parlement de Tholose, le nepueu est condamné, du mois de Iuillet 1585. en la chambre de l'Edict: rapporté par M. Maynard liure 3. de ses Quest. chap. 68. que le lecteur verra. I. C]

D'INIVRES VERBALES, ET ESCRITS DIFFAMATOIRES.

Tiltre 3. *Arrest premier.*

Iniure prononcee en iuge-mẽt, ores que ce soit de chose vraye, est amendable.

MEssire Audouin Chauderon, Cheualier, Preuost de Paris, estant en Parlement, & oyant plaider la cause d'vn pauure homme, & d'vn escholier qui estoit appellant de luy, voulãt dire les raisons qui l'auoiẽt meu à soy saisir dudit escholier, & faire ce qu'il auoit fait, tant contre luy, que ledit pauure homme, s'eschauffa si auant, qu'il dit en pleine audience, & par plusieurs fois, que l'escholier estoit couché auec la femme dudit pauure homme, & qu'il le prouueroit bien. Lors ledit pauure homme & sa femme, requirent que sur le champ ledit Preuost leur fust condamné à faire amende honorable & profitable: & le pareil requis par les gens du Roy, par lesquels le faict fut reuestu, & monstré de toutes ses qualitez, tãt pour le proferant, duquel estoit appellé, que les pauures iniuriez, lesquels pour toute leur richesse n'auoient autre chose, que leur honneur & bonne renommee, qui vaut plus que tous les thresors du monde, *Prouerbiorum cap. 22.* Le Comique vray censeur des mœurs l'enseigne assez, quand il dit, *Ego si bonam famam mihi seruasso sat ero dives*, parce que, comme dit Plaute, *hominum immortalis est infamia etiam tunc viuit, cum esse credes mortuam.* Et au lieu d'auoir reparation des torts, desquels ils estoient appellans, ils estoient encores surchargez: ioint la grandeur du lieu, & de la cõpagnie où telles iniures estoient dites: & par ainsi qu'il en faloit faire prompte iustice, sans plus auant en enquerir, soit de la prononciation des iniures, qui estoit notoire à Messieurs, *vt iudicibus*, qu'aussi de la verité du faict ainsi iniurieusement proposé. Car ores qu'il fust vray, si est ce que l'iniure y est, & digne de reparation. *l. cum qui no-*

Vn Eschevin de Ianville ayant par irreuerence dit au Iuge, que c'estoit vn beau Iuge, & qu'il en feroit dauantage, fut par arrest condamné à vingt escus d'amende, & aux despens, le 28. Feur. 1578.

BIU Cujas

centem infamauit. & l. lege Cornelia, §. si quis librum D. de iniuriis l. vnica. Cod. de famos. libell. & demandoient vne amende au Roy, ordinaire. Le President lors seant, ores que la plus-part fust d'aduis, de faire amender honorablement sur le champ telle faute audit Preuost, ce neantmoins remit la matiere au Conseil: & pendant ce, ledit Preuost obtint grace du Roy, par laquelle il fut quitte de l'amende honorable à partie, & de l'amende pecuniaire deuë au Roy, & fut ce neantmoins condamné en l'amende profitable de dix liures parisis enuers ledit pauure homme & sa femme. Plusieurs de Messieurs trouuerent cela mauuais, veu que sur le champ il se deuoit depescher, & depuis pour estre dilayé vint, au poinct susdit. Cela fut fait en l'an 1387.

Quand l'on n'est receuable à obiecter vn crime à vn particulier, & si on doit estre receu à le verifier.

[Les Docteurs traittans la question s'il est permis à vn particulier d'iniurier vn homme ou vne femme, & luy obiecter vn crime, ou vne faute qu'il a cõmise, & s'il peut estre receu à verifier ce crime & l'iniure par luy proferee, *an quod iniuriarum actione teneatur is, qui alteri verum crimen conuitio obiecerit.* Barthole & les autres docteurs sur la loy *eum qui nocentem infamauit, non esse bonum & æquum ob eam rem condemnari D. de iniuriis*: tiennent que, *quando reip. non interest vitium, illud quod conuitio obiectum fuerit, manifestum fiat*: que celuy qui a iniurié *tenetur actione iniuriarum*: mais *Didacus Couarruuias variarum resolut. lib. 1. cap. 11.* tient que soit, qu'il soit expedient, que ce vice soit cogneu, que non, qu'en tout cas, *peccatum est non omnino ab iniuriarum actione liberum*, ce qui se iuge, dit-il, de l'intention de l'iniuriant, la mauuaise volonté duquel rend telle chose meschante, peruerse, & digne de reprehension, *ex can. cum minister & can. relegantes 23 q. 2. & veritas conuitij ipsum conuiciantem non eximit à crimine iniuriæ l. iustissimos C. de offic. rector. Prouinc. l. 3. Cod. quando & quibus quarta pars debeat lib. 10. vbi voluntas & intentio iniuriandi consideratur magis, quam veritas conuitij & l. qui iniuria. de furtis. sic consuluit Oldradus consilio. 53. & Gaill. Practicarum obseruat. Tomo 2. cap. 100.* Suiuant ce, comme vn quidam eust esté receu par le premier Iuge à prouuer que les iniures dites cõtre vn sien voisin estoient veritables, fut par arrest donné en plaidant le 14. Iuillet 1576. dit mal iugé, & defenses à l'inthimé de plus intenter telles actions. I. C.]

II.

Iniures plaidees en cause d'appel, contre le premier Iuge, sont amendables.

Le Procureur du Roy au Bailliage de Dreux, pardeuant maistre Guillaume de Beau-chasteau Baillif dudit lieu, fait poursuite contre les Abbé & Conuent des Colombes, sur le transport de quelques prisonniers d'vne iurisdiction à autre, desobeissances, infractions de sauuegardes, & rebellion faite à vn Sergent: & sont là dessus ouis plusieurs tesmoins, & le procez, apres qu'il est instruit, appointé en droit. Auant qu'il soit iugé, les accusez voyans que les cas que l'on leur met sus, sont verifiez, ont commission du Roy, addressant au Baillif de Chartres, pour faire recoller les tesmoins, fondee sur l'inimitié que leur porte ce Baillif, & sur l'animosité dont il a procedé, & que luy-mesme a ouy lesdits tesmoins simplement, auec vn clerc, sans adioint, & sans examinateur ny enquesteur. Et finalement contre les tesmoins, disent qu'ils n'ont iamais dit ce qui est escrit en leurs depositions. Ceste instance de lettres royaux ne se poursuit point viuement, & n'est fait aucun recol: mais sont obtenües autres lettres par ledit Procureur du Roy, pour faire bailler terme certain ausdits Religieux & Conuent, de faire paracheuer leur recol: autrement qu'iceluy passé, le tout fust renuoyé audit Baillif de Dreux pour iuger. Finalement lesdits Religieux obtindrent autres lettres, par lesquelles

BIU Cujas

sont recitees plusieurs maluersations dudit Baillif, comme faussetez & mauuaise vie, *& in specie*, de ceste procedure, & de l'inimitié qu'il porte aux impetrans: & par icelles lettres le tout est euoqué à la Cour. Là où ledict Baillif prins à partie, & auec luy le Procureur general du Roy, requierent reparations des iniures: & remonstre, *Primò*, que iamais il n'a esté recusé du temps que le procez criminel fut fait contre les euocans, lesquels ont volontairement procedé, prins appointement en droict, veu, leu, & eu communication de tout, sans iamais parler de suspicion, ny de recol. *Secundò*, que tout ce qu'ils disent, n'est suffisant: car ils ne disent ny proposent que ledit Baillif ait esté corrompu: mais seulement qu'en faueur du Roy il a fait ceste procedure. *Tertiò*, que ledit Baillif est gradué, homme de bien, & iamais ne fut reprins ny suspect de mauuaise chose. *Quartò, & in specie*, n'a iamais hay les accusez: mais se trouuent plusieurs iugemens qu'il a donné pour eux, & leur Conuent. Et veu qu'ils ne monstrent ny posent qu'il ait fait faute en leur endroit, ny eu cause de haine, il n'est à presumer qu'il se soit voulu oublier, sans grand raison, *l. fin. C. ad leg. Iul. repet. Quintò*, qu'il suffit d'auoir luy-mesme auec vn clerc examiné les tesmoins en matiere criminelle. *Sextò*, il ne faut croire és tesmoins disans auoir autrement deposé: car ils sont singuliers contre ledit Baillif & son clerc, esquels pour la reduction desdites depositions l'on doit demeurer, *cap. præterea de testib. cogend. Septimò*, il y a presomption de subornation, lors qu'vn an apres auoir veu l'enqueste & deposition des tesmoings, l'on vient à les vouloir faire desdire, ce qui n'est receuable, *l. fraternitatis. de testib. clc. fin. cod. tit. & §. quia verò sæpe. in Auth. de testib. & cap. vltra tertiam. de testib.* Les Religieux par plusieurs raisons voulurent soustenir. Ce neantmoins par Arrest de Paris du 25. iour de Ianuier 1489. fut dit que pour les paroles iniurieuses, les Religieux deffendroient, & és fins de reparation d'icelles & amende, estoient receus les Procureur du Roy, & Baillif. Et quãt à l'euocation & requeste de recol de tesmoin, lesdits Religieux en furent deboutez, & le procez renuoyé audit Baillif pour estre iugé en l'estat qu'il est, par son Lieutenant.

Le mesmes & paroles iniurieuses, couchees par relief ou escritures qui sont subiettes à estre rayees auec amende, comme fut dit contre M. Iean le Tellier le 19. Mars 1575.

Recusatiõs ne sont receues apres appointement en droict. [Si elles ne sont venues de nouuel à la cognoissance de la partie. Charles 8. ar. 64. Loys 12. art. 20. B.]

III.

Maistre Pierre Domain Conseiller au Parlement de Tholose, nommé par la Cour, pour aller executer vn arrest donné entre le Duc de Bourbon, & le Comte d'Armignac, pour le Comté de l'Isle de Iourdan, & Vicomté de Gnureste, refusa d'y aller: & dit que quelque chose que la Cour appointast, il n'y entreroit ja, pour autant qu'vn maistre d'hostel dudit Duc de Bourbõ l'auoit recusé. Fut pour ceste contumace dit par arrest du 7. May 1563. que durant le Parlement il ne pourroit departir de la ville, laquelle luy fut baillee pour arrest. *vide Lud. Rom. sing.*

Peine d'vn Conseiller contumax à la Cour.

IIII.

Maistre Guillaume de Brefont ayant fait plaider en Parlement à Tholose par son Aduocat, que maistre Iean du Gard Procureur de sa partie aduerse, nommé frere Antoine Bartõ, s'estoit vanté qu'il auoit tant d'amis à la Cour, que iamais la complainte formee pour le possessoire de l'Abbaye de Congnis ne seroit fournie, & eu plusieurs delais à le prouuer, à faute de ce auoir fait, fut par arrest dudit Parlement, donné le 20. Decembre 1463. condamné

Iniure dite cõtre vn Procureur, amẽdable.

BIU Cujas

à dire & declairer à la Cour, que mal, follement & indiſcretement il auoit fait plaider, & mettre en auant telles paroles, & demander pardon au Roy, & à Iuſtice: & payer vne amende de quinze liures, & autre de dix liures audit du Gard, & les deſpens.

Iniure dite contre vn iuge delegué amendable.

[Les recuſans du iuge deputé & delegué, propoſans iniures & choſes friuoles & ridicules, condamnez à ſix eſcus d'amende, furent ſur l'appel declarez non receuables appellans & condamnez en l'amende, ſans note d'infamie, le 13. May 1586. B.]

V.

Iniure plaidee par l'Aduocat eſt amendable cõtre la partie l'aduouant.

Iean Baudouin Maire de Beauuoir, & maiſtre Dragon Folize, Conſeillers du Duc de Bourgongne, defendeur, pour auoir aduoué quelques paroles iurieuſes, que maiſtre Iuuenel leur Aduocat auoit dit en plaidant, contre laquette Iolier, & ſon mari demandeurs. furent condamnez par arreſt de Paris, de l'an 1390. en la ſomme de quatre cens liures Pariſ. & en deux cens liures enuers le Roy. En prononçant lequel Arreſt, le premier Preſident dit, que c'eſtoit la faute de l'Aduocat, & puis que les deffendeurs l'auoient aduoué, il falloit qu'ils portaſſent ceſte faute.

VI.

Iniure dite ou eſcrite contre vn Procureur du Roy.

Meſſire Gerard Martin Preſtre, en l'an 1465. preſenta requeſte à la Cour de Parlemẽt à Tholoſe, & par icelle taxa maiſtre Anthoine de Mortone Procureur general du Roy audit Parlement, que par le moyen de grands dons, tant en or, draps, qu'autres choſes, que ſa partie aduerſe luy auoit faict, il inſiſtoit contre luy, & auoit moyẽné de luy faire reſigner vn benefice en faueur de ſadite partie aduerſe, & de pluſieurs autres choſes damnables. A raiſon dequoy le ſeptieſme Decembre fut ledit Preſtre condamné par arreſt, de faire amende honorable en la Cour à huis clos audit Procureur general à ſon propre & priué nom, pour leſdites iniures: & dire & confeſſer, que follement, & indiſcretement il auoit preſenté ladite requeſte, & aduoué le contenu d'icelle: & qu'il s'en repentoit & demandoit pardon au Roy, à la Cour, & audit Procureur general, ſans amende pecuniaire & ſans deſpens, dont il fut abſous. Pour autant, peut eſtre qu'il ne fut receu à faire preuue de telles paroles: quoy que ſoit de ce aduenu, iugé & executé, comme fut fait, en preſence d'vn Preſident & quatorze Conſeillers, *nominis integritati nihil additum, detractum verò apud bonos, & graues viros aliquid fuit.* Cet arreſt eſt le cas poſé par *Andr. de Iſern. in cap. j. quæ ſint regal.*

[Pour meſme raiſon vn ſolliciteur ayant par ſes lettres d'euocation iniurié l'Aduocat du Roy de Roüen, fut ordonné que la partie repreſenteroit l'original & le duplical, pour eſtre lacerez en preſence, autrement dés à preſent ladite partie condamné à mille eſcus, ſauf le recours cõtre le ſoliciteur, le 19. Decembre 1578. B.]

VII.

Iniure contre vn Conſeiller eſcrite cõment s'amende.

Guillaume Courtable cordõnier de Paris preſenta vne requeſte à la Cour pleine d'iniures atroces & diffamatoires, contre maiſtre Iean de la Porte, Conſeiller en Parlement à Paris, pour laquelle il fut condamné par arreſt dudit Parlemẽt donné le 25. May 1429. à faire amende honorable, crier mercy à Dieu, & demander pardon au Roy, à Iuſtice, & audit de la Porte, Conſeiller: en confeſſant que fauſſement & mauuaiſement il auoit fait dreſſer & preſenter ladicte requeſte. Et pource qu'il eſtoit cogneu extremement

Peine d'vn n'ayant dequoy payer amende

pauure,

BIU Cujas

pauure, & n'auoit du tout rien, fut condamné à faire abstinence en prison vn mois au pain & à l'eau. L'arrest prononcé, ledit de la Porte, homme cogneu de bonne vie, & de grand' modestie, declaira apertement que pour son regard il ne vouloit point d'amende honorable ny autre peine, sans toucher à celle qui estoit adiugee à Dieu & au Roy. Pris de du Luc.

[Vn Aduocat ayant iniurié le Lieutenant criminel de Meaux, au lieu de le recuser, pour l'irreuerence & excez de paroles fut condamné au rapport de M. l'Archer à cent escus d'amende, aux despens, & à se desdire en la mesme compagnie, le 15. Mars 1578. B.]

Iniure dite contre vn Lieutenant criminel.

VIII.

Iniure plaidee par vn Procureur du Roy en vn Parlement, comment s'amende.

Maistre Bernard de Lanis Procureur du Roy en la Seneschaussee de Tholose vint en Parlement, & fit quelques remonstrances concernans la police du poisson qui se vendoit audit lieu : & ce faisant parla arrogamment, & peu à peu s'eschauffa si auant, qu'il luy eschapa de iurer le sang-Dieu, en presence de la Cour, & autres officiers assemblez. Et combien que sa cholere ne s'addressast pas à la Cour mais seulement à l'Aduocat du Roy, fut ce neantmoins tel blaspheme trouué mauuais & digne d'animaduersion: & pource fut arresté à la Conciergerie prisonnier le 16. de Mars, & le 29. d'iceluy mois, en l'an 1434. fut par arrest condamné à faire amende honorable, en presence de la Cour, & de l'Official de Tholose, & ce faisant demander pardō à Dieu & au Roy, & à payer vne amende à la chapelle de quarante liures : ce qui le mesme iour fut executé. Aucuns qui ont parlé de cet arrest, y trouuēt vne grande clemence, pour le blaspheme prononcé par vn tel personnage, qui doit vser de telle modestie, que requiert la dignité de son estat, & en lieu si illustre, auquel est rapportee la Majesté du Roy, & dignité de Iustice : & est l'offense faite contre telle compagnie, reputee crime de leze Majesté. *l. quisquis in princip. & ibi Io. Fab. C. ad leg. Iul. Maiest. & in Auth. qui sint rebel. ibi, machinantur. Bal. in tit. de pace Const.* sur le mot *Opizon. in princ. per illum text. in verb. vobis. & in verb. damn. & Andr. de Iser. in tit. quæ sint regal.* posé le faict dudit interest, & tient que c'est crime de leze Majesté, *per d. l. quisquis. & l. fi. de decur. lib. x. C.*

Procureur du Roy doit estre modeste.

[Deux gentil-hōmes ayans en faueur d'vn Presidēt Presidial, tiré le Lieutenant de son siege pour presider, & depuis ledit Lieutenant ayant retenu prisonniers lesdits gentils hommes, eschapez par le moyen dudit President, lequel sur l'information dudit Lieutenant, fut empriſonné : la Cour parties oyes, condamna lesdits gentils hommes en l'amende, comme ayans sans grief appellé, & en deux cens liures parisis d'amende vers les pauures, à tenir prison, & à remettre ledit Lieutenant en son siege eux deux nuë teste : & les President & Lieutenant suspendus pour trois mois. Iugé le vingt-deuxiesme iour de Mars 1574. enioint au Procureur du Roy faire publier ledit arrest. B.]

Excez contre Iuge.

[Ayant esté donné iugement en matiere d'iniures, ores qu'il n'y ait eu que condamnation pecuniaire, on ne peut plus rentrer ny reprendre la pœnale: iugé le vnziesme Feur. 1584. B]

En iniures apres condamnation pecuniaire, on ne reprend la penale..

IX.

Pierre de Diamble Clerc tōsuré, non marié, par arrest de Paris, en l'an 1391. fut condamné à faire amende honorable, pour auoir irreueremment respondu & parlé lors qu'il fut interrogé sur quelque delict dont il estoit accusé, par deux de Messieurs de Parlement, & ce sans auoir égard à son priuilege.

Responſe irreuerēte à vn Iuge, amendable.

BIU Cujas

X.

Seigneur par placarts de ses subiects diffamé commẽt doit agir.

Si au nom des habitans & subiects ont esté publiez placarts diffamatoires contre le Seigneur qui poursuit, apres l'adueu ou desadueu, ce n'est pas assez qu'en general l'on face ledit adueu: mais faut que singulieremẽt tous en respondent, iusqu'à trouuer les autheurs qui sont punis, & non pas le corps desdits habitans. Et ainsi fut iugé par arrest pour le Comte de Tonnerre, contre ses subiects dudit lieu, le 14. Iuin 1548. Pris de du Luc.

XI.

Requestes soient signees du Procureur.

Pource que souuent se sont trouuees requestes inuectiues contre l'honneur d'autruy, & autres impertinentes, dont les Procureurs apres enquis se despeschoient d'vn desadueu, fut par arrest defendu de plus en presenter sans estre signees, & cottees de leurs mains, le 12. Decembre 1483.

XII.

Iniures escrites pour toute reparation rayees.

Le 19. de Mars 1543. vn Aduocat en Parlement à Paris par sa plaidoyerie chargea vn Commissaire & Examinateur du Chastellet, d'auoir esté corrompu par argent. Il fut interpellé à la requeste des gens du Roy, s'il auoit moyé d'en faire preuue. La partie qui estoit presente, declaira auoir esté fait si secrettement, qu'il ne se pouuoit descouurir. Surquoy la Cour ne fit autre droit par son arrest à ce Commissaire, que d'ordonner que tels mots seroient rayez de la plaidoyerie: & ce neantmoins fit defenses és Aduocats de plus plaider telles choses criminelles, sans sçauoir s'il y aura tesmoings pour en faire preuue, à peine d'estre suspendus & interdits.

[Semblable arrest fut donné le dixneufiesme iour de Decembre mil cinq cens septante trois, pour iniures portees par le relief d'appel contre vn Preuost de Prouins. B.]

XIII.

Forme de proceder en matiere d'iniures verbales.

Sur vn appel releué à la Cour par Iean Durier, Apothicaire de Feures en Forests, appellant des procedures faites par le Baillif de Forests à la poursuite & instance de Iean Verpille, en matiere d'iniures verbales, par demande, defenses, repliques, dupliques, appointement de contrarieté, & d'informer par cinq ou six delais: fut dit & iugé par arrest de Paris, du vingtseptiesme iour de Iuin 1537. que par ledit Baillif en appointant les parties, & les faisant proceder en celle matiere, ordinairement auoit esté mal procedé, ordonné, & appointé: & le tout cassé & annullé, & les parties renuoyees au mois, où l'intimé feroit comparoir ses tesmoins, pour estre ouys & examinez en iugemẽt, & ce fait, faire droit és parties, & proceder sõmairement en la matiere, cõme de raison, & ordõner que le Iuge ayãt ainsi procedé en viẽdroit en personne.

[Le semblable a esté iugé, plaidant Mesmyn, le 14. Iuillet 1576. & adiournement personnel donné contre le Preuost de Montlery: & encores entre Liger Sautereau, vigneron à Bourges, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenãt criminel à Bourges, le 4. Ian. 1593. & Noel Doucet aussi vigneron & sa femme inthimez: par lequel la Cour auroit enioint audit Lieutenant criminel de vuider d'oresenauant telles causes d'iniures verbales sommairement, & ouyr les tesmoins sur le champ en matieres d'iniures: & fait defenses ne passer outre à l'execution de ses sentences, nonobstant l'appel, sinon aux cas de l'ordonnance, à peine de respondre en son nom des dommages & interests des parties; ordõna que l'arrest seroit leu au siege, les plaids tenans, à la diligẽce du Substitud de M. le Procureur general, qui en certifieroit la Cour au mois, le 31. & dernier Octob. 1594. en la 2. chãbre des Enquestes: il estoit questiõ d'iniures verbales proferees par l'vne des

BIU Cujas

parties, laquelle auoit appellé l'autre publiquement sorcier. Le semblable a esté iugé par autre arrest du 6. Iuillet 1602. entre Iean Pinson & Marie Bernon sa femme, & Iean Pomelets, appellans d'vne sentẽce donnee par le Bailly de Beaujeu & Neully, le 19. Iuin 1601. & Ambroise Petit intimé d'autre: par laquelle ledit Bailly auroit condamné lesdits appellans en six escus, pour les excez par eux faits audit Petit enuers iceluy Petit, pour toute reparation ciuile, dommages & interests, & chacun d'eux en demy escu d'amende enuers la dame de Beaujeu, auec defenses de plus recidiuer, à peine de punition exẽplaire. La Cour par son arrest mit ladite appellation & sentence, de laquelle estoit appellé, au neant sans amende, en emandant & corrigeant ladite sentẽce, mit les parties hors de Cour & de procez sans despens, dommages & interests d'vne part & d'autre: leur fit inhibitions & defenses se mesfaire & mesdire, ordonna que M. Daniel Chazeray, Bailly de Beaujeu & Neully, rẽdroit la somme de six escus par luy prinse, pour les espices de la sentence de reception en preuue de faicts iustificatifs, & de reproches, autres six escus pour ses salaires d'auoir vaqué à la confectiõ de l'enqueste d'iceux: ensemble Riffé Procureur de ladite seigneurie, la somme de trois escus receus pour pareilles vaccations, & qu'à ce faire ils seroient contraints: enioignit au Substitud dudit Sieur Procureur general à Bourges, faire mettre l'arrest à executiõ, & d'en certifier la Cour au mois, & audit Bailly de traitter pareilles matieres sommairement, suiuant l'ordonnance, & sera noté qu'il estoit question d'iniures, & de quelques coups de poing. Ceste forme de proceder a esté fort frequente en matieres d'iniures & excez legers, tãt és Cours Royales qu'Ecclesiastiques, & decretoit-on trop facilemẽt prinses de corps: ce que la Cour a reformé par les precedents arrests, & autres infinis, & par vn donné sur vn appointé au Conseil le 19. Feurier 1605. entre Messire Gilbert de Montcelõ, Curé de l'Eglise de S. Bonnet de Bourges, & auparauant de l'Eglise parrochialle de Montluçon, (où les iniures auoient esté proferees) appellant de l'Official de Bourges comme d'abus des sentences par luy donnees, permission d'informer, decret d'adiournement personnel, prinse de corps, emprisonnemẽt fait de sa personne, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy d'vne part: & M. Claude Alexandre inthimé d'autre. La Cour veu les griefs, &c. conclusions de M. le Procureur general, auquel le procez auoit esté cõmuniqué par ordonnance de ladite Cour, dit qu'il auoit esté mal, nullemẽt & abusiuemẽt procedé, decreté & iugé par ledit Official de Bourges, contre ledit de Montcelon appellant, cassa & annulla toutes les procedures, ordonna que dans vn mois l'Official dudit Bourges comparoistroit en la Cour pour respõdre aux conclusions que ledit Procureur general voudroit contre luy prendre, condamna l'inthimé és despens de la cause d'appel, & sauf audit appellãt ses dõmages & interests contre ledit inthimé, & à luy ses defenses au contraire: il s'agissoit d'iniures verbales, que l'inthimé pretendoit auoir esté contre luy proferee par l'appellant lors son Curé. Ce differend suiuant les Constitutiõs Canoniques deuoit estre terminé sommairement, estans les Iuges d'Eglise tenus, *liues inter ecclesiasticos ratione vel potestate cõponere, præsertim eas quæ diutius agitatæ, scandalum, aut officij diuini intermissionem afferre posse videtur*, & s'ils sont opiniastres, *celeri iudicio terminari can. dissidentes. & can. sequenti. distinct. 90. cap. nonnulli. de rescript. cap. penult. de accusat. cap. vlt. de dolo & contumacia*, mesmes qu'ils ne doiuẽt prendre espices si ce n'est pour le Conseil, *cum redi-*

Contre les Officiaux & iuges d'Eglise.

Contre les Officiaux des Euesques.

BIU Cujas

tus habeant eccleſiaſticos vnde viuant cap. cum ab omni & ibi gloſ. de vita & honeſt. Cleric. extr. Mais cela eſt mal obſerué, & eſpicent autant (quoy que leurs offices leur doiuent eſtre baillez gratuitement) que les Iuges Royaux, & y plaide-on plus cherement qu'és ſieges Royaux, *eorumque auditoria calumniis impoſturis ac ſtrophis forenſibus quæcunque Regia tribunalia longè ſuperant.* C'eſt donc vne maxime qu'en matiere d'iniures verbales, & pour excez legers, l'on doit proceder ſommairement, ouyr le defendeur par ſa bouche, & s'il deſnie l'iniure, ordonner que le demandeur amenera deux ou trois teſmoings pour eſtre ouys ſommairement, & non par recollement, confrontation, & examen d'office, receuoir l'accuſé à ſes faicts iuſtificatifs & de reproche: ce qui eſt ſi certain, que par arreſts de Reglemens, entre autres, par celuy donné entre les officiers de la Seneſchauſſee de Poictou, pour le reglement de leurs charges & offices (qui eſt tranſcript au 27. chapitre de mon Recueil de Reglemens) la cognoiſſance des matieres d'iniures verbales, encores que le Subſtitud de Monſieur le Procureur general fut ioint, auec le complaignant, & qu'ils cõcluent en l'amende honorable & profitable, eſt attribuee au Lieutenant ciuil: & la cognoiſſance des iniures reelles, où il y a effuſion de ſang, & mutilation de membres, au Lieutenant criminel. Il conuient toutesfois diſtinguer des iniures legeres ou atroces, car quand les iniures ſont atroces, l'on peut agir pour reparation d'icelles, & ciuilement & extraordinairement, & commencer par information & prinſe de corps, *l. 37. §. 1. l. vlt. D. de iniuriis, & l. vlt. Cod. cod. tit. Arnobius lib. 4. aduerſus gentes, ne veſtras aures, inquit, conuitiis aliquis petulentioribus pulſaret, de atrocibus formulas conſtituiſtis iudiciis.* Et la Cour a approuué telles procedures par ſes Arreſts, l'vn donné au profit de Perrette Combaut inthimee, pour laquelle plaidoit Maiſtre Iſaac Arnault: contre M. P. G. appellant d'vn decret de prinſe de corps contre luy decerné par le Bailly de Berry ou ſon Lieutenant criminel à Bourges, pour lequel plaidoit Ragueau. La Cour mit les appellations au neant ſans amende, euoqua le principal differẽd d'entre les parties, & y faiſant droit, apres que l'appellant preſent eut declaré ne ſçauoir que bien & honneur, en la perſonne de l'inthimee, ordonna qu'elle en auroit acte, pour luy ſeruir ce que de raiſon, condamna l'appellant és deſpens, moderez à vingt eſcus. L'autre au profit d'Antoine Compain, & Ieanne Bouaut ſa femme, marchand demeurant en la ville de Dun-le-Roy en Berry inthimez: contre Ieanne Chotard, veufue, & lors ſeruante domeſtique de Maiſtre François Compain, Preſtre & Prieur de l'Egliſe Collegiale dudit lieu, appellante d'vne ſentence donnee par le Bailly de Berry ou ſon lieutenant audit Dun-le-Roy, du 23. Decembre 1603. par laquelle elle auroit eſté declaree ſuffiſamment atteinte & conuaincuë d'auoir proferé les iniures atroces mentionnees au procez contre l'honneur & pudicité de ladite Bouaut, pour reparation, ordonné qu'elle declareroit en l'hoſtel du iuge en la preſence du Subſtitud de M. le Procureur general, de ladite Bouaut, & de trois perſonnes qu'elle voudroit nommer, que mal à propos, indiſcretement, & contre verité, elle auroit dit & improperé à ladite Bouaut leſdites iniures mentionnees au procez: deſquelles elle ſe deſdiroit, tiendroit & reputeroit icelle Bouaut femme de bien & d'honneur, & outre auroit eſté cõdamnee en vingt liures d'amende enuers le Roy, pareille ſomme d'intereſt ciuil enuers ladite Bouaut, & à tenir priſõ pour ladite ſomme, à elle enioint de s'abſenter de ladite ville & reſſort pour 3. ans, ſur peine

Notez.

Reglemẽt entre les Iuges ciuils & criminels pour la cognoiſſance des matieres d'iniures.

Quand pour iniures verbales l'õ peut agir criminellement.

BIU Cujas

en cas de contrauention de punition corporelle, & és despens. La Cour en la Chambre des Vacations, par Arrest du 19. Septembre 1603. apres que ladite Chotar pour ce mandee en la Chambre estant à genoux, eust declaré qu'elle tenoit ladite Bouaut pour femme de bien & d'honneur, & ne vouloir soustenir les paroles iniurieuses mentionnees au procés, & prioit les demãdeurs luy pardonner: mit l'appellation & ce, de laquelle auoit esté appellé au neãt, sans amende, & neantmoins condamna l'appellante en dix liures parisis enuers ladite Bouaut, & és despens du procez enuers iceux demandeurs, & leur permit faire enregistrer l'arrest au Greffe de Dun-le-Roy; l'iniure estoit que ladite Bouaut auoit eu enfant auant que d'estre mariee, la qualité de l'appellante seruante d'vn Prestre, frere du mary de ladite Bouaut, agraua la peine. Il conuient donc distinguer des iniures & excez legers, & atroces, *quæ sunt tribus modis persona, tempore aut re, qua de re, vide quæ doctè scripsit Rænardus lib. 1. Vario. iuris, cap. 9.* I. C.]

XIIII.

Par plusieurs arrests de Paris a esté dõné forme de proceder fort notable, en matieres d'iniures verbales, dont le premier est du 14. de Mars 1507. A sçauoir que l'iniurié doit presenter Requeste au Iuge, pour auoir commission, & congé d'informer sur la prononciation desdites iniures: ce faict, & son information rapportee, il doit presenter autre requeste, à ce que veu la qualité de l'iniure, qui est atroce, luy soit donné congé, & permission d'agir à la reparation, & lettres pour faire venir en personne celuy qui a dit les iniures, pour icelles aduoüer ou desaduoüer: & les tesmoins pour estre ouys promptement, s'il y a desadueu, afin d'en auoir reparation, & iustice sur le champ. Et fut ceste forme, *in indiuiduo*, declaree valable, par arrest de Paris, de l'an 1550. pour Ieanne Chassem femme d'Emeraud de la Cour inthimee cõtre maistre Iaques Fauerion & sa femme appellans du Baillif de Forests. Et aussi par autre arrest donné entre maistre Denys Trunel appellant d'vne part, & Vical Bessay inthimé, 1549. [Guenois dict que c'est vne ordonnance qui fut enregistree ce iour en la Cour. I. C.]

De mesmes & plus apertement.

XV.

Si le defendeur conuenu en matiere d'iniures, pour toutes defenses, dit qu'il ne les veut soustenir ny aduoüer: mais au contraire, qu'il confesse le demandeur homme de bien, & rien coulpable ny taché de ce que porte l'iniure: il doit euiter les amendes honnoraire & pecuniaire: doit ce neantmoins estre condamné és despens de l'instance: & luy doit estre defendu de plus conuicier ny diffamer le demandeur à peine: & aussi permis au demandeur de faire publier tel iugement, pour toute reparation. [a] Car il n'est permis legerement par ceste poursuyte, & par amende honnorable & pecuniaire, suggerer infamie à vn homme de bien, *ob lubricum linguæ*: & notamment en ceste matiere, qui est sans doute fameuse, & qui doit estre traictee extraordinairement, *l. qui iniuriarum actionem. ff. de iniur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour Vital, Bessay inthimé & demandeur, contre maistre Denys Trunel, Esleu de Forests appellant, & defendeur en matiere d'iniures, en l'an 1549.

L'iniuriãt ne voulãt soustenir doit estre ouy.

[a] REPARATION.] L'on doit seulement condamner l'iniuriant à se desdire au siege, ou en l'hostel du siege, & non pas adiouster, & par tout ailleurs, pour vne iniure verbale, & fut pareille sentence infirmee par arrest

BIU Cujas

donné en l'audience le 17. iour de Ianuier 1579. B.]

[En iniures legeres il suffit que l'iniuriãt confesse sa faute deuant le Iuge, qu'il se desdie, & recognoisse le demandeur pour homme de bien, non entaché de l'iniure mentionnee, *vt verbo quam dixerit reparet iniuriam*; & suffit de dire, *nollem dictum, nollem factum*, & comme dict Terence, *in Adelpho, act. 2. Scena. 1. Noui ego vestra hæc, nollẽ factum, iusiurandum dabitur, te esse Indignum iniuria hac. Plautus in Emphytrione, atque adiuret insuper, nolle esse dicta, quæ in me insontem protulit.* doit neantmoins estre condamné aux despens, Voyez M. François Grimaudet, en son Traicté des causes qui excusent le dol, nombre 61. Que si les iniures regardent toute la famille, comme si l'on auoit appellé vn *quidam* ladre, & de race de ladre, les parens peuuent agir *actione iniuriarum*, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné à la Tournelle le 12. Ianuier 1582. rapporté par Robert *Rerum iudicat. lib. 4. cap. 12.* & fut la femme iniuriante condamnee à se desdire en iugement, presens les parens de l'iniurié, & ordonné qu'elle declareroit & recognoistroit la famille ou race exempte de tout soupçon de lepre, & qu'elle se repentoit d'auoir dict & proferé telles iniures contre l'honneur de ceste famille. I.C.]

Quand ceux de la famille peuuent agir, actione iniuriarum.

XVI.

De mesmes. Si le defendeur en iniures verbales fait declaration, qu'il ne veut maintenir, & qu'il s'en desdit, c'est assez: & ne doit le Iuge le presser plus auãt à confesser, ou nier de l'auoir dit, ny receuoir le demandeur à informer là dessus. Et pource que le Seneschal de Lyon auoit appointé, contre vne femme conuenuë par vn marchand, qu'elle auoit appellé larron, que ledit marchand informeroit, nonobstant ce que ladite femme fist pareille declaration que dessus, furent par arrest de Paris donné és grands iours de Moulins, du Ieudy 15. d'Octobre 1534. les appellations, & ce dont auoit esté appellé, mis au neant, & les parties hors de Cour sans despens.

[Pareil arrest du 9. iour de Feburier 1564. B.]

XVII.

Vassal ayant desmenty son Seigneur, perd son fief pour sa vie. [Cest arrest est repeté au tilt. des fiefs. ar. 18. Voyez le Caron l. 2. des Resp. ar. 16. Choppin l. 2. du dom. de France. tit 8. nu. 10. en allegue vn dõné contre François de Parthenay, aux arrests de Noel, 1565.]

Vn vassal plaidant contre son Seigneur feodal, & l'ayant desmenty en iugement, fut par sentence condamné à luy faire amende honnoraire, & se desdire en iugement és presences du Iuge & du Procureur du Roy. Les deux appellent en Parlement à Paris, où le Seigneur presente requeste à la Cour tendant à fin que par telle iniure fut declaré le fief du vassal commis à luy. Sur ceste requeste le vassal defend, que le premier procez n'estoit du fief, que ceste parole ne concerne le fief, & que ladite requeste est estrange du procez: plus qu'il n'y a felonnie. Le Seigneur dit qu'il est griefuemẽt iniurié, ayant esgard aux personnes, à sçauoir qu'il est Seigneur, l'iniuriant vassal, au lieu qui est en iugement & deuant les Officiers Royaux. La Cour par son arrest du dernier de Decembre 1556. dit que par le vassal a esté sans grief appellé, qui est condamné és despens & à l'amende. Et quant à l'appellation du Seigneur, icelle & ce dont estoit appellé mis au neant, en faisant droit sur ladite requeste, declara le fief commis audit Seigneur, pour en iouyr la vie dudict vassal durant: & à la charge qu'apres sa mort, tel vsufruict retourneroit à ses heritiers auec la proprieté, & sans note d'infamie.

Reparation d'iniure verbale quelle doit estre faite

XVIII.

Les Iuges ordinaires de S. Didier auoient condamné Pierre Viallon à faire amende honnorable à Simon Iosserand, pour l'auoir appellé faux mon-

BIU Cujas

noyeur: dont y eut appel, & par arreſt de Tholoſe prononcé la Vigile de Pentecoſtes 6. de Iuin 1579. fut tel iugement reformé, & ordonné que ledit Viallon feroit declaration en preſence des officiers dudit S. Didier, & des teſmoins ouys en l'information ſur ce faicte, qu'il tient & repute ledit Ioſſerād pour homme de bien, & ledit Ioſſerand condamné aux deſpens de la cauſe d'appel. Le ſurplus de la ſentence deſdits ordinaires, en ce qui concerne les deſpens adiugez audit Ioſſerand, laiſſé en ſon effect.

[Faut remarquer pour les conuices qui ſe diſent és ieux, l'arreſt donné le 7. de Feburier 1563. contre ceux de la Bazoche, & la defenſe qui leur fut faicte à l'aduenir de plus nommer ny taxer particulierement les perſonnes, ſur peine de priuation de leurs droicts. B.]

Iniures par Bazochiens.

DE COMPLAINTES POSSESSOIRES.

La formule de ces cõplaintes eſt au long dedãs Tertul. au liure, aduerſus Hæreticos.

Tiltre 4. *Arreſt premier.*

Complaintes ne s'intentent pour meubles, *l. prima. §. quotiens. ibi, tunc ſi res ſoli ſit. ff. vti poſſid.* mais pour meuble y a autre interdict, nommé, *Vtrobi.* ſinon que les meubles fuſſent comprins, *ſub vniuerſo*: comme de tous & chacuns les biens delaiſſez par tel, ou autrement. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 14. iour de Iuillet 1537. [Voyez la Couſtume de Paris article 97. non pour choſe mobiliaire ou particuliere, mais bien pour vniuerſité de meubles, comme pour ſucceſſion mobiliaire.]

Complaintes pour meubles non receues.

II.

Le Chambrier de S. Martin des champs, par arreſt de Paris de l'an 1390. fut receu complaignant, ſur ſon office clauſtral & profits d'iceluy, contre les troubles à luy faicts par ſon Prieur, nonobſtãt ce que ledit Prieur prins pour turbateur oppoſaſt au contraire, que ledit Chambrier n'eſtoit receuable à former complainte contre ſon Superieur: & fut par arreſt apres maintenu, & gardé contre ſondit Superieur, en ſes poſſeſſions & ſaiſines. *Ex Galli Quæſt.* 173. [Voyez Imbert en ſes Inſtit. Forenſ. li. 1. tit. 16. & ce que i'ay amplement traicté en mon Recueil de Reiglemens, chap. 167. I.C.]

Complainte pour office clauſtral cõtre vn Prieur; d'vn officier contre le Seigneur.

III.

Du ſubiect contre le Seigneur Iuſticier n'eſt receu complainte en cas de nouuelleté: ce neantmoins ſi le reſidant en la iuriſdiction, cõme en vn Conuent, eſt exempt, telle reigle n'a lieu. Et ainſi fut iugé pour vn Conuent de Religieuſes, contre le Comte d'Alençon, Vicomte de Beaumont, par arreſt de Paris en l'an 1394.

Subiect n'eſt receu cõplaignant contre ſon Seigneur.

IIII.

L'on ſouloit anciennement ſequeſtrer la choſe contentieuſe, & fournir la complainte prõptement, & ſur le lieu ſans prendre cognoiſſance de cauſe, & ſans ouyr partie: ce neantmoins ce ſtyle a eſté reprouué comme tortionnaire & plein d'iniuſtice: & ſont auiourd'huy les parties ouyes par le Iuge, & notãment l'oppoſant ſur les cauſes qu'il a pour empeſcher ledit fourniſſement: comme fut iugé par arreſt de Paris du 26. Auril 1531. [Et de l'an 1551. rapporté par Rebuffe. *Tit. de Sequeſtratio. art. 1. gloſ. 1. nu. 12.* Voyez Imbert en ſes Inſtit. Forenſes, li. 1. tit. 16. & 17. I.C.]

Style ancien aboly. defendant cõplainte ſur lieu auãt que d'eſtre ouy.

BIU Cujas

V.

Prouisions quelles se font en cõplainte. En l'instance de cõplainte n'y a que deux prouisions, à sçauoir, Sequestre & Recreance. Toutesfois, s'il est question d'vn cõplaignant qui soit fils, pour l'heredité du pere, ou vefue pour sa dot & doüaire, ou autre fauorisé de la qualité, tant de la matiere que de luy, lon peut faire prouision d'aliments sur les biens. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le Seigneur de Culant, contre la Dame de Touteuille, du 13. Feburier 1533.

[Contre vn donataire saisi n'y eschet prouision sur complainte.]

VI.

Dõmages & interest de chose sequestree. Celuy qui a obtenu en complainte auec dommages, & interest, doit premier se dresser cõtre les Commissaires qui ont administré, & non à la partie: & si contr'eux il ne recouure ce qu'il doit recouurer, comme fruicts, *qui percipi poterant*, ou bien qu'ils soyent faits non soluables, lors il se pourra dresser contre la partie, pour recouurer le surplus, comme dommages, & interests. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris conclu à la Chambre du domaine, du 19. Ianuier 1547. pour Mery de Rogemont, contre le Curé de Cornet.

Fruicts non perceus, cõpris és dommages & interests. [Le 23. Decembre mil cinq cens septante sept, par arrest general prononcé en robbe rouge par le premier President de Thou, fut iugé pour vn demandeur en execution d'arrest, qui auoit obtenu la maintenuë en matiere de complainte, pour le trouble à luy faict en son benefice, auec adiudication de despens, dommages & interests, que les fruicts tombez en deport, & pris par l'Archediacre pendant le litige, seroient compris és dommages & interests, & que le defendeur & troubleur les payeroit, ores qu'il ne les eust perceus: & cependant debouté de sa requeste, & suspendu du petitoire pardeuant les conseruateurs des priuileges Apostoliques, tant qu'il y eust satisfaict.]

VII.

Dõmages & interests en complainte, quand sont deus. Si vn adiourné en complainte, & interdit possessoire, d'entree, dit n'auoir faict chose pour empescher la possession du complaignant, & consent à sa maintenuë, il ne doit despens, dommages & interests, mais faut qu'il se soit expressément opposé, ou bien qu'il y ait trouble reel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. de Mars 1538. Car l'adiudication des dommages & interests, par la nature de cest interdict, ne procede de tel consentement: mais seulement d'vn contredict, *vt si contendatur vter possideat. l. j. §. inter litigatores. & §. sed si inter ipsos. ff. vti possid.*

VIII.

Denõciatiõ de nouuelle œuure differente de la complainte. Denonciation de nouuel œuure est diuerse de la complainte, en ce que celuy à qui la denonciation est faicte, est receu en baillant caution de remettre le tout en premier estat, s'il est ordonné à faire paracheuer l'œuure arresté. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du vingtsixiesme Septembre mil quatre cens trente neuf, pour l'edifice des moulins d'Amiens commencez à bastir sur le pont, desquels le passage estoit rendu plus estroit.

[Voy le tiltre de ruine preuenuë 6.]

IX.

De mesmes. En complainte a esté iugé au contraire par arrest de Paris, du 26. Nouëb. 1513. à sçauoir la requeste de prouision, de bastir en lieu contentieux en baillant caution, de demolir, reiettee.

X. Suy-

BIU Cujas

X.

Suyuant ce que dessus, par arrest de Paris, du 27. Nouembre 1514. messire Gabriel de la Chaste fut debouté de l'effect des lettres par luy presentees, tendans afin d'estre receu pendant le procez de complainte, à suyure & cõtinuer de bastir en baillãt caution, de demolir, s'il estoit dit. La raison est fort bonne, de ce qu'il vaut mieux obuier à vne iniure, que d'en attendre la reparatiõ, *l.j. C. quand. lic. fin. iud. se vind.* *De mesmes.*

XI.

Entre les Iuges Royaux, & subalternes des Seigneurs, y a droit de preuention pour la complainte. Et par plusieurs arrests le doute a esté appointé au Conseil, si lesdits Iuges Royaux peuuent prendre cognoissance de ladite complainte sans lettres Royaux. Depuis & le penultiesme iour de Nouembre 1547. fut iugé que lesdits Iuges Royaux peuuent en cognoistre, & preuenir par leurs simples lettres, & sans commission du Roy. Autant en fut iugé l'an 1540. entre Antoine Theuenon marchand de Crozet, complaignant d'vne part, & Guichard Aurillon Seigneur de S. Bonnet, opposant. *Cõplaintes au Iuge Royal ou subalterne par preuẽtiõ.*

[Toutesfois il est prattiqué que la complainte est des cas Royaux, & que le Iuge non Royal n'en peut rien cognoistre que par lettres, iugé le 9. Iuin 1578. &c.]

XII.

Complaintes à la suitte d'interdits possessoires ne sont receuës apres l'an du trouble, tant en benefices qu'en choses prophanes, par l'ordonnance. Neantmoins en benefice l'an se prend apres la prinse de possession, & non pas de la mort ou vacation : & ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1540. pour frere Gilbert Papon Aumosnier d'Ambiarle, contre frere Bertrand de Sallignac : *exturbari autem non potest, qui intus non est* : & fut la complainte fournie. *L'an de complainte commence du trouble.*

[Complainte n'est receuë apres l'an & iour, comme dict icy Papon, sinon toutesfois au cas que le defendeur fut sans tiltre. Voyez l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. art. 62.]

XIII.

Si de chose saisie par iustice le proprietaire forme complainte contre le Commissaire estably, doit ledit Commissaire, s'il le requiert, en faisant apparoir de sa commise, estre absous de la complainte. Et quant aux despens, ils luy doiuent estre adiugez, si la saisie a esté signifiee auparauant la complainte au complaignant : autrement doit estre dit sans despens, comme fut iugé par arrest des grands iours de Moulins du sixiesme de Septembre, mil cinq cens quarante. *Cõplainte ne vaut cõtre vn Commissaire.*

XIIII.

Complaintes ne sont receuës, & doiuent estre declarees nulles, & impertinentes contre vn conducteur dans le temps du loüage intentees par le locateur, qui n'est receuable à ce, comme fut declaré par arrest de Paris contre Monsieur Brinon du 11. de Ianuier 1546. infirmatif d'vn iugement donné par le Preuost de Paris ou son Lieutenant. Ledit sieur Brinon s'estoit rendu complaignant contre vn inquilin & conducteur d'vne sienne maison en la ruë des cinq diamans à Paris: & apres que ledit conducteur eust opposé ladite fin de non receuoir impertinẽte & nullité de la complainte, alleguãt sa cõdu- *Cõplainte ne vaut cõtre vn conducteur.*

BIU Cujas

ction, ledit sieur Brinon desaduoüa son homme, qui à son nom auoit passé ledit loüage, & presenta lettres pour estre releué des quittances par luy signees de la pension dudit loüage, & en tout euenement soustenoit estre sa complainte receuable & valable par la loy, *si duo. §. cùm inquilinus dominũ ædes reficere volentem prohibet, æquè competere interdictum vti possidetis. placuit. ff. vti possid.* Neantmoins la Cour declara ladite complainte impertinente, & debouta ledict sieur Brinon de ses lettres, & ordonna, que ledict inquilin iouyroit pour le temps de son loüage. Ledit §. *cùm inquilinus.* est singulier pour son cas, qui certes est autre & special, sçauoir quand le conducteur empesche le locateur de ce qui luy est permis par la loy, *æde. C. loc.* qui est de faire sortir ledict conducteur de la maison loüee, si le locateur veut par necessité reparer sa maison: & audit cas doit ledit locateur en formant sa complainte proteſter, comme Paul conseille sous ces termes, *testari dominum non prohibere inquilinum vt habitaret, sed ne possideret.* C'est de le remettre apres la reparation dans ladite maison. Autrement & en tous autres cas ladite complainte n'est valable, par ce que dit Vlpian en la loy premiere, à la fin, audit tilt. *vti possid.* en ces termes, *si verò ab aduersario, non debet cum, propter hoc, quòd ab eo possidet, vincere.* Autrement & en tous autres cas, le locataire a ses moyens de contrainte pour la pension, & de dommages & interests, *actione ex locat.* si le conducteur fait tort, & vse mal de la chose loüee: Et luy conducteur empesché de iouyr pour son temps, & en la sorte necessaire, a ses actions, *ex conducto, & speciale iniuriarum. l. qui pendentem. ff. de act. empt.* comme dit Accurse en la glos. *in verb. placuit. audit. §. cùm inquilinus.* Semblable arrest fut donné à Paris le 23. de Nouembre 1543. La matiere d'iceluy estoit que le conducteur le temps finy ne voulut sortir, à raison dequoy le locateur luy forma complainte. Il declare qu'il ne veut debattre de la possession, mais seulement que le loüage luy a esté prorogé par le locateur, & de ce s'en rapporte à son serment. La Cour prononça, que sans raison la complainte estoit formee, & ordonna que le demandeur iureroit ou defereroit le serment au defendeur sur ledit faict de prorogation.

[Encores que complainte ne soit receuë contre le conducteur ou locataire: toutesfois elle vaudra si le conducteur vient à controuerser la proprieté. B.]

XV.

Complainte ne peut estre formee par vn Procureur du Roy.

Le Procureur du Roy au domaine, en la Seneschaucee de Bourbonnois, auoit formé complainte contre les habitans d'Iseure, pour raison du droict de Blairie. A Moulins és grands iours M. de Monthelon Aduocat du Roy remonstra que ladite complainte estoit mal intentee pour la denegation dudit droict: car le Roy est celuy qui garde & maintient ses subiects, & n'est conuenable qu'il demande luy-mesme estre maintenu, & gardé contr'eux. D'ailleurs la complainte suppose trouble, qui ne luy peut ny doit estre faict par ses subiects. Par arrest du quinziesme Septembre mil cinq cens trente quatre, fut icelle complainte mise au neant, & declaree impertinente, & les parties renuoyees pardeuant le Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant, pour proceder sur l'action confessoire à raison dudit droict de Blairie.

BIU Cujas

XVI.

[Complainte ne peut estre intentee par celuy qui n'a que la vendition simple sans tradition. Iugé l'an mil cinq cens trente & vn, *ex l. si ex stipulatione. ff. de acq. poss.* B.]

XVII.

Complainte contient trois iugements, deux prouisions, & la diffinitiue.

[En complainte y a trois iugements pour la possession dont est question. L'vn est du sequestre, l'autre de la recreance, le troisiesme de la pleine maintenuë. Cy deuant aucuns ont douté sur la preuue qu'il faut faire de la possession, pour obtenir esdits trois iugements. Tous ont tenu pour certain, & notoire, qu'en pleine maintenuë il faut par necessité que celuy qui veut obtenir, ait pleinement & suffisamment par bon nombre de tesmoins non reprochez, faict preuue de sadicte possession. Si des deux contendans l'on trouue les preuues pareilles, par l'ordonnance Royale conforme à la disposition du droict commun, le defendeur doit obtenir. Le defendeur sera l'opposant, & celuy qui sera prouoqué. Le demandeur sera le prouoquant, nonobstant ce qu'en telles instances chacune partie soit demanderesse & defenderesse : car les deux tendent à mesme fin, à sçauoir d'estre maintenuës. Quant au sequestre & à la recreance, ce sont iugements de peu d'interest, & de preiudice, tellement qu'anciennement n'estoit permis d'en appeller, comme est contenu en la loy Imperiale, *C. si de momentar. poss. fue. appellat.* & à ce moyen suffisoit la preuue sommaire faicte par vn seul tesmoing, comme ont tenu *Bart. Bal.* & leurs suyuans, sur la loy 2. *C. vbi in rem act.* & sur la loy 1. *C. quor. bonor.* Bartole toutesfois sur la loy, *admonendi ff. de iureiur.* est d'aduis qu'il y faut adiouster vn serment suppletif. L'ancienne prattique s'accordoit à ce, & à moins faire, par laquelle les Sergents executeurs des complaintes sequestroient promptement : mais tout cela a esté abrogé & corrigé par plusieurs arrests, comme est à plein cy dessous declaré au tiltre de sequestre, pour auoir cognu que tels iugements, encores qu'ils soyent prouisionels, & peuuent estre reparez, sont neantmoins de grande importance & interest, & à ce moyen est pour iceux obtenir requise pleine preuue, & tout ainsi que s'il estoit question de pleine maintenuë. Le pareil se doit prattiquer de la Reintegrande, qui est l'interdict que nos Iurisconsultes ont nommé, *vnde vi. Felin.* sur le chap. *cùm Ioannes de fid.* à la suitte de *Ioan. Imo.* sur ladite loy, *admonendi.* La raison est peremptoire, qu'vn seul tesmoin de vray est ouy, & fait foy auec le serment suppletif en choses legeres, & qui sont de peu d'importance, & de preiudice : mais que certes le gain ou la perte de possession, soit par sequestre, recreance, ou reintegrande, sont touiours & sans doute de grand preiudice : quelque chose qu'ayent sur ce voulu dire nos Docteurs, & nonobstant le vieil style, par lequel sans ouyr les parties, & sans cognoissance de cause les Sergents sequestroient qui a esté trouué mauuais & plein d'iniure, & du tout aboly. [Voyez de ceste matiere Imbert en ses Institut. Forens. liure 1. chap. 16. & ce que defunct M. Pierre Guenois y a notté.]

Preuue necessaire de la possession.

Preuue d'vn tesmoin pour la possession auec serment suppletif abrogee.

Reintegrãde ne se doit iuger sans pleine preuue.

BIU Cujas

DE REINTEGRANDE.

Voyez l'arrest 5. tit. 12. li. 8

Tiltre 5. Arrest premier.

Reintegrãde priuilegiee sur oppositions du spoliateur. Voy le chap. sollicité eod. Limitation premiere.

VN possesseur spolié par force doit premier estre reintegré en sa possessiõ: & n'est receuable partie à opposer droit de proprieté ou de possession, que de la Reintegrande ne soit executee, qui est priuilegiee, *c. in literis. de restit. spol. l.* j. *§. cum gloss. ff. de vi, & vi armat. & l. si maritus. C. de donat. inter virũ, & vxor. & cap.* j. *de restit. spoliat.* L'on y fait trois limitations. L'vne, si le defendeur veut soustenir qu'il estoit luy-mesme possesseur naturel & paisible : car par ce faict il exclud la possession pretenduë par le demandeur, lequel par consequent n'a peu estre depossedé, *vt dicit Abb. Sicu. in d. c.* j. car ce n'est spoliation que de continuer sa possession, *c. olim. & c. cùm venissent. de restit. spoliat.* & ne seroit pas assez d'alleguer vn procez possessoire, & que le defendeur vouluſt dire, qu'encore qu'il n'insistast à la possession corporelle, neantmoins il estoit possesseur : car il ne pouuoit vser de son authorité. L'autre, & seconde limitation est, s'il est question d'vn fort, difficile à recouurer sans grande force, faut entrer au petitoire, ou possessoire sans le dessaisir, comme dict *Paul. in l. ij. in fin. C. de edict. diui Adria. toll. & Iason in cap. literas. de restitut. spol.* A ceste limitation l'on adiouste, que le fort qui est ainsi occupé, soit de la subiection d'autre Prince: car s'ils estoient d'vn mesme Prince, qui euſt moyen & force pour soy faire obeyr, ladite limitation n'auroit lieu, *vt per Iac. de sancto Georgio in l. si de vi. vers. 6. faillit. ff. de iudic.* qui donne exemple du Roy de France, qui est Prince puissant à toute obeyssance : & lors contre vn spoliateur, quel qu'il soit, lon pratique ladite maxime presuppoſee, de remettre auant toute œuure celuy qui est desaisi, & employer gens armez, artillerie, & autre force pour l'execution : suyuant le texte, *in l. qui restituere. ff. de rei vend.* Et ainsi fut ordonné, & faict pour executer vn arrest de Tholoſe, donné contre le Roy de Nauarre, pour le Comte de Bigorre : lequel monsieur Boyer allegue sans datte, *decis. 238.* La troisiesme limitation est, que si le dessaisi estoit seulement saisi par ciuile possession feinte, comme celle qui est continuee du deffunct à l'heritier, lors il ne peut agir en reintegrande, *vt per Bald. in Auth. defuncto. C. ad Tertull.* Toutesfois en France ladite limitation est fort difficile à soustenir, veu que l'heritier se dit possesseur reel par la coustume: comme dict *Io. Fab. in §.* j. *& in §. retinendæ. Instit. de interd.* Et selon ladite coustume en pays de droict escrit, & contre ladite limitation a esté iugé par arrest de Paris, du penultiesme iour de Mars, 1554. pour Anne Bicieu tutrice de sa fille heritiere de feu maistre Antoine Duranton Aduocat au Bailliage de Forests, demanderesse en Reintegrande, contre maistre Iean Regis Aduocat audit Bailliage : lequel sous ombre que ledit defunct en son viuant, & luy estoient en procez possessoire de certains biens, s'estoit incontinent ladite mort aduenuë, de son authorité saisi reellement des biens contentieux, qui n'estoiẽt sequestrez. Et contre ladite demanderesse il opposoit que la reintegrande n'estoit cumulable auec la complainte, & n'auoit lieu contre vn possesseur tel, qu'il se disoit par le premier procez. *Secundò*, qu'elle n'estoit saisie reellement par la

Secondelimitation.

Troisiesme limitation.

BIU Cujas

feinte possession induite par la coustume: dont il fut debouté, & les parties appointees à informer.

[Femme *etiam* remariee tenant la maison de son premier mary *iure dotis*, & pour ses conuentions en estant depossedee, fut reintegree par arrest le 5. Febur. 1577. Au reste le Iuge qui veut reintegrer le possesseur spolié, se doit bien garder de confondre & iuger le petitoire auec le possessoire, comme le Preuost de Paris ayant dit que le demandeur seroit remis en tel estat, & ioüiroit de tout le temps qui restoit, fut dit mal iugé, bien appellé, en ce qu'il auoit dit qu'il iouyroit. D'auantage, notez que la reintegrande est tellement priuilegee, que le spolié doit estre remis en possession, ores qu'il soit au fonds mal fondé: iugé pour la Dame de Mouron le 28. Mars 1577. & toute audiance desniee au spoliateur, iusques à ce qu'il ait remis le spolié en mesme estat qu'il estoit lors, & adiournement personnel decreté contre tels spoliateurs pendant le procez: iugé plaidant Bouteiller, contre le sieur de Saintfal, le 12. Feurier 1587. B]

Le petitoire ne se doit iuger auec le possessoire.

II.

Damoiselle Marguerite de Cousse, par moyens dessaisit maistre Pierre Raier Aduocat au Parlement de Bordeaux. Là dessus de crainte qu'il ne se pourueut par reintegrande pardeuant le Seneschal de Bazas, elle obtint lettres Royaux addressantes au Iuge ordinaire à Montfur, pour faire defenses audit Raier de troubler sa possession: & obtint sur l'execution de ses lettres deux defauts. Raier prend lettres de reintegrande, & de complainte, & fait appeller ladite Damoiselle. Elle tend à fin de non proceder: allegue, & monstre sur le champ la litispendance cy-dessus. Ledit Seneschal, ou son Lieutenant, dit qu'elle procedera. Elle appelle. Par son grief elle dit que toute litispendance est fin receuable de non proceder, *vt notant doctor. in cap. j. de litis conteſt. in vj. Secundò*, que le remede ordinaire estoit ja commencé, & ne pouuoit l'vne des parties eslire l'extraordinaire, *vt not. in l. etiam. C. si tutor. vel curator interu. & in l. in causæ y. ff. de minorib. Tertiò, quod ex his duobus executio vnius exceptionem alterius parit: dicto cap. j. de litis conteſt.* Ce neantmoins par arrest de Bordeaux, donné le 8. Ianuier, 1521. fut l'appellation mise au neant, & les parties renuoyees pardeuant ledit Seneschal à Bazas, où le cas priuilegié estoit intenté, & qui à soy tire autres cas non priuilegiez: *arg. l. si cui. §. fi. ff. de accuſat.* Ioint que telle litispendance estoit vray-semblablement faite en fraude par ladite Damoiselle, qui auoit voulu preuenir pour empescher la iustice de Rayer: chose digne de reprehension, *l. in fundo. ff. de rei vēdicatione. Tertiò*, vn possesseur par force n'a droit de soy pouruoir, soit par complainte ou autres remedes: car il ne se peut dire possesseur. *l. fi. ff. quod vi aut clam.* [Pris de la decision 161. de M. Boyer. I. C.]

Reintegrande est priuilegiee pour attirer le tout deuant le iuge royal.

III.

Fontenay Aduocat de maistre Iean Bonarier, maniant les affaires de monsieur le grand Escuyer de Boisy demandeur, & requerant l'interinement d'vne requeste par luy presentee à la Cour, dit que trois ans sont passez qu'il a esté canoniquement pourueu d'vn Prieuré, duquel il a iouy depuis. Neantmoins vn moine viens prendre vn deuolu, & prouision de ce Prieuré par incapacité, ou autrement. Et combien que par l'ordonnance defenses soient faites à tous deuolutaires de soy immiscer en façon quelconque en la iouissance des benefices, qu'ils rendent litigieux: toutesfois ce moine contre tou-

Deuolutaire n'est receuable spoliateur

BIU Cujas

te forme, de son authorité s'est mis dans ledit Prieuré, & en a iouy vn an entier. Conclut à ce qu'il soit ordonné que ledit Bonarrier sera remis en sa possession, telle qu'il estoit auparauant sa spoliation, & le moine deuolutaire condamné à restablir les fruicts auec despens, dommages & interests. Mallet dit que c'est vn Prieuré ayãt charge d'ames, & que ledit Bonarrier n'est pourueu deuëment, & n'a intention d'estre Prestre, & est incapable de tenir ce benefice. Offre toutesfois suiure le plaisir de la Cour, en luy comptant les frais qu'il a faicts. La Cour interine la requeste de Bonarrier, & dit qu'il sera remis en pareille possession qu'il estoit auparauant la spoliation: condamne le defendeur à restablir, ensemble és dommages & interests, & és despens de l'instance. Du Ieudy 3. d'Aoust 1564. [Voyez l'arrest 14. du droict de regale.]

MOYENS D'ACQVERIR POSSESSION.

Tiltre 6. Arrest premier.

Donataire quãd se peut dire possesseur contre l'heritier.

VN donateur, l'vsufruict retenu de certains biens, par sa mort saisit le donataire reellement, & qui de son viuant estoit ciuil possesseur. Telle retention d'vsufruict vaut deliurance. *l. quisquis. & l. si quis argentum. §. sed si quidem. C. de donat.* Et ne sont receuables les heritiers à empescher la possession du donataire. Car ils ne peuuent pretendre par la coustume generale de France, possession d'autre chose, que ce dont le defunct a esté saisi, & vray possesseur lors de sa mort, *l. nihil aliud est hereditas. ff. de verb. sign. & l. hæredem eiusdem. & l. non potest. ff. de reg. iur.* N'est receuable l'heritier de dire que le donataire est tenu prendre les biens donnez par ses mains, suiuant le texte, *in l. filiam fratribus. ff. ad Trebel. & etiam quod contractus non inducant possessionem iuris, cùm facti sint. l. consilio. in fi. ff. de curat. furios.* Car le contraire est tenu, comme cy-dessus est dit, voire si la donation estoit faite, *nascituris.* Et pour le premier fut iugé par arrest de Bordeaux au mois de Ianuier 1519. pour maistre Helie Sarrasin donataire, & appellant de maistre Iean de Baussay Conseiller de ladite Cour, contre Martin de Hamel, & Marguerite Sarrasin sa femme. Pour le dernier, qui est, *quando nascituris donatum est.* La Cour ayant presque opiné la plus-part selon les donataires, fut le procés euoqué.

[Ce chapitre est tiré de Boyer, *decision.* 172. & est vne exception de la maxime, Dõner & retenir ne vaut: car ce n'est donner & retenir quand l'on dõne la proprieté d'aucun heritage, retenu à soy l'vsufruict à vie, ou à temps, ou quand il y a clause de constitut, ou precaire, & vaut telle donation. Coustume de Paris art. 275. *Nam hoc casu donator facit donatarium possessorem. l. quod meo D. de acquirend. possess. Guido Pap. decis. 268. & 506.* I. C.]

Iouissance paisible & publique acquiert possession.

[Combien que la coustume ou statut requiert, que la possession se prenne par Notaire presens tesmoins: si toutesfois l'on a iouy paisiblement & publiquement *per æquipollens*, la possession est vallable, suiuant la loy *si mater. de institut. & substit. sub. cond. & l. cum prætor. §. hæreditatem. deleg. ij.* confirmé par arrest, contre vn retrayant, le premier iour de Decembre, mil cinq cens soixante quatre, plaidant de Thou. B.]

BIU Cujas

II.

Autre chose seroit, si l'on pretendoit contre l'heritier, donation testamẽtaire, ou à cause de mort: car en ce cas ne peut le donataire ou legataire soy dire saisi: & faut qu'il le prenne de l'heritier, *dict. l. filiam fratribus.* Et ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour de Bordeaux, pour Marguerite de Grammont, heritiere appellante du Seneschal de Lymoges, contre Pierre de Grammont fideicommissaire, le 13. Aoust 1521. *Donataire à cause de mort n'est saisi.*

III.

Donation faite par aucun, en cas qu'il meure sans enfans, auec constitution de precaire audit cas, *ex nunc prout extũc*, saisit le donataire lors du point de la mort du donateur, le cas de la condition, d'enfans defaillant: qui n'est tenu à ce moyen prendre les biens donnez par les mains de l'heritier. *l. quædam. ff. de rei vend. & l. quod meo. ff. de acquir. possess.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans date *per Guid. Pap. quæst. cclxviij. possessio enim sicut dominium potest sub conditione transferri l. qui absenti. §. primo. ff. de acq. poss.* *Constitution de precaire conditionelle.*

IIII.

La loy, *quotiens duobus. C. de rei vend.* veut que deux acheteurs d'vne mesme chose, celuy soit preferé à qui est faite premiere deliurance. Et par plusieurs arrests de Grenoble a esté iugé, que simple constitution à tiltre de precaire, au nom de l'acheteur faite vaut deliurance. Et est le premier possesseur celuy qui premier a pour luy en son tiltre telle constitution du vendeur. C'a esté l'opinion d'Albert. de Rosat. sur la loy, *quotiens. facit glos. fi. approbat. per Bart. in l. ab emptione ff. de pact. Guid. Pap.* allegue lesdits arrests sans date, *quæst. cxiij.* *Constitution de precaire vaut pour la loy Quotiens.*

[Au contraire est l'arrest de Paris allegué par le Caron au 11. liu. de ses Resp. ar. 62. & liu. v. chap. 19. & liure 8. chap. 58. donné au profit du second acheteur, qui auoit iouy de faict, contre le premier qui auoit baillé à loüage au vendeur la chose venduë. Iason en la loy *quotiẽs* icy alleguee, dit qu'elle n'a lieu en vne donation faicte par le Roy: comme dit aussi du Molin sur la reigle de Chancellerie *de infirmis resignant. numero* 180. où il tient qu'en telle donation a lieu la reigle, *Qui prior est tempore, potior est iure.* Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure III. chap. 2. tit. 1. num. 2. allegue vn Arrest de Paris, donné le 12. de Feurier, 1548. cela s'entend de celuy qui est premier mis au rolle & estat du Roy, ores qu'il soit subsequent en don, comme dit le Caron au VII. liure des Responses, chap. XI. où il rapporte auoir esté ainsi iugé par Arrest de la Cour des Aydes du 10. de Feurier 1576. Au III. liure chap. 6. il tient que ladite loy *quotiens* a lieu en cession d'action faicte à deux en diuers temps. & que le premier occupant est preferé, suiuant vn arrest de Paris qu'il allegue de l'an 1549. T.] *De deux acquereurs d'vn mesme heritage le premier en possession est preferé.* *De 2. nommez par le Roy à vn benefice.*

V.

Monsieur Tiraqueau en son traitté *de constit. in 3. part. & 7. limit. num.* 221. dit qu'il a veu iuger par arrest de Paris, que par la clause de constitut apposee en contract inutil, possession n'est acquise, contre l'opinion d'aucuns, qui ont tenu le contraire, *per text. in l. j. §. si vir vxori. ff. de acquir. possess.* qui l'entend à ce moyen de possession reellemẽt prinse & deliuree, *l. si quis rem. §. voto. ff. de pollicitat.* *Constitut en contract nul ne vaut deliurance.*

VI.

L'heritier vniuersel testamentaire est saisi par la coustume generale du Royaume de France, *Le mort saisit le vif*, & par ainsi le remede procedãt, *ex edi-*

BIU Cujas

Forme notable pour asseurer la possession d'vn heritier.

cto diui Adriani, sert auiourd'huy de bien peu. Et combien que tel remede, & pareillemẽt l'interdict, *vti possidetis*, ne puissent estre intentez par vn paisible possesseur, neantmoins si l'heritier est menacé, & craint que l'on luy fabrique quelques preuues contre son testament, ou qu'on luy vueille faire chose preiudiciable à sa possession, pour soy asseurer là dessus, où bien faire entrer ses parties au ieu, il peut faire publier son testament en iugement, & à ce voir faire appeller ses parties, qu'il pretend luy estre contraires: & contr'eux requerir, que suyuant ledit testament, il soit declaré possesseur de l'heredité: & outre ce vray heritier, & maintenu diffinitiuement en ladite heredité contre lesdits appellez, suiuant la loy, *diffamari. C. de inge. & manumis.* Et est ceste practique conforme au texte de la loy premiere, selon l'vne des intelligences que l'on y donne, *C. de Carb. edict.* & de la loy cinquiesme. §. *missum vbi Bart. ff. illo tit.* Et fut selon icelle iugé & receu vn heritier, par arrest de Grenoble, en l'an 1456.

VII.

Constitut de l'vn à l'autre substituez.

Sur le doute, à sçauoir si constitution de precaire faicte par vn donateur en faueur du donataire, & apres luy d'autre substitué apres la mort de ce premier donataire, vaut; & peut estre estenduë par le second donataire, le cas aduenu. Comme, Pierre donne à Iean, à la charge qu'apres sa mort, le tout deuienne à Martin, & aux noms d'iceux respectiuement Pierre se constitue posseder, & tenir à tiltre de precaire: y a eu arrests contraires, à sçauoir du Parlement de Paris, allegué par monsieur Tiraqueau auoir esté donné en la grand' Chambre des Enquestes, du neufiesme de Mars, l'an 1548. entre maistre Iean Bourgeois, & Iean Chazeres, pour la negatiue, & que par telle constitution le premier donataire peut estre fait possesseur reel, mais le second non, suiuant l'opinion de *Guid. Pap. quæst. ccccxy. in decis.* & celles de *Corn. concil. clxxij. & de Steph. Bertrand. consil. cclxxvj.* Autre arrest a esté donné au grand Conseil, allegué sans date par Imbert, tant en ses Forenses que Manuel, que ladite constitution sert au dernier donataire, suiuant les opinions de *Dec. consil. ccxxxix.* & de M. le President Boyer, *quæst. clxxij.* sans y mettre diuersité de faict. Pour cautelle, afin d'euiter ces doutes, ledit Imbert conseille, que le donateur se constituë expressément tenir à tiltre de precaire la possessiõ au nom du premier donataire, vouloir, & ordonner outre plus, que ladite possession du premier donataire, lors de la condition aduenue, soit au profit & œuure du dernier & substitué, en sorte & maniere, que ledit premier donataire iouisse comme vsufructuaire, pour le second donataire: & apres la mort du premier, l'vsufruict soit consolidé en la personne du dernier auec la proprieté. Si est-ce pourtant qu'auec ledit Imbert ie voudrois tenir qu'encores que par le donateur n'y ait constitut de precaire, qu'à l'œuure, & profit du premier donataire, le second donataire doit iouir de l'effect d'iceluy constitut, & soy maintenir possesseur de mesme raison que le premier. En ce est tout le doute, car il n'en y a point si le constitut est fait à l'œuure du premier donataire, & le cas aduenant du second donataire. Pour les deux cas fait la loy generale de France, qui est, Que le mort saisit le vif plus habile, &c. laquelle fait possesseur le second donataire substitué en tous cas, comme plus habile par la loy *filiam*: & ce que Bart. dit là dessus, *ff. ad Trebel. Tum*, que le premier donataire a accepté & receu la donation auec ses qualitez, charges & conditions, & n'a peu faire autrement. Par ainsi n'est receuable d'en distraire ny deroger d'vn seul

BIU Cujas

seul poinct. *l. Caius. C. de manumiss. Ad hæc*, n'y a doute qu'au second donataire ne paruienne, & appartienne la proprieté. Le seul doute est de la possession: mais à cela chacun estimant ce que la raison en commande, considerera que le donateur a voulu reigler les deux, possession, & proprieté, par mesme moyen, & ayant pourueu pour les deux, proprieté & possession, au chapitre du premier donataire, est entendu auoir pourueu tout ainsi, & de mesme sorte au chapitre second, qui concerne le second donataire, & que si audict premier chapitre y a seulement constitut, & au second non, il se doit entendre pour tous les deux, encores que l'on puisse probablement disputer, & faire voir par quelques apparentes raisons, que tel constitut ne se doiue estendre au second donataire, veu qu'il n'est expres pour iceluy: si est-ce qu'il est equitable, que si l'on ne fait doute sur la proprieté, l'on n'en doit faire sur la possession, qui se peut, tout ainsi que la proprieté, acquerir sous condition, *l. qui absenti. §. j. ff. de acq. possef.* Contre ce est totalemẽt desraisonnable, & sans fondement l'opinion dudit *Pap.* qui n'a que deux raisons. L'vne, que deux en mesme temps ne peuuent estre possesseurs de mesme chose qui ne vaut ny peut estre veuë en ce cas, où il y a temps diuers, qui ne se peuuent empescher: car pour l'vn de son temps, & pour l'autre du sien, est le constitut. L'autre, & second est, que le constitut est remis à vn temps, auquel le constituant ne iouira pas. A ce est satisfait cy-dessus par la loy, *qui absenti*. Si est-ce pourtant que la caution susdite est necessaire pour n'entrer point en tels doutes.

DE MESME RAISON QVE LE PREMIER.] La commune opinion est au cõtraire & mieux fondee, selon du Moulin en ses Annotations, sur Philippe Dece, au conseil icy allegué, *num.* 7. & du Val en son liure *de reb. dub.* au secõd traitté, *quæst. j. num.* 22. T.

VIII.

L'arrest IX. du tiltre de retraict conuentionnel cy-dessous 7. du XI. liure, contient vne fort notable limitation de la loy *Quotiens*, sus-alleguee, à sçauoir, que de deux acheteurs du droict de retraict conuentionnel, le premier n'est preferé, pour soy dire premier saisi, mais d'iceux est preferé celuy, & fust il dernier acheteur, qui premier a presenté les deniers, & racheté: car de tels droicts l'acheteur n'est effectuellement saisi par le vendeur, comme ne peut, sans rachetet.

De deux acquereurs de reachet le premier occupãt est preferé.

IX.

Donateurs, vendeurs, permutateurs, & autrement alienans, ne peuuent valablement sans actuelle apprehension de possession saisir leurs donataires ou acheteurs, ny deliurer la chose donnee, ou venduë par vn simple contract de donation, vente, ou autre contract, quelques termes qu'il y ait, comme il a saisi, inuestu, deliuré, s'est deuestu, dessaisi, &c. car tels mots n'emportent possession ny deliurance, mais vne seule faculté de soy saisir de la chose donnee, ou venduë de propre authorité sans mystere. Il y faut doncques du faict des contrahans, comme deliurance, & saisissement actuel, s'ils n'ont autre chose que leur contract, lequel certes cõsiste en faict plus qu'en droict, comme l'on preuue par ce que dit le Iurisconsulte en la loy, *consilio. ff. de cura. furios.* Si est-ce pourtant que la loy ciuile a produit trois notables moyẽs pour saisir vn acquereur sans œuure de faict, & qui valent par seul contract, & seul consentement, actuelle deliurance & saisie. Le premier est, si le vendeur ou

Declaration des clauses de constitut, retention d'vsufruict, & traditiõ d'instrument.

BIU Cujas

donateur deliure lors du contract à son acheteur ou donataire, l'instrument par lequel auparauant la chose donnee ou venduë luy estoit acquise, telle deliurance sert d'actuel saisissement par l'expresse constitution Imperiale en la loy premiere, *C. de donatio.* Le second est, la clause de constitut, par laquelle le donateur ou vendeur se constitue tenir les choses par luy donnees, ou vendues à tiltre de precaire du donataire ou acheteur, & dont amplement cy-dessus és precedens chapitres a esté parlé. Le troisiesme est la retention d'vsufruict, qui est certes le plus pregnant & asseuré, comme se pourra prendre par ce que cy dessous sera noté. La clause de constitut entre plusieurs poincts dont il faut qu'elle soit munie, en a quatre principaux, qui sont: Premier, que le contract, auquel elle est apposee, soit valable, & legitimement fait: car s'il est inutil, & inualable, ladite clause de constitut le sera. Plusieurs par la loy premiere. §. *si vir vxori de acq. possess.* ont tenu le contraire. Tiraqueau en son traitté de Constitut, incline, & apres conclut à la premiere, & dit que par arrest de Paris a esté ainsi iugé, à sçauoir que pour rendre vn possesseur de chose à luy acquise par contract inualable, la clause de constitut ne suffit pas, mais faut qu'il y ait deliurance & saisine actuelle, en la premiere partie de son traitté, nombre vingt & deux. Le second est, que le constituant soit possesseur reel lors de ladite clause de constitut, de la chose qu'il vend, donne ou aliene. Autrement, & s'il n'est possesseur, ladite clause est inutile: mais s'il est possesseur lors, certes ladite clause est effectuelle, & vaut deliurance en prouuant par l'acquereur que lors son autheur estoit possesseur. De ce est notable ce que resout Paul Iuriscons. en la loy *quamuis.* §. j. *ff. de acqui. possess.* Le faict est, vn proprietaire vend sa cheuance à vn, au nom duquel il se constitue la tenir à tiltre de precaire, & la prend encores à conduction, & louage à certain prix chacun an. Apres il la vend à vn autre à mesme constitut & loüage Il paye les loüages aux deux par quelques annees. A qui appartiendra la possession Au premier acheteur, & locateur, dit ledit Iurisconsulte Imbert en plus forts termes presuppose, que le second acheteur auoit iouy actuellement par an & iour, & plus: & ce neantmoins debouté, & le premier acquereur maintenu par iugement, par la loy *Quotiens. C. de rei vendic.* Le troisiesme est, qu'il faut que ladite clause soit de chose certaine, comme d'vn fond ou autre chose limitee, & non de chose incertaine comme du droict que i'ay en telle cheuance, ou bien confuse, comme vn œuure de pré, ou vigne à prendre & limiter en tel lieu: ainsi que dit *Iaf. consil. 88. vol. 3. & consil. 147. vol. 2.* Le quatriesme est, que tel constitut ne s'estend sinon à ce que le vendeur ou donateur alors, & non à ce qui luy est acquis apres, tellement qu'vn donateur de tous ses biens presens & aduenir, ne peut saisir son donataire par la clause de cõstitut, sinon des biens presens, & rien des biens aduenir, en consequence de ce que dit le Iurisconsulte Paul en la loy, *actione. §. si post contractam. ff. pro soc.* Toutesfois s'il y a retention d'vsufruict faite par le donateur, telle retention saisit le donataire, non seulemẽt des biens presens mais de ceux qui sont acquis apres. Selon ce que dit Iustinian Emp. en la loy *si quis argentum. §. sed si quidam. C. de donatio.*

En la loy premiere C. de donat.] laquelle doit estre ainsi enteddue, comme dit du Moulin sur les Coustumes de Paris. §. 13. *gloss. §. nume.* 14. T.

[Notez que pour apprehender la possession en pays de nantissemẽt, com-

BIU Cujas

me en Picardie ne ſuffit l'action : ains faut vſer de miſe de faict & decret de droict ſuiuant les Couſtumes. B.]

DE MAINTENVE EN POSSESSION DV BENEFICE, DV CONSENTEMENT DE PARTIE ADVERSE.

Tiltre 7. Arreſt premier.

Benefices ne ſe doiuent adiuger ſans voir les tiltres, ores que parties y conſentent.

IL'On a fait doute cy-deuant, à ſçauoir, ſi le conſentement de l'vn des litigans au poſſeſſoire d'vn benefice eſt ſuffiſant ſans autre choſe, pour adiuger la maintenue à celuy, *in quem eſt conſenſum. Anton. Butr. in cap. literis. nume. 24. verſic. nunquid autem. de reſtit. ſpol.* a dit que ouy. Toutesfois l'on a mieux aduiſé depuis que ledit poſſeſſoire participe aucunement auec la proprieté: ſelon la gloſ. *in verb. de liberis, in l. vj. §. quædam ff. de interd.* Et par ainſi ne doit eſtre fait iugement dudit poſſeſſoire, *ſolo conſenſu*, de partie, & ſans voir les tiltres: mais faut ſequeſtrer le benefice, en attendant la viſitation deſdits tiltres, comme Boër. *quæſt. lxxxix.* Et n'eſt pas comme en choſes prophanes: car benefices ne ſe peuuent tenir ſans tiltre. *cap. j. de reg. iur. in vj. not. in cap. dilecto. de præben.* & partie aduerſe n'a puiſſance de donner tiltre ny droit au benefice à ſa partie. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, en l'an 1534. par lequel fut dit, qu'vn Iuge auoit mal iugé, d'auoir maintenu en poſſeſſion vn litigant ſur le ſeul conſentement de ſa partie. Et depuis par autre arreſt donné aux grands iours de Moulins, le 6. Octobre, 1540.

[Aucune maintenue ſoit en matiere beneficiele ou profane, ne ſe doit iuger executoire par deſſus, & nonobſtãt l'appel: iugé par arreſt du dix-ſeptieſme de Ianuier 1564. B.]

DE SAISIE DE BENEFICES VACANS.

Tiltre 8. Arreſt premier.

Fin de nõ proceder ſur benefice ſaiſi de par le Roy.

SI vn benefice vacant eſt mis à la main du Roy, & vn ſoy diſant pourueu fait appeller l'autre, pour ſoy maintenir en poſſeſſion dudit benefice, ledit appellé peut oppoſer fin de non proceder, iuſques à ce que la main ſoit leuee: comme fut iugé par arreſt de Paris, pour l'Abbé de ſainct Benoiſt ſur Liſere, contre de Ligneris.

[Telle ſaiſie meſme pour faute de reparation, n'appartient qu'au Iuge Royal: arreſt du vingt-neufieſme May, mil cinq cens ſeptante & vn, & pluſieurs autres. B.]

BIU Cujas

DV TRIENNAL PAISIBLE D'VN BENEFICE, ET AVTRE TEMPS A LA NEGLIGENCE DES PRETENDANS DROICT.

Tiltre 9. Arrest premier.

Poſſeſsion triennale exclut vn complaignant.

LA paisible poſſeſſion, ſoit de benefice ou de choſe prophane, par trois ans derniers continuels empeſche le ſequeſtre, & autre prouiſion en cas de complainte & de nouuelleté: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris, à Poictiers, du 24. iour d'Octobre 1531. Et en matiere prophane, l'on doit receuoir les parties au faict de ladite poſſeſſiõ triennale ſur l'incident de ſequeſtrer, ſans ſequeſtrer de plein vol: comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de Paris, aboliſſant l'ancien ſtile de ſequeſtrer ſur le champ. En matiere beneficielle ledit triennal a plus de force: car il exclut toutes querelles, *ex expreſso decreto, De pacificis poſſeſſoribus*, ſoit au poſſeſſoire, ou petitoire, *in Pragm. ſanct. de pacif. poſſeſs. & clem. vna. de ſequeſtr. poſſeſs.* [Voy l'Ordonnance de 1539. par laquelle, art. 63. vn complaignant n'eſt receuable apres l'an & iour, cõforme à la loy *1. ff. vti poſſid.* & la *l. 1. §. fin. de interdict.* B.]

II.

Poſſeſsion triẽnale vaut apres la recreance.

Le Decret *de pacific. poſſeſs.* a lieu, ſi apres la recreance adiugee, le recredentiaire ioüit du benefice trois ans cõplets ſans litige: qui ſera lors, ſi apres ladite recreance la partie laiſſe le procés interrupt, & ſans en parler. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de Paris, en l'an 1509. entre maiſtre Iean Tillon, appellant du Seneſchal d'Angers d'vne part, & Barthelemy Fouchier inthimé, qui obtint pleine maintenuë pour la raiſon ſuſdite: contre la raiſon de la loy final. *C. de præſcript. xxx. vel. xl. annor.* & du chapitre, *venerabili de iudic.* par où inſtances poſſeſſoires ſont perpetuees, & ioint à ce que recreances ne ſe iugẽt point parties ouyes, ſans conteſtation. Toutesfois ſi apres icelles recreances la matiere demeure ſans pourſuite par trois ans, faut ſuiure l'authorité de cet arreſt.

III.

De meſmes.

Vn recredãcier ioüit apres la recreance adiugee huict ou neuf ans, & plus paiſiblement, & ſans procez d'vne Egliſe parrochiale, ſans ſoy faire Preſtre. Vn autre obtient ſon benefice, comme vacant par faute de promotion. La Cour de Bordeaux fut empeſchee là deſſus: car les vns tenoient, que le recredentier n'eſtoit paiſible, d'autant que le plein poſſeſſoire eſtoit encore demeuré à decider. La plus-part tint le contraire, *per cap. licet canon. & cap. commiſſa. de elect. in vj. Abbas & Doct. in cap. ſuper inordinata. de præbend.* Et ainſi fut iugé par arreſt de ladite Cour, rapporté par Monſieur Boyer.

IIII.

Vniõ nõ executee n'empeſche prouiſion du benefice vni.

Si noſtre S. Pere le Pape a admis vnion de certain benefice à autre, & ne ſont leuees les Bulles du viuant du Pape, ni poſſeſſion prinſe du benefice vni, & tellement que pour la negligence de celuy pour qui l'vnion eſt faite, tout ſoit demeuré ſans execution, ſi cependant le benefice vient à vaquer par mort, il peut eſtre conferé par l'ordinaire, ſans auoir égard à ladite vnion, qui n'a ſorti effect, & ne peut apres le pourſuiuant reprendre ſa pourſuite

BIU Cujas

par les Bulles, qu'il pourra leuer, *in forma rationi congruit*. Pour cela y a reigle de Chancellerie du siege Apostolique, *& text. in cap. fin. de conceſſ. præbend. in vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour la Porterie de S. Pancrace d'Agien.

V.

Vn benefice vacant par mort est impetré par trois. Deux l'ont de l'ordinaire, & ont prins possession & plaident ensemble. Le tiers l'a du Pape, & est premier en prouision: qui ne prend point de possession ny de procez: & resigne en faueur de l'vn des litigans. Ce litigant ne prend autre possession, & se contente de la premiere. Finalement en produisant, il met en auant ledit tiltre, qui est trois ans apres la prinse de possession de sa partie aduerse, qui contredit, & s'aide contre ce nouueau tiltre du Decret *de pacif. possessorib.* car il auoit eu la recreance: & dit que si sa possession est litigieuse, ce n'est pour le regard dudit nouueau tiltre: mais de sa partie, qui a tiltre de l'ordinaire: & par ainsi, *interrumpenti, & litiganti solùm prodest decretum, & non cæteris.* Et qu'à sadite partie il peut dire, *quo ad te liberas ædes habeo. l. loci. §. penult. ff. si seruit. vend.* qui est vne exception qui peut estre opposee, tant au pourueu qu'à son cessionnaire: *vt per Cyn. in l. cius. C. de compensat. & in l. si quis in rem. ff. de procurat.* Là dessus *Rebuff.* baille vn arrest, *in tract. de pacific. possess. pag. 24. numero 167.* Le cessionnaire dit qu'ayant le droit du Pape, au moyen de son resignant, il est premier: & qu'ores qu'il n'y ait possession prinse, le triennal ne luy peut nuire, comme ayant plaidé, & sans ce qu'il luy fut necessaire prendre nouuelle possession, qu'il auoit desia, *alio iure. §. interdum. Instit. de rer. diuis. & glos. in tit. de pacific. possessorib. in verbo coloratum. in Pragmat. nec in beneficijs tam attenditur possessio quàm titulus. cap. ex frequentibus. de instit.* Or par la prouision dudit tiers le Pape estoit preuenu, & telle preuention estoit cause suffisante pour empescher que le tiltre de l'ordinaire, qu'auoit ce recredentiaire, n'estoit colorè: & par ainsi sa possession, encores qu'elle fust sans procez, estoit nulle: *vt notat. in cap. auditis de elect. & in cap. si à sede de præbend. in vj.* Selon ceste derniere opinio soustenuë par pluralité de voix fut iugé par arrest de Bordeaux, le 18. d'Octobre 1518. presidant monsieur Boyer, qui rapporte l'arrest en la Decision 24. pour maistre Iean de Beaupoil, cõtre maistre Iean le Ver, à raison de l'Eglise parochiale de Montbohier. Et se trouue autre pareil arrest, donné pour M. Iean Merge complaignant, pour l'Eglise de S. Viuien de Val, cõtre frere Iean Beillaud subrogé au droit de maistre Iean Tisseur, & maistre Pierre Hilaret, & Chardon de Beaumont opposans, le 7. Nouēb. 1522. Et autre pareil arrest pour maistre Guillaume Blanc opposant, contre maistre Guillaume Vital complaignant, donné en Decembre 1535.

Possessiõ n'est necessaire à prendre de nouueau par nouueau tiltre.

VI.

Monsieur Bouguier plaidant pour vn appellant du Baillif de Monferrand, dit que lon a formé complainte audit appellant pour la possession d'vn benefice, qu'il a iouy plus de trois ans *cùm titulo*: sur laquelle il obtient lettres en forme du Decret *de pacific. possessor.* qu'il presente, *& loco exceptionis* en demande l'interinement. Le complaignant demande qu'il exhibe son tiltre. Le defendeur auiourd'huy appellant fait response, qu'il est prest de sa part, en faisant le semblable par ledit complaignant, qui dit qu'il n'y est tenu. Est ordonné, que le defendeur exhibera son tiltre: dont il appelle & conclut. Il remonstre que telle exhibition se doit faire, *eodem contextu*, & notamment que

Opposant du Decret de pacific. possess. est tenu premier monstrer son tiltre.

BIU Cujas

ledit complaignant deuoit commencer : car sans tiltre il ne peut pretendre droit en vn benefice, ny estre receuable complaignant. L'inthimé dit, que les lettres, *de pacific. possess.* estoient fondees & dependent, *à titulo*, qu'il deuoit monstrer: & que combien que de droit commun, *reus etiam si nihil præstiterit*, doiue obtenir, *actore non probante* : ce neantmoins quand le defendeur oppose exception, qui empesche l'entree du procez, comme en ce cas auquel le defendeur pour toute defense veut faire retirer le demandeur, & faire defendre d'estre inquieté au possessoire ou petitoire pour raison dudit benefice, lors le defendeur doit aller deuant, & prouuer son intention auant que le demãdeur s'empesche d'en faire autant de sa part. C'est la doctrine prinse, & notee sur le chap. vnique, *de litis contest. lib. vj.* Par arrest des grands iours de Moulins, du 15. Septembre 1534. fut dit bien iugé, mal appellé.

[Obtenant lettres *in forma de pacif. poss.* en vertu de sa possession & tiltre, obtient touſiours la recreance contre celuy qui n'est clerc ny tonsuré, arrest le 15. de Iuin 1564. Notez dauantage que la reigle *in forma de pacif. poss.* n'a lieu és hospitaux, maladeries, leproseries, *& hoc tenet gloss. in tit. de Pragmat. sanct. tit. de pacif. poss. in verbo beneficium & in verbo Officium: facit Clement. 1. de præb.* arrest du 4. Auril 1532. B.]

Reigle de pacif. poss. quãd n'a lieu.

Tiltre coloré requis en ceste reigle.

[a DEFFENDEVR EXHIBERA SON TILTRE.] Car celuy qui se veut aider du Decret *de pacificis possessoribus*, doit auoir tiltre au moins coloré, comme tient Maynard liure 1. chap. 64. de ses Quest. & qui voudra sçauoir que c'est que tiltre coloré, voye Papon en ses notaires tiltre des Interdicts & actions possessoires pour benefices. Et encores que le beneficié euſt tiltre & euſt iouy par trois ans, si faut-il qu'il soit capable pour tenir ledit benefice, comme si c'est vne cure en ville close, il doit estre graduee, autrement la iouyssance qu'il auroit faicte, voire triennale, ne luy pourroit seruir pour s'aider du Decret *de pacific. possessorib.* Maynard au liure 1. chap 56. I. C.]

Ce Decret ne peut seruir à vn Curé de ville muree non gradué.

VII.

Paisible possesseur par procez entre autres n'est troublé.

Le Decret *de pacif. possessor.* a lieu, & ne peut estre empesché par procez poursuiuy contre autre que le possesseur paisible du benefice, qui a touſiours l'exception asseuree, *quo ad te liberas ædes habeo*, prinse, *ex l. loci. § penul. ff. si seruit. vindic.* & quelque procez, qu'il y ait dudit benefice entre autres, si le possesseur actuel n'est comprins & appellé en iceluy, il ne laisse par le moyen dudit procez de demeurer paisible, & d'estre asseuré dudit Decret. Car le vice de litige est personnel, & non pas reel, selon ce qui est noté en la loy premiere *ff. de litig.* & tout ainsi que la ciuile interruption de possession est personnelle *l. naturaliter ff. de vsucapio.* est le pareil en ce cas. Et quand encores il seroit aucunement reel, si est-ce que la chose ne peut estre renduë litigieuse, sans s'addresser à celuy qui la tient & possede actuellement: & quant à l'addresse, qui est faicte à autre, ce sera plustost collusion, que droite voye. Maistre Riant en consultation alleguoit y auoir eu arrest, *ex certis causis præsumpta collusione.*

VIII.

Decret de pacific. possess. à lieu en benefices litigieux entre autres personnes que le paisible possesseur.

Pinard complaignant obtient arrest de maintenuë contre Maillard opposant, en la possession d'vn benefice. A l'execution de ceſt arrest s'oppose Tricaud, qui est renuoyé par l'executeur en Parlement, où il dit qu'il est possesseur paisible du benefice par plus de trois ans, & conſequemment que procez qu'il y ait eu entre Pinard, & Maillard, voire fuſt-ce à son sceu, dit-il qu'il a esté nonobstant ce possesseur, & n'a esté troublé ny de faict ny

BIU Cujas

de droit en sa possession, n'estoit tenu d'interuenir, ny de soy complaindre d'aucune chose iusqu'à ce que trouble luy eust esté faict, comme l'on luy fait de present, à quoy il s'est opposé. Monstre son tiltre bon & valable, & soustient que l'arrest ne doit estre contre luy executé, & ne luy nuit ny touche aucunement. Pinard dit que son arrest doit estre executé, & ce faisant luy maintenu tant contre Maillard, que Tricaud, pourautant que le procez d'entre luy & Maillard a esté conduit au veu & sceu dudit Trieaud, qui pouuoit interuenir & debattre de son tiltre auec eux. Tricaud en la cause d'appel presente lettres Royaux, *de pacif. pos.* sur lesquelles les parties ont droict, iointe l'instance d'execution d'arrest. Par arrest de Paris du 14. d'Aoust 1554. fut debouté Pinard de sa requeste, fins & conclusions par luy prinses sur l'execution dudit arrest contre ledit Tricaud, & condamné és despens, sauf à luy de soy pouruoir par complainte ainsi qu'il verra estre à faire par raison, & pour proceder sur l'interinement desdites lettres Royaux, *de pacificis*, renuoye les parties pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant.

Benefice quand est litigieux.

[Notez que pour rendre vn benefice litigieux, & empescher la iouyssance paisible & triennale, ne suffit la seule citation & adiournement, mais conuient que l'on ait poursuiuy l'instance, qu'il y ait eu exhibitions de tiltres communication, & contestation en cause. Caron liure premier de ses Resp. chap. 36. I. C.]

Symoniaque ſ s'aide de ce Decret.

[Sera icy noté en passant que Symoniaque ne se peut aider du Decret de *pacific. possessor.* Caron liure premier chap. 43. Rebuffe *in Tract. de pacific. possess.* Maynard distingue de la Symonie simplement conuentionnelle, cõme d'auoir faict promesse de recompenser le resignant, & en ce cas telle Symonie n'empesche le Decret, & dict qu'il faut qu'elle soit telle qu'elle est exprimee par l'extrauaguante, *cùm detestabile de Symo. Can. cùm studeo 1. q. 1.* Voyez le liure 1. de ses Quest. chap. 58. I. C.]

[Notez aussi que ce Decret a lieu, *aduersus Regaliſtam.* Choppin *lib. 2. de Doman. Franciæ tit. 9. nu. 17.* I. C.]

IX.

Chanoine poſſeſſeur par trois ans ne peut estre deſſaiſi par le Chapitre.

Martine pour maistre Iean Fleurette Chanoine de Noyon, dict que la cause est pleine de pitié, & commiseration de la part dudit appellant. Il a esté pourueu d'vne prebende de Noyon, *causa permutationis*: a esté receu en Chapitre: a payé les droicts qui sont grands, & de plus de quatre cens liures: iouy paisiblement trois ans au veu & sceu d'vn chacun. En fin apres que les Maire & Eschevins de Noyon ont eu obtenu lettres patentes pour y auoir vne prebende pour le precepteur des escholiers, s'assemblent & font vne conclusion capitulaire, par laquelle ils declarent que la prebende qui a esté derniere vacãte, sera affectee & baillee audit maistre d'eschole. Depuis font vne autre conclusion capitulaire, par laquelle ils declarent la prebende de l'appellant auoir esté la derniere, & par ce moyen l'ont depossedé, qui auroit iouy trois ans: dont il a appellé comme d'abus: conclud de Thou pour les Doyen, & Chanoines de Noyon, dit que les Maire & Eschevins de Noyon ayant long temps supporté les frais dudit maistre d'eschole, & lassez, ont obtenu du Roy lettres patentes pour faire destiner à cela vne prebende qui premier a

BIU Cujas

Iusque à ce qu'vne prebende preceptorialle ait esté baillee, les Chapitres doiuent bailler pension de la valeur de la prebende.

vacqué apres l'Edict, suyuant les lettres du Roy, & obtemperãt à icelles ont destiné vne prebende à cecy, & ont declaré celle de l'appellant estre la derniere vacante: car à la verité ç'a esté la derniere vacante, & la premiere apres la publication de l'Edict en la Cour: dit qu'en cela ils n'ont faict qu'executer & accomplir la volonté du Roy. Du Mesnil pour le Procureur general dit qu'il y a de l'animosité de la part du Chapitre: car il auoit iouy trois ans, *pacificè ex causa permutationis*, qui n'est vne vacation comprinse en l'Edict, & qu'il en auoit vaqué vne lors, & depuis en a vaqué vne autre, dont ils n'ont pas faict grand compte. La Cour dit, qu'il a esté mal & abusiuement procedé, bien appellé par l'appellant: condamne l'inthimé és despens de la cause d'appel, dommages & interests; à cause de ce, & en amendant ordonne la Cour, que la premiere vacante, qui vaquera par mort, sera destinee audit maistre d'eschole, & cependant iusques à ce, lesdits Chapitre & Eueſque bailleront six vingts liures * audit maistre d'eschole sur le Chapitre & eux. Cela est du Lundy vingtseptiesme de Nouembre mil cinq cens soixante six.

* [Voyez le Caron liure 3. de ses Respons. chap. 61. & si d'vne Chappelle fondee de certain nombre de Chanoines, pourra estre prise vne prebende pour le precepteur de la ieunesse, iugé que non, par arrest du 13. Feburier 1599. contre les Maire & Escheuins de la ville de Bar sur Seine, au profit des Chappellains de la Chappelle Royale dudit lieu. Caron liure 10. chapitre 13. I. C.]

DE SEQVESTRES ET RESTABLISSEMENT.

Tiltre 10. Arrest premier.

Forme de cõmettre au sequestre.

LOrs qu'il y a ordonnance de Sequestre, les parties doiuent nõmer & s'accorder de ceux qui regiront la chose dont est question, & le Iuge les commettre. Mais aussi le Iuge n'en doit commettre de son seul office, sans les parties: & leur doit bailler terme de ce faire: & iceluy iour passé, peut faire ladite commission, & non deuant, *l. in venditione. ff. de bon. aut. iud. possid.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du vingtcinquiesme Auril 1531.

LORS QV'IL Y A ORDONNANCE DE SEQVESTRE.] Apres la conclusion en cause n'y a lieu de prouisiõ de sequestre: du Moulin sur la reigle de Chancellerie *de publican. resignat. num. 292. in fin.* Voyez Imbert, au premier liure des Instit. Forens. chap. 16. *in gloss. verb. sequestrationem.* T.]

[Celuy qui a demandé vn sequestre, n'est empesché de demander soudain apres vne maintenuë: iugé le 1. de Iuillet 1574. B.]

II.

De mesmes.

Doit aduiser le Iuge de ne laisser aux parties eslire nõbre effrené de Commissaires, cõme trois: car ce seroit trop, & ores que les parties les vouluſſent, le Iuge ne doit le faire. A ce propos commission faicte en pareil nombre de trois, fut par arrest de Paris du 12. May 1533. declaree nulle.

III. Tou-

BIU Cujas

III.

Toutesfois s'il y a des biens à regir en plusieurs Prouinces, l'on en peut eslire deux en chacune Prouince pour le plus, *arg. l. ex facto. ff. de hæred. instit.* Et doit le Iuge y commettre vn en chacune Prouince. Et si les parties veulẽt qu'il en y ait plusieurs, il doit suyure leur volonté, seulement iusques à deux, *arg. l. j. ff. de iur. delib.* & non plus : comme fut iugé par arrest de Paris, à la plaidoyerie de la grand' Chambre, plaidans du Four, & Mourelon, le 20. iour de Mars 1524. *De mesmes.*

[Commissaires doiuent estre pris les plus proches du lieu: Et furent deschargez certains Commissaires distans de trois lieuës du lieu saisi, le quatriesme Feburier 1575. Fait aussi à noter que les Commissaires ne peuuent prendre à ferme mesme par Procureur, arrest du sixiesme Decembre 1581. Si le debteur se deffie des Commissaires establis, & que le lieu soit place forte, il faut que le saisissant en responde, ou d'autres y soyent mis. Arrest du 10. Iuin 1564. B.]

IIII.

Au Sequestre d'vn office claustral l'on commet pour le seruice du Monastere, & diuin, vn Religieux ; & pour la perception du temporel, vn homme lay. Et si le tout est de la table du Conuent, & inseparable d'auec le seruice, l'on commet vn Religieux qui se chargera de l'authorité de son Abbé, ou Prieur de rendre compte, *& reliqua*, à celuy qui obtiendra. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 29. Ianuier mil cinq cens trente quatre, pour le Prieuré de Long-Pont. *Sequestre d'office claustral.*

[Fut dit par arrest du 20. Auril 1564. que sequestre ne se feroit plus desormais des fruicts des benefices contentieux qui sont de la collation des Abbayes & Conuents priuilegez, & qui ont puissance de pourueoir par election, desquels les benefices sont obedientiaires & reuocables: & sont en cas de different administrez par le celerier de sa maison. Aduenant la mort de tels beneficiers, les anciens fermiers du temporel desdits benefices ne se changent, & iouyssent tant que leur bail soit expiré. Arrest du 16. iour de May 1564. B.] *De mesmes.*

V.

Vn benefice contentieux & sequestré, l'vne des parties refuse de restablir entre les mains du Commissaire deputé, & pour ce refus la recreance est adiugée à l'autre partie : dont est appellé par arrest donné sur le champ le quinziesme Iuillet mil cinq cens trente sept, & dit mal iugé, & l'inthimé condamné à remettre és mains du Commissaire les fruicts qu'il auoit prins par le moyen de ladite recreance à luy faicte. Et en amendant ledit premier iugement, fut dit que dans certain temps apres l'appellant seroit tenu restablir les fruicts dont est question : & qu'à faute de ce faire ledit temps passé, ledit inthimé seroit mis en possession dudit benefice, & prendroit les fruicts par prouision, iusqu'à ce que par iugement de Recreance, ou de plein possessoire, il fust autrement ordonné, tant pour la restitution des fruicts perceus, que de la possession : & que cependant le benefice demeureroit sequestré. Cela se doit entendre des fruicts perceus, & liquides : car pour les non liquides est assez de bailler caution, *l. statu liber rationem. ff. de stat. liber.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dixiesme iour de Ianuier mil cinq cens trente cinq. *Refusant de restablir és mains du commissaire, quel le peine doit porter.* *Lucius lib. 2. tit. 4 arrest 8.*

BIU Cujas

V I.

Sequestre par figure executoire sur l'appel. Lucius lib. 9. tit. 8. ar. 1.

Souuent la nature de la matiere dont est question, ou bien la difficulté du faict donne occasion aux Iuges d'ordõner qu'il n'y a fournissement de complainte, que par figure: & lors telles sentences ne laissent d'estre executees, nonobstant l'appel, aussi bien que les autres de fournissement reel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du neufiesme Aouſt, 1499. toutes les Chambres assemblees.

VII.

Sequestre de rente contentieuse.

Deux Seigneurs pretendent vne mesme rente sur mesme fonds. Les detenteurs, pour euiter à payer à deux, offrent consigner. Le Seneschal de Xaintonge sequestre ceste rente, dont l'vn appelle. Pour les detenteurs appellez, contre luy appellant, le 12. Mars 1519. fut dit par arrest de Bordeaux, qu'il auoit esté bien iugé, & l'appellant condamné ès despens, & en l'amende de cent sols. I'ay veu pareille question entre messire Arthaud d'Apchon Seigneur dudit lieu, & messire Louys de Calmasel, Seigneur dudict lieu, pour vne rente de Boussailles deuë sur mesme fonds: & pource que les detenteurs offroient payer à qui seroit ordonné, & requeroient que l'on donnast reiglement sur ceſt affaire, afin de ne les laisser au poinct de payer vne chose deux fois, furent lesdits Seigneurs contraints à accorder au greffe, d'vn homme qui seroit apres commis pour leuer la rente, qui en feroit restitution à qui seroit ordonné en fin de cause, *per gloſ. in l. litibus, in verb. reſtituuntur. de arg. & cenſit. C. lib. xj. & Bald. in l. Lucius, & Titia. per illum text. ff. famil. erciſcun.*

VIII.

Sequestres nõ executoires sur l'appel.

Lucius eod. li. & tit. ar. 1.

L'ordonnance qui veut que Sequestres soyent executez, nonobstant l'appel, s'entend de Sequestres qui sont donnez parties ouyes, & non pas de ceux qui sont iugez par contumaces: car la partie peut purger la contumace, & doit estre ouye. Et ainsi fut iugé par arrest donné ès grands iours de Poictiers, le douziesme Octobre 1531. Toutesfois si le Iuge void que la contumace soit vraye, & sans excuse, il peut par l'ordonnance publiee l'an 1539. passer outre.

IX.

Fermes de choses sequestrees sõt interdites aux parties. [Ainsi se doiuẽt bailler au plus offrãt & dernier encherisseur.]

Lucius vbi. s.

Lors qu'vne chose contentieuse est sequestree, le Commissaire faisant en public, les fermes, ne peut ny ne doit les bailler à aucune des parties, encores que ce fust la vefue qui remonstrast l'affection qu'elle a de demeurer en la maison du deffunct, si elle est des contendans, & soit ceste contention, en laquelle le sequestre est ordonné, procedant d'action intentee pour faire partage, de criees commencees, de fournissement de complainte, ou autrement en quelque sorte que ce soit, comme fut iugé par arrest de Paris, entre messire Gabriel d'Alaigre Preuost de Paris, d'vne part, & le Comte de Luigny d'autre, ès arrests de Septembre l'an 1527. & par autre arrest entre parties Parisiennes, à sçauoir M. Iean Briçonnet d'vne part, & la vefue d'Antoine Mally, de la fin de Nouemb. l'an 1538. & depuis par autre arrest du 13. de Feburier, l'an 1543. entre les freres Pradals, & la vefue. Et combien que de droict cela se puisse faire, & soit assez que la partie contre laquelle est ordonné le sequestre, prenne la chose à iouyr en tiltre de ferme du Commis faire, *l. si pignore §. ſi poſt diſtractum pignus. ff. de pignor. actio. l. ſi aliquam rem. & l. qui ſcit. de. ff. de acquir. vel. omit. poſſeſſ.* ce neantmoins cela n'est pas cause qu'vn

BIU Cujas

contendant soit osté de sa possession. *Primò*, afin qu'il n'y ait force commise: *secundò*, pour donner occasion aux parties de venir droit à ce qu'il faut sans dol, *l. si is cui. in princ. ff. vt in poss. legat. & l. iij. §. fin. ff. de acquirend. possess. & l. finita. ff. de damno infecto.*

Prins de Rebuffe sur les Ordonnances, au Traicté de Sequestre, art. 1. glos. 4.

X.

Est notable, que si plusieurs contendans de la possession d'vn benefice viennent, & pretendent *vno, & eodem genere vacationis*, comme tous par mort, par inhabilité, par apostasie, par forfaict, par resignation, en doute le benefice doit estre sequestré: mais si les parties pretendent diuerses sortes de vacatiõs, & entr'eux y a vn resignataire, le sequestre ne se fait point, mais doit la recreance estre adiugee au resignataire, comme a esté souuent iugé. Prins des Memoires de Monsieur du Buisson.

Resignataire empesche le sequestre contre autres qui ont prouision, ex alia causa vacationis.

[Notez que Sequestre & Commissaire ne peut presenter ne conferer les benefices, ny pareillement reuoquer & destituer les Officiers. *Choppinus li. 3. de Dom. tit. 19. nu. 5.*]

DE RECREANCE.

La Cour a de coustume pour adiuger quelque recreance, y proceder sommairement pour ne point laisser les Eglises despourueuës.

Tiltre 11. Arrest premier.

VN Iuge le plus qu'il peut doit aduiser que les benefices ne tombẽt point és mains de ceux qui les pretendent, sans bon tiltre, & capacité, *cap. j. de eo qui mittit. in poss. lib. vj.* Et s'il void que de deux pretendans vn benefice, estans appointez en droit sur la Recreance, pas vn ne monstre de tiltre valable, & de capacité, il ne doit adiuger la Recreãce à l'vn ou à l'autre: mais doit sequestrer le benefice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. May 1548.

Sequestre d'vn benefice au cas de faute de droit des deux parties.

[Mesme contre le Curé n'ayant tiltre ny possession coloree, appellant de ce que par defaut, la recreance auoit esté adiugee au deuolutaire, les parties renuoyees par arrest du 6. Iuillet 1574. fut le benefice sequestré.]

II.

Recreance & main-leuee sont bien diuerses: car Recreance ne se baille point, sinon auec partie aduerse, & sur la production de tiltre des deux, ou forclusion de ce faire. Mais main-leuee se fait à vne partie requerant, & son tiltre veu sans partie aduerse, & n'est executoire nonobstant l'appel, comme aussi n'est vne recreance, qui sera baillee d'entree, sans ouyr les parties: cõme par contumace faicte, ou bien par precipitation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 13. Mars 1536.

Mainleuee & Recreãce differentes.

Recreãce non executoire sur l'appel.

III.

Si le benefice estant sequestré, les parties ont procedé sans auoir droit sur la Recreance, & apres auoir faict enquestes sur icelles & sur leurs tiltres, la Recreance est adiugee à l'vne des parties, telle Recreance n'est executoire

De mesmes. Lucius lib. 9. tit. 9. ar. 3.

BIU Cujas

sur l'appel. Et ainsi fut iugé le 18. de May 1508. car en recreãce il n'y faut preuues par tesmoins, ny attestations.

IIII.

Recreance se doit iuger sãs enquerir. Et qui plus est, ne doiuent les parties estre interrogees: & suyuant ce, cõme auant la recreance, le Seneschal d'Anjou eust ordonné, qu'vne des parties seroit ouye sur ce que la partie aduerse auoit mis en auant qu'elle ne sçauroit lire vne decretale, dont fut appellé le 12. May 1533. par arrest de Paris dit, qu'il auoit esté mal iugé, *cap. quamsit. de cleric. in vj.*

V.

De mesmes. Auant la recreance l'on ne peut se faire enquerir, comme dessus est dit: neantmoins l'on peut bien faire recognoistre à partie aduerse vne escriture priuee: & combien que par arrest ait esté iugé le contraire, ce neantmoins a esté par plusieurs arrests de Paris iugé, pour ladite recognoissance: & mesmes au procez du benefice du Mesnil, contre le Secretaire du Prieuré de sainct Martin des Champs, le dixneufiesme Auril mil cinq cens trente & vn, apres Pasques: & autant par arrest du 29. May 1526. contre François du Puy. Lesquels Secretaire, & du Puy, respectiuement furent declarez tenus de recognoistre: pourueu toutesfois que de la recognoissance qu'ils feroient, leur partie ne se pourroit aider en l'incident de Recreance, mais seulement au plein possessoire. La raison est bonne touchant ce qu'ils peuuent mourir, & seroit apres mal-aisé de verifier lesdictes escritures: & par là sont accordez lesdits arrests, qui ressembloient estre contraires. L'on pourroit toutesfois autant dire des interrogats, qui sont interdits, *omni modo*, auãt ladite Recreance.

Recognoissãce de partie en Recreãce.

VI.

De mesmes. En matiere beneficielle, soit en instance de subrogation ou principale, l'on ne peut requerir estre faicts interrogats, ne que partie aduerse soit tenuë respondre par sermens sur aucuns faicts, auant la Recreance iugee. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 27. Iuin 1509. entre frere Iean du Refuge demandeur d'vne part, & maistre Pierre Marie, & frere Geofroy d'Amboise d'autre part. Cest arrest est diuers en ce que l'instance de subrogation y est mise, qui ressembloit n'auoir aucune communication auec l'instance de Recreance.

VII.

De mesmes. Lettres missiues, *etiam* recogneuës, ne sont receuës en l'incident de Recreance de benefice: & sans y auoir esgard doit estre iugé par l'ordinaire. Et ainsi a esté iugé souuent par arrest de Paris, & en l'an 1534.

VIII.

Recreãce soit executee auãt que passer outre au principal arrest du 6. Mars 1566 Celuy des deux contendans du possessoire d'vn benefice, qui a obtenu la Recreance, n'est tenu de proceder sur la pleine maintenuë, que premier le iugement de Recreance, n'ait esté entierement executé, soit pour la iouyssance du benefice, ou restablissement des fruicts, & despens payez, s'ils sont adiugez. A ce conuiennent par identité, *Ioan. Fab. & Ias. in §. item Seruiana, inst. de act.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 2. Aoust, 1512.

[En Auril 1532. pour vn G. de Pont, contre I. le Breton fut sur vn incident iugé que le iugement du principal procez par escrit surseeroit, iusques à ce que le recredentiaire eust receu tous les fruicts de celuy qui auroit perdu la recreance en donnant quelque terme pour liquider les fruicts. B.]

BIU Cujas

[Et n'est celuy qui a iouy des fruicts receuable à faire cession de biẽs pour lesdits fruicts: iugé au Parlement de Bretagne, par arrest dõné sur vn appointé au Conseil, le 24. iour d'Auril 1557. par lequel la Cour auroit ordonné que Capin restablira entierement les fruicts de la Cure de Iouë, adiugee par arrest à Rabail, & debouté de la cession de biẽs, que Capin pretẽdoit faire pour les fruicts par luy perceus. Du Pailt és arrests de Bretagne, fueillet 3. I. C.]

Si partie aduerse impugne de faux le tiltre de sa partie, nonobstant ce doit estre iugee, & executee la recreance: car telle exception de faux doit estre discutee au plein possessoire. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, du 3. Auril 1521. *per l. lite ordinata, C. de liberal. caus.* *Impugnatiõ de faux non considerable, auant la Recreance.*

X.

Combien que celuy qui a obtenu Recreance par arrest, ne soit tenu bailler caution, si est-ce que s'il perd sa cause au plein possessoire, il est condamné par mesme moyen, à restituer tous fruicts prins durant ladite Recreance. Et ainsi en matiere prophane, fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1394. pour la Royne de Sicile & de Ierusalem, contre le Comte de Viefue, pour raison du Comté de Roussy. *Recredẽtiaire par arrest à quoy est tenu.*

XI.

Celuy qui obtient recreance d'vn benefice par arrest, n'est tenu de bailler caution, qui est chose qui s'entend pour la restitution des fruicts seulement: mais s'il y a meubles, bagues & ioyaux pour la despouille du defunct, le recredentiaire n'en doit estre saisi, sans bailler caution, iusques à la valeur desdits meubles. Ainsi fut iugé par arrest de Tholose, le 20. Auril 1425. contre messire Gilbert Iourdan, pour la valeur des meubles de la Preuosté de Beaumont, dont la recreance luy estoit adiugee par arrest, sans comprendre les fruicts en ladite caution. C'est la matiere de *Specul. in tit. de satisd. §. viso. versic. & nota quòd actor.* *Recredẽtiaire par arrest, de quoy doit cautionner.*

XII.

Si celuy qui a obtenu la Recreance ne peut ou ne veut bailler caution, il doit requerir que le benefice demeure sequestré, & qu'il luy soit reserué de retirer du Commissaire les fruicts, lors qu'il pourra trouuer caution ou bien qu'il aura gaigné sa cause. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour M. Pierre Germain, Chanoine de Poictiers, contre M. Geruais Corbeau, appellant. *Recredẽtiaire n'ayãt caution, que doit faire.*

XIII.

L'execution de Recreance peut estre empeschee par vn appellant, s'il mõstre manifestement & sur le champ, ou bien offre de ce faire sommairement, du notable & irreparable interest que ce luy seroit: ou bien en autre cas s'il fait apparoir promptement de l'iniquité & corruption des iuges. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 21. Iuillet 1526. *Recreãce non executoire sur l'appel.*

[Recreance adiugee par arrest s'execute sans bailler caution, & est ordinairemẽt executoire par sus l'appel, *in fauorem Ecclesiæ ne viduata sit pastore.* B.]

XIIII.

L'execution de Recreance donnee entre aucunes parties, sera empeschee par vn tiers opposant, qui n'a esté ouy ny appellé au procez, *cap. j. de caus. possess.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 28. Feb. 1537. *De mesmes.*

XV.

La Recreance n'est executoire, nonobstant l'appel, s'il n'y a six Cõseillers, ou Aduocats du siege appellez à la deliberation, qui signent auec le Iuge, & *De mesmes.*

BIU Cujas

dont le Greffier face procez verbal par l'acte de la sentence. Et ainsi outre le contenu de l'ordonnance, fut à la remonstrance de feu monsieur Cappel Aduocat du Roy en Parlement à Paris, ordonné par arrest, tant és Iuges que Greffiers du ressort, du 5. May 1539. A cet effect fut alleguee l'opinion de *Bald. in c. j in fin. de reiud.* [Voy cy-dessus arrest XIII.]

XVI.

Coustume capitulaire abolie sur les fruicts d'vne prebende.

Le priuilege, statut, ou coustume, par lequel en plusieurs Eglises collegiales, ou cathedrales, les fruicts d'vne Chanoinie contentieuse (ores que l'vn des contendans ait eu la Recreance, ou qu'il y ait sequestre, *verbo tantum*, & que l'vne des parties soit commise à resider du consentement de l'autre) sont acquis au Chapitre, ne valent: & nonobstant ce, celuy qui a obtenu la Recreance, ou bien qui a esté accordé pour le sequestre, doit iouir. Ce neantmoins peuuent probablement lesdits fruicts estre acquis au Chapitre, du temps de la vacation, pourueu que le Chapitre ait droict de pouruoir des prebendes, & non autrement. C'est la matiere du chap. *quia sæpe. vbi glos. expressa in verbo collegiatis. de elect. in vj. & cap. præsenti. de offic. ordin. in vj. & capit. cùm vos eodem tit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. Iuin 1525.

De mesmes.

[Le 9. Iuillet 1565. en vne cause d'vn Chanoine prebendier de S. Iust de Lyon, appellant comme d'abus, de la coustume & statut de leur Eglise, plaidant Monsieur du Faur Aduocat du Roy, fut dit par prouision que le gros & manuel desdites prebendes se partiroit & diuiseroit également, reserué aux plus anciens le choix desdites parts, au principal appointé au Cõseil. B.]

XVII.

Recredẽtiariæ quãd doit bailler caution.

Si le benefice a esté sequestré, & que les parties apres ayent procedé sur la Recreance, prins appointement en droict, & produit celuy qui obtient la recreance, doit bailler caution: mais s'il l'a obtenue sans precedent sequestre, il ne doit estre chargé de bailler caution: sinon en deux cas, l'vn, si le Iuge y fait doute, l'autre s'il y a appel. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 10. Feurier, mil cinq cens vingt.

XVIII.

Caution à restetter contre vn recredentiaire.

Si la partie qui a perdu la recreance, void que la caution baillee n'est capable, & deuient pauure, ou bien que le procez prenne si long traict, que la perception des fruicts se face plus grande que la faculté de ladite caution ne monte, icelle partie peut requerir, que son aduersaire baille autre caution. *l. si arbitro. ff. qui satisd. cogan. & l. prætoriæ. 4. ff. de præto. stip. & l. si quo tempore. ff. de pec. hæredit.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. Auril 1518. auant Pasques, sur l'interinement de pareille requeste.

XIX.

Recreance quand fait preiudice.

Iugemens de recreance, ou autres prouisionnaux ne font preiudice au principal, sinon que les parties ou aucune d'icelle facent productions de tiltres, ou preuues au plein possessoire ou principal, qui n'auoient esté faites auant la prouision, cumme fut iugé par arrest de Paris, au rapport de monsieur Aubert, le 28. de Iuin 1555.

BIU Cujas

DV PETITOIRE, APRES LE POSSESSOIRE.

Tiltre 12. *Arrest premier.*

Petitoire vuidé n'est permis de plaider au possessoire. [*Accordez l'arrest 7. du tiltre de la cour des Requestes.*]

LE Prieur de Chaudefontaine soy desiant du droict qu'il pouuoit auoir à vn benefice, dont il estoit en procez en Parlemẽt à Paris pour le possessoire, fait tant qu'il introduit vn procez petitoire dudit benefice pardeuant le Iuge Ecclesiastique. Et à ceste fin, fait venir vn tiers demãdeur, *qui vt productus in scenam*, met les autres en train, & mesme les parties, qui estoient du procez possessoire. *Tandem*, par sentence l'vn d'eux obtient au petitoire à Rome, contre ledit Prieur de Chaudefontaine. Auec ceste sentence celuy qui a obtenu, vient en Parlement, & dit, qu'icelle veuë, ledit Prieur n'est plus receuable d'insister audit procez possessoire, & qu'il doit obtenir contre luy, pour autant que le petitoire depesché le possessoire est aussi depesché. Et ainsi fut iugé par arrest l'an 1391.

[Ioignez l'arrest 3. ci-bas. Idem, iugé par arrest du mois de Decemb. 1499. que l'action petitoire estãt contestee, celuy qui l'a intentee n'est receuable à intenter le cas de saisine & nouuelleté, & sera maintenu le defendeur, contre lequel il aura intenté les deux actions. Carondas liu. 5. de ses Resp. ch. 28. Masuer tit. des actions possessoires, *nu.* 59. qui semble contraire à la loy *naturaliter. §. nihil commune D. de acquirend. possess.* & quelquesfois peuuent estre le possessoire & petitoire cumulez ensemble, & quand. Voyez Masuer au lieu predict. Imbert Instit. Forens. liu. 1. chap. 9. I.C.]

II.

De ne plus plaider pour benefices à Rome.

Par cy-deuant l'on souloit poursuiure le petitoire d'vn benefice à Rome, & se trouuent plusieurs arrests faisans mentiõ des iugemens de Rome, pour benefice de France, & sur lesquels la Cour a eu esgard: mesmes contre le Prieur de Chaudefontaine, qui ayant perdu sa cause petitoire à Rome, fut declaré non receuable de plus poursuiure à la Cour le possessoire: & fut donné l'arrest en l'an 1391. Ce neantmoins depuis fut defendu par arrest du 27. de Ianuier 1419. de ne poursuiure plus à Rome procez petitoire d'vn benefice de France.

[Et ce suiuant le decret *de causis*, en la Pragmatique & Concordats, où il est statué de l'authorité du Concile de Basle que l'on ne sera tiré à Rome, & que toutes causes seront traictees au pays, y compris les causes criminelles, mesmes les causes d'appel des officiaux des Archeuesques & Euesques, l'on obtient du Pape vn rescrit addressant à Ecclesiastiques constituez en dignité de la mesme prouince, ausquels le Pape commet la decisiõ de la cause d'appel, sans qu'il soit besoin depuis le Concile de Basle, fait en l'an 1433. souz Charles 7. d'aller plaider à Rome, en premiere ne seconde instãce. I.C.]

III.

Le possessoire vuidé, l'on peut venir au petitoire, & nõ deuant.

Vn habitué Chapelain en l'Eglise Nostre-dame de Paris, se rend complaignant pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, pour vne rente annuelle, dont il dit estre possesseur, & troublé par maistre Pierre de Chastel: & apres auoir longuement procedé en ceste cause possessoire, il est debouté, & l'opposant maintenu en sa possession contraire. Ce Chapelain reprend autre chemin: dit & propose, qu'à luy à raison de son benefice, compete &

BIU Cujas

appartient ladite rente annuelle assise sur tel fonds, possedez par ledit Chastel, qui a cessé dix ans de payer, & conclut à ce qu'il soit condamné à luy payer les arrerages desdites annees. Le defendeur dit que pour mesme chose y a eu procez entre les parties, qu'il a gaigné: & ne peut le demandeur sans preiudicier à la sentence, prendre telles conclusions. Par sentence des Requestes, le demandeur est declairé non receuable: dont il appelle & releue à la Cour: où par arrest de l'an 1390. est dit mal iugé: & ordonné que le defendeur procedera & defendra. Car le possessoire vuidé, pouuoit venir le demandeur au petitoire, comme il a fait.

III.

De mesmes, & declaratif.

Iusques à ce que le possessoire soit de toutes parts acheué, l'vne des parties ne se peut dresser au petitoire, sans renoncer audit possessoire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 3. de Ianuier 1397. entre le Cardinal de Tusseis d'vne part, & frere Iean Mercier d'autre part, pour cause d'vn Prieuré entre eux contentieux.

L'execution du possessoire de chose sacree ne doit estre tellemẽt reelle qu'elle face preiudice irreparable.

[En execution de iugement possessoire de chose sacree & Ecclesiastique, (attendu qu'en telle chose est dite plustost quasi possession que vraye possession) quand par arrest quelqu'vn est maintenu & gardé en sa possession, il faut plustost faire les choses (en executant) figuralement, & par figure, que reellement & de faict: en sorte qu'il ne se face chose qui puisse porter preiudice irreparable & perpetuel, & au principal sur le petitoire doiuẽt se pourueoir les parties pardeuant le Iuge d'Eglise, pardeuant lequel s'il reste quelque chose de despens à executer, quant à la prouision, la partie condamnee consignera la somme liquide, & pour la non liquide baillera caution: comme il fut iugé par arrest le 8. iour de Feurier 1563. entre le Sieur Grimencour & l'Abbesse de Morgueual: ledit Grimencour estant appellant de l'executiõ reelle en arrest par Monsieur Riuiere Conseiller, qui auoit fait mettre bas cloches, abbatre le cloché, demolir fonds baptismaux, rompre l'enceinte de cimetiere d'vne chapelle erigee par ledit sieur de Grimencourt en secours, & fut dit en reformant ladite execution de maintenuë pour ladite Abbesse, que l'Eglise & cimetiere seroient seulement clos & fermez, en attendant l'issue du petitoire l'Abbesse intimee condamnee és despens: & quant à l'appel de ladite Abbesse interiecté de l'appoinctement de l'Official qui auoit ordonné qu'on procederoit pardeuant luy, les parties mises hors de Cour, renuoyees pardeuant ledit Official, à la charge que dessus. B.]

V.

De mesmes. L'ord. de l'an 1539. art. 49. expliquee.

L'ordonnance du feu Roy François, publiee l'an 1539. par laquelle celuy qui a succombé au plein possessoire d'vn benefice, n'est receuable à soy dresser au petitoire, iusques à ce que le possessoire ait esté entierement executé, les dommages & interests payez, & la *a* restitution des fruicts faite, si elle est adiugee, se practique auiourd'huy en choses prophanes, par identité de raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 13. iour de May 1544. Et est fort notable qu'ele a lieu *etiam contra spoliantem condemnatum*: comme fut iugé par autre arrest, pour le Seigneur Montale, contre le Seigneur de la Rochebrou en Auuergne, l'an 1543. en la grand' chambre. Et tout ainsi des despens, par arrest du vingtiesme iour de Nouembre l'an 1543. pour le Prieur de S. Martin des Champs.

Priuilege de reintegrade. [Voyez cy-apres de Reintegrande.]

a Restit.

BIU Cujas

a RESTITVTION DES FRVICTS FAITE.] Autrement il y auroit lieu d'appel comme d'abus, si le iuge d'Eglise prenoit cognoissance du petitoire en matiere beneficialle, que le possessoire ne fust entierement vuidé, & la sentence executee, tant en principal, que pour les fruicts, dommages, interests & despens. M. Bourdin sur ladite ordonnance. I. C.]

VI.

Là dessus fait à considerer, que si celuy qui a obtenu au possessoire, pour empescher la poursuite au petitoire, fait le long à executer son iugement, & liquider ses dommages & interests, le Iuge luy doit ordonner certain temps, dans lequel il fera le tout: auec intimation, qu'à faute de ce faire dans ledict temps, & iceluy passé, il sera tenu proceder au petitoire, *per l. in iure. ff. de reg. iur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Pierre du Puy, contre M. Iaques Vollant, le 4. Decembre 1521. *De mesmes, & quel tẽps est prefix à celuy qui a obtenu au possessoire pour faire vuider la sentence d'execution.*

[Vn Prieur ayant obtenu au possessoire contre vn Curé pardeuant le Seneschal du Maine, pour raison des dixmes, le Curé fait conuenir pardeuant l'Official le Prieur en action de portion congruee, le Prieur decline, & allegue l'ordonnance de l'an 1539. remonstrant que la sentence de reintegrande n'est entierement executee, & partant ne pouuoit estre appellé pardeuant le iuge d'Eglise pour la portion congruë, qui concerne le petitoire: nonobstãt ce y a sentence de l'Official adiudicatiue de la portion congruë au Curé, dont le Prieur appelle comme d'abus, & pour fondement allegue ladite ordonnance & plusieurs arrests confirmatifs d'icelle: L'inthimé remõstre que l'exception proposee par l'appellant pardeuant le Iuge d'Eglise, qui n'estoit que dilatoire, estoit couuerte par la contestation & procedure volontaire du Prieur. La Cour sur l'appel comme d'abus, mit les parties hors de Cour & de procez, sans despens, neantmoins ordonna que dans certain temps le Prieur feroit vuider l'instance d'execution de sentence sur la liquidation des fruicts, dommages & interests, autrement iceluy passé, que le Curé pourroit poursuiure le procez petitoire pour sa portion congruee, le 14. Septembre 1569. en plaidant, Caron liu. 1 chap. 61. de ses Resp. & liu. 7. chap. 5. I. C.]

VII.

L'ordonnance susdite a esté prinse d'vn arrest de Paris, qui fut donné le 2. iour d'Aoust, mil trois cens douze, pour Denys Iobert, contre Dauid de Boussigne, contendans du benefice de saincte Radegonde de Poictiers. *De mesmes.*

VIII.

Ladite ordonnance ne parle point des despens, mais seulement des dommages & interests. Il y a eu doute, si les despens doiuent estre payez comme le reste, auant que d'estre tenu de proceder. Vn demandeur au petitoire contre l'exception du defendeur ayant obtenu le plein possessoire, soustient que les despens ne sont mentionnez par l'ordonnance. L'Official appointe que le defendeur procedera sans preiudice de ses despens, qu'il reserue au defendeur, sans retardation du petitoire, dont ledit defendeur appelle comme d'abus, & releue en Parlement à Paris, où par arrest du vingt-deuxiesme iour de Nouembre, 1543. fut dit mal & abusiuement procedé & appointé. La raison est bonne de ce que ces mots, *Dommages & interests, implicitè*, contiennent despens, desquels procede diminutiõ de patrimoine, tout ainsi que de dommages, *l. quod dicitur. C. de impens. in re. dotali lib. fact.* *Despẽs compris sous les mots, Dommages & interests [comme aussi Gistes, & Geoles, par arrest du 25. Feur. 1585. B.]*

BIU Cujas

CES MOTS DOMMAGES ET INTERESTS CONTIEN. DESPENS..] Prins de Rebuffe sur les Ordonnances au traitté *de sentent. executor. art. 6. in fin.* & allegué par Choppin au second liure *de sacra polit. tit. 1. num. 14.* Ainsi le semble tenir Alexandre *consil. 34. in fi. lib. 3.* Toutesfois il y a texte au contraire *in C. in nostra de iniur.* par lesquels plusieurs ont tenu que sous les dommages & interests ne sont compris les despens, ainsi qu'il est noté par Boyer *quæst. 52. nu. 7.* De mesme les despens ne comprennent dommages & interests, *glo. fi. in l. 1. & ibi Bart. & Alexand. in addit. ad Bart. ff. de alienat. iudic. mutan. cau. fac. Bald. in l. 3. C. defunctis. & lit. expens. Iason in l. 1. §. fin. num. 27. ff. si quis ius dic. non obtemper.* Boyer au lieu prealleguć nombre 5. Rebuffe sur les ordonnances au traicté *de expens. artic. 3. numero 7.* & les dommages & interests ne comprennent le principal, ny les fruicts. Du premier est la decision d'Alexand. consil. 168. liu. 2. Du second, Bald. *in tit. de pace Constant. §. possessiones, in verbo fructibus, in vsibus Feudor.* & du Moulin au traicté *de eo quod interest num. 9. in fin.* contre l'opinion de Philippe Dece, *in rubr. C. de sentent. quæ pro eo quod interp rofer. in fine.* T.

IX.

Dommages & interests non liquides ne retardent, sile condamné cautionne.

Ladite ordonnance ne fait point de difference de dommages & interests liquides & de non liquides: & souuēt aduient, que pour la cognoissance qui est necessaire sur les non liquides, le petitoire est fort retardé, & seroit interest notable au demandeur. Et à ceste cause est fort equitable que ladite ordonnance soit interpretee de payer, & satisfaire promptement au liquide, & du surplus bailler cautiō, *iuxta l. statu liber rationem. ff. de stat. lib.* qui est expresse à ceste raison. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 13. May 1544. cy-dessus mentionné au v. chap.

X.

Suffit au fermier & colon appellé en action petitoire, reiuendication & declaratiō d'hypotheque, de nōmer le sieur proprietaire de l'heritage.

[Le fermier & colon estant appellé en action petitoire, pour se desister & departir de la detention qu'il fait de l'heritage, reiuindication & declaration d'hypotheque, doit seulement nommer le maistre & proprietaire de l'heritage, souz lequel il detient & possede l'heritage, & n'est tenu de le faire appeller, & le faire venir en cause, parce que le fermier, *rei restituendæ facultatem non habet l. officium D. de rei vindicat. quippe cum retineat possessionem nomine domini l. 18. D. de acq. possess. l. nunquam. §. si seruus D. de vsucap.* & ceste dispute a d'autre fois esté agitee entre les Legistes, *in d. l. officium*, & les Canonistes *in cap. accedens & cap. quoniam extr. 62. lite non contestat.* & les Canonistes ont obtenu & leur opinion suiuie, & conformément à icelle sont interuenus plusieurs arrests, par lesquels les fermiers apres la nomination de leurs maistres ont esté quittes & deschargez, estans conuenus par les susdites actions. Choppin *lib. 3. de priuileg. rustic. cap. 2. nu. 4.* pour l'action petitoire en rapporte vn arrest du 24. Septembre 1563. donné en la plaidoirie, pour l'action & declaration d'hypotheque, i'en rapporte deux, l'vn des grands iours de Poictiers, du 28. Septembre 1579. autre des grands iours de Troyes, du 22. Nouembre 1583. Ce qu'il faut entendre, pourueu qu'il n'y eust du dol & de la fraude de la part des fermiers en la nomination des maistres & seigneurs de l'heritage: car ils sont tenus nommer à leurs perils & fortunes. Voyez ma question 88. I. C.]

BIU Cujas

DE REIVENDICATION.

Tiltre 13. Arreſt premier.

LE dernier iour d'Auril 1532. en Parlement à Paris, fut plaidé entre le ſeigneur de Lauſun demandeur en Reiuendication d'vne part, & le Seigneur d'Aubigny defendeur d'autre-part, ſur ce que ledit Seigneur d'Aubigny diſoit, que pendant le procez petitoire, il eſtoit troublé en ſa poſſeſſion, & ne iouiſſoit paiſiblement des choſes, dont eſtoit queſtion, & requeroit qu'il fuſt laiſſé en ſa poſſeſſion paiſible, & les troubles reſtablis, ſouſtenant que iuſques à ce, il n'eſtoit tenu de proceder. Le Seigneur de l'Auſun au contraire, diſoit que ledit defendeur deuoit proceder à toutes fins, & notamment qu'il ne monſtroit rien des troubles. Mõſieur l'Aduocat du Roy Lizet, depeſcha en deux mots la difficulté de ceſte matiere: à ſçauoir, que combien que Iaſon, *in §. æquè. Inſtit. de actio.* face diſtinction, ſi le demandeur eſt ignorant, ou bien aduerti s'il iouit, ou s'il ne iouit pas: *item*, ſi autre iouit, ou luy: ce neantmoins toutes telles ſuperfluitez de paroles ſans apparence delaiſſees, le demandeur doit eſtre certain de ſon faict, auant que de commencer procez: car s'il le commence par Reiuendication, par neceſſité il recognoiſt ſon defendeur poſſeſſeur. §. *omnium. Inſtit. de actio. l. fina. C. de rei vendic. & l. officium. ff. eodem.* Et ſi ledit defendeur eſt troublé en ſa poſſeſſion, il peut ſe pouruoir par interdict poſſeſſoire, comme en complainte, s'il n'y a force: ou de Reintegrande, s'il y a force: & peut ſe rendre demandeur contre ſa partie, qui ne ſera receuable oppoſant, veu ſa confeſſion au petitoire. Doncques ſi à ces fins il ſe peut pouruoir par action, à plus forte raiſon peut-il par exception, *l. j. §. quod autem ait. ff. de ſuperficieb.* La Cour par ſon arreſt receut ledit Seigneur d'Aubigny à faire preuue de ſon faict, & ordonna que cependant, & iuſques autrement fuſt ordonné, le procez petitoire ſurſeroit.

Reſtabliſſement eſt exception valable contre vn demãdeur en Reiuendicat.

[Vendication n'a point de lieu pour la choſe changee, & muee en autre nature, comme qui ſaiſiroit de l'argent pour la maſſe, *l. 1. Cod. quo. & quibus quarta pars.* Notez au reſte que l'action *ad exhibendum*, eſt preparatoire de la Reiuendicatiõ: & eſt le defendeur tenu d'exhiber le tiltre duquel il s'eſt vanté: arreſt du trezieſme Decembre 1568. B]

II.

Cõteſtatiõ en termes generaux dangereuſe.

Le Seigneur de Menucourt demandeur, propoſe que le nombre de quatre vingts arpents de terre, comme eſtans en ſon fief, & Iuſtice de Menucourt, luy appartient: concluant par ce doublement à la Reiuendicatiõ, tant comme Seigneur direct, que comme Seigneur vtil, en ces mots, *à luy appartenir.* Au moyen deſquels concluoit à la reſtitutiõ des fruicts depuis dix-neuf ans. Le defendeur tendoit afin d'abſolution en termes generaux: & parce que de ce eſtoit enſuiuie ſentence ſur telle conteſtation generale, par laquelle il auoit reſpondu & conteſté ſur les deux chefs, ſçauoir eſt, que leſdits quatre

[*Voyez l'art. 2. de l'Edict de Rouſſillo, touchãt l'appointemẽt de conteſtation, & l'arr. 191 des pleiges.*

BIU Cujas

vingt arpents de terre n'estoient au fief & iustice de Menaucourt, ains estoient du fief & Iustice de Courtimanche audit defendeur appartenant, qui estoit suffisant pour la directe Seigneurie : Pareillement, que lesdits quatre vingts arpents de terre n'appartenoient au demandeur: & de ce s'ensuiuoit, que par ladite contestation generale, mesmement quant à ce second poinct, en deniant que le demandeur fust Seigneur vtil, *offerebat se liti*, comme s'il possedoit, & dont apres il estoit à reputer pour possesseur : en sorte qu'aduenant le cas, que le demandeur fust iugé & declaré Seigneur, & proprietaire desdites choses demandees, le defendeur, ores qu'il ne fust possesseur, seroit tenu és fruicts, pour s'estre rendu aduersaire & contradicteur, comme vray possesseur. Et parce que ladite sentence interuenuë sur telle contestation y eust appel releué à la Cour, ledit defendeur trouuant par conseil au Palais, & craignant que sadite contestation fust trop generale, obtint lettres Royaux en ladite cause d'appel pour exprimer, & limiter sesdites conclusions, comme estans trop generales : desquelles lettres l'interinement fut empesché par le demandeur, & furent là dessus les parties appointees en droit. Où la Cour fut aucunement empeschee, & à la fin fut aduisé & recogneu, que le defendeur par la mesme contestation, quant au premier chef, auoit soustenu lesdits quatre vingts arpents de terre estre en son fief, & non en celuy du demandeur : & quant au second, auoit semblablement par la mesme contestation declaré par le menu, à qui lesdits quatre vingts arpents appartenoient, quant à la Seigneurie vtile, & qui les detenoit & possedoit, en designant, & declarant specialement le nom desdits Seigneurs vtils, possesseurs & detenteurs. Et ores qu'expressément il ne deniast estre possesseur luy-mesme, si estoit-ce tout vn, que de nommer autres possesseurs: car deux ne peuuent, *in solidum*, estre Seigneurs ou possesseurs d'vne mesme chose, *l. possideri. §. ex contrario. ff. de acquir. possess.* Et par là sembloit que ladite contestation estoit suffisante, & que par icelle au second chef estoit satisfait au demandeur, pour luy faire sçauoir que ce defendeur ne iouissoit point : & puis qu'il en estoit ainsi aduerti, sa faute estoit de poursuiure sa Reiuendication contre vn non possesseur: car ladite action par necessité doit estre asseuree des deux extremitez, à sçauoir de proprieté de la chose vendiquee au demandeur, & de la possession du defendeur, *l. in rem. in principio. ff. de rei vendi. & l. officium. eod. tit.* Si donques vn defendeur en Reiuendication, qui ne iouit pas, procede & conteste simplemẽt par deny de l'intention du demandeur, combiẽ qu'apres il ne soit trouué possesseur, sera toutesfois tenu pour tel, & condamné és fruicts, *quia liti se obtulit*: sinon que par euidente preuue ledit defendeur monstre, que d'entree du procez, & auant que de contester, ou bien lors de la contestation son demandeur sçauoit bien comme ledit defendeur ne iouissoit pas. Et ne suffisoit pas de monstrer que ledit demandeur sceust cela apres la contestation: car puis que la contestation est faite, il faut poursuiure le procez en tel estat, *l. licet. §. idem scribit. ff. de specul.* Et par ainsi est necessaire par expres denier que l'on iouysse: *& qui ante iudicium acceptum negat se possidere, actorem non decipit. iuxta l. is qui se obtulit. cum ll. seq. ff. de rei vend. & l. qui se liti obtulit. ff. de pat. hared.* Parquoy, comme ledit defendeur eut en sa contestation exprimé celuy qui les possedoit, & detenoit comme Seigneur vtil, assez apertement declaroit à son demandeur qu'il ne iouyssoit pas. A ces raisons par arrest ont esté les conclusions au premier procez par le defendeur prinses,

Reiuendication a ses extremitez necessaires.

Le defendeur en Reiuendication comme doit contester.

BIU Cujas

declarees bonnes & concluantes, au moyen de ses defenses inserees, tant par ladite contestation, que par ses escritures, qui ont esté trouuees estre de la contestation : parce que si par lesdites escritures estoit adiousté autre chose, qui n'auroit esté allegué en ladite contestation, partie aduerse le feroit rayer, & tendroit à fin de reiect, & le laissant passer, sont receuës en tout, & par tout. Et furent les lettres Royaux iointes au procez principal, pour estre iugées par mesme iugement, & arrest suyuãt les susdits textes, & dont la pratique en ces poincts est fort notable.

Moyens articulez par escritures qui sont hors la contestation, tõt à reietter.

[Contestation s'entend, quand apres demande & defense, le Iuge interpose son office, & reigle les parties par son iugement, iugé contre les consignataires le 2. iour de Decembre 1566. ou bien quant le defendeur est defaillant, & que par deux defauts il est debouté de toutes exceptions & defenses, la Coustume de Paris art. 104. & ce reiglement s'entend, soit à escrire, soit à venir plaider par Aduocat, ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, plaidant M. Anthoine Arnaud, pour vn appellant, qui soustenoit le contraire, le 19. Ianuier 1587. L'appel estoit d'vn appointement par lequel auoit esté ordonné que sa partie lors defenderesse en action de retraict lignagier procederoit, suyuant l'appointement precedent donné il y auoit deux ans, par lequel auoit esté ordonné que les parties sur les demandes & defenses, viendroient plaider par Aduocats, estimant l'appellant que tel appointemẽt n'auoit effect de contestation en cause, *& sic* que l'instance de retraict estoit perie par discontinuation d'an & iour, & l'action comme annale prescrite, & fut iugé le contraire, & l'appellant condamné en l'amende. Voyez mes Questions chap. 95. I. C.]

Contestation en cause, que c'est.

III.

N'est valable la preuue d'vn demandeur pour soy dire proprietaire de ce qu'il demande, & vendique de dire & monstrer, qu'il a acquis la chose dont est question d'vn qui en estoit possesseur: car combien que de droit l'on presume que celuy qui meurt possesseur d'vn fonds, soit proprietaire d'iceluy, selon ce que dict Accurse en sa glos. de la loy premiere, *C. de priuileg. fisc.* & l'opinion de Papon en sa Question 442. Si est-ce que ceste presumption ne suffit pas, & y faut plus ample preuue, dont l'on voye que ceſt autheur ait esté proprietaire, & possesseur lors de la cession qu'il en a faict, ou lors de sa mort. Et sans cela le possesseur & defendeur doit obtenir absolution. Ne pourra là dessus nuire audit defendeur la declaration qu'il aura autre fois faicte de ne pretendre rien au fonds dont est question. Car telle simple declaration, en quelque sorte qu'elle soit faicte, ne nuit au declarant, ny sert au demandeur. Et à ce propos est notable la loy, *nec vtilem. ff. ex quib. caus. maior.* dont l'on peut cueillir, que le proprietaire ne peut se desnuer de sa proprieté par simples declarations ny autrement, sans en faire cession expresse à autre. Ce sont les termes de Papinian en ladite loy, *nec vtilem. Neque enim, inquit, intelligitur amissum, quod oblatum alteri non est.* Si est-ce pourtant, que cela s'entend de proprieté, & non de possession, comme le declare fort notablement Vlpian en la loy, *si quis vj. decimo septimo §. differentia. de acq. poss.* Il y a à dire, dict-il, de proprieté à possession: car le proprietaire ne laisse de demeurer proprietaire, encores qu'il ne vueille l'estre, & face declaration qu'il n'a rien en la chose dont sera question, mais le possesseur declarant qu'il ne veut iouyr ne posseder, & qu'il ne iouyt pas,

Proprieté ne se preuue suffisammẽt par simple possession du detenteur, ou de sõ autheur.

Declaration simple de n'auoir riẽ en vn fõds ne nuit, s'il n'y a cession à autre.

BIU Cujas

perd incontinent sa possession s'il en auoit: qui ne depend seulement de l'actuelle detention, mais de l'intention de detenir. Est formel à ce propos ce que Paul, *in l. possideri. §. in amittenda. cod. tit. In amittenda, inquit, possessione affectio eius qui possidet intuenda est. Itaque si in fundo sis, & tamen nolis eum possidere, protinus amittis possessionem. Igitur amitti, & solo animo potest, quamuis animo acquiri non potest.*

DE VEVE DE LIEV.

Tiltre 14. Arrest premier.

Demandeur d'vniuersité ne fait veuë de lieu.

VN demandeur d'hoirie, biens delaissez, Seigneuries, Baronnies, & autres choses vniuerselles, n'est tenu faire veuë de lieu à son defendeur, ny à faire declaratiõ par le menu de ladite vniuersité. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, contre le Seigneur de Terride, sur la complainte à luy formee de la moitié du Vicomté de Guynes, en l'an 1391. Et par autre pareil arrest pour la Comtesse de Bar, contre le Duc de Bourgongne.

Le Caron au deuxiesme liure des Responses article 95. allegue vn arrest du Parlemẽt de Paris du 3. Iuin 1582. par lequel a esté iugé qu'en demande de choses vniuerselles ny auoir lieu de veuë, & vn autre du dernier iour de Decembre, mil cinq cens cinquante six, par lequel a esté iugé que le demandeur en execution de sentence ou arrests de partage, contre vn tiers detenteur de quelque heritage de la succession qui est à partager, n'est tenu de luy faire veuë.

II.

Seigneur direct pour sa rente ne fait veuë.

Messire Claude de Cremeaux, Cheualier, Seigneur dudit lieu, faisant proceder au renouuellement de ses terriers, fait conuenir Claude Gonard, & consorts ses subiects, & iusticiables en la Cour des Requestes du Palais, où ses causes sont commises, pour estre Gentil-homme de la maison du Roy, & leur baille par declaration certains heritages qu'il dit estre par eux detenus, mouuans de sa directe: requiert & conclut qu'ils soyent contraints luy passer nouueau tiltre, pour les rentes deuës, tant de grain que d'argent, dont lesdits heritages sont chargez, & suyuant les responses anciennes de leurs predecesseurs. Ils demandent veuë de lieu desdits heritages. Ce demandeur leur dit, que par la declaration qui leur a esté baillee par confins & aboutissans, ils peuuent entendre ce qu'ils tiennent. Par iugement des Requestes, est dit que sans faire ladite veuë ile defendront: dont ils appellent, & releuent en Parlement. Là où apres les plaidez des parties, monsieur Marillac Aduocat du Roy, dit que la matiere est de consequence: car si à tous propos qu'vn Seigneur voudra faire son terrier, pour sçauoir ceux qui luy doiuent, faut faire veuë à chacun particulier, il est au poinct de porter plus de frais, que ne montera le reuenu & profit, & tellement qu'il vaudroit mieux quelquefois quitter tout, & notamment pour autres infinies longueurs, que l'on inuente sur telles poursuites. Et qui plus est, vn chacun qui a heritage, doit sçauoir de quel Seigneur il tient en censiue, & le doiuent les tenanciers aller declarer au Seigneur: car le cens est si priuilegié, que le

BIU Cujas

Seigneur censuel n'est point tenu l'aller demander, mais le luy faut apporter à certain iour, & par ainsi sont les appellans sans excuse: car le Seigneur les faisant adiourner, leur fait vne chose qu'eux-mesmes luy deuroient faire, à sçauoir leur bailler declaration de ce qu'ils tiennent de luy extraite de son terrier, auquel leurs predecesseurs s'estoient inscrits, & par ainsi lesdits appellans ne pouuoient moins faire que de dire, Nous tenons, ou nous ne tenons pas, mais tenons d'vn tel autre. Et par ainsi conclut auec l'inthimé. La Cour par son arrest du dixhuictiesme iour de Septembre mil cinq cens cinquante, iugea qu'il auoit esté bien iugé, & renuoya les parties, & condamna les appellans en l'amende & és despens. Autant en a esté dit, & iugé le troisiesme iour d'Aouſt, l'an 1566. par arrest dudit Parlement confirmatif d'vn appointement du Baillif de Forests, ou son Lieutenant pour le Seigneur de Curmieu inthimé, contre Iean Paulat Seigneur de la Porte appellant, lequel ne se contentant point de la loy, qui sur ce auoit esté ia faicte audict Parlement, se voulut hazarder d'en faire dire, alleguant que les confins estoient par antiquité obscurs & non intelligibles, ny aisez à entendre. Depuis aucuns tenanciers, voyans qu'ils ne peuuēt plus charger le Seigneur direct de telle demonstration du fonds, ont trouué nouueau moyen de requerir, que le Seigneur direct soit tenu de faire de deux choses l'vne, à sçauoir, leur confiner le fonds par confins nouueaux, ou bien leur faire ladite demonstration aux despens d'eux requerans. Ce qui pouuoit auoir quelque apparence, d'autant que tout demandeur doit estre certain de ce qu'il demande, & aussi en certifier son defendeur. Neantmoins a semblé à plusieurs Iuges, que cela n'est raisonnable. Les raisons sont, qu'vn Seigneur direct peut contraindre son tenancier de luy fournir declaration de tous fonds, qu'il tient de luy & de sa directe, quels cens il en doit, afin de le recognoistre de nouueau: comme a esté nouuellement iugé par arrest à Paris, pour le Prieur de Cleppé en Iuin dernier. Seroit donques estrange, & contraire à la raison susdite, s'il faloit que ledit Seigneur declarast luy-mesme. Autre raison, & qui semble estre necessaire. Vn Seigneur direct a son terrier, & sa lieuë: là dessus il se faict payer sans trop s'enquerir de la mutation des fonds, & si d'vn pré l'on faict vne terre, ou si d'vne terre vigne, & au contraire. Il est paresseux à faire renouueller son terrier, ou bien succedant à son pere, ou autre trouue en sondit terrier plusieurs heritages desquels il ne sçait la situation ny les confins. Ne fera point de tort au tenancier, ou bien à celuy que l'on luy dit estre tenancier, de l'interroger, & luy demander s'il tient ce qui est escrit en son terrier, ou non. N'y a celuy au monde qui en puisse mieux parler, que celuy qui est conuenu. Il sçaura bien s'il le tient. Il sçaura encores mieux dire s'il ne le tient pas, & est quitte de dire non. Ne doit charger le Seigneur direct de l'enseigner, & luy monstrer le lieu, & de luy esclaircir les confins, soit à ses despens ou non: car pourra estre que ledit Seigneur direct n'en sçait rien. Quoy que ce soit est tousiours vray, que le tenancier l'entend mieux que luy.

Le mesme fut iugé en l'audiance, plaidant Martin, & le Seigneur declaré exēpt de faire veuë, le 3. Iuin 1582.

Est dict qve sans faire ladite vfve ils defendront.] Papon monstre icy par plusieurs arrests que le Seigneur direct pour sa rente ne faict veuë. Toutesfois Masuer tient le contraire au tiltre *de locato* §. *item Dominus directus tenetur*, & au tiltre *de feud.* §. *item non sequitur*, & Rebuffe sur les Ordonnances au traicté *de dilat. artic. 2. num. 16. Ioan. Gall. quæst. 5.* en allegue

BIU Cujas

vn arrest de Paris, donné contre les Religieuses de Poissi, où du Moulin dict, que cela s'entend d'vn qui n'a recogneu. [Voyez Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure II. *parte* I. *ca.* I. *tit.* I. *nu.* 7. où il rapporte arrests par lesquels a esté iugé que le Seigneur de fief saisissant, n'est tenu faire veuës à son vassal saisi. Voyez aussi ce qu'à notté defunct M. Pierre Guenois sur le chap. 19. du liure premier des Institutions Forenses de M. Iean Imbert, où il est amplement traicté de la matiere de veuës & monstree, & comme elle se faict, & pourquoy, & tient qu'auiourd'huy le Seigneur de rente & cens est tenu faire veuës, s'il en est requis. I. C.]

III.

Defendeur ayant parlé de garend, n'est receu à veuë de lieu.

L'appellé en garend, apres ce qu'il a prins en main la cause pour celuy qui l'en a requis, n'est receu à demander veuë de lieu: car la presomption est necessaire, que puis qu'il a prins la garendie & defense, il est certain de ce dont est question, *l. j. ff. de act. empt. & cap. ab excommunicato. de rescript.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour maistre Guillaume de Brotho, en l'an mil trois cens vingt sept.

[Pareillement quiconque a prins delay de defendre, jaçoit qu'il n'ait defendu, n'est plus receuable à demander delay de veuë, & est ladite veuë couuerte. B.]

IIII.

Veuë de lieu de fonds comprins en vn estãg, ou parc confusément.

Maistre Estienne de Montmiral Conseiller en la Cour, ayant procez aux Requestes contre maistre Iean le Clerc, prend appointement à luy faire veuë, & ostension des lieux & fonds, dont estoit question entr'eux audit procez. Quand il est sur le lieu, il remonstre que ledit Clerc defendeur a enclos, & comprins grand nombre de fonds en vn parc qu'il a faict de grands & hauts murs, & qu'en ce faisant il a entierement couppé les occasions, & moyens de cognoistre les confins des fonds dont est question, pour en faire certaine monstre, & qu'il ne la peut faire autrement, que par le circuit desdits murs, disant que dans iceux est enclos leur different. Ceste veuë est debattuë d'insuffisance par le Clerc. Par sentence des Requestes, elle est declaree valable: dont il appelle, & releue en Parlement, où par arrest est dict, bien iugé.

D'OFFRES, ET ACCEPTATIONS.

Tiltre 15. Arrest premier.

Offres doiuẽt estre prinses de toutes parts, & ne se peuuent diuiser.

LOrs que le Iuge donne iugement sur vn offre, sans auoir autre moyen de fonder son iugement, que sur ledit offre, il faut qu'il le suyue, sans en prendre vne partie, & laisser l'autre: ou bien le corriger & changer. Tout ainsi qu'entre les parties, *si quid oblatum sit, id eo modo prorsus agnoscẽdum, aut reijciẽdum. l. cùm quæritur. ff. de adminisst. tut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 7. de Mars 1529. plaidans du Guë, & Iames.

[Cest arrest est pris du liure I. des Institutions Forenses de M. Iean Imbert, chapitre 49. à la fin. Voyez Caron liure 7. de ses Responses, chapitre 91. & 102. I. C.]

II. Entre

BIU Cujas

II.

Entre Claude Courtin, & Ieanne Souchet sa femme appellans du Baillif d'Orleans, & Iean Breton inthimé. Seruin pour les appellans a dit qu'en l'an 1579. Mesmin Durand fit bail à Iean Breton d'vne maison & heritages sis à S. Martin de Zoiret, à condition, & faculté de reachet. Le 17. de Feburier audit an le mesme Durand fit vn autre bail pour vn escu sol de rente annuelle pour fruſtrer les retrayans lignagers. Le lendemain les appellans, ausquels la porte estoit ouuerte par le premier bail, font adiourner l'inthimé pardeuant le Preuost d'Orleans, à ce qu'il fust tenu leur delaisser ce qu'il auoit acquis par droict de retraict lignager. L'inthimé pour defenses allegue son dernier bail. Les appellans protestent le maintenir de faux, & par leurs repliques disent qu'il y a eu bail faict auec faculté, de *reemere*: qu'en ce cas par les 295. & 296. articles de la Coustume il y a lieu de retraict. D'auantage ils remonstrẽt que l'inthimé a faict offre de leur laisser les heritages sans plaider. Qu'il y a eu numeration de deniers en faisant le premier bail, & quand il y a deniers comptez, ou chose equipollante par les 287. & 300. articles de la mesme Coustume les lignagers sont appellez au retraict, supposé que de ce ne fust faicte mention au contract redigé par escrit. Et cõbien que tous ces moyens fussent pertinents, & que les appellans eussent iuste occasion de soustenir qu'il y auoit eu de la fraude de la part de l'inthimé, *propter κρυφίους λογισμούς*, & parce qu'il ne descouuroit la verité, *aperto Marte*. Toutesfois ils ont offert congé estre donné au defendeur de l'instance par eux intentee, pourueu que ce fust sans despens, soustenans que l'on ne pouuoit diuiser leurs offres: & au cas que l'inthimé refusast de les prendre entieres, & en la forme en laquelle elles auoient esté faictes, les appellans ont declaré qu'ils entendent verifier leurs faicts. Depuis ces offres l'inthimé s'est opiniastré, & a demandé l'absolution des conclusions des appellans auec despens. Et sur ce par sentence dudit Preuost d'Orleans du 5. Aoust 1579. ledit inthimé a esté absous, & les appellans condamnez aux despens. Dont ils ont appellé pardeuant le Baillif & siege Presidial, qui a confermé la premiere sentence. De ce iugement y a eu appel iugé par expedient, & par l'aduis de maistre René Choppin: les parties estoient d'accord de passer vn appointement, par lequel l'appellation, & ce dont est appellé mis au neant, tous despens reseruez, & les parties renuoyees pardeuant le Preuost d'Orleans ou son Lieutenant autre que celuy qui a iugé pardeuant lequel elles articuleront leurs faicts, & informeront d'iceux, tant par escrit que par tesmoins. Mais du Val Aduocat de l'inthimé ne le veut accorder: parquoy concluent les appellans à mal iugé, & demandent despens. Du Val pour l'inthimé ouy: & de Thou pour le Procureur general du Roy, qui a dit que l'on n'auoit peu diuiser les offres des appellans, & faict lecture des articles de la Coustume d'Orleans: La Cour dict qu'il a esté mal iugé, tant par le Baillif que par le Preuost d'Orleans: a ordonné que les parties articuleront leurs faicts, & informeront d'iceux, tant par escrit que par tesmoins, & est l'inthimé condamné és despens des causes d'appel, le 2. iour d'Octobre 1582. *De mesmes.*

[Caron rapporte ce mesme arrest liure 7. de ses Resp. chap. 102. Voyez M. Maynard liure 8. de ses Quest. chap. 78. & ce qui est noté sur l'arrest 21. du tiltre 1. du liure 9. I. C.]

BIU Cujas

Voyez infrà, liure 12. tit. 3. arrest 16. & suyuants.

DE LA REPRINSE D'VN PROCEZ INTERROMPV PAR LA MORT DE L'VN DES LITIGANS.

Voyez de ceste matiere M. Iean Imbert en ses Institutions Forenses, liure premier chapitre 59.

Tiltre 16. Arrest premier.

Procez interrompu se doit reprẽdre dans l'an.

LE procez est interrõpu par la mort du defendeur: & est tenu le demandeur dans l'an de ladite mort faire reprẽdre ou delaisser ledit procez: autrement il n'est plus receu. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre le Seigneur de Touny, pour vn procez commencé contre l'Eueſque de Paris, l'an 1390. Et autant en fut dit par autre arrest pour messire Marcellet du Mesnil, contre Iean de Pierre Court.

En matiere beneficielle.

[En matiere beneficiale quand il y a concluſion en procez par escrit, l'vne des parties decedee, il n'est procedé au iugemẽt du procés, s'il n'est repris par vn subrogé, mais le suruiuãt peut demãder mainleuee en la grand' Chambre. *Secus* en matiere profane, arrest de l'an 1531. B.]

[Que si vn beneficier plaide pour les droicts despendans de son benefice, s'il est Religieux suffit adiourner le succeſſeur en repriſe de procez, mais s'il est Preſtre ſeculier faut adiourner ses heritiers, pour le regard des fruicts de la choſe dont est queſtion, & des deſpens du procez, parce que par la generale Couſtume de France, les parens des Preſtres ſeculiers leurs ſuccedent. Voyez la gloſſe du tiltre de *pacificis poſſeſſoribus in verbo, poſſedit, in Pragmatic. ſanct.* I. C.]

II.

De pluſieurs defendeurs, l'vn mourant arreſte tout.

Lors que de pluſieurs defendeurs l'vn meurt, le demandeur auant que de contraindre les autres à proceder, est tenu faire appeller le ſucceſſeur du defunct à venir reprendre, ou laiſſer: & cependãt doit dormir l'inſtance contre les autres, ores que du commencement on les euſt peu ſeparer. Et ainſi fut iugé par arrest, en l'an 1327. pour les heritiers de Nicolas de Paſſias & leurs conſorts premiers defendeurs, contre la Cõteſſe d'Arthois, ſelon le texte, *in l. etiam. ff. de minor. & cap. tantis. iij. q. vj. cap. quippe. cap. ad petitionem. de accuſatio.*

[Apres la reprinſe de procez du defunct, l'on n'est receuable à demander renuoy, & tendre à fin de non proceder, iugé le 25. Mars 1566. B.]

III.

Interruption de trois ans par lettres remiſe.

Entre maiſtre Remond Caſtellan, Pierre Tragin, & Denis Iuon, y eut procés, & difficulté bien grande, à ſçauoir ſi apres auoir conteſté ſur le plein poſſeſſoire d'vn benefice, & par trois ans apres la conteſtation l'auoir laiſſé ſans pourſuite, l'on peut eſtre receu par lettres à reprendre la pourſuite dudit procés. Surquoy furent mis en auant d'vn coſté, & d'autres arrests contraires en la grand' Chambre des Enqueſtes, où l'incident eſtoit à iuger, le Feure Conſeiller eſtant rapporteur: & pour le doute duquel incident furent aſſemblees les autres Chambres. Et depuis par arrest donné le premier iour de Feburier

BIU Cujas

1547. lesdites lettres interinees, & l'impetrant receu à reprendre ladite poursuite: la raison dudit arrest, ainsi que depuis lon a sceu par le motif de la Cour, fut dit, qu'apres contestation de plaid, actions, soit pour choses temporelles ou spirituelles, sont prorogees à quarante ans, * & dans ce temps l'vne des parties ny l'autre ne peuuent prescrire, tellement que chacune d'icelles durant ledit temps, estant sur ses pieds fait beaucoup mieux de reprendre & esueiller vne instance, encores qu'elle ait longuement dormy, que de commencer nouuelle instance.

* L'ordon. de Roussillon a derogé à cest arrest art. 15 & est l'instãce prorogee à 3. ans seulemẽt.

[Suyuant la disposition de droict, l'instance est interrompuë apres l'an, & apres les trois ans perie, *l. properandum. de iudic. &c. venerabilis. eodem.* Iugé és arrests generaux, prononcez par le President Morsan l'an 1570. suyuãt l'Edict de Moulins. Soit veu l'Edict de Roussillon art. 15. A la remonstrãce de Monsieur l'Aduocat du Faur, fut iugé le 25. Iuin 1571. & par plusieurs autres arrests, comme le 22. Nouembre 1575. & le 1. de Mars 1585. que peremption d'instance (reseruee l'action nee dans les 30. ans) a lieu contre mineurs, mesmes apres contestation en cause, sauf le recours aux mineurs contre les tuteurs negligens : & notez encores que peremption ait lieu apres trois ans, toutesfois les actes probatoires demeurent comme en questes: iugé le 19. de Ianuier 1574. Elle n'est interrompuë par vne assignation, arrest du 8. de Mars 1575. N'a lieu en execution d'arrest ny en la Cour, quand le procez par escrit est conclu, *quia ex eo tempore factum est iudicis, non partis, Item* en appellatiõ verbale, si la cause est au roolle, semble que la peremption est mal fondee sur la loy *properandum*, qui veut en general que le procés non poursuiuy ne doit durer que trois ans. C'est la cause de Monsieur de Montpensier, contre la Royne, pour le Comté de Clermont, plaidee par cinq matinees, par Mangot & Marion : finalement le 2. de Mars 1574. fut declaree l'instance perimee, sauf à intenter nouuelle action. Ainsi fut le Comté de Bloys adiugé au Roy en vertu d'vne peremption. Notez au reste, que pour renouueller l'instance, ne suffit la production au Greffe afin de iugement, ains faut poursuyure & mettre le Iuge *à quo* en demeure : *secus* en la Cour : iugé le 11. iour de Ianuier 1575. B.]

Peremption d'instance apres 3. ans.

V'n exploict n'interrompt.

[Ceste addition, en peu de parolles, contient beaucoup de chose, qui desirera veoir toutes les questions y proposees, plus amplement traitees, lise mes Questions Notables, depuis le chap. 90. iusques au 96. & ce que i'ay noté cy bas sur les articles 17. & 18. du tit. 3. du liure 12. I. C.]

IIII.

Le procés estant interrompu par la mort de l'vn des plaidans, est reprins simplement par l'vn des heritiers d'iceluy, sans dire pour quelle portion il est heritier, & apres est condamné. Sa partie fait taxer contre luy tous les despẽs. Il dit qu'il n'en doit que le quart, qui est sa portion hereditaire. L'autre dit, qu'il pouuoit lors de sa reprinse, alleguer cela, mais qu'en le celãt il est chargé du tout. Par arrest de Paris du 7. iour d'Auril 1516. est dit, qu'il payera le tout, sauf son recours pour les trois quarts contre ses coheritiers.

Coheritier simplemẽt entrãt en procés, doit tous les despens.

Du Luc l. 11. tit. 17. ar. 6.

[Vne partie est ordinairement condamnee selon la qualité de la reprinse du procez. Si la mere a reprins, tant en son nom, que comme tutrice, elle sera condamnee à payer au creancier en ceste qualité, nonobstant qu'apres elle renonce à la communauté, sans preiudice aux autres debtes : iugé le 15. iour de May 1564. B.]

En reprise de procés lon iubit condãnation suiuãt la qualité prise.

BIU Cujas

V.

Procez petitoire interrõpu est fin de non receuoir au possessoire.

Les Maires Iurez, & Consuls de la ville de Noyon, auoient commencé vn petitoire, pour aucuns droicts, contre l'Euesque dudit Noyon. Ce procez demeure interrupt, & est laissé par deux ans. Apres ce temps lesdits demandeurs viennent à former complainte sur la possession de tels droicts audict Euesque, qui tend à fin de non receuoir, veu le procez petitoire. Les demandeurs disent que ce neãtmoins ils sont receuables, & qu'entr'eux ils ont peu acquerir possession, & n'y faut qu'vn an. Ils alleguent le texte qui est fort notable à ce propos, *in cap. pastoralis. de cauſ. poſſeſſ. & propriet.* ce neantmoins ils furent declarez non receuables par arrest de Paris de l'an 1325.

VI.

Comme l'on peut seuremẽt proceder en vn procez cõcernãt la cause d'vn Euesché, iceluy estant vacant.

[Si l'on plaide contre vn Euesque pour quelques droicts despendans de son Euesché, & qu'il decede, qui sera tenu reprendre le procez auparauant qu'il y ait vn autre Euesque pourueu & receu, il sembleroit que l'œconome qui a l'administration du temporel pendant la vacance seroit personne capable. Toutesfois la Cour de Parlement de Paris par arrest du 13. Feburier 1579. a ordonné que l'on deuoit faire substituer Monsieur le Procureur general du Roy, & auec luy proceder comme auec le defunct Euesque: parce que le Roy est le conseruateur & protecteur des Eueschez de son Royaume, & la procedure demeurera & sera bonne & valable, comme faicte auec le legitime defenseur des biens & droicts de l'Eglise. Mais si le successeur pretend que tout n'a esté deduit & allegué, il sera receu à escrire & informer de nouueau, si besoin est, à la charge que sa partie y pourra respondre & informer de nouueau si bon luy semble, & sauf à ordõner en iugeant le procez à quels despens. Pris du chap. 228. du 7. liure des Resp. de M. Loys le Caron. I.C.]

VII.

Heritier conuenu en reprinse d'instance, doit reprendre ou repudier.

Celuy qui est conuenu pour reprendre l'instance interrompuë par la mort de l'vn des litigans, est tenu de ce faire, ou bien de repudier l'heredité du defunct, & ne sera assez de dire & declarer par luy, qu'il n'est heritier, mais faut necessairement pour l'exclorre de plus reuenir en ladite instance, qu'il repudie, & expressément renonce à ladite heredité: & pour ceſt effect vn heritier ayant seulement contesté de n'estre heritier, & qui n'auoit esté contraint à renoncer & repudier, fut declaré receuable à reprendre comme heritier ladite instance, voire dans les 30. ans, par arrest de Paris allegué par monsieur l'Aduocat de S. Meloir, en consultation à Moulins l'an 1566. au mois de Feburier, en presence de feu mõsieur le Mareschal de Bourdillon, & de Messieurs les Presidents de la Chazedieu, & Seguier.

DE SVBROGATIONS IVDICIAIRES.

Tiltre 17. Arrest premier.

Le pourueu par la mort d'vn des litigans, n'est tenu se faire subroger, s'il veut.

EN France, lors que l'vn des litigans au possessoire d'vn benefice meurt, & le benefice est conferé par le Pape ou par l'Ordinaire, le pourueu se peut faire subroger s'il ne iouyt, car s'il iouyt, il peut demeurer en sa possession paisible, sans sonner mot, & est receuable ignorant du procez. Et tout ainsi qu'il n'est receuable apres l'an à se faire

BIU Cujas

subroger, comme a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, & mesmes contre Iaques Polinges, & vn Abbé de Vaudalle, suiuant ce qui est noté, *in c.j. & ij. de eo qui mitt. in possess.* aussi n'est receu sa partie à luy former complainte, ny l'interpeller apres l'an de sa paisible possession. Et est fort notable ceste limitation sur l'obseruance de la subrogation, que celuy qui iouit n'est tenu de soy faire subroger, comme dit *Rebuffi in titul. de subrogat. num. 51.* & ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. de Ianuier l'an 1544. Toutesfois s'il ne iouit, il est tenu dans l'an de se faire subroger, & à ceste fin obtenir lettres: sinon que la premiere partie ait resigné à l'vn des litigans, ou bien que par sa mort l'vn desdits litigans soit pourueu: car lors sans subrogation, & sans nouuelle possession, le litigant poursuiura le droict du premier, *licet enim ex pluribus causis possim possidere, vnica tamen possessio sufficit. l. ij. §. ex pluribus. ff. de acquir. possess.* Et doit le subrogé ou non subrogé poursuiure le droict de son predecesseur, & l'instance, sans la laisser interrompre deux ans: car il ne seroit apres receuable à y reuenir, *etiam*, par lettres, pource que ce sont actions qui ne se perpetuent point par contestation: comme fut iugé par arrest du 14. iour de Decembre 1528.

Entre collitigans vn peut estre subrogé à l'autre, & accumuler le droict de l'autre auec le sien.

II.

Attendant ceste subrogation, incontinent apres la mort du iouyssant par recreance, ou autrement la partie peut presenter requeste, pour auoir main-leuee du benefice. Et s'il y a vne tierce partie non iouissante, il peut l'empescher & bailler son tiltre: & promptement la Cour a accoustumé, les tiltres veus, donner main-leuee à celle desdites parties, dont le tiltre a le plus d'apparence: comme dit *Rebuff. tit. de subrogat. num. 39.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris de l'an 1553. pour maistre Loys Papon, Chanoine de Nostre-dame de Montbrison, requerant main leuee de la Cure de sainct George de Hauteuille, apres la mort de maistre Martin Bazod recredentiaire, contre maistre Iean Giraud deuolutaire. Ledit Papon obtint ladite main-leuee, son tiltre veu, nonobstant le contredict de Giraud, qui estoit deuolutaire, qui est bien à noter: car ledit Papon ou celuy dont il auoit droit, auoit perdu la recreance: & ce neantmoins, *Rebuff. in tract. de sent. exec. in ordinat. glos. iiij. nu. 4.* tient qu'apres la recreance iugee, telle main-leuee ne se fait point: mais cela se peut entendre quand le recredentiaire ne meurt. Il y a autre & plus grand poinct, que ledit Papon n'estoit point encores subrogé, & estoit sa subrogation empeschee, par Bazod recredentiaire, par la mort duquel nonobstant qu'il ne fust subrogé, luy fut faite ladite main-leuee. Et tout ainsi fut iugé par autre arrest de Paris, le 29. Iuillet 1519. pour maistre Pierre de Poussouz, contre frere Guillaume de Vaillant.

Apres la mort du recredentiaire, partie suruiuant doit auoir main leuee.

III.

L'on n'est receu à requerir d'estre subrogé au lieu d'vn resignant estant en procez apres l'an de la prinse de possession, & ne sont aussi receuables lettres pour estre releué du laps de l'an: comme fut iugé par arrest de Paris, contre frere Iacques de Pontiques, demandeur & requerant l'interinemẽt de deux lettres, tendans les premieres à fin de subrogation, & les autres d'estre releué du laps de l'an. Et pour maistre Iean du Drac, Chanoine de Chartres, du 1eudy 8. de Ianuier 1514.

Subrogation se doit requerir dans l'an.

[*Petens enim se subrogari debet venire infra annum sui tituli, nec sufficit infra annum suæ possessionis.* Arrest de l'an 1531. B.]

BIU Cujas

IIII.

De mesmes. Maistre Matthieu Gautier docteur en Theologie, est pourueu de Prieuré de Sauignac conuentuel de l'ordre de Clugny, vacant par la mort de Loys de la Rochecauard, quand viuoit Euesque de Xainctes, & prend possessiõ. Maistre Pierre Marie Aduocat en Parlement à Paris, l'impetre: comme aussi fait Geoffroy d'Amboise, Religieux de l'ordre de Cluny, & chacun d'eux prend possession. Gautier se rend complaignant pour la possession dudit Prieuré contre lesdits Marie & d'Amboise turbateurs, & y a entr'eux quelque procedure, *tandem*, craignant les frais, & longueurs du procez, il resigne par procureur à Rome, en faueur de frere Iean du Reffuge, Religieux de l'ordre de sainct Benoist, lequel en est à ce moyen pourueu le 10. Septembre 1506. apres l'an de sa prouision il prend sa possession, Gautier son resignant viuant: & apres ce obtint deux lettres royaux, pour se faire subroger audit premier procez au droit de Gautier: les vnes en Decembre, les autres en Ianuier, qu'il presente au Preuost de Paris ou son Lieutenant Conseruateur, pardeuant lequel estoit ledit procez pendant, & demande l'intherinement. Lesdits Marie, & d'Amboise l'empeschent, & disent qu'il a laissé passer l'an apres la resignation admise, sans prendre possession du benefice, & sans soy presenter audit procez, qui est demeuré à ceste raison interrupt, & notamment, que telles instances sont peries par an, & iour, si on ne les commence: & si elles sont commencees, si elles demeurent vn an sans poursuite: & ne fait rié que Gautier estoit touſiours en cause, car il n'a fait poursuite, comme aussi il ne pouuoit faire, veu que le benefice quant à luy estoit vacant. Ioint autre raison, que par obseruance de ce Royaume, il deuoit se faire subroger dans l'an, lequel passé, l'on n'y est plus receu. Ledit Reffuge dit qu'il n'a iamais esté aduerti de la resignation, ny de sa prouisiõ de Rome, sinon lors qu'il print possession, & qu'il obtint ses lettres de subrogation: & soustient qu'il a prins ladite possession opportunément, & que de droict il n'y a temps ordonné pour ce faire, *modò viuat resignans*. Les parties sont appointees en droict, & font productions, & contredisent: & apres est par sentence dudit Preuost ledict Reffuge subrogé, & sont les lettres interinees, despens reseruez en diffinitiue: dont est appellé par lesdits defendeurs, qui releuent à la Cour, où le Religieux d'Amboise presente requeste, à ce que Gautier & Reffuge son resignataire demandeur, soient enquis par serment sur la notice desdites resignations, & prouision nouuelle. La Cour par son arrest du 23 Iuin 1509. les deboute de ceste requeste, & dit que par ledit Preuost a esté mal iugé, & en amendant le iugement, deboute ledit Reffuge de l'effect de ses lettres de subrogation, & le condamne és despens de l'instance principale, & sans despens de la cause d'appel, pource qu'il estoit intimé. Et de ce temps, & auparauant, iusques en l'an 1540. l'on a tenu ceste forme de ne condamner point és despens l'intimé: mais depuis on s'est mis à practiquer le contraire, *ob multitudinem calumniantium*, comme dit Monsieur du Moulin sur la reigle, *De public. nume.* 309.

Instance possessoire se perit par an.

Style ancië de ne cõdamner ès despẽs l'intimé, aboli.

[Quelquesfois les lettres de subrogation sont entherinees apres l'an, quãd la partie impetrante a vsé de diligence: ainsi iugé le 18. Auril 1564. plaidant Chauuelin. Notez aussi qu'vn Regaliste n'a besoin d'estre subrogé, comme collataire du Prince. B.]

BIU Cujas

V.

Subrogation dans l'an de la prinse de possession.

Le quatrieſme iour de May, mil cinq cens quarante, a eſté iugé qu'vn reſignataire, encores qu'il ne ſoit venu dedans l'an de ſon tiltre, mais ſeulement dedans l'an de ſa poſſeſſion, ſeroit ſubrogé, nonobſtant la fin de non receuoir cy-deſſus alleguee par ſa partie aduerſe: *quod eſt admodum notandum*, & eſtoit entre Gabriel de Sallignac demandeur, & frere Claude du Boſt defendeur: Monſieur Barthelot Rapporteur. Il y auoit vn an & trois mois apres la prouiſion, & eſtoit la poſſeſſion prinſe dedans l'an de ſon tiltre. *Notandum eſt tamen*, que combien que, *videatur ſufficere*, que l'on vienne dedans l'an de la poſſeſſion, *tamen ſi probaretur notitia reſignationis*, auparauant ladicte poſſeſſion, *videretur computandum ab anno huiuſmodi notitiæ ſeu ſcientiæ*. Autre pareil arreſt fut donné à Paris, du deuxieſme iour de Decembre, mil cinq cents quarante trois.

L'an de ſubrogation où ſe doit prẽdre au vray.

VI.

Pourueu par la mort d'vn litigant doit ſuiure le premier procez.

Vn pourueu du droict de l'vn des litigans ne peut commencer nouueau procez poſſeſſoire: mais faut par neceſſité, que par lettres il ſe face ſubroger par le Iuge, & reprenne ledict premier procez, en la ſorte qu'il eſt. *l. nulli. C. de iudic.* Et ainſi fut iugé par arreſt du vnzieſme iour de May, mil cinq cens vingt-cinq.

VII.

Deux cõcurrens pour la ſubrogation doiuent eſtre ouis ſur leurs tiltres.

Il n'eſt pas nouueau de voir, non ſeulement vn requerant ſubrogé, eſtre empeſché par la partie principale qui eſt au procez, mais auſſi par vn autre tiers requerant pareillement eſtre ſubrogé: car encores qu'il fuſt le dernier pourueu, & le dernier venu, ſi eſt-ce qu'il ſera ouy, s'il veut faire debouter le premier par incapacité, inhabilité, ou faute de tiltre valable: & lors eſt receuable le debat du tiltre & deſdites incapacitez. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, pour noſtre maiſtre Hadrian Gemoly Docteur en Theologie, contre Iean Hais, le neufieſme iour de Feurier mil cinq cens vingt ſix, & depuis par autre ſemblable arreſt du dix-ſeptieſme iour de Mars, mil cinq cents vingt-ſept.

Choſe litigieuſe ne ſe acquiſe au preiudice d'vn tiers cõtendant.

[Quand aucun acquiert choſe litigieuſe au preiudice d'vn tiers contendant ledit tiers peut eſtre ſubrogé & preferé ſuiuant la loy *Per diuerſas, &, Ab Anaſtaſio*, ceſſant la faueur du cedant qui n'eſt que perſonnel, comme de minorité, comme de filiation, ſi vn fils vouloit eſtre reſtitué contre le teſtament paternel, & qu'il euſt cedé ſon droict à vn autre, ſa faueur ceſſeroit. B.]

VIII.

Subrogation receue contre l'ẽpeſchement de longue cognoiſſance.

Lors que celuy qui demande eſtre ſubrogé, a prouiſion du Pape, *cum clauſula ſubrogationis*, & auſsi lettres du Roy à ceſte fin, pardeuant le Iuge lay, partie aduerſe peut ſeulement empeſcher ſa ſubrogation pour la faute de tiltre: mais ne doit inſiſter au vice perſonnel, incapacité, ou inhabilité. pour à ce moyen empeſcher la ſubrogation, ſinon que ledit vice ſoit notoire & de prompte foy. Autrement, s'il requiert cognoiſſance de cauſe, ſera ledit nouueau venu ſubrogé, nonobſtant ladite allegation qui ſera ioincte & reſeruee au principal procez: & ſera l'empeſchement condamné és deſpens. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, en l'an mil cinq cens quatorze.

BIU Cujas

IX.

Subrogé quād est tenu à ce qu'estoit son predecesseur son procez.

Si apres la recreance adiugee d'vn benefice à l'vne des parties, celuy qui l'a perduë, meurt, ou resigne, le pourueu en son lieu, & requerant estre subrogé par lettres, peut estre empesché par le recredentiaire, d'estre receu, iusques à ce qu'il ait restabli tous les fruicts perceus par son resignant ou defunct, & les despens, dommages & interests adiugez: car acceptant le benefice ensemble l'instance, & droict du premier, se submet à ceste charge, *l. alienatio. ff. de contrahend. empt.* Ioint que dés que la sentence est prononcee, le benefice est aucunement chargé de cela: ce qui n'estoit pas auant la sentence Et par ainsi est notable la difference d'estre subrogé auant la Recreance, & lors l'on n'est tenu que de son temps, & de son faict: ou bien apres & lors le subrogé est tenu à tout. Autrement chacun ainsi condamné, pour eschaper la cõdamnation, suppoſeroit vn autre en son lieu. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Paris, de l'vnzieſme iour de May 1542. pour maistre Gilles Durand, contre Pierre Combaut. Si toutesfois la Cour dit, que nonobstant la subrogation le resignant demeurera en cause, le subrogé n'y est tenu. Et se fait cela quelquefois commodément, pource que le resignãt a dequoy, & l'autre non.

Cautelle contre resignant frauduleux.

X.

Subrogations differẽtes pour despens, dommages & interests. Luciusl. II. T. 7. A. 7. V. le Caron l. 1. ch. 30. de ses Resp. I. C.

Celuy qui demande estre subrogé, doit bien aduiser la sorte de laquelle il veut estre subrogé, & notamment auant la Recreance adiugee: car si simplement il est subrogé en l'instance, droit de poſſession, & procés, en reprenant les arrements de la cause il est tenu apres à tous despens, dommages & interests, tant de son temps, que du temps de celuy, au lieu duquel il est subrogé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 3. Auril auant Paſques 1516. Et depuis par autre arrest donné és grands iours de Poictiers, du 17. iour d'Octob. 1531. pour maistre Iean de Fontenay, contre Antoine Pellette.

De meſmes.

XI.

Le subrogé en l'instance, & poſſeſſion de l'vn des litigans, duquel le droit a vaqué, & a esté conferé au demandeur en subrogation, ne doit estre tenu ès despens, que de son temps, & non pas du temps du premier, *cap. fin. vt lit. pend. in vj. & cap. si tibi absenti. de præ. eo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 3. iour d'Auril 1508. auant Paſques. Et pareillement n'est tenu à la restitution des fruicts prins par son predeceſſeur: car il ne tient pas le benefice de luy. *Id not. Peruſ. in capitulo præsenti. de offic. ord. in vj. facit l. j. C. de administrat. tut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en Feurier 1536.

De meſmes.

XII.

Le resignataire subrogé auant la Recreance iugee, n'est tenu qu'aux deſpens de son temps: mais apres la Recreance, il est tenu à tous: par arrest de Paris du 13. 1540. donné en la grand' chambre, plaidans Corlieu, & du Bois. Et par autre arrest de l'vnzieſme iour de May 1542. entre maistre Gilles Durand, & Pierre Combaut.

Resignans hors du procés ne sont tenus faire venir leur resignataire.

XIII.

Si pendant le procez le benefice contentieux est resigné par l'ordonnance du Roy, le resignant est tenu de faire venir au procez son resignataire. Et fut ce fut plaidé en Parlement, à sçauoir si cela se pouuoit prattiquer contre les resignans auant le procez: & par arrest fut dit que non, en Ianuier 1545.

[Subrogation au procez ne se peut denier, quelque faict que l'on mette en auant: & sur l'appel d'vn appointemẽt de contrarieté (parce que partie auoit mis en

BIU Cujas

mis en faict que le defunct auoit commãdé à son heritier de laisser tout procez, & l'heritier demandant estre subrogé, le niant) fut dit par la Cour que la subrogation seroit receuë, sauf à debatre & verifier les faicts : le 16. Iuillet, 1565. B.] *Subrogation receuë, nonobstant faicts mis en auãt.*

Notez aussi que le subrogé se peut aider de la possession de son predecesseur, au lieu & droicts duquel il est subrogé, *arg. l. cum quasi D. de fideicommiss. libert. & l. proponebatur de iudicijs.* Ainsi iugé par arrest. Caron liu. 1. chap. 51. de ses Respons. I. C.]

DE LA FORME D'ENREGISTRER.

[*Soit veu l'art. 51. de l'ordonnance 1539.*

Tiltre 18. *Arrest premier.*

LOrs qu'vne chose doit estre notifiee & insinuee au Greffe de la iurisdiction des parties, il s'entend de l'ordinaire premiere, & immediate, & non pas de la superieure & royale, *arg. l. metus autem. §. sed licet. & ibi Bar. ff. quod met. caus. & l. socium qui in eo. ff. pro socio.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris allegué sans date, par Monsieur Tiraqueau en son traitté de retraict lignagier, §. *xxxvj. glos. xix.* pour l'interpretation de la coustume de Poictou. *Ibi*, l'an de retraict court du iour que l'acquisition sera notifiee au Greffe de la iurisdiction, en laquelle l'heritage acquis est assis. *Iurisdiction simplement s'entend de l'ordinaire.*

II.

[Pour la raison susdite a esté iugé par plusieurs Arrests, en interpretãt l'article 58. de l'ordonnance de Moulins, que ce n'est assez d'insinuer (qui n'est autre chose que lire au siege celuy tenant, & enregistrer les donations) aux sieges generaux & principaux des Bailliages & Seneschaussees où les choses donnees sont sizes & situees, & les parties demeurantes: mais qu'il est necessaire qu'elles soient insinuees aux sieges Royaux ordinaires & particuliers. Par exemple, vne donation de quelques heritages sciz en la Chastellenie Royale de Crosant en la Marche, qui estoit aussi le domicile des parties, ayãt esté insinuee au siege principal de la Seneschaussee de la Marche à Gueret, à estre declaree nulle, par arrest donné en la 2. chambre des Enquestes, au rapport de M. Picard, le 24. Ianuier 1579. entre Paul Fauconier, qui debatoit ladite donation, contre Catherine des Brandons veufue. Idem, s'il estoit question de choses & heritages nobles, & entre nobles : iugé par autre arrest du 12. Aoust 1600. au long rapporté auec autres, aux chap. lxxiij. & lxxiiij. de mes notables Quest. I. C.] *Insinuations des donations doiuent estre faictes aux sieges royaux particuliers.*

BIU Cujas

LIVRE NEVFIESME.

DES PREVVES, TESMOINS, ENQVESTEVRS, ET FORME D'ENQVERIR.

Qui desirera voir les Reglemens d'entre les Iuges, Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs, les Adioincts, & la taxe de leur salaire & assistace qu'ils font aux Enquesteurs, procedans à la confection des Enquestes, qui ne doit estre que de la moitié du salaire du Iuge, de l'Enquesteur, Commissaire Examinateur, lise les Tit. 15. 16. & 17. de mon Recueil de Reglemens. I. C.]

Tiltre I. Arrest premier.

Tesmoins quand peuuẽt estre produits, & iurez sans l'adioint.

Du Luc. l. 11. T. 8. A. 1. V. l'ar. 54. de l'ord. de Moulins expliqué.

ENCORES que l'Enquesteur ne puisse enquerir les tesmoins sans l'adioint, ce neantmoins en l'attendant, si les parties sont presentees, ou appellees à ceste fin, peut en l'absence dudit adioint receuoir la production, & serment des tesmoins: comme fut iugé par arrest, toutes les Chambres assemblees, du 3. iour de Iuin 1535. entre Iean Chartin, Seigneur d'Yuoy d'vne part, & maistre Pierre Meusson, Procureur en Parlement d'autre-part. Et autant par autre arrest du 15. iour de May audit an. [Voyez Maynard, liu. 4. chap. 71. de ses Questions, decidees par arrests de Tholose, où il rapporte le semblable auoir esté iugé par arrest de Tholose: & le chap. 62. où il dit par arrest de Tholose, vne enqueste auoir esté declaree nulle, pour auoir esté commencee par l'enquesteur, assisté de l'adioint, & puis continuee par l'enquesteur seul, le 6. Ianuier 1583. quoy que l'on sousteint que ce qui auoit esté fait en la presence de l'Enquesteur & Adioinct deust demeurer, *cum vtile per inutile non vitiatur*: mais ceste regle n'a lieu *in indiuiduis*, & qui sont tellement annexees, que *diuisionem non recipiant. l. si in indiuiduis*, & qui sont tellement annexees, que *diuisionem non recipiant. l. si sponsus. §. generaliter. D. de donat. inter virum & vxor. l. 1. §. quædam de rerum diuisio. l. stipulationes non diuiduntur. D. de verb. obligat.* I. C.]

Enqueste cõmencee auec adioint continuee sans luy, declaree nulle.

Preuue par tesmoins non receuë contre la teneur d'vn instrument. Arrests contraires.

[Par l'ordonnance de Moulins, n'est aucun receu à preuue de tesmoins, contre la teneur d'vn instrument, & que de toutes choses excedant la somme de cent liures, pour vne fois payer, seront receus & passez contracts: outre le contenu desquels ne sera receuë la preuue par tesmoins. V. Maynard liu. 6. ch. 82. Suiuant laquelle y eut arrest du penultiesme Decembre 1568. contre le Sieur de Champagne, & fut dit que l'ordonnance seroit gardee. Toutesfois le 22. Mars 1571. fut par arrest receu vn faict contre la teneur du cõtract: sçauoir est que l'on auoit payé, & qu'à faute de trouuer le Notaire, la quittance ne fut signee. A ce propos fait à noter, combien que tout acte de iustice se preuue par registres du Greffe: neantmoins la subsstraction d'iceux se peut prouuer par tesmoins. Arrest des Generaux du dixiesme de Ianuier, mil cinq cens soixante quatre. Voy la glos. du cha. 1. *de Censib.* B.]

Les fins de non receuoir prinses de l'ordonnance de Moulins art. 54. qui defend és matieres excedans cent liures, de receuoir aucune preuue par tes-

BIU Cujas

moings outre le contenu au contract, ne ſont couuertes par l'appointement de contrarieté, ainſi qu'il eſt noté par le Caron au II. liure de ſes Reſp. art. 91. à la fin, & au 4. liu. chap. 76. M. Iean Eyma Receueur des tailles en temps de troubles, fait cedule de cinq cens liures à Simõ de Villepoutoux, & la ſigne comme Receueur. Lors que le creancier luy demande ceſte ſomme, il ſe defend de ladite qualité, laquelle eſtoit expiree. Le demandeur maintient qu'il luy a promis en ſon propre & priué nom : il dit que ce faict n'eſt receuable ſuiuant l'ordonnance : le faict eſt conteſté par le Iuge, & verifié nonobſtant l'appel du defendeur. Depuis le procez eſtant renuoyé au Parlemẽt de Tholoſe, le defendeur ayant obtenu lettres de la Chancellerie pour eſtre receu à pourſuiure l'appel, qu'il auoit interietté de la conteſtation, ſes lettres furent entherinees, par arreſt du 25. de May 1581. A ce propos fait l'arreſt de Paris allegué par ledit Caron au 3. liu. de ſes Reſp. ch. 50. & vn autre au 6. liu. ch. 74. Ladite ordonnance a lieu en tous contracts, meſmes en depoſt. Arreſt de Paris prononcé en robbes rouges, le 13. d'Aouſt 1575. le Caron au 3. liu. des Reſponſ. chap. 52. & liu. 9. ch. 35. contre l'opinion de Cujas *in paratit. Cod. tit. Depoſ.* à laquelle toutesfois le meſme Caron allegue vn arreſt conforme au 7. li. des Reſp. ch. 226. lequel depuis au 8. liu. ch. 58. il a cotté du 23. Octob. 1582. T.]

Fins de non receuoir fondee ſur l'Ordonnance n'eſt couuerte par appointemẽt de cõtrarieté.

L'ordonnance de Moulins a lieu en depoſt.

II.

L'enqueſteur, ou autre, procedant à faire enqueſte, doit faire iurer ſon adioint auant tout œuure: & à faute de ce auoir fait, fut declaree vne enqueſte nulle, par arreſt de Paris, du 4. iour de Mars, 1534.

Adioint doit iurer.

[A la requeſte des parties auant faire enqueſte, on peut faire faire viſitatiõ, arpentage, meſurage, appreciatiõ: iugé le 29. iour de Nouembre 1576. contre vn appellant d'Anjou. Faut auſſi auparauant que proceder à la confection d'enqueſtes que les faicts ſoient accordez par les parties au Greffe & nõ par defaut, autrement y a nullité, preiugé en la cauſe plaidee par la Riuiere le 13. iour d'Aouſt 1584. Notez outre plus, que l'on n'eſt tenu nommer teſmoins auant qu'ils ayent iuré & depoſé: iugé le 12. Feurier 1571. B.]

Enqueſte nulle, par faute d'auoir accordé les faicts.

III.

Les iuges doiuent ouir les reſponſes cathegoriques, *priuatiuè*, ſur les Enqueſteurs. Et ainſi fut iugé pour le Lieutenant general & particulier de Loches contre l'Enqueſteur dudit lieu, par arreſt de Paris, du mois de Iuin 1518. *per cap. cùm Ioannes. de fide inſtrument.*

Reſpõſes cathegoriques au Iuge, & non à l'Enqueſteur.

[Voyez cy-apres liu. 9. tit. 5. arreſt 2. des reſponſes cathegoriques.]

IIII.

Enqueſteurs ne peuuent receuoir les reſponſes cathegoriques que font les parties ſur les faicts l'vne de l'autre, s'il n'eſt expreſſémẽt ordonné, & peuuẽt eſtre cõmis à ce. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, és grãs iours de Poictiers, le 26. de Sept. 1519.

De meſmes.

V.

Si vn Enqueſteur par inaduertence, erreur ou autrement, a obmis d'enquerir les teſmoins, ſur aucuns faicts, ou circonſtances d'iceux, raiſon & cauſe de ſcience, ou bien ſi obſcurement il a couché la depoſition deſdits teſmoings: le iuge de ſon office, doit ordonner que leſdits teſmoins ſeront par luy ouis, ſur ce qu'il notera, & retiendra ſecretement, *in mente.* Et eſt telle choſe ſouſtenable, ores que les Enqueſtes ſoient publiees, & que les parties en ayent eu communication : mais auſſi ne faut-il pas que la partie s'ingere de le requerir : car telle requeſte ſeroit ſuſpecte, & pleine de dangers : & par

Teſmoings mal enquis ex officio, sãs requeſte, ſont recollez poſt publicat.

BIU Cujas

Teſmoings quand peuuent eſtre derechef interrogez en matiere ciuile & criminelle.

ainſi ne ſeroit pas receuë: mais en doit la partie eſtre deboutee, comme eſt noté par Bald. *in l. fi. verſicul. reuoco in dubium. C. de teſtib. & in cap. conſtitutus. eod. tit.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, en l'an 1391. & faut que cela vienne du propre motif, & office du Iuge, lequel doit conſiderer que la faute d'vn Enqueſteur ne doit preiudicier à partie. C'eſt le texte, *in cap. per tuas. verſic. niſi forte. & ibi Innocent. & Ioan. Andr. in nouella, de teſtib.* & l'opinion de *Bal. in l. ſi quis. §. nec iterum. ff. de edend.* Et ainſi fut iugé par arreſt *a* de Grenoble, le 23. de Iuin 1463.

a GRENOBLE.] I'eſtime que l'autheur de ceſte collection entend icy rapporter l'arreſt du 23. Iuin 1457. qui eſt en la Deciſion de *Guid. Pap.* 124. où il tient que ſi le Iuge ou Enqueſteur auoit obmis à examiner vn teſmoin ſur l'vn des articles des faicts, & que telle obmiſſion fuſt venuë à la cognoiſſance de la partie produiſant (auant toutesfois la publication de l'enqueſte) ce requerant ladite partie que le Iuge peuſt derechef ouyr & examiner le teſmoin: il adiouſte, encores que le delay de faire enqueſte ſoit expiré: car il ſuffit que le teſmoin ait eſté produit & preſté le ſerment dans le delay, *quia error iudicis non debet nocere parti, cap. per tuas & ibi Innocentius ext. de teſtibus. Baldus in l. ſi quis. §. nec iterum. D. de edendo.* Maiſtre Laurens Rabot, Conſeiller au Parlement de Grenoble, en ſes Nottes, ſur la deciſion de Pape 72. rapporte cela auoir ainſi eſté iugé par arreſt de ladite Cour, le Samedy du Dimanche des Rameaux 1544. *Secus poſt didiſcita teſtificata,* pour euiter à la ſubornation des teſmoins, *ſuper iiſdem articulis cap. fraternitatis, cap. per tuas ext. de teſtib.* ainſi iugé par arreſt du 4. Mars 1573. au profit de la Ducheſſe de Montmorency, contre la veufue du Seneſchal d'Agenois, qu'il n'eſtoit pas loiſible de faire derechef ouyr par enqueſte aucuns teſmoins ſur meſmes faicts, ſur leſquels l'on auoit fait l'enqueſte, ou examen à futur communiqué à la partie, & tout ce qui auoit depuis eſté fait, fut declaré nul. *Secus,* ſi le Iuge le faiſoit *proprio motu ad informandam eius religionem,* les depoſitions eſtans confuſes. Et n'eſt pareillement receuable vne partie apres la publication de l'enqueſte à faire ouyr vn teſmoin, qui auoit eſté adiourné, & n'auoit comparu, encores que le delay duraſt, & fut tel appointemẽt des Iuges & Conſuls de Poictiers infirmé par arreſt donné le 26. May 1575. l'inthimé condamné és deſpens de la cauſe d'appel, plaidans Rigolet & Fontenay, *ſubeſt enim hoc caſu ſubornationis ſuſpicio,* & par l'appointement de publication d'enqueſte les parties ſe departent des adiournements faits à leur requeſte contre les teſmoings pour depoſer. Auſſi en matiere criminelle, apres que les teſmoins ont eſté recollez & confrontez à l'accuſé, à la requeſte de la partie ciuile, ils ne peuuent eſtre derechef ouys & interrogez, parce que pour ſe vanger des reproches, ils pourroient depoſer d'animoſité contre l'accuſé: ainſi iugé plaidant Amariton pour Serie Aduocat à Loches, appellant du Lieutenant criminel de Loches, contre Quentin, pour lequel plaidoit Robert à la Tournelle, le quatrieſme Mars 1595. quoy que M. Seruin ſe fondant ſur l'atrocité de l'accuſation de rauiſſement de la fille de Quentin, inthimé, aagee ſeulement de huict ans, euſt conclud pour l'inthimé. Cela peut toutesfois eſtre fait, quand la partie ciuile ne le requiert, *ſed ſolus iudex procedit ex officio, cum in eo non ſit aliqua mali præſumptio, vt notat Innocentius in cap. cum clamor ext. de teſtib. Guido Papæ. de deciſione 72.* I.C.]

Prins de Gui. Pap. quæſt. 124. adde glo. in §. illud in Nouell. de teſtib. & in c.

BIU Cujas

cum Ioann. in verb. postquam. de fide instrum. Ludou. Rom. consil. 479. Iaſ. in l. non hoc, numero 8. C. vnde legit. Ant. Capyc. decis. 61. *L'arrest de Paris icy allegué a esté prins de* Ioann. Gall. quæst. 288. *Et ce qui est dict qu'il faut que cela vienne du propre motif, & office du Iuge, est bien vray: mais neantmoins il le peut bien faire, combien que la partie l'ait requis.* Alexand. consil. 238. num. 4. lib. 6. Steph. Bertrand. Consil. 48. in fi. lib. 1.

[Apres publication d'enqueſte, l'on n'eſt receu à produire nouueaux teſmoins, crainte de corruption, arreſt du vingtſixieſme iour de May, mil cinq cens ſeptante cinq.] *Production de teſmoins quand n'eſt receuë.*

VI.

Vn Enqueſteur ne peut faire autre choſe, que receuoir & ouyr les teſmoins qui luy ſeront produits: & ſi le produiſant le requiert de ſoy tranſporter ſur le lieu, pour le faire voir aux teſmoins, & la forme d'iceluy, il ne doit faire la deſcente, ny veuë de lieu. Et en pareil cas, plaidant monſieur Poyet, & Chermolluë, fut dit mal procedé, par arreſt de Paris du 8. Iuillet 1527. *per l. diligenter. ff. mandat.* *Enqueſteur ne peut en enquerant faire deſcente.*

[Enqueſteur encores qu'il ne puiſſe iuger ny appoincter, ains renuoye au Iuge, toutesfois il peut dire qu'il paſſera outre à ce qui luy eſt mandé, à ſçauoir, à la confection d'enqueſte. Iugé le vingtroiſieſme iour de Iuillet 1577. B.] *Enqueſteur ne peut vuider les debats.*

VII.

Si la partie qui a, à faire ſon Enqueſte eſt pauure, l'Enqueſteur ne peut empeſcher qu'elle n'ait commiſſion hors du lieu, & où il faudroit que l'Enqueſteur montaſt à cheual. & deſpendiſt. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du vingtſixieſme iour de Ianuier 1519. Et autre arreſt donné en Feburier 1524. pour vn pauure eſcholier ayant vn benefice en Lyonnois. Et autant en fut dit par autre arreſt infirmatif d'vn appointement contraire du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, vn iour de Vendredy apres diſner 23. iour de Nouembre, l'an 1543. *Enqueſteurs ne peuuẽt empeſcher commiſſion, ad partes, pour vn pauure.*

VIII.

Par arreſt de Paris, de l'an 1534. fut fait reiglement des Enqueſteurs, Que les Enqueſtes ciuiles, & les criminelles des procez ciuiliſez en ordinaire, les examens à futur, recollemens non ordonnez, *ex officio*, informations, auditions des comptes, qui ſe feront par forme de iuriſdiction contentieuſe, & taxes de deſpens en l'abſence, empeſchement & refus des Lieutenans general & particulier, & confections d'inuentaires hors la ville, appartiennent aux Enqueſteurs. Mais les Enqueſtes criminelles, informations, *ſuper bona fama*, recollements ciuils ordonnez, *ex officio*, audition des comptes amiablement faicte, taxe des deſpens, inuentaires dans la ville, & ceux de dehors la ville de bonnes maiſons ou autres, ſi les parties le requierent, ſont aux Iuges. Le ſeellé & cachet des biens, comme auparauant: les figures accordees, & deſcentes, où y aura examen de teſmoins, aux Iuges, appellé vn Enqueſteur adioint. [Voyez les tit. 15. 16. & 17. de mon Recueil. I. C.] *Reiglemẽt de Enqueſteurs, & Iuges.*

IX.

Commiſſaires & examinateurs, tant du Chaſtelet de Paris, qu'autres, ne doiuent ny peuuẽt enquerir de choſes contentieuſes, ſans prendre adioint: le 2. Iuin 1487. *Enqueſteurs doiuent prendre adioint.*

BIU Cujas

X.

Enquestes peuuent estre retenuës par le Iuge.

En reiglant le different entre le Lieutenant General, & Enquesteurs de Tours, fut dit que l'Enquesteur feroit toutes les enquestes, fors celles que le Iuge retiendroit à luy: ce qu'il pourroit faire, prins ce neantmoins ledit Enquesteur pour adioint. Plus fut dit, que si les parties requeroient Commissaires hors la Prouince, pour enquerir les tesmoins residans hors, le Iuge le doit faire. L'arrest est de Paris, du 24. Ianuier 1488. Du Luc *cod. lib. & tit.* Ar. 2. Depuis il y a plusieurs autres Reiglemens derogant à cestui-cy pour la direction de la Iustice, & les charges d'entre les Iuges & les Enquesteurs.

Enquesteurs ne peuuet empescher commissiõ hors la Prouince.

XI.

L'adioint ne se doit absenter.

Par arrest de Paris du 9. Feburier 1547. la Cour cognoissant par vn cas soy presentant lors, le grand interest des parties, qu'vn Enquesteur ou adioint n'enquierent les tesmoins en l'absence l'vn de l'autre, fit defenses sur certaines grandes peines de plus en faire ainsi.

Ioignez l'arrest 1.

XII.

Quels peuuẽt estre commis à faire enqueste.

Vn Baillif ne doit commettre autres à faire enquestes en son ressort, que les Officiers de son siege ou ressort, à sçauoir les Enquesteurs, s'il en y a, ou autres dudit ressort, s'il n'en y a point. La raison est bonne, que contre vn du ressort l'on procede librement, s'il a commis faute en enquerant: mais non contre vn estranger, sans congé, que l'on obtient à grand' peine. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 12. iour de Ianuier 1494. Faut rapporter auec cest arrest, les arrests sept & dix, à la fin, cy dessus.

XIII.

Tesmoins mourans auant le recol.

S'il y a nullité en vne enqueste, & qu'il faille recoller les tesmoins, ou bien qu'il soit ainsi ordonné, *ex causa*, & qu'entre deux, aucuns tesmoins meurent, sans estre recollez, leurs depositions ne valent. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 20. iour de Mars, 1510. contre messire Iean Daumont. [Du Luc *cod. lib. & tit.* Ar. 1.]

XIIII.

De deux depositions diuerses, à laquelle l'õ doit demeurer.

Quand vn tesmoin est enquis deux fois, & depose diuersement, & choses contraires de ce dont est question, l'on aduise si la derniere deposition est apres la publication de la premiere, & lors l'on demeure à la premiere, sans soy arrester à la derniere: c'est l'opinion de Bart. *in l. si postulauerit. §. penult. ff. de adult.* & de la glose, *in authent. de testib. §. illud tamen.* Autres ont dit que pour le perius, & l'infamie qui en resulte, les deux depositions doiuent estre reiettees: ce neantmoins l'opinion de Bart. est suyuie. Et fut ainsi iugé par arrest de Grenoble. Mais aussi si la seconde est faicte auant la publication, & par vn recol à cause de nullité de la premiere, on demeure à la derniere, comme est noté, *per Specc. in tit. de testib. §. j.* Ou bien s'il y a conflict de preuues des deux parties, & que le Iuge voyant le procez se trouue empesché dudit conflict, *& ex officio*, ordonne que les tesmoins seront par luy ouys & recollez sur le lieu, qui fait la difficulté: & que si sur ledit lieu les tesmoins parlẽt plus apertement, & par l'occasion qu'ils ont de clairement voir le different, se desistent, ou bien adioustent à leurs premieres depositions deuant le Iuge: lors sera adioustee foy à ce recol, & derniere deposition ainsi faicte, si solemnellement, y a esté procedé, & par ordonnance precedente. La raison est, que ce terme de recol ordonné, doit seruir & auoir effect, à sçauoir que les tesmoins puissent adiouster, diminuer, & par là declarer le doute, autrement il seroit

BIU Cujas

inutil. Par ainſi s'il n'y a appel de ladite ordonnance de recol, ſans doute les teſmoins peuuent parler diuerſement. Ainſi fut expreſſement iugé par arreſt de Paris du 21. de Iuin, l'an 1561. confirmatif d'vne ſentence du Baillif de Foreſts ou ſon Lieutenant, pour maiſtre Pierre Meauldres Notaire de Ceruiere: André du Fans, & Michel de l'Occedat inthimé, contre Noël & Blaiſe Roche, & conſorts appellans, qui furent condamnez en l'amende & aux deſpens. Eſt notable audit procez, que les appellans ayans eu communication de la procedure faicte ſur le lieu contentieux, & du recol des teſmoins y cõtenus, & voyans que le Iuge du procez auoit deſcouuert ſur le lieu tout ce qui eſtoit neceſſaire pour la cognoiſſance du vray faict, & iugement du procez, comme d'arpenter, meſurer, & faire voir aux teſmoins ce qui en eſtoit, & leſquels auoient là autremẽt parlé, qu'aux enqueſtes premieres faictes hors, & loin du lieu, s'inſcriuent de faux, & impugnent pardeuant ledit Baillif ladite procedure: & font depoſer par aucuns des meſmes teſmoins, que iamais ledit Iuge ne leur auoit faict ny demandé autre choſe, que de les recoller leur premiere depoſition à laquelle ils n'auoient diminué ny adiouſté. Dont les Iuges & Greffier du lieu, & les parties ſuſdites furent empeſchez par accuſation criminelle, qui fut conduite par recollements, confrontations, & examen, *ex officio*, de teſmoins iuſtificatifs. Les officiers, & parties prouuerent leur procedure, auec quelque brigue des teſmoins inſtrumentaires, par laquelle, *& quibuſdam alijs malis artibus*, les inthimez auoient voulu calomnier leſdits officiers, qui furent abſous à pur & à plein par ledit arreſt confirmatif, & les accuſateurs inthimez condamnez en l'amende pour la calomnie, & à la perte du principal, ſuyuant la procedure faicte ſur le lieu.

[Prins de Gui. Pap. *quæſt.* 546. *& quæſt.* 593. C'eſt de deux diuerſes depoſitiõs faictes en iugement, en matiere ciuile. La commune opinion eſt, qu'il ſe faut arreſter à la premiere. En matiere criminelle l'on a plus d'eſgard à la derniere, ou pluſtoſt l'on ne s'arreſte ny à l'vne ny à l'autre, pour la variation du teſmoin qui eſt ſuſpect de faux: parce que les preuues des crimes doiuent eſtre fort claires, *l. vlt. Cod. de probat.* Mais ſi de deux diuerſes depoſitions. *V. Alciatum de præſumptionibus. regul. 2. præſumpt.* 29. La premiere a eſté faicte hors iugement, & l'autre iudiciellement, ſans doute la ſeconde l'emportera. *Bald. in l. nullum, in princip. C. de teſtib. & in l. fin. col. 11. C. de re iudic. Lud. Rom. conſil.* 505. *Alexand. conſil. ſeptuageſimo quarto col. 3. libro primo Auſrer. in deciſ. capel. Tholoſ. quæſt.* 280. I.C.]

XV.

Teſmoins, quãd deſmiẽt auoir ainſi dit.

Si à vn enqueſte ou contract, les teſmoins diſent n'auoir ainſi depoſé, ou bien que le contract eſt autrement, & le Notaire ou Enqueſteur ſouſtient que ſi, auquel il faut demeurer, la doute eſt grand, & ſe reſout ſur la renõmee du Notaire ou Enqueſteur: car ſi elle eſt bonne & loüable, l'on demeure-là: ſi elle eſt ſuſpecte, l'on s'arreſte aux teſmoins. C'eſt l'opinion de *Speculator, in tit. de inſtru. edit. §. reſtat. verſic. quid ſi additiones publicantur.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble en l'an 1460.

XVI.

Preuue de felonnie doit eſtre parfaite.

Preuue de felonnie faicte par vn Seigneur feodal, contre ſon vaſſal, doit eſtre de cinq teſmoins tous notables, & ſans reproche, *cap. vno. quot teſt. ſint neceſ. ad prob. feud. ingr.* Là où, Aluarot, baille vne bonne raiſon, à ſçauoir, qu'il

BIU Cujas

faut obuier à ce qu'vn Seigneur feodal ayant enuie du fief de son vassal, pour l'approprier à soy, ne se puisse aider de tesmoins achetez, subiects & de peu de valeur. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 20. de Mars 1438. entre le Seigneur de S. Germain, d'vne part, & le Seigneur de la Garde, Seigneur feodal, d'autre part. La glos. *in dicto cap. vno.* faict doute si cela doit estre prattiqué.

XVII.

Preuue de proprieté cõment se doit faire.

La preuue de proprieté est differente, selon les instances esquelles il en est question, à sçauoir, que si principalement en l'instance est question de ladite proprieté, comme en Reiuendication, pour auoir adiudication d'icelle proprieté, lors ne seroit pas assez de faire preuue d'auoir esté de long temps possesseur du fonds, & en reputation d'estre Seigneur: car telles choses ne concluent point, & peuuent aduenir à autre qu'à vn proprietaire: mais est necessaire de prouuer les causes, pour lesquelles le demandeur est proprietaire, à sçauoir, d'auoir droict d'vn qui estoit proprietaire, *& ex causis concludentibus*, & pour lesquelles de droict est acquise ladite proprieté, comme disent, *Bartol. in l. cum res C. de probat. & in l. si prius. ff. de oper. noui nunt. & Innoc. in cap. Abbate. de verb. signific.* Autrement si en l'instance n'est principalement question de ladite proprieté, mais incidemment la preuue se peut faire plus legerement. Exemple d'vn demandeur en Negatoire. Il dit que tels prez sont à luy, & qu'il en est proprietaire & possesseur. *Secundò*, qu'ils sont francs de toute seruitute enuers le defendeur, & en niant qu'il luy soit loisible de pretendre, & vser de droit de seruitute de Pasquerage en iceux. *Tertiò*, qu'il s'essaye de faire le contraire. L'on conclud à defenses & declaration de franchise, & negatoire de seruitute: laquelle franchise prouuee, doit suffire pour la proprieté, faire preuue que ledit demandeur en est possesseur, & reputé notoirement Seigneur & maistre, *vt not. glos. in l. sicut. §. si quæratur. ff. si ferui. vend. & probatur in l. j. iuncta sua glos. ff. fam. ercis.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1447.

XVIII.

Tesmoins en quel nombre peuuent estre examinez.

Par l'ordonnance l'on n'est receu à faire enquerir sur chacun faict proposé & articulé, plus haut de dix tesmoins. Aucuns ont voulu calomnier ceste ordonnance, & dire, que sur les faicts generalement proposez & sous ceste article. *Item, que tous les faicts susdicts sont vrais, notoires & manifestes, & d'iceux est voix, & renommee publique*, l'on peut en faire examiner tant que l'on veut, & reprendre de nouueau cumulation sur mesmes faicts de preuue superabondante. Toutesfois ne semble qu'il y ait raison en l'vn plus qu'en l'autre, mais au contraire, que par là vne chose directemẽt defenduë se feroit oblique, & que pour restraindre l'effrené nombre de tesmoins, telle ordonnance a esté faicte pour garder les parties de frais, *cap. cùm causam. de testib.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris entre Monsieur le Procureur du Roy, iointe la Dame de la Haye, du Puits d'vne part, & messire Guillaume de Molan, d'autre part, en l'an 1394.

[Vn Iuge ayant ordonné que deux tesmoins d'abondant seroient ouys, sauf à reietter deux autres: fut l'appellation & ce mis au neant, en amendant ordonné que la Requeste seroit mise au sac pour en ordonner: le 21. iour de Nouembre 1577. B.]

BIU Cujas

XIX. Ladite

XIX.

Ladite ordonnance de ne produire plus que de dix teſmoins ſur vn faict, ſe doit entendre, que s'ils ſont deux conſorts à plaider, qui enſemble ont poſé meſmes faicts, chacun d'eux peut produire dix teſmoins ſur chacun faict, qui ſeront vingt teſmoins pour les deux. Et de ce y a bonne raiſon, d'autant que ſi ſeparément ils auoient eſcrit, chacun feroit ſa production, *& ſic* la conionction ne leur peut porter dommage. *arg. l. ſi communem. ff. quem-admod. ſerv. amitt.* Et ainſi fut dit en pareil cas, par arreſt de Paris en l'an 1388.

De meſmes, & notables.

V. Maynard l. 4. cha. 6. de ſes Queſtions.

[Ladite ordonnance du nombre de teſmoins à ouyr, s'entend és choſes ciuiles, & non criminelles, & pour vn meſme faict, iugé par pluſieurs arreſts. Voyez l'arreſt 34. de ce tiltre. B.]

XX.

A l'ordonnance de faire examiner iuſques à dix teſmoins, ſur chacun faict & article, & non plus, *ex cauſa*, ſouuent a eſté derogé, non pas pour en donner permiſſion: mais ſi l'vne des parties l'a ainſi faict, & que la Cour voye apres que la grandeur de la matiere le permette ainſi, elle a accouſtumé de receuoir l'examen des teſmoins ſupernumeraires, & par meſme moyen permettre à l'autre partie d'en faire le ſemblable, & de tel nombre de teſmoins, & non plus par la raiſon, *quod quiſque iuris in alium*. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris en l'an 1394. Outreplus, doit ladite ordonnance eſtre interpretee de dix teſmoins ſeparément ouys, & non pas de ceux qui ſont ouys par turbes, qui ordinairement eſt de dix teſmoins chacune, & n'eſt comptee que pour vn teſmoin, quant à l'effect d'icelle ordonnance, & ainſi a eſté ſouuent iugé par arreſt de Paris. Telles turbes ſe font couſtumierement pour donner plus grande apparence à vne preuue, ores que l'on ne les face ſinon pour prouuer couſtume, qui ne ſe peut induire, que par vn peuple, lequel pour le moins doit conſiſter en dix perſonnes. Et combien qu'aucuns diſent qu'elle ſe peut prouuer par moins, que de dix, ſi eſt-ce qu'il n'y a grand propos à telle opinion: car ſi cinq ou ſix diſent qu'ils en ont vſé, & veu vſer, c'eſt trop petit nombre pour faire argument d'vne couſtume. *Cyn.* l'a tenu de deux teſmoins, *in l. 2. C. quæſt. long. conſuet.* la Cour ne veut gueres approuuer telles turbes pour la mauuaiſe conſequence qui en procede: car ce ſeroit donner chemin aux Iuges de receuoir de fois à autre couſtume nouuelle, & corriger les anciennes en receuant preuue de turbes, ce qui appartient ſeulemẽt à la Cour, & nõ aux Iuges ſubalternes *a*: Ioint que preuue de ceſte ſorte eſt vne pratique inuentee depuis ladite ordonnance, & pour icelle circonuenir, & n'y a loy ny chapitre qui en parle.

De meſmes.

Turbe pour vn ſeul teſmoin.

Turbe à quoy ſert, & de quel nõbre de teſmoins.

Turbe n'eſt approuuee par la Cour.

a ET NON AVX IVGES SVBALTERNES.] La preuue par tourbes, ſe doit faire par auctorité de la Cour de Parlement, & n'en peuuent les Iuges ſubalternes decerner, par arreſt de Paris du huictieſme de Iuin 1577. rapporté par Choppin au traicté *de communib. Gallicar. conſuetud. præcept. parte 1. quæſt. 2. in fine.* T.

Preuue par turbe ſe faict par Ordonn. de la Cour.

XXI.

L'Aduocat & Procureur de partie aduerſe, ne peuuent eſtre contraints à depoſer contre leur maiſtre, *l. mandatis. ff. de teſtib. & not. in cap. Romana. cod. tit. lib. vj.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris en l'an 1386.

L'Aduocat & Procureur contre leurs parties.

Le iugement qui eſt icy allegué fut par expedient & non par arreſt, ainſi qu'il eſt recité par *Ioan. Gall. quæſt. 76.* Voyez l'arreſt 31. cy bas.

BIU Cujas

XXII.

Confession de partie sert tousiours, en queste non.

Confession faicte en iugement, nuit à celuy qui l'a faict en autre instance, *etiam*, auec autres parties, *cap. inquisitionem. de elect.* Autre chose, d'vne enqueste qui ne sert qu'en l'instance où elle est faicte, ou bien entre les personnes qui sont de l'instance en laquelle elle est faicte, *cap. inter dilectos, de fide instru.* Et ainsi que dessus fut iugé par arrest de Grenoble allegué sans datte, *per Guid. Pap. q. 254.* La raison est: car le tesmoin est subiect à estre reprouué, & par ainsi, *non plenè probat. l. si quis libertatem. & ibi Bar. ff. de iureiur.* La confession non, & demeure tousiours en sa preuue, & ne peut estre reprouuee par celuy qui l'a faicte, *l. generaliter. C. de non numera. pecun.*

[*Rauchinus* sur la Decision 254. de Guido Pape tient auec Balde, en la loy 2. *C. de Edendo*, que confession faicte *in vna instantia*, sert *in alia inter easdem personas tantum non inter alias sequitur Io. Imolensis in cap. per inquisitionem. de electionib. ext.*]

Confession en matiere ciuile ne peut estre diuisee.

[Tout ainsi que les offres faictes par vne partie ne peuuent estre diuisees, & doiuent estre prinses entieres, cy dessus au tiltre 15. du liure 8. Ainsi la confession d'vne partie en matiere ciuile. Et comme vne femme fut conuenuë pardeuant le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, à la Requeste d'vn ayant cession d'vn Espagnol, pour luy rendre & restituer vne chaisne d'or qu'elle auoit en gaige de cest Espagnol, & eust confessé auoir eu ladite chaisne, mais que sur icelle luy estoit deu la somme de trois cens escus, & qu'elle auoit esté venduë par ordonnance dudit Iuge, offroit neantmoins en faire faire vne autre, en luy payãt & rendãt au prealable ladite somme de trois cens escus: Le cessionnaire ayant soustenu ne luy estre deu que trois cens francs, le Iuge ordonne que ceste femme feroit faire vne autre chaisne, sans ordonner qu'au prealable elle seroit payee, & ainsi auroit diuisé la confession & offre de ladite femme, donc ayant appellé, plaidant Robert pour l'appellante, & Duret pour l'inthimé, par arrest du 12. Decembre 1594. la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, en amendant le iugement ordonna que l'appellante seroit payée. I. C.]

XXIII.

Examen à futur, quand sert sãs recol.

Tesmoins a futurs *a*, & valetudinaires, examinez auant le plaid contesté, doiuent estre r'examinez, si lors de l'appointement à informer ils sont viuans: ainsi qu'est noté par Bart. *in l. si quis nauicularius. de naufr. C. lib.* 11. Et neantmoins si tel examen a esté premier faict par authorité de la Cour de Parlement, les tesmoins ne doiuent plus estre examinez, ores qu'ils fussent viuans: & doit l'examen estre ioint au procés, comme valable. Ainsi fut iugé par arrest de ladite Cour à Paris, en l'an 1385.

[Cecy s'entend en matiere ciuile seulement: iugé le 5. de Mars, 1575. à la Tornelle. B.]

a TESMOINS A FVTVRS.] Cecy est prins de *Io. Gall. quæst.* 50. Toutesfois le Caron au 4. liure des Resp. cha. 74. tesmoigne auoir veu obseruer le cõtraire. Voyez Imbert au 1. li. des Instit. Forens. chap. 43. T.

XXIIII.

Appointement à informer.

Si le demandeur a proposé son faict, & le defendeur l'ait desnié simplement, sans proposer faict contraire, le Iuge en appointant les parties à informer par le demandeur sur son faict, doit par mesme moyen dire que le defendeur pourra informer au contraire, *l. pendæ C. de temp. in integ. restit.* Et ainsi

BIU Cujas

fut iugé par arrest de Paris, du 20. iour de Decembre 1519. pour le Seigneur de Croix.

[Et ne faut pendant delay de venir defendre donné à vne des parties, permettre à l'autre d'informer: iugé le 6. iour de Feburier, 1564. contre le iugement des Conseillers du Thresor. Est notable à ce propos, que l'information faicte sur requeste presentee pour informer de la vie & meurs ne vaut, ains faut que l'information se face sur faicts articulez, arrest du 12. Ianuier 1571. le mesme fut discrettement iugé le 16. Mars 1585. B.] *Information nulle faite sur requeste pour informer de la vie & mœurs.*

XXV.

Deux marchands Luquois, demeurans, ou bien frequentans les Foires de Lyon, font adiourner vn marchand de Tours, nommé Perdriel, aussi frequentant les Foires, pardeuant le Conseruateur desdites Foires, à ce qu'il eust à payer, & garnir vne somme contenuë en vne cedule, & à celle fin qu'il vinst confesser, ou nier: lequel Perdriel nie l'auoir iamais escrite ny signee. Ledit Conseruateur ordonne que lesdits Luquois informeroient dãs la prochaine Foire, qui estoit de Toussaincts. A laquelle assignatiõ lesdits Luquois n'ayans fourny, demandoient encores autre delay, pour pouuoir encores informer: ce que le Iuge leur accorde, & ordonne que pour toutes prefixions & delais, ils informeront dans la Foire des Roys prochaine. Lequel temps passé, lesdits demãdeurs requierent autre delay, parce qu'ausdites Foires n'estoient venus aucuns marchands de Tours, desquels l'on eust peu s'informer de ladite cedule, pour recognoistre si elle estoit faicte par ledict Perdriel. Le Iuge leur donne encor terme iusques à la Foire de Pasques: dont ledit defendeur appelle. Ses causes d'appel sont, que par l'ordonnance il est defendu de bailler plus de deux delais à faire enqueste: neantmoins ledict Conseruateur en auoit baillé trois. Pour l'appellant plaidoit Boucherat l'aisné, pour l'inthimé, du Puy, qui disoit que le defendeur n'auoit aucun interest si le Iuge auoit donné le troisiesme delay: que dans les deux premiers il n'auoit peu faire son enqueste: car n'estoient venus aucuns marchands de Tours ausdites Foires de Lyon. La Cour met l'appellation au neant sans amende, ordonne que ce dont a esté appellé, sortira son effect, les despens de la cause d'appel reseruez en diffinitiue, renuoye les parties pardeuant le Conseruateur. Et fut donné l'arrest le 1. de Iuillet 1549. *Delais à informer.*

XXVI.

Il semble aucunement que ce n'est pas raison qu'vne femme soit cõtrainte de porter tesmoignage contre son mary, cõme dict *Bald. in l. etiam. C. de testib.* Ce neantmoins par arrest de Paris, du 9. Ianuier 1530. fut iugé le contraire pour François de Paillard inthimé: contre Charles de Paillard, appellant du Baillif d'Amiens, pour lequel plaidoit Boiuin, & pour l'inthimé Brodeau, qui opposoit, *penuriam probationum*, & alleguoit la loy, *responso. ff. de probat.* & la loy, *cum probatio. cod. tit.* & la loy, *quæro an si seruus. §. si. ff. de ædilit. edict.* C'estoit en matiere ciuile: car en criminelle seroit autrement. *Femme tesmoigne cõtre son mary.*

[Ce chapitre est pris d'Imbert liure premier de ses Institutions Forenses, chapitre 41. Io. *Faber in l. 2. C. de testib.* est de cest aduis. Masuer en sa Practique tit. des Tesmoins, nombre 5. est d'aduis contraire, *post Baldum & Cynum in l. etiam C. de testibus nisi ex defectu probationum. V. etiam Cappellæ Tholosanæ Decisio 3.* I. C.]

BIU Cujas

XXVII.

Mere contre son fils, quād est ouye pour tesmoin.

Vne appellation interiettée du Baillif d'Orleans, qui auoit ordonné que la mere prinse pour tesmoin ne seroit point ouye contre son fils inthimé, fut mise au neant, & ordonné que ladite ordonnance, dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect, permit toutesfois la Cour à l'appellant de faire interroger ladite mere de sa partie aduerse, pour l'interrogatoire mis en vn sac y auoir tel esgard que de raison, par arrest du 14. Octobre 1546. és grands iours de Rion. Car combien que de droict commun, pere, mere, ayeul, ou ayeule, ne soyent contraints, *l. parentes. C. de testib.* excepté toutesfois le cas de la preuue de l'aage, *l. etiam ff. de probatio.* toutesfois si ne peuuent auoir les tesmoins plus de priuilege pour ce regard, que la partie mesme, contre laquelle ils sont produits, qui peut estre contrainte de respondre par serment par l'ordonnance du Roy.

De mesmes.

[Vne ayeule fut exemptee de porter tesmoignage contre son petit fils, le 6. Septembre 1519. A aussi esté iugé par arrest, qu'vn beau-frere en vne action

De l'ayeule, & beaufrere.

d'iniure, n'estoit tenu porter tesmoignage contre son beau-frere, du Vendredy 20. Iuillet 1582. plaidant M. le Beau, à present Maistre des Requestes, pour l'appellant, & du Val pour l'inthimé. *V. Robertum Rerum Iudicat. lib. 2. cap. vlt.* En cas diuers, fut par arrest du 25. Feburier 1556. enioint à la mere, de porter tesmoignage en la cause testamentaire d'entre la vefue de l'aisnel, & d'vn autre, sçauoir si ledit aisnel auoit testé, suyuant la loy *qui testamento §. per contrarium. ff. de test.* B. I. C.]

XXVIII.

De mesmes.

Cinq iours apres & au mesme lieu, le 19. d'Octobre audit an, fut plaidee presque pareille matiere, pour vn procez d'entre les enfans qui se battoient des fruicts, & valeur d'iceux, que le defunct auoit perceu des biens de la fille de son fils, dont il estoit tuteur, pource que les enfans & heritiers en rendoient compte, c'estoit chose domestique, en laquelle il falloit ouyr la vefue, & mere, non pas contre ses enfans, mais entre iceux, où elle auoit pareille affection. Toutesfois en fut autant que par arrest precedent. Le pareil d'autre personne subiecte à celuy contre qui la production de tesmoins se fait : car combien qu'elle ne puisse estre produite contre celuy à qui elle doit obeyssance, si est-ce qu'elle peut estre interrogee, & doit respondre de son faict & sceu, *l. quæro. in fin. ff. de ædilit. edict. & l. seruos. C. de testibus.*

Tesmoins domestiques, quant recevables.

[En cas commis de nuict, & és maisons, les tesmoins domestiques sont receuables, *c. dilecto. de offic. Arch. in antiq. l. consensu. §. verius C. de repud. l. quoties. C. de naufrag. lib. 11. Guid. Papæ singularia.* 48.]

XXIX.

Cause de prorogation de delay arbitraire.

Souuent il est mal-aisé de faire preuue d'vn empeschement que l'on a eu de faire son enqueste dans le delay ordonné, qui se doit proroger, *ex causa*, par l'ordonnance : & à ceste cause est à l'arbitre du Iuge, d'ouyr la partie demandant prorogation par serment sur ledict empeschement, *c. j. xxij. quæst. j. & Specul. in tit. de appel. §. nec breuiter vers. quid ergo. & Salyc. in l. præses. de appel.* Et ainsi fut dit par arrest de Grenoble, le second iuridic apres Quasimodo, 1459.

[Appellant d'vn 3. ou 4. delay, le delay n'estant que de huict ou quinzaine, attendu qu'il n'estoit appellant des premiers preiudiciaux, fut condamné à l'amende & despens, le 2. Aoust 1564. B.]

BIU Cujas

XXX.

La Cour de Grenoble obſerue qu'il ſuffit que les teſmoins ſoiẽt produits, & iurez dans le delay, ores qu'àpres ils ſoient enquis: & auſſi qu'ils ſoient iurez vn iour ferié, ores qu'ils ſoient enquis à iour ferié: car tout ſe rapporte au iour de leur ſerment, *vt not. Bart. in l. ſi quando. C. de teſti. in fin.* Cela n'eſt pas touſiours ſeur, & ſemble qu'vn plaidant fera mieux, ſ'il fait oüir ſes teſmoins dans le delay. *Teſmoins examinez apres le delay.*

Prins de *Guid. Pap. deciſ. 125. Adde. Rot. deciſ. 3. de teſtib. in nouis. Felin. in c. licet cauſam nume. 19. de probat.* Le Caron au 4. liu. des Reſp. chap. 74. à la fin, tient auoir veu iuger par arreſt apres longue diſpute, que les teſmoings qui auoient preſté le ſerment dans le delay peuuent eſtre examinez apres iceluy, pourueu qu'il n'y euſt forcluſion expreſſe de faire enqueſte. I. C.]

XXXI.

Vn Procureur à plaids, eſt tenu de depoſer par ſerment ſur les faicts de partie aduerſe, ſelon l'opinion de *Bar. in l. deferre. §. idem decreuerunt. ff. de iur. fiſc.* & de la glos. *in c. Romana. de teſtib. in vj.* & autre glos. *l. etiam. C. de teſtib. & in l. finali. ff. eodem.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, dõné le 8. Auril 1454. contre Iean Hugon, Procureur d'Antoine Neiret, à la requeſte de Celeſtin de Colombier, eſtant du Royaume: Il y a cy-deſſus arreſt de Paris contraire à ce tiltre, *nu.* 21. *Procureur teſmoigne cõtre ſon maiſtre.*

[Cet arreſt eſt tiré de la deciſion de Guidon Pape 45. où il rapporte plus clairement, que ſi vn client vouloit produire en teſmoignage ſon procureur *ad lites: (idem dicendum de Aduocato)* qu'il ne ſeroit admis. Ce qui a lieu, encores qu'ils ne ſoient plus ny Aduocats ny Procureurs, & que ce fuſt en cauſe d'appel, *ex cap. fin. cum glos. de teſtib. in 6. quod procedit etiamſi procurator eſſet reuocatus lite pendente Rotæ deciſio. 126.* Mais ſi la partie aduerſe les vouloit produire en teſmoignage qu'ils ſeroient admis. Cela auſſi a eſté iugé par arreſts du Parlement de Paris, du 5. Decembre 1579. & 18. Iuin 1580. rapportez *per Robertum, Rerum Iudicat. lib. 2. cap. vlt.* & ſauf à la partie ſes reproches. Qui deſirera voir ceſte queſtion plus amplement traittee, liſe les Additionaires ſur ladite deciſion de *Pap. & Franciſcum Marcum deciſio. Delphinali. quæſt. 685. & 1316. & parte 2. quæſt. 382.* où il tient que cela a lieu *ob defectum aliarum probationum.* I. C.]

XXXII.

Moynes, Religieux, & Mendians, peuuent eſtre mis teſmoins en cõtracts & teſtaments, d'autant qu'ils ne ſe trouuent expreſſément forclos de tels actes, & par ainſi ſont valables. *l. j. ff. de teſtib. Ioan. Fab. Inſtit. de teſtib. §. teſtes.* tiẽt le contraire, & n'allegue rien expres, ne pour ſon opinion. Et pour la premiere fut iugé par arreſt de Grenoble, en l'an 1460. *Religieux receus pour teſmoins.*

XXXIII.

Vn Preſtre ou Religieux ne peut porter teſmoignage en matiere criminelle, & n'y doit eſtre contraint per le Iuge lay, ſans authorité de ſon Eueſque, Abbé, ou Prieur, comme dit *Innoc. in cap. extra. de iuramen. calum. & in. c. ij. de poſtul.* Mais ſi ſans cela ils depoſent, leur depoſition vaut. Et en matiere ciuile, ils y peuuent eſtre contraints par le Iuge lay, *leui coercitione*, comme d'arreſt de leur cheual, & ſans arreſter leur perſonne, & ſans attendre leur congé, qui n'eſt neceſſaire. Et ainſi par pluſieurs arreſts a eſté iugé, tant à Grenoble, comme dit *Guid. Pap. quæſt. lxv.* qu'en autres Cours ſouueraines. *Preſtres quãd & comment ſont cõtraints à depoſer.*

BIU Cujas

[Auiourd'huy cela n'eſt plus obſerué en France, où les Preſtres ſeculiers & les reguliers ſont contraints par les Iuges ſeculiers à depoſer tant en procez ciuil que criminel, ſans licence des Eueſques dioceſains, & Abbez: & valent leurs depoſitions, & ſuffit que les Preſtres preſtent le ſerment, *dextrâ manu ad pectus appoſita, non tactis ſacroſanctis Euangeliis.* Du Buignon liu. 3. des loix abrogees. *Guido Pap. deciſio.* 542. Imbert liu. 1. de ſes Inſtit. chap. 4. I.C.]

XXXIIII.

L'ordonnance des x. teſmoins n'a lieu en criminel.

L'ordonnance Royale, de ne pouuoir produire ſur chacun faict, plus de dix teſmoins, n'a lieu en criminel, ny pareillement la maxime de droict, de ne pouuoir produire teſmoins, *poſt publicationem*, comme eſt amplement dit par l'arreſt x. cy-deſſous, au tiltre des faicts nouueaux.

XXXV.

Teſmoins pour vn accuſé sõt tous receus.

Vn accuſé peut pour la preuue de ſon innocence & faicts iuſtificatifs, faire ouyr des teſmoins qu'il a luy-meſme reprochez, & qui luy ont eſté confrontez, ſans par là encourir au danger de la loy, *ſi quis teſtib. C. de teſtib.* comme fut iugé par arreſt de Paris, du 24. Aouſt 1545. pour vn nommé Pierre Dannonay accuſé d'adultere: car ſa defenſe eſt tant fauorable, qu'il ſe peut ſeruir de teſmoins de toutes ſortes, ſoiẽt domeſtiques, parẽts, *a* ſuſpects, vicieux, ou autrement reprouuez: c'eſt la doctrine de Bald. *in l. parentes. C. illo tit.*

a SOIENT DOMESTIQVES, PARENS.] *Des domeſtiques & parents outre la doctrine de Balde icy alleguee, y eſt*, Speculator in tit. de inquiſit. §. 1. verſ. ſed nunquid eas. Alexand. conſil. 5. lib. 1. Thom. Grammat. deciſ. 34. num. 14. T.

XXXVI.

L'enqueſteur doit renuoyer les recuſatiõs cõtre luy propoſees [arreſt du 24. Nou. 1570.

L'enqueſteur recuſé ne peut declarer les cauſes de recuſation friuoles ou impertinentes: car cela depend de iuriſdiction, *l. cognitio. de offic. eius. cui mãd. eſt iuriſd.* ce qu'il n'a pas: mais doit renuoyer les parties pardeuant le Iuge ſur leſdites cauſes de recuſation. Et ſi là deſſus il paſſe outre, ores qu'il n'y ait appel, la partie qui a recuſé, peut, *via nullitatis*, faire reietter l'enqueſte. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 12. May l'an 1545.

[Et quãd l'enqueſteur paſſe outre au peril de la partie: s'il y a appel en adherant, la Cour ordonne qu'il ſera informé des cauſes de recuſation ſi elles ſont pertinentes, comme doit faire le Iuge à qui le Commiſſaire auroit fait renuoy. Cauſes de recuſations iuſtes, ſont eſtre ſolliciteur en la cauſe, ſuiuant le chap. dernier, *de appel. in 6.* eſtre commenſal: iugé par arreſt le 18. Feb. 1563. B.]

XXXVII.

L'adioint doit neceſſairemẽt ſigner, à peine de nullité.

Le Iuge ne doit vuider vn procez ſur enqueſtes non ſignees de l'adioinct. De ce fut donné arreſt en Parlement à Paris le 7. iour d'Aouſt l'an 1546. & fut ordonné qu'auant que de proceder au iugement dudit procez, l'enqueſte ſeroit portee au pays pour faire ſigner l'adioint aux deſpens dudit Iuge, qui fut condamné aux deſpens, dommages & intereſts. Et furent par meſme arreſt faites defenſes à tous Iuges de iuger procez où y a enqueſtes, ſans qu'elles ſoient ſignees du Commiſſaire & adioint, ſur peine de tous deſpẽs, dommages & intereſts des parties. Et ordonné que ledit arreſt ſeroit publié aux ſieges du reſſort du Parlement. [Depuis eſt ſuruenu l'Edict des adioints qui reigle tel differend.]

XXXVIII.

L'ordonnance attribuë cognoiſſance au plus ancien Aduocat, ou Practicien du ſiege, en l'abſence ou recuſation des Iuges, Lieutenans generaux, ou

BIU Cujas

particuliers. Cela eſt prattiqué pour l'expedition des cauſes, comme cy deſſus eſt traitté amplement en ſon lieu. Ne parle point ladite ordonnance de faire enqueſtes. Au moyen dequoy ne peut ledit plus ancien vaquer aux enqueſtes, ſans eſtre commis du Iuge ou Lieutenant. Par arreſt de Paris du 15. de Decembre 1550. fut declairee nulle vne enqueſte faite par vn, qui eſtoit le plus ancien Aduocat du ſiege, au lieu du Preuoſt, & ſon Lieutenant abſent, ſans eſtre commis.

Aduocat plus ancien ne peut en l'abſence de iuges faire vne enqueſte ſans eſtre commis.

FORME DE PROCEDER EN MATIERES LEGERES.

Tiltre 2. Arreſt premier.

LE vingt-ſeptieſme iour de May 1544. fut donné arreſt à Paris, par lequel fut ordonné, que le Iuge de Niort ayant ſouffert proceder ordinairement deux parties deuant luy pour cinq ſols, comparoiſtroit en la Cour en perſonne, & le procez annullé, & aux parties leurs recours reſerué pour leurs deſpens, dommages & intereſts, contre leurs Aduocats & Procureurs: & au ſurplus leſdites parties miſes hors de Cour, ſans deſpens, & ſans amende. Meſſieurs les gens du Roy, lors en plaidant, remonſtrerent doctement la forme de proceder en matieres legeres: à ſçauoir de contraindre le defendeur à reſpondre promptement, nier ou cõfeſſer: ſ'il confeſſe, le faut condamner: ſ'il nie, ordonner qu'à la premiere audience, ſans plus y retourner, il amenera ſes teſmoins, qui ſeront ouis deuãt tous par le Iuge, qui ce fait, iugera le defendeur ſans plus proceder, & ſans rendre droict par eſcrit ſelon l'Authentique, *niſi breues. C. de ſent. ex breui. recit. tunc enim, inquit, ſine ſcriptis, & ſine aliqua expenſa cognoſcere præſidem oportet.*

Cauſes legeres ſe depeſchent en l'audiãce. v. les Ordonnances des Eſtats d'Orleãs art. 57. & de Blois art. 153

[Le Preuoſt & Procureur du Roy de Montheri, eurent adiournement perſonnel pour auoir fait procez par eſcrit, au lieu de proceder ſommairement pour raiſons de quelques iniures & legeres bleſſeures, plaidãt Meſmin le 14. Iuillet 1576. Et a la Cour enioint ſouuent aux Procureurs & Aduocats vuider par expedient les cauſes legeres. De faict, le 10. Iuin 1586. plaidant Gillot, defenſes furent faites au Iuge *à quo*, de faire procez par eſcrit de matiere ſommaire & fin de non proceder: & eſt receuable l'appel d'appointement en droict, & eſcrire en ſemblables cauſes: iugé le 22. Nouembre 1574. à ce propos fait l'ordonnance de Charles V. qui defend d'appointer les parties contraires quand la choſe ſe peut vuider par poinct de droict. B.]

De meſmes, en matiere ciuile & criminelle.

II.

Autre pareil arreſt fut donné ſur vne appellation de ſainct Bonnet le Chaſtel, pour la ſomme de 60. ſols en l'an 1535. par lequel fut enioint au Chaſtellain dudit lieu, de depeſcher telles matieres ſommairement, ſans tenir les parties en procez ordinaire.

De meſmes.

BIU Cujas

DE REPROCHES DE TESMOINS.

Voyez pour ceſte matiere les traittez d' *Auſrerius de reprobationibus teſtium*, & de Rebuffe, qui traittent amplement des reproches & ſaluations de teſmoins : & apres eux M. Pierre Ayraut Lieutenant criminel d'Angers, de l'ordre & formule de la practique criminelle. M. Iean Imbert en ſes Inſtitut. Forenſes, liu. 1. chap. 47. & là deſſus Guenois. I. C.]

Tiltre 3. Arreſt premier.

Reproche quand ſont receuables.

REproches de teſmoins ſont receuables, ſoit qu'ils ayent eſté fournis, ou que lon demande à ce eſtre receu, ſi ſans iceux le procez peut eſtre iugé, ſelon l'ordonnance Royale, *per l. ad probationem dominy. C. de prob.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, pour le Seigneur de Chaſteaubouchet, contre le Seigneur de Montrochier, & par autre arreſt donné au procés du Seigneur de la Roque, requerant l'interinement de certaines lettres royaux par luy obtenues, tendans à fin d'eſtre receu à reprocher teſmoins de nouueau.

Recherche de reproches diffamatoires quand permiſe.

[Reproches iniurieuſes & diffamatoires ſont bonnes & receuables en iugement : arreſt du 10. Decembre 1584. & n'eſt permis d'en faire informer ny de cauſe de recuſation ignominieuſe, ſinon apres le procez : arreſt du 28. Mars 1579. à la Tournelle. B.]

II.

Reproche d'vn mineur apres publicat.

Vn mineur eſt receu par lettres du Prince à propoſer reproches contre teſmoins apres la publication ſans autre myſtere, pourueu que ſans iceux il fuſt au poinct de perdre ſa cauſe. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, pour le Seigneur de Beaupoil, contre le Seigneur de Griuaut. *Auffr. ad deciſ. capel. Tholoſ.* tient le contraire ſuiuant la deciſ. liij.

III.

Teſmoin quand peut eſtre reproché par celuy qui l'a produict pour luy.

Par diſpoſition de droict commun vne partie n'eſt receuë à reprocher vn teſmoin par elle produit, comme par partie aduerſe, ait eſté examiné, ou non, *l. ſi quis teſtib. C. de teſtib.* Toutesfois les Docteurs Canoniques *in cap. præſentium. illo tit.* ont fait diſtinction là deſſus, à ſçauoir qu'en la cauſe où ie l'ay produit, ie ne peux le faire reietter ſi ma partie l'a fait examiner. Mais ſi en autre cauſe autre partie la produit, & fait ouyr contre moy, ie ſuis receuable à le reprocher, & ne me peut eſtre oppoſé qu'en autre cauſe ie l'ay produit, ſoit que ie l'aye fait examiner ou non. L'on tient auiourd'huy qu'en la meſme cauſe l'on peut reprocher tel teſmoin produit par les deux : ſi l'occaſion de ce faire interuient de nouueau. *dicta l. ſi quis teſtibus. & dicto. cap. præſentium.* ou bien ſi la cauſe a eſté ſceüe de nouueau, ores qu'elle ſoit de long temps. Et ainſi par arreſt de Bordeaux fut iugé vne cauſe entre le Seigneur de Chaſteaubouchet d'vne part, & Iean du Bois d'autre-part.

IIII.

Reproches receus en cauſe d'appel.

Guid. Pap. quæſt. ccccc. dit, que durant quarante ans, que lors il auoit pratiqué au Parlemẽt de Grenoble, il auoit veu que par ſtil & obſeruãce dudit lieu, l'õ eſtoit receu à faire preuue en cauſe d'appel, des reproches baillez contre teſmoins ouys en premiere inſtance, contre le ch. *præſentium de teſtib.*

V. L'on

BIU Cujas

V.

L'on n'est receu à reprocher tesmoins enquis à fin de recreance & prouision: & s'il en y a de proposez, la prouision se iuge sans y auoir esgard: comme fut iugé par arrest de Paris en Iuin 1497. La raison est bonne de ce que tel incident est sommaire & de preiudice reparable, & qu'il y a encores deux instances à poursuiure, à sçauoir la pleine maintenuë, & le petitoire apres. En chacune desquelles vne partie peut aisément faire & reprendre toutes choses qu'il cognoistra luy estre vtiles, & mesmes au faict desdits reproches. Le texte est notable à ce, *in l. penultima. ff. de iis qui sunt sui vel alieni iuris.*

Reproches en incident de prouision non receus.

VI.

La partie presente à la production, & serment des tesmoins produicts par sa partie aduerse, doit proteſter & reseruer de les reprocher à la fin de l'enqueste: autrement elle n'y seroit pas receuë. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour maistre Pierre Bouchet, contre vn maquignon de cheuaux, en l'an 1389. [V. Maynard liu. 4. de ses Quest. chap. 70. I. C.]

Protestation necessaire de reproche.

VII.

L'enquesteur ne se doit arrester d'ouyr vn tesmoin reproché, ores que sur le champ l'on luy face apparoir du reproche suffisant pour le debouter: mais sans preiudice de l'obiect doit passer outre, nonobstant ce, & opposition ou appellation quelconque, selon l'ordonnance du Roy Loys II. art. 85. encores que par disposition du droict l'on defere audit reproche sur le champ, cõme dit *Felin. in cap. ex parte de testib.* par arrest de Paris, du 14. Mars 1532. fut dit d'vn Cõmissaire qui auoit receu, & obey à tels reproches pour en faire preuue, qu'il auoit mal ordonné, & qu'il en viendroit en personne. [Voyez cy apres l'arrest 20.]

Tesmoin doit estre ouy nonobstant le reproche.

VIII.

Le Seigneur feodal ayant mis en sa main le fief ouuert par la mort du vassal, & apres esté satisfait, quant à la foy & hommage, & quant és deuoirs ordinaires, par les heritiers dudit vassal: qui luy demandent les fruicts du fief, qu'il a leué, & qu'il n'a peu faire siens, pource que dans le tẽps deu ils auoient fait leur deuoir. Il insistoit au contraire, & n'estoit question, sinon d'enquerir du iour de la mort dudit vassal. Sa preuue estoit que quelques soldats incogneus auoient veu abbatre ledit vassal en vne charge & rencontre d'ennemis, tel iour. Apres l'enqueste receuë, les heritiers disent, qu'ils ont fait extreme diligence, & par mer, & par terre, de sçauoir qui estoient les tesmoins dudit Seigneur feodal, dont ils estoient, & en quel lieu ils pourroient estre trouuez: mais que iamais n'auoit esté possible de sçauoir nouuelles d'eux, ny d'aucun qui les ait iamais veus, cogneus, ne qui en ait ouy parler, & tellemẽt qu'ils ne peuuent les reprocher. Requierent qu'à ceste fin, ledit Seigneur feodal, qui s'en aide, & qui les a produits, & fait enquerir, soit tenu de les presenter, ou bien dire & declarer d'où ils sont, & là où l'on en pourra auoir nouuelles. Le Iuge l'ordonne ainsi: dont est appellé en Parlement à Paris, où par arrest du 25. Iuin 1550. plaidant monsieur Seguier, fut iugé que ledit Seigneur feodal n'estoit tenu de ce faire.

Tesmoins incogneus à fin de reproche, cõme peuuent estre declarés.

Lucius lib. II. Tit. 8. Ar. 6.

IX.

Reproches generaux, & generalemẽt proposez, *& in summa*, cõtre tous les tesmoins examinez, de la part de l'vne ou de l'autre des parties, sont receuables, pour en informer, auant que de iuger le procez, ores que specialement

Reproches generaux cõtre tous les tesmoins in summa.

BIU Cujas

Lucius lib. II. Tit. 8. Ar. 2.

contre chacun deſdits teſmoins ils ne ſoient prepoſez: & pourueu qu'il y ait pertinence, & apparence au propos, & reproche general. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 14. Feb. 1450. conclu par toutes les chambres des Enqueſtes. Et depuis par autre arreſt du dernier iour d'Aouſt 1509.

X.

Reproches generaux, contre chacũ des teſmoins.

** Lud. Rom. conſ. 290. adde deciſ. Capellæ Tholoſ. 53. Maynard l. 4. chap. 90.*

Reproches de teſmoins ne ſont receuables en termes generaux d'eſtre infame, periur, adultere, homicide, volleur domeſtic, ou autremẽt, ſans ſpecialement exprimer le lieu & temps du delict commis, ou de la ſentence ſur ce interuenue, & de quel iuge, pour ſçauoir s'il eſt competent, ou incompetent, & autres circonſtances. C'eſt la doctrine* *d'Innoc. in cap. præſentium. §. teſtis. de teſtib. lib. vj. per l. libellorum. ff. de accuſat. & in l. in cauſis. ff. eod.* Et quant au temps, ſuffit d'exprimer le mois & an, & en l'accuſation eſt neceſſaire le iour & heure, *dict. l. in cauſis. & ibi gloſ. in verb. tempus. & in verb. ſecretarium.* Fut ainſi iugé par trois arreſts de Bordeaux, l'vn de l'an 1528. contre François Malier: l'autre de l'an apres, contre noble Gabriel de Lart Seigneur d'Aubiac. Et depuis le troiſieſme, contre les Benoiſts de Limoges.

XI.

De meſmes.

Vn reproche general eſt receu à la Cour *hoc addito*, que la partie qui a baillé le reproche ainſi general, declarera plus ſpecifiquement le temps, le lieu, les perſonnes, & les cas par luy propoſez, *in confuſo*: afin que la partie puiſſe ſauuer les teſmoins au contraire: *pro quo facit cap. præſentium. & quæ illic ſcribit Philipp. Fran. in §. teſtes. cum gloſ. in ver. interrogatoria. de teſtib. in vj. Lud. Rom. conſ. ccxc.*

XII.

Reproches de delicts, ſans ſentẽce ou cõpoſition, non receus.

Reproches contre teſmoins de crimes quelconques ne ſont receuables, ny valables, ſi les teſmoins contre qui ils ſont propoſez, n'en ont faict confeſſion *a*, & compoſé ou eſté condamnez par ſentence: car ce n'eſt pas aſſez qu'ils en ayent eſté conuaincus: d'autant que ce peut ſouuent aduenir par faux teſmoins: & auſſi que le Prince les peut par permiſſion reſtituer és honneurs & renommee. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, toutes les chambres aſſemblees, le 12. iour d'Aouſt 1538.

a Iuxta l. furti. de iis qui not. infa. P. Anchar. conſil. 25. Boerius deciſ. 320. tamen recipiuntur ad eleuandum teſtimonium Andr. Barbat. conſil. 3. lib. 3. [Toutesfois és Cours Eccleſiaſtiques le contraire eſt obſerué, ſuiuant la diſpoſition Canonique *in cap. ſuper eo & ibi notata ext. de teſtib.* où le delict *in grauioribus ipſo iure infamat*, & eſt permis à la partie recuſante de faire conuaincre le teſmoin s'il ne l'a eſté: Maſuer Tit. des teſmoins, nombre 17. & M. Maynard liu. 4. de ſes Queſtions, ch. 75. & 76, rapporte qu'au Parlement de Tholoſe, ſi vn teſmoin eſt reproché, de ce qu'il eſt maquereau de ſa femme, que telle reproche eſt receu, bien qu'il n'y ait ſentence, à cauſe de l'enormité du faict: comme auſſi ſi l'on obiecte contre le teſmoin qu'il a battu ſon pere, ou ſa mere, qu'il a deux femmes, ou qu'il eſt blaſphemateur du nom de Dieu ordinaire, tels reproches ſont receus, encores que ledit teſmoin n'en ſoit conuaincu ne condamné, ou bien n'en ait compoſé. Ce qui n'eſt obſerué en la Cour de Parlement de Paris, ne és ſieges reſſortiſſans en icelle. Mais l'on demande ſi vn qui a eſté condamné en quelque peine corporelle, comme du foüet, banniſſement ou autre ſemblable, & la ſentence executee, a obtenu lettres du Prince: par leſquelles il a eſté remis à ſa bonne fame & renommee, ſi pourtant il ſera admis

Quand, & en quelles Cours ſont receuables.

BIU Cujas

à porter tesmoignage, ledit sieur Maynard au mesme liu. 4. chap. 93. tient que non, parce que la playe par la reabilitation & r'appel n'est si bien repriſe, que les marques n'en paroiſſent encores : & comme dit Ouide : *Pœna potest demi: culpa perennis erit.* I. C.]

XIII.

Vn reproche baillé contre vn tesmoin, doit contenir le cas particulier, le lieu, & le temps: afin que celuy qui produit ledit tesmoin, le puisse sauuer. *Pro quo vid. Paul. Castrens. in l. Turpia. ff. de leg. primo.* & autrement posé a esté rejette par plusieurs arrests. *Reproche doit estre special de tous points*

XIIII.

On tient à la grand' chambre des Enquestes, le reproche d'vn tesmoin, lequel on dit auoir esté induit, & corrompu par argent à deposer, estre bon: supposé qu'il ne dise point que ledit tesmoin ait deposé faux, ou qu'il ait promis deposer contre verité: *sufficit enim pecuniam fuisse corruptum pro ferendo testimonio, licet non arguatur, quod testimonium falsum dixerit. Ita tenet Panorm. in ca. licet causam. de probat. Bartol. in l. diuus. ff. de re iudic.* [Maynard liure 4. chap. 91. reprend en cest endroit Papon pour l'allegation de Barthole & Panorme, qui ne parlent (dit-il) du faict és lieux citez, & dit qu'au Parlement de Tholose pour receuoir le reproche de corruption, conuient qu'il soit accompagné de quelque circonstance particuliere, comme de certaine somme, des moyens de corruption, du lieu, du temps d'icelle, & allegue Paul de Castre, *in l. turpia. D. de legat. j.* I. C.] *Reproche de corruption est receu.*

XV.

A esté iugé par arrest de Paris, du mois d'Aouſt 1532. qu'vn mendiant par les ruës n'est tesmoin idoine, parce qu'il est trop facile à corrompre, à cause de sa grand' pauureté, suiuant ce que l'on dit ordinairement: En grande pauureté n'y a pas grand' loyauté. *Masuer. in tit. de testib. col. 4. & Alex. in cons. ccxxxvij. volu. vj. glos. in l. iij. in verb. egens. de testib.* Autre raison prinse de Plato en son liure neufiesme des loix, qui ne veut estre souffert mendians en vne Republique bien policee, & commande és Magistrats, qui ont la charge de la police, de chasser ceux qui s'addonnent à mẽdier, car telle chose procede de pareſſe & pusillanimité. Et luy-mesme Plato au huictiesme liure, *De republica*, dit que necessairement en la ville où il y a plusieurs mendians, il y a par mesme moyen plusieurs mal-faicteurs, & à ce est la loy Mosayque au Deuteron. *cap. 15. Ne sit inops aut mendicus inter vos.* *Reproche de mendicité receu.* *Mendiãs pernicieux en vne republique.* *Reproche de pauureté insuffisant.*

[Contre tels fait-neants, nonchalans & oisifs, il y auoit vne loy à Athenes, que Solon auoit appriſe du Roy d'Egypte Amasis, & aussi en Lacedemonie, nous en auons des constitutions au droict contre les mendiants non inualides, *l. vnic. de mendic. valid. & Cod. Theodosiano de Mendicis non inualidis & Nouella 80. de quæstore.*]

Autrement sans telle vtilité & mendicité, pauureté n'est reprochable en vn tesmoin: car, comme dit Pline second, escriuant à Trajan, *Summa sæpiùs integritas in paupertate.* Tiberius Cæsar, comme a escrit Suetone, fit assister à son testament, & iceluy signer tesmoins pauures, & de basse main. A ce propos sont les termes du §. *fin. de suspect. tuto. Instit.*

XVI.

Combien qu'en accusatiõ de crime de leze majesté, l'on reçoiue tesmoins infames, vils, & tels quels, *l. famosi. ff. ad l. Iul. maiest.* toutesfois n'est entendu *Reproche d'inimitié receu en tous cas.*

BIU Cujas

de receuoir tesmoins qui soient ennemis de l'accusé : & est ce reproche d'inimitié pertinent & receuable. *nam in teste inimico timetur mendacium, iuxta l. j. §. propterea. ff. de quæst. ibi, præterea inimicorum quæstioni fides non adhibetur, quia facile mentiuntur; ita dicit Bart. in l. in quæstionibus. ff. ad leg. Iul. maiesta.* Ie l'ay ainsi veu escrit auoir esté iugé par arrest de Paris, és Memoires de feu Monsieur des Loges Conseiller.

[Toutesfois reproche d'inimitié affectee n'est receuable, M. Maynard liu. 4. de ses Quest. chap. 84. ny d'ennemy reconcilié, Maynard au mesme liure chap. 98. Pareillement n'est receuable le reproche de dire, que le tesmoin est amy intime de l'ennemy de celuy cõtre lequel il est produit. Le mesme Maynard au liure 4. chap. 85. comme aussi le reproche d'amitié, familiarité, ny de seruice n'est receuable, s'il n'est domestique ordinaire. *P. Anchoranus consil. 246. 289. neque ad leuandum, aut minuendum testimonium, Andreas Barbatias consil. 3. lib. 3.* I. C.]

XVII.

Femmes sont receues à tesmoigner.

Femmes sont, de disposition de droict commun, receuables à tesmoigner, tant en ciuil que criminel, *l. ex eo. ff. de testib. l. quidam testamento. §. mulier. ff. de testam. §. possunt. Instit. de testam.* La coustume de Laonnois estoit anciennement, qu'elles estoient receues en criminel, mais en ciuil, non: de droit canon au contraire, elles sont interdites à tesmoigner au criminel, & sont receues au ciuil, *cap. forus. de verb. signif.* Par arrest de Paris, des premiers apres la S. Martin : en l'an 1393. fut ladite coustume corrigee & reprouuee, & ce poinct remis à la disposition du droict commun.

Coustume corrigee.

XVIII.

Reproches quand sont receus pour eninformer.

Vn Iuge ne doit point appointer les parties à respondre par credit, *vel* non, & auiourd'huy cathegoriquemẽt sur les faicts contenus aux reproches des tesmoins, ne pareillemẽt appointer les partees à faire preuue sur les faits contenus ausdits reproches, sans auoir veu premierement s'ils sont pertinents ou non. Et si faut outre specifier lesdits reproches : Car faire enquestes sur reproches non concluans, seroit vexer & charger les parties de despens, & frais superflus. Ainsi a esté iugé en la grand' chambre des Enquestes, le Vẽdredy seiziesme iour d'Aoust mil cinq cens trente deux, sous le rapport de Monsieur de Harlay, en infirmant vn appointement d'Orleans, par lequel contreuenant à l'ordonnance du Roy Loys XII. 39. article, de celles qui furent publiees en l'an 1512. il auoit appointé, que les parties du procez, dont ledit Seigneur de Harlay faisoit lors rapport, respondroient par credit, *vel* non, sur leurs reproches, & sur icelles feroient enqueste, sans les auoir veus ny iugez pertinents, & receuables. Outre plus, pour-autant que tels reproches sont fournis auant la publication des enquestes, pourra estre que tel tesmoin sera reproché, qui n'aura deposé chose qui serue à son produisant, & ne sera à ceste raison necessaire la preuue du reproche.

Ordinairement n'est permis reprocher les tesmoins ouys en reproches: arrest de Iuin 1531. Et fait à noter que si le faict iniurieux de reproche procede d'animosité du conseil d'vne partie, on peut intenter action pour reparation d'iniure contre ledit conseil. Arrest du 22. Ianu. 1563. Voyez l'appendice de l'arrest 1. cy-cessus.]

XIX.

L'an 1497. és mois de Iuin, & de Iuillet, fut iugé vn procez toutes les chã-

BIU Cujas

bres assemblees, touchant la terre & Seigneurie de Montreusbellay, où par arrest fut dict, que l'on ne verroit point les reproches de tesmoins, attendu que les enquestes, & l'instance iusques alors faictes, estoient seulement afin de recreance, & que le nombre de tesmoins auoit esté limité, & ordonné. Cy dessus en ce tiltre, l'arrest cinquiesme est pareil, & peut estre que ç'a esté d'vn mesme faict.

Reproche en incident de recreance nõ receus.

Du Luc. l. 11. tit. 8. ar. 4.

XX.

Pardeuant le Seneschal du Maine, ou son Lieutenant criminel, s'estoit meu procez criminel entre deux parties, l'vne desquelles recusa ledit Seneschal, & bailla ses causes de recusation par escrit, sur lesquelles il faloit informer: à cause dequoy les parties se retirerent deuers le Lieutenant general, pardeuant lequel, sur les causes de recusation, est produit vn tesmoin. La partie contre laquelle il estoit produit, empesche qu'il ne soit receu, parce qu'il luy est suspect, & grand amy de sa partie aduerse. L'autre insiste au contraire, & dit que cela n'empesche point la reception du tesmoin, sauf à luy de le reprocher. D'autre part, la partie repliquoit que de droit, *exceptio legitima contra testes à principio recipienda est, cap. præsentium. de testib. Panorm. in cap. ex parte. eod. tit.* Dauantage, au cas dont est question, il ne pourroit bailler reproches: car lors feroit vn procés ordinaire sur vne recusation de iugé: & de ce y a eu arrest conforme à la disposition de droit, qui dict, *quòd in iudicio summario non potest obiici exceptio in personam testium. Ioan. Andr. in cap. veniens. ij. de testib.* Le Lieutenant general du Maine, ordõne que ce tesmoin ne seroit point receu, dont il y a appel. Par arrest de la Cour, donné à la Tournelle, le 7. iour de Mars 1550. il fut dit mal iugé, & bien appellé, l'inthimé condamné és despens de la cause d'appel. Pour l'appellant plaidoit Regnard, pour l'inthimé, Rubé. Cy dessus y a pareil arrest 7. en ce tiltre.

Tesmoin doit estre ouy, nonobstant le reproche.

XXI.

[Il semble que les parens, qui par la disposition de droit ne peuuent porter tesmoignage, pour ny contre leurs parens, *l. testis idoneus D. de testib. l. degré sont reparentes Cod. eod. tit.* Doiuent estre entendus seulement au degré, soit entre ascendans, descendans, ou collateraux, qu'ils ne peuuent estre iuges par l'ordonnance, qui sont entre les peres, enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, nepueux, cousins germains, ou remuez de germains, Blois art. 117. 120. Toutesfois Maynard passe plus outre au liure quatriesme de ses Quest. chapitre 92. & tient que cela doit estre pris de la parentelle iusqu'au quatriesme degré, & qu'ainsi est obserué au Parlement de Tholose: Si n'est qu'il soit question de la preuue de l'aage, & de la parentelle en mariage, *l. etiam de testib. D. cap. videtur qui matrimo. accus. possunt.* I. C.]

Parẽs en quel degré prochables.

Tesmoin qui a donné son enfant à porter au bapteſme à la partie qui le produit en tesmoignage, est reprochable, *ext. non à contrario*, si la partie qui produit a baillé son enfant à porter au bapteſme. Maynard liure premier chapitre 89. I. C.]

Compere tesmoin.

BIU Cujas

DE PVBLICATION D'ENQVESTES.

Tiltre 4. Arrest premier.

Publication d'enqueste necessaire.

PAr l'opinion de la glos. *in l. prolatam. C. de sent. & interlo. om. iud.* Faute de publication d'enqueste rend vn procés nul. Ce neantmoins iusques à l'ordonnance publiee l'an 1539. telle chose n'a esté estroittement obseruee. Depuis l'on y aduise plus, & est neceſſaire par plusieurs arrests de Paris, conformes à ladicte glos. *ibi, & publicentur.*

II.

Publication ne se fait à la Cour.

Par arrest de Paris, de l'an 1376. fut dit & ordonné qu'en Parlement ne se feroit aucune publication d'enquestes: mais seulement és Bailliages, Seneschaucees, & autres iurisdictions ressortissans au Parlement.

[Depuis ceſt arrest, duquel l'article 86. de l'ordonnance de l'an 1539. rapportee en l'arrest premier de ce tiltre, a esté tiré, est interuenuë autre ordonnance des Estats de Blois, art. 150. par laquelle est dict que d'oresenauant il y aura publication d'Enquestes és Cours de Parlemens, & Requestes du Palais, ainsi que pardeuant autres Iuges ordinaires: ce qui est fort equitable, estant chose fort dangereuse & pleine de peril de plaider en obscurité & tenebres, pour ceste cause Imbert rapporte que Messieurs de la Cour de Parlement de Tholose ne voulurent oncques verifier ceſt article de ladite ordonnance 1539. liure premier de ses Institut. Forens. chap. 47. *Aufrerius* sur le chap. 17. de l'ancien Stil de la Cour de Parlement, dict que ceste practique estoit introduicte afin d'obuier à tout scandale. La publication d'Enqueste n'est autre chose que le rapport d'icelle, quand les Enquestes sont rapportees au Greffe, & receus, & que les parties en ont prins communication, qu'ils ont baillé reproches contre les tesmoins, ou en ont esté forclos, & apres ceste publication ils n'y sont plus receus. Comme il a esté monstré aux deux tiltres precedens. I. C.]

Publication d'enqueste que c'est.

III.

Reproches apres publication.

Apres publication d'Enqueste, vn mineur est receu à reprocher tesmoins par lettres, par arrest cy dessus au tiltre des reproches contre tesmoins, arrest deuxiesme.

DE RESPONSES CATHEGORIQVES.

Tiltre 5. Arrest premier.

Faicts au respondãt cathegoriquement doiuent estre communiquez. [v. l'ordonn. 1539. art. 17.]

CEluy qui poursuit sa partie aduerse de respondre sur ses faicts cathegoriquement, est tenu de communiquer lesdicts faicts à ladite partie, & n'est receuable le refus de ladite communication, sous ombre de ce que le poursuiuant dit, que ladite partie a eu la copie du tout, lors qu'il a proposé lesdits faicts. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris,

BIU Cujas

donné en la grand' Chambre, plaidans messieurs de Thou, & de Nully Aduocats, le 16. de Decembre 1529. *per l. qui interrogat. ff. de interrog. act.*

II.

La reception des responses cathegoriques n'appartiennent aux Enquesteurs, & de ce sont deboutez par arrest des grands iours de Poictiers, du 26. iour de Septembre, 1519. comme cy dessus au tiltre des preuues est noté, arrest III. & IIII.

III.

Aucuns se sont opiniastrez sur la practique de l'ordonnance de Roussillon, article 6. soustenans que toute response cathegorique se peut faire par Procureur fondé de procuration speciale, & que poursuiuans telle response ne peuuent adiouster faicts nouueaux pour y estre respondu: mais se doiuent contenir à ceux qui sont proposez en l'instance sans exceder. Surquoy est interuenu arrest du 26. de Nouembre 1584. en Parlement à Paris, par lequel est confirmee ladite ordonnance, & declare que telle response se doit faire en personne: & sont receus tous faicts pertinents à la matiere, ores qu'ils ne soyent posez: plaidans le Beau, & Corblondel.

Responses cathegoriques se doiuent faire en personne, & sur tous faicts pertinents.

DE SERMENTS.

Anciennement y auoit diuerses formes de Serment, comme *per ferrum candens, per purgationem ignis*, aucunefois sur certaines parolles solennelles en quelques lieux, par son de la cloche, sur les saincles Reliques: mais telles ceremonies comme abusiues ont esté reiettees par deux arrests és grands iours de Clermont du 22. iour de Iuin 1582. & du 28. iour de Mars 1585. B.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

IL y a grand' difference entre Serment faict à la delation de partie, & de celuy qui est faict à la delation du Iuge: Car le premier tient lieu de transaction, & excede la force de chose iugee, sans ce que plus le deferant soit receu à informer du contraire: d'autant que nos droicts ont expressément voulu que la vindicte des fautes commises contre la religion de ce Sacrement soit laissee à Dieu, *l. ij. C. de iureiurand.* L'autre n'est pas ainsi, & peut la partie interessee venir contre par tiltres, ou tesmoins trouuez apres. Si est-ce pourtant que ce poinct a esté tenu en doute, & s'en trouuent deux arrests de Paris, qui ne se ressemblent pas: l'vn prononcé à la Tournelle, par feu monsieur le President de Monthelon: l'autre du neufiesme iour de Iuin 1550. Le faict du premier est, que partie faisant taxer les despens par luy obtenus, & n'ayant dequoy monstrer ce qu'il auoit payé d'espices, est receu à son serment: & luy est taxé la somme de dix escus, present le Procureur du condamné, qui est apres executé. Quelque temps apres ledit condamné trouue moyen de voir, & recouurer le dicton: au pied duquel il y a seulement d'espices cinq escus. Il fait remonstrance de cela, & obtient adiournement personnel. La cause plaidee à la Tournelle, là où ledit appellant soustint qu'il auoit iuré la verité, par arrest

Periur quād est receu cōtre vne delation du Iuge ou de partie.

[*Videl. 21. quod si, & seq. ff. de dolo: & Cicero. 2. de legibus qui dit, periurij pœnā diuinā exitium esse humanum dedecus.*]

Du Luc li. 11. tit. 17. ar. 19. & 20.

BIU Cujas

les parties ſont miſes hors de Cour, ſans deſpens, l'autre eſt, que Anthoine Caluin, apres auoir payé les deſpens contre luy taxez à Maiſtre Auguſtin Colin, fait informer du periur dudit Colin ſur les voyages, & autres choſes fauſſement affermees, dont l'accuſation fut receuë: & depuis pour la preuue non concluante, les parties receuës en procez ordinaire.

II.

Vn defédeur, à qui eſt ſerment deferé, peut iurer ſur ſes exceptiõs.

Delation ſimple de ſerment faicte par vn demandeur à ſon defendeur, & ſimplement acceptee a eſté douteuſe: car aucuns ont tenu, que ſi le demandeur propoſe preſt de cent eſcus, & s'en rapporte au ſerment de ſa partie, & le defendeur iure qu'il eſt vray, qu'il les luy a preſté, mais que ç'a eſté ſous vne charge depuis accomplie, ou ſous condition depuis aduenuë, ou bien qu'il les a payez, que tel ſerment vaut pour la confeſſion: mais pour l'exception rien. Et peut le demandeur approuuer vne partie, & reprouuer l'autre, *l. perfecta. C. de donationibus, quæ ſub mod.* comme l'on a notté ſur la gloſ. premiere, *in l. ſiquidem. C. de except. Bart. & Bald.* tiennent ceſte partie, *per text. in l. Publia. §. finali, ff. depoſ.* Et ainſi fut iugé à Bordeaux, comme ont eſcrit, *Petrus de Bell. Pertica*, Docteur Bourbonnois, *in l. vna, C. de confeſſ. & Boër. quæſt. 253. nume. 7.* Autres ont tenu le contraire, & plus ſainement que tel ſerment preſté, ſous vne defenſe & exception, ne ſe peut prendre & accepter en partie, & reprouuer en l'autre. C'a eſté l'opinion de *Ioannes Faber, in §. ſi quis poſtulante. de actio. in princ.* & a eſté ſuyuie de tous bons, & eſt la commune, & par eux eſt reprins & infirmé ledit iugement: & croy que ce ne fuſt arreſt. Auiourd'huy la prattique eſt autre: qu'vn defendeur bien conſeillé doit oppoſer, qu'il n'eſt tenu iurer ſur le propos du demandeur, ſans eſtre creu par meſme moyen ſur la defenſe & exception: ſurquoy le Iuge doit ordonner. Et ainſi le tient Iaſon, *In conſilio 81. nume. 1. volu. j.* & ſi le demandeur inſiſte au contraire, peut le defendeur iurer à ſon abſolution, diſant qu'il n'y a preſt, ny obligation, dont il ne ſoit quitte, & ſans y eſtre tenu, & nier formellement la demande: & *per Spe. tit. depoſ. §. x. verſic quod ſi debes mihi.* qui ſouſtient que c'eſt aſſez contre vn demãdeur voulant opiniaſtrer là deſſus, de iurer, ie dois, ou ie ne dois rien. Et ſelon ceſte derniere opinion fut iugé par arreſt de Bordeaux, pour le Seigneur d'Iſarny defendeur, contre Marcial Belcier demandeur, le 13. Feburier 1531.

III.

Cauſe legere ſe vuide par ſerment.

Lors qu'il eſt queſtion de petite ſomme, l'on demeure au ſerment du demandeur, ſoit pour vn compte ou autrement, pourueu qu'il ſoit de bonne vie, & renommee, & non ſuſpecte. C'eſt l'opinion de Bart. *in l. ſi quis pro redemptione. §. penul. C. de donat.* Et ainſi a eſté iugé par arreſt de Grenoble.

IIII.

Serment deferé ne doit eſtre refuſé.

Le 17. iour de Iuillet 1522. fut iugé par arreſt de Bordeaux, qu'vn demandeur ou defendeur eſt tenu de iurer ſur la demande ou defenſe, ſi le ſerment luy eſt deferé par ſa partie: & n'eſt receuable de l'empeſcher, en diſant qu'il veut faire ſa preuue par teſmoins, & notamment lors qu'il faut iurer, tant ſur l'action, que ſur l'exception. C'eſt la doctrine de Bart. qui eſt notee à ceſte effect, *in l. fin. ff. de in lit. iurand.* [Pris de M. *Boërius Deciſio 95. nu. 2. Manifeſta impitudinis eſt nolle iurare nec iuſiurandum deffere.*]

V. Vne

BIU Cujas

V.

Vne partie n'eſt receuable à deferer ſerment à l'autre, qui a faict ſa preuue, *cap. ſicut conſuetudo. de probat. & ibi Bald. & Felyn.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, pour Iean Godin, contre Eſtienne Vilban appellant, le 19. iour d'Octobre 1536. Depuis l'ordonnance eſt interuenuë, publiee l'an 1539. par laquelle partie peut eſtre contrainte, *in quacunque parte litis*, de reſpondre a par ſerment. La premiere de ceſt arreſt eſt amplement declaree cy deſſous, arreſt 8. [V. l'art 6. & 7. de l'ordon. de Rouſſillon.]

Sermẽt defere à celuy qui a faict preuue, n'eſt receu.

a ſur faicts & articles pertinents.

VI.

Apres tous les delais de faire preuue paſſez, vn demandeur ſe peut rapporter au ſerment du defendeur, n'ayant faict preuue contraire par teſmoins. Ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, au mois de Iuin 1531. Pris de M. Boyer au lieu allegué en l'arreſt 4. nu. 6.

[Autrement fut iugé le 20. Iuin 1556. *iuxta l. admonendi.* B.]

De meſmes, & contraire

VII.

Si le creancier demande garniſon par prouiſion, & le debteur allegue payement, & s'en rapporte au ſerment du creancier, la garniſon doit eſtre differee, ſi le creancier eſt preſent, ou à vne iournee ou deux : mais s'il eſtoit abſent de plus que de deux iournees, doit eſtre dit, qu'il iurera dedans certain temps, & que cependant le debteur conſignera au Greffe: ſauf apres le ſermẽt en ordonner. Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, le premier iour d'Auril, 1526.

Delation de ſermẽt, quãd empeſche garniſon.

De ceſt arreſt faict mention Rebuffe ſur les Ordonnãces au traicté *de liter. obligator. art. 5 gloſ. 5.* qui toutesfois l'attribuë au Parlement de Paris, & non à celuy de Bordeaux, comme faict icy Papon.

VIII.

Le doute meu par nos Docteurs *in l. admonendi ff. de iurciurand. & in cap. ij. de probat.* à ſçauoir, que preſuppoſé qu'apres pleine preuue du creancier n'eſt receuable la delation de ſerment du debteur, a eſté reſolu par arreſt de Paris, du 12. de May 1539. que ſi le defendeur veut que le demandeur iure, ſi le contenu de ſon obligation eſt iuſtement deu, il n'eſt receuable: car l'inſtrument fait pleine foy de cela, & ſuffit: c'eſt le cas dudit chapitre ij. Mais s'il requiert que le demandeur iure, à ſçauoir s'il en a point eſté payé: d'equité il le faut ouyr, comme notent leſdits Docteurs *in l. admonendi.* L'arreſt cy deſſus 6. eſt de meſmes.

Serment requis du creãcier ayãt fait ſa preuue.

IX.

Il y a pluſieurs cas, eſquels, par diſpoſition de droit commun, ne ſont receus ſerments ſuppletifs de faute de preuue: comme de mariage, *cap. mulieri. cap. ſin. de iureiurand. & gloſ. in l. ait Prætor. §. quacunque. in verb. agatur. eod. tit. ff.* & lors qu'il eſt queſtion de grand' ſomme ou quantité, *gloſ. in l. admonendi. eod.* outreplus en choſe criminelle, *vt in dicta gloſ.* Es autres cas, combien que l'on n'ait ſtyle de les receuoir, veu l'ordonnance de dix teſmoins, ſi eſt-ce pourtant, que par diſpoſition de droit ils ſont receus, lors que la preuue eſt plus qu'à demy parfaicte: à ſçauoir, quand il y a deux teſmoins, dont l'vn n'eſt ſans reproche, ou bien qu'auec vn bon teſmoin y a quelques indices. Et ainſi par deux arreſts de Bordeaux a eſté iugé, l'vn pour vne vefue à la Rochelle, nommee Ieanne Seurine, l'autre pour Lambert Lancollo appellant, la vigile de Touſſaincts, l'an 1520.

Cas eſquels ſerment ſuppletif n'eſt receu, ou biẽ eſt receu.

BIU Cujas

[Ce chapitre est tiré de la Decision 85. & 86. de Monsieur Nicolas Boyer Aduocat au Bailliage & Officialité de Bourges, depuis & au temps que les Estats & Offices de Iudicature n'estoient venaux, Conseiller au grand Conseil, & finablement premier President au Parlement de Bordeaux. Pour la Question voyez la Decision, *Capellæ Tholosanæ 161. & ibi Aufrerium, Coraſium Miſcellanearum lib. 3. cap 4. Hypolitum de Marſilijs ſingul. num. 27. Panormitanum in d. cap. mulieri de iureiurando vbi indiſtincte arbitratur, iuramentum neceſſarium reo deferri, per capit. atteſtationes de deſponſat: Impub. ext. in actore propter arduitatẽ negoty dubitat, tandem concludit hoc totum iudicis prudentiæ eſſe committendum, qui pro cauſæ perſonarumque dignitate & qualitate deferendum eſſe ſtatuet.* Coras est de meſme aduis, tant à l'esgard du demandeur, que du defendeur, *cum de matrimonio contrahendo agitur: ſecus ſi de matrimonio diſſoluendo, vel etiam ſi agatur pro matrimonio, ſed fit preiudicium alteri matrimonio, de quo conſtat clariſſime ita deciſum in Capella Tholoſana.* I. C.]

[On est creu par serment contre le tuteur qui n'a faict inuentaire, ny rendu compte selon iceluy, estant poursuiuy en reddition de compte : meſme contre son heritier, s'il y a eu contestation en cause contre le defunct. Iugé le 5. Aoust 1566. B.]

X.

serment suppletif en iniures, quand il n'y a infamie

Par arrest de la Cour de Bordeaux, donné le 17. iour d'Aoust, l'an 1535. Gratien de Cheure appellant du Seneschal des Landes, fut receu à serment suppletif en action d'iniures, en laquelle il auoit seulement conclu en amẽde pecuniaire, & à soy desdire sans amende honnoraire, *per text. in cap. fin. de iureiurand.* Car sans amende honnoraire, n'y a aucune infamie. Pris du meſme Boyer, Decision 86.

[Toutesfois quand il y a condamnation d'amende pour quelque conuice que ce soit, il y eschet note d'infamie, & est le plus seur de le faire adiouster par la Cour sans note d'infamie. B.]

XI.

Serment ſuppletif en retraict.

Par arrest de Bordeaux, du dixiesme Iuillet mil cinq cens trẽte trois, entre le Seigneur de Muntguion demandeur en retraict conuentiõnel d'vne part, & le Seigneur de Ramefort defendeur d'autre part, sur la deposition d'vn seul tesmoin disant auoir esté present, que ledit defendeur auroit accordé la faculté de retraict au demandeur, & de l'auoir ainsi confessé en la presence de partie, & sur ce qu'autres tesmoins deposoient que le bruit estoit tel, fut deferé serment au demandeur, pour supplément de la preuue, & apres l'auoir ouy, le defendeur condamné à reuendre : car la preuue estoit plus que semipleine. C'est l'opinion de *Ioan. de Imol. in conſil. 92. incipien. viſis & conſideratis. & d'Alexand. in conſil. 120. lib. 11. & Philippi Decij in conſil. 17.* [*V. Boërium Deciſ. 83.*]

Vray cas de serment suppletif.

XII.

Sermẽts suppletifs non receus.

Serments suppletifs ne sont receus en Parlement à Paris, comme chose preiudiciable au salut eternel, pour auoir cognu les mœurs des hommes par inclination du temps deprauez, iusques à mespriser tel Sacrement en peu de chose. Rebuffi en son Prologue du premier Tome des Ordonnances, entre nos loix, qui ne s'obseruent point, a mis ce cas comme delaissé. Toutesfois aucuns tiennent le cõtraire *a.* Ie sçay bien que dans le Palais à Paris, tels serments ne sont conseillez.

BIU Cujas

a AVCVNS TIENNENT LE CONTRAIRE.] Comme Imbert en son Manuel *in verbo iusiurandum*. Voyez Duarein au second liure des Disputes Anniuers. chapitre 33. où il soustient le Stil du Parlement de Paris, contre la commune opinion.

XIII.

Serments s'entendent tousiours selon les qualitez des actes, sur lesquels ils sont interuenus, & selon les termes de droit, *l. fin. qui satisd. cogant. l. fin. C. de non num. pecun.* Par ainsi si vn fils heritier, à qui est faicte prohibition d'aliener pour quelconque cause, & toute detraction de legitime & Trebellianique, & qui a approuué, & iuré d'obseruer telle volonté, tant deuant la mort du testateur, qu'apres, n'est empesché d'aliener, pour doter ses filles, car telle alienation est necessaire, & se fait par la permission de la loy, *l. si ita quis. §. ea lege donatum. ff. de verb. obligat. & per Bald. in l. ea lege. C. de cond. ob caus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Noël 1455.

Serment apposé en acte limité de droit, ne deroge à la limitation.

XIIII.

Serments se doiuent prester par Prestres ou Religieux, en touchant és saincts Euangiles: & ne suffit mettre la main à la poictrine, *cap. nuper. extra, de Testibus. Guid. Pap.* dit, qu'au Parlement de Grenoble de son temps, depositiõs de telles gents faictes autrement ont esté declarees nulles.

Serments des Prestres.

[Cecy est tiré de la Decision 65. de Guido Pape, mais cela n'est plus obserué, & suffit que les Prestres Religieux ou seculiers, prestent le serment, *manu dextra ad pectus apposita*, comme le mesme Pape rapporte estre obserué, *de stilo patriæ Delphinalis*, en sa Decision 605. Voyez M. Maynard au 2. liure de ses Quest. chap. 63. I. C.]

XV.

Par arrest de Bordeaux, donné le 20. de Iuin 1528. sur la purgation d'vn defendeur accusé, & chargé par vn seul tesmoin, fut ordonné qu'il iureroit sur les reliques de monsieur S. Anthoine, selon la glos. b *in verb. si ita est. & ibi Abb. & Felyn. de homicid.* Tels serments deferez à criminel sont dangereux, sans seruir de rien, d'autant qu'il est vray-semblable, que pour eschapper ils ne feront doute de soy periurer, *l. j. ff. de bon. cor. qui mort. sibi consciu.*

Serments sur reliques en crime superflus.

b SELON LA GLOS.] Prins de Boyer quest. 86. Mais icy a esté obmis le commencement du chapitre *significasti* le premier.

XVI.

Si à la delation de partie aduerse faicte en iugement, & decisoirement, vne partie iure, elle ne peut apres estre recherchee pour le perius: car la vindicte en est laissee à Dieu seul, *l. ij. C. de iureiurand. & si cert. pet.* Et combien que la glo. *in §. si quis postulante aduersario. Instit. de act.* ait tenu le contraire, disant en general, que celuy qui est interessé du perius d'autruy, peut en faire poursuite: ce neantmoins telle opinion n'a esté suyuie, quand afin decisoire, à la delation d'vne partie, l'autre iure, & par necessité faut qu'il iure, ou qu'il remette le serment à l'autre partie, *l. manifestæ ff. de iureiurand.* Et si la cause est vuidee par ce serment, l'on n'y peut reuenir, soit par preuue contraire, ou par accusation de perius, *l. fin. ff. de iureiurand.* Et ne faut rien discuter, sinon si conformément à la delation a esté iuré ou non, *l. non erit. §. dato. ff. illo tit.*

Serments decisoires nõ subiects à estre recherchez. [Quãd le serment est deferé par partie, & nõ par le Iuge. Voy cy dessus arr. 1. & l'art. 6. de l'ord. 1563.]

BIU Cujas

& dict. §. si quis postulante. Car ce qui a esté ainsi iuré, est prins pour verité, *l. j. & ij. illo tit.* Et ainsi fut iugé par arrest du Parlement de Paris du 10. iour d'Octobre 1512, par lequel vn poursuiuant criminellement vn perius bien verifié fut debouté.

De mesmes. [Quand en matiere d'aides, comme pour vin vendu en destail on a requis le serment, & que le fermier veut prouuer le contraire, il n'est permis prendre monition scandaleuse ny informer de pariure, ains reigler en contrarieté de faicts, iugé pour vn appellant comme d'abus és Generaux le 3. Iuillet, 1577. B.]

XVII.

De mesmes, & limitatif. Depuis se trouue autre arrest dudit Parlement, donné en Octobre 1531. limitatif de precedent, & par lequel est faicte declaration, que lors qu'il est question de chose particuliere contentieuse entre priuees personnes, l'accusation du perius n'est receuable, soit tant pour le regard de partie priuee, que du Fisque: mais non pas si tel perius concernoit chose publique, & dont y a crime public.

XVIII.

De mesmes. Depuis, & en l'an 1532. le 23. iour de Decembre, par la Cour de Bordeaux, fut donné arrest les Chambres assemblees, où furent debattus lesdits deux arrests, & fut suiuy en tout, & par tout le premier, sans auoir esgard à la limitaion du dernier.

XIX.

Serment sur chose prescrite. Serment apposé en second testament, par lequel le testateur iure, ne vouloir point que ledit premier testament ait lieu, est suffisant pour toutes derogations speciales necessaires à reuoquer le premier, auquel y auoit derogatiõ à tous autres testaments, *vt per Bart. in l. si quis. in princip. ff. de leg. iij. & l. eam quam. C. de fideicom.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le deuxiesme iour d'Aoust 1457.

XX.

Serment en testament est derogatif. Par arrest de Paris du penultiesme Ianuier 1544. vn creancier fut declaré estre tenu iurer apres deux ans, *super exceptione pecuniæ numeratæ. contra l. in contractibus. C. de non numerata. pecun.*

XXI.

Delation de serment requiert charge expresse. Serment decisoire ne peut estre deferé par vn Procureur, sans expresse & speciale procuration de ce faire. Et si autrement a esté faict, & que partie ait dessus telle delation faict serment & gaigné sa cause, le tout est nul, ores que la partie condamnee n'vse de desadueu, comme n'est besoin: car en chose nulle de soy, tel desadueu n'est necessaire. Vn appellant de sentence d'absolution donnee pour son defendeur, ayant iuré pour luy sur telle delation faicte sans charge expresse, gaigna sa cause par arrest de Paris, du 26. de Nouembre, l'an 1543. sans aucun desadueu. C'est le texte de la loy, *iusiurandum, quod ex conuentione. §. fin.* Iointe la loy suiuant *ff. de iureiur. & glos. in cap. nonnulli. §. cùm autem. cod. tit.*

XXII.

Serment sur la verité du prix fourny en vente par decret. A esté iugé par arrest non receuable, la requeste tendant à fin de faire iurer l'acheteur par decret, sur la verité du prix, & s'il en a tant baillé qu'il en y a d'escrit: car la chose est de toutes parts notoire & manifeste, par le moyen du decret, ainsi qu'est noté sur la loy, *emptorem. ff. de actio. empt.* Ioint

BIU Cujas

que iamais n'y a adiudication par decret, que les deniers ne soient premier remis au Greffe, suiuant la loy, *à diuo Pio. §. finali, de re iud. ff.*

XXIII.

De disposition de droict commun la religion du serment a esté reputee de grande efficace, comme pour le cas du chapitre, *ex rescripto. de iureur.* où vne femme ayant pleigé vn Abbé, & promis par serment d'obseruer sa promesse, ne peut opposer le Villeien, ores qu'il n'en ait esté nommemẽt parlé. Par la constitution nouuelle de Iustinian Empereur en l'Authent. *sacramenta puberum. C. si aduers. venditio.* encore que vente faite par vn mineur de son immeuble, soit de toutes parts nulle, ce neantmoins si le mineur alienant son immeuble, fait serment és Euangiles de Dieu manuellement touchez, d'obseruer ladite alienation, ne peut apres requerir ny poursuiure restitution au contraire. Si est-ce pourtant, qu'auiourd'huy en France, telle interposition de serment n'importe, & au contraire nonobstant iceluy, tant és cas susdicts, qu'autres, l'on peut faider des remedes de droict, de mesme sorte que s'il n'y auoit aucun serment. Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs arrests des Cours souueraines.

Serment ne fait valoir ce qui est reprouué de droit.

XXIIII.

Par arrest de Paris, donné contre le Seigneur de Chasteauneuf en Berry, en l'an 1560. a esté prattiqué la loy Imperiale, *si alterius circumueniendi causa. C. si minor se maior. dixer.* qui contient trois poincts notables : L'vn est, que si le mineur ayant apparence, tant par sa stature, que sagacité, prudence, & astuce, d'estre maieur, & est creu, & reputé tel de tous, qui librement, & sans y aduiser trafiquent, debitent, & contractent auec luy, le reputant maieur, veut par circonuention contreuenir à ce qu'il a fait, sous couleur de sa minorité, qui toutesfois en toutes autres à son profit, veut demeurer maieur, n'est receuable. Autant en dit la loy 2. audit tiltre. L'autre & second est, que si par dol, & circonuention de partie aduerse, auec laquelle il a contracté, il se dit, declare & afferme maieur, en ce cas se monstrant apres par suffisante preuue mineur, doit estre restitué, nonobstant telles simples declarations & affirmations. Et encores n'est pas necessaire, que le mineur, pour estre receu à telle restitution, face preuue d'aucune circonuention de ladite partie : suffit que ladite partie ne puisse monstrer que le mineur ait vsé de dol : car s'il n'en est rien monstré, sera tousiours presumé, que ledit mineur a esté sans dol, & en ce cas la restitution nonobstant sadite affirmation luy est ouuerte & permise, faisant preuue de sa minorité. Le troisiesme est, que si en l'instrument du contract, le mineur s'est par serment fait sur les saincts Euangiles de Dieu corporellement touchez, iuré, dit, & affermé maieur, il ne peut apres, & ne sera receuable de soy dire mineur, ny de faire preuue de sa minorité par tesmoinsen sorte que ce soit, sera seulemẽt là dessus receuë la preuue qu'il pourra faire par actes, lettres, & escrit promptement de ladite minorité, sans esperance d'autre remede. Et pour ces causes ledit Seigneur de Chasteauneuf monstrant bien par tesmoins sa minorité, & n'ayant dequoy la monstrer par escrit, fut debouté à cause de ce, qu'il auoit fait affirmation actuelle, & iuree par actuel, & corporal serment de sa maiorité.

Serment de maiorité, fait par vn mineur quãd & cõment vaut à l'exclusiõ de restitution.

Serment quel dot estre pour affermer maiorité.

[Voyez le 20. arrest du tiltre de filles mariees, & de l'arrest huictiesme de crime de faux.]

BIU Cujas

XXV.

Solennité du serment superstitieuse.

Par arrest donné és grands iours de Clermont en Auuergne, tenus en l'an 1582. plaidans Rauel & Brigart, fut confirmé vn iugement, par lequel le Iuge d'Aurillac auoit ordonné qu'vn mary qui auoit mal traitté sa femme, presteroit le serment, ainsi qu'on auoit accoustumé au pays, sur ce que l'on appelle en Auuergne le *Te igitur*, ou sur les saincts Euangiles, ou sur la croix, en presence du Iuge, en l'Eglise, en l'assemblee du peuple, au son de la cloche: & ce sur les faicts que la femme mettoit en auant contre luy, par lesquels elle disoit qu'il auoit soustraict des meubles & ioyaux.

[L'arrest est du 8. Octobre 1582. entre Oliuier de Tenlures, appellant d'vne sentence ou appointement donné par le Bailly des montagnes d'Auuergne, ou son Lieutenant & gens tenans le siege Presidial à Aurillac: & Damoiselle Anne de Caissot sa femme, inthimee: Voyez *Tertullianum de testimonio animæ, & Lactantium lib. 2. cap. 1.* I. C.]

DE PRODVCTION ET COMMVNICATION DE TILTRES, ET ACTES.

Tiltre 7. Arrest premier.

Quelles choses doiuent estre communiquees au defendeur.

IL y a difference grande, qu'vn demandeur par son propos face mention d'actes de Cour, lettres Royaux, & litispendance, ou bien de tiltres, lettres & instruments, dont il dit se vouloir aider en temps de preuue. Car quant aux actes, & lettres Royaux, si le defendeur en demande communication, auant que de defendre, il l'aura: mais non pas des tiltres, lettres, & instrumés, & suffit de les produire lors de la production: sinon que ce fust contre vn successeur, ou bien que le demandeur fist seul fondement sur vn contract & instrument, lequel il est necessaire de voir par le defendeur auant que de proceder plus auant, comme de cession ou de debte, & lors le demandeur ne le doit refuser: & notamment quand le defendeur fait offre de faire son deuoir, s'il est valable. C'est la doctrine d'*Innoc. in cap. j. de probat.* mais si c'est par forme de simple assertion, sans principal fondement, il n'y est tenu. C'est la declaration de Bart. *in l. si legatum. ff. de edend. per illum text.* ou bien si c'est instrument dont le defendeur a cognoissance certaine. Et ainsi que dessus est declaré, fut iugé par arrest de Paris, contre le Duc de Guyenne, en l'an 1323.

[Voyez l'ordonnance de Rousillon, art. 5. qui decide la question traittee en ce chapitre, & ce qu'a escrit Caron liure 1. chap. 35. I. C.]

II.

Priuilegié voulant vser de son priuilege, le doit cõmuniquer, & en faire apparoir.

Si le demandeur allegue priuilege, ou autre chose, dont de droit commun il ne doit iouir, sans exprés priuilege, il est tenu d'entree faire communication de son tiltre au defendeur. *cap. cùm personæ. de priuileg. in vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1322. pour le Procureur d'office du Seigneur de Tournay, contre le Procureur de la ville dudit lieu.

[Les bourgeois, manans & habitans de Bourges, par priuilege du Roy Loys 11. du mois de Iuin 1474. verifié en la Cour de Parlement le 6. Aoust

BIU Cujas

1475. ne peuuent estre citez, conuenus, adiournez, ne tirez en aucune iurisdiction, hors la ville de Bourges en premiere instance: lequel priuilegé a esté confirmé par arrests de ladite Cour, ainsi qu'il se cognoist par la conference que i'ay mise en lumiere desdits priuileges, & de plusieurs priuileges des villes capitales de ce Royaume Ce presuppose, vn bourgeois appellé en garentage (qui est le principal effect du priuilege) par vn tiers en vne autre iurisdiction, prend la cause, & demande son renuoy pardeuant son Iuge ordinaire, protecteur des priuileges, le Bailly de Berry: par vertu du priuilege duquel il ne fait apparoir, & qui luy est reuoqué en doute par le defendeur, il est debouté, & appelle, i'estime qu'il a esté bien iugé, par la raison du chapitre *porro de priuilegiis ext.* & dudit chap. *cum personæ, statuimus, inquit, Bonifacius, vt ij qui se asserunt per priuilegia exemptos à locorum ordinariis, huiusmodi priuilegia, quibus se munitos fore dicunt ipsis ordinariis ostendere, & ad legendum integraliter exibere.* Ce priuilege est de faict, & contre le droict, lequel partant le Iuge n'a deu suppleer, quoy qu'il luy soit notoire, ainsi qu'a escrit *Antonius Capycius Decisio Neapol. 209. nu. 7. per doctrinam Cyni in l. solemnibus. C. de fid. instrument.* (autre chose seroit à Paris, ou par l'article 112. de la Coustume, qui est le droict commun des Parisiens, ce priuilege est inseré & compris) ainsi que les Docteurs Professeurs, suppots & Escholiers des Vniuersitez, qui ont leurs priuileges *fori*, pardeuant le Conseruateur des priuileges des Vniuersitez, neantmoins voulans decliner, s'ils ne font apparoir de la testimoniale & garde gardiatoire, en sont deboutez: les commensaux du Roy, du committimus. I. C.]

III.

Et le pareil quand vn demandeur pretend possession d'aucune chose, dont il allegue & propose tiltre, il est tenu de le monstrer auant toute œuure, *cap. ordinary de offic. ordin.* Car combien que l'on ne soit tenu de monstrer à son aduersaire le tiltre de sa possession, si l'on ne veut, *l. cogi. C. de petit. hæred.* si est-ce que si le tiltre est allegué (& semble estre contre le droict commun) le demandeur est tenu le monstrer. Et ainsi fut iugé par arrest du Conseil priué par Sercomont Chancelier de France, contre le Maire, & Iurez de sainct Quentin. *De mesmes.*

IIII.

Si en l'incident de garnison le debiteur allegue quelques payements, & s'en rapporte au papier iournal du creancier, requerant qu'il soit tenu le remettre, pour estre veu & visité, le Iuge le doit ainsi ordonner auant toute œuure. En pareil, auant de ce auoir fait, fut vn iugement de garnison donné à Lyon infirmé, & en plaidãt remonstroit l'intimé, qu'il auoit fait offre d'exhiber ses papiers du temps que l'appellant cotteroit auoir payé, & que ce luy seroit trop grand preiudice de manifester ainsi ses affaires. L'appellant disoit qu'il ne pouuoit declarer le tẽps: car ce n'estoit pas luy qui auoit payé, mais vn sien facteur. La Cour de Paris par son arrest du 2. Iuin 1545. ordonna que l'intimé remettroit ses liures de raison de l'an, que l'appellãt pretẽdoit auoir payé, és mains d'vn notable marchand de Lyon, qui feroit le serment de ne rien reueler, horsmis le payement dont les parties accorderoient, & que l'intimé se purgeroit par serment d'en faire autant. *Forme d'exhiber papiers d'vn marchand.* [*Voyez la l. quadã. § mumularios l. argentarius. ff. de edẽdo.*]

[On ne croit à papier iournaux que cõtre celuy qui l'a escrit. *l. admonẽdi. & ibi Bart. de iureur. l. cũ precũ l. exẽplo pernicioſum C. de probat.* Et cõtre les heritiers *Papiers iournaux de marchands, cõtre qui font foy.*

BIU Cujas

iugé en Iuillet 1577. au rapport de monsieur Courtin. Si ce n'est en petite somme, *& ad liberationem naturalis obligationis.* Et pour le marchand *faciunt semiplenam probationem, si sit probatæ fidei.* V. cy-bas liu. 12. Tit. 3. Arrest 21.]

D'INSTRVMENTS EN FORME VALABLE.

Tiltre 8. Arrest premier.

Instrument non seellé ne großoyé n'est authentique.

L'Instrument n'est executoire sans estre seellé, *capit. consuluit. de appel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné aux grands iours de Moulins, du mois d'Octobre 1550. par lequel il fut defendu à tous Iuges du ressort, de n'adiouster foy aux instruments non seellez.

[Et y a peine de nullité des executions, & d'amende contre le Sergent faisant execution sur tels instruments d'obligation non seellez, par Edicts du Roy Charles 9. de l'an 1568. & declaration du 6. Feurier 1571. & par celuy du doublement du droict des petits seaux des Iustices Royales de France, du 18. Feurier 1595. verifié le 23. dudit mois & an, lequel doit estre entendu sainement: d'autant qu'en vertu de l'Edict le Sergent ne peut estre executé en ses biens pour ladite amende, ains y faut venir par action: comme fut iugé pour vn Sergent de Crecy nommé le Roy, contre le Garde de seel, le dix-huictiesme Feurier 1575. I. C.]

II.

De mesmes. Depuis par arrest donné en Parlement à Paris, du premier iour de Decembre 1552. fut declaree nulle l'execution reelle faite à la requeste de Thomas Petit, sur les biens de Hubert Marlet, sur vn instrument d'obligation non seellé: & fut ledit Petit condamné és despens, dommages & interests.

III.

De mesmes. Encore que par l'obligation vn debteur soit expressément & nommémẽt soumis à la coertion du Iuge Royal, si est-ce que si ladite obligation ne se trouue seellee du seau Royal, il ne peut en vertu d'icelle estre contraint, *arg. l. non aliter. in princip. ff. de legat. iij. & l. constitutionibus. ff. ad municip. iuncta. l. quicquid adstringendæ. ff. de verb. oblig.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 24. Mars 1458.

Apposition de seel. [Instrument passé pardeuant Iuge non Royal, n'est executoire de prime face, trop bien gist en prouision & garnison, s'il est authentique comme il appartient. Et notez que l'apposition du seel se fait par le plus habile, mais

Main-leuee. la main-leuee se doit demander pardeuant le iuge du lieu haut iusticier. B.]

IIII.

Contract receu par deux, & expedié par vn. L'expedition d'vn contract faite par vn Notaire, de deux qui l'ont receu, est bonne & executoire, pourueu que l'on face promptement apparoir (s'il y a contredit) que la note principale est signee de deux, *l. si quis decurio. C. ad leg. Corn. de fals. & §. si vero moriantur, in Authent. de fide instrum. & §. item verborum. instit. de inutilib. stipul. & arg. cap. si duo. de procurat. in vj. & per l. item si vnus, §. cum in plures. ff. de arbitr.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en Iuillet 1457. entre Catherine Pebo, vefue d'Antoine de Bourgõgne de Romans, demãderesse d'vne part, & Didier Villars, & Iean Allees defẽdeurs d'autre part.

V. Le

BIU Cujas

V.

Le bref d'vn Notaire, certifiant qu'en tel an, & tel iour, tels presents, & en tel lieu, il a receu contracts d'entre tels, & portant substance du cõtenu aued la signature du Notaire, n'est suffisant: car combien qu'il face foy, & preuue, pour apres le mettre en forme, & à ce faire contraindre le Notaire, ce neantmoins en iugement il ne fait foy: ny aussi peut estre executé. C'a esté l'opinion de *Cyn. & de Bald. in l. contractus. C. de fid. instrum.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries, en l'an 1447. sur vne procuration, qui est vne piece dont l'on ne dispute tant que d'vn instrument principal du procez, comme est d'vn testament, auquel le Bailly de Forest sous pareil certificat d'vn Notaire du Puy, qui l'auoit receu, ne voulut s'arrester, neantmoins le siege Presidial s'y arresta, & reprouua le reiect qu'en auoit fait ledit Baillif, dont il ne faut faire consequence.

Bref du Notaire ne fait foy.

VI.

L'instrument est assez complet & valable, sans autre chose, auquel celuy qui vend ou contracte au nom, & comme procureur d'vn autre, est mentiõné auoir monstré sa procuration authentique, & dont la teneur de mot à mot doit estre inseree dedans ledit instrument: & n'est plus besoin de monstrer ladite procuration lors qu'on se veut aider dudit instrument. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, au rapport & assertion de monsieur Charlet Conseiller, que monsieur de Luc allegue sans date au tiltre mesme. Plusieurs ont dõné aduis contraire, selon l'authent. *si quis in aliquo. C. de edend.* Mais telle authentique se doit entendre quand il n'y a que simple & nuë mention de l'instrument ja passé, sans l'insertion du contenu & texte d'icelle, faicte, & couchee en la presence des parties, qui confesseront d'auoir veu, & ouy la teneur inseree: car en ce cas elle fait foy contre ladite authentique: autrement non: & est ladite authent. declaree par le chap. suiuant, neantmoins, si c'est vne vente, & que le vendeur lors absent vueille apres dire, qu'il n'a passé la procuration, il faudra la monstrer, & voir comme est contenu en l'arrest x. cy-dessous. [Pris de du Luc liure 11. Tit. 9. arrest 1. & est la procuration presumee estre veritable, si ce n'est que l'on la maintienne de faux: & alors les moyens de faux estans fournis & declarez admissibles, la partie sera tenuë representer la procuration: ainsi iugé le 1. Feurier, 1574.]

Procuration dõt la teneur est inseree, est assez prouué.

L'auth. si quis in aliquo expliquee.

VII.

L'Archeuesque de Rheims soy disant fondateur des Escheuins dudit lieu, allegue auoir perdu le tiltre de ladite fondation, & requiert que lesdits Escheuins soient contraints exhiber leur tiltre, & le remettre au Greffe de la Cour, & permis d'en leuer vn extrait en leur presence verifié, qui serue d'original. Ce qu'ils refuserent. Ceste matiere est traittee par Bartole & Iason, *in authent. si quis in aliquo. C. de edend.* & suiuant leurdite opinion fut ladite requeste interinee contre lesdits Escheuins, par arrest de Paris, de l'an 1384.

Vidimus d'instrumẽt prins sur celuy des parties sert d'original. Du Luc au mesme liure, Arr. 4.

VIII.

Si l'vne des parties fait production de tiltre, dont son aduersaire cognoisse pouuoir auoir profit en autre cause contre le produisant, il n'est receuable d'en requerir extraict ou copie collationnee à son original, present le produisant, sinon pour seruir en la mesme cause: & ne pourra s'en seruir en autre cause, *Panorm. in cap. causam quæ. & in cap. veniens. de testib.* Ainsi fut iugé par arrest en vn procez deuolu par appel du Chastellet en Parlement, entre frere

Vidimus ne doit estre fait pour seruir ailleurs cõtre le produisant.

BIU Cujas

Robert Barrel, Religieux de sainct Antoine, requerant certaines copies baillees par maistre Hugues de Loisy, à frere Iean de l'Estoc, dont il fut debouté le 19. May 1508. La raison est qu'il n'y a point de propos de tirer *ex officina aduersary*, instruments, & preuues contre luy. V. Caron l. 1. de ses Responses, chap. 35.]

IX.

De mesmes.

Depuis, & le 16. iour de May 1536. fut le pareil iugé par arrest conclu toutes les Chambres assemblees, & le precedent arrest suiuy, & lors retenu *in mente curiæ*, qu'il seroit obserué, *etiam inter easdem partes, & in eodem iudicio*: mais bien que soit baillé copie non signee. Et estoit rapporteur Monsieur Alard.

X.

Procuration inseree au cõtract d'vn ayant cõtracté au nom d'autruy ne faict foy, & faut auoir l'original.

Le premier iour de Feurier 1538. à la prononciation ordinaire des arrests en Parlement à Paris, en fut prononcé vn entre Iean Charrier & sa femme, appellans du Preuost de Paris d'vne part, & maistre Pierre de la Maison, & consorts intimez d'autre, & par lequel l'appellation mise au neant: furent les intimez condamnez à rendre & restituer ausdits appellans les heritages declarez en vn contract de vente, dont lesdits intimez se vouloient aider, passee par vn, soy disant Procureur d'iceux appellans expres à vendre lesdits heritages, & de laquelle vente furent deboutez les intimez, par faute d'auoir monstré la procuration, nonobstant ce que la teneur d'icelle fust inseree en ladite vente: à quoy la Cour n'eut aucun esgard, mais ladite vente declaree nulle.

Si l'on doit adiouster foy à vn contract en la minute duquel se trouue vne addition non signee de la partie.

[Si en vn contract, testament ou autre instrument receu par Notaire, se trouue quelque addition en marge qui ne soit signee par la partie, si elle sçait signer, ou par les tesmoings, l'on n'y doit adiouster foy, quoy que le Notaire soit estimé homme de bien: car si cela auoit lieu, & qu'à telle addition l'on fust tenu adiouster foy, ce seroit attribuer trop de pouuoir aux Notaires, en la puissance desquels il seroit d'apposer telles clauses aux contracts qu'ils voudroient. C'est pourquoy les Docteurs ont reprouué telles additions. *Bartholus in l. Imperator de statu homi. Baldus in l. nostram Cod. de testam.* lesquelles sont nulles: & pour ceste cause, au procez d'entre Maistre Claude Chotard, appellant des Requestes, Iacqueline Capperon, & Maistre Philippes Carré, inthimez, fut le testament de Magdelaine Capperon, receu par maistre Iean Michel Notaire Royal à Bourges declaré nul, & adiournement personnel donné à l'encontre dudit Michel, & interdict, iusqu'à ce, par arrest donné en plaidant le xi. iour de May 1604. Voyez de ceste matiere Caron liu. 5. chap. 48. & 7. chap. 169. I. C.]

DE FORCLVSIONS.

Tiltre 9. Arrest premier.

[Voyez le tiltre de defauts & contumaces cy-dessous & les art. 2. 3. & 4. de l'ordon. 1563

Forclusions se iugent sur le champ apres contestation de plaid: & est ce que nous disons en droict, Que tous delais sont apres plaid contesté peremptoires. Mais se faut bien garder, que telles forclusiõs ne soiẽt que de ce dont la partie forclose deuoit satisfaire lors: cõme fut declaré par arrest des grãds iours de Poictiers, du 16. Sept. 151.

Forclusion ne doit exceder

BIU Cujas

[Forclusions prinſes en termes generaux faute de ſatisfaire au contenu de l'arreſt ou appointement ne ſuffiſent : ains faut particulierement faire forclore d'eſcrire, informer, produire, &c. comme fut remonſtré par Monſieur l'Aduocat Buiſſon, le 13. Ianuier 1580. B.]

II.

Si vne partie ne peut conclurre en cauſe d'appel, ou autre, le Iuge ne peut faire autre choſe, que par forcluſiõ de ce faire, tenir le procez, ou appel pour conclu, & appointer les parties en droict, *ſecundum notata per Bald. in cap. j. ſi de inueſtit. inter domin. & vaſſal. lis oriat.* Et ainſi, *Guid. Pap. quæſt. ccccclxxxviij.* dit auoir veu obſeruer au Parlement de Grenoble.

Profit de forcluſion de cõclure en cauſe d'appel.

MOYENS DE FAVX.

Tiltre 10. Arreſt premier.

Moyens de faux notables.

GVillaume Marcel de Paris ayant produit contre le Seigneur de la Riuiere vne obligation de la ſomme de mille liures tournois, eſcrite en vn petit morceau de parchemin, ſignee & ſeellee du predeceſſeur Seigneur de la Riuiere, fut conuaincu de faux, & d'auoir d'vn inſtrument entier coupé le parchemin demeurant blanc, entre la fin dudit eſcrit, & le ſeau, & auoit appoſé de nouueau ladite obligation, & fait venir à propos : par laquelle eſtoit contenuë promeſſe, & confeſſion de ladite ſomme, & furent les moyens de faux tels que ſ'enſuiuent : *Primò*, qu'il y auoit apparence de pluſieurs traits d'eſcriture, & de lettres de la vieille eſcriture deſcendans ſur la marge de la nouuelle. *Secundò*, la couppure de parchemin eſtoit fort rude, & clairement apparoiſſoit, qu'elle eſtoit faite auec forces, & non pas directement. *Tertiò*, elle eſtoit fort mal faite : & ce neãtmoins le defunct auoit touſiours ſecretaires fort bien eſcriuans, qui furent tous enquis, & ne peurent onc cognoiſtre ceſte lettre. *Quartò*, ledit defunct n'eſtoit aucunement nommé de ſes tiltres, qui eſtoient delaiſſez par ladite eſcriture, & obligation, & dont il auoit accouſtumé touſiours ſ'atiltrer, à ſçauoir, Cheualier, Seigneur de la Riuiere, premier Chamberlan du Roy. *Quintò*, la date, au lieu d'y mettre 1370. y auoit ſeulement l'an 70. *Sextò*, que iamais de ce debte le demandeur n'auoit fait mention, ſinon depuis quatre ans. *Septimò*, le demandeur ayant quelquesfois dit, que le defunct eſtoit ſon debteur, & enquis là deſſus s'il auoit obligation ou recognoiſſance par eſcrit, auroit dit que nõ. *Octauò*, que ledit demandeur auoit eu puiſſance de ſe faire payer, s'il luy euſt eſté deu aucune choſe : car il gouuernoit tous les affaires du defunct. *Nonò*, il auoit demeuré long temps à le demander. Sur tels moyens apparẽts & prouuez, il fut enquis en ſecret par aucuns de Meſſieurs, & confeſſa le faux : dont il fut condamné à mille liures d'amende, & ledit Seigneur de la Riuiere abſous de la debte, ſauf ſes dommages & intereſts, par arreſt de Paris, de l'an mil trois cens nonante quatre. [Il y a encores d'autres moyens pour faire preuue du faux, quand le parchemin a eſté raturé en ſa premiere eſcriture, quand l'eſcriture ſe iuge fraiſche au regard de la date de l'inſtrument : quand le parchemin ou papier eſt coupé en quelques endroits,

BIU Cujas

& que la coupeure & rongneure se monstre toute fraische, & auoir esté faite par ciseaux & non par ganif: quand au stil d'vn contract il y a difference du stil du Notaire qui l'a signé: quand l'instrument est raturé en diuers lieux, & y a chose de consequence és ratures: quand il est question de debte d'vn decedé, duquel le creancier s'est peu faire payer de son viuant, & a laissé couler vn long temps sans en faire demande: quand le creancier du viuãt du debteur & mesme durant sa maladie n'a fait question de sa debte: faut aussi prendre garde à la datte, & sçauoir si lors d'icelle, le Notaire & tesmoings estoit au pays: si c'est vne enqueste & interrogatoire qui contient plusieurs roolles, faut veoir si quelques fueillets n'ont point esté changez, qui se cognoist par la marque du papier, par la couleur & grandeur, & par la distance & proportion des lignes estans aux fueillets soupçonnez de faux, & és autres, par l'encre & la plume, & d'autres semblables presumptions. I. C.]

II.

Produisant ne s'aidãt du contract impugné, n'est immune.

L'on tient que si vn produisant vn contract impugné de faux, declaire ne s'en vouloir aider, il doit estre condamné és despens, dommages & interests de l'impugnant: comme fut declaré par arrest du 18. May 1514. pour le Seigneur de Montmaire: contre Bonauenture Pronille. Cela est vray, lors que l'on n'a point informé sur le faux: car si l'on n'a informé, telle declaration n'arreste point le procez de faux: comme est noté és VI. & VII. arrests cy dessous au tiltre de faux. [Autrement s'il persistoit à s'aider de l'instrument faux, il seroit puny comme faussaire, *l. penult. C. de probat.* Rebuffe Tom. 3. sur les Ordonnances, *Tract. de materia possessionis art. 12. glos. vnic. nu. 9. Bocrius decisio. 82. Guido Pap. decisio. 455.* Ioignez l'arrest 5. du Tit. 12. du liure 22. & voyez Caron liu. 4. de ses Resp. chap. 28. qui est d'aduis contraire pour la perte du droict. I. C.]

fol. 1280. & 1281.

III.

Actes de Cour sans impugnation se corrigent.

Les actes de Cour ne se doiuent prouuer autrement que par escrit. *l. à consul. C. de appellat. & capit. quoniam contra falsam. de probat.* Toutesfois si l'on pretend que le Greffier ait erronément escrit, ou obmis, les parties ou l'vne d'icelle est receuable d'en faire preuue par tesmoins, autrement que par l'instãce de faux, *arg. not. in l. errore. C. de testamen.* où *Cyn.* est de ceste opinion, qui fut suiuie au Parlement de Grenoble par arrest, contre celle de *Bartol.* qui tient au contraire, *in l. cùm proponebatur. ff. de legat. 1.*

IIII.

La note de l'expedition impugnee par qui doit estre rendue en iugement.

Il y a au tiltre de crime de faux cy-dessous, en l'article dernier, arrest fort notable pour la forme de soy inscrire, bailler moyens de faux, informer sur iceux. Icy sera adiouste vne prattique, de laquelle i'ay souuent veu debatre, & douter à qui est la charge de faire venir la scede, & note originelle du Notaire, de laquelle a esté prinse l'expeditiõ que l'on veut impugner de faux. Il est fort raisonnable d'en charger le produisant, & s'en aidant, si en icelle sienne expedition y a vice visible qui la rende suspecte: mais aussi si elle est entiere, l'on luy feroit tort, d'autant que l'on doit tenir pour luy, & pour ladite expedition, qui est authentique, & qui fait foy sans autre mystere. Pour tout cela est le texte formel de la loy, *iubemus. C. de probatio.* Neatmoins si partie aduerse fait declaration de la vouloir impugner de faux & l'impugne soy inscriuant, il est raisonnable qu'auant que de bailler les moyens de faux, le

BIU Cujas

produisant face venir la note du Notaire. Et ainsi a esté iugé par plusieurs fois à Paris: & de ce est fort à propos le texte de la loy finale, *C. de fid. instrumento.* laquelle charge le produisant de faire apporter audit cas la scede. Est aussi notable ladite loy pour vn doute souuent aduenu, à sçauoir que le Notaire qui a receu la scede, & enregistré en son protocolle, se trouue mort, & son protocolle perdu: ou bien de son viuant, par feu, vollerie, course d'ennemis, ou autre cas fortuit, ou par force ledit protocolle se trouue perdu, bruslé, ou deschiré, sera le produisant encores tenu, outre la preuue dudit cas, affermer par serment qu'il n'y a de son dol, fraude, ou machination, & que telle impossibilité est aduenuë sans sa faute. Lors la necessité de faire apporter scede luy est remise. Autrement à faute de preuue, & dudit serment, l'expedition doit estre declaree fausse, & nulle contre ledit produisant, n'ayant faict apporter icelle scede. Ce sont les termes de la loy.

V.

Contract sãs estre impugné corrigé.

Le faict de l'arrest 11. du tiltre suyuant de faicts nouueaux, est notable du procez d'entre les Seigneurs de la Bastie, & de Cheurieres, en y adiouſtant, que combien qu'auparauant le contract de vente, qui fut passé de la rente de Coindrieu, fut dit par les gens du vendeur, qu'il n'entendoit vendre que ce qu'il tenoit, & luy appartenoit. Ce neãtmoins le Notaire auoit nommémẽt inseré dans sa minute, & despesché les membres qu'il ne tenoit pas: & outreplus, que ledit vendeur vendoit le cõtenu és responses d'vn terrier qu'il bailla lors à l'acheteur, auquel estoient aussi contenus lesdits membres. Et estoit le doute audit procez, à sçauoir si le faict du vendeur estoit receuable contre la teneur d'icelle vente, à sçauoir, que tant auparauãt que lors d'icelle, il auoit touſiours dit, & declaré par luy & ses gens, qu'il n'entendoit vendre, que ce qu'il tenoit, & estoit à luy: & le poser & faire preuue d'iceluy ciuilement, sans impugner de faux ledit contract. & soy inscrire. Plus, si le contract ainsi dernier interuenu apres toutes lesdites declarations deuoit pas estre entretenu & preferé, *per l. pacta nouissima. C. de pact.* Par arrest du 23. iour d'Aouſt, l'an 1560. fut la sentence du Baillif de Forests, ou son Lieutenant, par laquelle il auoit absous ledit vendeur, & condãné le demandeur és despens confirmee, & dit qu'il auoit esté bien iugé, & mal appellé, & l'appellant condamné és despens, & en l'amende.

DE FAICTS NOVVEAVX.

Tiltre 11. *Arrest premier.*

Faicts nouueaux quels sont receuables apres publication.

APres que les tesmoins & enquestes sont publiees, & que les parties en ont eu communication, l'vne d'icelles n'est receuable, soit par lettres ou requeste, à proposer faicts, qui soyent les mesmes faicts, ou directement contraires à ceux qui ont esté premier proposez, & sur lesquels lesdites parties ont esté appointees à informer: soit en mesme instance, ou en l'instance d'appel, *cap. fraternitatis, de testib. cle. fin. eod. tit.* Les Legistes ont eu là dessus diuerses opinions, & notãment en cause

BIU Cujas

d'appel, *in l. per hanc. C. de tempor. actio.* Ce neantmoins par arrest de Grenoble, donné en Auril 1445. fut iugé selon l'opinion des Canonistes: & est à noter, que pour reietter lesdits faicts, il faut necessairement, *quòd eadem sint, aut contraria directè:* car ils seroient receuables, *si indirectè essent eadem aut contraria: per glos. in clem. testibus.* Il y a aussi des cas, ausquels tels faicts que dessus sont receus, *vt per Spec. tit. de testib. §. satis vtiliter.*

Faict receuable. [Faict d'auoir quittance d'vne obligation demeuree és mains du creãcier, fut declaré receuable apres le iugement, dont appel, & en apparoissant en cause d'appel, fut le principal euoqué sans lettres, l'appellant defendeur absous auec despens, le 19. Auril 1583. B.]

II.

De mesmes. Le Seigneur de la Bastie en Dauphiné, par le faict, & stipulation d'vne sienne tante, Dame de Diesme, achete du Seigneur de Cheurieres vne rente, qu'il a de Coindrieu, suyuant vn terrier qu'il luy baille, là où sont inscrits les debteurs de la rente & tenanciers, sur lesquels elle est deuë, & en plusieurs membres, comme Pellossin & autres. Neuf ou dix ans apres l'acheteur s'addresse audit vendeur, & luy remonstre qu'il luy a vẽdu tout ce qui est cõtenu audit terrier, sans exception, & ainsi le chante la verité: ce neãtmoins il trouue que Gayand Secretaire du Roy en tient vn mẽbre, & des meilleurs qu'il monstre luy auoir esté auparauant vendu par le pere dudit vendeur: requiert & conclut à ce qu'il l'en face iouyr comme du reste, ou bien qu'il soit condamné à ses dommages & interests, & en tout euenement, qu'il luy face raison des fruicts non perceus. Le vendeur se defend, & dit qu'auãt que de vendre, & aux traitez qui en furent faicts, & lors mesmes qu'il vendit, il a tousiours declaré à la Dame de Diesme, tante de l'acheteur, qu'il n'entendoit ny vouloit vendre autre chose que ce qu'il tenoit & estoit à luy: & notamment, que ladite Dame sçauoit bien, que Gayand tenoit & auoit acquis ce dont est auiourd'huy question: car lors desdits traittez souuent elle a declaré és gents dudit vendeur, qui menoient ledit marché, que ledit Gayand tenoit le plus clair de ladite rente, & que si le tout estoit ensemble, elle en voudroit bien donner dauantage plus de cinq cens liures, qu'elle ne feroit pas lors, veu ledit desmembrement: & que lesdites gents du vendeur disoient tousiours, qu'il ne vouloit vendre que ce qui estoit à luy, & qu'il tenoit, & que lors de la passation du cõtract, il en dit autant lui mesme deuant le Notaire, ainsi que l'on nommoit les membres. Là dessus, pource que dans ledit contract Pellossin estoit nommé, l'acheteur demande que par prouision le contract soit entretenu, qui est contredit par le vendeur. L'incident prouisiõnel appointé en droit, & depuis par le Iuge ioint au principal, & sans preiudice de ce les parties appointees à informer. Ledit vendeur preuue son faict, les enquestes publiees: & au principal les parties appointees en droit, & productions faictes l'acheteur est receu à faire preuue de ses reproches contre tesmoins, ce qu'il faict: & auant que de rapporter ceste preuue, il obtient lettres, par lesquelles il est mandé au Iuge de les receuoir à proposer faict nouueau decisif de la matiere, qui est, que combien que ledit vendeur eust declaré auparauant, de ne vouloir vendre que ce qu'il iouyssoit, ce neantmoins lors de la passation du contract, il fit declaration qu'il vouloit tout vendre, & qu'il vendoit tout ce qui estoit specifié par le contract. Il demande l'interinement desdites lettres, qui est contredit. Par sentence du Bailliſde

BIU Cujas

Foreſt ou ſon Lieutenant, il eſt dit que les faicts contenus eſdites lettres ne ſont à receuoir, & eſt debouté de l'interinement d'icelles lettres l'impetrant. Et ordonné que pour luy faire droit au principal, il pourra faire rapporter & receuoir ſon enqueſte, qu'il dit auoir faicte ſur les reproches, dans le mois: eſt condamné aux deſpens de l'incident. Il appelle & releue en Parlement à Paris: où il ſe plaint de la reiection de ſon faict, qui eſtoit pertinent & deciſif, ſans eſtre directement contraire: car le faict de ſa partie pouuoit eſtre vray, & nonobſtant le ſien. *Secundo*, de ce que le Iuge n'auoit iugé le principal par meſme moyen. Apres ce qu'il eut preſenté requeſte à la Cour, à ce qu'il luy pleuſt iuger ledit procez principal, & faict remettre ſon enqueſte, par arreſt du dernier iour de May 1555. il en eſt debouté: & eſt dit qu'il a eſté bien iugé, & ledit appellant condamné en l'amende, & és deſpens de la cauſe d'appel, & de l'incident de ſa requeſte. C'eſt le texte *in clem. teſtibus. de teſtibus.* où eſt la gloſ. la notable, *in verbo de directo contrarijs, in fin. ibi, quando talia & ſimilia de eiſdem actibus, & perſonis, & de eodem inſtanti temporis, ſic formarentur.* Depuis le principal fut iugé par ledit Baillif ou ſon Lieutenant: & ce faiſant le defendeur abſous auec deſpens, dont fut appellé & releué à Paris, où par arreſt du 23. iour d'Aouſt 1560. fut dit bien iugé, & mal appellé, & l'appellant condamné és deſpens, & en l'amende, comme eſt contenu cy deſſus au tiltre precedent, arreſt v.

Arreſt diffinitif.

Ceſt arreſt eſt donné auparauant l'ord. de Moulins, art. 54. que noterez.

[Faicts contraires, & qui impugnent l'eſcrit, ne ſont receuables ſans inſcription en faux: mais quand le faict eſt, qu'il y a eſcrit comme contre-lettre, derogeant au contract, il a eſté douté ſi le faict eſtoit contre l'Ordonnance, meſme quand on appelloit de l'appoinctement de contrarieté apres l'enqueſte faicte & receuë: & ſur vn tel appel fut l'appellation miſe au neant, ordonné que ce dont eſtoit appel ſortiroit ſon effect, ſauf aux gens des Requeſtes faire droict ſur la fin de non receuoir: le 24. iour de May, 1576.

Suyuant l'Ordonnance de Moulins, qui porte que faicts ne ſont receuables, ne preuue par teſmoins de choſe qui excede la ſomme de cent liures: fut la veſue de Pelré Secretaire du Roy, abſoute, appellant de l'appoinctement de contrarieté, ſur ce qu'vn autre Secretaire pretendoit auoir preſté par obligation verbale au defunct ſoixante eſcus, au camp de la Rochelle, & l'inthimé declaré non receuable. Le meſme fut iugé le 18. iour de Mars, 1575. pour le Receueur du Prince de Condé, ayant promis payer huict vingts eſcus à vn marchand de cheuaux. Parce qu'il n'y auoit rien par eſcrit, & que l'appellant eſtoit fondé en ordonnance. Pareillement le Sieur de Boularuiller pretendant que la quittance fournie au compte de du Freſnoy Receueur eſtoit vn blanc, & que ſur 6000. liures il n'auoit receu que 2000. au profit du fils dudit Receueur, pour qui plaidoit Loiſel, fut prattiquee l'Ordonnance de Moulins, & le faict declaré non receuable le 14. iour de Feburier 1581. Le ſemblable ſe prattique contre ce qui s'allegue outre la teneur du contract, le Sieur de Mouy ayant vendu à M. I. Corbie ſon lieu de l'Eſchel, ſans faire mention expreſſe de l'entretenement du bail à 19. ans de ſon fermier: & depuis ſommé par ledit fermier, pourſuiuy par Corbie, allegua ce faict qu'il auoit eſté conuenu que le bail ſeroit entretenu: dont fut debouté, Marion plaidant pour l'inthimé le 7. de Decembre 1573. Auſſi le faict d'auoir promis de faire bail, & le paſſer pardeuant Notaire, fut declaré non receua-

Faicts nō receuable par l'art. 54. L'Ordonnāce de Moulins, explication d'icelle.

BIU Cujas

ble à estre prouué par tesmoins : & fut monsieur Spifame renuoyé absous le 29. Decembre 1583. Au reste, faicts non receuables, & de choses illicites, ne se peuuent couurir par procedures volontaires : & fut en tel cas le 28. iour de Nouembre 1581. pour M. Iean Bodin receu l'appel de l'appointement de contrarieté, nonobstant les procedures volontaires & productions subsequentes.

Faicts receuables. La susdite Ordonnãce article 54. de Moulins, qui fait defenses de prouuer conuentions par tesmoins, excedant cent liures, ne s'estend aux faicts & adminicules de la conuention, & qui regardent la solution ou circonstance quand le payement est confessé. Et sont tels faicts receuables : Iugé contre vn appellant de l'appoinctement de contrarieté : donné sur ce que la partie desnioit auoir esté payé de cent escus de vin, que ledit appellant confessoit auoir acheté : arrest du 16. de Decembre 1577. Vn faict aussi aidé d'autre presomption par escrit, est receuable à estre prouué par tesmoins : comme en la cause de Sagan Lieutenãt du Cheualier du Guet, qui auoit esté receu à prouuer, que la rente de 50. liures à luy demãdee par moitié auoit esté racheté par luy, en signe dequoy il auoit l'instrument de constitution vers luy cancellé qui n'estoit argument seul suffisant pour induire solution, *l. si chirographum de probat. l. 1. de lat. lib. toll. & ibi gloss.* Iugé le 21. iour de May 1576. Est aussi receuable le faict de simple prest : Iugé pour Madronet le 21. iour d'Auril 1574. car l'Ordonnance de Moulins s'entend, quand il y a conuention entre les parties. Dauantage, s'il s'agit d'vn delict le 21. iour de Feburier 1578. *Item* faict qui est directement contre le contract pour l'eneruer ou qui emporte simulation & fiction contre le contenu d'iceluy est receuable, iugé le 21. iour de Ianuier 1577. pour Damoiselle Marie Cappel. Et le 27. iour de Iuin 1580. en l'audience, plaidant monsieur l'Aduocat de Thou, fut receu le faict de celuy qui soustenoit le desguisement de contract de vendition en eschange : & que les deux cens liures baillez pour pot de vin estoit pour suppléement de prix. S'il y a dol de partie : comme qu'vn Receueur a latité vn iournal portant recepte de deux cens liures est receuable, nonobstant l'Ordonnance de Moulins, iugé le 4. iour d'Aoust 1578. Et le 7. iour d'Aoust 1582. le faict d'vn acheteur marchand de vin, qu'il auoit faict marché, dont le prix fut escrit & laissé au vendeur, qui depuis l'auroit deschiré, fut receu en audience : parce qu'il y auoit du dol & fraude de partie. Mesme faict, que le prest mentionné par l'obligation, estoit supposé & desguisé, & que par dol, fut receu, le 21. iour de Feburier 1584. A ce propos le 3. iour d'Auril 1582. vne vefue inquietee en declaration d'hypotheque de cent liures de rente, sur la maison achetee par son deffunct mary, mettant en faict que le demandeur present au contract de vente, luy auoit par dol celé ceste rente : les gens des Requestes ayãs reformé l'appointement de contrarieté en appointement de droit, dont appel : furent les parties appointees contraires, plaidant Chauuet contre du Val. Faut icy remarquer, que ceux qui veulent faire fraude à l'ordonnance, de pouuoir prouuer par dessus cent liures par tesmoins, separent les sommes & les cumulent, cottees par iour & lieu. Toutesfois en solution mesme & acquit de celuy qui pretendoit prouuer auoir payé, s'estant fié que le creancier feroit endosser : sur ce doute fut la cause appointee au Conseil, & permis au creancier appellant de l'appoinctement d'informer, de faire executer son obligation par prouision : le vingtneufiesme iour de Decembre 1586. Contre

En dol & fraude.

Faicts non compris en l'Ordonnãce de Moulins.

l'Ordon-

BIU Cujas

l'Ordonnance de mil cinq cens treize, ne donnant que six mois pour demander parties: vn passementier fut receu à informer sur la promesse que luy auoit faict le Sieur Desorty, de payer parties fournies pour vn Seigneur dix ou douze ans auparauant: le cinquiesme iour de Mars 1584. Toutesfois le mesme iour & an, fut appoincté au Conseil pareille cause. B.] Voyez ce qui est noté pour l'interpretation de ceste ordonnance sur l'ar. 1. du tit. 1. liure 9. cy dessus.

Faicts recevable contre l'Ordonn. de 1513. des six mois.

III.

Anthoine Faur, Seigneur du Lac, ayant acquis du Seigneur de Rollat la Seigneurie de Champtois, que tenoit maistre Pierre de la Mure, sous grace de reemere dudit Rollat, la voulant retirer est repoussé par ledit Mure, disant qu'auant l'achet dudit Faure, ledit Seigneur de Rollat luy auoit accordé, que s'il vendoit estroussement sa terre, ce seroit à luy & non à autre, ou bien qu'il la pourroit tousiours retenir pour le prix, & qu'il vouloit que pour ceste promesse ladite terre fust affectee, & luy offre rendre ce qu'il luy en a baillé. Là dessus y a contestation & preuues faictes, & depuis publiees. Faure voyant que la preuue de sa partie luy emportoit son intention, obtient lettres tendans à ce qu'il soit receu à poser nouueau faict, qu'auparauant son achet, ledit Mure luy auoit dit qu'il n'en vouloit point, & aussi auoit faict pareille declaration audit Seigneur de Rollat, luy laissant le droit de retention qu'il y pretendoit. L'interinement est contredit. Et d'iceluy apres ledit Faure est debouté par iugement dudit Baillif de Forests: dont il appelle & releue à la Cour, où par arrest de l'an mil cinq cens trente deux, est dit bien iugé.

De mesmes.

IIII.

Par le procez y a faict & preuue d'vne part, que la chose dont est question, vaut cent liures. Si partie aduerse veut apres les tesmoins publiez, & les enquestes veuës, proposer & prouuer, qu'elle vaut cent cinquante liures, elle est receuable. Car tel article n'est contraire, mais seulement diuers: car les deux peuuent estre. C'est l'opinion de *Bartol. in l. cùm furti. circa finem. ff. de in lit. iurand.* Et ainsi fut iugé au procez de la Rochechinard, entre Claude Alemand d'vne part, & Iean Alemand d'autre, par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Faicts diuers sont receus apres publicat.

V.

L'on ne reçoit faicts nouueaux, soit d'vn appellant en cause d'appel, ou en premiere instance, sans lettres Royaux, comme fut iugé par arrest de Paris, du 2. May 1521. pour maistre Iean Vallois, contre Iulien Boucher appellant. Et s'il y a lettres, elles seront aisement interinees, pourueu que lesdits faicts soyent pertinents & decisifs de la matiere: & aussi que ne soyent les mesmes faits posez en premiere instance, ou bien contraires directement à ceux que la partie aduerse auoit posé, & où il y a crainte de subornation, *clem. y. de testib. & cap. fraternitatis. illo tit.*

Faicts nouueaux ne sont receus sans lettres.

[*Rebuffus ad Regias constitut.* tit. des tesmoins, à la charge que la partie aduersey pourra respondre, aux despens du proposant lesdits faicts nouueaux, laquelle offre doit estre contenuë és lettres Royaux, autrement Imbert tient qu'elles seroient inciuiles, liure deuxiesme de ses Institutions Forenses, chapitre 11. I. C.]

BIU Cujas

[En cause d'appel, mesme en requeste ciuile, on est receuable à mettre en auant faict decisif de la matiere : comme, *habes penes te instrumentum, quod representare damnatus sum*: & peut-on conclurre apres le faict, *sic iudicatum*, le 6. de Mars 1564. B.]

VI.

Intervenant, quand doit estre ouy de nouueau.

Lors qu'vn tiers interuient en vn procez, l'on a douté, s'il doit proceder selon la procedure ja faicte, & souffrir les forclusions ja iugees, ou bien si de nouueau il doit estre ouy. Là dessus l'on tient, que s'il a sceu le procez, ou que l'on puisse monstrer comment il en a esté aduerty, il ne peut changer l'estat où il le trouue : mais s'il n'en a rien sceu, il doit estre ouy de nouueau. C'est la doctrine de *Ioan. Fab. in l. principaliter. C. de liber. caus. facit. text. in cap. cùm super. de re iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du vingtsixiesme Auril 1543.

VII.

Proposant faicts nouueaux, quād est tenu aux despens, & quand non.

Est notable en practique, que presuppose que regulierement l'impetrant de lettres tendans afin de proposer faicts nouueaux, est tenu aux despens, que sa partie aduerse employera, à faire preuue des faicts contraires proposez par icelle partie pour defendre esdits faicts nouueaux : s'il aduient, qu'icelle partie n'ait faict sa preuue dans le premier delay, qui luy a esté baillé, & ait de grace autre second delay : par cest octroy de second delay ledit impetrant, & proposant faicts nouueaux, est deschargé, & ne sera plus tenu és despens de la preuue, que fera partie aduerse dans ledit second delay de ses faicts contraires : mais au contraire ledit impetrant pourra assister à ladite preuue, aux despens de sa partie. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 17. iour de Decembre 1543. Et en cela se doit prendre garde l'impetrant, que lors dudit second delay baillé à sa partie, il face dire que ce soit à ladite charge : autrement, s'il laisse passer l'octroy dudit second delay sans en parler, il doit payer l'enqueste.

VIII.

Profit de defaut preiudiciaux non payez.

Contre toute production nouuelle, partie aduerse est receuë à bailler contredicts, aux despens du produisant, & doiuent les despens estre preiudiciaux. Et à faute de les payer fut vne production reiettee par arrest de Paris, de la Chambre des Enquestes, & du cinquiesme de Ianuier 1337. sauf de les payer dans trois iours, lesquels passez estoit ladite production dessors reiettee.

IX.

Despens faits pour faicts nouueaux quels se doiuent taxer.

Le 12. de May 1541. il fut arresté, que celuy qui a esté receu à articuler faicts nouueaux, & informer, & obtenu auec despens de la cause d'appel, il pourra coucher és despens, les despens par luy faicts, pour raison desdits faicts nouueaux, & non ceux par luy refondez à sa partie aduerse : & fut en la taxe des despens de Denis Arnould inthimé, contre Denis Clement, appellant du Bailly de Meaux, ou son Lieutenant à Montereau.

[Notez encores que les faicts nouueaux articulez soyent declarez receuables, cependant les contracts ou iugements, ne laissent d'estre executoires par prouision, en baillant caution par l'ordonnance de 39. qui toutesfois ne s'entend des Ecclesiastiques, iugé par arrest le dixhuictiesme iour de Ianuier, 1574. B.]

BIU Cujas

X.

L'ordonnance de ne faire ouyr plus de dix tesmoins sur vn faict, n'a lieu en procez criminel, & aussi n'a lieu la maxime tenuë en droit, qu'apres publication d'enquestes, l'on n'est receu à proposer faicts directement contraires: car vn accusé d'homicide ou autre crime, est apres la confrõtation (qui est equipolent à publication) receuable à proposer, & prouuer son *alibi*, & autres iustifications. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 24. d'Auril 1551. C'est le chap. *ex tenore.* & le chap. *fraternitatis de testib.*

Accusez sont receus à proposer, & prouuer faits nouueaux.

DE PRODVCTION NOVVELLE.

Tiltre 12. Arrest premier.

LE grand desir, que les Iuges doiuent auoir de cognoistre la verité de ce qu'ils ont en main, pour y asseoir iugement asseuré, ou le grãd fruict qui aduient aux parties, pour sortir de procez de tous poincts, sans laisser aucune chose derriere, & à ceste fin ne celer rien de leurs droits, par astuce ou impudence a esté cause, que combien que par arrest de Paris, du 22. iour de Feburier 1498. fust dit & ordonné, que le procez estant sur le bureau, & apres les productions veuës, rapportees & euangelizees, les parties ne seroient receuës à faire productions nouuelles, & que l'ordonnance Royale soit depuis interuenuë de mesme substance, ce neantmoins l'on y est iournellement receu contre lesdites ordonnances & arrests. Ce qui fut premier introduit par monsieur du Prat, premier President, qui depuis fut Chancellier, & apres Cardinal, & Legat en France, & iusques au poinct d'aspirer à la Papauté: lequel estoit plein de si grande equité, qu'il disoit, & entretenoit en tous procez arrestez deuant luy, que tousiours il receuroit les productions nouuelles venans des parties, en quelque estat que fust le procez, & que iamais il n'en reietteroit pas vne. Il est vray, qu'il y a de l'iniustice: mais peut estre aussi, qu'il y a du fruict plus grand.

Production nouuelle est fauorable à receuoir.

Prú de M. du Luc l. 11. tit. 4. arr. 8.

Monsieur du Prat, ses qualitez.

[Notez que quand cela aduient, que la partie aduerse donne & fournit de contredits aux despens de celuy qui produit de nouueau, pour lesquels se deliure executoire par le rapporteur du procez en la Cour de Parlement: pour paruenir à faire production nouuelle, l'on presente Requeste à la Cour pour la faire receuoir auec la production & iointe au procez par escrit pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison: le rapporteur ordonne que ladite production sera communiquee à la partie, pour y bailler contredits aux despens du produisant dans huictaine, ceux qui desirent le iugement du procés ne s'arrestent point à tels despens, ains par vne requeste ils comprennent lesdits contredits, & employent ladite requeste pour tous contredits, que la Cour ordonne estre signifiee au produisant, & mise au sac. I. C.]

[Le 19. d'Auril 1532. fut iugé entre Galoppé & Versoris, qu'en procez party production nouuelle n'est receuë, comme par l'Ordonnãce quand le procez est sur le bureau. Et fut finalement aduisé, que pour euiter longueur & pour la consequence: afin de ne donner occasion de fabriquer pieces, & retarder les iugemens, & faire les parties diligentes, de ne receuoir ny requestes ny pieces apres le partage de procez. B.]

Production nouuelle n'est receuë en procez party.

BIU Cujas

II.

Voyage pour les contredits de productiõ nouuelle. Les contredits de production nouuelle se doiuent faire és despens du produisant : & en taxant les despens de contredits se doit taxer le voyage d'vn homme enuoyé vers la partie, pour auoir memoires & instructions à faire les contredits, s'il est affirmé par la partie : comme fut iugé par arrest de Paris, toutes les Chambres assemblees, le dernier iour de Feburier 1499. Depuis a esté iugé au contraire à Paris, par arrest du 16. Iuin 1509. cotté cy dessous au tiltre de despens, &c. arrest XVII.

III.

Production nouuelle ne doit retarder vn procez. Vn appellant receu par lettres ou par requeste à faire productiõ nouuelle, ne doit auoir lettres compulsoires, ou bien pour voir faire extraits, sinõ sans retardation du procez : comme fut iugé par arrest de Paris, donné les Chambres des Enquestes assemblees le 10. iour de Mars l'an 1510. Pris de du Luc liure 10. tit. 10. arr. 6.

IIII.

Production nouuelle gratuite. [Production nouuelle doit estre communiquee gratis, & fut dit bien iugé mal appellé, pour vn appellant receu à produire de nouueau en refundant huict escus d'espices, le 18. Iuillet 1564. B.]

BIU Cujas

LIVRE DIXIESME.

D'OBLIGATIONS EXECVTOIRES.

Tiltre 1. Arrest premier.

PAR ſtatut du ſiege Royal de ſainct Marcelin en Dauphiné, contre vne obligation directe auec ſubmiſſions, celuy contre qui elle eſt executoire n'eſt receu à propoſer aucune choſe pour empeſcher l'execution, ſinon l'vn des trois moyens : qui ſont, faux, nouation ou payement. Ce preſuppoſé, le Seigneur de la Baulme fait executer le Prince d'Aurace pour mille florins, en vertu d'vn contract fait entr'eux à Paſques, par lequel ledit Prince promet payer ladite ſomme dans Noël, au cas toutesfois que ledit Seigneur de la Baulme fera ratifier dans la feſte ſainct Iean Baptiſte prochaine, dame Antoinette de Saluces ſa femme. Le Prince s'oppoſe, & dit que l'obligation eſt conditionnelle, *per hæc verba, Au cas toutesfois*: car tel ablatif abſolu, ſe reſoult en condition, *l. à teſtatore. ff. de condit. & demonſtr. & l. ſi quis ita. §. ſi duo. ff. de ſtatu liber.* Et par ainſi telle obligation conditionnelle n'eſtoit executoire auant l'accõpliſſement de la condition, qui eſt de la ratification faite. *Prætereà*, dit, que par la teneur dudit contract il apperra aſſez, que les parties ont entendu, que preallablement ladite ratification ſe feroit auant que de payer : & que ceſte clauſe a eſté conditionnelle, & notamment en ce que le terme de ratifier eſt à la feſte ſainct Iean, & de payer à Noel, *& ſic longè poſt.* Et pour cecy, *faciunt quæ not. Bald. in l. quibus diebus. §. fin. ff. de condit. & demonſtr.* Le Seigneur de la Baulme & ſa femme ioints à ceſte execution, la ſouſtiennent & dient, que ledit Prince n'eſt receuable d'alleguer ce moyẽ nouueau, & autre que l'vn des trois declarez au ſtatut. Le Prince dit que ſi, pour-autant que l'obligation n'eſt executoire auant la condition accomplie. §. *ex conditionali. Inſtit. de verb. obligat.* & que le ſtatut parle ſeulement des obligations executoires. Par deux ſentences il fut debouté : *& tandem*, par arreſt de Grenoble, donné en l'an mil quatre cens quarante cinq, fut dit mal iugé, & ledit Prince receu à propoſer, & debatre ladite condition.

Obligations conditionelles executoires.

Ablatif abſolu emporte condition.

[Ce chapitre eſt tiré de la deciſion de Guidon Pape 15. & de ce qu'a eſcrit Rebuffe ſur les ordonnances, *Tractat. de litteris obligatorib. gloſ. vnic. art. 2. nu.* 71. où il dit qu'vne obligation contenant conditions n'eſt executoire, ſi la condition n'eſt aduenuë, *quia debitor pendente condicione non eſt ſimpliciter debitor, ideo in eum executio fieri non poteſt, quid enim intereſt debitor quis non ſit, an nondum conueniri poſſit ? ait Fulcinius in l. ſi in diem D. ex quibus cauſ. l. hoc iure. D. de verborum obligat. ideoque creditor probare debet conditionem euenisse & contigisse ante executionem.* Par ce moyen i'ay veu ſouſtenir vne execution nulle faite en

Obligations contenant cõdition ne ſont executoires qu'apres la condition aduenue, & encores y faut venir par action.

BIU Cujas

vertu d'vne obligation de 60. escus pour vente d'vn cheual, payable lors que l'acheteur iroit à la tauerne, ou ioüeroit aux dez, & qu'il y falloit venir par action, & faire preuue que la conditiõ estoit aduenue, & que l'acheteur auoit esté à la tauerne, ou ioüé: telles stipulations semblent bonnes qui tendent à empescher vn malefice, *l. ex ea parte.* §. 1. *D. de verbor. obligationibus.* Pour ce, comme vn nepueu eust fait cedule à son oncle, & luy a promis luy payer cent escus en cas qu'il ioüast aux dez: L'oncle ayant trouué son nepueu ioüant, le fait conuenir en recognoissance de cedule & payement du contenu en icelle, attendu que la condition estoit aduenue: le nepueu se defend de la loy *iuriſgentium.* §. *ſi ob malefi cium D. de pactis:* par laquelle promesse faite de ne faire mal ne produit obligation: neantmoins par arrest de Tholose, du mois de Iuillet 1585. rapporté par Maynard, liure 2. chap. 68. de ses Questions, où il a transcript ce que Papõ en dit en ses Notaires liu. 3. f. 190. le nepueu est condamné à payer à son oncle ladite somme. Sera aussi noté que l'obligation d'vne somme de deniers payable lors que la femme aura enfans n'emporte condition, ains terme de payer, lequel terme est aduenu lors que la femme decede: mais si la cause de l'obligation procedoit de la vente d'vn cheual ou autre semblable chose, l'acheteur doit estre condamné à payer la iuste valeur & estimation du cheual, selon qu'il valloit lors du contract de vendition: ainsi iugé par arrest du premier iour d'Aoust 1582. en l'audiance, rapporté par Caron liu. 7. de ses Resp. chap. 230. que i'ay leu ailleurs estre datté de l'an 1583. & furent par ledit arrest faites defenses à toutes personnes de faire à l'aduenir telles promesses. I. C.]

Obligation faite en cas que le debteur ioüeou aille à la tauerne est bonne.

Obligation d'vne somme payable lors que sa femme aura enfant, approuuee.

II.

Lors qu'vn debiteur oppose exception qui resulte visiblement de l'obligation, le Iuge la doit receuoir, *arg. horum, quæ not. Bart. in l. ſi is à quo. ff. vt in poſſ. legato.* comme si le creancier doit faire quelque chose qu'il n'a pas fait, ou si l'obligation est conditionelle, ou à la charge d'aucune chose, ou bien que la liquidation ne soit entiere, & de toutes parts. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dixneufiesme de Feurier l'an 1544. pour l'Imprimeur des Breuiaires de Bayonne.

Exceptiõs receuables contre garniſon.

III.

Par disposition de droict commun, celuy qui est obligé à faire quelque chose, n'est precisément tenu au faict par luy promis, & n'y peut estre contraint, s'il offre les dommages & interests, *l. ſtipulationes.* §. *Celſus. ff. de verb. obligat. & l. ſi quis ab alio. ff. de re iudic.* Toutesfois, si telle promesse est iuree, il y sera precisément contraint, & ne s'en peut demesler par offre de dommages & interests, si elle luy est possible, *cap. ex reſcripto. de iureiurand. & gloſ. in l. ſi pecuniam. in princip. in verb. neceſſe eſt. ff. de cond. ob cauſ.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 12. Septembre 1460. entre Iean Faucherant, citoyen de Grenoble, & André de Salice.

Obligation de faict poſſible & iuree, eſt preciſe.

De meſmes. [Iugé aussi par arrest de la Cour, le vnziesme de Iuillet 1585. Autre chose est, si elle luy est impossible, arrest donné en Iuin, mil cinq cens trente deux, contre vn qui auoit promis bastir vn moulin dans certain temps, lequel passé, ayant declaré qu'il ne pouuoit, fut condamné aux dommages & interests. B.]

IIII.

A esté en France prattiquee la disposition de la loy, *filius famil. patre. ff. ad*

BIU Cujas

Maced. qui est, que ie t'escris par lettres missiues comme tu te dois appreſter de me payer certaine ſomme que ie t'ay preſtee depuis tel temps, ou bien autre choſe que tu me dois, & tu reçois ma lettre ſans proteſter & denier: par là tu confeſſes la debte, & entres en obligation enuers moy, & eſt ta taciturnité reputee ſuffiſante recognoiſſance de la debte, dont és lettres eſcrites receuës ſera faite mention. Mais auſſi faut-il que toy ceſſant de proteſter, apres auoir veu & entendu ma lettre, tu la ſerres & mettes riere toy: car la ſeule taciturnité & ceſſation ne ſuffiroit pas, & meſmes ſi tu as incontinent ietté, ou rompu ma lettre: ce qui ſeroit proteſtation & denegation.

Obligatiõ taiſible eſt recognoiſſance de debte.

V.

Le Ieudy 7. de Septembre 1564. en Parlement, Tanchou pour vn marchand du Maine, dit qu'il a eſté adiourné pardeuant les Iuge, & Conſuls des Marchãds, afin de recognoiſtre vne cedule qu'il n'a eſcrite ny ſignee: mais eſt vray que ſon frere l'a faite & ſignee: & combien qu'ils fuſſent du tout incompetents (car ils ne ſont faits que pour les marchands de Paris) ils l'ont interrogé. Il recognoiſt que ſon frere l'a faite, cõfeſſe qu'il a eſté aſſocié auec ſondit frere: Mais dit que lors de ladite cedule la ſocieté eſtoit diſſoluë plus d'vn mois auparauant: ce que toutesfois il n'auoit peu faire ſçauoir, pour la diſtance des lieux: &, combien qu'ils n'euſſent rien commun, toutesfois on le condamne à garnir, dont il appelle: nonobſtant l'on l'execute, & a obtenu lettres Royaux pour eſtre releué de ſa confeſſion. Amelot pour l'intimé dit qu'il y a plus de ſubtilité en ceſte cauſe que de fonds. L'appellant eſt frere de celuy qui eſt obligé, & ſont aſſociez: L'appellant eſt marié: l'autre n'eſt marié, mais ſe tient auec ledit appellant ſon frere, & n'eſt qu'vn meſme train & trafic: qu'il ſe veut exempter, pour faire perdre la debte à ce pauure marchand: que la pretendue diſſolution preſuppoſe la ſocieté: auſſi en eſt-il certain: car meſme il a baillé audit abſent, en vertu des lettres dudit appellant, qui luy a mandé bailler marchãdiſe à ſon frere comme de couſtume: ce qu'il a fait, & n'a oncques rien ſceu de ladite diſſolution: auſſi n'eſt-ce qu'vne ſubtilité pour ſurprendre le marchand: & de faict elle n'eſt pretendue que ſous ſeing priué, & depuis ſont allez à la Rochelle, *ex poſt facto*, pardeuant Notaire dire qu'ils l'auoient faite: d'ailleurs il a recours contre ſon frere, duquel il ſçait le bien, & eſt ſur les pieds, *& omnia ſunt inter eos communia*: conclud, &c. Boucherat, pour le Procureur general dit, quant à la forme qu'ils ſont incompetents: mais au fonds y a equité pour l'intimé: car l'appellant ne ſe dit mineur, & n'allegue dol ny fraude. La Cour dit, que ſans auoir eſgard aux lettres Royaux de l'appellant, dont elle l'a debouté, que l'appellant mal & ſans grief a appellé, & amendera: le condamne aux deſpens.

Cedule & promeſſe d'vn conſort marchand executoire contre autre marchand aſſocié entre marchands.

[Deux marchands aſſociez, l'vn reçoit le prix de la vente d'vn bois & ſ'abſente, l'autre eſt tenu à deliurer la marchandiſe entierement: Caron liure 7. de ſes Reſponſes, chap. 103. I. C.]

VI.

La queſtion a eſté ſouuent veue en termes, d'vn creancier affermant d'auoir perdu l'obligation & l'inſtrument de ſa debte, & pourſuiuant le Notaire qui l'a receu, de la luy expedier. Le debiteur ſur ce appellé & ouy, qui dit

Obligation perdue, cõme & quãd doit & peut eſtre reexpediee.

BIU Cujas

[Caron li. 7. de ses Resp. ch. 112. rapporte cet arrest du 20. Iuillet 1564 I.C.] qu'il a payé, & que les payemens qu'il a faits, sont endossez en l'obligation, à quoy il se rapporte. Le creancier desnie. Le Iuge premier a ordonné ladicte expedition. Par arrest, mal iugé, & ordonné que ledit creancier fera preuue de la perte de son obligation, & le debiteur du payement: l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, en l'an 1564.

D'OBLIGATIONS NVLLES A FAVTE DE CAVSES.

Tiltre 2. Arrest premier.

Obligation sans cause est nulle.

LEttres obligatoires sans expression de cause de prest, vente, depost ou autres, ne sont executoires, & sont nulles: voire, que s'il y a opposition contre l'execution, le Iuge sur le champ doit le tout declarer nul, sans adiuger aucune prouision à la partie: peut toutesfois sur le debte ouyr les parties, *ex integro, per l. ỹ. §. circa. ff. de dol. & met. except. C. si cautio. de fide instr. & l. non solùm. in fine. ff. de pecul. & l. cùm de indebito. §. fin. ff. de probat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 13. Feurier 1511. A ce propos est notable le iugement donné à Rome par *C. Aquillius*, homme de son temps de grande authorité & sçauoir en la Loy, escrite par Valere le Grand, au tiltre, *de priuatis iudiciis.* Le faict estoit: C. Varro estant griefuement malade fait son testament, & à la sollicitation d'*Octacilia Laterense*, sa paillarde, consent de luy donner soixante & quinze mille escus: & pource qu'en forme de simple legat telle chose n'eust valu pour la vilité de la susnõmee, fut aduisé, de couurir ce legat d'vn debte confessé estre deu par le testateur à ceste legataire, payable apres sa mort. Il guarit, & ne meurt point. La legataire desplaisante de ce, fait action audit Varro, & se tient à ceste confession, & conclut. Varro remonstre que telle confession est sans cause, & que ladite *Octacilia* estoit vne putain, à laquelle il ne pouuoit donner. *C. Aquilius* Iuge, apres auoir eu l'aduis des Princes, & gens sçauans de Rome, par sa sentence la debouta de sa demande. Pareille demanderesse contre les heritiers d'vn thresorier de l'Eglise de Beauuoir, fut aussi deboutee par arrest de Paris, du 7. de Septembre l'an 1558. Et là dessus est notable, que confession faite par personnage, qui librement ne peut exercer & faire acte, sans interuẽtion de ce qu'il confesse, n'est creüe, mais comme suspecte reiectee, *ne fraus legi fiat. l. si fortè. ff. de pecu. glo. Bart. & cæteri in l. si donatione. C. de collatio.* & notamment en testament, comme dit expressément *Scæuola* en la loy *cùm quis decedens. 35. Titia honestissima. ff. de leg. iij.* & plus formellemẽt en la loy *quidam testamentum. ff. de probatio.*

[Faut icy excepter la cedule de financiers: Iugé le 12. Mars, 1576.]

Confessiõ faite à vne paillarde suspecte, & n'oblige.

[Obligations sont nulles par autres moyens: comme celles qui sont faites en prison, *l. qui in carcerem ff. quod metus causa.* arrest du 22. Ianuier 1413. Toutesfois *si iustus sit carcer*, & qu'il y ait offres de la part du defendeur, le prisonnier n'est releué. Iugé pour Monsieur l'Alemand Conseiller, contre le sieur de Mons. Et pour despense faite en vn cabaret, notammẽt par mineurs, fut l'obligation cassee par lettres, le 17. Decembre 1584. comme aussi celle qui porte promesse du faict d'autruy est nulle: iugé le 25. Ianuier 1565.

Autres nullitez d'obligations.

Iugé

BIU Cujas

[Iugé aussi que l'obligation arguee de nullité, *& ex falsa causa*, & par suppositiõ faite sans cause, & où il n'y a grande apparence, n'est subiecte à garnison, contre François de Barbançon, sieur de Cauy, le 24. Mars 1575. V. Caron liu. 3. de ses Resp. chap. 3. I. C.]

II.

Obligations sans expressiõ de cause soustenables.

Toutesfois fait à noter que quelquesfois l'on prend les causes selon les qualitez du creancier & debiteur: comme si vn escholier confesse deuoir, & promet payer au Principal d'vn College, ou Recteur d'eschole, ou vn passant ayant sejourné à vn logis, promet payer à vn maistre d'hostellerie: vn malade à vn Medecin: vn vlceré à vn Chirurgien: vn homme de guerre à vn Armurier ou Corratier de cheuaux: vn plaideur à son Procureur, les causes se prẽnent notoirement, comme si elles estoient escrites. Et s'il y a doute, le creancier est receu à prouuer, & le debiteur condamné à garnir. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 2. Decembre 1544. Est fort à propos, qu'obligations conditionnelles sans cause sont valables: car la condition sert de cause, ores qu'elle ne touche rien le profit du debiteur, mais seulement le profit du creancier: comme si tu promets à Guillaume cent escus s'il se marie, s'il estudie, s'il va à Rome, & autres pareils cas, qui aduiennent souuent. C'est le texte notable, *in l. à Titio ita stipulatus sum, si qua mihi nupserit. ff. de verb. oblig.* & tout ainsi si la condition ne touche l'vn ou l'autre, pourueu qu'elle ne soit deshonneste, *l. si quis ita stipulatus fuerit. cod. tit.* Si telles choses defaillent, vn demandeur est en peine, & pour auoir sa debte luy est necessaire faire preuue, comment immediatement auant l'obligation les parties traittoient de chose suffisamment causee dont l'obligation s'en ensuit, *& quòd ex contractu prius habito orta est.* C'est la notable doctrine de Duarenus sur l'interpretation de la loy *triticum. ff. de verb. oblig. per l. Titia. §. idem respondit. primo. eod. tit.* [*Et in l. ita stipulatus de verborum obligat.*]

III.

Confessiõ en tre personnes conioinctes.

Si vn mari à la femme, ou autre personne n'ayãt puissance de donner à celuy à qui il fait confession de deuoir, ou auoir receu chose dotable, or, argẽt, ou meuble, & promet restituer de faict autre chose que de confesser, & promettre sans realité, tout est nul, & n'est telle chose executoire, notamment, *inter personas prohibitas. l. quidam testamentum. ff. de probat. l. j. §. simutuam. ff. si quid in fraud. patr. & l. cùm quis decedens. ff. de legat. iij.* auec ce, que Bartol. note là dessus. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, pour Iean Lucat, contre la vefue de Damyot, qui se vouloit aider d'vne quittance de sa dot passee par son mary sans expresse numeration, contre ledit Lucat tiers detẽteur des biens hypothequez, qui fut deboutee. C'est la formelle decision *de Ioan. Fab. in l. scripturas. C. qui potio. in pignor. hab. & in l. sed iam necesse. C. de donatio. ante nup.* c'est le texte de la loy 1. *de dot. caut. non numer. C.* & là dessus est notable ce qui est escrit à la fin du premier arrest de ce tiltre. Voyez *Iaſ. in consil. 227. col. iij. in fin. &* 4. *in princip.* & en l'arrest viij. au tiltre d'hypotheque cy-dessous.

[Confession du pere pour le fils, d'auoir racheté vne rente par ledit fils dudit pere, est creuë contre autres heritiers: arrest du 12. Feurier 1571.]

IIII.

Obligation & promesse de rẽbourser

Le Mardy vingt-sixiesme Iuillet, 1569. en Parlement à Paris, du Hamel pour Nicolas Masse marchand de Langres, conclud en l'appel du Iuge de Langres, qui l'auoit debouté de ses conclusions, tendans à fin de payement

BIU Cujas

ce qui a esté payé pour la rançon de son compagnon.

de cinq cens escus de rançon, qu'il auoit payé pour ledit intimé aux ennemis rebelles, par le moyen de laquelle il estoit eschapé & sauué, & que *negotium eius gesserat vtiliter*, allegue la loy, *nam, & seru. ff. de negot. gest.* Il luy en auoit fait sa cedule de 500. escus, qui luy demande. Gelee, pour maistre Antoine de la Vigne Aduocat à Langres intimé, dit qu'ils estoient prisonniers des volleurs, qui cerchoient l'appellant, qui est riche, non luy: que l'appellant a donné occasion de la prise: qu'à la verité voyant l'appellant riche, ils le contraignirent de respondre pour l'intimé, & apres contraignirent l'intimé à luy bailler vne promesse, le tout par force, & partãt n'en doit estre tenu. Que si par subtilité il est eschappé, il n'est obligé *propter vim*: car sont volleurs & ennemis publics. Du Faur, pour le Procureur general, dit que l'appellant en est sorty à meilleur marché que la rançon: *ergo*, s'il a payé pour l'intimé, est à douter si cela a esté nul: car il dit estre sorty quand Monsieur d'Aumale passa du costé de Montbeliart: allegue la loy 2. *& fin. de captiuis, & postlim. reuer.* Et neantmoins peut l'on voir, *quòd gessit negotium vtiliter.* La Cour au principal appointe les parties au Conseil, & cependant par prouision, condamne l'inthimé à garnir les cinq cens escus.

[I'ay veu donner semblable arrest en l'an 1590. en Iuillet, au profit de Meaté: contre Cheualier solliciteurs au Palais, ayans esté pris prisonniers sur les trenchees du faux-bourg de sainct Michel la veille de la Toussaincts, audit an 1590. ils sont emmenez, Cheualier laschè à la caution de Meaté, par arrest Cheualier condamné à se rendre prisonnier, ou acquiter Meaté de la moitié de la composition de la rançon d'eux deux. I. C.]

DE LOVAGE.

Tiltre 3. Arrest premier.

[Voyez des attermoyemẽs & remises de louage sous le tiltre des respits. &c.]

Acheteur quãd est tenu demeurer au louage fait par son vendeur.

ORes qu'vn acheteur ne soit tenu ester au loüage fait auparauant par son vendeur, *l. emptorẽ. C. loc.* si est-ce que si pour ledit louage y a expresse & speciale hypotheque de la chose louee au conducteur, il faudra par neccessité y demeurer: & à cet effect ne seruiroit generale hypotheque de tous biens. C'est la doctrine de *Bart. & de Ioan. Fab. in d. l. empto. C. locat. & in l. si filio familias. & ibi Alexan. ff. solut. matri.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1543. en la prononciation ordinaire des arrests auant Pasques. Et fut par ledit arrest infirmee la sentence, dont auoit esté appellé, par laquelle le Iuge *à quò*, auoit iugé pour le cõducteur, sous ombre de deux poincts: l'vn que ledit conducteur auoit anticipé le payemẽt d'annee non escheuë: l'autre de l'hypotheque generale. Autre chose seroit, si du tout le fonds n'estoit vendu: comme si les arbres seulement, ou la tuile & bois du bastiment: car le conducteur peut empescher la couppe durant son louage, ou la dirution. C'est l'opinion d'Alexand. *Imol. consil. cxvij.* [V. Caron liu. 6. chap. 56.]

[Ainsi iugé le 31. Iuillet 1581.]

[Prins de Rebuffe sur les ordonnances, au traitté *de constitut. redit. art. 1. glos. 4. num. 10.* & de Imbert en son Manuel, *in verbo locationi.*]

[Cela est exprimé par l'art. 171. de la coustume de Sedan, l'acheteur ou successeur singulier n'est tenu d'entretenir les baux à ferme faits par son vẽdeur: n'estoit que le contract de vente fust fait à ceste charge, ou que par le bail les heritages vendus fussent specialement hypothequez à l'entretenement di-

BIU Cujas

ceux, *idem lege Hispaniæ cautum refert Couarruuias, variarum lib. 2. cap. 15. Quid*, si le locataire ou l'achepteur offre au conducteur ses dommages & interests, le conducteur sera-il tenu sortir de ladite maison, & en laisser iouir l'acheteur? *ita videtur, cum qui pignoris iure rem persequitur, à rei venditione remouetur, si qualiscunque possessor debitum offerat. l. 13. in fin. D. quibus mod. pignus. Rolandus à Valla* hanc quæstionem tractat 1. *consil. 6.* & autres Docteurs que rapporte *Godofredus in notis ad d. l. emptorem. Cod. de locat. Quid, si locator promisit se non alienaturum domum locatam, & in eam rem domum ipsam specialiter obligauit, ius retentionis conductori competere, eo casu putat Negusantius in tractatu de pignorib. in princip. arg. l. 7. in principio de distract. pign.* I. C.]

[Il est certain que le mary en France qui a l'administration des propres de sa femme, peut donner à louage les maisons des villes, & les fermes des champs pour le temps ordinaire en la prouince, au dessous toutesfois de dix ans, parce qu'autrement *videretur alienatio*, ainsi est decidé par la nouuelle Coustume de Paris, art. 227. qui adiouste ces mots, *Sans fraude*, d'autant que si le bail estoit fait en fraude de la femme, comme à vil prix aux parents du mary, & le preneur en fust participant, la femme le pourroit faire reuoquer, suiuant l'Edict du Preteur, *in l. ait Prætor. D. quæ in fraud. credit.* & est la femme tenuë entretenir tels baux faits par son mary, *l. filiofamil. §. fin. D. solut. matr. l. 1. in fin. D. de dote prælegat. Barth. in l. si quis domum. D. locati.* Le semblable est du bail à ferme fait par vn tuteur ou curateur des heritages de son mineur, *l. situtelæ. D. de administrat. tutor. Angelus consilio 245. V. Choppinum lib. 3. de Dom. Franciæ, Tit. 13. nu. 2. 3.* I. C.]

Si la femme est tenue d'entretenir le bail fait par son mary de son heritage, apres le decez du mary.

Le mineur, le bail de ses heritages fait par son tuteur.

[A aussi esté iugé que l'œconome estably au regime & gouuernement du reuenu des Eueschez & Abbayes, qui sont à la nomination du Roy, iusques à ce que les titulaires ayent prins prouisiõ de sa Saincteté, qui doit estre dans ledit mois, doit entretenir les baulx faits par les defuncts beneficiers, parce qu'ils doiuẽt conseruer le tout en estat, iusqu'à ce que le beneficié soit pourueu. Il y en a des Arrests de l'an 1568. 1569. & des grands iours de Poictiers 1579 rapportez en mon Recueil, Tit. de la destitutiõ des officiers, ch. 1. I. C.]

L'œconome, les baux faits par le beneficié decedé.

[Plusieurs ont traitté ceste question, & ont esté d'aduis generalement & indistinctement que les successeurs aux benefices sont tenus d'entretenir les adeẽses faites par les predecesseurs beneficiers, *siue per cessum, decessum aut resignationem ius habeant à beneficiario*, pourueu toutesfois que le bail soit fait sans fraude, & qu'il soit licite *in cap. quærelam ne prælati vic. fu. g. Baldus & Cynus in l. iubemus. Cod. de Sacros. Eccles. Anchoranus consil. 116.* d'autant que ce qui est fait *nomine beneficij vel administrationis*, doit estre suiuy par le successeur, tout ainsi que les gouuerneurs & administrateurs de la chose publique, & des communautez, sont tenus d'entretenir ce qui a esté fait par leurs predecesseurs en charge *: les mineurs, les baux faits par leurs tuteurs: les femmes en leurs viduitez, les baux faits par leurs maris, autremẽt les fermiers seroient iournellemẽt deceus & circonuenus *iuris authoritate*: ce qui n'est raisonnable, *arg. l. 1. Cod. de his qui veniã ætat. impetr.* Cela est ainsi tenu *per Angelũ consil. 243. Socinũ cõsil. vol. 1. consil. 32. Natã consil. 517.* où il traitte *affirmatiuẽ* la questiõ, si le Cheualier de Malte successeur à vne Commãderie est tenu d'entretenir les baux faits par le predecesseur Commandeur, *Marcum decis. Parlam. Delphinalis lib. 1. quæst. 102. & lib. 2. quæst. 2. & quæst. 296. Rotam in nouis decis. 232. Tit de locat. Papæ Decis. 480. Couarruuiam variarum lib. 2. cap. 15. Ruseum Regaliorum priuil. 30.*

Quand le successeur au benefice est tenu d'entretenir les baux & acenses faits par son predecesseur.

** Ample Socinus consil. volu. 1. cons. 125.*

BIU Cujas

Les arrests ont suiuy ceste opinion contre les resignataires pourueus *per resignationem, siue puram siue ex causa permutationis*, si n'est que ce fust vn Curé ou autre beneficié qui deust & vouluſt demeurer au benefice pour le deſeruir, *quo casu*, a esté iugé par arrest donné en plaidant, le 20. Decembre 1584. que le bail demeurera resolu, à la charge d'indemniſer le fermier, ores que le bail ne fust qu'à trois ans: *Idem*, si le bail auoit esté fait des diſtributions quotidianes: Voyez de ce Choppin *lib. 3. de Sacra Polit. Tit. 7. nu. 6.* & M. Maynard liu. 1. de ſes notab. Queſt. chap. 63. I. C.]

De meſmes.

II.

Par la diſpoſition de la loy *æde. C. locat.* vn locateur peut faire ſortir vn inquilin, & conducteur de la maiſon louee, s'il y veut demeurer, ou bien la reparer *probabili causa.* Par arrest de Paris donné au rapport de monſieur de la Haye, ladite loy n'a point de lieu à vn locateur à long temps, comme à dix ans: *quia habet vtile dominium, & huic competit interdictum poſſeſſorium. l. j ff. ſi ager vectigal.*

[*Idem iudicatum* le quatrieſme iour de May 1582. apres midy. Le conducteur *ſi male verſatus ſit*, peut eſtre deſlogé comme s'il a laiſſé les lieux en ruine & decadence, s'il tient mauuais train. Sur ce propos fait à noter qu'vn proprietaire ne peut faire ſortir ſon locatif qui a contreuenu aux charges de ſon bail, s'il n'y a clauſe reſolutoire dudit bail, ains doit eſtre entretenu: ſauf au proprietaire ſon action de dommages & intereſts. *Idem* de bail à ferme. Arreſt du 13. Mars 1576. & du 4. dudit mois 1577. en l'audiance. Toutesfois par arreſt du 24. May 1585. fut iugé pour vn locatif à 9. ans, d'vne maiſon dependante du College de Montagu, nonobſtant la clauſe reſolutoire. B.]

Locateur en quels cas peut expulſer le conducteur.

[Le locatif n'eſt tenu ſortir de la maiſon à luy louee, ſi elle eſt vendue à la charge du bail, & ne peut par ſaiſie de la maiſon pour les debtes de l'acheteur eſtre deſlogé en auançant & payant, ou offrant payer par ledit locatif ladicte debte: & en ce cas eſt tenu le nouueau acquereur luy ceder ſes actions & garentie de ſes faicts. Iugé le 9. Auril 1565. Le pareil eſt s'il a aduancé deniers pour la refection du logis, *l. ſi cui. de locato Cod.* Que ſi la maiſon eſt vendue ſans la charge du bail, le locatif ores qu'il ait promeſſe chirographaire du proprietaire, de ne vendre ſans ladite charge, doit ſortir: ſauf ſon recours de tous deſpens, dommages & intereſts contre ſon bailleur. Iugé le 11. Aouſt 1580. voire meſme ſans ladite promeſſe il doit auoir ſes dommages & intereſts contre ſondit bailleur. Ainſi fut iugé par arreſt, pour vn fermier, le 8. iour de May 1571. A ce propos vn fermier a 6. ans d'vne douairiere qui meurt quatre ans apres en Octobre, eſt ſommé par le proprietaire ſix mois apres de ſortir & laiſſer ſon bail, offrant fer & ſemences; il conſent ſortir apres la deſpouille, payant comme de couſtume, & obtient, dont appel, fut dit mal & ſans grief, le 20. Decembre 1568. B.]

III.

Locateur deſlogé par neceſſité d'vn conducteur, ne doit auoir dommages & intereſts.

La doctrine commune des Docteurs, *in l. æde. C. de locat. & conduct.* qui veut qu'vn maiſtre de maiſon ayant loué ſadite maiſon peut faire ſortir ſon inquilin, pour y demeurer luy-meſme, s'il n'a autre maiſon pour y habiter, à la charge auſſi de luy payer ſes dommages & intereſts, n'a point de lieu, ſi ledit maiſtre eſt contraint de recouurer ſa maiſon neceſſairement, comme en ce cas. Vn Commiſſaire du Chaſtellet de Paris eſtoit contraint par arreſt de la Cour, aller demeurer à ſon quartier, auquel il auoit vne maiſon à luy apparte-

BIU Cujas

nant, qu'il auoit loüee à vne femme, laquelle en auoit vne autre à elle auſſi appartenãt, qu'elle auoit pareillement baillee à loüage: le Commiſſaire contraignoit la femme de vuider la maiſon à luy appartenant: la femme vouloit pareillement contraindre ſon locatif, qui le conſentoit, en luy payant ſes dommages & intereſts: la femme ſouſtient qu'elle n'en doit point, parce que par neceſſité, non par ſa volonté elle alloit demeurer à ſa maiſon. Par arreſt donné le 12. iour de Iuillet 1552. il fut dit que le locatif vuideroit ſans dommages & intereſts. Pour la femme plaidoit du Meſnil, pour le locatif Grauchet.

[Le priuilege du proprietaire locateur n'eſt extenſif au conducteur qui auroit reloüé: Iugé le 16. Auril 1572.]

IIII.

Hypotheque priuilegee ſur meubles de maiſon loüee.

La penſion d'vn loüage de maiſon peut eſtre recouuree ſur les meubles trouuez en ladite maiſon apres la mort du conducteur, ores que leſdits meubles ſoyent à l'vn des heritiers ſeulement. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris le 4. Feburier 1514.

[Par la Couſtume de Paris, art. 171. les proprietaires des maiſons & fermes des champs ont preferance ſur les biens meubles de leurs locatifs, ou fermiers, encores qu'ils ſoyent tranſportez, iuſques à ce qu'ils ſoyent vendus & deliurez par authorité de iuſtice, ou autrement de bonne foy & ſans fraude, pour eſtre les premiers payez de leurs loyers ou moiſon, & ne ſuit-on plus la diſtinction du droit, *illata in vrbana prædia eſſe tacite obligata, in ruſtica vero fructus tantum, quæ eſt in l. eo iure & in l. in prædijs ruſticis in quib. cauſ. pignus vel hypot: in l. certi Cod. de locato.* Quand le debteur n'a que des meubles qui ne ſont ſuffiſans pour ſes debtes, ſes creanciers y viennent par deconfiture apres les priuileges & ceſt ordre eſt gardé, que des deniers ſont payez, premierem̃t les frais de iuſtice, du ſeellé, de l'inuentaire & vente des meubles: 2. les frais des obſeques & funerailles, ſelon quelles ſont arbitrez par le Iuge, eu eſgard à la qualité & facultez du defunct: 3. les loyers de la maiſon, en laquelle le defunct eſtoit demeurant, enſemble les menuës reparations: 4. les medicamens & ſalaires des medecins qui ont aſſiſté le defunct en ſa derniere maladie: Et eſt le dernier proprietaire de la maiſon, ou ferme preferé au premier, quand ils concurrent enſemble, la raiſon eſt que le proprietaire ſecond a pareil priuilege que le premier, & outre le priuilege, a la poſſeſſion des meubles qui ſont en ſa maiſon, & deſquels il eſt ſaiſi, *& ſic* preferable, *cum in parì cauſa melior ſit conditio poſſidentis.* Ce qui doit eſtre entendu quand le premier a longuement attendu à faire prendre par execution les meubles apres qu'ils ont eſté tranſportez en la ſeconde maiſon loüé, & apres les termes de payement du ſecond proprietaire eſcheus: & en ce cas, il ſeroit raiſonnable, ſi ces deux priuilegez ne peuuent eſtre payez de leur deu, qu'ils viennent par deconfiture ſur les deniers prouenans de la vente deſdits meubles: Eſt auſſi proprietaire des maiſons & ferme des champs preferé pour ſes loyers à celuy qui a vendu quelque choſe mobiliaire, & donne terme de payer icelle: laquelle a occupé la maiſon, pour portion du lieu que la choſe aura occupé, & au *pro rata* du temps qu'elle aura eſté en la maiſon. *Idem dicendum*, quand quelqu'vn aura baillé vne choſe mobiliaire en garde ou depoſt au locatif, car leſdits meubles encores qu'ils n'appartiennent au locatif, eſtans pris par execution à la requeſte du proprietaire de la maiſon qu'ils occupẽt, ſeront ſub-

Ordre entre les creanciers oppoſans aux meubles d'vn defunct.

Les meubles eſtans en vne maiſon, encores qu'ils n'appartiennent au locatif, ſont tenus de loüage.

BIU Cujas

sidiairement tenus au payement du loyer, eu esgard au lieu qu'ils auront occupé en ladite maison, & pour le temps qu'ils y auront esté, *l. huius in verbo merces horreorum D. qui potior. in pign.* Quand le locatif a transporté les meubles, & iceux baillé en gaige, il semble que le proprietaire n'ait preferance par l'article 181. de la Coustume de Paris, & la loy, *si creditor §. vlt. D. de distract. pign.* qui veut que le creancier qui est saisi du gaige soit preferé, ce que aucuns ne confessent, si n'est lors que le proprietaire a esté en longue demeure, auant que faire saisir les meubles de son locatif, & que le creancier de bonne foy eust par long temps tenu & possedé la chose mobiliaire à luy baillee en gaige. L'on a pareillement disputé en la Cour, qui seroit preferé sur les loyers escheus & à escheoir arrestez, l'apothiquaire pour ses drogues, le masson qui a rebasty & reparé la maison loüee: ou le locatif pour les deniers aduancez au proprietaire pour les loyers, pourquoy il à droit de retention suyuant la loy *Proculus D. de negotijs gest.* la loy *peculium*, la loy *sed & si D. de pecul.* Contre le masson l'on soustenoit qu'il n'auoit que hypoteque sur le fond & proprieté de la maison qu'il auoit bastie: fut iugé par arrest du vingt-troisiesme Iuillet mil cinq cens nonãte deux, * donné plaidant Garnier & Chezelles, que le masson seroit preferé en confirmant la sentence des Requestes du Palais, *arg. l. creditor D. reb. credit. l. 1. D. de cessio. bon.* Parce que l'apothiquaire n'auoit que l'action personnelle, & le masson l'hypotequaire sur la chose, *cuius causa*, les loyers estoient deubs, *& cuius pecunia, totius pignoris causam saluam fecerat*, & que sans sa peine & les matieres employees sur la place, tous les creanciers eussent perdu l'hypoteque sur laquelle ils auoient quelque esperance, suyuant la loy *interdum. §. D. qui potiores in pig. hab.* & la loy suyuante du mesme tiltre, *interdum posterior creditor potior est priori, vt puta, si in rem istam conseruandam impensum sit*, qui est vne exception de la reigle, *qui prior est tempore potior est iure.* Et non seulement les proprietaires ont priuilege sur les meubles du premier locatif, mais aussi sur ceux du second, du soubs-locatif, il est vray que ses meubles ayans esté pris (comme ils peuuent estre, pour le tout) luy doiuent estre rendus en payant le loyer pour son occupation, *pro ea parte cœnaculi quam conduxit, l. solutum. §. solutam versic. plane D. de pigno. actio.* D'où a esté tiré l'article 162. de la nouuelle Coustume de Paris: à laquelle a donné lieu l'opinion de du Moulin contraire à ceste Coustume sur l'article 16. de l'ancienne Coustume de Paris: toutes ces resolutions ont esté tirez de Choppin, *de Moribus Parisiorum lib. 3. tit. 3.* & de du Bacquet des Droicts de Iustices chapitre vingt & vn. I. C.]

De celuy qui a les meubles en gaige.

De la preferance d'entre le masson, l'apothiquaire, & le locatif, pour les deniers aduancez au proprietaire.

** Voyez cy apres le tit. 3. dul. 11. arr. 15.*

Si les meubles du soubs-locatif sont tenus du tout.

V.

De mesmes. L'on peut saisir les meubles des Clercs non mariez, ores qu'ils viuent clericalement, pour loüage de maisons. La raison est, que pour tel loüage y a priuilege reel sur les meubles du locataire, *l. est differentia. ff. in quib. caus. pign. vel hypot. tacit. contrah. l. certi iuris. C. loc.* lequel priuilege ne peut estre estaint par priuilege personnel, *not. in Auth. quas actiones. C. de sacrosanct. eccles.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1511. en Iuin.

Priuilege de loüage de maison contre la femme non commune. [Combien qu'il n'y ait communauté entre l'homme & la femme: toutesfois si la femme a pris les meubles de la maison loüee, elle sera tenuë payer iusques à la concurrence des biens pris: Arrest du penultiesme iour de Decembre 1563. B.]

BIU Cujas

VI.

Es grands iours de Tours fut plaidé, qu'vn locateur voyant qu'apres le temps du louage passé, son conducteur malgré luy vouloit tenir sa maison, apres plusieurs sommations, & actes prinses de son contredit, se met, & entre de sa propre authorité dans sa maison, & prend vn Notaire, & tesmoins: & en leur presence met hors tout le meuble de son conducteur, qu'il fait inuentoriser. Ce conducteur se plaind, fait informer, & obtient adiournement personnel contre le locateur, qui compare, & confesse le faict. Il est condãné à restablir ledit meuble au lieu dont il les a iettez. Il appelle, & conclut esdits grands iours, où par arrest il gaigna sa cause, & fut absous contre l'opiniõ de Bald. *in c.* j. §. *denique. quæ fuit pri. cauſ. benef. amit.* & autres plusieurs qui ne se sont arrestez à la disposition du droit escrit, par lequel telle chose estoit permise à vn maistre de maison, sans mystere de iustice. Et pour intelligence de ce poinct, & autres plusieurs semblables, est notable, & doit estre retenu, que par la prattique generale de France, au lieu que par ledit droit est loisible & permis à priuees personnes de faire quelque chose contre vn autre de propre authorité, soit en son propre, ou non, est touſiours necessaire d'y employer l'authorité de iustice, comme a escrit Rebuff. au premier tome de ses Commentaires, sur les ordonnances, fueillet 116. Au moyen dequoy est à presumer, que la Cour s'arresta aux sommations dudit locateur, & à ce qu'il y auoit vn Notaire publique personne, & à la contumace, & fuite du conducteur. Si est ce pourtant que le plus fort est de s'addresser au Iuge, & obtenir partie ouye declaration de luy. Encores que *Guid. Pap.* ait escrit, que l'on obseruoit de son temps au Parlemẽt de Grenoble, qu'vn locateur apres le louage finy, peut faire mettre cadenats és portes de sa maison louee: ce qu'il a entendu, si le conducteur frauduleusement, & sans propos ne veut sortir. Cest arrest est pris de l'enchiridion d'Imbert au mot Conducteur.

Authorité priuee permise à vn locateur.

Authorité priuee, dõnee en plusieurs cas par la loy ne se doit practiquer sans iustice.

Choppin au troisiesme liure *de priuileg. ruſti. parte* 1. *cap.* 1. allegue vn arrest de Paris, donné sur le champ, le 21. Ianuier mil cinq cens soixante quatre, par lequel vn emphyteote l'emphyteose finie ayant esté desaisi par le proprietaire, sans authorité de iustice, fut reintegré & remis en sa possession. Voyez la Decision de Guidon Pape 480.

VII.

Le locateur pour occasion suruenuë, sans y auoir rien preueu, peut faire sortir son conducteur hors la maison, s'il y veut soy retirer, & resider, n'ayant moyen de soy retirer ailleurs: mais c'est que ledit conducteur sera indemnisé de l'interest, que ce luy est de n'obseruer le louage: Selon la loy, *emptorem. C. loc.* & la loy premiere §. *quòd autem. de ſuperfici.* Ne seroit tolerable ny permis d'ainsi desloger vn conducteur, & le contraindre de retirer son meuble. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 4. Decembre 1522. Seroit autrement, si pour vraye ruine de la maison où resident le locateur, il faloit faire desloger ledict conducteur: car en ce cas il ne pourra demander aucun interest, mais seulement rabbat du prix du louage à rate de temps, cõme est contenu en la loy *ſi vno anno.* §. *vbicunque. ff. loc.*

Conducteur contraint à desloger durant son tẽps, quand doit auoir interests, et quãd non. [*Voyez l'ar. 3. cy dessus.*]

BIU Cujas

Bail à la vie des enfans & des autres suruiuans.

[Fut iugé par arrest le septiesme Septembre 1565. prononcé par Monsieur de Thou premier President, que quād il y a bail *à la vie des enfans & des autres suruiuans*: si l'vn des heritiers faict bail de sa part à autre que de la race, ores qu'il n'ē restast qu'vn seul de la lignee, ce seul n'est receuable à iouyr de tout, & deposseder l'estranger. Notez en passant que action pour loüage de maison est reputee personnelle: & en peut estre demandé renuoy pardeuant le Iuge priuilegé, comme és Requestes, ou pardeuant le Conseruateur: iugé par plusieurs arrests.

Action de louage est personnelle.

VIII.

De la tacite reconduction & execution contre les cōducteurs apres le bail expiré.

[Bail à ferme est estimé continué taisiblement apres le premier expiré, & ce pour l'an *in rusticis prædijs, in vrbanis* pour le premier terme, quartier ou demie annee: ainsi iugé le 15. Iuillet 1585. V. la loy, *Item quæritur. §. qui impleto. D. locati*, & l'article 149. de la Coustume d'Auxerre. Mais les baulx & acenses estant expirés, les proprietaires pour le payement des annees continuez par tacite reconduction, ne peuuent faire proceder par execution sur les biens des conducteurs, ains y doiuent venir par action, parce que le contract d'adcense auoit son effect limité. Guido Pape Decis. 480. V. Choppin sur l'art. 161. de la Coustume de Paris, *li. 3. tit. 3. nu. 3. ex Molinei notis ad §.* 124. L. C.]

IX.

Si à l'occasion des bruits & frayeurs des spectres, le bail de loyer peut estre resolu.

[Ceste question a esté traictee par tant de grands personnages de nostre temps, agitee és Cours de Parlemens, qu'il suffira en ce lieu de renuoyer les lecteurs à ce qui en est escrit. Par la disposition ciuile *in l. habitatores §. 1. D. locati propter instantis periculi metum remittitur merces conductori*, d'où le Docteur Godefroy a pris occasion de remarquer sur ce §. que estant ieune Aduocat suyuant le Bareau à Paris plaidant M. Loys Desauition, *vni ex clientibus remissionem pensionis impetrasse, conquerenti se propter spectra, idola domui conductæ infesta frui non posse*, il en rapporte sommairement les principaux moyens des parties: *Didacus Couarruuias* Euesque de Tolede en Espagne, *Variarum resolut. lib. 4. cap. 6.* rapporte l'auoir ainsi veu iuger, *semel atque iterum, in Prætorio Granatensi*: où il dict que, *vix poterant hæc non fabulosa aut commentitia à iudicibus censeri, nisi tot testibus integris ac fide dignis forent probata. Huius opinionis est Porcius in §. fin. inst. de locato.* Si ceste arrest de Paris est veritable, la mesme Cour & celle de Bordeaux ne l'ont voulu depuis ainsi iuger, d'autant que la question appartient à la Religion: Car par arrest de Paris donné sur vn appel interietté du Bailly de Tours par Daniel Macquereau & consors proprietaires d'vne maison, en infirmant ladite sentence, par laquelle le bail d'vne maison, en laquelle l'inthimé auoit faict apparoir par tesmoins, la femme de l'appellant retourner de nuict, auoit esté resolu, la Cour par arrest du sixiesme Mars 1576. appointa les parties au Conseil, & cependant par prouision reformant la sentence, ordonna que le bail tiendroit plaidant Nau & Choppin qui en rapporte l'arrest & les doctes moyens, *lib. 3. de Sacra Polit. tit. 7. nu.* 9. duquel lieu Caron a transcrit & mis en François la Question 232. du 7. liure de ses Responses. Et par arrest du Parlement de Bordeaux prononcé en robbes rouges par M. le President de Neesmon le 29. Mars 1595. que le mesme Caron rapporte liure 8. de ses Resp. chap. 232. Et apres luy Peleus le rapporte du 20. Mars, en la forme qu'il a esté prononcé en ses Questions Illustres, chapitre 150. Au procez meu pardeuant le Seneschal de Guyenne

ou son

BIU Cujas

ou son Lieutenant, entre Robert de Vigue, proprietaire de certaine maison scise à Bordeaux, appellant: & Iean le Tapy locataire inthimé, la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, & cependant deputa Commissaires pour se transporter sur les lieux, & visiter la maison, tant de l'inthimé que des voisins, pour estre iuges occulaires du faict de la cause: la Cour n'adioustant facilement foy à telles spectres & illusions pretenduës, ainsi qu'a remarqué longuement auparauant le docte *Arnoldus Ferronius*, Conseiller en ce Parlement, en son Commentaire sur la Coustume de Bordeaux, *tit. de locato* §. 3. où il dict la Question s'estre presentee de son temps, & n'en resoud rien. I. C.]

X.

Si vn locataire peut alleguer la nullité du cõtract de vente de la maison louee, contre l'acheteur, afin d'ẽtretenir son bail.

[Pour la Decision de ceste Question, Caron en son liure 6. chapitre 32. allegue deux Arrests, l'vn pour Lemee Procureur en Parlement, l'autre pour la Damoiselle le Clerc, contre le locataire d'vne maison scise à Paris, qui sont contraires: Car par le premier, Lemee fut conseruë en la iouyssance de la maison par luy loüee du tuteur à l'encontre de l'acquereur singulier successeur, qui l'auoit acquise d'vn mineur, sans y obseruer les formes prescrites de droit: en l'autre, le locataire fut condamné à sortir dans certain tẽps, en luy payant par ladite Damoiselle ses dommages & interests, le second arrest fondé, sur ce que la vente auoit esté faicte par l'aduis des parens des mineurs. I'ay veu iuger le contraire, pour M. François Pallete Procureur au Bailliage d'Orleans, appellant d'vn appointement en droit dudit Bailliage, & demandeur en euocation du principal: contre M. Claude Chotard Aduocat audit Bailliage inthimé & defendeur, vn mardy apres disné de l'an 1589. en l'espece qui suit. Chotard auoit pris d'adcense en l'an 1586. du tuteur des enfans de feu M. Erasme Paris, vne maison scise à Orleans, pour six ans, en l'an 1587. le tuteur voulant marier l'vne de ses mineurs, par l'aduis des parens, prend à rente au denier quinze huict cens escus, qui sont baillez en dot à ceste fille: il est dict par le contract de mariage, que pour amortir ceste rente le mary pourra vendre des propres heritages de sa future espouse: partage est faict, ceste maison loüee aduient à ceste fille pour neuf cens escus, qui la vend à Pallete pour le prix de douze cens escus, & portoit le contract qu'il retiendroit ceste somme pour d'icelle amortir ladite rente constituee, si tost que la femme auroit atteint l'aage de 25. ans, qui estoit en l'an 1593. (auquel temps le bail de Chotard expiroit) & qu'elle ait valablement approuué & ratifié ledit contract de vente, & du surplus en constituoit rente, le principal payable apres la ratification: en presence du mesme Notaire & tesmoins, par contre-lettres, Pallete promet aux vendeurs, que par faute d'entretenir le bail faict à Chotard, de luy payer tous les despens, dommages & interests, qu'il pourroit pretendre à cause de la non-iouyssance pour le tẽps qui restoit dudit bail, & de tout en acquiter & garantir lesdits vendeurs, & qu'ainsi auoit esté accordé en passant ladite vente, encores qu'il ne fut escrit. Pallete faict conuenir Chotard pardeuant le Preuost d'Orleans, conclud à ce qu'il soit condamné à vuider dans le iour S. Iean, & luy offre tous ses despens, dommages & interests, esquels les vendeurs pourroient estre tenus. Fonde ses conclusions sur la loy, *emptorem Cod. de locat. emptorẽ non teneri*

BIU Cujas

ſtare colono. & ſur la loy, *æde Cod. cod. tit.* qui dict que *Colonus aut inquilinus expelli poſſunt, ſi Dominus proprijs vſibus neceſſariam domum eſſe probet.* & ſouſtient eſtre és cas & eſpeces de ces textes. A ce le defendeur reſpond *in primis* que ce qui eſt dict en ladite loy *emptorem* ne peut auoir lieu, quand l'acquereur a acquis à la charge du bail comme au faict, la contre-lettre & promeſſe d'indamnité du bail obligeoit l'acquereur à l'entretenement d'iceluy: car la condãnation de dõmages & intereſts n'auoit iamais lieu ſinon *quando res præſtari non poteſt*, autrement l'on eſt tenu, *præciſe ad ipſius rei traditionem. l. qui reſtituere de rei vindicat.* Quant au priuilege de la loy *æde* qu'il n'auoit lieu en ce cas, ains ſeulement ſuyuãt que la gloſe l'interprete, lors qu'il ſuruient au proprietaire quelque cas inopiné, *qui præuideri non potuit*, par le moyen duquel le proprietaire ait affaire de ſa maiſon pour y loger, or cela ne ſe pouuoit pas proprement adopter au ſucceſſeur, & meſme au ſucceſſeur qui s'eſt ſubmis à l'entretenement du bail, ou quoy que ce ſoit au payement des dõmages & intereſts, à faute de l'entretenement dudit bail: car Palete n'eſtant point deſlogé depuis le contract, il ne luy eſtoit rien ſuruenu qui luy dõnaſt occaſion de chaſſer le locataire. Diſoit outre, qu'il y auoit en ce contract double nullité, qui pouuoit faire que l'acquiſition pouuoit eſtre reſcindee & reuoquee, & que telle choſe aduenant, ſeroit choſe inepte & impertinente de dire que l'acquiſition dudit Palete n'auroit point eu de lieu, & que neantmoins il auroit peu expulſer & chaſſer vn locataire: le partage mal & nullement faict, & la vente encores plus, parce que *prædium minoris non poteſt alienari ſine decreto iudicis*, ſuiuy de l'aduis des parens, ſix de chacun coſté, comme meſme le contract monſtre aſſez, que l'acquereur l'a ſceu, ne s'eſtant point voulu deſaiſir d'vn ſeul denier, ſinon apres la maiorité de la femme, & ratification de la vente, de ſorte que c'eſt pluſtoſt vn bail à rente qu'vne vente, *quæ eſt in ſuſpenſo*, & l'acquereur ne s'en peut dire valablement Seigneur incommutable & irreuocable, & ſur ce eſt fondé l'arreſt obtenu par le Procureur le Mee: à ces nullitez Palete repliquoit, que Chotard *excipiebat de iure tertij, ſic non erat audiendus*, qu'encores que le contract fut *in ſuſpenſo, quæ tamen verus erat dominus*, & comme tel *habebat rei vendicationem.* Quant à ce que l'on reſpondoit à la loy, *emptorem quæ ea lege emerat emptor*, qu'il y auoit grande difference, d'auoir acquis ceſte maiſon à la charge du bail, qui eſt l'exception de ladite loy, ou à la charge d'acquiter les vendeurs des dommages & intereſts, eſquels ils pourroient eſtre tenus par defaut de pouuoir faire entretenir le bail: Par ſentence dudit Preuoſt Pallete obtient à ſes fins & concluſions auec deſpens, appel au Bailliage, ou la cauſe eſt appointee au Conſeil, dont ledit Pallete appelle en la Cour de Parlement, y releue, & preſente requeſte afin d'euocation. La cauſe plaidee, la Cour mit l'appellation & ce au neant, euocant le principal, & y faiſant droit condamna Chotard à vuider de ladite maiſon dans la S. Iean, lors prochaine, ſi mieux il n'aimoit payer la rente de douze cens eſcus que payoit l'inthimé pour l'acquiſition de ladite maiſon, iuſque à ce que la femme fut en aage, & ſi condamna l'inthimé és deſpens de la cauſe d'appel. Vn mardy apres diſné ſur la fin de l'annee 1589. M. Anne Robert plaidant pour l'inthimé. I. C.]

BIU Cujas

DE PLEIGES, FIDEIVSSEVRS, CERTIFICATEVRS, DEBITEVRS OBLIGEZ IN SOLIDVM, ET DV BENEFICE DE DIVISION, ORDRE DE DROIT, ET DISCVSSION.

[Icy se rapporte ce qui est escrit de la caution, fideiussion & responsе.]

Tiltre 4. Arrest premier.

IL y a grand' differẽce de pleiger en procez ciuil, & en criminel: car en male pleige en matiere ciuile, qui a promis rendre ce, qui sera iugé & ordonné sous l'obligation de son corps, & de ses biens, peut sans discussion, & sans autre cõdamnation, que de la partie principale, estre contraint par empriſonnement de sa perſonne, *l.j.ff.iud.ſolui.l.fin.in fi.C. de vſur.rei iudic.* ſi la debte le porte. Et pour cecy y à arreſt de Paris donné és grands iours de Tours, 1533. Mais en criminel vn pleige ne ſe peut obliger à ce qui ſera iugé, parce que chacun doit porter ſa peine, & non d'autruy, *l.ſancimus.C.de pœnis.* Et à ceſte raiſon, ores qu'il n'y ait qu'amẽde pecuniaire iugee, *ex delicto*, le demãdeur ne peut retenir priſonnier le pleige pour ladite amende: mais doit ſeulement eſtre executé en ſes biens. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris à la Tournelle, le 26. Feburier 1546. Le faict eſtoit, qu'vn marchand d'Angers auoit pleigé vne pauure femme d'eſter à droit, & payer le iugé, laquelle depuis fut à la pourſuite de mõſieur de Gié, condãnee à groſſes amendes enuers le Roy & luy. Au refus d'elle il eſt cõſtitué priſonnier pour payer. Il appelle, & dit qu'il a ſatisfaict en repreſentant la femme cõdamnee, qui eſt priſonniere. L'inthimé diſoit, que l'obligatiõ fideiuſſoire portoit deux choſes: l'vne de repreſenter, & de cela eſtoit l'appellant quitte: l'autre de payer le iugé, pourquoy il eſtoit priſonnier, & ſouſtenoit par l'opinion de *Guid. Pap. quæſt.26. & gloſ.in d.l.fi.C.de vſur.rei iudic.* Monſieur Riant diſoit pour l'appellant, que cela s'entendoit *in ciuili cautione*, & que ces mots (payer le iugé) s'entendent à faute de le repreſenter. L'acte fideiuſſoire fut leué, & y auoit, que le pleige interrogé, s'il ſçauoit ce qu'il faiſoit, reſpondit qu'ouy. Ledit pleige eſtoit mort en priſon: ſon fils pourſuiuoit, & fit plaider la cauſe d'appel. En laquelle fut dit, qu'il auoit eſté mal executé, & bien appellé, & l'inthimé condamné és deſpens, dommages & intereſts, liquidez à huict vingts liures pariſis, dont l'inthimé ſeroit contraint par empriſonnement de ſa perſonne. [V. Guidon Pape Deciſ.429. & 570. Maſuer en ſa Practique tit. des Peines, Rebuffe to.1. *Tract.de literis obligat.art.5.gloſ.9.nu.8. Boërium Deciſio.314.nu.123. & Deciſio.315.nu.1.* I. C.]

Pleige en male tiere ciuile eſt cõtraint ſans diſcuter, ſecus in criminali.

II.

Vn pleige doit bien aduiſer comme il s'oblige pour vn accuſé: car s'il y a taxe, l'on s'arreſte-là, *per dictam l.ij.§.fin.* mais auſſi s'il n'en y a point, elle eſt à la fortune de la ſentence, qui ſera donnee, tant par le premier Iuge que par le Iuge d'appel, ſi le Iuge ne l'a point declaré. Car ſi ſimplement eſt promis de ſatisfaire au iugement qui ſera donné contre l'accuſé, le pleige eſt tenu,

Pleiges comment ſe doiuent obliger.

BIU Cujas

tant pour la premiere sentence, que seconde du Iuge d'appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 9. Mars 1535. contre vn nommé Alabat. C'a esté l'opinion de Guillaume de Cuneo, *in l. Iulia. ff. qui satisd. cogant.* contre l'opinion d'aucũs qui ont tenu le contraire, *per l. cũ apud Sempronium. ff. iudicat. solu. & l. non à iudice. §. si quis alio. ff. de iudic.* Mais il n'y a pas grande apparence: car par ce moyen seroit ouuert vn chemin à vn accusé de se sauuer, & son pleige pour appeller, & entrer en nouuelle instance: qui n'est raisonnable, *l. & in potestate fideiussorum. ff. de arbit.* Et autant par autre pareil arrest en fut dit audit Parlement, pour Bernard Testaire, contre Guillaume de S. Iean, le 13. Septemb. 1537. Par ainsi la partie poursuyuante fera cautement desormais, de faire apposer en l'obligation des cautions de sa partie (pour euiter les opinions douteuses que l'on en void) ceste clause que le pleige promet payer, satisfaire à toutes condamnations, sentences & iugements, qui prouiendront, tant en ceste instance qu'autres du procez, toutesfois & quantes, & en quelque sorte, & quelque temps, & par quelque Iuge qui en iuge, & sentence, tant le Iuge receuant la caution, qu'autre luy succedant, ou bien Iuge d'appel.

Forme seure d'obligatiõ de caution.

Pleige en premiere instãce est tenu en cause d'appel.

a PLEIGE.] En premiere instance est tenu en la cause d'appel. Du Moulin au traicté *de diuiduo, & indiuiduo in ỹ. parte num.* 538. en allegue deux arrests, l'vn de Rouën, du penultiesme de Ianuier 1519. l'autre de Paris, du 4. de Mars 1528. Dauantage, pleige d'vn fermier n'est tenu du payement de la ferme prorogee, *l. item quæritur. §. qui impleto. ff. loca. l. si cum Hermes C. eod. l. 3. §. cum quinquennium ff. de iure fisc.* Arrest des Generaux donné pour vn pleige d'vn Threſorier de Rouën, au mois de Mars 1570. Choppin au 3. liure du Domaine de France, *tit. 14. nu. 3.* T. [Voyez Maynard l. 8. chap. 28. *Boërium Decisione 316.* I. C.]

III.

Caution criminelle limitee à vne sõme s'entend pour ce qui est à iuger, nõ comprins ce qui a esté iugé.

Par iugemẽt donné en procez criminel extraordinaire est dit, que les parties sont receuës en procez ordinaire, quand à la principale accusation: & que l'accusé est eslargy en baillant caution, iusques à cent liures, & de satisfaire à tout ce qui aura esté iugé. Et au surplus, pour le regard de quelques meubles rauis, est l'accusé deslors condamné en la somme de deux cens liures: en icelle somme non comprinses les cedules & obligations, qui demeurent à discuter auec la principale accusation. De ceste sentence est appellé, & fut par arrest de Bordeaux confirmee. De ce faict sortent aucuns doutes, si la caution, qui fut prestee suyuant l'arrest, est seulement entenduë de la somme qui lors fut taxee à la somme de cent liures, ou bien si elle cõprend les deux cens liures adiugees par ladite sentence, qui seroient trois cens liures. Aucũs ont tenu par ce qui est noté, *in l. talis scriptura. ff. de leg. j. & in cap. secundò requiris. de appell. & per l. j. & ibi glos. & Iaſ. ff. de in lit. iurand.* qu'il n'est tenu à ce qui a esté iugé liquidement: mais seulement à ce qui a esté reserué à iuger. Au contraire a esté iugé par arrest de Bordeaux, le 11. May 1529. pour Anthoine Noyer Apothicaire, demandeur, cõtre Iean Pescadour, en matiere de criees, *per l. si quis pro eo. §. si nummos, & ibi Paul. de Castr. de fideiussorib.*

Prise de la Decision 314. de Boërius.

IIII.

Pleige criminel doit l'amende honnoraire,

Sur autre doute notable, à sçauoir si vn pleige d'vn accusé criminellement eslargy, & receu en procés ordinaire, peut estre contraint, outre l'amẽde vtile, & pecuniaire, à l'amende honnoraire, à faute de presenter le condamné, en ce

BIU Cujas

qu'elle seroit conuertie en pecuniaire, sous la simple permission, *de iudicato soluendo*. Fut dit par arrest de Bordeaux qu'ouy, le 22. Aoust 1530. pour Marguerite Guiote, contre Iean Viguier, Escuyer appellant, & fut l'amende honoraire arbitree à la somme de cent liures, en la contumace du condamné. Et autant en fut iugé par autre arrest donné à Bordeaux, le 7. Sept. 1532. pour Iean Lestellier, contre Bertrand Douz, au pleige du Seigneur de Brianne. *Fideiussor enim simpliciter acceptus, intelligitur in omnem causam quæ potest oriri, l. si quis pro eo. §. si nummos ff. de fideiussor. & l. iudicatum solui. j. ff. iud. solu.* Toutesfois s'il y auoit taxe certaine pour la caution, à sçauoir iusques à la somme de trois cents liures, ou autre, & non pas simplement *de iudicato soluendo*, il n'est tenu de passer outre, *l. ij. §. fin. ibi, tanti, quanti ea res erit, nisi pro certa quantitate accesserit. ff. qui satisd. cog. Boerius decisio.* 315.

conuertie en pecuniaire, outre autre pecuniaire.

V.

En la chambre sainct Loys à Paris, le Samedy 3. d'Aoust, 1549. fut dit par arrest, qu'vn complice & consort au delict, dont est question, n'estoit suffisante caution de representer vn criminel, *toties quoties*. Et fut defendu à tous Iuges d'en plus receuoir de telles.

Cõplice n'est caution suffisante.

VI.

Toutesfois la Cour a accoustumé de receuoir vn prisonnier, pleige de ses compagnons: ou bien que mutuellement ils facent les cautions & submissions l'vn pour l'autre, selon la doctrine de Bart. *in l. Romanus Apulus. per illum textum. ff. de tut. & curat. ab his. & Ange. in l. reos. ff. de duob. reis. & in tract. malef. in glos. pro quibus. Antonius fideiussit, versic. quæro an vnus ex malefactoribus.*

De mesmes, & contraire.

VII.

Iean Ouurier, fils de Guillaume Ouurier de Puycornel en Quercy, est prisonnier accusé d'auoir violé la nuict vne fille dans vne Eglise: & aussi d'auoir volé vne iument de Bertrand de l'Isle. Le pere susnommé voyant son fils, fait tant qu'il le fait eslargir des basses fosses, & les fait pleiger par Cabines, qui promet qu'il tiendra l'arrest aux prisons, & de le representer tousiours, & de payer le iugé. Ledit pere promet indemnité. Son procés faict & instruit il est condamné à estre decapité, & apres mis en quatre quartiers, ses biens confisquez, & en vne amende, & aux despẽs dudit de l'Isle, qui sont taxez. Pour iceux, & pour l'amende à luy adiugee ledict de l'Isle fait executer Cabines. Le susnommé Guillaume, pere prend la cause en main, & s'oppose, & dit que la caution prestee, encores qu'il y ait de payer le iugé, se doit entẽdre tant qu'il fallust representer le condamné, qui a tousiours tenu prison, & que les termes de payer le iugé s'entendent subsidiairement à faute de representation du prisonnier, ioint que ce sont termes que l'on a accoustumé de mettre sans qu'ils soient entendus. Par arrest de Tholose du 6. d'Auril 1566. fut ladite execution declaree nulle, & reuoquee, & tant le pere que Cabines cautions absous des demandes dudit de l'Isle.

Pleige d'vn prisonnier eslargi des basses fosses, executé à mort, n'est tenu des amendes.

[M. Maynard dilate cet arrest plus amplement en son liure 8. chap. 28. de ses Questions notables. I. C.]

[Pleige & caution d'vn prisonnier eslargi, à condition s'il euade deuant qu'estre representé en prison: vn Sergent ne l'ayant mis prisonnier, & estant mort, fut ledit pleige condamné vers la partie, sauf son recours contre qu'il appartiendroit. Iugé plaidant Charpentier, le 24. Mars, 1582.

BIU Cujas

VIII.

Pleige n'est suffisant, qui a priuilege iurisdictionnel.

Le pleige n'est tenu suffisant, s'il a ses causes commises aux Requestes du Palais, *l. si fideiuss. ff. qui satisd. cogant. & l. j. ff. si quis in ius voc. non ierit.* Ce neantmoins si celuy à qui on presente tel pleige, est de Paris, ou lieu prochain audit siege des Requestes, il est sans interest. Et à ce propos furẽt receus vn Aduocat & vn Procureur en Parlement, pour pleiges presentez à Pierre Pasquier, iusticiable du Chastelet, par arrest de Paris du 14. Octobre 1534. en la chambre des Vacations.

De mesmes.

[Pleige & fideiusseur n'est reputé suffisant ny idoine qui n'a que meubles, qui n'ont suite par hypotheque, *& facilè alienantur*, conformément au droict commun, *l. sciendum. ff. qui satisd. cog.* Arrest de l'an 1531.

IX.

Cautiõ doit estre fournie promptemẽt, & n'est l'offre de ce considerable.

Obligé à bailler caution, ne laisse d'estre en demeure, pour faire offre: car necessairement il le faut tenir par la main, *l. si dubitetur. in princ. ff. de fideiuss.* & s'il est recusé, il faut le faire receuoir par le Iuge: & la poursuite de ce, est au lieu de consignation: & tellement qu'vn debteur de caution le doit auoir auec luy, ou bien obligation de luy, *l. seruus si hæredi in fin. ff. de statu lib.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 19. Iuin 1533. pour les fermiers de l'Eueſque d'Agenes demandeurs, contre maistre Loys de Pontat, Secretaire du Roy, & Receueur des Tailles d'Armignac.

X.

Pleige comme doit s'obliger.

Vn Iuge qui reçoit commissaires, cautions & pleiges, se doit bien garder de ne faillir point de les faire sousmettre, & obliger à tout ce qu'il faut: & outre ce leur faire faire renonciation expresse à toutes declinatoires, renuois, & incompetences, auec speciale submission à sa Cour. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du vingt-neufiesme iour de Iuillet, l'an 1533. *per l. j. si quis in ius voc. non ierit.*

XI.

Certificateurs sont pleiges subsidiairement. [Iuges sont pleiges subsidiaires.]

Certificateurs de pleiges ou commissaires, sont subsidiairement tenus à la faute de ceux qu'ils ont certifié, s'ils ont autrement certifié qu'à la verité, *l. cùm ostendimus ff. de fideiuss. tut.* Mais si lors de leur certification les certifiez estoient soluables, & sont deuenus pauures depuis, ils ne sont tenus. Outre plus à faute desdits certificateurs, *& in subsidium*, sont tenus ceux qui ont receu les Commissaires ou pleiges, *l. j. ff. de magistr. conueniend.* Et ainsi fut iugé par arrest du 11. d'Aouſt 1534. en la grand' Chambre.

XII.

Certificateur ne peut estre conuenu discusso fideiussore.

Celuy, par lequel le pleige est certifié, est tenu pour obligé, tout ainsi que le pleige mesmes, qui n'eust esté receu sans estre certifié. Neãtmoins ne peut le certificateur estre contraint *recta*, comme peut estre le pleige, mais seulement apres auoir fait discussion du pleige, & icelùy rendu non soluable, ores qu'il y eust promesse d'indemnité. Fut à ce propos par arrest de Paris donné apres Quasimodo, en l'an mil cinq cens soixante quatre, declaree nulle & tortionnaire l'execution faite contre pareil certificateur, sans auoir premier rendu le pleige non soluable, & ores qu'il soit rendu non soluable, faudra aduiser, s'il estoit soluable lors de la certification: car en ce cas n'est tenu le certificateur suiuant le precedent arrest.

[Notez qu'vne caution iudiciaire peut estre conuenue *indiscusso reo principali* Barthol. *in l. 2. D. iudic. solui. glos. in l. fin. in verbo soluere, & ibi D. D. C. de usur. secus si in contractu obligationi accesserit auth. præsente Cod. de fideiuss. vbi Faber in* [illegible] non le certificateur, qui ne peut estre conuenu *nisi discussis principa-*

BIU Cujas

li debitore & fideiussore vt hic. Neantmoins si vne caution contractuelle qui a baillé vn certificateur, se veut faire releuer, le certificateur qui a certifié la caution riche, suffisante & soluable, sera bien conuenu pour faire cesser la poursuite que fait la caution pour estre releué, nonobstant qu'il allegue qu'il ne peut estre conuenu que l'on n'ait auparauant discuté le principal obligé & la caution, & suiuant ce, a esté iugé par arrest prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President Minart, le 11. May 1554. au profit de l'Huissier Lingant, contre le certificateur d'vn nommé l'Euesque, caution d'vn tiers fermier de partie du reuenu de l'Abbaye de S. Remy de Chartres. Toutesfois est tenu d'indiquer les biens de la caution qu'il a certifiee, & diligente perquisition faite est tenu payer. Ainsi iugé le 28. Auril 1564. plaidant Dauid pour l'appellant de ce qu'il auoit esté condamné à indiquer ou payer, & fut l'appellant condamné en l'amende. I. C.]

[Par lettres de recommandation, vn marchand de Lyon ayant recommādé les deux fils d'vn sien amy à vn Pedagogue, portant lesdites lettres que le pere estoit hõme de bien, & qu'il payeroit bien. Le pere mort, & n'ayant peu estre payé, s'addressant audit recommandeur, & concluant contre luy à ce qu'il fust tenu subsidiairement, condamné à procurer ou bien payer: appel: En cause d'appel, l'appellant ayant fait cognoistre que le Pedagogue estoit entré en compte auec le pere, fut l'appellation & ce mis au neant, l'appellant absous, permis à l'intimé s'adresser aux heritiers du pere: parce que l'appellant *animo commendandi id fecerat. l. vlt. de const. pecun.* Es arrests generaux de Noel, le vingt-cinquiesme iour de Decembre 1575. prononcez par le premier President de Thou.]

[Idem iugé par arrest de Tholose le 8. Mars 1574. au rapport de Monsieur Maynard, ainsi qu'il a escrit, liu. 8. de ses Quest. chap. 29. parce que telles & semblables lettres contenant recommandations generales, n'induisent aucune obligation, *l. si vero non remunerandi. §. cum quidam. D. mandati. l. fin. §. neque Cod. quod cum eo.* Semblable doute & question s'est depuis n'agueres presentee au Parlement de Paris en ceste espece. De Cappe, Medecin du Roy, recommande par lettres, & depuis verballement à Monsieur le Marquis de Pisani vn Gentil-homme de Piemont, & luy fait entendre qu'il estoit homme de bien, vertueux, & de bonne famille, & qui auoit esté employé en de bonnes affaires. Sur ceste recommandatiõ, le Sieur de Pisani le fait son maistre d'hostel, lequel 24. iours apres quitte son maistre, & entre par vne fenestre au cabinet de la dame Marquise, luy emporte pour 3000. escus de bagues; vient trouuer ledit de Cappe, luy fait entendre qu'il desiroit aller trouuer son maistre à sainct Maur des Fossez, le pria de respondre d'vn cheual pour luy: ce qu'il fait: neantmoins s'en va & ne retourne point. Le sieur Marquis fait cõuenir de Cappe, & conclud contre luy au payement de la valeur de ces bagues, comme respondant & caution de ce larron: interrogé, desnie choses veritables & indifferentes: neantmoins sur la fin confessa les recommandations, & la response du cheual. La Cour par arrest deschargea ledit de Cappe, & le renuoya absous, sans despens, suiuant la loy *sciendum D. de ædilit. edict.* Et l'art. 54. de l'Ordon. de Moulins, qui defend la preuue par tesmoins de chose excedant cent liures, plaidãt M. A. Arnaut pour de Cappe, M. A. Loisel pour le sieur Marquis, qui auoit recouuert les bagues, sauf vne table de diamant qu'il estimoit 3000. esc. M. Seruin pour M. le Procureur general. le 12. Feur. 1598. I. C.]

BIU Cujas

XIII.

Pleige d'vn recredent, est contraint par emprisennement.

Si d'vn benefice sequestré la recreance est adiugee à l'vne des parties, & executee sous caution nonobstãt l'appel, & est dit apres par arrest, qu'il a esté mal iugé, les cautions peuuent estre contraintes, par empriſonnement de leurs personnes, ores qu'ils n'y soient obligez: d'autant qu'ils succedent au lieu des commissaires en sequestre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 26. Nouembre 1533.

XIIII.

Iuges en quel ordre sont tenus comme pleiges.

Vn Iuge receuant pleiges, ou bien commettant commissaires non soluables, à defaut d'iceux ne peut estre conuenu d'entree: mais premier faut qu'ils soient trouuez non soluables: apres eux les certificateurs, & apres, *tertio loco*, le Iuge, *l. cùm ostendimus ff. de fidciussorib. minor. & per Bald. C. de episc, & cler.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 21. Aouſt 1534.

XV.

Pleige d'vn recredentiaire quand se peut descharger.

Si vn pleige de recredentiaire a iuste occasion de demander sa descharge, comme s'il veut faire long voyage, pour le seruice du Roy & de la Republique, ou autrement iustement, il est receuable à ce, nonobstant que l'vne & l'autre des parties y reluctent. Sera toutesfois contraint ledit recredentiaire d'en bailler vn autre: autrement le benefice sera sequestré: & sera faite ladite descharge de caution, tant du passé, present, que de l'aduenir. Et ainsi fut iugé par arrest du dix-huictiesme iour de Iuin mil cinq cens trente-cinq, au procez d'entre Philippes Bouquet d'vne part, & Denys Hulloz d'autre part, sur le possessoire du Prieuré d'Alluie. C'est l'opinion de nos Docteurs, *in l. si pater. C. de collat.*

XVI.

De mesmes.

Si la recreance, dont estoit appellé, est confirmee par arrest, le recredentiaire peut requerir pardeuant l'executeur de l'arrest, que les pleiges & cautions, qu'il a baillé en faisant executer sadite recreance, soient deschargees, tant pour le passé que pour l'aduenir. Ce qui doit estre fait, comme fut iugé par arrest de Paris, du mois de Septembre 1537. pour maistre Iean Blondet, contre frere Iean Tabourel, pour le Prieuré de S. Martin, dioceſe de Troye. Et par autre arrest du 18. Nouembre 1507. entre M. Matthieu Claueau d'vne part, & maistre Estienne d'Asnieres d'autre.

XVII.

Recredẽtiaire quãd est tenu de bailler nouuelle caution.

Si les pleiges baillez par vn recredentiaire, deuiennent non soluables, ou que le procez ait si long trait, qu'ils ne soient suffisans pour les fruicts qui sont prins, la partie peut presenter requeste, pour faire contraindre ledit recredentiaire à bailler autre caution: ce qu'il obtiendra. Et à faute de ce faire par ledit recredentiaire, deura estre priué du fruict & execution de sa recreance, & sera le benefice sequestré, *arg. cap. j. de cleric. non resident. & l. j. §. si quis vltro. ff. de quaest.*

XVIII.

Caution iudicatum solui.

Thibaud Dusson fut debouté par arrest de Paris, en l'an 1385. de ce qu'il requeroit que son demandeur, qui estoit Lombard, baillast caution, *de iudicato soluendo.* C'est la matiere que traitte *Panorm. in cap. quod ad consultationem. in fi. de reiud. & Bart. in l. filius ff. de iudic.* Auiourd'huy en France telles cautiõs ne sont en vsage.

[Pour vn Dieppois condamné de bailler caution *de iudicatum solui*, appellant;

BIU Cujas

lant; fut dit l'appellation & ce mis au neant, l'intimé cõdamné aux despens. Et fut declaré que l'appellant ne seroit tenu bailler caution du iugé, encores qu'il fust d'autre Parlement, le 4. Ianuier 1575. [V. de ceste matiere le mesme Maynard liu. 8. chap. 30. & Robert *Rerum Iudicat. lib. 4. cap. 11.* & ce que i'ay noté sur l'arrest 3. du Tit. 8. du liu. 3. cy-dessus. I. C.]

XIX.

Si le creancier s'est adressé à son debteur, & fait crier & subhaster son biẽ, qui luy a esté estroussé par decret pour toute sa debte, ores qu'il ne soit encor saisi, ni mis en possession, il ne peut se departir de telles procedures pour s'addresser au pleige, *per tex. in l. à diuo Pio. ff. de re iud.* & n'empeschent les text. au contraire, *in l. y. & in l. omissis pignoribus. C. de fideiuss.* & ce que par Bart. est dit, *in l. interreos. ff. de fideiuss.* Car par lesdits text. n'est entendu, *de pignoribus datis à debitore, & à creditore distractis:* mais au contraire, *si distracta sint*, le creãcier ne peut plus rien demander au pleige, si le prix de la vente est suffisant, & s'il n'est suffisant, ledit creancier a loy pour le reste, s'addresser audit pleige, & non autrement. Le texte y est formel, *in l. pignoribus datis. C. eod. tit.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en Decembre, 1459. [Cet article est tiré de Guidon Pape 94. *& ibi Ranchinus.* I. C.]

Pleiges ne peuuent estre cõtraints auant les criees finies, si elles sont commencees.

XX.

Vn pleige a loy de contraindre son debteur en trois cas: Le premier est, s'il void qu'il ait demeuré longuement obligé, sans cognoistre que ledit debteur face semblant de s'acquitter. Le second, si ce debteur donne semblant d'incliner à pauureté, & commence à dissiper son bien. Le troisiesme, si le pleige est conuenu & condamné à payer la debte. C'est le texte formel, *in l. Lucius Titius D. mandati, in l. si pro ea contra quam supplicas. C. mandat. & in cap. fin. de fideiuss.* Et là dessus pour entendre quand c'est qu'vn debteur laisse trop sa debte à payer, l'on a varié. Car, *Host. & Anto. de But. in cap. cùm inter de iudic.* on dit qu'il y faut deux ans. Autres, & mieux ont tenu, que c'est à l'arbitre du Iuge. Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, le 10. Decembre 1459. contre Eustache Bourgeois pleige, suiuant ladite loy, *si pro ea*, & ledit chap. fin. [Ainsi iugé par arrest, plaidant le Breton, contre Oudinet, Preuost des Mareschaux à Poictiers, le 10. Iuillet 1581. ores qu'il n'en fust parlé. Voyez le *cap. fin. de fideiuss.* où la glose adiouste vn quatriesme cas, *si ab initio ita conuentum fuerit inter principalem debitorem & fideiussorem ex d. l. si pro ea, & l. fideiussor D. de fideiussoribus.* & le Panorme vn 5. si le fideiusseur veut faire vn long voyage, qu'il pourra agir contre le debteur, *vt eum liberet arg. l. aut longa 4. 23. D. de procurat. Speculator Tit. de iudiciis. §. 3. vers. quid si debitor.* que si le fideiusseur a payé, il doit estre rendu indemne, comme il a esté iugé par l'arrest qui suit. I. C.]

Pleige quand peut cõtraindre le debiteur principal de l'acquitter.

Pris de Guid. Pap. decis. 117. I. C.

ENtre Mathurine Danisi, veufue de feu M. Iacques Buridard, viuant Procureur en la Cour, au nom & comme tuteur des enfans mineurs d'ans dudit defunct & d'elle, heritiers par benefice d'inuentaire dudit defunct: & M. Robert du Bois, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, demandeur aux fins d'vne commission obtenue le 22. Aoust 1595. & selon le contenu en leurs repliques fournies le 15. Mars 1600. d'vne part: & M. Iaques Benard sieur de la Haye, defendeurs d'autre. Veu par la Cour en la Chambre de l'Edict ladite commission, demande, defenses, repliques, appointement en droict, &c. Dit a esté que ladite Cour sans s'arrester ausdites lettres, a con-

Le fideiusseur peut demander les interests des arrerages qu'il a payez au creancier du principal debiteur.

BIU Cujas

damné & cõdamne ledit defendeur à acquitter & descharger lesdits demandeurs de 250. escus de rente, esquels ledit defunct Buridard & du Bois estoiẽt obligez par trois contracts du 7. Iuin 1594. enuers defuncte Estiennette Bouguier, veufue de feu M. Pierre de Rochefort, Maistres François Chauuelin, & Thomas de Rochefort, Aduocats en ladite Cour, & rembourser iceux demandeurs de tous les arrerages desdites rentes par eux payees, & en outre les a condamnez aux interests au denier douze, du iour de chacun payemẽt desdits arrerages, & ès despens de l'instance tels que de raison. Prononcé à Paris le 17. Auril 1601. I. C.]

De mesmes. [Il y a aussi arrest de Paris du 26. iour de May 1575. par lequel vn quidam ayant respõdu pour le Sieur de Tornon de cent liures de rente, ledit sieur de Tornon ayant promis la racheter & le descharger: à faute dequoy faire, le respondant estant inquieté & contraint payer, fait appeller la vefue à Moulins, où estoit passé le contract: la vefue decline, & en vertu de lettres d'euocation demande renuoy, elle en est deboutee. Appel: fut dit bien iugé, mal & sans grief appellé: & au fonds, qu'elle seroit tenuë de racheter dans 6. mois. B.]

XXI.

Exceptiõs de discussiõ, & ordre de droict auant contestation. Exceptions de discussion, & ordre de droict, esquelles n'a esté expressément renoncé, se doiuent opposer auant que de contester: autrement ne sont receuables: suiuant la doctrine de *Bart. in l. prolatam. C. de sent. & interloc. omn. iudic. ibi & ideò ex hoc habes. & Bal. ibidem in versic. sed oppono. ibi, est ordo, & Bart. in l. ij. C. comm. diuid.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries 1457, entre Perroin de Cõbes, marchãd de Valence, appellãt d'vne part, & vn nõmé Alain Orfeure dudit Valẽce, appellé d'autre part.

Prins de *Guid. Pap. quæst. 94.* Ainsi le tient Iason *in §. item si quis in fraudem nu. 81. Instit. de action. & in l. patre furioso nu. 38. de iis qui sui vel alien. iur. sunt.* T.

XXII.

Benefice de diuision est receu apres condãnation de tuteurs. Tuteurs, soit qu'ils ayent esté tous condamnez, ou bien l'vn d'eux, *in solidum*, peuuent lors de l'execution s'aider de l'exception de diuision auparauant non opposee: *quia semper intelliguntur condemnati in viriles, licet concluſum sit in solidum. Bald. in l. ea quæ. C. famil. ercis. & licet illa exceptio sit dilatoria, & ordinariæ opponenda ante litem contestatam, vt per Cyn. in l. exceptionũ C. de except. tamen in executione admittitur. l. Paulus. ff. de diuid. tut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en Iuillet 1519. Pris de Boerius *decisio. 59.* Voy cy-bas Tit. des tuteurs en l'addition.

XXIII.

Syndics de pays pour leurs comptes ont le benefice de diuisiõ. Le 13. de Iuin 1523. fut iugé par arrest de Bordeaux, que Syndics & administrateurs de pays & Republique pour la redditiõ de comptes, *& reliqua*, peuuent opposer, & sont receus au benefice de diuision, s'ils ont tous administré: ou bien d'ordre de droict ceux qui n'ont administré: *per l. imperator. cum ll. sequentib. ff. ad municipal. & l. j. & ij. ff. quo quisque ordin. conue. deb.* & notamment, *in l. quid ergo ff. ad municipal.*

Particuliers obligez pour vne cõmune. [Syndique ou Procureur de commune, & de ville, tant qu'il ait rendu cõpte est bien conuenu pour les manans & habitans: & particuliers obligez pour vn corps sont condamnables: Iugé contre des particuliers de Chartres, le 8. iour de Decẽbre 1573. Toutesfois en ce qu'vn Syndique auoit esté condamné par corps, fut dit qu'il auoit esté mal iugé pour ce regard, la sentence au surplus sortissant son effect: le 20. iour de Iuillet 1580. B.]

BIU Cujas

XXIIII.

Pleiges d'amendes adiugees peuuent seulement s'aider de l'ordre de droit & de discussion, suiuant l'Authentique, *præsente. C. de fideiuss.* si le principal debteur a domicile au lieu & iurisdiction, où il a promis, & est condamné, & s'il y est & ne latite, & est aisé à conuenir : car sans cela les pleiges peuuent estre conuenus & premier prins, & contraints par empriſonnement de leurs personnes. C'est l'opinion de l'Ange, *in dicta Authen. præsente.* Et si ledit principal debteur latite, il est reputé pour absent. *l. Fulcinius. ff. ex quibus causis in possess. eatur.* Ainsi fut iugé contre le Seigneur de Dreme, & Valentin Bachelier, citoyen de Grenoble, pleiges du Seigneur d'Estampes, condamné à cinquante marcs d'argent, & ce au mois d'Auril 1461. & ce par arrest de Grenoble. [Pris de la decision *Guidonis Pap.* 570. I.C.]

Pleiges, quād premier peuuēt estre pris

XXV.

a Sous ces mots, *Se sont obligez, & chacun d'eux seul, & pour le tout, sans diuision, &c.* chacun des debteurs peut estre executé pour le tout, & doit garnir le tout : comme fut iugé par arrest de Paris du 19. iour de Decembre 1527. Mais aussi *b* si ces mots, *sans diuision*, n'y sont, & qu'il y ait seulement, *& chacun d'eux seul, & pour le tout*, ne peuuent estre conuenus que chacun pour sa part. Le texte y est *in l. j.* & autres loix. *C. de duob. reis.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 16. iour de Iuillet 1514.

Obligation indiuise. Solidité. Solidum. Seul.

[Toutesfois és arrests generaux de la my-Aoust 1584. prononcez par Mõsieur le President de Morsan au premier cas, fut fait droict preallablement sur la sommation d'vn des coobligez, & les defendeurs condamnez à payer chacun leur part & portion, attendu que tous estoient soluables. B.]

a SOVS] V. Rebuffe sur les ordonnances *Tract. de litteris obligator. art. 2. nu. 33.* Du Moulin au Traitté des Vsures, *quæst. 7. nu. 133.* T.]

b MAIS AVSSI] Voyez vne exception de ceste reigle en l'arrest 30. de ce Tit. quand l'vn des obligez est estranger, & qui ne peut estre conuenu : le Caron rapporte le mesme arrest liu. 3. chap. 69. Adiouſtez en vne autre, quand il s'agist d'vne obligation ou promesse faite par plusieurs marchands pour faict de marchandise, ores que la promesse ne contienne aucune clause de diuision ne discussion, si est-ce que s'estans tous par mesme promesse, breuet ou obligation obligez, ores qu'ils ne soient associez, & que l'vn d'iceux ait payé partie du deub reuenant à ce qu'il en peut deuoir, admettant la diuisiõ, toutesfois l'vn est tenu pour le total, sauf son recours, d'autant qu'entre marchands qui contractent de bonne foy, conuient plustost regarder à ce qui est conuenu, qu'aux trop grandes subtilitez & formalitez du droict Romain, ainsi que remarque *Barth. in l. fideiussor. § quædam. D. mandati. Bald. in l. si pro ea Cod. eod. tit.* Et ainsi a esté iugé par arrest du 19. Iuillet 1590. Du Bacquet Traité des droicts de Iustice, tit. 23. nombre 248. Caron liu. 8. de ses Resp. chap. 38. pour Inselin marchand à Paris, *multo magis*, quād la cedule est faite par marchands associez en vne marchandise, ores que la cedule ne soit que simple, *tanquam inuicem exercitores institores, præpositi aut magistri*, oblige l'vn pour le tout, *l. habebat § fin. & l. seq. D. de inst. act.* Ainsi iugé par arrest du vingtneufiesme Auril, 1564. Caron *ibidem* liure septiesme, chap. 103. Sur ce propos a esté iugé par arrest pour vn marchand d'Auxerre, le 9. May 1577. plaidant Loisel, qu'vn courtier & proxenete s'estant obligé en son propre & priué nom, ores que ce soit pour vn autre, sans vser de discussion, doit payer sans

Entre marchands la renonciation a l'ordre de diuision & discussion n'est requise.

BIU Cujas

preiudice de son recours, *actione enim receptitia aut de constituta pecunia tenetur.*

I. C.] XXVI.

Pleiges comment doiuent estre cõuenus

La clause de renonciation generale couchee en vne obligation fideiussoire, ou d'vn soy constituant principal payeur auec la principale partie, sous ces mots, *renonçant, &c.* en la note premiere, ne peut par le Notaire estre entẽdue en la grosse à l'ordre de droict, & de discussion, qui est tout vn. Mais nonobstant ce doit estre discuté le principal payeur, & rendu non soluable, s'il est present: ou s'il est absent du lieu, doit le pleige, auant que payer, auoir vn delay pour sommer, & faire venir son principal payeur. Toutesfois faut bien noter, que si à ladite obligation fideiussoire est adiousté ce mot, *sans discussion*, il vaut autant qu'expresse renonciation. A ce propos Iean Sanguin Seigneur d'Augeruilier, auoit promis payer, au cas que defaut y auroit de payement par Iean Fleury principal debteur, aux termes contenus en l'obligation. Les termes passez, ledit Sanguin est executé en ses biens sans discussion de Fleury. Il s'oppose, & dit, que l'on n'a point fait de discussion, qui ne peut estre ostee par le laps du terme: ioint qu'il n'y a point de renonciation: & combien qu'elle soit expresse à ladite discussion par la grosse, ce neantmoins par la note n'y a autre chose que *renonçant, &c.* & que le Notaire n'a peu faire telle extension. Par sentence du Preuost de Paris il est debouté, condamné à payer, & ordonné que la main-mise tiendra, iusques à plein payement: sauf son recours contre qui il appartiendra: dont il appelle, & releue en Parlement à Paris, où il est dit par arrest de l'an 1528. qu'il a esté mal iugé, & en emandant le iugement, ordonné, que la discussion seroit faite. *Dictio enim, &c. non potest extendi ad casum hunc dependentem ex vnius contrahentium voluntate. arg. horum, quæ not. Soci. in l. Gallus. §. idem credendum. ff. de libe. & posthum. & Alciat. in l. j. §. si quis ita nume. 7. ff. de verb. obligat.* car certes l'efficace de ceste renonciation est grande & notable, & par ainsi requiert speciale expression, & autrement n'est entendue, *argum. l. item apud Labeonem. §. Prætor ait ff. de iniur.* en sorte, que souuent l'on void ceste clause, & autres notables mal couchees n'auoir effect: & pour seurté d'icelle, doit le Notaire aduertir le pleige s'il entend que c'est. *per l. triticum. & l. quicquid astringendæ. ff. de verb. oblig.*

Notaires cõment peuuẽt estendre leurs &c. art. 3. sous le tiltre des Notaires.

L'arrest duquel est icy faite mention, fut donné plaidant pour l'appellant du Moulin: ainsi qu'il a escrit en ses Annotations sur Alexand. *consil. 28. lib. iij.* & au traitté des Vsures, quest. 7. sur la fin.

XXVII.

Heritiers quand sont tenus, & chacun d'eux, pour le tout.

Est notable, que quand vne obligation personnelle est coniointe auec l'hypothecaire, lors de plusieurs heritiers, chacun est tenu pour sa rate, & d'autant qu'il est heritier pour le regard de la personnelle, & si l'on agit personnellement. Mais pour le regard de l'hypothecaire, & si hypothecairement l'on agit, chacun est tenu *in solidum*. A ce l'on allegue l'arrest de Gallope, & le texte, *in l. vnus ex multis. C. de distract. pign. & l. mulier. iuncta glos. qui pati. in pign. habe.* Le cas est. Anthoine me doit cent liures de rente sous obligation de tous ses biens en general. Il meurt, & laisse Pierre & Iean, ses heritiers. Pierre lors est tenu pour la personnelle, par moitié: mais pour l'hypothecaire, *in solidum*: tellement que pour le regard de ladite hypothecaire il sera tenu de payer le tout, ou de laisser l'heritage qu'il tient du defunct, pour telle part qu'il a succedé. En quoy faisant il sera quitte de l'autre moitié, & ne peut contraindre le creancier d'intenter la personnelle contre le second

BIU Cujas

heritier pour ladite autre moitié, & de faire discuter sa moitié sur les biens, & heritages d'iceluy second heritier, mais s'addressera pour l'hypothecaire, pour le tout contre chacun desdits heritiers, s'ils ne veulent delaisser, & desguerpir ladite portion qu'ils tiennent. Et ainsi fut iugé par ledit arrest de Galloppe donné à Paris, qui est solennel. Mais aussi est notable, que si la personnelle n'est coniointe auec l'hypothecaire, comme vn tiers possesseur, ou contre vn particulier successeur, lors tels possesseurs ne sont tenus qu'apres le discussion du principal debteur & des pleiges: combien qu'apres icelle discussion lesdits possesseurs soient tenus pour raison de l'hypothecaire: & ainsi se doit entendre l'Authentique, *hoc si debitor C. de pignor.* à sçauoir, au cas que la personnelle n'est iointe à l'hypothecaire: mais seulement quand il n'y a que l'hypothecaire, sans personnelle, contre tiers possesseurs ou successeurs singuliers. [Voyez pour ceste matiere l'arrest 5. du tit. des hypotheques cy dessous, & les articles 332. 333. 334. I. C.]

[De l'ordre de discussion, l'Ordonnance y a pourueu l'an 1539. & ne suit on la *l. a diuo pio. §. excel. ff. De re iudic.* Toutesfois saisie ny vente d'Office venal ne se doit faire sans prealable discussion, comme fut iugé par arrest du 3. iour de Mars 1563. pour l'huyssier Launay, appellant de l'interdiction & de l'exercice de son estat saisi. B.]

XXVIII.

La pratique est notable, que pour coupper toutes occasions de douter, & plaider contre vn pleige, celuy à qui la pleige iudicielle, soit en ciuil ou criminel, est baillee, peut & est receuable à requerir, que sa partie qui baille ladite pleige, soit contrainte à faire declarer à sa pleige precisement, s'il entend bien de tous poincts dequoy il s'oblige, & dequoy il entend estre tenu. Ce presupposé, Madame du Bellay ayant obtenu, que par prouision elle ioüyroit en baillant caution, contre Monsieur de Chatillon baille vn pleige, qui s'oblige de restituer les fruicts, & la chose adiugee s'il estoit dit en fin de cause. Ledit Seigneur dit, que telle caution n'est valable: car il faloit que expressement ledit pleige s'obligeast à ce que la restitution de la chose contentieuse se fera sans deterioration, & que ladite Dame en ioüyra comme vn bon pere de famille doit faire, & sera tenu és fautes qui en aduiendront. La Cour declara par son arrest valable la caution, à la charge ce neantmoins, que ledie pleige sera tenu venir au Greffe declarer qu'il entend en pleigeant s'estre obligé à tout ce que dessus, au rapport de Monsieur de l'Hospital le quatorziesme d'Octobre l'an 1536. C'est la doctrine prinse en la Loy, *stipulatio ista habere licere §. in stipulationibus. & in l. quicquid adstringendæ. & l. triticum. ff. de verb. obligat.* Et semble que ledit Seigneur de Chatillon auoit occasion d'opposer ce qu'il disoit, afin que le pleige que l'on luy presentoit, n'eust moyen apres de dire qu'il auoit erré n'ayant entendu ny sceu au vray ce qu'il faisoit, par la raison de la loy, *sed & si quis rei. §. item quæritur. ff. si quis cautio.* là où Vlpian fait vne notable distinction des cautions & pleiges. Le premier poinct est, que s'ils s'obligent à chose dont aucunement ils ayent interest, & qui leur appartienne en façon que ce soit, comme d'estre consort du fait ou autrement, ils ne peuuent apres dire qu'ils ayent erré. Mais si c'est chose, où ils ne soyent meslez ny directement, ny indirectement, certes ils ont moyen de ne se tenir à vne simple & generale obligation par eux faicte legerement de presenter le principal debiteur en iugement, ou bien satis-

Declaration notable que l'on peut obtenir d'vn pleige.

Pris de du Luc. pag. 279

Comme l'on peut valablement faire obliger vn pleige.

BIU Cujas

faire pour luy, & peuuent par exception d'erreur s'en despescher. Autre chose sera, si le faict leur a esté declaré par le menu & au vray, dont ils ne peuuent douter, & que là dessus ils ayent faict promesse fideiussoire: car lors ils ne sont plus receuables.

[Pleige & fideiusseur ayant promis apporter les acquis d'vn contable: s'il les a apportez, & que l'on les vueille impugner de faux, il n'en est tenu, & se faut prendre au principal debteur, iugé le 28. May 1565. B.]

XXIX.

Caution hors de la Prouince quand est receuë.

Vn recredentiaire chargé par iugement du Baillif de Tours, de bailler caution, presente vn riche marchand de la ville du Mans, qui est distante de Tours enuiron dix lieuës. Il est contredit, combien qu'il se soubmist à ester, & subir iugement pardeuant le Baillif de Tours, & que ledit recredentiaire offrist de fournir és frais, qu'on feroit à la perquisition de la suffisance de ladite caution. Partie aduerse allegue, que caution que l'on baille par sentence, est necessaire, *& saltem*, doit estre baillee dans la prouince, a *l. fideiussor. §. si necessaria. qui satisd. cogant.* Ce mot Prouince est communément interpreté pour Bailliage, ou Seneschaucee, *vt Ioan. Fab. in l. fin. C. de præs. long. tempo.* Ledit Baillif declare ladite caution insuffisante. Par arrest de Paris du mardy 14. iour d'Auril 1556. l'appellation, & ce dont a esté appellé, mis au neant, ordonné est, que ladite caution sera receuë en faisant la submission sus offerte. En cause d'appel fut cogneu, que ledit recredentiaire n'en pouuoit bailler dans la Prouince.

a *Arrest de Paris le 2. May 1564. Soubs ce mot de Prouince ce qui est entendu.*

XXX.

L'vn des debiteurs indiuis peut estre prins pour le tout, s'il n'y est estranger, & non du Royaume, ores qu'il n'y ait sans diuision.

Pasquier pour les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Thierry, appellans d'vne sentence donnee par le Baillif de Sens ou son Lieutenant, disoit que Monsieur le Cardinal de Guise auoit baillé l'Abbaye de sainct Thierry en ferme à vn marchand demeurant à Tournay en Flandres, sous la fideiussion d'vn marchand François. Portoit le bail, que ces deux s'estoient obligez au payement de la somme, l'vn pour l'autre, & vn seul & chacun d'eux seul pour le tout. N'y auoit point par le contract de renonciation au benefice de diuision, ordre de droit & discussion. Ce marchand de Tournay estant en demeure de payer, l'on s'addresse au fideiusseur, qui estoit en Frãce. Il est executé pour le tout. Il s'oppose. Il est assigné pour dire ses causes d'opposition pardeuant le Baillif de Bar, par lequel il est debouté de son opposition, & est ordonné que l'execution sera paracheuee: dont il appelle à Sens, où est dit qu'il a esté mal iugé, & en amendant le iugement, que pour la moitié l'execution est declaree tortionnaire. Les Religieux appellent. Fondent leur appel en ce qu'ils sont aux termes du cas de l'authent. *habita. C. de duob. re. & de l'authen. presente. de fideiussor.* où est expressément constitué, que si deux tels debiteurs, l'vn est present, l'autre absent, le present peut estre conuenu pour le tout. Messieurs les gens du Roy assisterent à l'appel, & soustindrent pour les appellans, qu'il auoit esté mal iugé par le Baillif de Sens, disans, que les appellans auoient suiuy la foy du marchãd qui estoit en France, qui s'en deuoit acquiter, & ne pouuoit en offrant partie. Par arrest prononcé le 14. iour de Mars 1563. est dit, que par ledit Baillif de Sens auoit esté mal iugé, & par les appellans bien appellé, l'inthimé condamné és despens de deux causes d'appel, & ordonné que la sentence dudit Baillif de Bar sortiroit son plein & entier effect. [Cest arrest sert de limitation au

BIU Cujas

xxv. art. du mesme tiltre. V. Maynard liure 8. chap. 97. de ses Questions.]

XXXI.

Si celuy qui a faict l'obligation d'autruy bonne, ou promis payer, au cas que le debteur ne paye dans certain tẽps, peut estre poursuiuy sãs discussion du principal obligé.

[Il aduient souuent que quelqu'vn s'estant obligé, son amy faict l'obligation bonne, & promet payer, si dans certain temps le principal obligé ne paye: le temps passé, le creancier n'estant payé s'addresse à ce pleige, luy faict demande de ceste somme, il refuse, & soustient n'en estre tenu sinon discussion prealablement faicte du principal obligé, & iusques à ce le creancier n'estre receuable à agir contre luy, pour n'auoir renoncé au droit de discussion, suyuant la loy, *decem D. de verb. oblig.* Au contraire, le creancier soustient, que le second obligé ayant faict sa propre debte, n'est besoin de renoncer: adiouste que le temps & iour prefix, qui auoit offert d'interpellation contre le principal debteur, estant passé, que le debteur estoit mis en demeure, *l. cum quis in diem & l. seq. D. de obligat. & act. l. magnam Cod. de contrahend. stipulat.* Et que telle demeure faict preiudice au fideiussеur, le vray debteur ayant vne fois esté sommé & interpellé. Sur ceste question le Caron liure 2. chap. dernier de ses Responses, rapporte auoir esté iugé par arrest du 17. Iuillet 1537. au profict d'vn nommé l'Espine, contre Eustache d'Alliers, que le creancier ne se peut addresser contre le fideiussеur, sinon discussion du principal obligé prealablement faicte. Mais du Bacquet Traité 5. des Droicts de Iustice chap. 23. nombre 155. rapporte le contraire auoir esté iugé par arrest contre Rossinol Notaire, suyuant la loy, *fideiussor 16. §. fin. D. de fideiussorib.* Parce que ce n'est vne simple fideiussion en laquelle soit besoin de discussion, ne vn constitut, mais vne principale obligation faicte soubs condition de payer si le debteur ne paye. I. C.]

XXXII.

Par la nouatiõ faicte par le creancier auec son debiteur, le pleige est deschargé.

[Deux sont obligez, l'vn comme principal debiteur, & l'autre comme simple caution. Le creancier faict nouuelle obligation auec son debteur, en laquelle il comprend le premier debte, en l'absence de la caution, y a toutesfois clause, sans deroger ne innouer à la premiere obligation: le fideiussеur pretend estre quitte par ceste nouation faicte, *adiectione summæ & diei mutatione ex l. nouatione Cod. de fideiussorib. l. 1. Cod. etiam obligat. chirograph. pig.* Nonobstant la protestation, comme estant contraire à l'acte, qu'il faisoit, ainsi iugé par arrest du 7. Feburier 1560. pour vn nommé de Lisle, rapporté par Caron liure 7. de ses Respons. chap. 74. I. C.]

XXXIII.

Si par la prorogation du terme porté par l'obligation faicte en la faueur & poursuite du principal creãcier, le fideiussеur est deschargé.

[Le mesme Caron au lieu predict rapporte auoir esté iugé par arrest cõtre vn nommé le Fort, le 26. Auril 1558. que le creancier ayant prorogé le terme de payement au debiteur principal, que pour ce le fideiussеur n'est deschargé parce que ladite obligation demeure en sa force, *arg. l. sed si manente D. de præcario*, combien que deuant le temps de ladite prorogation il ne puisse estre poursuiuy, *l. fideiussor 57. D. de fideiussorib.* Mais en ceste question qui a esté fort disputee entre les Docteurs, conuient vser d'vne distinction, que Ranchin a apportee sur la Decision de Guidon Pape 117. où le fideiussеur s'est constitué pleige & caution pour quelqu'vn obligé à certain temps, *veluti* s'il estoit obligé à la garde d'vn Chasteau pendant six mois, & pour ce terme auroit baillé des pleiges, cautions, & fideiussеurs: ce temps passé les fideiussеurs seront deschargez, parce que l'obligation estoit faicte à certain

BIU Cujas

temps : Que si apres ce terme passé, il est prorogé sans le consentement du fideiusseur, il n'en sera plus tenu, *quia elapso termino liberatus est, & limitata causa limitatum effectum producit l. si in agros D. de termino amot. & ita intelligenda lex hi Hermes D. locati, vbi ad quinquennium locatio facta fuerat: quare eo elapso fideiussores sunt liberati & si locatio extendatur ad alium tempus* : Mais si l'obligation & le prest est pure & sans terme de la part du creancier, comme quand quelqu'vn preste argent *purè*, mais le debteur promet de payer à certain iour, en ce cas s'il interuient vn fideiusseur, combien que le creancier differe le payement en autre temps, par telle prorogation le fideiusseur n'est pas liberé & deschargé, *inducta enim ad vnum effectum contrarium non debent operari* : Car le terme du payement est prorogé & differé non pour nouuer l'obligation, mais simplement pour differer le payement de la somme deuë par icelle obligation, *quare fideiussor non erit per hoc liberatus quia finito termino dato ad soluendum semper fideiussor tenetur, hac distinctione vsus est Aufrerius ad Decisionem* 181. *Capellæ Tholosanæ, & ita decisum est in Rota vt videre est in antiquis Rotæ Decisionibus, Decisio.* 840. *vbi concludit fideiussorem non esse liberatum*, & ledit Ranchin rapporte l'auoir ainsi veu iuger par deux arrests de Grenoble. I. C.]

DE PAYEMENTS, FORME DE PAYER, ET QVITTANCES.

Si la forme du payement d'vn cens ou rente fonciere se peut prescrire.

En rentes foncieres la forme du payement ne se prescrit point, s'il appert de la constitution. Par arrest de Paris fut confirmee certaine sentence donnee par le Seneschal de Lyon, par laquelle vn tenancier auoit esté condamné payer douze escus de vieux qu'il deuoit de rente fonciere, à cause d'vne maison assise à Lyon, suyuant l'ancienne cõstitution, iaçoit que luy & ses predecesseurs eussent continué de payer 24. liures tournois seulemẽt, par l'espace de plus de cinquante ans. Du Val en son liure, *de rebus dubiis, tract.* 19. *num.* 5. Autre arrest du 12. de May 1581. donné pour le Comte de Marle, sur le payement d'vn chapon de rente, pour lequel les tenanciers auoient baillé annuellement cinq sols aux fermiers dudit sieur Comte, & continué ledit payement par l'espace de 60. ans. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 11. *parte* 2. *cap.* 2. *tit.* 1. *art.* 4. *in fin.* & à ce propos fait l'arrest du 6. de Feburier 1574. rapporté par le Caron au 3. liure des Responses, chapitre 15. Contenant que le droict de relief ou rachat se doit payer selon la Coustume des lieux, nonobstant la reception faicte par les precedens seigneurs d'vne certaine somme à eux payee par leurs vassaux, laquelle ne preiudicie à leurs successeurs. Voyez ce qui est noté sur le tit. des hypotheques 13. tit. du liure 11. arrest 1. & sur l'arrest 14. du tit. 2. du liure 13.

Tiltre 5. Arrest premier.

Creancier ne peut demãder estimation de l'espece qui luy est deuë.

NOn plus qu'vne chose ne se peut payer pour l'autre contre le gré du creancier, aussi ne se peut-elle demander au debiteur, *l. Paulus respondit ff. de sol.* Par ainsi fut iugé la vigile de Noël 1461. Par arrest de Grenoble, qu'Antoine de Montagu n'auoit peu demander au Seigneur de Pont, cent florins pour les vestemens & ioyaux de sa femme, veu que les cent florins ne furent point trouuez *in obligatione.* Ainsi le dit Bart. *in l. si quis stipulatus fuerit decem. ff. de solut.* & deuoit estre demandee vne chose promise, & non l'estimation, *l. cùm dotem. iuncta. glos. C. de iure dot. & l. fin. solut. matrim. ff.*

BIU Cujas

II.

La dot est constituee en certain nombre d'escus de Roy à trois fleurs de lys, & d'or, & de poids, chacun d'iceux valant la somme de vingt sept sols six deniers tournois. Il aduient que long temps apres elle est demandee, & se trouue que la valeur des escus est augmentee : à sçauoir s'il faut demeurer à la valeur du tẽps de ladite constitution *a*, ou bien du tẽps de la demande. Là dessus y a eu plusieurs opinions, & sans la valeur declaree lors par le mesme contract, la difficulté seroit plus grande, & faudroit incliner à ce, que le creancier ne peut estre contraint à prendre autre payement, que de la monnoye specifiee, sans auoir esgard à l'augmentation, *per l. Paulus. ij. ff. de solut. l. semper in stipulationibus. ff. de regulis iuris. l. si quando ff. de legatis primo, & cap. si Papa. de priuileg. in vj.* La raison est bonne: à sçauoir, qu'il y a du hazard pour les deux, creancier, & debteur, qui est que si l'escu domine en valeur, c'est au dommage dudit creancier: aussi s'il croist, c'est son profit, & ainsi le note *Bart. in dicta l. Paulus.* Autrement si l'escu est estimé, il se payera selon l'estimation faicte. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le dernier de Decembre 1532. Et par arrest de Bordeaux, donné le 3. Aoust 1530. & autre arrest donné 1531. Autant en a esté depuis dit par arrest de Paris, pour vn voulant racheter vne rente courant sur luy, & constituee sous le sort de deux cens escus à l'estimation de xxvij. sols chacun escu, & lors du reachet l'escu valoit quarante sols. Le creancier vouloit estre payé à ceste raison en escus. La Cour voulut en prendre l'aduis de la Chãbre des Monnoyes, qui rapporta, que de ce temps les xxvij. sols en valoient bien xl. de ce temps, tant en bonté, que poids. Au moyen dequoy fut dit, que le sort & arrerages seroiẽt payez à raison de quarante sols pour escus. Depuis telles difficultez ont esté resoluës par Edict exprez du feu Roy Henry, publié le 8. Iuillet 1551. & autre precedent sur le faict des monnoyes, par lesquels est defendu de contracter & debiter en escus, mais seulement en liures : & ordonné pour les debtes, & obligations passees auparauant en especes d'or, qu'elles se payeront à raison de quarante six sols tournois l'escu, qui estoit le prix que le Roy par son Edict de Iuillet donnoit à l'escu Soleil. Ie ne sçay si à present, que ledit escu est si fort haussé en sa valeur, ladite ordonnance seroit suyuie. Croy-ie que pour les debtes precedentes iceluy Edict de Iuillet 1551. il faudra suyure ladite estimation de quarante six sols : mais non pas pour celles qui sont faictes depuis, & du temps que l'escu a plus valu que de quarante six sols. C'est la disposition du Pape Innocent III. *in c. olim. de censib.* & ainsi l'annote Accurse en sa glos. sur la loy, *eleganter. §. qui reprobos. ff. de pigno. actio. & Guid. Pap. q. 493.* contre l'opinion de *Ioan. Fab.* sur l'authent. *hoc nisi. nu. xj.* qui dit que l'obseruance & style de France est, que si le Prince par son ordonnance diminuë, & raualle l'estimatiõ de la monnoye, elle doit ce neantmoins estre payee pour telle, qu'elle estoit auant le desery, mais s'il augmente, & fait valoir plus que de coustume, l'on doit suyure l'estimation & valeur du temps du contract. Le contraire a esté iugé par lesdits arrests.

Payement en quelles especes se doit faire.

[*Voyez cy dessous arrest 8. & le liure 11. tit. 7. arr. 18.*]

a S'IL FAVT DEMEVRER A LA VALEVR DV TEMPS DE LA CONSTITVT.] C'est la resolution de tous, que si le creancier a presté escus, ou que l'achat & prix soit stipulé en escus, il faut rendre escus ou ce qu'ils valent lors du payement, soit qu'ils ayent creu ou diminué en valeur: sinon qu'ils ayent esté estimez lors du prest. Ainsi le tient *Cuias in l. 59. in fine. de verb. obligat.* Où il dict

De l'augmẽt. de l'escu, & du payement à faire en especes.

BIU Cujas

que de ceste question il n'en sçait aucune loy, sinon la loy 2. *C. de veter. numis. mat. potesta. lib.* 11.

[Toutesfois le Roy Henry IIII. par son Edict du mois de Septemb. 1602. faict sur le Reiglement general de ses monnoyes, & contenant l'augmentation du cours des especes, à sçauoir l'escu d'or sol du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant de cinq sols, pour 65. sols (au lieu qu'auparauant il n'estoit que de 60. sols) voulans pourueoir aux differens qui pourroient interuenir entre ses subiects, à cause des contracts qui estoient faicts en compte d'escus, ordonna que les payemens qui seroient à faire des sommes conceuës en escus deuës pour quelque cause & occasion que ce fut, se pourroient faire & acquiter és especes mentionnees par ledit Edict selon le prix & cours qui leur estoit donné par iceluy Edict, en sorte que qui deuroit treize escus, se pourroit acquiter en baillant douze escus d'or sol, ou bien quarante huict quarts d'escus & douze sols, ou trente neuf liures en monnoyes, & qui deuroit cent escus s'acquiteroit en payant quatre-vingt douze escus vingt sols en especes d'escus, ou trois cent liures és especes contenuës par ledit Edict, & au prix qu'il est porté par iceluy, afin que l'augmentation de l'escu ne fut à la perte des debteurs qui deuoient en escus, qui a esté l'opinion de du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 13. glos. 8. nu. 2. & au Traicté des Vsures, nombre 736. qui tient *debitorem solum teneri soluere æstimationem, quæ erat tempore contractus.* Voyez aussi *Boërium Decis.* 327. *Guid. Pap. Decis.* 493. *Tiraq.* au Traicté de Retraict Lignagier, §. 1. glos. 18. nu. 73. Et Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 1. chap. 3. nombre 9. & liure 3. chap. tit. dernier, art. 21. & au 3. liure *de sacra politia*, tit. 6. art. 15. Le Caron au 2. liu. des Resp. ar. 73. & au 4. liure cha. 57. & au 7. liure chap. 31. en allegue des arrests de Paris: & Robert au 1. liure des Choses Iugees, cha. dernier. Maynard liure 3. chap. 30.]

[A ce propos y a arrest entre M. Charles Mazelin appellant du Bailly de Blois, & M. Sebastien Garnier inthimé du 24. Auril 1599. confirmatif de deux sentences du Preuost & Bailly de Blois, par lesquelles, Garnier auoit esté condamné à delaisser la possession vuide & vacuë audit Mazelin d'vne maison, laquelle auoit esté venduë au pere dudit Garnier en l'an 1548. par Iean Pessule, pour & moyennant le prix de deux cens escus d'or sol, de laquelle auoit esté payé en presence du Notaire la somme de 450. liures en or & monnoye, & le reste qui estoit cinquante liures payé à Iean du Val, en l'acquit dudit Pessule, & par le mesme contract auoit esté accordé audit du Val, que toutesfois & quantes qu'il rembourseroit ledit Garnier (qui estoit lignagier, & vouloit deslors retirer ladite maison) de la somme de 200. escus, ledit Garnier seroit tenu remettre ladite maison en ses mains, ce que Mazelin, ayant ses droicts, voulut faire, & rembourser 500. liures seulement, parce qu'en ce temps les 200. escus ne valoient que 500. liures, & au tẽps du rembourſement suyuant ladite faculté 600. liu. au payement desquels il fut condãné. I. C.]

III.

De mesmes & notable. Vray est, que si le debteur est sommé de payer, & est trouué en demeure de ce faire, le terme passé, & que pendant l'an de demeure, l'escu croist en valeur, il est raisonnable qu'il soit payé, sans auoir esgard à l'augment, qui vient au profit du creãcier. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, en l'an 1522. suyuãt l'opinion de Bart. *in dicta l. Paulus.* Monsieur du Moulin en son Traicté des

BIU Cujas

Cõtracts Vsuraires, *quæst.* 97. *nu.* 733. 734. 735. *& seq.* Fait grãd cas dudit arrest, & le soustient fort contre M. Boyer, qui est d'aduis cõtraire audit arrest, *quæst.* 327.

IIII.

Payement confessé *a* de debte par celuy à qui est deu, sert de quittance au debteur, ores qu'il soit fait hors iugement, & en son absence, *l. Publia Mæuia. §. fin. ff. depos. & per Ioan. Fab. in §. item si quis. Instit. de actio.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, la vigile de Pasques Fleuries, 1458. Autre chose seroit d'vne confession de deuoir faicte hors de iugement, sans cause, & en l'absence de partie: car elle ne vaut, *l. cùm indebito. §. fin. ibi, sin autem cautio. ff. de probatio.*

Confessiõ valable pour quittance, & nõ pour obligation.

a PAYEMENT CONFESSE'.] Prins de *Guid. Pap. quæst.* 176. Est notable le faict proposé par le Caron au 3. liure des Resp. chap. 24. le debteur ayant monstré quittance, le creancier obtient lettres Royaux pour en estre releué. Le procez estant receu en droict, & à produire, la quittance est perduë, le defendeur se dit fondé par la confession que le demandeur a faicte par sesdites lettres. Fut dict que cela ne suffisoit, & qu'il faloit monstrer de la quittance. Il cotte l'arr. du 15. Ianu. 1494.

V.

L'Abbé de Cluny auoit coustume, & possession d'exiger, & leuer sur ceux qui luy deuoient rentes & cens annuels, en sorte monnoye, & ayant esgard à la valeur intrinseque, à sçauoir de deux sols, quatre: d'vn blanc, deux: & ce neantmoins estoit simplement dit par ses terriers, vn sol, ou deux, dix deniers, ou vn blanc, & ainsi des autres. Les tenanciers contredient à ceste coustume, ores qu'elle soit immemoriale. La Cour par son arrest reprouua ladite coustume, & retrancha audit Abbé ce qu'il leuoit outre la valeur commune, & taxa le sold à douze deniers, le franc à seize sols parisis qui sont vingt sols tournois: le blanc à quatre deniers parisis. Dont ledit Abbé perdit mille liures de rente. Ce fut en l'an 1393.

Exaction outre le deu en rente abolie.

VI.

En la ferme des huictains du vin, à vn sont estroussez fermes particulieres du huictain de plusieurs villages, qui pour pleige d'vn village seul baille homme reseant pour les autres poincts. Ce pleige paye ce, à quoy se monte la ferme du village, dont il est pleige. Le Receueur luy baille quittance, par laquelle il confesse auoir receu du fermier principal, par les mains d'vn tel, sans dire pleige, ny parler du village, & promet tenir quitte le fermier de telle somme, sur ce qu'il peut deuoir des huictains. Il aduiẽt que ce fermier est appauury, & ne peut payer. Le Receueur fait executer le pleige pour le huitain, dont il est pleige. Il s'oppose, & monstre sa quittance. Le Receueur luy dict, qu'il rabbatra ceste somme sur autres huitains: car il n'est pas dit que ce soit sur le huitain, dont ledit pleige est obligé. Le pleige luy dit, qu'en ce doute la quittãce sera interpretee pour luy. Il le perd és Esleus. Es Generaux il le gaigne, & est le Receueur condãné és despes, dõmages & interests par arrest: *per not. per Bart. in l. j. §. nuntiatio. ff. de oper. noui nuntiat. & per l. magis. ff. de solutio.* & en telles choses est tousiours à interpreter, que le payant à payé au nõ, & pour la debte, dont l'acquit luy est de plus de profit. Ceste matiere est notee par *Paul. in l. si filius ff. de in rem verso.* qui allegue Bart. *in l. si pœnæ. ff. de condict. indeb.*

Payemẽt qui se peut interpreter diuersemẽt, cõment estreiglé.

[Quãd vn debteur allegue quittances qui se trouuent cõtraires contre vn cessionnaire de son creancier, la presomption est contre ledit debteur, qu'il n'a point payé: comme fut iugé le 2. de May 1564. plaidãt Villecoq pour l'ap-

Quittance de 3. annees presuppose payement des precedentes.

BIU Cujas

pellant,& Chippar pour l'inthimé. Quittance de payement de trois annees presuppose solution des precedentes, comme fut iugé le 26. Feburier 1577. pour monsieur Zachaire,condãné à payer la censiue des annees precedentes les trois dont il auoit quittances. Et faut noter en passant que quand l'on est retif à payer,la Cour donne delay,& à faute de payer dans le temps, adiouste peine de double,ou de la prison. Iugé le 14. Decembre 1581.]

VII.

Receueur cõme peut estre contraint à particuliers payemens.

Par iugement du Baillif de Montargis, vn Receueur des deniers communs conuenu pour payer somme de sa charge, & s'excusant de n'auoir deniers aucuns de sa recepte,fut neantmoins condamné à payer cent escus à vn demandeur:dont il appelle. Fut dit sur son appel par ledit Baillif,que nonobstant son appel,& sans preiudice d'iceluy,il seroit contraint en baillant caution. Par arrest de Paris du 26. Iuillet 1568. fut l'appel & ce dont est appellé, mis au neant,& ordonné que l'appellant feroit ouyr & clorre son cõpte dans deux mois,& reserué à l'inthimé ses dommages & interests,si ledit Receueur se trouuoit redeuable par la closture de son compte, despens iusques à ce reseruez.

VIII.

Rachetant rente en laquelle espece doit rendre le prix.

Le Ieudy premier iour d'Aouſt 1560. Marillac pour monsieur le Baillif de Chartres,nommé la Bordiniere,dit qu'il vendit vne rente à l'inthimé de cent escus d'or sol,& de poids pour douze cens escus d'or sol, & de poids, rachetable de pareille somme à vn seul payement. Ladite rente a esté payee. Est aduenu qu'il y a eu faute de payement de cinq quartiers. On l'a fait executer. Il a offert les cinq quartiers en escus,mais ayant esgard à ce qu'ils valent, qui est à dire moins en nõbre:tant y a que s'il y auoit cent escus d'arrerage, d'autant qu'ils ne valoiẽt lors de la constitutiõ que 46. sols piece,qui montẽt 230. liu.il a offert 230.liu.ou en espece blanche ou en escus,& espece d'escu,mais non pas cent escus : car auiourd'huy qu'ils sont augmentez,il n'en faut pas cent pour faire lesdites 230. liures:& apres s'oppose, & pour ses causes d'opposition dit ce que dessus:& neantmoins se constituë demandeur en reachet, & offre ce que valoient douze cens escus lors du contract, à 46. sols piece en especes,mais moins en nombre : tellemẽt que les 1200. escus valoient 2760. liures, lesquelles il veut payer en deniers,ou bien en escus : non pas pour en bailler 1200. mais pour en bailler en especes iusques à fournir ladite somme 2760. liures. Partie empesche, & demande l'arrerage en espece d'escus, ensemble le reachet,ou deniers monnoyez tant que valent auiourd'huy 1200. escus. Or combien que cela fust conduit par mesme moyen, toutesfois en Chastellet les Presidiaux, pour cognoistre Presidialement, diuisent la cause: & quant aux arrerages,parce qu'ils n'excedent l'Edict,ils condamnent l'appellant Presidialement à payer les arrerages en espece d'escus, ou la valeur telle qu'ils valent auiourd'huy : dont appelle. Depuis ils iugent le reachet en l'ordinaire,& condamnent l'appellant à payer 1200. escus en especes d'or sol, ou la valeur de ce iourd'huy, qui est trois mil liures. Dont il appelle,& conclud. Durand pour M. Hennequin,dit que par le contract il bailla 1200. escus d'or sol, & de poids, pour cent escus d'or sol de rente rachetable pour pareille somme de 1200. escus d'or sol,& de poids. La loy dit *Paulus respondit, non esse creditorem cogendum in aliam formam nummos accipere, si ex ea re damnum aliquod passurus sit* : que si l'escu eut diminué, on eust esté quitte en payant

BIU Cujas

l'escu: *ergo debet sentire commodum.* Du Mesnil pour le Procureur general du Roy, dit que le iugement dont est appellé, ne se peut soustenir pour la forme, parce qu'on a diuisé les arrerages du principal, pour en attribuer partie au presidial, & en ce regard adheroit auec l'appellant. Mais quant à la matiere, que la question de ce reachet a esté souuent disputee: mais que pour faire brief, il dira seulement la volonté, & conuention, la loy, la raison, les ordonnances & loix du Roy, & l'equité. Quant à la volonté & conuention, il est certain que celuy qui contracte, si le contract est clair comme cestuy-cy, sa volonte est reiglee par ce qui est escrit, c'est d'auoir escus en especes, ou valeur d'iceux. La volonté estant douteuse, doit estre prise *ex verisimili.* Il est vray semblable, qu'il veut ce qui est simple, qui est cent escus de rente, & 1200. escus pour le reachet. Et est certain, quant à la rente, qu'elle va au cours des rentes: tellement qu'il ne faut disputer que le payement ne doiue estre faict *ad tantundem: longè magis* au reachet: car *ibi requiritur actus retro similis. l. ab emptione.* Quant au droict, il est certain que par la loy *Paulus, non tenetur damnum sentire ex pecunia creditor*: parquoy le faut payer en especes, ou valeur d'icelles: Entre les ordonnances il y en eut vne qui fut refusee à la Cour, par laquelle le Roy vouloit que l'on ne peust constituer en escus, mais en toutes telles especes, & prix qu'on voudroit, & pource on la pourmena à la faire verifier en Chastellet, & aux Generaux des Monnoyes. Il y en a eu vne autre solennelle, par laquelle il est dit qu'on contractera librement, pourueu qu'il fust conuenu. L'equité est claire: car l'escu vaut autant que la monnoye: en me rendant l'escu, on ne rend que ce qui est deu. Et ainsi si on ne le veut rendre en espece, le faut rendre à la valeur qu'il vaut. Marillac, pour sa replique dit, qu'il faut regarder és contracts, *qui commodo dantis tantùm, vt depositum: aut accipientis: vt commodatum: nec debet alia res restitui l. Paulus. Et in his non est voluntas alienandi pecuniam: in mutuo autem debet reddi aut species, aut valor. Sed hic contractus fit gratia vtriusque, & maximè accipientis, cui liberum est redimere ea, non creditori danti.* Partant doit estre au debiteur liberté de payer, eu esgard *ad tempus contractus*: car le creancier a aliené ses deniers, qui ne valoient qu'autant: *ergo* il n'esperoit, & ne doit auoir qu'autant qu'ils valoient: & s'il en auoit plus, seroit vsure. L'argent est chose fragile: on baille la valeur de cent escus tels qu'ils estoient lors, & en escus: mais non tant: a allegué l'arrest des Dormans, & autres: La Cour dit en tant qu'on a iugé la rente separément, & Presidialement, qu'elle a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neãt, sans amende, & sans despens de la cause d'appel, & pour cause. Le residu de la sentence sortira son plein & entier effect.

[C'est vne maxime du Palais suiuie par tant d'arrests, qu'il n'en faut plus douter, que toutes fois & quantes qu'vne rente a esté constituee en especes d'escus, sans specifier la valeur des escus, *veluti*, si pour cẽt escus baillez comptant en or, l'on a vendu & constitué six escus de rente par chacun an, si l'on veut racheter la rente, l'on en doit faire le rachapt en espece d'escus, ores que l'escu soit augmenté de valeur, ou bien en monnoye blanche, à raison de la valeur de l'escu lors du rachapt. Le Caron en rapporte des arrests, liure 2. chap. 73. & liure 7. chap. 31. Monsieur Robert *Rerum Iudicatarum, lib. 1. cap. 16.* M. Boier *Decisio. Burdigalensi 327. Hotomanus quæst. illustrium q.* 15. & de Rubis sur la coustume de Bourgongne, traittant la question amplement: & cela est si triuial, que la Cour de Parlement, par arrest donné & prononcé par Mon

Rachapt de rente constituee en escus, non estimee à liure, doit estre fait en escus ou especes selõ la valeur de l'escu lors du rachapt.

BIU Cujas

sieur le premier President de Harlay, le 27. Iuillet 1599. plaidant Chouard pour les Doyen, Chanoines, & chapitre de l'Eglise d'Angers, appellans d'vne sentence du Seneschal d'Anjou, par laquelle ils auoient esté condamnez à racheter vne rente de six escus couronne, par eux achetee & constituee à vn nommé Herué Ayraut, pour cent escus en l'an 1326. en espece d'escus, eu esgard à la valeur de l'escu au temps du rachapt; la Cour, de grace, mit l'appel au neant, ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect, condamna l'appellant és despens, & fit defenses aux Aduocats de plaider plus telles causes decidees auparauant par plusieurs arrests: Mais si par le contract de constitution l'escu estoit eualué, conuiendroit suiure l'eualuation, ainsi qu'il a esté iugé par l'arrest qui ensuit.

Extraict des Registres de la Cour.

COmme de certaine sentence donnee par nos amez & feaux Conseillers le gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, Commissaires en ceste partie, au profit de nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour des Aydes, Maistre Iean Hennequin, & Damoiselle Anne Mollé sa femme, defendeurs, à l'encontre de Damoiselle Frãçoise de Ferrieres, vefue de feu Fourny, Sieur Domont, & de Meruy, demandeur en matiere de rachapt de deux cẽs liu. tour. de rente: par laquelle nosdits Conseillers suiuãt l'offre fait par lesdits defendeurs, ils les eussent condamnez à delaisser par rachapt ladite rente, en payant par ladite demanderesse à vn seul payement, la somme de douze cens escus sol, selon le contenu és lettres de constitution de ladicte rente, ensemble les arrerages en monnoye casuelle & loyaux couts, & és despens de l'instance, dont ledit demandeur auroit appellé en nostre Cour de Parlement; en laquelle les parties ouyes, & le procez receu pour iuger, ioinct les griefs & responses à iceux desdites parties, & iceluy procez veu & diligemment examiné, Nostre-dite Cour par son iugement & arrest dit qu'il a esté mal iugé, & bien appellé par ledit appellant, & en emandant le iugement, ayant esgard à l'offre fait par ledit appellant, nostre-dite Cour a condamné lesdits inthimez à delaisser par rachapt ladite rente, en payant par ledit appellant la somme de deux mil quatre cens liures tournois, és mesmes especes d'escus d'or au soleil, qui ont esté baillez pour la constitution de ladite rente, iusques à la concurrence seulement de ladite somme de deux mil quatre cens liures, & selon la valeur desdites especes d'or ayans cours de present, ensemble en payant par ledit appellant les arrerages qui se trouueront deubs au iour dudit rachapt, ou de la consignation reelle, si aucune en a esté faite: & outre a nostre-dite Cour condamné lesdits inthimez és despẽs, tant de l'instance principale, que de ladite cause d'appel, la taxation d'iceux à elle reseruee. Prononcé le 14. Feurier 1539. I. C.]

Signé, DV TILLET.

BIU Cujas

DE RESTITVTION DE CHOSE NON DEVE OV SVRPAYEE.

Tiltre 6. Arrest premier.

Repetitiõ de chose indeue.

SI par sentence vn debteur est condamné à payer le contenu en certaine obligation de son predecesseur, & il paye, & apres il trouue, & monstre quittance de la somme, il doit auoir restitution de ce qu'il a indüement payé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an mil cinq cens nonante, selon la doctrine de Bart. *in l. plures apochis. C. de fide instrumen. lib. x.*

II.

Mõnoye estimee croist en valeur au fit du debiteur.

Vn creancier n'est point tenu, s'il a interest de prendre payemẽt de sa debte en autres especes, que celles qu'il a baillees, ou qui sont designees. *l. Paulus. ff. de solut.* Le pareil d'vn acheteur, duquel l'on veut retirer la chose immeuble vendue. Si toutesfois les especes sont par Edict du Prince creues en estimation, & valeur, le doute est notable à qui vient l'interest, au retrahant, ou au premier acheteur. A ce propos, vn Parisien ayant affaire d'argent, vend cent escus de rente à vn marchand, lequel ne se confiant au vendeur, veut auoir seurté d'autre que de luy. Monsieur Dormant Conseiller, faisant office d'amy, vend auec luy, & s'oblige *in solidum*, & y a pache de reachet à certain temps. Dormant cognoissant la nonchalance de son homme, & voyant que le iour du reachet s'approche, fournit le sort, qui est douze cents escus, au marchãd en escus au soleil, qui sont les mesmes especes de l'achet, sans auoir aduisé par ledit Dormant que les escus estoient par ledit achet estimez à quarante-cinq sols tournois, & depuis criez & publiez à quarante six: à raison dequoy il s'estoit trompé de soixante liures tournois, qu'il demande au marchand luy estre restituees, comme payees, & non deües. Le marchand dit, qu'il n'a receu autre chose que ce qu'il a fourni, & que s'il y a creüe, s'il les eust gardez, ou plustost receus, le gain luy fust demeuré. Il est absous par iugement des requestes du Palais: dont Dormant appelle, & releue en Parlement, où par arrest de la vigile de Noel 1552. est dit mal iugé, & le marchand condamné à rendre.

[*Cy dessouz voyés l'arrest 18. de retrait lignager, & l'arrest 2. du Tit. precedẽt.*

[Voyez du Moulin en la fin des contracts vsuraires, & M. du Luc liu. 10. Tit. 5. Arrest 5.]

III.

Droicts Seigneuriaux payez d'vn contract depuis resolu se repetent.

L'Huissier Richier auoit eu par don d'vn sien beau frere vn heritage tenu en fief de la Seigneurie d'Ormoy. Il compose auec le Seigneur d'Ormoy, des droicts Seigneuriaux deus à cause de la donatiõ à la somme de quatre vingts escus sol, qu'il paye, & est receu, & inuestu: Les heritiers du donateur defunct obtiennent lettres pour faire casser ladite donation, qui sont interinees pour la minorité du donateur, & quelques autres plusieurs raisons. Richier despoüillé de l'heritage, veut contraindre le Seigneur d'Ormoy, de luy restituer les quatre vingts escus, qu'il auoit indüement payé, à raison dudit contract resolu. Ledit Seigneur d'Ormoy soustient le contraire. Par sentence il gaigne sa cause, & est Richier debouté, qui appelle, & releue en Parlement à

[*Voyez le tiltre des Droits seigneuriaux infra, &c. & sur la fin des lods & ventes necessaires.*]

BIU Cujas

Paris, où il obtient, & est dit mal iugé, & ledit Seigneur d'Ormoy condamné à rendre audit Richier ladite somme de quatre vingts escus le 7. iour de Septembre 1538. Autant en pareil en fut dit par autre arrest dudit lieu, du 7. de May 1552. Ceste matiere a esté iusques audit arrest en suspens d'estre resoluë. Car encores que de contract nul ou subiect à estre cassé, ne soient deus lods ou autres droicts Seigneuriaux, comme a tenu *Ioan. Fab. in l. j. per illũ textum. C. quando lic. ab emptio. disced.* Toutesfois lors qu'ils ont esté payez, a esté faite distinction de plusieurs sortes, s'ils peuuent apres la resolution estre repetez, ou non. Aucuns ont tenu, que si d'vn mineur a esté acheté, que l'acheteur sçauoit mineur, & a payé, ne peut apres repeter: *l. si quis negotia. in fine. ff. de negot. gest. & l. si quis domum. §. j. ibi, & ait non recepturum, quia id euenire posse prospicere debuit. ff. loc.* Mais s'il ne l'a sceu, & n'a preueu ny entendu les fautes du contract, & dont la nullité ou rescision s'ensuit, comme de prohibition d'alienation, ou autres depuis descouuertes, en ce cas est la repetition fondee, comme au cas dudit *Fab. in d. l. j. & in l. fi. §. fin. nume. 10. C. commu. de leg.* Tout cela est vray, si la nullité est declaree par sentence, autrement la repetition n'est receuable, & cela est de l'opinion dudit *Fab. in d. l. j. ibi. si contractus iudicetur nullus.* Autre distinction, que si l'acheteur sçachant le contract nul a payé, ne peut repeter, *l. j. ff. de condict. indebiti & l. cum qui. §. j. ff. de inoffic. testam.* S'il en doute, & est en procez, s'il paye auec protestation, peut repeter. *l. pro dubietate. C. de condictio. indeb.*

a L'HVISSIER RICHIER] Prins de du Moulin, qui cotte cet arrest de l'Huissier Richier du mois de Iuin, sur les coustumes de Paris, §. 22. *nu.* 33. Il est cotté de mesme datte qu'icy par le Caron, au 3. liu. des Resp. chap. 70. Voyez Choppin sur les coustumes d'Anjou, liu. 2. part. 1. ch. 2. tit. 3. artic. 4. & part. 2. ch. 2. tit. 1. artic. 7. & sur les coustumes de Paris, liu. 1. tit. 3. art. 5. T.]

DV PRIVILEGE DES FOIRES.

Tiltre 7. Arrest premier.

Priuilege des foires, & ses qualitez.

LE priuilege des foires doit auoir toutes ces qualitez: comme, que l'obligation soit passee en foire, c'est à dire, au lieu & ville de la foire: dans le temps, & les iours de foire: & pour marchandise prinse en foire. Autrement si c'est hors de la ville, ores que ce soit és iours de foire, ou bien dans ladite ville, mais apres la foire, ou bien durant la foire, & dans la ville, mais pour chose autre que de la foire, ledit priuilege n'a lieu, *not. in l. j. & cæteris ff. de priuileg. credito.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en la grand' Chambre, du 13. Iuillet 1542.

[Foires ont ce priuilege que toutes marchandises destinees à y estre venduës, sont exemptes de la doüane, du droict d'entree, & issuë, encores que les denrees n'y fussent venduës, moyennant qu'elles ne soient venduës ailleurs: & fut iugé le 7. Feurier 1576. pour des marchands de draps de Normandie, entrans à la foire S. Germain, & arrestez par les fermiers de l'imposition des draps: à la requeste du Cardinal de Bourbon fut faite main-leuee, auec defenses, & les marchands enuoyez absous auec despens contre le fermier & Preuost des Marchands. Ladite foire fut octroyee par Loys II.]

DE LET-

BIU Cujas

DE LETTRES D'ESTAT.

[Lettres d'Estat sont lettres de surseance, comme elles s'appellent en l'Edict du Roy Loys XII. de l'an 1512. que l'on obtient en la grande Chancellerie, pour arrester le cours & poursuite d'vn procez pour quelque temps, à cause d'absence legitime, pour le seruice du Prince, soit à la guerre ou ambassade. *Iulius Cæsar etiam obtinuit reus ne fieret, cum reip. causa abesset, Suetonius in Iulio cap.* 23. Elles ne sont octroyees en toutes causes, ainsi qu'il se void par ce qui est en ce tiltre. I. C.]

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Lettres d'estat par qui.

AV Roy appartient bailler lettres d'estat: & à ceste raison furent reiettees telles lettres octroyees par Boucicaut Connestable de France, & defendu d'en plus bailler, par arrest de Paris de l'an mil trois cens nonante trois.

II.

Absent salarié ne doit iouyr de lettres d'estat.

Lettres d'estat se peuuent bailler pour autre absence, que de la guerre: pourueu qu'elle soit pour les affaires de la chose publique & du Roy: si est-ce pourtant, que si l'absent est payé & salarié de sadite absence, il ne iouyra dudit estat: *quia videtur affectata absentia.* Et ainsi, selon l'opinion de Corset, *singul. incipien. Ambasiator.* fut iugé par arrest de Paris l'an 1391. contre le Baillif d'Auxerre estant en Bourgongne, pour vne enqueste pour le Roy, sur les deniers duquel il estoit payé chacun iour.

III.

Lettres d'estat ont cognoissance de cause.

Lettres d'estat se donnent par le Prince, pour l'absence probable de l'impetrant empesché au faict de la guerre: & sans ce que par icelles le Prince face assertion & declaration, qu'il sçait bien, que l'impetrant est à la guerre, ou que par certificat de son capitaine l'impetrant face apparoir de ce, telles lettres ne doiuent estre intherinees, ores qu'elles fussent d'ailleurs ciuiles. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre le Seigneur de Tournon, l'an 1390. *per doctrinam Felin. in cap. significâte. de rescript. & per not. in clem. literis de probatio.*

IIII.

Lettres d'estat en proposition d'erreur.

L'an 1537. & le 16. iour de Iuillet, en Parlement à Paris, & en la plaidoyrie de la grand' Chambre, furent interinees lettres d'estat obtenues en vne instance de proposition d'erreur contre vn arrest.

V.

Lettres d'estat n'empeschent la vuidange.

Lettres d'estat ne sont receues à dilayer la prononciation d'vn iugement, dont le dicton est escrit, ou bien si le procez est appointé en droict: par arrest de Paris du 16. Mars 1456.

VI.

De mesmes.

Lettres d'estat ne sont receuables en vn procez appointé en droict, & instruit par productions, contredits & saluations, iusqu'au poinct d'estre iugé, soit que l'impetrant soit absent, & pour Ambassade, ou pour la guerre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 17. Mars 1456. [Pris de du Luc liure 11. Tit. 4. Arrest 9.]

VII.

Lettres d'estat ne sont receues en matieres sommaires, ny és ordinaires

BIU Cujas

Lettres d'estat en prouision, saisine & nouuelle n'ôt lieu. appointees en droict, & moins en matieres prouisionnelles : & doit l'impetrant en estre debouté : comme fut iugé par arrest de Paris, du 3. May 1337. [En cas de saisine & nouuelleté, arrest du 27. Mars 1347.]

VIII.

Lettres d'estat n'ont lieu cõtre le Roy. Le Roy ottroyant à vn Gentil-homme lettres d'estat de toutes ses causes, & procez, à trois mois, ou autre temps, n'entend point des causes que ledict Gentil-homme a contre le Roy, si expressément n'en est faite mention : *quia sub hoc sermone generali, persona loquentis non intelligitur. l. inquisitio veritatis. C. de solut.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1386. [*Gallus quæstio.* 105.]

IX.

En criees. Lettres d'estat ne sont receuables en matieres de criees : comme fut iugé par arrest de Paris, du 23. Feurier 1518.

X.

Lettres d'estat ne dilayent l'enqueste de partie. Lettres d'estat ne peuuent empescher ny dilayer l'enqueste de partie aduerse, ny pareillement des procedures faites pour reprendre ou delaisser le procez interrompu, par la mort du predecesseur, auant la confection des enquestes : car cela seroit dilayer l'enqueste. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour le Seigneur d'Amboise, contre le Comte d'Eu & sa sœur, heritiers de leur pere, en l'an 1389. Et autant en fut dit en l'an 1390. pour le Chapitre de Nostre-Dame de Paris, contre l'Abbé & Conuent de Fescan.

XI.

De mesmes. Vn defendeur contre la demande de son demandeur ne dit autre chose, sinon de nier la qualité d'heritier d'vn debteur defunct, duquel il est prins, & proposé heritier : & apres ceste denegation s'en va à la guerre. Il obtient lettres d'estat : qui sont empeschees par ledit demandeur, d'autant qu'il n'y a plus autre chose à faire en ce procez, sinon d'appointer par le Iuge les parties contraires, & à informer par le demandeur, auquel les preuues pourront deperir en dilayant : & de soy pouruoir par examen à futur, ce sont frais & perils, & ne luy doit estre dommageable l'absence de sa partie, à laquelle il accorde, qu'estant de retour, elle puisse proposer pour sa defense tels autres faicts que bon luy semblera, & d'estre receu à la preuue d'iceux. Par arrest de Paris en la grand' Chambre du Domaine, du 14. Ianuier 1552. fut ledit defendeur debouté de l'effect de sesdites lettres d'estat, & le procez appointé en preuue, à certain temps, à la charge que ledit demandeur estant de retour, pourra de nouueau, si bon luy semble, defendre, & faire preuues. [Pris de du Luc liure 11. Tit. 4. Arrest 10.

XII.

Lettres d'estat n'empeschent garnison, ou execution de sentence. Le general Morlet ayant recogneu vne cedule, par laquelle il confessoit deuoir à cause de prest, & promettoit payer à messire Iaques de Beaune, Seigneur de Samblançay, s'en va hors du Royaume en ambassade en Suisse. Ledit de Beaune poursuit, & demande garnison de la somme contre ledit Morlet. Son procureur allegue l'absence fauorable, & priuilegiee. Il est dit nonobstãt ce, qu'il garnira dans six mois, afin que dans ledit temps l'on luy peust faire sçauoir. A la fin de six mois l'on presente pour luy lettres d'estat, dont l'intherinement est empesché par le creancier. Par arrest de Paris du mois de Ianuier 1525. il est debouté desdites lettres d'estat, & ordonné que la sentence de garnison sortira son effect en baillant caution.

[Cet arrest est pris de *Ioannes Gallus, parte 7. Arrest. cap.* 141. où M. Charles

BIU Cujas

du Moulin note le semblable auoir esté iugé en la mesme audience le 25. Ianuier audit an. I. C.]

XIII.

Lettres d'estat ne sont receuës en matiere criminelle, sous l'absence à cause de guerre, & d'icelles fut debouté vn impetrant estant au camp de Perpignan, par arrest de Tholose au mois d'Aoust l'an 1542. par le texte de la loy finale, qui fut allegué par l'Aduocat du Roy plaidant en l'audiance, *ibi, etiam similitantes docebuntur. C. de libert. & eor. liber.* *Lettres d'estat en criminel.*

[D'autre difference de lettres, soient veuës les Protocoles de Chancellerie.]

DE RESPIT, ET QVINQVENELLES.

RESPIT, *à respirando dicitur, quia rescripto illo quo dantur inducia anni vel quinquennij, respirat quodammodo pressus egestate debitor, & hoc verbo vtitur Cassiodorus lib. 11. Variar. epist. 38. vbi huiusce rescripti formulam tradit. Ne, inquit, in hoc biennij spatio quicquam de credita summa æstiment postulandum, quatenus sub inductis supradictis et datam possint reparare pecuniam, & aliquatenus debitorum valeat respirare substantia.* Sont sursceances & delais donnez aux debiteurs pour payer leurs debtes d'vn an, deux, trois, quatre & cinq ans, qui s'appellent par quelques coustumes benefice d'annion & quinquennion, & par Iustinian en la loy derniere *Cod. qui bonis cedere possunt, quinquēnale spatium*, & sont introduicts par le droict *d. l. vlt. & l. 4. Cod. de præcib. Imperat. offerend.* L'on obtenoit anciennement telles surceances par lettres de Chancelleries des Parlements de France, iusques à l'ordonnance des Estats d'Orleans sous le Roy Charles 9. en l'art. 61. qui a defendu l'expedition de telles lettres, & voulu que les debteurs se pourueussent pardeuant les Iuges ordinaires, par requestes, afin d'attermoyement, qui informeroient sommairemeat du contenu esdites requestes, & en ordonneroient, les creanciers appellez. Voyez M. Iean Imbert Instit Forens. liu 1. ch. 63. I. C.]

Tiltre 9. Arrest premier.

IMpetrans de respits & quinquenelles doiuent alleguer & prouuer, comment par fortune, pauureté, & perte de la plus grande partie de leurs biens, ils sont contraints de recourir à ce, *iuxta l. fina. qui bon. ced. poss.* & suffit que tels inconueniēs soient aduenus apres les debtes faits. Mais si par erreur dans lesdites lettres est dit, qu'ils sont aduenus auant les debtes faicts, & soit prouué que ç'a esté apres, lesdites lettres ne seront intherinees. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du premier iour de Decembre 1533. *per l. si librarius. ff. de regul. iur. & l. error. C. de iuris, & facti igno. & l. errore. de testam.* *Quinquenelle à quelles causes sont obtenues.*

II.

L'impetrant de lettres de respit à vn an, ou à cinq ans, desquelles l'intherinement est empesché, ne doit pendant le procez garnir la main, selon ce qui est noté, *in l. quoties. C. de præcib. Imperat. offer.* & ainsi fut iugé par deux arrests de Paris, l'vn du 4. Feurier 1537. l'autre du 26. Auril audit an. La limitation suiuant est fort notable. *Debiteur impetrant de respit ne doit garnir.*

III.

Toutesfois si lettres de respit sont impetrees apres la condamnation à garnir, il faut que nonobstant icelles, la condamnation soit executee: & autant, s'il estoit dit, que les gages prins seroient vendus par prouision: & ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 21. Mars 1526. *De mesmes, & limitatif.*

BIU Cujas

[Ces deux chapitres sont tirez de Rebuffe en son Commentaire sur les ordonnances *Tract. de liter. dilationib. chap. 127. art. 1. glos. 1. nu. 15.* & de Maistre Iean Imbert liu. 1. de ses Instit. Forenses, chap. 63. *Boerius Decisio. 296.* Voyez Oldrade & autres Docteurs *ad l. vniuersa Cod. de præcib. Imp. offerend.* Ces Practiciens François accordent ces deux Arrests, qu'au premier arrest, par lequel le debteur fut condamné à garnir la main, le debteur auoit ja esté condamné à garnir la main par Iuge Royal, ressortissant neüement en la Cour de Parlement, & par ce moyen d'autant que l'on n'est receu au respit, contre vne debte adiugee par sentence contradictoire, à cause de l'authorité que l'on baille aux sentences de tels iuges, la Cour condamna le debteur à garnir: mais au 2. arrest de l'an 1526. il n'y auoit eu condamnation de garnison de main, auparauant l'obtention des lettres de respit. Les ordonnances interuenues depuis ces arrests ont terminé ceste question: car par celle du Roy François, de l'an 1535. chap. 8. chap. 33. il est enioint aux Iuges Royaux de faire droict sommairement sur les respits & attermoyemens requis pardeuant eux, & vuider le procez dans vn mois, pendant lequel tẽps surseoirront toutes executions, & seront suspendues à l'encontre des debteurs: & par celle d'Orleãs en l'art. 61. predict. Il est dit que si auant la presentation de la requeste, que le creancier doit auiourd'huy presenter au iuge ordinaire pour paruenir au respit, il y a biens prins par execution (qui ne se peut faire que par vertu de sentence ou obligation) que main-leuee n'en sera faite, sinon en baillant caution par le debteur de les rendre. Et quand le debteur est prisonnier, il doit tenir prison, ou bailler caution, suiuant ladite loy *vniuersa*, si les lettres ne le portent autrement, ainsi qu'il fut iugé contre vn Receueur appellant, par arrest de releuee, le Lundy 22. Auril 1577. I. C.]

IIII.

Debteur emprisõné apres l'adiournemẽt en respit doit estre reintegré.

Apres l'adiournement fait en vertu de lettres de respit à vn an, ou cinq ans, si le creancier fait emprisonner le debteur impetrant, à sçauoir s'il doit estre reintegré, & s'il y a attentat, ou bien s'il doit consigner, auãt que de sortir: ce doute estant à la Cour de Bordeaux, aucuns de Messieurs tenoient que veu la rigueur de la submission de l'obligation & du seau, il deuoit consigner, & qu'il n'y a chose qui puisse empescher le creancier, d'autant que lesdites lettres n'estoient intherinees, ny l'intherinement d'icelles requis, posé qu'il y eust adiournement fait à ceste fin. Autres disoient, qu'il y auoit attentat fait sur l'authorité du Prince, ayant octroyé lesdites lettres dilatoires, & qu'il le faloit reparer, *secundum decisionem Iasonis, & text. in l. fin. C. qui bon. cede. poss. & Bal. in l. qui diuersas. quæst. xv. C. mandat. & l. j. C. de execut. rei iudicat. & arg. l. non solum. ij. §. illud. ff. de lib. lega.* Et combiẽ qu'à tout ce que dessus l'on puisse opposer vne chose fort probable, à sçauoir, qu'il n'y a pas grande raison de differer la debte, iusques à ce que lesdites lettres soient intherinees, ce neantmoins, par arrest conclud à la Tournelle, fut iugé que le prisonnier, nommé Belin, appellant du Seneschal de Guyenne, seroit reintegré par Iacquette Bonnette intimee.

V.

Impetrant de respit doit auoir temps de seureté pour les faire intheriner.

Vn appellant plaidant à la Tournelle à Paris, remonstre qu'il a presenté lettres de respit à cinq ans contre l'intimé, qui empesche l'entherinement, *& dolo*, sans attendre la fin du procez, cede sa debte à vn sien fils, qui fait saisir, & tient prisonnier l'appellant. L'inthimé dit que le procez prend si long traict,

BIU Cujas

qu'il n'y a point de raiſon de luy ainſi retarder ſa debte. La Cour par ſon arreſt du 6. Febur. l'an 1545. met le tout au neant, ordonne que dans deux mois l'appellant fera vuider le procez, & qu'iceux paſſez, ſans ce, l'inthimé pourra faire executer ſon obligation.

VI.

Vn debteur pour marchandiſe de pain receuë à creance, par compte faicte, a eſté receu és lettres de reſpit, par arreſt de Paris du onzieſme de Decembre 1533. *Reſpit pour vivres deuz.*

VII.

Les debtes faicts apres la quinquenelle, ou reſpit d'vn an, preſentez, ne ſont receus ny entendus au priuilege octroyé par le Prince, *arg. l. Aurelio. §. Caius Seius. & l. Aurelius. §. Titio Scio ff. de libe. lega.* Et ainſi a eſté ſouuent iugé par arreſt de Grenoble: & faut noter que le temps d'icelles ſe prend du iour de leur datte, *arg. cap. cum re. de reſcript. & cap. dilectus, de præben. & cap. ſi propter. de reſcript. in vj.* Et ainſi eſt le Stile de France. *Reſpit ne cõprend debtes faicts apres.*

VIII.

Reſpit à vn an, & quinquenelles ne peuuent differer l'execution de choſe deuë, & iugee par arreſt, ou ſentence, dont n'a eſté appellé. C'eſt l'opinion de *Cyn. & de Bald. in l. quoties. C. de præcib. imper. offer.* Et ainſi fut dit par arreſt, preſent Monſieur de la Val, Gouuerneur du Dauphiné, le Seigneur de Montaynard ſon Lieutenant, l'Archeueſque d'Embrun, le Baſtard d'Armignac Mareſchal de Dauphiné, par Meſſieurs du Parlement de Grenoble la vigile de Noël 1456. *Reſpit ne cõprend debtes iugés.*

IX.

Vn Receueur de Seigneur particulier ayant rendu ſon compte, & par la cloſture d'iceluy trouué redeuable, fut debouté des lettres de reſpit à vn an par luy impetrees: luy fut ce neantmoins de grace, & pour cauſe (*creditore non admodum reclamante*) octroyé delay de ſix mois. Par arreſt de Paris le 14. Ianuier 1547. [Du Luc liure 10. tit. 6. arreſt 3.] *Reſpit n'a lieu en debat de compte.*

X.

Vn acheteur de maiſon n'ayant payé le prix comptant, mais s'eſtant obligé pour ledit prix, & depuis obtenu reſpit à vn an, fut debouté de l'effect de ſes lettres, par arreſt du 21. Ianuier 1533. *Reſpit n'a lieu en prix deu.*

[Acheteur de biens de Iuſtice peut eſtre contraint par priſon, & ne peut s'aider de Reſpits: Iugé le 16. Septembre aux grands iours de Moulins, allegué par C.M. ſur la Couſtume d'Orleans.] *Reſpit n'a lieu en achat de biens de iuſtice.*

XI.

Lettres de quinquenelle n'ont plus de lieu apres ſentence donnee contre vn debteur: & cela eſt indubitablement gardé à la Cour, & a eſté iugé en la grand' Chambre des Enqueſtes, ſous le rapport de Monſieur Mathé, le Ieudy 17. Mars 1540. apres auoir demandé l'aduis de Meſſieurs de la grand' Chãbre du plaidé. Et fut pareil arreſt donné és grãds iours de Tholoſe ſeans au Puy, le 16. Octobre 1548. [Maſuer tit. des Payements, *ex l. poſt rem iudicatam D. de re iudicata.* I. C.] *Reſpit n'a lieu en debte iugé.*

XII.

A eſté iugé le 13. Auril 1548. auant Paſque, au rapport de Monſieur Aubert, qu'en moiſon de grain, ou argent, reſpit n'a lieu, quinquenelle, ny autre dilation du Prince: Et la raiſon eſt, pour ce que les fruicts de la terre ſont re- *Reſpit n'a lieu en moiſon de grain ou denier.*

BIU Cujas

putez aliments, qui sont priuilegiez, & reputez partie du fonds. Secondemẽt, quand l'obligation est pour l'aduenir, & lors n'y a lieu de respit, non plus qu'en depost, ou chose gracieusement prestee, comme d'vn cheual ou autre meuble. Car ce seroit absurdité, & iniustice de vouloir retenir chose d'autruy, malgré le maistre, sous ombre d'vn respit: & par ainsi l'on fait semblable vne obligation de moison, & de grain à celle de depost, ou prest special, que l'on dit *commodatum*.

RESPIT N'A LIEV EN MOISON DE GRAIN.] Moisons de grain sont les payements que les fermiers font en bled. Du Moulin au Traicté des Vsures *num.* 222. *Idem* en cession de biens: arrest de Paris donné le 28. de Mars 1583. le Caron au 3. liure des Respons chap. 5. T.

XIII.

De mesmes. Et combien que l'arrest susdit ait esté donné entre parties Parisiennes, & que l'on puisse dire, & alleguer diuerse raison, veu que la Coustume de Paris est expresse, qu'en obligatiõ de rente n'est receuable respit ou quinquenelle: si est-ce qu'en tous autres pays, ou telle Coustume speciale n'est pas, ladite fin de non receuoir est valable, & doit estre prattiquee. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, comme i'ay veu és memoires escrits de feu Monsieur des Loges.

XIIII.

De mesmes & plus fort. En termes plus forts, si d'arrerages de telle rente auoit esté faict compte, transaction, & nouuelle obligation personnelle, par laquelle la reelle seroit innouee, encor le priuilege du reuenu reel doit demeurer, veu que la cause mesme y est. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, au rapport de Monsieur Brachet. Et par autre arrest au rapport de Monsieur Martineau, comme i'ay veu escrit és memoires de la main de Monsieur des Loges.

XV.

Respit en quelles debtes n'ont lieu. Lettres de quinquenelle & respit à vn an n'ont point de lieu, & ne sont receuës contre debtes priuilegiés, comme consignations, depots volontaires, & autres, *l. si quis vel pecunias C. depo.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 3. May 1524. pour vn Espagnol prisonnier appellant du Seneschal de Guyenne, contre vn sien depositaire inthimé.

[Les huict derniers chapitres sont tirez de la Decision 296. de M. le President Boyer, & de Masuer tit. des Solutions & Payements. Voyez Choppin *lib. 3. de Domanio Franciæ, tit. 29.* Et les Coustumes de Paris, art. 3. d'Auxerre, art. 150. Bourbo. 68. Orleans 424. 428. Berry tit. 9. des Executions, art. 21. 22.

En quels cas respit n'a lieu. D'où i'ay colligé les cas esquels Respit ne peut auoir lieu, qui suyuent, pour arrerages de rentes foncieres, moisons, loyers de maison, ferme, tenuë & exploictation d'heritage, fruicts & reuenus d'iceux, pension & nourriture d'escolliers, apprentifs, & autres pensionnaires, debtes de mineurs contractees auec les mineurs, ou leurs tuteurs durant leur minorité, reliqua d'administration de tutelle des mineurs, des biens de la chose publique, ou de l'Eglise, des prodigues ou insensez, alimens deubs à enfans mineurs, pauures orphelins, à pauures veufues, ou autres pauures qui ne peuuent souffrir delay, frais funeraux pour chose baillee en depost, & gaige non rendu, acheteurs de viures & victuailles, vente de bled, vin, bestial, entre marchands, & de marchands à marchands, & mesme pour vente de barriques, & vaisseaux à mettre vin, és lieux de vignobles, ainsi que porte la Coustume d'Auxerre, & que M. Ferron

BIU Cujas

rapporte sur le tiltre des Vaisseaux à tenir vin, en la Coustume de Bordeaux, & auoir esté iugé par arrest du Parlement de Bordeaux, à cause de l'imminẽte perte qui aduiendroit au public, s'il ne se trouuoit des vaisseaux à mettre vin, aux vendanges: *Idem iudicatum refert in institore*, pour debte procedant de delict, ou malefice, de chose iugee par sentence contradictoire, & diffinitiue par Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement, ou donnee du consentement de partie, pour le salaire & iournee de manouuriers. I.C.]

[Notez qu'au lieu de Respit, l'on a maintenant recours aux Atermoyements sur requestes: Car la Cour voyant quelques rigueurs des creanciers, a coustume de donner termes aux debteurs de bonne foy, comme le 9. Decembre 1574. ordonna que le Sieur de Lansac le ieune, payeroit dans quatre mois tant le principal, que despens dommages & interests. Elle attermoye aussi de grace les pauures debteurs, & les eslargit, voire modere l'obligation: comme entre autre le 19. Iauier 1573. vn pauure laboureur prisonnier pour deux cens escus, fut attermoyé à six mois, & l'obligation de six vingt liures reduite à quatre vingt, & le 7. de Ianuier 1581. attermoyements fut donné à vn pauure prisonnier à payer dans six ans par esgale portion: & eslargy en baillant telle caution qu'il pourra. La somme estoit quatre cens escus, plaidant Gillot. Que s'il y a plusieurs creanciers d'vn debteur, ladite Cour souuent contraint le moindre nombre des creanciers soubsigner au plus grãd, & de plus grand' somme pour attermoyer le debteur: ainsi fut iugé en l'audience le troisiesme May 1575. auparauant en Feburier audit an, le Lorrain empriſonné à la requeste de quelques creanciers, redemandé par les autres, a esté eslargy par arrest de la Cour, consentans la pluspart des creanciers, à la charge de faire mettre à fin les criées du reste de ses biens, & que les creanciers mettroient pardeuers certain Commissaire nommé, leurs papiers pour sçauoir le nombre des creanciers accordans terme. Depuis fut dit que l'arrest donné pour aucuns tiendroit, & pour les autres que les executions surseéroient de six mois: le deuxiesme Mars mil cinq cens septante cinq. Tel benefice de remise, à faire à vn creancier par la pluralité, forçant la paucité, n'est octroyee aux estrangers: non plus que la cession: Toutesfois s'il y a du consentement auec les autres, en faueur d'vn forain, le moindre nombre est contraint d'y entrer: iugé, plaidant Seruin, contre du Lac, le sixiesme Feburier 1582. apres disner. B.]

Atermoyements.

Estrãgers exclus du benefice de remise & attermoyement.

DE CESSION DE BIENS.

Tiltre 10. *Arrest premier.*

Cessiõ de biẽs en amende d'appel.

CEssion de biens est receuë contre amende de fol appel: car ce n'est pas amende de delict. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1397. pour Hermule Coq, contre vn Escuyer. Autre chose seroit si l'amende procedoit, *ex mero delicto*.

II.

Pour estre receu à cession

Cession de biens ne doit estre legerement receuë: mais auec grande cognoissance de cause, pour l'interest que ce seroit à plusieurs creanciers. Et ceu

BIU Cujas

De biẽs quelles choses requises. [infr. ar. 8.]

faut qu'il apparoisse de l'instance faicte contre luy pour la detension de sa personne. *Secundò*, qu'il n'a biens pour satisfaire, *l. j. & fin. ff. qui bon. cedere. possunt.* Et s'il a aucuns biens il les doit declarer. *Item*, il faut aduiser la qualité de la debte: car si c'est vne amende ciuile adiugee à partie, ou au Fisque, & qu'il ait biens pour satisfaire, mais non pas si soudain, le Iuge n'ayant lors puissance de receuoir la cession de biens pour lesdites amendes, doit considerer la qualité du personnage, à sçauoir s'il est vil ou honneste: & encor s'il est vil, & qu'il ait dequoy, doit faire saisir, & crier son bien, & ne l'ouyr point à la conuersion de la peine pecuniaire à la corporelle: car il en y a qui aimeront mieux auoir du foüet, que de payer vne amende. C'est la raison du texte, *in l. pollicitationis. ff. de pollicit.* & d'Alexand. *in l. fin. ff. de in ius vocand.*

Cõuersion de peine ciuile en corporelle cõme se doit faire.

mais, s'il n'a rien, & soit vil, il n'y a danger de le faire battre des verges, & bannir, *l. fin. de in ius vocand.* Si faut-il pourtant, que la partie y consente: car autrement le Iuge ne le peut faire: mais le doit laisser en la prison iusques à ce qu'il ait moyen de payer, *secundùm Bald. in l. quòd si minor. § si seruus. ff. de minor.* La raison est, qu'vn creancier ne se payera, s'il ne veut, d'vne chose deuë pour l'autre, *l. ij. ff. si cert. pet.* Toutesfois s'il peut bailler caution autre que iuratoire, elle est receuable: car il n'est pas permis à vn creancier faire mourir ainsi vn sien debteur en prison, comme est noté, *in l. incredibile. C. de pœn.* Pour le second poinct, s'il est tel, que de son honneur *curandum sit*, le Iuge ne doit ouyr la partie aduerse pour faire ladite commutation de peine: car pour le regard d'honnestes personnes, la moindre peine corporelle importe plus que la plus grande pecuniaire, *l. in seruorum. ff. de pœn. & in l. si seuerior. & ibi Salyc. C. ex quibus causis infam. irrogetur.* Donc il doit moyenner de luy faire bailler pleiges, & determiner le payement desdites amendes à plusieurs annees. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Nicolas Ponges le 3. Iuillet 1533. B.]

Peine ciuile commuee en corporelle.

[Le 21. Iuillet 1581. pour vn nommé Brison, fut commuee la peine ciuile & pecuniaire, en peine de punition corporelle du foüet: si mieux n'aimoit partie l'atermoyer en payant 20. escus contens, & le reste de six mois en six mois: & faire l'option dans quinzaine. Que si le prisonnier a longuement enduré la prison, & est d'aage, il est traicté plus doucement: cõme le 11. d'Aoust 1576. ayant vn faussaire esté condamné sur sa requeste à estre foüeté sur le carreau, pour demeurer quitte de la somme de 900. liures de dommages & interests: Le Thresorier general de Poictou, appellant, & requerant que le prisonnier fut foüeté par les carrefours, ne fut ouy: ains ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effect. B.]

III.

Cessiõ de biẽs receuë contre la renonciation d'icelle.

Le Iuge de Briançon en l'an 1459. par sa sentence receut vn nommé Vincent Mazé Piedmontois, à la cession de biens, nonobstant ce qu'elle fust empeschee par vn hoste dudit Briançon, nommé Morniste, pource que ledit Mazé auoit expressément, & par serment renoncé à ladite cession: dont ledit Morniste appella, & releua à Grenoble. Là où il dit pour ses causes d'appel, que le Iuge, *à quo*, ne pouuoit reietter telle renonciation contenuë ès lettres, & instrumẽt de l'obligation dudit Morniste, sans ce que ledit Mazé en fust releué: ou à tout le moins qu'il fust dispensé par son Prelat du serment, *vt per Bart. in l. si quis pro eo. ff. de fideiussorib. & cap. debitores. de iureiurando.* Nonobstant ce, par arrest dudit Parlement, donné le 22. de Nouembre audit an, fut dit

BIU Cujas

fut dit, que par ledit Iuge de Briançon auoit esté bien iugé, pource que telle renonciation ne se peut faire comme chose inhumaine, & contraire à la liberté de l'homme, & honnesteté publique, *arg. l. alia. §. eleganter. ff. soluto. matrimo.* Et ainsi le notent *Bart. & Cyn. in l. j. C. qui bon. ced. poss.* [Pris de la Decision de Guidon Pape 211. *Contrarium Decisum Cappellæ Tholos. Decisio. 61. modo renunciatio firmata sit iuramento.* I. C.]

[Il semble que celuy qui a receu & choisi la faueur du respit & attermoyement, s'est excluds du benefice de cession, Accurse est de cest aduis sur la loy, *fin. Cod. qui bon. cedere possunt.* où il dict, que par le choix de l'vn il a renoncé à l'autre. Mais cela n'est suiuy, ayant la Cour iugé par arrest donné en la plaidoyerie le 18. Mars 1570. rapporté par Caron liure 5. de ses Resp. chap. 18. qu'il estoit bien receuable à la cession, & depuis le semblable a encores esté iugé plaidant Bernard & Pasquier, le 7. May 1585. I.C.]

Celuy qui a esté atermoyé est receu apres au benefice de cessiõ de biẽs.

IIII.

Femme condamnee à amende pecuniaire peut estre retenuë prisonniere iusques au payement d'icelle, sans la receuoir à caution, ny cession de biens de la Coustume generale de France, par le Bal. *in l. j. C. qui satisd. cogan.* & n'est receuë à caution iuratoire, mais la doit bailler reseante. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, pour Ieanne Martin, appellãt du Seneschal de Guyenne, contre Marie Eyguë, prisonniere inthimee, le 4. de Septembre 1526. [Pris de la Decision de Bordeaux, de M. Boyer 349. I. C.]

Femme en delict ne faict cessiõ de biẽs.

V.

Cession de biens n'infame point, *a* & n'est mise au nombre des choses infamantes, *in l. j. ff. de his, qui not. infa.* & la loy *debitores Cod. ex quib. causis inf. irreg. eo quod beneficium iuris est l. 1. D. de cess. bon.* Ainsi fut dit par arrest de Paris, du 18. iour de Septembre l'an 1543. auquel temps y eut continuation du Parlement sans vacations.

Cession de biens n'infame point.

a CESSION DE BIENS N'INFAME POINT.] Toutesfois elle apporte comme vne marque d'infamie, ainsi qu'il est aisé à recueillir des Nouuelles constitutions de Iustinian, 4. & 153. Car les mauuais mesnagers qui ont entierement dissipé leurs biens, & puis font cession de biens à leurs creanciers, sont anciennement infames, & remarquez entre les gens d'honneur, non toutesfois que pour ce ils soyent reprochables de tesmoignage. Solon les a rendu infames par les loix, ainsi que recite *Diogenes Laërtius* : Athenes dict que les Corinthiens les condamnoient en grosses amendes. Et Ciceró en ses Philippiques recite que les cessionnaires & banqueroutiers auoient à Rome vn lieu certain dans le Theatre, distant & separé des autres pour veoir les ieux publics. Voyez l'arrest 18. de ce tiltre, qui est vne addition. Guido Pape dict en la Question de Grenoble 343. que la cession n'infame, quoy qu'à Lyon elle se fit de son temps, la forme de faire cession fut de mettre le cul nud sur vne pierre, en public, qui est deuant l'Auditoire. Mais Dubugnon liure premier des Loix Abrogees, chapitre 116. dict ceste forme ny estre plus obseruee, & que l'on la faict en iugement à iours ordinaires les plaids tenans. I. C.]

135.

VI.

Vn prisonnier, soit ciuil ou criminel, est receuable à faire cession de biens pour le gist & geollage contre vn geollier, comme fut iugé par arrest de

Cessioncontre vn geollier.

BIU Cujas

Paris du 19. iour de Decembre l'an 1534. pour Iacques Pinais, priſonnier en Chaſtelet, contre Nicolas Chauuean Geollier dudit Chaſtelet. [*Idem*, iugé par l'arreſt confirmatif de la ſentẽce du Iuge de Laual, qui eſt cotté en l'arreſt 18. de ce tiltre. Voyez l'arreſt 11. cy bas. I.C.]

VII.

Ceſſion non receuë contre debte neceſſaire.

Lors que par exprés Edict du Roy Henry, furent deſcriez les douzains treizains, & dizains rongnez, & commandé de les porter à la plus prochaine monnoye, & au billon, pour eſtre remis en nouuelle monnoye, vn marchand de Lyon en porta iuſques à trois mille liures à la monnoye de Montlymard, & retira ſeureté & obligation de pareille ſomme du maiſtre de la monnoye. Le tẽps de payer aduenu, il demande ſa debte, & à la recuſation du debteur, le fait ſaiſir & mettre en priſon. Ce maiſtre de monnoye demande eſtre receu à faire ceſſion de biens. Le marchand l'empeſche. Il eſt debouté de ſon empeſchement, & le debteur receu. Il appelle. En cauſe d'appel il ſe plaint, & dit eſtre greué par vne grande raiſon, à ſçauoir que ce qu'il a faict a eſté par le commandement du Roy, & pour luy obeyr, & ſuyure ſon Edict, en ſorte que ce debte n'eſt volontaire, mais du tout neceſſaire. Remonſtre la difference qu'il y a de preſter, & de bailler, bon gré, malgré qu'on en aye, & qu'en cecy il n'a ny preſté, ny traffiqué, ny marchandé, mais ſeulement a rendu l'obeyſſance, qu'il doit à la Majeſté de ſon Prince, à fin de ne tomber en peine. Et quant au debteur, en ce qu'il ne tient promeſſe, il vſe mal, & ne fait office d'vn maiſtre de monnoye : mais au contraire comme delict & faute en quoy ceſſion n'a lieu. Le debteur ſe defend, & dit qu'en quelque ſorte que le marchand vueille prendre ce faict, ſi ne peut ce, eſtre qu'vne ſimple debte, & touſiours ſont trois mille liures deuës ciuilement, & rien plus: que la ceſſion de biens eſt vn ſecours ordonné à debteurs appauuris contre la rigueur des creanciers, & pour euiter empriſonnement de leurs perſonnes. Remonſtre plus, que ſa pauureté ne luy eſt aduenuë par ſa faute, & dol, mais par fortune, & malice du temps, & des affaires qui luy ont couru ſus: Requiert & ſupplie la Cour, que s'il eſt empeſché à ladite ceſſion, à tout le moins, ce ſoit ſeulement pour le ſort, & non pour les apports, & intereſts conuenus & promis. Ce que le creancier empeſche, diſant que leſdits apports ſont acceſſoires, & notamment à vn marchand, qui ne doiuent eſtre d'autre nature, que le principal. La Cour par ſon arreſt ſur le champ, plaidans de Rochefort, & Bechet, du 12. iour de Ianu. l'an 1553. dit qu'il a eſté mal iugé, & eſt debouté ledit maiſtre des monnoyes de la ceſſion, & de ſa requeſte faicte pour les apports. Pour le premier ſont notables les textes, *in l. ſi fundus.* à la fin, *ff. locat. & in l. Lucius Titius de cuictio.* Pour l'intereſt le texte, *in l. quæro. in princ. ff. locat.*

Intereſts & apports ſont reiglez ſelon le ſort.

VIII.

Peine pecuniaire quand eſt conuertie en corporelle.

A eſté obſerué pour maxime, qu'vn condamné de malefice n'eſt receuable à faire ceſſion de biens pour la ſomme adiugee à partie ciuile, ou au Fiſque. Mais eſt ordinaire, que s'il n'y a dequoy payer, ſe doit la peine conuertir en corporelle: ſans receuoir audit cas ceſſion de biens, qui fut anciennement l'opinion de Socrates, approuuee par Ariſtote. La diſpoſition du droit commun y eſt, *l. ſi quis id. ibi, eorum, qui inopia. laborant. corpus torquendum eſt. ff. de iuriſdict. omn. iudic. l. fin. de in ius voc. l. j. in fin. ff. de pœn. & l. quicunque. in princip. ibi. quod ſi ad pœnam ſoluendam, &c. C. de fer. fugit.* Ce neantmoins la prattique de ce pays eſt arbitraire aux Iuges, qui peſeront la qualité du delict, & celle du

V. infr. l'arr. 17.

BIU Cujas

condamné, & de l'accuſateur: comme ſe trouue auoir eſté diuerſement iugé par pluſieurs arreſts, l'vn pour l'eſtroitte obſeruance de telle loy, de conuerſion de la peine pecuniaire en corporelle, donné au Parlement de Paris, du 10. iour de Decembre 1534. L'autre pour Iean Geofroy *a* condamné en vne amende pour le delict à Guillaume le Feure, pour auoir trouué, que audit condamné n'eſtoit poſſible payer ladite amende, fut dit, qu'il ne ſeroit puny corporellement: mais contraint de faire ceſsion de biens, par arreſts du 29. de Mars, l'an 1427. Depuis & le 25. iour de May, l'an 1429. fut donné autre arreſt audit Parlement tout different, par lequel partie de la peine iugee contre le condamné d'iniure, qui eſtoit pecuniaire, fut cõuertie en neceſſaire abſtinence, & ieuſne dudit condamné. Voyez l'art. 10. au tiltre des Peines, cy deſſous.

[Cecy eſt fondé en la maxime, *qui non habet in ære, luat in corpore.* Toutesfois on le doit eſtendre, ou relaſcher, & l'interpreter ſelon les circonſtances. B.]

a L'AVTRE POVR IEAN GEOFROY.] Ceſt arreſt & le ſuyuant dernier ont eſté prins de du Luc, au tiltre 8. du dernier liure: Mais celuy du ieuſne a eſté depuis reprouué par autre arreſt du 14. de Ianu. 1586. Robert au 2. liure des Choſes Iugees, chap. 15. T.

[Ceſte queſtion ſe trouue diuerſement iugee par arreſts qui ſont en ce Recueil en ce lieu, & au tit. 10. arreſt 10. du liure 24. & tit. 16. arreſt 4. pour les accorder conuient vſer de la diſtinction qu'allegua M. l'Aduocat General Seruin, plaidant pour le Roy en vne ſemblable cauſe à la Tournelle, le 20. Auril 1595. entre l'amende adiugee au Roy, & celle adiugee à la partie ciuile pour ſon intereſt ciuil. Que pour celle du Roy l'on eſt receu à cõmuer la peine pecuniaire en corporelle, ſe reſeruant le Roy ſon recours ſur les biens du condamné en cas qu'il en euſt: mais enuers la partie ciuile non, parce que de droit, *aliud pro alio inuito creditore ſolui non poteſt l. Paulus*, & autres *D. de ſolutionibus*, ſuyuant ce, la Cour debouta vn demandeur de l'entherinement d'vne requeſte par luy preſentee afin de faire muer la peine pecuniaire d'vne amende adiugee à vn tiers pour intereſt ciuil, & reſtitution d'vn fur & larrecin en corporelle, plaidans le Feure pour le demandeur, & du Fautray pour ledit defendeur, Preſident M. Forget. Voyez ceſte Queſtion bien traictee *per Hotomanum Quæſtionum illuſtrium cap.* 26. I. C.]

Pour l'amẽde adiugee au Roy, la peine pecuniaire peut eſtre cõuertie en corporelle, ſecus pour celle de la partie ciuile.

IX.

A la ſuitte du propos ſus commencé, vn impetrant de remiſsion, en Parlement à Paris, eſt repouſſé par fin de non receuoir, iuſques à ce qu'il aura fourny à l'arreſt prouiſionnel donné contre luy contumax auparauant, par lequel il eſtoit condamné par prouiſion, à payer à la vefue de l'occis certaine ſomme. Luy voyant qu'il luy falloit paſſer par là, fait publier ſon bien à vendre. Il ne ſe trouue acheteur, qui eſt l'occaſion de le faire tremper en la Conciergerie. Ce voyant, il preſente lettres Royaux à la Cour, tendans à fin d'eſtre receu à la ceſsion de biens. Là deſſus plaiderent Meſsieurs de Vulcoq, & de Lauergne Aduocats. Par arreſt fut dit, qu'auant que d'ordonner ſur ladite ceſſion, le remiſſionnaire ſeroit tenu dans certain temps faire plus grande diligence, pour vendre ſon bien, & qu'il ſeroit crié pour ſatisfaire à

Ceſsion en prouiſion adiugee contre vn homicide, quand eſt receuable.

BIU Cujas

la ſomme prouiſionnellement adiugee, & que cependant ſeroit procedé extraordinairement, ſur le faict de ladite remiſſion, & à enquerir ſur ſon innocence alleguee par icelle, & ſur les reproches contre teſmoins qu'il oppoſeroit: le 3. iour de Septembre 1555.

X.

*Marchād public vendant en detail n'eſt receu à ceſsiō. * 1566.*

Plaidans du Buiſſon, & Fauier, le 9. de Feburier 1564. * à la Tournelle fut donné arreſt entre Iean Bonnet dit Bridaçon, marchand boucher en la ville de Bourges, appellant du Baillif de Berry ou ſon Lieutenant, d'vne part, & maiſtre Nicolas Reigler, Iean Godart, & maiſtre Iean Pain inthimez d'autre, par lequel en confirmant la ſentence ledit Bonnet fut debouté de la ceſſion de biens qu'il entendoit faire aux inthimez, pour deniers deubs à cauſe de vente de beſtial ſur le pied, que ledit appellant auoit debité ſur le ban en la boucherie.

Pour vin acheté en caue & à l'eſtappe

[Comme auſſi ceſſion de biens n'eſt admiſe par celuy qui achete du vin en caue d'vn bourgeois, pour le reuendre à pot, ou à tauerne aſſiſe par priuilege de Paris, comme la caue du bourgeois eſtāt le lieu de l'eſtappe, iugé par arreſt de la plaidoyerie, le 3. May 1585. & l'eſtappe s'entend pour les forains. Voyez du Bacquet au liure predict. Et Guenois ſur la Conference des Ordonnāces tit. des Ceſſions de Biens, qui rapporte ce meſme arreſt du 22. May, iour de Ieudy, ſur vn appel du Preuoſt de Paris. Comme auſſi pour vin acheté à l'eſtappe, la Couſtume d'Auxerre y eſt expreſſe, art. 150. & Ferron ſur la Couſtume de Bordeaux, tit. de la Vente des Vaiſſeaux & Barriques, rapporte auoir ainſi eſté iugé par arreſt de Bordeaux, pour vin vendu de marchand à marchand. I. C.]

Le mary ſeparé, propter frigiditatem, pour les droits de ſa femme.

[A auſſi eſté iugé que le mary qui a eſté ſeparé de corps d'auec celle qu'il auoit eſpouſee, *propter frigiditatem*, eſtant condamné à la reſtitution du dot de ſa femme, & depuis apres le 4. mois empriſonné, n'eſt receu à faire ceſſion de biens pour la reſtitution du dot & conuentions matrimonialles, le 29. Auril 1599. à la Tournelle, à huis clos, plaidant Gillot & Gallant. I. C.]

De meſmes.

[Le meſme fut iugé & en plus forts termes le 16. Ianu. 1574 contre vn *quidā* priſonnier pour vente de grain comme marchand public, requerant eſtre receu à faire ceſſion, encores qu'il alleguaſt, que la vendition auoit eſté faicte priuément, en eſtant debouté & appellant: fut dit bien iugé & mal appellé.]

XI.

Ceſsion de biens n'eſt receuë pour deſpēs de geolle.

Le 15. iour de Febu. l'an 1549. en vne plaidoirie de la Tournelle fut iugé par arreſt, qu'vn debiteur n'eſtoit receuable à faire ceſſion de biens pour deniers deuz à cauſe de garde & deſpenſe d'vn priſonnier, ſoit en la Conciergerie, ou bien à la garde, & maiſon d'vn Huiſſier ou Sergent, & que tels deniers ſont priuilegiez. [Voyez cy deſſus au meſme tiltre arreſt 6.]

XII.

Eſtranger ne peut faire ceſsiō de biens en France.

Vn marchand eſtranger, & hors du Royaume s'eſtoit obligé en France à autre marchād de Paris, pour certaine ſomme de deniers pour cauſe de quelque marchandiſe à luy venduë & deliuree. Il eſt trouué à Paris, & conſtitué priſonnier pour la debte en Chaſtelet. Pardeuant le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant ciuil, il demande eſtre receu à faire ceſſions de biens. Son creancier Pariſien l'empeſche, & dit que le benefice de ceſſion n'appartient qu'entre citoyens d'vn pays, & qui ſont ſoubs l'obeyſſance d'vn Prince, & non d'vn eſtranger à autre, autrement la foy du commerce ſeroit violee.

BIU Cujas

Que ce ſeroit caption, ſi tel debiteur eſtranger eſtoit receu à ladite ceſſion, veu qu'il n'auoit rien en France : & partant ſeroit mettre ledit creancier en neceſſité d'aller faire diſcuſſion & perquiſition hors de France. Sans auoir eſgard aux raiſons ſuſdites, le Preuoſt de Paris reçoit ladite ceſſion, dont y a appel releué en Parlement, où eſt dit mal iugé, & declairé l'intimé debiteur non receuable à ladite ceſſion. [Fut ainſi iugé, preſidant monſieur de Pybrac, le 7. iour de Iuin, 1578. plaidant Seruin.]

a VN MARCHAND ESTRANGER] Choppin au premier liure du Domaine de France tiltre xj. nombre 7. allegue vn ſemblable arreſt, dõné ſur le champ apres diſner, le 2. iour d'Auril 1565. contre vn marchand de Lubec, prés d'Annemarc. Bodin en fait mention au I. liure de la Republique chapitre 6. Le Caron au troiſieſme liu. de ſes Reſp. chap. 37. & du Bacquet Traitté du droict d'aubeine, 2. partie, chap. 16. autrement l'eſtranger pourroit à ſon aduantage ſuccer le ſang & la moüelle des François, puis les payer en fuites, & s'ils ſont preuenus & empriſonnez, en faillites. I. C.]

XIII.

Le Mardi troiſieſme de Septembre 1566. fut plaidee vne appellation d'entre du Queiſnel, appellant du Baillif de Beauuais ou ſon Lieutenant, & defendeur en requeſte, plaidant de Villiers pour luy, d'vne part, & Tribollet intimé, & autrement demandeur en ladite requeſte, pour lequel plaidoit Aubery, en la Tournelle, preſidant Monſieur le Preſident Seguier. Dont le fait, & l'arreſt qui s'en eſt enſuiui ſont notables. Qui ſont tels:

Tuteur pour le reſtat de ſõ cõpte ne peut faire ceſſion de biens, ny demãder d'eſtre la debte attermoyee.

Queiſnel & Tribollet auoient tous deux eſté creés tuteurs à vn meſme mineur. Ils font entr'eux vn contract, par lequel ils accordent & promettent l'vn à l'autre pour leur deſcharge de ſoy mutuellement rendre compte l'vn à l'autre de la tutelle & adminiſtration, & payer *le reliqua* du compte par empriſonnement de leurs perſonnes. Queiſnel, ſuiuant ce contract, voyant que l'intimé Tribollet, *vergebat ad inopiam*, le faict appeller pardeuant le Iuge de Noyon, pour rendre compte, *& reliqua*, de ſon adminiſtration, fait ouyr & examiner ſon cõpte, par la cloſture duquel il ſe trouue redeuable de la ſomme de huict cents liures, au payement de laquelle il eſt condamné par empriſonnement de ſa perſonne, dont il appelle & releue à la Cour, & depuis acquieſce la cauſe eſtant au roolle. Quelque temps apres l'acquieſcement, il ſe rend abſent & fugitif de la ville de Noyon, & ne peut eſtre apprehendé qu'en la ville de Beauuais, où il eſt conſtitué priſonnier à faute de payement de ladite ſomme de huict cents liures. Ledit Tribollet eſtant ainſi priſonnier preſente requeſte, par laquelle il demande eſtre receu à faire ceſſion de biẽs. Queiſnel, qui auoit eſleu domicile en la ville de Beauuais, eſt appellé au domicile eſleu pour venir proceder ſur ceſte requeſte de ceſſion. Il decline, & dit n'eſtre tenu de proceder pardeuant ledit Baillif, demande la cauſe eſtre renuoyee pardeuant le Baillif de Noyõ. Tribollet demande, que Queiſnel le face conduire és priſons de Noyon à ſes deſpẽs, ſi mieux il n'aime proceder en ce lieu. Queiſnel remonſtre, qu'il n'eſt point tenu de proceder en ce lieu, demande ſon renuoy pardeuant ſon Iuge : que la ceſſion ſe doit faire auec tous les creanciers, & iceux appellez: que le compte a eſté rendu à Noyõ, la ſentence donnee par le Iuge de Noyon, & conſequemment, que l'execution de telle ſentence appartient à iceluy Iuge priuatiuement à tous autres. Et quant au ſecond chef de ſa requeſte, ſouſtient qu'il n'eſt point tenu de le

BIU Cujas

faire mener és priſons de Noyon, & que c'eſt à luy à ſoy faire conduire, ſi bon luy ſemble. Le Iuge ordonne, que Queiſnel ſera tenu de faire mener à ſes deſpens Tribollet és priſons de Noyon, ſi mieux il n'aime proceder à Beauuais. De ce Queiſnel appelle. Quelque temps apres Tribollet preſente requeſte tendant afin, que Queiſnel ſoit condamné à le nourrir en priſon: ſur laquelle ledit Iuge condamne Queiſnel à bailler & fournir à Tribollet quatre ſols pariſis pour chacun iour, dont en adherant, Queiſnel appelle encores. L'Aduocat dudit appellant, *ſub ea nuda facti narratione*, conclud.

Ceſſiõ de biẽs fauorables.

Tribollet intimé, & pour luy Aubery remonſtre, que la ceſſion eſt vn benefice de droict ſi fauorable, qu'il ſe pourroit faire, *ſolo verbo, per epiſtolam, aut alia quauis ratione*, & pour cela ne faloit chercher ny diſputer de la competance des iuriſdictions, puis qu'extraiudiciairement, & ſans myſtere il pouuoit eſtre receu à faire ladite ceſſion de biens: & qu'au faict qui ſe preſente, il n'y auoit difficulté quelcõque, qu'il n'ait eſté bien iugé. Car puis que l'appellant l'auoit fait conuenir & empriſonner à Beauuais, & auoit vſé des contraintes de la iuriſdiction de ce Iuge, il deuoit eſtre contraint proceder, *excipiendo*, pardeuant le meſme Iuge, ou le faire mener pardeuant ſon Iuge, afin de propoſer ſes exceptions, & vaquer plus ſoigneuſement à la ſolicitation de ſa cauſe. Quant à la ceſſion, remonſtre, qu'il n'y a loy du monde, par laquelle ſoit decidé qu'vn tuteur ne puiſſe eſtre receu à faire ceſſion de biens, pour le *reliqua* de ſon compte, quãd on ne trouue point de dol en luy, notamment que la loy n'a point voulu, que le tuteur peuſt eſtre contraint au corps, ſinon au cas qu'il euſt les deniers oiſifs du pupil, & que *contumaciter*, & au cõtenemẽt de iuſtice, il fuſt refuſãt de les employer au profit du mineur, *quo caſu extra ordinem puniri poteſt. l. ob fœnus. ff. de adminiſt. tut.* Et encore tel priuilege de contrainte appartient ſeulement au mineur perſonnellement, comme nõ ceſſible ny tranſmiſſible à autre perſonne, voire à l'heritier dudit mineur, d'autant que ce n'eſt choſe qui concerne les biens & facultez: mais la perſonne ſeule du mineur, auquel eſt ainſi ſecouru, *fauore præcipuo. l. ex pluribus. ff. de adminiſt. tuto.* Au ſurplus la loy ciuile a donné tant de priuilege aux tuteurs, ſur les biens des mineurs, qu'elle les a reputez comme Seigneurs, *l. tutor. ff. eo. tit.* & iuſques à leur bailler authorité de ſoy payer de leurs mains de ce qui leur eſt deu. Auſsi de prendre & emprunter non ſeulement de leurs contuteurs, mais d'eux-meſmes prendre par preſt mutuel les deniers du mineur pour les affaires propres des tuteurs. *l. non exiſtimo. l. quotiens. §. ſicut. & §. non tantùm. ff. de adminiſt. tut. Et his caſibus*, l'on ne trouue point, que la loy ait voulu condamner le tuteur és contraintes d'empriſonnement de ſa perſonne, moins encores qu'elle luy ait denié le benefice de ceſsion de biens, ny entierement l'vſage, & contrectation des biens de ſon mineur. Seulement le charge de payer intereſts des deniers pupillaires, qu'il aura employé à ſon vſage. Ce que Tribollet ne refuſe point, ſi la Cour le trouue raiſonnable, apres ce qu'il ſera venu en meilleure fortune, ains que de le faire mourir en priſon, luy, qui volontairement n'eſt entré en ladite tutele, mais a eſté contraint, *officio iudicis*, de l'accepter, cela ſeroit trop dur & inhumain. Apres la tres-docte plaidoirie de Monſieur du Faur Aduocat du Roy, qui n'oublia rien à deduire ſelon ſa bonne couſtume, fut prononcé arreſt du 3. Septembre 1566. par lequel la Cour met les appellations, & ce dont eſt appellé au neãt, & en emandant les iugemens, ordonne que l'appellant ne ſera tenu faire me-

Tuteur laiſſant oiſifs les deniers du pupil eſt reprehenſible.

Tuteur quelle authorité & puiſsãce a ſur les biẽs de ſon pupil.

BIU Cujas

ner ledit inthimé en autres priſons, ny de le nourrir, & faire proviſion d'aliments, & le condamne és deſpens de cauſes d'appel. Et quant és requeſtes tendans à fin, l'vne de ceſsion de biens, l'autre à attermoyement, la Cour en deboute ledit intimé, & demandeur eſdites requeſtes, & le condamne és deſpens. Cet arreſt eſt notable & de conſequence, & neantmoins mal aiſé à prendre. Quoy ſentant mondit ſieur le Preſident, auant que le prononcer tout haut & diſertement, *vt ſolet*, declaira qu'vn tuteur eſtoit comme vn depoſitaire public, & que les deniers d'vn mineur ſont, *ad inſtar* de choſe ſacree, à quoy le tuteur n'auoit peu toucher, ſinon par authorité de Iuſtice, tellement, *quòd dolus erat, & furtum in contrectatione pecuniæ pupillaris.* Qu'vn tuteur doncques n'eſtoit non plus receuable à ceſsion de biens, *propter dolum*, qu'vn depoſitaire de iuſtice, qu'vn receueur d'vne terre. Que ce ſeroit choſe de mauuais exemple. Que ſi la loy auoit voulu qu'vn tuteur doiue eſtre puny extraordinairemẽt pour l'abus commis par luy és deniers pupillaires, moins eſt preſumé d'auoir voulu, que les mineurs ſoient payez du *reliqua* du compte d'vn tuteur mal ſoigneux en ceſsion de biens.

Tuteur eſt cõme depoſitaire des biẽs du pupil, & par ainſi cõtre luy le reſtat & tout autre poinct priuilegé.

[*Idem*, iugé par arreſt de Tholoſe, du mois de Iuin 1587. rapporté par M. Maynard liu. 4. de ſes Queſt. chap. 18. A auſsi eſté iugé par autre arreſt de la plaidoirie de Paris, le Mardy 16. Feurier 1580. qu'vn tuteur n'eſt receu à faire ceſsion de biens pour le *reliqua* du compte de l'adminiſtration des biens de ſon mineur, que rapporte du Bacquet au lieu cy-deſſus allegué. Choppin en rapporte d'autres, *lib. 2. de Morib. Pariſ. Tit. 7. nu. 13.* I. C.]

[Notez auſsi qu'vn depoſitaire de biens, receueur & adminiſtrateur des biens de choſe publique ne peut faire ceſsion. Caron liure 3. chap. 38. & l. 4. chap 25. Voyez cy-deſſus le tiltre des Reſpits, ce qui eſt noté ſur l'arreſt 15. I. C.]

[Au debteur empriſonné n'eſtant receu au benefice de ceſsion, le creancier doit adminiſtrer ſes viures, & par chacun iour luy payer & par aduance ce qui ſera arbitré par le Iuge, *gloſ. ad hoc ſingularis*, recitee par Guidon Pape en la deciſion 211. *in l. fin. de erogat. ann. militaris, lib. 12. Cod.* où il dit, *id ita obſeruari de conſuetudine generali.* Ce qui n'a lieu quand l'on recognoiſt qu'il y a du dol, fraude & mauuaiſe foy de la part du debiteur, ainſi que Caron rapporte, liu. 4. de ſes Reſp. I. C.]

Des alimens de celuy qui n'eſt admis à la ceſsion.

XIIII.

Le Lundy quatrieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cents ſoixante quatre, plaidant du Buiſſon pour maiſtre Guillaume Goddard & Marie du Verger ſa femme, fut iugé par arreſt qu'vn *a* debiteur n'eſtoit receuable à faire ceſsiõ de biens contre vn ſien fideiuſſeur, qui eſtoit entré en obligation gratuitement, & ſans en receuoir profit, & que la femme contre les authentiques, *ſed hodie nouo iure. C. de offic. diuerſ. iud.* & autre, *hodie nouo iure. de cuſtod. & exhib. reor.* ſe peut obliger par corps pour racheter ſon mary, de priſon & captiuité. Monſieur Gallope plaidoit au contraire pour les heritiers de feu maiſtre Guillaume Pyon: Si eſt-ce pourtant qu'vn an auparauant telle obligation de corps, paſſee par femme ſans auoir renoncé eſdites authentiques, auoit eſté declaree nulle. En ceſte matiere, *quid cognitum ſiniſtri*, à ſçauoir de l'achet d'vne Cõſeillerie, *ambitioſo voto*, de la femme.

Debiteur cõtre ſon pleige gratuit ne peut faire ceſſion de biens

BIU Cujas

a LE DEBITEVR N'ESTOIT RECEVABLE.] Le Caron rapporte cet arreſt, liure 4. de ſes Reſp. chap. 6. & liure 3. chap. 37. & liure 5. chap. 63. rapporte le contraire auoir eſté iugé par arreſt du mois de Iuillet 1571. que Monſieur Choppin dit eſtre du 13. dudit mois de Iuillet, *lib. 3. de Domanio Franciæ, Tit. 14. nu. 4.* à ſçauoir qu'vn debiteur eſt receuable à faire ceſſion & abandonnement de ſes biens à ſon fideiuſſeur, le ſemblable a eſté iugé par arreſt donné en la 4. chambre des Enqueſtes, au rapport de M. de Longeul, entre Iaques Reueilly, appellant d'vne ſentence dõnee par le Bailly de Gien ou ſon Lieutenant, & M. Iacques Furon Aduocat audit Bailliage, inthimé, le premier Feurier, 1603. Furon qui ſ'eſtoit rendu demandeur pardeuant le Iuge *à quo*, à l'encontre dudit Reueilly, à ce qu'il fuſt condamné luy payer la ſomme pour laquelle il auoit eſté contraint par les creanciers du defendeur, comme ſa caution, & pour ce le fait conſtituer priſonnier: le defendeur cõfeſſe la debte, mais dit n'auoir moyen de payer, demande à eſtre receu à luy faire ceſſion & abandonnement de ſes biens. Le demandeur l'empeſche, & dit qu'il eſtoit interuenu en l'obligation gratuitement & ſans aucun profit, conſequemment que le defendeur ne deuoit eſtre admis à la ceſſion, autrement *officium ei effet damnoſum*, contre toute equité. Suiuant ce, le Bailly de Gien auroit debouté ledit Reueilly de la ceſſion: la Cour mit l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, & en emandant & corrigeant la ſentence, declara l'appellant bien receuable en la ceſſion, & ſe fonda principalement, à ce que M. Fradet (l'vn de Meſſieurs de la Chambre) m'a dit, lequel m'a aidé de cet extraict, que le fideiuſſeur n'eſt point plus fauorable qu'vn *qui ex cauſa mutui* preſte gratuitement, *quia non ſolum præſtat operam, ſed & pecuniam*, auquel neãtmoins l'on fait bien ceſſion: *Secundò*, que le fideiuſſeur doit bien eſtre plus certain des facultez de celuy pour lequel il s'oblige, que le creancier, d'autant qu'il s'oblige *ex amicitia*, & pour la cognoiſſance qu'il doit auoir de celuy pour lequel il ſ'oblige. *Tertiò*, que quand l'on demande vne caution, celuy que l'on prend pour caution, doit preſumer que l'on a quelque ſoupçon de l'inſuffiſance du debteur, *& ita ſibi cauere debet*. I. C.]

XV.

Fermier non receuable à faire ceſsion de biens.

Par arreſt de Paris prononcé par Monſieur le Preſident de Thou, le Mecredy 22. iour de Decembre 1579. fut vn fermier debiteur debouté de ſa requeſte de ceſſion de biens, pour moiſon & grains, encor qu'il alleguaſt la greſle, tempeſte, & rauagement de gendarmerie. Lors fut remõſtré qu'auparauant auoit eſté par autre arreſt iugé que le fermier ne peut faire ceſſion, cõbien que les grains fuſſent appreciez en argent.

De meſmes.

[Par pluſieurs fois a eſté iugé, que pour moiſſon de grain n'eſt receuë la ceſſion, ce qui eſt exprimé par quelques couſtumes, meſmes n'agueres en audience fut le fermier de Granuillier debouté, nonobſtant le rauage & perte de guerre, *quia mora præceſſerat caſum*, le 28. iour de Mars, l'an 1583. Le pleige caution ou fideiuſſeur n'eſt auſſi receuable à faire ceſſion pour moiſon de grains, par arreſt de la grand Chambre, le 6. iour de Feurier, l'an 1570. ſi tant eſt qu'il y ait apparence qu'il ait receu & manié. Et fut ordonné pour vn fideiuſſeur d'vn fermier de l'Hoſtel-Dieu, qu'auant proceder, ceux de l'Hoſtel Dieu intimez feroient apparoir comme l'appellant debouté de la ceſſion auoit manié: le deuxieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cents ſeptante ſix, plaidans Poncet pour ceux de l'Hoſtel-Dieu.]

Pleige de fermier non receuable à ceſsion.

BIU Cujas

XVI.

Vn nommé Philippot fut depeſché par ſon pere pour aller à Calais, afin de faire trafique de marchandiſe. Soudain qu'il fut arriué audit Calais, vn Anglois pipeur l'accoſta, & combien qu'il y euſt audit lieu interdict de ioüer aux dez ſur certaines peines, dont ledit Philippot eſtoit ignorant, neantmoins ioüent, & en ce jeu l'Anglois luy gaigne deux cents eſcus. De ce eſtonné, ſe plaint au Iuge de Calais, & obtient priſe de corps contre ledict Anglois. Ainſi empriſonné, & eſtant deſſaiſi d'argent, qu'il auoit perdu en ioüant auec vn autre pipeur, ſe defend de n'auoir pipé, & pour preuue de ce, remonſtre, que s'il euſt eſté pipeur, il n'euſt ainſi perdu l'argent comme il a. Neantmoins pour raiſon dudit interdict, il eſt condamné à rendre les deux cents eſcus, & à tenir priſon iuſques à ce. Se voyant ainſi empeſché de ne pouuoir ſatisfaire, fait requeſte, à ce qu'il ſoit receu à la miſerable ceſſion des biens, ou bien que le pourſuiuant luy aſſigne cinq ſols par iour pour eſtre nourri en priſon. Ce que le Iuge luy ordonna: dont ledit Philippot appella, & releua en Parlement à Paris, où la cauſe fut plaidee, & par Monſieur l'Aduocat du Roy remonſtre que telle ceſsion de biens *ex lege Iulia pertinet dumtaxat ſubditis imperij, non extraneis*, par la loy quatrieſme *qui bonis ced. poſſ. C.* Et quant à l'aſsignation de cinq ſols pour aliments, *apud Gallos ex cauſa delicti, vel quaſi delicti*, vn empriſonné ne peut demãder nourriture à ſa partie. Neãtmoins par arreſt fut ordonné, que l'appellant receuroit l'inthimé à ladite ceſſion de biens, ou bien luy aſsigneroit deux ſols pour chacun iour pour ſon nourrir. Prononcé le 20. iour de Decembre 1581.

Pipeur condamné à rendre.

Ceſsiõ de biẽt en delict empeſchee s'il y eſchet proui-ſion.

[Voyez l'arreſt 22. cy-deſſus au meſme tiltre. Au reſte ceſsion n'eſt permiſe ordinairement, ou il y a dol ou delict: iugé contre vn ayant abuſé de qualité de tuteur, le 2. iour de Ianuier, l'an 1565. plaidant la Ruë. Il y a pluſieurs autres cas eſquels ceſsion de biens n'eſt receuë comme pour nourriture: & fut vn priſonnier nommé le Sieur de Podi debouté de ſa requeſte en audience le 22. iour de Feurier l'an 1577. Pareillemẽt pour depoſt, meſme lors que l'on eſt obligé comme depoſitaire de biens de Iuſtice, iugé contre vn fermier du Sieur de Guyſe, plaidant Chaudon, le 20. iour de Ianuier, l'an 1578. au preiudice des foires de Lyon, entre marchands hantans les foires: ny le tuteur ſeſtant obligé à ſon cotuteur par corps pour reliqua de compte deu à mineurs, arreſt du 2. iour de Septembre, l'an 1566. ſeant Monſieur Seguier Preſident en la Tournelle, contre l'aduis de l'Aduocat du Roy du Faur. B.]

Cas eſquels ceſsiõ n'a lieu

[Moiſon de grains, arreſt de l'audiance du 29. May 1576. Idem contre vn fermier de Beauſſe en l'audience, le 11. Mars 1579. V. du Bacquet au lieu allegué, ce que l'on obſerue à Bourges pour la derniere annee ſeulement.

XVII.

[Entre M. Eſtienne de Ville-neufue, demandeur & requerant l'entherinement de certaines lettres Royaux d'vne part: & Heliot Planchon d'autre. Le Brun pour le demandeur dit, que la queſtion qui s'offre eſt, *an condemnatus ex delicto poſsit cedere bonis*, pour le regard de la condamnation pecuniaire qui eſt pour l'intereſt de la partie ciuile, & cecy eſt decidé par deux ou trois arreſts, qu'il peut faire ceſſion de biens, eſt l'appellant condamné enuers partie en 40. liures, & 20. liures enuers le Procureur de la Seigneurie, n'eſtoit accuſé ſinon qu'il auoit rendu *homicidam fortiorem*, a eſté cinq ans priſonnier, a obtenu lettres Royaux pour eſtre receu à faire ceſſion de biens, pour la con-

Ceſsiõ de biẽs non receue pour amende ex delicto, ſoit au Roy, ſoit à partie ciuile.

BIU Cujas

damnation qui eſt au profit de partie ciuile, conclud à l'entherinemẽt, & demande deſpens. Corlieu, dit que ceſte matiere fut appointee au Conſeil aux grands iours de Tours, & ſi eſtoit la condamnation donnee par defaut & cõtumace: mais à preſent eſt queſtion de condamnation donnee parties ouyes, pour raiſon d'vn homicide, & la moitié applicable à prier Dieu pour l'ame du defunct, qui a intereſt & faueur publique, & par ce moyen doit le demandeur eſtre debouté de ſes lettres Royaux auec deſpens. La Cour a debouté & deboute le demandeur de l'effect & entherinement deſdites lettres Royaux, & l'a condamné és deſpens de l'inſtãce d'icelles, ſans preiudice à luy de pouuoir requerir que la peine pecuniaire ſoit conuertie en peine corporelle, le 22. Octobre 1539. Voyez *Aufrerium Deciſ.* 134. *Capellæ Tholoſ. Fabrum in l.* 1. *C. qui bonis cedere poſſunt*, & Ranchin ſur la Deciſion 211. de Guidon Pape. I. C.]

XVIII.

Si tous ceſſionaires & bãqueroutiers ſont tenus porter le bonnet verd.

[Par quelques couſtumes ceux qui font ceſſions de biens, ſont tenus d'eux deſceindre, en iugement, où les ceſſions ſe font ſeulemẽt, en perſonne, & non par Procureur, *& iudice pro tribunali ſedẽte*, & ietter leur ceinture à terre, pour monſtrer qu'ils delaiſſent leurs biens, leſquels ils baillent par declaration, & font ſerment, qu'ils ne font la ceſſion en fraude, & que s'ils viennent à plus grande fortune de biens, ils ſatisferont à leurs creanciers: par autres ils ſont tenus porter le bonnet verd pour marque, afin qu'ils ſoient cognus ainſi, par la localle de Laual, & par les ſtatuts de Rome, *Tit. de ceſsio. bonor. & iudiciis, non admittuntur niſi qui ſe fatalia damna, calamitates & fortuitos caſus, vel alia aduerſa, poſt contracta debita incurriſſe docuerint, nec audiuntur niſi publicè & palam Biretum viride, ita diſcoopertum, quod ab omnibus videri poſſit, in capite deferant, alioquin ipſo iure beneficio priuati cenſentur, & ſine nouo decreto contra coſdem, ſi ſine vireto viridi reperti fuerint, executores quicunq; exequi poſſint.* La Cour de Parlement de Paris par ſon arreſt du 26. Iuin 1582. plaidant Lamy, confirma vne ſentence du Iuge de Laual, donnee contre Guillaume Bouhic, du 9 Septembre 1581. entre ledit Bouhic appellãt, & Marin le Moine inthimé, par laquelle ledit Bouhic auoit eſté receu au benefice de ceſſion de biens, tant pour les ſommes demandees, que pour les giſtes & geolages, & ordonné ce requerant ledit le Moine pour marque, ledit Bouhic porteroit à l'aduenir vn bonnet ou chapeau verd, en luy fourniſſant par iceluy le Moine, & où il ſeroit trouué ſans ledit bonnet ou chapeau verd, auroit eſté permis audit le Moine & autres ſes creanciers de le faire remettre en priſon: fut l'appellation miſe au neant, ſans amende & ſans deſpens, & ordonné que ce dont eſtoit appellé ſortiroit ſon plein & entier effect. Cet arreſt a eſté moderé par autre arreſt du 13. May 1583. de releuee, pour vn fideiuſſeur de Laual, ordonné qu'il payeroit de mois en mois cent liures, & à faute de ce faire, qu'il ſeroit ſubiect à l'arreſt donné contre Bouhic pour le bonnet ou chapeau verd: mais ceſte vergongne n'eſt pas eſtroitement obſeruee: ains ſeulement contre les banqueroutiers frauduleux, qui par fortune de gueule & desbauche ont diſſipé leurs biens & ceux de leurs creanciers, comme il fut iugé pour vn pauure Cordonnier de Laual, le 18. Feurier 1586. ſur la remonſtrance de M. l'Aduocat general Mangot: Mais où la Couſtume n'a diſpoſé de ceſte marque de bõnet verd, la Cour de Parlement de Paris n'a pas approuué les ſentences, par leſquelles les debteurs faiſans ceſſion, ſont condamnez à porter le bonnet verd: ainſi iugé, plaidant Germain, pour vn appellant du Bailly d'Amiens, de ce qu'il

BIU Cujas

auoit eſté ordonné qu'il ſeroit receu à ceſſion, & ce fait qu'il porteroit le bõnet verd, & Bernage pour l'intimé, fut par arreſt donné ſuiuant les concluſions de M. Marion, nonobſtant l'empeſchement de l'inthimé, ordonné que l'appellant ſeroit receu à la ceſſion, ſuiuant la Couſtume d'Amiens, & renuoyé pour ce faire, pardeuant ledit Bailly ou ſon Lieutenant, autre, &c. le 5. Decembre 1600. La Cour de Parlement de Roüen y a fait vn reglement, par arreſt general du 15. Mars 1594. en la cauſe d'entre Thomas Tribout, appellant de deux ſentences donnees par le Bailly de Roüen ou ſon Lieutenant: & Iean Menaut & autres creanciers dudit Tribout, inthimez. La Cour, ouy le Procureur general du Roy, meit l'appellation au neant ſans amende, ordonna que ce dont eſtoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effect, & le condamna és deſpens: neantmoins ayant eſgard à la declaration faite par ledit Procureur general, & attendu que ce iugemẽt eſtoit le premier exemplaire, pour le faict qui ſ'offroit, la Cour diſpenſa l'appellant de porter le chapeau verd. Et faiſant droict ſur les concluſions dudit Procureur general, ladite Cour pour obuier à la frequence des banqueroutiers, fraudes & tromperies qui ſe practiquent au preiudice des bons & loyaux creanciers, ordonna qu'à l'aduenir ceux qui ſeroient receus au benefice de ceſſions de biens, pour eſtre deliurez des priſons, par faute de faire promptement apparoir au Iuge, de perte de leurs biens fortuite, notable, & ſans fraude & mauuais meſnage, ſeroient tenus & contraints porter le chapeau verd en teſte, à ce qu'ils ſoient cogneus d'vn chacun, & que par inaduertence, ils ne ſoient receus à contracter à credit, & ſans aſſeurance: & en cas qu'ils fuſſent trouuez ſans ledit chapeau verd en teſte: Ladite Cour auroit dés lors permis aux creanciers de les faire mettre en priſon, nonobſtant l'adiudication du benefice de ceſſion. Et afin que l'arreſt fuſt notoire à tous, ordonna ladite Cour, que l'arreſt ſeroit enuoyé par les ſieges des Bailliages du reſſort d'icelle Cour, pour y eſtre publié, regiſtré, obſerué & gardé ſelon ſa forme & teneur. I. C.]

BIU Cujas

LIVRE ONZIESME.

DE DONATIONS, REVOCATIONS, RETENTIONS, ET INSINVATIONS.

Tiltre 1. Arrest premier.

Donation de pere à fils quand vant.

DONATION simple de pere à fils non emancipé, ne vaut par disposition de droict commun, *l.ÿ. C. de inoffic. donat. & l. donationes. C. de donat. inter vir. & vxor.* Ce neantmoins, si le pere y a apposé serment de ne contreuenir, & de faire valoir ladite donation, elle est auiourd'huy reputee vallable, selon l'opinion de Bald. *in l. fin. C. de vsucap. pro donat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, au mois de Iuin 1461. en la reuision du procez de la Rochechinard. Est toutesfois notable que de droict commun telle donation vaut, faite par dot à la fille, ou à cause de nopces au fils: comme est noté, *in l. Pomponius Philadelphus. ff. famil. ercisc.* & par Bal. *in l. pactum. C. de collat.* Autrement elle est reuocable, *a* & ne se confirme que par mort. *l.ÿ. cùm ibi not. c. si quis alter. vel sibi & dicta l. donationes quas. C. de donat. inter vir. & vxor.*

[*V. Maynard liu. 4. chap. 7. de ses Quest.*]

[*Idem* de la donation de pere à petit fils, par arrest de 1532. Si la donation de pere à fils est immense & inofficieuse, au preiudice des autres, on a coustume *querela inofficiosi*, la reduire *ad legitimum subsidium.*]

a AVTREMENT ELLE EST REVOCABLE] Ores qu'il y ait serment apposé, ainsi qu'il est resolu contre la commune opinion, par du Moulin en ses Annotations sur Alexandre, *consil. 8. lib. 2.* & sur Philippe Dece *consil. 239. in princip. & consil. 688.* mesmes si le reuoquant a d'autres enfans, & veut que tous luy succedent esgalement. Arrest de Paris prononcé en robbes rouges, le 21. de Mars 1570. le Caron au 4. liu. des Resp. chap. 80. T.]

II.

Heritiers cõme s'entẽdẽt. Voyez infrà. de la declaration des mots.

b Donation faite à aucun, & à ses heritiers, s'entendent des heritiers, soiẽt enfans ou estrangers, sans auoir esgard à la disposition du droict, qui veut, *eos tantùm esse suos hæredes, qui in potestate sunt. §. sui. de hæred. quali. & differen.* Et pour ceste opinion est bon le texte, & ce qui est noté sur iceluy, *in l. factos. §. fin. ff. ad Trebel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1459.

[Donation faite aux enfans masles en faueur de mariage auec substitution de l'vn à l'autre, & au suruiuant, ne s'estend à leurs enfans, par arrest prononcé en robbes rouges le septiesme iour de Iuin, 1565. par le President Baillet.]

b DONATION FAITE A AVCVN] Donation faite à quelqu'vn & à ses heritiers descendans de son corps, comprend les nepueux, par arrest de Paris donné le 5. iour de Decembre, l'an 1536. Choppin au 3. liu. *de priuileg. rust. parte 3. cap. 4. num. 5.*

BIU Cujas

III.

Par la Coustume l'on ne peut donner, ny laisser par testament, que iusques à la cinquiesme partie, dont les cinq font le tout de son bien. *Et alio capite*, mary & femme ne se peuuent aduantager l'vn l'autre directement, ou indirectement par personnes interposees constant le mariage, soit par donation entre vifs ou testamentaire, & à cause de mort : Ce presuppose, vne femme par testament fait legat à la fille de son mary, *ex alio matrimonio*, de tous ses meubles, qui sont demandez apres sa mort. Les heritiers contredient, & se fortifient desdites Coustumes, & notamment de celle, qui defend tous aduantages entre conioints: & qu'au pis aller reduction doit estre faicte à la portion limitee par ladite Coustume. Par arrest de Paris, du 16. iour de Feburier, l'an 1552. fut adiugé prouision desdits meubles à la legataire d'vne cinquiesme, selon ladite reduction, & aux heritiers du reste: sans auoir esgard à autre chapitre de la Coustume : car ce qui est acquis au fils, n'est acquis au pere en ce Royaume, soit par vsufruict, ou autrement, & en ce n'est suyuie la loy, *cum oportet. C. de bo quæ lib.* & de ce se trouuent arrests qui ne s'accordent pas. Voyez au tiltre d'vsufruict, arrest dernier.

Pere & fils ne sont vn pour les acquests.

Du Luc l. 8. tit. 6. arr. 2.

Vsufruict de fils au pere s'il est deu.

[Pere & mere ne peuuent auantager hors mariage, & donation en faueur d'iceluy vn enfant plus que l'autre, comme fut iugé contre M. I. Preuost, Preuost de Tornay : par lequel fut dict, que la donation faicte par le pere, de l'office en faueur de mariage, & renonçant au surplus de la succession, tiendroit : mais que quant à la donation faicte par la mere en son testament, que rapport seroit faict: & les enfans seroient partagez esgalement, arrest du 24. Iuillet 1578. plaidant Loisel. B.]

IIII.

Faut toutesfois bien aduiser, qu'il n'y ait fraude visible contre la Coustume, ou prohibition, ou presomption & couuerture de fraude, comme aduint en autre cas, entre Anne Faye d'vne part: & les Alligrets d'autre part : là où la femme ayant par son testament donné à son mary tout ce que par la Coustume elle pouuoit donner, donne la reste, & ce qu'elle n'eust peu donner, à la fille de sondit mary. Là où la Cour aisément descouurant le dol, declara ce qui estoit laissé à ladite fille, n'estre deu, par arrest du Samedy *de Libera*, l'an 1551. Rapporteur Monsieur Viole Conseiller à Paris. [Du Luc au mesme liure, & tit. arrest 3.]

Donations ayans dol visible pour la proximité des personnes ne valent.

[Le mesme a esté iugé pour maistre Iean Galoppe, pere d'Isabelle Galoppe, femme de M. I. Versoris Aduocat, aux enfans duquel d'autre mariage, ladite Isabelle auoit donné tous ses meubles : laquelle donation comme faite en fraude, & au preiudice de la Coustume, fut cassee & reuoquee : car on presume que c'est obliquement donner au mary, *l. 3. §. si mater. de donat. inter l. cum filiofam. de leg. 1.* & qu'il y a suggestion, iugé l'an 1532. en Ianuier. Toutesfois où il appert qu'il n'y a aucun soupçon de dol, ou suggestion, autresfois a esté iugé le contraire, l'an 1547. Donation faicte aux enfans de la femme ou du mary, par la nouuelle Coustume de Paris est defenduë. B.]

[Donation faicte par la seconde femme n'ayant enfans, aux enfans de son premier mary, est bonne & valable : Iugé par arrest solennel du dernier Iuin, 1587. & autres rapportez en ma Question 68. I.C]

[De la donatiõ faicte par le fils de ses meubles & acquests à sa belle mere. V. le Caron liu. 7. de ses Resp. chap. 124. Maynard li. 3. chap. 84.]

BIU Cujas

V.

Reserue de disposer de sõ viuant d'aucune chose.

Vn donateur de tous biens, & reseruant d'en pouuoir de son viuant faire à son plaisir, & aliener iusques à la tierce, ou autre partie, ne peut par testament codicille, donation à cause de mort ny autre disposition ayant trait à mort, disposer: car ces mots, *de son viuant*, s'entendent par contracts d'entre vifs, *vt not. in l. viuus ff. ne quid in fraud. patro.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, allegué par du Luc, au tiltre de Conditions, liu. 8 arrest 11. [V. Caron liure 7. chap. 59.]

[A ce propos, est notable que la donation faicte entre vifs, acceptee & insinuee & à *la charge d'accomplir le testament du donateur*, ne se peut reuoquer par disposition testamentaire, & que ladite clause s'entend *de pys legatis*, & impenses funebres. Iugé le 14. d'Aoust 1574. és arrests Generaux. B.]

VI.

Donation est inofficieuse soit de tous biens ou de certains biens qui equipollet au tout.

Damoiselle Marie Binet, vefue de feu Simon de Richebourg, Seigneur du Bois, ayant trois filles, & attiree par l'vne mariee auec Charles de Lestat, faict donation à son gendre & à la fille, d'vne terre nommee de Herse, & tout ce qu'elle auoit acquis audit lieu, l'vsufruict retenu, & à la charge d'accomplir son testament: qui estoit tout son bien. La donation passee en l'an 1523. & ratifiee en l'an 1527. & lors les charges du testament sont restraintes à quatre cents liures. Ladite Damoiselle apres tout celà meurt. Autre de ses filles mariee, nommee Iustine, femme de Iean de Laude, se porte pour heritiere par benefice d'inuentaire, & en ceste qualité forme complainte contre lesdits donataires pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant conseruateur. Où par iugement donné le 26. d'Auril, l'an 1532. sont les complaignans maintenus (sans auoir esgard à ladite donation inofficieuse) és biens donnez & sauf aux defendeurs, & donataires leurs actions à cause de la succession de la defuncte donatrice, en tant qu'ils vouluſſent simplement accepter son heredité. Il appellent en Parlement à Paris, où par arrest du 13. de Mars 1533. est dit bien iugé. Ceſt arrest est notable: car les demandeurs auoient receu pour la dot certaine somme de la defuncte: & aussi ladite donation n'estoit *de vniuerso*, mais *certarum rerum*: neantmoins elle estoit de ladite piece de Herses, qui estoit tout le bien de ladite defuncte, qui auoit esté sollicitee, & induite à ce faire: & par ainsi estoit la donation inofficieuse, *re & consilio*: & à ceste raison n'y faloit auoir esgard, *l. si libertus. §. planè. ibi, ea alienatio nullius momenti est ff. de iure patron. l. Titia. Scio. §. Imperator. ff. de legat. 1.* Ceſt arrest est escrit au traicté *de inoffi. donat. & dotib. nume. 59.* de Monsieur du Moulin.

Inofficiosité veelle, & sollicitee.

[Donation immense comme de tous biens, & inofficieuse est subiecte à reduction & moderation, par arrest general prononcé le 29. de Mars, 1563.]

VII.

Donner & retenir vaut en mariage.

Donner, & retenir de droit, vaut: de coustume, ne vaut: *l. si quis argentum §. sed si & §. sin autem C. de donat.* En plusieurs pays de coustume est expressément limité, d'auoir seulement lieu hors du contract de mariage, comme en Bourbonnois, art. 212. Toutesfois és pays, où par la coustume telle limitation n'est expresse, elle est assez entenduë: & doit estre tenu & obserué, qu'en contract, & faueur de mariage, donner & retenir vaut. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 24. iour de Mars 1521. en la petite Chãbre des Enquestes, pour mes-

BIU Cujas

sire Emond Fonquisques, & Dame Anne de Laual sa femme, contre messire Philippes de Suze.

[Il a esté iugé par infinis arrests que toutes cõtre-lettres faictes à part, hors la presence des parẽs, qui ont assisté aux cõtracts de mariage, sont nulles. Ces arrests rapportez par M. René Choppin sur l'article 258. de la Coustume de Paris, *& lib. 3. de priuilegijs Rustico. cap. 10. Robert. Rerum indicat. lib. cap. 2.* Caron liure 2. de ses Respons. chap. 34. Mais l'on a voulu soustenir, qu'vne donation faicte par vn recherchant vne fille six mois auant le mariage, n'estoit point contre-lettres, & que telle donation n'estoit point au preiudice du contract de mariage, parce qu'il n'y en auoit point encores, lors que ladite donation auoit esté faicte. Neantmoins la Cour a iugé le contraire au profict des enfans de defunct Monsieur Fleurete Conseiller en la Cour, appellans d'vn appoinctement donné par le Preuost de Paris, & demandeurs en euocation. Contre leur mere inthimee, à laquelle ledit Sieur Fleurete auoit donné six mois auant son contract de mariage, mil liures de rente, en cas qu'il n'y auroit enfans, & en cas qu'il y en eust l'vsufruict seulement. La Cour ouy Tallon pour les appellans, Robert pour l'inthimé, & M. Seruin pour le Roy, par arrest du 27. Feburier 1595. ayant esgard à la requeste d'euocation, & y faisant droit, declara ladite donation nulle, & de nul effect, force & vertu, ordonna que lesdits enfans iouyroient desdites mil liures de rente controuersees & sans despens, attendu la qualité des parties. I.C.]

Cõtre-lettres prohibez faictes à part des parens.

Donatiõ faicte hors contract de mariage nulle.

VIII.

Le 17. Ianuier 1538. au procez d'entre Pierre Tabouë, appellant du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, contre Iean le Pelletier, tuteur & curateur de Crespin Clement, inthimé, fut arresté en la tierce Chambre des Enquestes, que donation faicte, *absenti notario stipulante, & acceptante*, est bonne & valable: & que par la retention d'vsufruict faicte par le donateur, faisant ladite donation, ainsi que dessus, *notario stipulante, & acceptante pro absente*, est trãsferee la possession au donataire absent, encor qu'il n'ait rien sceu d'icelle donation, sinon apres le decez dudit donateur: & que tel donataire peut dans l'an & iour, apres le decez dudit donateur, intenter complainte par le moyen d'icelle possession ainsi transferee. Aucuns ont cotté la datte de ceste arrest du premier iour de Feburier audit an, & qu'il fut prononcé par feu monsieur le President de Monthelon. C'estoit d'vne maison situee à Paris, en la ruë de la Harpe. C'est l'opinion de Decius, *in l. contractus. ff. de reg. iur. & in consilio* 236. Monsieur du Moulin en son dernier conseil, & lx. du premier tome, *nume. 9. & sequentibus*, le tient ainsi, & dit que cela s'obserue par la prattique de tout le monde, & allegue Bart. & autres Docteurs, *in l. stipulatio ista. §. si stipuler. per l. non aliter. ff. de adoptio. & l. j. §. eligere. ff. de magistr. conuen. & l. vj. C. eod.* Tout ce que cy dessus est dit, a lieu en donations faictes à mineurs, mais non pas à celles qui sont faictes à maieurs: comme dict Monsieur du Moulin audit lieu *ad finem.* [Voyez du Luc lib. 8. arrest tit. 5. arrest 1. Et Maynard liure 7. de ses Questions, chap. 84. & l. 4. chap. 7. & ma Question. I. C.]

Donatiõ faicte à vn absent vaut.

Vsufruict retenu vaut deliurance.

[*La retention estant cõme à tiltre de precaire infrà en cet tit. arr. 8.*]

[Depuis ceste arrest est suruenu l'art. 33. de l'ordonnance de 1539. portãt nullité de la donation auant l'acceptation du donataire. La question est, si cela a lieu contre mineurs, pour qui les Notaires ont accepté: il a esté iugé qu'ouy,

BIU Cujas

& qu'il faut lettres pour en estre releué, comme porte l'arrest de Monsieur Martin Procureur, contre la Rousse Preuost de Chartres, pour vne moitié de maison de Chantilly, en Auril 1575. V. l'art. 30. cy bas. B.]

IX.

Donataire chargé de biens, faicts & à faire.

Par l'arrest mesmes, outre deux poincts cy dessus notez, fut dit que par la clause contenuë en donation, que le donataire sera tenu payer les charges, & debtes, que le donateur a, & doit, aura, & deura lors de sa mort, n'est pas donner & retenir. a *Secundò*, que la mention de mort mise en donation ailleurs qu'à la disposition, comme pour en iouyr apres sa mort, ne fait pas dire la donation à cause de mort.

a N'EST PAS DONNER ET RETENIR.] Donation faicte auec retention d'vsufruict, & à la charge d'accomplir par le donataire le contenu au testament du donateur, ne peut estre reuoquee. Arrest de Paris du 7. de Decemb. 1549. allegué par Choppin, liu. 3. *de priuileg. parte 3. cap. 4. nu. 3.* T.

X.

De mesmes.

Auant l'Ordonnance du Roy François I. publiee en l'an 1539. par laquelle est dit, que donations entre vifs ne valent, & n'ont effect que du iour qu'elles auront esté acceptees, se trouue vn arrest de Paris solennel, par lequel vne donation faicte entre vifs à vn absent sans acceptation de Procureur & Notaire, fut declaree nulle. Ceste arrest a lieu en donations faictes, tant à maieurs que mineurs, *cùm deficiat concursus simultanei consensus.* En quoy doit consister la substance de donations, comme de tous autres contracts, qui ne peuuent valoir sans le consentement des deux parties, *l. consensu. de act. & oblig.* & par ainsi est vn autre cas, que de l'arrest 8. susdit, & autre aussi que de l'arrest 12. cy dessous: car le 8. a lieu en mineurs donataires, le 12. en maieurs: cestuy és deux. C'est la Decision expresse de la loy troisiesme, *ff. rem pupil. sal. for.* & de la loy premiere, §. j. *ff. de verb. oblig.* tellement que l'ordonnance sus alleguee n'a lieu és donations faictes és impuberes, par lesdits textes.

XI.

Donation à cause de mort faite à vn absent quand vaut.

Donation à cause de mort à la stipulation du Notaire vaut pour le donataire absent. C'a esté l'opinion de Bart. *in l. tam is. §. filio familias. versic. quaro an ista donatio causa mortis. ff. de donat. caus. mor.* nonobstant que de disposition de droit commun la presence soit requise, *l. inter mortuos. ff. de donat. caus. mort. & per Ioan. Fabr. in §. j. instit. de donat.* Mais la presence & stipulation du Notaire est perfection du defaut de l'absence, tout ainsi que d'vn contract, de la nature duquel telles donations tiennent le plus, *per ea quæ not. in l. ij. circa princ. ff. de dot. præleg. & ideò validatur stipulatione notarij. l. non tamen. ff. de adopt. & l. iij. ff. rem pupil. salu. for.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 19. d'Aoust 1459. entre Arnould Roland d'vne part, & Iacques Marron, & consors d'autre.

XII.

Donation nõ acceptee du viuant du donateur nulle.

Vn pere resignant à Lyon, faict donation à vn sien fils non emancipé (absent) d'vne sienne terre, & soy constituë iouyr au nom dudit donataire, & retient l'vsufruict. Ceste donation est celee iusques apres la mort du pere, que les enfans succedent esgalement, & font partage. Le donataire aduerty de ladite donation, obtient lettres pour estre releué dudit partage, & reuenir à sa donation. Il gaigne sa cause à Lyon. Depuis à Paris il la perd par arrest,

BIU Cujas

arrest, & est la donation declaree nulle. C'estoit long temps auant l'Ordonnance de l'an 1539. qui a pourueu à ce, & rendu claire ceste question. Si est-ce que la Cour suyuant la raison de ladite ordonnance depuis interuenuë, eut esgard à ce que *acceptio non fuerat facta tempore habili*, à sçauoir du viuant du donateur: car apres sa mort ne vaut, *l. si ego. §. si res alicui. ff. de iur. dot.* Et aussi qu'icelle donation n'estoit faicte publiquement, *& bona fide. l. donatio. C. de donat.* Se trouue autre plus exprez arrest de la terre de Viliers le Moyer, situee au Bailliage de Chartres, donnee par Iean Morhier, son fils absent, & non acceptant, lequel apres la mort de son pere voulut accepter ladite donation, & repudier l'heredité, qui fut de ce debouté, pource qu'il n'auoit accepté ladite donation du viuant du donateur. Par arrest du 26. de May, l'an 1531. allegué par Monsieur du Moulin en son dernier Conseil, lx. *num.* 8. Tome. Pour la difference des trois arrests 8. 10. & cestui-cy, qui a lieu en maieurs, voyez l'arrest 10. cy dessus, ledit Sieur du Moulin *consil. lx. j. Tom. num.* 23.

[Donation faicte par vne tante au nepueu par faux donnee à entendre qu'il estoit poursuiuy en iustice, fut cassee & reuoquee, & le nepueu condamné à l'amende, le quatriesme de Feburier, mil cinq cens soixante sept. Choppin plaidant pour l'appellant. Celle aussi qui est faicte à la concubine: est reuocable, iugé le vingtiesme de Mars, mil cinq cens soixante trois, comme estant *contra bonos mores*, de mauuais exemple & inofficieuse. Outre-plus, donation faite à la fille de la fille d'vn Prestre, qui a ia donné à sa fille, *pro alimentis*, est nulle, & fut telle donation esteinte és arrests generaux de la mi-Aoust, mil cinq cens septante. Ne peut de mesmes subsister la donation faicte à des enfans au preiudice des autres, *odio religionis*. Comme fut remonstré par l'Aduocat du Roy, du Mesnil, le quatriesme Mars, 1566.] *Donations nulles.*

XIII.

Vn vendeur de la moitié de tous ses biens, ne peut apres à vn autre vendre vn fonds *in solidum*, estant desdits biens: mais est tenu de chacun fonds retenir la moitié venduë à son vendeur. Tout ainsi est d'vn permutateur. Mais autre chose est d'vn donateur de la moitié de tous ses biens, lequel par faueur speciale de donation, & à fin que sa liberalité ne luy soit preiudiciable, peut desdits biens valablement, & effectuellement vendre ou aliener vn fonds entier. Et lors le donataire se doit contenter d'estre recompensé sur l'autre moitié des biens retenus, en sorte qu'il ne perde rien, & soit sans interest, *l. si quis argentum. C. de donat. & l. non amplius §. cum bonorum. ff. de legat.* j. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an mil quatre cens soixante & vn, en vuidant le procés de la Rochechinard, entre les freres Allemans. *Donateur de moitié de tous biens peut vendre vn fonds pour le tout.*

[Ce chapitre est pris de la Quest. de Guid. Pape 602. Voyez Monsieur Maynard liure 6. de ses Questions notables, chapitre 72. où il dict que cela n'a lieu à vn vendeur & permutant, & ainsi auoir esté iugé par arrest de Tholose. I. C.]

[Semblablement vn donateur, voire le pere, donnant vne terre en faueur de mariage, reseruant & retenant puissance de disposer de quelque somme de deniers sur la chose donnee, peut vendre partie de ladite chose,

BIU Cujas

iusques à la concurrence, sans le congé & sceu du donataire. Iugé par arrest contre monsieur de sainct Cierge, l'an mil cinq cens trente & vn, qui vouloit retirer le cens d'vne terre, vendu par son donateur beaupere. B.] [Maynard dit au liure predict chap. 73. le contraire auoir esté iugé par Arrest du Parlement de Tholose, de l'an mil cinq cens septante neuf. I. C.]

XIIII.

Donations causees de merites quād valent sans la preuue d'iceux.

Sur le doute, si les merites, desquels donations sont causees en termes generaux, doyuent auant toute œuure estre verifiez, l'on tient qu'ouy, en donations sans merite de droit defenduës, tant pour le regard des personnes, que de l'estime des choses données: car telle mention generale de merites est frauduleuse. *arg. l. qui testamentum in fin. de probat. & notat. per Ioan. Fab. in §. item si quis in fraudem, & §. de pecunia autem Instit. de act.* & mesmes entre personnes interdites à donner, comme dient & tiennent, *Dec. in consil. xx. & Ias. consil. cliij. volum. 2.* & tout ainsi que exheredation faicte par vn pere sort effect sans preuue de la cause suffisante, & est bon l'argument de testaments à contracts. *l. pactum. ff. de pact.* mais aussi en donations licites & non reprouuees *a* preuue de tels merites n'est requise. Ainsi le tient Bart. *in l. si forte ff. de castrens. pecul. vers. vlt. ibi, & hoc dico.* Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en Decembre mil quatre cens cinquante cinq, entre le Seigneur de Sepeluthe d'vne part, & Antoine du Bie, ayant droit d'Aymé Berlion, pour la donation des biens de Guillaume de Mirebeau, Seigneur des Portes, d'autre part.

[a *Et en sont les donataires par les donateurs releuez de preuue.*]

XV.

Donataire quand doit prendre par les mains de l'heritier.

Donataire ou legataire sont tenus demander, & prendre la deliurance de l'heritier, & n'y entrer de leur authorité. Ce neantmoins s'ils sont possesseurs, ils ne sont receuables de conuenir l'heritier pour leur en faire deliurance: & est assez que l'heritier, ores qu'il soit possesseur de droit, & non de faict, n'ait moyen de pretendre ny retenir la chose donnée. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour les heritiers de Charpentier, contre la veufue nōmee Allemande, du cinquiesme iour de Mars mil cinq cens trente huict. C'est le texte, *l. si vt certo. §. si duobus ff. commod.* [Du Luc *lib. 8. de leg. 6.*]

XVI.

De mesmes.

Par autre Arrest de Paris du troisiesme de Decembre, mil cinq cens trente cinq en fut autant dit, en cas toutesfois diuers, à sçauoir que le donataire ne se peut d'entree addresser à l'heritier, s'il a vn tiers turbateur de la possession de la chose donnée. Et suffit que l'heritier n'en iouysse point, ny autre de luy, *aut dolo eius*: mais si l'heritier iouyt, il est tenu en faire deliurance au donataire ou legataire. [Du Luc *ibid. Arr. 6.*]

XVII.

De mesmes.

Combien que l'instrument de donation ou testament soit impugné de faux, si est-ce que deliurance doit estre promptement faicte, par prouision, au donataire de la chose par l'heritier, s'il en est saisi, en baillant caution. Comme fut iugé par Arrest de Paris, du dixneufiesme Auril, mil cinq cens

BIU Cujas

quarante trois, entre Ieanne Barbe, & Antoinette Tronçons d'vne part, & Iean Montereau d'autre part. [Du Luc *cod. lib. Arr.* 7.]

XVIII.

Vne mere auoit faict à son fils donation, contenant trois chefs. Le premier, d'vn chasteau. Le second, de quatre cents liures de rente. Le troisiesme, de tous ses meubles. Le fils donataire, voyant qu'il estoit plus deu, que les meubles ne valoyent, & que par la coustume de Poictou les debtes se payent sur les meubles, repudie ladite donation pour le troisiesme chef, qui est des meubles: au reste l'accepte. Fut par arrest de Paris, du premier iour de Decembre mil cinq cens trente huict, dict, qu'il seroit tenu l'accepter ou repudier de toutes parts. [Voyez Maynard liure 7. de ses Questions, chapitre 88.]

Donataire ne peut en partie accepter, & en partie non.

XIX.

La disposition de la loy *si vnquam. C. de reuocand. donat.* est auiourd'huy pratiquee en France: à sçauoir que donations faictes de tous biens, ou de moitié, quart ou tiers, soit en faueur de mariage ou autrement (si la coustume locale n'y repugne) sont reuoquees de soy sans autre mystere, s'il aduient que le donateur ait enfans legitimes & naturels apres auoir donné. Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de Paris, depuis vingt cinq ans en ça: l'vn en certain proces rapporté par Monsieur Roillard Conseiller, par deuant Monsieur de sainct André second President. Autre Arrest au rapport de Monsieur de la Foreſt Conseiller, qui fut apres President de Grenoble.

Donatiõs reuoquees par la naissance d'enfans.

[Toutesfois donation d'oncle à nepueu, faicte en faueur de mariage, comme à son heritier, retenu au donateur l'vsufruict sa vie durant, fut nonobstant la suruenance d'enfant, confirmee par arrest de la Cour, le vingtroisiesme de Ianuier mil cinq cens quatre-vingt & deux, plaidant pour le donataire le Maistre Aduocat, & Gillot pour le donateur appellant, en consideration du mariage, de la retention d'vsufruict, & de quelques remunerations & seruices receus du donataire: auquel cas n'a lieu la loy 2. *de reuocand. vendit.* ny la loy, *si vnquam.* B.] [Voyez Monsieur Maynard qui interprete ceſt arrest, & rapporte arrests des Parlemens de Bordeaux & de Tholose liure quatriesme de ses Questions notables chapitre douziesme & liure sixiesme chapitre 61. & le Traicté de du Moulin *de inofficios. donationib.* I. C.]

XX.

Par la disposition de la loy, *si vnquam. C. de reuoc. donat.* donations entre vifs portent en elles taisible condition, *si le donateur n'a enfans*: car s'il a apres enfans, elles sont reuoquees. Sur telle disposition Monsieur du Moulin Aduocat en la Cour, ayant donné tous ses *a* biens à vn sien frere *b*, qui ne faisoit apres office de gratitude, & luy donnoit occasion de se repentir de telle liberalité, & chercher les moyens pour la reuoquer, se maria, & eut enfans. A leur venuë il obtint lettres tendans à ladite reuocation: l'intherinement desquelles est empesché par le donataire par plusieurs raisons, dont

Demeſmes. *a Entre autres la terre & seigneurie de Mignaux, les fiefs* b *Leueſque & Guiencour.*

BIU Cujas

l'vne, & plus vrgente estoit, qu'en contract de mariage du donataire auoit esté faicte, & aussi qu'auparauant ledit mariage ledit donateur auoit publié, qu'il vouloit faire ladite donation, & qu'il la feroit, s'il trouuoit party à propos pour son frere ledit donataire. Et qu'à ceste parole il auoit trouué la femme qu'il auoit : à laquelle, à ce moyen, il a constitué grand doüaire, & que sans telle chose iamais il ne l'eust euë. Et si telle reuocation estoit receuë, seroit approuuer vne impostures, & illusion faicte en mariage. Le donateur soustient les lettres fondees en ladite loy, qui parle sans difference ny reserue. Par arrest de Paris, du Samedy de la Dimanche *de Libera*, douziesme d'Auril, l'an mil cinq cens cinquante & vn, fut iugé que lesdites lettres seroient interinees, & ce faisant, sans auoir esgard à ce qui estoit debatu au contraire, la donation declaree reuoquee, *a* sans preiudice du doüaire, & de le parfaire sur les biens donnez, en ce que les biens du donataire n'y pourroient satisfaire.

[Voyez la Decision du Parlement de Bordeaux, de M. Boyer 159. Ledit Sieur du Moulin a expliqué ceste loy, *si vnquam*, & amplement deduit ce procez en vn Commentaire faict sur ladite loy. Que si la donation n'estoit de *maiori parte bonorum*, elle ne seroit reuoquee par la suruenance d'enfans. Iugé par arrest prononcé en robbes rouges, en l'an 1602. au long deduit & rapporté en ma Question 70. I. C.]

Si l'effect de ceste loy retourne au passé.

a SANS PREIVDICE DV DOVAIRE.] *Hinc* l'on conclud que le benefice de ceste loy, *si vnquam*, pour la reuocation de la donation ne retourne au passé au preiudice des creanciers du donataire & des hypotecques, & ne les reuoque suyuant l'opinion d'Alberic & de M. Tiraqueau sur ladite loy : si n'est qu'en fraude le donataire depuis la suruenance d'enfans au donateur eust hypotecqué douteusement les choses donnees : auquel cas l'estat de la reuocation retourne au iour de la naissance des enfans : depuis lequel la donation estant reuoquee, le donataire a delaissé d'estre Seigneur des choses donnees *ipso iure*, Caron liure 3. de ses Resp. chap. 63. Voyez sa Resp. 7. du liure 4. I. C.]

XXI.

De mesmes.

En traictant le mariage d'entre Guillaume Pellegruë, & Damoiselle Ieane de Caumont fille du Baron de Lauzun, Bertrand Pellegruë Protonotaire, & frere de l'espoux, fait donation à son frere en faueur dudit mariage, & au cas que d'iceluy y eust enfans, la part & portion, & tout le droit qui luy pouuoit competer, & appartenir pour lors, & à l'aduenir és biens, succession, & heredité de leur feu pere. Apres ce, à ladite Damoiselle future espouse fut assigné, constitué, & accordé pour doüaire, le cas aduenant qu'elle survesquist, vne terre, & seigneurie assise en Agenois estant desdits biens, ensemble l'vsufruict du reste d'iceux biens. Ledit Bertrand de ce temps auoit deux Bastards d'vne concubine, qu'il retenoit en sa maison : & encor six mois apres ratifia ladite donation, & tout le contenu audit contract. Ce mariage est consommé : & en sont procreés deux filles. Iamais du viuant de son frere, Bertrand ne donna semblant de venir contre ladite donation. Ledit Guillaume meurt. Bertrand est tuteur pour quelques annees de ses deux niepces. Voyant apres, qu'il estoit substitué à son frere à faute de masles, espouse sa

BIU Cujas

concubine,& par là ſont legitimez les deux baſtards. Il vient lors contre ſes deux niepces,& leur mere,& demãde tant de ſon chef,que pour ſa legitime, & ſans auoir eſgard à ladite donation, que du chef de la ſubſtitution de ſon pere,les biens, ſans auoir lettres. L'on luy oppoſe de ladite donation, qui comprend tout,tant legitime,que ſubſtitution. Il dit que par le moyen de ſes enfans,*quos ſibi eo matrimonio,& legitimatione agnaſci contigit*,ladite donatiõ eſt reuoquee,*per l.ſi vnquam. C. de reuoc. donat. & Bal. in l. fin. ad fi. C. de inoffic. donat.* Là deſſus ſont remonſtrees les grandes faueurs & priuileges de mariage, qui ſ'eſtoit ainſi fait, en conſideration de ceſte donation. Le procez conclu au Parlement de Bordeaux,fut depuis euoqué au grand Conſeil,où par arreſt du 9. Feurier 1545. furent les defendeurs condamnez à rendre audit Bertrãd les biens qui eſtoient du pere, ſubiects à ſubſtitution, & la legitime d'iceluy demandeur: la legitime d'iceluy defunct laiſſee, & diſtraite aux filles: & les fruicts perceus apres la conteſtation de plaid,contez pour la Trebellianique. Monſieur le Preſident Boyer en parle amplement és deciſions clvij. clix. clx.

[Sur le propos de ſubſtitution eſt notable que le defaut d'inſinuation ne doit eſtre imputé à la ſœur ſubſtituee quand elle n'a peu recouurer le teſtament des mains de l'heritier: iugé és arreſts generaux du 7. Septembre 1585. pour Magdelaine le Long ſœur, contre l'heritier *ab inteſtat*, alleguant ceſte defectuoſité.]

XXII.

Auparauant & le 13. iour de May 1528. au Parlement de Tholoſe, auoit eſté donné ſemblable arreſt,& plus notable, pour-autant que ſur le doute de reuocation de donation auoit eſté tranſigé. Iean Iobert en faueur de mariage auoit donné à Marcellin du Crozet tous & chacuns ſes biens le 27. Mars, 1495. Ce donateur ſe marie auec Marguerite Tardiue, & de ce mariage ſont nais Pierre,& Eſtienne leurs enfans. Le pere meurt:& pareillement le donataire,qui delaiſſe Iean ſon fils. Contre luy la veufue preſente lettres à faire prattiquer ladite loy *ſi vnquam*, contre ladite donation comme inofficieuſe, & outre plus,allegue la denegation d'aliments faite au defunct donateur *cõtra promiſſa*. Le commiſſaire Baillif de Velay au ſiege de Montfaulcon,ayant aucunement eſgard és lettres, condamne le defendeur à relaſcher des biens donnez iuſques à la legitime des enfans du donateur. La veufue & mere n'appelle point. Crozet appelle & releue à Tholoſe. La veufue conſeillee obtient lettres pour eſtre receuë appellante, & ſe plaint, que la donation n'a eſté du tout reuoquee. Elle le gaigne par arreſt auec reſtitution de fruicts *à lite conteſtata*,& deſpens des cauſes d'appel, & le principal: le tout ſans auoir eſgard à la tranſaction faite contre ladite reuocation,qui fut annullee. *De meſmes.*

[Voyez M. Maynard liure 4. de ſes Queſt. chap. 12. qui en rapporte vne modification,& dit,que ſi la donatiõ eſt remuneratoire, qu'elle vaudra pour la valeur de la choſe remuneree. I. C.]

XXIII.

Pierre Perrichon,marchand de S. Bonnet le Chaſtel,& Anne Villatelle ſa femme ont eu deux filles, Ieanne & Marguerite. Ils marient Ieanne aiſnee auec Pierre Brial,le 6. iour d'Aouſt l'an 1548. luy donnent en faueur dudict mariage la moitié de tous & chacuns leurs biens,& ſaſſociẽt,ſçauoir leſdits Perrichon, & Villatelle pour moitié, & leſdits Brial, & Ieanne Perrichon *Donatiõ faite en cõtract de mariage reuoquee par ingratitude & deſobeiſſance.*

pour autre moitié. Durant ceſte ſocieté ſont faicts quelques achets és noms des quatre, autres particuliers és noms des pere, & mere. Depuis eſt aduenu que ladite Ieanne donataire s'eſt ſi auant oubliée, que de prendre en haine ſes pere, & mere, les iniurier, tant en leur maiſon, qu'en public, & iuſques pres d'y mettre la main, les faire fuir, chaſſer, & reduire en telle neceſſité, qu'ils ont eſté contraints de vendre de leurs biens ſans ce que ladite Ieanne de ce requiſe leur ayt voulu donner ſecours d'vn morceau de pain. Pour les reduire en plus grande peine, elle fait appeller ceux, qui ont achetté deſdits pere, & mere, & ſuiuant la donation, fait pourſuitte d'auoir expedition des fonds vendus contre les poſſeſſeurs, qui s'addreſſent eſdits Perrichon, & ſa femme, & apres la mort d'iceluy, à ladite Villatelle en ſommation de garendie, qui leur a eſté vne fatique ſi grande, que ledit pere a eſté contraint aller plaider, & ſuyure la rigueur de ſa fille, & quelquefois s'eſt trouué n'auoir dequoy s'en retourner, & contraint de mendier. *Tandem*, ne pouuans plus, ont eſté conſeillez de marier Marguerite leur autre fille, cõme ont fait auec M. Ieã de la Goutte pratticiẽ dudit S. Bõnet, qui depuis a prins en main leurs affaires, tant pour repouſſer les ingratitudes, & inſolences de ladite Ieãne, que de donner ſecours à la nourriture deſdits pere, & mere, qui par donatiõ entre vifs ont dõné eſdits de la Goutte, & Marguerite leur fille tous, & chacuns leurs biens preſents, & aduenir, le dernier iour de Septembre 1578. Et depuis ledit pere pres de la mort a fait teſtament, & par iceluy a reuoqué la ſocieté, & donation contractee auec ladite Ieanne, pour les ingratitudes d'icelles rememorees, & expreſſes audit teſtament, & fait ſes heritiers vniuerſels leſdits de la Goutte, & Marguerite ſa fille, & exheredé ladite Ieanne, à quelle il a ſeulement legué cinq ſols. Apres la mort dudit pere leſdits heritiers, & donataires ſe ſont employées à la vindicte deſdites ingratitudes, & indignitez, & à l'execution deſdites, reuocation, & exheredation, & à ceſte fin pourſuyui ladite Ieanne à fin de luy clorre la bouche, & lier les mains de plus ſoy iacter deſdites donations, & ſocieté, & s'en preualoir en ſorte que ſoit. Encores, pour arreſter les pourſuittes par elle faites cõtre pluſieurs tiers poſſeſſeurs, eſquelles ladite Villatelle mere eſtoit attiltree comme garend & ayant prins en main pour aucuns, & leſdits demandeurs pour autres: & encores ladite Villatelle interuenant en l'inſtance de reuocatiõ de la donation, & ſur le tout enſemble ioinct ont les parties procedé par deuant le Baillif de Foreſts, ou ſon Lieutenant à Montbriſon: auquel procés, attendãt les preuues, fut à ladite Ieanne, par prouiſion, adiugee penſion pour ſon entretenement, ſur leſdits biens, de certaine ſomme chacun an. Par elle fut amplemẽt defendu, que par ſes pere & mere, par mutuelle reconciliation le tout auoit eſté remis, & pardonné, tant auant la reuocation, que apres, & tant celle cõtenuë en la ſeconde donatiõ, qu'au teſtament: & ſur ce ont les parties eſcrit, informé, prins appointement en droit, produit, contredit, & ſauué. Sentẽce s'eſt enſuyuie dudit Baillif, par laquelle fut dit, & iugé, qu'à bonne, & iuſte occaſion ledit feu Perrichon, & ſa femme auoyent reuoqué ladite donatiõ, & ſocieté faictes & paſſees à l'œuure, & profit de ladite Ieanne Perrichõ leur fille, & que par le moyen de ladite reuocation elle ſeroit priuée & legitimemẽt exheredee de tous les biens procedans de l'eſtoc de ſeſdits pere, & mere, & de ce iugee indigne, pour les ingratitudes, opprobres, & tors commis contre iceux: & a icelle interdit, & defendu de pretẽdre, & ſoy iacter, & pre-

BIU Cujas

ualoir d'aucune chose d'iceux biens au dessus de cinq sols, & de s'adresser à aucuns detenteurs, & tiers possesseurs des fonds d'iceux, & quelcõques droits ayans appartenu à sesdits pere & mere. Et quant à la pension à elle par cy-deuant par prouision adiugee, elle fut des lors diffinitiuement deboutee, sans ce que par apres elle en peut demãder aucune chose, soit d'encouru ou à encourir: sans neantmoins par tant repeter ce qui par elle pouuoit auoir esté receu: & quant aux acquests faits par sesdits pere, & mere, & és noms d'iceux, & de Pierre Brial son mary, & d'elle, luy seroit laissé la moitié, tant de son chef, que de sondit feu mary, duquel elle estoit heritiere, & sans pouuoir rien pretendre des acquests où elle, & sondit mari ne seroient nommez, & aussi sans preiudice des heritages, & biens aduenus à icelle demandereſſe, autrement toutesfois que par ladite societé & donation, de laquelle elle ne pourroit pretendre aucune chose, soit de son chef, ou dudit Brial, pour le chef duquel luy estoit reserué, qu'entant que du propre d'iceluy se trouueroit aucune chose alienee par lesdits pere & mere, d'en indemniser ladite defendereſſe, laquelle au surplus est deboutee de ses fins & demandes par elle prinses contre les tiers possesseurs desdits biens donnez, & d'icelles Simon Gentiallon, Pouderoux, & lesdits demandeurs ayans prins en main pour eux, delaissez & absouz. Comme aussi Pierre Chossis, & ladite Villatelle, ayãt prins en main pour luy: laquelle Villatelle outre ce est receuë interuenant en ladite instance principale, & ladite Ieanne Perrichon condamnee és despens de l'instance, dont elle fut appellante, & releua en la Cour de Parlemẽt à Paris, & par arrest du 5. de Ianuier 1585. fut dit, que, sans soy arrester aux fins de non receuoir, mal, & sans grief auoit esté appellé par l'appellant, condamnee en l'amende, & aux despens de l'instance d'appel. Cet arrest est de grand consequence, & exemplaire pour l'obeyssance deuë és pere & mere, & aussi pour retirer tous donataires d'ingratitude, & mescognoissance, qui sont execrables, suiuant ce que dit Plaute, *Omnia maledicta dixeris, si ingratum dixeris.*

XXIIII.

De mesmes. Declaration & limitatiõ de la loy, si vnquam.

Autre arrest dudit Parlement de Tholose prononcé en robbes rouges par Monsieur le Presidẽt du Faur, le 13. de Septembre 1564. Claude Beras escuyer, en l'an 1510. fit donation à Claude son fils vnique en contract de mariage de tous ses biens, à la charge que lesdits biens donnez appartiendroyent, & seroyent restituez au premier fils masle nay dudit mariage, & à faute de masles dudit mariage, au premier d'autre, & second mariage dudit donataire, & de payer dot lors limitee aux filles, tant du premier que second mariage. Aduiẽt que dudit mariage n'est procrée masle, ains seulement vne fille, que le pere donataire Marie auec Iaques de Cambefort, & luy donne ce faisant la moitié de ses biẽs, laquelle fille meurt delaissee autre fille d'elle, & dudit Cambefort son mari: auquel, au nom, & cõme pere de ladite fille, ledit Claude premier donataire à l'œuure de ladite sienne petite fille, *nepti ex filia*, fait donatiõ sous la reseruation de quelque pension de l'autre moitié de sesdits biẽs non donnez. Tout celà est emologué par le Iuge ordinaire, & par arrest dudit Parlement. Ce donateur ayeul, & premier donataire, apres la mort de sa fẽme, & de sa fille vnique, entretient en sa maison vne concubine, de laquelle sont procreés en ce concubinat vn fils & vne fille: & pour les rendre legitimes, espouse sadite concubine, & apres les entretient comme legitimes. Se voyant destitué de tous ses biens, & moyens d'appaner sesdits deux enfans,

BIU Cujas

se reduit à la prattique de la loy, *si vnquam*, sus alleguee, & obtiẽt lettres pour faire dire lesdites deux donations reuoquees par la natiuité desdits deux enfans. Le gendre, pere de la derniere donataire sa fille, l'empesche, & defend, pour estre lesdits enfans nais, *longè antè matrimonium*. Et encores que lors dudit mariage ils fussent faits legitimes, telle legitimation, *non poterat iure retrahi*, par le chap. *quamuis, de rescript. in vj*. Quoy que ce soit ne doiuẽt auoir que leur legitime. Là dessus meurt l'impetrant desdites lettres: fait heritier son fils, & par droict d'institution donne, *nepti ex filia*, cent liures. Ce fils heritier reprend le procez: & les deux parties compromettent d'en ester au dire de deux Aduocats, & deux autres de leurs amis, qui adiugent audit demandeur sa legitime, qu'ils esclaircissent pour euiter la fatigue d'vn partage à pension limitee rachetable, qui appelle, & releue audit Parlement de Thoulouse, où l'appel est releué, & conclu. Et de ce temps, & apres ladite conclusion, & les griefs fournis, meurt ledit appellant, & par testament fait heritiere sa sœur, *ex concubina*, qui reprend le procez. Par arrest prononcé le 13. Septembre 1564. l'appellation, & ce dont estoit appellé, mise au neant, est la moitié desdicts biens à icelle appellant adiugee, & l'autre moitié à l'inthimé, qui est cõdamné à consigner cinq cents liures dans quinze iours pour faire le partage, & pour les aliments de ladite appellante pendant ledit partage: faisant lequel, seroit faite raison audit inthimé des reparations & meliorations. Cet arrest pourroit mettre en doute plusieurs, veu que ladite loy, *si vnquam*, n'est suiuie que par moitié, & que le donateur s'estoit formellement pourueu pour le tout. Et faloit bien qu'il y eust pour ledit arrest autre raison que du concubinat, & legitimation subsequente: car de vray en ce n'y a doute, qu'il ne soit tout ainsi, que si le mariage estoit premier fait, & en iceluy les enfans nais, C'est le texte du chap. *tanta. qui filij sint legitimi*. Ledit sieur President lors de ladite prononciation ne peut celer, ains depescha la compagnie de ce doute: & declara que la Cour s'estoit fondee sur ce que le fils, ainsi legitimé, estoit mort, & n'estoit demeuré que sa sœur, & auoient les deux, tant ayeul que pere, touiours fait entendre de vouloir preferer les masles, & postposer les filles: *& ea fuit dumtaxat occulta causa*, car sans icelle ne pouuoit probablement estre limitee ladite loy *si vnquam*: mais suiuant icelle tous les biens donnez adiugez au donataire.

[Sur cet article, V. *Boerium Decis. 159. Choppinum de Moribus Paris. lib. 2. Tit. 4. nu. 18.* Caron liu. 7. chap. 94. Maynard liu. 4. chap. 15. I. C.]

XXV.

Donation à cause de mort ne s'insinue.

Donations se doiuent seulement insinuer, *quæ statim valent*, & non pas celles qui sont faites à cause de mort: car elles ne valent que *sequuta morte*. Ce neantmoins anciennement, si elles excedoient cinq cens escus, il faloit les insinuer. *l. donatio. C. de donat.* Mais depuis a esté corrigee *per l. fi. C. de donat. caus. mort.* pourueu qu'il y ait cinq tesmoins, *l. si quis pro redẽptione. C. de donat.* [a] Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard, entre les freres Allemans.

[a] ET AINSI FVT IVGE] Prins de Guid. Pap. *quæst. 620. Voyez Ant. Rub. consil. 59. in princip.* Maynard liu. 3. chap. 6. de ses Quest. encores que la donatiõ ne soit faite qu'en la presence de deux tesmoins, si elle est à cause de mort, de quelque somme qu'elle soit n'est subiecte à insinuation, suiuant l'Edict & Declaration du Roy Henry 2. de l'an 1549. Ioignez l'arrest 32. cy apres. I. C.]

Par

BIU Cujas

[Par arrest general prononcé à la my-Aonst 1577. en interpretant l'ordõnance de Moulins, fut dit qu'insinuation n'estoit requise pour sommes de deniers, & chose mobiliaire promise ou baillee en faueur de mariage: & que le fief pour ce hypothequé seroit vendu, pour les deniers estre distribuez. *Aliud*, d'vn immeuble. De l'insinuatiõ, voyez art. 87. des Estats de Blois. B.]

XXVI.

Insinuation deuant Iuge incõpetent ne vaut.

Donations ne se peuuent insinuer valablement deuant le Iuge incompetent: car veu que telles insinuations sont introduites pour euitation de dol, & fraude, *l. data. C. de donat.* les parties pourroient en colludant, & à la decception d'autruy, eslire vn Iuge à leur poste. C'a esté l'opinion de *Bald. in l. illud. C. de sacros. eccles.* Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de Grenoble, alleguez sans datte par *Guid. Pap. cccxxv. nu. 1. in fine.* A ce propos d'insinuatiõ n'y a aucun temps d'insinuer par l'ordonnance, au moyen dequoy, semble que dans xxx. ans l'on peut insinuer, *l. licet. C. de iur. deliber.* pourueu que ce soit du viuãt du donateur, encores que le consentement d'iceluy ne soit necessaire pour insinuer, mais suffit, que cela soit fait par le donataire seul, au desceu du donateur: & tout de mesmes suffira, si le donateur sãs le donataire fait insinuer. *l. cùm multæ & authen. eo. decursum. C. de donatio. ante nupt.* ne sera pareillement moindre l'insinuation, si elle est faite apres ce que la donation est contredite de faute de ce.

Insinuation quãd & par qui se peut faire.

Donatiõ doit estre insinuee au siege royal particulier, non au siege general.

[Notez pour interpretation de ce chapitre, que toute donation subiecte à insinuation, estre insinuee pour la validité d'icelle, és sieges ordinaires & particuliers de la Preuosté, Bailliage ou Seneschaussee, de la demeurance des parties donantes, & situation des choses donnees: & ne seroit valable, si elle auoit esté insinuee és sieges principaux generaux: comme si donatiõ auoit esté faite d'vne maison situee en la ville de Bourges, par vn demeurant hors la ville & dans le Bailliage, à vn autre ayant son domicile en mesme lieu, il ne suffiroit d'auoir fait insinuer la donation au Bailliage de Berry, & siege principal à Bourges: mais conuient qu'elle ait esté insinuee au siege de la Preuosté, & ce afin que chacun en puisse auoir plus particuliere cognoissance, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests rapportez au long en la Question 73. de mes Notables Questions de droict, & entre autres par vn donné en la 3. chambre des Enquestes, au rapport de M. Ruelle, le 1. Feurier 1577. contre M. Charles le Roy, Procureur à Amiens, par lequel, vne donation faite audit le Roy de certains heritages assis en la Preuosté Royale de Beauuoisis, insinuee seulement en la Preuosté Royale d'Amiens, domicile du donant: & au siege principal du Bailliage d'Amiens & siege Presidial, & non en la Preuosté de Beauuoisis, fut declaree nulle, & ledit le Roy demandeur debouté de ses fins & conclusions. Voyez les ordonnances de l'an 1549. 1566. art. 58. Bourdin sur l'art. 132. de l'ord. de l'an 1539. Caron liure 3. chap. 4. doit estre faite pardeuant le Iuge ordinaire de la demeurance du donnant & donataire, & de la situation des choses donnees: que si elles sont situees en diuerses iurisdictions, elle ne vaudra que pour ce qui sera sciz en la iurisdiction où l'insinuation a esté faite. Maynard liu 2. chap. 57. & liu. 6. chap. 65. I. C.]

[SVFFIT QVE CELA SOIT FAIT] suffit que la donation soit insinuee par le donateur ou donataire. *Bal. in l. cum multæ*, icy allegué, *& l. in hac C.* de donation. *Ang. consil. 1579. in fi. Alexand. consil. 157. nu. 9. lib. 2. Imbert. in Enchirid.*

BIU Cujas

in verbo. insinuatio in fi. le Caron au 2. liure des Resp. ar. 78. en allegue vn arrest de Paris, du 23. de May 1561. [Le temps dans lequel l'insinuation doit estre faite, est auiourd'huy limité par l'ordonnance, à quatre mois, & six, pour ceux qui sont hors du Royaume. I. C.]

[Insinuation de choses donnees en faueur de mariage à la requeste de la vefue du mary contre le beau pere donateur viuant, & 15. ou 16. ans apres le decez de son fils & mary de la demanderesse, pour vne Genevoise de Macon fut receuë & approuuee par arrest general, prononcé par Monsieur le President Seguier, le douziesme May, mil cinq cens quatre vingts vn, & preiugé par là, que la rigueur de l'ordonnance des quatre mois, ne se peut entendre ny practiquer que pour le creancier, non contre la femme, qui a esté liee de mary, & n'a peu agir.

Donatiõ faite à la femme, non insinuee, ne peut estre debatuë par le mary ny ses heritiers, ains seulement par les creanciers du donateur.

[Et a esté iugé par plusieurs arrests que la donation faite par le mary à la femme au contract de mariage, ne laisse d'estre valable, à l'egard du mary & ses heritiers, qui ne la peuuent debatre, à l'egard desquels elle prend sa force du iour du contract, au temps duquel l'insinuation a effect retroactif: mais à l'egard des creanciers (pour lesquels l'insinuation est principalement introduite) l'effect ne commence que du iour de l'insinuation, encores que les creanciers ayent esté presens au contract de mariage, & l'ayent signé comme tesmoings: ainsi iugé par arrest prononcé solemnellement par defunct M. le 2. President Seguier, à la prononciation de Pasques 1595. qui auoit premierement arresté & prononcé le 30. Auril 1594. à l'ordinaire, & iugé en la 3. chambre des Enquestes, au profit de Paschal Bazouin creancier: contre Ysabeau Audoux, veufue & donatrice de defunct Iean Dagnan son mary, qui est au long rapporté en ma question 71. M. Bergeron a remarqué la question, si l'heritier du donateur peut debatre la donation par defaut d'insinuation, il luy semble que nõ attẽdu qu'il eust esté tenu des faits & promesses du donateur, & dit que la grande Chambre en a douté en la plaidoirie, & l'a appointee au Conseil, combiẽ que Messieurs les gens du Roy ayent tousiours tenu pour la negatiue: mais que les chambres des Enquestes ont iugé, suiuant la rigueur de l'ordonnance, il n'en faut plus douter, apres les arrests par moy rapportez en mes Questions, & par Choppin *de legibus Andium lib. 3. cap. 1. Tit. 4. nu. 10. & cap. 2. cod. Tit. nu. 11.* Carondas liure 4. de ses Resp. chap. 5. le mesme liure 8. chap. 62. & M. Maynard fort amplement au liure 7. de ses Questions notables, chap. 94. I. C.]

XXVII.

Insinuation apres la mort du donateur ne vaut.

Maistre Nicolas du Creux Prestre de Donzy en Forests, en faueur de contract de mariage, d'entre Antoine Napolier, & Antoinette Tinard, donne par donation entre vifs irreuocable, & faicte à cause de nopces audit Napolier son neueu, la moitié de tous, & chacũs ses biens. Et en cas qu'il decederoit sans tester de l'autre moitié, la donne par mesme moyẽ: & desiors, cõme de present se deuest, & cõstitue tenir à iltre de precaire au nom dudit donataire, lesdits biens. Il aduiẽt que ledit du Creux donateur meurt: ses heritiers legitimes forment complainte au donataire. Il se defend, & maintient estre possesseur, & monstre sa donation insinuee, apres la mort toutesfois du donateur. Dit plus, que sans ladite donation le mariage ne se fust pas faict, &

BIU Cujas

que audit du Creux la dot de ladite Tinard, a esté payee, & que contre les heritiers tout ce que dessus a lieu: car l'ordonnance d'insinuatiõ est pour les hypotecques de creanciers. Les heritiers dient, que pour autant que ladite donation n'a esté insinuee du viuant dudit du Creux, elle ne vaut: & que à icelle lon ne doit auoir esgard, ny aussi à la faueur du mariage, ioint qu'elle n'est vniuerselle, & y a quelques retentions, & que ledit donataire n'accorde rien. Les premiers Iuges, pour ne trouuer les faicts des parties, tant pour les complaignans d'estre heritiers legitimes, qu'autres faits de l'opposant, appointent les parties à informer. Y a appel interieté par l'opposant, releué à Paris: où les parties font production nouuelle, tant de faicts accordés, que de tiltres. Par arrest du 27. Iuillet 1555. donné au rapport de Monsieur Seneton, qui auec autres de Messieurs fut commis pour aller consulter les autres Chambres, pour en auoir aduis, fut dit, & iugé en vertu de ce qui auoit esté fait de nouueau, que l'appellation, & ce dont estoit appellé, mis au neant. Maistre Iean Iacon, Prestre de Furs, ayãt droict desdits heritiers, estoit maintenu pleinement & diffinitiuement: & l'opposant donataire debouté de son opposition, & condamné és despens de la cause principale, & interests des troubles, sauf son action de la dot pretendue estre receuë par le defunct, & à l'inthimé ses exceptions au contraire. C'est en pays de droit escrit, & le tout fondé sur la faute d'insinuer du viuant du donateur, suiuant l'opinion de *Phil. Corneus consi. lxxj. volum. ij. per l. cùm multæ. §. similique modo. C. de donat. propt. nupt.* contre l'aduis de plusieurs grand personnages, qui auoyent opiné, & signé au contraire.

Autre semblable de l'an 1556. Caron l. 7. ch. 81.

[Il faut adiouster de l'art. 58. de l'ordonnance de Moulins, sinon que l'insinuation soit faite dans les quatre ou six mois prefix par ladite ordonnance, en ce cas la donation ne laisse de valoir, lores que ce soit apres la mort du donateur. Voyez Caron liure quatriesme de ses Responses, chap. quatriesme. I. C.]

Quand les quatre ou six mois sont passez, la procuration que passera le donateur pour requerir & demander l'insinuation, l'insinuation qui sera faite dans les quatre mois, à compter du iour de la procuration sera vallable, & cela se practique ordinairement quand le temps d'insinuer est passé. Caron liure 3. chap. 27. de ses Resp. M. Maynard liure 2. de ses Questions, chap. 59. autrement la donation sera declaree nulle, sans esperance de restitution, ny mesme par lettres Patentes du Roy entre majeurs: le Caron liure septiesme, chap. 119. de ses Responses. Voyez pour les mineurs ce qui est noté sur l'arrest trentiesme. I. C.]

Moyẽ de faire insinuer vne donatiõ apres les 4. mois.

L'on n'est restitué contre le defaut d'insinuation.

XXVIII.

Le donateur peut par serment renoncer à insinuation, & promettre, que par luy ny les siens tel defaut ne sera iamais opposé. *c. cùm contingat. de iureiurando. & cap. licet eod. tit. in vj. & l. si quis pro eo ff. de fideius.* Et cela s'entend pour le regard de ce qui touche le donateur, & ses heritiers: mais nõ pas vne tierce personne y ayant interest d'hypoteque depuis acquise: car telle chose seroit en fraude, qui ne peut estre tolere par l'ordonnance derniere. Et ainsi que dessus est dit, fut iugé par arrest de Grenoble l'an 1433. entre le seigneur de Grolle, Baillif de Mascõ, Seneschal de Lyõ d'vne part, & Dame Eleonor

Donation en laquelle a esté renoncé à l'insinuatiõ, contre qui vaut.

BIU Cujas

de Tournon. Et par autre pareil arrest donné en Iuin 1461. pour le Chasteau de la Rochechinard.

[Cet arrest est tiré de Guidon Pape, Decisio. 350. que M. Maynard liu. 6. de ses Quest. chap. 63. reprouue, attendu l'ordonnance de Moulins, & que la plus-part des raisons de cet arrest fondees sur le sermẽt cessent auiourd'huy, d'autant que l'insinuation est de la forme essentielle des donations, l'on n'y peut renõcer, & tel defaut rend l'acte nul par le seul ministere du droict que l'on dit *ipso iure*. M. Bourdin sur l'art. 3. de l'ordonnance de l'an 1539. *Adeo*, que donation mesme par contract de mariage ne preiudicie aux creanciers que du iour de l'insinuation. M. Maynard liure 2. ch. 53. de ses Quest. I. C.]

[Il est bien certain que le donateur peut exciper du defaut d'insinuation contre le donataire, comme fut iugé le 20. Auril 1575. Ioignez l'arrest 40. de ce mesme tiltre. B.] V. Maynard au lieu predict, & l. 7. chap. 93.

XXIX.

Mention d'enfans en mariage, desquels est entendu.

La coustume de Bourbonnois appreuue donations mutuelles entre mary & femme constant le mariage, de leurs meubles, & conquests immeubles sous ceste clause, *pourueu qu'il n'y ait enfans*, sans dire, *Enfans de ce mariage, ou autre precedent*. & tellement que souuent auoit esté reuoqué en doute, si l'vn des mariez, donnans respectiuement l'vn à l'autre, auoit d'autre precedent mariage enfans, telle donation seroit par lesdits enfans empeschee, tout ainsi qu'elle seroit par les enfans communs de leur mariage. Et sur ce doute par arrest de Paris fut iugé, que veu que la coustume iudifferemment parle d'enfans, & que par iceux la donation mutuelle est empeschee, sans faire difference de quel mariage ils soient issus, telle donation est empeschee par les enfans d'autre lict.

[Si les bastards legitimez y sont compris, soit *per subsequens matrimonium*, ou benefice du Prince, *disputat Boerius decisio. Burdegalensi 159. nu. 5.* Caron liu. 1. chap. 23. liure 4. chap. 44. & liure 7. chap. 94. I. C.]

De mesmes.

[La clause de contract de mariage portant communauté des propres, au cas qu'il y eust enfans, s'entend aussi pour les collateraux venãs à la succession: iugé par arrest la surueille de Noel, l'an 1582. Ne fait hors de propos l'arrest du 22. Feurier 1582. plaidant Rebuffe, par lequel donation ayant esté faicte par la femme à vn mary, à luy & aux siens ce mot de *siens* fut restraint à ceux de ce mariage. B].

Siens.

XXX.

Vsufruict retenu quand vaut deliurãce en donations.

Fut douté en Parlement auant l'ordonnance publiee en l'an 1539. donnant la forme des insinuations, à sçauoir, si pour vn absent à l'acceptation du Notaire, la retentiõ d'vsufruict valoit deliurance, & emportoit translatiõ de proprieté, & possession en donations. Là dessus estoit alleguee la fiction du droit, *per l. quisquis & l. si quis argentum. §. sed siquidem. C. de donat. & l. quod meo. ff. de acquir. possess. & l. quadam ff. de rei vend.* Ce neantmoins se deuoit ladite fiction entendre pour vn present, non pour vn absent. Toutesfois fut aduisé, que par tuteurs ou curateurs en mineurs, n'y auoit doute que donation ne se peust accepter, & par vn fils au pere, serf au maistre, & par procureur, & non autrement. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, eu esgard à l'vtilité publique. Ie l'ay prins des Memoires du Seigneur Desloges, Conseiller.

[Voyez cy-dessus au mesme tiltre l'arrest huictiesme. Au reste mineurs sont aisément releuez par lettres du defaut de l'acceptation & insinua-

BIU Cujas

tion, suiuant la loy *minoribus & de donat. ante nupt.* & la loy *fin.* §. 1. *C. de iure dotium.* Arrest du penultiesme Auril mil cinq cens septante cinq, autre Arrest du neufiesme Ianuier mil cinq cens septante six, plaidant Marion & Chauuelin: l'appel estoit du Bailly d'Amyens. [V. vn arrest de ce prononcé en robbes rouges le vingt troisiesme Decembre, mil six cens deux, par M. le premier President, en ma question 70. V. l'arrest 27. I. C.]

XXXI.

Donatiõ mutuelle n'est subiette à insinuation.

Donation reciproque, & mutuelle d'entre mary, & femme n'est subiette à insinuation tant pource qu'elle tient aucunement du naturel de donation de mort, pour estre reuocable, que aussi, que c'est vne prouision honneste entre eux pleine d'incertitude, dependant de fortune, *vt dicunt Ias. & Salic. in l. si pater puellæ C. de inoffic. testam.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, par lequel la recreance fut adiugee au donataire, & les parties pour le plein possessoire appointees au Conseil. Auiourd'huy est obserué le contraire. [Ioignez les arrests 35. 36, & 40. de ce tiltre. I. C.]

[Maistre René Choppin, *Tract. de priuileg. Rustic. lib. 1. tit. 5. nu. 3.* Et apres luy Carondas liure 6. de ses resp. chap. 88. rapporte auoir esté iugé par arrests de la Cour, que la rusticité & simplicité des donataires, ne les peut excuser du defaut d'insinuation. I. C.]

XXXII.

Liberté de reuoquer donations mutuelles comme s'entend.

En aucunes prouinces donations mutuelles d'entre mary, & femme sont approuuees, sous la liberté de les pouuoir reuoquer iusques à la mort: comme est disposé, & noté en la loy, *cùm hic status. §. primo. ff. de donat. inter virum, & vxor.* Ce qui notablement a esté interpreté par vn arrest donné en Parlement à Paris, & allegué par maistre Imbert sans date, à sçauoir que cela a seulement lieu, lors que telle reuocation est faicte par l'vn des conioints signifiee à l'autre, & que le reuoquant est sain de corps & d'esprit, & que l'on ne doute de sa mort prochaine. *per l. filiæ ægræ. ff. soluto matrimonio.*

[Cecy a lieu en la Coustume de Poictou: en faisant que le donataire le sçache, & luy soit notifié, *per certam denunciationem, vel per litteras expressas, vel per nuncium, vnde certa sit scientia, in c. si tibi absenti, de præb. in 6. c. sacræ. de sent. exc. Card. Clem. causam. de cle.* & fut vne reuocation faicte par testament de don mutuel declaree nulle, l'an mil cinq cents trente & vn, au rapport de Monsieur Bourgoin. La raison est que *reuocatio donationis est actus inter viuos qui testamento non videtur posse reuocari l. 1. de reuocand. donat.* Iugé par autre arrest de Pasques mil cinq cens octante six, prononcé par Monsieur le President Seguier. B.]

XXXIII.

Donatiõ entre vifs faite en testament, doit estre insinuee.

La docte plaidoyrie de Messieurs Seguier pour l'appellant, & de Thou pour l'intimé, sur ce faict fort douteux, empescha la Cour. Vne mere par testament auoit donné à vn sien fils absent ses acquests immeubles, & tous ses meubles, par donation, qu'elle declaroit expressément vouloir estre irreuocable, auec clause de constitut fort ample, & par autre clause faisoit fondict fils, & donataire executeur de son testament, la mere meurt, auant sa mort ceste donation n'est point insinuee ny acceptee. Les heritiers forment complainte au donataire, qui s'est saisi des meubles & conquests. Il se defend, & leur dict: que quant aux meubles, ils ne sont receuables contre

BIU Cujas

luy, tant comme donataire, que comme executeur, & quant aux immeubles, par la clause de constitut il en est saisi. Ils luy dient, que par l'ordonnance ceste donation faicte à luy absent, & non acceptee, ny insinuee du viuant de la donatrice, n'a valu. Le Iuge sur le champ, par recreance, ordonne que les heritiers demeureront saisis. Il y a appel du donataire. Pour luy, Monsieur Seguier clairement remonstre, que si ceste donation n'a peu valoir, *vt donatio inter viuos, at certè valuit, vt legatum. l. cùm pater. §. eorum, & l. miles ad sororem. ff. de legat. 1. Secundò*, en telles choses l'on n'aduise point comment, mais seulement à qui a esté delaissé par le defunct, *l. cùm pater. §. donationis. illo titul. Tertiò*, quant aux mots de ne reuoquer, apposez en la donation, & qui font le doute, ils sont exprez à la faueur du donataire : & seroit absurde de les employer contre luy : & en doute faut tousiours aduiser à ce, *quòd actus magis valeat, quàm pereat. l. quoties. ff. de rebus dub.* Monsieur de Thou, pour les heritiers dict, qu'il n'y a propos de faire controuerse à ce que telle donation ne soit tousiours entre vifs : & que les raisons alleguees n'ont lieu. *Primò*, quand les mots de l'acte ne le permettent point, *l. tutores. §. j. ff. de administrat. tut. Secundò*, quand en ce faisant l'on excederoit la volonté du testateur, *l. verbis. ff. de vulg. Tertiò*, quand il y va de la perte d'autruy, *l. fin. §. in computatione. C. de iur. deliber. Quartò*, ce sont presomptions : & pour les heritiers, qui sont enfans, en y a plus auant, *l. 1. ff. de iniusto rupt.* Ioint la qualité de succeder, *l. quæsitum. §. sed, & ipse. ff. de fund. instru.* La Cour apres auoir remis les parties au Conseil, & ordonné sequestre, par son arrest dans trois ou quatre mois confirma le iugement dont estoit appellé.

V. l'arr. 25. de ce tiltre.

CESTE DONATION N'EST POINT INSINVEE.] La donation entre vifs non seulement faicte en testamẽt, mais aussi par codicille, doit estre insinuee: & ne suffiroit l'insinuation du testament. [Mais le codicille le doit estre, & si le codicille est grossoyé auec le testament, a vn mesme acte & instrumẽt, & que le testament soit insinué, & neantmoins que l'acte d'insinuation ne porte point, que le codicille ait esté insinué, & donation mentionnee par iceluy, ladite donation ne sera tenuë pour insinuee, & ne sera valable : ainsi iugé par arrest rapporté par le Caron liure 2. de ses Resp. chap. 78. parce que sont actes distincts & separez. I. C.]

XXXIIII.

Donations mutuelles ne douuent clocher.

Riant pour la veufue du Seigneur de Boulet, dit que le deffunct, & ladite demanderesse ont faict donation mutuelle de tous leurs biens meubles, immeubles, propres & conquests : & que telle donation est permise par la coustume de Lorris, où ils estoient demeurans, au cas qu'ils n'ayent enfans, comme est aduenu en leur mariage. Conclut à ce, que la vefue soit maintenuë contre l'heritier, veuës les clauses continuans la possession de l'vn à l'autre suruiuant. En cas de contredict, demande prouision. Seguier pour l'heritier dict, que parties des biens de la vefue sont situez en Valois, & partie à Sens: ou la coustume empesche donations des propres : & que tout le bien de ladite vefue consiste en propres. Dont s'ensuit qu'elle ne donnoit rien à son mary : car la coustume l'empeschoit, qu'il faut suiure pour le reiglement des biens y situez. Et quant au mary, son bien est en Lorris, où par don mutuel il en pouuoit disposer. Par ainsi soustient que par là, *esset donatio facta simplex, quæ iure prohibita est.* Riant replique qu'il y a conquests

BIU Cujas

d'vne part, & d'autre, *& quòd consuetudo concepta est in personam*: & mesmes est celle du domicile du mary, qui permet don mutuel de conquests & propres. La Cour par son arrest du vingtseptiesme Mars, l'an mil cinq cens quarante six, maintient la vefue selon son don, en possession de meubles : & conquests immeubles : & quant aux propres appoincta les parties au Conseil.

XXXV.

Donatiõ mutuelle de survivance bonne sans insinuation.

M. Pierre le Feure clerc au Greffe ciuil du Parlement de Paris, demandeur, disoit contre Ieanne & Pasquiere de Verdun heritieres de feu Marie Lardieres en son viuant femme dudit le Feure, que par contract de mariage de luy, & de ladicte Lardieres, parce qu'elle n'auoit pas grands deniers contens, auoit esté accordé, qu'au cas qu'elle decedast auant son mary, il auroit sa vie durant l'vsufruict des biens d'elle sans caution, à la charge d'entretenir tout en bon estat, & autres charges. Et reciproquement si ledict le Feure predecedoit, qu'elle auroit aussi l'vsufruict de ses biens. Est aduenu que ladite Lardieres est predecedee. Concluoit à ce, qu'il iouyroit dudit vsufruict suyuant le contract. Opposoient les heritiers l'ordonnance du feu Roy François I. publiee en l'an mil cinq cens trente neuf, & autre du Roy Henry publiee 1549. & que par faute d'insinuation encor qu'elle fust en contract de mariage, ne valoit telle donation, & qu'il en auoit esté ainsi iugé par arrest. Plus que c'estoit auantage prohibé entre mariez. Que la donation estoit inesgale: car le bien de ladite femme valoit plus de deux cens liures de rente: & au contraire que ledit le Feure n'auoit rien. Qu'il y auoit inesgalité des personnes, & estoit mineur la femme, & n'y auoit decret: que la donation estoit faite *mutuò* en fraude de la coustume, *arg. l. verum. §. si minor. ff. de minoribus*. Le Feure demandeur repliquoit, que c'estoit vn contract reciproque & au hazard, partant qu'il n'y auoit auantage pour l'vn n'y pour l'autre, mais estoit tel tiltre onereux, *l. Attilius. ff. de donatio.* que cela auoit tenu lieu d'argent content. Que l'inegalité de biens n'estoit considerable. Qu'il n'estoit necessaire d'y auoir faict interposer decret pour la minorité de sa femme, parce qu'il n'y auoit alienation de proprieté. Que par la coustume donation mutuelle estoit permise. Les defendereſſes obtiennẽt lettres Royaux pour faire iuger le procez, sans auoir esgard audict contract fait auec vn mineur & sans decret. Par sentence du Preuost de Paris, les lettres sont interinees, le demandeur debouté, les defendeurs absous, le demandeur condamné aux despens, qui en appelle & relieue. La Cour dit qu'il a esté mal iugé, & bien appellé. En amendant le iugement a debouté, les inthimez des lettres Royaux par eux obtenus, & ordonné que l'appellant iouyra des heritages & rentes, qui furẽt à sa femme, demeurees par son deces, selon & aux charges contenuës au contract de mariage, prononcé le 10. d'Auril, l'an 1554.

v. l'arr. 31. cy dessus.

Donatiõ mutuelle & reciproque faicte en cõtract de mariage, de meubles & vsufruict n'est subiecte à insinuatiõ, secus si elle est de tous biens, ou de meubles, & n'est reciproque.

[L'art. cinquante huict de l'Ordon. de Moulins veut que toutes donatiõs entre vifs soyent insinuees, mesmes les mutuelles reciproques, & en faueur de mariage : toutesfois en la question lxxij. de mes Questions notables, i'ay rapporté deux arrests notables, l'vn donné en playdant le vingt deuxiesme Feurier mil six cens vn. L'autre du dixhuictiesme Mars, mil six deux, au rapport de M. Iabin, par lesquels a esté iugé qu'vne donation mutuelle & reciproque faicte par contract de mariage des meubles & iouyssance des acquests & conquests, n'est subiette à insinuation : parce que c'est

BIU Cujas

pluſtoſt vne paction de Communauté faicte au traicté de mariage, qu'vne donation. Il eſt dit de meubles que reciproquement faicte. Car ſi c'eſtoit vne donation faicte à l'vn des conioints ſeulement generalement de tous meubles, telle donation doit eſtre inſinuee, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du quatorzieſme Aouſt, mil cinq cens ſeptante trois en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. l'Archier. Voyez ladite Queſtion ſeptante deux, à plus forte raiſon quant par contract de mariage, il y a donation entre les conioincts mutuelle & reciproque de tous biens au ſuruiuant, à la reſeruation de quelque ſomme pour teſter, & non ſeulement de l'vſufruit, mais auſſi de la proprieté, s'ils n'ont enfans du mariage: ainſi iugé par arreſt du vingt quatrieſme Mars, mil cinq cens ſeptante huict, rapporté au long par Carondas, liure 3. de ſes Reſponſ. chap. 82. Et ſera noté qu'en donation mutuelle, la condition appoſee de payer legs teſtamentaires eſt vallable, & n'annule la donation, le Caron liure 7. de ſes Reſp. chap. 145. I.C.]

XXXVI.

Donations mutuelles du premourant au ſuruiuãt, ſi elles ſont inſinuables.

Sur la faute d'inſinuation de donation mutuelle faicte en contract de mariage du premourant au ſuruiuant, voyez vn arreſt qui ſemble eſtre aucunement cõtraire au tiltre de ſubſtitutions cy deſſous penultieſme, d'entre maiſtre André Peronnet demandeur & intimé d'vne part, & les heritiers de ſa femme appellans d'autre: & encores de donation de meubles ou deniers, que l'on a voulu dire n'eſtre inſinuable, ſinon quand elle eſt faicte en general de toutes debtes actiues, de tous meubles qui ſont en telle maiſon, &c. car lors ſans doute faut inſinuer.

XXXVII.

L'heritier du donateur quand peut pourſuyure l'ingratitude du donataire.

L'heritier du donateur n'eſt receu à la pourſuite de l'ingratitude du donataire, pour faire reuoquer la donation. *l. fin. C. de reuoc. donatio. in verb. illis.* Toutesfois s'il monſtre que le deffunct en ait parlé, menaçant le donataire de ladite reuocation, & ſe preparant d'y entrer, c'eſt aſſez pour luy faire chemin, & le receuoir à ce, *l. poſtumus. §. fin. & l. ſeq. ff. de inoffic. teſtam.* & ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, allegué par Guid. Pap. ſans date, *queſt. ccxij.*

XXXVIII.

Donatiõ auec clauſe de reuerſion au donateur, le donataire decedant ſans enfãs eſt perſonnelle.

Entre perſonnes de pays de droit eſcrit a eſté iugé par arreſt, que la retention faicte par vn donateur, que ſi le donataire meurt ſans enfans, la choſe donnee retournera audit donateur, ſans mention des ſiens, eſt reelle & non perſonnelle, & par ainſi eſt tranſmiſſible à l'heritier dudit donateur, s'il ſe treuue mort lors que la condition d'icelle retention aduient. N'eſt icy mal à propos la queſtion diſputee entre nos docteurs ſur le fait par eux propoſé qui eſt, que le Prince a donné vn fief à quelqu'vn merité auec retention, que ſi le donataire meurt ſans enfans naturels & legitimes, ledit fief retournera au Prince. Dont aduient que le donataire meurt, & laiſſe vn enfant qui meurt apres ſans enfans. Le doute eſt, ſi le Prince peut retirer le fief ſelon ſa retention. *Bald. & Cyn.* ſur la loy derniere. *C. de hæredib. inſtit.* treuuent que non, *Alex. & Salyc.* ſur l'authen. *Sed etſi quis. C. de ſecun. nup.* tiennẽt le contraire, à ſçauoir pour le Prince, duquel eſt vray ſemblable, que par telle donation & la retention y appoſee, il ait voulu preferer les enfans du donataire à ſoy meſme donateur, & auſſi qu'à faute d'eux, il ait voulu que le fief fuſt affecté au retour, & non pour eſtre alienable à perſonnes eſtranges, & ſous ceſte

BIU Cujas

ceste volonté presomptiue, qu'il faut suiure, *l. si vnum. §. si omissa. ff. de leg. 2.* est soustenable l'extention des enfans, iusques aux enfans, d'iceux, *l. Gallus. §. & quid si tantùm. ff. de lib. & posth.* [Monsieur Maynard rapporte le semblable auoir esté iugé par arrest de Tholose à son rapport au mois de Ianuier 1574. liure 8. de ses Questions chap. 33. I. C.]

XXXIX.

Le donataire voulant obeyr & satisfaire à l'ordonnance, & asseurer la donation qui luy a esté faicte en son absence, à sçauoir l'accepter & faire insinuer, si entre deux son donateur a prins cõtraire volonté, & ne veut y assister, est loisible audit donataire de le faire appeller, condamner & contraindre d'y venir, & d'y consentir : *a* comme fut iugé par arrest de Paris, donné entre Pierre de Caluze & sa femme donataire demandeurs en semblable, d'vne part, & Anthoine de Caluze & sa femme donateurs, & defendeurs d'autre, prononcé en Parlement par Monsieur le premier President, le vingt troisiesme de Decembre, mil cinq cens cinquante & vn, confirmatif d'vne sentence des Requestes du Palais du troisiesme iour de Iuin, 1550. [Par arrest general prononcé à la Pentecoste 1581. fut vne femme receuë à contraindre les heritiers à consentir à vne insinuation, les quatre mois n'estant passez, de la mort du mary. B.] [Et par arrest de Tholose rapporté par M. Maynard liure 7. de ses Quest. chap. 94. I. C.]

Donateur sera contraint à consentir à insinuation.

a COMME FVT IVGÉ.] Choppin allegue vn semblable arrest sur les coustumes d'Anjou liure 3. chap. 1. tit. 4. art. 10.

XL.

En vn cas que par les parens de la femme en contract de mariage est donné & accordé au mary sous la fortune de suruiuance la iouyssance des immeubles & heritages de ladite femme, pour en iouyr sa vie durant, n'ont esté receus lesdits parens, mais deboutez d'arguer ladite donation de faute d'insinuation par arrest du 10. Auril 1554. auant Pasques, donné entre Maistre Pierre le Feure clerc au Greffe, & Iean le Preuost.

Donatiõ d'vsufruict en cas de suruiuance de mary à femme ne requiert insinuation.

XLI.

Donation faicte par le pere à sa bastarde est reprouuee de droit. Le doute a esté, si elle est faicte par ledit pere aux enfans de sa bastarde, si pourra estre dite vitieuse, tout ainsi qu'à leur mere. Aucuns ont soustenu pour les nepueux du Prestre enfans de sa bastarde, d'autant qu'ils sont naturels, & legitimes, sans auoir esgard à la macule de leur mere née de conionction vicieuse, sordide, & reprouuee, dont ils ne tiennent rien, ains est en eux toute turpitude effacee. Au contraire est tenu que combien que par la loy Imperiale derniere, *de naturalib. lib.* nepueux & enfans soient en mesme rang, neant-moins cela s'entend en actes fauorables, & non en reprouuez, & odieux, comme est le present, & qu'à la source doit estre eu esgard, qui depend d'vn Prestre, la turpitude duquel n'est effacee par le mariage de sa bastarde. Le Baillif de Sens auoit adiugé les biens donnez à la fille de ladicte bastarde, & à son mary, dont les heritiers legitimes appellent. Par arrest solemnel prononcé en robbe rouge, le 14. d'Aoust à Paris 1570. fut dit mal iugé, & les biens donnez adiugez aux heritiers legitimes du Prestre, sans auoir esgard à ladicte donation, sans despens. Au contraire estoit mis en auant, que combien qu'vn pere, *deportato filio donare non possit, potest tamen filio deportato*: mais la source du vice est fort differente.

[*V. cy dessus l'arr. 35. auec ses additiõs.*] *Donatiõ illicite du pere aux enfans, est de mesmes és nepueux, quand le vice viẽt du pere.*

BIU Cujas

SI VN DONATAIRE PEVT ESTRE CONVENV AV LIEV DE L'HERITIER.

Tiltre 2. Arreſt premier.

Donataire n'eſt prins pour heritier.

[*V. le tilt. de communauté art. 4. 11. & 20.*]

DOnataire vniuerſel, ne repreſente point la perſonne du donateur, & ne peuuent directement contre luy eſtre exercees les actions perſonnelles. C'eſt la matiere que traicte Bart. *in l. nominis & rei. & in l. pecuniæ. ff. de verb. ſignificat.* Et ainſi contre André Gilbert & ſa femme, fut iugé par arreſt de Paris, en l'an 1385. Ce neantmoins lors de ceſt arreſt le donateur eſtoit viuant : & par ainſi, *non poterat habere ſucceſſorem vniuerſalem*, & demeure ledit donataire obligé, *l. quid ergo. ff. de pecul. item, & actiones fundos non ſequuntur. l.* j. *verſ. ſi hæres. ff. ad Trebel.* mais ſeulement la perſonne du donateur viuant, qui peut acquerir, pour ſatisfaire, *l. qui cedit bonis. ff. de ceſſio. bon.* Autrement s'il eſt defunct, le donataire y eſt tenu: car les biens donnez s'entendent touſiours chargez de debtes, *l. ſubſignatum.* §. *bona. ff. de verb. & rerum ſignific.* [Pris de *Gallus Quæſt.* 39. I.C.]

II.

Donataire eſt prins pour heritier.

Sur le doute ancien, à ſçauoir, ſi le creancier ſe peut directement addreſſer au donataire vniuerſel de ſon debteur, aucuns ont tenu qu'ouy, *per l. hæreditatem. ff. de donationib.* Autres ont tenu que non, *per l. æris alieni. C. de donat. & l. ij. C. de hæredit. vel actio. vendit.* Autres, & ceſte-cy eſt la commune, ont tenu, qu'auant que le creancier s'addreſſe au donataire, il doit faire diſcuſſion contre ſon debteur : & s'il ne le trouue ſoluable, peut agir contre le donataire ſuruenu apres ſa debte, & debattre que la donation eſt faicte en fraude de ſa debte, & requerir qu'elle ſoit reuoquee pour la concurrence de ſadite debte. C'eſt l'opinion de la gloſ. *in dicta l. æris alieni* : qui eſt ſuyuie, *per Bald. Cyn. Salicet.* & pluſieurs autres Docteurs. Auiourd'huy ce circuit eſt oſté, & peut lon directement s'addreſſer pour la perſonnelle action contre ledit donataire vniuerſel, à ſçauoir, du viuant du debteur, s'il eſt notoirement non ſoluable, ou bien apres ſa mort, s'il n'a heritier. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble, le quatrieſme Septembre, mil quatre cens cinquante ſix, entre Iacques de Nantes de Romans d'vne part, & Iean Bonet d'autre part. [Pris des Queſtions & Deciſions de Guidon Pape 105. & 460. I. C.]

Donataire particulier eſt tenu és creanciers pour les retentions du donateur.

III.

Le Seigneur de Limols, par contract de mariage, donne purement & ſimplement à ſon fils aiſné le Vicomté de Tourene, & par autre donation

BIU Cujas

la Seigneurie de Limols à Gilles ſon autre fils, retenus l'vſufruict d'icelle, & la ſomme de ſix mille liures. Apres ſa mort, vn ſien fermier nommé Pierre de Sirel, fait conuenir les ſuſnommez, pour raiſon de quelques paches faictes auec le defunct, pour la ferme de ladite Seigneurie de Limols. L'aiſné, Vicomte de Tourene, dit qu'il tient ledit Vicomté par tiltre particulier. Ledit Gilles Seigneur de Limols, en dit autant de ladite Seigneurie. Le fermier ſe tient à luy, pour les retentions, pour le regard deſquelles, & en ce qu'il en eſt ſaiſi, il doit eſtre prins pour heritier, & par conſequent tenu de reſpondre és creanciers. Et pour cecy eſt fort notable le texte de la loy, *fin. C. de primipil. lib.* 12. *ibi, ſi neque ſucceſſiſtis patri veſtro, neque quicquam ex bonis eius tenetis, conſequens eſt, à paternis creditoribus vos non conueniri.* Ioint que les fruicts perceus eſtoient au defunct, & dont il pouuoit diſpoſer, *l. defuncta vſufructuaria. ff. de vſufruct.* Et ſont tels fruicts à l'heritier, & non pas au donataire, *vt not. in l. fin. ff. de pact.* Et ſuyuant ce, fut par arreſt de Bordeaux, du deuxieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens trente & vn, dict que ledit Seigneur de Limols, pour raiſon deſdites retentions, ſeroit tenu ſatisfaire audit de Sirel. [Pris de la Deciſion deux cens quatre, nombre quarante ſept, de Monſieur le Preſident Boyer. I. C.]

[L'on a diſputé, ſi le donataire & legataire vniuerſel eſt tenu des debtes du donateur ou teſtateur, & ſi les creanciers ſe peuuent addreſſer directement contre eux, *indiſcuſſo hærede.* Suyuant le droict Romain, l'on a tenu qu'il failloit diſcuter, & que *recta via*, les creanciers ne ſe pouuoient addreſſer à tels donataires ou legataires, *ex l. æris alieni Cod. de donat. & ibi Baldus & Salicetus* : ou que le donateur ne fuſt decedé ſans heritiers, *cum bona dicantur, deducto ære alieno l. ſubſignatum §. bona. D. de verbo. ſignicat.* Toutesfois auiourd'huy, par la Practique generale de France, les donataires ou legataires vniuerſels ſont tenus du payement des debtes, comme repreſentans les heritiers, *per l. omnes §. Lucius D. quæ in fraud. credit. l. mulier bona D. de iure doti. l. in pari D. de Regul. iur. l. fin. D. de vſufruct. l. ex fact. D. de hæredib. inſtitu. quod in legatario omnium bonorum locum habet : at in legatario quotæ partis bonorum, puta dimidiæ, tertiæ vel quartæ partis bonorum, aut certi generis bonorum.* Chacun doit contribuer pour tel part & portion qu'il eſt legataire ou donataire, au payement des debtes auec l'heritier, s'il y en a, ſuyuant la Couſtume reformee de Paris, article trois cens trente quatre, adiouſté de nouueau, & tiré de l'arreſt prononcé ſolemnellement le quatorzieſme May, mil cinq cens ſoixante deux, entre l'heritier & les legataires de defunct Maiſtre Iean Boulard, viuant Commiſſaire Examinateur au Chaſtellet de Paris, par laquelle la Cour emendant la ſentence du Preuoſt de Paris, l'heritier qui eſtoit appellant, auroit eſté condamné faire deliurance à Françoiſe Froumentin mere & tutrice des enfans du ſecond lict, legataires de tous les biens, meubles, acqueſts, immeubles, & quint des propres dudit defunct Boulard, leguez auſdits mineurs, à la charge de contribuer par iceux legataires au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires dudit defunct, *au prorata* de la valeur des choſes leguees, eu eſgard à la valeur de la totalité de tous les biens, meubles, acqueſts, immeubles, & de tous les propres delaiſſez par ledit defunct, & ſelon le profit & emolument,

BIU Cujas

que chascun desdits heritiers dudit defunct, & legataires pourroient auoir & prendre à leur esgard desdicts biens meubles, acquests immeubles & des propres, & fut ordonné que l'arrest seroit leu & publié au Chasteliet de Paris, les plaids ordinaires tenans. Toutefois lesdits legataires vniuersels ou donataires ne sont tenus des debtes, sinon iusques à la valeur des choses donnees ou leguees, *veluti simplices bonorum successores, quos testator non amplius onerare potest, quam honorauit. l. imperator §. si certum D. de legat. 2.* Ainsi que l'on dict, que le Seigneur haut Iusticier n'est tenu au payement des debtes de celuy auquel il succede par droit de deherãce, que iusques à la cõcurrence des biens qu'il amende, par droit de deherance ou confiscation, l'Abbé qui succede au pecul de son religieux, que iusques à ce qu'il en amende, comme du Bacquet a monstré au 3. chap. du traité du droit de desherãce: mais pour n'estre par les susdits tenus plus auant des debtes, ils doiuent faire faire inuentaire, ainsi que leur conseille d'Argentré sur l'art. 219. de la coustume de Bretagne, *glos. 7. vbi multa notatu digna ad hanc materiam pertinentia annotauit.* Et n'est plus besoin d'vser du circuit aucunement obserué, duquel Papon faict mention en l'art. 2. de ce Tit. *Omnis enim circuitus vitandus est, l. dominus. de conditio. & iuris solemnitates à iudicantibus contemnandæ, ait Iurisconsultus in l. sicut D. qui potior in pignor.* Tellement que auiourd'huy *recta via ex æquitate & benignitate*, les creanciers peuuent agir contre tels legataires & donataires, *vti Benedictus notauit in Cap. Raynutius in verbo, cætera bona nu. 46. Boërius Decisio. Burdegal. 210. Guido Pape. Decisio. 460. & Capellæ Tholosanæ Decisio. 387.* Du Baquet traicte des Droicts de Iustice chap. 21. Nombre 67. [Et M. Maynard liure 6. de ses Questions notables, chap. 10. en rapporte des arrests du Parlement de Tholose prononcez solemnellement. I. C.]

Les donataires ou legat. tenus des debtes, selõ qu'ils amendent en faisant inuẽtaire.

Le fisque, les Abbez & Seigneurs hauts Iusticiers.

[Sur ce tiltre soit veuë la Coustume de Paris, art. 99. & lecha. 32. tit. des Criees és Decisions du feu President la Maistre, & l'Oiseau, des deguerpissemẽs.

D'HYPOTHEQVES, ET ACTIONS HYPOTHECAIRES, ET PREFERENCE ENTRE CREANCIERS.

Tiltre 3. Arrest premier.

Hypotheque indiuise en cẽs & rentes.

HYpotheque est indiuidue, & se peut le Seigneur direct addresser pour le tout à vn seul qui tient partie. * Autant des autres cas. Et furent par arrest de Paris, du huictiesme iour de Iuin 1386. reprouuees, & interdictes coustumes au contraire. Cy dessous au tiltre de droicts Seigneuriaux arrest 14. ceste matiere est plus amplement declaree. Et cy dessous au dernier arrest plus expressément pour les autres cas, comme de debtes personnelles ayant par vallables instruments subsidiaire hypotheque de tous biens, a esté iugé par arrest, qu'vn creancier ayant plusieurs, & diuers heritages de son debiteur hypothequez, peut s'addresser à tel heritage que bon luy semble, pourueu qu'il ait à faire à son debteur, qui en soit, & demeure proprietaire & detenteur. Au contraire, s'il les a alienez, il faudra qu'il s'addresse premier à ceux qui ont esté dernier

Creancier auquel de plusieurs fõds hypothequez se peut addresser.

BIU Cujas

alienez, *l. si quis habens creditores plures. ff. qui, & à quib.*

[M. Rene Choppin sur la Coustume d'Anjou *lib. 2. Tit. 1. nu. 4. & seq.* rapporte auoir esté iugé par arrests, que le seigneur du cens ou rente fonciere ayant acquis partie du fond sur lequel le cens ou la rente est deuë, ne laisse de pouuoir s'adresser contre chacun des detempteurs pour le total du cens ou rente, sa portion deduite, sans aucune confession. Par quelques Coustumes au seigneur cēsiuier ou rentier foncier, le redeuable est tenu porter son cens ou rente dedans sa seigneurie, à quoy fait la loy *forma censuali. §. si quis agrum D. de censibus*: quand le fond y est situé, par la Coustume d'Angoulesme, art. 21. quand aucun fond est tenu roturierement, le detempteur doit porter ses cens & rentes à l'hostel noble, dont la chose est tenuë, s'il a hostel noble dedans la Chastellenie, & s'il n'y a hostel noble, il les doit porter en autre lieu au dedās de ladite Chastellenie, où ledit seigneur a accoustumé les receuoir. Sur ce l'on a demandé si par 30. ans les tenanciers auoient accoustumé payer en la maison du seigneur, pour leur commodité, qui est situee au village des tenanciers, si apres le seigneur vendant ses droicts à vn autre, l'acheteur (ou le seigneur mesme) peut contraindre ses tenāciers luy payer au lieu seigneurial, à cause duquel lesdits droicts sont deubs, & a esté iugé qu'ouy, nonobstant ledit payement fait par 30. ans en autre lieu, parce que, *quæ ex consensu præstantur non inducunt obligationem, l. creditor C. de vsur. l. operis non impositis D. de operis libert. l. si certis annis Cod. de pact. & iura meræ facultatis præscriptione temporis non tolluntur, nisi à die contradictionis, Io. Andreas in cap. vlt. de consuetud. ext. Baldus in l. hæc autem D. de seruitut. vrb. prad.* Par arrest de la Cour infirmatif d'vne sentence d'Angoulesme, au profit de M. Pierre Gandillaut, Conseiller au siege Presidial d'Angoulesme, qui en rapporte l'arrest donné en la troisiesme chambre des Enquestes, le 24. May 1586. en ses Commentaires, sur l'art. 21. de ladite Coustume: comme aussi a esté iugé par plusieurs arrests, que la forme du payement du cens & rente fonciere ne se prescrit point, comme si l'on a payé au fermier cinq sols au lieu d'vn chappō. Voyez ce qui est noté au commencement du Tiltre des payemens, Tit. 5. du liure x. & du liure xiii. Tit. 2. Arrest 14. I. C.]

De la confusion du cens & de la rente par l'acquisition faicte par le seigneur direct de partie de l'heritage, & du lieu où le payemēt doit estre fait.

* AVTANT DES AVTRES CAS] Sauf d'vn legataire, l'hypotheque duquel est diuisible, comme est noté par du Moulin au traicté *de diuiduo & indiuiduo, quæst. 4. numero 128.* & sur les Coustumes de Paris §. 52. *glos. 1. in fine.* sinon que ce fust vn legat pitoyable: arrest de Paris du 23. de Iuillet 1552. allegué par Choppin au lieu susdit, chap. 10. *nu. 71.* T.]

II.

Vn Gentil-homme emprunte cinq cens escus d'vn marchand, qu'il promet luy rendre dans vn an: & à ceste fin luy hypotheque vn fief: & accorde que l'an passé, sans faire ledit payement, dés à present comme dés lors, & dés lors comme dés à present, ledit fief seroit vendu au marchand. L'an se passe sans payer. Le marchand se veut saisir du fief, & forme complainte: & par le premier Iuge *a* est maintenu contre le Gentil.homme, qui en appelle, & releue en Parlement à Paris, où il remonstre que ceste vente est autant qu'vne pache *legis commissoriæ*, qui est reprouuee, & ne peut le debteur payer que ce qu'il luy doit, & non sa terre, *l. prima. & fin. C. de pact pignor. & l. Caius. §. fin. ff. de pignorat. actio.* en sorte que par tel contract ainsi nul n'est acquise possessiō, *l. ex testamento. C. de fideicomm.* Autre chose seroit si l'hypotheque estoit faite

Hypotheque speciale auec vente conditionnelle.

Vente conditionnelle cōment se peut faire.

BIU Cujas

V. Maynard liu. 6 de ses Quest. 27.

à condition, que si dans le temps accordé la debte n'estoit payee, le creancier auroit loy de se saisir de la terre hypothequee, & la tenir à luy vendüe pour tel prix que seroit estimee. La Cour par son arrest du 19. iour de May, 1552. *b* declara ladite vente nulle, & ordonna que si dans deux mois l'appellant n'auoit satisfait à la somme, iceux passez estoit la terre dés lors vendue audit marchand, à tel prix que les estimateurs à ce experts estimeront. C'est la disposition expresse du texte *in l. si fundus. §. fin. ff. de pign. & in l. fin. in prin. ff. de contrahen. emptio.* La loy *final. C. de leg. commiss.* est expresse, & ce qu'a escrit *Abbas in c. significante. super glo. in verb. commissoriæ, de pignorib.*

a Papon s'abuse : car par sentence de Iuge le fief fut seulement sequestré. *b* La Cour mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant. B.

III.

Hypotheque generale pretendue apres l'effect de la speciale.

Vn creãcier acquiert rente d'vn sien debteur, qui l'assiet sur vn fonds specialement à ce hypothequé, & generalement sur tous & vns chacuns ses biens. Ce debteur demeure plusieurs annees sans payer. Le creancier fait saisir ce fonds expressément hypothequé, & quelques autres immeubles du debteur: & les fait crier & subhaster. Ils luy sont adiugez par decret. Apres ce qu'il en est saisi, il requiert en vertu de la generale hypotheque, la rente pour l'aduenir luy estre payee, & que pour les arrerages qui escherront, il puisse soy dresser és autres immeubles. Aucuns tindrent contre luy pour raison du fonds specialement hypothequé, venu à la main du creancier, & outre ce, d'autres fonds adiugez par ledit decret, qui est vne consolidation. §. *scire autẽ emphyteotas. in fi. versic. insuper. in Authen. de alienat. & emphyt.* Autres tindrent, que nonobstant ce, le creancier se peut faire payer des arrerages, & venir sur les autres biens, *d. §. si verò & l. quamuis. de pigno. & l. si aduersus. C. de act. & oblig.* Sur ce conflict y a beaucoup à penser, & mesmes qu'à tenir la derniere opinion, pourroit ensuiure inconuenients, à sçauoir, que s'il estoit permis de suiure ainsi peu à peu les immeubles, tant expressément que generalement hypothequez, pour vn petit debte en peu de temps tout le bien d'vn homme seroit consommé à sa totale destruction: qui ne se doit permettre, *l. magis puto. §. item Prætor ibi, ne plus accipiatur, & ibi, ne propter æs modicum ff. de reb. eor. qui sub tut. vel curat.* Et n'est vray semblable, qu'vn debteur ait voulu s'obliger à telle chose, *l. obligatione generali. ff. de obli.* Ce neantmoins fut par arrest de Bordeaux, sans auoir esgard ausdites raisons, iugé pour le creancier, du septiesme iour de Iuillet 1531. en la cause des freres de la Roche. Autre cas notable tout contraire est, que si vn creancier ayãt hypotheque generale fait saisir vn fonds de son debiteur, & autre creancier ayãt hypotheque sur autre fonds s'oppose, le poursuiuant, qui a fait saisir peut faire debouter cet opposant, & luy dire, qu'il n'est receuable iusques à ce, qu'il aura discuté sa speciale hypotheque, par la loy *quamuis. j. C. de pign.* Le debiteur n'auroit pas loy ny moyen d'opposer cela contre son creancier, ayant speciale hypotheque: car ladite loy *quamuis*, s'entend seulement *in concursu creditorum duorum, non aut cum cùm contenditur inter creditorem, & debitorem.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du vingtiesme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens cinquante huict, entre les freres Picots, enfans de feu Monsieur le President Picot és Aydes, & Bomery voyer, & Museau, & autres encores contre lesdits Picots, du seiziesme iour de Decembre 1560.

[*Cõme la speciale ne deroge à la generale, Voyez Barth. sur l'auth. hoc si debitor. de pigno. l. 1. de duob. reis l. si non singuli. de reb. cred.*]

Entre creanciers y a difference des hypotheques generale & speciale.

Cy bas liure 18. Tit. 6. ch. 34. & 35.

* FAIT SAISIR CE FONDS EXPRESSEMENT HYPOTHEQ.] *Quid si*, l'hy-

BIU Cujas

potheque est constituee par le debteur, sur sa part d'vne piece qu'il auoit cõmune par indiuis auec vn autre? Elle se prendra seulement sur la part à luy escheüe depuis par partage. Arrest de Paris donné le 20. iour de Iuillet 1571. contre la disposition du droict commun, *l. 3. §. vlt. ff. qui potiores in pign. l. si consensit. §. vlt. ff. quib. mod. pig. vel hypoth. sol. l. is qui fundum ff. de vsufru. legat.* Choppin au troisiesme liure *de priuileg. rustic. part. 3. cap. 3. in fine.* T.]

IIII.

Hypothecaire puremẽt reelle, ou mixte.

L'hypothecaire est reelle, & est l'option au demandeur de s'addresser contre le detenteur pardeuant le Iuge du lieu de l'hypotheque, ou bien si mieux luy semble, pardeuant le Iuge ordinaire dudit detenteur. Ce neantmoins, s'il y a de la personnelle, il faut plaider pardeuant le Iuge du defendeur. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an mil trois cents quatre vingts trois, entre la Dame du Verger demanderesse d'vne part, & le Marquis de Saluces defendeur d'autre. *[Sup. arrest 2. de la Cour des Requestes.]*

[Le mesme fut vuidé par arrest du huictiesme iour de Feurier 1563. & fut remonstré par l'Aduocat Boucherard, que quand l'vne & l'autre concurrẽt, lors la personnele attire l'hypothecaire cõme accessoire, *alias*, on distrairoit chacun de sa iurisdiction. Et fut par arrest du 19. iour de Iuin 1565. contre vn abus ordinaire de Poictou, defendu de prepose l'hypothecaire à la personnelle: ains quand y a concurrence de faire seruir l'hypotheque à la personalité, comme la pedisseque. B.]

V.

Coheritier, quand pour sa quote, & quand pour le tout.

Quand l'hypothecaire est coniointe auec la personnelle, si seulement l'on agit personnellement, chacun des heritiers est tenu pour sa rate: mais si hypothecairement, chacun est tenu, *in solidum. l. vnus ex multis. C. de distract. pign.* C'est l'arrest solennel de Gallope. Mais s'il n'y a que l'hypothecaire sans personnelle, comme contre vn tiers detenteur, lors il y faut de la discussion, & au premier cas point. Et ainsi s'entend l'authen. *hoc si debitor. C. de pignor.* Et à ce propos est fort ample ledit arrest de Gallope, declaré au tiltre des pleiges, & ordre de droict & discussion, arrest 27. liure 10. Tit. 4. des Pleiges.

VI.

Tiers possesseur quãd est receu à defendre de nouueau.

L'hypothecaire est subsidiaire de la personnelle, apres ce que le debiteur est rendu non soluable. *Authen. hoc si debitor sup. alleg.* Et sembleroit qu'apres la discussion, le tiers possesseur ne fust receuable à defendre, *ex integro* du chef du debiteur ou condamné, *per notata per Bald. in l. ij. ff. de exception. rei iudic.* Ce neantmoins a esté iugé le contraire, par arrest de Paris du vingtiesme iour de May, l'an 1559. pour maistre Claude de Tournõ, esleu de Forests, contre Iean Perrin Seigneur de Charué, ayant obtenu arrest de l'an 1546. és grands iours de Rion, sur restitution de dot, contre maistre Pontus de Hagan, Aduocat audit Parlement, & iceluy rendu non soluable, & par ainsi s'adressant contre ledit esleu de Tournon, tiers possesseur des biens generalement obligez à ladite dot, & soy defendant de nouueau d'vne prescription, plus du payement de ladite dot, & de plusieurs moyens, qui concernoient le premier debiteur, disant qu'il ne s'estoit bien defendu, auec quelques remonstrances de presomption de collusion, dont ils ne faisoient cas, car aussi ne le pouuoit prouuer, à quoy il fut receu au lieu du condamné. C'est le texte *in l. præses prouinciæ. C. de pign.* & autre, *in l. si per imprudentiam. ff. de euict.* Doncques le plus seur est à vn demãdeur cognoissant son defendeur nõ soluable de faire

BIU Cujas

ſignifier la pourſuite au tiers poſſeſſeur.

[Tiers poſſeſſeur ayant droict *à condamnato*, d'vn heritage affecté & hypothequé ſpecialement, eſt bien ſaiſi & conuenu, comme fut iugé le trentieſme iour de Ianuier 1564. d'vne metairie ſaiſie, comme affectee & hypothequee, & ne fut beſoin faire diſcuſſion ſur autres biens, plaidant M. A. de Thou. B.]

VII.

De meſmes, & expres.

Le Mardy huictieſme iour de Mars 1553. en la plaidoirie du matin, fut plaidee vne cauſe d'appel d'vne ſentence donnee par le Baillif d'Orleans: en laquelle l'appellant diſoit, qu'il eſtoit ſeulement heritier, & detenteur en partie de l'heritage chargé de la rente, dont eſtoit queſtion, recogneue & promiſe par le defunct debiteur, & ce neantmoins auoit eſté par le creancier cõuenu, & par ledit Baillif condamné ſeul, & pour le tout de ladite rente, en luy cedant par iceluy creancier ſes actions pour ſon recours contre ſes coheritiers, & condetenteurs, nonobſtant ce qu'il euſt remonſtré, que combiẽ que *concurrerent perſonalis, & hypothecaria*, toutesfois il ne pouuoit eſtre condamné hypothecairement, ſinon pour telle part & portion qu'il eſtoit detenteur des heritages du defunct debiteur: ce qu'il offroit accepter, & ſous ces meſmes raiſons concluoit. Au contraire l'intimé diſoit, *quòd confuſum erat patrimonium* du defunct auec celuy de l'heritier, partant qu'il en eſtoit tenu *inſolidum*. Par arreſt donné ſur le champ, fut dit qu'il auoit eſté bien iugé.

[Fait icy à noter, que cedule recogneue par l'vn des coheritiers, n'eſt executoire ſur les autres, & fut l'appellation de telle execution commuee en oppoſition, le 3. d'Auril 1582. plaidant Boutiller contre Dauidis. B.]

VIII.

Confeſſion de dot, ſans numeration, n'empeſche le tiers poſſeſſeur.

Bartol. ſur la loy, *aſſiduis. C. qui potior. in pigno. hab.* tient, que la ſeule confeſſion d'vn mari à l'œuure de ſa femme d'auoir receu la dot eſt valable, & effectuelle contre le tiers poſſeſſeur és termes d'action hypothecaire. *Io. Fab.* en la loy *ſcripturas eod. tit.* en l'authen. *ſed iam neceſſe. C. de donatio. ante nupt.* tient le contraire, à ſçauoir que telles ſimples confeſſions ſans numeratiõ ne peuuent charger le tiers poſſeſſeur, qui peut repouſſer la femme agiſſant hypothecairement: laquelle opinion de Fab. eſt ſuiuie comme vraye: & fut approuuee par arreſt de Paris, pour Lucat, contre la vefue de Damiot, mis au tiltre d'obligation nulle, à faute de cauſe cy-deſſus, arreſt 3.

IX.

Clauſe de conſtitut en hypotheque releue de la diſcuſſion.

Eſt fort vtil & notable le moyen trouué, & approuué par les Cours ſouueraines en contracts & clauſes hypothecaires, ſoit pour ſeurté de dot, & reſtitution d'icelle, & autrement en toutes cautions de garendies & indemnité, pour euiter le circuit & trauail de diſcuſſion de la perſonnelle, mais d'entree venir à l'hypothecaire. Vn mary confeſſe auoir receu la dot de ſa femme, en cas de reſtitution, & pour icelle oblige tous & chacuns ſes biens, & ſpecialement & par expres, quelque cheuance ſienne, laquelle il ſe conſtitue, ledit cas aduenant, ioüir & poſſeder à tiltre de precaire de ſadite femme, ou des ſiens, & ayans cauſe, à qui la repetition de la dot appartiendra. Si le mari conſtant le mariage vend, & autrement aliene telle cheuance, la femme ou bien ſes heritiers & ayans cauſe, pourront ſ'adreſſer premier au poſſeſſeur d'icelle cheuance, & obtiendront contre luy condamnation de reſtitution de la dot, ou bien qu'il permettra ladite cheuance eſtre ſaiſie, criee, vendüe, & decretee,

BIU Cujas

& decretee à la maniere accoustumee, sans faire aucune discussion contre les heritiers du mary. C'est la doctrine d'Alexan. & de Iaſ. *in l. exitus. de acquir. poſs. & in §. item ſi quis in fraudem. Inſt. de actio.* Tout de mesmes si le vendeur en cas d'euiction a fait pareille hypotheque, si l'euiction est iugee, peut l'achereur s'adresser au tiers possesseur de la chose specialement affectee, sans discussion, *ea tantum cauſa conſtituti*: & sans ce certes sera necessaire ladite discussion, *etiam in hypotheca ſpeciali.* Quelque temps cy-deuant, nos predecesseurs l'ont autrement prattiqué, comme a escrit Masuer. au tiltre *de executionib. & ſubhaſt. verſicul. Item creditor poteſt.* C'estoit, que le creancier ayant hypotheque expresse, & speciale de sa debte sur certain fonds, qui auoit esté aliené apres son hypotheque par le debiteur, pouuoit de plein vol, sans riẽ faire audit debiteur ny s'addresser à luy ou à son heritier, pour discuter la personnelle, faire saisir ledit fonds à luy ainsi hypothequé, crier & passer outre sans s'arrester à l'opposition du tiers possesseur n'alleguant autre droict que de l'auoir acheté du debiteur, & lequel tiers possesseur n'auoit autre chose à dire plus receuable pour empescher les criees, sinon de reueler, & declarer autres biens dudit debiteur, & offrir de les faire crier, saisir & vendre, pour de ce faire payer le poursuyuant dedans certain temps, qui luy estoit donné, & cependant estoit la premiere saisie en surseance. Les anciens se fondoient pour ceste prattique en ce qui est dit en la loy *debitorem. C. de pignor.* que le debiteur par alienation ne peut alterer ny empescher l'effect de l'hypotheque, & en la loy *eſt in arbitrio. C. de act. & ob.* où est option donnee au creancier de s'addresser à qui luy plaira, au creancier ou bien au tiers possesseur de la chose hypothequee. Mais depuis la matiere mieux entenduë, a esté ladite practique reformee, qui ne pouuoit estre prinse desdites loix: dont l'vne, *debitorem*, s'entend ciuilement, & sans preiudice de la discussion: l'autre, *eſt in arbitrio*, est corrigee par l'authen. *ſed nouo iure*: qui la suit immediatement: & par ladite authentique faut necessairement, soit l'hypotheque speciale, ou generale, faire discussion de l'action personnelle pour la debte contre le debiteur, & son pleige, auant que de venir par saisie contre le tiers possesseur. A ce est aussi l'authen. *hoc ſi debitor. C. de pigno.*

Practique vieille de s'adresser au possesseur, omissa discutione, abolie.

L'authẽtique hoc ſi debitor explicuee.

V. M. le Maistre des criees, chap. 44. sur la fin.

X.

[L'on a cy-deuant tenu, ainsi qu'il est rapporté à la fin de l'arrest premier de ce Tiltre, qu'vn creancier hypothecaire voulant s'addresser contre les tiers detempteurs des heritages qui luy estoient hypothequez, estoit tenu faire saisir & discuter les heritages dernierement alienez, pour euiter vn circuit, qui seroit s'il s'estoit addressé aux premierement vendus, l'acquereur desquels auroit son recours à l'encõtre des derniers acquereurs, & estoit telle practique tiree de la loy, *ſi quis hæres D. qui & à quibus manumiſſi.* laquelle ne semble à propos: car quand le serf est mauuais, il n'y a plus rien de reste où le creancier se puisse adresser: mais l'heritage hypotheque demeure touſiours en son estat: aussi qu'il y a loy formelle qui permet au creancier en ce cas de s'adresser au premier ou dernier acquereur detempteur de l'heritage hypotheque, *l. creditores 8. D. de diſtract. pign.* Ce qui se peut aussi colliger de la loy, *moſchis 47. D. de iure fiſci. verſic. in reliquum poſſeſſorem omnem, & ibi gloſs.* Choppin le tient ainsi, *lib. 3. de Moribus Pariſior. Tit. 2. num. 2.* Loiseau liure 3. du Deguerpissement, chap. 8. *Faber de erroribus Pragmatic. lib. 5. cap. 9.*

Il est au choix du creancier de discuter les heritages premiers acquis.

BIU Cujas

contre ce qui se trouue dans M. le Maistre, sur le chap. 44. des criées. I. C.]

XI.

Creancier cõsentant à la vente renonce à son hypotheque.

Si le creancier consent à la vente, qui est faite par le debiteur d'vn heritage, qui luy est hypothequé auec autres, que tel heritage soit saisi apres & crié, tel creancier, ores qu'il fust premier en hypotheque, sera neantmoins mis, & colloqué apres tous autres posterieurs, *l. creditor qui prior. si tecum de hypoth. ff. qui potio. in pig. hab.* Ainsi a esté iugé par arrest sur vn renuoy fait d'vn commissaire du Chastellet à Paris.

XII.

La fẽme pour sa dot preferée aux creãciers anterieurs.

Messieurs du Parlement de Tholose tiennent ferme, qu'vne femme pour la repetition de sa dot est preferee aux creanciers anterieurs non priuilegez. Ainsi fut iugé en vne audience du vingt-cinquiesme iour de Feurier, mil cinq cens soixante six, pour la veufue de Bernard d'Annonay, pour mil vingt-cinq liures de sa dot, suiuant l'opinion de Martin en la loy *assiduis. C. qui potior. in pigno. hab.*

[Le semblable a depuis esté iugé audit Parlement de Tholose, par arrest prononcé en robbes rouges, à la prononciation de Septembre 1598. & autres rapportez par Monsieur Maynard, liure 2. de ses Quest. chap. 51. Voyez ce que i'en ay escrit en ma question 99. Elle est aussi preferee à tous creanciers de son mary sur l'heritage prouenu d'elle. Du Bacquet Traitté 5. des droits de Iustice, chap. 21. nomb. 87. I. C.]

En cas de deconfiture la femme n'est preferee pour son dot.

[Mais l'on a demandé au Parlement de Paris, si en cas de deconfiture tous les creanciers venans à contribution au sol la liure sur les deniers prouenans de la vente des meubles, la femme & ses enfans peuuent pretendre preference pour les deniers dotaux, & remploy de ses propres: & a esté iugé par arrest donné en la Coustume de Touraine, entre M. Pierre Toutroye & consors appellans du Bailly de Touraine ou son Lieutenant à Tours: & Marie Toutroye, femme de Guillaume Renard & consors inthimez, plaidans Buisson & Robert, le 2. Auril 1591. au Parlement transferé à Tours, en confirmant ladite sentence, qu'il n'y a aucune preference, où apres l'arrest prononcé, Mõsieur de Harlay, premier President, aduertit les Aduocats de prendre ce fondement en leurs deliberations & plaidoyers, que la cause auoit esté iugee sur la these generale, en consequence d'autre arrest prononcé par luy, qui est l'arrest qui fut donné pour Barthelemy Iouarde, contre Suzanne Habert, veufue d'vn nommé des Iardins, à la prononciation de Noel, vingt-troisiesme de Decembre, mil cinq cents quatre vingts cinq, rapporté par du Bacquet en son 5. Traitté de la Iustice, chap. 21. nomb. auec autre depuis donné pour les creanciers de defunct Nicolas Chesneau marchand Libraire à Paris, contre Ieanne Regni sa veufue, le quinziesme Feurier, mil cinq cents quatre vingts six, pour la deconfiture: Voyez les loix, *si hominem. §. quoties. D. deposit.* & en la loy *qui autem. §. sciendum. D. quæ in fraudem credit.* & la constitution *pro debito Cod. de bonis authorit. iud. possid.* d'où est tiré l'art. 177. & autres de la Coustume de Paris. I. C.]

XIII.

Hypotheque pour despens, quand commence.

Aucuns ont tenu que l'hypotheque pour despens commence du iour de la sentence adiudicatiue d'iceux, comme estans accessoires du principal. Du Moulin est de cet aduis, en son traitté des Vsures, *quæst. 21.* & le Caron dit

BIU Cujas

au septiesme liure de ses Responses, chap. 182. auoir ainsi esté iugé par arrest de la Cour, du quatorziesme Feurier, mil cinq cens septante neuf, que l'on pourra voir. Mais i'ay trouué le contraire auoir esté iugé par arrest, le quatorziesme iour d'Aoust, mil cinq cens quatre vingts vn, aux Enquestes, sur l'appel du Preuost de Paris, concernant la discussion de l'ordre de plusieurs creanciers hypothecaires, au profit de Nicolas de la Voysiere appellant: contre Michel le Feure, pour les raisons amplement deduites par M. René Choppin, qui en rapporte l'arrest, *lib. 3. de legibus Andium, chap. 3. Tit. 3. nu. 22. folio* 535. & ie l'ay veu ainsi iuger en l'audiance és apresdisnees, au mois de May, mil six cents, plaidant M. Dauid Arnaut: *Secus* des dommages & interests, qui suiuent & tiennent le mesme rang que le principal, & viennẽt du iour mesme, comme rapporte le mesme Choppin au lieu predict auoir esté iugé, duquel lieu ledit Carondas a tiré le contenu au chap. 202. de ses Responses, liure septiesme. I. C.] *Des dõmages & interests.*

XIIII.

[Pour les profits & interests procedans des rentes constituees, les creanciers viennent en ordre du mesme iour que du principal, c'est à dire du iour du contract de constitution, parce que les interests stipulez sont accessoires du principal. Et quant aux profits des obligations ou sommes deubs par iugemens & sentences, ils ne viennent que du iour de la demande d'iceux, & s'ils n'ont esté demandez par exploict, suiuant l'art. 60. de l'ordonnance d'Orleans, du iour de l'opposition, ainsi que ie l'ay veu obseruer, & practiquer en plusieurs sentences & arrests d'ordre: ainsi iugé par arrest donné à Tours, le 5. Iuillet, mil cinq cents quatre vingts treze, plaidant Boutillier & Martiliere, que les interests non stipulez par obligation n'emportent hypotheque que du iour du commandement, non de l'obligation, en cassant vne sentence, par laquelle l'on les auoit adiugez du iour de l'obligation. I. C.] *Des interests des rentes cõstituees.* *Des sommes deues par sentẽces ou obligations.*

XV.

[Il a esté iugé par plusieurs arrests, tant de la Cour de Parlement de Paris, que de Tholose, rapportez par Carondas, liure second de ses Responses, chap. 79. & M. Maynard liure second de ses notables Questiõs, chap. vingt-septiesme, que le Maçon qui a basti vne maison, ou icelle reparee, est preferé à tous autres creanciers, sur le prix de la vente d'icelle, mesme à l'Apothicaire, par arrest de Tholose, parce que reparant il a conserué, & veuillé pour tous les creanciers, *saluam fecit totius pignoris causam*, & bastissant, il a donné cause à l'hypotheque. Nous en auons plusieurs textes en nostre droict, *l. qui in naue. 26. l. 34. D. de priuileg. credit. l. creditor. 25. D. de rebus creditis. l. 1. D. in quibus caus. pign. vel hypotheca, l. 5. & 6. qui potiores*, & vn passage dans Hermenopule fort remarquable pour cela, & pour celuy qui preste argent pour reparer, *lib. 3. Tit. 5. de rebus quæ pignori hypothecæue obligantur, qui, inquit, ob ædificij refectionem mutuum dedit, aut mandato domini qui ædificij sumptus redemptoribus ministrat, ædes habet sibi obstrictas, atque adeo cæteris creditoribus, si eas ædes quo sibi cautum sit accipere voluerit, præfertur.* Pour ce le Maçon a esté preferé sur les deniers prouenans du prix de l'adiudication par decret de la maison, à celuy qui en auoit fait bail à rente, par arrest du 23. Decembre mil cinq nonante sept, mesme sur les loyers au bailleur de l'heritage, par arrest du 17. Mars 1598. qui sont rapportez par moy en la question quatre vingts seize de mes *De l'hypotheque qu'a le Maçon qui a reparé ou basty la maison* *v. le Tit. 3. d. l. 10. arr. 3. cy-dessus.*

BIU Cujas

notables Questions de droict, où ie renuoye le lecteur: & à ce qu'en a escrit defunct M. René Choppin, *lib. 3. de Morib. Paris. Tit. 9. nu.* 8. I. C.]

XVI.

De l'hypotheque priuilegee au vendeur de l'heritage.

[Celuy qui a vendu vn heritage & n'a esté payé du prix, l'heritage estant saisi, il est preferé à tous autres creanciers, encores qu'il n'ait retenu l'hypotheque speciale, suiuant la loy *procuratoris. §. plane D. de tributoria actio. quia res vendita non alias desinit esse sua, quamuis vendidisset nisi ære soluto vel fideiussore dato, vel alias satisfacto, dicendum erat vindicare eam posse.* Ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, en Iuin 1577. rapporté par M. Maynard liure 2. de ses Questions, chap. 45. I. C.]

XVII.

Preference de celuy qui a presté deniers pour achapt d'office.

[En France il y a des offices hereditaires, comme sont les Sergens fiefiez, & les offices de Notaires & Tabellions, suiuant l'Edict de l'an 1597. & ceux-cy estans saisis & vendus par decret, les creanciers de l'officié, sur lequel il est saisi, viennent en ordre, suiuant la date de leurs contracts, portant hypotheque: d'autres qui sont à vies, comme de iudicatures, ne sont de leurs natures venaux, & toutesfois auiourd'huy peuuent estre saisis & decretez, & les pourueus contraints de passer procuration aux adiudicataires pour se faire pourueoir: mais n'y a point d'hypotheque sur les deniers prouenans d'iceux, ains comme meubles, le premier qui les fait saisir est preferé sur les deniers, és venaux & hereditaires l'on a disputé pour la preference, si celuy qui a presté argent pour les acheter, sera preferé aux autres creanciers precedans en date, le commentateur sur l'ordonnance des criees mise és Decisions de M. le President le Maistre, au chap. 48. a meu ceste question, laquelle depuis a esté decidee par arrest du Parlement de Tholose, du 21. Iuillet 1593. rapporté par Carondas, liure 9. chap. 7. & par M. Maynard liure 2. de ses Questions, chap. 1. au profit du creancier qui auoit presté pour acheter l'office, mesme à la femme, pour la restitution de son dot posterieur, en date & hypotheque, suiuant la Nouelle de Iustinian, 97. *cap.* 4. de laquelle a esté tiree l'authentique, *quo iure Cod. qui potior. in pign.* I. C.]

XVIII.

Du Priuilege & hypotheque qu'a la caution sur les biens de celuy pour lequel il s'estoit obligé, & a payé.

[Il aduient souuent (comme l'on dit) que celuy qui respond pour autruy, paye: mais l'on demande, si la caution & fideiusseur en payant ne prend cession d'actions du creancier, de quel iour il viendra en ordre sur les biens du principal obligé, du iour de son indemnité, ou du iour du contract & obligation principale: & a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement de Tholose, du dernier Mars 1583. en la grand Chambre, rapporté par M. Maynard, liure 2. chap. 49. de ses Questions, que par le payement fait par la caution au principal creancier, est acquise à ladite caution la mesme hypotheque qu'auoit ledit principal creancier par tacite subrogation dudit creancier, auquel le payement auroit esté fait, nonobstant les loix *Modestinus* 76. *D. de solutionibus*, *vt fideiussor.* 39. la loy *cum his D. de fideiussorib.* parce que les decisions d'icelles estoiēt plus fondees en subtilité, que raison & equité, & qu'elles peuuent auoir lieu *in extraneo soluente pro alio vel ignorante, & non in reo soluendi in solidum, absque beneficio diuisionis hac de re: Vide Molineum in lectione Dolana ad d. legē Modestinus.* I'estimerois estre plus seur de prēdre cession d'actiōs & subrogations d'hypotheques du principal creancier, qui sera tenu les ceder au fideiusseur, sans garentie, suiuant ce qui est dit par Modestin en ladite

BIU Cujas

loy *fideiussoribus succurri solet, vt stipulator compellatur ei qui solidum soluere paratus est vendere cæterorum nomina D. de fideiuss. & ibi glossa, & hoc est beneficium quod cedendarum actionum ab interpretibus appellatur.* I. C.]

XIX.

[La reigle de droit qui veut en matiere d'hypoteque que, *qui prior est tempore potior est iure, non est perpetuò vera, & locum non habet: exempli gratia*: Maistre Nicolas Paian Notaire au Chastellet de Paris, creancier hypotecaire de *Mæuius*, reçoit vn contract comme Notaire, par lequel *Mæuius* s'oblige à Nicolas Depraſt bourgeois de Paris, luy hypoteque le mesme heritage, specialement auec ceste clause que les biens dudit *Mæuius* ne sont obligez ny hypotequez à autres creanciers. Il y a procez en la Cour de Parlement entre Depraſt & Paian sur la priorité & preferance d'hypoteque sur l'heritage de *Mæuius*. Depraſt se pretendant preferable à Paian, quoy que dernier, par la datte des contracts hypotecaires, pour s'estre preiudicié par la reception du contract, & reticense faicte de son hypoteque, ayant par ce moyen renoncé à son hypoteque, *per l. sicut. §. vlt. D. quib. modis pignus vel hypoteq. l. fideiussor. §. patet D. de pignorib.* Paian au contraire disoit que ce qu'il auoit faict en receuant le contract, *ex necessitate officij fecerat*, & partant ne s'estoit preiudicié, comme le seing qu'vn tesmoin faict à vn contract ne l'oblige, & ne preiudicie à son hypoteque, *l. Caius D. de pignorat. act.* & autres lieux du droit, & amples raisons alleguees & rapportees par M. René Choppin qui auoit plaidé pour Deprat inthimé, contre Paian appellant du Preuost de Paris, rapporte *lib. 3. de legib. Andium tit. vlt. num. 2. 3.* & Anne Robert, *Rerum iudicat. lib. 4. cap. 14.* par arrest prononcé en robbes rouges, donné sur vn appoincté au Conseil, ledit Depraſt fut preferé le 21. Mars 1581. & depuis le semblable a esté iugé en la Chambre de l'Edict sur vn appoincté au Conseil par arrest du mois de Decembre 1598. M. Boüin rapporteur pour Paian creancier posterieur, contre les heritiers de Niuan viuant Notaire audit Chastellet, creancier premier, ausquels neantmoins Paian fut preferé. Voyez le mesme Choppin *lib. 3. de Moribus Parisiorum, tit. 2. numer. 22. & 23.* I. C.]

Le Notaire creancier de celuy qu'il oblige qui a receu vn contract de constitution de rẽte, au profit d'vn tiers obligé, heritage ia obligé & hypotequé à luy-mesme, perd son hypoteque de la priorité.

XX.

[Sur ceste matiere des Notaires est notable vn arrest de ladite Cour, donné en plaidant à Paris, le 15. Feburier 1590. entre M. Bernard Choppon Abbé Commendataire de l'Abbaye de nostre Dame de Boyers, appellant de certaine sentence de prouision contre luy donnee par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, & demandeur, M. Iean Ciraſſe inthimé, & appellant des Requestes du Palais, & Messire Audouin de Thurin Cheualier Sieur de Lusarche, & M. Nicolas Legẽdre n'agueres Notaire, & depuis Cõmissaire Examinateur au Chastellet de Paris, defẽdeurs, lequel Legẽdre pour auoir faict acheter vne maison audit Choppon dudit de Thurin, & receu le contract, sans charge, sauf du cens, lequel auoit vn mois auparauant ledit contract de vente, receu vn autre contract de constitution de huict cens liures de rente, à laquelle ledit de Thurin auoit obligé, affecté & hypotequé ladite maison, pour ceste tromperie dont il auoit vsé, & ne se pouuoit excuser pour la proximité des contracts, n'y ayant qu'vn mois d'interualle entre les deux. Ouy sur ce M. le Maistre, pour M. le Procureur general, faisãt droit sur l'instãce de sommatiõ, fut condamné ès despens dõmages & interests desdits Choppon & Ciraſſe, &

Notaire qui a receu la rẽte d'vne maisõ, cõme franche & quitee, & neantmoins l'auoit vn mois auparauãt obligee & hypotequée à vne rẽte de 800. liures, cõment puny.

BIU Cujas

en 4. escus applicables pour le pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. I. C.]

DE GARENDIES ET EVICTIONS.

[*Toute sommatiõ de garendie se doit vuider premier qu'entrer au fonds: vuidé par arr.*]

Celuy qui donne vn heritage en faueur de mariage, combien qu'il n'y ait qu'vne part & portion, doit garentir le total, ou payer les dommages & interests, pour le regard de la portion ou portions qu'il ne peut liurer, contre la loy *serui electione in fin. de leg.* j. Arrest de Paris allegué par le Caron au 2. liure des Responses, art. 40. où il dict auoir esté iugé de mesme en vn legs testamentaire faict à quelques Religieux. T.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

Vendeur cõment est tenu bailler les tiltres à son acheteur.

[*Quand y a trouble ou empeschemẽt de droict, l. vlt. de act. empti.*]

VN vendeur qui a promis la garendie, n'est tenu saisir son acheteur des tiltres concernans la chose venduë qu'il en a, sans ce que l'acheteur luy quitte, & prenne en soy ladite garendie : tout ainsi que d'vn heritier ayant vendu l'heredité, qui n'est tenu bailler le testament qu'il a, par lequel il pourra defendre ladite heredité contre tous, mais est seulement tenu en bailler vn *vidimus*, & peut retenir son original. Bien est vray, que le vendeur doit bailler par declaration, & inuentaire, tous les tiltres qu'il a touchant la chose venduë, & promettre de les exhiber, & en aider l'acheteur, quand l'occasion le requerra. Et ainsi fut iugé *a* par arrest de Paris, plaidant Boucherat & d'Anguechin, le dixhuictiesme de Nouembre, mil cinq cens cinquante.

a ET AINSI FVT IVGÉ.] Prins de M. Iean Luc, au premier tiltre du 9. liure : qui toutesfois rapporte l'arrest au contraire de ce qui est icy dict. Mais l'opinion de Papon est confirmee par l'auctorité de du Moulin, *consil. 46. num. 5.* où il allegue, *l. Titius hæres, & l. creditor in princip. ff. de act. emp. & l. instrumenta C. de fideicom.* T.

II.

Garendie de son faict s'entend, & du faict du predecesseur, & heritier, & comment.

Plusieurs ont tenu, qu'vn vendeur ou donateur ayant seulement promis de son faict defense & garendie, n'entend comprendre le faict de son heritier, ny le faict de son predecesseur : & a esté l'opinion de Bald. *in cap. j. qui success. tenent. in fin. & in l. si seruum* §. j. *ff. de verb. oblig.* Franc. Aret. *in l. stipulat. ista. ff. eod.* Autres ont tenu, que par telle promesse le faict de l'heritier est comprins, & celuy du predecesseur vniuersel. A sçauoir *Bartol. Salic. & Paul. de Castr. in l. si seruus in princip. per gloss. ibidem, in verb. interest. in fin. ff. de cond. furt. Franc. Crem. sing. clvj.* tient que le faict du predecesseur singulier n'est comprins, mais seulement celuy de l'vniuersel, *per glos. relatam ad text. in l. si cùm fundum ff. de verb. oblig. Dyn.* tient *in l. fin. per illum text. ff. de nou. oper. nuntia.* qu'il est tenu du faict de son predecesseur, tant vniuersel que singulier, & de son heritier. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 1. iour de Febu. 1524. contre Charles Monsieur, fils du Roy de Nauarre. [Pris de la Decision de *Boërius 67.* I. C.]

Vendeur, qui ne doit garẽtir, doit neãtmoins rendre le prix en cas d'eniction.

III.

Le vendeur, ores qu'il ne se charge des perils d'euiction, n'y d'autre garendie, que de son faict & des siens, & soit expressément dit, qu'il ne sera tenu

BIU Cujas

d'autre chose: si est-ce que la chose euincee, il doit restituer le prix, a comme dit le texte, *in l. emptorem §. qui autem habere licere. ff. de actio. empt. & vend.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en vne plaidoyerie du Lũdy 28. iour de Nouemb. 1559. plaidant Ramat pour l'appellant des Iuges Presidiaux d'Angiers, & le Maistre pour l'inthimé. Ce n'est pas la raison: & le naturel du contract de vente, qui est de bonne foy, ne permet point que l'acheteur perde la chose venduë, & le vendeur retienne le prix: sinon que notamment il fust conuenu de la perte du prix: & encor nonobstant ce, si le vendeur scientement vend chose d'autruy, si ne laissera-il d'estre tenu à la restitution du prix contre la paction: & ainsi le dit *Vlp.* audit §. en la fin, *ibi, nisi forte sciens alienum vendidit.* Est pour ceste effect notable la loy, *qui libertatis. ff. de euictio.* ioignant ce que dit *Bald. in l. non dubitatur. cod. tit.* Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en vne plaidoyerie du 27. Nouembre 1548. & autant en fut dit pour monsieur Berruyer Secretaire, par arrest dudit lieu le 5. iour de May 1545. Ie ne dois obmettre que *Bal. & Paul. in dicta l. qui libertatis. §. qui autem.* ont esté d'aduis, qu'en partages cela n'a lieu, & que s'il est conuenu, que les parties ne soyent tenuës à aucune chose pour les euictions suruenans, telle pache doit estre entretenuë, & qu'audit cas d'euiction d'vne portion de l'vn d'eux, il ne se peut dresser cõtre les autres qui en sont quittes, pour raison de ladite clause. Ce neantmoins cela n'est pas raisonnable, & n'y a propos ny cause de diuersifier telle dispositiõ, qui estoit saincte, de ladite loy *emptorem*, & la practiquer plustost en vente, qu'en partage, qui est mis entre les contracts de bonne foy, tout ainsi que celuy de vente: & par ainsi ce qui est dit pour l'vn, ne doit estre obmis en l'autre. Au moyen dequoy par ladite loy, *qui libertatis*, & ce qui est noté dessus, l'on doit tenir, que de mesme droit telles choses doiuent estre mesurees & obseruees, toutes disputes cessans: contre l'opinion des susdits, & de la *glos. in l. familiæ. C. famil. erciſc.* aussi est notable, que celuy qui promet garentir de son fait simplement sans autre chose, est tenu ce neantmoins à garentir du faict de son predecesseur, duquel il est heritier: car sans doute le faict du defunct est reputé le faict de l'heritier, comme dit *Imo. 2. volum. consil. 48.* & en mesmes termes *Paul. de Castr.* sur la loy, *si seruus. ff. de condict. furt.* [*Lucius eodem lib. tit. 4. arr. 1.*]

Garendie en partage est de pareil reiglemẽt qu'en vente.

Garendie de son fait, s'entend du faict du defunct.

a SI EST-CE QVE LA CHOSE EVINCEE IL DOIT RESTITVER LE PRIX.] Vn vendeur du Greffe des eauës & forests d'Orleans, qui l'auoit eu par don de la Royne Ducheſſe d'Orleans doüairiere: & apres l'auoit vendu, comme estant du domaine de la couronne, fut cõdamné à rendre le prix à l'acheteur, auquel ledit Greffe auoit esté osté sans aucun rembourſement. Arrest de Paris, donné en l'audience de la grand' Chambre, le 15. de Iuin 1589. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 3. tit. 5. art. 23. T.

IIII.

L'an 1334. par arrest de Paris, fut vn defendeur sur demande de lods, & ventes debouté de garend formel, contre l'opinion du President de Nanterre, qui remonstroit que ce defendeur pouuoit auoir payé à vne autre, soy disant Seigneur direct. Il y a autre raison, à sçauoir, que si hypotecairement tous lods sont demandez au possesseur, d'autre acquest que du sien, il y a garend contre son vendeur. Vray est, que pour l'achet faict par le defendeur mesmes, il ne peut fuyr, que le Seigneur direct n'ait son droit, & peut ce neantmoins sommer son garend.

Garend denié en demande de lods.

BIU Cujas

V.

Rescindãt n'a garend. En rescision fondee sur dol, & calomnie de partie aduerse, qui sont personnels, n'y a lieu de nouation ou de garend formel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, de l'an 1535.

VI.

Garend ne peut estre tiré hors du Royaume. En l'an 1533. vn marchand de Flandres fait conuenir pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, vn marchand de Paris, pour luy garentir chose dont il estoit en procez en Flandres, & dont il auoit contracté auec ledict Parisien: & conclut à ce, qu'il eust à faire cesser le procez, & prendre la defense & cause en main. Il monstre le procez & le contract où y a clause de promesse de garendie. Ledit Parisien dit, qu'il n'est tenu prendre ladite defense, ny aller plaider en Flandres, hors du Royaume. Il est condamné à prendre la defense dudit Flament: il appelle. Par arrest du 13. de May audit an, est dit mal iugé, & en amendant le iugement est ledit Parisien condamné à rendre indemne ledit Flament.

Garẽd quand doit auoir son renuoy. [Il a esté souuent iugé en limitant la loy, *venditor. de iudic.* que l'appellé à garend, & desniant de l'estre, ne peut estre tiré hors son domicile, ou s'il estoit luy-mesme proprietaire appellé par son fermier, qu'il y eschet renuoy, comme le 8. de Febu. 1572. Quant à l'arriere-garend, estant sommé, peut demander son renuoy pardeuant son Iuge, en vertu de son priuilege, combien que son premier garend ait commencé à defendre pardeuant autre Iuge, iugé le 16. Ianu. 1564. B.]

Arriere-garend.

Garends de deux sortes & pardeuãt quels Iuges doiuent proceder. [Pour bien entendre, où & pardeuant quels Iuges les garends doiuent proceder, conuient noter qu'il y a de deux especes de garends, les vns sont garends formels, qui ont lieu, és actions reelles, comme quand *Titius* a vendu vn heritage à *Gaius*: & qu'vn tiers le veut vindiquer & euincer, alors *Gaius* acheteur doit appeller *Titius* son garend formel: Semblablement aux actions hypotecaires, quand quelqu'vn se pretendant creancier du vendeur d'vn heritage, & iceluy heritage luy estre obligé, affecté & hypotequé, il conclud, à ce que ledit heritage soit declaré obligé à son deub, l'acheteur condamné à s'en desister, si mieux il n'aime payer la debte, il y a lieu de garend formel: Comme aussi lors qu'il est question d'intherinement de lettres Royaux obtenuës pour la rescision d'vn contract, & que l'on mesle & conioint le rescindant auec le rescisoire pour chose immobiliaire, en ces cas le garend doit plaider pardeuant le Iuge du demandeur garenty, ou celuy qui pretend estre garenty, est appellé pardeuant le Iuge de la cause principale: comme le garend entrant en la place du garenty, & soustenant sa personne, (d'où vient qu'il est appellé garend formel,) suyuant la loy, *venditor D. de iudicijs*: n'estoit qu'il y eust priuilege au contraire, tel que celuy octroyé par le Roy Loys II. en l'an 1475. aux bourgeois manans & habitans de la ville de Bourges, à ceux de Tours, la Rochelle, & le Mans, & par le mesme Roy en l'an 1465. à ceux de Paris, qui a passé par la Coustume en l'article 112. par lesquels lesdits bourgeois ne peuuent estre contrains plaider ailleurs en defendant, que esdites villes: Car en ce cas lesdits bourgeois appellez à garends en telles actions seront renuoyez, ainsi qu'il a esté iugé par arrests que i'ay rapporté en mes nottes sur les priuileges de Bourges: autrement ce ne seroient priuileges, d'autant que regulierement le demandeur doit suiure le domicile du defendeur, *l. iuris ordinem Cod. de iurisdict. omn. iudic.* L'autre espece de garends sont

Garend formel.

garends

BIU Cujas

garends simples, qui ont lieu aux actions personnelles, ou és rescisions pour choses personnelles, comme pour estre releué de quelque obligation, ou promesse, en ce cas le garend simple appellé pardeuant le Iuge, où la cause est intentee, pourra demander son renuoy pardeuant son Iuge en telle sommation & recours d'action personnelle, où ils doiuent estre renuoyez suyuant ce qui a esté iugé par les arrests rapportez par M. Bourdin sur l'art. 18. de l'Ordonnance 1539. Le Caron liure 3. de ses Respons. chap. 60. & M. Maynard liure 3. de ses Questions decidez par arrests du Parlement de Tholose, chap. 32. où le lecteur aura recours pour autres questions seruans à la matiere des garends. I. C.] *Garends simples.*

VII.

Par arrest de Paris, du douziesme Ianuier, en l'an mil trois cens nonante trois, fut dit qu'vn appellé Mayeud, ne deuoit auoir delay de contre garend, sans premier auoir prins la garendie du premier qui l'a fait appeller. Ce neantmoins cela ne s'obserue point, veu l'ordonnance publiee en l'an mil cinq cens trente neuf. Toutesfois il n'y a grand raison: car le premier garend ne se declarant point partie auant que d'auoir prins en main, demande frauduleusement contre-garend. Et semble par opinion de plusieurs, que la practique dudit arrest est selon le droit commun, par lequel garend n'est receu à dire aucune chose contre la premiere partie, sans premier auoir prins la cause en main. Ainsi le dict *Imb. primo lib. Instit. For. in glos. cap. reus verò. cap. xx.* [Pris de *Gallus* Quest. 27.] *Garend sans prendre la cause ne doit demander contre-garend.*

VIII.

Si vn acheteur, auant que d'auoir payé le prix, trouue danger en son achet pour vne vente faicte auparauant de mesme chose, par son vendeur ou autrement, de disposition de droit il n'est tenu au payement, *vbi euictio luminaris cognoscitur. l. si post perfectam. C. de euictio.* En France ledit acheteur est contraint payer par prouision en baillant caution *a*, tant du prix que des dommages & interests, qui est l'intention de la loy. Et selon ce, fut iugé par arrest de Paris, du 20. Nouemb. 1543. *Caution de garentie pour le refus de l'acheteur à payer.*

a EN BAILLANT CAVTION.] Sinon que le vendeur l'eut baillé *in ipsa venditione*: Auquel cas n'y auroit lieu d'en bailler d'autre. Du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 55. glos. 3. *numer.* 11. l'arrest icy allegué a esté prins de Rebuffe, sur les Ordonnances, au traicté *de dilationibus art. 5. in fin.* T.

IX.

Deux sont en procez, desquels le defendeur originel ameine son garend, qui est receu à prendre la cause, & le defendeur mis hors: *tandem*, le garend perd sa cause. Il appelle, & releue, & meurt apres. Le demandeur fait appeller ses enfans à reprendre ou delaisser. Ils dient n'estre heritiers. Est dit qu'il a acte de la declaration, & que pour leur regard, ce dont est appellé sortira son effect. Sous ceste seule diligence il s'addresse au garenty, & veut contre luy faire executer ses arrests, & sentence. Ce garenty dit, qu'il feroit tort aux heritiers du garend, & demande congé. Le demandeur le somme de faire de deux choses l'vne, à sçauoir de conclurre luy-mesmes en l'appellation, ou bien luy bailler vn defendeur. Il dit n'y estre tenu. La Cour absout ledit garenty pour maintenant, sauf au demãdeur de faire diligence de trouuer heritiers du garend, & auec iceux, ou bien auec vn curateur aux biens qu'il pourra subordinément faire créer, faire vuider l'appel, & soy pouruoir apres contre *Diligence de trouuer heritiers, quelle doit estre.*

BIU Cujas

ledit garenty, cõme il appartiendra par raison, *cum authore enim contractum fuerat & ideò eius hæres prius conueniri debuit. l. 3. §. idem scribit. ff. de pecul.*

X.

Garend, la cause perduë, quels despens doit au garanty.

Vn defendeur ayant obtenu sentence contre son garend, de faire de quatre choses l'vne, à sçauoir premier, de faire cesser le procez, & empeschement faict audit defendeur : ou bien pour l'autre, prendre l'adueu, defense & garendie d'iceluy defendeur : ou pour la tierce, de luy fournir de tiltres, & moyens de defenses és perils & fortunes dudit garend : ou finalement payer tous despens, dõmages & interests, qui pourront aduenir audit defendeur à faute de ce faire. Apres ce, que ledit garend ne fait vne chose, ny l'autre, le defendeur soustienr le procez, & est condamné en premiere instance. Il appelle, & releue. Il est condamné au principal, & en l'amende de soixante sols parisis. Il s'addresse apres audit garend, & luy remonstre comment il est condamné en ses despens, dommages & interests, par faute de faire ce qu'il deuoit : & pour declaration desdits dommages & interests, met en auant lesdites instances, procedures & condamnations, tant au principal qu'en l'amende. Le garend luy dit, qu'il n'est tenu à aucune chose de cela : car les dommages & interests qu'il doit, sont seulement de l'estimation de la chose perduë, & de l'interest que ledit defendeur a de la perdre. Car quant ausdites procedures, elles sont superfluës & inconsultes, pource que d'entree ledit defendeur pouuoit auoir conseil : & cognoissant qu'il n'auoit moyen, deuoit se retirer, non pas ainsi s'opiniastrer à la fiance de faire le tout tomber sur ledit garend. Par arrest de Paris, du vingtcinquiesme May, mil cinq cens quarante neuf, fut iugé contre le garend, qu'il estoit tenu à tout ce qui estoit demandé par ledit garenty, (parce qu'il doit rendre indemne le garenty, suyuant la loy, *emptori D. de euictionib.*) Le doute du faict procedoit de la glose, *in l. j. C. de euictio. in verb. sumptu.* & de la dispute dont Bartol. fait mention, *in l. venditores. ff. de verb. oblig.* Ce neantmoins la verité est selon ledit arrest, que le garend est toûsiours tenu aux despens soufferts par le garenty, à defendre ou poursuyure la chose contentieuse, & le doit rendre indemne, tant des despens que de toutes autres choses, en quoy l'amende est comprinse. C'est le texte formel, *in l. si cùm quæstio. ibi, præses prouinciæ in damnis, quæ te toleraſſe meminiſti, &c. C. de euictio. facit. l. si plus vel minus. ff. eod.* Autre chose seroit, si l'acheteur auoit obmis d'appeller au procez son vendeur, pour estre par luy defendu : car lors, encores que tousiours ledit acheteur, s'il est condamné, puisse s'addresser audit vendeur pour ses dommages & interests procedans de l'emotion, *d. l. emptorem*, à la charge toutesfois de prouuer audit vendeur, que celuy qui a euincé, auoit bonne cause : ce neantmoins ledit acheteur vaincu ne peut demander les despens qu'il a faicts au procez, ny ceux esquels il a esté condamné, qui doiuent tomber sur luy : ainsi que dict *Alex. consil. lxvij. volum. 3.* Les raisons sont, que le vendeur & garend peut opposer à son acheteur, qu'il doit garentir, que s'il l'euſt faict appeller d'heure, & luy euſt denoncé le procez, il l'euſt cõsulté, & n'euſt plaidé, & euſt donné cause gaignee au demandeur, dont l'on euſt espargné les despens faits, ou bien s'il l'euſt trouué ainsi par conseil, euſt defendu, & fait telle diligence, qu'il euſt fait debouter ledit demandeur. Le plus seur donques est à l'acheteur de faire venir au procez son vendeur, pour quelque trouble & empeschement qu'on luy face, soit en la proprieté, ou en la possession, enco-

Garend doit rendre indẽne son garenty.

Garend appellé apres la condamnatiõne doit les despẽs faicts.

Garẽd quãd peut estre appellé au possessoire, & quand non.

BIU Cujas

res que Bald. trop subtilement certes, sur la loy, *emptor. C. de euiction.* ait donné opinion que l'acheteur ne doit appeller son vendeur pour le garentir du procez contre luy commencé, pour la possession de la chose venduë: lequel toutesfois soudain se corrige, & dict, que si l'acheteur est conuenu sur le possessoire de la chose achetee, pour occasion procedant de son faict, en ce cas il ne se peut addresser à son vendeur pour le garentir: mais si elle procede du faict du vendeur, il le doit appeller à garend, & faire entrer au procez, pour le defendre. La practique d'auiourd'huy est, que tant au possessoire, que petitoire, est neccessaire faire venir son garend, suyuant ce que dict Vlpian en la loy, *emptorem. §. j. ff. de actio. empt.* Le vendeur, dict-il, doit garentir la vuide, & paisible possession à son acheteur, & s'il y a contredit, il doit tant faire, qu'à sondit acheteur elle soit adiugee: car sans cela semblera touiours que ledit vendeur n'ait fait entiere deliurãce à son acheteur. Tout cela s'entend, pourueu que dans l'an & iour de la deliurance, faicte audit acheteur, il ait esté conuenu: car si apres auoir iouy sans trouble, & paisiblement par an, & iour entiers, ledit acheteur estoit conuenu, sans s'addresser à son vendeur, il a moyen de se defendre, & de faire dire son aduersaire non receuable, qui se doit luy-mesmes taxer d'auoir esté negligent, & permis passer l'an sans se saisir. *Bald. in l. emptor. ff. de euictio.* dict que si le vendeur a promis tous despens, dommages & interests, en cas d'euiction soit ledit vendeur appellé au procez ou non, *arg. l. si quis in conscribendo. C. de pact.* ledit vendeur doit tous lesdits despens, mais le contraire est practiqué: car ce seroit donner occasion de mal faire, & colluder: par ainsi n'est receuable telle promesse: & nonobstant icelle, est obserué ce que dict *Alex. per l. iurisgentium. §. baciscar. ff. de pac.* Comme aussi n'est valable la promesse faicte par le vendeur de demeurer au serment de son acheteur, pour les dõmages & interests qu'il pourra auoir & souffrir à cause de la chose venduë non garentie ny maintenuë: car telle chose est reprouuee & illicite, comme dict *Paul. Castr.* sur la loy, *pactum. C. de pact.* [Du Luc liure 9. tit 4. arr. 2.]

[Notez que celuy qui somme vn autre à garend, ne le peut tirer hors sa iurisdiction, & vser *priuilegio fori*, le principal estant ja vuidé, ores qu'il ne soit encores executé. Iugé le 23. Ianuier 1563. pour vn appellant de Beaumont. Dauantage, qui a son garend, ne doit appeller du iugemẽt contre luy donné. Iugé le 29. de Decembre, 1583. plaidant Hotoman, à qui fut remonstré de n'y plus retourner. B.] *Garend appellé apres cõdamnation.*

XI.

Par arrest vn acheteur d'heritage, & possession, est condamné à payer au Seigneur direct, les arrerages de dix annees de la rente, & cens deuz sur ledit heritage: & par mesme moyen est condamné son vendeur & garend, à le rendre indemne de tout. Ceste acheteur obeyt à l'arrest, & paye audict Seigneur direct, duquel il prend quittance: sous ombre de laquelle il faict executer son arrest contre sondit garend, & luy fait faire commandement de payer le contenu en la quittance, & à son refus fait saisir ses meubles. Il y a opposition. Les parties à la Cour sont ouyes: à sçauoir, l'opposant sur ce qu'il dit que precipitamment il a esté executé: car il falloit auant toute œuure, faire liquider contre luy lesdits arrerages, desquels encor ne sçait lon que c'est. Ioint qu'il a composé auec le Seigneur direct, & ont ensemble fait ceste quittance, qui est de plus, que n'estoit deu, & que l'acheteur n'a baillé. *Garenty ne peut liquider ses interests, sans garend.*

BIU Cujas

Et que à son autheur, tout ainsi comme à vn pleige, doit seruir la composition & bonne raison, qu'il en a eu du Seigneur direct, *l. & hæredi. §. fin. ff. de pact.* Ioint que l'arrest le condamne seulement à rendre indemne : qui vaut autant à dire, que rembourser ce qui sera fourny pour ceste cause: *& ideò loco fideiussoris habendus.* C'est la doctrine de Bar. *in l. quæro. ff. locat.* L'acheteur disant qu'il estoit fondé par son arrest & quittance suffisamment. La Cour par arrest du dixiesme Iuillet, mil cinq cens quinze, reçoit l'opposition, & commet deux de Messieurs à la Barre, pour ouyr les parties, sur la liquidation desdits arrerages, & execution du premier arrest.

XII.

Garenty ne peut recouurer l'amende de fol appel contre son garend.

Le vingtneufiesme iour de Decembre, mil cinq cens quarante & vn, en la tierce Chambre des Enquestes, fut arresté au procez pendant entre Loys le Roux Escuyer, Seigneur de la Roche des Aubiers, & Eustache de la Roche, Seigneur de Vaille Rochereau, au rapport de Monsieur Gayand, qu'vn demandeur en recours de garendie, si apres auoir sommé son garend, il est condamné, & de la sentence il en appelle, tel demandeur en recours de garendie, qui poursuit son garend (lequel garend a esté condamné à le desdommager, & rendre indemne) ne peut demander l'amende en laquelle il a esté condamné, parce que c'est vne autre chose, que la cause principale, & la cause d'appel, principalement quand en ladite cause d'appel il n'a faict nouuelle sommation audit garend, en luy signifiant l'estat de la cause: mais se deuoit tel demandeur contenter de ladite sentence donnee à l'encontre de luy: qui luy suffisoit pour pouuoir demander son recours de garendie vers ledit garend. Ceste arrest doit estre entendu selon le x. precedent, qu'il faut aussi entendre en cas de sommation, comme est expressément ordonné, *in l. de vnoquoque. ff. de re iudic.*

XIII.

Sentence quant executoire contre le garenty pour les despens dommages & interests.

Le dixhuictiesme Decembre, mil cinq cens trente trois, fut conclu en la tierce Chambre des Enquestes, en iugeant vn incident, d'entre maistre Iean Fournier demandeur, & Guillaume Rolaud defendeur, que le garenty, pour lequel la cause & garendie auoit esté prinse par son garend, ne seroit tenu és despens du procez auquel ledit garend auoit succombé : combien que ledit garend fust faict non soluable. C'est le texte de l'ordonnance publiee l'an mil trois cens trente neuf, article 20. auant laquelle ce poinct estoit douteux : car les aucuns tenoient que si le garenty estoit seulement manœurier, & appellé de son faict és termes de la glose, *in l. in rem §. fi. D. de rei vend.* en ce cas ledit garenty n'estoit tenu és despens faicts contre son garend condamné, sinon à faute que sondit garend fust non soluable. Bartole au mesme lieu en a faict ouuerture, & occasion de le tenir ainsi : mais s'il est question de proprieté de fonds, le garenty ainsi le pretendant, estoit tenu à tous les despens, encores que son garend y fust condamné. Ce neantmoins ladite ordonnance est plus raisonnable ; car les despens ne sont deus, que par celuy contre qu'ils sont adiugez, *l. sæpe. ff. de re iudic. & in iudicijs quasi contrahitur. l. 3. §. idem. ff. de pecul. Bart. consil. ccxix. Bal. in l. venditor. de iud. & Ioan. Fab. in l. j. C. vbi in rem act. & in §. fi. numer. 10. Instit. de satisd.* & plus à plein és Commentaires de la Coustume Bourbonnoise, article 99.

BIU Cujas

[Ceste question est vuidee par ladite ordonnance de l'an 1539. art. 20. pour le principal, & pour les despens, dommages & interests, par la Coustume reformee d'Orleans, art. 457. par lesquelles les sentences & iugemens donnez contre les garends, sont executoires contre les garantis, tout ainsi que contre les condamnez: sauf des despens dommages & interests, dont la liquidation & execution ne se fera contre les garantis: sinon, qu'au preallable discussion ait esté faite sur les meubles des garends. Voyez ce qu'auoient escrit Monsieur le Procureur general sur cet art. de l'ordonnance, & apres luy Constantin & Fontanon, qui n'est de cet aduis, sinon, dit-il, que le demandeur preuoyant l'insoluibilité & pauureté du garend, eust protesté contre le garenty, & iceluy fait conuenir pour assister à la taxe desdits despens: auquel cas il pourroit apres auoir discuté le garend, agir & diriger ses actions pour raison desdits despens, dommages & interests contre le garanti. M. Boyer tient indistinctement tant pour le principal que despens, *Decis. Burdegalensi 75. etiamsi*, dit-il, *garandus condēnatus sit soluendo*. Mais apres l'ordonnance, ne se faut arrester à son opinion. I. C.]

XIIII.

Garendie des charges & hypotheques, comment se practique.

a Vn vendeur qui auoit vendu vne maison quitte, & libre de toutes charges, & promis telle la garantir soubs obligation de son corps, & de son biē, fut par Arrest de Paris du 24. Feburier, 1542. condamné de racheter certaine rente qui se trouua constituee sur ladite maison, dans six moys, & que, à ce, apres ledit temps il seroit contrainct par emprisonnemēt de sa personne, qui est vne forme pratiquee contre vendeurs, qui sont cognus auoir sceu lors de la vente ladite constitution de rente, & qu'il y a dol, & calomnie d'iceux en ceste promesse de garandie, pour les hypoteques, & charges. Estoient les parties, Pierre Toussart Seigneur de Chaillou, & Iean de Champs, demeurant à Bourges.

Du crime de stellionat.

a VENDEVR QVI AVOIT] Ayant hypothequé generalement ses biens, & depuis vendu ailleurs partie d'iceux, fut puny extraordinairement, comme de crime de stellionat, par arrest de Paris du 26. de May 1536. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, *lib. 1. cap. 73. num. 6.* contre l'opinion d'*Albertus* & *Angelus*, qui tiennent en la loy 1. *Cod. de crimi. stellio.* qu'en hypotheque generale ce crime n'a lieu. Voyez Caron liure 7. chap. 99. de ses Respon. & ne seroit le vendeur admis au benefice de cession de biens. I.C.]

XV.

Celuy qui a uince doit à son euincé rēbourser mēt de ce qu'il a rendu la chose euincee meilleure.

Est notable l'arrest donné à Paris en la chambre nouuelle des Enquestes, au rapport de Monsieur le Charron, entre Iean le Court, au nom qu'il procedoit, demandeur d'vne part, & damoiselle Ieanne de Champron, & consorts defendeurs d'autre: par lequel fut dit, que si vn acheteur d'vne terre, ou maison, chargee de rente, rachete la rente, & amortit s'il aduient qu'elle luy soit euincee, il faut que celuy qui l'a euincee, luy restituë les reparations vtiles & necessaires, qui est le prix dudit reachet, & des loyaux frais, & coustemens, ensemble les arrerages de ladite rente, qui eust couru cependant, & iusques au iour de l'euiction. Cet arrest fut donné le septiesme de Septembre, mil cinq cens vingt-six.

BIU Cujas

Les meliorations faites par l'acqueur de bonne foy a l'heritage deguerpi luy doiuent estre rembourſees.

[Sur ce, eſt à propos de noter qu'és actions hypothecaires, quand le tiers detempteur eſt contraint de deguerpir l'heritage, que le creancier ne le peut euincer de ſes mains, ſinon en tel eſtat & valeur qu'il eſtoit, lors de la creation d'hypotheque, & ſi le detempteur a meliore & amendé l'heritage, le creancier ne prendra profit deſdites meliorations, deſquelles le tiers detempteur deura eſtre rembourſé, ſur les deniers qui prouiendront de la vente dudit heritage, *ad hoc facit l. Paulus. §. domus. D. de pignorib. l. 2. in fin. Cod. de prædiis & aliis rebus nauicul. lib.* 11. *Hieronymus Paulus Barchinonenſis in practica Cancellariæ Apoſtolicæ, fol.* 109. I. C.]

Du rembourſement des reparations.

[Pour les reparations vtiles & neceſſaires & meliorations, on adiuge touſiours au poſſeſſeur de bonne foy, rembourſement, & retention de la choſe, iuſques à plain payemẽt ſans reſtitution des fruicts. A l'adiudicataire euincé par le proprietaire, doit eſtre rẽdu le prix & profit du denier douze, par celui ſur qui a eſté vẽdu. Iugé le 21. 1577. plaidãt Chauuelin, & faut diſtinguer pour les dommages & intereſts entre l'alienation neceſſaire par vn curateur & volõtaire, ſuyuãt la loy *ſi ob cauſam de euict. l. reſcript. de diſtra. pig.* B.]

XVI.

René Lucas Seigneur du Pleſſis citoyen de Tours vend à Antoine Launay d'Angiers pluſieurs rentes qui luy ſont deues annuellement en Anjou, & conſiſtans en argent, froment, toille, & noix deues par pluſieurs tenãciers des fonds expreſſemẽt à ce hypotequez pour certain prix ſeul, & vnique, & par meſme contract, auquel y a payemẽt de partie du prix, & clauſe expreſſe que ledit Lucas vendeur ſera tenu ſaiſir l'acheteur des achets, & tiltres de conſtitution d'icelles rentes, lors que le reſte du prix ſera payé. Launay demeure ſix ans ſans ſonner mot. Apres il met Lucas en procez, & remonſtre que non ſeulement la rente ne luy eſt payee par aucuns, mais auſſi que ceux, ſur qui elle luy eſt vendue, ſe iactẽt, qu'il n'y a terrier ny recognoiſſance. Demande qu'il luy fourniſſe les tiltres qu'il a promis, autrement qu'il ſoit condamné à ſes dommages & intereſts. Lucas luy dit, qu'il a fait extreme diligence de trouuer ſes tiltres, dont il n'a trouué aucune choſe, & ce il offre affermer par ſerment. Ce neantmoins que ſans les tiltres Launay peut gaigner ſa cauſe contre tels debiteurs & tenanciers: car Lucas a enſeignements, lieux, & teſmoins pour les conuaincre, & faire condamner à continuer le payement, ſuiuant ce qu'ils en ont fait iuſques à leur contredit: & offre de faire ceſte pourſuite à ſes deſpens, & de prendre la cauſe en main. Il paſſe outre, & dit, que ſi cet offre ne luy ſatisfait, il veut bien luy reſtituer ce qu'il a receu du prix, & payer les iuſtes dommages & intereſts, pourueu que la vente ſoit reſoluë, & les parties remiſes en leur eſtat. Launay ne prẽd pas ſimplement ce dernier offre, mais l'accorde pour faire reſoudre la vente en ce deſdites rentes, qui ſont en controuerſe, & dont l'on ne trouue tiltres, auec dommages & intereſts, & reſtitution de prix, *pro rata*, mais au reſte conſent que pour les rentes liquides, & dont y a tiltre, la vente ſoit entretenue. Le premier Iuge l'ordonne, & iuge ainſi: dont Lucas appelle, & releue en Parlement à Paris, où la matiere eſt compromiſe à trois Aduocats bien nommez, pour eſtre depeſchee par expedient, qu'ils s'accorderent, que l'appellation de Lucas n'eſtoit vallable. Monſieur de Luc *ſon Procureur ayant viuement prins, & fondé ceſte matiere, ne s'arreſte pas là, & fait plai-

Qu'en garendie vn demandeur ne doit cõtraindre ſon garend à tenir en partie le cõtract, & en partie non.

** quem. V. lib. 9. Tit. 4. Ar. 3. I. C.*

BIU Cujas

der que notoirement il a esté greué: car puis que le Iuge a iugé sur son offre, il la deuoit suyure entierement, ou bien la reietter, sans la diuiser & desguiser, comme il a faict, n'ayant esgard à ce qu'elle estoit conforme au droict cõmun, & par iceluy sans doute indiuisible & qu'il n'est raisonnable vn mesme contract estre entretenu en partie, & en l'autre resolu. L'aduocat de l'inthimé soustenoit au contraire, que ceste promesse, de fournir de tiltres de toutes & chacunes lesdites rentes, se rapporte à chacune d'icelles, & autant y a de promesses, & d'actions qu'il y a de rentes, & que d'aucunes desdictes rentes contentieuses il a commencé proces, & non pas de toutes. Fait à ce la loy, *si domum emi. ff. de contrab. empt.* Sur ceste matiere la plaidoyrie fut docte, & subtile, pour raisons qui furent debatuees en droict d'vne part & d'autre, & notamment sur la diuision de telles choses. Entre plusieurs considerations que l'appellant mettoit en auant, ceste cy estoit vrgente, à sçauoir, que pour estre loing des lieux où les rentes se deuoient leuer, & que l'on luy mangeoit en chemin, pour euiter les frais, & soy accommoder, les auoit vendues audit inthimé, qui estoit sur le lieu: & que à ces raisons estoit aisé à voir, qu'il n'eust du commencement voulu vendre vne partie desdites rentes, & retenir l'autre: car il auroit autant de peine, & seroit tout ainsi discõmodé à retenir partie comme le tout. Par ainsi falloit que le Iuge luy laissast, ou ostast tout ou rien, suyuant son offre. Par Arrest de la Cour l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, fut dit que l'inthimé seroit tenu simplement accorder ou discorder l'offre de l'appellant, enuers lequel fut l'intimé condamné és despens de la cause d'appel. C'est la matiere de la loy. *scire debemus.* & de la loy, *pluribus, in princip.* & de la loy, *vbi autem. §. qui sortem. ff. de verb. oblig.* & de la loy, *cũ plures. ff. de euictio.* & de la loy *si duos de cõtrahend. empt. & cùm duo. de in diem addictio.* est formel le texte de la loy, *cùm ciusdem.* & de la loy, *plerunque. de ædil. edict.* Là où en propres termes est dit, qu'en pareilles ventes, ou plusieurs choses diuerses sont ensemble vendues, l'euiction de l'vne faict resolution du tout, si vray semblablement le vendeur n'eust vendu, ou l'acheteur n'eust achetté l'vne sans l'autre, & en ce cas n'y faudra faire separation, si elle ne se peut faire sans le dommage de l'vn, ou de l'autre. A ce conuient autre texte. *in l. ædiles. §. fin. eod. tit.* Cest arrest est notable pour l'intelligence desdits droits, & de la loy, *etsi vno pretio. de actio. empt.* & de la loy, *quia dicitur. de euictio. ff.*

L'EVICTION DE L'VNE FAIT RESOLVTION DV TOVT] Euiction d'vne partie de la chose vendue ne fait resoudre la vendition, *l. 1. ff. de euictio. l. vltima C. de commu. rer. alienat.* sinon qu'il y eut dol du vendeur, ou que la chose vẽdue fut d'elle-mesme redhibitoire. Exemple de l'vn & de l'autre: Quelque marchand achete vne maison dans Lyon, que le vendeur asseure par expres n'estre subiette à aucune substitution. Il appert du contraire. Par iugement de Messieurs des Requestes du Palais à Paris, confirmé depuis par Arrest de la Cour, fut ladite vendition declaree pour non aduenue. Prins de du Moulin au traicté *de diuiduo & indiuiduo in 3. parte num. 621.*

L'acheteur euincé de la moitié, peut estre releué pour le tout.

[Le contraire a esté iugé en l'espece qui suit. Comme Titius eut vendu vne maison, de laquelle la moitié luy appartenoit, comme heritier de son pere, & l'autre comme se pretendant heritier de son frere, absent de longue espace, lequel estant retourné, fait conuenir l'acheteur en matiere petitoire, pour se desister & departir de ladite moitié à luy appartenant. L'acheteur

BIU Cujas

appelle à garend son autheur, & obtient lettres Royaux pour faire casser le contract de vendition, au cas qu'il fust euincé de la moitié: le vendeur offre le garentir pour la moitié, & luy rendre le prix auec despens dommages & interests pour cet égard, & soustient que pour le total le demandeur n'estoit receuable, ains, *pro re euicta ex l. 39. & l. 45. D. de euictionib.* L'acheteur soustient au contraire, & son intention n'a esté d'acheter la moitié de ladite maison, & partant que le vendeur luy deuoit garantir le total de ladite maison, *quæ vno prætio facta erat*, ou bien la vendition estre entierement rescindee, *l. quod si vno D. de in diem addict. l. tutor. 47. D. de minorib.* & suiuant ce fut iugé au profit de l'acquereur, par arrest du 10. Mars. 1565. rapporté par Caron liure 8. chap. 55. Mais l'on demande si les accordemens sont deubs au seigneur censiuier de tel contract ainsi resolu. Michel Fonteines auoit acquis vne maison à Chartres d'vn nommé le Moine, la moictié appartenant au mineur de ce vendeur, l'acquereur ne voulant payer la portion des mineurs, sur requeste presentee au Iuge, à ce que les deniers luy demeurassent entre les mains, il est ordonné, qu'ils seront mis en rente, si mieux l'acquereur n'aimoit que le contract demeurast resolu pour le tout, ce qu'il opte. Les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Chartres demandent les quints & ventes, disans que la vente auoit esté resoluee de la volonté de Fonteines: qui dit au contraire, que la moitié appartenant aux mineurs, qu'ils se pouuoient faire releuer, & n'estoit tenu d'entretenir le contract pour moitié. Par arrest donné en la 3. chambre des Enquestes, au rapport de M. le Coigneux (duquel ie l'ay eu) du 25. Iuin 1588. les parties furent mises hors de Cour & de procez, suiuant autre arrest solennel de Noel 1587. que Choppin rapporte *lib. 2. de legib. And. Tit. de Laudimys 3. nu. 5. fol. 74.* V. l'ar. 8. du tit. de retenues. I.C.]

Si les accordemẽs sont deus de tel contract ainsi resolu.

XVII.

L'effect d'obligation de garendie est clair & liquide d'vn corps certain, vendu, *in specie*, comme d'vn pré, d'vne terre, maison, ou autre chose circonscrite par confins, & aboutissans: mais si c'est d'vne chose incertaine, comme de droits, ou bien d'vn fief, d'vne seigneurie auec ses droicts, cens, rentes, prestations, & autres choses en general estans des appartenances dudit fief, & tout ainsi que le vendeur a accoustumé d'en iouyr & vser, certes telle generalité mise en vente, ou louage, sans expression particuliere, ne peut produire obligation du vendeur, ou locateur de garentir particulierement telle & telle rente, & suffit, que le vendeur, ou locateur maintienne, & garentisse le fief de la sorte, qu'il en auoit auparauant iouy, & de ce l'acheteur, ou conducteur ne peut le contraindre en cas de particulieres euictions: car telle expression generale par forme d'vniuersité, *ad instar hæreditatis*, est comme en pareil cas dit Bart. *in l. si ita. ff. de aur. & ar. leg.* Autre chose sera, si apres auoir vendu ou loüé, ou bien en vendant, ou loüant il baille, & deliure à son acheteur, ou conducteur le terrier ou lieue de la rente, qu'il entend auoir vendu ou loüé, contenant tant de responses, &c. car lors le simple bail dudit terrier ou de la lieue, oblige le vendeur, ou locateur à garentir, & maintenir à son acheteur ou conducteur toutes, & chacunes les rentes, & prestations recogneuës, & mentionnees audit terrier, ou lieue, & peut estre à ce contraint particulierement, & à toutes difficultez qui en seront faites, encores que ce fust de rentes, dont le vendeur ne iouyssoit, & ne iouyt oncques. C'est ce que dit le Iurisconsulte en la loy premiere, *ff. de euictio.* & tout ainsi qu'vn creancier don-

Le bail d'vn terrier, ou lieue oblige le baillant vendeur ou locateur à garentir tout le cõtenu.

Imbert en son Enchirid. in verbo, ayant receu.

BIU Cujas

cier donnant & deliurant l'instrument de sa dette, & obligation est iugé dõner la dette mesme, ainsi qu'elle est inseree dans ledit instrument, par le texte de la loy premiere, *C. de donatio.* au pareil & à plus forte raison en tiltre onereux de rente ou loüage, le bail du terrier importe la teneur d'iceluy: sinon que le vendeur fist protestation, & reserue declaratiue de son intention, comme est amplement contenu en l'arrest 11. cy dessus au Tiltre, de faicts nouueaux; donné à Paris entre le Seigneur de la Bastie, & le Seigneur de Cheurieres: & autre arrest 1111. du tiltre precedent de moyens de faux. Est fort à propos le fait sur lequel l'on voit souuent douter. Quand au contract *a* de vente, ou autre alienation d'vn heritage, comme de pré, vigne, bois, terre, est faite mention de la contenance, de dix hommes de pré, dix œuures de vigne, dix arpents de bois, dix sesterces de terre, s'il s'en treuue moins, le vendeur, permutateur ou autrement alienant, doit-il pas parfaire la mesure, & contenance dite? Aucuns ont fait distinction telle, à sçauoir, que si au commencement de la cession est permise la mesure, cõme, cede, remet, & transporte audit tel present, & acceptant, &c. dix œuures de vigne, six œuures de pré, cinq arpents de bois, situez au tenement, tel iouxte, &c. si dans les quatre confins & aboutissans dits, telle mesure ne se treuue, y a lieu de garendie, & faut que le vendeur la parface. Mais si l'on commence par les cõfins comme, cede, remet, & transporte vne sienne vigne situee en tel lieu, ioignant à la vigne d'vn tel de matin, &c. de la contenue de dix œuures de vignes, en ce cas ne sera necessaire de parfaire la mesure, si elle ne se trouue toute: car la mention d'icelle semble plustost estre faicte par forme de declaration, & demonstration, que d'assertion & disposition expresse, ainsi le dit & distingue *Oldra.* en son conseil 197. *Paul. Iurisc.* en sa loy *si seruum 4. §. fin. ff. de actio. empt.* ne fait pas ceste difference en contract de vente: mais absolument dit que si le vendeur a dit, & declaré certaine mesure, il est tenu de la parfaire, ayant esgard à l'estimation selon la bonté du fonds *b* s'il s'en treuue moins. *vt puta, inquit, si dictum est, vineæ tot iugera, vel oliueti, & minus inueniatur, pro bonitate loci fiet æstimatio.* Au moyen dequoy semble l'opinion *d'Imb.* en son Manuel estre docte, & raisonnable, que la premiere distinctiõ *d'Oldrad.* a lieu en tiltres lucratifs, & la loy de *Paul.* en onereux, comme ventes, permutations, & autres. Ce doute sera resolu apertement, si les contrahans ont parlé si auãt de ladite mesure, qu'entreux a esté accordé, que le fõds sera mesuré, & arpenté par preud'hommes, dont ils conuiendrõt sur le lieu. Mais si est-ce que telle conuention releue fort le vendeur, & vaut autãt, que dire, que si le fonds ne se treuue de la sorte, dont il est declaré, & ne plaist à l'acheteur, la vente soit resoluë, laquelle partant n'est parfaicte, mais suspenduë, comme dit Vlpian en la loy. *quod si nolit. §. si quid ita venierit, nisi placuerit. ff. de adil. edict.* Tellement que si les parties procedans au mesurage, le treuuent comme il a esté dit, la vente lors se purifie, & accomplit irreuocablement. Si aussi y a de la faute, elle est resolue. Le Iurisconsulte note audit *§. quod si nolit.* que si simplement les parties ont reserué ledit mesurage, sans auoir dict dans quel temps, en ce cas certes n'y a que quarante iours à prendre du iour du cõtract, lesquels passez sans ce auoir fait ou poursuiuy, l'acheteur en est forclos, & demeure la vente purifiee, & luy quitte de la faute de la mesure, s'il en y a. Au surplus, si par le contract n'est rien conuenu de ce, l'acheteur demeure sur ses pieds pour son action de maintenir la mesure, *quæ est*

La cõtenance & mesure dite du fonds alienécomme doit estre maintenue & parfaicte s'il y a faute.

Conuention de mesurer le fonds aliené suspend la vente.

Mesurage dãs quel temps se doit faire necessairement.

BIU Cujas

empti. & dure xxx. ans, comme autres ciuiles, & ordinaires, *l. sicut in rem. in princ. C. de præscrip. xxx. vel xl. anno.*

De la mesure des heritages vendus, & garendie d'iceux.

a QVANT AV CONTRACT] Ce qui est en ce chapitre de la garendie & deliurance des heritages vendus a esté tiré *ad verbum* de la decision de M. Boyer *decisio.* 50. & est ceste question amplement traictee & decidee par arrests des Cours de Parlement de Paris & Tholose, rapportez par Caron liure 8. chap. 54. de ses Responses, & M. Maynard liure 4. de ses Quest. chap. 28. & mieux à mon aduis par le docte Hespagnol *Didacus Couarruuias practic. quæst. 6. Tomo 2. cap. 3. in Summa*, tous vsent de ceste distinction: ou le contract de vente a commencé par vn corps, auquel l'on a adiousté la mesure, designé par tenans & aboutissans: ou bien il a commencé par la mesure: au premier cas le vendeur n'est tenu de la garendie de la mesure, soit qu'elle soit plus grande ou moindre, *quia actus ad ipsum corpus refertur, & adiectio mensuræ est loco demonstrationis tantum appositæ, quæ non vitiat nec minuit id cui additur l. si venditor & ibi glos. D. de act. empti. l. falsa demonstratio D. de condit. & demonstrationib. exempli gratia*, Titius a vendu à Caius *fundum sempronianum*, contenant dix arpens ou enuiron, qui iouxte d'vn costé l'heritage ou la terre de, &c. & d'autre la terre de, &c. *l. qui fundum D. de euictionib.* en ce cas tout ce qui est contenu dans les fins & limites designez *censetur venditum*, soit qu'il y ait plus ou moins que les dix arpens de terre, *ita decisum in consilio Neapolitano refert Matthæus de Afflictis decisio. 68. Secundo casu, cuius huiusmodi pone exemplum.* Titius a vendu à Caius dix arpens ou iournaux de terre, *fundi semproniani*, iouxte, le vendeur est tenu liurer la mesure & non plus, encores que dans les limites il y ait plus grande quantité que de dix arpens ou iournaux, *ex cap. per tuas de donationib.* Ce qui a lieu, ores que toutes les iouxtes soient apposez, pourueu que la vente ait commencé par mesure, *Socius consil. 32. lib. 4. idem dicendum si post mẽsuram ponantur limites, quia ipse actus à mẽsura incipit l. quod sæpe. §. sed etsi D. de contrahend. empt.* Que s'il s'en trouue en la piece dauantage, le surplus appartiendra au vendeur. *Idem in legato & donatione dicendum. d. cap. per tuas & ibi D D.* V. le conseil d'Oldrade 192. qui decide la question. I. C.]

b S'IL S'EN TROVVE MOINS LE VENDEVR DOIT-IL PARFAIRE LA MESVRE DITE.] Et s'il en y a plus qu'il n'a esté dit? Si la vente a esté faite à la raison de certain pris pour chaque arpent, ou iournal, l'acheteur doit payer pour tout ce qui s'y trouue, *l. qui fundum §. qui agrum. ff. de contrah. empt.* autrement non, & tout est à luy, *Bald. in rubr. C. eo quæst. 22. Salic. in l. 2. C. illo tit. Paul. de Cast. in l. si seruum §. 1. de act. empti.*

c SI SIMPLEMENT LES PARTIES ONT RESERVE LE MESVRAGE.] Faut regarder la mesure du lieu de la situation de la chose vendue, & non du contract. Arrest de Paris du 4. de Iuillet 1585. Choppin sur les Cous. d'Anjou, *lib. 2. parte 2. cap. 1. tit. 3.* sur la fin. Le Caron au 7. liure des Respons. chap. 83. & liu. 8. chap. 53.

XVIII.

Vn demandeur en reiuẽdication ne peut contraindre son defendeur, declarãt estre condu-

L'an 1563. le Ieudi 24. de Septembre, auquel temps fut la plaidoirie à huis ouuerts continuee par lettres patentes du Roy, ordonnant continuation du Parlement iusques au premier iour d'Octobre, Fontenay plaidant pour Lãbert, appellant du Baillif de Senlis, dit, que sa partie estant fermier du Seigneur de Vaux, & partant detenteur d'vne sienne maison, est conuenu par Montaigne en matiere petitoire, & pour se voir condamner à vuider & re-

BIU Cujas

Acteur de faire appeller son maistre.

laſcher la maiſon audit demandeur. Il compare, & remonſtre, qu'il n'eſt que fermier, qu'il n'y pretend aucun droict de proprieté, & que ſans propos il eſt conuenu: que le demandeur ſe doit addreſſer à ſon maiſtre, qu'il luy nomme & declare ſa reſidence. Montaigne ſouſtient, qu'il eſt tenu de faire appeller, & venir ſon maiſtre, allegue la loy ij. *C. vbi in rem act. c. quoniam frequenter, & ibi omnes vt lit. non conteſt.* Lambert dit, qu'il n'eſt tenu, & ſatisfait en nõmant, & de toutes parts enſeignant la reſidence de ſon maiſtre, & auſſi que ce que Montaigne pourroit pourſuiure, inſtruire & obtenir contre luy, ſeroit illuſoire: car il ne peut rien faire au preiudice de la poſſeſſion de ſon maiſtre, *l. ex libris Sabinianis. C. de acquir. poſſeſſ.* Le Baillif de Senlis ordonne, que Lambert fera venir ſon maiſtre pour garend, & pour entrer en cauſe ſi bon luy ſemble, dont il appelle. Par arreſt conformémẽt à ce que Meſſieurs les gens du Roy plaiderent pour l'intention de l'appellant, eſt dit mal ordonné, & appointé, & l'inthimé condamné és deſpens de la cauſe d'appel, & que Montaigne fera appeller le Seigneur de Vaux, ſi bon luy ſemble.

L'AN] V. Cet arreſt eſt allegué par Choppin au 3. liure *de priuileg. ruſticor. parte 1. cap. 2. in fi.* & le Caron au 3. liure des Reſponſ. chap. 71. & Robert qui en allegue vn autre ſemblable donné aux grands iours de Poictiers, le 26. de Septembre 1579. au 4. liure des choſes iugees, chap. 9. & ce que i'ay eſcrit en mes Queſtions, chap. 88. Voyez Imbert liure 1. de ſes Inſtit. Forenſ. chap. xx. qui tient le contraire. I. C.]

XIX.

Dãs quel tẽps l'acheteur nẽ inquieté peut intenter l'action de recours & garendie: & de la preſcriptiõ de ceſte actiõ.

[Il a eſté traitté és articles precedens pluſieurs queſtions pour la garendie, que doiuent les vendeurs aux acquereurs. Reſte à ſçauoir dans quel temps telle action ſe preſcript, & quand commence la preſcription à courir. Les Couſtumes ont reiglé les preſcriptions, les vnes à dix ans entre preſens, c'eſt à dire demeurans en meſme Bailliage, & vingt ans entre abſens: autres, & la plus-part ont limité toutes preſcriptions à trente ans, *hoc poſito.* Caius a acquis vn heritage de Titius trẽte ans ſont & plus. Apres il eſt inquieté & troublé par vn tiers, contre lequel l'on n'a peu preſcrire au moyen de quelque empeſchement de droict, l'acheteur appelle ſon autheur & vendeur, lequel ſe defend de la preſcription de trente ans. L'acheteur replique, qu'il n'a peu agir cõtre ſon autheur, auparauãt qu'il fuſt inquieté ou empeſché en la iouiſſance dudit heritage, & que du iour du trouble ſeulemẽt la preſcriptiõ a lieu, *quia antè litem motam non naſcitur nec datur actio de euictione, cum emptor venditori litem denunciare non poſſit, priuſquam lis mota ſit, & non valenti agere non currit præſcriptio. l. empti actio. & ibi Faber Cod. de euictionib. gloſ. in l. ex placito in verbo nulla re ſequuta Cod. de rerum permut.* Et ſuiuant ce, du Bacquet au Traitté des Rentes, chap. 6. rapporte auoir eſté donné arreſt contre le garend & autheur, en la grande Chambre, M. Michon Rapporteur, le dernier Feurier, 1592. pour la garendie d'vne rente cedee. I. C.]

BIU Cujas

Ce tiltre parle du Retraict feodal principalement: & s'y doiuent rapporter les articles des Coustumes qui parlent de la puissance du Seigneur pour le fief.

Tiltre 5. Arrest premier.

Consignation se fait pour fruicts: car pour le retrait suffit d'offrir.

L'On tient, tant par disposition de droict commun, que par obseruance, que le demandeur en retraict ne consigne à autre fin, apres son offre, & le contredit du defendeur, que pour sauuer, & ne laisser perdre la restitution des fruicts. Car pour empescher le cours du temps, est suffisante la presentation de deniers contant par le demandeur & refus du defendeur: & n'est tenu consigner ledit demandeur, s'il ne veut. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris pour messire Iean d'Argnaue, contre messire Iean de Cure, qui furent appointez contraires en leurs faicts, & à informer sur iceux. Ce neantmoins si la Cour cognoist, que le fait du demandeur ne soit coloré, & qu'il ayt plus de fiance à sa grandeur, qu'à son droict, & qu'il y ayt crainte de vouloir en frais consommer sa partie, la Cour ordõne qu'il consignera reellement la somme des ventes. Et ainsi fut dit par arrest de Paris, en l'an 1394. pour Iean de la Personne, contre messire Lambert de Boisy President en ladite Cour, & sa femme, & les appointant en preuue sur leurs faicts.

Consignatiõ ordõnee pour le retraict.

a NE CONSIGNE A AVTRE FIN.] *Et doit estre ladite consignation faicte purement & simplement. le Caron au 4. liure des Responses, chap. 57.* T.

II.

Retrayant satisfaict, s'il offre le liquide, & du non liquide caution.

Sur la fin du temps de reachet, le vendeur fait conuenir son acheteur, qui est condamné à reuendre dans ledit temps en fourniſſant le prix, iustes frais & loyaux cousts. De ceste sentence n'y a point d'appel. Dans le temps deu, le vendeur presente ses deniers à l'acheteur pour le prix, & pour les fraiz. L'acheteur dit, qu'il y a des frais beaucoup plus que le vendeur ne presente, & qu'à ce moyen sa presentatiõ n'est suffisante. Le Iuge, afin que le tout se despesche dans le temps, ordonne, que dans deux heures apres midy, l'acheteur declarera ses frais & cousts, & que le vendeur y respondra dans le lendemain huict heures de matin. Le vendeur appelle, & releue au Iuge superieur. Il se plaint de ce qu'il est dilayé pour les frais, dont il suffit bailler caution, & requiert qu'il soit dit mal appointé, & ordonné, & la cause renuoyee deuant autre Iuge. L'appellé dit le contraire, & que quand au renuoy de la cause il seroit superflu, d'autãt qu'auiourd'huy ne reste rien plus à debattre, veu que pendant la folle appellation du vendeur, son temps de faculté estoit passé. Il est dit bien appointé & la cause renuoyee, dont l'acheteur appelle à la Cour: là où l'appellation fut plaidee à la grand Chambre. L'appellant monstroit comment sous la fuite & subterfuge du vendeur friuol appellant, son temps luy estoit passé sans auoir consigné ny aussi deuement offert. Lallier pour le vendeur soustenant, veu que dans le tẽps de sa faculté il auoit offert le prix, & aucune chose pour les fraiz, *a* & cautiõs pour le surplus non liquide, enquoy faisãt il auoit satisfait, *l. statuliber rationem. ff. de statulib.* Par arrest de la Cour de Paris fust l'appellation mise au neant, & ordonné que ce dont estoit

BIU Cujas

appellé, sortiroit son effect, le 9. iour d'Aoust, 1551. *per l. electio. §. si is. quem. de nox. actio. & l. si cum. in fi. ff. quis cautio. ff.*

a ET CAVTIONS POVR LE SVPRPLVS NON LIQVIDE.] En retraict lignagier, si les frais & loyaux couſts ne ſont liquides, ſuffit de bailler caution pour entrer en iouyſſance de l'heritage adiugé. Le Caron au 3. liure des Reſponſes, chap. 23. en allegue vn arreſt de Paris. T.

III.

Nota que c'eſt aſſez à vn demandeur en retraict d'offrir ſans conſigner: pour les cas, que l'on pourra voir au tiltre des Tutelles, arreſt premier à la fin, qui eſt notable à ce propos. *De meſmes.*

IIII.

Vn voulant retirer l'heritage vendu preſente le prix à l'acheteur, qui le reçoit ſans paſſer reuente. Là deſſus ledit voulant retraire ſe met en l'heritage, & en iouyt quelques iours. *Tandem*, il le vend à vn autre, qui apres auoir par pluſieurs fois preſenté au premier acheteur ſes couſts & frais, pour le refus ſe met en la poſſeſſion, & iouyt. Le premier acheteur ſe plaint, & dit qu'il eſt ſpolié: tend à reintegrande. Par ſentence du Seneſchal de Bazas il eſt reintegré: dont le dernier acheteur appelle. Par arreſt de Bordeaux, donné le 25. Ianuier 1523. eſt l'appellation, & ce dont eſt appellé, mis au neant, ſans deſpens, & ordonné que ledit premier acheteur baillera ſes couſts & frais par declaration, pardeuant deux Commiſſaires nommez en l'arreſt. Le motif de ceſt arreſt eſt, qu'ores qu'il n'y ait reuente, ſi eſt-ce que le prix eſt payé, *nec videtur prædo, qui prætium numerauit. l. etiam. §. ſi quis ſciens. ff. de petit. hæredit. & l. nemo prædo eſt. de reg. iur. nec videtur fur, qui ſoluto prætio rem abſtulit, l. cum qui. §. j. ff. de furt.* Et tout ce qui reſtoit à faire, procedoit de la fuitte, & calomnie dudit acheteur premier, qui valent deliurance, & conſentement, *l. ij. C. de acquir. poſſeſ.* *L'acheteur eſt reputé d'auoir reuendu, ſi dans le tẽps il a receu ſes deniers.*

V.

Les fruicts doiuent eſtre adiugez au demandeur en retraict perceus depuis la conteſtation de plaid, ores qu'il n'y ait conſignation des deniers, mais ſeulement *a* offre. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, le ſeptieſme Septembre 1533. mais, s'il y a conſignation, les fruicts ſont deuz depuis la conſignation, laquelle ſe fait à fin de gaigner les fruicts, & de conſtituer le poſſeſſeur en demeure. *Retrayant quãd gaigne les fruicts, & de l'offre.*

a OFFRE.] Les Couſtumes ont reiglé ce poinct. Voyez Grimaudet liure 4. des Retraicts, chap. 29. la Couſtume de Montargis art. 21. tit. des Retraicts porte, que les fruicts ſont deuz du iour des offres iudiciairement faictes. Neantmoins la Cour reformant la ſentence du Conſeruateur des priuileges de l'vniuerſité de Bourges, qui auoit condamné Iean Renard à les rendre du iour de la demande, à M. Guillaume du Coin demandeur en retraict lignagier, condamna ſeulement ledit Renard, qui eſtoit appellant, à rendre les fruicts du iour de la conſignation, le 3. Iuin 1589. M. Dehere Rapporteur en la premiere Chambre des Enqueſtes, ſemble qu'il faille entendre la Couſtume que l'offre ſuffit, & à parfaire, quand le retrahant n'eſt certain du prix, mais quand il eſt certain, il doit faire offre actuelle, c'eſt à dire, conſigner autrement le prix, & du iour de ceſte actuelle conſignation, il gaigne les fruicts. *V. l. acceptum Cod. Secus* en retr. &c. *de vſuris.* I. C.]

En retraict conuentionnel tous les fruicts qui estoient pendans lors du reachet appartiennent au vendeur, & ne sont diuisez entre luy & l'acheteur *pro rata temporis*, par arrest de Paris prononcé en robbe rouge, le dernier de May 1566. Choppin au troisiesme liure *de priuileg. rustic. parte 3. cap. 5. in princip.* Le Caron au 5. liure des Responses, chap. 33. Maynard liure 2. de ses Questions notables, chap. 31.

VI.

Retraict de fief au seigneur.

Le Seigneur Feodal en pays *a* de droit escrit, par disposition du droit commun peut dans l'an de la vente retirer à luy le fief mouuant de luy noblement par son vassal, en payant le sort principal, & loyaux coustements. C'est le texte, *in §. porrò. qual. ol. feud. ali. pote. iuncta. gl. in verb. æquali.* Et ainsi fut iugé par arrest du quatriesme Iuin, mil cinq cens quinze, pour messire François d'Alleigre, & autant pour monsieur le Duc de Montmorency, au tiltre des Fiefs v. Autant en fut dit en l'an 1540. en pays de droit escrit pour le Seigneur de Chasteaumorant, contre le Seigneur de Chernant, à cause de la vente de Cholis.

Ioignez l'arrest 4. du 13. liure tit. 1.

a LE SEIGNEVR FEODAL EN PAYS.] Es lieux où le lignagier est preferé au Seigneur, s'il aduient que l'acheteur soit parent du vendeur, il excluëra le Seigneur du droict de prelation, ores qu'il vint hors le temps de la Coustume, ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, du huictiesme de May, mil cinq cens quatre-vingts deux, confirmatif du iugement sur ce donné par le Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant au siege de Bregerac, entre noble Raymond du Pont & Barthelemy Gillet bourgeois & marchand de ladite ville. C'est l'opinion de Boyer sur les Coustumes de Bourges, tit. de Retenuë des Choses venduës en fief, §. 1. *vers. alius casus.* Du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. *glos. 1. num. 7. & glos. 6. num. 9. & §. 55. glos. 1. num. 146.* Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de retract. §. 2. vers. & si is cui res est vendita.* T. [Où il tient qu'en Bourdelois les parens sont preferees au Seigneur Feodal. Toutesfois Monsieur Maynard liure 2. de ses Questions, chapitre 83. rapporte que par arrest prononcé à Tholose solemnellement par M. Dasis premier President, en Septembre 1598. il a esté iugé le Seigneur estre preferable au lignagier, en Languedoc & autres lieux, ou la Coustume n'est contraire. *Idem in Hispania obseruari testatur Conarruuias Variar. Resolut. lib. 3. cap. 11.* I. C.]

VII.

Ayant droit de retenuë en peut faire son profit.

L'Eglise *a* ayant droit de retenuë de fief aliené, peut s'en aider pour le reuendre, & faire profit, ce qui se peut cueillir par vn arrest donné le Lundy 30. de Ianuier 1519. à Paris. L'Eueſque de Senlis voulant retenir par puissance de fief, dit que c'est pour reünir à sa table. Partie empeschant la retenuë demande qu'il iure, si c'est pour reünir à sa table. La Cour dit, qu'il ne sera tenu de iurer là dessus, ains seulement, que c'estoit sans fraude, & de ses deniers. Plusieurs ont entendu la raison de cest arrest en retraict lignagier, selon ce qui est escrit en l'arrest 4. au tiltre de *Retr. ligna.* cy dessous, & de l'arrest 5. au tiltre de Fiefs amplement. Cy dessous au tiltre des Fiefs sont notables les chapitres, & arrests 4. & 5. & ce que par iceux est noté à la fin d'vn chacun d'iceux chapitres.

si l'Eglise & le Roy ont droit de retenuë.

a L'EGLISE.] par la Coustume de Berry, tit. de la Retenuë, l'Eglise n'a droit de retenuë d'heritages mouuans d'elle en fief, ou censiue, & pour ce

BIU Cujas

l'Eglise en censiue a droit de prendre 24. deniers pour liure du prix de l'alienation, & les laiz qui ont droit de retenuë 20. deniers seulemẽt, tit. des Cens, art. 6. pareillement le Roy n'a droit de retenuë, parce que si le Roy auoit ce droit, il ne trouueroit personne qui voulut acheter du vassal ou censiuier du Roy, ainsi iugé par arrest de la Cour de May 1537. rapporté par Choppin *lib. 3. de Doman. Franc. cap. 23. num. 5. in fi. & de legib. Andium lib. 2. part. 2. tit. 2. num. 7.* Masuer tit. des Loüages, nombre 7. pour ce du Moulin rapporte auoir esté iugé par arrests de la Cour, que le Roy n'a peu ceder tel droit, (*cùm nemo plus iuris transferet quam habet*, par la reigle de droit,) sur l'art. 55. de la Coustume de Paris, *glos. 1. num. 153.* Combien que regulierement les Seigneurs ausquels tel droit appartient, le puissent ceder, contre la Decision de Guido Pape 411. & l'opinion de Ranchin sur icelle, qu'il fortifie des authoritez de Chassanee sur les Coustumes de Bourgoigne, tit. des Censes, §. 1. *in verbo retinere*, & de Boyer tit. des Cens, art. 8. en l'ancienne de Bourges, par ce que dict-il, ce droit est personnel, *& adheret ossibus domini directi.* Les arrests decident le cõtraire, la raison est, d'autant que les fiefs sont auiourd'huy en France patrimoniaux, & ce droit est *in fructu, & à feudo separabile*, ainsi iugé par arrest du dernier Mars 1576. au profit du Seigneur de S. Romain, qui donna à Chesna son seruiteur le droit de retenuë du fief de la Chappelle contre les Hennins, & par ceste arrest fut pareillement iugé, que si le Seigneur descouure la collusion & intelligence, des vendeur & acheteur, ou simulatiõ des contracts, il est tousiours bien receuable à vser du droit de retenuë, du iour qu'il a descouuert de la fraude, intelligence & simulation : le contract d'eschange pretendu estoit de l'an 1553. & la vendition descouuerte, & action intentee en l'an 1574. sur laquelle y auroit eu sentence des Requestes du Palais en l'an 1575. Voyez pour la cession de ce droit, les arrests rapportez par Imbert en son Enchiridion au mot Cedant, *Choppinus vbi suprà & ad art. 20. Consuetud. Parisiensis. Ferronus ad Consuetudines Burdegalenses tit. de feudis §. 7.* Monsieur Maynard liure 8. de ses Quest. de Droit, chapitre 21. où il allegue arrest de Tholose, & le Caron liure 3. de ses Resp. chap. 22. & 7. chap. 140. & 198. & sur l'art. 20. de la Coustume de Paris, *Secus* pour le retraict lignagier. Voyez l'arrest 4. du tit. de Retraict Lignagier. I. C.]

V. l'art. 10. du tit. suiuãt.

Si ce droit se peut ceder.

Le Seigneur peut vser de ce droit du iour de la fraude descouuerte.

VIII.

Si vn vendeur sous faculté de reemeré a laissé plusieurs heritiers, ou bien, s'il y a plusieurs vendeurs, dont l'vn vueille retirer sa part virile, ou hereditaire, l'acheteur n'est tenu la reuendre sans que le demandeur en retraict prenne le tout. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du septiesme Feburier mil cinq cens quarante six, *per l. si aliam. ff. de solut.* Voyez l'arrest second & VIII. au tiltre suyuant.

Retraict ne se diuise point.

[*Idem* du retraict lignagier que du conuentionnel, & encores que la coustume reçoiue plusieurs retrayans ensemble de pareil degré, pour retirer leur part & portion, cela toutesfois ne s'entend diuisément : & ne sera tenu l'acquereur receuoir argent de l'vn, s'il ne reçoit pour le tout : comme fut iugé és arrests generaux le quatorziesme Aoust 1568. President Monsieur de Harlay. Or cela estant dit en faueur du defendeur & acquereur par consequent, aucuns concluent qu'il peut prendre pour partie, retenant le reste, *iuxta l. qui plura. de adil. edict. ff.* Ce qui fut disputé en vne cause plaidee par le Maistre Aduocat & appoinctee au Conseil. B.]

Le retrayant doit retraire le total, si bon semble à l'acquereur, ores que le total de l'heritage vendu ne soit retrayable par luy.

BIU Cujas

[La Question depuis a esté iugee par arrest donné en la premiere Chambre des Enquestes, le 3. Iuin 1589. au rapport de M. Dehere, entre Iean Renard appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Bourges, & M. Guillaume du Coin escolier estudiant en ladite Vniuersité, intimé, Renard ayant acquis vne mestairie par decret, situee pour la plus grande partie en la Coustume de Montargis (ou heritage vendu & adiugé par decret, est subiect à retraict lignagier) l'autre partie en la Coustume d'Orleans, ou il n'est subiect à retraict lignagier, est appellé neantmoins en retraict pour le total à la requeste de du Coin, il excipe & se defend pour ce qui estoit situé en la Coustume d'Orleans. Du Coin respond, que par la mesme Coustume d'Orleans, art. 396. si par mesme contract & mesme prix sont achetez plusieurs heritages, dont partie est de l'estoc & souche, & le surplus d'autre estoc, que l'action en retraict n'est ouuerte, si la portion pour laquelle l'on veut paruenir au retraict est moindre, que celle qui n'est retrayable sur ledit acheteur: le demandeur repliquoit de la mesme Coustume, & soustenoit que la portion qui estoit en Loris retrayable, par icelle estoit deux fois plus grande que celle situee à Orleans, consequemment bien fondé. Le defendeur disoit ceste Coustume auoir lieu és ventes volontaires, & non és neccessaires, & par decret. La Cour reformant la sentence quant à ce chef, condamna Renard à se departir des heritages sciz au Bailliage de Montargis, & quant à ceux sciz au Bailliage d'Orleans, l'en auroit absous, & ordonne qu'estimation seroit faicte desdits heritages par gens à ce cognoissans, & ce pour ce faict rembourser ledit Renard du prix des heritages situez en la Coustume de Montargis, si mieux il n'aimoit rendre & restituer le tout par droict de retraict. Voyez ce qui est noté sur l'arrest 16. du tiltre des Garendies. I. C.]

IX.

Demãdeur en retraict doit estre saisi par prouision, s'il a consigné.

La Cour a accoustumé, lors que les parties contestent sur la suffisance ou insuffisance de la consignation, & qu'il y a refus de reuendre, dont la Decisiõ depend de ladite suffisance, ou insuffisance, d'ordonner que les parties procederont sur ce, & les reigler, & neantmoins que par prouision le demandeur en retraict sera saisi de la chose dont est question, en baillant caution, tant de ce, que du surplus de la somme, & des frais & loyaux coustemens, & permettre au defendeur en retraict, de retirer la somme cõsignee si bon luy semble. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, pour Iean de Tournon Seigneur de Fongerolles, contre Pierre de Rostaing Escuyer, Seigneur de Veauchete, en l'an 1565.

X.

Le Roy peut retenir ce qui est vendu de son fief immediat, & non de rierefief.

Non seulement gents de Mainmorte *a*, comme Egliſes, Chapitres, Conuents, Monasteres, Colleges, Hospitaux, & autres, ont droit de retenuë par loy de fief, & lors qu'il y a ouuerture d'iceluy par vente, comme est amplement noté és 4. & 5. arrests au tiltre des Fiefs, & au 7. arrest de ce tiltre, mais aussi le Roy peut retenir vn fief vendu, comme se trouue auoir esté faict par le Roy Charles VI. en l'an 1277. d'vn fief vendu au Bailliage de Sainct Quentin, par le Seigneur de Chin aux habitans, & Vniuersité d'icelle ville. Cela se doit toutesfois interpreter selon l'arrest du Seigneur du Bié Mareschal de France, mis au douzieſme chapitre du tiltre des Fiefs cy dessous: à

sçauoir

ſçauoir des fiefs qui ſe meuuent nuëment, & immediatement de luy, & non des rierefiefs ſoy mouuans de luy mediatement: car en ceux-là il ne doit rien pretendre par retenuë, & au contraire, ſi par iugement en accuſation de crime ſpecialement Royal ils luy ſont confiſquez, il ne peut les laiſſer en ſa main, mais eſt tenu de les remettre en autre main, afin que les droits des Seigneurs immediats leur ſoyent conſeruez, ſuyuant la loy, *forma eſt. de vendit. rer. fiſcal. l. x. C.*

a NON SEVLEMENT GENS DE MAIN MORTE.] Voyez Monſieur le Maiſtre au Traicté des Fiefs & Hommages, chap. 5. à la fin : Et Choppin au troiſieſme liure du Domaine de France, tit. 23. num. 5. Le Caron au 7. liure des Reſponſes, chapitre 140. & ce qui eſt noté ſur l'arreſt 7. du tit. precedent.

DE RETRAICT CONVENTIONNEL.

C'eſt de la faculté de réemeré ou rachapt, dequoy voyez M. Tiraqueau & M. François Grimaudet.

Tiltre 6. Arreſt premier.

Action à reuendre mixte.

ENcor que l'action à reuendre ſoit pour la faculté de reachet promiſe perſonnelle: ſi eſt-ce qu'il y a de realité, plus qu'autre choſe: & à ceſte raiſon peut eſtre intentee, & pourſuyuie pardeuant le Iuge du lieu, où le fonds eſt ſituez. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, contre maiſtre Iacques le Roux Conſeiller en la Cour, le premier iour d'Auril 1548. [*Lucius lib. 9. tit. 2. arr. 1.*]

[Voyez l'arreſt 25. du Lignagier. Toutesfois le contraire eſt ſouuent iugé que telle action eſt plus perſonnelle *quia ex contractu*, comme le dixhuictieſme Auril 1564.]

II.

Coheritier du vendeur, ou l'vn de pluſieurs vendeurs peut ſeul retirer le tout.

Entre Marie de l'Eſpiau, & Françoiſe de Serraut appellans du Seneſchal de Guyenne d'vne part, & Damoiſelle Iacquette de Conſtantin, vefue de feu mõſieur de Carles, quart Preſident de Bordeaux appellee d'autre part, fut iugé par arreſt de la Cour de Bordeaux, prononcé le 4. iour de Mars 1529. qu'vn ſeul de pluſieurs vendeurs ou heritiers, peut ſuyure la faculté de reemeré, donnee, & appartenant à tous, ſeul, & pour le tout, en offrant le rembourſement de tout le prix: ſuyuant l'opinion de Bartol. *in l. quòd ſi viuo. per illum text. ff. de in diem addict. & in l. qui fiſtulas. §. qui fundum. & ibi Bart. ff. de contrah. empt. per text. in l. tutor vrgentibus. §. j. ff. de minorib.* Bald. a tenu le contraire, *in l. ij. de pact. inter empt. & vend.* qui a quelque apparence de ſadite opinion. Car tout ainſi qu'vn acheteur n'eſt tenu de receuoir vn des vendeurs ou heritiers pour ſa part, en offrant ſeulement ſa part du prix, comme dit Bart. *in l. cùm vſufructus. ff. de vſufruct. leg.* & ſurquoy i'ay amplemẽt eſcrit és Commentaires ſur la Couſtumes de Bourbonnois, au §. *cccxlvij. in j. gloſ. &* §. *cccxlix. in ij. & fin. gloſ.* auſſi vn ſeul ne peut ſans l'autre eſtre receu à demander le tout. Toutesfois Cepole baille cautele, pour l'accord des deux opinions, que le ſeul voulant retraire baille caution d'indemniſer l'acheteur pour les portiõs des autres, & de leur reuendre, s'ils viennent dans le temps. Et ſur cecy faut

BIU Cujas

noter, que ledit voulant retraire ne peut faillir de faire de deux choſes l'vne, s'il eſt ſur le poinct de l'extremité du temps, de preſenter, & offrir ladite caution : ou bien de conſigner tout le prix, au nom de luy & de ſes perſonniers: car il ne peut eſtre contraint apres s'il faut debattre, de rien faire, ſoit pour la caution, ou pour monſtrer qu'il ait charge de ſes perſonniers. Car par les laps dudit temps le droit du tout, *iure accreſcendi*, luy eſt acquis, comme dict Bart. *in l. ſi mihi, & Titio. ff. de verb. obligat. & Socin. conſil. xvj. num.* 25. Et notamment quand ledit demandeur ſouſtient qu'à vn chacun appartient droit, *in ſolidum*, dudit retrait, & le conclut ainſi pour luy. Ainſi conſequemmẽt ſi vn Notaire a receu vne vente, ſous faculté de reemere, à certain temps, & a deſpeſché à l'acheteur ſa vente pure & ſimple, ſans aucune mention de ladite faculté, & apres au vendeur ladite vente ſous ladite faculté, en ce faiſant il ne peut eſtre accuſé de faux, & vaut la production du voulant retraire, d'autant qu'il n'y a contrarieté ny repugnance, pour la faire reietter: ſuyuant la loy, *ſcripturæ. C. de fid. inſtrum.* Car tels contracts ſont vrays & compatibles : & peut vn Notaire d'vn inſtrument par luy receu, contenant pluſieurs chap. ſeparez, faire & deſpeſcher pluſieurs & ſeparez inſtrumens, comme au cas ſuſdit, & en chacun d'iceux mettre & appoſer pareilles ſubmiſſions, obligations, renonciations, & clauſes, ainſi que le declare *Alberic. de Roſat. in l.* j. *§. editiones. ff. de edend. verſic. l.* j. *inſtrumentum habet plura capita.* là où il dit, qu'il y a autant de contracts que de chapitres, *l. ſi ex falſis. C. de tranſact. & l. fin. C. de præcib. imperat. offer.* Et tout ainſi qu'à vn iugement y a autant de ſentences que de chapitres, *l. etiam. §. ex cauſa. ff. de minorib.* Ioint que tels chapitres de vente, & de reachet, ſont de leur nature ſeparables, & n'y a inconuenient de les voir ſeparez, *arg. l. fi. ff. de calum.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux le 4. Mars 1529.

Notaire deſpeſchant la vente pure au vendeur, & ſous reachet à l'acheteur n'eſt faux.

[Que l'vn de pluſieurs vendeurs puiſſe ſeul retirer le tout, y a arreſt prononcé en robbe rouge la ſur-veille de Noël, le 22. Decembre 1581. Monſieur le Cogneux Rapporteur. Voyez le Caron liure 2. chap. 65. de ſes Reſponſes, & ce qui eſt noté ſur l'arreſt 8. du tit. precedent, au reſte ce chapitre eſt tiré de *Lucius Ariſt. lib.* 9. tit. 2. arreſt 3.]

III.

Faculté de reachet dans le temps qui eſt remis à accorder eſt ſuffiſante.

Vn vendeur retient en vendant faculté de reemere, dans tel temps qui ſera accordé entre ſon acheteur & luy, apres ce que ledit vendeur auroit faict ratifier ſa femme. Telle faculté luy eſt contredite, d'autant qu'elle n'eſt parfaictement accordee: car ſans l'accord dudit temps, ſemble qu'il n'y a rien de parfaict, *l. cùm Silleianum. C. de his quib. vt indig. & l. ij. §. ſed incertum. & l. locus. ff. de acquir. poſſeſſ. facit. l. contractus. C. de fide inſtrum. & l. quibus idem. ff. de verb. oblig.* Là où les accords remis à mieux accorder, & ſpecifier à certain temps, ou bien deuant Notaire, ne ſont aſſeurez, mais ſuſpendus. Le vendeur & demandeur en retrait ſouſtient ceſte faculté, & dit, qu'ainſi faite, comme il met en auant, elle eſt perpetuelle: & que dans trente ans il peut recouurer ſa piece, puis que le tẽps n'eſt accordé, & que ceſte faculté vient à ſa faueur, & ne peut l'acheteur reſtraindre: mais ſe doit luy-meſme iuger en faute, de n'auoir lors determiné le temps qu'il entendoit bailler, ou bien proteſter apres la ratification de ſa femme deuant Notaire, & teſmoins, qu'il n'entendoit ledit tẽps paſſé, plus receuoir ledit vendeur, *arg. l. ſi conuenerit. ff. de pig. actio.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Bordeaux, pour Antoine Laurens demandeur audit retrait, & appellant, contre Iean Coquar appellé le 10. Octobre 1522.

V. Maynard liure 1. de ſes Queſt. ch. 30.

BIU Cujas

[Le mineur ne peut estre releué en vertu de retraict lignagier ou conuentionnel, le temps de dix ans estant passé, ou le terme prefix & limité, estant expiré, & ne vaut requeste ciuile contre arrest qui auroit donné temps, iugé plaidant Canaye, cõtre du Mesnil, le quatorziesme Decembre, mil cinq cens soixante quatre. B.] [Voyez la Coustume de Paris, art. 131. Grimaudet liure 9. tit. 17. & 18. Caron liure 3. chap. 67. I. C.]

Mineur n'est releué du tẽps passé à retirer.

IIII.

Vn demandeur requerant la rescision d'vn contract de permutation, allegue, & preuue que peu auparauant il auoit vendu, & retenu faculté de reemere, & que l'acheteur l'auoit apres delayé, à passer le cõtract en ceste sorte, mais voulu que ce fust par permutation, qui fut passé dans trois ou quatre iours entr'eux. Et par ainsi requiert qu'il luy soit permis de recouurer sa piece en rendant ce qu'il a eu. Et pour son intention allegue, que pour la preuue de la simulation d'vn contract, il suffit de prouuer les paches precedentes, ores que ce ne soit pas les tesmoins, qui ont depuis esté presents au dernier contract. C'est l'opinion de Bal. *in l. item quia. §. idem Iuliano. per illum tex. ff. de pact.* Bart. faict distinction, à sçauoir, si telle diuersité de contract est faite incontinent, ou bien quelque temps apres. Au premier il ne faict doute de suyure l'opinion de Bald. & est la commune de tous, *in l. pacta nouissima.* & mesmement de Iason, *C. de pact. & Innoc. in l. quoties. §. si cùm primum. ff. de hæred. instit.* Au second cas, *si ex interuallo*, il y a plus de difficulté, notamment si chacune des parties insiste en la possession des choses permutees. Mais aussi si l'acheteur se trouue possesseur de tout, soit incontinent, ou long tẽps apres, tout est simulé, *l. sicut §. superuacuum. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. solu.* Et autant vaut que si le demandeur ayant receu la chose à luy laissee, par permutation la delaisse tost apres à l'acheteur: comme dit Bart. *in l. post contractum. ff. de donat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, au mois de Feburier 1522.

Diuersité de contracts, quand est valable.

[Contract de vente sous couleur d'eschange, ne laisse d'estre bon: mais si l'acheteur promet racheter la rente, qu'il aura baillee en eschange, il y est condamné dans certain temps: iugé contre la Dame de Gaillardon, le 29. de Iuin, 1580. B.]

Vente sous couleur d'eschange.

V.

L'on tient trois notables maximes en matiere de reachet de rentes. La premiere, que si simplement elles sont venduës à prix d'argent sur vn fonds du vendeur sans parler de reachet, elles peuuent ce neantmoins estre rachetees dans trente ans. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 6. Feburier, en l'an 1530. La seconde, qu'en vendant la rente, le vendeur reserue, qu'il luy sera permis la racheter toutes & quantesfois que bon luy semblera, ou bien perpetuellement. En ce cas telle faculté de racheter ne se prescrit iamais & dure perpetuellement. La troisiesme, que si separément, & apres la vente, l'acheteur donne faculté de racheter ladite rente perpetuellement, telle faculté se prescrit par trente ans. Pour toute difference est la commune raison, que le retour de chacune chose à son premier estat est fauorable, *l. si vnus §. quòd, & in specie. ff. de pact.* Or primordialement ladite rente par le contract estoit irrachetable: depuis, par la concession de ladite faculté, l'estat d'icelle pension est alteré, qui reuient au premier poinct apres les trente ans. Ce qui n'est pas au second cas où la rente estoit constituee primordialement rachetable. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, toutes les Chambres assemblees, contre l'o-

Rentes comment sont rachetables.

BIU Cujas

pinion de plusieurs attendans contraire iugement, le 10. de Mars 1547.

[Auiourd'huy par l'ordonnance, rentes constituez à bled ou prix d'argent sont rachetables à perpetuité, au denier douze, si elle sont constituez à ceste raison, & s'il n'appert de la creation au denier quinze. Voyez les ordonnances du Roy François 1539. & du Roy Charles IX. 1565. 1567. en la Conference des Ordonnances de feu M. Guenois liure 4. tit. 6. & en Imbert en ses Instit. Forenses liure 1. chap. 59. I. C.]

Deniers de rachapt de rente.

[Rentes se doiuent racheter pour le tout, & non pour partie : ce qui a lieu *etiam inter cohæredes*: iugé pour Fontaine Aduocat, en Septembre 1564. Est icy notable pour deniers de rachapt de rente, subiecte à remploy que la clause de remploy stipulé par contract de mariage, s'entend des rentes rachetees durant & constant ledit mariage: comme fut iugé pour Simone Ianuier, par arrest prononcé és arrests generaux de Pentecoste, par monsieur le President Seguier le ieune, le 12. May 1581. Faut dauantage noter que deniers de rente rachetee, baillee en dot, sont reputez meubles, & se tournent en conquest, & entrent en communauté, s'il n'est stipulé qu'ils seront remployez. Iugé pour les heritiers des Grassins, le 23. Decembre 1579. és arrests generaux prononcez en robbe rouge, par le premier President. B.]

Du remploy d'iceux.

[L'arrest est inseré au long en la Coustume de Melun, tit. des Successions, & tels deniers de rachapts de reuentes rendus apres le decez de l'acquereur sont reputez immeubles. Voyez le Caron liu. 7. de ses Resp. chap. 146. I. C.]

VI.

Fief euincé des mains de l'acheteur sous faculté de reemere, comment se doit retirer.

Si durant le temps accordé à racheter vn fief, le Seigneur feodal, par droit de commise ou autrement, oste des mains de l'acheteur le fief par authorité de iustice : & dont aucune chose n'a esté denoncee, & notifiee au vendeur, ledit vendeur peut directement s'addresser à son acheteur. Et s'il s'excuse de telle perte du fief ne procedant de luy : mais de cause precedente sont achet, il est necessaire appeller le Seigneur feodal. Et est notable, que si pendant telle procedure faicte auec l'acheteur seul, & auãt que d'appeller le Seigneur, le temps de la faculté accordee passe, & qu'auant ce, & ledit acheteur ouy, ait esté consigné, le vendeur est ce neãtmoins receuable : car il a faict son deuoir, & est presumé ignorer telle commise. Et ainsi fut iugé contre maistre Iacques le Roux Conseiller en Parlement, le vingtsixiesme iour de Mars 1548. *arg. text. in l. electio. §. si is. quem desieris. ff. de nox. acti. l. si cum, in fin. ff. si quis cautio.* [*Lucius lib.* 9. tit. 2. arr. 2.]

Deniers de rachapt de fief.

[Par arrest prononcé en robbe rouge par le President de Morsan, le 8. iour de Iuin 1576. fut ordonné que les deniers de rachapt d'vn fief acquis à ceste faculté par le pere, se distribueroient esgalement entre l'aisné & les filles : c'estoit en la Coustume de Mondidier. B.]

VII.

Le vẽdeur est receuable à retirer de l'acheteur ayãt promis de dõner faculté de reachapt.

La question est disputable, si vn acheteur a promis au vendeur luy passer contract de faculté de reachet, dans certain temps qu'ils accorderont : & de plain vol, sous ceste promesse, le vendeur quelques annees apres vienne à presenter ses deniers à l'acheteur, pour retirer sa piece, sans l'auoir faict condamner à ladite faculté, à sçauoir, s'il sera fondé & receuable. Aucuns ont tenu que non, *arg. text. & not. in l. quòd si nolit. §. in factum. versic. illud planè. ff. de ædil. edict. & in l. non omnes §. fin. ff. de re milit. & per Bald. in l. ab emptione. ff. de pact. & in l. fina. §. emptor. paulò ante fin. C. com. de leg.* Autres ont tenu l'affirma-

BIU Cujas

tiue, & que ledit vendeur eſt receuable, & doit auoir condamnation de reuendre, ſelon l'equité de tous droits diſpoſans qu'vn circuit ſuperflu doit eſtre euité : & notamment par le texte, *in l. cùm fundus §. ſeruum tuum imprudens. ff. ſi cert. petat. & l. dominus teſtamento. ff. de condict. indeb. & cle. auditor. de reſcript.* Ce doute fut entre deux citoyens de la Rochelle, deſquels l'vn eſt demandeur, faiſant preſentation de ſes deniers, propoſe & preuue, comment le defendeur luy a promis paſſer tiltre de faculté de reemeré, pour tel temps qu'ils aduiſeront enſemble, & requiert que ſuiuant ce il luy reuende ſans paſſer tiltre. Le defendeur dit que premier il faudroit qu'il le fiſt conuenir ſur l'accompliſſement de telle promeſſe, & non pas d'entree venir à l'execution d'icelle, qui n'eſt iugee ny receuë. Par ſentence le defendeur eſt abſous auec deſpens, ſans preiudice de la promeſſe pour laquelle il pourroit agir, & le defendeur ſ'en defendre : dont le demandeur appelle, & releue en Parlement à Paris : où par arreſt eſt dit, mal iugé, & le defendeur condamné à receuoir ledit demandeur audit retrait, & à luy reuendre en receuant les prix & frais, & reſtituer les fruicts depuis la conteſtation. Ledit arreſt eſt fort equitable, pour le retrenchement des circuits ſuperflus, & qui ne ſeruent d'autre choſe que de frais & deſpenſe.

V. M. Mæynardin. 7. de ſes Queſt. ch. 52.

VIII.

Vn ſeul de pluſieurs coheritiers d'vn vendeur, à qui la faculté de reacheter auoit eſté accordee, eſt receuable dans le temps à contraindre l'acheteur, de reuendre le tout, encor qu'il n'ait droit ny ceſſion de ſes coheritiers. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris le 21. iour d'Auril 1548. *a* Ce a eſté l'opinion de *Raph. Fulg. in l. ſed ſi nolit. §. idem Marcellus. ff. de ædilit. edict.* Contraire opinion a eſté tenuë par Paul de Caſtr. *in l. ſi quis aliam ff. de ſolut.* [Ioignez l'arreſt cy deſſus auec ſon addition.]

Coheritier ſeul peut retirer le tout dans le temps de la faculté. Lucius lib. 9. Tit. 2. Ar. 4.

a CE A ESTE L'OPINION DE RAPH. FVLG.] Fulgoſe ne dit pas cela, ains au contraire le remet au choix de l'acheteur. Et ſon opinion eſt ſuiuie par du Moulin ſur les Couſtumes de Paris, §. 13. *glo. j. numero 51. & §. 55. glo. j. num. 127.* & au traitté *de diuiduo, & indiuid. in 3. parte. numer. 583.* L'arreſt icy allegué a eſté prins ne Tiraqueau en ſon traitté de retraict conuentionnel, §. *j. gloſ. 6. numero 37.* Voyez le Caron au 2. liure des Reſp. art. 65. Or celuy qui aura retiré le tout, eſt tenu d'en faire part à ſes coheritiers, en luy rendant leur part du prix, *l. fin. §. quatuor. de legat. 2.* Et a eſté iugé en plus forts termes, que ſi de trois freres demeurans enſemble, l'vn vend à l'autre ſa portion hereditaire, l'acquereur ſera tenu d'en faire part au tiers frere, par deux arreſts de Paris alleguez par Choppin au 3. liure *de priuileg. ruſtic. parte 3. capite decimo, in fine.* l'vn du troiſieſme iour d'Aouſt 1526. & l'autre du vingt-troiſieſme iour de Iuin, mil cinq cens quarante huict. T.]

IX.

En la prononciation de la Pentecoſte 1549. a eſté iugé au rapport de Mõſieur Thomas, que combien qu'en droit incorporel la ceſſion vaille deliurance, toutesfois de deux ceſſionnaires d'vn droit de reemere conuentionnel, celuy qui a preoccupé, ores qu'il ſoit poſterieur, a eſté preferé au premier qui n'a fait diligence. Le faict eſtoit tel que ſ'enſuit. Le vendeur d'vne rente annuelle auoit retenu faculté de retraict dans certain temps, & depuis vend ceſte faculté à deux, l'vn apres l'autre, & *in ſolidum.* Le dernier acheteur eſt plus diligent, & pluſtoſt preſt à conuenir le detenteur de la rente, duquel

Des deux ceſſionnaires de reachet le premier occupãt & plus diligent eſt preferable.

BIU Cujas

il la rachete. Le premier acheteur de ladite faculté vient apres, & fait poursuite contre l'acheteur de ladite rente, qui remonstre & se defend de ce qui est aduenu, & fait appeller le dernier à qui il auoit reuendu pour le garentir. Ce dernier prend la cause en main, & obtient par arrest de Paris confirmatif de sa reuente, & deboutement du premier acheteur: qui est notable limitation à la loy, *quotiens. C. de rei vendic.*

De la vente faite à deux, qui est preferable.

[Maynard est de mesme aduis, ores que le contraire ait esté iugé par arrest de Tholose, par luy rapporté liure 2. chap. 60. de ses Questions, & liure 8. ch. 34. V. le Caron liu. 3. de ses Resp. chap. 6. où il tient que de deux qui ont acheté vne faculté de reemeré, que celuy est preferé qui a le premier acquis & entré en possession. Idem, de deux acquereurs d'vn heritage suiuant ladite loy, *quoties*, & de celuy qui a acquis vn droit successif, Maynard au mesme liure, chap. 63. Toutesfois Maynard au chap. 60. & 61. distingue pour les choses nobles tenus en fief, pour lesquelles, dit-il, la loy a lieu, non pour les censiues, pour lesquelles celuy qui premier est inuesti du seigneur direct est preferable, non celuy qui premier est entré en possession. I. C.]

DE RETRAIT LINAGIER.

Soit veu sur ceste matiere le docte traicté de M. François Grimaudet, & M. Tiraqueau, sur la Coustume de Poictou.

Tiltre 7. Arrest premier.

Retrait linager peut estre fait par celuy qui n'estoit né lors de la vẽte. [aliud videtur iudicatũ die 1. Decemb. 1564. plaidant M. A. de Thou, suiuant la loy si ita. de leg. 3. B.]

L'An 1541. au mois de Mars auant Pasques en la tierce chambre des Enquestes, fut arresté au procez pendant entre Iean Baret, curateur de Damoiselle Anne Hochier, fille de feu Charles Hochier, Escuyer, Seigneur de Demes, demandeur en matiere de retrait linagier, à l'encontre de François de Crauant, Cheualier Seigneur de Cinge defendeur, pour raison des fiefs, terres & Seigneuries de Massinet, & les Baronnies par ledit de Crauant, acquises dudit feu Charles Hochier, situees au pays de Touraine, que ladite Anne Hochier estoit bien receuable à auoir lesdites terres par retrait dedans le temps de la coustume, encor que lors de la vendition elle *a* ne fust nee ny conceuë: au rapport de Monsieur le Sueur, à Paris.

a NE FVST NEE NY CONCEVE] Il a esté iugé au contraire, pour le regard de la conception. C'est qu'au nom de celuy qui a esté conceu depuis la vendition, ne peut estre demandé retraict lignagier, combien qu'il soit du nom & armes du vendeur. Du Val en son liure *de reb. dub.* au 4. traitté. Ainsi le tient Tiraqueau au traitté de retraict lignagier, §. 1. *glos. 9. num. 95.* Choppin est d'autre aduis au 3. liure *de priuileg. rust. parte 3. cap. 6. num. 5.* & sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 1. tit. 5. artic. 8. Voyez le Caron au cinquiesme liure des Responses, chap. 42. & chap. 63. T.]

[Grimaudet liure 2. chap. 14. de son traitté du droict de Retraict Lignager, est d'aduis apres l'opinion de M. Boyer, sur l'article 2. des Retraicts en la Coustume de Berry, & de M. Ferron sur celle de Bordeaus, art. 9. du mesme tiltre, que les conceus apres la vendition, sont receuables à venir au retraict

BIU Cujas

lignagier, *quod spectandum sit tempus executionis quo res ad effectum producitur*, & en faueur de la conseruation du bien en la famille, & depuis peu il a esté iugé par l'arrest duquel l'extraict suit:

Preuost pour Iean Loyac, appellant d'vne sentence donnee par le Seneschal de Montmorillon, a dit qu'il estoit question de sçauoir, si vn qui n'estoit point conceu, *neque in rerum natura*, lors & au temps de la vente, faite par son pere de quelques heritages, situez en la Coustume de Poictou, né toutesfois dans l'an, & le iour d'apres la notification du contract, estoit receuable à retirer par droict de retraict lignagier lesdits heritages vendus: & si par son decez son pere comme son heritier & plus proche de la souche n'estoit pas receuable à executer ledit retraict, comme ceste action estant intentee, ayant passee à l'heritier, duquel retraict il auoit esté debouté, donc il auoit appellé, & soustenoit auoir esté mal iugé, alleguoit les articles de la coustume, & les Arrests de la Cour pour le premier poinct: Pour le second, que le pere y venoit *ex noua causa, non tanquam hæres, solum, sed & tanquam agnatus*, pour conseruer les heritages en la famille, qui faisoit que la reigle *quem de euictione tenet actio*, ne le pouuoit empescher, partant concluoit au mal iugé, & en amãdant le iugement, qu'il fust receu à rentrer ès heritages, offrant à descouuert rẽbourser l'acquereur du sort principal, loyaux couſts, frais & meliorations.

Actiõ de retraict estant intentee passé à l'heritier.

Voyez vn arrest de Tholose au 2. liure chap. 82. des Quest. de Maynard.

[Mercier pour Pierre Gery inthimé, disoit que les retraits se reglent comme les successions: or la loy des douze tables donnoit seulement les successions à ceux qui estoient en nature au temps de la mort de celuy auquel l'on succede, *l. item Prætor. D. de suis & legit. hæredib.* le Preteur donne la possession des biens du defunct à ceux qui estoient consanguins lors de la mort du defunct, *l. 1. §. sciendum D. eod.* ce que ne sont ceux qui ne sont conceus *l. si cognatis D. de rebus dubiis*: que celuy qui n'estoit né ne peut estre dit *de familia alicuius*, à plus forte raison celuy qui n'estoit conceu *l. si ita fuerit D. de legat. 3.* par ces moyens & autres soustenoit que le retraict deuoit estre acquis à ceux seulement qui estoient conceus lors de la vendition, *cum qualitas cõsideretur ex tempore venditionis. l. filiusfam. D. de verbor. obligat.* Pour la 2. question, que l'appellant estoit tenu par le contract de garentir, & partant qu'il estoit non receuable à venir contre son contract, & son faict duquel il estoit luy-mesme garend. Monsieur Seruin ayant adheré à l'appellant, la Cour mit l'appellatiõ & ce dont auoit esté appellé au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel, condamna l'inthimé soy departir de la detemption des heritages dont estoit question, & en laisser la possession à l'appellant, en le remboursant du sort principal, impenses, meliorations vtiles & neceſſaires, frais & loyaux couſts, le 10. Feurier 1595. M. le premier President de Harlay presidant. Voyez la question 38. du liu. 7. des Responses de M. Maynard, où il traitte ceste question, & s'efforce concilier les arrests des Cours de Paris & Tholose. I. C.]

II.

Sur le doute, *a* si vn enfant estant en puissance de pere est receuable à retrait linagier, de chose vendue par le pere, aucuns ont tenu que non, *per l. si vendit. §. pupillus versic. aliter atque si seruo suo vel filio. ff. de in diem addict. & l. ij. in prin. ff. de contrahen. empt* car ce seroit acheter de son pere, ce qu'il ne peut. Aucuns ont tenu le contraire, *per text. in c. constitutus. de in integr. restit.* Et combien qu'en ce chapitre les enfans soient emancipez, si est-ce qu'il faut no-

Fils de famille enfant conceu à retrait lignagier.

BIU Cujas

ter, que l'emancipation n'estoit faite à ceste fin : mais seulement pour les faire consentir à la vente faite par le pere : ce qu'ils n'eussent peu sans estre emancipez, *l.j.§.quæ onerandæ.ff.quar.rer.act.& tot.titu.C.de bon.quæ liber.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs arrests donnez à Bordeaux, dont Monsieur Boyer en designe deux. L'vn pour Perier contre Blanchet. Et l'autre du quatorziesme iour d'Aoust 1521, entre Iean de Tallerand enfant demandeur, & Catherine de Talerand sa tante. [*Boerius decis.* 138.]

a SI VN ENFANT] L'heritage retiré par retrait lignagier au nom de l'enfant, luy est propre & patrimonial, & ne succede le pere audit heritage: arrest de Paris du 7. iour de Septembre 1570. rapporté par le Caron au 2. liure des Responses, chap. 101. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 1. titre 5. art. 13.

PAR arrest de Bordeaux donné le 20. iour de Iuin 1560, Antoine Plamon fut receu à retirer par tour de bourse, certain heritage vendu par sa mere aux tuteurs d'Estienne Singliers, le 5. iour de Septembre 1528. auec clauses de constitut, & de precaire, pacte de rachet de six ans, & bail à ferme pour ledit temps. La raison fut que la venderesse estoit tousiours demeuree possessereresse. La demanderesse estoit venue en l'an 1559. & auoit perdu au siege de Sarlat. Ainsi le tient Choppin sur les Coustumes de Paris, liure 2. tiltre six, article trois. T.]

III.

Linagier est preferé à l'estranger cessionnaire du retrait conuentionnel reserué.

Presuppose, que faculté de reachet accordee au vendeur par paction expresse peut estre remise à autre, s'il aduient que le vendeur, en vendant, ait retenu ladite faculté, il sera tousiours preferé au lignagier. Mais la difficulté est, s'il fait donation de ladite faculté à vn estranger, qui veut retirer l'immeuble vendu, à sçauoir si le lignagier se pourra faire receuoir contre le donataire : Aucuns ont tenu que non, d'autant que ce donataire est au lieu de vendeur donateur, & peut vser du mesme droit, *l.innitus.§.plerunque.ff.de reg. iur.* Par arrest de Paris allegué sans date par Mõsieur Tiraqueau, en son traité de retrait lignagier, §. *xxvj.glos.iij.nu.*45. a esté iugé le contraire pour le lignagier, *idque sanctè & iustè*: car autrement seroit ouurir vn grand moyen de deceuoir le lignagier, & rẽdre leur priuilege illusoire, *contra l.fin.§.vbi autem, C.de bon.que lib.*

[Par la Coustume de Tours le plus proche est preferé au retraict: tellemẽt que le tout se reigle selon la succession. Et fut par arrest solemnel du 7. iour de Septembre 1545. adiugee toute vne terre à vn premier né des enfans qui auoit succedé à tout l'heritage. B.]

IIII.

Cession de droit de retrait lignagier quand est valable.

Ce que l'on a tenu que droit de retraict lignagier ne peut estre remis à autre, s'entend, *primò*, au preiudice des parents, qui peuuent seulement reclamer, comme tient Iacob. *de sancto Georgio.in l. si mulier.* §. *ex asse. ff. de iure dot.* Autrement, si les parents ne se presentent pour empescher telle cession, elle a lieu, & ne peut le premier acheteur opposer contre icelle : veu que cẽ luy est interest, que ce soit le parent, ou cessionnaire estranger, qui retire de luy, *argumen.l.fina.C.ad legem Fab.de plag. Secundò*, si ce cessionnaire est parent, la cession vaut contre les autres parents. *argumen.l.si vsufructus.ff.de iur.dot.* Et pour ce poinct est bon le texte, *in cap.j.§. sed etiam res, & ibi glos.j. & Bald. per quos fit innestit. & in capit.j.de alien. par. feud. & in l.vna. post princip. D. de impon-*

BIU Cujas

nend. lucrat. descript. lib. x. Tertio, s'entend la reigle susdite, lors que le cedant n'a encor aucun droict acquis en la chose, du retrait de laquelle est question. Mais apres l'offre & consignation, il peut ceder son droit acquis : par ce que note, *Ioan. Fab. in §. ex non scripto. Instit. de iur. nat. gent. & ciuil. facit in argum. l. oratio. ff. desponsal.* Et ainsi par arrest fut iugé à Bordeaux pour le seigneur de la Chapelle. Autrement, s'il y a de la fraude, à sçauoir que le parent ait emprunté l'argent qu'il faut consigner, de celuy à qui il cede son droit apres, telle cession ne vaut, & est nulle, comme fut declaré par arrest de Paris, le 4. de Iuin 1543. car ordinairement tel droict ne se peut remettre à l'estrãger: comme dient Paul, & Iason, *in l. j. ff. de nou. oper. nunciat.* qui se doit prattiquer selon l'arrest vii. au tiltre de Retrait, & retenuë cy-dessus.

[Voyez ce qui est noté sur l'arrest 7. du Tit. de Retraict & Retenue cy-dessus. Tiraqueau sur le §. 26. *glos.* 1. *nu.* 1. *de Retractu linea.* & apres luy Maynard liure 2. chap. 81. & liu. 8. chap. 21. tiennent que ce droict de retraict ne se peut ceder à vn estranger. Que si le retrayant voulant vser de son droict, est tenu iurer que c'est pour luy de ses deniers & sans fraude, à plus forte raison ne le peut-il ceder à vn autre: & de faict, vn quidam ayant acquis le droit de quelque retrayant, la fraude ayant esté descouuerte, le cessionnaire fut debouté & condamné és despens, & en l'amende de douze escus, ores qu'il fust inthimé, par arrest donné en plaidant le 23. Feurier 1580. & arrest rapporté du Parlement de Bourdeaus, est pris de la Decision de Boerius 139. I. C.]

V.

De mesmes.

Vn lignagier sera debouté, si l'acheteur peut monstrer, que la poursuite, que fait ledit lignagier, est sous paction faite à autre de luy remettre apres la chose vendue, quand il l'aura retiree, & que cet autre a fourni les deniers cõsignez du sien, ores que ledit linagier fist sa condition meilleure. Comme fut iugé par arrest de Paris du 4. de Iuin 1543. contre le Seigneur du Tillet, pour Hugues du Mont acheteur: lequel incidamment demandoit que dommages & interests luy fussent adiugez contre Philippes Seneton, qui estoit le tiers, & qui en fut absouz, & ordonné que les deniers luy seroient rendus, & ledit du Tillet debouté du retrait: suiuant l'option de *Guid. Pap. q. cclvij.* & de *Iason. in l. iij. §. fin. ff. de oper. no. nunciat.*

[Ioignez l'arrest x. de ce mesme tiltre, & ce qu'a escrit Imbert en son Enchiridion, *in verbo* Retrait Lignagier, contre le lignagier qui vend l'heritage à celuy duquel il auoit emprunté argent pour le payer, & Maynard liure 7. chap. 25. de ses Quest. I. C.]

VI.

Linagier quand peut remettre à l'acheteur.

Le prochain linagier ayant retiré chose vendue à estranger, la laisse & remet audit estranger pour le prix, ou plus grand. Si c'est hors le temps de retrait, autre prochain n'y est receu: car ce sera acquest au premier retrayant. Si c'est dans l'an il sera receu. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 20. iour d'Octobre 1520. suiuant l'opinion de *Lud. Bolog. consilio. xxv.*

VII.

Linagier retrayant doit les reparatiõs faites pendãt le plaid.

Par arrest de Bordeaux, donné le 24. de Ianuier 1524. fut dit, qu'vn linagier ayant obtenu sentence contre l'acheteur, pour retrait de chose vendue, est tenu és reparations faites apres la denonciation, pourueu qu'elles soient de petits frais, & fort necessaires. Plus, que ledit linagier apres le iugement par

BIU Cujas

luy obtenu, ne peut quitter le droit de retrait : mais que l'acheteur condamné le peut contraindre à retraire. Pour le premier poinct est la doctrine de Bald. *verſic. xix. quæro. C. de reſcind. vendit. & eas iudex arbitratur. l. in fundo. l. ſi ſeruus. & gloſ. in l. hactenus. ff. de vſur.* Pour le second est, que d'autant que l'acheteur est tenu preciſement reuendre, ſelon l'opinion d'Accurſe *in §. pretiũ. in verb. tradatur. Inſtit. de rer. diuiſio.* auſſi est le linagier tenu correlatiuement de retraire, *arg. l. ſi cùm dies. §. penult. ff. de recept. arbit. & regula parium eadem. l. Iulianus. §. ſi quæratur ff. de actio. empt. & vendit.*

v. l'arreſt ſuiuant.

Si ſe peut departir du retraict apres l'adiournement.

PAR ARREST DE BORDEAVX.] Prins de Boyer *quæſt.* 47. & 48. le lignagier ne ſe peut departir du retraict, quand bien apres l'adiournement la choſe ſe ſeroit perduë. Arreſt de Paris du 22. iour de Iuin 1576. Le Caron au 4. liure des Reſp. chap. 57. à la fin, & liu. 6. chap. 8. Ainſi le tient Boyer ſur les Couſtumes de Bourges, tit. de retraict lignagier, §. 4. *in fine, ibi alias non.* Ferron auſſi l'auoit ainſi tenu en ſes premiers Commentaires ſur les Couſtumes de Bordeaux, ſous ce meſme tiltre, §. 4. *verſ. quid verò.* Mais depuis il a changé d'aduis. Pour les reparations. V. Chaſſaneus ſur la Couſt. de Bourgõgne Tit. des Retr. *in verbo* frais raiſonnables, & la Couſtume de Paris, art. 146. I. C.]

VIII.

L'an du retrait linager quand commence à courir en paches commiſſoires de vente.

Le dernier iour d'Auril 1535. par arreſt de Bordeaux, fut declaré non receuable vn prochain lignagier à retirer vn fonds ainſi vendu, ſous ceſte pactiõ commiſſoire, à faute dequoy faire dans ledit temps dés à preſent, comme dés lors, *& è contra vend. &c.* Sinon apres ledit temps paſſé & la faculté aduenuë: & autant de vente ſous faculté de reachet dans certain temps: de ne pouuoir retirer, iuſques à ce que ledit temps ſoit paſſé: & que l'an dudit retrait lignagier és deux cas, ne commence ſinon du iour que le temps ſoit paſſé. Autre pareil donné le 10. iour de Ianuier, l'an 1530. Car à l'effect dudit retrait, ventes doiuent eſtre parfaites & irreuocables, auec tradition de poſſeſſion, ſans ſimulation. C'eſt la doctrine de *Cyn. & Bart. in l. inter maiores. C. de inoffic. teſtam.*

Retrait linagier n'a lieu en vente ſous faculté, &c.

[M. du Val *de rebus dubiis Tract.* 20. tiẽt le ſemblable, que le retraict ne cõmence que du iour que le reemeré conuentionnel eſt expiré, parce que, *non antè perfecta videtur venditio quam tempus & conditio venerit & extiterit. l. non ſolum. D. de obligat. & act. l. ſub conditione, l. qui promiſerit. D. de condict. indebit. Tiraquellus de Retract. fol.* 36. *num.* 22.

Le ſeigneur direct ou cenſiuier quand peut vſer du droict de retenue en vente faite à reemeré.

Auſſi pour tel contract, le ſeigneur direct ne peut vſer du droict de prelation & retention, qu'apres le reemeré expiré, *Guido Papæ deciſio* 46. *nec laudimia ei debentur*, deuant le temps du reemeré expiré. *Idem Papæ deciſio.* 126. 257. *& conſilio* 58. *Ferronus ad conſuetud. Burdegalenſes, Tit. de Retractu in fine.* Caron liure 7. de ſes Reſp. chap. 90. Sur ce l'on a demandé ſi pendant le reemeré le cenſif eſt vendu, & que la faculté du reemeré n'ait lieu, ne ſoit executée, à qui appartiendront les lots & ventes, à l'ancien ſeigneur cenſiuier, qui l'eſtoit du temps de la vente faite à reemeré, ou bien au nouueau, qui l'eſt lors de l'expiration du temps de reemeré, a eſté iugé qu'ils appartiennent à l'ancien ſeigneur, *cum venditio ſit pura & ſimplex, omnibus ſuis numeris abſoluta, verum ſub conditione reſoluenda, l.* 7. *D. de contrah. empt. l.* 1. *D. de lege commiſſ. l.* 2. *D. de in diem addict.* Par arreſt prononcé en robbe rouge le 22. Decembre 1584. qui eſt rapporté par Choppin *lib.* 2. *de Domanio Franciæ, Tit.* 5. *nu.* 7. & Robert *Rerum Iudicatarum, lib.* 3. *cap.* 18. I. C.]

BIU Cujas

Idem, si le censif a esté affermé, les lots sont deus au fermier qui estoit du temps de la vente, & non à celuy du temps que le reemeré est fini, par la mesme raison.

Del'heritage vendu à la charge d'vn decret, n'est deu qu'vn droit de vête.

Si la vente d'vn heritage a esté faite à la charge qu'il sera decreté pour purger les hypotheques, & l'acheteur est adiudicataire, n'est deu qu'vn seul droit de lots & ventes, tant pour le contract d'acquisition, que decret: iugé par arrest du 23. Decembre 1565. rapporté par Choppin *lib. 2. de Doman. Franc. tit. 5. nu. 6.* suiuant lequel l'article 84. de la Coustume reformee de Paris a esté dressé, & les droicts sont deubs au fermier de la censiue, ou du fief, qui l'estoit au temps du contract, & non pas à celuy du temps du decret: cõme aussi si l'heritage est decreté, les lots sont deubs au fermier du temps de l'enchere & estrouse, non à celuy du temps de la deliurance du decret. Toutesfois s'il y auoit supplement du iuste prix, les lots & ventes de ce supplement appartiennent au fermier qui est lors dudit supplement, & non pas à celuy qui est lors de la vente, soit volontaire, soit iudiciaire. *Choppin. de Morib. Paris. lib. 1. tit. 2. nu. 29. & 32.* Caron liu. 6. chap. 63. & liu. 7. chap. 113. en rapportent les raisons & arrests.

Sont deus au seigneur ou fermier du temps du contract & non du retrait.

L'an du retrait quand commence en vête à la charge d'vn decret

Aussi en matiere de retrait lignagier, si la vente est faite à la charge de faire decreter l'heritage, l'an commence, & se prend du iour de la vente, & non du decret: iugé par arrest du 7. Feurier 1584. *Choppin. de legib. And. lib. 2. part. 3. cap. 1. Tit. 4. art. 11.* Caron liu. 7. chap. 142. I. C.]

Retrait linagier n'a lieu en terres confisquees.

[Retrait lignagier n'a aussi lieu, quand il y a eu confiscation, par le moyen de laquelle la terre confisquee est reünie au fisque ou à celuy qui luy succede. Et fut iugé par arrest solennel le 22. iour de Decembre, l'an 1563. par de Thou premier President, pour le seigneur haut iusticier, contre la Damoiselle du Val, sœur de Thomas du Val, qui auoit esté executé par arrest de Roüen, & ses biens cõfisquez au seigneur haut Iusticie: & fut l'appellatiõ interiectee mise au neant, de grace, sans amende, & la sentence du Bailly de Meulan confirmee. B.]

IX.

Linagier ayãt obtenu, ne peut desister.

Vn lignagier poursuit & fait condamner vn acheteur à reuendre. Et cõbien que par la coustume dans 24. heures apres, il doiue fournir au remboursemét du prix & des frais, ce neantmoins pour la pauureté ou autre cause, il ne veut ou ne peut, & s'en veut departir. Le doute est notable, si ledit acheteur condamné le peut à ce contraindre. Par arrest de Paris du 10. Iuillet 1551. fut iugé que le lignagier ne se peut departir, & peut estre contraint par l'acheteur. Cy dessus l'arrest vj. est pareil, donné à Bordeaux, pour le dernier poinct. [*Lucius lib. 9. Tit. 3. Ar.* 10.]

[Toutesfois retrayant lignagier se peut desister & se repentir, ores qu'il ait offert, & qu'il vienne apres contestation, iugé le 21. de Mars 1580. plaidant Robert contre du Hamel. B.]

X.

L'acheteur ne peut donner loy au linagier retrayãt.

Vn lignagier fait conuenir afin de retrait l'acheteur, qui accorde la qualité & fait offre de reuendre, pourueu que ce lignagier iure & afferme, que c'est pour luy, & de ses deniers, sans fraude. Le prix & frais sont remboursez, & le retraict depesché. Le lendemain ce lignagier retrayant vend l'heritage à vn autre. Le premier acheteur voyant cecy, fait appeller le retrayant, & remonstre le dol, & requiert restitution de l'heritage, offre les deniers. Ledit retrayant confesse la verité du lendemain auoir vendu: mais dit, qu'il en

BIU Cujas

a eu cent escus, plus qu'il n'en a baillé. Par arrest de Paris souuent allegué en consultation par Monsieur Riant, fut ledit premier acheteur debouté. [*Lucius eodem lib. & Tit. Ar.* 8. Maynard liure 7. de ses Quest. chap. 36. I.C.]

[Il faut icy noter que le retrayant lignagier est simplement tenu d'affermer, que c'est pour luy l'heritage, & de son argent, sans passer outre, ny estre contraint de dire, de qui il a eu l'argent, ou s'il delibere retenir l'heritage, &c. & n'a l'acquereur autre moyen que de mettre en faict, qu'il y a fraude pour la preuuer, & fut dit mal iugé par le Iuge de Riblemont, qui auoit condamné vne femme par prison, faute de dire & respondre si on luy auoit presté l'argent: le premier iour plaidoyable apres la sainct Martin, mil cinq cens septante deux. B.]

[M. Maynard toutesfois dit que la Cour de Parlement de Tholose approuue le serment du demandeur, s'il veut les biens qu'il demande pour luy, & de ses deniers prouenus de ses moyens & substances, & s'il les a emprunctez. I. C.]

XI.

Retrait linagier n'a lieu en terre vendue au Roy.

Messire Baudouin de Guines fut debouté par arrest de Parlemẽt de Toussaincts à Paris, en l'an 1283. de ce qu'il vouloit retirer du Roy, dans le temps de la Coustume, le Comté de Guines vendu au Roy, par le pere dudit Baudouin, comme plus prochain. Et fut iugé qu'en terre vendue au Roy retrait linagier n'a lieu.

XII.

Extraict des Registres de Parlement, du Vendredy 6. iour de Septembre 1591. à Bordeaux en Parlement, à la chambre du Conseil à huis clos.

MONSIEVR D'AFFIS PREMIER PRESIDENT.

Retrait lignagier n'a lieu estre vne cõmunauté de ville ny d'Eglise.

ENtre Iean Achard Escuyer, Seigneur de Mauconseil, demandeur en retrait lignagier d'vne part: & les Maire & Iurats de ceste ville, d'autre. Du Solier pour le sieur de Mauconseil demandeur en retrait lignagier dit, que ledit sieur ayant esté aduerty que les Sieurs, Maire & Iurats de ceste ville de Bourdeaux auoient acquis par tiltre d'achapt de Damoiselle Catherine de la Mieuse sa mere, & de la Dame de Montferrant, la terre, Baronnie, & chasteau de Montferrant, ses appartenances & dependances pour certain prix, il auroit conuenu lesdits Maire & Iurats pardeuant le Seneschal au siege de Guyenne, aux fins qu'ils fussent condamnez luy faire reuenditiõ, comme lignagier de ladite terre & Baronnie de Montferrant, en les rembourssant du sort principal & loyaux cousts, & suiuant ce, il a consigné vne piece d'or & d'argent: & lesdits Sieurs Maire & Iurats ont presenté requeste à la Cour, pour y euoquer ladite instance en retrait lignagier. Cy dit que ledit sieur de Mauconseil est bien fondé, pour obtenir ses conclusions: car par le contract de vente il est dit par expres que ladite Damoiselle sa mere estoit la plus proche parente du defunct sieur Baron de Montferrant, de l'estoc duquel ladite Baronnie prouient & descend.

Or lesdits Maire & Iurats ne cõtestent que ledit sieur de Maucõseil ne soit fils naturel & legitime de ladite Damoiselle, & consequemment suiuant la Coustume generale de France, & mesmes suiuãt celle du pays Bourdelois, où

BIU Cujas

ladite Baronie est scize & situee, lesdits Sieurs Maire & Iurats ne peuuent insister qu'ils ne soyent condamnez faire ladicte reuendition: Ce neantmoins au lieu de ce faire, & au preiudice de l'instance en retraict lignagier, & bien que par la Coustume il soit prohibé de desmolir les biens acquis dedans l'an du retraict lignagier, & outre ce que lesdits Sieurs Maire & Iurats ayans promis par escrit audit Sieur de Mauconseil de ne proceder à aucun demolissement, il est aduerty que de iour à autre ils font demolir le Chasteau de Montferrant, pour raison dequoy ledit Sieur de Mauconseil proteste contre eux tous despens, dommages & interests, tant à cause de l'action qu'il a intentee, que pour raison des autres droits qui luy appartiennent en ladite terre & seigneurie de Montferrant, ses appartenances & despendances, & conclud à ce qu'il plaise à la Cour condamner lesdits Maire & Iurats luy faire reuendition de ladite terre & seigneurie, en rembourſant le sort principal, & ce auec despens & restitution de fruicts, & qu'il luy soit octroyé acte de ses protestations. *La Cheze*, pour les Maire & Iurats, & l'vn d'iceux dict & soustient que la partie de du Solier demandeur en retraict, n'est receuable en son action pour plusieurs raisons: La premiere est prinse de ce que par le contract d'acquisition de la Baronie terre & seigneurie de Monferrant, est expressément porté que la Iustice sera à perpetuité & à iamais inalienable pour ladite ville, sans que les Maire & Iurats la puissent vendre ne hypotecquer, sans laquelle conuention la vente n'eust esté faicte, tellement que les venderesses semblent auoir voulu fauoriser la ville, plustost que tous autres, & que ceste faueur cessant, leur intention n'estoit point de vendre ny faire planche à aucun lignagier. La seconde raison est, que quand la ville aliene & vend quelque domaine ou heritage, il n'y a point de lignagier pour elle, il faut doncques que la mesme loy soit lors qu'elle achete, *vt correlatiuorum eadem sit disciplina*, aussi seroit-ce vne chose inique de veoir que la ville en vendant n'ait point de lignagier, & qu'en achetant il y en ait contre elle: En troisiesme lieu, il faut considerer que ceste vente & ceste acquisition est faicte du tout pour le bien public, pour la conseruation du pays, & pour le seruice du Roy, auquel cas tant s'en faut que le lignagier puisse estre receu à racheter, qu'au contraire le lignagier mesme pourroit estre contraint de vendre à iuste prix, *l. 1. §. cura D. de offic. vrb. l. annonam D. de extraordina. criminib.* & encores deux beaux textes fort à propos en la loy, *si quis sepulchrum vers. præses D. de religios. & sumpt. fun.* & la loy 1. *C. de seruo comm. manumiss.* Que si aux achapts qui sont faicts par le Prince l'on n'est receu à venir au retraict lignagier suyuant l'arrest notable allegué *per Ioannem Gallum*, de l'an 1283. ne doit-on pas prononcer de mesme de ce qu'vne ville acquiert, vne communauté, qui est pour le seruice du Roy, pour la conseruation du pays, & pour empescher que les ennemis de sa Majesté ou quelques autres mal affectionnez ne viennent à s'en saisir & emparer, pour ruiner non seulement le plat pays, mais aussi pour perdre la ville? vn chacun sçait la fortereſſe du Chasteau, & comme il commande aux deux riuieres de Gironde & Dordoingne, qu'il est aussi sur le passage de ceux qui viennent par terre de Poictou, Xaintonge, Limosin, & Perigort, s'il tenoit contre la ville, ce seroit le vray couppe-gorge des habitans, qui n'oseroient & ne pourroient sortir hors la ville, soit par eau ou par terre, sans estre incontinent surpris: il y faudroit vne forte armee pour la remettre en l'obeyssance du Roy: Dauantage, chacun sçait les iactances

BIU Cujas

de ceux qui le tenoient de ne le mettre iamais en sequestre, quād il y auroit cent arrests de la Cour : & par quels artifices il a fallu que les Iurats y soyent entrez, l'ayant mesmes acquis beaucoup plus qu'il ne vaut, n'ayant pas consideré le prix de la chose, quoy qu'excessif, pour se redimer d'vne vexation euidente, prochaine & bien dangereuse : rien ne leur a esté cher lors qu'ils ont mis en consideration le bien du pays, & manutention d'iceluy, sous l'obeyssance du Roy, & encores qu'ils sçachent bien que leur maison de ville n'a pas dequoy satisfaire à cest achapt, si est ce pourtant qu'ils n'ont point voulu espargner leurs propres personnes & biens pour entrer en l'obligatiō du payement, auec vn petit nombre de bourgeois qui ont apporté le mesme zele & affection au bien public, & au moyen dequoy, s'il plaist à la Cour, en declarant ce demandeur non receuable, il sera dit, qu'en ceste acquisition il n'y a lieu de retraict, afin de fermer la porte tant à luy qu'à tous autres, estant certain que le bien public & conseruation du pays est à preferer à la conseruation des familles particulieres, à quoy lesdits Iurats concluēt. Du Sault pour le Procureur general dict, que les raisons deduites par du Solier, seroiēt apparantes, si elles estoient proposees contre vn particulier, & si autres que les Maire & Escheuins estoient en l'instance, ou qu'ils eussent loüé & presté leur nom, pour en accommoder & gratifier vn tiers : Mais puis que lesdits Maire & Iurats sont defendeurs, & que leur dessein est tout public, ainsi qu'il est tesmoigné par les clauses du contract, & par les effects qui s'ensuyuent, leur cause est fauorable, & merite d'estre assistee dudit Procureur general, lequel soustient le lignagier n'estre receuable par plusieurs moyens : le premier est, qu'entre les degrez d'office, d'amitié, d'alliance, & d'affinité, les parens tiennent le premier lieu, les amis le second, *sed omnes omnium necessitudines vna Resp. continet, vna superat*, par consequent elle est preferable & aux vns & aux autres, en ce qui la concerne & touche, & par mesme moyen les Iurats qui la represente. Le second est, que par la Coustume au tiltre des Fiefs, art. 10. il est porté que le Roy ny l'Eglise, ne pourront retirer les lieux vendus par leurs vassaux & tenanciers, & tost apres il y a vne limitation, si ce n'est pour l'vsage & necessité, l'Eglise & la Republique marchent de mesme pas, le Prince & la Republique est vne mesme chose, ils font vn corps, dont le Prince est le chef, puis doncques que l'vn & l'autre peut acquerir pour son vsage & necessité, en leurs acquisitions ils seront preferez au lignagier. Le troisiesme, si la comparaison du Prince auec la Republique est receuë, comme elle l'est, & se trouuera auoir esté iugé par arrest, pour acquisition faicte par le Prince contre le lignagier, & par ainsi pour la ville : Car l'an 1283. Baudouyn se rendit demandeur en retraict lignagier contre le Roy Philippes III. surnommé le Hardy, pour le Comté de Guyenne vendu par son pere, le Procureur general soustint, qu'il n'estoit receuable, & par arrest donné au Parlemēt de la Toussaincts, rapporté *in stilo curiæ Paris. part. 7. cap.* 80. fut debouté de son action en retraict lignagier. Pour le faict qui se presente le semblable, a esté decidé par arrest de Paris, du 17. Iuillet 1571. plaidans deux notables Aduocats, qui depuis ont esté Presidens en ladite Cour. Le faict estoit, que les Escheuins de Chartres auoient acheté en leur ville vne belle maison, pour l'augmentation & aggrandissement de leur hostel commun, & pour dresser vn Arsenac : ils sont empeschez par le lignagier, en fin par arrest ils sont pre-

Cicero. lib. 1. officio.

Le Roy & l'Eglise quād vsent du retraict feodal.

Arrest que retraict lignagier n'a lieu contre le Prince.

V. Choppin lib. 3. de Domanio cap. 23. nu. 3.

BIU Cujas

ferez au lignagier, il n'y a donc que tenir, que pareil arrest ne s'ensuyue en la cause presente, en laquelle il y a plus d'apparence pour les Iurats, qu'il n'y auoit pour les Escheuins: car les Escheuins de Chartres plaidoyent pour leur cõmodité, les Iurats pour la necessité, pour tesmoignage de laquelle la Cour se representera, s'il luy plaist, la misere du temps, que le tout gist en la force & aux armes, la perte que souffriroit ceste ville, si le Chasteau de Montferrant estoit tenu par quelques vns mal affectionnez, comme il a esté quelquesfois, il est certain que le pays seroit en proye, les riuieres occupees, la Garonne, parce que le Chasteau y commande, & y viendra d'auantage, auec peu d'industrie, la Dordongne, en bastissant vn Fort à Cussac, s'il conuenoit y enuoyer gens pour les chasser, le pays seroit acheué d'estre ruiné, soit par ceux qui l'occuperoient, soit par ceux qui les chasseroient: La Cour se resouuiendra des maux & des rauages faicts en tout le pays & és enuirons, iusques à la Bastide, par ceux qui tenoient ledit Chasteau és annees 1575. 1576. 1577. Les frayeurs & espouuantemens que ceste ville en receut, les meurtres & massacres faicts iusque à la veuë de ceste ville, & qu'il en peut aduenir encores de semblables & de plus grands par le moyen de ceste mesme piece, à quoy les Iurats veulent remedier par le demolissement d'icelle, afin de preuenir les mauuais accidens, & que s'ils aduenoient ils ne leurs soyent imputez, *frustra Neptunum inuocat qui bis naufragium facit, piscator ictus sapit*: La Cour se representera le dommage qu'a apporté & apportera la perte de Villandraut, & ses Registres sont remplis des plaintes de Montferrant Sieur de Portets, & les trauerses que ceste ville a receu par leurs personnes, & à cause de leurs maisons, & touſiours Montferrant, chacun se souuient assez quelles allarmes on a eu autresfois de Blancefort, & ce qui auoit esté ordonné & resolu à Cadillac par le Roy, lors Roy de Nauarre, à l'instance de la Cour, & prieres des Iurats, touchant le Fort de Cazenaue, & les Tours de la Bru, le nombre des maisons fortes tenuës par les Gentils-hommes, cause qu'ils ne peuuent suffire à la conseruation de toutes, & quand ils sont occupez en l'vne, l'autre leur eschappe. Et combien que la Cour par plusieurs arrests ait enioint aux Seigneurs de garder ou faire garder leurs maisons fortes à leurs despens. Neantmoins il est certain & notoire, que le Chasteau de Montferrant a esté gardé aux despens du peuple, & les pauures habitans estoient contrains y enuoyer vingtcinq ou trente harquebusiers à leurs despens, & s'ils y manquoient, les defaillans estoient mulctez de peine extraordinaire, en sorte que ceste charge estoit insupportable, dont chacun auoit pitié & compassion, & nul n'y pouuoit remedier iusque à present, que l'occasion s'offre de descharger ceste ville d'vne perpetuelle crainte, & les subiects du Roy d'vne dure voire tyrannique seruitude, il faut donc pourueoir & euiter les dangers, les Iurats y apporteront telle diligence, qu'il n'y arriuera aucun inconuenient, suyuant l'aduis des Empereurs *Arcadius & Honorius*, qui est tel, *ædificia ex quibus vel insidias vel incendium vicinitas reformidat dirui & prosterni præcipimus*, là où la partie de du Solier s'excuseroit, ou de maladie, ou de quelque exploit de guerre, ou de trahison, ou d'autre accident, & par apres il seroit difficile de guerir ce mal, & à luy impossible d'en respõdre: partãt requiert que la partie de du Solier, qui pour rẽuerser vn bon & salutaire dessein des Maire & Iurats, a intẽté l'actiõ en retrait lignagier, soit declaré nõ receuable en icelle, & tous autres y

BIU Cujas

pretendant droit. La Cour attendu la matiere dont eſt queſtion, & que l'arreſt cy deuant donné confirmatif du cõtract faict par leſdits Maire & Iurats a eſté tant pour le bien & ſeruice du Roy, que de la ville de Bordeaux, repos & tranquillité de la Prouince, declare ny auoir lieu de receuoir ledit de Mauconſeil lignagier ny autres à retraire ladite Baronie de Montferrant, ores ny à l'aduenir, ſauf à iceluy de Mauconſeil ſe pourueoir pour les droits qu'il pretend en vertu de ſon contract de mariage, ſur la part des deniers qui appartiennent à la Dame dudit Mauconſeil ſa mere, prouenans de la vente d'icelle Baronie, ainſi qu'il verra eſtre à faire, & enioint ladite Cour auſdits Maire & Iurats de faire executer iceluy arreſt cy deuant donné en la preſente matiere, le plus promptement & diligemment que faire ſe pourra, ſans y vſer d'aucune dilation ny retardement.]

[Apres ceſt arreſt vn autre lignagier, nommé François de Montferrant, faict conuenir les meſmes Iurats au grand Conſeil, en action de retraict lignagier, où la cauſe eſtant plaidee le onzieſme May 1595. elle eſt appoinctee au Conſeil, & depuis iugee par arreſt du 21. Iuillet enſuyuant, au profict des Iurats, ainſi que rapporte M. Choppin, *de Moribus Pariſio. lib. 2. cap. 6. num.* 14. lequel le lecteur pourra veoir, & ce qu'en ont eſcrit MM. Tiraqueau *tit. de Retract. Lineari. §. 1. gloſ. 13. num. 38. & 39.* & du Moulin ſur la Couſtume de Paris, §. 13. *gloſ. 4. num. 3.* & ledit Choppin *lib. 3. de Domanio Franciæ tit. 23. num. 3.* qui rapporte ſemblable arreſt du 17. Iuillet 1571. donné pour la ville & communauté de Chartres. Voyez auſſi M. Maynard liure 7. chap. 41. de ſes Queſt. I. C.]

XIII.

L'an du retraict lignagier.

L'an de retraict lignagier ſe commence *a*, & prend du temps de la ſaiſine, & inueſtiture de l'acheteur. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris en l'an mil deux cens ſoixante & neuf.]

a L'AN DE RETRAICT LIGNAGIER SE COMMENCE.] Voyez Caron liure 6. chap. 64. & 7. chap. 142. la Couſtume de Paris, article 130. qui eſt ſemblable, & adiouſte que l'adiournement doit eſtre faict, & l'aſſignation eſcheoir dans ledit an & iour deliure donation & ſaiſine. Voyez auſſi M. Maynard liure 7. de ſes Queſt. chap. 43. I. C.]

L'an de retraict comme ſe prend.

[Quand deux conioints ayans enfans, ont acquis choſe ſuiecte à retraict, l'an & iour du retraict lignagier ne court & ne ſe prend ſinon que depuis le decez des enfans du ſuruiuant, des deux conioints qui ont acquis choſe ſubiecte à retraict, comme fut iugé le huictieſme iour de Iuin, mil cinq cens ſeptante quatre, plaidant Loiſel, pour vn appellant des Preſidiaux d'Auxerre. A ce propos on allegue l'arreſt des Gobelins, & l'addition de ceſte condition à toutes les Couſtumes reformees, pourueu qu'il n'y ait enfans, &c. auquel cas le retraict n'a lieu contre le ſuruiuant, conioint ſinon apres la mort deſdits enfans. L'an eſt auſſi à prendre du iour de l'vſufruict finy, plaidant Boſſan contre Martin, le quatorzieſme iour de Feburier, mil cinq cens quatre-vingt cinq. Que s'il interuient debat ſur la ſaiſine, la preuue par teſmoins n'y eſt receuë, iugé pour vn appellant du Bailly de Laon, par arreſt prononcé en robbe rouge, le vingtroiſieſme iour de Decembre, l'an 1568.

L'adiournement ne ſuffit, & conuient pourſuiure.

Et notez qu'il ne ſuffit auoir faict adiourner l'acquereur en retraict, pour perpetuer l'action, comme fut iugé par M. le premier Preſident, par arreſt donné en robbe rouge, le 6. iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante ſix. Et

BIU Cujas

six. Et depuis le 27. iour de Iuin, 1583. plaidant Seruin contre le Breton. B.]

XIIII.

Retrait linagier n'a lieu en disme vendue à l'Eglise.

Fut donné arrest à Paris en l'an 1263. sur vne vente passee de certaine disme à l'Eueſque de Bayeux, par vn homme lay, qu'il n'y auoit droit de retraict lignagier, veu & conſideré l'Edict du Roy ſainct Loys, pour raiſon duquel ladite diſme eſtoit retournee à ſon premier lieu, à ſçauoir à l'Egliſe, qui en pouuoit faire retention, plus par ledit retour, que par l'acqueſt. Au mois de Mars auparauant, qui eſtoit en l'an 1261. Le feu Roy ſainct Loys, ſelon les grandes bontez, & le ferme & perpetuel propos qu'il auoit en luy, de rendre & conſeruer à chacun le ſien, qui eſt le poinct auquel conſiſte le plus ce que nous appellons Iuſtice, par Edict auoit declaré & ordonné, que ſans plus attendre la volonté, ou permiſſion de luy, & de ſes ſucceſſeurs Roys de France, l'Egliſe dudit Royaume pouuoit recouurer les diſmes auparauant, & du temps du Roy Philippe Auguſte, ſurnommé Dieu-donné, laiſſees & permiſes à tenir par gens lais. Sans entendre toutesfois comprendre celles qui eſtoient infeodees de l'Egliſe auant le Concile de ſainct Iean de Latran. Autre pareil arreſt eſt allegué par Rebuffi ſans datte, donné pour l'Eueſque de Conſtance, comme eſt contenu cy deſſus au XIII. arreſt du tiltre des diſmes, 1. liure.

Lucius lib. 2. tit. 5. arr. 1. & 2.

XV.

Retrait linagier quand a lieu en permutation.

En contract de permutation retraict lignagier n'a lieu par la Couſtume, & ſelon la doctrine de *Ioan. And. in cap. ad quæſtiones. de rer. permut.* Maiſtre Iean Bouual Conſeiller au Parlement de Bordeaux, faict eſchange d'vne piece qu'il baille, eſtimee à trois mille liures tournois, auec ſept mille liures, à la terre & Seigneurie de Sauluiac. Le Seigneur Ian Iacques de Durfor, heritier de Dame Marguerite de Foix, comme plus prochain vient au retraict lignagier. L'on luy oppoſe la permutation. Le procez fut party en la grand' Chambre de Bordeaux, où le procez eſtoit; car les vns ſuyuoient l'opinion de Bartol. *in l. j. ff. de rer. permut. & in l. tenetur. §. j. ff. de actio. empt.* Lequel ſimplement tient que de toute ſorte de permutation l'on ne peut retirer, encor qu'il y ait retour d'argent, & ſans faire differēce, ſi ce retour eſt excedant l'immeuble qui eſt mis auec l'argent, ou bien s'il eſt pareil ou moindre. Les autres ſuyuant l'opinion de *Paul. de Caſtr. in l. Ariſto. in fin. ff. de donatio.* qui eſt, que ſi l'argent baillé n'eſt de plus grande valeur, que l'immeuble baillé de meſme part, ou qu'il y ait excez bien petit, lors eſt vraye permutation, & n'y a retrait. Mais auſſi ſi l'argent retourné excede de beaucoup, eſt reputee vente, & ſubiecte à retrait, ſans auoir eſgard à ce qui entre les contrahans fut dit, que c'eſt permutation. Monſieur Boyer, lors premier Preſident, parlant de ceſte difficulté, trouue fauorable telle opinion, & allegue vn arreſt donné pour le demandeur en retraict de Iean de Appas, dit de l'Iſle contre Iean Domingrons le troiſieſme iour de Decembre 1511. Et depuis le procez ſuſdit en la Tornelle reparty, & apres en auoir oſté les recuſez, fut iugé par dix, dont ledit Seigneur premier Preſident en eſtoit l'vn, & fut par arreſt ſuyuie l'opinion de *Paul. de Caſtr.* & le demandeur en retraict receu contre ladite permutation. Le contraire a eſté iugé par arreſt de Paris, du 24. Decembre 1517. ſelon l'opinion de Bartole. [Pris de la Deciſion de M. Boyer 144. Voyez M. Maynard liure 4. chap. 37. de ſes Queſt. I. C.]

BIU Cujas

[Quand l'heritage est acheté pour moitié, & pour l'autre part eschangé le retrayant n'en peut retirer que moitié. Iugé par arrest 1265. *registri, folio* 110. contre l'Abbé de Reaumont. B.]

XVI.

Retrait linagier peut estre empeſché par cautelle.

Le President de Monthelon *a*, qui depuis fut garde des Seaux de la Chancellerie de France, voulant acquerir vne maiſon à Paris, qui luy eſtoit propre, & craignant l'empeſchement de retrait lignagier, permute à ladite maiſon quelques rentes qu'il auoit à Paris, dont le fort venoit au prix de ladite maiſon, & baille à ceſt acheteur homme, qui promptement achete & paye les rentes. Il eſt appellé par le lignagier en retrait. Il ſe defend & dit, qu'en permutation par couſtume expreſſe retrait n'a point de lieu. Le linagier dit, que telle choſe eſt faicte en fraude, & pour deceuoir la couſtume. Le defendeur dit, que la choſe publique n'a rien plus commode & neceſſaire, que le commerce des ventes & achets, qui doiuent eſtre libres par la loy ciuile: & ſi par retraict lignagier il y a empeſchement, & trouble donné, c'eſt de couſtume mal ordonnee, & odieuſe, pluſtoſt que fauorable: & que quant à luy, il a peu tant faire que d'aſſeurer ſon acqueſt de ladite maiſon. Par arreſt de Paris, ſouuent allegué par Monſieur l'Aduocat Riant, & meſmes en conſultation, preſent Monſieur de ſainct André Mareſchal de France, le dernier iour de Iuin, mil cinq cens cinquante, fut ledit lignagier debouté. Ie ne peux icy contenir ma plume, pour deſcouurir l'indigne calomnie de l'Imprimeur, qui a oſé tant mal à propos calomnier ce chapitre, diſant premier qu'il s'eſt enquis auec les heritiers dudit feu Seigneur de Monthelon: qui ne ſçauent que c'eſt de ceſt arreſt. Ie croy eſtre peu aduenir, que pour le peu de cõſequence, qu'auoit en leur maiſon ledit arreſt (aſſeuree, non par iceluy, mais puis ledit acqueſt,) ils en peuuent eſtre ignorans. Et là deſſus eſt eſtrange, que tel Imprimeur a voulu informer ſi auant pour calomnier l'autheur, que de ſuppoſer apres fauſſement telle choſe. L'arreſt eſt vray, & non controuué. Il n'a iamais eſté veu par moy, ains ſeulement en vne deliberation, & conſultation, où preſidoit ledit Sieur Riant, perſonnage digne de croire au faict d'vn Mareſchal de France. S'il eſtoit ainſi, que ie fuſſe adſtraint d'en reſpondre, comme ceſt Imprimeur de Paris a voulu dire, ie ſerois en peine de pluſieurs autres, où i'ay ſeulement allegué ceux dont i'ay apprins & ouy, ſoit en plaidant ou deliberant, de perſonnages de nom illuſtre, comme i'ay faict en pluſieurs lieux, que ie laiſſeray à prendre aux lecteurs. I'ay commencé en traict par vn arreſt de Callinon, que feu Monſieur de Marillac Aduocat du Roy, allegua en plaidant le troiſieſme d'Octobre, mil cinq cens cinquante, comme eſt contenu à la fin du cinquieſme arreſt du ſecond liure. Ie laiſſeray autres que l'on verra. Voila tout pour maintenant. Plus dit l'Imprimeur, qu'il y a faute à la datte dudit arreſt: car ledit Seigneur de Monthelon mourut en l'an mil cinq cens quarante deux, encores que ce fut mil cinq cens quarante trois, auquel temps i'eſtois au camp de Marolles, à la ſuitte de feu Monſeigneur le Dauphin, qui fut Roy apres, qui me bailla lettres, ayant ſceu que le Roy François I. auoit eſtably Garde des Seaux Monſieur de Chemans, pour porter audit Seigneur, Preſident de Turin, à Paris, par où il le prioit d'accepter la garde des Seaux de ſa Chancellerie. Se meſconte ledit Imprimeur, de prendre la datte de l'an mil cinq cens cinquante, miſe à la fin du chapitre, car c'eſt la datte de la conſultation faicte en

BIU Cujas

presence de Monsieur le Mareschal de S. André. Et quand Monsieur Riant allegua ledit arrest, ce fut sans y nommer datte de iour & an.

a LE PRESIDENT DE MONTHELON.] Prins de M. Iean de Luc, au troisiesme tiltre du neufiesme liure, arr. 7. Tiraqueau en faict mention au Traicté de Retraict Lignagier, sur la fin de la Preface. Choppin au troisiesme liure *de priuileg. rustic. parte* 3. *cap.* 5. *in fin.* dit que c'est vn arrest supposé. [Toutesfois en rapporte vn semblable donné en l'an 1525. Voyez M. Maynard liure 7. chap. 35. I. C.]

XVII.

Vente de fruicts cumulee n'empesche le retrait lignagier.

Monsieur l'Aduocat Riant, en consultation faite en presence de Monsieur le Mareschal de sainct André, le dernier iour de Iuin, mil cinq cens cinquante, allegua d'auoir veu donner arrest, qu'en vente de fruicts pour quelques annees, & du fonds estroussement, ladite vente de fruicts demeurant entiere, sous vn mesme prix, y a lieu pour les deux ensemble de retraict lignagier.

XVIII.

Retraitlinagier a lieu en vẽte de coupe de haut bois.

En vente de coupe de bois *a* de haute fustaye, qui ne reuient, y a lieu de retraict lignagier, auant que la coupe ait esté faicte. Car si elle est faicte, la chose d'immeuble est faicte meuble, qui n'est subiect audit retraict : mais estant encor debout, peut estre retiree, tout ainsi que le fonds. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, comme fut en plaidant pour le Roy en la cause des Comte & Comtesse de la Val, allegué par Monsieur Seguier Aduocat du Roy, le 9. Feburier 1552. [*Iuxta l. Quintus Mutius. de actio. empti. Lucius lib.* 9. tit. 3. arr. 1. I. C.]

a EN VENTE DE COVPE DE BOIS.] Du Moulin tient le contraire, tant au Retraict Feodal que Lignagier, sur les Coustumes de Paris, §. 13. *glos.* 4. *in princip. &* §. 23. *numer.* 58. *in fin.* Et Choppin sur les Coustumes d'Anjou, *lib.* 1. §. 81. au commencement, *& li.* 2. *parte* 2. *cap.* 2. *tit.* 2. *ar.* 2. où il en allegue vn arrest de Paris, du huictiesme d'Aoust 1587. & Robert au troisiesme liure des Choses Iugees, chapitre 9. vn autre du vingt deuxiesme Auril, 1583. T.

XIX.

Rẽte vendue sur certains fonds, & sur tous biens, est subiecte à retraict.

Entre les Seigneurs de Lestré, & de Lancry, furent plaidez en Parlement à Paris, & vuidez par arrest trois notables doutes. Le premier, si pour vne rente constituee sur certains heritages, & generalement apres sur tous ses biens, le retraict lignagier a lieu. L'autre, si le lignagier retrayant est tenu fournir la somme, & prix en pareilles especes, que l'acheteur les a fournies au vendeur. Le dernier, à qui doit demeurer le tiltre de constitution de ladite rente, au premier acheteur, ou au retrayant. Le defendeur se defend de ce que ladite rente estoit nouuellement constituee sur les immeubles du vendeur, qui n'estoient presque tous acquests de luy. Et s'il y en a de son patrimoine, & ancien, pourra estre que ledit acheteur s'addressera plustost aux acquests, qu'au reste: lesquels acquests ne sont subiects audit retraict. Par arrest du 3. iour de Ianuier l'an 1420 fut dit, que ledit demandeur estoit recenable à retirer ladite rente, en fournissant le prix, en telles especes non depuis descriees, qui estoiẽt contenuës en l'instrument, lequel seroit rendu au retrayant, en rembourſant par luy ce qui pour iceluy a esté payé, & laissant audit acheteur vn *Vidimus*, à la charge de luy exhiber quand besoin sera.

Rembourſemẽt en quelle monnoye.

Le tiltre de l'acheteur au retrayant.

BIU Cujas

Si le rembourſement doit eſtre faict, eu eſgard à la valeur des eſpeces & du prix du iour de la vendition, ou du retraict.

[Par ceſt arreſt rapporté par l'autheur, il a eſté iugé que le rembourſement doit eſtre faict en meſmes eſpeces contenuës & ſpecifiez au contract d'acquiſition, comme ſi l'acheteur auoit payé mil eſcus en eſpeces promiſes par le contract, le retrayant doit rendre en meſmes eſpeces, quoy que depuis l'eſcu ſoit augmenté, ou à l'eſtimation du prix lors dudit achapt & deſbourſement, ainſi a eſté iugé le dernier iour de Decembre, mil cinq cens ſeptante huict, contre vn qui vouloit faire valoir l'eſcu ſoixante ſix ſols, ſous ombre que lors de l'achapt il ſe mettoit pour autant, parce que le creancier (tel que peut eſtre dict l'acquereur) *non eſt cogendus in aliamformam nummos accipere, ſi ex ea re damnum aliquot accipiat. l. Paulus D. de ſolut.* Et ceſte Queſtion eſt amplement traictee par M. Tiraqueau, *tit. de Retract. §. 1. gloſ. 18. numer. 26.* Du Moulin, *de vſuris numer. 736. & in §. 13. gloſ. 8. numer. 2. ad Conſuet. Pariſ.* & apres eux Grimaudet, des Retraicts, liure 8. chapitre 5. & ce qui eſt cy deſſus au tiltre 5. liure 10. des Payements. Que ſi la valeur des eſcus eſt expreſſément deſignee & limitee, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance des Monnoyes, du mois de Nouembre, mil cinq cens ſeptante ſept, à ſoixante ſols piece, il n'y aura point de doute, qu'il conuient faire le rachapt en eſpeces ou valeur, à prendre du temps du rembourſement, parce que la valeur eſt expreſſément deſignee.

Le rembourſement ou offre de ce faire doit eſtre fait en eſpeces de poids & de bon aloy, l'eſcus de 2. deniers quinze grains.

[Il ne ſuffit pas de faire le rembourſement és eſpeces, ou ſelon la valeur, comme il eſt dict: mais encores eſt neceſſairement requis, que le rembourſement ſoit faict, ou offre valable ſoit faicte en la Couſtume de Poictou, dans huict iours, apres le retraict adiugé par ſentence, & par celle de Paris dans vingtquatre heures, en eſpeces du poids & prix de l'Ordonnance, & de bon aloy, comme l'eſcu du poids de deux deniers quinze grains, autrement le retrayant eſt deſcheu, encores qu'il ait offert & conſigné autres eſpeces, pour parfaire & ſuppléer aux eſpeces que l'on pourroit rebuter, autrement l'offre ſeroit manque, la conſignation du tout nulle, & le demandeur en retraict en meſme cauſe, que s'il n'auoit iamais offert ny conſigné, ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts, l'vn donné en la Couſtume de Poictou, le vingtſixieſme de Feburier, mil cinq cens ſeptante neuf, plaidant Dematras pour M. Georges Cheſſé Aduocat du Roy à Poictiers, appellant de ce que le Seneſchal de Poictiers l'auoit condamné à receuoir ſon embourſement de deux mil liures en eſpeces d'eſcus peſant deux deniers vingtquatre grains, fuſt dict qu'il auoit eſté mal iugé, & en amendant le iugement, la Cour debouta l'inthimé (pour lequel plaidoit Buiſſon) du retraict à luy adiugé, & ſi le condamna és deſpens de la cauſe d'appel. Guenois en la Conference des Couſtumes, & Caron liure 7. de ſes Reſponſes, chapitre 142. rapportent arreſt ſemblable auoir eſté donné en la Couſtume de Montargis, pareille à celle de Paris, en ceſte eſpece. Vn retrayant fait adiourner le iour de l'acquiſition vn acquereur pour eſtre receu au retraict, lequel luy tend le giron: & faict anticiper ledit lignagier, & par faute d'eſtre rembourſé de ſes deniers & loyaux couſts & frais pourſuit le lignagier, pour luy faire conſigner le prix de ſon acquiſition dans les 24. heures portees par la Couſtume. Lequel lignagier fuyant & dilayant, diſoit n'eſtre tenu de cõſigner ledit prix deuãt l'an & iour, & que ledit acquereur anticipoit. Sentence du Bailly de Montargis, au profit du lignagier, appel en la Cour, laquelle par ſon arreſt, prononcé en robbes rouges, le

BIU Cujas

10. Auril 1582. infirma ladite sentence, & fut par ce moyen le retrayant debouté du retraict. *Idem*, iugé en la Coustume de Paris, au profit de Germain Pilon, appellant d'vne sentence donnee par le Preuost de Paris: contre M. Ionatas Petit & sa femme, inthimez: par laquelle l'appellant auoit esté condamné à receuoir l'escu soleil pesant deux deniers quatorze grains, le 22. Iuin 1584. en la 2. chambre des Enquestes, au rapport de M. de Goussancourt, que M. l'Aduocat general Marion rapporte en ses doctes & tres-eloquens Plaidoyers, plaidoyé x. que le lecteur pourra voir. I. C.]

Et les retraicts lignagiers sont tellement odieux, comme empeschans la liberté d'vn chacun, que l'obmission d'vne formalité fait decheoir le retrayant. Par exemple, si en la Coustume de Paris, le iour du rembourſement eſcheoit à vn iour de Dimanche, ou autre iour de feste celebree *à clero & populo*, le retrayant ne doit pourtant laisser de faire l'offre dans ledit iour, autrement il sera decheu & priué du retraict, parce que le payement, rembourſement, ou l'offre de payer & consignation n'est pas vn acte de iurisdiction cõtentieuse, & qui ne se puisse faire sans presence de iuge, *quo casu feriarum consideratio executionem sententiæ non moratur ex communi doctorum sententia*, rapportee par Guidon Pape en sa question 215. & suiuant ce par arrest de la Cour du 11. Mars 1603. a esté iugé au profit des Bonnetiers de Paris, inthimez, sur vn appel interietté par M. I. le Chau Vicaire de l'Eglise parrochiale de sainct Mederic de Paris, appellant d'vne sentence du Preuost de Paris: par laquelle il auoit esté debouté du retraict lignager, par faute d'auoir consigné dans les 24. heures le prix de l'heritage qu'il vouloit retirer, quoy qu'il alleguast que le temps expiroit à vn iour de Dimanche, auquel sa qualité l'astraignoit à assister au seruice diuin.

Si en vn iour de Dimanche le rembourſement eſchet, il doit estre fait, ou offre valable ledit iour.

Quid, si l'execution de la sentence en retrait tombe à vn iour de processiõ publique & generale, comme quand l'on porte la chasse de saincte Geneuiefue, patrone des Parisiens, où tous assistent: si l'offre ou payement se doit faire, & les 24. heures escheues à l'heure de la procession, à laquelle heure le retrayant n'ait peu trouuer des Notaires, l'on a demandé si la matinee destinee à ceste procession doit estre compriſe en ces 24. heures, ou bien s'il falloit deduire de ces 24. heures ceste matinee, de sorte que le payemẽt & rembourſement offert dans le reste du iour fust valable: & a esté iugé par arrest du Ieudy 14. Ianuier 1588. que l'offre & consignation faite l'apres-disnee estoit valable & faite dans le temps, plaidant M. Anne Robert pour Nicolas Berthe appellant, lequel rapporte ledit arrest, & discourt amplement & doctement de ceste matiere, *lib.* 4. *Rerum Iudicatarum*, cap. 15. I. C.]

Si en vn iour & heure de processiõ generale.

XX.

Par arrest de Bordeaux donné le dix-huictiesme iour de Iuin 1523. fut dit, qu'vn parent retirant la chose vendue par son linagier, n'estoit tenu faire rẽbourſement de plusualuë expreſſément donnee par le vendeur. Car combien qu'aucuns là dessus ayent voulu subtiliser, & dire, qu'il faut auoir égard à la qualité du vendeur, à sçauoir s'il est riche, ou pauure, & par là mesurer l'intention des contrahans, *argumen. l. illicitas. §. ne tenuis vitæ homines. ff. de offic. præsid. & cap. si quæstiones. de sim.* Les autres, d'auoir esgard, si le vendeur a sceu la valeur, ou ignoré, *per l. cùm de indebito. §. j. ff. de vsur.* Autres, d'aduiser si

Linagier retrayant n'est tenu rẽbourſer la plusualue donnee.

BIU Cujas

le vendeur est imprudent, ou sage, facile & liberal, ou bien soigneux à son profit, femme, mineur, rustique, & simple, ou bien homme experimenté, maieur & prudent. Toutes telles choses demeurans à l'arbitre du Iuge, *arg. d. l. cùm indebito.* Neantmoins, quant au propos dudit retrait, la raison est bonne de dire, qu'il n'y a verisimilitude d'intentiõ de donner, là où il a moyẽ & faculté de retirer, soit par coustume, ou par conuention, *arg. l. qui sre solvit. ff. de solut.* Et est fort repugnant de vendre, & de donner, comme dit Bald. *consil. iij. volum. v. Et fraus est, si partim vendatur, & partim donetur. vt per Bald. in l. ij. C. de repud. hæred.* & necessairement faut reigler le contract selon ce qui est principalement entreprins par les parties: à sçauoir de vendre, *l. si autem. §. fi. ff. de aqua pluu. arcen. & cap. cùm olim de censib.*

Pris de Boyer decis. 142. 143.

XXI.

Retrayãt nõ tenu au reachet de rente.

Le vingt-troisiesme de Decébre 1560. entre vn appellant du Baillif d'Auxerre, ou son Lieutenant, de ce qu'il auoit declaré les offres de l'intimé bonnes, & auroit dit mal iugé par le Preuost d'Auxerre. Le faict pardeuant le Preuost d'Auxerre ou son Lieutenant, estoit qu'vn parent s'estoit constitué demandeur, afin d'auoir par retrait linagier vne maison venduë par vn sien parent au defendeur, en le rembourſant de ses frais & loyaux couſts. Le defendeur reçoit à retrait le demandeur, en rembourſant par luy le sort, & les frais, & loyaux couſts, ensemble la somme d'onze vingts tant de liures, qu'il auoit desbourſez pour le rachet d'vne rente qui estoit sur ladite maison, & rachetable à prix d'argent, constituee de vingt-huict boisseaux de bled. Le demandeur offroit rembourſer tout, mais non ladite rente, disant, que ledit defendeur ne l'auoit deu racheter durant l'an du retrait, & que c'estoit vne acquisition qu'il auoit faite sur luy, & qu'il y auoit presomption que c'estoit pour fruſtrer & destourner le retrayant, qui pourroit auoir deniers pour le sort principal, frais & loyaux couſts, mais peut estre n'en auroit pour payer ladite rente: mais luy offroit se charger de ladite rente, & de luy en passer recognoissance d'icelle payer, & continuer, & y oblige ses biens, mesmes la maison, soustenant qu'il se deuoit contenter. Le defendeur persistoit à auoir ses deniers, entant qu'il auoit desbourſé pour le reachet de ladite rente, disant qu'il auoit esté en sa puissance & faculté de la racheter, & que n'ayant point offenſé, il n'auoit que faire qu'on s'obligeast à ladite rente, & ne vouloit point auoir de rente. Par sentence dudit Preuost les offres dudit demandeur ayans esté declarees bonnes & valables, pour estre seulement tenu au prix, & frais autres que du rachet de ladite rente: dont ledit defendeur auoit appellé au Baillif, lequel par sentence auoit dit qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost, bien appellé par l'appellant, & en amendant le iugement, & faisant ce que ledit Preuost deuoit faire, auroit declaré les offres dudit demandeur bonnes, & en ce faisant condamné ledit defendeur à delaisſer lesdits heritages par retrait audit demãdeur, en rembourſant par luy le sort & loyaux couſts, ensemble desdits onze vingts tant de liures pour ladite rente, & condamné ledit demandeur aux despens, dont il a appellé en la Cour, par arrest de laquelle, est dit bien iugé par ledit Baillif, mal appellé par l'appellant, & l'amendera, & le condamne ès despens de la cauſe d'appel.

XXII.

Le vendeur & l'acheteur sont d'accord du prix d'vn heritage: & est entre eux accordé, pour plus grand' seurté de l'acheteur, que l'heritage sera mis en

BIU Cujas

criées, & que s'il aduient que l'acheteur face enchere de plus grand prix, il ne payera pourtant plus que du prix conuenu : & s'il y a moins d'enchere, le residu sera rendu au vendeur. Il aduiēt que l'heritage est deliuré à l'acheteur à moindre prix que le conuenu. Le linagier veut demeurer, & offre le prix du decret. L'acheteur allegue la pache. Il est dit par arrest du 6. Septembre 1533. que sans auoir esgard à ladite pache, le retrayant sera seulement tenu rembourser le prix du decret. Et là dessus mōsieur Aubery tint, que le temps de retrait commence au decret, & non pas à la premiere vente. [*Lucius lib. 9. Tit. 3. Ar. 5.*]

Linagier n'est tenu qu'à ce qui appert, & non aux paches à part.

[Notez qu'vn retrayant lignagier doit rembourser le sort principal, frais & loyaux couſts du premier contract, non de l'adiudication forcee par decret: iugé le 1. d'Aouſt 1583. à la grand' chambre. B.]

XXIII.

Par dispositiō du *a* chapitre, *constitutus de in integr. restit.* le Prince peut releuer vn mineur contre le temps de retrait conuentionnel passé. L'on a douté si le pareil se peut pratiquer en retrait linagier. Par la coustume generale de France est obserué, que non : car temps prefix par coustume court effectuellement contre mineurs, si expressément n'est reserué, *l. & si fine hærede. §. Lucius. & ibi Bart. ff. de adminiſt. tut.* Ce presuppoſé en retrait linagier vn tuteur fait dans l'an adiourner en retrait linagier le Seigneur de Ranconet: qui en appelle. En la poursuite de cet appel, l'an d'offrir & consigner passe. Le defendeur oppose de ce, & veut faire debouter l'enfant. Pour luy le tuteur obtient lettres de restitution, dont l'interinement est empesché contre ledit chap. *constitutus*, qu'il n'a lieu en France pour ce regard. Le tuteur le soustiēt, & dit que sans lettres l'enfant est receuable, comme aussi vn maieur : car il auoit esté diligent de faire appeller sa partie dans l'an, qui auoit par son appel fait couler le temps, & qu'il ne se perd pendant l'appel, *l. intra vtile. ff. de minorib. gloſ. in verbo, finiēdáque in l. fin. C. de temp. in integ. reſtit. & text. in l. ſi ipſe. ff. de exc. tut.* Et ainsi fut conclu par arrest de Bordeaux, Rapporteur Mōsieur Boyer premier President, *in deciſ. exl. in prima parte.*

Mineur releué de retrait passé, & comment.

Linagier ne perd son an pendant l'appel de l'acheteur.

a CHAP. CONSTITVT. QVI N'A LIEV EN FRANCE.] Toutesfois pour cause legitime, vn mineur peut estre releué, & à ces fins est allegué vn arrest de Paris par le Caron, au 2. liu. des Resp. ar. 77. & liure six chap. 8.

XXIIII.

Arrest de Paris a esté plusieurs fois allegué, & mis en auant sans date, par monsieur Riant Aduocat du Roy, donné à Paris pour Monseigneur le Duc de Montmorency, Connestable de France, contre vn mineur requerāt l'interinement de lettres Royaux, afin d'estre releué de n'estre venu dans le tēps du retrait linagier, qui est odieux, & à restraindre, *etiam*, contre vn enfant.

Linagier etiā enfant n'est releué du tēps passé à retirer.

[Le temps de retrait lignagier court tant contre le mineur que maieur, present ou absent, Coustume de Paris art. 131. Caron liu. 2. chap. 77. sans esperance d'estre restitué : Caron liu. 3. chap 67. Maynard liu. 8 chap. 22. de ses Quest. V. ce qui est noté sur l'arrest 3. Tit. du Retrait conuentionnel. I.C.]

XXV.

La Coustume de Touraine porte, que le retrayant a huict iours pour rembourser l'acheteur de son sort principal, & loyaux coustemens apres la recognoissance, pendant lesquels huict iours, si vn plus prochain linagier, que le premier retrayant, veut venir, il sera receu audit retrait, & sera ledit retrait

Retrayāt receu apres l'an de la coustume, cas notable.

BIU Cujas

à son profit. Ce presuppose, vn acheteur conuenu par le linagier ne le veut recognoistre si tost, mais le tire longuement en procez pardeuant le Baillif de Touraine. *Tandem*, il le recognoist, & luy tend le giron. Lors, & dans les huict iours de la recognoissance, interuient le curateur d'vne fille aagee seulement de trois à quatre mois, laquelle estoit nee hors de l'an du retrait, & demande estre receu au retraict pour ladite fille, qui est plus prochaine. Le premier demandeur en retrait luy dit, que la fille n'est receuable, pource que de son chef elle n'eust esté receuable, attendu qu'elle n'estoit nee dedans l'an, & partant ne pouuoit venir au retrait dedans ledit an. D'auantage que la curatelle ne valoit rié, pource que son curateur n'auoit 20. ans. Nonobstãt ce, le Baillif de Touraine reçoit le curateur audit retrait, dont est appellé: arrest, par lequel est dit, que l'appellation mise au neant, sans amende, & despens, ladite sentence sortira son plein & entier effect. Aucuns ont voulu noter cet arrest, pour dire qu'vn enfant peut estre restitué contre l'annale prescription du retrait contre l'arrest susdit. Mais il y a diuerse raison, veu que c'est au vendeur d'opposer ladite prescription, qui ne pouuoit, veu qu'il falloit necessairement qu'il laissast la piece, & n'a interest à la fin de non receuoir. Ledit arrest est du 14. de May 1521.

L'action de retraict annale, & l'instance se perit par an.

[L'action de retraict qui est de sa nature annale, & l'instance se perit par discontinuation d'an & iour: & par contestatiõ est perpetuee & continuee, & ne peut estre perimee que par 3. ans: iugé le 10. ou 11. Auril 1579. V. mes Questions, chap. 95.

XXVI.

De mesmes, & paradoxe.

Vn demandeur en retrait deüement recogneu, ne se trouuãt prest, demande de plus long terme, que la Coustume de Paris ne donne, & dit, que sa partie par dol, & sçachant bien qu'il n'auoit ses deniers prests, auoit pour le surprendre tendu le giron. Il en est debouté par sentence du Preuost de Paris, dont il appelle. Cet appel demeure plus d'vn an à estre depesché à la Cour. En plaidant l'inthimé dit que l'appellant n'estoit plus receuable à demander le retrait: car il y auoit plus d'vn an que le temps de la coustume estoit passé. L'appellant au contraire, que cela estoit aduenu *facto* de l'inthimé, qui ne luy auoit voulu donner ledit terme de huictaine. Par arrest du 23. de Iuillet 1521. l'appellatiõ, & ce dont estoit appellé mis au neant, les parties sont renuoyees pardeuant le Preuost de Paris à huictaine, auquel iour ledit retrayant pourroit bailler & consigner les deniers és mains de Iustice. C'est vn merueilleux arrest contre la coustume de Paris.

[Il a esté donné vn arrest au rapport de Monsieur Gayant, plus notable: C'est que le Prince par son rescrit, peut releuer vn demandeur en retrait: lequel ayant fait adiourner sa partie, & offres verbales, il n'a assez tost offert actuellement & fait deliurance & consignation de deniers, & apres le relief estant le defendeur en demeure *vltima mora nocet*, & ne laisse le demandeur de gaigner les fruicts *à citatione*, ledit relief contre le stil & vsage. Arrest entre Iean Landry & Nico l'aisné, en Iuin 1527. B.]

XXVII.

Action de retraict linagier mixte.

L'action de ce retrait coustumier, *vt condictio ex lege municipali est in rem scripta*, & peut estre intentee pardeuant le Iuge de l'acheteur, ou bien pardeuant le Iuge ordinaire du lieu, où l'immeuble de retrait, duquel est question, est situé, tout ainsi qu'en toutes actions purement reelles, *l. fin. C. vbi in rem actio*,

BIU Cujas

actio. & l.j.C. vbi de hæred. agn. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris prononcé par Monsieur le President S. André, du 23. Decembre l'an 1545.

[En retraict linagier encore que l'on soit tenu suiure *forum rei*, si faut-il en rendant droict, se gouuerner & suiure la Coustume du lieu où l'heritage est situé & assis, & non de l'acheteur: iugé le 28. May 1574. par arrest solemnel prononcé en robbe rouge par monsieur le President Baillet, pour vn Barbier d'Angers, lequel ayant acquis quelques immeubles situez en la Preuosté de Paris d'vn heritier d'vn autre defunct Angeuin demeurant à Paris, & s'estant fait adiourner en retraict pardeuant le Preuost de Paris, pour obuier au rachapt, adiourné qu'il fut pardeuant le Iuge d'Angers, demande son renuoy à Paris en vertu de la litispendance. Au iour assigné à Paris, le defendeur remonstre que le demandeur n'auoit offert argent à descouuert, suiuant la Coustume de Paris: le demandeur au contraire excipe de la coustume d'Anjou, qui n'est si rigoureuse, finalement sentence par le Preuost de Paris, par laquelle le demandeur est debouté, auec despens, par arrest confirmee. B.]

En matiere de retrait faut suiure la coustume du lieu où l'heritage est assis.

XXVIII.

Depuis a esté iugé le contraire par arrest dudit Parlement du 19. iour de Mars l'an 1557. entre Gatien Mussac, appellant d'vne part, & Pierre Curdome, & consors inthimez, à sçauoir, que posé que toutes conditions sont personnelles, celle de retrait linagier doit estre intentee pardeuant le Iuge de l'acheteur, où les parties furent renuoyees.

Contraire, qu'elle est personnelle.

[Il est maintenant tenu pour resolu à la Cour, que retrait lignagier est estimé plus personnel que reel: par ainsi faut suiure *forum rei & locum domicilij nõ possessionis*: en signe dequoy Messieurs des Requestes en cognoissent. Quãt au conuẽtionnel, il est sans doute que c'est vne action personnelle, & que *forum rei sequimur.* B. [Voyez Grimaudet liure 6. chap. 9. des Retraits, tient qu'elle peut estre intentee pardeuant le Iuge de l'acheteur, & pardeuant le Iuge du territoire, auquel les heritages que l'on veut retirer sont assis. Voyez aussi le Tit. 7. du liu. 7. arrest 43. & Maynard liu. 7. chap. 51. de ses Quest. I. C.]

XXIX.

a Le plus prochain linagier est receuable à retirer de l'acheteur linagier, qui n'est si prochain du vendeur, & cõbien que par *b* arrest de Paris vn frere ait esté debouté, voulant retirer d'autre frere ayãt acheté de leur frere, pource qu'ils sont en pareil degré sans difference: ce neantmoins si le voulant retraire, est en degré plus prochain que l'acheteur, il est receu audit retrait, comme fut iugé par arrest dudit lieu, contre le Seigneur de Puygni.

Retrait linagier cõtre vn acheteur parent.

a LE PLVS PROCHAIN LIGNAGIER EST RECEVABLE.] Le pleige mesme du vendeur n'est exclus de retraict lignagier, par arrest de Paris donné à la Chandeleur 1543. Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte 3. cap. 5. num. 3.* C'est l'opinion de du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. *glos. 1. num. 11.* & §. 14. *num. 3.* & de Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de retract.* §. 16. *vers. ex quibus*, contre l'aduis de Tiraqueau. T.]

b ARREST DE PARIS VN FRERE] Voyez Imbert en son Enchiridion, au mot *reemeré*, où il rapporte arrests contraires de ceux rapportez par Rat sur la coustume de Poictou, art. 246. qu'il accorde. Pour moy ie suis d'aduis d'vser d'vne distinction prise des Coustumes, à sçauoir que si la Coustume porte que le plus diligent qui preuient par adiournement est preferé,

comme celle de Montargis & de Paris, en ce cas le plus proche lignagier ne pourroit retirer sur l'acquereur lignagier: Si au contraire la Coustume porte que le plus proche sera preferé, comme celle de Champagne, le contraire sera obserué: que si la Coustume n'en dispose, faut suiure les arrests rapportez de Rat par Imbert, que le plus proche ne sera pas receu à retraire sur l'acquereur lignagier, parce que les retraits lignagiers n'ont esté introduits que pour conseruer le bien en la famille, de laquelle il ne sort estant acquis par vn lignagier, tant esloigné soit-il. V. M. Boyer *consil.* 76. & Grimaudet liure 2. des Retraits, chap. 22. La Cour de Parlement de Roüen sur la dispute d'entre deux freres, pour la preferẽce d'vn retraict: par arrest du 17. Feurier 1597. qui est imprimé en la fin du Coustumier dernier, adiugea les heritages vendus par Guillaume Grandin, par moitié, à Robert Grandin, & Pierre Grandin freres. I. C.]

XXX.

Retrait lignagier a lieu en criees.

Par coustume de plusieurs lieux retrait lignagier a lieu contre vn acheteur en criees, & par decret iudiciel. Et est notable, que lors ledit acheteur n'est tenu affermer le prix au retrayant, pour-autant que la verité dudit prix, sans plus en enquerir, est notoire par le decret & sentence, *c. fi. de cohabit. cleric.* Ainsi fut decidé par arrest de Paris, vn iour du Vẽdredy premier iour de Decembre 1542. plaidans messieurs Riant & Benedicti en la grand' chambre. C'est la matiere notee, *in l. emptorẽ ff. de actio empt. & per Ioan. Fab. in proe. Instit.*

XXXI.

Fruicts du rayãt depuis l'offre.

Les fruicts d'vn heritage obtenu par retrait lignagier, sont deus depuis l'offre des deniers faite, combien qu'ils ne soient consignez. Et selon ce fut iugé par arrest de Paris pour Iean du Perier Escuyer, & Ianne de sainct Germain, sa femme, demandeurs en retrait linag. contre M. Iaques Daniel Aduocat en Parlement, du 23. de Decem. l'an 1488. par lequel arrest fut reformee vne sentence des requestes du Palais: par laquelle les fruicts de l'heritage euincé par ledit retrait linag. auoient esté adiugez aux demandeurs depuis la contestation. Et le pareil, & plus fort fut iugé par autre arrest du 24. Iuin 1527. entre deux marchands de Paris, par lequel les fruicts furent adiugez depuis l'adiournement, & offre. [*Lucius lib. 9. Tit. 3. Ar. 3.*

V. l'arrest 5. Tit. du droit de Retr. & Retenue.

[Par la Coustume de Poictou les fruicts sont deubs, voire apres l'offre d'vn denier: si toutesfois le lignagier n'execute puis apres, & laisse couler l'an, il n'est receuable, comme fut iugé le 2. Decembre 1574. & le 13. d'Aoust 1585. plaidant la Grange, fut iugé que les fruicts depuis l'offre s'entendẽt de toute l'annee, à commencer du iour du retraict, sans que l'acheteur prenne que ses frais, labeurs & semences: contre Lamy plaidant. B.]

XXXII.

Retrait lignagier a lieu en chose litigieuse, & à la charge de proces.

Vn mineur, pour le secours de ses affaires, vend vne sienne metairie. Quelque temps apres il obtient lettres Royaux tendãs à fin de faire rescinder ceste vente, & par la poursuite d'icelles il cumule le rescindant, & le rescisoire. Vn sien creancier, pour estre payé de ce qui luy est deu, fait saisir ce droit de rescision pretendu par le mineur sur la susdite metairie, auec expression en la saisie, que c'est le rescindant, & le rescisoire, le fait crier. Se trouue vn dernier encherisseur à qui est faite adiudication par decret. De ceste adiudication le proprietaire poursuiuant la rescision, appelle. Pendant l'appel vn linagier se presente, & demande, que par retrait coustumier & linagier le droit pretẽdu luy soit adiugé pour le prix de la derniere enchere. A ces fins il fait cõuenir le

BIU Cujas

dernier encherisseur adiudicataire, qui dit n'estre tenu de le receuoir audit retrait, *tum*, parce que *nondũ est dominus incommutabilis*, *tum*, qu'il y auoit appel de l'adiudication, qui estoit suspensif, & faisoit, qu'il n'auoit encores droit en la chose: offroit neantmoins, apres auoir fait vuider l'appel, le receuoir, & iusques à ce soustenoit, qu'il n'estoit tenu de proceder, ni deduire ses moyẽs, qu'il auoit au principal. Le demandeur soustient au contraire, & qu'il doit estre receu à la charge du procez, & des despens d'iceluy. Le siege Presidial d'Angoulesme dit, que le defendeur n'est tenu de proceder. Appel du demãdeur vuidé depuis par arrest du 13. Aoust 1563. par lequel, plaidãs Mallet pour l'appellãt, & Villers pour l'inthimé, l'appellatiõ, & ce dont estoit appellé mis au neant, l'inthimé cõdamné és despens de la cause d'appel, & les parties rẽuoyees au lieu, où le defendeur sera tenu de defendre, & deduire ses moyens contre la demãde de retrait. Est cet arrest notable pour inferer, que si cet encherisseur adiudicataire n'a moyens pour faire dire le demandeur, n'estre parent, linagier, ou autrement bien qualifié pour obtenir ses fins, sa demãde est receuable, & a lieu le retrait linagier de chose litigieuse, à la charge du procez.

XXXIII.

Le tẽps de retrait linagier court sans restitution.

a Entre le Seigneur de Curtõ demãdeur en retrait linagier inthimé, requeraut l'interinement des lettres Royaux par luy presentees, d'vne part, & Gaspard Estourneau defendeur origin. appellant de Messieurs des Requestes du Palais, & empeschant l'interinemẽt desdites lettres Royaux d'autre, pour la Baronnie de S. Laurens: fut prononcé arrest en robbe rouge, aux prononciations de nostre Dame de Septembre 1566. par lequel fut iugé, que l'an du retrait linagier auoit couru effectuellement pendant les troubles & seditions suruenues en ce Royaume, & nonobstant ce, que le demandeur eust fait poser vn adiournement auparauant lesdits troubles, & dans l'an dudit retrait, & que le defendeur adiourné eust fait defaut, & depuis a esté tué en la bataille de Dreux, & ledit demandeur prins prisonnier de guerre. Toutes choses susdites nonobstant, qui sont certes grandes, & considerables, neantmoins, sans y auoir esgard, fut ledit seigneur de Curton demandeur, & inthimé debouté de l'effect, & interinement de ses lettres Royaux obtenues, pour estre releué pour les causes susdites du laps de temps.

a ENTRE LE SEIGNEVR DE CVRTON] De cet arrest fait mentiõ le Carõ au 3. liu. des Resp. ch. 67. il en rapporte vn autre semblable donné cõtre le Preuost des Mareschaux Genton, au 2. liu. chap. 77. V. Maynard liu. 7. de ses Quest. chap. 41.

XXXIIII.

L'an du retrait ne court auãt que celuy au nõ duquel est faite la vente, ait ratifié.

Le faict est notable, d'vn mari qui a vendu l'heritage de sa femme, & a promis de luy faire ratifier la vente dans trois ans prochains: ce qu'il fait dans ledit temps. Apres la ratification, & dans l'an l'vn des parents de la femme fait adiourner l'acheteur en retrait lignagier: l'acheteur dit qu'il n'est receuable audit retrait, parce qu'il n'est venu dans l'an de la vente. Le parent soustient au contraire, & qu'il est vendu dans l'an de la ratification, & que iusques au iour d'icelle ratification, n'y auoit aucune vente, attendu que c'est le bien de la femme, qu'elle n'a vendu plustost, que d'auoir ratifié: & mesmes, que s'il fust venu auant la ratification, il estoit debouté, *tum ex eo*, qu'elle n'auoit encores vendu, *tum*, que la demande de retrait l'eust peu retirer de ratifier. Par arrest de Paris du premier iour d'Auril 1560. est receu le demandeur en retrait, & luy est ledit retrait adiugé.

BIU Cujas

[Le semblable auoit esté iugé par arrest prononcé solennellement par feu M. le President Baillet, le Mardy auant Pasques 1560. confirmatif d'vne sentence donnee par le Preuost de Mante, *hoc enim casu non retrotrahitur venditio: quia ad hoc tantum fingitur, vt quasi continuatione duorum actuum contractus validetur. Chassaneus ad consuetud. Burgund.* Tit. des Retraits, §. 5. *Faber in l. vlt. C. ad Vellcianum.* Pithou rapporte cet arrest sur l'art. 1. Tit. des Retraits de la Coustume de Troyes: depuis sont interuenus plusieurs autres semblables rapportez par Choppin, *libro 1. de legib. Andium, cap.* 81. & apres luy par Caron liu. 2. de ses Responses, chap. 76. & liu. 7. chap. 35. Tiraqueau traite la question de *Retractu lineari*, §. 1. *glos.* 10. *nu.* 61. Ie l'ay veu ainsi iuger en plaidant és apres-disnees le Vendredy 21. Auril 1595. Voyez M. Maynard liure 7. de ses Quest. chap. 33. où il rapporte vn arrest de Tholose, du 27. Iuin 1603, contraire, & traite la mesme question. Autre chose seroit, si le mary, comme procureur de sa femme, vend, & promette d'abondant luy faire ratifier, & puis apres elle ratifie: car en ce cas l'an du retrait court du iour du premier contract, le second n'estant qu'vne confirmation du premier, qui de soy est bon & valable: & conuient en ce faict considerer, si l'on confirme vn acte, vn contract, qui de soy estoit nul, auquel cas faut reputer que la ratihabition & confirmation est plustost vn nouueau contract, ou bien si le premier acte estoit bon & valable, *& tunc*, celuy qui confirme ne donne rien de nouueau, & la confirmation est seulement accessoire du premier contract, *& habet effectum retroactiuum*: ainsi iugé contre le retrayant, qui y vouloit venir dans l'an, à compter du iour de la confirmatiõ de la femme, le mary duquel auoit auparauant vendu, comme procureur de sa femme, par l'arrest solemnel du premier Iuin, 1585. rapporté amplement par Choppin, *lib. 3. de legib. Andium, Tit. 5. nu. 2.* Robert *Rerum Iudicatarum, lib. 3. cap.* 17. & depuis encores par arrest donné aux Enquestes, au profit de Noel Doison inthimé, contre Damoiselle Anne Ragueau, veufue de feu M. Iean Piat, tutrice de son fils, appellante d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry, le 11. Mars 1600. V. aussi Maynard liure 7. de ses Quest. chap. 34. I. C.]

XXXV.

Retraict doit rẽdre le prix quoy qu'on n'y a denié.

Le Lundy 8. Iuillet 1560. Canaye pour l'appellant dit qu'il a esté mis en procez de retrait linagier, auquel il dit n'auoir acquis, ains pris à rẽte, depuis a recogneu l'inthimé à retrait, lequel non content a demandé que les choses luy fussent delaissees sans rien bailler: & sur ce, & restrictiõ dudit inthimé les Presidiaux ont iugé, & l'ont condamné presidialement: dont il a appellé, & releué. Nonobstant ce ils l'ont taxé, & executé: dont il a appellé, & conclud. Le Febure pour vn nommé le Poiteuin inthimé dit, que l'appellant a denié contre verité, auoir acquis, & sous ombre de ce, la voulu frustrer dudit retrait: que par la coustume quãd aucun dénie, & il est conuaincu, & verifie le contraire, & se void qui a acquis à deniers, il perd le prix, & si est tenu rendre l'heritage, ce qu'il a requis, ne se cõtentant plus de ce qu'il a offert à receuoir retrait apres sa denegatiõ conforme à la loy, *fin. C. de rei vendic.* & n'y a point eu de restriction, parce qu'il a esté verifié qu'il auoit acheté pour 60. escus seulement, qui est des cas du premier chef de l'edict, & ainsi a esté iugé, qui est vne fin de non receuoir notoire. Du Mesnil pour le Procureur general dit, qu'en matiere de retraict linagier, les Presidiaux ne peuuent iuger presi-

BIU Cujas

dialement, parce que c'est vn droit inestimable, & ne peut le retrayant faire restriction, parce que c'est alienation, & voulant acquerir il alieneroit, qui seroit *oppositum cum obiecto*, & ne faut regarder le prix, ains *quòd res maiorum fuerit*. La Cour a mis les appellations & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel. Condamné l'appellant aux despens de la cause principale: a adiugé les heritages à l'inthimé par retrait linagier, & en rendant à l'appellant ce qu'il a desbourse.

[Les Iuges Presidiaux ne peuuent iuger presidialement en matiere de retraict, nonobstant la restriction. Iugé le premier Decembre, mil cinq cens soixante quatre, & le vingtiesme de Nouembre, mil cinq cens septante, autre arrest du penultiesme 1566. contre les Presidiaux de Prouins. Voyez mon Recueil, tit. des Presidiaux. I. C.]

XXXVI.

Si constant le mariage, l'vn des mariez retire par droit de retraict linagier aucun heritage vendu par le parent d'aucun d'iceux mariez, ne pourront les parents de ce costé venir audit retrait constant le mariage, ny pareillement, s'il y a enfans d'iceluy suruiuans apres la dissolution d'iceluy: mais, s'il n'y a enfans, peuuent les parents venir au retraict apres le decez de celuy, à cause & droit duquel a esté retiré ledit heritage, comme fut iugé par arrest de Paris, du dernier iour de Ianuier, mil cinq cens quarante quatre. [*Lucius supra dicto lib. ar. 6.*]

Retrait de choses acquises en mariage comme est suspendu.

XXXVII.

Le pere, administrateur du fils de luy, & de sa femme defuncte, retire par droit lignagier vn heritage vendu par vn parent prochain de sa femme, & de son fils, les deux, pere, & fils, meurent apres. Au reiglement de la succession du fils mort sans enfans, interuient difficulté: car les parents du costé maternel demandent l'heritage retraict, disans, que ce n'est acquest, mais patrimoine, & que des deniers du fils, le pere son administrateur l'auoit retiré. Autre du costé paternel, qui estoit vn frere consanguin du fils susdit: pour ce que le pere s'estoit remarié apres la mort de la mere sus presuppose, disoit au contraire, qui est par sentence du Preuost de Senlis debouté: & les parents maternels receus. Appel releué pardeuant le Baillif de Senlis, qui dit mal iugé, & ledit heritage au parent paternel. Second appel releué au siege Presidial, qui adiuge dudit heritage la moitié à chacune desdites parties. Appel encores releué en Parlement, où par arrest prononcé entre les solennels, & en robbe rouge, la vigile de Nostredame de Septembre, mil cinq cens septante, est dit que par le Iuge premier a esté bien iugé, adiugeant ledit heritage aux parents maternels, & les deux sentences, tant du Baillif, que du siege Presidial, mises au neant, & sans despens de la cause d'appel.

Reiglemẽt de la succesiõ en l'heritage retraict par droit lignagier.

[*Heritage retiré au nõ de l'enfant, luy est propre & patrimoniel, voyez l'anot. du 1. arr.*]

[Les enfans d'vn frere ne sont receus au retraict lignagier des heritages vendus par l'oncle, qui auoient esté acquises par luy: car ils ne sont de la famille en laquelle l'heritage a faict souche. Iugé le septiesme iour de Septembre, mil cinq cens soixante cinq, President Monsieur de Thou. B.]

Neueux non receuables à retraire choses d'acquests.

BIU Cujas

DE CONSIGNATIONS, ET CONSIGNATAIRES.

Soyent veus sur ce tiltre les Edicts de Consignation, de l'an 1564. & 1585.

Tiltre 8. Arrest premier.

Consignation doit estre entiere pour le liquide.

CONsignation n'est parfaicte, ny suffisante, si elle n'est de tout ce qui est liquide, *l. statuliber rationem. ff. de stat. liber.* Et par ainsi le consignant fera seurement, s'il aduise de ne consigner seulement le prix, mais aussi l'inuestison, qui est liquide, si elle est payee: & la taxe de l'expedition du contract, qui est certaine par l'ordonnance, à raison de seize sols Parisis pour peau, & au surplus non liquide, est assez d'offrir d'en faire autant, apres la liquidation faicte, & de presenter, ou bailler caution. C'est la doctrine de *Iaſ. in l. quòd ſi ab initio. in quinto notabili. ff. ſi cert. petat.* Et se trouue que sur l'erreur proposé contre vn arrest donné à Paris, pour le Seigneur de Rouille, pour ce que l'on trouua, qu'en discutant dudit erreur, que la consignation n'estoit pleine, mais defectueuse, pour le regard d'aucune chose liquide, & que pour le non liquide, n'auoit esté presenté, ny baillé caution, fut pour Monsieur le Duc de Montmorency declaré, par autre arrest donné en Parlement à Paris, sur la fin du Caresme, en l'an 1540. qu'audit premier arrest auoit esté erré, en ensuyuant la loy *statuliber rationem. in princ.* Qui est fort notable à ce propos, à sçauoir, de payer, ou consigner ce qui appert: & de ce qui est obscur, presenter caution, pour y satisfaire promptement, quand il sera cogneu. Qui sont les termes de Pomponius, remonstrant le vray deuoir, en quoy l'on se met pour constituer sa partie en demeure. *Rationem (inquit) ſtatuliber reddere iuſſus, reliquũ quod apparet, ſoluit. de eo quod obſcurius eſt, ſatisdare paratus eſt.* Autrement, s'il faloit attendre la liquidatiõ de ce qui est obscur, les retrayans ne seroient iamais sans peine, & sans hazard de tout perdre.

Lucius lib. 9. tit. 2. arr. 4.

[Consignation & deposition de deniers se doit faire non labialement, mais auec effect & oblation, autrement, *non liberat. l. 2. & l. acceptam C. de vſur. l. obſigna. C. de ſolut. l. qui decem. de ſolut. ff. Bartol. in l. prætor ait §. ſi quis de nou. op. nunciat. l. ſi creditoris, C. de vſuris.*]

II.

Depositaires de iustice cõment sont contraints.

Tous depositaires de iustice peuuent estre contraints par emprisonnement de leurs personnes, à rendre ce qui leur a esté baillé, nonobstãt ce qu'ils monstrent l'auoir baillé à autres: Car il faut necessairement le rendre, sinon qu'ils l'ayent baillé par authorité de iustice, & qu'ils en soyent deschargez. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, en Ianuier, 1526. [Et sont tenus rendre les mesmes especes. Maynard liure 3. chap. 31.]

III.

Le demãdeur en retraict doit par prouision estre saisi en doute pendant le procez.

La Cour ordinairement, quand les parties sont en dispute sur la suffisance ou insuffisance de consignation, à fin de reuendre, ordonne, que par prouisiõ, le demandeur en retraict conuentionnel sera resaisi de ce qu'il a vendu, & dont il demande, & poursuit la reuente, & mis en possession de ce, en baillãt

BIU Cujas

caution, & ſauf au defendeur de prendre les deniers conſignez, le tout ſans preiudice des droits des parties au principal, auquel les parties procederont. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, de l'an 1563. pour Iean de Tournon, Seigneur de Fougerolles, cõtre le Seigneur de Veaulchete, Antoine de Roſtaing Maiſtre des eaux, & foreſts, au Bailliage de Foreſts.

[A quelle fin ſe faict la conſignation, voyez les arreſts 1. & 5. du tit. de Retraict & Retenuë, cy deſſus.]

DE REMBOVRSEMENT DE REPARATIONS ET LOYAVX COVSTEMENTS.

Tiltre 9. Arreſt premier.

CE que, de diſpoſition de droit, eſt permis d'vſer de retẽtion pour le rembourſement des reparations faictes par le poſſeſſeur en vne maiſon, qu'il faut vuider, ſelon la diſtinction d'Accurſe, *in §. certè. Inſt. de rer. diuiſ.* s'entend des reparations vtiles & neceſſaires, qui ſont liquides. Car autrement, ſous vne procedure de liquidation, le poſſeſſeur auroit loy de tenir longuement la maiſon. Et ſelon ce, par arreſt de Paris, du 12. Feburier 1530. fut condamné Regnaud Gentil, voulant retenir la maiſon qu'il tenoit de loüage iuſques au rembourſement des reparatiõs, à vuider, ſauf à luy ſes actions pour icelles, contre ſon demandeur, qui ſeroit tenu à ceſte cauſe de bailler caution. C'eſt le texte de la loy, *ſtatuliber rationem ff. de ſtat. lib.* *Reparations vtiles & neceſſaires comment ſe rembourſent.*

[Toutesfois le 19. Mars 1566. fut iugé par arreſt, qu'vn appellant depoſſedé en vertu d'vn arreſt infirmatif d'vn decret contre mineur ſeroit receu à s'oppoſer, & empeſcher l'execution dudit arreſt pour raiſon des impenſes & meliorations. Et faut icy noter que le locataire eſt tenu des reparatiõs des ruines aduenuës par ſa faute & demeure, meſme & depuis le temps à luy ordonné de ſortir, iugé par arreſt du 21. Febu. 1563. plaidant Vilcoq, contre du Boelle, touchant vne maiſon ſcize au Cloiſtre S. Benoiſt à Paris. B.]

II.

La plaidoyerie d'entre Meſſieurs Marillac & Riant Aduocats, ſur tous biens nommez de leur temps, & qui ont eſté depuis, à ſçauoir ledit Marillac Aduocat du Roy, & Riant Preſident, fut notable, ſur ce que Monſieur de la Cheſnaye Secretaire du Roy, conuenu par vn Gentilhomme prochain linager, pour retirer vn fief noble à luy vendu pour certain prix, & par vente, en laquelle eſtoit expreſſemẽt dit, que ce fief eſtoit tenu du Roy en foy, & hommage, diſoit eſtre preſt de reuẽdre, pourueu que lon luy rẽbourſaſt les loyaux couſtements, & meſmes les quints, & riere quints, qui eſtoit le poinct, où conſiſtoit toute la difficulté de ladite plaidoyerie: car en tout le principal, & acceſſoires ils s'accordoient, fors eſdits quints & riere-quints. Surquoy le Gentil-homme diſoit, qu'il eſtoit ſeulement tenu rembourſer ce qui auoit eſté payé pour ceſte cauſe, & que le defendeur n'en auoit rien payé. Ledit defendeur confeſſoit bien, qu'il n'en auoit rien payé, mais que cela procedoit de ſon priuilege de Secretaire du Roy, par lequel de tous acqueſts faicts de fiefs, qui ſe meuuent du Roy, ils ſont exempts, & quittes des quints & riere-quints, & autres obuentions, & que ce n'eſt pas la raiſon que tel priuilege *Vn vetrayãt eſt tenu rembourſer à l'acheteur ce qu'il n'a pas payé à raiſon de ſon priuilege.*

BIU Cujas

d'exemption vienne au profit d'autre non priuilegié: car il leur est propre, & en recompense des seruices qu'ils font au Roy, & est vne partie des biens-faicts, & des honneurs, qu'ils ont de sa Majesté : concluant que cela vaut autant, comme s'il les auoit payez. Le Gentil-homme ameine vne autre raison outre la premiere, à sçauoir, qu'il veut soustenir, que le fief ne se meut pas du Roy, mais d'autre Seigneur : Ledit de la Chesnaye dit, que par sa vente son vendeur luy a faict declaration contraire, à sçauoir, que c'estoit du Roy, & dit là dessus vne grand' raison, que sans cela, & sans l'exemption, qu'il en pretendoit, il n'eust faict l'achet : quoy que soit n'en eust pas tant baillé. La Cour ordonna par son arrest du vingt deuxiesme de Iuin 1540. que les parties informeront sur la tenure, & que par prouision l'acheteur seroit rembourse des quints, & riere-quints, tout ainsi que s'il les auoit payez, suyuant la declaration de la vente, sauf à les restituer. Depuis i'ay leu en la tierce Edition de du Luc cest arrest adiousté sous la datte du 23. Iuillet, 1540. qui est difference d'vn iour.

DE PROHIBITION D'ALIENATION EN CONTRACT DE REVENTE, OV AVTREMENT.

Tiltre 10. *Arrest premier.*

Clauses de prohibition d'alienation valable.

LA clause apposee en contract de vente, ou reuente, à sçauoir, que le vendeur sous faculté de reemere, ou racheter, ne pourra vendre la chose immeuble, dont est question, à autre qu'à l'acheteur, ou reuendeur, & que si elle estoit venduë à autre, il la pourra auoir pour le prix, n'est pas tousiours d'vn mesme effect: car lon la peut coucher en trois sortes. La premiere, que si le vendeur vouloit vendre ladite chose, l'acheteur la pourra acheter pour le prix : & lors telle clause ainsi couchee, empesche que ledit vendeur ne vende ladite chose estroussement à vn autre, d'autant que si l'acheteur premier tient, il a droit de retention pour mesme prix: mais s'il ne tient point, seroit autre chose. Ainsi le dit *Ioan. Fab. in l. cuidam C. de condit. ex leg. & Bart. in l. filius familias. §. diui. ff. de legat. j.* La seconde est, que s'il est dit ainsi, & entants que le vendeur eust vendu à vn autre la chose, dont est question, l'acheteur la pourra auoir pour le prix. Tels mots (*auoit vendu*) rapportent à l'acte parfaict, & absolu : & par ainsi n'empesche icelle clause alienation à vn autre, *l. Stichus ff. de manumiss. testam.* La troisiesme est, que s'il y a en ladite clause hypotecque de ladite chose, par ces mots, *Et pour obseruation de ladite promesse de retenir, & prerogatiue, demeure du consentemẽt dudit vendeur ladite chose, ensemble ladite faculté de reemere specialement, & expressement affectee, obligee, & hypotecquee en quelques mains qu'elle viẽne*, & lors par telle clause (qui est la vraye seureté) est empeschee l'alienation: *per l. si creditor. §. fin. ff. de distract. pign.* Autrement, & sans lesdits mots, seulement compete à l'acheteur, au profit duquel est faicte ladite reseruation, vne action personnelle, pour ses dommages & interests. Ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, le 27. Mars 1461. comme a escrit *Guid. Pap. quæst. 569.* nombre 2. en vn procez d'entre

[*Cecy s'estend aux volõtaires, non necessaires, iuxta l. pater. de leg. 3.*]

BIU Cujas

d'entre Aymard Allemand escuyer d'vne part,& quelques habitans corueables, d'autre part. Lesdits habitans doiuent coruées,& manœuures à Claude de Bouzereau Seigneur de Beaumont, à cause du Chasteau fort dudit Beaumont,& les auoient achetez de luy sous faculté de reemeté à certain temps. Depuis ils les luy reuendirent, mais ce fut à la charge qu'il ne les vendroit à autre qu'à eux, qui les pourroient touſiours retenir pour le prix, auec hypotecque expresse telle que dessus. Il les reuendit audit Allemand, qui fut condamné de souffrir la retention, en receuant son prix. A ce propos est notable pour autre presque pareille, action faicte entre le vendeur & acheteur, à sçauoir, que dans certain temps en rendant le prix, le vendeur puisse retirer son fonds, le vendeur, *inquam*,& non autre: encores que telle paction soit personnelle, si est-ce que l'heritier dudit vendeur le peut faire, comme dit Iaſ. sur la loy *ÿ.* §. *item si ex facto. ff. de verb. oblig. per. l. si pactum. ff. de probation.*

Promesse de reuendre au vendeur, & non à autre, ne forclot l'heritier.

[Comme és substitutions testamentaires, aussi és contractuelles la prohibition d'aliener a lieu suiuant la *l. quotics. de donat. quæ sub mod.* contre l'opinion de Iason. Iugé le 22. Decemb. 1586. és arrests generaux prononcez par le President de Harlay.]

Prohibition d'aliener, ou substitutiõ par contract.

Donataire chargé de rendre la chose donnee ne la peut aliener, & s'il le fait, aucune Seigneurie n'est acquise à l'acheteur. Arrest de Paris du 23. de Decembre 1586. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 2. tit. 4. art. 12. Le Caron au 7. liure des Resp. chap. 194.

Iean la Croix vend vne boutique à Moyse Martin, auec pacte que l'acheteur ne autre pour luy n'y pourra tenir marchandise de son estat. Dont il est faict escrit signé d'eux, auec promesse d'en passer contract. L'acheteur conuient le vendeur aux fins qu'il soit condamné luy passer contract de ladicte vendition, le vendeur dit qu'il est prest en y apposant ledict pacte. L'acheteur maintient ledict pacte deuoir estre reietté, comme estãt contraire à la liberté du commerce,& traffic de marchandise. Par sentence du Bailly de Bragerac, depuis confirmee par le Seneschal, est ordonné que le contract de la venditiõ sera passé purement & simplement sans y apposer ledit pacte, dont le vendeur appelle & releue en la Cour de la Iustice, lors establie par le Roy en Guyẽne, où par arrest donné sur le champ, le 23. de Mars 1582. President Monsieur Seguier, fut dit mal iugé,& en amendant le iugement, ordonne que le contract seroit passé aux cõditions de la promesse signee des parties,& l'inthimé condamné aux despens, tant de la cause principale, que des causes d'appel. C'est la matiere traictee *in l. fin. C. de pact. inter empt. & vendi. & l. venditor. vbi Bart. D. commu. prædio.* Il y a vn semblable arrest de Grenoble, rapporté par *Franc. Marc. quæst. 22. in 1. parte*, d'vn pastissier qui auoit acheté vne maison, à la charge de n'y pouuoir point faire de four.

Vẽte ou loüage à la charge de ne faire en la boutique tel trafic.

Vn fermier perpetuel sous certaine rente annuelle s'estant reserué de pouuoir racheter à mesme prix ladite rente, cas aduenant que le maistre la vende à vn autre, peut en vertu de ladite conuention oster ladite rente à l'acheteur, en luy rendant le prix qu'il en auoit baillé. Arrest de Paris, du 17. Auril 1589. allegué par Choppin, sur les Coustumes d'Anjou, *lib. 11. parte 2. cap. 2. tit. 2. art.* 3. Robert au 3. liure des Choses Iugees ch. 14.& le Caron au 7. liure des Resp. cha. 231. & liure 8. cha. 58.

BIU Cujas

LIVRE DOVZIESME.

DE CESSIONS ET TRANSPORTS.

Voyez à ce propos les art. 36. & 54. de l'Edict des Estats d'Orleans.

Tiltre 1. Arrest premier.

Cessions interdites à fauoris quelles.

L'Ordonnance du Roy Charles V. art. quatre, qui reprouue cessions faictes à personnes plus puissantes, ou priuilegiees, ou ou officiers du Roy, de debte ou action, ne s'entend point de cessions des choses immeubles, comme fonds, heritages, maisons & autres. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Feburier, mil cinq cens quarãte trois, pour le Procureur du Roy à Abbeuille, à son propre & priué nom, cessiõnaire d'vne maison dont estoit question. Car la vraye intelligence des loix, *per diuersas. & ab Anastasio. C. mand.* est és cas qu'il y a cession, & transport d'action, & non pas de chose immeuble.

Cessions faictes à parents.

Rebuffi en son Commentaire sur les Ordonnances met cest arrest sans autrement declarer le faict, & la plaidoyerie : en laquelle ledit Procureur du Roy, suyuant le Conseil, qu'il trouuoit de ce, declara qu'il ne se vouloit aider de ladite cession: & outreplus, pour euiter la censure de la Cour, d'auoir accepté telle cession en la qualité, qu'il auoit, remonstroit qu'il estoit prochain parent du cedant, en quoy y auoit presomption d'amitié, plus que de vouloir ennuyer autruy, *per glos. pri. in verb. comparauit. in l. ij. C. de petit. hered. & l. Diuus. ff. eodem titul.* Vray est, que l'on proposoit au contraire, qu'il y auoit pacte de communiquer ensemble ce qu'il en aduiendroit par ledit procez, qui en pourroit estre poursuiuy : & contre ce estoit dit, que la cession estoit beaucoup deuant le procez. Monsieur Marillac doctement remonstra, que les loix sus alleguees, *per diuersas. & ab Anastasio.* n'auoient point de lieu en ce faict, & fut par ledit arrest dit, & declaree la cession valable, & ledit Procureur du Roy mis hors de Cour sans despẽs, veu qu'il auoit quitté le ieu. Est notable là dessus, que le cessionnaire soit plus puissant ou priuilegié, pour auoir Iuge Conseruatoire, ne peut estre auiourd'huy contraint de quitter le ieu à celuy, contre qui est faicte la cession, en offrant ou remboursant le prix de la cession *a*, s'il a lettres de relief de ce. Et pour ce regard sont lesdites loix, *ab Anastas. & per diuersas.* aucunement abrogees, & n'ont lieu, si non en grande calomnie, ou bien à faute de relief du Prince, comme dit Imbert en son Manuel, *in verb. cedens.*

Les loix, ab Anast. & per diuersas, nõ pratiquees

[Le fils ayant faict cession d'vne debte contre le pere à vn tiers, le pere pardeuant le Iuge *à quo*, ayant offert audit tiers le prix par luy desbourse, en

BIU Cujas

cauſe d'appel, fut declaree l'offre valable *in odium* du fils, le 14. Febu. 1566. B.]

« EN REMBOVRSANT LE PRIX DE LA CESSION.] Cecy n'eſt plus obſerué, & ſont ces loix ſuyuies par les arreſts de la Cour, quelque choſe que Rebuffe & Imbert ayent noté, & apres eux Dubugnon és Loix Abrogez, liure 2. chap. 48. & a eſté iugé par arreſts que ie rapporte au long auec quelques raiſons & authoritez, que le debiteur eſt receu à rembourſer le ceſſionnaire & acheteur du prix deſbourſé, loyaux couſts & frais, lequel moyennant ce, eſt tenu de retroceder & tranſporter au debiteur, ce qui luy a eſté vendu & cedé, & quelque choſe que vueille dire M. Bergeron en l'arreſt par luy cotté de l'an 1566. que l'offre faicte par le pere fut declaree valable *in odium* du fils, quand le debiteur euſt eſté eſtranger, le ſemblable deuoit & euſt eu lieu, & la Cour l'a ainſi iugé en l'an 1578. 1595. par leſdits arreſts, ainſi ſe practique auiourd'huy le contraire, en prenant par le debteur lettres Royaux, pour eſtre receu au benefice de ces loix, & rentrer aux droits du ceſſionnaire ou acheteur. Voyez M. Maynard liure 7. de ſes Queſt. notables chap. 9. & le chap. 99. & penultieſme de mes Queſtions. I. C.]

II.

A reprendre l'arreſt ſuſdit eſt fort notable la difference de deux tiltres du Code, *ne liceat potentioribus*, & l'autre, *de alienatione mutandi iudicij cauſa facta*. Car par le premier n'eſt entendu de choſe immeuble, pourueu qu'elle ne ſoit litigieuſe: car ſi elle eſtoit litigieuſe, elle ne peut eſtre alienee, *l. fin. C. de litig.* Et par l'autre tiltre toutes choſes ſont comprinſes: & meſme que ceſſions lors ſe font, pour tranſporter vne des parties de ſon lieu, & ſont *omnimodo*, odieuſes, voire faictes à eſcoliers, ſinon par pere, mere, ou frere. Et encor ne ſont receuës, ſi elles ſont faictes de choſes litigieuſes, & apres le plaid conteſté: comme fut iugé par arreſt de Paris, du troiſieſme Iuin, mil cinq cens vingtneuf, pour Meſſire Arthus de Veſge, contre maiſtre Claude de Ligny eſcolier, & Iean de Ligny ſon frere. Se void autre difference, à ſçauoir, que le cedant *iudicij mutandi cauſa*, eſt ſeulement condamné és deſpens des procedures faictes à cauſe de ſa ceſſion enuers le defendeur, & icelles procedures declarees nulles, mais le cedant *potentiori* n'eſt ſeulement condamné és deſpens des procedures de l'inſtance, mais auſſi eſt debouté, & declaré deſcheu de ſon droit pretendu, & cedé, *l. 1. & fin. C. ne lic. poten. & l. non ſolum. l. cùm militibus. de alie. iud. mut. cauſ. fact.* Par l'ordonnance du Roy Charles V. eſt defendu de faire ceſſion & tranſport d'actions à aucuns fauoris, ou bien à ceux qui ont eſtat, & office public du Roy ou de la Royne, ou bien qui ont leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais à Paris, ou à autres Iuges Conſeruatoires, ſoyent d'Vniuerſitez ou autrement. Leſquels dirons nous fauoris, *aut potentiores*? En France certes ne ſont reputez autres fauoris, *aut potentiores*, ſinon ceux qui tiennent du Roy, ou de la Royne, eſtats & offices publics, ou bien qui peuuēt faire renuoyer leurs defendeurs pardeuāt Iuges Conſeruatoires.

Ceßions à fauoris & priuilegiez diuerſes.

III.

Auparauant & en termes plus forts fut donné arreſt de Paris, du 18. Mars 1521. par lequel apres l'adiournement poſé, pareille ceſſion que deſſus fut declaree nulle, pour ce que la choſe eſtoit litigieuſe, *per citationem. l. 1. C. de litig.* Et nonobſtant ce, és cas de precedents arreſts, doit le premier Iuge en cognoiſtre, ſans faire renuoy au Conſeruateur; comme fut iugé par autre arreſt,

Litige ſe fait par adiournement.

BIU Cujas

du quinzieſme Auril, mil cinq cens vingt & vn, apres Paſques, & autre arreſt donné és grands iours de Moulins, du huictieſme Octobre 1540. cela toutesfois ſe doit entendre quand l'exploict eſt libellé, & par iceluy eſt faicte ſpeciale mention de l'action, fins & demandes du demandeur: car lors l'adiournement ainſi poſé induira litiſpendance, & par conſequent litige, *clem. cum lite. cum gloſ. vt lit. pend. nil. inno.* Voyez le premier arreſt cy deſſus, tiltre de Litiſpend.

[Proprement litige ſe fait *poſt litis conteſtationem.* Toutesfois *quando vitium potuit præuideri, nec ignorat emptor, incipit ab actione ſecundum Salyc. & Dinum. in l. 2. C. de litig.*]

IIII.

Transport n'eſt receu d'entre beaufreres, ou de beau-pere au beau-fils.

L'ordonnance Royale, qui permet ceſſions *iudicij mutandi cauſa.* de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à nepueu, ne s'entend point du beaupere au beaufils, du beaufrere au beaufrere, & autres d'alliance : comme fut declaré par arreſt de Paris, du quatorzieſme Decemb. 1528. *Conſtitutiones etenim id genus iuris cõmunis correctoriæ non ampliantur. l. cum quidam filiam. ff. de liber. & poſth.* [*Lucius lib.* 11. tit. 2. arr. 1.]

V.

Träſport doit eſtre du tout.

Ceſſion faicte à vn eſcolier de la moitié d'vn cens, ou rente, fut declaree nulle, par arreſt de Paris, du 7. Feburier 1537. *per l. fin. C. mand.* Ioint qu'il faudroit plaider en deux lieux, *contra l. nulli. de iudic. C. & c. diſpendia. de reſcript.*

[Ainſi fut eſtimé vn tranſport de certaine choſe d'vne ſucceſſion, frauduleux, parce qu'il ſe deuoit faire du tout, le 30. May 1564. B.]

VI.

Ceßion faite pour obuier au payement d'vne debte.

Claude du Port doit au Seigneur de Chaſte, qui tranſporte & cede ſa debte à vn ſien amy du Palais. Le Seigneur de Chaſte doit à Fournel: lequel Fournel pour eſtre payé fait ſaiſir ſur du Port, ce qu'il doit audit Seigneur de Chaſte ſon debteur. Apres cela le ceſſionnaire fait executer du Port en ſes meubles: qui s'oppoſe, & dit que ſur luy la debte eſt premier ſaiſie par ledit Fournel. Pour l'oppoſition ledit ceſſionnaire ne s'arreſte point: dont du Port appelle. Nonobſtant ceſt appel l'on vend les gages, & eſt le ceſſionnaire payé du prix. Par arreſt de Paris, du 27. Iuin 1552. eſt iugé que du Port s'eſt oppoſé à bonne cauſe, & que ſur ſon oppoſition a eſté mal procedé: & le tout reuoqué faict par deſſus l'oppoſition & appel: le ceſſionnaire par meſme moyen condamné à rendre ce qu'il en a receu, & ordonné que pour ce faire il ſeroit cõtraint par empriſonnement de ſa perſonne : comme a eſcrit du Luc. au tiltre de n'attenter ſur l'appel, qui dit, qu'en ce cas la Cour fut aucunement eſmeuë. Et que pour cognoiſtre que tant precipitãment auoit eſté procedé en ladite matiere, ſans s'arreſter à l'oppoſitiõ, & au meſpris d'vn appel, aduiſa ſur quelques poincts, que chacun peut aiſément voir à ouyr le faict : & notamment ſur le dol, *arg. l. rem. quandam. & l. cùm à te. ff. de dol.*

VII.

Träſport fait à perſonnes priuilegees autres que de l'ordonnance eſt nul.

Alienation par ceſſion, & trãſport de pere à fils, oncle à nepueu, & de frere à frere, eſt bonne, ores qu'elle ſoit faicte *iudicij mutandi cauſa*, par l'ordonnãce: car ladite ordonnance n'a point exprimé autres qu'eſcoliers : *ergo in cæteris interdixit. l. cùm prætor vnum. ff. de iudi.* Et à ceſte raiſon, pareille ceſſion faite par vn pere à vn ſien fils, archer de la garde du corps, (duquel les cauſes ſont commiſes au Conſeruateur de S. Geneuiefue) contre Monſieur Boulhond,

BIU Cujas

Conseiller en Parlement fut declaree nulle, & le tout renuoyé au Iuge ordinaire du defendeur, par arrest de Paris en la plaidoyerie de la grand' Chambre, le 7. Ianuier 1538. *lex etenim priuilegium quod certis personis concessit, cæteris interdixisse videtur. c. querelam. de elect. & l. Paulus. ff. de reg. iuris.*

[Transport de pere à fils *etiam* en aduancement d'hoirie, si ce n'est auparauant procez, est frauduleux, & sont renuoyees les parties pardeuant le Iuge ordinaire, en derogeant au priuilege d'escholier: comme le 5. Mars 1576. B.]

VIII.

Si vn defendeur euoqué ailleurs par cession de sa partie faite à escholier, ou courtisan, veut decliner, & faire ouyr le cessionnaire par serment sur le dol & intelligence, à sçauoir, qu'il preste seulement son nom, faire le peut: & est le cessionnaire tenu de iurer, & à sa faute sera la cause renuoyee par le Iuge priuilegié. Et ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins, du 3. iour d'Octobre, l'an 1550.

Cessionnaire tenu de iurer super dolo.

IX.

Freres bastards *ex complexu non damnato*, sont entendus par l'ordonnance du Roy Loys douziesme, art. 3. mais non pas freres bastards d'vn Prestre, ou bien adulterins, *& alias ex damnato coitu*: car cessions de l'vn à l'autre pour iouir du priuilege d'escoliers ne sont receues: comme fut iugé par arrest de Paris, du 19. de May 1545.

Cessiõs entre freres bastars quand valẽt.

[Depuis que quelqu'vn a cedé quelque obligatiõ à vn creancier, en payement, à prendre la somme sur l'obligé, le cessionnaire doit faire tout deuoir & diligence de se faire payer, & rendre l'obligé insoluable. *Alias*, faute de faire apparoir de ses diligences, n'est receuable à se reprendre contre le cedant: comme fut iugé en la deuxiesme chambre des Enquestes, le 23. May 1565. pour l'Huissier Drouart.]

Cessionnaire quand peut conuenir son cedant.

DE VICE DE LITIGE ET CHOSES LITIGIEVSES.

A cecy se rapporte ce qu'on appelle *pactum de quota litis.*

Tiltre 2. Arrest premier.

AViourd'huy en ce Royaume choses litigieuses se peuuent librement aliener, & ne sont telles alienations interdites, sinõ en deux cas: l'vn quand elles sont faites pour transporter la partie, & faire renuoyer en siege priuilegié le procez: l'autre, lors que l'acqueur est personnage douté, & auec lequel on craint de plaider, *l. j. cùm sua materia. C. ne liceat potent.* Et ainsi fut iugé par arrest de Parlement à Paris, entre Iean Oisel, appellant du Baillif de Foreſt, ou son Lieutenant, & Guillaume du Mont, appellé en l'an 1548.

Litigieuses choses à qui ne se peuuent aliener.

[A ce propos a tousiours esté reprouué *pactum de quota litis*, & sont blasmez Aduocats & Procureurs, faisans telles conuentions de chose litigieuse pour leurs salaires: voyez la loy *Item de procurat. l. si remunerandi. l. salarium. mãdati. ff. l. j. de variis & extraord.* Iugé par plusieurs arrests, comme le 14. Mars,

BIU Cujas

1563. Plaidant Bruxel, contre vn Aduocat nommé Pommeray, s'estant faict subroger aux droicts d'vne sienne cliente. *Eadem ratione*, est defendu à Procureurs, & nommément à Solliciteurs ordinaires, d'acheter lissuë & euenemẽt d'vn procez, sous couleur de salaire, & s'apperçoit la fraude quand le cedãt ne promet garentir, ou quand il y a contrecession: toutesfois pour auoir presté *vicariam amici operam*, ce n'est estre Solliciteur, si on n'en faict estat & marchandise, le trentiesme iour de May mil cinq cens soixante quatre. Pour le regard du Iuge il est grandement punissable, acquerant vn droict contentieux, *maximè* pendant par deuant luy: comme a esté iugé le vingt & vniesme iour de Mars 1563. contre le Lieutenant de Gien, & combien que l'appel ne fut que d'vne fin de non proceder, si est-ce que pour le vice apparent, la Cour faisant droict sur le principal, cassa la cession faicte audit Lieutenant & le condamna aux despens.]

II.

Consort à plait acquerant le droit de partie, le doit communiquer.

Si l'vn des defendeurs acquiert le droit de demandeur, pendant le procez, ses condefendeurs ne peuuent contre luy, requerant par lettres estre subrogé, opposer fins de non receuoir, ou les peines du vice de litige, ny faire autre chose que requerir la communication de l'acqueſt, chacun pour sa part contingente, en offrant contribuer à ce qui en a esté baillé pour leursdites portions, lesquels doyuent obtenir. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du quatorziesme iour d'Aoust 1526. pour messire Gabriel d'Allegre, Cheualier, Seigneur dudit lieu, & Dame Marie de Touteuille sa femme, contre messire Charles de Luxembourg, Cheualier, & Dame Charlote de Touteuille sa femme, ayant acquis le droit de messire Marc de la Baume, & Dame Anne de Chasteauuilain sa femme. Ce sont les termes de la loy, *per diuersas.* & de la loy, *ab Anastasio. C. Mand.*

III.

Escolier à qui chose litigieuse est cedee, ne peut faire renuoyer la cause.

Lors qu'vne chose litigieuse est remise à vn escollier, ou autre priuilegié, pour trãsporter la cognoissance en autre siege, il y a deux choses singulieres, que le droit ne reçoit point en vne mesme chose. *l. singularia. ff. si cert. petat.* L'vne est, de l'alienation faicte. *iudicij mutandi causa*, qui est de droit odieuse, & interdite par Edict expres, adiugeant dommages & interests contre le cedant. *vt ff. & C. de aliena. iudic. mut. cau. fact.* L'autre est, le vice de litige autant ou plus hay que le premier. *l. censemus. C. de litig.* Et combien qu'auiourd'huy en France la disposition de droit commun, pour l'interdict d'alienatiõ de chose litigieuse, n'ayt lieu sinon, *in potentiorem, & iudicij mutandi causa*, ainsi que par arrest a esté decidé, si est-ce pourtant, qu'il faut obtenir du Prince necessairement lettres, & benefice cõtre ledit vice, afin d'estre receu nonobstant iceluy. Il n'est donc pas raisonnable, que si lon transporte vne chose litigieuse à vn escollier, il puisse le faire renuoyer pour son priuilege, en vertu des lettres obtenuës pour le relief du vice de litige, ou bien s'il n'a point de lettres, sa testimoniale ne le peut faire: car ce sont deux choses diuerses, & par là couuerture de l'vn l'autre n'est couuert. *l. quoties ff. de reg. iur. & l. si domus ff. de seruit. vrb. præd.* Et ainsi fur iugé par arrest de Paris, apres la remonstrance, & plaidoyé de monsieur Poyet, lors Aduocat du Roy: & tellement qu'il faut necessairemedt que l'eschollier ou priuilegié, se contenté de l'vn, à sçauoir d'accepter le trãsport de chose litigieuse, & se faire subroger au pro-

Chose quand est litigieuse.

cez, sans faire renuoyer la cause, comme il ne peut. Et ainsi fut iugé par ar-

BIU Cujas

rest des grands iours de Poictiers, le trezieſme iour d'Octobre l'an 1531. Et faut noter qu'elle eſt litigieuſe à ceſt effect, par le ſeul adiournement libellé, *clem. cum lite. vt lit. penden.* comme cy deſſus eſt noté par vn arreſt qui fut donné ſur ce, au tiltre precedent, article trois. Autant depuis a eſté dit au mois de Iuillet 1566. pour Chriſtofle de Rogemont contre maiſtre Michel Roſt Chaſtellain de ſainct Germain Laual, qui conuenu pour vn domnaine ſitué à ſainct Sulpice en Foreſts remet ledit domaine à ſon fils eſcholier à Paris, afin de faire renuoyer le procez à la Conſeruation, & qui en fut debouté en Parlement, où ledit Rogemont eſtoit appellant du renuoy ainſi faict.

IV.

Vice de litige eſt couuert, ſi l'on procede en vn ſeul acte, ſans l'oppoſer.

Si apres ce que l'vne des parties a ſceu que ſa partie a aliené ſon droit à autre, procede ce neantmoins en aucune façon ſans s'arreſter, telle faute eſt couuerte: & ne peut apres reuenir à reprendre les peines de droit, *cap. vt quis duas. de elect. in vj. & l. vnica. C. ſi ſeruus ext.* Exemple: En faiſant l'enqueſte de la partie ayant aliené, ſe preſente l'acquereur, qui agit à ſon nom, & fait production & miniſtration de teſmoins, preſent la partie qui conſent à la perfection de l'enqueſte. Il ne peut apres deuant le Iuge prendre ſes concluſions ſur le vice de litige, & empeſcher à ce moyen la reception de l'enqueſte. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris contre les heritiers de maiſtre Pierre Cartul contre vne nommee la Heraude.

V.

Eſt notable le 13. arreſt, au tiltre des preſcriptions cy deſſous, à ſçauoir, que la partie qui obtient, peut faire executer ſa ſentence contre tiers poſſeſſeurs ayans acquis les fonds litigieux pendant le procez.

[Par arreſt a eſté iugé que les iugemens donnez contre les vendeurs de choſe litigieuſe ſont touſiours executoires contre les acquereurs, nonobſtant toute preſcription quelconque, ſuiuant la loy 1. *de litigioſ. ff. & ibi Doct. l. plane. de leg. 1. l. 2. de deff. ciuit.* C.]

DE PRESCRIPTIONS.

Tiltre 3. *Arreſt premier.*

Preſcription cõtre l'Egliſe [Voyez infra le tiltre d'Alienation de choſes Eccleſ.] 1. c. placuit §. hæc. 16. q. 3.

LE temps de preſcrire contre l'Egliſe Romaine eſt de cent ans, *cap. fin & ibi Archid. de preſcript.* Et contre autres Egliſes de quarante ans. *Auth. quas actiones. C. de ſacroſanct. eccl. & per Canoniſt. in cap. de quarta. & cap. ad omnes. & cap. illud. & cap. quia iudicante de preſcript. in cap. quoniam contra. de iure patron. a* Et y a eu doute entre pluſieurs, à ſçauoir, ſi les egliſes immediatement ſubiectes au Pape: doiuent iouyr du priuilege de l'egliſe Romaine, touchant les cent ans. Et ainſi l'a tenu, *Iacob. de Belloiuſo, vt eccleſ. Rom. præſcript. centum ann. gaud. colum. 4. Bald. in dicta Authent. quas actiones*, a tenu le contraire à ſçauoir, que par quarante ans contre icelles l'on preſcrit. Et ainſi fut iugé par arreſt de Grenoble le 5. de Septembre 1479. [Depuis l'aſtuce & fauſſeté d'vn Priſcus Preſtre, la centenaire fut reuoquee par Iuſtinian *Nouell. 9. & 29.* ce qui fut diſputé au plaidoyé d'entre le Sieur de Tauannes, & les Cheualiers de ſainct Iean de Malte, plaidant Martin contre Hottoman, le vingtdeuxieſme iour de Ianuier 1580. Nous te-

BIU Cujas

nons en France, que la centenaire n'a lieu, mesme pour l'Eglise Romaine. B.]

QVARANTE ANS] mesmes sans tiltre. Le Caron au premier liure des Responses, chap. 38. & liu. 7. chap. 165. Ce qui est icy dit, a esté prins de Guid. Pap. quest. 36. & quest. 161. V. M. Maynard liu. 7. chap. 59. I. C.]

II.

Prescription selõ ce qu'elle est fauorable ou odieuse, se parfait.

Droit de prendre & exiger prestations annueles contre le debteur se prescrit par quarante ans, *cap. cùm ecclesia Sutrina. de caus. poss. & propriet.* sans auoir esgard au droit ciuil, qui a limité temps plus brief, *l. cùm de in rem verso. & ibi glos. & Doct. ff. de vsur.* Et s'entend ladite prescription de quarante ans, de prescriptions qui sont fauorables, & receuës par disposition de droit commun: car si elles sont exorbitantes & odieuses, & esquelles le droict commun resiste expressément, lors pour prescrire est requis laps de temps excedant la memoire des hommes, *cap. j. de præscript. in vj.* Et selon ceste opinion fut iugé par arrest de Grenoble, pour le Seigneur des Eaux, & Senoncé, contre ses subiects dudit lieu, l'an 1460.

[*Longi temporis lapsus habetur pro titulo c. 1. de præscript. lib. 6. l. 1. §. fin. de aq. plu. arc. & sine titulo 4. sufficit prestatio l. cum satis l. illam lib. 10. Cod. de agr. & cens. l. seruitutes. de seruit. ff.* & se doit entendre la loy *si cer. an.* de la prestation faite sans cause, & par peu de temps. B.]

III.

Forme notable de proposer vne prescription sans tiltre.

Le Seigneur pretendant cõtre ses subiects, droit *a* ou possession prescrite de certain deuoir annuel, doit proposer la iouyssance continuelle, & paisible de quarante ans. Et quand tel deuoir annuel est aucunement reprouué de droit, doit proposer possession immemoriale: & és deux cas, la cause & fondement de telle prestation, à sçauoir que par compositions, contracts, iugemens, & autrement elle est deuë & descend. Et suffira de faire preuue de la possession, sans la cause proposee, qu'il ne faut toutesfois obmettre, d'autant *quòd nihil prætendendum sine causa. l. Pallã. §. circa. ff. de dol. & met. except.* C'est l'opinion des Canonistes, & de la glos. *in cap. peruenit de censib.* & des Legistes & de la glos. *in l. cùm de in rem verso. ff. de vsur.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460.

a LE SEIGNEVR PRETENDANT DROICT] Prins de *Guid. Pap. quæst. 408.* Mais il y a arrest de Paris au contraire, du 21. de Iuillet 1570. allegué par le Caron au 2. liure des Resp. chap. 84. & au liure 5. Resp. 21. où il traitte aussi la question, sçauoir si telle longue possession est bien prouuee par comptes rendus au seigneur, & à ses predecesseurs seigneurs, & tient pour l'affirmatiue. I. C.]

IIII.

Prescription quand commence du viuant de l'alienation.

Les quarante ans prefinis pour la prescription de chose Ecclesiastique ne courent point du viuant du Prelat, qui a mal, & contre la forme de droit aliené: mais commencent apres sa mort, *cap. si Sacerdos, xvj. quæst. iij. & per Innocent. in cap. cùm ex literis. in princip. de restit. in integr.* & Bal. *in l. j. C. de bon. mater.* & notamment est dit, du Prelat qui a mal aliené: car si l'alienatiõ est bien faite, la prescription commence de son viuant. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble du seiziesme iour de Feurier, l'an mil quatre cens cinquãte huict, entre l'Eueſque de sainct Pol d'vne part, & le Seigneur de Targes d'autre part, pour la seigneurie de Balmes.

V. Presta-

BIU Cujas

V.

Annuelles prestations comment se prescriuent. [Voyez la loy si quis diutur no, & le ch. querelã. quo tus præstat. præscribitur]

Prestations annuelles, soient deües par contract ou par testament, se prescriuent par trente ans, *l. cùm notissimi. §. fin. C. de præscript. xxx. vel xl. annor.* Ce neantmoins sur la forme de prescrire, y a vne contention ancienne, entre Martin, & *Bulgarus* anciens glosateurs. *Bulg.* tient, que du iour & de l'annee, qu'on a commencé de cesser de payer, se commence la prescription, & se continue iusques à trente ans, tant pour ladite premiere annee, que de toutes autres suyuantes: & iusques à ce que les trente ans escheus sans payer, le tout est prescrit, & n'en faut plus parler: & allegue la loy, *eos. id princip. C. de vsur.* Martin a tenu le contraire, & que selon ce que chacune annee vient à encourir sans demander ladite prestation, lors d'icelle annee seulement cõmence la prescription, sans y comprendre les annees à venir. Et combien que Iean, Azo, & autres glosateurs anciens ayent voulu accorder telles opinions, par distinction des prestations annuelles, *ex testamento, vel ex contractu in glos. in dicta l. cùm notissimi. §. fin.* si est-ce que les Docteurs depuis venus ont suiuy tout à trac sans distinction, l'opinion de Martin, qui semble à plusieurs estre la meilleure. Ce neantmoins fut iugé par arrest de Grenoble au mois de Mars 1460. selon l'opinion de Bulgar. pour Claude Constant, contre les freres Mineurs de Grenoble. I'ay veu iuger le contraire, & selon l'opinion de Martin, à Paris pour la Dame de Talaru, contre le Seigneur de Couzant, en dot attermoyé à soixante, ou cinquante ans, à sçauoir chacun an cent liures.

[M. Maynard en son 6. liure chap. 32. de ses Questions, tient qu'il y a erreur en la citation de l'arrest de Grenoble, qui est pris de la decision *Guidonis Papæ* 406. par la lecture de laquelle il est euident, que ledit arrest ne decida la question, & que le procez fut iugé sur autre fondement & considerations, & sur icelle ledit Pape presidant, donnant son iugement, dit qu'il estime l'opinion de Martin & ses adherents estre la plus veritable & probable, laquelle depuis a esté suiuie par arrest de Paris pour vn nommé Gobillon, du 23. Decembre 1559. rapporté par Carondas, par lequel furent adiugez, à celuy auquel estoient deubs pensions annuelles sa vie durant, cinq annees dernieres, encores qu'il y eust trente ans qu'il n'en eust rien demandé, & ordonné que pour l'aduenir il en seroit payé sa vie durant. Ce que ledit Maynard atteste estre obserué au Parlement de Tholose. Monsieur Cuias en ses Leçons sur la loy 18. *de fide instrument. Cod.* pour concilier ces deux diuerses opinions, approuue l'opinion de *Bulgarus*, fondee sur ladite loy *eos*, au cas de ladite loy, qui est des vsures, & dit qu'elle ne doit estre estendüe à autres prestations annuelles, que d'vsures desquelles est la loy, & la raison, dit-il, est, parce que les vsures & demande d'icelles est accessoire de l'obligation du sort principal, laquelle estant prescripte par 30. ans, aussi est l'arrerage: & que l'opinion de Martin s'entend des prestations annuelles licites & de baux à rente, de laquelle le droit d'icelle demander ne depend point, & n'est seulement deub du iour du contract, mais de chacun iour qu'elle se doit payer & de chacun an, & qu'ainsi conuient accorder les deux diuerses opinions de *Bulgarus* & Martin, par la difference des prestations des charges annuelles qui sont d'vsures, & n'ont autre obligation que du contract principal, & des rentes qui auec le contract principal sont stipulees & deues par chacun an. I. C.]

[*Præstatio annua in piam causam facta obligationem inducit, secus si ex mera liberalitate.*

BIU Cujas

litate procedat l. si certis annis. de pact. C. l. solent de off. proconf. & leg. l. cum de in rem verso. de vsur. c. cum Ecclesia sutrina. de cauf. prop. Voyez la distinction de Bald. *in l. 1. de itin. act. pri.* T.]

VI.

Nullité de testament pour preterition, quād se prescrit.

Droit d'impugner, & faire dire nul vn testamēt, pour la preterition de l'vn des enfans du testateur, se prescrit par trente ans, & non deuant. C'est l'opinion de Bald. & de *Ioan. de Imol. in filius qui in potestate. ff. de lib. & posth.* Bart. *in l. filius prætorito. ff. de iniust. rupt. irritoque fact. testa.* tient que dans l'an, *ab adita hæreditate*, cela se doit faire: Ce neantmoins fut iugé par arrest de Grenoble au procez de la Rochechinard en l'an 1461. entre les freres Allemans, pour l'opinion premiere de Bald.

VII.

Chose cōmune quand se prescrit par l'vn des maistres.

En pays de droit escrit, encor que prescriptions decennale & vicennale, soient prattiquees, si est-ce que lors que l'vn des freres ayant tenu pour propres & diuise, & pour le tout aucune chose estant commune entr'eux, & indiuise, n'a prescrit par moindre temps que de trente ans, selon l'opinion de Bart. & Bald. *in l. si filius. C. de petit. hæred. & in l. qui in aliena. in princ. ff. de acq. hæred. per text. in l. si seruum communem. C. famil. ercisc. facit text. in l. seruus communis. ff. de acquiren. possess.* Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 4. iour de Iuin l'an 1519.

VIII.

Prescription de rēte encor qu'ō en iouysse.

Entre maistre Guillaume Carat & consorts d'vne part, & Pierre Chambō, & Tanneguy Aubry d'autre, a esté iugé par arrest de Paris, au rapport de mōsieur de Montmiral, en la tierce chambre des Enquestes, au mois de Feurier en l'an 1549. que si quelqu'vn a acheté vne rente d'aucun possesseur sous obligation de ses biens qu'il vend apres, & ne laisse à payer la rente, nonobstant qu'il ne tienne les fonds, qu'il tenoit lors, les tiers detenteurs & acheteurs, prescriuent contre l'acheteur de la rente, qui n'est apres receuable, soit Ecclesiastique personne ou temporelle, à venir par restitution. C'est contre l'opinion de *Ioan. Fab. in l. j. C. de bon. matern.*

[Du Luel. 7. T. 6. A. 6. I. C.]

[Ce qui pouuoit mouuoir la Cour, c'estoit que l'on a peu imputer à negligence, d'auoir veu le debteur changer de lieu, sans faire passer condamnation au tiers detempteur, & agir contre luy à ce que l'heritage fust declaré affecté & hypothequé au payement de sa rente, & continuation d'icelle. Voyez la Coustume de Paris és art. 113. 114. & 115. toutesfois si le tiers detempteur a eu cognoissance de la rente, il ne la peut prescrire par dix ny vingt ans, à cause de la mauuaise foy, la bonne estant requise en telle prescription: ainsi iugé par arrest donné pour Iean Perdriel bourgeois de Paris, contre Fontenu, le 24. Octobre 1592. Du Bacquet en son Traitté des Rentes. V. Maynard liure 7. chap. 61. I. C.]

IX.

De mesmes.

Si l'acheteur d'vne rente à prix d'argent, assignee sur certains fonds du vēdeur, demeure dix ans, estant present & demeurant en mesme Prouince, sans la leuer, demander, ou faire innouer par obligation à part: ou vingt ans, s'il est absent: ladite rente luy est perdue & y a prescription. Là dessus est notable, que si le vendeur de la rente vend à vn tiers le fonds, qui doit la pension, franc & quitte, qui iouit dudit fonds sans rien payer, mais est la dite rente

BIU Cujas

payee chacun an par celuy qui l'a vendue durant dix ans, si les dix ans passez, durant lesquels le tiers possesseur a iouy, la rente est demandee audit tiers possesseur, il peut opposer prescription, & obtenir & faire debouter son demandeur. Et ainsi fut iuge par arrest de Paris, rapporteur Montmiral Conseiller, comme allegue de Luc, au dernier arrest du tiltre des Pensions, sans date. De droict cõmun *a* par vn tiers possesseur se prescrit l'hypotheque par dix ans, *l. j. & ij. C. si aduers. credit.* mais le debiteur ne peut prescrire, sinon par quarante ans. *C. de præscrip. 30. vel 40. ann. & l. si obligata prædia. C. de euictio.* [Ainsi a esté iugé en plus forts termes pour Madame Boué, sçauoir si le tiers acquereur de bonne foy peut prescrire entre les mains du Colon, contre le proprietaire Barthol. contre Irnerius tient l'affirmatiue, *in l. cum animo, de acquir. possess.*]

Hypotheque se prescrit par vn tiers en x. ans.

a PAR VN TIERS SE PRESCRIT PAR DIX ANS.] qui commencẽt du iour & datte de son acquisition. Le Caron au septiesme liure des Responses, chapitre cinquante sept. L'hypotheque du pupil sur les biens de son tuteur se prescrit par trente ans apres sa maiorité. Arrest de Paris du dixiesme iour d'Auril 1559. & dernier iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts quinze. Choppin sur les Coustumes de Paris, liure deuxiesme, tiltre dernier, artic. 3. Maynard liure 6. de ses Quest. chap. 311. I. C.]

Prescription contre mineurs au profit de leurs tuteurs.

X.

Au propos des deux arrests susdits est le faict suiuant notable. Ieanne Berchante, és noms qu'elle procede, dit que ses predecesseurs, ou ceux dont elle auoit cause, ont baillé à rente certains heritages, & terres mentionnees au procez pour vn muy de blé de rente aux predecesseurs de Iean Crosnier, ou ceux dont il a cause, qui les detient. Que d'icelle rente elle, ses predecesseurs, ou ceux dont elle a le droit, auoyent tousiours depuis esté payez, comme elle fait apparoir par le procez, iusques à trois ans prochains du procez intenté: & pour ce elle auoit fait proceder par voye d'arrest sur les fruicts desdites terres, iusques à plein payement des arrerages desdites trois annees disant à ce moyen, qu'elle estoit bien fondee. Crosnier luy dit: que son pere predecesseur auoit prins quelques heritages mentionnez en la demande de la demanderesse à certaine rente denommee au procez rachetable pour certain prix, qu'il auoit depuis racheté. Et qu'il ne se trouueroit que luy, ou ses predecesseurs eussent iamais rien payé à la demanderesse, ou ses predecesseurs: mais auoyent iouy desdits heritages quant à elle, ou ceux: dont elle auoit le droit, franchement & quittement, sans aucune charge de ladite rente par plus de xxx. & xl. ans: tellement que si aucune rẽte luy eust esté deuë, il l'auroit prescrite. Et que s'il se trouuoit que quelque rente eust esté payee à icelle demanderesse, ou ceux dont elle auoit le droit, ce auoit esté par autres que par luy ou ses predecesseurs, & par gents qui n'auoyent rien esdites terres que la demanderesse pretend estre hypothequees au payemẽt d'icelle rente. Concluoit à absolution. La demanderesse pour repousser la prescription dit qu'elle a tousiours esté payee, & en fait apparoir, hors mis des trois dernieres annees, & que ce attendu, l'on ne luy peut imputer aucune negligence ny prescription, sans aduiser qui a payé, soit le defendeur ou autre. Par sentence il est dit, que l'arrest des fruicts est bon & valable, & sortiroit effect. Il y a appel, & depuis arrest de Paris, par lequel est dit mal iugé: l'ar-

De mesmes, & contraire à la fin du viij.

BIU Cujas

rest declaré tortionnaire : la demanderesse condamnee és despens, dommages & interests, sauf à elle de soy pourvoir par autre voye. La Cour nota la prescription: dont la demanderesse, *ex clausula, si qua mihi iusta causa videtur*, se pouuoit faire releuer par lettres du Prince, en quoy faisant eust gaigné sa cause, suiuant la decision sus-alleguee au VIII. arrest, de *Ioan. Fab. in l. j. C. de bon. mater.* mais lors la rigueur fut suiuie par ledit arrest. [Voyez ce que i'ay noté sur l'arrest VIII. & Caron liure 7. chap. 17. & *Specul. tit. de præscript. §. 1. vers. pone.* laquelle fut suiuie par arrest de Paris donné le 23. de Feurier 1543. allegué par Choppin au 2. liure *de priuileg. rustic. parte 1. cap. 4.* I. C.]

Doute sur la mesme question. V Choppin vbi sup.

[Au propos de l'arrest x. fait vn cas douteux, sçauoir, vn proprietaire ayãt fait bail à quatre vingts dix-neuf ans de certains heritages: dont il soit tousiours bien payé par le fermier, qui le rebaille sans le sceu dudit Seigneur à d'autres particuliers, qui ne luy payent rien, & viennent alleguer la possessiõ & prescription, si ladite prescription peut preiudicier au proprietaire, attendu que *possidebat per colonum*: & si ledit proprietaire n'a pas outre l'action personnelle *ex contractu*, aussi l'action hypothecaire & reelle contre le possesseur *resoluto iure accipientis iuxta l. si à lege vectigali.* A ce propos seruent les *ll. Pomponius. quemad. vsufr. amitt. l. peto. de leg. 2. l. cum scimus. de agri. & cens.* B.]

XI.

Faculté de reachet perpetuelle quãd se prescrit.

Faculté de racheter *toties quoties*, est prescriptible par le laps de trente ans: * & apres ledit temps n'est le vendeur, ou son heritier receuable, encor que ladite faculté soit accordee par termes generaux, *quandocunque*: car telle chose n'est mere faculté, mais est action procedant du contract, laquelle est prescriptible par trente ans. *l. cùm notissimi. C. de præscript. triginta vel quadraginta anno.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an 1518. suyuant l'opinion de *Paul. de Cast. consil. cccxxix. & Iacob. de sancto Georg. in l. epistola. §. j. in fin. ff. de pact.* * Entre aagez & non priuilegez, coustume de Paris art. 120. I. C.]

XII.

Arrests contraires de Paris & Dijon.

Autres ont tenu que iusques à quarante ans l'achetteur est receuable: à sçauoir: *Alberic. de Rosat. in l. 4. C. de pact. inter empt. & vendit.* Fabianus a dit que telle faculté, *toties quoties*, ne se prescript point. Et suyuant ceste opinió fut iugé par arrest de Dijon, donné en l'an 1505. contre maistre Iean-François, & Nicolas de Montholon appellãs du Baillif d'Austun, ou son Lieutenant, par lequel ils furent condamnez à reuendre apres les trente ans. En ceste colluctation d'arrests, *Chassaneus* au tiltre des Rentes, vend à reachet, §. j. *nume.* 11. & autres suiuans iusques au seiziesme, tient que Messieurs de Dijon ont mieux iugé que Messieurs de Paris. Monsieur de Montholon en son Promptuaire, *in verb. emere.* & en la glos. *iuxta numerum*, tient le contraire, & pour l'arrest de Paris monsieur Boyer, *decis. clxxxiij. num. 3. & in fi. & 4.* le tient aussi: & dit que l'on l'obserue és Cours de ce Royaume. Il allegue Iaf. *in l. peteus. C. de pact.* & la coustume generale de France, par laquelle toutes choses sont prescriptibles par 30. ans, & que selon ledit arrest de Paris a souuent esté iugé au Parlement de Bordeaux. Et sans ledit Montholon, duquel il sembleroit qu'il en peust parler d'affection, pource qu'il estoit l'vn des condamnez à Dijon: ce neantmoins y a plusieurs grands personnages * qui tiennent, & mesme monsieur Tiraqueau, pour l'arrest de Paris, au tiltre de Retrait conuentionnel, §. *j. in verb.* à tel temps, *glos. 4. num. 7.* là où il fait mention des deux arrests. Depuis en l'an 1537. par arrest audit Parlement de Paris entre Michel Creste appellant du Baillif de Chartres d'vne part, & Michel

BIU Cujas

Mercade inthimé d'autre part, fut iugé selon l'arrest susdit de l'an 1518. que telle faculté conuentionnelle de racheter, *toties quoties*, est prescriptible par trente ans. * Du Moulin *in contractibus vsurarum quæst. 17. num. 195.* & autres citez par Argentré en son 2. Conseil, *de pactis redemptionis & præscriptionis tempore*, inseré à la fin de son Commentaire sur la Coustume reformee de Bretaigne, nombre 37. où il tient pour les arrests de Paris. I. C.]

XIII.

Faculté perpetuelle de racheter rente non prescriptible.

Ce neantmoins se trouue arrest solennel donné au Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblees, au rapport de Monsieur de Chantecler, le 10. iour de Mars, l'an 1557. par lequel faculté de racheter vne rente, *toties quoties*, ne se prescrit par 30. 40. 50. 100. ans, entre Rapoël & Charpentier. La raison est du retour fauorable de toutes choses à leur premier estat de liberté, *arg. l. voluntate ff. quib. mod. pig. vel. hypoth. sol. & l. si vnus. §. pactus. in fin. ff. de pact.* [Monsieur du Luc rapporte ce mesme arrest de l'an 1547. li. 7. tit. 6. arrest dernier, ce qui se doit entendre des rentes constituez à prix d'argent, lesquelles sont rachetables à tousiours, encores qu'il y eust cent ans, par la Coustume de Paris, art. 119. & les Ordonnances. Voyez en ce liure tit. 7. arrest 17. pour les rentes en grain qui sont pareillement rachetables à tousiours. I. C.]

XIIII.

Prescription pendant le tẽps de la faculté, &c. par vn tiers.

Aucuns ont tenu qu'vn second acheteur de chose immeuble subiette à faculté de reachet, peut prescrire par dix ans, ou par vingt ans, nonobstant la pache de faculté faicte auec le premier acheteur : desquels Bart. est l'vn, *in l. nemo potest. ff. de leg. j. Io. Andr. in addit. ad Spec. tit. de præscript. circa fin. vers. resar. suarum. q. ix.* se resout que seulement par trente ans il peut prescrire, comme fait le premier acheteur: mais non par x. ans, ny par xx ans. Dit toutesfois, qu'vn tiers acheteur, qui n'a droit immediat de celuy qui a promis reuendre, peut prescrire par vingt ou dix ans, *per tex. in l. quia debitore. ff. quem. in fraud. cred.* Autre plus saine opinion a esté, que le premier vendeur, à qui appartient la faculté de *reemere*, peut dedans le temps reuoquer de toutes mains son immeuble vendu: car en satisfaisant à la pache faicte auec son premier acheteur, *resoluitur ius omnium. l. si res ff. quib. mod. pign. & l. si ex duobus. §. fin. ff. de in diem addict.* Et puis que la piece estoit affectee à ceste faculté, *res transit cum sua causa*: & n'a peu estre venduë sans ceste charge, & conuention resolutoire, *l. alienatio. ff. de contrah. empt. nemo enim plus iuris in alium transtulit, quam haberet. l. traditio. ff. de acq. rer. dom.* Et si le premier vendeur agissant contre son acheteur obtient, il peut faire executer sa sentence contre le possesseur, quel qu'il soit, *arg. not. in l. j. C. vbi in rem act.* Et ne peut ce possesseur opposer prescription de dix, ny de vingt ans. Ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le 10. iour de Mars 1523. pour Estienne, & Catherine de la Chaussade, contre Bernard de Campuegre, appellant de l'execution faicte d'autre arrest donné contre le premier acheteur, par Guillaume Girard, Huissier de ladite Cour. [Ioignez l'arrest 8. cy dessus. Pris de M. Boyer en sa Decision 182. I. C.]

Vendeur sous faculté, peut s'addresser cõtre le tiers.

[*Idem de la clause pœnale & resolutoire de ne pouuoir ceder, transporter sans l'expres congé.*]

Tiers possesseur prescript les choses substituees, & quand.

Combien que de droit prescription d'heredité n'ait lieu contre vn substitué, sinon du iour que la substitution luy est ouuerte, *quia tunc demum cum effectu agere potest l. cum notissimi. §. illud. C. de præscript. trig. vel quadrag. anno. l. 1. in fi. C. de anna. except.* Toutesfois vn tiers possesseur auec tiltre & bonne foy peut prescrire à tout le moins par quarante ans, sans aduiser à ce, si la substitution

BIU Cujas

est ouuerte ou non, comme decide *Phili. Coru. consil.* 304. *num.* 19. *lib.* 3. & ainsi fut iugé par arrest de Paris, en certaine cause de Pompadour, comme rapporte du Moulin, *consil.* 26. La raison est, *quia licet interim substitutus petere vel vindicare non possit, agere tamen potest ad declarationem, videlicet vt bona per extraneum possessa declarentur subiecta & hypothecata fideicommisso in euentum substitutionis.* Et à ce propos fait ce qui est noté par Monsr. le Maistre, au traicté des Criees, chap. 43. nomb. 2. Et Choppin sur les Coustumes de Paris, liure 2. tit. dernier, artic. 8. Le Caron au 4. liure des Responses, chap. 47. allegue vn arrest contraire du 6. Auril 1500. T.

[Et ceste opinion est fort debatuë par M. Maynard au liure 7. de ses Questions, chapitre 64. où il tient formellement que le tiers possesseur de l'heritage substitué ne le peut prescrire par la iouyssance de trente ans, sinon apres la substitution ouuerte, & en rapporte deux arrests du Parlement de Tholose, parce qu'il n'a iusque à ce action paree pour agir, & *sic* ne peut contre luy courir aucune prescription, suyuant la commune des Docteurs, *in l. cum notissimi. §. illud Cod. de præscript.* 30. *vel* 40. *ann. l.* 1. *§. fin. Cod. de annali except. vbi contra non valentem agere non currit præscriptio.* Pource l'on a iugé par arrest, que prescription ne commence à courir contre celuy qui a promis payer vne rente constituee, au cas qu'elle ne fut payee, ny contre son heritier, sinon du iour que l'on a cessé à payer les arrerages, & que l'acheteur de la rente n'a peu estre payé, & a esté empesché en la iouyssance & perception de sa rente, parce que, *ex conditionali obligatione non oritur neque datur actio ante conditionis euentum D. l. cum notissimi l. hæc venditio. de contrah. empt. l. cedere diem de verbo. signific.* La 2. raison est, que auparauant la cessation du payement, l'acheteur n'auoit occasion d'agir contre son vendeur, & ne le pouuoit faire, non plus que celuy qui a acquis vn heritage, ne peut agir contre son autheur auparauant qu'il soit inquieté & empesché en la iouyssance dudit heritage, la nature de l'action de garandie ne prenant sa naissance que par l'euiction, *l.* 74. *§.* 2. *D. de euictio. l.* 4. *Cod. eod.* De ce y a arrest du dernier Feburier 1592. contre vn Secretaire, au rapport de M. Michon, cité par du Bacquet en son Traicté des Rentes, chap. 6. V. *Peleus* liure 8. action 55. I. C.]

Prescription ne commence à courir, que du iour de la cessation du payement, du iour du trouble.

L'acheteur quand peut agir cõtre son vendeur.

XV.

Le pareil est d'vne chose litigieuse alienee, à sçauoir, que la partie qui obtient peut faire executer sa sentence contre le possesseur, comme dict *Raph. Cum. in l.* j. *§.* j. *ff. de litig.* Et à bon droit dit lon, qu'ils se trouuent plus de fols acheteurs, que de fols vendeurs, *l. ij. ante fin. C. de defens. ciuit. lib. x. & l. planè si filium. §.* i, *vers. is autem ad quem. ff. de leg.* j. *& text. cum glos. fin. in l. quædam. ff. de in rem vers.* Et contre tels, second, ou tiers acheteurs, fut iugé par arrest de Bordeaux, selon ladite derniere opinion, en faueur de Marguerite de Cumande. [*Ex Boërio Decis.* 182. I. C.]

Sentẽce quãd est executoire contre tiers possesseur.

XVI.

Actions possessoires, & interdits ne se contestent *a* point: ou bien, par contestation que l'on y peut faire, ne se perpetuent à trente, ou quarãte ans comme actions petitoires, * *l. nam posteà. §. si is qui temporali. ff. de iureiurand.* Et tout ainsi que par vn an lon acquiert possessiõ, aussi par vn an l'on perd l'interdit possessoire, *l.* j. *ff. de interd.* Et est tout vn, que le procez soit commencé ou non: car s'il est laissé interrupt par vn an, apres ce qu'il a esté laissé, l'instance est perie, & ne peut estre reprinse, *etiam*, & par lettres. A quoy est fort nota-

Prescription d'instãce possessoire notablement declaree.

* *Hodie estãt cõtestee ne se perit que par 3. ans. Rousfillon, art. 15. I. C.*]

BIU Cujas

ble vn arrest donné à Paris, le quatorzieſme Decembre 1528. declaratif de ceſt an, qui ſe prend, non pas l'an du procez commencé, mais de l'an apres, qui ſont deux ans, à ſçauoir, que de l'an du procez commencé ne ſe compte rien : ores qu'il ait eſté la pluſpart ſans pourſuite, & que incontinent le procez commencé a eſté laiſſé : car ceſt acte ſeul tient couuerte la preſcription de l'an. Mais faut attendre vn an apres, qui ſont deux ans, *à die cœpti proceſſus*, pour le dire perempt. *not. in l. fin. C. vt intra cert. temp. Rebuff. tit. de ſubrogat. num. 58. 59.*

a ACTIONS POSSESSOIRES ET INTERDICTS NE SE CONTESTENT.] L'inſtance de Retraict Lignagier conteſtee n'eſt perie par le laps d'vn an. Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou, liure 1. chap. 82. nomb. 5. Et en peremption d'inſtance faict à noter ce qu'il dit au 3 liure *de priuileg. ruſt. parte 1. cap. 2.* que la minorité, ruſticité ou ſexe feminin, n'en releuent point: ſauf toutesfois de ſe pourueoir par nouuelle inſtance. Dont il allegue deux arreſts de Paris, du 19. iour de Ianuier, & 2. iour de Mars 1574. Contre le mineur y a texte formel, *in l. properandum §. fin. C. de iudic.* & le Caron au 3. liure des Reſp. chap. 62. en allegue vn arreſt de Paris, donné au mois de Iuin 1571. & vn autre au liure 7. chap. 20. T.

XVII.

L'inſtance de nouuelleté, & complainte non conteſtee ſe preſcrit par vn an *a*, comme l'on tient plus communément. Ce preſuppoſé, vn Gentilhomme ayant ſes cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais, interuient en vne cauſe de nouuelleté, commencee pardeuant le Baillif de Montfort, & par ſon *Committimus*, la fait renuoyer aux Requeſtes : là où les parties ſe preſentent ſeulement, & laiſſent l'inſtance ſans en parler par deux ans. Apres Meſſieurs des Requeſtes appointent à la pourſuite du complaignant, que la cauſe demeurera, & quelque temps apres l'on vient ſignifier au Gentilhomme vn defaut à faute de defendre. Il appelle, & dit qu'il deuoit auoir congé, veuë la peremption. L'inthimé remonſtre, que pour le renuoy faict aux Requeſtes non accordé, il n'auoit encores Iuge certain, & eſtoit touſiours ſur ſes pieds de pouuoir debattre le *Committimus* : & que l'inſtance n'a peu perir, *propter iudicy mutationem. l. properandum. §. ſin autem vtraque. C. de iudic.* La Cour par ſon arreſt du 18. iour de Ianuier, 1545. dict qu'il auoit eſté bien iugé.

L'inſtance ne ſe perit que premier l'on n'ait accordé de iuge.

a SE PRESCRIT PAR VN AN.] *Idem*, en retraict lignagier & en retenuë cenſuelle dans 40. iours par la Couſtume de Berry, ſi elle eſt delaiſſee par ce temps, & n'eſt on receuable à ſe faire releuer de telle peremption, non plus que d'auoir intenté l'action dans pareil temps, *à die exhibiti contractus*, & court le temps contre le mineur, ſauf ſon recours contre ſa mere tutrice, iugé ainſi par arreſt au profit de Noël Doiſon, contre Damoiſelle Anne Raqueau, veſue de feu M. Iean Piat, appellante du Bailly de Berry, le 11. Mars 1600. aux iugez. V. Grimaudet liure 10. des Retraicts, chap. 4. I. C.]

L'on n'eſt point releué des formalitez preſcrites par la Couſtume.

XVIII.

Apres ce, qu'vn procez eſt appointé en droit, & au Conſeil en Parlement, n'y a peremption d'inſtance : car ce n'eſt plus aux parties de mettre fin audit procez. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 7. d'Auril 1516. *per l. fi. preſcrit. C. de tempor. appel.* Et encores par autre arreſt dudit lieu, du Mardy dernier iour d'Auril 1521.

Inſtance appointee en droit ne ſe perit.

BIU Cujas

[L'on tient pour maxime en la Cour, que quand le procez d'appel par escrit, est conclud & receu pour iuger, & que l'appellation verbale est au roolle qu'il ne perit, & en ces cas l'art. 15. de l'ordonnance de Roussillon n'a point de lieu. Grimaudet des Retraicts liure. 10. chap. 4. *Secus* és sieges Presidiaux, ores que les procez soyent couchez en droit, & soyent en estat de iuger, ainsi iugé par arrests rapportez en mes Questions chap. 90. & 94. I. C.]

L'instance en cause d'appel estant perie, l'action l'est aussi.

[Le quatriesme de Mars 1578. en l'audience du matin fut iugé plaidant Chauuelin, que la peremption n'a lieu contre l'acte d'appel, qui dure trente ans, ains contre l'instance d'appel, qui se prend du iour de relief. B.]

[Et par autres arrests iugé, que quand l'instance en cause d'appel est declaree perie par arrest, *vtrumque perimitur*, l'instance qui est l'appel, & l'action, qui autrement dureroit trente ans, de sorte que par ce silence, la sentence dont est appel, est confirmee, *ex auth. item si ex appellatione Cod. de temporib. appellat.* & ne seroit l'appellant receuable à appeller de nouueau, les arrests en sont rapportez par moy en mes Questions, chap. 94. Voyez l'arrest 3. du tit. 16. liure 8. cy dessus. I. C.]

XIX.

Relief de peremptiõ d'instance non receuable.

La Cour par son arrest de la vigile de Pentecoste, l'an 1570. à Paris, defendit de ne receuoir plus lettres de relief de peremption d'instance, ains seroiẽt les impetrans deboutez de l'effect d'icelles, suyuant l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1548. & autres du Roy Charles IX. de l'an 1564. donnee à Roussillon.

XX.

Contre la peremption d'instance ne doit estre receu relief, mais peut estre autre intentee.

Entre Gabriel & Pierre Ruyssel freres, demeurans à Coigny en Beauiolois, appellans d'vne sentence contre eux donnee par le Baillif dudit pays de Beauiolois, ou son Lieutenant, le treiziesme iour d'Aoust, 1582. d'vne part, & Antoine du Pont, dit Pardier, demeurant à saincte Faine en Dombes, au nom & comme pere, & legitime administrateur des corps, & biens de Claudine du Pont sa fille, heritiere de feu Antoinette Gernucin sa mere, partie appellee d'autre. Apres que Seruin pour les appellans a conclu en leur appel, de ce que le Baillif de Beauiolois, ou son Lieutenant, entherinant les lettres obtenuës par l'inthimé pour estre releué de la peremption de l'instance intentee dés l'an 1572. iusques en l'an 1582. & ordonné que les parties procederont en ladite instance, combien que les appellans eussent remonstré que les faicts de minorité, peste, & guerre, contenus esdites lettres, n'estoient considerables, parce quant à la minorité, que la peremption ne laissoit d'auoir son cours, sauf aux mineurs de s'en addresser au tuteur: & pour le regard de la peste, & de la guerre, qu'elles n'auoient esté telles au pays, qu'il n'y ait touſiours eu administration de iustice, à ce qu'il soit dit, mal iugé & ordonné: & en amendant le iugement, que l'instance soit declaree perie, & l'inthimé condamné és despens, consentans neantmoins que les actes probatoires, si aucuns y a, demeurent au procez: & que Martin pour l'inthimé a dit, qu'il est d'accord de la discontinuation depuis l'an 1572. iusques au iour des lettres obtenuës, pour estre releué de la peremption, fondees sur le decez du tuteur de la mineure, qui seroit demeuree sans tuteur, & laquelle cependant n'auoit peu faire poursuite de la cause ensemble sur les guerres, & contagion notoire au pays, comme le Iuge le peut mieux sçauoir: partant & attendu [illegible] en cause pareille, semblables lettres furent dernierement intherinees par arrest,

[*V. le chap. 92. de mes Questions. I. C.*]

BIU Cujas

arrest, estans fondees sur les guerres à l'entour d'Aurillat : & quant au fonds du decez du tuteur, soustient qu'il a esté bien iugé : à quoy a dit Seruin, que l'arrest ne fait à considerer en ceste cause, parce que notoirement les gens de guerre sont encores à present és enuirons d'Aurillat : & quant au fonds du decez du tuteur de la mineur, n'a esté faict articulé par les lettres, & ne s'en trouuera aucune chose, comme est aussi, sauf correction, ne seroit-il veritable, parce que le tuteur est encores viuant : & si la peremption est acquise du viuant de la mere, & a grand interest à la peremption, qui luy faict les fruicts siens. La Cour a mis, & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, condamné l'inthimé és despens de la cause d'appel: & en amendant le iugement, sans auoir esgard aux lettres obtenuës par ledit inthimé, a declaré & declare, l'instance perie, sauf à se pouruoir par nouuelle action: demeurans neantmoins les enquestes *a* & actes probatoires au procez. Faict à Clermont, és grands iours, le 19. iour d'octobre, mil cinq cens quatre-vingts & deux.

Les actes de l'instance perie demeurẽt.

a DEMEVRANS LES ENQVESTES AV PROCEZ.] *Notandum*, que encores que l'instance soit declarée perie, que neantmoins les actes probatoires, comme les enquestes faictes entre mesmes personnes, si les iugemens tendent à mesme fin, font foy en l'autre instance, si elle est recommencee, si le demandeur intente de nouueau son action. *DD. in cap. veniens ext. de testib.* Ce que Grimaudet a traicté amplement auec les limitations, *in Commentario ad Edictum iurisdictionis iudicum Præsidialium glos.* 32. I. C.]

[Ce qui a lieu seulement quand il s'agist d'vne cause en premiere instance intentee, d'autant qu'en cause d'appel, & l'instance qui n'a que trois ans de vie, & l'action qui peut estre prescrite par trente ans, si elle est personnelle, & si elle est reelle par quarante ans, se perissent par mesme moyen, *adeò*, que l'instance estant declaree perie, l'action est prescrite *& euanescit*, *adeò*, que l'appellant qui a laissé perir l'instance d'appel, ne peut plus appeller de nouueau, & l'instance qui ne dure que trois ans, & l'action qui autrement dureroit trente ans sont peries, de sorte que par ce silence la sentence dont est appel est confirmee, ainsi iugé par arrests du 15. Mars 1582. au rapport de M. Perrot, le 26. Feburier 1590. en plaidant, & 5. Iuillet 1597. rapportez au long en mes Questions notables, chap. 94. Mais en premiere instance pardeuant vn premier Iuge, encores que l'instance soit declaree perie, l'action n'est prescripte, si n'estoit que le demandeur eust intenté vne action personnelle, qui ne dure que trente ans, apres la iouyssance faicte par sa partie aduerse vingt-sept ans: car en ce cas ceste instance estant discontinuee par trois ans, la prescription aura eu son cours, tout ainsi comme si l'action n'auoit esté intentee, suyuant l'article 15. de l'ordonnance de Rousillon, *Idem dicendum*, des actions annales, comme possessoires, de retraict lignagier, d'iniures: car si elles sont intentees, & apres discontinuees par an & iour, ceste instance estant declaree perie, la peremption emporte l'action, parce que l'action & l'instance ont semblable cours de vie, *Bartholus in l. si accusatus D. ad l. Iuliam de adult. Baldus in l. 2. C. de fructib. & litium expens.* Ainsi a esté iugé par arrests rapportez en mes Questions notables, chap. 95. I. C.]

En cause d'appel l'instance estant declaree perie, l'action l'est par mesme moyen.

Es actiõs annales la peremption est d'vn an.

XXI.

Procez d'entre la Royne, & l'Eueſque de Clermont.

La Royne Catherine de Medicis, Comtesse de Clermont, poussee par la sollicitation & aduertissement des habitans de la ville de Clermont, à ce

BIU Cujas

induits à l'occasion du rude traittement qu'ils disoient leur estre faict par leur Euesque, à recouurer la ville de Clermont contre ledit Euesque, qui en estoit iouyssant, fit plaider la cause deuant le Roy Henry second en son Conseil priué, sur le tiltre, dont elle s'aidoit, qui est de la teneur qui s'ensuit:

Du Luc l. 9. t. 5. A. 1. *Sçachent tous presens, & à venir, que Guy Comte de Clermont, & d'Auuergne, a rendu & mis en garde à l'Euesque de Clermont son frere, la ville de Clermont, & ses hommes, & tout le droit qu'il a en ladite ville, ou Cité, afin de les tenir par luy iusques à ce que ledit Comte ou les siens seront en paix auec le Roy de France son Seigneur. Et en tesmoin de ce, nous de ladite Cité de Clermont, de la volonté desdits Euesques, & Comte, auons faict seeller la presente Charte. Faict & donné l'an 1202. au mois de Iuin.*

Demande de la Royne. Là dessus disoit Monsieur Riant, pour maistre Iean de Luc Procureur general de la Royne, contre Messire Guillaume du Prat Euesque dudit Clermõt, qu'à la Royne ayant succedé mediatement audit feu Comte Guy, la ville de Clermont deuoit estre renduë, suyuant le tiltre supposé, qu'il auoit au poing, auec les fruicts de tel temps que de raison. Et requeroit, que où le procez prendroit long trait, par prouision ledit tiltre fust entretenu, & ce faisant que la recreance luy fust adiugee.

Defense de l'Euesque de Clermont. Ledit Euesque se defendoit au contraire, que le Comte Guy n'auoit laissé aucuns heritiers, pour autant que par le iugement contre luy donné pour leze Majesté, son bien auoit esté confisqué: comme lon pouuoit lire és Chroniques & Annales de France. Et quand il auroit eu heritier, la Royne ne monstroit point qu'elle fust heritiere, ny descenduë de luy: ores qu'elle en feroit apparoir, tel tiltre ancien, dont elle se vouloit aider, n'estoit authentique ny digne de foy, pour n'estre signé de Notaire, & ne contenir tesmoins, stipulation, promesse, ou acceptation. Et tout cela cessant, se voyoit par ledit tiltre, que ledit Guy laisse, & rend la ville de Clermont à l'Euesque dudit lieu, comme à son frere, & non pas en qualité d'Euesque. Et que par les Annales il se trouue, que ladite ville a de tout temps appartenu audit Euesque, & ne pouuoit en luy de sa propre chose consister depost & garde. Et que finablement luy & ses predecesseurs, sous ignorance de ce tiltre, en auoient iouy auec bonne foy douze vingts & sept ans, sans y estre troublez, & par ainsi y auoit prescription. Et quant à la prouision de recreance requise, disoit que l'action estoit reelle, & simple reiuendication, en laquelle n'eschet telle prouision.

Replique de la Royne. Le Procureur de la Royne contre ce accordoit bien, que le Roy Philippes auoit faict la guerre audit Comte: lequel pour la crainte & doute qu'il auoit du succez de ses affaires, voulut saisir l'Euesque de ladite ville, non pour penser qu'il fust fort pour la luy garder, mais pour le cognoistre fauorisé de ce temps. Et aussi que ce faisant, il ne pouuoit mieux faire que de prendre la garde de l'Eglise, à qui l'on n'eust osé toucher, pour conseruer ce qu'il craignoit de perdre. Y a charge aussi, & expresse retenuë de rauoir ladite ville, lors que le danger cesseroit. Plus, qu'il ne se trouuera point qu'il y eust iamais iugement de leze Majesté donné, ny poursuiuy contre ledit Comte, & que lon le trouueroit és anciens registres, s'il en estoit quelque chose: & ne se faut de cela confier à la libre description des Chroniqueurs & Historiographes, qui ne font foy pour faire preiudice en pareille, ny autre matiere. Plus, que la Royne vniuersellement, *& tractu legitimo*, succedoit audit Comte: & quoy que ce fust, veu qu'elle estoit Comtesse de Clermont, *non referebat an vniuersa-*

BIU Cujas

li, *an particulari iure*, elle succedast pour la fin de sa poursuite, veu le tiltre fondé en ladite qualité de Comte. Et quant à l'authorité du tiltre, disoit, que de ce temps l'on en vsoit ainsi, sans obseruer solennité de Notaires, tesmoins, stipulation, promesse ny autre chose, sinon, d'vne simplicité de faict succinctement escrit, & seellé de seel authentique, & probable. Que de celuy dont est question par vne ou deux fois cy deuant, se trouuoient auoir esté faicts extraits au thresor dudit Comté, à la requeste des habitans de Clermont, en certain procez contre l'Eueſque, & luy appellé. Et que dans le procez verbal du premier extrait, y a mention faicte des rentes apparentes du seel dudit tiltre, qui estoit pour l'antiquité consommé, & tombé. Et que les Eueſques appellez ausdits extraits n'auoient contre iceluy tiltre dit, & opposé autre chose, sinon que lesdits habitans n'auoient aucun droit, ny interest par ledit tiltre. Ioint que és Archiues dudit Eueſque en y auoit vn pareil, que ledit du Prat Eueſque auoit plusieurs fois, & en presence de plusieurs ainsi l'attestans, confessé auoir veu, & tenu. Et depuis perquisition faicte par authorité Royale esdits Archiues, n'a esté trouué: dont lon pouuoit coniecturer, que ledit du Prat le receloit. Et aussi que par valables enseignements lon monstroit, tant auparauant ledit tiltre qu'apres, comme ladite ville appartenoit audit Comte: laquelle il auroit baillee en garde audit Eueſque, comme à l'Egliſe: qui doit vniformément auoir auec Iesus Christ vne mesme foy, vne loy, & vn esprit qui est de ne retenir l'autruy, ny faire iniuste vsurpation. Et doit estre tout vn de demander, & poursuiure de recouurer de l'Egliſe ce qu'elle a retenu mil ans, comme ce qu'elle a retenu vn iour ou deux. Et quant à la recreance, ores que l'action contienne prescription reelle, si est elle *in personam*: & n'a aucune chose abhorrente de recreance. Le Roy en son Conseil priué, par son arrest declara, que tant au principal, que sur l'incident de recreance, la matiere requeroit plus grande cognoissance: & à ceste fin renuoya le tout en Parlement à Paris, pour estre iugé en compagnie de trente, ou vingt pour le moins. Là où par arrest les parties furent appoinctez à informer au principal: & par prouision la recreance adiugee à la Royne. Et fut prononcé ledit arrest le vingt-vniesme iour d'Auril, mil cinq cens cinquante & vn, duquel resultent trois notables Decisions. La premiere, que tels enseignements anciens, ores qu'ils soyent simples & sans solennité, pourueu qu'ils soyent aidez de coniectures, sont dignes de foy, & d'authorité. *a* L'autre, que chose possedee par tel & si long temps, que l'on void en ceste matiere, à tiltre de depost, & de garde, ne se peut prescrire par l'Egliſe, nonobstant l'ignorance des successeurs, par les mains desquels elle a esté tenuë, *l. si duo. §. creditores ff. vti possid. & l. pignori. ff. de vsucap. & l. interesse puto. ff. de acquir. possess.* La troisiesme, qu'en depost consistant en chose meuble, & garde de chose immeuble, peut estre iugee recreance. Prins de du Luc, & abbregé.

Arrest donné par le Roy.

Arrest de la Cour.

Tiltres anciens ont authorité.

Depost non prescriptible par l'Egliſe.

Recreance en depost.

a D'AVTHORITE'. [Masuer tiltre des Loüages, nombre 26.27 Choppin *de Priuilegijs Rustic. lib. 1. cap. 10. Boërius Decisio 105.* Caron liure 2. chapitre 21. & liure 5. chap. 84. I. C.]

[Pour la Royne mere, contre le Duc de Montpensier, l'instance declaree perie, en vertu de l'Edict de mil cinq cens soixante trois, touchant la succession de Boulogne, & de Clermont en Auuergne. B.]

BIU Cujas

XXII.

Saisie empesche la prescription.

Le Seigneur feodal ayant mis à sa main le fief mouuant de luy, ne peut prescrire contre son vassal, quelque temps qu'il en iouysse. C'a esté l'opinion d'Abb. *Sicul. in consil. iij. quæstio. cxlv. volum. ij.* là où il dit, que le Roy de France ne peut, ny apres luy ses successeurs, prescrire le Comté de Bigorre, mis, & reduit à sa main, contre ses vassaux : car la main du Roy ne depossede point, *l. interesse puto. & ibi Bar. ff. de acquir. possess.* Et ainsi le tient Masuer, reputé le grand & ancien Practicien de ce Royaume, qui dit que ledit Seigneur n'acquiert possession ny proprieté, *arg. l. si duo. §. creditores. ff. vti possid.* Le contraire a esté tenu par Bald. *in cap. j. §. si quis per triginta annos. col. j. si de feud. fuerit controuer. & Paul. de Castr. consil. cccxj. volum. antiq.* La plus saine opinion est la premiere, & negatiue : & selon icelle fut iugé par arrest de Bordeaux*, pour la Dame de Montbadat, contre l'Archeuesque de Bordeaux, pour le fief de la Lande, mouuant de la Seigneurie de Montranel, le 20. de Septemb. 1536. suyuant autre pareil arrest donné au Parlement à Paris, allegué *per Ioan. Gall. quæst. 16.* contre l'Euesque d'Auxerre : car tout ainsi qu'vn vassal ne peut prescrire les droits du Seigneur direct, & contre iceluy alterer la nature du fief, correlatiuement le Seigneur direct ne peut prescrire contre ledit vassal. Toutesfois vn tiers peut prescrire contre le Seigneur feodal, les droits de directe Seigneurie, & contre le vassal le fief, *vt per glos. & Doct. in cap. j. §. præterea. de cap. Conrad. & in dicto cap. si quis per triginta annos. & in l. si quis emptionis. de præscript. triginta annorum.*

**Boër. Decis. 211. & la Coustume de Paris, art. 12. & Choppin sur icelle.*

XXIII.

Prescription de lods.

Lods & droicts d'inuestiſon deuz au Prince, se prescriuent par quarante ans. C'a esté l'opinion de Henry Bohic, *in cap. diligenti. de præscript.* là où il reprouue la glos. *in Authent. de non alienand. aut permut. reb. eccles. in §. si minus.* qui dict, que la prestation de cens, & directe Seigneurie du Fisque, ne se prescrit par moindre temps que de cent ans. Et selon l'opinion de Bohic, fut iugé par arrest de Grenoble 1460. contre Monsieur le Dauphin, pour les lods.

Prescriptiõ de foy & cens.

[Contre les Seigneurs de fief ou censiuiers, les droits de relief, quint & requint, & les droits de lods & ventes, droits Seigneuriaux escheus, se prescriuent par 30. ans, & 40. contre l'Eglise : Mais non la foy & hommage, ny les cens, encores qu'il y eust cent ans, par le vassal & detempteur de l'heritage tenu en censiue, *Chassaneus consilio 4. Faber in §. æque Inst. de actio.* Caron liure 2 de ses Resp. chap. 18. 58. I. C.]

Le Seigneur Feodal ne prescript contre son vassal, ne le vassal contre luy, ores qu'il y ait cẽt ans.

[Tout ainsi comme le Seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal, le fief sur luy saisi, par faute d'homme, droits & deuoir non faicts : ainsi le vassal ne peut prescrire la foy, qu'il doit à son Seigneur, pour la mutuelle & reciproque obligation de fidelité de l'vn enuers l'autre, par quelque laps de temps que ce soit, encores qu'il y eust cent ans & plus, ainsi que l'on a adiousté à la nouuelle Coustume de Paris, art. 12. tit. des Fiefs, pour tollir la grande disputé qui a esté souuentesfois agitee & tenuës des Interpretes du droit que *præscriptio centum annorum siue immemorialis, nunquam intelligitur sublata, cum ex huiusmodi possessione præsumatur titulus, & huiusmodi tempus habeat vim constituti : DD. in l. ex hoc iure. §. ductus aquæ D. de aqua quotid. & estim. arcend.* Voyez Caron liure premier de ses Responses, chapitre 38. & liure deuxiesme chapitre 18. I. C.]

BIU Cujas

[Semblablement les droicts d'imposition d'aides par l'ordonnance de François I. se prescriuent par 6. mois: & se doiuẽt demander en dedans les 6. mois apres la ferme passee & expiree. Ce qui a lieu mesme és droicts de forage, & autres droicts domaniaux. Iugé pour vn particulier appellant du Bailly de Beauuais, le 30. iour de Ianuier 1576. plaidant Loisel contre Danet. B.]

Droits d'imposition d'aides, & de forages prescriptibles.

XXIIII.

Le chapitre final, *de præscriptionibus*, qui veut, qu'vn possesseur de mauuaise foy ne puisse prescrire, ne s'entend point des actions personnelles: mais seulement selon ce que celuy, qui prescrit, est possesseur, en faueur duquel la prescriptiõ court, & d'icelle faueur est indigne le possesseur de mauuaise foy, *in dicto capit. fina. & cap. malæ fidei possessor. de regul. iur. in vj.* Mais la prescriptiõ introduite, *per l. sicut. & per l. omnes C. de præscript. xxx. vel xl. annor.* qui est d'actions personnelles, ne porte point, qu'il y ait bonne, ou mauuaise foy: car le prescriuant ne possede rien, & ne fait aucune chose en sa faueur, mais le tout *in odium* de la nonchalance du creancier: & a esté l'opinion d'*Innocen. in capit. cum a. in glos. penult. de iure patron.* & de Bald. *in capit. si quis per triginta. si de feud. fuerit contro.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le 8. de Mars l'an 1459. entre Arthaude de Fontaine appellant, & Innocent, & Pierre Sallignons de la Coste sainct André, appellez d'autre part.

Prescr. d'immeuble presuppose bõne foy, d'actions personnelles non.

[Quand on parle de tiltre & bonne foy en prescription, s'entend d'vn tiltre coloré tel quel, & suiuant lequel on a iouy en bonne foy. Au reste meubles se prescriuent par la Coustume du Mayne & du Comté de Bourg, par trois ans. B.]

XXV.

Prescription de rente, & cens annuel, & aussi de lods, ne s'interrompent par les proclamations accoustumees de faire à cry public, ou au prosne des parroisses: à sçauoir, que tous ceux qui doiuent cens, les apportent à certain iour: & aussi de reueler les lods. Mais seulement s'interrompent par adiournements, *l. omnes. l. sicut. & l. cùm notissimi. C. de præscrit. triginta vel quadraginta annorum.* Et ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Grenoble, comme recite *Guid. Pap.*

Interruption de prescriptiõ doit estre speciale.

[Et notez outre plus que pour interrompre la prescription de 10. & 20. ans, faut poursuite iusques à contestation: contre celle de plus long temps suffit l'adiournement. B.]

XXVI.

a Le doute ancien, à sçauoir si par adiournemẽt fait pardeuant le Iuge incompetent, la prescription est interrompuë, a esté resolu selon l'affirmatiue par arrest de Paris du 17. Iuillet 1515. contre le Seigneur de la Rochechandry en Anjou, appellé dans les trente ans, pardeuant le Iuge de Saumur, duquel il n'estoit, en sorte que ce fust, iusticiable. Et combien que l'adiournement fust nul, ce neãtmoins la Cour le receut, & declara valable, pour l'effect de ladite interruption. Pour cet arrest est le texte, *in l. vbi adsunt. ff. de tut. & curat. dat. ab his.* & la doctrine de l'Ange, *in l. si vacantia. C. de bon. vacant. lib. 10.*

Prescription est interrõpue par adiourn. deuant Iuge estrange.

a L'ANCIEN DOVTE] Notez sur cet arrest, que ceste ancienne dispute n'a esté terminee par cet arrest, lequel a esté tiré de *Io. Gallus, parte 7. stili Parlamenti Parisien. quæst. 102.* où M. Charles du Moulin a noté deux choses, pour monstrer, que la question n'a esté iugee, que l'adiournement nul interrompt la prescription: *prima, quod citatio erat libellata: secunda, quod non erat facta ad lo-*

BIU Cujas

cum penitus extraneum, sed sub eadem prouincia, & cela seroit contre la disposition de la loy penultiesme, *Cod. ne de stat defuncti, vbi litis contestatio facta apud procuratorem fisci, incopetentem cognitionis status (quippe cum Procuratores fisci, Pratores, nec municipales & alij iudices minores de libertate non iudicabant, sed tantum Præsides, vel Iudices à Præsidibus dati, vt Rænardus Variarum lib. 3. cap. 20. & Gouueanus Variarum lib. 1. cap. 32. ostendunt) non interrumpat quæstionem quinquennalem.* Ce que M. Choppin a noté sur la Coustume d'Anjou, *lib. 3. Tit. 5.* du Retraict lignagier, *num. 7.* de l'authorité de M. Pierre Fontaine, Maistre des Requestes de l'hostel du Roy sainct Loys: *Il ne*, dit-il, *requert soufisament la chose, qui en cort auenant ne la requert.* I. C.]

XXVII.

Prescript. nõ opposee ne sert.

La prescription non opposee par partie ne peut tomber en consideration du Iuge, qui de luy-mesme n'en doit rien aider à la partie, *arg. not. per Bart. in l. prolatam. C. de sentent. & interlocut. omnium iud.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, le 14. Aoust 1459.

XXVIII.

Remissif.

Cy-dessous au tiltre des seruitutes, y a notable doctrine sur la prescription de seruitutes continuës, & discontinues, & de la declaration d'icelles, & notamment si droict de Pasquerage est seruitute discontinue, ou continue: & arrest de Grenoble quatriesme.

XXIX.

Dismes se demandẽt apres la prescriptiõ

La prescription d'Egliſe contre l'Egliſe par quarante ans en matiere de dismes est limitee par vn arrest, qui fut donné en Parlement à Paris pour les maistres de l'Hostel Dieu, contre les Religieuses du Port-real, le 13. Auril l'an 1518. par lequel fut dit, qu'apres les quarante ans passez, l'Egliſe est receue dans quatre ans à demander la disme prescrite. Mais aussi est necessaire, que dans lesdits quatre ans la poursuite soit faite sans negligence: car autrement il n'y a plus de remede, *cap. j. de restit. in integ. lib. vj.* Toutesfois s'il n'y a negligence dans les quatre ans, l'on peut faire poursuite apres, comme ledit arrest porte.

[*Voyez sup. tit. des Dismes.*]

XXX.

Quelle absẽce est probable cõtre prescription.

Absent pour euiter ou eſlongner prescription, est seulemẽt reputé celuy, qui est d'autre Bailliage ou Seneschaussee, sans aduiser à la diuersité des dioceses, ainsi que plusieurs de nos Docteurs ont fait: comme *Ioan. Fab. in §. j. Institut. de vsucap.* & de ce l'on allegue arrest de Paris. Neãtmoins, s'il est question de requerir restitution contre vne prescriptiõ sous couleur d'absence, faut prendre lors telle absence hors du Royaume, comme par autre arrest de Paris auoir esté iugé a escrit monsieur Tiraqueau Conseiller en Parlement, *in tract. de retract. §. xxxv.* Autres, cõme Imbert en son Manuel, ont tenu, que l'absence de sa Prouince, & de son Bailliage ou Seneschaucee a autant de raison pour la restitution, ores qu'elle ne soit hors du Royaume, mais dans iceluy, au lieu où l'on fait la guerre pour repousser les ennemis le voulans enuahir, comme si c'estoit hors du Royaume. Et de vray, à le considerer, sembleroit, que telle absence dãs le Royaume fust plus fauorable, & meritast mieux restitution, que celle qui est hors du Royaume, veu qu'elle est pour la defense d'iceluy, & l'autre aucunement ambitieuse, sinon qu'elle fust pour repousser le Turc.

BIU Cujas

XXXI.

Les freres Fretis mettent en auant contre Monsieur d'Ambierle messire Charles de Boucé, que à feuz Iaques Fretis,& Marguerite Bergier sa femme, lors de leur decez a appartenu vn heritage situé en la Seigneurie de Chengy en Lyonnois. Qu'ils sont decedez,delaissez Antoine,& Guichard leurs enfans,& heritiers chacun par moitié. Que Guichard Prestre auroit escrit, & laissé heritier Geoffroy Fretis, fils dudit Antoine. Que ledit Geoffroy a laissé les demandeurs ses enfans,& heritiers. Que ledit Seigneur d'Ambierle est possesseur de tout ledit heritage. Luy demandent expedition de la moitié. Il se defend,& monstre par tiltres,& tesmoins, que Antoine susnommé a tenu tout ledit heritage au veu, sceu, & patience de Guichard,l'espace de xx. ans, & plus. Que l'an 1500. il l'a vendu à messire Estienne de l'Espinasse Cheualier,Seigneur de Chengi. Que dudit Estienne il a droit, & cause: Que tant ledit Estienne,que luy defendeur ont acheué la prescription de 30.ans. *Adhæc*, que Geoffroy pere des demandeurs a fait actes d'heritier de feu Antoine son pere vendeur: & partant les demandeurs non receuables. Conclut à ce,qu'il soit absous. Ils nient les actes hereditaires. Dient,que s'il en y a,ils ne laissent de gaigner leur cause: car la vente alleguee contient ces mots. Vend tout ce qui luy appartient en l'heritage des Fretis,& ailleurs en la iurisdictiõ de Chengi,&c. & par ainsi sa part seulemẽt,qui est la moitié: car l'autre moitié appartenoit à Guichard,à laquelle n'a esté touché. Quãt à la prescription, monstrent, qu'en l'an 1505. y eut procez à Lyon entre les deux freres, Guichard demandeur, & Antoine defendeur: & que par iugement ladite moitié fut adiugee audit Guichard. Plus que depuis,& en l'an 1507. les deux freres firent partage d'iceux biens suiuant ledit iugement. Ledit Seigneur de Boucé soustenant sa prescription,dit,qu'elle n'a peu estre empeschee par telle inquietation faite entre les deux freres par collusion: car en l'an 1500. qui sont cinq ans auparauant, Antoine auoit vendu au Seigneur de l'Espinasse, auec constitution de precaire,& loüage fait à part: *& sic*, il n'y auoit plus riẽs. Au moyen dequoy telle inquietation n'estoit faite contre le vray possesseur, & legitime contradicteur,& partant ne pouuoit interrompre la prescriptiõ, encores que ledit Antoine fust possesseur dudit heritage: car c'estoit au nom, & comme locataire dudit Seigneur de l'Espinasse, à qui il faloit s'addresser. Qui sont moyens pertinents pour rendre frustratoires lesdits iugement,& partage, & faire dire ladite prescription complette, laquelle estoit de trente ans, & s'il y auoit à dire desdits trente ans, succedoit autre prescription de vingt ans, contre absents, & de dix contre presents, notamment en pays de droict escrit, où ledit heritage est situé: & que par le procez auoit esté prouué comment ledit Guichard auoit tousiours esté present, sceu, & veu la possession dudit Antoine pour le tout, & la vente faite audit Seigneur l'Espinasse, sans iamais y auoir reclamé, sinon apres icelle,& la mort de l'acheteur: combien qne telle science ne fust necessaire pour le couplement de ladite prescription, *l. fina. C. de præscriptio. x. vel xx. anno.* Et quant à ce, que Antoine n'a vendu que sa moitié, qui luy appartenoit, respondoit le defendeur, que de disposition de droit nous pouuons dire Seigneur, & maistre le paisible possesseur, ayant en son bien & puissance ce dont est question: & qu'en ce estoit considerable ce qu'il monstroit, que en l'an 1494. le Seigneur de Chengi acheteur auoit fait publier son terrier,& que lors au veu, & sceu dudit Gui-

Fait notable. *Demande.* *Defense.* *Replique.* *Duplique.*

BIU Cujas

Sentẽce premiere. Sentence seconde.

chard, Antoine s'estoit mis au terrier pour tout ledit heritage, sans contredit ou protestation dudit Guichard, *qui obmutuit*. Le procez conclu & appointé en droit, le defendeur gaigne sa cause à Chengi, par sentence du Iuge dudit lieu, auec vn assesseur, ayant bien prins le faict, & examiné le merite du procez. Il y a appel au siege Royal superieur, où est dit mal iugé, & és demãdeurs leurs fins adiugees auec despens. Le defendeur aduerti de ce iugement donné, comme l'on luy dit, en compagnie complette, & de nombre suffisant, s'arreste là sans entreprendre autre poursuite, pour le naturel qu'il a de n'estre trop enclin au bien mondain, & pour croire que ceux qui ont ainsi reformé ce qu'il auoit obtenu, fussent gens de Iustice: Ce neantmoins conseillé par ledit Assesseur, d'en sçauoir l'opinion de la Cour, qui est certaine, il appelle, & releue à Paris, où parties à plein ouyes, il gaigne sa cause par arrest du 7. May l'an 1558. & est absous des fins & conclusions d'iceux demandeurs, qui sont condamnez és despens de l'instance principale, tout ainsi qu'auoit esté dit, & iugé par le premier Iuge de Chengi. Vray est que la Cour, d'equité, voyant quelque raison, que pouuoient auoir les demandeurs à suiure le iugement par eux obtenu en telle compagnie, leur firent grace de despens de la cause d'appel. De cet arrest, resultẽt trois notables. L'vn, & premier, qu'vn vendeur de ce, qui luy appartient en tel heritage, &c. nommé, & confiné, entend vendre, & aliener tout ledit heritage, s'il est possesseur du tout, encores qu'il ne fust pas Seigneur du tout. C'est la practique, & vraye intelligence de la loy, *verbum illud pertinere. ff. de verbor. significat.* pourueu que tel vendeur, *possideat iure suo*, & au veu & sceu de ceux, qui peuuent pretendre proprieté, & non d'eux, ou par surprinse, ou force: par les mots de ladite loy, *ibi quas iure aliquo*, lesquels Accurse a tres-mal entendus. Le second, que prescription de chose immeuble n'est empeschee par procedures faites auec vn locataire: & faut, pour l'interrompre, s'addresser au vray possesseur, & notamment, *quando volens interrumpere conductionem non ignorat*. C'est la loy, *cum nemo causam. C. de acquir. possess.*

Arrest.

Vente de ce qui appartiẽt au vendeur possesseur du tout.

Prescr. n'est interrupte par procez fait contre vn tiers.

Recognoissãce en terrier faite par vn tiers possess. quand fait preiudice au Seigneur.

Le tiers est, que combien que recognoissance, & payement de cens faicte par aucun au Seigneur direct, ne porte preiudice au vray proprietaire, *l. censualis. de donat. & l. solennibus. de reiuendic. C.* si est-ce que cela s'entend, quand il est fait au desceu dudit proprietaire. Autrement s'il le sçait, & qu'il laisse ainsi passer les choses, sans reclamer, est presumé, qu'il ait voulu plustost quitter & aliener son droit, que de le conseruer, *arg. l. Lucius ff. quib. mod. pign. vel hypoth. sol. & l. fideiussor. §. pater. ff. de pignoribus.* C'est le texte, *in d. l. censualis. ibi, sed si, &c. & in l. seq. C. de donat.* Telles choses estoient toutes considerables, & dignes d'estre receuës, sans aduiser à ceux dont procedoit le premier & vray iugement: & eussent beaucoup mieux fait les seconds iuges, de les peser, & prendre, que de se laisser ainsi conduire en telle faute.

[Si les liures de receptes des Eglises font foy pour les droicts de l'Eglise. *V. Boerium Decis.* 105. Caron liure 2. chap. 21. & liu. 5. chap. 21. I. C.]

XXXII.

Prescription cõtre le Prince mineur.

Sembleroit estrange de dire, nostre Prince & Roy estre de pire condition que son subiect, pour la computation du temps de prescription: car au subiect l'on distrait le temps de minorité, au Prince, non. La raison est, que le subiect est empesché de droict & obseruance de conduire, & administrer son bien & ses affaires autrement que par tuteurs & curateurs, le Roy le peut de luy-mesme

BIU Cujas

luy-mesme auec les Princes de son sang, & a tousiours ses Procureurs & Officiers. Ce qui fut iugé par arrest de Paris du 4. de May l'an 1551. [V. M. Maynard liure 7. de ses Quest. 65. & liu. 8. chap. 36.]

XXXIII.

Prescription en partie, & en autre non.

Sur le faict proposé, d'vn Seigneur direct, à qui par son terrier sont deües chacun an dix mesures de froment sur certain heritage, qui neantmoins n'en reçoit que dix, & demeure plus de trente ans ce delaissement. La question estoit, s'il y a du reste prescription, ou bien taisible renonciation au profit du tenancier. Accurse au §. dernier de la loy, *cùm notissimi. de præscrip. xxx. vel xl. ann.* dit, que non, par la loy, *cùm fidem. C. de non numer. pecu.* Là mesmes, Fab. dit que si sciemment telle obmission est faite, n'y a prescription, mais vne simple renonciation, ou donation, qui ne fait consequence, si ignoramment y a prescription. Au contraire, & indifferemment a tenu Monsieur Tiraqueau les dix mesures non leuees estre prescrites, & selon ce a esté iugé par arrest de Bordeaux, *a* comme recite Imbert.

a COMME RECITE IMBERT.] Prins d'Imbert en son Manuel, *in verbo, Renuntiare vsuris. Idem Masuer. tit. de loca. §. item si tenementarius.*

XXXIIII.

En prescription l'absence est presumee, & la presence à la charge d'en faire preuue.

Celuy qui oppose prescriptiõ doit bien aduiser de poser le faict de la presence du demandeur, ou de son predecesseur, contre qui a esté prescrit: car il ne suffit pas de proposer en general, comme la possession de la chose prescripte a esté continuee en la presence dudit demandeur, ou de son predecesseur estant present & resident en la Prouince, Bailliage, ou Seneschaussee, où là chose est situee, mais est necessaire de proposer, que ledit demandeur, ou son predecesseur, ou les deux successiuement, ont esté presens, & continuellement residans en vne telle bourgade, ville, ou paroisse, où la chose dont est question, est situee, & a veu, entendu, & sceu certainement la possession du defendeur. Plus, que telle presence a duré tel tẽps, qui doit suffire pour auoir souffert, & receu l'effect de prescription. Et là dessus est notable que puis que ladite presence est necessaire, & aussi qu'elle est de faict, tout ainsi qu'il faut la proposer, est aussi besoin d'en faire preuue: car fait ne se peut passer sans preuue, *l. in bello §. facta. ff. de cap. & postlim. reuers. l. in exceptionibus. de probati.* Au demeurant le demandeur repliquant contre l'exception de prescription, & proposant son absence, est fondé en icelle, sans estre tenu de faire aucune preuue de sadite absence, qui est tousiours prinse par presomption pour vraye, s'il n'appert de la presence, comme dit Bal. sur la loy, *non solum. §. necessitate. C. de bon. quæ lib. & Specul. de actore, vers. quid si postquam. & seq.* lesquels ont esté suiuis sur tous autres, quant à ce poinct, par arrests des Cours souueraines auec les raisons susdites. Il est vray que l'absence est quelquesfois à la charge du defendeur, requerant estre restitué, comme est contenu en l'arrest xxviij. cy dessus.

XXXV.

Prescription n'est empeschee par la renonciation des parties.

Le 19. Decembre 1541. vente faite par maistre Antoine Porte citoyen de Lyon, à Catherine Laurencin, femme de Claude Trie, & authorisee de luy, pour le prix & somme de deux mil liures, du quart par indiuis de la moitié d'vne maison size à Lyon. Par ce contract, Catherine Laurencin, de l'authorité & bon plaisir de son mary, a donné pouuoir au vendeur & à ses hoirs, successeurs, & autres ayans droit, & cause de luy, de racheter d'elle ou de ses

BIU Cujas

hoirs, ou ayans cause perpetuellement à tousiours, & toutes & quantesfois que bon leur semblera, d'icy à dix, vingt, trente, quarante, cinquãte, cent ans, & en outre à perpetuité, nonobstant prescription de trente ans, & plus, ladite quarte partie de la moitié de maison dessus venduë, en rendãt la somme de deux mil liures, pardeuant François Bonpain, Notaire Royal de Lyon. Messire Claude de Pilat sieur du Gayet, & de la Pradelle, heritier vniuersel de feuë Damoiselle Marie Porte, substituee par ledit defunct Antoine Porte à Loys Porte son frere: fait appeller Catherin Trie heritier de Catherine Laurencin, pardeuant le Seneschal de Lyon, & conclud à ce qu'il soit condamné à luy passer reuente de ladite quarte partie en la moitié de maison, & à mesmes fins fait assigner Loys Prost tiers detenteur. Par sentence du 7. Septembre 1580. le demandeur est declaré non receuable en ses conclusions, dont il appelle. Par arrest des grands iours de Clermont du 17. Septẽbre 1582. apres que Simonnot pour l'appellant, Deschamps pour Catherine Trie, & Duual pour Loys Prost tiers detenteur, ont esté ouys, la Cour a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect. La Cour s'est fondee sur ce que la prescription est introduite pour le bien public, & que les parties n'y auoient renoncé. D'auantage l'on disoit que la faculté de racheter à perpetuité, & toutes fois & quantes est prescriptible par trente ans, ainsi que la Cour a iugé par plusieurs arrests: & ce qui estoit le plus considerable en la cause, est vn troisiesme poinct, à sçauoir que la vente faite en l'an 1541. d'vne huictiesme partie de maison, *ei facta fuit qui reliquas ædium partes habebat*, & lequel pouuoit demander que ladite huictiesme partie fust licitee, parce qu'elle ne se peut commodément diuiser: *& post tot annos iniquum est mouere possessionem longi temporis.*

De la fin de non receuoir contre marchands vendãs en detail, apres six mois, & contre seruiteurs obseruee, secus à Tholose V. Maynard l. 6. ch. 87.

[Prescription de six mois s'allegue contre le marchand vendant en detail, ou Apothicaire pour ses drogues, par l'Ordonnance de Loys XII. Et fut aussi iugé valoir contre vn marchand vendeur de vin, qui cinq ans apres demandant le vin par luy vendu en Greue à Paris, fut debouté, veu le laps de temps, ioint qu'il n'auoit rien par escrit, le 16. de Feurier, 1582. B.]

[Toutesfois si celuy qui se pretend creancier veut du payement croire sa partie par serment, elle sera tenue prester le serment, & où elle ne voudroit iurer auoir payé, en ce cas sera tenu payer, nonobstant ladite prescription, en affermant par le demandeur. *Idem est dicendum* de la prescription contre seruiteurs, & la raison est que telle prescription est introduite contre le marchand Apothicaire ou seruiteurs, afin qu'ils ne se facent payer deux fois: la Coustume d'Orleans, art. 265. I. C.]

XXXVI.

Prescription n'a lieu pendãt les guerres.

[L'on demande, si de la prescription de dix ans entre presens, c'est à dire, qui demeurent en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & de vingt ans entre absens, suiuant ladite Coustume: en Berry & Auuergne de trente ans, l'on doit deduire & defalquer le temps qui a couru pendant les troubles derniers, qui ont pris commencement en Ianuier, mil cinq cens quatre vingts neuf, & sont finis en l'an 1594. qui sont cinq ans entiers: il semble qu'ouy par la disposition du droict Canon, *in cap. ex transmissa & ibi Felinus de præscript. in verbis præscriptione hostilitatis tempore non currente, & can. prima actione 16. q. 3. in verbis, non enim erit obijcienda præscriptio temporis vbi necessitas interest hostilitatis & l. ab hostibus. C. quibus non obijcitur longi tempor. præscript.* suiuant l'opinion

BIU Cujas

de Boerius Decisio. Burdigal. 40. & decis. Senatus Pedemontani 177. nu. 10. Rollandus à Valla consil. 79. nu. 18. encores que l'exercice de la Iustice n'ait cessé: mais au moyen de ce que les parties n'osoient aller ne venir seurement pour la poursuite de leurs droicts & actions, comme il est aduenu entre ceux qui estoient de mesme parti, d'où sembleroit qu'entre ceux qui estoient de mesme ville, où l'exercice de la iustice n'a cessé, cet empeschement cessant, la prescription y a deu auoir son cours, il eust esté expedient que le Roy eust fait vne ordonnance là dessus, ainsi qu'il a esté fait par l'art. 26. de l'Edict de Melun, de l'an 1580. en faueur des Ecclesiastiques (que la Cour par la verification a estendu contre toutes personnes) pour la recerche de leurs droicts fonciers, cens & rentes, sans que les detempteurs des heritages tenus & subiects esdits droicts, puissent alleguer aucune prescription, que celle de droit, en laquelle ne sera compris le temps qui a couru depuis l'an mil cinq cents soixante, que les troubles sont aduenus en ce Royaume: Mais puis qu'il n'y a Edict general, nous sommes demeurez és termes du droict, par lequel (suiuant les textes cy-dessus alleguez) l'on doit defalquer les annees des troubles derniers, durant lesquels l'on n'a peu agir, qui ont esté beaucoup plus grands, & ont apporté plus d'incommodité que ceux commencez en ladite annee, mil cinq cents soixante. Ce qui peut estre tiré en argument des Arrests generaux donnez tant en la Cour de Parlement seante à Paris le 29. Ianuier 1592. qu'en celle de Tours, du 14. Octobre audit an, par lesquels a esté ordonné que la prescription des cinq annees, dedans lesquelles les creanciers sont tenus par l'ordonnance faire poursuite des arrerages des rentes constituees à prix d'argent, n'aura lieu à faute d'interruption & demande faite desdits arrerages escheus depuis le commencement des troubles, & qui escherroient tant que les troubles dureroient, & dont ils seroient receus à faire demande, nonobstant le laps de temps qui ne leur pourra nuire ne preiudicier: le fondement de ces Arrests fut pris par monsieur le Procureur general, sur ce que ceux ausquels estoient deues rentes constituez ne pouuoiēt à cause des troubles suruenus en ce Royaume, faire poursuite du payement d'icelles, tant pour n'auoir leurs contracts des constitutions, que n'auoir moyen de faire exploicts & significations à ceux qui estoiēt obligez demeurans en villes & lieux inaccessibles: que si la prescription des arrerages des rentes n'a peu courir pendant le temps des troubles, par mesme raison aucune prescription n'a deu auoir lieu pendant ledit temps des troubles du droit principal & capital desdites rentes, ou d'autre chose immobiliaire, comme le principal des rentes & les arrerages deubs à cause d'icelles estans de mesme substance & nature: & cela a esté ainsi ordonné par sa Majesté, par les Edicts faits sur la reduction de plusieurs villes & pays en son obeissance & reünion de ses subiects, verifiez ès Cours souueraines, celuy pour le Duc de Mayenne, art. 14. porte que le temps qui a couru depuis le premier Ianuier 1589. iusques au iour des articles (qui sont de Ianuier mil cinq cens quatre vingts seize, verifiez en la Cour le 9. Auril audit an) ne pourra seruir entre personnes de diuers partis, pour acquerir prescription ou peremption d'instance: & celuy pour la Bretagne, fait pour le Duc de Mercœur, art. 23. parle indistinctement, que pendāt les presens troubles les prescriptiōs n'auront cours cōtre aucunes personnes de part ni d'autre, ne peremptions, iusques au iour de la date d'iceluy, qui est pour la verification du 26. Mars 1598. Pour

L'art. 26. de l'Edict de Melun pour les prescriptions pendāt les guerres.

Arrests que pendant les troubles la prescriptiōdes cinq annees des arrerages des rentes cōstituez ne court.

BIU Cujas

les peremptions, ie l'ay veu practiquer à Paris, & au siege Presidial de Bourges, l'equité estant semblable és prescriptions, *idem ius desiderat*, tellement qu'il faut tenir, que tout ainsi que pendant les troubles l'on n'a point esté cõtraint de poursuiure les instances encommencees, pour empescher la peremption: ainsi l'on n'a peu estre contraint d'intenter nouuelles actions pour empescher la prescription. I. C.]

DV MACEDONIEN.

Tiltre 4. Arrest premier.

Fils de famille ou mineur ne se peut obliger à prest, ou prix de marchandise à vn marchãd sans authorité.

LE Macedonien ne parle que de prest de deniers: si est-ce pourtant, que comme dit Scæuola, *in l. quia quod vulgo. ff. ad Macedonianum*: telle ordonnance du Senat ne se doit tant rapporter aux termes qu'à l'effect. Et par ainsi, le cas aduenant qu'vn marchand craignant offenser ladite ordonnance, au lieu de prester argent face vente de sa marchandise au fils de famille, ou mineur, & sans authorité de pere, tuteur, ou curateur, le face obliger au terme accordé, c'est tout autant que s'il prestoit. Le texte y est formel, *in l. si filius familias crediderit. in princip. versic. quod ita demum erit dicendum, si non fraus. ff. ad Macedonianum*. Et à ceste raison par arrest de Paris, du iour de vigile de Noel 1526. pareille obligation fut declaree nulle: & defendu à tous marchands de bailler, ou vendre à creance, aucune marchandise és fils de famille, sans le consentement de leurs peres, & és mineurs, sans le consentement, & authorité de leurs tuteurs ou curateurs, à peine de perte de leur marchandise, & d'amende arbitraire. Ceste ordonnance Macedonienne fut de l'authorité de l'Empereur Vespasien, par le Senat arrestee, & publiee, & exactement practiquee apres, non seulement du viuant des peres, mais ont les fils de famille en loy de l'opposer contre creanciers apres la mort de leursdits peres. Ainsi le portent les termes de ladite ordonnance. *Nullius posse filij familias nouum nomen expectata patris morte fieri.* Cela est le premier notable. Secondement n'a seulement lieu l'exception du Macedonien és masles, mais s'estend aux filles. Troisiesme. Les termes du Senat, *Ne cui, qui filio famil. pecuniam mutuam dedisset, &c.* ne s'entendent seulement de deniers comptez, mais aussi de grains, vin, & huile presté, dont le fils de famille veuille, & entreprenne soudain faire argent, suiuant la constitutiõ de l'Empereur Iustin. Quatriesme. Ne peut ledit Macedonien auoir lieu pour le bien peculiaire du fils de famille, auquel le creancier se peut dresser, & ne pourra estre repoussé par l'exception Macedoniane. Cinq notable: telle exception n'appartient seulement és enfans en premier degré, mais aussi és nepueux & niepces, comme a amplement noté & escrit l'Archeuesque de Tarascon.

Macedonien apres la mort du pere receuable.

Maced. és filles comme és masles, & nõ seulement en argent, mais en tout prest mutuel.

Maced. non receu. in peculio.

Maced. pour le nepueu cõme pour le fils.

Le Senatusconsulte Macedonien n'a lieu pour prest fait de marchãdise pour s'habiller, en necessité.

II.

[Le fils aisné du seigneur de la Tour, Cheualier, Baron de Chasteauroux, estoit venu en la ville d'Angers à son retour d'Italie, estant fort mal en ordre. Messire Gabriel de Bouury Eueſque d'Angers, pour l'hõneur du pere, fit deliurer au fils habits & draps de soye pour l'equiper & remõter selõ sa qualité. Or suiuãt le cõmun prou. que qui respond il paye: & cõme Chilo & Pyr-

BIU Cujas

rho deux Philosophes disoient, *Sponsionē breuis iactura sequitur*, Mōsieur d'Angers fut condamné vers le marchand, son recours reserué contre ledit Sieur de la Tour. En ceste action de recours, ledit Sieur Baron, conuenu qu'il fut pardeuant les Iuges Presidiaux, *excipiebat de Senatusconsulto Macedoniano*: & bien que ce ne fut que marchandise prestee, *non etiam pecunia numerata*, disoit, que cela auoit esté faict en fraude: & plus que son fils auoit esté mis en interdiction par sentence que ledit Sieur Euesque ne pouuoit ignorer, partant qu'il estoit sans action de ce, *quod dederat perdituro*. Au contraire, l'on remonstroit que c'estoit faire tort & iniure audit Sieur Euesque, de l'estimer *Macedo*, ou vn *Eusidius*, dont parle Horace, fauorisant *helluonibus, prodigis ac luxuriosis adolescentulis*, que ceste presomption ne pouuoit tomber en la personne d'vn crediteur si notable. Que ce qu'il auoit faict, il l'auoit faict de bonne foy: & quand de la Tour le ieune, auroit toutes les imperfections qu'on pourroit dire, qu'il eust esté plus honneste au pere de les celer, que de les publier pour le refus d'vne debte non excessiue. Tant y a que le prest que ledit Sieur Euesque luy auoit faict, estoit precedent ladite pretenduë interdiction, consequemment ce faict non valable, *vt fraudi esse posset anterioribus creditoribus*. Les Iuges Presidiaux d'Angers condamnerent ledit Sieur de la Tour, tant en son nom, que comme curateur de son fils, à acquiter ledit Sieur Euesque, & si le condamnerent és despens: dont il appella. Maistre Pierre de Rochefort n'oublia point à exaggerer & amplifier pour luy les causes & iustes raisons du Senatusconsulte Macedonien: & que d'autant plus fort il deuoit auoir lieu en nostre France, que les enfans ne sont point en la puissance du pere, & que le faict & obligation du fils, n'est point le faict ny l'obligation du pere. Que si par le moyen dudit Senatusconsulte l'inthimé n'auoit aucune action contre le fils, il en pourroit moins auoir contre le pere. Que les biens & la qualité de la maison de la Tour n'y faisoient rien, d'autant qu'ainsi que dit le Iurisconsulte, *in filio familias nihil dignitas facit quo minus Senatusconsultum Macedonianum locum habeat, nam etsi Consul sit vel cuiusuis dignitatis, Senatusconsulto locus est*. Il reprenoit ce poinct de prodigalité: que le fils auoit pris la marchandise, & l'auoit reuenduë. Qu'en tout euenement de l'auoir condamné en son propre & priué nom, disoit que tel iugement ne se pouuoit soustenir, que le fils auoit le bien de sa defuncte mere Dame Anne Chabot, sus lequel *in dubio*, quand ledit Sieur de la Tour luy eust luy-mesme baillé ce dont ledit Sieur Euesque auoit amiablement respondu, il est à presumer qu'il eust cōté ceste despense, non pas qu'il la luy eust voulu donner. Il adiousoit aussi la formalité, d'auoir esté ceste cause iugee Presidiallement. Ie remonstrois au contraire, que quand l'on pratiqueroit en France le Senatusconsulte Macedonien faict du temps & à la proportion de Vespasien Empereur (mais dont *Claudius* auoit ja touché quelque chose) que nous ne pouuons estre au cas d'iceluy Senatusconsulte, ores que la Cour n'eust autre esgard qu'à la seule cause de l'obligation, qui estoit *vestimentorum & alimentorum*. Que c'estoit vn cas auquel cessoit le decret du Senat Romain, & que le pere, qui plus est, estoit tenu, *de in rem verso, si creditor ad aliam alendam, vestiendam credulerit: si in causam studiorum: si seruus, si filius pecuniam sumpserint vt sese alerent, vestirent ex consuetudine patris familias & opibus*. Qu'il n'estoit question que de six ou sept vingts liures, que la verité estoit, que ledit Iean de la Tour fils auoit mesmes porté & vse en la maison de son pere, les habillemens qu'il auoit faict faire à

Laërt. lib. 1. & lib. 9.

arg. l. 3. §. sed si ex improuiso. l. non omnes. §. à barbar. ff. de re milit.

l. Iulian. ff. de curat. furio. l. si curator. C. de in integ. restitu. mino. cap. veritatis de dolo & contu.

l. 1. §. vlt. ff. ad Senat. Macedon.

l. vlt. ff. de petitio. haredit.

Suet. Tranq. in Vespa. c. 11. Corn. Tac. lib. 11.

l. quod si seruus §. 1. §. proinde. l. & ideo §. vlt. ff. de in rem verso.

BIU Cujas

l'adueu & credit dudit Sieur Eueſque. Mais qui plus eſt, ie diſois que quand bien il ſeroit ainſi, que le fils en euſt mal vſé, qu'il ſuffiſoit, *ab initio negotium vtiliter geſtum, atque bona fide: neque referre creditoris ſi ſeruus mutuatus pecuniam ad veſtem comparandam: aut nummi perierint, aut ipſe veſtes perdiderit, etenim ſat eſſe in hoc numeratam pecuniam.* Par là ie concluois, que ſi, comme dict Ciceron, *neque boni eſt, neque liberalis parentis, quem procrearit & eduxerit, eum non & veſtire & ornare, præſertim cùm ſe locupletem eſſe negare non poſſit*, que l'appellant ne ſe pouuoit couurir du Macedonien, *quia in rem eius verſum eſſe videbatur*: & generalement veu que, *nulla pecunia numerata, nulla vſurarum mentio facta ſit: & quòd, cùm aliud negotium cum filio familias actum eſt, licet ex ea cauſa in creditum eatur, attamen tum demum locus ſit orationi, ſi huic fraus excogitata eſt*: ce qui ne ſe pouuoit auancer de la perſonne de l'inthimé, que l'on peut dire pour la reſidence perpetuelle qu'il faict en ſon Eueſché, & la vie qu'il y meine ſans reprehenſion, eſtre vn exemple & miroir à beaucoup d'Eueſques de noſtre temps.

d. l. quod ſi ſeruo. §. vlt. & l. ſeq. de in rem verſo. l. credit. ff. ſi cer. pet. De Orato.

l. 3. §. is autem. ff. ad s. C. Macedo.

Le 16. Iuillet 1560.

La Cour, ſeant feu Monſieur le premier Preſident le Maiſtre, miſt de grace l'appellation au neant: ordonna que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit ſon effect, ſans toutesfois que l'arreſt peuſt eſtre tiré à conſequence pour autres creanciers: & ſi condamna l'appellant és deſpens de la cauſe d'appel.

[Ceſt arreſt a eſté par moy tiré des plaidoyers imprimez de Monſieur Ayraut. I. C.]

III.

De meſmes. Le deuxieſme iour d'Auril audit an, fut donné pareil arreſt que deſſus, pour Monſieur Corbin, Conſeiller au grand Conſeil, d'vn achet de mule, qu'il auoit faict en ſa ieuneſſe, & minorité, pour plus grand prix qu'elle ne valoit, ſous couleur d'vne creance. L'arreſt eſt au long au tiltre des Mineurs, cy apres.

DV VELLEIEN.

Tiltre 5. Arreſt premier.

Renonciation au Velleien ſans declaration ſuffit.

EMME ayant en termes generaux, ſans expreſſion du priuilege Velleien, renoncé audit priuilege, pourueu toutesfois que, *in genere* ſoit faicte, mention du Velleien ſans expreſſe declaration, n'eſt receuable à s'en aider. Et fut en pareil cas vne femme requerant eſtre releuee par lettres par elle obtenuës, deboutee par arreſt de Paris, du dixneufieſme de Feburier, mil cinq cens quarante quatre, pour le Seigneur de Creue-cœur. Le Notaire toutesfois fera beaucoup mieux pour les parties contrahentes, de declarer à la femme ledit priuilege, & ſçauoir ſi elle y voudra renoncer: & mettre, ſi elle eſt mariee, comment elle renonce au priuilege du Senatuſconſulte Velleien, & del'Authentique, *ſi qua mulier. C. ad Velleian.* qui luy ont eſté declarez, & qu'elle a dit bien entendre, que par leſdits droits vne femme ne peut reſpondre, ne ſoy

BIU Cujas

obliger pour la debte d'autruy, & notamment de son mary, si expressément elle n'y a renoncé. Et si elle n'est mariee, suffira de parler dudit Velleien: & lors vaut telle renonciation, *l. iubemus & l. antiquæ. §. nc autem. C. illo. tit.* *Lucius lib. 10. tit. 5. arr. 2.* *& l. pen. de pact.* car au faict dudit arrest vn marchand prié par la mere, & par le fils, auoit acheté quelque heritage du fils, & fourny deniers pour tirer le fils de la presse de ses debtes, & la mere auoit auec son fils faict promesse d'indemnité, & garendie, sous generales renonciations, & auoit esté condamnee par defaut à la garendie promise, & estoit appellante: par ainsi le droit luy resistoit, *l. ij. l. si decipiendi. & l. si. mulier in iure. ff. ad Velleian. & l. fœmina. C. cod.*

[Le contraire s'obserue auiourd'huy, & est necessaire que la femme soit aduertie specialement quel est l'effect du Velleien, & de l'Authentique, *si qua mulier*, & que ledit aduertissement soit en mots exprez, tels que le Notaire les aura dits à la femme, que la minutte du contract les contiennent specifiquement & au long: autrement s'il n'y auoit qu'vn *etcætera* de Notaire en la minutte, encores que la grosse fut estenduë au long, l'obligation seroit nulle à l'esgard de la femme, comme il est traicté en la glose de la loy, *demere D. ad Velleia.* sauf contre le Notaire les dommages & interests du creancier, qui en est tenu. Et donna la Cour adiournement personnel contre vn Notaire de la Flesche, pour auoir faict la minutte & la grosse d'vn contract differentes, quant à ces renonciations, par arrest du vingthuictiesme iour du mois de Feburier, l'an mil six cens deux, donné en plaidant, qui est auec plusieurs autres de ceste matiere, au long rapporté en la Question cinquante cinq de mes notables Questions de Droit: Monsieur Choppin sur la Coustume de Paris, liure deux, tiltre premier, article 6. & Carondas liure deuxiesme, chapitre quarante trois de ses Responses, en rapporte d'autres arrests. *Notarius, secut iudex tenetur de imperitia. l. si iudex D. de variis & extraord. cognit. arg. l. illicitas. §. sicuti D. de officio præsid.* I. C.] *Contraires arrests.*

II.

S'il se trouue, que la femme ait sollicité le creancier de prester, & qu'elle ait moyenné le prest, auquel apres elle s'oblige auec le debteur en qualité de pleige, encor qu'elle n'ait expressément renoncé au Velleien, si n'est elle receuable à l'opposer. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le vingtcinquiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quarante cinq, pour vn nommé Roland, contre vne vefue. Cela procede, *ex iussu præcedenti*, par lequel la femme, *visa est cum creditore contraxisse*: & par ainsi non receuable, *l. sed si ego cum muliere. in princip. & l. bona fide. in princip. ff. illo tit.* *Fẽme qui est occasion du prest n'a l'exception du Velleien.*

III.

Vne femme ayant chargé vn marchand de prester argent à son fils, iusques à certaine somme, & dont elle auoit promis faire le payement, & de ce depuis conuenuë, voyant qu'elle ne pouuoit eschapper par lettres Royaux, s'estant rengee au Velleien, fut deboutee par arrest de Paris, du vingtsixiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quarante cinq, *quia in rem suam intercessisse videtur*: auquel cas n'a lieu le Velleien, *l. aliquando in principio. ff. ad Velleian.* car sans difficulté, *suares agitur.* Et combien que *Fẽme ayant prié le creancier de prester à son fils, n'a l'except. du Velleien.*

BIU Cujas

pour pleiger son fils, la mere ne laisse de s'aider du Velleien, *l. si cùm ipse mutuam: C. eo.* ce neantmoins, *ob iussum precedentem*, elle a faict l'obligation propre à elle, *dicta l. aliquando.* [*Lucius eod. lib. & tit. arr. 3.*]

IIII.

Fẽme pour la communauté cõiugale n'a le Velleien pour le debte du mary.

Le mary & la femme auec vn laboureur s'obligent à vne somme par prest, chacun d'eux seul, & pour le tout. De ce contract resulte, premier, que chacun d'eux y est pour vn tiers, & non pas les mariez pour vne moitié, & le laboureur pour l'autre.

Secundo, que si lesdits mariez sont communs, & personniers, la femme est obligee pour le tiers d'elle, & pour le tiers de son mary efficacement, sans soy pouuoir aider du Velleien pour le tiers de son mary, à raison de la communauté qui l'exclut: comme est fort doctement declaré par Monsieur du Moulin, *in tract. contr. vsur. quæst. 38. numer. 293. per not. in l. fi. C. ad Mace.* Mais quant au tiers du laboureur, elle n'est tenuë par l'obligation indiuise, à raison du Velleien. *Tertiò*, s'il n'y a communauté entre lesdits mariez, la femme sera seulement obligee pour son tiers, & non pour son mary, ny pour le laboureur, *Authent. si qua mulier. C. ad Velleia.* *Quartò*, si la femme ainsi obligee n'a libre administration de son bien, mais est le mary administrateur du tout, sans ce qu'elle manie aucune chose de son bien, & n'y a communauté, lors l'on aduise, si de ce dont procede l'obligation, est prouenu aucune chose au profit de la femme, & à la mesure de ce elle est obligee, & non plus. Et s'il n'y a rien de conuerty à son profit, elle a le Velleien pour exception valable sur toute la debte. C'est l'opinion de *Speculator, in titul. de obligat. §. ante omnia. versicu. sed porrò, iuncta addit. Ioan. Andr. & Bald. in Authent. hoc amplius. C. de fidicommiss. & Imol. in capitul. cùm contingat. de iureiurand.* *Quintò*, le pareil seroit en communauté desdits mariez: s'il se trouuoit, que la debte fust faicte pour les affaires du laboureur, ou autre tiers: car lors sa femme auroit l'exception du Velleien: car c'est le vray cas d'iceluy, *l. j. & l. Senatusconsultum. C. cod. tit.* sinon toutesfois de ce qui se trouuera estre paruenu à son profit, *dicta Authent. si qua mulier. ibi, nisi manifestè probetur, quod pecuniæ in propriam ipsius mulieris vtilitatem expensæ sint.* *Sextò*, si la debte est faicte pour la communauté des deux mariez, & que le laboureur adiousté à l'obligation ne soit que comme pleige, & ne doiue rien, & ait des mariez vne contre-lettre d'indemnité, lors pour le tout doit cesser le Velleien, parce qui est noté audit chapitre, au second notable. Et à ce sixiesme cas, reprins le premier faict, ce laboureur, qui est principalement obligé, & effectuellement pleige, est prins pour le tout, & cõtraint de payer. Il reuient apres la mort du mary, à la femme vefue, pour sa lettre d'indemnité, & luy demande toute la somme qu'il a payé. Elle obtient lettres pour estre receuë au Velleien. Il empesche l'intherinement, disant, qu'elle est commune, & personniere auec son feu mary. Par sentence du Preuost de Paris elle est deboutee: dont elle appelle, & releue en Parlement, où par arrest de 1543. est dit qu'il a esté bien iugé, & qu'elle amendera. *Septimò*, que si la femme maieur, & vsant de ses droits seule contracte, & emprũte argent, ores qu'elle ait intention de le donner ou prester à vn autre, & que le creancier le sçache bien, l'obligation n'est subiecte au Velleien. Le texte y est, *in l. fraudi*, & plus formellement, *in l. si fœnebris pecunia. C. illo titul.* sinon toutesfois que l'on descouurist l'intelligence expresse, que la femme offerte pour le pleige fust recusee de crainte du Velleien, & aduise entr'eux, qu'il vaudroit mieux prester

Velleien notablement declaré entre mary & femme.

Fraude faite au Velleien.

BIU Cujas

preſter & compter l'argent à elle, qui s'obligeroit, pour apres en ſaiſir le debteur. Car lors le Velleien a lieu, qui eſt cas poſé, & ſelon ce expreſſément decidé, par le text. *in l. quidam voluit. ff. illo titul.* Et contre ceſte exceptiõ n'y a autre replique que de monſtrer qu'il a eſté employé au profit de la femme. *Octauò*, eſt notable, que ſi la femme vend ſon immeuble à vn tiers, pour du prix, qu'elle reçoit, payer la debte de ſon mary, en ce cas n'a lieu le Velleien, & eſt la vente valable, ſi la femme eſt maieur de vingt cinq ans. C'eſt le cas de la loy, *Senatuſconſultum. §. ſi prædia. C. ad Senatuſ. Velleia.* & n'en doit eſtre releuee. *Nonò*, ſi la femme voyant ſon mary trauaillé par ſon creancier vend ſon immeuble audit creancier, pour acquiter ſon mary enuers luy: certes le Velleien a lieu en ce cas: ſoit que ledit creancier l'ait luy-meſme acheté, pour ſe payer, ou bien l'ait faict acheter par vn tiers. Le pareil eſt, ſi elle en faict autant pour autre debiteur, que ſon mary. C'eſt le cas de la loy, *ſi mulier. §. item ſi mulier. ff. co. tit.* qui ſemble eſtre contraire à la loy, *Senatuſconſ.* au Code. Mais à bien voir les deux n'y a aucune contrarieté: car en ladite loy, *Senatuſconſ.* la femme vend à vn tiers, autre que le creancier de ſon mary, & elle meſme a cherché & trouué l'acheteur: & au §. *item ſi mulier.* elle vend au creãcier, où autre par luy ſuppoſé.

Femme cõme peut vendre ſõ immeuble pour la debte de ſon mary.

[Ceſte queſtion a eſté amplement traictee par du Moulin, *tract. de vſur. Quæſt. 38. num. 291.* où il tient que le mary & la femme s'eſtans obligez ſolidairement auec les renonciations au benefice de diuiſion, & diſcuſſion pour vne ſomme empruntee pour leurs affaires conuenuës, que la femme eſt tenuë pour le tout, ores qu'elle n'euſt renoncé au Velleien, & qu'elle n'euſt pris la communauté, ſauf toutesfois ſon recours pour la moitié contre les heritiers de ſon mary, & ſur l'article 109. de l'ancienne Couſtume de Paris, il dict que la femme eſt tenuë pour la moitié ſeulement, ſauf ſon recours pour ladite moitié contre leſdits heritiers, *quia obligando ſe, proprium negotium geſſit*, ſuyuant la loy, *vir vxori. §. vlt. D. ad Velleian.* M. Duual *de rebus dubijs tract. 13. nu. 8.* rapporte *iudicatum fuiſſe, mulierem pro media tantum teneri. Idem*, dict-il, *ſi renunciauerit, cum eadem facilitate renunciauerit, qua ſe obligauit pro marito.* Choppin ſur la Couſtume d'Anjou, *lib. 3. tit. 2. de coniugali bonorum ſocietate num. 4.* eſt de meſme aduis pour ladite moitié, *modo in rem communem mutuata ſit pecunia*, parce que lors du preſt elle eſtoit commune, *& ſic proprium negotium pro parte dimidia, geſſit nec niſi pro parte ſocij intercedere videtur*, encores qu'elle renonce à la communauté, ſon recours pour ladite moitié contre les heritiers de ſon mary. Toutesfois i'ay veu iuger le contraire en l'audience, contre les Concluſions de Monſieur Seruin Aduocat du Roy, le 9. Mars 1604. entre Claude Couffé Huiſſier de la Saincte Chappelle de Paris, appellant d'vne ſentence des Requeſtes du Palais, par laquelle ayant eſgard aux lettres Royaux obtenuës par Suzanne Habert veufue, l'on auoit caſſé vne promeſſe & cedulle faicte par defunct Charles du Iardin, viuant Orpheure de la ville de Paris, & ladite Habert ſa femme, qui eſtoit inthimee, de la ſomme de ſix cens vingt-cinq eſcus, à l'eſgard de ladite Habert, par laquelle elle s'eſtoit obligee auec ſondit mary, ſans auoir renoncé au Senatuſconſulte Velleien, & à l'authentique, *ſi qua mulier.* Cornuaille pour l'appellant ſouſtenoit, qu'à tout le moins l'inthimee eſtoit tenuë pour la moitié, parce que la debte eſtant contractee pendant la communauté, elle s'eſtoit obligee *in rem ſuam*, pour la moitié qu'elle auoit en ladite communauté, allegua ledit §. dernier de ladite loy, *ſi*

La fẽme qui s'eſt obligee pour ſõ mary & auec luy ſans auoir renõcé au Velleien, & Authent. ſi qua mulier, pour quelle part eſt tenuë.

BIU Cujas

vir vxori. & l'opinion de du Moulin adiouſtoit que l'inthimee ne s'eſtant faict releuer dans les dix ans, *à die maioris ætatis*, qu'elle n'eſtoit receuable à la caſſation de ladite obligation. Monſieur de Montholon, petit fils, & fils de deux Gardes de Seaux de France, pour l'inthimee ſouſtenoit au contraire, qu'elle n'eſtoit tenuë, *neque in totum, neque pro parte*, n'ayant point renoncé auſdits benefices, encores que la debte fut cõtractee durant la communauté, puis qu'elle auoit renoncé à icelle, voires perd la pluſpart de ſes conuentions matrimoniales, pour la reſtitution deſquelles elle eſtoit venuë par deſconfiture auec les autres creanciers de ſon defunct mary. Quant aux dix ans, qu'il ne s'y failloit arreſter, parce que la cedulle eſtant nulle, il n'eſtoit point beſoin de lettres: car puis que par nos mœurs & nos couſtumes nous practiquons, ce qui eſt de droit pour la renonciation des femmes, & que de diſpoſition de droit, ſans renonciation au Velleien & à ladite Authentique, l'obligation eſtoit nulle, il n'y auoit doute quelconque que l'acte eſtant nul, c'eſtoit comme s'il n'eſtoit point du tout, & partant que les lettres n'eſtoient point neceſſaires. La Cour mit l'appellation au neant, ſans deſpens de la cauſe d'appel, & ordonna que ce dont eſtoit appel ſortiroit ſon effect.]

Des contracts faicts cõtre le droit, l'on eſt releué ſans lettres.

[Que ſi la femme s'eſtoit obligee auec ſon mary, ſans faire leſdites renonciations, pour choſe qui n'eſt tourné à ſon profit, ny de la communauté, comme pour vne conſtitution de rente d'vne ſomme deuë par ſon mary auparauant le mariage & communauté, en ce cas la femme n'ayant renoncé au Velleien, eſt reputee s'eſtre vrayement obligee pour ſon mary, *& ſic* n'eſt tenuë & peut eſtre releuee de telle obligation, & telle obligation a eſté caſſee par arreſt prononcé en robbes rouges, le 14. Aouſt 1586. par feu M. le Preſident Briſſon, encores que la femme ait à prendre ſa communauté. Voyez ſur ces Queſtions & autres ſur ceſte matiere, outre les autheurs cottez cy deſſus. Carondas liure 2. de ſes Reſp. chap. 42. & liure 8. chap. 23. & en ſon Commentaire ſur la Couſtume de Paris, art. 232. I. C.]

V.

Le Velleien ne doit dõner occaſiõ de decheoir creancier.

En la ville de Paris, vne femme ſe marie en ſecondes nopces auec vn *quidam*: lequel, comme elle cuidoit, & la verité eſtoit, auoit beaucoup de creanciers, à l'occaſion dequoy, par le contract de mariage, entre luy & elle, fut dit qu'il n'y auroit point de communauté entr'eux deux. Quelque temps apres, le mary, qui auoit eſté cõmis au regime & gouuernement de quelques biens, & pour laquelle commiſſion il eſtoit demeuré redeuable, fut conſtitué priſonnier à la requeſte du proprietaire deſdits biens, & des creanciers dudit proprietaire. Sa femme *miſeratione ducta*, pour le tirer hors des priſons, interuient en la cauſe, & paſſe vn appointement au Greffe du Chaſtellet de Paris, par lequel il eſtoit dict, que ſon mary ſeroit mis hors des priſons, & la femme, cõme depoſitaire de iuſtice, s'obligeoit en ſon propre & priué nom, pour la moitié de la debte. Suyuant lequel appointement le mary eſt mis hors. Quelque temps apres, la femme ſe porte pour appellant de ceſt appointement. Et lors pour en eſtre releuee, ſe fonde, *quod non renunciauit Velleiano*, qu'il n'y auoit aucune communauté entre elle & ſon mary, & partant ne s'eſtoit peu obliger pour luy. L'inthimé remonſtre, que par la Couſtume de Paris, les mariez ſont communs en biens: qu'il a ignoré la teneur du contract de mariage entre leſdits deux mariez: que c'eſtoit vne voye pour fraudder les creanciers; que *Velleianum datur deceptis, non decipientibus. l. ij. §.*

BIU Cujas

verba itaque. ff. illo titul. Par ces moyens qu'elle deuoit estre deboutee de l'intherinement de ses lettres, & declaree non receuable à son appel. Par arrest de la Cour, du quatorzieſme ou quinzieſme iour de Mars, mil cinq cens cinquante & vn, l'appellation & ce dont est appellé, est mis au neant, sans despens de la cause d'appel, l'appellante neantmoins condamnee à payer moitié de ladicte debte : sans approbation toutesfois d'aucune communauté entre lesdits mariez pour les autres debtes: & fut l'arrest donné en la plaidoyerie.

VI.

Velleien n'a lieu en obligation de garendie.

Si vne femme se constituë vendereſſe auec autre, & promettent les deux, & chacun d'eux seul, & pour le tout, la garendie: en ce cas, ores que la femme puisse estre veuë, pour la part de l'autre, aucunement pleige, ce neantmoins par arrest de Paris, du vingtroisieſme iour du mois de Feburier, l'an mil cinq cens quarante cinq, fut iugé contre les heritiers de Dame Anne de Colligny, pour Iean Oleard, que le Velleien n'a point de lieu en vente, d'autant (disoit-lon lors) qu'il y a bien à dire de pleiger & de vendre: & aussi que l'acheteur n'euſt point acheté, si la femme ne se fut constituee vendereſſe, *in solidum.* Autant en pourroit estre dict, *in proprio casu Velleiani*, que le creancier n'euſt presté, si la femme n'euſt pleigé : veu que le Velleien est expreſſément introduit pour tous cas, esquels la femme prend en soy l'obligation d'autruy, soit prest, vente, ou autre contract, *l. Senatusconsultum. in fin. C. illo tit. & l. fi. §. item si mulier hæreditatem. ff. illo tit.* & meſmes, *quòd venditioni fideiussor adiici potest.*

[Toutesfois la femme renonçant à la communauté, peut apres icelle communauté dissoluë estre releuee de la promeſſe de garendie faicte solidairement auec le mary, pour la vente ou eschange de l'heritage du mary. Caron liure deuxieſme, chapitre quarante deux, & cinquante & vn, & liure septieſme, chapitre 44. I. C.]

VII.

Le Velleien n'a lieu contre reſponſe gemines.

Femme ne peut oppoſer de Velleien de debte reſponduë par deux fois, *l. si mulier. C. ad Velleian. Secundò*, vne femme condamnee pour debte reſponduë, & ayant obmis d'alleguer telle exception, le peut faire apres la ſentence par lettres Royaux, *l. tamet si. ff. ad Macedon.* Ce preſuppoſé, vne femme ainsi condamnee pour le debte de son mary, sans auoir oppoſé ledit priuilege, est executee, & de son gré fournir au Sergent executeur gages, & apres obtient lettres pour estre receuë à ce faire. L'intherinement luy est contredit, & par arrest de Paris, du vingtroisieſme iour du mois de Nouembre, mil cinq cens quarante trois, est deboutee: car le dernier conſentement vaut vne seconde reſponſe, contre laquelle elle n'est receuable. [Pris de Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances, & d'Imbert en son Manuel, au mot Femme. I. C.]

VIII.

Si fẽme obligee pour mettre son mary hors de priſon. Iuuatur Velleiano.

Par arrest de Paris, du 21. Mars, l'an 1528. fut vne femme receuë au Velleien contre vn creancier de son mary, auquel elle s'estoit obligee, pour mettre ſondit mary hors de priſon.

[Ceſt arrest est tiré d'Imbert en son Enchiridion. *V. l. 2. §. fin. ad Velleian. & l. 3. Cod. ad Velleianum.* Ceſte queſtion a esté diuerſement iugee par arrests: car i'en ay vn du 15. Feburier 1551. donné en la plaidoyerie, par le-

BIU Cujas

quel vne femme qui n'auoit aucune communauté auec son mary, & s'estoit obligee pour vne debte, pour laquelle son mary estoit constitué prisonnier, fut neãtmoins condamnee *pro media*, & ordonné que l'obligatiõ de la femme seroit payee sur ses biens *pro media*, *& pro alia media*, sur les biens du mary, & sur les fruicts prouenans des biens de ladite femme, pendant & constant le mariage, attendu qu'il estoit Seigneur d'iceux, *& sustinebat onera matrimonij*, nonobstant qu'il n'y eust communauté: l'on tient auiourd'huy que la femme qui s'est obligee pour la cause susdite, est valablement obligee, ores qu'elle n'ait renoncé ausdits priuileges, non par corps, mais par saisie & vente de ses meubles & immeubles, suyuant vn arrest du 22. May 1576, & 27. Nouẽb. 1553. rapportez par du Bacquet, Traicté 5. chap. 22. nomb. 123. autres des 19. Iuin, & 5. Aoust 1600. rapportez en ma Quest. 52. Quoy que Caron liure 8. chap. 23. rapporte arrest de Tours, par lequel vne mere qui s'estoit obligee pour son fils, & constituee caution pardeuant les Iuges Consuls de Tours, sans faire les renonciations au Velleien & Authentique, *si qua mulier*, ayant obtenu lettres Royaux pour estre releuee de ladite interuention, a esté deschargee de ladite caution & obligation le premier Decemb. 1592. pour vne nõmee Lanouee, contre Iacques Tourlereau. Pour accorder & concilier ces arrests, i'ay ouy vser de ceste distinction, que Monsieur l'Aduocat general Seruin rapporta en vne cause plaidee en l'audience, où la femme s'est obligee pour son mary en iugement pardeuant *Maiores Iudices*, comme les Baillifs & Seneschaux, sans faire les renonciations: en ce cas l'obligation ne laisse de valoir, parce que l'authorité supplet ce defaut: & non celle d'vn Iuge subalterne ou d'vn Iuge des Consuls, qui est vne Iustice extraordinaire depuis peu introduite pour marchands, où les Iuges ne peuuent suppleer ce defaut. I.C.]

[Et notez que les femmes sont tellement fauorisees, que la Cour a iugé que celle qui auoit vendu son propre heritage pour la debte de son mary qui estoit prisonnier, encores qu'elle eust esté deuëment authorisee & renoncé, neantmoins elle a esté releuee de ladite vendition, & le detẽpteur condamné à luy delaisser la possession des heritages, en rendant le prix de la vente, frais & loyaux couts, ayant la Cour par son arrest donné entre M. Simon Tatin appellant, & Magdeleine Heraud intimee, du 14. Aoust 1582. compensé les fruicts auec l'interest des deniers. V. Caron liure 3. chap. 42. I. C.]

IX.

Velleien receuable nonobstãt le fermẽt.

Cy dessus, liure 9. tiltre 6. de Serments, arrest 23. est noté, comme le chap. *ex rescripto. de iureiur.* n'est pratiqué en France, à sçauoir que nonobstant le serment faict par la femme pleigeant de ne venir contre, elle peut proposer le Velleien, & s'en aider, là où par ledit chapitre sans renonciation, & expresse mention dudit Velleien, le seul serment fait suppleetion de telle expression.

X.

Femme cõme se peut obliger au corps.

Ce n'est pas tout, qu'vne femme pour s'obliger deuëment ait renoncé au Velleien, & à l'Authentique, *si qua mulier*, car si on la veut faire obliger au corps, sera necessaire qu'elle renonce és Authentiques, *sed hodie. C. de offic. diuerso. iud.* & autre *Authent. hodie. de custod. & exhibit. reor.* qui luy seront declarees, que femmes pour debtes ciuils, soit pour autre, ou pour elles ne peuuent estre empriſonnees. De ce y a arrest de Paris, de l'an 1563. par lequel obligation au corps faicte par vne femme sans ladite renonciation, fut declaree nulle.

BIU Cujas

a OBLIGER AV CORPS] L'art. 54. des quatre mois de l'ordonnance de Moulins, n'a lieu contre les femmes mariees, non plus que contre les Prestres, comme il est amplement discouru par M. Robert *Rerum Iudicatarum lib. 2. Tit. 6.* Le Caron liure 9. de ses Resp. chap. 50. & par moy en ma quest. 57. & ne se peuuent obliger par corps, sinon qu'elles soient marchandes publiques, & que ce fust pour faict & trafic de marchandise. Caron au lieu prealegué, & liu. 6. chap. 43. & les faisant obliger par empriſonnement de leurs personnes, il est bon de les faire renoncer aux susdites Authentiques: dont a amplement escrit du Bacquet, Traitté des droicts de Iustices. chap. 15. nombre. I. C.]

XI.

Mere s'obligeãt pour son fils prisonnier non innatus Velleiano.

Françoise Ribot s'obligea à vn creancier pour sa fille, qui estoit detenuë prisonniere, & afin de la mettre hors de prison, sans par son obligation renoncer au Velleien. Depuis conuenuë, & pressée de payer, s'oppose, & se veut preualoir de ce qu'elle n'a renoncé audit Velleiẽ. Les parties sont ouyes pardeuant le Baillif de Blois, ou son Lieutenant, par lequel fut iugé que nonobstant l'obmission dudit Velleien, dont ladite Françoise fut deboutee, ladite obligation estoit executoire, qui appella, & releua à la Cour à Paris, où par arrest du 27. Decembre 1581. fut l'appellation mise au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effect, auec despens de la cause d'appel, plaidans du Val pour l'appellant, & Masson pour l'inthimé. Le motif estoit euident en ce, que la mere faisoit pour elle, & son deuoir naturel de secourir sa fille: & par ainsi c'estoit son faict.

[Imbert en son Enchiridion, *in verbo*, femme, rapporte le semblable auoir esté iugé par arrest du 26. Nouembre 1545. Voyez aussi les arrests rapportez en ma question 52. parce que la femme s'obligeant pour son fils, est estimee s'obliger pour elle mesme, & non vrayement interceder pour autruy, *cum mater & filius eadem censeatur persona, quo casu non habet locum Velleianum. l. aliquando C. ad Velleia.* auſſi que toutes fois & quantes que quelque obligation de la femme procede & est faite *fauore pietatis & libertatis*, comme il est quãd pour deliurer son fils & son mary elle s'oblige, *cessat Sc. Velleia. l. penult. & vlt. Cod. ad Vellei.* Voyez ce qui est noté sur l'arrest 8. cy-dessus, & du Bacquet au lieu predict, & encores au chap. 22. nomb. 124. & le Caron liu. 8. chap. 23. de ses Resp. I. C.]

XII.

Si le Velleien a lieu, la femme ayant ratifié vn contract fait par son mary sãs renoncer de nouueau.

[Par arrest donné entre François d'Esteuf, appellant d'vne sentence des Requestes du Palais: & Iean Robert Seigneur de Tauuenay inthimé, donné en plaidant le 14. Mars 1595. fut iugé que le Velleien a lieu, quand la femme a ratifié vn contract de constitution de rente fait par son mary, tant en son nom, que comme procureur de sa femme, fondé de procuration, laquelle ne contenoit speciale & specifique renonciation au Velleien, & à l'authẽtique, *si qua mulier*, ains generalemẽt à tous benefices introduits en faueur des femmes. *Secus*, si le contract fait par le mary, tant en son nom, que comme se faisant & portant fort pour sa femme, laquelle il auroit promis faire ratifier, & dés à present l'auroit authorisee pour cet effect, auec expressions speciales & specifiques du Velleien & authentique *si qua mulier*: car en ce cas le contract a esté iugé bon & valable, ores que la femme n'eust autrement fait lesdites renonciations par ladite ratification, par arrest donné pour M. Rubentel, Cõ-

BIU Cujas

seiller en la Cour, appellant des Requestes du Palais, le 10. Iuin 1594. lesquels arrests auec autres semblables, sont au long en mes Questions 53. & 54. I.C.]

XIII.

La fẽme qui a vendu & s'est obligee faire ratifier par vn tiers, non iuuatur Velleiano.

[Esdites Questions y a arrests rapportez, l'vn du 14. Octobre 1595. contre Loyse Forestier, en la 3. chambre des Enquestes: l'autre du Parlement de Tours, en plaidant le 4. Ianuier 1593. par lesquels a esté iugé qu'vne femme s'estant obligee à faire ratifier vn contract de vente par elle fait, ou qui s'est constituee venderesse auec ses enfans, *non iuuatur Velleiano*, la raison est, d'autant que *non accessit obligationi*, mais s'est elle mesme obligee. I. C.]

DE COMPENSATION.

A ce tiltre se doit rapporter le dire coustumier, que Reconuention n'a lieu en France.

Tiltre 6. Arrest premier.

Cõpensations ne sõt receues sanslettres.

Ompensatiõs auiourd'huy en France ne sont receues sans lettres du Roy, comme fut iugé en pays coustumier, par arrest de Paris du 29. Iuillet 1541. Quant au pays de droit escrit, l'on tient que compensatiõ se peut opposer sans lettres, pourueu qu'elle n'empesche l'execution du demandeur, ou bien la garnison par prouision, mais au principal, doit estre le compensant ouy, *l. vj. & l. si constat. C. de compensat. & per Auffre. decis. Tholosana xciv.* Est tousiours receuable, & par tout compensation, si par forme d'exception fondee *super pacto de non petendo*, elle est opposee, comme si le creancier a promis à son debteur de luy alloüer & cõpter sur la somme de la debte principale autre debte, que le debiteur a sur luy, si le creancier a promis de faire ladite compensation: car cela est exception formelle sans reconuention, & aussi est opposee par forme de retention, qui est receue en termes de compensation, comme dit *Philip. Corn. in consil. lxj. ad fi. vol. iij. & Boer. ad consuetud. Biturig. tit. de iurisd. §. vij. glos. j.* & Imbert *l. j. Institut. for. §. è diuerso exceptiones. glo. j. cap. 35.*

II.

Cessionnaire n'empeschela compensatiõ.

Compensation se doit opposer, & obtenir cõtre le cessionnaire de la debte, *per l. si constat. C. de* ~~except.~~ *& id tenet Ioan. Fab. in §. bonæ fidei. Instit. de act.* Et ainsi fut iugé par arrest de Dijon, contre le Seigneur de Marre, empeschant l'interinement des lettres Royaux, en l'an 1545. presentees par la partie aduerse à ladite fin de compensation: & par arrest de Grenoble en Mars 1461. *ratio est quia compensatio est exceptio, quæ rei cohæret, Dynus in cap. is qui 46. de regul. iuris in 6. quare ius debiti cessum transit cum suo onere compensandi ex persona cedentis, ita Ranchinus annotauit ad Decisionem 568. Guidonis Papæ vnde hoc caput desumptum est, ex Tintaro in Tract. compensationum.* I. C.]

III.

Compẽsation de debte eschеue à autre non eschеue.

Le faict est notable. Vn debteur est condamné à son creancier en certaine somme payable comptant. Le creancier de ce requis, luy accorde ce payement dans 2. ans à quelques termes. Il aduient que pour autre procez d'entre eux, ledit creancier est condamné à quelques despens enuers ledit debteur, qui les fait taxer. Le creancier voyant ce, obtient lettres pour faire compen-

BIU Cujas

ser la somme desdits despens auec la debte qu'il auoit obtenu, & attermoyé. Le debteur empesche l'intherinemẽt, & remonstre comment compensation est au lieu de payement, & que luy mettant en effect ceste compensatiõ, l'on luy fera payer vn debte auant le terme: car il ne doit encor, iusques à tels, & tels termes, à quoy necessairement il faut demeurer, comme à chose innouee. Le creancier dit, que ce qu'il a fait par son humanité, ne luy doit estre employé à desplaisir. Par arrest de Paris du 18. Feb. 1550. fut iugé que lesdites lettres seroient interinees, & la compensation faite, nonobstant que les termes ne fussent escheus. *Lucius lib. 10. Tit. 6. Arr. 4.*

[*Arresto fuit iudicatum* 1531. *quòd compensatio potest opponi à debitore creditori, si ille debitor soluerit alij creditori sui creditoris.* Et combien que *ipso iure*, il ne soit quitte *ope exceptionis doli, potest tamen liberari. Bald. in l. si solutam. de pig. act. ff. l. si opera. de dol. except.* T.]

IIII.

Vn ayant encheri en la Cour certain heritage estant en criees, & n'ayant fourny dans le temps deu la somme à laquelle il auoit encheri, est poursuiuy pour ce faire, & contre luy l'heritier du poursuiuant criees baille requeste à la Cour pour le faire contraindre par prinse de corps à mettre au Greffe la somme. L'encherisseur presente autre requeste à la Cour, par laquelle il dit, que ladite poursuiuante criees estoit cõdamnee enuers luy en quelque somme de deniers: & que sous ombre de ce deu il auoit encheri ledit heritage, s'asseurant que ladite debte luy seroit compensee, & qu'autrement il n'eust encheri. Requiert que la Cour luy ordonne compensation de ladite debte, & du reste il est prest de fournir au Greffe. Ceste requeste est remise à l'audience: & plaidant l'heritier, dit en empeschant l'interinement d'icelle, que ladite debte n'estoit liquide: & allegue, que ledit arrest estoit executé, & propose payement. Remonstre en outre, que cet encherisseur est depositaire de iustice, consequemment ne peut demander compensation. L'encherisseur luy dit que l'arrest qu'il a au poing est liquide, & vaut argent. La Cour de Paris par son arrest du Ieudy 13. de Mars 1521. ordonne que dans vne quinzaine l'heritier fera apparoir de quittance de ladite debte, & qu'en defaut de ce faire l'encherisseur pourra mettre au Greffe l'arrest susdit, qui tiendroit lieu pour la somme deüe par iceluy, & aussi seroit tenu mettre le reste de son enchere selon son offre. Cet arrest est fort notable, & sembleroit paradoxe, d'vser de compensation pour vn depositaire de iustice, contre la disposition de la loy, *si quis vel pecunias. C. depos.* *Compensatiõ pour vn depositaire de iustice.* *V. l. quod in diem D. de compens.*

V.

S'il aduient que deux parties ayent obtenu despens l'vne contre l'autre, & depuis l'vne pour ennuyer son aduersaire, & euiter compensatiõ cede son executoire à vn tiers, la partie contre qui est faite la cession se peut valablement opposer à l'execution, & obtenir lettres de compensation, tant contre celuy qui a obtenu & cedé l'executoire, que icelles lettres employer contre ledit tiers en l'instance d'opposition, & sera bien fondé en sadite opposition & interinement desdites lettres de compensation, nonobstant ledit transport, & doit obtenir despens, comme fut declaré & iugé par arrest prononcé aux dictons du 23. iour de Iuin, 1547. A ce sont conformes & expresses la loy *venditor actionis. §. nominis venditor. ff. de hæredit. vel act. vendit.* & la loy *si constat. C. de exceptio.* compensationib. *Compensatiõ se fait cõtre le cessionnaire tiers.* *V. Caron. l. 10. R. ch. 21.*

BIU Cujas

Legat fait à la fẽme n'est compẽsé auec le gain conuentionnel.

Le legat fait à la femme n'est point compensé auec le gain de nopces coustumier. Arrest de Tholose du 26. iour d'Auril 1505. rapporté par Guillaume Benedi. *in cap. Raynutius, in verbo & vxorem nomine Adelaziam nume. 63. de testam.* Les Docteurs en l'authen. *præterea C. vnde vir & vxor.* tiennent que cela n'a lieu, sinon au gain conuentionnel. Mais Coras au 3. liure des Miscellanees, chap. 1. est d'aduis que sans distinction l'vn & l'autre est deu, *l. creditorem de legat. 2. l. vn. §. primum itaque C. de rei vxor. act.* Et ceste opinion est confirmee par Vlpian en ses Reigles, au tiltre *de Decim. in fine.* Ainsi le tient Ferron sur les Coustumes de Bordeaux, *tit. de dote §. 6. vers. ciusdem farinæ.* Quant au gain conuentionnel Iason *consil. 123. lib. 4.* le dispute fort amplement, & tient que le legat n'est point compensé auec iceluy. T.

DE CONTRACTS VSVRAIRES, ACHETS DE RENTES EXCESSIVES, REDVCTION ET MODERATION D'ICELLES.

Vsures sont prohibees *Concilio Niceno 47. dist. c. quoniam:* & sont les vsuriers priuez de la communion & sepulture, *c. quia in omnibus ext. de vsur. Vide Deut. 23. Esech. 18. Mat. 5. Luc. 6. Aristot. 1. politic. c. 5. Plutarch. in lib. de non fœnerando, Cato 1. de re rust. Cicero 2. Offic.* L'Edict expres de Philippes le Bel 1361. Ordonnance de Loys XII. en l'an 1520. art. 64. Le 24. iour de Nouembre 1576. par arrest & à la requeste du Procureur general du Roy, fut enioint de faire recherche des vsures, mesmement par censures & monitions, la cognoissance & reuelation neantmoins reseruee aux Curez: & par appel depuis la cognoissance en a esté attribuee à la premiere chambre des Enquestes. B. [Pour la matiere de ce Tiltre, voyez *Caroli Molinei tractatum de vsuris,* & Grimaudet des contracts pignoratifs. I. C.]

Tiltre 7. *Arrest premier.*

Prix de rente vendue ne peut estre repetépar l'acheteur.

Lucius lib. 7. Tit. 6. Arrest 3.



Ntre pactions mises en achet de rentes, en y a trois fort notables, esquelles il faut bien aduiser: car la corruption d'icelles est entierement contraire à la substance auiourd'huy permise à tels contracts. La premiere est, que le prix soit tellement baillé au vendeur qu'il luy puisse demeurer perpetuellement: car s'il estoit dit, que le creancier & acheteur pourra quand bon luy semblera, ou dans quelque tẽps entre eux limité, repeter & recouurer son sort, telle paction est illicite, & rendroit le contract du tout nul & vsuraire. Car pose, que proprement vsure ne se commet sinon en prest, & que le propre du prest est de recouurer ce qui est presté par le creancier gratuitement sans profit ny recompense, *l. si tibi decem in princip. ff. de pact. & l. rogasti. §. si tibi ff. si cert. peta.* Et s'il y a quelque chose à rendre autre, que ce qui est fourni par le creancier, tout cela ne vaut rien, & n'en sort obligation effectuelle. Pose aussi, qu'en achet l'acheteur fournit le prix, sans retenir faculté de pouuoir contraindre le vendeur de luy rendre ledit prix: car si cela estoit accordé, la vente ne seroit pas parfaite, non plus que s'il estoit dit, que si la chose vendue ne plaisoit à l'acheteur, il pourroit la quitter au vendeur dans quelque temps, ladite vente est en suspends, *l. si conuenit. ff. de rescind. vend.* & encor en ce cas y a restitution de fruicts. Et par ainsi, lors qu'en achet de rente l'acheteur retiẽt de pouuoir contraindre dans quelque temps

BIU Cujas

temps son vendeur à luy rendre son prix & sort, cela tient du naturel de prest & non de la vente, & ne vaut. Et en tout euenement s'il vaut, ce sera que l'acheteur aura son prix sans profit, & de ce qu'il en aura prins, sera compté au sort. La seconde chose est, que la rente ne doit exceder le douziesme du sort: autrement elle est illicitement, & vsurairement constituee & vendue. Et si la Cour ayant en main tels contracts ainsi excessifs ne les a annulez, si est-ce qu'elle les a tousiours moderez au denier quinze, ou bien au denier douze, qui est le plus haut qu'on les pourroit accorder iustement, suiuant l'opinion de *Ioan. Andr. in addit. ad Specul. tit. de vsur. in* j. *addit.* Et de ce Monsieur Tiraqueau en son traitté de retrait lignagier, §. j. *glos. 6. num.* 19. allegue plusieurs arrests de Paris. La troisiesme, qu'elles soient perpetuellement, & à la volonté du debteur rachetable. Et ceste derniere contient deux poincts, l'vn negatif & l'autre affirmatif. Le negatif est, que le debteur ne pourra auant cinq, quatre, ou autre temps, racheter la rente: & pour la malice de ceste paction, le contract est entierement nul. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre vn nommé Chastelpres. Et est telle paction aucunesfois couuerte d'autre paction indirecte: à sçauoir que si le vendeur rachete la rente, il sera tenu payer ladite rente de l'annee commencee entierement: & lors elle est en pareille faute & vice. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 9. iour d'Auril l'an 1513. L'autre & second poinct est affirmatif, à sçauoir, quād il est dit que le vendeur pourra racheter ladite rente dans cinq ou six ans, & lors telle paction ne vaut: & nonobstant icelle le reachet est receuable perpetuellement. Mais aussi on ne fait autre chose du contract nul, que ladite paction: le residu legitime demeurant valable. Et n'est pas tout vn, d'autant que le negatif est plus effectuel pour nullité, que n'est pas l'affirmatif: comme est noté *in l. hoc genus. de condit. & demonstr. & per Dec. in l.* j. *C. de pactis.* Autant pourroit-l'on dire de l'acceleration du temps qui est, quand la rente se doit payer plustost que l'annee ne soit complete. Et lors si elle est de deux, ou trois, ou sept iours, pour la modicité l'on n'en tient compte: mais de quinze iours l'on fait compter, & rabbatre ce qui est de ce temps à rabbatre: & si elle est notable, comme de cinq, ou de six mois l'on compte cela. Et n'y a en ce vice temporel, occasion de rendre le contract nul: mais seulement la paction, & reduire en rabbais ou sort ou arrerages, ce qui de ce temps a esté payé. Ce neantmoins telle paction est fort suspecte: & aide auec d'autres petits moyens, à dire & declarer le contract du tout nul, quand elle n'est seule & qu'il y a societé d'autres coniectures vsuraires & de nullité. Et selon ce fut declaré vn contract du tout nul & vsuraire, par arrest de Paris, du vingtseptiesme iour de Mars, l'an 1518. pour vn nommé Gobaches, appellant du Preuost de Paris, cõtre maistre Iean de Brun creancier. Et au lieu de ce que ledit Preuost auoit iugé sur vne paction d'acceleration de rente de deux mois, que seulement ladite paction estoit annullee, & les deux mois comptez au debteur, le surplus du contract demeurant en sa force: la Cour en emandant, iugea le contract entierement nul, sous autres coniectures occurrentes iointes audit vice d'acceleration. Prins dudit Seigneur du Moulin.

Rente ne doit exceder au denier douze.

Rẽte achetee à la charge, qu'elle ne pourra estre rachetee dans certain tẽps.

Rẽte vendue sous faculté de la racheter dans cinq, ou six ans.

Rente où le premier terme n'a l'an iuste.

En l'an 1531. fut donné vn arrest notable pour Iean Petit, qui auoit constitué rente rachetable en dedans trois ans, il fut dit que iusques à trente ans la faculté courroit du iour de la constitution. Toutesfois vn principal constituant peut estre condamné par corps à racheter au temps dit, à la deschar-

BIU Cujas

ge du pleige. Iugé le 14. iour d'Aoust 1559. comment doit estre fait le rachat de rente constituee en escu, & payable en escu, sans auoir apprecié l'escu de la constitution : voyez les arrests pour le President Bouin en Aoust, mil cinq cents soixante, & en Nouembre pour monsieur Seuin Correcteur, mil cinq cents septante six.]

II.

Rentes vulgaires sont nulles pour vne paction nulle: Legeres non pas ainsi.

Messire Pierre Barton, Cheualier, Vicomte de Montbas, & Seigneur de Faij lez Nemours, vend en l'an 1520. huict cents liures de rente annuelle à la Dame de Grauille, pour le prix de vingt mille liures tournois, auec paction que ladite Dame iouiroit par ses mains, du chasteau, iustice, seigneurie, domaine, & appartenances dudit Faij : feroit les fruicts siens pour payement des arrerages, sans deduction en cas de reachet, de ce que les fruicts auroient plus valu, que ladite somme de huict cents liures par an. Et aussi que si ledit Barton ne rachetoit dans huict ans ladite rente, icelle seigneurie seroit acquise à ladite Dame, pour ladite rente & acquit d'icelle. Le Seigneur de Montbas apres les huict ans passez, voyant que ladite Dame tenoit ferme propos d'insister à la derniere paction, obtient lettres addressantes au Preuost de Paris ou son Lieutenant, tendans afin de faire declarer ledit contract nul. Et pour à ce paruenir, remonstre trois illicites paches. Premier, l'excez de la rente : car pour vingt mille liures ladite Dame auoit prins, au lieu de huict cents liures de rente, les fruicts de Faij, qui venoient, ayant égard à ce que du temps dudit contract, & depuis ladite seigneurie auroit valu par communes annees à la douziesme du sort, toutes charges deduites, au lieu que premier la rente estoit vendue à raison du denier vingt-cinq, ou enuiron. Secondement, que ledit debiteur estoit contraint de racheter ladite rente dans huict ans, & frustré de la faculté perpetuelle pour ce faire : & par l'opinion de Bald. *consil. ccccxxxvij. volum. j. & consil. cxiiij. volum. iij.* telles restrictions sont vsuraires. *Tertiò*, que pour vn debte de vingt mille liures, il fust contraint laisser vne piece vallant cinquante mille liures. Il y auoit autres nullitez, tant d'acceleration qu'autrement. Par sentence du Preuost de Paris, ledit contract est declaré nul, & tout compté au sort : dont ladite Dame appelle, & releue au Parlement de Paris, où par arrest de l'an mil cinq cens trente trois, est l'appellation & ce dont auoit esté appellé, mis au neant : & en amendant le iugement, sont declarees nulles toutes les paches vicieuses. Et au surplus l'achet de la rente bon & valable, & l'appellante condamnee soy desister de la terre de Faij, & appartenances d'icelle, & en laisser iouir ledit Seigneur de Montbas, & luy rendre ce qu'elle auoit perceu, & prins des fruicts outre sadite rente. Sur l'execution de cet arrest se trouue, que ce que ladite Dame auoit prins & leué, outre sa rente, tant pour la plusualuë des fruicts, qu'à la couppe des bois taillis, & non taillis induëment couppez, montoit à la somme de dix mille liures tournois. Fut par autre arrest subsequent declaré la moitié d'icelle rente rachetee, & au residu rachetable, *toties quoties*, en fournissant dix mille liures. La raison de cet arrest, pour n'estre veu de prime face contraire à plusieurs donnez en pareille matiere, est de ce, que la rente estoit vendue à si bon prix, & à la raison du denier vingt, & au dessus : & lors y a autre raison de iuger, que és rentes vulgaires, qui sont constituees au denier douze, ou quinze, & au dessous de vingt : car les pactions vicieuses & reprouuees, rendent les contracts du tout nuls, s'il

BIU Cujas

est question desdites rentes vulgaires, & non pas s'il est question de rentes ainsi legeres, & gracieuses au denier vingt & au dessus: car seulement lesdites pactions sont nulles, le contract demeurant sauf & valable: car souuent pour le prix se pourroit achetter reuenu en heritage & terre perpetuellemẽt, sans faculté de reachet. Et peut ceste rente estre comparee à acquisition de fonds, & chose immeuble: & ne doit estre reiglee comme rentes vulgaires subrogees au lieu d'vsures. Prins dudit sieur des Moulins Aduocat dudit Seigneur de Mantbas.

III.

Vẽtes quelles sont vsuraires.

Par arrest de Bordeaux, allegué par monsieur Boyer sans date, a esté dit que sans la pleine concurrence des trois: Premier, de la coustume vsuraire de l'achetteur: Seconde, de la modicité du prix: Tierce, de la faculté de pouuoir rachetter: vne vente ne doit estre declaree vsuraire, *per cap. ad nostram. de empt. & vend.* car s'il n'y a que modicité de prix auec ladite faculté, ce n'est rien: veu que les contrahans par disposition de droit commun se peuuent deceuoir quant au prix *l. item si de pretio. §. fin. ff. locat. & in l. in causæ ff. de minor.* Et lors n'y a autre remede, que celuy de la loy ij. *C. de rescind. vendit.* & ceste opinion a obtenu enuers tous, hors mis Barbatias, qui a tenu, que la modicité du prix induit simulation de contract par vn texte qu'il interprete à ceste effect. *in cap. j. versicu. quis enim dubitat. qualit. olim feud. alien. pot.* & quant à la coustume vsuraire, sans modicité de prix & faculté de rachetter, encor moins sera le contract nul: pource que vsuriers souuent contractent legitimement: comme dit Boër. *decis. cy. nume. 1. parte* j. Toutesfois, s'il y a prest d'argent, ou de bled precedent, telle chose fait presumer vsure, *vt dicit Cardinalis de Zarabellis in dicto cap. ad nostram. de empt. & vendit.* Ou bien, qu'il y ait auec la modicité de prix, & faculté quelques particuliers prest, & indices de seule asseurance de deniers: car en ce cas, ores qu'il n'y ait coustume vsuraire, le contract est declairé pignoratif. comme par arrest de Bordeaux fut iugé, entre le Seigneur de Caumont demandeur d'vne part, & le Seigneur de Beaumont & sa femme, defendeurs d'autre part. *Non enim semper creditur verbis, sed si indicia quædam, & præsumptiones eò trahant negotium, vt non sit verisimile quod scribitur, tunc simulatio est, & quædam velut imago falsi. arg. l. milites. §. oportet. C. de quæstio. & Bald. in l. fin. C. de edict. diui. Adri. toll. & in l.* j. *C. de seru. fugit.*

[Vente est nulle, & l'achapt reputé vsuraire qnand il y a vil prix, & principalement si le vendeur demeure possesseur, sans translation de domaine, le contract est pignoratif. Et furent cõdamnez les Doyen, Chanoines & Chapitre de Tours, de receuoir rembourssement de 500. liures, auec les fruicts reuenans au denier douze, pour vne terre qui en valloit beaucoup plus, venduë & neantmoins à l'instant baillee à rente a 40. Iugé en la grand Chambre le septiesme iour de Decembre 1570. plaidant Chantelou, contre Teroude. Et sont souuent contracts pignoratifs, reduicts à la raison de la rente au denier douze: tant pour le passé que l'aduenir: comme le huictiesme iour de Feurier 1575. pour Martin de L'homeau, & depuis le quatriesme de Iuillet 1583. plaidant le Breton.]

IIII.

Vente à vil pris sous faculté de remere.

Si sous ombre de faculté de rachetter, *a* le vendeur vend son immeuble moins qu'il ne vendroit estroussement, à sçauoir, qu'il se treuue qu'il en y a qui veulent l'achetter pour beaucoup plus estroussement: ce neantmoins il

BIU Cujas

eſlit le vil prix de celuy, qui baille ladite faculté: en ce cas là le contract eſt vſuraire & illicite, ores que le tiers poinct requis au chapitre *conqueſtus, de vſuris.* n'y ſoit point: à ſçauoir, *quod emptor ſoleat fœnerari.* C'eſt l'opinion de la gloſſ. *in dicto cap. conqueſtus.* laquelle opinion Guid. Pap. dit auoir veu ſuiure & iuger ſelon icelle par le Parlement de Grenoble, durant trente ans qu'il auoit eſté là.

SI SOVS OMBRE DE FACVLTE DE RACHETER] Vente faite à vil prix, auec faculté de rachept & bail à ferme au vendeur, fut declaree vſuraire par arreſt de Paris, donné le 14. de Iuillet 1573. Choppin au 2. liure *de priuileg. ruſtic. part. 1. cap. 6.*

V.

Vente de fruicts, & apres de la piece ſous preſt de deniers.

Meſſire Iean de Chalmazel, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de Sainct Marcel ſur Loyre, de la Pye, Sainct Eloy, & Villette, apres, & durant les troubles eſleuez en ce Royaume, & pour le ſeruice du Roy, & de la republique, ſoy trouuant court & en neceſſité de deniers, eſt cõtraint d'emprunter, & à ladite fin ſ'addreſſe à Martin Ponthus, citoyen & marchand de Lyon, & apres de bonne foy, luy aſſeũrant ſes deniers paſſe vente, & remiſe des fruicts de la Pye, Sainct Eloy, & Villette, pour ſix ans à prix auantageux, pour ledit Ponthus. Durant ledit temps ledit ſieur de Chalmazel preſſé de nouuelle neceſſité de deniers emprunte dudit Ponthus, & pour autre aſſeurãce luy fait vente deſdites Seigneuries à vil prix, ſous faculté de les pouuoir racheter dans le temps à luy accordé, & ſans preiudice de ladite vente de fruicts qui eſt ratifiee, & par expreſſe paction conuenu, qu'au cas que ledit vendeur dans le temps à luy accordé rachetaſt leſdites terres, l'acheteur ne laiſſeroit partant de iouir deſdits fruicts à luy vendus, & les leuer durãt deux annees qui ſeroient à eſcheoir apres ledit reachet. Là deſſus ſ'endort ledit Sieur de Chalmazel: & par faute de puiſſance, & de deniers eſt contraint de laiſſer paſſer le temps du reachet, & auſſi le temps de la vente des fruicts. Ponthus acheteur ſe voyant ſur ſes pieds, & ſon vendeur ainſi empeſché, obtient lettres de Monſieur le Duc de Sauoye, où ſont ſituez leſdites Seigneuries pour eſtre habilité, & rendu capable de tenir tels fiefs, qui ſe tenoient de ſon Alteſſe en arriere-fief, & du Marquis de Villars en fief. Ledit Sieur de Chalmazel n'ayant moyen, ains touſiours chargé d'affaires, & ne pouuant iuſques alors ſecourir à ſa maiſon, preſente requeſte à meſſieurs le Preſident, & Senateur de Chambery, ſous le reſſort duquel ſont ſituez leſdites terres, expoſant tout ce que deſſus pour la ſimulation dudit contract de vente, qui n'eſtoit que pignoratif, à raiſõ du vil prix, qui ne venoit à plus que d'vn tiers du iuſte prix. Et auſſi de ladite faculté du reachet & empeſchemẽt dudit ſieur tendoit afin de contraindre ledit Ponthus de receuoir les deniers du prix, iuſtes frais & loyaux couſts, dont eſt faite conſignation, & luy reuendre. Et à la requeſte furent iointes lettres de iuſtice de ſon Alteſſe auſdites fins, & ledit Ponthus ouy, qui obſtinément ſ'eſt touſiours defendu pour s'oppoſer auſdites fins, tant pour auoir ſouſtenu la iuſtice du prix, & tous moyens de forcluſion de ſimulation: ſurquoy les parties furent par ledit Senat appointees en preuue, qu'elles rapporterẽt apres reſpectiuemẽt, ſur le prix, emprunts & autres faicts par elle propoſez & ſur le tout, & les productions appointees en droict, tant ſur le principal que ſur aucuns attentats pretẽdus ſur la fin par ledit Ponthus, fut donné arreſt dudit Senat de Chambery, ſous les propres ter-

L'arreſt de la Pye.

BIU Cujas

mes qui s'ensuyuent. Le Senat sans s'arrester aux pretendus attentats, ny aux faicts deduits apres la publication des enquestes passant outre, interinant lesdites requestes, & lettres impetrees par ledit demandeur quant à ce, a declaré, & declare le reachet mentionné en icelles perpetuel, & ce faisant a condamné, & condamne ledit Ponthus defendeur à rendre & relascher les Seigneuries de la Pye, sainct Eloy, Villette, & biens en dependans, dont est question au procez, moyennant la restitution du prix principal porté par ledit contract, renfort de monnoye, s'il y eschet, reparations vtiles & necessaires, & permanentes, suyuant la liquidation qui en sera faicte à l'execution du present arrest. Et à la charge des lods enuers la Dame Marquise de Villars, desquels ledit Sieur demandeur sera tenu faire tenir quitte ledit Ponthus. Et si a condamné & condamne iceluy Ponthus à la restitution des fruits desdites Seigneuries & biens, dés le dixseptiesme Ianu. 1582. iour de la consignation faicte entre les mains de maistre Iean Croppet, iusques au iour que lesdits biens seront entierement relaschez audit demandeur, & aux despens de la presente instance, dés le iour de la publication des enquestes, les autres precedans non adiugez entre lesdites parties compensez, & pour cause, la liquidation desdits fruicts, & taxe desdits despens au Senat reseruee: Et si a ledit Senat donné main-leuee audit Sieur demandeur desdits deniers consignez entre les mains dudit Croppet, lesquels luy a permis retirer. Faict à Châbery au Senat, & prononcé aux Procureurs des parties, le 28. iour d'Aouſt, 1584.

La coustume d'vsurasser, sçauoir si elle est requise en poursuite de cõtracts pretendus ficts & vsuraires.

Le principal doute dudit procez n'a pas esté sur la vilité du prix: car elle y estoit d'outre moitié, iointe l'affection raisonnable de recouurer par le demandeur lesdites lettres & Seigneuries, *quæ maiorum fuerant*, & la necessité considerable dudit demandeur ayant emprunté, & apres vendu sous faculté de reachet: mais estoit ledit doute sur la qualité dudit defendeur, duquel par tesmoins, ou autrement, n'a esté faicte preuue, qu'il fust coustumier d'vsurasser, & faire contracts ainsi feints & simulez. Tellement que des trois ou quatre poincts considerables, & dont peut estre prinse preuue de la simulation du contract, qui sont de vilité du prix, faculté de pouuoir racheter, coustume d'vsurasser de l'acheteur & loüage, n'en y auoit audit procez que deux, qui de vray paroissoient, *& satis elucebant*, sçauoir la vilité du prix, & la faculté de racheter. Neantmoins le Senat de iustice & equité, dont de Dieu, & de son Alteſſe, ils sont faicts instruments, presidant lors le Seigneur de Chastellard, premier President audit Senat, & homme d'honneur, de doctrine grande, & rompu en l'exercice de tels actes, a consideré que par la premiere vente des fruicts, & autre vente de terres auec faculté de reachet, & paction de continuer la leuee des fruicts apres le reachet, & la vilité du prix, a deu sembler assez, que combien qu'il y ait mention & termes de vente, auec inuestiture & deuestiture, ce n'a esté que pour asseurer les deniers prestez, & deus sous interests excessifs, de sorte, *quòd proprietas non poterat etiam expresso discursu transferi ad emptorem.* Ce sont les termes de *Labeo* en la loy, *cum manu fata.* à la fin, *de contrah. emptio. Nemo potest, inquit, eam rem videri vendidisse, de cuius dominio id agitur, ne ad emptorem transeat, sed hoc locatio est, aut aliud genus contractus.* Accurse interprete ces termes, *aut aliud genus contractus*, estre hypotheque & simple engagement, de sorte qu'il n'est ja besoin dauoir esgard à la coustume du creancier contractant. Le propos dudit *Labeo*, est exprés pour ce cas: car soit de proprieté ou possession, n'y a aucune translation, à tout le moins pure

Pendant le tẽps de faculté de racheter la vente n'est parfaicte.

BIU Cujas

& simple. Quant à la proprieté, elle estoit en sursoyance pour le temps conuenu de pouuoir racheter, pendant lequel n'a peu ny deu l'acheteur soy dire proprietaire : d'autant que la vente n'estoit parfaicte. *Non potest enim, inquit Paul. in l. rei appellatio latior est. 5. de rer. & verbo. signific. id dici perfectum opus esse, nisi quod omni ex parte perfectum est.* Quant à la possession, combien que lors de ladite vente, ledit defendeur fust detenteur desdites terres : si est-ce que c'estoit seulement par le moyen de la vente des fruicts, qui luy estoit auparauant passee pour deniers prestez, & payement d'iceux, & quant à ce n'y a rien qui touche la proprieté, & moins la possessiõ, sinon, *ad tempus*, des fruicts vendus qui deuoit durer, *etiam resoluta venditione.* Les termes de *Labeo*, qui sont propre en nostre matiere, ne requierent point que le creancier acheteur ait coustume de faire tels contracts ainsi feints & simulez : mais seulement entend de prendre ce qui pourra estre prins, & tecueilly des circonstances du contract. En France plusieurs l'ont voulu adiouster, mais ce n'a pas esté par necessité : ains pour conuaincre tels contrahans. Autres l'ont expressément reietté, & mesmes les Auuergnats en leur Coustume doctemẽt certes redigee, & par personnages de grand' doctrine : dont la nation a tousiours esté enrichie & bien peuplee, qui ont seulement requis la faculté de racheter, & la vilité du prix auec la detention, de laquelle ne faut icy parler: Car la possession estoit par ladite vente de fruicts en sursoyance. Et encores que ladite coustume fust requise quelque apparence, n'en peut estre de meilleur, que de la diuersité desdits cõtracts, vente de fruicts, & apres du fõds auec la vilité du prix, & qualité des parties, sçauoir d'vn Gentil-homme bien nommé, & d'illustre famille, & d'vn marchand, qui ne s'est contenté d'interest raisonnable, mais l'a prins excessif. Ce seul acte le doit conuaincre: *desleat peccator, qui in vno peccauit, quia cæterorum factus est reus. cap. desleat. de reg. iur. arg. l. si sine. 8. §. quod ait. de minorib. per Pompon.* & de ce que dit Caius en la loy, *& qui soluendo.* à la fin *de hæredib. instit.*

VI.

Vente faicte sous faculté de reachet & loüage au denier douze, du prix à neuf ans, depuis conuerty par arrest en contract de constitution de rente.

Le Seigneur de Serrant passa vente à la Dame de la Bordeziere, de sa terre de Serrant, pour le prix de quarante mil liures actuellement payé sous faculté de reachet de neuf ans, & loüage à raison du denier douze pour ledit temps : lequel passé sans racheter ledit vendeur iouyt, & demeure en la possession de sa terre. Pour l'en dessaisir, ladite Dame fait appeller pardeuant Messieurs des Requestes du Palais ledit de Serrant, & par les moyens susdits conclut à ce qu'il soit contraint luy expedier, & vuider ladite terre auec restitution des fruicts depuis les neuf ans expirez. Il se defend qu'il n'a onques entendu vendre, ains seulement engager, & qu'il a tousiours actuellement iouy de sa terre, & payé à ladite Dame demanderesse l'apport & interest de ses deniers, & offre continuer. Que si par les contracts entr'eux passez y a eu mention de vente & achet, & de loüage & conduction, tout cela est imaginaire, veu, *quod venditor in possessione remansit :* Car toute vente doit presupposer, *duo extrema*, prix & deliurance, *l. ex empto. in principio. ff. de act. empt.* Ioint que ladite Dame a receu son interest apres les neuf ans, & aussi qu'il y a vilité de prix, encores à prendre au denier douze. Donques doit le tout estre rapporté à vne constitution de rente. Et pour mieux s'asseurer, ledit defendeur presente lettres Royaux pour venir à ladite constitution de rente, & declarer

BIU Cujas

le contract de rente simulé. Ladite Dame de la Bourdeziere soustient que c'est vne parfaicte vente, *ex qua soluto pretio nascitur actio ad rem tradendam, l. Iulianus. §. offerri ff. de act. empt. & quod res vendita est iusto pretio.* Plus que, nonobstant la faculté de reachet tousiours permise en toute vente, *& quæ nec maculam nec vitium indicat, l. ij. C. de pact. int. empt. & vendit.* doit demeurer ladite vente en sa simplicité. Outreplus que ledit de Serrant ne se peut dire possesseur : Car la possession qu'il a euë a esté par le moyen dudit loüage : *Sic non sibi possedit sed domino, l. quod meo. ff. de acqui. poss.* Finablement que moins vaut de dire par ledit de Serrant qu'il n'a onques eu intention de vendre : car le contraire est expressément contenu par le contract, auquel il deuoit declarer son intention, sans icelle retenir en sa pensee, *l. Labeo ff. de contrah. empt. & l. veteribus. ff. de pact.* Apres tout, voyant ladite Dame la matiere douteuse, pour s'en desbroüiller, & monstrer qu'elle ne desire tant la terre que ses deniers, accorde la resolution du contract en la rembourſant de son principal, & de l'interest, & ce que d'iceluy sera trouué estre deu de reste, lequel offre ledit de Serrant ne veut accepter. Par sentence de ladite Cour des Requestes, ayant esgard esdites lettres Royaux presentees par ledit Sieur de Serrant est ledit contract de vente commué en contract de constitution de rente suyuant l'ordonnance, & la terre de Serrant declaree specialement affectee au payement de ladite rente : dont ladite Dame de la Bordeziere appelle & releue en Parlement, où par arrest du quatriesme de Iuin, 1579. prononcé par Monsieur le President Preuost l'appellation, & ce dont est appellé mis au neant, ledit de Serrant inthimé condamné à laisser ladite Dame iouyr de ladite terre de Serrant iusques à la concurrence de quarante mil liures, & pour ceſt effect ordonne la Cour que ladite terre sera baillee à ferme dans quatre mois: ladite Dame de la Bordeziere appellee, pour des deniers prouenans d'icelle estre payee d'an en an de sa rente au denier douze dudit sort de quarante mil liures, iusques au rembourſement d'iceluy sort, l'interest payé non compté au principal, & sans despens, tant de la cause principale que d'appel.

La forme de la reduction des contracts pignoratifs.

[Auiourd'huy par les arrests derniers, és contracts pignoratifs & d'engagement (qui se cognoissent lors qu'il y a vilité de prix, reemere, & reconduction) l'on prefix temps & delay au debiteur & vendeur pour payer & rendre le principal par luy receu, auec les profits, à la raison de l'ordonnance, loyaux couſts & frais, autrement ledit temps passé, l'on ordonne, que les heritages vendus par tels contracts seront saisis & decretez, & les deniers deliurez au creancier, iusques à la concurrence de son deub, en ce faisant les creanciers & debteurs sont esgalement contentez & satisfaicts, le creancier par le payemẽt qui luy est preparé de tout ce qui luy est deu, & le debiteur par la vente que l'on faict à iuste prix de son heritage, au plus offrant & dernier encherisseur, ce qui semble auoir esté tiré de la loy, *si fundus. 16. §. fin. D. de pignoribus & hypothec. V. Robertum Rerum iudicat. lib. 2. cap. 8.* & ce que i'ay escrit en mes notables Questions, Question 89. Auparauant l'on reduisoit le prix de la vente à rente constituee à raison du denier douze: ou bien l'on donnoit delay au vendeur pour pouuoir retirer son heritage vendu dans certain temps, & iceluy passé qu'il demeureroit à l'acheteur, suyuant les arrests rapportez par M. Choppin, *lib. 2. de Priuileg. Rustic. cap. 6. Molineum tract. de Vsur. Quest. 56.* Et Grimaudet liure 2. des Vsures, chap. 7. & 9. I. C.]

BIU Cujas

VII.

Repetitiõ du prix de rente est vsuraire.

Le contract fut declaré vsuraire & illicite, par lequel vn vendeur de rente fonciere, & à prix d'argent, promet à l'acheteur de luy payer son sort quand il luy plaira, & que pour ce faire ledit vendeur puisse estre contraint: par arrest de Paris, du 15. Iuin, 1425. Et de vray le contract n'estoit rien moins, que ce dont les contrahans le voulurent nommer, à sçauoir vente, & estoit trop manifestement commettre vsure. Cela n'a lieu en Mineurs, comme est contenu en l'arrest 30. cy dessous.

VIII.

Marchand vendant sa marchãdise à creãce, quand peut acheter rente de la creance.

La difficulté a duré quelque temps, & n'a esté resoluë que par arrests, à sçauoir si vn marchand vendant & deliurant sa marchandise, peut du prix d'icelle acheter sur son acheteur vne rente vulgaire au denier douze, ou quinze. Plusieurs ont tenu qu'ouy, pourautant que de droit commun, incontinent la deliurance faicte de la marchandise, sans en accorder rien, ny faire interpellation precedente, au marchand est acquis droit d'interest vsuraire sur son acheteur ne payant le prix, *l. Iulianus. §. ex vendito. ff. de act. empt. & l. fruct. & l. curabit. C. eod. tit. & l. euict. in fin. ff. de vsur.* Voire que la marchandise deliuree ne soit d'aucun reuenu. Et par plus forte raison est deuë l'vsure & interest par paction expresse: le texte y és exprés, *in l. pro auro. C. de vsur.* Et est la chose sans absurdité, qu'vn honneste marchand ait ce moyen de profiter plustost qu'autre, *l. eos. §. j. C. de vsur.* & notamment pour le denier douze. Aucuns ont faict distinction des cas sur ce occurrents, & à l'vsage d'auiourd'huy, conforme au droit. A sçauoir premier, que si vn marchand a vendu & deliuré sa marchandise en plusieurs & diuerses fois particulierement, & non pas en bloc, & vne fois pour cognoistre l'imposture, ny du iour au lendemain pour deceuoir la loy: mais selon que l'acheteur en a eu affaire pour s'en aider, ou bien pour trafiquer: & apres ils soyent venus à compte, & ayent trouué que l'acheteur doit au marchand certaine somme de reste: en ce cas, si pour ladite somme restante le marchand achete sur son debteur rente au denier douze, tel achet est receu & valable: & faut y demeurer: pourueu que par les papiers de raison du marchand apparoisse, que les draps ou autre marchandise, ayent esté vendus à prix raisonnable: car si la vente estoit faicte à prix immoderé & iniuste, pour consideration de la creance, lors il y auroit de la suspicion. Et aussi si le debteur auoit en la prinse de telle marchandise surpassé son estat, & qualité, & que chacun vist bien, que cela se fist à la main, & pour faire argent à son dommage, & en brief temps, lors il y auroit du danger. Et de ce ont esté donnez plusieurs arrests annullans contracts de ceste sorte, sous la condamnation simple du sort, sans prestation de la rente, dans certain temps: & qu'iceluy passé, la rente seroit deuë, & validee. Mais aussi sans lesdites suspicions & vices, & qu'il y ait bonne foy, comme cy dessus au premier cas, la Cour reçoit tels contracts sans les annuller: Secondement, & pour autre cas, si le marchand vend sa marchandise à creance, & achete sur le champ pour le prix de sa marchandise vne rente sur iceluy, à qui il deliure sa marchandise, tel contract est reprouué vsuraire, & illicite: & de ce ont esté donnez plusieurs arrests à Paris: & nommément vn qui est sur les autres solennel, en ceste matiere & fameux, pour maistre Iean Mailly, contre Rollequin Feron, le 2. May 1513. & lesquels arrests ont esté trouuez fort differents selon les matieres occurrentes, apportant diuersité de faict, & de raison:

BIU Cujas

de raison: & selon ce que l'equité en resultant, a meu la Cour. Car quant au dernier, Monsieur du Moulin a noté, que premierement le marchand vendant sa marchandise, & sur le champ du prix faisant achet de rente, fait deux profits: à sçauoir de sa marchandise, qu'il ne vend pas sans y gaigner plus que de ladite rente vulgaire. Secondement, que vendant ainsi sans receuoir deniers, & le debteur achetant sans desbourser, vrai-semblablement accordent vn prix plus haut, que s'il y auoit argent content: car le marchand n'a chose plus propre. Et par ainsi de l'excez du prix, la rente au denier 12. ou quinze, peut reuenir au poinct d'iniustice, & vsure excessiue, par la fraude qui y est faicte à ce moyen. *Tertiò*, l'on pourroit vendre en gros à vn homme qui n'en feroit pas son profit. Et lesdits arrests ont lieu, ores que par brief interualle de temps cela se fist, comme de six ou huict mois. Et ainsi fut iugé par autre arrest dudit lieu, qui fut donné contre Robert Loys marchand de Paris, qui auoit presté de la marchandise, & au bout de trois ans, le debteur luy auoit constitué, & vendu rente pour la debte, qui fut annullee, *arg. l. si ventri. §. in bonis. ff. de priuil. cred. & l. si quis. post hæc C. de præscript.* Et autant seroit, si le marchand auoit acheté la rente à certain prix, qu'il payast apres en marchandise: ou bien si la rente est constituee pour vendition de marchandise, vne partie, & l'autre partie en deniers: car cela seroit nul, & de pareil y a arrest de Paris du 17. de Iuillet, l'an 1520. auquel fut dit, que si aucuns arrerages auoient esté payez, ils seroient deduits du sort.

[Cecy a lieu quand marchand prend rente de marchand pour sa marchandise à l'instant. *Secus si ex interuallo ad pias causas, & inter alias personas:* comme fut iugee la rente bonne, à la raison du denier douze, pour le Chapitre de Nostre-dame d'Estampe, pour 160. liures de rente, subrogee au lieu de trente muids de grain, au prix qu'il valloit lors, constituee par le marchand à l'executeur testamentaire d'vn Chanoine qui auoit legué argent. Iugé le sixiesme d'Aoust 1576. plaidant Loisel. Le contract est aussi valable, si apres la marchandise venduë, & apres quelque interualle, ou recognoissance par cedule, le debteur de l'argent constituë rente sur luy pour l'argent. Arrest du 27. Feburier 1564. plaidant Monsieur de Thou. Et faict à noter l'arrest du 13. de Decemb. 1512. par lequel certaine rente constituee partie pour marchandise, partie pour argent, fut declaree bonne pour l'argent, & nulle pour le regard de la marchandise, *l. si non sortem §. si centum, de condict. indebit. l. cũ amplius. de regul. iur.* [Caron liure 10. de ses Resp. chap. 20. tient de la cõmune du Palais, que la rente constituee pour marchandise, vente de meuble, est bonne & valable, si la cause de la constitution est iuste & sans fraude, parce que toutes debtes pour lesquelles se font telles constitutions de rentes sans fraude, tiennent lieu de deniers, & les contracts ainsi faicts ne peuuent estre estimez vicieux, *iuxta legem si pro mutua & l. eo quod à multis Cod. si certum petat, l. pretij causa. Cod. de rescind. vendit.* B. I. C.]

[Le mesme Caron au lieu predict, rapporte auoir esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, mesme par vn du mois de Decemb. 1600. en l'audience, au Roolle de Vermandois, suyuant l'Edict du Roy Henry II. que le contract de constitution de rente, qui ne porte & contient numeration actuelle de deniers est nul, & que ce qui a esté payé pour les arrerages, doit estre imputé au principal. I. C.]

Constitution qui ne porte numeratiõ de deniers actuelle est nulle.

BIU Cujas

IX.

Nullité de cõtract prescrite.

Vn debteur en l'an 1387. vend vne rente à raison du denier dix, à son creancier, & pour cent liures dix : & oblige generalement tous & chacuns ses biens. Quarante ans apres, & en l'an 1427. l'heritier du creancier fait recognoistre ceste rente à l'heritier dudit debteur, sans designer le prix, ny faire declaration trop ample de la premiere constitution. Dix ans apres ceste recognoissance y a procez entre eux: sur ce procez y interuient iugement, par lequel certain fonds dudit debteur ou son heritier, est declaré nommément, & expressément hypotecqué & chargé au payement de ladite rente. Quelque temps apres, le creancier voyant que son debteur ne le paye point, fait pour les arrerages de ladite rente, saisir, crier, & vendre ledit fonds en vertu de ladite recognoissance, & dudit iugement. Les criees sont accrochees en Parlement. Quatre-vingts ans apres, & en l'an 1537. le Seigneur du fonds, & successeur du debteur, presente requeste à la Cour, à ce que ledit creancier fust tenu d'exhiber le premier tiltre de l'acqueſt de la rente dont est question, s'il le peut faire, & s'il l'a en sa puissance, ou a delaissé par dol de l'auoir, & que là dessus il soit ouy par serment. Ledit creancier contredict, & dit que lesdites recognoissance, & sentence doiuent suffire : & demande qu'il soit procedé au decret desdites criees. Ce neantmoins par arrest la requeste dudit debteur est intherinee, & le creancier condamné à faire ce qui par icelle est requis, & és despens de l'incident. Le creancier exhibe son premier tiltre, & se void qu'il n'y a que cent liures de prix pour vne rente de dix liures. Iceluy veu, le debteur dit deux choses. L'vne, que par ce tiltre n'est faite mention du fonds subhasté. Ce neantmoins cela n'estoit receuable, d'autant qu'il y auoit recognoissance, & sentence affectant ledit fonds. La seconde, que la constitution est vsuraire, au denier dix : & qu'elle se doit reduire au denier quinze, auec puissance de la racheter. Par arrest de Paris, du 19. May 1543. fut dit, que la rente seroit continuee, sans moderation & sans faculté de la racheter : & que d'icelle ledit debteur passeroit nouueau tiltre au creancier : autrement que l'on procederoit à l'adiudication du decret d'iceluy fonds. La Cour fut meuë par le grand laps de temps, qui est de six vingts ans & plus.

X.

Vente conditionelle procedant de prest.

Le cõtract est reprouué, par lequel vn debteur confesse deuoir, & promet payer dans Pasques, lors prochaines, certaine somme pour cause de prest, & à faute de ce faire, dessors est venduë la rente au denier douze, ou quinze, ou vingt: car il est vsuraire. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, donné en la grand' Chambre des Enquestes, du 10. Decemb. 1533.

[On peut constituer rente sur soy pour vne somme de deniers deuë à certain iour, non payee audit iour : comme a esté iugé par arrest en Mars 1533. suyuant les loix, *si per diutina. l. eoque à multis. C. si certum petatur l. pretij certi. C. de resc. vendit.*]

XI.

Prix payé en arrerages quand est vsuraire.

Par plusieurs arrests a esté declaré vsuraire & illicite, de faire achet de rente de prix d'arrerages d'autre rente precedente, ou d'adiouster le deu des arrerages, & croistre d'iceluy le sort principal, & ce faisant croistre aussi la rente precedente, *l. vt nullo modo vsurar. vsura. C. de vsur.* Mais le doute fut grand en Parlement, si des arrerages de telle rente le debteur baille en payement, &

BIU Cujas

vend vn fonds, telle vente peut estre soustenuë, à raison de ce, que si le creancier estoit payé desdits arrerages, il pourroit employer la somme en prouenant, en fonds. Et n'y a raison d'empescher ceste vente: ce qui par arrest de Paris, de l'an 1548. fut decidé & iugé que telles ventes estoient valables, pourueu toutesfois qu'il n'y ait pache de reuendre, vilité de prix, & que l'acheteur ne soit coustumier de faire tels contracts vsuraires, & que la possession ne demeure riere le vendeur, par loüage à certain prix: car si ces quatre choses se trouuent ensemble, sera la vente de ceste sorte vsuraire, & equipolent à l'achet d'vne rente à prix d'argent, & par ainsi du nombre des contracts reprouuez par le texte de ladite loy, *vt nullo modo*, & de ce sont les mots exprés, *ibi, nullo modo licere cuiquam vsuras præteriti temporis, vel futuri, in sortem redigere*, & le pareil sera des arrerages d'vn loüage de vente de la sorte susdite, *per cap. ad nostrã. de empt. & vendit.* Voyez les arrests 3. & 4. cy dessous.

Lucius lib. 7. arr. tit. 6. arr. 5.

a MAIS LE DOVTE FVT GRAND.] Choppin au 2. liure *de priuileg. rust. parte 1. cap. 6.* rapporte vn arrest de Paris, donné en la quatriesme Chambre des Enquestes, le 21. iour d'Aouſt, 1574. par lequel fut vn debteur de rente, ayant par second contract baillé à son creancier vn fonds par assiette pour en iouyr à perpetuité, receu à racheter la rente auec le fonds en payant le sort principal & les interests. T.

XII.

Vn mineur de vingt cinq ans, & seulement aagé de vingt & trois ans, sans curateur auoit constitué rente sur luy. Et depuis poursuiuy pour les arrerages, prend lettres de rescision de contract, alleguant sa minorité pour la nullité d'iceluy, en rendant ce que l'on monstreroit auoir esté tourné à son profit. Par sentence confirmee par arrest, le contract a esté cassé, mais en rendant le sort principal sans restitution de fruicts, & sans despens. La rente auoit esté constituee au denier vingt. Les deniers auoient esté baillez par vn Gentilhomme à vn qu'on pretendoit auoir esté depuis, en l'an mesme, Conseiller de la Cour, combien qu'il n'estoit prouué, mais allegué seulement. Lesdites parties contrahantes estoient grands amis, *qui non præsumebantur voluisse tractasse lucrum inter eos*, & faut noter que ledit demandeur en restitution alleguoit y auoir eu tant d'amitié, par celuy qui luy auoit baillé les deniers que s'il eust esté viuant il n'eust prins aucũ profit de luy, *ex quo præsumitur mutuum contractum tantùm, in quo mutuo minor ætatis viginti trium, vel viginti quatuor annorum curatorem non habens se obligare potest, vt in cæteris mobilibus. Sed voluit lex in huiusmodi contractibus*, que s'il y a apparẽce que les deniers baillez à vn mineur ayent esté dilapidez, que la preuue soit au creancier de prouuer qu'ils ayent esté tournez au profit du mineur. *Quod si constet*, ou qu'il y ait presomption, que tel mineur soit homme industrieux, *qui ita agebat, qui ita operabatur*, qu'il fust reputé, *à vulgo*, comme maieur, ils seront reputez estre tournez au profit de tel mineur, s'il ne preuue le contraire. Ioint qu'il se peut noter vne difference entre alienation d'immeubles, & vente de rente faicte, & constituee par vn mineur: car telles rentes ne sont proprement immeubles, mais seulement le droit les a comptees entre les immeubles. Aussi alienation d'immeuble est perpetuelle, & constitution de rente est rachetable, & temporelle. Le 8. Mars 1549. fut donné arrest à Paris, par lequel fut le contract cassé, en rendant par ledit mineur le sort principal dans six mois: *aliàs*, le contract entretenu, & sans aucuns arrerages ny despens.

Rente constituée par vn mineur quãd est nulle.

Rente n'est proprement immeuble.

BIU Cujas

[Comment rentes constituees sont immeubles, & n'est pour icelles deub lods ne vente, voyez l'arrest allegué par du Moulin, de l'an 1557. sur le chap. 2. de Censiue, Coustume de Paris, & sur le 8. ar. chap. 6. des Coustumes de Berry, *iuxta l. 1. de reb. dub.* Par arrest de l'an 1531. a esté iugé que quand la rente succede au lieu d'immeuble, comme quand elle est constituee pour quelque surplus ou recompense de chose immeuble, sans s'enquerir de la modicité du prix, faut rescinder ladite rente.]

XIII.

Rẽte excessiue.

Par arrest du iour de la Vigile S. Denys, huictiesme iour d'Octobre 1540. és grands iours de Moulins fut vn contract declaré nul & vsuraire, par lequel vne rente annuelle d'vn poinçon de vin estoit venduë pour le prix de dix liures, & fut l'acheteur pour l'vsure, enuers le Roy, condamné en l'amende de dix liures tournois, & aux despens du vendeur: auquel il seroit tenu tenir compte sur le sort de ce qu'il en auoit receu. [*Lucius lib. 7. tit. 4. arr. 6.*]

XIIII.

Rẽte excessiue non tolerée par prescription.

Le 23. d'Aoust *a*, fut conclut en la tierce Chambre des Enquestes, par l'aduis des autres Chambres, esquelles le faict fut rapporté, qu'vne rente vollante constituee à dix pour cent, qui est au denier dix, seroit moderee, & reduite au denier quinze pour les arrerages à payer, nonobstant qu'il y eust cinquante quatre ans de prescription. Toutesfois fut dit que ladite prescription seruiroit quant au reachet : & qu'en ce faisant ladite rente ne seroit rachetable.

a Le 23. d'Aovst.] Le contraire de ce que met Papon en la fin de cest arrest, fut depuis iugé nonobstant qu'il y eust prescription de plus de 60. ans, au rapport de M. du Val, comme il tesmoigne en son liure *de reb. dub. tract. 19. nu. 4.*

XV.

Rente doit de toutes parts estre sans vice tant pour le fort que mesure de la rente.

Contrahans en constitution de rente, doiuent bien aduiser és pactions qu'ils accordent : car vne seule vsuraire concernant le principal, fait le tout nul, & compter les arrerages en fort, nonobstant le texte, *in l. si pro mutua. C. si cert. pet at. & in l. placunt. ff. de vsur.* par où, stipulation d'vsure excessiue se reduit à la iuste mesure, & au resi du reiettee. Car telle disposition est de droit ciuil, lequel n'a du tout reprouué pensions vsuraires, mais aucunement approuué. De droit Canon telle chose est entierement odieuse, selon la loy diuine: & se practique ordinairement à la Cour qu'au denier dix, rentes ne sont tolerees, mais reputees vsuraires, & cassees auec rigueur. Et ainsi a esté iugé par arrest de Paris, en la Chambre des Vsures, en vne rente de cent cinquante liures par an, pour le prix de douze cens liures, & de six cens liures en vne debte inutile, qui fut iugee, & reputee auoir esté baillee pour argent comptant, *in fraudem vsurarum*, par Monsieur Pommereul Maistre des Comptes. Laquelle rente de cent cinquante liures par an fut moderee. *Primò*, pour le fort à douze cens liures. *Secundò*, pour cent liures chacun an, où telle eust peu estre bonne & valable, *ab initio*, si elle n'eust comprins ledit excez de cinquante liures : mais fut declaree totalement nulle, & les arrerages receus comptés au fort à fin de reachet sur les douze cens liures reellement desbourssez, ledit debte inutil rayé. Et autant en fut iugé par autre arrest de Paris, en la grand' Chambre des Enquestes, entre Antoine Vage demandeur d'vne part, & Iean Saulgy, Seigneur de S. Germain, appellant des grands iours de Niuernois, le 16. Mars 1537.

BIU Cujas

XVI.

Guillaume Bert laboureur de la Chappelle la Royne, distant de dix-huict lieües de la ville de Paris, vend & assigne sur vn heritage situé audit lieu, vne rente d'vn muid de bled, qui sont douze sextiers de Paris, de bled froment, mesure de Paris à vn sold pres du meilleur, rendu à Paris le iour de la Chandeleur, en l'hostel de Iean de Taye acheteur de ladite rente, au prix de cent liures tournois. Cet heritage est vendu à maistre Claude l'Allouette Procureur en Chastellet, & Lieutenant general des Bailliages de sainct Denys: qui est conuenu par l'acheteur, ou ses heritiers, en personnelle d'hypotheque. Il se defend de la nullité vsuraire de ce contract: & à ceste fin obtient lettres addressantes au Preuost de Paris. Il debat premier l'excez: car c'est plus que la dixiesme du sort. *Secundò*, que la vente estoit faite le 13. Feurier, & ce neantmoins il faut payer la rente onze iours auant que l'an soit passé: & est ceste acceleration vsuraire. *Tertiò*, la distance des lieux, & les grands frais de conduire à Paris ceste rente. *Quartò*, la coustume dudit acheteur de faire tels contracts que l'on monstroit par escrit. Le creancier demãdeur cognoissant le vray, fait offre de se remettre en deniers, & à la quinziesme du sort. L'Allouette defendeur ne le veut accepter. Par sentence dudit Preuost l'offre est suiuy, & le defendeur condamné à payer treze sols quatre deniers tournois de rente, & cinq annees d'arrerages escheus auant le procez, & ceux qui estoient escheus durant ledit procez, à ladite moderation, & és despens du procez depuis l'offre: dõt est appellé par ledit l'Allouette, & releue à la Cour à Paris, où par arrest fut dit mal iugé: & en amendant le iugement, fut le cõtract declaré illicite, comme fait en fraude de la prohibition des vsures, tout compté au sort, & l'acheteur condamné és despens tant de la cause principale, que de la cause d'appel.

De mesmes.

XVII.

L'achet d'vn muid de froment de rente annuelle pour cent liures tournois de prix, fut par arrest du 13. Mars 1549. reduit à raison de quinze deniers pour liure. Et ores que ledit achet fust fait en l'an 1510. ce neantmoins fut permis au vendeur de la racheter, en baillant le sort toutes & quantesfois. Et fut ledit arrest donné sur le champ, plaidans messieurs Riant & de Rochefort.

Rẽte de moison excessiue reduite en deniers.

[A esté iugé par arrest du 28. May 1564. plaidant M. August. de Thou, & F. Chauuelin, qu'vne rente constituee à grain encore en ensuiuant le prix commun que la rente n'excedast le denier douze, se pourroit payer & racheter à prix d'argent, à la raison du denier douze. Iugé de mesme le trentiesme Iuillet 1576. Est notable l'arrest donné és arrests generaux de Pasques, mil cinq cents quatre vingts six, prononcez par Monsieur le President Seguier: par lequel vne rente d'vn septier de grain mestay constituee à prix d'argent dés l'an 1384. nonobstant l'allegation de la forte monnoye du temps, & sans auoir esgard à aucune prescription, fut declaree rachetable, & reductible en argent au denier douze, sans auoir égard au temps & à la valeur de la monnoye forte ou autre, de laquelle la rente estoit constituee, & que ledit rachapt se feroit selon & au prix que la monnoye lors auroit lieu. B. I. C.]

Rentes en grain reductibles au denier douze.

V. cy-bas l'art. 20.

XVIII.

Depuis cinquante cinq ans en ça, l'on a commencé peu à peu de reduire les rentes achetees à prix d'argent: à la iuste pension: à sçauoir au denier douze, qui font vingt deniers pour liure: & lors que l'on a veu faire reduction au

Rẽtes au denier dix, de quel tẽps ont esté moderees.

BIU Cujas

denier quinze, ce a esté pour quelque cause odieuse proueuant du creancier: à sçauoir, qu'il y a eu commencemẽt vicieux, ou biẽ que depuis la cognoissance qu'il a eue, que telles reductions se faisoient, & que l'abus a esté descouuert, il n'a pour celà laisser de leuer sa rente excessiue, sans la reduire: qui sont choses, dont la Cour a esté souuent meue à reduire au denier quinze, pour peine de vice cognu, *in creditore*. Et quant au denier douze, la reduction n'est pas penale, mais conforme à la disposition du droit commun: *vt not. l. penul. C. de vsur.* Et sur ce poinct est à noter, que lors que la reduction se fait, soit au denier douze, ou quinze, il s'entend pour l'aduenir, & aussi pour l'encouru, du temps passé non payé: & non pas ce qui est payé. *per l. placuit. ff. de vsuris.* Toutesfois la Cour a esgard à la longueur du temps, que la rente excessiue a esté payee. Et ores que la constitution ne soit vicieuse si est-ce que pour peine de l'exces, qui a si longuement duré, la reduction est soustenable, au denier quinze, tant pour les encourus non payez, que pour les termes à encourir, & sans toucher au passé de ce qui est payé, qui est pour declaratiõ de plusieurs arrests donnez à Paris, qui sembleroient estre cõtraires. Les vns portent reduction au denier douze, les autres au denier quinze, ores que la constitution soit de mesme sort. De ce ya notable arrest de ladite Cour, du 21. Iuillet 1517. pour Baranton de Chambourant: par lequel la rente du denier dix fut reduite au denier quinze, pource qu'elle auoit esté leuee à ceste raison, depuis l'an mil quatre cens nonante trois, & ce tant pour l'aduenir, que pour les arrerages deus, & nõ payez. Et fut outre ce declaree rachetable à tousiours.

Rẽtes moderees en diuerses sortes par la Cour.

Notable doctrine sur la moderation des rentes.

[Les arrests parlans de la moderation de la rente & reuenu n'ont iamais comprins celuy qui est baillé & tient lieu de chose immobiliaire comme de partie d'heritage: car ladite chose immobil. n'est subjecte à reduction.]

XIX.

Prest vsuraire comme se peut & doit reduire.

Roline de Caresmentrant fait prest de mil liures à maistre Michel Sarralier procureur du Roy en la Chastellenie de sainct Galmier, qui sous ledit prest vend à ladite Caresmentrant les fruicts de son domaine de la Grasse pour neuf ans, qui estoit le terme de payer ladite somme principale sous l'interest au denier vingt, comme estoit contenu au contract ainsi passé le vingt huictiesme Feurier, mil cinq cens septante neuf. Cognoissant, & aduertie ladite Caresmentrant que ledit contract estoit vicieux, & vsuraire, obtient lettres Royaux tendans à fin de faire casser ledit contract comme vicieux, & de faire contraindre ledit Sarralier debiteur au payement de ladite somme, Ou bien, & à son option, de luy constituer rente au denier douze, auec offre de luy precompter en diminution de la somme principale ce que pour deux ans, qu'elle auoit iouy dudit tenement, & prins les fruicts qui estoit à raison de l'interest accordé, la somme de cent liures, & ainsi cinquante liures pour chacun an. Sur lesdites lettres Royaux adressans, & presentees au Baillif de Forest, ou son Lieutenant à Montbrison ledit Sarralier debiteur est ouy, qui incidemment presente autres lettres Royaux par luy obtenues, tendans à fin de contraindre ladite Caresmentrant de soit contenir à la constitution de rente au denier quinze, dont au parauant elle s'estoit arrestee, & cõtentee pour neuf ans au denier vingt: & là dessus, & sous ladite reduction, accepta l'interinement des lettres de ladite Caresmentrant, & l'offre d'icelle de precompter sur le sort ladite somme de cẽt liures pour les deux ans ja escheus.

BIU Cujas

Chacune desdites parties tend à ces fins,& contestent,& prënent appointement en droit. Sentence dudit baillif, par laquelle ayant esgard esdites deux lettres respectiuement presentees,& és offres des parties, ledit contract du vingt huictiesme Feurier,mil cinq cens septante neuf,contenant le prest de ladite somme de mil liures,& l'achet de fruicts y contenus est cassé, & les parties remises,sçauoir ladite demanderesse en sa debte sous la diminution d'icelle pour cent liures,& à ce moyen reduite à neuf cẽt liures, & ledit Sarralier defendeur en son domaine,sans plus s'arrester à ladite vente de fruicts, dont il est declaré quitte. A la charge neantmoins de s'acquitter de ladite debte,ou de constituer à la demanderesse rente annuelle au denier quinze sur tous, & chacuns ses biens, & est icelle demanderesse condamneé és despens de l'instance depuis la presentation des lettres dudit defendeur, & sans despens du surplus: En reseruant ausdites parties,sçauoir à ladite demanderesse la repetition des cousts,& impenses par elle faicts en meliorations & reparations dudit domaine,& audit defendeur ses interests des deteriorations,& ruynes à l'estimation de prud'hommes,& experts, qui seroient nommez & accordez.

Appel de ladite demanderesse releué en Parlement à Paris, où par arrest du 21. iour d'Auril 1584. en amendant le iugement susdit, & ayant aucunement esgard aux lettres respectiuement obtenues, & presentees,est ledit cõtract du 28. Feurier cassé,& annullé, & ledit Sarralier condamné de payer à ladite Caresmentrant ladite somme de trois cens escus, restans, si mieux il n'ayme luy cõstituer rente annuelle au denier douze,& luy payer le profit de sesdits deniers à ladite raison depuis le premier iour de Mars 1581. que ledit domaine a esté delaissé,& offert iusques à la constitution actuelle, d'icelle rente,& pour les meliorations,ou reparations respectiuement pretenduës, seront preud'hommes employez pardeuant ledit Baillif ou son Lieutenant, & sans despens,tant de la cause principale,que de celle d'appel. Par cest arrest sont suyuies les reigles notees au precedent arrest:car premier en faisant la rente au denier douze,ce a esté pour l'aduenir,& non pas pour le passé:Secondement est aussi à noter,que combien que pour l'encouru, & deu, deust valoir telle reduction,neantmoins pour le payé,&non encouru ne doit estre estenduë par la loy,*placuit.ff.de vsur.* Icy n'y auoit encouru:mais le tout payé des fruicts vendus: & par ainsi a esté raisonnable de commencer au denier douze, depuis le delaissement dudit domaine. *Tertiò*, a esté considerable que la Cour a eu esgard à ce, que le vice de tel contract a si peu duré: & est vrai-semblable,que s'il eust plus longuement duré,eust deu estre terminee la rente au denier quinze: mais pour auoir si peu duré, sçauoir de deux ans,& sans excez,l'equité a esté grãde d'ordonner la rente au denier douze. *Quartò*, la creanciere n'a esté veuë,en faute:mais au contraire, dés ce qu'elle a cognu son contract estre vicieux,n'y a voulu persister, mais s'en est retiree par les moyens susdits.

XX.

Il est tres-vtile & equitable de practiquer la reduction,& soy reigler pour le regard des rentes en moisons, comme grains, vin,& huile, tout ainsi que l'on fait en celles,qui sont en deniers. Et presuppose que depuis l'an 1500. iusques à present,rentes constituees à prix d'argent,en deniers, sont remises au denier douze,pour le plus haut,s'il aduient qu'en denrees elles soyent con-

BIU Cujas

stituees, le pareil doit estre fait: *ex eo*, que telles denrees sont colloquees en lieu de deniers: & par ainsi doiuent suiure la limitation, & taux de la loy: car il n'y a raison de les laisser exceder. Le texte y est formel, *in l. cùm non frumentum. C. de vsuris.* & de ce y a plusieurs arrests pour reduction de la rente. Mais là dessus se sont trouuez trois fort notables cas iugez par vn arrest de telle equité, que chacun pourra iuger, le lisant: C'est quant au premier, que presuppose que la rente soit vendue au denier douze, ayant égard à la commune valeur des grains, si la prestation d'icelle rente en moison pour aucunes annees infertiles excede, à la reputer en deniers, la douziesme partie du sort par an, le debteur est receuable à payer en deniers, à ladite raison: à sçauoir la douziesme, qui est la plus haute, & extreme prestation qu'il est possible de droict. Et combien que la rente soit constituee en fruicts, & à tres-iuste prix, si est-ce que touſiours le debteur aura le choix, & faculté de payer, comment, il luy plaira, ou en deniers, ou en fruicts, ores qu'ils valuſſent moins, que dudit douziesme. Le second cas est, que si la rente est constituee en moisons à l'estimation du denier quinze, dix-huict, ou vingt, lors le debteur, pour les annees qu'il pourra cognoistre, pour la cherté, le bled par luy deu exceder l'estimatiõ, à laquelle il l'auoit cõstituee n'a pas la faculté de payer en deniers, ores qu'il le vouluſt faire à la douziesme, qui est la plus haute: mais peut estre contraint precisément payer en bled, s'il s'en peut communement trouuer. Pourueu auſſi, que l'estimation du bled n'excede point la douziesme: car si elle excedoit la douziesme, le debteur peut payer ladite douziesme: mais si l'estimation n'excede la douziesme, le creancier aura son bled, *a* s'il veut: car il n'excede pas la iuste mesure: c'est le texte, *in dicta l. cum non frumentum.* La diuersité prouient de la iuste constitutiõ, en laquelle ledit debteur est soulagé: & ne seroit raisonnable, que pour la fortuite cherté suruenant, le creancier fust contraint luy laisser l'emolument acquis par ledit temps, qui est de plus, que l'ordinaire entr'eux accordé. Le texte y est formel, *in l. si ea lege. C. de vsur.* Le troisiesme cas est, qu'ores que la rente soit constituee en bled, à raison du denier douze, à le prendre selon l'estimation commune, & qui aduiét plus souuent, ny bas, ny haut, si vne annee il est trouué de plus haute valeur, & le debteur veuille vser de la faculté dont cy-dessus est parlé au premier cas, le creancier luy peut opposer, qu'il y a eu des annees precedentes, où le bled n'a pas valu le douziesme, & que par là le reuenu accordé par le contract ne luy a pas esté fourny de tout: & que s'il aduient annee, en laquelle il prenne plus que de la douziesme, ce ne luy est que supplement de la faute susdite. Lors, s'il se trouue ainsi, le debteur n'a pas la faculté de payer en deniers, à raison de ladite douziesme: mais doit payer le bled, ores qu'il fust d'estimation au dessus la douziesme: & à ce est fort notable ladite loy, *si ea lege.* Ce fut la docte & profonde plaidoirie de Monsieur maistre Gabriel de Marillac Aduocat du Roy, vers la fin de Feurier 1544. Et selon ce les trois doutes susdits furent resolus par arrest solennel de Paris, audit an. Dont fait mentiõ Monsieur du Moulin, *in tract. contract. vsur. quæst. xxj. num.* 222.

Rente en dẽrees nõ excessiues ẽ cheres annees, quãd se paye en dẽrees, au douziesme.

Rente en dẽrees, quãd ne se peut payer en deniers.

a ET DE CE Y A PLVSIEVRS ARRESTS POVR REDVCTION DE LA RENTE] Il en y a maintenant ordonnance expresse du Roy Charles 9. de l'an 1565. par laquelle toutes rentes constituees en bled, de quelque temps, & à quelque prix que ce soit, sont reduites à prix d'argent, à la raison du denier douze, tant pour les arrerages qui peuuent estre deubs, que pour le payement qui s'en fera

BIU Cujas

ſen fera à l'aduenir: laquelle ordonnance a lieu en dot, comme il fut iugé entre le beau pere & le gendre, par arreſt de Paris donné le 3. de May, mil cinq cens ſeptante vn. Choppin au 2. liu. *de priuileg. ruſtic. part. 1. cap. 6.* I. C.]

b S'IL VEVT] Cela n'eſt plus obſerué. Voyez l'art. 17. cy-deſſus, où il y a arreſts contraires: outre leſquels, Caron ſur le Code Henry, rapporte que nõobſtant le long temps qu'il y auoit qu'vne rente auoit eſté conſtituee à prix d'argent, en bled, ou autre eſpece de grain, & que l'on euſt monſtré par eſcrit que lors de la conſtitution, & par pluſieurs annees precedentes & ſubſequẽtes le bled n'auoit valu par pris commun plus qu'à la raiſon du denier quinze & douze, toutesfois la rente auroit eſté reduite au denier douze, & les arrerages deubs, par arreſt donné en la premiere chambre des Enqueſtes, le 1. Aouſt 1598. au profit de Denys du Foſſart Eſcuyer. Mais ſ'il n'apparoiſſoit de la creation de la rente en grain, & qu'elle euſt eſté payee ſur heritages quarante ans & plus, la rente ſeroit reputee fonciere & non rachetable, ainſi qu'il fut arreſté en la premiere chãbre des Enqueſtes, le premier Aouſt 1601. en iugeant le procez d'entre Anne de Courſillon, dame de la Perrine, appellante du Bailly de Blois d'vne part: & Michelle Groſſeteſte & ſa femme intimee d'autre, au rapport de Monſieur Vallee. I. C.]

XXI.

Entre Quintiẽne Charron veufue, d'vne part, & Charles Robert d'autre, la diſpute eſtoit que pour auoir payement des arrerages d'vne rente de ſeize ſextiers de bled conſtituee à prix d'argent, auoit eſté procedé à execution ſur le debteur, & par icelle fut ſaiſi du bled ſuffiſant pour faire ledit payement, trouué en la puiſſance dudit debteur, lequel ſ'oppoſe, & offre de payer leſdits arrerages en argent, ſelon la moderation de la Cour, ayant eſgard à la haute valeur, que le bled vaut à preſent, & à ce que lors des annees des arrerages, il n'a tant valu, & diſoit ne deuoir payer en bled, & que ſon offre eſtoit receuable. Le creancier dit, qu'il veut auoir du bled, & que l'on a trouué bled ſuffiſamment en la poſſeſſion de ſon debiteur, qui luy appartient, *tum, quòd aliud pro alio ſolui, creditor inuito non poteſt.* Fut iugé par arreſt du 20. Iuillet 1532. que le debteur ſuiuant ſon offre ne payeroit que dix ſolds pariſis pour chacun ſextier de bled deſdits arrerages. *De meſmes.*

XXII.

En l'an 1509. vn Pariſien achete d'vn ſien voiſin vne rente de dix huict ſextiers froment, meſure de Paris, chacun an, au prix de ſept vingt liures tournois. Vingt ans apres le debteur obtient lettres addreſſantes à Meſſieurs des Requeſtes du Palais, tendant à ce que le contract de vente fut declaré vſuraire, nul, & illicite. Le creancier empeſche l'intherinement deſdites lettres: & à ceſte fin propoſe, que lors dudit contract le ſextier de froment ne valoit que dix ſols tournois, ou enuiron: par où ſe void que la rẽte ne venoit qu'au denier quinze, & moins pour le debteur: & que ſi depuis le prix eſt augmenté, l'on ne conſidere ce temps, mais le temps du contract, le debteur dit que ce faict n'eſt receuable, & que ſans y auoit eſgard, & nonobſtant iceluy il doit gaigner ſa cauſe: car au prix qui eſt, & a eſté commun, telle conſtitution retient au denier dix, ou neuf: & dont chacũ a certaine cognoiſſance. Le creancier eſt receu à prouuer ſon faict, le debteur eſt appellant. La cauſe plaidee à la grand' Chãbre d'vne part, & d'autre, la Cour par ſon arreſt du 9. Feurier 1531. donné ſur le champ, dit, qu'il auoit eſté mal-iugé: & en amendant le iu- *Rente en dẽrees à quelle eſtimation ſe doit cõſtituer.*

BIU Cujas

gement, euoquãt, & decidant le procez principal, le contract est declaré nul, & vsuraire: le tout receu compté au sort principal, & le creancier condamné és despens tant de la cause principale, que de la cause d'appel. Monsieur du Moulin parlant de cet arrest, dit que plusieurs fameux Aduocats furẽt estonnez de ce, que l'inthimé perdit sa cause sur le champ, qui de prime face sembloit estre fort bonne: car ledit faict estoit decisif du tout: Ce neantmoins la Cour ne le trouua pas suffisamment proposé: car ce n'estoit pas assez de se prendre à vne annee, mais faloit articuler, que communémẽt il n'auoit plus valu, non seulement l'annee du contract, mais aussi par plusieurs annees precedentes & subsequentes, & durant dix annees, & non moins: & és lieux, & marchez publics, & ordonnez à faire vente de bled. Si est-ce pourtant, que lors chacun de la compagnie cognoissoit bien de quelle valeur auoit esté le bled.

XXIII.

Arrest approbatif de rente excessiue n'empesche la pour suite de la nullité, comme s'entend.

Le vice vsuraire est tellement odieux, qu'ores qu'il y ait iugement, ou arrest approbatif du contract auquel ledit vice est inclus, ce neãtmoins ne peut estre couuert, ny la partie empeschee de l'alleguer, & faire declarer, lors qu'il voudra. Qui est pour faire entendre ce que l'on dit, que iugemens & arrests donnez sur contracts vsuraires ne passent point en force de chose iugee. Cela n'a pas lieu. *Primò*, s'il a esté discuté principalement de l'vsure. *Secundò*, si le contract a esté proposé, & trouué valable, & sans fraude par tesmoins: car apres, soit au premier cas, ou secõd, l'on n'est receu à retourner à faire declarer vsuraire ce qui a esté par arrest iugé ne l'estre point: & au second cas, l'on n'est receu à venir alleguer, & prouuer faicts nouueaux à ladite fin vsuraire, de laquelle auoit esté concerté par faicts & tesmoins. Mais seulement a lieu, quand sur le contract, & hypotheque, priorité, ou posterioté, a esté plaidé sans parler de l'vsure: car lors, quelque arrest qu'il y ait, l'on est receu, nonobstant iceluy, à alleguer l'vsure apres, *Hæc notantur in l. si absentis. C. si cert. pet. & per Molinæum in tractatu contract. vsur. quæst. xv. num.* 184. qui allegue à ce propos vn fort notable cas, iugé contre les Marguilliers de la parroisse de S. Innocent: lesquels par vn arrest de discussion onze ans auparauant auoiẽt esté mis les premiers en ordre: & depuis la maison criee cependant adiugee par decret. Sur l'execution dudit arrest de discussion, & distribution des deniers qui ne suffisoient à tous, le creancier, posterieur en date, pour vne rente au denier douze, peu apres celle des Marguilliers sur ladite maison constituee, s'aduisa en voyant plus diligemment les lettres desdits Marguillers, que leur contract estoit vsuraire: car combiẽ que leur rente fust au denier douze, toutesfois y auoit clause, que le debteur ne pourroit racheter, sinon apres quatre ans du iour du contract. Pourquoy bailla requeste à ladite Cour, tendant afin d'estre receu à opposer ladite vsure, & nullité, nonobstant ledit arrest de discussion donné dix ou douze ans auparauant auec luy, & ce pour empescher que les deniers & prix de ladite maisõ fussent distribuez esdits Marguilliers. Lesquels à plein ouys, en intherinãt ladite requeste, [a] sans aucunes lettres Royaux de relief, fut par arrest de Parlement de Paris, du Mardy 7. Mars 1513. le contract de la rente desdits Marguilliers declaré nul, & les arrerages qu'ils en auoient receus, comptez au sort principal.

Cas notable.

[a] SANS AVCVNES LETTRES ROYAVX] Du Moulin dit que le dernier

BIU Cujas

creancier auoit obtenu lettres, sans toutesfois qu'il fust besoin d'en auoir.

XXIIII.

Par arrest de Paris du 17. Iuin 1521. fut declaree vsuraire la pache mise en vne vente de rente à prix d'argent, par laquelle estoit dit, que le premier terme de ladite rente estoit accordé à Noël, & ladite vente se faisoit à la feste de Toussaincts. *Terme de rente accelere, rend nullité.*

[Le mesme a esté iugé en constitution de rente de bled pour l'acceleration, & anticipation de terme de payer, sçauoir de trois mois: ioint la modicité du prix, ladite rente declaree vsuraire: en Nouembre, mil cinq cents trente & vn.]

XXV.

La pache accordee en vente de rente à prix d'argent, & rachetable, à sçauoir, que le vendeur ne pourroit la racheter auant cinq ans, ou autre temps, & sans payer la derniere annee entierement, ores que le reachet soit fait deuant la fin, fut declaree vsuraire par arrest de Paris, du second iour de May, mil cinq cents treze. *La liberté de reachet, rente ostee, rend nullité.*

XXVI.

L'an 1549. & le deuxiesme Auril fut par arrest de Paris iugé, qu'vne rente achetee à prix d'argent se peut racheter, *toties quoties*, nonobstant qu'il soit accordé au contract, qu'elle ne sera rachetable, *per l. nemo. ff. de legat. j.* *De mesmes.*

XXVII.

La peine d'vn vsurier n'a esté resoüe certainement. L'ordonnance du Roy Louys XII. publiee en l'an 1512. art. 64. commande aux Iuges de punir vsuriers selon la disposition de droict commun, & l'exigence du cas. Le droict commun est là dessus differemment entendu. *Iacob. Burtrig. in l. improbum fœnus. C. ex quibus cauſ. infam. irrogetur.* tient qu'ils peuuent estre punis criminellemẽt: & à ce à propos est la loy, *licitatio. §. quod illicitè. ff. de public.* Par autre disposition, & generale, procede vne maxime, que quand la loy n'a disposé de la peine d'vn delict, elle doit estre arbitraire. C'est la doctrine de Bald. *in l. nemo martyres. C. de sacroſ. eccl.* Auiourd'huy se trouue si grande exorbitance, & abondance de ceste faute, que presque tout y va, ou à prendre, ou à perdre: & par ainsi seroit necessaire, que les Iuges y vsassent de quelque arbitre rigoureux, pour restraindre ceste fluxion tant malheureuse. En l'an 1534. en Nouembre, les Commissaires ordonnez par le feu Roy pour la punition des vsuriers à Paris, qui estoient tous Presidents, Conseillers en Parlement, & maistres des Requestes, se trouuerent empeschez sur ceste peine, & furent alleguez plusieurs arrests donnez sur ce: & que le premier qu'on trouua auoir esté puni pour vsure, estoit vn nommé Martin Quatre, mediateur, & corratier des contracts vsuraires, & illicites: qui fut à ceste raison condamné à faire amende honorable. Et autant en fut fait d'vn nommé Iean Houel, pareil corratier, en vne amende honorable à la table de Marbre, publiquement, & à rendre, & restituer ce qu'ils auoient prins pour leur salaire de tel corratage, & en l'amende de quatre cens liures Parisis enuers le Roy, & à tenir prison iusques à plein payement. Tout cela s'entend d'vn corratier qui a brigué, & conduit la forme de l'vsure par son dol & industrie: mais non pas de celuy qui a conduit le debteur pour trouuer marchand, & qui le luy a fait *Vsuriers cõmẽt sont punis.* *Vsures de nostre temps.* *Vsuriers punis.* *Corratiers d'vsure de deux sortes.*

BIU Cujas

trouuer, sans se messler de l'vsure. *argum. l. is qui opem. & l. qui pignore. §. qui seruament. ff. de furta.*

[La peine ordinaire des vsuriers est l'amende honorable. Arrests du 30. Ianuier 1578. contre vn nommé Menan & du 25. de Iuin 1584. contre vn Aduocat de Ioingny nommé Neureux. Et faut noter encores que par l'Ordonnance de Moulins l'accusateur soit tenu aduancer les frais: Toutesfois il y a exception en matiere d'vsures, où l'accusé doit fournir, iugé par plusieurs arrests, comme du 3. Ianuier 1569.]

XXVIII.

Ventes casuelles.

Il y a au tiltre des hypotheques arrest, par lequels lon peut cognoistre quelques autres ventes vsuraires: à sçauoir, s'il est dit qu'à faute de payer argent presté, dans certain temps, la chose specialement hypothequee est venduë au creancier, & autrement, comme lon pourra voir audit tiltre, sur la matiere des Ventes casuelles, *ex l. si fundus. §. si ff. de pig. l. j. C. de pign. act.* & faut voir l'arrest ij. audit tiltre.

XXIX.

Pact de r'auoir le prix de la rente dans certain temps.

Est notoirement nul, & vsuraire l'achet de rente pour vn prix, dont partie est actuellement comptee, & partie assignee en rente sur l'acheteur. Ce neãtmoins, se trouue arrest de Paris du 14. de Iuillet en l'an 1547. par lequel, apres que l'acheteur eut declaré ne se vouloir aider dudit achet, sinon pour la partie, pour laquelle auoient esté comptez deniers, fut dit, que pour icelle partie la rente estoit deuë, pour l'autre non, *arg. l. inter stipulantem. §. si stipulante. in fi. & l. j. §. sed si mihi Pamphilum. ff. de verb. oblig.*

XXX.

Vsure permise en deniers pupillaires & de mineurs.

L'arrest septiesme cy-dessus contient vne regle, qui n'est perpetuelle, & sans exception, à sçauoir, qu'en achet de rente à prix d'argent, est vsuraire la paction de pouuoir quelquesfois, au plaisir de l'acheteur, contraindre le vendeur de restituer le sort: car cela n'a pas lieu en pupilles ou mineurs, pour lesquels leurs tuteur, ou curateurs ne doyuent, en sorte que ce soit, laisser seiourner les deniers pupillaires, & demeurer sterils, par disposition du droit commun *a*: pourueu toutesfois que l'interest ne passe la iuste mesure. Au moyen dequoy, ce qui seroit à maieur illicite, leur est en ce cas licite, & permis, & peuuent lesdits tuteurs ou curateurs apposer ladite clause, & faire paction de pouuoir retraire leurs deniers du vendeur, & debiteur de la rente, dans certain temps, comme cinq ans ou autres. Ainsi fut iugé par arrest de Paris infirmatif de la premiere sentence, ce requerant Monsieur Brulat Procureur general du Roy: donné en la tierce chambre des Enquestes le dernier iour de Iuin 1557. [au rapport de M. l'Archer ainsi que du Luca noté, duquel cet arrest a esté tiré. I. C.]

a DY DROICT COMMVN] *l. 7. §. pupillo l. si tutor. 15. l. qui negationem 58. D. de adminis. tut.* Par l'ordonnance d'Orleans art. 102. qui semble contraire à cet arrest, parce que quand elle commande de faire profiter les deniers pupillaires, elle ne dit pas que les tuteurs les bailleront à prest pour les rendre à certain temps, mais commande de les employer en achapt d'heritages, ou en rẽtes constituees, lesquelles ne sont iamais racheptables qu'à la volonté des debiteurs, ayans les creanciers du iour du prest aliené le sort principal: toutesfois Monsieur Bergeron a noté vn semblable arrest à cestuy-cy, qu'il

BIU Cujas

dict auoir esté donné en plaidant le 26. May 1579. de releuee. Et cela se faict lors que les tuteurs ont quantité d'argent appartenant à leurs mineurs, & qu'il y a des filles nubiles, ou bien des masles en aage & capacité, *vt eis militiam inuoeretur*, mais alors le tuteur doit presenter requeste au Iuge cõtenant ceste remonstrance, & qu'attendant l'occasion, il luy soit permis bailler l'argent à vn bon & notable marchand pour en faire profit, & alors le Iuge doit auoir l'aduis des parens, qui s'assembleront pardeuant luy, M. l'Aduocat du Roy Seruin a soustenu, qu'à faute de ceste obseruance, tel prest estoit vsuraire, en vne plaidoyerie faicte à Tours le 15. Mars 1594. sur vn appel interietté par vn *quidam* qui auoit esté condamné par sentence des grands iours de Vendosme, à payer les profits d'vne somme prestee par constitution à ceste charge, par vn tuteur nommé le Feure, plaidant Binet & Lamet. I. C.]

Que l'on ne peut tirer profit quoy que stipulé, en obligatiõs personnelles.

[L'on a longuement practiqué par tout le Berry, vne forme de tirer profit par obligations personnelles, quand les creanciers le stipuloient ainsi, cõme par exemple auant l'Edict de reduction des rentes cõstituees au denier seize, l'on prestoit cent escus, & stipuloit on que le debteur rendroit dans l'an cent huict escus vn tiers, & au bout de l'an payant huict escus vn tiers, le debteur demeuroit obligé, & continuoit d'an en an le payement de ces profits, & lors que le creancier desiroit retirer son sort principal, le debteur n'y pouuoit estre contraint, ains de constituer rente dudit sort principal, iusques à ce que la Cour par arrest solennel donné entre Georges de Laloüe Escuyer, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges: Et Pierre Paillaisson, tant en son nom, que comme ayeul & tuteur des enfans de feu Iean Paillaisson son fils, donné en plaidant le 8. Ianuier 1604. eust ordonné que les deniers qui auoient esté payez sur le contenu en deux obligations personnelles de deux cent seize escus deux tiers seroient imputees au sort principal, & ce qui auoit esté payé de plus rendu à l'appellant. Cest arrest auoit tellement troublé le pays, qu'il a esté necessaire d'obtenir vne declaration de sa Majesté approbatiue desdites obligations pour le passé, sans que les debteurs peussẽt imputer les profits payez au sort principal, auec deffenses à l'aduenir: laquelle a esté verifiee par la Cour, le 30. Iuin 1605. à la charge que les interests non payez ne peussent estre pretendus ny adiugez, sinon aux veufues & enfans des mineurs: Le semblable auoit esté iugé par arrest des grands iours de Poictiers, donné en plaidant le 26. Octobre 1579. entre & au profit de Ieanne Boucher, appellante du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers: & Iean Perigny inthimé: La Cour ordonna que ce qui auoit esté payé par l'appellant d'vn simple prest, duquel l'on auoit stipulé profit, seroit imputé au sort principal, nonobstant le laps de temps qui estoit de vingt ans, parce que pour couurir vne vsure le laps de temps n'est considerable, ce crime ne receuant aucune prescription, le consentement presté par l'appellante, ny la faueur des deniers pupillaires, & n'y a qu'és contracts de dol, transaction, permutation, vendition & autres semblables, où il est loisible de stipuler vne somme de deniers, & iusques à ce qu'elle soit acquitee, payer les interests, ainsi qu'il fut plaidé par M. l'Aduocat du Roy Seruin, & iugé par arrest le 1. Iuin 1604. rapporté au long par *Peleus* en ses Questions illustres, Question 12. par lequel la Cour sans s'arrester aux consentemens, condamna l'appellante payer douze cens liures qui luy auoient esté prestez, quoy que l'obligation portast treize cens, sur ce deduit les som-

BIU Cujas

mes qu'elle feroit apparoir auoir payez pour les interests. Voyez pour cela loy, *si tibi decem. D. de pact.* la loy *Rogasti* §. 1. *si certum petatur*, la loy 9. *C. de non numer. pecu. vbi mutui natura est vt sit gratuitum*: & pour l'imputation des profits au fort, la loy *Titius D. de præscript. verb. Hotomani Quæst.* 40. I. C.]

XXXI.

Paction vsuraire ne corrompt la valable.

Cela ne seroit pas souffert à vn maieur pour les raisons contenuës au cinquiesme arrest cy dessus. Ce neantmoins se trouue arrest dudit lieu, par lequel vn contract d'achet de rente de ceste sorte faict par vn maieur, auec paction, que dans cinq ans le vendeur seroit tenu rendre à l'acheteur le prix, & fort, ou bien vn heritage de pareil reuenu que la rente: fut declaré valable, ladite paction resequee, apres ce, que ledit acheteur eust declaré de ne se vouloir aider d'icelle paction, du 8. ou 9. de May, l'an 1558. par la raison du 26. arrest cy dessus.

XXXII.

Interest de prest mutuel est touſiours nul.

Le 13. de Iuin 1559. en la plaidoyerie de Parlement à Paris, sur vne executiõ faicte contre vn debiteur de la somme de sept cens liures, qui luy auoit esté baillee par prest mutuel à interest, & profit vsuraire, ordonné par la iustice du lieu, qui estoit à Orleans, pour vne vieille femme mise en curatelle, & dont l'execution procedoit seulement pour ledit profit vsuraire, fut par arrest dudit iour dit, qu'il auoit esté mal & abusiuement procedé, ordonné, & contracté: & ordonné que le profit vsuraire, tant deu, que payé, seroit repeté, & adiugé au Roy, & les parties respectiuement condamnees chacune en vne amende, pour la faute par eux commise.

Clause pœnale en baux à ferme.

[Vice d'vsure n'est considerable en baux à ferme & moison, comme en prest d'argent: & contre les lettres de rescision obtenuës par vn fermier d'vn Commandeur, par lesquelles il vouloit estre releué d'vne clause pœnale, comme vsuraire de payer 50. sols pour iour, à faute de payement au terme, veu les obligations estroictes des Commandeurs pour leurs responsions, fut l'appellant de la prouision adiugee audit Commandeur, condamné à l'amende, plaidant Berthe contre Talon. B.]

DE PACTIONS RESOLVTOIRES, ET COMMISSOIRES.

[De ceste matiere voyez les 3. & 4 arrests du tiltre des Contracts Vsuraires. *Et Iulium Clarum Sentent. lib. 4. Quæst. 4. vbi ex communi sententia Doctorum ait, pœnam istam esse tantum comminatoriam & quæ requiritur sententia iudicis. Idem Ludouicus Romanus Consil. 166. Gaill. lib. 2. Pract. obseruat. cap. 48. vbi probat emphiteutam non cadere à suo, si per ignorantiam non soluat canonem. Rebuffus in Proœm. Constit. Regiar. in 5. Quæst. num. 64. vbi dicit emphiteutam moram purgare posse, nec licere domino directo capere possessionẽ propter cessationẽ canonis absque iudicis sententia. Pap. Dec. 107. I. C.*]

Tiltre 8. *Arrest premier.*

Resolutiõ accordee à faute de payer cens par 3. ou 2. ans est valable.

LA clause apposee en vn bail emphyteotique, que par cessation de trois ans y ait resolution de contracts, si elle a lieu contre l'heritier du preneur, ou vn cessionnaire, tellement que s'il cesse à payer par trois ans la rente ou cens, à sçauoir, s'il doit estre priué: & debouté du fonds, veu qu'il a peu ignorer ladite charge de resolution. A

BIU Cujas

esté iugé pour ladite resolution contre l'heritier de l'heritier, par arrest du 23. Feburier, 1545. entre les Religieux, Abbé, & Conuent de l'Auneſſe, dit le petit Ciſteaux, demandeurs d'vne part, & Pierre de Verem, & conſorts iuthimez d'autre part : ores qu'il n'y auoit preuue que l'heritier euſt eſté aduerty de telle clauſe, & qu'il y euſt de ſa faute & dol. Et ſembloit par là, que ledit heritier, *poterat purgare moram* : & meſmes que leſdits Religieux demandoient les arrerages, & continuation de la rente, qui ſembloit eſtre contraire à la reſolution par eux pretenduë. A eſté ſemblablement iugé pour ladite reſolution contre vn ceſſionnaire du ceſſionnaire, & contre l'heritier dudit ceſſionnaire, combien qu'il n'y euſt preuue, que ledit heritier ſceuſt aucune choſe dudit bail : mais ſeulement eſté prouué le refus, par arreſt prononcé le 25. Ianuier 1549. Rapporteur Monſieur Brachet. Là deſſus eſt notable qu'auant le procez ou conteſtation, le Seigneur demandeur feroit mieux de faire communication, & ſignification au detenteur du bail : car lors ſon refus & ſa denegation ſera indubitablement commiſſoire, qui ſeroit le plus ſeur. Et eſt vray d'equité qu'ores que le temps ſoit paſſé prefix pour la priuation, ſi eſt-ce que partant la priuation n'eſt faicte que par la denegation du tenancier, lequel en offrant le ſens peut purger ſa demeure, pour euiter le commis, *cap. fin. de loc.* comme fut trouué au procez de Verem ſus mentionné, qui ſimplemẽt deſnioit, & rente & commis, & n'offroit rien. *Imò*, ſi le tenancier contre la pache par luy faite deſnie rente & commis, que par ſa conteſtation le commis ſoit ouuert, & meurt auant le iugement, ſon heritier eſt receuable de purger ceſte faute, en offrant de payer : & accordant la rente. C'eſt le texte fort equitable, *in l. electio. §. neque hæredi. ff. de noxal. actio.* qui ſont doutes contre les arreſts ſuſdits, qui s'entend, quand le refus dure, & n'y a purgation, ny offre.

[Le huictieſme iour de Iuin, l'an 1576. par arreſt prononcé en robbe rouge, en la Pentecoſte, Preſident Monſieur de Morſan, fut iugé d'equité pour vn tiers acquereur, que la condition reſolutoire à faute de payer le bail reſolu, ſeroit gardee pour l'aduenir, & que quant à preſent, l'acquereur en ſeroit quitte, veu ſa iuſte cauſe d'ignorance par la reticence du vendeur de ladite charge. B.]

II.

Reſolution n'eſt raiſonnable contre vn ſucceſſeur ignorant, & offrant de payer.

Aux Requeſtes du Palais, M. Olivier de Hocquebert Protonotaire, Abbé de la Magdeleine de Chaſteaudun, Prieur de S. Romain de Bron demandeur, propoſa contre Eſtienne Voulay, & conſors defendeurs, que la terre & metairie de la Foreſt dependant dudit Prieuré de Bron, auoit eſté baillee aux predeceſſeurs des defendeurs à quelque petite rente, à la charge d'entretenir les maiſons, edifices & terres, & non demolir : & à la charge auſſi, que s'ils eſtoient defaillans de payer par deux annees, où s'ils contreuenoient aux choſes ſuſdites, le bail ſeroit reſolu, & diſoit, que les defendeurs auoient laiſſé les terres en friche, couppé les bois, & ceſſé le payement par plus de dix annees. Conſequemment concluoit le bail eſtre reſolu. Les defendeurs oppoſoient, que leurs predeceſſeurs eſtoient Seigneurs de la terre de la Foreſt, qu'ils l'auoient grandement meliorée, qu'ils auoient touſiours payé les charges & redeuances, que ſi aucune choſe eſtoit à preſent deuë auoit eſté offert, & refuſé de prendre, qu'ils eſtoient nouueaux heritiers, & auoient

BIU Cujas

Rescision non receuable d'vn cõtract, dont l'impetrãt a requis l'entretenement.

iuste cause d'ignorance du bail, & de clauses, si aucun en auoit. Qu'ils auoient bien reparé, n'auoient rien demoly. Par sentence les defendeurs sont absous, le demandeur condamné aux despens. Il appelle, & obtient lettres tendans à fin de rescision du bail. Arrest par lequel, sans auoir esgard és lettres est le iugement confirmé: sauf à l'appellant de se pouruoir sur ses dernieres lettres, quand & pardeuant qui il appartiendra, & luy condamné és despens de la cause d'appel. [Vn fermier emphyteutique du Sieur de Roussi, ayant failly de payer le cens par neuf annees, conuenu suyuant la clause commissoire, fut neantmoins ordonné qu'il payeroit dans trois mois, *aliàs*, qu'il seroit priué, le 28. de May 1585.]

a CONCLVOIT LE BAIL ESTRE RESOLV.] Par arrest de Paris fut debouté vn vendeur, se voulant aider de la loy commissoire deux ans apres le terme, dans lequel auoit esté accordé que le prix seroit payé, autrement la vendition pour non aduenuë. Prins de Monsieur du Val, en son liure *de reb. dub.* Traicté 11. sur la fin.

[Notez aussi que l'emphyteote n'est priué de son bail pour la denegation de la proprieté ou interuention de possession. Caron liure 7. de ses Resp. chap. 174. I. C.]

QVE PEINE CONVENTIONNELLE NE DOIT EXCEDER L'INTEREST.

Interests ne sont deuz de despens. Arrest de Bordeaux donné entre M. Iean de Cessac Lieutenant Criminel, au siege de Brageirac, & Iean Brugieres, bourgeois & marchand de ladite ville, le 4. Iuillet 1590. T.

Tiltre 9. *Arrest premier.*

Peine conuenuë n'excede l'interest.

LA maxime de droit est fort notable, qui se prẽd du chap itre, *saum de pœnis*, à sçauoir, qu'obligations penales ne s'entendent plus auant que ce que peut monter l'interest du creancier: comme si vn pleige ou debteur promet de payer, faire ratifier, ou autre chose, à peine de cinq cens liures, dans certain temps, & ce neantmoins ne peut la faute de ce tant importer au creancier, il ne doit demander plus contre le defendeur, que l'interest que ce luy est. Et ainsi fut approuué par arrest de Paris, du penultiesme de Mars 1525.

II.

Peine cõuentionnelle plus grande que le fort quand est tolerable.

Es grands iours de Moulins, & le dernier iour de Septembre, l'an 1550. Monsieur du Mesnil pour vn creancier dit, que son debiteur l'a laissé contraindre en la somme de trois cens liures, pour laquelle il s'est rendu son fideiusseur enuers vn banquier de Lyon: & qu'apres ce, sondit debiteur s'est obligé à luy, à payer ladite somme dans certain temps, ou bien de soy rendre prisonnier, à peine de cinq cens liures tournois, moitié au Roy, & moitié à partie. Le temps se passe sans payer, & sans soy rendre prisonnier. Il est conuenu pour ce faire, & pour la peine. Ce voyant obtient lettres de rescision de l'obligation. Requiert le creancier à la Cour, que par prouision le debiteur se rende prisonnier, ou bien qu'il paye la peine & principal. Mangot pour le debiteur

debiteur dit, qu'ils sont deux debiteurs tenus à la debte principale, & qu'il a payé sa part, & que la peine n'est commise, *per l. Iulian. §. ibid. Papin. ff. de act.* notamment qu'elle est vsuraire & frauduleuse, pour estre plus grande que le sort. Monsieur Marillac Aduocat du Roy remonstre que ceste question pour le sort est sans doute, & que pour ce regard le debiteur est fuyard: mais pour la peine, elle requiert cognoissance plus grande: car d'alleguer, *quòd illa sortem excedat*, cela s'entend, *in solito fœnerari*, comme dit la glose, *in dicto §. ibid. Papinian.* Or icy l'on ne sçait quel interest est au creancier, que le sort ne soit payé: & selon lequel il faudra reigler la peine conuentionnelle, qui n'est commise pour plus que montera l'interest. La Cour par son arrest dit, que le debiteur garnira la main pour trois cens liures, & pour icelle somme tiendra prison: & pour la peine renuoye les parties auec le principal pardeuant le Baillif de Montferrant, tous despens reseruez en diffinitiue. Ie croy que la Cour ne voulut iuger sur la peine conuentionnelle qui est de droit seulement tolerable en promesse de faict, comme de bastir, renouueller terrier, faire ratifier, & autres choses, & non pas en dation de quantité, comme d'argent, bled, vin, huile, & autres choses esquelles consiste le prest, que nous disons, *mutuum*: car en ce, peines sont interdites, comme est noté, *in l. cùm allegas. C. de vsur. in d. c. suam. in l. si quis maior. C. de transs. & in l. Lucius. ff. de act. empt.* Si est-ce pourtant que telle peine conuentionnelle seroit à bonne raison tolerable, & receuable en obligation d'indemnité, pour vn pleige contre le debiteur: car le pleige pourra estre contraint de payer la debte à faute du debiteur principal, & que ceste contrainte luy sera si mal à propos qu'il faudra qu'il endure l'emprisonnement de sa personne, ou bien la vente de son meuble à vil prix, & en autres plusieurs sortes sera trauaillé, & tourmenté à son grand interest. Ne sera le semblable la faute de payer au principal creancier la debte, dont l'interest le plus souuent consiste en attente seulement, sinon que pour ceste faute luy escoulast l'ocasion de profiter ou bien de recouurer, & racheter son bien vẽdu, ou autrement s'accommoder: car lors l'interest seroit deu, pourueu que le debiteur ait promis de payer au iour, à peine de l'interest procedant par faute de ce faire au creancier, remettant expressement son reachet à ce par la promesse & obligation.

Peine conuentionnelle en obligation de payer deniers.

III.

Les fermiers d'vne rente du Chapitre de sainct Denis en France estoyent par leur ferme tenus parfaire les terriers de ladite rente dans certain temps, à peine de cent liures parisis. Le temps se passe sans l'auoir faict. Ils sont appellez pour la peine, & par sentence des Requestes condamnez, en tant qu'ils ne rapporteroyẽt dãs quatre mois la perfection des terriers. Ils n'en font riẽ. Ils sont executez pour la peine. Ils appellent & releuent en Parlement, où Mõsieur le Faure dit, que depuis les terriers sont parfaicts, & les exhibe: acquiesce à l'appel en tant que concerne le principal, & conclud quãt à la peine: en s'excusant des empeschements suruenus par l'armee de l'Empereur qui a esté au pays. Dit plus qu'auiourd'huy les intimez n'ont plus d'interest, veu ladite perfection, & qu'en France telles peines conuentionnelles ne sont receuës, sinon en tant que peut monter l'interest du creancier. La Cour par son arrest du 18. Feurier. 1545. mit le tout au neant pour le regard de la peine: au surplus ordonna qu'il sortiroit effect, & que les fermiers estoyent condãnez és despens, dommages, & interests. Et neantmoins ordonna, que

Excusation de peine conuentionnelle est aisément receuë.

BIU Cujas

les terriers seroient visitez par deux Commissaires de la Cour, & entant qu'ils ne seroient trouuez parfaits, de les parfaire dans quatre mois. *Aliàs* les condamner à payer la peine.

[Les Moines de Blaiz ayãs baillé quelque terre à pension de 60. liures par an à la charge, que à faute de payer par chaque mois, seroyẽt payez 5. sols de peine, fut ladite peine declaree bõne & valable par arrest du 3. Aoust 1574. B.]

IIII.

Doctrine notable sur la diuersité d'arrests de peine conuentionnelle.

La matiere n'est pas asseuree touchant telles peines conuentionnelles: car il se trouue auoir esté iugé à la reformation de la peine aux iustes interests: & aussi se trouue, que la peine a esté du tout adiugee: mais le motif des iuges souuerains se prend sur la nature de l'action & sur la faute & malice, ou bien sur l'excuse des defaillans. Et de là peut proceder telle diuersité. Vn des coheritiers ayans transigé & promis de diuiser l'heredité à peine de cent escus, appellé à ceste fin par deuant les arbitres diuisoires relucte. L'on lui forme procez. Il est condãné. Il appelle à Paris & acquiesce apres. Ses coheritiers baillent requeste pour auoir adiudication de la peine. Il defend, & dit qu'à bõne raison il a contredit: car l'vn desdits coheritiers estoit mineur. *Secundò*, que la peine excede l'interest. La Cour par arrest le condamne à la peine. La raison y est bonne, à sçauoir que les parties eussent despendu autant que la peine monte, pour plaider sur la liquidatiõ de l'interest: ioint la malice notoire sãs excuse valable, qu'il ne pouuoit ne deuoit opposer ailleurs, que par deuant les arbitres diuisoires, où il deuoit se declarer & remonstrer prest de consentir, assister & entendre au partage, & non pas dilayer, empescher & cõtredire formellement, comme il auoit fait sans parler de bailler curateur au mineur, auec lequel il auoit affaire, en quoy faisant il eust peu euiter la peine, entretenir sa promesse, & faire son cas valablement auec vn curateur. En autre cas deux Gentils-hommes transigent sur la preference des bancs & hõneurs en leur parroisse, & promettent faire ratifier leurs femmes à peine de cent liures. L'vn fait ratifier sa femme. L'autre ne peut. Conuenu pour la peine, defend qu'il n'a peu. *Secundò*, de l'excez de la peine. Il y est condamné. Il appelle. Par arrest dudit lieu, il est condamné à faute de faire ratifier, és dommages & interests. L'on void la difference des faicts, sur lesquels vn Iuge est contraint de soy conformer à l'equité, *per ea quæ not. in cap. ipsa pietas. xxiij. q. iiij.* Il n'est pas raisonnable, que d'vn lieu lon retire vne mesme chose deux fois: à sçauoir en estimation, & actuellement selon ce que dit le texte *in l. locum habet. §. inde quæritur. ff. de tab. exhib.* tout ainsi de la peine & du faict. Ce passage est examiné *in l. ita stipulatus ff. de verb. oblig. & in l. fundum. de nouat.* & n'est pas sans doute.

DE CHOSE DEVE NON PAYEE AV TERME, ET IOVR ACCORDÉ.

Tiltre 10. *Arrest premier.*

Le creãs interpelle le debteur.

SVR vn faict & marché, par lequel vn Marchand vend à l'autre vn deuãt de cotte faict en broderie, pour le prix de 50. escus soleil payables en laynes, à raisõ de tãt la liure, qu'il promet fournir au vẽdeur dans certain iour: lequel passé, ce vẽdeur demãde à son debteur 50. escus & le fait executer: qui oppose n'estre debteur de ladite somme:

BIU Cujas

mais de la layne qu'il offre. Le vendeur dit qu'il a laissé passer le iour, par où il s'est constitué en demeure, qu'il ne peut auiourd'huy purger. Il est cõdamné à payer ladite somme. Il appelle & releue à Paris: où il est dit par arrest, allegué par Monsieur de Luc, qu'il a esté bien iugé, & que l'appellant amendera d'vne amende de vingt liures Parisis. Car tout ainsi que le creancier seroit au poinct de perdre entierement sa debte, si le debteur luy auoit presenté la layne dans le temps, & que apres elle fust perie audit debteur: par raison plus grande, au cas contraire s'il a failly au iour de la bailler ou presenter, c'est pour le moins, que le debteur soit priué de l'option, & qu'elle demeure au creancier. *l. stipulatus sum Damam. & l. Romæ. §. Scia. ff. de verb. oblig.*

II.

Peine accordée à faute d'acõplir par quel empeschement est excusable.

Est fort notable au propos de ceste matiere ce qui est dit en la loy derniere *ff. de leg. commis.* à sçauoir, que l'achetteur ayant promis de payer le prix dans certain iour à peine que le iour passé sans ce auoir faict, la vente est resoluë, ne sera iugé auoir encouru la peine, s'il a esté empesché de ce faire par saisie de la debte sur luy, auec defense de s'en dessaisir: mais doit estre excusé. Ainsi le dit auoir esté iugé Guid. Pap. Imb. en son Manuel, note deux sortes d'empeschements pour cecy, l'vn de faict l'autre de droit. Celle qui est de fait est de deux sortes, l'vne quand l'empeschement procede du magistrat, ayant puissance de retenir vn adiourné, qui doit se presenter au iour, vn debiteur à payer au temps conuenu, & lors tel empeschement, ores qu'il soit de faict, & non par forme de droit & iurisdictionnelle, doit excuser le defaillant, accusé ou defendeur, qui de ce peut prendre exception. L'autre est, qui procede du faict d'vne priuee personne, celuy n'excuse point: Seulement peut le defaillant, qui est empesché, faire conuenir son empeschant pour contre luy obtenir dommages & interests, par le §. final de la loy secõde, *ff. si quis cautio.* L'autre empeschement est de droit, lors qu'à la requeste d'autre creancier par authorité du Iuge est saisie la debte, auec defense de payer. Qui est excuse valable par ladite loy derniere *de leg. commisso.* De tous me semble qu'il n'y a que ce dernier qui vaille, & que le premier n'est considerable.

Distinctiõ sur les empeschements d'accomplir.

BIU Cujas

LIVRE TREIZIESME.

DE FIEFS, FOY, HOMMAGE, RETENVE, ET COMMISE.

Voyez Monsieur le Maistre au Traicté des Amortissements. Choppin & du Bacquet en leurs liures des Domaines.

Tiltre 1. Arrest premier.

Eccleſiaſtiques ne peuuẽt tenir fiefs profitans au Seign. direct. [Sauf l'amortiſſement, & indemnité.]

PERSONNES Eccleſiaſtiques, comme Monaſtere, Chapitres, Communautez, Prebendiers, Curez, & autres, ſont tenus dans l'an vuider leurs mains d'heritages, fiefs & autres choſes acquiſes & à eux obtenuës, ou bien nommer & bailler pour icelles au Seigneur direct, de qui elles ſe meuuent en fief ou en roture, homme viuant, mourant, & confiſcant, *per gloſ. in cap. vno in verb. domum. de religioſ. dom. in vj.* Rebuffi ſur l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, article ſix, des ſecondes au tiltre des reſpits & quinquenelles, *numero* 4. allegue auoir veu arreſt au Parlement de Paris, en la Chambre des Comptes au liure, *Olim. fol.* 64. par lequel eſt dit que ceux qui les ont tenus trente ans complets, n'y ſont tenus. L'arreſt ſixieſme au tiltre ſuyuant, eſt notable à ce propos. Sont auſſi notables les arreſts mis au tiltre d'Amortiſſements, 14. du 1. liure, pour declaration de ceſte matiere.

[Eccleſiaſtiques peuuent tenir fiefs mouuans, des ſeigneurs inferieurs du Roy, leſquels ne peuuent empeſcher que le Roy ne donne aux Eccleſiaſtiques, amortiſſement en payant l'indemnité. Voyez Caron liure 2. de ſes Reſp. chap. 25. I. C.]

II.

Fief ne peut eſtre chargé au preiudice du Seigneur direct.

Le vaſſal ne peut au preiudice de ſon Seigneur feodal, alterer le fief, comme d'y impoſer nouuelle ſeruitute, ou bien de vendre rente ou priſe deſſus: & s'il le fait, c'eſt à ſon preiudice ſeulement, & pour le temps qu'il tiendra le fief: car ſi apres il paruiẽt au Seigneur feodal, telles charges ſont eſtaintes. *l. lex. fund. vectig. ff. de pig. Bald. in cap. j. §. quid ergo ſi pretio. & §. è contrario. & §. fin. de inueſtit. de re alien. facta. reſoluto enim iure datoris, reſoluitur ius acceptoris. l. hæres. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. ſoluit. & l. ſi ex duobus §. fin. ff. de in diem addict.* Celà eſt vray, ſi tel fief paruiẽt au Seigneur feodal par droit de Seigneurie, comme de commmiſe, & auſſi par prelation & retenuë pour le prix: & nõ pas, ſi par droit particulier de donation, inſtitutiõ d'heritier, achet du vaſſal ou autrement: car en ces derniers cas, les charges demeurent & ne ſont ny eſtaintes, ny reſoluës, *l. traditio. §. j. ff. de acquir. rer. domin.* D'autant que par la couſtume generale de ce Royaume tous fiefs ſont propres, & patrimoniels & ſe vendent, hypothequent, aſſeruiſſent & chargent, comme veut le vaſſal, &

BIU Cujas

à son preiudice: ainsi que dit *Ioan. Fab. in princip. Inst. de empt. & vendit.* Ce presuppose, vn vassal ayãt imposé plusieurs seruitutes sur son fief, & vendu vne rente sur iceluy à vn marchand, donne son fief au Seigneur feodal, à la charge de payer ses debtes. Le Seigneur feodal, sans accepter la donation ny repudier, *a* offre au marchand le prix & arrerages de sa rente, & veut à ce droit retenir le fief, & esteindre les autres seruitutes. Le marchand l'empesche. Par arrest de Bordeaux donné le cinquiesme iour d'Aoust 1521. il y est receu, & notammẽt qu'il n'auoit iamais inuesti cet acheteur, ny sceu l'achet, & estoit sur ses pieds de retenir ledit fief pour le prix, dans l'an de la notice, qu'il en eut. §. *porrò. qualit. ol. feud. alie. pot. & l. iij. ibi, siquidem dominus maluerit. de iur. emphyt. & ibi Iaſ. col. iij. & in cap.* j. §. j. *& ibi* Bal. *qualit. olim feud. alie. pote. ibi concessa erat domino pro æquali pretio redemptio. Bald. in princip. c. j. num. 2. & in d. §. porrò, versic. penult. Ioan. Fab in* §. j. *Instit. de rer. diuiſ.* Et mesmes qu'il dit le pareil deuoir estre practiqué en chose censuelle qu'en fiefs. Le lecteur desirant voir ceste matiere doctement declaree, se peut dresser à la plaidoirie de Messieurs Seguier, Rochefort, & Riant, au tiltre des tailles & subsides, en l'arrest des estats de Prouence. [Le seigneur vassal *iure feudorum*, ne peut desmembrer ny rien changer de son fief: mais par interpretation de la Coustume il est permis vendre, bailler à cens & rente partie de son fief, iusques à demission de foy & hõmage, sans que l'acquereur soit tenu prester foy & hõmage pour ladite subinfeodation, attendu que l'alienant recognoist touſiours le Seigneur dominant. Iugé contre les Chartreux 1538. cotté par Molineus sur la Coustume Ioignez l'arrest 4. *infra.* B.]

a OFFRE AV MARCH. LE PRIX ET ARRER. DE SA RENTE.] C'estoit mal procedé, d'autant que sans rien desbourser, il pouuoit retenir le fief: ainsi qu'il a esté remarqué par Cuias, sur le second liure *de Feud. tit. 9.* Toutesfois du Moulin tiẽt le contraire sur les Coustumes de Paris, §. 13. *gloſ. quinta, quæſt. quinta*, & §. *trigeſimo, quæſt. vigeſima.* Voyez Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 2. *part. 3. cap. 2. tit. 3. num. 5.* & sur les Coustumes de Paris liure premier, tit. 2. artic. 21. & le Caron au deuxiesme liure des Resp onses, chap. 14. & liu. 5. chap. 41. L'arrest icy mis a esté prins de Boyer, *quæſt.* 181. Sur ce propos est à noter, que le fonds de terre censuel acquis par le Seigneur direct, est irreuocablement consolidé auec le fief, sans espoir de reduction taisible à sa premiere charge & condition censuelle. Arrest des grands iours de Poictiers, du 8. iour d'Octobre 1579. allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure premier, chap. 6. art. 8.

III.

Combien que par disposition de droit, & par vsage des fiefs, le Seigneur direct & feodal ne puisse d'vn nouueau vassal exiger ny obtenir lods, inuestiture, ny autre chose que ce qui est expressément conuenu en la concession & lettre d'inuestiture, comme dit Hubert de Bobio, *in l. si quis alia aqua.* §. *fin. ff. quemadmodũ ſerui. amitt. & Andr. de Iſern. in tit. per quos fiat inueſtit. cap. fin.* §. *ſed, & rerum.* & notãment, quand le fief est nommé lige, qui vaut autant, que gentil, franc & noble. *Clem. paſtoralis.* §. *rurſus. iuncta gloſ. in verb. homoque ligius. de re iudic.* neantmoins en aucuns lieux és pays de droict escrit est receue coustume de payer lods & profits, à cause des acquests faits des fiefs nobles: & se faut regler selon icelle, *vt per gloſ. in cap. j.* §. *illud quoque. in verb. niſi requiſitus.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux donné le 14. iour de Mars 1529. par

Fiefs sõt subiects à lods, si la coustume particuliere y est.

BIU Cujas

lequel fut receu le Seigneur de la Tour à informer par turbes, de l'vsance de prendre lesdits droicts de lods, qu'il demandoit au Seigneur de Lignerac son vassal : qui obtint par ledit arrest, que sans ladite coustume, il n'en deuoit point par les mots de son fief où estoit escrit, *cum omni libertate, & franchisia*, lesquels ledit Seigneur feodal soustenoit ne preiudicier à sa demande desdits lods. De vray non seulement la coustume des lieux, mais aussi des voisins est suiuie pour le reglement desdits fiefs, & pour la decision des procez qui en sortent, *cap. j. cap. Iola. cap. de iis. xij. distin. & cap. ex parte compost. de censib.* [Voyez l'arrest xvi. cy-dessous, & la decision 19. de M. Boyer. M. Maynard fait vn long discours de cet arrest, liure 4. de ses Quest. notables, chap. 33. I. C.]

IIII.

Vassal se peut librement iouer de son fief, & quād.] ioignez l'arrest 2. cy dessus.]

L'Aduocat Chartier souuent en consultation a esté ouy, faisant mention d'vn arrest de Paris, qu'il dit auoir veu donner pour maistre Guillaume le Sueur, general des monnoyes, contre l'Aduocat Bouchard, seigneur feodal de Champigny, pour quelque heritage noble tenu par ledit le Sueur, qui en fit bail & albergation à autre, à vn denier ou deux, par an, & vne bonne somme pour introges, dont ledit Bouchard demādoit les quints & riere-quints contredits par le possesseur nouueau, & son garend qui est vassal, disant qu'il se peut ioüer de son fief en ladite sorte. Ledit Bouchard par arrest fut debouté, qui depuis proposa erreur. Ledit arrest est du 25. de Iuin 1516. Depuis, & le 15. de Feurier 1538. fut donné autre pareil arrest à Paris, en la grand' chambre des Enquestes, où furent appellez plusieurs de Messieurs des autres chambres, pour Robert Beesle, Preuost de Ville-neufue Sainct George, contre les Chartreux, qui voulurent vser de retraict feodal sur huict vingts arpents de terre, que Robert Binet seigneur de Vigneu, leur vassal à cause dudit Vigneu, auoit vendu audit Beesle du domaine & fief dudit Vigneu mouuans desdits Chartreux sous introges de deux mil liures pour prix auec retenue de quatre deniers paris. de cens annuel sur chacun arpent, & de la iustice & directe seigneurie, ledit Beesle se defendoit de la Coustume de Paris, par laquelle le vassal se peut ioüer de son fief iusques à demissiō de foy, & sans ce que le Seigneur y puisse demander profit. Le procez fut party en ladite grand' chambre, & depuis departy en la petite chambre, où furent deboutez lesdits Chartreux demandeurs seigneurs feodaux, sauf à iceux, quand il y aura ouuerture de fief, de soy pouruoir comme de raison. Ceste reserue est fort notable à ce, que gens d'Eglise, qui sont de main-morte, peuuent retenir fief vendu qui se meut d'eux, *cap. potuit ext. de locato.*

Nota, gens de main-morte peuuent vser de droict de retenue feodalle.

SI LES QVINTS ET REQVINTS SONT DEVS, *ou si le retrait feodal a lieu quand le vassal a aliené partie de son fief releuant, &c.*

[Depuis ceste mesme question a esté iugee diuersement selon les clauses des contracts & les circonstāces du faict : à sçauoir que quand le vassal a aliené partie de son fief, & simplement reserué & retenu vn droict de cens sur chacun arpent vendu, portant lods, ventes, saisine & amende, que l'acqueur doit le quint & requint, & est la chose ainsi venduë subiecte au retraict

BIU Cujas

feodal: Mais si outre ce cens le Seigneur vendeur a retenu la foy & hõmage droict seigneurial & domanial, comme porte l'article 51. de la Coustume de Paris, la seigneurie & iustice fonciere, en ce cas il n'est deu quint ne requint, ne autres droicts au seigneur du fief dominant, lequel aussi ne peut auoir le fief vendu, ne partie d'iceluy par puissance de fief, parce que ce n'est vne vente, ains vn contract de bail à rente, bail à perpetuité, qui ne transporte à l'acquereur que *vtile dominium*, sans iustice, sans seigneurie, sans fief, le bailleur ayant retenu l'honneur & la dignité feodale pour en rendre & porter la foy à son seigneur dominant, quand il aduiendra ouuerture, selon que M. du Moulin l'a escrit sur l'article 41. nombre 9. 10. & 11. de la Coustume de Paris, & M. le Maistre en son Traitté des Fiefs & homages, chap. 5. desquels a esté tiré cet arrest contre les Chartreux, rapporté par M. Papon, que ledit du Moulin date du 17. Feurier. Ensuit l'arrest au long, qui adiuge le droict de retraict feodal au premier cas susdit.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COVR.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Sçauoir faisons que comme procez eust esté meu & intenté pardeuant nos amez & feaux Conseillers en nostre Cour de Parlement, tenans les Requestes du Palais à Paris, entre M. François du Four, Aduocat en nostre dite Cour, & Damoiselle Louyse de Turges sa femme, seigneurs par moitié du fief de Precy, assis à Coudun, demandeurs en saisie faite à leur requeste du fief, terre & seigneurie de foy, appartenances & dependances, le vingt-septiesme May, mil cinq cents soixante & douze, & encores demandeur en matiere de retraict feodal d'vne part, contre Maistres Iaques Allard, Procureur en nostre ville de Compiegne, & Claude Loisel, defendeurs d'autre: & encores entre ledit Allard & Loisel defendeurs en matiere de sommation, recours de garendie & requeste formelle d'vne autre part, & nostre bien amee cousine Magdelaine de Sauoye, veufue de feu nostre cousin Anne de Montmorency, Pair & Connestable de France, defenderesse, sur ce que lesdits demandeurs au principal disoient qu'ils estoient seigneurs par moitié du fief de Precy, membre dependant de ladite terre & seigneurie de Coudun, pres nostre-dite ville de Compiegne, que ledit fief de foy estoit assis audit Coudun, mouuant dudit fief de Precy, qu'iceux defendeurs estoient seigneurs dudit fief de foy à eux escheus par le trespas de Catherine Coing leur mere, qui auoit acquis ledit fief dés l'an mil cinq cents cinquante deux, que pour raison d'iceluy ladite Coing & lesdits defendeurs n'auroient fait aucune foy & hommage auxdits demandeurs, ny à leurs predecesseurs, comme ils estoient tenus, ny payé les droicts: de maniere que par ladite acquisition il y auoit ouuerture de fief, & voyans qu'il n'y auoit homme duquel ils peussent estre seruis, comme seigneurs dudit fief, auroient fait dés le vingt-septiesme iour de May, mil cinq cents soixante & douze, proceder par voye de saisie & arrest sur ledict fief, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez, & au regime & gouuernement d'iceluy estably commissaire Ferant Iausseran, fermier dudit

V. Caron, liu. 5. de sei. Resp. ch. 65.

Moyens des demandeurs.

BIU Cujas

fief, & cognoissant qu'aucun vassal n'apparoissoit pour homme en fief, ils auroient fait adiourner ledit Iausseran Commissaire pardeuãt nosdits Conseillers des Requestes, afin de rendre compte de sa charge & administration: A laquelle assignation seroient interuenus lesdits defendeurs, qui se seroient iоints auec ledit commissaire, lesquels s'y seroient rendus opposans à ladite saisie, empeschant ladite reddition de compte, & ayans lesdits defendeurs communiqué leur contract d'acquisition, auroient iceux demandeurs conclud contre eux, à ce qu'ils eussent à leur delaisser ledit fief de foy, à tout le moins pour la moitié d'iceluy par retraict feodal, offrant rembourser le sort principal, frais & loyaux couſts dedans le temps de la Coustume de Senlis.

Conclusions des demandeurs.

Or disoient les demandeurs leur intention estre bien fondee, tendãt & concluant afin que par sentence & iugement de nosdits Conseillers des Requestes, fut dit qu'ils estoient bien receuables en leurs demandes, requestes, fins & conclusions, & suiuant icelles que lesdits defendeurs fussent tenus & condamnez à leur delaisser ledit fief de foy, ses appartenances & dependances, comme il se comportoit par moitié par retraict feodal & puissance du fief de Precy, selon qu'il leur estoit loisible par ladite Coustume de Sélis, en rembourſant lesdits defendeurs de leur sort principal, frais & loyaux couſts par eux desbourſez, suiuant ladite Coustume de Senlis, nonobstant chose dite, proposee & alleguee ou maintenue au contraire par lesdits defendeurs, dont ils fussent deboutez & condamnez aux despens: Au contraire pour l'empescher par lesdits defendeurs, auroit esté dit que ledit douziesme iour de Septembre, mil cinq cens cinquante deux, ladite Catherine Coing mere desdits defendeurs acquit de Valleram de Sains, Escuyer Seigneur de Maligny, & de Gilles de Sains freres, vne maison de douze muids de terres, dependante de leur fief de foy assis à Coudun, moyennant deux mil cinq cents liures, à la reseruation faite par ledit de Sains, de douze liures parisis de cens pour ladite maison, & vn denier parisis pour chaque muid de terres & prez, portans lods & ventes, saisine & amende, desquelles maison, terres & prez ledict de Sains, du moins ledit Seigneur de Malligny vendeur & bailleur, comme seigneur censier & foncier par le moyen de la retenue dudit cens auroit saisi & vestu ladite Coing, lesquelles parties declarent par mots exprez appoſez au contract de ce faict, qu'ils n'entendent contracter du fief & seigneurie, mais seulement de la roture de ladite maison & terre: lesdits demandeurs en l'an mil cinq cents soixante & douze auroient fait saisir notamment & particulierement ledit cens & terre, faisant partie dudit fief de foy, comme mouuant d'eux, à cause de leurs fiefs de Precy, à faute d'aucuns droicts & deuoirs non faits & adueus non baillez: ausquelles demandes lesdits defendeurs se seroient opposez, & remonstré qu'ils ne tenoient aucune chose en fief de luy, mais en roture, en monstrant audit du Four (comme ils auoient fait auparauant) leursdites lettres d'acquisition qu'ils auoient fait voir biẽ au long: & puis dresse ladite poursuite, & s'adresser au reste dudit fief, adiouſtant que les fiefs en France sont patrimoniaux, & en peuuent ceux à qui ils appartiennent disposer comme de leurs propres autre patrimoine, mesmes par la Coustume du Bailliage de Senlis, auquel est situé & assis le fief de foy, de vassal se peut ioüer de son fief iusques à demission de foy, au moyen dequoy lesdits de Sains ont peu bailler à ladite veufue Catherine Coing les terres & maison dependant dudit fief de foy à tiltre de cens, en retenant par eux le fief,

Defenses & moyens des defendeurs.

BIU Cujas

fief, seigneurie & iustice, & en ce faisant ne se seroient delaissez & dessaisis de la foy & hommage: car elle seroit tousiours demeuree pardeuers eux, & par la permission de ladite coustume, lesdits defendeurs peuuent tenir ce que leur est baillé à tiltre de cens, comme roture, consequemment n'estant que roture, ne peut estre subiect à retraict feodal: & quand bien mesmes lesdits de Laue auroient aliené la seigneurie, comme de faict recognoissent les defendeurs qui les ont alienees à defunct nostre cousin le Duc de Montmorency, neantmoins il n'y auoit rien de tout cela subiect au retraict feodal, sinon ledit fief, iustice & seigneurie, & non lesdites maisons & terres baillees à cens à ladite Catherine Coing: ioinct que le seigneur feodal n'a point plus de priuilege qu'vn retrayant, lequel retrayant ne pourroit retirer que ce qu'auoit son lignagier qui auroit vendu, & seroit tenu d'entretenir ledit cõtract & conuention du vendeur, en disposant de sa chose propre, & si ledict vendeur auoit auparauant constitué rentes, seruitudes, hypotheques, & autres choses reelles, ledit retrayant seroit tenu & subiect comme le vendeur mesme, aussi doit le tetrayant feodal entretenir les conuentions faites par vn vassal de son fief, & disposant de la chose propre, suiuant la Coustume: & est certain que si le vassal commettoit felonnie à l'encontre de son seigneur, ou il confisquoit, ou autrement que son fief tombast en commise, neantmoins le seigneur dominant ne pourroit confisquer & reünir à son fief dominant ce que le vassal auant ladite felonnie ou confiscation auroit aliené ou baillé à tiltre de cens, ou autrement disposé de son fief, seruant comme disent lesdits defendeurs: veu ce que dit est leur intention bien fondee, tendans & concluãs afin qu'il fust dit, lesdits demandeurs n'estre receuables audit retraict feodal des maisons, terres & prez que lesdits defendeurs possedent audit fief de foy, & que de ladite demande doiuent estre absouz auec despens, dommages & interests: & par lesdits demandeurs auroit esté dit pour repliques qu'à la verité par la Coustume de Senlis, article deux cents cinquante vn, vn vassal se peut ioüer de son fief iusques à demission de foy, mais qu'il faut considerer le texte dudit article, qui porte par expres que ledit vassal peut bailler son fief, ou partie d'iceluy à cens ou rente, qu'il demeure tousiours vassal en retenant la foy, mais est requis le consentement du seigneur feodal, que l'alienation ou bail à cens ou rente puisse sortir aucun effect au preiudice dudit seigneur feodal, que de ces moyẽs dependoit le iugemẽt du procez, parce qu'il ne se trouuera que lesdits demandeurs ny leurs autheurs seigneurs du fief dominant ayent consenty audit bail à cens, faict par lesdits de Sains: consequemment ledit bail à cens, ne leur peut preiudicier, & y ayant alienation dudit fief, iustice & seigneurie de foy, il demeure certain & indubitable que non seulement ledit fief, iustice & seigneurie aliené vendu par lesdits de Sains à nostre-dit cousin, mais aussi toutes les maisons, terres, & domaines, dependances dudit fief baillez à cens, comme dit est, sont subiectes au retraict feodal: & quand encores il n'y auroit coustume expresse, il faudroit ainsi l'obseruer, parce que quand il est permis au vassal se ioüer de son fief iusques à demission de foy, se doit entendre pourueu que cela ne puisse porter preiudice aux droicts & deuoirs deubs au seigneur: parce qu'autrement les seigneurs feodaux seroient entierement priuez & frustrez de leurs droicts par le moyen desdits baux à cens faits par les vassaux, d'autant que les terres baillees à cens estoient alienees par les pre-

Replique des demandeurs.

BIU Cujas

neurs, les lods & vētes en appartiēdroiēt au vassal qui auroit retenu la foy, & si leur vassal, iustice & seigneurie qu'ils auroiēt retenue, il n'estoit deu au seigneur domināt autres quints & requints que du prix de la venditiō de ladite foy, il ne luy demeureroit aucun profit de tout le domaine en fief seruant, & seroit par ce moyē priué de ses droits seigneuriaux, pareil incōueniēt luy aduiēdroit en retrait feodal, par lequel n'y auoit que la simple foy & seigneurie qui peut tomber en retrait feodal, & le domaine en fief seruāt, n'y seroit iamais subiect, qui seroit chose fort absurde & cōtre les droicts feodaux, & ne faut faire cōparaisō du retrait feodal au retrait lignagier, par lequel le vassal ne peut faire cōuētiō quelle qu'elle soit, que les droits que les coustumes dōnent aux seigneurs feodaux ne leur demeurēt sains & entiers, & est la permissiō dōnee au vassal de disposer de son fief cōme de son patrimoine, coniointe auec ceste charge & cōditiō, que les droits seigneuriaux, que la coustume dōne au seigneur feodal luy serōt reseruez, & faut touſiours regarder la loy de la premiere cōcessiō, le fief ayāt esté baillé aux charges deus au seigneur, par les coustumes qui ne se peuuēt alterer par les pactiōs & cōuentions de vassaux, l'argumēt de cōfiscatiō & felōnie ne seroit à propos: car ordinairemēt les delicts sont personels, & ne passēt leurs autheurs, & ne cōfisque le seigneur que ce qui se trouue au biē en cōfisquāt, & neantmoins il seroit soustenable qu'il pourroit s'emparer nō seulemēt de la seigneurie, mais aussi de tout le fief seruāt. Par ces moyēs cōcluēt lesd. demand. cōme dessus, & par led. Allard & cōsorts s'estās cōstituez demādeurs, à ladite sōmatiō auroit esté dit, que Valleriā de Sains, seigneur de Marigny, & Gallais de Sains son frere, auroient vendu, promis garētir chacun d'eux seul & pour le tout, sans diuisiō, à ladite defuncte Catherine Coing leur mere, & de laquelle ils estoiēt heritiers, vne maisō, grāge, estable, iardin, & lieu assis aud. Coudun, nōmé l'hostel de Foy, les terres & prez depēdās, pour le prix mētiōné par le cōtract de lad. vēditiō, en date du 12. iour de Sept. 1552. depuis lequel tēps lesdits seigneurs de Marigny auroiēt vendu à nostre-dit feu cousin Duc de Mōtmorēcy, tous ses biēs immeubles, terres & seigneurie de Marigny, obligé à la garētie de ladite vēte & saisie bailé par lesd. vēdeurs, toutefois ladite maison, terres & prez de foy auroiēt esté saisis à la requeste dud. du Four & sad. femme, eux disans seigneurs dudit fief & pré, par moitié, cōme y estans tenus & mouuans en fief foy & hommage deus à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, & denōbrement nō baillé: à quoy lesd. demād. en sommatiō, enfās, & heritiers de lad. Coin ne pourroiēt satisfaire, parce qu'ils tenoiēt lesdits lieux, maisōs, terres & prez en roture, & à cēs de lad. defendereſſe en sommatiō, à laquelle ils offroiēt payer cōtāt led. cēs: à ceste cause auroiēt lesd. demād. en sommatiō requis & cōclud que lad. de Sauoye defendereſſe eust à les garētir de lad. saisie, faire lad. foy & homage, payer lesd. droits & deuoirs pour eux, leur faire bailler main-leuee desd. choses saisies, nonobstāt chose dite, proposee & alleguee & maintenue au cōtraire par lad. de Sauoye defēdereſſe, dōt elle fut deboutee, & cōdāmee en tous les despēs, dōmages & interests, & au cōtraire pour ce empescher par lad. de Sauoye defēdereſſe, auroit esté dit qu'au preallable de defēdre il estoit neceſſaire que lesd. demand. en sommatiō eussent à luy faire bailler & cōmuniquer toutes les pieces & procedures dōt ils se vantoiēt par leurs demādes en sommatiō, & si auoit requis lad. de Sauoye delay pour sommer les heritiers desd. seigneurs de Marigny, & par ce moyē cōcluoit icelle de Sauoye afin que par lecture & iugemēt fust dit qu'iceux demādeurs en sommatiō fussent decla-

Moyēs des demandeurs en sommation.

Moyens de la defendereſſe en sommatiō.

BIU Cujas

rez nõ receuables en leurs demãdes, fins, requestes, & conclusiõs, & d'icelles renuoyez absous, nonobstãt chose proposee, alleguee ou maintenue à l'encõtre par lesd. demãdeurs, dõt ils fussent deboutez & cõdamnez és despẽs, tãt auroit esté procedé que lesd. du Four & sa femme, Allart & Loisel auroient esté appointez sur leursdites demãdes & defẽses en droict à escrire par aduertissemẽt, & produire tout ce que bõ leur sembloit, bailler cõtredits & saluatiõs dedãs le temps de l'ordõnance: & depuis sur certaine requeste verbale du 15. Iuin 1575. faite par lesd. du Four & sa femme, lesd. Conseillers des Requestes auroiẽt ioint l'instãce d'entre lesd. du Four & sa femme, demãdeurs au retrait feodal d'vne part, & lesd. Allart & Loisel defendeurs d'autre part, à l'instãce d'entre iceux Allart & Loisel, demãdeurs en sommatiõ, recours de garẽdie, & requeste formelle d'vne autre part, & lad. de Sauoye d'autre, pour estre les deux instãces iugees ensemblemẽt ou separémẽt, ainsi qu'ils verroiẽt estre à faire par raison: & pendãt que lesd. parties satisferoiẽt ausdits appointemẽs, lesd. du Four & sa femme le 13. iour de Mars, 1576. auroiẽt demãdé par vne requeste verbale du x. desdits mois & an, que ladite dame Magdelaine de Sauoye leur delaissast par retrait & puissance de fief la tenue feodale dud. fief de foy, ensemble les cens & autres choses qu'elle tenoit en iceluy fief, & que Vallerian de Sains s'estoit reserué par ledit cõtract de vẽtes fait le 12. iour de Septẽbre 1552. & par ledit de Sains depuis vẽdue & trãsportee à nostredit defunct cousin le Duc de Mõtmorency, par cõtract du 18. Octob. 1555. duquel contract ils disoiẽt auoir eu communicatiõ. Et apres que lesd. du Four & sa fẽme, Allart & Loisel, & lad. de Sauoye auroiẽt produit suiuãt led. appointemẽt en droit, n'ayãs encores les parties esté appointees sur led. retrait feodal demãdé par lesd. du Four & sa fẽme à l'encõtre de lad. dame de Sauoye, Nosdits Cõseillers des requestes par leur sentẽce du 4. Feurier 1578. faisant droict ausd. parties, auroiẽt absouz quãt à present lesd. Allart & Loisel des demãdes, fins, requestes & conclusiõs cõtre eux prises par lesd. du Four & sa fẽme, sans preiudice de la saisie faite à leur requeste, à raison de laquelle ils se pouruoiroiẽt, ainsi qu'ils verroiẽt estre à faire par raison, & cõdãne lesd. du Four & sa fẽme és despẽs: & par mesme sentẽce auroiẽt cõdãné lad. de Sauoye à faire cesser la poursuite faite cõtre lesd. Allart & Loisel, pour raisõ de lad. saisie, & icelle les acquiter, garẽtir & desdõmager, & rẽdre indẽne, faire bailler mainleuee des lieux saisis dedãs vn mois lors prochain, en luy paiãt par led. Allart & Loisel suiuãt leurs offres les cẽs si aucuns en estoiẽt deus: autremẽt & à faute de ce faire par lad. de Sauoye dedãs led. tẽps, & iceluy passé, auroiẽt cõdamné en tous les despẽs, dõmages & interest par eux soufferts à cause de ce, & cõdẽné és despẽs du procez de sommatiõ & autres despẽs par lesdits Allart & Loisel faits, tãt en demãdãt qu'ẽ defẽdãt. De laquelle sentẽce a esté de la part desdits M. Frãçois du Four & sa fẽme, & de nostred. cousine Magd. de Sauoye appellé à nostre Cour de Parlemẽt, en laquelle les parties ouyes, le procez par escrit cõclu & receu, pour iuger en icelle, si biẽ ou mal auoit esté appellé, lesd. despẽs demãdés d'vne part & d'autre, ioint les griefs, pretẽdus moyẽs de nullité, & productiõ nouuelle desd. appellãs, qu'ils pourroiẽt bailler dedãs le temps de l'ordõnãce, ausquels griefs, pretẽdus moyẽs de nullité, lesd. intimez pourroit respõdre, & cõtre lad. productiõ nouuelle bailler contredits, aux despẽs desdits appellans, iceluy procez, griefs dudit du Four, & sa femme, & les respõses dudit Allart & Loisel, forclusion de fournir des griefs par ladite de Sauoye, incidens & lettres obtenuës de nous par ledit du Four & sa femme,

Conclusions en retrait feodal de la tenure feodale.

Sentence des Requestes.

Appel.

BIU Cujas

le 15. Iuillet 1578. pour les receuoir à interpreter les conclusions par eux prises contre ladite de Sauoye, & en ce faisant declarer qu'ils n'auoient entendu demander le droict de cens seulement, ains profiter contre elle, & ledict Allard & Loisel conioinctement à ce qu'ils fussent tenus, condamnez & contraints à leur laisser par puissance de fief & retenuë feodale, le fief de foy mentionné au procez, ou à tout le moins moitié d'iceluy, auec ses appartenances & dependances, selon qu'il se consistoit auparauant le bail à cens fait par ledit feu Vallerian de Sains à ladite feu Catherine Coing, l'an 1552. soit de censiue, si aucuns y en a, ou en maison, & douze muids tant en terre que prez, ou à declarer qu'ils n'auoient iamais entendu demander ne requerir auoir par retraict feodal ledit cens, ny approuué ledit bail de cens fait du domaine dudit fief de foy, auec ce contredire & debatre, & d'auoir & retenir entierement par puissance de fief, ledit fief de foy, auec toutes les circonstances entretenues, tant auec ledit Allart & Loisel, & que ladite dame de Sauoye, si aucune chose auoit acquis audit fief, en les rembourſant du tiers sort principal, frais & loyaux couſts que de raison, & à persister en leur saisie feodalle & gain des fruicts, ledit incident de lettres soient ioints audit procez par escrit, par arrest du quatriesme iour d'Aoust, mil cinq cents soixante & dix-neuf, pour estre iugees ensemblement: arrest du 18. Ianuier 1580. entre ledit du Four & Turges sa femme, demandeurs à l'intherinement de certaine requeste d'euocation, du 20. iour de May 1579. d'vne part, & ladite Dame de Sauoye defendereſſe, d'autre, & encores entre ladite Dame de Sauoye demandereſſe, & requerant l'intherinemẽt d'vne autre requeste par elle presentee à ladite Cour, le 27. iour de Nouembre audit an, d'vne part, & lesdits du Four & sa femme defendeurs d'autre, contenant ladite requeste, les offres de ladite de Sauoye, de laisser ladite moitié par retraict feodal ausdits du Four & sa femme, les cens & generalement tout ce que ledit Vallerian de Sains s'estoit reserué dudit fief de foy, par le contract du 12. iour de Septembre 1552. & depuis vendu à nostre dit feu cousin, le 18. Octobre, 1555. en rembourſant ladite de Sauoye du sort principal, frais & loyaux couſts, & ce faisant bailler main-leuee ausdits Allart & Loisel de moitié desdites maisons, terres & prez de foy: Par lequel arrest du 18. Ianuier 1580. du consentement des parties, oy nostre Procureur general de nostre-dite Cour, auroit euoqué à elle l'instance pendante entre lesdites parties pardeuant nos Conseillers, tenans les requestes du Palais, & appointé icelles parties à oyr droict, & sur ladite requeste du 20. Nouembre auoient lesdites parties esté appointees en droit à escrire par aduertissement & produict, & le tout iugé ensemblément ou separémẽt, ainsi que la Cour verroit estre à faire par raison, & afin de despens: productions desdites parties, suiuant les arrests, forclusions de bailler contredits, moyens de nullité, & production nouuelle, incident sur l'intherinement d'vne requeste presentee à nostre-dite Cour le 7. iour d'Aoust 1579. par lesdits Allart & Loisel, en sommation & requeste formelle à l'encontre de ladite de Sauoye, tendant afin de faire cesser la poursuite faite contre eux par ledit du Four & sa femme, pour raison de la demande en retrait feodal desdites maisons, terres & prez mentionnez audit contract du 12. iour de Septembre 1552. & sur l'intherinemẽt de nosdites lettres obtenues par iceux du Four & sa femme, le 15. Iuillet audit an, 1579. & à faute de ce faire, que ladite de Sauoye fust cõdãnee en tous leurs despẽs, dõmages & interests, ledit incident ioint audit procez:

offres.

BIU Cujas

nostredite Cour par son iugement & Arrest a mis & met lesdites appellatiõs & sentence dont a esté appellé au neant, sans amende & despens desdites causes d'appel, & en amendant ladite sentence, faisant droit tant sur ledit procez par escrit que procez euoqué, ensemble sur les incidens desdites lettres du 15. Iuillet, & requeste du vingtseptiesme iour de Nouembre l'an 579. a condamné & condamne nostredicte cousine Magdelene de Sauoye, & lesdicts Allart & Loisel respectiuement delaisser par retraict feodal ausdits du Four & sa femme la moitié dudit fief de foy, maison, terres, prez, & appartenances & despendences par eux respectiuement acquis selon les contracts des 12. Septembre 1552. & 18. Octobre an 555. produicts au procez auec les fruicts & reuenus de ladicte moitié depuis le 27. May, an 572. iusques au 24. Aoust, an 573. en payant & rembourſant par iceux du Four & sa femme moitié du prix porté par lesdits contracts, & moitié des loyaux couſts, meliorations & reparations vtiles & necessaires faictes sur lesdits heritages mentionnez ausdits contracts, & non autrement: & a faict & faict main-leuee à ladicte de Sauoye, & ausdits Allart & Loisel respectiuemeut de ladite saisie de l'autre moitié dudit fief de foy, maison, terres, prez, & appartenances d'iceluy: Le tout si mieux n'aiment lesdits de Sauoye Allart & Loisel aussi delaisser respectiuement le total dudit fief de foy, maison, terres, & appartenances audit du Four & sa femme, ausquels cas a condamné & condamne lesdits du Four & sa femme leur payer respectiuement le total du prix porté par lesdits contracts, & toutes lesdites meliorations & reparations vtiles & necessaires, frais & loyaux couſts, laquelle option lesdits de Sauoye, Allart & Loisel, seront tenus faire dedans vn mois apres la prononciation du present arrest, & a ordonné & ordonne que ledit Floran Iosseron rendra compte du reuenu des heritages dudit fief, maison, terres, & appartenances dedans ledit mois, pardeuant l'executeur du present arrest, & sur le reliqua sera baillé ausdits du Four & sa femme moitié de la valeur & estimation des fruicts dudit fief & appartenances prouenus depuis le 27. iour de May, 1572. iusques au 24. Aouſt, an 573. & le surplus dudit reliqua sera baillé à ladite de Sauoye, & ausdits Allart & Loisel, chacun pour leur regard, en quoy satisfaisant ledit Iosseran demeurera deschargé de sa commission: & faisant droit sur lesdites sommations desdits Allart & Loisel, à l'encontre de nostredite cousine Magdelene de Sauoye, nostredite Cour a condamné & condamne ladite de Sauoye acquiter, garentir & rendre indemne lesdits Allart & Loisel desdits fruicts adiugez ausdits du Four & sa femme, & pour le surplus desdites sommations a mis & met les parties hors de Cour & de procez sans despens, tant desdits procez principal & euoqué, que desdits incidens. En tesmoings de ce nous auons faict mettre nostre seel de ces presentes. Donné à Paris, en nostre Parlement, le 15. iour d'Auril, l'an de grace 1581. Et de nostre regne le septiesme.

Iugement.

Le Seigneur dominant retenãt la moitié du fief vẽdu, l'acqueur ne peut estre tenu de retenir l'autre, & la peut quitter au Seigneur. V. cy bas tit. 2. chap. 29. de ce liure.

Mais si le contract de vente portoit reserue du Cens, Iustice Fonciere, Foy & Seigneurie, en ce cas il n'y a lieu de pouuoir demander les quints & requints, ny la retenuë feodale par puissance de fief, ainsi qu'il a esté iugé par l'arrest donné contre les Chartreux de Paris, rapporté par du Moulin, & M. le Maistre aux lieux prealleguez. Et encores par autre arrest en la Coustume d'Orleans que rapporte le mesme du Moulin sur l'article 4. de la Coustume d'Orleans, confirmatif d'vne sentence du Bailly d'Orleans, du 5. Ianuier 1542.

BIU Cujas

entre Guillaume Durant Notaire à Orleans, qui auoit baillé le domaine de son fief, cens & rente, moyennant son argent excedant lesdits cens & rente d'vne part: Et Florét Bourgouin seigneur de Cleues, qui auoit saisi par faute d'homme, droits & deuoirs, & demandoit le quint & requint, dont il fust debouté, & la saisie declaree tortionnaire, luy condamné és despens, dommages & interests de la saisie, ledit Arrest prononcé le 5. iour de Feburier, l'an mil cinq cens quarante trois, M. Bermondet Rapp. President M. de Goui & Spifame.

La mesme question s'estant depuis presentee aux grands iours de Troyes, elle fut appointee au Conseil, par arrest donné entre Gilles Longuet appellant des gens tenans le siege Presidial de Sens: & M. Iacques Huraut Maistre des Requestes du Roy, & les Sieurs de Thorigny appellez en sommation par l'appellant, le 27. iour d'Octobre 1583. plaidans Gillot pour l'appellant, & appellez en sommation, & l'Anglois pour l'inthimé, & depuis les appellant & appellee ont obtenu, & la sentence a esté infirmee par arrest de la Cour donné à Paris, ainsi que ledit Sieur Gillot m'a asseuré. Le faict estoit, que Charles Desreaux & Ferry de Creuecœur Sieurs de Thorigny auoient vendu, cedé & transporté en l'an 1579. audit Longuet, marchand demeurant à Thorigny, la quantité de six vingts arpens, tant de terres labourables que bois taillis, despendans de la terre & Seigneurie de Thorigny, tenuë en fief de la terre & Seigneurie de Villemanoche, audit Sieur Huraut appartenant, moyennant quatre cens escus pour vne fois payer, & à la charge de payer par l'acquereur par chacun an six deniers de cens sur chacun arpent, portans lods, ventes, amendes & saisine, quand le cas escheroit, auec reseruation à eux de la Seigneurie & Iustice fonciere sur lesdits six vingts arpents, ces derniers mots feirent naistre le procez: car le Seigneur de Villemanoche, Seigneur dominant du fief de Thorigny, soustenoit que ce contract estoit vne pure & simple vente, pour raison de laquelle luy estoient deuz droits & profits Seigneuriaux: D'autant que par la Coustume de Sens, article 190. le vendeur est tenu de payer le quint denier au Seigneur feodal, quand le fief est vendu, & par le 216. le vassal par vendition ne autre contract ne peut desmembrer son fief sans le consentement de son Seigneur feodal, sinon que par partage & diuision entre heritiers il l'ait esté vne fois, de façon qu'il soustenoit que les vendeurs, ses vassaux, ayans vendu partie de leur fief par contract de vendition, le quint denier luy en estoit deu comme Seigneur du fief dominant. Au contraire l'acquereur & vendeurs ses garends disoient que ce n'estoit vne vente, ains vn bail à cens, ayant retenu à eux la foy, hommage & iustice, selon qu'il leur estoit permis par ladite Coustume, article deux cens vingt trois, & se iouër de leur fief, iusques à dimission de foy, ayant la Coustume generale de France (où les fiefs sont patrimoniaux, & reduicts *ad instar*, des autres biens) voulu fauoriser les vassaux estans en necessité d'argent, & leur permettre de faire tout ce qu'ils peuuent pour en trouuer, sans vendre ny aliener leurs fiefs, ny les mettre hors de leurs mains, si faire se pouuoit. Que ledit 116. article de la Coustume ne leur pouuoit preiudicier, parce qu'elle s'entendoit quand la portion desmembree estoit autrement alienee, *nullo retento censu, nullo iure & dominio*, reserué au vassal: Mais icy où l'on auoit retenu le cens sur chacun arpent, auec la Seigneurie & la Iustice, qui emportoit la foy & hommage, l'on

BIU Cujas

ne peut dire qu'il y ait desmembrement, n'ayant l'acquereur que *vtile dominium*, les bailleurs ayant la directe par la reserue de l'honneur & dignité feodale, pour en rendre & porter la foy à son Seigneur, quand il aduiendra ouuerture, *& sic* n'y auroit aucun desmembrement ny mutation d'homme, consequemment ne seroient deuz aucuns droits. Au contraire, le Seigneur feodal disoit, respondant audit article deux cens vingt-trois, de la Coustume, qu'elle s'entendoit d'vn bail à cens & rente pure & simple, faicte sans aucune numeration de deniers, & lors que les parties ont principalement contracté par bail à cens & rente, ont eu ceste intention & volonté, sans interuention de prix, ce qui ne pouuoit estre dict du contract dont s'agissoit, qui estoit conceu en termes de vraye vente, les qualitez du vendeur & acheteur, les mots & termes ordinaires aux ventes ayant esté exprimez, & le prix interuenu, tellement que considerant, *quod principaliter actum est inter partes*, comme il faut, *quod principaliter actum est & magis præponderat per l. Aristo & ibi DD. D. de donat. l. quæritur de stat. homin.* Il n'y auoit aucune apparence de vouloir appeller ce contract vn bail à cens, pour frauder son Seigneur de ses droicts. Les appellans repliquoient que les contracts ne se iugeoient pas par les mots & denominations: mais par les clauses, pactes & conuentions qui y estoient apposees, *l. 1. §. si conuenerit, depos. Baldus in l. 2. commod. Atqui*, en ce contract y auoit vne censiue auec amende, Iustice & Seigneurie, qui estoit bien de plus grande consequence, que vne somme de quatre cens escus donnee pour du vin. La Cour dict qu'elle verroit les contracts, & en delibereroit au Conseil. Le vingt-septiesme iour du mois d'Octobre, l'an mil cinq cens octante trois. I. C.]

V.

Seigneur feodal a droict de retenuë.

Le Seigneur feodal a droit de retenuë pour vne rente venduë par son vassal, qu'il tient en fief de luy, comme fut iugé pour Monsieur le Duc de Mont-morency, contre la veufue Desfriches, par arrest de Paris, du septiesme iour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens vingthuict. C'est le texte du §. *porrò. qual. olim feud. alien. pot.* Et est notable à ce propos l'arrest septiesme de Retraict & Retenuë, par lequel le Seigneur retenant à luy, soit l'Eglise, ou Seigneur lay, peut retenir pour apres le bailler & remettre à autre, & en faire profit. Mais cela se doit prattiquer selon la fin de l'arrest quatriesme, au tiltre de Retraict Lignagier. Le droit commun a permis tel circuit lors, qu'il est vtil à celuy qui le requiert, & poursuit, comme dit *Card. Flor. in cap. auditor. xiiij. quæst. per cap. tuam. de ord. cognit. & cap. lator. qui fil. sint legit.* Il y a du profit à l'Eglise d'acquerir pour vendre apres à plus grand prix. Ainsi le note Monsieur Tiraqueau, *tit. de Retr. Conuent. §. 4. glos. vnica, numer. 71.* Si est-ce pourtant, que par l'arrest quatriesme cy immediatement precedent, l'Eglise ores qu'elle soit de mainmorte, a droit de retenuë: comme fut declaré & reserué aux Chartreux de Paris, le cas d'ouuerture de fief aduenant: La raison est prompte & apparente, à sçauoir, qu'estant ladite Eglise dispensee par amortissement du Roy à tenir fiefs nobles, est par mesme moyen habilitee à auoir fiefs sous

L'Eglise a droict de retenuë.

BIU Cujas

leurs fiefs, qui sont riere fiefs au Roy, & par consequent de tous droits feodaux, & aussi d'elle mesme tenir lesdits riere fiefs, quand l'ouuerture d'iceux aduient. D'ailleurs, ledit procez ne fut iamais party, sinon pour la difficulté, si au cas de telle albergation le fief, pour le regard des arpents de terre albergez, estoit ouuert ou non. S'il eust esté trouué ouuert, sans doute les demandeurs estoient fondez. Si l'Eglise estoit inhabile, & incapable de retenir, la difficulté susdite estoit frustratoirement examinee. Doncques, &c. Voyez autre arrest 7. au tiltre de Retrait & Retenuë cy dessus, qui est formel. [Vn Prelat peut retenir *nomine Ecclesiæ*, la chose tenuë de luy estant alienee, *non suo nomine*, *Bartol. in §. vsufructuarius l. 1. de nou. op. nunciat. cap. præsentium, de testib. lib. 6.* Masuër tit. de Retrait.]

a LE SEIGNEVR FEODAL A DROIT DE RETENVE.] Le Seigneur peut l'vsufruict estaint, retenir ce que l'vsufructuaire a acquis par retrait feodal, en rendant le prix & loyaux decoustemens, comme tient du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. *glos.* 1. *num.* 37. Et en y a arrest de Paris, du 23. iour de Feburier 1571. allegué par le Caron au 2. liure des Resp. chapitre 85. & autre du 9. iour de Ianuier 1563. par luy allegué au 7. liure, chapitre 120. Autre chose est des acquisitiõs particulieres, que ledit vsufructuaire pourroit auoir faicts de son chef. *Idem*, au 3. liure des Resp. chapitre 42. Voyez ce qui est noté sur l'art. 7. du tit. 6. liure 11. & la Coustume de Berry, tit. du Droict de Retenuë.

VI.

Droit de retenuë n'est empesché par la resolution de la vente.

Le neufiesme iour de Feburier, l'an 1533. fut conclu & arresté en la tierce Chambre des Enquestes, en vn procez par escrit, d'entre Maistre Nicole Claueurier & François Sammureau, qu'vn Seigneur de fief estant fondé par Coustume d'auoir les choses venduës de son fief, supposé que deliurance & tradition reelle n'en eust esté faicte par le vendeur à l'acheteur, estoit receuable, nonobstant ce que depuis de cõmun consentement, les parties se fussent departies de la vente ja parfaicte de toutes parts, tant de constitution de prix que deliurance. a Faict pour ce le texte, *in Authent. sed hodie.* à la fin, *C. de iu. aureo. annulor.*

a FAICT POVR CE LE TEXTE.] Et ainsi le tient du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. glos. 3.

VII.

Foy & hommage ne se doiuẽt prester sans monstrer par le Sieur pretendant.

Le possesseur du fief n'est tenu faire foy, & hommage au Seigneur soy pretendant direct, si promptement ledit Seigneur ne monstre de son droit: car autrement il ne demande lesdites foy & hommage legitimement, *& nisi legitimè petat, vassallo nihil deperit.* C'est l'opinion de Bald. *in c. nulla. num. 5. ibi, & dominus vassallo legitimè denuncianti. per quos fiat inuestit.* Et selon ce fut iugé par arrest de Paris, pour le Doyen du Puy, appellant du Seneschal d'Auuergne, contre le Seigneur d'Allegre, ayant faict mettre à sa main vn fief appartenant audit Doyen à faute de foy, & hommage non faicts: *ex eo*, que ledit Seigneur d'Allegre ne monstroit de son droit.

Seigneur feodal ne plaidera dessaisi.

Si est-ce qu'en France est obseruee la reigle, que le Seigneur feodal ne doit plaider dessaisi, contre son pretendu vassal, de sorte qu'encores que ledit Seigneur feodal n'ait moyen de promptement faire voir de son droit, ne doit partant estre dessaisi du fief, & le vassal saisi: comme a esté iugé par arrest dudit Parlement aucunement diuers de ce que dessus. [En

BIU Cujas

En matiere feodale le Seigneur plaide la main garnie & saisi: sinon quād le vassal desnie & desaduouë, & se doit faire la foy & hommage par le vassal, au logis du Seigneur, arrest du 3. de Mars 1586. pour l'Euesque de Neuers. *Nota* que Prelats en France ne font hommage: ains prestent serment simple de fidelité.]

VIII.

Succeſſ. direct en fief.

En pays de droit escrit le fils succedant au pere en vn fief, ne perd rien par faute de faire dans l'an, & iour foy, & hommage au Seigneur feodal. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, l'an 1388. *Vlder. Zaz.* en son Traicté des Fiefs le declare ainsi.

[Prestation de foy & hommage donné par la Coustume à l'aisnel, s'entend de l'hōneur: de sorte que ledit aisnel, peut prester la foy pour les autres: mais doit conferer tous les profits aux autres: cōme fut iugé le 2. Iuillet 1565. & fut interpretee la Coustume de Poictou.]

IX.

Vassal desniant perd ſō fief.

Le vassal desaduoüant son Seigneur feodal, perd son fief, §. *vasallus. ij. ſi de feud. fuer. controuer.* horsmis en aucuns cas speciaux: & ne peut ledit vassal soy pouruoir par lettres Royaux, tendant afin d'euiter ladite perte du fief: & s'il les presente, elles ne doiuent estre intherinees: car le Roy n'entend point vouloir priuer vn Seigneur de droit à luy acquis, par le desaduеu de son vassal, *cap. j. de reb. eccleſ. non alien. in vj.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour Iean Barton, contre vn nommé Sanguin. Cela n'a pas lieu en pays de droit escrit, ny en Guyenne, où le fief ne se confisque point legerement, comme en pays coustumier, comme M. Imbert dit auoir esté iugé par arrest de Paris, en son *Enchir. in verb. pœnæ pecuniariæ.* Sera icy noté, que precisément le vassal est tenu aduoüer, ou desaduoüer le Seigneur feodal. Si le fief est saisi pour cause de foy, & hommage non faicts, droits & deuoirs non payez, & qu'à ceste saisie le vassal soit opposant, qui pendant le procez fait desaduеu du Seigneur feodal, en ce cas si ledit Seigneur ne fait promptement apparoir de son droit de fief, par lequel il a faict saisir, sera faicte mainleuee audit opposant desaduoüant, & ce par prouision & sans preiudice du droit dudit Seigneur, qui sera receu d'en faire apparoir. Si aussi il monstre promptement de sondit droit, ne tiendra seulement la saisie, mais deura estre le fief adiugé audit Seigneur desaduoüé, comme à luy commis & confisqué. Là dessus est fort notable, que pour faire lieu à telle commise, il faut que le desaduеu soit legitime: c'est à dire, faict par celuy qui est Seigneur & maistre irreuocable maieur, *& ſui iuris*, autrement ne sera considerable Exemple, si vn Prieur dependāt d'vn Abbé, qui est chef d'ordre, ou bien vn Cōmandeur de l'Ordre de Malte faict desaduеu, il ne vaut sans estre authorisé de l'Abbé, ou du Chapitre de la Religion dudit Malte: par iceluy doncques ne se pourra perdre le fief, comme aussi par iceluy le desaduoüant ne deura auoir mainleuee, mais tiendra la saisie: comme fut iugé par arrest de Paris, du deuxiesme iour de Mars 1534. pour M. Iean Gilbert, contre le Commandeur de Villeroy.

Deſaduеu nō legitime ny authoriſé ne merite mainleuee comme n'induit cāmiſe.

X.

De meſmes, & plus fort.

Se trouue arrest dudit Parlement mal aisé à entendre: car supposé, que pour ne recognoistre le Seigneur feodal, l'on ne perd le fief, vn Seigneur requeroit, que par la denegation de son vassal, le fief luy fust declaré commis: à quoy

BIU Cujas

le possesseur du fief disoit, qu'il le tenoit allodial, & non de luy ny autre. Le Seigneur disant au contraire, le Iuge les appoincta contraires & en preuue. Le Seigneur feodal appelle, & releue à Paris: où par arrest est dit, que ledit possesseur aduoüera, ou desniera tenir ledit fief dudit Seigneur, dãs six sepmaines: autrement à faute de ce faire, le fief estoit declaré cõmis audit Seigneur, pour luy demeurer propre.

[Le Seigneur peut contraindre le vassal d'exhiber, & faut que le vassal aduoüe ou desaduoüe, sans que le Seigneur soit tenu de faire monstre ny exhibition d'aucun instrument feodal, iugé le 8. de Febur. 1572. vn mardy apres disner, plaidant Marion contre Brebat.]

XI.

Felonie du Seigneur, de Craon punie. [*V. art. 16. li. 9. tit. 1.*]

Pour felonie commise par le Seigneur de Craon, contre le Roy de Sicile, & de Ierusalem, par arrest de Paris, de l'an 1394. furent declarez acquis, & cõfisquez à la Royne, tous les fiefs qu'il tenoit de ladite Dame, tant en son nom que de ses enfans : & comme traistre & desloyal à son Seigneur & Roy, fut condamné enuers elle esdits noms, en la somme de cent mille ducats, & banny du Royaume, & ses autres biens confisquez: duquel arrest l'execution fut empeschee par le Roy son Oncle, & par le Duc d'Orleans.

[Notez icy que le Seigneur de fief est preferé *ex delicto* à tous autres creanciers *etiam ex crimine venientes*, en faueur de la confiscation & reünion pour la rebellion. Iugé pour le Comte de Magnans, és arrests Generaux, le 7. iour de Septembre 1574.]

XII.

Le Seign. du Bié Mareschal de Frãce puny.

Le Roy ne doit foy & hõmage pour le riere fief à luy adiugé mouuãt d'vn sien vassal.

Par l'arrest donné contre le Seigneur du Bié Mareschal de France, accusé de crime de leze Majesté, fut dit que ses biens estoient confisquez au Roy: à la charge ce neantmoins, de ne tenir ny prendre à sa main les fiefs mouuans d'autre Seigneur feodal, que de luy, & de les remettre & laisser à autres, dont les droits Seigneuriaux peussent estre conseruez, à qui ils appartiendront: & fut ledit arrest donné le 3. iour d'Aoust 1551. C'est le texte de la loy, *forma est, quotiens ad fiscum vel minima portio rei pertinet. de vendit. rer. fiscal. lib. x. C.* sans laquelle declaration expresse de telle charge, le Roy eust peu les retenir à luy, & à son domaine, sans partant estre tenu d'en faire foy & hommage au Duc, Comte & Marquis, Baron, ou Pair de France son vassal, dont lesdits fiefs adiugez au Roy se mouuoient immediatement en fief, & du Roy en riere fief mediatement, comme en pareil cas fut iugé par arrest de Paris, du 25. iour de Feburier, l'an 1558. pour Monsieur le Procureur general du Roy, & la Dame de la Flausseliere, defendeurs contre le Seigneur de la Trimoüille, demãdeur. *Not. Specul. titul. de feud. §. quoniam de homagiis quæst.* 24. Se trouuent plusieurs fiefs tenus par le Roy en Dauphiné, qui se meuuent de l'Archeuesque, & Prince d'Embrun, dont la prestation de foy & hommage est confuse, pour la qualité du possesseur, duquel tout le temporel de son obeyssance se meut, si non immediatement, *at certè mediatè*: & tel retour du riere fief, *id liberat ab ea præstatione, priorémque statum nanciscitur.* Ledit Archeuesque a esté quelque tẽps à la poursuite d'en auoir recompense du Roy: ce qu'il n'a peu, *ex eo, quod id rare contingit.* Ie n'ay peu entendre ny conceuoir, à quelle raison l'Imprimeur a osé par sa belle & sotte Preface dire, & faict adiouster à ce Chapitre qu'il est abusif: car cela est faux, & ay ledit arrest des memoires, d'vn grand & notable personnage.

BIU Cujas

[Pour le regard de l'arrest donné contre le Seigneur du Bié Mareschal de France, faut entendre que depuis, & le quatorzieſme de Iuin, 1577. l'arrest de declaration de l'innocence dudit Mareschal, & du Seigneur de Veruin son gendre, leur procez ayant esté reueu, fut publié, & leurs funerailles faictes auec oraiſon funebre, notable, du meſme iour à Boulogne, ſur la mer. Voyez Monſieur l'Alouëtte, en ſon liure de la Nobleſſe, de la maiſon de Coucy.]

XIII.

Meſſire Iean d'Albo, Cheualier de l'ordre, Seigneur de S. Andaré.

a Creſpat marchand d'Auuergne, auoit acquis vne Seigneurie, nommee Durtol pour luy & ſes enfans maſles, ou celuy d'eux qu'il nommeroit heritier, conſiſtant en iuſtice, dont les appellations, reſſort, foy & hõmage eſtoiẽt immediatement au Vicomte de Tournelles, Seigneur feodal d'icelle Seigneurie Durtol. Ledit Seigneur Vicomte, qui eſtoit feu Meſſire Iean d'Albon, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de S. André, ayant pluſieurs aduertiſſements, & plaintes de la vie dudit Creſpat, tant pour le mauuais traictement qu'il faiſoit à ſes ſubiects, qu'auſſi pour abuſer de ſa iuriſdiction, & iuſques à battre, empriſonner & autrement trauailler ceux qui appelloiẽt de ſes officiers, qui eſtoit vn poinct concernant l'intereſt dudit Seigneur Vicomte, faict informer contre ledit Creſpat ſon vaſſal, par authorité de la Cour de Rion, & depuis pour vne forcluſion de faire venir teſmoins pour eſtre confrontez, mal iugee. Par arreſt de Paris, le tout renuoyé à Orlac, où par ſentence, entre pluſieurs autres Chapitres, ladite Seigneurie fut declaree confiſquee, & commiſe audit Seigneur feodal, qui eſtoit pourſuiuant ladite commiſe: dont ledit Creſpat appelle, & releue en Parlement. La Cour par ſon arreſt reforma ledit iugement pour ledit poinct, & declara ladite iuriſdiction de Durtol ſeulement eſtre commiſe audit Seigneur Vicomte, pour en iouyr, par luy ou les ſiens, durant la vie dudit Creſpat, & ſauf à ſes enfans maſles heritiers le retour d'icelle, & fut condamné és deſpens. Il y eut deux poincts notables en ceſt arreſt. L'vn, que combien que ledit Creſpat euſt offenſé en abuſant de ſon fief, ſi eſt-ce que c'eſtoit ſeulement pour le regard de ſa iuſtice: *& in ea tantum parte pœna priuationis conſiſtere debuit*, comme dit Bald. *in c. j. §. vaſallus. numer. 3. ſi de feud. fuer. controuerſ.* & de ce la reigle eſt ordinaire, que la peine ſe doit bailler à la meſure du delict, *l. ſancimus. C. de pœnis.* L'autre raiſon eſt, que par ſes offenſes & mal-verſations il n'auoit peu cauſer priuation dudit fief, ou iuſtice au preiudice de ſes enfans qui n'auoient offenſé & à qui par ordre ſucceſſif, ledit fief eſtoit affecté & acquis. C'eſt la loy *ſi manumiſſus. ibi, quoniam illius delicta parentum non nocent, quos tunc eſſe ortos conſtituit, &c. C. de libert. & eo lib.* A ce propos eſt notable l'arreſt dernier cy deſſus, au tiltre d'Iniures Verbales, liure 8.

Fief eſt cõmis pour la partie en laquelle a eſté forfaict.

a CRESPAT MARCHAND D'AVVERGNE.] De ceſt arreſt faict mention Choppin, ſur les Couſtumes d'Anjou, liure 2. *parte 3. cap. 2. tit. 4. art. 3.* Faut rapporter icy ce qui eſt noté par le Caron au deuxieſme liure des Reſponſes, chapitre 15. que les enfans peuuent demander leur legitime ſur les fiefs de leur pere defunct cõdamné à mort, & la femme ſon doüaire, ores que la condamnation fuſt pour crime de leze Majeſté.

[Et l'arreſt prononcé au Parlement de Bretaigne, par M. le Preſident Leſrat, le premier iour d'Octobre 1573. par lequel ladite Cour declara le fief terre & Seigneurie de ſainct Meleur acquis & reüny au profit de la vefue du

BIU Cujas

Seigneur de fief dominant de la touche aux Begasses, audit fief pour l'homicide & felonie commise par ledit vassal en la personne de son Seigneur, à la charge du doüaire de la femme dudit vassal, qu'elle pourroit prendre sur les choses commises, lesquelles la Cour declara affectees & obligees auec les autres biens dudit defunct vassal, tant à la recompense des deniers dotaux & propre de ladite femme appellante alienez, par ledit defunct son mary, que au payement des sommes esquelles ledit defunct estoit obligé enuers le pere de ladite vefue, sans fraude. Voyez ledit plaïdoyer & arrest imprimé, & vn autre rapporté de l'an 1556. prononcé au Parlement de Paris, à Noël, rapporté par Caron liure premier, chapitre 36. par lequel est iugé que le pere est seulement priué, non ses enfans. I. C.]

XIIII.

Vassal ne pert legerement son fief.

Iean de Sermet fut par arrest de Bordeaux, allegué par Monsieur Boyer, sans datte, *decis. cxlix. in fin.* absous de la commise contre luy pretenduë, & de son fief par le Seigneur feodal, fondee en ce qu'il auoit desbauché vne des Damoiselles de la femme de sondit Seigneur feodal. C'est l'opinion d'Aluarot, *in cap. j. quib. mod. feud. amitt.* apres, *Ioan de Isern.* là mesmes.

XV.

Riere fief ne doit estre saisi.

Vn Seigneur feodal peut à faute de foy & hommage non faicts, saisir le fief de son vassal, mais non pas les fiefs qui sont mouuant dudit vassal qui est en demeure, ores qu'ils dependent du principal mouuant de luy: comme fut iugé par arrest de Paris sur vn appel de ceste matiere venant d'Orleans, le 15. Decembre, l'an 1543. Le Roy toutesfois a priuilege, qu'à faute d'homme, & lors qu'vn fief mouuãt de luy est ouuert, il peut faire saisir tous les fiefs mouuans, & despendans d'iceluy qui luy sont rierefiefs, & faire les fruicts siens, & ainsi a esté souuent iugé.

[Le Seigneur de fief dominant, ayant saisi le fief de son vassal, faute d'hommage & droicts, &c. encores qu'il vende son fief dominant auec reserue du droict de saisie, & que l'acquereur reçoiue depuis le vassal à foy, peut neantmoins poursuiure ladite saisie. Arrest du dixiesme Decembre, 1565. plaidant Beché.]

XVI.

Que la coustume du fief seruant sera gardee pour les droits feodaux, & non du dominat.

Si le fief est situé en lieu autre, que celuy dont il se meut en foy & hommage, ou bien le fonds censuel est situé ailleurs, que la Seigneurie, à raison de laquelle il est deu, en tous doutes faut suyure pour la decision d'iceux la coustume du lieu, où est situé le fief, ou fonds seruans, soit pour les lods, recognoissances, mesure, & autres choses dont au terrier n'est pourueu nommément par le texte de la Responce. Et ainsi fut iugé à Paris, par arrest allegué sans datte par Imbert en son Manuel, *in verb. consuetudo regionis. per text. in clem. j. de rescript.* contre l'opinion de *Ioan. Fab. in l. j. C. de summa trin.* Monsieur du Moulin sur la Coustume de Paris, *in tract. de mat. feod. §. xxij. quæst. xx. nume. 86.* tient pour ledit arrest.

[En France l'on suit la Clementine premiere *de Rescript.* de laquelle l'on collige, *in feudis rei vel loci seruientis statutum considerandum esse, non dominantis*, suyuant quoy ont esté redigez par escrit quelques Coustumes, qui veulent que quand il y a ouuerture de fief, qu'il se faut reigler selon le lieu, où est assis le fief seruant, & non du fief dominant, Peronne article 81. Mante article 44. Chaalons article 224. Rheims article cent trente-huict, & l'opinion de

BIU Cujas

M. Cuias, *lib. 1. feud. cap. 2.* De Chassanee sur l'art. 7. *glos. 2. collat. 1. in verbo*, selon la nature du fief, *eod. tit.* de la Coustume de Bourgongne, *Matthæus de Afflictis, Decis. Neapolit. 226.* Et ainsi a esté iugé par arrests de la Cour de Parlement de Paris, rapportez par M. Choppin sur la coustume d'Anjou, *lib. 3. Tit. 2. nu. 8.* en l'annee 1533. pour le seigneur de la Tour Landry, seigneur Comte de Chasteauroux, & Caron liu. 2. de ses Resp. chap. 29. si n'est qu'autrement il soit porté par le tiltre d'infeodation, duquel le seigneur dominant doit faire apparoir, *verbi gratia*, de la Baronnie de Montfaucon, scize au pays de Berry, regie toutesfois suiuant la Coustume de Montargis dite Loris, par laquelle en ouuerture de fiefs sont deubs quint & requint, & en celle de Berry le reuenu de l'annee seulement. De ceste Baronnie releuent quelques fiefs assis en Berry, & regis suiuant la Coustume de Berry, le sieur de Montfaucõ ne peut pretendre plus grands droicts par l'ouuerture du fief seruant, que le reuenu de l'annee, & non le quint & requint. I. C.]

XVII.

L'Eglise ne peut tenir fiefs sans amortissemẽt, qui se prescrit par trẽte ans.

L'Eglise n'est capable à tenir fiefs ny biẽs temporels en ce Royaume, sans dispense du Roy, que l'on nomme amortissemẽt, ou bien sans auoir prescrit telle dispense pour en auoir iouy par l'espace de trente ans, sans estre interpellee d'en vuider ses mains, auquel cas de prescription elle est habilitee, & ne peut estre contrainte d'en vuider ses mains, comme elle eust peut estre auparauant le laps desdits trente ans. Sera neantmoins tenue de payer au Roy la finance deuë pour raison de ladite iouissance: quelle est sa finance, & comme le surplus de ceste matiere s'entend, est assez declaré au tiltre d'Amortissement, cy-dessus au premier liure. Les gens du Roy ont voulu y a deux cents & soixante ans prattiquer telle chose contre les roturiers & non nobles, ayans acquis fiefs nobles en cedit Royaume, & dire, qu'ils n'estoient capables de les acquerir, & iouïr sans congé, & permission du Roy, & sans luy payer la finance. Ils se fondoient sur ce, que tels fiefs anoblissent le possesseur, & le rendent non cottisable à la taille, & consequemment le Roy interessé, & de là est deüe la finance. Si leur raison eust esté trouuee vraye, elle estoit certes bonne, & y auroit quelque apparence en leur propos: mais aussi ladite raison se trouuant faulse, n'y a plus de moyen de soustenir ledit propos, qui est iniurieux, & contre toute disposition des droicts de Dieu, & des hommes, qui n'ont fait difference de biens de fief, ou de roture ny prescrit, qu'il y en ait qui soient affectez à aucunes personnes priuatiuement sur les autres: & quant à la qualité feodale, s'il y a en icelle priuilege, c'est par vsage plus que par la loy escrite, n'estans les vsages des fiefs incorporez auec le droit des Romains. Encores ne se treuue point par aucune Constitution d'iceux vsages, qu'à la possession des fiefs les Nobles soyent appellez, & les roturiers rechassez. Quant à la qualité des personnes libres, se cognoit encores moins de diuersité, veu que tous indifferemment ont loy vniforme d'acquerir, & tenir toutes choses temporelles venales, & commerçables, & n'y a eu temps quel qu'il soit, depuis la creation du monde, où l'on ait faict telles difficultez. Nous sommes tous enfãs de Noé, reseruez pour repeupler la terre apres les premiers issus d'Adam submergez. Celà est pour dire, que de trois enfans d'iceluy en leur partage, n'y eut pas vn qui fust par telle prerogatiue, que soustiennent les nobles, preferé aux autres, quant à ce dont est nostre propos. Si depuis par vne ciuile inuention se sont aucuns preualus sur les autres

Opinion ancienne, que roturiers ne peuuent tenir fiefs sans dispense expresse.

Pour la difference des personnes, & conditions d'icelles.

BIU Cujas

d'vne noblesse politique, autres sont demeurez roturiers, par vertu ou fortune, nonchalance, ou pusillanimité, respectiuement conduites pour telle condition, partant ne peut estre induite ny receüe valable cõsequence, qu'il faille par mesme moyen faire difference des biens de la terre: à sçauoir d'en dire aucuns nobles, comme lesdits fiefs, qui soient propres pour ceux qui sont gentilshommes priuatiuement sur ceux qui ne le sont pas, autres biens de roture, pour estre possedez par roturiers, & non par les nobles. Telle difference n'est fondee, mais au contraire odieuse, & propre pour vne sedition populaire, & pour troubler la vie sociale, en laquelle nous sommes tous contenus sous l'obeyssance de nostre Prince, en equalité de iustice d'entre les grands & menus nobles & roturiers respectiuement. L'occasion qui fit diuertir le populaire de Rome d'auec les nobles, & soy retirer au mont Auentin, fut plus legere. Fut depuis recogneu ledit populaire, & receu aux honneurs, magistrats, & au conseil des affaires de la Republique, auec bien peu de difference des grands, là où auparauant ils estoient mesprisez, & delaissez sans estre appellés à aucune chose, contre l'ancienne institution, par laquelle ledit populaire estoit non seulement ouy, mais auoit droict d'ordonner & de cognoistre des iugemens faits par les Roys & Potentats, qui dura iusques à ce que ledit populaire remit ceste authorité au Prince, Il est vray, que s'estant ainsi despoüillé peu à peu de toutes ses parures, & soubsmis entierement sous l'obeyssance dudit Prince, a esté quelque temps apres mis en reiect, & mesmes en la Republique des Romains, iusques à ladite sedition, & en France iusques à la venuë des Roys: car auparauant & mesmes du temps de Iul. Cesar, comme luy mesmes a escrit, ledit populaire n'estoit du nombre des estats, ny aucunemẽt appellé aux affaires & conseil, & n'entreprenoit rien de soy. Depuis sont suruenus les Roys, qui cognoissans, que toute leur force, puissance & authorité dependoit dudit populaire, ont constitué vne nouuelle police, & faict trois estats, & entre iceux voulu retenir vne egalité: ledit populaire a esté depuis nommé le tiers estat: & d'iceluy auec les autres estats a esté demandé, & requis le conseil & aduis, lors qu'il a esté question des grands affaires de ce Royaume. Dont s'ensuit, que nostre Prince ne veut receuoir ladite difference, ny approuuer vne telle iniure, qui seroit reietter l'estat, duquel sa couronne est entretenue en sa grandeur, son estat, & Royaume conserué, & defendu par le secours qui luy est faict des grandes finances, qu'il luy fournit ordinairement & continuellement sans reclamer. Outreplus, si quelque fois & souuent, il a esté delaissé, & sans luy reiglements politiques de ce Royaume ont esté arrestez, n'a esté veu ny cognu tumultuer pour cela en sorte que ce soit, mais s'est touſiours maintenu, & monstré bon & obeyssant, & certes y a trop long temps, qu'il est apprins en France de souffrir tel mespris, & de receuoir en toute humilité, reuerence & patience, ordonnances, edicts, mutations, noüuelletez, commandements, & charges quelquesfois insupportables, & d'y promptement obeyr, sans oser, penser, dire, ny remonstrer ses raisons, l'excés de la charge & les difficultez que ledit Prince n'entend lors de son ordonnance. N'y a en tout ce autre poinct plus à desirer pour le reduire en felicité, sinõ qu'il pleust à Dieu mettre audit Prince les reigles de bien commander: car le plus est obtenu, d'auoir vn peuple qui sçait obeir, s'il en y a sur la terre qui le sçauent. Ce n'est donc pas la raison que le Roy permette que lon tienne, & rende incapables,

Sedition vient souuent du mespris du populaire.

L'authorité ancienne du populaire.

Populaire en France doit estre entretenu & pourquoy.

La bonté & obeyssance du populaire François.

Roturiers contribuent au riereban.

BIU Cujas

inhabiles, & indignes ses subiects roturiers, dont consiste ledict populaire, d'acquerir & posseder chose dont il se peut preualoir & seruir, si ce n'est de leurs mains, personnes, & presences, c'est de leurs deniers qui sont les nerfs de la guerre, à quoy pour leurs fiefs ils contribuent. Ceste contribution certes est plus vtile au Roy, que le seruice personnel, duquel n'y a celuy, qui ne decline en ordonnance de ban, & riereban, où l'on n'a veu cy deuant que valets mal equippez, & autrement n'en a esté tiré seruice ny autre chose sinon vne nouuelle foule du peuple. Il y a autres raisõs bien diuerses pour le regard de l'Eglise, qui sont deduites au premier chap. dudit tiltre d'Amortissemens, & mesmes que la loy de Dieu y resiste au x. chap. du Deuter. *Non habebit Leui partem cum fratribus suis, sed ipse Dominus possessio eius est.* Par où l'Eglise est reduicte à la seule spiritualité, & forclose du temporel, comme l'on void par l'histoire ecclesiastique auoir esté sur ce commencé & continué par la primitiue eglise. En quoy n'y a chose qui se doiue ou puisse adapter aux lais roturiers, qui ont moyens de soustenir le contraire, si est-ce pourtant qu'au nouuel aduenement de quelques Roys, a esté leuee la finance sur les roturiers tenans fiefs, ou rierefiefs en suyuant ladite ancienne, & premiere opinion: mais ç'a esté par conseil iniurieux, ou bien pour l'auarice d'aucuns, qui en ont fait profit par dõ du Roy, sans aduiser que c'estoit contre Dieu & raison, & pour celà furent dressez commissaires extraordinaires, sans s'en addresser en Parlement. Duquel lon treuue vn ancien arrest de telle teneur.

Le riereban pour le seruice personnel de peu d'effect.

Comme ainsi soit, que le Roy jadis ayt faict ordõnance sur les alienations faictes en mainmorte, ou roturiere, mouuans de luy en fief, ou rierefief, & pareillement de francs alleuds de son Royaume, & par laquelle ordonnance pour la commune commodité desdites Eglises, & de ses subiects, il a permis, & declaré de grace speciale, que les roturiers, & personnes ecclesiastiques ne seroyent tenus de vuider leurs mains de tels acquests, dõt ils se treuueroient auoir iouy xxx. ans, pourueu qu'ils veulent payer au Roy, ou à ses deputez deux, trois, ou quatre leuees de fruicts de tels acquests, selon la distinctiõ d'iceux, & des contracts sur ce passez, comme plus à plein est contenu en ladite ordonnance, & que plusieurs personnes de diuers lieux dudit Royaume se soient griefuemẽt plaincts sur ce, que les deputez du Roy à leuer tels fruicts, ou bien à taxer la finance, qui luy est deuë selon la forme de l'ordonnãce susdite, veulent leuer, & exiger des roturiers, esquels aucuns gentils-hommes ont attenté, infeodé, & albergé terres, prez, vignes, & autres leurs possessions sous prestation annuelle de quelque bled, ou argent, retenus en aucuns desdits contracts les foy, & hommage, à tiltre de fief, & en autres non. Surquoy, apres auoir deliberé, dit a esté par arrest, que defenses seront faictes és gens du Roy d'empescher desormais telles infeodations, & de prendre à cause d'icelles, aucune chose desdits roturiers, & si aucune chose ils ont pris, & leué à l'occasion de ce, seront tenus de le restituer esdits roturiers dont ils auront receu, ou leurs hetitiers. Des arrests, conseil, & iugements expediez au Parlement de S. Martin l'an 1282.

XVIII.

Le dernier iour de Decembre 1556. par arrest de Paris, vn vassal, pour auoir desmenti son Seigneur de fief, fut pour reparation de l'iniure priué du fief qu'il tenoit dudit Seigneur, à cause d'autre fief dominãt, tant que ledit vassal viura, pour en iouyr par ledit Seigneur superieur, & outre ce fut ledit vassal

Vassal priué d'vn fief pour vn tẽps pour peine d'vn desmẽti.

BIU Cujas

condamné à dire en iugement, que par cholere il auoit desmenti ledit Seigneur feodal, & aux despens. [Ioingnez l'arrest dernier de ce tiltre.]

XIX.

Vassal n'est receu à foy, & hõmage par procureur.

La coustume de Bollonnois porte, qu'à faute d'auoir fait foy, & hõmage par le vassal lors qu'il y a ouuerture de fief de son costé dedans les quarante iours apres les proclamations, que le Seigneur feodal fait les fruicts siens. Faut noter, que la coustume ne parle point du cas contraire, qui est, quand la foy faut du costé du Seigneur feodal par sa mort, ou autrement. Aduient ouuerture de fief du costé du Seigneur feodal, Maximilien de Mehau vassal est en demeure. Le Seigneur souuerain saisit son fief. Par sentence sur quelque proces interuenu par l'oppositiõ dudit vassal, pour lequel lon alleguoit, qu'il estoit mal-aisé, & ne pouuoit aller hors de sa maison, & deuoit estre receu à faire la foy, & hõmage par procureur, fut dit, qu'il seroit receu à faire la foy, & hommage par procureur dedans quarante iours, & que en ce faisant luy estoit faicte mainleuee de son fief, sans restitution de fruicts, dont le Seigneur feodal appelle, & relieue en Parlement, où par arrest est corrigee ladite sentence en ce que ledit vassal est receu par Procureur, & est ordonné, qu'il sera tenu de faire les foy, & hommage en personne, & que le surplus d'icelle sentence sortira son effect. Ce surplus confirmé concerne la commise des fruicts, au Seigneur feodal. L'on a cotté deux arrests contraires à cestuy-cy, l'vn est du 9. de Decembre 1486. par lequel le Marquis de Saluces fut receu, *de gratia* sauf le bon plaisir du Roy à luy faire foy, & hommage par procureur, à la charge que le plustost qu'il pourroit, il la feroit en personne. L'autre est du 12. de Mars 1536. pour l'Abbé, & conuent de S. Victor, lez Paris, par lequel l'Eglise tenant quelque chose en fief d'vn Seigneur peut satis-faire au Seigneur feodal luy baillant homme viuant, mourant, & confisquãt, & dont ledit seigneur sera tenu se contenter, & receuoir dudit homme les foy & hommage, & par ainsi par procureur, qui est le cas plus expres, auquel par procureur se fait la foy & hommage, qui autrement de droit ne se fait, *inuito domino. c.* j §. *verùm. de statu regul. lib.* 6. Semble toutesfois, que lesdits cas ne derogent point audit droit commun, mais plustost, *illud confirmant & sequuntur.* Quant au premier, *id actum est de gratia*, & encores sous la reserue du bõ plaisir du Roy, & à la charge de venir en personne, de sorte, que c'est vne simple surseance, & vn delay donné. Quant au dernier, l'Eglise ne le peut faire, comme inhabile à porter armes, *quæ sunt lacrymæ clericorum. can. conuenior.* 23. *q. fi.* & si par substitut ils peuuent seruir, il faut doncques qu'ils baillent homme viuant, &c. qui porte foy & hommage.

Le Seigneur attendant la foy & hommage fait les fruits siens.

Cas esquels foy & hommage se font par procureur.

XX.

Seigneur feodal condamné à receuoir foy & hommage, doit premier resaisir son vassal.

Vn seigneur feodal fait saisir vn fief mouuant de luy, & en iouyt. Le vassal vient, & veut purger son defaut, & offre faire foy & hommage: & supplie ledit seigneur direct le receuoir à ce. Il refuse. Il est appellé à ceste fin, & apres condamné par arrest de Bordeaux, donné le 7. de Septembre 1469. à receuoir ledit vassal à foy, & hommage: & à son refus, permis audit vassal se faire receuoir par le Seneschal de Limoges: & outre ce, à restituer ledit fief, & les fruicts depuis l'offre & requisition. A l'execution de cest arrest le vassal sans foy presenter audit seigneur feodal & offrir prester la foy, & hommage, tend seulement à la restitution des fief, & fruicts. Le Seigneur y contredit, voyant qu'on ne luy offre rien. Il y a plusieurs procedures: & le tout est renuoyé à la Cour,

BIU Cujas

Cour, où le vassal obtient les fruicts depuis l'arrest. Monsieur le premier President a Boyer, auec deux autres de la compagnie, tindrent, que veu que le vassal n'auoit rien offert de ce qu'il deuoit faire, il estoit en demeure, & ne pouuoit demander les fruicts, & deuoit estre debouté, & le Seigneur absous auec despens, *ex eo*, que l'arrest portoit condamnation de receuoir ledit vassal, & en cas de recusation, recours au Seneschal de Limoges. Ceste clause premiere en l'arrest, *cuius ordo scriptus erat spectandus, l. generaliter. §. quid ergo. ibi, ordinem. ff. de fideicom. libert.* & *Barbat. in cap. decreuimus. de iudic.* & auant que de demander la restitution du fief & des fruicts, il deuoit offrir ladite foy & hommage, & à ce se faire receuoir suiuant l'arrest, *c. j. quæ fuit prima causa benef. amit.* Le reste de la compagnie, en nombre de huict, tindrent le contraire, ayant esgard à ce qu'auparauant le procez, le vassal s'estoit presenté & offert, & qu'il suffisoit s'estre mis vne fois en son deuoir, *Vt per Salyc.* & *Iasonem in l. fin. Verſ. xvj. C. de iure emphyt.* & par ainsi qu'auant toute œuure ledit vassal deuoit estre saisi, & apres prester la foy, & hommage. Pour eux fait *Bald. in cap. j. §. si facta. si de feud. fuer. contro. inter domin.* & *Vasal. Verſic. extra quæro, pone quòd dominus.* Et selon leur opinion fut conclu & arresté contre le gré dudit Seigneur President. Ainsi va le iugement des hommes.

a PRESIDENT] qui en rapporte l'arrest en ses Decisions de Bourdeaux, *Deciſo.* 103. I. C.]

XXI.

Fief perdu pour vn desmenty.

Par arrest de Paris prononcé par Monsieur le President Seguier l'an 1560. à la Tournelle à Paris, René de Partenay fut priué de son fief, qui fut declaré commis & adiugé au seigneur direct, qui estoit le sieur de Tison, pour auoir par ledit de Partenay desmenty en iugement sondit sieur direct. Voyez l'arrest dernier cy-dessus au tiltre des Iniures. 3. du 8. liure, qui sembleroit estre aucunement contraire, sinon que l'on prenne la diuersité procedant des raisons de la defense du vassal audit dernier arrest, & qu'en ce cas en plaidant de chose concernant le fief, le vassal en iugement, & lieu qualifié, se fust mis aux champs trop auant. [Voyez l'arrest 18. de ce Tit. le Caron liure 2. de ses Resp. & Choppin *lib. 2. de Doman. Franciæ, Tit. 8. nu.* 10. où ceste question est traittee, & cet arrest rapporté. Et notez aussi que tout ainsi comme le vassal perd son fief pour auoir dementy son seigneur, ou fait autre iniure, ainsi le seigneur perd son droict de fief & de iustice, ayant abusé de son authorité contre son vassal & iusticié. Caron liure 2. de ses Resp. chap. 17. I. C.]

Le sieur de fief abusant de sa iustice contre son vassal ou le mal-traittãt perd sa iustice & son fief.

[L'arrest de Bochart est notable que les terres roturieres acquises par le Seigneur en sa seigneurie ne sont reputees nobles & ne se partagent noblement, s'il n'en a fait foy & hommage, ou baillé denombrement. *Idem* des rentes infeodees. Iugé en Parlement de Paris le 27. Mars 1498. auant Pasques.]

BIU Cujas

DE DROICTS SEIGNEVRIAVX EN IVSTICE DIRECTE, CENSIVE, RECOGNOISSANCE, LODS, *inuestisons, & rentes constituées.*

Voyez des Criées & Subhastations.

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Cõmunauté de bois, & pasquerages entre habitans.

IL y a moyens d'vser par habitans, des Forests, pasquerages, bruyeres, & autres lieux communs communément: car ils peuuent seulement prendre & couper bois pour leurs vsages particuliers, cõme pour chauffer, & bastir, sans en vendre: & aussi des pasquerages pour leur bestail seulement, sans y communiquer estranger: & ne peuuent particulariser lesdits lieux, comme de les labourer, semer, & moissonner, sans le congé & permission du Seigneur iusticier, qui le peut empescher, & contraindre les habitans de prendre de luy bail, & nouuelle concession à cens & rente perpetuelle, qui luy sera payee. Aussi peut ledit Seigneur iusticier bailler à cens & rente, toutes les terres, hermes, & vacantes estans en sa Seigneurie priuatiuement sur tous autres. Et faut noter, que pour les lieux communs il ne le peut faire, tant que lesdits habitans en vseront entre eux cõmunément, sans les particulariser: mais faut qu'il les laisse en leur vsage commun, iusques à ce qu'ils en abusent. Et ainsi fut iugé par arrest du grand Conseil, du 26. iour de Septembre 1552. pour le Seigneur de Montpesat, contre les habitans dudit lieu, & de S. Mamet. Pareil arrest fut donné à Paris en l'an 1535. ou 1536. pour le seigneur de sainct Polque, contre ses subiects de Monterboux. Pour cet arrest est fort notable la loy, *denique*, tout au long, si elle est bien entendue, *ff. de vsu. & habitat.* [Voyez les Reglemens pour l'vsage des bois, par moy rapportez en mon Recueil, Tit. 19. chap. 109. Voy l'arrest suiuant. I. C.]

Vacans, & hermes, sont au Seigneur, si la Coustume n'y resiste. Du Bacquet au Traicté du droict de Desherence, chap. 3.

II.

Seigneur iusticier peut saisir ce qui ne luy est recogneu.

Par arrest de Tholose, prononcé le 13. Septembre 1554. fut dit pour le seigneur de Durbom, & d'Esplas de Foix, contre ses hommes de la Seigneurie d'Esplas, qu'il pourroit, si bon luy semble, faire arpenter à ses despens les terres & possessions tenues & possedees de luy par lesdits hommes audit lieu d'Esplas, & appartenances. Et de ce qui sera trouué par eux detenu, outre ce qui luy sera recogneu par ses terriers & recognoissances, les contraindre à luy constituer nouueau cens auec pareille qualité, cens de rente, de charges à la mesure de la contenance bonté & estimation: & à leur refus, les saisir, retenir, bailler, & infeoder à autre, comme bon luy semblera. Plus, qu'il luy estoit permis d'infeoder & abeneuiser les terres hermes, & vacans dudit lieu, si aucunes en y a: autres toutesfois, que les bois & forests és montagnes dont estoit vsé par lesdits hommes. *Tertiò*, de defendre, & empescher lesdits hommes de pescher dans les limites des pesches, & encluses de ses moulins, en matiere que ce soit. *Quartò*, de pouuoir empescher sesdits hõmes de couper & prendre arbres és bois communs pour vendre, ny transporter ailleurs, ny faire autrement que d'en prendre pour leur vsage particulier dans ladite

Seigneur iusticier peut asseruiser terres vacans. Droit de pesche au Seigneur iusticier.

Bois cõmuns sont reglez par le Seign. iusticier.

BIU Cujas

iurisdiction: comme de chauffer, edifier, & faire instrumens de labeur sans fraude ny dol. *Quintò*, d'empescher que lesdits habitans ayans droict de pasturger leur bestail és bois communs, y facent loges, cabanes & parcs pour y faire coucher & seiourner leurdit bestail. Finablement que lesdits hommes ne puissent indiscrettemẽt, encor que ce soit pour leurs vsages particuliers, deffricher & gaster lesdits bois communs, & les reduire en sol, & labourage, ou bien les difformer: mais continuer, & suyure les couppes ordinaires, en bons peres de famille. Les textes de la loy, *denique*, & de la loy, *fundi in fin.* & de la loy, *Diuus. in princip. & in fine. ff. de vsu & habit.* sont notables pour les 3. 4. 5. & dernier poinct de cet arrest: & pour le second poinct en la limitation, *ibi*, autres toutesfois que les bois, &c. est notable la loy, *Neratius. illo. tit.* par où le Seigneur iusticier ne peut occuper choses communes en sa iustice, dõt les subiects sont en vsage, & faut qu'il les laisse en leur vsage.

Pasquerages en lieu commun sont reiglez.

Bois communs comme dessus.

[Le Seigneur iusticier peut chasser par toute la Iustice, & le vassal sur la terre seulement. Arrest du 17. Mars 1573. prononcé en robbe rouge en la cause du Seigneur de Saligny. *Idem iudicatum* pour les seigneurs moyens & bas iusticiers és arrests generaux du 23. Decembre 1566. Voyez l'Edict de l'an 1583. defendant les chasses. B.]

Du droict de chasse.

III.

De mesures.

Sur vne opposition renuoyee par l'executeur d'vn arrest de Tholose du 9. Iuin 1527. entre Damoiselle Marguerite de Clermont, Dame des Lers, & de Montfrin, au nom qu'elle procede demanderesse en matiere d'execution d'arrest, & autrement defenderesse d'vne part, & maistre Sameur Rauffely licencié és droicts, Iean Laurens Prestre, & leurs adherents opposans, & defendeurs, & le Syndic des Consuls, manans & habitans dudit Montfrin, supplians, demandeurs en matiere d'interpretatiõ dudit arrest d'autre: La Cour de Tholoze fut empeschee sur la declaration dudit arrest, forcluans les frãcs alleuds pretendus par tenanciers, & vniuersité d'habitans contre leur Seigneur iusticier. Apres tous, donna autre arrest, du 23. Iuin 1528. par lequel elle ordonna en interpretant ledit arrest, que tous les habitãs dudit lieu, terroir, & iurisdiction de Montfrin seroient tenus sur peine de commis dans deux mois, à compter du iour qu'ils auroiẽt esté requis par ladite de Clermont au nom qu'elle procede, ou de son mandement, recognoistre à icelle de Clermont audit nom, tenir en & sous sa directe toutes & chacunes les terres labourees & non labourees, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, & pour icelles luy payer les entrees & cẽsiues raisonnables, telles, & semblables, que les tenanciers & possesseurs des terres circonuoisines, & plus prochaines ont accoustumé payer à ladite de Clermõt ou ses predecesseurs, sauf & reseruè les terres & possessions qu'il apparoistra par instrumens & autres legitimes documens estre tenuës de la directe d'autre Seigneur dans ledit terroir, & iurisdiction de Montfrin: & sauf pareillement les terres & possessions lesquelles lesdits habitans monstreront, & feront apparoistre deuẽmẽt par instrument & autres legitimes documens auoir esté affranchies, & d'icelles auoir acquis la directe des Seigneurs, desquels se tiennent anciennement.

[*Les subiects sont ordinairemẽt appellez afin d'exhibitiõ de tiltres, & de reformation en reglement.*]

[Maynard en son liure 4. des Questions Notables, chap. 25. rapporte les arrests qui sont en ces deux chap. & dit que Papon y a deu adiouster les clauses suiuãtes: sauf & reseruè les terres & possessiõs qu'il apparoistra par instru-

BIU Cujas

mens & autres legitimes documens estre tenus de la directe d'autre seigneur dans le mesme territoire & iurisdiction : & sauf pareillement les terres & possessions, lesquelles lesdits subiects & iusticiables, ou autres biens tenans monstrerõt: & feront apparoir deuëment par instrumens & autres legitimes documens auoir esté affranchis, & d'icelles auoir acquis les directes des seigneurs desquels ils tenoient anciennement, lesquelles exceptions il dit estre ès vrais originaux desdits Arrests. Ledit Maynard audit lieu traitte la question, Si aucun peut tenir terres sans seigneur en France, où il dit que non, suiuant l'aduis de Faber en la loy premiere au Code de *Summa Trinitat. de speculator. Tit. de locat. §. nunc aliqua. versicul.* 86. & de M. Benoist *in repetit. capituli Raynutius in verbo & vxor. nomine Adelas. Decis. 2. num.* 173. contre la doctrine de du Moulin, *ad. §. 46. nu. 4. Tit. 1. consuetud. Paris.* conforme au droit Romain, par lequel toutes choses sont presumees libres, franches & allodiales, & l'on ne les peut pretendre feodales, ou censuelles, si l'on ne fait apparoir de l'inuestiture, ou du bail à cens, ou recognoissance ancienne, *l. proculus D. de Vsufruct. l. altius de seruitutib. & aqu. Cod. Baldus in l. inter filiam si de feud. defuncti controuersia sit inter domi. & agnatum in vsib. feud. Hostiensis & Ioan. Andreas in capit. nimis ext. de iureiurand. Alciatus lib. 2. Præsumpt. cap. 3. Menochus de Præsumptionib. lib. 3. cap.* 89. Ce qui est par plusieurs Coustumes de France: Troyes Tit. 3. art. 50. Chaumont Tit. 3. art. 57. Sezanne art. 2. Niuernois art. 1. des Rentes. En Berry la Coustume n'en parle point: mais le procez verbal contient la remonstrance faite aux Commissaires, lors la reduction d'icelle, par les gens du tiers Estat, Que tous les heritages estoiẽt francs & allodiaux, s'il n'apparoissoit du contraire, & que de ce ils auoient iouy immemorialement, requerant qu'il fust redigé par escrit: ce que le premier & second Estat auroit empesché. Surquoy lesdits Commissaires auroient ordonné qu'il en seroit informé par forme de turbe, le tout mis par deuers eux dans certain delay, pour en faire leur rapport en la Cour, pour par icelle en estre ordonné ce que de raison : & que cependant ledit article de ladite pretenduë Coustume ne seroit redigé par escrit, iusques à ce qu'autrement en auroit esté ordonné par ladite Cour : Depuis n'a esté informé ne poursuiuy, neãtmoins cela a ainsi esté tenu & obserué au pays & Duché de Berry, en ce qu'il est regy par la Coustume de Berry. Et sur ce sont interuenus Arrests, de l'vn desquels la teneur ensuit.

Si terres peuuent estre tenues sans seigneur.

Tous heritages sont presumez allodiaux.

Extraict des Registres de Parlement.

Arrest qu'en la Coustume de Berry tous heritages sõt allodiaux, s'il n'y a tiltre au cõtraire.

COmme en certaine cause meuë & pendante pardeuant nostre Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Bourges, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathedrale dudit Bourges, demandeurs en saisie d'vne part: & Maistre Berthrand Gautier, Aduocat au siege de Dun le Roy, defendeur & opposant à ladite saisie: De la part desdits demandeurs eussent esté deduites plusieurs causes, raisons & moyens tendans & concluans afin que la saisie par eux faite le 14. Septembre 1564. sur les heritages dudit defendeur, assis à Iauian, paroisse de Bengy, fust declaree bõne & valable, & en ce faisant qu'il fust cõdamné leur payer pour raison d'iceux six deniers obolle parisis de cens accordable, & pour les accordemẽs, lods & vẽtes 2. sols tourn. pour liure

BIU Cujas

de l'estimation qui seroit faite desdits heritages saisis, à cause des successions aduenuës audit defendeur par le decez de Iacqueline de Villiers sa niepce, auec despens, dommages & interests. Et par ledit defendeur eust aussi esté allegué plusieurs causes, moyens & raisons au contraire, tendans & concluans à ce que ladite saisie fust declaree tortionnaire & desraisonnable, & que d'icelle main-leuee luy fust faite, comme n'estans lesdits heritages saisis chargez d'aucuns cens ou redeuances enuers lesdits demandeurs, ains francs & allodiaux tant de droit, que de coustume du pays, auec condamnation de despens, dommages & interests procedans à cause de ladite saisie, iusques à la somme de cinq cens liures ou autre somme, & és despens de l'instance. Tant eust esté procedé que lesdites parties appointees contraires, & en enquestes, & icelles faites d'vne part & d'autre, reproches de tesmoings, & saluations de lettres, tiltres & enseignemens, contredicts & saluations d'iceux respectiuement fournis par lesdites parties, & finablement appointez à ouir droict: Nostredit Bailly ou son Lieutenant par sa sentence du 14. Feurier 1566. eust dict qu'à bonne & iuste cause lesdits demãdeurs auroient faict saisir lesdits heritages declarez par lesdits exploits de saisie pour deux deniers parisis de cens accordable, & les accordemens, lods & ventes à raison de deux sols tournois pour liure, de ce que lesdits heritages seroient estimez valoir, & ce à la raison de la mutation de seigneurie aduenues audit defendeur par le decez & succession de ladite Iacqueline de Villiers sa niepce, & partant ordonné que ladite saisie tiendroit pour les droits dessusdits, nonobstant l'opposition formée par ledit defendeur, dont il l'auroit debouté & condamné és despens enuers lesdits demandeurs, depuis la declaration par eux faicte des causes pour lesquelles ils entendoient soustenir ladite saisie, qui fut le 14. iour d'Octobre 1564. sans despens de ce qui auoit esté faict auparauant: De la part dudit defendeur a esté appellé en nostredite Cour de Parlement, en laquelle les parties ouys, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullitez & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance: Et ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, lesdits inthimez pourroient respondre, & contre la production nouuelle bailler contredicts aux despens de l'appellãt: Iceluy procez veu auec les griefs & responses desdites parties, incident sur l'entherinement des lettres de nous obtenuës par ledit appellant, le 18. iour de Iuin 1567. afin d'estre releué de la clause contenuë en certain contract, faict le 2. Decembre 1557. entre Claude de Villiers & Iean Tramblat, pour raison de la succession de Gilberte de Villiers, ladite clause portant ces mots: *sauf des cens & rentes foncieres deubs ausdits du Chapitre*, Productions desdites parties sur l'entheriment desdites lettres, contredicts & saluations d'icelles, ledit incident ioinct audit procez par escrit: Et le tout veu & diligemment examiné, Nostredite Cour par son Iugement & Arrest ayant aucunemẽt esgard ausdites lettres, a mis & met l'appellation & sentence dont a esté appellé au neant sans amende & despens, tant de la cause d'appel que dudit incident de lettres, & en emandant ladite sentence, a declaré & declare ladite saisie tortionnaire & desraisonnable, a faict & faict main-leuee desdits heritages saisis audit appellant, & a deschargé & descharge lesdits Cõmissaires establis au regime & gouuernement d'iceux: a absouls & absoult ledit appellant des

BIU Cujas

demandes & conclusiõs desdits inthimez, lesquels inthimez elle a condamnez & condamne és despens de la cause principale dommages & interests de ladite saisie, lesquels dommages & interests, nostredite Cour à liquidés & liquide à quatre liures parisis, la taxation desdits despens adiugez pardeuers elle reseruee. Prononcé le 3. iour d'Auril 1568 signé Du Tillet.

Autre arrest semblable. Le semblable a encores esté iugé par prouision en plaidant en la grande Chambre, le 14. Iuillet 1603. entre les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Sulpice de Bourges Ordre S. Benoist, appellans d'vne saisie, contre Maistre Iean l'Alemant Me des Requestes de l'hostel du Roy, & President au grand Conseil inthimé: pretẽdoit ledit sieur l'Alemant qu'à cause de sa seigneurie & Chastellenie de Concresant en Berry, il estoit fondé *iure communi in vniuerso territorio*; au droit de Cens, tel que les voisins des heritages cõtiguës, & ceux dependãs de ladite Abbaye payoient: Mesmes que les appellans estoiẽt conseigneurs d'aucunes terres & heritages indiuisément auec autres, qui payent ledit droit de cens, consequemment que lesdits appellans n'en pouuoient estre deschargez, & qu'ils estoient tenus luy bailler & fournir homme viuant & mourant, & qu'à faute de ce, à bon droit il auoit faict proceder par saisie: Les appellans au cõtraire soustenoient que leurs terres qui auoient esté saisies estoiẽt en la Coustume de Berry, où tous heritages estoiẽt reputez par la Coustume allodiaux, & qu'ainsi en auoit esté iouy & obserué de tout temps immemorial, que quant à l'homme mourant & viuant, qu'ils estoient de fondation Royale, & auoient amortissement. La Cour par son Arrest appointa les parties à escrire & produire dans trois iours, & par prouision fit main-leuee aux appellans des heritages saisis, sauf à reprendre les droits desdits heritages, s'il estoit dit en fin de cause.

Nulle terre sans Seigneur. Toutesfois en plusieurs Prouinces l'on ne peut tenir terre sans Seigneur, & nul n'est fondé en franc aleu, s'il n'en faict apparoir, Senlis art. 261. Blois art. 33. Poictouart. 99. & 105. Bretagne art. 278. Peronne tit. 3. art. 123. & autres. Tellement que si le seigneur de l'heritage n'a titre pour monstrer qu'il n'est tenu en censiue, & si le seigneur direct & censiuier a de coustume de prendre censiue en sa terre, le particulier sieur proprietaire vtil ne s'ẽ pourra exẽpter sans tiltre, ains sera tenu payer le cens à raison des autres heritages subiects & redeuables à icelle censiue: Et où audit lieu il y aura censiue à diuers prix, à raison de la moindre: ainsi que le porte par expres la Coustume d'Auxerre, tit. 1. art. 23. & le traicte du Bacquet du droit des Francs-fiefs, 1. partie chap. 2. nombre 23. où il tient que si le sieur vtil d'vn heritage ne faict apparoir par titre expres que son heritage soit tenu en franc-aleu, que l'on doit imposer cens sur son heritage és terres du Domaine & Couronne de France, lequel il payera, eu esgard aux prochaines terres payans censiues, suyuant les instructions dressees pour les francs-fiefs & nouueaux acquests, & dict que c'est vne maxime en France que le fief & le cens est charge ordinaire, & de l'ancien & commun establissemẽt de la police de ce Royaume: Il me semble que nous en pouuons tirer vne bõne raison, qui est par l'Ordonnance, qu'en Frãce tous heritages saisis & mis en criées sont adiugez à la charge des droits & deuoirs seigneuriaux de fief ou cens, ores que les seigneurs ne se soient opposez, qui demonstre bien que ce sont charges ordinaires & anciennes, puis que le Iuge de son office les supplée & adiuge.

L'on ne peut proceder par saisie. Quand il est deub cens au Seigneur direct & censiuier, pour le payement d'iceluy, l'on ne peut faire proceder par faute de payement par saisie sur les

BIU Cujas

heritages adcensees, Ains arrester les loyers quant ils sont plus que suffisans pour le payemens du cens, & moins faire proceder à nouueau bail, l'ancien deuant demeurer pendant la saisie, car ce faisant les frais de la saisie & du bail montent plus que le cens: La Cour des grands Iours de Clermont par Arrest du 5. Octobre 1582. cassa telle saisie & la declara nulle d'vne maison saisie à la requeste des Religieux, Abbé & Conuent de sainct Sulpice de Bourges, & bail iudiciaire faict par faute de payement de huict deniers d'arrerages de cens, appartenant à Maistre André Mornieu, entre ledit Mornieu Esleu en Lyonnois appellant dudit bail, contre lesdits Religieux & l'adiudicataire inthimez en plaidant. I.C.]

saisie pour cēs quant l'heritage est affermé plus que le cens ne vaut, ains conuiēt faire saisir les loyers.

IIII.

Le premier iour d'Aoust 1533. entre les manans, & habitans de Chalmazel, appellās du grand Maistre des eauës & forests d'vne part, & messire Loys de Chalmazel, Seigneur dudit lieu, Capitaine de l'vne des bandes de la garde du corps, inthimé d'autre part, fut dit, que la cognoissance de la possession, & proprieté de certains bois pretendus estre communs entre lesdits appellans, n'appartenoit audit grand Maistre: & furent les parties renuoyees par deuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant: & ce neantmoins par prouision defendu ausdits appellans, de n'abuser desdits bois, & de n'en vendre, ny autrement vser, que pour chauffer & bastir.

Cognoissance de la posse. & propr. des bois est aux Baillifs.

[Voyez cy apres liu. 14. tit. 3.]

[Par Arrest du liure *Olim fol.* 33. est defendu à homme pauure, de vendre son vsage en la foreſt à homme fort puissant & riche.]

V.

[a] L'Arrest donné à Paris, le 14. iour de Iuin 1548. entre le Comte de Tonnerre, & ses subiects dudit lieu, est notable: par lequel lesdits subiects requerans estre mis au sauf-conduit du Roy contre leur Seigneur, furent deboutez de leur requeste: & enioinct és deux parties de soy comporter ensemble, & chacun endroit soy, à sçauoir, le Seigneur vsant de la puissance, & auctorité qu'il a sur eux, & eux de l'obeyssance & honneur qu'ils luy doiuent, officieusement & deuëment, & permis d'informer des forces & excez contre eux procedans dudit Comte, pour le tout rapporté à la Cour, estre procedé contre ledit Comte, comme il appartiendra. C'est le texte de la loy, *liberti non modo aduersus patronos non audiantur, & c. C. de libert. & eo libe.* Est vray que tout ainsi qu'vn Seigneur pour le mauuais, & tortionnaire traittement qu'il faict à ses subiects, perd la puissance, iustice & droits, qu'il a sur eux, les subiects aussi commettans felonnie, & soy rendans traistres, & rebelles à leur Seigneur, doiuent perdre les priuileges prerogatiues, & droits qu'ils peuuent auoir enuers leurdit Seigneur, comme fut iugé par Arrest de Sauoye pour le Duc, contre ses subiects de Sommeriue, qui s'estoient donnez au Marquis de Saluces en laissant leur Seigneur naturel, ledit Duc de Sauoye, qui les fit apres debouter, par le chapitre, *grauem. de excessib. prælato.* Ainsi que recite *Las. consil. ccxxvij. col. viij. in fine, volum. ij.*

Asseurément n'est receu du subiect cōtre son Seigneur.

Lucius lib. 7. tit. 4. art. 3.

Peine pareille du Seign. mal traictant ses subiects, & d'iceux estās rebelles.

[a] L'ARREST DONNE A PARIS.] *Cest Arrest est conforme à l'opinion de* Guid. Pap. quæst. 551. *sur la fin. Toutesfois le contraire est soustenu par du Moulin sur le stil du Parlement tit.* de assecurament. §. 2. *& sur Iean Gall.* quæst. 121. *& Choppin au ij. liure du Domaine de France,* tit. 8. num. 10. in fine.

VI.

Vn Seigneur temporel peut empescher que l'Eglise n'acquiere, & tienne

BIU Cujas

Ecclesiastiques personnes ne peuuẽt retenir fiefs ou fõds mouuans d'autre seig. qu'Ecclesiastique.

chose mouuant de luy : car c'est main-morte, & ses droits luy sont deperis: pour autant que l'Eglise n'aliene point, & n'y a droit successif: *& sic* les droits de recognoissance, que l'on nomme milods, & les lods entiers, n'aduiennent iamais durant ceste tenuë: & peut ledit Seigneur contraindre l'Eglise de bailler hõme viuant, mourant, ou confiscant, ou bien de fournir indemnité, c'est à dire, qu'à chacune mutation de Prelat serõt payez les droits Seigneuriaux. *iura enim patroni debent esse illæsa. auth. sed hodie. in fin. C. de iur. aureo. annullor.* Autre chose est, si le Seigneur est Ecclesiastique : car ores qu'il ayt mesme droict, si est-ce, que l'Eglise estant sous la sienne, ou en son Dioceſe, peut estre en possession d'acquerir en sa terre, & Dioceſe chose mouuant de luy : & ne peut l'empescher ledit Seigneur, ny contraindre de vuider leur main, ou prendre amortissement, & payer finance. Telles rigueurs de vuider ses mains, prendre amortissement, & payer finance, sont souueraines, & appartiennent au Roy, priuatiuemẽt sur tous Seigneurs de son Royaume. Voyez cy dessus les Arrests mis au tiltre d'admortissements. 14. du 1. liure, & pour l'Eglise à autre n'y a aucune rigueur, comme fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1392. pour vn Doyen, & Chapitre, contre l'Eueſque.

Indemnité comment se paye au Seig.

[Le 22. Decembre 1581. és Arrests generaux de Noel prononcez par Monsieur le premier President de Thou fut arresté pour les gouuerneurs & administrateurs de l'Hostel-Dieu de Boulongne legataires d'vne ferme & censé à eux donnee qu'attendu l'amortissement faict par le Roy, & en vertu des lettres d'iceluy, que le Seigneur seroit contrainct receuoir indemnité des heritiers du testateur, & que pour l'indemnité par loy generale, ne seroit payé que le tiers des heritages feudaux & le quart des roturiers. B.]

VII.

De mesmes.

L'Eueſque ne peut contraindre l'Eglise à vuider sa main des acquests faits au dessus de quarante ans, soit que l'Eglise acquerant soit en possession de librement acquerir, ou non. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Feurier 1479. Aucuns le prennent en argument contre les Seigneurs lais, ores qu'il soit donné seulement pour le Chambrier de S. Martin des Champs, contre l'Eueſque de Paris, à raison d'vne rente deuë audit Chambrier retenuë par luy, & ses predeceſſeurs Chambriers, sur la maison de la Croix d'or, en la ruë sainct Denis.

VIII.

Seigneur vtil quand peut seuremẽt charger le fõds tenu de Seign. direct.

Vn tenancier Seigneur vtil de chose censuelle, & emphyteoticaire, peut soufmettre le fonds à seruitude certaine, & vaut telle imposition. *l. in. ff. de serui.* Auſsi peut l'obliger, & affecter. *l. ex vectigali fundo. ff. de pignor.* Mais s'il reuiẽt au Seigneur direct, tout est resolu, tant seruitute, qu'hypoteque. C'est le texte de ladite loy *vectigali.* Et sans crainte d'exception de prescription. *l. cùm notissimi §. illud. de præscripti. xxx. vel xl. ann. C.* sinon que ledit Seigneur y euſt consenti. *l. j. de aqua plu. arcend.* & auſsi que ladite chose emphyteoticaire luy soit aduenuë autrement, que par droit de directe Seigneurie. Car si elle luy est aduenuë par succession, legat, donation, achet, recompense, payement de sa debte, ou autre tiltre separé de la directe Seigneurie, en ces cas les seruitutes & hypoteques demeurent, & faut qu'il les laisse en leur estat. *l. si debitor. C. de distract. pig. & l. traditio. ff. de acqui. rerum. dominio.* Mais si à faute de payer les cens annuels, ou bien, *& secundò*, par grepine, & quittance de tenancier, *& tertiò*, si par droit de retenuë, ou autre droit resultant de seigneurie il les acquiert,

BIU Cujas

acquiert, ladite loy *vectigali*, a lieu. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an mil quatre cens soixante & vn.

VN TENANCIER SEIGNEVR VTILE DE CHOSE CENSVEL.] *Cest Arrest est prins* de Guid. Pap. quæst. 575. *voyez Choppin au 3. liure* de priuileg. Rustic. part. 3. cap. 12. in princip. *& au 3. liure* de Doman. Franc. tit. 12. num. 14. *& cy dessus au tiltre precedent* art. 2.

IX.

Les Prestres & deseruiteurs de l'Eglise de S. Bonet le Chastel en Forests, font cõuenir Barthelemy de la Valette possesseur du domaine de Mõchouët, pour de nouueau recognoistre en leur terrier les cens deubs à cause dudit domaine, payer les lods, & cẽs encourus. Il se defend, & dit, qu'il ne peut respondre à deux, & que Pierre de S. Pol, Escuyer sieur de la Guillange, luy faict semblable demãde. Lors interuient ledit de S. Pol, qui prend la cause en main pour la Valette. Demeurent en instãce, les demandeurs, & interuenant communiquent leurs terriers. Se treuue celuy des Prestres de l'an 1369. & celuy dudit sainct Pol de l'an 1339. Par leurs preuues faictes tant par actes, tiltres, & lieux, que par tesmoins, chacune desdites parties a leué les cens pour cause dudit domaine, selon les recognoissances de leurs terriers, sçauoir les Prestres dix sols, huict bichets seigle, chacun an, & chacun iour de Toussaincts: & ledit de S. Pol dix sols cinq bichets seigle, & demie geline à pareil iour. De ce conflict resultoit le doute, si deux Seigneurs directs peuuent *in solidum* soy dire seigneurs directs de mesmes fonds, pour prendre, & leuer les cens, & droits de lods en cas de mutation de tenancier. Par le chapitre, *constitutus. de relig. domib.* est declaré, *censum primò constitutum præcipuum esse, adeò vt alius huius præiudicio imponi non possit*, d'autãt qu'à deux *pro solido* la Seigneurie directe ne peut appartenir par la Loy, *Mæuius. §. duobus. de leg. 2.* & la Loy, *hæreditate. §. penult. ibi, occurrebat enim. de castrens. pecul. ff.* & la loy *si vt certo. §. si duobus. commod. ff. Felin.* sur le chap. *causam de probat.* en a amplement escrit, & conclud, que le tenancier, & Seigneur vtil ne peut charger son fonds de second, & autres cẽs au preiudice du seigneur direct. Cela est plus à plein declaré par *Io. Fab.* sur le *§. adeò autem, de loc. & cond. Insti.* sçauoir que le second cens est receu par vne seconde & posterieure recognoissance, sans pouuoir estre empeschee par le premier Seigneur direct, non plus qu'vne rente constituee à prix d'argent, & se deura nommer tel deuoir, Cens mort. Mais quãt aux lods, cas commissoires, & autres droits seigneuriaux, ne peuuent appartenir qu'à vn seul, qui sera le premier en datte, comme dit ledit Fab. sur la loy *cùm dubitabatur, in princi. num. 8. de iure emphyteo.* Sur ce doute les parties appointees en droict pardeuant le Baillif de Forests fut donnee sentence du 23. Decembre 1579. par laquelle fut declaré chacune desdites parties auoir droit de prẽdre, & leuer le cens contenus en son terrier, & neantmoins les lods, & autres droicts commissoires, & seigneuriaux adiugez audit de S. Pol seul, comme anterieur en datte, & recognoissance priuatiuement desdits Prestres posterieurs, & sans preiudice de leurs arrerages, & cens encourus, qui leur furent adiugez, & sans despens, dont lesdits Prestres furent appellans, & releuerent en Parlement à Paris, où par Arrest du 23. de Iuin 1584. fut dit, que l'appellation mise au neant sans amende, ce dont estoit appellé sortiroit son effect, & les appellans condamnez es despens de la cause d'appel. Pour l'excuse de l'amende la raison est grande, que les Prestres auoient bon, & ancien terrier, &

Cas notable, & frequent en vsage.

Deux Seigrs directs concurrents de mesmes fõds.

Cens mort.

Lods ne peuuẽt appartenir qu'à vn.

L'Arrest de Paris.

BIU Cujas

le legs de leur fondateur, & ignoroient le droict dudit de sainct Pol.

X.

Seigneur direct quand doit rebourser melioration de chose à luy commise.

Lors que par nonchalance, ou par delict, le fief ou le fonds cẽsuel est commis au Seigneur direct, il n'est tenu rembourser les meliorations cõme chose à laquelle est tenu le seigneur vtil. *l iij. C. iure emph.* vaut le texte, *in § si quis aliena. Instit. de rer. diuis.* Et ainsi fut iugé par plusieurs Arrests de Grenoble, du temps de Guid. Pap. en l'an 1460. & autres annees. Ce neantmoins si sans nonchalance ou delict, tel fief ou fonds estoit commis, à sçauoir : à faute de successeurs legitimes, l'heritier de celuy qui a faict les reparations, & meliorations, les doit recouurer. *cap. vno. § si vasallus. tit. hic finit lex. de in cousuet. reg. incipiunt.*

XI.

Saisie que les Seigneurs directs font sur leurs tenanciers, sont odieuses.

[Voyez sup. de fiefs Arrest 5.]

Les Seigneurs directs abusent, faisans reduire à leur main les fonds mouuans de leur directe Seigneurie, à faute de payement de cens, ou arrerages, ou des lods en conquests, suyuant la glose, *in l. fina. C. de iure emphyt.* car neceſſairement il y faut declaration & sentence de Iuge, parties ouyes. *cap. licet Episcopus. cum glos. in verb. vocato. de præb. in vj.* Et faisant ainsi que font lesdits Seigneurs ordinairement sans ouyr le tenancier, ny auoir sentence, ledit tenancier peut requerir Reintegrande comme spolié. Ioint, que l'on luy a osté le moyen de purger sa faute : ce qu'il pourroit faire s'il estoit ouy. *cap. potuit. de locat.* Et ainsi fut iugé vn iour de vigile de Noel, en l'an 1456. par Arrest de Grenoble.

Prouisiõ pour le Seigneur direct, contre l'vtil, laissant ses terres sans culture.

[Seigneur direct de rente emphyteose, ne peut de sa propre authorité deposseder l'emphyteote par faute de rente non payee par trois ans, & n'est la clause que comminatoire, de mode que *opus est declaratione iudicis* : ne mesme celuy qui tenoit vn heritage à rente à longues annees apres le bail expiré, ains se doit pouruoir pardeuant le Iuge. Caron liure 3. de ses Respons. ch. 28. & liure 5. ch. 284. Comme aussi par quelques Coustumes, notamment par celle de Berry, Tit. des Cens art. 26. Si l'heritage censuel est vacant par an & iour, apres qu'il a accoustumé demeurer vacant de labourage & culture, le sieur direct par authorité de sa Iustice ordinaire non de son authorité priuee, peut iceluy prendre en sa main, le faire labourer & en prẽdre les fruicts : Mais si le sieur vtil reuient dans dix ans, luy sera rendu son heritage en l'estat qu'il sera, en payãt toutesfois les frais & mises des semõces & labeur de l'ãnee, si les fruicts ne sont recueillis : & s'ils sont recueillis, ils appartiénent au seigneur : pour les mineurs seigneurs desdits heritages, le sieur censiuier, rentier, est tenu leur faire pouruoir de tuteur auant que iouyr des terres. I. C.]

[Le Seigneur direct peut bien faire saisir les fruicts du fermier quand ils sont pendans par les racines, ores que le fermier die auoir payé : mais si les fruicts sont serrez & recueillis ne peut ledit sieur faire saisir, ains arrester entre ses mains ce qui peut estre deu au principal preneur : Arrests du 17. May 1574. plaidant Buisson contre Marion.

XII.

Arrerages de moisson se payent à l'estimation de chacune an-

Quand aucun doit cens ou autre deuoir annuel consistant en bled, vin, huiles, & autres choses, qui se pesent, mesurent, changent, & luy sont demandez arrerages de plusieurs annees, il n'est tenu payer, qu'à l'estimation commune de chacune annee, desquelles les arrerages sont deubs. Et ainsi fut dit,

BIU Cujas

& iugé par Arreſt de Paris en la plaidoirie, apres auoir ouy le Meſnil, & Durand le 4. Feurier 1548. C'eſt le propre texte, *in l. nulli militarium. de erogat. milit. anno. C. lib. xij.* là où Accurſe gloſſateur, notant la grande equité de ce texte, reprend vn nommé Albert Calin, qu'il dit s'abuſer là deſſus, ne voulant demander ſes rentes és annees où le bled eſtoit à bon prix, & cautement attendant vne chere annee, à raiſon, & eſtimation de laquelle il faiſoit payer tous ſes arrerages. L'Arreſt ſuyuant eſt de meſme, qui eſt vne choſe fort notable.

[C'eſt la nature de cens & rentes foncieres, que les Seigneurs directs pour le payement d'iceux, ſe peuuent addreſſer contre l'vn des tenanciers & poſſeſſeurs de l'heritage ſuject au cens, ou rente fonciere, pour le tout, quelque petite partie qu'il en detienne, ſauf ſon recours contre ſes codetempteurs, ainſi iugé pour la Couſtume d'Angouleſme par Arreſt de l'an 1583. rapporté par Maiſtre Pierre Gandillaut, Cõſeiller au ſiege d'Angouleſme, ſur l'art. 22. de la Couſtume, au profit du ſieur de la Tranchade contre Guillaume de la Touche, en confirmant la Sentence, par laquelle ledit de la Touche, cõbien qu'il ne feut detẽpteur que d'vne petite portiõ d'vn pied, qui ne reuenoit à la centieſme d'vn arrentement d'vn molin & ſes appartenãces, fut neantmoins condamné au payement du total des arrerages de la rente, ſauf ſon recours contre ſes codetempteurs, nonobſtant qu'il euſt offert ceder en pure perte ledit pied, auec reſtitutiõ de fruicts d'iceluy, pour le temps deſdits arrerages, & qu'il feut cogneu au procez que ledit pied ne valloit la centieſme partie deſdits arrerages: Toutesfois ſi le ſieur auoit receu par trente ans la part & portion de chacun des detempteurs & tenanciers, ſans aucune proteſtation de ne diuiſer ſa rente, en ce cas ſembleroit que ladite rente ſeroit diuiſee, & ne pourroit plus le ſeigneur direct s'addreſſer à l'vn des detempteurs pour le tout, *l. ſi creditores. & ibi. DD. de part. C. l. Stichum. §. aditio D. de ſolutione.* Voyez Choppin, *de legib. Andium lib. 3. cap. 3. tit. 3. num. 22. Molineum de Vſur. quæſt. 21.* Caron liure 7. de ſes Reſp. chap. 182. Mais celuy contre lequel le ſieur s'eſt addreſſé pour le total, peut auoir ſon recours contre ſes codetempteurs, de l'heritage chargé de cens ou rente, à ce qu'ils & chacun d'eux ſoit condamné contribuer au payement des arrerages pour telle part & portion qu'ils ſont detempteurs, & s'il a payé le rembourſer: Que s'il a ceſſion d'actions du ſieur du cens ou rente, & eſt ſubrogé en ſon lieu, en ce cas il peut agir contre chacun deſdits codetempteurs pour le total, ſa part deduite, par ce qu'il a autant & ſemblable priuilege que le ſieur, *qui in eum per expreſſam ceſſionem directæ & vtiles actiones tranſtulit l. Vlt. Cod. quando fiſc. vel priuat. nec poteſt dici eſſe extincta per ſolutionem, cùm magis eſſe videatur inita nominis venditio, quàm debiti ſolutio, l. Modeſtinus D. de ſolut.* Voyez du Bacquet, Traicté des droicts de Iuſtice, chap. 21. Loiſeau liure 2. du deguerpiſſement, chap. 8. Voyez Choppin ſur la Couſtume d'Anjou, *lib. 2. part. 2. tit. 1. cap. 2. tit. 1. art. 3.* Maynard liure 6. de ſes Queſt. chap. 37. I. C.]

Quãd le ſieur eſt reputé auoir diuiſé.

Recours de l'vn des detempteurs cõtre les autres, & comment.

XIII.

Debteur de cens quãd eſt en demeure pour le con-

La demeure, & ceſſatiõ de payer cens & rente, afin d'obtenir par le creancier eſtimation du bled au plus haut prix de l'annee, ne ſe prend pas d'vne ſimple ceſſation fondee ſur le temps & terme de payer paſſé: comme ont te-

BIU Cujas

traindre au plus haut prix.

nu nos Docteurs, *& glos. in l. vinum. ff. si cert. petat.* mais apres vne ſommation, & interpellation ſuffiſante. C'eſt le texte bien entendu, *in l. quoties, in diem ibi, tunc enim ab eo peti potest. ff. de verb. obligationi.* Outre plus, l'eſtimatiõ ne ſe doit prendre, ſinon dedans l'annee que la rente eſt deuë, pour autant que vins, grains, huiles, & ſemblables fruicts, ſont aptes, & deſtinez à eſtre cõſommez dedans l'an: laquelle choſe eſt iuſte, & raiſonnable, & fondee en la diſpoſition de droict, ſuyuant le texte formel, *in l. nulli militarium. C. de erogat. milit. anno. lib. xij.* Et ſe doit faire ladite eſtimatiõ non au plus haut prix de chacune annee, mais au prix qui a eſté le plus commun d'icelle annee. Ce fut la docte plaidoirie de Monſieur Marillac Aduocat du Roy, és grands Iours tenus à Rion l'an 1546. Le Receueur du Domaine du Roy à Montferrand auoit faict apprecier au plus haut prix, & valeur les arrerages de certaine rente de bled, deüe au Roy pour quelques annees, & pour ladite appreciation faict executer le tenancier & debteur, Maiſtre Iean de Montilſier: qui s'oppoſe, & debat la nullité de l'appreciation, & par conſequent de l'execution. Par Sentence du Baillif de Montferrand l'execution eſt declaree bonne: & ordonné qu'elle ſera paracheuee pour le payement de l'appreciation. Montilſier appelle. Par Arreſt eſt dit mal iugé, & en amendant le iugement, l'execution declaree tortionnaire: & eſt ordonné que l'appellant ſeroit quitte en payant les arrerages deubs à la commune eſtimation de chacune des annees deſdits arrerages. Ceſt Arreſt eſt tres-notable & equitable, & doit ſeruir de Loy pour la repreſſiõ des abus, & pilleries qui ſe ſont cõmiſes ſur ce poinct, & notamment en pays de droict eſcrit. Il fut donné le dixieſme iour de Nouembre audit an 1546.

[Eſtimation de grains cõtre vn debteur.]

[*Vide Io. Galli quæſt. 54.* qui rapporte ſemblable Arreſt au profit du Prieur de Conflans, où du Moulin a noté, que l'Arreſt de Rion eſt du 10. Nouẽbre 1546. donné ſuyuant ſon opinion, & encores depuis autre Arreſt de Paris du 22. Ianuier 1548. & a traicté ceſte queſtion plus amplement en ſon Traicté François des vſures & contracts pignoratifs, nombre 117. d'où Papon a tiré ce §. Voyez auſſi Imbert en ſes Inſtitutions forenſes, liure 1. chap. 61. de la maniere d'executer les Sentences, par leſquelles on eſt condãné à payer bled, vin, huile, & le docte Grimaudet en ſon Traicté des vſures & cõtracts pignoratifs, liure 1. ch. 15. où il diſtingue de la rente ou ferme, qui eſt querable, & de celle qui doit eſtre rendue & payee, conduite en la maiſon du creancier. Au premier cas le debiteur de pluſieurs annees d'arrerages, ſans auoir eſté interpellé ſe peut acquitter, payãt la rẽte pour toutes les annees paſſees en eſpece, ſi mieux il n'aime payer ſelon l'eſtimation commune, & l'annee courante en eſpece: Au ſecond cas quand le debiteur eſt tenu porter la rente, s'il n'a payé, & le prix de la rente eſt accreu ou diminué, la Loy veut que l'eſtimation ſoit payee pour l'eſpece, laquelle eſtimation cõtient en ſoy l'intereſt du payemẽt retardé, *l. ſi ſterilis. §. cùm venditorem D. de act. empti.* & ce à l'eſtimation cõmune de chacune annee que la rente eſtoit deüe, qui eſt faicte en Berry ſur le prix des quatre premiers mois de chacun quartier, à commencer apres le terme eſcheu. Par exẽple, ſi la rente eſt deüe à la S. Michel, l'on prend l'extraict de la vente du bled au Greffe Royal plus prochain, ſuyuant l'Ordon. de l'an 1539. des premiers marchez d'Octobre, Iãuier, Auril, & Iuillet, leſquels aſſemblez en vne ſomme, le quart d'icelle eſt le prix cõmun de l'annee: En autres lieux l'on aſſemble le prix des douze mois de l'annee en vne ſomme, la douzieſme

BIU Cujas

partie de laquelle est le prix commun de l'annee, ainsi l'ay-ie veu obseruer par Arrest du grand Conseil. I. C.]

XIIII.

Si plusieurs sont possesseurs d'vn tenemẽt tenu d'vn seigneur direct, sous vn cens indiuis, [a] le seigneur a loy de se tenir à son cens, & cõtraindre chacun des tenanciers tel qu'il luy plaira pour le tout, sans le particulariser, ny demander à chacun sa part, *l. moschis. in princip. ff. de iur. fisc. iuncta glos. in verb. omnem. & glos. in l. comm. diuidundo. ff. com. diuidund.* Et selon ce fut iugé par arrest de Tholoze, du 9. iour de Mars 1552. entre le Seigneur de Gembrose, appellant du Preuost de Beaumont d'vne part, & François Aribel, Pierre Gautier, Iean Mary, & Guillaume Sagier de Traict d'autre-part. Par lequel sur telle diuision fut dit, que suiuant autres arrests donnez en pareille matiere, lesdits tenanciers seroient tenus conuenir de l'vn d'entre eux pour leuer, & soy saisir des quotes deuës par chacun des autres, & dont ils seroient tenus soy accorder par exequation, selon ce qu'ils en portent iustement, suiuant les terriers anciens & nouueaux, de payer le tout pour vne fois, chacune annee, par les mains de celuy dont ils conuiendront audit seigneur direct: & qu'à faute de ce faire il seroit loisible audit seigneur soy dresser par contrainte deuë & raisonnable, à celuy desdits tenanciers, que bon luy sembleroit. De ceste matiere au tiltre des hypotheques cy dessus, voyez les premier & dernier arrests, qui sont fort exprés & notables, & mesmes celuy qui est confirmatif de la sentence du Baillif d'Orleans, du 18. de Mars 1553.

Cens est au Seigneur indiuisible. [Et peut le Seig. se prendre à qui il voudra, sauf le recours de l'executé contre ses codetenteurs.

Voyez le tit. 3. du liure 11 Arrest 1.

[a] LE SEIGNEVR A LOY DE SE TENIR A SON CENS.] *Cens est au Seigneur indiuisible, sinon qu'il l'ait pris diuisément.* l. si creditores. C. de pactis. glos. in l. communi, in princip. D. comm. diuid. Masuer. tit. de loca. §. item si plures vers. si tamen. *Choppin sur les Coustumes d'Anjou liure* 2. parte 2. cap. 2. tit. 1. art. 3.

XV.

Le Mardy 26. iour d'Octobre 1540. apres disner, fut dit par arrest de Paris és grands iours de Moulins, qu'vn possesseur est tenu bailler declaration & denombrement pardeuant le commissaire à renouueller terriers, de tout ce qu'il tient du Seigneur, & les charges & deuoirs qu'il en doit: & si dans le temps il ne le fait, le seigneur peut faire saisir les fonds: & apres autre contumace seconde faire les fruicts siens. Et pource qu'vn appellant de telles procedures a esté trouué dilayant, & en fuite, a esté dit par arrest, que si dans deux mois il ne satisfaisoit audit denõbrement, les heritages estoient confisquez.

Seign. direct peut cõtraindre son tenãcier à bailler declaration.

[Le seigneur dominant ne peut faire saisir les terres de son vassal baillees en censiue à vn autre, quand ledit vassal a fait la foy & hommage, & qu'il n'y a eu mutation de vasal. Et furẽt les Religieuses de Yarre condamnees és Requestes, puis sur l'appel en l'amende: par arrest general du 29. de Mars 1575. prononcé par Monsieur Hannequin, pour auoir fait saisir les terres de Messieurs les Grassins, prinses en censiue du Thresorier Morlet, qui neantmoins auoit fait la foy & hommage, & auoit icelle retenuë à soy vers lesdites Dames souueraines. B.]

Saisie feodale.

XVI.

Vn seigneur direct, encor qu'il n'ait que basse iurisdiction, peut contraindre vn possesseur de fonds estant de sa directe & cẽsiue, à recognoistre en son terrier, & luy payer les droicts seigneuriaux: comme fut iugé par arrest de Paris en Iuin 1548. [Voyez au liure 7. Tit. 7. Ar. 33.]

Recognoissãce est de basse iustice.

BIU Cujas

[Par la coustume generale de France, nulle terre sans Seigneur: partant vn seigneur feodal ou direct, en vertu de lettres de terrier, peut faire saisir ou adiourner pour bailler par declaration. Et si le subiect ne desaduoüe ou n'allegue franc-alleu, & immunité, il est tenu de la faire. Iugé le dernier de Iuin 1567. plaidant Buisson pour l'appellant. B.]

[Ce que Maistre Nicolas Bergeron rapporte cy-dessus, peut auoir esté iugé és Coustumes, où il n'y a aucun franc-aleu, & où l'on ne peut tenir terre sans seigneur: mais où il y a frãc-aleu, & tout heritage reputé franc, s'il n'appert du contraire, il a esté iugé que le pretendu vassal n'est tenu aduoüer ou desaduoüer, iusques à ce que le seigneur luy ait fait apparoir de sa mouuance, comme en la Coustume de Troyes, art. 51. sur lequel Maistre Pierre Pithou rapporte au long vn arrest de la Cour du 20. Nouembre 1574. donné au rapport de Monsieur du Val, pour maistre Iacques Fauier Aduocat en la Cour: contre François de Sallesard sieur Baron de Sainct Iust, lequel ayant fait saisir vne terre appartenant audit Fauier, appellee le mont aux Vignes, à faute d'homme & deuoirs non faits & non payez, Fauier s'oppose, la cause renuoyee aux Requestes, il dit pour ses causes d'opposition que ladite terre a esté acquise par son pere de Damoiselle du Postel en l'an 1548. cõme estant de franc-aleu, & qu'il l'a depuis possedee en ceste qualité, qu'à faute de faire apparoir par ledit sieur de Sainct Iust de la mouuãce, que la saisie doit estre declaree tortionnaire. Sainct Iust produit deux adueus anciens baillez à ses predecesseurs de la terre & fief appellé le mont aux Vignes aux Cheualiers, desquels le plus recent est de l'an 1418. Fauier les contredit, d'autant qu'il n'apparoissoit d'ailleurs que ceux y denommez fussent les seigneurs de la terre & fief de la teneure duquel il s'agissoit. Item, qu'elle s'appelloit simplement le Mont des Vignes, sans ceste addition, aux Cheualiers. Par sentence du 28. Nouembre 1571. la saisie declaree tortionnaire main-leuee faite à Fauier, auec despens, dommages & interests. Donc le sieur de Sainct Iust appelle, & de nouueau produit les originaux desdits adueus, presente requeste incidamment à ce que Fauier soit tenu aduoüer ou desaduoüer. Fauier soustient qu'il n'est tenu à ce faire, iusques à ce que ledit sieur de Sainct Iust luy ait fait apparoir de la mouuance, attendu son acquisition sans charge, possession paisible d'vn long temps, & sur tout par la Coustume de Troyes, au dedans de laquelle estoit ladite terre, tout heritage est reputé franc, s'il n'apparoist du contraire. Sainct Iust au contraire dit, que la Coustume s'entend & doit estre seulement prise pour terres de rotures. La Cour par arrest, sans auoir esgard à ladite requeste, afin d'adueu ou desadueu, dit qu'il auoit esté bien iugé, mal & sans grief appellé, & condamné l'appellant en l'amende, & és despens de la cause & instance de requeste. I. C.]

XVII.

Seigneur direct ne doit commencer par saisie.

La clause apposee en lettres Royaux de confortemain, ou bien pour faire terrier, de saisir, ou conforter la saisie des lods & heritages, ou de fief, & en cas d'opposition adiourner les opposans, la saisie ce neãtmoins tenant, nonobstant opposition ou appellation quelconque, n'est pas ciuile: & nonobstant ce qu'elle soit contenuë aux lettres, ne doit estre suiuie: car ce seroit commencer par execution, qui n'est pas raisonnable, *l. j. C. de execut. rei iudic.* Et doit l'executeur s'arrester pour l'opposition, suiuant ce que note Bart. *in l. Papillo. §. meminisse. ff. de oper. nou nunt.* Et à ce propos fut donné arrest à

Paris le 10. May 1526.

[Le seigneur feodal ayant fait saisir, la saisie tient iusques au deuoir, sans peremption, tellement que les autres fonciers ou directs & autres ne peuuent faire saisir, ains y venir par opposition : iugé en audience le neufiesme Aoust, mil cinq cents. quatre vingts & deux. Voyez icy l'Edict publié en Decembre 1563.]

XVIII.

Possesseur est tenu reconnoistre la rente qu'il n'a constituee.

Vn tiers possesseur de fonds, chargé d'vne pension ou rente, est tenu de respondre, & passer nouueau tiltre à celuy à qui est deuë la pensiõ, ores qu'il ne soit heritier successeur, n'y ayant droit de celuy qui l'a imposee, qui estoit toutesfois seigneur lors de l'imposition. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, donné en l'an 1454. entre vn nommé Fauier citoyen de Grenoble, d'vne part, & Guarin de Saillant, d'autre part: *contra l. j. §. hæres. ff. ad Trebel.* Et seulement cela est reserué & permis aux cens du seigneur direct. *C. sine cens. & reliq.* mais se void, qu'il n'y a plus de raison en l'vn qu'en l'autre, pourueu que ce ne soit preiudice au seigneur direct. Et ainsi fut iugé audit lieu, par arrest donné le 22. Decembre 1413 pour le Prieur de sainct Robert, contre l'heritier d'Hubert de Mornay. [Pris de la decision 42. de Guid. Pape, & ceste recognoissance sert de preuue au seigneur de la rente, pour monstrer qu'elle luy est deüe sur heritages. *l. censualis professio. Cod. de donat. Idem Pap. Decis. 272.* où il dispute la question, si la seule recognoissance est tiltre suffisant. *Molineus ad Consuet. Paris. §. 58. num. 51. Chasaneus ad Consuet. Burgundiæ* Tit. des Censes §. 3. *glos. 1. Masuerius Tit. de Locat. nu. 30.* I. C.]

Si vne seule recognoissance est tiltre valable.

XIX.

Directe seigneurie n'est fondee par la declaration d'vn vẽdeur.

Le seigneur, duquel le vendeur a declaré le fonds, par luy vendu, estre tenu, & mouuant en directe seigneurie & emphyteose dans la vente, ne peut contraindre l'acheteur de le cognoistre pour tel, s'il ne monstre terriers, & autre chose que ladite declaration. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, contre le Prieur de la Connexe, selon l'opiniõ de *Specul. in titu. de locat. §. nunc aliqua versic. lxxiiij.* Et n'est ladite declaration suffisante pour fonder le droict du Seigneur direct, non plus que si par icelle le vendeur disoit le fonds estre noble & franc: car cela ne pourroit preiudicier au Seigneur direct, *per notat. per Guid. Pap. quæst. xxiiij. num. 1.*

[Voyez le mesme Guidon Pape *Decisio. 272. Benedictum in repetitione cap. Raynutius in verbo & Vxor. nu. 444. Rebuffum in tractatu de Constit. reddit. art. 2. glos. vnic. nu. 6. in Comment. ad Regias Cõstit. quia dominia rerum non nudis conuentionibus atquiruntur, sed legitimis modis, & alteri per alterum nulla acquiritur stipulatio.* Toutesfois le mesme Benoist *d. loco nu. 1006.* dit que ceste declaration seruira de semipreuue: tellemẽt que le seigneur du cens ou rente ayant autre semipreuue, comme si le vẽdeur luy a quelquesfois payé telle redeuance, il sera bien fondé à demander ladite redeuance. Ie seray de l'aduis d'aucuns escriuans de nostre temps, que telle recognoissance fait pleine foy: car les contractans ne peuuent venir contre leur propre confession & promesse, mesme l'acheteur qui a acheté à telle charge: ioinct que par l'ordonnance, les contractans & les Notaires sont astraints d'exprimer & declarer par les cõtracts de quel seigneur, & à quel cens sont tenus les heritages acquis : tellemẽt que lesdits cõtractans en faisans la declaration & recognoissance de la quantité ou qualité du cens ou redeuance, semblent faire ce qu'ils sont tenus, comme s'ils contractoient pour le Seigneur, *tanquam negotiorum eius gesteres fa-*

BIU Cujas

cit. l. solemnibus C. de rei vindicat. l. optimam Cod. de contrah. empt. & ce qu'a escrit Barthole *in l. arboribus. §. de illo D. de Vsufruct. recognitionem domini etiam ignorantis fieri posse, ergo & absentis.* I. C.]

XX.

Donatiõ sur siecle à lods.

Par plusieurs arrests donnez à Grenoble du temps de feu monsieur Papa, Conseiller en ladite Cour, fut iugé que de donation estoient deubs milods: qui est communément la douziesme de l'estimation de la chose donnee. *per text. in l. fin. ibi, æstimationis. C. de iur. emphy.* Aucuns ont tenu, que les lods sont entierement deubs, comme est dit *per Guid. Pap. quæst. xlvj. xlvij. xlviij. expressius.* Cela se regle par l'vsance & coustume des lieux. En aucuns sont deubs entiers, en autres rien du tout. Voyez *Boerium ad Consuet. Bituricens. de Feud. & Cens. §. 18. Chassaneum ad Consuet. Burgund.* Tit. des Censes, *Capella Tholos. Decis. 278.* Maynard en ses Quest. liure 4. chap. 41. où il dit que par arrest de Tholose donné sur vn procez party & departy, du 21. Auril 1589. auoir esté iugé *ex donatione laudimia non deberi, etiam* és donations simples, & en ce conuient suiure les Coustumes des lieux. I. C.]

XXI.

Condamné à payer rente, dois en obeissant à la sentence recognoistre.

L'Abbesse de Fronteuaux complaignante sur la possession d'vne rente à elle deuë par le Seigneur de la Trimouille, obtient. Et faisant executer ce iugement, elle requiert que le seigneur luy passe nouueau tiltre de ceste rente. Il empesche, & dit que telle recognoissance & nouation concerne l'hypotheque: de laquelle n'a esté iugé aucune chose, mais seulement de la possession, qu'il accorde bien. Elle dit que sa requeste de recognoissance n'est estrange du possessoire: car encor qu'il y a de l'hypotheque, si est-ce qu'elle est *in personam.* Ioint que de ce iugement elle ne se peut aider par execution, sinõ pour vne fois: & faudra d'an en an auoir nouueau iugement, si elle veut estre payee. Au moyen dequoy est raisonnable, que pour auoir moyen perpetuel d'execution, ledit seigneur passe nouueau tiltre. Par arrest de Paris, conclud en la tierce chãbre des Enquestes, du 14. Aoust 1551. est dit que ledit seigneur passera nouueau tiltre, par lequel ladite demandereſse puisse iouir à l'aduenir de ladite rente, tout ainsi que lors elle en iouissoit.

XXII.

Lods ne sont deus d'alienation par louage à dix ans.

Monsieur Boyer premier President de Bordeaux, *q. cexxxv.* dit, que de Coustume generale de ce Royaume, l'on ne doit lods ny ventes de loüage à dix ans ou plus long temps: car par là n'y a aucun transport de proprieté, ny alienation. C'a esté l'opinion de la glos. *in verb. non extitisse. in l. codicillis. §. institutio. ff. de leg. ij.* Vray est que les Docteurs ne l'ont approuuee: ce neãtmoins puis qu'elle est prattiquee il y faut demeurer, *capit. cùm dilectus. de consuetud. & l. si de interpretatione. ff. de legib.*

[Le mesme tient du Moulin sur les conseils d'Alexandre 119. vol. 3. traictans ceste question selon le droict Romain: toutesfois l'art. 4. Tit. des Fiefs, & 8. Tit. des Censiues de la Coustume de Berry est cõtraire: car lors les baux contiennent espece d'alienation, *l. 3. §. ex contrario. l. si. antè D. de acquir. poss. glos. in cap. 1. de rebus eccles. non alien. Choppinus lib. 3. de Domanio. cap. 15.* Grimaudet liu. 3. des Retraicts, chap. 19. I. C.]

Maison baillee à rente rachetable.

[Par iugement Presidial du Chastellet le 3. de Iuin 1559. fut iugé pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Germain, que pour vne maison baillee à la charge de quatre vingts liures de rẽte, rachetable de 1000. seroiẽt payez

BIU Cujas

payez les lods & ventes à la raison desdits cents liures, & ce auant le rachapt d'icelle rente: on dit qu'il y a eu arrest formel du 3. Iuillet 1406. *Aliud* si on bailloit rente à eschange.]

XXIII.

Acheteurs necessaires ne doiuent ny lods ny ventes au seigneur direct. *arg. l. Cæsar. ff. de public. & l. nauigia. C. de furt.* Ce qui a esté prattiqué en vn notable cas, de deux personnes venus à partage, & ayans entre leurs biens vne maison qui ne se pouuoit commodément diuiser que par licitation, pour demeurer toute à celuy qui en donneroit le plus: comme de droict se doit faire. §. *eadem. Instit. de offic. iudic.* Celuy qui l'auoit dernier encherie, & à qui elle est laissee, est condamné à vestir, à raison de ce qu'il a baillé à son personnier, dont il appelle. Par arrest donné le Mercredy sainct, en l'an 1538. prononcé par monsieur le President de sainct André, est dit pour l'appellant contre monsieur le Procureur du Roy en la Chambre du Tresor, mal iugé, & ledit appellant absous & declaré quitte. *a* Cõtre l'opinion de *Guid. Pap. quæst.* 48. *in fi. post Bar. in l. fi. ff. de condi. furt.* qui tient que de telle licitation sont deus lods. Est notable, que de droict tels lods ne sont deus de vente faite par le Iuge, & par adiudication de decret, *per l. cùm fidei hæredis. ff. de fideicomm. libertatib.* & à cet effect, *Ioan. de Placca in l.* j. *de fund. patrimonialib. lib.* xj. *C.* allegue ledit texte. C'est l'opinion de Bart. *in l. si ideo. ff. de condict. furti. & de Ias. in l.* j. *C. de iur. emphyteotic.* mais l'obseruance de ce Royaume est au contraire, à sçauoir que de telles ventes par decret & criees, sont deus lods ordinairement. Et pour accord de telle chose ainsi demeslee par lesdits docteurs tant variablement, n'y a qu'vn mot, à sçauoir que presuppose pour chose vraye, que de ventes necessaires ne sont deus lods, selon les raisons desdites loix, *Cæsar. & nauigia.* faut que de toutes parts ladite vente soit necessaire, tant de la part du vẽdeur que de l'acheteur, comme en licitation, où les deux, bon gré, malgré d'eux, sont reduits & contraints à ce poinct. Mais en vente par decret sur criees, combien qu'il y ait de la necessité du proprietaire, & vendeur, si est-ce que l'acheteur est volontaire & rien necessaire. Et par ainsi y a notoire difference.

Lods ne sont deus de licitation necessaire.

Contrarieté d'opinion sur les lods de vẽtes necessaires.

Lods de vẽtes par criees.

Resolutiõ des opinions sur lods de ventes necessaires.

a CONTRE L'OPINION DE GVID. PAP.] Ce n'est pas contre l'opinion de Bart. ny de Guid. Pap. car leur opinion est conforme à cet arrest: lequel a esté prins de Rebuffe au traicté *de præco. licitat. & subhastat. art.* 3. Vray est que sur ce poinct Bart. a esté mal cité icy, & dans Guid. Pap. on a mis *l. fin.* au lieu de mettre *l. & ideo.* Mais c'est bien contre l'opinion de *Petr. de Ferrariis in forma libell. pro hæreditat. vel re singul. diuid. in verbo Domum*, & de Bertrand, *consil.* 78. *in 2. dubio lib.* 1. suiuant l'impression de l'an 1532. Voyez du Moulin sur les Coustumes de Paris §. 22. *quæst.* 22. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 1. ch. 4. art. 7. & liu. 2. *parte* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *art.* 6. & le Caron au 7. liure des Responses, chap. 207. où il allegue vn arrest semblable à cestuy-cy.

[L'article 80. de la Coustume de Paris decide la question en ces mots: Si l'heritage ne se peut partir entre coheritiers, & se licite par iustice sans fraude, ne sont deus aucunes ventes pour licitation faite à l'vn d'eux: mais si elle est adiugee à vn estranger, l'acquereur doit ventes: La raison de ceste decision n'est pas seulement, parce que la vente est necessaire, d'autant que l'on pourroit dire le semblable si l'heritage estoit adiugé à vn estranger, & pour vente faite par decret pour debtes du proprietaire, ains plustost à cause que

BIU Cujas

par l'adiudication faite à l'vn des coheritiers, l'heritage est reputé luy estre adiugé par forme de partage: ce qui ne se peut dire quand l'estranger est acquereur, parce qu'il n'est de la famille, & sa cause est differente de celle des heritiers, ains est tenu pour acquereur volontaire. Voyez aussi Maynard liure 4. chap. 30. & 43. I. C.]

XXIIII.

Lods ne sont deus de reachet fait par vn tiers dans le temps. [Voyez cy-dessus des lods & ventes.]

Nos docteurs se sont resolus, que si la faculté de reachet est accordee par la vente, ou hors d'icelle, & le mesme iour auant la deliurance, prix receu, & autres choses requises pour la perfection d'vne vente, & que dans le temps accordé la reuente soit faite, les lods ne sont deus pour la reuente, mais seulement pour la premiere vente, *arg. l. si profundo. C. de transact.* Mais si la faculté est accordee apres, *& ex interuallo*, il faut payer les lods pour la reuente, ores qu'elle soit faite dans le temps, *arg. l. si à me. ff. ad legem Falcid.* Ainsi le declare monsieur Tiraqueau, *in tit.* de Retraict Conuent. §. *vj. gl. ij. num. 4. & 7. & 19.* Ce presupposé, Iacques & Iean Berardiers pere & fils, achetent d'vn tiers la faculté de racheter certains fonds, qui estoiet sous ladite faculté vendus à Claude Chamoucel, qui dans le temps de ladite faculté rachetent dudit Chamoucel lesdits fonds. Le Seigneur du lieu leur demande les lods de leur acqueſt. Ils dient, que seulement ils sont tenus és lods du prix qu'ils ont payé pour la faculté de reachet, qu'ils offrent au sixiesme denier, & riẽ pour le prix de la reuente, dont ils ne doiuent vestir: car ce n'est que resolution de la premiere vente, de laquelle le seigneur a eu lods, & qu'ils ont racheté dans le temps, & rembourse Chamoucel des lods qu'il a payé de la premiere vente. Le seigneur leur dit, que le prix de l'acqueſt qu'ils ont fait de ce tiers, *velint nolint*, comprend les deniers tant de la premiere vente, que ceux qu'ils ont fourny pour l'achet de la faculté: & que *in summa*, la verité est, qu'ils ont acquis les fonds: pour quel prix, l'on le void en iettant tout ce qu'ils en ont baillé, & dont ils doiuent prendre inuestiſon du Seigneur. Le iuge de sainct Estienne de Furan les condamne és lods entiers, suiuant la demande. Ils appellent. Le Iuge Royal superieur dit qu'il a esté bien iugé. Par arrest de Paris du quatorziesme iour d'Aouſt l'an 1546. est dit qu'il a esté mal iugé par les deux, & en amendant sont lesdits Berardiers absous auec despens de trois instances. Sont, ce neantmoins condamnez és lods du prix de la faculté suyuant leur offre. M. Loys Clepier Procureur du Roy au Bailliage de Forests m'a saisi de l'extraict de l'arrest, signé Berruyer.

V. Maynard liu. 4. ch. 38.

Lods deus auant le reachet.

[Le vingt quatriesme iour de Mars 1567. par arrest general en robbe rouge, fut iugé que celuy qui auoit acheté vne maison 7000. liures, n'ayant payé que 1500. & constitué rente sur luy pour le surplus, payeroit presentement les lods pour toute la somme, sans attendre le rachapt. *Idem iudicatum* pour ceux de S. Germain, le troisiesme Iuin 1559. Au reste on tient que lods ne sont deubs de contract nul & imaginaire: comme fut iugé pour la dame de Cauni le 2. de May 1575. Caron liure 3. de ses Resp. chap. 70.

De contracts nuls.

XXV.

Lods ne sont deus de fonds baillé à sa fille en dot, & estimé.

a Vn pere mariãt sa fille luy cõstitue en dot la somme de mil liures, payables, à sçauoir sept cens liures contant, & le residu en vne maison estimee trois cents liures tournois, pour sa legitime & droicts paternels à escheoir, à la charge neantmoins, qu'en fournissant par luy ladite somme de trois cents liures il recouurera sa maison. Le seigneur direct aduerty de cecy demande

BIU Cujas

les lods, & dit que la maiſon eſt eſtimee, & baillee en payement pour ladite ſomme, qui vaut autant que vente: & à ce eſt condamné le pere, ayant prins la cauſe en main pour ſon gendre, par ſentence des Requeſtes du Palais, qui en appelle & releue à la Cour: où par arreſt du neufieſme iour de Iuin 1548. eſt dit mal iugé, le ſeigneur debouté. Tout ce qui pouuoit eſtre acquis audit ſeigneur eſtoit en ſuſpens, à ſçauoir le recouurement pour la ſomme de trois cents liures: car au reſte, qui eſtoit de la remiſe faite par le pere à tiltre de cõſtitution, n'y auoit rien pour le ſeigneur, veu que le pere dotoit ſa fille, *& quòd dos eſt loco legitimæ*, laquelle eſt deuë à la fille en corps hereditaires. [Voyez l'arreſt 34. cy-apres au meſme tiltre.]

a VN PERE MARIANT SA FILLE.] Prins de M. Iean de Luc au 5. tiltre du 7. liu. Ainſi le tient Iaſon *in l. fin. num. 49. C. de iure emphyt. Steph. Bertran. conſil. 380. Guid. Pap. Deciſ. 278. lib. 2.* Ferron ſur les Couſtumes de Bourdeaux, *tit. de Feud.* §. 19. Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou, liure 1. chap. 4. art. 8. & ſur les Couſtumes de Paris, liure 1. tit. 3. art. 8. où il allegue vn arreſt conforme à ceſtuy-cy, du 23. d'Aouſt 1576. Voyez Tiraqueau qui ne s'en reſoult point au traicté de Retraict Lignagier. §. 1. *glo.* 14. *num.* 95. *& num.* 108. & du Moulin qui vſe de diſtinction ſur les Couſtumes de Paris §. 56. *num.* 41. Choppin au lieu preallegué ſur les Couſtumes d'Anjou, article 13. allegue vn arreſt de Paris donné en la ſecõde chambre des Enqueſtes, le premier iour d'Aouſt 1579. par lequel fut dit n'eſtre deubs quints d'vn fief qui auoit eſté baillé au puiſné en payement de dix mil liures que ſon pere luy auoit legué par ſon teſtamẽt, & voulu qu'il ne demandaſt rien plus en ſes biens.

[Les Docteurs *in l. cum dubitatur. C. de iure emphyt.* parce que l'intention des contrahans n'a eſté de vendre, ains ſeulement de contracter mariage, & l'eſtimation n'eſt faite pour le prix de la vendition, ains pour declaration de la valeur de la choſe donnee. Ainſi a eſté iugé par arreſt entre les ſeigneurs d'Argenton & de Sanſac, le 2. Iuillet 1563. Voyez Maynard liure 4. de ſes Queſt. chap. 41. I.C.]

XXVI.

Le droict de directe Seigneurie, & de cens annuels eſt touſiurs excepté en tous decrets de criees, & en demeure l'acheteur chargé pour l'aduenir, & nõ des arrerages, ores que le ſeigneur direct ne ſe ſoit oppoſé. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris en l'an 1367. Ordinairement toutes adiudications par decret ſe font auec expreſſe reſerue de la charge des droicts feodaux, ou de cenſiue & autres ſeigneuriaux à l'aduenir. [Il y a ordonnance des criees du Roy Henry 2. expreſſe ſur cela.]

Cẽs eſt touſiours reſeruẽ en criees.

XXVII.

Vn tenancier en la ſeigneurie de Quiſnay en Poictou, conſtituë rente ſur certain heritage mouuant de la cenſiue de ladite ſeigneurie, rachetable dans trois ans, auec paction, qu'à faute dudit reachet, & le temps paſſé, l'heritage dés lors comme dés à preſent, & dés à preſent comme dés lors, ſoit & demeure vendu au creancier pour le ſort & prix de la rente. La vente caſuelle ſe purifie, & a lieu. L'Eueſque de Poictiers à qui eſt la ſeigneurie, demande les lods, & dit que du temps du contract il eſtoit ſans fermier, & par ces mots, *ex nunc prout ex tunc*, le temps du contract, & non de la condition doit eſtre conſideré. *l. huiuſmodi. ij. ff. de verb. obligat.* Les fermiers dient, que la condition eſt aduenuë de leur temps, qui eſt le principal: car ſans ce n'y a

Lods de rẽtes caſuelles à qui ſont deus.

BIU Cujas

point de vente. Par sentence du Seneschal de Poictou ile gaignent leur cause, qu'ils perdent apres à Paris, par arrest du vnzieſme iour de May l'an 1545. Et pour telles ventes casuelles y a notable arrest au tiltre des hypotheques, arrest 2.

Lods d'vne vente à remeré sont deus du iour de la vente, non du iour que le remeré expire.

[Ceste meſme queſtion a depuis l'arrest rapporté par Papon, esté iugee par arrest ſolemnellement prononcé par monſieur le premier Preſident de Harlay le 22. Decembre 1584. ayant premierement esté plaidee & appoinctee au Conſeil, plaidant Maiſtre Anne Robert pour Iean le Vacher, ainſi qu'il rapporte, *lib. 3. Rerum Iudicatarum, cap.* 18. entre deux fermiers d'vne ſeigneurie, pretendãs les droicts ſeigneuriaux d'vne terre vendue à pacte de remeré, dãs cinq ans, celuy qui eſtoit fermier du temps de la vẽte, & le fermier du temps du remeré expiré, qui ne fut executé : La Cour adiugea leſdits droicts au premier fermier à celuy du temps de la vente : & apres luy Monſieur Maynard liure 6. de ſes Queſt. chap. 27. I. C.]

XXVIII.

Recognoiſſãces de nouueau ſeign. & de tenãcier en ſucceſſion de pere à fils.

Iuſques à preſent a esté trouué fort dur, de contraindre par le ſeigneur direct ſes ſubiects à recognoiſtre le nouueau ſeigneur, ſoit par vente ou autre alienation, & auſſi pour nouuelle ſucceſſion du ſubiect directe, comme de pere à fils, & de payer audit ſeigneur milods, qui eſt le douzieſme denier de l'eſtimation des heritages mouuans d'iceluy ſeigneur, *ex eo*, que ſucceſſions ainſi directes, & notamment de pere à fils, ſont tellement naturelles, que par diſpoſition du droict commun, ſemble pluſtoſt vne continuation de meſme choſe ſans interruption, que diuerſité & mutation, & n'acquiert le fils aucune choſe de nouueau : mais entre ſeulement en l'adminiſtration de ce qui eſtoit à luy du viuant du pere. C'eſt le texte de la loy, *in ſuis hæredibus. ff. de lib. & poſthu.* Ce neantmoins ſous ce mot, enregiſtré au terrier, de recognoiſſances en aucunes reſponſes, & de ce mot, vſages de la maiſon du Piney, auec vne preuue par tiltres & teſmoins, que de la recognoiſſance auoit eſté ainſi vſé en ladite maiſon, & de pluſieurs Seigneurs circonuoiſins, George de ſaincte Colombe Eſcuyer, ſeigneur du Piney par arrest de Paris du vingt-deuxieſme iour de Feurier l'an 1560. confirmatif de la ſentence du Bailly de Foreſts, ou ſon Lieutenant, obtient contre Matthieu Gonnet de la Grange deux recognoiſſances, chacune à raiſon du 12. denier des heritages mouuans de luy, & de ſa directe ancienne, & non ayant eſté de l'eſchangé faict auec le Comte de Foreſts, dont l'eſtimation ſeroit groſſement faite, & ſans frais ſur les tenanciers : ſinon à leurs calomnieux contredicts, & auſſi de payer deux quartes de vin pour les drouilles : en ce comprins toute vacation & frais de l'eſtimation faite ſans plaid neceſſaire & du clerc, & notaire receuant leſdites recognoiſſances, & les actes & obligations d'icelles, qui demeurent ſur le ſeigneur. L'vne deſdites recognoiſſances procedant de nouuelle ſucceſſion dudit defendeur à ſon feu pere. L'autre pour auoir ſuccedé par ledit ſieur du Piney, par le moyen d'vn ſien frere aiſné nommé Iean, à feu Antoine de ſaincte Colombe ſon pere. Y eut de ce meſme iour autre arrest dudit lieu pour luy, cõfirmatif de pareille ſentence dudit Bailly, contre les Achars. Leſquels arrests ſont ſinguliers, & fort notables en pays de droict eſcrit, où iuſqu'à preſent tels droicts ont eſté contredicts : comme par les habitans de Roanne, contre la demande de monſieur le grand Eſcuyer, meſſire Claude de Boiſy, Cheualier de l'Ordre, & par les ſubiects de Chambaud, contre meſſire Iean

BIU Cujas

d'Apchon seigneur de Montrond, Gentilhomme de la chambre du Roy.

XXIX.

Lods payez de contract apres resolu se repetent.

Cy dessus au tiltre de restitution de chose non deuë ou surpayee, y a vn Arrest notable donné à Paris pour l'Huissier Richier, par lequel si vn acheteur, ou autre mẽt acquerant, a composé & payé les lods au seigneur direct de son acquest, & qu'apres par restitution soit de minorité ou autremẽt, de crainte, force, dol & autre impression *a* le contract est resolu, en ce cas le Seigneur sera contraint de rendre les lods qu'il a receus: qui est vne grande resolution des difficultez, qui sont faictes en droict pour ce poinct. [Le premier iour de Mars l'an 1582. fut iugé en la grand Chambre, que les lods & ventes payez de bonne foy, par celuy qui auoit achepté par contract pignoratif vne terre, seroient rembourſez par celuy qui auoit faict reduire le contract, qui estoit le vendeur, sauf à s'addresser contre qui bon luy sembleroit.]

V. Maynard liu. 4. ch. 38.

a LE CONTRACT EST RESOLV.] Lods aussi ne sont deubs de vente resoluë, pour cause necessaire: comme si elle auoit esté faicte à la charge du decret iudiciaire, dans certain temps, à peine de nullité du cõtract. Le terme escheu sans qu'il y eust decret, les parties resilent de la vente, & le vendeur vend à vn autre, il n'y a lods que de la derniere vente. Arrest de Paris du 20. de Feurier 1586. allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 2. tit. 2. numb. 4. Snr ce voyez la Coustume de Bourbonnois, art. 397. & sur icelle le mesme Papon.

Lods ne sont deubs d'vn contract depuis resolu pour cause necessaire.

[Pareillement Titius ayant acquis vn fief, ou autre heritage tenu à cens, s'il est euincé de la moitié, & desire se departir de l'autre moitié (ce qu'il peut faire, parce qu'il a acquis l'heritage, *ratione totius fundi & non partis l. tutior. §. Curator. D. de minoribus l. 13. §. 1. D. de in diem adictio. l. Ædiles §. cùm autem D. de Edilit. Edict.*) Il ne doit estre tenu de payer les droicts de rachat & relief, en fief ou lods & ventes en censiue, & peut resilir du contract pour l'autre moitié, *in præiudicium domini feudalis seu directi*, & ainsi a esté iugé par Arrest solennel à la prononciation de Noël, 23. Decembre 1587. sur vne appellation du Seneschal d'Angers & gens tenãs le siege Presidial du 13. Iuin 1584. Et depuis en la chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur le Coigneus (lequel m'a aydé de l'Arrest) du 25. Iuin 1588. entre Michel de Fontaines, appellant d'vne sentence donnee par le Maire, Iuge & garde de la iurisdiction temporelle des Doyen, Chanoines & Chapitres de Chastres, du 12. Iuillet 1584. & le Procureur desdits du Chapitre inthimé, par lequel fut ladite Sentence infirmee, les parties mises hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests, & en ce faisant ledit Fontaines absous du payement des gans & ventes pretendus par lesdits du Chapitre, pour raison de l'acquisition par luy faicte de Guillaume Baron & Marie Moine sa femme, d'vne maison assise en la censiue desdits du Chapitre, le contract de laquelle auoit esté resolu par Sentence, si mieux l'acquereur ne vouloit mettre les deniers de la part des mineurs à rente, ce qu'il n'auroit voulu faire voyant l'euiction eminente, & que ceste acquisition n'estoit asseurée, par ce que les mineurs ayant moitié en ceste maison, ils se pourroient faire releuer, & partant qu'il n'estoit tenu d'entretenir le contract pour l'autre moitié. L'on luy obiectoit que ce contract estoit resolu de sa propre volonté, & qu'il ne le pouuoit au preiudice du Seigneur. Dequoy voyez Choppin, *lib. 2. de legib. Andium. tit. 3. num. 4.* I. CHENY.]

Lods ne sont deubs ne autres droicts seigneuriaux la moitié du fief vendu estãt euincee, pour l'autre moitié la reseision en estãt requise par l'acquereur.

BIU Cujas

XXX.

Lods sõt deus de ventes où y a constitut, & encores de celles où n'y a point, & sans saisine actuelle, & deliurance.

a Aucuns ont tenu, comme *I. Fab.* sur le §. j. *de empt. & vend. Inst. & Guid. Pap. quæ.* 101. que de vẽte & d'immeuble ne sont deubs lods, que premier la vẽte ne soit de toute pars absoluë, & que l'acheteur ne soit actuellemẽt saisi de l'immeuble. Que pour ceſt effect ne suffit pas la clause de constitut, qui est certes translatiue de possession: mais dient-ils, ciuile & sophistique. Pap. dit qu'ainsi ordinairement est iugé en Parlement à Grenoble. Ils alleguent la loy *final. C. de iur. emphyt.* Telle opinion est trop fauorable pour les acheteurs, & odieuses pour les seigneurs directs, pour lesquels depuis Monſ. Tiraqueau en son traicté de Constitut, a tenu le cõtraire, à sçauoir que l'efficace si grãde donnee par la loy Ciuile audit constitut ne doit en ce cas estre restrainte: car il est certain, que par iceluy s'accomplit entierement la vente, pour ce qui peut concerner la deliurance de la chose vendue. Iamais certes homme n'a deu douter, que ladite clause de constitut ne represente la vraye deliurãce de chose immeuble corporelle. Dit ledit Seigneur Tiraqueau, que tant s'en faut que l'opinion sus presuppoſee soit fondee, que au contraire, des ventes sans constitut, & sans saisine actuelle sont deus lods, & que ventes sont parfaictes sans deliurãce actuelle, & d'icelles est acquis au seigneur direct droit de lods, & ainsi il dit estre obserué par les Cours de France souueraines.

a AVCVNS ONT TENV.] Faut rapporter icy l'Arrest de Paris donné au mois de Iuin 1539. allegué par du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 23. *num.* 10. & §. 52. *glos.* 1. *num.* 132. & en ses annotations sur *Alexandr. consil.* 10. *lib.* 1. dont le faict est notable. Vn Gentilhomme voulant aller à la guerre, vend vn fief à vn marchand pour 7000. liures, & en prend 1000. le 21. de Iuin. Du restant il est dit, que la moitié sera payée le 1. iour de Nouembre prochain, & l'autre moitié dans vn an apres, & iusques audit iour premier de Nouembre vendeur ioüyra: & ou l'acheteur ne payera aux termes accordez, le vendeur pourra reprendre son fief sans figure de procez. Au mois d'Aoust ce Gentilhomme est tué combattant vaillamment pour la defense de la ville de Teroüenne. Sa femme en Octobre, compoſe des lods & ventes auec le seigneur direct moyennant 725. liures, dont il reçoit 400. liures, & le restãt, la vefue promet payer dans certain temps. Le premier iour de Nouembre l'acheteur est sommé par elle ou ses procureurs de payer 3000. liures. Il ne paye point. Qui est la cause que le 20. dudit mois, en iugement & en presence dudit acheteur & de son consentement, en absence toutesfois du Seigneur, le contract de vendition est declaré nul, & pour non aduenu à faute de payement, & en vertu de la clause resolutoire apposee en iceluy. Depuis la vefue obtint lettres de la Chancellerie pour faire rescinder le contract faict entre elle & le seigneur, & recouurer la somme de 400. liu. qu'elle luy auoit baillé. Par sentence du Bailly de Blois elle est deboutee. Dont elle appelle, & par l'aduis dudit du Moulin releue son appel en Parlemẽt à Paris, ou elle gaigne sa cause au rapport du sieur de Ligneres Conseiller, contre la commune opinion des anciens Aduocars. T.]

Si tenanciers sont tenus de denombrer, comment, & à qui & par quels moyens & quand.

XXXI.

Plusieurs ont trouué, & dit exorbitante la clause accoustumee d'estre mise és lettres, que l'on obtient du Roy. pour renouueller terrier, que tous les tenanciers des heritages tenus de l'impetrant, seront contraints de luy bailler declaration, & denombrement certain par cõfins, & aboutissans de tous fonds

BIU Cujas

qu'ils tiennent de luy, & de sa directe, & aussi les cens, seruices & deuoirs, qu'ils ont accoustumé luy en payer, & doiuent pour apres les recognoistre, respondre & confesser en son terrier. Si est-ce pourtant, que les Seigneurs iusticiers en France ont droit sans lettres, d'en faire autant pour les heritages & fonds mouuans d'eux situez en leur iustice, *idque*, non seulement sur leurs subiects, & iusticiables : mais aussi sur tous autres estrangers : suffit que les fonds par eux tenus soient situez en leur dite iustice, lesquels ils peuuent saisir, & reduire sous la main de iustice, à faute de fournir esdits denombremens. Et combien que l'on ayt accoustumé pour le renouuellement de tels terriers obtenir lettres du Roy, addressantes au Iuge Royal, *putent qs quidem principem talia vt cætera plura id genus, beneficij sui feciſſe, quæ alioqui iure ordinario cuilibet*, s'exhibent, si est-ce, que l'on n'est empesché de recourir à l'ordinaire, pour auoir contrainte telle sans lettres du Roy, lesquelles sont lors necessaires, quand le Seigneur direct par feu, volerie, guerres, incursion d'ennemis, *aut alia quauis maiore vi*, a perdu ses tiltres, terriers, lieux, ou partie d'iceux, ou bien que par negligence de ses predecesseurs ou tuteurs, lesdits terriers sont demeurez à renouueller, & sont tels que l'on n'y cognoit confin ny situation. En ces cas certes, ledit Seigneur a besoin d'estre secouru de grace speciale, qui appartiẽt au Prince. Ladite grace speciale sera de contraindre tous qui tiennent heritages en sa terre & iustice, de luy declarer & monstrer à quels tiltres, charges ou libertez, ils les tiennent, & à faute de ce faire saisir les heritages, sans monstrer aucune chose par le Seigneur iusticier, sinon les cas fortuit, & la renommee coustume & possession de receuoir cens & deuoirs de tels tenanciers, qui en ce cas seront touſiours tenus de faire telles declarations susdites. Mais si ledit Seigneur ou autre direct a ses terriers & tiltres anciẽs, & dequoy conuaincre son tenancier, il peut s'addresser sans lettres au iuge ordinaire, pour contraindre les tenanciers n'ayans recogneu en son terrier à tout ce que dessus, & de l'authorité ordinaire faire renouueller sondit terrier. A ce propos tres-reuerend Messire Anthoine d'Albon lors Archeuesque d'Arles, & à present de Lyon, Seigneur Iusticier de sainct Maurice en Gourgois à raison de son Prioré de sainct Rambert en Forests, fait conuenir Antoine, & Laurent Peirets, Pierre Gardete, & consorts estrangiers, pour pareille cause que dessus, qui sont apres par son Iuge condamnez, & chacun pour son regard à denommer & bailler par declaration iuree les heritages qu'ils tiennent dans la iurisdiction dudit lieu, leurs contenances, tenans & aboutissans & à quel tiltre, quels cens, droicts & deuoirs ils en doiuent, & ont accoustumé de payer & à qui, dans trois sepmaines lors ensuyuans, à peine de saisissement. Dont ils appellent, & relieuent pardeuant le Baillif de Forests, ou son Lieutenant à Montbrison, où par Sentence est dit, que sous la declaration faicte par ledit Baillif, que permis estoit aux appellans, afin de plus certainemẽt faire les denombremens & declarations ordonnees, de soy retirer és commis dudit demandeur, pour auoir communication de ses terriers, la Sentence dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect, & ce neantmoins iceux appellans condamnez és despens de la cause d'appel. Ils appellent & releuent en Parlement à Paris, où apres auoir conclu en l'appellation, prins appoinctement en droict, baillé griefs & respõses à iceux, & la matiere curieusemẽt & doctement debattuë par les Aduocats des parties, fut par Arrest dudit Parlement prononcé au rapport de Monsieur Broé Conseiller, le 2. de Mars 1566. dit

Lettres du Roy en forme de terrier, cõment & en quels cas & pourquoy sõt necessaires.

Le Seigneur Iusticier sans lettres du Roy a puissãce de se faire cognoistre Seigneur direct, de ce qui est tenu de luy ou sa Iustice.

BIU Cujas

que par ledit Baillif auoit esté bien iugé, & par les appellans mal appellé, qui furent en vne amende de 60. liures parisis, & és despens de la cause d'appel.

XXXII.

Colõbier peut estre dressé de nouueau sans cõgé du Seig. & consentement des voisins.

Sans congé du Seigneur iusticier, est libre à chacun de dresser vn colõbier riere soy, & ne s'en peuuent ressentir ny complaindre les voisins, & moins le Seign. iusticier: car ce leur est à tous si peu d'interest, que l'emolument que le subiect & possesseur y prend, doit raisonnablement faire retirer, & cesser toutes presomptions contraires, & les plaintes de ceux qui le veulent empescher, qui certes ne peuuent venir que d'vne emulation qui est par tout, & en toutes actes haye, & notamment en ceste cy tant fauorable, où le voisin ne peut auoir interest considerable. Imbert en son manuel allegue plusieurs Arrests auoir esté donnez en Parlemẽt à Paris pour le maistre du colombier: dont l'vn, & notable est cy apres au tiltre des seruitutes, chap. xj. mis bien au long. Ne sera pas de mesmes en garennes & clappiers à connils, car à l'occasion de ce, les voisins souffrent plus grand dommage, & par ainsi ne peuuent estre legerement permises telles garennes par le seigneur iusticier: mais seulement apres auoir ouy les voisins, qui pourront empescher telles permissions, & si sans leur consentement elles ont esté faictes, pourront les faire reuoquer, comme chose qui leur importe & fait preiudice, & à ce propos sont notables les paroles d'Vlpian en la loy, *Prætor ait.* §. *merito ait Prætor. ff. ne quid in loc. pub. fiat.* A bonne raison, dit-il, ledit Preteur a reserué en toutes permissions de faire chose en lieu public, l'interest & preiudice d'autruy: car le Prince a accoustumé tousiours de mettre en permettant chose nouuelle à aucun, qu'il n'y ait rien qui puisse donner preiudice, ny faire iniure à autruy. Sera faicte iniure, non seulement de donner moyen de perdre ce qui estoit propre, mais aussi d'oster l'occasion de gaigner. Voyez l'Arrest 11. au tiltre des seruitutes, 1. au 14. liure.

Garennes & clapiers de connils ne se peuuẽt de nouueau dresser sans le congé du Seign. & consentement des voisins.

[Quand les Coustumes n'ont rien deffiny touchant les colombiers, chacun en peut librement faire construire & bastir aussi grands & capables qu'il en peut nourrir en ses terres voisines, & faire autant de boulins & pertuis, pourueu qu'il ne soiẽt à pied: Car le colombier à fond & rez de chaussee, est vne marque de la Noblesse des fiefs: & n'est licite d'en faire qu'aux Seigneurs des fiefs. Voyez Choppin, *lib. 3. de Domanio Franciæ, tit. 22. art. 4. 5. & 6.* & sur les art. 69. & 70. de la Coustume reformée de Paris, qui termine la question auec ceste distinction. Que le Seigneur haut Iusticier qui a cẽsiue peut auoir colombier à pied ayant boulins iusques au rez de chaussee: Aussi le Seigneur non haut Iusticier, ayant fief, censiue & terres en Domaine iusques à cinquante arpens, peut auoir colombier à pied. I.C.]

XXXIII.

Remissif.

Pour la prescription des droicts de directe Seigneurie, cõme de prestation de cens annuel & des lods & autres. Voyez l'Arrest 9. au tiltre d'Amortissements, cy dessus au 1. liure, à la fin.

XXXIIII.

Lods ne sont deus de cessiõ casuelle à faute de payer la dot à la sœur, qui auoit

a Le Seigneur d'Auzance marie sa sœur au Seigneur de Sanssac, & luy constitue la somme de douze mil liures pour ses droits paternels escheus, & pour ceste somme luy baille à ioüir vne terre, qui est de l'heredité paternelle, & par ainsi cõmune entre eux. Promet de l'acquitter, & descharger en payãt ladite somme dans dix ans: autrement iceux passez, sans ce auoir faict, icelle terre

BIU Cujas

terre demeurera audit Seigneur de Sanſſac, pour ladite ſomme de douze mil liures. Le Seigneur d'Argenton, ſeigneur feodal, apres les dix ans demãde les quints & rieſquints de ceſte terre, qui ſe treuue acquiſe audit ſieur de Sanſſac à faute d'eſtre payé des douze mil liures. Il dit n'en deuoir point. Offre le reachet, pour la mutation de tenancier, tout ainſi & de meſme ſorte que ſi la terre auoit eſté baillee purement & ſimplement, en faueur de mariage à ſa femme qui auoit part & droict en la ſucceſſion paternelle, dont ladite terre eſtoit. Par Sentence du Seneſchal de Poictou ou ſon Lieutenant, eſt iugé ſelon ledit ſieur de Sanſſac, & pour ſon abſolution contre le ſieur d'Argenton, qui en appelle en Parlement à Paris, où par Arreſt du 2. de Iuillet 1565. eſt dit, qu'il auoit eſté bien iugé.

droict par ſucceſſion à ce qui eſt cedé.

a LE SEIGNEVR DAVZAN.] De ceſt Arreſt faict mention le Caron au 3. liure des Reſponſ. chap. 72.

XXXV.

Par Arreſt donné en vne audience du Parlement de Tholoſe le 17. iour de Iuin 1566. fut vn adiudicataire par decret des biens vendus, & à luy adiugez comme dernier encheriſſeur condamné à payer lods au Seigneur direct des immeubles, adiugez outre les premiers lods payez de l'adiudication, de ce qu'il auoit fourny, & payé à celuy qui ſe preparoit, & auoit commencé de venir contre ſon decret, & auec lequel il auoit tranſigé. Voyez Maynard, liure 6. chap. 37. 38. de ſes Reſp.]

Lods deubs de ce qui eſt fourny outre le prix du decret.

XXXVI.

b Vn nommé Muſſicot, Seigneur de Paſſi, Aduocat en la Cour de Parlement à Paris, fit appeller en inſtance de guerpiſſement, ſuyuant la Couſtume de Paris, Claude l'Eſcuyer, & Geneuiefue Morin, diſant qu'il auoit prins d'iceux la ſixieſme partie d'vn molin, ſiz en la ville de Paris à tiltre de rente annuelle, & dont les autres parties luy appartenoient. Plus que ledit molin auoit eſté demoli & bruſlé, par le moyẽ des troubles, apres y auoir par luy faict des reparations pour plus de douze cens liu. & qu'auiourd'huy ledit moulin luy eſtoit du tout inutil, & entẽdoit & vouloit le guerpir eſdits defendeurs: à quoy il deuoit eſtre receu par ladite Couſtume de Paris, qui permet à tous preneurs à tiltre de rente ou de cens de guerpir. Leſdits defendeurs au contraire remonſtroient, que ladite Couſtume n'auoit lieu en ce cas pour ledit demãdeur: d'autant que par le Bail il auoit promis d'entretenir ledit moulin, garentir & faire valoir ladite rente: neantmoins ne luy ſeruoient les termes de ladite Couſtume, qui ſont tels. *Combien que ledit preneur ayt obligé tous & chacuns ſes biens: car promettre de garentir & faire valoir, n'eſt autre choſe qu'vne obligation de tous & chacun ſes biens.* Ledit demandeur pour ſa replique mettoit en auant le cas fortuit dont ledit moulin auoit eſté ruiné, lequel il ne pouuoit preuoir. Dont enſuit la maxime de droict, *caſus fortuitos à nullo præſtari.* Les defendeurs dupliquoient qu'vn heritage baillé à rente & cens, eſt vraye alienation: dont le preneur eſt faict ſeigneur incommutable: *at qui perfecta venditione periculum rei pertinet ad emptorem.* Par Sentence du Preuoſt de Paris le demandeur eſt debouté de ſa requeſte de guerpine, & condamné à continuer la rente. Appel releué à la Cour, où par Arreſt du 28. Feurier 1578. donné au rapport de Monſieur le Maiſtre Conſeiller, l'appellation miſe au neant, eſt ordonné que ce dont eſtoit appellé ſortiroit ſon plein & entier effect, & l'appellant condamné aux deſpens de la cauſe d'appel.

Quand l'on peut guerpir, & quand l'on ne peut.

BIU Cujas

Arrests notables touchant lods & ventes deubs au Seigneur.

b VENTE de rente fonciere est subiecte à lods par Arrest de Paris, donné le 17. Feurier 1568. allegué par Choppin au 2. liure *de priuileg. Rustic. part. 1. cap. 6. Aliud* en rente constituee à prix d'argent, du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 13. *gloss. 4. in principio & §. 58.* Arrest du 10. de May 1557. Choppin sur lesdites Coustumes, liure 1. tit. 3. art. 16. NE sont deubs de reuendition faicte à vn lignagier hors iugement. Arrest de Paris du dernier de May 1582. Choppin sur les Coustumes de Paris, liure 1. tit. 3. art. 8. à la fin. Toutesfois le Caron au 7. liure des Resposns. chap. 216. allegue cest Arrest au contraire. LE nouueau acquereur n'est tenu de payer, que les lods & ventes de son acquisition, & non de celles des precedans acquereurs: Arrest de Paris donné pour vn nommé Berruyer au mois d'Auril 1547. allegué par le Caron sur la Coustume de Paris, des censiues & droicts Seigneuriaux art. 73. & il le tient ainsi au 3. liure des Resposns. chap. 11. La raison est, pour ce que le payement des lods & ventes, ne peut estre poursuiuy que par action, laquelle est personnelle, & ne suit le possesseur du fonds comme dit *Petr. Iacob. tit. de actio. in rem pro re emphyt. Guid. Pap. consil. 126.* Du Moulin sur ladite Coustume, art. 52. *gloss. in num. 149.* tient le contraire. Mais il parle où il y a Coustume expresse, permettant de proceder par saisie pour les lods & ventes, ce que l'Ordonnance du Roy Charles IX. publiee au Parlement de Paris le 23. de Decembre 1563. ne permet pas. Au pays de Poictou, le Seigneur contrainct le possesseur de luy payer le tout, comme dit Tyraqueau au Traicté de retraict lignagier, §. 29. *glos. 2. numero 8.* [Ne sont deubs de contracts nuls, Caron liure 3. chap. 70. sont toutesfois deubs pour raison de la vente faicte par le mary, de l'heritage propre de sa femme, ores qu'elle n'ayt ratifié. *Caron. lib. 2. cap. 19.* vn retrayant hors iugement, & de gré à gré, ne doit nouueaux accordements, comme si c'estoit reuente, *Choppin. de Moribus Paris. tit. 3. num. 8. Caron. contra lib. 7. cap. 216.* Sont deubs pour faire cesser la poursuite de la nullité d'vn decret ou cassation de contract. *Caron au mesme liure, chap. 11.* I. C.]

DV DROICT DE TAILLE, ES QVATRE CAS.

Tiltre 3. Arrest premier.

Taille és quatre cas de Coustume prescripte contre ceux qui l'ōt payee seulement.

DROICT de leuer Taille és quatre cas, procede de Coustume inueteree, ou bien de conuention: comme dit *Ioan. Fab. in §. aquè si agat. ad fin. Institut. de act.* laquelle Coustume doit proceder du consentement de tous: car si aucuns particuliers y ont consenty, ceux-là y sont tenus, & les autres non. *l. naturaliter. ff. de Vsucap.* car telle Coustume vient de prescription qui n'a lieu, sinon contre ceux, sur qui l'on a ioüy, *nec plus præscriptum quàm possessum, vt latè per Albert. in rub. ff. de mun. & honor.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 5. iour de Feurier 1521. entre le Seigneur de Stissac demandeur d'vne part, & Iean Ragon d'autre.

BIU Cujas

Et par autre Arrest dudit lieu, donné en l'an 1522. pour le Seigneur du Puy, contre les habitans dudit lieu. Et autre Arrest dudit lieu au mois de May, en l'an 1527. pour le Seigneur de Rossilhie en Limosin, contre ses hommes. [Pris de la Decision 126. 129. de Monsieur Boyer. I. C.]

II.

Taille és quatre cas pour le mariage d'vne bastarde.

L'vn des quatre cas, qui est mariage de filles, ne s'entend seulement des naturelles & legitimes: mais aussi des bastardes, pourueu qu'elles ne soient incestueuses ou adulterines. Car supposé que de droict le pere naturel est tenu de marier sa bastarde iusques à la concurrence de sa nourriture: comme dit *Bartol. in Auth. ex complexu. C. de incest. nupt. per text. in cap. cùm haberet de eo qui duxit in matri.* toutesfois cela se faict à mesure de ce, que le pere en est chargé, qui n'est tenu à pareille dot que si elle estoit legitime, *vt dicit Bartol. in l. si. ff. de his quib. vt indig. Boeri.* en sa quæst. 127. dit que l'opinion de Bart. est suyuie en France par les Parlements: à sçauoir que les subiects moderément sont tenus donner ayde au Seigneur pere naturel son incestueux, mais non pas comme pour fille legitime.

III.

Taille és quatre cas pour mariage de Sœur.

Si par Coustume inueteree, ou par composition les subiects doiuent ayder au Seigneur pour marier sa sœur, ils y peuuent estre contraints. Et pareillement si le pere est trespassé, & qu'il ayt chargé le fils de marier sa sœur: car ce cas est mariage de fille, ayant regard au pere du defunct, la personne duquel est representee au fils. *l. fin. C. de impub. & aliis substit.* & est mesme personne, *Auth. de iureiurand. à morient. præstit. in princip.* Et autant s'il n'y a composition ou Coustume, mais liberale donation: qui vaut pour icelle fois, sans consequence. *l. donari videtur. ff. de regul. iur. & ibi Dec.* Mais le doute est, si vn frere, du viuant de son pere n'ayant dequoy marier sa fille, est tenu marier sa sœur. *Alexand. consil. 35. lib. 11.* a tenu qu'ouy, & notamment s'il est opulent & le pere est pauure. *l. si quis à liberis. §. 1. versic. igitur matrem. ff. de liber. agnosc. Ioan. Andr.* a tenu que non, *in addit. ad Spec. in tit. de feudis, ad instar matris, l. vequemater. C. de iur. dot.* Et à ce que le frere n'y est tenu, y a texte, *in l. cùm plures. §. cùm tutor. & l. sequen. §. fin. administr. tut. & in l. 1. §. prætereà. ff. de tut. & ratio. distrah.* Les subiects donc n'y sont point tenus: car seulement telles subuentions des subiects sont faictes lors que ledit Seigneur est chargé par necessité. *argum. l. secundùm naturam. ff. de regul. iuris.* Aucuns ont voulu dire qu'il est bien tenu, si la fille n'a dequoy se marier. *per gloss. in dict. §. cùm tutor.* Ce neantmoins par Arrest de Bordeaux, donné le 8. Iuillet 1529. fut iugé contre le Comte de Carmain. Ses subiects obtindrent liberté de ce poinct, de ne luy ayder au mariage de sa sœur, fut pour luy auoir donné liberalement auparauant, ou pour y auoir esté contraints.

Frere quand est tenu marier sa sœur, viuãt le pere.

[*Boerius Decisio. 129. I. C.*]

[Coustume qui parle en cas de mariage, que le Seigneur peut imposer Taille, s'entend aussi bien de la femme comme de l'homme mariant fille: iugé par Arrest en Iuin, 1532. pour Damoiselle Ieanne Darleuë. Ioignez l'Arrest 1. tit. d'vsufruicts, *infrà.*]

IIII.

Taille és quatre cas chargee d'vn cinquiesme, à sçauoir d'acquest du seigneur.

Aucuns ont voulu accumuler és quatre cas taillables ordinaires (de nouuelle cheuallerie, mariage des filles, voyage d'outre mer, & captiuité de guerre) vn cinquiesme cas qui est d'acquisition faicte par le Seigneur d'vne terre

BIU Cujas

& seigneurie. Ce neantmoins sans estre expressément accordee par tiltres & compositions, n'est receuable tel cinquiesme cas. Et d'iceluy a esté debouté Messire Gilbert de Leuis, Seigneur de la Voulte, Comte de Ventadour, par Arrest de Tholose, donné és grands Iours du Puy, le douxiesme d'Octobre 1548.

[Voyez la Coustume d'Auuergne, tit. 25. des Tailles, d'où ce tiltre est la plus part tiré, & par les articles 1. & 2. le Seigneur haut Iusticier a droict de tailler ses hommes en quatre cas, quand il est faict cheualier: quand il va en voyage outre mer, visiter la terre saincte: quād il est prisonnier des ennemis: Sur ce troisiesme, la question a esté traictee és grands Iours de Lyon, entre les habitans de Sabazae appellans: & le Seigneur dudit lieu, lequel auoit esté faict prisonnier de guerre, par ceux tenans le party de la Ligue ou Vnion, s'il pouuoit tailler ses subiects: Ils soustenoient que non, & que la Coustume deuoit estre entenduë de la guerre estrangere seulement, que la guerre ciuile, *non erat hostile odium.* La Cour par Arrest du 26. Octobre 1596. condamna les subiects suyuant la Coustume de payer la Taille, à trente sols par feu à leur Seigneur: Le quatriesme est quand le Seigneur marie ses filles en premieres nopces. Basse-Maison Commentateur de ceste Coustume, dit que les trois Estats assemblez pour la reformation de la Coustume, n'ont entendu priuileger les hauts Iusticiers autres que ceux qui manient les armes, les suyuent, & s'y habituent, viuent Noblement, & se rendent capables de l'Ordre de Cheualerie, s'exposans à la defense de leur Roy, de son estat, au peril de leur vie, & prison hostile. I. C.]

V.

Taille és quatre cas à quelle raison doit estre prinse.

Es lieux où n'y a composition ny certaine taxe du droict és quatre cas, le doute a esté grand, à quelle raison il se doit taxer: car presuppose qu'il est personnel de toutes parts, pour appartenir au Seigneur sur ses subiects, sans parler de biens, par la doctrine de Bart. *in l. qui se non obtulit. §. actor. ff. de re iudic.* sembleroit qu'il ne se doit imposer au sold la liure, mais plustost par chefs, ores qu'en ce faisant l'on ayt esgard à la faculté des subiects. Ce neantmoins, l'on a accoustumé de doubler les rentes deuës pour vn an, & de ce i'ay veu Arrest de Paris, donné y a soixãte ans, contre les habitans de Chambaud, entre les tiltres de Messire Arthaud d'Apchon, Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, & son Lieutenant en Auuergne, Bourbonnois, & Forests, Seigneur dudit Chambaud, auec l'execution dudit Arrest. Et depuis i'ay veu autre Arrest tout semblable, infirmatif d'vne Sentence donnee par le Baillif de Chaalon, dont il estoit appellé, prononcé au Parlement de Bourgongne la vigile des Brandons 21. Feurier 1544. pour le Seigneur des Ioddes, & Villers appellant contre ses subiects inthimez, pour le mariage de Françoise, fille dudit Seigneur.

VI.

Taille és quatre cas au Seigneur non iusticier.

Droict de Taille és quatre cas peut appartenir au Seigneur direct non iusticier, cõme a esté souuent iugé par Arrest de Paris, & depuis n'agueres pour le Seigneur du Cheualard Messire Loys de Ryuoire, ores qu'il n'ayt aucune iustice, & que ses tenanciers respondent à Chasteauneuf, & qu'ils se defendissent de ce poinct auec autres, ce neantmoins entre sesdits tenãciers appellans du Baillif de Forests d'vne part, & ledit seigneur du Cheuallard inthimé

BIU Cujas

d'autre part, sur certain incident, auquel la Cour ayant le tout veu & cognu par la confession dudit intimé qu'il n'estoit iusticier, le receut à demãder ledit droict par arrest du dix-neufiesme de Iuin 1556. & rẽuoya les parties pour proceder suiuant l'appointement dont estoit appellé, sans toutesfois toucher au principal. C'est la doctrine formelle de *Cyn. C. quæsit long. consuet.* Depuis par arrest donné en l'an 1570. ledit sieur du Cheualard l'a perdu, mais ç'a esté pour autre raison que la susdite, au rapport de monsieur Broé.

VII.

Separation d'impost ne se doit faire sans grandes & necessaires raisons.

Entre les manans & habitans de Valeilles, demandeurs en separation d'impost, d'vne part. Et les Consuls, parteurs & habitans de la parcelle de Sury le Bois, defendeurs & empeschans ladite separation d'autre part, pardeuant les Esleus de Forests à Mombrison, disoient les demandeurs, que cõbien que de tous temps les deux lieux de Valeilles & Sury ont esté cottisez à la taille Royale conioíntement, & par mesme commission, faisans vne parcelle. Ce neantmoins cela s'est fait contre l'obseruãce de France, par laquelle les tailles sont departies par parroisses & clochers: & que le lieu de Valeilles est comme separé dudit lieu de Sury, & qu'audit lieu de Valeilles y a clocher & paroisse & à Sury autre clocher. Ioinct la distance & bois entre-deux, qui font separation effectuelle & si grande, qu'elle y doit estre de l'impost, comme du reste, ce qu'ils requeroient instamment. Ceux de Sury le Boys leur dient, que vray est, que par paroisses se reglent les impots de la taille, mais que Sury & Valeilles ne sont qu'vne paroisse, à sçauoir Valeilles, qui est delà les bois, & Sury est lieu capital de la iurisdiction, & en sont residans les Officiers, & anciennement y resident les Seigneurs Comtes de Forests, & pour la distance y firent bastir vne chapelle, où y a clocher, mais cela ne fait diuersité. Et outre plus, que telle separation ne se peut faire sans grand interest des subiects & taillables, tant pour la multiplicité des Consuls, parteurs & leueurs, qui seroient plusieurs, où demeurans conioints, il n'y en faut pas tant. Aussi qu'il y a vne des parties contendantes plus forte que l'autre, soit pour la fertilité du pays, qu'aisance & puissance, & qu'estans separez, la foible demeureroit foulee, & sans support, & que telle poursuite se faisoit sans bonne occasion. Le Procureur du Roy en ladite election sans y bien aduiser declare, qu'il consent à la separation, & se fondoit au procez verbal de l'vn desdits Esleus ayant fait ses cheuauchees sur les lieux. Par sentence d'iceux esleus, ayans esgard au consentemẽt dudit Procureur du Roy, ils sont separez. Ceux de Sury le Bois appellent, & releuent en la Cour des Aydes à Paris, où parties à plein oüies, a esté iugé par arrest du seiziesme iour de May 1560 pour les appellans, & ordonné, qu'aucune separation ne seroit faite de ladite parcelle de Sury le Bois d'auec les manans & habitans de Valeilles, qui furent condamnez és despens, tant de la cause principale que de celle d'appel. Ce que fut poursuiuy par la sagacité & prudence de maistre Aymé Roignard, Chastellain dudit Sury, qui cognoissoit l'importance & l'interest du faict. Telles separations ne se doiuent faire ny accorder sans apparentes & necessaires raisons, & ne fut onques, que d'autant plus que la parcelle est de grand nombre d'habitans, les contribuables en sont de plus soulagez de frais, & toutes autres choses, ce que cessera, si elle est diuisee en plusieurs petites parcelles. Au lieu d'vne compagnie de Consuls, & parteurs, ou d'vn leueur, il en faudra deux ou trois. Aussi vne parcelle seule ne sera de

Separations odieuses & contre la disposition du droict commun.

BIU Cujas

plus grands frais, pour l'esgaller, que chacune de deux. Le receueur de la taille fera autant de frais pour la contrainte de chacune des parcelles diuisee, que pour toutes, quand elles sont conioinctes. Tout cela est considerable par l'expresse declaration de la loy premiere, *de susceptoribus lib. x. C.* Autre raison & fort pertinente, prinse formellement, *in l. omne territorium de consib. &c. lib. xj. C.* Qui est que presuppose, que la taille se depart sur les contribuables, le fort portant le foible, il est malaisé, que touſiours & de tous l'on voye qu'vne personne demeure fort ou foible, sans changer. Par ainsi au cas susdit l'on cognoissoit vne des parties en pays & endroit plus fertil que l'autre, & pouuoit aduenir, ou que par gresle, ou autre fortune l'vne auroit besoin, comme affoiblie, d'estre portee & leuee par l'autre, ce qu'estoit tollu & confondu par ladite separation, contre ladite loy, *omne territorium*, & contre la disposition du droit commun, qui a noté & aduisé de receuoir la commodité & support de toutes les parts, que possible a esté, des subiects contribuables, & hayr les foulles extraordinaires, qui ne viennent au secours des affaires du Prince. A quoy iusques à present l'on n'a eu esgard en receuant indifferemment toutes requestes de separations, & iusques à permettre de distraire vn homme seul d'vne parcelle, & en faire vn particulier impost, de sorte qu'au lieu de cent parcelles ordinaires y a vingt cinq ans, s'en trouuent pres de quatre cens, dont chacune seule a la peine de ronger son frein sans autre support, que de nouueaux frais.

Les Esleus ne peuuent diuiser les paroisses de leurs selections.

[Aucune distraction ne departement separé, ne se doit faire suyuant l'ordonnance & arrests de la Cour des Aydes, & mesmes le 30. May 1565. fut iugé pour les habitans de Tremblay, contre la ferme de Mortiere, & defense aux Esleus de plus separer ainsi l'vn & l'autre, ains faire le departement ensemble.

[Il y a Arrest de ladicte Cour des Aydes du mois de Feurier 1596. au profit des habitans de Boissy appellans des Esleus d'Estampes, qui auoient demembré de ladicte paroisse le village de Crecy, ores que de toute memoire ils eussent contribué ensemble, cõme n'estans qu'vne mesme communauté, vsans ensemblement, *ijsdem sacris, eodem templo, foroque, cæteris communibus.* La Cour cassa tout ce qui auoit esté fait par lesdits Esleus & leur fait deffenses comme a tous autre Esleus des elections du ressort d'icelle de diuiser & demembrer les paroisses de leurs elections sans lettres patentes deuëmẽt verifiez à la Cour sur peine de suspension de leurs charges. Voyez l'art. 19. de l'Edict de Mars 1600. Et M. le Bret plaidoyé 18. I.C.]

VIII.

Droicts ineptes ne sont à tollerer.

[Droicts ineptes, ridiculs & abusifs ne doiuent estre maintenus & souffers, quelque possession, ou apparance de tiltre que l'on pense alleguer, cõme de prendre argent pour la licence de coucher la premiere nuict auec son espouse, ainsi que faisoit l'Eueſque d'Amiens, duquel pretendu droict, il fut debouté par Arrest du 19. May 1409. De prendre vn plat de rosti, vn plat de bouilly, vne quarte de vin & vn pain du poix de quatre liures, que les Religieux, Prieur & Couuẽt du bourg de S. Estiẽne de Neuers ont pretẽdu auoir droict & en estre en possession, sur chacun qui se marioit en la ville de Neuers, duquel pretendu droit la Cour par Arrest du 27. Septembre 1582. les auroit declarez non receuables. Voyez Caron liu. 7. de ses Resp. chap. 79. I.C.]

BIU Cujas

COMME SE DOIVENT PAYER DEVOIRS DE PLVSIEVRS FEVX QVI NE *souloient estre qu'vn.*

Tiltre 4. *Arrest premier.*

LEs habitans de Marcillac, sainct Crepais, sainct Palais, sainct Aubin, Crolhac, sainct Ciers, & Beraut, subiects de la Chastellenie de Blaye, empescherent Philippes du Moulin, Capitaine du Chasteau & ville de Blaye, au droit du Guet, disans n'y estre tenus, pource qu'ils estoyēt à diuers Seigneurs: & que les parcelles susdites estoyēt separez par alienation, combien qu'anciennement ils eussent esté de ladite Chastellenie, & aussi que ledit chasteau estoit demoli, *per ea quæ not. Boër. quæst. ccxij. num.* 14. Ledit Capitaine soustenant le contraire, à sçauoir contre ladite separation, que tel droict de Guet n'a pas peu estre distrait du Chasteau, *argum. l. si vt certo. §. si duobus. ff. commod. & text. in l. vna. C. de metropol. Beryt. lib. xj. & facit cap. j. de cap. qui cur. vend. Tandē*, par arrest de Bordeaux, donné de 14. Aoust 1494. lesdits habitans furent condamnez, comme estans de ladite Chastellenie de Blaye, & subiects d'icelle, faire le Guet, Bans, Reparations, Coruees, comme les autres habitans de ladite Chastellenie, ou pour ce faire payer les droicts accoustumez: & ordonné que lesdits habitans ioüiront de mesmes priuileges que les autres qui sont d'icelle, & sans despens.

Droict de guet ne peut estre distraict du chasteau.

Separatiō de subiects ne les exempte des charges anciennes.

II.

Le Curé de sainct Astien, diocese de Perigueux, demandeur en cas de nouuelleté, & complaignāt, dit contre plusieurs de ses parroissiens particuliers, que par loüage & prescrite coustume il est en possession de prendre & leuer de chacun tenant maison & famille en sa paroisse, vn boisseau de froment: & requiert que contre chacun d'eux, qui sont en nombre de dix ou douze, il soit maintenu pour leuer de chacun ledit boisseau de froment. Ils opposent & defendent que eux tous sont de nouueau, & puis n'agueres diuisez, & partis d'ensemble, & ne souloient estre qu'vn feu & vne famille, payant vn boisseau, qu'ils offrent. Toutesfois par arrest donné en l'an 1522. fut dit, que par recreance & prouision, le Curé estoit maintenu en possession de perceuoir de chacun desdits opposans vn boisseau de froment, *per text. in l. diximus. §. si pater. ibi, cùm onus vni domui. ff. de excusat. tut. facit quod dicit. Bar. in l. cùm ratio. §. si plures. ibi, tot. possessores. ff. de bon. damnat. & in l. qui fundum. §. cohe-redes. in fin. ff. ad legem Falcid. Iacob. de sancto Georgio in tracta. de Roydis*, fait distinction que si le deuoir est reel, affecté sur vn fonds, il n'est deu que simple, sans multiplication: mais s'il est deu à raison du feu, apres la diuision, chacun feu le doit *in solidum*, par ledit §. *si pater*. Et quant à ce, est aisé par les recognoissances, & denombrements dudit deuoir, de cognoistre s'il est reel ou personnel.

Deuoirs quand se multiplient auec multiplication de feux.

III.

Autre arrest & fort notable, donné à Bordeaux pour les Guets, au tiltre des Guets, cy dessous, arrest troisiesme. [Voyez l'article 104. des Estats tenus à Orleans.

BIU Cujas

DE GVETS.

Tiltre 5. Arrest premier.

Guet taxé à cinq sols tournois.

LE Seigneur iusticier ayant Chasteau & droict de Guet sur ses hõmes, par ordonnance du Roy Loys XI. de l'an 1479. au mois d'Auril, & du Roy Loys XII. de l'an 1504 ne peut leuer pour ledit droict sur chacun feu plus haut de cinq sols tournois à faute du Guet personnel. Et selon ceste reduction fut iugé par arrest de Tholose, au mois d'Auril 1510 auant Pasques, entre le Seigneur & les habitãs de Caumont, allegué par *Benedict. in cap. Raynutius. in verb. & Vxo. nomine Adelasiam. num.* 1029. car ledit droict est aucunement reprouué de droict, cõme n'ayant fondement de bonne raison, pource que le seigneur ne peut contraindre ses subiects à garder son chasteau la nuict, qui est le temps de faire guet: & notamment quand il n'y a peril, guerre, ny frontiere, comme dit Iason *in l. diuortio. §. impendia. ff. solut. matrim. & Bar. in l. j. ff. de incend. ruin. & naufrag.* tient que tels Seigneurs particuliers & subalternes, sont tenus de garder leurs chasteaux. Ioinct autre raison, que ce droict de guet emporte son temps, à sçauoir de peril: & exemption lors & du temps qu'il n'y a peril.

Guet odieux.

II.

Droict de guet est auiourd'huy patrimoniel.

Ce neantmoins auiourd'huy tel droit de guet est reputé pour reuenu certain & ordinaire, & est partie de la seigneurie, & se leue sur les hommes, *quocunque tempore, parsque agri censetur. argu. l. fructus. ff. de rei vendica.* Et s'il se trouue composition, vsage, tolerance par coustume inueteree, d'auoir prins sur chacun feu certain deuoir plus haut que de ladite somme de cinq sols, il est entretenu & deu au Seigneur. *Talia etenim ex conuentione legem accipiunt. l. j. §. conueniat. ff. depositi. & quæ not. Luc. de Penna in l. cum scimus. col. y. C. de agric. & censit. lib. xj. & facit in argum. l. quemadmodum eod. tit.* Et peuuent les subiects par coustume & vsage soy astraindre à tribut certain, pour le Guet à leur Seigneur, *vt sentit Bart. in l. si non sortem. §. libertus. quæst. j. ff. de cond. indeb.* Aucuns Seigneurs prennẽt froment, auoine, poules, & coruees, sur chacun feu pour le Guet, comme le seigneur de Pommieres en Gascongne, & le seigneur de Candale en son Comté de Guenauges, qui obtint arrests de Bordeaux le 21. Aoust 1515. contre ses subiects refusans de payer lesdits deuoirs, en grains, poules, & coruees, & soy remettans au taux de l'ordonnance dont ils furent deboutés.

[Pour l'Eueſque de Clermont qui auoit acheté quelque Chasteau, auquel estoit deu droict du guet ne pouuant prouuer que la possession de 30. ans, fut dit que par prouision il iouyroit dudit droit. Arrest de l'an 1531.]

III.

Multiplication en diminution de deuoirs ann. respective à celle des feux.

La difficulté a esté grande de la perception du dròit de Guet, quand elle se fait en vin, denrees, ou argent: à sçauoir, si lors qu'vn feu se diuise en plusieurs, chacun doit droit de Guet entier, ou tous pour vn: & au contraire, si tenant feu en acquiert plusieurs, & n'en fait qu'vn, est seulement tenu pour vn, pour autant qu'il en a acquis. Car à la verité ces deux poincts se reiglent par vne doctrine: & si l'vn est resolu, l'autre l'est aussi: *quoniam contrariorum eadem*

BIU Cujas

eadem est disciplina. l. j. C. de cupress. lib. xj. & in princip. Instit. de his qui sunt sui vel alieni iuris. Boer. pour vn faict à luy proposé à Valseniers au Marquisat de Saluces, a conseillé pour la multiplication. *Iacob de sancto Georgio* a faict cognoistre la verité de ce faict en deux mots. L'vn est, que si ledit Guet est reel, & affecté sur certains fonds, lors il ne se peut croistre, ny diminuer: & est deu par le tenancier. Mais s'il est personnel, & pour recognoissance d'estre homme tenant feu, & lieu, lors si d'vn feu, par diuision, en sortent quatre, ou plusieurs, chacun desdits feux le doit *in solidum*. Et est ceste distinction notable, & soustenuë *per text. in l. diximus. §. si pater. ibi, cùm onus vni domui non separatis attingit. ff. de excusat. tutor.* Et le pareil peut l'on dire d'vn achettant plusieurs feux, à sçauoir qu'il n'en doit qu'vn: car à pareille raison se doyuẽt reigler tous les deux contraires, à sçauoir l'obligatiõ du subiect au seigneur, & celle du seigneur au subiect, *cap. domino. si de fuer. controuers.* Aucuns ont tenu, que sans priuilege procedant de composition, ou coustume inueteree, faisant expressement pour ladite multiplication, elle ne se fait point. Et y a à ceste fin quelque arrest donné à Bordeaux: comme dit Boër. en ladite decisiõ. Mais il allegue autres arrests donnés au contraire pour icelle multiplication, selon la distinction susdite, qui sont plus equitables, & qu'il faut suyure, *argum. text. in l. cùm ratio naturalis. §. si plures. ff. de bon. damnat. & cap. j. de cap. qui cur. vend. in princip.*

Pour la diminution.

IIII.

Vn condamné à fournir rente certaine par assiette coustumiere ou autrement, ne peut contraindre son demandeur à prendre les Guets, & droit d'iceux, pour reuenu, sans le Chasteau, Seigneurie, & Iusticc: car tels droits ne sont rentes, mais droits Seigneuriaux affectés inseparablement au chasteau, Iustice, & seigneurie, *vt dicit Corne. consil. cclvij. vol. iiij.* & ne peuuent estre delegués ny remis à autres par le iusticier, & seigneur du Chasteau, *cuius personæ cohærent, & sunt eiue respectu individua. l. operæ in rerum natura. in princip. ff. de oper. liber.* Autre chose seroit d'autre rente, qu'on peut aliener sans le Chasteau, & les separer: mais les Guets ne peuuent estre alienés, sans le Chasteau. *tex. est in cap. j. de cap. qui cur. vend.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux le 11. de Mars 1534. pour maistre Alain de Montpesat, contre le Vicomte de Chastillon, & maistre Françoys de Montpesat, & Marguerite de Marœil sa femme, defendeurs.

Guet ne se peut separer de la Iustice, & chasteau.

V.

Les Guets ne peuuent estre condamnés, & ne sont à ce tenus les obligés au Guet en temps de paix, & és lieux où la guerre, & les dangers ne sont pas. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, contre vn Esleu de Mascon, le 21. Auril, en l'an 1528. apres Pasques.

Guet en pays loing de guerre, & en tẽps de paix, n'est deu.

VI.

Cy dessus au tiltre immediatement precedant, le premier arrest sert pour declaration du surplus de ce tiltre: à sçauoir, que si aucunes parcelles iointes à la Chastelenie, dont procede le Guet, & ayans coustume de le payer, sont separees, pour celà ne laissent d'y estre tenuës, ores qu'elles vinssent és mains d'autre Seigneur.

Remissif.

BIU Cujas

DES CORVEES, CHARROIS, ET MANEVVRES.

Corvees sont appellees en Latin *Operæ*, & viennent d'vn mot Lyonnois Vee, qui signifie trauail, selon Cujas, *in l. vnica. ne oper. à collat. exig. lib. x.* autres les prennent *à curuando, quia huiusmodi operas præstando homines curuantur*: Ils se courbent en labourant, fauchant, coupant les raisins, ou faisant autre acte de labeur. Voyez les Coustumes de Bourbonnois, la Marche & Auuergne, où telles corvees ont lieu auec tiltre: & depuis 40. ans en autres lieux sans tiltre, où quelques seigneurs s'en font croire. I.C.]

Tiltre 6. *Arrest premier.*

Charrois, & maneuures, reduites à certain nombre.

MEssire Louys de Chalmazel, Capitaine des gardes d'vne part, & les habitans de Chalmazel, ses subiects, d'autre part, sont en procés en la Cour des Requestes du Palais à Paris, pour auoir declaration des corvees, charrois, & maneuures deus par iceux habitans. Et combien que ledit Seigneur de Chalmazel eust terriers, & recognoissances desdits droits selon les vs, & coustume de Chalmazel, & que par les proces verbaux desdits terriers anciens & nouueaux, il monstrast que c'estoit à mercy, & volonté des Seig. dudit lieu: ce neantmoins il consentit que reduction fust faicte, & liquidation à certain nombre selon la forme du droit, & auquel nombre ainsi reduit il offroit demeurer. A ceste reduction les parties cõpromirent és dire, & aduis de messieurs Riant, & Bouquier, Aduocats en la Cour, qui prononcerent, que auant que d'y rien ordõner, seroit faicte preuue d'vne part, & d'autre, des vs, & coustume touchãt ce dont y a appel. La Cour par son arrest du 22. Septembre, l'an 1543. l'appellation, & ce dont est appellé, mis au neant, reduist, & arbitra lesdites corvees, charrois, & maneuures au nombre de douze par an: à sçauoir ceux qui aurõt bœufs, vaches, & chariots, à toute leur puissance, à tant de iougs qu'ils aurõt auec leur charriot, & à faute de bœufs, & vaches, par bestes à basts: & à faute de bestes, corvees à bras: tant dans ledit mandement, que dehors, és Seigneuries dudit Seigneur, distans de six ou sept lieuës: pourueu que quand ils iront hors de ladite Seigneurie si loing qu'ils ne pourront retourner ledit iour en leur maison, iceluy Seig. sera tenu les nourrir, & leurs bestes à la souppee, & giste. Et que lesdits habitans seroyent tenus faire lesdits charrois, & corvees dudit Seigneur à sa necessité, & volonté, pourueu que ce soit en temps deu, & hors du temps de semence.

II.

Charroy decharge reelle cõtre vn rest dãt ailleurs.

Par arrest de ladite Cour du 3. de May l'an 1552, confirmatif du iugement du Baillif de Forests, du 27. Iuin l'an 1551. furent les Mathes, & Rosset du village de Terges, hors la iurisdiction de S. Marcel d'Vrfé, pour les heritages qu'ils tiennent en ladite iurisdiction, cõdamnés enuers messire Claude Galles, Maistre d'hostel de Monseigneur le Dauphin, Seigneur de sainct Marcel d'Vrfé, à faire huict charrois par an, chacun desdits defendeurs auec deux bœufs, vn chariot, & vn homme, & à faute de bœufs, d'vn homme, & d'vne iument: & à faute de iument, huict corvees à bras d'vn homme seulement chacune, pour les affaires necessaires dudit Seigneur, & des siens, à raison du chasteau, & maison de sainct Marcel, cõme pour amener, & voicturer bleds,

BIU Cujas

vins bois, meulles, & autres choſes, & à bras, pour faucher, fener, fumer, & autres œuures: & pour le tout rendre bonne iournee: & pour telle diſtance, qu'à partir le matin ils puiſſent retourner en leurs maiſons au giſte le meſme iour. Et ce faiſant ledit ſeig. de S. Marcel *a* chargé de nourrir les perſonnes, & beſtail, pour les iours qu'ils iront & s'employeront pour luy. Et d'entretenir en ſadite maiſon deux chariots pour le ſeruice deſdits charrois: & auſſi de ne prendre ny exiger arrerages des charrois, & maneuures qu'il aura laiſſé paſſer ſans demander, & de ne les enuoyer plus loing que de deux lieuës hors de ladite iuriſdiction: plus, de ne demander les huict en vne ſepmaine, ou vn mois, mais de les diſtribuer commodément, en ſorte que les debteurs ne ſoyent intereſſés en leur agriculture. Et ſauf aux parties, à ſçauoir, au demandeur l'augment de tels deuoirs, ſi les debteurs cy apres acquierent fonds autres que ceux qu'ils ont ſubiects à ce: & és defendeurs la diminution, en cas qu'ils laiſſaſſent aucuns des fonds qu'il tiennent. La diuerſité du faict de ceſt arreſt eſt euidente: pource qu'en ce cas, elles ſont puremẽt reelles, au precedent perſonnelles, *per l. munerum. in princip. ibi, curſus vehicularis, angariarum prabitio, perſonale munus eſt.* La nourriture eſt pareillement de droit *l. aut certè. & l. operarum. §. non ſolum. ff. de oper. lib.* Mais le precedent n'eſt ſans loy, cõme eſt expres *in l. quod niſi. in princ. & l. ſuo victu. ff. de oper. lib.* Quant à la iournee entiere du matin au ſoir, *in dicta l. quod niſi. §. ex prouincia.* Quant és arrerages, *facit l. hac lege. §. iudicium. ff. cod. tit. Notauimus ad conſuet. Borbo. §. 339.*

Les ſubiects faiſans coruees ſe doiuent nourrir.

a CHARGE DE NOVRRIR.] Par arreſt de la Cour ſolemnellement prononcé le 23. Decembre 1578 a eſté iugé que les ſubiects ſont tenus ſe nourrir pendant qu'ils font coruees deües au ſeigneur: par la Couſtume du pays ou par le contract contenant la conſtitution de la coruee, n'eſt porté que le ſeigneur les nourrira: au profit du ſeigneur de Marigny, contre les habitans d'vn village prés Laon en Vermandois, conformément à la diſpoſition de droict, *in l. ſumptu ſuo D. de oper. libert. Guido Pap. Deciſio. 217. Hotomanus Iuriſcon. conſilio 113.* les coruees ne ſe peuuent demander s'il n'y a tiltre valable, ou adueu & denombrement ancien de plus de vingt-cinq ans, par la Couſtume de Paris art. 71. ſuiuant la diſpoſition de droict, *ne operæ à collat. exig. lib. 10. & l. 1. & 2. ne ruſticani ad vllum obſequium lib. xj. Cod.* Les troubles aduenus depuis quarante ans en France, ont mis hors d'vſage ces loix: car en la plus-part des villages où il y a des Gentils-hommes ſeigneurs, ils ont pris telle authorité ſur leurs ſubiects, qu'ils font labourer leurs vignes, les vendanger, faucher leurs foins, les charroyer, & autres mille coruees, ſans autre tiltre que la crainte d'eſtre baſtonnez ou mangez de genſd'armes. I. C.]

III.

Arrerages de coruees cõme ſe demandent.

En l'an 1507. fut donné arreſt au Parlement de Bourgongne à Dijon, pour les ſubiects de Branches contre la Dame de Lugny, ſur le reiglement des arrerages, & demãde d'iceux en deniers ou autrement. Et par lequel arreſt fut faicte declaration, que ſi le Seigneur a deux cents charrois, & droits de les prendre en vn an, & il ne luy en faut pour ſes affaires, que cent, il ne peut demander les cents reſtans, en deniers: mais doit alternatiuement les employer l'an ſuyuant, & ſoulager les autres, qu'il a employé l'an precedent, qui eſt aucunement contraire à ce qui eſt dit par Iac. de S. Georg. de Roid, au com-

BIU Cujas

menc. & là dessus est fort notable la loy, *si quis hac lege. §. iudicium. ff. de oper. libert.* dont les mots succinctement, & clairement comprennent toute ceste matiere: & sont tels. Le Seigneur n'a action contre son subiect pour les coruees, sinon apres qu'elles sont escheuës, & ne peuuent escheoir, que le iour de les faire ne soit passé, lequel iour ne peut passer auant, qu'elles soyent cõmandees, ou demandees. C'est aussi la loy *quotiens.* en mesme tiltre. Par ainsi audit cas le seigneur a droit d'obtenir, non pas la coruee escheuë actuellement: mais l'estimation: par la loy, *patronus cod. tit.* Et si elles n'ont esté demãdees n'en est riẽ deu du tout, car il n'y a refus, ny demeure. *l. solo. C. de liber. caus.* par ledit arrest fut aussi iugé, que le Seig. ne peut employer les coruees, ou charrois, qui luy sont deus, au seruice d'autre seigneur, ou pour autres affaires que les siennes, contre la disposition de la loy, *si non sortem. §. libertus. in fi. ff. de cond. ind.*

Coruee ne se peut employer pour autruy.

[Des Capitaines de Charrois, voyez l'article 118. de l'Ordonnance d'Orleans.]

DE TRESOR TROVVE.

Tiltre 7. Arrest premier.

Thresor trouué à qui appartient.

VN citoyen d'Amiens faisant reparer sa maison, trouue grand nõbre de florins, qui sont saisis à la requeste du Procureur du Roy: là où ledit inuenteur dit, & propose, que par coustume immemoriale d'Amiens, tels thresors appartiennent entierement, & sont laisses au Seigneur du fonds: empesche qu'au Roy en soit adiugé aucune chose, tant par ladite coustume, que *ex constitutione Leonis Imperatoris, qui thesaurum in suo solo repertum domino reliquit integrum, nulla portione eius fisco deferenda,* & de laquelle constitution est faicte mention *in l. vna. C. de thesau. lib. x.* c'est le §. *thesauros. Instit. de rer. diuis.* Et s'il y a aucun, qui de droit en doyue auoir participation, c'est lors que l'inuenteur n'est pas maistre du fonds. *l. non intelligitur. §. si in locis. ff. de iur. fisc.* Le Procureur du Roy dit, que le tout doit estre adiugé au Roy. Le Baillif d'Amiens deboute ledit citoyen de son faict, & adiuge ce thresor au Roy: dont est appellé, & releué à la Cour, où le Procureur general du Roy soustint: neantmoins la Cour emologua la composition faicte de partage du thresor, duquel la moitié estoit laissee au Roy, l'autre moitié à l'appellant.

[*Prins de Gallus, decis. 193.*]

[Telle emologation de composition ne semble estre loy, & arrest, comme s'il eust esté donné *iudicio contradictorio*: & faut pour resolution de ceste matiere tenir la distinction suiuante: Que si le thresor est trouué en nostre fõds, soit lieu profane, soit religieux, le tout est à l'inuenteur: s'il est trouué en lieu & terre d'autruy fortuitement, moitié est à l'vn, & l'autre à l'autre: En lieu public, moitié au Prince, moitié au trouueur: si c'est en lieu sacré, le tout est aux pauures & à l'Eglise. *Vide l. nusquam §. thesaurus l. si is qui. de acquirend. rer. do. ff.* Io. Fabre sur le §. *Thesauros de rerum diuis. Institut.* & principalement la Constitution de l'Empereur Frideric I. *tit. quæ sint regal. in fine.* & l'ordonnãce d'Adrian *apud Æli. Spart. in Adriano.* Soit veu aussi l'arrest du 20. Decembre 1563. touchant le thresor trouué à Sarcelle, achepté par Monualet. B.]

BIU Cujas

II.

a Le haut iusticier a pareil droict que le Roy, pour les thresors trouuez en sa haute iustice. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour les Religieux de S. Germain des Prez, hauts iusticiers du Bourg, & d'vne maison nommee la maison de Boissi, où y auoit exercice d'escholiers. Et y fut trouué par le moyen de maistre Gilbert le Cliseaux Physicien, mille piece d'or, tant Angelots qu'autres, dont ausdits Religieux fut baillé la moitié, en l'an 1388. *De mesme.*

a LE HAVT IVSTICIER.] Cet Arrest, & le precedent ont esté prins de *Io. Gallus, quæst.* 193. Choppin au 2. liure du Domaine de France, tit. 5. art. 11. & le Caron au 3. des Respons. chap. 20. alleguent vn Arrest donné le 29. Iuillet 1570. par lesquels vn thresor trouué fut diuisé par tiers entre le reperteur, le proprietaire du fonds & le Seigneur haut Iusticier. Les Empereurs en ont diuersement ordonné, comme dit Cuias, *cap.* 37. *lib.* 9. *obseruat*, & Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. chap. 61. [Suyuant ce, furent redigees par escrit lors de la redaction de la nouuelle Coustume de Paris, des articles concernans les droicts de Iustice, haute, moyenne & basse, contenus en vn cayer dressé, que M. du Bacquet a mis au deuant de son 5. Traicté des droicts de Iustice, art. 10. en ces mots: Thresor caché d'ancienneté & de temps immemorial sera distribué, à sçauoir à celuy qui le trouuera en l'heritage sien, la moitié: au Seigneur haut Iusticier l'autre moitié: & celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers, & le Seigneur haut Iusticier l'autre tiers: Lequel article est entierement tiré des Arrests rapportez par Choppin & le Caron aux lieux cy dessus cottez. I. C.]

DE MOVLINS, PRESSOIRS, ET FOVRS BANNIERS.

Voyez l'article 71. de la Coustume de Paris.

Tiltre 8. Arrest premier.

DROICT de Moulin bannier porte charge de faire depescher les grains que l'on y porte, dans 24. heures, & loy aux subiects d'aller moudre, qu'apres vingt-quatre heures ils pourront prendre leur bled, & l'emporter moudre ailleurs. Ainsi fut iugé par Arrest de Tholose, donné és grands Iours du Puy, le 6. Octobre 1548. *Seigneur de moulins banniers à quoy est tenu.*

[Estans les subiects d'vn Seigneur tenus aller moudre au moulin Banal de leur Seigneur, sur vn appel d'vn subiect refusant y porter son bled, si le Meusnier ne l'enuoyoit querir & charger, pour l'importance de la matiere, fut la cause appoinctee au Conseil le 12. Decembre 1564. combien que l'Aduocat Boucherard enclina pour le droict du Seigneur.]

DROICT DE MOVLIN.] Le Seigneur Iusticier qui a Moulin à bled ne peut empescher les meusniers de son vassal, d'aller chercher du bled par sa terre, pour le moudre au moulin de leur maistre, suyuant l'opinion de *Ioan. Faber au tit. de lege Fus. Canin. toll.* sur la fin au 1. liure des Institut. Arrest de Paris donné à la Pentecoste le 23. de May 1561. & autres deux donnez depuis,

BIU Cujas

alleguez par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. chap. 14. & sur les Coustumes de Paris liure 1. tit. 2. art. 43. le Caron au 2. liure des Respons. chap. 12. & liure 4. chap. 65. & du Bacquet au Traicté des droicts de Iustice, chap. 29.

II.

Pressoir bannier a droict sur tous, sans exception de nobles.

Le Baron de Cosan en Forests, Messire Claude de Leuis a droict de tenir en sa ville de Boen vn pressoir bannier: & defendre à tous d'aller ailleurs pressoirer leur vendange, qu'audit pressoir. Se treuuent aucuns pressoirs en ladite seigneurie particuliers: mais ils sont tenus de luy, & par expresse concession à cens annuel accordez à ceux qui les tiennent pour leur vsage seulement, sans y receuoir autres à presser. Le Seigneur de Chalmazel, Capitaine des Gardes a vn Fief en ladite seigneurie, & tient à raison d'iceluy vn beau clos de vigne, noble & franc. Il faict eriger vn pressoir pour le seruice de sondit clos, sans y receuoir autre vendange que la sienne. Ledit Baron luy forme complainte, & dit, qu'il est troublé en sa possession, & droict de pressoir bannier. Apres le procez instruit amplement, par la contestation dudit Seigneur de Chalmazel, qui dit que son fief est noble, & franc, & non subiect à tel ban, & que pour son vsage, & pour les fruicts cueillis en sondit fief, il y a eu droict de s'accommoder d'vn pressoir, & notamment qu'il a le droict de disme en sondit fief, où y a grand vignoble. Preuues & productions faictes, par Sentence du Baillif de Forests, ledit Baron est maintenu, & ledit Seigneur de Chalmazel condamné à cesser dudit trouble, & és despens, dommages & interests: dont il appelle, & releue à Paris: où par Arrest ledit iugement est confirmé, le 22. Decembre l'an 1552.

III.

Droict de bănie vient de Coustume preserite & consentie.

a Par Arrest de Bourdeaux, donné l'an 1522. pour le Seigneur du Puy de Bedone, contre les habitans dudit lieu, fut iugé, qu'vn Seigneur peut defendre à ses subiects d'aller moudre lins, bleds, ou autres grains, ou presser leur vendange ailleurs, qu'aux moulin, & pressoir dudit Seigneur: si contre eux il a priuilege, tiltre, ou preseription, qui commence du temps de pareille prohibition, & vaut tiltre, non autrement: car telle sans ce que dessus ne peut proceder de iurisdiction ny authorité du Seigneur, *per glos. & docto. in l. qui limitibus. ff. de seruit. vrba. prædio. & in l. 1. & 2. C. de seruit.* Et suffit que telle prohibition aye esté faicte à la plus grand' partie desdits subiects, & que tous y ayent acquiescé, *argu. l. quod maior pars. ff. ad municip. & per Ioan. Fab. in §. æquè si agat. de actio.* Et sans tiltre, telle vsance, pourueu qu'elle soit de temps suffisant, vaut, *l. si quis diuturno. ff. si seruit. vendic.*

a PARARREST DE BOVRDEAVX.] Prins de Boyer, *quæst.* 125. Voyez Stephan. Bertran. *consil.* 204. *lib.* 1. suyuant l'impression de l'an 1535. & Franc. Marc. *quæstione* 584. *in 2. parte decis.* & du Bacquet au Traicté susdit, chapitre 29.

BIU Cujas

DES FERMES, ET ENCHERES.

Voyez les Tiltres des Criées & Executions, & les Ordonnances des Aydes & Gabelles.

Tiltre 9. Arreſt premier.

PEv de nos Docteurs ont eſcrit de la forme des encheres des fermes, *Bart. in l. licitatio. de publ. & in l. ſtipulatio. C. de fide inſtr. & iure haſt. fiſc. lib.* 10. & autres, *in Auth. hoc ius porrectum. C. de ſacro. eccl.* Tout ce faict giſt en Couſtume. Guid. Pap. *quæſt.* 536 dit, que par pluſieurs Arreſts il a veu dire, & tenir à Grenoble, que dans trois mois vn tiers eſt receu à tiercer la premiere miſe, ſur celuy, à qui eſt faicte l'eſtrouſſe, lequel ſur ce tiers eſt receu à encherir à raiſon de deux ſols pour liure de ce que ſe monte le tout, dans les meſmes trois mois: dans leſquels, autre qu'eux deux n'eſt receu, tant qu'il leur plaira encherir à ladite raiſon de deux ſols pour liure: mais iceux paſſez, il faut qu'ils doublent, s'ils veulent encherir: & autres ny ſont receus.

Encheres, & ſusmiſes comme ſont raiſonnables.

II.

Il aduient ſouuent qu'és fermes miſes à l'encant, & à la chandelle eſtainte, le dernier encheriſſeur ſe trouue fol, pauure, ou ſans caution: en ſorte qu'il faut retourner à celuy, ſur qui il a enchery. Le doute eſt, ſi ledit premier encheriſſeur peut refuſer d'entretenir ſa miſe. *Bart. in l. licitatio. in princip.* tient que non, & que le premier metteur ne ſe peut deſiſter. *argu. l. Sabinus. in princ. ff. de in diem addict.* là où eſt dit, que ſi vne choſe eſt venduë, ſous condition de reſolution en certain cas, & il y a offre de plus grand prix par vn tiers, le vendeur ne l'acceptera point, s'il ne veut: & dit nommément Bart. auſſi. *Bald. conſil.* 194. que le Seigneur n'eſt tenu de demeurer à la derniere enchere, & laiſſer ſon precedent encheriſſeur, s'il ne veut. La raiſon y eſt bonne & vraye, que par la Couſtume de telles fermes le Seigneur n'eſt tenu accepter miſe: ſi elle n'eſt meilleure que la precedẽte. Or ſi elle eſt faicte par vn n'ayãt puiſſance de payer, ou de bailler pleiges, elle n'eſt meilleure, mais pire: *& ſic* le Seigneur ne l'acceptera pas, s'il ne veut. Le premier donc demeure touſiours. *facit l. ſi proponebatur. verſic. quid ergo eſt. de in diem addict. & l. eum qui emit. §. cùm igitur. & §. ſeq. eod. tit.* & ainſi ſe pratique en France. Neãtmoins *Bald. & Frãciſ. Cremenſ. ſing. xl.* tiennent le contraire, que par l'enchere le premier eſt deliuré, & quitte: car d'autant que malgré l'encheriſſeur il ne peut eſtre receu (*quia locus non eſt gratificationi*) auſſi ne peut-il eſtre contraint. Paul. de Caſtr. *in d. l. licitatio.* les accorde, & dit, que ſi l'eſtrouſſe eſt faicte au dernier encheriſſeur, ſans doute, le premier eſt quitte, & eſt le cas de l'opinion de Bald. laquelle eſt veritable: car le Seigneur doit aduiſer quelles gens il reçoit. *l. qui ſatisdare. ff. de fideiuſſ. & l. inter cauſas. §. abeſſe. ff. mandat.* mais s'il n'y a point d'eſtrouſſe, & adiudicatiõ, ou bien, qu'elle ſoit ſuſpenſiue d'vne xv. ou autre tẽps, dans ledit temps, le Seign. n'eſt tenu accepter le dernier encheriſſeur, & demeure ſur ſes pieds pour cõtraindre le premier à tenir ſa miſe: & eſt le faict de l'opinion de

Dernier encheriſſeur, defaillant quãd peut eſtre rechereché le premier.

Pour la negatiue.

Pour l'affirmatiue.

La compoſte.

BIU Cujas

Encheres cõmẽt se reiglẽt par Coustume.

Bart. *in l. licitatio.* La Coustume de France est outre ce que dessus, que si dans le temps d'encherir, ou de bailler pleiges, le dernier encherisseur, à qui l'estrousse a esté faicte, ne veut se tenir à sa mise, on ne peut bailler pleige, il est quitte, en la signifiant dedans ledit temps, & payant sa folle enchere: & est reprinse la mise du precedent, qui demeure obligé, iusques à ce qu'autre vienne encherir: & s'il n'en vient point, l'estrousse luy est faicte irreuocable: & notamment, quand telles fermes sont faictes en public au plus offrant, ou bien à la chandelle estainte, & qu'il y a temps certain pour la confirmation de l'estrousse. Qui est chose qui faict bien à noter, pour monstrer que ladite Coustume ne repugne à la decision de Paul. de Castr. car telles estrousses faictes lors de l'encant sont suspenduës à certain temps, & ne sont purement absoluës. Et par ainsi le premier metteur n'a loy de dire qu'il est quitte: mais peut l'on reuenir à luy, le dernier defaillant, tout ainsi que l'on peut debouter le dernier, aduenant autre encherisseur nouueau dans le temps de la confirmation: Ainsi fut declaré, & iugé par Arrest de Bordeaux, le 29. Mars 1530. pour la ferme de la grande traicte de la Coustume dudit lieu, pour Nicolas Rondel Thresorier de la ville, contre Iean d'Alde. Et pource qu'apres le temps de la confirmation, vn nommé Iean Ioly vint encherir: par autre Arrest donné le 7. Septembre, apres fut debouté de faire enchere, comme trop tard venu. Dont s'ensuit, qu'apres la caution receuë, le dernier est receu, & le premier deliuré, & quitte: autrement demeure chargé le premier, Bald. en son conseil faict à Pauie sus allegué, & Bart. & en ladite loy *licitatio. Salic. in glo. in l. penes. C. de vestig. & commiss.* ledit *Bald. consil.* 191. ont discouru ceste matiere. La question est notable, si tel reglement se doit obseruer és encheres, qui se font en criees. L'Ordonnance publiee l'an 1551. art. 8. dit, que le dernier encherisseur sera tenu de consiguer, & mettre les deniers de son enchere és mains de tels personnages marchands, ou autres, que les poursuyuans criees, & opposans voudrons nommer, & eslire. Si ce dernier encherisseur ne se treuue soluable, si lors que l'on le veut contraindre, il faict cession de biens, pour euiter la prison, comme faire se peut, que fera le poursuyuant criees là dessus? Pourra-il s'addresser au precedẽt encherisseur? requerir, qu'il soit appellé, & contraint de persister, & demeurer à sa mise? Par la doctrine de Bart. sur ladite loy, *licitatio.* si le dernier encherisseur ne peut fournir à sa mise, le decret doit estre prononcé pour le precedent, qui ne peut demeurer acquitté par vne plus haute mise que la sienne. C'est la decision textuelle de ladite loy, *Sabinus.* L'on fera tort audit precedent encherisseur de proceder à nouuelle criee & publicatiõ, pour auoir autre nouuelle enchere au lieu du dernier, qui a defailli, veu qu'à ce defaut, droict est acquis audit precedẽt, que l'on ne doit luy oster. Voire mais, s'il ne veut accepter tel droict, ny demeurer à son enchere, pourra-il estre contraint à ce? Là git le doute, & se trouue sur ce conflict d'opinion. Bart. est d'aduis au lieu susdit, qu'il y sera contraint. Autres dient, que cela a lieu ès fermes du Roy, & non pas en criees d'immeubles. Es fermes du Roy, le dernier encherisseur non soluable, & ne pouuant bailler caution, est quitte, payant sa folle enchere, & se reprend la mise du precedent. Non pas en criees, où y a de la raison toute diuerse. Autres distinguent, & dient, que retenu le faict sus posé du dernier trouué non soluable, si le precedent veut accepter le decret, en est faict comme dessus: s'il ne veut, comme au dernier cas, il faut que de son refus il allegue raisons: car s'il n'en

Dernier encherisseur trouué non soluable quãd & comment l'on peut rechercher le precedent en criees prinses.

a point,

BIU Cujas

a point, n'y sera contraint. Les raisons qu'il peut dire, sont, qu'il auoit lors de sa mise deniers presens & qu'il desiroit employer, & que depuis soy voyant hors de sadite mise par vne surenchere, il a employé ses deniers ailleurs, & ne sont plus en sa puissance, ou bien a contracté auec autre, & faut qu'il les fourniſſe: Cela semble estre receuable, & excluſif de toute presomption de dol, & qu'en ce cas ne deust estre le dernier deschargé à la charge du precedent s'excusant de ceste sorte. S'il est ainsi, comme pourront les poursuyuans, ou bien les opposans creanciers estre indemnisez de la perte, qui se trouuera par ceste faute, s'addresseront-ils au dernier, qui faict la faute pour sa folle enchere? Non d'entree, mais au precedent: pour sçauoir s'il voudra l'accepter, ou bien refuser: car telle folle enchere ne se doit practiquer en criees d'heritages particuliers. Est doncques vray, que les raisons dudit encherisseur precedent, si elles sont suffisantes, comme sont les susdites, doiuent estre receuës, & l'excusent: au moyen dequoy doit estre dit, que l'on procedera à publication nouuelle, pour auoir autres encheres, si faire se peut. Si aussi il ne dit causes valables, le decret luy doit estre adiugé: comme fut iugé par Arrest de Paris, le 19. de Nouembre, l'an 1530. pour le Seigneur de Chillon. Si par ceste republication ne se peut rabiller la faute procedant de ladite folle enchere, & y a de la diminution du prix, pourra l'on recourir contre le fol encherisseur? Le poursuyuant, & opposant n'auront moyen de recouurer leurs arrerages ayans couru depuis, sur le prix, qui se trouuera moindre: aucuns d'eux seront pour estre derniers en ordre, ne pourront estre rembourſez, d'autant que ledit prix ne se trouue suffisant, comme il seroit, sans ce, que le dernier encherisseur l'a empesché. En ces cas, s'il y a eu diligence faicte contre luy pour consigner, iusques à le trouuer insoluable, & apres contre les precedents metteurs, qui ont opposé raisons valables, & autres choses requises accomplies, semble bien, que sans doute tel dernier encherisseur est tenu esdits dommages & interests, & autres quelconques ayans procedé de sa folle enchere. Si aussi n'y a eu rien de faict touchant telles diligences, tant contre luy, que subsidiairement contre les precedents metteurs, mais *his omissis*, a esté simplement procedé à republication, ne sera ledit fol encherisseur tenu à aucuns dommages & interests; car l'on presumera, que s'il eust esté contraint, il eust consigné & payé, & aussi les precedés metteurs eussent accepté. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour la vefue de Louys Balluë, contre Damoiselle Louyse Heroüet demanderesse, en Feurier l'an 1557.

Excusations valables d'vn precedent encherisseur recherché au defaut du dernier.

[Quand l'Ordonnance faicte sur les encheres, donne terme au dernier encherisseur dedans trois iours, de nommer & presenter ses pleiges & cautions, & en dedans la huictaine les certifier, ladite huictaine se doit prendre du iour de ladite enchere demeuree, non de la fin des trois iours prolongez & sans attendre que ledit encherisseur soit fait *dominus dominio incommutabili*, iaçoit que dedans la huictaine vn autre puisse tiercer & doubler. Iugé contre Bellier, le 28. Feurier 1563. B.]

III.

Fermiers Royaux par leur ferme contenant clauses generales de toutes obuentions, amendes, exploicts, confiscations, reuenus, profits, emoluments & autres choses, ne peuuent pretendre amendes, ou confiscations procedans du crime de fausse monnoye, & exposition d'icelle. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, 1277. és Arrests de la Magdeleine.

Fermiers n'ont exploicts de fausse monnoye.

BIU Cujas

[Faict aussi à noter contre les fermiers, l'Arrest des Generaux donné le 7. de Decembre 1569. par lequel vn pauure homme ayant esté executé pour le vingtiesme, nonobstãt les faicts pertinens mis en auant, & le Iuge ayant dict par prouision, dont appel, fut iugé qu'il n'y auoit prouision, & que le fermier n'auoit ce priuilege : & furent les parties renuoyees pour informer. B.]

IIII.

Fermier n'a amende de peage.

L'on obserue és Cours souueraines, qu'vn fermier de peage ne peut demander que son interest contre l'infracteur, & n'est à luy l'amende, mais au Fisque, sinon qu'il soit expressément conuenu. Le texte de la loy, *si quis. C. de vect. & comm.* est tout au contraire, à sçauoir que l'amende est au fermier du peage. Pour ladite obseruance vaut ce qui est noté, *in l. creditor. C. de iur. emphy.* Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs Arrests.

Fermier des amendes peut encherir.

[Fermier des amendes n'est reputé officier du Roy ou de haut Iusticier: partant non priuable d'encherir aux fermes: iugé és Generaux, pour Charles le Roux, plaidant Bergeron, le 24. Nouembre 1565. B.]

V.

Fermier n'a la despouille du Moyne.

La despoüille d'vn Moyne n'appartient au fermier de l'Abbaye ou Prieuré, si expressément n'est dit : car c'est obuention, qui n'est comprinse en generalité de fruicts : comme autre qu'industrielle ou naturelle : & ainsi le dict *Oldrad. consil. cxcviij. & Boer. decis. ccxliij. num. 7.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, comme il dit à la fin de ladite decision. Le pareil se doit pratiquer pour la prouision des benefices ou offices, qui n'est iamais entẽduë en fermes generales, ores qu'il y ayt ceste clause, pour en ioüyr en la propre forme & maniere qu'en a ioüy le seigneur & maistre sans exception : car par telle clause ladite prouision n'est entẽduë, *tanquam speciali nota digna. l. item apud Labeonem. §. hoc edictum. ibi, ea enim. ff. de iniur.*

Les prouisions des Benefices.

VI.

Gouuerneurs ne peuuent exempter aucun au preiudice des fermiers du Roy.

Iean Fourrillart marchand du Bailliage de Vitry, en l'an 1536. conduisant en la ville de Paris quatre cens septiers de bled pour les vendre & debiter, fut contraint par authorité de Monsieur le Duc de Guyse, Gouuerneur & Lieutenant general du Roy en ses pays de Champagne, & Brie, de changer de chemin, & de les mener à Moson pour l'auitailler : où ledit bled demeura quelque temps, & iusques à la trefue concluë entre le Roy & ses aduersaires. Il se retire audit Seigneur de Guyse, & remonstre le grand interest qu'il a souffert pour sondit bled ainsi retenu, lequel il auoit cherement achepté, & pour ce faire employé presque tout son bien, pour l'aller vendre à Paris : le supplie, qu'en luy faisant deliurer sondit bled, il luy face quelque raison sur son interest. Ledit Seigneur ordõne ladite deliurance : & pour ledit interest, luy permet de vendre son bled là où il voudra, tant dedans le Royaume que dehors, sans pour raison de ce, payer aucune gabelle, ayde, ou deuoir, mande à tous Fermiers, Capitaines, Seigneurs, garde des ports, & passages, de n'empescher la traitte, & exemption dudit bled. Ledit marchand passant son bled en Flandres, est contraint par le fermier de Mesieres, de payer pour le droict d'imposition foraine quarante huict liures, & tant de sols. Il faict apres conuenir ledit fermier pardeuant Messieurs les Generaux à Paris, où il conclut à la restitution, & aux despens. Ce que le fermier empesche : & defend, qu'il est fermier à tiltre onereux, & l'estoit dudit temps, & par sa ferme il a contracté auec le Roy, & est fondé par sa ferme de prendre le droict de ladite im-

BIU Cujas

positon foraine sur toutes marchandises & denrees, leuees en la generalité de France, passans par les destroits des terres de l'obeyssance du Roy, pour estre menees hors le Royaume, ou bien dedãs le Royaume, és lieux & villes, où les aydes n'ont cours. D'auantage, qu'il n'est loisible leuer en la generalité, ou bien passer, & conduire marchandise hors d'icelle, sans premier aggreer le fermier d'icelle imposition, & sans prendre de luy lettres de passage, & bailler caution de rapporter certification, *etiam* où la marchandise seroit conduite audit Royaume, & és lieux, où les aydes ont cours. Monsieur Seguier Aduocat du Roy, remonstre, qu'vn Gouuerneur & Lieutenant de Roy, n'a peu donner telle exemption, contre ce qui a esté expressément contracté par le Roy, qui peut pour certaines considerations à ce le mouuans estre releué, & dire que tels, & tels, seroient exempts de payer tel droict, & que tel pouuoir n'a esté attribué audit Gouuerneur & Lieutenant general, pour exempter aucuns sous ce pretexte. Outre plus, y a lettres Patentes du Roy, depeschees en son Conseil Priué, par lesquelles est defendu à tous Gouuerneurs & autres, de laisser passer aucunes marchandises hors le Royaume, sans payer le traict de l'imposition foraine. Par Arrest du Vendredy 9. iour de Ianuier l'an 1539. fut le fermier absous, & le marchand condamné és despens. Ceste matiere est entierement comprinse au texte de la loy, *omnes. de anno. & tribut. lib. x. C. iuncta l. retrahere fiscum. Nefisc. rem, quam vend. cuinc. eo. lib. & in l. vnica, in fin. ibi, decurionum decreto immunitas nemini concedi potest. de decret. decur. eod. lib.*

Le Roy sert à lieue de ses contracts, & comment.

VII.

Fermiers d'imposition foraine, ou autre droict, sur marchandises & denrees voicturees, ont droict, *ex lege publicanorum*, de faire saisir & arrester toutes denrees passans, & voicturees au destroit de leur ferme, iusques à ce que ledit droict ayt esté payé, ou bien si c'est vn marchand residant, qu'il ayt baillé par declaration, & affermé la verité de la chose voicturee. Et ne peut telle saisie estre reuoquee, ores que la chose saisie fust pour prouision de la maison du marchãd: car en ce doute lon peut saisir, pourueu que ce soit d'vn marchand, & ne seront les fermiers, quand il apparoistroit que telle chose fust pour prouision de maison, tenus à aucuns dommages & interests. Ainsi fut iugé par Arrest des Generaux à Paris, infirmatif d'vne Sentence des Esleus d'Orleans, le 10. Iuin 1540. C'est la matiere de la loy finale. §. *diui quoque Marcus. & §. diuus quoque Pius. ff. de publica.* ainsi entenduë par Paul. de Cast. à sçauoir le premier §. pour la retention, & l'autre pour n'aduiser à ce, qu'il soit pour prouision de maison sans le cognoistre.

Fermiers de peages peuuent saisir.

VIII.

Fermiers desdits droicts, à faute d'auoir rapporté certifications par les voicturiers dedans le temps accordé, comment la marchandise par eux prinse à conduire, aura esté menee & renduë és lieux du Royaume, où lesdits droicts ont cours, peuuent faire saisir les personnes d'iceux voicturiers, pour rapporter ladite certification, ou bien payer le droict d'imposition foraine: & notamment quand il y a promesse de faire l'vn des deux, & que le temps accordé est passé. Ainsi fut iugé par Arrest desdits Generaux du 12. de Iuillet, l'an 1540. pour le fermier de l'imposition foraine en la generalité de France, contre François Carré voicturier de Roanne, prisonnier en la Conciergerie, & alleguant auoir presenté telle certification, qui fut eslargi pour vn mois sous caution, &c. Le texte est formel de ce, *in l. nemo carcerem, ibi, si quis tam alienus*

Fermiers, quand peuuent s'addresser au corps.

BIU Cujas

ab humano sensu est, vt hac indulgentia ad contumaciam abutatur, contineatur aperta, & libera in vsum hominum instituta custodia militari. de exactorib. tributo. lib. x. C.

IX.

Amendes au fermier du temps du iugement.

Amendes appartiennent au fermier qui est du temps de l'adiudication d'icelles, & non à ceux dont la ferme est passee, ores que de leur temps le procez eust esté faict & conclu, & qu'ils eussent faict les frais, selon la disposition de la loy, *susceptores noui. de susceptorib. præposit. & arca. libro* 10. C. a Et ainsi a esté iugé par Arrest de Tholose en l'an 1517.

a ET AINSI A ESTE IVGE PAR ARREST DE THOLOSE.] Ainsi le tient Guid. Pap. *quæst.* 535. & du Moulin sur les Coustumes de Paris, §. 52. *glo. nume.* 125. & en ses annotations sur Philippes Dece, *consil.* 4. Il y en a qui tiennent le contraire, cõme Chassan. sur la Coustume de Bourgongne, au tiltre des Iustices, §. 7. *in verbo*, d'amende. Boyer *quæst.* 5. *num.* 20. & Choppin au 2. liure du Domaine de France tit. 5. nomb. 5. Voyez Tyraqueau au Traicté de retraict conuentionnel, §. 5. *glos.* 4. *num.* 19. Si la Sentence a esté confirmee par Arrest, l'amende appartiẽt au fermier du temps de l'Arrest, & non à celuy qui l'estoit lors de la Sentence. Arrest de Paris, du 28. de Nouembre 1580. allegué par Choppin, sur les Coustumes d'Anjou, liure 1. chap. 50. à la fin, & liure 2. partie 2. chap. 1. tit. 2. T.]

[Voyez Monsieur Maynard, liure 7. de ses Questions de droict, chap. 25. où il traicte ceste question, *in vtramque partem*, & en rapporte vn Arrest de Tholose, par lequel le fermier qui auoit faict les aduances, auroit esté préferé. I. C.]

X.

Commissaire n'est tenu garentir au dernier encherisseur, la ferme qu'il a baillé suyuant sa charge.

Vn Commissaire, par l'estrousse & bail qu'il faict au dernier encherisseur de la chose saisie en baillant les fermes en public, n'est tenu de garentir ladite ferme audit dernier encherisseur: comme souuent a esté iugé par Arrest: *ea causa, quòd officij necessitate coactus id egit*, & pour cela ne luy en peut aduenir dommage, interest & peril; cõme du tuteur, dit *Martian.* en la loy *aduersus*. 30. à la fin, *ff. de inoff. testa.* Les Arrests sur ce interuenus ont seulement iugé, que le Commissaire n'est tenu de garentir audit encherisseur la ferme à luy estroussee, & que si incontinent, ou aucun temps apres, il est empesché en sa conduction, & à la leuee des fruicts par vne mainleuee, ou autre chose, le fermier n'a moyen de soy plaindre dudit Commissaire, ny s'addresser à luy, en sorte que ce soit: mais n'est rien decidé, si le fermier en prenant la ferme dudit Commissaire, a (comme l'on faict ordinairement) payé la despense faicte és estrousses, tant par ledit Commissaire qu'autres y assistans, si incontinent apres il est empesché en sa ferme, pourra-il pas recouurer dudit Commissaire telle despense ainsi payee? Aucuns ont tenu qu'ouy: autres que non. Les premiers se fondent sur ce que dit Vlp. en la loy, *si quis domum.* au commẽc. *ff. loc.* Ie t'ay de bonne foy baillé vne maison à loüage, que i'ay apres perdu par iugement. Il n'y a rien de ma coulpe. Si est-ce pourtant que ie ne laisseray d'estre tenu à tes dommages & interests. Plus en ce que dit *Affrican.* en la loy *si fundus* 36. au mesme tiltre. Si la maison que ie t'ay loüée, est saisie apres, & reduite à la main du Roy, ie luy seray tenu. Plus, & finablement en ce que dit ledit Vlp. en la loy, *emptorem.* §. *qui autem. vers. ibidẽ ait idem esse dicendum est in vendit one comprehendatur, nihil euictionis nomine præstitum iri: pretium*

BIU Cujas

deberi re cuicta : vtilitatem non deberi. ff. de actio. emp. Donc doit estre rembourse le fermier ainsi despoüillé en nostre premier cas, à tout le moins de ce qu'il a desbourse, & doit suffire qu'il perde son interest. La derniere opinion, & negatiue, selon plusieurs, doit obtenir, comme dit *Imb.* en son Manuel, par la raison sus-alleguee, *quòd necessitate officij id actum est per publicè possidentem.* Les raisons d'Vlp. & Afric. ont lieu seulement, *in voluntariè locantibus. aut vendentibus.*

XI.

Si au dernier encherisseur n'est faite estrousse, mais remise au lendemain, ou autre temps, & cependant par gresle, *aut alia vi maiore*, les fruicts sont gastez, sera ce dernier encherisseur tenu de demeurer à sa mise? Non certes simplement, mais sera seulement tenu, à ce, en luy faisant rabbat *arbitrio boni viri*, ayant esgard à ce qui est perdu: car encores que l'estrousse eust esté simplement faite sans remise ny delay, il eust tousiours esté receu à requerir & obtenir tel rabbat raisonnable, *l. ex conducto. §. si vis tempestatis. ff. locat.* Contre ce l'on peut dire, que l'on faisoit crier les fruicts pour vendre, à quoy l'on dira, que ceste vente n'estoit parfaite, *& sic*, le danger est au vendeur, *l. necessario. ff. de pericul. & com. rei vendit.*

XII.

Le cinquiesme iour de May 1569. plaidans messieurs du Mesnil pour l'intimé, qui estoit Richeuilain Chanoine de nostre Dame de Paris, & Versoris pour vne femme appellante ayant esté pillée és hostilitez & derniers troubles, fut iugé par arrest que combien que ladite appellante fust fermiere à 9. ans, ce neantmoins qu'à raison dudit pillage ayant procedé, *vi maiore*, qui est force estrange, elle ne payeroit rien pour l'annee de la calamité de la pension de sa ferme : suiuant la loy, *si merces. §. vis maior. ff. loc.*

Rabbat fait au cõducteur de neuf ans d'vne annee pour les troubles.

[Par la disposition ciuile celuy qui a pris à 7. ou 9. ans vne ferme ne peut pretendre diminution par fortune de gresle & tempeste aduenue en vne annee, parce que ceste sterilité pourra estre recompensee par l'vberté des precedentes ou subsequentes annees, *l. si vno anno. D. locati. l. licet. Cod. eod. tit.* Les Canonistes *in cap. propter sterilitatem ext. de locato.* Pour ce qui est de la perte des fruicts à cause de la guerre, si les grains estans serrez les gens de guerre par armee auoient battu & transporté les grains, ou bien que par vn siege la plus part des fruicts soient gastez & pillez, il y eschet diminution, *l. si debitor. §. verisimile. D. de contrah. empt. l. cum certus. D. de vino, tritic. & oleo legat. Ludouicus Romanus cons.* 439. *Ferronus ad consuetudines Burdegalenses amplè & doctè ad §. 3. Tit. de locat. Guido Papæ Decisio.* 630. *Boerius decisio.* 249. *bellum enim inter casus fortuitos numeratur. l. ex conducto. §. vis tempestatis. D. locati.* Toutesfois si les fermiers auoient pris les fermes en temps de guerre, ils ne pourroient demander diminution, parce qu'ils ont deu preueoir, & sont comme certains du cas fortuit, comme pareillement s'ils auoient prins auparauant les guerres, & les termes de payement fussent escheuz auparauant. Maynard liure 2. ch. 7. & 8. de ses Quest. Si n'estoit au moyen d'vn siege, dont ensuit Arrest.

COmme de la sentence donnee par nostre Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers, le seiziesme iour de Nouembre, mil cinq cents quatre vingts & vnze, entre reuerend pere en Dieu le Cardinal de Gondy,

Arrest de la Cour pour la diminution faite à vn fer

BIU Cujas

mier à neuf ans, à cause du siege de la ville, où le reuenu de la ferme estoit situé.

Abbé de l'Abbaye sainct Aubin, les Religieux & Conuent ioincts auec luy, Gilles Lengenin receueur du temporel de ladite Abbaye, demandeur, à ce que le defendeur fust condamné à payer la somme de trois cents soixante & vn escu d'vne part, & six cents escus d'autre, tant pour le reste de l'annee mil cinq cents quatre vingts neuf, que pour l'annee mil cinq cents quatre vingts & dix, de la ferme du Prieuré sainct Iean de Chasteau-gontier, duquel ledit defendeur est fermier, & Marc Recoquille defendeur d'autre: & encores ledit Recoquille demandeur en rabais pour lesdites annees, & lettres pour casser le contract de bail de ladite ferme d'vne part: & lesdits Abbé, Religieux & Conuent: & Lengenin defendeur d'autre. Par laquelle nostre-dict Seneschal ou sondit Lieutenant ayant aucunement esgard ausdites lettres obtenües par ledit Recoquille, & requeste par luy presentee le vingt-sixiesme de Septembre, mil cinq cents quatre vingts & dix, & au moyen des pertes par luy souffertes en l'annee mil cinq cents quatre vingts & neuf, pendant que la ville de Chasteau-gontier estoit occupee par le sieur de la Rousfiere, & autres rebelles de sa Majesté, auroit audit Recoquille desduit & fait rabais de la quatriesme partie du prix de la ferme de ladite annee mil cinq cens quatre vingts & neuf: le prix de laquelle quatriesme partie auroit ordonné luy estre rendu par lesdits demandeurs ou leurs cautions, sur la prouision du total de ladite ferme, par luy payée en vertu du iugement prouisoire du douziesme Mars, mil cinq cens quatre vingts & dix: & entant que touchoit le prix de ladite ferme, pour ladite annee mil cinq cents quatre vingts & dix, auroit en consequence de payement fait par ledit Recoquille au sieur de la Lande, deschargé iceluy Recoquille du payement de ladite ferme; sauf ausdits demandeurs à se pourueoir à l'encontre desdits sieurs de la Lande & de la Rousfiere, pour la prinse desdits fruicts & deniers de ladite ferme en chacune desdites annees, & à eux leurs defenses au contraire, & sans despens: le tout sans preiudice de la demande faite par ledit Recoquille des reparations faites aux despens du dependant de ladite ferme. Pour lesquelles auparauant y faire droict diffinitiuement, auroit ordonné qu'elles seroient veües, visitees & apprecies dedans deux mois apres la signification de ladite sentence pardeuant ledit Lieutenant ou autre par luy commis, par experts & gens à ce cognoissans, dont lesdites parties conuiendront dedans la quinzaine apres la signification de ladite sentence: autrement & à faute de ce faire, qu'il en seroit prins d'office, & fait procez verbal de l'estat des choses à communs frais, sauf à celle qui obtiendroit à repeter en fin de cause, si faire se doit, tous despens, dommages & interests en ce regard reseruez en diffinitiue: Eust esté de la part desdits demandeurs appellé à nostre Cour de Parlement: en laquelle parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit, conclud & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dedans le temps de l'ordonnance. Ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit inthimé pourra respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredicts aux despens desdits appellans: ioint aussi les fins de non receuoir pretendus par l'inthimé, qui sont que lesdicts appellans ont approuué & acquiescé à ladite sentence, & procedé volontairement en execution d'icelle, & defenses au contraire desdits appellans, sur

Payement du prix de la ferme fait par force au gouuerneur de la ville aduoué par le proprietaire.

BIU Cujas

lesquelles seroit preallablement fait droict. Iceluy procez veu, griefs & responses à iceux, productions nouuelles respectiuement baillees par lesdites parties, forclusion de fournir de contredicts par ledit inthimé, requeste de renonciation d'en fournir par lesdits appellans, & le tout diligemment examiné, Nostre-dite Cour par son iugement & arrest, sans soy arrester ausdites pretenduës fins de non receuoir, a mis & met l'appellation au neant sans amende & despens de la cause d'appel, a ordonné & ordonne que ladite sentence de laquelle a esté appellé, sortira son plein & entier effect. Prononcé en Parlement à Tours, le vingt-troisiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingts douze. I. C.]

Signé TARDIEV.

BIU Cujas

LIVRE QVATORZIESME.

DE SERVITVTES, ET ACTIONS NEGATOIRE ET CONFESSOIRE.

Voyez ce Tiltre en la Coustume reformee de Paris.

Tiltre I. Arrest premier.

Seruitutes se peuuẽt traitter aux requestes.

PAR opinion de monsieur Chartier, & autres fameux personnages du Palais à Paris, a esté soustenu qu'ès Requestes du Palais, l'on peut cognoistre des negatoires & confessoires de seruitute, pource que ce sont interdicts plustost qu'actions reelles: & que cy-deuant y a eu arrest contraire, dont la depesche fut depuis defenduë, apres l'auoir mieux entendu.

II.

Negatoire de seruitute ne presuppose le defẽdeur possesseur.

Bart. *in l. vti frui. §. Vtrum. ff. si vsusfruct. petat. & in l. j. in princip. si seruit. vendic.* dit, qu'vn demandeur en negatoire de seruitute, n'est tenu de confesser son defendeur possesseur de la seruitute, s'il ne veut. Et peut librement agir, sans donner cet auantage à sa partie s'il parle sobrement, à sçauoir de proposer seulement par le demandeur, qu'il est en possession & proprieté du fonds, où l'on pretend seruitute: & que sa partie veut pretendre d'auoir droict de passer ou repasser, ou d'appuyer, ou de faire esgouts ou autre: & que ledit demandeur requiert & declare estre dit & prononcé que le fonds dudit demandeur est libre, franc & quitte de telle seruitute, entant que lors, & pour l'aduenir le defendeur la voudroit pretendre. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1386.

III.

Voisin quãd peut estre cõtraint de bailler chemin par son heritage.

Il y a eu plusieurs & diuerses opiniõs sur ce doute, à sçauoir, si ayãt fonds, auquel il ne peut aller pour semer, ny aussi en sortir pour transporter les fruicts, peut contraindre son voisin de luy bailler chemin pour argent, par le moyen duquel il puisse s'accommoder à la iouissance de son fonds, qui luy seroit autrement inutil. La plus saine & commune a esté, que le voisin y peut estre contraint, & prendre recompense de voisin, par les raisons qui sont fort bien dites au text. de la loy premiere, *Versi. iusta ergo ratione C. de agric. & censi. lib. xij. & in Auth. agricultores. C. quæ res pignor. oblig. poss.* Et ainsi l'a tenu *Masuer. in sua Praxi. tit. de seruit. versi. item si quis petat viam.* Autre chose, s'il peut auoir chemin d'ailleurs, ores qu'il fust plus long & fascheux, *l. si mercedem. §. si cum fundum. ff. de act. empt.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, du vingt-iesme iour de Iuillet, mil cinq cents vingt-neuf, pour Guillaume Cholet appellant

BIU Cujas

pellant du Seneschal de Guyenne, contre Iean Chaudeauoine intimé. Pour la contrainte de bailler chemin est formel le texte en la loy *damnas esto. §. qui duos fundos. vsuf. lega.*

[Ce chapitre est la plus-part tiré de la Decision de M. Boyer 322. Voyez de ceste question M. Maynard liu. 4. de ses Quest. chap. 59. I. C.]

IIII.

Prescrip. de seruitutes, & mesmes des pasquerages.

a *Innoc. & Hostien. in cap. cùm ecclesia. in fin. de caus. pos. & propri. & in cap. ad aures. de præscript.* font distinction des sortes de seruitutes & droicts de pasquerages, à sçauoir que si tel droict est seulement d'y mener bestail quelques iours de la sepmaine, lors il y a traict interrompu discontinué: mais aussi sans ladite interruption, si ledit droict est de tous temps, & sans y aduiser il y a trait continuel. Et de vray, il y a bien difference de l'vn à l'autre: car le premier ne se prescrit point sans vsage de temps immemorial: le dernier se prescrit par trente ans. De droict ciuil, telle distinction confonduë, sont touſiours & en tous cas reputees discontinuës: car il est impossible que continuellement, & tout ainsi que l'eau court, le bestail demeure à la pasture: & faut outre plus pour ce faire, que l'homme y mette la main: par ainsi la prescription de cent ans y est requise, que l'on dit immemoriale: ou bien tiltre, qui sont les deux de pareille efficace. *l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqua quot. & æstiua.* Et là dessus l'on a escrit vn cas notable, à sçauoir, que si le Seigneur du fonds seruant audit pasquerage, est prouué auoir prins annuellement, pour raison de ce droict, tribut, à sçauoir pour chacun chef, ou pour chacune maison tant de pretendans en confessoire, la prescription sous ceste couleur est complete par dix ans. Et à ceste fin est alleguee la loy *venditor. §. si constat. ff. comm. præ.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble le vingt-huictiesme iour de Mars, mil quatre cents soixante vn, par lequel les hommes du Seigneur de Hostedun ayans faict preuue de leur possession paisible, de mener pasturger leur bestail dans le bois de Geruant, appartenant audit Seigneur, sans payer tribut, furent deboutez.

a INNOCEN. ET HOSTIEN. IN CAP.] Prins de Guid. Pap quest. 573. Droict de pasquerage ne se prescrit sans tiltre, que par temps immemorial. *Cepola in tractatu de seruitut. rustic. præd. cap. 9. de seruitute iuris pascendi vers. sed dubium poteſt esse. Steph. Bertrand. consil. 24. in fine lib. 1. Dec. consil. 483. num. 26.* Il y en a qui vsent de distinction, & disent que cela a lieu seulement, lors que tel droict est pretendu pour raison de quelque fond, où on tient du bestail pour engraisser ledit fonds: & que s'il est deu aux personnes, il peut estre prescrit par quarante ans, *Aimo Cravet. consil. 4. circa princip.* Mais ie croy indistinctement, qu'il y faut vne possession immemoriale, par les deux arrests suyuans, qui ont esté prins d'Imbert en son Manuel *in verbo seruitutes.*

V.

Seruitutes ne s'acquierent legerement au fonds d'autruy.

Maistre Iean Imbert Aduocat de Fontenay le Comte, & homme cogneu de tous, pour auoir merité en sa profession autant qu'autre de cet aage, ayãt tout aupres des fossez de la Rochelle vn tres-beau & grand pré, enuironné de fossez & bien clos de tous temps, aduerty que les bouchers & menu peuple de la Rochelle, incontinent que la premiere herbe estoit leuee, iettoient leur bestail, & faisoient leur propre de l'herbe seconde audit pré, leur forme complainte. Ils opposent possession contraire seulement pour l'herbe d'apres la premiere cueillie. Les preuues rapportees, se trouue leur possession

BIU Cujas

auoir duré long temps en la sorte susdite, toutesfois sans tiltre, ny cause suffisante pour ainsi asseruisser le propre d'vn particulier. De la part du complaignant se trouuent quelques loüages de la seconde herbe, & outre ce la forme du pré si bien fossoyé & clos, qu'il n'y auoit presomption de telle seruitute. A la Rochelle par sentence du Iuge Mage, le complaignant gaigne sa cause, dont est appellé & releué en Parlement à Paris, où par arrest au rapport de monsieur de Longueil, est dit bien iugé auec despens, le 19. iour de Feurier, l'an 1540. Pareil arrest est mis au tiltre d'vsage de bois, donné à Dijon pour madame la Marquise de Rotelin. C'est la doctrine prinse, *in l. fin ff. quemadm. seruit. amitt*

VI.

De mesmes. Thomas Preuost Escuyer voyant que chacun se iettoit à luy faire tort en vn pré qu'il auoit en la Seigneurie de la Chapelle Themert, le fait enuironner de hauts & grands fossez, dont messire Louys du Bellay Cheualier de l'ordre, & seigneur dudit lieu, prenant la cause en main pour les habitans, & ses subiects en ladite seigneurie luy forme complainte, & soustient qu'apres la premiere herbe leuee, sondit pré est abandonné à tous allans & venans, pour y faire pasturger leur bestail. Il oppose le contraire, & dit que le pré est à luy, & qu'il en peut faire profit: ce qu'il ne pouuoit, pour la grande affluëce du bestail que l'on y jette: Pour à quoy obuier il l'a peu ainsi clorre. Les deux parties preuuent leur intention. Par sentence de Nyort Preuost perd sa cause, qu'il gaigne apres par arrest de Paris, donné le douziesme iour de Mars 1547.

VII.

De mesmes. Ledit seigneur iusticier cognoissant par conseil, que la cause de seruitute susdite n'estoit pas asseuree, de son chef y adiouste & dit, que pour estre seigneur iusticier du lieu il a droict de chasser par toute la terre, dont il est empeschè par la nouuelle construction des fossez susdits, & demande que Preuost soit contraint à les demolir, & rendre le tout en son premier estat. Cela est empeschè par Preuost par bonnes raisons: dont les deux principales sont, à sçauoir, que pour estre seigneur du pré, il ne deuoit estre empeschè de le mettre en forme asseuree à luy estre commode, sans aduiser de complaire à autruy. La seconde, qu'il n'y auoit pas grande raison, que pour vn plaisir voluptuaire & leger d'autruy, il fust contraint de demolir chose à luy profitable, & dont de droict la commodité luy estoit deuë. Audit siege de Nyort ledit Preuost condamné gaigna sa cause à Paris, par arrest dudit iour 17. May 1547. *per l. vt pomum. ibi, vt spatiari. ff. de seruitutib.*

VIII.

Seruitute de faire couler l'eau de son fonds par le fons d'autruy. Maistre Barthelemy Puy seigneur du Perier, & Contrerolleur de Forests, se rend complaignant contre maistre Denys Trunel Seigneur du Poyet, & Esleu de Forests, & Claude Trunel Chastellain de Montbrison freres, & dit qu'à raison de son domaine de Villeroy il a vne prairie, nommee les Mouilles, subiecte à descente d'eaux en grande abondance, & que pour la vuidange d'icelle il a droit, & possession de les faire descendre & passer par vn fossé metrail commençant en sondit pré, & trauersant vn grand chemin sous vn pont de bois fait exprés, & de là en vn pré nommé de l'Hospital, appartenant esdits defendeurs, estans sous ledit chemin immediatement,

BIU Cujas

par ledit fossé continuant son droit cours iusques à la fin dudit pré de l'Hospital, & par ce moyen faire couler lesdites eaux, & en descharger sadite prairie, en sorte que par faute de ladite vuidange les eaux ne puissent regurgiter, sejourner & tenir sa prairie inondee. Plus, de faire curer ledit fossé trauersant ledit pré de l'Hospital, & de le tenir & entretenir net, & de la mesure, à sçauoir de cinq pieds de largeur, & de trois pieds de profondeur à l'endroit de l'entree, & au haut dudit pré, & de là en bas de iuste mesure pour receuoir lesdites eaux: & que pour ce faire il a droict d'entrer par luy, & ses seruiteurs, & aduoüez audit pré des defendeurs. Finablement que lesdits defendeurs contre telles possessions ont comblé ledit fossé, clos leur pré pour empescher tout ce que dessus: en quoy il se dit troublé & interessé, pource que sa prairie est inondee. Conclut à manutention en ses possessions, auec despens, dommages & interests. Les freres Trunel luy dient, que ledit pré de l'Hospital est à eux, & en peuuent faire leur profit: ce qu'ils ne feroient pas, si le fosse pretendu estoit fait, & entretenu pour le demandeur, & la vuidange de ses eaux à la mesure qu'il dit. Empeschent en tout & partout ses possessions, & notamment remonstrent, que leur pré de l'Hospital & autre pré qu'ils ont ioignant, nommé le pré Dore, qu'ils ont accoustumé abbreuuer de l'eau dudit pré de l'Hospital, leur seroient inutiles: car ledit fossé de telle mesure comprendroit vne grande partie dudit pré de l'Hospital: & outre ce n'auroient commodité de l'abbreuuer, ny ledit pré Dore pour la grandeur dudit fossé, sans vser de regurgitation, & que ce ne seroit pas la raison de laisser passer l'eau dans leur pré sans auoir loy de s'en aider, ores qu'il portast dommage audit demandeur. Les parties contestent, preuuent leurs faicts d'vne part & d'autre. Par sentence du Bailly de Forests, le demandeur est maintenu en ses possessions declarees, & sont les defendeurs condamnez és despens de l'instance, dommages & interests des troubles: qui sont ce neantmoins maintenus en possession à eux accordee par le demandeur, de pouuoir dudit fossé metrail transuersant leurdit pré de l'Hospital, par autre petit fossé conduire l'eau en leurdit pré nommé Dore, pourueu toutesfois que ce soit sans preiudice de ladite vuidange des eaux venãs des Mouilles, & à la charge qu'ils ne pourront par ladite conduite dudit petit fossé, en excluſant ou autrement, faire restaigner, & regurgiter lesdites eaux contre ledit chemin & ladite prairie des Mouilles. Les defendeurs appellent, & releuent en Parlement à Paris, où par arrest du vnzieſme iour de May, l'an mil cinq cents cinquante quatre, est limitee la profondité dudit fossé metrail à deux pieds & demy: & au reste le iugement confirmé, & les defendeurs condamnez és despens de la cause d'appel. C'est le cas formel du §. dernier de la loy premiere. *ff. de aqu. plu. arcend.* Le demandeur poursuit l'execution de son arrest accordee par les defendeurs. Quand l'executeur qui est ledit Baillif, est sur le lieu, il fait ouurir le fossé dés le haut, & entree du pré des defendeurs à ladite mesure: & duquel fossé y auoit peu d'apparence de l'ancien, pour le long temps que le procez auoit duré. Lors que les laboureurs & mesureurs à ce commis & accordez, veulent ietter la terre qu'ils tirent en faisant ledit fossé des deux costez audit pré de l'Hospital, les defendeurs l'empeschent, & dient, qu'ils ne sont tenus receuoir en leurdict pré la terre, qui sera jettee tant en premierement faisant ledit fossé, que cy-apres le nettoyant & curant, s'il se comble: mais que le demandeur fa-

Fossé, au fonds d'autruy comme se doit faire & curer.

BIU Cujas

ce porter la terre hors de là où bon luy semblera riere luy: lequel soustient le contraire. L'executeur ordonne que les defendeurs seront tenus permettre de ietter çà & là dans leur pré ladite terre, suiuant le texte formel à ce, *in l. refectionis gratia.* à la fin. *ff. comm. præd. ibi, vt spatium relinquat mihi dominus fundi, quo dextra, & sinistra ad riuum eam, & quo terram limum, lapidem, arenam, calcem iacere possim.*

[Sur ce propos fait à noter l'arrest du 3. May 1539. par lequel fut dit que M. Christofle Ribart intimé, ne seroit tenu de retenir ses eauës tombans en la maison de Iacques du Verger appellant:, parce qu'il se prouuoit que les deux maisons anciennement n'estoient qu'vne. B.]

IX.

La difference du faict de cet arrest d'auec les 5. 6. 7. precedents est aisee à voir: & pour declaration d'icelle, & aussi de la iustice d'vn iugement donné depuis quatre mois en ça par vn Iuge du pays de droict escrit, accompagné de gens de bonnes lettres, & experimentez, desquels monsieur le Faure Aduocat en Parlement des mieux nommez estoit l'vn. Se mettra icy quelque chose d'icelle difference, non pour autre chose que pour entendre le faict, & le rapporter à la calomnie d'aucuns, ayans depuis voulu taxer ce iuge, & dire qu'il a formellement iugé contre le 5. 6. & 7. arrests susdits. Le faict est, que Pierre Durret se complaint pardeuant le iuge du lieu, de ce qu'ayant vn pré libre de toute seruitute, & mesme d'y entrer, & faire biefs & fossez, iceux curer, prendre l'eau estant dedans sondit pré, & icelle conduire par lesdits biefs hors dudit pré: neantmoins par Simon Faure a esté troublé en ceste liberté, en voulant iouir de la seruitute susdite dans sondit pré, auquel il est entré cõtre son gré. Demande estre maintenu en possession & saisine de la negatoire contre ledit Faure: qui luy oppose, qu'il a vn pré au dessous de celuy dudit complaignant, pour l'irrigation duquel de tout temps & ancienneté ont esté conduites les eaux venans des chemins superieurs par le pré dudit complaignant immediatemẽt prochain, & de là au pré dudit opposant par biefs, que l'opposant a droict d'entretenir, curer, & garder au pré du complaignãt & y entrer, aller & venir pour ceste cause, quand il est besoin par droict de seruitute acquise, & conseruee par temps immemorial à bons & iustes tiltres, & moyens contre le complaignãt, & ses predecesseurs audit pré, voyãs, sçachans & souffrans. Les parties sont appointees à informer. Le complaignant fait preuue par aucuns tesmoins, que depuis dix ans l'opposant & ses familiers ont esté veus entrer, aller & venir audit pré superieur, curer & nettoyer les biefs, pour faire descendre les eaux, & empeschent qu'elles ne fluissent ailleurs, qu'au pré de l'opposant: & que le complaignant l'a fait murer, & depuis & auparauant n'a esté laissé d'y entrer: & notamment quelquesfois la nuict sur les murs: & que le iour le complaignant & ses familiers voyans ceste possession ont reclamé, en menaçant ceux qui en vsoient ainsi pour l'opposant, qui disoient que ce qu'ils faisoiẽt, estoit à bon droict, & que l'opposant en auoit tiltre & seruitute. Par autres tesmoins est attesté, que ledit pré du complaignant est franc & libre de telle seruitute. L'opposant fait preuue de sa possession opposee contre la complainte de temps suffisant, & que souuẽt il alloit faire entrer les eaux des chemins au pré du cõplaignant, & de là au sien: & entroit au pré superieur, curoit & entretenoit les biefs, & [illegible] ladite fin. Le Iuge dit par sa sentence, que le complaignant est rece-

Seruitutes de faire conduire l'eau par les fõds d'autruy au sien.

BIU Cujas

uable d'auoir prins telles fins contre l'opposant n'ayant tiltre ny droict apparent: & le maintient en la negatoire auec despens, dommages & interests. C'est opposant appelle, & releue pardeuant le Iuge Royal superieur: & remonstre, que par ce iugement tant fauorable il est trouſſé de son pré, & du reuenu qui luy estoit fort necessaire: car en luy ostant ceste seruitute, dont luy & ses predecesseurs auoient tant longuemẽt ioüy, il n'a plus de moyen d'abbreuuer son pré. Ioint qu'il y auoit vn preiugé en premiere instãce tout contraire, à sçauoir de l'auoir receu à prouuer ses faicts: en quoy il auoit bonnes arres de gaigner sa cause en les prouuant, cõme il faict: autrement il le failloit d'entree debouter, sans ainsi le faire vaguer. Le complaignant se tient audit iugement: & dit que sans tiltre telle seruitute n'est tolerable: allegue les Arrests susdits 5. 6. & 7. pour toutes raisons: *& tertiò*, qu'il se restraint à l'Edict de l'erection des sieges Presidiaux, pour decliner le iugement de la Cour. L'opposant note ceste declinatoire tant affectee, & le motif dont elle procede: & dit que veu que son pré luy seroit perdu, qu'il estime huict ou neuf cens liures, il est demandeur au possessoire, & prouoque la Cour. Le Iuge d'appel dit, qu'il a esté mal iugé, & maintient l'opposant en possession de conduire les eauës dont est question, par le pré du complaignant, & biefs accoustumez iusques au pré de l'opposant, pour l'abbreuuer & seruir, & de contraindre le complaignant de luy prester patience, d'entrer audit pré superieur, afin de curer les biefs seruans à ladite conduite d'eauës, en la maniere accoustumee: sans toutesfois que ledit opposant ou ses commis puissent, en ce faisant empescher les fruicts dudit pré, ny rendre l'eau hors du seruice d'iceluy, pour trop concauer lesdits biefs, ny aussi entrer sur les murs clandestinement ou autrement: ce qui expressément luy est interdit. Et est le complaignant condamné és despens des instances principale, & d'appel dommages & interests procedans des troubles: Dont ledit complaignant appelle, & soudain dans trois iours releue au siege Presidial, de crainte qu'il a d'estre anticipé à la Cour. Le lecteur sans passion notera s'il luy plaist, si le cas des 5. 6. & 7. Arrests cy dessus couchez se ressemblent, & s'il y a procez d'en faire consequence. Les premiers sont de cueillir au fonds d'autruy: comme en celuy des habitans de Chaigny, qui furent deboutez de ce que par leur possession immemoriale ils pretendoient auoir acquis droict de prendre, cueillir & coupper fueillage, verdure & bois en la forests de Turenay, appartenant à Madame la Marquise de Rotelin, pour en parer, & reuestir les ruës de leur ville le iour du precieux corps de Dieu, qui fut pronõcé à Dijon le 14. iour d'Aouſt l'an 1555. & qui est mis au tiltre d'vsage de bois, nombre 6. L'Arrest precedent de ce tiltre, qui est 8. contre les freres Trunels, & le faict dudit Durret, sont semblables, & totalement diuers des precedens: car ce n'est pour prendre fruicts ny cuillir au fonds d'autruy: mais seulement pour rendre le sien commode.

Seruitutes de faire conduire en son pré l'eau, & d'en deſcharger sõ pré apres, sont necessaires & legitimes, & de pareille raison.

Qu'ainsi soit, supposé qu'vn pré ne peut fructifier sans eau, chacun sçait bien, que tout ainsi qu'il la faut faire fluir, & conduire d'ailleurs, & de plus haut, aussi par necessité faut-il qu'elle vuide par le bas sans la retenir, car tel sejour seroit corruption du fruict: & se comportent ensemble telles choses par seruitutes de deux sortes, l'vne de faire conduire ladite eau par le fonds d'autruy, au sien, dont parle, *Pomponius*, Iureconsulte: *in l. refectionis. §. si per tuum fundum ius est mihi aquam riuo ducere. ff. comm. præd.* L'autre est, de faire couler l'eau ainsi conduite, apres l'auoir receuë ainsi en son fonds, & s'en

BIU Cujas

Seruit. quelles s'acquierent sans tiltre.

estre serui, dont parle *Vlpianus in l. j. §. denique. ff. de aqu. plu. arcend.* Et est notable, que la loy parlant de telles seruitutes, les a fauorablement receuës, comme necessaires, & notamment declaré, que sans tiltres expres l'vsance & possession suffisent, par ces mots audit, §. *denique*, parlant de ce propos, *Sanè in seruitutibus hoc idem sequimur, vt ibi seruitus non inuenitur imposita, qui diu vsus est seruitute, neque vi, neque clàm, neque precariò, habuisse longa consuetudine velut impositam seruitutem iure videatur:* qui est vne reigle generale au faict dudit iugement, où l'on accuse la faute de tiltre expres de telle seruitute, que Faure pretẽd, à sçauoir de faire passer l'eau des chemins par le pré de Durret, & de la conduite au pré inferieur de Faure. De ce l'on trouue encor plus expresse disposition, *in l. hoc iure. §. ductus aquæ. ff. de aqu. quot. & æstiu.* Et si Durret veut dire qu'il n'est tenu laisser entrer Faure en son pré, pour curer les biefs estans en iceluy, & donner passage plus aise à l'eau, sans tiltre qui est le poinct: qu'il a le plus voulu noter, sçachant bien, qu'il ne faut tiltre pour la perception, & passage de l'eau sus vne longue possession: luy est satisfaict par ledit §. *super tuum secundum.* Auquel est formellement dit, que si i'ay droict de conduire par ton pré, & biefs y estans l'eau dans le mien, par consequence necessaire, & accessoirement i'ay droict d'entrer en tondit pré, & y faire entrer mes manouuriers, pour curer les biefs, sans pouuoir estre empesché. Autant en dit Vlpian en la loy, *item sic possunt. §. qui habet haustum, iter quoque habere videtur ad hauriendum, ff. de seruitut. rustico. prædio.* Et pour cest effect vaut la reigle, qui est mise en la loy premiere, *de iurid. om. iud. ff.* que la concession de l'antecedent presuppose necessaire concession de l'accessoire executif d'iceluy, & sans lequel ledit antecedent seroit inutil, comme doctement a escrit *Bald.* sur la loy, *quamuis. C. de fideicommiss.* En sorte, que ce poinct gaigné, à sçauoir que sans tiltre ma possession vaut pour la conduite de l'eau, & aussi que ceste seruitute est continuë, & se prescrit par dix ans, cõme en propres termes de nostre faict dit l'Empereur, *Antoninus in l. si aquam per possessionem Martialis eo sciente, duxisti, seruitutem exemplo rerum immobilium tempore quæsisti. C. de seruit. & aqu. & in l. si quis diuturno vsu, & longa quasi possessione. ff. si seruitus vendi.* n'y a plus de response qui vaille au contraire: ores qu'on vouluſt dire que la seruitute d'entrer au pré de Durret, & curer les biefs est discontinuee, & d'autre sorte, & qui ne peut se prescrire ainsi legerement: car veu que la principale seruitute est gaignee, s'ensuit par necessité ceste accessoire, & mesmes que sans ce, la premiere ne seruiroit: c'est le vray texte du §. *si per tuum.* & du §. *qui habet.* sus allegué. Ioint que nous sommes au possessoire, auquel les parties doiuent estre laissees à ioüyr, tout ainsi qu'elles se trouuent ioüyr. Dauantage pour plus ample difference desdits Arrests §. 6. 7. & des bois de Chaigny auec ce faict, le droict commun a resisté à telles seruitutes, qui ont esté deboutees par lesdits quatre Arrests: car ce n'est pas la raison, que sans propos l'on prenne possession d'entrer en mon bien, cueillir les fruicts, pasturger mon herbe en temps interdit, empescher le reuenu, y chasser, & prendre bois malgré moy. Le texte y est formel, *in l. Vt pomum decerpere liceat, & spatiari in alieno possimus, seruitus imponi non potest. ff. de seruit.* Mais au faict dont est question, la seruitute est receuë, & permise par ledit §. *si per tuum.* Finalement és cas desdits Arrests, les seruitutes ne sont reelles: car il y faudroit fonds dominant, & seruant: mais en ce faict, & celuy [illegible] reels, elles sont proprement reelles, & pour le seruice des fonds des

Seruitutes personnelles sur le fonds d'autruy sont reprouuees.

[La Coustume de Paris conforme à cecy, art. 80.

BIU Cujas

parties, qu'elles ont prochains l'vn de l'autre. Autrement, & à faute desdits fonds, ne se peuuent acquerir seruitutes, ores qu'il y eust possession de deux mille ans. Le texte y est expres, *in l. si alienares §. hoc iure vtimur. & in l. quædam ff. de acquir. rer. dom. facit l. & si fortè. §. hæc autem actio. ff. si seruit. vend.* Qui suffira pour conclurre que le faict desdits Faure, & Durret est semblable au faict desdits Puy, & Trunels, dont a esté iugé par Arrest de Paris, ainsi qu'est contenu au precedent chapitre. La taxe qui a esté de ce faicte contre ledit Iuge, qui a faict la reformation dont est appellé, est faicte en plaidant par vn Aduocat, qui s'en deuoit passer, & penser de combien emporte à l'honneur de luy, qui plaide ainsi, & de celuy de qui l'on plaide, d'en parler aurrement qu'à poinct. C'est maintenant aux Iuges, d'aduiser là dessus ce qu'ils en voudront iuger. Ie n'ay pas sceu que l'on en ayt encor rien dit. *Iniquum enim esset, & alienum ab officio, virtutem aliena iactura comprimere.* La chose est tant claire, que chacun y void. Ledit Iuge donc doit demeurer sans opinion d'auoir failly, lequel i'ay bien voulu par ceste brefue addition soustenir: pour l'auoir touſiours trouué entier, & sans dol, & faueur. Au contraire l'Aduocat est cogneu de tous de si peu d'honneur, & de bon sens, que l'on luy peut dire ce qui fut dit à Claud. ἢ σὺ γέρων ἢ μωρός.

X.

Ce que dessus est vray, quand il appert par tesmoins de la possession de seruitute, qui dient, & deposent bien sçauoir, que la possession qu'ils ont veuë, a esté en la presence, & au veu, & sceu des aduersaires, & que le pretendant la seruitute a dit, & soustenu en leur presence, que c'estoit par droict de seruitute, autrement la preuue ne seroit pas bonne pour obtenir, sur vne simple possession indiscrete, declaration de seruitute, & notamment és actes qui sont de faculté, ou familiarité comme de passer, & repasser, ou paistre au fonds d'autrui. C'est la loy finale. *ff. quemadm. seruit. amitta.* pour ce qu'il peut aduenir que tels actes se facent autrement, & à autre intention que de seruitute, mais par vicinale permission, amitié, surprinse, force, ou autre façon, qui ne vient aucunement à seruitute. Et là dessus plusieurs de nos Docteurs ont erré, & mesmes, Paul. de Castr. *in l. diuus. ff. de seruit. rusticor. præd.* ne faisans point de difference de tels actes de faculté à ceux qui sont hors de faculté, cõme d'assister à vne election, d'exercer iurisdiction, & autres, l'execution seule, & possession desquels aucunesfois induit droict solide: & nõ pas és actes de faculté comme de pasturger au fonds d'autruy, car il y faut, ou possession immemoriale, telle que dessus, sãs obmissiõ, ou tiltre, auec vne simple possessiõ; & lors le tiltre fait perfection de la preuue & interpretatiõ de la possession, à sçauoir qu'elle a esté faicte par droict de seruitute: par la doctrine de *Paul. in l. seruitutes.* la grande, *ff. de seruitutib. & Felin. in c. de quart. de præscrip.* Cela est le faict du procez, qui fut iugé le 15. iour d'Octob. 1530. & par Arrest du 21. iour de Iuillet l'an 1531. entre maistre Iean Rapail demandeur en sauuegarde d'vne part, & maistre George Durantel, & Louyse Guyot sa femme opposans d'autre part, sur leur possessoire de seruitute nommee Champaigne, pretenduë par les opposans, & deniee par le demandeur, à sçauoir de mettre leur bestail, & faire pasturer au pré dudit demandeur, situé en Foris, apres la premiere herbe cueillie, qui est le mesme different, que dessus est posé du pré de M. Imbert à la Rochelle. Mais l'issuë en fut toute contraire, car sur vne simple possession auec tiltre ancien des opposans, fut dit par ledit Arrest, qu'ils estoient

Difference de seruitutes, & la façon de la preuue d'icelles.

BIU Cujas

maintenus en la possession dudit droict, & seruitute de champagne audit pré de Foris, & de ce droict iouyt encores auiourd'huy M. Philippes Ganieu Aduocat du Roy en Forests, Seigneur de Foris, successeur des opposans.

XI.

Colombier peut estre dressé de nouueau, sans consentement des voisins, qui ne s'en peuuēt plaindre.

La question fut contestee, & appointee en droict, pardeuant vn Iuge Royal de Poictou, entre deux voisins, à raison de ce que l'vn auoit faict dresser vn colombier de nouueau, duquel les pigeons prenoiēt leur vol, & pasture riere l'autre, qui se rendit complaignant possessoirement, disant estre troublé en la possession de son fonds libre de seruitute de telle pasture. Le maistre du colombier le defend, & dit qu'il a basty ledit colōbier riere luy, & qu'il auoit peu ce faire pour en tirer profit & emolument, sans en ce faisant auoir aucunement pensé de faire chose par haine de son voisin, ny à fin de luy donner interest. Que si l'on trouuoit que son voisin n'y prinst plaisir, mais dōmage, pour cela il ne s'en pouuoit plaindre. Denioit l'auoir faict par emulation, comme n'estoit à presumer, veu l'emolument qui en procedoit, ainsi que dit Accurse, en la glos. sur les mots, *non teneri me.* sur le §. dernier de la loy *fluminū. de dān. infect. semper, inquit ille, præsumitur quòd non faciā animo nocēdi.* Ledit Iuge sur ce conflict reçoit la complainte, & condamne le maistre du colombier à payer chacun an audit complaignant, pour le temps que ledit colombier demeurera en estat, & que le complaignant tiendra la terre prochaine, certaine quantité de menu grain. Le defendeur à ce condamné appelle, & releue en Parlement à Paris, où par Arrest est dit mal iugé, & le defendeur absous de la complainte auec despens des instances, dommages & interests. Sera autre chose de garēnes, & clappiers à connils, qui portent du dommage beaucoup plus que pigeons, comme est noté en l'Arrest 30. du tiltre des droicts Seigneuriaux cy dessus. En ceste matiere retenant le faict cy dessus posé y a plusieurs parties à considerer, qui sont prinse de la doctrine d'Vlpian és loix *fluminum.* à la fin, & *Proculus.* 24. & 26. & de Paul. en la loy, *Trebatius* 25. *ff. de damn. infect.* L'vne est de l'interest, & dommage apporté à son voisin par vne nouuelle œuure. L'autre, & seconde est de quelque apparence de dommage, dont n'est possible soy plaindre ny ressentir sans descouurir vne emulation. La troisiesme, quand il y a dommage apparent, & sans propos. De la premiere, dit Vlpian audit §. dernier, dependent deux parties differentes, dont l'vne sera, que si ie fais cauer vn puits riere moy, & dont ie ne me pouuois commodément passer, & ce faisant ie fais arrester & retenir les sources d'autre puits, que mon voisin a au dessous, de sorte que son dit puits se tarit, & rēdu inutil, sera-il receuable de s'en ressentir, & de s'addresser à moy pour en auoir reparation? Non certes, car ce que ie fais m'est cōmode, & le fais riere moy. Autre cas de ladite loy, *Proculus*, I'ay vne maison prochaine à la tienne que i'ay longuemēt tenuë basse, & à ce moyen i'ay fauorisé l'air, & l'aspect de la tienne. I'ay vn lieu propre pour retirer, amasser, & garder eau, dont i'ay souffert la descente, & conduite riere toy. Si ie veux leuer ma maison plus haut que de coustume, m'empescheras-tu de ce faire, sous couleur de ce que ce faisant ie fais tort à ton iour, & à l'air, & aspect de ta maison? Si ie veux m'ayder de mon eau pour mon seruice & commodité, & faille que ie la te diuertisse, pourras-tu empescher cela, disant, que ie t'oste la commodité, que tu en prenois? Non certes: car il n'y a rien en cela à dire, sinon que sans emulation, & sans intention d'iniure, ie fais ce que ie fais du mien pour m'accommoder.

[Voy la Coustume de Paris, art. 69. & 70. & ce qui est noté sur le §. 32. du tit. 2. liure 13.

Garēnes ne se peuuent faire sans congé.

Quand l'on peut faire riere soy chose preiudiciable à son voisin.

BIU Cujas

commoder. L'autre partie de ce premier poinct est differente de la superieure. Si en cauant mon puits en lieu qui est prochain de la muraille de la maison, ie donne coup à la maison, & fais estõner ton mur iusques à y voir apparence de craindre la ruine, seras-tu receu à empescher, où s'il est faict, seras-tu fondé à demander tes dommages & interests? Ouy certes, dit Vlpian en ladite loy, *fluminum.* §. dernier, car encores que i'vse de mon droict, & ne fais rien qu'à ma commodité, & necessairement, si est-ce que l'interest que ie fais est trop grand, & par ainsi considerable. La seconde partie est, que selon l'opinion de *Trebatius*, en ladite loy *Trebatius*, encores que ie donne aucunement interest à mon voisin, de ce que ie fais de nouueau au mien pres de luy, si est-ce que si l'interest n'est grand, & le profit que ie prends est considerable pour m'auoir meu à ce faire, ledit voisin ne se peut plaindre: comme du colombier de nouueau basty, les voisins ne se peuuent dire interessez de chose qui vaille le parler. La derniere & troisiesme est prinse de la fin dudit §. dernier: & de ce qui est dit cy dessus du puits cauć si auant, que la maison du voisin en prenne coup.

D'VSVFRVICTS.

Tiltre 2. Arrest premier.

VSVFRVICT laissé à la femme ayant enfans, doit estre entendu d'vne prerogatiue seule, & limité à sa nourriture & entretenement: comme fut dit par Arrest de Paris, du 4. Aouſt 1550. & est amplement escrit au tiltre de mort ciuile, en l'Arrest commençant. Par expres. C'est la doctrine notable de Bart. *in l. Titia. §. final. ff. de legat. ij.* & de la glos. *& doct. in Auth. hoc locum. C. si mul. secund. nupt.* Le doute a esté grand, si la vefue doüairiere, & vsufructuaire peut apres la mort de son mary, par ledit droict d'vsufruict, & doüaire, demander, & leuer les recognoissances de nouueau Seigneur, & encores soy se remariant, & demeurant en sondit doüaire & vsufruict, la taille aux quatre cas, qui sont de mariage de fille, voyage d'outre mer, captiuité, & prison de guerre, & nouuelle dignité de cheuallerie. Quant és quatre cas, esquels aucuns ont adiousté cas de nouueau acquest pour accommoder le domaine du Seigneur, n'y a eu doute, & ont tenu tous, que tels deuoirs sont personnels, & ne peuuent ny doiuent surpasser les Seigneurs proprietaires, comme dit Masuer, au tiltre des tailles, & notamment est obserué, que combien que tels droicts de Taille és quatre cas, & de recognoissance de nouueau Seigneur, soient fruicts, & que comme fruicts semblast, qu'à l'vsufructuaire deussent appartenir, neantmoins pour estre tel droict singulier, & propre au Seigneur proprietaire, n'en doit la doüairiere, & vsufructuaire pretendre aucune chose, comme estrange d'vsufruict. Cela est noté sur la loy, *item apud Labeonem.* §. *si vsumfructum. de iniur.* voire iusques à tenir lesdits droicts tant personnels, qu'ils ne peuuent estre employez à l'œuure, & commodité d'autres que du Seigneur proprietaire, *vt pro alieno succursu quantuncumque familiaris, aut propinqui, sed duntaxat pro eo qui verè dominus est.* Au commentaire de la Coustume de Bourbonnois cela est decla-

L'vsufruict laissé par le mari à sa femme, liberis existentibus.

si les droicts de recognoissance de nouueau Seigneur, & de taille aux quatre cas peuuent estre pretẽdus par la douairiere & vsufructuaire.

BIU Cujas

ré au §.3.4.5. I'attens de cecy Arrest de Paris sur le different pareil d'entre la vefue du feu Seigneur de Poncenat, doüairiere de Chengy d'vne part, & les fœurs & heritiers dudit deffunct.

LIMITE A SA NOVRRITVRE.] Laquelle toutesfois elle peut prendre par ses mains, comme tient Bart. *in authent. hoc locum.* icy alleguee *numer.8. Ioan.Andr.in addit.Specul.tit.qui fil. sint legit.nu.34.in fi. Angel.in l.1. D.rer.amot. Alexand.in l.nemo potest.nu.15.de legat.1.& ibi Alciat.nu.36. Franc.Aret.cõsil.40. Philip.Dec. consil.418. in 2. dubio.& consil.476. nu.4. Stephan.Bertran. consil.369. circa fin. lib.2.* & en cela y a plus dauantage, que si le mary eust legué simplement à la femme ses alimens, qui se doiuent prendre par les mains de l'heritier, & les fruicts *propria authoritate.l.fundi Trebatiani.D.de vsufr.leg.* Or la limitation & restriction de laquelle il est icy parlé, a lieu de mesme en la mere du testateur, tout ainsi qu'en sa femme, ainsi qu'il est resolu par Angel. *in d. authent.hoc locum.& consil.105.colum.2. Paul.Pic.in repetit.§.fin.l.Titia cùm testamẽto. de legat.2. Steph.Bertr.consil.36.lib.1.* suyuãt l'impression de l'an 1535. du Molin en ses annotations sur Alexand. *consil.57.lib.3. idem.* Si l'ayeul faict tel legat à sa femme de son fils ayant des nepueux d'iceluy, comme tient ledit du Moulin, qui rapporte l'auoir ainsi consulté, sur Philip. Dece *consil.454. Tertiò*, ceste decision n'auroit pas seulemẽt lieu lors qu'il y a des enfans, mais aussi quand au defaut d'enfans le mary a institué sa mere, frere, ou sœur, & legué à sa fẽme l'vsufruict de tous ses biens, si on suyuoit l'opiniõ de *Pet. de Anchar. cõsil.237. vers, restat dubium.* Mais le contraire est soustenu par Bart. *& Ioan.de Imol.in d.l. Titia.§.fin. Angel.consil.338. & consil.372. Alexand.in prælleg. consil.57.li.3.& consil.42.in fi.li.2.* Il y en a qui tiẽnent ce qui est icy dict de la femme, deuoir aussi estre entẽdu du mary que la femme a laissé seigneur, maistre, & vsufructuaire de tous ses biens. *Bald.in d.authent.hoc locum, in fi. Ioan. Nicol.in l. generaliter: nu. 32.C.de secund.nupt.* & autres alleguez par Franc. Mantica. *li.9.de coniectur.vlt. voluntat.tit.7.num.10.* Mais il n'y a pas mesme raison, d'autant que le pere est vsufructuaire du bien de ses enfans. *l.1.C.de bon.mater.* Voyez Boyer *quæst.194. nu.5.* Au contraire ceste decision n'a point de lieu s'il a esté seulement legué à la fẽme l'vsufruict de certaine chose. *Bart.in d.l.Titia cùm testam.§.si de legat.2. & in d.auth.hoc locum,nu 8. Bald.in l.hac edictali,§.his illud.in fi.in antiqua lectura. C.de secund.nupt.& consil.120.in fi.lib.3. Guil.Benedic.in verbo Cætera bona.nu.21.in fin.* ou mesme de la moitié de tous les biens du testateur. *Bertran.cõsil.57.nu.2. lib.1.* ou si le mary a voulu que sa femme portast les charges hereditaires, *Bertr. in prælleg.consil.36.lib.1.Molin.in annot.ad Philip.Dec.in d.consil.418.* Mantica au lieu preallegué, *nu.31.* ou qu'elle nourrit & entretint ses enfans. *Bertr.cons.369. li.2.* De mesme s'il a adiousté qu'elle peust disposer de tous les fruicts, & les retenir pour soy sans aucune exception. *Marian. Socin. senior inter consilia Barth. Soci.cons.1.li.4.Molin.ad Dec.dicto.cons.454.* ou s'il auoit institué ses enfãs apres le decez de sa femme. *Pau.de Cast.consil.460.li.2.Molin.in proximè citato loco.* Car la reigle n'a point de lieu où il appert par le testament de l'intention du testateur. Mais en cela il faut que les coniectures soient concluãtes, & ne suffiroit si le testateur auoit laissé à sa femme l'entier vsufruict de tous ses biens. cõme dit le mesme du Moulin sur Alex. *cõsil.56.lib.3.* & sur Phil. Dece *dicto cons.418.* ou qu'il eust vsé de ces mots, Pour en ioüyr & faire les fruicts siens, pource qu'ils n'ẽportent pas plus que le simple vsufruict, cõme dit Chassen. *cõs.11.nu. 19.* Sera noté pour la fin, que ceste decisiõ n'a point de lieu lors que les enfans

BIU Cujas

predecedēt à leur mere: car en ce cas elle a l'entier vsufruict, ores qu'il y ait vn substitué, suyuant la doctrine de Bart. *in l. sicut D. quib. mod. vsufr. amitt. & in l. si ita scriptum fuerit, D. de manum. testam.* & autres alleguez par Mantica *nu.* 19. ou que les biēs fussent cōfisquez pour le delict des enfans. *Curt. senior. cons.* 14. T.]

II.

Saisie faicte à la poursuite du creancier sur les biens desquels le debiteur est proprietaire, & autre vsufructuaire.

Le 24. de Iuillet 1584. en Parlement à Paris, seant en l'audience de la grand salle Monsieur de Harlay premier President furent oüis de Villiers Aduocat de maistre Pierre Morandon, appellant d'vn iugement donné par Monsieur Boüin Conseiller en la Cour de Parlement: & intendant de la Iustice de Clermont, estably depuis la seance des grands Iours dudit Clermont, & Seruin Aduocat de Marguerite Archimbaud, vefue d'Antoine Vigeral intimee d'autre part, où ledit de Villiers proposa ledit Morandon estre creancier de François Vigeral fils d'Antoine Vigeral, & lequel Antoine par testamēt auoit faict son heritier vniuersel ledit Frāçois son fils, & faict legs à ladite Archimbaud sa femme, pour les bōs traictemēs & seruices qu'elle luy auoit faicts, de l'vsufruict de tous & chacuns ses biēs, & que pour estre payé de ce, qui estoit deu audit Morādon, il se seroit addressé sur les biens dudit Frāçois son creancier, qu'il a faict saisir, & à ladite saisie s'est ladite vefue opposee par le moyen dudit vsufruict à elle legué, & dont les parties ont esté oüyes pardeuant ledit sieur Boüin, lequel par Sentence a declaré qu'à bonne & iuste cause ladite vefue vsufructuaire s'est opposee, & ordonné que mainleuee & deliurance luy seroit faicte des fruicts saisis, & qu'elle ioüyra de son vsufruict suyuant le testament de feu Antoine Vigeral son mary, sauf à Morandon creancier de soy dresser pour sa debte contre François Vigeral sur sa proprieté des biens dont est question, & les faire adiuger par decret, à la charge de l'vsufruict d'icelle vefue: dont ledit Morandon a appellé, & releué, & conclut. Et pour ses griefs dit que sa debte est sans dispute, & que si l'vsufruict est vniuersel de toute l'heredité, dit que le testateur & pere a deu laisser libre & franche à François son fils sa legitime portion auec les fruicts, par l'authen. *nobilissima. de inoffic. testam.* Chose que le creancier peut faire saisir comme toute autre chose que le fils pourroit pretendre. Et encores sans cela est notoirement obserué en droict, que tous legs d'vsufruict delaissé à la femme ayant enfans, doit estre restraint, & limité à la nourriture de ladite femme, selon sa qualité, le residu laissé au fils heritier, comme dit Bart. sur la loy, *Titio. §. fi. de leg. 2.* Donques n'a peu faillir l'appellant de faire poursuite de ladite saisie, pour soy rendre indemne: & faire payer de sa debte sur les droicts, qui appartiennent audit heritier proprietaire. Seruin pour l'intimee persiste en son opposition, & dit que ledit creancier appellant s'est peu addresser à la proprieté, & non ès fruicts: & combien que l'on puisse dire, que ledit François fils, & heritier pouuoit, & auoit droict de contreuenir audit testament, si est-ce pourtant, qu'il n'en a rien faict, ains au contraire faisant le deuoir de bon fils a vsé de patience, comme il a peu faire, par la *l. qui quod per legem falcidiam ff. ad l. falcid. l. parentibus. in fin. C. de inoffic. testam.* Et par consequence necessaire, s'il ne se plaint, le creancier ne peut agir, soit pour luy, ou pour le fils. Lequel s'il eust voulu debattre le testament, & recouurer sa legitime auec les fruicts pour en ioüyr depuis le decez de son pere, ou bien venir à ladite restriction rigoureuse, il eust comme heritier esté tenu de recompenser l'vsufructuaire, suyuāt la doctrine de ceux qui ont escrit sur la loy *Vxori meæ. 37. de Vsuf. lega. ff.* &

Le creancier ne peut rectà s'aider des droicts & moyens de son debiteur qui peut patienter, & soy retirer de ce faire.

BIU Cujas

Pour estimer l'vsufruict est considerable l'aage de l'vsufructuaire.

sur ladite authen. *nouissima.* d'autant que le legs d'vsufruict est à la charge de l'heritier. Sans cela, *non excedit dodrantis æstimationem*, en faisant la computation suyuant l'aduis des Iurisconsultes sur la loy, *omnium. ff. de Vsufructu.* Et mesmes qu'en ce cas est notable la loy, *hæreditatum computationi. ff. ad l. falcid.* par laquelle le legs vniuersel de l'vsufruict dont est question, ne deura estre trouué excessif pour le peu de duree dont pourra estre ledit vsufruict, ayant esgard à l'aage de l'vsufructuaire, qui est de lx. ans. Doncques, si le fils a suyui la volonté du pere, meu de ces considerations, *aut pietate ductus, aut quia nolluit petere quod fortè ei debebatur*, soit qu'il ayt moyen de viure d'ailleurs, soit aussi qu'il n'ayt voulu s'enuelopper en procez, ny entrer à debattre, & contredire la recompense que la mere eust peu demander, il est certain que le creancier du fils ne peut remuer les questions, & disputes que le fils n'a voulu proposer. Sont notables, hautes, & spirantes les raisons dudit Seruin Aduocat, & qui de luy furent lors oüyes, tant du testament de *Fuluius*, dont Cicero parle, *in oratione pro Cæcinna*, que des Iurisconsultes, *in l. si mulieri. ff. de Vsufructu accrescen.*

La Cour par son Arrest prononcé par ledit sieur de Harlay premier President vn iour de Mardy 24. Iuillet 1584. de grace mit l'appellation au neant sans amende, & ordonna que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effet. [Voyez ce qu'a escrit Robert, *Rerum Iudicat. lib. 3. cap. 12.* M. Maynard liure 7. de ses Questions notables, chap. 8. I. C.]

III.

Vsufruict retenu ou acquis à deux, est estaint pour la moitié si l'vn meurt.

Le Mary & la femme font donation de leurs biens à vn leur parent, retenuë certaine pension de bled, vin, argent, & autre chose chacun an, durant leur vie, pour leur nourriture, ou bien retenu l'vsufruict (sans pension) des biens donnez. S'il aduient que l'vn d'eux, qui donne, meurt: l'autre suruiuant ne peut auoir que la moitié de la pension, ou la moitié de l'vsufruict, si l'vsufruict est retenu. Le texte y est formel pour l'vsufruict. *in l. dominus fructuario, in fi. ibi, partium emolumentum, ex persona vitæ decedentium, ad dominum proprietatis recurrit. ff. de vsufruct.* Et pour la pension alimentaire, *text. est in l. alimenta. §. Basilicæ. ff. de alim. & cibar. leg. & dict. per Bart. in l. reconiuncti. ff. de legat. iij.* *a* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 8. Iuin 1459. pour Lestrenne de Plastre defendeur, contre Anne Vicerne vefue.

a Et ainsi fvt ivgé.] C'est la decision de Guid. Pap. 204. laquelle n'a lieu en vsufruict laissé à deux conioinctement *re & verbis* sous certaine charge personnelle. *Angel. consil. 153. incip. rusticus.* où il parle d'vn testateur qui auoit laissé l'vsufruict de certaines pieces de terre à deux Moynes, durant le temps qu'ils demeureroient en certain Monastere, & y feroient le diuin seruice; & resoult qu'apres le decez de l'vn sa part accroist à l'autre.

IIII.

Vsufruict estaint par combustion.

b En vn faict aduenu d'vne maison bruslee, en laquelle la vefue auoit droict d'vsufruict, & de doüaire, & les heritiers de proprieté: laquelle iceux heritiers ont mis sus, & faict reparer: ladite vefue veut demeurer à son vsufruict, offrãt les frais, & despens de la reparation: disant aussi que le tout n'estoit point bruslé, mais qu'il estoit demeuré vn cellier, & vn puits exempts du feu, outre la place, & sol, où estoit la maison. Les heritiers dient par telle combustion, *neque areæ, neque cæmetorum vsumfructum deberi. l. repeti. §. rei mutationem ff. quib. mod. vsusfr. amitt.* & que l'vsufruict par là est perdu. *l. seruitutes. §. sublatum ff. de*

BIU Cujas

seruit. Verba præd. Par arrest de Paris est dit, que du cellier, & du puits le reuenu sera estimé à certaine somme, qui sera annuellement payee à la veufue pour son doüaire & vsufruict, qui est au reste deboutee.

b EN VN FAICT ADVENV.] Voyez Robert au 4. liu. des choses iugées, chap. 8. & M. Maynard liure 4. chap. 8. I. C.]

V.

Si vn vsufruictier fait profession en religion autre, que de Mendians, par là l'vsufruict n'est finy, & ne laisse de durer; *per glos. in Auth. idem est in iis, in verb. ex lege. ibi, item si pater. fructuarius monachatur. C. de bon. quæ lib.* Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461. [Pris de la Decision de Guid. Pap. 478. I. C.]

Vsufruict ne s'estaint par profession.

VI.

Par arrest de la Cour de Bordeaux, donné le dix-huictiesme Ianuier 1521. fut iugé pour Antoine de Heuteriue, cõtre son ayeul vsufructuaire, & abusãt d'aucuns biens aduentifs dudit Antoine, que ledit ayeul estoit debouté de l'administration & vsufruict desdits biens, & de son offre de bailler caution: sauf à luy le iuste taux de ses alimens, selon son estat: suiuant l'opinion de *Socin. in consil. xxxiij. quæst. iij.* qui est toutesfois contre la commune, par laquelle est tenu, que s'il est question de biens, esquels le pere ne doit auoir vsufruict, il est tenu pour les meubles bailler caution: & telle chose est receuable entre pere & fils, *per l. iubemus. & ibi Bar. & Doct. C. ad Trebel.* Et si le pere ne peut bailler caution, le iuge de son office peut ordonner que lesdits meubles seront deposez en la puissance d'vn marchand idoine, qui les fera profiter: & dont l'vsufruict sera delaissé au pere, apres auoir prins preallablement là dessus les aliments des enfans, *l. si quis à liberis. ff. de lib. agnosc.*

Vsufruict est osté au pere, ou ayeul mal administrãt.

Pere est tenu pour les meubles du fils, à caution.

VII.

Par arrest de Bordeaux, donné le 12. Octobre 1548. fut dit, qu'vne veufue vsufructuaire deposſedee apres la mort de son mary, doit estre reintegree: car vn vsufruictier iouyt naturellement. *l. naturaliter in princip. ff. de acquirend. poss. & ibi glos. & l. possessio. eod.* Et par ainsi peut intenter l'interdict, *Vnde vi*, que nous appellons Reintegrande, si elle est deposſedee, ou bien empeschee de iouyr. *l. iij. §. vnde vi. & §. pertinet. ff. vnde vi.*

Vsufructuaire peut se rẽdre complaignant ou demandeur en reintegrãde.

VIII.

Le 23 Iuillet 1530. fut donné arrest à Bourdeaux, lors presidant feu Monsieur Boyer, entre Gaucher Alexandre marchand de Perigueux, & sa femme, demandeurs en criées d'vne part, & Rodolphe du Bois fils du debteur, sur lequel estoient faites lesdites criées, opposant, afin de distraire d'autre part: par lequel fut dit, que l'vsufruict des biens criez appartenant au pere du debteur, seroit vendu & adiugé pour le temps de la vie du pere: & le fils proprietaire debouté de son opposition, à la charge toutesfois de nourrir ledit fils, tout ainsi que faisoit le pere, pour luy conseruer sa proprieté d'estre venduë & dissipee à ceste cause. Sur cet arrest l'on a noté quatre poincts. Le premier, qu'és cas où le bien du pere est saisi, & subhasté pour debte, ou autre chose, pour laquelle ne se perd point la puissance paternelle, lors l'vsufruict y va pour le temps de sa vie. C'est l'opinion d'Alexandre *post Lud. Rom. in l. si finita. §. de vectigalibus. ff. de damno infecto.* Le second, que si par telle saisie & publication ladite puissance se perd, *Vt ex causa capitali*, le fils proprietaire

Vsufruict acquis au pere, quãd est consolidé à la proprieté appartenãt au fils.

BIU Cujas

attire à soy l'vsufruict. C'est l'opinion de Bald. *in l. j. C. de bonis quæ liber.* Le troisiesme, que si c'est *ex crimine*, par où toutesfois la puissance paternelle ne se diminuë, lors telle publication emporte l'vsufruict, pour sa duree. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en l'an 1540. pour feu messire Iean d'Albon, Cheualier de l'ordre, seigneur de sainct André, Vicomte de Miremont, contre vn sien vassal de Miremont nommé Crespat, pour le fief de Durthol, à cause d'auoir mal-verse en la iustice de son fief: laquelle fut adiugee audit seigneur Vicomte, pour la tenir en son nom durant la vie dudit Crespat, la proprieté reseruee à ses enfans, esquels elle estoit acquise auant lesdites mal-versations. Le quatriesme, l'equité de la nourriture du fils procedant de deux raisons. La premiere, car le pere vsufructuaire estoit chargé de ce, & par le deuoir naturel, *in princip. de iure natural. Inst.* La seconde, *ne proprietas dissipetur. l. ij. in fi. ff. de alimen. & ciba. legat.* [Pris de Monsieur Boyer. *Decis.* 61. *V. Coras Centur. cap.* 25. & Maynard liure 8. chap. 7. de ses quest. I. C.]

IX.

Le fils par delict perdãt son bien, ne preiudicie à l'vsufruict du pere.

Autre arrest de Bordeaux, par lequel la proprieté des biens du Cheualier de Luzignen fut confisquee, & saisie par forfaict, l'execution suspenduë, iusques apres la mort du pere vsufructier, donné le 28. Iuillet 1521. Et ores que par interdict de la loy ciuile, le fils ne puisse sans le pere aliener son immeuble, *l. cùm non solùm. §. filius. C. de bon. quæ lib.* ce neantmoins celà ne s'entend d'alienation procedant de delict, qui est necessaire, *vt not. glos. in l. & si condemnatus. ff. de noxal. action.*

X.

Vsufruict des biens du fils au pere.

Aucuns ont tenu, que d'autant que les peres n'ont la puissance sur leurs enfans en France telle que de droit leur est baillee, ainsi n'ont ils l'vsufruict des biens aduenus à leursdits enfans, contre la loy, *cùm oportet. C. de bon. quæ lib.* & selon ce a esté iugé au procés de Philippes à Paris, en l'an 1538. Ce neantmoins se treuue, qu'en vn procés de la Rochelle, auquel vn fils apres la mort de son pere fit demande à sa belle mere vefue de sondit pere, des fruicts qu'il auoit de son viuant prins és biens maternels aduenus audit fils, laquelle se defendoit de ladite loy, *cùm oportet.* & luy de l'abrogation: fut par arrest de Paris iugé pour la vefue, que Imbert allegue, sans date. *ea forsan causa quòd indecens videri potuit:* de rechercher chose apres la mort du pere, contre ses heritiers.

XI.

Sequestre d'vsufruict à faute de caution.

Si vn vsufructuaire, qui doit bailler caution, comme vne vefue aux heritiers du mary, *per l. vsusfructus. C. de vsufruct.* n'a moyen d'y satisfaire, le Iuge ne doit là dessus arrester la iouyssance dudit vsufruict, mais doit sequestrer la chose en laquelle consiste ledit vsufruict, & la faire regir par Commissaire, qui sera tenu la mettre en ferme, ou bien en faire profit annuel, & la deliurer & fournir à la vefue, ou autre vsufructaire. *l. is cui. §. Imperator. ff. vt in possess. leg. Guil. de Cun. in l. vsufruct. C. de vsufr.* Et ainsi a esté iugé par arrest de Grenoble, allegué par Guid. Pap. *q. ccl.* Ce neantmoins, si la vefue peut apres trouuer caution, l'vsufruict luy doit estre deliuré, à la forme de l'arrest 12. cy dessus au tiltre de recreance.

XII.

Ce neantmoins, si les heritiers à qui la caution doit estre baillee, sont

BIU Cujas

enfans du donateur, & de la veufue, pour l'affection maternelle, ladite cautiõ doit eſtre remiſe, *arg. l. iubemus. §. j. C. ad Trebel.* Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, allegué par Imbert, ſans date, en ſon Manuel, *in verb. vſufructuarij ſatisdatio.* Mais cela fut pour vne veufue, qui ne s'eſtoit remariee: Car autrement, ſi elle s'eſt remariee, elle s'eſt chargee de toutes ſuſpicions, dont procedent les occaſions de demander, & obtenir caution, & n'y a plus de fiance, comme dit Paul de Caſt. *in d. l. iubemus. §. j.*

XIII.

[L'vſufruictier mourant, ſon heritier ne gaigne que les fruicts qui ont eſté coupez auant ſon decez. Iugé par arreſt du 19. May 1589. rapporté par maiſtre René Choppin, *de legibus Andium lib. 3. cap. 3. Tit. 1. art. 4.* Voyez monſieur Tiraqueau au traicté du Retraict Conuent. §. 54. I. C.]

VSAGE DE BOIS, ET DE NE COVPER ARBRES PENDANT LE PROCEZ.

Sur ceſte matiere ſoient veus l'arreſt 2. des droicts Seigneuriaux, & le 9. du Domaine, les Ordonnances des eaux & foreſts, & le commentaire de *Malleueillens* ſur icelles, & le Tit. 19 chap. 109. de mon Recueil de Reglemens. I. C.]

Tiltre 3. *Arreſt premier.*

Vſage de bois peut eſtre limité en certain endroit de la foreſt.

AYant vſage de bois pour ſon chauffage, ou pour baſtir, peut ſouſtenir, que tel droict luy appartient en toute la foreſt, & en chacune portion d'icelle. *l. vſus pars. in fin. ff. de vſu, & habitat.* Si eſt-ce pourtant qu'afin d'euiter difformité de la foreſt, ſondit droict d'vſage luy doit eſtre limité en certain endroit, & defendu ne s'eſlargir plus auant le reſte demeurant quitte & libre dudit vſage au ſeigneur & proprietaire ce requerant: Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, contre Pierre Bidelaine, le 5. Mars 1531. C'eſt le texte de la loy, *diuus §. fin.* & de la loy *denique. in princip. de vſu, & habit. ff.* qui ſont fort notables pour ceſte limitation.

[D'auantage faut entendre que le Seigneur ayant concedé vſage à certains bois, iceluy defaillant n'eſt tenu recompenſer, ou reaſſigner ailleurs. Iugé au Parlement de Pentecoſté l'an 1261. *fol. Regiſt.* 115. Par autre arreſt de Touſſaincts l'an 1262. *fol.* 123. defenſes aux vſagers d'aller aux bois auant la 5. fueille.]

II.

Demeſmes.

Depuis, & le 12. iour de Feurier l'an 1553. par arreſt de Paris fut l'vſage de bois pretendu par certains habitans, & contredit, reſtraint par prouiſion à la tierce partie de la foreſt, en laquelle ledit vſage eſtoit pretendu. Monſieur de Luc. En ce faiſant les vſagers n'empeſchent le proprietaire & poſſeſſeur en ſa iouyſſance, & prinſe de fruicts, comme ils feroient en vſage non limité, par lequel chacun y va peſle-meſle. C'eſt le texte bien entendu de la loy, *fundi. §. ſicut*, & de la loy, *denique de vſu, & habitatio.*

Remiſſ.

Sur ceſte matiere ſont mis arreſts du grand Conſeil, & de Tholoſe cy-deſſus au tiltre des droicts Seigneuriaux.

BIU Cujas

III.

Vsagers de bois abusans, perdent leur vsage.

Vniuersité d'habitans ayant vsage de bois & forests, pour en prendre & employer à leurs affaires particulieres, cõme de bastir, & chauffer, n'en peuuent abuser, comme de le vendre, & en prendre excessiuement, à la deformation & degast de la foreſt. *l. arboribus. ff. de vsufru.* Et s'ils le font, & aduertis apres par le proprietaire ne desistent, sont ingrats, & doiuent estre declarez indignes, & priuez dudit vsage. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris pour Louys de Langueſt, & Marie des Arties sa femme, contre les habitans de Roye, rapportant M. Brulard Conseiller, le 3. Iuin 1530. S'entend toutesfois ledit arrest de bois de haute fuſte: car si c'est bois de tond, l'vsufruictier & l'vsager sont en mesme sorte, & en peuuent tondre pour vendre en temps deu: autrement l'vsage en seroit inutil. *l. diuus. in princi. ff. de vsu. & habit.*

[Lucius lib. 7 Tit. 7. ar. 1.]

[En matiere de forests, quand il est question de degast & maluersation particuliere, la cognoissance en appartient aux maistres particuliers: en cas de degast vniuersel au grand Maistre reformateur de la Table de Marbre: mais quand il agist *de iure ipso*, du droict pretendu en vne foreſt, le iuge ordinaire en doit cognoistre, & le pretendant excez ou entrepriſe se pouruoira par complainte: iugé par arrest du dernier Decembre 1563. B.]

IIII.

Vsage de bois indiscret cõme doit estre reglé.

Habitans ayans droict d'vsage de bois, & forests, n'en peuuent vser à leur discrerion, encores que ce soit pour leurs affaires: mais doiuent aduertir le Forestier, & luy faire marquer les arbres dont ils auront affaire: autrement, si apres auoir oportunément, & de temps, & de lieu sommé le Forestier, il n'y satisfait, leur est permis de leur authorité en couper sans fraude. C'est la forme d'vsage, ordonnee par plusieurs arrests de Paris, alleguez par M. Imbert: qui dit plus auoir veu arrests, par lesquels estoit autre forme indiscrette, & à volonté, ores qu'elle fust de temps immemorial, reiettee comme non prescriptible.

V.

Vsage de bois taillis, & de haute fuſte different.

[Voyez la charte Normande.]

Vsage de bois de haute fuſte doit estre reiglé selon la coustume de bon pere de famille, à sçauoir de prẽdre du bois mort, & mort bois, le gland, & pasquerage. Et y a grand difference de taillis à bois de haute fuſte: car du taillis on peut prendre & coupper pour vendre, *l. item fundi. §. fin. cum duabus ll. seq. ff. de vsufruct.* Mais de celuy de haute fuſte il n'est permis de prendre pour en vendre. *l. arboribus. in princip. ff. eod.* Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux, le premier iour de Iuin 1535. pour Damoiselle Isabeau de saincte Maure doüairiere, contre Iean de la Roche. Le texte de la loy, *denique. ff. de vsu. & habit.* est encores plus expres.

Reglement pour les bois de Communauté & d'Egliſe.

[Par Edict de l'an 1572. fut reiglee la coupe des bois taillis, à en laisser la 3. partie par les Eccleſiastiques & communautez, pour les laisser croistre en haute fustaye, & depuis en l'an 1573. par autre Edict reduicts au 4. pour les Eccleſiastiques par arrest du priué Conseil.].

VI.

Vsage de bois restraint à certains habitans.

Pour monsieur le Cardinal de Lenoncourt, Abbé de S. Remy de Rheims, proprietaire des forests de Giury, contre les habitans dudit Giury, fut iugé, par arrest de Paris, conclu en la chambre du Domaine le 6. ou 7. de Septembre en l'an 1545. que ceux desdits habitans estoient deboutez dudit vsage, desquels les maisons estoient basties, & edifiees de nouueau depuis quarante ans: mais

BIU Cujas

ans: mais seulement ceux furent declarez auoir ledit droict, qui auoient leurs maisons edifiees auparauant, ou bien depuis, pourueu qu'il y euſt fondemens faits auparauant. [*Lucius lib. 7. Tit. 7. ar. 4.*]

VII.

Coustume de prendre verdures, & fueillage in piâ causam, en la foreſt d'autruy, n'acquiert poſſeſſion.

Les habitans de Chaigny en Bourgongne pretendent contre Madame la Marquiſe de Rotelin, Iaqueline de Rohan, auoir droict & poſſeſſion de tout temps & immemorial, d'aller prendre, cueillir, couper, & emmener auec chars, charrettes, & autrement, fueillages, verdures, & bois en la foreſt de Turenay eſtant au territoire dudit Chaigny, pour en parer & reueſtir les ruës le iour du corps de Dieu. Et combien qu'ils euſſent fait preuue qu'immemorialement ils auoiẽt vſé dudit droict, & que la couſtume fuſt à eux acquiſe, & que les officiers dudit Chaigny, Foreſtiers & autres auoient conforté tel vſage, monſtré & deſigné lieux, pour prendre ladite verdure: ce neantmoins à leur complainte & garde ladite dame oppoſante, qui eſtoit prinſe pour turbatrice, à raiſon de ce qu'elle auoit fait interdire par authorité de ſa iuſtice, tout vſage de ſon bois, obtint: & fut par arreſt de Dijon icelle Dame Marquiſe maintenuë au droict de poſſeſſion negatoire dudit vſage, & qu'il n'eſtoit permis aux complaignans prendre, ou couper bois, ou ramage en la foreſt dont eſt queſtion: qui fut declarée bannale à ladite dame à tous temps, & meſmes pour ledit temps de iours du corps de Dieu, ſi ce n'eſt par la permiſſion d'icelle dame, ou ſes officiers, auec condamnation de deſpens de l'inſtance, dommages & intereſts des troubles. Ledit arreſt fut donné le 14. iour d'Aouſt 1555. Le texte de la loy, *vt pomum decerpere liceat. ff. de ſeruitutib.* eſt exprés à ce.

VIII.

Defenſe de couper bois pendant le procez.

Pendant le procez petitoire, ou poſſeſſoire d'heredité, ou de bien, peut le Iuge, requerant l'vne des parties, defendre aux parties, ou bien au poſſeſſeur, ſi le procez eſt petitoire, de ne couper arbres, ny faire degaſt de ce dont eſt queſtion, par prouiſion, auant que d'entendre les droicts des parties. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du douzieſme Ianuier 1528.

IX.

De meſmes.

Par arreſt donné à Paris le 1. iour d'Aouſt l'an 1553. en plaidant vne appellation entre les habitans de Chalmazel appellans d'vne part, & Meſſire Loys de Chalmazel leur ſeigneur, intimé d'autre-part: furent les parties pour le principal à raiſon de la proprieté des bois de Chalmazel pretendus eſtre cõmuns eſdits habitans, renuoyez pardeuant le Bailly de Foreſts, & par prouiſion defendu, & inhibé eſdits appellans de ne prendre arbres ny bois pour vendre, ny autrement, que pour leur vſage, baſtir, & chauffer, & comme bon pere de famille doit faire, *per l. fundi. in fi. ff. de vſu, & habitat.* & au reſte eſt notable le texte, *in l. plenum. in princip. illo titul.* Là où eſt declaree la vraye ſorte d'vſer de foreſts par tels vſagers: *iunctâ glos. in verb. compendium.* Et de vray ce ſeroit abuſer, non pas vſer, ſi l'vſager vouloit prendre les arbres pour les vẽ-

BIU Cujas

dre, & en faire profit, là où ſeulement il en doit prendre pour ſon vſage cottidien: Tout ainſi que ſi ie t'ay accordé pour ta vie en mon iardin auec moy: par tel vſage il t'eſt permis cueillir fruicts, choux, poree, herbes, fleurs, & autres choſes qui te ſeruiront, & ſeront neceſſaires pour toy, & ton meſnage: mais d'en faire porter vendre, non: car ce ſeroit abuſer, non vſer. Ce ſont les termes de la loy, qui eſt expreſſe à ce propos.

X.

Reglement notable ſur l'vſage de bois entre le ſeigneur iuſticier & ſes ſubiects ayãt droict d'vſage en iceluy bois.

Depuis, en vuidant le principal par arreſt de Paris du 23. de Mars 1561. confirmatif du iugement du Bailly de Foreſts, ou ſon Lieutenãt donné à Montbriſon le 9. de Iuillet 1558. pour le reiglement des grands bois de Chalmazel nommez Angleuoux, & Chapoilloux, requis par meſſire François de Chalmazel ſucceſſeur, & fils du ſuſnommé meſſire Louys, contre les manans & habitans dudit Chalmazel, empeſchans ledit reglement, vſagers deſdicts bois, fut la ſeigneurie & adminiſtration d'iceux declaree appartenir audict demandeur ſeigneur iuſticier pour les conſeruer, & faire garder pour le ſeruice, reparations & neceſſité de ſon chaſtel de Chalmazel en bon & conuenable eſtat, & euiter le degaſt, & depopulation d'iceux: & à la charge d'en laiſſer ioüir ceux deſdits defendeurs par forme d'vſage qui ſont enregiſtrez és terriers, & recognoiſſances dudit demandeur, ou bien qui ſont deſcendus de ceux qui anciennement ont reſpondu, & recogneu auſdits terriers aucune choſe pour ledit vſage, ou bien qui ont d'iceux droict & cauſe, manans, & habitans au mandement & iuriſdiction dudit Chalmazel, eſquels eſt par ledit arreſt interdite, & reiettee la forme ancienne d'en vſer à l'aduenir, comme cy-deuant a eſté fait, à leur diſcretion & volonté, & à la deformation, & degaſt d'iceux bois, & leur eſt ſeulement deſormais permis d'en vſer ſelon la couſtume de bon pere de famille, à ſçauoir, des paſquerages, & paiſſon de leur beſtail, & non y employer beſtail eſtranger ſans le congé & permiſſion dudit demandeur, & de couper & emmener arbres & bois pour leurs vſages particuliers & communs dans ledit mandement & iuriſdiction, comme de chauffer, baſtir, clorre leurs heritages, & faire inſtruments de labeur & agriculture ſans dol & fraude, & ſans en vendre ne tranſporter ailleurs. Et auſſi que pour leſdites occaſions ne ſera abuſé: mais pour le chauffage employé premier le bois mort, ou abbatu: & pour la cloſture deſdits heritages les teſtes & branches des arbres qui ſont abbatus pour autre occaſion: ſans couper ieunes plantes pour ce faire: le tout à peine d'eſtre declarez indignes & priuez dudit vſage: & pour l'execution & obſeruance de ce, ſera par ledict ſeigneur commis vn foreſtier ordinaire qui reſidera ſur le lieu, & auquel leſdits defendeurs ſeront tenus s'addreſſer, & qui ſera tenu incontinent qu'il ſera aduerty par aucun d'iceux, marquer les arbres dont ils auront à faire le plus à propos qu'il pourra, tant pour euiter ladite deformation & degaſt deſdits bois, que auſſi pour accommoder chacun d'iceux habitans vſagers qui auront affaire de bois, ſelon la diſtance des maiſons & deſdits bois, & ne l'eſloigner de l'aiſance du charroy. Et laquelle marque ſe fera ſelon la qualité & portee des maiſons d'iceux defendeurs: eſquels defendeurs & habitans vſagers eſt permis, au cas que ledit foreſtier vueille dilayer indeuëment de ſatisfaire à ce que deſſus, apres l'auoir oportunément, & de temps,

BIU Cujas

& de lieu ſommé de ce faire, de couper, prendre, & amener de leur authorité dudit iour ſans infraction & fraude. Toutesfois de tout ce que deſſus en tous autres chapitres, ne pourront auſſi leſdits habitans couper aucuns arbres, ny emmener pour ledit demandeur, ſinon à la declaration & marque dudit foreſtier lors de la preſtation ordinaire des charrois & maneuures, & condamne leſdits defendeurs és deſpens de ladite inſtance concernant ledit reglement, & ſans dommages & intereſts pretendus deſdites deformations & degaſts.

XI.

Monſieur de Villeroy auoit obtenu lettres du Roy de continuation d'vſage de bois à neuf ans, verifiees aux Comptes, & preſentees à la Cour: où par arreſt du premier de Iuillet mil cinq cents quarante neuf, fut ledit vſage remis à cinq ans. L'arreſt eſt cy-deſſus, au cinquieſme liure, tiltre du Domaine du Roy, & dernier.

BIU Cujas

LIVRE QVINZIESME.

DE NOPCES, TANT PREMIERES, QVE SECONDES.

Voyez au tiltre de la Iurisdiction Ecclesiastique, & ledit ar. 2. 5.

Tiltre 1. Arrest premier.

Taux de ce qui est deu pour espousailles, & circonstances.

LE premier iour de Mars 1401. fut declaré & iugé par arrest, és Eueſques d'Amiens, & Curés d'Abbeuille, qu'ils ne pourroient prendre plus d'vn ſol Pariſis pour la lettre de ban à proclamer vn mariage, où il y auroit oppoſition : pour le congé d'eſpouſer en autre parroiſſe, vn ſol tourn. pour la conſecration nuptiale, treize deniers: pour l'inſtrument & lettre d'eſpouſaille, deux ſols: pour la Meſſe, deux ſols ſix deniers. Et qu'à celuy qui dit la Meſſe, outre ce, eſt deu tout ce qui eſt offert, ſinon qu'il y euſt compoſition auec le Curé : auquel cas il ſe doit contenter de la compoſition. Pour la benediction de la chambre des eſpouſez, dix deniers Pariſis pour le vin: & les eſpouſez peuuent coucher enſemble la premiere nuict ſans ſcrupule, & ſans en auoir congé.

[*V. l'arreſt 2. du Tit. & liure 1.*]

[Voyez l'arreſt 2. du Tit. & liure 1. cy-deſſus. Maynard liure 1. de ſes Queſt. chap. 70. Caron liu. 7. de ſes Reſp. chap. 79. pour les droicts que les Curez peuuent prendre licitement pour la celebration du mariage, & de certains droicts qu'aucuns peuuent pretendre aux nouueaux mariages. I. C.

II.

Douaire n'eſt deu de mariage nul, s'il n'eſt conſommé.

Lors que le doute d'aucun faict eſt remis à la diſpute du Sacrement de mariage, le tout doit ſurſeoir iuſques à ce que dudit mariage aura eſté iugé, & doiuent ſur ce les parties eſtre renuoyees pardeuant le Iuge d'Egliſe. A ce propos vne veufue de la Rochelle pourſuiuant contre les heritiers de ſon mary, ſon doüaire, & autres aduantages, eſtoit repouſſee par leſdits heritiers, diſans que le mariage eſtoit nul, pource qu'elle eſtoit auparauant mariee à vn autre. Elle leur diſoit, que pour la frigidité biẽ prouuee d'iceluy, il y auoit eu ſentence de ſeparation. Ils repliquoient que de ceſte ſentence y auoit appel du mary. Par arreſt de Paris, les parties furent renuoyes au Iuge d'Egliſe, & par prouiſion les heritiers condamnez à rendre ce qu'elle auoit apporté.

Aduis de Monſieur du Meſnil.

[*Aliud eſt* d'vn don fait à vne fiancee aduenant le treſpas du fiancé, comme cela eſtant entré en communauté, fut iugé par arreſt qu'elle n'en rendroit que moitié, le dernier Decembre 1568. Monſieur du Meſnil Aduocat du Roy, *conſultus*, ſi les parens du mary predecedé pourroient dénier le doüaire à la veufue, ſous ombre que durant les troubles leſdits conioints s'eſtoient

BIU Cujas

mariez à la mode de l'Egliſe pretenduë reformee : *reſpondit dotem deberi* : attendu qu'il n'y auoit eu Edict contraire, ny reuocatoire de la permiſſion, le 13. Feurier 1563.]

III.

Cy deuant par la loy Ciuile, enfans de famille ne pouuoient valablement contracter mariage ſans le ſceu, & conſentement de leurs peres, & eſtoient tels mariages nuls, illicites, & reprouuez. *l. nuptiæ conſiſtere non poſſunt. l. cos. in princip. & l. qui in prouincia ff. de rit. nuptia. & l. Paulus. ff. de ſtatu homin. l. ſi vt proponis ij. & l. nec filium C. de nupt.* Auſſi ne pouuoient ſoy promettre, ny obliger l'vn à l'autre par paroles de futur, non plus que par paroles de preſent. *l. ſponſalia ſicut nuptiæ. ff. de ſponſalib.* & là deſſus ſont dignes d'vn Empereur les mots de Iuſtinian. Par neceſſité, (dit-il) celuy qui veut prendre femme, doit ſelon les loix, & ancienne Couſtume, aller trouuer le pere & la mere, afin que de leur volonté ſe face le mariage, qui n'eſt autrement legitime. En la loy, vne, *C. de rapt. virg.* ſi la fille n'a pere, ny mere, ayeul ou ayeule, le tuteur, ou curateur ne doiuent ſans permiſſion de Iuſtice la marier, ſans ſe mettre en danger d'infamie : & par là ils ſont conuaincus de leur faute, & de vouloir couurir les fraudes de leur adminiſtration par tel mariage pour en demeurer quittes. Ce ſont les propres termes de la loy, *ſi tutor vel curator. C. de interd. matrimo.* & ainſi eſt interpretee de mariages à autres, qu'au fils du tuteur, ou curateur, auquel cas eſt neceſſaire la permiſſion du Prince. Par la loy, *in coniunctione. C. de nupt.* le tuteur ne peut ſans danger de rapt marier ſa pupille, a ſans appeller, & ouyr les parens, & affins pardeuant le Iuge, & s'il y a diſcord entr'eux, c'eſt au Iuge d'y ordonner pour l'vtilité de la fille. Le droict Canon eſt depuis interuenu, qui a aucunement voulu abroger tel droict, & donné liberté eſdits enfans de famille de ſoy marier à plaiſir, & ſi a approuué mariages d'entr'eux faicts ſans le ſceu de leurs peres & meres, & qui plus eſt, contre leur gré. *cap. requiſiuit. & cap. cùm locum. de ſponſal. cap. j. de deſponſ. impub. & cap. hoc ſanctum. & capit. ſufficiat. xxxij. quæſt. ij.* en ſorte, qu'il n'eſtoit demeuré du vieux droict autre reſte, ſinon que le pere, & mere pouuoiẽt exhereder, comme ingrates, leurs filles, qui s'eſtoient ainſi mariees à leur deſceu, au deſſous l'aage de quinze ans, par l'Authentique, *ſed ſi poſt. C. de inof. teſt.* Et pource que telle choſe ainſi delaiſſee dudit droict Ciuil tant raiſonnable, a amené mille deſplaiſirs aux peres & meres, contre tout bon exemple, par Edict expres du Roy, publié & verifié par Arreſt de Paris, du 1. iour de Mars 1556. a eſté reprins ledit vieux droict, non toutesfois du tout formellement pour la nullité, comme ledit droict vouloit, mais par propoſition, & neceſſité de griefues peines, tant contre les enfans, que contre les mediateurs, & aydes de tels mariages. Lequel eſt de tous receu, & trouué ſainct, & ſalutaire. Ne reſteroit à preſent, qu'vne Pauline, pour retirer du tout telles corruptions, qui eſt requiſe pour le ſacrement, qui ſe reigle par droict diuin, *can. hinc diſtinguendo. ij. q. ij.* M. Nicole Mellier, Aduocat d'honneur, & de ſçauoir, a mis en lumiere, & faict voir à tous, de combien importe à la republique la publication de ceſt Edict, par ſon traicté faict ſur ledit Edict.

Mariages clandeſtins ſans pere & mere, reprouuez. [Voyez l'article 3. des Mariages inceſtueux.]

[Voyez Can. non omnis. c. honorãtur parentes 32. q. 2 Geneſe 26. 27. & 28.

[Voyez aussi ce qu'en ont doctement eſcrit M. I. de Corras, & Antoine le Conte Docteurs & Profeſſeurs en Droict. Et faut noter que les promeſſes de mariage d'entre deux perſonnes ſignalees & de grande maiſon donnerent cauſe à l'Edict. Des mariages clandeſtins faut voir *c. cùm inhibitio §. ſane. de*

Mariage clandeſtin

BIU Cujas

clandest desponsatione c. tacita. qui filij sint legit. Tertullian. lib. de pudic. cap. 4. & ad vxorem lib. 2. cap. 9. La benediction sacerdotale est l'acte dernier formel & essentiel, sans lequel il est clandestin, & n'y a aucune obligation. Ainsi le tiennent les plus doctes, comme la Porte, Robert, Mangot. Toutesfois s'il n'a tenu à l'vne des parties, ledit mariage ne laisse de subsister & auoir ses effects ciuils. Voy l'Arrest notable donné le 7. Feurier 1576. au rapport de Monsieur Berenger, en la 4. Chamb. Berg.]

Defenses aux tuteurs de marier, ne promettre en mariage leur pupille, sans l'aduis commun des parens, & à personne de conditiõ sortable, tuteur pour ce destitué.

a MARIER SA PVPILLE.] A esté pourueu à ceste fraude qu'aucuns tuteurs faisoient, mariant de leur authorité priuée leurs mineurs, sans l'aduis & consentemens des plus proches parens, par les articles 43. 44. de l'Ordonnance de Blois, & le Concile de Trente en la Session 24. *de reformatio.* qui defendent aux tuteurs d'accorder tels mariages sur peine de punition corporelle, & aux Notaires de receuoir tels contracts sur les mesmes peines. Voyez M. Maynard en ses Questions, liure 4. chap. 5. & en mes Questions, chap. 11. & 13. L'Arrest qui suit est notable sur ce faict, où vn tuteur auoit fiancé sa mineure au frere de sa femme, contre l'aduis des parens, qui aucuns desquels ayans eu aduis de l'heure de la benediction nuptiale, deuoit estre faicte clandestinement, toutesfois firent trouuer vn particulier nommé Veron à la porte d'vne Eglise parrochiale de Neuers, comme l'on estimoit espouser Leonarde Chastignier auec Philippes Colin, frere de la femme du tuteur, de peu de moyens, & differends de conditions & qualitez, dequoy ayans les parens faict informer, & le Iuge ayant ordonné que la fille seroit derechef interrogee en la presence de l'vn des parens, demandeurs en action de rapt, & de son tuteur, les plus proches parens s'estans rendus appellants, seroit interuenu l'Arrest qui ensuit.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE Iean Arpin curateur de Leonarde Chastignier, Blaise Bernard, Gilbert Porchier, Vincent Breton, Michel Auerdin, Leonard du Bois, Esme du Bois, Antoine Darnay, Ieãne Chastignier, Philbert Rousset, Pierre Magnam, Claude Baillé, Iean Girard, Barthelemy Veron, & Philippes Rousset appellans de certaines Ordonnances donnees & faictes par le Baillif de Niuernois ou son Lieutenant, les 28. iours de Iuillet, 30. & derniers iours d'Octobre 1597. & demandeurs en requeste par eux presentee à la Cour le 17. iour d'Auril, & encores requerans l'entherinement de lettres Royaux par eux obtenuës le 9. iour de May an present, d'vne part, & Pierre Chassagne, Philippes & François Collins inthimez & defendeurs, tant à ladite requeste qu'esdites lettres, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties: Apres que Roy pour les appellans, & du Marchez pour les inthimez, ont esté oüys en leurs causes d'appel & defences, & que Seruin pour le Procureur general du Roy ayant faict recit des procedures faictes par les Iuges de Neuers, a requis faisant droict sur les appellations, declarer les procedures & ordonnances faictes par les Iuges de Neuers nulles, leur faire defences à l'aduenir en telles matieres d'vser de si longues procedures, ains leur enjoindre les vui-

BIU Cujas

der sommairement, & euoquant le principal & y faisant droict, que pour la faute commise par le tuteur en la poursuitte du mariage de sa pupille, qu'il soit desmis de sa charge, & qu'il luy soit pourueu d'vn autre tuteur: Que toutes conuentions & promesses de mariage de la fille soient declarees nulles, & que le contract sera rayé des registres du Notaire qui l'a receu, auec defences au Notaire de plus receuoir tels contracts de mariage, & que le Iuge qui a receu six escus pour les espices de la Sentence dont est appel, sera tenu les rendre à la partie qui les a desbourcees, & que le Greffier rende l'esmolument qu'il a eu de la grosse des procedures qu'il a faict contenir trois cens quatre vingts quinze feuillets. La Cour ayant esgard à la Requeste d'euocation, & icelle entherinant, a euoqué & euoque à elle le principal different des parties, & y faisant droict ensemble sur les appellations, a mis & met sur le tout les parties hors de Cour & de procez, sans despens.

N'entend la Cour, que le tuteur inthimé puisse mettre en la despence de son compte les frais par luy faicts en la presente poursuitte, ains demeureront lesdits frais sur luy, comme aussi sur lesdits appellans ceux qu'ils ont faict de leur part, & sans qu'ils les puissent repeter: Et neantmoins pour ce qui resulte du faict representé par le plaidé du Procureur general. La Cour a deschargé & descharge Chassagne de la tutelle & administration de la personne & biens de Leonarde Chastignier, Ordonne que dans vn mois, à la diligence du Substitut du Procureur general à sainct Pierre le Monstier, & sans preiudicier à la Iustice de la Ducheſſe de Niuernois en autres causes, les parens de ladite Chastignier, tant du costé paternel que maternel, iusques au nombre de six de chacun costé, seront assemblez pardeuant le Lieutenant general de sainct Pierre le Monstier, pour estre par leurs aduis pourueu d'vn tuteur à ladite Chastignier, autre que celuy qui l'est à present: Faict defences à celuy qui sera esleu tuteur de contracter le mariage de la fille, sinon par l'aduis commun des parens, & à perſonne de condition sortable. A faict aussi inhibition à François Collin de rechercher ladite Chastignier en mariage, n'y à en faire desormais aucune poursuitte, pour y paruenir, & en tant que besoin seroit, ayant esgard aux lettres obtenuës par les appellans, & icelles entherinans, a cassé & rescindé toutes & chacunes les pactions, & conuentions pretenduës, pour cause dudit mariage de ladite Chastignier, Et faisant droict sur les conclusions du Procureur general, a faict defences au Baillif de Niuernois, ses Lieutenans, & à tous autres Iuges en pareille occurrence, d'vser de si longues procedures, enjoinct y pouruoir sommairement aux parties, & par les voyes les plus raisonnables, & qui serõt au soulagemẽt d'icelles parties, selon que la matiere s'y trouuera disposee. Ordonne que lesdits Iuges de Neuers rendront les dix escus d'espices par eux prins de la Sentence dont est appel, & iceux enuoyeront au Greffe de la Cour dans trois sepmaines, pour estre employez aux neceſſitez des prisonniers de la Conciergerie. Faict en Parlement le 23. iour de May, mil cinq cens quatre vingts dixhuict. I. C.]

IIII.

Auparauant, & le huictiesme de Iuin, l'an 1553. auoit esté donné Arrest au Parlement de Tholose contre Iean fils de Odet dit Bengua, lequel fils en- *Rapt d'vn espoux.*

BIU Cujas

richy par le moyẽ d'vne donatiõ que luy auoit faict ſon pere, de la plus grande partie de ſon bien, ſe maria à ſon plaiſir, & contre le gré de ſon pere, auec vne ſienne alliee. Par ledit Arreſt fut dit, que nonobſtant ladite donation ledit Odet pere pouuoit librement diſpoſer des biens dõnez, & le fils debouté de l'effect d'icelle donation, *per glo. in dicta l. vnic. de rapt. vir. C. in verb. ſponſam.* Dont nous deuons noter deux choſes. L'vne, que le pere ſe peut autant reſſentir de ſon fils ſoy remariant contre ſon gré, que de ſa fille: & ainſi ledit Accurſe en ladite gloſe, *ſponſam.* L'autre eſt, qu'vn rapt ſe peut dire, & nommer d'vn ieune homme, encores qu'il le veuille, comme d'vne fille.

[Il y a eu Arreſt notable contre le ieune Marilhac & le Procureur Choré, le 22. May 1572. auquel en conſideration du rapt pretendu, commis en la perſonne d'iceluy, fut le principal appoincté au Conſeil, & cependant ordonné que l'Huiſſier ſe ſaiſiroit dudit Marilhac pour le rendre à ſon tuteur, & que les Notaires, Choré, & le Preſtre ſeroient prins au corps. B.]

[Maynard liure 8. chap. 37.]

V.

Guillaume de Rochefort, en mariant Antoinette ſa fille, luy donne tous & chacuns ſes biens, pour elle & les ſiens, deſcendans de ce mariage, & tous autres ayans cauſe d'elle. Fut douté à la Cour de Bordeaux, à ſçauoir, ſi par ceſte clauſe, & *tous autres ayans cauſe d'elle*, elle a peu valablement dõner iceux biens à ſon ſecond mary, au fils du ſecond lict, ou autres. Aucuns des Meſſieurs ſouſtindrent l'affirmation, ſoy fondans ſur la diction, *Et*, qui a vertu conionctiue. *vt per gloſ. in rubr. de iur. & facti ignorantia.* Et à ceſt effect, & pour ceſte opinion, eſt fort à propos le texte. *in cap. vno de feud. non hab. natu. feud.* Là eſt dit, que ſi par l'inueſtiture le vaſſal reçoit pour luy, & les ſiens, & tous autres ayans cauſe de luy, en ce cas, contre la loy du fief, il pourra le vendre, donner, & en faire à ſon plaiſir, *inconſulto domino.* Et donc ceſte femme peut contre la loy, *hac edictali. C. de ſecund. nupt.* donner à ſon ſecond mary, & s'il a cauſe d'elle, il a cauſe du premier donateur par ces mots, *& tous autres ayans cauſe d'elle.* Ce neantmoins la plus part tint la negatiue: car telle diction, *Et*, n'eſt pas touſiours conionctiue: mais ſouuent diſiunctiue, comme en ce cas, *l. ſæpe ita computatum eſt, & l. triplici. de verb. ſignific.* & s'entend par ordre ſucceſſif: à ſçauoir, qu'à faute d'enfans de ce lict, elle peut en faire à ſon plaiſir, *l. Caius Scius. ff. ſolut. matrimon. & l. vxorem. §. teſtamento. ff. de leg. iij.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Bordeaux, le 15. May 1535.

Boerius Deciſ. 202.

Diction, Et, en donation faicte à eſpoux & enfãs de ce lict, & ayãs cauſe n'eſt conionctiue.

VI.

a La femme ſe remariant eſt tenuë de laiſſer és enfans du premier lict les ſucceſſions à elle aduenuës, tant auant ledit ſecond mariage, qu'apres *abinteſtat*, de la mort de ſes enfans du premier lict: & pareillemẽt tous auantages, gains, donations, & autres profits, qu'elle a prins dudit premier lict. *l. fœminæ. & l. hac edictali. C. de ſecund. nupt.* Aucuns ont voulu dire, que cela n'a lieu en donations mutuelles faictes en cas de ſuruie: pour autant que ce tiltre eſt onereux, & reſſemblant à permutation, *vt Ludouic. Roma. conſil. cciv.* ou bien donations mutuelles. *l. Attilius ff. de donatio. contra §. optimè. authen. de nupt.* Par ainſi, à quelque tiltre que ce ſoit, que la femme ayt profit, & gain, il eſt ſubiect à ce que deſſus, *ſecundum Deciſ. conſil. cclx. & ccccclxxvij.* *b* Car la loy preſume que le pere ayt vſé de liberalité enuers ſa femme à ceſte intention, que le tout vienne au profit de ſes enfans: & que de ce il a fiance à ſa femme.

Si la femme ſe remariant ne peut retenir ce qu'elle a gaigné par mutuelle donation.

Ainſi

BIU Cujas

Ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux en Mars, l'ã 1531. Et derechef par autre Arrest le 7. de Septembre 1534. & par troisiesme Arrest, donné le 7. Septembre 1537. Neantmoins la prattique de France a interpreté telles donations mutuelles ne proceder de liberalité: & par ainsi qu'en icelles telle disposition n'a lieu, d'autant que ce n'est gain, mais acquests onereux pour le hazard.

[Contre les secondes nopces est remarquable l'Arrest general, prononcé le 26. Mars 1584. par Monsieur Brisson pour deux filles du premier lict, d'vn nommé Philippot qui estant remarié, & auquel par la Coustume ancienne de Touraine appartenoit, comme au suruiuant, l'vsufruict des propres de sa femme, en haine des secondes nopces, & en vertu de la Coustume depuis reformee, ostant au suruiuant tel vsufruict, sur l'appel du Chastelain de Bloys, & du Seneschal de Tours, furent adiugez tous les biens de ladite mere ausdites filles, conformément à la Coustume de Chartres. B.]

a LA FEMME SE REMARIANT.] Cest Arrest est prins de Boyer quest. 185. *Quid in legitima?* Il y a Arrest de Bordeaux, donné le 13. d'Aoust 1583. entre Catherine Queyroüy, & Isaac & Raphael de Reclus, par lequel a esté dict le droict de legitime obuenu à la mere de la succession de ses enfans du premier lict estre subiect à reuersion, *per transitum ad secunda vota*, & deuoir estre party esgallement entre les autres enfans dudit lict, sans auoir esgard à la disposition de la mere, faicte dudit droict au profit de l'vn desdits enfans. C'est l'opinion de Balde, *in authen. ex testamento. C. de secund. nupt. Fabian. de monte Sab. in authen. nouissima. C. de inoff. testam. Franc. de Ripain l. fœminæ. §. illud. in fi. C. de secund. nupt.* Le Caron au 2. liure des Respons. chap. 68. à la fin. Toutesfois Ferron tient le contraire, sur les Coustumes de Bourdeaux. *tit. de testam. §. xj. verſ. ac licet.* T.]

b CAR LA LOY PRESVME.] Maynard est de ceste opinion, liu. 3. ch. 85. contre celle de Caron rapportee au liure 9. chap. 59. Voyez les Questions traictees au ch. 65. & 66. de mon Recueil, où il y a Arrest rapporté prononcé en robbes rouges par feu M. le President Brisson le 23. May 1586. par lequel a esté iugé que l'Edict des secondes nopces a lieu, tant és donations mutuelles, reciproques que simples. Et autre Arrest donné entre François Hochedé Bourgeois de la ville de Roye, le 16. Decẽbre 1578. par lequel a esté iugé que les femmes ayans enfans, ne peuuent donner à leurs seconds maris, les biens qu'elles ont eu de la liberalité du premier, lesquels elles doiuent conseruer pour les enfans dudit premier mariage. I. C.]

Femme ne peut donner à sõ 2. mary, ce qu'elle a eu de la liberalité du premier.

VII.

Et là dessus est à noter, que les enfans dudit premier lict peuuent pretendre, & demander la proprieté desdits gains & profits, l'vsufruict demeurant à leur mere, encor qu'ils ne soient heritiers de leur pere defunct. *Auth. hæres. C. de secũd. nupt.* ce qui est practiqué auiourd'hui: & selon ce, fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 1. de Feurier 1532. en faueur de Magdeleine l'Aigret appellante du Seneschal de Xainctonge.

Enfans du premier lict non heritiers, ont ce que leur mere a gaigné.

VIII.

L'on a faict vne limitation notable, que si le Prince baille congé de secondes nopces, la femme ne perd ladite proprieté. *l. fœminæ. ff. de senat. & §. non tamen permittimus, in Auth. de non eligẽd. secund. nuben.* Et de mesme, si la Cour de Parlement le permet, *l. decreto. C. ex quib. cauſ. infa. irrog.* ou bien si le pere l'a permis par testament, & les enfans y consentent. *argum. l. j. ff. de iniur. & l. cùm*

Cas esquels pere ou mere se remarians, ne perdent rien.

BIU Cujas

donationis. C. de transact. & ce que dessus a lieu au mary, comme à la femme, *ex consortio rationis. gl. in l. fœminæ. & not. in l. generaliter. C. de secund. nupt.* Toutesfois il ne s'entend pas des successeurs testamentaires: car si le pere ou la mere ont esté par testament instituez heritiers par aucuns de leurs enfans, telles institutions ne sont subiectes à ce que dessus, soit auant le 2. mariage, ou apres, *Vt tenet Salic. in Auth. ex testamen. C. de secund. nupt.* ou bien si les biens aduenus par la mort du fils, sont profectifs, *respectu conuolantis*: comme est noté là mesmes. Et si les biens sont maternels au fils defunct, le pere conuolant à secondes nopces perd la prporieté: mais s'il les a eu d'ailleurs, comme de son ayeul, ou frere, ou s'ils sont profectifs, lors il ne perd rien: & viennent au pere de plein droict. *Doctor. in l. ij. C. de bo. matern.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, en vne cause d'appel, dont atteste Monsieur Boyer *quæst. 192. num. 5.* [Voyez cy apres les Arrests 12. & 14. du mesme tiltre, auec leurs additions.]

IX.

Le retranchement de la loy, Hac edictali, doit estre laissé aux enfans du premier lict, & rien à ceux du second. [*Conioignez l'Arrest xi.*]

La disposition de la loy, *hac edictali. C. de secund. nupt.* a esté calomniee en plusieurs sortes: dont l'vne est, que presuppose, que par icelle loy est dit, qu'vne femme ne peut donner, ny laisser à quelque tiltre que ce soit, au second mary, qu'autant qu'elle a laissé, & donné à l'vn des enfans du premier lict: & que le reste est reuoqué pour eux, sans parler des enfans du second lict. Aucuns ont conseillé que la femme peut donner certaine portion, ou somme au fils du premier lict & faire le second mary heritier par moitié, & l'vn des enfans du second lict, & autres enfans du premier lict heritiers pour l'autre moitié: *hoc addito*, que si le mary par disposition de droict est empesché de prendre la moitié de ladite heredité, icelle moitié deuienne à son fils, *ex secundo choro iure legati. & omni alio modo, via, iure, & forma quibus posset melius, &c.* Bald. sur ce poinct a esté d'aduis, que nonobstant telle clause, le mary ne doit auoir plus que la valeur de ce qui est donné au fils du premier lict: & le surplus laissé ès deux du premier lict, & rien à celuy du second lict: car il est ayse à cognoistre que telle chose est faicte *in fraudem* des enfans du premier lict, comme amplement le declare Bald. *in consil. cxlvj. volum. ij.* & Bertrand de Carpend. *in dicta l. hac edictali. in verbo, si verò plus. C. de secund. nupt. num. 19.*

Second mary & enfans de second lict ne peuuent receuoir aduantage sur ceux du premier lict.

L'autre est, que le second mary pour faire participer son fils à ce retranchement, le face instituer heritier vniuersel pour trois quarts, & celuy du premier lict pour vn quart: & vn opulent, & grand legat sur les deux à luy second mary, lequel apres l'heredité acceptee repudiera ce legat, & accroistra à son fils pour trois quarts, & à l'autre seulement pour vn quart. Ou bien face faire le fils du premier legataire de certaine somme, & luy mary pour vne grand' somme, & son fils heritier vniuersel: & à luy apres face ladite repudiation, pour luy faire gaigner ce legat, *iure accrescendi. Cyn. in dictal. hac edictali.* a esté d'aduis que ce retranchement doit estre party. Ce neantmoins selon l'opinion premiere a esté iugé, que non: par Arrest donné le 15. May, vigile de Pentecoste 1535. pour Dame Françoise de Voisins, Vicomtesse de Chaillan demanderesse, contre noble Ennemond de Gimel, & Pierre Gimel son fils beaupere, & beaufrere de ladite demanderesse defendeurs, que ledit retranchement, soit qu'il soit faict au mary, ou au fils du second lict, appartient à celuy du premier lict. Et en ce cas y a mesme raison de retrancher au au fils du second lict qu'au mary, *per l. quod dicimus. ff. de authorit. & consul. tuto.* qui semble estre formelle. Ainsi le tient Boër. *decis. cc j. num. 6.* & met le cas

BIU Cujas

d'vne femme remariee ayant vaillant quatre cens liures, & en donne cent au fils du premier lict, & les trois cens au second mary, ou à son fils: & en ce cas l'on en retrãche des trois cens deux cens, qui sont adiugez au fils du premier lict, & que de mesmes l'on se conduit du mary à la seconde femme. Il allegue autre faict: quand au fils du premier lict n'est laissé iusques à sa legitime, lors il doit prendre sa legitime, & autant en doit estre laissé au beaupere, ou à la belle mere, & le sur plus au fils du premier lict: & allegue Bald. *in dicta. l. hac edictali.*

[En l'an 1560. a esté publié l'Edict des secondes nopces, commenté par Carondas, & Pulué, & depuis en l'an 1578. le 16. May, declaré que ledit Edict auoit lieu, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Est sur ce propos fort remarquable l'Arrest general prononcé en robbe rouge, par le premier President, le 7. de Septembre 1575. sur ce qu'vne femme ayant enfans de son premier lict, s'estant remariee, & en ayant du second, par testament legue & donne à son 2. mary & au fils dudit mariage ses meubles, acquests & conquests, permis par la Coustume de Peronne, Mondidier & Roye. Legs debattu: sous pretexte de ceste Authentique *hac edictali*, & de l'Ordonnance, le Baillif de Peronne retranche aux legataires les legs à la raison de ce que chasque enfant du premier lict pouuoit receuoir. Appel. Le pere declare qu'il se contente. Par Arrest fut pour le regard du pere l'appellation, & ce mis au neant: & ordonné que suiuant ses offres il auroit deliurance: & quant au fils l'appellatiõ, & ce mis au neant, & en emẽdant & corrigeant, que le fils auroit son legs entier. Iugeant la Cour que l'Authentique & l'Ordonnance s'entendent seulement de retranchement de legs faicts à autres enfans que du lict en question, comme si vne femme se remariant auoit enfans d'vn autre lict que de celuy qu'elle prend, & non pas des enfans des deux viuans iouxte le §. penult. de l'auth. *de nupt. & l. si arrogatur de adopt. ff.*]

Que le retrãchement de l'Authẽtique hac edictali, n'a lieu és enfans yssus des deux conioints.

X.

Françoise Pastoral femme de Balthazard Douchet marchand de Limoges, ayãt dudit Douchet deux fils, & deux filles, meurt. Apres sa mort le pere se remarie. De ce second mariage y a neuf enfans. Il marie l'vne des filles du premier lict, & luy donne en dot de mariage mil escus. Elle renonce és biens de pere, mere, &c. Fut reuoqué en doute, à quelle sorte d'enfant doit paruenir la commodité de ceste renonciation faicte au pere: à sçauoir, si à tous, tant du premier que 2. lict esgalement, ou bien à ceux du premier lict. Sur ce doute Paul de Castr. tient ferme, que c'est seulement és freres germains de celle qui a renoncé. Le pareil *Alex. in consil. cxlix. l. viij.* qui fait argument notable tel. Egalement l'heredité maternelle est aduenuë, tant és fils que filles, par disposition de droict commun. *l. fin. C. de lib. præter. & l. lege. C. de legit. hæred.* Dont s'ensuit, que la renonciation des filles doit croistre la portion des fils n'ayãs renoncé. *l. iij. §. fin. cùm duabus ll. sequentib. ff. de bon. poss. & l. j. C. quand. nõ pet. part. & l. vnica. §. his ita. C. de tol.* Plus expressément touche ceste matiere *Francis. de Aretio in consil. xc. incip. Viso themate. in* j. *& ij. dubio*, là où il se resoult sur la fin du premier doute, qu'vn pere acceptant pour luy & les siens, la renonciation de la fille, est presumé vouloir mieux aymer, en ce faisant, que ce soit pour ses enfans masles, & à leur œuure, que retention, & acquit pour luy. Et pour la resolution de ce poinct, vaut beaucoup la charité paternelle, qui ne permet point de presumer iamais iniustice du pere contre ses enfans:

Renõciation faicte par fille du premier lict, appanee par son contract de mariage au profit de qui accroist, ou de ses freres germains, ou de l'aisné seulement.

Boerius decisio 184.

BIU Cujas

l.fin.C.commu.vtriusque iudic. Ce ne sera pas iustice, de vouloir enrichir ses enfans du second lict, des biens deuz à ceux du premier : & combien qu'il y ayt de la dispute au contraire, ce neantmoins ceste partie est la plus saine. Et selon icelle, & pour les enfans du premier lict, fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 3. Aoust 1524. [Cy bas au titre 4. du liure 16. est amplement traicté de l'effect des renonciations faictes par filles mariees aux successions de leurs peres & meres, & qu'elles se font ordinairement au profit des aisnez : Mais si elles sont faictes entre Nobles, sãs specifier en la faueur de qui les droicts qui cõpetoient aux renonçantes accroissent à tous ses freres & sœurs, & non pas à l'aisné seulement, ainsi iugé par Arrest donné au rapport de M. Iourdain, le 7. Septembre 1599. en la chambre de l'Edict, entre Radegonde Freneau, & la Dame de Vaux, & autres. I. C.]

[Fille ayant renoncé à la succession future du pere, comment peut estre releuee]

[Renonciation faicte par la fille au pere, pour la future succession, vaut quand elle est confirmee par iuremẽt solemnel, *per c. quãuis pactum. de pactis in 6. nec dari, solet pro huiusmodi renunciatione restitutio*, Arrest de l'an 1531. *maximè si quid acceperit loco legitimæ.* Et fut ainsi remonstré par l'Aduocat du Roy du Mesnil, le 2. Iuillet 1565. en la cause d'vne Damoiselle de Poictou pour qui estoit Danez. Toutesfois il semble que se faisant la fille absoudre du serment, & obtenant lettres du Prince, qu'elle en pourroit estre releuee. La renonciation se peut faire sous condition & protestation de rentrer à la legitime, en cas d'euiction de ce qui a esté legué. Arrest du 10. Iuillet 1564. V. cy bas, liure 16. tit. 4. B.]

XI.

Femme remariee ne peut donner au second ou troisiesme mary, plus que ce qu'elle a donné à l'vn des enfans. Et ne vaut legat fait à personne coniointe dudit mary. [Voyez l'arrest 9. sup. auec son action.]

Ieanne Pelletier ayant de son premier mary vne fille nommee Françoise Crochet, & du second & troisiesme mary n'ayant aucuns enfans, faict testament, & donne à sadite fille dudit premier mary, dix escus, pour sa legitime : & desquels elle commande ladite fille demeurer contente. Et donne outre ce, vne partie de ses biens à Iean Duc cousin germain de son tiers mary, & à icelui 3. mary nõmé George Duc, fait vn prelegat de 400. liu. & au residu l'institue son heritier vniuersel, & meurt en ceste volonté. La fille dudit premier lict se dit heritiere *ab intestat* : & forme cõplainte au mary heritier testamentaire : qui se defend, & dit qu'il est heritier testamentaire : & que la disposition de la loy, *hac edictali*, qu'on luy met sus pour irriter le testament dont il se veut ayder, n'a point de lieu audit cas : car il monstre vne transaction, par laquelle sadite femme, de laquelle il est heritier, a marié la complaignante sa fille, & luy a constitué dot : & a accordé icelle fille, que du residu la mere disposast à sa volonté. *Secundò*, que les biens dont elle a resté, & disposé, sont aduenus à sadite femme, *aliunde* que de son premier mary duquel elle n'a rié. Et aussi pour le troisiesme poinct, qu'au pis aller le tiers de tous lesdits biens luy doit demeurer. Le legataire susdit, nommé Iean Duc interuient & soustient son legat. La complaignãte dit, qu'il est prochaine personne dudit heritier troisiesme maty : & que ladite loy, *hac edictali*, est prohibitiue de toutes voyes directes, ou indirectes de disposer au preiudice des enfans du premier lict, en faueur d'vn second ou tiers mary, *etiam per donationem factam personæ interpositæ.* Par Sentẽce du Baillif de Mascon est ladite complaignante maintenuë, & gardee en possession, & saisine de tous les biens qui furent, & sont demeurez par le trespas de ladite feu Ieanne Pelletier sa mere : & lesdits op-

BIU Cujas

posans interuenans, deboutez de leur opposition, & interuention respectiuement, auec despens, dommages & interests: dont l'interuenant n'appelle point: mais seulement ledit George heritier vniuersel, qui releue en Parlement à Paris. Où par arrest l'appellation, & ce dont estoit appellé, mis au neant, sans amende, & sans despens de la cause d'appel, en emendant le iugement est ladite Françoise Crochet intimee maintenue & gardee, comme heritiere *ab inteſtat*, en possession, & saisine de tous & chacuns des biens meubles & immeubles delaissez par le decez & trespas de ladite Ieanne Pelletier sa mere: à la charge toutesfois de payer dans vn mois apres la signification dudit arrest, audit George Duc tiers mary appellant, la somme de dix escus d'or au soleil. Et du surplus des conclusions & demandes possessoires prinses par ledit appellant contre ladite intimee, elle demeure quitte: & iceluy appellant condamné aux deux tiers des despens, dommages & interests, l'autre tiers compensé, & pour cause, du 7. Septembre 1551.

[Cet arrest est conforme à l'Ordonnance de 1560. laquelle toutesfois pour ne troubler les mariages, *disponit in futurum*. Mais la Cour a vsé d'vne temperature notable par vn arrest que m'a cité l'Aduocat du Roy des Requestes de l'Hostel, Qu'vne femme ayant donné presque tout son bien au preiudice de ses enfans premiers, la Cour ordonna que son mary en iouyroit du viuant de ladite femme: mais apres son decez reuiendroit aux enfans. Voyez le Commentaire de Caron, sur l'Edict de 1560. Donation faite par contract de mariage de la femme au mary, au preiudice des enfans du premier lict, n'ayãt esté insinuee, auparauant mesme l'Edict de Moulins a esté declaree nulle, par arrest de Mars 1574. contre le Procureur Benard, pour & au profit de l'Aduocat Gasteau, & ses consors. [Voyez la question 64. de mes Notables Questions, contenant arrests prononcez en robbes rouges, l'vn du 16. May 1578. entre François Chabot, par lequel il a esté iugé que l'Edict des secondes nopces a lieu tant pour le regard des donations faites par les femmes à leurs seconds maris, que pour celles faites par les maris à leurs secondes femmes: que ledit Edict n'a effect retroactif aux dispositiõs faites par les maris ou femmes auparauant iceluy: & ainsi par cet arrest n'a esté iugé que cet Edict ait effect retroactif aux dispositions faites auãt iceluy, comme le Caron l'a escrit, & ainsi depuis ledit arrest par autre de l'an 1581. fut iugé. Voyez ladite question. Mais bien a esté iugé par l'arrest cy-deuant rapporté, qui est au chap. 66. entre François Hochede, que cet Edict a lieu tant en pays où la Coustume est contraire, ores qu'elle ait esté reformee depuis l'Edict, qu'il a lieu és donations faites non seulement par le contract de mariage, mais aussi des donations depuis faites & par testament: Que ce que le second mari doit auoir ne se doit pas reigler à la portion que l'vn des enfans auroit *ab inteſtat*, ains à ce qui luy est delaissé par la mere par son testament. Caron liure 2. ch. 49. l. 3. chap. 87. I. C.]

XII.

Le Parlement de Paris n'a exactement voulu obseruer les rigueurs ordonnees par la loy ciuile contre femmes soy remarians, comme de les priuer de la succession de leurs enfans du premier lict pour s'estre remariees auant que de leur faire pouruoir de tuteur, & autres que ie laisseray à dire, ains a esté

Fẽme soy remariãt dans l'an du dueil perd l'heredité de son pre-

BIU Cujas

mier mary, l'ayant par testamẽt fait heritiere [Ioignez l'arrest 14. cy-apres, au mesme tiltre.]

pour la plus grand' part desdites rigueurs suiuie la doctrine de sainct Paul. Pour ceste cause sera trouué memorable vn arrest de Tholose, dont i'ay recouuert vn extraict de main fidele, qui est de monsieur Bertrand Iuge-Mage, & Lieutenant general en la Seneschaussee du Puy, dont la teneur s'ensuit. Entre Guillemette du Breuil femme de Gabriel Combers, demanderesse, & poursuiuant l'expedition & vuidange des biens delaissez par le trespas de feu Iean du Breuil son frere decedé sans enfans, & auquel comme plus proche & habile elle a succedé, d'vne part, & Guillemette Combeline iadis femme, & delaissee dudit defunct, defendereſſe, & empeschant lesdites fins, pour auoir esté instituee heritiere vniuerselle par testament d'iceluy defunct son mary, d'autre-part. Veu, &c. La Cour sans auoir esgard és nullitez & reproches, a declaré & declare ladite Combeline priuee des biens & succession dudit feu Iean du Breuil son mary, & ce pour s'estre mariee dans l'an du dueil: & lesquels biens & successions, la Cour a adiugé & adiuge à ladite Guillemette du Breuil demandereſſe, fait inhibitions & defenses à ladite Combeline, & tous autres de troubler & empescher la possession & iouyssance de ladite demandereſſe, sur peine de mil liures d'amende, & autre arbitraire, & sans despens, & restitution de fruicts, & pour cause. Donné à Tholose en Parlement le 6. iour d'Auril 1579. signé, De Nolet.

Posthume dãs quel tẽps nay apres la mort du pere peut & doit estre receu ou reiecté.

Au propos de ceſt arrest est de toutes parts odieux le mariage dans l'an de viduité, tant pour la crainte de la confusion du sang, & semence des deux maris, que de l'honneur public. La loy Decemuirale, selon ce qu'a escrit Aul. Gell. liure 3. a limité le temps d'enfanter de dix mois, & non de plus, sans auoir voulu aucunement receuoir, ce qu'aucuns ont tenu, que l'on peut attendre le 11. mois: car de vray le temps plus asseuré & frequent est du neufiesme ou dixiesme mois. Telle chose se reigle selon la loy des XII. tables, comme aussi est contenu par la constitution de l'Empereur Diocletian en la loy 3. *de suis & legit. hæred. Insti.* & en autre loy dudit titre s'addressant à Marcella, & là dessus sont notables les termes d'Vlpian en la loy *inteſtato. de suis, & legit. here. Poſt decem menſes, inquit, natus non admittitur ad legitim. heredit.* tellemẽt qu'il faut qu'il soit nay dans le x. mois: Car si apres, & ne fust-ce que de trois iours & moins, sera repoussé & debouté. Sceuola en la Loy *Gallus*, au commenc. *de liber. & posthu.* & l'Empereur Iustin. en la loy derniere de *posthu. hære. Si filius aut filia intra decem menſium ſpatiũ poſt mortem meam editi fuerint, heredes ſunto.* [Ioignez l'arrest 14. de ce Tiltre, le 20. du Tit. 3. liu. 16. Caron liu. 7. chap. 163. 164. Maynard liure 3. chap. 95. I. C.]

XIII.

En mariage nul, & interdit, pactions accordees n'ont effect. [Voyez l'arrest 2. du mesme tiltre]

Si le mariage est contracté contre les reigles de droict, & personnes interdites pour cause perpetuelle, comme d'estre cousins & consanguins iusques au quatriesme degré, il ne peut subsister ny valoir, & par consequent doiuent estre irritees toutes constitutions, donations, doüaires, confessions, & autres pactions faites en consideration d'iceluy, par la loy *qui contra. C. de inceſt. & inutilib. nupt.* A ceste consequence maistre Pierre Pomier bourgeois de Mõtbrison, heritier de feu maistre Pierre Pomier Contreroolleur de Forests son frere, conuenu pour la restitution de la dot, & execution du doüaire de Damoiselle Magdeleine Trunel, veufue dudit Contreroolleur, luy oppose, que le mariage n'a valu, pour estre les susdits au troisiesme degré, & auoir vescu en tel mariage incestueux, & qu'il ne doit rien. Elle luy oppose qu'elle estoit

BIU Cujas

lors d'iceluy mariage contracté, & celebré mineur de xxv. ans : & n'a iamais rien entendu de telle cognation. Que publiquement il a esté celebré, apres auoir esté banniſé deuëment, dont n'a esté ouy aucun empeſchement. Que luy-meſme aſſiſta à tout ce qui fut fait, tant pour contracter, que pour eſpouſer, ſans reclamer. Par iugement du Bailly de Foreſts, ledit heritier eſt condamné par prouiſion à ladite reſtitution, & au douaire, en baillant caution. Et pour-autant que les parties conteſterent ſur quelques faicts qui ſemblerent eſtre pertinents ſur la declaration & cognoiſſance de telle conſanguinité entre le defunct, & la demandereſſe, elles furent appointees à informer au principal, dont y eut appel dudit Pomier releué en Parlemẽt, où fut dit bien iugé par arreſt de l'an 1553.

[Quand le mariage eſt de long temps contracté, quoy que nullement & illegitimement, neantmoins la diuturnité rend les donations & pactions valables. Caron liure 7. chap 81. meſme que mariage eſt reputé pour auoir longuement demeuré enſemble, eſtant la femme tenuë pour femme & legitime eſpouſe. Le meſme Caron liure 2. chap. 32. liure 4. chap. 14. & meſme a eſté iugé pour vn mariage contracté *in articulo mortis*, par vn Gentil-homme auec ſa ſeruante, qu'il auoit entretenue, & auoit eu des enfans, & pour la legitimation des enfans pendant le concubinage, par arreſt du 29. Mars 1599. donné en plaidant pour Gorgine Malet, tutrice de ſes enfans. L'arreſt eſt au long en ma queſtion 17. I. C.]

[Par autre arreſt de l'an 1553 le mariage d'vn nommé de Seillõ, auec Marguerite de la Verrie fut declaré nul & illicite, parce que ladite la Verrie eſtoit ſœur de la premiere femme dudit Seillon, & cependant prouiſion adiugee de 15. mil liures à la pretendue femme & à ſa fille. Et notez ſur ce propos qu'il fut determiné par le Concile de Vuormes, tenu ſouz Gregoire I. & Charlemagne, tant qu'il y auroit marque & ſouuenance d'antique conſanguinité & affinité, il ne fut permis aux Chreſtiens ſe marier. Des degrez de conſanguinité & affinité, voyez fol. 112. de la Somme Rurale. D'auantage le mariage eſt declaré nul pour l'impuiſſance du mary, & de ſon viuant permis à la femme de ſe marier : Iugé par pluſieurs arreſts, cõme pour Gabrielle de Mouchy, fille du ſieur de Seuarpont, le 30. de Iuillet 1573. à laquelle furent adiugees huict cents liures. Et ne doit le mary pour ſon impuiſſance, pendãt le procez de la nullité iouir du dot. Et ainſi fut iugé contre le ſieur Dauaille, pour la Damoiſelle de Villedieu, plaidant Marion contre Villars, le ſixieſme de Iuillet 1574. B.]

Mari impuiſſant pendãt procez de la nullité ne doit iouir du dot.

XIIII.

Cy-deſſus, arreſt dernier, au tiltre de reſtitution en entier, y a arreſt de Tholoſe, par lequel veufue s'eſtant remariee dans l'an de ſa viduité, & du dueil, eſt declaree indigne de la ſucceſſion de ſon feu mary, encores que par le teſtament d'iceluy luy ſoit expreſſément permis de ſoy remarier : car cela ſe doit entendre apres l'an du dueil, & non dans iceluy.

Veſue ſe remariant dãs l'an du dueil eſt indigne à ſucceder à ſon mary.

[*De deuterogamia & polygamia. Vide lib. 5. Cod. tit. 9. & Nouell. Iuſtin. 22. de Nuptiis. Nomocan. tit. 13. c. 2. Baſilic. lib. 28. tit. 5. c. 1. 2. 3.*

XV.

[Notez que conuentions matrimoniales en ſecondes nopces peuuẽt eſtre caſſees pour le mauuais traittement du mary par l'inegalité des biens, & pour la force. Caron liure ſecond de ſes Reſponſes, chap. trente-troiſieſme, que le ſecond mary ne peut eſtre aduantagé de l'aduantage deferé par

BIU Cujas

la Coustume à la femme. Le mesme Caron liure 2. chap. 50. que les auantages retrenchez par la loy & par l'Edict appartiennent aux enfans, soit qu'ils soient heritiers ou non. Caron liure 7. chap. 205. que la femme veufue ne se peut remarier à vn qui n'est agreable à son pere, & contre les defenses de son dit pere: & la femme faisant tel mariage, le mary est puny de crime de rapt, ores qu'il soit aduoüé par la femme. Iugé par arrest rapporté par moy en ma question 15. à la femme veufue laquelle s'est mariee à son valet, apres auoir paillardé ensemble, est interdite l'alienation de ses biens, & est priuee des acquests, doüaire & autres auantages de son mary. Iugé par arrest rapporté en ma question 16. Voyez l'ordonnance de Blois art. 182. que la femme veufue qui a paillardé dans l'an du dueil du decez de son mary, doit estre priuee de son doüaire. *Robertus Rerum Iudicat. lib. 1. cap. 13.* I. C.]

DE COMMVNAVTEZ ET SOCIETEZ.

Ce tiltre depend des Coustumes, mesme est exposé par celle de Paris reformee.

Tiltre 2. Arrest premier.

Femme qui a soustrait, est tenue, nonobstant sa renonciation.

LA femme apres la mort de son mary est tenue de renoncer à la communauté coustumiere des meubles & conquests, pour euiter la charge des debtes dans quarante iours, ou autre temps, & selon ce qui est determiné par les coustumes des lieux. Mais aussi s'il est trouué qu'elle ait soustrait ou recelé aucune chose de ladite communauté, elle est tenuë aux debtes par moitié, & ne ioüit de la commodité de sa renonciation, *arg. eorum quæ leguntur in l. fin. C. de iure delib. & vt annotauimus ad consuetudines Borbonias. §. ccxlvj.* Et selon ce fut iugé par arrest de Paris, pour les heritiers collateraux *ab intestat*, de Messire Dragon de Creuecœur, contre la vefue, en l'an 1587. Tousiours en droict, & sans coustume est considerable la raison commune, que celuy des deux conioints est tenu pour l'autre, d'autant qu'il se trouue qu'il en soit paruenu, & conuerty à son profit, & non autrement. Si doncques tu as recelé, & retenu des biens de ton mary, est raisonnable que la renonciation frauduleuse ne te puisse couurir. C'est le texte, à contraire sens de la loy *si propriis. C. de donat. inter vir. & vxor.*

L. 70. §. Prætor ait D. de acq. vel amitt. hæred.

[Par la coustume d'Orleans, encores que les femmes ne puissent renoncer à la communauté: toutesfois afin que le mary ne puisse indirectement hypothequer les propres de sa femme, par plusieurs arrests a esté iugé que la femme n'est tenuë des debtes que iusques à la concurrence de ladite communauté. Ainsi fut iugé en Iuin 1574. en la premiere chambre des Enquestes, & en l'audience le 15. Decemb. 1575. pour vne vefue, drapiere d'Orleans. B.]

LA FEMME APRES LA MORT DE SON MARI EST TENVE.] Prins de *Ioan. Gallus, quæst. 131.* Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 3. chap. 2. tit. 2. art. 17. en allegue vn semblable, donné en la cinquiesme chambre des Enquestes, le 27. Ianuier mil cinq cents quatre vingts & deux. *Idem* en femme laquelle n'a fait inuëtaire. Arrest de Paris donné sur le chãp le vingt-septiesme de Feurier,

BIU Cujas

de Feurier, mil cinq cents quatre vingts & vn. Choppin au lieu preallegué, art. 5. le Caron au 8. liu. des Resp onses, chap. 14. Du Bacquet traitté 5. des droicts de Iustice, chap. 21.

[L'ambiguité de la Coustume de Montargis qui permet par traicté de mariage pactions & conuentions, mesmement de pouuoir renoncer à la cõmunauté, sans toutesfois que telles renonciations puissent nuire ny preiudicier aux creanciers: fut cause d'vn differend entre Damoiselle Perrette d'Arbouuille, veufue de feu Geoffroy du Bellay Escuyer, sieur de Tourneuille en Beausse, d'vne part: & maistre Guillaume Heuriet escolier estudiant à Orleans, ayant droict par transport de Guillaume Heuriet son pere, d'autre part. Car par le contract de mariage de ladite d'Arbouuille, il luy auoit esté reserué par exprés de pouuoir renoncer à la communauté si elle vouloit ce qu'elle auoit fait auec toute solemnité. Toutesfois Heuriet qui se disoit creancier, & son obligation creée pendant & constant ledit mariage, persistoit pardeuant le Bailly d'Orleans conseruateur, à ce que nonobstant ladite renonciation, Perrette d'Arbouuille fut condamnee, puis contrainte luy payer les sommes contenues par ses obligations, ou à tout le moins la moitié, à cause de la communauté, & disoit que ceste pretenduë renonciation ne le pouuoit empescher, veu que la Coustume ordonne par exprés, que telles renonciations ne puissent nuire ny preiudicier aux autres creanciers: ce qui arriueroit contre l'intention & vraye interpretation de la Coustume, si la faculté de pouuoir conuenir la veufue pour vne moitié, luy estoit ostee par telle conuention. Et de faict le Bailly prononça que ceste veufue payeroit, sauf son recours contre les heritiers de son mary, dont elle appella directement en la Cour, & non pardeuant les Iuges Presidiaux d'Orleans, parce qu'il estoit question de l'interpretation de la Coustume: aussi que l'issue de ceste cause luy amenoit vn preiudice & consequence pour tous les autres creanciers dudit defunct Geoffroy du Bellay son mary. Ie disois pour l'appellante, sans m'arrester à discourir ce que nous trouuons en Iule Cesar des anciennes mœurs des Gaulois, & és autres aucteurs, des premieres loix des Romains touchant la communité & societé d'entre le mary & la femme: si & quand *& quatenus* telles loix ont esté changees, & les opinions diuerses qu'en ont eu Nerua & Cassius d'vn costé, Sabinus & Proculus de l'autre: car cela est auiourd'huy trop vulgaire: ie remarquois seulement vne chose, que seroit s'abuser grandement qui voudroit croire, quelque communication & societé qui fust lors de ces premieres loix entre le mary & la femme, qu'elle fust telle que la femme fust tenuë & obligee pour le faict du mary: que les acquisitions faites durant le mariage fussent communes à eux & à leurs heritiers comme auiourd'huy. Les Iurisconsultes encores de leur temps, *ita nuptias definiebant, vt sit omnis vitæ consortium, diuini humanique iuris communicatio, sacrorum pecuniarumque omnium societas*: & toutesfois il n'y auoit point de communité & societé de biens entre le mary & la femme, sinon qu'elle eust esté specialement contractee. Mais ceste communication estoit, que la femme *filij loco habebatur, & ita mariti particeps, vt filius patris.* Par les loix de Numa la femme succedoit au mary: & par nos anciennes Coustumes le mary & la femme heritoient l'vn de l'autre reciproquement pour le regard de certains biens seulement, *quantum videlicet æstimatione facta ex bonis maritorum cum dotibus communicatum esset.* Ie disois doncques pour nous ar-

Si la fẽme ou ses heritiers soit que la Coustume ne le permette, ou qu'il soit conuenu par contract de mariage, ou non, peut renoncer à la cõmunauté.

Lib. 6 de bello Gallico.

Diony. Halicarn. lib. 11

Plutarchus in Rom.

l. 1 ff. rerum amotar.

l. 1 ff. de ritu nupt.

c. ne vxor pro marit. l. vxore. c. de Decur. l. 1. c. ad leg. Iuliam de vi. l. alimenta. §. vlt. §. de alimẽt. leg.

Plutarch. in Numa.

Casa. lib. 6.

BIU Cujas

rester aux coustumes & loix municipales dont nous vsons maintenant, & specialement à celle de Montargis, *de cuius interpretatione agebatur*, que c'estoit vne coustume captieuse, permettre de pouuoir renoncer à la communauté, & toutesfois que telle renonciation ne puisse nuire aux creanciers. Car de deux choses, l'vne: ou la communauté est lucratiue, & ce seroit folie d'y renoncer: ou elle est onereuse, & la renonciation en seroit frustratoire. Que si on vouloit entendre la coustume pour dire que telle renonciation vaudra non pas au preiudice des creanciers, mais bien au preiudice des heritiers du mary, contre lesquels la veufue pourra bien auoir son recours si bon luy semble. Premierement ce recours sera du tout inutil, si le mary est decedé non soluable. Secondement, pourquoy c'est que nous ne deuions interpreter la Coustume d'vne autre sorte (principalement quand telle renonciation est stipulee par contract de mariage, & lequel autrement n'eust esté fait) sçauoir est, qu'au moyen de ceste renonciation les creanciers ne se puissent addresser contre la veufue, sinon discussion preallablement sur les biens, & biens-tenans du mary? Car à prendre les mots auec effect, la renonciation nuist lors & preiudicie veritablement aux creanciers, quand ils n'ont où se prendre & se sauuer de leur deu. Or l'inthimé ne monstroit point de discussion preallable. Ie disois d'auantage, bien que telles renonciations conuenues & accordees par contract de mariage ne puissent nuire aux creanciers, qu'il failloit vser d'vne difference & distinction entre les creanciers. Car pour le respect de ceux qui ont esté creez d'vne part & d'autre auparauant le mariage, attendu que par ladite Coustume de Montargis, & quasi toutes autres, les debtes creées deuant le mariage, entrent en la communauté: on pourroit dire que ceste renonciation auroit esté stipulee pour les frauder, & faite à leur preiudice. Car pour le moins quant à la conuention, elle est plus difficile contre la femme, si pour les debtes le mary n'en peut estre inquieté: & d'ailleurs si ce sont *chirographarij creditores duntaxat*, ou qu'ils n'ayent qu'vne hypotheque generale: les obligations particulieres, donations & auancemens faits entre futurs conioints, rendront aisément le droict & la poursuite de leurs creanciers plus difficile: & partant afin qu'vn si sainct & necessaire contract ne commence par fraude & deception d'autruy, qu'il se pouuoit bien soustenir que les pactions & conuentions particulieres des hommes, ne peuuent tollir l'efficace & la vertu de l'obligation legale & municipale. Car c'est la loy qui oblige le mary aux debtes de sa femme, & au contraire: Mais quant aux crediteurs faits & creez pendant le mariage, & depuis telle renonciation conuenue & accordee, qu'ils ne pouuoient pas dire qu'il y eust rien stipulé dés le contract de mariage en fraude, & au detriment d'eux, qui n'estoient pas lors. Car c'est vne regle infaillible. *In omni reuocatione eius quod fraudandorum creditorum causa factum est, perpetuò inspici qui tum creditores essent, quorum causa fraudandorum fecit, non quos creditores postea sortitus est debitor.* Finablement ie disois que s'il n'estoit permis à la femme de pouuoir renoncer à la communauté, bien qu'il ne luy eust point esté reserué de ce faire par son contract de mariage: qu'il s'en ensuiuroit vne iniquité & deception grande pour la femme, & que ce seroit vne societe plus que leonine. Car quelle apparence y auroit-il que le mary seul soit maistre de ceste communauté tant qu'elle dure: luy seul puisse

l. 1. §. vlt ff. quod quisque iu.

l. quod autē. §. sciendum est §. item si necessarius. l. ait Prætor. §. 1. ff. quæ in fraud. credit.

BIU Cujas

contracter : s'obligeant, obliger sa femme sans qu'elle parle: puisse tout perdre, donner, vendre & hypothequer, & que la femme n'ait nul moyen ny par contract de mariage, ny la dissolution aduenue, de s'en garantir? Il y a plus, c'est que le mary fera indirectement, ce qu'il ne peut faire par la Coustume ny par la loy. Car au lieu qu'il ne peut aliener le propre de sa femme, il la laissera si fort obligee à cause de la communauté, qu'il faudra si elle n'y peut renoncer, ou que sa renonciation ne puisse nuire aux creanciers (l'vn vaut l'autre) qu'elle vienne necessairement à vne miserable alienation de son propre, & ce à la descharge des heritiers de son mary, & à l'auancement de luy tant qu'il a vescu, ou parce que d'autant il a espargné ses propres, ou que *lautius atque opulentius vixit*. Qu'il y auroit quelque apparence pour l'intimé, si l'appellante auoit parlé ès obligations dont il estoit question, ou qu'il monstrast que les deniers receuz par le mary eussent tourné au profit de l'appellante sa femme. *l. 1. ff. de fund. dota.*

Monsieur maistre Hierosme Henroux, maintenant Conseiller du Roy en la Cour, remonstroit lors au contraire, que quand la loy (qui est la Coustume) y est expresse, il n'y falloit point d'interpretation : que la Coustume n'a permis renoncer à la communauté, fors qu'en vn cas, sçauoir est, où elle auroit esté conuenue par contract de mariage : & toutesfois l'auroit permis de telle façon qu'elle ne peust nuire ny preiudicier aux creanciers. Que cela emportoit, non point vne discussion preallable, mais bien que la femme ou ses heritiers pourroient auoir leur recours contre les heritiers du mary : & que où il se trouueroit insoluable, que la veufue le deuoit porter patiemment. Qu'il est impossible que les loix puissent donner ordre à tous inconueniens, ou qu'il faudroit qu'il n'y eust mariage que de bons mesnagers seulement, *aut quòd nemo vtquam nisi vitio suo non fortuna conturbaret*. Bref, qu'il falloit que la femme fust participante de l'heur ou malheur qui est en mariage.

Or que telles renonciations generalement n'ont point esté trouuees bonnes au preiudice d'vn tiers par la Coustume *qua de agitur*, parce qu'elles sont faites entre autres parties, & secrettement : & qu'il est impossible que la publication qui s'en doit faire, & qui toutesfois honteuse & dehonneste, puisse venir à la cognoissance de la plus-part des hommes : ou bien qu'il faudroit que le mary ne contractast iamais qu'en vne ville, ou qu'en vn ressort. Qu'il estoit plus expedient, pour le commerce & pour la loy publique, que qui contracte auec gens mariez, estime contracter selon les loix & coustumes generales : autrement que ce ne seroient que procez. Que proprement telles conuentions, Qu'il n'y ait point de communité entre le mary & la femme, sont contre la substance & definition du mariage, qui n'est autre chose que communité & communication de toutes choses. Et de dire que la renonciation faite ou stipulee par contract de mariage, regarde les creanciers precedans iceluy pour ne leur pouuoir nuire, & non ceux qui ont esté creez pendant & constant le mariage, disoit, que c'estoit plustost tout le cõtraire : car pour exẽple, ceux qui auoient cõtracté auec ledit defunct Godefroy du Bellay auparauant son mariage : ou qui auoiẽt contracté auec ladite Damoiselle Perrette d'Arbouuille, n'ont eu autre consideration, *neque alio rum fidem secuti sunt*, que de celuy auec lequel ils eussent lors contracté, sans

BIU Cujas

esperer que quelque iour l'vn ou l'autre seroit marié pour auoir deux debteurs au lieu d'vn seul, consequemment que ces premiers creanciers là ne se pouuoient plaindre d'vne telle renonciation depuis stipulee par contract de mariage, *arg. l. j. D. de separat. bon.* ou le pouuoient moins faire que ceux qui auroient esté creez durant le mariage, qui sont venus à contracter en contemplation de ceste societé & communauté ordinaire entre mary & femme. Et quant à l'alienation du propre de la femme dont nous faisons argument, disoit qu'il y auoit esté satisfait par ce que dessus, & que plusieurs choses se font bien indirectement, qui ne se peuuent faire directement. Bref, que si le mary est si mauuais mesnager, que la femme a son remede de pouuoir estre separee de biens d'auec luy: La Cour seant, feu monsieur le premier President le Maistre mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant sans amende & sans despens, & en emendant le iugement absout l'appellante des fins & conclusions de l'inthimé, son recours reserué contre les heritiers de son debteur le 2. Mars 1559. Pris des plaidoyers de monsieur Ayraut. Voyez ce qui est noté sur l'article 12. du tiltre des Dots & Doüaires, & la nouuelle Coustume de Paris articles 22. 222. I. C.

II.

Cõmunauté cõuẽtionnelle irritee, se doit la coustumiere irriter.

[Voyez l'arrest 25. des pleiges.]

La communauté portee par la coustume de plusieurs pays entre mary, & femme, se peut par contract de mariage restraindre, ou amplifier: à sçauoir qu'il n'y ait societé que de meubles, ou bien qu'il n'y en ait point du tout: & aussi que ladite communauté peut estre accordee vniuersellement de tous & chacuns biens, selon la loy *alimenta. §. qui societatem. ff. de alim. & cibar. legat.* a Et là dessus se trouue qu'en pareille cõmunauté accordee en contract de mariage vniuersellement de tous biens, la femme pour sa minorité estant releuee de telle paction, en laquelle estoit confondu & perdu à elle la moitié de son patrimoine, qui estoit grand, obtint en Bourbonnois interinement de ses lettres: dont le mary appelle, & releue en Parlement à Paris, & se plaint seulement de ce que le premier Iuge auoit annullé ladite paction seulement: en quoy faisant la femme retenoit tout son patrimoine, & demeuroit à la communauté coustumiere: tellement qu'elle emportoit la moitié des meubles, & des conquests d'iceluy mary, qui estoit industrieux & ieune. Et consentoit à ce que tant ladite communauté vniuerselle, que coustumiere, fussent annullees, & lesdits conioints demeurans sans communauté. Ce qu'il obtint par arrest, apres auoir infirmé le premier iugement.

a ET LA DESSVS SE TROVVE QV'EN PAREILLE.] Cet arrest est conforme à l'opinion de Choppin, sur les Coustumes de Paris, liure 2. Tit. 1. art. 25. T.]

III.

Amende d'appel est debte de communauté.

Si en pays coustumier où y a entre mary & femme societé de biens meubles, & conquests, & de debtes passifs, le mary & la femme, ou l'vn d'eux, est condamné en l'amende pour vn fol appel, telle amende est de charge commune: & doit estre payee comme de debte par les deux, & chacun par moitié. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 12. de Iuin 1406.

BIU Cujas

IIII.

Communauté de meubles & conquests, emporte par la Coustume communauté expresse de toutes debtes personnelles, sans parler des debtes hypothecaires, & reelles. Ce neantmoins par Arrest de Paris conclu toutes les Chambres assemblees, fut dit sur pareil doute, que les debtes hypothecaires sont à la charge de la femme, pour la portion, & en ce, que de la debte, & somme, dont procede l'hypotheque seroit faict employ à profit. Autrement le mary, qui pour faire acquests communs pendant le mariage, faict debtes, & hypotheques sur son bien, seroit par trop foulé de porter toute ceste perte, & la femme iniustement fauorisée de s'enrichir au dommage d'autruy, contre la loy, *iure naturæ. ff. de regulis iuris.* Faut voir le vingtiesme Arrest cy dessous à ce propos: car l'vn est delaratif de l'autre. Cestuy est prins de du Luc. Il y a autre Arrest de Paris du 15. May 1534. pour vne rente constituee par le mary sur son bien. Autre chose seroit pour les arrerages encourus du temps de mariage: car la femme en doit la moitié, pour ce que debtes d'arrerages sont meubles & personnelles, comme dit Alciat. *in l. mouentium. de verb. signific.* Voyez le premier Arrest du tiltre de choses meubles, ou immeubles, cy dessous au 17. liure.

Debtes hypothecaires tombent en charge de communauté, s'ils sont faicts pour le profit d'icelle.

[Conformément à ce que dessus, pour Radegonde d'Estample, fut iugé és Arrests generaux de la my-Aoust 1577. que la femme du deuxiesme lict, reprendra sur la communauté moitié des deniers dont rente du premier mariage auroit esté racheptee & rembourssee, deduit & rabattu, ce qui seroit procedé du propre du mary qu'il auoit vendu pour ceste effect.]

V.

Le doute est notable, si vn mary ayant faict debtes en premier mariage, & ne les ayant payez se remarie, & meurt apres, ses creanciers se peuuent addresser à la seconde femme, ou ses heritiers, pour la moitié de ceste debte, par la Coustume, disant expressément que de toutes debtes y a communauté entre mary & femme. La Cour fut empeschee là dessus, & *a* remit le doute au Conseil: & ordonna que par prouision les heritiers de la seconde femme en payeroient le quart, en baillant pleiges par les creanciers: *ex eo forte*, que la premiere femme en auoit deu sa part, *& non erant discussi hæredes.* Ceste Arrest est du vingt-cinquiesme iour de Feurier 1547. [prins de du Luc, liu. 8. tit. 3. Arrest 8.]

Debtes faites en premier mariage comme peuuent charger la communauté du second mariage.

a REMIT LE DOVTE AV CONSEIL.] Il en fut faict de mesme en autre procez, le 26. de Iuin 1589. Choppin au susdit lieu, art. 8.

VI.

Du Puy se marie auec la Damoiselle de Fontaine à Paris: où y a communauté de tous meubles & conquests. Du Puy meurt, & laisse ladite Damoiselle, & quelques enfans. Elle se remarie auec Maillard sous mesme Coustume & communauté. Il se trouue qu'apres la mort du premier mary elle n'a faict inuentaire suffisant & vallable, pour arrester la communauté entre elle & ses enfans du premier lict, & tellement, qu'elle a deux personniers, l'vn son second mary: l'autre sesdits enfans. Là dessus elle meurt. Maillard d'vne part, & lesdits enfans du premier lict d'autre part, sont en differend de ceste communauté, & en doute comment ils partiront. Les enfans dient, qu'ils

Cõmunauté coustumiere ne s'arreste par mort sans inuẽtaire ou acte equipolent, comme partage actuel, ou declaration des enfans.]

BIU Cujas

doiuent auoir les trois quarts des meubles & conquests: & n'en laissent qu'vn quart à Maillard: qui soustient que la moitié luy est deuë, & qu'il a societé auec sa femme defuncte, & n'en a point auec lesdits enfans. Par Arrest de Paris du 20. May 1542. fut dit que la moitié des biens de la communauté d'entre ledit Maillard & sa femme luy estoit deuë, & le quart esdits enfans: l'autre quart à diuiser entre les heritiers de ladite defuncte. M. Imbert en son Enchirid. au mot Societé, que vous verrez, cotte cest Arrest du 22. de Mars 1542. & dit que par autre Arrest de Paris du 7. Septembre 1552. fut le tiers adiugé aux enfans du premier lict, apres auoir prins preuue de la Coustume, & au beau pere autre tiers, & à la mere autant.

Lucius lib. 8. tit. 3. art. 9.

[Par la nouuelle Coustume de Paris, és articles 242. 243. laquelle nous deuons suyure és cas indecis par les Coustumes locales, comme estãt la ville capitale de la France, & ladite Coustume tiree des plus generaux Arrests de ladite Cour, est prescripte la forme de partir par les enfans en la communauté, quand ils acceptent la communauté & continuation d'icelle (ce qui est à leur choix & option & non pas au suruiuant des conioints de leur donner pour euiter aux fraudes) & est la communauté continuee pour vn tiers, si le suruiuant se remarie ayant enfans, tellement que les enfans qui ne font qu'vne teste, ont vn tiers, le mary & la femme chacun d'eux vn tiers, & si chacun d'eux a enfans d'autre precedent mariage, ladite cõmunauté se continue par quart, & ainsi est ladite communauté multipliee, s'il y a enfans d'autres licts & se partit esgallement, qui seruira d'intelligence & resolution pour les questions traictees en cest article 6. & les deux subsequens, où il n'y a Coustume contraire.

Si telle continuation de communauté cesse par le mariage des filles.

Et ceste continuation de communauté ne cesse point par le mariage de filles, quoy que leur pere ou mere suruiuant, leur ayt constitué dot, & qu'elles soient sortis hors de leur puissance & domicile, d'autant que le dot qui leur a esté donné, a esté tiré de la masse de la communauté, selon qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, donné sur vn appel d'vne Sentence du Baillif d'Orleans, le 13. May 1580. au profit des filles inthimez, contre leur frere, plaidant Villars & Escorcheuel, *Choppinus lib. 3. de legib. And. tit. 1. numer. 17. contra citatum à Molineo. SC. tum sine die & Consule ad art. 270. consuetud. Borbonenss.* I. C.]

VII.

De mesmes.

Sur l'intepretation de la Coustume de la Preuosté de Paris, au 118. article, fut reuoqué en doute, à sçauoir, quand il y a enfans du second ou tiers mariage, ou autre vlterieur, ou de tous lesdits mariages: si les enfans du premier lict, au cas que le suruiuant n'ait fait inuentaire, ou a esté par autre acte derogeant à la communauté, doiuent auoir la moitié de tous les biens meubles & conquests immeubles, faicts par leur pere ou mere, *etiam* durans les autres mariages. Sembloit que non, par plusieurs & bonnes raisons, mesmement que bien souuent la seconde ou autre femme apportera plus de biens à son mary, qu'elle espouse en secondes, tierces, ou autres nopces, que n'a faict la premiere. Et aussi que par la Coustume, la seconde femme acquiert la communauté de biens auec son dit mary. Sur ceste difficulté fut contesté par grandes disputes pardeuant le Preuost de Paris, entre Iean Manfex tuteur & curateur de Pierre Ioseph, fils de feu Lambert Ioseph, & Antoinette Bourgeois sa femme d'vne part, & Denise le Roux vefue dudit feu Lambert, & remariee

BIU Cujas

à Poichet, & Geneuiefue Poichet d'autre. Surquoy y euſt Arreſt du 23. Decembre 1529. par lequel audit Manfex audit nom fut adiugee la moitié de tous les biens meubles, & conqueſts immeubles delaiſſez par le treſpas dudit feu Lambert Ioſeph pere dudit mineur, par ce que ledit Lambert n'auoit fait inuentaire, ſuppoſé qu'il euſt enfans de ſecond mariage.

VIII.

En termes plus forts, entre M. Nicole, & Charles Gueſdon demandeurs, & M. Charles Gueſdon l'aiſné defendeur, fut debattu pour les meubles & conqueſts dudit Charles l'aiſné, qui auoit eſté marié cinq fois, & qui de quatre mariages auoit enfans. Fut dit par Arreſt de Paris du 9. iour d'Aouſt 1530. que leſdits demandeurs auoient communauté des biens ſuſdits auec ledit Maiſtre Charles l'aiſné defendeur iuſques au iour qu'il auoit declaré, qu'il n'entendoit auoir communauté auec iceux demandeurs. Le doute eſtoit de ce que les demandeurs eſtoient maieurs y auoit long temps, & neantmoins n'auoient encores declaré leur vouloir.

De meſmes, & que le mary continuant la communauté auec les enfans ne peut aliener les conqueſts.

[Par lequel Arreſt a auſſi eſté iugé que le mary ſuruiuant la femme, & continuant la communauté auec les enfans de luy & d'elle, ne pouuoit au preiudice d'icelle aliener les meubles & conqueſts immeubles, comme il euſt peu faire du viuant de ſa femme, & le meſme a encores eſté depuis iugé par autre Arreſt ſemblable du 21. Mars 1570, & telles alienations ne pourroient preiudicier aux enfans, ſinon en tant qu'elles auroiẽt eſté faictes pour les affaires de la communauté, Caron ſur l'art. 242. de la Couſtume de Paris. I. C.]

IX.

La Couſtume de Xainctonge preſuppoſee, par laquelle la femme peut diſpoſer de tous ſes meubles & conqueſts, & du tiers de ſon ancien, comme bon luy ſemble. Le cas eſt tel qu'en premier mariage la femme a donné tous, & chacuns ſes meubles & conqueſts, preſens & aduenir, & le tiers de ſon ancien, & de ce mariage eſt procreé vn fils. Il aduient qu'apres la mort de ce premier mary elle ſe remarie, & donne à ſon ſecond mary pareilement tous ſes meubles & conqueſts. Le fils du premier lict, & ce ſecond mary concertent: car ledit fils demande les acqueſts, & meubles, tant du premier, que ſecond mariage. Le ſecond mary accorde bien que ledit fils prenne ceux qui ſont du premier mariage: mais dit qu'il veut auoir ceux du ſecond, *de quibus non fuerit cogitatum*: car en iceux il eſt perſonnier de ſa femme: & par diſpoſition de droict tout ainſi que les meubles, & conqueſts du premier mariage ſont deus aux enfans d'iceluy, ceux du ſecond ſont pareillement deus aux enfans dudit ſecond mariage. *l. quæcũque ff. de bon. quæ lib. ibi, videlicet obſeruan. ver. omnibus autẽ. cùm gloſ. in verb. ex eodem matrimonio. & in locum aliys ſanctionib. C. de ſecond. nupt.* & telle partie a grande apparence de raiſon. Le fils du premier lict dit, que ſi le ſecond mary lors du ſecond mariage euſt faict partage auec luy des biens entr'eux communs, ſon pretendu eſtoit receuable: mais n'ayant rien fait venant à leur diſſociation, la premiere ſocieté, qui eſtoit entre la mere & ſon fils heritier du premier mary, a duré, & n'a eſté diſſoluë, *ſoluto matrimonio. l. actione. §. fin. cum l. ſeq. ff. pro ſocio.* Et doit le mary ſecõd imputer à luy, &

Societé ſeconde ne preiudicie a la premiere, ſi diniſion n'eſt faite ſur la premiere.

BIU Cujas

à sa faute, qu'il n'a faict diuision. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Bordeaux, pour le fils, le 7. de Septembre 1537.

[La societé dure tant qu'apres la mort l'inuentaire soit faict des biens de la communauté, & a esté iugé par Arrest, que ladite societé estoit estimee continuer iusques à confection d'inuentaire, & fut vn nommé Cromer condamné à bailler moitié des biens de la societé, autresfois contractee auec le pere des enfans demandeurs, l'an 1531. B.]

X.

Creanciers se peuuent addresser contre leurs debteurs mary ou femme, sans diuiser leur debte suyuant la Coustume.

Le 22. de Iuin 1532. fut arresté en la petite chambre des Enquestes à Paris, qu'vn creancier se peut addresser contre les heritiers du mary son debteur, pour le total de sa debte, combien que ledit debteur ayt esté marié, & que par la Coustume de Paris on pourroit dire que la femme suruiuante est tenuë pour la moitié, attendu la communauté de biens introduite par icelle, entre les conioints par mariage, en vertu de laquelle les debtes actifs & passifs, sont faicts communs, & en est tenu chacun pour sa moitié: à sçauoir la vefue & les heritiers: & consequemment que le creancier se deuoit addresser contre lesdits heritiers du principal pour vne moitié seulement, & non pour le total. Toutesfois fut arresté au cõtraire: à sçauoir que le creãcier peut soy addresser pour le tout contre les heritiers de son debteur, qui ne pourront alleguer que le suruiuant est tenu pour vne moitié. Bien est vray, qu'ils peuuent & doiuent auoir leur recours pour la moitié, qui regarde le suruiuant à l'encontre d'iceluy suruiuant: mais cependant faut qu'ils payent toute la somme. Et la raison est, que ladite Coustume de Paris n'entend faire diuision des debtes entre le mary & la femme, qu'entr'eux deux seulement, *& non respectu* des creanciers, ausquels compete l'action deuant le mariage celebré: *& sic per matrimonium superueniens actio non debet diuidi in præiudicium creditoris. l. debitorum pactionibus. C. de pact. l. cui fundus ff. de cond. & demonstr. l. iij. §. ex pluribus. ff. de verb. oblig. Ioannes Fab. §. fin. Inst. de duobus reis.* Autre Arrest en la Coustume de Paris, le 2. Aoust 1536. entre Iean le Conte, pareil Arrest du 4. May 1553. entre M. Emery Pioche tuteur des heritiers, & enfans de Renaut Pioche defendeur, pour Nicolas Ieussin marchand de Paris, ayant eu contre ledit tuteur condamnation du Baillif de Rheims, pour quatre vingts escus soleil, en quoy le defunct luy estoit obligé par sa cedule, à cause de prest, sauf audit tuteur son recours contre la vefue pour la moitié. Fut dit que par ledit Baillif auoit esté bien iugé: & faut noter, que ladite cedule estoit faicte pendant le mariage.

De mesmes.

[Le pareil fut iugé en Audience, contre le Chastelain de Noyon, le 27. Nouembre 1570. B.]

XI.

Debtes en communauté coniugale, comme se payent.

Entre M. Robert des Portes d'vne part, & Iean de Tumeri Escuyer d'autre, fut iugé par Arrest de Paris, du vingt & vniesme de Iuillet 1502. que les debtes du defunct se doiuent payer premierement sur les meubles & conquests, immeubles, & où ils ne suffiroient, seroient lesdites debtes payees sur les propres heritages dudit defunct pour la portion, que chacun de la communauté en doit porter.

XII.

Iean le Lieure obtient Arrest de Dijon contre Claude Bissonnard femme d'Aimé

BIU Cujas

d'Aimé Gauuiart de Montiguy, accusée de crime, & appellãt du Bailif d'Ausonne, ou son Lieutenat Il faict taxer ses despens, & leue executoire contre ladite appellãte: & en vertu d'iceluy faict saisir par vn sergent quelques meubles trouuez en la maison dudit Gauuiart mary: qui s'oppose & dit, que pour n'estre tenu en sorte que soit à la reparation du delict de sa femme, ny auoir esté au procez, ny comprins au iugement, ny authorisé sa femme, l'on luy a faict tort de luy saisir ses meubles, desquels il demãde restitution, & despens, dommages & interests. Le Lieure soustient l'execution, & dit que par la Coustume de Bourgongne, y a communauté de meubles entre mary & femme. *Tum, & secundo*, par autre chapitre de ladite Coustume, mary & femme sont communs en toutes actions, noms & debtes actifs & passifs. *Postremò*, s'il n'a authorisé sa femme, il a souffert que par le Iuge elle a esté authorisee, & l'a luy mesme cautionnee, pour auoir son eslargissement. Gauuiart opposant dit, que quand à la communauté des meubles, failloit considerer, que par la mesme Coustume le mary est seigneur & maistre du tout, & en peut disposer, *in solidum viuente vxore*, & non pas ladite femme, *viuente marito*: car elle n'y a rien que iusques apres la mort d'iceluy: & quand à l'autre communion de debtes, elle ne s'estend *ad ea quæ ex delicto descendunt*. Par Arrest de Dijon prononcé le Samedy 2. de Mars 1554. fut l'execution declaree nulle, & l'opposition vallable: & ledit le Lieure condamné és despens, & à faire restituer les meubles. [Ioignez l'Arrest 3. *supra*, au mesme tiltre. V. Caron, liure 7. de ses Respons. chap. 87.]

Debtes d'amende, ou despens ex delicto, ne tombent en societé.

Lucius lib. 8. tit. 3. art. 6.

XIII.

Par expresse Coustume de plusieurs lieux, le mary & la femme sont communs en tous meubles, & conquests faicts constant le mariage. En pays de droict escrit les meubles, & conquests sont propres à celuy qui les acquiert & n'y a societé. *a* Le doute est, si vn mary ayãt auec sa femme son domicile & habitation, & estant residant en pays de droict escrit, acquiert pendant ledit mariage chose immeuble en pays, ou soit telle Coustume de societé, si la femme pourra pretendre, que la moitié dudit acquest luy appartient: & si tels acquests se doiuent regler par la Coustume du lieu où est faict ledit acquest, ou bien du lieu de la demeurance desdits cõioincts, & sur ce doute fut iugé par Arrest de Paris du 1. iour de Mars 1549. contre vne vefue de Lyon, pour vne maison acquise en la ville de Paris, par son feu mary constant leur mariage. Et se trouue autre Arrest donné auparauant sur ce doute, qui fut party comme est cy dessous, Arrest 15.

Acquests se reglent selon la Coustume du domicile de l'acquerant.

a LE DOVBTE EST, SI VN MARY AYANT,] Voy Choppin sur la Coustume d'Anjou, liure 3, chap. 2. tit. 2. art. 4. & sur les Coustumes de Paris, liure 2. tit. 1. au commencement, & le Caron au 2. liure des Respons. chap. 64. & liure 7. chap. 100.

XIIII.

Entre Iacques de S. More, Seigneur de S. Germain demandeur, & defendeur respectiuement d'vne part, & Iean, Françoise & Claude de S. More defendeurs & demandeurs aussi respectiuement d'autre: a esté iugé, au rapport de Monsieur Boileau, en la tierce chambre des Enquestes au mois de Feurier 1549. que si deux conioincts par mariage, qui sont vns & communs en meubles & acquests par la Coustume, acquierent en pays de droict escrit, tel ac-

De mesmes. en cas contraire.

BIU Cujas

quests faicts hors pays Coustumier, seront neantmoins communs entre lesdits mariez: par ce que ledit statut concerne les personnes, lesquelles par iceluy font societé ensemble: & ne considere la chose acquise. C'est la matiere de la loy, *exigere dotem. ff. de iudi.*

XV.

De mesmes. En contraire cas, & par pareille raison, par Arrest de Paris donné auparauant le precedent, a esté iugé au procez party entre Monsieur de l'Hospital, & Monsieur le Voix, si deux conioincts par mariage en pays de droict escrit, & y demeurans acquierent en pays Coustumier, tel acquest ne sera pour ce censé commun entre lesdits mariez: mais à celuy duquel ont procedé les deniers. Par Arrest fut depuis donné en Mars 1549. mis cy dessus douziesme.

[Pour les questions contenuës en ces trois articles, Voyez Caron liure 2. de ses Respons. chap. 64. liure 5. chap. 37. liure 7. chap. 10. *Choppinus de Moribus Parisiorum, lib. 2. fol. 135.* Voyez cy bas liure 16. tiltre des filles à marier, §. 14. I. C.]

[Icy faict à noter que l'habitation ou demeure d'aucuns estrangers ne faict qu'il y ait communauté entre mary & femme, pour estre tenus des debtes l'vn de l'autre: Excepté pour loüage de maison, si la femme a prins les meubles ou choses equiualente: comme gage du mary deffunct, en ce cas la femme est tenuë payer lesdits loüages, iusques à la valeur desdits biens perceus. Iugé contre la vefue du sieur de la Lune, le penultiesme de Decembre l'an 1563.]

XVI.

Quel acquest ne doit estre communiqué entre mary & femme. La doctrine de Iean Fab. au proëme des Institutions sur le mot, *Iustiniani*, qui est qu'vne chose donnee par vn parent à vn qui autrement luy succede, *ab intestat*, doit estre propre au donataire, quand ladite chose donnee auoit ja prins souche en la personne du donateur: a esté declaree (par Arrest de Paris donné en la nouuelle chambre des Enquestes, en vuidant en icelle le procez d'entre Messieurs les freres Eniourrant, Claude, & Iean, suyuant autre Arrest auparauant donné en la Cour) auoir seulement lieu, & se deuoir entendre, quand telles donations sont faictes par pere & mere, ayeul, ayeule, ou autres ascendans, ou descendans en ligne directe, & non pas en ligne collaterale ou transuersale: sinon que telle donation se fist pour anticipation declaree de la succession à venir. Et autrement faicte simplement sera acquest commun entre conioincts par ledit Arrest, selon la raison du texte, *in l. j. de impo. lucrat. descript. lib. x.* C. M. Imbert allegue Arrest contraire donné à Paris, à sçauoir que tous tels acquests, soient en droicte ligne, ou collaterale, sont de la communauté.

[V. le liure 17. tit. 3. Arrest 19.

[Ceste question a esté traictee par plusieurs grands & doctes personnages de nostre temps. Chassanee sur la Coustume de Bourgõgne, tiltre des droicts appartenans à gens mariez, §. 2. *in verbo, Et conquests.* Imbert en son Enchiridion *in verbo, Donation.* M. Tiraqueau Conseiller en la Cour, *de retractu*, §. 13. *glos.* vnique *num. 43. & Valla de rebus dubiis tract. 13. nu. 1.* & iugee par diuers Arrests, Caron liure 2. de ses Respons. chap. 39. & 82. & liure 7. chap. 141. laquelle en fin a esté terminee par l'article dernier de la Coustume de Paris, tiltre de la communauté de biens, 146. qui porte, que la chose donnee à l'vn des conioincts pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au dona-

BIU Cujas

taire, ne tombe en communauté: Mais si elle est donnee simplement à l'vn des conioincts, elle est commune, fors & excepté les donatiõs faictes en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté. Que si vne chose immobiliaire auoit esté leguee par testament à celuy qui deuoit succeder, *ab intestat*, en ce cas, la chose donnee ne doit entrer en communauté, par ce qu'elle est reputee auoir esté faicte en aduancement de la succession & portion hereditaire, mais si le legs est faict à celuy qui ne doit estre heritier, il faut tenir la chose leguee pour acqueſt, & entrer en la communauté, *hæc Valla supra dicto loco.* I. C.]

XVII.

Iurisdiction cõmune, comme se doit exercer.

Lors qu'il y a plusieurs Seigneurs par indiuis, & égales portions ou inégales d'vne seigneurie, & qu'entr'eux y a discord sur l'exercice de la iurisdiction commune, aucuns ont tenu, qu'ils doiuent s'accorder de ce faire par officiers communs: la contribution de la despense, & prinse du reuenu, demeurant selon la mesure de leurs portions: & pour eux est formelle la loy, *huiusmodi*, §. *fin. ff. de leg.* j. Et selon icelle fut iugé par Arrest de Tholose allegué par Bened. en sa repet. entre Monsieur de Morillon President en ladite Cour, proprietaire du Chasteau de Marin, & la dame vsufructuaire dudit lieu. Autres ont tenu opinion fort differẽte, & pleine de difficultez, à sçauoir, que chacun desdits seigneurs auroit particuliers officiers, & par iceux feroit exercer la iurisdiction à la mesure du temps de sa contingẽte portion: & qu'à ce faire ils seroient contraints. Pour ceste opinion de diuiser ainsi l'vsage de iurisdiction par exercice alternatif, tient la glos. *in c. licet. x. vj. q. iij. in verb. conuenit.* Et y a trois Arrests donnez à Bordeaux: l'vn & premier, pour l'Eueſque de Xainctonge contre le Procureur general du Roy: par lequel il fut dit, que ledit Eueſque feroit exercer à son nõ, & par ses officiers à la ville de Xainctes, la iurisdiction pour certain nombre de mois: & le Roy pour le surplus, par les siens. L'autre donné la vigile de nostre Dame d'Aouſt, en l'an 1317. entre noble Arnaud de Sauchement seigneur d'Issac demãdeur d'vne part, & Guy de Rouffignat seigneur de Consaignes defendeur d'autre, par lequel fut dit, que ledit Rouffignat auroit ses officiers, par lesquels il feroit exercer la iurisdiction contencieuse par sept mois & demy, à quoy reuenoit sa iuste portion, & le demandeur pour le reste. Autre Arrest entre Monsieur le Procureur general du Roy, & le Vicomte de Chastillon, & Dame Françoise de Montpesat sa femme, donné le 26. de Mars 1532. par lequel il fut ordonné que le Roy, Seigneur d'vn demy-tiers, par ses officiers feroit exercer la iurisdiction de S. Librate, dont estoit question, pour deux mois: & lesdits Vicomte & sa femme, pour le surplus. Par les derniers trois Arrests il est impoſſible, que par telle varieté il n'y ayt suite souuent de precipitation de iustice, ou bien de trop grande retardation. Et ainsi l'a descrit Boër, en sa cinquiesme decision, qui fut d'opinion contraire, car il estoit de la compagnie: ce neantmoins l'on obtint par pluralité de voix: mais ce fut à son regret. Et depuis appoincta les parties, & empescha l'execution de l'Arrest.

XVIII.

L'vn des cõheritiers, payãt charge cõmune, a son recours cõtre les autres.

Trois freres de Beaupoil, l'aisné nommé Iean pour vne moitié, & Iean, & Pierre pour l'autre moitié, font conuention qu'és dangers, & profits, venans de certain procez du petit Maugestir, & Pay Iarreau, & autres procez meuz, & à mouuoir, aduiendroient à raison de la succeſſion de leur pere

BIU Cujas

audit aisné seul. Lequel, outre ce, seul veut reprendre vn procez commencé par leur pere sur la rescision de certaine constitution de rente, dont il est condamné par Arrest, & ce faisant à payer annuellement la rente de cent liures, les arrerages, & les despens: sauf de faire amortir la rente, en payant mil sept cens liures pour vne fois. Cest Arrest est contre luy executé au principal, & pour les arrerages, & despens. Il paye sans faire semblant de cõuenir ses freres pour luy ayder de la moitié: finalement il se dresse à sesdits freres, & leur demãde le payement de la moitié du tout. Ils luy dient qu'ils n'y sont tenus par ces mots de leur conuention, *& autres procez meus, & à mouuoir à raison de ladite succession*, qui doiuent seruir de quelque chose, *l. si quando. ff. de lega. j.* & par telle clause generale se doiuent entendre tous procez, sans difference. *l. si seruitus. ff. de serui. verb. præd.* Ioint que leurdit aisné a le tout seul soustenu, tant le procez, Arrest, execution, qu'autres choses, sans les aduertir ny sommer. Toutesfois par Arrest de Bordeaux, donné au mois de Iuillet en l'an 1519. fut iugé le contraire, & les deux freres condamnez à payer leurs portions des sommes iugees & declarees quittes des despens dudit procez premier. Car la clause cy dessus faisant le doute, s'entend des procez de la succession, & non pas de ceux qui concernent les debtes du pere, esquels tous sont tenus, pour leurs portions hereditaires. *l. ex maleficiis. §. quoque. ff. de act. oblig. & glos. in l. final. ff. de interrog. actio.* Et si vn des freres heritiers a payé le tout, il peut repeter des autres ce qu'ils en doiuent, *actione familiæ erciscundæ, aut communi diuidundo. l. stipulationum. vj. §. fin. ff. de verb. oblig. & l. filiæ. §. j. ff. fam. erciscun.* & autant des despens & frais. *l. his consequenter. §. sumptuum quos. ff. famil. erciscæ.* Ne vaut de dire que ces mots susdits doiuent seruir: car telle reigle s'entend, si legitimement ils sont opposez, & non si l'on les a couchez mal à propos. *l. j. ff. de verb. oblig.*

[Vide l. 1. si certum pet. Cod. quomodo pro portionibus hereditariis, & pro modo emolumẽti diuiduntur onera.]

XIX.

De deux cõpagnons le priuilege du geage n'exẽpte point l'autre non priuilegé.

Ceux de Bayonne ont priuilege de ne payer aucun peage des marchandises, qu'ils conduisent par le territoire d'Aix: & le pareil ceux d'Aix, de celles qu'ils voicturent par le territoire de Bayonne. Vn marchand de Bayonne conduit quelque marchandise, qui est commune à luy, & à vn autre non priuilegié. Ceux d'Aix dient, qu'ils doiuent payer le peage entierement, *arg. l. cos. C. de aquæ duct. lib. xj.* où est dit, que si ayant droict de conduire de l'eau publique à certain vsage, la cõduit en autre vsage, perd tout le droict qu'il a. Le marchand de Bayonne dit qu'il n'en doit point, soit pour luy ou son compagnon: car le priuilege qu'il a, doit profiter à sondit compagnon. *l. si communem fundum. ff. quemadmod. seruit. amitt.* Par Arrest de Bordeaux, donné le 26. iour de May 1531. fut iugé que son personnier non priuilegé payeroit le peage pour sa part, & le priuilegé non. C'est l'opinion de Bald. *in l. iij. C. de nautic. fœnor.*

XX.

Debtes reels du mary cõmẽt se payẽt.

Madamoiselle de la Vernade faict poursuite contre les heritiers de son feu mary, pour demeurer quitte de certaines debtes reels, & hypothecaires faicts constant leur mariage par ledit mary, qui auoit par ventes & constitutions de rentes, obligé & generalement hypothequé tout son bien: & dont ladite Damoiselle disoit ne deuoir aucune chose, combien qu'il y eust communauté coustumiere de tous meubles, & conquests immeubles, & des

BIU Cujas

debtes passifs, & aussi pareille communauté expressément contenue en mariage: en laquelle societé estoient entre lesdits debtes. Secondement, pour contraindre les heritiers de sondit feu mary à luy descharger & acquitter de telles rentes, & hypotheques pour le tout lesdits conquests immeubles, dont elle se disoit vsufructuaire pour la moitié de sondit mary, par pache expresse conuenue audit contract de mariage, & proprietaire pour l'autre moitié de son chef, à raison de ladite societé. Les heritiers insistoient à ce, que suiuant la coustume elle fust tenue par moitié és creanciers, esdites rentes & debtes: & remonstroient que les sommes deuës ont esté conuerties à faire acquests, & au profit de ladite societé, & que ce n'est pas la raison que ladite veufue soit enrichie sur la perte d'autruy, *l. iure naturæ. ff. de regul. iur.* Et quant au dernier poinct, qu'ils n'estoient tenus faire ladite descharge, & deuoit prendre les conquests auec leur charge: elle persistoit disant, quant au premier poinct, que tels debtes estoient reels, & dont la coustume ne parle point, mais seulement des personnels: & quant à l'vsufruict, il luy estoit deu, *ex contractu*, auant l'hypotheque faite, & ne procede de la coustume. *Tandem* par arrest de Paris donné en Ianuier, en l'an 1540. au rapport de monsieur le Sueur, fut iugé que de tous les biens immeubles du defunct tant propres & patrimoniaux, que conquests faits, seroit faite vne masse hereditaire: & sur laquelle seroit satisfait és creanciers, & ce faisant ladite veufue tenue de contredire à la mesure, & iuste rate de sa moitié de conquests au sold la liure, soit que ladite moitié de conquests fust à ladite veufue par societé coustumiere, ou conuenue en contract de mariage. En quoy la Cour ne fit difference, ores qu'il y pouuoit auoir biens lors de ladite coustume: car tousiours la veufue doit contribuer, *pro rata*, de ce qui luy prouient des conquests en proprieté, ainsi que dessus, suiuant le texte, *in l. quæsitum. §. si cum ex parte. ff. de pecul.* Et en propres termes la doctrine notable de Bart. *in l. Mœcis. per illum text. ff. de iure fisc.* Et faut bien noter, que pour les meubles on ne charge point la femme, *ob qualitatem debitorum quæ personalia non sunt.* Pour l'autre & second poinct fut dit, que par les heritiers la moitié des conquests à eux appartenant en proprieté, & par vsufruict à la femme, seroit acquittee à ladite femme, pour en ioüir par elle sa vie durant, sans aucune obligation ny hypotheque, & l'autre moitié, ainsi que dessus au premier poinct.

[Lucius li. 8. Tit. 3. ar. 4. & 5.]

Vsufruit doit estre deschargé à l'vsufructuaire pour les debtes reelles.

[Cecy & la loy finale *de vsuf. legat.* s'entendent du legs particulier.]

[Par les Coustumes de Tours 268. & de Blois, la femme veufue qui prend les meubles est tenuë des debtes: Ce qui doit estre entendu quand elle prend les meubles en vertu de la Coustume, *beneficio legis municipalis: Secus*, quand elle les prend en vertu du contract de mariage, *ex pacto & conuentione contra-ctui matrimonij appositæ, per merum contractum*: ainsi que maistre Charles du Moulin a remarqué sur ledit art. de la Coustume de Tours auoir esté iugé apres turbes faites, pour Ysabeau Chabot, veufue de feu Messire Iacques Croissay, contre François Faudettes, curateur de Charles Turpin, & ladite veufue, par arrest absoute des debtes. *Idem* en la Coustume de Blois, par arrest prononcé en robbes rouges le 22. Decem. 1571. au profit de Dame Ieanne de Haluin, de la maison de Piene, veufue de defunct Messire Florimõd Robertet, Secretaire d'Estat (fils & successeur de ce grand Florimõd, qui le premier fut fait Secretaire d'Estat du temps du Roy Loys XII.) contre le frere dudit Florimond second: par lequel arrest en confirmant la sentence des Reque-

Du payemẽt des debtes d'entre le mary & la femme.

Florimond Robertet premier Secretaire d'Estat.

BIU Cujas

ſtes du Palais, furent à ladite veufue adiugez les meubles du defunct, ſans charge des debtes, que le ſuruiuant gaignoit par le contract de mariage decedant ſans enfans. Ce qui aduint, & n'eſtoit parlé des debtes, & l'heritier de ſon defunct mary condamné à l'acquitter & indemniſer deſdites debtes. Toutesfois le contraire a eſté iugé contre le ſieur de Mandoſſe, par le contract de mariage duquel, ayant eſté ſtipulé que le ſuruiuant ſans enfans gaigneroit les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles: fut ce neantmoins ledit ſieur de Mandoſſe condamné par arreſt ſolemnellement prononcé le 17. Auril 1564. auant Paſques, à acquitter les debtes. La diuerſité de ces arreſts procede peut eſtre de ce que le mary gaignoit non ſeulement les meubles, mais auſſi les acqueſts & conqueſts, pour leſquels faire, luy qui eſtoit le ſeigneur & maiſtre, il auoit fait les debtes qu'il auoit deu acquitter. Du Baquet traitté des droicts de Iuſtice, chap 21. nomb. 79. I. C.]

XXI.

Fẽme quand n'eſt tenue de remborſſer le prix de ſon propre vendu par le mary.

Si le mary vend le propre de ſa femme, ſans le conſentement ou ratification d'elle, & conſtant le mariage, & ladite femme apres la diſſolution du mariage vendique ſondit heritage, elle n'eſt tenuë *etiam* de la moitié du prix de ladite vente, ores qu'il ſoit entré en ladite communauté d'elle & de ſondit mary. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris de la vigile de Noel, en l'an 1547 au rapport de monſieur des Loges, pour Ieanne Bergerat, veſue de feu Iean Barbuat, contre Croſſard, & Emond du Fourd defendeurs. Ce neantmoins s'il eſtoit prouué que le prix fuſt conuerti au profit de la femme, *ex bono, & æquo*, faudroit y auoir eſgard pour les raiſons du precedent arreſt.

Deſmeſmes.

[Vne maiſon ou immeuble du propre de la femme, ayant eſté vendu par le mary du conſentement de la femme auec faculté de rachapt, n'eſt proprement alienation, ains engagement. Partant ſi ladite maiſon eſt rachetee, elle n'entre en la communauté, ains demeure propre à la femme. Et furent les lettres de reſciſion interinees à vne femme, nonobſtãt le cõſentemẽt erroné par elle preſté, de faire partage d'vne maiſon ainſi alienee le 18. Auril 1564.]

Impenſes voluptuaires faites ſur le fonds de la femme par le mary.

[Le mary ayant fait baſtir ſur le fonds de ſa femme, pour les impenſes voluptuaires, ne peut hypothequer le fonds, au preiudice d'vn tiers acquereur de bonne foy: ains ſeulement obliger la femme vers les heritiers: *quatenus locupletior facta fuerit.* Arreſt general du 17. iour d'Auril 1565.]

XXII.

Charge de remploy de denier eſt de la communauté.

a Si le mary vend l'heritage de ſa femme, & promet de r'employer les deniers du prix à autre heritage pour elle, & aduient apres qu'il meure auant que de faire tel employ, telle deſcharge eſt reputee debte commune aux heritiers du defunct & à elle: & n'y a point de difference de ce à autre debte, comme fut iugé par arreſt de Paris du 23. iour de Decembre l'an 1525. entre Catherine Bourt veſue de Iean Parent d'vne part, & Guillaume Parent tuteur de Claude fils du defunct.

Remploy doit eſtre fait de l'heritage de l'vn des conioints vendu, ou recompenſe donnee ſur la commu-

[La Couſtume de Paris a retrenché pluſieurs procez, quand en l'art. 232. elle a dit que ſi durant le mariage eſtoit vendu l'heritage de l'vn des mariez, qu'apres la diſſolution doit eſtre faite la recompenſe à celuy de qui l'heritage a eſté vendu, ſur les biens & maſſe de la communauté, ores qu'il n'euſt eſté conuenu de remploy ou recompenſe, & qu'il n'y ait eu aucune declaration ſur ce faite: auparauant laquelle l'on a tenu que la femme ne pouuoit demander recompenſe, ſi en vendant elle n'auoit vſé de reſerue expreſſe, qu'il deuſt eſté ainſi conuenu: ce qui n'eſtoit raiſonnable: car puis que le prix de

BIU Cujas

l'heritage vendu estoit entré en la communauté, il deuoit estre repris sur icelle, autrement les conioints pourroient s'entre-donner & faire aduantages l'vn à l'autre, contre la prohibition de la mesme Coustume, & la disposition ciuile, ainsi qu'aucuns rapportent auoir esté iugé par arrest du 21. Nouembre 1574. contre Dame Catherine Vallee, veufue du sieur Vidame d'Amiens, qui auoit vendu l'heritage de sadite femme auec elle, sans promesse de remploy. Mais l'on a demandé quand le mary a promis de remployer en vendant, ou bien par contract de mariage, s'est obligé d'employer en achapt d'heritages partie du dot, comme il se peut faire, *Constat enim*, dit le Iurisconsulte, *in l. si mulier D. de pact. Dotalib. posse inter virum & vxorem conuenire vt dos quæ in pecunia numerata esset, transmutaretur in corpora*, si les heritages qu'il a acquis sans faire declaration, que ce soit pour l'employ qu'il est tenu faire, seront & appartiendront à la femme, & seront reputez pour le remploy mesme. Et par Arrests de Brissonet & des sieurs du Bellay & Renty, rapportez par Caron sur l'art. 93. de la Coustume de Paris apres Choppin, il a esté iugé que les premieres acquisitions des heritages faites apres la vente des autres, que le mary deuoit remployer, ou bien apres le contract de mariage, & les deniers receus pour estre employez, sont censees & reputees pour le remploy mesme, si bon semble à la femme & ses heritiers, s'ils sont approchans du prix qui deuoit estre employé, & sont situez en lieu commode pour la femme. *Quid*, s'ils n'ont esté remployez & soient demeurez en leur premiere nature de meuble, & que la femme decede, delaissant des heritiers mobiliers & des heritiers des immeubles, l'on demande à qui ils appartiendront. L'on a souuentesfois disputé ceste question, & on tient que la destination d'immeubles que l'on met és contracts de mariages n'opere qu'entre le mary & la femme pour empescher que les sommes destinees pour nature d'heritage n'entrent en la communauté d'entre le mary & la femme. Du Moulin est de cet aduis sur l'art. 17. du Tit. des droicts appartenans à gens mariez en la Coustume de Niuernois. En fin la question a esté decidee par arrests, auec ceste distinctiõ, que quand le contract de mariage porte simplement, que partie du dot sortira nature d'immeuble, ou bien sera employee en heritages qui seront propres à la future espouse & aux siens, que l'opinion de du Moulin a lieu, & tels deniers demeurent meubles & appartiennent à l'heritier mobilier: Ainsi iugé par arrest donné en la premiere chambre des Enquestes, au rapport de M. Biet, qui m'a de sa grace enuoyé copie de l'arrest, du dern. Mars 1601. sur vne appellation du siege Presidial de Rion, entre M. Claude & Catherine Martinats frere & sœur, pretẽdãs cõme heritiers immobiliers maternels de defuncte Catherine Herisson leur niepce la somme de 133. esc. vn tiers, stipulee par le cõtract de mariage de Charlotte Martinat leur sœur, mere de ladite Catherine Herisson, estre employé en heritage propre à elle & aux siẽs, sans que ces mots y fussent, *Propres à elle & aux siẽs de son costé & ligne*, l'heritage n'estoit reputé propre qu'en faueur de la fẽme & enfãs du mariage, & nõ de ses heritiers collateraux desdits Martinats, l'Arrest fut donné apres en auoir demãdé aux Chãbres. *Idẽ* depuis par autre Arrest dõné en plaidãt le 30. Iuil. audit an pour la succession de M. Denys Rebuffé d'Orleãs, entre Iean Martel & cõsorts appellãs: cõtre Toussainct Rebuffé & cõsors intimez: ce qui n'a lieu en la persõne des maris, ayeuls & peres, lesquels n'ayãs employé les deniers, ne les peuuẽt gaigner par le decez de leurs enfans, autremẽt ils profiteroiẽt de leur demeure & negligẽce. Iugé par arr. du 2. Aur. 1591. plaidãt Godefroy & de Chezelle.

L'heritage premier acquis apres la vente du propre de l'vn des mariez est reputé pour remploy.

Qui doit succeder aux deniers destinés pour heritage, l'heritier mobilier ou l'immobilier.

BIU Cujas

Que si le contract porte outre ce, *Propre à ladite future & aux siens de son costé & ligne*, en ce cas afin que ceste clause opere quelque effect, la reigle *paterna paternis, materna maternis* a lieu, & les deniers destinez à l'employ en acquests d'heritages sont reputez le propre de la fẽme, & appartiẽnent à ses heritiers immobiliers, suiuant l'opinion de du Moulin sur l'arrest 1. de *Ioan. Gallus*, suiuie par arrest prononcé en robbe rouge par monsieur le premier President du Harlay le 22. Decembre à la prononciation de Noel 1600 entre Toussainct Reuant Secretaire de la chambre du Roy, comme tuteur des enfans mineurs d'ans de defunct Antoine Rayuaut, heritiers de Damoiselle Ieanne Rayuaut leur sœur, appellans des Requestes du Palais: contre Nicolas Regnaut Conseiller au siege Presidial de Lyon, & Helene Bartholi sa femme inthimé, l'arrest auoit esté donné & iugé au rapport de monsieur de Monthelon. Apres la prononciation ledit sieur President declara pour aduertir les Aduocats, que la Cour auoit vuidé la question, laquelle auoit longuement trauaillé les plus grands esprits de nostre temps, *an pecunia destinata in emptionem prædiorum sit mobilis, an immobilis.* Monsieur le Maistre en son traicté sur l'ordonnance des Criees, *Gallus Decisio.* 1. *Chassaneus* sur la Coustume de Bourgongne, & *Ferronus* sur celle de Bordeaux, Choppin sur l'art. 93. de celle de Paris. I'ay ces arrests entiers, auec les factions des procez, & plusieurs memoires desquels quelque iour i'espere faire vn chapitre entier en l'addition de mes Questions. I. C.]

a SI LE MARY VEND.] *Quid si*, y ayant communauté entre le mary & la femme, le mary paye le prix d'vn fonds qu'il auoit acheté auparauant le mariage? Il doit faire part à la femme du fonds ou du prix, par arrest de Paris donné le 1. de Mars 1567. Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte* 3. *cap.* 4. *Idem* en grandes reparations faites pendant le mariage, lesquelles sont reputees acquests: le Caron au 2 liure des Respons. chap. 63. Autre chose est en heritage propre au mary qui l'a vendu, & depuis racheté les deniers d'autres heritages à luy propres: car tel heritage n'est tenu pour acquest, suiuant l'arrest de Paris. du 3. de Mars 1557. allegué par le mesme Caron au susdit liure chap. 70. T.]

XXIII.

Vefue n'est tenue declarer à la poursuite d'vn tiers, si elle veut demeurer és aduantages de la coustume.

Par la Coustume du lieu, entre nobles mariez, le suruiuant gaigne tous les meubles, & aussi par la communauté retient la moitié des acquests immeubles. Ce presuppose, le faict est, que le mary viuant est poursuiuy par vn sien creancier, & meurt auant que le procez soit fini. Ledit creancier veut contraindre la veufue à reprendre le procez, ou delaisser les droicts à elle obuenus, & luy dit que pour les meubles à elle acquis entierement, elle doit prendre tout le procez, & au pis aller, pour la communauté des conquests, n'en peut refuser la moitié. Elle dit, que son mary a laissé enfans & heritiers, à qui il se peut addresser, & non à elle, qui n'est tenue pour maintenant accepter, ou repudier ce qui par la coustume luy est deferé, mais y aduisera, & cependant se dresse le creancier, si bon luy semble à l'heritier. Par arrest de Paris allegué par monsieur de Luc sans date fut dit, que la veufue auoit satisfait.

XXIIII.

En plusieurs prouinces de ce Royaume, où y a communauté d'entre mary & femme de meubles, & conquests immeubles, est permis par expresse coustume

BIU Cujas

coustume au mary de pouuoir donner, vendre & aliener à sa volōté les meubles & acquests faits par lesdits mariez, ou l'vn d'eux, durant & constant le mariage par contracts faits entre vifs, & non par disposition ayant traict à mort. Le doute a esté grand, & long temps demeuré indecis sur l'interpretation de ceste Coustume, comme se peut practiquer la liberté d'aliener donneeaudit mary, à sçauoir, s'il peut libremēt, & par vn seul traict donner tous les acquests, & meubles de la communauté de luy & de sa femme vniuersellement: ou bien s'il faut que telles alienations soient particulieres, & selon ce que les occasions de neceſſité, ou de volonté se presenteront sans fraude & dol. La matiere est disputable d'vne part & d'autre: car la Coustume est escrite sans exception. Toutesfois si l'on considere le grief, que c'est à vne femme de la soumettre iusques là, qu'vn mari sans propos la puisse trousser de ce que la coustume luy adiuge meritoirement, il y aura grande apparence de restraindre telle chose plustost que de l'amplifier. Et suiuant ce par arrest de Paris du quartorzieſme iour d'Auril l'an 1556. auant Pasques, prononcé par monsieur le President de Harlay, fut vne donation faicte par Macé Drout de Paris, (où pareille coustume est obseruee & escrite) de tous meubles, & acquests reprouuee & annullee. Ce qui approche fort la disposition du droit commun induisant presomption de fraude lors qu'il n'y a apparence d'occasion neceſſaire d'aliener, mais vne gayeté simple de donner. *Tùm, & secundò*, quand vniuersellement l'on donne tout. La loy ciuile fait puissance à vn pere d'aliener ce qui est aduenu & acquis à son fils, pourueu qu'il ne dissipe, ou qu'il ait intention d'en fruſtrer son fils. C'est le texte de la loy, *cùm oportet. §. non autem. cum ibi not. per Bart. C. de bon. quæ liber.* Or l'on ne doute point, que par telles coustumes l'on n'a iamais entendu de donner moyen à vn mary de deceuoir sa femme, non plus que la loy faisant au pere telle puissance a occasionné dol & fraude: car comme dit autre loy, *in quæstione testamenti. C. de sent. paſſ.* s'il aduenoit que le pere eust ceste puissance tant ample, que sans y aduiser, il peust ou à tort ou à droict en vser, il seroit plus grief au fils de voir son pere rappellé, que banny, & mort, que vif. Chacun void de combien peut militer l'argument d'vne femme au fils, & d'vn mary au pere, pour ce regard & au faict où nous sommes.

Le mary ne peut à sa volonté abuſer des meubles, & conqueſts, ores que la coustume luy donne droict de les aliener: Trop biē peut mediocremēt donner. Comme vn nōmé Cotard ayant laiſſé 50. liu. de rēte à Michelle Chaſtelin ſa niepce, fut la veufue cōtrainte l'approuuer: par arreſt du 14. d'Aouſt 1571 prononcé en robbe rouge par le Preſident Hennequin.

XXV.

La femme est fort greuee par la liberté sus declaree laissee au mary d'aliener le meuble & conquest immeuble estant commun entre eux, & sans recompense à la femme de sa moitié: mais aussi est ladite femme releuee, & fauorisee de n'estre tenuë au payement de la moitié des debtes de son mary, que iusques à la valeur de sa moitié des meubles & conquests, sans y employer aucune chose de son patrimoine, qui est vne saincte & notable interpretation faite à toutes les coustumes de France, n'ayant clause speciale au contraire par deux arrests de Paris, l'vn du 22. Feurier 1543. L'autre du 22. Iuin, ou de May 1556. pour Marguerite Viuien, veufue de feu Iean Bourcier, contre Ieanne le Cointe, veufue de feu Iacques Bourcier: laquelle Marguerite Viuien par ledit dernier arrest fut declaree n'estre tenuë és debtes de la communauté du defunct de son mary & d'elle, sinon *eatenus, quatenus*, elle a amendé d'icelle communauté en meubles & conquests, *& in rem eius verſum eſt*, sans ce que ses propres heritages puissent estre prins, saisis ny vendus pour les debtes de son mary.

Fēme cōmune n'eſt tenue de payer des debtes de sō mariqueiuſques à la valeur de ſa part.

BIU Cujas

De mesmes. [Par autre arrest du dix-septiesme iour d'Auril mil cinq cents quarante quatre, sur l'appel d'vne femme conuenuë en recours de garentie pour le payement d'vne rente, demandee sur vne maison venduë par le defunct mary, elle estant condamnee par moitié à payer & continuer, dont appel fut dit mal iugé, & en emandant condamnee à payer iusques à la concurrence de la communauté. Autre chose est des debtes mobiliaires & personnelles. Voyez les arrests 4. & 20. de ce mesme tiltre.

[*Adde*, pourueu qu'elle face faire bon & loyal inuentaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme, ou de ses heritiers. De cet arrest que rapporte amplement du Bacquet en son traicté des droicts de Iustice, est fait l'article 228. de la nouuelle Coustume de Paris. I. C.]

XXVI.

En chose cõmune que peut faire vn personnier sans l'autre. La question a esté douteuse, si vn personnier peut prendre sa portion de fruicts pendans en vn fonds, qui luy est commun auec autre par indiuis, sans interpeller son personnier, ny luy signifier aucune chose. Par disposition du droict commun, chacun des personniers a loy de soy aider, & de iouyr de la chose commune en toutes sortes d'vsage, esquels elle est naturellement destinee. *l. qui scit fundum. ff. de vsur. Accurs.* en sa glos. de la loy, *Sabinus. commu. diuid.* Si est-ce pourtant que chacun desdits personniers sçachant bien que le fonds commun ne luy appartient, que pour vne certaine portion, par mesme moyen doit sçauoir, que les fruicts ne luy peuuent appartenir que pour pareille portion, & qu'il ne les doit enleuer mal gré son personnier, & sans l'en premier aduertir, encores qu'il les eust seul semé: car tout fruict est reiglé du sol, & non de sa semaille. Imbert en son Enchiridion propose vn faict de pareil doute, de deux qui tenoient vn pré commun, & par indiuis, & desquels l'vn, voyant que son personnier auoit commencé à faire faucher partie du pré, met faucheurs au reste, & fait faucher & emmener, sans en rien faire sçauoir à l'autre, qui incontinent se complaint, & propose d'estre troublé en sa possession, & à ceste fin fait appeller son personnier qui a emmené le foin. Il se defend, & dit n'auoir emmené de foin plus que de sa iuste portion, selon la societé, & de ne vouloir contredire és possessions proposees & pretenduës par le complaignant, qui est par iugement du iuge Royal des parties par recreance, & apres diffinitiuement maintenu en la possession dudit pré pour sa portion accordee, & le defendeur declaré auoir fait trouble, & condamné és despens, dommages & interests, qui en appelle, & releue en Parlement. Le doute est disputable. Voicy le discours que l'on en peut faire. Sur ce propos *Salic.* sur la loy, *iubemus nulli* au commenc. *C. de sacr. eccl.* dit & soustient, que si deux ont en societé vn fonds: l'vn veut qu'il soit labouré, cultiué, semé: l'autre par fantastique emulation, & pour nuire à son personnier & à luy-mesme, y reluctе: neantmoins le bon mesnager le fait cultiuer, semer, entretenir: S'il leue les fruicts, sera-il tenu d'appeller son personnier auant que de ce faire? S'il les a leuez, sera-il tenu de les communiquer, & bailler la part à sondit personnier? Il respond que non. Pour soustenir son aduis, il allegue la glose sur ladite loy *iubemus.* sur la diction *diuidere.* Balde en dit autant en son conseil xxxvij. vol. v. parlant

Discord de personniers sur la forme de iouyr de la chose cõmune, ou biẽ sur la recueillette des fruicts.

BIU Cujas

de la coupe d'vn bois commun, qu'vn personnier peut faire seul, & contre le gré de l'autre. Balde sur ladite loy, *Sabinus*, propose autre faict, qui est que si de deux Seigneurs d'vne maison l'vn veut qu'elle soit toute loüee, l'autre y veut habiter pour sa part, ne pourra estre empesché de ce faire. Pourra ce neantmoins l'vn seul la bailler toute en ferme, si son personnier n'y reluicte, comme dit Bartole *in l. & hæc distinctio. §. cùm fundum. ff. locat.* s'ils sont trois en ladite maison, qui ait accoustumé d'estre loüee, deux d'iceux seront ouis la voulans loüer, sans auoir esgard au tiers y contredisant, comme dit Bartole en la loy premiere, *C. qui testam. facer. poss.* mais aussi n'ayant ladite maison accoustumé d'estre loüee, sera ouy ledit tiers y voulant habiter contre les deux la voulans loüer. Ainsi le dit Bald. *in c. j. §. si quis de manso. de controuers. inuestit.* ne sera ainsi de deux personnes, comme dit Bartole de trois, audit §. *cùm fundum.* car l'vn seul ne pourra bailler à ferme contre la volonté de l'autre la chose commune, ores qu'elle eust accoustumé d'estre mise en ferme, & notamment si le contredisant a denoncé à son personnier, qu'il veut tenir sa part à sa main : & de ce Imbert en son Manuel, à la note, *Socius an vtatur, &c.* allegue deux arrests de Paris. Au premier propos, qui est hors de ferme, semble que le personnier voulant leuer les fruicts de la chose commune, pour euiter que son personnier ne s'en complaigne, doit s'addresser à luy, s'il demeure sur le lieu, & luy denoncer, comme l'on est sur le poinct & temps de la cueillette, & qu'il vienne leuer & receuoir sa part à certain iour, autrement le present prendra sa part. Ce faisant ne pourra le defaillant ainsi sommé se plaindre, si l'autre prend, & emmeine sa part, & sera dit & presumé, qu'il n'a voulu entreprendre, ny ioüir que pour sa part.

Conseil à vn personnier contre l'autre dilayant sur la recueillette.

[Cet article est tiré de l'Enchiridion d'Imbert *in verbo Socius. Quid*, si deux sont seigneurs par indiuis d'vne maison, que l'vn en ait iouy entierement, & icelle exploictee par quelques annees, l'autre conseigneur luy peut-il demander la moitié que la maison pourroit estre adcensee. Balde *in l. duo fratres. D. de acquirend. hæredit.* tient que non, *etiam altero ex sociis absente, quia non potest diuidi vsus nisi diuidatur domus* : Toutesfois apres vne sommation de diuiser il en seroit tenu : C'est l'opinion de du Moulin sur le §. dernier de la Coustume de Bourbonnois, tiltre de Communauté, qui est expresse. Celle d'Auxerre, art. 203. Si l'vn des deux ayant aucune chose commune, s'en sert ou en vse, il n'est tenu d'en faire aucun profit ou emolument à l'autre, s'il n'est interpellé en faire partage ou profit : que s'il y a instance de partage, celuy qui pendant ce iouit doit payer le louage de la part de son comproprietaire. Iugé par arrest du quatorzieſme Iuillet, mil cinq cents quatre vingts deux, rapporté par Caron liure troisieſme, chap. septieſme. *Vide Choppinum de Moribus Paris. Tit. 1. num.* 19. I. C.]

Celuy qui à loy d'vne maison commune s'il est tenu payer la part du loyer à cõseigneur.

XXVII.

Par la coustume d'Angoulmois, & plusieurs autres de ce Royaume, le mary est maistre des meubles, & conquests immeubles faits durant & constant le mariage, & iceux peut vendre, aliener, transporter, & autrement en disposer. Suiuant ceste coustume, vn mary ayant acquis vne maison en ladi-

Mary peut disposer des meubles & cõquests communs par til-

BIU Cujas

tres particuliers, non par donation.

te communauté de luy, & de sa femme, en fait don à vn sien fils de sa premiere femme, lequel suiuant ledit don en iouit iusques au trespas de son pere. Apres ledit trespas la femme demande, que suiuant la coustume, la moitié d'icelle maison, qui luy appartiét par sa communauté, luy soit adiugee, baillee, & rendue, nonobstant ledit don, lequel son mary n'a peu faire à son preiudice, parce qu'il n'est, pendant ledit mariage, & communauté, qu'administrateur d'icelle, & combien qu'il les puisse vendre, & aliener, celà s'entend pour les affaires, necessité, & profit de luy, & de ladite communauté. Au moyen dequoy n'a peu les donner : car don n'est pas vente ny alienation: mais acte de chose perduë. Concluoit à ces raisons à ladite expedition pour sa moitié, pour laquelle le don ne pouuoit valoir. Ioint qu'il estoit faict au profit du fils du mary donateur, & de sa premiere femme, & parce estoit fraude euidente. Sur ce le Seneschal d'Angoulmois auroit dit que la moitié de ladite maison seroit expediee à ladite veufue demandereſſe, nonobstant ledit don, que le deffendeur opposoit. Qui en appella, & releua en Parlement à Paris, où par arrest du 30. d'Octobre 1555. fut dit qu'il auoit esté bien iugé. [Conioignez l'arrest 24. *supra*.]

XXVIII.

De mesmes, & declaratif.

L'arrest precedent pourroit estre veu contenir quelque raison particuliere & speciale, d'autant que la donation faite au fils simplement, *& sine insigni causa, videri poterat vtcunque suspecta*. Ce neantmoins depuis, & le 14. d'Auril 1556. auant Pasques, fut prononcé autre arrest solemnellement, par lequel fut telle coustume en autre pays obseruee, interpretee auoir lieu és cas seulement, où le mary vend, & aliene : de sorte que la vente & alienation qu'il fait, vient au profit du mesnage, & non pas, quand sans cause, & par liberalité il donne. Fut ordonné, que les choses ainsi donnees seroient remises en partage.

De la societé, communauté & compagnie entre parens & estrãgers.

[En tous les articles de ce Titre il est traitté des communautez & societez d'entre maris & femmes, & de la continuation d'icelles, qui se fait entre le suruiuãt & les enfans par faute de faire faire inuentaire des biens qui estoiẽt communs durant le mariage au temps du trespas de l'vn des conioints, selon qu'il est porté par les Coustumes des lieux. Il reste à traitter de la societé, communauté & compagnie d'entre freres & sœurs, & autres parens, mesmes entre estrangers marchands. Il y a donc de deux sortes de societez, l'vne

Deux sortes de societez.

dite tacite ou taisible, qui se fait & contracte quand deux freres, cousins, ou affins majeurs, gens vsans de leurs droicts, qui ne sont en puissance d'autruy, ont demeuré ensemble par an & iour, viuans à communs despens, à commun pot, sel, feu & despense, ne faisans qu'vne table sans rendre compte l'vn à l'autre, & se communicans leurs gaings, profits & pertes, comme il est dit és Coustumes de Chartres, art. 61. de Dreux 165. de Troyes 101. de Chaumont 75. de Poictou 231. & de Bourges Titre des Societez, art. 10. & en celle de Niuernois art. 1. 2. 3. Tit. des Communautez: & alors ils sont censez & reputez auoir acquis communauté de tous biens meubles, & des heritages qui auront esté par eux & chacun d'eux acquis durant telle communauté & association, *quæ sic contrahitur non solum expressè, sed etiam tacitè nudo consensu. l. societatem, l. coiri. l. sunt socij. l. planè. D. pro socio.* Et de telles societez

BIU Cujas

est traicté, *per Bartholum in l. Titium & Meuium. §. altero. D. de Administ. tut. Baldum in l. si fratres l. cùm duobus. D pro socio. l. si patronus. C. communia vtriusque Iudic. l. cùm oportet. C. de bonis quæ liber. Ioannem Fabrum in §. 1. Institut. de societ. & Romanum Consilio 291. si duo fratres simul habitant, an præsumatur contracta societas omnium bonorum.* Nous auons plusieurs telles societez en Berry & Niuernois, entre les villageois, où le chef est appellé le maistre, qui est ordinairement l'aisné. Ce que Otho Frigensis a remarqué, *in Gestis Frederici Imp.* estre obserué en France, *Mos, inquit, in omnibus feræ Galliæ prouinciis obtinuit vt seniori fratri eiusque liberis paternæ hæreditati cedat authoritas, cæteris ad illum tanquam ad dominum respicientibus*; & les contracts faicts par tels maistres & autheurs, obligent les autres communs, & sont executoires contre eux estans tels declarez, tout ainsi que contre les maistres & autheurs de la communauté, & les payemens faicts à l'autheur sont vallables, & le debteur deschargé, *arg. l. si Institorem, D. de rebus credit. Aufrerius Capell. Tholos. Decisio. 79.* Le Caron, liure 7. de ses Respons. chap. 103. Coustume de Berry, tiltre des societez, art. 21. 22. Et pour empescher telles societez tacites, est requis declarer par acte par escrit, qu'ils n'entendent plus demeurer ensemble par an & iour contracter n'acquerir aucune societé de biens, ainsi que l'escrit le Terrien, liu. 7. du droict obserué en Normandie, chap. 11. Toutesfois les enfans estans en puissance paternelle, parens & autres personnes nourris & entretenus par gratuite affection, pieté ou seruice, ne peuuent acquerir droict de communauté, & sont plustost censez, demeurer en la maison de leur pere ou parent, *Iure familiaritatis quàm societatis inundæ Alexander in l. qui iure familiaritatis, D. de acquir. poss.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour du mois de Septembre 1572. au rapport de M. du Val, entre Thomas Bailly & sa femme d'vne part, & François le Bei d'autre, rapporté par M. Pithou sur l'art. 202. de la Coustume de Troyes qui est expresse. Il y a vne autre espece de cõmunauté dicte expresse, qui se contracte entre parens & estrangers, comme entre marchans, pour le faict de marchandise ou ferme, dont doit estre passé contract par escrit, à cause de l'Ordonnance de Moulins, art. 54. quoy que de disposition de droict tels contracts soient parfaicts *sine scriptura, cùm solo consensu perficiantur sine scriptura l. consensu §. 1. D. de obligat. & Act. l. 17. C. de pact.* Voyez Maynart, liure 2. de ses Questions, chap. 71. Imbert en son Enchiridion, au mot, Acte voluntaire, & au mot, Societé: & Coquille sur la Coustume de Niuernois, I. C.]

L'aisné commande en societé.

Des contracts faicts par les autheurs & maistres.

En quel cas le fils n'acquiert communauté auec son pere.

Societé expresse.

Le 21. de Decembre 1529. Iean Chabrette & Peirot Iaubert s'affrairent & associét en tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, presens & à venir. Et si l'vn ou l'autre decede sans heritiers descendans de loyal mariage, est accordé que le suruiuant sera heritier de l'autre: Le dernier d'Octobre 1533. ils confirment ledit contract, & par expres est dit, que si l'vn decede sans hoirs descendans de loyal mariage, les biens affrairez & ceux qu'ils acquerront durant ledit affrairement, seront & demeureront au suruiuant, sans en pouuoir disposer ailleurs, lesquels audit cas lesdites parties se sont donnez par donation irreuocable. Depuis ledit Iaubert se faict Prestre, & par son testament institué son heritier Barnabé Iaubert son nepueu, auquel Iean Boisset & Mariote Guyon conioincts querellent la succession de ce Prestre, par le moyen de certaine donation, & obtiennent, tant pardeuant le Iuge ordinaire, Seneschal, qu'en la Cour de Parlement de Bordeaux. De l'exe-

Association de tous biens & pacte de future succession vaut.

BIU Cujas

cution faicte par vn Huissier, il y a appel en la Cour, où Chabrete presente requeste pour estre receu à opposition, & demande tous les biens du Prestre, en vertu des susdits contracts d'association. Par Arrest du 12. de Decembre 1562. donné au rapport de feu M. Iean d'Alesme, lesdits biens sont adiugez audit Chabrete, suyuant le contenu esdits contracts d'association & transaction auec despens & restitution des fruicts. Pacte de future succession vniuerselle en contract de societé est reprouué de droict, ores qu'il soit reciproque. *Alexand. consil. 28. lib. 3. Petr. de Ferrar. in forma libel. in causa societatis. in verbo Societatem. vers. quid autem dicendum. Iaf. consil. 69. lib. 3. Stephan. Bertran. consil. 196. vers. ad quartum. lib. 1.* suyuant l'impression de l'an 1535. Mais il est soustenu par la generale Coustume de France, dont parle Masuer au tit. *de societ. §. item licet.* & au tit. *de succ. & vlt. volun. §. item quod dictum est. & Guil. Benedic. in verbo duas habens filias. num. 199.* mesmement il est geminé, comme en ce faict.

Le 17. Auril 1567. François, Ioseph & Michel Vertamons freres, marchans natifs de la ville de Limoges, estans à Lyon du viuant de leur pere, passent entre eux certain escrit signé d'eux & d'vn Notaire, portant association de tous biens qui leur pourroient escheoir à l'aduenir par droict de successions quelles qu'elles soient, auec serment & promesse de le confirmer pardeuant Notaire. Depuis le pere faict son testament, par lequel institue ledit Michel pour vne tierce, & particularise lesdits François & Ioseph, qui apres le decez de leurdit pere, demandent part de la succession audit Michel en vertu du susdit escrit. Le procez estant deuolu par certains moyens du siege de Limoges en la Cour de Parlemẽt de Bordeaux, ledit Michel obtient lettres royaux pour faire casser ladite association, & obtient par Arrest donné en l'audience le 21. de May 1571. lequel fut depuis confirmé par Arrest du grand Conseil le 27. de Ianuier 1573. le Caron au 4. liure de ses Resp. ch. 47. allegue vn semblable iugement.

Apres la societé dissoluë l'obligation continue.

[En matiere de societé aduenant la dissolution, il la faut signifier au marchand qui fourniſſoit les associez, *alias*, ils demeurent obligez l'vn pour l'autre, tout ainsi que s'il n'y auoit aucune dissolution, ainsi iugé le 20. Nouembre 1564. par Arrest confirmatif d'vne Sentence des Iuge & Consuls des marchans de Paris. Bergeron.]

DE DIVORCES, ET SEPARATIONS.

Voyez le Tiltre d'Adultere.

Tiltre 3. Arrest premier.

Pendant la question de diuorce, la femme doit suyure son mary.

PAR Arrest de Paris du 15. Feurier 1492. fut dit contre vne femme poursuyuant diuorce & separation contre son mary, que sans preiudice de ses iustes moyens au principal, & de luy faire droict, elle seroit tenuë par prouision, s'en retourner à la compagnie de son mary, & luy obeyr, & entendre tout ainsi qu'auparauant. Et outre ce, restablir és mains & puissance d'iceluy, tout ce qu'elle auoit transporté depuis

BIU Cujas

le temps qu'elle auoit prins volonté de soy diuertir & separer. Et autant en fut dit le 18. Aoust 1536. par Arrest de ladite Cour. *Lucius lib. 8. tit. 4. art. 1. 2. 3.*

[*Idem iudicatum* pour vn nommé de S. Denis, duquel sa femme s'estant separee, & ayant intētee l'action de separation *ob sæuitiam & dissipationem bonorum*: fut dit qu'elle retourneroit en baillāt par le mary cautiō *de non sæuiendo*, le 26. de May 1565. Femme separee d'auec son mary tant qu'il auroit employé le bien aliené, par Arrest du 23. Auril 1575. B.]

[Pendant le procez en separation le mary est tenu alimenter sa femme & luy bailler prouision, iugé par Arrest des grands Iours de Clermont, le 28. Nouembre 1582. pour Damoiselle Amable Thiery, & Iacquette Assolent sa fille, femme de M. Iean Grasdepin. Panorme le tient ainsi, *in cap. ex parte ext. de accusat. Guido Pap. Decisio.* 439. Voyez ma Question 38. où ie traicte cecy plus amplement. I. C.] *Mary tenu alimenter sa femme durāt le procez en separation.*

II.

Se trouue autre Arrest du 23. Ianuier 1493. entre le Seigneur de Neufbourg & sa femme, contendans sur leur diuorce, par lequel fut iugé que les meubles & conquests communs entre eux, demeureroient à la puissance & ioüissance du mary, par prouision, & en baillant par luy caution, iusques à la valeur de la moitié. Et sur cest Arrest, pour le regard de la caution ordonnee, aucuns ont prins argument, que la femme a droict esdits meubles & conquests, *etiam*, du viuant du mary: car sans y auoir droict eust esté superflu de charger le mary de caution, qui est contre la Coustume de plusieurs lieux: par laquelle le mary pendant le mariage, peut donner, vendre, & autrement aliener par contracts entre vifs, lesdits meubles & conquests, & iusques à confisquer le tout auec son corps, en cas de forfaict. *Diuorce n'empesche que le mary ne retienne tous meubles & conquests.* *Lucius eodem lib. & tit.*

[Difficilement la Cour separe le mary de la femme, si ce n'est quand il y a pertinacité de la part du mary: comme aduint que celuy, à qui on auoit enioinct traicter maritalement sa femme, & s'en estant mocqué, disant que c'estoit pour la battre trois fois le iour, par Arrest du 18. Decembre 1576. fust arrestee la separation, & luy condamné en amende, & enuoyé en la Conciergerie.]

[Par Arrest donné le 14. Iuillet 1584. pour vn nommé Bertholin, l'obligation faicte par la femme pendant le procez de diuorce, a esté declaree nulle, sauf au creancier à se pouruoir pour les deniers baillez à la femme, & qu'il monstra auoir esté conuertis à son profit, Caron liure 7. de ses Resp. ch. 101. Comme aussi que la femme separee de biens ne se peut vallablement obliger par constitution de rente, vendre, n'aliener ses biens, sans le consentement & authorité de son mary, *l. vbi adhuc C. de iure dotium*, ainsi a esté iugé par Arrest donné en la plaidoyrie, le 24. Auril 1586. au profit de Claude Bidaut qui est au long rapporté en la question 49. de mes notables Questions de Droict, que le Caron rapporte liu. 7. ch. 208. d'autre datte, I'estois en l'audience. *Addeores* que l'obligation fust faicte pour son propre fils, iugé le 14. Feurier 1595. au profit du sieur de Mailly, contre Messire Claude de Carmoisin, rapporté en ma question 50. Si ce n'est pour redimer leurs maris de prison, nourriture d'elles, ou de leurs maris, pere, mere, ou leurs enfans, & en ce cas, *Iudicis authoritas necessaria est*, iugé par Arrest general de Roüen, qui est en ladite question 50. Se peut toutesfois obliger pour habits pour ses enfans, iugé par Arrest rapporté en la question 51. I. C.] *La femme diuorcee si se peut obliger.* *Femme separee si se peut obliger sans l'authorité de son mary.*

BIU Cujas

DE DOTS, ET DOVAIRES.

Tiltre 4. Arreſt premier.

Intereſts dotaux apres le mariage ſolu ſe taxent au denier vingt.

UN pere ou autre conſtituãt dot en deniers à ſa fille, *a* peut faire promettre au mary d'employer ladite dot en cheuance propre à la femme. S'il ne le faict, les heritiers ſont tenus ſeulement payer la ſomme à la vefue: & de ce faire deuëment interpellez, s'ils ſont refuſans, doiuent intereſt à ladite vefue: lequel intereſt la Cour a taxé à la raiſon du denier vingt. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, du Vendredy 7. Feurier 1538. pour Catherine de Bery vefue. Par lequel les heritiers du mary n'ayans ſatisfaict audit employ promis, & accordé, furent condamnez à payer outre la dot, qui eſtoit de mille liures tournois, la ſomme de cinquante liures par an, qui eſt à ladite raiſon du denier vingt, à compter du decez du mary, iuſques à la reſtitution du ſort d'icelle dot. Ceſt Arreſt eſt fort notable pour les effects qui en reſultent. *Primò*, que le Iuge conſtituant vſure doit conſiderer pour la taxe d'icelle, l'intereſt qui peut eſtre au creancier à faute de ſatisfaire. Or icy le mary n'auoit employé en heritages ladite dot: & par ainſi eſtoit raiſonnable que l'on chargeaſt ſes heritiers de payer la ſomme, ou le reuenu de l'heritage, qui fut taxé par l'Arreſt au denier vingt, qui eſt la iuſte taxe & eſtimation du reuenu ordinaire: comme dit la gloſ. *in l. perpetua. in verb. iuſta. C. de ſacroſanct. Eccleſ.* qui dit, que la penſion iuſte eſt celle qui en vingt ans faict la valleur du ſort, *per text. in §. ſi verò alicuius in Auth. de non alienan.* Aucuns dient qu'heritages ne viennent à ſi grand reuenu, & ſi certain, charges deduites, & le plus ſouuent ſe taxe au denier trente, ou vingt-cinq. Et par ainſi la charge donnee ſur leſdits heritiers au denier vingt, ſembleroit exceſſiue, & notamment qu'en ceſte matiere vſuraire, lors qu'il y a doute, *quod minimum eſt, ſequitur. per not. in l. eos. C. de vſur.* Ce neantmoins à faute d'auoir accomply la promeſſe par le deffunct, & l'intereſt qui en eſt à la femme, peut mouuoir probablement la Cour. *Secundò*, preſuppoſe que dot en deniers ou meubles, ne ſe reſtitue, ſinon apres l'an de la mort: & en heritages, incontinent, ſi ladite dot en deniers deuoit eſtre employee en l'heritage, quand le cas de reſtitution aduient, à defaut dudit employ, ſe peuuent les deniers incontinent demander, ſans attendre l'an. Car ils ſont ſubrogez au lieu d'heritage, & ſelon iceluy doiuent eſtre reglez. §. *fuerat. Inſtit. de actio.* Par ainſi ceſt Arreſt veut que la rente de cinquante liures ſoit prinſe dés le poinct de la mort, ſans rabattre l'an de droict. *Tertiò*, en ces mots, *iuſques à la reſtitution du ſort*, la Cour pourueut à ce, que la femme ſeroit pour les annees à venir payee de ladite rente, tout ainſi que du paſſé, ores qu'il ne fuſt queſtion que du paſſé. Et auſſi *quod iudex non debuit vltra partium poſtulationem eſſe ſolicitus de tractu futuri temporis. l. j. §. j. ff. de vſur.* Ioint que la vefue auoit loy de promptement ſe faire payer ſa dot. Ce neantmoins ledit Iuge peut condamner à la rente des annees futures, & tant que le debteur ſera en demeure de ſatisfaire au ſort. Et ainſi eſt audit Arreſt ſuyuant le text. *in l. j. C. de ſent. en. quæ fin. cert. quantit. prof.*

[De deniers dotaux & de leur nature, voyez au tit. des mots ambigus.]

Lucius lib. 8. tit. 1. Ar. 1.

Heritages à quel reuenu, & intereſt ſe doiuẽt taxer.

Dot en deniers quand eſt demandé ſans attendre l'an.

Intereſt adiugé pour l'aduenir sãs l'auoir demandé.

a Peut

BIU Cujas

PEVT FAIRE PROMETTRE D'EMPLOIER LADITE DOT EN CHEVANCE.] Si le mary prenant la dot en deniers s'oblige par le contract du mariage à l'employer en achet de biens immeubles: les biens ainsi acquis pendant le mariage seront censés dotaux suiuant plusieurs arrests de Paris alleguez par Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte 3. c. 10. nu. 2.* Mais aussi le faut-il declarer expressément, par le contract d'acquisition, comme il a esté iugé en la 3. Chambre des Enquestes par arrest du 24. Mars 1578. allegué par ledit Choppin, sur les cous. d'Anjou liure 1. chap. 4. art. 14. à la fin & le Caron au 5. liure des Responses, chap. 40.

II.

Interest de legat dotal faict à personne estrange.

Le feu Seigneur de la Trimoüille par son testament donne & legue à deux ieunes filles qui ne luy sont rien, vingt mille liures, qui est à chacune dix mille liures, pour les marier. Les heritiers font plaider ces pauures filles vingt ans. Elles demandent qu'en vuidant le procés leur soit adiugé l'interest vsuraire, par arrest de Paris du 1. iour de Mars 1538. donné, les Chambres assemblees, leur fut adiugé la somme de deux mille liures seulement, outre le sort, qui ne reuient qu'à raison de la huictiesme partie du denier vingt cinq, que lon nomme *Vsura trientalis, de qua in l. fin. in fine, C. de iur. dot.* La Cour fut meuë de plusieurs grandes & iustes causes. Premierement, que tel legat procedoit de liberalité du testateur: pour laquelle l'equité ne veut estre prinse vsure. *l. liberalitatis. ff. de vsur.* Et si de telles choses se trouue dispositiõ de droit pour l'adiudicatiõ de l'vsure *à tẽpore iussus iudex:* cela s'entend *in Reipubl. debito*, & non pas en ce qui est deu à priuees personnes: & au pis aller sont seulement deuës triennales, *l. cùm quidam. in fi. de vsur. l. j. de policit. & l. legatum. de oper. pub.* Aussi que les filles n'estoient mariees si tost, & n'auoient poursuiuy le procés continuellement: mais l'auoient laissé interrompu, durant le temps de laquelle interruption ne sont deus interests. Monsieur des Moulins a escrit cest Arrest sans date en son traicté des vsures. Monsieur de Luc en faict mention: mais ça esté sans parler que d'vne des poursuiuantes, qu'il nomme bastarde du Seigneur de la Trimoüille, & aussi sans specifier la somme de l'interest.

Vsure triennale.

Interests ne sont deus du temps de procés interrũpu.

INTERRVPTION NE SONT DEVBS.] icy Papon dict que du temps du procés interrompu les profits ou restitution de fruicts ne sont deubs cela est suyuant la close *de la loy litigator Cod. de fructibus & litium expens.* tellement qu'il faut tenir pour certain que l'instance estant perie, si elle est recommencee & renouuellee, & que le deffendeur soit condamné à la restitution des fruicts ces fruicts ne doiuent estre adiugez *victori a die primæ contestationis*, mais seulement de l'instance reprise & renoüee iugé par Arrest en la 3. Chambre des Enquestes M. Cheualier Raporteur le 27. Iuin 1575. au procés d'entre les Brisets & du Ion D'yssoudun en Berry I.C.

Dot promise au mary, est deuë à la femme, le mary decedé.

III.

Quittãce de partie de la dot passee sãs receuoir par le mary, qui vaut, & ne vaut auãt la constitution ou apres.

La fille mariee & appanee par pere auec obligation de payer la dot au mary de ladite fille, peut apres la mort de son dit pere, faire contraindre directemẽt les heritiers de son pere constituant pour le reste de la dot nõ payé. *l. j. §. videamus. ibi, æquissimum nobis. §. accedit. C. de rei vxor. act.* Et ne peut le debteur alleguer, que la dot a esté promise payer au mary, & non à elle, & opposer fin de non receuoir. *l. si pro te pater. C. de dot. promiss.* car telle loy procede seulement, si le mary est en vie: Et ainsi fut iugé par Arrest

BIU Cujas

de Grenoble en Auril 1460. pour la vefue de Hübert Archad. Sur ce propos aduient souuent, que pour paruenir à vn mariage souhaité, l'espoux poursuiuãt passe quittãce au pere de partie de la dot, qu'il entend constituer à sa fille, sans receuoir. A esté douté, cõme se peut repeter ceste partie gratuitemẽt quittee cõtre le mari, ou biẽ cõtre le pere qui a cõstitué. Pour resolution asseuree d'iceluy doute, ont esté faits quatre diuers cas. Le premier, si la dot est premier cõstituee, & apres est ladite quittãce passee, par laquelle le mary cõfesse auoir receu vne partie de ladite dot, en ce cas, encores que ceste quittãce soit faicte sans receuoir, si est-ce que par necessité il y faut demeurer: & ne pourra le mary, ny son heritier, opposer cõtre la demande de restitutiõ, l'exceptiõ de deniers nõ nõbrez. Celà est prouué par la loy *in contractibus. C. de non numer. pecu.* Le secõd est, si la quittãce est faite auãt la cõstitutiõ de la dot, & la passatiõ du cõtract de mariage, cõme le plus souuẽt se void. En ce cas, si la fille de la dot de laquelle est questiõ, est absente, & ignorante, lon tiẽt que la cõstitution faite de la dot, & promesse de la payer entiere au mary, ne deroger point à la quittance precedente ores qu'il y ait tant peu que soit d'interualle de l'vne à l'autre. Ainsi le tiẽt Bartole, & autres à sa suite sur la loy penultiesme, *§. si vir. ff. sol. matrim.* Le 3. cas est, si la fille à qui la dot est constituee, auoit assisté & consenti à la promesse, & cõstitution faite par son pere audit mary. Le 4. & dernier cas est, si ladite fille a succedé vniuersellemẽt à son pere, qui a passé ladite quittãce, & cõstitué apres dot à icelle en son absence. En ces deux cas derniers qu'elle a cõsenty & assisté, ou biẽ n'a cõsenty ny assisté mais a vniuersellemẽt succedé à sõ pere, à qui sõ mary a quitté vne partie de la dot auparauãt la constitutiõ, l'heritier du mary peut opposer à la vefue, ou bien le mary mesme à l'heritier d'icelle repetãt la dot, que telle partie ainsi quittee n'a esté receuë, & ne doit estre restituee. Paul. de Cast. sur ledit §. *si vir.* en cas de pareille raison le tiẽt ainsi, disant, qu'il suffit que la femme à qui la dot a esté cõstituee, sçache biẽ cõme ladite dot pour la partie ainsi quittee gratuitemãt n'a esté payee, soit qu'elle l'ait ainsi confessé expressemẽt biẽ entendre, & sçauoir ou autrement sceu, & entendu sans declaration: car c'est touſiours pour venir à mesme fin, qui est, qu'il n'est raisonnable, que la fẽme ou son heritier repete ce de sa dot, qui n'a esté payé, cõme est dict en la loy *nupta. §. j. ff. sol. matrimo.* & semble biẽ que la fẽme, qui a cõsenty & assisté à la cõstitution & promesse dotable que son pere faict au mary, veuille biẽ que ledit mary demeure quitte d'icelle promesse & cõstitutiõ, dont auparauant il auoit passé quittãce. De mesme & à plus grãde raison, si ladite femme à succedé vniuersellement à son pere constituant: car elle, & le defunct son pere sont reputés vne mesme personne: au moyen dequoy, tout ainsi que contre ledit defunct eust peu estre opposee telle exceptiõ de deniers non nombrés, de mesmes contre son heritier.

[Dot en denier; promis d'employer de quelle nature, voyez l'Arrest 12, du 17. liure *tit.* 3.]

IIII.

De deux dots vne seule deuë.

Fille mariee, & dotee par pere, & depuis remariee par son dit pere, & dotee secondement, ne peut demander les deux dots: mais vne seulement. Et de cecy y a prouision expresse *in l. dotem. de iur. dot.* & Arrest par acquiescement, & concordat à Grenoble en l'an 1460.

Confiscatiõs à cause de dot sont au mari.

V.

L'Aduocat Charretier souuent en consultatiõ a esté ouy alleguant sans

BIU Cujas

date Arrests dõnés à Paris, par lesquels cõfisquations, & cõmises des fiefs aduenus pour raison de chose dotale, cõstãt le mariage, ont esté declarees estre acquises, & appartenir, à plain droit au mary, cõme fruicts de la dot: suyuant le text. expres *in l. fin. ff. soluto matrim.* [*Iacius lib. 7. Tit. A. A.S.*]

VI.

L'an 1541. au mois de Decembre a esté vuidé par Arrest, au rapport de Monsieur le Cirier, pour Damoiselle Iaquette Crucinel vefue de feu Augustin de l'Hospital, appellante du Baillif de Vallois, contre maistre Guillaume Colin intimé, que cõbien que le mary, durant, & constant ledit mariage, ne puisse donner, n'aduantager sa femme en quelque maniere que ce soit, tant de droit, que de coustume: toutesfois il peut reassigner à sadite femme, constant ledit mariage, & bailler de son immeuble par reassignation, pour recompense des immeubles, qu'ils auoyent vendus appartenãs à ladite femme: ausquelles venditions ladite femme auoit consenty, en protestant d'estre recompensee par sondit mary sur les immeubles à luy appartenans, *aliàs non factura*. Et que en telle reassignation il n'y ayt aucun aduantagement à ladite femme, *neque sit facta locupletior*.

Coustume empeschant d'aduãtager femme par le mary, n'empesche de recompenser.

[Est notable sur ce propos l'Arrest general du 14. Aoust 1574. prononcé par le President Preuost par lequel fut arresté: Que la femme n'est tenuë de rendre l'argent de la vente du propre de son mary n'apparoissant qu'il soit tourné au profict d'icelle: Ny tenuë de rembourser les impenses faictes sur son fonds, sinon pour moitié, eu esgard à ce que la maison ou heritage en seroit plus venduë. Et fut ainsi iugé pour la vefue de Messire Ant. de Hericour contre le frere heritier, alleguant que par ce moyen elle auoit esté indirectement aduantagee.]

VII.

L'authentique, *præterea. C. Vnde vir, & vxor.* porte que si le mary est trespassé riche, & opulant, & la vefue laissee pauure, & sans dot: ou bien telle, qu'elle ne peut se nourrir: elle doit succeder auec les enfãs de ce mariage, ou d'autre precedent pour le quart, s'ils ne sont que deux, ou trois: & s'ils sont quatre, ou au dessus, par virile portion: à la charge toutesfois, que de de la portiõ, qui luy est adiugee, elle ne soit qu'vsufruictuaire, la proprieté demourãt sauue és enfans de ce mariage, s'ils suruiuẽt apres elle: & s'ils se trouuẽt defuncts lors de son trespas, ou bien, qu'il n'en y ayt point, lors qu'on luy laissera ladite portiõ, elle demeure proprietaire & vsufructuaire, & en peut disposer. Laquelle Authent. est repetee, confirmee, & authorisee par autre subsequente Authent. *bona damnatorum. de bo. damnator.* qui commande au cas de supplice capital, que la vefue soit receuë à sa portion, telle que par autres loix luy est assignee, si elle est pauure, & sans dot. Pour le dernier cas de l'Authent. *præterea.* qui est, que la vefue à faute d'enfans du lit, dont elle est sortie, puisse librement disposer de ce qui luy est deliuré, elle fut pratiquee par prouision par arrest de Thoulose, donné és grands iours du Puy, au mois d'Octobre 1548. pour vne pauure vefue d'vn Notaire de sainct Didier en Vellay, contre les heritiers d'iceluy. Messieurs de Parlement à Paris ont decliné telle pratique en vn cas le plus fauorable, & plus propre, si iamais il en fut que lon sçauroit proposer: si est-ce pourtant que pour trouuer ledit cas fauorable de toutes parts, & auquel n'y auoit rien à douter,

Vefue pauure d'vn mary riche, doit auoir prouisiõ des biens du mary.

BIU Cujas

ay prié Monsieur le rapporteur de me faire entendre le motif de la Cour, dont ie fus satisfaict, pour auoir entendu, que la Cour auoit trouué moyé ordinaire, & autre que dudit droit, qui semble estre extraordinaire & singulier, de pouruoir à la vefue. Voyez cy dessous au titre de substitut. Arrest xxx.

Voyez le Caron au septiesme liure des Responses, chapitre 154. Maynard liure 3. chap. 25. où il dict, & tient qu'en Languedoc la femme pauure apres le decez de son mary peut demander la quatriesme partie des biens de son mary pour en iouyr par vsufruict & par forme de doüaire, suyuant ladicte Authentique & que cela y est ainsi pratiqué, & au liure 6. chap. 24. I.C.

VIII.

Vne femme par disposition de droit, si elle void que son mary deuienne pauure, peut pour la seureté de sa dot, la repeter, & recouurer de son mary. *l. si constante. ff. sol. matrimo. Authent. quod locum. C. de coll. & l. Vlt. C. de iur. dot.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 13. Feurier 1497.

Dot se repete du mary venant en pauureté. Le mary absent, vsant de feuitie, vergente ad inopiam la fẽme repete son doüaire.

[Le mesme est receu, pour le doüaire, & conuentions matrimoniales, lesquelles elle peut demander (quand le mary *vergit ad inopiam*) par opposition afin de distraire saisie. Iugé pour la femme de Monier en Septembre 1567. en robbe rouge : Pour le femme de Lorrain le 19. Decembre 1577. en l'audience.]

Pour vn creancier appellant du Preuost de Paris, contre la femme d'vn nommé le Lorrain plaidant Chaudon : Il semble que cela soit directement contre le prouerbe que iamais le mary ne paye doüaire de son viuant: prouerbe qui est allegué quant lon dispute des contracts de mariage la cottité du doüaire des femmes qui est quelques fois plus grand que la dot & pourquoy *Galli irridantur ab Italis*, qui leur obiectent qu'ils acheptent leurs femmes, tant y a que les Arrests qui sont alleguez & rapportez apres amples discours és questions 42. 43. 44. 45. 46. & 47. de mes notables questions, à iugé ce prouerbe abusif. Car il est iugé que *marito vergente ad inopiam.* La femme peut demander non seulement son dot, mais aussi son doüaire, *idem* pour seuitie, ou si le mary est mort ciuilement comme bannit ou condamné aux galeres, tout ainsi que s'il estoit mort naturellement, & est la femme mise en son ordre entre les creanciers du mary du iour de son contract de mariage, quelque fois la Cour adiuge vne pension viagere au lieu des doüaires, mais non les autres gains nuptiaus & preciput. I.C.]

IX.

Dot ne se peut executer pour debte cõmun.

Pour debte faict par la femme, constant le mariage, separément ou conioinctement auec son mary le creancier ne peut faire saisir, ny exploiter chose dotale de ladite femme, *per text. in l. cùm post diuortium. §. patrona dotem. ff. de iur. dot. & in l. fi. §. si à socero. versic. aut certè. ff. de his quæ in fraud. credit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble allegué par Guid. Pap. sans date. *quæst. cccxlviij.* le text. est notable *in l. fin. C. de ser. pigno. dat. manumiss.*

SEPAREMENT OV CONIOINTEMENT, AVEC SON MARY.] Il faut oster ces mots. Car Guid. Pap. en la question 447. icy alleguee parle d'vn debt faict par la femme seule pendant le mariage, & resout le cõtraire en debte faict par elle auparauant: comme fait aussi, *Ant. Capyc. decis. 128. in 1. dubio.*

BIU Cujas

X.

Vn estranger, & autre que le pere, ou mere, ou frere constitue dot: & fait accorder dans ceste constitution, que le mariage solu, & au cas de restitution, la dot luy sera restituee. Les enfans nais de ce mariage, & esquels *nihil est quæsitum*, ne pourront empescher que ledit cas aduenu, la dot ne soit renduë audit estranger. *l. ob res. §. j. ff. de pact. dotali.* qui est limitation à la loy vnique. §. *accedit. C. de rei vxor. act.* Et ainsi fut iugé à Grenoble, par Arrest de l'an 1460. Autre chose seroit au pere, & mere, & frere: car ils sont tenus à ladite constitution.

Dot promise restituee à l'estranger constituant, n'est empeschee par les enfans.

[Dot peut estre promise par estrangers & toutes personnes, qui peuuent estre astraints au payement. *l. promittend. 41. de Iure dotium*, mesmes par vn tuteur ores que les biens ne suffisent. *l. 43. §. 1. D. de administ. tut.* Caron. liu. 6. chap. 14. liu. 7. chap. 25. la mere en l'absence de son mary. Voyez l'Arrest donné en plaidant contre la femme de maistre Loys Biette qui auoit promis son mary absent plus grand dot qu'elle ne pouuoit payer qui est en ma question 61. I. C.]

XI.

La coustume en plusieurs lieux veut, que la vefue, pour son doüaire, ait l'vsufruict de la moitié de l'ancien patrimoine de defunct son mary. Il aduient que l'heredité dudit mary, est en litige, dont lon appointe. Et ce faisant est laissé par l'heritier, qui est Claude de Chastillon, à ses parties aduerses quelque heritage dudit patrimoine: & le reste retenu. La vefue Ieane de Bellay, s'estoit adressé à ceste heritier, pour auoir iouïssance de son doüaire, demandant l'vsufruict de tous les fonds demeurez par le trespas dudit defunct, suiuant la coustume. Il luy dit apres ceste composition, & qu'il est paisible, qu'il a esté contraint, pour pacifier l'heredité, laisser vn heritage, & qu'il ne peut la faire iouïr de la moitié d'iceluy: offre neantmoins de luy parfaire ceste faute, sur autres fonds d'icelle heredité, autant bons & commodes. Elle ne veut accepter ceste condition, & dit que ledit heritier n'est receuable à luy bailler l'vn pour l'autre: & mesmes, que depuis le plaid entre eux contesté, il a aliené ledit heritage. *Et sic dolo, & in fraudem viduæ.* Par Arrest de Paris du 12. Feurier 1543. fut iugé qu'à ce l'heritier estoit receuable.

Doüaire d'immeubles content pas estre baillé en autres immeubles.

Lucius lib. 8. tit. 2. art. 3.

[Toutesfois le doüaire coustumier estant par la coustume de Paris limité sur les biens que le mary auoit lors du mariage, & sur les successions directes, ores qu'il n'y ait plus rien, ne se peut prendre sur les biens d'autre nature, comme succession collateralle. Iugé le 24. Ianuier 1578. contre la vefue Cleseau.]

XII.

Si les contractans mariage accordent que la femme suruiuante aura l'option de soy tenir au doüaire prefix, & conuenu, ou bien au coustumier: telle option est trãsmissible par la femme à ses heritiers: comme fut iugé par Arrest de Paris la vigile de Noël, en l'an 1551. *per l. illud aut illud. ff. de opt. leg.* [Si la mere ayant opté peut preiudicier à ses enfans, fut appointé au Conseil, plaidant Pasquier le ieune, le 2. May 1583.] B

Droict d'opter trãsmissible.

Non seulement rescriptiõ a lieu pour le doüaire au profit de la femme, mais aussi pour la renonciation à la communauté permise à la femme par son contract de mariage, laquelle est transmissible à son heritier ou heri-

Droict de renoncer à la communauté par la femme transmissible à son heritier.

BIU Cujas

tiers, ce qui est repris par les Coustumes d'Auxerre, art. 192. Orleans 204. & qui a esté iugé par Arrest du 15. Auril 1567. entre Iaques Billete & sa femme en plaidant au roolle de Champaigne en la Coustume de Meaux pour la succession d'vne roturiere, & depuis plaidans Dauid & Girou le 16. Feurier 1587. seront les enfans du premier mariage d'vne femme receus à renoncer à la communauté, ores que leur mere de son viuant n'y eust renoncé. Voyez Choppin *de legibus Andin lib. 3. tit. 5. num.* 15. Du Bacquet des droicts de Iustice chap. 21. nombre 87. Caron liure 7. de ses Respon. chap. 95. I. C.]

XIII.

Doüaire est deu, ores que la dot n'ait esté payee.

Par Arrest de Paris fut iugé pour le Seigneur de l'Estang contre le Seigneur de Magdun en l'an 1531. qu'à la femme sont deuz ses doüaires, & portiõ d'aquests, & meubles selõ la coustume: encor *a* que de la dot promise par le pere n'ait esté payé aucune chose, en cedant aux heritiers du mary, ce qui de ladite dot leur peut estre acquis. Boër allegue cet Arrest *quæst.* 22. & par mesme moyen autres Arrests donnés à Bordeaux en pareil doute. L'vn, du quatorzieſme Aouſt 1534. L'autre pour Damoiselle Ysabeau de saincte More demanderesse, contre le Seigneur de Soubran, la vigile saincte Magdeleine 1535. *Dos etenim per patrem aut alium promissa, potest exigi per maritum: qui si sit in mora, moram suam vxori non potest imputare. l. creditor aliam §. fi. ff. mand. Fab. in l. pro oneribus. C. de iur. dot. & perinde est, ac si solut. dos esset, vxoris respectu. Auth. vt exact. instant. dot. prim. & secund. §. fin. col. vij.*

a ENCORES QVE DE LA DOT N'AIT ESTE PAYE AVCVNE CHOSE.] Ainsi le tient Guid. Pap. quest. 430. & quest. 561. Mais il y a Arrest cõtraire, allegué par le Caron au 2. li. des Resp. ch. 63. & ainsi le tient le mesme *Gui. Pap. qu.* 274. *Math. de Afflict. decis.* 242. *Frãc. Marc. in 2. parte decis. quæst.* 17. Cela s'entend si la femme a constitué la dot. Car si autre la constituee, ou si le mary est decedé pendant le terme du payement faut suiure les Arrests icy alleguez. Choppin sur les Coustumes de Paris liu. 2, tit. 2. art. 4.

XIV.

Debteur cõuenu hypothecairemẽt, a l'exception de discussion de son condebiteur.

Si le pere & le fils, & chacũ d'eux seul, & pour le tout, sans renonciatiõ, & sans parler de diuision, ny discussion, ont promis le doüaire à l'espouse du fils, ledit fils mort, la vefue se peut dresser au pere, sans faire discussion: pourueu qu'elle agisse personnellemẽt. Autre chose seroit, si elle agissoit hypothecairement contre le pere, pour les biens qu'il tiẽt du fils: car lors il faudroit premier auoir faict discussion contre les heritiers du fils. *l.* 2. C. *de pign.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du mois de Mars, en l'an 1547. pour la vefue du General Pioche, contre l'Esleu Pioche pere dudit defunct General.

XV.

Vefue a prouision sur les biens hereditaires pendãt le temps à deliberer s'il y aura heritiers.

Vne vefue demandant payement de doüaire, & restitution de sa dot contre les successeurs du mary, qui different à declarer s'ils sont heritiers ou non, peut pendant le terme de droict, requerir prouision sur les biens hereditaires: laquelle luy doit estre faicte, nõobstant l'empeschemẽt faict par les successeurs, auant qu'ils ayent declaré s'ils sont heritiers: comme fut iugé par Arrest de Paris, du 11. Decemb. 1523. pour la vefue de messire Gabriel de Prié Seigneur de Buzançois, contre Iaques de Prié frere du defunct. En ce faisãt ledit frere ne pouuoit se plaindre: car s'il est heritier, il doit, & faut qu'il paye: s'il ne l'est pas, il n'a interest en ceste prouision, &

BIU Cujas

qui ne se prẽd sur luy, mais sur les biẽs hereditaires. Et ores qu'il la payast luy-mesme, pour-autant que c'est prouision, il ne se porte pour heritier pour cela. *l. pro hærede. ff. de acquir. hæred.* Le pareil fut iugé pour les seruiteurs de feu maistre Louys Pomier, esquels fut faicte prouision sur les meubles des laigs testamentaires, nonobstant que les heritiers ne fussent encores confessez heritiers, par Arrest du 9. Decem. l'an 1544.

[Il est bien raisonnable que la vefue pendãt le procés pour la restitutiõ de son dot & doüaire ait prouision sur les biẽs du mary, & par la Coustume de Paris, artic. 256. le doüaire soit coustumier ou prefix, saisit la douairiere sans qu'il soit besoin en faire demande en Iugement, & courent les fruicts, profits & arrerages du iour du decez du mary, encores que les fruicts n'ayent esté demandez. Arrest 1. de ce titre, comme tenant lieu d'heritages pour lesquels le profit est deu, si tost que la restitution de l'heritage se doit faire sans attẽdre autre demeure. *l. curabit* C. *de actorib. empt.* Choppin *lib. 3. De priuileg. rustic. parte. 3. c. 6. n. 3.* fait differẽce entre le douaire conuentionnel & prefix: & le coustumier: & tient que pour le conuẽtionnel la femme doit bailler caution & non pour le coustumier, & notez que l'action que la femme pour son douaire cõtre le detempteur des heritages affectez au douaire ne se prescript tant que le mary vit, parce que *non valenti agere non currit prescriptio l. 1. C. de Annali recept.* & douaire n'a lieu qu'apres le trespas. V. Caron liu. 7. de ses Resp. ch. 128. & ce que i'ay noté au titre des Prescriptions cy dessus, art. 14. I. C.]

Les profits du doüaire sont deubs sans les demander.

De la prescription contre le doüaire.

[Douaire est paternel, & se reigle selon la maxime *paterna paternis.* Iugé par Arrest general du 17. Mars 1573.] B

XVI.

Par plusieurs Arrests de Paris a esté iugé, que lors qu'vne vefue doit prendre sur les biens de son mary defunct, chose qui ne luy doit ne peut demeurer, sinon à sa vie, ou pour le tẽps de sa viduité, & aux contraires cas les doit laisser, & rendre, elle doit les prendre par authorité de Iustice, & estimés par gens qui seront à ce commis, & par inuentaires, & sous caution fideiussoire. [*Lucius lib. 8. tit. 2. art. 3.*]

Vefue comme doit receuoir ce dont elle n'a que l'vsufruict.

XVII.

Ieãne Villore vefue pour la poursuite de son doüaire, obtiẽt contre Simõ Heruille tiers possesseur des fonds, dont elle demãde les fruicts. *eo iure.* Heruille est appellãt. Elle requiert que ceste sentence, cõme estãt des fauorables, & nommement notee en l'Ordonnance soit executee, nõobstant, & sans preiudice de sondit appel, & offre de bailler caution. Il y cõtredit remonstrant que l'Ordonnãce parle des sentẽces donnees en actiõ personnelle, & non des reelles, comme est ceste-cy: & que quant à luy, il n'est heritier, ny bien tenant. La vefue dit, que l'Ordõnance parle indifferemment. Le Iuge dit, que ladite sentence sera executee, nonobstãt l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution: dont il y a appel releué à Paris, où par Arrest du 18. Feurier 1549. est dit qu'il auoit esté bien iugé.

Sentence de doüaire contre tiers possess. est executoire sur l'appel.

[Cecy s'entend discussion prealablement faicte sur les heritiers du defunct obligé personnellement, & que lon les ait rendu deuant insoluables, vuidé par Arrest. Au reste le douaire tant en ses arrerages qu'en la continuation & cours de payement, n'est deu par heritier qu'à la raison du profit qu'il a eu des successions tant directe que collaterale, & non pour la portion virille. Arrest notable par le Marquis de Rotelin contre le mineur Duc de Longueuille du 4. Feurier 1544. où par Arrest fut rendu [illegible] en ce des Requestes.]

Doüaire cõment se paye par heritier.

BIU Cujas

XVIII.

De mesmes. L'ordonnance du Roy Charles VIII. qui dit, qu'en matiere de doüaires, les sentences sont executoires, nonobstant l'appel, s'entend aussi bié, quand elles sont données contre vn tiers detenteur de la chose que lon demande en doüaire, que contre les heritiers de celuy qui a constitué ou doit le doüaire prefix, ou conuenu: *maximè*, quand le tiers detenteur est le presomptif heritier premier, second, ou tiers de celuy qui a constitué ledit doüaire. Et fut donné l'Arrest, Presidant Monsieur Bertrand, plaidant Monsieur Bechet pour l'appellant, le 18. Nouembre 1549.

XIX.

Sentence diffinitiue de doüaire par prouision doit estre executee sur l'appel, cõtre vn tiers possesseur. L'ordonnance du Roy Louys XII. art. 80. qui veut que les sentences prouisionnelles en matiere de dot données par les Iuges Royaux soyent executoires, nonobstant l'appel, a esté declaree auoir lieu, *etiam* pour vn doüaire, non seulement contre les heritiers d'vn defunct mary, mais aussi contre vn tiers detenteur, auquel le mary auoit vendu la chose obligee au doüaire: combien aussi que le Iuge eust premierement iugé diffinitiuement dudit doüaire, sans ce que la vefue eust demandé auparauant par prouision sondit doüaire. *Ex quo* lon peut cueillir deux notables. Le premier, que l'ordonnance parlant de la dot, entend, & declare auoir lieu *etiam* pour le doüaire. Le second, que combien que le Iuge eust diffinitiuement cognu dudit doüaire, & condamné le tiers detenteur à iceluy, neantmoins apres la sentence diffinitiue, la vefue a esté receuable, demãdant par prouision ladite sentence estre executoire. Et fut prononcé l'Arrest en la plaidoyerie le 3. Mars 1550. Presidant Monsieur Minard. Pour la vefue estoit Monsieur du Moulin: pour le tiers possesseur, Monsieur Boucherat l'aisné.

XX.

Sentence de doüaire n'est executoire contre tiers possesseur sur l'appel. L'ordonnance d'executer sentence iugee à certaine somme, nonobstant l'appel, en matiere de doüaires, & dot, s'entend en actions personnelles, & contre ceux qui sont heritiers, pleiges, ou autrement tenus, cõdamnez: & non pas contre tiers possesseurs: & faut pour le regard d'iceux s'arrester pour l'appellé: car l'ordonnance ne comprend qu'actions personnelles, & non pas les reelles, & par lesquelles est question de restituer le fonds. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 28. Feurier 1529. & par autre Arrest, du 28. Nouembre 1530. Les Arrests XVII. XVIII. XIX. cy dessus, semblent estre totalement contraires és deux Arrests cy couchez, sinon que lon prenne la raison du XVIII. à la fin, pour toute diuersité. *ibi maximè.* [Voyez le contraire en apparence és Arrests 17. 18. de ce titre.]

Dot ne peut estre circonuenuë par assignation.

[Pour le doüaire soit veu l'Arrest de la vefue Descordes prononcé en robbe rouge la veille de l'Assumptiõ 1579. par Mõsieur de Harlay contre la vefue de la Salle Procu-

XXI.

En faueur, & contract de mariage, vn tiers fait donation à l'espoux de certain heritage. Pour l'espouse y a constitution de dot. Le iour mesme, ou le lendemain, l'espoux accorde à ce tiers donateur, que la donation qu'il luy a faict est simulee: & qu'il l'a faicte à la requeste dudit espoux, & pour luy faire recouurer ce party: & luy fait restitution dudit heritage par vne cõtrelettre. Le mariage se fait. La dot est payee, & assignee sur ceste heritage. Et apres ce, meurt le mary. La vefue se prẽd pour sa dot à l'heritage, Ce tiers l'empesche, & monstre sa cõtrelettre precedãt à l'assinat. Par Arrest de

BIU Cujas

reſt de Paris allegué en conſultation faite au Louure par monſieur Riant, le 5. Auril 1549. fut dit, que l'heritage demeureroit chargé de ladite dot, & au ſurplus ſeroit la contre-lettre entretenuë. C'eſt la deciſion formelle de la loy, *ſi probaueris. C. ſi alie. res pigno. data ſit.*

EN FAVEVR ET CONTRACT DE MARIAGE] Il y a vn ſemblable Arreſt du Baillif de Sens, allegué par le Caron au 2. liure des Reſponſes chap. 34. & autres par Robert au 1. liure *rer. iudicat.* chapit. 2. *V. Lucium lib. 12. Tit. 2. A. 3.*

XXII.

Le Mercredy abſolu, en l'an 1555. en prononçant les Arreſts par Monſieur le Maiſtre premier Preſident à Paris fut dit par vn deſdits Arreſts, que la fille qui s'eſt mariee ſans la volonté de ſon pere, ores qu'apres ledit pere l'ait receuë en ſa maiſon, cõme ſes autres enfans, & recognu le mary pour ſon gendre, & taiſiblement approuué le mariage: & par là ſoit couuert le rapt en telle frequentation de 14. ans, ſans auoir fait querelle ny pourſuite dudit rapt: ce neantmoins n'eſt icelle fille receuable, ny pour elle ſon mary, à demander la dot au pere de ſon viuant, qui eſt receuable à alleguer la faute de ſon conſentement audit mariage: & ſans preiudice à la fille de ſadite dot, legitime, ou autres droicts ſucceſſifs apres la mort du pere. Le faict venoit du ſiege Preſidial d'Orllac, d'entre Iean Tyrie pere, & tuteur de Alys Tyrie ſa fille demandeur, & appellant d'vne part, & Geraut Beru pere de la mere defuncte d'icelle Alys defendeur, & intimé d'autre part, qui obtint pour ſa ſentence d'abſolution contre la demande dudit demandeur, qui eſtoit de conſtituer, & payer dot à la fille de la defuncte, ayant veſcu auec le demandeur 14. ans mariee ſans dot, *ex eo*, qu'il monſtroit, que contre ſon gré le mariage auoit eſté fait, qui s'en eſtoit reſſenty, & plaint du rapt, ſans en continuer la pourſuite: & diſoit, que les peines du droict ciuil demeurent contre la liberté du droict Canon, ores que les parties fuſſent d'accord, que depuis ſur ce rapt auoit eſté diſſimulé par elles s'eſtans frequẽtees ſans s'en reſſentir. Ceſt Arreſt eſt contre l'oppinion de Bartole, & de pluſieurs autres à la ſuite *in l. obligamur. §. leg. ff. de act. & obligat.* & de luy-meſme, & de Balde *in Auth. res quæ. C. comm. de legat.* qui tiennent, que le pere peut eſtre contrainct payer dot à ſa fille, qui s'eſt mariee, ſans ſon conſentement: pourueu qu'elle ait pris mary digne d'elle, & de ſa maiſon, ainſi le note Boër *quæſt. cxxx. num. 8.* Pour reconciliation de ce diſcord, peut auoir lieu ladite opinion, quand le pere eſt en faute: comme ſi ſa fille à paſſé 25. ans, & ſe preſentent toutes occaſions de la marier au pere, ayant dequoy le faire aiſément: & lors la fille ne fait point de tort à ſon pere de ſe marier ſans luy. *Authent. ſed ſi poſt. C. de inof. teſtam. Notauimus ad conſuetud. Burbon. §. cccxij. & in lib. 4. in præcept. decalog. Non mœchab. in princ. caſu ix.*

Fille mariee ſans le cõſentemẽt du pere demeure ſans dot viuant le pere.

[Voyez du mariage clãdeſtin au titre des nopces.]

[Pareillement la femme adulterant, meſme apres le deceds & durant la viduité eſt priuable du doüaire. Iugé en la 3. Chambre des Requeſtes au mois de Decembre 1574.]

XXIII.

Cy deſſus au titre de nopces y a Arreſt de Paris 11. par lequel aduantages matrimoniaux, comme doüaire, & autres, ne ſont deubs, ſi le mariage eſt nul, ou bien en ſuſpent de l'eſtre. Ce neantmoins la dot eſt touſiours reſtituee, & ne ſe perd point.

BIU Cujas

Doüaire deu de mariage nul.

[Dauantage doüaire est deu à la femme seconde qui auroit ignorammẽt & de bonne foy espousé vn homme marié à vn autre. Mais à iceluy doüaire est preferable le premier. Iugé par Arrest en robbe rouge le 10. Auril 1582. contre la fille de feu Beaufort Aduocat.]

XXIIII.

Doüaire ne comprend ce que le mary a eu du don du Prince.

Rebuffi en ses Commentaires sur l'Ordonnance Royale, premier tome, feuil. 256. a escrit, que par Arrest de Paris la loy Imperiale, *cùm multa priuilegia. C. de bo. quæ lib.* a esté practiquee en cas de doüaire, a sçauoir, que presupposee la coustume ou conuention d'entre mariez, que la femme suruiuant à son mary soit doüee de l'vsufruict de ses acquests ou bien y gaigne, & ait profit, le mary predecedant a eu par don du Prince, & de sa liberalité quelque fief, heritage, ou autre immeuble, la vefue n'en deura iouyr ny pretendre aucune chose par droict de doüaire: mais deura le tout estre laissé à l'heritier, pour la seule cause du priuilege du don fondé en la personne du Prince. La loy *cùm multa*, sus alleguee par le seulement du pere, qui ne peut pretendre vsufruict audit don fait à son fils par le Prince, qui est exclusion plus odieuse que du doüaire, qui n'est pas plus fauorable qu'vn vsufruict laissé au pere.

Doüaire subiect au rapport.

[Doüaire est subject au rapport *Molin. in consuetud. silua.* en cet Arrest de la veille de Noel 1535. le mesme fut iugé par Arrest d'Auril 1562. prononcé en robbe rouge, d'entre les enfans de Iean Fueillet: dont deux ayans esté aduantagez de chacun cent liures apres le decez du pere renoncent, auec leurs autres freres, & se tiennent au doüaire auquel ils veulent partager esgalement, fut dit qu'auant rien prendre ils rapporteroient. *Iuxta l. si cum dotem §. si pater. solut. matr. ff. l. illud. de collat.* Combien que l'on die Arrest contraire auoir esté: si est-ce que pareil aux deux precedens & cõforme fut donné pour Marc du Roussoy contre maistre Iean du Clerc le 23. Mars 1571.

Doüairiere preferee aux creanciers.

Doüairiere est preferee par prouision & par caution, à tous creanciers suiuant la loy *assiduis. qui potior. in pig. ha.* sur les biens meubles du pere du mary & fut dit que l'argent luy seroit baillé ayant esgard à vne quittance de la dot que le mary confessoit auoir receu sous son seing seulement. Le 18. Feurier plaidant Godefroy 1585. B.]

[Toutesfois en pays de coustume la femme n'est aucunement preferee aux creanciers du mary, ny pour dot ny pour doüaire, & n'y est la loy *assiduis qui potiores in pig. hab. C.* fut obseruee en pays de droict escrit. V. Maynard liure 2. chap. 51. de ses Questions, & celles que i'ay mis en lumiere Quest. 98. où est aussi traictee la Question, si la femme se peut addresser sur les biens de son mary substituez & subiects à restitution pour sa dot & doüaire. I. C.]

XXV.

Les heritages subiects au doüaire ne peuuent estre vendus sinon à la charge du doüaire.

[Par la coustume de Paris, il y a deux sortes de doüaire, le prefix: & le coustumier: le coustumier dés l'instant du mariage est le propre heritage des enfans, qui serõt procreez d'iceluy: en telle maniere que les pere & mere ne peuuent disposer, vendre, engager ne hypothequer les heritages dudit doüaire coustumier, qui sont la moitié de ceux que le mary auoit & possedoit le iour de la benediction nuptiale, & de ceux qui depuis la consommation du mariage, & pendãt iceluy escheent & aduiẽnent en ligne directe au mary: & non seulement peut le mary hypothequer lesdits heritages en contractant: mais aussi par forfaicture: de maniere que les heritages de celuy qui a esté condamné à mort & en amende enuers le Roy, sur lesquels la femme a

BIU Cujas

son doüaire ne peuuent estre vendus & decretez, sinõ à la charge du doüaire: ores qu'il luy fust fait offre de la pouruoir sur les deniers qui prouiẽdroient de la vente desdits heritages suiuant l'estimation qui seroit faite dudit doüaire ainsi iugé par Arrest prononcé en robbe rouge par M. le premier President du Harlay à la prononciation de Noel 22. Decembre 1601. dont est amplement discouru en la Question 97. de mes Questions de droict. I. C.]

XXVI.

[Ceste faueur du doüaire coustumier est si grãde au profit des enfans qu'il a esté iugé par autre Arrest solemnellement prononcé par ledit seigneur du Harlay premier President à la pronõciation de nostre Dame. 7. Septẽb. 1601. que distraction ne doit estre faite des bastimãs, reparations & meliorations faits constant le mariage en vne maison du pere sujecte au doüaire coustumier au profit des creanciers, qui auoient presté l'argent pour faire lesdites reparations & bastimens, estant par expres porté par l'obligation que ce prest estoit pour cet effect, & la maison ayant esté rebastie incontinent apres la datte de l'obligation: la Cour faisant droict sur l'opposition du tuteur des mineurs, ordonna que distraction seroit faite de la moitié de ladite maison au profit desdits mineurs en l'estat qu'elle estoit sans aucune diminution ne distraction des reparations & meliorations, Voyez l'ample discours du faict & l'Arrest en ma Question 96. I. C.]

Si distractiõ doit estre faite au profit des creãciers qui ont presté argẽt pour reparer la maison subiecte au doüaire coustumier.

DE TVTEVRS, ET CVRATEVRS.

Tutelles en France sont datiues, par ce qu'elles sont donnees & deferees par le Iuge, ou du moins confirmees.

Titre 5. Arrest premier.

LE 21. May 1534. fut dit par Arrest de Paris, suiuant l'opinion de Bartol. qu'à faute de parens, ou pupille seroit donné tuteur le plus prochain voisin, & necessairement plus prochain sans excuse de n'estre parent.

Voisin pour tuteur.

II.

Creancier d'vn mineur ne peut estre tuteur: & s'il accepte la tutelle, sans declaration au Iuge il perd sa debte, & le droict qu'il a sur les biens du mineur. C'est le texte *in Authent. minoris debitor. C qui dari. tut. possunt.* En tutelle testamentaire celà n'a lieu, si le testateur a sceu que celuy, qu'il nomme tuteur, estoit son creancier. Car lors acceptant la tutelle, ledit creancier ne perd sa debte, selon l'opinion de Bart. & de Cyn. *in dicta Authent. minoris debitor.* Etainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 6. Feurier 1461. Vlpian en la loy ij. *ff. de curato. bon. dan.* defend de creer curateur aux biens vacans celuy qui est creancier, *in §. nec omnimodo.*

Creancier du defunct n'est tuteur capable.

[Receueur des decimes comme estant comptable du Roy, n'est capable & est exempt de tutelle, iugé le 14. Iuillet 1574 pour celuy de Chartres, plaidant Marion.]

Receueur des decimes.

III.

Vn testateur ordonne, que sa femme estant mineure de vingt cinq ans,

BIU Cujas

Femme mineure de 25. ans nõmee tutrice par testament, est receuable.

soit maistresse, administraresse, & vsufructuaire de tous, & chacuns ses biẽs, sans rendre compte, tant qu'elle demeurera en viduité. De ce fait procedent trois notables doutes. L'vn, si par là y a ordonnance de tutelle à la mere, nonobstant qu'elle soit mineure de 25. ans. Le second, si elle est tenuë de renoncer au Velleien, & à secondes nopces, suiuant l'Authent. *matri. & auiæ. C. si mul. tut. offic. fungi poss.* Le troisiesme doute, si le vendeur sous faculté de rachapt venant dans le temps de sa faculté, & ayant seulement offert sans consigner, peut obtenir. Quant au premier, l'on a tenu la plus saine opinion, que par tels mots la mere soit ordonnee tutrice, *per l. creditor. §. Luc. ff. manda.* Et que combien que de droict commun mineur de 25. ans ne soit tutrice de ses enfans, *l. fin. C. de legit. tut.* ce neantmoins, lors qu'elle est ordonnee par le pere en testament, elle est receuë, & sans caution, & seulement tenuë de son dol, & non pas des fautes procedans d'ailleurs, ores qu'il y ait de sa coulpe & legereté: comme a tenu *Angel. in consil. cy.* Au second poinct, elle n'est tenuë

Femme tutrice testamentaire ne renõcera au Velleien.

faire renonciation au Velleien, & secondes nopces, comme tient, *Petr. de Bell. Pertic. in dicta. Authent. matri. & auiæ. & Angel. in consi. 50.* lesquels tiennent plus auant, que par secondes nopces tutelle testamentaire de la mere ne se pert point. *Cyn. & Ioan. Fab. in l. omnes. C. ad Tert.* tiennent le contraire: &

Fẽme tutrice testamẽtaire se remariant cõment retiẽt la tutelle.

à cet effect l'on doit bien noter la glose de la loy 1. *C. Vbi pupil. educ. debe.* & de la loy, *nonnumquam*, qu'vn beau-pere peut estre tuteur du fils de sa femme: qui est necessaire argument pour dire, que la mere la doit moins perdre, Alberic. de Rosat. empesché sur ce doute, fait resolution notable, qu'elle la perd. Mais tant elle, que son second mary, la peuuent retenir de l'aduis, &

La mere fauorisee de toutes parts en la tutelle de ses enfans.

consentemẽt des parens: & ainsi que M. le President Boyer *quæst. cxxiij. nu. 12. in fi. part. 1.* Auiourd'huy en France la mere, ores qu'elle ne soit testamentaire, mais ordonnee, & cree par le Iuge, n'est tenuë de renoncer au Vellein, ny à secõdes nopces. Et se peut sans auctorité de Iustice entremettre en l'administration de la tutelle de ses enfans. Ce qui à tout autre est illicite, & interdit: & seroit punissable celuy, qui de son auctorité s'ingereroit à ce, selon la loy iij. *ff. de adm. tuto.* & la loy derniere. C. au mesme titre. Ainsi le dict *Ioan. Fab.* sur le §. 1. *Instit. de Attil. tuto.* & par ainsi la mere est fauorisee en

La mere preferee à l'ayeul paternel.

France pour ladite charge de tutelle, iusques à la preferer à l'ayeul paternel contre la disposition du droict commun, par lequel certes l'ayeul, comme

La mere n'est tutrice si elle ne veut.

ayant puissance sur ses neueux, est preferé, *immo*, fait vacquer la tutelle, *cùm patris vices subeat.* Finalement la mere est priuilegiee de prendre, & accepter ladite tutelle ou de la repudier,] sans pour cela perdre aucune chose, & cela est de droict commun, comme dit, *Bart. in d. Auth. matri & auiâ.* Comme

Arrest de la liberté des meres à accepter ou repudier la tutelle.

aussi fut iugé par Arrest de Paris du 8. Iuillet 1567. pour Louyse Louare appellante du Seneschal d'Auuergne, contre messire Chrystophle de Roche-Baron intimé. Sur le tiers doute, à sçauoir, si vn voulant acheter fait assez d'offrir deniers sans consigner, l'on tient qu'ouy, *per l. si qui fundus. ff. de condit. & demonstrat.* Il y en a qui ont tenu le contraire. *in l. acceptã. C. de vsur.* Toutes fois la verité est, qu'à demander reuente est assez d'offrir. Mais il faut que ce

Demandeur en reuente quand est tenu de consigner.

soit en iugement, & reellement. *l. si reus paratus. in fin. ff. de procur.* sinon que l'acheteur offre de prendre: car en ce cas, où il est question d'vser de paroles la derniere est consideree: comme dit *Bart. in l. fin. ante fin. ff. de distract. pign.* Et aussi que l'on vouluſt gaigner les fruicts: car lors il y faut payement reel ou consignation. Tous les trois doutes susdits furent ainsi resolus par Arrest de

BIU Cujas

Bordeaux, donné le 27. Iuillet, 1522. entre M. Pierre de Liret, Conseiller audit lieu & sa femme d'vne part, & Robinet l'Oeil, Cousturier d'autre, qui obtint.

OV DE LA REPVDIER.] La mere n'est tenuë de prendre & accepter la tutelle de ses enfans, si elle ne veut, mais l'ayant vne fois acceptee, ne la peut quitter, sinon qu'elle conuolast en secondes ou autres nopces, ainsi a esté iugé par Arrest du Parlement transferé à Tours le 7. Feurier 1593. & fut dit que la mere pour laquelle plaidoit Constant, continuëroit la tutelle par elle commencee, iusques à ce qu'il fust pourueu d'autre tuteur aux personnes de ses enfans, elle venant à se remarier. I. C.]

[La mere esleuë tutrice n'est tenuë bailler caution aucune, comme fut iugé par Arrest du 2. Ianuier 1565. contre la pretenduë coustume du Comté d'Eux: conuolant en seconde nopce perd la tutelle, non pas le pere: iugé le 15. Ianuier 1579. Elle ne perd toutes-fois l'education, *l. 1. vbi pupillus educ.* Arrest du 6. Iuin 1578. pour la vefue du sieur de la Tour. Caution pour tuteur le voyant descheoir & mal administrer, peut demander d'estre indemnisé, ou nouuelle election. Iugé le 16. Ianuier 1578. B.] *[Caution pour Tuteur.]*

IIII.

Auiourd'huy par l'Ordonnance Royale, & obseruance de ce Royaume, est suyuie la disposition de droict, par lequel tuteurs ou curateurs decernez par sentence, dont ils sont appellans, doiuent administrer, & sont chargez de la tutelle nonobstant leur appel, *l. scire oportet. ff. de excus. tut.* Et ne sont receuables appellans, que premier l'execution de la sentence ne soit faicte, ainsi que dit *Bald. in rubr. de offic. iudic.* Là dessus y a eu doubte si telle disposition doit estre practiquee de sentences cõtumacielles: & sur ce l'on a tenu, qu'ouy, si la contumace de l'appellant est vraye contumace, & si frauduleusement il s'est absenté: car il doit en ces deux cas estre reputé pour present, & consentant, *l. properandum. §. 1. C. de iud.* L'Ordonnance Royale y est du feu Roy François entre les publiees en l'an 1539. Mais si la contumace n'est vraye contumace, & que l'on n'y trouue dol euident, telle sentence ne sera executoire nonobstãt l'appel. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 27. Auril 1534. Et là dessus est notable qu'vn defaillant & absent peut estre declaré tuteur, & par iugement chargé de la tutelle, auec Ordonnance, qu'il luy sera signifié, & enioint de venir prester le serment accoustumé: comme est noté sur la loy *penult. C. de pericul. tuto.* & sur la loy, *quinquaginta. C. de excusat. tuto.* Plus, que combien que de droict vn tuteur ne doiue ny ne puisse administrer sans premier auoir fait inuentaire, neantmoins cela est abrogé, & se pratique autrement comme dit Bartole sur la loy premiere. *ff. de curat. bon. dand.* *Tuteur decerné appellant doit ce neantmoins administrer, sinon que ce fust par feinte cõtumace.*

[Vn certain ayant administré sans estre esleu, le bien de son nepueu, *tanquam negotiorum gestor*, & comme par pitié: estant condamné à rendre cõpte de la tutelle, fut en cause d'appel condamné à l'amende, *quia se ingesserat.* Iugé le 3. Decembre 1571.

V.

Est notable à cet effet que ce que tel tuteur ainsi administrant par prouision auroit fait, doit auoir lieu, & doit estre entretenu, ores qu'il soit dit que mal a esté decerné, *l. 1. §. item Pomponius. ff. quod à falsi. tut.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 13. Decembre 1546. *Choses administrees par tuteur mal decerné, tiennent.*

BIU Cujas

VI.

Tuteur obligé à son nom est tenu sur son biẽ apres la tutelle.

Vn Tuteur doit bien aduiser comme il s'oblige: car s'il s'oblige seulemẽt à son nom, ores que la tutelle soit finie, il peut estre contraint en ses biens. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 21. de Mars, 1540. contre Trosard estant hors de tutelle, & trouué debteur pour vn faict de son pupille à son propre nom, & non seulement cõme tuteur. Autre chose est, s'il est obligé comme tuteur seulement: car apres il ne peut estre contraint en ses biens,

Tuteur quãd tenu en son nom.

ne officium illi damnosum sit. l. sed si quis. ff. quemad. testam. aper. [Tuteur condamné en son nom à faute d'auoir indiqué & declaré les biens du mineur. Arrest du 27. Auril 1530. Est aussi tenu en son nom, pour despens de procez intenté pour son profit & vtilité. Arrest de l'an 1531. contre Creue-cœur, disant son contuteur insoluable.]

[Vn tvtevr doit bien adviser comme il s'oblige.] Curateur d'vne fille heritiere par benefice d'inuentaire doit payer en son nom la somme par luy promise en mariage, si les biens de ladicte fille ne valent autant. Arrest de Paris du 2. de Mars 1577. allegué par le Caron au 7. liure des Resp. chap. 25.

VII.

Procureur constitué par vn tuteur n'a plus de puissance le tuteur mort.

Vn tuteur intimé ayant plaidé à la Cour, & à ce nom, voyant son pupille estre hors de pupillarité, enuoye procuration pour faire signifier à sa partie, comment il n'est pas tuteur: & qu'en ceste qualité il ne procedera plus, & que si bon luy semble il face bailler vn Curateur à son intimé. Il aduiẽt que auãt que ceste signification soit faicte le tuteur meurt. L'appellant demãde que le Procureur dudit tuteur soit creé curateur *in litem*. Le Procureur refuse, & dit qu'il estoit Procureur du tuteur, & que par sa mort aduenuë il est hors de charge. Au contraire est dit qu'vn Procureur constitué par le tuteur est de mesme sorte que si le pupille l'auoit constitué. De Luc qui estoit Procureur du tuteur, allegue la loy, *qui seruum suum*, & la loy, *si per epistolam. ff. de acquir. vel omitt. hæredit.* par où si vn tuteur a enuoyé charge à autre de accepter vne heredité pour le pupil, & meure ledit tuteur auant que ceste charge soit acceptee & executee, le pupil n'est point reputé d'auoir accepté, ny autre pour luy, & ne sera prins pour heritier. Outre plus, que combien que l'on face prouision de curateur *in litem*, à vn mineur, vueille ou non, si est ce neccessairement qu'il faut qu'il soit present, & le requerant: & s'il ne le veut requerir, il y est contraint. Ce doubte empescha la Cour longuemẽt, & iusques à soy rassembler par quatre fois. *Tandem* par Arrest de Paris du 26. Nouembre, 1551. fut dit, que par le Iuge Royal du lieu seroit baillé curateur au pupil pour proceder apres. La difficulté n'estoit pas sur le simple refus du Procur. d'accepter la curatelle, mais sur ce qu'õ la luy vouloit faire accepter sans ce que le mineur le requist luy-mesme, qui toutes-fois n'auoit iamais esté en cause, mais seulement son tuteur pour luy: car au reste, s'il eust esté present, & requerant ledit Procureur pour son curateur, ledit Procureur eust esté contraint de l'accepter, & faire le serment, comme dit *l. Fab.* sur le *§. item inuiti. Instit. de curato.* Et notamment, qu'il auoit au parauant esté Procureur en la cause dont estoit questiõ, & sans cela l'on a accoustumé de creer

Curateur in litem quibus detur.

curateurs *in litem*, vn Procureur, l'office duquel tout ainsi que d'vn Aduocat est neccessaire, & ne se peuuent excuser de seruir vne partie, moyennant salaire competant. Et par ainsi ne peuuent decliner la charge de curateur au

BIU Cujas

procez qui leur est sans preiudice, en faisant leur deuoir, & mesmes que la caution de payer le iugé ordinaire en droict est abrogee & rayee, tant aux curateurs que parties. Ne seroit pas de mesmes en autres curateurs, comme sont ceux que l'on cõmet à certains biens, ou heredité vacans: car à ce l'on a accoustumé de cõmettre personnages de mesnage qui n'ont necessité d'aucun office cõme a le Procureur ou Aduocat. Et tels curateurs de biens vacãs ne sont creez maugré eux, mais peuuent decliner, cõme dit expressément Vlpian en la loy, *de curatore. §. quæritur an inuitus curator fieri possit? Cassius scribit neminem cogendum fieri bonorum curatorem, quod verius est, voluntarius itaq; quærendus est, nisi ex magna necessitate, & Imperatoris arbitrio id procedat, vt inuitus curator detur. ff. de curat. bon. dand.*

Curateur aux biẽs vacans doit estre volontaire.

VIII.

Par Ordonnance du feu Roy François I. publiee 1539. art. 131. & autre du Roy Henry son fils, publiee en Mars 1549. est expressémẽt declaré que toutes donations, tant testamẽtaires qu'entre vifs, faictes par mineurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiẽs, bailliſtes, & autres administrateurs pendant leur administration sont nulles: & tout ainsi de celles qui par dol sont faictes à personnes interposees venans directement ou indirectement au profit desdits curateurs. Le doubte est, si estans faictes au profit de leurs enfans telle nullité a lieu: Qui sembloit estre assez resolu pour l'affirmatiue par la loy *quod dicimus. in princip. ff. de autor. & conſ. tuto.* Ce neãtmoins se trouue Arrest solemnel donné en Parlement à Paris du 27. de Iuin, l'an 1547. par lequel au contraire ladicte loy, *quod dicimus*, est aucunement limitee entre Guillaume Craſ. d'vne part, & Alys Matisson d'autre part, par lequel fut declaré, que lors qu'on est empeſché de donner à aucuns, l'on le peut faire à leurs enfans. Messieurs Chartier & Auberi, Aduocats fameux dudit Paris, proposoiẽt lors 2. notables raisons dudit Arrest. L'vne, que par la Coustume generale de Frãce, ce qui est acquis au fils n'est acquis au pere. L'autre, que si les choses dõnees ou laissees ainsi aux enfans du tuteur ou curateur, luy peuuent aduenir, c'est par mort & succession preposteree, qui est chose de triste euenemẽt & à quoy l'on ne doit aduiser. Telles raisons peuuẽt estre adaptees au cas de ladicte Ordonn. tout ainsi qu'à autre cas, cõme fort generales. Ce neantmoins est malaisé de pouuoir par icelles ainsi conduire ladicte Ordonnãce en interpretation cõtraire à ladicte loy. Et me semble qu'il y a peu d'apparence de soustenir le validité de telles donatiõs, ores qu'elles fussent faictes par vn majeur de 14. ans, & mineur de 25. car l'Ordonn. ne parle point des pupils, desquels seroit trop absurde & superflu d'auoir fait Ordonnãce en acte que la loy a tant hay, comme d'aliener & disposer: qui n'a iamais esté receu, à quelques personnes que ce soit. Par ainsi ledit Arrest se doit entendre sans offense de ladicte Ordonnance, à sçauoir des donations & dispositions, qui nommément sont interdictes par la Loy ou Coustume.

Testamẽs & donatiõs entre personnes interdictes quand sont valables faictes aux enfans. [*Voyez l'Arrest 4. des donations.*]

Lucius lib. 8. tit. 6. art. 1.

[PAR ORDONNANCE DV FEV ROY FRANÇOIS.] Cet Arrest est pris de Luc au titre *de legat. & mort. cauſ. donat.* Arrest 1. Il y en a d'autres semblables, comme dit le Caron au 4. liure des Responſ. chap. 41. Mais Chopin sur les Coustumes de Paris, liure second, tit. 3. art. 21. en allegue vn contraire du 24. de Septembre, 1588. Voyez *Steph. Bertran. in repetit. l. hac edictali. num. 12. & ſeq. Cod. de ſecund. nup.* [Voyez Maynard, liure 2. chap. 95. 96. 97. 98. 99. de ses Questions. La Coustume reformee de Paris art. 276.

BIU Cujas

prise des Arrests de la Cour porte, que les mineurs & autres personnes estãs en la puissance d'autruy, ne peuuent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, ou à leurs enfans pendant le temps de leur administration, & iusques à ce qu'ils ayent rendu compte. I. C.]

IX.

Testamẽt fait par vn mineur à l'œuure du fils de son Curateur reietté.

Les raisons alleguees au precedent Arrest VIII. seroient plus considerables en pays coustumier, qu'en pays de droict Escrit: & notãment en Bourgongne où le pere & la mere ne succedent à leurs enfans, sinon en leurs meubles & conquests: & en ceste sorte de biens vaut la derniere raison suposee. Ce neantmoins tel doubte estant aduenu au Parlemẽt de Bourgongne, à Dijon entre Frãçois Briet, Benigne Brier, Curateur, de Iean Benigne, & autres freres Briets, enfans de feu maistre Hugues Briet, Conseiller en ladicte Cour, compleignans d'vne part, & Estienne Cousin, fils de M. Pierre Cousin, Conseiller en ladicte Cour, opposant d'autre part, pour raison des biens demeurez par le trespas de feu Philippot Briet, respectiuement pretendus, à sçauoir par lesdits complaignans, cõme heritiers *ab intestat*, & par ledit opposant soy disant heritier testamentaire du defunct, pource que le pere de l'opposant fust trouué Curateur du defunct, & ores que *ante aditam hereditatem*, il eust esté emancipé, combien que par la coustume testaments valent pour les deux tiers de tous biens, ce neantmoins sans aucunement peser lesdictes raisons, fut par Arrest prononcé aux Arrests generaux de ladicte Cour de Dijon le 14. Aoust 1555. iugé & declaré le testament faict par ledit defunct au profit dudit Estienne, fils dudit M. Pierre Cousin, Curateur du defunct, nul, frauduleux, & abusif: & les impetrans maintenus en tous lesdits biens, auec condamnation de despens de l'instance, dommages & interests procedans des troubles: qui sont les mesmes termes de l'Arrest, par lequel l'on peut descouurir la verité du precedent Arrest, ou interpretation d'iceluy allegué par lesdits Charretier & Aubery.

X.

Tuteurs ne respondẽt en delict du mineur.

Vn Tuteur ou Curateur n'est tenu de defendre son mineur en accusation criminelle, & ne se peuuent les accusateurs addresser à luy. Et suyuant ce à la Tournelle de Paris fut par Arrest du Vẽdredy matin, penultiesme de Ianuier, l'an 1544. declaré vn Tuteur ou Curateur follement anticipé pour son mineur detenu prisonnier pour larrecin: *quia licet moribus, vt & rebus pupilli detur tutor*, cela toutes-fois s'entend pour la despence & diligence necessaire à son instruction, & non pas pour respõdre de son meffait: *vt not. in l. cùm plures. §. cùm tutor. ff. de adminis. tuto.*

XI.

Excuse d'auoir cinq enfans receuable en tutelle.

Par Arrest de Paris du 5. Ianuier 1561. pour Estienne Bertaut, habitant de Mont-Brison, appellant du decret de tutelle à luy baillee par le Baillif de Forests, ou son Lieutenant Particulier des enfans impuberes de feu maistre Louys Cleppier, en son viuant Procureur du Roy audit Bailliage, cõtre Iean de Tournon, Seigneur de Forgerolles, & Damoiselle Frãçoise Berardier sa femme, vefue du defunct, fut prattiquee la loy, *excusantur. in princip. ff. de excusatio. tuto.* & le §. 1. *institut. eod. titul.* & ce faisant ledit Bertaut declaré exempt de ladicte tutelle contre l'election des parens faicte de luy, & cõtre le decret dudit Lieutenant par l'expresse raison cõtenuë audit Arrest, qui est

Despens de dation de tutelle sur qui tombent.

que lors

BIU Cujas

que lors d'iceluy decret ledit Bertaud auoit cinq enfans, & lors de l'Arrest vn sixiesme. Et ledit poursuyuant condamné és despens de la cause d'appel, sauf à les recouurer contre lesdits impuberes, & sur leurs biens, & autrement, comme de raison. Et semble que ceste derniere practique de despens est aussi notable. Si est-ce pourtãt qu'à plusieurs personnes ledit Arrest pour l'excuse a esté paradoxe, encores qu'il soit fondé, cõme dessus est dit, & aussi de l'authorité des Empereurs Verus & Antonin, en la loy 1. *qui numer. lib. se excus. C.* car se trouue contre telles constitutions auoir esté en France practiqué au contraire, tant en pays de Coustume, que de Droict Escrit. De mesmes l'Empereur Constantin en la loy, *eos, cuiuscunque sexus liberos quinque habeant. de ijs qui numer. libe. vel paup. excus. merue. lib.* 10. *C.* donne exemption à tous ayans cinq enfans en vie, des charges de consulat, & autre estat d'administration publique, pour le recours qu'il y a d'en charger ses enfans lors qu'ils seront suffisans. Dont n'est rien obserué, car indifferemment tous y sont employez sans excuse. Chacun void que la tutelle dont est question est beaucoup plus fauorable, comme procedant de droict naturel.

[Surdité n'excuse s'elle n'empesche la personne de faire ses affaires, cõme fut iugé le 7. Iuin 1575. Les Docteurs en Medecine ne sont maintenant excusez de la tutelle. Toutes-fois Monsieur Charpentier obtint exemption à ce titre le 8. * d'Aoust, 1564. Cõseillers de la Cour sont excusez par Arrest du 3. Mars 1493. Huissiers de la Cour Arrest du 18. Feurier, 1534.] Ceux qui ont financé en vertu de l'Edict des Francs-topins, inuention d'auoir de l'argent. [Voyez pour l'exemption à cause du nombre de cinq enfans l'Arrest rapporté par le Caron, liure troisiesme, chap. 68. I. C. Et pour l'exemption des Huissiers des Cours souueraines à cause du seruice continuel qu'ils doiuent à la Cour, l'Arrest de Tholose du vingtiesme Ianuier, 1584. rapporté par Maynard, liure 2. de ses Questions, chap. 12. & l'art. 17. & les suyuans cy bas. I. C.]

Exempt de tutelle.

** Alias Ianuier.*

XII.

Cy dessus, Arrest 5. au titre des salaires, taxes, &c. du 6. liure est noté que tuteurs ne doiuent auoir salaire ny taxe des vacations qu'ils ont fait à l'exercice de leur administration, & que seulement ils peuuent obtenir ce qu'ils ont frayé & despendu en faisant leur charge. Cela se doit entendre qu'en couchant par leurs comptes ladicte despense par eux faicte, ils peuuent y mettre & coucher ce qu'ils ont payé & fourny à ceux qu'ils ont employé pour ledit exercice, comme de leuer les debtes, defendre & conseruer les droicts du pupille, & autres affaires, & que telle despense est raisonnable, & doit passer, non pour salaire du tuteur, mais pour despense necessaire. Notamment, si le tuteur est vieux, ou bien empesché en autres affaires, & qui est contraint de cõmettre les affaires de son pupil à personnes qui y peuuent mieux & plus dextrement proceder. A ce propos le Seneschal d'Auuergne par sa sentence du 4. Feurier, 1550. entre Louyse Fraise, demanderesse en reddition de compte d'vne part, & M. Guillaume Alard, iadis son tuteur, defendeur d'autre, entre plusieurs chefs de sa sentence auoit debouté ledit Alard, tuteur comptable des salaires par luy requis de ladicte tutelle, & ordonné neantmoins qu'il luy estoit alloüé douze deniers pour liure des debtes par luy receuës. Dont les parties respectiuement appellerent, &

Salaires de tuteurs cõme sont deubs, & peuuent estre adiugez.

BIU Cujas

releuerent en Parlement, où par Arrest du dix-septiesme Auril, l'an 1564. auant Pasques, fut dit que les appellations, & ce dont estoit appellé, mis au neant, estoit faicte taxe audit tuteur, tant pour ses salaires de ce qu'il auoit administré ladicte tutelle, que pour le leuage des debtes par luy faict de la somme de cent liures. En quoy l'on void que la Cour ne trouuant raisonnable que ledit tuteur ayant de luy-mesme trauaillé sans employer autre à l'exercice de ladicte tutelle, & mesmes à recueillir les debtes fust priué de ses salaires: & moins que l'on luy adiugeast vn sold pour liure desdictes debtes receuës, les cumula, & fit vne taxe certaine de deux, de ladicte somme de cent liures: mais non pas pour expressément donner consequence de taxer à vn tuteur salaire de sa vacation: car cela seroit contre la disposition du droict commun. V. Guidonem Pape, Quest. 68. & Maynard, liu. 6. de ses Questions, chap. 55. & ce que i'ay noté en l'Arrest 5. du tit. des salaires, liure 6. I. C.]

XIII.

Tuteurs ne doiuent profit de deniers de debtes prescriptes, & faictes non soluables pẽdant la tutelle.

Par mesme Arrest du 17. d'Auril, 1564. reformatif de ladicte sentence, fut dit qu'au lieu de ce que ledit Alard, tuteur par la sentẽce dont estoit appellé, auoit esté condamné simplement à soy charger en son compte du profit des deniers dont il n'auoit faict en sondit compte mention, & estoit condamné les adiouster, à raison de douze deniers pour liure: il estoit seulement condamné à faire profit desdits deniers obmis à raison de douze deniers pour liure, à compter du iour de la closture de son compte, fait quatorze ans au parauant ledit Arrest, en ce non comprinses les debtes prescriptes, & autres deuës par personnes faites non resseans & non soluables pendant ladite tutelle: du profit desquelles debtes ne fera ledit Alard aucune augmentation, mais seulement du principal desdictes debtes. Par cet Arrest le tuteur est assez mulcté de demeurer chargé de debtes prescriptes, & faictes non soluables pendant la tutelle, pour le sort, sans luy bailler vne descharge dudit profit. Quant au resdu dont il est chargé de faire profit depuis la closture, ce sont debtes qu'il n'auoit receu, mais ce neantmoins soluables. Qui sont deux poincts notables.

A SOY CHARGER EN SON COMPTE DV PROFIT.] La rusticité du tuteur l'excuse de n'auoir presté l'argent de son pupil à interest. Arrest de Paris du 19 Auril, 1574. allegué par Choppin au premier liure *de Priuileg. Rustic. parte 1. cap. 5.* Et n'est le tuteur & curateur tenu ny adstraint faire à son mineur ses debtes bonnes & valables, pourueu qu'ils ayent faict leurs diligences, comme n'estans responsables, *nisi de hoc quod præterm. scrit. l. 57. ff. de administrat. tut.* Ainsi iugé par Arrest de Paris & de Tholose le rapporte Maynard, liure 3. de ses Questions, chap 55. I.C.]

XIIII.

Remissif.

Cy dessus au tit. de cession de biens, chap. 13. est la docte plaidoirie, & fort notable Arrest, cõme vn tuteur n'est receuable à faire cession de biens pour le restat de son compte.

XV.

Comme cy-dessus est dit, 3. ch. la mere ne peut estre chargee de la tutelle de ses enfans si elle ne veut: neantmoins pour estre conuenuë cõme tutrice pour seſdits enfans: & si elle refuse, luy sera enioint dans vn mois, ou autre temps, à faire pourueoir à iceux de tuteur auquel l'on se puisse addresser:

BIU Cujas

auec intimation, qu'à faute de le rapporter dans ledit tẽps, elle sera tenuë de respondre, & proceder cõme tutrice, & ainsi fut iugé par Arrest de Tholose du 10. Iuin 1567.

XVI.

Par faute de la mere, *si renupserit, aut minor sit, aut defuncta*, s'il y a vn frere du pupil majeur, deura estre contraint de poursuyure la prouision de tuteur à son frere pupil dans le temps qui luy sera ordonné: autremẽt, qu'à faute de ce, *si sit prudens, & non despectus*, sera contraint de proceder comme tuteur, ayant prealablement presté le serment par deuant l'ordinaire. Ainsi fut iugé & ordonné par Arrest de Tholose en vne plaidoirie du 24. de Iuillet, 1567.

Frere maieur doit estre tuteur de son frere pupil.

XVII.

N. pour vn appellant du Preuost de Paris, dit que, *tutela est munus publicum*, neantmoins on en auoit deschargé charpentier, dont il auoit appellé, & conclud.

Durant pour Monsieur Charpentier, dit qu'il est Docteur en Medecine, & Professeur de Philosophie, & partant deuoit estre exempt de tutelle. Ce que le Preuost de Paris auoit cogneu. Par Arrest de Paris du huictiesme Ianuier, mil cinq cens soixante quatre, l'appellation mise au neant sans amende, & sans despens est ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit effet, sans le tirer en consequence. [Voyez l'Arrest xi. *supra*, ce qui y est noté.]

Medecin exempt de tutelle.

XVIII.

Loisel pour aucuns parens appellans de ce que le Preuost de Paris auoit declaré Monsieur Sanguin, General des Aydes, exẽpt de charge de tutelle, à cause de sondit estat de general, & Choppin pour ledit Sieur Sanguin intimé, fut par Arrest de Paris dit & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son effet, & ledit intimé declaré exempt, du vingt-troisiesme Iuin, mil cinq cens soixante & neuf.

General des Aydes exẽpt de tutelle.

XIX.

Le tuteur ou curateur pour reliqua de son compte n'est receu à vouloir dire qu'il payera lors que son pupil sera majeur, ou que sa pupille se mariera: & iusques à ce payer rente au denier douze. Car, pourueu, *quòd adultus aut adulta sit*, il est tenu precisément à payer, sans estre ouy audit delay. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 15. Decẽbre 1579. pour vne Damoiselle aagee de dix huict à dix-neuf ans, intimee contre son tuteur appellant du Baillif de Vermandois.

Tuteur pour le reliqua de son compte ne peut demãder respit ny delay.

XX.

Vn Capitaine de cinquante hõmes d'armes appellant du Baillif du Mans, fut declaré exempt de la charge de tutelle à luy deferee, *priuilegio militari*, par Arrest de Paris du 5. de Feurier.

[Vn tuteur ayant geré & administré auant l'eslection de tutelle, pour la reddition de compte, l'hypotheque commence du iour de l'administration, & non seulement de ladicte eslection & dation. Iugé par Arrest general prononcé auant Pasques, 1574. par Monsieur de Harlay.]

Capitaine de gens-d'armes exempt de tutelle.

BIU Cujas

ADDITION AV TITRE DES TVTEVRS.

XXI.

Les nominateurs des tuteurs comme tenus & responsables de l'insolubilité des tuteurs.

En la Question 21. de mes Notables Questions de Droict, Edition derniere, i'ay rapporté vn Arrest prononcé en Robbes rouges par Monsieur le Presidident Brisson à la prononciation de la Nostre Dame, le quatorziesme d'Aoust, mil cinq cens quatre-vingts & sept, par lequel a esté iugé qu'il suffit aux Eslecteurs & Nominateurs d'vn tuteur de l'auoir esleu apparemment suffisant au temps de la nomination, pour n'estre subsidiairement tenus en cas que le tuteur deuiéne insoluable, & le soit, *tempore finitæ tutellæ*, le fait auec les moyens & raisons des parties y sont au long où le lecteur curieux & studieux les pourra voir.

Nominateurs non responsables, vres que les tuteurs soient insolubles, & ne soient parens des mineurs.

Et en plus forts termes a esté iugé que les nominateurs ne sont tenus ne responsables de l'insolubilité du tuteur, ores qu'il ne fust soluable, mesmes lors de la nomination en plaidant le 14. Decébre 1600. sur vne appellation du Seneschal de Saumur, & est ledit Arrest rapporté en la fin de ladicte Question que i'insereray icy au long, l'ayant recouuert depuis l'impression de mon Recueil.

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Iacques Dupaté, Loys le Beau, Thomas Bernatd, Oliue Fouquereau, & René Mousſion, appellans d'vne sentence donnee par le Seneschal de Saumur, ou son Lieutenant, le vingt-quatriesme Iuillet, mil cinq cens nonante huict, d'vne part: & Florent Lambat, tant en son nom que comme curateur aux causes de Iean Lamy, intimé d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Girou pour les parens appellans de la condamnation en leur nom, a conclud en leur appel: Moreau pour la vefue qui a esté condamnee à acquiter, a pareillement conclud en l'appel: Chauueau pour l'intimé ouy sur les conclusions des appellans, à ce qu'ils fussent absous, n'estans tenus de l'insolubilité du tuteur nommé, depuis deuenu insoluable, & la vefue ayant renoncé: l'intimé au contraire soustenant que dés lors de la nomination il estoit insoluable, mauuais mesnager, & l'eslection faicte en fraude. * Seruin pour le Procureur general du Roy, que la Question a esté iugee par Arrest prononcé en Robbes rouges par feu M. Bernabé Brisson, President, que les nominateurs ne seroient tenus du faict du tuteur deuenu insoluable, autrement ne se trouueroient des parens qui vouluſſent assister aux tutelles. La Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé au neant, & les parties hors de Cour & de procez: ce faisant, les parens deschargez. Faict en Parlement le quatorziesme Decembre, mil six cens, signé du Tillet.

** Nota, qu'il, dissoit-il, qu'il y auoit des parés solubles, & le tuteur esleu n'estoit parét.*

Iugé semblable a encores esté iugé par Arrest donné sur production le

BIU Cujas

cinquieſme Iuillet, mil ſix cens trois, pour vn nommé Roger & conſors, nominateurs. Et le douzieſme Aouſt, 1603. plaidant Choart pour les nominateurs d'vn tuteur nommé Pineau dela ville de Ponthieu. Voyez M. Chopin ſur la Couſtume de Paris *lib.* 2. *tit.* 7. *num.* 11. Maynard, liure 6. de ſes Queſtions, chap. 55. I. C.]

XXII.

Tranſaction faite par le tuteur auec ſon mineur qu'at valable.

[Es Queſtions XXII. XXVII. & XXVIII. i'ay clairement monſtré comme les tuteurs, ſoit pere, ou autres ne peuuent valablement tranſiger auec leurs pupils ſur la reddition de leur comptes, *non viſis & redditis rationibus* ſi n'eſt que le tuteur ait auparauant dreſſé ſon compte, iceluy exibé & communiqué auec les pieces iuſtificatiues: par ce que, comme porte la nouuelle Couſtume de Paris, art. 276. le tuteur eſt touſiours tuteur iuſques à ce qu'il ait rendu compte, & celle de Bretagne, art. 517. dit plus, iuſques à ce que les tuteurs ayent tenu & rendu compte, & reſſaiſi ceux dont ils ont eu la garde de leurs biens, titres & enſeignemens, ores qu'ils ſoient maieurs: tellement que de telle tranſaction les mineurs ſont facilement releuez par benefice du Prince. * Mais la plus grande Queſtion & difficulté eſt de ſçauoir dans quel temps. Monſieur du Val en ſon docte traicté de *Rebus dubys tit.* 20. *not.* 1. dit que le mineur y peut venir dans trente ans *à die maioris ætatis*, à cauſe de la nullité du contract, ce que Monſieur Caron * a ſuiuy auparauant l'edition de mondit Recueil d'Arreſts & Queſtions, où ie rapporte eſdites Queſtions XXVII. & XXVIII. vn Arreſt ſi ſolemnellement donné en la 3. Chambres des Enqueſtes le 19. Ianuier 1602. entre M. Claude Robinet & conſors appellans du Baillif de Berry ou ſon Lieutenant à Yſſoudun: & Ieanne Hurtaut femme d'Hector Paſtoureau intimee, qu'il faut tenir pour maxime indubitable, que le mineur qui a tranſigé auec ſon tuteur ſur la reddition de ſon compte n'eſt receuable apres dix ans à compter du iour de ſa maiorité à demander la reſtitution contre telle tranſaction, la Queſtion eſt digne d'eſtre leuee à mon iugement & le motif de la Cour qui fut ſur l'Arreſt des Rambouillets donné apres en auoir demandé aux Chambres. I. C.]

**Peleus en ſes Actions Forenſes liure 3. chap. 36. en rapporte vn Arreſt du 7. Mars 1601. & liure 7. chap. 11.*

** Liure 6 ch. 68.*

XXIII.

Que le mineur ſe doit addreſſer au tuteur qui a geré & le diſcuter auant que ſe pouuoir addreſſer au con-tuteur, qui n'a geré.

Deux ſont eſleus tuteurs d'vn mineur, deſquels l'vn ſeul a geré les biens du mineur du conſentement de l'autre, le mineur s'addreſſe à tous deux à fin d'auoir compte, ayant atteint l'aage de 25. ans, & luy payer le reliqua, celuy qui n'a geré ſouſtient que le mineur ſe doit addreſſer au tuteur qui a geré ſuiuant la loy. La loy derniere au Code, *ſi tutor vel curator non geſſerit*, le mineur au contraire ſouſtient que l'action eſt ſolidaire que les tuteurs ont eſté eſleus conioinctement & partant qu'ils ſont tenus ſolidairement ſauf le recours l'vn à l'encontre de l'autre, *l.* 1. *l. tutoribus* §. *hæredibus D. de admin. tut.* dit que la loy derniere alleguee, & autres de ceſte matiere parlent au cas que la tutelle ait eſté diuiſee par le Iuge qui la defere ou diſpoſition du tuteur: Caron rapporte vn Arreſt liure II. de ſes Reſp. chap. 134. donné au profit du mineur contre les deux tuteurs ſolidairement condamnez ſauf leur recours: Mais au liure des Reſultats & Arreſts de la 1. Chambre des Enqueſtes, que Monſieur Biet Conſeiller en la Cour tres-digne, m'a faict voir, ie trouue le contraire auoir eſté iugé par Arreſt dõné en ladite Chãbre le 30. Auſt 1600. plaidés d'entre Pierre Baillon appellant, & arreſté que

BIU Cujas

entre les tuteurs contre lesquels l'action solidaire à lieu, discussion doit estre faite prealablement sur celuy qui a geré. I. C.

XXIIII.

Le tuteur subrogé n'est subsidiairement tenu pour le tuteur principal.

L'on a disputé si vn tuteur subrogé à vn pere legitime tuteur de son fils, pour le faict de l'inuentaire, & receuoir les actions du pere contre le fils, est tenu & responsable subsidiairement au defaut du tuteur principal, & a esté iugé qu'il n'est tenu, par ce qu'il n'a rien manié & n'estoit obligé solidairement par Arrest donné sur production le 7. Septembre 1604. au profit des mineurs de Nigeon lez Paris appellans. Rapporté au long par Peleus en ses Questions Illustres chap. 80. I. C.

XXV.

Tuteurs & curateurs tenus seulemẽt de leurs negligences & non de faire les debtes de leurs mineurs bonnes.

Les tuteurs & curateurs ne sont tenus rendre & faire les debtes de leurs mineurs bonnes & valables, ains seulement de faire apparoir des diligences qu'ils auront faites en la poursuite d'icelles, & sont responsable seulement *si quid prætermiserint* en cet endroit, de leur dol & coulpe *l. 57. D. de administrat. tut.* ainsi iugé par Arrest de l'an 1580. au Parlement de Paris, & de Tholose le 17. Iuin 1585. rapportez par M. Maynard en ses Questiõs Notables liure 3. chap. 55. I. C.

XXVI.

Que la tutelle se donne plus à la personne qu'aux biens.

[Iean de Rinquier pour lequel plaidoit Aubert, auoit esté par sentẽce deschargé de la tutelle des enfans mineurs de Louyse Potron ses proches parés pour les excuses qu'il auoit proposees, que finablement les parens auoient aduisé que l'on esliroit quatre d'entr'eux à chacũ desquels seroit baillé, l'vn des enfans mineurs pour l'heberger & nourrir en sa maison: & au surplus qu'il en seroit esleu vn cinquiesme qui auroit l'administration du bien, & lequel distribuoit à vn chacun desdits quatre autres parens, ce qu'il faudroit pour la prouision & norriture desdits mineurs. Et suyuant cet aduis, ledit Iean de Rinquier fut choisi pour prẽdre vn de ses enfans en sa maison: & ainsi des autres plus proches, desquels les vns auoient esté aussi bien excusez de la tutelle que ledit de Rinquier, & toutesfois luy seul ne voulut accepter ceste seconde charge, & comme par sentence du Seneschal de Chastelleraut ou son Lieutenant il y eust esté cõtrainct, il en appella. Et disois qu'il auoit sentence par laquelle il auoit esté excusé de la tutelle, de laquelle sentence il n'y auoit point d'appel, que ce second iugemẽt estoit contraire au premier, & qu'il ne falloit point considerer que l'administration du bien ne luy estoit baillee: par ce que la tutelle se donne plus à la personne qu'aux biens & que pour excuse d'estre tuteur, on ne consideroit pas le nombre ne la qualité des facultez, mais des enfans. Ie disois au contraire pour Valentin de la Vau & consors, qu'il n'estoit point question de sçauoir si l'appellant pouuoit estre contrainct accepter vne tutelle, qui porte auec soy charge, administration, reddition de compte, *& multa alia pericula quæ quisque facilè detrectat*: mais seulement s'il peut refuser que *apud eum moretur & educetur pupillus, non suis sed pupilli sumptibus*, & remonstrois à ce propos, qu'à la verité le Preteur anciennement *si quis recusaret pupillum apud se educari non polliceb'atur se coacturum*, dit Vlpian: c'est à dire, que pour ce regard il ne faisoit point de mention par son Edict qu'il contraindroit ou ne contraindroit pas ceux *qui hoc officium recusarent*: ne si en cet endroit, comme *in tutoris datione*, il y auoit des excuses valables ou non. Mais qu'on ne

BIU Cujas

pouuoit recueillir la raison de Vlpian mesme *, & de l'Empereur Alexandre, * sçauoir est, que le Preteur en auoit ainsi vsé, non pas qu'il estimast que ce fust chose inique, & qui ne se deust faire, que de contraindre les hommes à receuoir ceste charge aussi bien qu'vne tutelle ou autre office public: mais par ce qu'il ne presumoit qu'aucun, tant estrange fut-il, se vouluſt exempter de ceſte ſeule habitation, qui eſt pluſtoſt vn deuoir naturel, vne charité & humanité, qu'vne charge: *nec tamen munus quàm officium pietatis, nulli rerum administrationi, nullis reddendis rationibus obnoxium.* Et que le Preteur *id solum in inquisitione collocabat, expediátne hîc quàm illic pupillum potius educari.* Auſſi que Vlpian & Alexandre tranchent le mot, que quant aux parens, ceux là ſans aucune excuſe peuuent eſtre contraints *pupillos apud se admittere*: mais quant aux eſtrangers, ils ne les y contraignent, que par la priuation des biens faits qu'ils auroient receu par les teſtamens des peres ou meres deſdits mineurs. Que la loy, mais pluſtoſt noſtre vſage & maniere de parler, de nous qui ſommes Chreſtiens, ne donne pas ceſte appellation de Parent, & la communique auſſi à autres perſonnes qu'à nos peres & meres en intention qu'ils n'en ayent que le nom: mais à fin qu'ils en exercent les offices & deuoirs naturels, *à quibus id longè remotum est, nolle pupillum apud se educari.* Que Ciceron * par l'ordre des mots de la cõionction dont il a vſé, quand il dit que les orphelins *primùm commendantur tutoribus & propinquis, tum legibus, tum æquitati magiſtratuum:* a fort bien (comme en toutes choſes) remonſtré à la poſterité, que c'eſtoit aux parens ſeuls, ou à qui proprement appartenoit le ſoin & la tuition des mineurs qui leur touchét: & que la loy & le Magiſtrat n'y auoient rien à voir, que comme ſubſidiairement, c'eſt à dire, apres leur defaut ou negligence. Que quelque choſe qu'on die, que le tuteur ſe donne à la perſonne & non aux biens, que toutesfois *cauſa vtraque conuncta eſt*: & que pour l'amplitude & diuerſité des patrimoines, ſe donnoient meſme à Rome pluſieurs tuteurs, l'vn pour les biens d'vne Prouince l'autre pour l'autre, & que quand on diſoit que trois tutelles excuſoiét de la quatrieſme, on ne regardoit pas le nombre des enfans, mais le nombre des tutelles. Conſequemment que cela ne faiſoit rien pour l'appellant qu'il euſt eſté excuſé de la tutelle, n'eſtant icy queſtion d'vne tutelle ou charge ſubiecte à reddition de cõpte. Toutesfois ie perdy ma cauſe & fut dit que l'appellant ſeroit excuſé, ſuyuant le premier iugement dont il n'y auoit point d'appel. Le 17. Feurier 1565. pris des plaidoyers de M. Ayraut. I. C.]

* l.1.§.1.ff. vbi pupill. educ.
* eo.tit. c.
* In Verrē.

XXVII.

[Ie fus chargé d'vne cauſe pour Damoiſelle Louyſe Louette de Caluiſſon appellante du Seneſchal d'Auuergne, contre Chryſtophle de Chalançon Eſcuyer. Et en icelle cauſe la queſtion eſtoit, ſi la mere ou l'ayeule, qui ſeules entre toutes les femmes peuuent eſtre tutrices & curatrices, ſont cõtraignables à l'eſtre: & ſi cet office là pour leur regard eſt auſſi bien neceſſaire, & tel qu'il ne puiſſe eſtre refuſé sãs excuſes valables, qu'il eſt à l'endroit des hõmes. L'occaſion du procés venoit d'vn Art. de la couſtume d'Auuergne qui porte ces mots: La mere aagee de 25. ans, eſt tutrice & adminiſtrareſſe de ſes enfans mineurs ſi elle veut. Cõſequémẽt biẽ q̃ la mere euſt declaré qu'elle ne vouloit accepter la tutelle ou curatelle de ſõ fils, toutesfois nõmee & eſleuë que elle auoit eſté par les parẽs, le Iuge auoit ordõné qu'elle feroit le ſermẽt, dõt elle apella. Ie diſois q̃ pour mieux entẽdre ſi la tutelle, dõt la mere & l'ayeule ont eſté ſeules capables, eſt de pareille nature que celle qui eſt ordinairemẽt

Tutelæ munus eſt neceſſarrũ in matre, & auia.

BIU Cujas

deferee aux hommes *munus æquè perpetuò necessarium* : il falloit considerer les occasions pour lesquelles d'vn commun consentement de toutes nations, *fœminæ generaliter vt abs reliquis ciuilibus ac publicis muneribus, ita à tutela remotæ sint.* Quant aux Romains (qu'on peut tousiours prendre pour vne douzaine de nations ensemble) qu'il estoit vulgaire *ex Cicerone* * en plusieurs lieux que les femmes estoient *in perpetua tutela parentum aut fratrum, aut mariorum* : de sorte que *neque priuatim neque publicè quid gerere possent sine tutore auctore, quod institutum & Cato laudat apud Liuium.* * & quant à Ciceron, * il se plaint grandement que ceste coustume si saincte fut quelquesfois rompuë par les inuentions & subtilitez des Iurisconsultes. Tant y a que le priuilege & l'honneur le plus grand que Octauius ayant mis fin à toutes les guerres ciuiles, estima faire à *Liuia* sa femme & à *Octauia* sa sœur *, leur promettant de disposer de leur bien sans auctorité de tuteur : monstre bien *quàm aliud contrà religiosè obseruaretur.* De ce droict les Romains en ont vsé du temps encores de nos Iurisconsultes. Car Vlpien * en ses fragmens, escrit *masculis impuberibus tutores dantur, fœminis tam impuberibus quàm puberibus.* Par là ie disois, que la raison particuliere que pouuoient auoir eu les Romains, de ne communiquer la charge de la tutelle aux femmes, fust ce à la mere: estoit toute euidente, sçauoir est, par ce qu'il ne ce pouuoit pas faire, que celle qui estoit en perpetuelle tutelle, en eust d'autres en sa tutelle, & d'esquels la tutelle n'estoit qu'à certain temps. Quant aux Grecs, qu'il estoit vray semblable qu'ils eussent en pareille cõsideration, tant par ce qu'en tous leurs liures on ne trouue point d'exemples, qu'vne femme ait esté tutrice: que par ce que les Romains ont pris d'eux la plus part de leurs douze tables. Mais quant à nos anciens Gaulois, qu'il estoit certain qu'ils en auoient ainsi vsé: par ce que nous apprenons de Cæsar, * que les maris auoient telle puissance sur leurs femmes qu'anciennement les Romains, c'est de la vie & de la mort. Mais la raison vniuerselle & celle mesme pour laquelle les Romains mettoient leurs femmes en perpetuelle tutelle, c'est l'infirmité du sexe, l'inexperience des affaires, & (comme dit Vlpian) * *propter sexus infirmitatem & propter forensium rerum ignorantiam* : non pas qu'elles n'ayent quelque iugement, comme dit à ce propos *Iulius Paulus* le Iurisconsulte: * mais par ce que telle charge *re vera virile officium est*, c'est à dire, ainsi que l'interprete fort bien *Triphonius*, * *officium virilis animi, in quo & acri iudicio, & summa prudentia, & vsu rerum forensium opus sit.* Auſſi que l'on considere ce que la loy à laissé à la mere, & en quoy elle a voulu que *officium eius pium & maternum versaretur* : ç'a esté *in petendo tutore* : en chose qui est de faict, & qui doit mõstrer exterieurement l'affection d'vne mere vers son enfant: *sed semel dato tutore ad eius postulationem* : * *neque quicquam amplius periculo illius esse lex voluit, neque à matre exigit vt suspectum tutorem necessariò postularet*, & pourquoy, dit le Iurisconsulte ? *quia hoc ipsum dijudicare bene an male an tutor administret, in magna consideratione versatur, & in ea re virili animo opus est.* Que pour ceste occasion generale auec telle que nous auons icy touchee particuliere pour leur regard, les Romains ont estimé la femme, fust-ce la mere, estre si incapable d'vne tutelle, que bien que le mary euſt ordonné par son testament qu'elle fust tutrice de leurs enfans communs: & bien que le Preteur suyuant la volonté du pere y euſt interposé son decret, toutes fois le tout estoit reputé nul. * C'est pourquoy il est escrit en autre endroict

moribus,

* Pro Cœcinna, pro Flacco, pro Murena, in Topicis.
* Decad. 4. lib. 4.
* In d. oratio pro Murena.
* Dion. lib. 49.
* Tit. de tutelis.
* libr. 6. de Bello Gall.
* d. tit. de tutel.
* l. cùm prætor. §. penul. ff. de iudiciis.
* l. vlt. ff. qui petãt tuto.
* l. I. C. si mater indem. promiſe.
* l. iure nostro ff. de testamentis.

BIU Cujas

moribus ciuilia officia adempta sunt fœminis, pleraque ipso iure non valent. * Et quant à ce que nous disons vulgairement, que la tutelle & garde de nos enfans nous appartient, ie disois que cela se doit entendre de ceste tuitiõ & defence commune à tout animant, dont parle Ciceron, *cura quædam eorum quæ procreata sunt.* mais que ceste tutelle dont nous parlons, estoit & est *aliquod nomen ciuile & legitimum: vis quædam, potestas & auctoritas iure ciuili data ac permissa.* Que nos enfans si tost qu'ils sont nais, ils estoyent plus à la Republique qu'à nous-mesmes, partant que c'estoit la Republique qui en prenoit la premiere tutelle: qui ordonnoit ceux ausquels elle permet de pouuoir donner tuteurs ou curateurs ceux qui le peuuent estre & à qui on les peut donner. Que c'est la raison pour laquelle le Iurisconsulte *Caius* * disoit *lege xij. permissum est parentibus, liberis suis tutores dare:* comme voulant dire, qu'ils ne le pourroyent faire, sinon que la loy leur eust permis. Et de faict s'il estoit question de confirmer & approuuer le tuteur que le pere auroit esleu & choisi: ou de sçauoir *Vbi pupillus morari & educari oporteret,* nous lisons que le Preteur ne suiuoit pas tousiours la volonté du pere: & quelquefois aussi estoit la tutelle au pere mesmes. * Il y a bien plus c'est qu'au contraire Solon Legislateur Athenien * ne communiquoit point les tutelles aux proches parens, & ne vouloit pas que celuy qui pouuoit esperer des biens par la mort d'vn pupil, eust la vie d'iceluy entre ses mains. Partant qu'il ne faut pas trouuer estrange, que les loix ayent osté la tutelle aux femmes, mesmes à la mere. Le fils ne luy appartient que pour la natiuité: *sed quicquid est iuris ciuilis participes, id habet à patre: nomen, gentem, dignitatem, auctoritatem.* Quant au fils, par quelque loy qui ait iamais esté, il ne fut en la puissance de la mere. La raison peut estre celle du Poëte Menander: *fœminæ natura non dedit imperiũ.* Bref vn tuteur c'est comme vn petit Magistrat. Car depuis que l'administration d'vn homme commence à sortir hors & plus loin que la maison, ayant charge d'autruy, *maximè liberi hominis:* c'est faire & gerer vn office public. Or il y a ie ne sçay quoy qui empesche & doit empescher les femmes de s'entremesler des affaires d'autruy. * Que pour ces raisons les anciens sont demeurez si fermes en ceste opinion de n'admettre femme quelconque à la tutelle, que finablement sous les Empereurs, si aucunes y ont esté admises, ç'a esté premierement la mere seule: mais auec tant de difficultez qu'on luy proposoit, a estimé ou que les conditions ne pourroyẽt arriuer qu'elle y eust lieu: ou qu'elle n'aimast plustost n'y faire point la presse, que de la souhaiter à telles charges. Il failloit premieremẽt auoir grace du Prince à ceste fin. * Secondement, la mere n'estoit point admise à faire telle requeste, qu'en defaut de tous autres testamentaires & legitimes tuteurs. * Tiercement il failloit qu'elle fist serment en plein iugement ou au Greffe, de ne conuoler en secondes nopces, sous peine d'infamie si elle y contreuenoit. Finablement, que nommement elle renonçast au benefice Valleyen. Et bien que Iustinien ait depuis moderé quelque chose de ce que dessus: * & qu'outre la mere, il ait (cõme il a en toutes choses fauorisé les femmes) faict pareille grace à l'ayeule: qu'il s'ensuiuoit toutesfois de tout cela, que ceste grace donnee à la mere & à l'ayeule, n'estoit pas pour les y contraindre: mais pour les en rendre capables si elles vouloient se submettre aux conditions sous lesquelles elles y

* l. 1. ff. ad Velleia.

* lib. 1. de Officiis.

* l. 1. ff. de testa. tute.

* l. scire oportet. ff. de tuto. & curat. da.

* Laërtius in Solone.

* l. 1. c. quã. muli. tuto. off. l. alienan. cap. de procura.

* l. vlt. ff. de tute.

* l. 2. c. quã. muli. tuto, offic.

* Constit. 94. & 118. §. ex his autem.

BIU Cujas

estoyent admises. Ie disois que le texte y est exprés en ces mots: *Sanè in optione huiusmodi nulla cogetur, sed libera in conditiones quas præstituimus voluntate descendat.* * Que tous les Docteurs sont de ceste opinion pesant ce mot de l'Authentique *matri & auiæ, permittimus*: & que pour ceste raison, Accurse * *delatam tutelam matri & auiæ*, il l'appelloit *anomalam*: Barthole, *legitimam tutelam voluntariam: agnatorum verò, legitimã, sed necessariam.* Que si la mere pouuoit estre contrainte d'accepter vne tutelle, qu'il faudroit aussi que par force elle renonçast au benefice Velleïen. Secondement qu'on luy apportast vne necessité ou de ne se remarier point, ou de perdre la tutelle si ce cas arriuoit. Car Iustinien a bien osté le serment: mais il a introduit qu'elle fust priuee de la tutelle conuolant à secondes nopces. Ce que nous gardons en France si expressement, que bien que la mere aye perdu la tutelle à l'occasion de ses secondes nopces, & qu'elle retombe en viduité: il a esté iugé (moy plaidant) pour Damoiselle Ieanne Chauain vefue de feu Louys Chauain sieur de la Chastelliere, le dixiesme Iuin, mil cinq cens soixante-sept: que la mere n'estoit receuable à redemander la tutelle de son enfant, bien qu'elle n'en eust point de son second lict. Car lors non seulement elle a laissé d'estre capable d'vne tutelle, mais elle s'en est renduë indigne, *semel neglecta defuncti memoria, & materno erga filios amore spreto.* Que outre le droict, outre l'opinion de tous les Docteurs, la Coustume d'Auuergne y estoit expresse, par ces mots: *Si elle veut*: Coustume qui fauorise moins à la mere, que Iustinien: car le frere aisné exclud la mere. Consequemment qu'il auoit esté mal iugé.

* D. l. 2. c. quãdo mulier.

* In d. Authẽt. & in l. si quis sub conditione. ff. de testa. tute.

Consti. 12. §. si autem tutelam.

Maistre Pierre Pousse mothe, qui plaidoit contre, n'obmettoit rien de ce qui pouuoit estre de particulier à la cause (ce qui n'est à reciter, car la Cour ne s'y arresta point) & pour le general remonstroit deux poincts: l'vn que toutes tutelles sont datiues en France, & partant necessaires. Mais la conclusion n'en estoit pas bonne. Car ce que nous disons qu'elles sont toutes datiues, c'est à dire, qu'elles se font toutes en presẽce du Iuge & par inquisition, qui est faicte, pris sur ce l'aduis des parens, ou s'il n'y a parens, des voisins & amis: non pas que pour cela l'election emporte necessité sinõ contre ceux qui y peuuent de droict estre contraints. L'autre poinct qu'il disoit, estoit, que l'appellante ne se pouuoit excuser d'impieté, de refuser, sans alleguer autre excuse, vn tel deuoir à son enfant. Mais à cela estoit satisfaict par ce que nous auions distingué, ce que la loy pour la pieté requeroit de la part de la mere, qui est de pourchasser vn tuteur à son fils: mais que de l'estre elle-mesme, c'estoit chose que toutes nations n'auoyent trouuee ny hõneste à la femme, ny seure & profitable soit au fils soit à la mere. Partant que si on vouloit accuser d'impieté la Damoiselle pour laquelle i'estois, il en falloit accuser aussi tous les anciens Legislateurs & Magistrats, que nous voyons toutesfois auoir cherché à l'enuy tous les moyens de profiter aux pupils, & de commettre leurs biens & leurs personnes bien seurement. Tant y a, qu'ils n'auoyent point estimé estre chose plus ingrate & inhumaine à la mere de n'estre tutrice de son enfant, que de ne permettre pas que mesme pour son fils, pour son mary elle se peust obliger.

Parquoy nonobstant les raisons contraires, Monsieur l'Aduocat du

BIU Cujas

Roy DV MESNIL, ayant prins conclusions pour la mere & adheré auec moy: la Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant: & ordonna qu'il seroit pourueu au fils d'autre tuteur ou curateur, attendu la declaration de la mere. Le quatorziesme de Iuillet 1567. pris des plaidoyers de M. Ayraut. I. C.]

D'INVENTAIRES.

Titre 6. Arrest premier.

PAR Arrest de la Cour de Bordeaux, donné le 26. Iuillet 1520. contre maistre Iean la Cour, appellant du Seneschal de Xainctonge, & pour ses filles, fut dit, que pour ne trouuer ledit pere auoir dissipé, ny aussi faict chose reluctant au deuoir de pere à ses enfans, les biens, tant meubles qu'immeubles, dont il estoit vsufructuaire, & ses filles proprietaires, seroyent descrits sans aucune chose deplacer, & sans bailler caution. *Licet enim pater non teneatur facere aut pati inuentarium de iure communi, opinione Cyni in l. cùm oportet. in princip. quæst. 4. Cod. de bo. quæ lib. ex eo. quòd non est simplex administrator, sed vtiturfruitur bonis filij: nec lex id sibi indixit. Inuentarium enim tantum eos concernit, qui rationem reddere tenentur: alios non concernit. l. orphanotrophos. & ibi Bald. Cod. de Episc. & Cleric.* Toutesfois le pere est tenu de souffrir la description, & que d'icelle soit faict instrument public. *argu. l. 1. §. rectè. ff. de Vsufruct. & quemadm. cau.* afin qu'aduenant la mort d'iceluy, les biens se cognoissent, *argum. l. non solùm. §. sed vt probari. ff. de no. oper. nunciat. c. 2. extra, de probationib.*

Pere vsufructuaire des biẽs du fils, doit permettre que inuẽtaire soit faict.

[Fut defendu par Arrest de se mesler d'aller faire les inuentaires, sans y estre appellé, le septiesme de Iuin 1564. D'auantage faut noter que le default d'inuentaire, emporte continuation de communauté, selon la coustume: toutesfois cela se doit sainement entendre en faueur des descendans & ascendans en ligne directe, & fut pour tel quel inuentaire faict, bien que non clos, iugé le dix-huictiesme de Mars mil cinq cens quatre vingts & six, en la grand' Chambre. B.]

II.

L'inuentaire des biens demeurez par le trespas d'vn Prestre, doit estre faict par les officiers temporels: cas dés l'heure de la mort la condition des biens par luy delaissez est changee. *l. Paulus respondit, per procuratorem. §. 1. ff. de acquir. hæredit. facit lex fiscus. ff. de iure fisci. & l. 3. C. de Episc. & Cleric.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, en l'an 1460. pour Pierre Meyrod, heritier de feu maistre Estienne Crosset, Prestre de la Tour du Pin.

Inuentaire des biẽs d'vn Prestre defunct, par qui.

III.

L'Archeuesque de Bourges pretendant estre en possession, droict & Coustume de faire seaire & inuẽtorier les biẽs meubles des Prestres, &

De mesmes.

BIU Cujas

Clercs defuncts de son Dioceſe, & au diſtraict temporel, fut receu en preuue contre le Duc de Berry, par Arreſt de l'an 1390. C'eſt ce que traicte Bald. *in l. fin. Vj. quæſt. C. de iur. deliber. & Bart. in l. tutor, qui repertorium. ff. de adminiſtrat. tut.*

IV.

Remiſſion d'inuët. caution & compte.

Maiſtre Claude de Tournon, Conſeiller du Roy en ſon Parlement de Dijon, faict heritiere vniuerſelle Damoiſelle Catherine de Billon ſa femme: & luy ſubſtitue és immeubles les pauures: defend inuentaire, reddition de compte, caution, & toute pourſuite à peine. Lon pretend, que le bien immeuble conſiſte en rentes rachetables, & qui iournellement ſe rachettent: & que ladite Damoiſelle reçoit l'argent ſans le remployer. Meſſieurs les gens du Roy au Parlement de Paris requierent, que du tout ſoit faicte deſcription, & qu'elle ſoit tenuë de declarer ce qu'elle a receu deſdits reachets, & où elle l'a employé, & auſſi de bailler caution. Elle y reluicte, ſe tenant és prohibitions de ſon teſtament. Par Arreſt de Paris donné le vingt-neufieſme iour de Iuillet 1553. fut dit qu'elle ſeroit ſeulement tenuë bailler par declaratiõ les immeubles de l'hoirie, & remployer dans l'an ce qu'elle a receu pour leſdits reachets, ſans autres choſes. La Cour a eu eſgard tant à l'ordonnance du teſtateur, dont l'obſeruãce eſt priuilegiee, comme choſe deuë pour le dernier poinct. *l. 1. Cod. de ſacroſanct. eccleſ. & lege antiqua xij. Tabul. Vti quiſque legaſſet, ita rei ſuæ ius eſto. & §. diſponat. in Authent. de nupt.* qu'auſſi à la peine y appoſee, ſous laquelle inuentaires, & cautions ſe peuuent interdire. *cap. Rainaldus. de teſtamen. l. quidam. in ſuo teſtamento ff. de condit. & demonſtrat.* Et meſmement, que la vefue ne pouuoit, qu'à grand' difficulté bailler ladite caution: comme le teſtateur auoit preueu: & en ce cas la iuratoire ſuffiroit. *leg. 1. §. ſuper peculio. C. de aſſert. toll. & §. neceſſarium. verſicul. ſi verò. in Authent. Vt nulli iudic.*

[M. Maynard rapporte Arreſt du Parlement de Tholoſe contraire, liure 7. de ſes queſt. chap. 88. I. C.]

V.

Nouerque heritiere eſt tenue faire inuentaire, & bailler caution des meubles à la requeſte des ſubſtituez.

Par Arreſt de Paris donné en Decembre 1554. pour maiſtre Claude Gay, adminiſtrateur de ſes enfans ſubſtituez, fut dit que Colette Magnilier inſtituee heritiere vniuerſelle de Iean Façon ſon mary, ayeul deſdits enfans d'vne autre femme, permettoit faire inuentaire des biens du defunct, & outre ce eſtoit tenuë de bailler caution, premier que d'auoir deliurance deſdits biens meubles: auant que d'ordonner ainſi, la Cour voulut cognoiſtre ſi ladite Colette eſtoit ayeule ou nouerque: & apres l'auoir trouuee nouerque, donna ſon Arreſt, *& ſic* eſt reputee *tanquam prorſus extranea Vſufructuaria: & ad eadem tenetur de iure. l. fin. §. ſin autem exalieno. ibi, paterna reuerentia. C. de bon. quæ liberis. & per Philipp. Corne. conſil. cv. prope finem, volu. iij.* Ioint autre ſuſpition d'elle à ſon fils, qui eſtoit donataire par moitié, & perſonnier en ladite heredité: qu'elle euſt voulu fauoriſer contre les neueux de ſon mary, qui ne luy ſont rien. Et que ſondit fils eſtoit contraire audit Gay, & ne s'accordoient pas: & par ainſi en faueur de ſondit fils pouuoit pluſtoſt diminuer l'heredité, que croiſtre au preiudice de la ſubſtitution.

BIU Cujas

VI.

Lors que pour euiter peine ou pour obtenir priuilege de droit est neceſſaire confection d'inuentaire, il faut qu'il ſoit ſolennel, & parfaict de toutes parts, car s'il y a faute il ne ſert. Comme ſi la femme perſonniere de ſon mary veut arreſter la communauté de meubles, & conqueſts de ſon mary defunct, & d'elle auec les heritiers: ou bien ſi vn heritier par benefice d'inuentaire veut euiter le payement des debtes de ſon bien propre. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris du 23. Decembre 1529. & depuis par autre Arreſt dudit Parlement du 20. de Mars, en l'an 1552. confirmatif du precedent. La Cour n'eut aucun eſgard à ce, que la femme eſtoit vne ieune femme ignorant le droict & la couſtume: mais nonobſtant tout, fut tenuë ceſte reigle, encores qu'il ne ſoit queſtion que de peu de choſe.

Inuentaire non ſolemnel ne releue.

Lucius lib. 8. tit. 3. A. 1. & 2.

VII.

Vne partie ſe rend demanderesſe en diuiſion & partage contre autre, auec laquelle il propoſe & maintient ſocieté vniuerſelle ſans rien monſtrer: & demande apres le contredit de ſa partie, que par prouiſion inuentaire ſoit faict. Le Baillif de Baſſigny ordonne inuentaire, ſans rien deſplacer: dont eſt appellé, & iugé apres par Arreſt de Paris qu'il a eſté mal iugé du vingt quatrieſme May 1519. *per l. j. C. quand. & quib. quart. pars debe. lib. x.*

Inuëtaire ne ſe doit ordõner par prouiſiõ en procés de ſocieté s'il n'appert.

VIII.

Les inuentaires ordonnez eſtre faicts par prouiſion, requerant l'vne des parties d'entrée du procés intenté, pour vne ſucceſſion vniuerſelle, ſe doiuent faire és deſpens de l'hoirie. *arg. l. ſed, & loci. §. j. ff. ſi reg.* nonobſtant l'opinion de Guid. Pap. *quæſt. clj.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris du 18. de Nouembre 1527.

Inuentaires d'heredité ſe faict aux deſpens d'icelle.

[L'heritier ne peut par prouiſion faire condamner la vefue à faire inuentaire de tous les biens, ains ſeulement pendant procés des titres non des meubles. Arreſt du trentieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante quatre.]

IX.

Les inuentaires & partages ſe peuuent commettre és Notaires pour euiter frais, pluſtoſt que és Enqueſteurs. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, le ſeptieſme iour d'Auril, mil quatre cens vingt ſept, & defendu auſdicts Enqueſteurs de n'empeſcher leſdits Notaires. Autant en fut dit pour Magdeleine Limoſin, vefue de feu Antoine Coton, tutrice des ſes enfans, contre le Seigneur de Feurs, pourſuyuant l'inuentaire eſtre faict par ſon iuge en l'an mil cinq cens cinquante & vn. Imb. en ſon manuel tient, que pour la pauureté des ſucceſſeurs, à qui ſont les biens, qu'il faut inuentoriſer, lon peut faire inuentaire ſans y appeller ny faire aſſiſter le Procureur d'office, ny autre officier, *in verb. tutela. ibi, remittitur autem.* [Voyez mon Recueil des reglemens Tit. des Notaires, & Tit. des Commiſſaires examinateurs. I. C.]

Inuentaires ſe peuuent commettre aux Notaires.

[Vn teſtateur peut choiſir telles perſonnes qu'il veut, pour faire l'inuentaire, & aſſiſter à la confection d'iceluy: Toutesfois il n'en peut totalement deſcharger ſa vefue au preiudice des mineurs: & ſi ſe doit ledict inuentaire faire par le Seigneur haut iuſticier du lieu, c'eſt à dire Greffier

BIU Cujas

ou Notaire, assistans les denommez, si bon leur semble : iugé en vn appel de la Dame de Tournon, le 12. de Ianuier 1576. B.]

X.

Sergés ne seront cõmis à la garde des meubles mais les voisins.

Par Arrest donné en plaidant vn Mardy apres disner, le septiesme de Feurier mil cinq cens cinquante deux, plaidans Messieurs de Thou, & Hebrard, fut ordonné que doresnauant, quand aucun sera decedé, inuentaire & description de ses biens meubles seroit faicte le lendemain de sa mort, par les officiers de la iustice du lieu, le plus diligemment & fidelement que faire se pourra, auec appreciateurs iurez. Plus, qu'iceux biens meubles seroyent baillez en garde, & deposez és mains & charge du plus prochain voisin affidé, & resseant du decedé, sans que les Sergens puissent plus tenir garnison en la maison du decedé apres ledit inuétaire fait, comme auoit accoustumé d'estre faict, & dont plusieurs fautes s'en estoient ensuyuies.

[De la peine de ne faire inuentaire par pere ou mere, voyez le titre de communauté és Coustumes. B.]

DE PARTAGE.

Titre 7. *Arrest premier.*

Partage se fait à la mesure de la bõte, & de la quantité.

PArtage de choses nobles & autres, doit estre faict egalement, & ayant esgard à la valeur, estimation, & bonté des choses, & non pas à la quantité. *l. si maior. in fin. C. commun. diuidun. & l. si post diuisionem. C. de iur. & facti. ignoran.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 19. Decembre 1524. & autre Arrest du 9. Aoust 1530.

[Et en cas d'exhuberance, celuy qui doit de retour peut *pro re immobili loco precij*, bailler & constituer rente. Voyez l'Arrest de l'an 1531. pour vn Huaut Secretaire.] II.

Partage de meubles estans en plusieurs maisons, se doit faire en vn lieu où tous seroyent apportez.

Entre la Comtesse de Laual, sœur & heritiere de feu Monsieur de Laual, premier mary de la Comtesse de Mortigues d'vne part, & ladite Cõtesse de Mortigues, sœur & heritiere de feu Monsieur de Lautrec d'autre, estoit procés pour raison des meubles dudit feu Monsieur de Laual, à sçauoir où se deuoit faire le partage desdits meubles, au lieu où ils estoiẽt au temps du trepas dudit feu Seigneur de Laual ou bien s'ils deuoient estre apportez tous en vn lieu, & illec estre partis ensemblement. Pour la Comtesse de Laual disoit Monsieur Riant, que les meubles qui estoyent par toutes les terres, & Seigneuries, tant de feu Monsieur de Laual, que de sa femme, lors du trespas dudit Seigneur de Laual, deuoyent estre tous apportez en vn lieu : aurrement partage ne se pourroit commodement faire, ny estre bien gardee l'egalité. Au cõtraire disoit Monsieur Aubery pour ladite Cõtesse de Martigues, que par la Coustume elle est saisie des meubles pour la moitié : & par ainsi n'estoit tenuë de se desister de la possession d'iceux. Neantmoins offroit qu'ils fussent tous apportez & mis ensemblemẽt, pourueu que ce fust *impensis, & periculo* de ladite Comtesse de Laual, *iuxta dispositionẽ l. si rei nobilis. D. de rei vendic.* La Cour ordonna que tous les meubles seroient apportez à Tours, *impensis communibus*, prinses sur lesdits meubles. Et fut donné l'Arrest, le 21. Mars 1548.

BIU Cujas

III.

Mesurage necessaire pour vn partage à com. despens.

Despens faits pour arpenter bois qu'il faut diuiser, doiuent estre taxez contre les deux parties, ores que l'vne le requist, & l'autre y contredist. Ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 29. Nouembre 1537. *per glos. in l. si irruptione. §. ad officium. ff finium regund. & l. eos. §. 1. C. de appellat.*

IIII.

Prouision contre vn empeschãt partage. Ferme de chose saisie en argent.

Lors que l'vn des freres ou coheritiers empesche par fuite le partage de l'heredité, en ce cas la Cour a accoustumé d'ordonner, qu'icelle heredité sera sequestree & regie par Commissaires: selon le texte formel, *in l. si quæ sunt cautiones. C. fami. ercisc.* Et sur execution d'Arrest, donné en pareil cas, aduint doute, comment se feroit la ferme d'icelle heredité, pource qu'aucuns des contendans requeroyent que ce fust en moisson, comme grains & denrees, autres en deniers. La Cour par son Arrest du 18. Decembre 1543. ordonna que ce seroit en deniers.

V.

Prouision en partage.

Si vn personnier demande partage, & son autre personnier luy dit, qu'il y a ja partage faict, & là dessus y ayt contestation, le demandeur peut obtenir lettres pour estre saisi, & iouïr pendant le procés de sa portion par indiuis. Et combien que ceste seconde action soit aucunement preiudiciable à la premiere, & que le iugement donné à la premiere soit exception excluſiue de la derniere, comme est noté, *in l. fundi. & in l. fundum. ff. de except.* Ce neantmoins telles lettres par deux Arrests ont esté interinees à Paris, qu'allegue M. Imb. sans date.

[Quand il y a grand differend entre coheritiers, on ordõne la succession estre sequestree, & par prouision les deniers estre distribuez egalement. Iugé pour la succession de Monsieur le Roux Conseiller, le vingt quatriesme Ianuier 1563. B.]

VI.

Partage des biẽs d'absent.

Par prouision les biens d'vn frere ou autre parent absent & presumé mort sont partagez en baillant caution. Iugé le dixneufiesme de Feburier 1577. pour la succession d'Antoine Perricher & le 15. de Iuillet 1581. pour les biens de M. P. du Puys. B.]

L'absent par 9. ans est reputé mort à l'esgard du partage de prouisionnal de ses biens.

[Si vn frere ou autre est absent par neuf ans, sans que lon ayt nouuelle de luy, il est presumé mort, ores que la presomption de droit soit que l'homme soit reputé viuant iusques à cent ans, s'il n'appert de sa mort *l. 2. §. si debiteteur. & ibi glos. D. quemadmod. test. aperiant.* ce qui doit estre entendu de la possibilité, non de neceſſité, & suyuant ce a esté iugé par Arrest du 24. iour de May 1595. duquel i'ay apporté les moyẽs & raisons en mes Questions chap. 62. que les biẽs de tel absent doiuent estre partagez à la charge de bailler caution reciproque de les rendre en cas de retour. Maynard liure. 7. chap. 95. I. C.]

VII.

Restitut. contre partage entre majeurs.

La Cour a accoustumé de receuoir restitutions en entier contre partages faicts entre majeurs dans les dix ans de l'ordonnance, sous la deception d'outre le quart de iuste portion, qui vient à vn: car c'est touſiours la moitié du tout, si les personniers sont par egales portions, à sçauoir deux, chacun par moitié. *l. maioribus. C. commu. vtriusque iudic. & not. in l. inter filios. C. famil. ercisc.*

BIU Cujas

[Du Moulin en son Traicté des vsures. *Quæst.* 14. *num.* 182. tient *ex Communi Doctorum* & de la glosse *in l. maioribus Cod. Commu. vtriusque iudic.* que en partage & diuision entre majeurs, s'il y a inequalité iusques au quart, qu'il y eschet restitution, Imbert *in Enchiridio in verbo diuisio.* Papon liure 3. de ses Notaires, fuillet 640. de restitution en partage & Choppin sur la Coustume de Paris; Que si les compartageans ont iouy par dix ans diuisement sans auoir faict partage, si les biens don cils iouissent se trouuent egaux & les parties egales, il faut presumer pour le partage. *Valla de rebus Dubiis fol.* 189. *Boërius Decisio. Burdigal.* 58. *Nu.* 8. *Menochus lib.* 3. *de presumptio. cap.* 60. *Ferronus ad Consuetud. Burdigalenses.* Tit. des fiefs §. 1. & *vlt.* I. C.]

Iouïssance de dix ans faict presumer partage.

Restitution contre partage contre mineurs.

[Quand par Coustume le partage est confirmé par dix ans: cela ne s'entend pour les mineurs qui ne laissent d'estre restituez. Arrest du vingt cinquiesme iour de Iuin mil cinq cens huictante cinq. D'auantage il est sans doubte, que le nom de transaction interuenu en partage, n'empesche la restitution ou supplément à faire par l'aduantagé. Iugé contre le Sieur de Haraucourt en Feurier 1577. & le vingt-septiesme iour de Mars mil cinq cens septante sept, en la quatriesme Chambre des Enquestes.] B.

VIII.

Partage par pere & mere.

Le plus souuent, partages de pere & mere entre leurs enfans, y ayant à peu pres gardé egalité & la legitime sauue, sont obseruez: comme fut arresté pour l'Aduocat Vilcoq, le quinziesme iour de Feurier 1564. Et pour la succession de la vefue du Commissaire Vacot le vingt septiesme iour de Feurier, mil cinq cens septante six.

DE REDDITION DE COMPTES
ARRESTS, ET ERREVRS D'ICEVX.

Titre 8. *Arrest premier.*

Prouision ne gist en matiere de compte, & faut attendre la fin.

EN matiere de compte lon ne peut sçauoir au vray, si le comptable doit ou non, sans premier affiner son compte: & par ainsi en l'oyant ne peut le Iuge condamner ledit comptable de fournir somme par prouision. Car necessairement il faut qu'il apparoisse qu'il doit, auant que de luy ordonner de payer. *l. hac autem. §. j. ff. ex quib. caus. in posses. eat. & l. cùm ignorat. ff. qui accusar. non. poss.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour vn tuteur ayant presenté son compte, & condamné à payer certaine petite somme au pupil, pendant le procés par prouision, du 17. de Feurier 1536.

[Toutesfois on a accoustumé de limiter le temps au rendant, pour faire clorre & affiner, & en cas de negligence, est adiugee prouision: comme le 14. de Decembre 1576.] B.

II. Arrest

BIU Cujas

II.

Arrest de compte signé des auditeurs commis & accordez, & des parties aussi sans autre obligation, & submission receuë & signee par Notaire Royal, n'a aucune execution paree contre le redeuable ou ses heritiers? & n'est autre chose que simple escriture priuee. Et est necessaire y venir par action, & en auoir sentence *per nota. Bart. & Paul. de Cast. in leg. rationes. Cod. de fide instrument. & text. in leg. inter chartulas. C. de conueniend. fisc. debitor.* Ainsi fut iugé par Arrest, pour les heritiers d'vn receueur, contre le Roy de Nauarre, allegué par Boër, sans date, *quest.* 295. *num.* 15.

Cõte affiné, clos & signé, n'est executoire.

[Toutesfois il semble qu'vne closture & Arrest de compte, faict par authorité de Iuge & autres Gouuerneurs, emporte force d'instrument Authentique & de chose iugee. B.]

III.

Si vn compte est affiné, & qu'en vertu de l'Arrest d'iceluy, faict & passé, sauf erreur de calcul, le debteur executé s'oppose, & par son opposition allegue erreur de calcul, duquel promptement peut apparoir, ou d'aucuns articles d'iceluy compte, lors ledit debteur n'est tenu garnir par prouision pour les articles où l'erreur est notoire. Mais és autres articles, où l'erreur requerroit cognoissance plus grande, le debteur doit garnir, comme fut iugé par Arrest de Paris du vingt & vniesme Mars mil cinq cens quarante & par autre Arrest donné auparauant contre Monsieur Brusiard Conseiller, septiesme Ianuier mil cinq cens trente huict. [En reuision de compte, le mineur n'ayant de quoy fournir, le tuteur est contraint d'auancer. Arrest du douziesme iour d'Aoust mil cinq cens septante sept. B.]

Garnisõd'vn reliquat de cõpte estempeschee par erreur de calcul aisé à cognoistre.

SI VN COMPTE EST AFFINÉ.] Vn reste deub par closture du compte rendu par vn Receueur des biens d'vn mineur, doit demeurer entre les mains dudit Receueur, si le tuteur le requiert, iusques à ce qu'il ait rendu son compte. Le Caron au 3. liure des Responses chapitre 31.

IIII.

Si vn Commissaire d'heritage saisi refuse, & delaye de rendre compte, la Cour a accoustumé à la requeste du poursuyuant criees, le condamner à payer la somme, pour laquelle ledit heritage est saisi: & outreplus à le debouter, & declarer descheu de tous rabbats de la despense, mises & frais de sa commission & administration: & que simplement il sera contraint fournir les fruicts dudit heritage perceus, ou qui eussent peu estre perceus de son temps. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le quatorsiesme May mil cinq cens trente cinq contre vn Commissaire dilayant: lequel depuis la Cour receut par autre Arrest du vingt & vniesme Iuillet, l'an suyuant mil cinq cens trente six, à mettre, & à faire receuoir en son compte ses mises & despense, pourueu toutesfois qu'il garniroit és mains dudit poursuyuant criees, la somme dont

Commissaire dilayãt à rẽdre cõpte des heritages criés commẽt est puni.

BIU Cujas

procedoit la saisie dans huict iours. Est notable en ceste matiere ce que dit Vlpian en la loy 2. à la fin. *ff. de curato. bon. dan.* à sçauoir, que l'exception & defense du Commissaire, qui est conuenu pour rendre son compte, ne vaut pour dire qu'il n'a rien manié: car il l'a deu faire. Toutesfois celà se doit entendre sous la distinction qu'il fait, à sçauoir, que s'il est seul Commissaire, & lors ayt leué & perceu ou non, il n'est excusable, S'il a des compagnons, & ils soient deux ou trois Commissaires, dont l'vn n'a manié, mais les autres seulement. Si en ce cas il a esté faict contre son gré Commissaire, il est excusable du compte. Si de son gré, doit ce neantmoins rendre compte, combien qu'il n'ayt rien leué.

Cõmissaire n'est excusable du cõpte, pour dire qu'il n'a manié.

BIU Cujas

LIVRE SEIZIESME.

DE MINEVRS.

Titre I. *Arreſt premier.*

LA diſpoſition de droict commun, ſur ce que mineurs ſans tuteurs ou curateurs, ne peuuent auoir la conduite de leur bien, n'a lieu és Dauphins de France, qui ſont deſignez Rois: eſquels (par la foy faicte par le Roy Charles le quint, nõmé le Sage) eſt deuë la ſucceſſion du Royaume, pour d'iceluy eſtre ſaiſis lors de la mort de leur pere Roy, adminiſtrer & gouuerner ſans Regent & Gouuerneur: & ſoy faire conſacrer dans le quatorzieſme an de leur aage. Et par autre loy depuis publiee en l'an 1407. leur eſt permis ſoy faire conſacrer lors, ſans limitation d'aage, & gouuerner le Royaume du Conſeil des Princes de leur ſang. Laquelle loy reprinſe par la Cour, le 27. Octobre 1422. fut de rechef publiee, lors que les Roy Charles VII. fils du Roy Charles VI. fut ſalué Roy en l'aage de 21. an. *Singularité des Dauphins de France.*

[Le meſme auoit eſté obſerué en la perſonne de ſainct Louys: & depuis renouuellé & reformé par la publication & declaration de maiorité de Charles neufieſme. B.]

II.

La loy ſuſmentionnee eſt cauſe que la *a* preſcription continuë & parfait ſon cours, contre le Roy eſtant mineur, comme fut iugé par Arreſt de Paris le quatrieſme iour de May 1551. Dont ſembleroit qu'il fuſt de pire condition que ſes ſubjets, la minorité deſquels eſt ordinairement diſtraicte de la preſcription. *l. bonæ fid. ff. de acqu. rer. dom. l. etiam. ff. de minorib.* & plus apertement par la loy, *ſi fundum. ff. de fundo dot.* où eſt miſe la reigle, que choſes qui ne ſe peuuent aliener, ne ſe peuuent preſcrire. Ce neantmoins le Roy eſtant en ſes premiers ans, eſt reputé majeur, & ſans curateur adminiſtre: vn autre non. *Preſcription court contre le Roy mineur.* *Lucius fol. 268.*

a PRESCR. CONTINVE SON COVRS CONTRE LE ROY MINEVR.] Comme auſſi elle court contre vn officier public, lequel n'eſt releué pour minorité. Arreſt de Paris du 22. de Decembre 1574. & 27. de Feurier 1593. Choppin ſur les Couſtumes de Paris liure 2. titre 7. art. 14. Le Caron au huictieſme liure des Reſponſes chap. 49. Maynard liure 3. chap. 38. & 40. Voyez les limitations amplement rapportez & traictez en *Officier n'eſt reſtitué pour minorité.*

BIU Cujas

mes Questions Notables. Question trente sept. I. C.]

III.

Mineur cõme doit estre adiourné.

Est notable, qu'vn mineur ayant curateur ne peut estre appellé: & le defaut contre luy iugé, sans auoir appellé ledit curateur est nul. Mais s'il n'en à point, il peut estre appellé, & le defaut contre luy obtenu vaut: car il est tenu de comparoir legitimement, ou bien pour legitimer sa personne. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris és grands iours de Moulins apres disner, le dixhuictiesme iour d'Octobre 1540.

IIII.

Alienation d'immeuble d'vn mineur est nulle.

Notoirement vn mineur alienant son immeuble sans curateur & decret, est restitué: & peut par telle restitution faire le tout declarer nul. Et s'il est confessé mineur, & n'y ait doute, que sur la deception & sur la conuersion du prix à son profit, le Iuge doit ordonner, que par prouision le mineur sera reintegré en son biẽ aliené, & en rembourſant le prix. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 21. iour de Feurier 1509. La disposition de droict y est, *in l. 1. & per totum. C. de præd. minor.* Suffit certes le faict de minorité ioint à la faute de decret, qui est tousiours necessaire, pour rendre valable alienation faicte par vn mineur de son immeuble, & est superflue lors la dispute de la modicité ou suffisance du prix, & aussi la disquisition du titre d'alienation, soit par transaction, donation, vente, permutation, quittance, renonciatiõ, refutation, partage ou autremẽt en quelque sorte que ce soit. *l. nõ tantùm. l. ad resoluendũ. & l. si quidẽ. C. de præ. & aliis reb. mino. Bart.* là dessus faict exception, & limite telle reigle n'auoir lieu en eschange, en la loy *magis puto. §. pe. ff. de reb. eo.* à la suite de l'opinion de Butrig. & dit, que ledit eschange doit estre entretenu, sinon qu'il y ayt notable deception. Ceste opinion est rejettee par l'obseruance de France. Tout le doute est sur le rembourſement du prix baillé par l'acheteur. Sur quoy lon obserue, que s'il y a decret & solennité adiouſtee, telle qu'elle est requise de droit, n'y a doute que le prix ne doyue estre restitué auec les reparatiõs necessaires: mais sans ce, l'Empereur en la loy *prædiorũ. C. de præd. & al. re, mino.* ordonne, qu'aucune restitution soit facte du prix, sinon que l'acquereur face preuue, qu'il a esté conuerty au profit du mineur. Le Iurisconsulte au *§. restitutio.* de la loy *quod si minor. ff. de minorib.* dit le contraire, & est d'aduis que tousiours en cas de restitution en achet, le mineur soit tenu de restituer le prix, sinon en cas que l'acheteur fuſt prouué de l'auoir sciemment compté au mineur paillardant, ioüant, dissipant, *aut aliàs perdituro*. Imb. dict qu'en France nous suyuons la disposition du Iurisconsulte, à sçauoir, de contraindre le mineur à la restitution du prix, sans preuue de la conuersion, & mesmes quand ledit mineur est aagé de dixhuict ans & au dessus. Ce neantmoins se void le contraire, & est la pratique de France conforme à la loy *prædiorum.* sus alleguee, à sçauoir que sans preuue, que le prix a esté conuerty au profit du mineur, il ne se faict aucune restitution. I'entens au cas, que l'alienation est faicte sans solennité, & de ce y a infinité d'Arrests. Ne sera superflu de noter en ce lieu, que la reigle sus presuppoſee, qu'vn mineur ne peut valablement aliener son immeuble sans solennité, se doit entendre, quand ledit mineur vend le sien, non pas quand simplement il cõsent à la vente faicte par autre d'vne chose en laquelle il a droit,

Discours notable sur la restitution du prix de vẽte faicte par vn mineur.

BIU Cujas

soit d'hypotheque ou bien autre, non toutesfois de proprieté, comme dit Iulian. en la loy *si pater. §. si minor. ff. de manumiſ. vindict.* A ce propos Imb. propoſe vn faict aduenu ſur les lieux. Vne vefue auec ſon fils aiſné mineur, vend vne cheuance propre à elle. Elle & ſondit fils, apres preſentent lettres du Prince: elle pour ſoy dire deceuë en vendant d'outre moitié de iuſte prix, ſon fils pour ſoy dire mineur. L'acheteur ſouſtient ſon achet, nie à la mere la plus-valuë. Au mineur il dit, qu'il n'a vendu ſon immeuble: & que s'il veut dire qu'il eſt vendeur pourtant, & tenu à la garédie, il luy quitte ceſte charge. Quoy faiſant il gaigna ſa cauſe, & meſmes qu'il n'y auoit plus-valuë.

[En Grece qui alienoit ſon propre eſtoit eſtimé infame, excommunié & indigne de ſepulchre familier. *Demoſthen. contra Timar.* B.]

De l'ameublissement d'heritages de mineurs.

[Non ſeulement les mineurs ne peuuent aliener leurs immeubles ſans curateur & decret de Iuſtice, ne meſme auſſi auec curateur lors de leur mariage, ameublis, leurs heritages ou partie d'iceux pour entrer en la communauté: ſinon que ce ſoit auec l'aduis de leurs plus proches parens & du moins cinq du coſté & eſtoc dont procedent leſdits heritages, & auec ce le decret du Iuge, autrement le tout eſt nul, ſur ce ſont interuenus pluſieurs Arreſts de la Cour, dõt i'en ay rapporté quatre en ma Queſtion 34. & maiſtre René Choppin autres *lib. 3. de legibus Andium tit. 3. num. 10.* qui ſont fondez en la diſpoſition ciuile *in l. ſine generalis. §. dubitari. D. de Iure doti.* en la loy *Lex quæ tutores. Cod. de adminiſt. tutor.* I. C.]

V.

Mineur receuant reſte du prix en maiorité, ne ratifie.

Si vn mineur apres vingt-cinq ans reçoit partie du prix ou de la penſion retenuë, ſur ce qu'il a vendu en minorité: ou bien ſi vne femme, apres la mort de ſon mary, faict acte pareil de reception ou de fruicts, ou d'autre choſe conforme à l'alienation faicte de ſon immeuble par ſon mary, ſans ſon conſentement, *a* par là n'eſt empeſchee la reſtitution. C'eſt le texte exprés de la loy, *denique diuus. §. ſi quis. verſicu. ſcio etiam. ff. de minorib.* car il n'eſt pas ratifié: mais *in conſequentiam* du contract eſt, de tant faire qu'ils ne ſouffrent que le moins d'intereſt qu'ils pourront. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, allegué par monſieur Rebuffi, ſans date *in gloſſ. vltim. nu. 5. art. 2. tit. de reſtitut.*

[Vn Seigneur enſaiſinant vn ſecond acquereur, d'vn moulin qu'il auoit vendu eſtant mineur auec reſerue du droict de cenſiue, *quæſtionis eſt*, s'il y a ratihabition pour empeſcher la reſtitution. Le procés au rapport de monſieur Chartier, a eſté party en la premiere chambre des Enqueſtes le 31. iour de Ianuier 1564.]

a PAR LA N'EST EMPESCHEE LA RESTITVTION.] Le contraire eſt tenu par Alber. *Poſt Guil. de eug. in l. 2. C. ſi maior factus, per l. ad ſolutionem. C. de reindic. & l. 2. C. de iure domin. impetr.* Le dire duquel eſt rapporté par Tyraqueau, au traitté de retraict conuentionnel. §. 1. *gloſſ. 2. num. 61.* L'Arreſt icy allegué ne parloit point d'vn mineur.

VI.

Mineur ayãt curateur, ne peut quitter debte.

Lon ne doit payer debte à vn mineur de vingt-cinq ans ayant curateur, ſans l'authorité d'iceluy: & ſi autrement eſt faict, la debte n'eſt par là ſoluë: mais doit le debteur eſtre contraint, ſauf à luy deduire ce qu'il

BIU Cujas

monſtrera auoir eſté employé des deniers payez au profit du mineur. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Tholoſe, donné és grands iours du Puy, du vingt-cinquieſme iour d'Octobre 1548. [Voyez Maynard liure 3. de ſes Queſt. chap. 53.]

VII.

Mineur ne peut requerir diuiſion.

Vn mineur n'eſt receuable de demander partage à ſes perſonniers. *l. ſi pupillorum. ff. de reb. eor. qui ſub. tut. & l. pen. C. de præd. minor.* & s'il la demande, & ſes perſonniers y acquieſcent, & font partage auecluy, il ſera releué par lettres, s'il veut ores qu'il n'ait eſté deceu: mais ſeulement pour ce poinct, qu'il a demandé partage, & que lon luy a acquieſcé: car cela eſt alienation d'immeuble. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, du ſixieſme Aouſt 1543.

VIII.

Mineur ne ſe peut obliger que pour cauſe à luy vtile.

Vn ieune Eſcholier nommé maiſtre Iean Corbin, mineur de vingt-cinq ans, achete vne mulle pour beaucoup plus qu'elle ne vaut, payable quand il ſera Docteur. Le cas aduenu il eſt executé. Il s'oppoſe & dit, que de ce temps il n'eſtoit capable de contracter, & qu'il a eſté circonuenu: car la mulle ne valoit gueres. Ce neantmoins par prouiſion il eſt condamné à garnir: dont il appelle en Parlement à Paris, où par Arreſt du deuxieſme d'Auril 1526. auant Paſques, eſt dit mal iugé, & ſeulement ledit debteur condamné à payer le prix raiſonnable de la mulle, ayant eſgard au temps de la deliurance, qui luy en auoit eſté faicte. C'eſt la doctrine de nos Docteurs, *in l. ſi ſe non obtulit. §. condemnatum. ff. de re iudic.*

Mineur qui a ſuiuy la Couſtume & faict acte de majeur non reſtitué.

[Voyez le titre du Macedonien cy deſſus, ſur ce faut noter que ſi le mineur n'auoit faict que ce qu'vn majeur pouuoit faire, qu'il n'en ſeroit reſtitué: non plus que celuy qui a contracté ſuiuant la Couſtume n'eſt point reſtitué, s'il n'eſt deceu. *l. quoties D. de pact. dotalib. l. vlt. C. de in integrum reſtitut.* Voyez ma Queſtion 37. & le Caron, liure troiſieſme Reſp. 30. & 62. I. C.]

IX.

Le mineur eſt chargé de preuue negatiue de conuerſion, s'il y a ſolemnité: au contraire le defendeur.

Lors qu'vn contract faict auec mineur eſt nul, par faute de ſolemnitez & autrement, lors celuy auec lequel le mineur a contracté, demeure chargé de faire preuue, comme l'argent par luy baillé a eſté conuerty au profit du mineur. Mais ſi le contract n'eſt nul, ores qu'il ſoit annulé, c'eſt au mineur de faire preuue que l'argent eſt conuerty ailleurs, *& quòd in rem ſuam verſum non eſt.* Ainſi fut expreſſement declaré par feu monſieur de Monthelon Preſident és grands iours de Moulins en l'an 1540. le 16. iour d'Octobre, en prononçant Arreſt en ceſte matiere, plaidant meſſieurs Seguier, & Minard.

X.

Curateur etiam pour ſa faute n'eſt cõdamné, mais le mineur ſauf ſon recours.

Le 16. Aouſt 1549. fut prononcé Arreſt à Paris en plaine Audience, en la grand' Chambre, qu'vn mineur de quatorze ans, qui en matiere beneficiale auoit interjetté vn appel comme d'abus, ſi ledit appel eſt releué, ne ſe peut departir ny hors, ny en iugement de ſon appel pour ſauuer l'amende. Et ſi le curateur d'vn mineur auoit interjetté l'appel comme d'abus, ſeroit neantmoins ledit mineur condamné en l'amende, ſauf ſon

BIU Cujas

recours contre son curateur. Plaidoit pour le mineur, monsieur Mobert, presidoit monsieur Lizet.

XI.

La maxime est plus que notoire, que procedures & actes iudiciels faicts contre vn mineur de vingt-cinq ans, *a* sans estre defendu par curateur à luy donné expressement & receu au plaid, ne valent & sont irritees. Toutesfois est fort notable, que si le mineur conuenu sans curateur decline, & est debouté de sa declinatoire, s'il en appelle il faut qu'il ait grief au fonds de sadite declinatoire mal deniee: car s'il ne se plaint d'autre chose, sinon de ce que sans curateur il a esté debouté, il ne sera receuable. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, *per not. in l. scio ff. de in integr. restit.*

Mineur condamné sans curateur, quād ne peut appeller. [*Et quand est restitué contre vn Arrest propter omissas allegationes. Voyez l. cum & minores. C. si aduersus rem iud.*]

a SANS ESTRE DEFENDV PAR CVRATEVR.] Vn mineur ne peut faire retracter vn Arrest donné contre son tuteur ou curateur, qui a faict son deuoir de le defendre. Arrest de Paris donné le vingt-troisiesme iour de May 1561. le Caron au 2. liure des Responses, chapit. 86. & Imbert en son Enchiridion *in verbo* mineur.

XII.

Tout ainsi fut iugé par acquiesment d'vn mineur ayant gaigné sans cause, qui voulant nonobstant l'appel faire executer le iugement, est contredit par sa partie, & est cet incident conduit auec le mineur sans curateur, & lequel est debouté, & sadite partie congediee auec despens. Le mineur appelle, & ne cotte autre grief, que de ce que lon ne luy a pourueu de curateur: dont il est condamné.

De mesmes.

XIII.

Monsieur l'Aduocat Charretier, qui est le Seuole du Palais de Paris, souuent allegue vn Arrest donné au Parlement, par lequel vn mineur, fils ou fille, ayant quitté à la succession du pere, ou frere viuans, par le moyen de deniers contans, ou autre chose presente, fut debouté de la restitution par luy impetree: disant ledit Charretier, que cela est vray en païs coustumier, & non en païs de droict escrit. Et ainsi le rapporte de Luc en ses Arrests, au titre des mineurs. [Pris de *Lucius lib. 7. placit. tit. 1. art. 1.*]

Mineur, quand n'est receuable.

XIV.

Permutation est alienation, qui est nulle faicte auec vn mineur de son immeuble, par les droicts susdits. Ce presuppose, si vn mineur faisant eschange reçoit immeubles, qu'il vend, deteriore, ou diminue en obtenant par restitution la nullité de l'eschange, sera tousiours tenu de *a* rendre ce qu'il a receu en la sorte, qui estoit du temps de l'eschange & de la traditiō: autrement il doit estre debouté de sa restitution. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Baillif de Forests ou son Lieutenant, du 23. iour de Mars l'an 1559. pour Ieanne Iaquetton femme de Pierre Boiron, defenderesse en rescision, contre Ieanne Guerin femme d'Antoine Colombier demanderesse en rescision qui est fort notable: car ladite Guerin, ou son mary auoit ruïné & demoly lesdits edifices, vendu quelques pieces qu'elle ne pouuoit rauoir, & estoit presque impossible de remettre les choses en leur premier estat, qui fut cause de rendre de sa part la restitution sans effect.

Mineur restitué est tenu rendre l'immeuble qu'il a receu en l'estat.

BIU Cujas

a RENDRE EN LA SORTE QV'IL ESTOIT DV TEMPS DE L'ESCH.] Sinon qu'il euſt eſté ruïné & deterioré par ſa negligence ſeulement, ſuiuant l'Arreſt de Paris donné ſur vne appellation, interjettee du Bailly de Berry, allegué par le Caron au troiſieſme liure des Reſponſ. chapitre 64. [Maynard liure chap. 36. *ex l. quod ſi minor. §. 1. D. de minorib.*]

XV.

Alienatiõ de l'immeuble d'vn mineur faite par luy & vn majeur, & chacũ d'eux ſeul, & pour le tout.

I'ay ſceu par aucuns de bon nom, que par pluſieurs Arreſts de Paris a eſté iugé, que lors qu'vn majeur & mineur ont enſemble, & chacun d'eux ſeul & pour le tout, auec renonciation au benefice de diuiſion, ordre de droict & diſcuſſion, vendu l'immeuble du mineur, & qu'il appert que c'eſt pour les propres affaires dudit mineur, ou bien que le prix eſt conuerty & employé à ſon profit, ſi le mineur par reſtitution du Prince a faict irriter ceſte vente, l'acheteur ne ſe peut addreſſer au majeur: autrement ſembleroit, que cela ſeroit inuention coloree pour deceuoir la loy, par interpoſition de nouuelle perſonne. De meſme raiſon eſt ſi le fils de famille, & autre auec luy s'obligent à cauſe de preſt faict au fils de famille, & pour luy ſeul indiuiſement, & auec les renonciations ſuſdites: car en ce cas ledit autre n'eſt adiouſté à l'obligation, ſinon pour fraudder le Macedonien, & par ainſi luy eſt ſecouru tout ainſi qu'au fils de famille. *l. ſed ſi paterfam. §. non ſolum. ff. ad Senat. Maced.* Le pareil ſi auec la femme s'obligeant pour le faict d'autruy vne tierce perſonne s'oblige, & chacun d'eux pour le tout, auec renonciation à ce fideiuſſeur tiers eſt ſecouru comme à la femme, *l. ſi mulier. §. ſi. ff. ad Velleian.* & ſont tous les ſuſnommez tiers expromiſſeurs, & pleiges au poinct de iouïr du benefice de la loy, ſinon qu'il apparuſt, & cecy eſt notable, que telle fideiuſſion eſt parfaicte en intention de donner. C'eſt à dire, qu'ils n'ayent aucun recours ny moyen d'indemnité contre le mineur, fils de famille, ou femme reſpectiuement, par ledit §. *non ſolum.* Qui eſt le poinct pour entendre leſdits Arreſts ainſi donnez, à ſçauoir qu'ils ſont fondez en ce, qu'il s'agit de l'intereſt deſdits mineurs fils de famille & femme, contre leſquels tels pleiges ont recours pour leur indemnité: ſi eſt-ce que ſi ledit pleige eſt expreſſement adiouſté pour faire valoir tels contracts, & meſmes la vente d'vn mineur, & que ſans cela l'acheteur ne contracteroit pas, & y a ſubmiſſion & hypotheque des biens d'iceluy pleige, en ce cas certes le pleige ſera tenu de l'euiction qui en aduiendra, comme dient les Empereurs Dioclet. & Maxim. en la loy, *& ſi is. C. de præd. & aliis reb. mino.* Là où eſt nommément ordonné, que ſi le curateur a vendu l'immeuble de ſon mineur, & a prins à ſon propre & priué nom le peril de l'euiction, en ce cas, ſi le mineur obtient reſtitution, ledit curateur eſt tenu de ce qui en aduiendra, & ſe peut ledit acheteur addreſſer hypothecairement au bien dudit curateur, qui luy eſt hypothequé. Le cas de ladite loy ſembloit eſtre contraire és premiers ſus preſuppoſez, mais il eſt cõforme: car le curateur ſeul a vendu à ſon propre nom, & par ainſi eſt touſiours tenu, & n'a aucun recours contre le mineur. Donques s'enſuit que ſi le pleige a recours contre mineur, ledit mineur en tous pareils cas doit par ſa reſtitution obtenir de faire caſſer tant a la vente par luy faicte, que la promeſſe d'indemnité, & tous autres moyens de recours qui ſe pourroient dreſſer contre luy.

a TANT

BIU Cujas

a TANT LA VENTE QVE LA PROMESSE D'INDEMN.] La restitution du mineur ne sert au fideiusseur. Le 16. Iuillet 1571. Pierre & Macé de Beausoleil freres, vendent vne piece de terre à Iean & Heliers & Anequins, pour le prix & somme de 12 escus, & s'obligent à la garentir, comme fait aussi pour plus ferme asseurance, Iean de Beausoleil leur frere aisné: lesquels renonce au benefice de discussion. Depuis les vendeurs se disans mineurs, ayans obtenu tant pour eux que pour leurdit frere lettres Royaux en rescisiõ de contract, & icelles presentees deuant le Iuge ordinaire d'Aimet, les acheteurs appellent à Garieur l'aisné, qui se defend & dit n'estre tenu de la garentie. Par sentence du 4. iour de Decembre 1578. lesdites lettres sont interinees, & l'aisné relaxé auec les despens. Dont les acheteurs appellent releuent pardeuant le Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant au siege de Bragerat, où il est dit mal iugé pour le regard du dernier chef, & l'aisné condamné à garentir par sentence du 12. iour de Iuin 1579. laquelle fut confirmee par Arrest de Bordeaux, donné le 20. où 10. iour de May 1581. suiuant la loy 1. & 2. *C. de fideiuss. minor.* Voyez du Val *de reb. dub. tract. 20. nu. 5.*

[Voyez aussi Imbert en son Enchiridion *in verbo* mineur & majeur, & l'Arrest donné en plaidant pour Nicolas Bruyant appellant du Preuost de Paris: & Claude Patroullat, plaidans Martin & du Buisson le 5. May 1578. par lequel a esté iugé qu'vn majeur est restitué pour auoir apprehendé vne succession auec vn mineur, *ex consequentia & capite minoris cohæredis*, si non que le creancier hereditaire se veule contenter de la part & portion du maieur pour le payement de son deub: le semblable a esté iugé le 9. May 1591. en plaidant entre Charles Deuilliers & N. Champion, Deuilliers & Chauuelin plaidans, *ex l. si communem 10. D. quemad. seruit. amitt. l. 3. in fin. D. quæ res pignori oblig. non pot. l. tutor. 47. §. D. de minoribus. Choppinus de legibus Andium lib. 3. tit. 3. nu. 4. de Collat. bonor. & in Indice, in verbo, maior annis.* I. C.] Minor ex cap. minoris quando restituitur.

XVI.

François Bureau disoit contre sa belle mere tutrice de ses enfans, que par son contract de mariage il deuoit iouyr des droicts, & portions appartenans és autres enfans d'elle iusques à ce qu'ils seroient venus en maiorité: concluoit à ce, que la tutrice fust contrainte de l'en laisser iouyr, & à faute de ce faire condamnee en ses dõmages & interests. Elle disoit au contraire pour la part & portion d'vne sienne fille, qu'elle auoit mariee depuis ledit contract pretendu par Bureau, & que ces mots, *venus à maiorité, in filia*, se doiuent entendre, *cum nupserit*, mesmement, que par la coustume du lieu, qui est en Poictou, homme & femme mariez sont reputez maieurs, & vsans de leurs droicts. Bureau repliquoit de la loy, *fi. C. de ijs qui vent. ætat. impet.* qui sans exception interprete les termes, *perfectæ ætatis*, estre seulement lors, que les 25. ans sont complets, & que le terme de maiorité ainsi expres audit contract de mariage ne peut estre restraint, comme le veut restraindre la tutrice dans les ans de minorité: & que puis qu'il est expres, auoit plus de facilité, que les termes, *perfectæ ætatis, legitimæ ætatis, suæ ætatis*, & autres pareils, que la loy Imp. interprete *maximè* en substitutions *fidei.* & tous autres actes fauorables en la sorte susdite. Que la mariee, dont estoit opposé, n'auoit que 18. ans. Demandoit s'il y auoit doute, prouision, en baillant caution. La Cour pour le regard de sa fille mariee, par Arrest du 20. Iuin 1595. debouta Bureau, & de la prouision & du principal. *Maiorité cõme doit estre interpretee en vne fille.*

[*Voyez Choppin liu. 2. de pri rust. part. 2. c. 3. in fi.*]

BIU Cujas

[Notez d'auantage, que maiorité deffinie par les Coustumes à 20. ans s'entend pour la simple administration : comme a esté souuent iugé, mesme le 16. iour de Ianuier 1586.]

XVII.

Mineur est restitué cõtre l'obligation par luy passée pour deliurer son pere de prison.

Plaidans Messieurs du Buisson, & Gelee en Parlement à Paris le Lundy auant Noel 18. de Decembre 1564. entre Antoine du Bus appellant du Bailif d'Amiens ou son Lieutenant, & Iean Bon-homme intimé, fut iugé par Arrest qu'vn fils de famille mineur de vingt cinq ans non emancipé, s'estant obligé corps & biens immeubles, pour racheter son pere captif de prison, estoit bien fondé en la restitution par luy obtenuë, qui fut receuë, *per l. 1. C. de filio famil. minor. l. si captiui l. filia. de patr. potest. Cod. l. si quis à libe. de lib. agnos. l. 1. §. vel si. de tut. & ratio distrah. l. 1. de al. lib. ff. tot. tit. de patrib. qui fil. suos distraxer.*

[Le reste de ce titre est cy dessous en plusieurs chapitres, au titre de restitution en entier. Que le lecteur verra & les chapitres, 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. de mes Notables Questions, où le lecteur trouuera plusieurs Questions que ie n'ay icy voulu inserer au long, pour briefueté. Vous verrez ces Questions: en quels cas les mineurs peuuent aliener leurs immeubles, & quelles formalitez y doiuent estre obseruez: defenses d'adiuger les heritages des mineurs à l'extinction de la chandelle: si le mineur lequel en contractant s'est dict maieur est restitué. Voyez Caron sur la derniere Question liure 7. chap. 56. si vn qui s'est dit Prestre en contractant & depuis se dit mineur peut estre restitué. Maynard liure 3. chap. 37. I. C.]

DE LETTRES DE GRACE OV BENEFICE, ET DISPENSE D'AAGE.

Titre 2. Arrest premier.

Grace d'aage à quoy sert.

LE Roy ordinairemẽt baille lettres de grace d'aage *a* : mais c'est seulement à ceux qui sont aagez, à sçauoir masles au dessous de vingt ans, & filles de dixhuict, suiuant la disposition de la loy, *omnes adolescentes, C. de his qui ve. æt. impetra.* Et aussi que par là n'est empeschee la disposition du droict commun, touchant l'alienation des immeubles, *dicta l. omnes. & l. etiam illo tit.* mais pour agir en iugement, & aussi pour auoir libre administration de leur bien. Ce neantmoins à Monsieur de Rohan furent baillees telles lettres en l'aage de dixsept ans: qui furent interinees en Parlement à Paris, le huictiesme de Ianuier mil cinq cens trente quatre, & à Monsieur le Vicomte de Turaine estant en pareil aage de dixsept ans, verifiees le vingt-sixiesme de Nouẽbre mil cinq cens quarãte trois contre le droict commun. Chose qui a peu proceder de l'expresse volõté du Prince meu de raisons suffisantes pour octroyer telle grace sur la loy, & interdire la cognoissance plus ample de ce, selon l'opinion premiere de P. recitee par Accurse, *in glos. edoceant. in dict. l. omnes.* & notamment en vn masle, qui peut de sa seule presence faire preuue au

BIU Cujas

Prince de sa suffisance, *vt in glos. addit. in verbo misso.* Et esdicts deux cas la Cour se contenta d'ouyr seulement les certificateurs de l'integrité, industrie, & probité des deux Seigneurs.

4 LE ROY ORDINAIREMENT BAILLE LETTRES DE GRACE D'AAGE. Le benefice d'aage resout le bail à ferme fait par le tuteur. Arrest de Paris du 5. de Iuillet 1574. Le Caron au 3. liure des Respons. cha. 14. Le benefice d'aage n'est que pour le gouuernement du bien à vn mineur non pour l'alienation, *l. 2. C. de sic qui veniam ætat. impet.*

II.

Est notable que telles lettres ne sont receuës obtenuës par femmes, sans curateur en iugement pour les choses immeubles. Comme fut dit pour le Seigneur d'Entragues par Arrest de Paris, du quinziesme iour de Ianuier 1540. *Femmes ne obtiennent grace d'aage.*

III.

Es deux, tant masle que femme, est tousiours necessaire decret par l'alienation de l'immeuble, soit par vente, eschange, hypotheque, partage, association, & autres especes: comme dit la loy, *eos qui veniam Cod. eod. tit.* qui ne fait point de differens de tels ayans eu grace à ceux qui n'en ont eu. Et par ainsi lors d'alienation sera le plus seur pour les procedures, decret & disquisition, leur bailler curateur autant au masle qu'à la femme. *Imò* & peut la partie du mineur obtenir, que ledict mineur masle plaidant pour immeuble, soit contrainct accepter vn curateur, & autrement n'est receu. Par Arrest donné à Paris contre Monsieur le Vidame de Chartres ayant eu pareilles lettres, le vingtiesme de Iuillet mil cinq cens quarante six, fut ordonné que nonobstant icelles les Aduocats & Procureurs feroient le serment.

DE RESTITVTION EN ENTIER, ET RESCISIONS, TANT POVR DECEPTION d'outre moitié de iuste prix, que autres choses.

Titre 3. Arrest premier.

LEs dix ans introduicts par l'ordonnance ancienne du Roy Louys, n'ont lieu, que *inter maiores*, quand y a nullité, dol, fraude, deception. *Et illud decennium*, commence à courir, *à die contractus, & non à tempore maioris ætatis.* L'autre de trente cinq ans, de l'an 1539. a lieu entre mineurs, & commence à courir *à tempore maioris ætatis*: & a esté iugé, *quòd est declaratoria iuris antiqui*: à la petite Chambre des Enquestes: tellement quelle a lieu, & pour les contracts, & pour les procés faits, & intentez auparauant l'ordonnance. *La practique des Ordonnãces de dix ans & celle de 35.*

II.

Restitution en entier obtenuë par vn mineur d'auoir accepté l'heredité à luy preiudiciable, & s'estre porté pour heritier simple, & de n'auoir fait *Restitution d'auoir accepté vne heredité comme peut estre obtenuë.*

BIU Cujas

inuentaire dãs le temps, ne se doit interiner sans ce qu'il se preuue estre mineur : *secundò*, auoir esté deceu, & endommagé. C'est l'opinion de *Ioan. Fab.* & de *Iacob de Aretio in Authent. si omnes. C. si min. ab hæred. se abstin. & Salyc. in l. fin. C. in quibus causis restitutio in integr. non est necess.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le 22. Decembre 1457. entre Claude Allemand d'vne part, & Iean Allemand defendeur d'autre part.

RESTITVTION EN ENTIER OBTENVE.] Pris de *Guid. Pap. quæst.* 141. vn mineur s'estant porté pour heritier simple de son pere, de l'auctorité de son tuteur & curateur, & depuis requerant estre restitué contre telle acceptation d'heredité, à fin de pouuoir recouurer certains heritages alienez par le pere qui estoient subjects à restitution enuers ledit fils, fut debouté par Arrest allegué par du Val, au liure *de reb. dub. tract.* 19. *num.* 3.

III.

Mineur quãd peut estre restitué contre la resignation d'vn benefice.

Vn mineur de quatorze ans dispensé à tenir benefice, s'il resigne, peut estre restitué en entier contre le resignataire, *ob defectum ætatis cap. si annum decimumquartum, & cap. ex parte. de restitut. spoliat.* Mais s'il a passé quatorze ans, & est dispensé du Pape à porter le benefice à la forme accoustumee, *& cum clausula renunciandi, & retinendi*, il faut qu'il y ait cause vrgente pour obtenir telle restitution autre que de l'aage : à sçauoir menaces contrainte, & obeyssance paternelle qui suffit, *cap. presens clericus. xx. quæstio. 3. l. 1. §. quæ onerandæ. ff. quar. rer. actio, non dat. & Doct. in c. super hoc de renunc.* Voire la crainte seule des parens est suffisante. *capit. sciant. de electio. in vj.* Et sans cela ladite resignation tiendra nonobstant l'aage pour lequel il est dispensé : & est sa personne faite legitime, tant en iugement que dehors, pour le regard dudit benefice : & notamment par ladite clause de pouuoir retenir, renoncer, resigner ledit benefice simplement, *aut ex causa permutationis, aut aliàs.* Et selon ce, par Arrest de Bordeaux, donné le septiesme de Septembre mil cinq cens, fust au Seigneur de Barbezius adiugee la recreance d'vn benefice.

[Voyez ce qui est noté cy dessus liure 2. tit. 8. Arrest 2. I. C.]

IIII.

Renõciation à successiõ future n'est tãt subiecte à restitutiõ comme à successiõ escheüe.

La disposition du chapitre, *quamuis pactum. de pactis in vj.* est auiourd'huy obseruee fort exactement en la Cour de Parlement à Paris, selon sa forme, & teneur, pour le regard des successions non escheuës seulement, & n'est aucun receuable à pourſuiure restitution en entier, *ex capite, si quamihi iusta causa videbitur*, contre renonciations esdites successions futures faites au profit de ceux, *qui dotauerunt renunciantem.* Mais si telles renonciations sont faites aux successions escheuës, & acquises, pour l'enorme lesion l'on est receu. Ces deux poincts furent iugez par Arrest de Paris, conclu en la grande Chambre des Enquestes, enuiron l'an 1531. au rapport de Monsieur de sainct Barthelemy, où estoient vingtquatre ou vingtcinq Conseillers, dont vne partie auoit esté prise des autres Chambres : qui est Arrest fort notable.

[Voyez l'Arrest 10. tit. des Nopces. La commune obseruance de France est que pourueu que l'on ait receu quelque chose en doüaire, ou autrement, que l'on est receuable à infirmer la renonciation à la succession future. Arrest entre autres, prononcé en robbe rouge la surueille de Noel 22. de

BIU Cujas

Decebre, 1576. *Secus*, s'il est question de celle ja escheuë, auquel cas la lesion donne lieu ou la force. Et n'est receuable celle qui a renoncé sous ombre qu'elle estoit liee de mary, partant n'a peu agir: car elle a peu, ou deu proteſter, ou bien se faire authoriser: n'est aussi receuable à alleguer qu'elle estoit hors le Royaume. Iugé le 26. de Iuin, 1567. cõtre la Dame de Pauam, plaidant pour elle S. Meloir, contre le Maistre. Que si la coustume permet de renõcer, encores que l'on n'ait eu la legitime, la renonciation vaut pour les biens situez en icelle. Ainsi le distingua la Cour, quant aux biens situez sous la Coustume de Bourgongne, le 9. Mars, 1574.]

V.

Femme ayãt contracté de crainte de son mary.

Le huictiesme de Nouembre, 1520. entre Ieanne de Saffons, demanderesse, & requerant la rescision de certaine quittance par elle faicte, *metu, & minis viri*, d'vne part, & Iean de Saffons, defendeur d'autre part, fut par Arrest de Bordeaux la quittance declaree nulle, sans auoir esgard à la reception de deniers, & autres ratifications faictes verbalement par ladicte demanderesse en l'absence de son mary, declarant qu'elle auoit quitté de son gré, & qu'elle le vouloit bien ainsi. Et en tel cas est requis seulement qu'il y ait de la force, menaces, & crainte de la femme, encores que long tẽps apres elle ait contracté, la puissance du mary touſiours durant, *l. 2. Cod. quod met. cauſ. & cap. 1. eod. tit. & per Bart. in l. ſi ob turpem. per Ang. in l. qui in aliena. ff. de acquir. hæred.*

Boërius deciſ. 100.

[Femme ayant esté en minorité deceuë en l'alienation de ses immeubles, n'est restituee apres les trente-cinq ans, sous couleur de crainte & reuerence maritale: iugé par Arrest general par Monsieur de Thou, le 22. de Decembre, 1570. Caron, liure 2. chap. 45. [Voyez la loy premiere, §. *quæ onerandæ. ff. quar. rerum. art. non detur. l. interpoſitas. C. de tranſact.* ores qu'elle n'ait preuue, que pour faire ladite vente son mary l'aye batuë & forcee, & suffit qu'elle ait preuue de la rudesse seuerité & mauuais traictemẽt que son mary luy faisoit ordinairement. Caron liure 2. chap. 51. Le mesme Papon en son 3. liure des Notaires, fueillet 374. I. C.]

VI.

Tranſaction quand est ſubjette à reſtitution.

L'on n'est receuable auiourd'huy à venir contre transactions faictes, *ſuper lite mota aut mouenda*, par restitution en entier fondee en deception d'outre moitié de iuste prix. Et ne se practique la loy seconde, *C. de reſcind. vend.* en transactions: sinon qu'il y eust dol ou minorité. Et ainsi a esté iugé selon la loy, *cùm te proponas. C. de tranſact.* par Arrest de Paris prononcé le 27. iour de Mars, 1247. entre Monsieur de Brissac, Cheualier de l'Ordre, Mareschal de France, d'vne part, & Messire Iacques de Plaucis, Cheualier, & Dame Françoise de Cossé, sa femme, d'autre part. Toutes-fois si l'on propose lesion enorme, la restitution sera bien fondee, cõme fut iugé par Arrest de Paris, du 16. iour de Septembre, 1540. és grands Iours de Moulins. Le cõtraire se trouue auoir esté pratiqué, à sçauoir en deception d'outre moitié de iuste prix, & que la loy seconde, *de reſcind. vend. C.* s'obserue en transaction, cõme a tenu Iaſ. *in l. ſi quis, cum aliter. ff. de verb. oblig.* depuis, & nouuellement par ordonnance du Roy publiee en l'an 1564. tout cela a esté arresté, à sçauoir, que transactions entre majeurs de vingt-cinq ans, ne sont sans dol personnel, force, & grande impression rescindees ou cassees, sous quelque autre couleur que ce soit. *etiam ſi interuenerit dolus re ipſa.*

BIU Cujas

[Voyez le titre des transactions cy-bas, liure 19. tit. 9. & l'Ordonnance des transactions, & Maynard liure 6. de ses Questions, chap. 18. & sur la Question des transactions nulles, & au nombre d'icelles conuient mettre les transactions faictes entre vn tuteur & son mineur, quoy que *adulte, non visis, & non redditis rationibus*: dont il y a plusieurs Arrests rapportez par Caron, liure 6. chap. 58. *Valla de rebus dubiis tract. 20. not. 1.* Maynard liure 2. chap. 100. Mes Questiõs 22. 27. & 28. où sont rapportez Arrests par lesquels a esté iugé que le mineur qui a transigé doit venir contre telle transaction dans dix ans, *à die majoris ætatis*: contre ce qu'auoit tenu ledit Valla, que la nullité de tel contract faisoit viure l'action rescisoire iusques à trente ans. I.C.]

Transaction entre le tuteur & mineur est nulle, & quand.

De mesmes.

[En rescision pour dol, l'Arrest du Seigneur d'Assigny contre le Seigneur de Beaune, est notable, du 7. Ianuier, mil cinq cens septante quatre, par lequel la transaction faicte par la Dame d'Assigny, de la terre de Silleau, guill. en Anjou, fut rescindee sur le champ, plaidant Fontenay contre Choppin, à faute que ladicte Dame n'auoit prins conseil portant la procuration, ceste condition (par conseil) s'estant ladicte procuratrix contentee du conseil de partie, & de tel autre Aduocat, que l'on luy auoit voulu donner: en quoy fut iugé que le dol auoit donné cause. En rescision de transaction, pour lesion enorme: soit veu l'Arrest du dix-neufiesme de Iuin, mil cinq cens soixante & quatre, entre le Procureur du Roy, & le sieur de la Marcheferroute, fils heritier de son feu pere, general financier. La restitution est aussi bien fondee sur force, & fut à ceste cause cassee le vingt-troisiesme de Iuillet, mil cinq cens septante huict, la transaction faicte entre la Dame Comptesse de Brienne, & les tuteurs sieur de Luxembourg, & parens pour leur laisser l'education des enfans, & la garde-noble suyuant le testament du pere irrité contre la mere. B.]

Dol.

Lesion enormes.

VII.

Vn contractant deceu d'outre moitié de iuste prix, n'est receuable à soy faire releuer de choses mobiliaires venduës ou rachetees: *vt per glos. & doct. in l. 2. Cod. de rescind. vendit.* [a] toutes-fois vn mineur est receu: tesmoin l'Arrest de Monsieur Corbin, Conseiller au grand Conseil, pour vn cheual & vne mulle follement achetez en minorité: & notamment si les meubles sont precieux, & de grand valeur, *l. lex quæ tutores. Cod. de administrat. tut.* Et pour cecy est notable l'Arrest donné à Paris le vingt-vniesme de Iuin, mil cinq cens dix, pour le Seigneur Daiglure, qui auoit acheté vn diamant de Pierre Bine, pour le prix de quatre mille liures: lequel achet fut rescindé & annullé.

Mineur si est releué pour lesion en meubles.

[a] TOVTES-FOIS VN MINEVR EST RECEV.] Le Caron au deuxiesme liure des Responses, chapitre quatre-vingts sept, tient le contraire, pourueu que le mineur ait passé dix-huict ans, & en allegue des Arrests de Paris. En contracts d'adcenses les mineurs non releuez. Maynard, liure troisiesme, chapitre sixiesme. Choppin sur la Coustume de Paris, *propter incertum euentũ fructuum.* Maynard, liure troisiesme de ses Questions, chapitre 6. I.C.]

VIII.

L'impetrant de lettres Royaux à fin de rescision peut conclurre à ladicte

BIU Cujas

rescision, & à ce qu'apres icelle le defendeur soit contraint de restituer & relascher ce dont est question. Et n'est receuable le defendeur d'empescher lesdictes fins: & est tenu y respondre & proceder. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris és grands Iours de Moulins, le seiziesme Septembre, mil cinq cens quarante. C'est la pratique que baille Imbert, en ses Forenses, & en son Manuel, *in verb. contractus: & in verb. rescindens, & rescisorium, & Specul. tit. de integ. restitut. §. 1. versic. sed nunquid in eodem. Guid. Pap.* a escrit telle pratique auoir esté obseruee de son temps: de façon que plusieurs Aduocats ont esté blasmez d'auoir conseillé à leurs parties la poursuitte du seul rescindant, comme fut declaré par Arrest de Paris pour vn payſant pauure du Chaufour, contre Maistre Iean Besset, Lieutenant du lieu en l'an mil cinq cens soixante.

Rescindant & rescisoire sont receus accumulez. [Voyez l'arrest 221. tit. de Iurisdictiõ.]

[Autre pareil Arrest fut donné le vingtiesme Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts deux, iour premier de la plaidoirie, presidant Monsieur de Morsan, & plaidant Boutillier pour vn appellant qui fut condamné à l'amende, & aux despens. Tellement que l'on a de coustume d'obtenir lettres de rescision de contracts contre les deux, c'est à sçauoir contre le premier vendeur, pour veoir rescinder ledit contract contre l'achepteur & detempteur de la chose, afin que le contract estant cassé, il soit contraint rendre & restituer la chose: & si le rescindant & le rescisoire sont cumulez, *l. incausæ 1. §. 1. ff. de minorib. l. minor. ff. de euictionib. l. 1. ff. ne de stat. defunct. Guido Pap. decis. 143.* Dubacquet traicte des droicts de Iustice, chap. 8. nombre 17. I.C.]

IX.

Vn vendeur impetrant de lettres Royaux tendans à fin de rescision de la vente par luy passee, pour le chef de deception d'outre moitié de iuste prix, & ayant obtenu sentence de ladicte rescision, & que l'achepteur luy seroit tenu parfaire le surplus de ce qu'il defaut de iuste prix, ou bien luy laisser & vuider la chose venduë, & receuoir son prix, fait executer son iugement, & contraindre son achepteur opter lequel des deux il aimera le mieux. Ledit achepteur declare qu'il ayme mieux faire le supplément du iuste prix. Le demandeur requiert que delay soit baillé à l'achepteur pour fournir à ce. L'achepteur dit, qu'il n'a moyen d'y fournir promptement, & requiert qu'il luy soit permis de vendre du bois de la piece dont est question, afin de recouurer l'argent qu'il faut pour ledit supplément. L'impetrant l'empesche, & dit vne chose fort pertinente: à sçauoir, que pourra aduenir que ledit achepteur ne fournira pas, & sera forclos de l'option qui luy est adiugee: au moyen dequoy la chose venduë pourra aduenir encores audit impetrant: & par ainsi il ne veut ny doit permettre qu'elle soit diminuee. Et pour luy fut iugé à la forclusion de la requeste dudit achepteur, par Arrest de Paris du 14. Iuin 1515.

Acheteur pour fournir à parfaire le prix ne peut diminuer l'immeuble dont il peut estre exclos.

X.

Est notable que si quelqu'vn est cõduit par crainte, astuce, ou authorité à cõtracter, il peut à part, si en public il n'ose, proteſter de l'impression qu'on luy donne, & comme par crainte il est au poinct de faire chose qui luy est preiudiciable, qu'il ne peut auiourd'huy euiter ny refuser, & qu'à l'aduenir il

Protestation faicte à part auant l'acte nul, & fait par force.

BIU Cujas

s'en ressentira, aduenant le temps de la cessation de la crainte qu'on luy fait receuoir. C'est la matiere que traicte *Bartol. & Paul. in l. qui in aliena. §. Celsus ff. de acquir. hæred.* A ce propos feu Monsieur le Chancelier Poyet, homme redouté, fit cõmandement à vn conuenu par ses sœurs, de faire partage auec elles, & leur laisser leur portion virile dans trois mois : à peine de perdre sa part en l'heredité dont estoit question. Voyant ce frere la grandeur de ce commandement dont il ne pouuoit reclamer, ores que ses sœurs eussent quitté : voyant aussi l'intolerable grief que ce luy estoit, obeyt : mais ce fut apres auoir protesté à part de l'iniure qui luy estoit faicte, & de tout faire irriter en temps de Iustice. Ce qu'il obtint depuis par Arrest de Paris, au moyen de ladicte prestation, le 9. iour d'Aoust, 1543. & notammẽt, qu'il fist preuue que lesdictes sœurs auoient pour suiuy tel commandement: & par là est satisfait à Bartole, *in d.l. qui in aliena.* qui dit telles protestations ne valoir contre tiers non consentans à la crainte. [Voyez *Coraſij Senatusconsultorum Curiæ Tholosanæ Centuriæ. cap.* 31. I.C.]

XI.

Restitution est necessaire du Prince cõtre actes nuls. La loy cõme est receuë en France. [Voyez la Preface de cet œuure.]

Contracts, nuls de quelque sorte de nullité que ce soit, ne sont auiourd'huy en France tels declarez ny rescindez sans lettres du Roy, & n'est considerée la raison de la loy, *nam et si. §. post defectum. ff. de iniust. rup. irr. fact. test.* par laquelle plusieurs ont voulu induire qu'au cas de nullité n'est necessaire rescision, d'autant qu'il y a contrarieté & repugnance : car la rescision taisiblement concesse la validité du contract. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 14. d'Aoust, 1543. Nostre Roy a reserué cela à luy, ores que la loy escrite ait donné à tous moyen d'y paruenir par simple requeste presentee au Iuge ordinaire. Ce qu'il faut suyure : car en ce Royaume la loy n'est suyuie sinon comme vne raison escrite, & non pas comme loy formelle & necessaire, & ainsi que sont tenus les Princes subiects, & recognoissans l'Empire, dont nostre Roy n'est pas, *c. cum per venerabilem. & ibi Innocen. qui fil. sint. legit.* Ce neantmoins en cedit Royaume ladicte loy est obseruee pour faire declarer nuls par les Iuges, *& horum officio*, par simple requeste, sans lettre du Prince, trois sortes de contracts. L'vne quand ils sont vsuraires, comme est amplement declaré cy dessus au propre titre, de contracts vsuraires. L'autre quãd ils sont symoniacles, pour le possessoire, comme cy-dessus est noté au titre de Symonie. L'autre, quand lesdits contracts sont faicts contre la coustume escrite & receuë, ou contre l'expresse Ordonnance du Roy publiee en Parlement, *l. non dubium. C. de legib.*

Cõtracts qui sont declarez nuls sans lettres.

Imbert in Enchirid. in verbo contract.

PAR SIMPLE REQVESTE SANS LETTRE DV PRINCE.] Si le pere comme legitime administrateur de son fils, vend les biens d'iceluy autrement qu'és cas permis de droict, *l. final. §. sin autem æs alienum. Cod. de bon. quæ liber.* le fils peut sans restitution vindiquer lesdits biens, & n'a besoin d'auoir lettres. Arrest de Paris allegué par du Moulin au conseil 40. sur la fin. Voire quand bien il seroit heritier de sondit pere, en rendant toutesfois le prix à l'achepteur : & en ce cas luy faut des lettres. Autre Arrest donné à la Pentecoste 1572. Choppin au troisiesme liure du Domaine de France, tit. 12. article 23. le Caron au troisiesme liure des Respons. chap. 29. & au sixiesme liure, chap. 46. & liure huictiesme, chap. 58. Mais c'est contre la reigle du droict, *quem de euictione tenet actio, &c.* quoy que die le Caron, qui rapporte tel arrest auoir esté trouué estrange, comme il est.

XII.

BIU Cujas

XII.

Cy dessous y a dernier Arrest au titre des prouisions sur la rescision de ventes faictes par vn prodigue pendant l'appel de l'interdit, qui est fort notable, & à propos pour la matiere de ce titre. [V. Caron, liure septiesme, chap. 60.]

Interdit pendant l'appel comme peut vendre.

XIII.

Antoine de Sugny, Escuyer, Seigneur dudit lieu en Forests, par testamẽt fait son heritier Claude son fils, & luy substituë, en cas qu'il meure sans enfans masle, le Seigneur du Rosset sorty de la maison, & du nom, & armes, masle & ses enfans masles, auec autres degrez de substitution, dont la mention n'est icy requise. Claude se dit heritier, iouyt, & a deux enfans masles, Matthieu & Louys. Il fait testament, & nomme Matthieu son heritier: & luy substituë Louys, en cas qu'il decede sans masles: à Louys en pareil cas, le Seigneur de Rosset, susnõmé masle, & ses enfans masles. Matthieu iouyt long temps de l'heredité, & a seulement deux filles. L'on luy parle d'en marier vne, qui est l'aisnee, à sçauoir Françoise, auec Messire Claude d'Albon, Cheualier, Seigneur de Sainct Forgeul, Capitaine de cent cheuaux legers. Le bon homme ne voulant abuser en si haut lieu descouure lesdictes substitutions, pour mõstrer que n'ayant masles il n'a pas la puissance sur son bien tel que l'on pense en faueur de ses filles. Le Conseil appellé pour entendre ce fait, est d'aduis que les choses ainsi demeurans, le tout apres la mort de Matthieu vient à Louys son frere & de luy, à faute de ses enfans masles, à Antoine de Sugny, Escuyer, Seigneur de Rosset, & à ses enfans masles, suyuant les testaments de feus Antoine & Claude. Les affections que les parties eurent à ce mariage, firent penser à toutes choses pour y paruenir, & pour couurir & arrester lesdictes substitutions. L'on trouue que le feu Seigneur de Rosset, pere dudit Antoine, auoit esté tuteur dudit Matthieu de Sugny, & que sur la reddition du compte de la tutelle y auoit de long temps procez commencé, que l'on disoit importer d'autant ou de plus que ne montoient les biens subjects à la substitution, les quartes distraictes. L'on parle audit Antoine de Sugny, Seigneur de Rosset, de composer ce procez tutelaire, & par mesme moyen d'arrester pour luy & les siens substitutions, qui ne se trouue reueschе, mais y accorde. L'vne & l'autre partie à la fin seule dudit mariage s'assemblent auec leurs parens, & chacune son conseil au lieu de Montbrison, où les matieres debattuës par quatre ou cinq iours, est accordé deuant deux Notaires, que ledit Matthieu quitte au procez, & action de reddition de compte en faueur dudit Seigneur de Rosset, lequel quitte aussi pour luy & les siens és fortunes des substitutions susdictes, sous promesse de quelques sommes assez raisonnables. Et pource qu'il estoit mineur de vingt-cinq ans, & estoit seulemẽt aagé de vingt-quatre, le Seigneur des Combrets, & de Montroddais son beau-pere se constitua dans ladicte transaction pleige & fideiusseur, pour faire ratifier le tout audit Seigneur de Rosset, lors qu'il seroit faict majeur: à peine de tous dommages & interests. Il n'y a point de decret, ny de curateur. Les accords & quittances ainsi passees, ledit mariage se conclud d'entre ledit Seigneur de Sainct Forgeul, d'vne part, & ladicte Damoiselle Françoise de Sugny, d'autre: par lequel ledit Seigneur de Sugny, Matthieu pere donne à sa fille tout ce qu'il peut de son bien. Et pource qu'il n'y auoit à craindre que Louys de Sugny, frere,

[*Voyez icy bas le titre des substitutions.*]

BIU Cujas

& ſubſtitué premier, qui eſtoit ſur le poinct de liberté de ſe faire d'Egliſe, ou bien de ſe marier. Ledit Louys eſt gaigné iuſques là, qu'encores qu'il veiſt bien que leſdictes ſubſtitutions ne luy pouuoiét faillir eſtant en aage competant, & ſon frere non pas tant, ce neantmoins pour la grandeur du party qui ſe preſentoit pour ſa niepce, & le naturel liberal qu'il a en luy, il quitte à l'œuure de ſadicte niepce, & des ſiens en faueur dudit mariage, l'eſpoir, fortune, & emolument deſdictes ſubſtitutions. Ce mariage ſe conſomme, & y a vn fils d'iceluy. Le Seigneur de Sainct Forgeul, en vne rencontre pres Sainct Nicolas en Lorraine, ſous Monſieur le Duc d'Aumalle, contre le Marquis de Brendebourg, eſt occis. Le Seigneur de Roſſet cõſeillé, & venu en majorité, obtiét lettres addreſſantes à Meſſieurs des Requeſtes du Palais, où ſes cauſes ſont commiſes, pour eſtre Gentil-hõme de la maiſon du Roy, tendans à ce, que ladicte tranſaction pour ſon regard contenant alienation de ſon immeuble faicte par luy en minorité, fuſt declaree nulle, ou bien caſſee & adnullee: & qu'il fuſt remis en meſme droict qu'il eſtoit auparauant icelle tranſaction. Matthieu de Sugny eſt appellé, qui s'attaque au pleige, qui eſt le Seigneur des Combrets. Demande qu'il face ratifier ladicte tranſaction, ou bien qu'il defende ceſte cauſe, ou la face ceſſer: & qu'à faute de garentir, & faire ce qu'il a promis, il ſoit condamné à tous deſpens, dõmages, & intereſts. Au principal dit contre le demandeur, qu'il n'a eſté deceu, qu'il a eſté aduantagé, qu'il n'eſtoit mineur: *poſtremò*, que ſans telle quittãce le mariage n'euſt eſté faict. Il y a és deux cõtrouerſes, cõteſtation. Matthieu meurt là deſſus. Le Seigneur de Roſſet demande qu'en luy faiſant droict ſur ladicte reſciſion, ſoit iugé par meſme moyen, que les ſubſtitutions dont eſt queſtion, ſoient ouuertes, & aduenuës à ſon œuure, & notãment que Matthieu eſt mort ſans maſles. Les preuues rapportees d'vne part & d'autre, & le procez inſtruit, eſt par iugement de meſdits Sieurs des Requeſtes ladicte tranſaction reſcindee, les parties appointees à plus à plein eſcrire ſur l'ouuerture & incident deſdictes ſubſtitutions, & le fideiuſſeur, & garend condamné à faire ce qu'il a promis. Il y a appel des trois parties releué à la Cour, là où ſe font pluſieurs nouuelles procedures: à ſçauoir, que Louys, frere de Matthieu, & ſecond fils de Claude interuient, & preſente lettres, par leſquelles il remonſtre, que par la mort de Matthieu ſon frere les ſubſtitutiõs ſuſdictes, tant de ſon ayeul, que de ſon pere, ſont aduenuës à ſon œuure, & par ainſi que les parties concertent de choſe où ils n'ont droict. Le Seigneur de Roſſet luy oppoſe qu'il a quitté ce qu'il pourſuit, & demande, & que par ſa quittance ouuerture eſt faicte deſdictes ſubſtitutiõs à l'œuure de luy, Seigneur de Roſſet. Sa niepce luy dit que le droict qu'il pretend luy a eſté quitté, & és ſiens, & demande qu'en tout euenement il ſoit adiugé à elle, & non à autre. Le Seigneur des Combrets meurt. Ses heritiers preſentent lettres tendans à fin d'eſtre receus à propoſer & prouuer cõment par l'aſtuce & dol de feu Matthieu de Sugny, leur pere defunct, homme ſans ſçauoir & bon ſens, n'entendant ce qu'il faiſoit lors, fut circõuenu. Ce faict eſt empeſché, & l'incident appointé en droict, & ioinct au principal. Auquel le procez inſtruit, par Arreſt du 9. iour de Ianuier, l'an 1556. eſt dit que les appellatiõs, & ce dont a eſté appellé, mis au neant ſans amende, & ſans deſpens de la cauſe d'appel, en emendant la ſentence, la tranſaction du 3. Mars, 1548. dõt eſt queſtion caſſee, & les parties remiſes en leurs premiers droicts, & eſtat: les terres

Quittance de ſubſtitution faicte par mineur ne vaut.

BIU Cujas

& biens de la maison de Sugny, declarez subjects esdictes substitutions au profit & en la personne dudit Antoine demãdeur, si tost & incontinent que le cas desdictes substitutions aduiendra. Lesquelles substitutions, ladicte Cour a delaré ouuertes en la personne dudit Louys, & de ses enfans masles, s'aucuns en a, en loyal mariage: le tout selon le contenu des testaments d'Antoine & Claude de Sugny: à la charge toutes-fois que ladicte Frãçoise de Sugny, & les siens iouyrõt desdits biens & terres subjets ausdictes substitutions, la vie durant dudit Louys de Sugny seulement, tous despens compensez. Et auãt que de proceder au iugemẽt du procez de sommation d'entre ladicte Françoise de Sugny, & lesdits des Cõbrets, en ayãt esgard esdictes letttres par eux obtenuës le 14 de May, l'an 1556. & icelles interinant, ladicte Cour reçoit les faicts mentionnez esdictes lettres, & sur iceux, & pareillement sur les faits anciens alleguez par le defunct faire preuue & enquestes. Esquels faits, ladicte Frãçoise de Sugny pourra respondre & faire preuue au contraire, aux despens desdits des Combrets, le tout dans deux mois, pour ce faict estre procedé au iugement diffinitif dudit procez de sommation, ainsi que de raison: les despens dudit incidẽt de lettres reseruez en diffinitiue dudit procez de sommation. Cet Arrest est notable à trois effets. L'vn est, qu'vn mineur, ores qu'il se deliure, ce faisant, d'action cõtre luy dressee apparemmẽt preiudiciable, ne peut quitter la fortune de substitution non aduenuë, & qui peut aduenir ou non aduenir. L'autre, & second, qu'vn premier substitué de plusieurs degrez, en quittant à vn tiers l'emolumẽt, espoir, & biẽs de la substitution à luy non aduenuë ou aduenuë, ne fait par là aucune ouuerture au second ou autre consequẽment substitué de ladicte substitution. Le troisiesme, & plus à noter est qu'vn majeur ayant cõtracté par fideiussion ou autrement, peut estre restitué en entier cõtre l'obligation par luy faicte, *ex ea causa*, que par dol & astuce de sa partie il a esté circõuenu, & qu'il n'entendoit pas ce qu'il faisoit, *tùm*, que ladicte partie est caut, & coustumier d'vser de dol, *postremò*, que luy deceu est de peu d'entendement, & aisé à deceuoir. C'est la practique & intelligẽce de la loy, *si superstite. C. de dol.* Depuis les preuues faictes & rapportees, lesdits des Combrets ont esté condamnez par Arrests selon la demande de ladicte Françoise de Sugny.

Quittance de substitutiõ ne fait lieu au substitué apres.

Restitution en entier à vn majeur fondee sur dol, receuë.

XIIII.

Depuis, le Seigneur des Combrets estant pressé de plus prés pour l'execution de l'Arrest donné contre luy pour ladite Frãçoise de Sugny, afin de la mettre hors du procez, l'indemniser, & en tout éuenemẽt luy expedier du sien autant qu'elle estoit contrainte d'en laisser & expedier audit Seigneur de Rosset, lequel estoit venu au poinct de poursuyure l'actuelle deliurance de l'Arrest donné pour luy, par l'aduenemẽt de la mort de Louys de Sugny, puis que ladicte Françoise ne pouuoit plus s'excuser de vuider les biens & heredité de Sugny, se recognoist, trouuãt par conseil qu'il faut qu'il assaille ledit Seig. de Rosset. Ce qu'il fait, & le fait conuenir par deuãt le Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenãt, où il propose qu'à sa requeste & priere il est entré en la fideiussion du contract de transaction, & quittance de substitution sus mentionné, & qui a esté cassé par Arrest, & luy des Cõbrets pour mesme moyen condamné à faire cesser le procez, & à tous dommages & interests que ladite de Sugny pourra par faute de ce encourir. Le Seigneur de Rosset luy dit qu'il a faict par le moyen de sa minorité casser le principal,

Pleige d'vn mineur aliemant son immeuble rẽdu indemné par le mineur par Arrest.

[*Conioignez l'Arrest 15. sup. des mineurs.*]

BIU Cujas

contract de trãsaction, & quittance de la substitution: & que par consequẽt ceste indemnité s'en va de mesmes. Que ledit des Combrets n'a iamais esté requis ny prié d'entrer en ladicte fideiussion. Que spontanemẽt il a promis, & s'est obligé, Que s'il y a obligation & promesse d'indemnité, elle est dans le contract qui est tout cassé. Que lors ledit du Rosset estoit mineur, & ne pouuoit s'obliger indirectement à tenir sa quittance valable, puis que ce qu'il en a fait directement est cassé, & declaré nul. Des Cõbrets luy dit deux choses. L'vne, que la minorité ne sert de rien puis que le defendeur ne s'est fait restituer de la promesse d'indemnité contre le fideiusseur. Que le temps de ce faire est passé, & qu'auiourd'huy ledit Seigneur de Rosset est aagé de quarante ans, & y a plus de quinze ans que ladicte promesse d'indemnité est faicte: par ainsi hors de restitution par l'Ordonnance de France. La secõde, que ledit Seigneur de Rosset fait majeur a ratifié, repeté, & approuué ladite promesse de paroles, & par lettres missiues signees de luy, dénices toutesfois, mais verifiees par tesmoins. *Postremò*, que respondant au faict du defendeur, il propose que de la fideiussion dont est question il ne fit rien sans en estre requis instamment par ledit du Rosset. Parties sont appointees en preuue, qu'ils rapportent, produisent, & prennent appointemẽt en droict. Par sentence dudit Seneschal d'Auuergne, ledit Seig. de Rosset est condãné selon les fins & conclusions dudit Seig. des Combrets. Il appelle à Paris, où estoit le procez pendant sur l'execution des premiers Arrests donnez, tant contre ladicte Dame de Sugny pour ledit Seig. de Rosset, que contre ledit des Combrets pour elle. Le premier estoit pour faire vuider & expedier les terres de Sugny audit de Rosset, & aussi pour esclaircir & liquider les distractions. L'autre estoit pour contraindre des Cõbrets d'expedier & bailler des terres de mesme valeur que celles de Sugny à ladicte Dame, & l'ensaisir par mesme moyen qu'elle seroit dessaisie. Les deux, tant Dame de Sugny que des Combrets, presentent requestes à la Cour tendant à fin de ioindre l'appellation interiettee du Seneschal d'Auuergne, & le procez par escrit receu pour iuger là dessus, auec les deux procez pendãs, & appointez en droict sur execution des Arrests susdits. Ledit Seig. de Rosset obtient, & presente lettres à la Cour pour estre receu de nouueau à reprocher tesmoins, qui sont empeschees à cause de ce, que les enquestes ont esté publiees, & sur icelles le procez iugé en Auuergne. Sur le tout fut donné Arrest audit Parlement du 29. iour d'Aoust, 1566. par lequel la Cour a mis l'appellation interjettee par ledit du Rosset, du Seneschal d'Auuergne au neant sans amende, & ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effet. Et en cõsequence de ce, & faisant droict sur la requeste du 22. Septembre, 1564. a mis ledit Antoine de Sugny, Frãçoise, Ieanne, & Ysabeau de Sugny hors de Cour & de procez, condamné ledit appellant aux despens de la cause d'appel, de l'incident des lettres Royaux, & requeste enuers ledit des Combrets, & sans despens pour raison de Françoise de Sugny, condamné ledit des Combrets en tous despens, dõmages, & interests de ladicte Françoise de Sugny. C'est la chasse d'Acteon & de Taboué.

XV.

Estimation de fonds cõme se doit faire.

Entre tous doubtes qui se sont presentez aux procez où a esté question de deceptiõ d'outre moitié de iuste prix, le pl^{s} grãd a touſiours esté sur la cherche des valeurs, & estimation des choses venduës. La Cour par son Arrest

BIU Cujas

donné en Iuin 1566. entre Gilbert Beydron appellant d'vne part, & tres-reuerend Monseigneur M. Antoine d'Albon, Archeuesque de de Lyon, Baron d'Auanges, pour la terre de Vernoilles intimé d'autre, a donné la forme à tous Enquesteurs, & Iuges, pour s'eclaircir dudit doute. C'est de faire estimer[4] par preud'hommes voisins & experts, & entẽdus particulieremẽt chacune piece, soit de terre, pré, vigne, bois, estang, l'arpenter, & mesurer. Et quant aux rentes, estimer aussi les fonds, sur lesquels elle sera deuë. Vlpian, en la loy premiere, §. *sed si quis in fraudem patronorum ff. si quid in fraud. patro.* tant pour ce passage, que autres notables a appris, premier, comme en faisant telles estimatiõs l'on ne doit auoir esgard à ce que le lieu, de la vente duquel est question, est situé en fort bel endroit, sain, bien aëré, & plaisant, voisin du vendeur, ou de l'acheteur, propre à luy plus qu'à autre, qu'il y ait esté nourry, que ce soit le lieu de sa natiuité, ou autrement digne d'affection particuliere: car telles affections d'opportunité, vicinité, de l'air, situation, proprieté, ou autres ne sont considerables en estimatiõ, sous les termes dudit Vlpian, qui sont tels. *Si venierit possessio, in quam habet patronus affectionem vel opportunitatis, vel vicinitatis, vel cæli, vel quòd illic educatus sit, vel parentes sepulti, an debeat audiri reuocare volens. Nullo pacto erit audiendus.* Second, que la loy seconde, *rem maioris precy.*] C. *de rescind. empt.* se peut practiquer par vn acheteur deceu d'outre moitié de iuste prix, tout ainsi que par le vendeur, sous ces mots audit §. *si quis, æque dicendum erit, si magno emit in pretio releuandum patronum, conditione non ipsi delata, an velit ab emptione discedere, sed venditari, vtrum malit de pretio remittere, an potius rem quam vendidit, recipere soluto pretio.* Accurs. sur ladite loy seconde en auoit autant dit, en sa grande glos. *Itẽ habet locũ lex ista è contra, &c.* Tiercement, que ladite Loy a lieu en eschange, loüage, & conduction, comme audit §. *si quis. Vlp. In permutatione, inquit, locatione, & conductione, similiter idem obseruabimus.*

La loy rem maioris se practique en vn acheteur, locateur, conducteur & permutateur.

4 PAR PREVD'HOMMES.] Auiourd'huy cela est determiné par l'Ordonnance de Blois, article 162. Et ores qu'il y ait eu appointement de contrarieté, si l'vne des parties requiert que l'autre s'accorde d'experts pour estimer les biens vendus suiuant ladite Ordonnance, le Iuge le doit ordonner & s'il fait autrement il y auroit bonne matiere d'appel. Arrest de Bordeaux donné en l'Audiẽce le vingthuictiesme de Iuin mil cinq cens quatrevingt treize pour Iean de la Valade appellant du Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant au siege de Bragerac, contre Iean Tison appellé. T.

[Que la loy *rẽ maioris*, Ce que dit Papõ en cet endroit que la loy 2. *rẽ maioris pretij* a lieu *in emptore*, n'est plus practiqué au Parlemẽt de Paris, où l'on a suiuy l'opiniõ de feu le grand & admirable IC. M. Cuias en ses obseruatiõs, *libro 16. cap. 18. & libro 23. cap. 32. notat. 2. Mercatoriis contra Robertum cap. 13.* & celle de du Moulin sur la Coustume de Paris §. 22. il y en a quelques Arrests, & vn prononcé solemnellement à la prononciation de la nostre-Dame de Septẽbre 7. dudit mois 1592. par M. le Presidẽt le Maistre que le lecteur verra entier, auec le discours tel que ledit sieur Presidẽt le prononça, en ma Question 75. *ratio diuersitatis* en ce faict entre le vendeur & l'acheteur est que le vendeur qui vend son immeuble, ne le vend point pour plaisir: mais par necessité pressé de ses debtes ou de quelque autre necessité, & l'acheteur, au cõtraire achetoit par auarice ou par enuie, & n'estant pressé, il auoit peu estre certioré de la chose, & en ceste Question il est aussi traicté & resolu que

La loy 2. de rescin. vẽd. n'a lieu in emptore.

En vente de chose mobiliaire en permutation de

BIU Cujas

ladite loy n'a lieu en permutation, & la mesme Question, qu'elle n'a lieu en choses mobiliaires, & en la Question 76. en vente de successiõ, où le lecteur verra les Arrests. I. C.]

XVI.

Transactions faites des parẽs assemblez non subiects à rescision,

Entre Damoiselle Magdeleine le Mastin vefue de feu Messire Louys de Boissi demanderesse en lettres Royaux du 20. Octobre 1582. & appellante d'vne part, & François le Mastin Escuyer, sieur de la Merlee, defendeur, & intimé. Apres que Seue pour la demanderesse, & appellante a dit qu'en l'an 1561. l'appellante a quitté pour deux mil huict cens liures tous les droicts qu'elle pouuoit pretendre és successions de ses pere, & freres qu'elle a esté lésee & deceuë, qu'elle estoit en puissance d'vn mary qui a transigé pour vne petite somme àfin qu'il ne fust recherché pour le rapt dõt le sieur de la Merlee le vouloit accuser, pour auoir enleué la demanderesse sa femme hors d'vne Religion en laquelle elle estoit, que le mary de la demanderesse a promis garentir la trãsaction, & pour ce tãt qu'il a vescu la femme ne s'est osé plaindre: & estant chassee par son frere elle a esté contrainct e de retourner en sa Religion: a pris lettres depuis qu'il est decedé pour se faire releuer de la renonciation par elle faite, sur lesquelles elle a fait appeller le defendeur aux grands iours pour venir defendre à l'appel par elle interiecté du decret interposé par le Iuge pour la confirmation de la transaction, & à conclu à l'interinement de ses lettres, & subordinément en son appel. Seruin pour le defendeur, & intimé, a dit, que le feu sieur de la Merlee pere commun des parties à laissé 8. enfans, qui sont tous allez de vie à trespas, fors l'intimé & l'appellante: que en l'an 1545. ledit defunct sieur de la Merlee fit son testament, par lequel il disposa de tous ses biens, qui n'estoient de fort grande valeur, & ne se montoient en tout à trente mil liures pour vne fois. Que l'estimation en a esté faite par les parens qui ont esté assemblez lors que l'on a passé le contract dont l'appellante demande la rescision, que l'aduis de tels parens à force d'vn decret, & neantmoins le Iuge a interposé son auctorité, & tout cela a esté fait en l'an mil cinq cens soixante & vn. Doncques 20. ans apres il n'y a point d'apparence de vouloir faire casser ce qui a esté bien, & sainctement ordonné. La demanderesse est hors le temps de restitution, & n'a point esté mal traictee par son mary: elle n'a iamais protesté de se pouruoir contre le contract, & partant elle ne doit remuer l'estat & le repos d'vne maison: elle est vefue d'vn Cheualier de l'ordre du Roy, & neantmoins s'est remariee à vn vilain, fils d'vn boucher, *& non est in sacello, sed in macello, seq; proprio seruo iunxit.* Et ce qui l'a fait plaider n'est pas l'enuie de conseruer son bien pour Marc de Boissi son fils du premier lict, ains pour l'affection qu'elle porte à son second mary, auquel elle veut transporter tout ce qu'elle a, & pense auoir: mais le defendeur soustient qu'elle n'est receuable en ses lettres n'y en son appel, & ne faut qu'elle pense que le defendeur soustienne ceste cause contre elle pour son profit & commodité, au contraire il a destiné & designé son heritier ledit Marc de Boissi fils de la demanderesse, auquel il veut garder tout le bien qu'il a. Par ces moyens conclud à ce que la demanderesse soit deboutee de l'interinement de ses lettres. La Cour sans auoir esgard aux lettres obtenuës par l'appellante, de l'enterinement desquelles elle l'a debouté, a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appellé sortira son effect, sans amende, & sans despens, attendu la qualité des par-

BIU Cujas

ties. Cet Arrest fut donné és grands iours de Clermont le 20. Octobre 1582.

[Icy peut estre adiousté ce qui a esté arresté contre les contre-lettres faites au preiudice des conuentions matrimonialles, suiuant l'article 258. de la Coustume de Paris, & plusieurs Arrests donnez auparauant, comme le 7. Mars 1581. pour le sieur de Potrincour, le mesme des transactions, comme fut iugé le quinziesme de Feurier 1574. contre le Sieur de Beauuoir la Noque. B]

XVII.

Pour estre releué d'vne vente faite à moins que de iuste prix, vn vendeur prend lettres de la Chancellerie du siege Presidial de Tours, & fait appeller son acheteur, qui luy oppose fin de non receuoir, pour cause que ce qui estoit pretendu de supplément de iuste prix, excedoit de beaucoup le pouuoir de ladite Chancellerie. Ce demandeur *consultus* obtient nouuelle prouision de la Chancellerie de Paris, qui n'a pouuoir limité. Lors qu'il les presente, l'on luy oppose qu'il n'est plus dans les dix ans de l'Ordonnance, qui sont passez, par ainsi non receuable. Cet incident deuolu par appel en Parlement à Paris, & plaidé en l'Audience est iugé par Arrest, que le defendeur defendroit à toutes fins, & contesteroit, sans prejudice desdites fins de non receuoir, esquelles fut reserué de faire droict par mesme moyen. En Caresme 1570.

Lettres du siege Presidial incompetentes si empeschent la prescription.

[V. le Tit. 3. du l. 12. A. 24.]

XVIII.

Tu auras vendu le droict, que tu peux pretendre en l'heredité d'vn tien prochain parent pour cent escus, & dõné la plus valuë s'il en y a. Tu cognois apres qu'il vaut six cens escus. Si tu obtiens lettres sur la deception d'outre moitié, tu ne pourras estre receu: car la loy 2. *C. de rescind. vend.* n'a pas lieu *in hereditate aut actione vendita, quoniam incerta, & quasi aliena res censetur.* En pareil cas plaidé en Parlement à Paris, où l'on a au vendeur opposé donation de la plus-valuë, & contre ce allegué la faute d'insinuation par sentence les lettres interinees: par Arrest de Paris du Mardy 29. de Mars 1550. fut dit mal iugé, bien appellé, & l'intimé demandeur debouté de l'effect de ses lettres, & condamné au despens.

Vẽte d'heredité ou action incertaine ne reçoit relief pour deceptiõ.

[Le semblable fut iugé par Arrest solemnel, prononcé par Monsieur le premier President de Thou, le 23. Decembre 1572. & dit que le benefice & remede de la loy 2. *de rescind. vendit.* n'a point de lieu, *in re incerta tanquã iactu rei, & in hæreditate vendita.* Le cas estoit qu'vn cessionnaire ayant obtenu lettres en premiere instance, pardeuant le Baillif de Laon ou son Lieutenant pour estre relevé de la vendition faite de certain droict successif, par son cedant, fondees sur lesion, lesdites lettres ayans esté interinees, dont appel: par Arrest l'appellation & ce mis au neant fut dit que l'intimé ne faisoit à receuoir. *Idem* depuis par Arrest prononcé à Pasques 1580. par M. le President de Morsan cõtenus en ma Question 76. Voyez aussi Caron liu. 3. ch. 18. Maynard liure 3. de ses Questions ch. 63. I. C.]

De mesmes.

XIX.

Vn mineur excedé à coups d'espee se plaint, fait informer, & poursuit. *Tandem*, transige, prend dix escus, & quitte sa partie. Apres cela presente lettres Royaux tendant à fin d'estre releué de ladite transaction pour cause de sa minorité, dont par Arrest de Paris prononcé par Monsieur le President Brisson le 2. de Nouembre mil cinq cens octante & vn, il fut debouté,

Mineur n'est releué d'auoir transigé en criminel.

BIU Cujas

& les parties mises hors de Cour & de procés sans despens. [V. Maynard liu. 3. chap. 91. où il a semblable Arrest de Tholose.]

XX.

Trebellianique interdite par termes, sans inssion.

Estienne Chomel a laissé deux enfans legitimes & naturels, Claude & Marguerite. Claude est par testament institué heritier, à la charge de restituer l'heredité s'il aduenoit qu'il mourust sans enfans, au posthume ou posthumes, qui sont appellez, pour audit cas succeder, & estre substituez, & à faute desdits posthumes, & s'il n'y en auoit point, substituoit ladite Marguerite sa fille sans diuision. Ces termes, sans diuision, ont donné occasion de soustenir, & dire, que par iceux estoit defenduë la detraction de la Trebellianique, *etiam liberis primi gradus.* Claude Chomel heritier n'a esté empesché par aucuns posthumes. Depuis marié auec Claude Gautier meurt sans enfans, ayant fait testament, & par iceluy nommé son heritiere vniuerselle sadite femme le 6. de Feurier 1568. mais c'est differemment, sçauoir purement & simplement quant à ses meubles, debtes, & denrees: & quant aux immeubles de feu Estienne Chomel son pere subjects à restitution, veut que sa femme en iouysse durant sa vie en proprieté, & vsufruict, & apres en iceux substituë ladite Marguerite sa sœur, à la charge que si elle veut contreuenir au contenu dudit testament, dés à present la priue de ce, & luy donne seulement quarante liures, & veut que ladite Gautier en puisse librement disposer: & là dessus donne à sadite femme, & heritiere permission de soy remarier apres sa mort auec vn homme de bien, le plustost qu'elle pourroit, à fin qu'elle ne fust surprise de soy marier de la main, & au gré du Gouuerneur du lieu, duquel il entendoit & sçauoit qu'elle seroit pressee en faueur de quelqu'vn des siens, & ainsi luy commandoit. Depuis, estant vefue est pressee de soy remarier au gré dudit Gouuerneur auec François de Colombier sieur de Fontanes, natif de sainct Saphorin en Dauphiné, homme de qualité, & digne, & ce dans l'an de viduité, & luy constitua tous, & chacuns ses biens. Marguerite Chomel auparauant auoit esté mariee auec maistre Claude Henris Notaire Royal, de Rocheblaine en Pailleres, & moyennant la constitution à luy faite par ledit Claude son frere quitte tous droicts successifs. Neantmoins apres la mort de sondit frere, pour luy faire quitter la substitution qui estoit de six portions, les cinq, vne sixiesme distraicte aux heritiers de Claude *pro legitima*, venant à demy tiers sans parler de Trebellianique, que l'on tenoit interdite, comme dessus est dit, ladite Marguerite est pressee, tant par ladite Gautier, & son mary gaigné, & intimidé, que par autres, & mesmes par le Gouuerneur, qui gaigna Henris mary d'icelle, & duquel elle receut toutes violences, que femme peut souffrir d'vn mary: sur la fin transigea le 21. de Iuillet 1579. & pardeuant Notaire quitta ladite substitution. Et faut noter, que comme dessus est dit, auparauant, & au mois de Nouembre en l'an 1555. elle auoit esté mariee, & appanee par ledit Claude Chomel son frere, & auoit quitté tous droicts successifs apres la mort du pere, disant qu'elle estoit lors seulemẽt aagee de 14. ans. Elle obtient lettres pour estre restituee contre lesdites quitances, & transactions addressans au Seneschal de Baucaire, au siege de Nismes, fondees sur le dot personnel, & sur l'enormissime deception, à fin d'estre remise à ses droicts tant de ladite substitution, que tout autre. Sur les procedures sur ce faites y a sentences dudit Seneschal, par laquelle elle est deboutee de l'effect

desdites

BIU Cujas

desdites lettres. Appel releué en Parlement à Tholose, où les parties ont esté plus à plain ouyes, & mesmes sur le remariage de ladite Gautier, qu'elle auoit consenty dãs l'an de viduité, & dõt ladite Marguerite a pretendu de la faire declarer indigne, & priuer par telle indignité de la succession dudit Claude Chomel son feu mary. A quoy elle repliquoit, que par la permission de sondit mary continuë en son testament elle s'estoit mariee auec vn Gentil-homme, homme de bien & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine au lieu que feu son mary estoit de la nouuelle, & auoit durant les troubles porté les armes, & outre ce, qu'il n'y auoit aucuns enfans dudit mariage, *& non erat præsumptio turbati sanguinis.* Autres plusieurs raisons estoyent debattuës tant de l'ordonnance pour l'exacte, & estroitte obseruance des transactions contre elle, estant lors majeur, que autres plusieurs moyens. Par Arrest dudit Parlement de Tholose du 18. Feurier 1583. l'appellation, & ce dont estoit appellé, mis au neant, & sans auoir esgard à ladite transaction, sont adiugez à ladite Marguerite Chomel appellant tous & chacuns les biens qui ont appartenu, tant à feu Estienne Chomel son pere, que audit Claude Chomel son frere, fors & reserué quelques vignes, prez, terres & iardin, mentionnez au testament dudit feu Claude, du sixiesme de Septembre 1568. esquels fonds pour les causes contenuës audit testament, la Cour a maintenu ladite Gautier sans despens & restitution de fruicts, & pour cause. La Cour par cet Arrest a eu grand esgard à ce que la disposition dudit Claude estoit de toutes parts odieuse. Premier de faite venir les biens par luy receus de ses predecesseurs en main estrangere, au lieu de suiure leur volonté, & notamment que ladite Marguerite remonstroit qu'elle auoit quatorze enfans tous comme elle de la religion de leursdits predecesseurs, & par ainsi s'estoit monstré par trop contraire à son sang. Plus, & secondement, que nonobstant ce que par l'ordonnance restitutions d'auoir transigé soyent interdites aux majeurs, comme estoit ladite Marguerite, neantmoins quand il y a du dol, & de l'impression personnelle, comme violence, surprinse, & autres moyens considerables elles sont receuës, notamment en matiere tant fauorable, comme ceste-cy estoit pour ladite Marguerite. Là dessus lon pourroit dire, qu'à ladite Gautier n'est laissé qu'vn vsufruict, & que ladite Marguerite Chomel luy estoit substituee par ladite disposition, neantmoins n'a laissé le testateur de contreuenir aux dispositions de ses ancestres, & mesmes qu'en cas de contrauention *etiam à syllaba*, elle estoit priuee. *Postremò*, a esté la Cour grandement esmeuë dudit second mariage dans l'an de viduité: chose certes odieuse, nonobstant la permission, qui deuoit estre prinse, *extra annum luctus, etiam si non sit præsumptio turbati sanguinis.* Tout cela meslé ensemble, sçauoir l'inofficiosité, & la contrauention, & haine de mariage dans l'an, a donné grand' couleur à la restitution. Apres tout a procedé de grande equité la derniere clause dudit Arrest, d'auoir maintenu & gardé ladite Gautier en possession des immeubles à elle leguez par sondit mary en testament hors de l'vsufruict de l'heredité, pour en faire à son plaisir, aduenant que les biens vinssent par la substitution à ladite Marguerite sa sœur: substitution, dy-ie, par luy faicte, & non pas de son pere, *&c.* en contraire cas de celuy qui est aduenu: car en ce

Arrest.

Vefue soy remariant dãs l'an de viduité.

Disposition est odieuse de priuer ceux du sang des biens à eux affectez.

Transaction faite par majeurs quand est subiecte à restitution.

Remariage dans l'an de viduité reprouué.

Laigs faits en testament inofficieux valables d'equité.

BIU Cujas

n'y a rien de sa disposition. [Voyez pour la premiere Question Maynard, liure 6. chapitre 16. & contre la vefue se mariant dans l'an de sa viduité, ce qui est noté sur l'Arrest 12. du titre 1. liure 15. I. C.]

DE FILLES MARIEES AYANS QVITTÉ.

Titre 4. Arrest premier.

Fille n'est receuë à querceller supplemẽt de legitime pour les biens acquis par le pere apres sa dotation suffisante, lors qu'elle fut faicte.

DAmoiselle Peronne de Guinzat, est appanee a par son pere d'vne somme constituee en dot competente, ayant esgard à la faculté des biens du pere pour lors. Il aduient que ledit pere faict grande augmentation de son bien: & tellement que lors de sa mort ladite dot se trouue moindre beaucoup d'vne legitime. Ladite Damoiselle demande supplement à ceste raison, & dit que ladite dot luy est en lieu de legitime, en laquelle son pere n'a peu luy faire tort. *l. quoniam nouella. C. de inoffic. testam.* Et formellement tient ceste opinion, *quòd auctis facultatibus augeri debeat legitima. Bald. in c. cùm M. Ferrariensis, ibi, item contentioso iudicio. de constitut.* Là où il dit, que s'il y a constitution iuree, de ne croistre le nombre des Chanoines en vne Eglise, confirmee par le Pape auec decret, & il aduient que le reuenu d'icelle soit fort augmenté, lon peut, contre ladite constitution, croistre le nombre. Et à cet argument (dit Balde) la fille peut venir contre sa quittance, & demander accroissement de sa dot, si les biens de son pere sont augmentez: *per l. his honoribus. §. auctis. ff. de vac. muner. & l. si quando. §. 1. ff. de inoffic. testam.* Pierre de Guinzat son frere contredit, & soustient qu'elle se doit contenter sans plus y retourner: & ainsi l'a tenu Balde contraire à soy-mesme, *in l. in successione. C. de reuo. his quæ in fraud. credit.* & suffit que la dot constituee ait esté suffisante, pour les biens qu'auoit lors leur pere: comme est bien entendu en ladite loy, *si quando.* Et là dessus tous ceux qui ont tenu pour ceste negatiue, alleguent notables raisons pour monstrer que la fille est aduantagee plustost que greuee. Car presupposé que le pere ne doit legitime sinõ apres sa mort, il faict cet aduantage à sa fille de la luy payer de si bonne heure: en quoy elle est mise hors de peril. Car ses biens se pourront diminuer, ou bien du tout perdre: & est aduenu souuent que plusieurs filles ont esté veuës fort richement mariees par leurs peres, qui apres sont venus au poinct de mendier par fortune ou faute. Et ce neantmoins le pere ne seroit en ce cas receuable de repeter de sa fille ce qu'il a trop constitué, ores que Paul de Castr. *in l. in ratione. C. ad leg. Falcid.* ait voulu subtiliser, & tenir pour telle repetition. Outre plus, peut aduenir qu'apres telle constitution le pere ait autres enfans, *& sic*, la legitime de ladite fille seroit moindre. Et à ces raisons cet acte a en soy hazard de profit ou de dommage: & est toleré, *l. de fideicommisso. C. de transact.* voire qu'au cas, qu'apres telle constitution n'y

[*Voyez au titre de restitution en ey dessus Arrests 4. 5. 6.*]

BIU Cujas

ait accroissement aucun, mais seulement que de plusieurs enfans lors viuans n'en suruiue aucun au pere, en quoy la legitime de la fille fust faicte plus grande, comme tient Boër. *decis.* 203. *num.* 19. Par Arrest de Bordeaux donné l'an 1519. fut ladite Damoiselle deboutee. Boër. parlant de ceste matiere en ses Commentaires sur la Coustume de Berry dit, que feu mõsieur le Chancelier de Ganey ne voulut iamais seeller lettres obtenuës à ceste fin pour venir contre dations de dot suffisante pour la faculté des biens, que le pere auoit lors, *arg. l. intra vtile. ff. de minoribus, & l. 2. & l. si voluntate. C. de rescind. vendi.* Mais aussi est bien notable qu'il faut que le pere n'ait cõstitué moindre dot, que son bien portoit lors: car autrement la restitution seroit receuable, *ex superioribus*: ioint l'Arrest trezieſme cy dessous.

La legitime asseuree iusques apres la mort est de mesmes comme payee cõptant.

Aucuns depuis, & en l'an 1564. ont voulu limiter l'Arrest susdit, & tenu qu'il a lieu seulement és cas esquels la dot est payee lors, ou bien tost apres la constitution, & non pas si le payement est differé & attermoyé apres la mort du pere: car partant n'y auroit aucun aduantage ny auance, mais seroit la legitime & payement d'icelle remise à son temps, & au terme de droict & de nature, sans ce que le pere ce faisant puisse estre dit auoir alteré les droits, & temps de ladite legitime, suyuant la loy, *quoniam in prioribus. C. de inofficios. testa.* si est-ce pourtant que la contraire opinion a obtenu, & que sans aduiser audit attermoyement n'y a difference aucune: car doit suffire la seule constitution qui emporte seurté, & hypotheque sur tous & chacuns les biens du pere, & ores qu'il aduint que par fortune il se trouuast pauure & insoluable, ne laissera la fille d'estre asseuree de sa dot, & legitime à elle constituee: ce qu'elle ne seroit pas, ains ne luy seroit rien deu sans cela audit cas aduenu. [Si la fille renonçant, preiudicie à ses enfans, voulans venir à la succession de leur ayeul: Voyez l'Arrest dix-sept cy apres.

4 DAMOISELLE PERONNE DE GVINZAT, EST APPANEE.] Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 1. tit. 1. artic. 10. allegue vn semblable Arrest de ce mesme Parlement de Bordeaux du 15. Mars 1582. Autant en fut dit par autre Arrest de ladite Cour donné sur le chãp. Le 2. d'Aoust 1584. entre Guillaume Bardot, appellant du Seneschal de Perigort ou son Lieutenant au siege de Bragerac, & Ieanne & Catherine de Bardot ses sœurs, ausquelles fut adiugee la legitime des biens de leur pere, eu esgard à la valeur d'iceux, lors de la renonciation par elles faicte, auec restitution des fruicts qui furent compensez auec les interests des sommes à elles baillees en dot par leurdit pere sans despens. Ainsi le tient Guillaume Benedic. *in verbo duas habens filias num.* 242. Toutesfois si la dot auoit esté baillee à vn mauuais mesnager qui l'eust mal employee, faudroit auoir esgard au temps du decez du pere, & non au temps de la renonciation, suyuant vn autre Arrest dudit Parlement que ledit Choppin cotte du 23. May 1586. T.

II.

Fille dotee renonçãt és futures succes. par serment n'a aucũ priuilege de la loy, sauf-

La loy *pactum quod dotali. C. de collat.* fauorise la fille mariee, & appanee par pere ou mere, de reuenir à leur succession, pour sa iuste rate, en rapportant sa dot, nonobstant qu'elle ait quitté de succeder à sesdits pere & mere, & promis de ne reuenir point: & est telle pache reprouuee.

BIU Cujas

Depuis est interuenu la disposition du chap. *quamuis pactum. de pact. in 6.* laquelle a approuué telles quittances pour la religion du serment. Là dessus aucuns ont tenu, que la fille passant telle quittance n'est astrainte de l'obseruer, sinon qu'elle soit aduertie par le Notaire de la faueur & priuilege de ladite loy, *pactum quod dotali.* Car iamais lon ne presume, que lon ait voulu quitter à ce que lon ne sçait pas, & dont lon n'est aduerty. Par ainsi que la fille ne sçachant ledit priuilege, n'a rien faict. C'est l'opinion de la glos. *in Authent. quomod. oportet. Episcop. & cæter. Cleric. §. igitur. super verb. interrogat. col. 1.* Vaut à ce le texte, *in l. fina. ff. ad Velleia. & in l. mater decedens. ff. de inoffic. testam.* Et quant au serment, qui est le principal fondement pour faire valoir ladite quittance, il ne doit obliger à chose incognuë, & non pensee, *l. fin. C. de non numer. pecu.* Le contraire est tenu, *per Dominic. de sancto Germiniano, & Archid. in dicto cap. quamuis:* à sçauoir que sans telle expression, tousiours ladite fille quittant est forclose: qui vaut en païs de droict escrit: car en païs coustumier en plusieurs lieux la contraire coustume y a pourueu. Et ainsi selon l'opinion derniere fut iugé par Arrest de Grenoble, au mois de Decembre 1461.

III.

Fille dotee par pere n'est receuable à reuenir.

Vne fille dotee & appanee par le pere, auquel elle a quitté, en contract de mariage, ou apres, à ce moyen n'est receuable à requerir restitution, *ex capite læsionis*, pour les biens du pere: duquel n'est à presumer qu'il ait voulu tromper sa fille. Et ainsi fut iugé par Arrest de Tholose, du 20. Auril 1545. & autre Arrest és grands iours du Puy, du dix-neufiesme Octobre 1548.

[Le 7. Iuin 1585. és Arrests generaux prononcez par Monsieur le President de la Guesle, fut iugé contre Estiennette Henry de Lyon, demanderesse par lettres en supplement de legitime, nonobstant la renonciatiõ par elle faicte, long temps auparauant en consideration que le pere estoit decedé riche de 50000. escus: là où elle n'auoit receu en mariage que 5400. liures, & en fut deboutee, veu le laps de temps, & ladite renonciation, mesmement que c'estoit en païs de droict escrit, où le pere pouuoit librement disposer. B.]

IV.

Fille mariee par pere, & mere de Bourbon. ayans biens à Paris comme se cõduira pour la Coustume.

Par la Coustume de Paris, fille mariee qui a renoncé, est receuable à venir à la succession de ses pere & mere, nonobstant sa renonciation. Plus, par la Coustume de Bourbonnois, fille mariee par pere ou mere, ayeul ou ayeule, n'est receuable à reuenir, ores qu'elle n'ait expressement renoncé. Ce neantmoins si en Bourbonnois les parties resident, & la fille ait expressement renoncé, telle renonciation expresse sert. Que si ses pere, ou mere, ayeul ou ayeule, ont biens au district de Paris, par telle renonciation elle est excluse desdits biens, nonobstant ladite Coustume de Paris. Mais aussi s'il n'y a expresse renonciation, elle est seulement excluse des biens de Bourbonnois, & reuient pour ceux de Paris. Et ainsi a esté iugé depuis dix ans *a* en ça par Arrest de Paris.

a ET AINSI A ESTE' IVGE' DEPVIS DIX ANS.] Voyez du Moulin au Conseil 53. *num.* 13. & suiuant, où il en met vn donné en la succession de maistre Louys Doureille Conseiller & Chanoine de Paris.

BIU Cujas

V.

Vne fille ayant en contract de mariage quitté à sa mere, obtient lettres de rescision de ceste quitance: & à icelle fin que ses freres n'eussent occasion de dire apres la mort de leur mere, qu'il y a en ce procés collusion entre la mere, & la fille, & qu'il falluſt reuenir à debattre vne autre fois, elle fait appeller sesdits freres, afin de cognoistre ce qui leur pourroit à l'aduenir estre d'interest, & d'y assister à ladite fin. Les freres dient qu'ils sont mal appellez, & ne sont tenus de proceder, d'autant que s'il n'est permis aux enfans du viuant de leur mere debattre de sa succession, ils n'en peuuent parler sans luy deplaire. Par Arrest de Paris, entre Damoiselle Marie Barthelemy femme de maistre Nicolas Cheualier Conseiller en Parlement d'vne part, & Iean, & Nicolas Barthelemy freres, apres auoir ouy les parties à huis clos, furent lesdits freres declarez n'estre tenu de proceder, & delaissez. [Quand les enfans n'ont de quoy s'entretenir, la Cour adiuge à la mere son doüaire, distraction faicte de la legitime des enfans: comme le 4. Iuin 1585. plaidant Gillot.]

Legitime és biens de la mere estimee de son viuãt.

De mesme.

VI.

Fille mariee, & appanee, passant quittance de tous droicts paternels, maternels, successifs, tant à elle competans, que à competer és biens de ses pere, & mere; presents & à venir, soit par institution, ou substitution de ses predecesseurs, & des leurs, est exclose du droict de substitution apres telle quittance aduenu, *per leg. quis in conscribendo. C. de pact. & leg. si quis. §. aream. ff. de solut.* nonobstant la raison de la loy, *substitut. ff. de acqu. rer. domin.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble au mois de Decembre 1459. combien qu'aucuns de Messieurs tinssent le contraire, *per ea quæ not. Bart. in l. qui Romæ. §. duo fratres ff. de verb. oblig.*

Substitution quittee par fille en la mariant.

VII.

Le pere, & la mere ne sont tenus par testament faire mention de leur fille, ou fils par eux marié, & appané, & qui a quitté par serment à leurs successions. C'est l'opinion de *Pet. Iacob. tit. de condict. ex leg. omnimodo. ex testam. cumul. in quæst. sed quid erit, si filius.* Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1461. en vuidant le procés de la Rochechinard entre les freres Allemans.

Fille mariee, qui a renõcé peut estre preterite.

VIII.

La clause accoustumee d'estre mise és quittances faites par filles mariees par pere, & mere, ou freres, *sauf loyale escheute*, si elle aduient, sert de beaucoup: car combien qu'vne fille ayant quitté à succession de pere, ou de mere, ne succede *ab intestat*, tant qu'il y a freres, ou sœurs, qui n'ont quitté: si est-ce pourtant, qu'à faute d'eux, elle vient par ladite clause, *Sauf loyale escheute*, deboutez & forclos tous collateraux & transuersaux. Mais sans ladite clause, lesdits collateraux la deboutent, & n'y vient point, *not. Saly. in l. pactum quod dotali. C. de pact. Guid. Pap. quæst. 192.* dit qu'il l'a veu ainsi iuger par Arrest à Grenoble.

Fille renonçant auec la clause sauf loyale escheute.

IX.

Fille appanee, & ayant quitté au pere, n'est exclose de la succession en ce qui depuis ladite quittance est perdu par le pere, & acquis des enfans du lict dont elle est, par secondes nopces dudit pere: *per dispositionem. l. fœminæ. §. illud. C. de secund. nupt.* Car la verité est, que telles quittances s'enten-

Fille renonçant au pere generalemẽt, ne renonce à

BIU Cujas

ce que le pere perd apres en se remariant.

dent seulement à ce que le pere laisse à ses enfans *iure patrio*: mais non pas à ce que le pere perd, & est acquis és enfans par la faute, & contre le gré dudit pere. C'est l'opinion de Bartol. *in Authent. hoc amplius. in quæst. Vti. C. de fideicommiss. & in leg. qui Romæ. §. duo fratres. ff. de verb. obligat. per l. qui cum tutoribus. ff. de transact.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1459. & ce en termes d'vne quittance fort generale, en laquelle n'estoit rien obmis, fors d'y mettre expressement la quittance des grains à venir à la fille par le second mariage du pere, *ex dispositione dict. leg. fœminæ.* Qui est chose que lon ne met point *ob tristem euentus memoriam.* [V. Maynard qui dict le mesme auoir esté iugé au Parlement de Tholose liure 4. de ses Quest. chap. 22.]

X.

Quittãce de succession de viuans quãd vaut.

Quittance faicte par fille mariee, & appanee à la succession de pere, mere, freres, & sœurs, ne s'entend point à la succession des freres viuans, mais seulement des defuncts, lors de la quittance. *l. si ita scriptum. §. si sub conditione. ff. de leg. 2. & leg. qui superstitis. ff. de acqui. hæred.* Et sont telles renonciations odieuses & subjetes à l'interpretation de droict. C'est l'opinion de Bart. *in leg. 2. §. illud. ff. de hæred. vel. act. vendit.* Et notamment, si les freres, & sœurs, la succession desquels est quittee, n'y ont consenty: car s'ils y auoient consenty, y auroit plus grande apparence d'en fruſtrer la fille. *leg. de quæstione tali. C. de pactis.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, l'an 1459.

XI.

Fils ou fille ayans quitté font nombre pour compter legitime.

Fils ou fille, qui ont quitté à la succession du pere, ou de la mere, sont comptez au calcul de la legitime, & font pour vne portion chacun: combien qu'ils ne soyent receus à ladite portion, qui est acquise à l'hoirie. C'est l'opinion de. *Petrus Iacob. in titul. de condict. ex lege omnimodo, ex testamen. cumul. quæstione, sed quid erit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1461. en vuidant le procés de la Roche-chinard entre les freres Allemans, & par arrest de Bordeaux allegué par Monsieur Boyer *quæst.* 103. Celà est vray d'vne fille, ou d'vn fils, qui ont quitté, par constitution, ou appanage, qui leur a esté faict, enquoy ils ne sont iugez estre forclos du droict de succeder. Autre chose seroit d'vn Religieux, ou religieuse profés expressément, ou taisiblement: car ceux-là ne sont comptez, & ne font part, ny receus à aucune part, mais sont comme morts. Ceste matiere est traictee par Bartol. *in leg. pater filium. ff. de inoffic. testamen.* [*& in leg. 1. §. si pater. D. de coniungend. cum emancipat. liber. leg. qui repudiantis. D. de inofficicios. test.* Religieux a le lieu du fils que le pere a iustement exheredé: sinon que le pere luy eust auparauant achepté quelque estat, & donné en aduancement d'hoirie: Tel feroit part, combien qu'il ne fust receu. Arrest de Paris prononcé par le President Brisson le 14. Aoust 1589. Choppin sur les Coustumes d'Anjou. liu. 3. chap. 1. tit. 1. art. 3. & Imbert au lieu predict. I. C.]

[La premiere partie de ce chapitre est tiree de Monsieur Boyer premier President au Parlement de Bordeaux. *Quæst.* 104. de Guido Papé. *Quæst.* 295. 599. & est traictee fort amplement par M. Maynard en ses No-

BIU Cujas

tables Questions liure 4. chap. 24. & 25. par Maistre Charles du Moulin en ses Conseils chap. 29. & sur l'art. 248. de la Coustume d'Anjou. Et par Charondas liure 2. de ses Responses chap. 60. par Maistre René Chopp. *de legibus Andium, lib. 1. cap. 46.* Et la seconde partie est prise d'Imbert en son manuel aux mots *part ou portion*, sur la fin, où il conclud, que quand les enfans sont capables de la succession (comme la fille, laquelle seroit habile à succeder si elle n'auoit renoncé & par telle exception est priuee & exclusе de la successiō) qu'ils fōt (en ce premier cas) part en la legitime, encores qu'ils n'y prennent aucune portion & quel eur portion accroisse aux autres heritiers: mais quand ils sont exclus de droict, comme vne Religieuse professe, laquelle est incapable de succeder, ils ne font part, & Choppin en rapporte vn Arrest du 7. Decemb. 1543. donné en la Coustume d'Anjou. I. C.]

XII.

Damoiselle Marguerite de Iuppiter, par contract de mariage faict promesse à son pere de passer renonciation valable de tous biens paternels & maternels incontinent apres le mariage consommé. Sans faire accomplir ceste promesse le pere meurt ayant faict testament, par lequel par droict d'institution il laisse à sadite fille certaine somme, & laisse heritiere vniuerselle Guillemette sa fille. Marguerite demande supplement de legitime contre elle. L'heritiere se defend de la promesse. Par Arrest du grand Conseil donné le 11. Octobre 1515. fut receuë Marguerite à demander tel supplement, & à ce l'heritiere fut condamnee: & à la restitution de fruicts depuis le plaid conteſté, sans auoir autre esgard à ladite promesse, que de compenser les despens de l'instance. Feu monsieur Boyer lors Conseiller audit Conseil, & depuis premier President à Bordeaux, fut rapporteur dudit procés, qui tint auec la compagnie trois notables maximes en droict. L'vne, que simple renonciation és biens paternels & maternels, ne comprend la legitime, dont n'est faicte mention, *per l. si quando. §. & generaliter. C. de inoffic. testam.* L'autre, qu'vn espoux futur ne peut promettre de faire faire telle renonciation à son espouse, lors qu'il l'aura espousee: & ne vaut telle promesse, si elle n'est ratifiee & accomplie, *per l. inter stipulantem. de verb. obligat. l. 1. C. si in commu. ead. cauſ.* L'autre & tierce, pour resoudre le doute precedent du serment apposé à telle promesse, que ce que lon dit, *quòd iusurandum habet vim expreſsi, & supplet defectum*, s'entend, *quando omissa solemnitas est*: & non pas, *cùm peccatum est, aut quid omissum circa substantiam, & consensum*: car la chose seroit trop dommageable: & tellement que par equité lon ne doit interpreter auoir esté plus iuré que consenty. *l. fi. C. de non num. pecun. l. fi. ff. qui satisd. cogant.* [Cet Arrest est pris de la Decision 3. de M. Boyer premier President de Bordeaux. I. C.]

Quittance generale ne comprend la legitime.

Espoux ne peut promettre de faire quitter son espouse.

Serment ne sert quand il y a faute de substance.

XIII.

En Parlement à Paris lon tiēt *a* pour vne maxime perpetuelle, qu'vne fille mariee, & dotee par pere, ou mere, ou par les deux ensemble, & renonçant à leur heredité aduenir, ne peut apres estre ouye, si elle se veut ressentir, & dire deceuë, par restitution, ou autrement: ores qu'elle

Fille mariee par le pere quand est receuë a reuenir contre sa quittance.

BIU Cujas

soit moindre de vingt cinq ans: & de ce y a plusieurs Arrests donnez tant en ladite Cour, que autres de ce Royaume souueraines. Les raisons sont notables escrites en aucuns Arrests de ce titre, & fondees en la loy, *de fideicommisso. C. de transact.* à sçauoir, au hazard de ce qui peut aduenir: & en la loy derniere, *C. de in integ. restitu.* qu'vn mineur s'estant conduit selon le droict commun, n'est poinct deceu. Ce presupposé, qui sera plus clair par les Arrests susdits, le faict est, qu'vne fille dotee, & mariee par son pere passe renonciation à sondit pere de la succession ja aduenue de sa mere defuncte, & de celle de son pere viuant. Elle obtient lettres de restitution pour faire casser telle renonciation, & estre receuë à l'heredité du pere defunct, disant que la dot est petite, ayant esgard és biens de la mere ja aduenus lors qu'elle quitta, & aussi és biens du pere lors de sa mort: & notamment, que quand elle quitta, il y auoit beaucoup d'enfans, qui se sont trouuez morts lors le trespas du pere. Lon luy oppose de ladite maxime, & de la prescription. Par sentence elle est deboutee, & appelle. Par Arrest de Paris, la sentence mise au neant, ordonné est, que lon informera sur la valeur des biens, tant du pere, que de la mere. Depuis les preuues rapportees, est donné Arrest au profit de la fille, Presidant monsieur Bertrand, le premier iour de Feurier 1545. Les raisons differentes sont aisees à cognoistre par le faict, à sçauoir, pour l'enorme, & intolerable lesion. C'est le texte *in l. si superstite. C. de dol.* car si elle estoit petite, lon n'y auroit esgard *l. final. C. qui, & aduers. quos.* & aussi que ce que lon tient que telles restitutions sont deniees, s'entend pour le regard d'accroistre la dot, *ob facultatum augmentum superueniens.* Car tousiours il faut que la dot soit competente pour les biens du pere presents, comme est dict cy dessus en l'Arrest premier de ce titre. *Secundò*, le droict de la succession maternelle escheu n'auoit aucun hazard. *Tertiò*, pour le nombre d'enfans nais lors de la quittance, y auoit raison plus grande de quitter: mais si lors de la mort ils estoient morts, y auoit aussi raison d'y reuenir. Là dessus est notable l'accord des deux loix, *si superstite. & finale*, C. *qui, & aduers. quos.* où Monsieur Budé en ses posterieures annotations a aucunement trauaillé, disant pour toute resolution que par ladite loy finale, comme faicte long temps apres, estoit abrogee la loy *si superstite.* premiere faicte. Mais la verité est, que les deux demeurent en vsage par ledict Arrest, interpretant sainement icelles loix, tant par l'appointement à informer pour entendre & sçauoir s'il y auoit grande lesion, ou petite, que par l'Arrest diffinitif, qui a receu la restitution sur la lesion, que la Cour a trouué grande: & est le cas de la dite loy, *si superstite.* Autre chose seroit si la lesion estoit legere: car la restitution seroit deniee, par ladite loy finale.

[*Voyez entre autres la Coustume de Clermont, titre des donations qui deroge aux Arrests precedens.*]

L'accord des loix, si superstite, & autre contraire.

a POVR VNE MAXIME PERPETVELLE.] Robert au deuxiesme liure des choses iugees, chap. 4. en allegue vn Arrest prononcé en robbe rouge le vingt deuxiesme iour de Decembre 1576. Ce qui est icy mis, a esté prins d'Imbert, *in Enchirid. in verbo Filia minor.* Voyez *Ant. Rub. consil.* 12. & du Molin en ses annotations, sur Alexandre *consil. 29. num. 6. lib. 3.*

XIIII.

De mesmes. Conformement audit Arrest & selon ladite loy, *si superstite, C. de dol* encores.

BIU Cujas

encores que la Coustume d'Auuergne soit en cela rigoureuse pour repousser filles ayans renoncé, & dotees par le pere, & empescher toute contrauention, neantmoins par Arrest de Paris du dernier iour de Iuin 1582. furent receuës Damoiselles Magdeleine de Fretat, femme de maistre Iacques Ponchon, Lieutenant particulier en la Seneschaussee de Velay establie en la ville du Puy, & Gabrielle de Fretat sa sœur, femme de maistre Gilbert du Verdier Conseiller au Siege presidial de Rion, & garde des seaux de la Chancellerie dudit siege à la poursuite du suppleemẽt de leurs droicts successifs & legitimes, encores qu'elles eussent esté mariees par le pere, & receu laigs testamentaire outre la dot, contre maistres Pierre de Fretat Esleu d'Auuergne, & Benoist de Fretat Receueur au Bureau de la ville d'Yssoire. L'arrest m'a esté baillé par monsieur Bertrand Iuge-mage, & Lieutenant general au Puy, duquel la teneur s'ensuit: Veu par la Cour, &c. que la Cour pour aucunes bonnes considerations à ce la mouuans, & sans le tirer en consequence, outre les sommes constituees en contracts de mariage desdites damoiselles Magdeleine, & Gabrielle de Fretat du 6. Nouembre 1563. & 8. Iuillet 1571. & à elle leguees par Pierre de Fretat leur pere en testament du 4. d'Octobre 1579. a condamné, & condamne lesdits maistres Pierre & Benoist de Fretat freres heritiers dudict defunct leur pere à payer à chacune desdites Magdeleine, & Gabrielle leurs sœurs la somme de mil escus sol, auec les despens de l'instance. Prononcé le dernier de Iuin 1582. signé de Houë.

XV.

Quittance de fille au profit de qui doit cedar.

A esté sans doute, que la portion d'vne fille mariee par pere: & renonçant au pere est acquise à l'heredité du pere, & vient egalement és heritiers legitimes du pere. C'est la matiere de la loy, *bona autem. §. in bonorum possessione.* & des loix, *veluti.* d'autre, *ei qui admisit. ff. de bonorum possessione.* Mais le doute à esté, si le pere ayant enfans de deux femmes, marie vne ou deux filles du premier lict, qui luy renoncent, à sçauoir si leurs portions sont acquises à l'heredité du pere, au profit des enfans du premier lict seulement, ou bien de tous, tant second que premier. Il y a eu deux opinions: l'vne, que telles portions viennent egalement à tous, qui luy succedent, sans difference de licts. Alexand. & Paul. de Cast. l'ont ainsi tenu. L'autre opinion a esté de Bart. & Franc. de Aret, que telles portions pour le regard des biens maternels escheus és filles ayans renoncé, doyuent seulement estre acquises à l'heredité du pere pour paruenir és enfans de ce lict, & qu'autrement l'equalité ne seroit pas obseruee par le pere entre ses enfans, d'autant que ceux du second lict ayans en preciput la dot de leur mere sur ceux du premier, participoient par ce moyen de ladite renonciation à la dot de la premiere femme auec les enfans dudit premier lict, qui ne seroit raisonnable. *per l. fin. C. comm. vtriusq. iud.* Et selon ceste derniere opinion contre celle d'Alexandre, fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 3. iour d'Aoust 1524.

XVI.

De mesmes, & plus notable.

Depuis en Parlement à Paris s'est presenté plus grand doute sur le faict qui s'ensuit. Le Seigneur de Launay ayant vn fils, & trois filles mariees, deux d'icelles, les appane de dot en deniers, & faict renoncer à successiõ

BIU Cujas

en faueur du fils leur aisné. Ledit pere meurt, & laisse heritiers ledit fils, & vne fille, qui est apres le decéz du pere mariee à vn Gentil-homme: duquel soudain ceste aisné a nouuelles d'vn partage, qui est accordé pour l'heredité, & pour les portions contingentes. En ce partage l'aisné veut prendre les trois quarts & laisser à sa sœur seulement le quart, disant, que leurs deux sœurs mariees, à qui la moitié eust appartenu, ont quitté à son profit du consentement du pere viuant. Son beaufrere luy dit trois choses. L'vne, que par la Coustume le pere n'a peu aduantager aucun de ses enfans plus que l'autre. La seconde, qu'ores qu'il eust peu aduantager, si est-ce, que c'est le pere, qui a constitué la dot, & nõbré deniers. La troisiesme, qu'encores que ledit fils aisné eust luy mesme cõstitué la dot, & payé, si n'a-il peu. *ante hæreditatẽ delatã & aditã*, faire propre à luy les portions de ses coheritiers au preiudice des autres. Ledit fils aisné dit à celà, qu'apres le decez du pere il a eu nouuelles renonciations, & deniers par luy deliurez. Il gaigne sa cause par sentence du Preuost de Paris, qu'il perd en Parlement, par Arrest prononcé par Monsieur le President de Harlay, le quatorziesme iour d'Auril 1556. sans despens, pour la grande difficulté & conflict d'opinions. Celà approche fort l'opinion de *Dyn. consil.* 7. qui tient que si l'vn des enfans succedans quitte sa portion, auant que l'heredité soit acceptee, & recognuë à l'vn des autres, telle quittance ne sert seulement à celuy à qui elle est faicte, mais à tous les autres coheritiers: car le naturel du droict, que lon nomme *Accrescendi*, est d'acquerir à l'heredité, & non és personnes. *l. si totam. & l. qui ex duabus. ff. de acquir. hæredit. & per eundem Dyn. & Bartol. in l. hæc scriptura. §. fin. ff. de condit. & demonstr.*

XVII.

Renonciatiõ faicte par la fille aux successions de ses pere & mere, preiudicie à ses enfans, qui ne peuuent venir à la succession de leurs ayeul ou ayeulle.

Fille mariee par pere ou mere, ne peut par sa quittance, tant generale que lon voudra, priuer ses enfans de la legitime succession de leurs ayeul, & ayeule, à qui ladite quittance est faicte, lesquels, nonobstant icelle, sont receuables à pretendre ladite succession, non du chef de leur mere, mais d'eux mesmes. C'a esté l'opinion de Bartol. *in l. qui superstitis. ff. de acquirend. hæredit.* & de Paul. *in l. pactum. C. de collation.* Ainsi fut dit par Arrest de Grenoble, * allegué par Guid. Pap. sans date. Ie croy que ce doit estre pratiqué apres la mort de la mere aduenuë du viuant de l'ayeul: auquel cas nepueux & nieces *ex filia* entrent au premier degré, & *efficiuntur sui*: & par ainsi les faut instituer, ou exhereder *ex verbis legis Velleiæ*, en son dernier chapitre contenus en la loy, *Gallus §. videndum autem.* en ces termes, *Si quis ex hæredibus suis hæres esse desierit, liberi eius, & cæteri in locum suorum sui hæredes succedunto. ff. de liber. & posth. hæred. instit.* & est lors pratiquee la loy, *inter cætera.* audit titre. Notamment que lesdits nepueux & niepces sont *de liberis.* Ie doute a esté plus grand sur deux poincts. L'vn, si lesdits neueux pour estre heritiers de leur pere ou mere sont receuables à pretendre leur legitime és biens de leur ayeul, & pretendre le testament d'iceluy, auquel ils sont delaissez & obmis nul. Le second, s'ils sont receus à succeder, s'ils seront tenus de rapporter ou moins prendre en ce que leur pere ou mere decedez ont receu. Tous ont donné aduis au premier poinct, que pour estre heritier, ne sont empeschez de succeder: car c'est de leur chef, & rien du chef de leur pere ou mere: à quoy

* Decisio. 228.

Nepueux ex filio aut filia, sont receuables à la legitime des biẽs de leur ayeul.

BIU Cujas

par la renonciation n'a peu estre touché. Bartol sur ladite loy, *qui superstitis*, soustient, que si la mere a quitté pour elle, & les siens, & promis que par les siens ne sera aucune chose demandee, que telle quittance n'empesche les siens de ce qui leur est deu de leur chef, & que de droit elle ne se peut faire, combien qu'en aucunes prouinces y ayãt coustume contraire: mais quand les siens ne sont nommez, & forclos, il n'en faict doute. Au second y a du conflict d'opinions. Si est-ce, que combien que par les raisons susdites il sembloit que le rapport n'y escheut: neantmoins est le plus seur & equitable, de tenir pour ledit rapport. Et ainsi ie l'ay veu tenir en la dispute qui fut faicte amiablement entre Madame d'Vrfé, Renee de Sauoye, fille de monsieur le Comte de Tende, & de Madame Marie de Chabannes d'vne part, & Madame de Tournon Elienor de Chabannes, niece de Madame la Mareschalle de Chabannes d'autre part, pardeuant messieurs les Mareschal de Bourdillon, Eueſque d'Orleans, & de Limoges, Abbé de la Cazedieu, President Seguier & de S. Meloir: en laquelle compagnie mondit sieur le President Seguier allegua par vn Arrest donné depuis n'aguieres en Parlement à Paris, où en consequence, & pour le preiugé du premier point, à sçauoir que heritiers sont receuables, les parties estoient appointees à informer. Voyez cy dessous au titre de rapport. Sera adiousté à ce, que tels neueux, ores qu'ils soyent plusieurs, ne succedent par testes, mais *in stirpes*, comme dit Celsus en la loy *si nepotes. ff. de collat. bon. ibi, quasi omnes vnus essent.* Depuis en pareille matiere, & les Chambres assemblees par deux fois a esté donné Arrest au contraire à Paris, duquel i'ay mis icy la teneur auec ceux qui y ont assisté, tant Presidents que Conseillers au rapport de monsieur du Breuil, I'ay sceu qu'aucuns desdits Seigneurs Presidents, & mesmes de Monsieur du Ferrier, & Conseillers anciens donnerent opinion contraire, & pour la vraye suitte de la loy Imperiale, mais que la pluralité l'emporta. S'ensuit la teneur dudit Arrest. *a* Comme procés fut meu pardeuant le Baillif de Foreſt ou son Lieutenant, entre Iean & Antoinette Dallery enfans de feuë Antoinette Gascon, & neueu de feu Gaspard Gascon leur ayeul, de l'authorité de maistre Charles Beraud leur curateur demandeurs, & cõplaignans en cas de saisine, & nouuelleté pour raison du droit de legitime és biens dudit feu Gaspard Gascon leur ayeul, & requerans l'interinement de certaines lettres de nous, le vingtsixiesme iour de Septembre 1561. par eux obtenuë d'vne part, & Gaspard Gascon fils & heritier vniuersel de feu Gaspard Gascon defendeur d'autre, sur ce que lesdits demandeurs disoient & maintenoient, que du mariage dudit feu Gaspard Gascon, & Beatrix Desplaine sa femme seroient issus deux enfans, sçauoir est ledit defendeur, & ladite feuë Antoinette mere desdits demandeurs, laquelle auroit esté conjointe par mariage auec François Dallery du viuant de sesdits pere & mere: laquelle Antoinette seroit decedee du viuant dudit Gaspard son pere, delaissez lesdits demandeurs ses enfans, & depuis ledit Gaspard Gascon leur ayeul decedé, lequel par son testament auroit institué son heritier vniuersel ledit defendeur son fils, & laissé par droict d'institution particuliere à chacun desdits demandeurs ses neueux la somme de quarante liures tournois, & consequemment ils estoient appellez à la succession

Neueux si peuuent quereler d'inofficiosité le testament de leur ayeul, & demander legitime.

BIU Cujas

de leurdit ayeul de leur chef, representans le degré, & non la personne de leurdite mere, de maniere que par disposition de droict commun ils deuoyent en ce cas estre instituez, ou exheredez par le testament de l'ayeul: laquelle institution deuoit estre de la legitime: & au cas qu'elle ne fust delaissee entierement, ils deuoient agir au suppleement d'icelle, & par ce moyen ne pourroit nuire la renonciation que ladite Antoinette leur mere pourroit auoir faict à la succession dudit feu Gaspard Gascõ son pere par son contract de mariage: car telle renonciation ne se peut estendre outre la personne de ladite Antoinette renonçant, & reçoit ceste cõdition au cas qu'elle survesquit son dit pere. Mais quand elle a predecedé son pere, & que les neueux y sont aduenus de leur chef, comme au cas de present, telle renonciation ne leur peut porter preiudice, & mesmes n'estans lesdits demandeurs heritiers de leurdite mere, si ce n'est en qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire: auquel cas il n'y a aucune confusion d'actions. Et en tout euenement en interinant lesdites lettres par eux obtenuës, il seroit sans doute qu'ils deuroient estre receus à requerir le supplément de la legitime de leurdite mere, en rapportãt ce qu'elle auroit eu par son contract de mariage: ce qu'ils offroient faire. Par ces moyens ioint leur offre, concluoient à estre maintenus & gardez en possession & saisine de leurdite legitime, qui estoit la sixiesme partie des biẽs delaissez par le trespas dudit defunct leur ayeul, auec despens, dommages, & interests. Au contraire, disoit & maintenoit ledict defendeur, qu'en traictant le mariage de ladite Antoinette auec François Dallery, ledit feu Gaspard Gascon son pere du viuant de ladite Desplaines sa femme, auroit constitué en dot, & mariage à ladite Antoinette, la somme de moyennant laquelle ladite Antoinette de l'authorité dudict Dallery son futur mary, auroit pour elle & les siens, heritiers & successeurs quelsconques, cedé, quitté, & transporté audit Gaspard Gascon son pere, & à son profit, & des siens heritiers & successeurs, tous droits de succession à escheoir par le decés & trespas de sesdits pere & mere. Laquelle Antoinette seroit decedee du viuant dudit Gaspard son pere, delaissez lesdits demandeurs ses enfans, depuis ledit Gaspard Gascon leur ayeul decedé ayant faict le testament dessusdit, par le moyen duquel testament, & decés la succession vniuerselle dudit feu Gascon auroit appartenu audit defendeur son heritier vniuersel, sans que lesdits demandeurs y puissent pretendre aucun droict, soit de legitime, supplément d'icelle ou autrement, sauf lesdites quarante liures delaissez à chacun d'eux par ledit testament, d'autant que l'alienation, & cession faicte par ladite Antoinette mere desdits demandeurs par sondit contract de mariage, au profit dudit Gaspard Gascon & des siens, a exclut non seulement ladite Antoinette, mais aussi les demandeurs ses enfans, tant pour les biens assis au pays de droict escrit, que au pays Coustumier du Duché de Bourgongne, sans que ladite feu Antoinette, quand bien elle viuroit, fust recevable à demander aucun droict de legitime, ou supplément d'icelle autrement, & par dessus la constitution de dot à elle faicte par sondit feu pere: & supposé que lors du decés dudit feu Gascon la legitime de ladite defuncte peust estre de plus grãde valeur que la somme a elle cõstituee en dot, toutesfois pour l'euenemẽt

BIU Cujas

incertain des facultez dudit defunct, qui pouuoyent auſſi toſt diminuer que augmenter, & pour le reſpect du iugement paternel lors de la conſtitution de dot par luy faicte à ſadite fille, ladite leſion ne venoit en conſideration, ny elle receuable à demander ſupplement de legitime. Et tout ainſi qu'elle n'euſt peu impugner, & debattre le teſtament dudit feu Gaſcon ſon pere comme preterite, ny demander legitime ou ſupplement d'icelle, moins encore l'auroyent peu faire leſdits demandeurs ſes enfans, qui ſont eſloignez d'vn degré dudit feu Gaſcon leur ayeul: & ne ſeruoit de rien de dire que leſdits demandeurs venoyent audit droict de legitime & ſucceſſion de leurdit ayeul de leur chef, & non comme heritiers ne repreſentans leur mere, laquelle eſtoit decedee deuant ledit Gaſcon ſon pere, parce qu'il ne pouuoit appartenir auſdits demãdeurs plus de droict en la ſucceſſion de leurdit ayeul qu'il euſt appartenu à ladite feu Antoinette leur mere, ſi elle euſt ſurueſcu ledit Gaſcon ſon pere, ne pouuans leſdits demandeurs venir ne ſucceder pour le regard de la ſucceſſion de leurdit ayeul, ſinon au lieu part & portion qui euſt peu competer, & appartenir à ladite Antoinette leur mere, ſi elle euſt ſurueſcu audit Gaſcon ſon pere: que par pluſieurs Arreſts auoit eſté iugé que fille mariee par le pere auec renonciation à ſa ſucceſſion n'eſtoit receuable à requerir ſupplement de partage, & legitime en la ſucceſſion de ſon pere: & a touſjours eſté eſtimé que le dot aſſigné par le pere eſtoit la vraye legitime de la fille, & conſequemment ſes enfans n'y pouuoient auſſi venir, leſquels entroient au lieu & droict de leur mere, autrement ce ſeroit introduire deux legitimes pour vne, & en vn meſme lieu: & y auoit moins de faueur eſdits demandeurs, qui ne ſont que neueux, que à ladite mere qui eſtoit fille, & plus prochaine dudit defunct ſon pere, leſquels neueux ne prenoient ſource ne racine que par la partie & deſcente de leurdite mere: & que ainſi ſoit, les neueux par diſpoſition de droict venans *ab inteſtat* à la ſucceſſion de leur ayeul de leur chef, & en pareil degré ſuccedent par ſouches, ou qui eſt entre neueux & ligne collaterale, leſquels entre eux, & en meſme degré ſuccedent par teſte: & ne ſeruoit l'offre de rapport porté par leſdites lettres, d'autant que ladite defuncte eſtant excluſe du ſupplement de ladite legitime par les moyens ſuſdits, leſdits neueux en conſequent ne le peuuent demander quelque rapport qu'ils offrent faire: tẽdant & cõcluant à ce qu'il fuſt declaré bien receuable en ſon oppoſition, maintenu & gardé en tous les biens meubles & immeubles, ſucceſſion & hoirie delaiſſees par ledit feu Gaſpard Gaſcon, auec condamnation de deſpens, dommages & intereſts, tant euſt eſté procedé que leſdites parties appointees à eſcrire & produit, baillé contredits & ſaluations, ioint certain incident de lettres de nous par leſdits demandeurs le vingtieſme iour de Septembre 1560. obtenuës tendãs à fin que ſans ſoy arreſter à aucune quittance & renonciation paſſee par ladite feuë Antoinette Gaſcon ils puiſſent demander leur legitime, en rapportant par eux ou moins prenant de ce qui auroit eſté receu en dot par ladite mere. Finablement les parties appointees à ouïr droict, noſtredit Baillif ou ſondit Lieutenant auroit ſentencié que leſdits demandeurs eſtoient receuables au droict de legitime des biens demeurez par le decés de leurdit feu ayeul, & en icelle legitime maintenus & con-

BIU Cujas

ſeruez pour la portion & cotte declaree d'vne ſixieſme en corps hereditaires auec ledit defendeur, ſur icelle neantmoins, ayant eſgard eſdites nos lettres, & du conſentement deſdits demandeurs, rapportát ou moins prenant par iceux le receu du dot conſtitué à leurdite feuë mere, & ſans auoir eſgard és quittáces & renonciation par elle faicte & condamné ledit defendeur à faire & ſouffrir ce que deſſus, & és deſpens a eſté de la part dudit defendeur appellé à noſtre Cour, & le procés eſcrit, conclud & receu pour iuger ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioint les griefs hors le procés, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs leſdits intimez pourront reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens dudit appellant, & iceluy procés, griefs & reſponſes à iceux, forcluſions de produire de nouueau par ledit appellant, veu & diligemment examiné, noſtredite Cour par ſondit iugement & Arreſt, ſans auoir eſgard auſdites lettres du vingtieſme Septembre, a mis & met ladite appellation & ſentence, dont a eſté appellé au neant, ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel: & en emendant & corrigeant ladite ſentence a maintenu & gardé ledit appellant en poſſeſſion & ſaiſine de tous les biens meubles & immeubles, delaiſſez par le treſpas dudit feu Gaſpard Gaſcon ſon pere, & a leué & oſté, leue & oſte noſtre main, & tous autres empeſchemens y mis & apposez, nonobſtant l'oppoſition formee par leſdits intimez, de laquelle elle les a deboutez & deboute, & neantmoins a condamné & condamne ſuyuant ſon offre ledit appellant payer auſdits intimez les quatre vingts liures, à eux delaiſſés par ledit Gaſpard Gaſcon leur ayeul, & leſdits intimez eſdits deſpens de la cauſe principale, dommages & intereſts, procedans à cauſe du trouble tels que de raiſon, la taxation deſdits deſpens dommages & intereſts pardeuant elle reſerué. Prononcé en robbe rouge le cinquieſme iour d'Auril mil cinq cens ſoixante-neuf.

20. eſcus d'eſpices. Meſſieurs les Preſidens Dormy, Du Ferrier: Darquinuiller, Mauleuant, Defleury, B. Pré, Bruſlard, Du Refuge, Seguier, Le Clerc, Berulline, Du Tillet, Du Puy, Danneſcau, Abert, Le Sueur, Fortia, Scarron, Faucon, Du Val, Molé Depardeſſus, Du Breuil Rapporteur.

a S'ENSVIT LA TENEVR DVDIT ARREST.] L'Arreſt icy mis eſt raporté par Choppin au 3. liure *De priuileg. ruſticor. parte 3. cap. 2. numero* 5. Le Caron au 5. liure des Reſponſ. chap. 8. & au 7. liure chap. 106. & Robert au 2. liure des choſes iugees, chap. 5. Et par moy au long en ma Queſtion 25. auec autres ſemblables: il fut prononcé en robbes rouges par monſieur le Preſident Hennequin à la prononciation de Paſques. La raiſon eſt, d'autant que les neueux venans à la ſucceſſion de leur ayeul, n'y viennent de leur chef, ains par repreſentation, comme entrant au lieu & degré de leur defuncte mere, & ne peuuent eſtre de meilleure condition que leur mere: *quod ex eo apparet*, que les neueux venans à la ſucceſſion de leur ayeul n'y prennent plus grand part que leur mere euſt faict: & encores qu'ils euſſent renoncé à la ſucceſſion de leurs pere & mere, toutesfois ils ſont tenus rapporter ce que leurſdits pere & mere ont receu de leur ayeul en aduancement de leur ſucceſſion & hoirie, & à ce

Les neueux venans à la ſucceſſion de leur ayeul ſont tenus

BIU Cujas

est expresse la Coustume de Paris, article trois cens huict tiree de la loy *illam C. de Collationib.* & d'vn Arrest prononcé solemnellement par monsieur le premier President du Harlay, le quatorzieſme Aouſt mil cinq cens soixante-quatre. *Choppinus de priuileg. ruſtic. lib. 3. tit. 3. cap. 9.* Maynard neantmoins est de contraire opinion, liure quatrieſme de ses Questions, chapitre vingt-troiſieſme, & rapporte Arrest de son opinion du Parlement de Tholoſe, du quinzieſme Decembre mil cinq cens nonante-deux. I. C.]

rapporter ce que leur pere a eu ores qu'ils ne ſoiẽt leurs heritiers.

XVIII.

Le dernier iour de Decembre l'an mil cinq cens cinquante-ſept fut donné Arrest en Parlement à Paris par lequel fut dit & iugé, entre pluſieurs autres choſes contenuës audit Arrest prononcé ſolemnellement, que renonciation generale faicte de la ſucceſſion aduenir d'vn pere, mere, frere ou autre à eſchoir au renonçant ne vaut rien, ſi celuy de la ſucceſſion duquel est queſtion encores viuant n'y conſent. C'eſt la diſpoſition de Iuſtinien Empereur en la loy *final. de pact. Cod.* qui dit d'auantage, que outre ledit conſentement, il faut qu'il y perſeuere iuſques à la mort. Croy-ie, que s'il y a ſerment & diſpoſition à l'œuure d'vn autre excluſiue du renonçant, il y faudra neceſſairement demeurer. Autrement eſt permis à celuy duquel la ſucceſſion eſt quittee, de rappeller à ſa ſucceſſion le renonçant comme il luy plaira, ainſi que ſera cy deſſous declaré plus à plein. Et pour autant que ceſte matiere eſt par vſage ordinaire frequentee plus qu'autre que lon voye, & que par les Arreſts ſuſdits en a eſté parlé confuſement, ſelon ce que les Arreſts donnez ont porté, ſemble que le Lecteur ſera mieux edifié de la trouuer, & lire ordonnee en vn lieu, auquel ie la luy repreſenteray, par vne ſommaire deſcription en douze cas, qui ſont tels qui s'enſuiuent. Le premier eſt, que ſi le pere marie & dote ſa fille, ou appane ſon fils de ſon viuant, ſans les faire quitter ou renoncer, & ſans dire par ſa conſtitution de dot ou appanage, que ce ſoit pour tous droicts de legitime ſucceſſion de pere, & ſupplement quelconque, ne laiſſeront leſdits fils ou fille d'eſtre & demeurer au rang des propres enfans en premier degré & de neceſſaires heritiers, & le pere tenu de les inſtituer ou exhereder par ſon teſtament: autrement s'ils ſont delaiſſez ſera le teſtament nul. *l. inter cætera. l. ſi filius 7. & l. cum apud hoſtes. ff. de lib. & poſthu. hæred. inſtit.* Peut le pere les inſtituer par ſon teſtament en l'appanage ou dot qu'il leur auoit conſtitué, & leur commander de ſoy tenir contens de ce pour leur legitime. Il ſera bien, s'il cognoiſt qu'ils ne ſoyent legitimement appanez, de leur ſuppleer par quelque moyen iuſques à ſuffiſance: car s'il ne le fait, & ſeulement face inſtitution en ce qui eſtoit donné & conſtitué entre vifs, s'il ne ſuffit pour les legitimes, ils ſeront receuables, & obtiendront contre l'heritier le ſupplement. *leg. omnimodo. in princip. C. de inoffic. teſtamen.* Seront ſeulement tenus de precompter l'appanage & dot, qu'ils auront reſpectiuement receu. *l. quoniam nouella.* audit titre. Le ſecond eſt, que ſi le pere eſt mort *inteſtat*, le fils ou fille, qui auront eſté appanez & dotez reſpectiuement par ledit pere viuant, ſans renonciation comme au cas ſuſdit, ſuccederont egalement auec leurs freres &

Renonciatiõ à la ſucceſſiõ du viuant ne vaut, ſans ce qu'il y conſente.

Fille dotee par le pere, ſans auoir quitté, & delaiſſee à inſtituer, rend nul le teſtament.

Fille dotee ſans auoir quitté, & inſtituee en ſa dot, peut venir au ſupplemẽt.

Fille dotee ſans auoir quitté, doit ſucceder ab inteſtat en rapportant.

BIU Cujas

sœurs à leurdit pere, en rapportant ce qu'ils auront eu & receu de leur appanage, ou bien moins prenant & precomptant. *l. vt liberis. & l. dotis. C. de collatio.* Aucuns ont esté d'aduis, que les fruicts par eux perceus de tels appanages ainsi rapportables doiuent estre rapportez: mais le contraire a obtenu, comme est dit amplemẽt en l'Arrest septiesme du titre de rapp. d'ent. he. *ab intest.* Le troisiesme, si tels fils ou fille ainsi appanez & dotez, ont quitté & renoncé à la succession de leurdit pere, ne pourront succeder ny aussi arguer le testament de leurdit pere d'inofficiosité ou nullité, auquel ils n'auront esté instituez heritiers, ou bien auront du tout esté delaissés & obmis: car certes ledit pere n'est tenu de les instituer ny nommer en son testament, comme tient Guid. Pap. q. 192. nombre 3. Ains ayans renõcé & quitté à la succession l'ont mis en plaine liberté d'en disposer & faire à son plaisir, dont ils ne se peuuent apres plaindre & douloir en façon que ce soit, y ait autres enfans ou non. Le quatriesme est, que si le pere meurt *intestat*, tels enfans qui ont renoncé, ne peuuent venir à la succession dudit pere, auquel ils ont quitté en sorte que ce soit, s'il y a autres enfans qui soient habiles & capables à succeder, & lesquels succederont priuatiuement sur ceux qui ont renoncé, qui doiuent demeurer exclos & suiure leur renonciation, notamment quand elle est iuree, comme tous ont noté sur le chapitre *quamuis pactum. de pact. lib. 6.* Et à ce propos sont notables les termes de Paul. Iurisconſ. en la loy *conficiuntur. in princ. ff. de codicil.* pour dire que ledit pere ayant faict renoncer ses propres enfans à son heredité, a entendu pour mourir *intestat* apres, de la laisser à ses autres prochains parens & non à ses enfans: en ces mots de ladite loy *quoniam creditur pater famil. sponte sua his relinquere hæreditatem, &c.* Le cinquiesme est, que s'il n'y a enfans suruiuans au pere, autres que ceux qui ont quitté & renoncé, ils seront partant & à cause de leur expresse renonciation, ou bien de la clause susdite, que le pere leur a constitué pour tous droicts de pere, &c. exclos de la succession de leurdit pere, à laquelle ils ont renoncé: & seront les autres parens & consanguins, comme freres, oncles, cousins, neueux, & plus prochains preferez à la succession du pere defunct, par les termes sus presupposez de ladite loy *conficiuntur.* au commencement. Ce fut l'opinion de feu monsieur le President Guillon, personnage fort renommé en païs de droict escrit, & premier au Parlement du Dauphiné: lequel disoit, comme rapporte notablement le surnommé Guid. Pap. en ladite quest. 192. que si lesdits cõsanguins & parens prochains defailloyent, les enfans ayãs quitté & renoncé seroyent receuables, & obtiendroyent cõtre le fisque, la femme ou le mary: & partant qu'ils ne seroient du tout exclos des termes & degrez de l'edict successoire. Le sixiesme est, que si lesdits enfans ayans quitté & renoncé, ont par leur renonciation faict expresse reserue de la loyale escheute, cela vaut vn rappeau à la legitime succession qui est à dire *ab intestat.* mais c'est, que s'il y a autres enfans que les renonçans, capables à succeder, ils seront preferez ausdits ayans renoncé: & ne seruira en ce cas ladite reserue de loyale escheute qui n'a lieu, sinon lors que le pere meurt *intestat* sans autres enfans, que lesdits ayans renoncé. C'a esté de la declaration dudit President. Le septiesme est, que si de plusieurs enfans le pere les ayans tous appanez

Fille dotee ayant quitté, peut estre delaissee à instituer par le pere.

Fille dotee ayant quitté, ne succede ab intestat auec ses autres freres & sœurs.

Fille dotee, & ayant renoncé ne succede à son pere mourant sans enfans intestat.

Fille dotee, & ayant renoncé succede ab intestat à son pere, à faute d'autres enfans, si elle a reserué loyale escheute.

Loyale escheute reseruée, que vaut.

De plusieurs enfans appanez ceux qui

en a

BIU Cujas

en a fait quitter aucuns & autres non, soit auec ladite reserue, ou sans icelle & il meurt *intestat*: ceux qui ont renoncé, demeurent exclos, & ceux qui n'ont point renoncé succedent entierement, *quos, vt supra dictum est, creditur pater familias voluisse succedere, non alios, quos ipse excluserit*, par ladite loy *conficiuntur*. La huictiesme est, que le pere par testament peut rappeller ses enfans, qui auront renoncé, & les rendre habiles à succeder nonobstant leur renonciation, *toto titul. de collation. C. & ff.* Pour ce cas est notable l'Arrest 20. des legitimes successeurs cy dessous, & là dessus est notable, que lors que le pere rappelle ses enfans ayans quitté à sa succession, & les instituë par testament, ils doiuent rapporter ce qu'ils ont receu du viuant du pere & au moyen dequoy ils ont renoncé. Cela s'entend, quand ils sont instituez heritiers vniuersels auec autres leurs freres sœurs, par l'authent. *ex testamento C. de collatio.* & par ce qui est amplement deduit au 7. Arrest du titre de rapport d'entre heritiers *ab intestat*. Mais s'ils sont simples legataires, ne sont à ce tenus, sinon que le laigs à eux fait fust pour cause de supplement de leur legitime, & que apres ils s'en vouluissent mescontenter, & reuenir à l'exacte cõputation de leurs dites legitimes: car en ce cas pour venir à leurs legitimes, ils deuront rapporter ou precompter ce qu'ils auront receu du pere viuant auquel à ce moyen ils auront quitté & renoncé. De tout cecy est notable ledit Arrest 7. au titre de rapports entre heritiers *ab intestat*, cy dessous. A quoy sera adiousté, que par tel rappel le pere peut expressement defendre ledit rapport: mais aussi faut-il, que ce soit expressement, comme est contenu au commencement dudit 7. Arrest. Le neufiesme est, que le fils ou fille, qui ont quitté & renoncé à la succession de leur pere, qui les a mariez & appanez, n'ont peu valablement quitter & renoncer aux successions de la mere, freres & sœurs viuans, & non escheuës, sans ce qu'à telle quittance & renonciation, lesdits viuans mere, freres & sœurs, y ayent assisté & consenti. Encores sera ce tousiours, que tel consentement doit demeurer libre, & si bien libre, qu'il faut pour le faire effectuel, qu'il ait esté continué iusques à la mort: car tels consentans, nonobstant ce, peuuent rappeller à leurs successions les renonceans. C'est la constitution formelle de l'Empereur Iustinian en la loy de *quæstione. C. de pact.* ainsi que cy dessus est permis au commencement de ce chapitre. Le dixiesme est, que si lesdits fils ou filles dotez & appanez par le pere, ont quitté & renõcé à la succession de la mere, ou d'aucuns des freres ja escheuë, ils peuuent librement venir contre telle renonciation: car en ce le pere a deu considerer, que c'est à luy de doter ses filles, & loger ses enfans du sien, s'il a dequoy le faire, sans y employer le leur, sinon au cas de sa pauureté & indigence. Par ainsi en les faisant quitter, les deçoit & vse de dol, contre lequel la disposition du droict a pourueu de remede ausdits enfans, comme est noté sur la loy *si superstite C. de dol.* sinon toutesfois, que la constitution fust telle, que l'on la peust dire suffisante pour toutes lesdites successions de pere, mere, freres & sœurs, ausquelles a esté renoncé par les enfans audit pere constituant. L'onziesme est, que lesdits ainsi ayans quitté au pere, sous vne constitution à peu pres competante, ayant esgard à la faculté des biens presens du pere, ne peuuent estre receus à soy plaindre de ladite quittance, ny pareillement à dire, que depuis ladite constitution qui leur est faite, lesdits biens du pere sont augmentez: car de tel augment ne leur est rien deu d'autant qu'ils estoient diminuez le pere ne pourroit repeter ce

ont quitté ses exclos, & ceux qui n'ont quitté succedent ab intestat.

Fils ou fille ayans quitté, peuuent estre rappellez à la succession du pere, s'il veut, mais il faut rapporter, s'il n'y a prohibition de ce faire.

Renonciatiõ à la succession d'autruy, est nulle, s'il n'y consent, & encores peut changer de volonté.

Fille dotee par le pere, & renonçant à l'heredité de sa mere escheuë, sera dotee, si la dot n'est competente pour les deux.

Fille dotee ayant quitté au pere ne peut y reuenir par restitut.

BIU Cujas

qu'il auroit trop constitué, cõme amplement és premiers & autres Arrests cy dessus a esté noté. Le douziesme est, que presuppose que le pere est tenu de doter & marier sa fille, & à ce peut estre contraint *officio iudicis*, qui taxera la dot *pro modo facultatum*, comme est expressément dit en la loy *fin. C. de dot. promiss.* & en la loy *qui liberos. ff. de rit. nupt.* & aussi, que de toutes les raisons produites pour debouter vne fille dotee par le pere à venir contre sa quittãce, la seule considerable est, qu'il y a presomptiõ, que le pere ait voulu faire raison, & iustice à sa fille, plus que ne pourroit faire vn Iuge, & que sa volonté est presumee bonne & affectionnee, & que de luy telle raison doit estre prise: comme de celuy qui ayme son enfant, sa creature & son sang. Si est-ce aussi que telle presomption se peut bien effacer par vne preuue contraire du dol du pere, ayant fait quitter sa fille pour vne legiere dot, sans la loger selon elle & selon luy & ses facultez: au moyen dequoy estant debiteur, comme dessus est dit, ne s'est peu acquitter pour si peu au detriment de sa fille, qui deura estre receuë à restitution contre ladite dot, par ladite loy *si superstite C. de dot.* & mesmes, ayant esgard és facultez du pere du temps de la constitution, & quittance, & sans aduiser à ce qui a esté augmenté apres: & aussi faut qu'il y ait enorme, & notable deception.

Fille quand, & comment peut estre restituee de la quittãce passee au pere.

RENONCIATION GENER. FAITE DE LA SVCCESS. ADVENIR.] Fille mariee renonceant aux biens de son pere, est exclusé de l'heritage baillé en emphytheose à sondit pere. Arrest de Paris du 18. d'Auril 1576. Le Caron au 4. liure des Respons. chap. 17. Au contraire la femme renonceant à la communauté, n'est exclusé du bail d'emphytheose, fait à son mary & à elle. Arrest allegué par le mesme au 3. liur. des Responses, chap. 56.

XIX.

Que ce mot de majorité, en filles, se prend pour quand elles sont mariees: & correction d'vn stil abusif de Poictou.

[Monsieur de Moruillier Conseiller du Conseil priué du Roy, se trouua present en l'audience, que pour luy faire honneur, fut auãcee vne cause pour François Bureau Escuyer seigneur de l'Espinay, tant en son nom que comme pere & legitime administrateur de Louys Bureau son fils, & de feuë Renee Bouhet sa femme intimé: contre Ieanne Tauernier appellante du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Fontenay le Comte, pour laquelle estoit M. Barnabé Brisson. Le faict estoit, que ladite Tauernier ayant de son premier lict, ladite Renee, François & Denys les Bouhets mineurs d'ans, elle conuola en secondes nopces, & furent son second mary & elle tuteurs & curateurs de ces enfans, que quelque temps apres ils marierẽt ladite Renee Bouhet auec ledit sieur de l'Espinay: auquel entre autres conuentions, ladite Tauernier promit en faueur de mariage, & sous l'obligatiõ de tous ses biẽs, qu'elle le feroit iouyr des parts & portiõs hereditaires appartenãs aux deux autres enfans, Françoise & Denys Bouhets, iusques à ce qu'ils fussent venus à majorité: & de sa part ledit Bureau promit tenir quitte ladite Tauernier & tous autres, de toute reddition de compte & restitution de fruicts qu'il luy eust peu demãder à cause de ladite Renee Bouhet sa future espouse. Aduint que Françoise Bouhet lors encore mineure, fut depuis mariee, & que son mary & elle empescherent ledit sieur de l'Espinay en la iouyssance de leur tierce partie: qui fut cause qu'il mist en procés ladite Tauernier sa belle mere à Fontenay, & concluoit hypothecairement à ce qu'elle luy eust à deguerpir & delaisser biens & possessiõs de pareille valeur que les parts & portions de ladite Françoise, pour en iouyr par luy iusques au terme porté par son

BIU Cujas

contract de mariage, ceſt à dire, iuſques à la majorité de ladite Françoiſe: ſi mieux ladite Tauernier ne vouloit faire ceſſer l'empeſchement à luy fait par ladite Fráçoiſe & de Noiron ſon mary. La defendereſſe tendoit à fin de non proceder, & demanda eſtre renuoyee pardeuant ſon Iuge, domicilier à Iard. Le demandeur l'empeſchoit: diſoit que l'action principale qu'il auoit intentee, eſtoit reelle, & que par vne commune obſeruance gardee de tout temps en Poictou, les Iuges & officiers des ſeigneurs hauts Iuſticiers, ne pouuoiẽt cognoiſtre des actions reelles, ſinon que les choſes fuſſent aſſiſes en leur deſtroict & Iuriſdiction: & de fait le Iuge de Fontenay ſe fondant là deſſus, retint la cognoiſſance: dont la defendereſſe appella: & en la cauſe d'appel l'intimé preſenta requeſte à ce que l'appellant vint defendre en plaidant ſur ſes concluſions au principal, ou à tout le moins quant à la prouiſion, par ce qu'il eſtoit fondé en contract. Briſſon, quant à l'appel, remonſtra que c'eſtoit vne ſubtilité dont on vſoit en Poictou ordinairemẽt, pour tirer les ſubjects hors leur Iuriſdiction: que bien que l'action principale qu'ils ayẽt ſoit la perſonnelle procedãt *ex contractu*, & que l'ypothequaire ſi elle y eſt appoſee, n'y ſoit que acceſſoirement miſe: toutesfois ils intentent l'ypothequaire la premiere, & ſubordinairement la perſonnelle, à fin que le Iuge ſubalterne, qui autrement pourroit cognoiſtre de toute la cauſe, ſi l'action perſonnelle eſtoit intentee premierement (car qui eſt Iuge du principal, il eſt Iuge de l'acceſſoire) * ſoit contraint ſe deporter du tout, quãt les choſes pour leſquelles où agiſt hypothequairement, ne ſont és limites de ſa Iuriſdiction. Car lors au contraire, rendant la perſonnelle acceſſoire, certainement il n'en pourroit cognoiſtre, eſtant incompetent du principal. Que ſi les deux actions s'addreſſoient contre diuerſes perſonnes, en ſorte que l'vn ne fuſt tenu que perſonnellement, l'autre que comme poſſeſſeur & detẽteur: elles ſe pourroient bien diuiſer & intenter ſeparément: n'eſtãt point l'vne acceſſoire ou pediſſeque de l'autre. Mais quãd elles ſe rencõtrent en vne perſonne, cõme le reſcindant & reſciſoire *in eo qui contraxit*: lors ne ſe pouuans diuiſer, la perſonnelle tenoit le premier lieu, *& quia dignior*, * *& quia antecedit, & quia cauſa & occaſio eſt totius negotij atque συναλλάγματος*: & partant diſoit qu'il auoit eſté mal iugé. Quant à ce que l'intimé demãdoit que par prouiſion ſon contract fuſt entretenu (*& in qua diſputatione fuit ſplendor atque iudicij auctoritas*) diſoit que le temps & le terme eſtoit venu, ſçauoir eſt, la majorité de ladite Françoiſe Bouhet, moyennant le mariage d'elle, que ladite Tauernier ſa mere n'eſtoit plus tenuë faire iouyr ledit Bureau ſon gendre, des parts & portions de ladite Fráçoiſe, ou en defaut de ce, luy bailler autres terres. Que ces mots, *Venuë en majorité*, s'entẽdoient par texte expres des Iuriſconſultes, * *hoc eſt, cùm filia nupſerit*: que ceſte interpretation ſe faiſoit en faueur des nopces, qui ſont tant recommãdees en tous nos liures, * & par tous autheurs polytiques: * que par la couſtume de Poictou, & generalement de toute la France, hõme & femme mariez ſont reputez majeurs & vſans de leurs droicts: conſequemment que ce mot de *majorité*, ſe deuoit entendre ſelon les loix & la couſtume * ſous laquelle les parties auoient contracté. D'auantage que ce qui eſtoit porté par ledit cõtract de mariage, que l'intimé & ſa femme iouyroiẽt entre autres choſes des parts & portiõs de ladite Fráçoiſe, tout ainſi que ladite Tauernier & ſon mary en iouyſſoiẽt: mõſtroit euidẽmẽt que l'intẽtion des parties n'eſtoit point autre par ce q̃ l'appellante & ſon ſ. cõd mary n'en

* argum. l. ſi quando ff. de auro. argen. & ti. C. de ordi. iudicio. & de ordi. cognitio.

* § vlt. inſt. de iure natura.

* l. ſi filiæfa. ff. de lega. 3.
* l. Filia. ff. de verb. obligl. 1. ff. de iure do.
* Plat. Ariſtot. Plutar. paſſim.
* Bart. in l. omnes populi. ff. de iuſt. & iure.

BIU Cujas

iouyſſoient que cõme tuteurs, & finiſſoit leur iouïſſance auec la tutelle: conſequẽment qu'à pareille cõdition elle a deu finir en la perſõne dudit Bureau: auquel l'appellant n'a peu tranſporter plus de droict qu'elle en auoit. * Or ladite Françoiſe eſtoit ſortie par mariage hors de puiſſance du tuteur & curateur: & par ces moiens diſoit que l'intimé n'eſtoit pas mal fondé ſeulement à la prouiſion, mais auſſi au principal, ſuppliant la Cour de l'euoquer & y faire droict: auſquelles concluſions adhera M. l'Aduocat du Roy du Meſnil, apres auoir doctement diſcouru ſur la faueur des mariages, & aage que les Grecs, les Romains, les Philoſophes y deſiroiẽt, & pourquoy moindre en la femme qu'à l'homme: ſouſtenant que ou pour le regard de ladite Françoiſe on voudroit entendre telles conditions de majorité, pour l'aage de 25. ans, qu'elles ſeroient à rejecter comme des honneſtes, & contre l'vtilité publique, * induiſant vne prohibition ou empeſchement à vne fille de ſe marier qu'elle n'euſt 25. ans paſſez: car qui eſt ce qui la demanderoit, tant qu'vn autre iouyroit de ſon bien? Or quant à l'appel, ie n'inſiſtay pas bien fort qu'il n'eſt eſté mal iugé, ſçachant, puis que la Cour fait cet honneur particulier aux Aduocats de ſon corps, de les appeller les premiers Iuges des ſentẽces reſſortiſſans deuant elle, & le Roy (qui plus eſt) de les appeller ſes Conſeillers: * ſçachãt, dy-je, que le iugement ne ſe pouuoit ſouſtenir. Mais quãt à la queſtion principale, ie diſois premierement, quand ce mot de *maiorité*, auroit quelque ambiguité, que l'interpretatiõ en deuoit eſtre faite pluſtoſt à la faueur dudit ſieur de l'Eſpinay, que de ladite Tauernier ſa belle mere, par ce que c'eſtoit vne promeſſe à luy faite de la iouyſſance des parts & portions de ladite Françoiſe tant qu'elle ſeroit mineure, pour cauſe doublemẽt onereuſe: l'vne, c'eſt le faict du mariage & pour ceſte occaſion en ce ſeul cõtract s'appoſoit ceſte clauſe *quod æquius melius.* * l'autre, que ceſte promeſſe eſtoit faite moyennant que ledit Bureau de ſa part auoit quitté ladite Tauernier de toute reddition de compte & reſtitution de fruicts. D'auantage qu'il eſtoit conſiderable que c'eſtoit vne mere remariee en ſecondes nopces, qu'on ne preſumera iamais auoir fait tant d'auantage aux enfans de ſon premier lict, qu'il eſt certain qu'elle leur a fait de deſaduãtage, *eis ſuper inducẽdo vitricũ igitur & multo magis tutius eſſe à verbis nõ recedere.* * Qu'il eſt biẽ vray que ces mots *cum in tutelam ſuam venerit, cum in ſuam poteſtatẽ cum ſui iuris fuerit factus, cùm ad pubertatẽ peruenerit, cùm ſuæ, iuſtæ, maturæ, legitimæ ætatis factus erit, vel cùm adoleuerit*: peuuent receuoir ſelon les coniectures, diuerſes interpretations, pour les prendre maintenant pour l'aage de puberté, tantoſt pour l'aage de 20. ans, & quelques fois *pro tẽpore nuptiarũ*, principalement en vne fille: Car toutes ces manieres de parler ne ſont point ſi propres, qu'elles ne puiſſent ſouffrir diuerſes interpretations. Mais quant à ce mot de *maiorité*, mis & apoſé ſimplement, qu'il n'y a texte qui die, qu'il ſe puiſſe prendre autrement, ny pour autre aage que pour celuy de 25. ans, ains que le cõtraire eſt ſans difficulté, *& quòd perpetuò pro ea ætate accipitur quæ reſtitutione caret.* * Qu'à plus forte raiſon ce que deſſus eſt veritable, que ſi ces mots *ſi maior factus* n'auoiẽt eſté expreſſement couchez par le cõtract, mais ceux cy *cùm ad legitimum ſtatum peruenerit*, l'Empereur Alexandre eſcrit * preciſement que cela ſe prendroit pour l'aage de 25. ans ſeulement, & toutesfois là c'eſtoit vne fille, commeicy, & ce nonobſtant il ordonna que le legs fait par le pere à ſa fille, & payé en ce temps-là, ſeroit payé *tempore, non quo filia, vexiſſet, ad pubertatem*

*l. traditio. ff. de acquirend. re. domin.

*l. quoties. ff. de condition. & demonſtra.

* in ordine Curiæ Parla.

*Cic. li. 1. de off. l. penul. §. vl. ff. de ſolut. matr.

*l. illud aut illud. ff. de lega. 3.

*l. cum filio familias, & d. l. ſi filiæfa. ff. de lega 3.

*l. vl. & ibi. nota. ff. de conditio. & demõſt. C. ſi minor maior fac.

*l. ex his verbis. C. quãdo dies legã ce

BIU Cujas

peruenisset, aut quo nupsisset, aut quo adoleuisset: sed tum demum cùm ad vigesimum annũ ætatis peruenisset, imò verò etiã compleuisset. Car ce mot *status*, emporte ie ne sçay quoy de plus que si le pere auoit dit seulemẽt, *cùm ad legitimũ annũ peruenerit: quia tũ cùm vigesimũ quintum annũ attigimus, primũ ætas hominũ consistit.* Et quant à ce que les coustumes nous reputent majeurs par mariage, que c'est pour pouuoir vser de nos droicts, faire tous actes d'hõme majeur: non pas que nous soyons majeurs veritablement, & que pour cela nous ne puissions plus vser du benefice de la minorité que telle majorité legale, ficte & simulee ne vient point en consideration, quand és negoces, contracts, & affaires des hõmes on parle de majorité, que l'Empereur Iustinian en auoit fait vne loy generale passee par tout le Senat auquel il escriuoit, vsant de ces mots: * *In omnibus cõtractibus, testamentis, substitutionibus, restitutionibus, vbi legitimæ ætatis facta erat mentio, eam ætatem intellectam esse videri volumus, quæ viginti annorum curriculis completur, non quæ ab Imperiali rescripto suppletur.* Bref, quand par mariage nous serions veritablemẽt faicts majeurs, que cela se pourroit entendre proprement pour les masles. Car quant aux femmes, tant s'en faut qu'elles sortent de curatelle, & qu'elles commencẽt à vser de leurs droicts, qu'au cõtraire elles rentrent en la tutelle, puissance & authorité de leurs maris. Au surplus que l'intimé n'empeschoit pas que ladicte Françoise & son mary ne iouyssent de leurs parts & portions, & que la cause portee par son contract ne tendoit rien moins qu'à destourner le mariage, & aduancement de ladicte Françoise. Car la paction faicte par ladicte Tauernier sa mere ne luy pouuoit pas tollir ses droicts, mais le tout estoit que comme ladicte Tauernier pouuoit bien vendre la chose d'autruy, & que telle obligation *succedit ad id quod interest*: aussi que pour auoir promis faire iouyr l'intimé d'vne chose *in eum diem quo fieri poterat*, mesme qu'elle n'en iouyst plus, que lors à faute de l'accomplir elle soit tenuë aux dommages & interests dudit Bureau, qui estoient de le faire iouyr d'autres terres en recompense, & que ces mots, *pour en iouyr comme nous*, ne vouloient pas dire, tant que la tutelle durera: car il n'eust point fallu adiouster ceste autre clause, *iusques à ce qu'ils soient venus à majorité*, mais que c'estoit pour demonstrer que l'intimé n'en iouyroit que comme par vsufruict, & ne luy appartiendroit pas la proprieté non plus qu'à l'appellante & son mary: & que comme ainsi soit que la tutelle eust peu finir dés le lendemain des nopces dudit Bureau par plusieurs autres moyens que par la majorité des enfans mineurs, que toutes-fois il fust conuenu par expres que ledit Bureau en iouyroit iusques à ce que lesdits deux autres enfans fussent venus à majorité.

* l. vlt. C. de iis qui veniã ætat. Impetr.

La Cour, * seant Monsieur le premier President de Thou, dit, quant à l'appel qu'il auoit esté mal iugé, & en emendant le iugement, renuoya les parties par deuãt le Iuge de Iard, ordonna que l'Arrest seroit publié aux sieges de Poictou, afin qu'ils entendent que l'hypothecquaire est accessoire de la personnelle: & quant à la requeste, euoquant le principal absoult l'appellant des fins & conclusions de l'intimé, sans despens, attendu la qualité des parties, pris des Plaidoyez de M. Ayraut. I. C.]

* Le 19. Iuin 1565.

XX.

[En ce titre il y a plusieurs articles où ceste Question est traictee assez confusément, i'en feray icy vn sommaire pour seruir de loy à l'aduenir, comme tiré des Arrests generaux par lesquels il a esté iugé entre Nobles, que les fil-

* *Les filles qui ont renoncé à la succession de leur pere & mere dotę contẽtæ, si y peuuent reuenir à tous le moins au supplément de legitime.*

BIU Cujas

les Nobles qui ont renoncé à la succession de leurs peres ou meres, tant escheuës qu'à escheoir, *dotæ contentæ*, en faueur des hoirs masles, ne peuuent plus venir contre telles renonciations, encores qu'elles n'ayent eu leur legitime, & cela s'obserue ainsi en faueur des Nobles, pour la cõseruation du nom & des armes des maisons dont les masles sont les pilliers, les arboutans, & les Colonnels, en la force & stabilité desquelles consiste l'appuy de ce tant florissant estat, qui n'a tant en son chef, qu'és nombres, si longuement subsisté que par ceste primogeniture de masculinité, afin qu'ils ayent plus de moyen de seruir le Roy, s'opposer & resister aux ennemis du Royaume, Comme Cesar raconte *lib. 6. de Bello Gallic.* que entre tous les pays où il feit tant de conqueste: celuy de la France luy fut de telle & si grande peine qu'il fut contraint *Infinis*, fors de combatre & hasarder sa propre personne: ce qu'il attribuë au grand nombre & courage de la Noblesse qui s'estoit tellemẽt r'alliee, & aux fortes places & maisons, qui le forçoit de lieuë en lieuë entrer au combat, & appelle les plus Nobles, *principes factionum*, de ce sont les Arrests donnez pour les Sieurs de Courtalin & des Vrsins contre leurs sœurs de l'an 1546. rapportez par du Moulin, *Consil. 55.* De la maison d'Estoges du 26. Iuin 1567. qui est en ma Question 22. Celuy de la maison des Ramboüillets contre le Sieur de Thoüars, descendu d'vne fille du 29. Mars 1575. qui est en ma Question 24. Et à l'esgard des Roturiers pour entretenir les maisons, obuier à la diuision & section d'icelle, & à cause de l'incertitude de l'euenement des biens des pere & mere qui pouuoient aussi tost empauurir qu'enrichir, & les filles auoient *certum quid*, asseuré sans hazard ne fortune, ainsi a esté iugé, mesme pour le supplément de la legitime, par Arrest prononcé solemnellement par M. le President de Thou, entre Huguette Theueneau, à Noël, le 22. Decembre, 1576. lequel declara apres la prononciation que la fille qui auoit renoncé aux successions de ses pere & mere viuans, moyennant certaine somme, suyuant la forme prescripte par le chapitre, *quamuis* estoit forclose perpetuellement desdictes successions, soit entre Nobles, Roturiers, en pays Coustumier, ou de droict Escrit, ores qu'elle fust mineure, lezee, & n'eust eu sa legitime, sinon que la Coustume fust contraire. V. Caron. *l.* 4. chap. 35. 88. 98. *l.* 7. ch. 20. 28. 36. Maynard, *l.* 4. chap. 19. 20. 22. 26. I. C.]

Loüange de la Noblesse de France.

Nota.

BIU Cujas

LIVRE DIXSEPTIESME.

DE CORRECTION D'ERREVR.

Titre 1. *Arreſt premier.*

Faute ou obmiſſion de Notaire cõme ſe corrige.

SI vn Notaire a failly à la datte, ou autre choſe erronément miſe en ſon expedition, la partie pour laquelle fait l'inſtrumẽt eſt receuable à requerir contre le Notaire (ceux qui y ont intereſt premier ouys) la correction dudit erreur: comme eſt noté *in l. ſi quis cùm aliter. ff. de verb. oblig. & in l. & ſi adte. C. de falſ. & in l. nec ignorans. C. de non num. pecu. & l. fin. C. arbit. tut.* Et deura le Iuge ordonner que l'erreur ſera corrigé apres auoir ouy deux teſmoins inſtrumentaires, ores qu'ils fuſſent dix ou douze: ſinon que partie vouluſt ſouſtenir le contraire, *vt tenet Bart. in l. errore. Cod. de teſtam. & Specul. in tit. de inſtrum. edit. §. inſtrumentum. verſic. ſecundo, nunquid profectò.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Grenoble le 2. d'Aouſt 1457. entre Iean de Miribel, & Marie ſa niepce.

Notaire ayãt teu l'hypotheque comment puny.

[La faute du Notaire qui ne declare la verité eſt puniſſable, & fut le Notaire Payen poſtpoſé en hypotheque à vn autre de practique, & condamné aux deſpens és Arreſts Generaux de Paſques, mil cinq cens quatre-vingts-vn.]

II.

Variation non permiſe en iugement.

Si vne partie a propoſé vn faict ſeruant à l'intention de ſa partie aduerſe, laquelle reſpõd par vn ny general, ladicte partie niant ne peut apres reprendre ledit faict deſnié pour s'en ſeruir à ſon intention. C'eſt l'opinion de Bartole *in l poſt legatum. ff. de his qui. vt indignis*, ſinon qu'il allegue erreur, & la face ſoudain reparer par retraction ou lettres: comme dit *Archid. in cap. 1. de conſeſſ. in 6. per text. in l. 1. C. de error. aduoc.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Grenoble au mois de Mars, 1458.

Iuge ne peut changer ſa ſentence.

[Pour le regard du Iuge, *non licet ei bis iudicare*, ny changer ſa ſentence: vuidé par pluſieurs Arreſts comme le 27. de Nouembre 1570. contre le Iuge voulant moderer l'amende. Et le 9. May 1577. contre le Preuoſt de Paris qui auoit donné iugemẽt contraire. Toutes-fois le meſme iour en autre cauſe, où les Preſidiaux de Senlis auoient ordonné que la piece portant ſolution & deciſion du procez, ſeroit communiquee à partie qui auoit autrement ja gaigné ſon procez, dont appel, fut l'appellation miſe au neant, l'appellant condamné à dix liures d'amende, & és deſpens.]

BIU Cujas

III.

Erreur de parolles en ſentence eſt vice, & ſe corrige par appel.

En ſentẽce erreur eſt vice ſuffiſant pour faire infirmer la ſentence du tout, comme ſi au lieu de condamner aux deſpens vn defendeur perdant ſa cauſe, par erreur eſt couché le demandeur. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris vn iour de Lundy, 27. de Feurier, 1519. par lequel fut dit auoir eſté mal iugé par le Preuoſt de Paris, ayãt par ſa ſentence abſous à cautelle vn quidam, au lieu de dire & ordonner qu'il ſeroit abſous à cautelle. Combien que cela eſtoit ſeulement erreur du Clerc qui auoit eſcrit ladicte ſentence: & qu'au reſte ladicte ſentence fuſt bonne: par ainſi pouuoit eſtre ſouſtenable, ſans eſtre corrompuë d'vn erreur tant euident, & que chacun deuoit cognoiſtre. Car il n'y a celuy qui vouluſt dire que ce ſoit au Iuge ſeculier d'excommunier, & moins d'abſoudre.

Erreur en affirmation.

[Partie condamnee ſuyuant ſon affirmation en cauſe d'appel alleguant erreur, & ſurprinſe doit eſtre ordonné qu'il affirmera au vray, en payant les deſpens de la cauſe d'appel, iugé contre vn Fermier le 17. iour de Mars és Generaux 1563.]

DE CHOSES DOVTEVSES.

[Voyez le traicté de *Nicolai Vallæ de Rebus dubiis*]

Titre 2. *Arreſt premier.*

Diuiſion de choſe contentieuſe en vn grãd doubte [Iudicium ruſticorũ.]

EN la grand' Chambre des Enqueſtes a eſté par Arreſt pratiquee l'opinion de Bartole *in l. ſi duo. ff. Vti poſſi. (quam plerique Iudicium ruſticorum vocant)* à ſçauoir, que quand il y a cõcurrence & conflict de preuues, leſquelles ſe treuuent pareilles d'vn coſté & d'autre, toutes circonſtances & qualitez de teſmoins, titres, & enſeignemens conſiderez, on doit diuiſer la choſe contentieuſe en deux, & adiuger à chacune partie la moitié d'icelles par indiuis. Et ainſi fut iugé le Vendredy 14. de Mars, 1533. ſur le rapport de Monſieur de Montmiral, pour ſept arpens de terre, que l'vne des parties diſoit eſtre du fief de la Perruche, & l'autre du fief de Merentes. *Pro hoc vide l. & Tyberius Cæſar. ff. de hæred. inſtit. Panor. in c. licet cauſa in penult. Col. de probat. Bart. in l. præſes. circa princip. C. de ſent. & interl. omn. iud.* Fut à ce propos graue le iugement de Salomon pour le different de deux femmes deſnians l'enfant mort, & pretendans le vif: dont eſt parlé *in c. afferte mihi gladium. de præſumpt.* fut auſſi fort prudent le iugement de Galba Empereur entre deux parties cõtendans de la proprieté d'vn cheual, & dont les preuues eſtoiẽt d'vne part & d'autre pareilles. En ce doubte il ordonna qu'on le meneroit à l'abreuuoir la teſte couuerte en l'eau où il auoit accouſtumé de boire, & là meſme ſeroit deſcouuert, & laiſſé pour ſe retirer ſans conduitte: & fuſt adiugé à celuy en la maiſon duquel il ſe retireroit. Claudius Ceſar Empereur decida autre different entre la mere & le fils: la mere deſnioit qu'il fuſt ſon fils. Il ſouſtenoit qu'il eſtoit fils d'elle: pour le doubte des preuues, d'authorité commanda à la mere d'eſpouſer celuy qu'elle nioit ſon fils: laquelle pour l'horreur à elle propoſé d'inceſte neceſſaire, cõfeſſa la verité, & le recogneut pour ſon fils, le refuſant

BIU Cujas

le refusant pour mary. Suetone a escrit les deux chacun en son lieu propre desdits Empereurs.

II.

Sur la Coustume d'aucuns lieux, par laquelle donations mutuelles d'entre mary & femme, cõstant leur mariage, de leurs meubles & cõquests immeubles sont valables, pourueu qu'il n'y ait enfans, la Cour s'est trouuee empeschee, à sçauoir si tels mots, *pourueu qu'il n'y ait enfans*, s'entendent seulement des enfans de ce mariage, ou bien s'il suffit, pour irriter telles donations, que l'vn des mariez ait enfans d'autre precedẽt mariage. *Tandem* a esté iugé par Arrest, qu'ouy à Paris.

Mẽtion d'enfans en la coustume parlant de mariage s'entẽd ex quocunque thoro.

[Le mot d'enfant aisné & principal heritier s'entẽd de l'enfant masle exclusiuement à la femelle en contract de bail emphyteotique. Iugé le 4. Iuin 1576. plaidant Buisson contre Faure. B.]

Enfant aisné.

III.

Vn ayant obtenu despens, en les faisant taxer sur l'article des espices, afferme qu'il en a payé dix escus: & luy en est autant taxé. *Longè post*, le condamné trouue moyen de recouurer le dicton, par où il fait voir à Messieurs les gens du Roy comment il n'y a que cinq escus d'espices escriptes au pied. Il obtient adiournemẽt personnel. La cause est plaidee à la Tournelle, presidẽt Monsieur de Monthelon sur le periur. L'adiourné se defend contre la taxe du dicton qu'il a iuré verité: & quelque chose que soit escrite, il en a autant payé. Ce doubte empescha fort la compagnie. *Tandem*, les parties furent mises hors de Cour & de procez. [*Lucius lib. 11. tit. 17. Arr. 19. 20.*]

Periur visible ayãt empeschẽ la Cour pour la doubte.

IIII.

La Cour de Tholose fut empeschee sur le procez possessoire de l'Eglise, & benefice de Rasses, & n'y eut pas vn de Messieurs qui se peust depescher de la grande ambiguité qui y fut trouuee. Et estoient les parties Regnaud de Tumery complaignãt d'vne part, & Guy Tresarchy, opposant d'autre part. *Tandem*, donnerent Arrest, par lequel furent declarez non receuables, à sçauoir ledit Tumery complaignant, & Guy Thresarchy opposant: & fut le sequestre mis sous l'authorité du Roy, leué & ordonné, que les fruicts prins depuis la complainte fournie seroient conuertis au profit de l'Eglise dont estoit question, & que les parties se pouruoiroient ailleurs, où, & comme il appartiendroit. Et que pendant le procez, qu'ils en pourroient cõmencer & conduire, l'Eueſque ordinaire de ladicte Eglise pourroit cõmettre hõme idoine au regime & à la perception des fruicts d'icelle autre que de l'vn desdits contendans, iusques à ce que par Iuge competant seroit autrement ordonné, & sans despens. Cet Arrest depend *à summo iure*: & mesmes pour le grand doubte des droicts des parties, n'ayãs possession fondee au titre colore, & apparent priuatiuemẽt l'vn sur l'autre: & pour ledit Arrest est notable la doctrine de Bald. *in l. 1. C. de his quib. vt indign.* Aujourd'huy il ne seroit soustenable: car le Roy François premier en son Ordonnance publiee en l'an 1539. art. 57. & 58. y a pourueu. Et pource que ladicte Ordonn. est formelle à ce, sera bon d'inserer la teneur qui est telle: & pource qu'il s'est aucunesfois trouué par cy-deuant és matieres possessoires beneficiales si grande ambiguité ou obscurité sur les droicts & titres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenuë à l'vne ou à l'autre des parties, au moyen dequoy estoit ordonné que les benefices demeureroient sequestrez

Doubte grãd en matiere beneficiale ayant empeschẽ la Cour de Tholose.

Ordonnance sur les doutes benefic. iels.

BIU Cujas

ſans y donner autre iugement abſolutoire ou condamnatoire, ſur l'inſtance poſſeſſoire, & les parties renuoyees ſur le petitoire pardeuant le Iuge Eccleſiaſtique. Nous auons ordonné & ordonnons, que doreſnauant quand tels cas ſe preſenteront, ſoit donné iugement abſolutoire au profit du defendeur & poſſeſſeur, contre lequel a eſté intentee ladicte inſtance poſſeſſoire: & le demandeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppoſitions reſpectiuement faictes, requeſtes & concluſions ſur ce prinſes: ſans vſer de renuoy pardeuant le Iuge d'Egliſe ſur le petitoire ſur lequel ſe pouruoiront les parties, ſi bon leur ſemble, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire: & ſans les y aſtraindre par ledit renuoy. [*Lucius eod. lib. & tit. A.3.*]

V.

Douteux procez comme ſe peut depeſcher.

En procez poſſeſſoire ſe trouuent d'vne part & d'autre pareilles preuues par titres & teſmoins, & y a concurrence de toutes choſes, ſoit en dignité, & nombre de teſmoins, ou cauſes & raiſons de ſcience, en leurs poſſeſſions, pour obtenir par chacun d'eux le poſſeſſoire, *in ſolidum*, en ce cõflict le Iuge ne ſe peut depeſcher que par expedient hors du procez. Et là deſſus y a huict opinions, dont Accurſe en met aucunes, *in l. Vna. Cod. Vti poſſid.* & la gloſ. *in capitul. licet cauſam. de probatio.* L'vne, que le Iuge pour s'en depeſcher leur doit prononcer maintenuë de iouyr comme ils ont iouy, & ordonner que chacun d'eux baillera caution de ne moleſter l'vn l'autre en ſon droict & portion. Ceſte opinion a eſté reprouuee, cõme occaſion de iouyr par force, & venir aux armes: l'Ange la trouue bonne. L'autre a eſté, de ſequeſtrer la choſe contentieuſe pour le peril des armes, *per l. æquiſſimum. ff. de Vſufruct. Iacob. Butrig.* l'a ſuyuie. La tierce a eſté, de jetter au ſort la victoire du procez, approuuee par ladicte gloſ. *in dicto capitul. licet cauſam.* Tout le reſte la ſifflee. La quatrieſme eſt, que le Iuge doit declarer aux parties qu'il n'en iugera point, & les laiſſer en ce doubte. *Specul. in titul. de peti. & poſſeſſ. §. 1. Verſicul. nota, Vt infrà dicam.* En ceſte n'y a raiſon ny apparence: car le Iuge en doit prononcer quelque choſe. La cinquieſme eſt de *Rogerius*, ſelon ce qu'au meſme lieu racompte *Speculator*, d'vn combat en la ſorte que s'enſuit, à ſçauoir que celuy des deux contendans, qui eſt le plus fort, face tant qu'il entre en poſſeſſion corporelle, & ſignifie à ſon ennemy de venir, s'il cuide auoir bon droict: & que lors, ſi l'autre a crainte de ne pouuoir obtenir, & ſe retire, il perd, *per l. ſi id quod. ff. de acquirend. poſſeſſ. Specul.* dit, qu'en France il y auroit lieu de Reintegrande, & la reprouue. La ſixieſme, d'adiuger à chacune deſdictes parties la moitié de la choſe contentieuſe: & ceſte-cy eſt de grande raiſon & apparence, comme a tenu *Dyn. in l. Titiæ textores. per illum text ff. de legat. 1.* & recite l'auoir ainſi veu iuger à Boulongne. La ſeptieſme a eſté d'abſoudre le defendeur, comme dit *Alberic. de Roſat. in dicta l. Titiæ textores argumen. capitul. in noſtra. de teſtib. & cap. inter dilectos. in fin. de fide inſtrumen.* La huictieſme a eſté friuole, & encores plus que la quatrieſme, de conſeiller au Iuge qu'il doit renuoyer les parties, & leur dire: Allez au diable. *Spec.* au lieu cy-deſſus quotté en parle, *in l. præſes. Cod. de ſentent. & interloc. omn. iudic.* en parle plus honneſtemẽt, diſant qu'il doit pluſtoſt dire: Allez au nom de Dieu: l'vn de vous eſt menteur: ie ne ſçay qui c'eſt. Ceſte matiere miſe ſur le Bureau en Parlement à Bordeaux, l'on s'arreſta ſeulemẽt ſur les ſixieſme & ſeptieſme opinions: car de toutes les autres n'en y a point

[*Voyez au titre des priſonniers, ſup. Arreſt 2. Gell. lib. 5. c. 10. l. qui nondum. certus. de act. vel hæred. vend. §. Lucius l. ſi de certa. de tranſact. l. 3. de pact. l. emptor. de iudiciis.*]

BIU Cujas

de raiſonnable. De dix-huict Conſeillers qu'ils eſtoient, dix tindrent pour l'abſolution : & huict, deſquels eſtoit Monſieur Boyer, premier Preſident, pour la diuiſion.

VI.

Le troiſieſme de Mars, 1519. entre Maiſtre Fabien Baudet, complaignant pour la poſſeſſion de l'office de Garde des Seaux de la Chancellerie de Bordeaux, d'vne part, Maiſtre Lancelot du Fau, Eueſque Lucronen. oppoſant, d'autre, pour la grande difficulté trouuee audit procez, fut dit par Arreſt de Bordeaux, que par prouiſion les deux parties iouyroient de l'office alternatiuement, & chacun ſon annee durant leur vie, & iuſques autrement ſeroit ordonné : ſuyuant la raiſon de la loy *huiuſmodi. §. fin. ff. de leg. 1.* & l'opinion de Bartole *in l. Lucio. ff. de aqua quotid. & æſtiu.* Tel Arreſt fut donné ſelon l'opinion de la gloſ. *in l. Neſennius. ff. de negot. geſt.* conforme à celle des payſans, qui de toutes choſes douteuſes, auant que d'en plaider longuement, font adiudication à chacune partie par moitié. Et ainſi l'approuue *Dec. in l. precibus. C. de impub. & al. Subſt.* *De meſmes. [Cecy eſt cõforme à l'arreſt 1.]*

VII.

L'an 1520. le 13. de Septembre, la Cour de Bordeaux empeſchee de dix ou douze grands doubtes, & voyant la diuerſité d'opinions toutes ayans apparence de raiſon & de droict en vn procez entre Meſſire Bertrand de Stiſſac, demandeur d'vne part, & Meſſire Bertrand de Luſtrac, defendeur d'autre part, à raiſon des Seigneuries de Gauaudun, & Poullac, donna Arreſt, par lequel la Seigneurie de Poullac fut adiugee audit demandeur, & celle de Gauaudun delaiſſee audit defendeur, ſans reſtitution de fruicts, & ſans deſpẽs : & chargea les parties de fonder par cõmun vn Hoſpital de trois cens liures tournois de renenu annuel. *Judicium id ruſticorum fuit. l. Neſennius. ff. de negot. geſt. & contra. l. quæſtum. §. ſi quis eodem. ff. de fund. inſtruct. & inſtru. legat.* *De meſmes.*

VIII.

La Couſtume de Vermandois ancienne permet dons mutuels entre mary & femme. La nouuelle non, ſinon de l'vſufruict. Par autre couſtume ancienne dudit Vermandois, don mutuel ne ſaiſit point. Par la couſtume nouuelle dudit Bailliage don mutuel ſaiſit. Sebaſtien l'Alement au tẽps de la couſtume ancienne, & en l'an 1537. d'vne part, & Antoinette Turjon d'autre part, font mutuelles donatiõs l'vn à l'autre ſuruiuãt de tous & chacuns leurs biẽs meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles à eux appartenans. Depuis, & apres la reduction des couſtumes, & du temps de ladicte couſtume nouuelle en l'an 1559. ceſte donation prend ſon effet en la perſonne de l'Alemant par la mort de ladicte Turjon. Il forme complainte à l'heritier qui luy oppoſe, qu'il ne ſe peut dire ſaiſi, ains falloit prendre poſſeſſion par la main dudit heritier, *l. filiam fratrib. ff. ad Trebell.* ioinct la couſtume expreſſe de Vermãdois, qui dit que don mutuel ne ſaiſit point. Que la couſtume depuis ſuruenuë, par laquelle don mutuel ſaiſit, n'eſt conſiderable, ſinon pour les dons mutuels faicts depuis icelle, *quia lex futuris dat formã negotiis, non præteritis.* Que ladicte couſtume auroit voulu que le ſuruiuãt fuſt ſaiſi en faiſant inuentaire, & baillãt caution, ce qui n'auoit eſté fait. Au principal, qu'il eſtoit mal fondé de ſe dire proprietaire, parce que par la couſtume nouuelle dont le complaignant ſe veut aider ſe diſant ſaiſi, n'eſt permis don mutuel à perpetuité, mais ſeulement par vſufruict. Outre plus, qu'il ne deuoit pretendre, que les biẽs *Don mutuel en cas de ſuruiuance, ſoit pour la validité ou ſaiſie, ampliatiõ ou reſtriction ſelon quel tẽps, & ſelõ quelle couſtume ſe doit reigler.* *[Voyez au titre des donations, Arreſt 32.]*

BIU Cujas

qui appartenoient à ladicte Turjon lors du don mutuel, *ex eo, quòd donatio omnia bonorũ cõprehendit præsentia non futura, quorũ mẽtio si apposita sit, reycitur.* A quoy l'Alemant replique que la donation ancienne estant lors dudit don mutuel, estoit considerable pour la validité ou inualidité du contract, en maintenant que ledit don mutuel doit tenir pour la proprieté suyuant ladicte coustume ancienne. Que la coustume nouuelle n'a peu corrompre vn contract ja parfait. Mais quant à la question, si le suruiuant est saisi, est considerable la nouuelle coustume, parce que ladicte saisie ne concerne pas la validité ou inualidité, mais vn reiglement entre les personnes, & pourtant le faut suyure en ce qui est aduenu depuis la publication d'icelle. Que l'inuentaire eust esté inutil, veu qu'il est proprietaire. Que le don mutuel a traict, *& confertur in tempus mortis*, & lors commence auoir son effet, qui est pour satisfaire à ce que le defendeur veut restraindre *ad præsentia* la donation. Le defendeur disoit qu'il falloit iuger selon l'ancienne & nouuelle coustume. Par Arrest de Paris du dernier iour de May, l'an 1560. confirmatif du iugement des requestes: l'Alemant en tout & par tout gaigne sa cause, & est maintenu selon sa demande: & le defendeur condamné és despens, & debouté de ses fins de non receuoir.

Don mutuel, au cas qu'il n'y ait enfans.

[Sur le procez de don mutuel est notable l'Arrest donné le 18. de May, 1584. és Arrests generaux prononcez en robbe rouge au profit des heritiers de feu Michel Millet, par lequel Arrest fut la donation mutuelle faicte entre ledit Millet & Marie Chaisneau sa femme, du pays d'Anjou, confirmee: par laquelle estoient donnez au suruiuant les meubles, acquests, & conquests, & le tiers des propres, au cas qu'il n'y eust enfans: ores que depuis la donation fussent suruenus deux enfans, neantmoins decedez lors du deceds de la femme: & fut par là taisiblement preiugé que telle condition estoit suspenduë, & auoit traict au iour du deceds. Toutes-fois le huictiesme de May, 1586. fut vne vefue demeurant à la Rochelle deboutee du don mutuel, parce que l'enfant conceu & né, ores que mort deuant le pere, reuoquoit la donation. Au reste le don mutuel en second mariage se doit restraindre à la loy *hæc edictali*. B.]

IX.

Mesure d'arpens de terre venduë doit estre prinse suyuant la coustume de la situation, non du contract.

[Par contract de vendition passé en Berry, sont vendus quelques arpens de terres assises en Bourbonnois: la quantité desquelles est designee, mais n'est dit à quelle mesure, laquelle est diuisee à celle du lieu où le contract est passé: de celuy de la situation de la chose venduë, a esté iugé qu'il faut auoir esgard au lieu où les heritages sont situez, & que les contractans estans certains de l'assiette des choses venduës, semblent estre d'accord de la mesure qui dépend de la coustume & vsance du pays, suyuant laquelle tous les heritages y assis doiuent estre reiglez. Ainsi iugé par Arrest de l'an 1585. rapporté par Caron liure 7. de ses Resp. ch. 83. Voyez aussi la Decision 50. nombre 21. de Monsieur le President Boyer. I.C.]

BIU Cujas

DECLARATION DE MOTS, ET CHOSES DOVTEVSES.

Titre 3. Arrest premier.

LEs mots de la coustume doiuent estre interpretez selon leur propre signification sans les estendre. Exemple: la coustume de Bourbonnois en l'article 267. fait exception de deux freres, ayans ensemble biens communs, qui ne peuuent taisiblement contracter societé, sans estre majeurs de 20. ans. Par Arrest de Paris a esté iugé, que ce mot, *freres*, ne comprend les sœurs.

Diction, freres, és coustumes ne comprend les sœurs.

[Interpretation se doit faire ciuilement, cõme du statut donné aux Chapelliers d'Orleans, portant permission à eux seuls de tenir formes à faire chappeaux: cela s'entend des formes pour faire nouueaux chappeaux: iugé le 6. Aoust 1577. B.]

II.

La coustume d'Anjou veut, que si l'homme noble rend sa fille Religieuse, la portion qui prouient à ladite fille en ses biens est açquise à son fils aisné. Il aduient qu'apres la mort du Seigneur de Durtal pere, la mere rend Religieuse vne sienne fille. Le fils aisné demande la portion de la fille és biens de la mere, & dit que ceste diction, *hõme*, s'entend de la femme, cõme de l'homme. Le puisné contredit pour les raisons susdites. Par Arrest de Paris allegué par M. Marillac Aduocat du Roy en pareille matiere, fut telle portion adiugees ausdits deux freres, à chacun par moitié. [*Lucius lib. 7. tit. 3. A. 1.*]

Homme, diction ne cõprẽd la femme, in odiosis, & coustume.

III.

Il y a grand' difference de donner & laisser quelque chose en contract de mariage és contractans par ces mots, *à eux & leurs enfans, qui seront procreez de loyal mariage*: ou bien, *à eux & leurs enfans, qui seront procreez de ce mariage*. Car au premier cas de mariage dissolu sans enfans par mort de l'vn des deux cõioints, les enfans du suruiuant procreez en autre, & second mariage sont appellez. Au second sont seulement inuitez ceux qui sont procreez du premier, & non du second mariage. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, és Arrests du Samedy *de libera* 1552. [*Lucius ib. Arrest 2.*]

Clauses matrimonialles appellans enfans de loyal mariage, ou de ce mariage.

IIII.

Par execution d'vn iugement temporel, contre vn Prestre, l'on peut saisir son temporel, & non pas le spirituel. Vn Sergent à ce propos faisant cõmandement au Prestre de payer, & satisfaire au Iuge au refus d'iceluy, declare qu'il saisit son reuenu, & temporel. Le Prestre appelle, & releue à la Cour: & remonstre que ceste diction, *&*, denote conionction de choses diuerses, & par ainsi que le reuenu spirituel est saisi, comme diuers du temporel. L'intimé soustient au contraire, que ce mot, *&*, le plus souuent sert d'interpreter, & non pas de conioindre: & notamment quand il est mis entre deux substantifs, qui ne sont pas de diuerse signification, il faut que l'vn d'eux soit resolu en adiectif, à sçauoir, *reuenu, & temporel, id est, reuenu temporel*. Par Arrest de Paris, le 17. Feurier 1535. fut ledit Prestre debouté, & condãné en l'amende du fol appel, & és despens. [*Lucius eod. lib. & tit. A. 2.*]

Diction, ET cõme se prẽd. [Ioignez l'ar. 5. tit. 1. liure 15.]

BIU Cujas

V.

Diction, heritier, si des fiés ou estrãgers.

Ce mot, *heritier*, apposé simplement en testament, s'entend des enfans ou descendans, comme, *ie substituë mon fils, & son heritier. l. ex facto §. fin. ff. ad Trebell.* mais en contract, ou statut, s'entend *de quocunque hærede*; à sçauoir, descendant, collateral, ou estranger, *l. fin. C. de hæred. instit. & l. sub diuersis. §. patet. ff. de condi. & demonst.* Et ainsi fut iugé en l'an 1461. par Arrest de Grenoble.

[Pris de la decision de Guido Pap. 591. Voyez l'Arrest 2. du tit. *de donati.* tels heritiers sont proprement dits hoirs. I. C.].

Successeur cõprend ayãt cause: & s'estend ad 3. & extraneum successorẽ.

Le feu sieur de Canappe, ayant constitué (pour 2000. liures par luy deus à vn sien Secretaire) rente de six vingts liures, *pour luy ses heritiers & successeurs*: L'acquereur reuend à vn nommé du Moulin Procureur: quand du Moulin veut estre payé du Cardinal de Creky heritier, on excipe, que telle rente auoit esté limitee, *in familia* du Secretaire, & que ce mot *successeur*, ne s'estendoit *ad extraneos acquisitores*, & ne comprenoit tous ayans cause, iointes autres raisons qu'on alleguoit. Au contraire par le demandeur que c'estoit constitution remuneratoire des seruices, pour argent content, par sentence de Mess. des Requestes le demandeur debouté. Par Arrest l'appellation & ce mis au neant, le defendeur est condamné au payement & continuation, & à cinq ans d'arrerages, le 28. de May 1574. és Arrests generaux de la Pentecoste. B.]

VI.

Diction, heritier legitime.

Par ce mot, *legitimes* apposé en substituant par ceste clause, *si mon heritier meurt sans hoirs legitimes, ie substitue. N. estranger*, l'heritier *ab intestat*, ascédant en ligne directe ne peut empescher le substitué à recueillir la successiõ, pour vouloir dire qu'il est heritier legitime, & que par ainsi l'heritier n'est point mort sans heritier legitime: & mesmes, qu'il est ascédant, & en ligne directe. Car la diction, *heritier*, en ce cas prononcee d'vn testateur, s'entend pour fils ou fille procreez par celuy dont est parlé, *l. ex facto. §. fi. ff. ad Trebell.* Ioint que ces mots, *sans legitime heritier*, s'entendent de l'heritier descendant, *l. j. & ij. C. de legit. hæred.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Diction, heritier presõptif.

[Notez aussi que ce mot, de *heritier presumptif*, s'entend de l'heritier ou enfant de l'heritier legitime, iugé le 6. Mars 1586. plaidant Arnaut contre Robert en vn appel du Seneschal & Gouuerneur de la Rochelle. D'auantage le mot d'heritier ou d'hoir, en appennage s'entend des enfans masles, iugé en l'an 1322. le 22. de Ianuier contre Madame Ieanne de France fille de Philippe le Begue pretendant Poictou qui auoit esté baillé en appennage, sous ombre du mot, *pour luy & ses hoirs*: fut dit que cela s'entendoit des masles estans seuls capables d'appennage. Finalement quand quelqu'vn, comme vn pere stipule & pourueoit, à soy par forme de reserue, option ou autre condition *intelligitur sibi & suis hæredibus maximè liberis cauere.* Arrest du 9. d'Aoust 1575. Et le mesme iour dudit mois en l'an 1582. pour le Comte de Chesi, duquel le pere auoit stipulé certain rachapt pour luy, fut dit que cela s'estendoit à son fils, & fut l'appellant condamné en l'amende pour qui plaidoit Seruin. B.]

Heritier en appennage.

VII.

Clause, tout ainsi, ou en la sorte, de quoy importe.

Par Arrest de Bordeaux Charles de Caumont demandeur en reintegrande est restitué & reintegré és biens dont estoit question entr'eux, pour en

BIU Cujas

iouyr entierement en la sorte, & maniere que son pere defunct en iouyssoit, & à ce souffrir estoit condamné Guy de Montpesat. A l'execution de l'Arrest, & sur la demande faite à ceste fin par ledit de Caumont, ledict de Montpesat dit, que premier, & auant que passer outre à l'execution de l'Arrest, le demandeur doit faire apparoir de la sorte, de laquelle iouyssoit des choses contencieuses le defunct: offrant, ce faict, obeyr à l'Arrest. Le demandeur dit n'estre tenu. Le Commissaire renuoye ce different à la Cour: par Arrest de laquelle le 27. Feurier 1517. fut dit, que sans ce, que ledict demandeur fust tenu de faire apparoir d'aucune chose, seroit l'Arrest executé, & le defendeur condamné és despens, & à l'amende. *Verba enim hæc, en la sorte, & maniere, non conditionem, sed causæ expressionem inferunt. Bart. in l. eum qui. §. Iulianus. ff. de constit. pecu.* fait mention d'vn pareil cas, à sçauoir, qu'vn condãné à payer certain deuoir annuel, tout ainsi que par ses predecesseurs a esté par cy deuant fait, par tels mots, *tout ainsi*, ne peut requerir estre prise cognoissance de la sorte des predecesseurs: car ils sont simplément apposez, & non conditionnellement.

[Ce mot de *tout*, se doit prendre sainement & restraindre à ce dequoy est question & dont on est en different suiuant la loy, *ſi de certa, l. nepos proculo:* comme fut iugé le 19. Auril 1577. pour Monsieur Garrot Conseiller, plaidant Brebar. B.] *Diction Tout.*

VIII.

Le mary & la femme par la coustume sont communs en meubles, & conquests faits pendant le mariage, & payent leurs debtes personnels par commun. Si le mary prent argent pour ses affaires, & vend sur luy rente annuelle, la femme n'y est tenuë, car le debte est reel. Cela s'entend quant au sort: & hypotheque, & aux arrerages qui se trouueront escheus apres le mariage dissolu: car rien de celà ne suit la femme. Mais quant à ce qui est escheu pendant le mariage, s'il n'a esté payé, la femme en doit la moitié, tout ainsi que des autres debtes personnels, & mobiliaires, car arrerages sont touſiours reputez meubles & personnels, comme dit Bald. *in capitu. 1. colum. final. de pace tenend.* & là dessus se trouuent Arrests contraires pour le fort, & suitte apres le mariage. L'vn est pour la femme le 15. May 1534. Les autres cy dessus couchez en leur lieu, pour les heritiers du mary. Mais ils sont aisez à accorder, à sçauoir, que la femme y est tenuë, lors que ils sont faits pour achet de meubles, ou immeubles, qui luy sont communiquez. *Debtes personnels quels sont.* [*Voyez le titre de cõmunauté.*]

IX.

Le doute n'a esté encores certainement resolu, si chose donnee à l'vn des conioints est acquest, pour estre cõmun és deux conioints par la coustume, ou patrimonialle au donataire seulement. M. Tiraqueau tient, que pour la portion, pour laquelle le donataire pouuoit succeder au donateur *inteſtat*, ladite chose dõnee est patrimonialle audit donataire: & au residu, acquest: & dit, que de ce y a Arrest de Paris: & tellemẽt, que si le donateur est estranger le tout doit estre dit acquest. Autres ont tenu, que si le donateur est ascendant, tout est patrimonial: & s'il est collateral, tout est acquest, par la raison de la loy premiere, *C. de impo. lucrat. descrip. lib. x.* Se trouue Arrest de Paris par lequel en Poictou tout est reputé acquest, sans auoir esgard au titre de legitime succession, ou autre. *Don, quand est acquest pour la societé.* [*V. le liure 15. tit. 2. A. 16.*]

BIU Cujas

[Notez que l'heritage acheté par le mary mesme des deniers subiects à remploy, est reputé acquest si le contract ne porte que ce soit pour le remploy que l'on deuoit faire, iugé le 24. Mars 1578. B. Auiourd'huy il se pratique que le premier acquest doit tenir lieu de remploy, quand il y a clause au contract de remployer le prix des heritages propres vendus, quoy que il n'en soit parlé par le contract d'acquisition, & est l'heritage acquis subrogé au lieu de l'ancien propre vendu : suyuant l'argument de la loy *si venditri §. vlt. D. de priuileg. credit.* ainsi le premier acquest deuant tenir lieu du remploy, & estant subrogé au lieu de l'ancien propre vendu, l'on ne le peut auiourd'huy comprendre sous le mot d'acquest. I.C.]

X.

Conquests du pere venus au fils, luy sont propres & n'y succede la mere, ex statut.

Alexandre du Chat, & autres heritiers de feu Pierre Bernicot demandeurs en matiere de partage aux Requestes du Palais à Paris, contre maistre Claude Valençon Aduocat en Parlement, & Claude le Grand sa femme, auparauant vefue de feu Iacques de Bernicot defendeurs, dient que ledit Iacques Bernicot, & ladite Claude estoient conioints, que d'iceux vint Pierre Bernicot, duquel ils sont heritiers. Que des acquests immeubles faits constant ledit mariage, la moitié est aduenuë audit feu Pierre par la mort de son pere dont ils demandent partage. Les defendeurs dient deux choses. L'vne, que les heritages contentieux ne sont venus des Bernicots, ny du costé & ligne des demandeurs, & par ainsi, que la raison de la coustume, qui veut conseruer les biens en la famille, cesse, & que ladite Claude, qui est mere de Pierre, luy a succedé *ex Orficiano*. L'autre est, que par contract de mariage estoit accordé, qu'au cas qu'il n'y eust enfans de ce mariage, les conquests appartenoient au suruiuant. Que le cas estoit aduenu, par ce, que Pierre Bernicot issu de ce mariage estoit decedé, luy suruiuant ladite defendereſſe sa mere. Que ceste question estoit decidee par l'Authent. *sed, & si quis. C. de secund. nupt.* Qu'elle estoit fondee en la volonté vray-semblable du mary, *qui illam hoc pacto hæredibus legitimis prætulerat*. Les demandeurs repliquent, que toutes choses, qui ne sont par nous acquises, ains venans de succession de pere, nous sont propres. Que la condition de suruiuance, s'il n'y a enfans, deuoit estre entenduë selon le temps de la mort, auquel elle estoit rapportee. Que Pierre Bernicot auoit suruescu son pere, & demeuré quinze ans apres luy, partant, *quòd conditio defecit* : car il a suffi, *liberos fuisse tempore mortis*. Que l'Authent. *sed, & si quis.* ne parle *de pacto non existentium liberorum*. Qu'il s'ensuit, que Pierre Bernicot a esté fait seigneur incommutable des choses à luy aduenuës, dont est question, de sorte qu'il les a peu vendre, & aliener, & ne l'ayant fait, les a transmis à ses heritiers, que la coustume luy baille, autrement si l'on vouloit dire, que la donation, & pact de suruiuance se fussent estendus au cas qu'il y eust enfans, & qu'ils decedassent auant la mere, ledit Pierre Bernicot n'eust peu disposer desdits biens, qui eussent esté subiects à restitution : *quod absurdum* : car le pere n'a aucunement osté ny voulu restraindre à son fils la libre disposition, & administration de son bien. Les defendeurs dupliquoient, que les propres s'entendent, qui ont fait souche, & venus de quelque famille. Et quãt à la donation elle n'estoit limitee de tẽps, mais que toutesfois que de ce mariage n'y auroit enfans, comme à present le cas est venu, la mere doit obtenir. Les demandeurs auoient fait faire saisie desdits biens.

Conquests quels sont.

Pacte de suruiuãce au cas de faute d'enfans.

Par

BIU Cujas

Par sentence des requestes les defendeurs condamnés à venir à partage, & ordonné que ce qui auoit appartenu audit feu Pierre Bernicot seroit baillé ausdits demandeurs auec restitution de fruicts, & despens. Depuis par Arrest du dernier iour de May, l'an 1560. sont les defendeurs absous des fruicts par eux perceus des heritages aduenus ausdits demandeurs par le trespas dudit feu Pierre Bernicot, & lesdits demandeurs des dommages & interests de la saisie. Sans despens des deux instances de partage & saisie. Et au surplus que ladite sentence sortira son effect.

Sentence.

Arrest.

XI.

Si le Iuge ordonne simplement que les parties estans en different par deuant luy, remettront leurs pieces par deuers luy, pour ordonner sur leur different comme de raison: cela vaut appointement en droict, & si sur lesdites pieces remises est aucune chose ordonné, & de ce appellé, l'appellation est par escrit. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1521. en vne appellation des Requestes du Palais.

Appointemẽt à remettre est vn appointement en droict.

[Soit veu l'Arrest 36. du tit. des appellations. B.]

XII.

Vn pere mariant sa fille faict promettre au mary, que le tiers de la somme dotale qu'il constituë, sera employé en propre heritage pour elle & les siens. Ledit mary ne faict ledit employ, & va la femme de vie à trespas. Apres elle le mary, sans enfans dudit mariage. Les heritiers de la femme poursuiuent les heritiers du mary pour employer la somme conuenuë en heritages propres de leur costé, ou leur rendre les deniers destinés à ceste fin. Les heritiers du mary dient que c'est vne debte pour chose mobiliaire, & partant que suiuant la coustume des lieux où les parties estoient demeurans, qui est au païs de Picardie, par laquelle le suruiuant des deux conjoints par mariage succede aux meubles & conquests, doiuent succeder à ladite debte, & ne sont tenus d'en faire aucun employ. Par Arrest de Paris du 23. Decembre 1549. és prononciations solemnelles fut iugé pour les heritiers de la femme. De ce y a plusieurs bonnes raisons, & entre autres est considerable celle qu'vn contumax & malicieux, seroit de meilleure condition qu'vn diligent tenant promesse, & se voulant acquitter.

Deniers dotaux promis d'employer en heritage propre, ne sõt meubles ny conquests.

[En ceste question plusieurs se sont trauaillés, notamment monsieur le premier President le Maistre, en ses notes sur le premier chapitre des Criees, *Gallus quæst. 1. & quæst. 83. & ibi Molineus.* & sur la Coustume de Neuers article 17. titre des droicts appartenans à gens mariez, où il dit que la stipulation de propre conuentionnel en contract de mariage, *operatur tantum ad quid* pour le regard du mary & de la femme, pour faire vn propre conuentionnel à leur regard seulement, à fin d'empescher, le decez du mary aduenant, que ceste somme ainsi destinee n'entre en la communauté. Voyez aussi Choppin *de Legibus Andium lib. 1. cap. 10. num. 28.* & du Bacquet en son traitté des droicts de Iustice chapitre 21. *num. 300. folio 297.* Pour ceste question il conuient vser de ceste distinction, toutesfois & quantes qu'il s'agit entre heritiers mobiliaires, & les immobiliaires de la succession d'vne somme destinee par contract de mariage immobiliaire, & à estre employee en immeubles: & qu'il est simplement porté par le contract, que la somme sortira nature

BIU Cujas

d'immeuble, ou sera employee en heritages pour estre propre à ladite future espouse & aux siens, simplement sans y adiouster ces mots, *de son costé & ligne.* La Cour par les derniers Arrests a iugé ces sommes ainsi destinees *ad immobile*, appartenir aux heritiers mobiliaires, comme aux pere, mere, ayeul & ayeule en la succession de leurs enfans, & petits enfans ou neueux en droicte ligne, à l'encontre des heritiers des propres, ainsi iugé par Arrests, l'vn donné en la troisiesme chambre des Enquestes, au rapport de monsieur le Conseiller Bier, apres auoir consulté les autres Chambres, le dernier iour de Mars mil six cens vn, sur vne appellation du siege Presidial de Rion, entre maistre Claude & Catherine Martinats frere & sœur, pretendans comme heritiers des immeubles maternels de defuncte Catherine Herisson leur niece, le payement de la somme de cent trente-trois escus vn tiers, stipulee par le contract de mariage de Charlotte Martinat mere de ladite Catherine Herisson, pour estre employee en heritage propre à elle & aux siens. L'autre Arrest donné en plaidant, le trentiesme Iuillet audit an mil six cens vn, pour la succession d'vn nommé Rebuffé, entre Iean Martel à cause de Marie de sainct Mesmyn sa femme, & Catherine de sainct Mesmyn heritieres maternelles de feu Denis Rebuffé: contre Toussainct Rebuffé, Iacquette Rebuffé, & maistre Iacques Bordier, heritiers du costé paternel: mais au second cas quant le contract porte ces mots, *pour estre propre à la future espouse, & aux siens, de son costé, estoc & ligne*, tels mots operent plus qu'au premier cas, & la Cour a adiugé les deniers, ores qu'ils n'ayent esté employés aux heritiers immobiliers, aux heritiers des propres, à l'exclusion des mobiliers, par Arrest prononcé solemnellement par monsieur du Harlay premier President, à la prononciation de Noel, vingt-deuxiesme Decembre 1600. sur vne appellation de Lyon par vn nommé Raynaut, contre les enfans du sieur de Montmor. Et à l'instant de la prononciation ledit sieur President aduertit les Aduocats, que la Cour par Arrest auoit vuidé la question qui auoit trauaillé les plus grands esprits de nostre siecle. Ioignez l'Arrest 3. & 6. du titre suiuant. I. C.]

XIII.

Majorité és filles. Vne femme ayant baillé à son gendre par contract de mariage la iouïssance de certains payfages, iusques à ce que son autre fille fut venuë à majorité, fut declaree quitte de sa promesse, apres que son autre fille fut mariee, ores que ce fut au dessous de vingt-cinq ans par Arrest de Paris, donné le dix-neufiesme Iuin 1565. Choppin au 2. liure de *Priuileg. Rustic. parte 2. cap. 3. in fin.* T.

XIV.

Habits compris sous le mot de nourriture. [Beguier, pour l'appellant du Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant à Angers, a dit qu'il estoit appellant de ce que le Iuge *à quo* auoit trayé vn article du compte par luy rendu aux inthimez, enfans du premier lict de sa femme, sous couleur que par le contract de mariage d'entre luy & sa femme, il auoit esté dit qu'il nourriroit lesdits mineurs, souste-

BIU Cujas

noit que ſous le mot ſimple de *nourriture*, les habits n'eſtoient compris, & conclud à ce qu'il ſoit dit que la rente paſſera. Maiſtre Iſaac Arnaut pour les inthimez, a ſouſtenu que ſous le mot de *nourriture*, ſont entendus les habits, *alimentorum enim, nomine cibaria veſtitus & habitatio continentur*, dit le Iuriſconſulte, *in l. legatis D. de aliment. & cibariis legat.* Parce que *ſine his corpus ali non poteſt. l. 43. & ſeq. D. de verb. ſignificat.* A ce l'appellant replique que *in legatis hoc verum erat, vbi plenior interpretatio fieri debet*, non pas en tranſactions & contracts, qui doiuent eſtre interpretez *ſtrictè* & ſelon les termes *vnde qui tranſigit de alimentis non videtur, neque de habitatione, neque de veſtiario tranſegiſſe*, dit Vlpian en la loy *cum hi. 8. §. qui tranſigit. D. de tranſactionib.* La Cour meit l'appellation au neant ſans amende, & pour aucunes bonnes conſiderations à cela mouuant, ordonna que ce dont eſtoit appel, ſortiroit ſon plain & entier effect, condamna l'appellant és deſpens de la cauſe d'appel, le 10. iour de Feurier 1595. I. C.]

DE CHOSES MEVBLES, OV IMMEVBLES.

Voyez le titre de la Couſtume de Paris quels biens ſont meubles.

Titre 4. Arreſt premier.

Rẽte eſcheuë eſt meuble, nõ eſcheuë, immeuble.

RENTE non eſcheuë eſt reputee immeuble, comme dit Fab. *in leg. hac edictali. per illum text. de ſecund. nupt. num. 6.* Mais auſſi ſi elle eſt eſcheuë, elle eſt faicte mobiliaire, & eſt reglee à l'exemple des fruicts pendans, qui ſont immeubles : ſelon ce que dit Bald. *in cap. 1. de pace tenend.* & lors qu'ils ſont abbatus, meubles. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt de Paris, comme a eſcrit Imbert au premier liure de ſes inſtitutions, *in §. quòd ſi ſolutio. in gloſ.* Ledit Arreſt eſt du quinzieſme de May, l'an mil cinq cens trente-quatre. Le cas eſtoit que le mary conſtant le mariage auoit emprunté argent pour ſes affaires, & conſtitué rente à ſes creanciers ſur tous & chacuns ſes biens au denier douze, ou autre raiſon, & ſans l'auoir rachetee meurt. La femme veut prendre, ſuiuant la Couſtume, la moitié des meubles & conqueſts, veut auſſi par meſme moyen payer la moitié des debtes, tant de ſon mary que d'elle : refuſe ce neantmoins de payer la moitié de la rente conſtituee, qui eſcherra apres le mariage ſolu par ladite mort. Les heritiers inſiſtent au contraire, & remonſtrent que c'eſt debte perſonnel, ores qu'il y ait de la realité, & que ſi l'origine eſt conſideree, ſe trouuera que ce qu'il y a de perſonalité doit vaincre le reel. Le mary eſtoit homme vigilant, prudent, & curieux d'acquerir.

Rente conſtituee à prix d'argẽt quãd eſt à la charge de la femme, tant en ſort que arrerages.

BIU Cujas

Que pour acquerir immeubles ou bien pour payer les prix de ceux qui eſtoient acquis, il auoit emprunté argent & conſtitué ladite rente, en intention de l'eſteindre bien toſt s'il euſt veſcu, ce qu'il n'euſt peu faire ſans diminuer de ſon meuble, & par ainſi la femme en euſt payé ſa part, qui prenoit la moitié deſdits acqueſts auec la moitié des meubles par la Couſtume. Par Arreſt fut dit que la femme eſtoit tenuë à la moitié des arrerages de ladite rente eſcheus conſtant ledit mariage, qui furent declarez debtes perſonnels & mobiliaires, du ſurplus, qui eſcherroit apres le mariage ſolu, & du ſort de ladite rente declaree quitte. Imbert en ſon manuel a eſcrit, qu'à la ſuite de ceſt Arreſt les Iuges inferieurs ont donné iugement de meſmes. Toutesfois qu'il y a eu autre Arreſt dudit Parlement, contraire au ſecond chef du ſuſdit, & que par iceluy la femme a eſté declaree tenuë au ſort, & tous arrerages par moitié, ſur le faict ſus poſé retenu, à ſçauoir que telle rente a eſté conſtituee pendant le mariage & ſocieté, par vn mary prudent & bon meſnager, qui a acquis ou bien s'eſt acquitté. Lequel dernier Arreſt ſemblera à tous equitable, & de grand' Iuſtice.

[Touchant le rachapt de rente d'vn mary faict durant la viduité de la femme, & repeté par l'heritier de la fille nee dudit mariage en vertu dudit contract, portant que ſi c'eſtoit quelque propre du mary aliené, ſeroit remployé, en faueur de la mere qui ſe pretendoit en cela heritiere de ſa fille, comme de meuble ou acqueſts, fut la cauſe appoinctee au Conſeil le 29. Iuillet 1575. plaidant Seguier.]

II.

Prix de l'immeuble de la femme vendu, qui a action à le recouurer, eſt meuble.

La Couſtume eſt en pluſieurs lieux, qu'aucuns ſuccedent pour les meubles & conqueſts, & autres és heritages anciens venus du coſté dont ils ſont. Ce preſuppoſé, le mary & la femme vendent l'heritage de la femme. Le mary accorde à ſadite femme, que le cas aduenant qu'il mouruſt le premier ſans enfans, elle puiſſe prendre ſur les biens de ſondit mary, la ſomme à laquelle a eſté vendu ſon heritage. Il aduient qu'il meurt ſans enfans. Elle meurt apres, & laiſſe deux ſortes d'heritiers: à ſçauoir vn qui eſt aſcendant, & à qui appartiennent les meubles & conqueſts: & vn autre qui eſt collateral, & du coſté dont l'heritage vendu eſtoit prouenu. Ce collateral demande le prix dudit heritage aux heritiers du mary, & dit que c'eſt immeuble, & eſt ſubrogé au lieu dudit heritage. *leg. ſi eum iudicio. §. qui iniuriarum acturus eſt. ff. ſi quis caut.* & n'eſt inconuenient que tel prix ſoit ſubrogé au lieu de l'immeuble. *l. Imperator. ff. de lega. 2.* & originellement a eſté le bien de ladite defuncte immeuble: & doit la nature originelle eſtre ſuiuie & conſideree. *l. ſi filius. C. ad Maced.* L'aſcendant l'empeſche par le *§. teneat. in l. mit. C. de rei vxo. act. & glo. in Authent. de reb. eccl. non alien. §. Leone. & l. mouentium. ff. de verb. ſignific.* Par Arreſt de Paris fut comme meuble adiugé à l'aſcendant en l'an 1460.

Deniers appreſtés pour acheter heritage, ſont reputés meubles.

III.

Deniers contans *a* expreſſement appreſtez pour acheter choſe immeuble, ſont reputés meubles. Et combien que pluſieurs tiennent le cõtraire, ce neantmoins la plus ſaine & cõmune opinion, eſt la premiere: ve

BIU Cujas

per Doct. in l. cætera. §. ſed, & ſi parauerit. de legat. 1. & là meſme Iaſon le tient plus amplemẽt que tous autres. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Bordeaux le 12. de Mars 1536. entre maiſtre Iean du Puy Rigaud, & Ieanne Garniere ſa mere, & conſorts appellans du Seneſchal de Xainctonge d'vne part, & Arthemien de Crut appellé d'autre part: ſuiuant vn Arreſt donné à Paris, qui eſt allegué par *Ioan. Galli. in quæſtio.* 1. Ceux qui ont tenu pour le meuble, alleguent le text. *in l. cùm in fundo. §. ſi fundus communis. ff. de iur. dot. Bart. in l. liberto. §. Lucius. ff. de ann. legat.* tient qu'vn pere de famille peut, cõme bon luy ſemble, conuertir vne choſe en autre vſage, qu'elle n'auoit eſté deſtinee, *l. legatum. ff. de vſufru. legat. l. legatum. ff. de adminiſtratio. rerum adiuuita. pert. & l. nummis. ibi, neque ex conſuetudine. ff. de legat.* 3.

a DENIERS CONTANS.] Ceſt Arreſt eſt prins de Boyer queſt. 209. Mais le contraire a eſté iugé par pluſieurs arreſts de Paris, comme dit Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou liure 2. *parte* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. ſur la fin. [Voyez l'Arreſt 12. du tit. precedent où i'ay noté.]

IIII.

Meubles, diction, cõprẽd les debtes actifs.

Iean de l'Hebergement Eſcuyer, fait donation de ſes meubles, & conqueſts immeubles à Baptiſte Goullard Eſcuyer. Les heritiers du donateur ſont par luy conuenus pour auoir maintenuë és choſes donnees. Ils empeſchent, que par ce mot, *meubles*, ſoient comprins les noms: & debtes, actifs, ſelon l'opiniõ de Bart. *in l. mouentium. ff. de verb. ſignific.* qui tient nõmément, qu'en donations ceſte diction, *meubles*, ne s'entend és debtes, & noms *eo quòd ſit tertia quædam bonorum ſpecies, l. à diuo Pio. §. ſuper rebus. ff. de re iudicat.* Par Arreſt de Paris du 14. de May l'an 1540. au donataire Baptiſte ſont adiugés leſdits noms, & debtes actifs ſous ladite dictiõ, *meubles*, ſimplemẽt appoſee en ſa donation. C'eſt l'opinion de *Petr. de Ferrar. in form. libell. in act. rea.* a *in verb. veris.* Le doute eſtoit de ce, que la Couſtume du lieu en parlant de donation d'entre mary, & femme, pour les meubles, & cõqueſts, veut que ſous le terme de meubles ſoient cõprins les noms, & debtes actifs, *idque*, entre mary, & femme, & forſan *iure præcipuo*, & ſembloit que faiſant mention de mary, & femmes la Couſtume vouluſt le priuilegier en ce, & ne l'eſtendre à autres perſonnes, & notammẽt, que c'eſtoit contre le droit commun. *l. quod verò. ff. de legi.* Ce neantmoins a eſté au cas ſuſdit faicte declaration, que les termes de la Couſtume doiuent eſtre prins cõme ils ſonnent. Diſertemẽt eſt dit, & ſtatué par icelle, que le terme de meubles emporte les noms, & debtes actifs: & cõbien que ce ſoit en parlant de mary, & femme, ſi eſt ce qu'il n'y a aucune reſtriction ny limitation à telles perſonnes, & doncques ne doit importer ſi par donatiõ, ou autre cõtract, & ſi de mary, & femme, ou d'autre perſonne à autre meubles ſont dõnés, & autrement cedés, & remis. [*Appellatione* de meubles & immeubles acqueſts & cõqueſts *includuntur nomina debitorũ act. & paſſ. Bartol. in l. mouentium de verb. ſignificat.* & par Arreſt de Nouemb. 1531.

a IN VERB. VERIS.] num. 78. Il tient le contraire en legat, *in forma libel. pro lega. rei ſingul. num.* 93. Ceſt Arreſt a eſté prins d'Imbert en ſon Manuel *in verbo Bonorum differentia.* [V. *Guidonis Papæ Deciſio.* 499.]

V.

Debtes perſonnelles par

Par pluſieurs Arreſts dõnés en Parlement de Paris a eſté iugé non ſeulement entre mary & femme, mais auſſi entre toutes autres perſonnes,

BIU Cujas

qui sõt payés. que celuy qui prend, & recueille les meubles du defunct, ou partie d'iceux, ſoit par teſtament *ab inteſtat*, laigs, donation, inſtitution conuentionnelle, ou autrement, à cauſe de mort, ou entre vifs, & à quelque titre que ce ſoit, doit payer les debtes perſonnels, & mobiliaires du defunct pour la rate de ce qu'il en prend.

a PAR PLVSIEVRS ARRESTS] Choppin au 3. liure *de priuileg. ruſtic. parte 3. cap. 10. num. 3.* en met vn du 3. de Mars 1537.

VI.

Deniers deſtinés à acheter immeubles sõt meubles auant la conuerſion.

Au rapport de Monſieur Charlet fut prononcé Arreſt en Parlement à Paris du 24. de Mars mille cinq cens quarante & vn, auant Paſques, entre Iean Giraud Eſcuyer, Seigneur de Bezoges, demandeur en ſommation d'vne part, & Iaquette de Puydefeu, d'autre, par lequel fut dit, que combien que certaine ſomme de deniers ayt eſté donnee à aucune perſonne, pour eſtre conuertie en propre heritage, neantmoins telle ſomme n'eſt reputee immeuble, iuſques à ce qu'elle ayt eſté employee: & ſe doit partir, & diuiſer, comme meuble, nonobſtant qu'il ſoit expreſſément dit par contract ou autrement ce que deſſus.

[Deſtination ſimple d'employ ne faict reputer immeuble, comme fut arreſté le 12. Mars, 1577. Chop. plaidant. Toutesfois deniers preſtés par aucun pour eſtre conuertis & employez à vn retraict lignager ne peuuent eſtre arreſtez par autre creancier comme meubles. Iugé pour Monſieur Fleurette le 19. Feurier 1564. De ceſte matiere quels biens ſont reputez meubles ou immeubles voyez le titre 3. de la Couſtume reformee de Paris. B.]

Materiaux d'vn edifice demoly pour eſtre reſtably ſont immeubles à cauſe de la deſtination.

[Entre Iean Deſgranges, Eſcuyer & Damoiſelle Renee Girard, à preſent ſa femme, auparauant vefue du ſieur du Boys Chappelou appellant d'vn appointement donné par les gens tenans le ſiege Preſidial de Poictiers d'vne part, & Meſſire François D'appel Voiſin, Cheualier de l'Ordre du Roy, ſieur de Thiorer d'autre: ledit defunct ſieur du Bois ayant ſa maiſon bien baſtie, il deſira changer la face, & pour ce la fit abatre, & pour la rebaſtir à ſa volonté, ayant faict tailler la plus part des pierres & bois de charpante, il decede ayant delaiſſé à ſa vefue ſes meubles acqueſts & tiers des propres, entre leſquels meubles elle pretend leſdits materiaux, dont elle eſt deboutee par ſentence, appel en la Cour des Grands-jours de Poictiers. Martin pour l'appellãt dict, que ces pierres & autres materiaux ſe peuuent porter & tranſporter de lieu à autre, conſequemment que ſont vrais meubles qui luy appartiennent, *l. mouentium. D. de verb. ſignif.* Que la deſtination du defunct ne les pouuoit rendre immeubles, *quia quæ parata ſunt vt imponantur non ſunt ædificij. l. fundi. §. ea quæ. D. de actionib. empt. & tegulæ quæ nundum ædificiis impoſitæ ſunt in rutis & caſis habentur, quamuis tegendi gratia allatæ ſint. l. grauaria. §. tegula. D. eod. tit.* partant qu'il auoit eſté mal iugé de les auoir declaré immeubles: en tout cas que quant ceſte deſtination auroit peu les faire cenſer immeubles, l'appellant deuoit auoir le my-denier: Car cela eſtoit procedé des deniers de la communauté, que les Arreſts auoient iugé que quant les conjoints font baſtir aux fond de l'vn d'iceux, le ſuruiuant doit auoir le my-denier autrement que ce ſeroit aduantage indirect prohibé par les Couſtumes. Choppin pour l'inthimé. Que ceſte deſtination eſtoit ſi

BIU Cujas

aduancee que. *iam in opus tranſiſſe videbatur*, & meſmes que les pierres eſtoit l'ancien edifice qui auoit eſté demoly, & ruiné pour y en conſtruire & baſtir vn nouueau, quant à la requeſte du my-denier que l'appellante eſtoit donataire de meubles, & que ceſte action *quæ competebat ad mobile*. eſtoit mobilaire & confuſe en elle. Briſſon pour le Procureur general du Roy, que quant à la premiere queſtion qu'il n'y auoit point de doute, que les pierres deſtinees pour ledit baſtiment, ne doiuent eſtre reputez immeubles comme tels appartenir a l'inthimé : & quant à l'autre qu'il ny pouuoit auoir aucune difficulté, que les appellans ne ſoiét deboutez de leurs arreſts, ſelon qu'il auoit eſté iugé en pareil cas, par Arreſt donné au profit de la Dame de Clermont par Arreſt du 27. Octobre 1579. la Cour meit l'appellation au neant ſans amende, ordonna que ce dont eſtoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effect, condamna les appellans és deſpens de la cauſe d'appel : & ſur la requeſte du my-denier, ordona la Cour qu'elle en delibereroit au Conſeil. Voyez Choppin qui rapporte l'Arreſt par extraict. *de legibus. Andium lib. 3. cap. 3. tit. 2. nu.* 20. I. C.]

BIU Cujas

LIVRE DIXHVICTIEME.

DE PROVISIONS ALIMENTAIRES, DE GARNISON, ENTRETENEMENT de contract, & autres.

Des prouisions en matiere beneficiale voyez le liure 2. tit. 9.

Titre I. *Arrest premier.*

Cas esquels giſt prouiſiõ.

PROVISIONS ſont fauorables, & ſe doiuent adiuger en ſix cas. Le premier eſt, à la vefue demandant reſtitutiõ de ſa dot, ou bien iouyſſance de ſon doüaire : laquelle doit auoir ladite prouiſion pendant le procés, pour ſoy nourrir & pourſuyure ledit procés. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, pour Beatrix de Fabin, en l'an 1327. L'autre, & ſecõd, d'vne fille à marier contre ſes freres heritiers du pere mediats, ou immediats, demandant ſa legitime, & choſes leguees *in cauſam dotis*. Et audit an fut iugé par Arreſt de Paris, pour les filles de Seuerat, contre leur frere. Le troiſieſme cas, eſt du mary demandant la dot de ſa femme, ſoit ladite dot promiſe, ou non promiſe. La quatrieſme, lors que le fils plaide pour l'hoirie de ſon pere. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, en l'an 1326. Pour Iaques de Montagu cõtre ſon frere. Le cinquieſme, lors que les executeurs teſtamentaires plaident contre les detenteurs des biens du defunct, leur doit eſtre faict prouiſion. Et ſe faict ladite prouiſion, pour la quatrieſme partie du reuenu, ouy le ſerment des parties, comme fut iugé par leſdits Arreſts. Le ſixieſme, s'il eſt queſtion d'vn enfant denié par le pere pretendu, lors ſans curieuſement s'enquerir s'il eſt fils dudit pere ou non, le Iuge doit pouruoir ſur les aliments, & apres s'enquerir de la verité, à laquelle n'eſt faict preiudice par telle prouiſion d'aliments, comme dit expreſſement la loy *ſi iudex. ff. de ſtat. ho.*

[En matiere de prouiſion nonobſtant le renuoy requis pardeuant le Iuge inferieur, ou Eccleſiaſtique: le Iuge Royal eſtant ſommé, & ſemõd de faire iuſtice peut adiuger ladite prouiſion, & la faire executer ſans preiudice du renuoy au principal. Iugé par Arreſts le 16. Ianuier 1563. pour le Iuge de Chaumont & a eſté par Arreſts defendu à la requeſte du Procureur general du Roy, de plus accumuler la prouiſion au principal, ains enioinct de iuger és cas ſubjets à prouiſion ſeparément: comme

Defenſes de accumuler la prouiſion au principal.

le 3.

BIU Cujas

le 3. Decembre 1576. apres disner: & plus estroictement le 4. Mars 577. en vne cause pour Troilles & ordonné que l'Arrest seroit prononcé & publié en pleine audiance de Chastelet. Toutesfois la Cour souuent ioinct la prouision au principal quand l'vn est aussi prompt que l'autre, ou bien en reformant, ordonne que la prouision surserra.]

II.

Prouision quand se peut demander.

Nonobstant la contestation faicte en cas de nouuelleté, & complainte, & appointement prins à informer, l'vne des parties peut requerir prouision, qu'il auoit obmis à requerir de ce dont est question: & se fait ladite prouision ordinairement d'vn tiers, Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, l'an 1390.

III.

De mesme.

Prouision se peut requerir *in quacunque parte litis*, soit auant, ou apres le plaid cõtesté, voire en cause d'appel. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, de l'an 1327. pour Richard de Fauons contre Remond d'Auseille *per l. si instituta. §. de inofficioso. ff. de inofic. testam. & in l. fin. de ordin. cognit.*

IIII.

Prouisiõ cõtre vn cõptable fuyard sans attendre l'affinement du compte.

Encores que en question principale contre vn comptable, lon n'ayt accoustumé ordonner aucune prouision, d'autant que pourra estre que par la closture, & affinement d'iceluy, ne sera ledit comptable reliquateur, mais plustost creancier: si est-ce que si ledit comptable est cogneu fuyard, & que par luy tienne que le compte n'est despesché, la prouision, pour quelque parties les plus liquides, sera bien fondee, & ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, pour Catherine de Platon fille de maistre Sixte de Platon esleu, & Thresorier de Forests le 17. d'Auril l'an 1564. Voyez l'Arrest 10. cy dessous.

[Et le titre de reddition de comptes.]

V.

Prouision ne se iuge quand le principal est instruit.

Ores que prouisions se peuuent demander, & obtenir *in quacunque parte litis*: si est-ce que si le Iuge trouue, que la matiere soit suffisamment instruite, pour iuger sur le principal, il ne doit proceder sur la prouision. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1540. [*Videl. si is à quo vt in possess. legat. l. 3. §. ibid. ff. ad exhibend. l. 1. C. de noui op. nunciat.*]

VI.

Prouision en cause d'appel.

La prouision de payer vne rente, ou bien vne somme deuë, & autrement *in ciuilibus*, peut estre adiugee en cause d'appel, veu l'instrument authentique, en baillant caution, de rendre, s'il est dit. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 8. Auril 1526.

VII.

Prouision de quelle portiõ.

Prouision ordinairement *in dubio*, se peut adiuger de la quarte partie du reuenu de ce qui est demandé, apres auoir ouy les parties par serment. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1325. pour Iaques de Montagu, contre son frere. [Voyez l'Arrest premier *sup. in fine.*]

VIII.

De mesme.

Comme dessus est dit, prouisions communement sont adiugees de la quarte partie de ce dont est question en reuenu, par la raison de la loy, *antiqui. ibi. quartam partem. ff. si. pars hæred. pet. & arg. l. sed, & si restituantur, §. fi. ff. de iudic.* tant en matiere profane, comme au precedent Arrest, que en ma-

BIU Cujas

tiere spirituelle, comme a esté souuent iugé en congruë portion demandee par le Curé sur les dismes de sa parroisse, par Arrest de Paris, du 17. Iuillet, 1539. *idque* contre les patrons, qui sont notamment tenus d'assigner à leurs vicaires perpetuel *qui congruum, vnde viuere, & residere possint.*

IX.

De mesmes. Toutesfois telle taxe prouisionnelle est arbitraire aux Iuges, ayant esgard à la qualité des parties, & au doute du faict, & de la matiere. Souuét pour le tout: comme s'il est question de contract, il doit par prouision estre entretenu pendant le procés. Et ainsi fut iugé par Arrest du 3. Iuillet 1523, contre la vefue de feu Iean Tessier.

X.

Prouision cõtre vn comptable en faueur des pauures. Le 26. Ianuier, 1533. en plaidoierie de la grand' Chambre à Paris, le Lieure pour les pauures remonstra, comme feu Monsieur Paschal par testament auoit legué aux pauures six mille liures tournois, qui estoient à la garde de Monsieur Augustin de Thou: & requit que prouisiõ en fut faicte au Procureur general des pauures. Ce que Monsieur Vialard pour les heritiers des executeurs testamentaires dudit defunct empescha, iusques à ce qu'ils auroient rẽdu leurs comptes, par la closture desquels pouuoit estre deu argent esdits heritiers, qu'ils ne sçauroiẽt où recouurer: & aussi que ledit defunct auoit plusieurs pauures parents, & en plusieurs lieux, *à quibus incipiendum fuit:* cõme dit *Panor. in cap. cùm in iure peritus. de offic. deleg.* Monsieur de Monthelon lors Aduocat du Roy dit, que tel legat s'entend en faueur des pauures de Paris seulement, où le defunct estoit domicilié. *l. si quis ad declinandam. C. de episco. & cleric.* Et au surplus, que ladite somme ne deuoit estre empeschee par lesdits comptes: car liquidement elle doit estre deliuree aux pauures, esquels seuls droict est acquis. La Cour par son Arrest faict prouision audit Procureur general des pauures de la somme de cinq cens liures tournois. Et ordonne, que le surplus demeurera és mains du depositaire, iusques autrement soit ordonné, les comptes rendus, ce que lesdits heritiers seront tenus faire dans vn mois.

[Cet Arrest & le 4. seruent de limitation au titre de reddition de compte. *Supra liure. 15. Tit. 8. A. 1.*]

XI.

Prouision de medicaments cõtre vn prestre renuoyé. Ce que lon dict, que les meubles d'vn Prestre, ou Clerc non marié, ne peuuent estre prins, n'a pas lieu lors, que le Prestre, par prouision d'aliments, ou medicaments, est condamné par le iuge lay sans preiudice de renuoy, duquel on debat. Car en ce cas le Prestre peut estre contrainct par prinse, & vente de ses meubles. Et ainsi fut dict par Arrest à la Tournelle le 2. Iuin 1548.

XII.

Prouision de medicaments quand peut estre faite cõtre clerc renuoyé. Lors qu'il est question d'adiuger par le Iuge lay prouision à vn vulneré contre vn Clerc demandant estre renuoyé, y a deux poincts tous contraires à considerer. L'vn est, que si le Iuge lay void par les informations, qui sont riere luy, que le Clerc soit chargé du fait, & que la preuue soit assez à vne prouision, il la peut lors adiuger, auant que de faire renuoy pardeuant le Iuge d'Eglise, & sera telle prouision executoire nonob-

BIU Cujas

stant l'appel. Le second poinct est, que si la preuue n'est suffisante, ores que le poursuiuant ait moyen de l'amplifier, & le veut faire: ce neãtmoins le Iugé lay ne doit receuoir, apres ce que le renuoy luy est demandé, autres tesmoins: car il prendroit cognoissance de la matiere cõtre le Clerc, ce qu'il ne doit faire. *cap. & si Clerici. & cap. diligenti. de iud.* & doit renuoyer au Iuge d'Eglise, tant le Clerc, que la matiere principale & prouisionnelle. Pour le premier cas y a Arrest de Paris, donné en Decembre 1533. Et pour le second, autre Arrest dudit lieu donné à la Tournelle, le 9. Iuin 1543.

XIII.

Arrest ou sentence donnez par contumace en matiere criminelle, ne passent en force iugee: & ordinairement contre tels iugemens le Prince baille lettres pour estre receu à estre ouy, nonobstant iceux, tant sur l'incompetence, qu'au principal: ce neantmoins auant que de faire droict sur ladite incompetence, doit le poursuiuant obtenir prouision, ores que ce fust vn Prestre ou Clerc. Et à ce propos vn Clerc condamné par defauts, tant par sentence que par Arrest, presente à la Cour lettres pour estre receu: lequel ouy est renuoyé par la Cour pardeuant le premier Iuge, là où il decline. Il est renuoyé deuant son Iuge d'Eglise sans faire droict au poursuiuant de luy faire fournir par prouision, ce qui luy auoit esté iugé par Arrest & sentence, dont le poursuiuant appelle, & releue à Paris. La Cour par son Arrest dit, qu'il auoit esté mal renuoyé, & ordonna en amendant, qu'auant que de renuoyer il satisferoit esdits Arrests & sentences.

Arrest cõtumacial doit estre executé par prouision cõtre le Clerc auant le renuoy.

Pein de Gallus quest. 13.

XIV.

Le Roy a droict de mettre homme impotent, pauure & empesché de vieillesse, caducité, ou de mutilation receuë à la guerre ou ailleurs, en vne Abbaye de fondation Royale, [Ducale ou Comtale] pour estre nourry & entretenu cõme vn Religieux, sur le reuenu de ladite Abbaye, & n'en peut presenter qu'vn de son regne en chacune desdites Abbayes. Et s'il aduient difficulté sur la reception dudit presenté, d'autant que les Abbez & Religieux dient que l'Abbaye n'est de fondation Royale, ores que par les lettres du Roy soit mandé au Iuge Royal, que s'il appert que ladite Abbaye soit de fondation Royale, &c. si est-ce pourtant, que pendant le procés & sans autre chose, par prouision doit estre dit, que le pauure homme sera nourry en l'Abbaye, *per l. si iudex nutri. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 17. Feurier 1550. contre Monsieur Fumee Abbé de la Cousture: combien que la preuue de ceste qualité soit à la charge des gens du Roy ou de l'impetrant. *l. actor. ff. de probat.* Auiourd'huy Monseigneur le Chancelier, qui les depesche, ayant entendu que tous Monasteres font difficulté de receuoir tels mandemés du Roy, & les delais qui sont faits pour telles difficultez, fait pour obuier à ce, taxe de la nourriture, & entretien de tel impetrant, pourueu à la somme de soixante liures par an, dont le reuenu temporel du Monastere sera saisi & retenu.

Prouision alimentaire doit estre faite auant que de cognoistre de l'amplemẽt du faict.

Religieux lay presenté par le Roy.

[Place d'Oblat ou Religieux lay ne peut estre assignee sur vn benefice, s'il n'est de fondation Royale, conuentuel & de reuenu competant, & non sur simples benefices collatifs. Combien en cas de debat &

Des Oblats & Moines laiz.

BIU Cujas

dispute desdites qualitez requises, s'il appert que le benefice soit riche & de grand reuenu par prouision, lon doit adiuger quelque chose pour la nourriture : comme fut iugé pour l'Oblat addressé à nostre Dame des Champs, pendant que deux de Messieurs furent enuoyez pour s'informer de la fondation.

XV.

De mesme. [Cest ce que nous appellõs places d'oblats & estropiats.]

Vn vieil Gendarme ayant femme, & enfans legitimes, presente lettres au Iuge d'Amyens, par lesquelles le Roy luy dõne vne place de Religieux en vne Abbaye dudit lieu. Les Abbé, & Religieux s'opposent. Il est dit par prouision, que luy seront fournis trois liures tournois pour semaine: dont ils appellent. Par Arrest de Paris, du 22. Decembre 1533. l'appellatiõ, & ce dont est appellé, mis au neant, est dit que ledit Gendarme intimé sera par prouision vestu d'habit, autre que de Religieux, en ladite Abbaye, & ira seruir en ladite Abbaye, prestera obeyssance, & receura la correction, & viura comme les Religieux, pendant le procés. La taxe de douze liures pour mois estoit excessiue, attendu ce que dessus, où mondit Seigneur le Chancellier n'en taxe que xxv. sols pour semaine.

[Sur la matiere des Oblats & moines lais traictee és articles 14. & 15. faut veoir le chap. 8. du titre premier de l'ordre Ecclesiastique en mon recueil où i'ay amplement traicté & discouru des Oblats, du droict que les Roys de France ont de pourueoir en chacune Abbaye ou prioré qui sont de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, & qui sont à la nomination du Roy, vn soldat viel estropiat ou caduc, qui l'auroit serui en ses guerres pour y estre nourry & entretenu le reste de sa vie, & y auoir telle pensiõ que l'vn des Religieux, en faisant tel seruice qu'il pourra en l'Abbaye ou prioré, ou s'il est marié & ny vueille demeurer, pensiõ qui est arbitraire, selõ le reuenu du benefice & ordinairement à vingt escus: il y a quelques Abbayes & priorez exempts de ceste charge comme le lecteur verra lisant mon recueil. I. C.]

XVI.

Prouision dotale cõtre vn tiers possesseur ayant cause de la vefue ne se faict.

La femme de Iean Pisoru fut deboutee par Arrests de Paris, de sa requeste de prouision pour soy nourrir sur les biens de son mary, où sa dot estoit assignee detenus par vn tiers, & à luy vendus du consentement d'elle: & ce sans despens de l'instance, en l'an 1390. car au contraire il falloit entretenir ledit consentement, & par consequent la vente par prouision. [Notez que prouision dotale adiugee à vne vefue pour sa nourriture & de ses enfans, doit estre continuee apres la mort de la mere. Caron liure. 2. de ses Respons. chap. 89. I. C.]

XVII.

Prouision au moine contre son Abbé l'ayãt chassé. Du plaidant cõtre l'Abbé.

Si vn Abbé chasse son moine apostat, & irregulier, ou mal viuant, il n'est tenu de le nourrir, ny rembourser celuy qui l'aura nourry pendant son absence: car lors toute sa nourriture doit estre le pain de douleur, & l'eau de tristesse, *ca. nouimus. in fin. de verb. sig.* Mais s'il a esté chassé sans occasion raisonnable l'Abbé le doit nourrir. *ca. olim secund. de rest. spoliat.* Et à propos la Cour condamna, par son Arrest prononcé à Paris, au mois de Decembre l'an 1534. vn Abbé de rendre à la mere de son moine, ce qu'elle auoit employé à le nourrir durant le temps qu'il auoit esté chassé de son monastere.

BIU Cujas

[L'Abbé plaidant contre son Religieux, & les Religieux en corps contre l'Abbé pour la reformation & reglement de l'Abbaye ou Prieuré, est tenu bailler prouision, tant pour viure que plaider, iugé contre frere Anthoine Vialard Prieur de S. Martin des Champs, au profit de ses Religieux, qu'il mettroit és mains du Receueur du Conuent, la somme de 60. liures parisis, le 14. Decembre 1575. & par autre Arrest du 27. Iuin 1576. qu'il bailleroit encores la somme de 150. liures sauf à augmenter. Idem par Arrest des grands Iours de Clermont le 2. Octobre 1582. sur requeste presentee par frere François Ponzet Religieux de l'Abbaye de Fontaine Iean, contre De Tollet Abbé. La Cour ordonna qu'il auroit audiance au premier iour & cependant luy adiugea la somme de trente escus par prouision. V. Guid. Pap. *Deciso.* 561. mon recueil chap. 7. I. C.]

XVIII.

Prouision alimentaire se fait tant du passé que de l'aduenir.

La cause d'aliméts est priuilegiee: & par ainsi apres sommaire cognoissance l'on a accoustumé de faire prouision en telles matieres. *l. si iudex nutriri. ff. de his qui sunt sui vel alieni iur.* Et combien que tel priuilege deuroit seulement auoir lieu *in futuris alimentis*, & non pas à ceux du temps passé. *l. de alimentis. C. de transa.* Ce neantmoins la Cour par son Arrest prononcé à Paris le 16. Decembre 1522. ordonna que par prouision les aliments seroient fournis, tant pour le passé que l'aduenir. La raison fut lors alleguee de ce que par le passé il auoit vescu d'emprunts, qu'il luy falloit payer: & *sic* la somme qu'on luy bailloit pour les aliments à venir, employee à payer ses debtes, le laisseroit en plus grande necessité, qui est raison fort notable: & n'est à presumer qu'il ait vescu du vent. *l. fi. Cod. de alimen. pupil. præstand.*

Prouisiõ d'aliments fauorable.

Prouision cõtre vn delinquant decedé.

[Prouision d'aliments est si fauorable quand il y a quelque grande presomption, encores que le Iuge d'Eglise soit incompetant, toutesfois la Cour a quelquefois adiugé & confirmé ladite prouision à vne fille grosse & enceinte: iugé le 17. Auril 1572. Que si la prouision est adiugee contre vn delinquant decedé: lors elle doit estre demandee contre l'heritier, *noua actione*, par deuant le Iuge lay, Lieutenant ciuil, non criminel: iugé le 27. Ianuier 1571.]

XIX.

Sentences alimentaires etiam diffinitiues, sont executees par prouision.

Toutes sentences alimentaires, soient personnelles ou diffinitiues, & soient pour enfans du defunct ou estrangers, *& vtcunque* elles soient alimentaires sont executoires, nonobstant l'appel. Et ainsi fut debattu & iugé pour le Prieur de Longemeau ayant obtenu sentẽce de trois muids de froment annuels, pour employer à la nourriture de ses Religieux. Par Arrest de Paris du 14. Iuillet 1539. & laquelle execution sera prouisiõnelle, ores que la sentence ne le soit point. Et faut bailler caution: sinon que ce soit d'vn enfant n'ayant moyen de ce faire: & ne nuit telle execution à la cause principale. *l. si iudex nutri. ff. de his qui sunt sui vel alieni iuris.*

[Cecy s'entend des Iuges Royaux. Voyez aussi l'Arrest 31. de ce titre, & celuy des sentences executoires, &c.]

XX.

Prouisiõ d'aliments faite a vn qui y a renoncé.

Lon ne peut composer d'aliments pour l'aduenir. *l. de his. ff. de transact.* Et à ce propos, combien qu'vn pauure vieux gendarme enuoyé par le Roy à vn Abbé pour estre nourry comme vn Moine, & requerant l'inte-

BIU Cujas

rinement des lettres du Roy à ceste fin, contredit par l'Abbé, eust composé, receu argent, & renoncé à sesdites lettres, fut nonobstant ce ordonné par Arrest de Paris donné en la plaidoyerie, en Septembre 1555. que l'Abbé le receuroit, & interinees diffinitiuement contre l'Abbé, auec despens.

Prouisiõ d'alimẽts se peut reuoquer.

[Prouision alimentaire n'est pas cessible, estant mesme defendu transiger sur alimens, *l. cum si. ff. de transa.* Partant se peut reuoquer, comme par Arrest des Generaux du 19. Ianuier 1563. est aduenu contre le Thresorier du Bourg, lequel estant prisonnier auoit impetré des gens du Roy prouision d'alimens de 1000. mais estans hors de prison luy fut ostee pour son luxe & pompe.]

XXI.

Prouision à vn pauure demandeur cõtre sa partie pour plaider.

Il est raisonnable que si vne pauure partie n'ayant dequoy fournir aux frais d'vn procés qu'il faut qu'elle conduise contre l'autre, d'vne heredité, ou tous biens qui sont procedez par partie aduerse, & que ledit pauure pretend luy appartenir, soit sadite partie contrainte par prouision à luy fournir somme pour ladite poursuite, le texte y est *in l. fin. §. quod si ei qui. C. de ord. cognit.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour de Grenoble, en l'an 1460. [Pris de la Decision de Guido Pape 561.]

XXII.

Prouisions de Cour seculiere à celles de l'Ecclesiastique sont differentes.

Il y a difference de garnisons prouisionnelles iugees en Cour seculiere, à celles qui sont iugees en Cours Ecclesiastiques: car en Cour seculiere lon faict garnir les debteurs opposans és mains du creancier: mais en Cour Ecclesiastique, és mains de ladite Cour: & prennent les instrumens pour seule confession, & non pas pour obligation authentique. Et selon ceste difference fut iugé par deux Arrests de Paris, l'vn du 18. Aoust 1526. l'autre de l'an suiuant, le 27. dudit mois.

XXIII.

Rescision pẽdant criees sans consigner.

Pour debte procedant d'obligation receuë sous seel Royal, le creancier fait proceder par criees sur certains immeubles du debteur, qui pendant les criees obtient lettres Royaux pour faire casser les lettres obligatoires, & declarer nulles. Le creancier dit qu'il n'est receuable sans consigner. Par sentence du Seneschal de Guyenne fut iugé qu'il estoit receuable: & le creancier debouté de sa requeste de consignation, sans preiudice des criees, dont est appellé par ledit creancier à Bordeaux, où par Arrest est dit bien iugé, le 25. Iuin 1536. contre le Seigneur de Plans. Monsieur le President Boyer dit, que la plus part de Messieurs se fondoient en ce que ledit creancier tenoit les immeubles du debteur saisis, & les faisoit crier. Et aussi que telle instance de nullité estoit aucunemẽt considerable, pour empescher la consignation *l. 1. §. parui refert. ff. quod vi aut clam. & tenet Bart. in l. 4. §. condemnatum. ff. de re iudic.* Et aussi que ledit debteur estoit mineur, & fondé sur ladite restitution. *l. minor viginti quinque annis. ff. de min.* Desquelles raisons, la premiere & la derniere ont quelque apparence, & la deuxiesme bien peu, & ne seroit receuë en France, veu l'obligation qui doit estre entretenuë par prouision.

V. Maynard liure 3. chap. 48.

Garnison nõ accomplie, comment est punie.

XXIV.

S'il y a ordonnance & appointement, que le debteur alleguant payement faux, ou autre exception, cõsignera la somme de la debte au Greffe

BIU Cujas

dans certain temps: s'il ne le faict, pour toute peine il doit estre condamné à payer la somme au creancier, & debouté de ses exceptions auec despens. Et ainsi fut iugé par Arrest de Tholose le 8. Feurier 1466.

XXV.

Prouision se iuge sur testament ainsi que sur contract.

Tout ainsi que d'vn contract ou obligation executoire, [dont soit veu l'Arrest 25. de ce titre & les subsequens,] lon doit par prouision adiuger à vn legataire ou heritier, selon le texte du testament impugné de faux, en baillant caution, comme fut iugé par Arrest de Paris du 16. Feurier 1552. entre Marguerite Iobert d'vne part, & Mathurin Caen d'autre. [*iuxta l. si in fraudem. C. de lega. l. si testamen. ff. de petit. hered.* Du Luc liure 8. titre 6. art. 7. 8. & 10.]

XXVI.

Garnison en deniers ou quittance.

Le Iuge ne doit obmettre de dire en sa sentence de garnison, que le debteur garnira en deniers ou quittance: autrement il faict tort au debteur, qui peut appeller: comme fut iugé par Arrest de Paris, du 24. Mars 1530. [Voyez cy dessous l'Arrest 39.]

XXVII.

Arrerages de rente par prouision.

Arrerages de rente liquide, ores qu'ils soyent de plus que d'vne annee, doiuent estre par prouision, & pendant le procés adiugez au demandeur, en baillant caution, *prout not. Raph. Cum. & Alexand. in l. sciendum. ff. qui satisdare cogan.* Et ainsi fut iugé par Arrest de la Cour à Paris, l'an 1384.

XXVIII.

Prouisiõ de retenir contracts pendãs le rescindant.

Pendant le procés rescisoire le contract par prouision doit estre entretenu & sans cela le defendeur n'est tenu de proceder. *ca. suscitata. de in integr. restitu. l. si quis maior. C. de transact. & l. vna. C. de reput.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le 5. Iuillet 1513. Et par autre Arrest donné en l'an 1554. pour messire Claude de Cremeaux Cheualier, contre noble Anthoine de Cremeaux, pour raison de la Seigneurie de Serre, au Bailliage de Foresta.

[Pendant la question sur la rescision d'vn contract il doit estre reuestu en baillant caution. *Iuxta cap. suscitata ext. de in integrum restitutio.* Ce qui a lieu tant pour le demandeur que defendeur, s'il faut croire le Caron au troisiesme liure des Respon. chapitre 32. & liure 5. chapitre 31. & liure 7. chap. 176. I. C.]

XXIX.

Prouisiõ de retenir contract impugné de faux.

Si vn contract est maintenu faux & impugné, pendant la discussion de faux il doit estre executé & entretenu par prouision, & en baillant caution, sans preiudice des droits des parties: car l'instrument n'ayant vice visible, est preuue complette, comme dit Bald. *in l. cùm precibus. C. de probat.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 27. Mars 1527.

Limitatiõ de l'Arrest precedent.

[Telle prouision n'a lieu quand le contract est arguë comme pignoratif & vsuraire, & que sur la vilité de prix, sur la possession continuee par le vendeur sur les arrerages contez & tournez au fort principal, les parties sont appointees contraires, il n'y eschet prouision, laquelle doit estre iointe au principal, iugé le 9. de Mars 1576. plaidant Chauuelin: pareillement la nullité estant prouuee sur le champ comme faute de signe ou solemnité, iugé le 29. Feurier 1582.

BIU Cujas

XXX.

De mesmes auec le dixhuictiesme.

Pendant le procés de cancellation d'vne obligation ou vente, le cõtract par prouision doit estre entretenu, & la somme garnie és mains du creãcier, ou bien l'acheteur saisi en baillant caution. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 25. Mars 1540. *per l. lite ordinata. C. de lib. caus.* [Voyez Constantin sur les articles 62. & 68. de l'Ordonnance 1539.]

XXXI.

Sentence ou contract arguez de nullité contredite, executoires par prouision.

Ores que de droict vn acte nul, soit sentence ou contract, ne se doiue executer, *l. quoties. ff. qui satisd. cogant.* ce neantmoins en France, si lon contredit la nullité & qu'il en faille cognoistre, par prouision, & pendant le procés sera la sentence executee, si elle est de celles qui doiuent estre executees nonobstant l'appel, & le contract entretenu. *cap. suscitata. de in teg. restit. & l. defendente. de autor. tutor.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour vn contract que lon opposoit estre faict & passé par vn estant furieux, contre le Comte de Porcié, du 2. Auril 1515.

XXXII.

Prouisiõ d'entretenir contract quand est impossible au demandeur.

Pendant le procés de restitution, soit auec mineur ou majeur, si le contract ne peut par l'impetrãt estre entretenu, l'acheteur & defendeur doit à tout le moins par prouision auoir son prix & caution de l'entretenement, ou de dommages & interests, s'il estoit dit que le contract fust valable, en rendant le prix: dont aussi sera baillé caution par le defendeur. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 28. Aoust 1528. [Le mesme se dit de la chose irreparable.]

XXXIII.

Prouision à l'executeur testamentaire pendant le procés de nullité.

Pendant le procés d'entre les parens pretendans le testament estre nul d'vne part, & l'executeur soustenãt ledit testament d'autre part, doit estre faite prouision sur les meubles audit executeur pour la poursuite du procés, & pour le payement des legats *in piam causam*, & aussi faits és seruiteurs pour leurs salaires, pourueu que ledit testament n'ait vice visible. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 17. Feurier 1350. selon la loy 1. & autres loix. *ff. si cui plus quàm per leg. Falcid.* [Voyez la Coustume reformee de Paris.]

XXXIV.

Prouision ne se fait en heredité collaterale.

Prouisiõ ne s'adiuge point entre collateraux *a* contendans de l'heredité d'vn collateral, mais seulement se doit faire és descendans: comme fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1327. pour Iean de Chastelart, contre messire Matthias de l'Hoste, suiuant la loy, *in suis. ff. de lib. & posthum.* qui n'a point de lieu *inter collaterales.*

a PROVISION NE S'ADIVGE ENTRE COLLATERAVX.] Prins du styl de Parlement tit. de prouision à la fin. Cela s'entend où il n'y a de testament: car s'il y a testament en bonne forme il y eschet prouision, comme dit Rebuffe sur les Ordonnances, au traitté *de sentent. prouisional. a. 1. gloss. 2. num. 32.*

XXXV.

L'incident de prouisiõ ioint au principal, vaut refus.

Lors que le demandeur requiert d'entree, voyant que son defendeur se rend contradicteur, & conteste quelque chose par prouision, comme en succession vniuerselle, inuentaire de meubles estre faict, ou bien la creance de certaine partie, ou l'entretenement de contract, garnison de chose

BIU Cujas

choſe deuë, ou adiudication de ſomme pour la pourſuitte du procés: il ſe doit bien prendre garde de ſouffrir, que le Iuge traicte, ny ioigne tels incidens au principal: mais en appeller, & il aura bonne matiere, ſi ſa requeſte de prouiſion eſt bien fondee: autrement non. Et ainſi fut iugé par Arreſt du 7. Feurier en l'an 1529.

XXXVI.

Garniſon ne ſe doit ordõner ſans caution.

Le Iuge ne doit iuger aucune prouiſion, ſoit de ſomme deuë, ou autre choſe ciuile, ſans ordonner par meſme moyen, que la partie, à qui eſt faite la prouiſion baillera caution: & s'il obmet cela, il fait faute, & grief, dont l'on peut appeller: & eſt l'appel bien fondé: comme fut iugé par Arreſt de Paris, du 25. Feurier 1540. entre maiſtre Antoine Chambon examinateur du Chaſtelet d'vne part, & Hugues Poſſepin d'autre part. Vray eſt, que s'il eſt ordonné que le debteur garnira dedans dix iours en baillant caution, & dans le temps le creancier luy offre ſa caution ſuffiſante, qui ne veut receuoir, & differe de garnir, le Iuge apres peut ordonner, que ſans caution il garnira. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, du 12. Auril 1526. C'eſt l'opinion de pluſieurs, *in l. vna. ff. ſi quis ius dicenti non obtemp.* Autrement faut bailler caution, & la faut faire receuoir. Et ne peut le demandeur faire executer ſa ſentence auant que ſa caution ſoit receuë, partie appellee, & ouye: comme fut dit par Arreſt de Paris, du 12. Iuillet 1519. pour Ieanne Chauuet, contre Louys de Treau, Sergent. [Voyez cy deſſus l'Arreſt 26. & Maynard liure 3. chap. 49. qui eſt d'aduis contraire.]

Garniſon quand eſt iugee ſans caution.

Cautiõ quãd & cõment ſe doit bailler.

XXXVII.

Defendeur condamné à prouiſion de medicamens ou nourriture, ne ſera decheu de ſa defence à faute, &c.

Lors qu'à vn accuſateur eſt adiugee prouiſion pour medicamens, & pourſuite de procés, ou bien en matiere ciuile pour la nourriture, le demandeur ne peut requerir que le defendeur ſoit tenu de payer la prouiſion, autremẽt que ledit defendeur n'eſt receuable à ſa defenſe: car le demandeur peut faire executer ſa ſentence prouiſionnelle par ſaiſie, & criee, des biens du condamné. Et ainſi fut iugé par 2. Arreſts de Bordeaux. L'vn contre M. Iean le Sage, Lieutenant de Condon, le 2. Septembre 1536. Et l'autre pour Pierre, & Girard de Rabaignat, defendeurs, contre Simon Viguier demandeur, & appellant du Seneſchal de Perigueur, qui en auoit autant dit, le 7. Auril 153 . La raiſon eſt que par l'Ordonn. telles prouiſions ſont executoires nonobſtant l'appel, qui ſeroit fruſtratoirement ordonné: s'il falloit ainſi attacher leur execution par ce moyen preiudiciable. Et ainſi eſt noté *in l. ff. de re iudic.*

[Et faut ſçauoir que prouiſiõ n'eſt cõtraignable au corps, ny par la rigueur des 4. mois: iugé pour du Boelle & en la Chambre de l'Edict le 3. Iuin 1579.

XXXVIII.

Prouiſion de medicamens ne ſe compte point en la ſomme adiugee diffinitiuement.

Vn accuſé vulnerateur ayant par prouiſion fourny à quelque ſomme adiugee pour les medicamens, & nourriture du vulneré, & apres condamné en diffinitiue à certaine ſomme, ne peut faire entrer, & deduire ce qu'il a fourny par prouiſion au payement de ladite ſomme iugee diffinitiuement. Ce a eſté l'opinion de Maſuer. *in tit. de poſſeſ. & tit. de prouiſionib.* qui dit que auſſi l'accuſateur condamné n'eſt tenu rendre ce qu'il a eu par prouiſion, s'il n'eſt dit. Et eſt noté. *in l. cùm autem. §. cùm redhibetur. ff. de ædilit. dict. & in l. ſi pignore. ff. de pignorib. & ibi. Bart.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, du 3. Aouſt 1530. pour Marguerite de Coupeau demanderesſe, contre Touſſaincts Pauillon.

BIU Cujas

XXXIX.

De mesmes & contraire.

Geruais Pasquin accusé auec d'autres, d'auoir fait homicide, prisonnier en Chastelet à Paris, est condamné à fournir à partie ciuile, par prouision, pour la pourſuite de l'accusation, 40. liures parisis, qu'il paye. Son procés fait, il est condamné d'estre pendu, & estranglé. Il appelle, & est mené en Parlement: où il presente remission, & grace du Prince, qui est par Arrest interinee par mesme moyen il est cõdamné à la somme de quatre vingts liures parisis, enuers partie ciuile. L'on le fait executer en ses biens pour ceste somme entiere. Ils'oppose & dit, qu'il a payé 40. liures de prouision iugee par le Lieutenant criminel de Paris, qu'il luy faut precompter sur la somme iugee par l'Arrest, & qu'il est prest de payer le surplus. Partie ciuile remonstre que par ledit Arrest n'est point dit, qu'il luy faille deduire la somme auparauant adiugee par prouision: que la Cour n'eust obmis, si elle l'eust ainsi entendu. L'opposant dit, que pour vn mesme cas il ne doit estre condamné en deux amendes: & que ce qu'il paye, n'est autre chose que partie de la somme totale, qu'il a esté contraint d'aduancer, & payer auant le iugement diffinitif par prouision. Par Arrest de Paris donné à la Tournelle, du 13 iour de Feurier 1550. au rapport de M. Abot à la Tournelle, fut receuë ladite opposition: & selon icelle distraict de la somme ce qui auoit esté payé par prouision.

XL.

Recusation n'empeschela prouision.

Prouisions de medicamens sont fauorables, & tellement priuilegiees, que pourueu que le faict soit cogneu d'apparẽce suffisante, iugemens sur ce donnez, sont soustenables, ores que droict commun soit aucunement offensé. C'est la matiere de la loy, *si iudex. ff. de his qui sunt sui vel alieni iuris.* Le faict est, qu'vn Iuge ayant en main l'incident de prouision à iuger pour vn vulneré contre l'accusé, est recusé suffisammẽt. Il passe outre: & auant que de soy sequestrer de la matiere, iuge la prouision, dont est appellé. A la Cour tel iugement fut trouué bon.

[Quand il y a appel de sentence de prouision de medicamens, & que pour raison des informatiõs de part & d'autre, la chose est obscure quia esté l'aggresseur ou iniuriant, sans autrement iuger, la Cour euoque & renuoye pardeuant le plus prochain Iuge, pour en iugeant le procés, y auoir tel esgard que de raison: Arrest du 2. Decemb. 1563.

XLI.

Prouision en rescision pour vademãdeur sans pleige.

Vn prodigue est conuenu par ses parents à fin d'estre interdict. Il decline. Ordonné est, qu'il procedera. Il appelle. Nonobstant l'appel il est interdict. Par Arrest est dit, en tout & par tout mal appoincté, & procedé. Renuoy fait pardeuant autre. La cause demeure sans pourſuite longuement. Elle est reprise apres. Pendant le procés il fait beau mesnage, & vend tout, & à bon prix. Se trouue auoir vn iour vendu à Paris vn fort beau, & grand heritage à vn marchand, pour vn certain prix payé partie en deniers, & l'autre partie argent en masse. Se trouue plus, qu'en mesme lieu, iour, & deuant mesmes Notaires, cet acheteur a vendu au prodigue son vendeur, vne maison situee à Paris. Il meurt. Ses parens ont lettres de rescision contre la vente de ce beau heritage, disans que depuis le renuoy y a eu sentence d'interdict confirmee par Arrest: & que combien que telle vente estoit faite auant la sentence, & auant l'Arrest, ce neantmoins il estoit touſiours prodigue.

BIU Cujas

L'acheteur obtient Arrest, par lequel il doit iouyr en baillant caution, pendant le procés. Il calomnie sur ceste caution & ne la baille comme il faut. La Cour ordonne] que les heritiers du vendeur iouyront sans caution, pendant le procés par prouision & réuoye les parties sur le principal deuant autre Iuge.

LA COVR ORDONNE.] Cet Arrest est pris d'Imbert en son Manuel *in verbo, interdictus bonis.* D'où il faut noter que pendãt procés, le Iuge ne peut interdire. Et ainsi en fut dit par Arrest de Paris, donné le 26. de Iuillet 1572. plaidant pour le pretendu prodigue Chopin, qui rapporte ledit Arrest au 3. liure du Domaine de France, titre 11. sur la fin. Et notez en passant que les contracts faits auec vn prodigue interdict, vallent iusques à ce que l'interdiction ait esté mise à execution, publiee & pourueu de curateur. Arrest de Paris, donné entre le Comte de Sancerre & le Roy de Nauarre, le 24. Mars 1564. Chopin sur les Coustumes d'Anjou, li. 3. ch. 3. tit. 1. art. 21. T.

XLII.

Prouision sur biens sans heritiers.

Par Arrest du vnziesme de Decembre 1523. aucuns l'ont daté de l'an 1525. à vne vefue demandant son doüaire & sa dot, fut faite prouision sur les biens hereditaires pendant le terme à deliberer par le successeur, s'il est heritier ou non: comme est cy dessus escrit au titre des dots, & doüaires, Arrest 15. Et autant en fut dit contre les heritiers de feu maistre Louys Pomier, & pour ses seruiteurs: comme est contenu au titre de Legats charitables, Arrest 7. cy dessous.

XLIII.

N'y a garnison si le debiteur est proposé auoir esté de l'obligation.

Ce que dessus a esté dit estre obserué, que sur instrument authentique, & n'ayant vice visible, le debiteur est tenu de garnir par prouision és mains de son creancier, en baillant caution, sans ouyr ledit debiteur, soit qu'il l'accuse de faux, ou allegue payement, que premier il n'ait satisfait à ladite prouision, n'a lieu, si ledit debiteur oppose, que celuy qui a passé ledit instrumẽt, & promesses, estoit lors fol, & priué de son sens: car telle exception a efficace particuliere de tout arrester, & n'y a lieu de prouision, ou garnison, mais doiuent les parties estre receuës à informer: tant est fauorable & substãtiale en tous contracts la certaine science, dont doit proceder le consentement libre, sans lequel ne se fait rien, & duquel vn homme insensé n'est capable. Et est notable telle regle, dont fait mention Bart. *in l. habeat. C. de sacros. Eccles.* Et ainsi estre obserué és Cours souueraines de France, a escrit Imb.

XLIIII.

Prouision au pars.

[Prouision de viure s'adiuge souuent, pour vn enfant recogneu pendant la question du mariage, comme le 22. de Feurier 1582. contre vn ieune homme de Chartres. Mais ce doit estre par le Iuge Royal, non par l'Eccleſiastique, qui ne peut iuger que de *fœdere matrimony an sit matrimonium, vel non*, non de la prouision dommages & interests, comme il a esté iugé par infinis Arrests rapportez par Robert *Rerum iudicat. lib. 3. cap. 5.* Voyez ma Question 8. I. C.]

XLV.

Qui est tenu de la nourriture & prouision de l'enfant exposé.

[Aux grands iours de Poictiers la Question fut traictee en l'Audience, qui seroit tenu de la nourriture de l'enfant exposé en vn chemin, l'Hostel Dieu: où le Seigneur de fief du lieu où l'exposition auoit esté faite, où le Maistre de la maison au deuant de laquelle l'exposition auoit esté

BIU Cujas

faite: le Seneschal d'Anjou auoit par prouision condamné les Religieuses, Abbesse & Conuent de nostre-Dame de Ronceray, au deuant de la porte desquelles l'enfant auoit esté trouué sur vne presomption qu'il pouuoit appartenir à quelqu'vn de ceux qui y estoient demeurans, selon l'opinion de *Boerius Decisio. Burdigal.* 299. & au principal appointa les parties en droict à escrire, &c. La Cour meit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant euoque le principal & auant qu'y faire droict, ordonna qu'à la diligence des appellantes les Eueſque, Abbez, Chapitres & autres communautez de la ville d'Angers seroient appellez en ladite Cour, pour eux & le Procureur general ouys, estre procedé au iugement pour la nourriture des enfans trouuez, la sentence pour la prouision fortissant son effect le 15. Septembre 1579. a aussi esté iugé par Arrest que le parain n'est tenu de la nourriture de son filleul. Voyez mon Recueil chap. 19. & 20. Chopin *de Moribus Parisio. lib. 2. tit. 7. nu.* 19. Caron liur. 9. ch. 16. I. C.]

DE DESPENS DE L'INSTANCE.

Titre 2. Arrest premier.

Despens sont personnels.

Diuision notable, & taxe de despẽs, entre consors y condamnez.

COndamnations de despens sont personnelles: & tellement que chacun des consorts condamné est tenu pour sa rate. Et si le pere, & le fils sont condamnez ensemble, le pere ne sera contraint pour le tout: mais seulement pour la moitié, sinon qu'il se trouuast en mauuaise foy. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, donné en la grand' Chambre des Enquestes, le 15. de Iuillet 1534. Là dessus est notable la plaidoyere de Messieurs de S. Meloir, & Boucherat, presidant Monsieur le Maistre, du 4. de May l'an 1553. Ledit S. Meloir alleguoit Arrest de l'an 1535. par lequel les despens se taxent, & diuisent par testes, *& pro numero succumbentium*, & non pas, *pro modo emolumenti, victoriæ petitæ.* Comme trois demandent vne maison, l'vn pour le quart & demy, l'autre pour vne huictiesme, l'autre pour vne moitié: s'ils perdent leur cause, & sont condamnez ès despens, ils les doiuent chacun pour vn tiers. Raison que chacun d'eux a pareille temerité de plaider, de laquelle procede, & se regle la condamnation des despens. *l. eum, qui temere. ff. de iudic.* Ledit sieur Boucherat accordoit bien ledit Arrest, mais disoit que le faict qui se presentoit lors, estoit entierement diuers, de plusieurs heritiers ayans succedé à l'vn des plaidans, auant la condamnation. Duquel faict resulte diuerse raison du precedent: car ils plaident tous par vn seul Procureur. *l. iam tamen. §. penult. ff. de iudic. sol.* ils representent tous vne mesme personne. *l. 2. §. ex his ff. de verb. oblig.* Il est certain, que si quelqu'vn d'eux decede auant la sentence, delaissez plusieurs heritiers, qui luy succedent par portions inegales, ils doiuent payer les despẽs adiugez apres, *pro rata.* Sainct Meloir soustenoit, que les heritiers de Boucherat auoient esté nommément comprins par la condamnation auec les autres litigans, & partant, *scindi debuit sententia in viriles, quæ insticiẽda fuit non petitio.* Et à cet effect est exprés le texte de la loy vnique. *C. si plur. vna sententia cond. fuer.* Au fort quand la raison de Boucherat seroit vraye, se trouue

BIU Cujas

la taxe faicte *in viriles*, & non pas *pro rata*, de laquelle n'y a aucun appel. La Cour par son Arrest deboute la partie de Boucherat, sauf son recours contre les coheritiers. Monsieur le President, la Cour leuee, declara audit Boucherat le motif de la Cour, à sçauoir que par faute d'auoir appellé de la taxe de despens faicte en presence du procureur: le surplus n'estoit qu'execution d'icelle, qui auoit force d'Arrest. Aussi la reserue dudit Arrest, fait assez entendre que telle diuision se doit faire, *pro rata*, non *in viriles*, pour le dernier cas: & de mesmes est notable le suyuant Arrest. [Maynard liure 3. chap. 1. de ses Quest. n'approuue le contenu en cet Arrest, mais au contraire soustient que les heritiers d'vn qui a commencé vn procés ne peuuent estre condamnez que selon leurs portions hereditaires, ayant faict declaration en reprenant le procés pour quelles portions ils reprenoient ledit procés. I.C.]

[Le quinziesme d'Aoust 1585. és Arrests generaux, vn frere aisné ayãt fait casser la donation aduantageuse d'vn de ses freres, Guillaume Carre, & sur le recouurement des despens, les coheritiers puisnez faisant seulement offres de contribuer virilement, & par teste, inegalement toutes-fois, & pour la portion qu'ils prenoient du bien, voulant faire plus payer au frere aisné parce qu'il prenoit dauantage par la coustume: fut iugé que les despens se payeroient par chacun egalement. B.] *[L'aisné ne paye plus de despens que l'vn de ses freres.]*

II.

Il y a bien difference que le Procureur du Roy soit ioint en vne instance ou partie principale: car au premier cas la partie priuee, qui est consort dudit Procureur du Roy, condamnee és despens les doit tous: en l'autre cas n'en doit que la moitié. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, sur la fin de Feutier 1534. rapportant Monsieur Berzeau. *Le Procureur du Roy quand excuse partie ciuile des despens.*

III.

Si vn tuteur de deux ou trois mineurs agit auec vn majeur son consort, contre autre partie, & il aduient que lesdits tuteur & majeur soient condamnez és despens, combien qu'au majeur ne fust que pour sa portion hereditaire, & les mineurs chacun pour autant, ce neantmoins l'on n'aduise point à cela en taxant les despens: car le tuteur n'est que pour vn, & le majeur pour l'autre. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en la grand' Chambre des Enquestes, sur la fin de Nouembre, 1534. au rapport de Monsieur Berzeau. *Diuision notable des despens entre consors y cõdamnez.*

IIII.

Par le chapitre *Vnic. de plus petit.* vn demandeur est tenu aux despens de l'instance, s'il ne preuue son intention pour le tout. Et s'il obtient pour vn tiers ou moitié, le defendeur ne laisse à estre condamné à ceste portion, & obtenir les despens. Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, du iour de vigile sainct Iean, mil quatre cens quarante sept. Par Arrest de Paris, le defendeur les doit tous, *si nihil obtulit*, *vt infrà*. [Pris de la Question 27. de Guido Pape.] *Despens contre vn demãdeur pour l'excez de sa demande.*

V.

Est indifferemment practiqué en Parlement à Paris, & ainsi fut iugé par plusieurs Arrests, qu'vn defendeur doit tousiours estre condamné aux despens enuers le demandeur qui a prouué partie de sa demãde, & non le tout; quand le defendeur n'a rien offert, *quia qui petit totũ, & quamlibet eius partem [illegible] maiori summa minor insit.* Et ainsi est pareillement *De mesme, & contraire.*

BIU Cujas

obſerué en la Cour d'Egliſe, *etiam probando ſolùm in obolo*, & pourcela eſt allegué Bartole *in l. qui ſolidum. ff. de legat. 2. cum vulg. Rebuff.* en la Preface de ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royales, en la gloſ. 5. num. 53. note ce cas, auquel la loy ciuile n'eſt obſeruee, *de plus petitio. C.* Dit toutes-fois que ſi la demande eſt exceſſiue de lieu ou de temps, comme de faire cõtraindre à Lyon de fournir choſe qui eſt promiſe de fournir à Paris, ou bien de ce faire auant le terme, lors ſans doubte, ores que le defendeur doiue, & n'offre de fournir ou payer au iour qu'il doit, ou bien au lieu où il doit, ce neantmoins le demandeur ſera condamné luy-meſme en tous les deſpens, *l. properandum. §. 1. C. de iudic.*

[*Voyez le tit. 1. du liure 8. A. 1. & 2.*]

VI.

Deſpens depuis la publication ſeulement contre vn ayãt couleur de plaider.

Quand vne partie du commençement a eu iuſte cauſe de contredire & de plaider, & iuſques à ce que par la publication des teſmoins luy ait apparu qu'il ait mauuaiſe cauſe, il n'eſt tenu aux deſpens: & à meſure de temps qu'il a eu cauſe de plaider, il ne doit leſdits deſpens. C'a eſté l'opinion de Bartole *in l. properandum. §. ſin autem alterutra. C. de iudic. per l. ſi quis inficiatus. ff. depoſit.* & de Balde *in l. deſtitiſſe. ff. de iudic.* Mais pour le reſte du temps qu'il a plaidé apres auoir eu cognoiſſance de ſa mauuaiſe cauſe, il doit les deſpens, *not. in l. qui ſolidum. §. etiam. ff. de legat. 2.* Autres ont tenu le contraire, & dit que cela a lieu quand la partie ayant eu aduertiſſement de ſa mauuaiſe cauſe, ſe depart incontinent: & lors il ne doit craindre les deſpens: mais s'il cõtinuë de plaider apres, il declare ſa mauuaiſe foy, & fait entendre que puis qu'il en a fait ainſi, il a eu du commencement volonté de plaider ſans cauſe, & a ſceu qu'il n'auoit aucun droict: & par ainſi doit tous les deſpens, *argum. text. in l. 2. §. circa. ff. de except. dol.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Grenoble le deuxieſme d'Aouſt, 1457.

VII.

Deſpens contre ou pour Threſorier.

Threſoriers, Receueurs, & leurs Commis agiſſans ou conuenus pour le faict de leur eſtat, & deniers du Roy, doiuent obtenir les deſpens de l'inſtance: s'ils obtiennent, doiuent auſſi eſtre condamnez aux deſpens, s'ils ſuccombent *l. ſeueriter Præſes. §. quinetiam. Cod. de excuſ. tut. & l. 1. Cod. de decur. lib. 10.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Grenoble le 8. de Mars, 1459. entre le Threſorier de Dauphiné, d'vne part, & Maiſtre Iean Brunet, Fermier des Gabelles de Romans, d'autre part. Et par Arreſt de Paris donné en la Cour des Generaux des Aydes, entre le Syndic de Foreſt, appellant d'vne part, & Milan Caze, Receueur des Tailles & Aydes audit pays intimé d'autre part, le 29. de Ianuier, 1556.

VIII.

Deſpens faits & non à faire, doiuent eſtre iugez.

Vn Iuge ſe doit bien garder en condamnant vne partie és deſpens, de comprendre les deſpens futurs: mais ſeulement doit adiuger les deſpens faicts, comme fut declaré par Arreſt de Paris, de l'an 1510. *per l. non quemadmodum. ff. de iudic. & l. 1. de vſur.* peut neantmoins reigler l'adiudication deſdits deſpẽs aduenir & non faicts, comme s'il ordonne quelque choſe à faire en autre forme que de couſtume, à la requeſte d'vne partie. Exemple. Ie fais remonſtrance au Iuge, que ſi mes teſmoins ſont enquis ſur le lieu, dont ma partie & moy plaidõs, ie m'aſſeure de luy faire repreſenter la verité plus euidemment du faict contentieux. Si partie l'empeſche, le Iuge deura ordonner que l'enqueſte que i'entends faire ſera faicte ſur le lieu, & mes teſ-

Deſpẽs à faire & futurs, doiuent eſtre reiglez.

BIU Cujas

moins conduits sur ledit lieu, ores qu'il soit lointain, à la charge qu'en cas que i'obtienne les despens de ladicte enqueste ne seront taxez, sinon à mesmes qu'ils se feroient, si i'auois faict mon enqueste au lieu de la residence des tesmoins. Autre cas: Ie demande au Iuge qu'il face descente sur le lieu pour auoir cognoissance des droicts des parties. Partie l'empesche, & dit que telles descentes ne se doiuẽt faire apres le procés instruit à la requeste de l'vne ou l'autre des parties, mais seulement *officio* du Iuge: si apres auoir veu le procés, il trouue que telle chose soit necessaire auant que iuger ledit procés: il pourra ordonner neantmoins, & sur la requeste que i'en fais, ladicte descente, & dire qu'elle se fera à mes despens, que ie ne pourray faire taxer, si i'obtiens. Tu poursuis criminellement vn qui t'a offensé. Quand il est question de faire venir tes tesmoins pour estre recollez & confrontez, tu remonstres la difficulté: pour estre lesdits tesmoins vieux, valetudinaires, & autrement empeschez de venir: requiers qu'on aille sur les lieux de leur demeurance: cela est exhorbitant. Toutes-fois *ex causa*, le Iuge le peut ordonner, mais il doit declarer que c'est à la charge qu'en cas de victoire les despens de telle confrontation ne seront taxez, sinon comme ils eussent esté, si elle eust esté faicte *in loco iudicy*.

IX.

Vn executeur d'Arrest ne peut taxer ny faire droict sur les despẽs de l'executiõ: car il n'a rien à faire apres auoir fait son execution, pource que *functus est officio suo. l. iudex. ff. de re iudic.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 17. Decembre 1526 contre le Baillif de Vermandois. Il doit renuoyer les parties sur la requeste de tels despens, par deuant ceux dont procede sa commission.

Executeur n'adiuge despens.

X.

Il y a eu obseruance par cy-deuant, qui a duré iusques à l'an 1500. que les intimez, pour succomber en la cause d'appel, ordinairement n'estoiẽt condamnez és despens: mais seulement pour cause apparente. La raison estoit prinse sur le dire de Vlpian Iurisconsulte *in l. 1. ff. de appell.* que le plus souuent Superieurs reformans vn iugement, commettent iniquité plus grãde que celuy dont est appellé: & de ce y a Arrest du 25. iour de Ianuier 1422. pour vn appellant du Baillif de Meaux, ayant cõdamné vn intimé aux despens, qu'il auoit esté mal iugé pour le regard desdits despens, & defendu audit Baillif de plus iuger ainsi. Auiourd'huy ceste obseruance est abolie, & sont indifferemmẽt tous intimez succõbans condamnez és despens de la cause d'appel; car touſiours il y a presomption pour les iugemens des derniers Iuges: *licet, inquit Vlp. in l. 1. in princ. nonnunquam bene latas sententias in peius reformãt. Neq; enim vtique melius pronunciat, qui nouissimus sententiam laturus est.*

Intimez ne souloiẽt souffrir despens.

XI.

Despens d'examen à futur faict deuant le procés commencé ne se taxent point, sous la condamnation de despens faicte du procés cõmencé & conduit apres ledit examen, comme fut iugé par Arrest de Paris, conclud en la premiere Chambre des Enquestes, le 1. iour de Mars 1507. Aucuns le cottent de l'an 1509. [*Lucius lib. 11. tit. 17. A. 9.*]

Despens d'examen à futur quand ne se taxent.

XII.

En taxant despens adiugez, l'on fait taxe à vn Eueſque de sept cheuaux: à vn Cheualier de quatre: à vn Conseiller de quatre, par Arrest de Paris du 21. iour de Mars, 1532. & le tout ce neantmoins est incertain: car le Iuge doit

Voyages à cheual ou à pied, commẽt se taxent.

BIU Cujas

considerer la qualité des parties: comme s'il est question du laboureur, qui n'est vieux ny maladif, ou d'vn artisan, & autres de vile condition qui doiuent aller à pied, il ne leur doit taxer voyages à cheual: *per glos. in l. idémque. §. item. Labeo. ff. mandati.*

XIII.

En taxe de despens ne se rabbat la despẽse qu'on eust fait à la maison.

En faisant taxe de despens, l'on ne fait rabbat de ce que le declarãt, & qui a obtenu, eust peu despẽdre en sa maison, ores que la disposition du droict commun incline à ce rabbat, comme dit *Innoc. in cap. fin. de dol. & contuma.* sinon que ledit declarant soit de mestier, & n'eust peu viure sans gaigner de son mestier: & lors la despense qu'il eust peu faire à sa maison n'est rabbatuë; d'autant qu'aussi eust-il gaigné, & estant à la poursuitte de son procés ne gaigne rien, & ne fait que despendre: comme dit Panorm. *in cap. final. eod. tit.* Mais par le stil des Cours souueraines, le premier est suiuy contre ladicte disposition, qui n'est aucunement pratiquee.

[Pareillement en la taxe de despens ne se doiuent comprendre les frais & despens de l'empriſonnement & geolage, venant cela sous les dõmages & interests. Iugé par Arrest du 21. iour de Mars, 1563. en vne appellation d'vne article de la taxe de despens, portant la sentence condamnation de despens dommages, & interests, reseruez en diffinitiue. B.]

XIIII.

Despens se taxent sans aduiser que gratis l'on ait seruy la partie.

Vn qui a obtenu despens peut faire taxer ceux qu'il n'a pas desbourſé, si d'amitié les Aduocats, Procureurs, & autres, n'ont rien voulu prẽdre de luy: car il ne fera participation de ceste liberalité à sa partie aduerse s'il ne veut. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris cõclud, les deux Chãbres des Enquestes assemblees pour la Planche Chauffecire en la Chancellerie du Parlement à Paris, le 10. iour de Feurier, 1507. autres le cottent de l'an 1512. [Voyez Maynard liure 4. chap. 32. *Lucium lib. 11. tit. 17. A. 9.*]

XV.

En taxe de despẽs l'Aduocat s'estant seruy ne doit demander si non pour son consort.

Vn Aduocat ayant luy-mesme conduit sa cause, & obtenu les despens, ne peut faire taxer ce que luy-mesme a faict pour luy: car cela gist en dõmages & interests, & non en despens. Ainsi le tient Iacob de Aretio *in tract. de expensis. folio 4. Bald. & Paulus de Castro in l. final. C. de fructib. & lit. expens.* Mais si l'Aduocat a vn consort, il peut faire taxer pour la part de son consort. *l. 15. in propria causa versi. at si in partem. & argum. l. ex parte hæres. ff. famil. erisci. & l. si in rem communem. C. si certum pet.* ores que le cõsort n'en ait rien payé. Ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux le 26. Ianuier 1535. pour Maistre Iean Darrairat, Aduocat en ladicte Cour, & pour son coheritier.

XVI.

Espices d'incidents en instance iugee sans despens, sont taxees pro rata.

Combien que par Arrest soit dit l'appellation mise au neant sans amende, & despens de la cause d'appel: neantmoins s'il y a condamnation de despẽs de quelques incidents faicts en ladicte cause, en taxant les despens desdits incidents, les espices dudit procés se taxeront *pro rata* d'iceux incidens: decidé par les deux Chãbres le 14. de Nouembre 1526. [Voyez le titre suyuant des espices.]

XVII.

En taxe de cõtredits contre productiõ nouuelle ne se taxe voyage.

Si vne partie est receuë par lettres ou autrement, à faire production nouuelle, à la charge que sa partie pourra contredire ladicte production és despens du produisant: tels despens seulement sont deubs pour la façon des contredits

BIU Cujas

contredits & acte, sans y pouuoir comprendre voyage pour faire lesdits contredits, ou pour auoir enuoyé par le Procureur au pays pour auoir memoires, ores qu'il fust affermé. Mais tels despens & voyages doiuent estre reseruez en diffinitiue. Ainsi a esté iugé par Arrest de Paris, deliberé par les trois Chambres de Parlemẽt du 16. iour de Iuin 1509. Se trouue Arrest contraire auparauant donné du dernier de Feurier 1499. cy-dessus au titre de production nouuelle., Arrest 11. [*Lucius lib.* 11. *tit.* 7. *A.* 11.]

XVIII.

Despens de la cause d'appel se compensent par production nouuelle.

Les despens de cause d'appel sont adiugez contre celuy qui perd sa cause, soit appellant ou intimé, lors que procés se iuge sur les mesmes pieces: sur lesquelles a esté donnee la premiere sentence dont est appellé. Mais s'il y a production nouuelle qui soit considerable & incogneuë à la partie, & par laquelle l'on face iugement, les despens sont compensez. C'est l'opinion de Bartole *in l. generaliter. C. de rebus credit.* & de Balde *in dicta l. properandum. §. sin autem.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le 2. d'Aoust 1457. pour la succession de Mirebel.

XIX.

Saluations d'vn intimé pour productiõs nouuelles se taxent.

Si vn intimé a bonne matiere de soustenir, & que pour plus amplement conuaincre son appellant, il face production nouuelle, qui est apres contredire à ses despens par l'appellant, les saluations baillees par ledit intimé contre les contredits, doiuent estre taxees auec les autres despens de la cause d'appel adiugez. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, conclud par les deux Chambres des Enquestes le 8. de Mars 1510. [*Lucius eod. lib. & tit. A.* 12.]

XX.

Despẽs fournis à partie aduerse pour cõtredire production nouuelle ne se taxent.

En taxe de despens est receuable l'article des despens des faits nouueaux, ou de production nouuelle: mais non pas des despens qui ont esté fournis à partie aduerse pour contredire par Arrest de Paris en la Chambre nouuelle des Enquestes du 12. iour de May. 1541. entre Denis Clement, appellant du Baillif de Meaux, au siege de Montureau, d'vne part, & Denis Arnoulin, intimé d'autre.

XXI.

Voyage pour leuer defaut ne vaut.

Le 21. iour de Feurier, l'an 1539. fut par Arrest de Paris ordonné, que tant à la Cour qu'aux iurisdictions du ressort d'icelle, l'on ne taxeroit voyages pour leuer defaut ou congé, pour les faire signifier, & taxer les despens d'iceux.

XXII.

Voyages & audiences superfluës ne se taxent.

Quelques-fois par auarice & collusion des Aduocats & Procureurs, ou bien animosité des parties, se void si grand nombre de voyages, & audiences superfluës en vn procés, qu'vn Iuge taxant les despens est bien empesché. Et en pareille difficulté fut par Arrest de Paris dõné en Aoust l'an 1523. les deux Chambres des Enquestes assemblees, iugé, que seulement deuoient estre taxez les voyages & aduocations neceſſaires, & sans lesquels l'on n'eust eu depesche. [*Lucius eod. lib.* 11. *tit.* 7. *A.* 10.]

XXIII.

Anticipatie quãd se taxe.

En taxant despens adiugez l'on doit taxer contre vn appellant, voyage & lettres d'anticipation dans les iours introduits à releuer: mais ne se taxe point anticipation de iournee donnee à la requeste de l'appellant à longs iours, pourueu que le iour premier donné soit dans le Parlement, & aussi

BIU Cujas

que l'intimé ne soit prisonnier. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1534.

[Quant aux lettres d'anticipation elles ne se peuuẽt leuer que de la Chancellerie, & ne peut le Iuge inferieur à la Cour en octroyer. Iugé le 18. iour de Decembre, mil cinq cens soixante quatre, contre le chap. *bonæ memoriæ de appellat.*]

XXIIII.

Despens preiudiciaux ne se compẽsent.

Lors que despens adiugez sont declarez preiudiciaux, l'on n'est receuable de les faire compenser auec autres despens ou debte liquide: comme fut iugé par Arrest de Paris du ving-septiesme de May 1530. plaidant Aubery, & Vialard.

XXV.

Declaration de l'Ordonnance de passer, nonobstãt l'appel sur despẽs taxez presente le Procureur.

L'Ordonnance qui permet faire passer outre sur vn executoire de despens taxez en presence de partie ou de son Procureur, nonobstant l'appel, a seulement lieu és taxes faictes par nos Seigneurs de Parlement, & non pas par Iuges Royaux: de la taxe desquels, ores qu'elle soit faicte en presence de la partie ou de son Procureur s'il y a appel, faut arrester l'executoire: comme fut iugé par Arrest du vingt-quatriesme iour d'Aoust, mil cinq cens dix-huict. N'a pareillement lieu ladicte Ordonnance és taxes faictes par Messieurs des Requestes du Palais: comme fut iugé par autre Arrest du 11. de Mars, mil cinq cens vingt-deux. Et aussi ne se prattique point icelle Ordonnance en taxe de dommages & interests, ores qu'elle soit faicte par la Cour. [Et vaut telle taxe, voyez l'Arrest 30. [*Lucius eodem lib. & tit. A. 15. & 16.*]

XXVI.

Despens cõme se doiuent iuger.

Le Iuge en iugeant sur le champ le principal, ne doit appointer les parties en droict sur les despens: comme fut iugé par Arrest de Paris du 20. de Ianuier 1544.

XXVII.

[*Les Euesq. doiuent faire les frais des procés criminels où leurs Procureurs sont seuls parties.*]

Ores que l'Ordonnance publiee l'an 1539. empeschant que le vaincu au possessoire par deuant le Iuge Lay en matiere beneficielle, se puisse dresser au Iuge Ecclesiastique pour le petitoire, sans premier auoir payé tous dommages & interests, & que le iugement soit executé, ne parle point nommément des despens: ce neantmoins est entenduë desdits despens, comme fut iugé par Arrest de Patis du vingtiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quarante trois.

Despens du possessoire se payent auant le petit.

XXVIII.

Despens des procés criminels.

Les Seigneurs Iusticiers, tout ainsi que le Roy, doiuent à leurs subiects Iustice à leurs despens, sans pouuoir faire qu'en procés criminels faicts en leur Iurisdiction, les accusez condamnez soient tenus en aucuns despens pour leur regard. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du dix-septiesme de Ianuier, mil cinq cens quarante huict. [Voyez l'Arrest 3. tit. 6. du liure 24. Le semblable doit estre gardé & obserué en la confection des procés contre les Ecclesiastiques par les officiaux, à la requeste des Promoteurs des causes d'offices des Euesques & Archeuesques: ainsi a-il esté iugé *in Capella Tholosana, Decisio* 41. suyuant l'opinion de Bohir *in cap. ad aures de Symo.* & s'ils

BIU Cujas

font le contraire, y a lieu d'appel comme d'abus, ainsi qu'a escrit Monsieur Choppin *de Sacr. Polit. lib. 2. cap. 6. num. 15.* mesmes doiuent faire conduire le prisonnier accusé és prisons du Iuge d'appel, & porter le procés aux despens de l'Eueſque, à peine de l'amende & saisie du temporel, ainsi qu'il fut iugé par Arrests rapportez par ledit Choppin: Et suyuant ce a esté iugé par deux Arrests de la Cour donnez au profit de Maistre Nicolas Guidolet, Prestre, appellant comme d'abus de l'octroy de certaine taxe & executoire contre luy decernee par l'Official du Reuerendissime Archeueſque de Bourges, au profit de Guillaume Ragueau, Sergent Royal, pour auoir amené prisonnier ledit Guidolet à la requeſte du Promotheur des causes d'office dudit Sieur Archeueſque, és prisons Archiepiscopales, execution d'icelle faicte à la requeſte dudit Ragueau, és biens meubles dudit Guidolet & ledit Ragueau intimé. Et encores ledit Guidolet, appellant aussi comme d'abus, d'autre, octroy & taxe decernee contre luy, à la requeſte dudit Promotheur, & Maistre Iean Ioannet, Archi-Prestre de Hurié, pour auoir à la requeſte dudit Promotheur informé & enuoyé les informations au Greffe dudit Official, execution faicte en vertu dudit executoire, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy: & ledit Ioannet intimé. La Cour par deux Arrests donnez en l'Audiance le iour du mois de mil six cens quatre, que mal & abusiuement l'Official auoit decerné executoires contre l'apppellant, & executé defenſes aux intimez de s'aider de ce qui estoit faict, & les deniers si aucuns auoient esté payez restituez: lesdits intimez condamnez chacun d'eux en dix liures parisis pour tous despens, dommmages & interests. I.C.]

Ces appellations auoient esté interiettees par mon aduis.

XXIX.

Les habitans de Tournay, appellans de la sentence contr'eux donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, par contumaces, presentent lettres Royaux, pour faire mettre au neant leur appel, & les contumaces, & la sentence qui s'en estoit ensuyuie, où estoit la clause, en refondant les despens tels que de raison, & dient qu'ils ne doiuent despens des contumaces obtenuës du temps de la guerre, veu qu'ils estoient lors dudit temps inceſſamment en peril, offrent ceux du temps de la paix. Partie aduerſe demande le tout, veuë la clause, en refondant despens tels que de raison: fut dit par Arrest de Paris du vingt-deuxieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens dix-neuf, que ceſte clause, *tels que de raison*, importe condamnation si elle y eschet. [Voyez l'Arrest 25. cy-dessus.]

Condemnation de despens tels que de raison, que peut importer.

XXX.

Le Mardy dernier iour d'Auril, l'an mil cinq cens vingt-& vn, fut declaré non receuable, & condamné en l'amende & despens, vn appellant de la taxe de despens faicte en la preſence des Procureurs des parties, desquels le sien estoit preſt de croiſer.

[Taxe de despens fut par Arrest defenduë aux Procureurs à peine de nullité, & enioint de croiſer, & bailler les diminutions à part, comme en compte les debats, le dixneufieſme iour de May, mil cinq cens ſeptante neuf, apres diſner.

Taxe de despens auec les Procureurs est sans appel.

BIU Cujas

XXXI.

Procureur est tenu de prendre payemẽt des despens taxez.

Par Arrest du mois d'Aoust l'an 1562. fut dit & ordonné par Arrest, que doresnauant quand aucuns despens seront taxez si le condamné offre payer la somme contenuë en l'executoire au procureur de sa partie, ledit Procureur sera tenu de le receuoir pour euiter aux frais de l'execution: autrement l'opposition sera bonne & valable.

XXXII.

Examen à futur ne se taxe.

Le premier iour de Mars, 1507. fut conclud en la grand' Chambre des Enquestes, que examen de tesmoins à futurs, pour les demandeurs ne sera taxé: encores qu'il soit receu pour enqueste, & que l'on y ait eu esgard, comme s'il estoit faict en temps d'enqueste, *& post contestationem*. Excepté quãd ledit examen est faict apres le procés commencé, & pendant iceluy, *etiam lite non contestata*, car il seroit taxé.

XXXIII.

Voyage pour faire contredits contre nouuelle production sont reseruez au principal.

Par autre Arrest du seiziesme iour de Iuin, mil cinq cens neuf, fut conclud & ordonné en la grand' Chambre des Enquestes, qu'aucuns voyages ne se taxeront pour faire contredits de production nouuelle, mais se taxeront seulement les contredits: & seront les voyages reseruez en diffinitiue, & ioints au principal, tout ainsi que les voyages du produisant de nouueau.

XXXIIII.

Despens de l'instance de lettres Royaux incidentes interinees ne se doiuent adiuger.

Vn appellant se plaint de ce qu'en vne instance par luy intentee pardeuant le Iuge *à quo*, sa partie luy a opposé fin de non receuoir, de laquelle il se faict releuer par lettres Royaux qu'il presente, & sur lesquelles partie conteste: *tandem*, elles sont interinees, & en cela il gaigne sa cause: neantmoins il est condamné aux despens de l'instance desdictes lettres. L'intimé dit que l'appellant doit les despens de la fin de non receuoir, qui est sans doute, d'autant qu'en ce il a eu mauuaise cause. *Tum*, il doit tout ce qui s'en est ensuiuy, qui est certes, l'instance desdictes lettres Royaux, qui sont pour couurir ladicte fin de non receuoir: ce qui ne se doit faire aux despens de l'intimé, qui n'a iamais contredit à l'enterinement d'icelles lettres, pourueu que les despens luy fussent payez. La Cour par son Arrest du quinziesme iour de Decembre, mil cinq cens cinquante & vn, dit qu'il a esté mal iugé en ce que l'appellant est condamné aux despens de l'instance d'icelles lettres. Faict defenses à tous Iuges de plus condamner les parties impetrans de telles lettres Royaux aux despens de l'instance d'icelles, quand elles seront interinees.

DES ESPICES.

Titre 3. *Arrest premier.*

Espices au pied du dict.

LE dernier iour de Septembre, 1550. la Cour lors seãt à Moulins par son Arrest, & ce requerant M. le Procureur general du Roy fit defenses à tous Iuges, de nobmettre à escrire ou faire escrire sur leurs sentences, les espices qu'ils auront prises pour la visitation & iugement d'vn procés. [*Lucius lib. 6. tit. 5. A. 1.*]

BIU Cujas

II.

Le Baillif d'Amboise fut repris d'auoir pris espices en secret d'vne partie, plus grandes que le procés ne meritoit: & luy fut defendu de plus prendre espices, sinon à la sorte qui s'ensuit: à sçauoir qu'apres auoir veu le procés & rapporté taxer les espices du Conseil des Assesseurs appellez à la deliberation d'iceluy, qui seront baillees au Greffier: des mains duquel ledit Baillif les prendra, & escrira au pied de la sentence ladite taxe, & payement d'espices. Et ce par Arrest de Paris, prononcé le 26. d'Aoust 1530. La loy ciuile a fait taxe des espices qu'vn Iuge doit prendre, ayant esgard à la qualité des causes: comme si la cause est de cent escus ou au dessus, le Iuge peut prendre pour enquerir & cognoistre le faict d'entre les parties deux escus: & autant à la fin. *Auth. de iudic. §. ne autem.* Le droict Canon a abominé celà, & expressement defendu de prendre aucune chose, sinon qu'il fallust que le Iuge allast aux champs, & hors de sa maison: car lors il le faut defrayer. *cap. cùm ab omni. de vit. & honest. cleric. & cap. statutũ. §. insuper vt gratis. de rescript. lib. 6.*

Espices comment se doiuent taxer.

[Voyl'Edict des Semestres de 1553. & de l'establissemẽt des Presidiaux 1551.]

[Le 17. de May 1402. fut ordonné par Arrest, que les espices viendroient en taxe, par ce que anciennement ce qu'on bailloit par courtoisie & honnesteté, en dragees & confitures, a esté par la malice du temps, conuerty en necessité. [V. l'Ordonnance du Roy Louys 12. 1499. art. 57.]

III.

Le Baillif ou Seneschal de robbe courte assistans à la vuidange des procés, ne doiuent signer dictons ny prendre espices: comme fut iugé par Arrest de Paris, en reglant les officiers de Sens, le 5. May 1541.

Baillifs ne doiuẽt signer ny prendre.

IIII.

Dictons ne doiuent estre reseruez à prononcer iusques à ce que les espices soient payees: mais doiuent estre prononcez deuant, & ne seront expediez que premier les espices ne soient payees: comme fut iugé par Arrest de Paris ledit iour.

Dictons ne doiuent estre retardés pour les espices.

[Le semblable est porté par l'art. 62. de l'Ordonnance d'Orleans pour la prononciation: mais ne doiuent les dictons estre deliurez sans payer les espices, estant raisonnable que le Iuges soient moderément payez de leurs vacations *DD. in l. 1. C. de suffraga. desport. l. litem C. de procurat. Innocentius in cap. 1. vt lite non contest.* Messieurs de la Cour de Parlement ne contraignent iamais les parties à leuer les Arrests ne au payement de leurs espices, comme font auiourd'huy plusieurs Conseillers des sieges Presidiaux baillans executoire cõtre ceux qui ont obtenu gain de cause sous le nom de leurs Greffiers, à la verité auiourd'huy le nombre est si grand de Iuges esdits sieges, les emoluments si petits tant le peuple est pauure, affligé de tailles, subsides, gabelles & des guerres ciuiles, que s'ils ne sont payez des espices leurs offices seront sans profit. Neantmoins la Cour ne tollere telles contraintes ayant condãné le Lieutenant criminel d'Amboise & son Greffier, à rendre à vn nommé Denys Pinaut appellant ce qu'il auoit payé pour éuiter la saisie & vente de ses biens, & qu'à ce faire ils seroient contraincts par vertu de l'Arrest, à eux fait defenses de faire telles contraintes, à peine de concussion entre ledit Pinaut appellant, & Pasquier Bezard intimé le 12. Auril 1603. I. C.]

Quelles Iuges ne peuuent bailler executoires pour espices sous le nom de leurs Greffiers ne autrement.

Espices d'arrest portant despens de la cause principale, & sans despẽs de celle d'appel.

V.

Si par Arrest est dit, que l'vne des parties est condamné és despens de premiere instance, & sans despens de la cause d'appel, en taxant les despens de la

BIU Cujas

cause principale l'on doit taxer ce que pour les espices de l'Arrest, & aussi pour le leuer, la partie qui a obtenu despens a fourny. Et ainsi fut iugé par Arrest du 7. iour de May 1384. & autant en fut depuis, en l'an 1554. pour maistre Iean de Iailligny, Procureur au Bailliage de Forests appellant, contre Damoiselle Catherine de Billon, vefue de feu maistre Claude de Tournon, Conseiller de Dijon. Et auparauant par autre Arrest du 18. de Ianuier l'an 1545.

VI.

Espices d'Arrest où est dit sans despens.

S'il est dit sans despens de la cause principale & de la cause d'appel, celuy qui leue l'arrest, paye les espices, & compulsoire pour la moitié, contre l'autre, par arrest du seiziesme iour de Iuin, mil cinq cens quarante quatre.

[D'auantage, espices se payent pour le tout par celuy qui est condamné pour vne partie & absous pour l'autre moyennant que celuy qui gaigne ait despens: Et fut dit que le Chastelet suiuroit le reiglement des arrests: le troiziesme iour de Feurier mil cinq cens septante neuf, de releuee.

VII.

Espices du procés de criees iugé, par qui sont deuës.

Le douxiesme de Mars 1551. fut prononcé arrest contre vn nommé Chatellus, sur la questiõ qui doit payer les espices d'vn procés de criees iugé. Fut dit, que lesdites espices seroiẽt payees par le proprietaire, & non par les opposans, esquels ayans payé lesdites espices fut baillé executoire pour les recouurer contre le proprietaire.

VIII.

Dispute du payement. espices.

Le 12. iour de Ianuier 1554. entre maistre Nicolas Cheualier Conseiller en la Cour, & Guichard Courtin Bourgeois de Paris appellans du Preuost de Paris ou son lieutenant, & anticipez d'vne part, & Geruais de la Motte, tãt en son nom à cause de Catherine la Caille sa femme, que comme tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans defunct Dimanche la Caille, Geneuiefue Hoschet sa femme, Catherine de Corcy, Frãçois Hehebert, Estiẽne, & Michel de la Dehors & leurs consorts anticipans d'autre. Marillac pour l'appellant dit que la Cour ne deuoit estre empeschee de la questiõ qui s'offre: l'Aduocat de parties aduerses, & luy se sont assemblez & auroient aduisé vn expedient: mais parties aduerses ne l'ont voulu tenir, & pource sont les appellans contraints de plaider & empescher la Cour. Il y a deux appellations. Pardeuant le Preuost de Paris, s'est meu procés entre le parties: en ce procés est ensuyuie sentence: les espices ont esté taxees à quatre vingts escus. Lesdits intimez ont demandé que lesdits appellans payassent la moitié desdites espices: ont remõstré lesdits appellans que ce n'estoit raison, parce qu'ils ne rapportoiẽt tant de proffit de la sentence que lesdits intimez. Dauantage que le taxe desdites espices estoit excessiue, & outre qu'ils estoient appellans de la sentence. Les intimez dient qu'ils offrent auancer toutes lesdites espices, sauf à les recouurer sur lesdits appellans. Le Procureur desdits appellans dit qu'il l'accorde s'il y eschet. Sur cest accord le Preuost de Paris ou son Lieutenant ordonne que lesdits intimez aduanceront lesdites espices, sauf à les recouurer s'il y eschet sur lesdits appellans, & les aduancent les intimez: depuis les intimez font appeller ledit Procureur des appellans, & demãdent que executoire leur soit deliuree sur iceux appellãs, pour lesdits quatre vingts escus. Le Procureur desdits appellans remonstre l'appel dont procedoiẽt lesdites espices: que la Cour en estoit saisie, & qu'il y auoit defen-

BIU Cujas

ses d'attenter, & que ce seroit attenter au preiudice de l'appel, si l'on cõtraignoit lesdits appellans à payer, & rembourser lesdites espices. Ce nonobstãt ledit Preuost de Paris ou son Lieutenãt, dit que lesdits intimez auroiẽt executoire sur lesdits appellans pour estre rẽbourſez desdites espices, dõt iceux appellans ont appellé, qui est l'appel duquel est à present questiõ, hors iugement a accordé que lon le ioignit auec l'appel de la sentẽce, qui est vn procés par escrit: s'il plaist à la Cour presentement le vuider, conclud à ce qu'il soit dit mal ordonné: car n'a esté cognu s'il y escheoit que lesdits appellans fussent tenus rembourser lesdites espices. Dauantage sont excessiues, & y en a appel par lesdits appellans interiecté. Demande despens. Le Maistre pour les intimez dit qu'il y a eu procés intenté pardeuãt le Preuost de Paris contre les parties: iugé par sentẽce diffinitiue: les espices ont esté taxees à 80. escus. Aduertis les intimez qu'il y auoit sentẽce, & que les appellãs ne tenoiẽt cõpte de la faire prononcer pour non payer les espices, se retirent par deuers maistre Nicolle Cheualier l'vn des appellans & demãdent si luy veut point s'accorder desdites espices, respõd que non, & que lesdits intimez les auancent s'ils veulẽt. Les intimez font appeller le septiesme iour d'Aouſt le Procureur desdits appellãs: & requierẽt qu'iceux appellans soient cõdamnez à payer iceux 80. escus d'espices, & ce fait faire prononcer ladite sentence: & que à faute de ce faire il leur fust permis auancer, & sauf à les recouurer sur lesdits appellans. Le Procureur desdits appellãs respond qu'il n'a charge de payer ces espices, ny de faire prononcer ladite sentẽce: accorde que les intimez les auancẽt, sauf à les recouurer. Sur ce le Preuost de Paris ou son Lieutenant donne sa sentence, par laquelle il dit que du cõsentement des parties ou leurs Procureurs il ordonne que les intimez auanceront lesdites espices & feront prononcer la sentence, sauf à les recouurer s'il y eschet, sur lesdits appellans. N'y a point d'appel de ceste sentence, auancent lesdits intimez lesdites espices, font prononcer ladite sentẽce: apres font de rechef appeller le Procureur desdits appellans, & demandent que les appellans soient condamnez à les rembourser desdites espices par eux auancees. Le Procureur desdits appellãs dit seulement qu'il y auoit appel de ladite premiere sentence, & que la Cour en estoit saisie, & qu'il y auoit defenses d'attenter. Le Preuost de Paris ou son Lieutenant veuë sa sentence du septiesme d'Aouſt, par laquelle il permet du consentement des parties ou leurs Procureurs aux intimez auancer, sauf à repeter sur les defendeurs, & sa sentẽce diffinitiue contenant le payement desdites espices auoir esté fait par lesdits intimez, a ordõné que lesdits intimez aurõt executoire desdits quatre vingts escus d'espices à l'encõtre desdits appellans dont lesdits appellans ont appellé, qui est vn appel, sous correction non receuable. La fin de non receuoir est, qu'il y a eu sentence du vij. Aouſt du consentement mesme des appellans ou leurs Procureurs nõ desaduoüé, par laquelle il a esté permis ausdits intimez auancer lesdites espices, sauf à les recouurer sur lesdits appellans. Suyuant ceste sentence iceux intimez les ont auancees: ainsi ne pouuoient lesdits appellans empescher qu'ils ne rembourſassent lesdites espices. N'y a point d'appel de ladite sentence dudit vij. Aouſt, & ladite sentence subsequente est en consequence d'icelle, consequemment est l'appel de ladite subsequente sentence non receuable: à quoy l'Aduocat des appellans dit qu'il y a appel de l'excés de la taxe desdites espices: respond qu'il n'en a rien veu, & iamais

BIU Cujas

lesdits appellans ny leur Procureur ne remonstrent pardeuant le Preuost de Paris qu'il y eust appel de ladite taxe: mais quand ainsi seroit qu'il y eust appel, ce ne seroit ausdits intimez à soustenir ladite taxe: car ils ne l'ont fait faire, & eussent esté contens qu'elle n'eust esté si grande. Si les appellãs la peuuẽt faire moderer, n'y ont les intimez point d'interest, mais cependant soient les appellans condamnez à rembourser lesdits intimez, quoy que soit de la moitié en baillant caution: sur ce a lieu la sentence du 7. Aoust, & celle ensuiuant du 19. dudit mois d'Aoust. Marillac dit que l'Aduocat des intimez s'abuse, dire que les intimez se retirerent pardeuers maistre Nicolle Cheualier, pour sçauoir s'il vouloit point faire prononcer la sentence, & auãcer les deniers des espices: car ne sceut onques Cheualier ny Courtin son consort, rien de la sentence ny la taxe d'espices, sinon depuis que les espices furent aduancees, & la sentence prononcee, & n'en sçauoit rien lors que le Procureur declara pardeuant le Preuost de Paris, qui fut le 7. Aoust, qu'il accorda que les intimez auançassent les espices, sauf à les repeter sur les appellans: & si tost que lesdits appellans ont esté aduertis de ladite taxe, ils en ont appellé comme excessiue, qui est vn appel auquel il faut conclure, & le ioindre auec le procés par escrit, sur lequel est interuenuë la sentence dont est aussi appellé. La Cour dit, qu'elle a ordonné & ordonne qu'en l'appellation interjettee de l'excés de la taxe des espices les Procureurs des parties concluront comme en procés par escrit, & à ce procés par escrit ioincte l'appellation verbale: & cependant par maniere de prouision, & sans preiudice des droicts des parties, a ordonné & ordonne ladite Cour que les appellans payeront la moitié des espices, en baillãt par lesdits intimez caution, & eux constituans depositaires de Iustice de rendre ladite moitié, s'il appert qu'il y ait eu excés en la taxe d'icelles espices.

[Voyez l'Arrest 16. du precedent tiltre des depens. Notez qu'anciennement les espices ne venoient en taxe, ores qu'encore ne prend-on executoires pour espices, ains qu'elles sont poursuiuies par requestes dont y eust Arrest du 27. de Iuin 1581. B.]

DE RESTITVTION DE FRVICTS, ARRERAGES, DOMMAGES, ET INTERESTS, & rembourſement de reparations.

Titre 4. Arrest premier.

Dommages, & interests, en quelles actiõs sont adiugez.

LE Iuge peut condamner la partie succombant és dommages & interests, si la nature de l'action la porte: sçauoir, si c'est reuendication y a restitution de fruicts si c'est interdict possessoire, y a dommages & interests, procedans des troubles. C'a esté l'opinion d'Antoine Butrig. *in capitul. grauis. de restitut. spoliat.* à sçauoir que le Iuge *ex officio suo* peut adiuger les fruicts] *per l. ædules. §. item sciendum. ff. de aedil. edict. & l. vsuræ vicem. ff. de vsur.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le dernier iour de Mars 1460.

BIU Cujas

a LE IVGE EX OFFICIO PEVT ADIVGER LES FRVICTS.] La fin de ceſt Arreſt eſt prinſe de Guid. Pap. queſt. 415. Autant en peut faire l'arbitre: comme dit Iaſ. *in l. 4. num. 8. D. de tranſact. & Catell. Cotta. in Memora l. in verba Arbiter, vel arbitrator.* De meſme quant aux deſpens. *Bart. in l. 4. §. hoc autem. num. 9. D. de dam. infect. Maſuer. tit. de expenſ. §. item iudex.* Nicol. Valla *in lib. de reb. dub. ſub tit. de interpretat. iudicior.* Voyez *Math. de Afflict. deciſ. 59.* & cy deſſous art. 9. & deux ſuiuans. T.

II.

Dommages & intereſts de cauſe d'appel.

Si par ſentence vne partie eſt condamnee és dommages & intereſts de ſa partie aduerſe, & de ladite condamnation il appelle, & ſoit dit par Arreſt bien iugé, il doit les dommages & intereſts, non ſeulement de la premiere ſentence adiugez, mais de la cauſe d'appel: & les peut faire taxer l'intimé. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt de Paris, en la petite chambre des Enqueſtes ſur vn different pareil party en la grand chambre des Enqueſtes. Ledit Arreſt prononcé le 22. May 1508.

[Deſpens, dommages & intereſts, ne ſe peuuent plus demander, quand on a receu le principal, par la loy *terminato de fruct. & lit. expenſ.* Iugé le 14. de Ianuier 1585. B.]

III.

Dommages & intereſts adiugés s'entendent de l'action non de l'inſtance, s'il n'eſt dit.

Le 21. de Mars 1527. fut prononcé vn Arreſt entre Iean Vigier appellant du Seneſchal de Poictou, & Chriſtofle le Bangs intimé: auquel procés eſtoit queſtion de matiere de Reintegrande: & fut la ſentence confirmee par Arreſt de ladite Cour, en ce que le Iuge auoit condamné le ſpoliateur és dommages & intereſts ſimplement, ſans dire, procedans à cauſe de la ſpoliation.

IV.

De meſmes.

[*Soit veu l'art. 60. des Eſtats d'Orleans.*]

Suiuant ledit Arreſt fut iugé en ſemblable cas, au procés d'entre les habitans de Tourreuille appellans du Seneſchal d'Auuergne, & Iean de Pierrefiſte intimé auquel procés leſdits appellans auoient eſté ſemblablement condamnez és dommages & intereſts, ſans dire procedans à cauſe de la ſpoliation. Et fut la ſentence confirmee apres auoir veu ledit Arreſt cy deuant cotté, faict le 21. Ianuier 1538.

V.

Adiudication de dommages & intereſts ſimplement faicte, quand vaut.

[*Voyez l'Arreſt 3. des loüages.*]

Le premier iour de Feurier l'an mil cinq cens trente-huict, par Arreſt de Paris prononcé par monſieur le Preſident de Monthelon, d'entre Tabone appellant du Preuoſt de Paris d'vne part, & Pelletier inthimé d'autre part, fut dit que condamnation de dommages & intereſts en matiere poſſeſſoire ſimplement, ſans dire procedans du trouble, eſtoit bonne & valable, car la nature de l'action le porte ainſi. Autre choſe ſeroit en reuocation, & nullité d'execution: car neceſſairement il y faut dire procedans de l'execution reelle.

VI.

Diſtributions pour aſſiſtance perſonnelle ne ſe reſtabliſſent.

De long temps lon a douté ſi vn condãné à reſtablir ou reſtituer fruicts d'vne Chanoinie, dont il a perdu la recreance ou le plein poſſeſſoire, eſt tenu par là de fournir ce qu'il a eu de ſes diſtributions quotidiennes, reuenüs pour l'aſſiſtance perſonnelle, & ſeruice qu'il a faict. Et de ce a eſté donné Arreſt le quatorzieſme d'Aouſt 1347. entre maiſtre Claude Iauton d'vne part, & maiſtre Guillaume Perel d'autre part. Par lequel, apres

BIU Cujas

grandes altercations, & plusieurs Arrests donnez de ceste matiere, mis en auant par lesdites parties, fut dit que lesdites distributions ne seroient restablies. Pareil Arrest fut donné és grands-Iours tenus à Tours le 6. Septembre audit an, entre les susnommez: par lequel lesdits payemens quotidiens venans du seruice personnel furent laissez, & nommément retenus au condamné: & possible est que cela vient au poinct des dommages & interests, plustost que de restitution de fruicts. Et ainsi a esté trouué par consultation de plusieurs, qui ont esté d'aduis que telles distributions ne sont du corps du benefice, mais despendent du seruice personnel, extrauag. *cùm nonnullæ. versic. præterea cùm aliquibus. de præb. & c. licet. eod. tit. ul. & cap. fin. de rescript. lib. 6.* Monsieur le President Boyer en sa 340. decis. dispute ceste matiere *pro, & contrà*, & finalement conclud à la negatiue, suiuant lesdits Arrests.

VII.

Fruicts ne sont adiugez pour le temps d'interruption.

Si le procés commencé & contesté, est laissé interrupt, & sans poursuite, tellement qu'il y ait peremption d'instance, & apres le demandeur vienne à le reprendre par lettres portans relief de ladite peremption, & obtienne à ses fins auec restitution de fruicts, ceux qui ont esté prins durant que l'instance est demeuree sans poursuite, luy doiuent estre retranchez *a*. Le pareil est en cõplainte pour dõmmages & interests de la possession troublee, qui sont equipolents aux fruicts: comme fut iugé par Arrest, entre maistre Denis Trunel Esleu de Forests appellant du Baillif de Forests ou son Lieutenant, d'vne part, & Barthelemy Puy Contrerooleur du domaine du Roy, intimé d'autre part, l'vnzieſme de May 1554. Monsieur du Molin en son traitté des contracts vsuraires, allegue autre Arrest donné pour les heritiers du Seigneur de la Trimouille, contre deux filles legataires dudit Seigneur, en plus forts termes: à sçauoir d'interest vsuraire, qui ne cour pour les annees d'interruption. Cy dessus est l'Arrest, au titre De contracts vsuraires.

[*Et au prorata, suiuant la loy diuortio. solut. mat. ff.*]

a LVY DOIVENT ESTRE RETRANCHEZ.] Tyraqueau au traitté de retraict lignager. §. 15. *glos. 2. num. 19.* en allegue deux Arrests de Paris, l'vn du 8. de Feurier 1505. l'autre du 13. d'Auril 1518. quia esté prins du styl du Parlement sur la fin, Arrest 119. Imbert au premier liure des institutions forenses, vn du 8. de Feurier 1536. Voyez du Molin sur les Coustumes de Paris. §. 30. *num. 36.*

VIII.

Seigneur feodal condamné à receuoir foy & hommage dont premier refusa son vassal.

Vn Seigneur feodal faict saisir vn fief mouuant de luy, & en iouït, le vassal vient & veut purger son defaut, & offre faire foy & hommage: & supplie ledit Seigneur direct le receuoir à ce il recuse. Il est appellé à ceste fin, & apres condamné par Arrest de Bordeaux, donné le septiesme iour de Septembre en l'an mil quatre cens soixante-neuf, à receuoir ledit vassal à foy & hommage, & à son refus permis audit vassal se faire receuoir par le Seneschal de Limoges: & outre ce à restituer ledit fief & les fruicts depuis l'offre & requisition. A l'execution de cet Arrest le vassal sans soy presenter audit Seigneur feodal, & offrir prester la foy & hommage, tend seulement à la restitution des fiefs & fruicts: le Seigneur y cõtredit, voyant qu'on ne luy offre rien. Il y a plusieurs procedures, & le tout est renuoyé à la Cour, où le vassal obtient les fruicts depuis l'Arrest.

BIU Cujas

Monsieur le premier President Boyer auec deux autres de la compagnie tindrent veu que le vassal n'auoit rien offert de ce qu'il deuoit faire, il estoit en demeure, & ne pouuoit demander les fruicts, & deuoit estre debouté, & le Seigneur absous auec despens: *ex eo*, que l'Arrest portoit condamnation de receuoir ledit vassal: & en cas de recusation, recours au Seneschal de Limoges. Ceste clause premiere en l'Arrest *cuius ordo scriptus erat spectandus. l. generaliter. §. quid ergo ibi ordinem. ff. de fideicommiss. libert. & Bart. in cap. decreuimus de ind.* & auant que de demander la restitution du fief & des fruicts, il deuoit offrir ladite foy & hommage, & à ce faire receuoir suiuant l'Arrest. *cap. 1. quæ fuit prima caus. benef. amit.* Le reste de la compagnie tindrent le contraire, ayant esgard à ce qu'auparauant le procés, le vassal s'estoit presenté & offert & qu'il suffisoit s'estre mis vne fois en son deuoir, *vt per Salic. & Iaſ. l. fin. vers. 16. C. de iur. emph.* Et par ainsi qu'auant tout œuure ledit vassal deuoit estre saisi, & apres prester la foy & hommage. Pour eux faict, *Bald. in cap. 1. §. si facta. si de feud. fuer. contro. inter dom. & vaſſ. vers. extra quæro pone quod dominus.* Et selon leur opinion fut conclu & arresté contre le gré dudit Seigneur President. Ainsi va le iugement des hommes.

IX.

Fruicts non demandez quand peuuẽt estre adiugez.

Est notable pour le iugement de restitution de fruicts, que s'ils ne sont demandez le Iuge ne les peut adiuger à celuy qui obtient: cela s'entend des fruicts qui sont perceus auant la contestation de plaids: mais quant à ceux qui sont perceus apres la contestation, ores qu'ils ne soient demandez, le Iuge les peut adiuger: *per l. ædiles. §. item sciendum. de ædil. edict.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du vingt-troisiesme iour de Iuin 1526.

X.

Fruicts obmis quand peuuent estre demandez apres le iugement.

Lors qu'il y a Arrest ou sentence de rendre & restituer heritage, sans parler des fruicts, lon a douté si apres on les peut demander: *per l. ex diuerso. §. Vbi autem. cum glos. ff. de rei vend.* Aucuns ont tenu que non en matiere petitoire. *per text. in l. Paulus. 1. ff. de re iudi. l. terminato. C. de fruct. & lit. expens.* Car puis qu'ils n'ont esté adiugez, le demandeur en doit estre reputé debouté. *Vt per Innocen. in cap. grauis. de restit. spol. & Gui. Pap. deciſ. 405.* Par Arrest du Parlement de Bordeaux, donné és grands-Iours tenus à Libourne, fut ainsi iugé pour le Roy de Nauarre, contre le Seigneur de Riberat, en l'an 1518.

XI.

De mesmes.

Plusieurs ont tenu le contraire en matiere possessoire, ayant esgard à ce que le naturel du possessoire de soy emporte adiudication des fruicts, sans les demander. *l. in condemnatione. §. cum verbum restituas. ff. de regul. iuris.* Toutesfois le contraire fut iugé par deux Arrests de ladite Cour. L'vn donné en Septembre 1518. pour le Seigneur de Montpesat, contre le Seigneur de Caumont. L'autre en Aoust audit an, pour vn nommé Sanchamant, contre Gentil Carbon. Boër. quest. 18.

Fruicts du benefice defunct comment se distribuent.

[Fruicts de l'annee deubs par le fermier apres le decez du Beneficier sont distribuables selon la loy *diuortio solut. matri. ff. l. defuncta. de Vsufruct.* & fut iugé pour les Thresoriers & Chanoines de la saincte Chappelle,

BIU Cujas

ayans droict & profit de regale contre les heritiers de monsieur Gabriel de Bonneri Euesque d'Angers, qui pretendoient tous les fruicts de l'annee par les mains des Fermiers qu'ils auoient faict adiourner, & qui s'estoiét opposez en vertu de la saisie de ceux de la saincte Chappelle, sommez à ceste fin: par Arrest prononcé en robbe rouge le quatorzieſme iour d'Aouſt mil cinq cens ſeptante-ſix, fut dit que les fruicts eſcheus iuſques au iour du decez ſeroient adiugez aux heritiers, & le reſte à Meſſieurs de la ſaincte Chappelle *pro rata temporis*, ſuiuant ladite loy *diuort. ſol.mat.& l.definita.de vſuf.* I. C.

XII.

Dommages & interests quels peuuẽt estre taxés pour la sentence.

Par ordonnance publiee l'an mil cinq cens trente-neuf, dommages & intereſts de l'inſtance ſe doiuent liquider & taxer à certaine ſomme, ſelon la forme donnee par icelle ordonnance. Mais ladite ordonnance ne parle point des dommages & intereſts, procedans de ce dont lon plaide, comme d'vne execution, d'vn trouble, d'vn empriſonnement, & autres que de l'inſtance: & de ceux-là le Iuge ne peut ſeurement par ſa ſentence en faire taxe ſans ouïr les parties, comme de ceux de l'inſtance, laquelle eſt cogneuë audit Iuge, qui peut arbitrer là deſſus par veriſimilitudes, ayant eſgard à la qualité des parties, & de la matiere. Mais en l'autre cas conſiſtant en faict incognu, & requerant cognoiſſance de cauſe, le Iuge fera faute ſi de ſon office & de luy-meſme il en faict taxe par ſon iugement. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Dijon, du trezieſme iour d'Aouſt mil cinq cens cinquante-cinq, pour Madame la Marquiſe de Rothelin, Dame de Chaigny, appellante du Baillif de Chaalons ou ſon Lieutenant, en ce que par ſa ſentence ayant maintenu l'appellante, auoit taxé les dommages & intereſts procedans de l'inſtance, à cent ſols d'vne part, & les habitans dudit lieu de Chaigny intimez d'autre part, & en emendant le iugement furent condamnez les intimez és dommages & intereſts, autres que de l'inſtance, qui ſeroient liquidez par l'executeur ſur le trouble commis, & dont eſtoit plaidé. [Pris de Du Luc lib. II. tit. 17. ar. 4. & notez que pour dommages & intereſts, il n'y a contrainte par corps: iugé le 20. de Feurier 1578.]

XIII.

Réparations comme ſe recouurent.

Vn poſſeſſeur de bonne foy condamné à vuider, doit recouurer les frais qu'il a faits pour reparations vtiles & neceſſaires, & quant aux voluptuaires, il y doit venir par action de dommages & intereſts, contre ſes autheurs. Et ainſi fut iugé par Arreſt, pour Iean de l'Eſpine, le dix-ſeptieſme Auril 1427.

[Il a auſſi droict de retention pour les frais neceſſaires. *per l. Neſſennius. §. 1. de re iud.* & doit le proprietaire & poſſeſſeur de bonne foy ſur lequel l'heritage eſt ſaiſi s'oppoſer pour les impenſes & meliorations qu'il a faictes, leſquelles ne ſeront compenſez auec les fruicts. Caron liure 3. chapitre 77. I. C.]

Reparations ne ſe doiuent compenſer auec fruicts non adiugez.

XIV.

Lors que les fruicts ſont deubs depuis la conteſtation, le Iuge ne peut faire tort au defendeur pour les fruicts perceus auparauant, ſoit en les adiugeant au demandeur, ou bien les compenſant auec les reparations &

BIU Cujas

meliorations, mais doit faire telle compensation auec les fruicts apres ladite contestation iusques à leur concurrence, & au surplus reseruer les meliorations au defendeur. Et à ceste raison vn Iuge Royal rescindante vne alienation faicte de chose Ecclesiastique, & condãnant le defendeur à la restitution des fruicts apres la contestation, en ce qu'ils excederoient les melioratiõs, auoit ordõné que en tãt que lesdites melioratiõs excederoiẽt lesdits fruicts prins apres ladite cõtestatiõ, le surplus seroit cõpensé auec les fruicts prins auant ladite contestation, fut dit auoir mal-iugé, & en amendant le iugement les fruicts seulement declarés compensés auec les meliorations: par arrest de Paris du 22. Ianuier l'an 1542. C'est le texte de la loy, *sumptus*, & de la loy, *emptor. ff. de rei vendic.* en remettant les mots estans esdits textes selon la correction qui est au marge, à sçauoir au lieu de, *ante litem*, lisant, *à lite contestata.* [*Lucius li. 11. cst. 16. A. 1.*]

XVII.

Reparations cõment se rẽboursent par vn mineur restitué.

Contre la requeste d'vn defendeur estãt acheteur de chose immeuble d'vn mineur, qui auoit vendu auec authorité de curateur, mais sans decret, tẽdãt à ce, que au cas que l'alienatiõ fust rescindee, il pleust à la Cour luy faire rembourser les reparations vtiles, & necessaires, qu'il auoit faictes en la maison, & autres immeubles, dont estoit question, ou bien luy permettre de les oster, en tãt que sur les vtiles la Cour feroit doute, pour autant que pour les necessaires il insistoit au simple rembourssement, cõme chose sans doute. Rebours pour le mineur remõstroit, que ce defendeur estoit acheteur de mauuaise foy ayant scientement achetté dudit mineur, qui estoit pauure, & tellement que s'il estoit cõtraint rendre les impenses vtiles, il seroit par mesme moyen contraint de demeurer sans sa maison paternelle. La Cour par son Arrest du 26. Mars, l'an 1544. remit les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant ledit contract. Et sur les impenses, & reparations, ordonna que le mineur rembourseroit les necessaires, & seroit faicte compensation auec les fruicts perceus depuis l'alienation, iusques à leur concurrence: & en tant que lesdites impenses necessaires ne se pourroient payer sur lesdits fruicts, le mineur seroit cõtraint de les parfaire: & au cas que lesdits fruicts monteroient plus, que lesdites impenses necessaires, le surperflus d'iceux fruicts seroit compté au defendeur sur les impenses vtiles. Autrement estoit ledit mineur declaré absous des impenses vtiles, sans pouuoir èstre ostees. C'est Arrest est la pratique, & declaration de la loy, *in fundo alieno. ff. de rei vend.*

XVI.

Estimation de denrees au prix commun & non plus haut.

Lors que par faute de payer le vin, grain, huile, ou autre chose consistãt en poids, & mesure, apres sa demeure le debteur est condamné, ou doit payer l'estimation, icelle estimation ne se doit faire au plus haut prix de l'annee, mais à tel prix, qu'aura esté le plus cõmun, *a* & qui a le plus duré de l'annee, sans aduiser à la rigueur du droict: qui veut que la taxe se face au plus haut prix depuis la demande: comme est amplement noté. *apud. Lud. Rom. consil.* 507. Et ainsi depuis fut iugé par Arrest de Paris, le 16. Feurier 1530.

a A TEL PRIX QV'AVRA ESTE' LE PLVS COMMVN.] *Aliud* en moissons de grain. Du Molin au traicté des vsures, nombre 222. & 233. [Voyez l'art. 19. cy aprés.]

BIU Cujas

XVI.

De mesmes, & declaratif. Lors que lon doit, *etiam ob moram*, l'estimatiõ du bled au plus haut prix, lon ne peut leuer ce haut prix, sinon à raison de ce qu'il a esté le plus cõmun de l'annee. Comme s'il y a eu du tẽps qu'il a valu vingt, autre temps quinze, & le plus du tẽps, & communement, douze, il est deu à raison de douze, & non plus. Et ainsi fut iugé par Arrest du 4. Decembre mille cinq cens & vingt, à Paris.

XVII.

Estimatiõ cõme se doit faire de plusieurs annees. Vn Iuge ne peut commettre appreciateurs sans ouyr les parties, qui les nommeront ou seront refusans de ce faire: & lesquels appreciateurs doiuent apprecier annee pour annee, & singulieremẽt, non pas en bloc, & à vn prix plusieurs annees, l'vne pour l'autre, *per l. pretia rerum. ff. ad leg. Aquil.* Tout ce que dessus fut iugé par Arrest de Paris du 16. May, 1534. Monsieur Rebuffi l'a daté du 12. May, ce neantmoins i'estois present à la prononciation du 16. dudit mois.

XVIII.

Estimateurs doiuẽt iurer. Estimateurs doiuent iurer de bien, & fidelement estimer, & aussi de rapporter au vray: autrement toute la procedure sur ce faicte ne vaut rié, *per l. hac edictali. §. his illud. C. de secund. nupt.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 16. Iuillet 1534. [En estimation de dommages & interests, quant les expers sont discordans, le Iuge d'office doit prendre vn tiers, & s'ils ne s'accordent, le Iuge ne doit suiure ny la haute ny la moindre estimation. Mais doit prendre le milieu & la mediocre ainsi que tient M. Maynard liure 4. de ses Quest. chap. 60. I. C.]

XIX.

Debiteur de bled ne peut estre cõtraint payer en deniers. Iean Beuf, par Arrest de Bordeaux, est condamné à passer nouueau titre, & recognoistre debuoir à maistre Iean de Liuars certaine quãtité de froment de rente annuelle, & payer les arrerages de six ans. Par deuãt l'executeur Liuars conclud au payement des arrerages en deniers, pour l'estimation que le froment a valu les annees passees. Le Beuf y contredit: & offre son froment. L'executeur dit, qu'il payera l'estimation: dont est appellé. Par Arrest de ladite Cour, donné le 4. Aoust 1519. est dit mal ordonné, & bien appellé, & en emendant ledit iugement, permis audit Beuf payer en froment. Par le premier Arrest il estoit seulement condãné à payer les arrerages, & non pas l'estimation. Par ainsi estoit tenu au froment, & en le payãt estoit quitte. *§. solutione. Instit. quibus mod. tollit. oblig.* Outre plus, *æstimatio huiusmodi debetur officio iudicis mercenario, quod post latã sententiam implorari non potest*: & notamment, lors qu'en l'Arrest n'est point parlé de ladite estimation. *l. 4. C. depositi. & l. si quis missum. §. finali. ff. de dãn. infect.* Et sur ce fait est à noter qu'il y faut bien peu de chose pour excuser vn defendeur de telle estimatiõ, *ad instar excusationis expensarũ. l. qui solidũ. §. etiam. ff. de leg. secundo. Sic*, par l'Arrest estoit entendu que ce defendeur *non erat prorsus in mora*, veu qu'il n'estoit chargé de l'alternatiue d'estimation. [Ioignés l'Arrest 15. de ce titre & ce qui a esté noté sur le tit. 2. des droits seigneuriaux du liure 13. Arrest 13. I. C.]

Restitutiõ de fruicts contre administrateur comme Iuge.

XX.

Lors que accessoirement, ou principalement, lon demande restitutiõ de fruicts d'aucuns biens administrés, & tenus par parties aduerses, & par

BIU Cujas

le procés a esté faicte preuue de la valeur des fruicts, la Cour n'a accoustumé condamner simplement le defendeur à ladite restitution : & notamment, quand elle void, que tel defendeur a esté chargé d'aucuns frais par lesdits fruicts : mais ordonner que dans certain temps il dressera son cõpte de l'administration qu'il a euë desdits biens, à telle valeur, & reuenu par an. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, pour messire Claude de Leuis Seigneur de Cozan, contre messire Iean de Damas Seigneur de Digoine, le 7. de Septembre, l'an 1545.

XXI.

Celuy qui est possesseur par decret, ou autre iugement, dont lors n'a esté appellé, n'est apres tenu à aucune restitution de fruicts, s'il aduient apres que le fonds soit euincé au detenteur par appel, & relief : *quia iustè possidet, qui authore Prætore possidet. l. iustè. ff. de acquiren. possess.* pourueu que tel decret n'ayt esté interposé par dol, auquel le possesseur a participé. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le 13. Septembre, l'an 1543.

Fruicts ne sõt deus par possesseur de bõne foy.

[Restitution de fruicts s'adiuge ordinairement depuis contestatiõ en cause: iugé le dernier Feurier, mille cinq cens quatre vingt & cinq. A ce propos faict l'Arrest solennel prononcé le 14. d'Aoust mille cinq cens quatre vingt & six, par Monsieur le President Brisson par lequel vne fẽme de Beaujolois ayant esté releuee d'vne interception faicte pour son mary sans renonciation au benefice ny à l'authentique, ores qu'elle eust geminé le consentement, ratifié, voire vendu depuis ses heritages pour payement de la debte. Toutesfois estant releuee de tout & l'acquereur creancier condamné a restitution de fruicts depuis ladite vendition : appel: en emendant fut dict que la restitution ne se feroit que du iour de la contestation en cause, les sentences de Beaujolois sortissant au residu leur plein & entier effect.]

Restitution de fruits deuë depuis contestation.

XXII.

Le possesseur de chose Ecclesiastique par luy acquise, sans obseruer les solennités requises, doit rendre les fruicts, s'il est condamné à laisser la chose, sinon que son demãdeur soit l'alienãt: car lors il ne doit les fruicts: ou bien, que ledit possesseur soit deceu au faict des sollennités : & qu'il y ayt apparence de croire, qu'il eust opinió que les solennités estoient biẽ: car en ces deux cas il a gaigné les fruicts. Et ainsi fut iugé par Arrests de Paris, pour vn Prieur ayant faict irriter vne concession emphyteoticaire faicte sans solennité par son predecesseur à vn homme, qui auoit basty en la place baillee : & qui fut condamné à rendre la place, & les fruicts : à la charge d'estre rembourſé des frais dudit bastiment vtile, & necessaire. Cy dessus au titre d'Alienations de choses ecclesiastiques 10. est plus amplement declaré.

De mesmes.

[Voyez le titre d'arrests, executions, gageries en la coustume de Paris.]

BIU Cujas

D'EXECVTIONS.

Titre 5. Arrest premier.

Execution cõtre successeurs au benefice quand se peut faire.

SEntence, & condamnation donnee cõtre vn Abbé, ou Prieur, & son conuent à ce nom auec restitution de fruicts, se peut executer contre son successeur au benefice, tant pour le principal, que restitution de fruicts, encores que ledit Abbé ou Prieur soit commendataire, & ayt heritiers legitimes: cõme fut iugé par Arrest de Paris du mois de Septembre l'an 1542. C'est le texte, *in cap. 1. de solut. & in c. quod quibusdam. de fideiussor. & in cap. dilecti. de foro compet.* Vray est toutesfois, que ledit successeur a son recours d'indemnité contre les heritiers du predecesseur.

II.

L'heritier du debiteur ne peut estre executé sãs estre appellé premier.

[*V. La Coustume de Paris ar. 168. 169.*]

Le Mardy 1. iour de Feurier 1563. l'Oisel pour vn nommé Pelletier, cõtre autre, qui l'auoit faict executer pour la debte d'vn defunct, duquel il estoit heritier, à quoy il s'estoit opposé: l'Oisel dit que par la Coustume, & par la loy celà ne se diuise, & qu'il a peu agir contre luy *in solidum*: mais qu'il y auoit autres coheritiers: Car *ex persona heredum non debet mutari conditio obligationis*. Neantmoins le Iuge dit qu'il viendra par actiõ, pour obtenir que la debte soit declaree executoire, despens reserués, dont il appelle. Le superieur Iuge du Marquisat du Maine dit qu'il a esté bien iugé, & neantmoins le condamne aux despens, tant de la cause principale, que de la premiere, dont il appelle. L'aduocat de l'intimé dit, de droict *ab alienũ diniditur*, que l'ordonnance qui dit que le maintenu heritier peut estre executé *rectà*, & d'entree, à la charge des dõmages, & interests, est abrogee par autre ordonnance. Parquoy on doit faire appeller l'heritier, à fin de voir declarer l'obligation executoire, & que le iuge *à quo*. luy a faict grace. Le Procureur general du Roy dit la Coustume: La Cour met l'appellation au neant. Ordonné que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, condamne l'appellant és despens.

III.

Execution faicte à iour solenel nulle.

Par Arrest de Paris du 16. d'Octobre, 1568. fut vne execution faicte par vn Sergẽt de debte ciuille Lundy de Pẽtecoste 7. de Iuin audit an, declaree nulle, & reuoquee, l'intimé condamné és despens de l'execution, & de la cause d'appel, & és dommages, & interests, & le Sergent executeur declaré bien intimé, & qui fut condãné és despens de la cause d'appel, & en l'amende de 4. liures parisis enuers le Roy, encores qu'il mõstrast que ses exploits auoient esté aduoüés par l'intimé.

IIII.

Execution se doit faire de chose liquide.

Si le contenu en vne obligation, ou sentence, n'est liquide, lon ne doit, auant que del'auoir faict liquider, proceder à execution. *l. 1. ff. de transact.* comme s'il estoit questiõ de dommages, & interests adiugés par sentence à vn acheteur contre son vendeur à faute de garentir. Ainsi à propres termes fut iugé par Arrest de Paris, du 10. Iuillet, 1515. par lequel l'acheteur fut declaré auoir mal procedé, & furent commis deux de Messieurs pour ouyr les parties sur la liquidation d'iceux. [Neantmoins si l'espece est sub-

BIU Cujas

est subiette à appretiation lon peut executer & adiourner à fin d'appretier. Voyez la Coustume de Paris article 166. & l'Ordonnance de l'an 1539. art. 76. I. C.]

[Pareillement est iniuste & tortionnaire l'execution par biens ou par corps, quand on tient pour mesme cause les biens saisis, nonobstant toute obligation. Iugé contre les fermiers du Cardinal de Ferrare à Premonstré, le 28. de Nouemb. 1564. B.]

V.

Vn debteur meurt, deux heritiers delaissés, l'vn des meubles, l'autre des immeubles. L'hetitier des meubles vend tout: & pour ce que le meuble n'a point de suite, *a* les creanciers s'addressoient à l'heritier des immeubles: qui se defend, & dit pour toute raison, que propre paiement des debtes se faict sur les meubles. Les creanciers se tiennent à leur hypotheque. Il est dit par Arrest de Paris, du 2. Aoust 1536. que l'heritier des immeubles paiera: sauf son recours contre celuy des meubles. [Creancier pour debte personnelle peut poursuiure egalement chasque coheritier, sauf à eux leurs recours les vns contre les autres *vide l. 1. & cert. pet. C. l. pro hereditariis l. creditores. C. de hered. act.* Voyez la Cous. de Paris art. 332. 333. B.]

Creãciers ont optiõ de s'addresser à l'vn des heritiers seul pour l'hypotheque.

a LES CREANCIERS S'ADDRESSOIENT A L'HERITIER D'IMMEVBLES] Les creanciers du fils peuuent faire prendre par execution son droict de legitime, ores que le pere par son testament ait institué les enfans d'iceluy, & qu'il ne se plaigne. Arrest de Paris prononcé en robbe rouge le vingt huictiesme de Mars mil cinq cens octante neuf. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liu. 3. chap. 3. tit. 1. art. 17. Robert au 3. liure des choses Iugees, chap. 12. le Caron au 9. liure des Responses chap. 18. où il en allegue vn autre prononcé à Pasques en l'an mil cinq cens nonante six par lequel fut permis aux creanciers d'accepter vne succession obuenue à leur debteur, laquelle il auoit repudiee. T.

VI.

Le vingt sixiesme Auril mil cinq cens dixhuict par Arrest de Bordeaux fut dit qu'vn cessionnaire ne peut faire proceder par execution, pour la debte cedee, sans premier auoir signifié sa cession au debteur. Et au contraire, que l'heritier du creancier le peut faire, sans signification de sa qualité. Le premier est selon la doctrine de Bart. *in l. postulante. ff. ad Trebe.* Le second, *ex dispositione text. in Auth. de iureiur. à morien. præst. Boër. decis.* 10. [La raison est par ce que la cession & transport ne saisit point auant la signification, & faut que le cessionaire face signifier le transport au debteur & luy en baille coppie auant que de l'executer. Paris art. 108. I. C.]

Cessionnaire doit monstrer sa cession, l'heritier non ainsi.

VII.

Vn creancier ne peut faire prendre son debteur, & le lier, & conduire ignominieusement en prison d'autre Iuge que le sien, pour debte ciuil ores qu'il soit obligé au corps, & est tenu aux dommages, & interests. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 19. Auril mil cinq cens cinquante. C'est Arrest est notable en ce, que les subjets ne se peuuent soumettre, au preiudice de leur Seigneur iusticier, à iurisdiction d'au-

Debteur cõment, & où peut estre empresonné.

BIU Cujas

tre Seigneur: & ne peut vn Iuge, s'il n'est royal, pour la submission bailler lettres, prison, ny coërction contre vn debteur qui n'est son subjet. [*Lucius lib.10.tit.1.A.1.*]

[Comme aussi lon ne peut proceder par execution contre vn regnicole, (*etiam* estranger, toutesfois habitué en France) en vertu d'vn iugement obtenu par vn iuge qui n'est du Royaume: & fut declaree semblable execution tortionnaire le vingt septiesme Feurier 1564. l'execution s'estoit faicte à Paris en vertu d'vn Arrest des auditeurs de la Rette de Gennes.B.]

VIII.

Debteur traduit de prison à autre.

Vn obligé au corps sous le seel de la Preuosté de Paris, estoit demourant hors de ladite Preuosté enuiron dixhuict ou vingt lieuës. Son creãcier baille l'obligation à vn Sergent pour l'empriſonner: lequel se transporte sur le domicile du debteur, auquel il faict commandement de payer, & au refus de ce faire, le constitue prisonnier aux prisons de son domicile: & depuis le transporte, & ameine prisonnier aux prisons du Chastelet de Paris: dont le debteur appelle, & intime, tant le Sergent, que le creancier. Ses causes d'appel sont, que combien qu'il se fust obligé au corps, neantmoins le Sergent ne le deuoit amener és prisons de Paris: ains se deuoit contenter de l'auoir constitué prisonnier au lieu de son domicile. Le Sergent disoit au contraire, que tout ainsi que le priuilege du seellé de la Preuosté de Paris contraint les debteurs de venir plaider pardeuant ledit Preuost, semblablemẽt ceux qui s'estoyent obligez au corps sous ledit seellé, deuoient estre menez prisonniers aux prisons dudit Chastelet, ores qu'ils fussent demourans hors ladite Preuosté. Par Arrest de la Cour donné à la Tournelle, le Samedy 21. Nouembre 1551. il fut dit mal transporté par le Sergent, qui fut condamné és despens, dommages, & interests. Aussi defenses furent faites aux Sergents de plus en tels cas transporter lesdits debteurs hors des lieux, où ils les auroient mis prisonniers.

IX.

Meubles, & bestail tãt domestique, que prossitãt aux champs d'vn Prestre ne peuuent estre saisis.

Clercs non mariez ne peuuent estre executez en leurs meubles, & bestail, selon l'ordonnance du Roy Philippes le bel: pour ce que telle sorte de biens est connexe à leurs personnes, & par ainsi priuilegiee. *c. ecclesiarum seruos. 12. quæst. 2. glos. in cap. fin. de vit. & honest. cleric.* Et celà a lieu tant és meubles, & bestail, qu'ils ont domestiques, qu'au bestail, dont ils font profit aux champs baillez en commande, ou loüage à autruy, & tenus en la maison d'autruy. *arg. l. 1. §. generaliter. ff. de legat. præst.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du dernier Iuin 1543.

[Notez d'auantage que l'execution & contraincte par corps apres les quatre mois ne s'entend des Ecclesiastiques: iugé le dixseptiesme Decembre 1577. en audience pour vn Prestre appellé. Il y à Ordonnance de Blois.]

X.

De mesmes, & plus fort.

Et est à noter que la matiere, pour laquelle le Prestre ou Clerc est condamné, comme d'aliments, ou autre priuilegiee, n'empesche iamais ledit priuilege des meubles: car c'est tousiours tout vn: suiuant autre Arrest de Paris, donné le vingt huictiesme de Nouembre, 1536.

BIU Cujas

XI.

Imò, se trouue arrest du 13. May, 1527. par lequel fut dit, qu'on ce que le Iuge d'Angers auoit faict saisir quelque Prestre, auoit bien procedé, en ce qu'il auoit saisi, & retenu leurs cheuaux, mal procedé : contre la raison de la loy, *iustissimè. in princip. ff. de ædil. edict.* *De mesmes, & notable.*

XII.

Pour ce priuilege faict plus autre Arrest de Paris de l'an 1400. par lequel fut iugé pour maistre Iean Michel, contre l'Eueſque de Paris, que mal, & tortionnairement ledit Eueſque auoit saisi ſes meubles. *De mesmes & plus notable.*

XIII.

Clercs non mariez viuans laïcalement, & exerçans mestiers, & offices méchaniques, & hors de l'honnesteté clericale comme bouchers, & autres peuuent estre executez en leurs meubles : & ne ſe peuuent ayder du priuilege clerical. Comme fut iugé par Arrest de Paris, de l'an mil cinq cens quarante, plaidant maistre François Iaquelot, Aduocat. *Meubles d'vn Clerc mechanique sõt exploitables.*

XIIII.

Si l'executeur saisit la maiſon d'vn Prestre, ou Clerc, il y mettra Commissaire, & fera vuider le Prestre, qui ne le peut empeſcher: & peut ſeulement oſter ſon meuble, qui eſt priuilegié. Ainſi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1537. pour Guillaume Thuret, contre vn Protonotaire. Au propos de ceſt Arrest, a eſté pluſieurs fois mis en diſpute, ſi l'immeuble d'vn Prestre qui luy a eſté aſſigné, & baillé par ſon pere, & ſans lequel titre, *non fuiſſet promotus per Epiſcopum*, qui autrement ſeroit tenu de le nourrir, ou pouruoir d'vn benefice, *c. Epiſcopus. & c. cùm ſecundum. de præd.* Si doncques tel immeuble peut eſtre ſaiſi, crié, & vendu pour les debtes dudit Prestre. Pluſieurs ont tenu que non, par le *c. ſi. 16. quæſt. 1. c. clericus. 1. quæſt. 2.* Si eſt-ce qu'vn Prestre appellant de ſaiſie de ſon immeuble fut debouté de ſon appel en Parlement à Paris, ſuiuant l'opinion de *Panor. in c. tuis de præben.* par laquelle *in cauſam iudicati*, peut tel immeuble eſtre ſaiſi, lequel peut eſtre vendu, & obligé par le Prestre *voluntariò ergo, & neceſſariò magis*, ioint que l'Ordonnance ne priuilegie que les meubles, & rien les immeubles. *Prestre doit vuider d'vn ſien immeubles ſaiſi.*

XV.

Iaſon ſur la loy, *ad egregias. ff. de iureiurand.* eſt d'opinion, que femmes honneſtes ne doiuent eſtre empriſonnees pour debte ciuil. Et ainſi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1396. pour vne femme nommee Marthe. *Femmes honneſtes ne ſeront empriſonnees pour debtes.*

XVI.

Clercs, Prestres, & Religieux ſous ombre de leur priuilege, & difficulté de les contraindre, ne doiuent deceuoir leurs creanciers, & peuuent eſtre executez en leur temporel, comme fruicts pendans, rentes, & reuenus de leurs benefices non eſcheus. *cap. olim. de reſtit. ſpoliat. & cap. peruenit. de fideiuſſ.* Si toutesfois ils n'ont autre choſe, on diſtraira ce qui ſera aduiſé eſtre neceſſaire pour les nourrir, & veſtir. Ainſi fut iugé par Arrest de Paris du 7. Feurier 1510. car ils ne doiuent eſtre ainſi delaiſſez à la faim, *l. ſi longius. §. fin. ff. de iudic. & l. fin. C. Vbi pupil. educ. debeat.* Et notamment eſt dit, reuenus non eſcheus : car lors qu'ils ſont eſcheus, & acquis au Clerc, ils ſont meubles, & priuilegiez, & auparauant temporels, & comme immeubles, & fruicts pendans qu'on peut ſaiſir. *Gens d'Egliſe & de Religion ſont cõtraints de ducto ne egeant. Rentes eſcheuës ſont meubles. Fruicts pendant d'vn benefice ſont exploictables.*

Romain

BIU Cujas

& autrement non. Ainsi fut iugé par Arrest du 19. Decembre 1513. à Paris. De mesmes peuuent pour debte ciuil estre saisis fruicts pendans d'vn benefice, qui tiennent encores par les racines, & ne sont leuez ny separez, *à solo*, ny ameublez: car lors ils sont reputez immeubles, & peuuent estre saisis: *l. fructus. ff. de rei vendic.* & sera l'execution declaree valable, comme fut iugé par Arrest de Paris contre Monsieur du Prat Eueſque de Clairmont.

Des executions faictes sur les meubles, fruicts, pensions & distributions d'vn prestre.

[Ce qui est contenu és articles neufiesme & suiuans iusques au seiziesme, traitte des executions sur les biens des gens d'Eglise. Pour lesquels est auiourd'huy l'Ordonnance d'Orleans 1560. article 28. & de Blois article cinquante-sept, par lesquelles cela est restraint aux ornemens seruans & destinez au seruice de l'Eglise, leurs liures & vestemens ordinaires & necessaires. Quant aux fruicts de leurs benefices & pensions beneficiales, elles peuuent estre saisies & executez *deducto ne egeant*, suiuant ce qui est traitté par les Docteurs *in cap. Odoardus ext. de solut. ne in opprobrium Cleri mendicent*: & les Iuges d'Eglise les attermoyent *pro ratione quantitatis debitæ & bonorum debitoris deducto ne egeat.* Quant aux distributions quotidiennes en pain & miche: ainsi iugé par Arrests de Paris & Tholose rapportez par Choppin *lib. 3. De morib. Paris. tit. 3. num. 16. Rebuff. in §. 1. De Collat. in Concordat. in Verbo, distributionum.* Maynard liure premier chapitre quinze, & liure septiesme chapitre 83. de ses Questions notables. Comme aussi le titre sur lequel le Prestre a esté faict Prestre ne peut estre saisi. Orleans article douze. Voyez les Questions par moy traittees *in Notis ad stylum Iurisdict. Ecclesiast. Bituricens. cap.* 14. Le Maistre des criees chap. 24. I. C.]

XVII.

Debteur quand n'a moyen de payer, en quoy peut indemniser le creancier.

Creancier quand ne peut bailler caution.

Si le debteur n'a biens esquels lon le puisse executer, la prouision iugee pour la somme deuë ou bien que le creancier estranger ou autrement pauure & suspect, n'a moyen de bailler caution, le Iuge en telles difficultez ou aucunes d'icelles, pour rendre les parties indemnes, doit ordonner que iusques à ce que sur le debat des parties au principal soit pleinement cogneu & iugé, le debteur fournira somme chacun an à raison du denier quinze, ou vingt, ou autre qu'il aduisera: qui ne seront comptez en sort. Et sauf d'arrester telle prestation annuelle en consignant la debte par le debteur n'ayant lors puissance ny biens: ou bien s'il tient à la caution du creancier, sauf en baillant de pouuoir retirer ladite debte par prouision. Et ainsi fut iugé par Arrest du vingtiesme Iuin mil cinq cens quarante-quatre.

XVIII.

Debteur est satisfaict par offre de bailler caution.

Vn debteur à qui est faict commandement de payer, ne peut empescher l'execution & saisie de ses biens, par offre de bailler pleiges. *l. si se non obtulit. §. ait Prætor. & §. si condemnatus. ff. de re iudic.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris l'an mil cinq cens quinze.

BIU Cujas

XIX.

Chose saisie ne peut estre alienee par le debteur, ores qu'elle soit en sa puissance.

Lors qu'vn creancier pour sa debte a faict saisir par authorité de Iustice sur son debteur chose mobiliaire ou immobiliaire, le debteur, ores que telle chose soit laissee en sa puissance, ne peut la vendre ny deliurer, sans le consentement du creancier: & encor du consentement du creancier ne peut, si elle a esté estroussee à vn acheteur, combien qu'elle n'ait esté deliuree, *cùm facta sit pignus prætorium (quod quidem in mobilibus consistit. l. 1. C. de Prætor. pignor.) quòd que est inalienabile.* Doncques, nonobstant ce, peut l'acheteur de Iustice faire executer son estrousse contre l'autre acheteur: car telle alienation est frauduleuse *ex qualitate facti.* comme dit *Odofred. in l. Vnic. in 1. quæst. C. de alienat. iudic. mut. cauſ. fact.* Et ainsi fut iugé par deux Arrests de Grenoble. L'vn donné la vigile de Pasques Fleuries 1455. contre le Seigneur de Beaumont. L'autre du mois d'Auril 1460. pour Aimard, & Claude Ripelins freres, contre Anthoine Fain, marchand de Grenoble, pour vne maison achetee par Iustice par lesdits Ripelins. [*V. l. Valer. Patron. §. plane. D. de Iure fisci.*]

XX.

Fruicts affectez à la rente.

Encor que lon tienne ordinairement que meuble n'a point de suite, ce neantmoins par Arrest de Paris a esté souuent dit, que le Seigneur doit estre preferé pour sa rente & pour les arrerages d'icelle, à l'execution des fruicts ou meubles. [*Lucius lib. 9. tit. 3. art. 1.*]

[Ainsi fut iugé le 12. Auril 1565. en la grand Chambre, plaidant du Hamel.]

XXI.

Execution de droit de Marque.

Droict de Marque ne se peut executer par saisissement & retention des personnes, mais seulement des biens: comme fut iugé par Arrest de Paris le 2. d'Auril 1387. [Voyez sup. le titre du droict de Marque. B.]

XXII.

Execution comme se doit faire contre vn corps d'habitans.

Si lon a obtenu & faict taxer despens ou adiudication de certaine somme contre vn corps de manans & habitans, l'execution se doit conduire par commandement que lon fera és Consuls, parteurs & leueur, de payer ladite somme de deniers communs, si aucuns en ont. S'ils declarent n'en auoir point, lon leur fera commandement de mettre sus telle somme, & la leuer sur eux dans six sepmaines, ou deux mois, ou autre temps que lon leur baillera, ayant esgard à la grandeur ou modicité de la somme, & à la faculté des condamnés & debteurs: en les comminant & signifiant, qu'à faute de ce faire pour payer la somme, lon s'addressera à eux à leurs propres & priués noms, sauf apres leur recours contre les habitans. C'est la forme prattiquee en ce Royaume, *secundùm nota. in l. si se non obtulit. §. actor. ff. de re iud. & in l. 1. §. quòd si nemo. iuncta gl. in verb. Proconsul. ff. quod cuiusq. Vniuer.* Et selon ce fut iugé par Arrest de Paris du 11. Decembre 1525. pour les Religieux de la grand' Chartrosse, contre les Gouuerneurs de Laon. [*Lucius lib. 11. tit. 3. art. 4.*]

[*V. le tit. 2. du 7. liure en la fin.*]

[Les Escheuins & Marguilliers de l'an present sont bien conuenus pour leurs predecesseurs, sauf leurs recours contre iceux. Iugé le 3. May 1577. contre ceux de Chatre en Berry, plaidant Poussemotte. Et quant les Maire & Escheuins de leur temps sont condamnez en qualité en quelque somme de deniers, leurs successeurs peuuent estre contraints en

BIU Cujas

leurs propres & priuez noms s'ils ſont negligens de faire faire l'aſſiette de la ſomme & la payer, ſauf leur recours contre le corps des habitans: ainſi iugé aux Arreſts generaux, du vingt-ſixieſme Nouembre 1563. Voy Du Bacquet traitté des droicts de Iuſtice, chapitre vingt-neuf, nombre 24. I. C.]

XXIII.

Leueur ne doit eſtre cõtraint que l'impoſt n'ait eſté faict.

Là deſſus lon a douté, ſi ceſſans leſdits Conſuls, parteur & leueur, de ſatisfaire auſdits commandemens dans le temps, lon peut s'addreſſer au leueur comme és autres, pour autant que ledit leueur eſt aucunement excuſable: car il ne peut s'employer à ſon office ny eſtre en demeure, que premier l'impoſt & partage ne ſoit fait. Par Arreſt du 18. d'Aouſt, l'an 1548. fut iugé pour le leueur.

[Il eſt receu & vſité que lon ne peut s'addreſſer au Collecteur s'il n'y a de ſa faute particuliere.]

XXIV.

Debteur ne doit eſtre depoſitaire de choſe ſaiſie ſur luy.

Le Sergent, nonobſtant oppoſition ou appellation, doit prendre les meubles, & en deſſaiſir le debteur, ores qu'il ſe vouluſt conſtituer depoſitaire de Iuſtice: ſinon que le creancier y conſente. *l. 1. §. inde quæritur. ff. de noui oper. nuncia.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris du 26. Feurier 1515. La raiſon eſt bonne, de ce que celuy qui eſt ja debteur, conſtitueroit en plus grande neceſſité le creancier: car il pourroit conſumer les meubles s'ils luy eſtoient laiſſez, & ſeroit plus de peine que deuant

Execution imaginaire.

[Quant bien le debteur executé offriroit ſe conſtituer depoſitaire de ſes biens, comme perſonne eſtrange, ſi eſt-ce que le Sergent ne l'y doit receuoir, parce que l'execution en ce cas ne ſeroit reelle ains imaginaire: de façon que ſi vn autre creancier faiſoit poſterieurement executer le meſme debteur, prendre les meſmes meubles auec tranſport reel, il ſeroit preferé, parce que le premier executant ne peut dire *ſe venisse in poſſeſſionem*, ny que ſon ſaiſi ait eſté depoſſedé, *& ſic in mobilibus conſiſtit pignus Prætorium* ſuiuant la loy 1. C. *de pigno. Prætor.* & ſuiuant ce a eſté iugé contre maiſtre Girard Lugoli, au profit des Bourciers du College de Beauuois, par Arreſt du vingt-deuxieſme Ianuier mil cinq cens ſeptante-deux, qui eſt noté ſur les criees de monſieur le Maiſtre chapitre quatrieſme. Et ie l'ay veu iuger le vingt-ſeptieſme Iuillet mil cinq cens huictante-neuf, contre les Religieuſes, Abbeſſe & Conuent de S. Anthoine lez Paris, pour vn nommé Chapart plaidant Roullard. Et non ſeulement les Sergens doiuent laiſſer les meubles executez à l'executé, mais auſſi à ſes domeſtiques defenſes leurs en furent faictes à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, le huictieſme Feurier 1590. en la cauſe d'entre Pierre Petit Sergent du Chaſtelet de Paris, appellant pour Gaucher l'Eſcalle en plaidant. I. C.]

Defenſes aux Sergens de laiſſer les meubles executez en la charge des domeſtiques de l'executé.

XXV.

Execution reelle ne vaut ſans prealable commandement.

Le Sergent ne peut de plein vol executer vn debteur en ſa perſonne ou biens, mais faut que premier il luy face commandement de payer: & s'il y a refus ou choſe qui le vaille, il vient à l'execution reelle. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, le deuxieſme Auril 1527. & par autre Arreſt du 16. Auril 1540.

BIU Cujas

XXVI.

S'il y a plusieurs debteurs qui soient obligez, ce n'est pas assez de s'addresser à vn seul, & apres son refus saisir vne chose commune: car les autres, à qui on ne s'addresse, feront pour leur part reuoquer l'execution, ores qu'elle fust faicte auec l'vn, qui aura garny la main du Sergent: car il ne peut rien consentir au preiudice des autres, pour charger ladite chose commune. *l. 2. ff. de seruit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 16. Mars 1534. [*Lucius lib. 9. tit. 3. ar. 10.*]

Execution reelle sur chose commune ne vaut, sans commandemẽt faict à tous.

XXVII.

Sur le propos susdit ne seroit pas assez, que le Sergent fist commandement de payer en lieu mal à propos, comme en l'Eglise, en chemin, en vn auditoire ou ailleurs, hors & loin de sa maison. Et si sur tel exploict on passoit outre, le tout seroit nul. Madame la Mareschale de la Palisse auoit faict faire par vn Sergent commandement à vn marchand de Vaudenesse son debteur, trouué sur la chaussee d'vn estang qu'il vouloit pescher, de payer certaine somme à elle deuë. Il respond au Sergent, qu'il vienne en sa maison & il satisfera. Le Sergent luy dit qu'il ne sçait où est sa maison, & le constitue prisonnier. Le marchand appelle & releue à Paris, où par Arrest donné és grands-Iours de Moulins du mardy 6. iour d'Octobre au matin 1534. fut dit mal procedé, & ladite Dame intimee condamnee és despens de la cause d'appel, dommages & interests de l'emprisonnement, plaidans Bouquiert & Marillac. Et autant en fut dit en Parlement à Paris le 11. May 1551.

Forme de cõmandement pour parvenir à execution reelle.

Commandemens en lieu opportun.

[Presque en cas pareil fut Cottereau Notaire condamné és despens, dommages & interests d'vne execution precipitee contre maistre Claude Vaillant Aduocat, en l'Audience du 15. Iuillet 1582. Il conuient que le commandement soit faict en lieu opportun, comme porte la Coustume de Berry, art. 15. de ce titre, autrement le debiteur, estant emprisonné ou iniurieusement executé, obtiendroit dommages & interests comme pour vn nommé le Normant Fermier d'vn Seigneur, qui demeuroit loin de Paris, où ledit sieur l'auroit faict emprisonner quoy que l'vn ny l'autre n'y demeurast, parce que le debteur ne porte tousiours auec luy vne bource. Arrest du 8. Iuillet 1566. & par autre du 9. Iuillet en l'Audience 1571. pour vn personnage de qualité, lequel publiquement en la ruë vn Sergent auoit faict descendre de son mulet, ores que lon luy eust auparauant faict les commandemens en son domicile. I. C.]

XXVIII.

Toutesfois si l'execution est dressee contre vn estranger suspect & difficile à conuenir, sans aduiser à ladite forme de commandement, peut le Sergent d'entree arrester les cheuaux, ou bagage du debteur, pour demeurer saisis, iusques à ce que le debte aura esté payé: ou bien si c'est vne cedule, qui sont termes plus forts, iusques à ce que ladite cedule aura esté recognuë ou deniee, & que le debteur aura esleu domicile, ou baillé caution de payer, & ester à droict. Pareille execution fut approuuee par Arrest de Paris, du 23. May 1527. contre Messire Martin de Montchenu, premier maistre d'Hostel du feu Roy.

Execution contre estranger suspect debteur, cõment se peut faire.

BIU Cujas

[Cecy est conforme à la disposition de droict. *l. ait Prætor. ff. quæ in fraud. cred.* Voy l'Ordonnance d'Orleans, art. 145.

XXIX.

De mesmes. Combien qu'en France lon ne puisse de son authorité, & sans commission de Iustice, saisir vn debteur fugitif: ce neantmoins s'il se faict, ou bien ou mal, il faut qu'iceluy qui est arresté, baille caution de payer le iugé: & par là le creancier asseurera sa debte. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 18. 1538. en la Chambre, & en vne audience apres disner.

XXX.

Commandemẽt de payer n'est necessaire en personne. L'an 1392. le premier iour plaidable apres la sainct Martin, par Arrest de la Cour à Paris fut sur le champ reprouuee l'obseruance de Poictou, où lon ne pouuoit faire saisir les biens d'vn debteur, que premier commandement & sommation ne fust faite audit debteur trouué en personne.

XXXI.

Debteur adiuré d'autre debteur s'en va sans despens. Si le creancier faict saisir vn debte de son debteur, & appeller le debteur de son debteur pour declarer ce qu'il doit, & que là dessus ledit debteur mediat face quelque difficulté pour la fidelité qu'il doit à son creancier, s'il n'y a calomnie euidente, & vagation, il doit estre dit, qu'il payera audit creancier poursuiuant, & sans despens. Et ainsi fut dit par Arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Preuost de Paris le quinziesme May 1528.

XXXII.

Tiers opposant a dommages & interests, ores que le meuble soit en puissance du debiteur. Vn creancier a probable ignorance du maistre d'vn meuble, qu'il fait saisir trouué en la puissance de son debteur: car il peut presumer que ledit meuble est à luy, *per glos. in l. 1. C. de priuil. fis.* Ce neantmoins pour cela il ne laisse d'estre condamné és dommages & interests de l'execution reelle, *si sciuisse aliquo modo dignoscatur*, par Arrest donné és grands-Iours de Moulins, le 6. Septembre l'an 1540.

XXXIII.

Clerc debiteur commẽt doit tenir prison. Si vn Clerc non marié executé en sa personne, & mis en prison laye pour debte ciuil, suiuant l'obligation qu'il en a passé, requiert que les prisons luy soient ouuertes, veu qu'il est pour le regard de sa personne priuilegié, cela ne se doit faire: mais doit le Iuge lay, qui a cela à demesler, dire que le debiteur sera rendu és prisons Episcopales, pour y tenir prison iusques à plein payement. Et ainsi a esté decidé par Arrest de Paris, contre vn Prestre de Lyon. Et depuis formellement en debte ciuil faict par vn Escholier Clerc pour le prix de cheuaux par luy achetez, le 14. de Feurier l'an 1544. *per text. & not. in cap. ex rescripto. de iureiurand. & Bald. in l. 2. C. de pat. qui fil. su. distrax.*

XXXIV.

Fermiers des huictains quand peuuẽt faire cõtraindre leurs debteurs. Par l'Ordonnance Fermiers du huictain ne peuuent, la demie annee escheuë, apres l'annee de leur ferme, poursuiure les redeuables de leur ferme, sinon qu'il y ait recognoissance: 1 ou bien que lon dit abonnage, 2 qui est à dire obligation: *tertiò*, qu'il y ait poursuite & instance commencee dans ledit demy an. Là dessus par Arrest de la Cour des Aides à Paris, du 21. Iuillet l'an 1526. fut dit que les Esleus ne peuuent octroyer commission pour contraindre les debiteurs, nonobstant le laps de temps, encores qu'il y ait simple mandement de faire commandement de payer, & en cas d'opposition faire adiourner les debiteurs: car il sembleroit que cela

haberet

BIU Cujas

haberet tantùm vim simplicis citationis: mais il faut venir par demande, & simple action. C'est le texte *in l. neminem C. de suscepto præpos. & arca. lib.* 10. *C.* qui est formel, *ibi. non perpetui, &c. & in l. siue ex prætoriano, ibi. sciat se intra anni metas. de executo. & exacto. lib.* 12. *C. in l. missi opinatores. de exacto. lib.* 10. *& l. obsistere. de anno. & tribut. lib. eod.*

1. L'ordonnance porte composition ou action intentee par le moyen dequoy est la cause perpetuee & a cours iusques à 30. ans.
2. Il ne suffit qu'il y ait abonnement general, & affirmation, si la composition n'est speciale pour telle & telle quantité & tant de pieces : comme a esté iugé par Arrest des generaux le 14. Iuillet 1564. B.

XXXV.

Opposition nõ receuable de vn tiers ayãt cession faicte en fraude.

Barthelemy Bulton obtient aux Generaux à Paris, iugement & condamnation de certaine somme contre Pierre Perrault, le 19. May 1539. En vertu d'vn executoire, du 30. de Iuin ensuyuant, leué sur ledit iugement, & sur la taxe des despens faite apres ledit iugement, ledit Bulton fait saisir seixe cens boiteaux de foin en vne grange dudit Perrault. Lors que le Sergent veut faire vendre ledit foin, Simon Perrault fils dudit condamné s'oppose, & est assigné pardeuant lesdits Generaux, où il remõstre que le foin est à luy: & fait apparoir d'vn transport à luy fait par sondit pere du 20. Iuin, & par ainsi dix iours auparauãt l'executoire leué, qui a esté du 30. de Iuin, & le iugement estoit du 19. May precedent. Le foin auoit esté cueilly apres ledict transport en certains prez, que le pere tenoit à loüage d'vn autre. Le transport contenoit remise, & cession des prez, & fruicts d'iceluy à l'opposant à mesme titre, que le pere cedant les tenoit. Sans autre inquisition, pour cognoistre celà estre fait *in fraudem*, fut l'opposant debouté & condamné és despens, & en l'amende de cent sols parisis enuers le Roy, & en pareille enuers le demandeur : & ordonné que l'execution seroit paracheuee, par Arrest desdits Generaux à Paris du 4. Iuin 1540. encores que ledit foin eust esté cueilly, & serré en la grange par le fils apres son transport, & auant l'execution.

XXXVI.

Vn ayant obtenu, quand peut estre cõtraint de faire executer sa sentence.

Lors qu'vn demandeur, & defendeur sont respectiuement condamnez à faire quelque chose, qui est conionte, comme vn defendeur en rescision à rendre au mineur, & demandeur l'immeuble aliené & eschangé, & ledit mineur à rendre audit defendeur les choses immeubles, qu'il a receuës, en l'estat qu'elles estoient lors du contract, si le demandeur void que celà luy est difficile, ou incommode, pour les ruynes y aduenues, ou bien qu'il ait entre deux vendu ou demoly, le defendeur le peut contraindre à peine d'estre debouté de l'effect de la sentence, d'icelle faire executer pour les poincts, qui le concernent dans trois mois, ou autre temps. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris confirmatif d'vne sentence du Baillif de Forests, le 23. iour de Mars l'an 1559 pour Ieanne Iaqueton, femme de Pierre Boiron, contre Ieanne Guerin, femme d'Antoine Colombier de Roane.

XXXVII.

Arrests par extrait ne sõt executoires.

Le vingt troisiesme d'Auril mil cinq cens trente sept, fut dit par Arrest donné en Parlement à Paris en l'Audience dudit iour, que les Huissiers,

BIU Cujas

Sergens, ou autres, ne pourroient sans abuser executer aucuns Arrests de la Cour sur vn simple extraict, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension ou priuation de leurs estats, selon la faute qui en procederoit.

[Si est-ce que les Huissiers de la Cour n'en font difficulté dans la ville de Paris.]

XXXVIII.

Prestre pour debte où doit estre emprisonné.

Le 20. Nouembre 1550. fut declaré nul vn emprisonnement fait contre Prestre par vn Sergent lay, & en prison laye, en vertu de commission d'vn Iuge temporel, sur l'obligation de luy portant submission à tout celà receuë sous seel lay, & fut dit pour le Prestre appellant qu'il auoit bien appellé, & que mal, & abusiuement auoit esté iugé, & l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, fut ordonné que l'appellant seroit tenu de payer la somme contenuë en l'obligation dans quinze iours, autrement permis audit intimé de le pouuoir faire cõstituer prisonnier és prisons de l'Eueſque.

XXXIX.

Clerc tonsuré peut estre executé en ses meubles.

Plaidant Monsieur de la Porte fut prononcé Arrest en Parlement à Paris du huictiesme de May 1551. par lequel vn appellant de certaine execution faite en ses meubles, & de ce qu'il auoit esté debouté de son opposition, à cause de ce qu'il se disoit Clerc tonsuré, la Cour à mis l'appellation au neant, & debouté l'opposant de son opposition, & ordonné que les meubles seront vendus.

[Voyez cy dessus de la Iurisdiction temporelle & l'art. 8.]

XL.

Laboureur offrant grains & gages ne peut estre dessaisi de ses bœufs arables & instrumẽs d'agriculture.

Vn laboureur debiteur de certaine somme par obligation sous seel Royal, executé par vn Sergent, qui en vertu d'vn executoire pris sur ladite obligation, luy faict commandement de payer. A quoy le laboureur respond, qu'il n'a argent. Le Sergent dit, qu'il saisira ses meubles, desquels il luy commande de faire exhibition. Le laboureur luy monstre qu'il a du grain suffisamment, & que si bon luy semble il le peut saisir, & exploicter. Neantmoins il laisse lesdits grains, & se dresse à tous les meubles, dont ce pauure laboureur se peut seruir en son estat, comme bœufs arables, araires, socs, charrette, & autres. Il s'oppose, & demande coppie des exploicts au Sergent, qui refuse tout. Le laboureur appelle, & relieue. La cause fut plaidee en la Tournelle à Paris, où par Arrest du douziesme de Septembre mil cinq cens cinquante & vn, fut iugé le tout nul, & tortionnaire, & le creancier condamné en tous les despens, dommages & interests dudit laboureur appellant, & aussi és despens de l'instance de compulsoire formee contre le Sergent pour auoir la coppie desdits exploicts, sauf son recours contre ledit Sergent, lequel en viendra en personne. Et enioinct la Cour à tous les Sergens de bailler coppies de leurs exploicts d'executions, sur peine de suspension de leurs estats. [Voyez le titre de cessions & transports.]

[Le Roy Henry troisiesme à Blois mil cinq cens soixante & vnze feit vn Edict en faueur du labourage & des Laboureurs, que pendant vn an ils ne pouuoient estre executez ny en leurs corps ny en leurs bœufs, cheuaux, & autres bestes, charrettes, charruës, ne autres leurs vstancilles seruans au labourage, excepté pour les deniers Royaux, suiuant la constitution de Constantin rapportee en la loy executoire, *Cod. quæ res pignor.* & le Roy

BIU Cujas

Henry quatrieſme à preſent regnant, en a fait vn autre à Paris le ſeizieſme Mars mil cinq cens quatre vingts quinze apres les troubles appaiſez pour remettre le labourage en faueur du Laboureur & labourage, meſme pour les deniers du Roy & ſans limitation de temps, il eſt vray que les licts des Laboureurs ny ſont compris. Voyez Monſieur Cujas *obſeruat. lib. 4. cap. 20. Choppin. lib. 1. de priuileg. Ruſtic. cap. 7.* Maſuer Tit. des execut. nomb. 14. *Rufeum Regaliorum cap. 54.* nombre 3. & M. Maynard liure 8. de ſes Queſt. chap. 67. I. C.]

XLI.

Tranſport de reſſort à autre par ſubmiſſ. ne peut eſtre faict : mais faut ſe dreſſer aux priſons du reſſort du debiteur.

Par Arreſt de Paris donné en vne plaidoyerie à la Tournelle le 25. de Iuin 1552. pour vn marchand de Lyon appellant fut donné Arreſt, & par iceluy, dit & declaré, qu'vn debiteur obligé au corps ſous le ſeellé du Chaſtelet à Paris, ne peut eſtre conſtitué priſonnier en vertu d'vn executoire du Preuoſt de Paris, & conduit au Chaſtelet, s'il eſt d'autre reſſort, & faut le conduire, & rendre en la priſon du reſſort dont il eſt, & où il eſt trouué, & ſaiſi: ſinon qu'il fuſt trouué en la ville de Paris. Furent faites defenſes à tous Sergens d'en vſer autrement.

XLII.

Fuyards empeſchans executiõ de iugemẽs ſont mulctez par amendes.

Le trentieſme de Ianuier mil cinq cens cinquante cinq en Parlement à Paris ſur vne plaidoyerie, où fut cogneu, que pour faire executer vn Arreſt de ladicte Cour, celuy qui l'auoit obtenu, auoit eſté contrainct de faire pluſieurs inſtances, & infinité de frais, obtenu ſur ladite execution pluſieurs Arreſts, le tout procedant de la calomnie de ſa partie aduerſe, qui fut trouué fuyard, & temeraire. Eſtoit le premier Arreſt d'vn partage ordonné eſtre fait entre leſdites parties, & ledit fuyard appellant d'vn executeur du dernier Arreſt, qui toutesfois acquieſça en iugement, & ne voulut conclure. La Cour neantmoins par ſon Arreſt iugea, qu'il auoit eſté bien procedé par ledict executeur, & par ledict appellant mal appellé, qui fut condamné en l'amende ordinaire, & és deſpens de la cauſe d'appel. Et pour les ſubterfuges, & delays par luy exquis audit procés, & illuſions par luy faites à Iuſtice, & aux Arreſts de ladite Cour, fut condamné en cent liures pariſis d'amende, & ordonné qu'il ſeroit mené priſonnier en la Conciergerie du Palais, où il tiendra priſon, iuſques à ce que ledit partage ſera fait, & leſdits Arreſts entierement executez.

[Soit veu le titre de la force de iugemens cy deſſous: & Maynard liu. 7. chap. 73.]

XLIII.

Creãcier peut faire, & cumuler executions des biẽs, & perſonne du debiteur.

La loy *à Diuo Pio. de re iud.* qui veut qu'auant de toucher aux immeubles, l'on doit exploicter les meubles d'vn debiteur, & la loy *quod in hæredẽ §. eligere. de tribut. ff.* qui veut, qu'eſliſant vne voye, l'on eſt forclos de l'autre n'ouſ lieu en France pour executions d'obligations perſonnelles: mais au contraire, par l'Ordonnãce du Roy François de l'an 1539. art. 74. l'on peut d'entree, ſans parquerir ny diſcuter, s'addreſſer aux immeubles, *immò* peut le creãcier prendre, & ſaiſir les immeubles à luy generalement, & autres ſpecialement hypothequez, & par meſme moyen peut ſaiſir les meubles, droicts, noms, & actions, & auec iceux la perſonne du debteur, prendre le charretier, le fouët, & la charrette, & cumuler pluſieurs executions enſemble, ou bien l'vne apres l'autre, & ne ceſſer iamais, ny laiſſer ſon debiteur, ſa perſonne, ſes biẽs,

BIU Cujas

meubles & immeubles, qu'il ne soit payé, à fin de le contraindre à payer plustost & ainsi a esté iugé par infinis Arrests de la Cour de Parlement. Sera icy fort à propos l'Ordonnance des quatre mois, apres lesquels tous condamnez, tenus sans obligation personnelle à debte ciuil, s'ils ont esté commandez de satisfaire, peuuent estre empriſonnez. Telle Ordonnance est de la loy des 12. tables en ces termes: *Aëris confeßi rebúsque iure iudicatis. xxx. dies sunto. Post deinde manuum iniectio esto. In ius ducito. Ni iudicatum facit, aut qui pseudo eo in iure vim ducit, secũ ducito, vincito, aut nervo, aut cõpedibus xv. pondo, ne minore aut si volet, maiore vincito. Si volet, suo viuito, ni suo viuit, qui eũ vinctum habebit, libras farris in dies dato, si volet plus dato.* Ces 30. iours iustes ne sont autres, que ceux, qui ne sont ny feriez ny destinez à plaider, & faire droict, tellement que les 30. peuuent venir à quatre mois. Et est vray-semblable, que ceux, qui ont assorty ladite Ordonnance, ont suiuy ladite loy des 12. tables. *Aul. Gell.* 37.

Executiõ par prisõ permise par l'Ordonnãce conforme à la loy des 12. tables.

a ET CVMVLER PLVSIEVRS EXECVTIONS ENSEMBLE.] *Bartol. in l. consentaneum. in fine Cod. quom. & quand. iud. Paul. de Castr. in l. 4. §. ait Prætor D. de re iudic. Guid. Pap. singular. 105. Franc. Marc. quæst. 269. in 2. parte. decis. Hippol. de Marsel. in pract. causar. crimi. §. attingam. num. 53. Imbert. libr. 1. Institut. Forens. cap. 63. in glos. Rebuff. in tract. de litter. obligator. art. 11. glos. 3. num. 12. Ferron. in consuetud. Burdigal. tit. de Iurisdict. Magist.* au traicté des criees chap. 32. [Et Maynard liure 7. de ses Questions chap. 73. Guid. Pap. Consil. 99. & 505. la Cous. de Berry tit. des execut. §. 17.

XLIIII.

Executiõ sur les biens dotaux.

Par Arrest du Parlement de Tholose fut vn mary receu opposant à l'execution faite sur la dot de sa femme condamnee aux despens de l'instance, ores qu'à la poursuite d'icelle il l'eust authorisee, & fut telle execution declaree nulle, & reuoquee, sans preiudice au poursuyuant ladite execution de ses despens sur les biens de ladite femme autres que dotaux. Ledit Arrest du 3. Iuin 1567. [Voyez Maynard liu. 7. chap. 82.]

XLV.

Concurrence de debteurs.

a Lors de la mort de Monsieur de Sauue aduenuë en la ville de Paris, & apres l'enterrement d'iceluy, suruint le different qui s'ensuit. Sa femme renonça à la communauté d'entre eux, soy tenant à ses conuentions. De sorte que les viuandiers, & marchands, qui auoient fourny aux frais de la maladie, & l'Apothicaire, qui l'auoit seruy, se trouuent empeschez par concurrence d'estre payez sur la vente des meubles, & de ce dont il estoit mort saisi. L'Apothicaire demandoit estre preferé, & ainsi le soustint Amellot son Aduocat par la loy *in restituenda*, 4. *Cod. de petit. hæredi.* L'Aduocat de cinq ou six pauures marchands viuandiers, qui auoient fourny de viures en la maison dudit defunct soustenoit au contraire que la cause des alimens deuoit estre preferee à celle des medicamens. Tout le doubte venoit de ladite renonciation, & que les biens n'estoient suffisans pour satisfaire aux creanciers. Sur ce Monsieur Brisson lors Aduocat du Roy remonstra pour l'Apothicaire, & preference d'iceluy, trois raisons: l'vne qu'il estoit creancier, de peine: l'autre qu'il estoit necessaire, & les marchands volontaires: *tertiò*, qu'il auoit trauaillé pour tous autres creanciers, faisant diligence sur la restitution de la santé dudit defunct. Par Arrest du 18. iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts fut dit que ledit Apothicaire seroit

Apotiquaire preferé à vi-

BIU Cujas

preferé, & les marchands payez sur les biens de la communauté, nonobstant ladicte renonciation.

4 LORS DE LA MORT.] Cet Arrest est allegué par Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 3. tit. 5. art. 7. & le Caron au 7. liure des Respons. chap. 86. Ferron en allegue vn sur les Coustumes de Bordeaux, tit. *de dote.* §. 3. sur la fin. [Voyez l'article 44. du titre suyuant, où le mesme Arrest est rapporté.]

XLVI.

Saisie faicte de chose vendue, & non payee estant es mains du vendeur.

Vn nommé Iean Henault, & Iean Pitoux, Vinatiers, vendent à autres marchands cinquante muids de vin, qui neantmoins demeure en la puissance & caue desdits vendeurs *degustatum, & signatum.* Soudain apres Claude Chaume, creancier dudit achepteur, auec autres creanciers faict saisir tout ledit vin és mains desdits vendeurs qui s'opposent, disans que ledit achepteur leur debiteur, estoit vn trompeur qui auoit faict banqueroute, & n'auoient touché aucuns deniers de la vente de leur vin: de sorte que combien qu'il y eust vente par escrit, parrant n'entendoient-ils s'estre dessaisis, sinon au cas qu'ils fussent payez du prix. Et combien qu'ils eussent prins l'obligation dudit achepteur pour le prix dudit vin, neantmoins ne s'entendoit telle obligation sinon au cas qu'ils fussent payez. Le creancier soustenant la saisie, disoit que la vente estoit par faicte *quia conuentum erat de pretio*: & combien que ledit prix eust esté payé, *attamen itum erat in creditum*, par le moyen de ladicte obligation, & mesmes que ledit achepteur estoit entré en payement de la somme de quatre-vingts liures sur ladicte obligation. Par sentence du Baillif de Touraine ou son Lieutenant à Loches, lesdits vendeurs sont deboutez de leur opposition, & condamnez aux despés. Appel releué en la Cour de Parlement à Paris, où par Arrest du 15. d'Auril, 1579. est dit mal iugé & bien appellé, & lesdits vendeurs appellans receus à vendiquer leur vin à faute d'estre payez par ledit achepteur, & l'intimé condamné aux despens de la cause d'appel. Lors par l'Aduocat du creancier fut alleguée la loy *procuratoris 5. §. penult. ff. de tributo.* neantmoins semble qu'elle fait au contraire, & est propre audit Arrest en ces derniers termes, *quia res venditæ, inquit Vlpian. non aliàs desinent esse meæ (quamuis vendidero) nisi ea soluto, vel fideiussore dato, vel alias satisfacto, dicendum erit me vendicare posse.* [Voyez la Coustume de Paris, art. 176. & Caron là dessus, Maynard liure 2. chap. 7. I.C.]

DECRIEES, SVBHASTATIONS, DISTRIBVTION DES DENIERS DES PRIX, PREFERENCE, & ordre de priorité & posteriorité.

Voyez le traicté des Criees de feu Monsieur le President le Maistre, parmy ses decisions.

Titre 6. *Arrest premier.*

Criees, voye plus asseuree.

LEfficace & solemnité des criees est grande: & n'en y a autre plus asseuree, soit contre l'Eglise, comme dit *Ioan. Fab. in l. si eo tempore. C. de remis. pignor.* ou contre mineurs, ou tous autres resident en la Prouince où elles sont faictes, *text. cum gl. in dicta l. si eo tempore.* Et ont tous

BIU Cujas

la bouche cloſe par le decret qui s'en enſuit, *l. quæcunque. in fin. ff. de fide inſtru. & iur. haſtæ. fiſ. C. lib.* 10. Balde tient que mineurs ne doiuent contre ce eſtre reſtituez *in l. fin. C. de integr. reſtit.* Toutes-fois par pluſieurs Arreſts donnez à Bordeaux a eſté iugé le cõtraire: & le mineur receuable à requerir & pourſuiure reſtitution contre les criees où il a eſté deceu, *& ſi ex falſa cauſa*, le decret a eſté interpoſé, *l. ſi Præſes. Cod. de præd. mino. & l. quamuis. ff. eodem. & l. cùm verò. §. ſubuentum. ff. de fideicomm. libert.* ou bien ſi le mineur a eſté deceu, *per Alber. in dicta. l. fin. Cod. de in integrum reſtitutio.* Et n'empeſche que ledit mineur ait eſté appellé, ou preſent: car ores qu'il y euſt expreſſément conſenty, pour cela il ne laiſſe d'eſtre ſur les pieds, s'il y a dol ou deception, faux, ou leſion enorme, qui ne peut eſtre ſans dol. Le texte y eſt formel *in cap. conſtitutus. de in integrum reſtitut. facit quod not. Ioan. Fab. in §. ſemel autem cauſa. Inſtit. quibus ex cauſ. manum non licet.* Et ainſi a eſté iugé par pluſieurs Arreſts de Bordeaux. L'vn pour Catherine Cheualier, femme de François Gallier, en May 1528. L'autre du mois de Ianuier 1531. auquel l'execution eſtoit parfaicte du tout. Et autre Arreſt donné pour vn Anglois au mois de Septembre, 1527. contre les freres de Douzy.

Mineurs deceus receuables contre criees.

II.

L'on n'eſt receu à venir par requeſte ciuile, ſoubs ombre de deception, contre vn decret interpoſé par Arreſt de la Cour ſur criee de choſes immeubles: ſuyuant le texte *in l. 1. C. de præ. curia. lib.* 10. *& in l. ſi quis decurio.* à meſmes. Et ainſi a eſté iugé par deux Arreſts: l'vn de la vigile de Pentecoſte l'an 1516 l'autre du 10. Iuillet, 1519. pour la Generale de Beaune, Dame Bonne Cottereau. Par lequel Monſieur du Bouchage fut debouté de ſa requeſte ciuile contre pareil decret quelque deception qu'il alleguaſt, & meſmes que la derniere enchere n'auoit eſté publiee, comme n'eſt beſoin. C'eſtoit de la terre & ſeigneurie de Montrichard. Ce neantmoins ſi tel decret procede d'vn Iuge ſubalterne, dont l'on peut appeller, ſi les ſolemnitez n'ont eſté obſeruees diligemment, & s'il y a deception quant au prix, l'on peut appeller, & apres obtenir lettres ſur ladicte deception, qui ſeroit bien fondee. *Nemo enim decipi debet ſub Prætoris clypeo. l. 1. in fin. C. de his qui ven. ætat. impet. gloſ. in l. 1. Cod. de fide inſtrum. & iur. haſtæ. fiſcal. lib.* 10. [Par ainſi eſt arreſté que la ſimple loy ſeconde *de reſcind. vend. C.* n'a lieu contre le decret. [Voyez Maynard liure 7. chap. 74.]

Criees, & decret ne ſont irritez ſoubs ombre de deception.

[*S'il n'y a dol & fraude perſonnelle.*]

V. ry dyſ-ſou [illegible] 2057.

III.

Vn appellant du decret interpoſé de ſon immeuble vendu par criees, fut de grace, par Arreſt de Paris du 19. Nouembre, 1523. receu à fournir le prix, & les frais pour recouurer ledit immeuble: combien que regulierement l'on n'ait accouſtumé d'ouyr telles requeſtes, *etiam duplum offerentium. l. non eſt probabilis. C. de reſcind. vend.* Cela ſe faict ordinairement pour vn mineur, s'il preuue l'exiguité du prix: comme fut dit par Arreſt du 2. May, 1525. Autrement ne ſe fait point en France *etiam* en termes fauorables, & ne ſe practiquent point, mais ſont abrogees les loix premiere & derniere, *C. de his, qui in prior. credit, loc. ſucc.* & la ſeconde, *C. de pignor.* par leſquelles, *ſecundus creditor auditur offerens priori*, & ce apres l'adiudication par decret. Autrement, *& in cæteris caſibus*, elles ſont obſeruees. Le cas eſt, vn creancier pour eſtre payé de la debte, a pourſuyuy criees d'vn heritage de ſon debiteur; s'il luy eſt adiugé comme dernier encheriſſeur, & a le decret pour luy, autre crean-

Mineur receu contre vn decret procedant de vil prix.

[*Voyez cha. 29. des criees decis Magi.*]

Droict de payer on eſtre payé ceſſe entre creanciers apres le de-

BIU Cujas

cier, soit opposant ou non, voyant qu'il perd sa debte, & que le prix ne peut aller iusques à son ordre, offre au creancier adiudicataire, son prix, sa debte, & ses frais, ne sera ouy, car il pouuoit encherir, & ne l'ayant faict, s'est forclos, *& post rem venditam iure creditoris, cessat ius offerendi. l. obligata. C. si antiq. cred. pig. vend.*

IIII.

Deux font eschange de deux metairies: l'vne est litigieuse, & l'autre non. Pendant le litige, les creanciers de celuy qui tient la metairie non litigieuse, la font crier, & vendre par decret. Celuy qui tient la litigieuse ne s'oppose point. Apres cela le procés est iugé, & la metairie litigieuse luy est euincee. Il veut retourner en la sienne. L'on luy met en auãt le decret. Il s'oppose de son absence, & que les criees ont esté faictes au Dioceſe de Perigueux, & il est resident en celuy de Limoges, & par ainsi lesdictes criees ne l'ont comprins, *l. si eo tempore. C. de remiſ. pignor. iuncta gloſ. & hus quæ not. Ioan. Fab.* Il preuue sadicte absence. Par Arrest de Bordeaux il est receu à demander & recouurer ladicte metairie en l'an 1531. *non poterat enim videri ius suũ amiſiſſe, etiamſi per plures tranſierit manus. arg. l. ſi pro re pupilli. §. 1. iuncta gl. in verb. merè. ff. de euict.* Est notable à cecy ce que dit *Fab. in l. qui tabernas. ff. de contrahent. empt. & vend.* Autre chose seroit d'vn pretendant deuoir, & prestation annuelle par hypotheque: car present ou absent ne seroit apres le decret receuable, *l. in poſſeſſione. ff. quib. ex cauſ. in poſſeſſ. eat. & l. creditoribus. ff. de ſeparat.* vis de Boërius, *deciſio* 141. [Par l'Edict de reduction du pays de Berry fait en l'an 1594. y a art. que les criees des heritages faictes durant les troubles, ne pourront preiudicier à ceux qui estoient absens lors des criees. Mesmes qu'il y auoit surseances faictes aux adiucations par decret qui ont esté leuees par l'Arrest qui ensuit.]

Decret n'exclot entierement les absents du pays.

Decret exclot hypotheques des absents.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

[Sur ce qui a esté remonstré par le Procureur general du Roy, que pendant les troubles en ceste ville l'on y auoit tenu en surseancee les adiudications par decret. Ce qui auroit retenu quelques autres Iuges d'adiuger à cause que la necessité estoit lors telle que les heritages n'eussent esté vendus à prix raisonnable, à la ruyne des debteurs qui fussent demeurez sans moyẽs, & leurs debtes non acquitees. Et depuis la reduction de ceste ville, & autres circonuoisines, les choses en meilleur estat: toutesfois le Preuost de Paris, & autres Iuges à son exemple ont iusques à present differé de proceder ausdictes adiudications, si ladicte surseance n'est leuee. Et par ce moyen plusieurs debteurs rendent les poursuittes & iugements contr'eux donnez sans effet, au preiudice des subiects du Roy, qui ont debtes legitimes: suppliant la Cour d'y pourueoir, & que les choses soient au cours de la Iustice ordinaire cõme auparauãt. Et neantmoins qu'és cas où les criees sont parfaictes, en soit fait vne cinquieſme & ſuperabondante, afin que ceux qui y ont interest soient aduertis, la matiere mise en deliberation. La Cour en interinant la requeſt faicte par ledit Procureur general, a leué & osté, leue & oſte les defenses cy-deuãt faictes au Preuost de Paris, de proceder aux criees & vente des immeubles. Et en ce faisant a permis & permet aux creanciers de faire proceder ausdictes criees & adiudications par decret, suyuant les Ordonn.

Pour la validité des adiudications par decret durant les guerres.

BIU Cujas

y gardant les solemnitez accoustumees. Et neantmoins outre les criees faictes iusques à ce iour, ordonne qu'il en sera faicte vne cinquiesme & superabondante, sans qu'il soit pour ce besoin de nouuelles affiches & panonceaux, ne autres solemnitez que les accoustumees. Les sentences de certification qui ont esté donnees sur criees bien & deuëment faictes demourans, sans qu'il en soit besoin d'autres. Faict en Parlement le dixiesme iour de May, l'an 1595. I.C]

[Decret ne preiudicie à celuy qui n'est opposé pour rente, dont par chacun an il a esté payé par le proprietaire & detẽpteur, & est excusable, *iuxta legem Pomponius. quemad. seruit. amit. ff. & ibi Gloss.*]

V.

Creanciers touſiours receus auant la distribution des deniers.

Neantmoins la Cour de Parlement de Paris reçoit tous creanciers, encores qu'apres le decret ils interuiennent, pourueu que ce soit auant la sentence de discussion, que nous disons distribution des deniers du prix : & ainsi fut iugé par Arrest infirmatif d'vne sentence du Preuost de Paris, qui auoit debouté vn creancier, *quòd tardè veniſſet*, du 14. Feurier 1569.

VI.

Criees d'immeubles de mineurs ſans exacte perquiſition de meubles ne valent.

Par Arrest de Paris, en vuidant la nullité de certaines criees faictes contre mineurs : esquelles n'auoient esté faictes perquisitions de meubles plus grandes que contre majeurs, sous fiance de l'Ordonn. publiee en l'an 1539. sous ces mots : Qu'en toutes obligations où y a commandemẽt de payer ne sera besoin pour la validité de l'exploict des criees, ou autre saisie & mainmise de personne, ou de biens, faire perquisition de biens meubles : mais suffira dudit cõmandement deuëmẽt faict à domicile ou personne. Declara la Cour, qu'ores que ladicte Ordonn. fust generale, ce neantmoins n'estoit entenduë des mineurs, les meubles desquels ne se peuuent aliener sinon en certains cas speciaux : & qu'à ce par ladicte Ordonn. n'estoit specialement derogé. Et ce faisant, ladite Cour à la fin dudit Arrest ordõna qu'és pays de Droict Escrit, au ressort d'icelle, seroient d'oresnauant en matiere de criees obseruees les solẽnitez que l'on auoit accoustumé d'obseruer en pays Coustumier : & notãment cõtre mineurs, à sçauoir qu'apres le cõmandement de payer fait à tuteur, qui declare n'auoir argẽt pour payer, ny meubles du mineur dõt il est tuteur, sera enioint par le Iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despense qu'il aura iusques à lors faicte pour son mineur, pour apres cela veu par le Iuge, ordonner si l'on procedera par saisie des immeubles du mineur. Et quãd les criees seront ordõnez estre faictes, les encheres seront mises & attachees par huictaines pour le moins, à l'entree & porte de l'Auditoire du lieu & siege où se pourſuyuront lesdictes criees, afin que chacun en ait cognoissance. Ledit Arrest prononcé en Parlemẽt à Paris le 27. Ianu. 1545. Et autant en auoit esté dit le 9. ou 10. de Decemb. audit an, en la grand'Chambre. Et ainsi est obseruee la loy, *magis puto. §. non paſſim. ff. de reb. eorũ.* Et par ce dernier Arrest l'on n'euſt esgard à la declaratiõ qu'auoit fait le tuteur de n'auoir aucuns meubles appartenans au mineur.

Forme de criees contre mineurs.

[Lucius lib 7. tit. 2. A. 2. & 3.]

Du moins se doit faire discussion de meuble equiuallement en faisant apparoir par reddition de recepte, que le tuteur n'en auoit aucuns, ou par quelque autre acte. [Voyez la Paraphrase de Monsieur Bourdin sur ladicte Ordonnance 1539. où y a Arrests notables, & Maynard liure 7. de ses Quest. chap. 73. V. le chap. 29. cy-bas. I.C.]

Auparauant

BIU Cujas

VII.

Auparauant, & le 28. de Nouembre en l'an 1539. peu apres la publication dudit Edict, fut en la grand' Chambre dudit Parlement plaidee vne appellation d'vn mineur. Son faict estoit que pour auoir payement de certaine somme deuë par son feu pere, le sergent s'estoit addressé à son tuteur, luy faisant commandement de payer, ou bien de luy fournir la main de meubles du mineur pour estre vendus, & le prix employé audit payemẽt. Le tuteur respond qu'il n'a argent ny meubles du mineur pour ce faire. Le Sergent apres ceste response, saisit vn heritage, & paracheue ses criees, & iusques à paruenir au decret & deliurance. Dit le mineur qu'encores que lesdictes criees soient, sans la faute de discussion solẽnelles, si est-ce que ladicte faute luy importe, & est grief, & nullité sans response, & noramẽt qu'il soustiẽt que le tuteur auoit declaré faux: car il y auoit meubles suffisans: & que si le sergent eust faict sa perquisition sans s'arrester au dol du tuteur, il les eust trouuez. Et par ainsi le dol dudit tuteur ne luy deuoit nuire: & conclud. Par Arrest fut declaré le decret valable, sauf à l'appellant son recours contre le tuteur. Et de *gratia* luy ordonna temps pour fournir à l'acheteur le prix, & loyaux coustemens, & recouurer l'heritage dans ledit temps, autrement non. Le contraire a esté depuis iugé: car combien que par ladicte Ordonnance soit aucunemẽt remise la rigueur de discussion de meubles, ce neantmoins cela se doit entendre contre majeurs, & ceux qui ont libre administration de leur bien: & quant aux mineurs, veu que par ladicte Ordonnãce n'est expressément reuoquee l'exacte diligence qu'il y faut selon la loy, *lex quæ tutores*, & autres, l'on ne peut inferer que le Prince par sa constitution ait entendu y toucher aucunement. Et n'en parlant point, semble qu'il ait voulu le laisser au premier estat, & notammẽt, *quod res erat speciali nota digna, & cum præteritio inclusionem excludit. l. item apud Labeonem. §. Prætor ait. ff. de iniur.* Dauantage, par la voye de Iustice l'on pourroit aisément soy ruer és immeubles d'vn mineur, dont la conseruation & garde est tant recommandee par toutes nos loix qui en parlent, que soit par Iustice ou autrement, touſiours faut euiter le plus que l'on peut, l'alienation desdits immeubles, & auant que d'y venir, l'on ne peut faire assez exacte disquisition.

Criees contre vn mineur bonnes sans discussion exacte & formelle de meubles: [la declaration du tuteur equipolant à ladicte discussion.]

Priuilege de mineurs.

[Maynard liure 7. chap. 75.]

VIII.

Vn creancier fait saisir sur son debteur vn fonds vendu au parauant à autre, duquel ce debteur le tenoit à loüage: & sont suyuies, certifiees, & decretees les criees & adiudication faicte à l'encherisseur: le tout sans appeller ny ouyr le Seigneur du fonds: qui ne s'oppose point. Il vient apres, & demande estre ouy. Par Arrest du vingt-vniesme Ianuier 1530. est debouté ledit achepteur nommé Leonard Baret, en faueur de Leonard l'Acalin, appellant du Seneschal d'Agenez. *Visum est enim satis esse debitorem realiter possessioni insistentem conuenisse, ficto possessore omisso, qui ignorari potuit. l. si certa. C. sine censu, vel reliq.*

Criees, & decret de fonds saisi sur vn locataire si le maistre ne s'oppose procedent. [Loignez l'arr. 5 sup.]

[Semblablement le Chapitre de Nostre Dame appellant du decret de la maison de H. l'Homeau, pour n'auoir esté appellé comme bailleur de l'heritage ayant rente de sept liures foncieres, fut l'appellation mise au neant, ce dont appel sortissant, eux condamnez aux despens, faute de s'estre opposez: & furent renuoyez pour estre receus en leur ordre de la distribution, le 7. de Mars 1578.

BIU Cujas

IX.

Criees par qui sont suyuies.

Si le poursuyuant criees prend payement de sa debte, ou autremẽt laisse la poursuitte, le premier opposant & creãcier apres luy se peut faire subroger au lieu du premier: ou bien faire la poursuitte, s'il paye les frais faits par le premier, qui sera tenu de rendre le procés verbal qu'il a. Ainsi fut dit par Arrest de Paris du vnziesme Decembre, 1540. Autãt en est à la dissimulation du premier opposant, pour autre opposant qui sera le plus diligent. Pour cet Arrest est expresse la loy *cùm vnus*, à la fin du cõmencemẽt en ces mots: *Aliter atque si creditor, cui permissum est possidere postea recepit debitum suum, cæteri poterunt peragere bonorum venditionem. ff. de bon. author. iudic. possid.*

X.

Temps ordonné au poursuyuãt criees.

Par Arrest du 15. d'Octobre, 1555. sur les criees faictes des biens de feu Maistre Gabriel Precieu, fut ordonné que Pommier poursuyuant lesdictes criees, les feroit vuider dans trois mois prochains: autrement iceluy passé, estoient dés lors comme de present subrogez en son lieu les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Nostre Dame de Montbrison, opposans.

XI.

Encheres sont fauorables, oppositions non.

Apres que les opposans ont esté colloquez par le Iuge selon leur ordre de priorité ou de posteriorité, encheres nouuelles sont receuës: mais non pas oppositions. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 10. de Mars, 1461. Là dessus y a Ordonnance de la Cour enregistree & pratiquee, à sçauoir que nul est receuable à soy opposer aux criees qui sont introduictes en icelle Cour, apres l'Arrest de discussion donné & interuenu sur lesdictes criees. Ce qui a esté iusqu'à present fort obstinément entretenu & pratiqué, voire contre mineurs & vefues qui presentoiẽt lettres Royaux afin d'estre receus à eux opposer, nonobstãt ledit Arrest de discussion, ores qu'ils accordassent en ce faisant d'estre mis les derniers en ordre, dont toutes-fois ils ont esté deboutez par plusieurs Arrests, à sçauoir contre les enfans du Seigneur de Grene, nonobstant leur minorité: & contre la Damoiselle de Tours, vefue, poursuyuant la conseruation de son doüaire, qui en fut deboutee: voire d'estre mise derniere en ordre. [*Lucius lib. 11. placit. tit. 17. A. 4.*]

En criees apres l'Arrest de discussion nul est receuable sous minorité ou viduité.

Diuersité d'opposans.

[Des diuerses oppositions à fin de distraire, d'annuller, conseruer, voyez Monsieur le President le Maistre, au chap. 24. des criees. Au demeurant, opposition afin de distraire par commun stil & ordonnance se doit former deuant l'adiudication par decret: opposans à autre fin pour payement & distribution sont bien receuables iusques à ce que le decret soit leué & seellé. Toutes-fois l'opposant pour raison de doüaire rend la chose doubteuse: & fut la cause appointee au Conseil, combien qu'il semblast estre venu tard. Chauuelin plaidoit pour l'adiudicataire, & du Hamel pour l'opposant. Voyez les Arrests 41. 42. cy apres. B.]

XII.

Enchere d'opposãt receuë.

Vn opposant n'est receu d'encherir *a*, par Arrest de Paris du 29. Nouembre, 1537. *per l. 2. C. si in caus. iudic.* neantmoins a esté depuis statué & pratiqué le contraire: comme l'on fait tournellement à la faueur des creanciers & du debteur, par autre Arrest de l'an 1547. en Iuin. Voyez la fin du 3. Arrest cy dessus, ou entre creanciers le droict de payer, ou estre payé, que nous disons *ius offerendi*, ne se pratique point en criees, mais doiuent les poursuyuans & opposans creãciers encherir s'ils voyent que bon soit, au poinct des

BIU Cujas

criees, durant icelles, & auant le decret. [Le debteur sur lequel se font les criees peut encherir, d'autant qu'il est tenu par corps & prison. Iugé le dernier Feurier 1575.]

4 VN OPPOSANT N'EST RECEV D'ENCHERIR.] De mesme vn Iuge ne peut encherir ce qui est mis en criees deuant luy. Arrest des grands Iours tenus à Troyes, donné au mois d'Octobre 1583. Autre Arrest du dernier de May 1588. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 3. tit. 5. article dernier. Bien le peut-il oster à l'encherisseur par retraict lignager. Tyraqueau au traicté de retraict lignager, §. 1. *glo. 9. num. 267.* T.

XIII.

Enchere sans charge expresse non receuë.

L'on souloit encherir choses criees par Procureurs & personnes interposees sans declarer au nom de qui. Dont pour les abus qui en sont prouenus interuint Arrest de Paris, que sans nommer & monstrer de leurs charges tels encherisseurs ne seroient plus receus, du 15. de Mars, 1551. Si est-ce pourtant que simplement faisant enchere doit estre reputé la faire à son propre & priué nom, ores que ce fust à son intention pour vn autre, & que faisant ladicte enchere, il die qu'il la fait pour luy, ou son amy esleu ou à eslire. Car soit qu'ayant accepté apres soubs ladicte declaration l'adiudication par decret, retienne la chose adiugee, ou bien la remette à autre, il sera tousiours tenu & contraint par emprisonnement de sa personne à fournir le prix, & ne sera ouy, disant qu'il l'a remise à autre. Tout vn si auant l'adiudication voyant qu'il faut consigner le prix, il declare que l'enchere qu'il a faicte n'est à son nom, mais pour autre qu'il nomme, & duquel il dit auoir charge: car tousiours nonobstant ce, il sera contraint à son propre & priué nom, puis qu'il a simplement enchery. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris au plaidoyé d'apres disner, du 27. Feurier, 1536. contre Martin Quatre-hõme, pour maistre Pierre Carel, intimé. L'Ordonnance de 1551. art. 10. veut que l'on ne puisse encherir en personne, sans estre assisté d'vn Procureur qui aura cognoissance de son encherisseur, qui ne fait rien sans l'assistance personnelle de son Procureur, lequel il ne suffit pas de constituer: de sorte que si en vuidant d'adiudication par decret, le Iuge trouue vne enchere derniere faicte par quelqu'vn incogneu qui n'aura satisfaict à ce que dessus, le Iuge doit passer outre à ladicte adiudication, sans s'arrester à telle enchere, mais la doit tenir pour non faicte, *per l. non dubium. C. de legib.* Sembloit aucunement par ledit art. & le 11. que ledit Procureur fust tenu de l'enchere, au cas que son constituant se trouuast insoluable, ou bien supposé & frauduleux: neantmoins a esté receuë l'interpretation de ce, à sçauoir, que le Procureur est seulement tenu de trouuer son homme, representer sa cognoissance, & monstrer qu'il n'est incogneu, & aussi qu'il n'y ait dol ny fraude dudit Procureur, qui doit à ceste raison bien aduiser de ne faire enchere, ny accepter procuration & charge d'homme qu'il ne cognoist. Au demeurant, s'il est soluable, s'il est banqueroutier, ou autre, cela n'est à la charge du Procureur.

Encheriss. est reputé encherir à son nõ.

Enchere pour soy ou son amy esleu ou à eslire.

Encherisseur doit cõsigner luy mesme, non se remettre ailleurs.

[Lucius li. 11. tit. 17. A. 5.]

Procureur encherissant doit cognoistre son mandant.

[Il a esté plusieurs fois defendu aux Procureurs de faire aucune enchere pour personnes, sans premier cognoistre leurs facultez, & auoir argent au poing: à peine d'en respondre en leur propre nom. Ce qui fut remonstré à vn Procureur ayãt enchery de deux cens escus la terre de Marole sur Monsieur Pinard, Secretaire des commandemens, & fut dit que l'adiudication

De mesme, & plus notable.

BIU Cujas

faicte audit Pinard dont estoit l'appel, veu tant de remises, tiendroit, sauf si dans huictaine le dernier encherisseur consignoit de faict la somme, le 2. de Mars 1581. B.]

XIIII.

Enchere de licitations closes au departir.

Les encheres sur immeuble crié sont tousiours receuës, sinon que le decret soit seellé & depesché au dernier encherisseur. Cela n'a pas lieu en licitations: car dés ce que l'on s'est departy d'ensemble, les encheres sont closes, & ne sont receuës: & doit le dernier auoir la chose par luy encherie, comme fut iugé par Arrest en l'an 1460. pour la femme de Thibaut Ribilly. Si est-ce que depuis a esté en criees, qui ne souloient estre reiglees selon la licitation, ce poinct plus sainement entendu & practiqué par lesdictes criees, tant depuis l'Ordonnance de l'an 1551. art. 8. qu'auparauant: *idque*, pour ne rendre immortelles criees, & l'Ordonnance illusoire. Doncques est auiourd'huy obserué que les dernieres encheres sont receuës dans la quinzaine franche, qui ensuit les quarante iours de l'Ordonn. & que ladite quinzaine passee ne se reçoit plus aucune enchere, mais se prononce l'adiudication par decret à celuy qui se trouue dernier encherisseur, ores que telle derniere enchere n'ait esté publiee, cõme n'est besoin, & aussi que le decret n'ait esté leué ny expedié. Et si le Iuge reçoit apres ladicte quinzaine passee, & auant son decret, autre enchere, il fait tort audit dernier encherisseur, à qui pour estre dernier de ladicte quinzaine a esté droict acquis, & en peut appeller, & sera son appellation valable, comme a esté iugé par Arrest de Paris du 7. de Iuin, 1547. entre Parent & Philippes, & autre du 10. de Iuillet 1539. pour la generale de Beaulne, Dame Bonne Cottereau, contre le Seigneur du Bouchage, à cause de de la terre & seigneurie de Montrichard, & autre pour le Seigneur de Longueual, contre la Comtesse de grand Pré, pour la terre de Han.

Encheres en criees closes apres la quinzaine suiuent le quarantesme iour.

[Quant à la licitation, c'est vne chose volontaire, & qui se faict comme par contract iudiciaire, & ne peut valoir la licitation faicte du bien d'vn mineur, au preiudice d'vn autre coheritier & conseigneur, & sera ledit conseigneur receu à encherir le iour mesme, en le faisant signifier à partie. Iugé plaidant Bruzel le 8. Mars 1565. B.]

XV.

L'emprisonnement d'vn encherisseur contre droict.

Le dernier encherisseur des immeubles criez, ores que simplement il ait enchery sans soy soubsmettre, peut neantmoins estre contraint par emprisonnement de sa personne à remettre au Greffe, pourueu qu'il soit ordonné par le Iuge. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 25. Ianuier, l'an 1519. Cela est rigoureux & contraire à la disposition du droict cõmun, par lequel pour debte ciuile, & fust-ce pour le fisque, l'on ne doit vser d'emprisonnement, *l. ob æs alienum. C. de actio. & oblig. & l. minimè. C. de appel.* Cela viẽt de la practique de France de tous tẽps ainsi obseruee. Est notable sur ce chapitre pour l'entiere absolution du decret, que l'adiudicataire ne s'en doit ny peut ayder, que le payement qu'il a faict du prix, ne soit endossé par le Greffier audit decret, auec mention faicte des payemens faits au poursuyuant & opposans. De ce y a Arrest donné à Paris pour Guyot Henry, citoyen de Lyon, Seigneur de Feurs, du 14. iour d'Aoust, l'an 1531. La raison est bonne de ce que telles ventes, *quæ per iudicem fiunt*, n'ont autre plus grand & effectuel subject, que de recouurer deniers pour satisfaire aux creanciers, & que le Iuge vendant ne peut accreancer ny dilayer le payemẽt du prix, ny faire en

Notable caution pour la validité d'vn decret d'y endosser le payement du prix.

BIU Cujas

autre sorte, qu'il ne soit fait comptant autrement il ne fait rien & son decret est nul, comme dit Bart. sur la loy premiere *ad fin. C. de fide instrum. & iure hast. fisc. libr.* 10. Fait à ce la loy *à Diuo Pio §. sed si emptor. ff. de re iudic.*

[Faut d'auantage entendre, que l'adiudicataire quoy qu'il soit creancier & bailleur du fonds, si faut-il qu'il consigne argent au profit du Commissaire, ou autre priuilegié qui a reparé & refectionné, lesdites refections premierement payees, sauf à luy de prendre les deniers & se rembourser. Ainsi fut iugé és Arrests generaux de Pasques le deuxiesme iour d'Auril, mil cinq cens septante sept. B.]

XVI.

En criees l'on doit obseruer de ne vendre point plusieurs immeubles ensemble, mais separément. Car l'vn veut vn fonds qui ne veut pas l'autre, & chacun affecte ce qui luy ioint. *l. si cui fundus ff. de legatis secundo.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1383. vray est que si c'est vne piece qui ne vaudroit mieux à la separer de fonds, il faut la vendre entiere, & sans la desmembrer, *argu. l. ædiles §. si forte. vsque ad finem, ff. de ædil. edict.* & par autre Arrest des grands iours de Moulins du 25. iour d'Octobre mil cinq cens quarante. [Voyez Maynard liure 7. chap. 80. de ses Quest. I. C.]

Fõds criees se doiuẽt vẽdre separément.

XVII.

Subhastations se doiuent publier au prochain marché des choses immeubles criees. Ce neantmoins si celuy à qui le faict touche, requiert que telles publications se facent au marché plus grand d'autre meilleure ville à ses despens, & à ses perils & fortunes, pour en auoir plus d'argent, il doit estre ouy. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris entre deux financiers, à sçauoir Sapin, & Preuost. L'Ordonnance publiee l'an 1551. art. 3. veut que outre la publication faite au marché, l'on doit publier les criees aux iours de Dimanche au sortir de la messe parrochiale, qui est à bonne cause, car encores qu'à tels iours ne se doiuent faire actes iurisdictionnels, si est-ce que pour la Iustice qu'il y a, qu'en telles criees soient obseruees exactement toutes choses qui peuuent seruir à faire cognoistre & entendre à tous, que telle chose se crie & vend par decret, est trouué bon d'y employer le Dimanche, auquel pour la Messe tous conuiennent en vn lieu plus souuent qu'au marché, où plusieurs ne vont pour n'auoir que vendre, ne acheter. Il y a autres differences en cela.

Criee où se doiuent publier.

[Lucius lit. 11. tit. 17. A. 1. & 2.]

XVIII.

En matiere de criees ne se fait prouision au creancier par le Iuge. Et ainsi fut denié par Arrest de Paris du dixiesme de May 1541. en matiere de doüaire, en infirmant vne sentence des Requestes, & encores que l'appellant n'y eust pas grand interest.

[En matiere de criees, on ne peut passer outre par maniere de prouision: Ains auant de proceder à l'adiudication, faut vuider les oppositions: ainsi fut iugé sur vne appellation interiectee du Lieutenant du Baillif d'Eux: Marion plaidant Ieu, Ianuier 1569. [Voyez Maynard liu. 3. chap. 48.]

En criees n'y eschet prouision.

XIX.

Messire Antoine Mailly, debteur, qui est poursuiuy par criees sur son bien par Robert de Mailly presente requeste à la Cour, tendant à fin, que permis luy soit de vẽdre du bois des choses criees, iusques à telle somme qu'il pourra pendant les criees, pour satisfaire à la debte de laquelle il est poursuiuy.

Permissiõ au debteur de vẽdre bois des choses criees.

BIU Cujas

Laquelle requeste fut interinee, à la charge de faire mettre és mains des Commissaires les deniers prouenans d'icelle vente: & fut ordonné que cependant les criees surserroient, le 3. de Mars 1518.

XX.

Commissaire en criees ne peut estre deschargé.

Le Commissaire des immeubles criez, ne peut estre deschargé en tout ny en partie: & ne peut estre esleu autre Commissaire pour le tout, ou pour vne partie, ores que le debteur, & poursuiuant l'ayent consenti, sans ce que tous les opposans y consentét. *arg. l. si oleum in princip. ff. de dolo.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du dixhuictiesme iour d'Auril mil cinq cens quarante deux apres Pasques.

[Voyez le titre bien ample de la coustume de Paris reformee, touchant les criees, &c.]

XXI.

Fermes soient en deniers.

Les fermes qu'vn Commissaire est tenu de faire des immeubles criez, doiuent estre en deniers & non pas en grain, ou autre chose: comme fut iugé par Arrest de Paris, donné en la grand' Chambre de plaidoyerie d'apres disner en l'an 1533.

[Le vingt & vniesme iour de Feurier 1581. en la Chambre de l'Edict, fut vn decret reuoqué, pour auoir les encheres esté faites en redeuãces en grain, & non en deniers.]

XXII.

Certificatiõs de criees se font gratis.

La Cour par Arrest du quatriesme ou vingtiesme de Ianuier mil cinq douze ordonna que désormais, quand criees seroient presentees à aucuns Iuges pour estre certifiees *a*, ils seroient tenus les faire lire en iugement, iour de plaids & durant leur Audience, & icelles leuës par aduis des practiciens estans en iugement certifier, si elles sont bien & deuëment faites selon les vs & coustumes des lieux ou non. Et de tout ce seroit faite mention en l'acte: dont les Iuges & practiciens ne pourroient prendre salaire, si n'est le Greffier pour son acte. Et autant pour l'exclusion du salaire en fut dit par autre Arrest du 12. d'Auril 1524. auant Pasques suiuant la gloſque l'on dit singuliere, *in l. in sacris, 3. in verbo ex dispositione. Cod. de proxim. sac. scrinior.*

[Certificatiõs de criees en quels sieges.]

a PRESENTEES A AVCVNS IVGES POVR ESTRE CERTIFIEES.] Certifications de criees, ne se doiuent faire ailleurs que és sieges Royaux, Arrest de Paris du dixseptiesme de May mil cinq cens septante sept allegué par Chopin au traicté *de communib. Gallicar. consuetud. præcept. parte 1. quæst. 3. num. 4.* Cela se doit entendre des sieges Royaux ordinaires des lieux criez suyuant ce qui est noté par monsieur le Maistre, au traicté des criees chapitre 25. sur la fin. T.

XXIII.

Certifications de criees ne peuuent estre empeschees.

Les criees se peuuent faire en l'absence du debteur, qui n'est receuable de l'empescher. Bien peut-il remonstrer aux Iuges, & practiciens les fautes s'il en y a. Et de ladite certification n'est receuable appellant: comme fut iugé par Arrest de Paris, de l'an 1551. contre maistre Pierre Pommier, appellant du Baillif de Forests, contre Magdeleine Trunel. Ce neantmoins M. Rebuffi baille autre Arrest, par lequel fut dit, que par appel de sentence de certification, vn debteur peut prouuer autre stil que celuy qui est certifié, du 9. de Iuillet 1520.

BIU Cujas

XXIIII.

Despens des criees sur le prix, mais nō ceux qui sont faicts contre les opposans.

En criees y a deux sortes de despens faits par le poursuiuant: les vns de la saisie, & de la poursuite entiere des criees: les autres sont faits contre les opposans, & pour contredire leurs interdits. Par Arrest de Paris du 3. d'Aoust 1504. fut iugé, que les premiers se prennent sur le prix: les autres non. Car les opposans ont bonne ou mauuaise cause: s'ils l'ont bonne *sibi imputet actor* de follement contredire: s'ils l'ont mauuaise, il a les despens contre eux. Ce neantmoins s'il a apparence de les contredire, & qu'en ce faisant *bona fide*, le poursuiuant y procede s'il obtient despens, il les peut demander contre son debteur, contre qui se font les criees, par separee action. Ce neantmoins se trouue Arrest du 4. d'Aoust 1500. par lequel fut dit, que és frais des criees seront comprins les frais & despens faits par le poursuiuant les criees, pour respondre és causes d'opposition des opposans. [Voyez Maynard liure 6. chap. 70. & liure 7. chap. 45.] [Lucius li. II. tit. 17. A. 2.]

XXV.

Enchere à qui doit estre signifiee.

Nouuelle enchere doit estre signifiee par celuy qui l'a fait, & à ses despens au precedent encherisseur: & suffit de le faire à son Procureur. Et doit le Greffier faire à part registre de toutes encheres, qui sera communiqué à tous les Procureurs: Ainsi fut iugé par Arrest du 16. Iuillet apres disner l'an 1546. en plaidoyé d'apres disner pour la vefue de maistre Louys Pasquier de Poictiers, demanderesse en requeste ciuile.

XXVI.

Prouision en criees pour la femme.

Par Arrest de Paris, du 5. de Iuin l'an 1516. fut distraite la moitié des acquests faits pendant le mariage, & ce en faueur de la femme, des criees faites contre le mary, pour debte fait par luy seul, l'autre moitié d'acquest le tout propre au mary demeurant saisi. [Ioignez l'Arrest 18. cy dessus.]

XXVII.

Licitation en partage de mineurs dangereuse.

Vn mineur obtient lettres, exposant que son tuteur en procedant au partage de son bien auec autre, auec lequel il auoit ses biens communs, laisse vn heritage de cent arpens de terre, à sondit personnier sous vne licitation, & enchere collusoire d'entr'eux: & que ce personnier là iouït dix ou vnze ans, & tend d'auoir expedition de la moitié, & restitution de fruicts. Ce personnier dit qu'il y a decret, & que l'on a fait estimation par Iustice & criees: le decret veu, le mineur en appelle, & relieue en Parlement à Paris, où la cause fut plaidee. Le personnier dit qu'il est content laisser la moitié: mais quant és fruicts, dit qu'il ne les doit sinon depuis l'appel: & aussi dit, qu'il n'y a despens. Le mineur propose la collusion, & mesme qu'il y a attestation que le fonds ne se peut diuiser, qui est faux. La Cour condamne le defendeur à expedier la moitié sans despens, & sans autres fruicts, que depuis le premier procés petitoire & rescindant: sans preiudice de la fraude, sur laquelle est permis informer du treiziesme iour de Septembre l'an mil quatre cens quarante trois.

[Sur ce propos est notable, que licitation en faueur de mineurs, se recommence encores, qu'il n'y ait circonuention ny deception, ou defaut de solemnité, quand il se trouue aucun qui en baille beaucoup d'auantage. Iugé par Arrest le douziesme May mil cinq cens soixante quatre.]

BIU Cujas

XXVIII.

Certificateurs de criees doiuẽt estre dix, & nommez.

Par Arrest de Paris du 5. de Mars l'an 1533. fut declaré, que certifications de criees ne sont valables faites à moins de dix practiciens ouys, & certifians, & les noms & surnoms desquels doiuent necessairement estre escrits en l'acte. Ce qui est notable, pour autant qu'il est question de faire preuue d'vn stile & d'vne coustume, qui se fait par turbes & tesmoignages d'vn peuple, qui pour le moins doit contenir dix en nombre: comme dit expressement, *Ioan. Fab. in l. vnic. quæ sit long. consuet. num.* 13. [V. Maynard liure 7. chap. 76.]

[Et faut que les certifications soient faites és sieges Royaux ordinaires des lieux criez.]

XXIX.

La forme que l'on doit obseruer en criees.

Pour le sommaire de 15. principaux poincts concernans la forme que l'on doit obseruer és criees, sera notable & exprés ce chap. premier que l'on ne doit faillir de declarer sur qui se fait la saisie, & à qui ses biens saisis appartiennent. Ne suffira pas s'ils sont à la femme de les saisir sur le mary: car tel qui a hypotheque sur les biens de la femme, oyant crier les biens du mary ne s'opposera pas qui s'opposeroit. Second, est necessaire pour saisine valable affiger vn penonceau d'armes du Roy selon l'Ordonnance publiee de 1551. Aucuns ont noté la faute dudit penonceau estre moyen de nullité, & allegué Arrest du dernier iour de Mars 1557. pour les maistres de la Confrairie de S. Claude. Qui est chose qui semble fort delicate, & que ie ne peux croire, pour estre de si peu d'effect, qu'il n'y a rien à considerer. Troisiesme, que l'Ordonnance publiee l'an 1539. articles 74. & 75. qui permet de saisir l'immeuble, sans soy formaliser sur la perquisition des meubles, est practiquee contre majeurs: & de ce *Gallus* auoit allegué Arrest de la Cour à mesme fin. Mais contre mineurs il y faut de la solemnité: car l'Ordonnance ne deroge point à ce qui par disposition de droict commun a esté nommément ordonné sur l'alienation de l'immeuble du mineur. Et par ainsi comme chose obmise par l'Ordonnance a deu demeurer à ladite disposition contenuë en la loy *magis puto. §. passim. ff. de reb. eor.* ladite solemnité requise est cy dessus amplement contenuë en l'Arrest cinquiesme. Quatriesme, que l'Ordonnance article 4. publiee 1551. par laquelle auant la premiere criee doiuent estre establis Commissaires à peine de nullité, & que par eux les choses saisies seront mises en ferme, & que les empeschans leur iouyssance sont subiects és peines y contenuës, s'entend pourueu qu'il n'y ait opposition, à fin de distraire de tiers autres que debiteurs, actuellement iouïssans des choses saisies: car ils ne peuuent par ladite saisie estre dessaisis, ains demeureront en leur possession sans peine. Ainsi fut declaré par Arrest limitant ladite Ordonnance du 23. Nouembre l'an 1551. Ce n'est pas la raison, sans estre premier conuaincu debiteur, que l'on soit ainsi depossedé du sien. *l. vnic. in fine, C. de prohibit. sequestrat.* Là dessus est notable, pour l'interpretation de l'Ordonnance susdite, que contre vn, soit tiers ou debiteur, l'establissement de Commissaire doit estre effectuel, autrement apres le decret ce tiers ou debiteur non ouy, qui aura esté laissé en possession, sera non obstãt les criees, touſiours receu opposant, si par le moyen du decret l'on le veut depossedet: car contre luy touſiours sera vray, *pignus prætorium constitutum non videtur in possessionẽ ventum non sit, id est, si creditor actu nõ possideat.* C'est le texte formel *in l. non est mirum. ff. de pign. actio.* Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests à Paris; & mesmes

1. *Il y en a Arrest du 11. Dec. 1576.*

2. *Le penõceau est necessaire.*

3. *Criees contre majeurs sans perquisition de meubles.*

4. *Criees contre mineurs auec perquisition.*

Tiers opposãs à fin de distraire ne seront dessaisis par Commissaires.

Certificatiõs sans la preſẽce des debiteur, & proprietaire.

BIU Cujas

& meſmes es grands-Iours de Rion, l'an 1546. comme ſe voit au chapitre trentieſme en ce titre. Et combien que l'Ordonnance publiee 1551. ne commande point de ſignifier au debiteur ſur qui ſe faict l'exploict, la ſaiſie & l'eſtabliſſement de Commiſſaire, ſi eſt-ce que le pourſuiuant fera conſultement de luy faire faire ladite ſignification, tant afin de l'en aduertir que auſſi pour luy defendre d'empeſcher le Commiſſaire. Et s'il eſt abſent ou defunct & lon ne trouue heritiers, faut faire creer vn curateur, & outre ce par affiges appeller leſdits heritiers, & pretendans droict. Cinquieſme, pour certifier criees au ſiege Royal des lieux où elles auröt eſté faictes, par leſdites Ordonnances & pluſieurs Arreſts, n'eſt beſoin auoir la preſence des proprietaires & debiteurs, pource qu'ils ne peuuent les empeſcher, & n'en ſont receus appellans : ſinon que leſdits proprietaires ſe fuſſent declarez oppoſans és mains du Sergent executeur auant la certification: car lors il faudroit qu'ils fuſſent appellez à ladite certification, autrement non. Au ſiege du lieu des biens criez, ores que l'executoire fuſt de Parlement, ſe doiuent leſdites criees certifier pour auoir notorieté, qu'elles ſont faictes ſelon le ſtyl du lieu. Neantmoins le decret ne ſe peut depeſcher ſans les faire appeller, ou qu'ils ſoient preſens & ouïs, comme à choſe preiudiciable. Et lors s'ils veulent oppoſer nullité de criees, ils le peuuent faire, nonobſtant la certification, & à ceſte fin & autres le faut ouïr. *l. ſi deſerta. & ibi Bart. Bald. & Ang. C. ſi propter public. penſit. per illum text. & gloſ. in l. de vnoquoque. ff. de re iudica. & tex. in l. cùm verò. §. euocari autem à Prætore oportet eos. ff. de fideicom. liberta. & l. officium. ff. de rei vend. Boër. deciſ.* 277. eſt d'aduis que les certifications & decret ſe facent, les gens du Roy premier ouïs, pour le plus ſeur. Eſt notable qu'il ſuffit que telles criees ſoient bien faites, ores qu'il y euſt faute à la certification, qui ne ſe faict à autre fin que de teſmoigner ce qui ſe peut touſiours voir, & cognoiſtre apres. Si eſt-ce pourtant, que ſi la certification eſt deuëment faicte, & que par icelle ſoit teſmoigné, comme les criees ſont bien faictes, en ce cas lon n'eſt plus receu à les debattre & contredire. Ladite certification doit eſtre faicte en iugement où les criees ſeront leuës, & faut que dix ou huict certifient: & à faute de pratticiens du ſiege lon peut appeller Sergens & Notaires. L'Arreſt d'Abraam du 13. Nouembre 1500. & de Alpin du 26. Auril 1530. Sixieſme, que combien que par le Sergent executeur deſdites criees, encheres puiſſent eſtre receuës, ce neantmoins ſur icelles lon ne doit legerement faire adiudication par decret, mais premier faut vuider les oppoſitions afin de diſtraire, d'annuller, ou de conſeruer, qui ſont de deux ſortes, l'vne eſt pour les debtes perſonnels, qui ſont deubs par obligation, cedule, ſentence, Arreſt, taxe de deſpens ou autre condamnation. Tels viennent en leur ordre : ſçauoir les creanciers ayans hypotheques, les creanciers cedulaires pour les debtes perſonnels, qui ſont differents en droit & ordre: car les hypothequaires creanciers ne s'empeſchent point par concurrence, ſinon qu'il y euſt date de meſme iour, auquel cas lon aduiſe les qualitez des hypotheques. S'il vn deſdits oppoſans ainſi concurrens en la date a generale hypotheque, l'autre ſpeciale, ſera preferé celuy qui a la ſpeciale ſur la choſe criee: *ſibi enim cauit cautius argu. l. quamuis. ff. de pignor.* Si les deux ſont ſpeciales ou les deux generales, faudra venir à la

Au decret doiuent eſtre ouïs les debiteur & proprietaire.

5.

Certification de criees, cõme ſe doit faire, & quels il y faut appeller & ouyr.

Faute faicte à la certification n'eſt conſiderable, & ſuffit que les criees ſoient bien faictes.

6.

Encheres cõment doiuẽt eſtre receuës & publiees.

Creanciers en quel ordre ſont collocquez, & cõment.

Concurrence de creanciers pareils en date & hypotheque cõme ſe depeſche.

BIU Cujas

contribution en cas de desconfiture, comme cy dessous sera declaré. Autrement s'il y a priorité ou posteriorité, les premiers sont premier payez sans aduiser aux posterieurs, qui n'ont rien s'il ne se trouue rien de reste.

Desconfiture que c'est. Les chirographaires n'ont hypotheque: & par ainsi s'il aduient qu'il y ait somme de reste, qui n'est toutesfois suffisante pour les payer tous, lors lon vient à vne egalation & contribution au sold la liure. Cela se nomme desconfiture. Pour les hypothecaires est la loy *si fundum. C. qui potio. in pig. hab.* & pour les cedulaires la loy *pro debito. C. de bon. auto. iudic. possid.* L'autre

Opposans afin de conseruer. sorte d'oppositions pour conseruer est de charges foncieres, si aucunes en y a: car lors lesdites encheres seroient frustratoires, s'il falloit le tout annuller: & le pareil s'il y a charges foncieres non rachetables sur les choses criees, qu'il faut premier vuider & declarer: & de mesme s'il conuient

Que les oppositions afin d'annuller & distraire doiuent estre premier vuidees. distraire partie d'icelles choses criees. Car au premier cas, en annullāt n'y auroit rien de faict & seroit le poursuiuant debouté, & au poinct de recommencer. Au second, quand l'encherisseur sçaura que lesdites choses criees seront chargees de rente perpetuelle fonciere, autre que de directe Seigneurie, il ne voudra demeurer à son enchere, ou bien il la voudra faire moindre: & tout ainsi, s'il faut pour le dernier cas distraire aucune partie des choses criees. Au moyen dequoy est necessaire, apres auoir fait

Forme & efficace des placars & affiges en criees. publier en iugement lesdites encheres, & icelles signifier és derniers encherisseurs, vser d'affiges, & faire attacher au portail de l'auditoire du siege, où elles sont faictes icelles encheres, charges & distractions, pour y demeurer chacune enchere 15. iours, & suspendre l'adiudication & decret par quarante iours. Et le semblable quand il n'y a opposition telle, mais seulement pour debtes personnelles ou hypotheques, voire quand il n'y a autre chose que la simple poursuite du poursuiuant, encores faut-il premier forclorre tous pretendans droit defaillans, & suspendre le decret par quarante iours, afin de n'obmettre rien de la forme. Ainsi le commande l'Ordonnance, article 6. & 7. publiee l'an 1551. & depuis ampliee par l'Arrest susdit du 23. Nouembre, de peines rigoureuses & corporelles, contre ceux qui arracheront & rompront lesdites attaches, selon le texte *in l. si quis id quod. ff. de iurisd. om. iud.* Et là dessus est notable l'efficace de telles affiges & placarts, contenans le sommaire desdites criees & assignations, auec declaration par le menu, & par confins des heritages saisis, ou bien en bloc, si c'est vne Seigneurie & fief, auquel cas suffit de saisir & crier le principal manoir, ses dependances & appartenances & les droicts Seigneuriaux, comme est porté par l'Ordonnāce publiee l'an 1551. art. 1. lesquels placars forcluent tous defaillans pretendans droict, soit hypotheque ou autre, sans pouuoir vser d'excuse, de ne les auoir veus ny entendus, & de ne sçauoir lire. Suffit qu'ils soient conceus en termes vul-

Deniers d'échere seront mis au Greffe. gaires. *l. sed. & si pupillus. §. de quo palam. ff. de instito. ibi, sed, & si quis dicat ignorasse se literas, vel non obseruasse, quod propositum erat, cum multi legerent, non audietur.* Septiesme, apres la quinzaine passee & l'affige leuee, doit le dernier encherisseur par l'Ordonnance mettre les deniers de son enchere és mains d'vn marchand: neantmoins par ledit Arrest est dit que cela se fera au Greffe, & que les deniers y demeureront iusques à la distribution, sinō

Prescription de distraire reellement. que les poursuiuans & opposans accordassent d'vn depositaire, selon la loy *licet. §. rei depositæ. ff. de acquir. posses.* Huictiesme, est notable pour le re-

BIU Cujas

gard des oppositions afin de distraire, que si les droicts pretẽdus ont esté delaissez par six ans, sans auoir intenté action pour iceux, y a prescription de distraire actuellement & reellement, à commencer du tẽps que prescription aura peu courir contre lesdits opposans, ou ceux dont ils ont cause: *Vt in l. 1. C. de temp. in integr. restit. peten.* les opposans toutesfois serõt payez des droicts qu'ils verifieront sur le prix de l'enchere, selon leur ordre. C'est l'Ordonnance artic. 801. de l'an 1339. laquelle a esté abrogee par autre Ordonnance de l'an 1549. & par autre Ordonnance de l'an 1551. art. 5. par où est necessaire auant toute œuure vuider les oppositions, afin de distraire: autrement seroit acheter chose litigieuse, & par là est abrogee celle de l'an 1539. disant que par les oppositions afin de distraire ne seroit retardee l'adiudication par decret, cõme dessus est dit. Si est-ce pourtant, qu'apres ladite abrogation elle a esté prattiquee par Arrest du grand Cõseil de l'an 1552. cõtre Damoiselle Catherine le Clerc de la Foreſt és criees de la Baronnie de Brunard, depuis adiugee sans distraction à messire Anthoine de S. Polgue, Seigneur dudit lieu. Neufiesme, que si lesdits opposans afin de distraire, soit en fonds ou charges foncieres, ne monstrẽt par titres ou tesmoins, dans le tẽps qui leur sera ordonné, de leurs droicts sur lesquels ils fondent leursdites distractions, ne doit estre differee l'adiudication par decret du tout purement & simplement, sauf de faire mettre lesdits opposans en leur ordre à la distribution, & les faire payer de l'estimation de ce que seront estimez les droicts de proprieté, ou charge reelle par eux pretendus en les verifiant. C'est l'Ordonnance, art. 14. de l'an 1551. Depuis la Cour par son Arrest du 23. de Nouẽb. declarant ladite Ordonnance, a limité esdits opposans quarante iours, pour faire leurs preuues par tesmoins: & apres ce qu'en leur demeure soit passé outre audit decret. Et a ordonné que dans vne huictaine ils feront apparoir de leurs droicts pour estre payez selon leur ordre: & icelle huictaine passee à faute de preuue, sont forclos du tout & condãnez en l'amende. Dixiesme, que sans ce que le Seigneur direct des choses criees se soit opposé est reserué qu'elles sont venduës à la charge des deuoirs Seigneuriaux, selon l'Ordõnance art. 12. de l'an 1551. laquelle ne parle point des arrerages. Imbert dit que sans ce qu'il y ait eu pour iceux opposition, ils seront payez par l'acheteur, suiuant la Coustume de Poictou. Toutesfois lon obserue en païs de droict escrit, & en Bourbonnois que s'il n'y a demande des arrerages, l'acheteur n'en doit rien. Onziesme, est la prattique plus frequente en France, que quand on achete vn heritage par decret, à la charge des droicts & deuoirs Seigneuriaux, cela s'entend des droicts Seigneuriaux deubs seulement pour raison, & à cause de la vente par decret, & nõ d'autre, s'ils en estoient deubs aucuns auparauant pour raison d'autres venditions precedentes le decret d'iceluy heritage, pour lesquels les lots ne seroient encores payez. De mesmes quãt aux cẽs encourus, dont l'acheteur ny l'heritage ne demeurent chargez, mais seulemẽt pour l'aduenir. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, donné en la plaidoirie d'apres disner, plaidans la Vergne & Porteau, sur vn appel du Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, par lequel Arrest fut dit qu'vn adiudicataire par decret d'vn fief seroit receu en foy & hõmage, nõobstant que le Seigneur feodal en fist refus pour dire, & pretẽdre luy estre deubs autres droicts feodaux

Forclusion de distraire reellement. 9.

Droicts Seigneuriaux sont reseruez, arrerages nõ. 10.

Contra à Tholose, Mainard liure 2. chap. 36.

11.

BIU Cujas

par autres mutations precedentes, pour lesquels il ne s'estoit opposé aux criees : & furent par ledit Arrest reseruees audit Seigneur feodal ses actions quant à ce, contre ceux qu'il appartiendroit, autres que l'appellant adiudicataire, & fut dit que par ledit Seneschal auoit esté mal iugé ayant dit au contraire. Si aussi ledit Seigneur feodal ou censuel s'est opposé ausdites criees pour lesdits droicts precedens & arrerages, il doit estre mis en son ordre, & apres faire ledit refus. Que toutes encheres sont receuës iusques à ce que le decret soit seellé. Aucuns tiennent iusques à l'execution d'iceluy exclusiuement : *per l. non est mirum. ff. de pignor. actio.* selon vn Arrest donné en criees faictes en Auuergne és grands-Iours de Moulins, le vingt-septiesme iour de Septembre l'an 1540. Tout cela est corrigé par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante-vn. Voyez l'Arrest treziesme en ce titre. Douziesme, Cy deuant lon a tousiours premier prins les frais & mises des criees, & de ce qui s'en est ensuiuy sur les prix remises au Greffe, & payez au poursuiuant comme dit ledit Imbert: & les frais de l'interposition & deliurance du decret ont esté à la charge de l'acheteur. Pour le 1. est le texte formel *in l. cùm apud veteres. in princip. versicul. quid enim ibi, & expensas secundùm quantitatem debitorum persoluant eis, qui sententias consecuti sunt, & qui eas adipiscendæ bonorum possessionis gratia sustinuerunt, &c. C. de bon. auto. iudic. possid.* & l'vsage à ce conforme auec plusieurs Arrests, comme est contenu cy dessus Arrest vingt-troisiesme. Ce neantmoins l'Ordonnance article 12. de l'an 1551. veut nommément que tous heritages seront adiugez à la charge des frais & mises : à quoy est conforme la Coustume de Bourbõnois, art. 140. & par là seroit derogé à l'ancien vsage. Toutesfois l'encherisseur peut esclarcir ce poinct par son enchere, offrant certaine somme pour le prix & les frais en general, ou bien la somme sans frais : ce que lors faudroit accepter ou repudier : autrement en ce doute suiure la derniere Ordonnance, laquelle certes a empesché iusques à present plusieurs decrets, & faict retirer les encherisseurs. Les frais des criees sont ceux qui sont faits pour la prinse, saisie, ventes & criees, interpositions & deliurance du decret. Treiziesme, A ce mesme propos si le poursuiuant des criees delaisse la poursuite, il doit estre rembourse de ses frais & mises, par celuy qui sera subrogé en son lieu, comme dit *Ioan. Fab. in l. si eo tempore. num. 5. Cod. de remiss. pigno. & in l. 1. num. 2. ibi, si quas. Cod. de requir. reis.* & allegue la loy finale, *C. de bo. auth. iud. possid.* Quatorziesme, Le Iuge des criees a en main trois sortes de iugemens principaux. Le premier sur les oppositions afin d'annuller ou de distraire, ou de rentes foncieres, ainsi qu'est contenu au quatriesme notable. Le second est le decret quarante iours apres, & peut par iceluy reseruer à discuter des oppositions pour debtes personnelles ou hypotheques, si aucunes en y a : & si lesdites oppositions sont accordees, il pourra faire sa sentence de discussion, & declarer l'ordre de priorité ou posteriorité des hypotheques, ou bien auant ou apres, quand il y aura production complette, & le tout sera instruict. Le dernier est de la distribution des deniers de l'enchere, selon l'ordre des hypotheques. Quinziesme, Les fruicts perceus par le Commissaire pendant les criees sont propres au proprietaire, & ne doiuent estre adiugez ny rendus au dernier encherisseur. Car ledit proprietaire iusques au decret demeure tousiours maistre,

Temps à receuoir encheres.

Frais de criees où se prennent. V. le cha. 24. cy dessus.

Frais de criees quels. Subrogé doit les frais au poursuiuant.

Iugemens ordinaires de criees.

Fruicts pendãt les criees perceus à qui sont.

[V. cy bas l'Arrest 51.]

BIU Cujas

& Seigneur. *l. Valerius Patron. §. plenè. ff. de iur. fis.* & ne sont iamais acquis audit denier encherisseur, & adiudicataire, que du iour qu'il aura consigné le prix au Greffe. *§. Venditæ. Instit. de rerum diuisio.* seront neantmoins lesdits fruicts adiugez au creancier si le prix ne suffit, comme il est dit en ladite loy *Valerius*. Le reste requis en la matiere de criees est clairement contenu par l'Ordonnance, tant ancienne que nouuelle, & aussi par les Arrests cy dessus contenus. [Voyez l'Arrest cinquante cy bas adiousté. I. C.]

[Quant au quatriesme poinct de cest Arrest, portant que tiers opposans, afin de distraire ne seront dessaisis par Commissaires: le mesme fut iugé par Arrest le 11. Auril 1564. pour vne vefue qui s'estoit opposee afin de distraire le los à elle baillé par ses coheritiers, & qui auoit appellé, faute de la receuoir à opposition: l'appellation fut conuertie en opposition, & faisant droict que les Commissaires auoient mal ordonné qu'ils passeroient outre, mal denié; & par interpretation de l'Ordonnance, fut inhibé & defendu aux Commissaires de plus entreprendre aucune Cour ny Iurisdiction contentieuse, ains seulement procurer les baux à ferme pardeuant les Iuges, sans qu'eux-mesmes ils puissent ordonner ny bailler sous ombre de faire apres signer le tout au Iuge & Greffier, comme ils en abusent en Poictou. B.]

QVATRIESME, QVE L'ORDONNANCE IIII.] L'establissement de deux Commissaires faict en parlant à l'vn d'eux seulement, auquel a esté laissé exploict & il a promis d'en aduertir l'autre & luy signifier, n'oblige l'autre Commissaire, auquel n'a esté parlé ne signifié. Arrest de Paris du 6. de Feurier 1576. le Caron au septiesme des Responses chapitre 22.

Saisie nulle par faute d'election de domicile.

[Il faut adiouster icy vne autre formalité necessaire aux criees, à sçauoir l'election de domicile que doit faire le saisissant, au Bailliage où l'heritage saisi est assis, & doit estre par l'exploict de saisie, & encores par l'attache, afin qu'il soit cogneu, & par le procés verbal des criees, ainsi comme André Madinet Sergent Royal demeurant à Bourges eust faict saisir plusieurs heritages sciz au Bailliage de Berry, siege de Dunle-Roy, appartenans à Iacques Mercier & Estiennette Gallerant sa femme, sans auoir faict election de domicile dans le ressort de Dunle-Roy, & s'estant ledit Mercier porté pour appellant de la saisie, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, par Arrest la Cour declara les saisies & criees de la mestairie de la Rousette nulles, ordonne qu'il seroit procedé à nouuelle saisie & establissement de Commissaire & criees. Prononcé le 22. iour d'Auril 1606. I. C.]

XXX.

Possesseur par decret quād est tenu aux fruicts

Possesseurs par adiudication par decret, pourueu qu'il n'y ait de leur dol, fraude, ou fausseté, mais seulement de la nullité ou bien restitution pour autres raisonnables causes, ne sont condamnez à restitution de fruicts: ny aussi peuuent perdre leurs reparations faictes *bona fide*, comme fut dit par Arrest de Paris, le 13. Septembre 1543. *Iuste enim possidet, qui autore præside possidet. l. iuste. ff. de acquir. possess.* A bonne cause est dit cy dessus, que si par dol, fraude, ou fausseté ledit decret a procedé, il est nul, comme

BIU Cujas

est dit *in §. semel. Institut. quib. excauſ. manumit. non licet. & in l. magis puto. §. ſi æs. ff. de reb. eor. qui ſub tut. vel curat. ſunt.* car il n'y a rien ſi raiſonnable, que par tels moyés ainſi illicites, cõme de faux, & fraude, mineurs ne doiuẽt eſtre deceus: mais auſſi faut-il que leſdits moyens de faux & autres ſoient euidemmẽt apparẽts: car s'il y giſt cognoiſſance, de cauſe lon preſume pour le decret, qui doit tenir: autrement toutes les ſeuretez de ce monde ſeroient en ſuſpens, & ſubjets à promptes calomnies: n'eſt donques vn mineur receuable à ſoy faire reſtituer contre vn decret, ſinon és trois cas, à ſçauoir dol, & fraude, ou bien de faux, *& poſtremò*, quand il y a enorme leſiõ, que nous diſons, *vltra triplum.* Accurſ. en parle en ſa grand' gloſ. de la loy finale. *C. ſi aduerſ. vendit. pign. & Inno.* ſur le chap. *dudum. de reb. eccleſ. non alie. in verb. Tractatus.* Tous tiennent, que regulierement le mineur ne doit ny ne peut eſtre reſtitué, ſi le tuteur ou curateur y ont paſſé, & n'ont eſté delaiſſez. Lon faict vne queſtiõ notable & vtile: à ſçauoir ſi vn poſſeſſeur *ex decreto.* eſt tenu pour iuſtifier ſon decret, & le faire dire valable, & les ſolennitez obſeruees, monſtrer toutes procedures ſur leſquelles eſt interuenu ledit decret, ou bien ſi on demeurera és termes narratifs faiſans ample mẽtion de toutes leſdites ſolennitez. Aucuns ont dit que non. *per cap. fin. de probat. l. quicunque. §. fin. ff. publica. l. ſciendũ. cũ gloſ. ff. de verbor. oblig.* Autres qu'ouy, *per gloſ. in l. 1. de fide inſtr. & iure haſt. fiſ. lib. 10. C. l. cum precibus. de probat.* Autres ont diſtingué, que ſi le decret eſt de recẽte memoire, ſeul ne ſuffit, & faut voir les pieces. S'il eſt ancien, comme de 5. 6. 10. 20. ans, il ſuffit, ſans eſtre tenu de cercher les pieces. *per l. ſi filius. C. de petit. hereditat. & l. qui in aliena. §. ſed, & ſi non adierit. ff. de acquir. hæredit.* Il y faut moins de temps, s'il y a eu accident au lieu *ex vi maiore.*

Decret quãd faict foy des ſolennitez y mentionnees ſans voir les pieces.

XXXI.

Plaidans Meſſieurs Riant pour les Chappellains & Vicaires d'vne Egliſe collegiale appellans d'vn decret interpoſé à certaines criees de pleuſieurs heritages d'vn debiteur ſaiſis, & Longueual pour l'adiudicataire, & pourſuiuant intimez, & ſouſtenans leſdites criees & decret, fut iugé par Arreſt du 27. de Septembre aux grands iours de Rion, l'an 1546. que les criees & decret eſtoient nuls, & furent mis au neant pour le regard d'vne maiſon comprinſe au decret, & dont ſeulement leſdits appellans ſe plaignoient, encores que pour icelle maiſon les appellans ne ſe fuſſent oppoſez auant la ſentence de diſcuſſion. Lon s'arreſta ſeulement à ce que ladite maiſon eſtoit demeuree és mains du poſſeſſeur, & n'y auoit eu ſequeſtre effectuel, comme eſt neceſſaire, & furent neantmoins les appellans condamnez és deſpens de la cauſe d'appel. Voyez le ch. 28. cy deſſus art. 2. en ce tiltre.

Faute de ſequeſtre eſt nullité en criees.

XXXII.

De meſmes. De meſmes, vn appellãt du Preuoſt de Paris diſoit qu'il eſtoit proprietaire & poſſeſſeur d'vne maiſon, qu'il trouuoit eſtre comprinſe en vn decret donné ſur certaine criees faictes ſur autre que ſur luy de pluſieurs heritages, où il ne demande rien, mais voyant ledit decret lors que lon le veut executer, y trouue ſadite maiſon, qui eſt ioignant deſdits heritages, comprinſe, qui eſt la raiſon qu'il a appellé, & auſſi que leſdites criees ne luy furent onques ſignifiees, comme il falloit, veu qu'il eſt proprietaire. La Cour par ſon Arreſt du 2. Ianuier 1549. mit ledit

BIU Cujas

decret en ce qu'il comprend ladite maison au neant. [Voyez pour ces 2. §. §. Maynard liure 7. chap. 78.

XXXIII.

Distraction ne se doit faire sans ouïr tous les opposans.

Monsieur Robert plaidant pour vn demandeur en requeste ciuile dit, que pendant certaines criees à la Cour, le proprietaire vend partie des fonds criez à vn tiers qui viét presenter requeste à la Cour, tendant à fin d'auoir distraction des fonds qu'ils a achepté. Le proprietaire qui les a vendus, & le poursuiuant lesdites criees, à qui elle est communiquee, y consentent, & sur ce consentement y a Arrest de distraction d'iceux fonds sans ouyr les opposans creãciers, qui y ont plus d'interest que lesdits proprietaire, & poursuiuant, L'acheteur se tient à son Arrest. Par Arrest du 27. de Feurier mil cinq cens cinquante deux fut ladite requeste ciuile interinee, & l'Arrest mis, &c.

XXXIIII.

Creanciers cõcurrents en hypotheque, l'vn l'ayant generale, l'autre speciale.

Cy dessus au titre des hypotheques, Arrest 11. sur la fin est faicte mention de deux notables Arrests donnez contre les enfans de feu monsieur le President Picot, l'vn de l'an 1558. l'autre de l'an 1560. que si entre le poursuiuant criees, & autre creancier opposant y a concurrence d'hypotheques, & que le creancier poursuiuant criees ait hypotheque generale seulement, & l'opposant speciale sur autre fonds, que celuy qui est crié, en ce cas ledit opposant sera contraint de s'addresser à sa speciale hypotheque, dont n'y a rien de saisi, & laisser au poursuiuant ayant la generale ce qui est saisi, par la loy *quamuis. C. de pig. & hypothec.* Celà est vray, *inter duos creditores concurrentes:* car le debiteur ne pourroit pas opposer telle exception, d'autant qu'il faut tousiours qu'il paye, & ne peut opter la sorte de le faire payer, mais doit souffrir tout, iusques à ce qu'il aura payé. [Voyez cy dessus le titre des hypotheques & actions hypothequaires.]

XXXV.

Creancier ayant speciale hypotheque sur autre fõds doit discuter.

L'autre Arrest est encores plus notable, à sçauoir que supposé que le debiteur ayt constitué rente sur vne maison à vn sien creancier, qui faict pour icelle rente saisir autre fonds de son debiteur, que ladite maison il n'est receuable: sans auoir faict discussion sur la maison. Par l'Arrest sur le faict susdit fut faicte mainleuee à la debitrice, sauf aux creanciers Picots de s'addresser à leur speciale hypotheque: ledit Arrest est du 16. Decembre 1560.

XXXVI.

Sentence, & condãnation n'a hypotheque sinon ab executione.

Sentences & condamnations n'emportent hypotheques, mais seulement vne simple action *ex iudicato*, ou bien droict de la faire executer, & commence l'hypotheque du iour de la saisie de gage, & execution de ladite sentence, *l. nam, & postea. §. fina. & l. sed, & si possessori. in princip. ff. de iureiurand.* plus formellement au titre de *executio. re. iudic.* & mesmes en la loy seconde, *& l. à diuo Pio. §. si super rebus. ff. de re iudic.* voire, mais si les biens du condamné se trouuent saisis, le creancier qui a obtenu telle condamnation, pour entrer en hypotheque, & auoir lieu, & ordre, pourra-il faire saisir, veu que ladite hypotheq. ne luy peut estre acquise, que du temps de la saisie? Non certes: car saisir sur saisie n'est receuable. Que pourra-il donc faire? Il se doit opposer à la saisie, & és criees, afin de conseruer sa debte. En quel ordre sera-il colloqué? entre les creances personnelles ou hypothecaires? Entre les hypothecaires, & combien que sa condamnation n'ait droit d'hypotheque de soy, mais

Hypotheque de iugement cõmence lors de l'oppositiõ en criees.

BIU Cujas

[*V. M. le Maistre des criees chap. 34. & l'ord. de Moulins art. 54. I. C.*]

seulement doiue ladite hypotheque commencer du iour de l'execution de ladite condamnation, qui se faict par saisie, dont ce creancier est empesché, veu qu'il y a autre saisie, si est-ce que l'oppinion seruira dexecution & deura tenir lieu de saisie pour ledit creancier opposant, quant à l'effect d'induire ladite hypotheque. *l. cùm Vnus. in princ. ff. de bon. autor. iudic. possid.* & ainsi est obserué en Parlement. Neantmoins ceste dispute semble estre superfluë par l'Ordonnance du Roy, donnee à Moulins en Feurier mil cinq cens soixante six, article cinquante quatre, par où est dit que condamnations donnees en dernier ressort ont hypotheque du iour de la prononciation. Depuis, & au mois de Iuillet suiuant, fut amplié ceste article auoir lieu és sentences, dont y auroit appel, & qui seroient apres confirmees par Arrest, & qu'apres l'Arrest donné, l'hypotheque commenceroit du iour de la premiere sentẽce. Dont lon peut dire, qu'il faut pour trouuer hypotheque d'vne chose iugee, que le iugement soit souuerain, ou bien, *& secundò*, que s'il est de Iuge subalterne qu'il ait esté confirmé par Arrest: ou *tertiò*, qu'il n'y ait appel. S'il y a appel, n'y a pendant iceluy hypotheque. Seruira donques ce chapitre seulement pour iugements de Iuges subalternes prouisionnels & autres, dont est appellé, qui sont executoires sur l'appel, & nonobstant iceluy: & quant au reste rien.

XXXVII.

Dernier encherisseur defaillãt qu'est à faire. Remissif.

La question est notable, quand le dernier encherisseur est trouué non soluable, ou autrement ne peut consigner les deniers de son enchere, si lon peut recercher le precedent encherisseur, pour luy adiuger par decret l'heritage saisi & crié, & si ledit precedent se peut excuser, & à quels dommages & interests sera tenu le dernier fol encherisseur. Pour ceste question ie me remets à ce qui est amplement declaré & escrit au second chapitre du titre des fermes, & encheres cy dessus, au milieu iusqu es à la fin.

XXXVIII.

Despẽs faicts à contredire les oppositiõs & les espices du iugement d'icelles sur quoy se prennent.

Le 12. d'Aoust 1504. en Parlement à Paris, au conseil fut arresté & conclu, que les responses & contredits fournis par le poursuiuant criees cõtre les causes d'opposition, & productions des opposans, ne viennent és frais des criees. Doit donques aduiser le poursuiuant de n'empescher par contestation, & contredits les opposans bien fondez. S'ils sont mal fondez, il doit obtenir despens contre eux, & par ainsi indemne. Si est-ce pourtant que depuis, & du 18. Nouembre 1524. se trouue qu'en Parlement a esté enregistré que pour tels frais & despens, tant de ce que des iugemens de criees, si elles se payeront sur les frais des criees, ou ailleurs, a esté ordonné que celà est remis à l'arbitre des Iuges, qui peuuent cognoistre la temerité, ou necessité.

XXXIX.

Substitué se peut opposer & à quelle fin.

Le substitué par fideicommis, donation, ou autre moyen, soit entre vifs, ou derniere volonté, ne se peut opposer afin de distraire, si la chose dont est comprins le fideicommis, est saisie & criee: car il n'y a encores droit actuel, mais vne seule expectatiue conditionnelle, qui peut aduenir, & non aduenir. Seulement peut s'opposer afin de conseruer, & faire dire, que l'adiudication sera faicte à ceste charge. *l. Statius Florus. §. Cornelio.* XL. Par

de iur ff Et ainsi est pratiqué.

BIU Cujas

XL.

Par Arrest de Paris de l'an 1492. fut dit qu'aucun opposant ne seroit receu contre criees apres la Sentence de discussion, qui depuis a esté interpreté par autre suyuant Arrest donné audit Parlement le 19. de Iuillet 1529. qui declara qu'apres la certification des criees ne seroit receu aucun opposant à fin d'annuller. Or la certification est prealable de la Sentence de discussion. Le premier Arrest doncques ne pouuoit estre entendu des oppositions à fin d'annuller, mais de celles seulement qui sont faictes afin de conseruer par les creanciers, & pretendans droict, qui deuoient venir auant la discussion: & ceux à fin d'annuller auant la certification.

Opposãs aux criees quand ne sont plus receus.

XLI.

Par Arrest de Paris du 26. de Septemb. 1542. le Parlement estant continué par commandement, & lettres du Roy, en la plaidoyrie d'apres disner fut iugé, en infirmant vn iugement du Preuost de Paris ou son Lieutenant, qu'vne maison qui estoit en criees, ne seroit venduë, & que seulemẽt le loüage seroit licité, afin que la vefue qui estoit opposante afin de conseruer son doüaire, qu'elle auoit en la moitié de ladite maison, peust demeurer en icelle maison en payant la moitié du loüage, sans toucher à la proprieté.

Opposition de doüaire.

XLII.

Si la doüairiere n'a hypotheque precedente sur les creanciers au fonds saisi & crié, elle ne peut par disposition du droict cõmun empescher vne adiudication par decret: mais sera son doüaire estimé en deniers, pour lesquels elle sera colloquee en son ordre. *l. partis tertiæ. ff. de præscript. verb.* mais si elle a precedente hypotheque pour son doüaire, elle pourra s'opposer afin de distraire, & empescher de passer outre aux criees, qui seront arrestees par son opposition. Ainsi fut iugé par Arrest des criees commencees sur la maison de la Corne de Cerf à la Cossonnerie à Paris.

Demesmes, & plus declaratif.

[Voyez l'addition à l'Arrest 11. cy dessus.]

XLIII.

Est l'opposition à fin d'annuller criees de deux sortes, l'vne concernant la forme, comme si elles ne sont faictes, & continuees par quatre dixaines ou quatorzaines, selon le style, & obseruance coustumiere de lieux, ou bien *nulla facta interpellatione soluendi, aut discussione mobilium.* Et ces deux sont tolluës par l'Ordonnance de l'an 1539. ou bien si vn mineur dit que l'on a faict ladite discussion de ses meubles. L'autre concerne la matiere, qui est, Si le debiteur a payé, & est quitte de la debte pretenduë par le poursuyuant, tout sera declaré nul, & le poursuyuant condamné és despens, dommages & interests de l'opposant. Et est notable là dessus, que s'il y a opposans afin de conseruer aucuns creanciers, à qui vrayemẽt l'executé doit, qui veulent estre subrogez au lieu du premier qui est debouté, ils ne seront receus, & faudra qu'ils se pouruoyent par nouuelle saisie. Ainsi a esté iugé par Arrest.

Opposition à fin d'ãnuller, sont de deux sortes.

[Notez que par le 16. & dernier chapitre de la Coustume de Paris sont decidees plusieurs questions touchant ceste matiere.]

XLIIII.

Lors que l'on procede aux criees de meubles, ou immeubles delaissez par vn defunct, qui n'a heritier apparent, ou bien s'il en a, c'est par benefice d'inuentaire, l'on colloque à la distribution du prix la despẽse funeraire, le payement des vacations du Medecin, & les drogues de l'Apothicaire, & apres ce,

Distribuant les deniers des meubles, & immeubles vẽdus par decret

BIU Cujas

Sont premier pris les frais funeraires, & par mesme rang les vacations du Medecin, & parties de l'Apothicaire auãt tous.

[*Voyez sup. l'Arrest 45. tit. d'executions.*]

les frais de l'inuentaire, & de la poursuitte du benefice d'iceluy, sinon qu'ils soient adiugez contre les contredisans. Les trois parties susdites sont colloquees pour estre premier payees. A ce propos sera fort notable l'Arrest dõné en Parlement à Paris en vn plaidoyé de la grand Chambre du Mardy 19. d'Auril 1580. d'entre vn Apothicaire de Paris appellant du Preuost dudit lieu, & de son Ordonnance, par laquelle en distribuant les deniers du prix des meubles d'vn defunct vendus à cry public soudain apres son trespas, pour satisfaire à la despense qui ne pouuoit prendre surseoyance ny delay, & aussi aux creanciers, Bouchiers, Tauernerniers, Rostisseurs, Medecins, & Apothicaires, qui ne peuuent attendre la venuë des heritiers, auoit preferé lesdits Bouchiers, Tauerniers, Rostisseurs, & autres ausdits Apothicaires d'vne part, & lesdits creanciers intimez d'autre part: en laquelle plaidoyrie l'appellant par Hamelot son Aduocat par ses moyens conclut, & soustint qu'il deuoit estre premier payé, & les intimez au contraire, soustenans, que les dattes des parties arrestees faisoient rang de priorité, & posteriorité, & deuoient estre suyuies. Surquoy la Cour par son Arrest prononcé par Monsieur de Thou premier President, dit qu'il auoit esté mal iugé, & ordonné par ledit Preuost de Paris, & les intimez condãnez és despens de la cause d'appel, & ledit Apothicaire mis au premier rang auec les obseques. Par lequel Arrest fut formellement, & exactement pratiquee la loy, *in restituenda. C. de petitione hæreditatis*, là où en propres termes l'Empereur Antonius met, & colloque en mesme, voire en premiere rang, le payemẽt de ce qui a esté employé en medicamẽts, & en seruices faicts durãt la maladie d'vn defunct, pour le secours de sa santé, auec les frais funeraires. *Compensatio, inquit, eius habebitur, quod te in mortui infirmitatem, tum, & quod in sumptum funeris erogaueris.* Et assez notoire que la despense funeraire est priuilegee, voire est creanciere de la dot, & est la dot debitrice, & sousmise à ce, qu'elle doit y fournir, & estre postposee cõme dit Iuliã en la loy 18. *de relig. & sumptibus funer.* en briefs & notables termes: *impensa (inquit) funeris æs alienum dotis est.* Par consequẽt les drogues de l'Apothicaire, & payement des Medecins sont non seulement pareils, mais mesme chose que ladite despẽse funerale, par les termes de Pomponius, lequel en la loy 8. *de pignorat. act. non tantum (inquit) retentionem, sed etiam contrariam pignoratitiam actionem habeo, si medicis cùm ægrotaret seruus, dederim pecuniam, & decessit.* Ioinct à ce, que l'estat de Medecin & Apothicaire est public, & sousmis à seruir & secourir malades, & ne s'en peuuẽt excuser: & encores qu'ils y ayẽt faict leur deuoir, si est-ce qu'ils ne sont receuables à demander & receuoir leur payement, si non apres la mort, ou la santé du malade. Et par ainsi est raisonnable de les dire, & maintenir priuilegez. Tout cela expressément & formellement est contenu en la constitution des Empereurs Valentinus, & Valens en la loy, *archiatri. 9. de professorib. & medic. lib. x.*

Arrest.

Les parties de l'Apothicaire sõt auec les frais funeraires.

Le salaire des Medecins, & Apothicaires priuilegé.

[Ce mesme Arrest est cy dessus au tiltre precedent, Arrest 45. C'est l'Arrest donné entre les creanciers de Messire Simon de Fize, en son viuant seigneur & Barõ de Sauue, & premier Secretaire d'Estat, lequel Arrest i'ay mis au long en mon recueil d'Arrests, Question 86. auec vn autre du Cõseil Priué, donné entre l'Apothicaire & autres creanciers chirographaires de feu Monsieur le Cardinal de Bourbon, le 21. Iuin 1595. lesquels Arrests donnent la preference à l'Apothicaire sur tous autres creãciers, tant pour les drogues fournis durãt la maladie, de laquelle le debteur est decedé, que pour autres precedẽtes com-

BIU Cujas

bien que M. Maynart en ses Questions notables, liure 2. ch. 47. & 48. tient & rapporte auoir esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, que ceste preference est seulement pour les drogues fournies pendant la maladie, de laquelle le malade est decedé, & que pour les autres fournies és maladies precedentes, dont le malade seroit venu à conualescence, Il n'y a aucune preference, *argu. l. diuortio §. impedia l. si cũ dote. §. fin autẽ in sæuissimo D. solut. matrim. Barth. in l. si ab hostibus. §. fin. D. cod.* Quoy que ce soit ces Arrests doiuent estre au cas de desconfiture seulement quand la succession & heredité est iacente, que tous les biẽs meubles & immeubles ne suffisent aux creãciers apparens, & que tous y viennent par contribution au sol la liure, ainsi que i'ay remarqué au lieu preallegué, apres M. du Bacquet en son 5. Traicté ch. 21. I. C.]

XLV.

Commissaires establis aux biẽs saisis cõme peuuent estre asseurés.

Aucuns debiteurs sont souuent violents, & empeschent les Commissaires establis en leurs biens saisis, tellemẽt que l'on n'en peut tirer obeyssãce comme iournellement aduient. A ce propos le seigneur de Tournecouppe est condamné à fournir à sa mere la somme de 500. liures pour soy nourrir, & entretenir. L'on saisit sa terre, & sont nommez & establis Commissaires, qui appellent de l'establissemẽt, & releuent au Parlement de Tholose. Pour leurs causes d'appel remonstrent, que ledit sieur de Tournecouppe est homme rebours, & contre qui ils ne peuuent sans danger de leurs personnes, & dés leurs y donner ordre, & mesmes que sa mere ne peut auoir raison de luy, qui la deuroit respecter. Par Arrest de la Cour de Tholose donné en vne audience, le 20. de Iuin 1566. l'appellation mise au neant sans despens, fut ordonné que l'establissement & sequestre tiendroit, & interdit audit Tournecouppe de par luy ou interposite personne, faire empeschements és Commissaires establis. Autrement fut dés lors en cas d'empeschement ladite seigneurie declaree confisquee au Roy, & vnie à son Domaine, en payant ladite somme de 500. liures à ladite mere.

[*Maynard liu. 7. ch. 77. I. C.*]

XLVI.

En criees n'y a prouision.

Le Mardy 7. de Decembre 1563. Chauuelin pour l'appellant des Iuges Presidiaux de Rheims, qui auroient ordonné que les criees encommencees sur l'appellant à faute de payemẽt de 200. liures contenuës par certaines lettres obligatoires seroient parfaictes par prouision, pendant le principal de la rescision de ladite obligation : Pasquier pour l'intimé : a esté dit mal iugé, l'intimé condamné és despens de la cause d'appel, & en emandant, les parties renuoyees pardeuant le Baillif de Vermandois ou son Lieutenant à Laon, pour proceder au faict desdites criees en ordinaire sans prouision.

[Ioignez l'Arrest 18. de ce mesme tiltre.]

XLVII.

Acte de certificatiõ sans exacte certification ne vaut.

Le Vendredy 26. de Iuillet 1556. estant le Ieudy feste, Rochefort dit qu'à faute de payement on a faict saisir sur sa partie, & crier : mais qu'on a declaré par tenans & aboutissans les heritages en la premiere criee suyuant l'Ordonnance : que par la Coustume de Sens, où sont les heritages, est dit qu'il y aura trois quinzaines, & quatre quatorzaines : ce qui a esté gardé : mais y a eu anticipation de deux quatorzaines : qu'on n'a mis affiches ne pannõceaux par chacune Parroisses où les heritages sont : qu'on a faict donner acte de la certification des criees, sans icelles par expres certifier : parquoy a appellé, conclud, & offre rembourser le prix, & frais de tout. Villecoq dit qu'il n'est

BIU Cujas

pourſuyuant ny oppoſant : que voyant la maiſon a adiuger il y a mis ſon denier, que le pourſuyuant *tenetur præſtare ſolennia*, & le ſomme : & neantmoins voyant qu'il auoit conſigné, & ne ioüiſſoit, a baillé requeſte à ce qu'il fut dit pendant l'appel, qu'il ioüyroit ou recouureroit ſes deniers : & par Arreſt a eſté ordonné qu'il auroit ſes deniers : parquoy eſt follement adiourné : & où il plairoit à la Cour qu'il defendiſt, qu'il n'y a rien faict à ſa requeſte. La Cour dit quant à la partie de Villecoq qu'il eſt mis hors de cauſe : ſans deſpens, & quant à la cauſe d'appel, qu'auant que y faire droict, que nouuelle ſaiſie ſera faicte, affiches miſes, & panonceaux en chacun lieu, & ſera certifié, defendant, au Bailly de Sens de plus bailler acte de la certification des criees, ains les certifier.

XLVIII.

Lods ſurpayé. Lods ſont deuz au Seigneur direct à raiſon du prix du decret. Neantmoins, s'il aduient, que l'adiudicataire ſoit inquieté ſur la nullité du decret, ou autrement, & vienne à tranſiger pour demeurer paiſible, & ce faiſant bailler deniers, de ce deura payer lods, & ne s'en pourra excuſer d'auoir payé autres lods premier dudit decret. Voyez pour cecy vn Arreſt de Tholoſe dernier au tiltre des droicts Seigneuriaux.

XLIX.

Decrets nuls faute de ſolennité.] [Le 6. Septembre 1564. par Arreſt des Generaux, plaidans Bruſſel & Siluinge, fut vn decret donné à Can, caſſé, & l'adiudicataire de la maiſon venduë, condamné és deſpens, faute d'auoir gardé toutes les ſolennitez ſçauoir. Apres ſaiſie n'auoir mis affiches à la porte de l'Egliſe du lieu, n'auoir certifié & rapporté, n'auoir faict appeller par le pourſuyuant le debteur à l'adiudication : ains s'eſtant ledit adiudicataire contenté ſeulement de faire rapporter & certifier leſdites criees par vn Procureur du Roy, & non par tous les Practiciens, ayant auſſi ſeulement notifié l'adiudication : Et partant tacitement fut iugé, que l'Edict de 1551. ſur le faict des criees deuoit auoir lieu par tout, quant auſdites certifications, &c. Conformément à vn Arreſt de Parlement pour la terre de Vilaines, où le decret fut declaré nul, faute deſdites ſolennitez. Depuis, & le 11. Decembre 1576. vn decret fut declaré nul plaidant Rigolet, faute de ſolennité d'affiche & pannõceau Royal, encores que l'Archeueſque de Rheims y euſt faict mettre ſes armoiries. Par autre Arreſt du 7. Mars 1563. fut dit contre la Planche Chauffecire & Martine, l'vn pourſuyuant criees, l'autre adiudicataire intimez condamnez aux deſpens, & ledit pourſuyuant aux deſpens de l'adiudicataire : & ordonné que les affiches & encheres ſeroient enuoyez ſur les lieux, pour eſtre procedé au plus offrant.

Le meſme.

L.

A qui appartiennent les fruicts de l'heritage vẽdu par decret au fermier d'iceux, ou bien à l'adiudicataire du fond. [Le faict eſt, que les biens immeubles de feu M. Iean de Lyon, eſtans ſaiſis par ſes creanciers, en auroient les Commiſſaires faict faire bail en Iuſtice pour trois ans, & tant que la commiſſion dureroit. Entre leſquels immeubles y auoit neuf quartiers de vigne baillez à ces charges à Pierre le Court, comme plus offrant, qui les auroit façonnez & recueilly les fruicts des deux premieres annees, & meſmes façonnées en la troiſieſme année, iuſques au 22. Iuin 1579. que leſdits creanciers auroient faict vendre par decret leſdites heritages, & que leſdits neuf quartiers de vigne auroient eſté adiugez & deliurez à M. Pierre Alexandre, Receueur du Duché de Nemours, comme plus

BIU Cujas

offrant. Ledit le Court voyant que ledit Alexandre se transportoit en ladite vigne, & faisoit estat de recueillir les fruicts, l'auroit fait actionner pardeuãt le Bailly de Nemours, pour luy voir faire defenses de toucher ausdits fruicts & les delaisser audit le Court, qui faisoit offre luy en payer le prix dudit bail, le terme estant escheu, suiuant la loy *Valerius* 50. *D. de iure fisci. Vbi Godofredus, Iniquum est fructus vniuersos colono auferri, sed colonum eos percipere debere, emptorem verò pensionem anni.* Sur ce seroit interuenu la sentence du Bailly de Nemours ou son Lieutenant, le 2. Octobre 1589. entre ledit le Court demãdeur d'vne part, & Pierre Alexandre defendeur d'autre part, par lequel les fruicts de ladite vigne auroient esté adiugez audit le Court pour l'anne 1589. estans és vignes dont estoit question suiuant le bail auparauant fait. La Cour par son arrest sur l'appel interietté par ledit Alexandre, mit l'appellant, & ce dõt estoit appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, en emandant le iugement absoult ledit Alexandre des demandes, fins & conclusions dudit le Court, & iceluy condamné rendre & restituer audit Alexandre lesdits fruicts par luy perceus en ladite annee, en rembourſant audit le Court par ledit Alexandre les frais par luy faits pour les façons desdites vignes, & collections desdits fruicts, depuis l'adiudication desdites vignes faite audit Alexandre le 22. iour de Iuin 1589. sauf audit le Court se pouruoir sur le prix de l'adiudication pour les frais par luy faits auparauant icelle, & façons desdites vignes en ladite annee 1589. & condamna ledit le Court és despens de la cause principale le 18. iour de Iuillet 1592. en la 2. Chambre des Enquestes, suiuant la loy *fructus pendentes. D. de rei Vindicat.* Voyez Choppin traittant ceste question, *lib. 3. de legibus Andium, Tit. de Acquisitio. Latifundi, fol.* 312. & Maynard liure 2. chap. 40. I. C.]

LI.

[Cy-dessus chap. XXIX. est prescripte la forme qu'il faut obseruer aux criees: il y conuient adiouster arrest general de la Cour suiuant, contenant le reglement pour les adiudications par decret, à la conseruation des droicts tant des proprietaires, des creanciers, que autres.

Extraict des Registres de Parlement.

Arrest general sur les adiudicatiõs par decret à la conseruatiõ des droicts tãt des creãciers que proprietaires.

SVr ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, que plusieurs font proceder aux criées, & adiudications par decret d'immeubles, souuent pardeuant autres Iuges, que ceux ausquels la cognoissance appartient, & si secrettement que non seulement les creanciers n'ont cognoissance des lieux esquels se font lesdites adiudicatiõs, pour s'y opposer: mais aussi ceux qui voudroient encherir ne le peuuent faire, dont aduient que lesdites adiudications se font à vil prix, & les creanciers fruſtrez de leur debte: Supplians la Cour pouruoir à ce que l'ordre gardé, lesdites Criées & Decrets soient notoires à toutes personnes, & de ce faict Registre au greffe de la Cour, où l'on aye recours: La matiere mise en deliberation.

Où se feront les decrets.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que les adiudications par decret des immeubles mis en criées, en execution d'Arrests, & executoires de ladite Cour, seront faites en icelle, & les autres faites en vertu de sentences aux sieges esquels elles auront esté donnees, & ce qui sera mis en criees par vertu

BIU Cujas

d'obligations & contracts, pardeuant les iuges ausquels l'executiõ d'iceux appartient.

La saisie registree au Greffe. Tous poursuiuans criées en execution d'arrests, & executoires de ladite Cour seront tenus incontinent apres la certification d'icelles, faite pardeuant les iuges ordinaires, faire apporter au Greffe de ladite Cour lesdites saisies & criees, pour y estre ladite saisie registree: ensemble le nom des parties & Procureurs: & iusques à ce, afin qu'il y ait ordre certain, ne seront aucunes oppositions receuës, lesquelles apres ladite saisie, registree seront receuës, & en cas de negligence ou contrauention dudict poursuiuant, auront les opposans recours contre luy.

Quand la reception des oppositions.

Oppositions à fin de distraire. Les oppositions afin de distraire seront receuës iusques à l'arrest, par lequel la vente des heritages sera ordonnee au quarantiesme iour, & sera ledit arrest à la diligence du poursuiuant criées registré audit registre: apres lequel arrest lesdites oppositions afin de distraire, ne seront receuables ne registrees, sauf aux opposans se pouruoir sur les deniers prouenans de l'adiudication: le tout sans deroger, pour ce qui se decrete, pardeuant les iuges ordinaires, ce qu'ils ont accoustumé garder, suiuant les coustumes des lieux.

Oppositions pour debtes & hypotheques. Quant aux oppositions, afin d'hypotheque & payement de debtes, seront receuës iusques à ce que ledit decret soit deliuré, & non apres, sauf à se pouruoir sur le surplus des deniers, si aucuns y a: les premiers opposans satisfaits selon l'ordre. Et seront toutes oppositions, afin de distraire ou autres, nulles & de nul effect & valeur, si elles ne sont faites par acte au Greffe, registrees audit registre, ou receues par le Sergent procedant ausdites criées.

Par qui les oppositions receues.

La mesme forme sera gardee aux criées pendantes en ladite Cour par euocation des autres Parlemens, ou des sieges inferieurs.

Reception d'encheres. Ne seront les encheres receues en ladite Cour, qu'au preallable les oppositions afin de distraire, si aucunes y a, ne soient iugees. Et feront les parties enregistrer audit registre, l'arrest interuenu sur l'opposition, afin de distraire, à ce qu'en procedant à l'adiudication, les heritages distraits ne soient compris.

La premiere enchere faite en ladite Cour contiendra au long les heritages saisis, le nom des saisissans & proprietaire, ensemble les charges. Et ladite enchere publiee en iugement, copies baillees aux Procureurs desdits saisissans & proprietaire, si aucuns y a, affichee à la barre, portes du Palais, & autres lieux, & publiee, affichee sur les lieux aux endroits accoustumez: auec declaration, qu'au quarantiesme iour, sera procedé à l'adiudication: & toutes encheres receues au Greffe, sans aucune autre publication sur les lieux, pour estre procedé à ladite adiudication suiuant l'ordonnance. Se reseruant la Cour pour faciliter les encheres de commettre aux Iuges des lieux esloignez la reception desdites encheres pour heritages de peu de valeur, selon qu'elle verra estre à faire sur les requestes, si aucunes à ceste fin sont presentees pour ce faict, & le tout rapporté, estre par ladite Cour procedé à l'adiudication, demeurans les formes obseruees par les iuges ordinaires pour reiterer les publications de ce qui se vend pardeuant eux, & autres solemnitez accoustumees & requises par les Ordonnances.

Les pieces du decret mises au Greffe. Le Procureur du poursuiuant criees sera tenu, lors que l'adiudication sera poursuiuie & requise, mettre au Greffe toutes les pieces neceſſaires pour la seurté du decret, & les Procureurs qui auront fait enchere de faire le sem-

BIU Cujas

blable, à ce contraints par prison.

Reception d'encheres, & par qui.

Les Procureurs ne seront receus à encherir sans procuration speciale, ny les parties sans constituer procureur: ausquels Procureurs, ladite Cour enioint de garder l'Ordonnance, pour empescher la supposition de personnes insoluables, ou autre fraude, à quoy enioint au Greffier ou son commis par lequel ledit registre sera fait, & toutes encheres receues, non par autre, y tenir la main.

Signification des secondes encheres.

Toutes encheres, apres la premiere, seront à la diligence de l'encherisseur, signifiees au procureur du precedent & dernier encherisseur, fors & excepté les encheres faites le dernier iour de la quinzaine, qu'il ne leur sera besoing signifier, & icelle quinzaine passee, aucun ne sera receu à encherir.

Consignations.

L'adiudicataire sera tenu consigner dans huictaine, & icelle passee, y sera contraint par corps, à ceste fin contre luy deliuré contrainte au poursuiuant criees ou opposans, sans que le Receueur des consignations puisse faire les contraintes.

Tous opposãs en l'ordre.

Le poursuiuant criees ou autre qui fera poursuite de l'ordre & distribution des deniers, sera tenu comprendre tous les opposans en l'appointemẽt à produire ou appointement d'ordre, si aucun est fait entre eux, à peine de respondre en leur nom de la debte du creancier qui auroit esté obmis.

Payemẽt des deniers consignez.

Le Greffier receueur des consignations ne fera payement des deniers sur appoinctement ny autrement que par ordonnance de la Cour, auec tous les opposans, à peine d'en respondre en son priué nom. Et pour rendre le present arrest notoire, sera publié en iugement, & enuoyé aux Bailliages, Seneschaussees, & autres sieges du ressort, pour y estre leu, publié, à iours de plaids, iceux tenans, & registré. Fait en Parlement, & publié en iugement le vingt-troisiesme Nouembre, mil cinq cents quatre vingts dix-huict. I. C.]

LII.

Criees nulles si elles n'ont esté faites en toutes les parroisses de la situation des heritages saisis.

[Par l'ordonnance des criees pour la validité des criees des fiefs & seigneuries, il suffit saisir les principaux manoirs de chacun fief & seigneurie, auec les appartenances & dependances, sans qu'il soit besoing les declarer par tenans & aboutissans, ne autrement entrer esdits manoirs. *Quid*, si d'iceux dependent plusieurs fermes sizes en diuerses parroisses, desquels les fruicts se rapportent au principal manoir par la destination du pere de famille, suffira-il de faire les proclamations & criees en la seule parroisse du manoir? non, & faut à peine de nullité qu'elles soient faites par toutes les parroisses, caution que la Cour apporte pour suppleer ce defaut apres l'adiudication, & les deniers desboursez.

Extraict des Registres de Parlement.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour & datte des presentes comparant iudiciairement en nostredite Cour maistre Pierre Gaultier, Esleu à la Charité, cessionnaire de Philippes Roussel, appellant d'vne sentence de certification de criees, & adiudication de la terre de Berliers, du trezieme Nouembre mil six cens, & vnzieme Iuillet mil six cents deux d'vne part, & Marie de la Porte, veufue

BIU Cujas

de Loys de Chenu, demandeur, Charles de Chenu Escuyer sieur d'Aultruy, tuteur des enfans de feu Charles de Cullon, Iean Foucher tuteur des enfans mineurs de feu Gilbert Baulin, Edme de Crepillon, à cause de sa femme: & maistre Iean Marauldé inthimez, & encores ledit Marauldé demandeur en sommation, & ledit Charles de Chenu defendeur & demandeur en contresommation, & Marc Henry Sergent defendeur d'autre, ou les procureurs desdites parties, sans que les qualitez puissent preiudicier, & apres que Gaultier pour l'appellant, comme creancier, qui a interest que la terre de Berliers soit vendue son prix, pour estre payé, a soustenu que le decret estoit nul, faute de discussiõ, n'auoir lesd. criées esté publiees en toutes les parroisses, & autres nullitez, a conclud en la cassation, si mieux l'adiudicataire ne se veut contenter de ce qui est en la parroisse de Mornay. Garnier pour le proprietaire, Roy pour l'adiudicataire, Talon pour le poursuiuant criees, Robert pour le Sergent, ont esté ouis sur ledit appel, defenses & sommation cõtre le poursuiuant, & delay contre le Sergent qui a faict lesdictes criees, ensemble Mariõ pour nostre Procureur general, qui a dit qu'il y a à redire de n'auoir crié en toutes les parroisses: toutesfois les deniers sont distribuez à la deschatge du proprietaire, & le cours des interests arresté, & seroient de grands frais à remettre en pareil estat, & des inuolutions de procedures sur ladite sommation. Pour à quoy remedier, & conseruer au proprietaire & creanciers la plus valleuë de la terre s'il y en a, seroit à propos faire vne quinte criee & affiches en toutes les parroisses, & de tout ce qui est compris au bail & decret, pour estre sur l'enchere du decret de six mil deux cents escus procedé à nouuelle adiudication: & en ce faisant s'il y a plus haut encherisseur, l'adiudicataire sera rembourse: sinon s'il ne s'en presente autres, le proprietaire & les creanciers ne pourront se plaindre du prix: Nostredite Cour en la Chambre de l'Edict auant faire droict sur l'appel & sommatiõs, ordonne qu'à la diligence du poursuiuãt criees, sera faite vne superabondãte criee de la terre & seigneurie de Berliers & ses appartenances, selon que au long sera declaré au bail & decret en toutes les parroisses où seront assises, affiches mises dans vn mois, pour estre en ladite Cour apportez, & toutes encheres receuës sur celle de six mil cent vingt escus, pour laquelle a esté adiugee, & aux charges y contenues. Si te mandons à la requeste dudit poursuiuant criees, mettre le present arrest à execution, selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir, & mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, ce faisant obeissent. Donné à Paris en nostredit Parlement, le 4. iour de Iuin, l'an de grace 1603. Et de nostre regne le quatorziesme.

Signé, Par la Chambre, VOYSIN.

Et seellé de cire jaulne.

Ledit de Chenu poursuiuant ayant satisfait à l'ordonnance de ladite Court, & ne s'estant trouué aucuns autres encherisseurs, la Cour par son arrest, veu les procez verbaux, auroit mis l'appellation au neant, ordonna que ce dont auoit esté appellé sortiroit son plein & entier effect: & pour le surplus des conclusions des parties, sommations & contre-sommations, les mit hors de Cour & de procez sans despens. Prononcé le 6. Septembre mil six cents trois, sur vn appointé au Conseil en la Chambre de l'Edict. I. C.]

LIII.

[Cy-dessus és Arrests rapportez és chapitres 1. & 2. est dit que les criées ne sont

BIU Cujas

sont annullees pour deception & vilité de prix: Ensuit vn Arrest notable de ceste matiere.

Si pour vilité de prix, offre d'enchere du double les criees sont declarees nulles.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre Françoise le Ieune, veufue de feu Loys de Louuiers, Cheualier sieur de sainct Mery, tutrice de ses enfans, appellante de l'adiudication par decret de la terre & seigneurie de Grigny, faite par le Preuost de Paris, le quinziesme iour de Septembre dernier, d'vne part, & Iosias Mercuder Escuyer, Iean de l'Astre, & Alphonse Greban inthimez, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Garnier pour l'appellante, dit qu'elle ne veut empescher la vente de son tiers en la terre de Grigny, pourueu qu'il soit adiugé à legitime prix: ce qui n'a esté par l'adiudication dont est appel: auquel attendu l'enchere de sept cents escus sur les treze cents de l'adiudicataire, & qu'elle offre encores le double, qu'il y auoit opposition afin de distraire que l'on n'a saisi le total de la terre, ains delaissé quarante arpents de bois & de prez, qui seront inutils, que la saisie a esté faite par collusion de ceux qui ont les autres portions sous le nom d'vn creancier interposé, auquel a esté deub, & y a eu precipitation sans remise, a conclud à ce qu'elle soit remise en pareil estat. Galland pour le creancier soustient l'adiudication, subordinémẽt conclud contre le poursuiuant. Iarnaute pour le poursuiuant, qu'il est legitime creancier, ayant le droict du sieur de Versures, & que la saisie estant faite d'vn fief & appartenances, ces bois que l'on pretend obmis, appartiennent à l'adiudicataire, s'ils en dependent: mais adioustez par acquisition particuliere: Consequemment on ne se peut plaindre qu'ils n'ayent esté saisis, non plus se plaindre de ce que l'opposant, afin de distraire aye debouté, parce qu'il est plus ancien creancier, & c'est assez pour accomplir l'adiudicatiõ des bois: & puis qu'ils sont d'autre censiue, & non comprins en l'adueu rendu de la terre de Grigny: au surplus soustient qu'il y auoit eu quatre remises, & les solemnitez gardees. Pijaud pour Guban conclud a follement inthimé. La Cour en la Chambre de l'Edict a mis l'appellation au neant sans amende & despens de la cause d'appel, Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect, & sur la folle inthimation les parties hors de Cour & de procez. Fait en Parlement le dix-huictiesme iour d'Aoust, mil six cents. I.C.]

D'EXCOMMVNICATIONS, ET CENSVRES ECCLESIASTIQVES.

[Notez que la monition simple afin de reuelation doit tousiours preceder l'excommunication: comment on en abuse, voyez des appel comme d'abus, & ce que i'ay escrit sur le stil de la Court Ecclesiastique de l'Archeuesché de Bourges. I.C.]

Tiltre 2. Arrest premier.

POur dernier remede d'executiõ, pour recouurer somme, ou quãtité adiugee, deuë, ou taxee, l'on a recours aux censures Ecclesiastiques, & excommunications dont est parlé *in capitul. Venerabilibus. § secus. de sententia excommunic. in vj. & in cap. ex parte. & in cap. olim. de verborum significat.* Et telle rigueur se permet contre les lais,

Cõgé cõment se baille cõtre vn Prestre cõdamné pour le faire excõmunier.

BIU Cujas

comme contre les Prestres & Clercs. Ce neantmoins ce n'est pas au Iuge lay de permettre à vne partie de s'en aider contre vn Prestre si librement, que cõtre vn lay : car quant au lay, il est en sa puissance & iurisdiction : le Prestre non. Et combien que contre le Prestre ne soit requise tant parfaite discussion que contre vn lay, & doiue suffire la declaration du Prestre, disant n'auoir aucuns biens, sans les perquerir, ce neantmoins le Iuge lay qui l'a condamné à certaine somme, ou bien taxé despens és cas, ou il est son iuge, ne peut permettre au demandeur de le faire excommunier : mais doit seulemẽt permettre de soy dresser à son Official, pour auoir les remedes conuenables. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du trezieſme May mil cinq cents trente.

II.

Congé d'excommunicatiõ ne se baille sans ouyr le debteur Clerc.

Clercs non mariez, Prestres, & autres priuilegiez de ceste sorte, condamnez par Cour seculiere, ne peuuent estre contraints par censures Ecclesiastiques, & excommuniemens, sans premier auoir congé de ladite Cour : qui ne se doit bailler apres diligences faites de leur temporel, sans premier les appeller & ouyr. Et si autrement est fait, il y a abus : car pourra estre que s'il est ouy, il declarera auoir quelque temporel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du premier de Iuillet 1533.

[Si on peut contraindre vn Religieux par censure Ecclesiastique, comme monitions & suspensions *à diuinis*, la Cour en douta le 28. de May 1584. où furent les parties appointees à mettre.

III.

Bemesmes.

Ce neantmoins depuis, le premier iour de Decembre, audit an, vn appellant de pareille concession abusiue fut debouté par arrest, pource que sur le champ il ne fournit de sa clericature.

IIII.

Congé d'excommunic. se baille contre vn defaillãt.

Si le Clerc ou Prestre qui, comme cy-dessus est dit, doit estre ouy, appellé à ceste fin, fait defaut, le Iuge ne peut à sa coutumace octroyer congé au demandeur de se pouruoir contre le defaillant par excommunications, sans premier auoir veu & cogneu la diligence qui a esté faite de trouuer son bien temporel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 19. dudit mois de Iuillet, l'an 1533.

V.

Discussion preallable au congé d'excommun. tãt cõtre lais que clercs, qu'elle est necessaire.

L'on ne doit iamais requerir congé de soy pouruoir contre vn debteur ou condamné par excommuniemens, que premier discussion n'ait esté faite de meubles, & immeubles : car c'est le dernier recours. Ainsi fut iugé par arrest de la Cour à Paris, le septieſme May, mil cinq cents vingt-huict. Et depuis par autre arrest du troisieſme May, mil cinq cents trente-sept. Cela est contre l'opinion de Balde, *in cap. delictis de appellat.* Et là dessus faut noter qu'il y a difference d'vn lay & Clerc : car quant au lay, il faut que la discussion soit entiere, & de ce furent donnez les arrests susdits. Mais en vn clerc, la discussion est plus legere : car il suffit que l'on luy face commandement de declarer les immeubles qu'il a, pour estre saisis & exploictez pour le payement de la debte, ou du iugé, & notamment des immeubles : car ses meubles ne peuuent estre saisis, & sont priuilegiez. Et lors si le Clerc declare

BIU Cujas

qu'il n'en a point, c'est assez: & peut le creancier recourir au Iuge, pour obtenir congé d'excommuniement.

VI.

Si le Clerc declare qu'il a plusieurs immeubles, & le Sergent luy fait commandement de luy declarer, & dire où ils sont, & il dit qu'il les cherche s'il veut, ou bien fait refus de le dire: ledit creancier a assez fait pour obtenir lesdits excommuniemens: comme fut dit par arrest de Paris, du sixiesme Feurier, mil cinq cents trente-quatre. Car autant vaut qu'il n'en ait point, que quand il les cele, & fait en sorte, qu'on ne les peut trouuer. *l. Titio centum. §. Tit. genero. ff. de cond. & demonst.* *De mesmes.*

VII.

Toutesfois si le Prestre est comdamné à garnir par prouision, l'execution de ce iugement doit estre sommaire: & ores que le Prestre declare auoir immeubles, ce neantmoins pource que l'executiõ seroit difficile, le Iuge peut enioindre au Prestre de payer dans vn mois, ou autre temps, & à faute de ce faire dans ledit temps, permettre au demandeur soy pouruoir par censures Ecclesiastiques, sans faire discussion des immeubles. Et autant en fut dit par arrest de Paris du 6. Iuillet 1545. *De mesmes.* [*où se peut traitter de l'interdictiõ & suspension à diuinis, dõt y' a tiltre en la pragmatique.*]

VIII.

Aussi le poursuyuant censures contre vn Prestre, doit bien aduiser, que s'il le fait admonester, il ne le face appeller en cas d'opposition deuant l'Official, dont viennent les censures: car y auroit abus, & entreprinse *super iudicato* par le Iuge lay. Et fut pareille chose declaree abusiue par l'arrest cy dessus mis du 6. Iuillet 1545. *De mesmes.*

[Quand il y a opposition par vn lay, à la publicatiõ de monition l'on doit se pouruoir pardeuant le iuge lay, non d'Eglise. Iugé le septiesme Iuin, mil cinq cents septante cinq. plaidant Amelot. Pareil arrest fut donné le vingt-deuxiesme Feurier, mil cinq cents quatre vingts deux, plaidant du Val. *De mesmes.*

IX.

Nonnains sous le nom de leur monastere dient qu'il y a tiltre, qui est esgaré, par lequel leur defendeur est tenu à certaine pension & rente pour vn heritage qu'il porte. Requierent congé de faire publier lettres monitoires *nomine dempto.* Il l'empesche, & dit, que ce seroit autant, que de le contraindre *edere aduersario suo*, & qu'il est possesseur. Par sentence il le gaigne. Il le perd à Paris par arrest du deuxiesme Mars, mil cinq cens quarante quatre, par lequel il est dit qu'il ne sera point excepté. *Vn tenãcier est tenu se declarer de son tiltre.*

X.

Sentence d'excommuniement, ores qu'elle soit interlocutoire, si est-ce pource qu'elle contient grief, qui n'est reparable en diffinitiue, est tousiours & *omni casu* suspenduë par appel de celuy, contre qui elle est prononcee. *cap. pastoralis de appellat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier de Ianuier, 1519. cõtre l'Official de Rheims, & pour l'Euesque de Beauuois, poursuiuant la Cure de Nezart. *Excommunication suspẽdue par appel.*

XI.

En plublication de lettres monitoires, l'on ne peut comprendre ny parler de choses immeubles, ou realité, sans abuser. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 14. May 1[illegible] *Excomm. ne doiuent contenir realité.*

BIU Cujas

XII.

Excomm. ne doiuent contenir choses apparentes par tiltre.

Par lettres monitoires, l'on ne doit comprendre chose quelconque, dõt on peut agir par tiltre : car seulement tel remede est inuenté pour choses occultes. Et fut ainsi iugé pour vn heritier appellãt comme d'abus de l'ottroy de telles lettres contenans clause d'exhiber certains meubles donnés, & legués par testament à l'impetrant, par arrest de Paris, du 14 Decemb. 1532.

[Le mesme fut iugé le 15. Auril 1567. contre vne monition affin d'auoir reuelation des heritiers & detenteurs.]

XIII.

Excõmuniemens en matiere ciuile & criminelle differends.

Depuis l'ordonnance publiee en l'an 1539. par laquelle est permis en matiere ciuile faire ouyr sa partie par serment, l'on n'a deu faire difficulté d'ottroyer congé és litigans de soy pouruoir par lettres monitoires en forme generale, pour auoir verité de leurs faicts, *nomine dempto*. Mais en matiere criminelle cela ne se doit faire sans excepter l'accusé, d'autant que auant que d'accuser il y faut information. Et si en soy aidãt de lettres monitoires apres l'accusation instituee, & l'accusé ouy, ledit accusé n'estoit excepté, il y auroit deux absurditez : l'vne, qu'il seroit tenu s'accuser, & soy infamer, qui est trop inhumain : l'autre, qu'ayant desnié en ses interrogatoires, seroit par le moyen de ladite monition, tenu venir contre son faict. Et ainsi fut dit par arrest des grands iours de Moulins le 10. d'Octob. 1550. en declarant pareille monitiõ publiee pour vne fausseté, dont le procez estoit commencé, abusiue, & que nullement, & mal auoit esté ottroyé. Ce neantmoins fut lors dit, que pour substraction de tiltre la monition estoit permise *nomine dempto*.

[Icy fait à noter l'arrest donné aux Generaux le 18. Decembre 1573. en vne appellation comme d'abus, de la monitiõ octroyee par l'Official de Rheims, portant les noms & qualitez des parties qui estoient en procez d'entre tels, &c. où fut dit mal & abusiuement, & l'inthimé condamné aux despens, dommages & interests, sauf le recours cõtre l'Official, non en qualité d'Official, mais en son nom priué, qui fut condamné sur le champ.

XIIII.

Debiteur cõme peut estre cõtraint par la voye d'Eglise.

Quesition de meubles n'est moyen suffisant pour se dresser au Iuge d'Eglise, & obtenir ses censures, mais est necessaire perquisition d'immeubles, & apres obtenir congé du Iuge lay, le debiteur ouy : autrement y a de l'abus. Et est notable, que la Cour de Parlement à Paris en vuidant pour vn debiteur appellant vn appel comme d'abus ainsi que dessus est, ordonna audit debiteur, nommé Baudet, obligé sous seel Royal, de garnir dans trois sepmaines, à faute dequoy le creancier nommé Maille auroit congé, du 10. de May 1519.

XV.

Excommunié par 15. ans est subiect à l'Inquisiteur de la foy.

Maistre Louys de Lyon pour auoir demeuré quinze ans excommunié, est conuenu par deuant l'Inquisiteur de la Foy, qui commence de luy vouloir faire son procez. De luy ledit de Lyon appelle comme d'abus, & releue en Parlement à Paris, & fait intimer Pierre de Gaulue sa partie. La Cour ayant ouy messieurs les gens du Roy, par son arrest du 7. de May 1538. en vne plaidoirie declare ledit Lyon non receuable appellant, le condamne en l'amende, & aux despens. Ordonne, qu'il sera prins au corps, & mené prisonnier és prisons de l'Eueſque de Paris, & est mandé audit Inquisiteur de luy faire & parfaire son procez, iusques en diffinitiue, & en certifier la Cour dans deux mois. [Voy l'arrest 10. tiltre d'appel comme d'abus.]

BIU Cujas

XVI.

Plaidant Ayraut pour vn appellant comme d'abus, nommé Iean Denys, dit qu'il y a eu procez entre sa partie aduerse complaignant, & luy, *propter confinem arborem*. Le complaignant prend lettres monitoires de l'Official en forme de mal-faicteurs, & generales, qu'il faict publier. De l'octroy, execution, & publication il est appellant comme d'abus. Cotte l'Ordonnance d'Orleans prohibitiue de decerner monitions fors pour crime, & scandale public, & conclud. L'intimé dit, que ce qu'il a faict a esté pour auoir reuelation du trouble, & pour ayder à sa preuue. La Cour par son Arrest du 3. de Iuillet 1565. dit, qu'il a esté mal, & abusiuement octroyé & publié, condamne l'intimé és despens de la cause d'appel.

Lettres monitoires mal publiees hors des termes de l'Edict d'Orleans.

Ensuit le plaidoyé entier dudit sieur Ayraut.

L'Ordonance d'Orleans porte ces mots, Ne pourront aussi les Prelats, gens d'Eglise ou Officiaux, decerner monitions, & vser de censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public. Toutesfois il ne s'estoit encores point offert appellation comme d'abus, fondee sur ceste seule raison de l'Ordonance sans autre particuliere consideration, que celle-cy entre Iean Denys appellant, comme d'abus de l'octroy de certaine monition & publication d'icelle faicte par le Doyen de sainct Laurens sur Soyure contre Clement Baudet intimé.

Il y auoit eu complainte formee entre les parties pardeuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, pour raison de la couppe de quelques arbres plantez és bornes & limites de leurs terres & possessions: & les parties appoinctees contraires, leur auoit esté permis de se pouruoir par censures & monitions Ecclesiastiques, ce que fit ledit Baudet. Toutesfois tant de l'octroy que de l'execution de la monition, ledit Denys en appella. Ie doutois fort de conclurre en ceste appel, combien que l'Ordonnance y fut expresse, mais non encores pratiquee. Car la plus part de mes compagnons estimoient que l'Ordonnance auoit esté faicte pour empescher que l'on n'vsast de l'excommunication, où l'on a accoustumé d'en vser pour peine & punition de quelque delict, sinon que le delict fut public, scandaleux, grief, & fort enorme: non point pour vn simple delict priué, & de peu de nuisance pour l'exemple: mais qu'elle n'auoit pas esté faicte pour reprouuer les censures & monitions obtenuës *ad fines reuelationis*. & qu'autrement ce seroit oster les moyẽs de paruenir à la verité de tout ce qui se manie entre les hommes. Que la celer, c'estoit offenser Dieu, qui est la Verité mesmes: c'estoit offenser la societé humaine, *quæ nulla alia re magis continetur*, partant que qui pechoit en ceste partie-la, ne pouuoit estre trop puny, & toutesfois que la punition n'estoit certaine qu'à Dieu: par ce que la monition est faicte en general, sans nommer ny specifier aucun. Que les preuues sont fauorables, que quant aux Iuges laiz, *multa, aut pignoribus captis*, ils pouuoient bien contraindre vn homme à porter tesmoignage: * mais quant au Iuge d'Eglise qui n'a autre coertion que la censure & monition: qu'il s'ensuyuroit qu'on ne pourroit iamais faire vne enqueste pardeuant luy, & toutesfois quant à la Iurisdiction temporelle, que ses forces & contraintes n'auoient lieu, sinon quand

l. 3. § hos interdictum ff. de tabul. exhiben. l. si quã do. c. de testibus. toto titulo, de testib. cogend.

BIU Cujas

on cognoissoit les personnes qui pouuoient deposer du faict dont on cherche la preuue: mais quand il est certain qu'il y en a aucuns qui en peuuent bien parler, mais on ne les cognoist point: qu'en ce cas aussi le bras seculier demeuroit manque s'il n'estoit permis emprunter & auoir recours au spirituel, c'est à dire, aux censures & monitions Ecclesiastiques. Que c'est la façon de toutes loix, que où elles ne peuuẽt toucher ny dõner crainte, là elles proposent la vengeance de Dieu, les iuremens, la conscience, les imprecations & maledictions. Mais tout cela ne me faisoit point tant douter que l'authorité seule de Monsieur maistre Gilles Bourdin Procureur general du Roy, duquel l'opinion peut bien valloir l'Arrest de toute vne Cour: lequel comme ie communiquois au Parquet de ceste cause, se trouua y faire difficulté pour mon appel. Toutesfois par ce qu'en ma conscience i'estimois la cause fort bonne, & que Monsieur l'Aduocat du Roy du Mesnil, estoit de pareil aduis, ie la soustins: & disois qu'il estoit euident par les mots de l'Ordonnance, qu'elle entendoit parler des monitions obtenuës afin de faire venir les tesmoings à reuelation. Car le mot de, Monition, est proprement adapté pour telle contrainte. Aussi que l'Ordonnance est generale, & qu'elle ne defend point seulement l'octroy des monitions, mais qu'elle en defend l'vsage, sinon és cas qui sont permis. Or que l'Ordonnance estoit fondee en fort grande & iuste raison. Car ce nous estoit vn deshonneur, que les Ægyptiens, les Grecs, les Romains, & mesmes nos anciens Gaulois, ayent esté plus soigneux en leur paganisme & gentilité de leur religion faulse, que nous de la nostre, qui est vraye. Quant aux Romains, il est sans doute que leurs plus extrémes peines estoient (comme a esté touché cy dessus) les execrations & imprecations: & qu'à ceste occasion ils en vsoient fort rarement, sçachant bien que la frequence y apporteroit vn mespris: ce qu'Appian & Plutarque ont remarqué, quand ils recitent l'exemple de *Crassus*, qui contre tous les empeschemens & defenses qui luy estoient faictes par les Tribuns du peuple, & suyuant l'aduertissement & l'admonition des Põtifes & Augures, alla neantmoins faire la guerre contre les Parthes. Car ils disent que *Atteius* pour l'empescher se mist à la porte de la ville de Rome, & là vsa de certaines imprecations qui auoient ceste puissance, qu'il estoit necessaire que mal aduint à celuy contre lequel on en auoit vsé. Aussi disent Appian & Plutarque, qu'à fin que l'on en fist peu de cas à la longue, & qu'elles donnassent plus de crainte aux hommes de n'y tomber: qu'on en vsoit, par maniere de dire, qu'en cent ans vne fois: & si fut repris *Atteius* d'en auoir vsé. A plus forte raison qu'il estoit vray-semblable que la volonté du Roy, & l'intention des Estats auoit esté de reduire la censure Ecclesiastique à son ancienne crainte & reuerence. Car nous auons l'exemple es histoires sainctes, comme les anciens ont trouué mauuais d'appliquer ce remede à choses de petite consequence. Bref, que c'est en general ce que Lycurgus disoit, que tout Legislateur deuoit le plus garder, que ses loix, pour estre accommodees à trop legeres fautes, ou pour n'y faire difference du plus ou du moins, ne soient facilement mespriseés, comme il arriua aux loix de Draco, qui punissoit esgalement le larcin d'vne poulle aussi bien que des choses sacrees: & comme finalement à Athenes on ne fist plus de cas de l'exil de cinq ans, qu'ils appelloient Ostraciſme, depuis que l'on commença à en bannir vn *Hyperbolus*, aussi bien que *Themistocles*: de façon qu'il fut osté: come fut aussi entre les Chrestiens

l. 1. c. de rebus cred. Æschi. contra Ctesip. Lysias in oratione ὑπὲρ καλλίν. Plutarc. in Alcibiad. & Aristide.

Cæsar. lib. 6.

Plutarch. in Crasso. Appia. in Parthico.

Euseb. lib 5. ca 25. & 26.

Plutar. in Alcib. & in Aris.

BIU Cujas

l'office de *Penitencier*, par ce qu'on commençoit à en abuſer, aymant mieux pour ce temps-là l'oſter du tout, que l'on en vſaſt mal. Si les preuues ſont fauorables, qu'on ſe doit ſeruir de moyens ordinaires: & le Iuge d'Egliſe implorer le bras ſeculier pour par mulctes & empriſonnemens contraindre les hommes à porter teſmoignage de la verité. Mais que ſi par faute de pouuoir autrement trouuer de la preuue, qu'en vſant de cenſures & monitions Eccleſiaſtiques, vn *quidam* perdoit ſa cauſe: qu'il eſtoit plus expedient qu'il ſente luy particulierement ceſt infortune, que tout le public conçoiue de là vn meſpris de ce qui plus doit eſtre craint & reueré entre les hommes. *Sozo. lib. 7. cap. 16.*

La Cour, bien que Maiſtre René Graſſeteau n'oubliaſt rien de ce qui eſtoit à dire au contraire, & meſmement quant à la formalité, que ma partie ne fuſt appellant de l'appoinctement du Iuge de Poictiers qui auoit permis aux parties de ſe pouruoir par cenſures: dit qu'il auoit eſté mal & abuſiuement octroyé, fulminé & executé, & ſi condamna l'intimé és deſpens de la cauſe d'appel: Pris des plaidoyers de M. Ayraut. I.C.] *Le 3. Iuillet 1565.*

XVII.

[C'eſt vne maxime en noſtre Palais, confirmee par infinis iugemens, que l'appel comme d'abus, eſt bien receuable de l'octroy & execution d'vne monition, quand celuy contre lequel elle a eſté obtenuë, y eſt nommé, ou tellement dépeinct, que ce ſoit le monſtrer au doigt. Ce que Maiſtre Iean Rigolet en vne cauſe dont il eſtoit chargé pour Ieanne Boüard, & Iean Menon appellans comme d'abus de l'octroy d'vne monition decernee par l'Official de Iozas contre Iean Gaillard, pour lequel i'eſtois, n'oublia point de confirmer par les textes vulgaires, qu'on allegue ordinairement à ce propos: mais qui ſont, à mon aduis, auſſi peu à propos, que ſi on amenoit pour preuue de ceſte maxime, l'exemple du ſecond Aphricain, lequel en ſon eſtat de Cenſeur, & comme luy ſeul n'ignoraſt point que *Caius Licinius Verbis conceptis peierauerat, ideoque dignum eum eſſe nota Cenſoria*, & que le cheual qu'il auoit du public, luy fut oſté: *attamen iuſſit equum traducere*, par ce qu'il n'y auoit aucun qui accuſaſt *Licinius*, & qu'il ne vouloit pas faire office de Iuge & de teſmoing tout enſemble. Car ſi on veut dire que c'eſt excommunier la partie meſme, ſi elle ne vient à reuelation: Premierement il n'y a rien en cela de Iuge & de teſmoing. Secondement, que la partie ſoit nommee, cela ne tend à autre fin que pour inſtruire les teſmoings, *qua de re, & inter quas perſonas teſtimonium dicturi ſunt.* Au ſurplus, ſi la partie meſme eſt comprinſe en la monition, *magis rei veritate, quàm quòd hoc ab hominibus ſciri poſſit*: ce n'eſt pas en vertu de clauſe nommément & ſpecialement appoſee pour luy, qu'il ſeroit excommunié: mais en vertu de ceſte clauſe generale & indefinie, Tous ceux & celles: *neque vti nominatim, ſed quaſi inter cæteros.* Et puis ſi de ceſte façon il eſt excommunié, ou s'il ne l'eſt pas, il n'y a que Dieu qui le ſçache. *Itaque quantùm ad hominũ ſocietatem, nihil vt ab ea amoueatur, nocet iſta excommunicatio.* Mais l'appellant outre ceſte maxime vulgaire, alleguoit auſſi l'Ordonnance faicte à Orleans à la poſtulation des Eſtats, qui defend d'vſer ny ſe pouruoir par monitions & cenſures Eccleſiaſtiques, fors où il ſeroit queſtion de crime & ſcandale public. Et veritablement la monition auoit eſté obtenuë en cauſe pure ciuile: mais la Cour ne vuida pas lors *Que toute monitiõ ſcandaleuſe eſt abuſiue.* *Cano. ſi tantùm. ca. plaeuit. 6. q. 2. cap. ſi ſacerdos. de offic. ind. ordina.* *Cicero pro Cluentio.*

BIU Cujas

la cause par ce poinct là : ains par l'autre premiere consideration seulement, qui estoit du scandale procedant de la nomination faicte en la monition, contre ces anciens Canons & Conciles de l'Eglise. Toutesfois pour ceste cause qui se presentoit, ie soustenois qu'il n'y auoit point de scãdale, ny consequemment d'abus. & afin de l'entendre : les appellans, dont l'vne estoit vefue, l'autre heritiere de feu Iean Harcourt, pretẽdoient qu'André Bernard, duquel l'intimé se disoit pareillement heritier, estoit decedé redeuable de la somme de soixante & tant de liures, vers ledit Harcourt, par cedule ou obligation du mois de Iuillet 1530. Et par ce que l'intimé lors qu'on luy en fit demande, 562. ou 63. alleguoit payement, il obtint monition *ad fines reuelationis* (comme l'on dit vulgairement) & portoit la monition ces mots, *Contre tous ceux & celles qui ont ouy dire à defunct Iean Harcourt, que defunct André Bernard ne leur deuoit rien.* Doncques premierement ie disois, que principalemẽt il n'estoit point question au procez du faict des parties qui plaidoient lors : mais du faict de ceux desquels ils estoient respectiuement heritiers, dont ils pouuoient auoir iuste & probable ignorance. & consequemment puis que l'affirmation ou denegation qu'ils en faisoient, ne leur appartenoit aucune suspicion de fraude, de calomnie, ny de mauuaise foy : que la nomination faicte de leurs personnes, ne pouuoit blesser leur estimation & renommee. Qui plus est, quand il seroit question de leur faict, que la cause de foy estoit pure ciuile, en laquelle bien que les appellans n'obtinssent, ils ne pouuoient encourir note ny scandale quelconque : & qu'autre chose est en matiere criminelle, où la seule pronõciation du delict, si le nom de l'accusé est exprimé, emporte quelque note & suspicion cõtre luy, autant à euiter (comme disoit Iule Cesar) que la faute propre. Plus ie disois, que le long temps depuis la datte de l'obligation, estoit cõsiderable : & puis qu'il failloit tirer vne preuue de trente ou trente deux ans, que ceste forme de monition, Contre tous ceux qui sçauẽt qu'vn *quidam* a payé à vn *quidam*, eust esté ridicule, & de nul effect. Bref, cela me sembloit de prime face estre bien delicat, & que c'estoit trop subtilement rechercher vn abus en ce qui est de la Iurisdiction Ecclesiastique, de vouloir dire, qu'en tous cas, sans limitation quelconque, vne nomination faicte en vne Parroisse, *iuris sui tuendi causa*, soit scandaleuse : Mais qu'estant faicte en vne Cour qui est vn autre temple & Eglise de Iustice, elle ne le soit pas. Toutesfois par ce que le plus commun des hommes est tel, qu'il prend aussi tost mauuaise opinion d'vne personne, & se distrait de la communion, qu'il voit que contre luy l'on recherche la verité par voyes si perilleuse à l'ame, & bien qu'où la partie quand elle est en mauuaise foy, ne seroit excommuniee que sous mots generaux & indefinis, c'est toutesfois apres vne speciale determination de son nom, que l'on presumera plustost ou des premiers, estre cõprins sous ceste generalité que nul autre, & partant frauduleuse, & pour autres raisons, que ledit M. Iean Rigolet peut mieux monstrer. La Cour par Arrest du 5. Feurier 1564. dit qu'il auoit esté mal & abusiuement octroyé, fulminé & executé, & condamna les intimez ès despens, dommages & interests : Prins des plaidoyers de feu M. Ayraut. I.C.]

l. qui in alterius. ff. de reg. iuris.

Sueton. in Cæsare.

DE RETEN-

BIU Cujas

DE RETENTION DE CORPS POVR AMENDE, OV CHOSE IVGEE.

Tiltre 8. Arreſt premier.

L'AMENDE pecuniaire peut cauſer la retention d'vn priſonnier, iuſques à l'entier payement: mais non pas les deſpens. Car combien qu'ils ſoyent deſpendans du principal, & acceſſoires, & que l'on puiſſe dire qu'ils doiuent eſtre reglez de meſme ſorte que leur principal, *l. cùm principalis, & ibi Decius. ff. de reg. iur.* ce neantmoins, *per not. per Bart. in l. ſolent. ff. de alim. & cibar. lega. & Bald. in proœm. ff.* fut iugé par Arreſt de Bordeaux, que pour les deſpens l'on ne peut retenir vn priſonnier, *ob delictum* adiugez, donné le 16. Ianuier 1526. Et par autre Arreſt dudit lieu du 14. Mars 1532. en faueur d'vn priſonnier, contre le Seigneur d'Aleuans appellant du Seneſchal de Perigeux.

Deſpẽs, etiã ex dilicto, ne doiuent arreſter vn priſonnier.

[*Voyez cy deſſus de la taxe des deſpens.*]

[La raiſon diuerſe de la contrainte par corps pour delict, & des deſpens de la pourſuite eſt diuerſe, par ce que les deſpẽs s'adiugent pour les frais de la pourſuite du procez, lequel acte de pourſuite ne peut eſtre autre qu'vn faict, qui ne reſſent rien de la nature du delict, tellemẽt que pour iuger des deſpẽs, il faut pluſtoſt regarder le plaid qui eſt *quaſi ex contractu*, qu'à l'origine du procez ſelon l'opinion de Placantum, *in regula ex pœnalibus cauſis. D. de regul. iuris.* I. C.]

DE PRINSE DE BESTES ET DEGAST FAICT AV FONDS D'AVTRVY.

Tiltre 9. Arreſt premier.

EN prinſe de beſtes en ſon propre fonds, ſi le Seigneur des beſtes les aduouës, & requiert la deliurance d'icelles, il les doit auoir, promettant de payer ce, en quoy ſera trouué, & iugé, qu'elles auront intereſſé le preneur. Et ſi ledit preneur en appelle, doit ladite deliurance eſtre faicte nonobſtant l'appel, par prouiſion, en baillant caution, laquelle n'a lieu, ſinon audit cas: d'autant qu'autrement le maiſtre doit fuſfire, *pro noxa animalium.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris en la grand' Chambre du 6. Feurier 1547.

Beſtail prins aduoué, doit eſtre rendu au maiſtre.

[Les Couſtumes locales des Prouinces diſpoſent de ce faict.]

II.

Le degaſt que pigeons nourris en colombier font au fonds d'autruy, n'eſt de la ſorte des autres, car ce beſtail eſt priuilegé: tellement, qu'vn voiſin ne peut empeſcher l'autre de conſtruire colombier, ores qu'il luy ſoit preiudiciable, & que l'edifiant n'ayt que la place, ſans auoir terre à l'entour, & prés, dont puiſſent ſortir fruicts. C'eſt la raiſon de la loy, *Proculus. ff. de damn. infect.* & *de Paul. de Caſt. in l. ſtyminum. §. finà. eodem tit.* & eſt notable là deſſus, que li-

Colombier ſe peut libremẽt baſtir.

BIU Cujas

brement chacun en ſon fonds peut baſtir colõbier, ſans le congé du Seigneur iuſticier, ou autre. Et ainſi a eſté ſouuent ſur les deux poincts cy notez, iugé a par Arreſt de Paris. Dont l'vn, & allegué pour ſolennel, comprend l'excluſion du Seigneur, & eſt infirmatif d'vne Sentence par vn Iuge Royal, par laquelle l'edifiant eſtoit condamné à demolir: & par ledit Arreſt fut abſous auec deſpens. Autre choſe ſeroit de garenne, ou parc: car ores que le Seigneur l'authoriſaſt, ſi ne peut l'on les faire ſans le conſentement des voiſins à qui la choſe eſt trop preiudiciable: & de ce y a Ordonnance du Roy.

Garennes, & parcs ne ſe peuuẽt librement dreſſer.

[Soyent veuës les articles 69. & 70. de la Couſtume de Paris reformee, touchant les Colombiers. par la Couſtume de Senlis, tel droict eſt reputé de Iuſtice. B.]

Vaſſal ne doit chaſſer dans le fonds de ſon Seigneur.

PAR ARREST DE PARIS.] Choppin au 3. liure du Domaine de France, tiltre 22. à la fin, en allegue vn donné le 22. d'Auril 1571. & vn autre du 17. de Mars 1573. à ce propos que le vaſſal peut librement chaſſer en ſes terres. Pour le poinct de chaſſe, ſur les Couſtumes d'Anjou, *lib. 2. parte 1. cap. 1. tit. 3. art. 6.* il allegue vn Arreſt du 12. de Septembre 1587. par lequel fut inhibé au vaſſal de chaſſer dans le fonds de ſon Seigneur, ſinon qu'ayant trouué vne beſte dans le ſien, il fut contraint de la ſuyure ailleurs. Le Caron au 4. liure des Reſponſ. chap. 82. le tient ainſi. Il y en a qui pretendent auoir droict d'aller chercher en la terre d'autruy de la mine de fer ou des meules en payant: & en alleguent des Couſtumes, ſe fondans ſur la loy *venditor § ſi conſtat D. commu. præd. & l. cuncti C. de metallar. lib. xj.* Toutesfois il y a Arreſt de Bordeaux au contraire donné ſur le champ, le 3. de Iuin 1585. entre Nolette & Anne de la Riuiere Damoiſelles, appellantes de certain appoinctement diffinitif, donné par le Seneſchal de Perigort ou ſon Lieutenant au ſiege de Bragerac, le 12. de Decembre 1583. & Huges Tauer au nom & comme tuteur de Daniel Pons. Voyez Paul de Caſt. *conſil. 3. & ſeq. & conſil. 23. lib. 2.* ſuyuant l'impreſſion de Paris de l'an 1513. & *Matth. de Afflict. deciſ. 321.* T.]

Droict d'aller chercher en terre d'autruy, mines de fer, & meules, en payant.

[Voyez ce que i'ay noté au tiltre des droicts Seigneuriaux, Arreſt 32. I.C.]

BIU Cujas

LIVRE DIXNEVFIESME.

D'APPELLATIONS.

Tiltre 1. Arreſt premier.

COMBIEN que par diſpoſition de droict, tant ancien que nouueau, l'on puiſſe remonſtrer par requeſte, ou bien par lettres & reſtitution, obtenir la reparation de choſe iugee, & ordonnee, ſi elle eſt trouuee inique ou nulle: comme eſt noté *in l. quod iuſſit. de reiudic. ff. & C. ſi aduerſ. ſenten.* Et encor, par ſtil du Chaſtelet, pour la dation des tutelles nullement faicte, l'on y puiſſe remedier ainſi deuãt meſme Iuge, ce neantmoins auiourd'huy en France, par vſage generalement entretenu, n'y a autre remede, que par appel. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, donné incidemment à la Tournelle le 22. Decembre 1551. Et pareil Arreſt fut donné le 6. de May 1457. par lequel vn impetrant de lettres, tendant à fin d'eſtre releué d'vn iugement contre luy donné, ſous ſon conſentement erroné, par Iuge ſubalterne, fut debouté de l'interinement. Vray eſt qu'és Cours ſouueraines tels remedes extraordinaires, comme de relief, par requeſte ciuile, ſont receus: mais non iamais és Cours inferieures, qui ne ſont ſouueraines, dont il faut neceſſairement appeller, & vſer de relief pardeuant les Iuges d'appel, comme declare Imbert en ſon Enchirid. *In Verb. Error.*

La pluſpart de ce tiltre eſt tiré de M. du Luc, liu. 10. tit. 10.

Appel eſt ſeul remede ordinaire cõtre iugemens.

[Notez qu'il y a appellation verbale des cauſes qui ſe plaident, & des procez par eſcrit où on fournit de griefs. Item, que l'appel comme de Iuge incompetant, comme d'abus, de reglemẽt, ſe releuent directement en la Cour de Parlement. La pluſpart des autres ne ſont releuees, *omiſſo medio.*]

II.

Par l'Ordonnance du feu Roy François premier de ce nom, publiee l'an 1539. art. 163. toutes appellations interiettees en matieres criminelles, de quelque ſorte que ce fuſt, & de tous Iuges, reſſortiſſoient à la Cour ſans moyen. Et depuis par autre Ordonnance du Roy publiee en l'an 1542. fut limité & reſtraint és appellations interiettees de ſentence de torture, peines corporelles, ou de mort, banniſſement perpetuel: ou temporel, ou d'amende honnorable faicte à Iuſtice: & le reſidu laiſſé comme auparauant, à ſçauoir au Iuge moyen ſuperieur. En publiant laquelle Ordonnance fut par Arreſt du 12. Feurier 1542. declaré que tous appellans d'empriſonnement, longue detention, ou deny de Iuſtice, auroient l'option de releuer à la Cour, ou pardeuant le Iuge moyen.

Appellations criminelles où ſe releuent.

III.

Vn appellant de Iuge non Royal eſt exempt pour tous procez, pendant

BIU Cujas

Iuge nõ Royal ne cognoist sur vn appellant de luy. l'appel de celuy dont il a appellé: mais si c'est de Iuge Royal, il est seulement exempt pour le procez auquel a esté appellé. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 18. Mars 1395. C'est la matiere qui est disposee par le texte, & notee par les Canonistes *in cap. ad hæc. de appel.*

IIII.

Appel d'vn executeur. Ce que l'on dit en droict que d'vn executeur l'on ne peut promptement appeller, s'entend de ceux qui sont purement executeurs, n'ayans moyen d'oüyr les parties, ny prendre cognoissance. *not. in cap. super. & in cap. pastoralis, de offic. deleg. in extrauag.* Et sont à ceste raison comme priuees personnes, desquelles l'on n'appelle point, comme fut iugé par deux Arrests de Paris: l'vn du 19. l'autre du 28. Septembre 1531. és grands Iours de Poictiers. Et s'il y a grief, il ne vient pas de luy, mais de sa commissiõ, de laquelle il faut appeller, si le commettant est tel, que de luy l'on puisse appeller. Vray est, que si ledit executeur excede sa commission, lors il n'est plus executeur, & de luy l'on peut appeller. [Voyez l'Arrest 14. cy dessous.]

V.

Cas esquels la Cour vuide le principal prest auec l'appel d'vn incidẽt. Si vn procez estant instruit, & prest à iuger, l'vne des parties appelle, & releue à la Cour d'aucune chose incidente, la Cour n'a accoustumé de vuider ledit principal, ores que l'vne des parties le requist, mais seulement l'article d'appel: sinon qu'il fust question d'vn long emprisonnement, & de cas enorme, dont l'eslongnement fust pernicieux. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le 6. Octobre 1531. Et depuis en cas expres entre Messire Iean d'Arces Seigneur de la Bastie, appellant du Baillif de Forests d'vne part, & Messire Iean de Miolans, Cheualier, Seigneur de Cheurieres intimé. Auquel ledit Seigneur de la Bastie, appellant de ce que le procez estãt prest à iuger l'on ne l'auoit receu à aucuns faits nouueaux, mais debouté, auoit fait porter à la Cour le reste dudit procez principal, & presenter requeste à ladite Cour, que par mesme moyen le tout fut iugé: dont il fut debouté, & condamné és despens, & l'appellation iugee contre luy, le dernier iour de May 1555. Sinon toutesfois que la cause fut fauorable, comme d'entre mary & femme, suyuant vn Arrest donné le 16. Octobre 1531. Ou bien prouisionnelle entre personnes interessees notoirement d'vne longueur ou autre, où le Procureur du Roy interuienne, comme en la cause des pauures. Et ainsi a esté iugé par Arrest, en l'an 1554. entre le Commandeur de sainct Iean de Montbrison appellant du Baillif de Forests d'vne part, & les pauures dudit lieu intimez. Et autre Arrest dudit iour, entre le Commandeur de Chazelles d'vne part, & les pauures d'autre. Par lesquels Arrests, encores qu'il ne fust question que d'vn incident, dont la Cour estoit saisie par appel, ce neantmoins le principal a esté iugé, & ledit Commandeur de Montbrison condamné à faire l'aumosne, à la maniere accoustumee, sans diminution. Et par l'autre Arrest ledit Commandeur de Chazelles condamné aussi à faire l'aumosne, en la sorte que cy deuant elle a esté faicte, sans auoir esgard à la composition faicte sur la forme de l'aumosne auec les Consuls du lieu.

Faueur des pauures. [Quand il n'est question de grande chose entre pauures parties: la Cour renuoye souuent les pauures vers Messieurs les gens du Roy, qui sont Iuges & Aduocats des pauures, pour en passer par leur aduis, comme le 21. Ianuier 1563. Plus i'ay veu en faueur d'vn pauure, vn procez par escrit se vuider en l'audience, la cause gisant en poinct de Coustume, & la preuue du pauure

BIU Cujas

estant claire, par laquelle *constabat*, qu'il auoit conuenu & composé auec celuy qui se vouloit seruir de l'Ordonnance & Coustume, touchant la demãde de ses salaires. Arrest du 4. Feurier 1563. B.]

VI.

Le Fermier des amendes du Roy peut estre prins en partie, & intimé par l'appellant de la condamnation d'amende: combien qu'il y ait vn Procureur du Roy, qui ait requis, & conclu: comme fut iugé par arrest de Paris, du 15. Auril 1531. *Fermier pris en partie.*

VII.

Le fils peut appeller pour son pere, & releuer l'appel sans monstrer charge. *gl. in l. consensu. §. filium. ff. de appel. & arg. l. exigendi. C. de procurat.* Ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en Mars 1489. *Fils appellãt pour son pere*

VIII.

L'on n'est receu à appeller de l'octroy de lettres Royaux, mais seulement de l'execution d'icelles, & est telle la prattique en France, declaree par arrest de Paris, du 18. Iuin 1526. Le terme d'appeller est odieux à tous Monarques: si est-ce pourtant, que lors qu'en leurs rescrits y a iniquité ou surprinse des impetrans, n'est pas iuste de clorre la bouche aux offensez. Vlpian en la loy premiere, au comẽc. *de appella. Quæsitum est, inquit, an aduersus rescriptum Principis prouocari posit?* sa reponce est, qu'ouy, par l'expres Edict de l'Empereur Pius, & notamment, *si pars aduersa in consulẽdo, Principi mentita sit.* Le stil & obseruance de ce Royaume a addoucy la prattique de l'edit dudit Empereur, & ont permis d'appeller de l'execution des lettres du Prince, & non pas de l'octroy. Accurs. est le premier autheur de ceste expedient, en sa glos. *prouocari.* sur ladite loy, qui de bon sens, qu'il a monstré en infinité de subtils moyens, que lon void procedans de luy, dit qu'il n'est pas raisonable ny iuste de receuoir vn appellant de ce que son Prince a despeché, & rescrit contre luy son subiect par deux raisons: l'vne, que s'il y a surprinse, ou faux donné à entendre, cela est encore incertain, & n'est pas liquide, au moyen dequoy, durant ceste incertitude, & iusques à ce que le tout soit liquide, n'y a rien plus iuste que de faire pour le subiect tenir le commandement de son Prince en suspens, quant à l'octroy, & en attendant de scauoir s'il est iuste ou non: & que puis qu'il y a cognoissãce de cause, il peut ordinairement debattre le cõtraire, & estre ouy là dessus. Lautre est que le Prince a puissance d'ordonner sãs ouir les parties, & de son ordonnance n'est permis d'appeler, ny pareillement des Cours souueraines creées en estat & grandeur de Parlements sous son nom & authorité: dont ledit Vlpian en la loy premiere, au commenc. *ff. à quibus appellar. non licet.* Certes, dit-il, le propos seroit trop absurd, & vne vraye folie d'aduertir ceux qui ont affaires à poursuiure, qu'il n'est licite ny permis d'appeller du Prince: car c'est à luy seul à qui l'on appelle pour le dernier refuge. De mesmes faut tenir, dit-il, que de l'ordonnance du Senat l'on ne peut appeller au Prince, comme l'Empereur Adrian remonstra audit Senat, & le fit cõclurre & arrester. Toutesfois ledit Accurse tient que de l'execution & executeurs des rescrits & mandemens du Prince l'on peut librement appeller. C'est vne formalité pour entretenir la iustice dudit Prince enuers ses sujets, qui sans cela pourroiẽt souffrir iniure sans remede, dõt la plus grande occasion se void en choses, qui sont obtenues dudit Prince sans oüir les deux parties, & à l'affertion d'vn seul. Autre chose est, si l'ordonnance du *Appel d'execution de lettres Royaux comme lon ne peut appeller de rescrit, & ordonnãce du Prince, ou de ses Cours souueraines. [Ainsi l'on doit s'opposer à l'executiõ, ou en cas de refus en appeller.]*

BIU Cujas

Prince procede apres auoir ouy les deux parties, car lors l'appel ne seroit receuable, ores qu'il y eust du tort & de l'iniure. Vray est toutesfois que l'on a laissé quelques remedes & prouisions contre ce, comme de propositiõ d'erreur, reuision, requeste ciuile, nullité, suprinse, dol, minorité non defenduë, & autres moyens & occasions. Philippes Maced. pere d'Alexandre le Grãd, iugeant les differends d'entre ses subiects, sur vne plaidoirie, par luy sommeillant en son siege mal entenduë, condamna Machettes, qui tout haut se sentant greué, protesta, & dit apres, qu'il estoit appellant. Le Roy indigné, tant de la protestation, que de l'appel, luy demande, à qui il appelloit: A vous, Sire, dit Machettes, s'il vous plaist de vous esueiller, & mieux ouyr mõ faict. Le faict là dessus receu benignement, & reprins par le Roy, apres auoir examiné mieux la iustice d'iceluy, fut trouué pour Machettes qu'il estoit greué, & que l'on luy auoit fait iniure. Si est-ce pourtant que le Roy ne voulut infirmer son iugement: mais fit rendre sur ses finances à Machettes autant qu'il pouuoit par iceluy porter d'interest.

Appellant prematurement non receuable.

[Appellant *prematurè & à futuro grauamine*, au lieu d'attendre à se defendre ou opposer est subiect à l'amende. Arrest du 25. May 1574 comme aussi vn appellant d'vn transport de bien, effraction, execution, seulement le Sergent menant Serrurier pour faire ouuerture sans auoir executé de faict, n'est receuablé. Iugé és Generaux contre le Lieutenant d'Auxerre, le 18. May 1565.]

IX.

Appel est le seul remede d'exploicts iurisdictionnels.

Les Officiers de S. Pierre le Monstier, en vertu de la commission par eux depeschee, firent faire quelque execution contre le Doyen & Chapitre de Brioude, qui sous vn *informetis* en firent informer, & sur l'information obtindrent adiournement personnel contre lesdits officiers, qui furent en Parlement, & remonstrerent qu'ils y auoient procedé par voye iurisdictionnelle, & deuoient les demandeurs y venir par appel. Par arrest lesdits Doyen, & Chapitre furent condamnez és despens, dommages & interests, & les Officiers absous: en l'an 1391.

X.

Appel quãd doit estre interiettè illico. [*Conioignez l'arrest 8. cy-dessus.*]

Par arrest du premier iour plaidoyable apres S. Martin en l'an 1388. fut dit qu'vn nommé Iean le Complain n'estoit receuable appellant du Bailly de Vermandois, *a* pource qu'il n'auoit appellé *illicò*, mais huict iours apres: & que son Procureur auoit esté present à la prononciation, & luy absent, & aduerty lors seulement de son appel, qui est la seule raison d'en douter. Cela est exactemẽt obserué en pays coustumier: mais en pays de droict escrit sont receuës appellations interiettees dans dix iours apres la prononciation de la sentence donnee par Iuge subalterne ressortissant au Iuge Royal superieur, & est prattiquee audit pays de droict escrit l'authentique, *hodie autem. C. de appellatio.* & la glos. *in l. j. de temporib. & reparatio. app.* Ce que la Cour nous a permis iusques à present.

a POVRCE QV'IL N'AVOIT APPELLE ILLICO, MAIS VIII. IOVRS APRES.] On peut appeller dans 30. ans de l'emologation d'vn contract fait auec vn pupil. Arrest de Paris donné en la grand Chambre le 12. de Ianuier 1585. Choppin sur les Coustumes d'Anjou liu. 3. ch. 2. tiltre 5. artic. 10. T.]

XI.

L'ancien stile introduit de disposition de droict, *vt in l. fin. C. si vnus ex plu-*

res. appel. que l'appellation interiettee par vn, peut seruir à l'autre, est aboly;

BIU Cujas

& est necessaire que chacun appelle. Autrement celuy qui n'appelle point, n'est receuable à demander ny despens, ny reparation. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 15. May 1544. *De plusieurs cõsors à plaid n'est assez si l'vn appelle.*

Toutesfois en matiere criminelle l'appellation interiectee par l'vn de plusieurs & consors accusez sert à tous, & doit la sentence surseoir. Voyez cy dessous l'arrest 38. B.]

XII.

Vn appellant n'est receuable appellant, & doit estre decheu de son appel, s'il ne monstre & quotte le iour de son appel. Ainsi fut dit par arrest de Paris, contre Audouin Charueron, en l'an mil trois cents nonante sept. Et par autre semblable arrest, entre le Comte de la Marche d'vne part, & le Comte d'Alençon d'autre. *Appellant doit quotter le iour de son appel.*

XIII.

Vn condamné à l'amende pecuniaire appelle à la Cour. Sur cet appel il fait deux instances à l'Archeuesque de Rheims, prenant en main pour ses officiers. Par mesmes lettres il le fait intimer à la Cour sur l'appellation. En outre il s'addresse par autre instance, & fait appeller ledit seigneur pardeuant le Bailly de Vermandois, commis pour le second chef des lettres, pour faire audit appellant prouision de sa personne en pleigeant. De l'execution de ces lettres, pour le chef de l'eslargissement, l'Archeuesque appelle à la Cour, où pour ses causes d'appel, il remõstre que puis que la Cour estoit saisie de l'appel, l'appellant n'est receuable de s'addresser à autre Iuge, ny ailleurs qu'à ladite Cour, tant pour l'appellation, qu'aussi pour autres quelconques choses, qui touchent la matiere. Cet appellant soustenoit, que ce qu'il auoit fait pour l'eslargissement de sa personne, estoit vne forme ordinaire prattiquee cy-deuant en causes innumerables : & à ceste fin mettoit en auant le protocole & formulaire de Chancellerie, où telles lettres sont enregistrees comme ordinaires & de iustice, & que ce seroit chose griefue à vn prisonnier appellant, d'attendre, sans auoir autre secours, si long temps, qu'il faudra employer à poursuiure l'arrest. Monsieur Marillac Aduocat du Roy se leue, & dit, que pour monstrer les formulaires & protocoles de ladite Chancellerie, & exemple de choses mal entendues, n'est fait aucun preiudice à la verité: car ce n'est stile receu, mais plustost abus, & prattique corrompue. Par arrest donné sur le champ le 27. Septembre 1544. fut dit, que ledit Archeuesque auoit bien appellé : & reserué à l'impetrant desdites lettres de soy pouruoir à la Cour par requeste, sur son eslargissement. *Appellant à la Cour ne peut par lettres se pourueoir ailleurs pour chose quelconque concernant la matiere.*

XIIII.

Appellations interiettees d'vn executeur de sentence ressortissent pardeuant celuy qui a iugé: & notamment, quand il a excedé. *l. arbiter. ff. qui satisf. cogant.* Et ainsi fut iugé par arrests de Paris pour l'Eueſque de Beauoir, contre vn Iuge Royal, du 27. Iãuier 1533. Autre chose seroit, si ledit executeur n'excede point, & a expressément sa charge escrite : car lors il faut appeller de la commission, & de ce qui s'en est ensuiuy, au superieur, & non au commettant: car telle execution vient de luy, & non de l'executeur. *cap. si aut legato. de offic. deleg. in vj.* Ainsi fut iugé & declaré par arrest de Paris, le 22. Nouembre 1540. *Appellations d'executeurs, où se releuẽt.* *De mesmes, & limitatif.* [*Voyez l'arrest 4. sup.*]

[Le mesme se doit entendre des Commissaires & commettans.]

BIU Cujas

XV.

Appel de la chambre des Comptes ressort au Chancellier.

Vn nommé Bitard empriſonné par iugement de la Chambre des Comptes: de tel empriſonnement appelle à la Cour de Parlement: & pource que le relief dudit appel luy fut refuſé en la Chancellerie, fit plainte à la Cour, dont il obtint prouiſion, par laquelle eſtoit ordonné que ledit Chancelier ſeroit ſommé de l'authorité d'icelle Cour, & de depeſcher ledit relief d'appel: autrement que ladite Cour aduiſeroit de l'enquerir des cauſes de ſon refus. Lequel Chancellier de ce ſommé & aduerty, vint en perſonne à la Cour: & apres auoir longuement debatu ſur ce qu'il entreprenoit, fut dit & accordé audit Chancellier, que la cognoiſſance de telles appellations luy appartenoit. Et ne peut la Cour y faire autre choſe, ſinon que les Conſeillers d'icelle ſeroient par ledit Chancellier appellez au Conſeil, le 25. Nouembre 1401. De là l'on void eſtre ſortis & commencez les termes, qui de noſtre temps ont eſté plus aigrement continuez par aucuns, que Dieu a permis par fatale opportunité venir en fumee: c'eſt que par declination de temps l'on a rongné l'authorité & dignité de la Cour: que l'eſtat de Chancellier a entrepris ſi grand force ſur ladite Cour, contre l'ancienne obſeruance, que peu à peu elle s'en va deſarmee. Ainſi le dit elegamment de Luc.

[Toutesfois la Cour en cognoiſt par requeſte.]

XVI.

Iuge paſſant ſur l'appel à l'execution de dernier ſupplice.

Vn Iuge qui n'a deferé à l'appellation d'vn condamné à la mort, doit eſtre puny capitalement. *l. addictos. C. de epiſc. aud. quam ibi declar. Bald. ibi Dyn. & ioa. Fab. in l. à Proconſulibus. C. de appel. facit l. lege Iulia. in princ. ff. ad l. Iul. de vi pub.* Là deſſus neantmoins la peine ordinaire ſe doit relaſcher ſelon le faict. Par arreſt de Bordeaux, maiſtre Iean le Sage, Lieutenant general d'Agenes, fut condamné à l'amende de deux cents liures tournois, pour auoir iuſtement condamné vn criminel conuaincu de crimes capitaux à la mort, & iceluy fait executer, nonobſtant ſon appel. *Boer. deciſ. cliv.*

XVII.

Preuoſts des Mareſchaux ne paſſent ſur l'appel pour cas non preuoſtable.

Boutier Preuoſt des Mareſchaux, pour auoir fait pendre (nonobſtãt l'appel) vn delinquant, pour crime non preuoſtable, fut par arreſt de Bordeaux condamné en l'amende de trois cents liures, & en autres amendes enuers les parens: car par l'ordonnance & obſeruation de France, tels iuges peuuent paſſer ſur l'appel ſeulement en ce qui leur eſt attribué de cognoiſtre, & non plus auant: & au reſte ſont priuees perſonnes, & peuuent eſtre reprins *l. addictos. in fin. C. de epiſc. aud. & per Ioan. Fab. in l. à Proconſulibus. C. de appel.*

[Voyez l'Edict portant reiglement, & mon Recueil, Tit. des Preuoſts des Mareſchaux 9. chap. 50.

XVIII.

Amende de fol appel nonobſtant la renonciation.

Pour arreſter la malice des appellans en pays couſtumier, fut iugé par pluſieurs arreſts, l'vn du 7 Octobre 1464. l'autre du 9. d'Aouſt 1386. & autre donné à Paris contre les habitans de la Rochelle & Toüars, que les appellans eſtoient tenus à l'amende de fol appel: ores qu'ils y euſſent renoncé dedans les huict iours. Autre choſe en pays de droict eſcrit, où dans les huict iours l'on peut *impunè* renoncer.

XIX.

Appellant de taxe de deſpens fait apporter la taxe.

Lors qu'il y a appel d'vne taxe de deſpens, l'appellant eſt tenu faire apporter la taxe & declaration eſtant au Greffe du Iuge *à quo*, & l'appellé eſt tenu remettre au Greffe du Iuge *ad quem*, auant que de conclurre, & faire droict ſur l'appel,

BIU Cujas

sur l'appel, les pieces sur lesquelles il a fait faire ladite taxe: comme fut iugé par arrest de Paris, du 9. May 1550. apres ce que les Procureurs de Parlement furent tous appellez & ouis là dessus, par Monsieur le President de sainct André.

porter la declaration, & l'intimé les pieces.

XX.

L'ordonnance publiee en l'an 1539. a mis fin à vn doute, qui souuent auoit empesché la Cour: à sçauoir, si lors qu'vn appellant de taxe de despens auoit quotté plusieurs articles, desquels il estoit appellant, & estoit dit en tout & par tout bien taxé, il y auoit plusieurs, ou vne seule amende: & mesmes que chacun article emporte sa sentence. Et sur ce doute par arrest de Paris, du 12. Iuin 1499. les deux chambres des Enquestes assemblees, furent de plusieurs articles iugees deux amendes.

Appellant de taxe de despens en plusieurs articles ne doit au plus que deux amendes.

XXI.

Anciennement les inthimez n'estoient condamnez és despens de la cause d'appel. Auiourd'huy y sont condamnez. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du dernier iour de Iuin 1539.

Intimez tenus aux despens.

[Le premier iour de la plaidoirie, Parlement de sainct Martin 1576. le 20. Nouembre fut ordõné par arrest que les intimez soustenans mauuaises causes notoirement, seroient sujets à l'amende comme les appellans. Du depuis par vne nouuelle iurisprudence, les inthimez ayans soustenu sans aucune apparence, ont tousiours esté condamnez en deux escus ordinairemẽt: comme encores le 20. Ianuier 1581.]

Intimez cõme appellans subiects à l'amende pour soustenir sans cause.

XXII.

Le penultiesme iour de Mars 1517. par arrest de Bordeaux les heritiers d'vn Iuge ayant donné iugement, dont estoit appellé à la Cour, furent mis hors de Cour, & declarez quittes du procez de premiere instance perdu sans coulpe, du viuant de leur pere, qui en estoit saisi: & quant au principal, fut iugé contre l'appellant, que par faute d'auoir fait apporter ledit procez, ce dont estoit appellé, sortiroit son effect. Là dessus Monsieur Boyer *decis.* 15. *num.* 5. note pour le premier poinct de cet arrest, qu'vn Greffier ou Iuge ne satisfait à ce par cerche diligente & curieuse: car nonobstant ce il seroit tenu à tous dommages & interests. Mais est necessaire de faire preuue speciale de la perte, ou bien de cas fortuit comme de feu, ruine de maison, naufrage, & autres cas dont puisse proceder verisimilitude de ceste perte. C'est le texte de la loy, *si quis ex argentariis § fin. cùm l. sequen. ff. de edend.* Quant au dernier, par necessité il failloit suiure le premier iugemẽt, *pro quo præsumitur. l. ingenium. ff. de statu hominum.*

Le procez estant perdu cõment le Iuge ou Greffier est excusé.

[Les Aduocats & Procureurs de la Cour apres plusieurs poursuites ont obtenu Patentes du Roy Henry IIII. pour la descharge des pieces & procez le 11. Decembre 1597. qui ont esté verifiez par la Cour le 14. Mars 1603. pour iouir par les impetrans de la descharge des procez indecis & non iugez dix ans apres qu'ils en seront chargez, & des iugez cinq ans: & leurs veufues & heritiers iouiront de pareille descharge. Voyez lesdites Patẽtes, Arrest de verification, & autres transcriptes en mon Recueil, Tit. des Procureurs, chap. 150. I.C.]

[Là dessus est notable que procez estant perdu à cause du sac de ville, est permis aux parties faire de nouueau telles demandes, & informer ainsi que de raison: comme fut iugé entre deux parties de Boulongne, le 17. Decem-

Procez perdu par sac de ville.

BIU Cujas

bre 1565. selon l'opinion de Balde *in d. l. si quis ex argentariis.* Berg.]

XXIIII.

Iuge receuāt cession de biēs sur l'appel, est tenu à la deb te.

Vn debteur empriſonné pour debte, fait requeſte pour eſtre receu à faire ceſſion de biens: & à ceſte fin eſt appellé le creancier qui le tient, lequel decline. Il eſt dit qu'il procedera. Il appelle. Nonobſtant cet appel le Iuge procede, & reçoit le debiteur à ladite ceſſion, & le met hors de priſon. Il meurt apres, pauure de tous poincts. Le creancier prend en partie le Iuge, qui dit qu'il eſt follement intimé. Il eſt dit par arreſt de Paris, que le Iuge eſt bien intimé, & eſt condamné és deſpens, dommages & intereſts dudit appellant, le dernier iour de Ianuier 1550.

XXIIII.

Iuges en quels cas ſont prins en partie.

Le Iuge ne peut eſtre prins à partie [ny intimé en ſon propre & priué nō] ſi ce qu'il a fait eſt fait ſans appel d'incompetence, ou bien ſans diſcuſſion & ſans fraude: & notamment, ſi de ce il a eſté requis par la partie: *quia tunc cenſetur factum poſtulantis, & non Iudicis:* comme note Bart. *in l. ne quicquam. §. vbi decretum. ff. de offic. proconſ. & leg.* Mais auſſi s'il ordonne ſans requiſition de ſon propre mouuement, il peut eſtre prins à partie, *quia litem ſuam facit & obtulit ſe liti:* comme fut iugé par deux arreſts de Paris, l'vn du 15. & l'autre du 19. Feurier 1529.

[Iuges Royaux, & non Royaux anciennement eſtoient pris à partie & adiournez en cauſe d'appel pour ſouſtenir leur iugé, & les parties intimez: maintenant cela s'obſerue enuers les non Royaux. Au reſte le Iuge *quoties aliquid per fraudem, ſordes & gratiam decernit*, notamment s'il iuge contre l'ordonnance eſt bien pris à partie, comme nonobſtant recuſations, ſans les auoir vuidez. Iugé contre le Lieutenant Vignelle le 19. Ianuier 1586. & le 26. ſuiuant, fut ledit Vignelle condamné à ſe repreſenter, & interdit, plaidāt Seruin, & Boucher contre Robert. Toutesfois ordinairement le Iuge n'eſt pris à partie, quand il a fait choſe à la requeſte du Procureur du Roy, & eſtant adiourné ſeulement, & le Procureur du Roy intimé, ne peut ledit Iuge eſtre condamné és deſpens, dommages & intereſts. Iugé pour vn nommé Gaudion, iuge commis à Chably, le 10. Auril 1564. intimé.

XXV.

Procur. ayāt appellé quād peut eſtre pris à ſon propre & priué nō.

Si vn Procureur au nom d'vn autre a interietté appel, il peut eſtre pris, & appellé, & contraint de proceder en la cauſe d'appel: ou bien de faire venir ſon maiſtre. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 14. Mars 1532. contre vn Procureur ayant appellé à la Cour, comme d'abus, de l'execution de quelques Bulles, & alleguant que follement il auoit eſté anticipé, d'autant que ce n'eſtoit luy, mais vn moyne de Cluny, au nom duquel il auoit appellé, à qui il ſe failloit addreſſer.

XXVI.

Iuge d'appel quand peut retenir la cognoiſſance.

Vn Baillif ou Seneſchal infirmāt la ſentence de ſon ſuperieur non Royal, peut retenir la cognoiſſance à luy. Et ſi le Iuge qui a mal iugé eſt Royal, comme Preuoſt, ou Chaſtelain, le ſuperieur ne peut retenir la cognoiſſance, & doit le tout renuoyer. Ainſi fut iugé par arreſt de Paris, du 11. Feurier 1534.

[Autre pareil arreſt du 15. Auril 1564.]

XXVII.

C'eſt à vne Cour ſouueraine de Parlement, priuatiuement ſur toutes au-

BIU Cujas

tres, de mettre l'appellation, & ce dont est appellé au neant: & se trouue qu'en l'an 1422. l'on douta si la Chambre des Enquestes le pouuoit faire. Et par arrest de Paris, du 25. Ianuier audit an, fut iugé qu'ouy. Cela n'est doncques permis és Iuges Presidiaux, desquels auiourd'huy aucuns le font.

Appellation au neant ne peut estre mise que par Cour souueraine.

[Fut iugé par arrest, & defenses aux Presidiaux de Sens, plaidant Bernage, le 13. May 1566. & le 29. Decemb. 1586. fut dit mal iugé, pour auoir esté l'appellation mise au neant par le Lieutenant d'Abbeuille, & à luy estroitement defendu de plus prononcer de ceste façon, sur la remonstrance de Monsieur l'Aduocat Faye. Autre pareil arrest du 15. Decembre 1573.

XXVIII.

L'on attend le iugement du temps pour la commodité, ou incommodité des Edicts, & creation des sieges presidiaux. Si est-ce pourtant que la Cour n'a laissé en plusieurs cas où l'on appelle pour secours de iustice, pour auoir apperceu de prime face l'iniquité intolerable d'aucunes choses iugees, de contraindre les intimez declinans de conclurre, ores que la chose n'excedast l'Edict. I'en ay veu donner deux arrests, l'vn du 12. Aoust 1552. l'autre, pour Estienne Lochay appellant, contre Marchand, du 27. May 1553.

Appel de iuges Presidiaux.

XXIX.

Si vn arrest ou vne sentence contient plusieurs chapitres separez, & dont l'vn n'empesche l'autre, le proposant erreur, ou appellant pour vn chef, peut nonobstant ce requerir, & obtenir l'execution des chefs dont il ne se plaint point, *argu. l. scire debemus. ff. de verb. obligat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris en Ianuier 1543. pour madame de Touteuille.

Appellant d'vn chef peut faire executer les autres.

XXX.

Si vn Iuge est long à tenir les parties plus qu'il ne doit, sans leur rendre droict, auant que de luy on puisse appeller pour le deny de iustice, il le faut sommer & interpeller par trois huictaines. C'est la forme qui est baillee *per Abb. in c. cùm causam. de offic. deleg. in extrauag.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, le 18. Ianuier 1532.

Appel de deny de iustice.

[Par trois fois & par competans interualles, *Auferius ad stilum antiquum Curiæ Parlamenti cap. 22. Masuerius tit. de Adiornamentis, nu. 19. & de Appellat. num. 4.* Imbert en ses Institut. Forens. liu. 2. chap. 5. Ragueau des droicts Royaux, au mot, Deny de Iustice. I.C.]

XXXI.

Par ordonnance du Roy publiee en Aoust 1550. en Parlement à Paris, ne sont receuables appellations d'incompetence interiettees par les adiournez à cõparoir en personne, demeurans au ressort du Iuge Royal, dont vient l'adiournemẽt: ou bien ayans delinqué audit ressort, sans comparoir en personne. Ce qu'ils sont necessairement tenus de faire, quelque priuilege iurisdictionnel qu'ils ayent. Et auparauant en auoit autant esté iugé par arrest de Paris, du cinquiesme de Decembre 1536. pour Antoine Faure seigneur du Lac, ioint auec luy le Procureur du Roy, intimez, contre frere Pierre de sainct Purgean, dit de la Goutte, Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, appellant d'vn deny de renuoy contre luy fait par le Bailly de Forests, decret de prinse de corps, & adiournement à trois briefs iours contre luy decernez par ledit Bailly, defaux, & de ce qui s'en estoit ensuiuy. Et lequel appellant fut renuoyé pardeuant ledit Bailly, & declaré estre tenu se rendre prisonnier à la Conciergerie de Montbrison, dans le iour du renuoy, à peine

Appel d'incompetence non receuable sans comparoir en personne.

BIU Cujas

d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez : sauf audit appellant demander son renuoy, & audit Faure ses moyens au contraire. Et outre ce ledit appellant condamné és despens de la cause d'appel, & defaux de la cause principale, & de ce qui s'en estoit ensuiuy, & en l'amende de soixante sols parisis, selon la raison contenuë *in l. si quis ex aliena. ff. de indi.*

[Voyez l'arrest 32. cy-dessus, Tit. de Iurisdiction.]

XXXII.

Appel d'vn Iuge subalterne ressortit à la Cour omisso medio in ciuilib.

Si vn opposant à l'execution contre luy faite en vertu d'vn debitis Royal, & general, & renuoyé pardeuant son Iuge, qui est Royal, mais inferieur, & ne ressortissant à la Cour sans moyen, & aduienne qu'il appelle dudit Iuge, telle appellation ressortit à la Cour, *omisso medio* : par arrest de Paris, du dix-septieme de Iuillet 1522. & autre arrest de ladite Cour du dixiesme iour de May 1526.

XXXIII.

Appellat criminel doit cõparoir en personne.

[s'il n'a esté eslargy par le Iuge à quo]

Vn appellant de prinse de corps, ou d'adiournement personnel, est tenu de comparoir en l'estat pardeuant le Iuge d'appel, s'il est ordonné : & à faute de ce faire, doit estre decheu de son appel. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, pour l'Eueſque de Paris en l'an 1386.

[Le mesme fut iugé contre vn Prestre pour qui plaidoit Chauuelin, le 20. de Ianuier 1571. Et le 12. de May 1565. par arrest de la Tournelle fut condamné à l'amende & aux despens, vn Prestre de Crespi nommé Ochin, appellant de l'emprisonnement fait de sa personne, faute d'auoir comparu à l'adiournement personnel, nonobstant qu'il fust aussi appellant de l'execution & Commission, & qu'il euſt releué auant l'emprisonnement]

XXXIIII.

Forme de prononcer iugement en causes d'appel.

Le Iuge faisant droict sur plusieurs appellations, doit dire qu'en tout & par tout a esté bien ou mal iugé, ou bien rendre droict sur chacune appellation, & non pas seulement qu'il a esté bien ou mal iugé : car par là son iugement seroit nul, & en peut appeller le condamné. Ainsi fut iugé par arrest de Paris du 11. de Ianuier 1535. cela est noté au §. *curare. Instit. de actio.*

XXXV.

Appellant d'vn chef, comme peut amplier son appel.

Si d'vn iugement contenant plusieurs chefs est appellé seulement pour vn chef, encores que l'appellant vse de ces mots, & autres torts & griefs, ce neantmoins par iceux ne peut conclure ny estendre son appellation en autres chefs sans lettres du Prince : & par ainsi le plus seur est d'appeller simplement sans s'adstraindre à certain chef, afin d'auoir liberté de conclure en son appellation pour les chefs qu'il trouuera par conseil. Et ne peut l'appellant simplement estre contraint de declarer plustost qu'à sa conclusion dequoy il est appellant. Ainsi fut iugé par arrest de Paris en Decembre 1534. & c'est le texte de la loy *appellanti. ff. de appellatio.*

XXXVI.

Appellation par escrit où il y a appointement à remettre simplement.

Lors qu'il y a appointement en droict & à produire, & de ce qui est sur les productions faites ordonné, y a appel, l'appel est par escrit, autrement verbal. En l'an 1521. fut douté en vne appellation venant des Requestes du Palais, où y auoit simple ordonnance, que les parties remettroient deuers la Cour leurs pieces, pour sur icelles estre appointé ce que de raison, si cela estoit appointement en droict & à produire, ou non, pour conclure sur l'appellation

BIU Cujas

de l'appointement, qui s'en estoit ensuiuy, comme en procez par escrit : fut dit par arrest, que c'estoit appointement en droict.

[Voyez *suprà* l'Arrest xj. Tit. de declaration de mots.]

XXXVII.

Appel d'vn tiers non condamné receuable.

Vn tiers aduerty de iugement donné contre autres personnes, qu'il luy peut preiudicier comme de garandie, ou autrement, peut appeller *etiam non damnatus*, & est receuable notamment, *si in eius necem litigantes videantur proluisse; aut alioqui ex fide non egisse*; & fut tel appellant receu par Arrest des grands Iours de Moulins, du Lundy 27. de Septembre 1540. *per l. si prolusorio. ff. de appellat.*

XXXVIII.

Sentẽce contre pluſieurs accuſez doit ſurſeoir par l'appel d'vn.

Cy apres au tiltre de procez Criminels, Arrest dernier, est declaré que la Cour de Parlement de Paris, trouue mauuais, que lors que de plusieurs consorts accusez, & condamnez vn appelle, & les autres non, la sentence soit executee contre les non appellans, mais doit le tout surseoir, quand le iugement est capital.

XXXIX.

Appel deuẽment releué omiſſo medio.

Le Baillif de Mascon passant outre, nonobstant l'appel interietté de luy, releué au siege Presidial de Lyon, peut encores que ledit siege Presidial ait iugé dudit appel, & que du iugement Presidial y ait appel releué en Parlemẽt à Paris, continuer de passer outre, & faire proceder les parties pardeuant luy: car l'Ordonnance publiee le 17. iour de Decembre 1564. le commande ainsi és causes contestees. Si là dessus ledit Baillif donne sa Sentence diffinitiue, l'appellation qui sera interiettee d'icelle, ne deura estre releuee audit siege Presidial, ores qu'il y ait restriction, & soit des cas de l'Edict, mais deura estre releuee à la Cour, qui est saisie, par le moyen d'autre appellation precedente, de la matiere. La prattique est là dessus de faire mettre par le relief clause par laquelle soit mandé à la Cour, attendu qu'elle est saisie comme dessus, elle face droict aux parties sur les deux appellations, sans auoir esgard à ce, que la derniere a esté releuee *omisso medio*.

[Notez que l'appellãt prend Lettres du Iuge superieur, ou directement de la Chancellerie, fors que quand il y a appel des Requestes du Palais, ou d'vn Commissaire de la Cour, en ce cas l'on releue par requeste presentee à la Cour, qui est signifiee au Procureur qui a esté Procureur en la premiere cause, & lequel est tenu comparoir, & ainsi l'ay-ie veu prattiquer. I.C.]

XL.

En appel des Sentences des Iuges ſubalternes dõnees au profit des Procureurs Fiſcaux, eſt neceſſaire faire intimer le Seigneur & non le Procureur Fiſcal du Seigneur.

[Plusieurs pratticiens errent souuent en ce poinct, faisant intimer les Procureurs Fiscaux des Seigneurs au lieu qu'ils doiuẽt faire intimer les Seigneurs, sinon que l'appel ressortist pardeuant autre Iuge du Seigneur qui fust Iuge d'appel dudit premier Iuge du mesme Seigneur, ainsi qu'il aduenoit iournellement, auparauant que par les Ordonnances d'Orleans & Roussillon, qui ont reduit les deux degrez de Iurisdiction qu'auoit vn mesme Seigneur en mesme ville ou bourg, en vn : par ce que le Procureur (disent les Docteurs sur la loy, *Inuitus* 17. *C. de Procurat.*) *tenetur solum appellare non appellationem prosequi*. Et principalement en autre Iurisdiction, peut bien le Seigneur

BIU Cujas

estre adiourné & intimé en la personne de son Procureur, mais non le Procureur simplement. Iugé par Arrest donné pour M. le Duc de Guyse, lors le 17. de Iuin 1527. ainsi que Rebuffe rapporte, *Tract. de appellat. art. 4. glos. 2. num. 9.* Et encores depuis par Arrest donné en plaidant le 2. Septembre 1540. entre M. Pierre Boüin Procureur pour le Seigneur de Lautrec en ses terres d'Orual, appellant du Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant: & Pierre de Lessereau Escuyer intimé: L'appel estoit de ce que ledit Seneschal auoit ordonné que ledit Boüin qui auoit esté intimé comme Procureur Fiscal de ladite terre & Iustice d'Orual, à la requeste dudit Lessereau, en vne appellation par luy interiettée, d'vne Sentence donnée par le Iuge d'Orual au profit dudit Boüin, en ladite qualité de Procureur Fiscal d'Orual. La Cour plaidans Iacquetol pour l'appellant, & Corlieu pour l'intimé, dit qu'il auoit esté mal appoincté, ordonné & sententié, par le Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant, & bien appellé par l'appellant, condamna l'intimé és despens de la cause d'appel, & de l'instance de la fin de non proceder, & en emendant le iugement, mit l'appel au neant, &c. autant en conuient-il dire des appellations des Sentences donnees par les Officiaux des Eueſques à la requeste des Promoteurs, car il conuient intimer les Eueſques & non lesdits Promoteurs des causes d'offices. I. C.]

XLI.

En appel interietté d'vn Iuge d'vn seigneur conuict faire appeller le seigneur en cas d'appel & non le Iuge, l'Eueſque non son Official.

[Tous appellans de Sentences donnees par Iuges Royaux, sont tenus faire adiourner en cas d'appel, les Iuges qui ont donné la Sentence pour soustenir les torts & griefs par eux faicts, combien qu'ils ne soient tenus de comparoir & soustenir leurs iugemens: Mais si le Iuge n'est Royal, il ne faut adiourner le Iuge, ains le Seigneur de la Seigneurie & Iustice de laquelle il est Iuge, d'autant que les Iurisdictions en France sont patrimoniales, & les Seigneurs d'icelles doiuent la Iustice à leurs subiects: y doiuent commettre vn Iuge idoine, capable & suffisant, & sont responsables de leurs iugemens, & condamnez en l'amende du mal iugé. Pour ce, par l'Ordonnance de Rousillon ils peuuent à leur plaisir & volonté destituer leurs Iuges, sinon qu'ils fussent pourueus pour recompense de seruices, ou à tiltre onereux: & toutesfois si le Iuge estoit adiourné, l'appellant ne seroit condamné és despens, comme du Moulin a noté sur la Question 99. de *Ioan. Gallus*, qui est de ceste matiere, sinon que ce soient hommes fief qui iugent au peril d'amende, *Idem Gallus quæst. 169.* comme il est expressément par la Coustume d'Amiens, *art. 188.* & autres. Mais és Cours Ecclesiastiques, si les Officiaux sont appellez en cas d'appel pardeuant les Officiaux des Metropolitains ou Primats, & non les Eueſques, lesdits Officiaux obtiennent congé auec despens, ainsi que ie l'ay veu obseruer pardeuant l'Official Metropolitain de Bourges, és appellations des Officiaux des vnze Eueſques suffragans, suyuant vn Arrest donné au profit de l'Official de Noyon, contre le Preuost de Chauny, le 22. Nouembre 1529. rapporté par Rebuffe au lieu allegué au precedent chapitre. I. C.]

BIU Cujas

D'APPELLATIONS COMME D'ABVS.

[Appel comme d'abus est prouenu d'vne certaine cabale d'vn Procureur du Roy, qui premier appella de l'vsurpation & transgression, ou mespris du remede commun, dont on vsoit auparauant par les Ordonnances de Charles VII. qui permettoit prendre Lettres en forme de Pragmatique, par dessus lesquelles les Iuges d'Eglise passoient outre auparauant. M. Pierre de Cunieres Conseiller, Aduocat du Roy Philippes VI. dict de Valois, lequel premier excita le Roy de reformer tels abus & entreprinses des Iuges Ecclesiastiques, qui cognoissoient de toutes matieres & actions *etiam* entre purs laiz : & fut ceste dispute, & pour ce les Prelats assemblez à Paris, & au Chasteau du bois de Vincênes, en Decembre 1329. elle a esté imprimee à la diligence du Docteur Probus de Bourges par Galliot du Pré en l'an 1551. à Paris, ils entreprenoient aussi entre les contractans laiz, sous couleur *de fide ementita & periurio*. Or ces appellations comme d'abus ont esté introduites au lieu des appellations qu'anciennement l'on interiettoit au Pape & au futur Concile: & pour les empescher, y a lieu d'appel comme d'abus, quand il y a contrauention aux saincts Decrets : aux Ordonnances Royaux : aux Arrests des Cours de Parlemens ; entreprinse de Iurisdiction Royale par les Ecclesiastiques : ou Ecclesiastiques par les Iuges Royaux : libertez ou immunitez de l'Eglise Gallicane, ou priuilege du Royaume, dequoy voyez Monsieur Bourdin sur l'Ordonnance 1539. M. le Maistre des Appellations comme d'abus, Choppin *de Sacr. Polit. lib. 2. tit. 4.* Vn Traicté de Rebuffe : Et Pasquier, liure 8. des Recherches. I. C.]

Tiltre 2. Arrest premier.

ABvs est, si les Prelats ou Iuges d'Eglise ordonnent, ou entreprennent aucune chose au preiudice de la Iurisdiction Royale, ou laye, ou bien pour le second cas contre l'ancienne immunité, & liberté des sujects du Roy en ce Royaume de France, ou pour le troisiesme cas, contre les Ordonnances du Roy, & Arrests des Cours souueraines. Plus pour quatriesme cas, contre les saincts Decrets des Conciles, & notamment de celuy de Basle, Canons des Papes, & constitutions des Prelats. Plus pour le cinquiesme cas y a abus, si les Iuges ou Officiers Royaux, ou autres laiz reçoiuent, ordonnent ou entreprennent quelque chose au preiudice & diminution de la Iurisdiction Ecclesiastique, & de la liberté, priuileges, & authorité du Clergé. Et par telle diffinition, & declaration d'abus est entierement representee la prattique de France pour les appellations comme d'abus, que les Cours souueraines ont accoustumé de receuoir esdits cas, & non autres, comme souuent a esté iugé par Arrest en receuant, ou reiettant les appellans qui ne se peuuent pour l'abus dresser ailleurs que esdites Cours souueraines.

Cinq cas esquels consiste abus, dõt l'on peut appeller.

[Conioignez le tiltre des censures, monitions, & excommunications.]

II.

L'appellation comme d'abus, est vn moyen pour attribuer la cognoissance de chose spirituelle à Messieurs de la Cour, qui n'en seroient pas competans sans cela. Et à ce propos, si vn habitué, ou autre appelle comme d'abus d'aucune Ordonnance faicte par le Chapitre d'vne Eglise Collegiale, contre les saincts Decrets, il peut releuer à la Cour, qui prendra cognois-

Appel cõme d'abus attribue la cognoissance du spirituel à la Cour.

BIU Cujas

sance dudit appel: & au moyen d'iceluy, de la matiere principale. Mais aussi si ceſt appellant obtient Lettres pour faire mettre ſon appellation au neant, & eſtre receu à former procez, la matiere ſera renuoyee par deuant le Iuge d'Egliſe, ſi c'eſt matiere purement ſpirituelle, & entre gens d'Egliſe. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, donné és grands Iours d'Angers, le 17. iour de Septembre 1539.

[Et notez qu'en matiere de renuoy faict par la Cour vers le Iuge d'Egliſe, eſt entendu eſtre donné pouuoir de decider le different, ores qu'il ne ſoit exprimé: comme fut iugé contre Cardinan de Sens, condamné en l'amende de l'appel comme d'abus, d'auoir eſté condamné contre Coiſeo, pour qui eſtoit Tuſan & Nau, contre Boile le ieune, le vingtſixieſme de Nouembre 1579. B.]

III.

Par appel comme d'abus ſe reforment prouiſions du Pape au droict commun.

Les Canoniſtes tous ont donné leur voix au Pape, pour le dire Seigneur, & Maiſtre des benefices Eccleſiaſtiques, priuatiuement ſur tous autres, pour en faire contre le droict commun: ſur iceluy, & outre iceluy: comme dit *Felin in cap. ad audientiam .ij. de reſcript. Dec. conſil. cxlj.* & autres pluſieurs. Le texte y eſt *in c.ij. de præbend. in vj.* Si eſt ce pourtant que cela n'eſt point receu en France: où par les Cours ſouueraines les Prouiſions, Emologations, Diſpenſes, & autres graces du Pape contre le droict ſont annullees, & reduites au droict commun, par la voye des appellations comme d'abus. Et pour-autant que ſouuẽt ſortent de Rome choſes dignes de ceſte correction, cõme faictes ſans y aduiſer, ou bien par importunité, ſubreption, obreption, ou autres moyens, ce qui n'aduiendroit pas, ſi l'on y prenoit cognoiſſance de cauſe. *ca. niſi eſſent prouidi. de præbend.* Leſdites Cours ſouueraines de France ſont au ſecours de ce, pour tenir la main à ce que le droict commun ne ſoit offenſé que le moins que faire ſe peut. Comme ſi le Pape veut faire vn benefice hereditaire du conſentement de ceux à qui il touche: receuoir vne penſion ſur benefice electif, ſans le conſentement du Roy, qui en a le droict de preſentation: ou bien emologuer conſtitution mutuelle de penſion entre deux compermutans, ou par vn ſeulement excedant le tiers, au preiudice d'vn ſucceſſeur, ſoit *in quota, aut in quantitate*, cõme ont voulu couurir les Canoniſtes: ou bien accorder Reſeruation, Regrez, diſſimuler vne pache ſimoniaque & autres choſes exorbitantes, l'on doit appeller comme d'abus, à ſçauoir au grand Conſeil, ſi le faict touche benefices electifs, & és autres Cours reſpectiuement, & chacune endroit ſoy, s'il eſt queſtion de benefices collatifs. Et ſelon les appellans a eſté ſouuent iugé par Arreſt de Paris, & notamment le 11. de Feurier 1550. & le 7. iour de Septembre 1551. pour vn concordat emologué portant regrez & affectation d'vn benefice: comme eſt eſcrit cy deſſus au tiltre des Reſignations & Reſeruations, & le 19. d'Auril 1496. contre reſeruations de tous fruicts, qui furent defenduës par Arreſt de Roüen, donné en l'an 1521.

Abus en prouiſion.

[Le Pape ne peut par preuention, ou concurrence au preiudice de l'ordinaire ou collateur patron conferer benefice *in partibus regni Francia*, comme il faict *in partibus audientiæ*: & de ces prouiſions eſt receuable l'appellation comme d'abus, cõme fut dit en la cauſe d'vn Regaliſte de Montereau-faut-Ionne, le 15. iour de Iuin 1564.

IIII. Si noſtre

BIU Cujas

IIII.

Si nostre sainct Pere le Pape commet ou attente quelque chose contre les saincts Decrets, Concordats, ou Iurisdiction & cognoissance temporelle de long temps, & à present est le commun remede d'en appeller comme d'abus. Nous trouuons qu'au temps passé l'on y procedoit d'autre sorte : & entre plusieurs cas aduenus l'on a escrit, que l'Eueſque de Nauuet obtint vne Bulle du Pape, par laquelle contre ce qu'il auoit luy mesme promis & accordé, l'authorité du Prince estoit attétee. Là dessus par Arrest fut dit, que la rigueur de la Bulle seroit arrestee, & qu'à l'executeur seroient faictes defenses de ne passer outre le 27. iour d'Aouſt 1458. ainsi qu'à escrit de Luc, liure 2. tit. 2. Ar. 4. Voyez Maynard liure 1. ch. 2. & liu. 8. chap. 43.

Appel cõme d'abus, est le remede seul cõtre les prouisions Apostoliques contraires au droict commun.

V.

Le deuxiesme de Iuillet 1494. fut iugé par Arrest, qu'vn nommé Germain, qui estoit empriſonné à la pourſuite d'vn nõmé Cheruinard, ne seroit eſlargy de la prison, que premier il n'euſt faict mettre au neant l'excommunication faicte à sa requeſte contre ledit Cheruinard, & rendu à iceluy son abſolution. Choſe, dont l'exemple a amené vne prattique quotidienne d'appeller des Officiaux, comme abuſans par leſdites excommunications de la Iuriſdiction ſpirituelle : & par le relief d'appel faire mettre clauſe, par laquelle est mandé au Iuge lay, que parties oüys & le faict cogneu, il face abſoudre par prouiſion, & à cautelle l'excommunié ; & à ceſte fin ſont contraints, à ſçauoir les laiz par prinſe de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes : & les Clercs par ſaiſiſſement de leur temporel.

Abſolutiõs à cautelle d'où procedent.

[Du Luc, *cod. lib. & tit. Ar.* 9. Voyez Maynard, liure 8. chap. 44. & mes nottes ſur le ſtil des Cours Eccleſiaſtiques de Bourges, chap. 14. ou y a Arreſt de ce donné contre l'Archeueſque de Bourges, au profit de l'Abbé Colin de S. Ambrois excommunié, pour refus de payer le droict de procuration pretendu par l'Archeueſque, donc il appelle & eſt relaxé *ad cautelam* par Arreſt du 9. Auril 1545. I. C.]

VI.

De certains executeurs deleguez par noſtre ſainct pere le Pape pour execution en vn Benefice eſtant ſous le reſſort de la Cour, fut appellé comme d'abus : & encor que leſdits deleguez fuſſent Prelats eſtrangers & d'autre reſſort, ce neantmoins fut dit & aduiſé, que letttes ſeroient deſpeſchees à l'appellant, pour releuer & pourſuyure ſon appel, le 17. iour de Feurier 1091.

Appel d'executiõ d'eſtrãgers reſſort à la Cour.

[Sur l'appel comme d'abus d'vn reſcript Apoſtolique addreſſé *extra partes*, & hors le Dioceſe, à ſçauoir de Tours au Mans, pardeuant vn delegué Chanoine attendu qu'il y auoit audit Tours pluſieurs perſonats & dignitez audit Tours : fut dit mal, nullement & abuſiuement, le 10. iour de Mars 1574. plaidant Danet. Fut auſſi iugé le 29 iour de Nouembre l'an 1575. ſur vn appel comme d'abus de l'execution d'vn reſcript obtenu du Pape, addreſſé à l'Official de Chaalons *extra partes dioceſis Rhemenſis*, où auoit eſté la prouiſion & inſtitution faicte de la Chappelle en queſtion, attendu qu'il y auoit audit lieu Prelats, fut l'appellation miſe au neant, & ordonné que l'intimé obtiendroit autre Reſcription, ſuyuant le chapitre, *ſtatutum, de reſcrip. &c. ex cauſis in Pragm. Sanct. &* §. *ſi quis de friuol. appellat. in Concordat. Choppinus lib. 2. cap. 4.* & 5. B. I. C.]

Appel cõme d'abus de reſcript extra partes.

BIU Cujas

VII.

Appel. cõme d'abus d'vn Official, ayãt faict excessiuement questionner vn Prestre sur l'appel.

Vn Prestre nommé Cathiron, accusé d'auoir bruslé vne grange, & occis vn sien voisin, est retenu prisonnier par l'Official du Puy vn an, & despoüillé de ses biens meubles, obligations & immeubles par le Seigneur temporel: lequel faict part audit Official de ceste proye. La question luy est baillee par plusieurs fois: à sçauoir, premier sur vn treteau: apres le Rossignol aux genoüils: apres les pieds luy sont mis dedans vne botte pleine de gresse & huile fondus boüillans, qui fut cause de luy faire tomber vn pied, & les artels de l'autre. Apres tout, luy fit mettre les œufs chauds sous les aisselles, & mammelles bien fort liez auec drappeaux. Finablement luy fit bailler la seruiette auec vinaigre: & apres le condamna ledit Official, à estre mis pour dix ans, *in pane, & aqua doloris*, en prison obscure: le tout sans deferer aux appellations interiettees par ledit Prestre, & nonobstant icelles. Dont ledit Prestre se declare par lettres Royaux, appellant comme d'abus à la Cour de Parlement à Tholose. Ceste matiere fut despeschee és grands Iours du Puy, là où Monsieur l'Aduocat du Roy remonstra en la plaidoyrie, qu'il y auoit abus: car le Roy est protecteur en son Royaume des saincts Canons, Decrets & Conciles. Et puis que l'Official auoit passé & desdaigné l'obseruation d'iceux pour lesdites appellations, & maluersations en ce faict, il auoit abusé & estoit receuable l'appellation comme d'abus. Et ainsi fut iugé par Arrest du 13. iour de Septembre 1548.

[*Voyez Maynard, liu. 8. chap. 44.*]

Eueſque criminel n'eſt bien conuenu à Rome.

[Appel comme d'abus, est bien fondé par vn Eueſque appellé en Cour de Rome, en matiere criminelle, attendu que telle cognoissance appartient au Concile Prouincial ou Synode. Voyez cela amplement deduit aux conseils de Molineus. Et a esté iugé pour les Eueſques de Paris, de Palmiers, de Noyõ. En quoy Boniface n'a voulu vsurper sur la liberté de l'Egliſe Gallicane, *c. decernimus 3. qu. 9.* arresté generalement par le Concile de Constantinople 1. & Mileuitain, Africain. Et ont touſiours les Papes faict ſerment de garder leſdits Decrets pour la franchiſe de France. B.]

VIII.

Vnion de benefices annullee apres trois cens ans à la Cour.

Le premier iour de Mars 1547. fut receu appellant comme d'abus Monſieur le Procureur general du Roy, de l'execution d'vne Bulle, par laquelle noſtre ſainct Pere le Pape, par l'aduis & conſeil du College de ſa Cour, auoit vny les Chapitres de S. Iean, & de S. Lazare de Ieruſalem, nonobſtant le laps de temps depuis ladite vnion qui eſtoit de trois cens ans. Et en faiſant droict ſur ladite appellation, la Cour par ſon Arreſt annulla ladite vnion, comme faicte ſans aucune obſeruation de l'ordre & ſolennité de droict, & contre le decret du Concile de Conſtance. Du Luc depuis en ſa troiſieſme edition a cotté ceſt Arreſt du 17. Feurier 1547.

[Voyez Maynard liure 1. chap. 2.]

IX.

La Clemẽtine des Cheualiers de Ieruſalem n'eſt du tout entretenuë.

Par Arreſt de Paris, donné en l'an 1553. entre maiſtre Claude du Soleil appellant, & le Commandeur de ſainct Iean de Montbriſon, fut declaré, qu'abuſiuement auoit eſté appoincté par le Doyen de Montbriſon, d'auoir enſuiuy la Clementine, portant le priuilege des Religieux de ſainct Iean, comme eſt amplement declaré en l'Arreſt mis au long au tiltre des Cheualiers de Ieruſalem.

BIU Cujas

X.

Inquisiteur de la Foyne peut transporter les subiects hors de leur Dioceſe.

Tous ſçauent, que l'Inquiſiteur de la Foy a Iuriſdiction ſur tous de ce Royaume, ſuyuant la delegation qu'il a de noſtre ſainct Pere le Pape, confirmee & approuuee par le Roy. Toutesfois a eſté reuoqué en doute, s'il peut faire venir les accuſez là où il ſera, & les tranſporter hors de leur Dioceſe. Et ſur ce a eſté adiugé par Arreſt, ſur vne appellation interiettee de luy, pour ledit tranſport comme d'abus, que bien auoit eſté appellé, à raiſon que telle façon eſt contre les ſaincts Decrets, le 8. iour de Iuin, l'an 1551. prins de Monſieur du Luc.

[Voyez l'Arreſt xv. au tiltre d'Excommunication.]

XI.

Appellant abinterlocutoria de grief reparé. ne peut obtenir defenſe d'attenter.

Par pluſieurs Arreſts a eſté iugé qu'vn Official Primat ne peut faire defendre à l'Official, d'où eſt appellé d'vne Sentence d'interlocutoire, de n'attenter ſi le grief pretendu par l'appellant, eſt receuable en definitiue: car cela eſt contre le decret de friuol appel. & par ainſi abus. Et le pareil fut iugé contre vn ayant releué ſon appel, d'vn adiournement perſonnel contre luy octroyé par ſon ordinaire Official, encore que proprement, adiournement perſonel ne ſoit interlocutoire. Ledit Arreſt prononcé le 9. Decembre 1550. plaidans Boucherat, & Villiers.

XII.

Sur appel cõme d'abus, l'Eueſque ou Official, ne doiuent attenter.

S'il y a appel releué à la Cour des procedures de l'Eueſque ou ſon Official, & inhibitions faictes, l'on ne doit paſſer outre, ſoit par excomuniement ou autrement: & ont leſdits Eueſque & ſon Official les mains liees, comme dit Paul de Caſtr. *in Rubr. de re iudic.* à la fin. Et à ceſte raiſon fut par Arreſt de Paris, de l'an 1394. condamné l'Eueſque du Mans à faire deterrer vn homme, que ſon Official auoit excommunié ſur pareilles inhibitions, & qui auoit eſté mis à raiſon de ladite excommunication en terre prophane: & de le faire abſoudre, & mettre apres en terre ſaincte.

XIII.

Executeur de prouiſion benefic. ne peut depoſſeder vn cõtradicteur.

Vn delegué executeur d'vne Bulle, portant prouiſion d'vn benefice, doit mettre le pourueu en poſſeſſion reelle du benefice, s'il ne trouue contradicteur. Mais s'il trouue vn contradicteur qui ſe dit poſſeſſeur, il ne doit paſſer outre à la reelle apprehenſion: mais tout ce qu'il peut eſt de verbalement le mettre en poſſeſſion: car autrement il abuſeroit, & ſeroit l'appellation du tiers depoſſedé comme d'abus ſouſtenable. Comme fut iugé par Arreſt du 19. iour de Feurier 1529.

[A ce propos a eſté touſiours reſolu, que l'Eueſque faiſant droict ſur poſſeſſoire commet abus. Et fut autrefois l'appel comme d'abus receu, de ce que l'Eueſque auoit ordonné pendant le different, que celuy qu'il fauoriſoit, deſeruiroit *in diuinis*. B.]

XIIII.

Marguilliers ne ſont creés par l'Eueſque.

L'Eueſque ne peut ſans abuſer, ſe meſler de la creation, ſerment & charge d'vn Marguillier & luminier de Parroiſſe, & eſt ceſt affaire propre ès parroiſſiens & au Iugelay. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris contre l'Eueſque de Noyon, ayant prins en main pour ſon Official & autres Officiers, qui auoiẽt voulu contraindre vn Marguillier à venir faire le ſerment pardeuant eux, pour les Marguilliers & Parroiſſiens appellans comme d'abus, le 2. iour de Decembre 1550. [Ceſt Arreſt doit eſtre du 12. de Decembre, il eſt au long en

BIU Cujas

mon Recueil, ch. 12. M. Maynard rapporte semblable Arrest du Parlement de Tholose, liure 2. de ses Respons. chap. 1. I. C.]

XV.

Appellations cõme d'abus sont receuës des actes apres le decret, non deuant.

Est notable que la Cour reçoit appellations comme d'abus, lors que par le Pape, ou autres Prelats est contreuenu és saincts Decrets desquels elle est conseruatrice, sans auoir esgard à aucun laps de temps, sinon que l'abus fust commis auant le decret: car lors ladite Cour ne s'y entremet, mais permet aux parties de s'addresser au Pape: & seulement reçoit appellations des actes depuis le decret. Ainsi en fut dit par vn Arrest de Paris, dont Monsieur du Luc dit auoir esté aduerty par Monsieur de Rochefort Aduocat.

XVI.

Religieuse professe desmoince.

Entre Messire Bernard d'Albon, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de sainct Forgeul, demandeur à l'interinement de deux requestes à la Cour, le neufiesme & 12. de Iuillet dernier, tendant à fin d'estre receu partie, & bailler les moyens d'interuention au procez pendant en ladite Cour entre Dame Louyse d'Ancezune, vefue de feu Messire Christofle de sainct Chamond d'vne part, & Messire Iacques de Miolans, aussi Cheualier de l'Ordre du Roy, Sieur de Cheurieres, & Dame Gabrielle de sainct Chamond sa femme d'autre. Et ce pour les causes contenuës esdites requestes d'vne part, contre lesdits d'Ancezune, & de Miolans, sadite femme defendeurs d'autre. Veu par la Cour lesdites deux requestes, les defaux obtenus sur l'interinemẽt d'icelles par ledit demandeur, appoinctement en droict par luy presenté: autre requeste presentee par ladite Dame Gabrielle femme authorisee dudit de Miolans, le 16. iour d'Aoust aussi dernier, tendant à ce, qu'attendu que ledit procez estoit en estat de iuger, que ladite suppliante estoit à grands frais, & que l'interuention dudit d'Albon estoit prattiquee par ladite d'Ancezune pour retarder ledit procez: Que d'ailleurs le different d'entre ledit d'Albon, & ladite suppliante, se pouuoit vuider aisément sur le champ, & sur la simple lecture d'vne seule piece, qu'il pleust à ladite Cour ordonner, que ladite suppliante, & ledit d'Albon viendroient, ou leurs Procureurs, plaider à la Chambre: ce qui auroit esté ordonné: Arrest du 22. d'Aoust ensuyuant, donné sur le plaidoyé desdits d'Albon & de sainct Chamond: Apres que ledit d'Albon se seroit porté pour appellant comme d'abus, tant de la Sentence de demonachation ou desvoilement de ladite de sainct Chamond, du 6. iour d'Octobre 1576. que de l'execution d'icelle: & supplié la Cour le tenir pour bien releué: par lequel acte lesdites parties auroient esté reglees sur lesdites requestes: & auant proceder au iugement de ladite appellation comme d'abus auroit esté ordonné que les parties mettroient leurs pieces pardeuers elle, pour le tout communiqué au Procureur general, leur estre faict droict ainsi que de raison: plaidoyez & productions desdites parties sur ledit appel comme d'abus, mesmement ladite Sentence de desvoilement du 6. iour d'Octobre 1576. & 2. iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts & vn, donnee pardeuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, entre lesdites parties: extraict des prouisions, & prinses de possession, & procuration de ladite de sainct Chamond des Abbayes de Clauas, & de S. Iust: Lettres de relief dudit appel comme d'abus, obtenuës par ledit d'Albon ledit vingt deuxiesme iour d'Aoust dernier, ensemble l'exploict faict sur icelle: conclusions

[*Ioignez l'Arrest 28. cy, bas.*

BIU Cujas

du Procureur general : & tout ce qui a esté produit par lesdites parties : & tout consideré, dit a esté pour le regard dudit appel comme d'abus, que la Cour a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le septiesme de Septembre l'an 1584. Ainsi signé, De Heue. Cet arrest est solennel & de grande importance, pour voir par iceluy la religieuse professe, & Abbesse desmoynee, & desvoilee legitimement nonobstant. Quelque temps auparauant ie l'auois mise en possession de l'Abbaye de Clauas. Le pere l'auoit contre son gré mis en religion, & depuis par faute de masles, recerché & rappellé de la religion. Cela est contre les decrets du dernier Concile, qui n'est encores receu en France.

[En vn appel comme d'abus (lequel fut declaré bien receuable) d'vn rescript impetré du Pape, par lequel *auctoritate Apostolica*, estoit mandé à l'Official de Tours, de proceder à l'execution, & remettre en possession de biens vne Religieuse de Poictou, de la maison de Fonsac, & cognoistre de la demonachation: Fut enioint pendant le procez, & enqueste des efforts & violences du pere, & de la demonachation, que la Religieuse s'entreroit auec l'habit à sainct Pierre de Poictiers, & l'heritier cousin d'elle, depossedé, remis en possession, le 15. iour de Iuin 1564. Et notez qu'il y auoit abus au Rescript, en ce qu'il portoit *auctoritate Apostolica*, comme fut iugé en pareille cause le 21. de Iuillet 1573. B.] *De mesmes.*

XVII.

En appellation comme d'abus fondee en entreprise de iurisdiction temporelle par le Iuge Eccleiastic, & au contraire procedures volontaires ne produisent fin de non receuoir : car prorogation n'est considerable en l'vn desdits cas. Neantmoins sont les appellans condamnez és despens faits és procedures faites deuant son appel, par authorité du Iuge incompetent, & l'intimé en ceux qui sont faits depuis ledit appel. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 10. de May 1519. entre vn nommé Baudet appellant comme d'abus d'vne part, & vn nommé Maille intimé. *Appellant cõme d'abus doit les despens des procedures volontaires.*

XVIIII.

Le Ieudy 18. de May 1564. en Parlement à Paris, de Fontenay pour le Seigneur de Torcy appellant comme d'abus dit, que sœur Anne de Torcy sa sœur fut de l'an 1535. religieuse professe en Picardie, qu'elle est mise dehors par ces troubles : iceux passez l'on l'admoneste de retourner en son conuent, pour cause de ce qu'elle vaguoit contre son deuoir & l'honnesteté publique. Elle obtient vn rescript addressant à l'Eueque de Cambray, qui est hors le Royaume, & *authoritate Apostolica* prend commission de subdelegation de l'Official de Senlis. De ce qui s'en est ensuiuy il a appellé comme d'abus & conclud, & si requiert qu'audience luy soit déniee, iusques à ce que le monastere soit reintegré. Dauid pour Damoiselle Anne de Torcy dit, que ceste Damoiselle est de bonne maison, qu'il luy a esté donné par la dame Comtesse de Brenne sa parente 12000. liures pour la marier : par la dame de Marcoussis six mil, sans la succession paternelle & maternelle : qu'elle fut mise en religion par force, n'ayant que 16 ans seulement, par mal traitte ment de ses pere & mere, que le frere continua depuis. Apres le decez de la mere, son frere appellant la transtata en Flandres, afin qu'elle n'eust aucun moyen de reclamer ne proclamer à liberté. Apres ce les guerres commencerẽt entre le Roy & le Roy d'Espagne, tellement qu'elle n'a moyen de reclamer. Si tost que *Religieuse professe non receuable à soy deliurer de sa religiõ.* *Ioignez l'art. 16. cy dessus.*

BIU Cujas

les guerres sont finies, elle prend le Rescrit duquel est question, addressant à la verité, *metu consulta*, comme vne femme, à l'Euesque de Cambray: accorde que les parties soyent hors de proces: neãtmoins qu'il luy soit permis en informer, neantmoins, attendu qu'elle est en possession de liberté, qu'elle y demeure. Son frere n'eust iamais formé l'appel, n'eust esté qu'elle l'a mis en procez de partage: *sed amor pecuniæ, & bonorum, id produxit*: ne s'est plaint du rescrit ny de l'addresse, sinon quand on a demandé partage, & demandé prouision pour viure & plaider, des mil liures d'entree n'en a esté payé que deux cents. Boucherat pour le Procureur general dit, qu'il y a abus, & que la Cour doit prononcer mal & abusiuement obtenu. Et quant au faict, qu'elle y doit estre receuë & auoir prouision. La Cour dit qu'il a esté mal & abusiuement procedé & executé, & sans despens, attendu la qualité des parties: ordonne la Cour que ceste damoiselle sera vestuë d'habit de religieuse, & sera mise en l'Hospital S. Geruais à Paris, & que incontinent son frere appellant, sieur de Torcy, sera tenu luy bailler cent liures pour pẽsion, & à faute de ce faire dans la huictaine, elle doublera de huictaine en huictaine, triplera & quadruplera. Et pour le procez de cognoissance du faict proposé par l'intimee, que ledit sieur de Torcy consignera deux cents liures au Greffe de la Cour, qui seront distribuez comme il appartiendra.

XIX.

Cy-dessus au tiltre des Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Malte y a vn arrest 5. liure 1. d'autre appellation comme d'abus, qui est notable, d'entre le Commandeur de S. Iean des Prez de Montbrison d'vne part, & messire Frãçois du Soleil Curé de S. Maurice en Gregois d'autre part.

[Soit veu le mesme tiltre d'appellation comme d'abus, és Decisions de feu Monsieur le President le Maistre, & le Tit. 7. de ce liure.]

D'ATTENTATS.

Tiltre 3. Arrest premier.

Informations d'attentats, comment sont valables.

ATtentats doiuent estre promptemẽt monstrez par informations faites *ex ordinatione curiæ*: esquelles ne doit estre contenu que le simple faict d'attentat, sans autre chose: autrement elles sont nulles. Et ainsi fut declaré par arrest de Paris du 11. Ianuier 1535.

[Attentat est l'entreprinse notoire, & abusiue pardessus l'appel: & faut appeller d'iceluy en adherant.]

II.

Recredẽtiaire n'est tenu proceder, si l'vne des 3. parties est appellant de la recreance.

Rore pourueu de l'ordinaire d'vne part, Bazod resignataire pourueu du Pape d'autre part, Giraud deuolutaire d'autre part, sont contendans du benefice de sainct George de Hauteuille les Montbrison, pardeuant le Bailly de Forests. Le resignataire gaigne la recreance, qui est executee contre Rore, qui estoit iouissant, & qui n'appelle point Giraud, *vt in scenam productus* par Bazod, pour ioüer son roolle, & afin de faire durer le procez, appelle & releue en Parlement à Paris: car Bazod, qui a gaigné la recreance, void bien qu'il ne peut gaigner au plein possessoire: & se fait ledit relief tant contre Rore

BIU Cujas

que contre Bazod. Rore procede au plein possessoire, & veut contraindre Bazod de proceder. Bazod dit, qu'il y a appel interietté, & releué par Giraud, l'vne des trois parties, sur lequel il ne veut attenter : est dit qu'il procedera. Ledit Baillif passe outre, dont il y a appel. Par arrest de Paris du mois d'Octobre 1550. donné aux grands iours de Moulins, le tout est mis au neant. Pareil & plus expres arrest fut donné le 17. iour de Feurier 1516. pour Bringant, contre Calat. La raison est, puis que la Cour est saisie du faict, il faut que le tout y soit traitté, *ne diuersa sequantur iudicia. l. nulli. C. de iudic. & ff. de quib. reb. apud eund. iudic. eat.*

III.

Si vn appellant releue son appel ailleurs qu'il ne doit, & qu'apres renuoy soit fait pardeuant ceux à qui il appartient d'en cognoistre : si entre deux y a attentats, l'appellant n'est receuable à requerir la reparation d'iceux, d'autãt que rien n'a esté fait au mespris des superieurs, veuë la faute dudit relief. Et ainsi par arrest de Paris en l'an 1390. a esté iugé contre Iean Braguet appellant du Preuost de Gien.

Attẽtat n'est considerable, si l'appellant n'a releué là où il deuoit.

D'ACQVIESCEMENTS.

Tiltre 4. *Arrest premier.*

VN Procureur creé en cause d'appel peut acquiescer, sans auoir nouuelle charge, pourueu qu'il le face par conseil : & ne peut l'appellant reprouuer ledit acquiescement. Et à ce propos fut donné arrest à Paris, du vingt-cinquiesme iour de Feurier 1538. par lequel fut condamné l'appellant en l'amende, ayant voulu desaduoüer son Procureur acquiesçant.

Procureur peut acquiescer.

II.

Vn prisonnier appellant est follicité par les menees du Iuge dont estoit appellé, de passer procuration pour acquiescer à la Cour auec despens. Sous ceste chose mis hors de prison, obtient lettres pour estre releué de ce consentement, qui furent receuës en Parlement à Paris : & defendu à tous Iuges de plus commettre, ny permettre telles choses. Par arrest donné à Tournelle le dernier iour de Ianuier 1550.

Prisonniers acquiesçans à la sollicitation du Iuge à quo sont releuez.

[Soit veu le dernier reglement donné à la Cour, & publié l'an mil cinq cents quatre vingts trois, touchant les acquiescemens.]

Vn appellant de sentence arbitrale, s'il acquiesce en l'appel, doit neantmoins payer la peine appoſee au compromis. Choppin au 3. liure *de Priuileg. Rustic. parte 3. cap. 6.* à la fin. Le Caron au quatriesme liure des Responses, chap. 3. & liure septiesme chap. 212. & Robert au troisiesme liure des Choses Iugees, chap. huictiesme.

Acquiesçant en l'appel de sentence arbitrale.

BIU Cujas

DE RENONCIATION D'APPEL.

Tiltre 5. Arrest premier.

Renonciation d'appel comme doit estre faite.

PAr l'ordonnance du Roy l'on est receu à renoncer à l'appellation interiettee dans huict iours. Ce neantmoins il faut que telle renonciation soit faite pardeuant le Iuge *à quo*, ou au Greffe d'iceluy: ou bien si elle est faite hors de là, il faut qu'elle soit apportee & registree au Greffe, dans le temps de releuer appellations: autrement ne vaut, *vt per Cardin. in clem. iij. §. j. quæst. iij. in fin. de appel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, en l'an mil trois cents nonante.

[D'abondãt par arrest du 18. de Nouembre 1566. le premier iour plaidoyable d'apres la sainct Martin, fut dit que d'oresnauant, la renonciation faite au Greffe seroit inseree par le renonçant au pied de l'acte. Brisson plaidant pour le defendeur en desertion.]

II.

Temps à renoncer comment se compte.

Renonçant à l'appellation apres le tẽps ne doit amẽde.

La renonciation vaut, si elle est faite le neufiesme iour, à prendre du iour de son appel, qui n'est pas compté: comme fut iugé par arrest de Paris du 16. iour de Iuillet 1520. Mais si elle est faite apres les neuf iours, à sçauoir le 10. ou autre apres, l'appellation ne laisse de tomber en desertion: & sera l'appellation declaree deserte auec despens & sans amende, veu la renonciation. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 17. iour de Feurier 1510. & autres plusieurs arrests.

III.

Acquiescemẽt d'vn renonçant anticipé dés les 8. iours, se fait aux despens de l'anticipant.

A l'appellant doiuent estre laissez les huict iours limitez par l'ordonnance à renoncer, & luy est fait tort si dans iceux il est anticipé: combien qu'apres l'anticipation il puisse renõcer, si luy faut il auoir lettres pour acquiescer: les despens desquelles doiuent estre taxez contre l'anticipant: comme fut iugé par arrest du 9. iour d'Aoust 1530. & est assez de faire la renonciation en l'exploict du Sergent. Car si le Sergent l'a escrit, il ne faut autre signification à l'anticipant, afin d'auoir les despens desdites lettres d'acquiescement: comme fut iugé par arrest du 21. Ianuier 1521. Ce neantmoins si le Sergent n'en fait mention dedans l'exploict, la notification est necessaire à partie: ainsi que par autre arrest du 11. iour d'Auril 1521. fut iugé.

IIII.

Renonçãt au Greffe à son appel, n'est tenu faire signifier.

Si vn appellant a renoncé à son appel, & fait inserer sa renonciation au Greffe, il a suffisamment renoncé sans en faire signifier rien à sa partie: comme fut dit par arrest du 6. iour d'Auril 1510. Si ladite partie fait sous ceste ignorance anticiper son appellant, soit dans les huict iours ou apres, il sera tousiours condamné és despens, ores que ledit appellant ne luy ait declaré par exploict qu'il a renoncé. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris du 8. iour de May, l'an 1519.

V.

Renonçãt à l'appellation deuãt Sergẽt doit signifier.

Si l'appellant a renoncé deuant vn Sergent, il doit le faire signifier à ladite partie, autrement il doit estre condamné és despens: comme fut dit par arrest des grands iours de Moulins, du 7. iour d'Octobre, l'an 1540.

[Le mesme

BIU Cujas

[Le mesme fut iugé par arrest de Paris, le 10. iour de Ianuier 1563.]

VI.

Se trouue arrest qui semble estre contraire, donné en Parlemẽt pour Louys de Ponternaut, qui auoit appellé d'vne sauuegarde à luy notifiee par le sergent, & apres auoir renoncé deuant ledit sergent, & tesmoins, fut adiourné en desertion, & absous auec despens: ores que le sergent n'en euſt rien signifié à la partie: & fut à icelle partie reseruee son action contre ledit sergent. Cet arrest bien entendu n'est contraire au precedent, d'autant qu'en cestuy l'appel estoit emis deuant le sergent, & là mesmes pouuoit estre renoncé, *l. nihil. ff. de reg. iur.* mais au precedẽt l'appel ailleurs emis ne pouuoit estre simplement renoncé deuant le sergent. *De mesmes, & contraire.*

VII.

Vn appellant ayant renoncé à son appel dans les huict iours, deuant vn Notaire, par faute d'auoir signifié sa renonciatiõ à sa partie, fut declaré estre tombé en desertion, & condamné en l'amende: par arrest de Paris du dernier May 1390. *Renonçant deuant vn Notaire doit signifier.*

VIII.

Vn Procureur peut appeller. Le doute a esté, s'il peut renoncer. Alexand. *in l. si fraudator. ff. de iis quæ in fraud. credit. & Bald. in capitu. ex parte de rescript.* sont d'opinion que non; car puis qu'il a appellé, sa charge est finie. *l. inuitus. C. de procu. cap. non iniustè. eod.* Et puis que dans les huict iours il y faut renoncer, il n'appert point que dans ce temps soit ratifiee la renonciation, cõme estoit necessaire. *l. bonorum. ff. rem rat. hab.* Neantmoins fut iugé en l'an 1391. par arrest de Paris, qu'il peut renoncer sans auoir charge expresse. *Renonciatiõ du Procureur qui a appellé est valable.*

IX.

Vn renonçant à son appel doit estre condamné és despens, dommages & interests de sa partie, si c'est apres le temps de l'ordonnance, à sçauoir apres les huict iours, *cap. interpositâ. §. ille. de appel.* & par arrest du 15. Iuillet 1519. à Paris. Mais au dedans n'en doit point: comme fut iugé par arrest du 18. Decembre 1543. *Renonçant à l'appel, quãd doit despens.*

[Notez qu'à l'acquiescement & renonciation il y a le desistement qui se fait par lettres, deuant qu'auoir releué.]

DE DESERTION D'APPEL.

Tiltre 6. *Arrest premier.*

A desertion ne se prescrit auant trente ans: à sçauoir, que l'intimé peut faire adiourner son appellant en desertiõ dans ledit temps. Mais s'il le fait apres les trente ans, l'appellant sera absous de la desertion. Et ainsi fut iugé pour les habitans de Plancy, adiournez en desertion, contre messire Claude de la Croix, seigneur dudit lieu, qui les auoit fait appeller apres ledit temps: & furent absous auec despens, par arrest de Paris, du 26. Ianuier 1524. *Desertion se prescrit par trente ans.*

II.

Lettres de desertion d'appel obtenuës dans le temps de releuer, & fust-ce le dernier iour, ores qu'elles soient executees apres l'appellation deserte, sont

BIU Cujas

Lettres de desertion obtenues dans le temps de releuer.

nulles: & doit le defendeur estre absous de la desertiõ, *per cap. cõmissa. de elect. in vj.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 11. Ianuier 1528. pour maistre François d'Argiliers contre M. Ragneuean: & par autre arrest donné és grands iours de Moulins du 16. Septembre. 1534. & par autre arrest desdits grands iours, de lettres de desertion obtenuës le dernier iour, donné le 14. Octobre 1540.

[Lettres de desertion obtenuës deuant le temps des 3. mois ne vallent que d'anticipation: tellement que le 11. Mars 1585. sans auoir esgard ausdites lettres fut passé outre. Itẽ pour lettre obtenuë non executee auparauant l'appel releué il n'y a desertion: iugé le mesme iour.

III.

Desertiõ n'est empeschee par compromis.

Les parties par compromis, & continuation ne peuuent proroger le tẽps de releuer vne appellation: & si pendant leur compromis le temps se passe, l'appellation doit estre, nonobstant ce, declarée deserte. Ce a esté l'opinion de Paul de Leazar. *in cap. quandiu. de appellat.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble la vigile de Pasques Fleuries 1457.

IIII.

Apres la desertion l'on ne passe outre.

L'an 1384. fut iugé par arrest de Paris, pour les Religieux, & grand Prieur de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem contre le Duc de Berry, que si l'appel est deserté, le Iuge *à quo* ne peut pour celà passer outre, ny executer: mais doit attendre la desertion iugee, ou bien lettres de Iustice, pour passer outre. Depuis y a ordonnance au contraire, & arrests.

V.

De mesmes, & contraire.

L'ordonnance Royale porte, qu'apres l'appellation deserte, la partie ayt l'option de faire executer ce dont est appellé, ou bien poursuiure la desertion. Et ainsi fut iugé par arrest des grands iours de Moulins tenus par Messieurs de Paris, en l'an 1540. suyuãt la glose *in l. cos. in princip. in verb. in iustam. C. de appellat.* Car autant vaut de n'auoir appellé du tout, puis que l'appellation est deserte *l. quoniam. & l. si contra maiorem. C. de appellat. cap. cum sit Romana. & cap. ex ratione. de appel.* Et peut le Iuge proceder à l'execution de sa sentence, sans attendre declaration de ladite desertion: *vt per Bald. in Authent. sequentia tigantium C. de epis. audien. & Boer. decis. xvij. num. 12.*

[Notez qu'il n'appartient qu'à la Cour d'auoir esgard aux lettres de desertion par l'ordonnance de 1539.]

VI.

Apres la desertion venue que peut faire l'appellé.

Par l'ordonnance celuy qui obtient sentence contre vn, qui est appellant peut apres le temps de releuer, passé, faire de deux choses l'vne, à sçauoir faire executer la sentence, ou bien appeller sa partie en desertion. Ce neantmoins, s'il fait appeller ladite partie aduerse en desertion, il rẽd son faict d'execution au poinct d'attendre declaration, & par ainsi non liquidé. Et ne doit par mesme moyen, & auant ladite declaration de desertion, faire executer sa sentence. *Ideò* il ne peut embrasser les deux, & faut qu'il se contente de l'vn, ou de l'autre. Ce fut la docte plaidoyerie de feu Monsieur de Montelon Aduocat du Roy, sur vne appellation du Baillif de Cusset, plaidans Messier pour le demandeur en desertion, & Monsieur de Chappes pour le defendeur, és grands iours de Moulins, du 15. Octobre 1534. qui fut approuuee par arrest.

BIU Cujas

VII.

Monsieur le Procureur general du Roy fut debouté de l'interinement des lettres par luy obtenuës, tendans à ce que nonobstant la desertion, en laquelle il estoit tombé, il fust receu par arrest du 16. Ianuier 1419. qui est aucunement estrange, *id Principi non licere, quod priuatis per ipsum liberè licet.*

Le Procureur du Roy n'est releué de desertion.

VIII.

Si l'appellant relieue son appel, & fait bailler assignation à sa partie à longs iours non ordinaires, & pendant ce auant le iour aduenu, le temps de releuer se passe, à le prendre du iour de l'appel, ledit appel doit estre declaré desert. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 18. Ianuier 1521.

Appellat n'a bié releué par adiournemẽt à longs iours extraordinaires.

IX.

Pierre Lauagier soy disant Procureur, & à ce nom, de Michel Rauet, appelle d'vne sentence donnee en faueur de Guillaume, & Aimard de Maubec, ores que lors ledit Lauagier ne fut Procureur de Rauet. Lequel deux mois apres ratifie ceste appel, & le relieue au Iuge d'appel. Les intimez luy opposent fin de non receuoir, pour n'auoir releué dans les quarante iours introduits à ce faire. Il dit que lors qu'il a eu ratifié se doit prendre le temps. Fut dit par arrest de Grenoble qu'il n'estoit receuable, & l'appel declaré desert, le 20. Decembre 1455. *argum. l. bonorum. ff. rem. rat. haber.* Et mesmes que toutes ratifications se doiuent faire dans le temps, dans lequel l'acte principal doit estre despesché. *not in cap. quia ideò. vj. quæst. v. & glos. in capit. quam sit. in verb. petere. in fin. de elect. in vj.*

Temps d'appel ratifié, se prend du tẽps d'iceluy, & non de la ratification.

X.

Es Prouinces de droit escrit, comme Lyonnois, Forests, Masconnois, & Beauiolois, n'estoit certain, dans quel temps les appellations ressortissans esdits lieux deuoient estre releuees, & par prouision aucuns le prenoient de trois mois & vingt iours, autres moins, & autres de plus. Depuis ce requerant monsieur de Marillac Aduocat du Roy, fut par arrest des grands iours de Rion du 4. Octobre 1546. prefix le tẽps de quarante iours. Et que les appellans temeraires, ou declarez non receuables, & aussi tombez en desertion seroient esdits pays condamnez en l'amende de soixante sols, comme en pays coustumier.

Temps à releuer appellatz en pays de droict escrit.

[Notez que és autres sieges que de Parlement, on releue ordinairement dans quarante iours ou six semaines.]

DE SENTENCES ET IVGEMENTS EXECVTOIRES NONOBSTANT L'APPEL.

Titre 7. Arrest premier.

PAr les Concordats de ce Royaume auec le sainct siege Apostolique n'est permis d'appeller deux fois d'vne sentence [Ecclesiastique] interlocutoire, n'ayant force de diffinitiue, ny d'vne diffinitiue, qui n'a force de diffinitiue par trois fois. Si à ce est contreuenu, le pourſuyuant a deux remedes. L'vn pour faire passer auant, & executer sa sentence nonobstant l'appel: & à ceste fin peut obtenir Lettres addressantes à l'vn de Messieurs de la Cour, à laquelle lon doit ressor-

Appel de 2. sentences interlocutoires, & de 3. diffinitiues du Iuge d'Eglise non receuable, mesme comme d'abus.

BIU Cujas

tir. L'autre, que si sa partie condamnee releue son appel ainsi illicite, d'en appeller comme d'abus. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris, du 9. Ianuier 1532. Et par autre arrest, du 26. de Iuin 1553. pour maistre François du Soleil appellant du Doyen de l'Eglise de Nostre-dame de Mont-brison, delegué dudict siege, contre frere Guillaume le Groing, Commandeur dudit Montbrison.

[Notez que l'on n'est receuable à appeller de trois sentences diffinitiues du Iuge d'Eglise conformes, mesme comme d'abus en la Cour de Parlement, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidant à huis clos, entre Charles de Chastillon, Cheualier sieur d'Argenton, appellant comme d'abus des sentences contre luy donnees, tant par l'Official de l'Archeuesque de Sens, que deputez de l'Archeuesque de Lyon, & deputez du Pape: contre Damoiselle Magdeleine de la Chastre, fille de Messire Gaspard de la Chastre, viuãt Cheualier des Ordres, Capitaine de l'ancienne garde Françoise du corps du Roy, sieur de Nançay, intimee & appellante de l'impetration & octroy du rescrit du Pape, & comme d'abus. Ouy du Marchés & de Montreul Aduocats des parties, ensemble Marion pour le Procureur general, qui a dit que l'appel apres trois sentences conformes, contre les Conciles & Concordats n'est receuable, & qu'il y a abus, auquel il adhere. La Cour entant que touche les appellations interiettees par ledit sieur d'Argenton des trois sentences & rapports des Medecins, sans auoir esgard à la requeste par luy presentee de l'effect & entherinement de laquelle, l'a debouté & deboute, l'a declaré & declare non receuable en toutes ses appellations, & l'amendera d'vne amende seulement: & en consequence de ce, faisant droict sur l'appel comme d'abus interietté par ladite de la Chastre, dit qu'il a esté mal & abusiuement octroyé, procedé & executé, ordonne que lesdites sentences seront executees selon leur forme & teneur, condamne ledit sieur d'Argenton és despens des causes d'appel & requeste, le 26. Ianuier 1601. en la grande Chambre à huis clos. Voyez ce que i'en ay noté sur ledit stil des Cours Ecclesiastiques de Bourges, chap. 24. I. C.]

II.

Despens de prouisiõ pour quoy sont reseruez.

Sentences de prouision sont executoires nonobstant l'appel, quant és sommes, & choses adiugees, & non pas quant és despens: comme fut iugé par arrest de Paris, du 8. Feurier 1529. Et cela est la cause que l'on a accoustumé de reseruer les despens de l'incident de prouision en diffinitiue, d'autant que l'adiudication d'iceux contre le contredisant ne pourroit auoir effect plustost, & vaut mieux les remettre. [*Vide supra* tit. 8. liu. 18.]

III.

Sentẽce executoire.

Sentences de dots, doüaires, salaires, aliments, sequestres, recreance, reparations publiques, tutelles, se doiuent executer nonobstant l'appel: comme est dit és tiltres de chacune desdites matieres, qu'il faut voir.

IIII.

Despens de prouision ne sont executoires sur l'appel.

La sentence de prouision nonobstant l'appel, ne peut estre executoire pour les despens: car par l'ordonnance n'est rien parlé des despens, & par ainsi ne doit estre entendu *capitulo Ad audiẽtiam. de decisio.* Et suiuant ce fut iugé par arrest de Paris, du 18. Feurier 1545. pour vn appellant du Seneschal de Bourbonnois: & par autre arrest pour Denys le Page, appellant du Preuost de Paris, contre Guillaume l'Eschiquat, qui est notable pour l'interpretatiõ de l'ordonnance du Roy Charles VIII. artic. 51. & Louys XII. article 80.

BIU Cujas

Le pareil est des despens adiugez par Sentence de fourniſſement de cõplainte contredit, ainſi que fut iugé par Arreſt de Paris le 20. de Iuin 1522.

V.

Se trouue autre Arreſt de meſmes, donné à Paris, pour les deſpens adiugez d'vn incident prouiſionnel de medicaments, par lequel fut dit mal taxé, & executé quant és deſpens. Autre choſe eſt en autre poinct de l'Ordonnance des Sentences executoires nonobſtant l'appel, qui parle des deſpens expreſſément, & dont il ne faut douter que pour iceux ne puiſſe eſtre paſſé outre ſous caution. Voyez ſur ce l'Arreſt cy deſſous. *De meſmes.*

VI.

L'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 72. qui permet de faire payer vne amende non excedant vingt cinq liures, a eſté ſimplemẽt verifiee, & publiee ſans modificatiõ, ny interpretation. Toutesfois la Cour depuis par pluſieurs Arreſts l'a declaree auoir ſeulement lieu, quand la condamnation d'amende n'emporte infamie, & ne procede *ex cauſa, aut delicto infamente:* car autrement il faut defferer à l'appel, ſans la faire payer. Et ainſi fut iugé par deux Arreſts: l'vn du 15. Auril 1531. l'autre du 6. Mars 1532. Outre plus, quand l'amende eſt acceſſoire, & incidente d'autre principal non executoire, elle ne doit changer de nature, ny plus auoir de priuilege que ſon principal: comme l'amẽde pour vn fol appel, ores qu'elle ne ſoit que de ſoixante ſols, ce neantmoins le Receueur ne la peut leuer que l'appel ne ſoit decis. Ainſi fut iugé par Arreſt des grands Iours de Moulins, le premier iour d'Octobre 1550. & auparauant par Arreſt de Parlement, du 28. iour de Mars l'an 1530. auant Paſques. Et pareil Arreſt pour amende du crime infamant, fut donné le dernier iour de Feurier 1544. *Amende de 25 liures, quelles ſont executoires ſur l'appel notable declaration. Amẽde d'appel n'eſt executoire ſur l'appel.*

[Depuis l'Ordonnance donnee à S. Maur des Foſſez, en Nouembre 1566. Verifiée en Parlemẽt le 23. du mois de Decembre audit an, a reglé ce poinct, & voulu que toutes Sentences donnees en matiere criminelle par Iuges Royaux, reſſortiſſant immediatement en la Cour de Parlement à Paris, eſquelles n'y aura condamnation que pecuniaire ſeulement, ſoit enuers le Roy ou la partie ciuile, non excedant l'amende de 40. liures pour vne fois payer, ſoient executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, tant en principal que deſpens, en baillant ſeulement caution iuratoire: ſans toutesfois que leſdites Sentẽces deſquelles y aura appel, puiſſent porter aucune marque ou note d'infamie, pendant ledit appel. I. Ch.]

VII.

Là où l'Ordonnance ſimplement dit, que Sentences telles ſeront executoires ſur l'appel, ſans parler de deſpens expreſſément, ne ſe peut eſtendre eſdits deſpens: & pour le regard d'iceux faut arreſter pour l'appel: car combien que ladite Ordonnãce comprenne tout, tant principal que deſpens, qui ſont acceſſoires, *& ſic* de meſme nature que leur principal, neantmoins a eſté ſouuent iugé le contraire, pour autant que telles Ordõnances d'execution nonobſtant l'appel, eſtans contre la diſpoſition de droict commun, doiuent eſtre reſtraintes, *ad caſus expreſſos. l. quòd verò. ff. de legib.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris du 9. Feurier 1532. *Ordonnances contre droict commun ſont à reſtraindre.*

[Notez auſſi que l'Ordonnance parlant de paſſer outre nonobſtant l'appel, s'entend par les Iuges reſſortiſſans nuëment à la Cour, & non par les inſe-

BIU Cujas

rieurs. Ainsi fut allegué le vingt-troisiesme Ianuier 1576. par le premier President de Thou.]

VIII.

Sentences excedans dix liures, quelles sont executoires, & quelles non.

L'Ordonnance du Roy Charles VIII. art. 52. veut que les Sentences des Iuges Royaux n'excedans dix liures, seront executoires sur l'appel, si elles procedent de causes, & matieres pures personnelles. Le Preuost de Paris, sous ombre de ceste Ordonnance declare vne Sentence par luy donnee, en cause descendant de delict, iusques à ladite somme executoire sur l'appel: *ex eo*, que deuant luy fut soustenu, *quod ea causa purè personalis est*, lors que le defendeur est obligé à faire, ou bailler. *l. actionum genera.* § j. *ff. de act. & oblig.* Or cela qui descend *ex delicto*, est obligation personnelle, *in princip. de obligat. quæ ex delict. nasc. Instit.* Le defendeur appelle en Parlement à Paris: où par Arrest est dit mal-iugé, & executé. Ou bien *si super iniuria iudicatum sit*: car telle action est infamante. *l. j. ff. de iis qui not. infam.* Et par ainsi la somme adiugee, ores qu'elle n'excede dix liures, n'est executoire. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 20. Feurier 1530. *Idem*, ores qu'il n'y ait infamie, comme en l'Arrest 14. cy dessous.

[Notez que l'Edict d'Amboise, & du bois de Vincenne passent iusques à 20. liures, & par Lettres patentes est permis executer iusques à 40. liures, en la Chambre des Eauës & Forests.

IX.

De mesmes.

Ladite Ordonnance n'a point de lieu és arrerages de rentes, ores que l'on les die personnels. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 11. Mars 1516. d'autant qu'il y a par iceux de la realité meslee, plus que du personnel.

X.

De mesmes.

Ladite Ordonnance n'a point de lieu contre Tuteurs, Curateurs, Consuls, Escheuins, Procureurs, & autres pareils, ores que ce fust matiere pure personnelle. Si toutesfois l'vn d'eux est conuenu, tant à ce nom, qu'au sien, & il est condamné: s'il appelle pour son chef, pour la moitié sera le iugement executoire, selon ladite Ordonnance: mais pour l'autre moitié pour le chef de Procureur, ou Tuteur, sera suspendu: Ainsi fut iugé par Arrest du premier iour de Iuin 1543.

XI.

Sentences de 40. liures en actions personn. & dix liures de rente, quand sont executoires.

L'Ordonnance du Roy François publiee l'an 1539. art. 6. par laquelle Sentences des Iuges Royaux, données en actions pures personnelles iusques à quarante liures parisis, & dix liures de rente, ou reuenu, sont executoires sur l'appel, tant au principal que despens: ne s'estend point és fruicts ou arrerages, suyuant ce qui est noté par *Soc. in l. si quis cùm totum ff. de exec. rei iudic.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 5. Decembre 1521.

XII.

Maintenuë iugee en incident de recreance n'est executoire.

Si le Iuge Royal faisant droict aux parties sur l'incident de recreance d'vn benefice appoincté en droict, dõne Sentence de pleine maintenuë pour l'vne des parties, sans parler de recreance, telle pleine maintenuë n'est pas executoire nonobstant l'appel: car ores qu'elle soit plus ample que ladite recreance, si est-ce que l'Ordonnance n'en parle point: mais seulement de la recreance. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, allegué par Monsieur du Luc. Et par autre Arrest dudit lieu, pour vne main-leuee dõnee sur preuue de tesmoins, du 18. Ianuier 1530.

BIU Cujas

XIII.

L'Ordonnance susdite au 8. Arrest n'a lieu en matiere petitoire. Le Preuost de Paris auoit condamné vn defendeur à soy departir d'vne masure : plus par autre Sentence auoit condamné autre defendeur à desister de trente trois arpents de terre, dont estoit appellé : les demandeurs respectiuement requeroient ensuyuant l'Ordonnãce execution des Sentences nonobstant l'appel, & se restraignoient à la somme de dix liures chacun. Ce qui leur est octroyé. Les defendeurs appellent, & gaignent leur cause d'appel, & despens, sans entrer lors au principal, par Arrest de Paris du 18. iour d'Auril 1521.

Sentence en petitoire non executoire sur l'appel, ores que ce ne soit que de dix liures.

XIIII.

L'Ordonnance d'executer Sentences en matieres personnelles non excedantes cinquante liures sur l'appel, n'a lieu en matieres criminelles, & és matieres, esquelles y a condamnation d'amende : mais seulement és matieres pures Ciuiles, comme fut iugé par Arrest de Paris infirmatif d'vne Sentence du Baillif de Chartres, le 14 iour de Iuin 1521.

Sentence criminelle, non executoire sur l'appel.

[Seruent au propos de ce tiltre la loy *ordo. de execut. rei iud.* & les tiltres *de reiud. ff. & C.* & les tiltres de prouisions & garnisons cy dessus, liure 10.]

DE LA FORCE DES IVGEMENTS, ET ARRESTS, ET REMEDES contre iceux.

Tiltre 8. Arrest premier.

IL est fort vtile, tant en particulier qu'en public, que les choses iugees ayent effect, & que chacun y obeysse. Et à ceste raison l'Eueque de Constance trouué desobeyssant, & rebours à la Cour, fut par Arrest d'icelle condamné en grandes amendes, l'vne enuers le Roy, l'autre enuers partie ciuile. le 26. de Iuillet, l'an 1548.

Amẽde contre Prelat rõ obeyssant du iugement.

[La Cour ayant donné quelque Arrest en cas de contrauention ou empeschement adiouste grandes peines. Comme pour la veue du Comte d'Alnois, & le 14. Mars 1583. contre vn Gentilhomme de Poictou, nommé la Morte, fut donné Arrest par lesquels 2000. escus furent declarez acquis, & adiugez à la partie, pour les contrauentions aux Arrests, & le desobeyssant condamné par corps. Se trouue mesme Arrest du 14. Auril 1442. par lequel vn prisonnier pour ne point obeyr à l'Arrest, & ne vouloir prononcer les paroles pour simple amende honorable, fut condamné à estre remis en prison, & depuis pillorié par 4. Samedis.

II.

Vn creãcier faict condamner son debteur par le Iuge ordinaire lay. Apres l'an, il faict transport de la debte à son fils en faueur de l'estude, lequel faict appeller le debteur pardeuant le Conseruateur des priuileges Apostoliques, qui en appelle comme d'abus. Et sur son appellation fut declaré ledit abus, pour autant que ce n'estoit que chose superflue de faire condamner vn condamné, contre lequel l'on se peut dresser par execution : & estoit aisé à voir que cela se faisoit pour ennuyer le debteur.

Debte iugee ne doit plus estre debatuë en iugement.

BIU Cujas

III.

Arrests quād se peuuent retracter par tiltres trouuez de nouueau, ou pour monstrer les tesmoings faux.

Arrest ne se retracte ordinairement que par proposition d'erreur, par Ordonnance du Roy Loys XI. & disposition de droict commun, *l. fin. C. de fide instrum.* Et quant à ce, pour le regard de faux de nouueau aueré, ou bien de nouueaux tiltres trouuez, le cõtraire est soustenable par le chapitre *accepimus de fide instr. & capit. cùm venerabilis. de except. & ll. j. ij. iij. & iiij. si ex fals. instru. & l. cùm quis. C. de iureiur. & l. Diuus. ff. de regul. iur.* Et tellement qu'vn Arrest trouué estre prononcé par faux tesmoings, ou instrumẽs, depuis l'Arrest, se doit retracter, pourueu qu'en l'instance, sur laquelle est interuenu l'Arrest, n'ayt esté parlé de la faulseté, ou des tiltres dont est question de nouueau apres l'Arrest, & qu'il n'y ayt eu impugnation, ou proposition des tiltres, que l'on dit auoir trouué. Car autrement il n'y a ordre, que par proposition d'erreur. C'est la solution que baille Accurse pour accord des deux opinions. *Paul. de Castr. in consilio cccxv.* faict autre distinction, & dit, qu'vn defendeur condamné, peut sous couleur de telles faussetez reuenir à retractiõ de l'arrest: mais vn demandeur: non pour autant qu'il se doit redarguer luy mesme, d'auoir commencé vn procez sans estre asseuré de ses instrumens. *l. qui accusare volunt. C. de edendo.* Ce neantmoins par Arrest de Bordeaux, donné en l'an 1520. vn Medecin de Bergerac demandeur condãné par Arrest, fut receu & restitué, contre les Religieuses de saincte Claire de Bordeaux, ayãs obtenu. Et faut noter là dessus, que pour le pourſuyuãt d'icelle retraction est seulement receuable à s'ayder des tiltres de nouueau trouuez, ou bien de l'instance de faux, sans y cumuler les tiltres premiers: car cela sentiroit vne reuision, *vt est text. in l. admonendi, ibi, quibus nunc solis vsurus sit. quem ibi Bart. facit singularem. ff. de iureiurando.*

[Il n'y a que deux remedes ordonnez pour retraction d'Arrests, sçauoir est, Proposition d'erreur arguant le faict des Iuges: & Requeste Ciuile, par laquelle on arguë le dol fraude & surprinse de partie. Voyez ce que nous auons annoté à la fin de ce tiltre. B.]

IIII.

Requeste Ciuile & proposition d'erreur sont differentes.

Proposition d'erreur, requeste Ciuile, faute de Procureur, dol & surprinse de la partie, ne sont remedes compatibles: car l'erreur proposé se iuge selon qu'a esté veu par la premiere compagnie, qui a conclud le premier Arrest. Et lors qu'il y a erreur, n'est receuable la requeste Ciuile: comme fut dit par Arrest du 3. Feurier l'an 1540. en la grand' Chambre. La requeste Ciuile contient exceptions, & productions nouuelles, obmises par dol, ou faute d'aage, & lesquelles veuës tel Arrest n'eust pas esté dõné, comme de produire vne Coustume, ou produire tiltres qui auoient esté latitez iusques à lors. Autre chose est en proposition d'erreur. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 29. Ianuier 1539. *Et facit text. in l. argentarius. circa finem. ibi, potest probare si illo iudicio. quo victus est, vincere potuisse. ff. de edend.* Quant à la faute du Procureur du mineur, elle est reparable, par recours dudit mineur, contre ledit Procureur, & Curateur, *l. in causa. ff. de min.* Et sur ce fut vn mineur debouté des lettres par luy obtenuës, tendans à ce que la taxe des despens contre luy faicte preſents sesdits Procureur & Curateur, fut retractee, par Arrest du 7. May 1537. S'il y a surprinse, comme en vne partie ayant obtenu Arrests à son profit, sous ignorance de ce, est induite à transiger, apres auoir souffert emologation par Arrest de ceste transaction, il peut par lettres faire irriter le dernier Arrest, si la transaction luy est de grand interest: *quia post rem iudicatam non valet*

Requeste Ciuile.

Faute de Procureur pour venir contre Arrest.

Transaction par surprinse.

BIU Cujas

valet transactio. Mais aussi sans notable interest, l'impetrant sera debouté : comme fut iugé par Arrest de Paris, du 8. Ianuier apres disner 1545. pour vne femme de Monferrant.

[Par Arrests de la Cour, il a esté defendu aux Aduocats & Procureurs de ne conseiller aux parties d'obtenir requeste Ciuile, sinon la chose meurement deliberee, & aduisee par conseil & consultation, signee de trois ou quatre Aduocats, *ne Curiæ arresta pro iudicris rebus habeantur*, & encores fut remonstré le 10. Decembre 1563. par du Mesnil Aduocat du Roy. Telles requestes estoient anciennement fort rares & peu frequentees, comme remonstra le premier President de Thou, le 7. Mars 1563. B.]

V.

Proposition d'erreur receuë apres deux ans, & sans bailler caution.

Par Ordonnance du Roy Loys XI. publiee en Ianuier 1479. l'on n'est receu à proposer erreur contre Arrest de Cour souueraine apres deux ans passez, à prendre du tour de la pronõciation de l'Arrest, & aussi sans bailler caution pour double amende au Roy, & autre caution pour les dommages & interests de la partie, auec irritation de toutes lettres que l'on pourroit apres impetrer au contraire. En l'an 1527. la Comtesse de Taillebourg obtient Lettres du Roy, pour estre receuë à propositiõ d'erreur, contre vn Arrest de Bordeaux, donné en faueur de Damoiselle Ieanne l'Hermite, nonobstant le laps de temps qui estoit grand, & outre l'Ordonnance, & sans estre tenuë de bailler caution, tant pour les amendes, que pour les dommages & interests. Telles Lettres sont cõtredites, comme semblans inciuiles: mais pour autant que les causes de les obtenir estoient fauorables, à sçauoir de fureur, minorité, & absence necessaire, & probable, furẽt interinees par Arrest de la Cour de Bordeaux, le 28. Iuillet 1528. Et pareil Arrest fut donné au grand Conseil du Roy seant lors à Baugensat, où il estoit question d'estre releué seulement du laps de temps de l'Ordõnance: comme dit Boër. *quæst. ccxlvij. num. 8.* Les premieres Lettres contenoient deux derogations à l'Ordonnance, à sçauoir du laps de temps, & de la descharge de caution. Quant au premier, pource que telles propositions d'erreur sont pareilles à vn appel, peut le Prince, *ex causa*, indifferemment octroyer grace d'y venir nonobstant la desertion, *per gloss. in Authent. & qui. & ibi Bald. & Salice. C. de temp. appel. & text. in l. ij. §. quod si ita contigerit ibi, à nostro numine. & in l. fi. eod. tit. & Innoc. in cap. ex literis. in fin. de restit. in integ.* Quant à l'autre derogation, y a plus de doute, & notamment en ce que le Prince remet la caution des dommages & interests de partie, qui est chose qui touche vn tiers : & combien que le Roy puisse à sa volonté remettre, & quitter ce qui luy appartient, à sçauoir la caution de payer deux amẽdes, *l. vt per totum, ff. & C. de munerib. & hono. & l. fi. C. de legib.* ce neantmoins il ne peut toucher au droict d'autruy. *cap. cùm à nobis. de restit.* Toutesfois, pour ce que l'Arrest demeure executé nonobstant ladite proposition d'erreur, comme dit Guid. Pap. *quæstio 50. & cccxx.* la partie est sans interest.

Temps limité pour proposer erreur.

[Voyez le tiltre du Code 52. *si aduersus rem iudic. rest. post.* soit veu l'Arrest n. de Restitution en entiere cy dessus. Quant au temps pour proposer erreur, il a esté coarcté à vn an par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, art. 136. 137. Et fut debouté vn nommé Pelissier de la proposition d'erreur, nonobstant l'aduis des Messieurs des Requestes, & dispense de l'an, par ce qu'en premier lieu, c'estoit vn Arrest donné en audience. *Secundò*, il n'auoit

BIU Cujas

impetré l'ouuerture d'erreur en dedans l'an: le 12. Iuin 1566. és Generaux plaidant Dauid pour le proposant erreur. Depuis Charles IX. a limité le temps à 6. mois. Au reste sur ce qui fut disputé *si ex diuersa causa* on pouuoit par deux fois proposer erreur, & auoir deux fois l'aduis de Messieurs des Requestes sur la cause appointee au Conseil, plaidant Chauuelin le ieune contre Choppin & Monsieur Brisson Aduocat du Roy, le 7. Ianuier 1577. B.]

VI.

Correction de qualitez se faict aisémẽt.

L'on peut obtenir Lettres, ou bien presenter requeste autre que Ciuile, pour faire corriger les qualitez d'vn Arrest: comme si vn heritier par benefice d'inuentaire est condamné comme heritier simple, ou vn Tuteur à son propre nom, les qualitez de Tuteur, & de benefice d'inuentaire obmises l'on les peut faire corriger *ea via* comme fut iugé par Arrest de Paris, du 20. Auril, mille cinq cens quarante.

VII.

Arrest prouisionel ne se retracte point en sorte que ce soit.

L'on n'est receu, en sorte que ce soit, de venir à retractation d'vn Arrest prouisionnel, par propositiõ d'erreur, requeste Ciuile, Lettres de restitution, ou autre voye ordinaire, ou extraordinaire: mais faut y demeurer. Et fut vn poursuyuant debouté par Arrest de Paris, du 15. May mille cinq cens quarante quatre. La raison est bonne, de ce que tel Arrest prouisionnel est reparable, *post cognitum principale negotium*: auquel il ne faict preiudice, *l. si index nutriri. ff. de his qui sunt sui vel alien. iur.* Et depuis qu'il y a remede ordinaire, l'extraordinaire n'est receuable. *l. in causa ff. de minor.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 15. May 1544.

[Toutesfois quand la Cour voit vne surprinse euidente & oculaire, sans s'arrester à la formalité d'obtenir requeste ciuile, sur vne simple requeste l'arrest quelquefois ainsi donné est sursis: comme en vne cause plaidant Dauid & Vilcoq en la Tornelle, le 10. Iuin 1564. fut dit sur vne simple requeste que la prouision obtenuë à la grand' Chambre, cesseroit, & surseeroit, & que ce que la partie condamnee auroit payé, seroit rendu. B.]

VIII.

Arrest dõt la retractation est poursuiuie ne doit estre executé en ce qui n'est reparable.

Par Arrest de Tholose vn condamné à certaines sommes d'argent, & à faire amende honorable, obtient du Roy Lettres, sous ombre de ce qu'il dit auoir esté iugé par vne Cour à luy suspecte, & nonobstãt ses recusations: la matiere est par le Roy euoquee à luy, & renuoyee au Parlemẽt de Paris: où les parties plaiderent sur l'interinement de l'Arrest, & execution d'iceluy, auant que de passer outre. Par Arrest du 9. Decemb. 1550. fut dit que pour l'amende honorable, comme de chose irreparable, pour l'infamie qui en prouient, l'Arrest de Tholose surseeroit, & pour le surplus, seroit entretenu & executé.

Arrest quãd doit estre deliuré à partie.

[Faut icy remarquer, quand vn Arrest est signé du Raporteur & President, est estimé prononcé: & ne doit estre denié, ains deliuré: mais s'il n'est signé que du Raporteur, & apres on s'apperçoit de quelque defaut & surprinse, la Cour peut retracter: qui est le debat qu'eut la 4. Chambre contre le Breton Aduocat, qui s'estoit plaint de l'iniustice, de ne luy vouloir deliurer son Arrest, des 1. & 3. d'Aoust 1583.]

IX.

Procez memorable de l'accusation de Tabouë.

M. Iulien Tabouë, Procureur general du Roy au Parlement de Chamberry, irrité de quelques remonstrances qui luy furent faictes par la Cour, se mit aux champs, & hazarda son honneur par accusation, qu'il entreprint,

BIU Cujas

& commença contre Messieurs maistre Raimond Pelisson President, Iean de Boissonné Prestre, Loys Gausserant dit du Rozet lay, Craffins, & autres Conseillers en ladite Cour, leur mettant sus infinité de corruption, crimes de faux: & iusques à soy inscrire, tant au grand Conseil, qu'au Parlement de Grenoble, & ailleurs, sur l'impugnation de treze pieces procedans desdits President Pelisson, & Conseillers susdits. La premiere estoit vn Arrest dõné audit Parlemẽt de Chamberry, pour le Comte de la Chãbre, du 11. May 1539. L'autre, & second, l'Arrest pour maistre André Pillet, du 13. Iuin, audit an. Autres deux Arrests pour l'Eueſque de Morienne le 19. Mars, & 20. Septẽbre l'an 1540. La cinquiesme, les remonstrances dattees des 11. 13. & 18. Ianuier, 1541. faictes & prononcees audit Taboué le 1. Feurier 1542. La sixiesme, vne commission de ladite Cour de Chamberry audit Boissonné du 6. Feur. 1542. La septiesme, les articles enuoyez audit Boissonné le 25. Feur. 1542. La huictiesme, autres remonstrances faictes audit Taboué & l'Arrest du 23. Feurier, audit an. La neufiesme, vn Arrest donné en ladite Cour le 23. Decemb. audit an. La dixiesme, vne commission baillee à maistre Nicole de la Chesnaye Conseiller en ladite Cour. L'onziesme, vne missiue à luy baillee, & escrite sous le nom d'icelle Cour à Monsieur le Chancellier de France, du 1. iour d'Auril 1545. La douxiesme, vne responſe faicte par les gens tenans ledit Parlement de Chamberry le 17. Decembre 1541. aux aduertissemens enuoyez au Roy par ledit Taboué denõmez au procez, les cinq poincts. La treiziesme, & derniere, vn Arrest dõné en ladite Cour le 23. Iuin 1540. au procez d'entre le Procureur general du Roy, & le Seign. de l'Eschelle. La matiere rapportee au Roy, & trouuee arduë, & d'importãce, pour la grauité du faict, & des personnes, fut commise au Parlement de Bourgongne à Dijon, où lesdits Presidẽt & Conseillers se rendirent prisonniers, & Taboué poursuyuãt. Apres le procez criminel, & extraordinaire contre eux faict, furent dõnez plusieurs Arrests diffinitifs. L'vn, & premier du 2. de May 1552. contre Craffins Conseiller, que l'on trouuoit le moins chargé, qui fut neantmoins condãné en six cens liures d'amende au Roy, & deux cens liures enuers Taboué: suspendu de son office pour vn an. Taboué lors plaida de grand apparat, prenant suite des propos de Moyse, Iosué, & autres, pour remercier Dieu de la victoire qu'il voyoit luy aduenir, tout ainsi qu'auoiẽt faict (disoit-il) les anciẽs Peres, des victoires que Dieu leur enuoyoit: commença, & conclut sa harãgue par le verset de Dauid, *Hæc est dies quàm fecit Dominus, &c.* Mais le pauure hõme, ce faisant, chanta l'hymne du Cygne. Ledit Craffins se tint à cest Arrest, & ne s'en voulut ressentir. Le deuxiesme Arrest fut du 28. de Iuillet audit an 1552. contre ledit Pelisson President: par lequel fut dit, que les Arrests y contenus, & impugnez par Taboué, faicts par ledit Presidẽt, estoiẽt faux, & faussement fabriquez: declaré à iamais ledit President incapable à tenir office Royal, & condãné à crier mercy à Dieu, au Roy, & à Iustice: & en dix mille liures d'amẽde au Roy, & deux mille à Taboué, ses biens cõfisquez: & à vser sa vie en tel lieu qu'il plaira au Roy ordonner. La solennité de la prononciation, & execution fut, que ledit President perclus de la moitié de son corps, vieil, & cassé d'aage, de maladies, & d'ennuy, fut apporté au Parquet, à huis ouuerts, la Cour seant en pleine audience, du Chasteau de Dijon, où il estoit prisonnier, par deux Archiers, dãs vne chaire, habillé d'vne robbe de taffetas noir picqué, d'vn sayc de satin noir, vn petit bõnet de soye, son bonnet quar-

contre le President, & aucuns Conseillers de Chamberry.

Arrest de Dijon contre Craffins.

Arrest de Dijon contre le Presidẽt Pelisson.

Forme de la prononciation & execution de l'arrest du Presidẽt Pelisson.

BIU Cujas

ré à la main. A ce spectacle, & en sa presence Taboué declama. L'Arrest fut apres prononcé, & le pauure vieillard malaisé de tous poincts lors contraint, à l'aide des morte payes qui l'auoient apporté, mit le genoux en terre, tenant ès mains vne torche de cire ardente, pesant quatre liures: cria mercy à Dieu, au Roy, à Iustice, & à Taboué. Furent en sa presence lesdits Arrests lacerez auec les autres pieces impugnees. Ce faict, il requit, qu'il pleust à la Cour le mettre hors du Chasteau pour la foiblesse, & grande infirmité de sa personne. Luy fut dit, que la Cour y aduiseroit. Le troisiesme Arrest fut du 4. iour d'Aouſt contre le susnommé Boissonné Prestre, & Conseiller, qui fut prononcé conuaincu de crime de faux, & autres mentionnez en son procez, & les Arrests, remonstrãces, & autres pieces declarees fausses: priué de son estat de Conseiller: condamné en l'amende de mille liures au Roy, & quatre cens à Taboué, aux despens, & à tenir prison: & pour le delict commun renuoyé à son Iuge d'Eglise. Le quatriesme Arrest fut dudit iour contre Rozet autre Conseiller, tout vn comme le precedent, fors du renuoy. Apres tout, lesdits President, Boissonné, & Rozet Conseillers, ayans en eux ferme seureté de n'auoir failly, pour receuoir telles peines, se retirent au Roy: remonstrent, que si les crimes, dont ils sont ainsi condamnez, sont prouuez contre eux, ce n'est que monstre à la Republique de les voir viure. Aussi au cas, que par calomnie de l'accusateur ils se trouuent conduits à ce poinct, ce n'est pas la raison, que pour la dignité, dont sa Majesté les a voulu estre illustrez en la souueraineté de Sauoye, l'on se confie à vn Parlement seul de peu de compagnie, pour les degrader, & decapiter ainsi de leurs noms, fortunes, & honneurs, sans leur laisser que l'esprit, qui n'est autre reste, que d'vn regret, & ennuy perpetuel. Le supplient d'vne reuision, qui est accordee, & commise au Parlement de Paris: là où, le tout bien reueu & examiné, fut dit, & iugé par Arrest du 16. May 1555. que les Arrests susdits du 28. Iuillet, & 4. Aouſt, donnez à Dijon, estoient nuls, & que le procez criminel, sur lequel ils auoient esté donnez, seroient veu, & iugé de nouueau, sans auoir esgard esdits Arrests: Taboué condamné ès despens, dommages & interests. Messieurs de Dijon aduertis de ceſt Arrest à la poursuite de Taboué fort effarouché de ce commencement, viennent au Roy: debattent leurs raisons, soustiennent leurs Arrests, remonstrent l'ouuerture faicte pour l'impunité des crimes d'importance, & pour abolir la souueraineté de ses Parlements. Ils furent bien oüys auec ledit Taboué alleguant nouuelles choses, & n'espargnant aucun poinct à descouurir, par où il cognoissoit de pouuoir amender son faict: & mesmes que l'accusation par luy faicte estoit touſiours conduite en qualité de Procureur general du Roy receuë, & non iamais reprouuee: & partant, qu'il ne deuoit estre coudãné ès despens, dommages & interests, tout ainsi qu'vne partie priuee, ores que ladite accusation ne fust si bien fondee qu'elle estoit. Aucuns de Messieurs de Parlement de Paris, qui auoient assisté à la deliberation dudit Arrest de nullité, sont mãdez: viennent, & sont oüys auec ceux de Dijon. Apres tout, est donné Arrest au priué Conseil du 7. Mars 1555. par lequel est dit, que ledit Arrest du 16. May, sur lesdites nullitez, sortiroit son plein, & entier effect: & pour proceder sur le principal, les parties renuoyees en ladite Cour à Paris, pour estre iugé en la presence d'vn President, & deux Cõseiller d'icelle Cour nommez par ledit Arrest, & trois autres Conseillers ayans assisté au iugement desdites nullitez, trois Conseil-

Arrest de Dijon contre Boissonné, & du Rozet.

Arrest de Paris premier sur la nullité des Arrests de Dijon.

Notable Ordonnance sur la compagnie pour iuger le procez des President & Cõseillers de Chamberry.

BIU Cujas

lers du Parlement de Dijon nommez par ledit arreſt, & trois autres de ladite Cour de Dijon ayans aſſiſté au iugement donné en icelle contre leſdits accuſez, & de ſix maiſtres des Requeſtes ordinaires du Roy, qui ſeroiẽt par luy choiſis de douze, dont les parties ſeroient tenuës conuenir, pour proceder au iugement dudit procez, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Depuis, & par pluſieurs & reiterees lettres patentes du Roy, du 28. d'Auril, 16. & 28. Iuillet, & 28. Aouſt, l'an 1556. interinees par arreſt du 20. Iuillet, 7. & 27. d'Aouſt, furent nommez & arreſtez les Preſident, maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers, par leſquels ledit procez deuoit eſtre iugé. Le procez mis ſur le bureau, Taboué craignant ce qui eſt depuis aduenu, pour fortifier l'accuſation par luy conduite, ou bien pour cuider empeſcher la vuidange, met en auãt nouuelles charges, dont n'auoit au premier procez eſté parlé. Ce que les accuſez empeſcherent. Là deſſus le Roy par ſes lettres patentes du 15. Septembre audit an fait declaration, qu'en faiſant le renuoy audit Parlement de Paris, il n'a entendu que ladite Cour cogneuſt d'autres cas, charges & crimes, ſinon de celles par leſquelles les accuſez auoient eſté condamnez audit Parlement de Dijon, & dont ils s'eſtoient plaints au Roy, ſauf au Procureur general, où il cognoiſtroit par la viſion dudit procez iceux accuſez chargez d'autres crimes, d'en faire pourſuite, ainſi qu'il verra eſtre à faire. Outre ce eſtoit mãdé par leſdites lettres, de faire droict ſur les repetitions des deniers taxez audit Taboüé pour la pourſuite dudit procez, ainſi que de raiſon. Leſdites lettres ſont par arreſt du 18. Septembre interinees. Les accuſez ſont derechef interrogez, & ouys par la Cour ſur les cas à eux impoſez. Taboüé receu à faire nouuelles productions, & bailler aduertiſſemens: leſdits accuſez à contredire. A la fin ceſte matiere examinee en ſi bonne compagnie, fut iugee par arreſt, duquel ſera icy mis la diſpoſition du dicton, qui eſt telle que s'enſuit.

Arreſt diffinitif de Paris cõtraire à celuy de Dijon.

La Cour en faiſant droict ſur le tout, & ſans auoir eſgard à la qualité de Procureur general en la Cour de Chambery, par ledit Taboüé prinſe eſdits procez: qu'entant que touche les fauſſetez par ledit Taboué pretendues cõtre ledit Peliſſon, pour raiſon des arreſts donnez en la Cour de Chambery les 11. May, 14. Iuin, 1539. 23. Iuin 1540. Remonſtrances datees des 11. 13. & 18. Ianuier 1541. faites & prononcees audit Taboüé le 1. Feur. 1542. Commiſſion addreſſãt audit de la Cheſnaye, le 6. Feur. & art. à luy enuoyez le 25. dud. mois audit an 1542. Autre cõmiſſion addreſſante audit de la Cheſnaye, & lettres miſſiues de ladite Cour de Chambery du 1. Auril 1545. par luy portees audit Chancellier de France. Reſponſes faites par ladite Cour aux 2. & 3. artic. des aduertiſſemens appellez les cinq poincts. Semblablemẽt, quant és fauſſetez pretenduës par ledit Taboüé contre leſdits de Boiſſonné, & du Rozet pour raiſon deſdites remonſtrances datees des 11. 13. & 18. de Ianuier, faites audit Taboué le premier de Feurier 1542. & de ladite commiſſion addreſſee audit Boiſſonné le 19. de Feurier, & articles à luy enuoyez le 25. deſdits mois & an, & des remonſtrances & arreſt de ladite Cour de Chambery, du 23. Ianuier 1542. de la commiſſion decernee audit de la Cheſnaye ledit premier iour d'Auril, & les miſſiues à luy baillees au nom de ladite Cour, dudit iour 1545. & auſſi des reſponſes faites au Roy par icelle Cour, ſur les 2. & 3. articles deſdits aduertiſſemẽs appellez les cinq poincts: Ladite Cour a abſous & abſout leſdits Peliſſon, Boiſſonné, & du Rozet reſpectiuement deſdites pretenduës

BIU Cujas

faussetez, & a condamné & condamne ledit Taboué pour ce regard és despens desdits procez, dommages & interests desdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet: lesquels dommages & interests ladite Cour, pour aucunes causes à ce la mouuans, a taxez & moderez, à sçauoir enuers ledit Pelisson à la somme de deux mille liures parisis, & enuers ledit Boissonné, en la somme de huict cents liures parisis, & enuers ledit du Rozet, en pareille somme de huict cents liures parisis, & ce outre autres despens, dommages & interests à eux adiugez par ledit arrest du 16. May 1555. Pour le payement desquels dommages & interests, ledit Taboué tiendra prison. Et quant au surplus desdites accusations, & autres cas, & crimes imposez par ledit Taboué contre lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet, desquels la cognoissance a esté attribuée à ladite Cour, elle a icelles parties mises, & met hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests d'vne part & d'autre: & neantmoins a reserué & reserue au Procureur general du Roy, de soy pouruoir contre lesdits arrests du 11. May 1539. 9. Mars, & 20. Septembre 1540. donnez au profit desdits Comte de la Chambre, & Eueſque de Morienne, par voye de nullité ou autrement, ainsi qu'il verra estre à faire par raison: & ausdits Comte de la Chambre & Eueſque de Moriēne leurs defenses au contraire. Et pour reparation des fausses & calomnieuses accusations instituees par icelluy Taboué contre lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet, & autres maluersations resultans tant des anciennes, que modernes productions faites audit procez, ladite Cour a condamné ledit Taboué à faire amende honorable au parquet d'icelle, iour de plaidoyé, & audience à huis ouuerts, nuds pieds, & teste, à genoux, en chemise, la corde au col, tenant en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures: & illec dire, & declarer à haute & intelligible voix, que faussement, malicieusement, calomnieusement, à tort & contre verité il a chargé & accusé lesdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet desdites pretendues fausletez, crimes, & delicts, dont il s'en repent, & en requiert pardon, & mercy à Dieu, au Roy, à Iustice, & ausdits Pelisson, Boissonné, & du Rozet. Et a ordonné & ordonne que les remonstrances & doleances, par ledit Taboüé presentees au Roy, ensemble les moyens de faux par luy baillez à l'encontre desdites pieces, seront lacerez, & rompus en la presence: & ce fait, estre mené en l'estat que dessus, conduit par les Huissiers de ladite Cour, sur le Perron, & pierre de Marbre, estant au bout des grands degrez du Palais, & illec faire pareille amende honorable: & dudit lieu mis en vne charrette, & conduit au Pillory des Halles de la ville de Paris, par l'executeur de la haute Iustice, pour y estre tourné trois tours, & apres ramené à la Conciergerie dudit Palais. Et outre ce a condamné & condamne ledit Taboué à faire amende honorable au parquet & audience de la Cour dudit Parlement de Chambery, où il sera mené sous bonne & seure garde. Et si l'a condamné & condamne en deux mille liures parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison audit lieu de Chambery iusques à plein & entier payement desdites amendes, despens, dommages & interests adiugez, tant au Roy qu'ausdites parties: pour ladite satisfaction & payement faits, estre perpetuellement confiné audit pays de Sauoye, ou autre tel lieu de ce Royaume, qu'il plaira au Roy ordonner. Et a declaré & declare ses autres biens confisquez à qui il appartiendra, lesdites amendes, despens, dommages & interests preallablement payez & acquittez. Et pour aucunes causes & con-

Amēde honorable contre les faux accusateurs & colomniateurs.

BIU Cujas

sideratiõs à ce mouuans ladite Cour, a ordonné & ordonne que ledit Pelisson sera mandé en icelle, pour luy estre faites les remonstrances par elle ordonnees, & auquel Pelisson la Cour a enioint de garder & faire garder en ladite Cour de Chambery les ordonnances Royales, & defenses d'y contreuenir sur peine d'amende arbitraire. Donné en Parlement à Paris le 11. iour d'Octobre 1556.

Digressiõ sur la contrarieté des arrests de Dijon & Paris.

Tous lecteurs de bon iugement doiuent prendre ce faict sans charge des Iuges, qui l'ont depesché d'vne contrarieté, qui est si grande, qu'il est impossible d'en auoir iamais entendu vne pareille. Messieurs de Dijon s'asseuroiẽt en opinion de bien faire, sans dol, & sans malice. Messieurs de Paris à leur coustume mirent la main, qu'ils ont supreme, & ferme si auant, que peut estre, pour auoir cogneu quelque chose de nouueau faite, en est aduenu ainsi que dessus. Ce n'est pas à moy simple recollecteur, & qui crains de parler de telles compagnies, d'entrer és raisons desdites contrarietez. Suffit d'exposer le faict, comme il est, & de parangonner la grandeur du Parlement de Paris en toutes choses sur les autres. Ie ne veux taire ce que i'ay ouy dire à vn Conseiller de l'vn des Parlemens susnommez, qu'en la concertation de la iustice des arrest ainsi contraires sur vn mesme faict plaidee deuant le Roy, qui voulut bien entendre tout le subiect d'iceux, l'on n'auoit eu de luy, & de son Conseil autre response, sinon, que ceux de Dijon auoient iugé selon leurs consciences, & ceux de Paris legitimement, & en iustice. Auant que de laisser ceste matiere tant exemplaire pour infinité d'affaires pareils iournellement occurrents, i'aduertiray lesdits lecteurs, de noter en passant la fin de ceste accusation, qui est vne chasse, dont le veneur est prins. Ce pauure Acteon ayant fiance à sa qualité, & s'estant laissé conduire par ses passions, en est venu là apres auoir mis plusieurs grands personnages en peine: car faisant son dessein de venir à sa seule vindicte, s'est trouué aueuglé. Qui est pour seruir d'exemple à tous, qui voudront entreprendre d'accuser autruy. Il estoit Procureur general du Roy en vne Cour souueraine, & par ainsi accusateur public, & auoit en ceste qualité puissance de deferer tous, qu'il cognoissoit preuariquer, & faillir, sans crainte de peine reciproque. *l. omnes de delatorib. lib. x. C.* Mais il ne s'est pas trouué garny des parties requises à tel estat, ains au contraire a esté desordonné en ses affections, & surprins en calomnie: auquel cas sans auoir esgard à sa qualité, il est subiect à la peine reciproque, comme calomniateur. *l. si cautiones. C. de iis qui acc. non po.* là où faisant son deuoir selon la neccessité de son office, & non autrement, il n'eust peu craindre aucune chose. *l. monente. eo tit. & l. Prætor ait. §. si publicanus pecus meum. ff. vi bo. ra.* Et est de vray tout ainsi qu'il est tres-vtil pour les continuelles plaintes que l'on void, contre toutes sortes de gens tombans en faute, auoir hommes pour la defense & conseruation du repos public, des loix & bonnes mœurs, qui accusent les mal-faicteurs: il faut aussi & est necessaire qu'ils soient diligents, fermes, veritables, bien viuans, & d'integrité singuliere. Car celuy qui prend charge d'accuser, doit exactement faire preuue & examen de sa vie, premier que d'examiner celle d'autruy: & doit estimer qu'à la fin il sera honteux & trouué confus, & infame, d'auoir voulu faire rendre compte à autre de sa vie, s'il se void, & cognoist luy-mesme en peine d'en faire autant de la sienne. Là dessus vaut beaucoup la simplicité dudit accusateur: car inimitiez, vindictes, & autres affections

Response du Roy sur la cõtrarieté des deux arrests.

La chasse de Taboué.

BIU Cujas

doiuent estre forcloses de telles charges, pour estre contraire à la sincerité, qu'il y faut auoir: d'autant qu'il est mal-aisé que l'on puisse auoir sain iugement auec telles passions, qui empeschent le vray office, & le poinct plus salutaire d'vn accusateur, qui est, qu'en accusant il ne doit moins craindre, & preuoir sur son honneur & renommee, qu'vn accusé sur la conseruation de sa vie, & de son bien: & doit ledit accusateur, s'il est homme de bien, penser & croire, qu'en commençant d'accuser, il entre en danger de son honneur, qui luy doit estre occasion de ne mettre en auant chose dont il ne seroit asseuré, sans rien hazarder. A ce propos est fort notable & digne d'estre souuenu leuë la loy *criminis. C. de iis, qui accu. non pos.* qui comprend les parties susdites. Il est vray-semblable que Messieurs de Chambery s'estoient entr'eux enchainez de beaucoup de choses, & que Taboué pour estre reuesche és remonstrances à luy faites, s'est mis à telle poursuite contre son chef & President, qui auoit puissance de luy commãder, & sous lequel il auoit exercé son estat de Procureur general du Roy, à qui il deuoit deferer, & endurer quelque chose de luy, considerant que la dissimulation des iniures, qu'il a pretendu auoir particulierement souffert de sondit President, luy eust apporté plus d'honneur, & de contentement au long aller, que n'eust peu faire la vengeãce qu'il auoit obtenu par l'arrest de Dijon, encor qu'il eust sorty effect. Le conflict de telle sorte de gens est iniuste & inhumain: & a esté anciennement par plusieurs iugemens reprouué à Rome. L. Philo voulant accuser C. Seruilius son Preteur & chef, duquel il auoit esté Thresorier, fut declaré non receuable. Autant en fut dit contre M. Aurelius pour L. Flaccus son chef. T. Albutius auoit gouuerné par vn an les Sardes, & sous luy Pompee Thresorier. Les deux s'estoient conduits de façons differentes, à sçauoir Albutius en pillard, & Pompee en homme de bien. Les Sardes dresserent leur plainte à Iul. Cesar pour accuser Albutius. Pompee l'empeschoit, disant qu'il estoit mieux aduerty de sa vie, pour auoir esté touſiours auec luy le seruant de Tresorier, & demandoit la charge de l'accuser, dont il fut debouté. Cicero en sa premiere accusation contre Verres, qu'il appelle diuination, pour obtenir la preference d'estre accusateur, & pour faire dénier audience à Qu. Cecilius, qui se presentoit, luy oppose les trois raisons principales cy-dessus touchees. L'vne & premiere, qu'il n'est pas entier & asseuré, & qu'en luy y a à reprendre, & notamment au gouuernement de Verres, sous lequel il a eu charge en Sicile. La seconde, qu'il se dit son ennemy, & par ainsi empeschè d'affection, qui est touſiours suspecte. La troisiesme, que Verres est son chef, & Preteur, & ne doit ny peut de luy estre accusé, sans violer l'honnesteté publique. Au procez qui fut fait par Nouius le Noir Preuost Romain, contre les complices de Catilina, fut trouué mauuais, que ledit Nouius és interrogatoires auoit enquis les prisonniers si Iul. Cesar lors Preteur estoit *poinct* de la coniuration: pour la dignité Pretorale qu'il tenoit, qui estoit des plus hautes, & egale à la Consulaire: dequoy ledit Preuost fut reprins & emprisonné, encores que l'vn des prisonniers nommast Cesar, & qu'il y eust de la faueur & secours prompt du salut de la Republique à considerer: ce qui ne peut lors empescher telle publique honnesteté, à scauoir de n'accuser vn Magistrat durant son temps, & notamment par vn de sa famille, & à qui l'on a commandé. Qui est vn cas que la loy a declaré intolerable, & digne de peine, ainsi qu'est contenu en la loy, *si quis ex familiaribus*, en ce mot *familiaribus* ioinct

Accuser son chef intolerable. [*Voy le 153. art. de l'Edict d'Orleãs contre le delateur.*]

bus. iointe la raison de la loy finale, *C. de iis, qui accus. non pos.* Là où les Empereurs declarent telles accusations abominables, sans en excepter autre crime, que de leze Majesté : au reste, *Vocem familiarum funestam amputari potius volunt, quam audiri.*

[Notez qu'en matiere de contrarieté d'arrests faut tousiours obtenir requeste ciuile, fondee sur la surprinse de partie aduerse. Ainsi le General Portal en Septembre 1576. fit retracter les arrests contre luy donnez, au grand Conseil.]

X.

Accusé puny trop legerement ne peut estre recerché pour la peine legitime.

Si vn delinquant a esté vne fois condamné à peine legere, là où plus grieuement il le pouuoit estre, selon l'exigence du faict, il ne doit plus estre recerché pour mesme faict, afin d'estre puny selon ce qu'il auoit merité. *l. senatusconsuit. & ibi Bar. ff. de accu. & Cy. in l. nullum. C. de testib.* Et ainsi se pratique auiourd'huy, *arg. l. saccularij. §. sunt quædam. ff. de extraord. crimi.* Et notamment si pour crime de leze Majesté le conuaincu a esté seulement relegué, il ne peut estre reprins pour la peine ordinaire. *l. eorum. ff. de pœn.* Et là dessus est fort notable ce que dit Bald. *in l. si quis in hoc genus. C. de epis. & cler.* que si vn accusé d'homicide est absous, & se trouuent apres preuues de sa confession precedente, pour cela l'on ne le doit remettre en procez. Et ainsi fut iugé par arrest de Bordeaux pour Helie Carrier, le 16. de Iuin 1523. Il y en a de contraires en matiere ciuile: si est-ce pourtant que s'il vient à recidiuer, lors tout luy est cumulé: comme a esté cogneu par plusieurs arrests escrits tant au Tiltre des Peines, qu'ailleurs.

XI.

Arrest cõfessé estre prononcé à tort, & fauſſemẽt, est mis à neant contre le confessant.

Arrests ou sentences donnez sur vn faux serment iudiciel fait à la delation de partie à la fin decisoire du procez, ne se retractent point par preuue suruenant du periur. *l. ij. C. de iureiur.* comme cy-dessus est amplement dit au Tiltre de Serment. Neãtmoins Alexand. *in l. si seruus plurium. §. j. ff. de legatis. j.* tient, que si la partie qui a obtenu, confesse apres qu'il a fauſſement iuré: ou bien sans serment, qu'il a obtenu à tort, & que sans faueur il ne s'attẽdoit pas à gaigner, pour la mauuaise cause qu'il auoit, doit par autre arrest ou sentence estre declaré priué, & exclus de la commodité qu'il a eu du premier arrest, ou sentence, & condamné à rendre tout ce qui par ce moyen luy en est paruenu. Hostiens. l'auoit dit deuant luy, suiuant la doctrine d'Innoc. *in cap. quia plerique. de immunit. eccles.* & à cet effect y a texte noté *per Bal. in l. penult. C. de inter. matri.* Et combien que contre tels serments l'on ne doiue receuoir preuue, *l. non erit. §. dato. ff. de iureiur.* toutesfois la preuue resultant de contraire confession de celuy qui a iuré, doit estre receuë, comme dit Paul de Castr. *in l. qui iurasse. §. j. ff. eod.* En pareil cas aduenu au Parlement de Bordeaux, Frãçois de Guillaume, & Pierre de la Fabrerie auoient obtenu arrest contre vn nommé Raphin, qui presente requeste à la Cour pour auoir retractation dudit arrest: & à ceste fin met en auant, & preuue contre l'vn des susnommez, à sçauoir, que Guillaume s'estoit vanté que par faux serments & faueur, il auoit ainsi obtenu. Parties ouyes, le dix-huictiesme Ianuier 1532. fut dit par arrest, que ledit Guillaume estoit debouté de l'effect du premier arrest, & condamné à rendre tout ce qu'il en auoit eu audit Raphin, & aux despens: & quãt audit Fabrie, il en fut absous: & fut dit que pour son regard l'arrest sortiroit son effect, & sans despens, quant à luy.

BIU Cujas

XII.

Arrest où y a nullité, est subiect à reuision.

Conioignez l'arrest XI. tit. de restitut. en entier sup.

Encor qu'on ne puisse appeller d'vne sentence, pour la puissance du dernier ressort de celuy qui l'a baillee, si est-ce que si elle est donnee par le luge incompetent, ores qu'il soit pour en auoir cogneu en dernier ressort, ou bien s'il est luge competent, & luge de dernier ressort, s'il n'a obserué la forme de proceder, & qu'en sa procedure y ait nullité, en ces deux cas l'on est receu, ou par appel ou reuision. C'est la matiere traittee par Innoc. *in cap. j. de confir. vtili vel inutili.* & par les Legistes *in l. ij. & l. venales. C. quand. prouoc. non est necess. Guid. Pap. quæst. ccxciiij.* dit que souuent il a veu cela estre tenu *in mente Curiæ*, en la Chambre de Grenoble, pour se garder d'entreprendre plus qu'ils ne doiuent, ou bien de nullement proceder: chose qui fait bien à noter.

[Voyez l'arrest xvi. cy-dessous au mesme tiltre.]

XIII.

Arrest cõtre vn debteur, qui a payé, se retracte.

Vn debteur ayant payé au defunct creancier, est conuenu par l'executeur testamentaire dudit creancier, & condamné par arrest à payer. A l'execution de cet arrest il s'oppose, & monstre qu'il a payé la debte: & fut receu & declaré quitte par arrest de l'an 1388. Et par autre arrest de l'an 1390. fut dit le semblable contre vn nommé Coquelet, qui fut condamné à rendre ce qu'il en auoit receu *vt indebitum*. C'est la loy *qui agnitis* 11. *de exceptionibus.*

XIIII.

Absous vne fois de larrecin ne doit estre recerché.

Vn boulenger presente requeste au Preuost de Pontoise, remonstrant qu'vn meusnier du lieu auoit eu de luy vn setier de bled pour moudre, & qui ne luy appartenoit point, mais l'auoit à sa charge, & que le meusnier l'auoit desrobé. Concluoit à ce que droict luy fust fait, informations sont faites. Le meusnier accusé. *Tandem*, par le procez il est absous, & le boulenger condamné à l'amende pour sa calomnie. Il appelle, & acquiesce apres. Ce boulenger est contraint de payer le bled perdu à celuy à qui il estoit, & dont il l'auoit eu en charge. Il est apres subrogé, *& factus dominus* par la cession de ce bled que luy fait le maistre. A ce nom fait publier lettres monitoires. Les mesmes tesmoins ouys au premier procez, declarent bien sçauoir que le meusnier a fait larrecin dudit bled pour l'auoir veu, combien qu'audit procez ils eussent dit n'en auoir rien veu ny sceu. Par ceste seconde information le meusnier est prins au corps, son procez luy est fait. Il ne parle point de ce qu'il auoit ja gaigné sa cause. Il est condamné à rendre le bled, autrement à souffrir la foüet. Il appelle. Par faute de cõclurre y a vn congé iugé par arrest, par lequel est dit, que la sentence pour le foüet est mise au neant, & qu'au reste elle sortira son effect. Il obtient lettres en forme de requeste ciuile, fondee sur la faute de son Procureur, disant qu'il auoit bonne cause au principal: car ja auoit esté iugé du faict, & qu'il estoit absous du larrecin: par ainsi auiourd'huy *conditione furtiuo agentem non esse audiendum, l. si duo. §. idem Iulianus. ff. de iureiur. vbi Bart.* Contre luy Rebours disoit, que le boulenger auoit accusé ce meusnier de larrecin mal conseillé: car telle condiction furtiue est au maistre seulement, ce qu'il n'estoit pas, & à ceste raison auoit esté le meusnier absous. *l. j ff. de condict. furt.* Or à present le bled est à luy par le trãsport du maistre, à qui il a satisfait: & peut agir librement. *l. si prosure. ff. de condict. furt.* Monsieur Marillac Aduocat du Roy disoit, que le premier libel n'a conclu

BIU Cujas

à l'arrecin, ny à condiction furtiue, mais a requis le boulenger droict luy estre fait. Or du faict proposé en sa demande, le Iuge a prins qu'il agissoit pour le larrecin, comme aussi pouuoit il faire: car il estoit interessé de la perte du bled, dont il auoit charge, *l. item fullo. §. j. ff. de furt.* & auoit iugé le Iuge *super furto*. N'estoit doncques auiourd'huy le boulenger receuable *ex hoc iure cesso*, à reprendre la condiction furtiue, *per not. per Bart. in d. §. idem Iulianus.* & concluoit auec le meusnier à l'interinement de ses lettres. La Cour les interina, & receut le meusnier nonobstant le congé en ses causes d'appel: & en y faisant droict, dit qu'il auoit esté mal empriſonné, & condamné, &c. le cinquiesme iour de Ianuier, mil cinq cents quarante trois.

XV.

Par l'ordonnance publiee l'an 1539. artic. 80. procez appointez en droict, & qui sont en estat de iuger, peuuent estre iugez, nonobstant ce que l'vne ou l'autre des parties soit decedee, *contra l. 2. C. si reus, vel accusat. mort. fue. & l. penult. ff. quæ sentent. sine appel. rescind.* lesquels droicts auiourd'huy ont seulement lieu pour les procez iugez contre la partie defuncte, qui n'estoient de son viuant appointez en droict, ou bien encores qu'ils fussent appointez en droict, n'estoient en estat de iuger, & y auoit quelque chose à faire, *vt per text. in l. de quare. §. fin. ff. de iudic.* Le doute est, à sçauoir, si pour le defunct ledict procez est iugé, y a pareille nullité, comme s'il auoit esté condamné, & semble roit qu'ouy: car telle raison ne doit clocher, selon ce qui est noté *in l. fin. C. de fructibus, & lit. expen.* le contraire a esté iugé par arrest de Paris, allegué par Imbert sans date, en son Manuel, *in verb. nullum.* c'est l'opinion de la glos. & & de Bart. *in d. l. de qua re. §. fin.* qu'il allegue.

Sentẽce donnee pour vn defunct vaut ou contre ne vaudroit.

XVI.

Reuisions d'arrests des Cours souueraines ne sont licites, & y a seulement le remede de propositiõ d'erreur, ou bien de requeste ciuile, s'il y a dol, fraude, surprise & minorité, & sont ordinairement deboutez les impetrans de lettres de reuision: comme fut iugé par arrest de Paris le 6. iour de May, mil cinq cents cinquante sept. A ce sont notables les termes de la loy seule. *C. de error. calc. ibi, denuo tractari posse, si res iudicatæ non sunt, &c.*

Reuisiõ d'arrests non receue.

[Suiuant ce que par les estats fut dit, qu'il n'y auoit plus lieu de reuision de procez, sur ce que par maistre Claude Medard Aduocat du Roy au siege de Langres, ayant eu arrest des grands iours de Troye, contre luy, le treziesme iour de Decembre 1582. & voulant faire reuoir son procez, fut par arrest du Conseil ptiué le dix-neufiesme iour de Iuin 1585. dit que pour la consequence, il ne pouuoit auoir ladite reuision, mais que le Roy seroit supplié le remettre en son honneur, & d'accorder l'estat à son fils.]

De mesmes.

XVII.

En l'an 1555. feu monsieur le Cardinal Bertrand Garde des Seaux de la Chancellerie de France auoit ottroyé lettres d'euocation à la Cour de Parlement à Paris, pour cognoistre d'vne requeste ciuile presentee contre vn arrest du grand Conseil. Le defendeur en ladite requeste appelle en Parlement en vertu de ceste euocation, *cautè* fait defaut, & ne compare point. La Cour par defaut retient la cognoissance de ce qui estoit euoqué à elle. Tandem fut plaidee la cause sur l'interinemẽt de ladite requeste ciuile. Monsieur

Requeste ciuile se doit presenter au Parlemẽt où le iugemẽt a esté donné.

BIU Cujas

Riant Aduocat du Roy remonstre, que telle euocation est contre les ordonnances de France, & empesche que la Cour prenne cognoissance de la matiere, veu que par lesdites ordonnances la cognoissance de la nullité des arrests & requestes ciuiles contre iceux appartient à la Cour, de laquelle prouiennent lesdits arrests. Le demandeur se tient à l'arrest de retenue. La Cour par son arrest du 14. iour de Iuin 1555. dit qu'elle ne prendra cognoissance, & permet aux parties de soy pouruoir suiuant les ordonnances. Defend à tous Procureurs & Aduocats de venir d'oresnauant plaider sur lettres d'euocation, qu'elles n'ayent esté premierement monstrees à Monsieur le Procureur general du Roy, pour sçauoir s'il voudra les accorder ou empescher.

XVIII.

Le subiect du procez.

Entre Louys Feurier demandeur en requeste ciuile, & maistre Iaques Demanesches, & Fiacre Durier, cessionnaires de maistre Iaques Aubert, defendeurs. Seruin pour le demãdeur a dit qu'en l'an 1546. maistre Benoist le Tailleur vendit à Michel Feurier pere du demandeur, deux boutiques dependantes d'vne maison size à Moulins, appellee la maison de l'Horloge, en presence de tesmoins, entre lesquels estoit maistre Iacques Aubert, qui est nõmé present en l'instrumẽt. Depuis ce temps iusques en l'an 1555. Michel Feurier a iouy de ces deux boutiques. Le 22. d'Octobre audit an 1555. il a fait don de l'vne d'icelles au demandeur son fils en faueur de mariage: & en a le demandeur iouy iusques à present, & ioüit encores. Ce neantmoins maistre Iaques Aubert, pretendant vne rente de xx. liures luy estre deuë par maistre Benoist le Tailleur, a fait saisir & mettre en criees ladite maison de l'Horloge, & en la saisie a compris de mauuaise foy la boutique du demandeur, combien qu'il sceust qu'elle n'appartenoit plus au Tailleur. Sur ceste saisie est interuenu vn arrest donné par surprise à la poursuite dudit Aubert, par lequel il s'est fait adiuger la maison, & en outre la boutique du demandeur. Cet arrest estant venu à la cognoissance du demandeur *à die detectæ fraudis*, il a obtenu lettres en forme de requeste ciuile en Aoust 1577. sur lesquelles il a fait appeller ledit Aubert, & a la cause esté deux ou trois fois au roolle. Depuis les defendeurs ayans droict par cession à eux faite par Aubert, ont voulu deposseder le demandeur de sa boutique, & l'ont poursuiuy pour en sortir pardeuant le Iuge de Moulins. Auquel le demandeur a remonstré qu'il y auoit instance pendant à la Cour, qui est la requeste ciuile qui se presente. Les moyens du demandeur sont, que la saisie de la boutique a esté faite sur celuy qui n'estoit seigneur, qu'elle n'a esté signifiee au demandeur qui est tiers possesseur. L'on n'a fait aucun bail à ferme de ladite boutique, *& ideo non potest dici prætorium pignus constitutum*, parce que le demandeur n'a esté depossedé, *l. non minus. C. de pignor. act.* On n'a mis aucunes affiches ny panonceaux en la boutique: & pour ce le demandeur auoit iuste cause d'ignorer si elle estoit en criees, *Preterea*, Aubert saisissant & adiudicataire estoit present à la vente, en vertu de laquelle le demandeur iouit. Il est nommé entre les tesmoins instrumentaires, tellement qu'il sçauoit qu'elle n'appartenoit à celuy sur lequel il la fait saisir. Et d'abondant s'il pretendoit droict d'hypotheque ou autre quelconque sur ladite boutique, il l'a remis & quitté en la laissant vendre. Car il n'a protesté ny declaré qu'il eust aucun droict, *si quidem creditor, qui patitur*

La nullité des criees dõne voye à ceux qui ne sont interuenus.

Tesmoin à la vẽte du fonds sur lequel il a droict d'hypotheque, perd son droit s'il ne proteste.

BIU Cujas

vendi, pignus dimittit, & ius suũ respuit. l. creditor ff. de reg. iuris. l. fin. C. de remiss. pign. & glos. in l. Caius. ff. de pign. act. Prætereà le demandeur a prescrit comme tiers detenteur, & a ioüy trẽte ans, & plus au veu & sceu d'Aubert, qui ne l'a troublé ny empesché. De sorte qu'il est fondé en la loy premiere, & plus ancienne qui ayt esté introduite és Gaules entre les loix des Romains qui est la prescription, *quam ante nescitam introduxit primùm Flauius Nicetius Vir illustris.* par le tesmoignage de Sidonius Apollinaris Euesque d'Auuergne. Ne peuuent les defendeurs dire ce qu'ils ont remonstré pardeuant le Iuge de Moulins, à sçauoir que l'instance de requeste Ciuile soit perie. Car il n'y a point d'Ordonnance par laquelle temps soit prefix, & limité pour faire iuger vne requeste Ciuile. La cause a esté au roolle, & le demãdeur a tousiours paisiblemẽt ioüy de sa boutique, tellement que sa possession le conserue & a force, non seulement d'interrompre la peremption & prescription, mais beaucoup d'auantage. *Nam litis cont stationẽ imitatur ea detentio. l. cùm notissimi. § imo, & illud. C. de præscript. 30. vel 40. anno. & possessio facti plus operatur quàm ficta traditio per cõuentionem introducta,* voire plus que la contestation, *vt notat glos. in eal.* Au surplus la Cour remarquera s'il luy plait, que tost & incontinent apres l'Arrest donné sur les criees poursuyuies par Aubert, ledit Aubert a cedé ce qu'il n'auoit achetté que 1200. liures, & en a tiré seize cens des defendeurs. En quoy l'on peut iuger de deux choses l'vne, ou que les defendeurs ont achetté la maison acquise par Aubert sous l'esperance, & asseurance qu'ils se donnerent, de despoüiller le demãdeur de sa boutique, ou bien qu'Aubert a vendu ce qu'il auoit mal acquis, & qu'il ne pouuoit garder. C'est pourquoy le demandeur conclud à l'interinement de ses Lettres, à ce que les parties soient remises en tel estat qu'elles estoient auparauant l'Arrest. Martin pour les defendeurs oüy, qui a dit qu'il y auoit vn Arrest de discussion, contre lequel le demandeur ne s'estoit pourueu, qui le rendoit non receuable. Serun a repliqué & soustenu qu'il n'estoit besoin de se pouruoir contre l'Arrest de discussion. Et quand il s'opposeroit simplement à l'execution de l'Arrest d'adiudication, il suffiroit: mais *pro forma* il a pris lettres de requeste Ciuile. Et de Thou pour le Procureur general du Roy, qui a adheré auec le demandeur. La Cour enterinant les Lettres obtenuës par le demãdeur, a remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'Arrest d'adiudication par decret, & condamné les defendeurs aux despens, au mois d'Octobre 1582. és grands Iours de Clermont en Auuergne, President Monsieur de Harlay.

Requeste Ciuile ne perit, & comment.

[Notez que l'Edict de Blois, article nonante deux & cent quarante cinq, a prescript & limité les deux moyens, pour se pouruoir contre Arrests prononcez. Faut aussi noter, que la Cour condamne quelquefois les refractaires & desobeyssans au quadruple, ou par corps selon la contrauention. Voyez l'Arrest premier *suprà*. B.]

DE TRANSACTION FAICTE SOVS IGNORANCE D'VN ARREST.

Ioignez le Tiltre de Restitut. cy dessus, article 6. & le Tiltre des Arbitres & Compromis, article 9. Et voyez ce que Monsieur Maynard a traicté de la nature des Questions traictees en ce Tiltre, liure 6. de ses Questions, chap. 18.

BIU Cujas

Tiltre 9. Arrest premier.

Transaction de chose iugee quand est nulle.

SI auant la prononciation de l'Arrest ou apres, sous ignorance d'iceluy, partie qui obtient, est induite à transiger, la transaction faicte sera rescindee, ores qu'elle fust faicte auec vn maieur, & les parties remises en l'estat de l'Arrest. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 27. de Nouembre 1524. pour Hubert de Longuemont, contre M. Marguerite le Gaut: & autre Arrest donné à la Cour des Generaux à Paris, pour Antoine de Vannes dit Larmaud, contre les habitans de Crozet en Roannois, l'an 1540. *per l. eleganter. §. si post rem. & l. in summa j. resp. ff. de cond. indeb. & not. in l. post rem. de transact.*

[*Idem dicendum* si vn Procureur ou Syndiq sans mandement expres, ou procuration speciale du Conuent, transigeoit auec vn condamné par Arrest: comme fut iugé pour les Religieuses, Abbesses, & Conuent de Haurbonnier, le 3. iour d'Aoust 1564. es Generaux.]

II.

Transaction de chose iugee sans grand interest doit tenir.

Toutesfois si partie poursuyuant ladite rescision n'a interest notable, elle sera deboutee. Et en pareil vn ayant transigé, & par la transaction gaignant le principal, & quelque chose pour les despens de la cause d'appel, fut debouté par Arrest de Paris, du 8. de Ianuier 1545. d'autant que combien que iugement & transaction soient de semblable effect, si est-ce que touiours la transaction est plus fauorable, pour proceder de l'expres consentement des parties, lequel en tous actes doit maistriser plus que la contrainte, de laquelle tiennent tous iugemens, *quæ redduntur in inuitos, hisque necessario est obsequendum. l. si pecuniam. & l. sub specie. C. de re iudic.*

III.

Restitution contre transaction.

Encores que transactions contractees entre maieurs ne soyent subiectes à restitution, si est-ce, que s'il y interuient dol personnel, violence, ou autre impression procedant d'vn grand authorisé & d'importunité, la restitution est fauorable, & encores sans cela si la partie est indigne & est en faute, comme se voit par vn Arrest de Tholose mis au tiltre de restitution en entier, &c. Arrest dernier.

BIU Cujas

LIVRE VINGTIESME.

DE TESTAMENTS, ET INSTITVTION D'HERITIER.

Tiltre premier. Arrest premier.

Testamens re solennité se regle par les Coustumes.

LA solennité de faire testament est introduite de droict Ciuil: & à ceste raison peut par mesme sorte de droict, soit escrit ou Coustumier, estre corrigee, changee & declaree, §. *quod autem Institut. de legit. agnat. tute.* comme dit Bart. *in l. j. C. de summa Trinit.* Par ainsi ladite solennité testamentaire se doit regler selon la Coustume des lieux, *a* tant pour le nombre des tesmoings qu'autrement. Cela est noté *in l. iij. ff. de testam.* Mais à faute de Coustume faut suyure la loy Ciuile, qui veut que pour vn testament nuncupatif *b* soient appellez sept tesmoings: c'est la glos. *in §. fin. Instit. de testament.* Aucuns ont tenu, que tout ainsi que pour vn testament faict aux champs suffisent cinq tesmoings, *l. fin. C. de testam.* le pareil est en temps de danger de peste, pour semblable raison de la rarité des gens, & difficulté de les assembler, & faire presenter deuant vn malade: & ainsi le tient Bald. sur ladite loy *fin. C. de testam.* Aussi en temps de guerre telles solennitez sont au camp remises, *in princip. Instit. de testament. milit. & l. Lucius. ff. eo.* lesquels temps de guerre & de peste, sont fort approchans, d'autant que la mortalité est vne guerre de Dieu contre les hommes: comme dit Bart. *in l. naturaliter. ff. de Vsucap.* Ce neantmoins la plus saine part a faict distinction, que si la peste est legere, & que par icelle le peuple n'ait laissé la ville, l'air n'estant encor infect, en ce cas il y faut sept tesmoings: car il n'y a cause valable pour delaisser aucune chose de la solennité de droict. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 17. iour de Mars 1525. pour Iean le Gendre, contre Iean Amye, Procureur de la Cour, où l'on trouua que le Parlement n'estoit interrompu, ny le peuple deslogé. *facit in arg. l. j. §. proinde. ff. de ædilit. Edict.* Mais si la peste est vehemente, & que l'on ait deslogé, suffisent cinq tesmoings, *per text. in dicta l. fin. C. de testam.* Et ainsi fut iugé par autre Arrest, le 13. iour de Feurier 1530. en ladite Cour, pour Catherine de l'Esperance, & Anne Iean, appellans du Seneschal de Guienne. Et cela s'entend d'vn testateur malade: car s'il n'est malade, il doit tester selon le droict commun. Et aussi, si c'est à tester *inter liberos*, suffisent deux tesmoings. *c. cùm esses. de testam. l. hac consultissima. §. ex imperfecto. Auth. quod sine. iuncta glos. ibidem, C. qui testam. fac. possunt.*

Testaments faicts aux champs, ou en tẽps de peste, ou de guerre, deuant cinq tesmoings.

Testament inter liberos, deuant deux tesmoings.

BIU Cujas

a LA COVSTVME.] Ce qui se doit entendre des Coustumes des lieux, où l'on faict testament, & non où les biens du testateur sont situez. Ainsi iugé par Arrest du dernier May 1566. rapporté par Choppin, *lib. 2. de Moribus Paris. tit. 4. num. 2. Cynus & Bartholus in l. 1. C. de summa Trinit. Pap. decisio. 262.* Caron liure 3. Respons. 27. I. CH.]

Si l'on peut receuoir la preuue par tesmoins d'vn testamẽt nuncupatif, faict en temps de peste.

b TESTAMENT NVNCVPATIF.] Les Testamens en temps de contagion, faicts par gens frappez de peste, où l'on n'a moyen de trouuer Notaire ne tesmoings, les solennitez de droict ne sont telles qu'en autre temps, ainsi qu'il est dict & noté par Papon: Mais l'on a demãdé à la Cour seant à Tours, si d'vn testament nuncupatif faict par telle personne, assaillie de tel mal, la preuue en sera receuë par tesmoings, au preiudice de l'Ordõnance de Moulins, art. 54, qui prohibe aux Iuges de receuoir la preuue par tesmoings, pour somme excedant cent liures, Et de l'Ordonnance d'Orleans, qui requiert que tous actes soient receus par deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoings, & a esté iugé contre tel testament pretendu auoir esté faict par vne femme frappee de peste, par Arrest du Parlement transferé à Tours, au profit de l'appellant d'vn appoinctement donné par le Iuge premier, qui auoit appoincté les parties à en faire preuue par tesmoings. La Cour euoqua à elle le principal differend d'entre les parties, pour raison du testament pretendu par l'intimé, & y faisant droict, ensemble sur l'appel, mit l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant, & en emendant le iugement, absout l'appellant de la demande & conclusions de l'intimé, son gendre pour raison dudit peetendu testament sans despens, & pour cause, ordonna que l'Arrest seroit leu & publié au Siege, à la diligence du Substitut du Procureur general pour estre gardé & obserué. en semblables causes le 7. Ianuier 1593. *Idem*, au Parlement à Paris le 16. Iuin 1594. en la plaidoyrie plaidant Amariton, pour vn appellant d'vne Sentence des Presidiaux d'Aurillac, contre Iean Salets intimé: La Cour fit deffenses ausdits Iuges Presidiaux de receuoir la preuue par tesmoings d'vn testament nuncupatif: & que ladite Ordonnance a lieu, tant és testamens qu'autres Contracts. Et auiourd'huy en France, les testamens nuncupatifs n'ont plus de lieu. Voyez M. Maynard, liure 5. de ses Questions, chap. 4. 16. & 17. *Choppinum, vbi suprà, & de legibus Andium. de Communib. consuetu. derogat. Edictis. nu. 6. Robertum Rerum Iudicat. lib. 2. cap. 10.* où ceste question est traictée & plusieurs autres, sur la matiere des testaments faicts en temps de peste, & des testamens militaires. Maynard liure 5. de ses Questions, chap. 16. & 17. I. CH.]

D'vn testamẽt faict par vn paralitique qui ne peut parler.

[Maistre René Choppin en son Commentaire sur la Coustume de Paris, *lib. 2. tit. 4. num. 21. 22.* rapporte vn Arrest de la Cour du Parlement de Paris, donné en la grand' Chambre, au rapport de Monsieur Briçonnet, le vingt-septiesme Octobre 1595. par lequel la Cour a declaré le testament faict par Arnaut Cathablanche de Bordeaux, paralitique, & perclus d'vne partie de son corps, quoy que par signes euidens & demonstrations, & en la presence d'vn Conseiller de la Cour du Parlement de Bordeaux, & du Procureur general deputez par ladite Cour, sur la requeste à ceste fin par le testateur presentee, qui en auroient dressé procez verbal, & ledit testament receu par Notaires. Voyez la glosse & les Docteurs sur la loy *Iubemus Cod. de testament. Ludouicum Romanum, Consil. 306.* Maynard liure 5. de ses Questions, chap. 7. & 45. I. CH.]

BIU Cujas

[Le testa-

[Le testament faict *inter liberos*, est si fauorable, que les solennitez n'y sont si estroittement requises qu'és autres, & que du moins *valet iure codicillorum*. Et fut iugé le 26. iour de Iuin 1565. plaidant Monsieur l'Aduocat du Faur, que le defaut de la clause de la Coustume, qui veut que le testament porte qu'il n'y a aucune suggestion, ne peut vitier le testament, faict *inter liberos*, auquel cas il n'y a presumption de suggestion *maximè absentibus liberis, & loquente in prima persona testatore*, & fut le legs adiugé suyuant la loy derniere *fam.ercisc.ff.authent.hac edictali.* B.]

II.

Feu maistre Iean de Bosquet Chancellier du Roy de Nauarre, faict testament sans obseruer la solennité de droict touchant le nombre des tesmoings instituee son heritier vniuersel Iean de Bosquet fils de son frere, & legue à Gabriel de Bosquet son bastard la somme de deux cens escus. Il les damande à l'heritier: lequel en faict refus, disant que le testament dont il demande ce legat, est nul pour ce regard. Car cõbien que la solennité introduite de droict Ciuil, pour cõuoquer sept tesmoings par vn testateur, soit reduite *ad formam iuris gentium, in ore duorum, aut trium, &c.* quand le testamẽt est faict entre propres enfans: neantmoins cela est seulement prattiqué pour ce qui touche lesdits enfans, en faueur desquels est faicte ceste remise, & non pas pour ce qui touche personnes estrangeres: car pour leur regard le droict ne veut rien laisser aller des formalitez ordinaires. *l.hac consultissima. §. ex imperfecto, C. de testam. l. fin. C. fam.ercisc.* Et par ainsi puis qu'au testamẽt, dont est question, n'y auoit que deux tesmoings, il estoit seulement vallable pour l'heritier, & ses freres, *qui erant liberi fratris testatoris, & successuri ab intestato*, mais nõ pour ledit bastard qui estoit estranger, & non de la maison & notamment, *quia non fuerat legitimatus*, comme dit Iason *in dicto §. ex imperfecto.* Ledit Gabriel legataire dit, que son legat est *in piam causam, & pro alimentis*: esquels est tenu le pere enuers son fils naturel. *c. cùm haberet. de eo qui duxit in matrim. quam pol. per adult.* Et y a plusieurs qui ont tenu, que pour le mariage, & dot d'vne bastarde, vn Seigneur peut tailler ses hommes, s'il a droict de taille és quatre cas pourueu qu'il n'en ait de legitimes. *Tandem* par Arrest de Bordeaux dõné en la grand' Chambre le 7. Septembre 1532. fut ledit heritier condamné à payer ledit legat audit Gabriel bastard.

Testamẽt valable pour les nommez heritiers, doit estre valable pour les legataires.

III.

Vn testament solennel ne se reuoque point par autre second moins solennel: sinon qu'il y eust dix ans de distẽce, ou bien que le testateur ait vescu dix ans apres le premier: lequel temps ioinct auec la reuocation moins solennelle, suffit pour rendre ledit premier testament entierement nul. C'est le texte de la loy, *sancimus*, bien entendu. *C. de testam. ibi, sin autem testator.* La glos. *in verb. fuerit. & Azo in Summa, de testam. & Ioan. Fab. in d. l. sancimus.* tiennent qu'autant que ceste reuocation moins solẽnelle puisse faire le premier testament solẽnel nul, il faut qu'il y ait dix ans entre deux, depuis le premier testament iusques à ladite reuocation: & entendent ainsi ladite loy, *sancimus.* Mais leur opinion n'a esté suyuie: & est la verité, que c'est assez que le testateur ait vescu dix ans *post primum testamentum*: & que la reuocation soit faicte *intermedio tẽpore*, voire, & ne fust-ce que deux mois apres ou vn an. Ainsi le tient *Hostien. in Summa, tit. de testa. §. qualiter infirmetur. versi. item per posterius, in fin. ibi, & post hac decernimus.* Et selon ceste opinion fut iugé par Arrest de Gre-

Testamẽt par escrit ne se reuoque legerement.

noble, le 10. de Mars 1459. pour la succession de Eymard Faunier citoyen de Grenoble. S'entend toutesfois que ceste reuocation soit vallablemẽt faicte: & à tout le moins, selon la forme requise en testament nuncupatif, notamment quand ce n'est entre enfans: car le testament solennel est de plus grande forme, & est celuy que nous disons *in scriptis*. Au reste la seule reuocatiõ d'vn testament, soit solẽnel ou nuncupatif, & soit entre enfans ou autres, n'est cõsiderable, ores qu'elle fust faicte par mesme solennité que le testamẽt, & faut auant qu'elle valle, que le reuoquãt face lors ou apres ladite reuocatiõ, autre testamẽt. *l. militis. §. veteran. moriẽs. ff. de milit. testa. authẽ. hoc inter lil eros. C. de test. §. ex eo solo. Instit. quibus mod. test. infir.* Deura suffire pour reuocatiõ effectuelle, que le testateur en reuoquant son testament declare vouloir demeurer aux donations casuelles, & mutuelles de suruiuãce auparauant par luy accordee en contract de mariage ou ailleurs: mais s'il n'y a rien de cela ou de semblable remise, mais seulement vne simple & nuë volõté, semble bien, que la reuocation ainsi nuëment & simplemẽt faicte, n'est efficace pour reuoquer vn testament? Si est-ce pourtãt, que plusieurs ont faict doute là dessus, & soustenu, que la seule & simple reuocation, sans nouueau, & posterieur testamẽt, corrompt le precedẽt testament par les propres termes du *§. si hæres. in l. vnica ff. si tab. test. nul. extab. ibi. vel si qua alia ratione volũtatem mutauit, voluitq; intestato decedere, dicendũ est ab intestato rẽ habituros eos, &c.* A cecy se resoult ce doute & dit, que par paroles seules telles reuocation n'est receuable sans testament secõd, mais s'il y a du faict, cõme de rompre, & descirer la cede du testamẽt, ou bien effacer le nõ de l'heritier & autres choses substãcielles, lors ledit *§. hæres.* a lieu, & ainsi les termes d'iceluy le sonnẽt apertemẽt, *ibi. quia inciſæ sunt tabulæ, vel quia cãcellatæ, &c.* cela est expressément dit *in l. nostrã. C. de testa.* qui est vne fallence à ladite authẽtique, *hoc inter liberos.* Autre & notable fallẽce est, quãd le pere a fait declaratiõ en reuoquãt son testament de l'ingratitude, ou autre indignité de l'heritier escrit: car lors, si telle indignité est prouuee, la reuocation est bõne, sans autre testament, *l. hæreditas. C. de his, quib. vt indig. & l. cum quidam ff. eod.*

Seule reuocation de testament, quand est vallable.

[Institution d'heritier se peut reuoquer simplement, deuant deux tesmoins inter liberos: Arrest general le 1. May 1571.]

VN TESTAM. SOLENNEL NE SE REVOQVE PAR.] Entre enfans la reuocation suffit, sans qu'il soit besoin faire autre testamẽt, & vn testament solennel peut bien estre reuoqué par vn autre moins solennel. Arrest de Paris prononcé en robbe rouge, le 1. Iuin 1571. Autrement vn testament solennel n'est rompu par autre subsequent imparfaict, ores que ce second ait esté faict en temps de peste. Arrest de Paris du 4. de Iuin 1593. A. T.]

Chop. li 1. de priuil rust. part. 2. c. 2. Carondas l. 4. des Resp. c. 28. & 79. & l. 8. c. 58.

IIII.

Le testateur peut en son testament apposer clause derogatoire, pour euiter qu'il ne soit seduit à faire autre testament apres outre son gré, cõme est noté *in l. si quis in principio testam. ff. de leg. iij.* Pierre de Miribel faict testament, & par icelui institue heritiere Marie sa sœur: & apres plusieurs ordõnances & legats declare vouloir, qu'au cas qu'il aduienne que cy apres il face autre testament, il veut dés à present, cõme dés lors, qu'il soit nul: sinon qu'expressemẽt audit second soit faicte mention de ce premier, & de tout le cõtenu d'iceluy, & que la teneur y soit inserée de mot à mot, auec particuliere derogation: Il aduient que 17. iours apres il faict autre, & secõd testament, & institue par iceluy son heritier vniuersel Iean de Miribel son oncle: reuoque expressément l'autre premier testament, qu'il dit auoir faict à Chambery, contenant institution vniuerselle de sa sœur, & quelques autres institutions & substitutions, dont

Chop. sur la Cous. de Paris l. 2. tit. 4.

Testament premier contenans clause derogatoire à tous autres, commẽt peut estre reuoqué.

BIU Cujas

il dit pour l'heure n'auoir souuenance: & dit que pour la ieunesse où il est, qui est de vingt deux ans, il ne peut entendre ny auoir comprins les clauses derogatoires cõtenues audit premier testamẽt & ne s'en souuient. Ce neantmoins dit expressément le tout reuoquer, & irriter. Fut douté, si ce premier testament est suffisamment reuoqué. Bart. *in l. si quis. in princ. in lectura, versi. venio ad secundum.* a tenu que non, & qu'il falloit speciale derogation, & mention des premieres derogatoires: & apres luy *Dyn. in cap. quod semel placuit. de reg. iur. in vj.* Et combien que telle opinion soit la commune, ce neantmoins *Salic. in l. sancimus. in vj. quæst. C. de testam.* resoult ce doute, à sçauoir, que sous la iuste ignorance, ou oubly des derogatoires contenues au premier testament, le testateur y peut generalement par second testament deroger: & que par ainsi tel second testamẽt a reuoqué le premier: *per d. l. si quis in princip. in verbo, sciens.* Autrement si le testateur est homme de sçauoir, & qu'il n'ait occasion du temps, ou de sa maladie, de s'en oublier, il y faut speciale derogation. *l. diui §. licet. ff. de iure codicil.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble pour le second testament, le 2. Aoust 1457.

SPECIALE DEROGATION ET MENTION DES PREMIERES DEROGATOIRES.] Second testament doit faire mention speciale de la clause derogatoire apposee au premier testament: autrement le premier tiendra, comme il fut iugé par Arrest de Paris donné en la quatriesme chambre des Enquestes, le 20. de May 1580. où il estoit question de deux testamens, dont le premier contenoit ceste clause; Que si le testateur venoit à faire autre testament, vouloit qu'il ne vallust rien, si ces mots n'y estoient: *L'entendez vous bien?* Et par le second il auoit bien reuoqué tous autres testamens, mais n'auoit faict aucune mention de la susdite clause. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 2. tit. 4. art. 16. C'est l'Arrest de l'article suyuãt. Celuy qui est icy mis par Papon a esté prins de Guid. Pap. quest. 127. Voyez Alexand. *consil. 154. lib. 1. consil. 25. num. 4. lib. 3. consil. 7. num. 8. lib. 4. consil. 163. post num. 7. & consil. 172. lib. 7. Anton. Rub. consil. 24. & Franc. Mantic. lib. 12. de coniectur. vltim. volunt. tit. 8. T.*]

V.

Sur le faict d'vn habitant de Lyon s'estant retiré à Geneue, lequel fit testamẽt, & par iceluy legua à sa femme, de laquelle n'auoit eu enfans, vne maison qu'il auoit à Lyon. Depuis retourné en ladite ville de Lyon fit autre testament, & legs d'icelle maison à vn sien neueu, & adiousta audit testament vne clause, par laquelle il entendoit deroger tant au premier testament, qu'à tous autres qu'il pourroit faire à l'aduenir, sinon qu'il y eust escrit les quatre termes suyuans, *Entendez vous bien cela?* Depuis solicité par sa femme faict vn troisiesme testamẽt, où lesdits termes ne sont expres: meurt la dessus: la femme prend possession de ladite maison. Le neueu s'oppose. Par Sentence du Seneschal de Lyon il perd sa cause, & la femme maintenuë. Appel à Paris, où par Arrest de la vigile de Pentecoste 1580. est dit mal iugé, & ledit neueu maintenu. Ce fut le dernier Arrest que prononça Monsieur le President Seguier auant que mourir, personnage d'illustre memoire. C'est la loy, *si quis in principio. de leg. 3.* & semble estre contraire à la loy *diui. §. licet. de iu. codicil.* *Clause derogatoire en testament.*

[Voyez Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chapitre 2. tilt. 4, article 16.]

VI.

Vn nommé Iulien Royet, desplaisant de ce que Guillaume Royet son

BIU Cujas

Les enfans de l'exheredé sõt receus à la succession de l'ayeul, notable.

fils s'estoit marié contre son gré, & nonobstant ce qu'il le luy eust expressément defendu, ne veut voir ny oüyr sondit fils, faict testament, & par iceluy l'exherede, declare ingrat, & desobeyssant. Ledit Guillaume ainsi exheredé meurt auant son pere *relictis liberis*. Le pere meurt apres. Les enfans dudit Guillaume poursuyuent d'estre receus à la succession *vt nepotes*. Ce qui leur est empesché par le moyen de ladite exheredation faicte de leur pere qu'ils representent. A quoy ils dient qu'ils y viennent *iure suo, non patris*, suyuant la loy *si emancipatus. 6. de bono. posse. contra tabul.* & la loy *si auus. 2. C. de liber præter.* Vbi Bald. latè discurrit. & la doctrine de Bar. sur la loy *qui superstitis. de acqui. poss.* Dient aussi lesdits enfans, qu'ils n'ont aucunement offensé leurdit ayeul, & sont partant aux termes de la loy, *si quis in suo.* §. dernier, *C. de inoff. testam.* Par Arrest de Paris la surueille de Noel 1584. furẽt lesdits neueux enfans de Guill. receus à la succession de leur ayeul, & ordõné qu'auec eux partage seroit faict.

[Voyez cest Arrest ainsi qu'il a doctement & elegamment esté prononcé en robbes rouges, par M. le premier President du Harlay en mes Questions, Question xxxviij. par lequel a esté iugé que les enfans de celuy qui a esté exheredé par son pere, pour s'estre marié contre sa volõté, ne peuuent estre desheritez par leur ayeul ayant suruescu son fils exheredé: parce que ces petits enfans ne peuuent porter la peine de leur pere. I. C.]

VII.

Priuilege du testament militaire.

[Conioignez l'Arrest 23. de ce mesme titre]

Iulien Carriere escholier estudiant à Tholose fut desbauché, & induit par aucuns de ses compagnons, auec lesquels il se fit enroller en la trouppe & compagnie du Capitaine Dallon, qui fut conduite au camp dressé contre vne ville rebelle: & comme ils furent prests d'entrer au camp, y eut vn de ladite compagnie, qui sous les propos par luy tenus, disant, Messieurs, nous approchons le hazard de nos vies: quant à moy ie fais testament, & heritier tel, esmeut ledit Iulien Carriere de dire, & prononcer les paroles qui s'ensuyuent, Ie fais heritier Pierre Carriere mon frere: ce qu'il prononça par deux ou trois fois en presence de son Capitaine, & quelques autres: & apres demeura, & fut occis en l'assaut. Surquoy Pierre Carriere voulant recognoistre l'heredité de son frere deffunct, fit faire examen abfuteur, auquel seulement furent oüis deux tesmoings, sçauoir ledit Capitaine Dallon en vn lieu, & par vn Commissaire, & le Sergent maior de ladite cõpagnie en autre lieu, & par autre Commissaire. Il poursuit apres la publication, & reception dudit testament, & tend à ce, qu'il soit receu heritier. A quoy s'oppolent Anne Carriere sœur dudit Iulien, tant pour elle que sa mere, & tend à ce que audit deffunct fut succedé *ab intestat* par les trois, mere, frere, & sœur, selon la disposition du droict commun, sans auoir esgard audit testamẽt, contre lequel estoit opposé qu'il n'y auoit le nombre de tesmoings requis, & que ceux qui en auoient deposé estoient estrangers, & suspects par beaucoup de raisons. D'ailleurs que ledit Iulien n'estoit decedé *vt miles*, mais plustost comme escholier, s'estant acheminé pour voir le camp, & non pour combattre. Finablement que ledit Pierre pretendu institué, & ledit Iulien estoient ennemis, & aymoit ledit Iulien sa pauure mere plus que tout autre. Contre ce estoit soustenu par ledit Pierre que ledit Iulien estoit mort guerrier sous la charge dudit Capitaine Dallon, au rolle duquel il estoit receu. *Secundò*, que par disposition du droict commun, toutes personnes qui sont en vn camp pour y faire seruice, soit de combattre ou autremẽt, iusques aux chartiers, & vinan-

[Testa. militaire est fauorable estant fait in procinctu. par ainsi le testament de celuy qui est en garnison n'est exempt de solennitez. Arrest de Paris du 20. Decemb. 1576]

BIU Cujas

diers, doiuent iouyr du priuilege militaire de tester, & disposer de leurs biẽs. *Tertiò*, que ledit priuilege se contente de deux tesmoins, voire d'vn escrit fait par le soldat au fourreau de l'espee. Là dessus le Seneschal de Tholose declara ledit testament valable, & reçoit ledit Pierre heritier: dont ladite Anne appella, & non la mere, laquelle ne s'estoit opposee en ladite instance, mais ladite Anne seulement, qui auoit prins & ioint auec le sien le nom de ladite mere, qui ne demanda oncques rien. Sur l'appel interietté, & releué par ladite Anne à la Cour dudit Parlement de Tholose, fut par arrest prononcé par monsieur Latomy second President, le 23. Decembre 1578. dit que par ledit Seneschal auoit esté bien iugé, & sans despens. L'on pourroit trouuer estrange qu'aucune chose ne fut adiugee à la mere: mais la raison fut que ladite mere ne voulut oncques interuenir ny requerir audit procez.

[Le premier Decembre 1598. à la Tournelle, en plaidant vn testament militaire declaré nul, & la transaction faite par le tuteur auec le legataire sur ledit testament cassé, le soldat qui auoit testé ayant porté les armes pour le party contre le Roy en Charolois, & soustint monsieur l'Aduocat general Seruin, que pour ceste cause ne deuoit ce soldat ioüir du priuilege de testament militaire: & allegua le semblable auoir esté iugé contre vn testament militaire fait par vn soldat de la religion pretenduë reformee. Voyez Maynard liure 5. chap. 16. 17. de ses Questions. I. C.]

VIII.

Si le pere ou la mere par testament oublient de nommer, instituer, ou exhereder l'vn de leurs enfans, ou luy laisser chose pour sa legitime, lors le testament est nul. *l. inter cætera. ff. de lib. & posth.* Neantmoins s'il y a clause codicillaire, telle faute, & autres fautes de solemnité sont couuertes, & vaut le testament *per obliquum*, c'est à dire que les heritiers *ab intestat*, sont tenus accomplir ce qui est ordonné par le testateur. *l. codicillis. §. fi. ff. de leg. ij. & l. ex his verbis. ff. de testa.* Et là dessus est notable que tels heritiers *ab intestat*, sont tenus de rendre l'heredité à l'heritier escrit par ledit testament nul: & ce tan*quam fideicommissum*, & en vertu de ladite clause codicillaire simplement & purement, sans attendre mort d'eux, ny autre condition, *l. ex testa. C. de fideico.* Et lors pour toutes distractions lesdits heritiers prennent leur legitime, & rembourssement des frais qu'ils ont fait iustement, sans Trebellianique. C'est le texte *in l. ex eo. C. de fideico. & in l. fi uire. C. de testa. manumiss. & l. ex ea scriptura. ff. de testa.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. Mais aussi ladite clause n'a point de lieu, quand le testament est autrement nul, que par faute de solemnité, comme par faute de volonté, *dict. l. codicillis. & ibi not.*

Clause codicillaire supplee les fautes de solemnité, & non de volonté.

V. Maynard liu. 5. ch. 18.

IX.

La necessité d'instituer vn propre enfant, ou exhereder en testament, a lieu au testament de la mere, tout ainsi que du pere. *l. filio prætorito. ff. de iniust. rupt. irritoque test.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an mil quatre cents soixante & vn, entre les freres Alemans, & sur la reuision du procez de la Rochinard.

Meres ne doiuent preterir leurs enfans à peine de nullité.

X.

Sans auoir esgard à la rigueur, & forme requise de droict, qu'vn pere est tenu par necessité instituer, ou exhereder expressément ses enfans par testament, & leur laisser, *iure institutionis*, ce qu'il luy plaist: autrement que le testament est nul §. *aliud quoque capitulum. in Authent. vt cùm de appellat. cognosc. &*

Testament n'est nul par preterition d'vn enfant nommé entre les legataires

BIU Cujas

glos. ibi, & alia glos. in l. Papinianus. §. si quis mortis. ff. de inoffic. testam. fut iugé par arrest de Bordeaux, du troisiesme de May 1530. qu'vn testament faict par le pere entre enfans estoit valable, nonobstant ce que ledit pere n'eust vsé du mot d'institution, mais seulement le legat, & donation: *per gl. in Auth. nouissima. de inoffic. testam. & glos. in §. tam autem. in verbo testamento. Instit. de inof. test. per text. in §. pater in Authen. de trient. & simil.* & selon l'opiniõ d'Azo. *in summa, de inof. testa.* Le tout toutefois, pourueu qu'il y ayt vn des enfans, ou aucuns heritiers vniuersels. Et par autre arrest de Bordeaux, fut iugé en Auril mil cinq cents trente sept.

Boerius Decis. 148.

XI.

Preterition d'ascendans comment se peut couurir par legat general.

Sur la difficulté de n'oublier point à laisser par testement ès ascendans *in ij. gradu*, comme vn ayeul, fut iugé par arrest de Grenoble que par ceste clause mise en testament, *Ie donne à chacun de ceux, à qui de droict ie suis tenue de donner & laisser la somme de cinq sols*, est satisfaict par la validité du testament. La raison est, que legat & institution particuliere sont de mesme nature. *l. quoties. C. de hæret. instituen.* Vn legat se peut faire par signe, & sans parler, *l. nutu in princ. de legat. ij. Ergo*, & la particuliere institution. B]

XII.

Legitime de la mere auãtagee d'ailleurs.

Vn fils par testament fait sa mere heritiere, à laquelle par coustume du lieu il ne pouuoit laisser que les meubles & conquests immeubles, & le quatriesme, ou le troisiesme de son heritage ancien: à sçauoir si elle est receuable à demander sa legitime sur le reste: a esté iugé par arrest de Bordeaux, que non. *arg. l. filio. §. patri. ff. de adim. legat.*

Mere ne peut oster le droict d'aisnesse à son petit fils.

Est notable qu'vne mere voulant partager egalement le fils de son fils, qui succedoit aux fiefs representant son pere, & faire succeder les autres enfans qu'elle auoit *ex æquis partib.* & au cas que cela n'eust lieu voulant *pœnanomine* aduantager sesdits enfans de quelques meubles, acquests, & conquests, fut dit par arrest general prononcé la surueille de Noel, 1570. qu'elle ne pouuoit oster le droict d'ainesse au petit fils, & qu'ils succederoient suiuant la Coustume. B]

XIII.

Clause d'institution, si ma femme est enceinte.

Le Comte de Vantadour estant sur le poinct de s'en aller à la guerre, fait testament: & par iceluy institue heretier le Posthume, si sa femme est enceinte. Se trouue que pour lors elle n'est enceinte. Il reuient à quelque temps apres sa femme deuient enceinte, & fait plusieurs enfans, tant de ceste fois qu'autres. Il meurt sans autre testament. Lon a faict doute, qui seroit heritier: à sçauoir, si le premier, ou tous. Fut iugé par arrest de Bordeaux, que tous. *per l. placet. cum l. seq. ff. de hæred. instit.* & par opinion de Bald. *consil. ccclxx. & cccvij. volum. ij.* là où il dit. *quòd hæc verba, Si prægnans esset, intelliguntur quando prægnans esset.*

XIIII.

Legitime se prend selon la loy ou coustume du pais où sont les biens respectiuement.

En vidant le procez d'entre monsieur de Lude d'vne part, & monsieur du Bouchage d'autre part, dont monsieur de l'Hospital estoit rapporteur, le 3. Feurier 1541. fut decidé par arrest, que si le testateur demourant en pays de droit escrit, & ayans biens en plusieurs prouinces, tant coustumieres que de droit escrit, par le testament institue l'vn de ses enfans heritier vniuersel, les autres prendront leur droit de legitime, & portions telles, que la disposition de chacun pays où les biens serõt situez, porte, soit de droit, ou de la Coustu-

BIU Cujas

me, à sçauoir és biens de droit escrit selon la computation de l'Aut. *nouissima C. de inof. test.* & és autres pays tout ainsi que la coustume l'ordonne, suyuant le texte. *in l. si certarum. ff. de testam. milit.*

XV.

Le testateur par son testament fait heritiere vniuerselle sa femme: & aduenant la mort d'icelle, institue, & soubstitue son fils, lequel apres veut impugner ce testament, & dit qu'il y a preterition, veu qu'il est fils, & en premier degré: & ne se trouue par ledit testament exheredé, ny institué. §. *eadem Instit. de hæred. quæ ab intestat. defer.* & par ainsi est le testament nul. *Inst. in princ. de exhæred. libe.* La femme soustient le testament & dit, qu'il vaut, d'autant que c'est assez qu'il prenne sa force du second degré, à sçauoir de la substitution. *l. iij.* §. *fin. ff. de liber. & posthu. & l. similes. in princ. ff. de iniust. rupt.* & plus expressement *in l. ex facto.* §. *Lucius ff. de vulg. & pupil.* joint que le fils a purement & simplement sa legitime, qui sont quatre onces, & ladite heritiere huict. *l. scimus.* §. *cùm autem. C. de inoffi. testam.* Et pour ledit testament fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Fils n'est preterit, qui est seulemẽt substitué à sa mere en cas de mort.

XVI.

La procedure faite pardeuãt vn Official Ecclesiastique, pour la recognoissance, & verification d'vn testament, iusques à l'auoir redigé en forme d'instrument public, n'est authentiq, pour seruir de testament en Cour laye. Et pareil doute fut par la Cour à Paris, le quatorziesme Feurer 1552. appointé au Conseil.

Official ne peut rediger examen de testament en instrument public.

XVII.

Lon voit souuent entre Nobles, qu'en contract de Mariage paſches sont apposez, par le reglement de successiõs à venir de leur posterité, auec substitutions, & autres choses qui sont de necessaire obseruation: en sorte, que les enfans des enfans, & autres appellez y viennent, *etiam inuitis patribus*, & sans estre heritiers de leursdits peres, par le traict, & suite desdites paſches. Et là dessus a esté fait doute, si les successeurs sont tenus aux debtes de leurs peres, freres, ou autres predecesseurs, à qui mediatement ou immediatement ils succedent: & mesmes en vn procez aduenu entre messire Vincent de Casanteur d'vne part, & messire Iean de Foix Comte de Cramang, pour raison de la terre de Nassier, comme dependante de la Seigneurie de Marpas. Ledit Comte estoit fils de Geston de Foix, qui auoit esté condamné à relascher ladite terre auec restitution de fruicts: & quand à la terre, il accordoit bien la restitutiõ: mais quand aux fruicts il disoit n'y estre tenu, pource qu'il n'estoit heritier ny bientenant de son pere condamné, & que és biens qu'il auoit recueilly de luy, il estoit appellé par le contract de mariage de feu Iean & Ysabelle de Foix: & que d'iceux il estoit heritier *ex pacto necessario*, & non de son pere. Ce neantmoins par Arrest de Bordeaux, dõné en Iuin 1531. ledit Comte fut condamné és fruicts perceus tant par luy que par ses predecesseurs, qui furẽt liquidés suiuant les preuues à trois mille liures tonrnois. La raison est: *quia effectu hæres est, & loco hæredis, licet verè hæres non sit l. succeſſ. ff. solul. matr. & id declarant Alberic. de Rosat. in l. fin. de donat. inter vir. & vxo.* Et sur ce propos l'on tient que monsieur le Dauphin ayãt par necessité de la loy Salique droit de succeder au Royaume, sans attendre la volonté du pere, est tenu à ce que son predecesseur Roy a contracté, promis, & debité, tout ainsi qu'vne priuee perſon[illegible] *l. xciij.*

Heritier appellé auant sa natiuité ex contractu, est tenu aux debtes. [*Voy les art. 278 & 300 de la Coustume reformee de Paris.*]

Monseigneur le Daulphin tenu aux tracts du Roy.

XVIII.

Heritier ou legataire chargé de porter le nom, & armes.

Institution d'heritier, qui sera tenu de porter le nom, & armes du testateur, est receuë, & reputee conditionnelle. *l. mulier, quæ viro. §. si quis hæreditarium seruum. ff. de condit. institutio.* & ainsi fut iugé par arrest de Grenoble allegué par Guid. Pap. *quæst colj.* Le pareil d'vn legat ainsi faict. Il y a bien à dire, que telle charge soit apposee par cõdition, comme: Ie veux, que ceste institution soit, pourueu qu'il porte le nom, & les armes, & non autrement: car lors le defaut de la condition, & d'accomplissement d'icelle fait le tout nul, ou bien, que ce soit par forme de simple charge ou moyen, comme, Ie fais mon heritier tel, moyenant ce qu'il portera le nom, & armes, &c. car le defaut de telle charge n'induiroit pas nullité, mais contrainte d'y obeyr, comme est cy-dessous à plein declaré au tiltre des legs, arrests 111.

XIX.

Ladres peuuent tester.

a Vn ladre peut librement faire testament, & disposer de ses biens, cõme il luy plaist, sans difference, cõme a esté iugé par arrest, ainsi que i'ay veu és memoires de mõsieur Desloges. Et de vray ne se trouue point interdit de ce faire en aucun endroit de la loy diuine, ou ciuile, & par ainsi permis, & delaissé en sa liberté. *arg. l. ex eo. de test. & l. qui testamento. §. cum, qui vers. mul. de test. ff.*

Paralytique.

a VN LADRE PEVT LIBREMENT FAIRE TEST.] Autre chose est d'vn paralytique, le testament duquel faict par permission de la Cour de Parlement de Bordeaux, a esté declaré nul par arrest de Paris donné en la grand chambre le 27. d'Octob. 1595. Choppin sur les Coustumes de Paris liu. 2. tit. 4. art. 21. & 22.

XX.

Pour tenir que nonobstant la contagion du testateur, & testmoin, l'on n'a peu approuuer la faute de signature, suiuant l'ordonnance.

Comme de certaine sentence donnée par nostre Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant le quatorzieſme iour de Decembre mil cinq cens soixante huict au proffit d'Antoine Iuste, Benoist Liberal, & Ieanne Chabert sa femme defendeurs, & opposans à l'execution des lettres de cõmission obtenuës le 8. Iuillet dernier passé contre Iean Floris, Ieanne, & Antoinette Philippes, & Antoinette Geneuey demandeurs en l'execution desdites lettres, par laquelle nostre Seneschal ou sondit Lieutenant auroit adiugé ausdits defendeurs la recreance de la moytié de tous, & chacuns les biens qui furent de Guillaume Geneuey, & Iaques Geneuey son fils, & delaissés par leur decez, renduë contentieuse par les demandeurs, en baillant caution par eux de rendre icelle moitié de biens, & fruicts qui prouiendront en icelle s'il estoit dit par cy-apres que faire se deust, & faisant droit au principal, dit qu'il seroit procedé au iugement du procez, sans enquerir des faicts des reproches. Ce faisant auroit diffinitiuement maintenu, & gardé lesdits ddfendeurs & opposans en la possession de tous, & chacuns les biens qui furent de Guillaume & Iaques Geneuey pere, & fils, faisant ausdits demandeurs, & à tous ceux qu'il appartiendra defence de ne les troubler ou empescher en ladite possession, à peine de dix mil liures, & iceux demandeurs condãnés és despẽs de l'instance, dommages, & interests procedans à cause du trouble reel: eust esté de la part desdits demandeurs appellé en nostre-dite Cour de Parlement, en laquelle desdites parties ouyes en leur cause d'appel, & le procez par escrit cõclu, & receu pour iuger si bien ou mal auroit esté appellé, joint les griefs hors le procez, production nouuelle desdits appellans, qu'il pourront bailler dedans le temps de l'ordonnance, ausquels griefs lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens

[Ioignez l'arrest 2. & ce qui est noté cy dessus.]

BIU Cujas

pens desdits appellans, & iceluy procez, griefs, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par lesdits appellans, requeste presentee à nostre dite Cour par lesdits intimez du sixiesme May mil cinq cens soixante dix, tendant à fin que où nostre dite Cour en iugeant ledit procez se voudroit arrester sur ce que le testament faict par feu Guillaume Geneuey le deuxiesme Septembre mil cinq cens soixante quatre produit au procez, & en vertu duquel lesdits intimez requeroient estre maintenus en possessiō des biens contentieux n'est signé par ledit testateur, & tesmoins, lesdits intimez fussent receus à articuler de prouuer que iceluy testateur, & tesmoins lors dudit testamēt estoient attains, & frappez de peste, & autres faicts mentionnez en icelle requeste: à laquelle auroit esté reserué faire droict en iugeant ledit procez: veu, & diligemment examiné, par iugement, & arrest de nostre dite Cour dit a esté, sans auoir esgard à ladite requeste, & sans soy arrester audit testament, comme nul, de nul effect, & valeur qu'il a esté mal iugé par nostredit Seneschal, ou sondit Lieutenant, bien appellé par lesdits appellans. Et en amendant, & corrigeant ladite sentence a maintenu, & gardé, maintient, & garde lesdits appellans en possession, & saisine de tous, & chacuns lesdits biens contentieux, a leué, & osté, leue, & oste nostre main, & autre empeschemēt, y mis par le debat desdites parties: & si a condamné, & condamne lesdits intimez ès despens, tant de la cause principale que d'appel, dommages, & interests procedans à cause du trouble reel, la taxation desdits despens, & liquidatiō desdits dommages, & interests à nostre dite Cour reseruee: laquelle a aussi ordonné, & ordonne que ce present arrest sera leu, & publié en l'auditoire de nostredit Seneschal ou sondit Lieutenāt, auquel enioint de garder & faire garder aux Notaires l'ordōnance sur peine d'amende arbitraire. Par là void on que la Cour ne s'est voulu arrester à la declaratiō publiee en icelle sur l'approbation des contracts, & testamēs receus en l'an 1570. esquels la solennité des signatures n'estoit obseruee, encores que la contagion les deust mouuoir à les receuoir. Et encores est notable, que combien que la declaration du Roy ne fut encores du temps de cest arrest obtenuë, & verifiee, si est-ce qu'il fait consequence à l'aduenir, que la contagion du testateur, & tesmoins ne peut excuser ladite faute de signature, cōme seroit de present. Ledit arrest est du 12. May 1570.

Nullité de Testamēs à faute de solēnité signé. Relection.

¶ Testament requiert tesmoings qui signent, ou qui declarent ne le pouuoir, par l'Ordonnance d'Orleans art. 184. & l'art. 165. de Blois, & fut le testament declaré nul, faute d'y auoir fait signer le troisiesme tesmoin, les deux ayans signé, & n'est exempt le Curé ou Vicaire, ou Notaire Apostolique, ausquels fut lors enioinct de garder l'Ordonnance d'Orleans à peine de nullité. Vn testament est aussi nul par faute d'estre leu entierement & releu au testateur & n'auoir esté la minute signée dudit testateur, ny iceluy interpellé de signer. Il y en a arrest notable donné en la premiere Chambre des Enquestes pour Hugues Bourdon contre Nic. de Hayneau & Carlier, declarant le testament de feu Imbert nul & suggeré. Sur ce propos faut noter quād la coustume porte expressement que le testament soit leu & releu: le testament n'en faisant mention, le legataire n'est receuable à mettre en fait qu'il a esté releu, cōme a noté du Moulin sur la coustume de Sens. Dauantage quād la Coustume requiert que le testament soit dicté, nommé, encores que les Notaires & tesmoins l'eussent escrit, ayent par le testament dit qu'il a esté dicté

BIU Cujas

nommé : si toutefois il appert specialement par lesdits tesmoins instrumentaires ouys en l'enqueste, que le testament ait esté apporté tout fait, encores qu'il ait esté leu, & approuué, il ne suffit. Iugé le 23. Iuillet 1575. contre le testament de la Dame de la Boue ayant donné & legué à son aisnel tous ses meubles, acquests & conquests, selon qu'elle pouuoit, par la Coustume de Vermandois.

XXI.

Testamẽt peut estre reuoqué pardeuant 3. tesmoins & vn Notaire.

Comme en certaine cause meuë par deuant nostre Baillif de Forests ou son Lieutenant, entre Antoine Grandjon l'aisné demandeur d'vne part, & Antoine Grandjon le ieune en son nom, & ayant prins la cause pour ses autres freres, & sœurs defendeur d'autre, eust esté de la part dudit demandeur dit, & proposé que Enemond Grandjon son pere auoit fait son testament le 15. Mars 1550. par lequel reuoquant tous autres testamens ou codicilles qu'il auroit faict auparauant, & apres auoir faict quelques legs particuliers à chacun de ses enfans puisnez, il auroit nommé, & institué iceluy demandeur son fils aisné son heritier vniuersel : que ce testament estoit en bonne forme, faict auec toutes les solennitez de droict, au moyen dequoy concluoit à ce que comme heritier vniuersel de son pere il fut maintenu, & gardé en possession, & iouyssance des biens delaissez par le decez de sondit pere : & en cas de procez que la recreance luy fut faicte, & adiugee, & à fin de despens, de la part dudict defendeur eust esté dit & propose au contraire que Enemond Grandjon leur pere auroit faict son testamẽt dés le treziesme Septembre mil cinq cens cinquante, par lequel il auroit nommé & institué iceluy defendeur son heritier vniuersel : consequemment que à luy comme heritier vniuersel de son pere appartenoient les biens delaissez par le decez de sondit pere. Et pour respondre au testament faict le xv. Mars ensuiuant, par lequel ledict demandeur pretendoit auoir esté institué heritier, & tous autres testamens faicts auparauant auoient esté reuoquez, disoit que ce second testament du xv. Mars mil cinq cens cinquante auroit esté reuoqué par leur pere le xxv. May mil cinq cens cinquante deux, declarant qu'il vouloit que ce second testament fut de nul effect, & valeur : & que ceste reuocation auroit esté faicte par deuant le notaire qui auoit receu ledit second testament, & en presence de trois tesmois : que ceste reuocation estant suffisante, le demandeur son frere aisné ne se pouuoit aider dudit second testament, & que partant le premier testament deuoit demeurer en sa force : en tout euenement, que tous les enfans deuoient succeder par *intestat*, concluant à fin d'absolution, & de despens. Par ledit demandeur pour ses repliques eust esté dit que le droict escrit a desiré la mesme solennité pour reuoquer les testamẽs que pour les faire : que ce n'estoit assez que le testateur eust eu volonté de reuoquer vn testament, qu'il auoit solennellement faict : car cela ne dependoit pas de sa nuë, & simple volonté : mais qu'il faloit que ceste volonté fust tesmoignee par vn autre second testament autant solennellement fait que le premier. Que à la verité par la disposition du droit escrit estoit permis pouuoir reuoquer vn testamẽt par vn autre moyen que par vn second testament, comme par vne reuocatiõ, à sçauoir quand le testateur en presence de trois tesmoins reuoque le testament qu'il auoit faict auparauãt, & que auec ceste reuocation dix ans soient passez depuis le iour dudit testament qu'il veut reuoquer : recognoissoit que la reuocation estoit faicte par

BIU Cujas

deuãt trois tesmoinis: mais disoit que le laps de dix ans requis par la loy n'estoit expiré, & que le testateur n'auoit pas vescu dix ans depuis le testament que l'on pretendoit reuoqué: que ce testament estoit faict l'an mil cinq cens cinquante-deux: tellement que la reuocation mise en auant par le defendeur n'estoit accompagnee de toutes les solennitez requises de droict: consequemment n'estoit vallable ny suffisante: que les parties estans demeurans en pays de droict escrit doiuent estre reiglees selon le droict ciuil des Romains: duquel pour le iugement de ce different les iuges ne se pouuoient departir: qu'il ne seruiroit audit defendeur de dire qu'il s'agist d'vne reuocation d'vn testament faict par le pere entre ses enfans, & que tout ainsi qu'vn testament faict par le pere entre ses enfans est vallable, encores qu'il ne soit faict auec les solennitez de droict ciuil, par mesme raison vne reuocation d'vn testament faict par le pere entre ses enfans seroit valable, encores qu'elle ne fust solennellement faicte: car la response seroit, que pour la faueur des enfans il seroit plus necessaire de garder estroictement les solennitez de droict en reuoquant, que en faisant vn testament, à fin qu'il fust plus mal-aisé au pere de contreuenir à sa premiere disposition faicte en faueur de ses enfans, & qu'il ne luy fust pas permis de la reuoquer legerement à leur preiudice, pour possible en enrichir d'autres qui ne luy appartiendroient de si prés. Pour ceste raison le droict ciuil requiert que la reuocation d'vn testament faict par vn pere entre ses enfans soit faicte en presence de sept tesmoins, & par ce moyen requiert plus de solennité en vne reuocation d'vn testament faict entre les enfans, que le droict n'en desire en vne reuocation d'vn testament faicte entre les estrangers: consequemment soustenoit que ceste reuocation mise en auant par le defendeur estoit defectueuse, & insuffisante, & que estant ceste reuocation insuffisante, il s'ensuiuroit que le testament, par lequel il estoit institué, deuoit demeurer en sa force, & vertu, & qu'il estoit bien fondé és fins, & cõclusions par luy prinses. Par ledit defendeur eust esté dit, & remonstré pour ses dupliques que ceste reuocation estoit faicte pardeuant vn Notaire & trois tesmoins, qui estoit tout ce que l'on pouuoit desirer pour vn certain tesmoignage de la verité de l'acte: & que ladicte constitution du droict ciuil, qui parle de la forme des reuocations des testamens, approuue la reuocation faicte pardeuant trois tesmoins seulement sans Notaire: que à la verité ceste constitution demãdoit ledit laps de dix ans auec ladite reuocation, mais que ce laps de dix ans estoit du tout inutile: car ne se comptoit point du iour de la reuocation, mais du iour du testament. Il estoit certain qu'il ne pouuoit apporter force ou authorité à la reuocation. Dauantage il faloit entendre la constitution ciuile comme donnant forme aux reuocations des testamens faicts entre les estrangers, & qu'il estoit question audict procez d'vne reuocation d'vn testament faict par le pere entre ses enfans: nõ point pour faire vn autre testament ou disposer au proffit d'vn estranger: & au preiudice de ses enfans, mais pour les égaler, & faire succeder par *intestat*, que les dispositions des peres entre les enfans estoient fauórisees autrement que celles qui estoient faictes entre estrangers: parce qu'elles n'estoient obligees aux solennitez de droict, comme sont les testamens faicts entre les estrangers: que si les testamens faicts entre les enfans estoient dispensez des solennitez de droit ciuil, par mesme raison aussi les reuocatiõs des testamẽs

BIU Cujas

entre les enfans n'y doiuent estre astraintes, veu mesmes que ledit laps de dix ans deuoit estre plustost mis au nõbre des superflues subtilités, que d'estre compté pour vne forme necessaire: que ceste maxime de ne rechercher plus grande solennité en la reuocation, que en la façon des testamens, estoit fondee sur la reigle de droict, disant qu'il n'y a rien plus naturel que de faire vne chose par mesme moyen qu'elle est faicte. S'il falloit peser la faueur des enfans pour dispenser ceste reuocation de solennité de droit, il est bien certain que par la reuocation les enfans estoient bien plus fauorisez que par le testament reuoqué, par le testament vn des enfans emportoit toute la succession, par le moyen de la reuocation tous les enfans succedoient egalement: & en ce doute l'on deuoit tousiours recourir à l'equalité, qui est mere de l'equité: que le droict ciuil veut bien que les reuocations des testamens entre les enfans soient faites deuant sept tesmoins quand le testateur fait vn autre testament parfaict, & selon les solennitez de droit: mais disoit que celà se deuoit entẽdre quand le testateur reuoquoit le testamẽt par lequel il auoit institué ses enfans ses heritiers, par vn autre testament parfait: & solennel pour instituer les estrangers au preiudice des ses enfans: mais que les parties n'estoient en ces termes: car la reuocation dont estoit question estoit faite par le pere, non pas en intentiõ de faire vn autre testament, pour par iceluy instituer vn estranger, mais en intentiõ de deceder *intestat*, & de laisser succeder ses enfans egalement par *intestat*: & de ceste egalité depend la faueur de ceste reuocatiõ, laquelle regarde le proffit de tous les enfans, & consequemment quand elle seroit faite sans solennité, elle seroit neantmoins valable en faueur des enfans soustenant par ses moyens qu'il estoit en voye d'absolution des conclusions dudit demandeur. Tant auroit esté procedé, parties ouyes, & icelles appointees contraires, & à escrire, produire, bailler contredits, & saluations, lesdites parties n'auroient informé, mais auroient respectiuement produict, escrit, baillé contredits, & saluations, & finablemẽt appointees à ouyr droit, nostredit Baillif ou sondit Lieutenant par sa sentence du septiesme iour de Septemb. 1563. auroit maintenu, & gardé ledit demandeur en possession de tous, & chascuns les biens delaissez apres le trespas de feu Enemõd Grandjõ pere des parties sans preiudice des legitimes sur iceux dudit defendeur, & autres enfans, & auroit condamné ledit defendeur és despens de l'instance, & és dõmages, & interests procedãs du trouble. Eust esté de la part dudit defendeur appellé à nostre dite Cour, en laquelle parties ouyes, & le procez par escrit cõclu, & receu pour iuger si bien ou mal auroit esté appellé, joint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dedans le temps de l'ordonnance: auſquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudict appellant, & iceluy procez veu auec les griefs dudit appellant: & forclusion de bailler respõses à iceux par ledit intimé: & tout diligemment examiné, nostre dite Cour par son iugement, & arrest a mis, & met l'appellation, & sentence dont a esté appellé au neant sans amende. Et en amendant ladite sentence a declaré, & declare la reuocation du testament faicte par le pere desdites parties entre tous ses enfans le 25. iour de May 1552. mentionnee au procez, bonne, & valable. Et a ordonné, & ordõne que lesdits appellant, & intimé, & autres leurs freres, & sœurs succederont és biens demeurez par le de-

BIU Cujas

cez de leurdit pere *ab intestat*, sans despens, tant de la cause principale que d'appel,& pour cause. Ce fut le premier de Iuin 1572.

XXII.

Pardeuant le Baillif de Nogent sur Seine s'est meu procez entre N. N. demandeurs en matiere de partage,& N. Mauclerc, tuteur, & curateur des enfans mineurs d'ans, defẽdeurs. Les parties sont d'accord que N. a eu plusieurs enfans: l'aisné a esté le pere des defendeurs, auquel il a faict plusieurs aduantages,& donations, mesmes de l'office, & estat de Grenetier de Nogent sur Seine, & depuis est decedé suruiuant son ayeul, pere des demandeurs: Que depuis est ledit ayeul decedé. Les demandeurs ses enfans en premier degré ont requis partage en la succession de l'ayeul: les defendeurs l'accordent: & là dessus se trouuent en discord des donations, & aduantages faicts au feu pere des defendeurs, qui dient qu'ils renoncent à la succession de feu leur pere, qui estoit l'aisné,& n'y viennẽt du chef de leur pere, ains de leur propre chef: car quand le pere a esté marié, n'a pas esté en puissance de son pere, si tost qu'il a esté mort les petits fils sont entrez en la puissance de l'ayeul par droict de suite. Les demandeurs dient que les defendeurs ne peuuent succeder à l'ayeul que par le chef de leur pere: & de faict n'en prennent non plus que ce que leur pere prendroit s'il estoit en vie. Les defendeurs dient que s'il leur falloit rapporter, ils seroient fruſtrez de la succession de l'ayeul: mesmes que l'office, qui est du Roy, n'est au libre commerce des subiects du Roy. Les demandeurs dient qu'il n'est de iudicature, & est sous le bon plaisir du Roy au cõmerce des subiects. Car il ne refuse resignation en payant finance: Le Iuge de Nogent sur Seine condamne les defendeurs à rapporter les aduantages, & donation que leur feu pere a eus des deniers de l'office: dont ils appellent. Par Arrest de Paris du 13. Aoust 1564. est dit bien iugé, mal appellé,& l'amenderont: & les condamne aux despens.

Neueux ou petit fils apres la mort de leur pere succedans à leur ayeul doiuẽt rapporter ce que leur pere a receu, ores qu'ils ne soiẽt ses heritiers.

[De cest Arrest donc faict mention Choppin *lib. 3 de priuileg. Rustic. parte 3. cap. 9.*& d'autre prononcé à la nostre Dame de Septembre 1582. rapporté par Caron, liure 3. chap. 55. a esté tiree l'article 308. de la nouuelle Coustume de Paris. Voyez la loy *illam Cod. de collat. bon. l. vnicam. C. de bonis maternis*: le mesme Arrest est rapporté au tiltre 7. du liure 21. Arrest 8. I. C.]

XXIII.

Par autre Arrest donné ès grands Iours de Clermont en l'an 1582. plaidant Brigart, du Val, & Duret, fut iugé ce qui s'ensuit. Vn habitant d'Aurillac meurt en son lict ayant esté blessé sur la muraille de la ville, lors qu'elle fut assiegee par les rebelles tenans le party de la nouuelle opinion: & ayant testé, & disposé de ses biẽs au profit de l'vne de ses filles, laquelle il auoit plus auãtagee que l'autre: l'autre fille veut debattre le testamẽt de nullité, dit qu'il n'a esté dicté par le testateur, que lors que l'on pretend qu'il a testé *nõ balbutiebat, sed ne verbũ quidẽ edicere poterat*. Que si l'on veut dire qu'il a testé, l'on ne peut le mettre en faict si l'on ne dit qu'il a voulu faire testament *iure cõmuni*. Car il a appellé vn Notaire,& des tesmoings: & si l'on regarde le droict cõmun, on trouuera que les solẽnitez requises n'ont esté gardees. La fille, qui soustenoit le testament, disoit qu'il estoit militaire,& partant vallable en quelques termes qu'il fust conceu: que les solennitez ne sont requises *in testamẽtis militum vt in aliis, & sufficit testatoris voluntatem probare*. Qu'elles prouueroient que le defunct auoit dicté le testament,& que par sa foiblesse il est demeuré impar-

Testament quand est militaire, & quand non.

BIU Cujas

faict: que les testaments faicts par les peres, *etiam si sint imperfecta, tamen pro perfectis habenda sunt inter liberos.* Le premier Iuge auoit ordonné que la fille qui s'aidoit du testament prouueroit ses faicts. La fille qui vouloit dénier que son pere eust testé, appelle: releue son appel au siege Presidial d'Aurillac: dit que la preuue n'est receuable par tesmoings. Par Sentence il est dit mal iugé, & en emandant le iugement que les deux parties informeront respectiuement de leurs faicts. Appel aux grands Iours. La Cour a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont est appellé sortira son effect: a renuoyé les parties pardeuant les Iuges dont est appellé. La difficulté principale estoit sur ce que l'on maintenoit le testament n'estre pas militaire, pour ce que le testateur estoit vn habitant d'Aurillac, lequel ne mourut *in castris*, mais en son lict ayant esté blessé à la muraille.

XXIIII.

L'on ne peut estre heritier & legataire ensemble.

[Voyez les tiltres des testamens & successions en la Coustume reformee de Paris contenant plusieurs belles Decisions, & l'art. 165. de l'Edict de Blois, & l'article 184. de celuy d'Orl. Au demeurant, on ne peut estre heritier & legataire ensemble, mais bien donataire en ligne collaterale. *Molineus in Consuetud. Paris. tit.* 11. Cela toutesfois s'entend sainement en mesme Coustume: & non pas quād il y a raison de difference, comme il a esté iugé par Arrest de Parlement de Paris au mois de Ianuier 1563. entre les heritiers de M. P. Bureau Aduocat à Paris, decedé le dernier Octobre 1560. delaissez vn frere, & vne sœur, & plusieurs neueux d'vn frere & de deux sœurs, ausquels neueux il auoit legué les meubles & acquests, & par ce qu'il n'y auoit aucuns acquests à Montfort, les neueux ne prenoient rien en vertu dudit testament à Montfort. Et partant combien qu'ils prisent tous les meubles & acquests de Paris, ils ne laisserent de succeder par representation aux propres de Montfort iusques à exclure les tantes aux fiefs. *Notat Molineus in Consuet. Montf.* Neantmoins faut noter que l'heritier de l'heritier peut bien estre donataire: cōme par Arrest prononcé en robbe rouge par Monsieur le President de Morsan, le 4. Iuin 1579. fut la donation faicte par le testament de feu sieur de Bouchauanne à son neueu fils de feu sa sœur heritiere en partie, confirmee.

DV DROICT D'ESLIRE VN HERITIER DE PLVSIEVRS APPELLEZ.

II.

[Icy faudroit traicter de l'exheredation.]

Tiltre 2. *Arrest premier.*

Heritier institué par cōtract.

OMBIEN que de droict, heredité ne puisse estre transmise par contract entre vifs, *l. hæreditas. C. de pactis conuent.* Ce neantmoins suyuant l'opinion de Masuer. *de socie. §. nam licet. & de hæred. instit.* l'on obserue le contraire, & sont iournellement, tant en pays de Droict escrit, que de Coustume, suyuies institutiōs d'heritiers legitimement faictes d'ailleurs, en contracts de mariage, societé de tous biens, & autres. Et ainsi a esté souuent iugé par Arrest de Tholose, cōme dit *Aufr. quæstio. cccclij.* pourueu toutesfois que ce soit par fermēt, lequel il faut suyure. Et ainsi a esté aussi iugé par Arrest de Paris, & notamment entre Nobles, sans soy arrester à

BIU Cujas

la loy *pactum quod dotali. C. de pact.* & autre *de collatio.* qui s'entendent certes en ſimple & nuës pactions, & non pas en telles conuentions fortifiees d'vn contract de mariage, & retiennent leur nature. *l. ſi tibi rem. ff. de præſcrip. verb.*

II.

Vn pere ayãt droict d'eſlire à quelques biens l'vn de ſes enfãs peut eſlire pluſieurs, & tant entre vifs que par teſtament.

a Le Seigneur de Cancon en cõtract de mariage accorde, que l'vn des maſles dudit mariage, & celuy qu'il eſlira, ſera heritier de tous, & chacuns ſes biens: & ſeront les autres legitimez, & les filles dotees en deniers: & à faute de maſles, celle des filles qu'il eſlira, ſera heritiere. Il aduient qu'il y a quatre filles, & de maſles point. L'aiſnee eſt mariee par le pere, qui luy donne la maiſon de Cancon. Apres il faict ſon teſtament, & inſtitue heritiere vniuerſelle la puiſnee, Dame Françoiſe de Verdun, femme de noble Antoine de Montpeſat: qui, apres la mort dudit Seigneur sõ pere, dit qu'elle eſt eſluë, *per text. in l. vnum ex familia. §. ſi duos ff. de leg. 1.* Meſſire Charles de Montferrãd, Seigneur de Gironde, pour Dame Marie de Verdun, l'vne des quatre filles, ſa femme, dit, qu'il y a eſlection precedente en ſon œuure faicte par ledit feu Seigneur de Cancon, qu'il veut prouuer par teſmoins: & d'abondant, dit, que celle que pretend la puiſnee, eſt nulle: car elle n'eſt pas faicte ſelon ce qui eſtoit dit par le contract, par lequel le pere en pouuoit eſlire vne: & il n'y a eſlection expreſſe *inter viuos.* Par le mariage de l'aiſnee il l'auoit eſleuë pour la principale maiſon, à ſçauoir de Cancon: & ſi ladite derniere eſlection pretenduë par la puiſnee par ledit teſtament eſtoit vallable, il faudroit que la donation faicte à l'aiſnee fuſt nulle: & ne peuuent les deux demeurer en valleur: & par ainſi le tout ſeroit reuenu *in cauſam inteſtati.* L'heritiere na autre fondemẽt que dudit texte *in l. vnum ex familia. §. ſi duos.* qui a deux effects. Le premier tel que deſſus. Le ſecond, qui eſt declaré par Bart. *in dicto §. in 1. not.* & qui eſt de l'expreſſe intẽtion dudit texte, que celuy qui a puiſsãce d'eſlire l'vn de pluſieurs à quelques biens, peut faire eſlection de deux ou trois, & que ſouuent l'on peut changer la forme de telle eſlection. Et notamment celuy qui a donné ladite forme, la peut tranſmuer, & declarer. *arg. l. l. leges. in fin C. de legibus.* ſur ce doute par Arreſt de Bordeaux donné entre le ſuſnommé, le 24. de Mars 1535. furent leſdits Seigneurs de Gironde, & ſa femme receus en preuue du faict de priorité de l'eſlection par eux poſee: & la recreance ce neantmoins de l'heredité adiugee, par prouiſion audit Seigneur de Montpeſat, & Françoiſe de Verdun ſa femme.

a Le Seignevr de Cancon.] Prins de Boyer queſt. 204. Voyez Choppin au 3. liure *de priuileg. Ruſtic. parte 3. cap. 4.* & rapportez icy le faict duquel parle du Moulin en la loy 1. §. *ſi quis ita. num. 76. de verb. oblig.* C'eſt qu'vn pere ayant deux enfans & vne fille, mariant la fille, luy conſtitua dot & mariage de ſa part & portion, de tous ſes biens qui apres ſon decez ſeroient trouuez en ſon hoirie & ſucceſſion, comme l'vn de ſes autres enfans, & depuis fit teſtament, par lequel il donna plus aux enfans. Il reſpond que de droict cela ſe pouuoit faire, *per l. pactũ quod dotali. C. de pactis*, mais qu'il falloit iuger le contraire, pour ce qu'en France *pactũ quod hæreditatis in contractu matrimony valet de conſuetudine.* Le faict recité par le Caron au 2. liure des Reſp. chap. 54. eſt plus eſtrange, où la mere venant à partage auec ſes enfans, auoit declaré qu'elle vouloit qu'ils luy ſuccedaſſent egalement apres ſon decez, & depuis ayant faict donation à aucuns d'eux, telle donation fut infirmee par Arreſt dont en allegue l'autres, au liure 8. chap. 70. T.]

BIU Cujas

III.

Remiſſif. Le XIIII. Arreſt cy deſſus au tiltre precedent eſt de ceſte matiere, tant pour la validité de telles clauſes, que pour la neceſſité de payer par tels appellez en contract de mariage, les debtes de ceux eſquels ils ſuccedent par là, ſans excuſe de pouuoir dire que tel heritier conuentionnel n'eſt vray heritier, ſinon *ex pacto neceſſario*.

DE SVBSTITVTIONS.

Voyez de l'vſage des Subſtitutions, l'article 59. de l'Edict, ſur la remonſtrance des Eſtats d'Orleans, & celuy de Moulins, article 57.

Tiltre 3. Arreſt premier.

Condition, ſi ſine liberis, ſe purifieauãt la mort de l'heritier lors qu'il ſe faict Preſtre.

LE pere ayant vn fils & vne fille, faict le fils heritier, & luy ſubſtitue ſa fille, s'il meurt ſans enfans procreez de luy en loyal mariage. Apres la mort du pere, le fils, & heritier ſe faict Preſtre. Apres cela la fille meurt, & laiſſe enfans. Finablement meurt le Preſtre, qui faict vn heritier. Les enfans de ſa ſœur pretendent les biens, & dient que lors qu'il s'eſt faict Preſtre, il a faict lieu certainement à la condition, *ſi ſine liberis*, & par ainſi ouuert la ſubſtitution à ſa ſœur, qui eſtoit viuante. Et combien que du viuant de ſondit frere, elle, ny les ſiens, n'y peuſſent rien demander, ſi eſt-ce que l'attente eſtoit certaine: comme dient en pareil: *relicta grauida vxore, Anton. de Butr. conſil. lxxix. & Petr. Anchar. conſil. cccliij.* L'heritier du Preſtre dit, que par l'ordre de Preſtriſe ne fut rien acquis à la ſœur, d'autant qu'il eſtoit capable de receuoir, & retenir l'heredité: & n'eſtoit encor rien aduenu de la condition, qui eſt de ſuyure par ladite ſœur. Et puis qu'elle eſt morte deuãt que le cas de la ſubſtitution ſoit aduenu, n'a peu eſtre tranſmiſe és demãdeurs ſes enfans, *per text. in l. ſubſtitutio, quæ nondum competit. extra bona noſtra eſt. ff. de acquiren. rer. domin. & l. cùm pater. §. hæreditatẽ. & ibi. gl. ff. de legat. 3. & in l. in cauſa. §. Pomponius. ff. de mino.* Ce neantmoins ce doute party en la Chambre des Enqueſtes, en la Cour de Bordeaux, & depuis departy en la grand' Chambre, fut iugé par Arreſt au profit des enfans de la ſœur ſubſtituee demandeurs, veu que du viuant de la ſœur il s'eſtoit faict Preſtre. Et fut dõne ledit Arreſt le 3. Iuillet 1523. Ceux de la Tournelle en murmurerent fort: car tous tenoient le contraire, comme l'on pourra ſouſtenir *ſummo iure*. Les enfans de ladite ſœur n'eſtoient nommez ny expreſſément appellez à la ſubſtitution, mais ſeulement nommez à la condition, & par ainſi *non cenſeri debent vocati. l. Lucius. ff. de hæred. inſtit.* Neantmoins *per rationem l. cùm acutiſſimi. C. de fideicomm. & l. generaliter. de inſtit. & ſubſtit.* eſt à preſumer que le teſtateur les ait appellez, & notamment qu'ils ſont deſcendans du teſtateur. Depuis & en l'an 1566. par Arreſt de Paris confirmatif de la Sentence de Monſieur Boyer Lieutenant de Maſcon, pour la ſucceſſion de feu Iean Verius, & celle de feu Monſieur maiſtre Iacques Verius Chanoine de noſtre Dame de Paris, & Conſeiller à la Cour *a* a eſté iugé tout le contraire en ſemblable cas.

a A ESTÉ IVGÉ TOVT LE CONTRAIRE EN SEMBLABLE CAS.] Toutesfois l'Arreſt de Bordeaux rapporté par Boyer, queſt. 354. eſt cõfirmé par l'opinion de Theodore, *in nouell.* 22. que Cuias recite & dit eſtre veritable au 5. liure des Obſerua-

BIU Cujas

Obseruations, chap. 2. & Nouell. 123. *in fine.* Le contraire est soustenu par *Franc. Mantica, lib. xj. de coniectur. Vltimæ voluntat. tit. 7. in fin.* à sçauoir que le substitué decedant plustost que le Prestre, la substitution n'a point de lieu. T. [M. Maynard traicte au long ceste question, refute & replique l'Arrest de Bordeaux liure 7. de ses Quest. chap. 27. I. C.]

II.

Vn testateur faict ses heritiers vniuersels deux siens enfans, & les substitue l'vn à l'autre: & si les deux meurent sans enfans, leur substitue Antoine leur cousin: & à luy, s'il meurt sans enfans, Pol. Il aduient qu'apres la mort dudit testateur, & viuãs lesdits deux premiers heritiers, Antoine meurt sans enfans, & apres luy lesdits deux premiers heritiers, sans laisser enfans. Pol demande les biens. Les heritiers *ab intestat* cõtredient, & dient qu'il est substitué à Antoine, en la personne duquel la substitutiõ premiere n'est aduenuë. Ce neantmoins la disposition du droict cõmun est au contraire, nonobstant ladite interruption. Le texte y est formel *in l. coheredi. in princip. ibi nec intercrit, & in l. si Titius. ff. de vulg. & pupil.* Et *a* ainsi par plusieurs Arrests a esté iugé à Grenob.

Substitution n'est faicte caduque par interruption.

a AINSI PAR PLVSIEVRS ARRESTS A ESTE IVGE A GRENOBLE.] Prins de Guid. Pap. quest. 550. A ce propos faict la loy *quandiu*, la derniere *in fin. D. de acquir. hæredit. Masuer. tit. de succes. §. item notandum.* Boyer *quæst.* 38. & autres alleguez par du Moulin en ses annotations sur Alexand. *consil. 1. in princip. lib. 1.* & sur Philippe Dece, *consil. 238. num. 2.*

III.

Le Seigneur de Clermont en Dauphiné, ayant plusieurs enfans, faict testament, par lequel il institue son fils aisné heritier vniuersel: & à tous les autres, qui estoient huict ou neuf, laisse *iure substitutionis* dix mille liures tournois, à chacun d'eux: & audit testament y a substitution, qu'au cas que l'vn des puisnez mourust sans enfans, sa part doit retourner à son aisné heritier vniuersel. L'vn des puisnez nommé Laurens, estãt mineur de vingt cinq ans, & ayant affaire d'argent, demande à son aisné la somme de dix mil liures, deuë par le testament de son feu pere: & apres auoir prins Curateur par authorité de Iustice, luy fut payee ladite sõme, à la charge toutesfois qu'il baillera caution de rendre les dix mille liures *in causam aduenientis fideicommissi.* ce que fit ledit Laurens: car il obligea & hypothequa tous les biẽs qui luy pouuoient appartenir de la succession de feu sa mere, femme dudit Seigneur de Clermont. Aduient que ledit Laurens aliena sa part & portion de l'heredité de sa feu mere à sa sœur, la Cõtesse de Tõnerre: & depuis meurt sans enfans: par ainsi la substitution fut ouuerte audit fils aisné: lequel demandoit lesdits dix mille liures, plaidant pour luy Monsieur Seguier. La Comtesse de Tonnerre remonstre, *quòd non potuit legima* dudit Laurens *grauari fideicommisso. l. quoniam in prioribus. C. de inofic. testam.* plaidant pour ladite Comtesse Regnard. A quoy Monsieur Seguier dit qu'il accordoit qu'en la legitime *non posset filius grauari*: mais il demãde, que de ce *quod est supra legitimã*, lesdits biẽs maternels soient declarez affectez, & hypothequez: *idq; sine deductione Trebellianicæ*: car *quamuis legitima sit libera ab omni onere, tamen quod est supra legitimam, potest repeti absque vlla Trabellianica deductione: quia ex legatis, & fideicommissis particularibus non deducitur Trebellianica.* Au contraire Monsieur Regnard remonstroit que *legitima est quoad bonorum, & per consequens quid vniuersale, ex quo Trebellianica deduci debet.* Par Arrest fut dit que l'hypotheque estoit bonne, & que ce qui

Legitime ne se peut charger de substitution fideicommissaire.

Trebellianique ne se distrait de particulieres institutions.

BIU Cujas

estoit *supra legitimam: debebatur iure fideicommissi, citra Trebellianicæ detractionem:* aussi que *si deesset aliquid legitimæ, reficeretur absq; omni onere.* Et fut baillé l'arrest en pleine audience, le 7. Mars 1548. C'est le propre cas qui est decidé par *Guid. Pap. q. ccccl xvj.* qui dit en auoir veu autant dire par Arrest de Grenoble, & Bal. *in authent. sed cùm testator. C. ad leg. Falcid.*

[Voyez Maynard liure 7. de ses Ques. quest. 28. où il traicte la Question, & apporte Arrest semblable du Parlement de Tholose. I. C.]

IIII.

Substitution pupillaire au fils de non-institué.

Substitution pupillaire faicte par le pere vaut, *etiam* si celuy de ses enfans à qui il substitue, n'est par luy institué en aucune portion de son hoirie. §. *non solùm Instit. de pupil. substit. & l. sed, & plures. §. ad substitutos. ff. cod. & l. si fundum, & l. seq. ff. de leg. j.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1460.

V.

Substitution sousceste clause, sans enfans nais en loyal mariage a lieu à vn legitimé par subseq. ma.

Vn testateur faict heritier son fils aisné, & luy substitue apres son trespas, le premier fils masle procreé de luy en loyal mariage, & au cas qu'il aille de vie à trespas sans enfans masles procreez en loyal mariage, son autre fils le puisné. Aduient que ceste heritier a vn fils d'vne ieune fille, dont il abusoit, & depuis voyant que sa disposition ne luy promettoit longue vie, pour empescher ladite substitution, & faire son bastard legitime, espouse la mere. L'autre frere pretend, que ledit fils ainsi legitimé n'empesche que la substitution n'ait lieu à son œuure: car il n'est pas nay en loyal mariage. Par Arrest de Paris, du 7. de Iuin 1538. fut iugé que ledit fils legitimé estoit expressément appellé par ladite substitution. C'a esté l'opinion de Bald. *in consil. cccxxix. volum. ij. incip. punctus, quidam substituit.* [*Lucius lib. 8. tit 9. Ar. 1.*]

VI.

Substitution pupillaire quand exclot la mere.

Tous les nostres auoient tenu que la substitution compendieuse ou reciproque contenoit toutes substitutions expresses, à sçauoir la pupillaire pour le temps de la pupillarité de l'heritier, l'exemplaire pour le temps de sa fureur, & la fideicomissaire apres ce que l'heritier est faict pubere ou reconualu. Tout cela s'entend sous la declaration qui est tousiours presuppose, que l'heredité soit recogneüe par les tuteurs & curateurs: car autrement la vulgaire estoit premiere. Ce sont doncques trois temps. Le premier auant la recognoissance de l'heredité, que l'on dit, *ante æditã hæreditatem.* Le second est de l'impuberté, & iusques au quatorzieſme an passé pour le fils, & douzieſme pour la fille. Le troisieſme est depuis la puberté iusques à la mort. Au premier consiste la vulgaire, au second la pupillaire, au troisieſme la fideicomissaire. Toutes celles là sous la compendieuse ou reciproque sont expressément comprinse, comme ont tenu nos Docteurs, tellemẽt qu'il sembleroit, que par substitutiõ pupillaire de ceste façon la mere, & tous autres legitimes heritiers deussent estre forclos, comme est noté en la loy ij. au commencement *ff. de vulgar.* & és Institutions ciuiles, au commencement, & à pareil tiltre, & plus expres au chapitre *si pater.* à la fin *de testam. in vj.* & par ce que dit Bartole sur la loy iij *ff.* en pareil tiltre. La difficulté est seulement si la mere peut estre excloſe de telle substitution ainsi taisible & expresse. Quoy que soit au cas qu'il n'appert point que le testateur ait vsé des termes pupillaires, pour sa legitime, & les legitimes heritiers pour la Trebellianique. Là dessus ie trouue vn Arrest fort solennel & notable, donné és grands Iours tenus à Rion derniers, suyuant ce qui est noté en la loy *iam hoc iure* verſic. *sed si*

BIU Cujas

aliter. ff. de vulga. & pupilla. duquel la teneur s'ensuit.

François par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons, que comme procez pendãt pardeuant nostre Baillif de Mascon ou son Lieutenant, entre Ieanne, & Magdeleine filles de feu Guillaume Bessard, impetrantes de lettres de sauuegarde, & demandereſſe d'vne part, & Françoise vefue, & Leonarde fille dudit defunct Pierre Bessard opposantes, & defendereſſes d'autre part. Lesdites demandereſſes disoient & proposoient, que ledit defunct en son viuant, & le huictiesme iour du mois de May, mil cinq cens quarante deux, auroit faict son testament pardeuant Notaires, & tesmoins, par lequel il auroit institué son heritiere vniuerselle Estiennette sa fille naturelle & legitime, auec telle condition qu'au cas que ladite Estiennette allast de vie à trespas sans hoirs naturels, & legitimes procreez en mariage, il substituoit à icelle Estiẽnette lesdites Magdeleine & Ieanne demandereſſes, & les leurs de plein droict. En laquelle volõté ledit defunct estant allé de vie à trespas, delaissee ladite Estiennette sa fille & heritiere vniuerselle, aagee d'vn an ou enuiron seulement: laquelle Estiennette estant en tel aage de pupillarité estoit pareillement decedee delaissees lesdites impetrantes à elle substituees. Estoient partant icelles demandereſſes saisies & vestues de l'hoirie, & biens dudit feu Pierre Bessard: delaquelle hoirie ils auoient touſiours ioüy depuis le treſpas d'icelle Estiennette iusques à l'impetration desdites lettres de sauuegarde, ausquelles s'estoient lesdites defendereſſes opposees. Pour ces causes & autres par elles alleguees concluoient à ce qu'elles fussent maintenues & gardees en possession, & saisine desdits biẽs, & hoirie delaissez par ledit defunct Pierre Bessard: que defenses fussent faictes ausdites opposantes de ne les troubler ou empescher en la iouïssãce d'iceux biens, & qu'elles fussent condãnees en tous leurs despẽs, dommages & intereſts. Et de la part d'icelles opposantes eust esté dit au contraire, que ladite Françoise opposante auoit esté conioincte par mariage auec ledit defunct Pierre Bessard, duquel en loyal mariage elle auroit eu ladite Leonarde, & icelle defuncte Estiennette: lequel defunct auroit instituee, & faict son heritiere vniuerselle ladite Estiennette, laquelle Estiennette estoit semblablement decedee delaissee ladite Françoise sa mere, & ladite Leonarde sa sœur opposantes: par le decez de laquelle tous & chacuns ses biens competoient, & appartenoient ausdites opposantes, & de ce estoient en bonne possession & saisine. Et à la substitution alleguee par lesdites demandereſſes disoient lesdites opposantes, que quand ladite substitution auroit lieu, encores leur en appartenoit deux quartes parties faisans la moitié de ladite succeſſion, pour laquelle moitié elles soustenoient leur opposition pour le present: conclurent estre maintenues, & gardees en ladite moitié auec despens, dommages & intereſts. Surquoy lesdites parties oüies, appoinctees en droict, & produire leurs productions respectiuement faictes & veües, nostredit Baillif ou son Lieutenant par sa Sentence eust maintenu, & gardé lesdites impetrantes, demandereſſes en possession, ioüissance & saisine, ou quasi de tous les biẽs, & hoirie delaissez par le decez dudit feu Pierre Bessard, fruicts, profits, & emoluments de ladite hoirie, faict defenses ausdites opposantes de ne troubler lesdites demandereſſes, lesquelles il eust condamnez ès despens du procez, dommages & intereſts desdites damandereſſes tels que de raison: de laquelle Sentence de la part d'icelles opposantes au-

BIU Cujas

roit eſté appellé à noſtre Cour de Parlement, en laquelle parties oüyes à ſçauoir ladite Françoiſe vefue de feu Pierre Beſſard, & Leonarde ſa fille appellans du Baillif de Maſcon ou ſon Lieutenãt d'vne part, & Ieanne, & Magdeleine filles de feu Guillaume Beſſard ſœurs, parties appellees d'autre: & le procez par eſcrit cõclu, & receu pour iuger en icelle entre leſdites parties ſi bien ou mal auroit eſté appellé, deſpens reſpectiuement requis & l'amende pour nous, ioincts les griefs deſdits appellãs hors le procez & production nouuelle, qu'elles pourroient bailler dedans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs leſdites parties intimees pourroient reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens deſdites appellantes: & finablement veu par noſtredite Cour des grands Iours ſeant à Rion ledit procez auec la forcluſion de bailler griefs, & productions nouuelles par leſdites appellantes, & le tout diligemment examiné, noſtredite Cour des grands Iours par ſon Arreſt dit, qu'il a eſté mal iugé par noſtredit Baillif de Maſcon ou ſon Lieutenant, & bien appellé par leſdites appellantes, & en emandant le iugement de noſtredite Cour, a maintenu & gardé, maintient & garde, leſdites appellantes en poſſeſſion & ſaiſine de la moitié de tous, & vns chacuns les biens delaiſſez par le treſpas, & ſucceſſion de feuë Eſtiennette Beſſard fille de feu Pierre Beſſard mary, & pere deſdites appellantes reſpectiuement: eſquels biens ladite feüe Eſtiennette auroit eſté inſtituee heritiere par le teſtament dudit Beſſard ſon pere. Et ſont leſdites parties appellees condamnez és deſpens des cauſes principales, & d'appel tels que de raiſon, dommages & intereſts procedans de ladite complainte. En teſmoin de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Rion eſdits grands Iours le 8. iour d'Octobre l'an de grace 1546. & de noſtre regne le 32. Par Arreſt de la Cour des grands Iours.

SI LA MERE PEVT ESTRE ESCLOSE DE TELLE SVBSTITVTION.] Par l'expreſſe ſubſtitution pupillaire, la mere eſt priuee meſmes de ſa legitime, par la taiſible non. *Matth. de Afflict. deciſ.* 38. Du Moulin en ſes annotations ſur *Alex. conſil.* 17. *nu.* 11. *lib.* 3. Auiourd'huy par les Arreſts de Bordeaux, ſa legitime luy eſt touſiours reſeruee. T.]

VII.

Complainte receuë pour vne legitime.

A eſté arreſté au procez de Damoiſelle Iſabeau Boyen, mere de feu Iacques Guitard demandereſſe en nouuelleté, contre Damoiſelle Anne de Leſtrange, vefue dudit feu Guitard, defendereſſe audit cas de ſaiſine & nouuelleté, au rapport de Monſieur le Cirier, à la prononciation de Paſques 1549. le 13. iour d'Auril precedent, qui eſt le 13. iour d'Auril 1548. auãt Paſques, que l'heritier en ſa legitime eſt ſaiſi, & peut former complainte, ſoit pour ſa legitime, ou pour ſupplément d'icelle, encor qu'il y euſt vn heritier vniuerſel inſtitué.

Complainte receuë d'vn fideicommiſ.

Et fut trouué que le ſemblable auoit eſté iugé *in fideicõmiſſario*. Le cas du procez de Monſieur le Cirier eſtoit, qu'vn teſtateur auoit legué à ſa mere vingt liures, à ſes ſœurs cinq ſols, & à ſon frere mille liures: & du ſurplus auoit diſpoſé & inſtitué ſon heritiere ſa femme. La mere demande ſa legitime: & pour ce formoit complainte, diſant eſtre ſaiſie, & auoit cõtinué la poſſeſſion du defunct en ce droict à elle appartenãt à la legitime. Diſoit la femme qu'elle eſtoit heritiere vniuerſelle, qu'il y auoit vingt liures à la mere, qu'elle luy offroit, & que ſ'il y en falloit plus auãt, deuoit agir *ad ſupplementũ*, qui n'eſtoit qu'vne action. Par Sentence la mere auoit eſté declaree non receuable en ſa

[*Suyuant la l. fin. de edic. D. Adria. mais auiourd'hui ſecus, & faut prẽdre par les mains de l'heritier*]

BIU Cujas

complaincte. Neantmoins par arrest fut dit, qu'elle estoit bien receuable: & la recreance adiugee à la mere.

VIII.

Vn Gentilhomme nommé Henry fait testament, & par iceluy institue son heritier vniuersel Henry son neueu: & en cas qu'il decede sans enfans masles, luy substituë Estienne & ses enfans masles: au cas que ledit Estienne meure sans enfans masles, substituë vn Henry de Varennes & ses enfans masles. Du viuant de ce testateur meurent, à sçauoir premier Henry, institué *primo gradu*, sans enfans: apres luy Estienne substitué, *& secundo gradu* institué à luy suruiuant vn enfant masle. Ce testateur meurt. Ce fils d'Estienne se met en l'hoirie, & meurt en pupillarité. Lors de ceste mort, se treuue mort Henry de Varennes, suruiuant vn sien fils nommé Iean de Varennes, auquel les heritiers *ab intestat* du fils d'Estienne contredient l'hoirie, & entre plusieurs raisons, pour monstrer que les substitutions susdites estoient tombees en caducité, en alleguent deux. L'vne que le seigneur de Varennes ny son fils n'estoient point appellez sinon en vn cas: à sçauoir, si Estienne mouroit sans enfans masles. Or il n'est point mort sans enfans masles: car il en a laissé vn qui luy a survescu, & qui a apprehendé l'hoirie & iouy d'icelle. Donc par la suruiuance de ce fils la substitution a prins fin. *l. j. de institut. & substit. sub cond. fact. & l. non est sine liberis.* L'autre & plus vrgente est, que Henry de Varennes & ses enfans, combien qu'ils soient substituez à Estienne, si ne sont-ils pas substituez aux enfans dudit Estienne: car il y a seulement qu'au cas qu'Estienne allast de vie à trespas sans enfans masles, Henry de Varennes & ses enfans sont appellez: & n'y a rien du cas qui se presente & qui est aduenu: à sçauoir, au cas que les enfans d'Estienne allassent de vie à trespas sans enfans, Henry de Varennes & ses enfans soient appellez: & est ce cas delaissé par le defunct testateur. Par ainsi faut le reigler par la disposition du droit commun. *l. commodissimè. ff. de liber. & posthu.* Or de ce qui estoit disposé, n'est rien aduenu, & ne peut auiourd'huy Iean de Varennes rien pretendre *ex morte* d'Estienne, & aussi n'est rien disposé de ce qui est aduenu. C'est la glose *in l. fin. C. de liber. & posthu.* Iean de Varenne n'a rien sinon le texte du testament, & la verisimilitude de la volonté du testateur. & que par là il est appellé, & la condition, *si sine liberis*, expresse en parlant d'Estienne, doit estre prinse pour repetee en la personne de son fils, en faueur de ce Iean qui est masle, & lesquels *expresso sermone* le testateur a tousiours appellez: *l. j. §. pro secundo. & §. his. itaque. C. de caduc. tollend.* Et pour luy contre les heritiers *ab intestat*, fut iugé par arrest de Grenoble en l'an 1460. [Estranger substitué au cas que l'heritier meure sans enfãs, n'est substitué aux enfans des enfans. Caron li. 7. ch. 61. I. C.]

Substitué au cas que l'heritier meure sans enfans, qui sont primo loco substitué taisiblement esleuz à pareil cas.

IX.

Bartole sur la loy, *centurio. numero. 37. ff. de vulgar.* estant sur le poinct de despecher le doute ancien, qui à peine est encor resolu, à sçauoir, si les enfans de l'heritier institué ou soubstitué, nõmez en la condition sont inuitez, tout ainsi que s'ils estoient nommez en la disposition, & s'ils se peuuent dire successeurs *ex testamento, aut ab intestato, sub illa clausula, si decesserit hæres sine liberis, substituo talem*, demeure à l'opinion par luy tenuë ailleurs, *in l. Lucius. ff. de hæred. instit.* suiuant la glos. à sçauoir qu'ils ne sont appellez, & que s'ils viennent à succeder à leur pere premier heritier, c'est *ab intestat*, & non pas *ex testamento*: & est l'opinion la plus commune, & fut suiuie par arrest de Greno-

Substitution sub clausi si sine liberis, à sçauoir si elle inuite les enfans.

BIU Cujas

ble prononcé à Romans, le Parlement lors y ſeant, au mois de Mars l'an 1456. entre la Dame de Clermont d'vne part, & les Seigneurs de Viuay, & Vatilles freres. Et par autre arreſt dudit lieu prononcé en l'an 1456. la vigile de Noel, entre Noble Claude de Coſtan demandeur d'vne part, & le ſeigneur de Bouchage defendeur d'autre part. Et par autre & troiſieſme arreſt dudict Grenoble, en Iuin 1457. contre Noble Claude de Coſtan demandeur d'vne part, & le ſeigneur de S. Vallier, & ſes freres defendeurs d'autre part. Ceſte opinion de Bart. & de la gloſe eſt reputee de pluſieurs ſaine & de grande authorité, comme dit *Iacob de Butr. in l. j. §. videamus. C. de rei vxor. act.* Et pour entendre la commodité de ladite opinion, pource que l'on la pourroit dire fruſtratoire, au cas que les enfans ſuccedaſſent, eſquels ne peut chaloir *quo iure* ils ſuccedent, pourueu qu'ils ſuccedent: faut noter qu'il y a biẽ à dire de ſucceder *ex teſtamento* du premier teſtateur, ou *ab inteſtat*. Car au premier cas le pere n'auroit eu puiſſance d'aliener les biens hereditaires, & faudroit qu'il les laiſſaſt à ſes enfans, s'ils eſtoient appellez & contenus en la diſpoſition, qui apres ſe pourroient dreſſer contre les detenteurs, & reuoquer les alienations. Au ſecond cas, qui eſt *ab inteſtat*, ou biẽ quand ils ſont ſeulement nommez en la condition, les alienations tiennent. *Auth. res quæ. & l. ſi. C. commu. de leg. Alex. in conſ. xlv. volumi. ij.* fait ceſte difference. Sans l'autre poinct qui eſt principal, que de pluſieurs ſubſtituez, s'il y a interruptiõ d'ordre par la mort de l'vn auant la ſubſtitution aduenue, ſans enfans n'y peuuent rien pretendre. *l. ſubſtit. ff. de acquir. rer. dom. & l. cùm pater. §. hæreditatem. & ibi. gl. ff. de leg. ij.*

Succeder par ſubſtitution, & ſucceder ab inteſtat ſont fort differens.

X.

Bartole ſur ladite loy, *centurio. nume. 57.* continuant ceſte matiere, allegue vn autre cas, à ſçauoir, que ſi par les mots de la ſubſtitution le teſtateur a aucunement fait entendre ſa volonté d'appeller leſdits enfans, ſi peu en ait-il ouuert, que l'on le prend pour exprez, comme s'il les a greuez de reſtituer les biens. Exemple. *Ie fais mon heritier Eſtienne mon fils, & s'il meurt ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, ie ſubſtitue tel*, en ce cas les enfans ſont greuez de reſtituer au dernier ſubſtitué, s'ils meurent ſans enfans: *ergo* ils ſont taiſiblemẽt appellez, *cùm non poſſint reſtituere quod non acceperunt. l. decem. ff. de verb. obligat.* joint, *quod grauamen iniunctum præſupponit relictum*: & à ceſte raiſon ils viennent *ex teſtamento*, ores *quòd ſint tantùm in conditione poſiti. & idem Bart. in l. denique. §. interdum. ff. de pecul. legat.* Et ainſi fut iugé ſelon ceſte limitation de Bart. par arreſt de Grenoble au procez de la Seigneurie de Saournon, entre les filles du Seigneur du dit lieu defunct, demandereſſes d'vne part, & monſieur le Dauphin heritier dudit feu Baron defendeur d'autre part. *Bart. in l. liberorum ibi, pone exemplum in themate. ff. de verb. ſignif. & in l. fideicommiſſa. §. cùm eſſes. ff. de leg. ij.* baille autre limitatiõ à la Theorique, *quòd in conditione poſiti non cenſentur vocati*, quand le teſtateur l'a diuerſifié en diſant, *ſi mon heritier meurt ſans enfans maſles*, & que par ce mot *maſles*, leſdits maſles ſoient taiſiblement appellez *ex teſtamento*. Toutefois ce doute mis ſur le bureau au Parlement de Grenoble, en y euſt qui tindrent la partie de Bartole, mais la plus part tint le contraire, par la theorique de la gloſe, *in l. Lucius*. Et fut donné arreſt le 10. Iuin 1451. Boer. tiẽt le cõtraire de cet arreſt. & ſur ce ſont notables deux arreſts mis cy deſſous art. 12.

Nommez en la condition de ſubſtitutiõ quand ſont comprins en la diſpoſition.

BIU Cujas

XI.

De mesmes.

L'opinion tenuë par Accurse, Bart. & plusieurs autres, *in l. Lucius. ij. ff. de hæred. institut.* que les enfans nommez à la condition ne sont comprins en la disposition, a esté limitee par aucuns, disans que s'il y a verisimilitude de l'intention du testateur, ils sont appellez: comme s'il a dit, *& si hæres decedat sine masculis*, de ce qu'il a declaré auoir affectiõ aux masles, il est presumé les auoir voulu appeller, *& ex ea præsumota voluntate vocati censentur.* Ce neantmoins par arrest de Grenoble prononcé en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard entre les freres Alemans, fut iugé que ceste difference expressément nommée des masles, ne pouuoit deroger à l'opinion de ladite glose *in l. Lucius.* & que les denommez en la condition n'estoient par là iuuitez.

XII.

De mesmes. & contraire.

Vn testateur fait heritier vn sien enfant masle, & faict deux degrez de substitution, à sçauoir, que si son heritier va de vie à trespas sans masle, le second masle du testateur est appellé: & au cas que ce second masle meure sans enfans, est substitué vn estranger. L'heritier meurt sans aucuns masles. Deuant luy meurt le second fils qui laisse enfans. Ce dernier substitué demande les biens. Les enfans du second fils y reluctent, & dient qu'ils sont appellez deuant luy. Il leur dit, que leur pere seulement estoit substitué, qui se trouue mort du temps de l'aduenement de la substitution, & n'a peu transmettre le droit de la receuoir. La commune opinion a esté qu'ils ne sont receuables: car ils ne sont appellez ny nommez en la disposition. Mais seulement d'eux est faicte mention en la condition, & par ainsi ne peuuent s'aider du testament de leur ayeul: comme dit la glos. *in l. Lucius. & in l. si quis ita hæres. & in l. ex facto. ff. de hæred. instituend. facit l. si quis sub conditione dandorum. ff. si quis omis. caus. test.* & presque tous ont passé par là. Il y a autre opinion, que si par verisimilitude de l'intention du disposant est de pouruoir aux enfans de son heritier, cõme au cas susdit, où il y a eu égard à sa ligne masculine, en ce cas ils sont par luy taisiblement appellez: & ainsi le tient la glos. *in l. filius familiàs. §. cùm quis. ff. de legat. j. Boer. decis. cl. num. 28. par. j.* par plusieurs grandes raisons incline à ceste opinion, qu'il declare toutefois auoir lieu, lors que la substitution est faicte és descendans: car si elle estoit faite és transuersaux, seroit autre chose. *Secundò*, quand apres aucuns degrez de substitutions faicts és descendans y a aucun appellé à faute d'enfans: car en ce cas y a couuerture fauorable, que le testateur n'a voulu son bien deuenir és collateraux *vlterioribus quàm liberis. post Francisc. Curtium Iuniorem in l. j. de pact.* Par arrest de Bordeaux en cas semblable, fut par fin de non receuoir debouté le substitué, pource qu'il s'estoit pourueu au possessoire, & luy fut reseruee son action au petitoire, qui est contre l'opinion derniere. Depuis par autre arrest donné le 14. iour d'Aoust 1537. à Bordeaux entre Seguier Docteur és droits demandeur d'vne part, & Iean de Pellone Escuyer, fut iugé selon ladite derniere opinion. C'est le texte de la loy, *generaliter*, §. *fi. de institu. & substit. sub condi. fact. C.* Et est à tous ceste maxime indubitable, que les descendans en droite ligne, soient nommez en la dispositiõ, ou seulemẽt en la condition, *a* sont tousiours preferez à l'estranger.

a SONT TOVSIOVRS PREFEREZ A L'ESTRANGER.] *ou mesmes à vn qui ne seroit en pareil degré qu'eux. Et c'est vne limitatiõ que l'on baille au* §. cũ ital. heredes mei

BIU Cujas

D ad Trebelle. *prinse de Bart. sur ledit §. & suiuie par* Chassan. Consil. 14. *& le mesme Papon au premier tome de trois Notaires, tiltre de reciproque substitution, sur la fin.* [Ce chapitre est tiré de la Decision de Boerius 155.]

XIII.

De mesmes, & limitatif.

Ce cas est au propos du precedent arrest fort à demesler. Thomas Peas de Thournon ayant quatre enfans, Estienne, Iean, Claude, & autre Iean, fait heritier l'aisné, & luy substitue, s'il meurt sans enfans, Iean le puisné, & à luy en pareil cas, Claude, & audit Claude à faute d'enfans Iean le dernier nay, sans faire mention en la disposition des enfans. Iean second nay meurt sans enfans. Apres luy Claude meurt, & laisse enfans. *Nouissimè* meurt Estienne l'heritier sans enfans. La dispute est, à qui la substitution aduient. Iean le dernier, qui est seul des expressément appellez, dit que suiuant la volonté formelle du testateur l'heredité luy appartient, & que encores qu'il soit substitué à Claude, si est-ce que Claude se treuue mort auant la condition aduenue, dont l'espoir n'a peu estre transmis à ses enfans, qui ne sont aucunement appellez: & aussi n'importe riens la peruersion de l'ordre tenu par la substitution: car nonobstant ce il ne doit laisser de receuoir l'heredité d'Estienne, autant que s'il luy estoit immediatement substitué. Les enfans de Claude luy dient, qu'à eux ladite heredité est deuë, & que combien qu'ils ne soient nommez qu'à la condition, toutefois par coniecture vray-semblable le testateur les a voulu preferer audit Iean: & mieux aymé, que ses biens leur deuinssent, qu'à Iean, qui est seulement appellé à faute des enfans de Claude. Par sentence du premier Iuge ils perdent leur cause, qu'ils gaignent par arrest de Tholose du vingtseptiesme d'Auril 1548. C'est l'opinion de plusieurs sur la glos. *in l. filius familiàs. §. cùm quis. ff. de legat. j. ex arg. l. cùm auus. ff. de condi. & demonstrat.* où est notablement dit, que si en vne substitution n'est tant escrit, que vray-semblablement porte la volonté du testateur, l'on aduise à ce qu'il a voulu, plus qu'à ce qu'il a escrit. Et à la veriré tous voyent assez, que combien que les enfans de Claude ne soient formellement appellez, toutefois sont-ils preferez au dernier substitué, qui n'est appellé sinõ à defaut d'iceux. Ce seroit donques leur faire tort de subtiliser iusques là, que pour dire, que seulement ils sont nommez en la condition, & non en la disposition: *& secundò*, pource que auant la condition aduenue Claude est mort, qui n'a peu transmettre l'espoir d'icelle condition és siens, ils fussent ainsi frustrez de ladite heredité. Cicero au premier liure de ses Offices en discourant les dangers qu'il y a de prendre les termes de la loy à la rigueur, dit que c'en'est autre chose que calomnie, & seminaire d'iniquité: & que d'autant que l'on prend le droit haut & profond, plus en sort d'iniure. Strabo a escrit, que les Thraces ayans fait trefues pour certains iours auec les Beociens, ne laissoiẽt passer vne nuict sans faire le gast, & tous exploicts de guerre sur le pays de Beoce: & apres reprins de perjur, & d'auoir violé la loy militaire, disoient que par la trefue n'estoit faict mention des nuicts. Menander dit, que la loy est vne chose diuine en la main des hommes, qui n'en peuuent exactement vser sans l'offenser. E de là a procedé ce que fort hautement les anciens ont dit, *Summum ius, summa iniuria.* Au propos dudit arrest plein d'equité & resolutif de la dispute de nos Docteurs, est à noter, que pour vser de la raison d'iceluy, il faut que ce soit entre enfans en droicte ligne: car entre collateraux, ou estrangers celà n'auroit pas lieu, comme le declare Boër. *quæst. clv. prima parte.*

De droict prins exactemẽt sort iniure.

BIU Cujas

parte. [V. Maynard liu. 8. ch. 92.]

XIIII.

La substitution faite du propre fils & heritier, à la charge de porter le nom & les armes du testateur, vaut, combien qu'il n'ait nomme lequel il entend. *l. unum ex fratribus. ff. de cond. instit.* & s'il y a plusieurs enfans, l'aisné doit recueillir le tout, s'il accepte ladite charge. *l. eum qui Calendis. vers. si autem. ff. de verb. obl. & l. boues. §. hoc sermone. ff. de verb. signi. l. hæc condi. j. ff. de cond. & demonst.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1460.

Diction en substi. propre fils & heritier, s'entend de l'aisné in dubio.

XV.

François de Nouailles, Seigneur de Noaillat, par son testament instituë heritier vniuersel Iean son fils, & luy substituë Ademar son neueu, & fils du Seigneur de Cambres fils du testateur: & à luy Iean de Cosnac, fils de Louyse de Nouailles fille du testateur: & apres luy il en appelle d'autres *gradatim*: & *vouissimè* Iean de sainct Martial fils de Blanche sa fille. Veut & ordonne que si de sesdites filles Louyse & Blanche descendent filles, elles soiēt dotees & mariees selō la faculté de ses biēs: Là dessus fut douté à qui estoit la charge desdits mariages, à l'heritier premier, ou és substituez, & ausquels de tous. Par arrest de Bordeaux du 18. iour de Iuin 1521. fut iugé que c'estoit au dernier substitué: suiuant la verisimilitude de la volonté du testateur, qu'il faut suiure sur toutes choses *l. iij. C. de liber. præte.* Et ne fait rien la maxime, qu'vne clause mise à la fin se rapporte generalement à tous articles precedens, per *l. talis scriptura. §. fin. de leg. j.* Car celà est vray, quand il n'y a point d'apparence, & de raison d'en faire rapport à l'vn plus qu'à l'autre: Mais quand il y a diuersité, l'on regarde de regler ceste clause derniere, à ce où la raison est plus grande. *l. si idem cum eodem. §. fi. de iurisd. omn. iudic. & glos. in ca. statutū. §. j. de rescrip. in vj.* Or n'est vray-semblable, que le testateur ait voulu fauoriser ses substituez dernier appellez, plus que ceux qu'il a premier nommez & prefecez. *l. Publius. §. j. ff. de cond. & demonstrat. & l. Lucius. ff. de hæred. instituend.*

Charges hereditaires sōt au dernier substitué, le cas aduenu.

Boer. decis. 146.

XVI.

La glos. *in capit. sacror. xij. quæst. ij.* tient, que biens subiects à substitution peuuēt estre alienez, pour deliurer vn heritier de prison detenu pour amende iugee pour sa faute sans delict: pourueu qu'il n'ait autre moyen d'y satisfaire & de se sauuer. Telle opinion a esté suiuie par Alexand. *in addit. ad Bart. in l. placet. C. de excusat. num. lib. x. ibi. item quando hic culpa damnatus, vel relegatus est.* Et a esté approuuee par deux arrests de Bordeaux: dont le dernier fut donné en la cause des Prestres de sainct Iulieu de Tulles opposans és criées poursuiuies par M. Aymé Chabanier, au mois Sept. 1531.

Substitué prōsonnier sans delict, n'ayāt dequoy satisfaire, peut aliener desbiēs hereditaires.

XVII.

Par testament vn pere donne, & laisse à chacun de deux enfans qu'il a, certains biens: & apres au residu les instituë heritiers vniuersels, & substitue en cas qu'ils n'ayent enfans, l'vn à l'autre & és deux le plus prochain. L'vn d'eux meurt sans enfans, & fait heritier autre que son frere. Ceste heritier veut distraire la legitime du defunct, & la quarte Trebellianique, & outre ce les biens qui furent preleguez par ledit testament audit defunct. Ce frere substitué l'empesche quant au prelegat: & l'accorde quant és quartes. C'est la ma-

Substitué à l'heritier prend auec l'hoirie les prelegats.

BIU Cujas

tiere de la glos. *in l. cùm virum. quam sequuntur Ioan. Fab. Bald. & Iason. C. de fideicommiss.* qui distinguent, que si par les mots du testateur se peut cognoistre, qu'il ait voulu, le tout estre restitué, il se doit ainsi faire: *per dict. l. cùm virum. & l. pater. §. fidei tuæ committo. ff. de leg. ij.* autremẽt non Bart. *in l. Titia. ff. ad leg. Falcid. & in l. Marcellus. §. quidam liberis.* tient que si le testateur fait tels prelegats par forme de partage entre ses deux heritiers vniuersels, iceux prelegats doiuent estre rendus au substitué auec l'heredité: *per dict. §. quidam liberis.* Ce neantmoins si par donations precedentes tels aduantages estoient faits auãt le testament & hors d'iceluy, ils soient distraicts, comme a opiné *Corn. consil. ccxxviij.* Par arrest de Bordeaux, donné le 14. de Iuillet. 1520. fut iugé selon le texte *quidam liberis.* & l'opinion de Bart. entre Pierre de Mineau appellant du Seneschal de Limoges d'vne part, & Leonard Dardene appellé d'autre.

XVIII.

Conditiõ d'existance d'enfans s'entend s'ils suruiuẽt.

La condition negatiue, *s'il n'y a enfans de ce mariage*, ne defaut point par la natiuité d'enfans, s'ils ne suruiuent és pere & mere ou à iceluy, apres lequel ils sont appellez & au contrire la cõdition, *s'il y a enfans*, n'est point aduenuë par la natiuité desdits enfans, s'ils ne suruiuent comme dessus. Et ainsi fut iugé par arrrest de Paris, entre la Princesse Suzanne de Bourbon vefue du Seigneur de Rieux d'vne part, & les heritiers dudit Seigneur d'autre part, du 4. Aoust. 1550. [Maynard liu. 5. chap. 78. dit le mesme & adiouste au chapitre subsequent, que mesmes les enfans bastards bien que legitimez n'empesche la substitution. Voyez Caron liure 3. de ses Responſ. 38. & liure 5. chapitre 44. I. C.]

XIX.

Trebellianique ne se defend taisiblement.

La distraction des quartes Trebellianique & de legitime, n'est interdite par le testateur par mots generaux: comme, *ie veux que tous & chacuns mes biens deuiennent*, ou *soiẽt restituez à vn tel, que ie substitue audit cas*, ou bien *deuiennẽt plein droict*: mais faut qu'il y ait expresse prohibition de la Trebellianique. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1549. entre le seigneur de S. André Mareschal de France d'vne part, & les sœurs de Montregnard d'autre part: *per ea quæ expressè notantur in l. j. §. inde Neratius. & in l. Marcellus. in princ. ff. ad Trebel.*

MAIS FAVT QV'IL Y AIT EXPRESSE PROHIBITION.] Ainsi le tient *Ludou. Rom. Consil. 79. Bertrand. consil. 37. lib. 1.* suiuant l'impression de l'an 1535. & du Moulin en ses annotations sur Alexandre *consil. 5. li. 3. & consil. 201. nu. 5. li. 6.* Le cõtraire est decidé par Guid. Pap. quest. 537. *Ant. Rub. consil. 2. dubio.* & le mesme du Moulin *consil. 7. num. 57.* Que la quarte Trebellianique puisse estre prohibee, mesme aux enfans du premier degré, il y en a arrest de Paris du 23. iour d'Aoust 1577. allegué par Choppin au liu. *de communib. Gallicar. Consuetud. praeceptis, parte 2. tract. 2.* sur la fin. & le Caron au septiesme liure des Responses, c. 62. & chap. 126. & vn autre du douziesme iour de May mil cinq cens octante-vn, allegué par Choppin sur les Coustumes de Paris liure deux, titre 4. article dixhuict. Et vn de Tholoze du mois de Nouembre, mil cinq cens nonante deux, allegué par le Caron au neufiesme liure des Responses chap. 3. [Voyez Maynard liure cinquiesme chap. 32.]

BIU Cujas

XX

La forme ancienne estoit, que substituez aduenu le cas de substitution, estoient tenus poursuiure & faire contraindre les heritiers *ab intestat*, de l'heritier greué de faire restitution, ou de fait ou de parole de l'hoirie fideicommissoire. Mais auiourd'huy, & de droict nouueau telle restitution, & formalité est reputee pour faicte, & peut le substitué directement agir contre les detenteurs, tant particuliers qu'vniuersels, par reiuendicatiõ. Ainsi le dit Bar. *in l. fi. §. sin autem sub conditione. in fin. C. commu. de legat. & in l. Marcellus. §. res quæ. ff. ad Trebel.* la gloſe y est, *in l. penult. ad Trebel.* Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard contre les freres Alemans.

Forme ancienne de faire restitution au substitué de parole abolie.

XXI.

Vn substitué pour les biens à luy aduenus par la mort du premier heritier se pouuoit possessoirement, soy disant saisi par la coustume generale de France, par laquelle, Le mort saisit le vif, contre l'heritiere *ab intestat* du premier heritier: laquelle luy oppose fin de non receuoir pour la possessiõ. Par arrest de Bordeaux, donné le 23. iour de Iuin 1526. fut l'heritiere maintenuë & le substitué debouté, à luy reseruee son action au petitoire. Et le pareil fut iugé en ladite Cour, le 14. iour d'Aouſt 1521. pour Marguerite de Grammont heritiere du premier heritier, appellant du Seneschal de Limoges, contre Pierre de Grammont substitué. Et autant en fut dit pour Damoiselle Catherine de Lustrac, & Marie de Thriose sa fille, contre Pierre de Thriose, Escuyer, appellant du Seneschal d'Agenez, le 22. iour de Feurier 1536. Tels arrests sont conformes au droict commun, par lequel vn heritier fideicommissaire ne peut empescher, que l'heritier de celuy qui est chargé de faire la restitutiõ, ne soit mis en possession de l'hoirie, *si ipse fideicommissarius non possideat. glo. in l. fin. in verbo, ex parte. & in verbo, legitimo. C. de edict. diui. Adrian. tollend.* & encore jouysse le substitué ou non, il doit vuider, & permettre que l'heritier soit saisi, afin que de sa main il face distraction des quartes, *l. filiam fratribus. ff. ad Trebellian. l, lineam Marguaritarum. ff. ad legem Falcidiam.*

Si vn substitué se peut pourvoir possessoirement.

VN SVBSTITVE POVR LES BIENS.] Prins de Boyer. *quæst. 156* Voyez Chassen. *consil. 19. in 12. dubio.* Il a esté iugé pour le substitué, par arrest de Paris donné au mois de May 1561. contre Onophre d'Espaigne, seigneur de Ramefort, au procez de la succession de Montispan renuoyé du Parlement de Tholoze à celuy de Paris, ainsi qu'il est noté par Choppin au lieu cy-dessus allegué. Toutefois au 4. liure *de priuilegiis rusticor. part. 3 cap. 7. num. 7.* il dit que cest arrest est cité au contraire, & neantmoins pour le fideicommissaire, il en allegue autre deux. Du Moulin en ses annotations sur Alexandre *cons.* 82. liure 2. tient pour les arrests de Bordeaux. T.]

XXII.

Toutefois Benedict. sur le chap. *Raynutius. in verb. mortuo itaque testatore. ij. numer. 7.* dit qu'vn substitué fideicommissaire a loy de s'ayder de la coustume de France, *le mort saisit le vif*, & que de son temps fut donné arrest à Tholoze, par lequel vn substitué cõplaignant fut receu & maintenu pour les biẽs substituez de la maison de Boiffe, & sousti ent ledit arrest par l'equité du chapitre, *in præsentia, de probationib.* lequel il dit estre declaré par Bald. à cest effect, que le cas de restitution aduenu, le circuit de la restitution ne se doit obseruer, mais est tenuë pour faite. Et à mesme motif, il dit que semblable

De mesmes, & contraire.

[*Pour cest arr. & le precedent voyez Maynard li. 5. ch. 10.*

BIU Cujas

arrest fut donné le dernier iour de Mars auant Pasques 1506. par lequel la iouyssance de l'hoirie vniuerselle de la maison de Montbeton, ou diocese de Montauban, fut adiugee au substitué complaignant, les quartes distraites, & demeurans ès mains de l'heritier opposant.

XXIII.

De mesmes, & fort notable.

Monsieur de Monthelon au procez possessoire d'entre feu Madame Louyse de Sauoye, mere de feu Roy François, complaignante d'vne part, & Messire Charles de Bourbon, Cheualier de l'Ordre, Connestable de France, opposant d'autre part, plaidant pour ledit opposant, en l'an 1522. & le 12. de Feurier, soustint en Parlement à Paris, l'opinion de Benedict. & allegua à ceste fin deux arrests dudit Parlement, l'vn donné entre deux Gentils-hõmes de Lyonnois, des Seigneuries du Monter, & du Rosset: & l'autre de la succession de Pollignac. Le poinct où ledit Seigneur Aduocat estoit, concernoit vn testament codicillaire de feu Madame Susanne de Bourbon, où elle auoit laissé l'vsufruict d'aucuns biens à sa mere, & voulu qu'iceluy finit l'opposant en iouyst. *Quæperinde valent, ac si matrem restituere grauasset. Et ideò institutio directa viro transit in vim fideicommiss. l. generalis. §. ex testa. ff. de fideicommiss. liber. per Bartol. & alios in Authent. ex causa. C. de liber. præt.* Monsieur le President Boyer ne peut passer ceste opinion, qui luy desplaist, & dit que Benedict. a mal entendu le chap. *in præsentia.* & tout ce que Bald. & les autres ont dit là dessus: & à ce il a satisfaict tres-bien, disant, que presuppose que de droict, auant que de soy dire heritier, vn fideicommissaire estoit tenu se faire restituer, & mettre en ce nom *per hæredem grauari ex Trebelliano: idque fiebat solo verbo. l. j. in princip. de fideicommiss. hæredit. petitione. & Instit. eodem titul.* & apres poursuiuoit la reelle vuidange de l'hoirie petitoiremẽt, qui estoit vn circuit trop long, & de grands frais. Par ainsi le droit Canon aduisant à ce, & à l'equité, à resequé la premiere formalité, qui estoit de verbale restitution *ex Trebelliano*, & a permis que d'entree le fideicommissaire puisse demãder les biẽs de l'hoirie à l'heritier, tout ainsi que s'il auoit esté declaré heritier. Mais d'auoir permis de se dire saisi, ne s'en trouue rien audit chapitre: *imò* au contraire par ces mots, qui sont audit chapitre, *Vnde illa quæ de bonis ipsius Vestrũ monasteriũ deturbat. ibi, coram quo Alteroca. & filius eius quondam Raynutij, tanquam ex causa fideicommissi vel substitutionis sibi debita petierat. idẽ in cap. Raynaldus. ibi. mouerunt quæstionem petendo pro rata. de testa.* ledit Seigneur Boyer a plusieurs bonnes raisons, & en grand nombre, pour refuter ceste opinion. Monsieur Tiraqueau Conseiller en Palement à Paris, en son traicté, Le mort saisit le vif, est de contraire opinion à celle de Benedict. & à la fin de la septiesme declaration de la seconde partie dit, que tant s'en faut, qu'vn substitut se puisse dire saisi contre vn heritier par ladite coustume, ou de droit, qu'encor vn heritier premier testamentaire ne le peut faire: & notamment en pays de droit escrit, contre l'heritier legitime, *& ab inteſtat. per l. Vltim. & ibid. Bald. Saly. & Paul. C. de iis qui vẽni. ætat. impet.* Là mesmes ledit Seigneur Tiraqueau fait mẽtion des Arrests alleguez par ledit Seigneur de Monthelon en ladite plaidoyerie, & n'y adiouste pas grand' foy, & n'en dit autre chose, sinon qu'il ne les a pas veus.

XXIIII.

De mesmes.

Vn substitué apres la condition aduenuë, dont il est appellé, ne peut se dire possesseur, ny pouruoir par complainte: mais doit petitoiremẽt reque-

BIU Cujas

rir,& poursuyure l'heritier de celuy qui est chargé de la restitution hereditaire, de s'acquitter du fideicommis, & de saisir ledit substitué. Et ainsi le tindrent en consultation Messieurs Chartier, Marillac Aduocat du Roy, de Thou, Berruyer, du Puy, & de Luc, en presence de Monsieur de sainct André Mareschal de France: & de ce alleguerent plusieurs Arrests, dont se trouuent deux solennels: l'vn de la succession de Combort: & l'autre de la succession de Lauzun. Ce poinct a tenu les luges de nostre temps en doute, & depuis a esté resolu qu'en droicte ligne substituez se peuuēt pouruoir possessoirement, en ligne collaterale non. Qui est notablement aduisé.

Substituez quels peuuent se dire possess.

[Lucius *lib.8.tit.7.Ar.3.& lib.8.tit.9.Ar.2.*]

XXV.

Deux freres substituez l'vn à l'autre en cas qu'ils n'ayent enfans, par leur diuision, & partage peuuēt faire paches preiudiciables à leurs substitutions, & contre leurs mutuelles quittances ne peuuent venir les enfans: car combien que par le seul partage ne soit faicte renonciation és substitutions non aduenues. *l.cùm pater. §.hæreditatem. ij. ff. de legat. iij. & l.qui cum tutoribus. ff. de transactio. & l.Paulo Callimacho. §.fin. de leg. iij.* toutesfois cela s'entend en simple partage, & non pas quand de certaine science entre frere substituez faisant mention des testaments, & clauses fideicommissaires, y a quittances des droicts à venir. Le texte y est bien entēdu *in l.qui Romæ §.duo fratres ff. de verb. obligat.* car au preiudice de leurs enfans nais, & à naistre ils ont peu quitter. *l.spem. C. de donat. l.ante restitutam. ff. de sol.* Et notamment quand ces mots y sont, *Droicts de pere, ou esperez à l'aduenir, & tant de causes precedentes, qu'à venir*, comme dit Bart. & Salic. *in l.hæredem. in princip. ff. manda.* & apres ne sont receuables, tant les peres ayans quitté, que leurs enfans. *l.j. C de pact.* Et ainsi fut iugé par Arrest du grand Conseil en l'an 1517. pour Damoiselle Catherine de Lombieres defendereſſe, grand Iean de Lombieres soy disant substitué, & demandeur. Là dessus l'on faict diuision de trois sortes de substitutions. La premiere est en ceste forme, *si Iean meurt sans enfans, ie substitue François, & s'il meurt sans enfans, ie substitue Bernard*: ce Bernard, Iean, & François peuuent aisement composer, & soy quitter des substitutions, sans auoir crainte de leurs enfans, desquels seulement est faicte mention conditionnellement, à sçauoir s'il meurt sans enfans, & par là ils ne sont appellez, ny comprins en la disposition, *l.si quis sub conditione dandorum decem. ff. si quis omiſ. cauſ. teſta. l.si quis ita instituatur. & l.ex facto etiam agitatum. & l.hæreditas ad statum. ff. de hæred. instit. l. filius fami. §.cū quis rogatus. ff. de legat. j. & l.ex facto. §.iuncta gloſ. in verb. defeciſſet. ff. ad Trebell.* Et en ce premier cas l'on ne faict difficulté que telle substitution *etiam in præiudicium liberorum*, peut estre quittee par le pere. La seconde sorte de substitution est, *s'il meurt sans enfans masles*. Et cōbien que plusieurs ayent tenu qu'elle se doit regler comme la premiere, ce neantmoins autres ont formellement tenu, que s'il y a mention de masles ils sont taisiblemēt appellez: Vn a esté *Guid. Pap. consil. cxliij.* La troisiesme est quād les enfans sont expressément appellez, & lors le pere ne leur peut faire preiudice, & contre sa quittance ils sont tousiours receuables, *l.fin. §.ſcd quia noſtra maieſtas. & Auil. res quæ. C. com. de lega. & l. Marcellus. §.res quæ ff. ad Trebell.*

Quelles substitutiōs peuuēt estre quittees expressement ou taisiblement.

[Boyer Deciſio. 147.]

XXVI.

Entre Messire Iean de Leuis de Chasteaumorand, Cheualier, Seigneur dudit lieu, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Gouuerneur

L'Arrest de Chasteaumo.

BIU Cujas

Arand pour les ſubſtitutions de Leuis.

de Monſeigneur le Dauphin, ayant reprins le procez interrupt par la mort de Meſſire Iacques de Leuis de Chaſteaumorand ſon pere d'vne part, & meſſire Gilbert de Leuis Comte de Ventadour, au lieu de ſon feu pere defendeur d'autre part, fut dit par Arreſt de Tholoſe, en l'an 1533. & le 5. iour du mois de Feurier, qu'audit demandeur ſubſtitué par les teſtamens de feus Philippes ſecond, Antoine premier ſon fils, & Bremond de Leuis: ſeroient deliurees ſept onces & demy, dont les douze font le tout, des hereditez, & de tous & chacuns les biens de la maiſon de Leuis, & Comté de Villars, ayans appartenu és ſuſnommez: & tous & chacuns les biens & ſucceſſion de Chaſteaumorand, ayans appartenu à feu Meſſire Iean de Chaſteaumorand, & Dame Anne ſa fille, ſauf Poligny, le Vicomté de Remond, Luny, Chauſſeaux, & le Pont de Chargny: à la charge de la legitime dudit feu Meſſire Iacques de Leuis eſdites places. Et outre ce audit Meſſire Iean de Leuis la legitime telle que de raiſon deuë audit feu Meſſire Iacques és biens de la Voulte, & qui furent dudit Bremond de Leuis Seigneur de la Voulte: le ſurplus laiſſé au defendeur pour ſes quartes, & autres diſtractions: & ſans auoir eſgard à ce, *quòd plures eſſent ſubſtitutiones*, & de diſtraire autres choſes, *cùm Trebellianica ſemel tantùm diſtrahatur.* Et à ce, le defendeur fut condamné: lequel à l'execution de l'Arreſt, à la demande qui luy eſt faicte deſdites portions pour en auoir expedition, reſpond qu'il faut prealablement que ledit demandeur le face iouyr deſdites hereditez, deſquelles il ne peut faire aucune expedition pour icelles portions, ſans en eſtre ſaiſi: & deſquelles eſtoient les Comtez de Villars, & Roſſillon, les Seigneuries de Chaſteauneuf, de Leuis, la Faux en Agenez, Roche en Regnier, Annonay, Vauluert, Marguerites, Pradelles, & autres pieces. Ledit Seigneur de Chaſteaumorand luy dit, qu'il ſe contente pour maintenant d'auoir expedition de ce que ledit defendeur en tient pour icelles portions. De ce, le demandeur eſt debouté, qui relaſche Vauluert, Marguerites, & Pradelles, audit Seigneur de Chaſteaumorand, qui meurt incontinent apres, & laiſſe pour ſon heritier vniuerſel tres-Reuerend Meſſire Antoine de Leuis Archeueſque d'Embrun, qui ſe faict Preſtre. Ledit Comte de Ventadour luy faict demande de Vauluert: car des autres il auoit faict ſeurté de les garentir de toutes ſubſtitutions: & dit, que s'eſtant faict Preſtre, il perd ceſte piece, *ex lege* des anciennes ſubſtitutions. Ledit Seigneur Archeueſque conſeillé, & non trop enclin és biens mondains, la luy liure, en l'an 1543.

XXVII.

Maſle, diction en ſubſtitution.

En donation d'vn fief faicte à vn fils baſtard, & és ſiens maſles, aduenu le cas, que le baſtard euſt fils & fille, & apres vn fils de la fille, & vne fille du fils, fut douté, à qui appartenoit le fief, à ſçauoir au fils de la fille, ou à la fille du fils, qui eſtoient demeurez ſuruiuans. Ceſte queſtion eſt doctement diſputee par Monſieur Tiraqueau *in tracta. primoge. xij. & ſeqq.* Par Arreſt de Paris fut adiugé le fief à la fille du fils. C'eſtoit vn baſtard de la maiſon de la Trimoüille.

XXVIII.

Subſtitution fideicommiſſaire, & cas d'icelle notable.

François Mandonier habitant de la ville d'Yſſoire, par ſon teſtament faict ſes heritiers vniuerſels, Annet, & Robert Mandoniers ſes enfans, & le poſthume eſtant au ventre de ſa femme, ſi c'eſt vn maſle, & ſi c'eſt vne fille luy donne cinq cens liures pour ſa dot, auec ſes lict & habits, ſelon ſon eſtat, &

BIU Cujas

en cela faict son heritiere particuliere, & veut qu'elle demeure contente. Apres il substitue lesdits Annet, Robert & posthume, s'il est masle, & le suruiuant d'eux, s'il aduient, qu'ils, ou aucun d'eux, meure en pupillarité, ou autrement sans enfans, l'vn à l'autre, & le dernier à tous. Outre plus, à faute de luy testateur, & de ses enfans, & au cas qu'ils decedassent sans enfans, il dõne quelques sommes particulieres aux enfãs de feu Ieãne sa sœur, & à Gabrielle & Marguerite ses autres sœurs viuantes. Depuis il faict vn codicille, & adiouste par iceluy à son testament, que s'il aduient, que tous ses enfans & posthumes ses heritiers meurent en pupillarité, ou autrement sans enfans, suruiuans François, & Antoine Mandoniers ses neueux enfans de feu Paul Mandonier son frere, ou l'vn d'eux, en ce cas il substitue à iceux ses enfans sesdits neueux ou le suruiuant d'eux. Il aduient, que le iour du codicille ainsi faict, le codicillant meurt de peste, delaissez sesdits deux enfans, Annet & Robert, & sa femme enceinte, qui deux mois apres accoucha d'vne fille nommee Ieanne. Cinq mois apres, meurent Robert impubere, & Annet pubere sans auoir eu enfans, & sans auoir esté mariez: bien tost apres eux meurent lesdits François, & Antoine Mandoniers derniers substituez delaissees, à sçauoir par ledit François deux filles, Asturge, & Antoinette, & ledit Antoine vne fille nommee Anne: les tuteurs d'Asturge, & d'Antoinette, & ledit Antoine auant sa mort mettẽt en procez ladite Ieanne fille du testateur, & Estiẽne le Court son mary, pour auoir expedition des biens dudit testateur, en pretendãt, que la substitution estoit aduenuë au profit d'eux demandeurs. Pendant ce procez, Antoine l'vn des demandeurs meurt. Apres meurt ladite Ieanne defenderesse, & entre leurs heritiers est reprins le procez: qui depuis est vuidé en Parlement à Paris, où par Arrest du Samedy de Pasques Fleuries 1545. sont les heritiers de ladite Ieanne absous contre l'opinion de plusieurs fameux Aduocats, qui estoient d'aduis que la substitution estoit ouuerte esdits François & Antoine, incontinent apres la mort d'Annet, & de Robert heritiers vniuersels, & Ieanne posthume deboutee, qui n'estoit heritiere du testateur. *per l. hæredes mei §. cùm ita ff. ad Trebellia. & l. fin. C. de instit. & substitu.* Monsieur du Moulin seul tenant le contraire, à sçauoir que ladite substitution estoit caduque par la mort d'iceux, suruiuãt Ieanne, obtint par les raisons cõtenues au lvj. de ses conseils, & mesmes que par necessité telle substitution n'estoit autre, que fideicommissaire, sans estre compẽdieuse, & par ainsi non directe ny vulgaire, ny pupillaire. Car telles ne se peuuent faire en codicille. *l. Scæuola ff. ad Trebel.* Or la fideicõmissaire est touſiours conditionnelle, comme cestecy, qui depend de la condition, que si tous les enfans du testateur & posthumes decedent sans enfans, suruiuans François & Antoine, iceux François, & Antoine sont appellez, par la diction posthumes, ladite Ieanne est comprinse, qui a suruescu à iceux. Ioinct que la cause d'icelle est fauorable pour estre fille en droicte ligne du testateur, & les substituez neueux *ex fratre*, & par ainsi pour leur regard la fideicommissaire odieuse, & la resolution d'icelle facile, comme dit l'Ange Petus. *in l. qui Romæ. §. duo fratres. de verborũ obligatio.* A ce propos est notable la loy *generaliter. C. de institutio. & substitutio.* Audit procez y auoit difficulté en ce, que par la Coustume d'Auuergne le mot, *enfans*, ne s'entend des filles. Mais le testament estoit en Latin, par les mots, *si omnes liberi mei, & posthumi decedant, &c.* qui estoit assez clair pour y comprendre la fille posthume contre ladite Coustume.

Substitution fideicommissaire est touſiours conditionnelle & odieuse.

Enfans, diction en Auuergne.

BIU Cujas

XXIX.

Substitution se peut estendre en faueur de pauures de cas à autre cõtreheritiers en droicte ligne.

Iacques de Bailleux citoyen de Lyon, au mois de Septembre en l'an 1527. par testamẽt institue Iacques, & Iean de Bailleux ses enfans heritiers vniuersels également, & les substitue l'vn à l'autre à faute d'enfans, & iceux mourans sans enfans, il substitue Iacques, & Charles Chauuets enfãs de Loyse de Bailleux sa fille, s'ils sont en vie lors, & s'ils ne sont en vie, incontinent apres leur decez à leur lieu, & à leur defaut, sans parler de leurs enfans, il substitue ses Prebẽdiers, & Chapellains par luy fõdez en l'Eglise de saincte Croix à Lyon, & les Hospitaux du Pont du Rosne, & de S. Laurẽs à Lyon, chacun par moitié. *Alio capite* defend à ses heritiers, & substituez de vendre, & aliener aucune chose de ses biens immeubles: & ordonne que s'ils vendent lesdits immeubles, ou partie d'iceux, lesdits Prebendiers & Hospitaux ayent loy, & droict de prendre, & soy approprier ce qui aura esté aliené, quelque part qu'il soit. Il aduiẽt que iesdits Iacques, & de Bailleux apres auoir vẽdu du biẽ de ladite heredité vne partie, meurent sans enfãs, & par ainsi la substitutiõ est ouuerte és personnes desdits Iacques Chauuet Seigneur de la Bruyere, & de Charles son frere Doyen de Montbrison, qui se trouuent lors viuans, *Ambitiosè, & satis leui consilio* lesdits Prebẽdiers, & les Recteurs d'iceux Hospitaux, qui sont les Escheuins de Lyon, font en vertu des lettres du Roy en forme de garde gardiẽne appeller lesdits freres Chauuets, & les tiers possesseurs des immeubles subiects à ladite substitution. Proposent contre lesdits Chauuets la teneur de ladite substitution, & concluent à ce, qu'il soit dit, que incontinent leur trespas aduenu, ayent, & delaissent enfans, ou non, la substitution sera ouuerte, & aduenue au profit desdits Chapellains, & Hospitaux: & soient lesdits Chauuets, & leurs heritiers, & successeurs, ledit cas aduenu, dés à present comme dés lors, cõdamnez à rendre, & restituer lesdits biens à iceux demandeurs. Et contre les tiers possesseurs, dient, que l'alienation a esté interdite aux heritiers, & substituez, qui ce neantmoins ont aliené ausdits possesseurs: & par la clause dudit interdict, les demandeurs sont seuls appellez, & non les Chauuets, en ce qui aura esté aliené, qu'ils peuuent pretendre, & soy approprier, & par ainsi requeroient restitution leur estre faicte par lesdits tiers possesseurs sans estre receuables à la detraction, ny à parler aucunement des quartes de legitime, & de Trebelliane, lesquelles ont peu prendre, & distraire les heritiers sur les meubles, & aussi sur les fruicts. Contre ceste demande les freres Chauuets se defendent, que tant s'en faut que les demandeurs puissent pretendre de present aucune chose par telle substitution, que au contraire ils en sont priuez, & forclos pour tout temps à l'aduenir: & que elle est finie, & faicte caduque és personnes d'iceux freres Chauuets, esquels le tout est escheu, & appartient irreuocablement, auec pleine puissance, & liberté d'en disposer comme il leur plaira, ayẽt enfans ou non. Que telle a esté la volonté du testateur, ayant expressément ordonné qu'au cas que lesdits freres Chauuets ne fussent en vie, au temps que les premiers heritiers, Iacques, & Iean de Bailleux, seront decedez sans enfans, incontinent apres le decez d'iceux Chauuets, en iceluy cas, il substitue en leur lieu à sesdits premiers heritiers lesdits Prebendiers, & Hospitaux. Que telle substitution ne se peut adapter sinon *ad existentiam, aut non existentiam hæredis*: & par ainsi est vulgaire, & directe, *quæ adita hæreditate extinguitur*. Or les freres Chauuets se sont trouuez viuans apres la mort des freres Bailleux, & en a à eux esté ouuerte

[*V. Maynard liure 7. ch. 1. & 2.*]

Vulgaire substitution mes-lee auec la fideicommissai-

BIU Cujas

uerte l'institution & substitutiõ, de l'heredité du testateur leur ayeul par eux recogneuë. S'ensuit que par telle recognoissance, & existance d'heritiers a esté euacuee la condition, sous laquelle lesdits Chapellains & Hospitaux, estoient appellez, *& si sans droict. l post aditam. C. de impub. & aliis substitut.* Si les demandeurs veulent estendre telle substitution vulgaire *ad casum non expressum ad instar fideicõmissariæ*, encores seroient-ils sans fondement: car combien qu'il n'y ayt aucune mention faicte de leurs enfans, si sont-ils tousiours entendus, puis que lesdits freres Chauuets sont neueux, & de la posterité du testateur en droicte ligne, & en ceste qualité appellé, *supplenda semper erit hæc clausula, si sine liberis, præsatis coniectura.* Et par ainsi en tout les demandeurs mal fondez, & notamment, que ledit Iacques Chauuet, Seigneur de la Bruyere, a plusieurs enfans. C'est l'expresse disposition de la loy *cùm auus. ff. de condit. & demonstrat.* authorisee par l'Empereur Iustinian en la loy *cùm acutissimi. C. de fideicommiss. & in l. generaliter. § cùm autem inuenimus. C. de instit. & substit.* Quant au chef des alienations, lesdits freres Chauuets dient n'auoir rien aliené, & que si les premiers heritiers ont aliené, ce n'est pas aux demandeurs, mais ausdits freres Chauuets de le reuoquer des mains des tiers possesseurs, comme de ce faire ils protestent, ceste question premiere iugee. Qu'ainsi soit, est dit, que s'il y a alienation faicte par les heritiers, & substituez du testateur, les Prebendiers, & Hospitaux pourront l'approprier à soy: par où l'on void bié qu'au dernier lieu, & apres tous les heritiers, & substituez ils sont logez. Les tiers possesseurs n'ont autre defense, que celle des Chauuets contre les demandeurs, à sçauoir faute de droict, & d'interest. Par Arrest de Paris confirmatif du iugement donné à Lyon, du 4. Decembre l'an 1565. les freres Chauuets furent absous auec despens, & les tiers possesseurs mis hors de Cour & de procez, sans despens. Iaf. sur la loy *licet. C. de pact.* auoit voulu limiter lesdites loix, *si auus. & cùm acutissimi.* & dire, que la suppletion, *si sine liberis*, n'a lieu contre vn hospital substitué, & apres luy Bened. *in cap. Raynutius. ver. si abs. lib. 1. num. 23. de testam.* mais cela par la commune a esté sifflé comme iniurieux.

La clause si sine liberis tousiours entẽdue, en substitutions faites aux heritiers en droicte ligne.

XXX.

Par Arrest de Tholose prononcé la vigile de Pentecoste en robbe rouge, fut adiugé à vne mere la moitié des biens d'vne sienne fille, nonobstant la substitution: sçauoir le tiers *iure legitimæ*, & le quart du reste *iure Trebelliani.* pour ce que ladite fille estoit morte *iam facta pubes*: & sans auoir esgard que ladite mere s'estoit remariee *longè antè.* & sans auoir faict pouruoir de tuteur à sa fille impubere.

La mere sur la substitutiõ à quoy doit succeder.

XXXI.

Sera fort à propos, & conuenable au precedent Arrest autre depuis donné, & des deux faire consequence, que la faueur des pauures ne peut obtenir vn seul poinct sur les successeurs en droicte ligne, qui sont au contraire fauorisez selon l'office de nature. Le faict est, maistre Pierre Charbonnier Aduocat au Bailliage de Forests, par son testament faict heritier vniuersel Iean Charbonnier son fils vnique aagé de deux ans, & institue autres, qui luy pourront naistre posthumes en leurs legitimes, & les substitue tous les vns aux autres reciproquement: & mesmes les posthumes naissans apres son testamẽt selon l'ordre de primogeniture il substitue audit Ieã, s'il decede impubere. Cela est la premiere substitution, qui est vniuerselle, sans particularité, & de vray ex-

Substitution pupillaire quand n'exclot la mere de la legitime de l'enfant.

BIU Cujas

preſſe pupillaire, qui eſt notable pour ce qui s'enſuit apres. Pour la ſeconde ſubſtitution ledit teſtateur vient à dire, qu'au cas que ledit Iean heritier vniuerſel, ou autres enfãs d'iceluy teſtateur par l'ordre ſuſdit ſubſtituez decedẽt en pupillarité, ou auant l'aage de xx. ans, ſans enfans naturels & legitimes, ou bien apres ledit aage, & ſans diſpoſer, ce qu'ils pourront faire librement, & auſſi par la ſuruenance deſdits enfans, & ſuruiuance d'iceux, & des neueux & nieces dudit teſtateur, la ſubſtitution ſera eſteinte, il ſubſtitue és cas ſuſdits, à faute de tous leſdits enfans, & neueux pluſieurs particuliers, ſes parens & amis, chacun en quelque bien particulier, qu'il deſigne par ſon teſtament. Finablement il ſubſtitue les Pauures, & Hoſtel-Dieu de Montbriſon en mil eſcus, qu'il a d'hypotheque ſur la cheuance qu'il nõme, & au parc de Montbriſon qu'il a acquis du Domaine du Roy: au pré de Sauigneu, vignes, & autres fonds, qu'il deſigne, & dit valloir deux cens liures de reuenu: auec certain reglemẽt de la forme qu'il veut eſtre obſeruee au meſnagemẽt dudit reuenu. Donne, & legue à Antoinette du Mas ſa femme, ſes meubles, & l'vſufruict de ſes immeubles, qu'il veut luy eſtre entretenu, nonobſtant leſdites inſtitutions, & ſubſtitutions, tant qu'elle demeurera en honneſte viduité, comme auſſi tout le reſte qu'il luy a donné: & delaiſſé par ledit teſtament, qu'il veut tout eſtre reuoqué ſi elle ſe remarie. Il meurt bien toſt apres ledit teſtament, comme faict auſſi l'enfant apres luy en l'aage de trois ou quatre ans. La vefue demeure emparee, & ſaiſie de tout le bien, ſans faire aucun inuentaire. Eſtant en ce plein vſufruict, qui eſtoit d'aſſez bon reuenu, prend enuie de ſoy remarier, cõme elle faict, auec vn Procureur nommé François de Leſtra. Les Recteurs de l'Hoſpital la font conuenir, pour auoir contre elle iugement, par lequel ſoit dit, & declaré: que ladite ſubſtitutiõ eſt ouuerte pour l'Hoſpital, & Pauures de Montbriſon, & elle condamnee à leur expedier les choſes particulieres ſuſdites auec reſtitution de fruicts depuis ſon ſecond mariage. Elle ſe defend, & dit, qu'elle doit, & peut diſtraire vn tiers pour la legitime de ſon fils, duquel elle eſt heritiere. Qu'elle eſt pauure, & que Charbonnier ſon premier mary, duquel elle eſtoit chambriere, l'eſpouſa ſans dot, pour le ſeruir en l'infirmité grande, en laquelle il eſtoit cõſtitué, de ne pouuoir s'aider de bras ny de jambes, goutteux, noüé, & eſcrappé de toutes parts. Qu'elle l'a ſeruiſques à la mort en grand trauail, & fatigues infinies, Qu'elle a eu vn fils qui a ſuccedé en l'heredité de ſon pere aſſez opulente. Que ſi l'on veut interpreter la ſubſtitutiõ faicte aux pauures eſtre pupillaire, & ſelon la rigueur des regles de droict l'exclorre de la ſucceſſion de ſon fils, elle eſt au poinct de mendier. Quant aux ſecondes nopces, ce n'eſt pas choſe que l'on luy puiſſe oppoſer, d'autant qu'elle eſtoit demeuree ieune vefue d'vn homme vieil, & tel que deſſus. Auſſi, qu'elle auoit perdu ſon fils, & partãt n'y auoit plus aucũ, qui fut receuable à ſoy plaindre de ſon remariage. Le Iuge qui eſt ſubalterne, & legitime, & qui croit n'auoir autre choſe à ſuiure, que leſdites regles de droict, la condãne ſans diſtraction, & ſans deſpens. Elle appelle, & releue en Parlemẽt à Paris, où elle obtient lettres pour faire declarer en tout euenement, & ſubordinairement, que le quart des biens de ſon premier mari, attẽdu ſa pauureté, luy a appartenu auec ſon fils, ſuyuant la diſpoſition des authentiques *preterea. C. Vnde vir, & vxor. & bona damnatorum. de bon. dam.* Comme eſt declaré cy deſſus au tiltre des dots, & doüaire, chap. 7. Ce faiſant craignoit, que la legitime de ſon fils luy defailliſt, pour le doute qu'elle voit en ſa matiere: & dont

BIU Cujas

elle fut conseillee. Par Arrest donné en la quatriesme chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Broé Conseiller, du Samedy 8. de Iuin 1566. fut ladite vefue deboutee de ses lettres, & luy fut adiugé vn tiers pour la legitime de son fils, duquel elle est declaree heritiere, & au reste la sentence dudit Iuge confirmee sans despens. La Cour a trouué, que les substitutions portees par ledit testament pour le regard des enfans du testateur nais ou à naistre, sont vrayement pupillaires expresses, & reciproques: mais, quant à celles qui sont faictes au profit de plusieurs particuliers, mesmemẽt de l'Hospital de Montbrison en certains biens denõmez, & ce sous condition, & au cas que lesdits enfans vinssent à decceder *in pupillari ætate, vel puberes intra vicesimũ annum intestati*. lesdites substitutions *ex verbis, & mẽte testatoris*, & selon la disposition de droict, se resoluent en plusieurs fideicõmis particuliers delaissez à plusieurs personnes, ou lieux sous conditions. Telles dispositions ne se peuuent dire, & nommer substitutions pupillaires, d'autant que par icelles le testateur ne dispose que de certains biens en particulier, en forme de legs, & fideicommis conditionnel, & particulier: & non par forme de pupillaire substitution, *quæ hoc præsertim complecti debet: vt testator pupillo hæredem faciat: nempè hæredem vniuersalem*, non seulement ès biens qu'il reçoit du testateur, mais de ceux qu'il pourra auoir d'ailleurs, soit pour lors, ou à l'aduenir auant sa mort, comme est expressément declaré, & escrit en la loy *Papinius* §. *sed neque impuberis ff. de inoffic. testa.* & en la loy Lucius au commencement, *de vulg.* Plus appertement en la loy *precibus. de impub. & aliis subst.* où est dit, que l'enfant impubere mourant, auquel a esté substitué pupillairemẽt par le pere, n'a autres heritiers, & successeurs, que ceux que son pere luy a donnez. Plus formel ce que dit Hermogen. en la loy *si is qui ex bonis ff. de vulg.* la loy *sed si plures.* §. *filio. cod. tit.* la loy *quidam elogio. C. de iur. delib.* Dõcques par ledit droict n'est substitution pupillaire, ny le testament faict pour le fils receuable sans estre pour l'vniuerselle heredité du fils: & si le substitué peut faire separation, ce sera seulement de l'heredité du fils d'auec celle du pere. Le pere en ce cas par testament *satis imperitè* a erré, s'il a voulu substituer pupillairement par tels legs particuliers, & exclorre la mere, veu que cela se faict seulement *in vniuersali hæreditate, non in legato simplici.* comme icy. *Postremò*, à la fin du testament dit nommément, que aduenant le decez desdits enfans sous les conditions susdites, & que ladite vefue vinst à ioüyr desdits biens par ledit vsufruict à elle laissé par ledit testament, en ce cas le testateur veut & ordonne, & la prie de laisser apres elle lesdits biens particuliers à ceux qui sont en sondit testament particulierement substituez, sauf au residu à elle sa legitime. Il faisoit doncques vn residu, dont il n'auoit disposé par telles substitutions, & par ainsi l'enfant a laissé apres sa mort vn heritier legitime *ab intestat*, à sçauoir sa mere. Dont s'ensuit, que la substitution n'a esté directe pupillaire, ny suffisante pour exclorre la mere, d'autant qu'elle n'a esté vniuerselle. C'est la decision de la loy penultiesme. *C. de hæred. instit.* & selon ce que nous auons noté au neufiesme liure du premier Tome de nos trois Notaires. Si est-ce pourtant, qu'aucuns trouuent estrange de voir ce iugement de distraction estre faict au legs receu par ledit Hospital, autremẽt que par la Trebellianique, legitime, ou Falcide. Quant à la Trebellianique, elle ne pouuoit auoir lieu, dict-ils, au cas suspose, veu que la mere se dit heritiere de son fils chargé de tel legs conditionnel, & par ce qui est aduenu si bien deu que l'on n'en doute. Si ledit legs est particulier,

Pauure vefue d'vn riche doit auoir le quart.

Substitutions pupillaires faictes en forme de legs particuliers n'excluent la mere de sa legitime.

BIU Cujas

comme il est, n'y a lieu de detraction d'icelle Trebellianique, ny de legitime aussi, dont encores la mere pouuoit estre satisfaicte du surplus de l'heredité. De la Falcidie encores moins, veu que iamais n'a esté cogneu du reste de l'heredité, & si elle estoit employé au legs ou non.

XXXII.

Substitution faite par la mere de l'enfant à l'ayeule maternelle le pere viuant delaissé.

Entre M. André Peronnet, Chastelain de l'Hospital le grand, residant à Montbrison, demandeur d'vne part, & Louyse d'Aurelle, & Antoinette de l'Orme sa fille, defendereresses d'autre, procez fut meu pardeuant le Iuge de Forests, ou son Lieutenant au siege Royal du Chauffour, sur ce que ledit demandeur proposoit, que mariage auoit esté cõtracté, & consommé entre luy & Bonnette de l'Orme fille de ladite Louyse, & sœur de ladite Antoinette. Que par le contract de leurdit mariage ils auoient faict donation mutuelle du premourant ou suruiuant de la somme de 600. liures le mari à son espouse, & d'elle à son espoux de 300. liures. Que constant le mariage ladite Bonnette seroit venuë en furie, & demence, & renduë és mains de sadite mere, qui l'auroit enuoyé querir, pretendant que son mary la traictoit rudement. Estant enceinte, & en la puissance de sa mere, seroit decedée apres auoir faict, & produit vne fille dudit Peronnet, laquelle seroit née viuant, & nourrie au berceau apres la mere durant trois semaines, & depuis decedee, à qui il deuoit succeder. La mere & la sœur susnommee, defendereresses, se defendent d'vn testament que ladite Bonnette a faict, & par iceluy faict heritiere sa fille, & substitué sadite mere Louyse, & Antoinete sa sœur. *Secundò* que le demandeur s'est mal comporté auec sa femme defuncte, dont elle a prins occasion d'estre quelquefois en demence, mais par interualle, & n'a esté secouruë de medecins, cõme deuoit à ce pouruoir le demandeur: *Tertiò*, qu'il luy a desnié alimens, & l'entretenement qu'il luy deuoit. *Quartò*, que la donatiõ mutuelle en cas de suruie n'auoit esté insinuee. *Quintò*, que si le demãdeur vouloit contreuenir à la substitution, pour demander la quarte Trebellianique, il n'estoit à ce receuable, *cùm ea quarta ex fideicommissaria dumtaxat detrahi debeat*, & nõ iamais *ex directa, & pupillari substitutione*. S'il veut venir à la legitime, il en doit estre repoussé par sa faute cõmise, de n'auoir fait son deuoir de nourrir & entretenir, fait pẽser, & secourir à la maladie de sa femme, qui s'est peu auant sa mort, plaincte des torts à elle par luy faicts: Là dessus les parties contestent, prẽnent appointement à informer, font leurs preuues par tesmoins. Les defendereresses ont tesmoins, qui dient, que lors dudit testamẽt ladite Bonnette estoit par interualle en son bon sens: produisent, & sont appointees en droit. Par sentence du Lieutenant de Chauffour, les defendereresses sont condãnees à expedier audit demandeur, pour sa legitime, le tiers, & pour la quarte Trebellianique le quart du surplus des biens de sa fille, & encores luy payer la somme de 300. liu. à luy acquise par sa suruie, deductiõ faite *pro rata*, qui est de la moitié, pour cause des portions adiugees chargees de telle charge, auec les despẽs de l'instance, precõptant neantmoins sur le tout la somme de 100. liu. qu'il auoit receuë de la dot d'icelle defuncte. Dont y a appel releué & conclu par lesdites defendereresses en Parlement à Paris, où par arrest du 16. Mars 1577. l'appellation, & ce dont a esté appellé, mis au neant, sans despens de la cause d'appel, sont les defẽdereresses declarees quittes, & delaissees des fins dudit demandeur, quant aux 300. liu. sans despens de la cause principale, & ordonne que surplus ladite sentence sortira son plein, & entier effect. Cest arrest

V. Maynard. l. 6. ch. 24.

Donatiõ mutuelle, & de meubles, sans insinuation. Trebellianique quand peut estre distraicte.

BIU Cujas

est aucunement notable: premier, pour dire que la Cour n'a receu donations mutuelles faictes en contract de mariage du premourant au suruiuant, sans insinuation: Second, qu'elle n'a aussi receu donation pareille en deniers, ou autres meubles, sans estre insinuee: cõbien que plusieurs tiennent qu'en l'vne ou l'autre ne soit requise insinuation: sçauoir, en meubles & deniers, par le texte de l'Ordõnance disposant, que donations soient insinuees és sieges Royaux où seront les biens, & choses donnees situees, *cùm pecunia, aut aliud mobile, sitũ non habeat*. Pour la mutuelle Imbert dit y auoir eu Arrest prouisionnel forclusif de l'insinuation. Si est-ce pourtant, que d'equité la Cour a peu estre meuë de l'ingratitude du donataire, & tortionnaire traictement, dont y a quelque preuue: & aussi que ledit mari & donataire, prenãt le tiers & quart des autres deux tiers, qui est la moitié, pouuoit aduenir, que l'autre moitié n'eust peu suffire pour la moitié des trois cens liures de ladite donatiõ. Telle equité sembleroit estre raisonnable, & digne d'vne Cour souueraine. Au surplus, quant à la substitution, aucuns estoient d'aduis, qu'elle ne pouuoit estre dite fideicõmissaire, pour en icelle receuoir, & prattiquer la Trebellianique: & trouuans estrãge, que par fideicommis vn enfant puisse estre dit chargé de restitution, ores que la testatrice l'ait ordõné & voulu: car l'enfant, dient-ils, n'a le sens, le pouuoir, ny la main de ce faire. Neantmoins, sans ainsi plus subtiliser, sainement sera suiuy ce qu'Accurse, & aucuns Docteurs fameux, ont escrit sur la loy, *verbis ciuilibus. de vulg. & pupill. subst.* qui au contraire tiennent qu'vne expresse vulgaire, ou pupillaire, faicte par la mere, ne peut ny doit estre dite directe, ains est oblique, & vaut seulement comme fideicommissaire, dont est nécessairement ensuit detraction de la Trebellianique, & legitime, ores que l'heritier soit impubere: car, apres qu'il est faict pubere, elle est d'elle mesme faicte fideicommissaire, ores qu'elle fust faicte par le pere, comme dit Bened. sur le chap. Rainutius, sur le terme *si absq; liberis de testam.* D'ailleurs la mere, comme n'ayant en sa puissance ses enfans, ne peut leur substituer pupillairement, comme est dit en la loy *moribus. de vulg. & pupil.* African Iurisconsul. en la loy *si mater. 33.* audit tiltre *de vulg. & pupil.* tient, qu'vne mere ne peut substituer directemẽt: & que si elle a voulu ce faire, soit par vulgaire, ou pupillaire substitution, ne laissera d'estre oblique. Donne conseil ledit Iurisconsulte à la mere, de n'instituer ny substituer à ses enfans impuberes directement, & dés lors, mais les instituer heritiers lors, & du temps qu'ils seront paruenus, sçauoir le masle en l'aage de 14. ans, & la fille en l'aage de 12. ans: & si auant ils decedent, en instituer ou substituer autres. Quoy faisant sera deuë l'entiere heredité au substitué, & conditionnellement institué. Cela est en la loy susdite *si mater.*

Donation de meubles.

Donatiõ mutuelle du premourant ou suruiuãt entre mary & femme, nõ insinuable.

Substitution directe, quãd est sujecte au trebellian.

La mere ne peut substituer pupillairement.

Cõme la mere peut substituer pupillairement.

XXXIII.

Vn fils par testament faict son heritiere sa mere: luy substitue deux siennes sœurs, filles de sadite mere. L'vne desdites sœurs meurt, & laisse deux enfans naturels, & legitimes. La mere meurt apres. La sœur suruiuãt se saisit du tout. Les enfans de ladite sœur defuncte pretendent la moitié de ladite succession, & font conuenir leur tante à ladite fin, pour en auoir expedition, disans, qu'ils representent leur mere, ores qu'elle soit morte auant le succez de ladite substitution. La tante y contredit, & soustient, que telle condition de substitution n'a esté transmise aux successeurs, & n'y sont adiousstez les

Substitution n'est receuë par representation.

BIU Cujas

mots, *& les ſiens*. Par arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe le l'an 1567. leſdits enfans furent deboutez, & le tout adiugé à la ſœur, ſuiuant la loy imperiale *ſi in perſonam. de fideicommiſ.* & la loy, *Vnum ex familia §. rogo in fine. ff. de leg. 2.* Lors le Preſident remonſtra, qu'il y euſt eu plus droict, ſi le pere euſt eſté fideicommiſſaire, & heritier premier, comme fut la mere.

XXXIIII.

Subſtitutions par faute d'inſinuatiõ ſont nulles, & ſont receuables lettres de reſtitution aucontraire, voire y euſt-il de l'afectiõ & propre motif du Prince.

Subſtitutions doiuent eſtre inſinuees ſix mois apres le decez du teſtateur: autrement ſont nulles, & de nul effect. Sera notable à ceſt effect le diſcours qui s'enſuit, comme rare, & ſingulier, & qui eſt de conſequence. Pierre Veillas de ſainct Iuſt en Chiuallet au Bailliage de Foreſts, par teſtament auoit inſtitué heritiere vniuerſelle Françoiſe Veillas ſa fille, & à elle ſubſtitué à faute d'enfans Iean Veillas. Le teſtateur meurt en ceſte volonté, & luy ſuccede ladite Françoiſe ſa fille, qui meurt apres ſans enfans, & delaiſſe les enfans de feu Antoinette Veillas ſa tante, ſœur de ſon pere, & femme d'Antoinette du Cloux, plus prochains, & plus habiles à luy ſucceder *ab inteſtat*, qui ſe pouruoyent poſſeſſoirement pour les hereditez dudit feu Pierre Veillas, & Françoiſe ſa fille, contre ledit Iean Veillas, qui par le moyen de ladite ſubſtitution s'eſtoit ſaiſi, & qui conuenu par deuant ledit Baillif oppoſe ladite ſubſtitution ouuerte, & aduenue comme deſſus eſt dit. Communique le teſtament de Pierre Veillas non inſinué, comme eſtoit requis par l'ordonnance. De faute d'inſinuation il eſt contredit. Ce voyant Iean Veillas conſeillé ſe retire en la Chancellerie du Parlement de Paris, où il eſt refuſé, pour n'auoir moyen ny occaſion de couurir, & s'excuſer d'icelle faute. Pour dernier refuge s'addreſſe au Roy, & faict tant par ſa pourſuite, qu'en faueur d'vn domeſtic il obtient lettres par leſquelles il eſt releué de grace ſpeciale, & pour cauſes retenues à declarer de ladite faute d'inſinuation. Sont leſdites lettres ſignees de la propre main du Roy, auec trois termes d'expreſſe volonté. Nous le voulons ainſi. Sont preſentees en ladite inſtance poſſeſſoire, contredites par les demandeurs, & le tout appointé en droict. Par ſentence du Baillif de Foreſts du dernier iour de Iãuier, l'an 1573. les demandeurs ſont maintenus, & gardez en poſſeſſion, & ſaiſine deſdites hereditez, & ſans auoir égard à ladite ſubſtitution non inſinuee. Ledit Iean Veillas debouté de ſon oppoſition, & condamné aux deſpens de l'inſtance, & dommages, & intereſts des troubles. Il appelle, & relieue en Parlement à Paris, où par arreſt du ſixieſme de Mars, l'an mil cinq cens ſeptante quatre, eſt dit bien iugé, mal appellé, & l'appellant condamné aux deſpens de la cauſe d'appel. Et ceſt arreſt notable à ce, qu'encores que par la conſtitution de l'Empereur Conſtantin au Prince ſeul primatiuement de tous Iuges appartienne, & ſoit propre d'interpreter, ſes edicts, ordonnances, & par equité les moderer, & diſpenſer, comme eſt contenu en la loy premiere, *de legib. & conſtitut.* neantmoins celà ne ſe doit faire au preiudice, & à la ſubuerſiõ d'autruy: ains eſt expreſſément ordonné par les Emper. Theodoſ. & Valent. le reiect de tous reſcrits, qui ſont conceus contre le droict, & commandé à tous Iuges de n'y auoir égard. *Reſcripta inquiunt, contra ius elicita ab omnibus iudicibus refutari præcipimus, niſi forte aliquid ſit quod non lædat alium, & proſit petenti.* C'eſt la loy 7. *de præcib. imperat. offer.* Or icy les ſucceſſeurs *ab inteſtat* ſeroient offenſez, pour eſtre priuez deſdites hereditez.

Arreſt. Notable regle & forme de receuoir ou reietter reſcrit.

BIU Cujas

XXXV.

L'on auoit faict doute sur la Coustume de Paris, sur les institutions, & substitutions, qui fut vuidé par arrest le dernier iour de Septembre 1566. par lequel fut prononcé, & declaré, que l'institution, & substitution n'auoient point de lieu à Paris.

Subsitu. à Paris n'ont lieu.

[Comment cela se doit entendre voyez l'artic. 1. du tit. des successions, & pour le reglement general des degrez de substitutions, soient veuës les arti. 59. & 124. de l'Edict d'Orleans & de Moulins art. 57. B.]

DE LA DISTRACTION QVE PEVT FAIRE L'HERITIER SVR L'HEREDITE FIDEICOMMISE.

Icy est traicté de la Trebellianique, & Falcidie.

Tiltre 4. Arrest premier.

SOuuent aduiennent difficultez pour les distractions d'entre les heritiers du premier heritier, & le substitué, qui ne se demeslent point sans procedures plus longues aucunefois que du principal: ce neantmoins entre personnages voulãs aller droit en besongne, & ne retenir rien de ce qui appartient à autruy, ny pretendre plus que du sien, ceste loy sera bonne. Premier, que si l'heritier est des enfans du testateur *in primo gradu*, il distraict sa legitime, qui est selon le nombre des enfans à partir, *oneribus deductis*, de cinq, & au dessus, vne moitié également entre tous, l'heritier y comprins. Secondement, il prend sa Trebellianique, qui est la quarte de tous les biens apres les legitimes prinses. Là dessus il doit payer les debtes, & les fraiz funeraux pour la portiõ du bien qu'il en emporte, & qu'il distraict, & tellement que s'il ne prend sesdites legitime, & Trebellianique, sinon apres les debtes payez: elles en seront moindres, & vient tout à vn. Celà s'entend des biens que le testateur auoit du temps qu'il est trespassé: car quant aux fruicts, ils sont acquis à l'heritier, selon ce qui est amplemẽt escrit au premier arrest du titre de legitime, &c. cy dessous. *Tertiò*, le substitué doit, sur ce qui luy demeure, payer, & porter la charge des legats pour le tout *l. 1. iuncta glos. C. ad Trebell. l. j. § fin. iuncta glos. ff. eod. Quartò*, ledit substitué doit satisfaire és heritiers du premier heritier les meliorations, bastimens, & adjacences necessaires, & vtiles pour la rate de ce qui luy demeure, & le reste doit demeurer sur les heritiers, *prorata. l. vbi purè. & ibi. Bartol. ff. ad Trebellia.* Durant trente ans, que Guid. Pap. a esté Conseiller au Parlement de Grenoble, ceste forme a esté suiuie, comme il dit *in quæst. ccxcvj.*

Distraction que peut faire l'heretier auãt que de relascher au substitué.

II.

L'on ne faict poinct de doute, que sur les legats *in piã causam* la quarte Falcidie ne se doiue distraire tout ainsi que sur les autres, sans difference. *Auth. similiter. C. ad leg. Falcid. & l. si quis ad declinandum. C. de Episc. & Cler.* Toutesfois plusieurs ont fait doute de la Trebellianique: car les vns l'ont mise au rang de la Falcidie, à sçauoir qu'elle peut estre distraicte, *vt Ioan. And. in cap. si pater de testam.* Autres & plus sainement, ont tenu le contraire, à sçauoir Bart.

Trebellianique & Falcidie se distrahent des legats in piã causam.

BIU Cujas

in l. Marcellus. versicu. Vltim. ff. de Trebel. & Bald. in l. id quod pauperibus. C. de epis. & cleri. Et ainsi fut iugé par arrest de Grenoble, allegué sans datte par Guid. Pap. q. clxxxviij. [Voyez Maynard liure chapitre 21. Caron liure 7. chap. 160. si distraction peut estre faite du fideicommis. faict aux pauures, qui tiennent que non.]

III.

Detractiõ de legitime s'entẽd de celle de l'heritier seulement, sans y mesler autre qui estoit cõfuse en l'heredité.

[Voyez cy dessus le tilt. des criees arrest 5. 6. & 7. &c. & l'arrest des Boullars de 1562. prononcé en robbe rouge, à la Pentecoste.]

Antoine Porte en mariage de luy, & de Damoiselle Marguerite de Thomassin sa femme, a deux enfans, à sçauoir Louys, & Marie, laquelle de son viuant il colloque en mariage auec le seigneur de Gayet, & renonce. Depuis ledit Antoine Porte pere fait testament, & par iceluy son heritier vniuersel ledit Louys, & auquel il substitue à defaut d'enfans ladite Marie. Il est vray qu'entre-deux il nomme quelques autres substituez, dont n'est besoin faire autre mention, que de dire, qu'ils moururent auant le testateur: & partant a esté pour leur regard la substitution, & tout ce qui pour eux estoit escrit audit testament, caduc. Est aduenu qu'apres ledit testament confirmé par la mort du testateur, l'heritier escrit, à sçauoir Louys Porte ayãt recogneu l'heredité de son pere est mort sans enfans, delaissant ladite Marie sa sœur *nunsi-mo gradu* substituee, laquelle toutesfois par testament ledit Louys a faict heritiere auant sa mort, & luy a substitué au cas qu'elle mourust sans enfans, Messire Iaques de Thomassin, Seigneur de Montmartin son oncle. Marie Porte ayant deux qualitez à sçauoir, d'heritiere fideicommissaire de feu Antoine Porte son pere à defaut d'enfans de Louys, & secondement d'heritiere directe, & escrite dudit Louys son frere, meurt sans enfans, apres auoir faict testament, & par iceluy institué son heritier vniuersel Messire Claude de Pila, Cheualier, Seigneur de Gayer son mary, luy delaissant, comme est expressément contenu audit testament, tout ce qu'elle pouuoit delaisser depuis le Ciel iusques à la terre. Ledit Seigneur de Montmartin heritier escrit de Louys, met en procez aux requestes du Palais à Paris ledit Seigneur du Gayet, & luy demande six onces de douze, de tous & chacuns les biens qui furent de feu Antoine Porte son beau frere, & aussi tous de feu Marguerite de Thomassin sa sœur femme dudit Antoine Porte, & mere dudit Louys, & tous autres biens qui audit Louys auoient peu competer, & appartenir à iceluy Louys d'ailleurs, que dudit Antoine son pere, qui sont tous situez en pays, où l'on vse du droit de Romains auec restitution de fruicts. Ledit Seigneur du Gayet fait offre audit demandeur de deux onces de douze, pour le droit de legitime de Louys, qui ne pouuoit demander qu'vn demi tiers, veu qu'ils estoient deux, Louys, & Marie. Plus pour la Trebellianique vn quart du reste, qui sont deux onces, & demi, & par ainsi 4. onces & demi. Plus luy offre bailler la virile portion aduenue audit Louys és biẽs de leur mere Marguerite de Thomassin. Et finalement luy accordent tout ce que audit Loys a appartenu d'ailleurs. Ledit Seigneur de Montmartin demãdeur ne se contẽte point de ces offres, & persiste aux six onces de l'heredité de feu Antoine, dont ledit Seigneur du Gayet veut faire reduction à quatre onces & demi, & aussi ne se contente d'auoir la virile portion és biens de feu Marguerite de Thomassin, mais demãde le tout. Ce fait est reduit en deux difficultez. L'vne sur ce, que Marie ayant renoncé au pere viuant, par qui *dote cõstituta, & soluta* elle a esté mariee, reuenant apres à la succession paternelle par telle substitution fideicommissaire, a deu laisser à l'heritier escrit premier sa legitime, à laquelle

BIU Cujas

quelle elle auoit renoncé, & en tout euenemẽt si elle est receuable à reuenir à ce, elle doit rapporter ce qu'elle a receu *ex causa dotis*. L'autre difficulté est sur les biens de la mere, qui ne sont & n'ont oncques esté subiects à ladite substitutiõ. D'iceux l'heritier de Marie veut retenir la moitié: L'heritier de Louys pretend le tout. Sur la premiere difficulté, qui est de la legitime, semble bien que ledit Seigneur de Montmartin n'a eu grand' raison. Antoine Porte a eu deux enfans, Louys & Marie. Il marie & appane de son viuant, & entre vifs, Marie qui renonce à succession de pere, & de mere. Si le pere fust decedé, sans disposer, n'y auoit doute que Marie ne fust du tout exclose de reuenir és biens & successions esquels elle auoit renõcé: mais le pere a disposé, & l'a rappellee conditionnellement à faute de Louys. Au moyẽ dequoy est tout ainsi capable à receuoir ceste disposition, que si elle n'auoit renõcé: car telle renõciation estoit faicte au proffit dudit pere, *& cessit ab si hæreditario*. Ne doit aussi telle renonciation empescher les droicts à venir, *ex culpa aut voluntate patris*, comme dit Bar. *in auth. hoc amplius. C. de fideicõmiss. & in l. qui Romæ. §. duo fratres. de verb. obli.* & encores pour sa renõciation n'a laissé de faire part, & nombre pour la computation de legitime, combien qu'elle fust exclose d'icelle. Ce sont moyens pour dire qu'à ladite Marie doit demeurer sa legitime, nõ comme legitime, mais comme propre du pere, qui en pouuoit disposer. Et s'est deu Louys contenter de la sienne, sans entreprendre sur celle de sa sœur. Sur la seconde difficulté, l'heritier de Marie ne peut soustenir, que veu qu'elle auoit renoncé à la succession de sa mere, qui depuis est morte *intestat*, Louys n'ayt succedé pour le tout, *excluſa sorore*, & que tels biens ne luy ayent esté propres, & par ainsi appartiennent à son substitué ledit Seigneur de Montmartin. Sur lesquelles difficultez est interuenu arrest de Paris, duquel pour estre declaratif de toute la matiere, qui est notable, i'ay aduisé de mettre la teneur qui s'ensuit. Comme en certaine cause meuë, & pendant pardeuant nos amez & feaux Conseillers les gens tenans les requestes de nostre Palais à Paris, entre nostre amé René de Thomassin, Cheualier, seigneur de Montmartin, escuyer de nostre escuyerie, fils & heritier de feu Iaques de Thomassin, en son viuant aussi Cheualier, seigneur de Montmartin, heritier par testament de feu Louys Porte son neueu, ayant reprins le procez en procedant au lieu dudit deffunct son pere demandeur d'vne part, & nostre amé Claude de Pila, Cheualier, seigneur du Gayet, soy disant heritier vniuersel testamentaire de feuë Damoiselle Marie Porte sa femme defendeur d'autre. De la part dudit demandeur eussent esté proposees, deduites & alleguees plusieurs causes, raisons, & moyens tendans & concluans à ce, que la substitution faicte de sa personne à feuë Marie Porte par le testament de feu Louys Porte fust declaree ouuerte en luy. Et ce faisant, & par le moyen d'icelle ouuerture l'heredité & succession dudit Louys declaree à luy seul appartenir, & par-tãt que les biẽs qui furent & appartindrent à feu Antoine Porte pere dudit Louys, desquels il auroit institué seul son heritier, ensemble les biens de feuë Marguerite de Thomassin mere dudit Louys, & outre les biens tant meubles que immeubles qui d'ailleurs luy auoient appartenu, & desquels il estoit seigneur lors de son decez, fussent declarez appartenir audit demandeur comme fideicommissaire de Louys Porte son neueu, lesquels biens ledit defendeur seroit contrainct rendre audit demandeur & en laisser iouyr, & restituer les fruicts depuis la mort dudit Louys, en tout euenement doit prea-

Substitué ne peut pretẽdre autre heredité que du testateur.

L'arrest de Par...

BIU Cujas

lablement faict sur le total des biens dudit Antoine Porte, que tous les biés de ladite Marguerite Thomassin, ensemble les biens d'ailleurs escheus audit Louys luy fussent adiugez, & de ceux dudit Antoine Porte pere, que la tierce portion pour la legitime appartenant audit Louys luy fust pareillement adiugee, d'autant que ledit Louys par le moyen de la renonciation faicte par ladite Marie Porte par son traicté de mariage estoit seul heritier dudit Antoine, & sur les deux autres tierces parties, au cas qu'elles se trouuassent subiectes à fideicommis, demandoit la quarte partie pour la Trebellianique appartenant en iceux audit Louys, qui estoit en tout euenement la moitié des biens dudit Antoine Porte, qu'il requeroit luy estre adiugee. Et de la part dudit defendeur eussent aussi esté proposees, deduictes & alleguees plusieurs causes, raisons, & moyens pour empescher que la substitution pretenduë par le demandeur ne fust declaree ouuerte en sa personne, d'autant que feu Antoine Porte par son testament auoit substitué audit Louys, au cas qu'il decedast sans enfans ladite Marie Porte, & parce que ledit Louys lors de son decez n'auoit aucuns enfans, n'auroit esté en sa puissance de disposer des biens qu'il estoit greué de restituer à ladite Marie. Et neantmoins ledit defendeur offroit audit demandeur luy laisser la part & portion qui pouuoit appartenir audit Louys és biens de Marguerite Thomassin sa mere, ensemble les biens escheus audit Louys d'ailleurs que en ligne directe, s'aucuns y en auoit, & pour le regard des biés dudit Antoine, auroit pareillement offert la legitime qui en pouuoit appartenir audit Louys, laquelle il disoit deuoir estre de deux onces seulement, les douze faisant le tout, pour autant qu'encores qu'il fallust la tierce partie desdicts biens dudit Antoine pour faire la legitime des deux enfans, & que Marie par son contract de mariage eust renoncé à tous biens, tant paternels que maternels en faueur dudit Antoine son pere, & que ladite Marie ne fut receuable à demander sa part en ladite legitime, toutefois qu'elle faisoit part en icelle & partant ne falloit que la moitié de ladite tierce partie que font joint les deux parts, dont les douze font le tout, pour la legitime dudit Louys: lesquelles deux parts, ensemble le quart au surplus pour la Trebellianique, appartenant audit Louys, ledit defendeur auroit offert audit demandeur, concluant par ce moyen à absolution. Tant eust esté procedé que les parties appointees à escrire, & produire, eussent escrit, & produict, & renoncer respectiuement à bailler contredits, & saluatiõs. Nosdits Conseillers tenans lesdites requestes par leur sentence du 12. de Mars 1563. eussent ordonné auant proceder au iugement diffinitif de ladite instance, que dedans deux mois lors ensuiuans, lesdites parties informeroient des faicts contenus en leurs aduertissemens, & responses pour ce faict, & rapporté, leur estre faict droict ainsi que de raison. A esté de la part dudit defendeur appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit a esté receu pour iuger entre lesdites parties si bien ou mal a esté appellé, joint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullitez, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance: ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit respondre, & contre ladicte production nouuelle bailler contredicts aux despens dudit appellant, iceluy procez veu, griefs, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par ledit appellant, & tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & arrest, a mis, & met l'appellation & sentence dont a esté appellé au

BIU Cujas

neant sans amende, & despens de la cause d'appel: & en amendant & corrigeãt ladite sentence, a condamné & condamne ledit appellant soy desister, & despartir de tous & chacuns les biens escheus & aduenus audit Louys Porte, par le decez de feuë Marguerite Thomassin sa mere, & dont ledit Loys est mort saisi & vestu, ensemble de quatorze onces, & demi, dont les douze font le tout de l'heredité, comprinse la part & portion qui pouuoit appartenir à ladite Marie Porte femme dudit appellant en la succession de ladite Marguerite Thomassin sa mere, à laquelle par son contract de mariage elle auoit renoncé au proffit dudit Antoine Porte son pere: lesquelles quatre onces & demie, nostredite Cour a adiugé, & adiuge audit intimé pour la legitime & Trebellianique ayans appartenu audit Loys és biens dudit Antoine Porte son pere: sur lesquelles quatre onces & demie sera deduict & precompté ce dont ledit Loys se trouuera auoir disposé de ladite heredité ou portion d'icelle, en quelque maniere que ce soit. Desquels biẽs de ladite Thomassin, & desdites quatre onces & demie de ladite heredité paternelle, ensemble de tous & chacũs les biens qui ont appartenu audit Loys lors de son decez autres que par la succession de sesdits pere & mere, à quelque titre que ce soit (s'aucuns en y a) nostredite Cour a condãné ledit appellant en laisser jouyr, & souffrir ledit intimé, & à rendre & restituer les fruicts des choses adiugees cy-dessus, depuis le iour du decez de ladite Marie, & au surplus des conclusiõs prinses par ledit intimé, en a absous, & absout ledit appellant, les despens de la dite cause principale compensez, & pour cause. Prononcé le 18. de May 1566. Extraict des registres de Parlement, du Tillet. Cest arrest est sainct & notable, encores que i'aye veu opinion de grands personnages, par laquelle ledit Seigneur de Montmartin est conseillé de soy pouruoir par reuision: que ie n'ay iamais peu prendre ny entendre, mais au cõtraire tout ce que ie peux y trouuer de douteux, est que à l'heritier de Marie n'est adiugee ny permise aucune detraction de Trebellianique. La maxime ordinaire en droict, *quòd Trebellianica semel tantùm distrahitur*, s'entend *ex eadem hæreditate, & eodem fideicommisso, aut eodem testamento.* Mais icy l'on ne fait doute que de l'heredité d'Antoine premier testateur. Loys ayant prins sa Trebellianique a forclos tous autres de ce faire. Le doute estoit de l'heredité de Loys qui est diuerse, & qui n'a riẽ de cõmun auec celle d'Antoine. Ledit Loys a fait nouueau testament, & nouuelle substitution: l'heredité d'iceluy a esté toute nouuelle. L'on ne peut dire que d'icelle ait este faite detraction de Trebellianique. Et sembloit que probablement l'heritier de Marie la peust demander & obtenir, dont toutesfois ne luy est rien adiugé. Qui est chose notable, *ea forsam causa*, que l'heredité de Loys consistoit en vne Trebellianique, *& ex ea Trebellianica Trebellianicam detrahere esset absurdum.*

Trebellianiq. ne se peut distraire qu'vne fois cõme s'entend.

IIII.

Est notable ce que aucuns ont voulu tenir, que la Trebelliaique se peut seulement distraire entre enfans d'vn testateur, & autres en droicte ligne, & non par estrangers: de sorte que l'heritier institué estranger, par celuy qui auoit droit de distraire ladite Trebellianique, deura estre empeché de ce faire, & deura ladite Trebellianique demeurer caduque. Ainsi le tiennent sans autre disposition que de deux arrests qu'ils alleguent: l'vn pour la dame d'Arpajõ, contre le Comte de Foix, l'autre pour le Duc d'Vzes cõtre la dame d'Vzes.

BIU Cujas

De ceste matiere y a plusieurs arrests au titre des substitutions, que l'on n'a peu si commodement colloquer en ce titre, cõme tenans plus de la matiere de substitutions, que simplement des quartes, & distractions. Et est notable l'arrest septiesme au titre de legitime.

DE LEGS PARTICVLIERS.

Tiltre 5. Arrest premier.

Legataire quãd se peut saisir de soy-mesme.

VN legataire peut de son authorité soy saisir du legs, pourueu qu'il soit asseuré de deux choses. La premiere, que le testateur l'ait faict par testament ainsi expressémẽt ordonné, & donné licence de s'en saisir, *per l. Titia cum testamento. §. Lucius Titius. ff. de leg. ij.* La seconde, si le testateur estoit jouyssant lors de sa mort: car s'il ne l'estoit pas, ou bien qu'il le fust, mais au nom d'vn autre, le legataire ne peut s'en saisir contre l'opposition du tiers. *l. quamuis. §. j. ff. de acquir. possess.* Tout ce que dessus fut iugé par arrest de Grenoble, en l'an 1461. en vuidant le procez de la Rochechinard entre les freres Alemans. Ainsi l'a escrit Guid. Pap. *quæst. 609.*

[Toutesfois regulierement est receu, que le legataire prenne par les mains de l'heritier, si que souuẽt l'heritier est reintegré à la charge, *breui manu* de rendre & restituer. Iugé par arrest prononcé en robe rouge, pour l'heritier du Vidame de Chartres le 19. iour de May 1564. & se doit demander la deliurance du legs, au lieu où reside le defendeur heritier, iugé le 12. iour de Iuin 1564. V. Caron. liu. 7. Resp. 179.]

II.

Leg fait pour estudier, soy marier, acheter office ou autre chose.

M. Pierre de Chanuet Archidiacre d'Albi, Chanoine de Montbrison par son testament legue, & donne à son neueu Pierre de Tremoelles, Escuyer, Seigneur dudit lieu, lors ieune enfant six vingts escus soleil, pour estre cõuertis à l'entretenir à l'estude des lettres, & iusques à ce, & pour les distribuer à ceste fin, ordonne qu'ils demeureront és mains de Noble hõme Pierre de Chastillon, Aduocat du Roy au Bailliage de Forest, executeur de son testament. Il aduient que ledit Tremoelles apres la mort dudit Chanuet demãde en l'aage de 30. ans ledit legs: l'executeur luy oppose la cause du legs, & dit qu'il n'est pas tenu de payer, sinõ pour estre employé selon la volõté du testateur. Il dit que son naturel l'incline ailleurs qu'à l'estude, & qu'il n'est plus de l'aage d'estudier, que ce neantmoins il doit estre payé: car le legs n'est fait sous cõdition, mais pour vne cause impulsiue, qui concerne seulemẽt le proffit & faueur du legataire, & par ainsi il n'est tenu, s'il ne veut de l'accõplir: car n'y a autre chose en ladite cause pour estudier que de son interest, & riẽ de l'autrui. Par sentẽce du Baillif de Forests ou son Lieutenant ledit executeur est condãné à ladite somme & aux despens. Dont il appelle. Depuis par cõseil des premiers Aduocats du Palais à Paris il acquiesce, & sous ceste acquiescemẽt, sans en empescher la Cour, est donné arrest confirmatif dudit iugement, en l'an 1548. Ce fait, & le droit qui en resulte sont notables, & dõt iournellement l'on peut auoir affaire, dautant que souuent se presentent doutes sur semblables legs, cõme à vne fille pour soy marier, à vn fils pour estudier: à vn autre pour

BIU Cujas

achetter ou rachetter vn fonds : pour achetter vn office : pour eſpouſer vne telle: & autres pareils, que la loy particulariſe. Vlpian Iuriſcõſulte en la loy, *ſi cùm filius famil. §. fin.* & en la loy ſuiuant, *& generaliter. ff. de donatio.* faict diſtinction de telle ſorte de legs: s'ils ſont faicts par forme de condition ou de cauſe: & que lors qu'ils ſont faicts par condition, comme ſi elle ſe marie, s'il eſtudie, s'il rachette, n'eſt rien deu ſans l'effectuelle execution de la condition, *l. hæc conditio. filiæ meæ. & l. ſi iam facta ſint. ff. de conditio.* & infinis autres ſemblables. Mais, ſi la cauſe de donner n'eſt conditionnelle, & pluſtoſt declaration de volonté, il y a autre diſtinction, à ſçauoir que la cauſe ſoit finale ou impulſiue : finale comme ie donne, afin qu'elle ſe marie, ou bien qu'elle eſpouſe vn tel, ou bien qu'il eſpouſe vne telle, qu'il rachette, ou qu'il achette vn tel heritage, qu'il eſtudie, ou qu'il face autre choſe, & par quelques autres mots ſignifians, que ſans cela le teſtateur n'euſt faict le legs, & que la fin & principale cauſe de ſa volonté eſt celle-là. Ces cas ſont de pareille raiſon, que la condition, & par ainſi de ſemblable reglement, que deſſus. C'eſt la loy, *Titio centum. §. Titio centum relicta ſunt, vt Mæuiam vxorem ducat : ff. de conditionibus.* Si la cauſe eſt impulſiue, comme, Ie luy donne pour ſe marier, pour eſtudier, pour achetter ou rachetter, ou bien lors qu'elle ſe mariera, qu'il eſtudiera, qu'il achettera, ou fera autre choſe, encores l'on faict differẽce, ſi telles charges ainſi ordonnees ſont en faueur du legataire ſeulement, ou d'vn tiers. Au premier cas, s'il n'y a que le legataire qui en rapporte profit & intereſt, il eſt bien raiſonnable que l'on n'aduiſe point à l'effect de ladite charge & cauſe, & que ſimplement le legataire ſoit payé. C'eſt la loy formelle. *Titio centum, vt emat, legata ſunt in princip.* ſus alleguee. Mais s'il y va de l'intereſt d'vn tiers, il faut accomplir la cauſe & charge, ſoit expreſſe ou taiſible. Pour l'expreſſe eſt le §. ſus allegué. *Titio.* de ladite loy, *Titio.* Et pour la taiſible le commencement de ladite loy, *ibi, ſed filio fratris.* Et là deſſus eſt notable la gloſſ. *in verbo, cauſa magis.* en la loy, *& generaliter.* ſus alleguee, à ſçauoir, que leſdits legs conceus pour cauſe, comme pour ſe marier, pour eſtudier, pour achetter, & pour faire autres pareilles choſes, la cauſe eſt interpretee eſtre impulſiue & non finale, s'il n'y a mots taxatifs, comme pour ſe marier, & non autrement, pour eſtudier, pour achetter & non autrement. Monſieur Boyer en ſes additiõs ſur Dine, en la premiere regle canonique, ſingulariſe & approuue fort ceſte gloſe, *ibi, In dubio autem præſumam non finalem.* Tels legs ſont fauorables, & dignes de fauorable interpretation, par laquelle ils puiſſent eſtre vallables pluſtoſt que perdus. La cauſe finale les faict perdre, ſi l'on y aduiſe: l'impulſiue, non la loy, *quotiens. ff. de reb. dub.* nous produit la maxime fort à propos, qu'en tels doutes, faut touſiours venir au poinct, *quòd actus magis valeat, quàm pereat.* Ioinct autre maxime de la loy, *ſi ita legatum ſit. §. j ff. de legat. j.* là où Caius dit, *Aliud enim iuris eſt, ſi quid tacitè continetur: aliud, ſi verbis exprimatur.* Par ainſi en choſes ſeulement impulſiues, qui ſont fauorables aux legataires, s'il n'y a diction expreſſe & taxatiue, comme non autrement, &c. ne doit eſtre aduiſé à l'execution.

[*V. Maynard qui rapporte Arreſt, de Tholoſe contraire, liu. 5. ch. 98.*

III.

Condition moyen, ou charge de porter le nom & armes du teſtateur par le legataire, ou heritier.

Il y a difference d'entre condition, moyen & charge: comme, Ie fais heritier, ou, Ie legue à vn tel s'il porte mon nom & mes armes: ou moyennant ce, qu'il portera mon nom, & mes armes : ou bien à la charge de porter par luy mon nom & mes armes. Ces trois ſortes ſont diuerſes & differentes. La con-

BIU Cujas

dition est plus importãte, d'autant que la faute d'accõplissement d'icelle faict corruption de la disposition, à laquelle elle a esté iointe: cõme par le chapitre sus escrit est assez declaré de la distinctiõ d'Vlp. en la loy *si cùm filius famil. §. fi.* & en la loy *generaliter. ff. de donatio.* & absoluëment est ordonné par les Empereurs. Ver. & Anton. en la loy 1. & en la loy *si ea conditione. C. de conditio. insert.* Plus appertement en la loy *legatum.* audit tiltre, où Alexandre l'Empereur veut qu'encores que par cas fortuit la condition soit empeschee d'estre accomplie, si est ce que telle faute, ainsi aduenuë, empesche l'heritier ou legataire de ioüir du fruict de l'institution ou legs. Le moyen non pas ainsi: car le defaut d'accomplissement d'iceluy se conduit autrement: suffit, que l'heritier ne soit en demeure de satisfaire, & que par luy ne tiẽne, que ledit moyen ne soit accomply, ainsi qu'expressement dit Antonin. Empereur en la loy premiere, *C. de ius, quæ sub mod. leg. vel fideicommiss. relinq.* Ne sera l'heritier institué, ou le legataire ne demeure, s'il n'est interpellé de porter le nom & les armes: ou bien s'il est aucunement empesché, & ne tient en luy. Quoy que soit, sans ledit accomplissemẽt il ne laissera d'estre heritier ou d'estre legataire, & de ioüir du legs dissimulans, & non contredisans les heritiers *ab intestat*, ou autres y ayãs interests par ladite loy premiere. Ce qu'il ne fera pas en condition, par ce que dessus. Plusieurs des nostres ont tenu, que telle charge de porter le nom, & les armes du testateur dõnee à l'heritier institué doit tousiours estre prinse pour cõdition, & non pour charge & moyẽ seul, par la loy *mulier, quæ viro. §. si quis hæreditariũ. ff. de cõd. inst.* desquels Guid Pa. a escrit, que par Arrest de Grenoble en a esté ainsi iugé, & qu'au ressort du Parlement de Dauphiné l'on l'obserue de mesme, *quæst.* 251. comme cy dessus est dit en l'arrest quinze du tiltre *de testam.* si est ce pourtant que cela a esté creu, & depuis prattiqué seulement en expresse condition, & rien s'il est dit: sous les termes de charge ou moyen, lesquels comme cy dessus est dit, ne portent en cas de faute d'accomplissement aucune corruption, comme faict la condition. Qui est chose fauorable à soustenir en l'institutiõ d'heritier, plus qu'en legs, d'autant qu'il y a plus de danger, & d'interest de voir renuerser vne institution, qui par sa consequẽce faict que tout le reste du testament est nul, duquel elle est le chef, & par ainsi pour la soustenir, & faire que le tout soit conserué en son estat, est raisonnable de prẽdre ce que dit Iulian. *in l. quotiens ff. de reb. duob.* à sçauoir d'incliner à la part, *vnde magis valeat actus, quàm pereat.* Sera donques en ce doute la charge de porter le nom, & les armes pour moyẽ, & non pour condition. Dont s'ensuit, que sans declaration d'estre refusant d'accomplir tant l'heritier que legataire ne peuuẽt estre fruſtrez. La charge gist en volonté: s'il n'y a expresse contrainte: & en necessité, s'il y a interpellation selon la declaration contenuë au precedent chapitre du deuxiesme Arrest. Sera noté en passant, que le terme *pourueu*, qui est autant que *dummodo*, emporte condition formelle, comme, l'institue mõ heritier vn tel, & le substitue vn tel, pourueu qu'il prenne & s'attiltre de mon nom, & de mes armes. *Dummodo ferat nomen, & arma familiæ meæ.* & sous tels termes y a de la necessité consequente de l'accomplir ainsi, sans interpellation ny autre cõtrainte, que de la condition qui resulte d'iceux termes de la propre volonté du testateur, comme est dit au chapitre dernier à la fin, *ibi, subiungens dummodo, & c. de translat. episcop.* & au chapitre *ex tuarum teno.* à la fin, *ibi, dummodo is, ad quem Ecclesia pertinet, id permittat. de authoritate, & vsu pallij.* ne peuuent doncques l'heritier institué, ny

Dictions pourueu, dummodo sont conditionnelles, & de necessaire obseruation.

BIU Cujas

auſſi le legataire ſans actuel accompliſſement de telle condition, pretendre, ou ſouſtenir aucun fruict de telle inſtitution, ou legs conditionnels, ſans temerité, encores que comme deſſus eſt dit, par la loy *legatum. C. de conditio. inſert.* y euſt empeſchement procedant de cas fortuit.

IIII.

Legs faict à prẽdre ſur vne debte deuë par autre.

Maiſtre Antoine du Crozet faict legs à ſa chambriere de la ſomme de xxx. liures, & autre choſe à prendre ſur vne ſomme plus grande que luy doit M. Sixte du Crozet: faict l'heritier M. Iacques du Crozet Lieutenant des eauës & foreſts en pays de Foreſts, qui eſt cõuenu par la chambriere, pour le payement dudit legs. Il ſe defend, & ſouſtient n'y eſtre tenu: ains veut ceder à ladite chambriere, cõme il cede ladite cedule iuſques à ladite ſomme du legs. La demandereſſe ſouſtient qu'il doit payer, & n'eſt tenu d'accepter telle ceſſion, & de ſoy addreſſer au debiteur de ladite cedule, & que la mention & addreſſe faicte de ladite cedule, n'eſt pour autre fin, que d'enſeigner à l'heritier, dont il pourra recouurer ce qu'il faut pour ſatisfaire audit legs, & rien pour y renuoyer la legataire C'eſt la loy *quidam teſtamento, in princip. ff. de leg.* j. & la loy *Paulo Callimacho. § fi. de leg.* 3. Le defendeur replique de la loy *Lucius. §. cinibus. de leg.* 2. Par Sentence du Baillif de Foreſts, l'heritier eſt condamné au payement dudit legs & aux deſpens, qui appelle & releue pardeuant les gens tenans le ſiege Preſidial à Lyon, qui dient mal iugé & bien appellé, & ordonnent, que l'appellant ſera quitte en cedant à la demandereſſe ladite cedule iuſques à ſatisfaction de ſon legs, & eſt condamnee aux deſpens: Elle appelle & releue à la Cour, où par Arreſt du 13. iour de Iuillet 1568. eſt dit mal & ineptement iugé à Lyon, & que le iugement du Baillif de Foreſts ſortira ſon effect: l'intimé condamné aux deſpens. Si la cedule euſt eſté leguee, ſeroit autre choſe, comme en la loy *Lucius. §. cinibus.*

[Legs ſecret laiſſé à la diſcretion, & ſelon qu'il a eſté dict au confeſſeur, eſt reputé bon, & n'eſt tenu ledit confeſſeur reueler à qui en declarant par luy à la veſue, que ce n'eſt à leur profit. Iugé pour le teſtament d'vn nommé Perdrier: & prononcé à Noel 1580. B.]

DE LEGS CHARITABLES, AVMOSNES, ET FONDATIONS.

De la faueur de tels legs, voy le chapitre 3. des Amortiſſ. és Deciſions de Monſieur le Preſident le Maiſtre, *ibidem* des Hoſpitaux.

Tiltre [redacted] Arreſt premier.

Legats pitoyables ſont deus de teſtament non vallable.

LE vingtieſme iour de Ianuier 1549. fut iugé par Arreſt de Paris, en la grand'Chambre, que legats charitables delaiſſez par teſtament, auquel y a pretention de poſthume, ou de fils, ſont deus: contre lopinion de Bart. *in l. j. C. de ſacroſanct. Eccleſ.* & ſelon l'opinion de pluſieurs Docteurs qui reprouuant l'opinion de Bart. plaidant

BIU Cujas

Boile pour les legataires, & Mangot pour les heritiers.

Cas special. [Idem iugé par Arrest donné en plaidant le Ieudy 6. Auril 1581. pour le testament de la Dame de Sourdis, que les legs pitoyables se payeroient, nonobstant le debat de nullité dudit testament, & sans approbation d'iceluy. Caron liure 8. de ses Respons. chap. 61. I. Ch.]

[Toutesfois si la nullité estoit sur la Coustume, ayãt disposé que le mineur de vingt ans ne pouuoit tester, s'entend aussi bien de legs pitoyables, & fut le 29. iour de May 1581. l'heritier absous de la demande d'vn legs pitoyable, legué par vn mineur à vne sienne cousine pour se marier. Berg.]

II.

Legat faict à vne pauure fille, est pitoyable. Sur la maxime tenuë en droict, que legats faicts *in piam causam* par testaments irritez par faute de solennité sont deus, a esté iugé par Arrest de Bordeaux, le 2. iour d'Octobre l'an 1520. qu'vn legat faict de la somme de cent liures à vne pauure fille pour soy marier, estoit *in piam causam, per l. cùm is qui. §. similiter. ff. de cond. indeb.*

[Mais si ceste fille decedoit auant que d'estre mariee, l'on a disputé à qui appartiendra le legs, à son heritier, ou à celuy du testateur, & Caron liure 7. Respons. 75. rapporte auoir esté iugé, que le legs *remouet apudhæredẽ testatoris ex l. Titio centum. §. Titio de condit. & demonstrat. & ibi, glos. l. 1. C. de institut. & substit. sub caus. fact.* I. Ch.]

Heritiers poursuiuis solidairement pour legs pitoyables. [Et en faueur de tels legs pitoyables, l'hypotheque est indiuisible, *l. 1. C. commun. de leg.* fut iugé par Arrest du 25. iour de Ianuier 1564. pour vn legs de cent liures par an, laissé sur la terre & Chastellenie de Peillach, par le Comte de Rieux, ladite terre declaree affectee & hypothequee, & le Marquis de Nelle condamné à payer les arrerages de 15. annees, sauf son recours contre ses coheritiers. Le pareil fut iugé contre les heritiers d'vn nommé le Lieure, par Arrest du 9. Mars 1563. & se doiuent payer par chacun heritier solidairement, Arrest du 14. May 1571. Berg.]

III.

Rente dõnee à l'Eglise à la charge de diuin seruice doit estre amortie aux despens de l'heritier. Le Cardinal d'Armignac, Eueſque de Paris, par testament faict vne fondation de certain diuin seruice, qu'il designe en l'Eglise nostre Dame de Paris: & pour ceste cause donne quarãte liures de rente à ladite Eglise, qu'il assigne sur le port de Conflans, qu'il dit auoir acquis expres pour employer là: & lequel port est de telle valleur. Apres sa mort le Chapitre faict demande és heritiers, qu'ils ayent à faire amortir ledit port, autremẽt qu'ils soient condamnez à leurs dommages & interests: car ores que le testateur n'ayt rien dit dudit amortissement, si est-ce qu'il a chargé le Chapitre de certaines distributions venãs droit à ladite somme de quarante liures: & puis que par la Coustume generale de France, l'Eglise ne peut tenir rente ny immeuble sans estre amortie, & que pour l'amortissement il faut financer au Roy, ou Seigneur direct de la moitié, tiers, ou quart, sans les frais, si elle tomboit sur ledit Chapitre, l'intention du defunct demeureroit fruſtree, & ne pourroit estre obseruee: car il n'y auroit de reste pour le faire. Par ainsi sont tenus lesdits heritiers de faire les poursuites, & frais dudit amortissement & de l'obtenir, *obseruetur voluntas testatoris. l. si ita scriptũ. ff. de lib. & posthu.* Les heritiers disans au contraire, pour autant qu'ils n'estoient de ce nommémẽt chargez, & que simplement ledit port leur estoit laissé, qu'ils ont depuis accepté *cum honore*, & que peut estre le Roy ou autre Seigneur direct, ne voudroit octroyer

BIU Cujas

octroyer tel amortissement. A quoy le chapitre disoit, qu'à faute de le pouuoir amortir, c'est assez de payer l'estimation : & offroient en ce faisant de poursuiure ledit amortissement. Telle ou pareille question fut contre les heritiers iugee par Arrest des grands iours de Troye en Champaigne, pour les Religieux de Clereuaux, contre vn nommé Robille.

[L'heritier du testateur doibt à ses despens liurer le legs pitoiyable: comme si quelque terre estoit leguee à vn hospital, en cas de debat faudroit-il que ladite terre fust baillee franche & quitte, ou bien que la terre fust vendue au profit dudit hospital, sans que pour cela, ny pour saisie, ledit Hospital deust payer aucuns frais, horsmis les droicts de vente: comme fut iugé pour ceux de la Trinité ausquels fut permis de vendre au plus offrant la terre de Landreuille le 2. de Iuin 1564. B.]

a LE CARDINAL D'ARMIGNAC.] Pour la decision de cest Arrest y a texte expres *in l. penult. §. alumno, & seqq. de leg.* allegué cy dessus au 5. Arrest du titre d'amortissemens.

IIII.

Le Comte de Forests donne, en fondant l'Eglise collegiale de Nostre dame de Montbrison, six vingts liures de rente à prendre sur la leide dudit lieu. Par succession de temps elle se trouue diminuee pour moitié & plus. Ils demandent qu'on leur parface le defaut que le temps a amené, comme est raisonnable, ainsi que tiennent *Ioan. Fabr. & Cyn. in l. si quis arg. in princ. C. de donat.* & le text. *in l. Lucius. Tit. ff. de alim. & cib. leg.* Et pour vn pareil cas du fondateur du Conuent des Salettes de dix liures de rente à prendre sur le four de la Tour du Pin remis à cinq liures de reuenu, fut dit par Arrest de Grenoble, du septiesme iour de Iuillet 1456. que ladite somme de dix liures seroit parfaicte par les heritiers, & sur autres biens du fondateur : car tel laigs n'est simplement faict sur la rente du four ou de la leide, qui ne sont mis au laigs, sinon pour remonstrer où ledit laigs se pourra aisement payer & continuer. N'est pas estrange le faict decidé par Paul. Iurisconsl. en la loy, *Paulo Callimacho. §. Iulius Seuerus. 27. ff. de legat. 3.* Iul. Seuerus, dit-il, par testament legue à son nourrisson cinquante escus qu'il veut luy estre payez sur les arrerages des pensions que luy doit Iul. Maur. son fermier. Sera tel legataire tenu de s'addresser à Iul. Maurus? s'il s'addresse à l'heritier, pourra-il estre remis audit Maurus? Si Maurus a payé, ou bié si tels arrerages par luy deus sont saisis par le fisque, sera le legataire fruſtré de son laigs? Non respond Paul: mais faut, que l'heritier seul en responde & satisface: car l'assignation donnee sur Maurus, n'est à autre fin, que d'enseigner & monstrer à l'heritier le moyen qu'il peut auoir de promptement satisfaire à ce laigs.

Rente diminuee par tẽps doit estre parfaicte à l'Eglise.

[*V. Maynard liure 6. chap. 9.*]

V.

Si le reuenu laissé pour cause fauorable, comme de seruice diuin est perdu, pour la perte de la chose où il est assigné, il est raisonnable de le remettre ailleurs. Et ainsi fut iugé en Parlement entre les iugements, conseils & Arrests depeschez à Paris au Parlement de Pentecoste en l'an 1280. pour le Prestre de Croissiac, qui auoit droit de prendre

De mesmes.

BIU Cujas

à cause de sa chapellennie deux muids de bled sur les moulins de Charanton, chargez de ce par le Compte de grand Pré, & qui se trouuent destruits. Et pour lequel fut dit que lon luy fourniroit ailleurs lesdits deux muids, chacun an, ou dix liures.

VI.

Aumosne dispence par commissaire. Si vn condamné à faire aumosne à la maniere accoustumee, a faict contredit, ou a esté trouué en suspicion de faute, doit estre ordonné que ladite aumosne soit distribuee par autres que luy & que ses fermiers: comme fut iugé par Arrest de Tholose és grands iours du Puy, le vnzieſme iour de Septembre l'an 1548.

De mesmes. [Ayant le Procureur general descouuert que vn Pharon palletier chargé comme executeur testamentaire, de bailler aux pauures quelques debtes & rachapt de rentes, deduction faicte de quatre vingts liures de pension, viagere à vne concubine du legant, & le testateur maistre Iean Durant, abusoit de l'execution, colludant auec l'heritier, par requeste presentee requist priuation du legs, faict à l'executeur & application du tout aux pauures: fut dit que sur la priuation, les parties appointees au conseil & ioinct au procés, que le reste de l'argent deu par les debteurs, seroit mis és mains du receueur du Bureau des pauures, & par ses mains la pension payee à la concubine. Arrest du quatrieſme iour de Feurier l'an mil cinq cens septante cinq. Notez en passant qu'vn laigs pitoyable de cinq cent liures, laissé aux pauures, de l'Egliſe reformee, fut adiugé par Arrest au Bureau des pauures, en audience le vingtieſme de Ianuier 1569.]

Laigs faicts aux pauures de l'Egliſe pretenduë reformee.

VII.

Legats faicts à seruiteurs sont pitoiables. [*& paiables à singulis hæredibus in solidũ. Iugé le 14. de May 1571. plaid. at Marion contre Denets.*] Sur la requeste presentee à la Cour de Parlement à Paris, par les seruiteurs de feu maistre Louys Pomier clerc du Greffe de ladite Cour, tendant à ce, que les laigs à eux faicts par ledit defunct leur maistre en son testament leur fussent deliurez: les heritiers *ab intestat* debattoient qu'ils n'estoient confessez encores heritiers, & que par les mains des heritiers telle deliurance se doit faire par la Coustume de Paris. *Tum & secundò*, que le testament n'estoit authentique: comme passé pardeuant Notaire Apostolique, & partant non subjet à prouision. Monsieur Marillac pour le Roy disoit, que tels laigs estoient faicts *pietatis intuitu* aux seruiteurs, consequemment pitoiables, *& ad pias causas, in quibus sola iuris gentium solennitas sufficit: vt not. in l. 1. C. de sacrosan. eccles. & per gloss. in l. si quis Titius ff. de legat. 2.* Et outre ce que lon pouuoit soustenir tel testament estre bon & authentique, passé pardeuant le Notaire du chapitre de Paris, dont il estoit Chanoine, & deuant deux tesmoins: & que ledit Notaire *fungitur vice* du Vicaire general, qui suffit par la Coustume de Paris. La Cour par prouision ordonna que l'executeur ou autre saisi des biens du defunct seroit tenu deliurer lesdits laigs ausdits seruiteurs, en baillant par eux telle caution qu'ils pourront bailler: le neufieſme de Decembre mil cinq cens quarante quatre.

VIII.

Pauures parents du defunct sont Vn testateur auoit donné ses biens és pauures de sa parroisse, pour leur estre distribuez apres le reste executé. Vne pauure vefue sa niece baille requeste pour en auoir sa part, encores qu'elle ne soit de la parroisse. Le-

BIU Cujas

xecuteur y contredit: par ſentence luy ſont adiugez quatre vingts liures, & en Parlement quarante, à la charge de prier Dieu pour le defunct apres auoir prins le ſerment de ſa pauureté le 11. de Decembre 1543. C'eſt la matiere de la gloſ. *in c. 2. de ſepult. & in cap. non ſatis. & capitulo eſt probanda. 76. diſt. & Bald. in l. 1. C. de ſacroſ. eccleſ. in lect.*

[Semblable Arreſt fut donné le 18. iour de Mars 1575. pour les pauures parens d'vn Chanoine d'Orleans nommé S. Fleury, auſquels furent adiugez deux tiers de l'argẽt laiſſé aux pauures. Eſt remarquable ſur ce propos, vn Arreſt du 20. Auril 1581. le faict eſt. Laigs vniuerſel de tous les biẽs, faict aux pauures par teſtament de Claude de Guinguan dés l'an 1572. le teſtateur depuis frappé de peſte l'an 1580. donne quelque choſe à ſes parens & cinq cens liures à la fabrique de ſainct Eſtienne du Mont, dequoy n'y auoit preuue que du dire d'vn ſeul, fut par Arreſt iugé que de la ſucceſſion, le tiers ſeroit baillé aux heritiers, les 500. liures à la fabrique, le ſurplus aux pauures. B.]

[Comme auſſi ſi vn laigs eſt faict aux pauures ſans ſpecifier par le teſtateur de quels pauures, & de quel lieu il entend parler, ſeront entendus les pauures du lieu où il eſtoit demeurant au temps de ſon decedz, & non du lieu de ſa naiſſance. *l. ſi quis ad declinandam. Cod. de Epiſcop. & Cleric. Nouella 131. de Eccleſiaſt. tit. cap. 9.* encores que le teſtateur ait delaiſſé la diſtribution de la ſomme par luy leguee à vn demeurant au païs de ſa naiſſance comme il a eſté iugé par Arreſt pour vn laigs de neuf cens liures, faict par vn Seigneur des Vrſins en l'audience le 7. Aouſt 1578. dont on peut voir *Matheum de Afflictis Deciſio. 244.* I. C.]

IX.

Ores que les executeurs teſtamentaires n'ayent puiſſance és immeubles du defunct, ſi eſt-ce que la faueur des legats pitoyables a ſouuent meu la Cour de permettre eſdits executeurs *a* de vẽdre leſdits immeubles à faute des meubles pour ſatisfaire eſdits laigs: & meſmes par vn Arreſt donné à Paris, le 23. iour de Iuin 1515.

Execu. teſtã. quãd peuuẽt vendre immeubles.

* De vendre lesdits immeubles a faute de meubles.] Sans permiſſion, ils ne le peuuent faire. Le Caron au 3. liure des Reſponſes, chap. 65. T.

X.

Monſieur le Procureur general du Roy prenant la cauſe en main pour les pauures, dit que par teſtament, feu Clement a donné tous ſes biens aux pauures, ou bien le reſte d'iceux apres ſon teſtament, laigs, & frais funeraires executez. Leſquels biens ſont retenus par les prochains parens du defunct. Requiert, que d'iceux deliurance ſoit faicte au Receueur general des pauures, ſuiuant la volonté dudit teſtateur. Les parens defendeurs dient qu'ils ne veulent empeſcher ladite deliurance, mais qu'ils ſont pauures & de la ſorte de ceux à qui leſdits biens ſont donnez, conſequemment que ledit laigs ſe doit entendre en eux auſſi biẽ qu'aux autres pauures, & requierent eſtre dit, qu'ils ſeront comprins en la diſtribution deſdits biens. La Cour par ſon Arreſt du mardy 14. Mars 1552. a ordonné, qu'audit Receueur general des pauures ſera faicte deliurance deſdits biens donez par ledit teſtament: & qu'à la diſtribution d'iceux les parens

Les parens du teſtateur ayant legué ſõ biẽ aux pauures, doiuent participer s'ils ſont pauures.

BIU Cujas

& heritiers dudit defunct defendeurs seront comprins, & leur en sera distribué telle part, que de raison.

[*Imo*, fut dict par Arrest du 2. de Mars 1581. plaidant de Vest Aduocat, que les pauures parẽts en ce seront preferez à la distribution des deniers laissez aux pauures. Au reste vous remarquerez que la Cour, pour vn bien public, vse de conuersion de laigs, & emploit les fondations à meilleur vsage: comme le 3. iour de Ianuier 1578. pour M. Iean Henay apothicaire de Paris, nonobstant les appellations, & oppositions des Chappelains, Euesque & chapitre de Paris, fut ordonné que l'Hospital, ruë d'Vrsaine, faux-bourgs sainct Marcel, seroit appliqué au lieu de la Charité, pour là dresser la ieunesse au faict de l'apoticairerie. B.]

Laigs pitoyable se peut conuertir en cause meilleure, ou equipollente.

XI.

Legs de deniers faict pour estre distribuez par le Curé, selon qu'il luy a esté dict par le testateur, s'il est valable.

[Par Arrest de la Cour prononcé en robbes Rouges au profit de maistre Iacques Pelletier Curé de sainct Iacques de la Bourgerie à Paris, contre les heritiers du sieur de la Barre, le vendredy de Noel 23. Decembre 1580. vn legs faict par ledit sieur de la Barre de la somme de trois mil escus qu'il a ordonné à ses enfans estre deliurée & mise és mains de son Curé, pour estre par luy distribuee & donnee à ceux ausquels il luy auoit dict en secret, a esté declaré bon & valable, sans auoir egard à la suspicion de fraude alleguee par les enfans heritiers. Et que ledit Pelletier ne seroit tenu affirmer à qui il deuoit distribuer ladite somme, par ce que le testateur luy auoit declaré en confession, & commis, à sa foy secretement. Les moyens des parties ont esté doctement recueillis par M. Anne Robert *rerum iudicat. lib. 1. cap. 3.* où le lecteur les verra. I. C.]

XII.

Donatiõs & fondations faictes à l'Eglise peuuẽt estre reuoquees auant qu'elles soient acceptees & fulminees.

[Ceste question a esté iugee par Arrest de la Cour de Parlement prononcé par Monsieur le premier President Du Harlay à la prononciation de Noël. 23. Decembre 1598. entre Iean Gallichon le ieune demandeur suiuant certaine commission par luy obtenue du Seneschal d'Anjou & appellant comme d'abus de l'omologation & *visa* obtenu au preiudice de la reuocation & disposition faicte des heritages auparauant donnez pour la fondation d'vne chapelle fondee soubs le nom de saincte Catherine en l'Eglise parrochialle de Lõgué en Anjou par defunct Fouqueron Prestre dés l'an 1540. Et maistre François Locheteau Prestre Chappelain de ladite chappelle defendeur & intimé. La Cour faisant droict sur le tout dict, que mal nullement & abusiuement a esté decreté bien appellé par l'appellant, l'a maintenu & gardé maintient & garde, & les detempteurs des heritages, comme ayant droict de ses predecesseurs en la possession & iouyssance desdits heritages contencieux, faict defenses au defendeur de les troubler ny empescher, & le condamne rendre les fruicts par luy perceus ou la iuste valeur d'iceux & és despens. Par le procés les heritiers du fondateur firent apparoir que ledit fondateur auoit reuoqué partie des choses & heritages de la fondation dés l'an 1552. & auant l'omologation de la fondation & donation y contenue, & sur

BIU Cujas

ce la Cour se fonda principalement, nonobstant que l'intimé soustint le demandeur & appellant non receuable en son appel, veu le laps de tẽps depuis l'an 1540. & que ladite pretenduë reuocation ne pouuoit subsister, faicte douze ans apres la fondation, & encores faicte de chose donnee à l'Eglise qui estoit fauorable, à sçauoir pour la fondation de deux Messes par sepmaines, à quoy le Chappelain estoit tenu, moyennant la iouïssance desdits heritages. Ladite fondatiõ portoit que le droict de patronage & presentation de ladite Vicairie appartiendroit à la Dame Abbesse de Fronteuaux: quelquesfois & le plus souuent les Fondateurs ordonnent, que ledit droict de patronage appartiendra à leurs enfans masles & aux aisnés. Quand il n'y a point de fils, ains deux ou trois filles, appartiendra-il à l'aisnee seule? Il a esté iugé qu'ouy par l'Arrest qui suit. I. C.]

XIII.

Droict de patronage laissé au fils aisné, si n'y ayant point de fils, appartient à la fille aisnee.

[Les causes qui dependent d'vne volonté obscure des hommes, que les Orateurs appellent *ex ambiguo & ratiocinatione*: nos Iurisconsultes, *ex coniectura & voluntate*, ont tousiours esté celles qu'on a estimé les plus belles & les plus celebres: qui fut anciennement l'occasion pour laquelle Tacite & Quintilien ont escrit, que *ea iudicia quæ Centumuiralia dicebantur, primum obtinebant locum*: parce qu'il s'y rencontroit souuent de telles causes, *vt Curiana illa* dont Ciceron faict mention si souuent. Mais Quintilien adiouste d'auantage: c'est que telles causes aussi *magis solicitas & accuratas actiones exigebant, ſeque vel ipſi iudices negligi arbitrabantur, ſi in iis in dicendo Aduocatorum diligentia non appareret.* Car veritablement les questions se trouuãs telles, que si tost que le faict en est recité on oit s'eleuer vn murmure en l'auditoire, procedant de la diuision & contention des opinions: les Iuges qui ne veulent & ne doiuent pas vouloir estre veus legerement prendre vn aduis & puis le laisser, desirent des Aduocats que toutes les difficultez leur soient ouuertes d'vne part & d'autre pour lors prendre vne resolution asseuree, digne de leur prudence, digne du lieu qu'ils tiennent, & de la personne qu'ils representent. Or ie puis dire que ceste cause estoit bien des plus ambigues, & en laquelle monsieur le premier President de Thou (cõme en toutes causes qui le meritent) n'espargna point son audience. Vn nommé Thomas Voisin auoit par son testament ordõné qu'vn sien frere Oliuier Voisin fust le premier pourueu de la Chappelle qu'il fondoit: mais qu'apres luy le droict d'y presenter appartient à Nicolas Voisin son neueu, & apres cestuy, à son fils aisné, & ainsi d'aisné en aisné. Nicolas estoit decedé delaissees deux filles seulement. L'aisnee demanda pardeuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenãt à Poictiers, que ce droict de patronage fut declaré appartenir à elle seule comme aisnee, ce qui fut faict, dont la puisnee appella. Et pour elle ie disois, soit que nous considerions ou la proprieté des mots, ou l'intention du testateur, ou les reigles, distinctions & maximes vulgaires, & toutesfois indubitables, que les Docteurs ont accoustumé donner * *in ea quæſtione qua queritur, an filij appellatione filia contineatur*: le droict de patronage, duquel estoit question, ne pouuoit appartenir *ex teſtamento* à l'intimee seule: mais que *ab inteſtato* il deuoit estre declaré appartenir aux deux sœurs *ita vt quodlibet aliud ius hæreditarium, in quo plures heredes vnius loco ſunt.* * Quant à la

* In l. 1. ff. de verb. signifi. l. 1. ff. de peculio. in l. si quis id quòd ff. de iurisdict. om. iudic. glos. in cap. generali. de elect. in 6. Bald. in l. tres fratres. ff. de pactis. * Clem. vlt. de iure patrona.

BIU Cujas

proprieté des mots, qu'il eſt certain que ce pour quoy *filij appellatione filia continetur*, ce n'eſt que par interpretation, extention ou cauſe coniecturale: mais que proprement *alia eſt filij, alia filiæ, alia maſculi, alia fœminæ appellatio*: dont il ne faut autre preuue que la phraſe & maniere de parler que toutesfois le Iuriſconſulte *Modeſtinus* le mõſtre euidemment quãd il dit: * *Quiſquis mihi alius filius filiúve hæres ſit, ait Labeo, non videri filiam cõtineri: Proculus contra*: car Modeſtinus cõcilie ces deux opiniõs de ceſte façon, *mihi Labeo (inquit) videtur verborum figuram ſequi, Proculus mentem teſtantis*. Ainſi ie diſois, que voila *Modeſtinus* qui s'accorde auec *Labeo*, (le plus grand obſeruateur de la proprieté des mots, que Iuriſcõſulte qui ait eſté, comme Aule Gelle luy rend ce teſmoignage) qu'à prendre les mots ſelõ leur vraye ſignification, *filij appellatio filiam non comprehendit*: & que ſi cela ſe faict quelquefois, ce n'eſt que *propter verisimilem mentem teſtatoris*. Car il ne faut pas tirer de ce texte de Modeſtin vne reigle generale, que l'intẽtion de tous ceux qui parlent du fils, ſoit de parler auſſi de la fille: mais ſeulement que ſous le titre *de verborum ſignificatione* il a voulu monſtrer, que la diſpoſition faicte ſous ce nom de fils, pouuoit ſouffrir ceſte interpretation de l'eſtendre, & l'entendre de la fille, ſi on peut coniecturer que la volonté du teſtateur ait eſté telle. Et de faict à ſemblable, *Cùm quæritur an filiæ appellatione poſthumæ contineatur*, bien qu'il n'y ait point là de diuerſité de ſexe: quelquefois nous diſons qu'elle y eſt contenuë: * quelquefois pour chercher la volonté du pere, nous regardons *an aliqua parte teſtamenti mentionem fecerit poſthumæ* * *idem in nepotibus*, bien que ſouuent, *eos filiorum appellatione comprehendimus*, * toutesfois nous y deſirons vne identité de raiſon, priſe de la preſumee volonté ou de la loy, ou du teſtateur, *ſi æque nepotibus ac filiis conſultum eſſe voluit*. car ſans cela, *aliter filij, aliter nepotes appellantur: & non perpetuò, cùm filiis tutores dati ſunt, nepotibus dati intelliguntur*. * Bref pour monſtrer que ce pourquoy *maſculinum comprehendit fœmininum*, n'eſtoit que par interpretation de volonté: i'alleguois le texte, * où le Iuriſconſulte monſtre euidemment que ce qui eſt decidé *vt mulæ huic debeantur cui muli legati ſunt*, n'a lieu ſinon au cas que le teſtateur *mulas duntaxat reliquerit in hæreditate, non etiam mulos*. Car lors afin que la diſpoſition du teſtateur ne periſſe, *facile verba ad eum ſenſum adducimus, quem pati poſſunt*. De façon qu'il faut que ces deux choſes marchent enſemble, ſçauoir eſt, qu'il apparoiſſe de la volonté, & que les mots puiſſent endurer telle interpretation. Car aũ contraire, nous voyons *in filia, & ſi quis cùm de filia loquitur, de filio ſenſiſſe videatur, attamen irrita erit diſpoſitio*. * Partant qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que nous fiſſions la condition de la fille meilleure que celle du fils: ſi ce qui eſt dit quelquefois en droict, que *filij, ſerui, patroni, pueri, liberti, fratris, filia, ancilla, patrona, puella, liberta, ſoror, continetur*, nous le prenions pour vne maxime infaillible: & au contraire, que *nunquam ſi filiæ conſulatur, filio conſultum eſſe videatur*. Autre choſe eſt veritablement des mots qui emportent vne generalité & vniuerſité, & qui de leur nature s'entendent tant du maſle que de la femelle, *vt quiſquis quicunque* (combien que comme il ſera dit cy apres, encores face on difference des cas qui peuuent eſtre odieux) * ou ſi le teſtateur auoit vſé des mots qui cõtiennent vne pluralité & multitude, comme *liberi, poſteri*, ou de ce mot Enfant, qui nous eſt *anceps* en noſtre langue. Ie diſois en ſecond lieu,

* l. quiſquis ff. de verb. ſignific.

* l. ſi quis filiabus. ff. de teſta. tutel.

* l. qui filiabus. ff. de lega. 1.

* l. liberorum. ff. de verb. ſignific.

* l. quid ſi nepotes. ff. de teſta. tuto.

* l. qui duos mulos. ff. de leg. 3.

* l. ſi ita ſcriptum. ff. de leg. 2.

* d. l. ſi quis id quod l. quicunque. ff. de iure fiſci.

BIU Cujas

que si nous considerions l'intention du testateur, il apparoissoit manifestement qu'il auoit eu esgard à la masculinité & à la conseruation de son nom. Que cela estoit demonstré par ceste frequente repetition, de Thomas Voisin, Oliuier Voisin, Nicolas Voisin: & qu'il n'eust peu dire plus clairement qu'il desiroit qu'on cogneust que c'estoient les Voisins qui auoient fondé ceste Chappelle, n'y voyant autres presentateurs que les Voisins: laquelle intention cesse, si nous venons vne fois à adiuger ce droict à vne fille. Consequemment que puis que nous n'estions point és termes de la volonté du testateur, le cas arriué qu'il n'y a que filles, il falloit reuenir au droict commun. Secondement ie disois que ces mots, *fils de mon frere*, monstroient aussi ceste consideration de la masculinité que nous auons desia touchee cy dessus, & que par ces mots il auoit specialement appellez les enfans venans de son frere: parce que le frere conserue le nom de la famille: quant à la sœur, *transit in alienam familiam*. Que c'est la doctrine expresse des Docteurs * que si le testateur *iussit hæreditatem suam restitui filiis suis aut nepotibus ex fratre*, qu'en ce cas *masculini appellatione non continetur fœmina*. Pour le dernier poinct ie disois, qu'en ceste matiere il y auoit deux reigles fondees en droict & suiuies par tous les Docteurs, qui deuoient decider & terminer ceste cause. La premiere, qu'en matiere odieuse *nunquam filij appellatione filia continetur*. * pour exemple, le testateur a dit: *Si quis mihi filius nascetur, exhæres esto: filia certè nata non exheredabitur his verbis*. Or que c'est chose odieuse de frustrer vn de ses enfans de ce droict de patronage pour l'assigner à vn seul: & que puis que les biens que le pere a pris pour la fondatiõ & dotatiõ de ceste Chappelle, ont esté pris sus la masse commune de la succession deuë esgalement à ses enfans priuer l'vn d'eux de ce qui succede aucunement au lieu desdits biens, sçauoir est, de ce droict de patronage & de l'emolument que la puisnee en peut aussi bien recueillir que l'aisnee si elle venoit en mendicité, comme d'estre alimentee sus le reuenu de ladite Chappelle: de pouuoir en son tour faire pouruoir à sa presentation vn de ces enfans: * c'estoit pour ce regard vne espece d'exheredation ou priuation odieuse, qui n'estoit consequemment à estendre ny amplifier. La seconde regle des Docteurs estoit, que iamais nous n'interpretons ce qui est dit du fils, estre dit aussi de la fille, quand ne faisant point ceste interpretation, nous reuenons au droict commun: pour exemple, Si de droict ou par la loy municipale la fille ne succede point auec le fils (*Vt id sæpe fit in feudis*) en ce cas ce qui auroit esté ordonné pour le fils, nous ne l'extendrions pas à la fille: car la presomption est ordinaire, qu'vn chacun veut conformer à la loy sa volonté. *atqui* la loy commune est, que le droict de patronage vient aussi bien *in solidum* à tous les enfans, * comme tout autre droict indiuidu qui soit en la succession. Consequemment que puis que l'aisnee fille n'auoit pour elle non plus la proprieté des mots que la puisnee: & qu'auec cela lon descouuroit que l'intention du testateur auoit esté de gratifier l'aisné masle, & non l'aisnee fille: ioinct la reductiõ au droict cõmun: qu'il auoit esté mal iugé par le Iuge de Poictiers, & qu'en ceste question s'il y a de la difficulté, l'interpretatiõ la pl' equitable estoit celle qui garde vne equalité entre les enfans: de faict, mõsieur l'Aduocat du roy du Mesnil print cõclusiõs auec moy. Toutesfois sur ce que maistre Pierre Ramat

* Iason in d. l. si quis id quod.

* l.1. §. sed & si incertã. ff. de ventre in poss. l. quisquis. §. vlt. c. ad le. Iuliam maiesta.

* Panor. in cap. consuluit. de iure patro.

* c.1. de iure patro.

BIU Cujas

remonstra par infinis textes,* qu'il est si general que *filij appellatione filia, masculi fœmina contineatur*, qu'on ne pouuoit presques iamais faire autre interpretation, sinon qu'il apparust de la volonté du testateur tout expresse: que ce que ie disois de la masculinité cõsideree par le defunct fondateur, eust esté bon à dire, si d'vn costé il y auoit vne aisnee, & de l'autre costé vn puisné masle: ou vne fille d'vne part, & de l'autre *ex filio nepos*, mais qu'en concurrence de filles: où l'vne n'est point plus capable du droict de patronage que l'autre, nous pouuions & deuions garder la disposition entiere dudit defunct testateur. Au surplus, que par la Coustume de Poictou y a droict d'aisnesse aussi bien entre filles qu'entre les masles. Partant que ces mots *d'aisné en aisné* peuuent & doiuent tomber en la fille aisnee, tout ainsi qu'au fils aisné: Remonstra que *aliqua parte testamenti* ledit defunct auoit fait mẽtion de ses filles ou de ses sœurs (ce qui estoit veritable, mais à autre propos que de ladite fondation & presentation.) Consequemment qu'il ne se pouuoit dire, que le fondateur *nullam cogitationem habuisset fœminei sexus*. Qu'il auoit tellement reiglé sa volonté par mots à ce conuenables, que s'il y auoit des masles, l'aisné fust preferé: S'il n'y auoit que des filles, on print ses mots suiuant l'opinion & interpretation commune: *fils aisné*, autant comme s'il eust lors escrit, *fille aisnee*. Que le testateur n'estoit pas de telle qualité, ny de noblesse (il estoit roturier) ny de biens qu'on peust dire vray semblablement qu'il ait eu grande affection à la conseruation de son nom: mais que tout son but n'a esté que deuotion. Au surplus qu'il auoit voulu que le plus aisné des enfans dudit Nicolas Voisin eust seul le droict de presenter à ceste Chapelle, pour oster le desordre & la confusion qu'il y a ordinairement quand il se trouue plusieurs patrons *in solidum*, soit qu'ils vueillent tous presenter ensemble ou par tour.

* 1. Lucius filius. §. quæsitum est. ff. de lege. 3. l. tres fratres. ff. de pactis. l. seruis legatis. de lega. 3. l. inter stuprum. §. vlt. ff. de verborũ significat.

* Au mois d'Auril 1567.

La Cour* mit l'appellation au neant sans despens: ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son effect. [Pris des plaidoyers de monsieur Ayraut. I. C.]

XIV.

Qui sera preferé à l'administration des biens destinez au payemẽt d'vne fondation la fille du fils, ou son neueu fils d'vne fille du fondateur.

[Guillaume Macé Bourgeois de Poictiers, fonde vn seruice annuel, & y affecte quelques heritages, le reuenu desquels il veut & ordonne estre administré par son fils de masle en masle, & en cas que la ligne des masles defaille par ses filles, si elles sont mariees à gens de bien, aduient le decez de son fils vnique, delaissant vne seule fille, & vn fils d'vne sienne fille, la dispute est entre le mary de ceste fille & son neueu, fils d'vne sœur de sa femme qui administrera, requeste presentee pardeuant le Seneschal de Poictou à Poictiers, les parties appointees en droict, appel en la Cour par le fils, requeste pour euoquer le principal. La Cour plaidant Dolé & Gillot le Ieudy 14. Auril 1602. mit l'appellation & ce dont estoit appel au neant sans amende & sans despens, & euoquant le principal & y faisant droict adiugea l'administration au neueu appellant, parce que *suo iure & suo capite* il y venoit, appellé par le testament du fondateur estant descendu de la ligne, parce que *filiorum appellatione nepotes continentur*. Et la ligne se prend aussi bien de ceux venans des filles que des masles *l. stregurata. D. de gradib. & affin. D.* I. C.]

DE

BIU Cujas

DE LEGITIME, ET SVPPLEMENT D'ICELLE.

Titre 7. Arrest premier.

AVcuns ont tenu que le fils a droict de legitime és biens du pere viuant. *arg. l. in ius ff. de liber. & posth.* la verité est que non, & que iusques à ce que le pere soit mort, le fils n'a droict aucun de legitime és biens de sondit pere, qui les peut librement aliener: & sur iceux qui restent, & qu'il a lors de sa mort, se prend la legitime, *l. 2. ff. si quis à patre fuer. man. facit glos. in l. 3. ibi, sed respondeo. Cod. de iur. & facti ignor.* Et y a texte exprés, *in l. 1. §. si impuberi. ff. de collat. bon.* Et ainsi fut iugé par plusieurs Arrests de Grenoble, du temps de Guid. Pap. Ce poinct nous dõne occasion de mettre icy deux mots pour l'intelligence de la loy *iubemus C. ad Trebellia.* Zeno Empereur au commencement d'icelle, dit qu'vn pere ou mere ne peuuent par leur testament charger leurs enfans, & heritiers de restituer l'heredité à autre; & compenser les fruicts qu'ils prendront auec leur legitime, & ne sont lesdits enfans tenus d'obeyr à ceste Ordonn. pour les fruicts, lesquels leur demeureront propres sans ladite compensation, & ne laisseront de distraire leurs quartes de legitime, & du Trebellian. Au §. dernier dit ledit Empereur, que ce qu'il a ordonné touchant ce, & en la forme susdite, a seulement lieu és enfans en premier degré, & non aux neueux & vlterieurs. Plusieurs ont autrement induit ladite loy, qu'elle n'est cõceuë: car à l'entẽdre au vray, tel priuilege a lieu aux neueux, qui lors de la mort de leur ayeul, sont entrez au premier degré, qui sera, si leur pere fils du testateur se trouue mort, *cùm sit nemo qui eo tempore eos præcedat.* Plus a lieu tel priuilege à tous indifferemment, soient au second, ou autre vlterieur degré, si le testateur n'a expressément dit, qu'il veut que la Trebellianique soit compensee auec les fruicts. Car l'Empereur ne parle sinon quand telle expression a esté faite, *sub his verbis, vel hoc testator rogauerit, vel iusserit*: n'a parlé du cas, auquel le testateur n'a exprimé telle compensation, lequel cas donques il faut laisser à la disposition du droict commun, par lequel telle compensation n'est ordonnee.

Legit. quand peut estre pretendue.

[Voyez le tit. des testamens Ar. 6. de la const. reform. de Paris.]

II.

Tout ainsi que par les ascendans est deuë legitime és descendans, aussi est deuë legitime aux ascendans és biens des descendans, & peuuent autant l'vn que l'autre poursuyure, & obtenir supplément de legitime. *l. omnimodo. iuncta. glos. persona ibi, vel dic parentibus. C. de inof. test.* ny aussi est subjecte à charge la legitime de l'vn plus que de l'autre, *glos. in l. quoniam in prioribus. eod. titul. super verb. de sanctionibus.* Mais si ce vient au cas de fideicommis, & substitution, & que l'ascendãt vueille distraire sa legitime, *a* sur icelle sont precomptez les fruicts que ledit ascendant heritier & greué, a pris en l'heredité. *per text. in l. Papinianus. §. si conditioni. ff. de inoffic. testam.* & de la generale disposition dudit §. sont seulement exceptez les propres enfans: comme dit Bart. *in l. sancimus Cod. eod. in 2. quæst.* Tout ainsi que dessus, fut iugé par Arrest de Grenoble, en l'an 1560.

Legitime des ascendans.

Distractiõ de legitime d'ascendãt greué se fait fructibus computatis.

BIU Cujas

Laigs fait à la mere doit estre precopté sur la legitime.

a SVR ICELLE SONT RECOMPTEZ LES FRVICTS QVE LEDIT ASCENDANT HERITIER A PRIS.] Antoine Lambert dit Bardot, par son testament, instituë son heritiere vniuerselle Catherine sa fille, & si elle decede sans hoirs, legue à Narde Boile sa femme, & mere de ladite Catherine, vne piece de terre, & vne piece de vigne, & substitüe à ladite fille Micheau & Thomieu Lamberts, & Iean Baisselance, & Ieanne Lambert conioints, & Iean Lãbert. Ladite Catherine decede en pupillarité. Sa mere demande son legat, & en outre son droict de legitime. Par sentence du Iuge ordinaire d'Amet, est dit suiuant l'aduis de certains Aduocats, que les parties auoiẽt promis de croire, qu'elle precomptera le legat sur la legitime. Dont elle appelle au Seneschal de Perigort, ou son Lieutenant, au siege de Bragerac: où il est dit bien iugé. Elle appelle de rechef, & releue au Parlement de Bordeaux, où la matiere ayant esté plaidee en audience le 11. May 1593. & ordonné que les parties escriroient leurs plaidez par tout le iour pour leur estre fait droict sur le registre comme il appartiendroit, par Arrest du 1. Iuillet, donné au rapport de M. Grimard, vuidant le registre, l'appel fut mis au neant, sans amende, & ordonné que ce dont estoit appellé, sortiroit son plein & entier effect, sans despens de la cause d'appel. Il y a eu Arrest au contraire pour Anne Claudesmaisons, donné au rapport de feu M. Bouchier, le 12. de Iuillet 1571. T

III.

Supplémẽt de legitime, cõmẽt doit estre fait en deniers ou fõds.

Combien qu'vne legitime de fils ou fille, luy soit deuë en fonds, & corps hereditaires. *l. sancimus. §. repletionem. C. de inof. testa.* Ce neantmoins si le pere en testament la taxe en deniers, & que le fils ou fille, ne s'en contentent, ils ne peuuent agir pour le supplément, qu'en deniers: car ce supplémẽt estant accessoire doit estre reglé comme son principal, qui est par le pere reduit en deniers, *l. cùm principali. ff. de reg. iur.* Et pour ceste opinion y a texte, *in l. si non mortis. in princ. ff. de inoffic. testa. ibi, aut si minus habuerit, quod deest, boni viri arbitratu repleatur.* Ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble en l'an 1460. Toutes fois plusieurs font distinction, qui est de grande apparance, & fort conforme à la disposition du droict commun: c'est que si le fils agit au supplément disant sadite legitime n'estre competammẽt taxee par le pere ce mot *supplément*, presuppose acceptation du surplus, & est vray accessoire au principal de la taxe du pere: & lors cet Arrest procede par le texte, *si non mortis.* Mais aussi si le fils ne veut vser de ce mot, *supplément*, & entierement repudie le legat venant à la demande de sa legitime en corps hereditaires, en ce cas l'heritier ne peut s'aider de ladite taxe en deniers, car le pere n'a peu greuer son fils en ce, & veu que de ladite legitime il est debteur de son fils en fonds & substãce hereditaire, il ne peut payer contre le gré son creancier l'vn pour l'autre. C'est l'opinion de Bald. & la plus part de tous, *in dicto §. repletionem.*

[Ce §. est tiré de la decision de Guido Pap. 93. V. Maynard l. 7. ch. 6. fol. 338.

IIII.

Supplémẽt de legitime se fait par l'heritier.

Aucuns ont tenu que supplément de legitime se peut demander & prendre sur les legataires, comme sur l'heritier, & notamment legataires de pieces & corps hereditaires *a*, & non de quantité. *arg. l. lineam Margaritarum. ff. ad leg. Falcid.* Celà a esté l'opinion de Bart. *in. l. in quartam. ff. ad legem Falcid. per l. si ex patronis. in princ. & l. si libertus sub conditione. §. 2. de bon. liber.* & d'autres *in Authent. presbyteros. ante finem. C. de sacrosanct. Eccles. & in l. omnes. C. de inoffic. testam.* Autres ont tenu le contraire, & mesmes Bart. *in*

BIU Cujas

rubr. ff. de rer. diuis. quòd tantùm contra hæredem petitur, tam legitima quàm supplementum legitimæ. Autres ont tenu que si l'heritier a de reste, les legitimes payees, assez sans parler de la falcidie, il doit supplir & parfaire les legitimes: autrement les legataires y doiuent contribuer *pro rata.* C'a esté l'opinion d'Alexand. *in dicta l. in quartam. Guid. Pap. consil.* 203. *num.* 11. baille exemple d'vn pere, qui ayant legué à vn sien fils la moitié de ses biens, par mesme testament fait l'Eglise son heritiere vniuerselle, & dit que l'Eglise est tenüe à toutes charges. Et selon l'opinion derniere fut iugé par Arrest de Bordeaux, allegué par monsieur Boyer premier President en la decis. 145. *parte.* 1.

[Cet Arrest & les subsequens s'entendét au cas qu'il n'y ait renonciation valable, voyez le titre de restitution, &c.]

a NOTAMMENT LEGATAIRES DE PIECES, ET CORPS HEREDITAIRES.] Il est icy parlé des legataires. *Idem* des donataires. Arrest de Paris, du 14. de Mars 1592. Chopin sur les coustumes de Paris, liure 2. tit. 5, art. 16.

V.

Fut iugé par Arrest entre le Roy Charles le Grand d'vne part, & Aimé Duc de Sauoye d'autre part, entre lesquels estoit question de distraire, & prendre vne legitime sur le Comté de Valentinois, que sur Royaumes, Duchez, Marquisats, Comtez, & autres dignitez principales, ne se prennent legitimes. Ledit Arrest est allegué sans date par *Guid. Pap. quæst.* 476. & en telles choses l'aisné succede pour le tout, s'il y a coustume au contraire: comme dit Bald. *in c. imperialem. §. præterea ducatus. de prob. feud. alienat. per Federi.* & autant en dit la glos. *in c. si hæredes. de testam.* & pour le pareil vaut le texte, *in c. maioribus. de præb.*

Legitimes ne se prennẽt sur Royaumes, Duchez, Marquisats, ou Cõtez.

VI.

Le fils qui suiuant le testament du pere, prend & reçoit des mains de l'heritier vniuersel vne somme certaine, qui luy a esté laissee par le pere en testament pour sa legitime, sans proteſter de pouuoir demander supplément, ne se fait preiudice à la poursuite dudit supplément. C'a esté l'opinion de Bald. *in l. si quãd. §. generaliter. circa princ. versi. quæro, pater reliquit. C. de inof. test. per l. quoniã in prioribus. & illo tit. & §. cæterũ. vt cùm de appel. cognos.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble du 4. de Decemb. 1455. entre Pierre Fontaine citoyen de Grenoble demandeur d'vne part, & maistre Cathalin Chanterel, Secretaire du Dauphiné defendeur d'autre part. Aucuns ont tenu le contraire, *in l. si quando. a C. de reuoc. donat.*

Supplémẽt de legi. n'est empesché par la reception de ce que le pere a taxé.

a AVCVNS ONT TENV LE CONTRAIRE, IN L. SI QVANDO.] Et mesmes Guid. Pap. consil. 203. num. 6. duquel toutesfois a esté pris cet Arrest en la question 93.

VII.

Le fils de famille marié & appané, & qui a quitté au pere auec serment, ne laisse pour celà de faire nombre des enfans, pour la computation des legitimes, ores qu'il n'y soit receu, & que sa part soit à l'heritier *a*, & doit estre nõmé & honoré en testament. C'a esté l'opinion de *Petr. Iacob. in tit. de cond. ex l. omnimodo. ex test. cumulata. quæst. sed quid erit si filius.* Et combien que plusieurs ayent tenu le contraire, ce neantmoins ladite opinion a esté reputee la plus saine, & selon icelle a esté iugé par deux Arrests de Grenoble alleguez par *Guid. Pap. q.* 291. Imbert en son manuel propose vn faict notable pour

Fils ayant quitté faict nombre pour le compte de legit. & ne peut estre preterit.

BIU Cujas

Quels enfans sont part, & nombre, & quels n'en font point pour la cõputation de la legitime.

ceste matiere. Vn testateur ayant deux enfans, fils & fille, & auparauant ayant marié sa fille auec constitution de dot competente, & icelle faict renoncer à son heredité, & succession, commande par son testament, que elle demeure contente de ce, & veut qu'elle ne puisse demander aucune autre chose, & en icelle dot il l'instituë, auec quelque autre petite somme. Fait au residu son fils son heritier vniuersel, & au cas qu'il meure sans enfans, luy substituë vn Hospital, qu'il nomme, lequel audit cas il faict heritier. Il meurt: son heredité est par son fils à ceste charge recognuë, La fille ne bouge. L'heritier meurt sans enfans. L'Hospital demande restitution de ceste heredité contre la sœur, & heritiere legitime. Elle ne peut discorder ladite restitution: seulement vient aux detractions de la legitime, & Trebellianique. Quant à la Trebellianique elle est contredicte pour la faueur des pauures. La legitime est accordee. La sœur dict, que c'est vn tiers entier de ladite heredité, d'autant que son frere premier heritier estoit seul habile à succeder, & que quant à elle, veu qu'elle auoit renoncé, & estoit exclose, tant par sa quittance, que par testament du pere, n'estoit habile à succeder, & par ainsi ne faisoit nombre ny part. L'Hospital au contraire disoit, que la fille ainsi exclose ne laissoit de faire part, combien qu'elle ne l'eust peu demander ny obtenir: car telle exclusion, *non fiebat ipso iure, sed ope exceptionis*, ainsi le dit expressement Iulian en la loy, *huiusmodi* 84. §. *si Titio, & Mœuio. ff. de leg.* 1. A ceste raison la legitime ne pouuoit estre du fils premier heritier, que d'vn demy tiers, qui sont deux onces de douze. Bartole & Bald. sur ledit §. tiennent pour ledit Hospital, & selon leur tesmoignage Boër dit auoir esté iugé par Arrest de Paris Decis. 104. La raison est grande de ce que tels enfans ainsi exclos, ne laissent d'estre par ladite exclusion capables à succeder. Autre chose seroit, s'il y auoit de l'incapacité, comme d'vn Moine ou d'vn Nonnin, qui sont par la generale coustume de France declarez inhabiles & incapables à succeder. Ceux là ne font nombre ny part, comme dit l'Ange *in authent. nouissima. C. de inoffic. testam.*

a ET DOIT ESTRE NOMME ET HONORE EN TESTAMENT.] Ce poinct a esté faussement adiousté, par ce que la verité est au contraire. Comme il est dict icy dessus au titre de filles mariees ayans quitté, ar. 7. & ar. dernier, au troisiesme cas Bart. *in l.* 1. §. *qui habebat. numer.* 6. *de bonor. possess. cont. tabul. Iaſ. in l. ſi filius qui in poteſtate. in 5. limitat. D. de liber. & poſthum. Guid. Pap.* au lieu icy allegué qui a esté mal cotté, de la Question 291. car c'est en la question 295. & en la question 598. Pourtant faut rayer d'icy ces mots, *& doit eſtre nommé, & honoré en teſtament.* Ou y adiouster la negatiue. Pour le reste qui est allegué d'Imbert, voyez Bal. *in l. Vn. §. impremo. numero* 11. *C. de caduc. toll. Ant. Capyc. deciſ.* 138. Le Canon au deuxiesme liure des Respons. chap. 60. & cy dessus audit titre de filles mariees art. 11. Cheualier de Malte fait part. *Ant. Natta conſil.* 156. *num.* 15. & toutesfois ne succede point en proprieté, ne vsufruict: comme il a esté iugé par Arrest de Paris, donné le 22. de Decembre mil cinq cens septante trois, pour Ieanne du Bellay, contre son frere. Chopin au 3. liure *de ſacra politia tit.* 1. *art.* 20. & sur les coustumes de Paris, liure 2. tit. 5. art. 19. le Caron au 7. liure des Responses, chap. 225. T.

BIU Cujas

VIII.

Legitime est charge hereditaire, & se doit le fils demandant sa legitime dresser contre l'heritier auant que de conuenir le tiers possesseur. A ce propos Marcelin Gardon de Monistrol en Vellay, ayant plusieurs enfans, fait son heritier vniuersel l'vn d'eux. Autre desdits enfans nourry aux champs, & reuenu, trouue son pere mort, & son frere heritier dissipateur de biens, qui auoit presque tout vendu. Il le fait appeller, & aussi les achepteurs des biens hereditaires, afin d'auoir sur lesdits biens sa legitime, pour laquelle il ne se contente point de ce que son pere luy a taxé & ordonné en argent par testament. Il a iugement, par lequel sa legitime luy est adiugee en corps hereditaires. Quand il veut executer son iugement, il s'addresse autant aux tiers achepteurs cõme à l'heritier. L'vn desdits achepteurs nommé Claude Torton s'oppose. Il est debouté, & n'est ouy. Il appelle. Par Arrest de Tholose du 16. iour de Mars, l'an 1555. l'appellation mise au neant, est dit que l'execution sera commencee & continuee sur les biens tenus par l'heritier, & à faute d'iceux, & au cas qu'ils ne suffiroient, seroit ladicte execution faicte sur les biens alienés par l'heritier apres le deceds du pere, & sans despés. C'est la matiere traictee par nos Docteurs *in l. in quartam. ff. ad legem. Falcid.* [Voyez Maynard, liure 6. chap. 21.]

Legitime se pred sur l'heritier, & subsidiairement sur le tiers possesseur.

[*Voyez la loy si libertus. ff. de bon. liber.*]

IX.

A esté arresté au procés de Damoiselle Ysabeau Boyen, mere de feu Iacques Guitard, demandeur en nouuelleté, contre Damoiselle Anne de l'Estrage, vefue dudit feu Guitard, defenderesse audit cas de saisine & nouuelleté, au rapport de Monsieur le Cirier, à la prononciation de Pasques, l'an 1549. le 13. Auril precedent, qui est le 13. Auril, l'an 1548. auant Pasques, que l'heritier en sa legitime est saisi, & peut former complainte, soit pour sa legitime ou supplément d'icelle, encores qu'il y eust vn heritier vniuersel institué: & fut trouué que le semblable auoit esté iugé *in fideicommissario*. Le cas dudit procés de Monsieur le Cirier estoit, qu'vn testateur auoit legué à sa mere vingt liures, à ses sœurs cinq sols, & à son frere quarante liures, & du surplus auoit disposé & institué son heritiere sa femme. La mere demandoit sa legitime, & pource formoit complainte, disant estre saisie, & auoir cõtinué la possessiõ du defunct en ce droict à elle appartenãt en la legitime. Disoit la femme qu'elle estoit heritiere vniuerselle: qu'il y auoit vingt liures à la mere qu'elle luy offroit, & que s'il y en falloit plus auant, deuoit agir *ad supplementum*, qui n'estoit qu'vne action. Par sentence la mere auoit esté declaree non receuable en sa complainte, & neantmoins par Arrest fut dit qu'elle estoit bien receuable, & la recreance adiugee à la mere. Cet Arrest est notable, & y a du motif procedãt du testamẽt odieux du defunct, *qui prætulerat extraneum matri & fratribus: pium igitur fuit id non sequi.* Valere le Grand au titre des testaments irritez, fait recit d'vn pareil iugement prononcé par C. Calph. Piso, Preuost ordinaire de Rome, sur le testament de l'vn des enfans de Terence, qui estoient huict, & lequel enfant auoit exheredé son pere & ses freres, pour laisser son bien à vn estranger: dont le pere fit querelle, & remonstrant commẽt il auoit cherement nourry son dit fils, & estoit chargé de sept autres, obtint rescision dudit testament, & fut maintenu en l'heredité.

Legitime poursuyuie possessoirement.

Fideicõmis sa re receu au possessoire.

BIU Cujas

Pour la computation de legitime dot estre compté & rapporté ce qui a esté par le pere payé pour la dot des filles.

Est notable & de consequence pour la resolution de pareils doubtes, qui souuent sont aduenus, & dont les Iuges se sont empeschez, le faict suyuant, & l'Arrest qui s'en est ensuiuy. M. N. de Peruce, residant à Cahors en Quercy, a sept enfans naturels & ligitimes, cinq fils & deux fils. De son viuant marie, & dote les filles toutes, & paye leurs dots, & apres faict testament, & instituë heritier l'vn de ses fils: l'autre se trouue mort, ayant delaissé vn fils, *qui nactus est primum gradum, & auo testatori factus erat suus.* Ledit testateur l'appane de certaine somme pour sa legitime. Apres sa mort est conuenu l'heritier par son nepueu, representant son frere, pour auoir expedition de la legitime de son pere, ne se voulant contenter du laigs testamentaire. L'heritier s'y accorde, & de commun consentement est ladicte legitime reduicte à vne quatorzieſme, d'autant qu'ils estoient sept enfans. Sur la computation de ladicte quatorzieſme les parties entrent en debat: car ledit nepueu pretend & requiert, que sur ladicte computation soient rapportees ou precomptees les dots constituees & payees aux filles, & que sur le tout remis en la masse hereditaire soit prinse vne quatorzieſme, & qu'ainsi doiue estre faict, s'il aduenoit qu'elles n'eussent quitté au pere, & qu'elles fussent receuës à leurs legitimes, elles seroient tenuës de rapporter au bloc & masse leurs dots, par la loy *filiam. C. de collatio.* Telles quittances soient faictes au pere ou à l'heritier, *cedunt cumulo hæreditario*, & mesmes, que le pere les a mariees & dottees. L'heritier soustenoit au contraire, que telles quittances luy sont acquises priuatiuement, & de tous autres enfans. Le Iuge Mage de Cahors iuge là dessus assez succinctement, sans esclaircir le differend. Y a appel du demandeur, qui relieue au Parlemẽt de Tholose: par Arrest duquel donné au mois de Iuillet l'an 1566. est l'heritier condãné à expedier audit demandeur la quatorzieſme portion des biens delaissez par le trespas du defunct pere, & ce faisant, rapporter & tenir en compte les sommes & dots payees aux filles par le pere, & sans despens.

[Que c'est au reste, de legitime, & comment il la faut prendre en France. Voyez l'article dernier des testaments en la coustume reformee de Paris.]

DE SEPVLTVRES.

Titre 8. *Arrest premier.*

Auarice damnable sur les sepultures. [*Voyez le titre* 13 *chap.* 23 *du Nomocanon, & le* 13. *art. de l'Edict d'Orleans.*]

PAR cy-deuant se trouue qu'il y a eu temps si corrompu d'auarice des gens d'Eglise, que sepultures ont esté refusees en terre saincte à Chrestiens decedez *ab intestat*, d'autant qu'ils n'auoiẽt rien legué, ny laissé à l'Eglise: & pour tout remede que l'on pouuoit auoir des Superieurs d'Eglise, estoit autre plus grande corruption, sçauoir de prendre & leuer commission de l'Official addressant à vn Prestre, ou autre, pour faire testament audit defunct, & luy supplir ce où l'on le disoit auoir defailly: & ledit Commissaire faisoit son procés verbal, & par iceluy disoit, qu'en vertu de ladicte commission, & apres estre aduerty de la faculté du bien du defunct, il faisoit pour luy, & à son nom testamẽt, & en

BIU Cujas

ce faisant, donnoit à l'Eglise tant, à tel tant: & ainsi tel testamẽt depeschẽ, le corps estoit mis en terre saincte. Ce qui fut damné & reprouué par Arrest de Paris en l'an 1388. De tous temps ceste despense funerale a esté restrainte, & plustost interdicte, & du tout empeschee, pour estre la sepulture chose qui doit estre gratuite par obseruance des anciens Romains, & autres auãt la loy Euangelique. Ciceron accuse Verres d'auoir prins tribut & prestation pecuniaire des peres & meres pour la sepulture de leurs enfans. Ne se trouue Concile solemnel auquel ne soit expressément contenuë clause interdisant telles exactions. Les Prestres ont voulu confirmer l'auarice resultant de ce poinct par les Ordonnances testamentaires de ceux qu'il faut enterrer, ayans faict laigs à l'Eglise où ils seront enterrez, ou ordonné les frais, & la despense qu'ils veulent y estre employez. Cela n'a esté simplement accepté, mais seulement en tant que les facultez du defunct, & la raison de ce poinct le permettent, comme dit Vlpian en la loy, *& si quis impediat.* 14. §. *hæc actio, quæ funeraria de regib. & sumptib. funer.* L'equité, dit il, de la despense funeraire est de l'estimer selon la dignité, cause, & le temps, & non pas selon ce qui en est faict: car s'il en y a plus de faict qu'il ne faut, sera seulement compté ce qu'il faut. Voire mais, dit-il, si le defunct l'a ainsi ordonné, faudra-il pas suyure son ordonnance? Non certes, si elle excede la iuste despense. Papinian, & Martian en la loy, *seruo alieno.* §. *ineptas. ff. de legat.* 1. sont d'aduis de ne suyure les ordonnances des defuncts pour la despense funeraire, selon la loy de Platon au 12. liure *de legib.* qui defend d'attenuer les biens hereditaires des frais d'enterrement. Le Pape Gregoire I. en son Epistre 4. du liure 7. escrit à l'Eueſque Messal de ne permettre estre demandé, & receu ce que pour la sepulture vn defunct par testament auoit de son viuant ordonné estre payé, encores que la loy ciuile ait obligé l'heritier d'y satisfaire. L'Empereur Iusti. en son Authentique *de offic. Constantinopol.* 43. en defend autant.

II.

De Luc en ses Arrests faisant mention d'vn qui fut donné le premier iour de Mars, l'an mil quatre cens vn, par lequel fut dit que les Curez ne pouuoient dénier la sepulture & obseques à vn trepassé *intestat*, s'il n'y auoit autre occasion que de ce qu'il estoit mort *intestat*, faict rapport des aages & temps, à sçauoir, du nostre qu'il dit estre proprement fangeux, & du passé, qu'il dit terreux: pource que les Prestres du temps passé n'estoient sans auarice, & qu'auiourd'huy l'on la void si grande, qu'il est fort necessaire de reprendre tel Arrest: & outre plus, à ce propos il recite qu'il n'y a pas long temps qu'vn estant en extremité, & sur le poinct de mourir, apres l'apparat Chrestien receu du precieux corps de nostre Redempteur, fut pressé par vn Prestre qui le visitoit de faire testament, & lors mesme retiré de ce faire par vn sien amy qui cognoissoit sa pauureté, & qui auoit coustume de le secourir en ses necessitez, iusques à luy aider à viure, en remonstrant au Prestre qu'il luy sembloit que celuy auoit assez testé, qui auoit selon son pouuoir faict toutes choses qui pouuoient estre faictes par l'homme prest à rendre nette sa conscience: & que sous ce diuin repas, & la fortification prinse d'iceluy pour endurer le conflict spirituel, auoit recommandé son

De mesme.

BIU Cujas

ame à Dieu, son corps à l'Eglise Nostre Dame, sa memoire, & la charge de ses enfans à sa femme: sinon qu'il y euſt quelque chose de reste qu'il voulust ordonner estre faict apres sa mort: ce que tous les assistans trouuerent bon. Et en ce poinct s'en alla l'homme sans faire testament. Les Prestres sont appellez pour venir à la conduite du corps en terre. Ils s'enquierrent s'il auoit faict testament. On leur fit entendre ce qui en estoit. Ce entendu, l'vn dit, que luy monstrant testament, à tout le moins en fourniſſant la finance, il vacquera à cet enterrement, & non autrement: sinon que l'Eueſque ou son Vicaire, de ce aduertis, le permettent ou commandent. L'autre, apres auoir sceu les propos tenus contre la solicitation de faire testament, se prẽd à detester le personnage qui auroit tenu tel propos, & aduerty le malade ne faire testament, disant appertement que tel diuertiſſement procedoit d'vn Heretique, & mal-sentant de la foy. Ce qui lors vint à sa cognoiſſance: & pour faire en ce l'office de Chrestien & amy, fit à ses despens faire l'enterrement & obseques. Et ce faict, se dressa au Vicaire, en presence des autres Prestres, esquels il presidoit, tant en honneur cõme en auarice, sous pareils propos: Il est donc besoin que chacun s'accommode ainsi à vos secrettes affections, & que si iustement l'on ne mesure ses actes selon vostre conuoitise, l'on sera meschant & Heretique. Est-ce pas vray testament Chrestien ce que ce pauure hõme a faict? Nostre Redempteur Iesus-Christ, lors qu'il a conuersé en ce monde, qu'a-il commandé dauantage sur ce poinct? Quel testament a-il faict pour nous donner exemple sinon de recommander à sa sacree mere son disciple, & à son disciple sa mere? Ce pauure homme a faict pareille recommandation de sa memoire, & de ses enfans à la femme: qui vous permettra de contraindre gens à vne chose qui doit venir de simple & de libre volonté? Tobie, & les autres qui sont trouuez recommandables de ce poinct de charité, ont-ils tenu ceste forme à enterrer les morts? dictes moy, les ensuyuez-vous? vous (dis-ie) que ie cognois, & sçay la coustume, qui est, que si vous doubtez de la puiſſance ou pauureté d'aucun qu'il faut mettre en terre, sur ce doubte, iamais ne ferez vn pas, que premier vous ne soyez asseurez, que par queste ou autrement, l'on a leué l'argent, pour contenter vostre cupidité & auarice. L'excuse de ce Vicaire fut seule, que s'ils le faisoient autrement, ils estoient incontinent mis en procés pardeuant leur Official. Laquelle ouye, ledit personnage suyuant son propos: O quels Pasteurs (dit-il) des brebis Chrestiennes! est-ce tondre ou escorcher? est-ce paistre ou deuorer? Ainsi le racompte de Luc.

III.

De mesme. Il fait suite du propos mesme, & que Dieu permit apres, qu'il aduint que maistre Philibert Coët, homme de sçauoir, Maistre des Requestes de la Royne, & Aduocat en Parlement, auec grande obseruance & religion, apres auoir faict toutes choses d'office de Chrestien, mourut sans faire testament: & que son Curé le mit en terre, preuoyant toutes-fois qu'il en seroit tourmẽté: car il n'auoit point congé de l'Eueſque, ny receu de la finãce à ceste fin. Soudain il fut cité & accusé comme s'il euſt pissé au cimetiere. Messieurs les Gens du Roy de ce aduertis, pour la vindicte de ceste indignité, & conſiderans la loüange du defunct, se declarent appellans du decret Synodal faict depuis deux ou trois cens ans en çà, soubs ombre duquel les clercs entretenoient couuertemẽt leur auarice: sur lequel appel l'Eueſque ne voulut

BIU Cujas

ne voulut se ioindre que par contrainct̃e. Ce neantmoins luy ouy, par Arrest donné sur le champ le 13. iour de Iuin, l'an 1552. fut ledit decret Synodal reprouué & aboly, nonobstant la reuerence de son antiquité, & qu'il y eust en iceluy aucunement apparence de religion. Car au dedans l'on le trouua superstitieux, & aussi que l'on l'auoit pratiqué seulement pour tirer argent. Par là on cognoist combien sont preiudiciables constitutions faictes à fin de deniers, & quelle difficulté il y a de les restraindre. Ceste matiere se traict̃e par les Canonistes, *in cap. 1. & in cap. fraternitatem de sepult.*

IIII.

Sepulture des corps executez & exposez au spectacle commun.

La rigueur du droict commun sur la sepulture des corps de ceux qui sont condamnez & executez à la mort, a esté remise par les Empereurs: tellemẽt que contre icelle l'Empereur Octauius Cesar ne fit iamais refus de telle sepulture aux parens & amis qui luy en firent requeste: comme luy-mesme a attesté és Commentaires, par lesquels il a discouru partie de sa vie, ainsi que dit Vlpian l'auoir leu *in l. 1. ff. decadau. punitor.* Autres Empereurs apres luy, & mesmes Diocletian & Maximian, ont indifferemment permis, sans leur en parler ny faire requeste, telle sepulture, *l. obnoxios. C. de relig. & sumptib. fun.* Depuis l'on a commencé de s'en retirer, & venir au premier droict, à sçauoir, de faire du tout illicite, d'oster tel corps, soiẽt entiers ou mis en pieces, du commun spectacle, & les mettre en terre saincte, sans le demander, & obtenir, & que des condamnez & executez pour crime de leze Majesté, cela ne se deuoit demander ny octroyer, *dicta. l. 1. §. hodie.* Mais la difficulté a esté de qui on le doit obtenir. Aucuns tiennent que du Prince, *l. si quis in insulam. ibi, nec licet eum inde transferre, & sepelire inconsulto principe. illo tit. ff.* Autres dient que c'est au Iuge qui a iugé, comme fut fait du precieux corps de nostre Redempteur Iesus-Christ, apres son supplice souffert en croix, duquel le corps fut demandé pour la sepulture à Pilate, qui l'octroya. A cet exemple Accurse en la glose premiere de ladicte premiere loy, tient ceste opinion. La Cour de Parlement à Paris, apres ce que maistre Iean des Marets, Aduocat du Roy audit Parlement, hõme de grand sçauoir & eloquẽce, conuaincu de crime de leze Majesté, fut iugé, & executé à la mort, octroya par son Arrest du 11. May, l'an 1406. congé aux parens de prendre & amasser les parties de son corps, & les enterrer à la Chappelle de saincte Catherine à Paris, que le defunct auoit fondee, & faict bastir, suyuant la loy derniere, audit titre.

V.

Legats faicts à sa Parroisse en contemplation de sepulture, quãd sont deubs à autre lieu où le testateur est mort, & voulu estre enterré.

Vn testateur par son testament a esleu sa sepulture en l'Eglise Collegiale de sainct Iean, au lieu dont il est, à laquelle il faict plusieurs legats. Il aduiẽt que pour quelque procés qu'il poursuit à Bordeaux, il tombe malade, & meurt audit lieu. En presence de quatre tesmoins, il auoit declaré vouloir estre enterré au Conuent des Augustins de Bordeaux: ce qui fut fait les tesmoins sommairement ouys. Le Syndic du Conuent demande à l'heritier les mesmes legats qui estoient faits à l'Eglise de S. Iean. Il se defend de deux poincts. *Primò*, que telle eslection de sepulture deuant tesmoins ne preiudicie à celle qui est au testament. *Secundò*, que depuis ledit testament il n'auoit changé de Parroisse ny de domicile, pour prendre coniecture qu'il ait voulu changer de volonté, quant esdits legats: & s'il estoit à Bordeaux, ce n'estoit que *ad tempus, non animo reuertendi.* & sur ce faict y a diuerses opinions.

BIU Cujas

La plus saine de *Petrus de Anchar. in cap. 2. de sepult.* qui est, que si la mutation de demeurãce est faicte pour cause temporelle, comme de poursuyure vn procés, les legats sont deubs à la Parroisse originelle, ou bien là où le testateur l'a dit par testament. Mais si la mutation est faicte de toutes parts, lors les legats sont deubs à la Parroisse où il est mort & enterré: car il faut auoir esgard au temps de la mort, *argum. l. plenè. ff. de liber. & posthum. & l. quædam. ff. l. de trit. vino, & ole. leg.* Quant à la preuue de la sepulture faicte à Bordeaux, elle estoit soustenuë par l'opinion de *Guid. Pap. quæst.* 544. Par Arrest de Bordeaux donné le 12. de Iuin, 1522. fut declaree valable la preuue faicte par quatre tesmoins de la nouuelle eslection de sepulture: & ce neãtmoins le Syndic dudit Conuent debouté de la demande desdits legats, & fondations. [Pris de Boërius, Decis. 97. I.C.]

VI.

Eslection de sepulture cõment se preuue par tesmoins.

Pour la preuue d'eslection de sepulture suffisent trois ou quatre tesmoins singuliers, dont l'vn dit, qu'au defunct il a ouy dire en tel lieu qu'il vouloit estre enterré en telle Eglise: & l'autre autant, en vn autre lieu & autre iour: vn tiers ainsi diuers, pour les lieux & tẽps: & le quart *idem*: pourueu qu'ils s'accordent de ladicte eslection. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, suyuant l'opinion de *Speculat. in titul. de testib. §. iam de interrogatoriis. Versic. item de tempore. ibi, in aliis autem. & in titul. de inquisit. §. 1. Versicul. sed quid si vnus.* Ioint la faueur de la sepulture, *l. 2. C. de sacrosanct. eccles.* [Pris de la decision de Guid. Pap. 544.]

VII.

Honneurs funebres deubs au mary ne sont deubs à la femme.

Les honneurs funebres que l'on doit, & que l'on a accoustumé faire és defuncts constituez en dignité de leur viuant, ne sont deubs à leurs femmes trespassees, lors de leur sepulture: comme fut declaré par Arrest de Paris du 4. Iuin, l'an 1513. pour la sepulture d'vne femme d'vn Cõseiller en ladicte Cour. Qui est notable limitation à la loy, *fœminæ. ff. de Senat.* par laquelle, femmes, tant durant le mariage, que du temps de leur viduité, & iusques à ce qu'elles ne se sont mariees à Plebeïens, iouyssent des honneurs, priuileges noblesse, & libertez de leur mary viuant ou defunct.

VIII.

Où se doit demander sepulture.

Demander droict de sepulture n'est cause spirituelle ny Ecclesiastique. Arrest d'Auril 1532. Voy Imbert *lib. 1. c. 25.*

D'EXECVTIONS TESTAMENTAIRES.

Titre 9. *Arrest premier.*

Executeur testamentaire doit faire inuentaire.

EXecuteurs testamentaires auant que de soy intromettre sont tenus faire faire inuentaire: autrement sont deboutez de leur execution, par Arrest de l'an 1385. & notamment, que sans ledit inuentaire l'on ne pourroit recouurer n'y auoir d'eux compte, & *reliqua*, à quoy ils sont tenus, *l. Lucius Titius. ff. de manumiss. testam. & l. si quis ita. §. si duo. ff. de stat. lib.* & le commencement duquel compte est l'exhibition dudit inuentaire, *per not. in l. si quis ex argentariis. §. ex hoc edicto. ff. de edend.* & à la fin d'iceluy rendre les meubles restans, comme instrumens, or, argent, & autres, *l. si cui libertas. ff. de cond. & demonstr.*

BIU Cujas

II.

Executeurs testamentaires de droict commun se pouuoient payer cy deuant de leurs mains, de ce qui leur estoit deu par le defunct, comme a escrit *Ioan. Andreas ad Specul. de instrum. edit. §. nunc aliqua. uersic. 49. sed pone.* Mais auiourd'huy l'on en doit vser autrement, pource que les heritiers sont saisis par la Coustume generale de France : & par ainsi faut prendre de l'heritier. Et par ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 5. May, l'an 1536. pour les heritiers d'vn nommé Charpentier, contre l'executeur testamétaire. La raison est bonne : car au premier cas que l'heritier n'estoit saisi, *nemo erat qui persecutionem susciperet* : & par ainsi executeurs se pouuoient l'vn à l'autre payer ce qui leur estoit deu, *l. si plures. ff. de administ tut.* & quand il n'en ya qu'vn, il se peut payer : mais *dato hærede qui adiuit*, par ladicte Coustume autre chose est.

Executeur testamẽtaire ne se peut payer de ce qui luy est deu par le defunct.

III.

Combien que la diligence de faire obseruer dernieres volontez principalement appartienne à l'Eueſque, *§. si quis autem pro redemptione, & §. si autem qui hoc facere. in Authent. de Eccles. tit. cap. tua nobis de testam.* Toutes-fois la cognoissance de la validité des testaments ne luy appartient. Et à ceste raison fut telle cognoissance interdicte à vn executeur de testament, homme d'Eglise, le 10. Ianuier, 1427. *per not. in l. nulli. C. de Episc. & Cleric.* [*Lucius lib. 2. tit. 1. A. 3.*]

Cognoissance de la validité de testament au Iuge lay.

IIII.

Entre vn heritier complaignant pour la possession des biens meubles & immeubles de l'heredité d'vne part, & l'executeur testamentaire opposant d'autre part, sur l'incident de fin de non receuoir, appointé en droict, la Cour de Paris par son Arrest du 1. iour de Septembre, 1377. declara l'heritier non receuable complaignant dans l'an de la mort pour les meubles : & l'executeur non receuable opposant pour les immeubles. *Vide Tiraquell.* le mort saisit le vif, *part. 7. fol. 4. num. 1.* [*Lucius lib. 9. tit. 7. A. 4.* Voyez du Bacquet 1. preuue du droict de Bastardise, chap. 7. 1. C.]

L'heritier saisi des immeubles, & l'executeur testamẽtaire des meubles dans l'an.

V.

Aucuns ont tenu qu'executeurs testamentaires ne se peuuent dire saisis des meubles, sinon en tant que peuuent monter les laigs charitables, *& in piam causam*, à la suitte de ce que note Bal. *in cap. 2. de consuet.* Ce neantmoins par Arrest de Paris, le contraire a esté iugé, à sçauoir que indifferemment pour l'execution du testament, tant és choses pitoyables, que autres, ledit executeur est saisi.

Executeur testamentaire comment est saisi. [*Voyez Fab. in l. nulli licere. cap. de Episcop. & Cler.*]

VI.

Si les executeurs testamentaires nommez se trouuent morts ou empeschez de maladie ou absence, lors de l'ouuerture & publication d'vn testament, l'on en peut commettre d'autres en pareil nõbre. Ainsi fut iugé par Arrest du 21. Octob. 1422. apres auoir veu le testament du Roy Charles 6. & sceu que les executeurs y nommez estoient tous defuncts. Ceste matiere est notee *in cap. si quando aliqua. de rescript.* [*Lucius lib. 8. tit. 7. A. 1.*]

Executeurs cõmis au lieu des decedez.

VII.

Lors qu'vn testateur a remis quelque chose à l'Ordonnance & volonté de deux executeurs de son testament, & apres il aduient que desdits executeurs l'vn vueille vne chose, & l'autre le cõtraire : il faut suyure l'aduis & vo-

Executeurs differents de volonté.

BIU Cujas

lonté de celuy qui plus approche de la volonté du testateur, qu'il faut prendre des mots de son testament, ou bien de sa coustume. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 15. Auril, 1548. *per l. 1. C. de sacrosanct. eccles. & §. disponat. in Authent. de nupt. & l. in conditionibus. ff. de condit. & demonstrat.* [*Lucius lib. 8. tit. 6. A. 4.*]

VIII.

Executeurs testamentaires creus par serment.

Executeurs testamentaires cõmis à distribuer quelques sommes aux pauures, sont creus par serment, à sçauoir si le tout a esté employé à ladicte distribution ordonnee, ou non: pourueu qu'ils n'y ayent interest. *Secundò*, qu'ils soient de bonne vie & renommee, & non suspects: *secundùm Bald. in l. captorias. ff. de mili. testam.* Ce a esté l'opinion de *Cyn. & Bart. in l. si quis pro redemptione. §. 1. per illum text. C. de donat.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, 1461.

IX.

Executeurs testamẽtaires pardeuãt qui doiuent rendre compte.

Executeurs testamentaires ont l'option pardeuant quel Iuge Ecclesiastique ou temporel, ils voudront rendre leurs comptes, pourueu qu'il soit ordinaire du lieu, *per not. in l. nulli. C. de Episc. & Cler. & in cap. tua nobis de test.* Ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 1. iour de Mars, l'an 1401.

X.

Femme peut estre executrice testam.

Thibaud d'Ozereau, par testament, apres auoir faict quelques legats particuliers, remet le residu de tous & chacuns ses biens à la disposition de sa femme, à qui il dit auoir fait entendre sa volonté, la faisant executrice de son testament. Ce qui fut impugné par les heritiers *ab intestat. Tandem*, par Arrest de Paris de l'an 1386, fut declaree telle disposition valable: ce neantmoins fut baillé par la Cour à ladicte femme vn coadiuteur, nommé maistre Simon Frison, pour oster toute suspicion. Par disposition de droict cõmun, femme peut estre executrice testamentaire, *l. à filio. in princ. ff. de alim. & cibar. legat.* Vray est que si elle se remarie, l'execution est deuoluë à l'Euesque, ou bien luy est baillé coadiuteur, suyuant ce que note Bartole *in l. alio hæred. ff. de alim. & cibar. legat.*

[Notez qu'en laigs pitoyables pour les pauures, l'executeur ne laisse de rendre compte, & garnir entre les mains du Receueur desdits pauures, nonobstant le debat des parens, entr'eux, iugé pour l'execution testamentaire de l'Euesque de S. Flour, en Feurier, l'an 1575. Et peut estre cõtraint par corps ledit executeur, pour le reliqua du compte, *propter contumaciam*, & ce apres les quatre mois. Des executeurs testamentaires, voyez l'Arrest neufiesme du titre de laigs charitables cy-dessus.]

BIU Cujas

LIVRE VINGT-VNIESME.

DE SVCCESSIONS LEGITIMES.

Titre 1. *Arreſt premier.*

Religieux profes ne ſuccedent point. [*Voyez le titre des Religieux.*]

EN France par generale couſtume, Religieux profez ne ſuccedent point à leurs parens, ſoient en ligne directe ou collaterale, *ab inteſtat*: & anciennement telle couſtume auoit ſeulement lieu en pays couſtumier, & non pas en pays de droict eſcrit, ou eſtoit ſuiuie l'opinion de Bald. *in l. 3. C. de hæred. inſtituend.* & la diſpoſition de la loy. *Deo nobis, C. de Epiſcop. & Cleric.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, de l'an 1387. par lequel fut declaré vn Religieux profez de Cluny non receuable compleignant pour la ſucceſſion d'vn ſien couſin en pays couſtumier. Et depuis ſe trouue pareil Arreſt en pays de droict eſcrit, pour les heritiers teſtamentaires de feu Bertrand le Merle, ſeigneur de Rebe, contre vn Religieux ſon parent prochain, appellant de certain iugement de defaus contre luy fait par les gens des Requeſtes du Palais, par lequel il eſtoit forclos d'oppoſitiõs & defenſes: & combien que ledit iugement fuſt nul, ſi eſt-ce que par faute d'intereſt, & pour le trouuer ſans droict au fonds pour les raiſons ſuſdites, il fut declaré non receuable appellãt, par Arreſt des grands iours de Moulins, au mois d'Octobre 1540.

Cheualiers de Malte & filles du tiers ordre de S. François. [*Voyez liu. 1. tit. 8.*]

Religieux, ayans fait profeſſion en l'Ordre de ſainct Iean de Ieruſalem reduicts en l'Iſle de Malte, ne ſont pas ainſi: car eſtant inſtituez aux armes, pour la conſeruation de la foy de Ieſus Chriſt, ont veu qui ne les doit empeſcher de ſucceder, pour n'eſtre hors du monde. Seulement ne ſe pouuans marier, & ayans moyen à l'occaſion de leur religion d'eſtre pourueus de cõmanderies, qui leur eſt ſuffiſant entretien durant leur vie, n'ont aucun intereſt d'auoir choſe propre: car ils ne laiſſent heritiers, & ce moyen a eſté reſtraint le droict de ſucceder par eux au ſimple vſufruict ſans proprieté, laquelle eſt aſſeuree de retourner aux plus prochains, qui s'entend en toutes ſucceſſions, ſoient directes de pere, ou mere, & autres aſcendans, ou bien collaterales de freres, ſœurs, oncles, couſins, & autres que leſdits Cheualiers peuuent recueillir: & ainſi a eſté iugé par pluſieurs Arreſts de Paris. Autant en a eſté dit pour les filles Religieuſes du tiers Ordre de S. François eſquelles y a plus grande raiſon: car elles ſe peuuent marier *per gloſ. in cap. cum ex eo. de ſent. excomm. in clemen.* auquel cas de mariage elles ſuccedent en proprieté, & ſi elles demeurent en religion, peuuent ſeulement ſucceder en vſufruict.

BIU Cujas

a ILS NE LAISSENT HERITIERS.] Et ne peuuent teſter, ores que le Pape les euſt diſpenſez. Arreſt de Paris, donné le Roy preſent, le 12. de Mars 1571. Choppin au premier liure du domaine de France, tit. 13. art. 7.

a PEVVENT SEVLEMENT SVCCEDER EN VSVFRVICT.] Imbert en ſon Manuel, *in verbo Monachus, in fine*, duquel cecy a eſté pris, ne fait aucune reſtriction. Chopin au liure 3. *de priuileg. ruſticor. parte* 3. *cap.* 8. *art.* 4. & au 2. liure *de ſacra polit.* titre dernier, art. 9. tient qu'elles ſuccedent ſinon qu'elles ayent voüé cloſture. Et pour la ſucceſſion deſdits Cheualiers. V. Caron liure 7. ch. 225. & Maynard liure 1. chap. 17.

II.

Indignes de ſucceder.

[Soit veu le titre exprés des indignes de ſucceder.]

Le patricide, fratricide, ou homicide, ne ſuccede point à ſon parent occis: comme ne font les deſcendans de luy. C'a eſté l'opinion de Bart. *in l. fin. ff. ſi quis aliq. teſtari prohib.* & de Bald. *in l. hæreditas C. de his quib. vt indig.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, en l'an 1391. pour les biens de Hictier Rabbe, qui auoit fait occire ſon frere, & à cauſe de ce, fut condamné à eſtre trainé, & pendu au gibet, & ſes biens de pays couſtumier confiſquez, ceux de pays de droict eſcrit laiſſez aux heritiers *ab inteſtat*, apres auoir pris ſur iceux la ſomme de 500. liures, pour eſtre diſtribuez pour l'ame du defunct: & ceux qu'il auoit eux de la ſucceſſion de ſondict frere, à luy oſtez, & retenus à la Cour pour pareille diſtributiõ, & debouté d'iceux, Perceual Rabbe plus prochain.

[Et notez que *indignus non repellitur à ſucceſsione exceptione indignitatis, niſi à Fiſco, l. quidam cum ſcript. ff. de iis, quibus, vt indig.* Ainſi le tient Bal. *in l. 3. C. ad l. falcid. & in l. hæreditas C. de iis. quibus, vt indig. Et penes indignum remanet hæreditas ſi fiſcus nolit auferre. l. ſi ſeruus §. quis. de leg. 1. l. his conſequenter. ff. famil. hærciſc.* Voyez Robert, *rerum iudicatarum. lib. 3. cap.* 7. V. l'Arreſt 12. de ce Tit. & l'Arreſt 1. du Tit. 4. de ce liure Maynard liure 7. de ſes Queſt. chap. 94. I. C.]

III.

Droict d'accepter hoirie hereditaire.

L'heredité du pere non acceptee par le fils peut eſtre acceptee par le fils dudit fils defunct, auquel tel droict d'accepter eſt hereditaire: ce qui n'eſt pas en autres ſucceſſions. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, de la vigile de Noel 1551. [*Lucius lib.* 8. *tit.* 10. *A.* 1.]

[Toutesfois ſi le pere eſtoit viuant & ſon fils vouluſt du conſentement de ſon pere, apprehender vne ſucceſſion eſcheuë au pere, le fils n'y ſera admis ne receuable, que le pere n'ait au prealable repudié ladite ſucceſſion, & n'eſt le ſecond heritier receuable à apprehẽder vne heredité auant que le premier & plus proche n'ait repudié, ainſi iugé entre Dame Marie de Tabard vefue de defunct Meſſire Iean Deſtrumel Cheualier, & Michel Deſtrumel ſon fils appellans du Gouuerneur de Montdidier: & Guill. Deriual. Eſcuyer curateur de François du Courel fils de M. Guill. du Courel Conſeiller Baillif d'Amiens ſoy diſant heritier de feu Louys de Fricourt viuant ſieur de Plainuille, iugé que le Iuge *à quo* n'auoit peu paſſer outre, a ordonner que les appellans defendroient à la complainte au preiudice d'vn appointement en droict ſur ce que les appellans auoient requis que le pere euſt à declarer s'il eſtoit heritier dudit de Fricour, ou qu'il euſt à renoncer, & que ce n'eſtoit aſſez d'emanciper vn de ſes ieunes enfans, & qu'il failloit ſauter le baſton ſe portet heritier ou renoncer, Arreſt en plaidant le 26. Nouẽbre 1565. *V. Benedictũ in cap. Raynutius ext. de teſtam. in verb. & vxorem nomine nu.* 266. *Choppin. lib.* 2. *de Moribus Pariſio. tit.* 5. *nu.* 10. I. C.]

BIU Cujas

IIII.

Si est-ce pourtant qu'auparauant tel, & plus grand doute auoit esté mis en termes, & vuidé en Parlement à Paris, entre Maistre Arnoult Hesselin, & consors demandeurs d'vne part, & Guillaume, Pierre, & Iacques Parens defendeurs, à sçauoir si en ligne collaterale *hæreditas non adita transmitteretur*. Aucuns de Messieurs tenoient que non, par la decision de droict notoire. Les autres tenoient l'affirmatiue, & qu'en France la disposition de droict touchant lesdites transmissions n'a point de lieu, obstant la coustume generale, par laquelle le mort saisit le vif son plus prochain, & plus habile à luy succeder, par vertu de laquelle coustume ils tenoient non seulement la possession, mais la proprieté des choses hereditaires estre acquise audit plus prochain, & pour ceste partie comme plus saine, & auiourd'huy practiquee en France, *etiam*, en pays de droict escrit où telle coustume est receuë, fut iugé par Arrest du 6. Iuin 1534. *De mesmes, & plus fort.*

V.

La donation faite au fils, & la constitution de dot faite à la fille, & autres biens que l'on nomme *profectifs* venus du pere, luy retournét *a*, si le fils ou la fille meurét sans enfans: sinon que par le contexte de la donation ou constitution ils deussent paruenir à autres du consentement du pere. Et s'il y a enfans, le pere n'y peut rien pretendre. *l. dos à patre profecta C. solut. matrim. & ibi glos. & per Bart. in l. post dotem. versic. quæro. ff. solut. matrim. l. cùm multæ C. de donat. ante nupt. & l. si liberis & auth. dos data eo. tit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble au mois de Iuin 1461. au procés de la Rochechinard. La matiere de cet Arrest est amplement declaree en deux Arrests de Tholose cy dessus mis, & logez. [Voyez l'Arrest 10. du titre des mots ambigus.] *Profectifs biens retournent au pere, si le fils meurt sans enfans.*

a LVY RETOVRNENT] entierement, sans que les freres y puissent rien pretendre. *l. 2. C. de bonis quæ lib. Idem* en la mere, si elle a donné ou constitué en dot. Arrest de Paris donné le 5. d'Aoust 1558. Chopin au lieu preallegué en l'Arrest 1. de ce titre.

VI.

Les Maistres & Gouuerneurs du sainct Esprit à Paris ne succedent point és enfans trouuez, & dont ils ont l'administration, s'ils decedent mineurs de vingt cinq ans. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, la vigile de Noel mil cinq cens cinquante & vn. *Succes. ō des maistres du S. Esprit.*

VII.

Au doüaire laissé par la femme succedent les heritiers paternels, dont il est venu, soit que ledit doüaire est coustumier, ou prefix. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris *a* la vigile de Noel 1551. [Par ainsi le doüaire coustumier iugé paternel: comme par Arrest general du 17. de Mars 1573. & encor qu'il soit propre aux enfans, cela s'entend *eis superstitibus, & sine iure accrescendi.* Il est vray que doüaire assigné en argent & sans retour, est reputé maternel: iugé au procés de Mandri & ses coheritiers, de Geofrine d'Angué, en Mars mil cinq cens septante trois. B.] *Doüaire à qui doit retourner.*

a AINSI FVT IVGE PAR ARREST DE PARIS.] Le contraire auoit esté decidé auparauant pour les maternels, par Arrest du 2. de Iuin 1537. qui depuis a esté reuoqué, tant par l'Arrest icy inseré, lequel fut donné au rapport de M. Senneton, que par autre du 17. de Mars 1573. Chopin au 3. liure du domaine de France, tit. 2. nom. 5. [Vide *Lucium lib. 8. tit. 2. A. 1.*

BIU Cujas

VIII.

Succession d'entre freres auec la mere, ou le pere, & sans eux cõment se doit regler.

L'authentique, *defuncto C. ad Tertullia.* est singuliere pour sa matiere, & est practiquee par tout en pays de droict escrit: à sçauoir que les freres suruiuãs succedẽt à leur frere defunct auec les pere & mere egalement. Mais aussi s'il n'y a frere germain, & seulement paternels, ou vterins, ils ne succedẽt point, tant que le pere ou la mere se trouuent en vie: là où de droict ancien ils succedoient, *l. fi. in princ. C. ad Tertull. & l. de emancipatis. C. de legit. hæred.* qui sont corrigees, comme est amplement declaré sur ladite auth. *defuncto.* & auiourd'huy notammẽt se practique ladite correction és cas qui s'ensuiuent: à sçauoir, que si au frere defunct suruit vn frere paternel auec la mere du defunct la mere succede pour le tout priuatiuement sur le frere paternel: & au contraire, si ce frere laisse freres vterins auec le pere, ils sont exclos, & la mere emporte tout. *Corn. cons. 242. vol. 2. & Paul. de Cast. in dicta auth. defuncto.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux confirmatif l'vne sentence du Seneschal de Guienne, le 7. de Septembre 1527. pour M. Guillaume Geneste Secretaire du Roy contre M. Innocent, & Iean de Fontaines freres appellans. L'autre poinct qui est, que si le frere suruiuant est vterin, à sçauoir s'il succede auec la mere, & s'il est paternel auec le pere, a esté douteux. L'authentique *defuncto*, ne reçoit esdits cas que le pere, ou la mere, & exclot tous les freres, s'ils ne sont germains. Toutesfois le trouuent, qui sont d'aduis comme de chose raisonnable, qu'vn pere ou mere pour la grand' conionction de leurs enfans ne les doiuent priuer du tout. *summo iure contrà esset dicendum.* Et à defaut de pere, ou mere, si au frere defunct suruiuent les vns vterins, & les autres paternels, les vterins emportẽt les biens qu'il auoit de la mere, & les paternels, ceux que le defunct auoit du pere, ledit *Corn. cons. 7. vol. 3. & Alex. consil. 5. nu. 3. lib. 6.* I'ay veu douter en autre poinct concernant le precedent, à sçauoir quand il n'y a suruiuant pere ny mere auec les freres ou sœurs d'vn costé mais y a ayeul, ou ayeule seulemẽt auec lesdits freres ou sœurs, si l'ayeul ou ayeule a mesme droict d'exclorre lesdits freres & sœurs, & succeder pour le tout, & tout ainsi, que les pere & mere. Ladite authentique *defuncto*, par ce mot *parentes*, & apres par ces mots *vocantur cum ascendentibus gradu proximis, &c.* l'entend expressement ainsi: par l'interpretation faite par Vlpian, & par Cassius, qui sont d'aduis que ce mot *parentes*, s'entend non seulement *ad tritauum vsque*, mais *in infinitum. l. quisquis. §. parentem hic. & in l. si hac. §. liberos autẽ. ff. de in ius vocand. & in l. liberorũ appellatione. & in l. cognoscere. §. liberorum ff. de verb. signif.* par ainsi l'ayeul, ou l'ayeule, à faute du pere ou de la mere doiuent en telles successions forclorre les freres ou sœurs vterins ou cõsanguins, tout ainsi que le pere, ou la mere, sans difference, & de ce est formellement parlé *in §. consequens. in auth. de hæredibus ab intest.* en ces mots, *pater autem, aut mater, aut aly parẽtes omnibus ex latere coniunctis præferuntur, solu fratribus ex vtroque parente exceptis.* Ainsi le tient Bald. *in d. auth. defuncto. Ang. in auth. de non elig. secun. nub. in princip.* De là s'ensuit qu'à faute desdits pere ou mere, l'ayeul ou ayeule doit succeder auec les freres ou sœurs germains, ou les exclorre quãd ils ne sont germains. Toutesfois si lesdits ayeul ou ayeule se sont remariez, la portion pour laquelle ils participent auec lesdits freres, & sœurs germains du defunct, est reseruee en proprieté és freres dudit defunct, l'vsufruict laissé à l'ayeul ou à l'ayeule. [*Boerius Decisio Burdig. 185. Mynard l. 2. chap. 87.*]

Succession d'entre freres auec l'ayeul ou l'ayeule, à faute de pere ou de mere.

BIU Cujas

[Pour le

[Pour le regard de ce qui eſt dit au commencement de ceſt Arreſt, que les freres ſuruiuans, ſuccedent à leur frere defunct, auec les pere & mere egalement, la loy dit *cum proximè aſcendentibus: adeo*, que ſelon l'opinion commune *fratres non excludunt auum & auiam, ſed cum illis admittuntur*, & ne ſuccedent ſeulement *fratres & ſorores*, mais *fratrum & ſororum filij. authen. Vt fratrum filij.* Au reſte ſuiuant le texte de la Couſtume de Paris, que *Pere & mere ſuccedent à leurs enfans decedez, ſans hoirs procreés de leurs corps en meubles & conqueſts*, l'ayeul & l'ayeule ſont comprins, *Bart. & DD. in l. liberorum. l. iuxta interpretationem. de verb. ſignif.* B.

Couſtume de Paris interpretee.

a SI L'AYEVL OV AYEVLE A MESME DROICT D'EXCLORRE LESDITS FRERES.] L'ayeul en la ſucceſſion de ſon neueu eſt preferé aux freres ou ſœurs d'vn coſté. *Guid. Pap. conſil. 167.* Voire quand bien ils ſeroient de ſes deſcendans meſme. *Bald. conſil. 366. incip. mater quæ tranſiit ad ſecunda vota. in fin. lib. 4.* T.

IX.

Succeßion collaterale hors de repreſentation comment ſe doit reigler.

En ſucceſſion collaterale celuy qui eſt plus prochain en degré, hors les termes de repreſentation, doit ſucceder pour le tout au defunct, ores qu'il ſoit du coſté maternel. Et n'a lieu la reigle, *paterna paternis, materna maternis*, ſinon qu'il y ait couſtume au contraire. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, ainſi que recite de Luc au titre des hereditez *ab inteſtat*, Arreſt 3. liure 8.

[Ceſt Arreſt & ſemblables dependent de la diuerſe diſpoſition des Couſtumes en païs couſtumier. B.]

X.

Feudale loy priuant les filles eſt barbare.

Par Arreſt de Paris de la vigile de Noël en l'an 1550. fut iugé ſur certaine appellation releuee à la Cour du iugement des Requeſtes du Palais, qu'en ſucceſſion collaterale les ſœurs & neueux procreez d'elles eſtoient receuables à ſucceder, auec les neueux des freres du defunct, és fiefs & choſes nobles, nonobſtant la loy feudale, qui fuſt remonſtree eſtre barbare & inhumaine: ſinon toutesfois qu'il y euſt couſtume locale au contraire, comme à Chartres, laquelle il faut ſuiure pour les choſes y ſituees.

[Quand il eſt dit par la Couſtume de Chartre & autres, qu'en ſucceſſion collaterale, les filles ne prennent rien au fiefs, cela ne ſe reſtraint aux neueux & niece: mais s'eſtend aux tantes meſme, tellement que par Arreſt cõtre la ſentence des requeſtes du Palais, les neueux de frere, de Guillaume Pillauoine exclurent leur tante, *aliud* s'ils euſſent eſté fils de la ſœur. Arreſt du 10. de Mars 1547. & 1545.]

XI.

Succeßion d'vn oncle comment ſe doit reigler entreneueux.

L'ancienne difficulté meuë entre Accurſe en la gloſ. *in authen. ceſſante. C. de legit. hæred.* d'vne part, & Azo, & pluſieurs autres de ſa ſuite d'autre part, comme ſe doiuent reigler les portions des ſucceſſeurs lors qu'enfans de pluſieurs freres ſuccedent à leur oncle *a*, qui n'a laiſſé aucuns freres: mais ſeulement enfans de ſes freres, a duré longuement ſans eſtre reſoluë. Azo a tenu que telle ſucceſſion ſe doit diuiſer par teſtes, & egalement entre tous, & à chacun pour ſa portion virile *per text. in l. 2. ff. de ſuis, & legit. hæred. & l. in lege. C. eod. tit. Hoſtiẽſ. Bald. & Salic.* l'ont ſuiuy. Accurſe ſur l'authentique *ceſſante, & in l. 1. §. fin. ff. ſi pars hæred. petat.* a tenu le contraire, à

BIU Cujas

ſçauoir que les neueux ſuccedent à leur oncle *in ſtirpes*, qui eſt, que les enfans de l'vn prennent autant que leur pere euſt faict s'il eſtoit viuant, & non plus. *Cyn. Dyn. Angel. & Bartol.* ont ſuiuy ladite gloſ. *& Ioan. Fab. in §. nos autem. Inſtit. de legit. agnat. ſucceſſ.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Grenoble, le deuxieſme iour d'Aouſt mil quatre cens cinquante-ſept, entre Marie de Miribel demandereſſe d'vne part, & les enfans de ſes ſœurs d'autre part.

a LORS QV'ENFANS DE PLVSIEVRS FRERES SVCCED. A LEVR ONCLE.] Il y a quatre cas, l'vn de la ſucceſſion du couſin entre les couſins, ſans qu'il y ait oncle. L'autre du couſin entre les couſins & l'oncle. Le troiſieſme, de la ſucceſſion de l'oncle entre les neueux ſans autre oncle. Le quatrieſme, de l'oncle entre les neueux & leur autre oncle. Du premier, vous auez l'Arreſt 13. cy deſſous, qui regle telle ſucceſſiõ par teſtes: dont toutesfois nos Docteurs ne ſont aſſez reſolus, comme vous pourrez voir dans Balde *conſil. 299. in cap. ad euidentiam lib. 3.* Du ſecond vous auez pareillement ledit Arreſt 13. lequel admet les couſins auec l'oncle *in ſtirpes*. Toutesfois c'eſt contre la diſpoſition du droict, qui exclut entierement les couſins, & defere toute la ſucceſſion à l'oncle. *l. auunculo. C. commu. de ſucceßio. Ioã. And. in addit. Specul. tit. de ſucceſſ. ab inteſt. §. 1. Verſ. ſed an filij. Alexand. conſil. 166. lib. 5. Anto. Rub. conſil. 36. num. 6. Chaſſan. conſil. 19. in 8. dubio. Boër. q. 302.* Et pourtant faut dire que ceſt Arreſt a eſté mal prins par Rebuffe qui l'a mis au proœme de ſes commentaires, ſur les Ordonnances *gloſ. 5. num. 81.* ou qu'il a eſté donné ſuiuant quelque Couſtume. Quant au 3. cas, qui eſt le plus doubteux, faut ſuiure les Arreſts cottez icy, art. 12. L'autre opinion laquelle diuiſe telle ſucceſſion *in ſtirpes*, eſt la plus commune & approuuee par ce docte du Moulin en ſes annotations ſur Alexand. *conſil. 55. num. 4. lib. 4.* où il reſpond à ſes Arreſts, qu'ils ont eſté donnez ſuiuant les Couſtumes de ce Royaume, où ordinairement repreſentation n'a point de lieu en ligne collateralle. Mais ceſte-cy eſt la plus vraye & confirmee de fraiſche memoire par Cuias en ſa 4. conſultation, *& lib. 11. Feudor. tit. 11.* où il allegue vne Ordon. des Gots, conforme à ceſte deciſion, & par Choppin ſur les Couſtumes de Paris, liu. 11. tit. 5. artic. 4. Suiuant laquelle en a eſté donné vn Arreſt à Bourdeaux de la teneur que s'enſuit. Entre Anne & Ieanne Delbets, Louys Delbets tant en ſon nom, que comme tuteur de Marie Delbets, Felicienne Delbets, Anne Bouſquet, au nom & comme mere tutrice de Pierre, François, Charles & Marie Delbets, appellans du Seneſchal de Perigort ou ſon Lieutenant au ſiege de Bragerac d'vne part. Et Ieanne de Bernard femme de Pierre Paris, marchand habitant de la ville d'Iſſigeat, Annete de Bernard femme de Pierre Grand habitant de la parroiſſe de Puiols iuriſdictiõ de la Barde, & Anne Raimond de la ville de Beaumõt, appellees d'autres. Veu le procés, Arreſt du premier iour de Feurier 1574. contenant le corrigé des parties, Dit a eſté que la Cour a mis & met l'appel, & ce dont a eſté appellé au neant, & a maintenu & maintient diffinitiuement vn chacun deſdits appellans en la poſſeſſion & iouïſſance de la douzieſme partie des biens delaiſſez par feu M. Charles Delbets leur oncle, comme luy ayans ſuccedé chacun de ſon chef, auec reſtitution des fruicts puis le decés dudit M. Charles, ſans deſpens faits tant pardeuant ledit Seneſchal, qu'en la Cour,

BIU Cujas

& pour cauſe. Dit aux parties à Bourdeaux en Parlement le 8. Iuillet 1574. Depontac. Au dernier cas ſans aucun doute on ſuccede *in ſtirpes*. T.

XII.

De meſmes, & contraire.

L'opinion d'Azo, par laquelle les couſins ſuccedent par teſtes, a eſté ſuiuie par Arreſt de Paris, du 23. Decéb. 1526. lequel Arreſt fut conclu, les chambres des Enqueſtes aſſemblees qui eſtoient deux de ce temps, à la pourſuite de Regnaud Nolet, contre Marguerite de Quatreliure, au rapport de monſieur Barthelemy. Et au parauant par autre Arreſt du 13. ou 14. iour de Mars 1522. entre Iean Camuſat & ſa femme, appellans du Bailif de Sens, & Nicolas de la Fau, en la petite chambre des Enqueſtes, & depuis par autre Arreſt du 24. iour de Mars 1559. par les 1. & 2. chambres des Enqueſtes. Catiuncula en ſa Paraphraſe ſur l'Inſtitute, a eſcrit que l'an 1529. en vne diete tenuë à Spire par l'Empereur, & Princes Electeurs de l'Empire, autant en fut ordonné.

[Theophile tit. *de legitim. agn. ſucceſſ.* & Zaſe ſont de meſme opinion.]

[Ce chapit. 12. eſt tiré de Lucius *lib.* 8. *tit.* 10. *ar. Placit.* Au reſte les Queſtions traittees és 11. 12. & 13. chapitres ſont reglez par les Couſtumes de chacune Prouince, & qui deſirera en voir d'auantage, liſe ce que Choppin a eſcrit en l'art. 327. de la Couſtume de Paris, & *lib.* 3. *De priuileg. ruſt. c.* 8. Tiraqueau du retraict lignager. gloſ. 11. §. 11. & Maynard en ſes Queſtions, liure 6. chap. 93. I. C.]

XIII.

De meſmes, & reſolutif.

Depuis par autres Arreſts de Paris telles opinions ont eſté accordees, & le doute reſolu à ſçauoir, que par l'opinion d'Azo les couſins ſuccedent à leur couſin germain par teſtes, pourueu qu'il n'y ait auec eux oncle viuant, & s'il y a oncle viuant, leſdits couſins viennent auec luy par licts, & *in ſtirpes*: ſuiuant la gloſe de l'Authen. *ceſſante*. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, le dernier iour de Iuin 1547. contre Hilaire Paſtoureau appellant, rapportant monſieur Senneton.

[Icy faict à noter, que ſi l'heritier *cuius intereſt*, conſent, l'oncle peut du conſentement de ſon frere ou ſa ſœur r'appeller à ſa ſucceſſion, ſes neueux auec ſon frere ou ſœur, & faire qu'ils ſuccedent egalement. Iugé le ſeptieſme iour de Septembre, l'an 1564. en prononciation d'Arreſts generaux, par monſieur le Preſident Seguier, entre les enfans heritiers de Claude de Marle, & Nicole de Marle leur tante ſœur de leurdite mere, touchant la ſucceſſion de Louys de Marle oncle deſdits heritiers, & frere de leur mere & de ladite Nicole. La queſtion principale eſtoit, ſçauoir ſi la Damoiſelle Nicole, ayant ſoubſcrit le teſtament de ſon frere Louys, appellant ſes neueux à ſa ſucceſſion, *videbatur conſenſiſſe*? La Cour nonobſtant les lettres par elle obtenuës, pour en eſtre releuee, & icelles fondees ſur ignorance, crainte & reuerence, attendu la lecture du teſtament à elle faicte, deboutant icelle de ſes lettres, ordonna que partage ſe feroit egalement ſans deſpens, dommages & intereſt. Icy ſe peut adiouſter l'Arreſt du Preſident de Thou, prononcé en robbe rouge le 2. iour d'Auril 1571. B.]

Cheualiers de S. Iean de Ieruſalē cōme ſuccedēs.

XIV.

Cheualiers de ſainct Iean de Ieruſalem ſont Religieux, & ſembleroit qu'ils deuſſent eſtre compris en la generale Couſtume de ce Royaume:

BIU Cujas

dont faict mention Maſuere titre *de ſucceßionib. verſic. item per conſuetudinē.* Ce neantmoins par Arreſt de Paris, leſdits Cheualiers ont eſté declarez receuables, à ſucceder à leurs pere & mere, ayeul, ayeule & autres aſcendans, & és collateraux, tant du coſté paternel que maternel: mais cela ſeulement pour en iouïr leur vie durant & comme ſimples vſufructuaires, & que le tout reuient à leurs prochains parens & habiles à ſucceder. Autant en a eſté dit pour les Religieuſes du tiers ordre de ſainct François, leſquelles ont eſté declarees auoir liberté de ſucceder & de ſoy marier *per gloſſ. in cap. cum ex eo de ſentent. excomm. in Clement.*

Cheualiers de S. Iean peuuent tester, exvenia ſuperioris.

[Voyez cy deſſus l'Arreſt premier. Et notez que les Cheualiers de ſainct Iean de Ieruſalem *habent teſtamenti factionem paßiuam, & peculium habere poſſunt*, nonobſtant leur vœu. Comme ſe collige d'vn Arreſt donné le 9. iour d'Auril 1566. auant Paſque. Le grand Prieur de Membas commandeur de Flandres nommé Vallee, Cheualier de S. Iean, ayant diſpoſé du quart de ſes biens en faueur de ſes neueux, eſtant ledit Commandeur mort riche de quatre vingt mille liures d'argent, & vingt mille de vaiſſelles & tapiſſerie, auec le Procureur general du Roy, & ceux de l'ordre empeſchans, fut dit que la quatrieſme partie des deniers ſeroit deliuree auſdits neueux, attendu que ledit Commandeur auoit legué par permiſſion du ſuperieur de l'ordre. Plus leur furent adiugees cinq cens liures, pour le pecul & ſeruice à eux faict à l'oncle, & le reſte à l'Ordre, & 1200. liures aux pauures. M. Seguier prononça les Arreſts generaux: & eſcriuit du Lac en ceſte cauſe. B.]

XIV.

Succeßion d'vn ayant ſuccedé à ſes freres, & n'ayant autres biens que de la entre couſin germain d'vne part, & vlteriores d'autre part.

Ce faict a eſté notable ſur la Couſtume de Paris, de ſucceſſion en ligne collaterale, és propres procedans d'vn collateral commun, & non du pere ny de la mere, ou autres aſcendans: auquel s'il euſt eſté propre du coſté du pere eſtoit ſans doute, qu'il euſt appartenu aux conſanguins du coſté paternel: & s'il euſt eſté de la mere, auſſi és parens du coſté maternel: & ſi acquis par les pere & mere, autant à l'vn des coſtez qu'à l'autre. Et là deſſus faut conſiderer que nos loix ciuiles, tant des Iuriſconſultes qu'Empereurs, ayans reiglé le faict des ſucceſſions, ont eu touſiours eſgard quand ce eſt venu à la ligne collaterale, à la ſource des biens entre les freres, & enfans des freres, ſans prerogatiue de degré, *paterna paternis, & vicißim materna maternis*: mais *poſt fratres fratrúmque filios.* n'a pas eſté conſideree ladite ſource des biens: mais ſeulement ladite prerogatiue de degré, & ce pour le regard des biens qui ont procedé des aſcendans: car d'iceux ſemble que la ſucceſſion eſt deuë naturellement és deſcédans. C'eſt la matiere de tout le titre, *de legit. hæred.* & de l'Authent. *poſt fratres*, & de la loy *de emancipatis.* Mais la Couſtume derogeant au droict, a voulu que touſiours ſoit conſideree ladite ſource des biens, *& quòd paterna paternis, & materna maternis* ſelon les branches, non ſeulement entre les freres & leurs enfans: mais *inter vlteriores collaterales.* Toutesfois ſi les biens procedoient non des aſcendans, mais d'vn collateral, le doute fut grand ſi en la ſucceſſion des propres ſon aduiſe à l'origine des biens, ou à la prerogatiue du degré. A ſçauoir ſi vn frere acquiert & meurt apres, & laiſſe paur ſucceſſeur ſon frere, auquel partant ledit

BIU Cujas

acquest a esté faict propre s'il decede: comme en nostre faict la question est entre les parents du costé paternel, & ceux du costé maternel, à qui lesdits biens autrefois acquis par le premier frere, auquel par le dernier a esté succedé, deuiennent: veu que ledit frere dernier mort leur est parent commun. Ceste question est traittee par Chassan *in Rubr.* des succeßions. §. 8. *Verßic.* en prochain, combien que ce ne soit en tout le mesme cas: & s'il aduenoit, seroit iugé contre son opinion: car les raisons qu'il a alleguees, auroient lieu en la succession de l'oncle. Finablement par Arrest de Paris, prononcé le trezießme iour d'Auril 1548. auant Pasques, fut iugé au rapport de Monsieur Bartel. au profit dudit Pierre Courtilier, auquel comme plus prochain de feu Pierre Raoül, du costé dont luy estoient procedez lesdits heritages, qu'estoient Iean, & Marguerite, fut adiugee la succession dudit Pierre Raoül pour le tout: & ce d'autant que lesdits heritages ne procedoient de plus haut que desdits Iean, & Marguerite, qui auoient commencé en eux, & qui les auoient acquis. *Et sic* lon n'a voulu remonter plus haut aux parẽts du pere, ny aux parents de la mere: car lon eust peu aller *in infinitũ*, aussi aux parents de l'ayeul, de l'ayeule, bisayeul & bisayeule. A ceste cause fut aduisé & iugé, que quand l'heritage cõmence au collateral, il ne fourche cõtremõt, & demeure en la personne où il a eu son commencement, & suffit estre le plus prochain du defunct, de la succession duquel est question, du costé dudit collateral: auquel il auoit commencé, sans regarder aux parents du pere, ou de la mere d'iceluy collateral. Et puis qu'il suffit d'estre parent du costé & ligne dont procedent les heritages, à celuy auquel lon succede, & est le plus prochain du defunct, de la succession duquel est question, faut apposer la ligne, *quæ habet duo puncta in geometria*: le premier poinct en la personne de celuy à qui il faut succeder & l'autre poinct en la personne dont procedent les heritages: & de monter plus haut, seroit aller *in infinitum*, contre le naturel de la ligne, qui a deux points arrestez & certains, *in fixo loco*: autrement si lon procede *in infinitum*, ne sera plus appellee ligne, *sed magis circulus*. De ceste Arrest, est fort notable à retenir *in summa*, que quand l'heritage, & immeuble part d'vn collateral, & qu'en luy ledit heritage a commencé, & ne luy procede de plus haut il ne fourche ny branche plus haut que ledit collateral, dont est venu, & a commencé ledit heritage. I'ay depuis veu ce qu'a escrit M. Imbert en son Enchir. *in verb. succeßionis*, qui acquiesce fort à l'opinion de Chassan. contre ceste Arrest.

XV.

De mesmes.

Le faict aduenu depuis iugé en la grand' chambre des Enquestes, de l'aduis des autres Chambres est notable, à sçauoir qu'vn pere n'ayant rien que de ses acquests qu'il a laissé à son fils, lequel fils meurt apres sans enfans, delaissez plusieurs cousins, à sçauoir germains du costé paternel, & remuez de germain, du costé maternel: en sorte que les troncs, dont dependent leurs cõsanguinitez, se prennent de l'ayeul, & ayeule du fils trespassé, de la succession duquel est question: mais ne se trouue que lesdits ayeul & ayeule eussent aucuns biens, & viennent les biens du pere, duquel lesdits cousins ne sont aucunement descendus. Les cousins germains dient, qu'ils doiuent auoir le tout, pour estre plus prochains, &

BIU Cujas

auſſi du coſté paternel. Les autres dient qu'ils doiuent y participer : car ils ſont tous vns pour le reſpect du pere, qui a acquis les biens. Qui obtindrent par Arreſt ſus allegué du 29. d'Octobre 1557.

XVI.

La reigle eſt generalement obſeruee, qu'entre couſins ſuccedans à vn defunct ſans enfans, tranſuerſalement ſe faict partage, & par iceluy les biens procedans de l'eſtoc du pere ſont deus aux couſins de ceſte part. Et les biens procedans de la mere aux couſins maternels, ſans aduiſer que ceux d'vn coſté ſoient plus prochains que l'autre ſous la declaration contenuë au precedent Arreſt. Ainſi fut iugé audit Parlement le 14. May 1558.

[Pour le regard des freres, eſt notable l'Arreſt general, prononcé par monſieur le Preſident de Thou en la Septembre 1570. par leſquel fut iugé, que l'aquiſition faicte par le tuteur, de l'argent pupillaire, prouenant de l'heritage maternel du pupille, iceluy decedé ſeroit reputé maternel, & adiugé aux freres vterins & non aux conſanguins. B.]

XVII.

Pardeuant le Gouuerneur de la Rochelle le ſouſnommé maiſtre Nicolas Rouſſeau Preſtre demandeur, & complaignant en cas de ſaiſine & de nouuelleté diſoit contre ledit Iacques Girard defendeur & oppoſant, que feus Iulien, & André Rouſſeaux eſtoient freres *ex vtroque parente*: que dudit Iulien, & Marguerite Lunel eſt iſſu Antoine Rouſſeau, dudit André ledit maiſtre Nicolas Rouſſeau, partant iceluy demandeur, & ledit Antoine couſins germains, que ledit Antoine auoit acquis pluſieurs biens, qu'il eſtoit decedé laiſſant vn ſien fils nommé François, qui auroit apprehendé la ſucceſſion. Auroient leſdits biens faict ſouche en luy, comme heritages paternels. Depuis ledit François eſt decedé, duquel ledit demandeur eſt prochain parent, heritier du coſté paternel. Ledit Iaques Girard defendeur dit, que de Marguerite Lunel vint François Rouſſeau, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, & en ſecondes nopces d'elle meſme vint Iean Girard, qui partant eſtoit frere vterin de François Rouſſeau. Et dudit Iean Girard vint Iacques Girard defendeur, qui partãt eſtoit couſin germain, & plus prochain d'vn degré que ledit demandeur: & qu'il repreſente le frere du defunct, & que par la Couſtume & de droit repreſentation a lieu en ligne collaterale entre les freres & enfans des freres. Que le demandeur ne tient, que le couſin remué de germain. Qu'il eſtoit en degré aſcendant, & le defendeur au degré deſcendant. Le demandeur dit, qu'il eſt queſtion des biens paternels. Qu'il eſtoit le plus prochain : & ores que ce ſoit du coſté maternel : ſi eſt-ce que s'il y auoit biens de ce coſté, ne les voudroit quereller : mais quant aux paternels doiuent venir en la ligne des Rouſſeaux ſuiuant la Couſtume, & la reigle *paterna paternis*. Le defendeur dit encores, que Antoine Rouſſeau pere de François eſtoit frere vterin de Iean Girard pere du defendeur. Partant les biens par luy acquis doiuent eſtre reputez autant paternels que maternels. Par ſentence dudit Gouuerneur ou ſon Lieutenant les defendeurs & oppoſans ſont maintenus & gardez : & le demandeur condamné aux deſpens, & en cent ſols pour tous dommages & intereſts. Y a appel, depuis Arreſt. La Cour dit, qu'il a eſté mal iugé & bien appellé. Le demandeur maintenu en poſſeſſion de tous les biens immeu-

En ſucceßion quels ſont les biẽs paternels & maternels pour pratiquer la reigle paterna paternis, &c.

BIU Cujas

bles, & heritages aduenus audit François Rouſſeau par le treſpas dudit Anthoine Rouſſeau ſon pere. Et condamné l'intimé és deſpens de la cauſe d'appel, & de la cauſe principale & és dommages & intereſts. [*Lucius lib. 8. tit. 10. art. 4.*]

[En interpretãt la Couſtume de Paris, fut dit par Arreſt du dernier iour de May mil cinq cens ſoixante, pour Alexandre & Charles les Duchats, que aux biens acquis par pere faits propres aux fils, apres la mort dudit fils, ſuccedent les couſins germains & autres parens paternels, *excluſis fratribus vterinis.*] *De meſmes.*

XVIII.

Le doüaire de la mere eſt propre aux enfans du mariage, & quand l'vn d'iceux va de vie à treſpas, les autres enfans dudit mariage ſuruiuans ſuccedent à la part & portion du doüaire qui auoit competé, & appartenu au premourant. Et n'y ſuccedent les enfans d'vn autre mariage, tant qu'il y en aura dudit mariage, du doüaire duquel eſt queſtion. De ce fut iugé par Arreſt de Paris, du 2. iour de Iuin, vigile de la Pentecoſte mil cinq cẽs vingt-cinq, entre monſieur de Louuiers Cõſeiller, & conſorts appellans des Requeſtes du Palais, & monſieur Sanguin Conſeiller, & conſorts intimez d'autre. C'eſt la diſpoſition du droict commun, *in Authent. lucrum. & in Authent. ad eos ſolos. de ſecund. nupt. C.* *Doüaire viẽt aux enfans du mariage dont ils procede priuatiuement.*

[Voy cy deſſus meſme titre Arreſt ſeptieſme. Ne laiſſe pas toutesfois ledit doüaire d'eſtre reputé paternel, de ſorte que les enfans du ſecond & autre lict, ſuccedent à la ſucceſſion egalement d'vn enfant decedé, eſtant du premier lict, auec les autres freres ou ſœurs cõſanguins dudit premier lict. Et n'a lieu le droict *accreſcendi aut non decreſcendi*, au profit des enfans dudit premier lict, pour exclurre les enfans du ſecond lict en ladite ſucceſſion. Iugé par Arreſt ſolemnel prononcé en robbe rouge le dixſeptieſme iour de Mars mil cinq cens ſeptante-trois, par le Preſident Hennequin, au profit d'vn intimé, auquel contre la ſœur du premier lict, auoit eſté adiugé partage des biens d'vn frere conſanguin, dont appel du Preuoſt. B.]

XIX.

L'Edict Pretoire, & ancien contenu par le droict des Romains pour le reglement des ſucceſſions *ab inteſtat*, par lequel le mary ſuccede à ſa femme, & elle à ſon mary à faute d'heritiers legitimes, a eſté ſuiuy & practiqué és lieux de droict eſcrit & ailleurs, où n'y a contraire Couſtume, & ainſi a eſté iugé par Arreſt de Paris entre parties de la Rochelle, comme dit Imbert. Cela eſt contenu en la loy premiere, *C. Vnde vir, & vxor.* *Succeßion de mary à femme & au contraire, à l'excluſiõ du fiſque.*

[Suiuant ce il y a Arreſt dans Choppin *lib. 1. de domanio Franc. cap. 12. num. 9.* pour la vefue de defunct Frappon qui fut preferee pour la ſucceſſion de ſon mary, à monſieur le Duc de Montpenſier, cõme Seigneur de Châpigny: & en mes Queſtions notables vn prononcé ſolemnellement par monſieur le premier Preſident du Harlay le 7. Aouſt 1600. au profit de Marin Moulier & Anne du Carroy ſa femme auparauant vefue de feu maiſtre Iacques Migordin Practicien, auquel elle ſucceda, à l'excluſion de meſſire Iean Sire Dubenil, Comte de Sanſerre, appellant d'vne ſentence donnee par le Bailly de Berry ou ſon Lieutenant à Bourges, l'Arreſt eſt amplement en ma Queſt. 79. V. auſſi Maynard. l. 8. chap. 25. & l. 4. chap. 1. de ſes Queſt. I. C.]

BIU Cujas

XX.

Notable difficulté sur la Coustume de Paris prohibitiue de representation en ligne collaterale.

Par la Coustume, de Paris en ligne collaterale representation n'a point de lieu, au contraire de la nouuelle constitution de Iustinien Empereur. De ceste occasion est sorty vn doute, & s'est meu procés pardeuant messieurs des Requestes du Palais à Paris, entre Messire Christofle de Thou, Cheualier, & Conseiller du Roy, & premier President en la Cour, messire maistre Nicolas, & Adrien de Thou Conseillers en ladite Cour, Augustin de Thou Aduocat du Roy au Chastelet à Paris, Iacques le Lieur correcteur en la Chambre des Comptes, & Damoiselle Ieanne de Thou sa femme, Iacques Sanguin Conseiller en la Chambre des Eeaux & Forests, tuteur & curateur des enfans mineurs de luy, & de feu damoiselle Barbe de Thou sa femme, heritiers de feu damoiselle Claude de Merle demandeurs d'vne part: & damoiselle Nicole de Merle defenderesse d'autre part. Disoient les demandeurs, que feu Monsieur maistre Louys de Merle en son viuant Escuyer, Seigneur de Beaubourg leur oncle, long temps auant son decez par donation simple & irreuocable, leur auoit donné tout ce qu'il pouuoit par la Coustume, *nempe*, tous ses meubles, & conquests immeubles, & le quint des propres. Outreplus les auoit rappellez à sa succession, & voulu qu'ils vinssent à partage, par representation de damoiselle Claude de Merle leur mere, auec damoiselle Nicole de Merle sa sœur, à laquelle pour ceste cause il voulut, que tel contract fust signifié, ce qui auroit esté faict. Qu'en ceste volonté il auroit continué iusques à son decez. Que par son testament il auroit reprins la mesme clause de rappel. Que ledit rappel a esté faict du consentement de la defenderesse, qui pour tesmoigner & asseurer sa volonté a signé le testament. Consequemment qu'ils estoient bien fondez à requerir, que inuentaire, prisee, estimation & partage fussent faicts des biens delaissez par ledit defunct leur oncle, & que la part & portion, qui eust peu appartenir à damoiselle Claude de Merle leur mere, leur fust deliuree. Concluoient à ce. La defenderesse au contraire soustenoit qu'il n'y auoit point d'apparence en leur demande, à laquelle la Coustume resistoit entierement, & deferoit à elle toute la succession, comme plus prochaine d'vn degré. Que les demandeurs ne pouuoient representer leur mere, *iure municipali id prohibente*. N'y faisoient rien les dispositions du defunct, qui n'a peu faire, *quin leges in suo testamento locum habeant*. Ne faloit s'arrester à la donation par eux mise en auant, comme estant nulle, par la mesme coustume escrite, *donner, & retenir ne vaut*. Or par la donation il apparoissoit le defunct auoir disposé de vray en leur faueur de tout ce qu'il pouuoit faire, mais par mesme contexte il s'est reserué de pouuoir tester des choses donnees, & estoit demeuré en possession reelle & actuelle, sans en auoir rien deliuré iusques à son decez. Que ceste clause, qui estoit contre la nature & substance de l'acte, *vitiabat actum*, & faisoit, qu'il n'y falloit auoir esgard en façon du monde, *maximè*, que par la Coustume institution d'heritier n'a point de lieu. Que ledit acte representoit institution d'heritier. Qu'il faloit faire semblable iugement du testament: *tum*, par ce qu'il estoit nul, suggeré & contre la loy municipale, *tum etiam quia erat informe*, les solennitez requises par la Coustume n'ayans esté obseruees. Confessoit auoir signé ledit testament, mais

Demande.

Defense.

Donner, & retenir.

Instit. d'her. n'a lieu à Paris.

BIU Cujas

auſſi que c'eſtoit *iuſſu, & mandato teſtatoris, vt teſtis*, non point comme partie, ny pour auoir conſenty audit rappel. Au contraire, que iamais elle n'auoit entendu ny eſtimé, que cela luy peuſt aucunement importer, fuſt à ſon preiudice ou autrement. Que ſi elle euſt entendu ce rappel, & qu'il euſt peu luy preiudicier, iamais elle ne l'euſt ſigné. Offroit s'en purger par ſerment. A ces moyens demandoit le deboutement des demandeurs & ſon abſolution. Par appointement des requeſtes y euſt reiglement entre les parties, dont fut appellé & releué en Parlement, où le tout fut euoqué apres auoir mis l'appellation, & ce dont eſtoit appellé au neant, & les parties appointees au conſeil & ordonné, qu'elles adiouſteroient, & corrigeroient leurs plaidoyez. Les demandeurs en Parlement reprenans tous les chefs de la defenſe ſus eſcrite, dient la Couſtume n'eſtre contraire à leur intention: car elle diſpoſe ſeulement des ſucceſſions *ab inteſtat*: mais icy, qu'ils ont vne donation, & vn teſtament, *quibus ſibi ſatis conſultum erat*, & que le defunct auoit voulu & ordonné, qu'ils vinſſent à ſa ſucceſſion par repreſentation de leur mere, ce qu'il auoit peu faire au preiudice de la defendereſſe, qui n'auoit rien és biens du defunct teſtateur viuant, lequel ſans le conſentement d'elle les euſt peu vendre, aliener, engager, donner à eſtrangers & autrement en diſpoſer. Il pouuoit donques encores auec plus grande raiſon par contract entre vifs, & par teſtament rappeller les demandeurs à ſa ſucceſſion, à laquelle ils eſtoient inuitez par le droict commun, & purger ainſi la rigueur de la Couſtume odieuſe & exhorbitant, & meſme qu'elle ne defend expreſſement ce rappel. Que la volonté du defunct, *quæ inſtar legis eſt*, a obligé la defendereſſe ſon heritiere, & tenuë de ſes faicts & promeſſes de l'obſeruer entierement. Que la donation n'eſtoit irritee par la reſerue de teſter, à cauſe que ce ſeroit donner & retenir, comme dit la deffendereſſe: comme n'eſtant contre la ſubſtãce de l'acte ayant traict à mort, & dont lon a accouſtumé d'vſer: que s'il eſt empeſché directement, *vt valeat, ſolet in fideicommiſſum trahi. l. Scæuola. ff. ad Trebellian.* Que ſans entrer en ceſte diſpute, ne peut eſtre reuoqué en doute, *quòd etiam ex nullo actu*, lon peut prendre certain, & perpetuel teſmoignage de la volõté ferme, que ledit defunct auoit de rappeller à ſa ſucceſſion leſdits demandeurs, laquelle certes ſans celà *ſatis aperte conſtat*, pour y auoir demeuré iuſques à ſon dernier eſprit, & meſmes que par ſon teſtament il a encores reprins ceſte clauſe de rappel, & luy a deu eſtre libre d'en ordonner ainſi ſur la fin, de ſorte que deuenir cõtre *impium eſt*. Que la Couſtume diſant que inſtitution n'a point de lieu, n'a oſté la liberté de teſter, mais au contraire l'a pluſtoſt ouuerte, & aleué la difficulté qui eſtoit, que teſtament ne vaut ſans inſtitution ne laiſſe le teſtament de valoir, & n'eſt icelle inſtitution neceſſaire. Qu'il y a peu d'apparence de contredire ledit teſtament de faute de ſolennité, veu qu'il ſe void eſtre de la ſorte, que le droict l'a preſcrite, à ſçauoir, receu par le Vicaire du lieu, en preſence de deux teſmoins, par le chapitre *cùm eſſes. de teſtam.* Que ladite forme eſt encores reueſtue, & accompagnee de pluſieurs autres bonnes ſolennitez, comme de la preſence de pluſieurs notables perſonnages. Que la deffendereſſe elle meſme l'a ſigné & approuué. Que ledit teſtament eſt à la ſuite de la donation precedente, laquelle a eſté ſignifiee à la deffendereſſe vi-

Excuſe d'auoir ſigné choſe preiudiciable.

Replique.

Interpret. de la Couſtume.

Le rappel libre.

Acte nul ſert de monſtrer de la volõté.

Inſtit. n'a lieu comme s'entend à Paris.

Teſtament en la forme du cha. cùm eſſes.

BIU Cujas

uant le testateur, qui iamais n'y a contredit, ny faict semblant de ce faire. Qu'elle ne se pouuoit plaindre auiourd'huy ayant ainsi consenty, signé & approuué le tout, non seulement vne fois, mais plusieurs, dont la repetition, & multiplicité amenoit vne fin de non receuoir & tenoit toutes presomptions d'erreur, dont la deffenderesse se vouloit couurir, disant auoir esté surprinse en signant pour n'auoir entendu se rappel, ny estimé en celà faire chose, qui luy importast d'aucun dommage. Que ce faict d'erreur n'est presumé vray, & au contraire doit estre touſiours dit, que par telle signature & approbation la deffenderesse a consenty, & doit ce consentement luy clorre la bouche, sinon que promptement & manifestement elle monstre, qu'il y a eu de l'erreur. *l. si cui. §. non videtur. vers. sed si subscripserit. ff. quib. mod. pig. vel. hypo. contrah. l. si deiusſor. §. 1. de pigno.* Que ceste presence, & signature n'estoient point requis, sinon pour consentir le rappel, recognoistre & approuuer la volonté du defunct, veu que son testament estoit d'ailleurs authentic & solennel. Qu'en tout euenement elle auoit entendu, cognu, & sceu le contenu audit testament premier que de signer. Qu'auant que de ce faire elle estoit descenduë en vne chambre basse, où elle auoit faict lire ledit testament de mot à mot, & mesmes auoit ouy, & veu ladite clause de rappel, tellement que *sciens, & prudens*: elle auoit signé. Que c'estoit abuser, que d'opposer erreur là dessus. Qu'elle auoit sceu & cognu tous les aduantages que ledit defunct vouloit faire & faisoit à sesdits neueux, & que de vray elle y auoit cõsenty expressement, & promptement. Ils monstroiét & prouuoiét tout ce que dessus. Dupliquoit la deffenderesse estre estrãge, que donation faicte entre vifs, qui a sa nature toute contraire, & repugnante à vne derniere volonté, à sçauoir que l'vne est reuocable, l'autre ne l'est point, se puisse transformer en disposition testamentaire, où cause de mort. *Quòd pactum inutile*, comme est celuy dont est question, *reclamente statuto*, n'a force ny valeur, soit pour estre vifs, ou testament, *l. hereditas. C. de pact. conuent.* Que laissant l'interpretation de la coustume, en ces mots, *institution d'heritier n'a point de lieu, &c.* & les solennitez du testament, que lon ne peut iuger suffisantes en chose tãt importante, comme est la presente question & pour la repugnance que la Coustume y faict, est estrange de voir vn Vicaire qui escrit incorrectement, & pour tesmoins deux païsans ignorans, agrestes, & qui ne sçauent que lon faict, mais par simple imagination reçoiuent ce qu'ils oyent, sans l'entendre ny prendre comme il faut, & comme il est. Que le rappel n'estoit vn retour au droict commun, mais au contraire resistance au droict commun: car si on veut laisser dormir la nouuelle constitution de Iustinien faicte puis mil ans passez seulemẽt en la faueur des freres, & rechercher toutes les loix anciennes, & celle de Moyse, toute la succession luy est deuë, & les neueux plus remots d'vn degré exclus. La loy de Moyse l'auoit ainsi ordonné au 27. chap. num. sous ces termes, *homo cùm mortuus fuerit absque filio, ad filiam eius transibit hæreditas, si filiam non habuerit, ſucceſſores fratres ſuos: non autem ait fratrum filios.* Qu'ainsi a esté obserué par toutes les loix anciennes, celles des Grecs, des douze tables, & toutes autres positiues. Celle donques de Iustinien est nouuelle faicte, & publiee à Constantinople, peut estre apres celle qui est municipale à Paris, & qui aupara-

Signature oblige.

Dupliques.

Representation en ligne collaterale de droict ancien & diuin interdite.

BIU Cujas

tant la reduction estoit obseruee. Quant à la signature qu'elle auoit souscrit au testament, l'affermoit l'auoir faict par exprés commandement du defunct son frere, qu'elle craignoit & reueroit, le voit en extremité, & n'eust pour toutes les choses du monde voulu luy faire refus, comme elle n'eust peu le voyant ainsi. Que cela vient de la persuasion & pratique de l'vn des demandeurs qui y estoit, & qui auoit plusieurs autres pour son intention. Qu'elle estoit là seule, sans conseil, & sans auoir personne qu'elle eust peu opposer à ceux qui estoient là de la part des demandeurs, & qui luy donnoient traicts de persuasion, qui estoient plus forts qu'vne formelle contrainte. Qu'ils auoient capté la volonté du testateur, & faict faire à luy & à elle tout ce qu'ils desiroient, & glisser *per verborum inuolucrum* ceste clause de rappel qui emportoit vingt mille escus parmy quelque laigs & autres dispositions, qui sont de peu de consequence, & laquelle clause elle n'auoit iamais entendu: & ainsi l'affermoit. De vray elle signa, mais ce ne fut point pour consentir au rappel, ny pour renoncer à ce qui estoit à elle propre, ou qui bien tost le deuoit estre. Que par la loy ciuile signatures en quelques endroits portent consentement & approbation, quelquefois simple tesmoignage. *l. Caius. de pignor. actio.* De façon que depuis s'estant conseillee elle a obtenu lettres Royaux pour estre restituee contre telle signature faicte par erreur. Sur ces lettres les parties ont plus conteſté que sur toute autre chose. Sur ce interuient Arrest du trentiesme de Mars 1561. par lequel la Cour ordonne, qu'auant que de proceder au iugemẽt du procés, les parties informeront sur leurs faits dans certain temps respectiuement, & que aucunes personnes seront ouyes, & examinees *ex officio*, sur faicts secrets resultans du procés. Depuis a esté donné autre Arrest, par lequel la Cour a ioint les moyens de nullité au procés, & neantmoins ordonné que la defenderesse informera des faicts, qui seront extraicts des reproches par elle fournis contre les tesmoins ouïs sur les faicts des demandeurs, & tant à leur requeste que d'office, & les demandeurs sur les saluations qu'ils pourront fournir au contraire. Le tout depuis rapporté par deuers la Cour, & veu mesme l'Arrest du 28. de Mars 1563. par lequel la Cour auoit renuoyé le procés en la troisiesme chambre des Enquestes, elle dit par son Arrest prononcé en robbe rouge par monsieur le President de Harlay, la vigile de nostre Dame de Septembre 1564. en tant que touche lesdits moyens de nullité, que ladite enqueste ou examen d'office demeurera ioint au procés, pour en iceluy iugeant y auoir tel esgard que de raison. Et faisant droict au principal sans auoir esgard ausdites requestes & lettres presentees par la defenderesse, la Cour a ordonné & ordonne, que inuentaire, prisee, estimation, & partage seront faicts de tous & chacuns les biens demeurez par le decedz de feu Louys de Merle, Escuyer, Seigneur de Beaubourg, & ausdits demandeurs baillee telle portion, qui eust en la succession dudit defunct appartenu à feu Damoiselle Claude de Merle mere, & ayeule desdits demandeurs respectiuement, si elle eust suruescu audit defunct son frere, sans despens, & pour cause. Prins des memoires de monsieur du Buisson.

Signature quelquefois ne nuit.

Arrest.

[Notez que maintenant par la Coustume reformee, representation a lieu.]

BIU Cujas

XXI.

Neueu peut ſucceder à ſon ayeul ores qu'il ayt renõcé à la ſucceßion de ſon pere.

Le dernier iour de Decembre 1556. fut prononcé Arreſt par Monſieur le premier Preſident, monſieur de Thou, par lequel le fils ayant renoncé à l'heredité, & ſucceſſion de ſon feu pere, eſt ce neantmoins receuable à ſoy dire heritier de ſon ayeul: ſuiuant ce qu'a noté Bartol en la loy *quidam ſuperſtitis. ff. de acquir. hæred.* Voyez l'Arreſt 16. des filles mariees ayans quitté, cy deſſus, & au titre de rapport, Arreſt 8.

XXII.

Succeſſion d'vn occis par ſon frere adiugee à la ſœur.

La vigile de noſtre Dame 7. de Septembre 1566. fut iugee en Parlement à Paris par Arreſt, la queſtion de la ſucceſſion d'André Beuf occis par Michel Beuf ſon frere, pretenduë par le fiſque d'vne part, & par la ſœur d'autre. Laquelle auoit eſté adiugee au fiſque, & à ladite ſœur à chacun par moitié, par ſentence du Baillif de Montierfontyon, ou ſon Lieutenant, dont la ſœur eſtoit appellante, & obtint par ledit Arreſt toute la ſucceſſion vniuerſelle.

[Ioignez l'Arreſt 2. de ce titre & l'Arreſt 1. du tit. 4. de ce liure. Voyez ceſte queſtion amplement diſputee & les Arreſts de Tholoſe rapportez par M. Maynard liure 7. de ſes Queſt. de droict. Queſtion 94. où il allegue pluſieurs autheurs, traictant la meſme Queſtion. Et encores que le frere ſoit indigne de la ſucceſſion de ſon frere qu'il à occis, peut toutesfois ſucceder à l'heritier de l'occis, & ne ſera priué de ſa ſucceſſion des biens dudit heritier. Voyez là deſſus vn Arreſt prononcé en robbe Rouge au Parlement de Bretaigne du mois d'Auril 1581. par monſieur le Preſident l'Eſrat, & le meſme Arreſt rapporté par maiſtre Anne Robert *Rerum. Iudicat. lib. 3. cap. 7.* qu'il dict auoir eſté donné contre le ſieur Duc de Nemours, lequel comme ſieur de Bray ſur Seine pretendoit la ſucceſſion, *idem in Parricidio iudicatum.* Par 2. Arreſts donnez contre Oudet & Guill. Tarquais le 6. Aouſt 1554. & 21. Mars 1560. I. C.]

XXIII.

Si le droict de reuerſion des biens profectifs peut empeſcher la diſpoſition faicte par le fils au preiudice de ladite reuerſion.

Eſt notable l'Arreſt donné au Parlement de Tholoſe, par lequel eſt pratiquee la loy 2. *& quod ſcitis. C. de bon. quæ liberis.* qui m'a eſté baillé par vne des parties en la forme ſuiuante. Comme procés euſt eſté meu pardeuant le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant, entre maiſtre Eſtienne Roche, fils de Durand Roche demandeur, & complaignant d'vne part, & Monde de la Val, vefue de feu Matthieu Roche oppoſant d'autre. Et encores entre ledit Durand interuenant audit procés, & demandeur d'vne part, & ladite de la Val deffendereſſe, & empeſchant les fins dudit interuenant, d'autre, ſur ce que ledit Eſtienne diſoit que viuant ledit feu Matthieu mary de ladite de la Val, elle eſtant lors enceinte ledit feu Matthieu auroit faict donation à cauſe de mort de tous ſes biens au profit du poſthume, au cas qu'il vint à naiſtre, & en nature, & en cas qu'il decederoit ſans enfans maſles ou en pupillarité, luy ſubſtituoit ledit maiſtre Eſtienne ſon frere. Dont eſtoit aduenu que ledit Matthieu decedé ſans auoir faict autre diſpoſition, naſquiſt ledit poſthume, nommé Eſtienne: que ledit poſthume trois ou quatre iours apres ſa naiſſance mourut, & par ſon treſpas fut ladite ſubſtitution ouuerte à l'œuure dudit complaignãt, qui ſouſtenoit à ces moyens eſtre ſaiſi par la Couſtume generale de France, le mort ſaiſit le vif: Cõcluoit à maintenuë auec deſpens, dom-

BIU Cujas

mages & interests. Ledit Durand Roche, qui seroit interuenu en l'instance possessoire, proposoit le mariage contracté entre ledit Matthieu Roche son fils d'vne part, & ladite de la Val d'autre: Et que par iceluy ledit Durand pere auoit faict donation audit Matthieu son fils de la somme de cent liures, d'vn pré, & autres choses plus à plein designees au contract sur ce passé le cinquiesme Nouembre 1559. Apres la consommation duquel mariage, trois ans apres ou enuiron, iceluy Matthieu estoit decedé sans enfans. Et encores que lon ait voulu dire que ladite de la Val ait apres le decés dudit feu Matthieu faict vn enfant, qui est bien tost apres decedé, neantmoins quant ainsi seroit, sans le confesser, les biens par ledit Durant donnez audit Matthieu son fils apres son trespas luy doiuent estre adiugez par droict de reuersion, nonobstant ce qu'ils soient passez par les mains d'vn posthume: & soudain le decés des deux aduenu, s'en peut dire saisi, sans preiudiciable confession, qu'aucun posthume fust venu en vie, alleguant plusieurs Arrests qu'il disoit auoir esté donnez sur cas pareils à l'œuure des peres, ou ayeuls donateurs, suiuant la disposition du droict commun formel à ce: concluoit à maintenuë, &c. A quoy ledit maistre Estienne substitué disoit que pour le regard desdits biens donnez par ledit Durand, ne vouloit empescher, ains consentoit que ledit Durand Roche interuenant obtint suiuant ses conclusions. Ce qui auroit esté accepté, tant par ledit Durand, qu'aussi par icelle de la Val, laquelle auroit aussi conclu afin qu'elle fust maintenuë en tous les biens qui auoiēt appartenu audit feu Matthieu. Et apres ce que par sentence dudit Seneschal ou son Lieutenant, en ce qui concerne ledit Estienne, il auroit esté debouté de ses fins, & ladite de la Val d'icelles delaissee: comme plus à plein est contenu en ladite sentence, demeurans lesdits Durand de la Roche, & de la Val en instance: laquelle de la Val auroit faict remonstrer le contract, & pactiōs de sondit mariage auec ledit feu Matthieu, par lequel comme dit est, ledit Durand auoit faict donation audit feu Matthieu de ladite somme de cent liures tournois, vn pré, & certaines autres choses, & à ladite de la Val fut constitué dot correspondant, & equiualant ausdites choses donnees, & qu'estant ledit mariage consommé, & ayans lesdits mariez demeuré ensemble certaines annees, ledit Matthieu estoit predecedé, estant ladite de la Val enceinte, laquelle bien tost apres seroit accouchee d'vn fils, lequel auroit indubitablement succedé à sondit pere. Et ayant vescu certain temps seroit decedé: auquel ladite de la Val disoit auoir succedé par la disposition de droict. Et quant au faict de la naissance dudit posthume, & qu'il eust vescu par aucun temps, disoit que c'estoit vn faict certain & notoire, & mesmement ausdits Durand & Estienne, & apparoissoit tant par actes qu'autrement: & partant pretendoit ladite de la Val auoir succedé à sondit fils en tous les biens qui auoient appartenu audit feu Matthieu, comme plus prochaine dudit posthume: ioint que comme disoit en la donation à cause de mort, dont cy dessus est faict mention, faicte par ledit feu Matthieu, ledit Durand y auoit presté consentement, & donné authorité audit Matthieu de la faire, comme aussi il auroit donné authorité audit Estienne d'intenter & poursuiure ladite instance, & par ainsi s'estoit departy de son droict, si aucun en pouuoit pretendre: combien qu'en faisant ladite donation és pa-

BIU Cujas

ctions de mariage il s'estoit entierement desmis des choses données. Et tout ainsi que ladite de la Val fut predecedee à sondit mary, suruiuant vn enfant, où l'enfant seroit apres predecedé, ledit feu Matthieu eust succedé à son fils és choses qui appartenoient à ladite de la Val, & qui luy auoient esté constituee en dot, par mesme raison icelle de la Val deuoit aussi bien succeder à sondit fils, quant aux biens & choses dont est question. Et pour le regard des Arrests & iugemens alleguez, disoit qu'ils ne deuoient venir en consideration, pource qu'elle disoit n'estre donnez en faits totalement semblables. Et mesmes que esdits Arrests estoit question de donations faites vniuersellement de tous, moitié, ou autre portion de biens. En quoy y auoit plus de raison & consideration, que si la donation est faicte de certaine piece particuliere ou somme de deniers, comme en ce faict, auquel ce qui estoit donné ne reuenoit pas à la moitié des biens du donateur, s'en falloit beaucoup : & par plusieurs raisons sur ce deduites persistoit en ses conclusions dessusdites. Et pour le regard de la donation faicte par ledit feu Marthieu, disoit que à bien considerer la teneur d'icelle, encores qu'on luy eust baillé titre de donation, estoit en effect vn testament, & que de droict vn testament faict par vn fils de famille, comme estoit ledit feu Matthieu, encores qu'il y eust licence & authorité du pere estoit de nul effect, persistant aussi en ses conclusions dessusdites. Sur quoy lesdites parties à plein ouyes faicte production desdites deux donations, & certaines autres pieces, & appointé en droict, ledit Seneschal ou son Lieutenant par sa sentence a maintenu diffinitiuement ladite de la Val en possession desdits biens contentieux, faisant inhibition audit de la Roche de ne la troubler en iceux, & sans despens. De laquelle sentence ledit de la Roche se seroit porté pour appellant, & releué son appel en Parlement à Tholose. Par Arrest du 17. d'Auril mil cinq cens soixante-quatre, l'appellation & ce dont a esté appellé mis au neant, & reformant ladite sentence, est ledit Durand Roche interuenant, & appellant maintenu & gardé diffinitiuement en possession & saisine des biens par luy en contract de mariage donnez à Matthieu Roche son fils, auec restitution de fruicts par luy perceus, & qu'il eust peu perceuoir. Et sans despens. L'Edict des meres n'estoit encores publié, ains trois ou quatre ans apres.

Cest Arrest est exemplaire, & de notable consequence. Et là dessus i'ay sceu depuis iceluy vn cas aduenu plein de commiseratiõ à vn Iuge Royal bien nommé & cognu, lequel ayant vn pareil different instruit, & appointé en droict pardeuant luy, l'a iugé selon, & à la suite dudit Arrest. Luy est depuis aduenu, que douze ans apres luy-mesme par fortune & volonté de Dieu est paruenu en telle fatigue, que finablement luy a esté faicte controuerse telle que s'ensuit. Ayant marié son fils aisné, personnage de grand' doctrine, qu'il auoit nourry aux bonnes lettres, & iurisprudence, sans y rien espargner, durant dix-huict ans, & en contract de mariage luy auoit resigné vn office beau, & honorable en vn des plus beaux Bailliages, & faict donation d'vn fief & domaine, qui estoit la principale mammelle & nourriture de sa maison, l'vsufruict retenu, & depuis quitté, de ce faire requis par sondit fils, qui estant à son aise, & ainsi reuestu d'vn bel estat, & dudit fief de bõ reuenu, se seroit tellement oublié,

Autre cas plus notable sur la reuersion.

BIU Cujas

que de meſpriſer ſon pere, & vſer de grandes ingratitudes, tant enuers luy que la mere, qui eſtoit de bonne & grande maiſon de Blois, & morte de ce regret. Et depuis (comme Dieu permet) ſollicité, eſtant en maladie, de faire teſtament par aucuns aſſez accors, pour rendre ledit teſtamẽt exempt de telle ingratitude, auroient ſollicité & effectuellement obtenu, qu'à la requeſte dudit fils le pere auroit donné ſa benediction à ſondit fils, qui le l'endemain auroit teſté à leur aduantage, faiſant ſon pere preſque octuagenaire, & vn ſien frere d'Egliſe heritiers & obmis autre frere bien complexionné, & ſubſtitué les mediateurs dudit teſtament, & là deſſus decedé. Deſquels le frere du teſtateur heritier voulut ſeulement recognoiſtre l'heredité par benefice d'inuentaire, & le pere ſe voulut pouruoir du droict de reuerſion, de ce qu'il auoit donné à ſondit fils, qui eſtoit mort ſans enfans. Dont a procedé choſe notable pour l'effect de ſon intention. C'eſt premier que Monſeigneur de Chiuerny Chancellier de France, & Monſeigneur de Gondy Eueſque de Paris, de Monthelon, & autres gens de conſeil, & ſurintendans des affaires de la Roine Elizabeth en France, n'ont iamais voulu pouruoir audit eſtat ainſi vaquãt d'autre que dudit pere, ſans ſollicitation ny ambition d'iceluy: & quant audit fief, & autres choſes donnees par ledit pere audit contract de mariage, il a trouué en teſte leſdits ſubſtituez, leſquels, encores que ledit teſtateur defunct fuſt eſloigné & hors de la maiſon du pere & du frere inſtituez, & le ſubſtitué & mediateur dudit teſtament à ſon coſté, & ayãt pouuoir ſur le tout, neantmoins ont empeſché la iuſte intention dudit pere pour la reuerſion & la pourſuite de ſon autre fils, coheritiers pour le benefice d'inuentaire. Er là deſſus interuint ſentence du Baillif ou ſon Lieutenant particulier, par laquelle le fils d'Egliſe eſt receu au benefice d'inuentaire. Et quant au pere, il eſt delaiſſé d'en faire ſa pourſuite à la Cour à Paris pour la reuerſion, où par Arreſt tant le pere que le fils, ont obtenu du conſentement neantmoins deſdits ſubſtituez, eſquels ledit pere, pour ne demeurer en fatigue, & ne laiſſer tant ſon autre fils d'Egliſe que autre troiſieſme, qui auoit eſté delaiſſé & meſpriſé par ledit defunct, en peine & frais, contre tels aduerſaires, de volonté, mais non pas libre, ains contrainte & forcee, par le ſeul nom, authorité, & grand honneur de ceux qui s'y employoient, eſquels il n'euſt oſé deſobeïr, fournit deux mille eſcus, encores qu'il ne le deuſt faire. Or depuis l'inuentaire a eſté faict: ne ſe ſont trouuez meubles, non ſeulement pour ſatisfaire aux debtes paſſiues dudit defunct, mais à la moitié des funerailles, l'autre moitié demeurant ſur ledit pere, qui partant n'a recogneu l'heredité, mais de pitié & compaſſion l'a ainſi faict: les debtes pour la plus grand' part ont eſté payees par ledit pere pour ſondit fils d'Egliſe, qui montent à plus de mille cinq cens eſcus. Ne reſte que les laigs, qui montoient à plus de deux mille eſcus, ſans les frais de l'inuentaire qui ſont hereditairés tout ainſi que la funeraille: le tout montoit à plus de cinq mille eſcus, de ſorte que n'ayant ledit defunct en ſadite heredité que ledit fief, & peu de meubles de liquide apres le ſuccés de la ſucceſſion de ſa femme contentieuſe contre la mere, qui eſt fort peu de choſe reſtant de la dot de ſadite femme, de laquelle il eſtoit heritier. Apres tout ce que deſſus, ſont interuenus les Cõſuls d'vne capitale ville d'vn Bailliage, à qui

BIU Cujas

ledit teſtateur a faict par ſondit teſtament laigs de cent liures de rente, pour employer à marier pauures filles, & encores les Recteurs de l'hoſtel Dieu de ladite ville pour autre laigs de cent liures de rente, & le Sindyc du conuent de S. François dudit lieu pour autre laigs de ſoixante liures de rente: le tout aſſigné ſur ledit fief, & domaine, ſans pouuoir eſtre rachetté. De tels laigs pitoyables ledit pere n'a faict autre doute, ſinon, que la piece ne le pourroit porter. Car en tout euenement le pere hors le droict de reuerſion auroit ſa legitime, qui eſt le tiers, & la Trebellianique ſur autres laigs non pitoyables. Ceſte diſpute fut plaidee à Clermõt aux grãds Iours au mois d'Octob. 1582. où meſſieurs de Thou, & de Longue-ioüe Subſtitut de monſieur le Procureur general, tindrent, que ledit teſtamẽt eſtoit inofficieux, & que la Cour le declaroit nul. Le pere, *ſui & ſuorum nominis ſatis memor*, ne voulut ſouffrir que par vne plaidoyerie lon publiaſt telle indignité, fit offre de payer la moitié deſdites rentes, pourueu qu'elles fuſſent rachetables. Par Arreſt deſdits grands-Iours fut adiugee audit pere ladite reuerſion à la charge par luy conſentie de la moitié deſdites rentes qui furent lors, nonobſtant ledit teſtament, declarees rachettables au denier douze: & leſquelles lors il rachetta à ladite raiſon, & en acquitta ledit fief, & domaine à luy adiugé, dont depuis par execution deſdits Arreſts, tant de Parlement que deſdits grands-Iours, il a eſté ſaiſi, & s'eſt rendu poſſeſſeur, l'ayant dés l'an 1549. acquis pour deux mille cinq cens eſcus, & derechef achetté par les moyens ſuſdits, dont le tout reuient à quatre mille cinq cens eſcus, ſans les debtes, funerailles, & autres frais. Or pour reuenir à ce qui eſt en general notable des Arreſt ſuſdits, tant de Tholoſe que de Paris, doit eſtre prinſe conſequence, qu'au pere doit retourner le bien profectif delaiſſé par ſon fils donataire: *idque non tantùm in patre, ſed in auo obſeruandum.* comme porte l'Arreſt de Tholoſe, ſans y requerir autre choſe, ſinon que le fils ou petit fils *nepos* ſoit mort ſans enfans, ſuruiuant le pere ou ayeul. C'eſt l'ancienne diſpute d'Azo & de Martin, & autres vieux Docteurs ſur la loy *poſt dotem. 41. ſolut. matri. ff.* où Papinian en reſpond autant, ſans exception. Les Empereurs en la loy premiere, *cum venerandæ leges*, & ſeconde plus apertement, & encores en la loy *quod ſcitis, de bon. quæ liber.* en conſtituent de meſmes: & là ſont graués les termes deſdits Empereurs en la loy ſeconde, *Proſpiciendũ enim fuit, ne, hac iniecta formidine, parentum erga liberos munificentia retardetur.* Ceux qui ont eſſayé de tenir contre ladite reuerſion, l'ont voulu reſtraindre au cas que le fils mouruſt ſans teſter & diſpoſer, & que s'il a teſté ou diſpoſé, ne doit ladite reuerſion eſtre pratiquee, fondent leur dire ſur leurs opiniõs ſans leur donner cauſe, & ſans dire qu'il y ait eu Arreſt pour ladite limitation. L'Arreſt ſus tranſcrit du Parlement de Tholoſe leur eſt contraire: car nonobſtant, ce que Matthieu Roche fils, & donataire de Durand Roche ſon pere, euſt teſté ou bien donné à cauſe de mort, & ſubſtitué vn ſien frere, neantmoins fut ladite reuerſion adiugee audit pere, ſans auoir eſgard à ce que le bien donné audit Matthieu fils euſt paſſé par les mains du poſthume fils dudit Matthieu donataire, & petit fils de Durand ayeul d'iceluy. Ioint auſſi, qui eſt fort à remarquer, *quòd mater erat in medio reperta, & viuens.* Et n'a peu auoir ſa legitime, priuatiuement de laquelle ladite reuerſion a eſté iugee entierement fauorable.

Conference des deux Arreſts de Paris & Tholoſe.

BIU Cujas

XXIIII.

La reuersion des biens profectifs iugee au pere cõtre le fisque.

Est beaucoup plus notable l'Arrest qui s'ensuit a mesme fin. Ogier Tabard en contract de mariage donne à son fils Laurens Tabard la moitié de ses biens: de ce mariage naist vne fille. Laurens pour ses forfaicts est condamné à la mort, & pour la grauité du delict son bien confisqué. Sur l'execution de ce iugement capital interuient vn creancier, & le pere, tendant à ce que par le droict de reuersion ce qui a procedé de luy, qui est ladite moitié donnee, luy soit adiugee: ce qu'il obtint contre le fisque par Arrest de Tholose prononcé en robbe rouge le 8. iour de Iuin l'an 1565. Lors fut declaré par M. le President, qui prononça ledit Arrest, que la Cour, estimoit que ledit Ogier donateur laisseroit les biens à luy adiugez par ledit droict de reuersion à sa petite fille, que *neptis erat ex filio damnato.*

XXV.

L'Edict des meres forcloses de la succeßiõ de leurs enfans.

Sur l'Edict des meres forcloses de succeder à leurs enfans fait par le Roy Charles 9. contenant abrogation de Tertullien, publié en Parlement à Paris le 29. Iuillet 1567. par lequel leur est seulemẽt permis de succeder és meubles, & conquests prouenus d'ailleurs que du costé paternel, comme ayeul, pere, & collateraux paternels, & a la moitié de l'vsufruict des biẽs propres, & à eux aduenus de leur viuãt, sont plusieurs en grands doutes, & n'en sont encores resolus, pour n'estre interuenu Arrest declaratif dudit Edict. Aucũs ont tenu, & voulu dire que ladite Ordonn. pour estre ainsi dressee n'a esté qu'en faueur des parens du costé paternel, & à fin que les biens paternels demeurent en la famille paternelle, & que c'est la vraye & seule raison de l'Edict, laquelle cessant doit cesser la disposition dudit Edict, tellement que si l'enfant par testament fait heritier estrange de sa famille du pere, la mere n'est tenuë de demeurer audit Edict, & peut demãder, & obtenir sa legitime, qui est le tiers desdits biens: & par ainsi succedera en proprité, & vsufruict pour ledit tiers, & à ce moyen deura ledit Edict estre practiqué en succession *abintestat* seulement. Autres ont tenu le contraire, ou bien sont demeurez en doute sans s'en vouloir resoudre, attendans que par la Cour, & Arrest d'icelle ils en soiẽt esclarcis. De ce subject i'ay esté present, & ouy vne plaidoyerie, & veu donner Arrest, qui neantmoins semble estre ambigu, le 25. Septembre 1582. és grands iours tenus à Clermont en Auuergne, où presidoit M. de Harlay, qui auant que d'en desloger fut appellé en l'estat de premier President à Paris, de pareille sorte que Varro au consulat, & apres à la Dictature de Rome, & autres plusieurs *quibus nescientibus allatæ sunt fasces.* ladite plaidoyerie est telle. Des Champs Aduocat pour Claude Terrat marchand de Lyon appellant d'vn iugement arbitraire contre Pernette Meselier tutrice des enfans de feu André Blanc, & d'elle intimee, dit que du mariage dudit André Blanc, & de l'intimee, sont issus Iean, André, Magdeleine, & Heleine: que ladite Heleine 4. enfant fut conioincte en mariage auec ledit appellant, & durant ledit mariage attainte de maladie en l'an 1575. fit testament, & par iceluy institua son heritier vniuersel ledit Terrat appellant son mary, & fit laigs à Pernette Meselier sa mere, à Iean, & Magdeleine Blãc ses frere & sœur, à chacun d'eux la somme de cent liures pour tous droicts de legitime, supplémẽt d'icelle, quarte Trebellianique, & tous autres droits qu'ils pourroient pretẽdre apres son decez en sa succession. Ce sont les propres termes. Et en ceste volonté meurt. La mere legataire, qui est l'intimé,

La plaidoyerie sur la declaration dudit Edict.

BIU Cujas

fait adiourner l'appellant heritier vniuerſel pardeuant le Seneſchal de Lyon à deux fins, l'vne pour eſtre payee du laigs à elle fait par ladite Heleine ſa fille, l'autre fin de rendre compte de l'adminiſtration qu'il auoit euë du bien des mineurs ſuſnommez enfans d'elle. A quoy ledit Terrat ſe defend quant audit laigs de l'auoir payé, & que ladite demandereſſe luy eſt redeuable: Et quant au compte, dit qu'il en eſt preſt; & trois iours apres le preſenta pardeuant l'vn des Conſeillers dudit ſiege Preſidial: & ayant commencé de l'ouyr furent par ladite intimee propoſez pluſieurs debats, dont ils compromirent, & eſleurent arbitres, pardeuant leſquels les parties preſentes deſduirent leurs droicts ſur leſdites deux demandes. A quoy l'intimee adiouſta, & commença de parler de ſa legitime és biens de ladite defuncte ſadite feu fille, & d'en auoir ſupplément: diſoit ledit des Champs que le compromis n'eſtoit que du compte, & rien de la legitime: neantmoins par leur iugement leſdits arbitres dient, qu'attendu qu'il y auoit inſtitution d'heritier eſtrange, à la mere, pour ſa legitime, eſtoit deu le tiers, dont ledit Terrat eſt appellant, & remonſtre que par les moyens reſultans de ſon recit, qui eſt que ſur ladite ſucceſſion n'eſtoit compromis, mais ſeulement le compte, & par ainſi le iugement nul: & au fonds, poſé que par le compromis y euſt mention de ladite ſucceſſion, ſi eſt ce que l'intimee doit opter à quoy elle veut conclure *ab inteſtat*, ou *ex teſtamento*. Si *ab inteſtat*, l'Edict des meres ne luy donne que l'vſufruict de la moitié des immeubles: tellement que l'adiudication de la troiſieſme partie de la ſucceſſion ne peut eſtre ſouſtenuë. Si *ex teſtamento*, elle ne peut auoir que ſon laigs, qui luy eſt fait de cét liures pour tous droicts de legitime, & autres qu'elle pourroit pretendre en ladite ſucceſſion: & lequel laigs elle a approuué, pour l'auoir non ſeulement demandé, mais receu, & conclud: & pour le ſurplus, qui eſt du compte, n'empeſche que la ſentence ſorte effect.

Du Val pour l'intimee remonſtre que le compromis a eſté pris, & accordé ſur la conteſtation des parties, qui n'a pas eſté ſeulement pour le laigs ny pour la redition du compte, mais auſſi ſur les debats fournis contre les articles dudit compte, par leſquels debats l'intimee à demandé ſa legitime, & là deſſus a eſté compromis. Au fonds ſouſtient ladite ſentence, d'autant que les meres, pour la conſolation du decez de leurs enfans, peuuent quereler leurs teſtamẽs d'inofficioſité, tout ainſi que *è conuerſo* les enfans peuuent faire, contre le teſtament de leurs meres: & que ſa fille ne la peu priuer, ſoit de l'vſufruict adiugé par l'Edict, ou bien de ſa legitime, qui eſt vn tiers, *extraneo hærede inſtituto*, à la priuation de ladite mere. Et meſmes que aucuns tiennẽt que l'Edict, des meres n'a lieu és pays de droict eſcrit.

Monſieur de Thou remonſtre que l'Edict des meres a eſté publié au Parlement de Paris, & n'y a doute qu'il ne doiue eſtre obſerué en tous les pays du reſſort d'iceluy Parlement, & notamment *pro abrogatione Senatuſconſulti Tertulliani*, qui eſtoit auparauant obſerué audit pays: & au principal l'intimee ne monſtre point qu'elle ait intenté ny commencé querelle d'inofficioſité du teſtament de ſa fille, mais au contraire elle l'a approuué. La Cour par ſon Arreſt dudit iour 25. Nouembre 1582. a mis l'appellation, & ce dont eſt appellé au neant, en ce que par les autres a eſté à l'intimee adiugé le tiers en la ſucceſſion de ſa fille. Et en amendant ledit iugement quant à ce, a ordonné que ladite intimee ſuiuant ſa demãde ſe contentera de la ſomme

Arreſt.

BIU Cujas

decent liures tournois à elle leguee par ledit teſtament, & eſt condamnee és deſpens de la cauſe d'appel, la ſentence au reſidu ſortiſſant ſon plein & entier effect. Pour la raiſon de cet Arreſt, & fondement d'iceluy, eſt formelle la Reſponſe d'Vlpian en la loy *qui quod per legem Falcidiam. 46. ad leg. Falcid.* qui ne fut pas alleguee par les plaidans: *probauerat enim mater iudicium filiæ defunctæ, & ideo huic ſtare meritò cogenda:* Et encores ne ſe peuuent pluſieurs perſuader, que par ledit Arreſt ſoit fait declaration, *an per teſtamentum diſcedi debeat ab edito.* Et ſi au cas d'iceluy ſoit deu le tiers pour legitime, & non l'vſufruict, qui eſt deu *ab inteſtat.*

XXVI.

Entre Iean Narbon, & conſorts appellans du Baillif de Maſcon, & Charles Mouchet intimé, la Cour a adiugé les biens venus du coſté paternel de feu François Iuredieu à Charles Mouchet ſon frere vterin, & a forclos les parens dudit coſté, & ligne paternelle, par ſon Arreſt du 17. de Septembre 1582. On diſoit pour leſdits parens paternels, que par l'Edict des meres, les meres ſont excluſes de la ſucceſſion de leurs enfans, le Senatuſconſulte Tertullien abrogé, & conſequemment on ſouſtenoit que les deſcendans des meres ne pouuoient ſucceder *in bonis paternis.* Mais la Cour ayant ouy la lecture de l'Edict, par lequel la mere ſeule eſt excluſe, a iugé que le frere vterin deuoit ſucceder comme plus proche, par la loy *meminimus. §. ſed nec fratrem. C. de leg. hæredib.* Seruin plaidoit pour l'appellant & conſorts, & Nauarrot pour l'intimé. *Notable Arreſt que l'Edict des meres ne touche autres qu'elles.*

XXVII.

Au frere defunct ſuccedent les freres ou ſœurs germains priuatiuement des conſanguins, ou vterins, qui ſont exclos, tant qu'il y a de germains. Imbert en ſon Manuel ſur le terme *ſucceßione fratribus delata, an preferatur vtroque latere coniuncti,* allegue vn Arreſt de Paris du 21. de Mars, auant Paſques.

XXVIII.

Par pluſieurs Arreſts du Parlement de Tholoſe, comme i'ay veu par memoire de M. Bertrand, perſonnage digne de foy, a eſté reglee la ſucceſſion collaterale comme s'enſuit. Le pere & la mere decedans laiſſent vn enfant, qui apres auoir recueilly leur ſucceſſiõ decede ſans enfans, & laiſſe pour ſucceſſeurs oncles ou tantes viuans. Et encores enfans d'oncles, & tantes decedez, repreſentans leurs pere & mere. Les vns, ou tantes ou enfans repreſentans du coſté paternel, autres du maternel. Aucuns ont tenu qu'ils doiuent ſucceder egalement, & les repreſentans tenans lieu du pere ou de la mere. Autres au contraire diſans que les biens doiuent retourner en l'eſtoc dont ils ſont ſortis. Ce que la Cour de Tholoſe a voulu ſuiure. [Papon eſt repris en cet endroit par Monſieur Maynard liure 6. de ſes Queſtions chapitre 90.] *Reglement de ſucceßion collaterale.*

XXIX.

Vn pere ayant fait renoncer ſa fille mariee peut la rappeller, non comme heritiere, mais comme legataire, ſelon qu'il peut leguer par la couſtume. Arreſt du 22. May 1574. au rapport de Monſieur du Drac & le 24. Mars 1567. D'auantage le rappel contractuel d'vn frere, vers ſa ſœur à la ſucceſſion, en faueur de mariage a lieu au preiudice de la Couſtume, voire pour les enfans de ladite ſœur, iugé par Arreſt general le 25. Mars 1567. prononcé par Monſieur Preuoſt Preſident. *Rappel à ſucceßion.*

BIU Cujas

Successions receuës outre le 10. degré.

NOTEZ pour la fin de ce Titre qu'en France les successions legitimes sont receuës par dessus le 10. degré. Arrest de Paris donné en la premiere Chambre des Enquestes le 17. de May 1572. Chopin au 1. liu. du Domaine de France, *tit.* 12. *nu.* 7. Le Caron au 4. liure des Respons. ch. 10. & liure 8. ch. 62. T.

DES ENFANS DE PLVSIEVRS LICTS.

Titre 2. Arrest premier.

Coustume adiugeãt au mary survivãt la dot, & meubles quãd deroge à la loy, hac edictali.

PAR la coustume locale est dit, que le mary survivant gagne les meubles, & dot de la femme. Si le mary a enfans de ce mariage, & se remarie, a esté fait grand' doute, si nonobstant la coustume, les enfans du premier mariage pourront demander les meubles & dot de leur mere, suivant la loy, *hac edictali. C. de secund. nupt.* Ceux qui ont eu ceste matiere en main, ont eu trois cas. Le premier, que s'il y a au texte de la coustume, *ayent enfans, ou non*, n'y a plus de doute: car encor que par pact exprez la femme ne l'ait peu ainsi accorder, *dicta l. hac edictali.* si est-ce que la coustume sera suivie, sans la pouuoir interpreter, par ladite loy, *hac edictali. Vt dicit Bald. in l. 1. C. de inoffic. dot.* le second est, que si au texte de la coustume y a, *qu'en tous cas le mary survivant gaigne:* & là dessus y a eu plus de difficulté: car les vns ont tenu que les mots *en tout cas*, emportent *ayent enfans ou non*, & derogent à ladite loy, *hac edictali per regulam, Qui totum dicit, nihil excludit. l. Iulianus ff. de leg. 3. & l. à procuratore. C. mandat.* Iason a tenu le contraire, en disant que tels mots, *omnes omni casu, recipiunt eam interpretationẽ, qua minus derogatur iuri communi. not. glos. in l. fina. & ibi Bal. C. si sine censu vel reliq.* Le dernier cas est, que si en la coustume n'est rien dit, mais seulement y a texte par ce qu'est couché cy dessus au commencement de cet article: & sur ce y a encor deux opinions, l'vne, que par ladite loy, *hac edictali.* & que nonobstant icelle, le mary n'est tenu laisser ce gain aux enfans du premier lict. Ce a esté l'opinion de Bald. *in l. ea lege. condict. ob caus. & in auth. præterea. C. Vnde vir & vxor, & l. fi. in fi. C. de bon matern.* L'autre opinion, & plus commune, vraye, a esté, que nonobstant telle coustume, s'il y a enfant, la loy *hac edictali*, doit estre practiquee, & les enfans doiuent auoir ledit gain: car les mots, *nisi supersint liberi*, doiuent estre entendus, en icelle. Ce a esté l'aduis de *Iacob Brut. Bart. & Salyc. in dicta l. hac edictali.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de Bordeaux le 27. de Mars 1520. A sçauoir que seulement au premier cas, où nommément est dit, *ayent enfans, ou non*, est derogé à ladite loy *hac edictali*, & autres non.

[*Si l'Edit des 2. nopces deroge à la coustume cõtraire.*]

[Voyez la decision de M. Boërius donc est pris ce ch. 113. *n. fin.* & ce que i'ay noté cy dessus, & l'Arrest du 16. Decemb. 1578. donné en la Coustume de Perõne & Montdidier entre François Hochedé & Marie de Tonnécourt sa femme: & Anthoine Vaillant marchand à Amiens veuf en 2. nopces de ladite de Tonnencourt: par lequel a esté iugé que l'Edict des secondes nopces tiré de la loy *hac edictali*, a lieu en ladite Coustume encores qu'elle ait esté reformee depuis l'Edict. Ma Question 66. & la precedente & la suivante où est expliqué cet Edict. I. C.]

BIU Cujas

SVCCESSIONS DE BASTARDS.

Des Bastards & Aubains. Voyez le Traicté qu'en a faict Monsieur Bacquet, Aduocat du Roy en la Chambre du Thresor.

Titre 3. Arrest premier.

BAstards recogneus pour la Coustume generale de France approuuee par Arrests des Cours souueraines, retiennẽt la dignité de Noblesse, & portent les armes auec la difference d'vne barre transuersant, & sont par la generale mention de famille comprins & entendus par ladicte Coustume, qui est soustenable de droict: comme dit Bartole *in l. suggestioni. C. de verbor. signific.* Et qui plus est, il tient *in l. heredibus. §. 1. ad Trebellia.* que la Coustume est valable, par laquelle ils succedent *ab intestat.* Toutes-fois la verité est, que par disposition de droict ils ne retiennent la Noblesse, ny droict de porter les armes de la maison, dont ils sont aduouëz, *l. humilem. C. de incest. nup.* Boërius en sa decision 127. dit, que par la generale Coustume de France tels Bastards extraicts de peres nobles, sont exempts de tous subsides & de tailles, s'ils viuent noblement sans soy mesler de marchandise, ou exercer art vil & questuaire: esquels ils ne pourroient pretendre aucune exemption, mais au cõtraire la perdent plus aisément que ceux qui sont legitimes: qui peuuent par restitution du Prince se faire remettre au premier estat d'exemption: vn bastard non pas ainsi. [Il y a art. en l'Edict de Mars 1600. que les bastards, ores qu'ils soient naiz de peres nobles ne se peuuent attribuer le titre & qualité de Gentil-homme. Voyez le Plaidoyé 35. de M. le Bret. I. C.]

Bastards cõtre disposition de droict retiennent la Noblesse, le nom, & les armes.

[Bastards ne sont exempts de Tailles.]

II.

En choses fauorables, soubs le nom de pere & de fils simplement, sans adioint, est comprins le pere naturel, & le fils bastard, *l. Lucius. §. fina. ff. de legat. 2.* & auiourd'huy donations entre vifs, & à cause de mort, & legats testamẽtaires faits à bastards par leurs peres naturels, sont bons & valables *a*. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, donné en Decembre en l'an 1528. pour vn bastard du Seigneur de Pressy.

Bastards sõt capables de donations, & legats.

a SONT BONS ET VALABLES.] Donation faicte par la mere n'ayant enfans legitimes à vn sien fils bastard, fut declaree bonne, par Arrest de Paris prononcé en robbe rouge le 27. de Mars 1584. Robert au 2. liure des choses iugees. chap. 14. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liure 3. chap. 1. tit. 4. art. 15. [Et les enfans legitimes du bastard succedent à leur ayeul. Caron l. 7. 161. 198. Maynard liure 5. chap. 30.]

III.

Bastards succedent à la mere, sinon qu'elle fust Princesse, Duchesse, Marquise, ou Comtesse, *l. si qua illustris. C. ad Orfi.* & aussi qu'ils fussent naiz *ex coitu damnato*, comme d'inceste, adultere, ou autre reprouué, & digne de peine: car soit *ab intestat*, ou par testament, ceux-là ne succedent point, *d. l. si qua. & §. nouissimè. cum glos. in verb. admitti. de Orfi.* Et quant au pere, ne succedent iamais pour l'incertitude d'iceluy. Vray est qu'il leur peut donner &

Succession de bastard quand appartient à la mere.

Bastards adulterins sõt incapables de tout.

BIU Cujas

leguer, s'ils ſont *ex ſoluto, & ſoluta*: mais auſſi, ſi eſtant marié, a eu de femme mariee ou non mariee, ou bien luy non marié, l'a eu de femme mariee, ne peut luy donner ou leguer, *capitul. tanta. qui filij ſint legit. & per Angel. Aret. in §. Vulgo quæſitos. Inſtitut. de legit. agnat. ſucceſſ.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Grenoble en l'an 1449. contre vn baſtard du Comte de Valentinois, qui eſt auiourd'huy erigé en Duché, auquel ledit Comte ſon pere auoit donné vn fief noble, qui fut declaré nul, pource qu'il eſtoit conceu pendant le mariage dudit Comte: *facit. §. penult. in Authent. quib. modo. natu. effic. legit.* Imbert en ſon Manuel dit pour la ſucceſſion *ab inteſtat*, tant du pere que de la mere, que par la Couſtume de Frãce ſont abrogees, & hors d'vſage l'authen. *licet de natur. libe.* & la loy ſus alleguee, *ſi qua illuſtris ad Orfician. C.* Ladicte Authent, *licet*, receuoit les enfans naturels ſeulement à ſucceder à leurs peres decedans ſans enfans legitimes *inteſtats* pour deux onces, qui eſt demi-tiers des biens delaiſſez par leurs peres. La loy, *ſi qua illuſtris*, receuoit leſdits naturels à ſucceder à leurs meres roturieres & plebeïennes, *ab inteſtat*, pour le tout s'ils eſtoient ſeuls, ou par viriles portions auec les legitimes, s'il en y auoit. Il allegue *Maſue. tit. de ſucceſſ. ab inteſt. §. naturales.* Dont ie croy le premier, qui eſt de l'abrogation de ladicte Authent. *licet*, non l'autre, qui eſt de la loy, *ſi qua illuſtris*, qui eſt ordinairement obſeruee és pays de droict eſcrit, ſi leſdits enfans naturels ne ſont de conionction inceſtueuſe, ou autrement abominee & reprouuee. Et ce, quant à la mere. Et quant au pere, eſt ſeulement obſerué, que ſi la baſtarde trouue ſon party honneſte d'vn mary qui ſoit nay en loyal mariage, le pere naturel peut eſtre contraint *officio iudicis*, de conſtituer dot à ſa baſtarde.

Baſtards ſimples regnicoles peuuent teſter & accepter laigs, non pas les Aubains.

IIII.

Benefices d'vn ayeul peuuent eſtre acceptez par les petits fils.

Le 23. iour de Decembre, 1539. fut donné Arreſt notable que la diſpoſition du droict commun pour exclorre les enfans d'vn benefice ayãs eſté detenus par leurs peres, ne s'eſtend plus auant, & que les enfans deſdits exclos, ſoiẽt de fils ou de fille, y ſont receuables. Les plaidans eſtoient Iacques Miet, & Simon Bourgeois.

V.

Baſtards ayãs enfans, ou fait teſtamẽt n'ont le Roy heritier.

Baſtards peuuent faire teſtament, & ſont ſaiſis, contre le Procureur du Roy pretendant la ſucceſſion contre les heritiers, ou executeur: & en deux cas le Roy n'y peut pretendre: à ſçauoir, quand ils ont diſpoſé de leurs biẽs. *Secundò*, quãd ils ont enfans. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris en l'an 1327. le 16. Auril, par autre Arreſt du 2. Auril 1527. pour les executeurs du teſtament de feu Thomas Luce l'Eſmailleur, Bourgeois de Paris, baſtard, cõtre Monſieur le Procureur general du Roy pretendant la ſucceſſion contre le teſtament d'iceluy Luce, & par autre Arreſt du 6. Mars 1467. & par autre Arreſt du 16. Iuillet, l'an 1545. Et de vray ne ſe trouuent baſtards au nombre de ceux qui ſont inteſtables, *per gloſ. in §. fin. Inſtit. quibus non eſt permiſ. fac. teſtam.* leſquels, encores qu'ils ne fuſſent legitimez par le Prince, s'ils meurent *inteſtats*, laiſſent leurs enfans nais en loyal mariage leurs ſucceſſeurs & heritiers vniuerſels, comme porte ledit Arreſt de l'an 1327. allegué par Gall. en ſes Queſtions.

[*V. Maynard, liure 8. chap. 49.*]

[Notez qu'il a eſté iugé en plus forts termes en Septemb. 1563. que la mere de baſtard ſeroit preferee au Seigneur.]

BIU Cujas

VI.

Vn bastard nay en France de pere & mere non estrangers, laisse ses enfans legitimes ses heritiers par testament, ou *ab intestat* cõme fut iugé par Arrest prouisionnel donné à Paris le 6. Auril 1527. Au reste n'ayãt enfans, & mort *intestat*, a le Roy pour successeur, ou bien le haut Iusticier, en la iurisdiction duquel il est nay, domicilié, & decedé: comme fut iugé par Arrest du 7. de Septembre, l'an 1545. mentionné au titre d'Aubaine, premier Arrest. *De mesme.*

[A ce propos est notable l'Arrest du 7. Septemb. 1584. és Arrests generaux prononcez par Monsieur le premier President de Harlay, contre Monsieur Halegrin de Dian, pretendant la succession d'vne bastarde, d'vn sien frere mort à l'Hostel-Dieu, & donataire par testament de sondit frere non marié: ores que ladicte bastarde fust morte sans auoir iouy du laigs, & auparauant qu'il luy fust deliuré, par Arrest confirmatif de la sentence du Thresor, fut adiugé ledit laigs de 350. liures de rente au donataire du Roy, & declaré le don caduc & confisquable, sans despens ny restitution des arrerages.]

VII.

Le Comte de Ventador, Seigneur de Ioinuille, requis par vn bastard nommé Iean du Vergier, de le receuoir à faire les foy & hommage de la terre de Sabliac, qui luy auoit esté donnee par son pere naturel, luy fait refus pour raison de ce qu'il est bastard. Il se pourueoit en Parlement à Paris, où par Arrest du 14. Aoust, l'an 1456. ledit Comte est condamné à le receuoir, *cõtra son pere. §. naturales. si de feudo fuer. controu. inter dom. & vasal.* car il estoit legitimé. *Bastard legitimé est capable de porter fief, & de l'accepter de*

VIII.

Par Arrest de Paris en l'an 1551. és Arrests du Samedy de *Libera*, fut receuë & emologuee legitimation obtenuë du Roy pour vn bastard cõceu en adultere: dont plusieurs s'esbahirent pour le mauuais exemple qui en sort, à raison de l'adultere par tout, & tousiours odieux. [*Lucius lib. 7. tit. 1. A. 1.*] *Bastard adulterin legitimé.*

IX.

Le contraire de l'Arrest precedent fut dit sur le fait suyuãt. Maistre Louys Perier, Lieutenant particulier en la Seneschaussee de Carcassonne, marié auec Ieãne Fournier, *quæ malè audiit*, & qui fut pour sa lubricité tant ingrate & impropre à son mary, qu'il fut cõtraint de s'en diuertir & esloigner, abusa d'vne chãbriere soluë, dont il eut vn fils, qu'il aduoüa estre à luy, & procreé de sa semence, le fit nourrir aux lettres, aux armes, & l'esleua en honneur, luy bailla argent pour poursuyure legitimation du Roy, & verification en la Chambre des Comptes, qu'il obtint. Le pere ne fit requeste ny poursuitte de ladicte legitimation, mais seulement l'approuua & ratifia. Il meurt sans enfans ny autres parens, que ledit bastard, & sans disposer de ses biens. La vefue s'en saisit: ce bastard la fait conuenir, & demande estre maintenu en possession. Elle se defend, qu'il n'est receuable, ains incapable, nay en adultere, dont pour sa legitimation n'estoit faicte expresse mention, & puis qu'il n'y a parens habiles à succeder, par l'Edict successoire, *Vnde vir & vxor.* elle est appellee, & doit estre maintenuë. Le bastard oppose les indignitez & ingratitudes de la vefue, & soustiẽt sa legitimation. Du tout appert par Arrest de la Cour à Tholose du 17. Auril, auant Pasques 1565. prononcé en robbe rouge, ladite legitimation a esté declaree insuffisante, & ledit demãdeur debouté de ladicte succession par luy pretenduë, comme aussi la vefue, & l'heredité *Legitimation de bastard adulterin reprouuee.*

BIU Cujas

adiugee au fisque, distraction faicte d'icelle de 1500. liures pour les alimẽts dudit bastard, & la prouision adiugee pendant le procez, & aussi de la dot de la vefue, & de mille liures qui seroient distribuez aux pauures de Carcassonne, & lieux circonuoisins, sans despens. La Cour fut meuë de ce que sans le pere la legitimation estoit obtenuë, qui est vne faute qui ne se peut couurir ny supplir par vne ratification, *quæ non admittitur, vbi actus ipse requirit pro solemnitate, & forma consensum expressum ab initio interuenire*, par le texte en la loy *si quis mihi. §. iussum. de acqu. hæredit.* & en la loy *si tibi. de adoptio. ff.* Ioint autre defaut grand & notable que ladicte ratification n'auoit esté verifiee pardeuant le Seneschal de Carcassonne. Doncques ladicte heredité demeuroit vacante, & n'y a eu habile à succeder, que le fisque *l. bona vacantia. de bon. vac. lib. 10. C.*

X.

Bastard etiã spurius legitimé, succede au pere ab intestat.

Apres la mort de Messire Charles d'Espagne fut doubté à qui appartenoient ses biens & heredité, *ab intestat*, entre la Dame de Narbonne plus prochaine en ligne collaterale, & habile à succeder à defaut d'ascendans & descendans d'vne part, & Charles d'Espagne, bastard aduoüé dudit defunct, & legitimé par le Pape & par le Roy, soy disant heritier plus habile d'autre part. Sur lequel doubte, nonobstant que ladicte Dame debattist, que ledit bastard estoit *spurius*, & non de la qualité des habiles à succeder, pour autant que sa mere s'estoit prostituee, de ce temps, à plusieurs autres, fut ce neantmoins ledit bastard legitimé, declaré habile, & comme tel maintenu, & gardé en possession & saisine de ladicte heredité, par Arrest de Paris en l'an 1393.

XI.

Demesme.

Bastards legitimez par le Pape & par le Roy, succedent à leur pere *ab intestat*, priuatiuement de tous collateraux: c'est l'opinion d'Alexandre, *cõsil.* 67. & ainsi fut iugé par Arrest de Paris de l'an 1391.

XII.

Bastard legitimé simplement, & les parens non ouys succede aux fiefs.

Presupposé que pour auoir plein enterinemẽt des lettres du Prince, pour la legitimation d'vn bastard, n'est requis appeller, & ouyr les legitimes successeurs *ab intestat, secundum Bart. Bald. Iason. in l. Gallus. §. & quid si tantùm. ff. de liber. & posthum. & in l. qui potest inuitis. ff. de r. gul. iur.* sinon que lesdictes lettres soient obtenuës d'autres que du Prince, ou bien apres la mort, & sans le consentement premier du pere: car en ces deux cas il faudroit appeller les legitimes successeurs. Pour le premier *Soc.* a tenu, *consil. 246. Vol. 2.* Pour le second, *text. in l. penult. ff. de natal. restit. & Bald. in cap. final. de feriis.* Aussi presupposé que de disposition de droict commun, vn bastard legitimé ne doit succeder en fief noble, *cap. naturales. si de feud. fuer. controu. & Bald. in l. ex facto. §. si quis rogatus. ff. ad Trebell.* sinon qu'il soit à ce nommément legitimé, *per glos. in dicto cap. naturales.* Et notamment par vne raison que sous la generale alienation de tous biens les fiefs ne sont comprins, *cap. generali. eodem titul.* Ce neãtmoins, puis qu'auiourd'huy les fiefs sont alterez de leur ancien naturel, & reduits à la forme d'autres biens patrimoniels, l'on tient que sans en faire expresse mention, le bastard legitimé y doit succeder, *vt per Guid. Pap. quæst. 59. & 237.* soient lesdits fiefs temporels ou Ecclesiastiques, *vt per Bald. in l. generalium. §. cùm autem. C. de institut. & substitut. & cap. quæ in [illegible] num. de constit.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux le 20. d'Auril, 1521. entre

BIU Cujas

1521. entre Guy d'Aiſſe, & Arthus Coulard d'vne part, & Marie de la Roche, tant en ſon nom, que comme adminiſtreſſe des enfans de feu Antoine de la Guirande, d'autre part. Boër. en dit autant, queſt. 123. *a*

a BOER. EN DIT AVTANT. QVEST. CXXIII.] Et Imbert *in Enchiridio, in verbo, legitimatus.* Voyez *Ant. Rub. conſil.* 33. Et au baſtard legitimé les parens ſuccedent, ores qu'ils n'ayent eſté appellez, ny donné conſentement à la legitimation. Caron, liure 3. chap. 85.

XIII.

Legitimation de baſtards doit eſtre enregiſtree.

L'Eueſque de Laon qui eſtoit de la maiſon de Luxembourg, auant que de ſe faire Preſtre, auoit quelques baſtards d'vne femme non mariee, dont il auoit obtenu legitimation paſſee en la Chambre des Comptes, & enregiſtree au Bailliage dont ils eſtoient nais, & non pas à la Cour de Parlement. Depuis il ſe faict Preſtre, & faict teſtament, & par ledit teſtament il leur donne quelques biens, & les nomme baſtards incidemmẽt. Apres ſa mort ils veulent auoir ce legat. Le Compte de Brienne, Charles de Luxembourg demande tout, & dit qu'ils ſont baſtards: ce que par Arreſt il obtint de la vigile de Noël 1545. le 23. Decembre. [*Lucius lib. 7. tit. 1. A. 2.*]

Baſtard adulterin nõmé baſtard en teſtament, eſt incapable.

XIIII.

Baſtards legitimes à qui ſuccedent.

Cy-deſſus, au titre des legitimations eſt par le 11. Arreſt noté; que ſeulement vn baſtard legitimé ſuccede à ceux *ab inteſtat*, qui ont conſenty à ſa legitimation, & non aux autres qui n'ont eſté ouys: & par ainſi pour faire interiner lettres de legitimation, n'eſt pas neceſſaire de faire appeller, ou conſentir autres que le pere, quelque clauſe qu'il y ait touchant ce: car cela ſeulement concerne la ſucceſſion *ab inteſtat.*

XV.

Haut-Iuſticier quand prend la ſucceſſion du baſtard.

Les Religieux de S. Magloire, contre Monſieur le Procureur general du Roy obtindrent par Arreſt du 6. ou 7. Decembre, 1527. que la ſucceſſion d'vn baſtard mort en leur haute Iuſtice où il eſtoit nay, & auoit ſon bien, ſans teſter, & ſans enfans, leur appartenoit; nonobſtant la generale couſtume de France, oppoſee par ledit ſieur Procureur general, par laquelle le Roy ſuccede à tous baſtards decedans en ſondit Royaume ſans enfans.

[Cela dépend des couſtumes qui ſont contraires contre celle de Valois, qui attribuë droict de baſtardiſe au Roy. Et generalement pour faire que le ſieur haut-Iuſticier ſuccede aux baſtards, il faut que trois choſes cõcurrent: qu'il y ſoit nay, y euſt ſon bien, & y ſoit decedé. du Bacquet en rapporte les Arreſts en ſon Traicté du droict de Baſtardiſe. I.C.]

XVI.

Moyens de legitimation de baſtards obſeruez en France.

En France, par generale couſtume y obſeruee, n'y a que deux moyẽs pour legitimer baſtards, dont le premier & plus aſſeuré eſt le mariage d'entre les pere & mere naturels apres la naiſſance de leurs baſtards. L'autre eſt l'indulgence du Prince. Le premier eſt receu de tous droicts, *cap. tanta vis. qui fil. ſint legit.* & par iceluy n'y a iamais doubte ſur le reiglement des ſucceſſions directes ou tranſuerſales. Au ſecond en y a, ſans le myſtere qui eſt requis pour le parfaire. Tous autres moyens de legitimation ſont abrogez, & ne s'obſeruent point, & meſmes celuy dont parle l'Ange, *in §. quod verò. in Authent. quib. mod. natur. effic. ſui.* à ſçauoir, que la baſtarde ſoy mariant auec vn mary legitime, acquiert par tel mariage ſuffiſante legitimation, & peut ſuccedet.

BIU Cujas

[Le dixieſme iour de Iuillet, 1576. pour la Roche, pendant la queſtion de baſtardiſe, ſçauoir ſi on a eſté nay pendant vn autre mariage ou non, contre frere du dernier mariage, fut dit que la ſucceſſion ſeroit partagee eſgalement.]

N'Y A QVE DEVX MOYENS POVR LEGITIMER BASTARDS.] Les Couſtumes qui parlent des enfans n'ont lieu és enfans naturels qui ſont legitimez par autre moyen que par le ſubſequent mariage. Le Caron au 2. liure des Reſponſ. chap. 4. & liure 7. chap. 9. Et faut noter que la legitimation par ſubſequent mariage, n'a lieu, s'il n'y a contract de mariage par eſcrit, ſoit entre nobles, *§. illud quoque. Nouel. quibus modis natur. effi. legit.* ou entre roturiers. Arreſt de Paris du vingt-troiſieſme d'Aouſt mil cinq cens ſeptante ſept, allegué par Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou, liure 1. chap. 41. art. 7. T.

XVII.

Baſtards de Preſtres ne doiuent ſuccedet.

[Il y en a Arreſt ſolennel prononcé le 29. de Mars, 1563.]

Pardeuant le Baillif de Sens, ou ſon Lieutenant, s'eſt meu procés entre Pierre de Line, & Marguerite le Compte, ſa femme, & Eſtienne Moreau, tuteur des enfans de feu Denis Moreau, & de ladicte le Comte en premier lict demandeurs d'vne part, & Iacques le Comte & Conſors legitimes heritiers de feu Meſſire Denys le Comte, defendeurs d'autre part. Les demandeurs concluoient à ce que les defendeurs fuſſent condamnez les laiſſer, & ſouffrir iouyr des heritages dont eſt queſtion, & defenſes de les troubler ny empeſcher en iceux, & leur en rendre les fruicts. Et pour leurs moyens diſoient que Meſſire Denys le Comte auoit par contract faict entre vifs inſinué, faict donation deſdits heritages à ladicte Marguerite ſa fille naturelle, & à ſes enfans nais & à naiſtre en loyal mariage, dont ladicte fille naturelle iouyroit ſa vie durãt. Que ceſte donation auoit ſorty effet, auoit eſté veſtuë & accomplie. Neantmoins, apres le deceds dudit Comte leſdits demandeurs heritiers les troubloient & empeſchoient. Concluoient cõme deſſus, & demandent deſpens, dommages, & intereſts. Leſdits defendeurs au contraire diſoient que la donation eſtoit nulle, comme faicte par vn Preſtre à ſa fille naturelle, *nec ex damnato, illicito, & nefario congreſſu*, contre les loix diuines & humaines, & toute honneſteté publique, qui l'auoient tellement prohibé, que ſeulement ils ne deuoient pas eſtre nourris, ains tous alimẽts déniez du bien du Preſtre, leur pere. Les demandeurs pour repliqué diſoiẽt que quand tous les moyens des defendeurs ſeroient apparents cõtre ladicte Marguerite mere, qui eſtoit prohibee: encores doit-elle iouyr ſa vie durant pour ſes aliments: car de diſpoſition de droict, il eſt permis de donner *naturalibus liberis pro alimentis*. Et en hiſtoires s'en trouuera d'approuuees, cõme d'Abraham à Iſmaël, & autres: partant qu'elle doit valoir: & que le vice de la mere ne peut s'eſtendre aux enfans: car la prohibition & le peché ne viẽt à eux, qui ſont legitimes, & nais de loyal mariage. Et la loy, *quæ prohibet ſenatori filiam Plæbeis ducere, non extenditur ad filium, & aliàs prohibitum vni non extenditur ad alium*. Les defendeurs dupliquent, & dient que la principale cauſe de la prohibition & du delict eſt en la mere: qu'elle eſt cauſe de la donation: car elle n'eſt à ſes enfans ſinon en cõtemplation d'elle, & que cela eſtoit ſi reprouué, qu'il ne pouuoit receuoir aucune couuerture. Sur ce le Baillif de Sens les a appointez à eſcrire & produire, bailler cõtredits & ſalmations: ce qu'ils ont faict d'vne part & d'autre, & apres le tout remis &

BIU Cujas

produit par deuers luy, par ſa ſentence a adiugé auſdits demãdeurs leurs fins & concluſions, declarant la donation bonne & valable. De ceſte ſentence a eſté appellé en la Cour, en laquelle les parties ouyes, la Cour dit qu'il a eſté mal iugé par le Baillif de Sens, ou ſon lieutenant, bien appellé par leſdits appellans, & en amendant le iugement, a debouté & deboute les demandeurs de leurs fins & concluſions, & abſout les appellans: & condamne les intimez és deſpens, tant de la cauſe d'appel, que de la cauſe principale, la taxation par deuers elle reſeruee, du Lundy 13. d'Aouſt 1559.

[Par Arreſt du 29. de Mars, 1563. ſolemnellement prononcé par Mõſieur Seguier, fut dit que le fils baſtard ou naturel d'vn Preſtre legitimé & conceu, *etiam exſoluta*, comme concubine eſt incapable de ſucceder, & ne peut exclure les heritiers collateraux. Conformément à cet Arreſt fut vne cauſe plaidee ſolennellement en Latin par Meſſieurs Briſſon, Paſquier, Brebat, ſur la remonſtrance de Monſieur l'Aduocat du Faur, ſur la fin de Septembre, mil cinq cens ſeptante & trois, en preſence des Roy de France & Pologne, & des Polonnois, & prononcé que les fils de Preſtres pouuoient eſtre legitimez, *ad honores, & ad donationes, fauore alimentorum, non ad ſucceßiones.*] *Demeſme.*

XVIII.

Donations faictes par vn riche Preſtre à ſa baſtarde depuis legitimee par lettres du Prince.

M. Pierre Hannier Preſtre, par contract de mariage fit donation à Claudine Hannier, ſa fille naturelle, & luy conſtitua dot iuſques à la valeur de cent mille liures. Depuis le tout conſommé, & aduenuë la mort d'iceluy, ſe ſont les freres du Preſtre comme legitimes ſucceſſeurs d'iceluy, dreſſez contre ladicte Claudine baſtarde, & ſon mary, & apres quelques diſputes verbales paſſerent accord, par lequel leſdits biens donnez demeurerent à chacun, ſçauoir és freres & heritiers pour moitié, & à la baſtarde & ſon mary pour l'autre moitié. Apres ce, leſdits mariez donataires craignans d'eſtre plus auant recherchez, obtiennent du Roy pour ladicte Claudine lettres de legitimation, dont la verification eſt addreſſee au Preuoſt de Paris, auquel elles ſont preſentees, & apres interinees. De ce leſdits freres ſont appellans, & releuant leur appel, preſentẽt lettres pour eſtre releuez dudit accord, comme auſſi font leſdits mariez en Parlement: remonſtrent les appellans la qualité de ladicte Claudine Hanier, baſtarde & naturelle fille *ex turpi, & illicito coitu*, & qui ne pouuoit eſtre legitimee: concluans à ce que mal auoit eſté ladicte legitimation verifiee, & à l'enterinement de leurs lettres de caſſation dudit accord. Les intimez remonſtrent comme purement & ſimplement ne pouuoit eſtre *coitus id genus illicitus*, d'autant que les Preſtres anciennement eſtoient mariez, teſmoin Paphnu. au Concile de Nice. *Ideo ſi magna ratione ſublatum matrimonium Sacerdotum, poteſt maiore reſtitui.* Et ſi Iuſtinien Empereur a faict quelques loix contre les enfans des Preſtres veu que deuant luy tels mariages eſtoient permis, n'ont peu ſes loix lier & arreſter vn Roy & Monarque de France de legitimer tels enfans, & empeſcher que la legitimation *omnem eluat maculam*, concluans à ce que les appellans fuſſent declarez non receuables. Par Arreſt de la Cour prononcé en robbe rouge par Monſieur le Preſident Seguier le 14. iour d'Auril, 1579. fut dit que pour le regard de la verification des lettres de legitimation faicte par le Preuoſt de Paris, les parties eſtoiẽt miſes hors de Cour: & faiſant droict ſur les lettres de caſſation reſpectiuement preſentees, ordonné que

BIU Cujas

ladicte fille naturelle dudit feu Pierre Hanier Preſtre, iouyra pour chacun an par vſufruict de la moitié des biens à elle donnez, tout le ſurplus laiſſé aux appellans, ſans aucuns deſpens, dommages, & intereſts, & reſtitution de fruicts.

XIX.

De meſme. Depuis eſt aduenu autre & preſque pareil cas d'entre Marc Verdier, marchand de Sainct Bonnet le Chaſtel en Foreſts, demandeur & pourſuyuant la maintenuë en la poſſeſſion des biens delaiſſez par feu M. Arthaud Verdier, Preſtre reſidant à Lyon ſon frere, d'vne part, & Antoine de Coſu, mary d'Arthaude Verdier, fille naturelle dudit defunct Preſtre oppoſant d'autre part. L'oppoſant diſoit, que par donation en contract & faueur de mariage, ledit defunct auoit faict donation de tous & chacuns ſes biens à ladicte Arthaude ſa fille naturelle, & à titre de dot ſaiſi d'iceux ledit oppoſant. Le demandeur diſoit qu'il eſtoit legitime ſucceſſeur dudit defunct, & ſaiſi des biens par luy delaiſſez par la couſtume generale de France, ſans pouuoir eſtre empeſché par ladite donation qui deuoit eſtre reprouuee, comme procedant d'vn Preſtre inceſtueux. A quoy le demandeur repliquoit, que ladicte Arthaude, fille naturelle & donataire eſtoit reſtituee de l'incapacité de ſucceder par lettres Patentes du Prince en forme de legitimatiõs qui ont eſté interinees, dont combien que ledit demandeur ſoit appellant, neantmoins deuroit en tout & par tout ledit demandeur eſtre declaré non receuable. Par ſentence du Seneſchal de Lyon où le procés auoit eſté conduit & inſtruit, ledit oppoſant receu en ſon oppoſition & maintenu, & gardé en poſſeſſion & ſaiſine d'iceux biens, en vertu de la donation faicte par ledit Verdier Preſtre, le dernier iour d'Auril, 1556. Dont fut par ledit demãdeur appellé, & par Arreſt de la Cour du dernier iour de Iuin, 1582. dit qu'il auoit eſté mal iugé, & par l'appellant bien appellé, & que ſans auoir eſgard aux lettres de legitimation de ladicte Arthaude Verdier, du 23. iour de Ianuier, 1550. ledit Marc Verdier eſtoit maintenu & gardé en poſſeſſion & ſaiſine de tous leſdits biens delaiſſez par le treſpas dudit feu M. Arthaud Verdier, comme auſſi des meubles qui ſe trouueront encores en nature: & ordonné que ſur tous leſdits biens ſeroit aſſignee à ladicte Arthaude la ſomme de trente trois eſcus & tiers par chacun an par forme d'aliments ſeulement, & ſans reſtitution de fruicts, attendu le conſentement dudit Marc Verdier: de Coſu condamné és deſpens des deux inſtances principales, & de celle d'appel.

XX.

La mere n'eſt à la ſucceſsiõ de ſon enfant baſtard. Marie Maillet, fille baſtarde de Claudine du Pré, par teſtament inſtituë heritiere vniuerſelle ladicte du Pré ſa mere, qui s'addreſſe à celuy qui auoit faict la conſtitution, qui eſtoit le frere du pere de ladicte baſtarde, d'autant que de ladicte dot n'auoit rien eſté payé. Ledit frere faict refus, diſant que ladicte Marie baſtarde n'a peu diſpoſer en faueur de ſa mere. Là deſſus la Cour de Parlement de Tholoſe par ſon Arreſt du 21. iour d'Auril, 1581. ordonne que Iacques Maillet, frere baſtard de ladicte teſtatrice baſtarde, ſera appellé, & interuenu, ſouſtient qu'il doit eſtre maintenu és biens delaiſſez par ſadicte ſœur, & ainſi fut iugé par Arreſt de Tholoſe, à la forcluſion de ladicte mere, le vingt-neufieſme iour de Iuin 1583. au rapport de Monſieur [illegible]s.

BIU Cujas

[Les enfans nez l'vnzieſme mois apres le decez du pere preſumptif ne peuuent ſucceder. Maynard liure quatrieſme de ſes Queſtions chapitre 3. & 4.] *De celuy qui eſt né le 11. mois.*

DES INDIGNES A SVCCEDER.

Titre 4. Arreſt premier.

VN fratricide ſuccede à ſon frere *a* qu'il a occis, dont apres le faict cogneu, il eſt priué: & au lieu qu'anciennement l'on confiſquoit, *l. cùm ratio. §. final. ff. de bon. damnat. & l. ſi cum falſo. & l. cum falſi. ff. de fal.* telle ſucceſſion auiourd'huy eſt adiugee és legitimes ſucceſſeurs, ſans en ſaiſir le fratricide: ſelon l'opinion de Bartol. *in l. hæreditat. de iis quibus Vt indign.* Ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, *apud Aufr. quæſt. 23. & per Gall. quæſt. 146.* & par Arreſt de Bordeaux, deuxieſme iour de Decembre 1518. & autre Arreſt, donné le 28. de May 1529. *Indigne de ſucceder n'eſt auiourd'huy ſaiſi en ſorte que ce ſoit.*

[Voyez au titre des ſucceſſions legitimes, Arreſt deuxieſme & Arreſt 22.]

a VN FRATRICIDE SVCCEDE A SON FRERE.] Prins de Boyer queſt. 25. Autant en dit Ferron, ſur les Couſtumes de Bordeaux, *tit. de teſtamento. §. 1. verſ. at ſi frater.* le Caron au 2. liure des Reſponſes chapitre 80. & Robert au 3. liure des choſes iugees chapit. 7. La Queſtion de Iean Gall. icy alleguee eſt auiourd'huy en nombre 266. [Ceſte Queſtion eſt amplement traictee par M. Maynard liure 7. ch. 94.]

II.

Cy deſſus, Arreſt dernier au titre, de reſtitution en entier, &c. y a Arreſt de Tholoſe, par lequel vefue ſoy remariant dans l'an du deüil eſt indigne de ſucceder à ſon mary, ores qu'il l'ait fait heritiere par teſtament, & que par iceluy elle ait permiſſion de ſoy marier: car cela s'entend *extra annum luctus.* *Vefue ſoy remariant dans l'an du dueil eſt indigne à ſucceder à ſon mary.*

[Pareillement le fils ne vengeant la mort de ſon pere, ſe rend indigne de luy ſucceder, comme fut iugé le 24. iour de Iuillet 1573. contre quatre villageois, qui auoiẽt eſté interpellez de ſe rendre parties, par le Procureur fiſcal, pour lequel plaidoit Brodeau.] *Fils ne vengeãt la mort du pere.*

DV DROICT D'AINESSE.

Titre 5. Arreſt premier.

SI l'aiſné repudie l'heredité du pere ou mere, & ſes freres & ſœurs l'acceptent, celuy qui eſt aiſné d'entr'eux, apres le repudiant ne peut ſur les autres prendre le droict, & aduantage d'aineſſe, comme euſt peu faire le repudiant: ny pareillement les freres en debouter les ſœurs, ſuiuant le priuilége qu'ils ont par la cou- *Droict d'aineſſe eſt perſonnel.*

BIU Cujas

[Luciusl.8. tit.10.A.2.] stume. Mais doit entr'eux, tant masles que femelle, egalement estre party le droict, & portion du repudiant: qui leur est accreuë & acquise par ladite repudiation. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris *a*, entre les Bochers freres & sœurs, le 9. iour de Septembre l'an mil cinq cens cinquante deux.

[Cecy s'entend, quand l'aisné a pris par donation quelques aduantages, autrement a esté iugé le contraire, le 14. iour d'Aoust 1567. par Arrest general. Voyez le 26. & 27. articles de la Coustume de Paris.]

a ET AINSI FVT IVGE PAR ARREST DE PARIS.] Chopin sur les Coustumes d'Anjou liure 3. chap. 1. tit. 1. art. 4. allegue cet Arrest. Mais au 3. liu. *de priuileg. rustic. part. 3. cap. 9. num. 3.* il en allegue vn autre contraire, donné au mois d'Aoust 1567.

II.

Droict d'ainesse exherede les autres entierement.

La Coustume de Mõtfort est *a*, qu'en succession de nobles le fils aisné doit auoir en auantage sur les autres la maison forte ou seigneuriale, auec le clos à l'entour d'icelle, s'il en y a: & s'il n'en y a point, l'estenduë mesuree au vol d'vn chappon, du fief noble & principal, que le pere defunct tenoit de son viuant & lors de sa mort. Et du reste noble, & feodal se fait partage, auquel ledit aisné prend vne moitié, & demeure l'autre à ses freres à partir entre eux egalement. Se trouue qu'vn Gentil-homme a si bien mesnagé, que de son principal fief ne luy est demeuré lors, que l'hostel seigneurial, & le clos qui est tout son bien, pour ce qu'il a vendu le reste. L'aisné s'en saisit. Ses freres luy font querelle, & dient que la coustume ne s'entend point quand il n'y a que l'hostel, & clos: mais seulement quand il y a du bien outre ledit preciput pour estre laissé és autres: autrement contre la loy diuine & humaine, ils demeureront exheredez: & requierent que l'aisné se contente de la moitié, & leur laisse l'autre. Il se tient aux termes de la coustume, sans s'en vouloir departir: & dit, que s'il y a de l'exhorbitant, ce n'est par son moyen de fortune. Ce doute tint le bureau enuiron quinze iours, pour la grand' dispute des opinions au Parlement de Paris. A la fin fut donné Arrest pour l'aisné, le vingtcinquiesme iour de May l'an 1555. au rapport de Monsieur Tiraqueau. La portion de l'aisné est limitee *ex priuilegio primogenitura*, par la coustume, & celle des autres enfans est remise sur le surplus s'il y en a: tellement que s'il n'y a rien de surplus, ne leur est en rien deu, *arg. l. cùm certus numerus, ibi non amplius deberi placuit. ff. de triti. vi. & ol. leg. nec incongruit, fortuna incerta, aut valituram, aut cessaturam successionem, vt de stipulatione dictum est in l. inter stipulantem. §. sacram. versic. si stipulatus. ff. de verb. obligat.* Il est bien vray, que par coustumes & statuts, ores que le droict de legitime se puisse diminuer, toutesfois ne se peut abolir, selon Bart. *in l. Titio centum. §. Titio genero. ff. de condit. & demonstrat.* Mais a bien considerer ceste-cy, par icelle ladite legitime n'est abolie, & plustost le succez & mauuais mesnage du pere la font cesser en ce cas: car quant à l'aisné, duquel la prerogatiue est receuë de tous droicts, il ne peut estre contraint de legitimer ses freres de ce qui luy est deu & aduenu priuatiuement, & à la forclusion de sesdits freres, de mesmes droicts, autant en fut dit par autre Arrest de Paris, du 7. iour de Septembre 1552. le pere estoit decedé delaissez trois enfans, & vn seul fief, qui est saisi par les creanciers: crié & decreté, l'aisné demande, que du prix il soit payé en preciput de son droict d'ainesse, ce qu'il obtint par Arrest, nonobstant l'empeschement de ses deux freres.

[*Vol de chapon en droict d'ainesse emporte l'estenduë & enuiró du Chasteau à prendre depuis le fossé limité à vn arpẽt de terre simple. Et non où seroit le Moulin bannier.*]

BIU Cujas

[Notez qu'au cas du preſent Arreſt, le pere ne pourroit tollir le droict d'aineſſe, par partage fait de ſon viuant, meſme du conſentement de l'aiſné. Arreſt en robbe rouge, la veille de Noſtre Dame 1566.

a LA COVSTVME DE MONTFORT EST.] Pris de Luc au titre *famil. erciſc.* Chopin au lieu dernierement cité, fait mention d'vn autre Arreſt corforme à ceſte deciſion, lequel il dit auoir eſté donné au mois de Septembre 1571.

III.

Droict d'aineſſe hors de part & n'eſt chargé des debtes paternels outre la cotte hereditaire, comme l'vn des autres heritiers. [Ceci a lieu tant en ligne directe, que collaterale. Iugé la ſurueille de Pentecoſte, és arreſts gener. 1577. entre collateraux.]

Entre Claude Gatellier fils aiſné, & principal heritier de feu François Gatellier, & Taſſine Vergone demãdeur & oppoſant pour raiſon de ſon droict d'aineſſe à luy eſcheu par le treſpas de ſeſdits pere & mere, au fief de Manines d'vne part, & Baptiſte Gatellier, & Claude Bonnot tuteur de Iean Gatellier fils du ſecond mariage dudit defunct defendeurs, & empeſchans le droict d'aineſſe, d'autre part, diſoit Claude l'aiſné que ſes pere & mere auoiẽt acquis ladite terre & fief: & que par la mort de ſa mere eſtoit eſcheuë la moitié d'icelle à luy & audit Baptiſte enfans du premier lict, où ledit aiſné auoit les deux tiers, & par le treſpas de ſondit pere l'autre moitié eſtoit eſcheuë à eux trois freres Claude, Baptiſte & Iean, en laquelle auſſi il auoit la moitié auec vn principal manoir, & vol de chappon. Que depuis ladite terre auoit eſté ſaiſie & criee par les creanciers, & adiugee par decret pour cinq mil liures, laquelle ſomme, combien qu'il n'en deuſt que le tiers, comme les autres, auroit eſté employee en l'acquit des debtes. En quoy faiſant auoit eſté vendu ſon droict d'aineſſe, au profit de ſes coheritiers, forme oppoſition à l'execution du decret, demande recompenſe de ſon droict d'aineſſe, d'autant qu'il auoit plus payé, que l'vn de ſes coheritiers. Ses freres luy dient, que les criees eſtoient faites pour debtes immobiliaires, & les deniers diſtribuez aux creanciers, ſans que iamais ledit demandeur ſe ſoit oppoſé ny proteſté de ſon droict d'aineſſe, partant à preſent non receuable. A quoy l'aiſné replique, que les debtes mobiliaires, ou immobiliaires ſe diuiſoiẽt egalement entre les heritiers, qu'il ne ſe deuoit oppoſer à l'adiudication par decret, pour ce qu'il n'euſt peu empeſcher, que ledit fief n'euſt eſté adiugé pour les debtes de ſon pere. Et encores qu'il euſt payé ſa portion des debtes les creanciers n'euſſent laiſſé de faire crier, & adiuger pour la portion des coheritiers, au moyen de l'hypotheque indiuiduë. Dit auſſi, que le droict d'aineſſe ſe prend hors part, & qu'il ne paye pourtant plus auant des debtes, que les autres. Les defendeurs au contraire, que le fils aiſné ne prend ce droict, que comme heritier qu'il eſt tenu des debtes pour ce regard. Par Arreſt de Paris du ſeptieſme iour de Septembre l'an mil cinq cens cinquante deux, eſt dit, que tant ſur les deniers conſignez au Greffe procedans de la vente des biens comme appartenans aux parties, & mis en criees, que ſur les autres biens, debtes & creances delaiſſees, tant par le treſpas dudit defunct François Gatellier pere deſdites parties, que de feu Taſſine Vergone ſa premiere femme mere dudit aiſné, les creanciers paternels premierement ſatisfaits & payez. ledit Claude Gatellier fils aiſné ſera payé, & rembourſé des deniers de la vendition du droict d'aineſſe à luy appartenant au fief de Manines mis en criees, d'autant que ſur ſa part, & preciput il auoit plus payé que chacun deſdits coheritiers en l'acquit des creãciers paternels, & leſdits defendeurs condamnez à leſdits

BTU Cujas

[Estimation doit estre faite de tous les biens du defunct pour ce faict, venir à contribution des debtes *au pro rata* de ce que chacun en amende, & se payent pour les portions hereditaires, & non *pro modo emolumenti l. ex facto proponebatur. D. de hæred. instit. l. prima. C. si cert. pet.* & l'aisné tirant son precipu, n'en doit payer, que comme l'vn des autres heritiers. *Paulus de Castr. in l. hinc queritur. §. potest D. de pecul.* Du Val au liure *de reb. dub.* sur la fin *num.* 51. Du Moulin sur les Coustumes de Paris §. 11. *num.* 13. & Chopin au 3. liure *de priuileg. rustic. parte 3. capit. 10. in princip.* en alleguent vn Arrest de Paris, donné le 16. iour de Mars 1535. Il y en a autre donné en plaidant pour René Viaudin en la Coustume de Poictou, le 3. Iuin 1584. nonobstant qu'il y eust speciale hypotheque sur le fief venant à l'aisné par preciput. Toutesfois ledit du Moulin, au traicté *de diuiduo in 2. parte numero* 86. tient que si le preciput est fort grand, l'aisné est tenu payer les debtes, *etiam prorata* de sondit preciput : mais se fera subsidiairement, à sçauoir entant que les portions de ses coheritiers, ne suffiroient leur quart deduict. *Idem* sur les Coustumes de Paris §. 16 *numero decimo quarto. Ant. Capic. dec.* 198. L'Arrest icy mis est recité par Monsieur le Maistre, au traicté des fiefs & hommages chapitre 7. Voyez le Caron au 2. liure des Responses chapitre dixneuf & liure 4. chapitre 23. & liure 5. chapitre 37. & liure 7. chapitre 139. & Robert au 4. liure des choses iugees, chapitre 13. Et la Coustume reformee de Paris art. 334. tiree des Arrest de la Cour, les aisnez en ligne directe ne sont tenus des debtes personnelles, non plus que les autres coheritiers pour le regard de leur droict d'ainesse, par ce que ce droict leur est baillé, *beneficio legis municipalis & iure prælegati nullo onere adiecto, ait Molineus d. §. 11. num.* 8. *C. §. 16. num.* 14. Sinon pour les charges foncieres & anciennes esquelles sont les fiefs tenus *Ioannes Cyrierius Senator Parisiensis in tractatu primogenituræ*, & apres luy Tiraqueau *lib. Primigenior. q.* 35. tiennent le contraire, & leur opinion a esté suiuie par la Coustume de Bretagne art. 552. contre l'aduis d'Argentré comme il a remarqué sur l'article 225. & ladicte 552. I. C.]

IIII.

En succession de doüaire droict d'aisnesse n'a lieu.

En succession & partage de doüaire coustumier, droict d'ainesse n'a point de lieu *a*. Mais se doit partir egalement entre les freres du mariage, dont ledit doüaire a procedé, suiuant ce qui est dit en l'Arrest dixhuictiesme cy dessus au titre de successions legitimes, & pour la forclusion dudit droict d'ainesse, fut donné Arrest de Paris le premier iour de Feurier l'an mil quatre cens nonante deux.

[Il est certain, qu'en succession de doüaire, droict d'ainesse n'a lieu : ains les enfans succedent egalement : comme Monsieur du Moulin, sur les Coustumes de Paris titre douze, dit auoir esté iugé en la maison de Montmorency, &c. B.]

Droict de patronage laisse aux aisnez mastes. sçauoir s'il s'entend aussi des filles au default des masles.

a ET PARTAGE DE DOVAIRE COVST. DROICT D'AINESSE N'A POINT DE LIEV.] Voyez Monsieur du Moulin sur les Coustumes de Paris titre douze. Le droict d'ainesse n'a aussi lieu en deniers d'vn fief vendu à grace de reemeré, & retiré. Arrest de Paris prononcé à la Pentecoste mil cinq cens septante quatre. Chopin sur les Coustumes de Paris liu. 1. tit. 2 article trente & vn. *Quid* si le droict de patronage d'vne chapelle, est laissé par le fondateur à son [illegible] parent, & apres luy à son fils aisné, & successiuement d'aisné en aisné,

BIU Cujas

aisné n'y ayant que des filles? Fut iugé qu'il appartient à l'aisnee seule par Arrest de Paris donné au mois d'Auril 1567. le Caron au 4. liure des Responses chapitre 44. T.

V.

De mesmes, & contraire.

A ce propos est notable le faict aduenu en la maison des Gentians Seigneurs de l'Hermitage au Vicomté de Paris. Au partage d'entre les freres y a difficulté sur les fiefs & heritages subjects à doüaire, où l'aisné dit, qu'il doit prendre son droict d'aisnesse. A quoy les puisnez contredient, maintiennent qu'il n'y a droict d'aisnesse en doüaire, parce que par la Coustume ledit doüaire est le propre heritage des enfans dudit mariage, dés l'instance d'iceluy mariage, & auparauant qu'ils soient nais. De sorte, que le pere & la mere ne le peuuent vendre, engager ou autrement aliener. Et leur appartient ledit doüaire *beneficio consuetudinis, & iure municipali*, & nõ par la succession des pere & mere. Car supposé qu'ils renoncent à la succession du pere, toutefois ledit doüaire leur appartient, sans estre subjects à payer aucunes debtes. Au contraire l'aisné maintenoit, qu'en la succession de Gentian il deuoit auoir droict d'aisnesse en ladite terre de l'Hermitage, dont la moitié estoit doüaire Coustumier, parce que tous les enfans, tant aisné que puisné, s'estoient portez & estoient heritiers de leur pere. Partant estoit, & demeuroit ledit doüaire confus auec la totale succession, & perdoit le nom de doüaire, & n'estoit plus qu'vne masse de toute ladite succession: en laquelle donques il deuoit par ladite Coustume auoir son droict d'aisnesse. Le procés fut instruit pardeuant le Preuost de Paris, où les puisnez gaignent leur cause, qu'ils perdent apres en Parlement, & par Arrest fut dit, que ledit aisné prendroit son droict d'aisnesse *a* és terres subjectes à doüaire, le 23. Decembre 1532.

a FVT DIT QVE LEDIT AISNE' PRENDROIT SON DROICT D'AISNESSE.] Voyez le Caron au 2. liure des Responses, chap. 20. & au troisiesme liure chapitre 54.

VI.

Manoir venant à l'aisné en preciput, quelles appartenances doit auoir.

Es lieux, où par Coustume est affectee à l'aisné par droict d'aisnesse en preciput, & auant tout partage de la succession de pere ou mere, le chasteau ou manoir principal auec son clos, & pourprix & appartenances, en ce seront comprins les iardin & vergier *a* prochains dressez pour plaisir, encores qu'ils soient separez & hors du clos de la maison, & soient clos à part de murs ou fossez, & qu'entre lesdits iardin & vergier, & clos de la maison y ait vn grand chemin public. Plus est, que s'ils ne sont de la contenance expresse par la Coustume, faudra parfaire ladite contenance, & prendre le reste sur les autres fonds prochains, & fussent bois & forests, s'ils sont prochains. Rat commentateur de la Coustume de Tours allegue vn Arrest de Paris de tout ce. [Il a esté iugé le cinquiesme iour d'Aoust 1550. au rapport de mõsieur Desloges en la troisiesme chambre, que le moulin *etiam* quæstuaire, mais de volonté estant dans les fossez appartient à l'aisné.] *Voyez les 13. & 14. art. de la Coust. de Paris.*]

a IARDIN ET VERGIER.] Mais non vn moulin à eau, qui seroit au bout de la closture, ou vn estang, vn pré, ou vne vigne. Le Caron au 2. liure des Resp. ch. 30. ny vn pressoir ou four bannier, mais bien le pigeonier, & les poissons qui sont dans les fossez du Chasteau & les ruches à miel. Choppin sur les Coustumes d'Anjou, liu. 2. part. 3. chap. 1. tit. 3. art. 4.

BIU Cujas

DE LA COVSTVME, LE MORT SAISIT LE VIF.

Sur ce titre a amplement escrit monsieur Tiraqueau.

Titre 6. Arrest premier.

Cessionnaire de droict successif est saisi par la Coustume, le mort saisit le vif.

LA Coustume generale de France, *le mort saisit le vif*, se practique en toutes sortes d'heritiers, soient propres, legitimes, estrangers, testamentaires & autres. Et se trouue cas fort notable, iugé par Arrest de Paris du 17. iour de Nouem. l'an 1517. par lequel Anthoinette du Bois à qui Catherine du Bois sa sœur auoit quitté la succession paternelle, fut maintenuë en possession & saisine de la portion qui estoit escheuë *ex capite* de ladite Catherine cedant & contre icelle qui fut deboutee.

[Pour parfaicte intelligence de ces mots, faut adiouster cest ar. son plus prochain & habile à heriter, qui est le 318. art. de celle part.]

II.

Coustume le mort saisit le vif, en païs de droict escrit.

Ladite Coustume a lieu tant en païs de droict escrit que coustumier, en toutes sortes de successions, comme dit *Ioan. Fab. in* §. 1. *&* §. *retinendæ. de interd.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du penult. de Mars 1554. Quant au païs de droict escrit, pour les propres enfans qui sont en puissance de pere, & par ainsi *sui hæredes*, ladite Coustume n'adiouste rien: car autant en est ordonné par la loy *cùm miles. ff. ex qui. caus. maior.* sans s'arrester à la loy *cùm hæredes. de acquir. possess.* qui s'entend des heritiers estrangers.

III.

Vendre chose hereditaire, n'est addition.

Si vne vefue, frere, neueu ou autre que fils, vend vn fonds hereditaire de son mary, frere, oncle, ou autre parent apres sa mort, par là ne se dit ny faict heritier necessaire, mais y faut autres actes plus vrgens: *ex eo fortè, quòd res aliena distrahi vtcunque potest. l. rem alienam. ff. de contrahen. empt.* C'est ce que note Paul. Castrens. *in l. si paterna. C. de repud. vel absti. hæred.* & est vray, que vendre est vn acte qui se peut faire sans estre heritier. Ainsi a esté iugé par Arrest de Bourdeaux. Si est-ce pourtant qu'il y faut biẽ peu d'autre chose iointe à ce, pour donner argument valable à conclurre que ce faisant tel heritier est reputé d'auoir recognu l'heredité du defunct, & s'est immiscué. Sera autrement, si le fils & autre descendant, qui est *de suis*, & indubitablement appellé à la succession en droite ligne, est trouué auoir vendu vn immeuble hereditaire: par tel acte sera prins, & conuaincu d'auoir recognu l'heredité. Cela est discouru par Imbert en son manuel, au chapitre *hæres consuetudine totius Galliæ, &c.*

BIU Cujas

DE RAPPORT ENTRE HERITIERS.

Titre 7. *Arreſt premier.*

Rapport ſe doit faire de la choſe in ſpecie, & non in quãtitate.

Ntre heritiers *ab inteſtat* eſt ordinaire de rapporter en partage, ce qui à l'vn d'eux a eſté donné par le defunct de ſon viuant: & là deſſus eſt notable, qu'ores que par la donation la choſe donnee ſoit eſtimee, le donataire n'eſt receuable de vouloir rapporter à ſes coheritiers l'eſtimation: car il faut rapporter la choſe meſme, puis que le coheritier legitime a la puiſſance de ce faire. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris du 23. Decembre 1524. entre le Seigneur des Aſſes, Conſeiller d'vne part, & Regnaud Picard & ſa femme, d'autre part. Le faict eſt: Le Seigneur des Aſſes par le traitté de mariage de ſa fille Marie des Aſſes auec M. Regnaud Picard Notaire & Secretaire du Roy en Parlement, conſtitue à ſadite fille, & promet payer quatre mille deux cens liures, dont il paya lors du mariage douze cens liures, & n'ayant aiſance de fournir, le reſte montant à trois mille liures, bailla & aſſigna audit Picard, la terre & Seigneurie de la grande & petite Fouïllouſe, ſituee en la Preuoſté & Vicomté de Paris, pour cent liures de rente, rachetable dedans ſix ans, pour ladite ſomme de trois mille liures. Et fut conuenu audit traitté, qu'au cas que dedans leſdits ſix ans ledit des Aſſes ne rachetteroit ladite rente, & n'en acquitteroit ladite Seigneurie, en ce cas icelle Seigneurie demeureroit conqueſt audit Picard, & Marie des Aſſes ſa femme. Apres le treſpas du pere eſt queſtion entre ſes coheritiers de partir ſa ſucceſſion. Le fils aiſné ſouſtient, que ledit Picard eſt tenu de rapporter ladite Seigneurie de la Fouïllouſe *in ſpecie*, & non point *in quantitate*, à ſçauoir la ſomme de 3. mille liures. Son principal fondement eſtoit, que ladite terre eſtoit tenuë en fief, & que faiſant ledit rapport *in ſpecie*, il auroit par preciput le manoir, & hoſtel Seigneurial d'icelle terre, par droict d'aiſneſſe, auec les deux parts, dont les trois font le tout de ladite terre. Mais que ſi ledit rapport ſe faiſoit *in quantitate*, & ledit Picard admis à rapporter ladite ſomme de trois mille liures, il n'en pourroit prendre & auoir plus que la moitié, pourquoy ſeroiét en ce cas ledit Picard & ſa ſœur fort aduantagez, ce que leur pere n'auoit peu faire par la Couſtume de Paris. Ledit Picard luy dit au contraire, qu'il ſatisfaiſoit en rapportant les trois mille liures: *ex eo*, que le pere contractant ainſi auec luy, comme eſtranger, & non comme auec ſa fille, n'auoit rien faict contre la Couſtume, qui n'auoit lieu en ce cas, & que ledit pere euſt peu vendre & aliener ladite terre à vn eſtrãger, pour fournir leſdites trois mille liures audit Picard. Auſſi, qu'il eſt queſtion de faueur de mariage. Par Arreſt ſus datté eſt ordonné, que Picard ſera tenu de rapporter ladite terre *in ſpecie*, ou moins prendre en la ſucceſſion du pere en heritages de ſemblable qualité qu'eſt ladite terre. Tout cela tend à fin d'empeſcher que le pere ne puiſſe circonuenir la Couſtume, & n'aduantager de ſes enfans l'vn plus que l'autre. Et autant en ſemblable cas en auoit eſté dit par Arreſt dudit lieu, le treiziéſme de Mars 1522. en la ſucceſſion de Hugues Arrogat.

De meſmes.

BIU Cujas

Le rapport entre enfans sur quoy fondé.

[Cecy est ainsi ordonné à fin que l'equalité soit gardee entre les enfans, *collationis titulus manifestam habet æquitatem*, dit le Iurisconsul Vlpian en la loy 1. *D. de collat. bon. Nouella* 18. *de Trient. & semiss.* §. 6. auquel lieu Iustinian ordonne que la collation ait aussi lieu, mesme quant il y auroit testament: d'autant qu'il est vray semblable que le pere a obmis en son testamẽt que chacun soit tenu rapporter ce qui leur auroit esté donné, *omissa per oblivionem plerunque in iure haberi solent pro expressis*, ainsi qu'a noté M. Cuias en ses Paratitles. *C. de collat.* pource la pluspart des Coustumes, mesme celle de Paris reformee, sur les Arrests n'ont permis aux pere & mere d'aduãtager leurs enfans l'vn plus que l'autre, à fin que l'equalité soit gardee entre eux tant recõmandee de tous, *iungat, inquit, D. Ambrosius, liberos æqualis gratia, quos æqualis iunxit natura.* & Seneque *epist.* 50. dit que la premiere partie de l'equité, *est ipsa æqualitas*, que si celuy des enfans auquel a esté dõné quelque heritage en aduancement de succession veut venir à partage, & ait les heritages en nature en sa possession il les doit rapporter en essence & espece, mais doit estre rembourſé des impenses vtiles & necessaires, que si les coheritiers ne veulent le rembourser, il est seulement tenu de rapporter l'estimation desdits heritages eu esgard au temps du partage, deduction faicte desdites impenses. Paris, art. 305. si mieux le donataire ne se veut tenir à son don, la legitime reseruee aux autres. I. C.]

II.

Rapport d'estimation, & non de la chose, quand est receu.

Autre notable cas aduint en ladite Cour, entre Estienne Daurrant & sa femme, & leurs parties aduerses, que si celuy qui doit rapporter, a vendu la chose donnee, n'est tenu de la rachetter & rapporter apres: mais est receuable au partage, s'il n'a puissance de satisfaire: autremẽt en fourniſſant l'estimation de ladite chose, ayant esgard au temps qu'il faut faire le rapport. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris le 27. iour de Feurier 1551. *per l. cùm emancipat. §. si per inopiam. ff. de coll. bon.*

III.

En cas de rapport contredit, faut bailler caution.

Si entre heritiers *ab intestat* y a different sur le poinct de rapport, & de ce qu'il faut rapporter les coheritiers ne peuuent arrester le partage iusques à ce que ledit doute soit vuidé, mais doiuent passer outre, en baillãt caution par celuy qui contredit le rapport, & sa part demeurant affectee audit rapport. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en la plaidoyerie, le 21. de Mars 1552. *per legem 1. §. iubet autem Prætor. versic. sed cùm possint. ibi, tunc propter incertum cautio erit interponenda. ff. de collat. bon.*

IV.

Fruicts dotaux comme se rapportẽt.

Par Arrest de Paris, depesché par Commissaires, du 21. iour d'Aoust 1546. fut iugé que la fille venant à partage doit rapporter sa dot, qu'elle a receu: mais non pas les apports & pensions receus, en attendant le payement de sadite dot. Ce qui se doit entendre des apports & pensions receus auant la succession aduenuë: car ceux qui auront esté receus apres se rapportent, ou bien se fait compensation d'iceux auec les fruicts de l'heredité deubs à la fille pour sa part. Cõme fut iugé par Arrest de Paris, prononcé entre les Arrests du mois d'Aoust, au rapport de Monsieur Harlay, l'an 1541. *per l. filius. §. filia. ff. de collatio. dot.* [Depuis la Coustume de Paris reformee en l'art. 309. tiree d'vn Arrest prononcé en robbe rougé, & à decidé que les fruicts de la chose donnee par le pere & mere, ayeul & ayeule, soiẽt heritages ou rentes, ne se rapportẽt sinon de la succession es-

BIU Cujas

cheuë: & des deniers, à raiſon du denier 20. à quoy s'accorde la Couſtume de Bretaigne. §. 597. Ce qui eſt fondé en la raiſon de ladite loy *filius. §. filia*, & de la loy, *in pecudū. D. de vſur. l. bonæ fidei. D. de arquir. rerū domi.* par ce que le donataire eſt eſtimé poſſeſſeur de bōne foy, & à eu les choſes données par cōtract de mariage pour ſupporter les charges de mariage, que le mary eſt tenu ſubir. Notez auſſi que la fille eſt tenuë de rapporter à la ſucceſſiō de ſa mere, ce qu'elle luy à baillé pour ſa part de la ſucceſſiō paternelle outre la valeur d'icelle. Arreſt de Paris du 10. Mars 1554. rapporté par Caron liu. 7. chap. 20. Quāt aux frais de nopces & feſtins les enfās mariez par pere & mere ne les rapportēt, par ce qu'ils n'apportent aucune vtilité ne aduātage aux mariez, *Bart. in l. 1. §. nec Caſtrenſ. D. de collat.* ſi ce n'eſtoit que le banquet de nopces fut eſtimé, & cōuenu de le rapporter. Couſtume de Meleun, art. 277. I. C.]

V.

Si l'vn des cohéritiers dilaye le rapport par luy deu, il ſera tenu de rapporter apres, nō ſeulemēt ce qu'il auoit à rapporter, mais auſſi les fruicts, & intereſts: comme fut iugé par Arreſt de Paris, du 29. de Decembre l'an 1544. au rapport de monſieur Boëte, *per l. d filius. in fin. ibi. cùm emancipatus frater, &c.*

Cohéritier dilayāt de rapporter, doit les fruicts.

VI.

Le Iuriſcōſulte en la loy *quæ pater. ff. famil. erciſcun.* dit expreſſémēt qu'vn fils n'eſt tenu rapporter au partage de la ſucceſſiō paternelle auec ſes freres ce que ſon pere a employé pour l'entretenir aux eſtudes hors la maiſon, ny precompter aucune choſe de ce en ſa portion, qui luy appartient. N'eſt rien parlé des liures, qui luy ont eſté dōnez par le pere. Bartol. Bald. & autres ont tenu, que tels liures doiuēt eſtre rapportez pour le prix d'iceux, ou bien precōptez d'autant en partage: car le pere les a achettez du ſien, & à la diminution de ſon patrimoine. Par opiniō de pluſieurs doctes Aduocats, n'a eſté ſuiuie telle opiniō: mais au contraire, que liures dōnez par le pere à l'vn de ſes enfans ne doiuēt eſtre rapportez ny precōptés, nō plus que la deſpenſe des eſtudes: car leſdits liures n'ont autre fin ny cauſe, que d'eſtude, & par ainſi ne doiuent eſtre reiglez d'autre raiſon. [Notez que par pluſieurs Couſt. les frais de l'eſcollage fournis par pere & mere ne ſe rapportēt. Melun, ar. 278. Berry tit. des ſucceſ. §. 42. ſinō que le donateur euſt proteſté par eſcrit n'entēdre dōner ne aduātager vn plus que les autres, ou que l'enfant duquel le pere ſeroit decedé, ou la mere euſt des biēs d'ailleurs: telle eſt l'opinion de Bartole *in l. 1. §. nec caſtrenſ. D. de Collat. l. Nezenius. D. de negot. geſt. Maſuer.* tit. des dots & doüaire, ou qu'il demandaſt partage à ſes pere ou mere qui ont eu le maniement de leur bien I. C.]

Liures & autre deſpenſe d'eſtude ne ſe doiuent rapporter.

[Toutesfois on recompenſe ſouuent leſdits frais d'eſtudes auec les fruicts de dot: comme fut iugé, plaidant Benard contre Boſſan, le 7. de Feurier 1586. de releuee. B.]

VII.

Le droict de rapport entre freres ſuccedans à leur pere *ab inteſtat.* eſt fauorable & ordinaire, *quocunque relicti titulo*, l'vn d'eux ait eſté auantagé, ſinō que nommément il ait eſté interdit & defendu par le pere en donnāt. C'eſt la conſtitution de Iuſtinien Empereur en l'authen. *de trient. & ſemiſſ. §. illud quoque*, remiſe depuis en l'authen. *ex teſtamento. C. de collatio.* Sera aſſez defendu le rapport, ſi le pere en donnant a declaré vouloir, que le fils donataire euſt la choſe dōnee en preciput, & aduantage: car le terme de preciput exclot le rapport, comme dient les Empereurs Dioclet. & Maxi. en

Rapport entre freres ſuccedans à leur pere inteſtat peut eſtre interdit, & cōment.

BIU Cujas

Diction de preciput.

Forclusion de rapport odieuse.

Celuy qui n'est tenu de rapporter, ne laissera de faire rapporter à ses freres.

Quels fruicts doiuent estre rapportez.

Fruicts sont comptez pour la legitime du chargé de restituer.

Rapport en quel titre a lieu.

la loy. *si donatione.* sur la fin, *C. eod. tit.* De mesmes par ces termes, *auant tout partage, outre son partage, sans rapporter, sans estre tenu de rapporter,* & autres semblables. Aucuns de nostre tẽps ont tenu, que pour dire ledit rapport estre fauorable à cause de l'equalité d'entre enfans, & par cõsequent la forclusion d'iceluy rapport odieuse: deuoit à tout le moins pour l'effect de ladite forclusion estre exactement tenuë la forme de la loy, qui la permet, laquelle veut que expressément le pere dõnant le defende par ces mots, *ita demum, si parens hoc designauit expressim.* Que le terme preciput ne doit, cõme taisiblement venant à la defense, induire ladite forclusion. Autres & plus sainement, ont tenu le contraire. Et pour ce poinct i'ay veu conflict d'opinions de Messieurs de Paris, pour la successiõ de la Clayete, qui n'est encores iugee. Ne pourra au cas de ladite defense estre contre le donataire pratiqué l'edit Pretoire, *quod quisque iur. &c.* car ores qu'il ne rapporte rien de ce qui luy a esté donné en preciput, si ne laissera il de contraindre ses freres coheritiers de rapporter ce qui par leur pere aura esté donné par ladite authen. *ex testamento.* Doiuent donques en succession *ab intestat.* tous egalement sans ladite defense rapporter, non seulement ce qu'ils ont receu de leur pere, *quocunque relicti titulo,* mais aussi les fruicts qu'ils en ont prins. Si est-ce pourtant que quant au rapport des fruicts, celle reigle n'est pas simplement receuë. Aucuns ont tenu, que tous fruicts, tant consumez, que estans en nature, doiuent estre rapportez afin de suiure tousiours ladite egalité entre freres. Leurs raisons sont, l'vne des filles aura esté mariee de bonne heure: le pere luy aura donné à titre de dot vne cheuance, de laquelle du viuant d'iceluy, elle aura iouy longuement, prins les fruicts, & reuenus, qui seront de grand' valeur. Sans ladite donation, le pere les eust leuez, & en eust augmenté son patrimoine, qui en est apres sa mort moindre. L'autre fille aura esté mariee vn an ou moins de temps auant la mort du pere, & n'aura que bien peu, ou rien du tout prins, & leué de fruict de ce que son pere luy aura constitué. En ce se trouue, dient-ils, grande inegalité, & rigourense la loy si les fruicts ne sont tous rapportez. Iason sur la loy *Vt nem. C. de coll.* tient le contraire, & que seulement doiuent estre rapportez les fruicts qui se trouuent en euidence, & non ceux qui ont esté consumez: d'autant, dit-il, qu'ils ont esté employez à ce, à quoy le pere les auoit donnez, à sçauoir pour l'entretien des charges de mariage, esquelles de droict tels fruits sont destinez. *l. pro oner. C. de iur. dot.* Est notable ce que Zeno l'Empereur dit en la loy *iubem.* au commencement. *C. ad Trabel.* qu'vn pere ne peut charger ny greuer ses enfans en premier degré de restituer ce qu'il leur laisse, à autres à faute d'enfans, & de prendre & compter les fruicts, qu'ils pourrõt cueillir de leur tenuë pour leur legitime, & que telle ordonnance du pere pour lesdits fruicts est inique, & desraisonnable, & ne sont les enfans tenus d'y obeïr. Autres certes plusieurs ont induit ladite loy *iubemus.* tout au cõtraire, voulans dire, que l'heritier fils chargé de restitutiõ doit compter les fruicts par luy perceus pour les quartes du Trebelliã, & de legitime. C'a esté vne nouuelle opiniõ nõ receuë pour n'auoir apparẽce ny fondemẽt. Veuille, ou non veuille le pere, les fruicts sont propres au fils chargé de restitutiõ. Et là dessus voiez l'Arrest r. au titre de la distraction que peut faire l'heritier, &c. Pour au-

BIU Cujas

ſte poinct du ſubject de noſtre propos, encores que nos Docteurs ſur ladite authen. *ex teſtamento.* & ſur la loy *filiæ dotem.* tiennent pour maxime, que ce qui eſt delaiſſé par teſtament, ne ſoit ſubjet à rapport: ſi eſt-ce, que ſi le fils legataire vient à ſa legitime, il ſera tenu de rapporter pour le complement d'icelle ſon laigs, ou le quitter du tout, & à ce propos eſt la loy *ſi quando. §. fin. C. de inof. teſtam.* Et quand au codicille y a diuerſe raiſon, s'il eſt faict ſans teſtament, & par celuy qui veut mourir *inteſtat*: car lors les enfans aduantagez par le codicille, ſeront touſiours tenus de rapporter, comme dit Scæuola en la loy *ex parte. §. inteſtato moriens. ff. famil. erciſc.* Si toutesfois le pere mourant faict partage entre ſes enfans de tous ſes biẽs ſans rien laiſſer indiuis, comme il peut faire ſelon la loy *parentibus. Cod. de inof. teſtam.* à ce partage ſeront tenus les enfans demeurer & obeïr, pourueu qu'à chacun d'eux n'ait eſté moins laiſſé que de ſa legitime, & n'y aura aucun rapport, ſelon le cas poſé & reſolu par ledit Scæuola audit *§. inteſtato.* & ſemble audit cas, que telle diuiſion ne ſoit donation ny autre diſpoſition entre vifs, mais pluſtoſt derniere volonté ambulatoire iuſques à la mort, comme dit Vlpian, à la ſuite de Pap. en la loy *ſi filia nupta. §. ſi pater inter filios ſine ſcriptura bona diuidit. ff. fam. erciſc.* Autrement, s'il n'y a partage, ou bien s'il en y a, & n'eſt du tout, mais demeure quelque choſe de l'heredité du pere ſans eſtre departie, en chacun deſdits cas, ſoit par codicille ou autrement, par eſcrit ou ſans eſcrit, faict laigs ou donation par le pere, ſeront les enfans aduantagez, touſiours tenus de rapporter: car il y a en ces cas ouuerture & occaſion de ſucceder *ab inteſtat*, par ledit §. *inteſtato. à contrario ſenſu.* Imbert en ſon manuel allegue Arreſt de ce auoir eſté donné és grands-Iours tenus à Angers au faict de partage entier. Autre cas diuers ſi le pere a marié ſa fille, ou ſon fils, & luy a donné ſomme certaine ſimplement, ou bien pour tous ſes droicts de legitime & ſucceſſion: lequel apres il rappelle, & faict heritier vniuerſel auec autres ſes enfans, qui n'ont rien eu du pere par deſſus l'inſtitution comme leur coheritier ſuſdit, qui a eſté marié. Au partage de l'heredité ils empeſchent que celuy qui a eu & qui eſt marié, prenne aucune choſe, ſans rapporter ce qu'il a eu de leur pere, ou bien qu'il ne le precompte, & prenne moins. Il leur dit que ce qu'il a eu de ſondit pere a procedé de liberalité, & que de ce ne luy doit eſtre faicte queſtion, & meſmes que leur pere l'a faict heritier vniuerſel pour vne quotte de tous & chacuns ſes autres biens, ſans l'auoir aucunement chargé dudit rapport, & ſe fonde en la loy premiere. C. *de collatio.* Les coheritiers luy repliquent que ſans expreſſe defence du rapport faict par le pere teſtateur, il ſe doit ainſi faire autant entre ſucceſſeurs par teſtament, comme *ab inteſtat*, & n'y a aucune difference, comme eſt contenu en l'authen. *ex teſtamento.* ſus allegué qui corrige ladite loy premiere: ioint qu'en ſa donation faicte par le pere en faueur de mariage, y a nommément pour tous droicts ſucceſſifs: *& ſic* neceſſairement doit conferer, comme eſt dit expreſſément en la loy, *ſi non mortis cauſa, in princ. ff. de inof. teſt.* Par iugement des requeſtes du Palais à Paris, du 22. d'Auril 1566. donné entre maiſtre Baptiſte de la Veuë Aduocat en Parlement demãdant ledit rapport d'vne part, & Iaques de la Veuë ſon coheritier de-

Codicile ſubjet à rapport.

Partage fait par le pere entre ſes enfans, quand eſt ſubject à rapport ou non.

Rapport entre coheritiers eſcrits par teſtamẽt.

BIU Cujas

fendeur d'autre, & absous ledit defendeur dudit rapport: dont y a appel releué en Parlement, où ledit iugement est sousteu d'vne declaration faicte par le feu pere des parties, de la succession duquel est question par laquelle il declare vouloir que la donation qu'il luy a faict de la somme de cinq mil liures, & d'vne maison en contract de mariage soit en preciput, & non pas pour ses droits paternels, comme estoit dit en ladite donatiõ: car certes sans cela sembleroit ledit iugement estre directement contraire à la disposition du droict commun, & notamment de ladite authentique, où telles donations se doiuent rapporter si elles sont faictes pour dot, ou par donation à cause de nopces: & si elles sont simplement faictes par le pere hors desdites causes, ne se rapportent point, cõme le declare Accurse sur ladite authentique en sa glos. *datorum. Dyn.* & autres plusieurs à sa suite l'ont declaré plus apertemẽt, à sçauoir, qu'il n'y a point de diference quant à ce de simple donation faicte par le pere à son fils emancipé, & de donation pour dot, ou cause de nopces: car les deux se rapportent entre heritiers escrits par testament. Comme se cognoit par la loy *Vt liberis. C. eod. titul.* sinon qu'il y ait declaration contraire du pere en donnant. Mais si le fils donataire n'est emancipé, & est en puissance de son pere donateur, pour autant que simple donation à luy faicte par sondit pere est receuable iusques à la mort, dont seulement elle se confirme, est reputee laigs, & ordonnance de derniere volonté plustost qu'acte entre vifs: & à ceste raison ne se rapporte poinct entre heritiers escrits, par la raison de la loy *à patre. C. eod. tit.* où laigs & donations fideicommiss. ne se rapportent. Autres, & iustement, limitent ce dernier poinct de trois diuers cas. L'vn & premier est, si le pere a donné vn sien fils ou fille en faueur de mariage: & à l'autre simplement: & apres il faict les deux ses heritiers, certes il faudra pour equalité, que les deux rapportent, soient en puissance ou emancipez. *l. pe. C. de collatio.* Le second, si le pere par testament, ou autrement l'a ainsi declaré: à sçauoir dit que ce qu'il dõne, il le dõne à son fils, pour tous droits successifs & de legitime. En ce cas, le donataire apres la mort du pere sera tenu de ce tenir à ce, ou bien le rapporter. C'est le cas de ladite loy, *si non mortis causa. in princi. ff. de inofi. testam.* Le dernier est, si le pere a donné à son fils chose dont il face trafiq particulier, *ad instar peculij profectitij*, il sera tenu le rapporter à ses freres instituez auec luy. C'est l'vn des cas de la loy *si donatione. C. de collatio.*

Donations simples de pere à fils, quãd se rapportent.

Donations simple faicte à fils en puissance ne se rapportẽt regulierement fors en trois cas.

AMBVLATOIRE IVSQVES A LA MORT.] Tellement que la donatiõ faicte par le pere ou la mere à l'vn de ses enfans par forme de partage, cõbien qu'elle ait esté insinuee, peut estre reuoquee par testament, ou codicile. Arrest de Paris du 24. de Iuillet 1578. rapporté par le mesme Caron au lieu preallegué. T. [V. aussi Maynard liure 8. chap. 55.]

Neueux venans apres la mort de leur pere à la succeßiõ de leur ayeul doiuent rapporter ce que leur pere a eu, encor qu'ils ne soiẽt heritiers de leur pere.

VIII.

Le faict est: Philbert Layet ayant plusieurs enfans, donne à Hieroſme l'vn d'eux & aisné en faueur de mariage certaine somme: & outre ce luy achete vn office de Grenetier. Ce fils aisné meurt apres, & laisse enfans, ledit Philbert son pere encor viuant. Les enfans dudit Hieroſme apres la mort de leur pere recognoissans le mauuais mesnage, dont il auoit vsé, repudiẽt son heredité. Quelque temps apres meurt Philbert Layet leur ayeul, qui laisse plusieurs enfans *in primo gradu*, & ses neueux enfans de l'aisné

BIU Cujas

l'aisné susnõmé deffunct. Lesquels demandent partage, & portiõ és biẽs de leurdit ayeul, telle que leur pere eust eu, s'il eust survescu, auec ses freres leurs oncles. Lesdits oncles offrent receuoir leursdits neueux à partage, en rapportant, ou moins prenant, ce qui auoit esté donné à leur pere en faueur de mariage, & les deniers fournis pour l'achet de l'office de Grenetier par leur pere. Lesdits neueux, qui cognoissoient bien les aduantages faicts à leur pere tels, que les rapportant, ou moins prenant, *parum eis superesse poterat* de la succession de leur ayeul, voyans qu'ils auoyent desia renoncé à la succession de leurdit pere, trouuent estrange ce rapport, qui leur est opposé. Conseillez de n'y estre tenus, contestẽt sur le contredit dudit rapport pardeuant le Baillif de Nogent sur Seine ou son Lieutenant. Les oncles dient, qu'ils sont fondés en leur demande de rapport contre leurs neueux voulans venir en ladite succession, afin que l'egalité fust gardee. Que si leur pere viuoit, il n'auroit que dire pour empescher ledit rapport. Consequẽment les defendeurs venans au lieu, & degré de leur pere succedẽt *in stirpes, non in capita. l. si nepotes. ibi, quasi omnes vnus essent. ff. de collat. bono.*) ne se peuuẽt dire de meilleure cõdition que leur pere, s'il viuoit. Au contraire disoiẽt les neueux n'y estre tenus, d'autãt qu'ils ne venoiẽt point à la succession de leur ayeul du chef de leur pere deffunct, auquel n'auoit iamais esté acquise l'heredité: mais y venoient de leur chef propre, comme trouués lors du decés de leur ayeul en sa puissance, en laquelle ils estoient entrés, *& agnati sunt auo statim post patris mortem. idque ex lege Velleia,* & par les dispositions vulgaires *in l. posthumus. ff. de iniust. rup. & irrit. fact. testa.* n'y viennent par representation, qui n'a lieu en ce cas: mais au contraire, si les demandeurs s'aidoient de representation, ils seroient du tout exclos, veu que leur pere representé ayant esté legitimemẽt appané, ne pourroit venir à successiõ ny par cõsequent ses representans. Venans doncques *citra repræsentationem.* de leur chef, & de leur propre droict personnel: ne doiuent estre chargés d'aucune chose, dont leur pere seroit s'il estoit viuant. Notamment, que iamais ils n'ont receu aucune chose du bien de leur ayeul. Si leur pere en a receu ça esté des mains de son pere, & ne sont ses successeurs ny heritiers. Ainsi le tient notablement, & expressément Bart, en la loy *qui superstitis. de acquir. hered.* Alex. en la loy *si auus. C. de liber. præt.* Bart. & Bald. en la loy *pactum, quòd dotali. C. de collatio.* lesquels en plus forts termes tiennent, que les neueux ne rapportent point, ores qu'ils fussent heritiers de leur pere, ce que ces demandeurs ne sont pas, ayans repudiét, & aussi ne s'estans iamais ressentis ny preualus d'aucune chose de ce, dont leur pere auoit esté auantagé par leur ayeul. Disoient plus en tout euenement, & subordinement, qu'il n'y auoit point d'apparence de comprendre audit rapport requis ledit office de Grenetier, d'autant que ce n'est chose commercable, ny libre à disposer entre les hommes: au contraire estoit vn office tenu du Roy, tant qu'il luy eust pleu seulement, & n'en pouuoit disposer, sinon sous le bon plaisir de sa Majesté. Encores que tel office, *habuit annexam iurisdictionem, ideo* ne se pouuoit vendre, & moins laisser, & transmettre aux enfans, & successeurs: par ainsi n'eust ledit office esté imputé en la legitime de leur pere, ny en son partage. *l. omnimodo. §. imputari. ff. de inof. testa.* Par *Fab. in l. emancipati. C. de collatio.* notamment, que l'ayeul auoit receu plusieurs

[*Ioignez l'Arrest 22. du tit. 1. liure 20.*]

Office venal acheté par le pere à l'vn de ses enfans est subiet à rapport entre les successeurs.

BIU Cujas

grands seruices & honneurs de sondit fils aisné, qu'il auoit cogneu digne sur tous autres ses enfans de ceſt eſtat, & pour la decoration de sa maiſon & de son nom, l'en auoit voulu faire pouruoir, non pour son partage: car il ne se peut faire en telle choſe tant hazardeuze, non plus que s'il l'euſt faict pouruoir d'vn benefice, & employé deniers pour l'annate & pour l'expedition des bulles, que lon ne voudroit dire eſtre rapportables, comme dit Paul. Caſt. sur ledit §. *imputari*. De meſmes s'il l'auoit nourry aux eſtudes, & faict promouuoir au degré de Docteur, comme eſt expres *in l. quæ pater. ff. famil. ercis.* mais pluſtoſt auoit ce faict le pere pour les raiſons & conſiderations ſuſdites, à ſçauoir pour attirer son fils de qualité honorable, qui en eſtoit digne & capable: & où le pere participoit le plus en honneur, & reputation acquiſe par là à sa maiſon & famille. *Accedebat, & maximum argumentum*, ceſt office eſtre venu à neant, & perdu pour ſes enfans par la mort du pere, *& ſic fortuito caſu*. Que poſé que lon le trouuaſt ſubject à rapport, ſi eſt-ce que s'eſtant ainſi perdu fortuitement & ſans dol ny fraude ou forfaict de leur pere, il n'y auoit plus d'apparence de le demander, non plus que ſi la legitime baillee à l'vn des enfans *chaſmate periit, aut caſu, aut vi maiore, ſine dolo, aut culpa filij*, ledit fils pourra nonobſtant tout encores reuenir à demander, & pourſuiure ſadite legitime. Le pareil en la fille qui per ſa dot, viuant le pere. Que ſi ces raiſons ne ſont receuës, les pauures neueux ſe voyent en vn poinct fort eſtrange, à ſçauoir d'auoir perdu le pere, ſon office, ſon heredité, à laquelle ils ont eſté contrains de renoncer: & finablement d'eſtre fruſtrez de la ſucceſſion de leur ayeul, laquelle, combien qu'elle leur ſoit accordee, ſera neantmoins conſumee & confonduë audit rapport: partant ſont reduits à mendicité, & apres auoir encores employé pour leur intention les diſpoſitions des loix 1. §. *ſit. ff. de collat. dot.* & autre premiere, §. *final. ff. de coniungend. cum emancip. lib.* concluoyent comme deſſus. Au contraire les oncles ſouſtenoient, que leſdits neueux eſtoient tenus de rapporter, tout ainſi qu'euſt eſté leur pere, s'il euſt ſurueſcu & euſt voulu venir à partage. N'y faiſoit rien de dire qu'ils ne viennent par repreſentation: car ils ne peuuent nier qu'ils ne ſoient entrez en ſon degré & en ſon lieu, & que tous enſemble ne ſuccedent *in ſtirpes*, c'eſt à dire, prenans vne portion que leur pere euſt prins, autrement, s'ils vouloient dire obſtinément, qu'il n'y a rien que de leur chef, faudroit en leur accordant ce poinct, leur accorder qu'ils doiuent ſucceder *in capita*, qui eſt faux. D'auantage, en obmettant le lieu du pere, ils ſeroient exclus, *vt remotiores*. Que la repudiation qu'ils ont faicte de l'heredité de leur pere, a eſté faicte en fraude, pour cuider decliner ledit rapport. Que ſans ledit rapport l'egalité ne ſera gardé, quoy qu'il ſoit aduenu de l'office: car ſuffit de cognoiſtre que l'heredité de l'ayeul leur pere eſt d'autant diminuee que montét les deniers par luy fournis pour faire pouruoir le pere deſdits neueux dudit office. Que notoirement ledit office eſtoit venal, & commerçable, & non pas de la qualité des benefices. Que leurdit frere de ſon viuant l'euſt peu vendre, reſigner & en diſpoſer à ſon plaiſir. Par ſentence dudit Baillif ou ſon Lieutenant eſt iugé pour le rapport, & a iceluy tant des deniers fournis pour achet de l'office, que de toutes autres choſes re-

BIU Cujas

gues par le defunct pere des neueux, ils furent cõdamnez, qui en appel-

lent, & relieuent à Paris, où par Arrest prononcé par M. le President de Harlay, en robbe Rouge la vigile de l'Assomption au mois d'Aoust, 1564. fut dit, qu'il auoit esté bien iugé, & les neueux condamnés en l'amende, & aux despens. Prins des memoires de Monsieur du Buisson.

[La mesme Coustume de Paris a decidé la Question traittee en c'est article & chapitre, pour le rapport que doiuét faire les neueux & petits enfans, venant de leur chef en la succession de leur ayeul, ores qu'ils ne soient heritiers de leur pere, és articles trois cens six, & trois cens huict, qui ont esté tirez de l'Arrest prononcé solennellement contenu en ce chapitre, & de la loy, *illam Cod. de collat. Vide Choppinum lib. 3. de priuilegio Rustic. parte 3. cap. 9. in princip.* le Caron liure 2. de ses Responses chap. 55. & ma Question. 26. I. C.]

IX.

Office de Cõseiller en la Cour resigné par le pereau fils n'est subiet à rapport.

I'ay ces derniers iours rencontré vn Arrest notable, & de grand' consequence, comme estant de ceux qui met fin, & donne reiglement à infinité de pareils faicts, & doutes, qui se sont presentés cy deuant, & dont la declaration, & loy requise ne pouuoit appartenir qu'au Roy, & à son Parlement de Paris, & dont la teneur s'ensuit. Henry par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne, à tous ceux qui ses presentes lettres verrõt salut. Sçauoir faisons qu'auiourd'huy date des presentes, cõparans en nostre Cour de Parlement nostre amé, & feal Conseiller en nostredite Cour M. Nicolas Fauier fils, & heritier en partie de defunct M. Nicolas Fauier luy viuant Conseiller en nostredite Cour, demandeur, & requerant l'interinemẽt de deux Requestes presentees à icelle par ledit Fauier, le 15. & 17. iours du mois de Ianuier dernier d'vne part, & Marie Fauier Damoiselle, femme separee de biens d'auec Mathurin de Garencieres Escuyer sieur de Boisbercher, defendereſſe d'autre, où les Procureurs des parties, Veu par nostredite Cour la sentence de nos amés, & feaux les gens tenans les Requestes de nostre Palais, donnee entre lesdites parties le 17. d'Oct. 1581. par laquelle auoit esté dit que partages, & diuisions se feroient des biens delaissés par le trespas de feu M. Nicolas Fauier leur pere entre elles, & à chacune d'elles baillé leurs portions selon la Coustume des lieux esquels lesdits biens sont situés, & assis. Demande faicte sur l'execution de ladite sentence par ladite Marie Fauier contre ledit M. Nicolas Fauier son frere, tendant à ce que ledit M. Nicolas Fauier fust tenu rapporter son Estat de Conseiller lay en la Cour de ceãs, duquel il auroit esté pourueu par la resignation de feu leur pere, & à la maniere qu'elle offroit rapporter les deniers qui luy auroient esté baillés en mariage. Lesdites deux requestes presentees à la Cour par ledit M. Nicolas, la premiere tendãt à ce que sur ledit rapport il ne fust tenu cõtester esdites requestes du Palais, ains qu'il fust ordonné que les parties seroiét ouyes au premier iour en nostredite Cour: la 2. à ce que defenses fussent faictes à ladite Marie Fauier de se pouruoir ailleurs que en icelle Cour, pour raison dudit rapport: appoinctement en droict prins pardeuant l'vn de nos amés, & feaux Conseillers d'icelle Cour, tant sur lesdites deux requestes, fins de non proceder proposees par la defendereſſe, que sur le rapport pretendu par ladite Marie Fauier dudit Estat de Conseiller du 12. iour de Feurier dernier, aduertissemens, & productions d'icelles parties Arrest interlocutoire du 28. iour de May dernier, par lequel auroit esté

BIU Cujas

Resignation faicte par le pere à l'vn de ses enfãs d'office de Cõseiller à la Cour, ou autre office de iudicature n'est subjet à rapport, mais aduantage, & preciput permis de droict, & de Coustume.

ordonné que les productions des parties leurs seroient communiquees, pour y bailler respectiuement contredits, & saluations: contredits fournis par ladite Damoiselle Fauier, saluations dudit demandeur, requeste presentee le 14. iour de May par iceluy demandeur, par laquelle il auroit employé le procés pour tous contredits. Et tout consideré, nostredite Cour a debouté, & deboute ladite demanderesse de ses fins, requestes, & conclusions, en ce qu'elle a requis que maistre Nicolas Fauier fust tenu rapporter son Estat de Conseiller en la Cour de ceans, ou moins prendre en la succession de sondit feu pere, a declaré que la prouision qui a esté faicte par nous audit M. Nicolas Fauier par la resignation de feu M. Nicolas Fauier son pere, n'est aduantage prohibé par la Coustume, sans despés, attendu la qualité des parties. Si mandons en commettãt par ces presentes à nostre Preuost de Paris, Baillifs de Troyes, Pont, Nogent sur Seine, ou leurs Lieutenans generaux, & particuliers, premier des Huissiers de nostredite Cour, ou nostre Sergent sur ce requis, que à la requeste dudit M. Nicolas Fauier Conseiller demandeur, ces presentes mettent à deuë, & entiere execution selon leur forme & teneur, en ce qu'elles le requierent. Contraignant à icelles souffrir ceux qu'il appartiendra, & faisant à cest effect par nostredit Huissier ou Sergent tous exploits auec deuë relation d'iceux, commandans à tous nos iusticiers, officiers & subjets, à chacun de vous, & à nostre Huissier ou Sergent ce faisant obeïr. Donné à Paris en nostre Parlement le 7. iour de Septembre l'an de grace 1582. & de nostre regne le 9. Signé par la Chambre, Deheuez, & seellé de cire jaune sur simple queuë. C'est Arrest fut ledit iour prononcé aux Arrests generaux en robbe Rouge par feu messire Christofle de Thou, Cheualier, Conseiller du Roy en son priué Conseil, & premier President en la Cour de Parlement à Paris.

[Imo par ce que cela viẽt de la liberalité du Prince, ioinct l'Edit que tels estats ne sont venaux.]

[La raison de cest Arrest est. Que si l'estat n'a rien cousté à la maison, & qu'il viẽne de la liberalité du Prince, & qu'il n'est venal. Voyez Choppin *de legib. And. lib. 3. tit. 3. cap. 1. art.* 8. le Caron liure 5. chap. 42. & liure 7. chap. 13. & 173. du Bacquet en son 5. Traicte feuillet 173. & Maynard liu. 8. chap. ou Quest. 56. I. C.]

X.

[Le prix de l'office de iudicature, s'il est subjet à rapport au profit de la femme.]

[Lon a demandé si vn mary pourueu d'vn office de M. des Requestes pẽdant son mariage auec sa defuncte femme est tenuë rapporter la moytié du prix de l'office à l'heritier ou creancier de la femme, attendu qu'en France, les offices de iudicature ne se baillent plus pour remuneration de merites, mais par moyens, & par Arrest donné en la plaidoirie le 15. Feu. 1605. entre M. Philippes Gourreau, Conseiller & M. des Requestes ordinaires de son hostel, a esté iugé que non, l'Arrest & le plaidoyé est entre les plaidoyers de M. l'Aduocat du Roy, Seruin, au 2. Volume. I. C.]

XI.

Rapport entre l'heritier par testamẽt notable doctrine.

N. Meschin a deux enfans, Antoine, & Iean. Par son testament il instituë les deux heritiers *æquis portionibus*. Depuis il marie Antoine son aisné, & luy donne le tiers de son bien, & declare qu'il veut que le residu de son bien soit diuisé entre ses enfans egalement: suiuant son testamẽt. Il decede, procés se meut en matiere de partage entre les freres pardeuant le Baillif de sainct Germain de Mondor. Le frere puisné demande partage de tous les biens egalement. L'aisné soustient qu'il doit

BIU Cujas

auoir le tiers du bien par preciput, comme luy eſtant donné, & offre venir à partage pour le reſidu. Le puiſné dit que ſi ſon frere veut partager, il eſt tenu rapporter ce qui luy a eſté donné, & que n'y ayant prohibition du rapport il eſt tenu de le faire, que ceſte prohibition doit eſtre expreſſe, *vt prohibitio detractionis quartæ falcid. & trebellianicæ, maximè in liberis primi gradus. Expreſsi enim, & taciti ratio eadem non eſt. l. precibus. C. de impub. & aliis ſubſtit. Expreſſa pupillaris excludit matrem, tacita non excludit.* L'aiſné pour ſa duplique dit, que la prohibitiõ eſt aſſez expreſſe, tant en ces mots, *du reſidu des biens*, que en la loy *ex parte. §. inteſtato. ff. fam. ercis. dotis collatio ceſſat ex coniecturata mente defuncti, qui nihil indiuiſum reliquit.* Le Iuge *à quo* ordonne que les freres partiront du tout eſgalemẽt, & ſera faict le rapport. Appel à Lyon, où cela eſt infirmé, & le rapport interdit. Par Arreſt de la Cour du quatorzieſme d'Auril 1579. ordonné que ſuiuant la premiere ſentence rapport ſera faict, & que du tout ſera faict partage.

XII.

La loy Gallus n'eſt pratiquee en Frãce.

Eſt notable le diſcours, qui eſt logé au cinquante-deuxieſme Arreſt des filles mariees cy deſſus, auquel ſera trouué, que contre la loy *Gallus.* & la doctrine de Bart. ſur la loy *qui ſuperſtitis. de acq. hæred.* fille mariee, & ayant quitté ne peut apres la mort du pere reuenir à la ſucceſſion de l'ayeul, comme auſſi ne peuuent les enfans d'elle, ſoit par repreſentation ou autrement. Voyez l'Arreſt vingt-deuxieſme au titre des teſtamens cy deſſus.

XIII.

Heritier par benefice d'inuentaire tenu rapporter ce qu'il a eu en aduancemẽt de ſon pere.

[Par Arreſt prononcé en robbes rouges le 14. Aouſt 1599. entre Iean de Conteual Eſcuyer intimé: & Gilles de l'Homel appellant, a eſté iugé que l'heritier par benefice d'inuentaire, ſeroit tenu & fut condamné mettre & employer en ſon inuentaire, ce qu'il auoit receu de ſon pere en aduancement de ſa ſucceſſion par ſon contract de mariage, auec les fruicts depuis le decez: ſi mieux il n'aimoit renoncer à la ſucceſſion, & ſe tenir à ſon don & aduantage. M. Louët auoit rapporté le procés en la 5. chambre des Enqueſtes. Pris des memoires de M. le Coigneus Conſeiller en ladite Cour. I. C.]

DE SVCCESSIONS ECCLESIASTIQVES.

Titre 8. *Arreſt premier.*

Prelat ne peut ſe ſaiſir des biẽs d'vn Preſtre, ſans inuentaire.

IE droict Eccleſiaſtique ne doit par les lais eſtre reſtraint ny reglé, au detriment de l'Egliſe. *Authent. ſicut alienatio. C. de ſacroſanct. eccleſ.* ſi eſt-ce pourtant que par eux peut eſtre pourueu à ce que ſans forme & droict, l'Egliſe ne prenne & ſe ſaiſiſſe de la ſucceſſion d'vn Preſtre ou Clerc defunct: ce que note Bart. *in l. nemo martyres. & in l. non plures. C. eod. tit.* Et ſuiuant ce fut iugé par Arreſt de Paris, de l'an 1394. qu'vn Eueſque ou Prelat n'eſtoit receuable de ſoy dire & propoſer capable de prendre & ſaiſir ſans inuentaire, les biens d'vn des Preſtres ou Clercs decedez ſans heritier & executeurs. Et autãt

BIU Cujas

en fut dit contre le Chapitre de Langres, *ſede vacante*, pour le Duc de Bourgongne, par Arreſt de l'an 1392.

II.

Acqueſts faits par Prelat à ſon propre & priué nõ, ſont aux heritiers ab inteſtat.

L'Eueſque d'Auxerre ſe ſaiſit d'vne terre acquiſe par ſon predeceſſeur à ſon propre & priué nom, & mouuãt en foy & hommage de l'Eueſché d'Auxerre: contre les heritiers demandãs ladite terre. Il allegue premier, qu'elle a eſté acquiſe des deniers de l'Egliſe. *Secundò*, qu'il y a eu confuſion de la Seigneurie vtile auec la directe, & que puis que telle conſolidation eſtoit faicte *in perſonam emptoris*, le ſucceſſeur direct tel qu'eſt ledit moderne Eueſque, a droict de retenir le tout: & n'y a plus que cognoiſtre des droicts de l'vne à l'autre. *l. Vti frui. ff. ſi ſeruit. vend.* Les heritiers pour monſtrer que l'acqueſt eſtoit faict par ledit defunct à ſon propre & priué nom, firent debouter ledit Eueſque moderne, par Arreſt de Paris, en l'an 1461. ſelon le texte *in leg. ſi patron. & l. quicunque. C. commu. vtriuſque iud.*

III.

Prelats ſucceſſeurs doiuent les debtes reelles de leurs predeceſſeurs diſcuſſo hæreditate.

Cela eſt hors d'vſage.

Vn Prelat ſucceſſeur au benefice eſt tenu de payer les debtes reelles de ſon predeceſſeur. *c. 1. de ſolut. & c. quod quibuſdam. de fideiuſſor. & c. dilecti. de foro compe.* & à ce, ſur les fruicts de ſon benefice, il peut eſtre contraint: *ſecundùm Abb. Sicul. in c. cùm eſſes. de teſt.* autrement les gens d'Egliſe mourroient pluſtoſt que de trouuer marchãd, qui leur vouluſt faire plaiſir d'vn denier, & ſeroient quaſi comme Iuifs entre Chreſtiens, qui ſeroit choſe inique. Et à ce eſt notable ce qu'en a eſcrit Ioan. Fab. *in §. pœnales. Inſtit. de perpet. & temp. actio.* par le ſtile & prattique de France touchant ce, & Guid. Pap. q. 557. & ce notamment lors que leſdits Prelats defuncts n'ont heritiers ſoluables, eſquels premier il ſe faut dreſſer, & y ſont premier tenus: *& his diſcuſſis*, leurs ſucceſſeurs au benefice, *vt tenet Dominic. de ſancto Gemin. conſil. 3.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Bourdeaux, le 4. Iuillet 1531. pour Iean Caminade marchand de Cahors demandeur, contre monſieur de Carrete Eueſque dudit lieu. Boër. queſt. 204.

IV.

Prelat ſucceſſeur doit ce que au nõ de Prelat ſon predeceſſeur a deu.

Le Samedy 9. Feurier 1537. fut iugé & prononcé vn Arreſt donné entre vn nommé Debonnaire, demandeur en execution d'Arreſt, & de dommages & intereſts, contre maiſtre René Bourſaut Abbé de Satan defendeur, que ledit Abbé ſeroit tenu payer leſdits dommages & intereſts, eſquels ſon predeceſſeur Abbé auoit eſté condamné, *nomine dignitatis*, en ceſte qualité *les Religieux, Abbé & Conuent*, combien que ledit defendeur alleguaſt *ſe habere menſam ſeparatam à conuentu.*

V.

Succeſſion d'vn Cordelier Eueſque, entre ſes parens & les Cordeliers.

Par la Couſtume generale de France, les parens plus prochains ſuccedent à leurs parens Eueſques, Prelats, Preſtres, & autres de ceſte ſorte n'ayans faict profeſſion reguliere. Et eſt notable, que ſi tels, auant que d'eſtre Eueſques, Prelats & beneficiez, ont faict profeſſion de religion reguliere, leur ſucceſſion ſe doit adiuger à leurs parens pauures en partie, & l'autre partie employer à la reparation des Egliſes de leur benefice: comme fut iugé par Arreſt de Paris, pour la ſucceſſion & biens delaiſſez par feu noſtre maiſtre d'Orgis Eueſque d'Eureux, & qui eſtoit Cordelier auparauant. De ceſt Arreſt faict mention Rat commentateur des Couſtu-

BIU Cujas

mes de Poictou, au titre de ſucceſſions chapitre deux cens vingt deux Si eſt-ce pourtant que ledit Arreſt a eſté ſeulement donné pour la ſucceſſion des meubles, ſans ce qu'il fuſt queſtion des immeubles, dont Orgis ne laiſſa rien. Le doute doncques eſt demeuré à qui doiuent appartenir les immeubles. Imbert en ſon Manuel tient, & dit auoir veu tenir à pluſieurs grands perſonnages, que leſdits immeubles doiuent appartenir au Conuent, duquel ledit Eueſque ſe trouuera profés. Il allegue ce qui a eſté noté ſur le chapitre *cùm in officiis.* & ſur le chap. *relatum. 2. de teſta.* & ſur l'authen. *licentiam. C. de Epiſc. & Cler.*

[Le ſemblable a eſté iugé par Arreſt prononcé en robbes rouges par monſieur le Preſident Briſſon à la prononciation de Paſques 16. Auril 1585. pour la ſucceſſion de M. Fouré Eueſque de Chaalons, lequel auoit eſté Iacobin, entre ſon ſucceſſeur Eueſque de Chaalons, le Conuent des Iacobins de Chartres, où il auoit faict profeſſion, & ſes parens: auſquels la ſucceſſion tant mobiliaire que immobiliaire fut adiugee. V. maiſtre Anne Robert. *Rerum iudic. lib. 4. cap. 3.* qui diſpute la Queſtion & en rapporte l'Arreſt au long. I. C.]

VI.

Succeſſion legitime de Preſtres.

La Couſtume generale de France, par laquelle les plus prochains parens ſuccedent aux Preſtres defuncts, s'entend des ſimples Preſtres, non beneficiez: mais s'il y a qualité comme d'eſtre Curé ou Prieur, les immeubles acquis és benefices doiuent demeurer, & eſtre acquis aux ſuperieurs reſpectiuement, ſi de ce les Eueſques, ou Abbez ont priuilege du Roy expres à ceſte fin: & encores eſt notable qu'ils n'ont autre action que petitoire: car quant au poſſeſſoire, les heritiers, parens, ſont ſaiſis & doiuent obtenir. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt de Paris, pour vn Abbé, contre vn Chancelier de France heritier d'vn Prieur, ainſi que dit Boër. en ſes commentaires ſur la Couſtume de Berry, au titre des teſtam. §. 6. à la fin. Auiourd'huy lon veut eſſayer de practiquer & continuër en l'abus ancien de telles ſucceſſions, de pretendre par les Eueſques les ſucceſſions des Preſtres ſeculiers morts *ab inteſtat*, qu'ils vendent à ceux qui les viennent demander à leurs perils & fortunes. Choſe que lon deuoit reſtraindre: car les parens en ſont moleſtez par fols acheteurs.

Cecy n'eſt obſerué és ſucceſſions des Preſtres ſeculiers.

[Soit veu l'Arreſt 1. & 13. du titre de ſucceſſion legitime, & des Religieux & Cheualiers de S. Iean.]

VII.

Le Prelat & ſuperieur ne peut pretendre aucune choſe en l'heredité d'vn Preſtre ſeculier, lors qu'il y a legitimes heritiers ap parens.

Depuis n'agueres a eſté pour la repreſſion de tel abus donné Arreſt, dont la teneur s'enſuit: Comme de la ſentence donnee par le Baillif de Foreſts ou ſon Lieutenant à Montbriſon le 4. iour de Feurier 1565. entre M. Fleury Vaure, ſoy diſant auoir droict tant de l'Archeueſque de noſtre ville de Lyon, que de l'Eueſque d'Autun demandeur en ſauuegarde, & requerant confirmation de maintenuë & inhibitions faictes en vertu des lettres de ſauuegarde pour la poſſeſſion des biens delaiſſez par le treſpas de feu M. Claude Boyron Preſtre de Grandmond, decedé *ab inteſtat* d'vne part, & Pierre Laurens, & Ieanne Boyrõ ſa femme, eux diſans legitimes heritiers dudit defunct, du chef de ladite Ieanne ſa couſine germaine, & outre ayans droict des Doyen, Chanoines de l'Egliſe de Lyon, defendeurs & oppoſant d'autre: par laquelle noſtredit Baillif ou ſon Lieutenant

BIU Cujas

auroit dit que le procés ſe pourroit iuger ſans auoir eſgard aux reproches fournis par ledit demandeur contre les teſmoins deſdits defendeurs, & en ce faiſant auroit maintenu, conſerué & gardé, leſdits defendeurs, & oppoſans en la poſſeſſion, ſaiſine & iouïſſance de l'heredité dudit defunct M. Claude Boyron, contre & au preiudice dudit Vaure demãdeur: auquel auroit inhibé & defendu les y troubler, & empeſcher à l'aduenir, à peine de mille liures. Et ſi auroit condamné ledit demandeur & impetrant, és deſpens de l'inſtance non adiugez faicts depuis le dernier iour de Feurier mil cinq cens ſoixãte-quatre, que communication auroit eſté faicte audit demandeur ou à ſon Procureur, & à iceluy baillé coppie par leſdits defendeurs de la vente d'icelle heredité paſſee à leur profit par leſdits Doyen, Chanoines de l'Egliſe de noſtredite ville de Lyon, enſemble és dommages & intereſts des troubles reels, ſi aucuns en auoient eſté faicts, tels que de raiſon, & ſans deſpens du ſurplus: euſt eſté de la part dudit demandeur appellé par deuant le Seneſchal au ſiege Preſidial de Lyon, lequel par ſa ſentence auroit dit qu'il auoit eſté mal iugé par ledit Baillif de Foreſts ou ſon Lieutenant, bien appellé par l'appellant: & en emendant le iugement auoit maintenu & gardé ledit Vaure en la poſſeſſion, ſaiſine & iouïſſance des biens delaiſſez par le deceds dudit feu M. Claude Boyron Preſtre de Grandmont, qu'il auoit acquis lors & pendant le temps qu'il auoit eſté Preſtre, auec deſpens, dommages & intereſts, procedans à cauſe du trouble reel: & auroit faict defenſe audit Laurens & à ſa femme intimez, & à tous autres qu'il appartiendroit, de ne troubler ou empeſcher ledit Vaure en la poſſeſſion deſdits biens, à peine de cinq cens liures, & autre amende arbitraire, & condamné leſdits Laurens & ſa femme és deſpens, tant de ladite premiere inſtance, que de ladite cauſe d'appel. De laquelle ſentence auroient leſdits Laurens & ſa femme, appellé à la Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leur cauſe d'appel, & le procés par eſcrit cõclu, & receu pour iuger entre icelles, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioint les griefs hors le procés, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle deſdits appellãs, qu'ils pourroient bailler dedans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs, & pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens deſdits appellans, ioint auſſi les pretenduës fins de non receuoir deſdits intimez, auſquelles leſdits appellans pourroient reſpõdre, iceluy procés veu, griefs, reſponſe à iceux forcluſion de ne produire de nouuel par leſdits appellans, apres que ledit intimé auroit employé pour toutes fins de non receuoir le procés, concluſion du Procureur general du Roy, auquel ledit procés auroit eſté communiqué par ordonnance de noſtredite Cour, & le tout diligemment examiné. Par iugement & Arreſt, dit a eſté, ſans ſoy arreſter auſdites fins de non receuoir, qu'ila eſté mal iugé par ledit Seneſchal de Lyon, bien appellé par l'appellant, & emendant & corrigeant le iugement, a ordonné & ordonne que la ſentence dudit Baillif de Foreſts du 4. de Feurier 1565. ſortira ſon plein & entier effect. Et a condamné, & condamne ledit Vaure és deſpens, tant de la cauſe d'appel que és deſpens faicts par deuant ledit Seneſchal, la taxation deſdits deſpens par deuant noſtredite Cour reſeruee. Faict & donné en Parlement à Paris le 23.

BIU Cujas

le 23. Decembre 1568. [Voyez Imbert en ſon Enchiridion, & Maynard liure 6. chap. 97. de ſes Queſt.

VIII.

Vn Preſtre nommé Rouillet, apres auoir quelque temps demeuré Hermite en Prouence, ſe retira en l'Hoſtel Dieu des pelerins de S. Iaques pres de S. Sernin à Tholoſe : de là ſe logea en vne chambre à loüage prochaine dudit Hoſtel Dieu, où il mourut. Luy fut trouué 639. liures en liards, doubles liards, dixains & douzains. La queſtion fut entre ſes parens prochains, & habiles à luy ſucceder, d'vne part, & le Syndic dudit Hoſtel Dieu, d'autre part, à qui telle ſucceſſion appartenoit. Par Arreſt de Tholoſe du 12. Iuin 1567. furent les parens pauures, & preſques mendians receus ſucceſſeurs pour deux tiers, & le Syndic pour vn tiers.

[Parẽs pauures ſucceſſeurs d'vn qui auoit eſté Hermite]

IX.

[Puis qu'il a pleu à ſa Majeſté reſtablir par toute la France ceux de la compagnie de Ieſus neceſſaires pour l'augmẽtation de la Religion Catholique, & inſtitutiõ de la ieuneſſe, ſera icy vtil pour empeſcher les procés qui pourroient naiſtre par cy apres, s'ils ſuccedent à leurs parens, & ſi eſtant entrez en ceſte compagnie & Religion, ils ſont priuez de toutes ſucceſſions, comme ayans fait les trois vœus de chaſteté, pauureté & obediance : pour la deciſion, faut conſiderer qu'ils font trois ſortes de profeſſions, les deux premieres ſont ſimples, qui ne les rendent incapables de ſucceſſion, encores qu'ils ayent demeuré 40. ans. en ladite ſocieté & eſté faits Preſtres, Confeſſeurs & Predicateurs : Ains la 3. qui doit eſtre faite expreſſe, publique & ſolẽnelle en la preſence de tous les peres, du College & au Chapitre general. Ainſi a eſté iugé au profit de M. François Robillard Ieſuiſte : contre ſes freres & ſœurs pour la ſucceſſion de M. Nicolas Robillard ſon oncle le 12. Octobre 1585. en la premiere Chambre des Enqueſtes : & encores au profit de pere Bernardin Caſtor Recteur du College de Lyon intimé : contre M. Guillaume Lempereur appellant du Seneſchal de Lyon pour la ſucceſſiõ de Antoine de la Grange, duquel pere Iean de la Grange ſon frere Ieſuiſte, y auoit 40. ans obtint la ſucceſſion, par Arreſt du 23. Decẽbre 1592. en la 3. Chambre des Enqueſtes. M. le Coigneux Rapporteur. I. C.]

Si les Ieſuiſtes ſuccedent, & des profeſſiõs qu'ils font.

X.

[Puis qu'il eſt reſolu en France contre la conſtitution Canonique, ainſi que i'ay remonſtré en mon Recueil tit. 1. ch. 17. que les parens des Eueſques & autres Preſtres leurs ſuccedent, meſmes és biens par eux acquis du reuenu de leurs benefices, arrerages & fruicts d'iceux, eſcheus lors de leur treſpas : il eſt requis de ſçauoir comme ſe diuiſent les fruicts deſdits benefices entre les heritiers des defuncts, & les ſucceſſeurs auſdits benefices, ceſte queſtion a eſté terminee par infinis Arreſts, deſquels i'en rapporte vn bon nombre au lieu prealegué : par les receus *Vno verbo iudicatum & concluſum*, qu'ils doiuent eſtre diuiſez entre eux *pro rata temporis*, & en deliurer aux heritiers *pro ea parte anni*, que le defunct a ſeruy le benefice à compter l'annee du premier iour de Ianuier iuſques au dernier Decembre & le ſurplus au ſucceſſeur, *arg. legis ſi marito. §. Vlt. & leg. diuortio §. fina. Solut. matrim. V. Chopinum de ſacr. Polit. lib. 3. cap. 1. num. 24. & Monaſticon Robertum lib. 3. cap. 4.* I. C.]

De la diuiſiõ des fruits entre le beneficier & les heritiers de ſon predeceſſeur.

BIU Cujas

DV TERME DE DELIBERER SI L'ON EST HERITIER OV NON.

Titre 9. Arreſt premier.

Heritier par ſes actes eſt forclos du delay de deliberer.

LE terme de droict à deliberer, ſi vn defendeur ſe veut dire, & declarer heritier ou non, ne ſe doit bailler, ſi le demandeur propoſe, & veut ſouſtenir qu'iceluy defendeur a fait actes d'heritier pur & ſimple. Ainſi fut declaré par Arreſt de Paris, du 7. Mars 1539. Les Iuges du pays de droict eſcrit baillent ledit terme, qui eſt ordinaire de quarante iours continuels, ſans ledit faict d'immixtion pure & ſimple, auquel le pretendu heritier doit reſpondre par ouy, ou non. Et cela empeſche ledit terme, & fait proceder les parties tant ſur ce, que ſur le principal, par meſme moyen. Autrement ſi le demandeur ne propoſe rien des actes hereditaires, doit le defendeur auoir ledit delay. La practique eſt vtile pour abreger les procés, & reſtraindre la ſuite des heritiers eſcrits ou legitimes, que ledit demandeur face requeſte au Iuge lors que l'heritier contenu voudra prendre ledit delay de quarante iours à deliberer, requiere que cependant, à fin que les biens de l'heredité ne periſſent, ſoit à iceux creé vn curateur: ce que ledict Iuge deura ordonner. Quoy faiſant craindra l'heritier d'eſtre deſſaiſi, & de paſſer par les mains d'vn curateur, & par ainſi ſera bien aiſe de venir au poinct. Telle practique eſt priſe de la loy *dum deliberant. ff. de curator. furioſ. vel al. extra minor. dand.*

Curateur aux biẽs d'vn heredité pendãt le delay à deliberer.

D'HERITIERS PAR BENEFICE D'INVENTAIRE.

Titre 10. Arreſt premier.

Heritier par benefice d'inuẽtaire, quãd eſt tenu auoir lettres du Roy.

EN païs couſtumier l'on ne peut ſoy dire heritier par benefice d'inuentaire, ſans auoir lettres du Roy à ceſte fin, & bailler caution, mais en pays de droict eſcrit l'on n'a point de couſtume d'obſeruer autres ſolemnitez, que celles qui ſont à plain contenuës par le texte *in l. fin. C. de iur. delib.* Et combien qu'il en y a de grande authorité: qui ont eſcrit, & tenu le contraire, à ſçauoir, que tant en pays de droict eſcrit que couſtumier, *Princeps id beneficij ſui fecit*: ce neantmoins ce trouue Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, & meſmes vn notable donné depuis nagueres pour Damoiſelle Marguerite Audebert, cõtre Nery du Bois General de Bourgongne, ſur vn appel interjetté du Seneſchal de Lyon, en la Iuriſdiction duquel, en pays de droict eſcrit ladite Damoiſelle, & General ſont demeurans: Et autre Arreſt de ladite Cour, du penultieſme Mars 1554. entre Anne de Bicieu vefue de feu maiſtre Antoine Durauton en ſon viuant Aduocat au Bailliage de Foreſt, mere & tutrice de Ieanne Durauton fille

BIU Cujas

dudit defunct, & d'elle intimee, contre maistre Iean Regis Aduocat audit Bailliage appellant, & empeschãt ladite qualité de benefice d'inuentaire par faute d'auoir lettres d'autres part. Par lesquels Arrests en ladite qualité furent receuës lesdites Damoiselles respectiuement sans lettres, & sans bailler caution. Ce neantmoins le plus seur est d'auoir lettres du Roy, pour oster toutes difficultez, tant en pays de droict escrit, que coustumier.

[Notez que faute de faire apparoir de lettres dans le temps, l'on est reputé heritier simple. Iugé le 18. de Mars 1575. Toutesfois en Berry par la coustume du Duché de Berry, il ne faut point obtenir de lettres pour cet effect. I. C.]

II.

Clause en benefice d'inuentaire, pourueu qu'il n'y ait autres, &c.

Le Roy ayant retenu à luy d'octroyer lettres de benefice d'inuentaire, ordinairemẽt met clause en l'octroy desdites lettres telle que s'ensuit: *Pourueu qu'il n'y ait autre, qui se die heritier simple* a, *& à la charge de le receuoir.* Ce neantmoins si ceste clause est obmise és lettres, elle est tousiours entenduë, *per cap. ad hæc. & cap. causam. de rescrip. & cap. cùm oporteat. de accus.* Chassan. au titre des successions, §. 13. glos. 1. allegue vn Arrest de ce donné à Dijon. Et là dessus est notable la limitation, que contre l'heritier escrit par testamẽt, requerant estre receu par benefice d'inuentaire, autre n'est receuable, ores qu'il fust prochain, à soy dire heritier simple, *per l. in plurium hæredum gradibus. ff. de acquir. vel omitt. hæredit. & l. qui semel est hæres. de regul. iur. & l. ei qui soluendo non est ff. de hæredib. institu.* Aucuns dient, qu'ils l'ont veuë practiquer en pays de droict escrit. Ce que ie voudrois seulement entendre en heritier escrit parent & prochain, ores qu'il fust en degré pareil ou plus loingtain, & non pas en heritier escrit estranger.

Si l'heritier simple exclud l'heritier par benefice.

a POVRVEV QV'IL N'Y AIT AVTRE, QVI SE DIE HERITIER SIMPLE.] [Ce qu'on dit communément que l'heritier simple exclut l'heritier par benefice d'inuentaire, doit estre entendu en ligne collaterale, en laquelle l'heritier simple, encores qu'il soit en degré plus esloigné, exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, ce que l'on tient pour regle de la practique Françoise, & auoir lieu quant seroit vn mineur qui se portast heritier simple, & ce en faueur des creanciers, encores que s'il y avn majeur qui soit heritier simple, il excluë en ceste ligne le mineur suiuant vn Arrest du 3. Iuillet 1571. rapporté par Carondas sur la coustume de Paris & la raison est, par ce que le mineur pourroit estre restitué contre l'addition de ceste heredité *iuxta legem ait prætor. §. sed etsi hæreditatem D. de minoribus, Secus* en ligne directe, ledict Arrest du 3. Iuillet rapporté par Carondas liure 6. en ses Resp. chap. 35. en la Coustume de Poictou, en laquelle en semblable degré l'heritier simple exclud le beneficiaire, sauf au frere qui s'estoit porté heritier par benefice d'inuentaire, à se porter heritier simple auec ses sœurs dans quarante iours. *V. Boerium Decisio.* 53. Maynard liure deuxiesme chapitre 43. de ses Questions. I. C.]

III.

Heritier par benefice d'inuẽtaire quelle caution doit bailler.

L'heritier par benefice d'inuentaire doit bailler caution *a fidejussoire*, & non seulement iuratoire : mais c'est de l'estimation des meubles contenus en l'inuentaire, & des fruicts leuez, & non pas des immeubles. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, le 27. de Iuillet 1526. Doit aussi par ladite caution faire apparoir les debtes iusques à la valeur desdits meubles, &

BIO Cujas

faire les frais des funerailles à ses despens. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 23. de Nouembre 1533. [*a* Caution.]

[Les creanciers qui sont cogneus particulierement appellez à personne ou domicile, & les autres par proclamation generale suiuant l'opinion de Balde *in l. fin. §. cum igitur Cod. de iure liber.* & doit ledit heritier faire vendre les meubles de la succession, & faire auparauant publier la vente deuant la principale porte de l'Eglise parrochiale du defunct à iour de Dimanche, autrement & à defaut de ce doit augmenter du parisis la prisee des meubles, ainsi que Caron rapporte sur l'article 342. de la coustume de Paris auoit esté iugé par Arrest. I. C.]

a DE PAYER LES DEBTES IVSQVES A LA VALEVR.] Heritier par benefice d'inuentaire, ne peut gratifier les creanciers subsequens, mais se doit enquerir de ceux qui sont precedans & les payer plustost. Arrest de Paris prononcé en robbes rouges, le 2. d'Auril 1577. Le Caron au 3. liu. des Resp. chap. 10. T.

IIII.

Heritier par benefice d'inuentaire, comment prouue sondit benefice.

Monsieur Maigret Conseiller à la Cour, curateur des enfans de son frere, demandoit à vn quidam cent cinquante mille liures, comme heritier d'vn sien debteur, lequel disoit n'estre heritier que par benefice d'inuentaire. Ledit Seigneur Maigret luy demande, qu'il face apparoir dudit benefice d'inuentaire. A quoy l'autre respond, qu'il ne l'auoit point en sa possession: & offroit s'en purger par serment: mais qu'il feroit apparoir d'vne sentence du Preuost de Paris baillee entre autres personnes contre ledit Maigret, dans laquelle estoit recité de mot à mot ledit benefice d'inuentaire. A quoy repliquoit ledit Monsieur Maigret, puis qu'il s'estoit vanté dudit benefice d'inuentaire, qu'il falloit en faire apparoir. *in Authent. Vt sponsal. largit. §. 2.* Le Preuost de Paris condamne le defendeur à faire apparoir dans quinzaine dudit benefice d'inuentaire, autrement à faute de ce faire, seroit reputé heritier pur & simple: dont il appelle. La Cour met l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, sans amende, & sans despens: & en emendant le iugement ordonne que le pretendu heritier se purgera par serment, s'il a en sa possession ledit benefice d'inuentaire, & qu'il fera apparoir de ladite sentence: aussi qu'il prouuera par tesmoins ledit benefice d'inuentaire. Plaidant pour monsieur Maigret, monsieur Riant: pour le defendeur monsieur de la Porte, le quatriesme iour d'Auril mil cinq cens quarante huict.

V.

Heritier dãs quel tẽps doit faire inuentaire.

L'heritier est tenu par disposition de droict commun faire faire inuentaire sinon qu'il se vueille porter pour heritier simple: & ce dans trente iours. Balde & plusieurs à sa suite ont tenu *in l. fin. §. cùm igitur. C. de iur. delib.* que tout cela doit estre reglé à ceste necessité, que si ledit inuentaire n'est commencé dans les trente iours, il ne vaut rien, ores qu'il soit acheué dans les trente iours apres, *Bart. & Cyn. in l. scimus. §. si verò post quam. C. illo tit.* tient au contraire, que c'est assez que ledit inuentaire soit acheué dans les soixante iours, ores qu'il soit commencé apres les trente premiers. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, comme recite Guid. Pap. Ledit inuentaire doit estre fait solemnellement par prisees des meubles auec personnes esleuës,

BIU Cujas

& iurees à ce, & pareillement appellez les creanciers qui seront cogneus à celuy qui recognoist l'heredité par benefice d'inuentaire en particulier, à sçauoir en domicile, ou personne: car la simple proclamation à cry public ne suffiroit pas pour les debiteurs, ou pretendans droict notoire, & que le poursuyuant ne peut ignorer. Sera seulement la proclamation generale à cry public, suffisante pour ceux dont ledit poursuyuant est ignorant, cõme dit Balde sur la loy *fin. §. cùm igitur. vers. quæro ergo nunquid. Cod. de iur. delib.* & sur la loy *certum. C. de testam.* est propre à ce le texte *in c. fi. de maiorit. & obed.* & ce que dit Bart. *in l. de ætate. de minorib. ff.* *Solennité des adiournemẽs pour assister à vn inuẽtaire.*

VI.

En faisant l'inuentaire, les creanciers appellez si les estimateurs n'estimẽt les choses comment il faut, ou bien si les creanciers veulent, ils peuuent par licitations & encheres croistre ladicte estimation, & y sont receus. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris donné és grands-Iours de Moulins, l'an 1540. & par autre Arrest donné audit lieu l'an 1550. *Licitatiõ entre creanciers d'vn defunct.*

VII.

Le creancier ne peut faire executer l'heritier de son debteur, sans ce qu'il soit cogneu qu'il est heritier. C'est la glos. *in §. transgrediamur. in l. si cùm dotem. ff. sol. mat.* Et s'il declare estre seulement heritier par benefice d'inuentaire, ne peut le creancier rien faire pendant que l'inuentaire se faict: & faut qu'il attende pour cognoistre si les biens suffisent, ou non. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, & du 24. Mars 1527. *Heritier par benefice d'inuẽtaire quãd peut estre cõuenu, & quand peut conuenir.*

VIII.

La pratique a fait entendre le §. *donec. in l. scimus. Cod. de iur. deliber.* sçauoir qu'il s'entende qu'vn heritier ne peut estre conuenu par les creanciers ou legataires, durant les trois mois ordonnez à faire inuentaire: mais pour reprendre ou laisser vn procés commẽcé auec le defunct, il peut estre cõtraint durant ledit temps: & seulement peut demander vn mois de delay à deliberer, que l'on nomme *appensement*: cõme a esté iugé par Arrest de Bordeaux, le 24. de May 1519. *Heritier par inuentaire doit reprẽdre ou delaisser vn procés.* [Boërius, Decis 53.]

IX.

[L'heritier par benefice d'inuentaire doit payer en son nom propre les despens desquels il a esté condamné, & ne les peut prendre sur l'heredité, suyuant vn Arrest de Paris, donné, toutes les Chambres assemblees, le 6. d'Auril 1574. Choppin au 3. liure *de Priuileg. Rustic. parte 3. cap. 6. art. 4.* Le Caron au liure 3. de ses Respons. chap. 10. M. Maynard en ses Questions notables iugees par Arrest de la Cour de Parlemẽt de Tholose, liu. 2. ch. 44. rapporte que cela est ainsi obserué audit Parlement, & que si ledit heritier obtient gain de cause, que les despens luy appartiennent. La Cour du souuerain & premier Parlement de France a iugé le semblable, suyuant les limitations contenuës en l'Arrest duquel la teneur enfuit.] *Est tenu des despẽs en son nom propre, & s'il obtiẽt gain de cause, les despens luy appartiennent.*

Extraict des Registres de la Cour.

[Entre M. Louys Bernage, Aduocat en la Cour de Parlement, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne requeste par luy presentee à la Cour le 29. Mars, dernier passé, d'vne part: & Dame Anne de la Vernade, vefue de defunct Messire Iacques de Harlay, Cheualier, sieur de Sisy & de

BIU Cujas

Monglat, defendeur d'autre. Veu par la Cour ladicte requeste tendant à fin qu'il fust ordonné que les despens adiugez par Arrest du 30. Ianuier dernier, seroient taxez contre ladicte de la Vernade, en son propre & priué nom, nonobstãt la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire par elle prise audit procés, & que les frais des saisies soient comprins en la declaration desdits despens. Aduertissemens & productions desdictes parties: & apres que les Procureurs d'icelles parties pour ce mandez en la Cour auroient esté ouys sur le contenu en ladicte requeste: & tout consideré, dit a esté, faisant droict sur ladicte requeste, que la Cour a ordonné & ordonne, que de ladicte declaration de despens seront distraits, les articles concernans les frais des saisies, comme non adiugez par ledit Arrest du 30. Ianuier dernier, & quãt au surplus, executoire sera declaré audit Bernage, à l'encontre de ladicte de la Vernade, c'est à sçauoir des despens faicts au parauant la reprise de procés faicte par ladicte Dame de la Vernade, qui fut le 2. de May, 1570. en qualité d'heritiere par benefice d'inuentaire de feu François de la Vernade, & que pour le surplus des despens faicts depuis ladicte reprinse: sera ledit executoire deliuré à l'encontre d'elle en son propre & priué nom, les despens dudit incident de requeste compensez, prononcé le 5. Auril 1574. I.C.]

X.

Fils haut-heritier par benefice d'inuentaire tenu rapporter ce qu'il a eu en aduancement de la succession de son pere.

[Maistre René Choppin, l'vn des eloquens, doctes & laborieux Aduocats de la Cour de Parlement de Paris, rapporte en l'indice sur la premiere partie de son Commẽtaire sur la Coustume d'Anjou, *in verbo placitum*, que par Arrest prononcé solennellement par Monsieur du Harlay, premier President, le 7. Septembre, 1599. sur vne appellation interiettee des Presidiaux d'Amyens, auoit esté iugé, le fils qui s'estoit porté heritier par benefice d'inuentaire de son pere, estre tenu rapporter au profit des creanciers hereditaires ce qui luy auoit esté baillé par ledit pere, par contract de mariage, auec les fruicts depuis le deceds, si mieux il n'aimoit renoncer à sa succession, & se tenir à son don, *quia duæ causæ lucrativæ, simul non concurrunt*: ce qui seroit si le fils estoit donataire & heritier beneficiaire conioinctement, n'estant tenu que des debtes de son defunct pere, *nisi quatenus res hereditariæ ad eum peruenerunt, nisi quatenus est in peculio hereditario*, l'on y peut apporter vne autre raison, qu'il est heritier, & represente la personne du defunct, aussi bien que s'il estoit heritier simple: & y a confusion du patrimoine du defunct auec le sien, ainsi que à l'esgard de l'heritier simple, & y a ceste seule difference par la constitution de Iustinian entr'eux, *in l. vlt. Cod. de iure deliberandi*, que l'heritier simple est tenu à toutes debtes du defunct, & celuy soubs benefice d'inuentaire n'en est tenu, sinon iusques à la valeur & concurrence des biens de la succession, il ne delaisse pour ce d'estre vray seigneur proprietaire & possesseur des biens de la succession: & M. Tiraqueau en son Traicté, le mort saisit le vif, a tresbien monstré qu'il est heritier vray, & saisi par la Coustume comme le simple. Ie trouue le mesme Arrest és Memoires de Monsieur le Coigneus Conseiller en la Cour, auoir esté prononcé solennellement, & en robbes rouges le quatorziesme iour d'Aoust, audit an, mil cinq cens nonante neuf, entre Gilles de l'Homel appellant: & Iean de Conteul Escuyer, intimé, arresté & iugé au parauant en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au raport de M. Louet. I.C.]

BIU Cujas

XI.

[Par les raisons qui ont esté deduictes au chap. precedent, & autres tres-belles & Iuridiques, M. Charles l'Oiseau en son 2. liure des Deguerpissemens, chap. 3. & liu. 4. chap. 1. tient apres d'autres, que l'heritier beneficiaire est tenu en son propre & priué nom, & que l'on se peut addresser à ses propres biens pour le payement des arrerages des rentes foncieres, & constituees sur les heritages du defunct, que l'heritier possede, & ce tant par l'action personnelle descendant de l'obligation du defunct, que hypothequairement, comme detempteur & possesseur des heritages du defunct. Toutes-fois ie sçay le contraire auoir esté iugé par Arrest, apres les Chambres consultees, que la Cour a ordonné estre leu & publié au Siege du Chastelet de Paris, pour seruir de loy à l'aduenir, donné au rapport de M. Beranger en la grand' Chambre, que ie transcriray icy pour l'authorité de la Cour.

[*Que l'heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu en son propre & priué nom au payement des rentes foncieres, ny constituez sur les biens du defunct qu'il possede, mais seulement en ladicte qualité.*]

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Guillemette Baudouyn, vefue de defunct M. Pierre Aubery, en son viuant Procureur au Chastelet de Paris, Iacqueline Baudouyn, vefue de M. Mederic Remy, en son viuant Commis au Greffe des insinuations dudit Chastelet, & Durant Baudouyn, Huissier, Collecteur des finãces, heritiers par benefice d'inuentaire de defuncte Oudette Baudouyn leur sœur, en son viuãt femme de Laurent de la Combe, appellans de certaine sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenãt, le 19. iour de Feurier dernier, & anticipez d'vne part: & Laurent Brunet maistre Boulanger à Paris, anticipant d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du premier iour de ce mois, donné en plaidant, par lequel a esté dit qu'elle en delibereroit au Conseil, & seroit l'Arrest prononcé en l'audiance, ladicte sentence, par laquelle les appellans comme detempteurs & proprietaires de certaines maisons & autres heritages contenus & declarez és lettres de vingt-cinq escus de rente constituee audit Brunet par ladicte defuncte Oudette Baudouyn, & la Combe son mary, le cinquiesme iour d'Aoust, & vingt-cinquiesme Octobre, mil cinq cens quatre-vingts sept, auroient esté condamnez chacun pour telle part & portion qu'ils sont heritiers par benefice d'inuentaire de ladicte defuncte Baudouyn, & hypothequairement pour le tout, comme detempteurs & proprietaires des biens & heritages declarez esdits contracts, à payer & continuer audit Brunet lesdits vingt-cinq escus de rente en deux parties, & à payer vne annee & demie d'arrerages de la rente escheuë au iour S. Iean Baptiste, mil cinq cens vnze, ceux depuis escheus, & qui escheront d'oresnauant, tant & si longuement qu'ils seroient detempteurs desdits lieux: & outre declaré lesdictes lettres de constitution executoires contre lesdits appellans, tout ainsi qu'elles estoient sur ladicte defuncte Baudouyn, & à passer titre nouuel, & condamné iceux appellans és despens, acte d'appel de ladicte sentence, sur lequel les appellans ont esté anticipez le septiesme iour du mois de Mars dernier, & tout ce que par lesdictes parties a esté mis & produit par deuers le Conseiller à ce commis, ouy son rapport, & tout consideré: dict a esté que ladicte Cour dit qu'il a esté mal iugé par ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant,

BIU Cujas

bien appellé par les appellans, & en emendant & corrigeant ladicte sentence, a condamné & condamne ledit appellant à payer & continuer ladite rente de 25. escus audit Brunet, & arrerages d'icelle, sçauoir est personnellement pour telle part & portion qu'ils sont heritiers de ladicte defuncte, & hypothequairement pour le tout en ladicte qualité d'heritiers par benefice d'inuentaire de ladicte defuncte Baudouyn, leurs recours contre ledit de la Combe, ainsi qu'ils verront estre à faire, sauf audit Brunet de pouuoir faire saisir lesdits heritages, & iceux faire vendre & decreter à la maniere accoustumee pour les arrerages de ladicte rente, & condamné ledit Brunet és despens de la cause d'appel, sans despens de la cause principale, lesquels despens de la cause d'appel, la Cour a liquidez & moderez à la somme de six escus. Sera le present Arrest leu & publié au Chastelet de Paris, l'Audiance tenant, pour seruir d'oresnauant de loy & reiglement en semblables causes & differents. Prononcé & iugé le Vendredy cinquiesme Iuin, 1592. Signé du Tillet. I.C.[

XII.

[Les heritiers des Receueurs Comptables des deniers Royaux ne se peuuent aider du benefice d'inuentaire.]

[Par l'Ordonnance de Roussillon du Roy Charles 9. article 16. sa Majesté voulant obuier aux fraudes & abus que les Comptables commettent ordinairement à ses finances, dont leurs heritiers se deschargeoiét, acceptant les successions & hereditez par benefice d'inuentaire, feit ceste belle Ordonnance: Que les prochains habiles à succeder à ceux qui decederont en office, charge, & administration de ses finances, ne seroient receus à se porter heritiers par benefice d'inuentaire des defuncts, ains seroient tenus se porter heritiers simples, ou renoncer à la succession d'iceux. Ce qui a lieu seulement pour les majeurs, & à l'esgard du Roy, non des particuliers creanciers, contre lesquels les heritiers des cõptables se peuuent aider de moyens ordinaires du benefice d'inuentaire: car quant aux mineurs, ils se peuuent aider de ce benefice mesme contre le Roy. Ainsi iugé par deux Arrests de la Cour des Aydes, l'vn de l'an 1594. rapporté par Monsieur le Bret en ses Plaidoyez, chap. 9. l'autre du 21. Iuin 1605. rapporté par Peleus en ses Questions Illustres, ch. 119. par lesquels aussi a esté iugé que les heritiers desdits cõptables majeurs ayans vne fois apprehendé la succession desdits comptables ne sont plus receuables à y renoncer. I.C.]

BIU Cujas

LIV. VINGT-DEVXIESME.

DE CRIME DE LEZE-MAIESTE'.

Voyez cy-dessous au titre des preuues l'Arrest 5.

Titre 1. *Arrest premier.*

LA peine ordinaire escrite *per legem Iuliam maiestatis*, contre les conspirateurs de la mort du Prince, parle seulement de l'Empereur, & non d'autre, & se pourroit seulement estendre par disposition de droict à autre Roy, ne recognoissant superieur. Ce neantmoins elle est pratiquee pour le regard des Princes, Ducs, Marquis, Comtes, & autres qui recognoissent superieur, *per not. in l.* 3. *C. de Episcop. audien.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Sauoye, en l'an 1495. contre vn nommé maistre Iean Largiret, Docteur és Droicts, qui auoit conspiré contre le Duc de Sauoye, duquel l'Empereur estoit lors superieur : ce qu'il n'est auiourd'huy.

Peine de Majesté se pratique pour tous Princes.

[Notable est l'Arrest du 26. Octobre 1582. contre Salcede, ayant voulu attenter contre Monsieur, à Enuers. B.]

II.

D'vne constitution faicte par le Roy, si aucun appelle à nostre S. Pere le Pape, ou à l'Empereur, ou à autre, que l'appellant vueille dire estre superieur, l'on a quelque temps debatu si l'on doit prendre tels cas à delict, ou autrement. Le Roy en pareil cas ayant faict Edict portant defense de ne porter argent de Frãce à Rome, & aussi pour reduire plusieurs corruptelles de l'Eglise à l'ancienne Religion, & à la reigle d'integrité, & dont il fut aduerty qu'aucuns auoiẽt appellé à nostre S. Pere le Pape, fit declaration qu'il entendoit que tels appellans fussent accusez, & condamnez de crime de leze Majesté. Ce que la Cour approuua par son Arrest du 25. de Feurier, en l'an 1417. prins de Monsieur de Luc.

Appeller du Roy est crime de Majesté.

[Notez icy que le Roy en crime de leze-Majesté a iurisdiction sur les personnes des Eueſques : mais il a temperé l'exercice, tellement qu'il a faict touſiours assembler le Concile ou Synode Prouincial pour les condamner: comme y proceda Chylperic contre Gilles Eueſque de Rheims, qui fut deposé à Mets par les Eueſques, & confirmé à Strasbourg, *Gregor. Turo. lib.* 10. *cap.* 18. B.]

[Les Ecclesiastiques ne peuuent demander renuoy en crime de leze Majesté.]

III.

Maistre Nicolas Orgemont, Conseiller en Parlement à Paris, Diacre, & richement benefici[illegible] du Chancelier Orgemont, conuaincu de crime de

Crime de leze Majesté commis sans mourir.

BIU Cujas

Majesté, fut par Arrest de Paris du dernier iour d'Auril, 1416. condamné à estre mené de la Bastille en la maison de la ville, & de là chargé sur vn tombereau, & conduit à la place pour assister à l'execution de ses complices, & coniurez, condamnez à la mort, apres degradé & mis hors de tous ses benefices & ordres qu'il auoit, & payer au Roy grandes amendes, & demeurer le reste de sa vie au pain & à l'eau prisonnier. Cet Arrest est notable & singulier, par lequel la vie est laissee à vn condamné de crime de leze Majesté.

DE CRIME DE PECVLAT.

Titre 2. Arrest premier.

Peine du crime de peculat.

CRime de peculat est quand vn Iuge de Prouince, ou officier de finance, & tous autres qui soubs l'authorité du Roy ont à raison de leurs estats charge directement ou indirectement de disposer des finances, & qui du tẽps de leur administration faussement & mauuaisement retiennent à eux l'argent du Roy & de la chose publique. Est la peine de tel crime, dernier supplice esdits officiers, & contre autres personnes priuees non officiers banniſſement, par la loy seule, *de crimi. pecula*. là où la glos. au terme *pœna*. est fort notable pour la distinction des personnes chargees de ce. Ceste opinion a esté cy deuant pratiquee par les Commissaires establis par le Roy pour faire procés à quelques financiers accusez de peculat, & notamment quand auec ledit peculat y a esté meslé crime de faux, dont parle Accurse en la glose sur la loy seconde, *de his qui ex public. ratio. lib.* 10. *C.* Là dessus ie recognois d'auoir nommé en la derniere edition de ce Recueil d'Arrests quelques personnages cy deuant accusez dudit crime, suyuãt les memoires que i'auois eu de feu Monsieur des Loges, Conseiller en Parlement à Paris, dont depuis i'ay veu, cogneu, & apprins, en verité le faux de telles accusations, & la cassation des iugements qui en ont esté donnez par vne entiere & droitement examinee reuision: mais ç'a esté long temps apres l'edition du present Recueil. L'vn desdits Arrests cassatifs m'a esté signifié auec interdit de plus faire imprimer le premier iugement. A quoy de bonne intention & volonté i'ay acquiescé auec promesse, qu'à la premiere & suyuante edition i'y donnerois si bon ordre, que l'on ne me trouueroit calomniateur ny rebours. Ma derniere & precedente edition estoit du mois d'Auril, 1568. l'Arrest de cassation est de deux ans apres l'execution d'iceluy de l'an 1570. Se trouuera la diligence dont i'ay vsé, de faire mettre à tous liures qui estoient demeurez en la puissance de l'Imprimeur, & au marge du titre du peculat, cõme tel iugement de condamnation auoit esté cassé, reuoqué, & declaré nul par Arrest du 12. de May en l'an 1570. Ne se trouuera que depuis l'execution dudit Arrest, i'aye faict autre & sixiesme edition, comme ie n'eusse voulu faire sans obeyr audit Arrest: vray est que faussement à mon desceu, & contre mon gré, l'on a faict imprimer à Paris deux editions, l'vne de l'an 1574. par vn nommé Oliuier de Harsi, l'autre en l'an 1583. par Iean Houzé, Imprimeur de Paris, contre lesquels i'ay grande occasion de demander & poursuyure reparation, & les faire chastier, cõme iniurieux, non seulement pour cela, mais pour autres poincts, ne

Reuision & cassation de iugement de crime de peculat.

BIU Cujas

pouuant croire qu'ils ayent esté tant temeraires, que d'auoir voulu vser de tant de sortes d'iniures dont ils ont soüillé leurs presses, & apertemẽt mesmes Houzé par preface expresse m'iniurier faussement & mal-heureusemẽt d'vne ingratitude si grande, que chacun cognoistra és endroits des Arrests où par luy i'ay esté reprins, & dont sans autre reprimende il deura, & sera contraint de porter la teste basse, & i'espere auec l'aide de Dieu & de Iustice, le faire deshouzer tout à trac, puis qu'il m'a voulu deuestir de l'honneur que ie soustiẽs auoir merité au trauail de cet œuure, offrant de rendre cõpte du tout, afin de le faire veoir faux, temeraire, ingrat, & calõniateur. Est fort estrange & intolerable d'employer sa presse pour œuure & labeur procedãt de moy, & ce faisant, me taxer & reprouuer. Ie luy confesse les missiues escrites au Seigneur qu'il nomme, mais ie le desments, & reprouue que i'y aye contreuenu: au contraire, soustiens, comme i'ay commencé cy dessus de dire que i'y ay satisfaict. Voicy la premiere edition que i'ay publié depuis l'an 1568. S'il y a eu autres editiõs, ie les desaduoüe, & à tous mon desaueu sera aisé à receuoir: d'autant que l'on void bien que celles de Harsi & de ce beau deshouzé sont en desdain & mespris de moy. Il allegue vn Autheur que ie voudray tousiours reuerer, qu'il nomme Monsieur, & me nomme Maistre, que ie rejette: car ie ne suis ny veux estre son maistre ny son vallet. L'Autheur qu'il allegue de ses faux propos, qu'il nõme Monsieur, est simple Aduocat: Quãt à moy, qu'il nomme maistre Iean, Dieu m'a appellé és estats de Maistre des Requestes ordinaire de la Royne mere, Conseiller du Roy, & Chef de Iustice en vne Prouince de trente-deux lieuës, mais partant ne me trouue-ie alteré: car ie n'aime les honneurs, & quand ie les aimerois, ie ne les chercherois pas là, car il n'y en a point. Particulierement ie respond à ce qu'on m'a voulu faussemẽt blasonner au titre de retraict lignager, & ailleurs cy-dessus, comme sera veu és endroits susdits. Or pour venir au subiet de ce titre de peculat, se trouuent trois personnages financiers bien nommez, & plustost dignes d'honneur, que d'aucune reprimende cy-deuant accusez de peculat. L'vn pour n'auoir voulu obeyr à vne Princesse, & soy fourvoyer de son integrité: autres par vindicte: & tous pour auoir moyen d'vsurper leurs biens, à l'exẽple de Vespasien Empereur, qui faisoit son profit de tous moyẽs à luy possibles, dont l'vn fut d'employer personnages accorts au maniement de ses finances, & apres les cognoissant pleins & riches les embrouiller par accusation de peculat, & faire condamner par Cõmissaire apposté, quelque innocence & preud'hommie que l'on eust peu trouuer en eux. N'y a rien si aisé à tout homme qui voudra battre ou assommer son chien, de trouuer vn baston pour ce faire, & encores plus l'occasion. Philostratus a escrit, *in suis imaginibus, Quòd ab Aesopo humana omnia ad fabellas redacta sunt, sermone brutis non temerè impertito.* A ce propos Esope racompte, que le loup s'estant addressé à vne fontaine fluant pour y boire, apperceut en beuuant vn ieune mouton beuuant loin de luy, & au bas de ladicte fontaine s'approche de luy, & le blasme d'auoir troublé la fontaine. Le pauure animal cõmence à trembler & s'humilier, disant & affermant qu'il n'a faict que boire au bas de la fontaine, & qu'il n'a, comme n'eust peu, ce faisant troublé l'eau. Le loup ne laisse pourtant de le charger, desmembrer, & deuorer: luy disant que son pere, sa mere, & toute sa race luy estoient odieux. Clodius citoyen de Rome, & ennemy mortel des plus hauts à la main, pour soy venger de Ciceron, ayant

Vespasien vsoit des Magistrats larrons comme il eust faict d'esponges.

L'aigneau accusé de troubler l'eau.

Clodius faict bannir Ciceron.

BIU Cujas

si auant merité de la republique, qu'il deuoit estre honnoré, trouua moyen d'auoir Iuges extraordinaires à propos pour le bannir, qui estoit de ce tẽps supplice capital plus seuere, & depuis son faict bien cogneu fut rappellé. Cela nous met au chemin de descouurir, de combien est pernicieux en ce Royaume, & ailleurs l'vsage de cõmissions extraordinaires que nous auons veu, & voyons dressées de personnages employez par la seule occasion de molester les foibles à la suscitation d'aucuns, soiẽt partisans ou autres, dont ie veux me taire plustost que d'en parler plus auant, pour estre chose trop cõmune & odieuse, cõme certes a esté cogneu en vne infinité de mal-heurs, & ruynes de pauures, moyennes, & riches personnes qui ont passé par les mains de tels Commissaires qui n'ont esté prins & choisis à autre fin que de suyure l'intention des poursuyuans, & au fonds des matieres qui leur sont mises en main, n'y a rien du leur, & n'ont chose quelle qu'elle soit, propre, soit de leur iustice, ou autre chose: ains seulemẽt representent *eorum vices, à quibus & quorum voto delegati sunt*, & sont employez: comme est contenu en la loy premiere, §. dernier, & en la loy, *etsi Prætor. ff. de offic. & eius, &c.* & au chap. *sanè, de offi. deleg.* Iason en parle sur ledit §. dernier. I'allegueray seulement le cas aduenu dont i'ay faict ample mention au titre des fiefs cy-dessus, qui est notable. Fut repris le doubte ancien, si roturiers estoient capables, & pouuoiẽt tenir fiefs nobles sans payer finances au Roy. Quelques fauorits ou partisans pour profiter sur le roturier ont de long temps mis en auant à la venuë des Rois de faire leuer ladicte finance, que l'on a nommé francs-fiefs, & d'autant qu'on leur opposoit vn Arrest donné entre les Arrests, conseil & iugements expediez en Parlement de S. Martin à Paris, en l'an 1282. par lequel sur les oppositions & plaintes des roturiers estoit interdicte telle leuee & exaction, & ordonné que ce qui auoit esté prins desdits roturiers leur seroit rendu, se retirerent lesdits partisans de s'addresser plus audit Parlement, qu'ils declinerent, & firent dresser Commissaires extraordinaires, non pour autre cause que pour obtenir ce qu'ils ne pouuoiẽt ny deuoient raisonnablement obtenir. Cela a duré iusques à nos iours, à la foule du peuple. Doncques ne se faut pas esbahir, si pour supplanter lesdits financiers cy-deuant accusez de peculat, tels Commissaires extraordinaires ont esté nommez & employez, & si leurs iugements ont esté apres trouuez iniurieux, cassez & annullez par Arrest dudit Parlement, vray refuge & instrument de droicte iustice. Par Arrest d'iceluy m'a esté commandé de rayer aucuns iugemẽts que i'auois recueillis contre aucuns mal accusez, & contre Dieu & raison condamnez: ce que i'ay faict soubs ceste apologie.

Commissions pernicieuses.

Finance des francs-fiefs.

[Est aussi grandement à noter en cas semblable la retractation de l'Arrest donné le 16. iour de Mars 1563. contre le general Portal, par autre Arrest du tout contraire du grand Conseil, mesme le 12. iour d'Octobre 1576. par lequel ledit Portal fut absous, auec despens, dommages, & interests, &c. Parquoy il sera beaucoup plus conuenable de se seruir icy des Arrests donnez contre les finances peculataires en l'annee 1565. & condamnez par les Commissaires en la Chambre d'Anjou, entre autres contre les Miloirs, la Breche, Richer Parfaict: peut aussi estre remarqué l'Arrest de bannissement, & condamnation d'amende contre le feu President au Chastelet en personne le 17. d'Auril 1565.]

BIU Cujas

DE SORCIERS.

Titre 3. Arrest premier.

L'Inquisition, cognoissance & iugemẽt des accusez de Sorcelerie, appartient au Iuge lay. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1390. pour le Preuost de Paris, contre l'Euesque dudit Paris, demandant le renuoy. *Sorciers par qui sont punis.*

II.

Se trouue autre Arrest contraire, entre les iugemens, conseils & Arrests du Parlement de S. Martin mil cinq cens quatre vingts deux, de trois femmes accusees de Sortilege, qui furent renuoyees à l'Eueſque de Paris, *ex eo forsan, quòd de fide inquirendum videbatur*, contre elles, & au precedent n'en estoit question. *De mesmes, & contraires.*

[La peine est du feu, contre ceux & celles qui ont commis malefice, & sortilege execrable, & ainsi sont punis ordinairement par les Arrests de la Cour Comme il est aduenu contre vn aueugle le deuxiesme iour de Mars mil cinq cens septante deux. Soient veus à ce propos les liures de Vierius, Bodin & du Loyer.]

DE PARRICIDE.

Titre 4. Arrest premier.

VN Aduocat de Rouergues auoit de courroux iniurié sa mere par paroles contumelieuses, & iecté au visage vn chaleil plein d'huile: dont la mere fut si desplaisante qu'elle en fut malade longuement: *tandem* estant en l'extremité mande par vne sienne fille à sondit fils, qu'il vienne vers elle luy requerir pardon, & qu'elle luy pardonnera. A ceste nouuelle il s'eschauffe & bat sa sœur & demeure obstiné, sans y vouloir aller. La mere meurt. Le Procureur d'office accuse ceſt Aduocat, qui est condamné par le Iuge ordinaire à faire amende honorable, & demeurer six mois en galere par force, & à vne amende pecuniaire: dont il appelle. Par Arrest de Tholose donné és grands jours du Puy, le 25. iour de Septembre 1548. l'appellation, & ce dont estoit appellé mis au neant, est ledit Aduocat, ayant esgard à sa ieunesse, condamné à faire amende honorable, la corde au col & en chemise, & apres battu de verges, & mis en galere pour y demeurer par force perpetuellement & ses biens confisquez: en quoy n'y a rien d'estrange, que la confiscation, qui semble n'estre selon la loy de l'Empereur Iustinian, qui n'a mis entre les cas de confiscation le parricide. *Peine d'outrageeel faite à sa mere.*

II.

La mere & la fille sont accusees d'auoir recelé vn enfant nay de la fille, qui l'auoit enterré, disant estre mort: & que la mere interrogeant la fille de *Parricide d'enfans nay de la fille accusee auec sa mere.*

BIU Cujas

ce qu'elle en auoit fait apres auoir ouy qu'elle l'auoit enterré, luy auoit respondu pourquoy ne l'as tu mis plus profond? Le Iuge les condamne à la question pour sçauoir d'elle la conspiration, *& si fuerit animal viuũ.* Elles en appellent, & sont menees és prisons de la Seneschaussee de Bazas, Iuge moyen, qui declare que par ledit Iuge, pour le regard de la fille, a esté bien iugé, & pour le regard de la mere mal iugé. De ce y a appel en Parlement à Bordeaux: où fut ordonné que les gens du Roy verroient le procés, pour appeller de la derniere sentence si bon leur sembloit: ce qui fut fait. Et depuis par Arrest donné le 30. iour d'Octobre 1536. furent les deux iugees à la question. La mere mourut à la Conciergerie; & la fille apres sa confession fut penduë au gibet. Le doute estoit sur la mere contre laquelle la presomption estoit grande, qu'elle fust de la deliberation de la fille: comme dit Bald. *in l. data opera. Cod. de accusat.* & est ce cas bien formellement deduit *per Cepol. Ver. in consil. 207.*

III.

Parricide d'enfant recelé, sans enquerir s'il est nay mort ou vif.

Cy deuant a esté obserué, que les meres ayans recelé leurs enfans nez n'estoient condamnees de parricide, sinon qu'il apparust par leur cõfession, ou autrement, que l'enfant estoit nay vif, d'autant, *quòd nisi in animal viuum id committi non potest*, & n'est autrement considerable, *l. proinde si occisus non sit, mortuus autem sit. ff. ad leg. Aquil.* & pour ceste raison plusieurs meres parricides ayans tenu bon, que l'enfant estoit nay mort, sont eschappees par vne legiere correction par plusieurs Arrests: mais depuis le feu Roy Henry 2. par son Edict publié en Parlement à Paris le 4. iour de Mars l'an 1556. a pourueu à ce que meres ayans recelé leurs enfans sans en rien declarer, soient punies comme parricides, sans curieusement enquerir s'ils sont nez vifs ou morts, & ainsi a esté depuis iugé par Arrest de Paris, pour Messire Iacques d'Vrfé, Cheualier, Seigneur de S. Iust, Baillif de Foreſt, prenant en main pour son Procureur d'office audit lieu de S. Iust, contre vne ieune fille dudit lieu appellante du Iuge d'iceluy, alleguãt qu'elle l'auoit fait mort, qui fut executee à la mort par ledit arrest du mois de Decembre 1559.

[Soit veu l'Arrest notable de Tarquet Aduocat, puny à Paris, en l'an 1556.]

D'HOMICIDES.

Titre 9. Arrest premier.

Homicide excusé par le Parlement de Bordeaux sans grace.

MIngon Vachey prouoqué de paroles iniurieuses resiste par armes, & occit son prouoquant. Il est pris, & comdamné à la mort par le Maire & Iurez de la ville de Bordeaux: dont il appelle. La vefue & heritiers du defunct auec le Procureur d'office soustiennent ce iugement, & dient qu'vne iniure faite par armes peut estre repoussee par armes: & au contraire si sans armes, le prouoqué n'y doit employer armes. *l. 3. §. igitur. & ibi glos. ff. de vi, & vi armat. & glos. in Ver. moderatione. in l. 1. C. illo tit.* L'appellant se range à l'opinion de l'Ange *in l. si adulterium cum incestu. §. Imperatores. ff. de adult.* là où il dit par ce texte, qu'il ne doit mourir: mais doit estre delaissé, ou bien puny

BIU Cujas

extraordinairement par banniſſement, ou autre peine legere. Et ſuiuant ceſte opinion pour l'appellant fut iugé par Arreſt de Bordeaux, le 7. de Septembre 1537. Si eſt ce pourtant qu'il y falloit grace & remiſſion du Prince, encores que la loy ciuile remette le fait, & l'ait declaré non puniſſable à la mort. [Pris de la Deciſion 169. de M. Boyer.]

II.

Homicide du fils d'vn Sergent executant commiſſion de priſe de corps.

Vn pretendu delinquant ſuiuy par vn Sergẽt *a*, ſon fils & autres en armes ayans l'eſpee au poing, en fuyãt eſt aduerti qu'vn ſien ennemy capital eſt à la trouppe de ceux qui le ſuyuent. En ceſte ſuſpicion & crainte il renforce ſa fuite. Le fils du Sergent l'arreſte auec vne iaueline de barde. Il tourne viſage & dõne de l'eſpee au trauers du corps de ce fils qui meurt. *Tandem* il eſt pris, & condamné par le Iuge ordinaire à eſtre decapité. Il appelle. L'on ſouſtient ce iugement, en diſant qu'il y auoit commiſſion de prendre l'appellant, & qu'à l'execution l'on n'a excedé. Par ainſi eſt l'homicide ſubject à la peine ordinaire, *quæ eſt legis Corneliæ de ſicariis per l. prohibitũ. iuncta. gloſ. C. de iure fiſc. lib.* 10. Par Arreſt de la Cour de Bordeaux l'appellation, & ce dont eſtoit appellé mis au neant, fut l'appellant condamné à eſtre battu de verges par deux diuers iours. Et fut meuë la Cour de la iuſte ſuſpicion, en laquelle eſtoit ceſt accuſé, par l'aduertiſſement receu en chemin, que ſon ennemy y eſtoit. Au cõtraire par diſpoſition de droict, ſi le pourſuiuy faiſant reſiſtãce par armes, euſt eſté occis par le Sergent, tel homicide eſtoit impuni: *lege enim 12. tab. noctiurnum furem occidere licet: diurnum, ſi ſe telo defendat.* Ainſi le reſoult Bald. *in l. ſi vt allegas. in fin. C. a. d leg. Cornel. de ſicar. & in auth. ſed omninò. ne vxor pro mar. C. facit text. in l. ſi ſeruus. C. de iis qui ad Eccleſ. confug.* Celà toutesfois ſe doit diſcrettement faire: car il n'eſt pas raiſonnable, que ſous ombre d'auoir authorité & mandement de prendre vn delinquant, l'on le frappe ou tuë: mais ſeulement l'on le peut frapper pour repouſſer ſa reſiſtance: & ſelon icelle il faut meſurer l'excez ſans y vſer de cholere: comme dit *Ioan. Imol. in l. ex conſenſu. §. fin. ff. de appell.* & ſans la reſiſtence, l'on eſt puni de le frapper, *per not. Bald. in l. 1. C. Vnde vi. & per Alex. in addit. ad Bald. in l. fin. C. de exhib. reis.*

Homicide d'vn qui ſe defend cõtre l'executiõ de priſe de corps. [Voyez le lieu de rebellion à Iuſtice.]

a VN PRETENDV DELINQVANT SVIVY PAR VN SERGENT.] Pris de Boyer queſt. 170. Voyez cy deſſus au titre des Huiſſiers & Sergens Arreſt 9.

III.

Homicide du mary au conſeil ou cõſentement de la femme, & au contraire.

Le meurtre eſt plus inhumain & deteſtable d'entre mary & femme, qu'autres perſonnes pour la ſocieté entr'eux iuree, & ſacramẽtale de l'inſtitution de Dieu. Et par ainſi l'on n'a iamais deu faire doute, que ſoit que de ſa main, ou que de ſon conſeil & de la main d'autruy ſoit aduenu tel cas, le malefice ne ſoit digne de dernier ſupplice, *per text. in l. fin. C. ad l. Corn. de ſicar. Ioan. Fab.* ſur le §. *alia. num.* 4. a eſcrit que le meurtre fait par le mary de ſa femme eſt crime plus atroce que parricide, par le chapitre *admonere* 31. *q.* 2. & fait à ce la gloſ. ſur le chap. *decenter.* 89. *diſtinct.* & autre gloſ. *in cap. placuit.* 23. *q.* là où eſt eſcrit la peine des maris, qui ſans propos battẽt leurs femmes. Et ſur ce propos ſe trouuent 7. Arreſts donnez à Bordeaux, dont le premier eſt du 8. iour d'Auril 1527. contre Ieanne Danduran femme de Pierre de Coms appellante du Seneſchal d'Agenez, qui l'auoit condamnee à la mort, en confirmant autre ſentence du premier Iuge, pour eſtre conuaincuë d'auoir donné conſeil, & conſentement à ſon paillard de tuer ſondit mary: cõme auoit eſté fait. La Cour mettant l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, la condamna

BIU Cujas

à estre battuë de verges par deux diuers iours, és carrefours & lieux publics. Monsieur Boyer premier President parlant de cet Arrest ainsi remis & gracieux, dit qu'il fut aduisé de le faire en ceste sorte, pour l'hõneur du S. iour, auquel l'Arrest fut deliberé & prononcé, qui estoit le Mercredy de la sepmaine saincte. Et aussi que *Cepol. Vero in consil.* 86. tient que pour semblable cas & autres, pour rauissement des biens du mary, la femme ne doit estre punie à la mort, si le mary n'a esté occis. Depuis & en l'an 1528. le 5. Iuin fut prononcé autre Arrest pour pareil cas, par lequel la femme fut condamnee à la mort. Et pareillemẽt fut iugé par autre Arrest donné en ladite Cour audit an 1528. contre vne femme accusee d'estre consentante de la mort de son mary. Et autant par autre Arrest, du 17. de May 1531. Et pareillement par autre Arrest donné le 18. Nouembre audit an. Et aussi en l'an 1536. au mois de Mars fut vne nommee Alix appellante du Seneschal de Perigueux, l'ayant condamnee à la mort, pour pareil cas rẽuoyee pour estre executee selon ce, dont estoit appellé. *Et postremò* le dernier d'Aoust 1537. furent condamnez par Arrest de ladite Cour Marie Amigaude, & Iean de Trenes son paillard, pour raison du meurtre du mary. Nouuellement par Arrest Paris fut vne femme condamnee pour auoir aidé à vn sien paillard de meurtrir son mary d'auoir le poing couppé au deuant sa maison, & apres penduë & estranglee, en confirmant vne pareille sentence donnee à Ponsins en Forests en l'an 1564.

IIII.

Homicide de guet à pẽs digne de mort contre clercs, est sans priuilege.

Vn nommé Flory, Clerc tonsuré, ayant fait meurtre de guet à pens, & assemblé gens, & commis port d'armes, fut condamné pour le cas priuilegié en deux cens liures d'amende enuers le Roy, & trois cens liures enuers la partie ciuile: & pour le delict commun, & meurtre renuoyé à l'Eueſque de Noyõ, pour luy faire son procés, & à la charge de ne l'eslargir de ses prisons, iusques à ce qu'il auroit satisfaict esdites amendes, à peine de s'en prendre à luy, & les luy faire payer: par Arrest de Paris, en l'an 1394. Et quant à Baudran, & Robert ses complices Clercs non mariez, fut dit qu'ils ne iouyroiẽt de leur priuilege: & fut ledit Baudran condamné à estre pendu, & ledit Robert à estre ietté dans l'eau & submergé pour la grande & obstinee perseuerance en leur meschanceté: dont ils perdirent leurdit priuilege clerical.

Peine d'estre ietté, & submergé en l'eau.

[Le pareil fut iugé le 14. iour de Ianuier 1422. contre le requisitoire du promoteur de l'Eueſque de Paris, demandant le renuoy d'vn Prestre qui auoit tué deux marchands de l'Auxerrois de guet à pens, & fut dit que sans auoir esgard au renuoy, le prisonnier demeureroit pardeuers le Preuost de Paris pour luy estre son procés fait.]

V.

Homicide d'vn pour autre.

Par Arrest de Bordeaux le 12. Decembre 1530. fut condamné Iean du Puy surnommé le Basque, conuaincu d'auoir occis vn homme pour l'autre, qui s'estoit mis derriere pour euiter a estre fustigé par deux diuers iours. Ceste matiere est traictee par Angel. *in l. respiciendum. §. delinquit. ff. de pœn.* [*Boërius Decis. Burdig.* 84.]

VI.

Nourrice est tenuë de sa coulpe legiere pour la mort de l'enfant.

Par Arrest de Tholose du dernier de Feurier 1566. Ieanne de Badion nourrice d'vne fille de M. Iean Babut le ieune, docteur és droicts, pour auoir mal soigneusement & indiscrettement suffoqué ladite fille, fut cõdamnee à faire amende honorable au parquet des Capitouls premiers Iuges, desquels la sentence

BIU Cujas

sentence fut confirmee, & apres estre mise és mains de l'executeur de la haute Iustice, & despouïllee iusques à la ceinture, conduite iusques au deuant de la maison dudit Babut, & illec faire autre amende honorable: & apres estre battuë de verges iusques au sang inclusiuement, & bannie de la ville de Tholose pour cinq ans, auec interdict de iamais plus prendre charge de nourrir enfans à mammelle.

[Icy faudroit parler de ceux qui ont voulu tuer, & se sont mis en effort: dont la volonté est punissable: tesmoin celuy qui fut executé & roüé, au commencement d'Aoust 1563. ayant taſché de donner vn coup de pistole à M. Nicolay, Conseiller en Parlement. En quoy la peine diminuë selon les circonstances. Et notez que pour l'homme occis en meslee tous sont tenus ciuilement & criminellement: *quamuis de iure gloss. & DD. distinguant in l. Mela. §. sed si seruum plures. ff. ad l. aquiliam l. si in rixa. ad l. corneliam de sic. et Alberic in d. §. sed si seruum Spec. de homic. num. 5. Alex. consil. 16. num. 1.*]

Occis en meslee.

DE CRIME DE RAPT.

Voyez monsieur le President le Maistre en ses Decisions, chapitre 3. des appellations comme d'abus.

Titre 6. Arrest premier.

CRime de rapt est crime commun, & n'est de cognoissance Royale: comme fut declaré par Arrest de Paris, infirmatif d'vne sentence de Iuge Royal, l'ayant declaré crime Royal & priuilegié du 15. de Feurier 1549. [Pris de du Luc *placit lib. 12. tit. 7. ar. 3.*

Rapt n'est crime Royal.

II.

Se trouuent plusieurs Arrests donnez touchant le crime de rapt, que le Iuge Ecclesiastique pouuoit faire procés à l'accusé, touchãt le mariage & validité d'iceluy, & le Iuge lay du crime de rapt, sans ce que l'vn pour la concurrence fust impeditif de l'autre. Ce neantmoins depuis n'agueres a esté trouué plus raisonnable & iugé par Arrest, que iusques à ce que l'accusation de rapt seroit depeschee, la matiere matrimoniale ne seroit traittee. La raison est fort pertinente: car pendant la cause matrimoniale, la femme qui est deceuë & qui a esté forcee, seroit contrainte d'obeïr à son mary, & iusques au iour de l'execution de l'accusé: chose triste & honteuse. Secondement à quoy seruira la cognoissance de la validité du mariage: apres ce que le procés faict, & le mary conuaincu est condamné & executé à la mort? Monsieur Marillac Aduocat du Roy, vn iour de mardy gras 17. de Feurier 1544. distinguoit en plaidant, que si le rapt estoit qualifié & digne de mort, s'il estoit prouué, en ce cas le Iuge d'Eglise ne deuoit passer outre sans abuser: mais en rapt subjet à peine pecuniaire, il pouuoit nonobstant ce, passer outre. Ce qui fut lors confirmé par Arrest. Et là dessus est notable que la cognoissance de ce n'est laissee ny permise à l'Official, lequel toutesfois s'en doit deporter & laisser à la Cour la discretion, si

Rapt doit premier estre traitté que la nullité du mariage.

[*Cecy a esté confirmé par infinis Arrests, mesmes en la Tournelle le 12. Auril 1578. & auparauant le 19. Iuillet 1577. pour le fils d'vn Conseiller du grand Conseil.*]

BIU Cujas

le rapt est capital ou non, & si le different du sacrement luy doit estre delaissé ou non: de sorte, que tousiours l'Official & Iuge Ecclesiastique doit cesser, & attendre ce qui pourra aduenir de l'accusatiõ criminelle, & tout ce qu'il pourra faire durant ladite accusation est abus, & de luy peut estre appellé comme d'abus, & sera tel declaré, comme de ce y a Arrest fort expres du 9. Mars 1541. pour le Seigneur du Perchier en Anjou, & Damoiselle Françoise de Lizian appellans de l'Official d'Angers, contre René Doruaux: sur quoy est notable, comme est contenu au chapitre des peines cy dessous, que le rapt qui est faict apres ce que l'accusé d'iceluy a capitulé & traitté du mariage de la fille auec le pere, ou s'il est mort auec la mere qui y ont consenty, n'est digne de peine capitale mais moindre. Au moyen dequoy, si le Iuge temporel cognoist & void telle precedente capitulation & traitté, il ne doit plus insister, mais doit renuoyer le tout au Iuge d'Eglise.

[Partie de ce chapitre est pris de du Luc, liu. 12. tit. 7. ar. 1. & l'autre partie des Decisions de M. le President le Maistre des appellations comme d'abus, chap. 3. depuis sont ensuiuis infinis Arrests semblables, vn donné à la Tournelle en plaidant, le 19. Iuillet 1577. pour le fils d'vn Conseiller du grand Conseil: vn autre au profit de maistre Pierre Gaillard, appellant de ce que l'Official de l'Archeuesque de Bourges, apres que le Lieutenant criminel estoit saisi de l'action de rapt intentee par son tuteur, à l'encontre de M. B. print cognoissance des promesses de mariage, plaidãt Choppin & Buisson le 8. Ianuier 1579. autre du 12. Auril 1578. à la Tournelle. *Choppinus lib. 3. de Sacra Polit. tit. 7. num. 30.* & ma Question 12.

L'action de mariage preiudiciable à celle de larrecin.

A aussi esté iugé par Arrest donné, plaidant du Lac & Escorcheuel à la Tournelle, le Samedy 12. Feurier 1583. que l'action de mariage est preiudiciable à l'action de fur & larrecin, & qu'il faut iuger l'action *super fœdere matrimonij* auparauant que d'entrer au crime de larrecin, & pour cest effect renuoyer les parties pardeuant le Iuge d'Eglise. Robert *Rerum iudic. lib. 2. cap. 12. regulariter*, l'action ciuile preiudiciable faict cesser la poursuite criminelle. Caron liure 7. de ses Resp. chap. 214. I. C.]

III.

Si en mariage clandestin impere & incestueux, sans le consentement de l'ayeule curatrice d'vn mineur auec la fille de son maistre, peut estre trouué rapt.

Le troisiesme iour de Nouembre 1582. Seruin Aduocat pour Françoise Denis ayeule maternelle & curatrice decernee par Iustice de M. Denis Arcelin appellant du Baillif de Mascon ou son Lieutenant, & de la sentence du 23. de Iuin audit an, contre M. Abel Guerin, François de la Porte, & Claude Guerin intimez, dit que ladite appellante a cy-deuant mis ledit Arcelin son petit fils en pension chez ledit maistre Abel Guerin Greffier dudit Bailliage, qui là dedans a esté sollicité de promettre mariage par paroles de present auec la fille dudit Guerin, toutesfois sans Notaire, & par escriture priuee signee des deux, encores qu'ils soient en degré interdict, sans y auoir appellé ny rien communiqué à ladite appellante curatrice, & ayant charge dudit Arcelin. Et par ainsi est ledit mariage clãdestin, & proprement rapt commis à la personne dudit Arcelin estant mineur, & à ce moyen punissable par l'Ordonnance de l'an 1556. & par celle des Estats de Blois. Et combien que le Iuge deust declarer la peine, neantmoins n'en a faict compte, encores qu'il luy apparust de la

BIU Cujas

minorité & du rapt, & de la consanguinité, & autres choses suffisantes pour en declarer peine, ioint que lon a voulu prendre ladite promesse comme faicte par paroles de present: ce qui n'est pas. Car encores qu'il y ait termes de present, si est-ce qu'il n'y a rien que conditionnel: car la fille retient l'aduis & consentement de son pere: ioint aussi que les facultez des deux parties sont fort dissemblables, & n'y auroit propos de souffrir ledit mariage ny à iceluy consentir par ladite appellante curatrice, qui y a contredit & s'est rendu partie contre les intimez. Sur quoy ledit Baillif a renuoyé les parties pour ledit mariage, & effect desdites promesses deuant le Iuge d'Eglise, qui est l'Official de Mascon, & sur le rapt a ordonné que pardeuant luy les parties procederoient, & dont il a retenu la cognoissance, dont a esté appellé & conclut. Du Val pour les intimez, remonstre que ledit Arcelin n'estoit mineur lors de ladite promesse: & qu'ainsi soit aspirant à l'estat d'Esleu s'est aidé d'vne attestation de son aage faicte auec deux ou trois tesmoins, lesquels en May 1581. ont attesté qu'il estoit aagé lors de 24. ans à 25. ans, ores que lon vueille dire par l'escriture du pere, qu'il nasquit le sixiesme d'Auril 1561. Neantmoins le tesmoignage doit estre preferé, duquel ledit Arcelin s'est aidé. Et par ainsi conclut, &c. Par Arrest des grands-Iours de Clermont en Auuergne, où presidoit monsieur le President de Harlay dudit iour l'appellation fut mise au neant sans amende, & despens de la cause d'appel. Et ordonné, qu'en ce que par ledit Baillif les parties auoient esté renuoyees pardeuant le Iuge d'Eglise, sa sentence sortiroit son effect. Et neantmoins en ce qu'il a reserué l'action du rapt, estoit l'appellation & sentence mise au neant, & les parties hors de cour & de procés. Et au cas que le Iuge d'Eglise prononçast sur la dissolution de ladite promesse de mariage d'entre ledit maistre Denis Arcelin, & Françoise Guerin, fut par ledit Arrest condamné ledit Arcelin à payer audit Claude Guerin pere de ladite Françoise, la somme de mille liures pour toute reparation, despens, dommages & interests.

IIII.

Rapt faict d'vn ieune homme par fille, mere & corratiers.

Le faict est notable. Vne pauure fille n'ayant rien, sinon quelque beauté de sa personne, par la sollicitation de ses mines & menees de sa mere, & autres corratiers, induit vn ieune homme, noble & riche, estant sous l'administration de sages curateurs à la prendre à femme. Le contract est faict par paroles de present, * & receu par Notaire auec grands aduantages escrits pour ceste espouse. Les curateurs se mettent à poursuiure cecy pour vn rapt. Lon leur oppose que ce ne peut estre rapt. Et de là sortent deux difficultez. La premiere, comme lon nommera ceste seductiõ. L'autre, pardeuant quel Iuge il en faut faire poursuite. Par Arrest de Paris du troisiesme de May 1535. fut la fille declaree quitte, & congediee de l'accusation de rapt, sans despens. Ce neantmoins, pour la faute commise en ce, furent declarees nulles, & mises au neant, les paches matrimoniales accordees entr'eux sans toucher à la pache du Sacrement de mariage, & à la preuue d'iceluy resultant dudit contract. Et pour le regard de ce fut permis à la mere & à la fille de s'addresser au Iuge d'Eglise. Et au surplus ladite mere pour les ruses & astuces par elle employees à conduire

[*Par L'Or. de Blois, art. 42. est defendu de passer contracts de mariage par paroles de present.]

[Lucius lib. 12. tit. 7. ar. 2.]

BIU Cujas

ce mariage, fut condamnee en certaines sommes & amendes enuers le Roy, & enuers les curateurs. Et les corratiers qui auoiēt seruy à ceste pratique, & les Notaires qui auoient deceu l'espoux, & luy auoient dissimulé, en receuant le contract, l'intelligence & declaration des mots & paroles de present, & l'effect des donations & aduantages qu'il faisoit furent tous condamnez en pareilles amendes. Par ceſt Arrest est cogneu qu'vn rapt se commet du mary, tout ainsi que de la femme, *per glos. in l. vnic. C. de rapt. virg. in verb. sponsam. in prin.* & fut l'opinion de Ioan. ancien gloſſateur, qui est auiourd'huy pratiquee en France.

[Est notable l'Arrest donné au profit d'vn pere sur le rapt faict de son fils Secretaire du Roy, ayant contracté mariage auec vne femme impudique, à la subornation de quelques corratiers & macquerelles, contre la femme, les corratiers, le Notaire qui auoit passé le contract, & le Curé qui les auoit mariez: La Cour declara le pretendu mariage nul & non valablement contracté, priua la femme nommee Flere, de tous droicts qu'elle eust peu pretendre à cause du contract du pretendu mariage: ordonna que le fils declareroit, estant en la chambre nuë teste & à genoux, en la presence de sondit pere, qu'il auoit comme mal-aduisé, & au deceu de sondit pere, contracté & executé ledit mariage auec ladite Flere, & prieroit sondit pere de luy pardonuer, & aumosneroit la somme de 25. escus pour le pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. Ladite Flere bannie de la Preuosté & Vicomté de Paris pour neuf ans, & le corratier pour auoir assisté & fauorisé audit mariage pour cinq ans, & en 50. escus d'amende enuers le Roy: & pour la contrauention faicte à l'Ordonnance par le Notaire d'auoir passé & receu ledit contract sans aucune cognoissance des parties & assistance de leurs parens, suspendu de l'exercice de son estat pour trois mois: defenses, &c. & pour le Curé renuoyé pardeuant l'Official de Paris, pour luy estre son procés faict & parfaict sur la faute & abus par luy commis en sa charge en la celebration dudit pretendu mariage, sans consentement & hors la presence des parens, & sans publication de bans, à la charge du cas priuilegié, à l'instruction & iugement duquel assistera le Lieutenant criminel du Chastelet de Paris, le dernier Aoust 1602. en la chambre de l'Edict. L'Arrest est au long auec plusieurs autres de ceste matiere, en ma Question 13. I. C.]

V.

Fille mariee par ayeul maugré le pere, quand est dite rauie.

Si vn ayeul paternel marie la fille de son fils, *patre inuito*, il n'y a aucun rapt: car la volonté de l'ayeul doit en ce dominer *contra patrem*: mais si l'ayeul est maternel, ores qu'il face donation de tous ses biens, & soit aduantage grand à la fille, ce neantmoins si le pere reluct e ou n'y consent, il y a rapt. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris donné és grands-Iours de Moulins, le 15. d'Octobre 1534. contre Voyer ayeul, la Porte Chastellain, & autres ayans authorisé par leur assistance & decret, tel mariage.

VI.

Fille sequestree sous la main de Iustice, & fiancee, est rauie.

Si vne fille est ordonnee demeurer en lieu certain, sous la main du Roy, lon ne peut, sans delinquer, la fiancer, *etiam* de son gré. Et à ce propos vn Cheualier nommé Galebron, ayant fiancé vne Damoiselle estant par Ordonnance de Iustice en la maison du Baillif, fut par Arrest de Paris de l'an 1267 condamné à trois cens liures d'amende au Roy, és Arrests de la feste

BIU Cujas

VII.

Rapt taisiblement par dissimulatiõ.

Si la fille se marie sans le consentement de son pere, il y a rapt: qui est toutesfois couuert, si le pere n'en a faict poursuite, & s'il a taisiblement approuué tel mariage, recognoissant le mary pour son gendre, & receuant paternellement sa fille en sa maison comme ses autres enfans. Tout ce qui demeure de relique de ce rapt, est que sa fille n'est receuë, ny son mary pour elle, à demander dot à son pere: par Arrest du 1. iour d'Auril, qui estoit le Mecredy absolut, l'an 1555. cõme est noté cy dessus au tit. des dots, &c. Arrest 22. Ce fut entre Iean Tyrie pere, & tuteur de Alix Tyrie sa fille demandeur d'vne part, & Gerault Beru pere de la mere d'icelle Alix defuncte, d'autre part.

VIII.

Rapt ne se peut couurir de promesse de mariage.

Sebastien Tabaria, surnommé le Prophete, harquebousier à cheual d'vne compagnie de cent hommes d'armes, estant en lieu fort, & Chasteau, où il residoit pour le seruice du Seigneur du lieu absent, sollicite vne pauure ieune fille chambriere d'vn laboureur, en sorte que pour euiter ses poursuites elle s'enfuit à deux lieues de là, en vne maison de payſan où elle demeure trois ou quatre iours leuant les bleds, & gaignant sa vie. La nuict de sainct Barnabé heure de minuit ledit Tabaria accompagné de quatre, à sçauoir, Pierre Semeno, vn laquais, & deux autres, qui sçauoient le pays, vient à l'huis de ladite maison: qui luy est ouuerte par force, & menaces. Il entre, & prend ladite chambriere au lict, & la met hors ladite maison, & la faict mõter en croupe du cheual qu'il menoit, & nonobstant les remonstrãces qu'on luy faisoit en icelle maison, l'emmeine en vne tauerne de la Roche, où ils boiuent ensemble au nom de mariage, & sans y guiere seiourner la transporte dans ledit Chasteau, où il la tint tout le Vendredy & Samedy apres: auquel iour pour autre legiere charge il est prins à Montbrison, & serré à la Conciergerie, là où en luy faisant son procez lon est aduerty de ce rapt, dont est informé à la plainte de la fille. Il se defend de ce que la fille & luy se sont promis ensemble d'espouser. La fille luy denie. Il y a quelques tesmoins, qui en deposent. Il se trouue que à plusieurs autres femmes, tant mariees, que à marier il a commis force. Par sentence du Baillif de Forests ou son Lieutenant, ledit Tabaria est condamné à estre mené à la place de Montbrisonsur vn tombereau, & en ladite place decapité, & ses biens, situez és lieux où confiscation a lieu, confisquez & condamné enuers la fille à la somme de cent liures: & Semeno à estre despouillé & attaché au cul du tombereau, & battu de verge, & assister audict supplice. Dont ils appellent, & sont menez en Parlement à Paris: où par Arrest du 18. de Nouembre 1556. est dit qu'il a esté biẽ iugé, & mal appellé, & qu'il l'amenderoit d'vne amende seulement. Et lequel fut depuis executé le 11. Decembre auditan. La loy ciuile a expressément ordonné telle peine à celuy qui par force a rauy se fiancee, *in l. vnica. in princ. ibi, qui sponsam suam per vim rapere ausus fuerit. C. de rapt. virg.*

De mesmes.

[On a gardé par Coustume loüable en France, qu'vne fille demandant vn ieune fils à mariage qui l'auoit depucelee, il luy estoit rendu. Maintenant on ne l'obserue: Exemple d'vn qui fut conuaincu d'auoir rauy & depucelé vne fille de sa qualité assez basse, qui le redemanda en mariage,

BIU Cujas

elle disant qu'il luy auoit promis. La Tournelle empeschee, & consultant la grand Chambre contre l'aduis du premier President, il fut condamné à mort : parce que c'eust esté conuier au vice, & donner à l'accusé recompense de son forfaict. Iugé le commencement de S. Martin 1580.]

IX.

Rapt amendable à la mere pour mariage faict de sa fille consentant.

Nos loix ciuiles, qui ont interdict mariage sans le vouloir de ceux, en la puissance desquels les conioints, ou l'vn d'iceux sont, ont entendu de la mere apres le trespas du pere, ores qu'elle n'ait puissance sur ses enfans, & à faute de la mere, du tuteur & parents, & à faute de s'accorder entr'eux, du Baillif, & chef de la Prouince. Et sur ce propos est notable l'Arrest donné à Paris contre vn citoyen de Montargis, qui auoit espousé vne fille du lieu sans auoir parlé à la mere, ny icelle appellé, mais au contraire ayant ouy que la mere se vouloit ressentir de ce desdaing, auroit ietté quelques propos iniurieux contre elle, qui fut occasion de la mouuoir à soy plaindre, & dresser à iustice contre sa fille, & le mary. La defense du mary estoit de ce que la fille auoit esté prouoquant, & non seulement consentant du mariage, & de laisser la mere, & outreplus que de droit Canon telles choses sont permises. La Cour condamna le mary en grosses amendes, & le bannit pour trois ans des destroits de Paris & de Montargis : & la fille à faire amende honorable à la mere en presence de tels qu'il plairoit à la mere d'y appeller, le 7. Aoust 1554. Aucuns trouuerent cest arrest fort gracieux, veu la frequence de telles choses, & l'indignité du faict. C'est le §. *oportet.* en la loy vnique, *de rapt. virg. C.* Est fort notable le texte de la loy *in coniunctione. c. de nupt.* qui donne la forme de telles choses.

X.

Rapt de mariage faict par la mere de sa fille sans le curateur.

Apres la mort du pere ne peut la mere vser librement de sa fille pour la marier à son plaisir, & y prester aucun consentement, si la fille a curateurs ou tuteurs, sans lesquels ne doit estre parlé de la marier. A ce propos est notable vn Arrest donné en Parlement à Paris, dont la teneur s'ensuit Entre Benoist du Pont, & Antoine du Pont son fils prisonniers en la Conciergerie du Palais à Paris, appellans d'vne sentence contre eux donnee par le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & encores entre Pernette de Challes femme dudit Antoine du Pont, & Iean du Pont parties appellees d'vne part : & Pierre de Challes soy disant n'agueres tuteur d'Antoinette de Challes, & encores icelle Antoinette de Challes de l'authorité de M. Simon Montmela soy disant son curateur parties appellees, & aussi appellans *tanquã à minima* de ladite sentẽce d'autre part. Veu par la Cour le procez par escrit d'entre lesdites parties receu pour iuger en icelle le seiziesme iour de Ianuier dernier passé, la sentence dont a esté appellé, les griefs, & production nouuelle desdits Pierre & Antoinette de Challes appellans, les responses à iceux, & cõtredits baillez par lesdits du Pont & Pernette de Challes, & tout ce qui a esté mis & produit pardeuers ladite Cour, & tout consideré dit a esté que la Cour a mis, & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, & sans despens desdites causes d'appel, & pour cause. Et neantmoins pour reparation de l'excez, & faute faicts, & commis par lesdits Benoists, & Antoine du Pont pere & fils, & Pernette de Challes, pour auoir mené

[En ce cas la peine est subjete à moderation pour l'assistance des parens.]

BIU Cujas

à Lyon ladite Antoinette de Challes sa sœur, & aussi sœur de M. Pierre Challes, & de leur auoir faict contracter mariage auec Iean du Pont fils dudit Benoist du Pont, & frere dudit Antoine du Pont, sans le sceu & consentement dudit M. Pierre de Challes frere aisné & curateur de ladite Antoinette de Challes, a icelle Cour condamné & condamne lesdits Benoist & Antoine du Pont, estre menez des prisons Royaux de la Seneschaussee de Lyon, au lieu de Rochetaillee, & illec au parquet & iurisdiction dudit lieu, & à iour de plaids iceux tenans faire amende honorable, pieds & testes nuds, & à genoux, ayant chacun d'eux vne torche de cire ardente du poids d'vne liure, en demandant mercy & pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, à ladite de Challes, & audit maistre Pierre de Challes son frere, & curateur: & outre a condamné & condamne lesdits Benoist & Antoine du Pont, Iean du Pont, & Pernette de Challes, & vn chacun d'eux seul & pour le tout, pour reparation ciuile enuers ladite Antoinette de Challes en la somme de quarante liures parisis, & enuers le Procureur des Seigneurs de l'Eglise, pour l'interest de Iustice en seize liures parisis d'amende, & à tenir par eux prison iusques à plein payement desdites sommes, ensemble és despens du procés tels que de raison, la taxation d'iceux reseruee par deuers elle. Et pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur, icelle Cour a renuoyé & renuoye lesdits prisonniers en l'estat qu'ils sont pardeuant ledit Seneschal ou sondit Lieutenant. Faict en Parlement le 11. iour de Mars, l'an 1538. Ainsi signé Malon.

Des parens descendans sur le mariage.

[La mere ne peut seule marier sa fille sans l'aduis & consentement du tuteur, & les plus proches parens appellez: lesquels s'ils ne s'accordent entre eux, doiuent estre assemblez pardeuant le Iuge ordinaire des lieux pour donner aduis au tuteur sur le mariage, suiuant la loy 3. *de adminis. tut. D.* & la loy *in Copulandis* la loy *Viduæ* & la loy *in coniunctione. C. de nupt.* Ordonnance de Blois, ainsi iugé par Arrest des grands-Iours de Troyes le vingt-cinquiesme Octobre mil cinq cens huictante-trois, sur vn appel comme d'abus de l'Official de Soissons, qui auoit ordonné que les parens s'assembleroient pardeuant luy, ce qui fut iugé abusif entre maistre Nicolas le Vert & Marie Brissone qui est au long en mon recueil, Question 12. I. C.]

XI.

Pere ou mere peuuent par dissimulatiõ couurir l'accusation criminelle de rapt, mais partant ne quitte l'exclusion d'estre dotee de leur viuant.

Au siege Presidial d'Orlac, Pinard propose qu'il a esté marié auec Iaquette fille de Segaud, dont il n'a eu dot aucune constituee. Qu'elle est decedee ayant laissé vne fille aagee de six ans, procreée & née de leur mariage, qui est en la puissance dudit Pinard, & heritiere de sa mere fille dudit Segaud. Concluoit Pinard, que Segaud fust condamné, & contraint apres à bailler & constituer dot à sadite fille, heritiere de sa feu femme, au lieu & pour sadite mere selon sa qualité, estat, & faculté, & tout ainsi qu'il auoit faict à sa premiere fille mariee auparauãt ladite defuncte Iaquette sa femme. Segaud dit, qu'il ne se trouuera qu'il y ait iamais eu mariage cõtracté entre Pinard demandeur, & ladite Iaquette sa fille, ny qu'aucune chose ait esté de ce solennisee & celebree en l'Eglise. Que ce qui pouuoit y estre, estoit vn rapt par luy commis en sa fille. Quand mariage se trouueroit, ce seroit à son deceu, & contre son vouloir & consentement.

BIU Cujas

Partant n'estoit tenu de bailler, & assigner dot à sa fille, & moins à la fille d'icelle, qu'il ne recognoissoit point: mais au contraire, qu'il pouuoit des-heriter ladite fille de sa succession, pour s'estre mariee sans son consentement & volonté. Que pour monstrer dudit rapt, il mit dessors ledit demandeur en procés, auquel fut procedé par quelque temps, & apres delaissé. Au contraire disoit le demandeur, que ledit defendeur ne pouuoit ignorer ledit mariage, veu que depuis iceluy, qui fut y a 14. ans passez, il a tousiours beu, mangé, conuersé, & frequenté auec le demandeur & sa femme en leur maison, & l'a tousiours receu, comme son gendre, dont resulte vn taisible & vray consentement, approbation dudit mariage, & reconciliation de toutes fautes s'il y en a, qu'il ne peut auiourd'huy opposer, & est tenu à ladite dotation, comme dessus. Au contraire le defendeur dit, qu'il n'est permis à vne fille auant xxv. ans soy marier sans le vouloir & conseil de son pere, qui la peut en faisant le cõtraire des-heriter. Que sa fille lors du mariage pretendu n'auoit que dixhuict ans. Concluoit comme il auoit faict. Le demandeur disoit que le conseil du pere à la fille pour soy marier n'estoit de necessité requis pour la validité du mariage: mais seulement d'honnesteté. Et qu'elle auoit peu trouuant son party sans ledit conseil soy marier librement. Que pour cela elle n'auoit perdu sa dot. Les Presidiaux d'Orillac absoluent le defendeur, & deboutent le demandeur qui appelle en Parlement à Paris, où par Arrest du premier iour d'Auril 1555. auant Pasques prononcé par monsieur le premier President de Thou fut dit, qu'il auoit esté bien iugé, l'appellant condamné en l'amende, & aux despens, sauf à la mineure fille de ladite defuncte de pouuoir demãder la legitime succession de sa mere.

[Est bien notable que l'instance de rapt se peut intenter non seulement par celuy ou celle qui sont rauyes: mais par les pere & mere d'iceux: ce qui s'appel *raptus in parentes. l. Vnum. §. si quidem C. du rapt. Virg. Can. lex. 36. quæst. 1.* Notez aussi que rapt est punissable apres la mort du rauy, & en la personne du rauisseur & des enfans, iugé le 21. Ianuier mil cinq cens huictante trois.]

DE LVXVRE ABOMINABLE.

Titre 7. *Arrest premier.*

Bourgrerie etiam nõ accomplie est digne du feu auec l'animal.

ANTOINE du Mars accusé de bourgrerie auec vne beste, en laquelle il fut surprins, & empesché d'acheuer son intention abominable, fut par Arrest de Bordeaux donné à sainct Æmelien, le 23. Nouembre 1528. condamné a estre bruslé auec l'animal, premier estranglé. Et autre Arrest donné à Bordeaux contre Guiot Vincenot appellant du Iuge de Montroyal, audit an, le 6. Feurier. Il est [illegible] de droict, & de Coustume generale de ce Royaume, lon ne punit

BIU Cujas

punit l'essay, sans la suite de l'effect. *leg. 1. §. fi. ff. quod quisque iuris. & per spec. in tit. de accus.* §. 1. Neantmoins pour l'enormité de ce malefice, qui est des plus malheureux, & abominables, & contre la nature humaine, *cap. hocipsum. §. 1. 33. quæst. 1.* ioinct à ce les approches, & apparences, dont estoit faicte mention par ceux qui le surprindrent, & par sa confession, *Vsque ad spermatis aliquid effusum*, la peine entiere y eschoit, ores que le malefice ne fut entierement parfaict. *l. diuus. de sicar. ff.* Le texte y est formel *in cap. mulier quæ accesserit ad omne pecus, & vult ascendi ab eo, interficietis mulierem, & pecus morte moriatur. xv. quæst. 1.*

[Il y eust pareille execution à Tholose, en passant au voyage de Bayonne. B.]

[Et par Arrest de Paris qui fut veu par la chãbre des Vacations, le procés criminel fait par le Bailly de la seigneurie de S. Lambin de Creuantàla requeste du Procureur fiscal demandeur: contre Claude de Culan natiue de Rozay en Brie seruãte prisonniere en lacõciergerie du Palais appellãte de la sentence contre elle donnee, par ledit Bailly, ou son Lieutenant, par laquelle ladite de Culan estoit deuëment attainte & conuaincue du crime de luxure abominable, & de brutalité, pour reparation d'iceluy & * d'auoir eu habitation & copulation auecvn chien, par abomination de crime contre nature, icelle de Culan auroit esté condamnee à estre pendue & estranglee en vne potence, qui pour ce effect seroit dressee dans le Carefour & lieu publiq. de sainct Lanbin de Creuant, à la quelle potence seroit pendu semblablement ledt chien, auec lequel ladite Culan auroit faict & commis ladite abomination, tant que mort s'en ensuiue, & ce par l'executeur de la haute iustice, ce faict le corps tant de ladite de Culan que dudit chien, apres bruslé & reduit en cendres pour l'execration dudit crime, les biens de ladite de Culan acquis & confisqués, à qu'il appartiendra, sur iceux realablement pris la somme de trente trois escus d'amende enuers iustice: & neantmoins auant l'execution dudit iugement, ordonné que ladite de Culan seroit mise & appliquee à la question ordinaire & extraordinaire, afin de parler par sa bouche: ouye & interrogee en ladite Chambre, ladite prisonniere sur la cause d'appel & cas à elle imposez & tout consideré: Dict a esté que ladite Chãbre à mis & met l'appellatiõ & sintence, de laquelle a esté appellante au neant sans amẽde en ce qui est dt ordonné que ladite Deculã seroit mise & appliquee à la question, ladte sentence au residu, sortissant son plain & entier effect, ordonne en outre que ledit procez serabruslé auec le corps de ladite de Culan, & pour faire mettre le present Arrest, à execution, a renuoyé & renuoye ladite de Culan prisonniere pardeuant le Bailly de Rotigan & sainct Lambin, faict en la chambre des Vacations, le quinziesme Decembre mil six cens vn. I. C.]

[* *Femme commettant luxure auec vn chien cõme punie.*

II.

Deux femmes se corrompãs *a* l'vne l'autre ensemble sans malle, sont punissables à la mort: & est ce delict, bougrerie, & contre nature. *l. fœdissimam. in princip.* selon l'vne des lectures d'Accurse *C. de adulter. Cyn.* tient ceste interpretation, & dit qu'il se trouue femmes tant abomi-

Fẽme luxuriãt auec autre fẽme doit mourir.

BIU Cujas

nables, qu'elles suyuent de chaleur autres femmes, tout ainsi, ou plus, que l'homme la femme. Et de ce furent accusees Françoise de l'Estage, & Catherine de la Maniere. Contre elles y eust tesmoins : mais pour autant qu'ils estoient valablement reprochés, lon ne peut sur leur deposition les condamner à la mort. Et seulement pour la grauité du delict furent prinses les depositions pour indices, & sur ce lesdites femmes condamnees à la question par le Seneschal de Landes, & par Arrest depuis eslargies.

DEVX FEMMES SE CORRVMPANS.] Cest Arrest est prins de Boyer quæst. 316. comme le precedant. Ces femmes sont appellees Tribades, & au rang d'icelles est mise Sappho auec Bassa, dont par le Martial, au premier liure. *Quod nunquam maribus iunctam te Bassa videbam, &c.* & Philænis. *Ipsarum tribadum triba Philæni.* Tertullian les appelle *Fricatrices*, en son oraison Scholastique de Pallio.

III.

Pere incestueux auec sa fille.

La coniunction incestueuse du pere, & de la fille, est digne de dernier supplice : *per text. in l. si adulterium cum incestu. & ibi Bart. & glos. ff. de adulter.* & de ce accusés le pere, & la fille, & condamnés à la mort par le premier Iuge, à qui ils auoient confessé l'inceste, appellans à la Cour de Bordeaux où ils furent menez, & enquis, denierent, & ne voulurent persister à leur premiere confession. Au moyen dequoy fut dit par Arrest, qu'ils seroient appliqués à la question : ce qui fut faict, & soustindrent. Au moyen dequoy la Cour assemblee considera, que la fille n'auoit le sens arresté, & qu'à libre confession le pere auoit esté questionné par le premier Iuge, où il auoit confessé : & depuis à la seconde donnee à la Cour desnié. Et à ce moyen furent eslargis, iusques à ce que plus amplement seroit informé, suiuant autre Arrest donné au dit Parlement de Bordeaux pour le Seigneur de la Guraude accusé de pareil cas, & pour ce que sa fille soustint la question, sans confesser furent les deux eslargis.

Peines statuees contre Pederastes.

[NOTEZ que la loy Satinie à Rome punissoit tel vice, en France Bougrerie de masle auec masle est punissable par le feu. Ainsi le 1. Feurier. M. Nicolas Dadon de Nulli S. Front qui auoit esté Recteur en l'vniuersité de Paris peu auparauant, & Regent premier au Cardinal, fut pour Sodomie, pendu & bruslé, auec le procez. Mais Iustinian de son temps fit vne loy contre les Pederistes qu'ils auroient le membre viril coupé : comme vn sacrilege & homicide le poing. Voy en la vie de Iustinian *Euagrius liu. 36.* & Zonaras *Volum. 3.* Le Boutillier en sa somme rurale dit que de son temps, on leur couppoit la couille pour la premiere fois, le membre pour la seconde : Ce qui se rapporte à la peine des pederastes ordonnee de l'Empereur susdit. Celuy qui abusoit des bestes estoit mis à mort ensemble la beste, comme instrument. *Leuitic. 20. 15. Iosué 24. Vide c. 1. tit. 14. Numocan.*

BIU Cujas

DE LVXVRE A FORCE.

Titre 8. *Arrest premier.*

Putain prinse par force quand peut agir.

FOrce commise contre vne putain par disposition de droict cõmun n'est digne de peine de mort: comme dit la glose *in l. vna. C. de rap. virg. & l. si ea quæ. de adult.* voire qu'elle fust seulement putain particuliere, & entretenuë d'vn seul. C'est l'opinion de Paul de Castr. *in cons.* 273. sinon toutefois que ladite femme fust mariee: car lors la force est capitale, comme dit Bald. *in l. consentaneum.* a *C. quomod. & quand. iudex. per text. in authent. de restit. & ea quæ parit in vndec. mense post mortem. vir.* b & aussi que ce ne soit point vn Geolier auec sa prisonniere, duquel lon tient, que si contre elle il a commis force, orés qu'elle soit putain: il est tenu pour ladite force: par la doctrine de Bart. *in l. inaudit. ff. de sicar. & de Petr. de Put. in Synd. in verb. adul. of.* Et selon ce fut le Geolier de S. Cloy de la ville de Bordeaux cõdamné par Arrest dudit lieu prononcé en Septembre 1536. à estre battu de verges dedans la Conciergerie, pour auoir cognu vne sienne prisonniere putain, contre son gré. Ioan. Fab. *in §. item lex. Instit. de publ. iudic.* tient que tel Geolier doit mourir, soit cognuë par force, ou autrement, & soit ladite prisonniere chaste ou putain.

Geolier cognoissant sa prisonniere comment est puny.

[*Voyez infra le titre des Geoliers.*]

a COMME DIT BALDE IN L. CONSENTANEVM.] Cecy est prins de Boyer quest. 317. où il y a faute: pource que Balde ne dit pas cela, mais André Barbat. en ses additions sur iceluy. T.

b [POST MORTEM VIRI.] Oubien qu'elle se fust recognuë & retiree, car en ce cas, *qui eam sollicitauerit, morte plectetur, & si olim male audierit ex ratione. l. Imperialis. §. presenti. C. de nupt. potest tamen pœna temperari ex doctrina Castrensis & Hypoliti in d. l. vnica,* principalement en France où les peines sont arbitraires. V. les Decisions de M. Boyer 216. 217. d'où ce titre est tiré. I. C.]

D'ADVLTERE ET FORNICATIONS.

Soient veus les chapitres 18. & du Leuitic 22. d'Exode Deuter. le 18. d'Ezechiel.

Titre 9. *Arrest premier.*

Adultere puny à la rigueur.

MArie Quatreliure accusee d'adultere par son mary, & conuaincuë par son procés, fut par Arrest de Paris, du 23. Decẽbre 1522. cõdamnee à estre battuë de verges par trois iours de Vendredy, & mise apres en religion: sauf à son dit mary de la retirer dans deux ans, si bon luy sembloit: & auquel furent adiugez tous aduantages, ou profits de societé, qu'elle auoit auec luy par la Coustume, & de son doüaire.

[Du dix septiesme Nouembre mil cinq cens soixante huict. Il y a Ar-

BIU Cujas

rest notable du Parlement de Reines contre Renee Faucheus nonobstant qu'elle fut redemandee par son mary elle estant conuaincue d'adultere, fut condamnee à faire amende honorable, estre fustigee, & que lors son mary là pourroit reprendre. Par le mesme Arrest fut dit que desormais tous adulteres sans distinction de sexe seroient punis de mort. Par auant & en l'an mil cinq cens soixante sept, fut donné Arrest solennel à Tholose prononcé en robbé Rouge par lequel à la solicitation du mary la femme Damoiselle qui auoit induit le valet de son fermier, qui houssoit la cheminee, à paillarder, fut condamnee à estre penduë ensemble le valet, chartier.

II.

Le Fourrier condamné pour adult. à amẽde honorable, bannissement & argent. Amẽde honnorable la corde au col.

Vn nommé Verier de Montbrison, Fourrier du grand Conseil, conuaincu d'adultere commis auec vne nommee Martine, femme de Maistre Iean Galliot examinateur du Chastellet à Paris, fut par Arrest condamné à faire amende honnorable estant teste, & pieds nuds, & en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains vne torche allumee du poids de deux liures de cire, sur la table de Marbre, aux grands degrez du Palais, au Chastellet à iour de plaids, & iceux tenans, & deuant le portail de nostre Dame de Paris, & pour ce faire estre conduit depuis la Conciergerie: & en chacun desdits lieux à genoux, dire, & declarer à haute voix, que follement, temerairement, malicieusement, & audacieusement il auoit commis ledit adultere, & autres cas contenus au proces, & qu'ils s'en repent & requiert mercy, & pardon à Dieu, au Roy, Iustice, & audit Galliot: & outre ce condamné enuers le Roy en l'amende de deux cens liures Parisis, & quatre cens liures Parisis, enuers Galliot, & à tenir prison pour ceste cause, & aux despens du proces, & de ce qui s'en est ensuiuy pour son regard, tels que de raison: & au surplus banny à tousiours du Royaume à peine de la hart, & tous ses biens confisqués estans en pays de confiscation, & sur les autres non subjets à confiscation seroient prinses lesdites amendes. Et ladite Martine condamnee à estre mise en vn conuent, & monastere de religieuses reformees, pour y estre detenuë l'espace de deux ans en habit de seculiere: pendant lequel temps son mary la pourroit reprendre, reconcilier, & auoir, si bon luy semble. Et apres ledit temps de deux ans passé, où sondit mary ne la voudroit reprendre, seroit ladite Martine battuë nuë de verges par la Prieure dudit Conuent, & autres religieuses, qui à ce seront commises par ladite Prieure. Et outre, ladite Martine tonduë, & vestue, & contrainte d'y viure le reste de ses iours religieusement comme les autres religieuses dudit monastere. Et finalement priuee du droit de doüaire, communauté, & autres conuentions matrimonielles, que elle eust peu pretendre aux biens dudit Galliot son mary, par le moyen du mariage d'entre luy & elle. Et neantmoins condamné ledit Galliot à payer par chacun an audit Conuent pour le viure, aliment, & entretenement de ladite femme la somme de 60. liu. Parisis pendant le temps qu'elle demeurera audit Conuent, & sauf à augmenter s'il y eschet. Prononcé audit Fourrier en chacun desdits lieux suiuant ledit Arrest, & aussi prononcé à ladite Martine estant prisonniere dedans l'hospital de S. [illegible], ruë S. Denis le 31. iour d'Aoust 1552. Ceste Arrest est fort no-

Adultere punny sans fustigation.

BIU Cujas

table, tant pour la mitigation de la peine ordinaire, qui est de l'autent. *sed hodie. C. eod. tit.* que aussi pour auoir receu le mary accusateur des deux adulteres, sa femme, & le Fourrier qui est illicite de disposition de droict, *l. reos adulterij duos simul marem, & fœminam. C. eod.* Mais falloit par ladite disposition commencer à l'adultere. *l. si dum in tuo. C. eod.* l'absolution duquel seruoit à la femme, & la condamnation ne nuisoit rien. *l. si maritus. 2. §. eod.* mais par cest Arrest le contraire est obserué.

Adultere accusé ensemble contre la loy.

III.

Sur vn appel d'entre vn Gentil-homme appellant d'vne part, & sa femme intimee d'autre part, l'intimee presente requeste à la Cour à Paris, & remonstre que son mary entretient vne paillarde en leur maison depuis cinq ou six ans, au conspect, presence & desdain de ladite Damoiselle sa femme, & que pour luy complaire, il a souuent battu & mal traitté ladite femme, qui est iournellement en doute d'estre empoisonnee de la paillarde, & pour ces raisons elle declare à la Cour & afferme que iamais elle ne conuersera en la compagnie de son mary: Requiert, ce consideré, qu'il plaise à la Cour ordonner, que sondit mary sera contraint luy permettre d'vser separément de son bien, & outre plus luy rendre tout ce qu'en cas du mariage dissolu elle deuoit gaigner, & aussi à descharger les terres d'elle, & les acquitter des charges & rentes constituees sur icelles, & luy bailler prouision pour ses alimens, & de ses enfans: & pour monstrer de ce elle faict mettre és mains de Messieurs les gens du Roy informations faictes par authorité de la Cour, & outre ce vne donation que sondit mary auoit faict à sa paillarde de deux cens liures de rente. Le Gentil-homme pour euader acquiesce à l'appel, & denie telle chose: Requiert, que sa femme soit contrainte de soy retirer auec luy, & offre de viure honnestement auec elle. Elle insiste par la plaidoyerie de son Aduocat: monsieur de Marillac Aduocat du Roy, remonstre l'indignité du faict, & conclut auec elle, & aussi à ce que le Gentil-homme soit tenu se rendre prisonnier à la Conciergerie, pour luy estre faict procés. La Cour par son Arrest interina la requeste de la Damoiselle, fors, quant au gain de dissolution: & ordonna qu'elle seroit commise en la puissance d'vne Dame de Paris vieille & honeste, en attendant qu'elle se seroit retiree en son païs, & en pareille garde auec son bien. Et que le Gentil-homme viendroit en personne, & à faute de ce prins au corps, ou adiourné à trois briefs iours, peine de banniſſement & saisie de son bien, pour luy estre faict procés sur ladite vie incontinente. Ce fut en vne plaidoyerie ordinaire, plaidans messieurs de Thou & de la Porte, le 3. d'Auril 1543.

Diuorce pour cõcubinat du mary.

[En cela nous suiuons la disposition du droict Canon ca. tuæ. de procurat.]

Mary accusé d'adultere.

[Voy à qui est permis d'accuser in. lib. 24. tit. 2. Arrest 6.]

IV.

Vn seruiteur de cabaret voyant sa maistresse, autrement [illegible] de son honneur, auoit bien beu pour vn soir, & se preparant mettre au lict, ayant faict par deux fois venir ledit valet parler à elle, l'vne fois aupres du feu, & se descouurant iusques aux cuisses, l'autre fois la gorge & tetins, de tels esperons le ieune homme sollicité & eschauffé, se mit en volonté de la cognoistre: ce qu'il executa, lors qu'il la vid endormie au lict: & d'vne & premiere fois non content, voulãt redoubler fut descouuert par le reueil de sa maistresse oyant le bruit de son mary qui estoit à la porte venant de la ville de iouër. Elle crie, & se plaint du seruiteur, qui est suiuy, & prins au

Adultere puny à la mort & au gibbet.

[Pris de M. Dan. Tiure 12. tit. 6. Arrest 1.]

BIU Cujas

pont aux meusniers & mis en prison. Enquis, & ouy sur sa confession du tout est condamné par Arrest de Paris, donné en May 1551. à estre pendu & estranglé au gibbet: & ne furent ouïs ses maistre & maistresse, qui luy vouloient sauuer la vie, pour declarer qu'ils ne se plaignoient point. C'est le cas formel de la loy, *quæ adulterium commisit. C. eod. tit.* qui faict difference d'vne maistresse de cabaret adultere & d'vne chambriere, & pour la maistresse est puny l'adultere à la rigueur de la loy: & pour l'autre non. Iointes les circonstances de ceste adultere faict par vn valet auec sa maistresse endormie au lict marital, & le mary absent: qui sont toutes choses, dont le faict est aggraué, pour dire ledit valet vray sacrilege de mariage, & par ainsi digne de mort. *l. quamuis adulteri. §. fin. C. eod.* V.

Adultere fait en cabaret comment se doit punir.

Adultere d'vn clerc, & de sa maistresse punis à Bordeaux.

Par Arrest de Bourdeaux donné le 7. iour de Decem. 1523. fut la femme de l'vn des 8. Huissiers de la Cour, pour estre cõuaincue, tãt par tesmoins, que sa confession, de s'estre prostituee à vn Clerc de son mary, condamnee à estre despouillee & battue de verges par deux Sergens au long de la salle du Palais, & apres estre recluse & confinee au Cõuent & Monastere des sœurs de S. Marie Magdeleine de Bourdeaux, pour y demeurer deux ans sans sortir: & furent audit Huissier adiugez les dot & douaire de ladite femme: permis de la reuoquer, & mettre hors dudit Monastere par forme de reconciliation, dans ledit temps de deux ans: & ordonné qu'à faute d'auoir ce faict dans ledit temps, iceluy passé elle seroit tenuë prendre l'habit religieux audit Monastere, & y demeurer toute sa vie: suiuant la disposition de l'Authent. *sed hodie. C. de adul.* & du chap. *plerunque. de don. inter vir. & vxor. cum glos. magna ibidem*, qui tient que les biens dotaux, & paraphernaux sont perdus à la femme. Plusieurs ont tenu ceste Arrest vn peu rigoureux, pour la fustigation. Boër. *decis.* 297. dit en faisant rapport dudit Arrest, qu'en France la peine la plus vsitee, est de tondre la femme adultere & luy coupper sa cotte & robbe, deuant & derriere, tellement qu'il ne luy demeure que la chemise peu au dessus les genoux: & apres la conduire ainsi tondue & courte vestue ignominieusement par les ruës: ce qu'il a prins de la gl. *in c. de bened. 32. q. 1.* En autres lieux lon luy faict faire amende honorable la torche au poing. Et quant à l'amende pecuniaire, qui est de perdre la dot, elle n'a touſiours lieu: mais seulement lors que la femme n'a enfans du premier lict: car en ce cas, sãs doute, ladite dot est perdue, & doit estre adiugee au mary. C'est le texte *in l. vxo. & l. si mul. ff. sol. matr. c. ex lit. & c. signific. de diuor.* Mais si elle a enfans du premier lict, & l'accusateur est second mary, elle ne perd point sa dot, & ne peut estre adiugé au mary, sinon ce que peut monter la simple legitime de l'vn des enfans. C'est la doctrine equitable de Bal. *in l. hac edict. C. de sec. nupt.* & selon icelle *Franc. de Crema* dit, qu'il a defendu le bien de plusieurs enfans du premier lict contre telles adiudications, en son singulier 86. La raison de ce poinct est bien fauorable: car par ladite loy, *hac edict.* le mary ne peut prendre profit sur les biens de sa femme ayant enfans du premier lict: plus, que celuy d'iceux enfans qui a le moins: pourueu que ce moins vienne à vne legitime. Or l'argument est bon, que si cela par conuention ne se peut faire, par plus forte raison ne se pourra il faire par malefice, cõme par adultere: car alienation interdite en vn cas, n'est permise en l'autre. *Negrat. ff. de fideicom. libert.* Aucuns ont tenu contre Bald. disans que ladi-

[*V. la Cousт. de Bordeaux §. 1. des larrecins.*]

Peine d'adultere en France.

Adultere ayant enfans du premier lict comment est punie en sa dot & doüaire. [*dequoy est citè vn Arrest de l'an 1466. du 5. de Iuillet.*]

BIU Cujas

ce loy, *hac edicta*. s'entend de titre lucratif: & que ceste adiudication procedant d'adultere est onereuse au mary, & que ce qu'il en rapporte, luy est plus cher vendu que les biens de la femme ne peuuent valoir, à raison de la grande infamie & iniure qu'il est contraint en porter, que lon estime parricide, comme dit Archid. *in c. aut. non. 34. q. 3. & Bald. in proœm. Decretor.* Toutesfois Boër. se resoult à la premiere opinion, *decis. 338. num. 6.* Mais il y enclot le doüaire de mesme sorte que la dot: & semble, que s'il a voulu entendre du doüaire procedant du premier mariage, que son iugement est soustenable: car il faut que ledit doüaire soit mesuré auec la dot, & encor de plus grand' raison: car il est par disposition de ladite loy, *hac edictali.* affecté aux enfans du premier lict, qui en sont proprietaires, & la femme seule vsufructuaire. Mais s'il a voulu comprendre le doüaire procedant de la liberalité du mary accusateur, semble bien, que pour ce regard n'y auroit apparence de vouloir iusques là estendre l'opinion de Balde: car il est plus que raisonnable de priuer la femme de ce, dont elle s'est renduë indigne enuers celuy qui a donné. *l. consensu. §. Vir quoque. post authent. Cod. de repud. & dict. cap. plerunque. de donac. inter Vir. & Vxor.* Et par ainsi doit au second mary estre adiugé le tout, qui procede de sa part, & de sa liberalité: & quant au reste, l'opinion de Bald. est de grande equité, & a esté receuë. Et ainsi entre vn Gentil-homme Cheualier accusateur d'vne part & sa femme accusee, & conuaincuë d'adultere ayant enfans de deux licts, ie l'ay veu iuger par vn commis par lettres patentes commandees de certaine science du Roy, pour en cognoistre en dernier ressort, dix officiers du Roy, & Aduocats du Bailliage de Forests appellez, qui furent tous de ceste aduis hors mis deux qui tindrent pour ladite derniere opinion, pour le mary le 28. Mars 1554.

Adultere pert le doüaire qu'elle a du mary [& outre tout tel droict qu'elle eust peu & pourroit auoir & pretendre au mariage tant en meubles que conquests, lesquels sont acquis au mary. Arrest cõtre D. Isabeau de Cãbray, le 5. Iuil. 1446.]

[La mesme Cour de Bourdeaux a iugé le semblable nouuellement par l'Arrest qui suit.

Extraict des Registres de la Cour.

Entre Pierre Guibert pair & Escheuin de la ville de la Rochelle demãdeur en excez & crime d'adultere, le Procureur general ioint à luy d'vne part: & Perrete Theuenin femme dudit Guibert prisonniere detenuë en la Conciergerie de ladite Cour, d'autre. Veu le procés, &c. Dit a esté que la Cour a declaré & declare ladite Theuenin suffisamment attainte & cõuaincuë de crime d'adultere, & autres cas à elle imposez, pour reparation desquels, ordonne qu'elle sera battuë de verge trois diuers iours de Vendredy par les ministres de la Conciergerie de ladite Cour, & ce faict sera mise en vn Conuẽt & Monastere de Religieuses reformees, pour y estre detenuë l'espace de dix ans en habits de seculiere, pendant lequel temps ledit Guibert son mary la pourra reprendre, reconcilier & auoir si bõ luy semble, & apres ledit tẽps de dix ans passé ou sondit mary ne la voudroit reprendre, sera ladite Theuenin tonduë & reuestuë de l'habit desdites Religieuses & contrainte viure au Conuent le reste de ses iours religieusement comme lesdites Religieuses d'iceluy Conuent. Et a ladite Cour adiugé & adiuge audit Guibert la dot qu'elle luy a porté, & augment promis à raison d'iceluy, & à ses enfans legitimes, tous & vn chacun ses autres biens, desquels neantmoins ordonne qu'il sera prins la somme de cinquante escus, en quoy ladite Cour condamne ladite The-

De mesme, qu'vne paillarde est punie de prison perpetuelle & autre peine.

BIU Cujas

uenin enuers le Roy, & la somme de cinq sols pariour qui luy sera baillee par ledit Guibert pendant le temps qu'elle demeurera audit Monastere, outre les habits necessaires. Et où il ne se trouueroit Monastere pour receuoir ladite Theuenin, ladite Cour a commué ladite peine en vne prison perpetuelle pendant sa vie, à la charge d'y estre vestue & luy estre administré lesdits cinq sols pariour sur ses biens, & en outre ladite Cour a condamné ladite Theuenin enuers ledit Guiber és despens de ladite instance, la taxe d'iceux à ladite Cour reseruee. Prononcé à Bourdeaux en la chambre ordonnee durant le temps des vacations, le 30. Septembre mil cinq cens quatre-vingts & quinze. I. C.]

Femme priuee de sõ dot & doüaire par adultere.

[La femme ayant paillardé perd son dot, doüaire & autres aduantages, iugé par Arrests de Tholose rapportez par Maynard liure 4. chap. 2. & liure 8. chap. 11. & 12. de Bourdeaux *Ferron. ad consuetud. Burdig. §. 1. de furtis.* & par l'Arrest de Roüen qui suit.]

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Nicolas de Baignard sieur de la Magdelaine au droict de Marie de Mouchi, Damoiselle sa femme fille & heritiere en partie de feu Claude de Mouchi, viuant sieur de Garet Ernault appellant des sentẽces dõnees par le Bailly d'Eureux le 18. Septemb. & dernier Octob. 1589. pour auoir adiugé à Damoiselle Claude de Touteuille, vefue dudit feu sieur de Mouchi ses dots & doüaire d'vne part, & ladite de Touteuille intimee aussdites appellations d'autre.

La Cour faisant droict sur les conclusions des parties a declaré & declare ladite de Touteuille indigne en son droict de doüaire & autres conuẽtions & aduantages qu'elle pourroit pretendre en vertu de sondit traitté de mariage, tant en meubles, acquests & conquests pour auoir sans cause ny occasion valable abandonné son mary, long temps auparauant & lors de son deceds & autres cas resultans du procés, & l'a condamnee à cinquante escus d'amende enuers le Roy, & si a condamné & condamne icelle de Touteuille par corps & empriſonnement de sa personne à rendre & restituer audit de Baignard tous & chacuns les papiers, lettres, escriptures, & enseignement de la succession dudit defunct de Mouchi, lesquels ledit Baignard bailla par declaration, & à faute de les representer par ladite de Touteuille ledit de Baignard en sera creu par son simple serment, l'a condãné pareillemẽt & par corps, fournir & faire valloir audit de Baignard les contracts de constitution de rente pretendus, auoir esté alienés par icelle. Faict au Parlement de Roüen seant à Caën le 19. Oct. 1592.

VI.

Par autre Arrest de Bordeaux donné le iour susdit fut debouté l'Huissier susnommé accusateur de la requeste par luy presentee, tendant à ce qu'apres la prononciation de l'Arrest susdit, sa femme luy fust renduë, qu'il offroit prendre par reconciliation, sans estre battuë de verges, ny mise en Monastere. Et fut dit qu'apres la fustigation il le pourroit faire, mais non deuant. *per d. authen. sed hodie.* là où est dit, qu'apres ce que l'adultere aura esté fustigee, & mise en Monastere, le mary la pourra reuoquer: mais n'est rien dit, si deuant il le peut faire: & qui accorde l'vn seul, semble faire refus de l'autre. *l. cùm Prætor. ff. de iudic.* Car ç'a esté l'option du mary d'en faire Iustice luy-mesme, ou bien de soy dresser au secours de Iustice.

Accusateur ne peut quitter la peine corporelle.

Et con-

BIU Cujas

Et combien que ce soit chose plus consulte de s'en aider par Iustice, que d'en faire la vengeãce de sa main, *cũ & l. nec in ea. cũ l. seq. & l. Grach. C. de adul. & l. 18. ff. ff. ad leg. Corn. de sicar.* si est ce pourtant que les Iuges ne reputent point l'iniure si grande, qu'elle est pour satisfaire à rendre droict suffisamment au desplaisir, que le mary en porte: mais le plus souuent s'en rient. Et par ainsi plusieurs ont donné conseil au mary de se conduire autrement: comme plus à plein est escrit par Paul. de Castr. *in consil. 277. volum. 9.* *Mariscõment se doiuẽt conduire pour l'adultere de leurs femmes.*

[Notez que combien qu'il ne soit permis au mary de tuer: Toutesfois si ayant surpris sa femme, l'a tuë, *facile indulgetur iusto dolori*, & faut neãtmoins obtenir remission: comme il a esté plus que souuent iugé par Arrests, entre autres pour Caboche en Auril 1562. Payot, &c. Toutesfois le sieur de la Bellantiere Poicteuin fut certaine asseurance qu'il auoit de la paillardise de sa femme sans auoir autrement surpris le paillard, ayant tué l'vn & l'autre adultere, fut neantmoins condamné à mort en la Chambre de l'Edict le 23. May & executé le 26. May 1579.

VII.

Par Arrest de Tholose donné és grands iours du Puy: le 9. Octobre 1548. fut condamné, & decapité vn Notaire de Bannets en Giuaudan pour auoir eu cognoissance charnelle auec la mere, & la fille, *per l. si adulterium cum incestu. C. eodem titulo.* *Adultere incestueux digne de mort.*

VIII.

Vn accusé & conuaincu d'auoir entretenu, & engrossé la niepce d'vne femme riche sous esperance de l'espouser, qui apres auoir espousé la tante, fut par Arrest de Tholose donné és grands iours du Puy, le 12. de Septembre 1548. condamné à estre battu de verges, & demeurer en galere par force à perpetuel, & en deux cens liures d'amende enuers le Roy, & la tante à faire nourrir l'enfant, & doter sa niepce. Et au demeurant, ladite tante, sous l'assertion qu'elle faisoit de ne sçauoir point que sa niepce fust enceinte lors qu'elle l'espousa, excusee d'autre peine: car par ladite loy, *si adulterium cum incestu.* elle estoit subjecte à mesmes peines que son mary. *De mesmes, & plus gracieux.*

IX.

Vn Conseiller de la Cour ayant abusé, sous le couuert de mariage, vne femme, iusques à estre enceinte, & voulant se departir d'elle, sous l'excuse d'auoir porté vn de ses enfans au bapteſme, fut par censure de la Cour admonesté d'obtenir du Pape dispence, & prendre en mariage ladite femme, le vingthuictiesme d'Auril mil cinq cens quarante huict. C'est la rigueur du droict Canon, par lequel il faut necessairement espouser la femme à peine d'excommuniement. *c. 2. de adult.* Si est ce pourtant que ledit droict Canon a esté en cet endroit plus gracieux, que la loy ciuile, par laquelle, *qui stuprasset virginem, non adhibita vi, relegabatur, vim autem committens capite puniebatur. Instit. de pub. iudic. §. 1. & §. sin autem.* Auiourd'huy n'y a autre loy ny peine en vsage, que d'estre contraint de marier, & doter la fille, ou de l'espouser. *Femme entretenuë sous ombre de mariag.*

[Des mariages clandestins contractez sans aduis & consentement de parens sont nuls quoy qu'il y ayt enfans, comme prohibez par le Concile de Trente sess. 24. authorisee par l'Ordonnance de Blois article quarante & vn, & quarante deux. Voyez les Arrests en mes Questions chapitres [illegible]

BIU Cujas

X.

Remissif. Par Arrest de Bordeaux, du 7. Septembre 1522. fut iugé que l'authentique, *incestas. C. de incest. nupt.* n'a lieu en fornication & concubinat, hors mariage: mais seulement en mariage: comme est noté au titre des confiscations.

XI.

Adultere ne peut faire heritier son adultere. Si la femme a institué heritier, ou donné par testament aucune chose à celuy auquel du viuant de son mary, & apres la mort elle s'est prostituee, & à vescu lubriquement, les heritiers peuuent empescher que telle disposition ait effect: & est le cas tant hay de la loy, qu'ores que le testamét soit sans vice visible, ce neantmoins par cet obiect seul sous vne simple information faite sans solemnité, la prouision pendant le procés ne luy doit estre adiugee: & s'il y a incident de prouision appointé en droict il doit estre ioint au principal: comme fut iugé par Arrest de Paris le 14. iour de Iuin 1548. C'est le propre cas de la loy, *Claudius Seleucus. ff. de his quib. vt indign.* où formellement est declaré, que mariage ne vaut auec celle qu'on a adulteré du viuant de son mary, ny pareillement l'institution d'heritier faite par telle femme au profit de son adultere.

[Est à noter que l'on fait ceste practique que la succession *Vnde vir & vxor* a lieu *ad exclusionem fisci.*]

XII.

Mary peut empescher la vigueur de la peine d'adultere. Si le mary veut reconcilier & reprendre sa femme conuaincuë d'adultere, dont il l'auoit accusee, faire le peut, ores que le procés fust prest à iuger: & suffit qu'il face telle declaration auant le iugement. Et ainsi fut iugé par Arrest de Tholose, donné és grands iours du Puy, le 14. Octobre 1548. & par Arrest du 7. dudit mois, audit an. [Voyez M. Boyer Decis. 298. & apres telle reconciliation le mary estant decedé, ses heritiers ne peuuent plus arguer la vefue d'adultere, *etiam per modum exceptionis*, demandant aux heritiers son dot & doüaire, ainsi iugé par Arrest du 9. May 1595. allegué par M. Robert *rerum iudicat. lib. 1. cap.* 14. Caron liure 7. de ses Responses ch. 134. Maynard liur. 4. ch. 2. de ses Quest. I. C.]

XIII.

Femme mariee n'est creüe du pere qu'elle afferme de so fruict. Sur la question d'vne femme enceinte affermant, que c'est d'vn qu'elle nomme, contre lequel elle demande prouision, a esté douté, si l'on doit demeurer à son serment. Et là dessus y a trois cas diuers à considerer. Le premier, que s'il est question d'vne femme mariee, & viuant en la compagnie de son mary, quelque serment qu'elle face, l'on ne la doit croire. *l. si filium ff. de his qui sunt sui vel alie. iur.* car vueille ou non, l'on presume pour le mariage, *l. sed si miles §. defuncto. ff. de adult.* & tellement, qu'encor que la mere fust prouuee adultere à l'accusation du mary ou d'autre, ce neãtmoins cela ne porte dommage au fils pour le declarer adulterin: pourueu toutesfois que le mary ait demeuré en la maison auec sa femme, & que lors l'enfant ait esté conceu, & soit nay en ladite maison. Car si le mary a esté longuemẽt absent ou malade, & inhabile à generation, ou bien si la femme s'est distraite de la maison de sondit mary, pour vn an, & que de ce temps elle ait enfant, la couuerture du mariage cesse: & si son absence a esté pour paillardise, tel enfant est bastard. *l. si vicinus scientibus. & ibi Cyn. & Angel. C. de nupt. facit text. in d. l. miles §. defuncto. ibi, non vtique. & clarè per Bart. in l. 1. C. quor. bon.* Autrement, ores que le pere & la mere s'accordassent qu'il fust bastard, ils n'en doiuent estre creus

BIU Cujas

l.fin.ff.de prob. quelque sermẽt qu'ils en facent l.3.§.penult.ibi,sed an iusturandũ ff.de iureiur. L'autre & second cas est, que si c'est vne concubine tenuë à pot, & olle, l'on doit demeurer à son serment, si elle afferme que l'enfant est de son Maistre: lequel ne peut venir au contraire, ores qu'il prouue qu'elle se soit prostituee de ce temps à autres qu'à luy. Ainsi le tiennent *Dec. & Fel. in cap. per tuas. de proba.* Le troisiesme, que si c'est vne femme demourant à part, & ayant bruit de plusieurs, l'on ne croit à son serment, pour la verité de l'enfant: comme est noté là mesme. Et ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests de Bordeaux, que Monsieur Boyer allegue quest. 299.

Cõcubine est creüe contre son maistre de son fruict. Putain tenüe hors n'est creüe de son fruict.

[Ceste question à esté plaidee au Parlement vn iour de Mardy gras, iour fort propre & conuenable, par M. Ayraut qui depuis a esté Lieutenant & Magistrat criminel à Angers, & qui a tres-bien merité des lettres, ayant laissé en public plusieurs œuures digne de son esprit & sçauoir, & son fils aisné son successeur en l'office & vertu: ce plaidoyé est tiré des siens, il disoit pour la seruante.

Ceux là sont politiques, & ne sçauent que c'est que d'entretenir vn peuple, & compagnie d'hommes qui superstitieusement ne trouuent pas bon qu'il y ait des iours, esquels le peuple soit licentié à faire jeus, festes, ebastemens & resiouyssances publiques plus que de coustume. Et toutesfois quãd bien ils ne sçauroient que cet ordre prend sa raison d'vne necessité naturelle & qualité infuse en toute ceste composition humaine: si ne peuuent-ils ignorer les exemples de toutes nations, * les loix qu'en ont faict tous bons & anciens faiseurs de loix, & les Philosophes * mesmes en leurs Republiques qu'ils ont voulu souhaiter, ny qu'entre les parties de l'Orateur y en ait vne de recreer & de delecter: & bref que si on veut considerer aussi le Christianisme, qu'en la primitiue Eglise l'on n'ait fait defenses de ne ieuner à quelques iours, * & bien qu'il y eust, ait & aura de la superfluité: nonobstant ce, nous auons escrit en nos liures * ce qui en fut arresté par sainct Augustin, & sainct Gregoire & autres gens de bien de leur temps, pour permettre plustost vn mal qui est necessaire qu'vne faute plus grande. Vray est qu'en toutes choses il faut garder vn *decorum*, & en vn lieu principalement tel qu'vn Areopage, auquel l'Orateur Æschines * disoit qu'il n'estoit pas licite de rire, ce que i'interprete d'vn sot ris & dissolu. Or bien, chacun a son humeur. Ceste question est traictee en droict, & par les Docteurs. D'ailleurs elle peut souuent arriuer. *Item acta est in Senatu*: & pour ceste fois seule, me pourra l'on bien permettre d'en pouuoir dire ce que les Poëtes disoient de leurs comedies, *& populo & Senatui placuisse*. elle meritera donc bien d'en faire quelque recit. Les parties estoient Estienne Poulart, vn pauure laboureur: & Emee Petit, auparauant sa seruante. La cause estoit deuoluë en la Cour de Parlement par le moyen d'vn appel comme d'abus de l'Official de Sens: auquel appel on ne s'arresta point. Car ie recognoissois à maistre Hierosme de l'Espine Aduocat dudit Estienne Poulart, que toutes les procedures faites pardeuant ledit Official de Sens, estoient veritablement abusiues. Mais quant à la requeste que nous auions presentee à fin de prouision, *negabat ancillam ex eo peperisse*, & disoit que par les informations il ne s'en trouueroit aucune preuue: ce qui estoit veritable. Toutesfois ie ne laisseray d'insister & vouloir

* Isocrat. in panegy. Liuius lib. 8. dec.1. & lib. 4. deca. 4.
* Sueton. in August. ca. 44. Taci. li. 1. & 11. Dion. lib. 56. Herodian. lib. 1.
* Plato. lib. 2. de leg. Stra. lib. 1. Athenæus li. 5. & 8. Seneca lib. 1. de tranquilitate vitæ.
* Euseb. lib. 5. ca. 23. ca. p. vl. destin. 4.
* In Orat. in Timar.

BIU Cujas

monstrer en droict que la presomption est si pregnante & si forte, *iuris & de iure*, comme l'on dit, que ceste presomption seule estoit suffisante pour y appuyer & asseoir vn iugement de prouision. Or passant par ce qui estoit le plus serieux, & par ce qui est decidé, à ce propos & en propres termes parle Balde,* par Alciat* & autres Docteurs, où ils accumulent toutes ces considerations, *quibus in iis quæ vt plurimum fiunt remotis arbitris, leues coniecturæ sufficiunt*:* & sont amas de toutes les causes de verisimilitudes pareilles à celles du fils & de la femme, *quia vna cohabitatio sit, vna familia: antiquitus eadem in ancillã domini, quæ mariti in vxorem, vitæ necisque potestas,** quinimo vt vel ancillæ loco vxor haberetur: nam & ambæ coemptæ, ambæ patrẽ familias dominũ suum appellent (vt de Sara etiam legitur) & vt vxorem filiumque, sic ancillam familiæ demonstret. Itaque per consequentias quemadmodum prægnans vxor præsumatur ex marito,* & filius is, qui domi vt filius habetur, & quem nuptiæ demonstrant: ita & ancillam in dubio videri ex domino grauidam esse. Porrò his coniecturis iusiurandum & affirmationem ancillæ accedere, sur lequel seul bien que ce fut iniquité & iniustice de s'y vouloir appuyer pour decider vne telle cause, cõme les Arriens firẽt par brigues & par calomnies au Concile d'Anthioche à l'endroit d'*Eustachius* Euesque dudit lieu, du temps de Constantin le Grand: * que toutesfois quant à vne prouision d'aliment, ceste affirmation auec iurement pouuoit auoir quelque vertu. Mais pour le iour auquel s'estoit offerte ceste assez propre & conuenable matiere, il falloit entrer en raisons plus allegoriques. Ie disois donc, que quelque raison que l'on vouluſt prendre, ou naturelle ou politique, ou de droict ciuil, *aut denique ab exemplis*, que la presomption que dessus estoit necessaire. Quant à la raison naturelle, qu'elle estoit touchee par Aristote tout au commencement du premier liure de ses politiques, où il conclud cõtre l'opinion commune, *esse quosdam seruos & ancillas à natura*: & generalement qu'il y en a aucuns nez pour obeyr, les autres pour cõmander: & pour exemple dit, que *huius generis prima ratio est inter dominum & ancillã, virũ & vxorem, patrem & filium*. Mais il dit plus, c'est qu'entre telles personnes il y a vne reciproque amitié, vne mutuelle fonction, communication & conionction naturelle & si grande, qu'on puisse dire veritablement que l'vn soit partie de l'autre, la femme portion de son mary, le fils de son pere, le seruiteur de son maistre. Or c'est parler de la seruante que parler du seruiteur.* De là i'inferois vne consequence necessaire, que puis qu'on ne sçauroit mieux rapporter vn membre qu'au chef: que la part de la chãbriere, qui est portion d'elle mesme,* ne pouuoit pas mieux estre donné qu'à son total, c'est à dire au maistre qu'elle seruoit. Quant à la raison politique elle y estoit toute euidente. Car estant certain que *Respublica ab exẽplo rei priuatæ appellatur*, & que pour ceste occasion tous anciens Legislateurs ont touſiours argumenté du corps vniuersel d'vne Republique à vne petite famille, & au cõtraire iusques à dire que celuy seul peut bien gouuerner vne Repub. qui dresse & cõduit bien sa maison: tesmoin ce qu'Herodote* recite des Pariens, lesquels cõme ils eussent esté deputez pour aller corriger les mœurs des Milesiens, leur ordonnerent ceux là pour gouuerneurs, desquels ils trouuerẽt, marchãds par leur païs les terres bien labourees, & les maisons pleines d'enfans. Or prenant dõques argument des affaires publiques, ie disois que tout ainsi qu'à vn Preteur ou Magistrat en vne ville: à vn chef & Capitaine en vne guerre: en vn nauire, à vn pilote: en vn Dioceſe, à vn Eueſque s'il y a del'hon-

* in l. filium ff. de ijs qui sunt sui vel alien.
* in tract. de præsump.
* l. non omnes. §. à barbaris. ff. de re mil. l. 2. c. de repudijs. l. capite 5. ff. ad leg. Iu. de adult. C. preterea. de testim.
* Cæsar. lib. 6. belli Gal. Aristot. lib. 2. Polit. c. 1.
* l. 3. §. vlt. ff. ne vis fiat ei.
* Theod. li. 1. ca. 20. Niceph. lib. 8. cap. 45.
* l. de testatio §. 1. l. inter stuprum §. vel ff. de verbo. sign. l. seruis. ff. de legat. 3.
* l. 1. §. ex hoc. ff. de ventre in specie.
* lib. 5.

BIU Cujas

meur ou du blasme, du profit, ou de la perte: quelque chose bien faicte ou mal faite, le tout se rapporte à celuy qui a cõmandement, à tout le moins de prime face: qu'à semblable *in re priuata atque domestica*, & d'autant plus que *seruis Respublica quædam, & quasi ciuitas domus est*, comme dit Pline*: en laquelle petite Republique, le maistre est le chef: duquel tout ce qui est en la maison ne sont que les mẽbres & instruments: *qui solus iubere, aut prohibere potest, certè qui omnia cauere ac prouidere debet*: consequemment que c'estoit à luy à qui l'on deuoit dõner ceste faute: veu mesmes que seroit luy faire tort de la donner à autruy, veu que le dire de Tite-Liue*, *seruis suis vetare dominos quicquam rei cum alienis hominibus esse, pariter que in iis beneficio ac maleficio abstineri æquum putare*, & que l'occasion des Edicts du Preteur *de iis qui deiecerunt, vel effuderunt: Nautæ, caupones, stabularij*, ne prenoit son fondement que de ces raisons & cõsiderations. Mais quãt aux moyens de droict: (droict dis-ie pour ce iour là) outre ce que *ancilla dicta est, quòd ancilletur, & subseruiat, quasi si subsidij loco sit (quod à Patribus sanctis vsurpatum est) itaque vere dici possit, quæ præsumptio competit vxori, eadem vt ancillæ conueniat: quia accessorium sequitur suum principale, & iisdem iuribus vtantur accessoriè cum principaliter obligatis*. Toutes-fois ie prenois plus fort argument *ab infantibus expositis*, que puis que par iugemens & Arrests on les baille à nourrir & esleuer aux seigneurs dedans le destroit & iurisdiction desquels on les a trouuez: parce qu'il est vray-semblable (& celle-cy est la meilleure raison) que ce soit le seigneur dominant qui y ait faict quelque chose par puissance de fief: & qui plus est, que si c'est vne opinion plus ferme que nous auons tous, que l'enfant soit venu de la maison, & que l'on en accuse le maistre, à l'huys duquel on l'a veu exposé: qui est l'occasion pourquoy *Dauus* disoit *ad Simonem**: *Sed nihilo secius, mox deferent puerum hunc ante ostium*: qu'à plus forte raison quand la seruante sortoit grosse de la maison de son maistre, & que l'enfant *non in postico aut in valuis expositus erat, sed ex ipsis aris ac focis exibat atque emergebat*, il falloit estimer qu'il venoit du maistre & seigneur de la maison. Ie disois à ce propos que c'estoit la vraye occasion pour laquelle les anciens vsans de distinction *inter vernas & emptitios seruos, vel ancillas, aut ab hostibus captos*, ils portoient bien plus d'affection à ceux qui estoient nais en la maison, comme s'ils attouchoient assez souuent de quelque proximité au pere ou au fils de la maison: & pour le monstrer, *tanquam à coniugatis*. Seneque remarque qu'anciennement cõme les maistres s'appelloient *patres familiæ*, aussi les seruiteurs & seruantes se nommoient *familiares*. Quoy que ce soit, ie disois que la feste des Saturnales instituee par Numa, quand il vouloit que publiquement maistres, maistresses, seruiteurs & seruantes, mangeassent, & fussent couchez en mesme lict, en mesme habit*, ce n'estoit pas sans mystere: mais pour demonstration de ce qui se faisoit ou deuoit faire en priué c'est que le maistre recogneust qu'il estoit cõseruiteur auec ses seruiteurs, & le premier seruiteur de sa maison: ainsi que disoit Menander, εἰς ἦν δοῦλος ὁ κλαὺς ὁ δεσπότης. *quod nisi licitum vel ordinarium fuisset*, & l'Empereur Claudius Vespasien, bref, tous les Iurisconsultes & Legislateurs Romains eussent aussi bien faict loy *de dominis qui se propriis ancillis iunxerunt, quàm si domina cum seruo: seruo & (inquam) quo casu non nupsisset; suo, an alieno*. Car ils firent au commencement distinction de l'vn ou de l'autre*. Ie me contenteray de deux exemples, *dicebam ea satis domi suppetere*. Toutes-

* lib. 8. Epist. item & Senec. lib. 6. Epist. 47.

* lib. 5. dec. 1.

* Terent. in Andria.

*Iust. li. 43. Dion. li. 60. Plutarch. in Coriolano.

* Sueton. in Vespa. c. 11.

BIU Cujas

fois il est certain que les Perses estoient aussi ialoux de leurs seruantes que de leurs femmes *, & quant aux Grecs, Horace * le monstre bien, quand admonestant son amy *Xanthias Phoceus*, de n'auoir hanté, non pas d'vser de sa seruãte, mais d'en vser auec folie & passiõ: il luy recite les exẽples d'Achillee, d'Agamemnon, d'Aix, qui tous ont esté pris de l'amitié de leurs chãbrieres, comme s'ils ne les eussent point eu en leur puissance. Et de qui engendra Tarquinius Priscus son successeur Seruius Tullus, quelque miracle qu'ils y controuuent pour l'honneur de ces deux Rois de Rome *, sinon que de sa chãbriere Ocrisia? Aussi les anciens auoient ce mot en vsage *Ancillariolum*, aussi frequent que *Vxorium*. Consequemment ie disois qu'on en pouuoit bien estimer & presumer autant de ce bon Laboureur qui se voyoit aduenir aux plus braues & grands seigneurs: ioinct aussi la qualité de Laboureur, & le nom de ladicte chambriere qui le pouuoit inuiter, *Vt vellet experiri, an bellè conueniret*. La Cour *, seant Monsieur le premier President de Thou, adiugea à ceste femme prouision selon sa qualité: & si ordonna que l'intimé seroit contraint par corps à la payer. I.C.]

* Plutarc. in Themisto.
* li. 2. carm. ode. 4.
* Plin. lib. 3. c. vlt.
* le 23. Feurier 1562.

XIIII.

Putain peut estre cõtrainte de vuider d'vne maison qu'elle tient d'autre.

Si vn locateur de maison requiert, que sa conductrice demeurant en sa maison soit contraincte à vuider promptemẽt, pource que c'est vne putain publique, & qui tient bourdeau, en le faisant apparoir sommairement par information doit estre dit, que par prouision elle vuidera, *per l. si qui. Cod. de spectac. lib.* 11. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 11. Septembre, 1542.

[Faut aussi remarquer que les bordeaux autres-fois tolerez ont esté depuis condamnez, comme par l'Article 102. des Estats d'Orleans]

XV.

Putain n'est receuë en ferme de maison.

Vne femme lubrique & incontinente ne doit estre receuë à encherir la ferme d'vne maison de ville regie par Commissaires ou autrement, ores qu'elle en baille plus qu'vn autre. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris contre Marion du Trou, du 10. Feurier 1544. [& quand elle y demeureroit, sa lubricité seroit seule cause suffisante pour l'expulser, & faire resoudre le bail, *art. superiori.*]

XVI.

Accusation de stupre, & adultere n'est receuë apres la mort du mary, [si ce n'est subsidiairement, & pour paruenir à la preuue d'autre crime cõmis par la femme: & fut le frere receu contre sa belle sœur, accusee d'auoir empoisonné son mary, Ie 31. Iuillet 1564.]

A esté reuoqué en doubte, si tout ainsi qu'vne femme accusee par son mary, & conuaincuë d'adultere perd sa dot & son doüaire, *l. consensu. Cod. de repud. l. Lucius. l. cùm mulier. ff. solut. matri. & per glos. in cap. plerunque. de donat. inter. Vir. & Vxor.* Vne femme viuant lubriquement peut estre accusee par les heritiers du mary, & faire perte de sesdits dot & doüaire. Aucuns ont tenu l'affirmatiue, à sçauoir Paul. de Castr. *in l. sororem. per glos. ibi. Cod. de his quib. vt indig.* car il y a presque autant de raison d'offense à vn defunct pour ce regard, qu'au viuant, & par consequent à ceux qui sont du sang, & qui succedent au defunct: comme dit Bartole *in l. penult. C. de adulter. & videtur adhuc durare prius matrimonium. l. fi. ibi, siue in priore matrimonio. C. de bon. mat.* La contraire & negatiue est tenuë par plusieurs, comme tient Alexand. *in dicta l. sororem. per text. in cap. 2. de feud. sine culp. non amittend. ibi, domino vigente. à contrario sensu, Vt scilicet mortuo, idem iudicium non sit.* Et à la verité la disposition du droict cõmun faisant mẽtion de telles peines, ne touche que femmes mariees, sans aucunemẽt parler des vefues: & ne doit estre amplice, car elle est penale, *l. final. C. de interd. matrim. & cap. in pœnis. de regul. iur. in 6.*

Blu Cujas

Et selon ladicte opinion negatiue d'Alexandre a esté iugé par Arrest de Bordeaux, pour Etguette Caley vefue, contre les tuteurs des enfans d'elle, le 22. de Iuin, 1527. Et depuis par autre Arrest de ladite Cour fut debouté maistre Iean Cuisinier, heritier, de l'accusation par luy proposee de stupre & paillardise, contre Damoiselle Catherine, vefue du defunct, le 28. iour de Septēb. 1536. C'est le texte de la loy *rei iudicatæ* §. 1. *ff. solut. matrimonio.* & la doctrine de Panorme *in cap. plerumque. de donat. inter. vir. & vxor.* Neantmoins cela est limité auoir lieu, quand le mary viuant n'en a faict aucun semblant: mais s'il se trouue qu'il ait faict aucune plainte & preparatif d'accuser l'heritier, peut par exception & non par accusation opposer l'adultere contre elle, demandant sa dot estre restituee, *vt not. in l. ea quæ. Cod. de restituti. milit. à contrario sensu.* *Adultere oppos. par exception.*

[D'adultere peut estre intenté par l'heritier, quand on pretend que *intra annum luctus peccauit vidua, in cineres defuncti*: & quand il n'y a prescription de cinq ans, ores que la vefue se soit depuis remariee. Iugé le 11. Auril, 1571. au rapport de Monsieur Courtin, en la troisiesme Chambre, contre Nicole de Saincts, demanderesse en deliurance de laigs de defunct son mary, duquel elle fut priuee, & les heritiers absous. Caron, liure 7. de ses Respons. chap. 134. rapporte cet Arrest luy-mesme: & au mesme lieu rapporte autre Arrest de la Cour de Parlement de Tholose du 22. May 1550. mais M. Maynard en ses Questions decidees par Arrests de Tholose, liure 4. Quest. 2. & liure 8. chap. 12. semble l'arguer de suppositiō, & dit qu'il a esté iugé en ladicte Cour par diuers Arrest luy opinant, suyuant la cōmune opinion & resolution des Docteurs, que les heritiers du mary ne peuuent opposer à la vefue pour retenir sa dot & augment: l'adultere par elle cōmis du viuant de feu son mary, si n'est que le mary s'en soit plaint, l'ait accusee & cōuaincuë, ou qu'il soit decedé pendāt la poursuite dequoy. Voyez *Robertū rerum iudic. lib. 1. c. 13. Campezium in tractatu de dote, parte 3. q. 226. 227. Boërium Decisio. 338. Guidonem Pape singulari 850. 1. C.*]

XVII.

Par plusieurs Arrests de la Cour de Bordeaux, l'vn cōtre l'Abbé de Font-Guillaume, Ordre de Cisteaux, Dioceze de Bazas, retenant la femme d'vn pauure hōme, auquel fut defendu de la retenir plus: & pource que nonobstant ce il cōtinua, fut à la poursuite du mary ioint auec luy le Procureur du Roy, condāné en l'amende. L'autre contre Iean de Taleran, Eueſque, pour vne nommee Suzanne de Rozieres, le 13. iour d'Aouſt, 1531. L'on a obſerué l'opinion de *Petr. de Anchara. consil. 196. incipien. Magnifice & illustriss. princeps*, lequel en ladicte consultation fait discours, *pro & contra*, & à la fin se resoult sur la distinction d'entre occulte fornication & notoire. Du premier cas on laisse la cognoissance à l'Eueſque. Du dernier, au Iuge temporel. *Adulteres des Prelats punis par les Lais.*

XVIII.

Cy-dessous, au titre, Qui sont receuables à accuser, y a Arrest de Tholose, qui est penultiesme, que autre que le mary n'est receuable à accuser sa femme d'adultere: & aussi comme la femme n'est receuable à accuser son mary. A quoy sera adiousté autre Arrest de Paris sēblable, dont fait mention *Bened.* sur le ch. *Raynutius*, & sur les mots, *cuidam patr. tradider. n. 36. de testa.* de façon que ce Royaume a demeuré plus de quatre ou cinq cens ans infect de ceste ordure sans auoir sceu y donner ordre, & retirer le vice & execration d'iceluy *Remissif.*

BIU Cujas

desplaisant à Dieu, & dont la vindicte a esté audit Royaume apperceuë, & cogneuë si auant, qu'il est à present temps de soy cognoistre, & selon Dieu & sa Iustice, puis que celle des hommes y est endormie, de s'en retirer. Est execrable, qu'en aucuns endroits d'iceluy Royaume, & mesmes en Auuergne, s'est trouuee coustume obseruee & toleree, que le Seigneur du lieu auoit droict de coucher la premiere nuict auec l'espousee. Cela n'est pas esloigné de ce qu'a escrit *Diodo. Sicul.* au 6. liure de son histoire, qu'en aucuns endroits de Sicile, la fille se mariant, pour la premiere nuict estoit prostituee à plusieurs ieunes hommes à marier, & demeuroit propre à celuy qui dernier la cognoissoit. Ce sont actes barbares & brutaux, indignes non seulement de Chrestiens, mais d'hommes.

XIX.

Adultere condãné en galere.

De Luc escrit d'vn ieune homme qui auoit desbauché vne ieune femme: le mary de laquelle estoit vieux, & qui auoit denoncé souuent audit ieune homme de se retirer de plus parler à elle, qui ce nonobstãt l'auoit retiree en sa maison, & distraict de la compagnie de son mary: lequel accusé, & condãné par le Iuge ordinaire assez mollement, appelle: cõme faict aussi Monsieur le Procureur general du Roy. Par Arrest de Paris allegué sans date, est l'accusé condamné à faire amende honorable, & à seruir en galere par force certaines annees, & à estre pendu & estranglé, si pendant icelles il est trouué hors des galeres, outre les sommes & amendes adiugees au mary.

[Fut notable l'Arrest donné contre Iean de Sains, ayant adulteré auec la femme d'vn nommé Gaudion, & fut ledit adultere executé & pendu le 10. Iuillet 1565.]

XX.

L'Arrest de Tholose de Martin Guerre.

[Voyez la Paraphrase dudit Arrest de M. Corras, Conseiller en ladicte Cour, Rapporteur du procés, I.C.]

** Faict notable & estrãge.*

** De l'Empereur, & fut blessé au siege de S. Quentin.*

Au rapport de Monsieur Corras, Conseiller du Roy au Parlement de Tholose, fut donné Arrest audit Parlement le 12. de Septembre 1560. sur vn procés & cas aduenu: duquel le discours est long, & le faict estrange. Au Diocese de Rieux, & lieu d'Artigat en Gascongne, Martin Guerre, ieune homme, & Bertrande de Rols, ensemble mariez, s'entretiennent neuf ou dix ans, & iusqu'à ce que ledit Martin, pour quelque bled prins és greniers, & contre le gré de son pere *, laisse le lieu, sa femme, & vn fils nõmé Sanxy, pour euiter le courroux de son pere, qui faict semblant de s'en ressentir. Il demeure huict ans absent au seruice du Roy *, pour les dernieres guerres, accompagné (comme est vray-semblable) d'vn Soldat nommé Arnoud du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias. A la fin des huict ans, se presente ledit Arnoud à ladicte Bertrande, & és sœurs, beaux freres, oncles, & parens de Martin Guerre à Artigat. Se dit & nomme Martin Guerre. Est aussi vray-semblable que ledit Arnoud, compagnon Soldat dudit Martin, le voyant d'vn coup de boulet, priué d'vne iambe, le creut & laissa pour mort, & vint occuper son lieu. Les grãdes apparences de ressemblance, auec infinis propos particuliers dont il asseuroit son intention, proposant enseignes & memoires de toutes choses venans à ceste fin, le font recognoistre & receuoir pour tel, & notamment par la femme: de laquelle il abuse en cet erreur & fausse conuersation trois ans, dont sont produits deux enfans, desquels l'vn meurt, & l'autre demeure, qui est vne fille. Aduint que Pierre Guerre, oncle de Martin, & cet Arnoud faux mary, se broüillent de quelques procés, pour raison des biens de Martin: sur lesquels peu à peu s'eschauffent si auant, qu'ils

BIU Cujas

qu'ils sont faicts capitaux ennemis. Pierre Guerre par sa diligence descouure l'imposture, fait prendre le faict à sa niepce ladicte Bertrande, qui se recognoist, & se rend plaintiue. L'on informe. Arnoud est serré, son procés luy est faict: mais c'est d'vne façon que les Iuges qui l'auoient en main, sans ce que le retour de Martin Guerre leua les difficultez qui les retenoient, en estoient encores là. L'accusé ouy, tant par le Iuge de Rieux, que par Messieurs de la Cour de Tholose, du nom, aage, estat, pays, pere, mere, freres, sœurs, & autres parens de Martin Guerre, de la nourriture en ieunesse, de l'an, mois, iour, solennité, assemblee des nopces de ladicte Bertrande, des pere, mere, & parens d'icelle, de la façon dont le mariage fut traicté, des personnes qui y estoient, des vestemés nuptiaux, du Prestre qui les espousa, des actes particuliers interuenus, tant auant qu'apres ledit mariage des personnes qui sur la minuict les allerét trouuer au lict, du ieune enfant Sanxy Guerre, du iour qu'il nasquit, de la cause de son absence, du chemin où il passa, des personnes qu'il trouua, des propos tenus à aucuns des lieux où il esté durant sadicte absence, tant en Espagne, qu'en France, auec lesquels il a frequenté. Respond en tout & par tout pertinemment, pour conclure, & faire croire qu'il est Martin Guerre, non autre. Separément est enquise ladicte Bertrande sur le tout, qui respond de mesmes sans difference. Adiouste seulement que pour les neuf premiers ans de leur mariage ils furét empeschez de le consommer charnellement, & qu'elle creut qu'ils fussent ensorcelez, qu'à la fin des neuf ans ils furent conseillez son mary & elle, de faire chose consistant en plusieurs ceremonies, qu'elle particularise, qu'ils firent, & dont ils furent dessorcelez, qu'incontinent apres elle conceut le susnommé Sanxy Guerre. Sur quoy ledit accusé reprins, & ouy, pour autãt qu'il n'en auoit parlé, respõd sur toutes les particularitez d'vne cõformité si grande, qu'il estoit impossible aux Iuges d'auoir opinion que l'accusé ne fust Martin Guerre. Ladicte Bertrande encores enquise sur son erreur, declare que du commencemẽt que l'accusé se presenta à elle, elle ne fut vaincuë ny deceuë, de la grande affection qu'elle pouuoit auoir d'ouyr nouuelles de son mary, & de recouurer sa presence, mais qu'il luy donna particuliere declaration d'infinis petits propos, & faits secrets qui sont ordinaires entre mary & femme, qu'elle recogneut estre vrais par la souuenance certaine qu'elle en auoit oyant ledit accusé qui en parloit au vray, & iusques à certainement consigner les iours, heures, lieux, & toutes sortes de vrayes enseignes dont elle estoit cõuaincuë, & non gaignee de sa fragilité & legereté: car encores que l'on y peust trouuer apparence de quelque diuersité des personnes, que la longue absence pouuoit auoir produit, comme lors que son mary la laissa, il n'auoit point de barbe, & estoit fort ieune, & à present qu'il pouuoit estre aagé trente-cinq ans ou enuiron, & par ainsi barbu. Neantmoins tels propos & actes qui iamais n'auoient esté ouys, sceus, ny veus par autres que son mary & elle, dont la memoire luy estoit presentee par ledit accusé, l'asseuroient probablemẽt, & de toutes parts, & ne luy permettoient d'en douter. L'accusé par le menu sur tous lesdits poincts cautement recherché par les Iuges expres, & en deliberation de le faire varier s'il eust esté possible, afin d'auoir la verité, y satisfaict, que chacun croit qu'il est Martin Guerre, & que l'accusation est calomnieuse. Ladicte Bertrande est sequestree, les tesmoins recollez & confrontez à l'accusé. Finalement sont ouys *ex officio* cent &

L'accusation.

Interrogats faits à Arnaud du Tilh.

Interrogats faits à Bertrande de Rols, mariez enforcelez.

Confrontation.

cinquante tesmoins nommez par ledit accusé sur ses iustifications & reproches. Contre l'accusé y a quarante cinq tesmoins qui soustiennent qu'il est Arnaud du Tilh, & non Martin Guerre. L'vn d'eux nõmé Carbon Barran, oncle maternel dudit Arnaud, le recognoist, & le voyant assis sur la cellette de la vie, & enferré, se print à pleurer. Autres declarent par le menu les differences de l'vn & de l'autre, pour le corsage, membres, façon de faire, sçauoir & langage. Autres à qui l'accusé s'est descouuert le chargent de faux. Deux parlent d'vn soldat de Rochefort, qui puis n'agueres passant par Artigat s'esbahissant de veoir l'accusé au lieu de Martin Guerre, dit tout haut que c'estoit vn trompeur, & que Martin Guerre estoit en Flandres auec vne iambe de bois pour vn coup de boulet receu à la iournee de S. Laurens, deuant S. Quentin. Au contraire, de cent cinquante tesmoins ouys pour ledit Martin Guerre en y auoit trente ou quarante asseurans, que l'accusé estoit Martin Guerre, dont six estoiẽt affidez, à sçauoir quatre sœurs, & deux beaux freres dudit Martin, qui le soustenoient ainsi par grãdes & concluantes raisons. Autres plusieurs parens & voisins ayans esté aux nopces, & veu nourrir Martin Guerre en son enfance, & apres, & iusques à son departement, alleguoient tous apparences & signes infaillibles, s'accordans aux responses dudit accusé. Presque tous dient que quand l'accusé fut reuenu dernierement, il saluoit & nommoit ceux d'Artigat par noms & surnõs, & à ceux qui doutoient de le recognoistre, remettoit en memoire certaines choses passees concernans expressément ceux à qui il parloit, cõme de dire: ne te souuient-il pas quand nous estions en tel lieu, vn tel iour, & que nous tinsmes tels propos, où nous fismes telle chose, dont il aduint ainsi. Et est icy notable que de mille petits propos & actes secrets, & priuez interuenus entre Martin Guerre & sa femme de nouueau mariez, il ne varia iamais d'vn seul poinct, ny se discorda d'auec ladicte Bertrande, & iusqu'à demander les habits que Martin Guerre auoit laissé, & le lieu où ils estoient lors de son departement, & la façon d'iceux au vray, tellement que fondé sur le tout est trouué sans difficulté Martin Guerre. Outre plus (& cecy est fort considerable) estoit ladicte Bertrãde à la requeste de l'accusé sommee de iurer, si elle ne sçauoit pas bien qu'il estoit Martin Guerre, & que contre sa conscience, & gaignee par Pierre Guerre elle s'estoit plainte, & auoit passé procuration par importunité & impression dudit Pierre, declarãt ledit accusé en faisant ceste requeste, qu'il vouloit mourir de mille morts si elle le iuroit autremẽt: & se condamnoit par le sermẽt de sa partie, laquelle ne voulut, ny osa iamais iurer, pour les grandes occasions qu'elle auoit eu, cõme cy-dessus est dit, de le recognoistre, & croire Martin Guerre. Autres tesmoins deposoient de la coniuration & entreprise de Pierre Guerre pour faire mourir ledit accusé, & iusques à auoir solicité plusieurs personnes, & mesmes ladicte Bertrãde, de luy aider depuis leur haine. Et qu'au parauãt ledit Pierre auoit tousiours dit que l'accusé estoit Martin Guerre son nepueu, & pour tel receu & recogneu. Apres tout, interuient iugement de dernier supplice donné par le Iuge de Rieux, dont l'accusé est appellant, & conduit au Parlement à Thoulose, où pour esclaircir le faict trouué douteux & plein de difficultez, par Ordonnance de la Cour furent ouys l'accusé, la femme, Pierre Guerre, les sœurs, & beaux-freres de Martin Guerre, & plusieurs tesmoins, tant cõtre [illegible]mé, que pour sa iustification, dont les Iuges ne furent aucunement

Examen ex officio, de tesmoins iustificatifs.

Serment deferé en accusation capitale.

Iugement premier. Procés recolé & repeté par la Cour pour vn appellant [illegible]

BIU Cujas

releuez, mais plustost empeschez pour le conflict des preuues, indices, & presomptions: tellement que, comme ledit sieur rapporteur a escrit, plusieurs desdits Iuges inclinoient lors à l'innocence de l'accusé, voyans sa constance, & que iamais il n'auoit failly de respondre certainement, & promptement satisfaire à tout, & que tous ceux qui mieux pouuoient cognoistre Martin Guerre, comme ses sœurs, ses beaux-freres, & voisins, asseuroient que c'estoit l'accusé: & aussi que sa femme n'en vouloit iurer, & estoit gaignee & induicte par Pierre Guerre: ioint la faueur de l'enfant nay de l'habitation accusee. Tous lecteurs de ceste histoire noteront (crois-ie) qu'il est impossible tout ce que dessus estre aduenu sans magie, & le trouueront admirable, mais aussi se resoudront à la prouidence de Dieu, qui fit venir les choses à la cognoissance de verité, & mit les Iuges hors du trouble où ils estoient, ayans la poudre aux yeux par les prestiges de l'accusé. Il permit que lors Martin Guerre vint d'Espagne auec sa iambe de bois, qui presente requeste à la Cour, tendant à fin d'estre ouy, qui est interinee, & auquel est ordoné de tenir l'Arrest clos en la maison du Conciergedu Palais. Il est ouy, & apres confronté à l'accusé, à Pierre Guerre son oncle, Bertrande de Rols sa femme, à ses quatre sœurs, deux beaux-freres, & à ceux qui auoient dit l'accusé estre Martin Guerre. L'accusé voyant Martin Guerre, ne s'estonne point: mais au contraire se fortifie d'vne obstination si grande, qu'il veut consigner la perte de sa vie, s'il ne faict preuue que ce nouueau venu est vn beliſtre, affronteur, suppose & acheté sous main par Pierre Guerre. Est notable icy, comme il aduient souuẽt, que verité ne peut decliner troubles & empeschemẽs, que les deux particulierement, & separément l'vn de l'autre enquis sur les affaires domestiques, & choses passees en la maison de Martin Guerre, & entre luy & sa femme auparauant son absence, tant contenus au procés, que de nouueau appris & sceus. Se trouue que le vray Martin Guerre ne respond pas si constamment, & si bien au vray que faisoit ce faussaire. Et lors combien que les Iuges y voyent desia clairement, si est-ce qu'ils prindrent tous asseuree opinion de la magie de l'accusé. Les quatre sœurs l'vne apres l'autre separémẽt confrõtees recognoissent toutes sans varier le nouueau venu pour Martin Guerre leur frere, & l'imposture dont elles auoient esté abusees imprudemmẽt, & sans y auoir eu fausse intention de leur part. Les beaux freres tout ainsi. Pareillement tous les autres tesmoins qui auoiẽt deposé que l'accusé estoit Martin Guerre. La femme derniere confrontee audit nouueau venu: iceluy veu, cognoissant que c'est son vray mary, toute tremblante, & fondant en larmes, se prosterne deuant luy, & le veut embrasser, luy demandant pardon, sous ses apparentes excuses de l'imposture dont elle auoit esté abusee auec ses quatre belles sœurs, parens, & alliez. Lequel nouueau venu, à la confrontation de ses sœurs, le recognoissans ayãt ploré, tint autre contenance deuant sa femme, & sans plorer la blasma fort de legereté & incontinence, luy proposant que tout le reste ne pouuoit mieux cognoistre vn mary que la femme, & l'accusant du desastre ainsi aduenu en leur maison & entr'eux. Là dessus Arrest de la Cour, dont la teneur s'ensuit.

Cas admirable au faict de l'Arrest.

La venuë de Martin Guerre.

Veu le procés faict par le Iuge de Rieux à Arnaud du Tilh, dit Pansette, soy disant Martin Guerre, prisonnier en la Conciergerie, & appellant dudit Iuge de la cause d'appel, la Cour a mis & met l'appellatiõn dudit du Tilh, & ce

L'Arrest.

BIU Cujas

dont est appellé au neant. Pour punition, & reparation de l'imposture, fausseté, suppositiõ de noms, & personne adultere, rapt, sacrilege, plage, larrecin, & autres cas par ledit du Tilh commis, resultans dudit procés, la Cour l'a condamné & condamne à faire amende honorable au deuant l'Eglise du lieu d'Artigat, & illec à genoux en chemise, teste & pieds nuds, ayãt la hart au col, & tenant en ses mains vne torche de cire ardante, demander pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, és dits Martin Guerre & de Rols mariez. Et ce fait, sera ledit du Tilh deliuré és mains de l'executeur de haute Iustice, qui luy fera faire les tours par les ruës & carrefours accoustumez dudit lieu d'Artigat: & la hart au col l'amenera au deuant la maison dudit Martin Guerre, pour illec en vne potence, qui à ces fins y sera dressee, estre pendu & estranglé, & apres son corps bruslé. Et pour certaines causes & considerations à ce mouuans ladicte Cour, elle a adiugé & adiuge les biens dudit du Tilh à la fille procreee de luy a* & de ladite de Rols, sõ pretexte du mariage par luy faussement pretendu supposant le nom & personne dudit Martin Guerre, & par ce moyen deceuãt ladite de Rols, detraits les frais de Iustice. Et en outre, a mis & met hors de procés & instãce lesdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols: ensemble ledit Pierre Guere, oncle dudit Martin: & a renuoyé & renuoye iceluy du Tilh audit Iuge de Rieux, pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur. Prononcé iudiciellement le 12. iour de Septembre, l'an 1560.

[* *A cause de la bonne foy de ladite de Rols.*]

Cet Arrest est memorable pour le sujet d'iceluy, & duquel le lecteur peut comprendre de soy la grauité pour la multiplication des crimes dont il est cõposé, qui sont sept specifiez & nõmez par l'Arrest: cõme fausseté de nom, suppositiõ de personne, adultere, rapt, sacrilege, plage, larrecin, tous qualifiez, & de grãde importãce, veu la fin qui s'en est ensuyuie. L'on y pourroit adiouster vn huictiesme, de magie, qui peut estre compris par la clause generale de l'Arrest, & autres cas, &c. Toutesfois ne s'en trouue rien que par presomption. Chacun desdits sept crimes est capital, à sçauoir, premier, la fausseté de la mutation du nom, qui est cotté par la loy, *falsi nominis. ff. ad leg. Cornel. de falsi.* & notamment quand telle chose est faicte par dol, & au dommage d'autruy. Autremẽt, *si per innocentem ex leuitate sine dolo id fiat, sine periculo est. l. vna. C. de mut. nomin.* La peine ordinaire du crime de faux est la mort naturelle par la loy ancienne, qui estoit de les precipiter du haut d'vn roc en bas, & la mort ciuile par la loy nouuelle, *l. 1. §. fin. de falsi.* Le second est la suppositiõ de personne, qui est espece de faux, & digne de griefue animaduersion, *l. qui se pro milite gessit. illo titul.* Le tiers est l'adultere, duquel la peine est differente selon les lieux & tẽps. Du premier aage les adulteres ont esté lapidez. Apres, du temps d'Ozee, au chap. 7. ont esté adiugez au feu. *Omnes adulterantes, inquit, tanquam clibanus succensus.* Ce qui est confirmé par l'Apocalypse, ch. 21. *Erit pars eorum in stagno, sulphure. & igne ardenti.* La loy ciuile est venuë depuis, dont le premier autheur a esté Iules Cesar, apres luy Octauius son nepueu, qui y a adiousté: mais ç'a esté que l'addition a esté par luy attribuee à son oncle, & rien à luy. Ledit oncle premier autheur ne se contenta pas de faire la loy, mais l'executa seueremẽt cõtre vn sien domestique, qu'il fit pendre & estrangler, pour auoir commis adultere auec la femme d'vn Cheualier de Rome, encores qu'il n'y eust plainte ny denõciation. Par ainsi ledit arrest, tant pour la sorte de morr, que pour le feu, est conforme és loix

Peine de crime de faux.

Peine de suppositiõ de personne.

Peine d'adultere.

BIU Cujas

diuines & humaines. Est notable là dessus la loy *quamuis 2. Cod. de adult.* Le quart est le rapt, & d'iceluy la loy est expresse, *qui cœtu. ibi, qui mulierem vacantem rapuit, vel nuptam, vltimo supplicio punitur. ff. ad legem Iul. de vi pub. & in l. raptores. Cod. de episcop. & cler.* Le cinquiesme est le sacrilege, dont la loy *quamuis 2.* à la fin parle, *ibi, sacrilegos autem nuptiarum gladio puniri oportet.* Le sixiesme est, *plagy crimen*, qui se commet par retention induë d'vn personnage estant en la puissance d'autruy pour en abuser, & est le crime public, *ex l. fauia. l. plagy. C. ad leg. Flau. de plagiar.* & est la peine de dernier supplice, *l. fin. ibi, seruus, vel libertate donatus bestiis subyciatur. ingenuus verò gladio consumatur. illo tit.* Le septiesme est le larrecin, duquel est parlé *in l. solicitatores alienarum nuptiarum. ff. de extraordi. criminib.*

Peine de rapt.

Peine de sacrilege.

Peine de plage.

Larrecin en adultere.

a ELLE A ADIVGE ET ADIVGE LES BIENS DVDIT DV THIL A LA FILLE PROCREEE DE LVY.] Cet arrest en ce que concerne l'adiudication des biens de Arnaud du Thil, faite à sa fille est fondé sur la bonne foy de la mere, ainsi que remarque M. Maynard liure 4. de ses Quest. cha. 6. & est ledit Arrest conforme à vn autre de Paris, donné le 8. iour de Mars 1547. allegué par Chopin au 3. liure *de priuileg. rusticor: part. 3. cap. 8. articul. 3.* par lequel fut adiugee la succession du pere aux enfans: mais d'vne seconde femme du viuant de la premiere: pour ce que le pere estoit venu d'autre pays, se marier auec la seconde femme, laquelle ne sçauoit rien du premier mariage. [Voyez aussi mes Questions Notables, quest. 17. où il y a plusieurs Arrests au profit des enfans que l'on estime bastards.

DE CEVX QVI SE SONT DE CERTAINE SCIENCE PRECIPITEZ.

Titre 10. *Arrest premier.*

EN Prieur de saincte Croix de Paris, en l'an 1390. s'estant pendu, fut pourueu d'vn defenseur qui fut ouy pour ce qu'il fut trouué comme il estoit en fureur lors de la precipitation, fut rendu à ses amis & parens pour estre mis en terre saincte: car auant ladite fureur il estoit de bonne renommee, & homme d'honneur. Et ores que celà fust aduenu *ex delicti conscientia*, ou bien d'ailleurs de mauuaise volonté, si eust-il esté rendu à son Official, sans que la Iustice temporelle eust peu mettre la main à son corps pour le faire pendre, veu qu'il estoit Prestre. Et autant d'vn simple Prestre, nonobstant qu'aucuns ayent voulu subtilizer, & dire que le charactere ne prend son impression qu'en l'ame, & au corps rien, & tellement que l'ame separee du corps, il demeure sans priuilege: ce qui n'a pas esté receu. Et ainsi que dessus fut iugé l'an que dessus, *per not. Cardin. in Clemen. 1. de præsumpt. & in capit. ex parte. de sepult.*

Precipité excusé, & defendu. [Soisveu le titre de bonis eorum qui sibi mor. consc. ff.]

[Il a esté iugé, que s'il n'y a eu manie, ou contrainte d'ailleurs, que le corps ne doit estre en cimetiere. [Et ce neantmoins que ses biens ne sont point confisquez au preiudice des enfans, Caron liure 7. chapit. 115.

BIU Cujas

II.

La forme de faire le procés cõtre le corps d'vn qui s'eſt occis.

Auant que d'ordonner aucune choſe contre le corps, & ſur les biens de celuy qui s'eſt precipité, doiuent les Iuges faire appeller, & ouïr les heritiers s'ils ſont au lieu: autrement à ſon de trompe: & pouruoir au corps, à faute d'iceux, d'vn defendeur & Procureur qui face ſerment: & apres celuy à plein ouy, iuger à la condamnation ou abſolution. Iugemens donnez ſur procedures autrement faites ſont nuls: & les Iuges qui les auront donnez, pris en partie pour la faute ſur ce faite. Ainſi fut iugé par Arreſt du grand Conſeil ſeant à Chaſteau-thierry du dernier iour de Mars 1551. infirmatif d'vne ſentence du Preuoſt de Paris. C'eſt la notable doctrine du Iuriſconſulte Martianus à la fin de la derniere loy *de bon. eor. qui mort. ſibi conſci.* où il dit, que les heritiers ſont receuables à defendre l'innocence de celuy qui s'eſt occis, qui eſt neceſſaire conſequence, qu'il les faut appeller & ouyr, & que les procedures faites ſans ce, ſont nulles, & le iugement donné contre le corps mort ſubject à eſtre tel declaré comme donné *contra indefenſum.*

[Somme qu'il faut creer vn curateur au corps pour le defendre. Voyez le docte traicté de M. Ayrault des procés aux Cadauers en ſon liure de l'ordre & inſtruction iudiciaire criminelle, & doit le Iuge commencer par le procés verbal du lieu auquel le defunct a eſté trouué s'eſtre meſfaict, pendu & eſtranglé ou autrement occis, & homicidé: outre faire viſiter en ſa preſence le corps ou cadauer par Chirurgiens & Barbiers, informer à la requeſte du Procureur du Roy ou d'office, de la vie & mœurs du defunct, & comme il s'eſt homicidé, ou pendu, s'il eſtoit furieux, ou malade, & de la cauſe pour laquelle il s'eſt defait: le Iuge apres creera vn curateur au cadauer pour le defendre & alleguer pour ſa iuſtification tout ce que bon luy ſemblera, interrogera le curateur ſur le procés verbal charges & informations, recollera les teſmoins, & les confrontera au curateur: le Procureur du Roy ou fiſcal, baillera ſes concluſions: le curateur ſes defenſes par attenuation: ce fait iugera le procés: de la peine. *V. Gallum q. 56. & q. 138. Damhonderium in praxi rerum criminal. cap.* 88. & pour la confiſcation de ſes biens *Robertum rerum iudicat. lib. 1. cap.* 12. du Bacquet traicte des droicts de Iuſtice chap. 7. Caron liure 9. de ſes Reſp. chap. 51. I.C.]

D'INCENDIAIRES.

Titre II. *Arreſt premier.*

Locataire quãd eſt tenu de la combuſtion de la maiſon.

PAr la diſpoſition de droict commun expreſſe *in l. Videamus an in ſeruorum. in princip. ff. locat.* vn locataire eſt tenu du feu aduenu par faute de ceux qu'il tient en la maiſon. Neantmoins ſe trouue Arreſt de l'an 1387. pour Fouilleuille Conſeiller contre les Eſcholliers de Sorbonne, deſquels il tenoit vne maiſon à loüage, qui fut bruſlee par la faute d'vn ſien couſin demeurant leans auec luy: par lequel Arreſt il fut abſous de telle combuſtion, & leſdits Eſcholiers deboutez de la pourſuite qu'ils faiſoient contre luy, & condamnez és deſpens.

Tels bouttefeux *tenentur ex l. Julia de ſicc. l. vlt.* Voyez le titre *de incend. rui. naufrag. ff.* B.]

BIU Cujas

4 CE NEANTMOINS SE TROVVE ARREST DE L'AN.] L'Arrest icy mis est conforme à la decision de Balde *consil.* 441. *incip. Quidam magister Grammaticæ lib.* 1. & de *Matth. ab Afflict. decis.* 57. Il y a esté pris de Gall. quest. 123. où du Moulin le tient pour suspect: & en y a vn au contraire donné le 25. de Feurier 1581. allegué par Chopin sur les Coustumes d'Anjou liu. 1. ch. 44. sur la fin. Voyez *Thom. Grammat. decis.* 3. T.

DE CRIME DE FAVX.

Titre 12. *Arrest premier.*

LA fasification d'vn seel Royal appartenoit à M. le Chancelier, & la confiscation ou amende. Depuis par Edict du Roy, de l'an 1542. celà est abrogé, & appartient la confiscation ou amende au Roy. Sur ce delict se trouuent plusieurs Arrests, & mesmes de ceux qui ont voulu employer leur priuilege de clericature: & tels de droict sont degradez, & punis apres. *cap. ad audientiam. de crim. falsi.* par Arrest du grand Conseil donné en Feurier, en l'an 1536. contre vn Clerc ayant falcifié la signature d'vn Secretaire du Roy, fut dit qu'il iouyroit de son priuilege. Le contraire fut iugé en Parlement à Paris, au mois d'Auril 1543. à sçauoir que par Iuges lais Clercs conuaincus de tel delict, sont condamnez à la peine dudit chapitre, *ad audientiam*, ores qu'ils s'addressent à l'Euesque ou Iuge Ecclesiastique. [*Lucius lib.* 12. *tit.* 5. *Arr.* 2.] *Falsificateur de seau Royal comment est puny.*

II.

Simon Salomon conuaincu d'auoir sciemment vsé, & vendu quatre lettres de don d'office de Sergent fausses, par le Iuge Mage de Perigueux commis par M. le Chancellier du Prat, fut condamné à la mort, dont il appella. Et depuis le 22. Decembre 1519. fut condamné à faire amende honorable, & ce faisant, & ayant en la main vne torche ardente, crier mercy à Dieu & demander pardon au Roy, & à Iustice au parquet: & ordonné qu'audit lieu en sa presence lesdites lettres seroient lacerees & rompuës. Et ce fait ledict Salomon pris par l'executeur de la haute iustice, conduit & battu de verges par les carrefours de Bordeaux, & apres mené sur vn eschaffaut deuant le Palais, où d'vn lis, & fer chaud luy seroit faite impression au front: & condamné à vne amende de deux cens liures adiugee sur son bien à M. le Chancellier, & banny à perpetuel de ce Royaume. *Regulariter huius criminis falsi pœna non est vltimum supplicium. l.* 1. *C. de falsi. & per Corn. consil.* 182. *Volu.* 4. *& Luc de Pen. in l. si quis. vt nemo ad sum. patroc. suscip. rustic. lib.* 11. *C.* Auiourd'huy en France l'Ordonnance est expresse pour la mort, qui n'estoit du temps dudit Arrest publiee: encor' que la glos. *in l. maiorem. C. eod. tit.* tienne que vsant de lettres fausses doit estre puny à la mort: laquelle Salyc, là mesme interprete auoir lieu en falsification de lettres du Pape ou de l'Empereur & non des autres, qui sont punis autrement. [Pris de la Decision 82. de M. Boyer.] *De mesmes.*

III.

Iean de Guesdron par le Procureur general du Roy, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Neuers accusé & conuaincu d'auoir falsifié le seau *De mesmes.*

BIU Cujas

du Roy, fut par certains Commissaires à ce deputez au lieu de M. le Chancellier, condamné à estre mis par certains iours, & demeurer tant à Paris qu'à Neuers, attaché à vn pilory, & qu'il luy seroit faite vne impression de fleur de lis de fer chaud au front, & perpetuellement banny du Royaume, & ses biens confisquez audit Sieur Chancellier, par Arrest de l'an 1390. suiuant autre pareil Arrest donné en semblable cas.

Falsificateurs de lettres de Chancellerie, d'arrests, d'exploicts.

[Le mesme est pratiqué contre les falcificateurs de lettres de Chancelleries & d'Arrests de la Cour: dont fut pendu vn nommé Marechal Procureur en Feurier mil cinq cens soixante six. Vn falcificateur d'exploicts, fut condamné aux galleres pour trois ans, apres l'amende honorable, & la pecuniaire en quatre cens liures parisis d'amende, le premier iour de Decembre l'an 1570. B.]

IIII.

En accusatiõ de faux tesmoins est necessaire accuser le corrupteur.

Si les tesmoins examinez en vne enqueste sont accusez de faux, telle accusation ne doit empescher la decision du procés, sinon que le produisant soit accusé par mesme moyen: car lors tout demeure, iusques à ce que ladite accusation soit cogneuë. C'est la doctrine de Bart. *in l. si testamentum ff. de petit. hæred.* & de là procede la practique de France, de ne receuoir preuue de faux tesmoignage, & accusations cõtre faux tesmoins, sans accuser le produisant de corruption, ou bien soustenir les tesmoins auoir esté corrompus. *Felin. in cap. licet causam. num. 27. de proba.* Et ainsi fut iugé par Arrest des grands iours de Poictiers, du 19. Octobre 1531.

V.

Produisant faux, ores qu'il ne s'en aide, doit perdre sa cause.

Vn cõuaincu de faux, ores que sans les tesmoins, ou sans les titres faux par luy mis en auant, il eust peu gagner sa cause, doit ce neantmoins estre puny à tout le moins de l'emolument de la victoire qu'il eust peu rapporter, & de tout son pretendu. Et ainsi fut iugé à Paris par trois Arrests, l'vn du 9. iour de May 1469. l'autre du 8. de Iuillet 1472. le troisiesme du premier de Septembre 1515.

[Celuy qui est conuaincu du crime de faux, ou qui s'est aidé d'vne piece fausse, il doit decheoir du droict qu'il pretend en la chose contentieuse suiuant la disposition de droict, *l. in fraudem 45. §. quoties D. de iure fisci & ibi Bartholus cap. olim ext. de rescript. cap. falsariorum ext. de crimine falsi. Boerius Decision. 291.* Ainsi par l'ordonnance du Roy Henry 2. de l'an 1550. art. 16. il est dit que celuy qui a vsé de faux instrument en procés en matiere beneficiale perd son droict dont il y auoit Arrest du 14. Aoust 1540. rapporté par Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances. *Tom. 3. tit. de materia dispositionis art. 12. glos. Vni. num. 9.* Du Molin sur la fin du stil du Parlement art. 148. Ioignez l'Arrest 2. du titr. 10. du liure 9. en la Question de Gallus 148 d'où cet article est tiré: & le Caron liure 4. de ses Responses chap. 28. I. C.]

VI.

Produisant faux quand se peut desister.

Le stile des Cours souueraines de France porte, qu'vne partie ayant produict vn instrument, & apres requis par partie s'il s'en veut ayder, peut le retirer, & declarer ne s'en vouloir aider, *contra l. 1. §. edenda autem. in fin. ff. de edend. & Alonis opinionem in glos. super Verb. Vsuras.* Autre chose seroit, si l'on auoit informé du faux, comme est dit en l'Arrest sui-

BIU Cujas

VII.

La partie qui a produit vn instrument faux, & declarant apres ne s'en vouloir aider ne laisse d'estre tenu, si lon a informé du faux. Et fut suiuant ce par Arrest de Paris de l'an 1385. dit, que le Prieur de sainct Martin des Champs respondroit sur le faux, veu qu'il s'estoit desia aidé d'vne lettre faicte faussement par le Prieur de la Voute : mais si lon n'a rien informé, ny faict inscription, le produisant peut desister, comme en l'Arrest precedent. *De mesmes.*

VIII.

Lon a accoustumé en crime de faux premier, de faire declarer à celuy qui a produict s'il se veut aider de l'instrument, ou non: & apres declaration affirmatiue doit l'impugnant soy inscrire de faux, & lors contraindre l'accusé à remettre & faire apporter au Greffe la minute de ce qui est impugné & pretendu faux, auant que de bailler les moyens de faux, qui seront veus & receus s'ils sont trouuez pertinents, pour sur iceux informer, & ainsi fut ordonné, & donné tel reiglement par Arrest de Paris du 25. iour de Septembre 1568. L'information faicte & rapportee, lon a prouision criminelle de prinse de corps ou adiournement personnel. Si est-ce pourtant que sans auoir esgard à telle obseruance, par Arrest de Paris du huictiesme iour de Mars 1549. entre le Seigneur de Forués, & le Seigneur de Luppé, fut dit que les tesmoins ouïs en vne information prinse auant toutes lesdites solennitez, & icelles laissees en l'instance de faux, seroient ce neantmoins recollez, & les tesmoins y contenus confrontez. *Forme de proceder en instance de faux.*

[Il est receu qu'apres l'inscription & moyens declarez admissibles & receuables, faut faire preuue, & instruire ladite instance, auant que d'acheminer ny ouïr tesmoins de la principale instance. Iugé pour la Dame Dachon, contre les heritiers de Monregard, le 19. de Mars 1570. ou 76. Voyez les moyens que lon doit tenir pour prouuer vn instrument faux cy dessus, Arrest 1. du titre 10. du liure 9.]

IX.

Quelquefois & souuent, aduient par la fin d'vne instance de faux, que l'instrument impugné se trouue faux & infect, & non pas celuy qui s'en est aidé, & qui est accusé, qui demeure exempt du faux lors qu'il monstre auoir trouué ledit instrument entre les papiers de son predecesseur, ou autrement se descharge, si bien que sa personne & conscience sont sans infection. En ce cas ne se trouuant aucun corrupteur conuaincu, mais seulement l'instrument faux: ne deura le Iuge contre l'accusé non infect en iugeant declarer ledit instrument faux: car il noteroit par là l'accusé innocent, & le rendroit infame : mais peut seulement le declarer nul, & debouter ledit accusé de l'effect d'iceluy, & le condamner aux despens de l'instance, & dommages & interest de l'accusateur & au surplus ordonner qu'il sera lacere en iugement: & pour s'en estre aidé charger l'accusé d'vne amende au Fisque. Ainsi a esté iugé par Arrest de Paris pour les Denis de la Tour en Iarez au Bailliage de Forests. *Instrument faux, sans le sceu de celuy qui s'en est aidé, comme est iugé & declaré.*

X.

Crime de faux ferment, & perjus n'emporte infamie, *ex eo, quòd non enumeratum in l. 2. ff. de his qui notant. infam.* Et ainsi formellement le tient la glos. *Perjus n'infame point.*

BIU Cujas

[Vide de periurio Nomocan. tit. 13. cap. 18. & 19.]

in l. Lucius. illo titul. A ce propos vn Eleu au mestier de tondre draps de laine conuenu par deuant le Preuost de Paris, afin de voir irriter telle election, pour autant que lon luy mettoit sus d'auoir faict cession de biens, le denia par serment. Sur ce enquis par ledit Preuost, sur le champ ses poursuiuans exhibent l'acte iudiciel de ladite cession: dont sans replique il fut trouué notoirement perjus. Au moyen dequoy sur le champ fut dit & prononcé par ledit Preuost, que pour l'infamie resultant dudit perjus, il estoit debouté de ladite election. Dont il appella & releua en Parlement: où par Arrest fut dit mal iugé, & que ladite election sortiroit son effect, le 13. iour de Septem. l'an 1543. lors de la continuation du Parlement,

Cession de biens n'infame. Perjus comment se doit punir.

per l. quoties. de dignit. lib. 12. c. Ioint que cession de biens n'infame point, *ex eo, quòd beneficium iuris est. l. 1. ff. de cess. bon.* Doit ce neantmoins estre tel perjus puny à l'arbitre du Iuge en amende pecuniaire, & souuent honoraire. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris, contre vn appellant du Baillif de Forests: par lequel Arrest fut l'amende honoraire remise, & la pecuniaire à cent sols. Ce fut contre vn Clerc de sainct Germain Laual, poursuiuant maistre Michel Roux Chastellain du lieu, en l'an mil cinq cens cinquante-trois.

[Vn s'estant pariuré de ne rien deuoir, bien qu'il deut seize liures, fut condamné en double amende, vers la partie à dix liures, enuers le Roy à quatre outre le principal, le 2. de Septembre 1576. B.]

DE FAVX TESMOINS, ET LEVRS CORRVPTEVRS.

Titre 13. *Arrest premier.*

Tesmoin faux comment est puny.

SElon ce que feroit vn accusé puny, s'il estoit conuaincu, doit estre puny le tesmoin, qui a faussement deposé: comme dit Iason *in §. si quis iurauerit. in fin. & in §. item si quis postulante. in fin. Instit. de act. & in l. & si legib. C. si contrarius vel vtil. public.* à sçauoir si en cause capitale a esté deposé faussement, le tesmoin est puny à la mort. De ce y a plusieurs Arrests donnez en Parlement à Paris: & aussi des grands-Iours tenus par ledit Parlement en l'an 1534. à Moulins, où furent pendus deux faux tesmoins en Octobre: & en l'an 1559. deux autres de la Fouïllouse pendus par iugement de la Cour. Et autant en fut iugé par Arrest du Parlement de Bourgongne de l'an 1515. selõ les droicts susdits, & la glos. *in cap. rerum dubiarum. 13. quæst. 5. & l. 1. §. 1. ff. ad leg. Corn. de sic. & l. 1. in princip. & §. 1. ff. de fals. & glos. in l. 1. §. præterea. ff. de sic.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 13. de Septembre 1453. par lequel vn tesmoin nommé Iean Viles, ayant deposé faussement qu'vn Gentil-homme nommé Iean Guercy, auoit tué vn Cordelier, fut condamné à estre pendu. L'Ordonnance du Roy François publiee mil cinq cens trente-neuf, porte que pour fausseté de tesmoignage, soit en cause ciuile ou criminelle, ou bien de contracts, les coulpables doiuent estre condam-

BIU Cujas

nez à la mort: laquelle, ores qu'elle ait esté verifiee à la Cour sans restriction, n'est neantmoins estroittement suiuie *in ciuilibus.*

[Ainsi est rapporté par Guid. Pap. *vbi Matthæus & Rauchinus multa de hac materia notatu digna notarunt.* I. C.]

II.

Combien que par le texte du chap. *fi. de testib. cog.* deux tesmoins disans auoir esté corrompus à deposer faux soient creus contre le corrupteur, qui peut estre par ceste preuue condamné, & autant en dit le texte *in cap. sicut. de testib.* Iason allegue autre texte *in c. 1. Versic. Vel precio. si de inuest. inter dom. & vassal. lis oriat.* Toutesfois il ne se trouue point cela auoir esté pratiqué, sinon contre vn contumax: comme fut dit par Arrest de la Cour de Paris, lors seant à Moulins, & tenant les grands-Iours au mois d'Octobre 1550. contre vn Lyonnois defaillant accusé d'auoir corrompu deux tesmoins de la Feuillouse à deposer faux, qui l'auoient ainsi declaré par leurs procés, & qui auoient esté pendus: par lequel Arrest ledit Lyonnois fut condamné à estre pendu & en grosses amendes enuers partie ciuile: car quant à vn estant prisonnier, tels tesmoins soustenans la corruption ne suffiroient à condamnation, mais seulement à mettre le corrupteur à la question, comme est noté audit chapitre *sicut*: par le texte, *& per Petr. de Anchar. in consil. 24.*

Corrupteur chargé de 2. tesmoins par luy corrompus comment est puny.

III.

Là dessus i'ay veu aduenir, d'vn Doreur de sainct Estienne, à qui i'auois faict procés de telle corruption, & pour le trouuer chargé de ce par la deposition de deux tesmoins corrompus, auois ordonné qu'il seroit mis à la question, dont il appelle. Et par Arrest de la Cour donné le 20. iour de May, l'an 1553. fut l'appellatiõ mise au neant, & ordõné que ce dont estoit appellé sortiroit son effect. Il presente requeste à la Cour pour estre questionné là mesmes. Monsieur le Procureur du Roy ne l'empesche point. Il est appliqué à la question, qu'il soustient, & pensoit eschapper, veu que par là les indices estoient purgez, *vt voluit glos. in l. edict. ff. de quæst.* Neantmoins il fut condamné en vne amende de six vingts liures par. enuers le Roy, & en pareille somme enuers partie ciuile, & banny du païs de Forests. Les tesmoins corrompus furent par moy condamnez à demeurer perpetuellement en gallere par force, dont ils n'appellerent point. Ils auoiẽt deposé faux en matiere de delict cõtre vn autre Doreur dudit lieu.

De mesmes.

IV.

Sur ce mesme propos monsieur le President Boyer allegue pareil Arrest de Bordeaux, contraire au sus allegué, d'vn nommé Pierre la Fabriere, Procureur ordinaire d'Agien, poursuiuy par vn nommé Iean Bodu Notaire, d'auoir corrompu deux tesmoins qui luy soustenoient, qui fut condamné par Arrest du cinquiesme d'Auril 1530. auant Pasques à la question: & pource qu'il la soustint sans confesser, fut absous. Ie n'y trouue autre cause de ceste diuersité, sinon que ledit Seigneur President dit que la Fabriere auoit corrompu separément lesdits deux tesmoins, qui estoient singuliers, & ne sçauoient rien de la corruption

De mesmes.

BIU Cujas

l'vn de l'autre. Mais quant à l'Arreſt de Paris, le Doreur auoit corrompu les deux enſemble, & s'accordoient les deux de la corruption dudit Doreur. *Et ſic erant duo teſtes, qui poterant ſufficere, per text. in dicto capit. fin. de teſt. cog.* Eſtoit auſſi le Doreur homme auparauant bien renommé, & fort ſçauant en ſon art.

V.

Corrupteur n'eſt quitte de ſe deſiſter du teſmoignage qu'il a corrompu.

Vn corrupteur de teſmoins n'eſt quitte, pour apres la corruption ne ſe vouloir aider de faux teſmoignage: mais eſt puny: *vt tenent Angel. & Salyc. in l. ſi falſus. in fin. verſi. Vlterius collige.* C. *de falſ.* car en ce delict de faux l'eſſay, & attentation eſt puniſſable, tout ainſi que l'effectuelle corruption: comme dit Bald. *in auth. nouo iure. verſic. quæro quid de eo, qui tentauit. de pœn. iud. qui mal. iudic. per l. Imperat. ibi, non aduerſarios. ff. de iure fiſc. & l. 1. §. ſed, & ſi quis. ibi, corrumpendum curauerit. ff. de falſ.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Bordeaux contre vn corrupteur de teſmoins, comme allegue monſieur Boyer ſans date deciſion 319.

BIU Cujas

LIV. VINGT-TROISIESME.

DE PRISON PRIVEE.

Titre I. *Arreſt premier.*

L'Ange ſur la loy *Vnic. C. de priuat. carc.* dit que le pere peut fermer, & detenir ſon fils, le Seigneur ſon ſerf, le mary ſa femme, ſans encourir la peine de priſon priuee. Bart. en dit autant de l'Abbé ſur ſon moyne, *in l.* 1. *per illum text. C. vbi quis decur. vel cohor.* Vn mary le paillard de ſa femme pour vingt-quatre heures, & le rendre apres à iuſtice. *l. capite quinto. ff. de adulte.* Pareillement les parents peuuent retenir, & lier vn leur parent furieux. *l. congruit. §. furioſi. & ibi. Bald. de offic. præſid.* Mais auſſi priuees perſonnes n'ayans authorité ny droict de caption ou de priſon, ne peuuent ce faire ſur autres perſonnes que les ſuſnommees, ſans faillir : & de cey a ordonnance du Roy Philippes le quart, article deux : car en ce faiſant ils ſe declarent ennemis, comme dit Bald. *in l. in ipſis. in princip. in verb. in textu vinculis. C. famil. erciſc.* Et ſur ce propos, vn maiſtre ayant retenu priſonnier longuement vn ſien ſeruiteur, pour quelques raiſons, en vne cauerne du Chaſteau de Penne, fut condamné par Arreſt de Bourdeaux, prononcé le douzieſme Auril mil cinq cens trente ſix auant Paſques, en la ſomme de cinq cents liures, pour ſes intereſts, & en vne amende au Roy de pareille ſomme: & ceux qui auoient faict l'empriſonnement, & la garde, chacun d'eux en cent liures enuers ledit ſeruiteur. Pareil Arreſt fut donné à Moulins en l'an mil cinq cens quarante contre l'Abbé de ſainct Ambrois maiſtres Iacques Colin Prieur de ſainct Pourçain.

Detention de perſonnes à qui eſt permiſe.

[Soit veu le titre de iuſtice priuee cy deſſous. Vn certain Preuoſt de Pontoiſe, pour auoir faict priſon priuee, & contraint par priſon, comme iuge & partie, vn quidam à s'obliger, fut condamné à cent liures, & declaré indigne d'exercer offices Royaux. Arreſt du vingt-quatrieſme iour d'Auril mil quatre cents vingt cinq. Eſt au reſte à noter, qu'entre les François la priſon eſt quelquesfois pour peine. B.]

Priſon pour peine, & contre gens d'Egliſe.

BIU Cujas

[De ceste peine de prison vsent les Iuges d'Eglises, à l'encontre des Ecclesiastiques, *vt expressum est in cap. nouimus de verbo. significat. cap. quamvis de pœnis in 6.* Voyez le chap. 16. *stil. iurisdict. eccles. iast. Bituric. vbi scriptum, quod in Flandriâ obseruari testatur Damhonderius rerum criminal. cap. 16. & in Hispania Clarus lib. 5. Sent. cap. vlt. quæst. 70.* I. C.]

DE BRIS DE PRISON.

Titre 2. *Arrest premier.*

Prison lieu sainct.

COmbien que par disposition de droict la peine de bris de prison commis par vn accusé de crime, soit la mort. *l. si quis violauerit. ff. de rer. diuis.* car la prison est reputé lieu sainct, pour estre dedié à l'effect de Iustice, & vtilité publique, & qui doit estre exempt de toutes iniures & forces, & à ceste raison sainct. *l. sacra, & l. sanctum. ff. de rer. diuis.* Et aussi qu'vn infracteur de prison, soit par ladite disposition reputé conuaincu, & sans plus l'adiourner, puisse estre condamné: comme a tenu Oldrad. *consil. 65. & Ioa. Andr. ad Specul. titu. de præsump. §. 2. versic. est sciendum.* là où il racompte vne esmotion soudaine du Pape Iean, & de toute sa Cour, sur la suitte de quelques prisonniers arrestez de l'authorité du Pape. Toutesfois cela par plusieurs Arrests a esté reiglé: & est auiourd'huy le stile de France, quant au dernier poinct, de ne condamner lesdits infracteurs sans les appeller à trois briefs iours par les lieux, & carrefours de la ville, dont ils sont sortis, à son de trompe & cry publique: & apres ouyr les tesmoins sur le bris de prison & autres choses dont ils estoient accusez: lesquelles il faut considerer: car si le prisonnier estoit iustement detenu, certes le cas est plus considerable & digne de peine: mais s'il estoit iniustement detenu, la peine n'est capitable, d'auoir brisé la prison: comme dit Bart. *in l. vis eius, & ibi Salyc. C. de probat. & Alex. in l. sed eximendi. §. si quis circa finem. ff. ne quis eum qui in ius voca.* Quant au premier, si ledit prisonnier est reprins lon ne luy fait procez sur ledit bris de prison seulement, mais sur le premier delict, dont il estoit accusé: & est au mesme estat qu'auant ledit bris, sans pour iceluy le condamner. *authent. vt iudices sine quoquo suffrag. §. necessitatem. ibi fugientes capiant. & §. seq.*

Bris de prison comme est auiourd'huy prins & traicté.

II.

Bris de prison ioint à l'accusation puny à la mort.

Monsieur Boyer premier President de Bordeaux recite que certains contumax eschappez de prison furent par ce cas & autres delicts contr'eux verifiez, pendus en effigie, en la place deuant le Palais, par Arrest de Bordeaux, de l'an 1535. suiuant ce que dit Paris *de Puteo in Synd. in verb. contumacia.*

[Pris de Boyer Decis. 20. & Voyez pour la peine de ceux qui brise la prison qui est à l'arbitre du Iuge, ce qu'a escrit Imbert liure 2. de ses Inst. Forenses chap. 3. Guidon Pap. Question 255. Mafuer tit. des peines nu. 16. I. C.]

BIU Cujas

III.

Bris de prison aduenu excusé à Paris.

Mondit sieur Boyer, en faisant discours de la faute que faict vn prisonnier d'eschapper de prison, *quæst.* 215. *num.* 16. recite que la Cour de Parlement à Paris donna permission à vn prisonnier estant en la Conciergerie de faire venir à luy vn Aduocat, pour soy conseiller: ce qu'il fit. L'Aduocat apres auoir prins son faict, le trouue fort mauuais, & luy conseille de sortir s'il trouue la porte ouuerte. Ce que le prisonnier executa. Bien tost apres reprins par le Geolier, & mené deuant Messieurs, librement exposa ledit conseil: qui fut aduoüé par l'Aduocat, & par là ledit prisonnier excusé & delaissé sans peine, pour deux raisons. La premiere, pour le conseil qu'il auoit prins par authorité de la Cour. La seconde, pour n'auoir faict fracture ny force, & par ainsi excusable, ou à tout le moins chargé & digne de plus legere peine, *vt dicit Francisc. Curt. in l. admonendi. ff. de iureiur.* & ainsi l'a tenu l'Ange *in l. verum. 2. ff. de furt. & l. 1. ff. de effract.* sinon qu'il y eust fracture de porte, ou autre force commise de rompre les fers & liés.

[Cecy a mesme lieu contre ceux qui partent de la ville à eux baillee pour prison, & faut obtenir lettres de pardon. Iugé le septiesme de Mars mil quatre cens cinquante-trois. B.]

DE RECOVRSES DE PRISONNIERS, ET AVTRES.

Titre 3. *Arrest premier.*

Recourse pour faire eschapper vn prisonnier, comment est punie.

VN marchand de Lyon faict saisir au corps par deux Sergens vn sien debteur, nommé Bigourdã Delphinat, pour la somme de 50. escus d'or. Vn Gentil-hõme nommé Imbert de Virial le recourt, & faict eschapper. Il en est poursuiuy en Parlement par ledit Marchand, ioint auec luy le Procureur general du Roy: & par Arrest de Grenoble est condamné à l'amende de 30. liures tournois, & à payer la debte & les despens de l'instance, la vigile de Pasques Fleuries 1461. Et combien qu'il semble roit y auoir du crime de leze-Majesté, *per l. cuiúsque dolo. ff. ad leg. Iul. maiest.* ce neantmoins telle qualité n'aduient point, que premier le recouru ne soit accusé & condamné, ou bien conuaincu de crime capital, & ietté des prisons, *per dictam. l. cuiúsque. ibi, item qui confessum in iudicio reum, & propter hoc in vincula coniectum emiserit.* Et n'est pas tousiours requis que la prison soit brisee pour tel recours: mais suffit que le malfaicteur soit osté des mains des Sergens, qui en estoient chargez: *& videtur esse vinculis, qui in custodia est. l. 1. iuncta. l. in eos. ff. de custodia reorum.*

II.

Recourse faite par Prestre cõtre vn Sergẽt auec force & ameriõ des lettres Royaux.

Maistre Guillaume Iean, Prestre, conuaincu d'auoir faict plusieurs abus, & delicts priuilegiez, à sçauoir recouru des mains d'vn Sergent Royal lettres Royaux qu'il vouloit executer contre luy, en iurant & blasphemant le nom de Dieu, & commis force au Sergent, & auoir tenu lesdites lettres, fut par Arrest de Tholose donné à Montpellier, le 13. Auril mil quatre cens soixante-six, condamné à faire amende honorable

BIU Cujas

au parquet de la Cour, & eſtant nuë teſte, & à genoux crier pardon pupliquement au Roy, en diſant que mal & fauſſement il auoit retenu leſdites lettres royaux blaſphemant le nom de Dieu, & commis force au ſergent: & pour ſa pauureté condamné en vne amende de quinze liures au Roy, dix au ſergent, & aux deſpens.

III.

Empeſchant vne prinſe de corps à quoy eſt tenu.

Le 23. de Ianuier 1549. en la plaidoierie dudit iour fut donné vn Arreſt, par lequel vn chargé & conuaincu d'auoir empeſché vn Huiſſier nommé Dronard, à l'execution d'vne prinſe de corps, ſans donner coup, fut condamné à faire amende honorable, & en groſſes amendes enuers le Roy, & és dommages, & intereſts de partie ciuile, & à repreſenter celuy qu'on vouloit prendre, & euadé par ſon moyen, & à tenir priſon iuſques à ce, & ce faict banny. La prinſe de corps eſtoit de la Cour.

[Seruiteur domeſtique ayãt engroſſi la fille de la maiſon pendu.]

[A celuy qui eſt cauſe de l'euaſion doit eſtre fait le procez. Iugé le 15. Ianuier mil cinq cens ſoixante trois. A ce procez le dixieſme d'Octobre mil cinq cens huictante deux, vn nommé Claude Tonard d'Eſtampes, condamné d'eſtre pendu pour auoir engroſſi la fille d'vn Preſident de la Cour, duquel il eſtoit clerc & domeſtique eſtant recours par tumulte, 12. iours apres vn nommé du Val, conuaincu d'y auoir preſté la main, fut pendu à la place de Greue à Paris, lieu où il auoit aydé à faire ſauuer ledit Tonard. B.]

DE NOPCES INCESTVEVSES.

Deillicitis & illigitimis nuptiis vide Nouell. 147. & Nomocan. tit. 13. c. 2.

Titre 4. Arreſt premier.

Nopces inceſtueuſes quand ſont punies. [Voyez de l'inceſte l'arreſt 2. du titre de l'adultere ſupra, & des nopces tant premieres que ſecondes.]

L'AVTHENTIQVE *inceſtas nuptias. C. de inceſt. nupt.* conſiſque les biens de ceux qui ſcientement contractent mariage en degré de conſanguinité defendu: mais auſſi elle n'a point de lieu hors de ſes termes, à ſçauoir, ſi entre mineurs, ou ſi ignoramment, tel mariage a eſté faict: & encor ſcientemẽt hors des termes de conſanguinité: mais entre aliés ſeulement, & en degré defendu, ou bien entre conioincts de proximité ſpirituelle. Plus ſi hors de la prohibition ciuile: car la loy ciuile n'a entendu, ny voulu ſuiure la prohibition, & degrés du droict canon, en ce qu'ils ſont plus auant que la loy ciuile n'a compris, & finablement ſi pour autres cauſes mariage eſt interdit, & inceſtueux, comme auec femme mariee, Religieuſe, Payenne, ou autrement defenduë: comme tiennent *Cyn. & Bald. in dicta authenti. inceſtas.* par bonne raiſon: à ſçauoir, que conſtitutions penales n'y doiuent eſtre fauoriſees, & eſtenduës, mais pluſtoſt eſtraintes, *l. interpretatione, ff. de pœn. Ioan. Fab. poſt. Bart. & gloſ. in authent. Vnde ſumitur dicta authent. inceſtas. de incep. nupt. in verb. illicitas.* ont tenu le contraire, à ſçauoir, que telle diſpoſition a lieu en toute ſorte de nopces illicites. Et ainſi l'approuue Azo *in ſumma. & Ang.* dit, que leur opinion eſt bonne, &

BIU Cujas

ne, & vraye, & que pour eux y a text. *in clemen. 1. in fin. de consangui. & affinit.* & qu'ainsi soit le mot *incestas*, le porte ainsi: car *cestus*, estoit vne ceinture de Venus, de laquelle estoient ceints tous iustes mariés: & s'il y auoit vice au mariage, ou occasion d'interdict, telle ceinture leur estoit refusee, & estoit tel mariage nommé incestueux: qui vaut autant comme sans ceinture. Neantmoins la premiere opinion, *de Cyn. & Bal.* est la meilleure, *per text. in ca. cùm secundùm leges & in clem. 1. de consangui. & affinitatib. consanguinitatis.* Et selon icelle fut iugé par Arrest de Bordeaux contre le procureur du Roy, ioint auec luy maistre Iean du Roy appellant du Seneschal de Limoges, & poursuiuans l'adiudication des biens d'Antoinette d'Albato de appellee estant mariee auec vn nommé Vielban cousin germain de son premier mary, le quinziesme de Ianuier l'an 1538. *Cestus. ceinture nuptiale.*

II.

Faut noter aussi que ladite authent. *incestas.* n'a point de lieu en fornication hors de mariage: comme fut iugé par Arrest dudit Bordeaux, le 7. Septembre 1522. comme amplement est escrit au titre des confiscations. *Remissif.*

III.

Par Arrest de la Cour de Bordeaux allegué sans datte par Monsieur Boyer premier Presidét, *decis. 264. num. 15. ibi, tamen per curiam.* vne nõmee Anne Andier mineure de vingt cinq ans, pour auoir clandestinement espousé vn sien parent, en degré interdit, fut condamnee & punie. Car combien que la loy ciuile excuse telle faute commise par mineurs, *l. qui contra. C. de incest. nuptiis.* celà s'entend quand publiquement celà est faict: mais si lon y procede clandestinement, y a de la presomption de dol, & est digne de peine, pour la consequence, & mauuais exemple. *arg. l. si quis aliquid. §. aborti. ff. de pœnis.* *Mineur espousant clandestinement vne parente est puny.*

DE FORCE COMMISE, ET IVSTICE FAICTE DE SA MAIN.

Titre 5. Arrest premier.

POVR vn tort faict sous ombre de iustice *a* par le Duc de Bretaigne à la Dame de Rieux, elle fut declaree exempte, durant sa vie, & la vie dudit Duc, de toute obeyssance, iurisdiction, subiection: & dit qu'elle demeureroit, de ce temps subiecte, en iustice & ressort du Roy, Par Arrest de Paris de l'an 2394. *Exemptiõ de iustice d'où lon a abusé.*

a POVR VN TORT SOVS OMBRE DE IVSTICE.] Cecy est prins de Gallus, quest. 340. Le Seigneur qui abuse de sa iustice contre son subjet, doit estre priué de sadite iustice. Arrest de Paris du 21. de Nouembre 1558. allegué par le Caron au 2. liure des Responses chap. 17. Guid. Pap. quest. 62. Boyer quest. 304. Chop-

BIU Cujas

pin au deuzieſme liure du domaine de France tit. 8. art. 10.

II.

Neufieſmes.

Le neufieſme de Iuin mil quatre cens cinquante cinq fut par Arreſt, Iean Albie declaré exempt de la iuriſdiction, foy & hommage deus à l'Eueſque ſon Seigneur feodal, & iuſticier, durant la vie d'iceluy Eueſque: par ce que de luy ledit Albie auoit eſté mal traitté, & autrement que par iuſtice.

Seigneur ne peut demolir de ſon authorité moulin faict de nouueau.

Ce chapitre eſt pris de Duluc liure 7. tit. 4. Arreſt 3. qui dict que l'Arreſt y contenu fut donné contre l'Eueſque de Nantes. Voyez de ceſte matiere le liure 13. tit. 1. Arreſt 12. & le liure 24. tit. 5. Arreſt dernier de noſtre autheur, & autre Arreſts rapportez par du Bacquet, en ſon traitté des droicts de iuſtice chap. 18. I'ay vn Arreſt notable de ceſte matiere, donné au profit de François Moriſſe ſieur de Boiſuert, qui eſtoit tenu en fief de la ſeigneurie de Chambon en Berry: contre N. Eſcuyer ſieur de Chambon, du 3. iour de Decembre 1551. lequel pour auoir faucement, iniquequement, & calumnieuſement accuſé ledit Moriſſe, d'auoir homicidé André Iulian mouſnier, demeurant audit lieu de Chambon, & ſuſcité ſa veufue à ſe rendre partie ciuile, fabrique & ſuborne pluſieurs faux teſmoins contre luy. Fut par ledit Arreſt banny pour neuf ans du Royaume de France, ſur peine de la hart, & condamné en pluſieurs amendes enuers le Roy & partie ciuile, dommages & intereſts de l'empriſonnement dudit Moriſſe (qui auoit eſté de huict ans, par le moyen de ladite fauſe accuſation) & contre auroit ladite Cour, declaré iceluy François Moriſſe, ſes ſucceſſeurs, ſeigneurs dudit Boiſuert, & autres fiefs en deſpendans francs quittes & exempts de la tenuë & mouuance feodale dudict Trouſſeau, & de ſon dict fief iuſtice & iuriſdiction dudit Chambon, ou autres ſeigneuries à luy appartenants: Et ledict N. priué d'iceluy droit de feodalite, iuſtice, ſeigneurie & iuriſdiction, qu'il auoit, & pouuoit auoir ſur ledict fief & ſeigneurie du Boiſuert, & autres fiefs deſpendans d'iceluy: Que l'Arreſt ſeroit leu en l'Auditoire du ſiege, du Bailliage de Berry les plaids tenans, en la preſence dudit N. eſtant à genoux & nuë teſte, à la lecture & prononciation duquel Arreſt aſſiſteroit ledit Moriſſe ſi bon luy ſembloit, & pour ce faire ſeroit ledit N. mené & conduit en l'eſtat qu'il eſtoit en bonne & ſeure garde és priſons Royalles de Bourges, pour ladite lecture faicte, y tenir priſon pour les amendes: il ne luy reſta que la vie qu'il perdoit par l'Arreſt du vingt neufieſme Iuillet mil cinq cens trente huict, donné par defaux & contumaces: lequel Arreſt fut executé en figure par le Preuoſt de Bourges le vingtieſme iour de Septembre audit an. I.C.]

Le ſieur abuſant de ſa iuſtice & authorité contre ſon ſubject en doit eſtre priué.

III.

Arreſt notable contre vn ſieur de fief fabricateur de faux teſmoins contre ſon vaſſal.

Le Seigneur d'Albret officier de Monſieur le Duc de Lorraine, fait abbatre vn moulin conſtruit de nouueau, en la terre du Seigneur Duc, & Baronnie de Marcueil, qu'il diſoit eſtre preiudiciable, & faict ſans congé. Fut par Arreſt de Tholoſe donné au Puy, le vingtieſme Septembre l'an mille cinq cens quarante & huict, condamné à le reedifier dans certain temps, à ſes deſpens, & pour le criminel ſeroit proce-

BIU Cujas

IV.

Le Seigneur de Cirenil vassal, fait enleuer de la metairie du Seigneur de Limols son Seigneur feodal quelque bled, & porter en sa maison. Le Seigneur de Limols le va reconquerir, & par force entre en la maison de son vassal: faict rompre les serrures du grenier, dont il retire & faict emporter le bled qui luy auoit esté rauy, sans emporter aucune autre chose, ny faire autre tort audit vassal. Par Arrest de Bourdeaux du 28. Aoust en l'an 1529. ledit Seigneur feodal pour l'excés & forme de proceder sur la prinse dudit bled, fut condamné enuers le Roy en l'amende de cent liures, & en pareille somme enuers sondit vassal: car de l'obseruance generale de ce Royaume, *dominis non licet ius sibi dicere. l. nullus. C. de iud. in Rubric. ne quis in causa sua ius sibi dic. text. in l. creditores. ff. ad l. Iul. de vi publ. & in l. extat. ff. quod met. causa.*

Seigneur feodal forçant son vassal pour auoir raison d'vn tort qu'il pretend contre luy.

[Toutesfois le Seigneur peut bien par ses officiers demander Iustice contre ses subjets, pour raison de censiue & droicts Seigneuriaux non pour autre chose *maximè* en matiere criminelle.

V.

La loy ciuile a hay toute force commise pour depossseder autruy, ores que ce fust de chose propre à celuy, qui commet la force: car il y doit proceder par Iustice. De ce sont les textes expres *in leg. non est dubium. C. de legat. in l. Paulus. 1. ff. ad Trebellia. in l. extat. quod met. causa & in l. si quis in tantam. C. Vnde Vi.* Bened. apres le Speculateur en sa repetition du chap. *Raynutius in Verb. si absque lib. 2. num.* 147. *& seq.* dit, que telles loix ne se prattiquent auiourd'huy en France en ce que par icelles, & notamment par les loix, *si quis in tantam. & non est dubium*, est ordonnee peine contre les commettans force de priuation du droict par eux pretendu en la chose qu'ils ont occupé, & par force depossedé autruy: car ils sont punis par amendes arbitraires selon l'exigence du cas. Neantmoins par Arrest de Paris du vingt-sixiesme Iuin mil cinq cens quarante-six, le contraire a esté iugé, & ladite loy, *si quis in tantam.* prattiquee. Le faict estoit qu'au contents d'vn procés pendant en la Cour, & indecis pour raison du chastel, & Seigneurie de Longueuille, entre Iean Puy Seigneur de Chery demandeur d'vne part, & Antoine de Louuain Seigneur de Rongnac defendeur d'autre part, se seroit ledit defendeur par dessus, & en mesprisant la sauuegarde du Roy, & defenses de ladite Cour, auec nombre de gens transporté au moulin dudit lieu, où estoit la femme dudit demandeur couchee, & au poinct d'enfanter, & icelle par force, de nuict, & heure indeuë prinse, rauie, & emmenee par les champs, bois & buissons descheuelee, & en simple corset: & outre ce pillé, & robbé les meubles & vestemens d'icelle, & de ses enfans, battu & mutilé plusieurs subjets dudit demandeur: & auec artillerie, eschelles, & autres engins de guerre assiegé le chasteau dudit lieu de Longueuille, pour tuer, auoir & piller ledit Iean Puy, demandeur, qui auroit auec 2. ou trois de ses seruiteurs soustenu neuf ou dix iours l'assaut: & iusques à venir au poinct de telle soufferte, & faute de viures, que luy & ses seruiteurs auroiẽt esté cõtraints de

Commettant force est priué du droict pretendu.

BIU Cujas

manger leurs chiens. Plus que durant ledit assaut, ledit Louuain auroit presenté la femme dudit demandeur au deuant dudit chasteau, faisant d'elle rempart, la battant, & mutilant à grands coups de pied, quand elle ne vouloit approcher. Et que à la fin ledit demandeur, voyant l'extremité de tout ce, qu'il pouuoit faire, & n'ayant plus de moyen de s'opiniastrer contre telle force, & d'y resister, seroit euadé la nuict en secret par les fossés dudit lieu : où le defendeur, & ses complices seroient bien tost entrés, pillé & rompu le tout dudit chasteau, horsmis les forteresses qu'ils tenoient, & tout ce qui estoit audit chasteau. Entre plusieurs peines iugees par Arrest contre les accusés defaillans: Louuain priué de tout ce qu'il pourroit pretendre, & demander en ladite terre, & Seigneurie de Longueuille, ses appartenances, & dependances, en quelque sorte, & maniere que ce soit, & icelle terre, & Seigneurie declaree appartenir audit Puy demandeur. Furent condamnés lesdits Louuain, & ses complices à faire amende honorable au parquet, sur le perron de la table de marbre, & à Longueuille, en telle solennité, & auec paroles de confession, & de pardon selon le contenu audit Arrest: & tous ensemble, & chacun d'eux seul, & pour le tout sans diuision restituer audit demandeur les biens par eux prins, rauis, & emportés, tant dudit chasteau que du moulin: & dont ledit demandeur seroit creu par serment iusques à la somme de deux mille liures parisis, ioincte la commune renommee, & information precedante, & és despens, dommages, & interests soustenus par iceluy Puy au moyen de ce: & en l'amende de mille liures parisis, & de quatre cents liures enuers ledit Puy. En ce faict y a plusieurs qualitez, qui ne peuuent faire consequence à tous autres n'estans ainsi qualifiés: à sçauoir la sauuegarde, & les defenses de la Cour enfraintes, l'assaut, & les exploits tant inhumains d'hostilité: iointes les contumaces. Si est-ce pourtant, que c'est le cas de la loy, *si quis in tantam.* qui presuppose violence furieuse, & audace d'hommes perdus, comme ledit faict porte.

VI.

Faisant de sa main ce que de iustice il deuoit obtenir, doit le reparer, & apres doit estre faict le deuoir.

Plaidans Danguechin pour l'appellant, & Deffriches pour l'intimé fut dit par Arrest du vingtiesme de Iuin mil cinq cens quarante sept que l'Official ayant cognu entre gens lais pour raison de quelques armoiries arrachees en vne Eglise par l'intimé, apres ce que la Cour a receu Monsieur le Procureur general du Roy appellant comme d'abus, & faisant droict sur son appellation, que mal, & abusiuement il auoit procedé. Et fut ordonné neantmoins, que les armoiries seroient remises en l'estat, & au lieu, dont d'authorité priuee elles auoient esté arrachees : ce faict, qu'elles seroient apres ostez par authorité de la Cour.

[Notez que de la reigle de ce titre sont exceptez ceux, qui executent les mandemens de Iustice. *Iuxta l. quemadmod. ad le. Iul. maiest. ff.* B.]

BIU Cujas

DE LARRECINS DOMESTIQVES, ET AVTRES PRIVILEGIEZ.

Titre 6. Arrest premier.

Couppeur de bourse au Palais de Paris, [condamné à estre pẽdu.]

VN couppeur de bourse fut pris en mesfaict en la plaidoyerie en la grand' Chambre du Parlement à Paris, & amené dedans le parquet, enquis par celuy qui presidoit, confessa, & fut trouué que dãs la bourse qu'il auoit couppé, n'y auoit que soixante sols. Par Arrest du vingt-deuxiesme iour de Ianuier l'an 1549. fut condamné à estre pendu & estranglé. [*Lucius lib. 7. tit. 4. ar. 1.*]

[L'executé dont parle cest Arrest, se nommoit Robert le Roux, de Troyes, qui fut amené deuant le President Bertrand, & conuaincu par 4. tesmoins sur le champ d'auoir pris vn mouchoir à vn pauure homme en sa pochette, apres variation, sur les conclusions de feu monsieur Marillac, fut executé sur le champ. Toutesfois le 18. Feurier 1578. vn nommé Pierre Gilbert fut pour vn mesme faict seulement condamné par le President de Morsan, à estre battu & fustigé par les carrefours la corde au col, & enuoyé aux galeres pour cinq ans. B.]

Le semblable faict est aduenu à Bourdeaux en la Chambre de la plaidoyerie, moy present, en l'an 1582. où vn ieune garçon natif de Tholose, aagé de 18. ans, fut aprehendé couppant vne bourse, l'horologe qui est en ladite chambre sonnant dix heures, il fut par Arrest prononcé sur le chãp par monsieur de Large-baston, lors premier President, condamné à estre pendu & estranglé en la grand' salle, ce qui fut executé. Le semblable i'ay veu aduenir & iuger le 3. Mars 1588. en la chambre doree à Paris pendant la plaidoyerie, d'vn qui fut trouué à l'entree de ladite Chambre, & sortie de celle des Huissiers, auoir couppé vne monstre, conuaincu tant par 2. tesmoins, desquels l'vn se nommoit Ysambert Procureur en la Cour, qui dit que l'accusé fuyant sur le bruit il l'auoit veu laisser tomber la monstre, & l'autre que sur la clameur du maistre de la monstre, que lon luy auoit couppé sa monstre, qu'il auoit veu l'accusé proche de luy prendre la fuite: que par les variations de sa demeure, & de sa qualité, & de l'occasion de sa venuë au Palais: ouy M. Faye pour le Roy, qui dit que le [illegible] estoit battu pour tels gens par les Arrests de long temps interuenus, par lesquels les couppe-bourses en tel lieu, où lon doit estre asseuré comme en la maison du Roy où lon vient pour auoir Iustice, auoient esté condamnez à estre pendus & estranglez: & suiuant ce conclud à la mort: fut par Arrest prononcé par monsieur du Harlay condamné à estre pendu & estranglé, & fut l'Arrest executé en la Cour du Palais le mesme iour. I. C.]

II.

Pour vn larrecin domestique regulierement lon est condamné à la mort,

BIU Cujas

Larron domestique puny à la mort.

ores qu'il soit seul, & premier larrecin. *ita Ioan. Fab. in §. alia autem. instit. de publ. iud.* mais cela s'entend quand tel premier, & seul larrecin domestique est insigne, & faict auec deliberation frauduleuse, & fracture commise. Et ainsi par Arrest a esté prattiqué en la personne d'vn muletier, qui estoit de Normandie, & auoit desrobé à son maistre, apres auoir demeuré auecluy quatre ou cinq ans, la somme de 15. ou seize cens liures tournois. Et sur la sentence du Iuge *à quo*, par laquelle il auoit esté condamné à estre pendu & estranglé, confirmé par Arrest, donné le 12. ou 13. iour de Septem. 1532.

De mesmes.

[Le mesme fut iugé l'an 1558. contre vne fille prisonniere pour larrecin domestique montant seulement à 50. ou soixante liures : laquelle ayant esté condamnee au fouët, le Procureur fiscal du fort l'Eueſque appellant *à minima*, & la sentence reformee, fut condamnee à estre penduë & estrãglee, encore que ce fust le premier larrecin. C'est toutesfois contre la loy *serui & filij. ff. de furtis quæ vetat fures seruos aut filios publicè exequi & punire. l. respiciendum de pœnis. §. furta domestica.*]

III.

Perquisition faite de chose furtiue en la maison d'autruy.

Il n'est pas permis de droict d'entrer en la maison d'vn autre, pour faire perquisition d'vne chose desrobee, ou bien d'vn accusé, pour le saisir & mener prisonnier *l. 1. §. hoc autem Senatus cum gloss. in verb. prædia. ff. de seru. fugit. & §. concept. ibi, & Ioan. Fab. de oblig. quæ ex delict. nasc.* Toutesfois si le Iuge le permet, il se peut faire, *l. diuus. ff. de ser. fug.* & ne le peut le Iuge refuser *ex causa. l. final. §. final. ff. de liber. hom. exhib.* Et encor que lon ne trouue ce que lon pretendoit trouuer le poursuiuant ne faict iniure au maistre de la maison, & ne luy est tenu *dicta. l. diuus.* Autrement, sans authorité de Iustice il luy seroit tenu. *l. iniuriarum. §. fin. & l. is qui domum. ff. de iniu. & l. 3. ff. de acquir. rer. dom.* Selon ceste opinion fut iugé par Arrest de Bourdeaux pour maistre Emery Martin, Aduocat en la Cour dudit lieu. [Pris de la Decision 174. de M. Boyer.]

[*Elle ne se doit faire sãs prealable information. l. fin. de seru. fugit. Cicero pro Ros. Amer.*]

IIII.

Hostelliers comme sont tenus des pertes des larrecins commis aux passans en leurs logis.

Par Arrest de Paris prononcé le 10. iour de Iuin 1575. d'entre George Sarrazin hoste du Sauuage de Bourges appellant du Baillif de Berry ou son Lieutenant, & de sa sentence du 21. d'Octobre 1572. par laquelle ledit Sarrazin, & sa femme estoient condamnez à rendre & restituer à Girard Marque marchand espicier de Lyon, vne bougette ou chartouche, dans laquelle y auoit cent cinquante-cinq escus, & demy sold, quatre vingts sept escus pistolets, & vingt-quatre imperiales doubles, vn pacquet de lettres dans lequel y auoit six escus, & quelques autres papiers dans ladite bougette, auec despens, dommages & interests d'vne part, & ledit Marque intimé, & poursuiuant la restitution des choses susdites, qui luy auoient esté soustraictes & desrobees au logis dudit Sarrazin en la ville de Bourges où il estoit logé, fut dit qu'il auoit esté bien iugé, & mal appellé, & ledit Sarrazin appellant condamné en l'amende & aux despés. Ce sont les termes de l'Edict ancien du Preteur Romain, *nautæ, caupones, stabularij quod cuiúsque saluum fore receperint, nisi restituant, in eos iudicium dabo.* Et là dessus le Iurisconsulte Vlpian declare amplement en la loy premiere, & autre dudit titre l'vtilité & necessité dudit Edict, & practique diceluy, ores qu'il y ait vne haute rigueur de voir vn hostellier, en la maison duquel sera arriué vn passant par luy receu auec son bagage, qui se

BIU Cujas

trouuera perdu & desrobé sans dol, coulpe, ny faute apparente dudit hostellier, estre tenu d'en respondre & faire restitution audit passant, qu'il aura receu en son logis; mais sont fort notables les termes dudit Iurisconsulte, pour soustenir ladite rigueur. *Nec quisque (inquit) putet grauiter aduersus eos hoc constitutum. Nam est in ipsorum arbitrio ne quem recipiant. Et nisi hoc esset statutum, materia daretur cum furibus, aduersus eos quos recipiant, coeundi: cum ne nunc quidem abstineant ab huiusmodi fraudibus.* Et en la loy 3. §. premier. *Ideo (inquit) vt innotesceret prætorem curam agere reprimendæ improbitatis hoc genus hominum.* Et de vray par ces termes ledit Iurisconsulte declare assez, tant en la premiere que troisiesme loy, que l'estat d'hostellier est aucunement vil, non de soy: car la retraitte d'allans & venans est officieuse & loüable: mais c'est à raison des personnes qui exercent ledit estat, qui n'ont autre plus grande intention que de s'enrichir, & en peu de temps remplir leurs bouges: ce qu'ils ne peuuent faire sans arrançonner & encherir outre mesure les viures, & corbiner sur les passans ce qu'ils peuuent, & n'y a doute que si telles choses estoient policees, & que pour ce faire les officiers des lieux s'y vouluſſent employer, ils trouueroient que de cinq sols de despense l'on en prēd vingt, qui est vray larrecin. Par ainsi le droict des Romains a fort veritablement representé la façon & le naturel de telle sorte de gens, & faict entendre qu'il ne faut trouuer estrange la rigueur à eux ordōnee. Ne doit toutesfois estre obmis ce qui est dit en ladite loy 3. au §. *inde Labeo scribit.* que si telle perte aduient aux passans logez en hostellerie par inconuenient, nommé par le Iurisconsulte *vis maior*, comme incursion d'ennemis, embrasement du logis, ou vehemence & desbordement des eaux, sera excusable le maistre du logis: *Et enim (inquit lex) exceptio datur.* De mesmes s'il y auoit quelque preuue ou presomption, & verisimilitude que l'vn des seruiteurs des gens ou compagnons du desrobé eust commis tel larrecin, & clandestinement fust euadé sera l'hoste excusable, comme est aduenu depuis n'aguieres d'vn Seigneur Conseiller audit Parlement de Paris fort bien nommé & accompagné de nombre de seruiteurs, desquels l'vn s'escarta, & fut apres trouué la bourse dudit Seigneur luy auoir esté souſtraicte sous son cheuet, au bourg de sainct Martin d'Estraux lez Chasteaumorand, au logis de nostre Dame: dont l'hoste & l'hostesse conuenus és grands-Iours de Clermont, où ledit Seigneur estoit, & ouïs, furent delaissés pour cognoistre qu'ils estoient sans dol, & coulpe. C'est le texte de la loy *licet gratis. §. 1. versic. sed si.* audit titre, *nautæ. caupo. stabu.* Là où Vlpian. *sed si (inquit) damnum datum est ab alioqui in eadem naui vel caupona est, non putat Pompon. eius nomine hanc actionem vtilem futuram.*

Autre Arrest.

[Notez que le marchand auoit deliuré à la femme du maistre du logis sa bougette à serrer arriuant au logis, qui l'auoit mise en son coffre, où elle fut prise nuictemment, & fit ledit Marque preuue par tesmoins des especes qui estoient en icelle. I. C.]

[Notez qu'anciennement à Tours y auoit Coustume de punir par amputation de membre le larron domestique: ce qui fut osté par Arrest de l'an 1269. B.]

BIU Cujas

DE MASQVES DEFENDVES.

Titre 7. Arrest premier.

Masque, occasiõ de mille maux.

PAr Arrest de Paris du 25. Auril 1514. fut defendu à tous marchãds de plus vendre ou tenir masques *a*, & mesmes à Paris, & au Palais. La Cour lors eut aduertissement certain, que telle marchãdise, outre qu'elle ne peut porter profit aucũ, est cause de mille maux: à sçauoir, forces, adulteres, voleries, meurtres, & autres maux. [Pris de du Luc, liure 6. tit. 17. ar. 13.]

a FVT DEFENDV A TOVS MARCHANDS DE PLVS VENDRE OV TENIR MASQVES.] Les Romains portoient masques en celebrans les ieux de Cybele comme raconte Herodian au premier liure de son Histoire. Et permettoient à leurs menestriers le 13. de Iuin d'aller en masque par ville, ainsi qu'il est rapporté par Censorin au liure *de Die natali*. Ouide au 6. liure des Fastes. *Cur Vagus incedit tota tibicen in Vrbe? Quid sibi personæ, quid toga longa volunt?* Tertulian les reprouue au liure *de Spectaculis*, disant: *Jam vero ipsum opus personarum, quæro an Deo placeat, qui omnem similitudinem vetat fieri, quanto magis imaginis suæ?* En Angleterre il est defendu d'en porter à peine de la vie: comme tesmoigne Polidore Vergile au 2. chap. du 5. liu. *de Inuentor. rer.* T.

DE LA FAVTE DES MEDECINS ET CHIRVRGIENS.

Titre 8. Arrest premier.

Medecin hazardeux digne de peine.

COmbien que la necessité de mort aduenuë à vn malade ne doit causer de blasme à vn Medecin, qui l'auoit en main, si est-ce pourtant que la faute dudit Medecin, soit pour estre ignare, ou par trop hazardeux, ne doit estre excusee, sous la couuerture de nostre fragilité, & de la necessité susdite, mais en faut enquerir: & si la faute est cognuë, elle est digne de peine. Ce sont les mots du texte *in illicitas. §. sicuti medico. ff. de offi. præst.* Et à ce propos vn Medecin accusé en Parlement d'auoir mal vsé, en donnant medecine trop forte, qui estoit sçauant, & s'excusoit de ce qu'il trouuoit le mal dangereux, & consultement luy auoit donné vn breuuage fort & suffisant pour le ietter hors, ou pour sçauoir bien tost s'il en mourroit ou eschapperoit, fut par Arrest de Paris du 25. Auril 1427. pour celle fois delaissé sans peine, & admonnesté de plus ne faire ainsi, à peine d'en estre griefuement puny. [*Lucius lib. 6. tit. 15. ar. 1.*]

[Conformément à cecy plusieurs fois a esté defendu à tous Medecins & Chirurgiens d'exercer lesdits estats sans prealable examen & espreuue.

Comme

BIU Cujas

Comme fut iugé cõtre vn nommé Hureau le dernier de Feurier 1577. & depuis contre la Riuiere 1579. Notez d'auantage que le 15. Mars 1580. plaidant Hamelot contre le Veſt, pour les Barbiers contre les Chirurgiens furent paiſiblement approuuez les Arreſts des ſtatuts donnez ſous Philippes le Bel, & Charles V. où les corps de Barbiers & Chirurgiens furent diſtinguez, & depuis, l'an 1551. plaidant M. de Thou & 1572. plaidant Chopin eſtant permis aux Barbiers Chirurgiens de ſaigner & faire les premiers appareils, le reſte remis aux Chirurgiens. B.]

II.

Des Apoticaires & Chirurgiens & de l'examen qu'ils doiuẽt ſubir.

[Les Rois de France toutes fois & quantes qu'ils ont fait des Edicts, des meſtiers, ſoit pour l'euenement à la Couronne, leur mariage, ou naiſſance des enfans de France, ils ont touſiours excepté des meſtiers & arts, des Apotiquaires & Chirurgiens & Barbiers, leſquels ne peuuent leuer boutiques ſans faire chef d'œuure, & eſtre examinez pour cognoiſtre leurs ſuffiſances & capacitez, à ſçauoir les Apoticaires en preſence de deux Medecins, & de douze Maiſtres ſeulement; & les Barbiers auſſi en preſence de deux Medecins, & ſix Maiſtres, ſans toutesfois que les Maiſtres aſſiſtans les puiſſent interroger ny empeſcher leur reception, ains ſeulement donner aduis aux Iurez de leur capacité ou incapacité, ſuiuant l'art. 19. de l'Edict de l'an 1583. ce que la Cour a confirmé par Arreſt du 19. Decembre 1597. ſur la requeſte à elle preſentee par Docteurs Regens de la faculté de Medecine en l'Vniuerſité de Paris, tendant à ce que ledit article fut ſuiuy, & defenſes eſtre faites à Laurier & Truchon, ſe diſans Commiſſaires pour l'examen & experience des Apoticaires & Barbiers, és villes, bourgs & lieux non Iurez de la Preuoſté & Vicomté de Paris d'y contreuenir: la Cour fit leſdites defenſes, & condamna leſdits Laurier & Truchon chacun en 4. eſcus d'amende applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, ordonna qu'il ſeroit procedé à la maiſtriſe des Apoticaires, Chirurgiens & Barbiers, tant en la ville de Paris que autres, eſquelles il y a Iurez en la maniere accouſtumee: & és autres lieux feroient la meſme experience, ſçauoir les Apoticaires par deux Docteurs nommez par la faculté de Medecine de ladite ville de Paris: les Barbiers & Chirurgiens par le Lieutenant des Barbiers & vn Iuré, en la preſence des deux Docteurs ſans aucun ſalaire, à quoy aſſiſteront tous les autres Iurez & deux Maiſtres de chacun deſdits ars: & ſeroit ledit reglemẽt obſerué és villes du reſſort où il y a nombre de Medecins. I. C.]

DE BVFFETEVRS DE VIN ET DE LEVR PEINE.

Titre 9. Arreſt premier.

Voituriers de vin punis pour l'auoir buffeté.

LE 10. iour de Feu. 1550. aucuns charretiers, qui auoient pris charge de la voiture de quelque vin, pour auoir eſté conuaincus d'auoir buffeté ledit vin, & apres remply d'eau, furent condamnez à faire amende honorable, à eſtre battus de verges, & encor en amẽde pecuniaire au Roy, & à partie intereſſee, qui eſtoit Monſieur de Hacqueuille Preſident des Requeſtes du Palais, auec defenſe de plus y retourner, & à tous de mal faire en pareille ſorte à peine d'eſtre pendus: & que telles defenſes

Biu Cujas

seroient publiees par les carrefours de Paris. Cet Arrest est fort vtile pour arrester la pernicieuse coustume, que l'on auoit pris de telle chose & iusques à pretendre par telle sorte de gẽs que cela leur estoit permis, & ne s'en celoient plus: & vint à propos, que l'interest tomba sur vn Seigneur de Iustice ayant moyen d'y faire donner reiglement. C'est la matiere de la loy *in naue Sauph. ff. loc.* là où, en voiture de denrees, qui sont tonneaux, sacs, ou coffres, s'il y a defraudation, c'est larrecin: autrement si c'est à mesure, ou poids, & qui change de maistre, à sçauoir pour en demeurer quitte en rendant autant, seroit l'action propre, *oneris auersi.* [*Lucius lib. 6. tit. 17. A. 7.*]

[Il faut icy noter qu'vn voiturier delinquant est punissable & responsable où il doit rendre sa marchandise. Iugé le 9. Feurier 1577. plaidant Berthe contre Martineau.]

D'EFFORTS EN DELICT SANS EFFECT.

Titre 10. *Arrest premier.*

Efforts vehemens sans effect preiudiciable ne sont punis.

EFforts faits pour venir à vn delict, comme de rapt, meurtres, & autres ne sont reputez pour le faict, ny punis en France, qui est cõtre le texte *in l. is qui cum telo. C. ad leg. Corn. de sicar.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1327. cõtre le Baillif de Vermãdois, & Preuost de Peronne, pour les Maires & Consuls de ladite ville & vn accusé d'auoir souuent guetté, & fait le possible, iusques à s'estre mis en habit dissimulé: à sçauoir quelquefois en Moyne, autrefois en femme, pour meurtrir vn sien ennemy. Toutesfois celà s'entend, pour ordõner peines corporelles, & crimes certains: mais en autres peines moindres, l'on cõsidere seulement la qualité du crime, l'intention du delinquant, & l'estat auquel il s'est arresté de poursuiure son propos: car lors suffit que le crime ait esté commencé: & sans estre acheué est digne de quelque peine, & notamment, s'il n'a tenu en luy. *l. 1. §. qui puero. ibi, perfecto flagitio punitur capite, imperfecto deportatur.* Donc on tient qu'en crimes legers l'essay, & l'intẽtion n'est punie. *l. 1. §. fin. ff. quod quisque iur.* mais des atroces l'on aduise ce que dessus, comme est noté *in l. si quis non dicam rapere. C. de episcop. & cleric. & in cap. furtim. 14. quæst. 6.*

Efforts sans entier effect sont punis.

II.

Delicts essayez & sans effect sont punis.

Il y a ce neantmoins plusieurs delicts, esquels la loy seulement note l'affection du delinquant, sans aduiser à la consommation, ou imperfection du delict: comme de recouurir vn prisonnier saisi par auctorité de Iustice, & estant és mains du Sergent: car ores que ceux qui le conduisent, ayent empesché telle recourse, si est-ce que les recouurãs sõt dignes de pareille peine, que s'ils auoient reconquis le prisonnier, ores que par la reluctation des autres ils se soient retirez: & ainsi le tient Bart. *in l. generaliter. §. 1. ff. de calumni.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 6. Nouemb. l'an 1534. contre vn nommé Iean Ferrand appellant, accusé d'auoir essayé de recouurir Guillaume Courtois prisonnier, de l'auctorité, & par cõmission du Lieutenant general des Eaux & Forests, à la pierre de marbre à Paris: qui fut condamné par ledit Arrest à faire amende honorable en deux lieux. L'vne, en l'Audience de la pierre de marbre. L'autre, au lieu de la recourse, & à payer au Roy vne amẽde

BIU Cujas

pecuniaire. Et fut la sentence dudit Lieutenant suiuie par ledit Arrest.

III.

Vn nommé Louuart *a* auoit opinion qu'vn Conseiller d'vn Parlement nommé Messire Robert d'Anguenguin, commis pour ouïr sa partie & luy, inclinoit à sa partie plus qu'à luy, delibera de le tuer, & pour ce faire luy donna en la Chambre du Parlement apres disner vn coup de dague: & fut pris, enquis, & cogneu estre seulemẽt repentãt de ce qu'il ne l'auoit tué. Là dessus pour en faire iugement y eut diuerses opinions. Les vns tenoient que veu qu'il n'y auoit qu'vn essay de le tuer, ledit Louuart ne deuoit mourir, veu qu'il n'auoit mis en effect son essay, car ledit Cõseiller estoit gueri. Les autres que c'estoit crime de leze Majesté, & mesmes que ledit Conseiller auoit esté outrageusement offensé en sa personne exerçant son office, & que lors telles gens representent la personne du Roy. *l. quisquis. C. ad leg. Iul. maiestat. Tandem* par Arrest donné le 23. de May vigile de Pentecoste, en l'an 1369. & suiuant la loy *is qui cum telo. C. ad leg. Cor. de sicar.* fut condãné en l'amende de 500. liures, à prendre par ledit Conseiller sur la confiscation, & à estre trainé, depuis la porte du Palais iusques à vn eschaffaut dressé vers la pierre de marbre & que sur ledit eschaffaut luy seroit couppé le poing, dont il auoit fait le coup, & la teste apres, & son corps pendu.

Cõseiller blessé, exerçant son office, par vn qui le vouloit tuer.

Effort sans perfectiõ puny à la mort.

a VN NOMME LOVVARD.] Papon a esté icy calomnié par Bodin, au 3. liure de la Respublique chap. 5. Celuy s'est abusé (dit-il) lequel ayant recueilly les Arrests de la Cour, a pensé qu'vn Gentil-homme auoit esté condamné par Arrest d'estre trainé sur vne claye, & puis auoir le poing couppé, & son corps mis en pieces, son bien confisqué, & 500. liures d'amende enuers le Conseiller pour l'auoir frappé sur le bras d'vn coup d'espee, lors qu'il l'interrogeoit. Car on sçait assez que ce n'est pas la Coustume de venir pour estre interrogé l'espee au costé. Ie luy respons premierement que Papon n'a pas forgé cet Arrest, car il l'a pris de *Ioan. Gall. quæst.* 287. Secondement qu'il ne dit point que ce fust vn Gẽtil-hõme: ny vn coup d'espee, mais de dague, q̃ l'autre appelle coustel: ny que le Conseiller fust frappé sur le bras. D'où resulte que Bodin a fait luy mesme ce qu'il reproche à Aristote: c'est qu'il n'a iamais rapporté les vrayes opinions de Platon, ains au cõtraire les a tousiours desguisees. T.

Bodin repris voulant corriger Papon.

IIII.

Aucuns ont tenu, qu'vn attentat de cognoistre vne fille pucelle, & n'ayant peu par faute d'aage competant, doit estre puny capitalement. *per l. si quis non dicam rapere. C. de episcop. & cleric.* Autres ont tenu qu'il doit estre plus legerement puny, à sçauoir les qualifiez, ou de noblesse, ou honnesteté, d'vne relegation & amẽde: & les viles personnes, du seruice des metaux, ou de galere par force, Le texte y est, *in l. si quis aliquid. 3. §. qui nondum viri potentes. ff. de pœn. & in l. stuprum ff. de iniur.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le 28. Ianuier 1461. & en la deliberation fut allegué par Baiulli President, que par les officiers d'Embrun auoit ainsi esté iugé en dernier ressort: comme de ce faire en certains cas & en certaines limites, ils ont droict, ainsi que i'ay veu és Archiues dudit lieu, y estãt pour Mõsieur Antoine de Leuis de Chasteaumorand, Archeuesque dudit lieu, en l'an 1545. *Ioan. Fab.* tient qu'en France telles gens sont pendus.

Effort de cognoistre vne fille, empesché de faute d'aage, est capital.

[A propos de ce titre, fut mis sur la rouë en Aoust 1583. celuy qui auoit voulu tuer M. Nicolai Conseiller de la Cour de Parlement. B.]

Bibliotheque Cujas

DE COMPOSITION EN DELICTS.

Titre II. *Arrest premier.*

Iuge doit rẽdre ce qu'il a pris par composition.

L'Archidiacre de Paris ayant composé & pris de Matthieu de Vienne, homme lay & marié, cens cinquante liures tournois, pour estre accusé d'auoir couché auec vne autre femme que la sienne, fut par Arrest de l'an 1397. cõdamné à les rendre audict accusé: & dit qu'à ce faire il seroit contrainct, par saisissement de son temporel.

II.

Cõposition en delicts defenduë au fisque.

La composition faite auec vn prisonnier iustement detenu pour forfaict est valable: comme dit Bart. *in l. qui in carcere. ff. quòd met. caus. & in l. qui à latronibus. ff. de testam.* Mais celà s'entend de partie ciuile auec ledit prisonnier, & non pas du fisque: & par ainsi les Seigneurs, Barons, Chastellains, ou Fermiers qui composent des crimes, font mal, & abusent de leur Iustice: & si les Cours souueraines en ont nouuelles, elles ont accoustumé casser telles compositions & renuoyer les parties au principal sur le delict pardeuant autres Iuges. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, le 3. Nouembre 1459.

III.

Composition faite auec vn prisonnier est nulle.

Composition faite par vn prisonnier ne vaut, encor qu'elle soit ratifiee par luy eslargy és arrests par la ville: car il ne laisse d'estre prisonnier, *l. in eadem. §. in vinculis iuncta gl. fin. & l. nec non ff. ex quib. caus. maior. & per Inno. in c. nuper. in 1. glos. de sent. excom.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble le 3. Nouemb. 1426. Aucuns tiennent telle chose n'auoir lieu si la composition est au profit du prisonnier, *vt per Bart. in l. in carcerem. ff. quod metus causa. & Bald. in Rub. de rescind. vend.*

IIII.

Composition en accusation de faux.

Plusieurs se sont abusez en intelligẽce de la loy *transigere* a *C. de transc.* dont les mots sont tels: L'on peut librement composer de tous crimes capitaux, hors mis d'adultere: mais des autres, où ny escher peine corporelle, l'on ne peut, sans soy soulmettre à estre accusé de faux. Et ont pensé plusieurs par ces mots, *citra falsi accusationem*, qu'il y eust exception du crime de faux, qui seroit absurde: car ce crime n'est tousiours exempt de peine corporelle: & aussi ceste diction, *Citra*, s'entend autrement, que par exception, comme de dire, *citra aleam, citra periculum*, vaut autant que sans danger, sans hazard celà ne se peut faire. Alciat a descouuert ceste interpretation, & auant luy Messieurs de la Cour de Parlement à Paris, de tout temps ont vsé, ce requerant M. le Procureur general du Roy, de defenses aux parties sur grandes peines, de composer en crime de faux: & se trouue Arrest, par lequel apres auoir cogneu, qu'vn accusateur de faux tesmoin auoit composé à peu d'argent auec vn parent de l'accusé, fut dit, que les deux ayans composé seroient pris [illegible] & procés leur seroit fait. [Soit veuë l'Ordonnance de l'an 1567. qui parle en general de composer pour l'interest ciuil.]

BIU Cujas

a PLVSIEVRS SE SONT ABVSEZ EN L'INTELLIGENCE DE LA L. TRANSIGERE.] Prins d'Imbert en ſon Manuël *in verbo tranſigere.* Ceſte interpretation icy miſe, eſt ſuyuie par Briſſon *lib. ſingulari ad l. Iuliam. de adulter. in verbo, qui pro comperto ſtupro.* & du Val au liure *de reb. dub.* traicté 17. num. 6. Toutes-fois Cuias ſouſtient la commune au chap. 11. du 6. liure des Obſeruations, & au chap. penultieſme du liure 19. T.

V.

Par diſpoſitiõ du droict des Romains *a*, vn accuſateur ne pouuoit deſiſter de l'accuſation par luy commencee, fuſt conteſtee ou non: ſuffiſoit qu'il y euſt requeſte preſentee, pour contraindre apres ledit accuſateur de perſiſter & continuer, comme dit Papinian en la loy *miles qui. §. ſocer. ff. de adulter.* & combien que le cas dudit §. ſoit pour accuſation d'adultere, dont l'on ne peut compoſer, ſi eſt-ce que de tous autres telle reigle a eſté tenuë, comme dit Balde *in l. 1. C. qui accuſ. non poſſ.* La preſentation de requeſte n'eſt entenduë de celle que l'on fait, pour informer, mais eſt lors que le Procureur du Roy, iointe auec luy la partie ciuile, met ſon *requiro* au pied des charges, & obtiét prinſe de corps, ou adiournement perſonnel: & lors commençoit ladicte partie ciuile d'eſtre tenuë de pourſuyure l'inſtance criminelle ſans s'en pouuoir deſiſter. La conteſtation eſt lors que l'accuſé ouy en ſes reſponſes perſonnelles, le Iuge ordonne que les accuſateurs feront venir leurs teſmoins à fin de recollement & confrontation: ou bien ſans entrer là, ciuiliſe la matiere, & reçoit les parties en procés ordinaire. Auiourd'huy en ce Royaume les Cours ſouueraines reçoiuent ordinairemẽt parties ciuiles à ſoy departir de leur accuſation, d'autant qu'elles ne pourſuyuẽt pas tant la vindicte publique, que leur intereſt particulier: & qu'apres leur deſiſtement le Procureur du Roy ne laiſſe de pourſuyure ladicte accuſation, auquel ledit deſiſtement ne fait preiudice.

Partie ciuile peut deſiſter de l'accuſatiõ ſoit conteſtee ou non, quãd il luy plaiſt.

a PAR DISPOSITION DV DROICT DES ROMAINS.] Notez icy qu'en France l'Arreſt Turpilian n'a point de lieu: du Val au liure *de reb. dub.* traicté 17. num. 9. Voyez Choppin au 3. liure *de priuileg. ruſtic. parte 3. cap.* 11. Au commencement parlant d'vne vefue, laquelle auoit cedé à vn tiers la pourſuitte de la mort de ſon mary. T.

VI.

Le Seigneur de Vieux-maiſons pourſuyuoit vn ſien ſubject chargé de crime capital pardeuant le Iuge Royal, pour auoir la confiſcation. En ce procés l'on recoit incidemment vne charge de vollerie contre ce priſonnier. Ledit Seigneur compoſe auec luy, tant des frais du procés pourſuiuy, que de la confiſcation à trente eſcus. Le Iuge Royal ne laiſſe de continuer le procés, & ordonne la queſtion, tant ſur la vollerie, que ſur le premier delict. Ledit Seigneur appelle, & relieue en Parlement, où par Arreſt eſt dit qu'il n'eſt receuable appellant, & eſt condamné en l'amende. Et au ſurplus, pour autant que ladicte compoſition fut trouuee & deſcouuerte, plaidant Monſieur du Meſnil, Aduocat du Roy, & requerant qu'il fut priué de ſa Iuſtice, fut ledit Seigneur condamné en deux cens liures pariſis d'amẽde. Fut trouuee eſtrange & affectionnee ſadicte appellation, pour laquelle *nihil viſus eſt perſequi ſuam, aut ſuorum iniuriam.*

Seigneur Iuſticier n'eſt receuable à ſouſtenir ſon ſubject accuſé deuant le Iuge Royal.

BIU Cujas

LIV. VINGTQVATRIESME.

D'ACCVSATIONS, INSTIGATIONS, ET DENONCIATIONS.

Titre I. *Arreſt premier.*

Partie intereſſee receuë apres le procés faict.

VN offenſé reellement ne faiſant partie, peut par le moyen de la pourſuitte faicte ſeulement par le Procureur du Roy, obtenir amende honorable & profitable. Et ainſi fut dit par Arreſt de Paris en l'an 1397. contre vn gendarme de la compagnie du Comte de grand Pré. Mais auſſi faut-il que ledit offenſé concluë, ou bien qu'il s'excuſe de pauureté, & de n'auoir dequoy faire pourſuitte, & demande iuſtice, qui eſt le plus ſeur, encores que la Cour ait accouſtumé d'adiuger ſommes certaines és heritiers de l'occis, ou à l'offenſé, ſans concluſion. Car apres le iugement donné, partie ciuile ne ſeroit receuable de faire inſtance ciuile contre l'accuſé, ſur ledit faict iugé criminellement par la loy, *quod S. C. ibi, planè ſi actum ſit publico iudicio, denegandum eſt priuatum. ff. de iniur.*

II.

Inſtigateurs condamnez ſans eſtre au procés.

Inſtigateurs d'accuſations, ores qu'ils ne ſoient nommez au procés doiuent eſtre condamnez és deſpens, dommages, & intereſts, ſi l'accuſé gaigne ſa cauſe, *l. ſeueriter præſes. §. quinetiam. ff. de excuſat. tut. & l.* 1. *C. de decur. lib.* 10. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris pour M. Iean de Lingendes, à preſent Lieutenant criminel en Bourbonnois, contre M. Iacques Cadier Eſleu dudit pays, en l'an 1543. Et par Arreſt de Grenoble, allegué ſans date par Guid. Pap. q. 269.

Inſtigateurs & delateurs ſe doiuent inſcrire au liure du Procureur du Roy.

[En France le Procureur du Roy *ex neceſſitate officij* peut ſeul eſtre partie, & faire faire en ſon nom ſeul, ſans partie ciuile, le procés contre les delinquans, parce qu'il a la vindicte publique en ſes mains, & s'il ne faiſoit pourſuitte du crime, il ſe rendroit luy-meſme coulpable. Que ſi les accuſez ſe trouuent appertement innocens, le Procureur du Roy eſt tenu de nommer ſon delateur, afin de deſpens, dommages & intereſts pour la partie ciuile contre qui il appartiendra, *idem* des Procureurs des hauts-Iuſticiers par l'Ordonnance d'Orleans, art. 73. & doiuent leſdits Procureurs lors des denonciations & delations faire inſcrire au delateur l'accuſation & delation en leurs liures, & à faute de ce faire, l'on n'adiouſte foy à la nomination du delateur que fera le Procureur du Roy ou Fiſcal, *occultus*, dit Caſſiodore, *ſecretiſque delationibus nihil credi debet, ſed eum qui aliquid defert, ad iudicium venire conuenit: vt ſi quod detulit, non potuerit probare capitali ſubiaceat vltioni.*

Quand ſont tenus des deſpés, dommages & intereſts le

BIU Cujas

Suyuant ce, par Arrest donné au Parlement transferé à Tours à la Tournelle, vn Samedy du mois de Feur. 1593. plaidãt Gillot pour Loys Berthelot, appellant du Seneschal du Mans, ou son Lieutenant criminel: & Robert pour M. René de Bonaire, Greffier des Presentations du Mans, intimé: fut l'appellant renuoyé absous, & l'intimé condamné és despens, : ayant l'appellant esté condamné és despens, dommages, & interests de l'intimé, pour vne denontiaion par luy verbalement faicte au Substitut de M. le Procureur general au Mans, contre l'intimé accusé du crime de fausse monnoye, où M. Seruin pour le Roy interpretant ladicte Ordonnance, plaida que l'inscription estoit de la forme essentielle pour fonder l'intimé en son recours: autrement ne s'entendoit auoir pour partie que le Procureur du Roy, & n'estoit autrement l'appellant par ladicte Ordonnance obligé aux dommages & interests de la partie accusee, en cas d'absolution cõme instigateur & denonciateur, sinon qu'en premier lieu il eust actuellement declaré par escrit entre les mains du Procureur du Roy: nonobstant la declaration dudit Substitut du Procureur general posterieurement faicte: laquelle il auoit esté aisé de practiquer par l'intimé apres le iugement absolutoire, rapporta à ce propos l'ancienne formule, *inscribẽdi in accusationibus*, prise d'vn quidam, Moyne de S. Denis, *ad Guillelmum Abbatem: nempe Vt delator criminis se ad actuarium transferret, inscribendo se sigillóque suo apposito, contra reum eoque presente, hæc verba proferret: ipse ego sum, qui hodie in rationibus publicis aduersum te insisto, manu mea roboro, vos iudices, vestro iudicio firmate:* & n'est le Procureur du Roy tenu de nõmer le delateur, sinon en cas d'absolution pure & simple, & non pas si l'accusé est seulement receu à procés ordinaire, ou renuoyé iusques à nouueau mandement, à la charge de se representer toutes fois & quantes: ainsi que tient M. Ayraut, liure 2. de l'ordre & formalité iudiciaire, nombre 73. où il traicte plusieurs choses singulieres de ceste matiere. V. la loy, *Eum qui temerè. ff. de iudiciis*, la loy 7. *de accusat. ff. Godofredum in Notis ad Rubricam in verbo inscriptionibus.* Que s'il n'y a partie que le Procureur du Roy ou Fiscal, il n'y a point de despens, dommages & interests contr'eux. *Boërius Decisio 329. Capellæ Tholos. Decisi 6.* Rebuffe sur les Ordonn. *in tractatu de expensis, art. 1. glos. vnic. num. 17. & 19.* sinon que la calomnie fust euidente & oculaire: auquel cas il seroit responsable en son nom des despens, dommages, & interests, ainsi qu'a tenu Chalar sur ladicte Ordonnance d'Orleans. Voyez le chapitre troisiesme cy-apres, *& quæ notaui ad cap. 1. stili iurisdict. Eccles. Curiæ Bituric. in verbo Promotoribus. Damhouderium, in Enchiridio rerum Criminal. capitulo sexto. num. 9. I.C.*]

En quel cas le Procureur du Roy n'est tenu de nommer le delateur.

[Contre le Procureur du Roy il n'y a despens.]

[Le delateur ou denonciateur ne peut estre receuable à agir ny appeller, ains le Procureur du Roy. Iugé le troisiesme iour de Septembre, 1583. en la Tournelle. B.]

III.

Auiourd'huy en France, la peine que nous disons *Talionis*, n'est pratiquee telle que par disposition du droict commun elle est ordonnee, & suffit que l'accusateur priué soit en succombant, condamné en tous despens, dõmages & interests de l'accusation. Au moyen de quoy peut l'accusateur desister, soit par composition (horsmis les cas expressément interdits d'en cõposer ou autrement) là où de droict n'estoit pas permis, mais l'accusateur

si l'on est tenu d'accuser & poursuyure vindicte d'vn crime.

BIU Cujas

contraint de passer outre, & paracheuer, *l. miles. §. socer. ff. ad leg. Iul. de adult. &c. licet. & ibi Felin. de accusat.* Toutes-fois en tous cas, sans exception, l'on n'est tenu poursuyure ou continuer accusation, & suffit de s'en remettre au Procureur d'office, qui est l'accusateur public, & obseruons en France la reigle, *Ne nemo inuit. agere cog. C.* que nos Docteurs ont voulu limiter auoir seulement lieu en matiere ciuile, & non en criminelle, pour la faueur de la vindicte, & honnesteté publique: à tout le moins que le fils ou heritier fust tenu de faire poursuitte de la mort de son predecesseur: cõme dit *Paul. Cast. in l. Vnica. C. nemo inuit. agere cog.* Neantmoins en France nous obseruons le contraire, & sont tous en liberté, comme dessus est dit, de cõposer, soy taire, ou desister par ce qui est noté *in §. paciscar: l. iuri gentium. ff. de pact.* Ainsi fut iugé par Arrest de Paris pour les heritiers d'vn payſant de Chasteau-neuf, ayant esté occis par autre payſant, en l'an 1544. en Forests.

[*V. l'Ordonnance de l'an 1560. art. 73.*] [Ce chapitre semble estre tiré d'Imbert en ses Instit. Forens. liure 2. ch. 2. nombre 13. La peine du talion, *Festo est iniuriæ vltio, in hoc scripta est lex, ne quis impune petulans sit. Quintil. declamat. 372. in legibus 12. tabul. si membrum rupit, à pacto talio esto. V. Gellium lib. 20. cap. 1. I.C.*]

IIII.

Office & integrité requise à vn Procureur du Roy.

Vn Procureur du Roy, ou d'vn Seigneur Iusticier a la charge d'accuser tous qu'il cognoistra auoir failly, sans crainte de ce qui en doit aduenir, *l. omnes. C. de delatorib. lib. 10.* mais aussi faut-il bien qu'il y procede sincerement, & de l'integrité requise à vn bon accusateur: car s'il y va autrement, comme par animosité, & delaissee ladicte integrité cõtenuë en la loy, *criminis. C. de ys, qui accus. non poss.* il sera puny comme calomniateur, *l. si cautiones. C. eod. tit.* & pourra estre prins en partie comme priué, *l. non est ignotum. iuncta gloss. C. de administrat. tutor. l. qui fundum. §. si tutor. ff. pro empt. iuncta gloss.* & par ainsi tenu és dõmages & interests à son propre & priué nom. Et à ce propos est notable l'Arrest de Taboüe, cy-dessus au titre de la force des iugements, &c. Les animositez contraires à ladicte integrité requise sont dol, fraude, concussion, haine latente, & simulté, dont peut proceder affection de vindicte: comme si ledit Procureur par astuce & grande curiosité cherche tesmoins, & monopole auec autres, sur le bien de l'accusé: vse de menasses & outrages, a eu querelle auec ledit accusé, ou bien luy-mesme faict les frais, & n'a aucune partie ciuile, & seul faict les poursuittes de crime qui concerne plus l'interest priué que public: prend argent, & est corrõpu. Toutes telles choses sont suspectes, sordides, & hors de l'office d'vn bon accusateur: & esdits cas, ou l'vn d'iceux, vn Procureur du Roy est tenu, tout ainsi qu'vn priué, à tous despens, dõmages, & interests. Comme fut iugé par Arrest de Paris, plaidans Messieurs de Riant, pour maistre Denis Berardier, Greffier de la Chancellerie de Beaulne, appellant, & de Sainct Meloir pour maistre Iacques Faultrey, & Iean Petral, Aduocat & Procureur du Roy audit lieu, & Monsieur de Marillac pour Monsieur le Procureur general du Roy le 26. de Mars l'an 1546. Et depuis par autre Arrest diffinitif dudit Parlemẽt du 3. de Decembre l'an 1547. par lequel lesdits Faultrey & Petral, ores qu'ils eussent procedé en qualité d'Aduocat & Procureur du Roy, furent condãnez pour l'induë & calomnieuse accusation: qu'ils auoient dressé contre ledit Berardier (qui en auoit esté auparauant ledit Arrest absous dés le 19. iour d'Auril, l'an 1545. par autre Arrest de Paris: ses despẽs, dõmages & interests reseruez

Procureur du Roy commet est sordide, & prins à partie.

BIU Cujas

contre

contre qui il appartiendroit) chacun en la somme de trente liures parisis d'amẽde enuers le Roy, & enuers ledit Berardier de huict-vingts-liures parisis ensemblément, pour toute reparation ciuile, & à tenir prison pour le payement d'icelles amendes, mesmes chacun d'eux seul & pour le tout, pour lesdits huict vingts-liures, & aux despens faicts au procés criminel faict par ledit Berardier, & de l'instance sur laquelle estoit donné ledit dernier Arrest. Il y auoit vn plaidoyé auquel lesdits Faultrey & Petral disoient que le ciel & la terre crioient que l'on pendist ledit Berardier pour ses vices. Plus, il y auoit de la simulté & haine latente, & quelques missiues de faire les frais. Ioint que l'on auoit attenté sur son bien pendãt le procés. La Cour par ledit dernier Arrest declara que par telles condamnations lesdits Aduocat & Procureur du Roy n'encouroient infamie.

V.

Amẽde doit estre adiugee és enfans de l'occis, encores qu'ils n'ayent conclud ny faict partie.

Encores que la vefue d'vn occis, soit seule, & en son nom, ou bien cõme mere & tutrice des enfans du defunct & d'elle, n'ait fait partie ny poursuite aucune, ny conclud au procés criminel contre l'homicide accusé, si est-ce qu'en iugeãt ledit procés, le Iuge de son office doit adiuger certaine somme à ladicte vefue, pour elle ou ses enfans, si elle en a, ou à ses enfans seulemẽt, s'il n'y a mere, pour dommages & interests. Et ainsi a esté souuent iugé par Arrests de Paris, & mesmes en l'an 1559. sur vn appel du Iuge de S. Rambert en Forests, qui fut corrigé pour auoir obmis de faire ladicte adiudication, & autre en l'an 1564. confirmatif d'autre iugement du Iuge de Ponsins.

Accusation quãd se peut renouueler.

[Notez pour la fin de ce titre, que l'accusation ou action criminelle se peut renouueler, *ex noua causa emergente*, mesmes apres le iugement donné: dont on peut appeller *à minima*, suyuant la loy *si cui. de accusat.* Comme le 19. iour d'Aoust 1583. en la Chãbre de l'Edict, contre vn Flament qui auoit esté condamné, *pro vulnerato*, & depuis fut trouué que le blessé estoit mort. B.]

QVI SONT RECEVABLES A ACCVSER.

Titre 2. *Arrest premier.*

L'heritier n'est tenu d'accuser l'homicide de son predecesseur.

PAR Constitution Imperiale, au Code de Iustinian se void vne reigle generale, *vt nemo inuitus agere cogatur*. Toute l'eschole vltramontaine y a mis vne exception entre autres, à sçauoir qu'vn heritier est tenu, & peut estre contraint d'accuser l'homicide de son predecesseur, & poursuyure la vindicte de sa mort. Ainsi le dit Paul de Cast. sur ladicte Constitution Imperiale. Neantmoins telle rigueur n'est pratiquee en France, non plus que la peine de Talion, & ne peut l'heritier estre cõtraint d'accuser ou poursuyure telle vindicte. De ce y a plusieurs Arrests dont i'en ay veu vn de Paris infirmitif d'vne sentẽce du Baillif de Forests, en l'an 1544. contre M. Philippes Hypolites, achepteur du Chasteau-neuf.

[Voyez l'Arrest 3. du titre precedent.]

II.

Vindicte d'homicide à qui appartient.

Combien que de disposition de droict commun tous parens, soient successeurs ou non, doiuent estre receus à poursuyure la vindicte de la mort d'vn defunct *l. si crimen. & l. vxor. C. de accus. poss.* ce neantmoins la verité est

BIU Cujas

par l'obſeruance de ce Royaume, que pour auoir intereſt ſeulement, l'on aduiſe de receuoir ceux qui ſuccederoient, & les autres comme denonciateurs, ſans eſpoir d'auoir amende ny intereſts, mais ſeulement les deſpens. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris du 5. de Ianuier 1536.

III.

Demeſme. Droict de pourſuyure la vindicte de la mort d'aucũ eſt hereditaire, & peuuent tous ceux qui ont droict de ſucceder, demãder intereſt *a*, *l. ſororem. C. de his quib. vt indign.* Neantmoins cela ne ſe doit faire conioinctement, mais ſubordinément, *ſecundùm intellectum gloſ. in verbo, proximis. quam ſequuntur Cyn. Bal. & Angel. in l. quamuis. C. de adult.* L'ordre eſt que premier la femme eſt receuë: à defaut d'elle le pere: au defaut de luy le frere, & conſequemment les autres, ſelon leur ordre: tellement que le frere eſt ſeulement receuable, ſi le pere ne veut pourſuyure: & ordinairement celuy qui eſt le plus intereſſé, eſt le premier receu, *l. ſepulcri Violati. ff. de ſepulc. Viola. & l. S. C. & ibi Bald. Cod. qui accuſ. poſſunt.* Et qui plus eſt, le pere ſeul peut compoſer & tranſiger de l'intereſt, tant de luy que de ſes enfans, à cauſe de l'homicide de ſon fils: & ne ſont contre ſa quittance les freres receuables. Et ainſi le tiennent Bart. & Ang. *in l. ſed, & ſic Vnus. §. filio fam. ff. de iniur.* El là meſmes Alberic. de Roſat. parlant de ce, le trouue fort eſtrange. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Bordeaux le penultieſme iour de Feurier 1520. pour M. Iean l'Amy, Aduocat audit Parlement, contre vn nommé Gadoc, frere du defunct: & le pareil par autre Arreſt donné le 14. iour d'Aouſt 1523. pour Bertrãd Foucaut, Preuoſt des Mareſchaux, qui auoit fait pendre Iean de Gaulet: & eſtoit ledit Preuoſt pourſuiuy par les pere & freres.

[*Voyez cy-deſſus titre des adultereſ Arreſt 6.*]

[Boërius, dec. 120.]

a ET PEVVENT TOVS CEVX QVI ONT DROICT DE SVCCEDER DEMANDER INTEREST.] Sur vn doubte propoſé entre la mere de l'homicide, & la vefue & enfans d'iceluy, fut dit que la moitié de la ſomme adiugee, pour la reparation du meurtre, ſeroit baillee par prouiſion à la mere, & l'autre moitié ſeroit miſe entre les mains d'vn ſequeſtre, pour eſtre conuertie au profit des enfans, par Arreſt de Paris du 1. de Iuin 1554. Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou, liure 1. chap. 73. Art. 5. T

IIII.

Demeſme, & cõtraires. Ce neantmoins ſe trouue Arreſt donné au contraire, nonobſtant tout ce que deſſus, en vn procés pourſuiuy par les pere & fils Douhets, contre les Relicts: & fut ce dernier Arreſt donné pour auoir cogneu la colluſion du pere auec les delinquans, ſelon la theorique de Bart. *in l. 2. § fin. ff. de adult.* qui eſt, que ſur la concurrence de pluſieurs accuſateurs, le iuge doit eſlire le plus idoine: & pour les cauſes qu'il pourra cognoiſtre, preferer l'vn à l'autre: & s'il en trouue vn colludant ou infame, il le peut debouter, pour en receuoir autre, *per l. 3. §. ſi plures. ibi, niſi de perfidia prioris. ff. de liber. homm. exhib.* Or le pere Douhet auoit compoſé & quitté, & en apparoiſſoit à la Cour: & à ceſte raiſon, afin que le crime ne demeuraſt, fut le frere receu. Autremẽt le pere eſt touſiours preferé, *ſiue inuicem, ſiue ſeparatim agat, per ſuperius dicta:* & par là les Arreſts precedens, & dernier ſont de diuers cas: & par ainſi s'accordent bien, & ne ſont contraires. [Pris de *Boërius, dicta deciſio. 120.*]

Vindicte de la mort d'vn Religieux, appartient au pere & à l'Abbé.

V.

Auiourd'huy en France les droicts ſucceſſifs, tant *actiuè* que *paſſiuè*, ſont changez & perdus en vn Religieux, les droicts de nature & du ſang demeurans neantmoins ſauuez & reſeruez, comme choſe incommutable, *l. iura*

BIU Cujas

sanguinis. ff. de regul. iur. Et à ceste raison le pere est receuable à demander son interest pour l'homicide de son fils Religieux : & pareillement le fils pour l'homicide de son pere Religieux : *per ea quæ not. Bart. in l. quæstum. de sepulcr. violat.* L'Abbé aussi & Monastere sont receus pour leur interest. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux entre Pierre Lochet, & l'Abbé de Mady d'vne part, & Pierre Gomband Seigneur de Brian, sur l'homicide commis en la personne de Lochet Moyne de ladicte Abbaye.

[Ce chap. 5. est tiré de la Decision de M. Boyer, 121. mais au propos, l'on a iugé qu'vn frere ayant poursuiuy la mort d'vn sien frere Religieux, ne peut agir à l'encontre de l'Abbé ou Prieur de l'Abbaye du Prieuré où l'homicide estoit Religieux, pour la restitution & rembourssement des frais de Iustice faicts par le frere en la poursuitte : & fut de telle demãde M. Ioseph Arnaud de la Borie, Prieur de Lurcy, appellant d'vne sentence donnee par les gens tenans le Siege Presidial à S. Pierre le Moistier, absous par Arrest du 22. de Nouembre 1601. en plaidant, que i'ay rapporté en ma Quest. 6. M. Seruin Aduocat du Roy a faict imprimer son Plaidoyé, plaidoyé 15. volum. 1. que chacun peut voir. I. C.]

[Le frere ayant poursuiuy la mort de son frere Religieux, si l'Abbé le doit rẽbourser des frais.]

[Le Seigneur aussi est receu partie à poursuyure la vindicte de son subject. Iugé le 10. Ianuier 1587. plaidant Chezelle contre Faure. B.]

VI.

Par Arrest de Tholose dõné és grãds Iours du Puy, en l'an 1548. fut declaré qu'autre que le mary n'est receuable à accuser vne femme d'adultere. Par la Coustume generale de France, la femme n'est receuable à accuser son mary. C'est le texte de la loy 1. *C. de adult.* Neãtmoins peut la femme en soy defendant, si elle est accusee, opposer l'adultere du mary : qui est vne des trois exceptions que la loy a permis à la femme. Les autres sont maquerelage du mary ayãt donné occasion à sa femme d'adulterer. Et pour ceste-cy qui est secõde, outre l'expresse disposition du droict cõmun, est notable ce qu'a escrit Valere le Grand, du iugemẽt de C. Marius, cõtre C. Fannius, qui ayãt apperceu que Fannia sa femme estoit adultere, la repudia. Apres cela, pour gaigner sa dot, l'accusa d'adultere. Elle se defend, & dit que lors qu'il l'espousa, il sçauoit biẽ qu'elle estoit putain, & que pour telle il l'auoit prinse. Marius le debouta. La derniere, de la prescription, qui est de cinq ans. Tout ce que dessus est pris du texte, *in l. ita. C. eod. tit.* Le droict Canon a permis à la femme chaste accuser son mary adultere, *cap. tuæ. de procurat.* & aucuns le tirent de l'Authent. *Vt lic. mat. & auiæ. §. quia verò plurima.*

Accusation d'adultere n'est permise à autre qu'au mary.

Defenses notables contre accusation d'adultere.

[En Frãce, si le mary ne se plaint point, il n'est permis à personne, non pas aux gens du Roy, encores que la femme aye esté prinse sur le fait, & que son mary ignorant cela, la redemande, d'accuser & poursuyure ladicte femme adultere, *ne quietum matrim. turbetur. iuxta l. constante matrim. ff. ad l. Iuliam de adult.* Et ainsi a esté iugé en l'an 1558. & depuis confirmé le 12. iour de Mars, 1563. en la cause d'vne nõmee Monart, & le Mardy gras 1575. plaidant Loisel. Autre chose seroit si l'adultere estoit fort notoire & scandaleux. B.]

[V. Part. 5. & 15. du tit. 9. liu. 22.]

VII.

Les Cours souueraines de ce Royaume par plusieurs Arrests, & iusques à present ont pratiqué la loy *neganda. C. de ijs qui accus. non possunt.* Simplemẽt en toutes recriminatiõs, soient pour la vindicte des iniures receuës par l'accusateur ou les siẽs, & sans en faire exceptiõ ny reserue, ores que ladicte loy

Recrimination non receuë en France.

BIU Cujas

[*Voyez le titre des cõpensatiõs cy dessus 59.*]

reçoiue vn recriminant, *si suas aut suorum iniurias persequatur.* Mais auiourd'huy l'accusé preuenu par decret, ne peut apres par autre accusation de crime pareil ou viceral, ou bien diuers [ou moindre] estre ouy cõtre l'accusateur, que premier il ne se soit purgé. La loy premiere, audit titre est cõtraire, mais c'est quand l'accusé propose contre l'accusateur crime plus graue: car lors il est premier ouy & depesché. Neantmoins, auiourd'huy hors les crimes de Majesté, & qui touchent de pres le Prince & la republique, ou bien quand la premiere accusation est du tout legere & priuee, & la recrimination graue & de consequence, le premier poinct se prattique. [V. la loy 5. *de public. iudic. Cuias obseruat. lib.* 20. *c.* 7. Ayraut liure 3. de l'ordre iudiciaire, nombre 21. pour la matiere de recrimination. I.C.]

[Peut bien toutes-fois l'accusé faire informer, decreter, & interroger, ou demander compensation. B.]

VIII.

Plusieurs peuuent auiourd'huy accuser vn seul, & vn accuser plusieurs.

Par disposition de droict commun plusieurs ne peuuent accuser vn seul, comme peut vn seul accuser plusieurs, ainsi qu'est noté par *specul. titul. de accus. vers. quid si nullus. 1. part.* Cela procedoit de la peine de talion, qu'vn accusateur succombant deuoit craindre & attendre: laquelle vn seul sans disparité cõsiderable pouuoit receuoir pour plusieurs: non pas ainsi plusieurs au lieu d'vn seul: car en ce y a si grand' disparité, que ce n'est plus peine de talion, qui de soy rapporte cõformité, à sçauoir qu'vn meure pour en auoir voulu faire mourir vn: ou bien porte telle & mesme peine qu'il a poursuiuy & voulu faire porter à l'autre. Ne sera talion si deux ou trois meurent, ou sont autrement punis pour vn seul: car cela est plus grief, & aussi ne se peut la peine poursuyure contre vn par plusieurs, mesurer apres, ou despartir entre les poursuyuans & accusateurs: car il faudroit que chacun d'eux la portast toute. Cela estoit la cõsideration dont nos majeurs ont esté meus d'empescher que plusieurs n'accusassent vn seul, qui obtenant pour talion ne demandoit & pouuoit obtenir contre ses accusateurs qu'vne mort ou vne fustigation. Vn seul accusateur de plusieurs pouuoit receuoir toute la peine, & telle qu'vn chacun des accusez l'eust receuë s'il eust esté cõuaincu. Auiourd'huy les Cours souueraines par leurs Arrests ont en supprimant telle peine de talion faict succeder despens, dommages & interests, lesquels cõsistent par taxe & liquidation qui en est faicte apres en deniers qui reçoiuẽt diuision. Au moyen de quoy peuuent plusieurs accuser vn seul, tout de mesmes qu'vn peut accuser plusieurs.

IX.

Seruiteur ne peut criminellemẽt accuser son maistre.

Plaidant Monsieur du Buisson à la Tournelle le 6. iour de May 1564. pour Gabriel du Mas, intimé, contre vn Conseiller du Chasteler, appellant de l'Ordonnance des requestes, que les tesmoins seroient confrontez, fut dit par Arrest qu'vn seruiteur domestique n'estoit receuable à agir *actione famosa*, criminellement contre son maistre.

[Notez dauantage, qu'vn particulier en France n'est receuable à accuser par vindicte ou animosité, quand les parens & parties interessees, & le Procureur du Roy se taisent, iugé le 12. Iuillet 1578. B.]

BIU Cujas

DE DECRETS, ADIOVRNEMENTS, ET EMPRISONNEMENTS.

Titre 3. Arrest premier.

Adiournement personnel decerné ne doit asseurer l'accusé malfaicteurs.

VN Iuge par ses lettres d'adiournement personnel, ou prise de corps ne doit expressément declarer celuy, contre qui le decret est fait delinquant: à sçauoir, comme faux vendeur, homicide, adultere, larron & autrement. Mais suffit de dire que par les informations il est trouué chargé. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du 26. iour de May 1536. par où vne prise de corps, dont estoit appellé, contenant tel comme faux vendeur, fut mise au neant pour ce regard, & ce neantmoins ordonné qu'elle seroit au reste executee.

[L'empriſonnement ou decret de priſe de corps, eſt conuerti quelques fois par la Cour, en adiournement perſonnel, comme pour vn L'hommeau de Boiency ſuſpect, & deferé d'vſures le 28. Feurier 1578. & c'eſt lors qu'il n'y a pas grand charge. B.]

II.

Empriſonnemẽt fait par partie ne vaut regulierement fors à vn larron.

Empriſonnement fait par partie formelle ſans information precedente, & decret de Iuge n'eſt valable, encores que ladite partie ſe rende priſonnier *ad pœnam talionis*, qui eſt-ce que nous diſons, ſe rendre priſonnier contre ſa partie: & lors y a pour l'iniure, dommages & intereſts. Ainſi fut declaré & iugé par Arreſt de Paris, du 8. de May l'an 1514. Si eſt-ce pourtant, que de diſpoſition de droict commun, ſi ie trouue vn larron qui me deſrobe, & le ſurprens au faict, i'ay loy de m'en ſaiſir, & le rendre promptemẽt à Iuſtice, meſme qu'il eſt vray-ſemblable, qu'attendant d'en informer, & pourſuiure vn decret, il euadera & n'en ſera plus de nouuelle. C'eſt le texte de la loy *interdum. 2. §. qui furem deducit ad Præfectum vigilum, vel Præſidem. ff. de fur. & Bald.* ſur la loy *ſi ab hoſtibus. §. 1. ff. ſol. matr.* font vne grand' feſte dudit texte, & dient que telle choſe eſt ſinguliere, & ſpeciale contre vn larron pris ſur le faict, & en flagrant delict.

[La Cour par ſes Arreſts a ordinairement reprouuez, tous empriſonnemens faits en preſence, & par aſſiſtance de partie. B]

III.

Fẽme hõneſte ne doit eſtre empriſonnee.

Femme honneſte & reputee chaſte, ſoit loüable ou non, ne doit eſtre empriſonnee pour debte ciuile. *Authent. ſed nouo iure. C. de cuſtod. reo.* Et ainſi fut iugé par Arreſt de Grenoble, le 7. Feurier 1460. pour Catherine du Mas, contre Iean Ferre des Eſchelles. [Pris de la Deciſion de Guid. Pap. 256. qui n'eſt hors d'vſage, & en quel cas la femme peut eſtre empriſonnee pour debte ciuile. Voy ma queſtion 57. I. C.]

[Sur ce propos, vne femme ayant eſté empriſonnee auec ſon mary, en vertu de l'Edict des quatre mois: dont appel fut dit mal empriſonné, l'intimé condamné és deſpens, dommages & intereſts, le vingtcinquieſme Ianuier 1578. B.]

BIU Cujas

IIII.

Fẽme enceinte ne doit tenir prison.

Femme enceinte ne peut estre condamnee, ny mulctee par contumace, ny empriſonnement, ſoit qu'elle ſoit enceinte de ſon mary ou d'autre, ſi elle n'eſt mariee: ſinon que ce fuſt pour crime capital, *l. non exigimus. §. ſi libero propter. ff. ſi quis caut.* Et ainſi a eſté iugé par Arreſt de Grenoble en l'an mil quatre cens ſoixante. [Pris de la meſme queſtion de Guidon Pape, *V. Aufrerium Deciſ. Capellæ. Tholoſanæ. 3.* I. C.]

V.

Priſe de corps quãd ſe doit faire ſans charges, & decrets.

Souuent a eſté iugé par Arreſt de Paris par le teſmoignage de pluſieurs, qui l'ont ainſi eſcrit, qu'vn Iuge ne peut faire empriſonner vn delinquant ſans charges precedentes, & ſans requiſition du Procureur d'office, ores qu'il ſoit trouué en flagrant delict: ſinon au cas dudit flagrant delict, que le delinquant ſoit incogneu, ou pauure, ou que le cas de ſon enormité donnaſt ſuſpicion de fuitte, ou de perte du delinquant, domicilié & riche: & ſans celà, le Iuge doit eſtre condamné és deſpens, dommages & intereſts, de l'empriſonné.

Perſonnes ſur requeſtes ne peuuent eſtre arreſtées.

[Pour le regard de l'Arreſt de perſonnes, il ne ſe doit donner aux perils & fortunes, & fut le iugement du Bailly de Senlis infirmé: & celuy qui auoit obtenu telle permiſſion, condamné aux deſpens, le 16. Ianuier 1581. plaidant Loiſel. B.]

[*Idem* iugé à Tholoſe & defendu par Arreſt de l'an 1581. Maynard liure 3. chap. 35.]

VI.

Priſe de corps cõtre Preſtres ou Clercs ſans pareatis non executoire.

Vn Official ne peut faire prendre au corps vn Preſtre, ou Clerc hors le circuit de ſon pretoire & auditoire ſans le congé des lais, qui ont puiſſance au lieu, ores que ce ſoit au dioceſe. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, du 22. de Nouembre 1530. C'eſt la matiere traictee, *in cap. cùm ab homine. de iudic. & in cap. Vt famæ. de ſentent. excommun.* [Sans imploration du bras ſeculier qui ne luy eſt iamais deſnié par le Iuge Royal. Ordonnance de Meleun art. 23. & la raiſon de ceſte prohibition, eſt que le Iuge d'Egliſe, *non habet territorium in Gallia, Vt notauit Molineus in cap. cum epiſcopus de offic. ordin. in 6. Gallus Quæſt.* 276. 363. & Monſieur le Maiſtre des appellations comme d'abus ch. 5. & apres luy Chopin *de ſacra Polit.* rapportent les Arreſts. I. C.]

VII.

Aſſeurement porte adiournement perſonnel.

Adiournement perſonnel, à fin de preſter aſſeurément, eſt tortionnaire, eſt l'appellation d'iceluy valable, ſans ſoy preſenter: comme fut iugé par Arreſt des grands iours de Moulins le 2. de Septembre 1540. & par iceluy fut declaré abuſif le ſtile allegué au contraire.

VIII.

Seruiteur quand doit eſtre repreſenté.

Par pluſieurs Arreſts a eſté iugé, qu'vn maiſtre eſt tenu de repreſenter ſon ſeruiteur domeſtic chargé de delict, s'il ſe trouue, qu'apres le delict il ait eſté retiré par ſondit maiſtre, & veu en ſa maiſon, & en ſon ſeruice: ſuiuant la loy à ce formelle: *quæſtionis habendæ. ff. ad exhib. & l. criminis. C. eod. tit.*

IX.

Adiournement perſonnel decerné ex officio en priſe de corps contre creancier.

Adiournement perſonnel peut eſtre decerné par vn Iuge *ex officio*, voyant le procés, ſoit ciuil ou criminel, ſans requiſition. A ce propos fut par Arreſt de Paris du 20. Decembre 1544. pareil adiournement declaré bien ordonné contre vn creancier, & demandeur en procés ciuil, duquel par l'enqueſte

BIU Cujas

du defendeur estoit faite preuue, que pour vn chacun escu, il prenoit trois sols par mois, qui estoit intolerable vsure.

X.

Vn decret de prise de corps decerné par le Iuge, & Lieutenant criminel de Sens, par lequel il dit que tel N. sera pris au corps, & encores tel N. s'il se trouue en la compagnie dudit N. fut declaré nul, & Villecoq pour l'intimé condamné és despens, plaidant Bernage pour l'appellant. C'estoit la cause de Mallart à la Tournelle du Samedy 3. iour d'Aouſt 1560. seant Monsieur le President Seguier. 1605.

XI.

Prise de corps ou adiournement personnel contre Eueſques.

[Faut aussi obseruer que la Cour n'a iamais trouué bon ny decent d'enuoyer Sergents pour prendre ou adiourner à comparoir en personne Eueſques, ains de les enuoyer seulement aduertir, comme fut dit le trentiesme iour de Ianuier 1564. Monsieur de Crecy Eueſque d'Amiens, appellant d'vn decret d'adiournement personnel. Et neantmoins fut permis par Arreſt à la creanciere de faire saisir toutes les terres dudit Eueſque, & establir Commissaire le Receueur du Roy à Amiens, & en cas d'empeschemens condãné à la peine de dix mille liures.]

[Si prises de corps peuuent estre decretees pour iniure verbale. Voyez cy deſſus le titre des iniures verbales, Arreſt 13. ce que i'y ay noté amplement. I. C.]

L'on pouuoit icy traicter d'eſlargiſſement de priſonniers, pour lequels vous noterez seulement, qu'il ne se doit faire auant recolement & confrõtation, comme fut iugé le vingt troiſieſme Iuin mil cinq cens soixante cinq, en infirmant le iugement du Baillif du Palais.

DE GEOLIERS, ET GARDE DES PRISONNIERS.

Titre 4. Arreſt premier.

Priſonnier n'eſt retenu pour les deſpẽs de la geole.

L'An 1550. au mois d'Aouſt fut publié au Parlement de Paris, leu & enregiſtré vn Edict du Roy Henry, par lequel entre autres choſes, eſt dit & ſtatué, qu'vn Geolier ne peut retenir vn priſonnier abſous ou condãné, pour les deſpens ſeulement, qu'il a faits à la Geole. C'eſt l'opinion de *Iacob. de Arretio per l. omnes. C. de pœn. & l. ob æs. Cod. de act. & obligat. §. quia verò homini. in Authent. vt nul. ind.*

[C'eſt l'Ordonnance de l'an 1549. art. 5. qui porte que le Geolier & concierge des priſons ne peut retenir le priſonnier pour le giſte & geolage. V. la Deciſion Guid. Pap. 448. I. C.]

II.

Frais de la geole ſur qui ſont ſur le fiſque ou partie ciuile.

La Cour de Parlement à Paris fit doute ſur vn appel interietté, & releué à la Cour par vne partie ciuile de condamnation contre luy donnee par le Iuge du Marquiſat du Mayne à payer pour la garde, viures & giſtes du priſonnier condamné certaine ſomme, qu'il pourra mettre en la declaration, & faire taxer auec les deſpens par luy obtenus, ſe trouua empeſchee, & mit en conſeil pour en faire vne loy, d'autant que ladite partie ciuile remonſtroit,

BIU Cujas

que cela estoit à la charge du fisque du 9. de Septembre 1568. [Voyez de ceste question & qui sera tenu de nourrir le prisonnier pauure, *Boery Decisionem 303. num. 2.* où il tient *ex comm. DD.* que le creancier doit nourrir son debteur pauure constitué prisonnier à sa requeste ou consentir qu'il soit mis hors des prisons, & en matiere criminelle la partie ciuile, & s'il n'y a partie, le Roy, ce qui n'est obserué pour le creancier ne partie ciuile: quant au Roy, il fait nourrir de pain & eau les prisonniers de la Conciergerie du Palais & grand Chastelet de Paris. I. C.]

III.

Garde de prisonnier mort entre ses mains comment est puny.

L'vn des quatre Preuosts generaux de France estant chargé d'vn prisonnier à luy deliuré du Geolier de Chastelet, qui mourut entre ses mains de la pointe d'vn poinson s'en donnant au cœur 3. ou 4. heures apres la deliurance, *non sine grauissima opinione proprij vulneris*, fut par Arrest du grand Conseil donné le dernier iour de Mars 1551. à Chasteau-thierry, priué de ses estats, & condamné en grosses amendes, à la poursuite des heritiers du defunct, pour n'auoir soigneusement gardé ledit prisonnier. Ledit Preuost me dit à Paris, qu'il auoit sceu que de sa propre preuue il s'estoit chargé, & mesme d'auoir prouué que le Geolier dudit Chastelet, en luy deliurant le prisonnier luy dit telles paroles: M. le Preuost aduisez bien à ce prisonnier, car ie l'ay cuidé perdre deux ou trois fois de sa main. Cet aduertissement luy estoit excuse de sa negligence, pour laquelle de droict il perd son estat. Le texte y est *in l. si quos iudices. ibi, propter negligentiam his administratione remotis. C. de offic. præfecti præt. Orient. glos. 1. ante fin. in cap. dilecti fily. de renunc. & text. in cap. intimasti. de appel. & glos. in c. 1. §. iudices. de pace iura. firmand.* A ce sont formels les textes *in l. carceri.* à la fin, *& in l. fi. ibi, sed si custodia se interfecerit, vel præcipitauerit, militis culpæ adscribitur.* Par où encores que ledit Preuost fust sans coulpe formelle & sans dol, si doit-il estre priué de son estat. Autrement s'il y a de son dol, il doit estre puni comme homicide: car ladite loy finale, *ibi, quod se ipse custos custodiam interfecerit, homicidij reus est:* & s'il n'en sçait rien, & n'y a de son dol, c'est le cas de l'Arrest par ladite loy *carceri. ibi, si nescit, ob negligentiam remouendus est ab officio.*

[Cõmunement les Geoliers, pour euasiõs de prisonniers, sont condãnez à representer dans certain tẽps, s'il y a quelque apparence de negligence. B.]

IIII.

Geolier plus chargé d'vn ciuil, que d'vn criminel.

Geoliers doiuent soigneusement garder prisonniers, dont ils auront esté chargez, & non seulement pour crime, mais aussi pour debte. Et en ce cas de debte semble y auoir plus de charge, pour ce que le Geolier est quitte en representant vn criminel perdu, mais pour debteur eschappé le Geolier est tenu à la debte precisement, encores qu'il le represente, si pendant sa fuite ledit debteur est appauuri. Et à ce propos par Arrest des grands iours de Moulins du 7. iour d'Octobre l'an 1550. fut receu le Geolier de Briodes à representer pareil prisonnier, sauf à payer par luy ce en quoy le prisonnier seroit fait non soluable, selon le texte *in l. si quis per alium. §. 1. ff. ne quis eum, qui in ius voc. est, &c.*

V.

Seig. Iusticier come doit te-

Seigneurs Iusticiers ayans prison en leur Chasteau, doiuent entretenir vn Geolier creé & iuré, qui reside dans ledit Chasteau où est la prison: & outre [illegible] doiuent aduiser lesdits Seigneurs à la seureté de leurs prisons, & les tenir fortes,

BIU Cujas

fortes, bien reparees : autrement, si par faute de ce, & non du Geolier les prisonniers euadent, les Seigneurs en sont responsables, tant en ciuil que criminel. Comme le tout fut iugé par Arrest des grands-Iours de Moulins le 16. Octobre l'an 1550. suiuant le texte fort notable *in l. debet. ibi, sed non alias præstat quàm si in ipsa naui, &c. ff. nauc. caup. stab.*

[Par le second article concernant les droicts de haute Iustice, dressé pour la Coustume de Paris, les prisons desdits Iusticiers doiuent estre bonnes, seures, & raisonnables, de hauteur & largeur competente, & non infectees, & doiuent les prisons estre basties à rez de chaussee, sans vser de ceps, grillons, gruës, & autres instrumens semblables, à quoy le Iuge Royal superieur doit auoir l'œil, & visiter lesdites prisons & prisonniers, afin que les hauts Iusticiers n'abusent de leur Iustice, ainsi que beaucoup font contre leurs subjets qui leur refusent des coruees non deuës, prenans autre couleur, & extorquent ainsi d'eux chose illicite & desraisonnable: & pource doiuent perdre leur Iustice. Voyez le titre 5. du liure 23. I. C.]

DE PROCES CRIMINELS.

Soit veu le titre des accusez cy-dessus.

Titre 5. *Arrest premier.*

Aduocat & Procureur du Roy ne doiuent assister és procés criminels.

IN vuidant les appellations d'entre maistre Pierre Tissier prisonnier appellant vne fois, ou plusieurs, en adherant de maistre Iean de Rhodes Aduocat du Roy à Rion, & de l'entreprinse de iurisdiction, & procedures faictes par le Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant, & du refus & deny de Iustice à luy faicts par maistre Michel Brandon Lieutenant general en ladite Seneschaussee, & aussi par le Lieutenãt particulier d'vne part, & ledit Rhodes & Michel Valson, & maistre Estiéne du Bourg Substitué de monsieur le Procureur general du Roy, & consors intimez d'autre, entre plusieurs autres choses ordonnees par ledit Arrest: La Cour ayãt trouué fort mauuais de ce que les Aduocat & Procureur du Roy ou l'vn d'eux auoit assisté és recollemens & confrontations de tesmoins, & autres procedures, faictes à ce prisonnier par eux accusé, fit expresses defenses audit Seneschal ou son Lieutenant, de doresnauant faire aucuns interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins és prisonniers, & accusez, en la presence des Substituez des Aduocat & Procureur general du Roy audit lieu: & ausdits Substituez d'y assister. Et ce par Arrest prononcé en Parlement à Paris, du 13. Feurier 1538. [V. l'Ordonnance d'Orleans, art. 64. promoteur ne doit estre present aux interrogatoires, recollemens & confrontations des tesmoins. Caron liure 1. chap. 13. parce que le Procureur du Roy, les Procureurs Fiscaux des Seigneurs hauts Iusticiers, & les promoteurs des Eueſques sont les principales parties aux procés extraordinaires. I. C.]

BIU Cujas

II.

Procureur du Roy doit cõclurre dans trois iours.

Le procés criminel parfaict, le Procureur du Roy est tenu dedans trois iours de bailler les conclusions. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 2. de Ianuier 1536.

III.

Absolution ne se faict d'vn accusé.

Accusez de crime, à faute de preuue entiere ne sont absous en France, mais eslargis: & si lon donne quelques absolutions, c'est pour le regard de partie ciuile: car quant au Procureur du Roy, il est tousiours sur ses pieds se presentant l'occasion de trouuer la verité du faict. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du huictiesme de Ianuier 1540. Pour le procés de ceste Arrest est notable ce que recite Valere le Grand de deux iugemens, au titre des accusez non absous ny condamnez. L'vn de maistre Pompil. Lenas President Romain, d'vne femme esmeuë de ce que sa mere luy auoit (par poison) faict mourir ses enfans, occit sa mere: & lequel simplement eslargit l'accusee, cognoissant que telle accusation estoit meslee de deux faicts, l'vn digne d'en prendre vengeance, l'autre digne d'estre absous. L'autre iugement est vn Arrest donné à Athenes par les Areopagitains. Vne femme d'Asie nommee Smyrnea ayant vn second mary, & de luy vn fils, & vn autre fils de son premier mary, meuë de ce que son premier fils auoit esté occis par son mary, & dernier fils, les occit tous deux. Elle en fut accusee deuant Dolabella Gouuerneur de la Prouince, qui s'en trouua fort empeschē: au moyen de quoy renuoya le faict aux Areopagitains, qui estoit le Parlement de Grece, qui n'en furent pas moins empeschez, pour la grand' difficulté du faict, & s'en depescherent par vn expedient de grand sens: par où ils eslargirent l'accusee, à la charge de soy presenter en l'estat apres cent ans passez, & à ce temps pareillemēt assignerent l'accusateur. Neantmoins en accusation d'heresie lon a cy-deuant absous l'accusé, quand il appert de la calomnie de l'accusateur par l'extraordinaire, & sans mettre les parties en procés ordinaire. Et de cecy y a deux notables Arrests de Franchon & Calimon, mis cy-dessus en vn seul chapitre, au titre des heretiques. Au propos de ce chapitre est fort notable ce qui est escrit au chapitre 3. cy dessous au titre des preuues, presomptions, &c. de deux iugemens pareils.

IV.

Eslargissement vaut absolution.

Eslargissement d'vn accusé par tout apres le procés extraordinaire fait, encor qu'il soit chargé de bailler caution, vaut absolution: & peut sans attendre autre diffinitiue, ledit accusé ainsi eslargy poursuiure ses dommages & interests contre ses instigateurs. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, du vingt-troisiesme Aoust 1537.

[Eslargissement de prisonnier chargé, ne se doit faire qu'apres recollement & confrontation: La Cour toutesfois peut eslargir prisonnier sur vn Huissier ou autre personne notable, selon les circonstances. B.]

V.

Procés par prison empruntee.

Vn procés criminel faict hors du territoire par prison empruntee a esté trouué bon, & declaré valable par Arrest de Paris, du dix-huictiesme iour de May 1518.

VI.

Iuge ne doit estre couuerte par

Le Iuge criminel pour la forme des procés ne doit auoir esgard à ce

BIU Cujas

que les parties consentent pardeuant luy: comme s'ils accordoient, que pour les suspicions, ou bien pour le doute de competence, outre auec ledit Iuge assiste à la perfection dudit procés, comme adjoint: car cela n'est permis, & seroit ledit procés nul. Et ainsi fut iugé par Arrest de Parlemẽt de Bourgongne, le Ieudy vingt-sixiesme de Feurier 1550. pour Bertrand Emond, contre Iean Gastefosse. C'est le texte de la loy, *priuatorum. C. de iurisd. & c. signific. de foro compet.*

le consentemẽt des parties.

VII.

Messire Louys de Chalmazel poursuit ses hommes de Chalmazel pour la proprieté des grands forests situees en sa Iustice, & dit, que veu le degast qu'ils y ont faict, il leur doit estre interdict d'en plus vser. Ils se defendent, & dient *tanquam vniuersi* que les forests sont à eux. Sur ceste contestation ils sont appointez à escrire par interdits, & par prouision leur est par Arrest de Paris defendu d'vser desdits bois, autrement que bons peres de famille, & d'en prendre pour vendre. Ledit Seigneur de Chalmazel faict signifier & publier ceste defense. Il n'y a point d'appel. Ils sont accusez d'auoir depuis & contre ladite defense couppé plusieurs arbres par pied, & d'en auoir faict aix: & iceux vendus és lieux circonuoisins. Il y a informations renuoyees par autre Arrest, decret d'adiournement personnel, responses personnelles, recollements, confrontations, extraict de faicts iustificatifs, & de reproches, & conclusions du Procureur du Roy & de partie ciuile. Le Iuge auant que iuger ce procés criminel, ordonne que les accusez se presenteroient en personne pour auoir communicatiõs desdites conclusions, & y respondre de leur bouche par attenuation. Ils appellent en Parlement à Paris: où ils remonstrent, qu'ils sont pauures gens, ignares, rustiques, qui ne sçauent & n'entendent que c'est à dire, que respondre par attenuation, & pourrõt aussi tost parler cõtre eux que pour eux. La Cour trouua mauuais ce dont estoit appellé, & les renuoya pardeuant le Iuge *à quo*, sans dire autre que celuy dont estoit appellé, pource qu'il auoit instruit le procés & en estoit saisi pour le iuger. Et par Arrest de ladite Cour donné sur le champ, plaidans Marillac, & Boironnet, fut dit mal iugé & bien appellé, & ledit Seigneur de Chalmazel condamné és despens de la cause d'appel. Et en emendant ledit iugement ordonné qu'ils pourront respondre par conseil & par escrit, non de leur bouche, auec expresse defense faicte au Iuge *à quo*, de contraindre les parties accusees de respondre par attenuation, par leur bouche, aux conclusions contre eux baillees. L'Arrest est du vingt-sixiesme de Septembre 1556. à la Tournelle au matin, presidans Messieurs Seguier & Riant.

Defenses d'vn accusé par attenuation receuë par escrit.

VIII.

A esté quelque temps reuoqué en doute, si vn accusateur est receuable à reprocher les tesmoins nommez par l'accusé, & ouys par le Iuge *ex officio*, sur l'extraict de ses faicts iustificatifs, & de reproches. Aucuns ont tenu que non *per cap. licet dilectus. de testib.* & notamment des tesmoins, par lesquels se faict la preuue des reproches: comme lon obserue és cas ciuils. Autres ont tenu le contraire, pour autant qu'il y a tousiours à craindre qu'vn accusé pour eschapper employera toutes ses forces, & son bien à trouuer tesmoins, & aussi fera ouyr ceux qui auront affection

L'accusateur receu à reprocher les tesmoins reprobatifs de l'accusé.

BIU Cujas

à son salut: qui seroit entierement frustrer la Republique de la vindicte des crimes, & les parties interessees de leur reparation. Selon ceste derniere opinion fut iugé par Arrest de Paris, du vingt-huictiesme iour d'Aoust l'an 1545.

IX.

Exoine ne vaut, faict par vn Prestre.

Vn adiourné à comparoistre en personne ne se peut faire exonier par vn Prestre: n'est aussi l'exoine raisonnable de vaquer és obseques, & honneurs funebres de son pere, ou de sa mere, ou autre familier nouuellement trespassé. Du premier fut iugé par Arrest de Paris du 15. de Decembre 1554. Du dernier par Arrest du 19. de Nouembre 1535.

Le mot d'exoine d'où.

[Ce mot d'exoine signifie empeschement & excuse *in veteribus legibus Caroli Magni*, comme il est porté en l'impression de l'an 1588. apres lesdites Loix. Voyez les droicts Royaux de Raqueau, & de la matiere des exoines. Imbert en ses Instit. forens. liu. 3. chap. 4. Ayraut de l'ordre Iudiciaire liure 3. nom. 6. où il note que les trois principales causes esquelles les Romains receuoient l'exoine, estoient *Morbi sontici, exilij, funeríque familiaris:* que quant à nous, que nous ne receuons que la preuue, quant l'accusé & contumax est tellement indisposé qu'il ne peut aller à pied, à cheual, ne charrette: & si toutes personnes estoient receuës à exonier, iurant l'exoine, *vbicunque absens quis damnari potest, ibi quamuis pro eo verba facientem, & absentiam excusantem audiri æquum est, & ordinarium admittere*, dit Vlpian en la loy 33. *D. de procuratoribus*. Ce qui n'est obserué auiourd'huy en France par l'Arrest icy rapporté. Et a aussi esté iugé qu'vn fils ne pouuoit exonier sa mere par Arrest donné à la Tournelle le 2. Auril 1555. & fut cõtre elle donné defaut sauf six sepmaines, & par autre Arrest du Samedy 26. Ianuier 1602. donné à la Tournelle, la Cour rejetta l'exoine proposee par Louyse Tillet mere vefue de Touſſainct Normant, pour André Normant son fils accusé de crime, lequel estoit appellant d'vn decret de prinse de corps decerné par le Lieutenant criminel de Poictiers, la Cour sans auoir esgard à l'exoine donna defaut au Procureur general sauf vn mois, pendant lequel se pourroit l'accusé, ainsi que verroit bon estre. Monsieur l'Aduocat du Roy Seruin a faict imprimer son plaidoyé & l'Arrest au bout. I. C.]

Le fils ne peut exonier sa mere & è contra.

X.

L'assistance necessaire au seruice d'vn grand seign. est exoine valable.

Le seruice d'vn grand Seigneur n'est exoine receuable pour vn adiourné à comparoir en personne. *arg. l. 1. C. de Senat. vel Clarif.* Ce neantmoins si tel seruice est necessaire pour le salut dudit grand Seigneur, il le faut receuoir. A ceste raison vn Medecin faisant tesmoigner qu'il estoit continuellement aupres de la Roine de Nauarre sœur du Roy, griefuement malade à Remorantin, fut excusé & remis à autre temps, d'vn adiournement personnel, pour la dignité & grandeur de ladite Princesse: par Arrest du 6. de Mars 1535.

XI.

Accusé peut faire ouyr pour luy tesmoins qu'il a reprochez.

Vn accusé peut pour la preuue de ses faicts iustificatifs, & reproches par luy opposez nommer, & faire ouïr les tesmoins qui luy ont esté confrontez, sans pour cela les approuuer ny soy departir des reproches par luy alleguez contre eux: car la defense de sa vie & de son honneur est tant favorable, qu'il luy est permis de librement vser de toutes sortes de tesmoins. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 28. d'Aoust 1545.

BIU Cujas

XII.

Faicts iustificatifs ne doiuent se prouuer auãt la perfection du procez criminel.

Vn accusé, & contre lequel a esté commencé de proceder extraordinairement, n'est receuable à requerir que permis luy soit faire examen à futur, car ce seroit le receuoir à ses faicts iustificatifs, auant que son procez extraordinaire fust faict, qui est cõtre l'ordonnance. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris infirmatif de la permission de ce donnee par le Preuost de Paris du Mardy 13. de Decembre l'an 1519. pour Matthieu le Turc ioint auec luy le Procureur du Roy contre vn nõmé Crespin. Ce neantmoins se trouue Arrest contraire dudit Parlement, du 2. Septembre 1560. sur le procés de la sedition d'Ambert, pour les freres Seigneurs de Rochebaron, contre leurs subjets dudit Ambert, par lequel ils furent receus à faire ouïr *ex officio.* quatre vingts tesmoins sur la verité du faict, auquel ils estoient premier accusez, & condamnez par contumaces par l'ordinaire, dont le tout fut en Parlement mis au neant, & ordonné que procez leur seroit faict. Et ce neantmoins permis comme dessus. Mais aussi sur ledit examen ioint depuis au procez, la Cour n'a voulu ordonner aucune chose, que premier le procés commencé ne fut paracheué, comme a esté dit par autre Arrest donné en Iuin 1561.

XIII.

De plusieurs accusez d'vn delict, & apres condamnez si l'vn appelle les autres non l'execution doit surseoir.

Vn Iuge criminel doit le plus qu'il peut, sonder l'innocence d'vn accusé, & luy donner le temps & les moyens pour y paruenir, sans le precipiter ny luy faire perdre aucune chose dont il ayt moyen de se sauuer. Au propos de l'Arrest troisiesme cy dessus au titre de faux tesmoins, de deux tesmoins corrompus par vn Doreur, qui est seulement chargé par lesdits deux tesmoins, & qui est là dessus condamné à la question, dont il appelle, & est mené en Parlement à Paris, la Cour ne trouua pas bon que le Iuge qui auoit faict ledit procez, & condamné lesdits deux tesmoins à estre conduits & demeurer en galere perpetuelle par force, auoit executé sa sentence contre lesdits deux tesmoins, ores qu'ils ne fussent appellans. Car il deuoit suspendre le tout, pour l'appellation du Doreur : car pouuoit aduenir que par sa diligence il eust peu sauuer, ou bien extenuer la peine d'iceux, *arg. l. clarum. C. de authori. præstand.* en ces mots qui sont saincts & notables, *ne ex sua imperitia, vel iuuenili calore aliquid, vel dicant, vel taceant, quod si fuisset prolatum, vel non expressum, prodesse eis poterat, & à deteriore calculo eos eripere.*

Voyez *suprà*, l'Arrest 38. tit. d'appellations.]

XIIII.

Tesmoins craignans de venir au lieu où est retenu l'accusé, à sçauoir si lon doit vers eux mener l'accusé & mesmes quand la crainte procede de leur faute.

Au procez criminel faict par le Baillif de Forests à l'accusation & poursuite de Vidal vulneré d'vn coup de dague penetrant au costé, contre Louys Meaudres, Vidal pressé par delais supernumeraires de faire venir ses tesmoins pour estre recollez, & apres confrontez à l'accusé, s'excusoit, disant que ses tesmoins dont il se vouloit ayder, estoient bien adiournez, & defailloient par crainte, n'osoient venir, & comparoistre. Les vns de peur d'estre retenus & serrez, & que contre iceux y auoit prinse de corps octroyee par ledit Baillif, comme vray estoit, à raison d'vn assassinat, & homicide commis en la personne d'vn Huissier executant vn Arrest de Paris. Autres estoient chargez de debtes, & guettez par leurs creanciers, pour trouuer lieu à propos pour les faire

BIU Cujas

retenir, & par ainsi n'estoit le lieu Montbrison de seur acces pour ses tesmoins, requeroit, que ledit Baillif allast sur les lieux, ou bien à my chemin, & conduist auec luy l'accusé, où il offroit de les faire presenter. Celà fut trouué estrange par ledit Baillif, qui en deboute l'accusateur, & donne autre delay, & dit qu'à faute de faire venir dans iceluy lesdits tesmoins, il procedera à la forclusion de ce faire, comme il fait apres : dont l'accusateur appelle. Nonobstant ceste appel est passé outre à parfaire le procez. Ledit Baillif est recusé lors. Sans y auoir esgard, comme à chose non receuable, apres ce que les parties ont conclu, elles sont par faute de preuue receuës à procez ordinaire, ce requerant le procureur du Roy : car par la partie ciuile, qui estoit ledit Vidal, pouuoit par vn enquesteur faire sa preuue sur les lieux *& sic*, hors d'interest de ce qu'il alleguoit n'auoir promptement les moyens de faire presenter ses tesmoins au lieu où, sa partie estoit accusee, & arrestee. Il appelle encores, & relieue à Paris, où par Arrest du 23. d'Aoust l'an 1565. la Cour met les appellations & ce dont est appellé au neant sans amende, & renuoque à elle l'instance principale pendãt pardeuant ledit Baillif de Forests, & la renuoye pardeuant le Chastellain des lieux où resident les tesmoins pour faire, & parfaire procez audit Meauldres, & ses consorts accusés, iusques à sentence diffinitiue nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, sauf l'executiõ, s'il en est appellé, & ordonne & declare la Cour, que les appellations, qui seroiẽt interjectees dudit Chastellain ressortiront par deuers elle, & ce pendant par prouision adiuge à Vidal 32. liures Parisis sur Meauldres en baillant caution, & reserue tous despens, dommages, & interests en diffinitiue. Ceste Arrest seroit notable, s'il auoit consequence en tous autres pareils cas, où il fust question de conduire vn Iuge selon les tesmoins craignans *suis fordibus* de se presenter. Ledit Baillif subalterne n'auoit autre chose plus à faire, que de suiure la forme donnee par les Edicts du Roy, & disposition du droict commun, & à ceste cause luy sembloit estrange de s'accommoder ainsi à telles excuses fondees sur l'infamie, vtilité, & ordure des tesmoins, qui estoient par là rendus, & declarés vils, suspects, & reprochables, pour estre contraints de fuyr, & latiter. Estoient lesdits tesmoins si bien cognus, & mesmes audit Baillif, qu'il n'y auoit celuy au siege, qui ne sceust estre notoire, que contre eux auoient esté faictes plusieurs grandes diligences de les saisir, & serrer, comme chargés tant dudit assassinat, que autres graues malefices, & dont depuis, & bien tost apres, les aucuns furent prins, & mis, apres leur procez faict par iugement, au supplice de la roue audit Bailliage de Forests. Si est-ce pourtant, que nonobstant tout, la Cour y passa ainsi, & que depuis ledit Meauldres accusé pour en voir la fin a voulu contraindre ledit Vidal de suiure son Arrest, & s'est presenté pardeuant ledit Chastellain, a quoy ledit Vidal a fuy, disant, que le lieu des tesmoins, où les parties sont renuoyees, & ledit Chastellain luy sont suspects, & a presenté requeste à la Cour, pour auoir vn Iuge estranger, & duquel ses tesmoins ne soient subjets, surquoy la Cour a aucunement entendu la calõnie de l'appellant, & est à ce moyen demeuré l'Arrest à leuer, & ladite accusation sans poursuite. Pour venir au poinct sus commencé d'entendre, si ledit Arrest de consequence, i'ay entendu au vray, que par

BIU Cujas

quelques attestations le solliciteur dudit Vidal fit entendre à la Cour, qu'au conflict dont estoit question, ledit Vidal auoit esté si bien frotté, qu'il estoit encores en danger d'en mourir, & de ce parloient deux ou trois Chirurgiens experts, & mesmes que le lieu de la playe estoit au chemin de la mort. La Cour certes laissant le procés ciuilisé comme auoit faict ledit Baillif, preuoyoit assez, que la peine de Meauldres demeureroit alteree, si Vidal fust mort. Au moyen dequoy est vray-semblable qu'elle voulut donner tel Arrest, pour suspendre la question du faict iusques à ce que lon cognoistroit si Vidal mourroit ou non, & toutesfois ne porte plus, que le iugement dudit Baillif, dont estoit appellé, sinon que le procés demeure criminel, au lieu qu'il estoit ciuilisé. En ceste appellation vn Aduocat par ses griefs s'est ioüé du faict, disant que ledit Baillif auoit failly d'auoir refusé de mener sur les lieux où estoient les tesmoins, l'accusé, ou bien d'y enuoyer vn Enquesteur ou son Lieutenant particulier, à la charge que les frais sur ce en cas de victoire seroient taxés tout ainsi que s'ils estoient faicts au lieu du siege, & cependant eslargy l'accusé. Ce seroit vne nouuelle prattique, & notamment en ce cas, auquel ledit Baillif trouuoit trois poincts considerables. L'vn qu'il auoit cogneu que Vidal estoit hors de danger, *& sic quærendum fuit duntaxat de vulnerato.* & si le solliciteur a faict prendre autre aduis à la Cour, s'est trouué apres le contraire, *& sic* surprinse. L'autre poinct estoit, que Vidal n'a iamais parlé d'excuser ses tesmoins, sinon lors qu'il s'en alloit forclos de le faire venir. Le troisiesme, encores l'excuse d'iceux estoit mal-fondee & vicieuse, comme dessus est dit. Ioint que le Procureur du Roy conclust à ce qui fut faict.

XV.

Commẽt, & à quoy peut seruir le procés criminel extraordinaire, quand les parties sont receuës à procés ordinaire.

Aucuns ont tenu, qu'apres ce que les parties sur vn procés extraordinaire, sont receuës en procés ordinaire, elles doiuent tant pour l'accusation, que iustification respectiuement faire de nouueau tout ce qu'elles peuuent, sans soy attendre à ce qui est faict par l'extraordinaire, qui ne peut seruir au procés ordinaire. Autres ont esté d'aduis, que le Iuge par sa sentence ciuilisant matiere criminelle doit expressément reseruer telle chose aux parties, autrement il leur faict tort. Autres, que pour s'asseurer, l'accusateur doit obtenir lettres du Prince tendans afin d'employer ce qui est faict audit extraordinaire, pour s'en seruir au procés ordinaire. Autres tiennent, que sans lettres ny declaration reseruatiue telle que dessus, ledit extraordinaire doit seruir, comme il a esté faict par la raison de la loy *deinde. §. hoc autem interdictum. 1. Versatur aque prius. ff. de libe. exhib.* & mesmes que ce dernier procés despend du premier, & sont les deux vn mesme procés, & non diuers. Il est vray, & est ce poinct notable qu'vn Iuge criminel voyant que les preuues resultans du procés qu'il a extraordinairement instruict, ne suffisent pour condamner l'accusé au capital supplice, lesquelles toutesfois sont pregnantes pour vne peine pecuniaire, quoy que soit, ny auoit raison ny apparence de l'absoudre, ne peut moins, ny plus faire, que de l'eslargir à caution, suiuant l'Ordõnance du Roy, & remettre les parties à plus à plein proposer, prouuer, & instruire leurs instructions ciuilement. Et mesmes que les

[C'est tousiours à la charge de reprendre le criminel.]

BIU Cujas

Cours souueraines sur extraordinaire n'ont accoustumé d'absoudre vn accusé. I'ay veu tenir par plusieurs grands personnages la premiere opinion, si est ce, qu'auec Imbert i'incline à la derniere.

XVI.

[Ores qu'en crime lon soit bien receuable à faire defenses de menacer ou vanter suiuant la loy *diffamari*. Toutesfois cela n'est receu en ciuil. Iugé le 7. Ianuier 1578. B.]

DE LA DESPENSE, ET FRAIS D'VN PROCEZ CRIMINEL.

Titre 6. *Arrest premier.*

Despense de la conduite d'vn clerc renuoyé sur qui.

LA despense qu'vn Clerc a faict à la prison du Iuge lay, & de le faire conduire à son Iuge, où est renuoyé doit estre prinse sur les biens du Clerc, s'il a dequoy: autrement sur l'Eueſque, qui a demandé le renuoy: sauf à les recouurer par l'Eueſque sur le bien du Clerc. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, le 18. Aouſt 1535. contre vn Official faisant refus de payer ladite despense. C'est l'opinion de Bald. *in l. si qua per calumniam. C. de episcop. & cler. & Guid. Pap. quæst.* 31. Mais le Iuge lay doit renuoyer ledit Clerc incontinẽt qu'il aura veu ses lettres de tonsure, s'il en est requis par l'Eueſque: autrement, s'il dilaye, il le doit apres renuoyer, & faire conduire à ses despens: comme dit Aufr. sur la deciſ. *cap. Tholoſ.* 274.

II.

Mary accusant sa femme d'adultere, doit fournir pour elle ou consentir à la venue de sa dot.

En vne cause d'entre vn nommé des Bordes accusateur, & requerant luy estre faict adiudication de la dot de sa femme accusee par luy d'adultere d'vne part, & ſadite femme nommee du Pin accusee d'autre part, fut dit par Arrest de Bordeaux, que le mary seroit contraint de faire de deux choses l'vne: à ſçauoir, de fournir és frais de sa defense, & nourriture ou bien de consentir à la vẽte de sa dot, iusques à la somme qui suffira à ceste fourniture. C'est l'opinion de *Spec. in tit. de inquiſit. §. fin. verſic. quòd ſimatrimonium. & d'Alberic. iu l. ſi inſtituta. §. de inofficioſo. ff. de inofficioſ. teſtam. & Hoſt. in ſumma, tit. de accuſat. §. ſi quis poſit.* Et fut donné ledit Arrest, le 17. Mars 1536.

III.

Frais d'vn procez criminel où se [illegible]

Les frais d'vn procez criminel, lors qu'il n'y a partie ciuile, ou s'il en y a, & elle est pauure, ne se doiuent taxer, ny prendre sur l'accusé, quelque charge qu'il y ait contre luy, mais sur les deniers du Roy, ou Seigneur iu[illegible] lieu, & ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 26. de Mars l'an 1546.

pour

BIU Cujas

pour maistre Denis Berardier Greffier de Beaune appellant, contre maistres Iaques Fautray Aduocat, & Iean Petral Procureur du Roy audit lieu, *per leg. quoniam liberi. C. de testib. & cap. statutum. §. proferendo. de rescrip. lib. 6.* & tout ainsi des Seigneurs iusticiers, qui ne peuuent auoir despens sur leurs subjets accusés, comme fut iugé par Arrest de Paris, infirmatif d'vne condamnation de despens du procez criminel donnee contre vn accusé condamné à la mort du dixseptiesme Ianuier mil cinq cens quarante huict. [*Voyez le titre 2. des despens, du liu. 18. Arrest 28.*]

[Cecy a esté confirmé par plusieurs Arrests nomement du onziesme Septembre mil cinq cens soixante trois, sauf pour la preuue des faicts iustificatifs de l'accusé, & des reproches de tesmoins, quant il y est receu, qui doit estre faicte aux despens de l'accusé par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article cens cinquante neuf, cens soixante, par ce que cest en sa faueur & charge: Et toutesfois le prisonnier ne pouuant faire informer de ses faicts iustificatifs faute de moyens & argent, à la requeste dudit prisonnier la Cour ordonne apres l'abandonnement des biens dudit suppliant, que partie consignera la somme aduisee par Arrest, à la charge de le reprendre sur le plus clair des biens dudit suppliant. Comme fut prattiqué pour Launay prisonnier en la Conciergerie contre les heritiers de la Motthe Serrant le quinziesme Iuillet mil cinq cens huictante & vn. I.C.]

DE CONFESSIONS D'ACCVSEZ.

Titre 7. *Arrest premier.*

Accusé n'est chargé par sa confessiõ faicte deuãt Iuge incõpetẽt.

Si le Iuge qui a faict le procez à vn prisonnier, ou accusé, qui a confessé par deuant luy, le renuoye apres à son Iuge competant, ce qui est faict par deuant ledit Iuge incompetant, tant confession, que procez, ne vaut: & ne peut le Iuge competant soy arrester à ce, ny iuger là dessus. C'est l'opinion de Bart. *in l. diuus. ff. de custod. reor. & l. magistratibus. ff. de iurisdict. omnium iudic.* Et ainsi souuent a esté iugé par Arrest de Grenoble du temps de Cuid. Pap. comme il dit *quæst.* 419.

[Voyez l'Arrest 1. du titre suiuant.]

II.

Cõfesseur ne doit estre cõtraint de reueler la confession.

Par Arrest de Paris prononcé la surueille de Noël, aucuns l'ont datté du 23. d'Octobre, 1580. fut iugé qu'vn confesseur ne peut estre contraint de reueler la confession d'vn delinquant qu'il a ouy en confession, suiuant le canon *Sacerdos*, 3. *quæst.* 7. encores que ce soit en matiere criminelle, & dont la reprimende fust necessairement requise. [Voyez le Canon Sacerdos 3. q. 7. & Caron liure 7. de ses Resp. chap. 178. qui rapporte le mesme Arrest. I.C.]

BIU Cujas

DES PREVVES, PRESOMPTIONS, ET INDICES AV criminel.

Titre 8. *Arreſt premier.*

Preſomptions & indices quels ſuffiſent à la preuue du delict.

Doctrine notable.

LORS que du faict on ne peut auoir preuue par teſmoings, mais ſeulement indices, qui ſont vehemens, & indubitables, la difficulté a eſté ſi on peut condamner vn accuſé. Aucuns ont tenu que non, *per leg. ſciant cuncti. C. de probationib.* Autres ont eſté d'aduis d'appliquer ledit accuſé à la queſtion, deſquels eſt *Ioan. de Imol. in l. fina. ff. de hæredib. inſtituend.* La plus part a tenu, que par tels indices indubitables, & vehements lon peut paruenir à condamnation. *Vt Bart. in leg. licet Imperator. ff. de legatis primo. Salicet. in leg. ea quidem. C. de accuſationib. & in dicta leg. ſciant cuncti.* mais ils preſuppoſent tous, que les indices ſont concluans, & tels qu'il n'y a moyen de prendre ſuſpicion, ny preſomption contraire. *Nam etiam dicitur illa probatio euidens, quæ reſultat ex pluribus coniecturis. leg. ſi quis. ff. de manumiſſ. teſta.* A ces raiſons, & autres cy deſſous, vn nommé Garreau accuſé d'auoir vollé vne nauire d'vn marchand de Bretaigne, & occis tous ceux qui eſtoient dedans, n'eſtant de ce conuaincu par teſmoins, ny par confeſſion, mais ſeulement par indices indubitables, comme d'auoir confeſſé hors iugement ladite vollerie, s'en eſtre fuy, & d'eſtre mal renommé de pluſieurs autres brigandages, & meurtres, que celuy dont eſtoit queſtion, & deſquels combien qu'il euſt obtenu grace du Roy, ce neantmoins ſa charge eſtoit faicte plus graue, fut condamné à la mort par Arreſt de Bordeaux, donné le troiſieſme Feurier mil cinq cens dix neuf. Le pareil fut iugé par autre Arreſt donné en Decembre, mil cinq cens vingt neuf, contre Iean Lanau, dit l'Aiſné, appellant de ſentence de mort du Seneſchal de Perigueux, pour le Procureur d'office de Montreal, qui eſtoit pourſuiuant. Ce a eſté l'opinion de Bart. *in leg. ſi cui. ff. de accuſ. & de Lud. Rom. in leg.* 1. §. *hoc reſcriptum. ff. ad Syllan.* Et pour cecy faict grandement la preuue contre vn accuſé, qui eſt couſtumier de faire tels actes. Et à ce, & à autres choſes circonſtantes le Iuge doit auoir eſgard, & ſuiure le texte, qui eſt fort notable à ce propos, *in cap. præterea. de teſtib. ibi, etenim circonſpectus iudex motum animi ſui ex argumentis, & teſtimoniis, quæ rei aptiora eſſe compererit, confirmabit.* Et n'eſt poſſible de tous malefices auoir promptement teſmoins : *ideò quod liquidò probari non poteſt, argumentis probatur.* Ce ſont les mots de la loy, *non omnes. de re milit.* Et notamment celà a lieu en crime d'adultere, auquel pour la difficulté de preuue concluant, lon a cy deuant par Arreſt octroyé con-

Iuges doiuẽt aduiſer à toutes circonſtãces.

Combat pour adultere.

BIU Cujas

bat. Gallus faict mention d'vn donné contre Iean Carrouge : mais en crime de larrecin, homicide, faux, & autres, celà ne se permet point en ce Royaume : comme dit *Ioan. Fab. in §. per contrarium. Instit. de hæredit. quæ ab intestat. defer.* Toutesfois les Iuges n'ayans en main, pour la preuue du malefice, autres choses qu'indices, & presomptions, ores qu'ils soient indubitables, & vehemens, si ne doiuent-ils iuger à la vraye, & ordinaire peine, & tout ainsi que s'il y auoit tesmoins deposans l'auoir veu : mais doiuent incliner à quelque gracieuse condamnation. Ainsi le dient. *Bald. & Francis. Aret. in leg. eius. §. 1. ff. de testamen. & Hippol. de Marsil. in leg. repeti. ff. de quæst.* Vn Iuge est fort empesché là dessus, & notamment quand il void indices si vrgents, & presomptions indubitables en si grand nombre qu'il n'y reste rien. En quoy il peut bien faillir pour estre trop craintif, & encor plus pour estre seuere. Et à ce propos Paris de *Put. in Synd. in verb. tortura.* allegue vn cas aduenu de son temps d'vne femme menassant par la fenestre vn homme passant par la ruë, qui luy auoit faict desplaisir, & contre lequel, d'elle, lors furent ouyes les paroles en son vulgaire telles : *Io ti faro taglaire le gambe, no sara longo tempo.* Vn ennemy de celuy, à qui la femme dressoit ceste menasse, sçachant qu'elle estoit d'elle mesme infame, putain, & coustumiere de mal faire, & prenant ceste occasion pour couurir l'intention, qu'il auoit de faire mourir son ennemy, luy faict coupper les jarrets, & donner coups dont il meurt. Soudain lon informe contre ceste femme. Elle est prinse, & apres, tout cogneu, appliquee à la question : elle confesse chose dont elle est innocente, & condamnee, & executee à la mort. Par fortune l'vn des assistans apposté par cest ennemy, prins pour quelque autre crime, declare ce qui en estoit. L'autheur est saisi, & enquis. Il confesse tout, & mesmes que iamais il n'auoit cogneu, ny parlé à la femme : & qu'il auoit prins occasion seulement des menaces qu'il auoit ouy d'elle. Telles impostures peuuent aduenir lors, qu'il est question d'adiouster foy à presomptions, ou bien à la torture, & faut bien qu'vn Iuge y soit sage, & discret. Autres cas seroit, si sans torture l'accusé confesse le delict : car lors il appert du delict confessé, ou il n'en appert point. S'il n'en appert point, la confession ne suffit, & sur icelle le Iuge ne peut faire condamnation quelle qu'elle soit : car il faut necessairement qu'il apparoisse du faict. *leg. necessarios. §. non alias. ff. ad Syllan.* comme s'il est question d'vn homicide, il faut qu'il soit cogneu du corps mort. Lon a veu d'aucuns, qui ont esté executés à la mort, & celuy que lon disoit occis, s'estre trouué apres : comme dit Bald. *in addit. ad Specul. titul. de sentent. colum. 18. in fine.* Valere le Grand, au chapitre de la question recite d'vn accusé d'homicide ayant confessé à la question, & perseueré d'auoir occis celuy que lon trouuoit à dire, & puny à la mort, & que bien tost apres celuy que lon disoit occis, reuint en sa maison. La matiere est notee, *in leg. qui seruum. in princip. ff. de interrog. act. & per Iaso. in leg. error. C. de iuris, & facti ignoran.* Le pareil est de larrecin, adultere, faux, & tout autre delict, là où la confession seule ne vaut : & ainsi est noté. *in authent. sed nouo iure. C. de seru. fugit.* Quant à l'autre

Peine plus gracieuse au delict prouué par indices.

Indices faux

Confession à la question pleine de dãger.

Cõfessiõ simple ou coloree

BIU Cujas

cas, s'il en appert *etiam per famam*, seroit assez. *l. si quidem. C. solut. matrim.* lors la confession est simple ou couuerte. Si elle est simple, n'y a doute qu'il ne faille condamner. *tot. tit. ad leg. Cor. de sica. ff. &* C. S'il confesse l'auoir occis, mais son corps defendant, les aucuns ont voulu tenir qu'il est pendable par sa confession, que lon doit prendre à sa charge, & rejetter sa defense, dont il n'appert. Ce a esté l'opinion de Bartol. *in l. Aurelius. §. idem quæsit. ff. de lib. legat.* & de Bald. *in l. vn. C. de confess. & in l. si præs. per illum tex. C. de donat. ante nup.* Leur raison est, que là lon faict separation de leur confession, en prenant vne partie contre eux, & rejettant l'autre: car contre vn delinquant lon presume tousiours mal. *l. 1. C. de sicar.* Et selon ceste opinon furent alleguez plusieurs Arrests donnez à Bourdeaux par aucuns de Messieurs les Conseillers inclinans à ladite opinion pardeuant monsieur le President Boyer, comme il a escrit en la decision 164. nomb. 10. Autres ont dit & tenu, qu'il faut prendre telle confession entiere sans la separer, *vt Abbas Sicul. in cap. auditis. de procurator.* Autres ont faict distinction, que si l'accusé d'entree a denié le faict entierement, & apres craignant la peine confesse de l'auoir faict son corps defendant, lors il est receuable à telle defense. *l. vnus. §. fin. ibi, quamuis defensionem quocunque tempore, postulante reo, negare non oportet. ff. de quæst.* mais aussi faut-il qu'il en face preuue: autrement, il doit mourir, selon l'opinion de Bartol. à ce propos, *in l. cùm de indebito.* Et autant en est, si du commencement il a confessé, & apres la condamnation il a allegué, que ç'a esté à sa defense, ce qu'il peut faire. *l. si filius. §. exceptionibus. ff. de interrog. act.* Pour le 3. poinct, si l'accusé librement, & lors qu'il est enquis, confesse d'auoir faict l'homicide, mais que ç'a esté à sa defense, qui est le plus seur, en ce cas plusieurs ont tenu qu'il ne doit mourir: mais doit estre puny extraordinairement à l'arbitre du Iuge, & notamment quand il y a quelques arguments pour sa defense, comme menace & inimitié du defunct. *l. 1. §. diuus. ff. de sicar.* Autres ont opiné qu'il doit estre questionné, pour sçauoir la verité sur ladite defense: & s'il perseuere à la question, il ne doit estre condamné à la mort, mais doit estre admonnesté d'auoir remission du Prince: & sans icelle ne doit estre delaissé, quelque legitime couleur qu'il ait: car en France telle chose est requise, & de droict non, *l. vt vim. ff. de iust. & iur. & l. 1. C. vnde vil. scientiam. §. qui cùm aliter. ff. ad leg. Aquil.* Et ainsi la Cour de Bourdeaux par plusieurs Arrests en a faict, comme dit monsieur Boyer. Et aussi qu'aucuns mal-famés, & ayans soustenu à la question auoir faict homicides pour leur defense, ladite Cour simplement n'a delaissé, mais condamné à estre battus de verges par diuers iours, auec l'aureille souuent, & aussi sans l'aureille: & autres bien famés, & honnestes à peines pecuniaires. [Pris de Boyer Decision 166. V. *Damhonderium in Enchir. rerum crim. lib. 1. cap. 10.* I. C.]

Confession portãt sa defense apres la denegation.

Confession libere sous bonne defense.

Homicides commẽt sont punis in dubio.

[Quand en accusation de crime la preuue n'est assez suffisante, & y a toutesfois charge, on reçoit ordinairement les parties en procés ordinaire: pour articuler & prouuer les faicts plus amplement. B.]

II.

Confessiõ de Vn accusé, ores qu'il face confession de plusieurs homicides, larrecins,

BIU Cujas

& autres crimes, ne peut, ny doit par sa seule confession estre condamné comme homicide ou larron: mais faut que tels crimes soiét verifiez auoir esté commis *saltem in genere*: ainsi le tiennent Bart. & Paul. de Castr. *in Authent. sed nouo iure. Cod. de seru. fugit. non enim auditur perire volens. l.* 1. §. *si quis vltro. de quæst.* A ceste cause en matiere criminelle à la Cour, si quelque prisonnier par son procés confesse auoir tué vn homme autresfois, ou faict quelques larrecins autres que ceux-la dont il est chargé par le procés, il faut auoir les plaintes ou condamnations faictes pour raison dudit cas ainsi par luy confessé: autrement ne sera ledit prisonnier pour sa seule confession condamné, ny sa peine aggrauee, pour iceux non verifiés ainsi le tient Alexand. *consil.* 19. *vol.* 7. Si toutesfois *in genere* il appert de l'homicide ou du larrecin, ores que l'on ne sçache par qui il a esté commis, si le prisonnier le confesse, & qu'il y ait quelque verisimilitude qu'il dit vray, il peut estre là dessus condamné: car il n'est pas requis que lon ait les deux: à sçauoir, pleine preuue & confession: & suffit de l'vn, ainsi que dessus, *instruit. l. qui sententiam laturus est. C. de pœn. & l. si quis in hoc genus. C. de Episc. & Cler.* Et ainsi a esté iugé & declaré par plusieurs Arrests de Paris. [Pris de Boyer Decision 164.]

delict duquel il n'appert in genere, ne vaut.

[*Conioignez ce qui est au titre des peines.*]

III.

A ce propos est notable le iugement qui fut fait par les Areopagitains, Parlement de Grece, escrit par Aristote au premier liure de ses grandes Moral. chapitre 17. d'vne femme accusee & conuaincuë d'auoir faict boire à vn homme qu'elle aimoit vn breuuage amatoire, dont il mourut: & laquelle fut delaissee: car il n'y auoit presomption de malice, ny qu'elle eust voulu faire mourir vn sien amy: mais fut trouuee aueuglee d'amours. Cicero en la defense de Sext. Rosc. Ameri. racompte autre iugement fort semblable. Le faict estoit qu'vn nommé Cœlius apres auoir souppé s'estoit couché en vn lict auec deux de ses enfans grands & forts, en vne chambre de sa maison, qui le lendemain au matin fut trouué occis, & ayant la gorge couppee, ses enfans pres de luy endormis, & l'huis de la chambre ouuert. Lon se saisit d'eux, & sont accusez de parricide: & mesmes, qu'il n'y eut presomption contre aucun de la maison, qui estoit bien garnie de seruiteurs & gardes, & aussi qu'il n'estoit vray-semblable, qu'vn seruiteur ou autre, eust osé entreprendre venir à ce faict, contre vn pere si bien accompagné: à sçauoir de deux de ses enfans ieunes & puissans. Les enfans disoient n'auoir iamais senty, ouy, ny apperceu aucune chose, & s'excusoient. Ils furent absous, pour auoir cogneu que leurdit pere estant ainsi occis ils dormoient pres de luy: car il n'y auoit point de presomption ny de verisimilitude, qu'ayans faict chose tant execrable ils eussent peu dormir.

De mesmes.

IV.

Guillaume Gourion est occis d'vn coup de traict lasché par Iean Prestre, d'vne arbaleste appartenant à Pierre Bousserons: qui est prins & accusé d'auoir baillé aidé & armes pour commettre tel homicide, & par

Indice seul ne vaut [*que pour admonicule, &c.*]

BIU Cujas

ainsi punissable, comme s'il auoit faict par le texte *in leg. si pignore. §. qui ferramenta. ff. de furt. & Bart. in leg. in furti. §. ope. eo.* Neantmoins pour autant que lon ne peut faire preuue de dol dudit Bousserons, & que scientement il eust presté ladite arbaleste, il fut eslargy, & mis hors de Cour sans despens, dommages & interests, par Arrest de Bourdeaux, donné le vingt-vniesme Feurier 1531.

V.

Complices en delict, quand font foy l'vn contre l'autre.

En societé ciuile la deposition vaut pour pleine preuue, d'aucuns qui sont de la compagnie, pour l'autre : pourueu que ce soit seulement de sa part. *leg. nullus. ff. de testib. & leg. omnibus. Cod. eod.* Mais en compagnie de malefices, complices ne font foy l'vn contre l'autre, mais indices seulement, pour venir à la question : comme dit Paul. de Castr. *consil. 347. num. 14.* Et ainsi fut prattiqué par deux Arrests de Bourdeaux, pour vn larrecin commis à la maison d'vn nommé Malleret, pour lequel furent questionnez trois des complices, qui nommerent maistre Iean Cheualier, qui fut saisi & mis à la question, qui soustint, & fut absous à la suitte de l'opinion de la glose *in l. edict. ff. de quæst.* Il y a neantmoins des cas esquels les complices font pleine foy contre vn autre. Le premier & principal est, crime de leze-Majesté. *leg. quisquis. Cod. ad leg. Jul. Majest. & c. 1. de confess.* Le second est, sacrilege. *cap. imprimis. 2. quæst. 1. & cap. qui autem. 17. quæst. 4.* Le troisiesme est, de coniuration & conspiration deliberee par plusieurs *cap. fin. de testib. cog.* Le quatriesme est, fausse monnoye, qui ne se peut faire sans nombre de gens. *leg. 1. Cod. de falsa moneta.* Le cinquiesme est, heresie. *c. literas. de præsumpt. & cap. in fidei fauorem de hæret.* Le sixiesme est, simonie. *cap. 1. de testib. lib. 5.* Le septiesme est, assassinat mis par Bald. *in leg. non ideo minus. versic. super quod dicit. C. de accusat.* Plusieurs en ont mis d'autres : mais les sept sus nombrez sont les plus prattiquez. [Pris de Boyer *Decisio 108 num. 9.*]

Crime de leze-Majesté. Sacrileges. Coniuration. Fausse monnoye. Heresie. Simonie. Assassinat.

[A cecy sert le titre des pleiges & cautions cy-dessus, outre les titres particuliers de chacune espece de crime.]

VI.

Tesmoin est tenu au recol se contenter de voir copie de sa premiere deposition.

Vn tesmoin ayant deposé & signé sa deposition, est tenu au recol respondre & deposer de nouueau, en luy lisant la coppie de sa premiere deposition seulement : comme a esté iugé par Arrest de Bourdeaux, au mois de Iuin en l'an mil cinq cens vingt, car de disposition de droict vn tesmoin ayant autrefois deposé est tenu deposer de rechef *per not. per gl. & Felin. in cap. præterea. de testib. cog. vbi non dicitur quòd prima depositio exhiberi debeat. facit. text. in cap. fraternitatis. de testib.* Vray est que par le conseil de Bartol. *in dialog. Tindar. in tract. de testib.* Le tesmoin peut demander sa premiere deposition, & s'il ne la peut recouurer, declarer comme il entend se tenir à la derniere, & à icelle se restraindre, ou amplier.

BIU Cujas

VII.

Entre Catherine de Vaux hoſteſſe de la pomme rouge à Lyon, & Pierre le Grand, & Macé Papillon valet de chambre du Roy, & fourniſſans ſon argenterie intimez. Apres que Deſchamps pour l'appellante, & Arnaud pour les intimez ont eſté ouïs és grands-Iours de Clermont en Auuergne. La Cour ſur l'appel interjetté par l'appellante, de ce Meſſieurs des Requeſtes du Palais ont appointé les parties à informer tant par eſcrit que par teſmoins d'vn depoſt que les intimez diſoient auoir faict en ſes mains de la ſomme de ſeize cens eſcus, a dit que ladite appellante a mal, & ſans grief appellé, & l'a condamnee en l'amende & aux deſpens. Du vingt-quatrieſme d'Octobre mil cinq cens quatre vingts deux. La Cour s'eſt fondee ſur la qualité de l'appellante qui eſt hoſteſſe, & tient hoſtellerie, & par là fut iugé que l'Ordonnance de Moulins article 54. n'a lieu és depoſts neceſſaires. [Voyez ma Queſtion centieſme & derniere, où i'ay amplement traitté ce qui ſe peut dire ſur ceſte queſtion. I. C.]

L'Ordonnance de Moulins des preuues paſſe cent liures, n'a lieu en depoſts neceſſaires, [mais aux volõtaires.]

DE LA QVESTION ET GEHENNE.

[Voyez les titres *De Quæſtionibus. D. & Cod.* & Imbert liure troiſieſme des Inſtitutions forenſes, chapitre 14. Miles en la practique Criminelle. *Damhoudrij Praxim criminalem cap. 35. & ſequent. Clarum lib. 5. ſentent. quæſt. 64. Quæſtionem intelligere debemus tormenta & corporis dolorem ad eruendam veritatem. leg. 15. §. labeonem. D. de Iniuriis.* I. C.]

Titre 9. Arreſt premier.

Accuſé conuaincu, & mis apres à la queſtion, ne laiſſe d'eſtre condamné s'il denie.

UN priſonnier conuaincu ſuffiſamment par teſmoins, encor qu'il le denie, peut eſtre condamné ſans ce qu'il ſoit neceſſaire l'appliquer à la queſtion pour auoir ſa confeſſion, le texte y eſt *in l. qui ſententiam laturus eſt. C. de pœn.* L'Ange dit *in leg. ſi certus. ff. ad Syllan.* qu'vn Iuge ayant pleine preuue du malefice, & ordonnant la queſtion à l'accuſé, eſt fauorable, & doit eſtre reprins: car ſi à la queſtion ledit accuſé a bonne bouche, les preuues ſont ouuertes: comme tient *Salyc. in leg. ea quidem. Cod. de accuſ. & in leg. ſi quis adult. C. de adult.* car la queſtion ne ſe doit ordonner ſinon par neceſſité, & ſubſidiairement, & lors que lon ne peut auoir la verité autrement. *l. edictum, & ibi Bart. ff. de quæſt. & idem Bart. in l. quoties. C. eod.* Et par ainſi apres la queſtion ſouſtenuë ſans confeſſer, l'accuſé doit eſtre eſlargy, quelque preuue qu'il y ait precedente: ſelon l'opinion d'Alex. *conſil. 5.* & de Bald. *in ca. 1. §. iniuria verſic. verum ſemel tortus. de pace iur. firm.* Et ainſi fut iugé par Arreſt du grand Conſeil, pour vn Notaire Lyonnois nommé Pierre Barrier, accuſé contre les Billandes de Lyon. Toutesfois la Cour de Parlement à Paris a ac-

BIU Cujas

coustumé de les faire mettre à la question, encor qu'ils soient conuaincus, & nonobstant leur denegation faicte à la question, les faire mourir. [Monsieur Boyer *Decisio 163.*]

II.

Question n'est ordonnee sans indices.

Vn accusé par disposition de droict ne doit estre appliqué à la question sans indices precedents. *l.1. in princip. & l. pen. & fin. C. de quæst. l.1. §. item illud sciendum & ibi gloss. ff. ad Syllan.* Et à ce propos fut faicte Ordonnance par le Roy sainct Louys, par laquelle accusez n'estans d'ailleurs mal renommez, mais reputez d'honneste vie & conuersation, ores qu'ils soient pauures, ne peuuent estre condamnez à la question, sous la deposition d'vn seul tesmoin: & ainsi est obserué en France contre l'opinion de la glose, *in l. si quis. C. ad leg. Iul. Majest.* qui est qu'vn seul tesmoin deposant d'auoir veu le malefice suffit pour la question. Et ladite opinió suiuie par tous nos Docteurs, tant là que *in l. maritus. ff. de quæst. Ioan. Fab.* dit que cela a lieu en crime de leze-Majesté, & demeure le droict selon le style de France, & Ordonnances susdites és autres crimes: mais si en la question l'accusé confesse, & le lendemain denie & ne veut perseuerer, aucuns ont douté s'il peut estre derechef remis à la question, disant qu'elle ne se doit reiterer sans indices nouueaux. *l. repeti. ff. eod.* cela a lieu quand le questionné n'a rien confessé: car en ces cas sans nouueaux indices, & plus vehements que les premiers, qui sont couuerts, le Iuge ne peut y retourner: comme tient *Cyn. in l. fin. eod. C.* Combien que Bart. ait opiné au contraire, à sçauoir, que le Iuge à son arbitre la peut reiterer: ce qui n'est pas raisonnable. Et à ce propos est fort notable ce que dit Bald. *in l. 2. C. quor. appel. non recip.* que si vn Iuge a faict appliquer vn prisonnier à la question, & l'ayant faict questionner à demy le laisse, il ne peut apres le faire remettre pour paracheuer sans nouueaux indices. Le propos susdit reprins pour la reiteration de question, est veritable, que si le questionné confesse, & le lendemain denie, il peut estre remis à la question sans nouueaux indices. Et ainsi a esté souuent iugé par plusieurs Arrests suiuant l'opinion de Bartol. *in l. vnus. §. 1. ff. de quæst.* & de Bald. *in l. in bonæ. versic. item quæro de confessione. C. de reb. cred.* & pour auoir la constante confession, il y peut estre appliqué iusques à trois fois. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bourdeaux, contre Helior de Chiual, de Riberat, appellant du Iuge dudit lieu de Riberat, & apres du Seneschal de Perigueux, duquel il auoit ainsi esté traitté. Et sur ce faut noter, que si apres la premiere confession, il denie deux fois, & és deuxiesme & troisiesme questions, il le faut laisser aller: car par là il s'est asseuré contre sa premiere confession. *Res enim fallax est, & periculosa quæstio. l. 1. §. q. ff. de quæst. & ad id Fabius, Mentietur, inquit, in tormentis, qui pati potest: mentietur, & qui pati non potest.* Valere le Grand au chapitre des questions a escrit d'vn nommé Alexandre, & ferf, qui pour vn homicide par luy commis, fut par sept diuerses fois mis à la question, & pour sa grande constance & force, ne fut possible gaigner rien de sa bouche. Neantmoins pour la verité cogneuë d'ailleurs, fut pendu auec sa bonne bouche: mais s'il confesse touſiours à la question, & hors d'icelle denie, lon doit ordonner que plus à plein sera informé, & cependant l'eſlargir en faisant les submissions au Greffe: & de ce mõsieur Boyer allegue

Tesmoin seul ne suffit pour la question.

Question peut estre reiteree contre vn deniant ce qu'à la question il auoit confessé.

Question iusques à trois fois reiteree.

Notable practique de la question.

BIU Cujas

allegue Arreſt *deciſ. 163. in fin. ibi, Vnde curia conſueuit ordinare quòd fiet amplior inquiſitio.* [Ce chapitre eſt la plus-part tiré d'Imbert au lieu allegué, nombre 1. & 2.]

III.

Accuſé pour ſa longue detention, plus legerement puni.

Antoine Teſte, dit le More, ayant auparauant pris la ſolde du Roy, ſous vn Capitaine de gens de pied, & mangé la poule, & pour maintenant domicilié, pour quelques crimes non preuoſtables, eſt pris par le Preuoſt des Mareſchaux, qui luy fait ſon procés, auquel il confeſſe les crimes. Il eſt apres eſté des mains du Preuoſt, & rendu au Seneſchal d'Agenez, qui luy fait ſon procés. Pardeuãt luy il deſaduouë ce qu'il auoit confeſſé au Preuoſt. La deſſus eſt deliberee vne queſtion pour le remettre à perſeuerer, ſelon l'opinion de Bald. *in l. clarum. C. de author. præſt. & Luc. de Penn. in l. 1. du num. & actuar. C. lib. 12.* dont il appelle. La Cour de Bordeaux apres auoir confirmé le iugement, ayant egard à ſa longue detention, qui eſt par tous Iuges conſiderable, *l. omnes. C. de pœn.* le condamne à eſtre battu de verges par les carrefours de Bordeaux, le dernier iour de Decembre 1519. [*Boerius Deciſ. 90.*]

Cõfeſſion faite deuant vn Preuoſt eſt ſuffiſante pour la gehenne.

IIII.

Indice d'habit laiſſé pres de l'occis.

Vn corps occis eſt leué, & pres d'iceluy vn bonnet & vn ſoulier blanc de pouſſiere de pierre, qui eſtoit vn picquepierre cogneu : qui eſt ſaiſi, & par là mis, & condamné à queſtion, par Arreſt de Bordeaux donné le dixſeptieſme de Nouembre 1535. *per c. tua nos. §. fin. de homicid. & Alberic. de Roſat. in l. indicia. C. de rei vendic.* [*Boerius Deciſ. 66.*]

V.

Indices notables pour homicide.

Teſmoins par aduis.

Adultere.

Trait conuenãt à l'arbaleſte de l'accuſé.

Sang eſmeu apres la mort.

Vn nommé Iean Girard de Polly, la nuict eſtant accompagné d'vn ieune valet aux champs, eſt occis en vn chemin, d'vn coup de trait, qui luy demeureau corps. Ce ieune valet eſt enquis, & dit, qu'il vid donner le coup : mais ne cogneut l'homme. Toutesfois dit qu'il reſſembloit à vn nommé Guyot Gueydon voiſin. *Secundò*, que ledit Gueydon entretenoit la femme de l'occis. *Tertiò*, le trait tiré du corps & rapporté à vne arbaleſte trouuee en la puiſſance & maiſon dudit Gueydon, y conuient. Qui eſt ſemblable au cas poſé par Ant. Burt. d'vne dague trouuee en vn corps, & rapportee à la gueine trouuee à l'accuſé. *Quartò*, les officiers du lieu par ſuſpition le ſaiſiſſent, & preſenterent au corps, qui eſtoit mort y auoit 15. ou 16. heures : & deuant tous la playe fut veuë pouſſer & ietter ſang. Là deſſus il eſt appliqué à la queſtion : il n'en appelle point : apres deux eſguieres n'ayant plus de puiſſance d'endurer ſans confeſſer, il appelle de l'Ordonnance de la queſtion. L'executeur de la queſtion aſſez timide, s'arreſte : là où il deuoit paſſer outre. Le priſonnier eſt mené à la Cour de Parlement à Paris, où apres ouy, il eſt renuoyé par Arreſt, donné le 22. de Decembre 1548. & eſt dit que ce dont eſt appellé ſortira ſon effect, & qu'il ſera remis en l'eſtat qu'il eſtoit, & la queſtion paracheuee. Il eſt remis & tiré, & en la queſtion perſiſte à ſa denegation. Il eſt eſlargi nonobſtant les indices qui eſtoient purgez, ainſi que dit Salyc. *in l. ea quidam. C. de accuſat. & in l. ſi quis. C. ad leg. Iul. maieſt.* La Cour eut grand egard à la commotion du ſang, car ſans celà la queſtion par luy receuë deuoit ſuffire : ou bien le premier Iuge ne deuoit s'arreſter pour l'appel, & deuoit paſſer outre au paracheuement de la queſtion : comme d'vn autre cas a eſté iugé par Arreſt de Paris. Et telle intermiſſion volontaire de-

Queſtion commẽcee ſe dont parachẽer nonobſtãt l'appel.

BIU Cujas

Sang eſmeu de l'occis preſent l'homicide.

non recipian. à ſçauoir *quod tormenta non plenè impoſita ſine indiciis nouis repeti non poſſunt*, & luy meſme *in l. 1. C. de confeſſ.* Et par ainſi cet indice de ſang eſt fort à conſiderer, comme fondé en experience & en raiſon naturelle. Paris de *Put. in Synd. in verb. tortura. verſic. mandauit Rex.* racompte d'vn Cardinal de ſainct Marc occis à Rome, auquel telle experiẽce fut comprouuee. *Angel. in tract. de homicid.* le pareil d'vn Egyptien occis Hipp. de Marſil. en ſa practique criminelle, §. *diligenter.* dit que deuant luy aduint vn cas pareil, & qu'il ne fut d'aduis de ſuyure cet indice. Monſieur Boyer dict auoir veu rapporter à la Cour de Bordeaux deux procés, dont en l'vn la mere ayant tué ſon fils, & le voyant huict iours apres, eſmeut le ſang, que l'on vid ſortir des nez: & en l'autre d'vn occis, qui tiré de terre deux mois apres, & preſenté à l'accuſé, qui paſſa deſſus, fut veu de tous rẽdre le ſang par les playes. Les Philoſophes tiennent pour loy de nature, que l'occis peut auoir receu impreſſion d'inimitié, contre celuy qui l'a occis, & tellement que le ſang, ores qu'il ſoit endurcy, par ceſte vertu peut fluyr. Teſmoin en Geneſe le ſang d'Abel, & en l'Apocalypſe, *Ecce poſt hæc vidi animas interfectorum clamantes ad Deum, & dicentes, Vſquequo Domine non das iudicium, & vindicas ſanguinem noſtrum de interfectoribus noſtris, qui ſunt in terris.*

VI.

Teſmoins sãs voir, par ouïe du cry, ſeruẽt d'indice.

Indice de cry teſtifié.

Vn Barbier nommé Bernard Comire, accuſé d'auoir occis ſa femme trouuee morte le matin, en la chambre où ils auoient couché ſeuls, fut par le Seneſchal de Guyenne condamné à la queſtion, pour ce qu'il auoit quelques voiſins qui diſoient auoir ouy la nuict les coups, & que la defuncte crioit tels mots: *Bernard tu me tuës.* Dont il eſt appellant en Parlement à Bordeaux, où par Arreſt donné le vingt-troiſieſme iour de Ianuier 1538. fut dit qu'il auoit eſté bien iugé, *per l. 1. §. ſi vir aut vxor. & l. ſi quis graui. §. ſi maritus vxorem intra cubiculum ſuum cubantem necauerit. ff. ad Sylla.* le texte y eſt plus formel *in l. fin. C. ad leg. Corn. de ſic. Bald. in conſil. 122. Vol. 1.* apres auoir debatu les deux parties ſe reſoult, qu'en pareil cas pluſieurs preſomptions iointes enſemble doiuent ſuffire à iuger du faict, ſans preuues regulieres, comme menaces precedentes de l'occire, cruel traictement, la qualité des coups ouys des voiſins, la fuitte du mary & autres. Ioint que maris ſont prompts à deſirer la mort de leurs femmes, & iuſques à y mettre la main, *c. admoue. & ibi gloſ. in verb. exiſtimes. 34. q. 2.* & en eſt la preuue fort difficile, comme dit Hipp. de Marſil. *in l. 1. C. ad. leg. Corn. de ſicar.*

VII.

Indices du teſmoignage de 2 petits enfans contre leur pere.

Le Iuge de Marmande par deliberation ordonne, qu'vn ſien priſonnier accuſé d'auoir ietté ſa femme dans vn puits, ainſi qu'elle en tiroit vn ſeau plein d'eau, & de ce chargé par deux ſiens petits enfans ſeroit appliqué à la queſtion pour auoir verité du faict: dont il appelle à Bordeaux, où par Arreſt fut dit le 26. Feurier 1528. qu'il auoit eſté bien iugé, ſuiuant le texte de la loy *fin. C. ad leg. Corn. de ſicar.* & pour ce que ledit appellant ſouſtint la queſtion fut eſlargy.

VIII.

Clerc renuoyé & gehenné & codamné apres.

Bernard Paué eſcholier d'Orleans, & eſtudiant actuellement, clerc non marié, rendu par Arreſt à l'Official de Paris, à la charge & reſeruation du cas priuilegié, dont il eſtoit accuſé, qui eſtoit port d'armes, fut mis à la queſtion, és priſons de l'Eueſque de Paris, à laquelle aſſiſterent aucuns des Meſſieurs de la Cour: & apres auoir confeſſé le cas, fut condamné par Arreſt en

BIU Cujas

mille liures, moitié au Roy, & l'autre moitié à partie: & à tenir priſon iuſques à payement de ladite ſomme. Dont l'on pourroit faire conſequence, que la queſtion peut eſtre iugee en crimes qui ne ſont de peine de mort, ſinon que l'on vouluſt dire, qu'en ce cas y pouuoit eſcheoir peine de mort, mais que la qualité de l'accuſé, qui eſtoit clerc, l'a excuſé.

IX.

Vn priſonnier ayant confeſſé à la queſtion doit perſeuerer vingtquatre heures apres qu'il a eſté oſté de la queſtion. *l. ſi confeſſus. ff. de cuſtod. reor. & l. 1. §. quæſtio. & §. ſi quis vltro. ff. de quæſt.* & pour cecy y a ordonnance du Roy Louys douzieſme, article 113. Et fut ainſi iugé par Arreſt du ſixieſme Aouſt mil cinq cens trente cinq, contre Marie Marine, Bourreau de Paris. *Queſtionné doit perſeuerer en ſa confeſſion vingtquatre heures apres.*

[*Jacobus Butrig.* eſt de cet aduis *in l. 2. D. de cuſtod. reorum*, à ſçauoir que telle interualle doit eſtre au moins d'vn iour, qui eſt de vingtquatre heures, à fin que la crainte de la queſtion, torture & douleur vehemente d'icelle ceſſe, & ſoit quelque peu appaiſee, & qu'on puiſſe voir ſi l'accuſé en liberté perſeuerera en la confeſſion faite en la gehenne & torture, quoy que Bartole ait laiſſé cela à l'arbitrage du Iuge en la loy 1. §. *Diuus D. de quæſtionib. Quid*, ſi l'accuſé le lendemain eſtant interrogé, deſnie ce qu'il auoit confeſſé en la queſtion, l'on a accouſtumé de s'arreſter à la confeſſion faite à la torture, ſi elle eſt vray-ſemblable, conforme ou approchante à la preuue qui eſt au procés: quant il y a de grands & notables indices vrais ſemblables & approchans fort de la confeſſion, autrement l'on n'a egard à la confeſſion faite à la torture, s'il n'y a perſeuerance lors qu'il eſt interrogé hors la queſtion, Imbert au lieu predict, *Hipolitus de Marſilys in l. quæſtionis modum D. de quæſtionib. num.* 17. laiſſe telle choſe à l'arbitrage du Iuge ſuyuant ladicte loy premiere §. *Diuus*, d'autant que telle confeſſion ſemble eſtre faite pour la crainte de la queſtion, & non pas pour la verité, comme dit Bartole & autres ſur ledit §. *Diuus. Cicero, pro Sylla, tormenta gubernat dolor, moderatur natura cuiuſque, tum animi tum corporis, regit. Quæſitor, flectit libido, corrumpit ſpes, infirmat metus: vt in tot rerum anguſtiis nihil veritati loci relinquatur. Seneca, multos innocentes dolor mentiri cogit. Caſſiodorus Variar. 3. epiſtol. 46. inter ſupremas etiam anhelantis anguſtias votum eſt potius perire quam viuere. D. Auguſtinus lib. 19. de ciuit. Dei cap. 6. in quæſtionibus (inquit) teſtes innocentes in cauſis torquentur alienis, hi qui arguuntur vi doloris plerumque, & de ſe falſa confeſſi, etiam puniuntur innocentes, cum iam torti fuerint innocentes, & ſi non morte moriantur in ipſis vel ex ipſis tormentis plerumque moriuntur, prodeſſe cupientes.* Et partant ſi les circonſtances cy deſſuſdites ne ſe trouuent à la confeſſion, le iuge ne ſe doit pas arreſter à la confeſſion du criminel faite à la torture baillee apres indices: mais il doit premieremẽt conſiderer diligẽment ſi telle confeſſion eſt vray-ſemblable & poſſible, comme dit *Menochius lib. 2. de arbitr. iudic. centu. 3. caſu 269. Damhonderius cap. 39.* d'ailleurs il eſt neceſſaire qu'il apparoiſſe du faict ſelon l'aduis de *Decius in conſil. 504. nu. 7. & ante omnia*, il faut qu'il apparoiſſe du faict aduenu, car s'il n'apparoiſſoit de l'homicide & corps mort, telle confeſſion ne vaudroit pour aſſeoir iugement contre l'accuſé, *l. 1. §. item illud D. ad S. C. Syllani. Boërius Deciſ. 140. nu. 31. & 39. & Deciſ. 164. & 256.* pour ce, des Iuges eurent adiournement perſonnel en la Cour, & cependant ſuſpendus de l'exercice de leurs offices par Arreſt du [illegible] cinq cens quatre vingts, leſquels auoient condamné

Quant l'accuſé apres la confeſſiõ de ſonnie.

Des tourmẽs de la gehẽne.

Des confeſſions faites à la gehenne.

BIU Cujas

vn accusé d'auoir tué vne femme, sur ce seul indice, qu'il fut trouué par le Preuost des Mareschaux és enuirons d'vn village où la femme demeuroit fuyant & estonné l'ayant apperceu, & confessa à la question & gehenne, auparauant qu'il y eust preuue asseuree de la mort de ceste femme, laquelle defaict seroit retournee deux ans apres l'execution de l'accusé. [*V. Robertum rerum iudicat. lib. 1. cap. 4.* I. C.]

X.

Prestres accuzez de crime qualifié peuuẽt estre, questionnez.

Vn Prestre ou Clerc accusé de crime qualifié, & tel, que par iceluy ils perdent leur priuilege, sont necessairement tenus de respondre deuant le Iuge seculier: & qui plus est, & fort notable, l'on pratique suiuãt aucuns Arrests donnez à la Tournelle à Paris, que sans attendre la preuue dudit crime qualifié, ils peuuent estre appliquez à la question, contre disposition de droict, par lequel est premier requise la preuue: comme est amplement noté au titre de la Iurisdiction temporelle, sur personnes & choses Ecclesiastiques.

[Anciennement on n'auoit accoustumé en l'Eglise d'vser d'aucunes questions, & de ne cognoistre aucunement des crimes *ne participes sanguinis fierent.* Comme Seuere Sulpice note en la vie de Sainct Martin. Mais *nouissima Iurisprudentia* suiuant le chapitre premier *de depos.* on a permis aux Iuges Ecclesiastiques, de proceder par la question contre Simoniaques & autres. B.]

XI.

Question se iuge contre tous sans priuilege.

Auiourd'huy ceux que la loy fauorise contre la question, n'ont retenu de ce priuilege autre chose, sinon qu'il faut que les indices soient plus grands & plus apparents, que contre autres personnes. *not. in l. milites agrum. C. de quæst.* Mais au reste ne laissent d'estre questionnez: *cùm reatus omne dignitatem excludat. l. 1. C. vbi senat. vel clariss.* & ainsi fut iugé par Arrest de Tholose contre le fils d'vn Capitoul de la ville, qui auoit outragé vn nommé Guisot Preuost du Guet, & opposoit son priuilege, pour euiter la question: dont il fut debouté. [Voyez *Boerij Decis.* 163.]

XII.

De mesmes.

Par disposition de droict commun, vn Cheualier, Baron, ou Comte ne doit estre appliqué à la quest. *l. milites neque tormentis. & l. diuo Marco placuit. C. de quæst. & l. omnes iudices. C. de decur. lib.* 10. Neantmoins par Arrest de la Cour à Paris, fut iugé le contraire, en l'an 1385. où M. le premier President fit defense à l'Aduocat, de plus alleguer tels droicts, en luy declarãt que l'on obseruoit le contraire, & que tous nonobstant leur dignité, selon que les cas le requeroient, deuoient estre questionnez. [Ce chapitre est pris de la Decision 46. de *Gallus*, où du Molin a noté qu'auiourd'huy en France nul n'est excepté de la question, *sed non tam de facili, miles, Comes Varo & alia persona illustres, vt viles,* Imbert en rend la raison, d'autant que quãt il y a sans preuue du crime, icelle charge exclud tout honneur, ce qui est pris de la loy 1. *vbi clarissimi C.* & la loy *Senator. D. de tit. nupt. nec honor eis seruatur qui se in tantũ fœdus deduxit.* I. C.]

XIII.

Question cõmencee doit estre paracheuee sur l'instãt.

A esté souuent iugé par Arrest, & est ordinairement pratiqué à la Tournelle, & ailleurs que si la question est deliberee, & iugee cõtre vn prisonnier qui n'appelle point, & attend que l'on l'applique en icelle: & apres estant *in tormentis*, appelle nonobstant son appel, & sans y deferer, l'on doit passer outre à l'execution de ladite question. Et par ainsi, doit le prisonnier en cela

BIU Cujas

estre aduisé d'appeller auant qu'on luy commence à bailler actuellement la gehenne : car l'interruption de l'execution seroit dangereuse & preiudiciable à la verité, *cui fauendum est*. Autant en fut declaré par Arrest de Paris, en l'appellation de Guiedon, prisonnier à Mombrison, du 22. iour de Decembre 1548.

[Notez que l'on presente quelques-fois la question pour estre le prisonnier esmeu à confesser, sans toutes-fois la bailler que pour indices fort grandes. B.]

DES PEINES.

Titre 10. *Arrest premier.*

Peine d'aucuns portee par tous.

IL aduient souuẽt que par bonne iustice les vns portent la peine des autres, à sçauoir, le fils du pere, & les subjects du Seigneur, & les petits des grands, : & au contraire. Et mesmes, quand vn corps commun, & vniuersité a commis crime de leze-Majesté, rebellion, conspiration, & felonnie contre son Prince, & aussi en crime d'heresie, *cap. statutum. de heretic. in 6. & cap. fœlicis. de pœn.* L'exemple de Carthage, qui fut saccagee & rasee, & mise au sac, pour les infidelitez, rebellions, & conspirations particulieres d'aucuns, comme a escrit le Iurisconsulte *in l. si vsusfructus ciuitati. ff. quib. mod. vsusfruct. amitt.* Et ainsi aduint par vn Arrest donné par Monseigneur le Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France, Lieutenant general du Roy contre la ville de Bordeaux, auec le nombre de Cõseillers, & maistres des Requestes: pource que aucuns de ladicte ville auoient inhumainement meurtry le Seigneur de Monneïns, Gouuerneur & Lieutenant du Roy, [& plusieurs officiers de ladicte ville de Bordeaux : ce qui aduint par vne esmotion populaire pour raison de la gabelle du sel, voulant la commune empescher l'execution des Edicts du Roy faicts pour la perception des droicts nouueaux de gabelle, lesquels furent punis par ledit Arrest prononcé à Bordeaux le 26. iour d'Octobre, 1548. par lequel fut la communauté, corps, & vniuersité de ladicte ville priuez de tous priuileges, maison de ville, Iurade, & Conseil: ensemble d'autres Iurats, Conseillers, Clercs, Procureurs, bourses communes, seel, charges, Iustice, iurisdiction : lesquels droicts, cloches, & artilleries furent adiugez au Roy : & ordonné que tous les titres concernans leurs priuileges, droicts, & libertez seroient bruslez en presence desdits Iurats : que la maison de ville seroit rasee & desmolie : que lesdits manãs & habitans seroient tenus faire à leurs cousts & despens les fortifications & enuitallemens des chasteaux, Trompette & du Has, & renouueler lesdits enuitallemens tous les ans, que le corps du sieur de Monneïns seroit enleué de l'Eglise des Carmes par les Iurats & six-vingts esleus par le conseil de la ville, ayans chacun d'eux robbes de deuil, testes nuës, & vne torche du poids de deux liures allumee à la main, où seroient attachees les armoiries dudit defunct, qui seroit conduit par les dessusdits, & autre peuple en grãd nombre : ensemble des Eglises, & en passant deuãt le logis dudit sieur de Mont-Morency, Conneſtable de France, Lieutenant general pour le Roy, &

Carthage saccagee.

Bordeaux condamné.

[L'Arrest & punition contre les autheurs de la sedition pour la saline à Bordeaux.]

representant sa personne, se mettroient à genoux, & demanderoient à haute voix pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, & crieroient misericorde, & dudit lieu, porté (accompagné d'iceux) en l'Eglise S. André, & inhumé au Cœur d'icelle, au lieu le plus honorable, & seroit faicte fondation en icelle: & au lieu de ladicte maison de ville, basty vne Chappelle, auec fondation d'vne Messe tous les iours, d'Obit, & seruice solennel tous les ans le vingt & vniesme iour d'Aoust, aux despens desdits habitans, condamnez à payer tous les frais de l'armee: & que pour le regard des personnes desdits Iurats, six-vingts, & autres autheurs & fauteurs desdictes seditions, rebellions, & desobeïssances, ordonné qu'il seroit procedé à l'encontre d'eux extraordinairement, & particulierement selon leurs charges; Suyuant lequel Arrest furent plusieurs executez à mort, les vns tirez à quatre cheuaux: autres rompus, decapitez, & pendus, les noms desquels sont en l'Histoire de nostre temps. I. C.] Plus seuerement fut iugé par Henry l'Empereur contre la ville de Bresse en Italie, pour le meffaict d'aucuns d'icelle contre sa Majesté, à sçauoir, d'estre mise à sac, & renduë en labourage. Ce qui depuis fut restably par le Pape Boniface: & de mesme par l'Empereur Charles d'Austriche le Quint, contre la ville de Gand, l'an mil cinq cens quarãte. Et depuis par leur heresie obstinee ceux de Cabrieres, par Ordonn. & Arrest du Parlement de Prouence, furent mis tous à feu & à sang: & à ceste fin s'armerent les Presidents & Conseillers, & le corps de Parlement, auec les forces du Roy & artillerie, dont proceda execution que l'on a depuis nommé inhumaine.

Bresse mise à sac.

Gand asseruise.

Cabrieres mis à feu & à sang.

II.

Peine laissee à l'arbitre du Iuge peut estre estenduë à la mort.

Lors qu'vne peine est arbitraire & laissee à declarer *officio iudicis*, le Iuge la peut ordonner à la mort si le cas le merite, comme d'vn Sergent ayãt abusé en son office, si les abus sont pour multiplication ou grauité dignes de supplice de mort, il peut le faire mourir: *quia officium suum ad mortem inclusiuè potest extendere: secundùm glos. in §. in summa. Instit. de iniur.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris donné en Decembre 1545.

[N'est toutes-fois loisible au Iuge d'inuenter & vser de peines outre celles qui sont vsitees, *l. aut damnum. ff. de pœnis*, & fut dit mal iugé par le Preuost de Paris, bien appellé par vn Anglois qui estoit condamné à estre noyé: & fut condamné ledit prisonnier à estre gardé au pain & à l'eau iusques au bon plaisir du Roy le 21. de Iuillet 1456. B.]

III.

Sacrilege n'a peine ordinaire, mais arbitraire.

Le crime de sacrilege est qualifié sur simple larrecin: & par ainsi doit estre plus griefuement puny. Aucuns par la loy *sacrilegi capite puniuntur. ff. ad leg. Iul. pecul.* ont voulu dire qu'il y a peine ordinaire, à sçauoir de la mort. Ce neantmoins la verité est que la peine est extraordinaire & arbitraire pour la qualité du malefice, *l. lege. §. mandatis. ibi, sacrilegi extra ordinem digna pœna puniuntur. ff. ad leg. Iul. pecula. & l. sacrilegy pœnam. ibi, debebit proconsul pro qualitate. eod. tit.* Et encores que ladicte loy *sacrilegi.* ait ordonné peine capitale, ce n'est pas la mort: car peine capitale s'entend le bannissement, amende honorable, priuation d'estat, infamie, & autres peines, *quibus aliquis capite, id est, fama, & honore imminuitur.* Et communément la loy faisant mention de peine capitale, s'entend le bannissement, comme dit la glose *in l. 1. C. ne fil. mancip. & in l. 1. C. ad leg. Iul. pec.* Et lors que c'est crime, dont la peine se

Peine capitale simplement n'est pas la mort.

Supplice dernier est la mort.

BIU Cujas

depesche par mort, n'a esté assez de faire mention de de peine capitale simplement, mais y est adiousté ce mot, *dernier supplice*, qui est indubitablemẽt de la mort: cela se cognoist au texte de la loy *præsenti. in princip. C. de iis. qui ad Eccles. confug. ibi, capitali, & Vltimi supplicy animaduersione plectendis. & tex. in l. vbi, in fin. C. de falsi.* Et par ainsi le Iuge doit arbitrer la peine d'vn sacrilege, puis qu'elle est extraordinaire, & remise à sa discretion: & pour ce faire doit balancer son motif aux qualitez & circonstances du crime: à la qualité du mal-faicteur, sexe, & aussi du temps, heure, lieux, & autres choses qui luy seroient representees par le faict, & selon ce, iuger & ordonner peine legere, ou griefue. Ce sont les termes de la loy *sacrilegy pœnam*, sus alleguee. A ce s'accorde le texte *in l. respicuendum. ff. de pœn.* Si est-ce pourtant que le Iuge ayant en main ceste puissance de declarer la peine extraordinaire, ne la peut estendre iusques à la mort naturelle: comme est noté *in l. 1. ff. de furt. balnear. & in l. 1. § expilatores. ff. de effract. & l. hodie. ff. de pœn.* & comme dit Alexandre *in consil. 121. n. 6.* Et sur ce propos l'opinion de la glose *in §. in summa. Instit. de iniur.* qui tient le contraire, n'a esté suyuie de tous. Pour les causes susdictes fut doutéau Parlement de Bordeaux d'vn prisonnier conuaincu d'auoir desrobé la custode où estoit la saincte Hostie du precieux corps de Dieu, & d'auoir mis la couppe soubs l'vn des pieds pour la rompre & mettre en pieces, afin de plus aisément l'emporter, & de l'vn de ses sabots & souliers de bois l'auoit forcee à grands coups: à sçauoir s'il deuoit estre condamné à la mort, sans auoir esgard entierement és droicts sus alleguez: & fut aduisé que la grauité & execration des qualitez excedoiẽt le sacrilege. Et par ainsi en suyuant ladicte glos. *in §. in summa.* fut cõdamné à la mort & dernier supplice, par Arrest prononcé le 17. iour de Mars, 1527. Et le pareil fut iugé par autre Arrest dudit lieu, contre vn nommé Palamendes de Poy, appellant du Iuge de Pons, le 12. iour de Septemb. 1533. Nostre Roy Charles IX. auiourd'huy regnant, a voulu humainement excuser les sacrileges tant horribles commis de nostre temps, en ces derniers troubles, par son Edict expres, & octroyer pleine abolition à tous qui s'y sont employez, sous couleur de ce qu'ils ont esté faicts par forme d'hostilité. Ie ne sçay si telle abolition aura esté receuë & verifiee en la Cour celeste, où Dieu tout puissant preside, & si les coulpables seront asseurez enuers luy. Qu. Cepio Consul Romain en a donné suffisant tesmoignage: car combien que par hostilité & guerre ouuerte il eust prins & conquis la ville de Tholose d'assaut, auec l'armee qu'il conduisoit des Romains, desquels il estoit Lieutenant general: si est-ce que pour auoir pillé les temples dudit lieu, il luy en print mal, & à tous de son armee, desquels n'en y eut vn seul qui demeurast sans peine: & de ce a esté escrit, que tous ceux qui toucherent si peu, fust-ce l'or du pillage des temples, prindrent vne briefue, griefue, miserable, & execrable fin: & de là a procedé le prouerbe ancien, *Aurum Tholosanum*, pour denoter choses mal-heureuses à ceux qui en abusent.

Peine cõment se doit arbitrer.

Peine arbitraire ne peut estre à la mort.

Sacrilegẽ qualifié puny à la mort.

[Edicts & abolition des actes commis durant les troubles.]

IIII.

Reprenant les raisons susdictes tendans à l'instruction d'vn Iuge ayant par les circonstances du faict qu'il a en main, à mitiger ou croistre la peine ordonnee par la loy, le cas aduenant, qu'il trouue audit fait deux circõstances, tendans à contraires fins, l'vne à mitiger, & l'autre à aggrauer la peine, [Deux sortes de pendus, cõme aduint à Bordeaux en Parlement, de deux ieunes

Sacrilege qualifié puny au foüet pour la ieunesse des mal-faicteurs.]

BIU Cujas

Crime ayant deux qualitez: l'vne pour croistre, l'autre pour diminuer la peine.

enfans ayans desrobé & prins vn Calice d'argent, auec sa platine, le iour du Ieudy sainct, dedans le repositoire dressé, pour le precieux corps de Dieu, en l'Eglise, & où l'on va le iour & la nuict pour l'adorer. La fin pour laquelle estoit dressé ce Sanctuaire, & aussi la grandeur du iour pouuoient faire incliner les Iuges à faire mourir tels mal-faicteurs, pour la raison de la loy, *sacrilegij pœnam. ff. ad legem Iul. pecul. & l. respiciendum. ff. de pœnis.* Au contraire, l'aage & la ieunesse des accusez le pouuoient mouuoir à mitiger la peine, *l. auxilium. §. delictis. & l. si ex causa. §. nunc videndum. ff. de minorib.* Par Arrest du 12. iour de May, 1528. furent condamnez à estre par deux diuers & prochains Samedis, battus de verges par les carrefours, deux iours de Dimanche suyuans lesdits iours de Samedy, assister à toute la grand' Messe en chemise à genoux, la torche ardente au poing, & la corde au col: & lors de l'eleuation du precieux corps de Dieu, crier hautement mercy à Dieu: & à faire refaire le calice rompu, & l'augmenter d'vn marc, & bannis de la Seneschaussee de Bazas.

Enfans delinquans cõme doiuent estre punis.

[En punition d'enfans on regarde s'ils sont capables de dol ou non: le premier se cognoist par l'aage, qui est prochaine de puberté de dix à vnze ans: plus s'il y a eu de la milice precogitee, & lors sont punissables par corps: s'il y a eu *damnum iniuria non culpa datum*, suyuãt la loy troisiesme, *ad l. aquil.* la peine en est moindre: mesmes quand ils vacquent à choses illicites: autre chose seroit quand ils s'addonnent aux jeux licites. Est notable à ce propos le iugement rendu contre vn enfant qui fut puny (comme recite Aulus Gellius) pour auoir creué l'œil à vne Corneille. B.]

V.

Maison dirute pour execration du crime.

Souuent il aduient qu'ores que les conuaincus de crimes soient punis ordinairement, ce neantmoins pour perpetuer la memoire du fait, & pour mieux manifester l'infamie d'iceluy, & exposer exemple plus apparent, l'on ordonne que la maison des mal-faicteurs sera dirute & mise en place: comme fut dit par Arrest du grand Conseil du 24. iour d'Aoust, 1404. contre vn Parisien, de la maison duquel estoient sortis en armes plusieurs, tant ses domestiques, qu'autres, sur les Escholiers estans en possession à saincte Catherine, d'où plusieurs furent vulnerez. Et par Arrest de Paris donné en Octobre, par la Chambre ordonnee durant les vacations en l'annee 1546. contre les Heretiques de Meaux. L'on compte d'vn Paticier de Paris demeurant en la Cité, & conuaincu d'auoir faict & vendu pastez & saucisses de chair de pendus, condamné & executé à la mort, & sa maison dirute. Pareil Arrest, art. 7.

Paticier vsãt de chair de pendus.

VI.

Bougres punis par combustion.

La peine de ceux qui contre nature ont abusé de luxure, est le feu, & ainsi *contra asinarium* fut iugé par Arrest de Tholose, donné és grands Iours du Puy, le 17. iour de Septembre 1548. La disposition de droict commun a ordonné la mort, §. *præcipimus in auth. vt non luxur. homi. contra natu.* Mais ceste sorte de mort a esté interpretee *à consuetudine*: selon ce que dit le texte *in l. si de interpretatione. ff. de legibus.*

[En Auril mil cinq cens quatre-vingts & quatre, fut vn Italien bruslé vif deuant le Louure, & auparauant auoit esté donné Arrest contre le Protonotaire de Montault, Sodomite, par Arrest de ladicte Cour donné en l'an mil cinq cens cinquante sept.]

VII.

BIU Cujas

VII.

Maison dirute par Arrest.

Entre les Arrests & iugemens du Parlement de Toussaincts, en l'an 1283. fut prononcé auoir esté bien iugé par le Baillif d'Amyens, en ordonnãt que la maison du Clerc conuaincu, tant par tesmoins, que par sa confession, d'auoir en icelle maison recelé aucuns bannis de l'authorité de la Cour de Parlement à Paris seroit dirute.

[En Aoust 1569. fut demolie celle de Gastine à Paris. B.]

VIII.

Recidiue en delict punie à la mort.

La Fabriere, Procureur d'Agien, qui auoit esté absous de la peine de corruption de deux tesmoins, pour auoir soustenu la question, fut apres pour vne petite faute commise en vne cause contre Iean Barre, qui venoit à mesme fin de faux, par Arrest de Bordeaux du 14. Aoust, 1537. condamné à estre decapité. Car combien qu'il fust eschappé de la premiere accusation, si est-ce que la Cour auoit retenu quelque mauuaise opinion de luy : & notamment qu'il recheut en mesme faute. *Sic* la premiere *aliquo modo*, fut reprinse: *semel enim malus præsumitur esse malus in eodem genere mali. cap. semel. de reg. iur. in 6.*

IX.

Iuge d'vn delict peut cumuler ceux dont il ne seroit principalement competent.

Si vn prisonnier est accusé d'vn crime seul pour lequel celuy qui luy faict son procés est competent : ce Iuge peut cumuler incidemment autres crimes, desquels il ne seroit, s'il en estoit principalement question, competẽt. *l. 1. C. de ordin. iudic.* joint qu'ils confortent l'accusation dont il est competẽt, & aggrauent la charge de l'accusé, & par consequent la peine, & demonstrent comment il est coustumier de faire mal, à sçauoir de battre, mutiler, destrober, blasphemer, *l. nemo deinceps. Cod. de Episc. aud.* Et qui plus est, & qui fait grandement à noter si tel accusé a esté auparauant conuaincu d'aucun cas duquel il n'ait esté puny, mais delaissé, ou bien s'il a esté puny, c'a esté plus mollement que la grauité du delict ne requeroit : le dernier iuge est tenu d'y auoir esgard, autrement par sa dissimulation il fera faute, *l. seruos. C. ad leg. Iul. de vi publ.* Et ainsi fut iugé à Paris par Arrest de la Cour du 13. Iuin 1333. contre vn prisonnier emprisonné pour chose fort legere, & dont il ne meritoit peine corporelle : lequel fut recherché sur aucuns crimes, dont la multiplication bien notee fut cause qu'il fut condamné à estre pendu.

Accusé de peu est recherché, & apres pendu.

X.

Peine pecuniaire adiugee à partie, ne peut estre conuertie en corporelle.

La disposition du droict est assez aisee, à ce que les delinquans condamnez en l'amende pecuniaire au Fisque, trouuez apres en necessité de payer, sont punis par castigation personnelle extraordinaire, *l. 1. §. generaliter. ff. de pœn. & l. fin. ff. de in ius voc.* [*l. si quis. l. iniuriam. ff. de iniuriis. l. quicũque. C. de seruis fugitiuis.*] Ce neantmoins le doute a esté grand entre nos Docteurs, si telle chose doit estre pratiquee pour l'amende adiugee à partie ciuile. Aucuns ont tenu l'affirmatiue pour la disposition generale dudit §. *generaliter.* qui ne faict aucune distinction. Les autres ont incliné le plus à la negatiue. *Præses enim Prouinciæ (inquit Vlpianus lib. 1. Opinionum) si multam, quam irrogauit, ex præsentibus facultatibus eorum, quibus eam indixit, redigi non posse deprehenderit, necessitatem solutionis moderetur.* C'est le texte *in l. illicitas. §. penult. ff. de offic. præsid.* D'ailleurs *in pœnalibus*, l'on doit faire interpretation la plus humaine que l'on peut, sans foy charger de chose inhumaine, & mal-seante à la religion & charité Chrestienne. Et là dessus la Cour de Parlement à Paris par

BIU Cujas

son Arrest fort equitable du 29. de Mars, 1427. receut vn condamné n'ayãt dequoy payer l'amende adiugee à partie ciuile, à faire cession de biens: & ordonna qu'icelle faicte, il seroit eslargy de prison. En autre cas a esté faicte commutation à ieusner par le condamné, comme cy-dessus est escrit au titre de cession de biens, art. 8. Si est-ce pourtant que si telle condamnation d'amende procede de crime portant de soy peine corporelle, & par quelque occasion conuertie en pecuniaire: le Iuge peut faire declaration, que si dans certain temps qu'il limitera n'est satisfaict au payement d'icelle, dessors, comme de present, elle est declaree corporelle de fustigation, ou autre soubs la limitation du onziesme Arrest suyuant. [*Vide Lucium lib.* 12. *tit.* 8. *A.* 3.]

Cession de biens pour amende ex delicto.

De mesme. [Comme se doit faire la conuersion de peine ciuile en corporelle, voyez le titre de cessions de biens, & le titre 16. de ce liure. A ce propos fait à noter l'Arrest du 6. de Decemb. 1576. par lequel vn nommé Isaac de Roussay plaidant, d'Orleans, fut receu par Arrest à cession pour soixante liures de despens prouenans de delict de basture. B.]

XI.

De mesme. Peine pecuniaire descendant de delict ne peut estre conuertie en peine corporelle, si elle est petite, & iusques à deux escus, & au dessous, suyuant ce que dit *Bald. in l. quicunque. C. de ser. fugit.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de Bordeaux.

XII.

Amende quand infame. Condemnation d'amende pour delict, qui n'est des fameux, n'infame point: comme fut declaré expressément par Arrest de Tholose, allegué par Aufrer. *in decis. cap. Tholos. quæst.* 274. *secus est si ex delicto infamante.*

XIII

Peine corporelle ne peut estre iugee sur procés ciuilizé. Vn Iuge ordinaire pour vn cas capital, apres l'extraordinaire paracheué, pour ne le trouuer instruit à iuger diffinitiuement, reçoit les parties en procés ordinaire, & à escrire par intendits & responsifs, & faire preuues apres: au rapport desquelles l'accusé comparoistra en personne: ce faict, & l'ordinaire instruit, il trouue le faict prouué, & condamne l'accusé à estre pendu, dont il appelle, & par Arrest de Paris de l'an 1388. est dit mal iugé: car puis que le procés estoit ciuilizé, il n'y auoit amende que pecuniaire. Cela a esté depuis suiuy, & iugé de mesmes par Arrest du grand Conseil du dernier iour de Mars, l'an 1551. Gilles le Pers, l'vn des quatre Preuosts de France, estoit accusé d'auoir faict mourir M. Michel Lymosin, son prisonnier, & d'auoir supposé qu'il s'estoit luy-mesme occis estant entre les mains de deux Archers en sa compagnie au logis des Balances, en la ruë de la Calandre à Paris, qui en fut retenu longuement prisonnier. Depuis, pource que par l'extraordinaire ne se trouuoit autre faute dudit Preuost que de n'auoir esté soigneux comme il falloit sur la garde dudit Lymosin, dont encores, presupposé qu'il se fust precipité, ledit Preuost estoit tousiours amendable, comme est amplement noté en l'Arrest deuxiesme du titre des Geoliers, cy-dessus: furent les parties receuës en procés ordinaire, par lequel partie ciuile fit grandes preuues contre ledit Preuost: qui fut apres le rapport d'icelles resserré. A la deliberation du iugement y eust doubte, & conflict d'opinions s'il pouuoit estre iugé à la mort, sur vn procés ciuilizé. Fut conclud & iugé que non: & ce neantmoins, outre les amendes pecu-

BIU Cujas

niaires, tant au Roy, que partie ciuile esquelles il fut condamné: il fut priué des estats qu'il tenoit du Roy, & declaré incapable & inhabile d'en tenir & porter à l'aduenir. Tout cela notoirement represente vne mort ciuile, qui est estrange de ciuilité, pour l'infamie perpetuelle encouruë, *ex maxima capitis diminutione, quæ extra Aquiliam est, ex qua sequimur ciuiliter id quod nostra interest.*

XIIII.

Pendable laissé à vne fille.

Nos Docteurs se sont tourmentez sans resoudre, à sçauoir si vn condãné à la mort peut estre laissé à vne fille qui le demande pour l'espouser. Par Arrest de Paris du 12. iour de Feurier, 1515. fut iugé qu'il se peut faire. Aucuns à ceste fin ont allegué la loy *commissum adulterium. C. de adulter.* qui me semble toutes-fois contraire à ce, comme certes elle est ainsi que tient *Iacob. de Bellouis. in pract. tit. de lenoci. ver. 26. Bened. in cap. Raynutius. notul. mort. itaque testator. num. 269.* dit qu'en quelques pays cela se faict, & allegue ce chapitre *commissum. de sponsa.* mais dit estre d'aduis, qu'il ne se doit, ny peut faire. *Par. de Put. in suo syndic. in verb. pœna. versic. an si index.* allegue le chap. *inter opera charitatis. de sponsa.* & dit que les Espagnols le pratiquent ainsi. Quoy qu'il en soit, cela ne se peut faire de droict, s'il se faict sans la grace & permission du Prince, diferant l'execution capitale iusques à ce que l'on ait cogneu du tout: car le seul mariage ne peut couurir ny effacer la peine, *d. l. commissum adulterium*, sus alleguee, qui est formelle, & par ainsi contraire au propos susdit. Monsieur Tiraqueau dit là dessus, qu'il ne sçait si par cy-deuant cela a esté pratiqué en France, mais qu'il sçait bien que de son temps il ne s'est point pratiqué. Et est contraire la loy *si ex causa. §. Papinianus. ff. de minorib. & l. 1. § fin. ff. de quæstionib.* comme dit Masuer. au titre *de pœn.* Autres se sont voulus gaudir, & dire qu'en laissant le pendable à la fille, par là ne luy est la peine remise, si l'on le marie, pour telle chose luy estre plus grande peine que la mort. Desquels est Chassan. en son Coustumier.

XV.

Qui peuuent estre cõdamnez in solidum sans diuision.

Combien qu'il soit raisonnable que chacun porte la peine de son delict, & rien de l'autruy: ce neantmoins quand le delict est commis par plusieurs s'accordans à ce conioinctement, chacun d'eux est tenu pour le tout, & doit estre condamné *in solidum*, sans diuision, *l. si multi. ff. de publi. & l. item Mela. §. sed, & si seruum. ad leg. Aquil.* & peut estre l'vn retenu, ou bien contraint par vente de ses biens, pour le iugement entier des amendes. Ainsi fut ordonné par Arrest de Paris contumaciel du 26. iour de Iuin, 1546. pour Iean Puy, contre Antoine Louuain, & plusieurs ses consorts, qui auoient par artilleries, eschelles, & autres forces tenu ledit Puy assiegé deuant le chasteau de Longue-ville, & l'auoient mis au poinct de manger ses chiens par faute de viures. Vray est aussi que par la satisfaction de l'vn les autres sont acquitez, qui sont tenus de le rembourser chacun pour sa rate, *prout not. Doctor. in l. si familia. ff. de iurisd. omn. iud.*

[Voyez *suprà* le titre de Consorts à plaider, Arrest 3. Plusieurs delinquans sont tous tenus, & n'y a point de garãd, *noxa caput sequitur. l. si plures trabem. ad l. aquiliam. Aliud in ciuilibus.* B.]

XVI.

Quand l'vn des condãnez est prins pour le tout.

Comment se lieuent amendes iugees contre plusieurs d'vn mesme delict, à sçauoir [illegible] en d'vn seul pour le tout, est amplement escrit, &

BIU Cujas

suiuy en l'Arrest troisiesme cy-dessus, des consors à plaider, & n'est pas besoin d'en mettre icy aucune chose, sinon que pour la plus grande seureté que l'on peut auoir en cela est, que par la sentence soit dit que chacun des condamnez sera tenu pour le tout, comme en l'Arrest du Puy, mentionné audit chapitre.

[Voyez le titre des preuues, Arrest 4.]

XVII.

De mesme, entre accusateurs.

A ce propos de deux accusateurs ciuils condamnez enuers l'accusé en grandes amendes, l'vn est prins & contraint pour le tout, qui s'oppose, & defend de la loy 1. *§ planè. ff. de tutel. & ratio. distrah. in verb. illis*, à sçauoir que presuppose qu'il n'y a societé receuë de meschans, soient calomniateurs pour accuser, ou bien delinquans pour estre accusez, si l'vn d'eux a fourny quelque chose pour l'autre, il est recevable à le repeter. Ce neantmoins par Arrest de Paris fut l'opposant debouté, & condamné à rembourser sa rate, *per l. nam. & seruius. ff. de neg. gestis.*

XVIII.

Femme enceinte iugee à mort comme doit estre gardee.

La peine de mort iugee contre vne femme enceinte a esté tousiours par les Cours souueraines dilayee, & suspenduë iusques à ce que la condamnee aye enfanté, *per l prægnantis. ff. de pœn. & l. Imperator. ff. de stat. hom.* Ce fut la loy ancienne des Egyptiens depuis receuë par les Grecs, ayans opinion, cõme dit Diodor. Sicul. qu'il n'estoit raisonnable de mettre l'enfant qui n'auoit point failly au mesme supplice que la mere, & d'en faire mourir deux pour la faute d'vn seul.

[Il y en a Arrest de Paris du 28. d'Aoust, 1451. & fut la sentence de mort diferee. B.]

XIX.

Prisonnier battu de verges par sa seule contumace.

Le Mardy 3. de Septembre, 1565. vn Gentil-homme prisonnier à la Conciergerie, accusé de sortilege, est mandé par la Cour pour estre ouy, & interrogé sur son procés, il est amené. Luy est cõmandé de se mettre & asseoir sur la sellette qui luy est presentee. Il fait refus, & au lieu d'obeïr, faict trois tours à l'entour de ladicte sellette, sans s'y vouloir asseoir. L'on le menace, & luy sont faicts plusieurs reïterez commandemens. Il perseuere en son refus. La Cour apres auoir mandé, & ouy Messieurs les gens du Roy en leurs conclusions sur ceste contumace & rebellion, le condamnent à estre promptement, & au mesme instant battu, & fustigé de verges en la Conciergerie du Palais, par trois diuers tours de gallerie.

Desobeïssãce à Iustice cõment punie.

[Rebellion, effort, ou desobeïssance faicte à Iustice, mesmes aux Arrests de la Cour, est punie exemplairement. Comme le cinquiesme iour de Feurier, mil cinq cens soixante & quatre, vne pauure femme de Tours, laquelle ayant iniurié le Maire, dont fut condamnee à faire amende honorable, & le iugement confirmé par Arrest, auquel ne voulant obeïr, du moins crier mercy au Maire, fut condamnee à estre penduë, par Arrest, la sentence confirmee & executee en Greue. Pour mesme raison fut bruslé tout vif Berquin, mil cinq cens vingt-neuf, pour n'auoir voulu faire amende honorable. Le mesme fut conclud contre deux Gentils-hommes, és grands Iours de Moulins, où l'Aduocat du Roy Marillac conclud à les enuoyer sur l'eschaufaut decapiter.

BIU Cujas

XX.

Ordinairement le rapt est puny par dernier supplice, & mesmes par l'Ordonnance du Roy, *vbi filia est seducta, & traducta etiam volens, sine consensu patris, aut matris. Oportet enim*, dit la loy Imperiale, *vt qui vxorem ducere voluerit secundùm nostras leges, parentes vel alios, quos decet petat; & eorum voluntate fiat legitimum coniugium. l. vnic. C. de rapt. virg.* Si est-ce pourtant que si auec le pere: ou la mere *eo defuncto* a esté traicté, parlé & capitulé amiablement du mariage de leur fille, & qu'il y ait eu quelque consentement, en ce cas si par l'espoux elle a esté rauie du pere ou de la mere, pour consommer & parachéuer le mariage, il y aura de la peine, car il y a du delict, mais non pas capital. Ce a esté l'opinion de *Cepola in suo consilio inter criminalia* 57. *per glos. si fideiussor. in verb. confessus. C. de fideiussorib.* Et ainsi a esté iugé.

La peine de rapt, diuerse selõ la qualité d'iceluy.

[Au surplus soit noté en general, que combien que les peines soient arbitraires en France, si est-ce qu'il n'appartient qu'à la Cour de moderer la peine de droict. B.]

DE PRESCRIPTION DE PEINE CRIMINELLE.

Titre II. *Arrest premier.*

Accusations de tous crimes sont prescrites par 20. ans.

CE Iuge du Vicomté de Turéne *a* fait procés à Peronnelle la Negre, prisonniere, & accusée d'auoir depuis vingt & vn an en ça, de propos deliberé mis le feu, & fait bruler deux maisons. Elle confesse, mais dit, que veu le laps de temps elle doit estre delaissée. Elle est ce neantmoins condamnee à la mort, dont elle appelle. Le Seneschal en dit autant. Par Arrest de Bordeaux donné à Perigueux, le deuxiesme iour de Decembre mil cinq cens dixhuict est dit mal iugé, & par l'appellante bien appellé: laquelle est eslargie de l'accusation à pur & à plein. Cela est de disposition de droict, tant ciuil que Canon, *l. quærela. C. ad leg. Corn. de fals. vbi glos. & l. apostatarum. C. de apostat. l. 2. C. de vectigalib. & commiss. l. adulter. C. de l. Iul. de adult. glo. in l. Manich. C. de hæret.* & autres textes plus formels *in l. 2. & 3. ibi, quamcunque enim quæstionem apud fiscum, si non alia sit propria præsumptio, viginti annorum silentio prescribi diui Principes voluerunt. ff. de requirend. reis. & text. in ca. cum venerabilis. de except.* Et pareil Arrest fut donné le vingt-deuxiesme iour d'Octobre 1519. Autre pareil Arrest fut donné en pareil cas, à Paris en l'an 1540. pour Claude Gautier, Ianot Populle, & autres habitans de Roane accusez d'homicide commis, y auoit vingt ans passez à la poursuite d'vn nommé Guignole, autrement Cheualier, qui fut debouté, & les accusez absous & eslargis à pur & à plein, auec despens, dommages & interests. Est notable autre cas de prescription expres au texte de la loy *si diutino. ff. de pœn.* là où est nommément dit, que si vn delinquant a esté delaissé sans estre accusé par l'espace de dix ans, il est vray que par tel laps de temps la peine n'est prescrite du tout, mais diminuee. Et si c'est vn homicide, il ne doit estre puny à la mort, mais de moindre peine, & plus legere.

[*Excepté le crime de parricide & de suppositiõ de part.*]

BIU Cujas

a LE IVGE DV VICOMTE DE TVRENE.] Par cet Arrest appert qu'accusations de crimes sont par vingt ans. Toutesfois cela s'entend quant à la peine corporelle, mais non pour la reparation ciuile. Le Caron au 6. liure des Responses, chap. 87. T.

Action criminelle, tant pour le crime que interest ciuil se prescrit par 20. ans.

[Il ne faut plus douter auiourd'huy, sur la question qui a esté disputee diuersement, par vingt ans toute action criminelle, soit pour l'interest public, soit pour le ciuil ne soit esteinte & prescrite par le laps de 20. ans, tant contre majeurs que mineurs, absens que presens, apres tant d'Arrests qui ont esté donnés depuis les derniers troubles & guerres ciuiles appaisees que i'ay rapportez au long en mes Notables Questions de droict, Question 83. suiuant l'opinion de *Ioannes Faber in l. quærela C. ad legem Corneliam de falsis*: contre l'opinion de plusieurs Docteurs & Practiciens à l'esgard de l'interest ciuil, lesquels ont tenu qu'il ne se prescriuoit que par trente ans és Prouinces où les Coustumes n'admettent la prescription de moindre temps, comme celle de Berry & plusieurs autres, que la Cour a reiettee: car iugeant autrement il aduiendroit, que non seulement l'interest ciuil, mais aussi la peine dureroit apres vingt ans, par ce que l'on ne pourroit pas condamner vn homme ciuilement pour vn homicide, ou pour vn autre crime sans luy faire son procés, sans le conuaincre du crime à fin de venir à la condamnation des dommages & interests qui ne sont que accessoires: ce qui seroit contre raison donnant plus de vie à l'accessoire qu'au principal, suiuant ce iugé le 27. Iuillet 1596. en plaidant pour le sieur de Bigni en Berry contre les vefues & heritiers de quelques bouchers homicidez durant les seconds troubles, mesme en parricide iugé le 18. Decembre 1599. en plaidant à la Tournelle, cõtre Claude Perrier appellãt du Seneschal de Lyon & autres. Si n'estoit qu'il fust question de crime de leze Majesté, la poursuitte duquel ne se prescrit par vingt ans, iugé en plaidant le 14. Feurier 1598. pour les filles de Guill. le Breton Sergent Royal qui auoit esté tué par vn nommé Bussar en exploitant. I. C.]

II.

Adultere simple se prescrit par 5. ans & incestueux par 20. ans.

Par Arrest de Bordeaux donné le 13. d'Auril 1530. fut iugé qu'vn simple adultere est prescrit par 5. ans, *per l. mariti. §. hoc quinquennium. ff. de adulter. & l. adulter. C. eod.* sinon qu'il fust incestueux & mixte: car lors il est de 20. ans. *l. vim passam. §. præceptionem. eo. tit.* [Pris de la Decision 26. de Boyer. I. C.]

III.

Heritier comment est tenu du delict du defunct.

Combien que l'on tienne que par disposition de droict commun, vn heritier n'est tenu pour le delict de son predecesseur defunct, sinon en ce qui se trouue estre venu en sa puissance, *per l. Vnicam. C. ex del. defun. in quant. hær.* cõme aussi le declare *Ioan. Fab.* là mesmes: neantmoins l'equité de droict canon y a mieux aduisé, qui veut que ledit heritier soit ciuilement tenu à l'interest de l'offencé, iusques à la faculté des biens de l'heredité. *cap. in literis de raptor. & c. fin. de sepult. Ioan. Fab. in §. pœnales Institut. de perpe. & temp. act. nu. 3. & 7.* dit que ceste equité canonique se doit obseruer a, & qu'en France elle s'obserue. Dont par Arrest de Paris a esté iugé de son temps: vray est que pour le regard du fisque la peine est esteinte auec la personne: selon l'opinion de Paul. de Cast. & de Bart. *in l. 2. §. quod si actor. ff. de iureiur. prompt. cal. dand.* qui a lieu pour ce regard & non autrement.

[*Aliud est* du dol & contract du defunct, pere ou mere *quo casu teneretur*

BIU Cujas

hæres. etiam in sui præiudicium. comme fut iugé le 3. Mars 1563. contre la Dame de Moruillier fille du Seigneur d'Oillet, laquelle fut condamnee en vne requeste ciuile, dont elle fut debouttee: pour le regard des biens meubles que ſondit pere auoit porté auec ſa ſeconde femme, moitié deſquels appartenoit en proprieté à ladite fille par contract de mariage premier dudit Oeillet: & toutesfois ayant celé ledit contract, & porté leſdits biens en la communauté auec ladite ſeconde femme, la fille en fut fruſtree. B.]

a CESTE EQVITE CANONIQVE SE DOIT OBSERVER.] Bade en la loy *furti C. de furt. Franc. Marc. quæſt.* 764. du 1. volume. Arreſt de Paris du 29. d'Auril 1571. allegué par Chopin au 3. liure *de priuileg. ruſtic. part.* 2. *cap.* 1. à la fin. Voyez Cuias au 22. liure des Obſeruations, chap. 21. & ledit Choppin ſur les Couſtumes d'Anjou, liu. 3. ch. 3. tit. 1. art. 19. *Didac. Couarrun. cap.* 3. *lib.* 3. *Variarū reſolut. Cachian. Oſaſc. deciſ.* 152. T.

CHACVN PORTE LA PEINE DE SON MALEFICE.

Ce titre eſt tiré de la loy *crimen D. de pœnis* de la loy *Ianſimus C. eod. tit. vni quiſque ex ſuo admiſſo ſorti ſubijcitur, nō alicui criminis ſucceſſor cōſtituitur, peccata ſuos tenēt authores, nec vlterius progreditur metus quam reperitur delictum,* à ce propos Caſſiodore, dit, *Variarum lib.* 2. *cap.* 11. *emne facinus authoris ſuos inſequi:* meſme le pere n'eſt tenu du delict du fils, ny le fils de celuy du pere, *Seneca lib.* 2. *de ira* dict *nihil eſſe iniquius, quam aliquem paterni odij hæredē fieri. Et Cicero ad Brutum in epiſtolis, acerbum eſſe parentum ſcelera, filiorum pœnis l.* 3. *vt ad liberos qui nihil meruerunt, pœna perueniat:* & au 3. liure *de natura Deorum*, dit comme en ce courrouſſant, *ferretnē vlla ciuitas latronem iſtiuſmodi legis, vt condemnaretur filius aut nepos, ſi pater, aut auus deliquiſſet: vicit ſententia leuior, inquit Liuius lib.* 28. *vt vnde culpa orta eſt ibi pœna conſiſtat.* I. C.]

Titre 12. *Arreſt premier.*

Peine d'aucuns portee par tous.

LOrs qu'vn corps d'habitant, & Vniuerſité fait rebellion, & autrement tumulte en malefice, l'on n'aduiſe pas du tout de ſuiure perſonnellement les delinquans, & ſeparer les innocents pour eſtre indemnes: mais confuſément, où il y a conſpiration, la peine eſt donnee contre tous, & tellement que les vns portent la peine des autres: à l'exemple de la ville de Carthage, qui fut dirute, & miſe en labourage pour les infidelitez & crimes d'aucūs particuliers d'entr'eux: comme eſt dit *in l. ſi Vſus fructus ciuitati. ff. quib. mod. Vſusfruct. amitt.* De ce y a Arreſt donné contre la ville de Bordeaux: & autre contre la ville de Breſſe en Italie: & autre contre la ville de Gand: & autre contre le pays de Cabrieres. Dont eſt faite mention au titre des peines, Arreſt premier. [Voyez Caron liu. 8. cha. 83. de la peine contre habitans ayans meſfaict en corps.]

[*Ioignez le* §. 1. *du Tit.* 10. *de ce liure.*]

II.

Complices en grand nōbre ſont defendus par leurs authеurs.

Le 29. iour de May 1534. apres diſner au defaux de la Tournelle à Paris, plaidant Gorſon pour pluſieurs adiournez en grand nombre, chargez d'aſſemblee à la conduite d'aucuns voulans conſeruer leur bien, fut dict, que pour ne trauailler ſi grand nombre de gens, le Procureur general du Roy verroit les informations, & en quotteroit 4. ou 5. des plus chargez, qui ſeroient tenus de comparoir, les autres non.

BIU Cuias

III.

Crime n'a point d'aduеu. Par Arrest de Paris en l'an 1389. fut reprouuee & abolie la Coustume de Tournay, par laquelle de plusieurs complices ayans ensemble commis delict l'vn aduoüant y auoir employé les autres, & en estre autheur, estoit receu, & les autres mis hors de Cour.

IIII.

[Vide l. 1. ff de cõdict. furt. & ibi Fabr.] Lors que par vn iugement deux sont condamnez pour vn delict *in solidum* en vne amende, celuy qui aura esté premier contrainct, & payé, ne peut contraindre celuy à qui il aura payé, de luy ceder ses actions contre l'autre condamné. *l. 1. §. plane. ff. de tutel. & ratio. distrah.* car il n'y a societé tolerable des malefices. Comme dit Bart. sur la loy *Modestinus. ff. de solution.* Neantmoins si celuy qui a payé s'addresse à son consort condamné comme luy, pour auoir indemnité, tel consort doit estre condamné à rendre la moitié de l'amende payee. Ce que la Cour de Parlement à Paris a iugé contre l'vn de deux accusateurs, accusez de calomnie, par Arrest allegué par maistre Imbert sans date. C'est la decision prise sur le texte, *in l. nam, §. & seruius. ff. de neg. gestis.* Il y a cy dessus au titre des peines, Arrest 15. fort notable à ce propos.

[A ce titre ce rapporte le dire commun, qu'il n'y a pas de garand en delict: voyez le titre *de noxalibus* en droict. A ce propos le quatriesme de Ianuier 1585. fut vn maistre d'vn chartier ayant passé la charrette sur vn enfant, absous, & deschargé de la prouision contre luy adiugee, ayant desaduoüé son valet. B.]

DE CONFISCATIONS.

Titre 13. *Arrest premier.*

Confiscatiõs en Guyenne quant à lieu. EN Guyenne par priuilege expres du Roy, de l'an 1337. pour crime quelconque l'on ne confisque point. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, pour les biens d'vn nommé Iean Regis, qui auoient esté confisquez par le Seneschal d'Agenez, & fut sa sentence mise au neant par ledit Arrest, le quatorziesme iour de May 1522. Touresfois és cas priuilegiez, comme d'heresie, leze Majesté, & fausse monnoye en tout le Royaume y a confiscation, voire en pays de droict escrit, *per Authent. bona damnatorum. C. de bon. damna.* Et encor' outre lesdits cas priuilegiez vn Iuge pour la grauité du malefice, peut confisquer. C'a esté l'opinion de Benedicti. Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux, confirmatif de la sentence du Seneschal d'Agenez, pour la confiscation des biens du Cheualier de Lusignen qui auoit tué vn Gentil-homme, qui l'estoit venu voir en sa maison.

Quant à lieu en Berry. [Ce chapitre est tiré de la Decision 264. de Monsieur le President de Bordeaux, Boyer, nombre 15. où il dit que ce priuilege a esté concedé au Duché de Guyenne par le Roy Iean, lequel aussi Benedict. qui a esté Conseiller en ladite Cour rapporte, *ad cap. Raynutius in verbo & in presenti regno.* Et ce priuilege qui est vne exception de la Coustume generale, (qui confisque le corps confisque les biens) n'est pas seulement à ceux de Guyenne, mais aussi

BIU Cujas

aussi du pays & Duché de Berry par l'ancienne & inueteree Coustume d'iceluy, en quelque crime que ce soit cõmis & perpetré par les manãs & habitãs audit pays confiscation de biens estans audit pays, n'a lieu: sauf en crime de leze Majesté humaine, au premier chef, cõme de conspiration cõtre la personne du Prince, ou de son Royaume seulement, comme il se voit par la Coustume escrite au Tit. des confiscations, art. 1. & 2. Et en cas de confiscation les biens confisquez sont acquis au Prince, ores qu'ils soient assis & situez au dedans des Iurisdictions des seigneurs hauts Iusticiers, ausquels (hormis aussi en crime de fausse monnoye) les biens confisquez assis en leur Iurisdiction, appartiennent. *Guido Pap. Decis.* 341. *Boerius vbi supra Gallus Deciso.* 361. *Masuerius. tit. de pœnis & Choppinus de Domanio Franc. lib.* 2. *tit.* 7. *& lib.* 3. *tit.* 7. I. C.]

En crime de leze Majesté les biens confisquez appartiẽnent au Roy seul, non aux hauts Iusticiers.

II.

Le septiesme de Septembre mil cinq cens vingt-deux, fut par Arrest de Bordeaux debouté le Procureur du Roy, demandant la confiscation d'vn ayant plus de vingts ans entretenu & eu enfans d'vne sienne parente prochaine: & aussi furent deboutez les parents interuenans, pour obtenir adiudication des biens de leurdit parent, par les raisons suiuantes. *Primò*, que l'Authentique *incestas nuptias. Cod. de incest. nupt.* a seulement lieu en mariage, & non pas en fornication, & concubinat incestueux. *Secundò*, qu'en Guyenne n'y a confiscation par priuilege. *Tertiò*, que par vingt ans l'accusation est prescrite. *leg. quærela. Cod. de fals.* Il y eut proposition d'erreur de la part des deboutez. [Pris de la Decision 264. de M. Boyer.]

Concubinat inceſtueux eſt cas diuers de l'Authent. incestas. [*Soit veu l'Arrest* 7. *des adult.*]

[*Vide constitutionem Constantini Porphirogenitæ apud Harmenopulum lib.* 4. *tit.* 7. & l'Arrest dixiesme du titre d'adulteres & fornications. B.]

III.

Les Canonistes, & la glos. *in verb. prætor. c. quia diuersitatem. de concess. præb.* sont d'aduis que les biens, soient meubles, ou immeubles, d'vn Clerc condamné à perpetuelle prison, doiuent estre adiugez en la Chambre Ecclesiastique, & rien aux seculiers. Neantmoins par la Coustume generale de France, les meubles sont adiugez à l'Euesque, & les immeubles aux Seigneurs temporels, desquels ils sont mouuans. C'a esté l'opinion de *Ioan. Andr. in addit. ad Spec. in titul. de feud. §. quoniam Versic.* 40. Et ainsi fut iugé par Arrest du grand Conseil du Roy en l'an mil trois cens quatre vingts six.

Prestre ou Clerc condãné à qui confisque.

[Pris de *Ioannes Gallus Decisio* 91. *&* 212. *Vid. Boery Decisio.* 264. *Choppinum de Iurisdict. Andegauensi ad artic.* 41. *capit.* 2. *& libr.* 3. *de Sacra Polit.* I. C.]

BIU Cujas

DV SVPPLICE D'VN CORPS MORT, ET SENTENCE CONTRE ICELVY.

Titre 14. *Arrest premier.*

Corps mort quand peut estre procedé cõtre luy, & son corps mis au supplice.

LA loy defend d'executer supplice contre vn corps mort. *l. defuncto. ff. de pub. iudic. & l. si pœna. alicui. ff. de pœn.* Neantmoins pour certaines causes cela est toleré, comme pour l'enormité du malefice [a]: ainsi que dit Bald. *in l. 2. C. de testam. facere possunt.* & autrement à l'arbitre du Iuge qui a cela en main: comme dict, *Purpurat. in l. imperium num. 30. de iurisd. omnium iudi.* A ce propos aduint, que de deux condamnez par Arrest de Bordeaux, le 24. d'Auril 1534. à estre à fer chaud tenaillez, apres bruslez vifs, pour auoir de propos deliberé tué six personnes, auec leurs petits enfans, tous estans au lict, & mis le feu en la maison, qui seroit bruslee auec les occis: l'vn d'eux nommé Rolaudeau mis au feu, seroit eschappé des mains du Bourreau qui estoit seul, & n'ayant puissance de l'arrester, & s'en seroit fuy en l'Eglise des Carmes: dont il fut tiré & conduit en prison, en attendant de deliberer là dessus. La nuict il meurt en prison. Le lendemain la Cour assemblee pour aduiser sur ce cas, y eut trois Messieurs qui tindrent qu'il falloit le laisser mettre en terre, sans le retourner au feu, par les droicts susdits: & aussi pour autre raison, que quand il seroit vif, veu le faict miraculeusement aduenu, il le faudroit absoudre, *vt per Luc. de Penn. in l. 1. C. de desert. lib. 12. & Philipp. Dec. in l. fauorabiliores. num. 8. ff. de regul. iur.* La plus grande partie tint le contraire, & que veu l'enormité du cas dont procedoit l'Arrest, de l'execution duquel estoit question, & aussi qu'il n'y auoit rien miraculeux: car le condamné estoit à demy bruslé, & en estoit mort, & aussi que le tout procedoit de la faute du Bourreau, qui n'auoit pas gens, deuoit le corps estre mis en cẽdres. Fut donné Arrest que le corps seroit mené au lieu de l'execution, bruslé & mis en cendres.

[*Ioignez le titre 10. du liure 22.*]

[a] [L'ENORMITE DV MALEFICE.] Nous en auons vn exemple receu d'vn procés fait contre le corps de Nicolas l'Hoste natif d'Orleans, pour auoir trahy le Roy, & descouuert à l'Espagnol, moyennant pension annuelle, les desseins, entreprises & affaires plus secrettes de la France, diuulgans les despesches & affaires de sa Majesté, lesquelles il sçauoit, comme commis de Monsieur de Ville-roy premier Secretaire d'Estat, ensuit l'Arrest donné contre luy.

Veu par la Cour les grandes Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le procés criminel encommencé par le Preuost de Paris & de l'Hostel, euoqué & retenu par Arrest du 10. de ce mois, paracheué par le Conseiller de ladicte Cour à ce commis, à la requeste du Procureur general du Roy, pour raison des trahisons & infidelitez commises par defunct Nicolas l'Hoste commis du sieur de Ville-roy Secretaire d'Estat, à l'encontre de M. Nicolas Naudin Practicien au Palais, par Arrest du 11. de ce mois creé curateur au corps mort dudit defunct trouué mort en la riuiere de Marne, les

BIU Cujas

informations, interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins, missiues tant en langue Françoise, qu'Espagnolle, auec la traduction & verification d'icelles, procés verbal de la perquisition dudit defunct, & autres precedentes faites en l'instruction dudit procés, conclusions du Procureur general du Roy, ouy & interrogé ledit curateur par ladite Cour sur les cas imposez: tout consideré, dit a esté, que ladite Cour a declaré ledit l'Hoste attaint & conuaincu du crime de leze Majesté au premier chef pour les trahisons & infidelitez par luy commises contre le Roy & son Estat, pour reparations desquelles, ordonne ladite Cour que son corps sera trainé sur vne claye en la place de Greue, & là, sur vn eschaffaut tiré à 4. cheuaux & les quartiers mis sur 4. rouës aux principalles aduenues de ceste ville, a declaré & declare tous & chacun les biens dudit defunct l'Hoste acquis & confisquez au Roy, sur iceluy prealablement pris la somme de quatre mille liures parisis d'amende qui sera employee au pain des prisonniers & autres neceſſitez de ladite Cour: outre seront pris sur lesdits biens les sommes qui serõt ordonnees aux tesmoins & à ceux qui ont esté employez à la recherche dudit defunct prononcé audit Naudin curateur creé au corps mort dudit defunct l'Hoste le 15. iour de May 1604. & ledit iour le corps dudit l'Hhoste executé en la place de Greue de ceste ville suiuant ledit Arrest. signé, Voisin. I.C.]

II.

Si le Procureur meurt le procés estant appoincté en droict, le Iuge peut iuger, sans ordonner que premier seroit appellé la partie, à venir constituer nouueau Procureur. *l. 2. C. quomod. & quand. iudex. & per glo. 1. in cap. suscitata. de in integr. restitu.* & tous les droicts qui deposent au contraire, s'entendent quand la sentence se donneroit contre le Procureur nommémẽt: & encor' auiourd'huy par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. cela ne seroit considerable. Et ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble, du 18. iour de Iuin 1454.

Mort d'vn litigãt n'empesche le vuidãge du procés.

[Cecy s'entend quand le procés est en estat de iuger par appointement à ouyr droict par forclusions.]

DE MORT CIVILE.

Titre 15. *Arrest premier.*

Mort ciuile iugee par cõtumaces, à sçauoir si elle a lieu de naturelle.

BN contract de mariage vn donateur retient, que si le donataire, (qui est l'espoux) decede premier, & sans enfans, la chose donnee reuient audit donateur. Aduient que ledit donataire est chargé d'auoir commis homicide, & est fugitif. Par contumaces il est condamné à la mort, & son bien confisqué. Ce donateur dit, que la condition de retour par luy nommément dite est aduenuë: & que la mort iugee cõtre son donataire absent vaut, pour ledit effect, mort naturelle *a*: & s'oppose à ceste confiscation en ce, que l'on y voudroit comprendre la chose donnee. Les gens du Roy, & partie ciuile dient, qu'en faisant ladite donation n'a rien esté dit de la mort ciuile & feinte, & que seulement a esté dict, & entendu de mort naturelle, & qu'il pourra aduenir que le donateur mourra naturellement, & qu'il n'y aura à ce moyen aucun lieu de retour.

BIU Cujas

Ceste cause fut plaidee le 2. iour de Iuin, l'an 1549. deuant le Roy Henry 2. de ce nom, seant à sa Majesté en Parlement à Paris, les Princes, Conseil, & toute la Cour assemblee par les Aduocats Seguier & Aimery pour les parties priuees, & Marillac pour le Roy ceux ouys par Monseigneur le Chancellier Oliuier, apres ce qu'il eut pris l'aduis, & opinion du Roy, des Princes, Presidents, & Conseillers, prononçast Arrest, par lequel pour la difficulté resultant des plaidez, & du poinct dont estoit question, le doute fut appointé au Conseil, & ordonné que cependant lesdits biens donnez, pour execution dudit iugement de confiscation, demeureroient saisis sous la main du Roy.

[*Mort ciuile a mesme effect que la naturelle*] *a* LA MORT IVGEE CONTRE SON DONATAIRE ABSENT VAVT, POVR LEDIT EFFECT, MORT NATVRELLE.] La mort ciuile a mesme effect que la naturelle. Robert au 4. liure des choses iugees chap. 16. en allegue des Arrests. Est notable cestuy-cy. Le mary ayant esté banny, fut adiugé à la femme sur les biens d'iceluy sa dot auec le doüaire, pour iouyr du tout du premier iour, ores que le mary fust viuant: par Arrest de Paris donné le 14. d'Aoust l'an 1567. Choppin au 3. liure *de priuileg. rustic. part.* 3. ch. 6. au commencement. T. [Voyez mes Questions Notables chapitres 42. 43. 46. & 47. où ie rapporte les Arrests entiers, & ce que i'ay noté cy dessus au titre des dots & doüaires. I. C.]

II.

De mesmes. Par pacte expres est conuenu en contract de mariage, que s'il aduient, que l'espoux aille de vie à trespas auant l'espouse, elle demeurera vsufructuaire de tous les biens dudit espoux, à la charge de nourrir, & entretenir les enfans dudit mariage, si aucuns en y a. Ledit espoux meurt premier, & laisse enfans, qui sont, pour la fausse accusation par eux instituee, & suiuie contre le Greffier de Parlement à Paris, du Tillet, bannis & condamnez en grosses sommes & amendes. Ledit du Tillet fait saisir, pour execution de ce iugement les biens, dont leur mere est vsufructuaire, *ex pacto*. Elle s'oppose, & dit, que ce bannissement est mort ciuile, par laquelle le plein vsufruict luy est acquis. Il soustient au contraire, & dit, que tout l'vsufruict, qu'elle peut pretendre & auoir esdits biens, consiste en vne seule prerogatiue pareille à celle qu'elle auoit du viuant de feu son mary: & doit estre ledit vsufruict entendu, & restraint à sa nourriture & entretenement, & le reste appartenant à ses enfans: & quoy que ce soit, & comment qu'elle vueille prendre ledit vsufruict, veu que ses enfans viuent, l'execution dudit iugement ne doit estre empeschee par la fiction de la mort d'iceux. Ce doute tient longuement la Cour, & fut plaidé de grand apparat, & d'vne part & d'autre. En la grand' Chambre l'on ne peut s'en resouldre, n'y pareillement à la premiere Chambre des Enquestes, là où il y eut concurrence de voix. Depuis en la seconde Chãbre, ledit du Tillet obtint *a*, le 4. iour d'Aoust 1550. [*Luc. li. 8. tit. 8. A. 4.*]

a LEDIT DV TILLET OBTINT.] Le motif de cet Arrest fut que les enfans estoient faits majeurs ou mariez, comme dit du Val au liure *de reb. dub.* traicté 20. nombre 15. Car autrement il n'y auoit lieu de restraindre l'vsufruict puis qu'il auoit esté constitué par contract, & à la charge de nourrir & entretenir lesdits enfans: comme tient *Steph. Bertrand. consil. 369. in fin. lib. 2.* voire quand bien il y auroit eu confiscation des biens pour le delict des enfans, ainsi qu'il a esté dit au titre d'vsufruict. T.

BIU Cujas

III.

Releué iouït des gages.

Vn officier de ville conuaincu du delict, & condamné à seruir à la guerre de pionnier, ou autre seruice pour six ans, obtint par Arrest de Paris du 3. d'Octobre, 1555. que pendant telle relegation, il pouuoit librement iouyr de son bien, & des gages à luy deubs pour ledit office politic.

DV FISQVE, ET AMENDES CIVILES.

Titre 16. Arrest premier.

Amende payee à partie premier qu'au Roy.

MOrs que par mesme iugement y a amende adiugee au Roy, & autre amende à partie ciuile, pour ses interests, & soit pour delict, ou debte ciuil, l'amende de partie ciuile est preferee, & premier payee que celle du Roy. Ce a esté l'opinion de *Iacob. Rebuff. in Rubr. de iur. fisc. lib. 10. C. num. 14.* iointe l'addition d'Aufr. là dessus. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1391.

[Le mesme fut iugé le trentiesme Iuin, mil quatre cens, pour vn nommé Baudouyn des Bordes, contre le Procureur du Roy. Voyez le Registre de ce temps.

II.

Peine spontanee au Roy & à partie comment se paye.

Lors que les parties accordent de faire quelque chose dans certain tẽps, à peine de cent liures, moitié au Roy, & moitié à partie: si apres la peine est cõmise, les deux sont esgaux, & n'y a preference de payement: mais à faute de biens, chacun porte la moitié de ladicte faute, & se doit faire le payemẽt *pro rata*. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1389. & la sentence des gens du Thresor du Domaine, qui auoient preferé le Roy, fut renuersee.

[Voyez au titre des criees & confiscations.]

III.

Amendes au Roy & à l'Eueſque, comment se payent.

Lors que contre vn Clerc sont iugees deux amendes, vne au Roy, & l'autre à l'Eueſque, l'Eueſque est preferé: comme fut iugé par Arrest de Paris pour l'Archeueſque de Rouën, en l'an 1388. & depuis pour l'Eueſque de Beauuoir, par autre Arrest de l'an mil trois cens nonante & vn.

IIII.

Peine pecuniaire conuertie en corporelle cõtre vn Clerc, par l'Official, & pour cas temporel.

Peine corporelle du Iuge d'Eglise.

L'amende pecuniaire iugee par le Iuge tẽporel contre vn Clerc, pour delict priuilegié, & pour lequel il estoit tenu de respondre & proceder pardeuant ledit Iugé, peut estre contre luy à faute de la payer commuee en peine corporelle, s'il estoit dit par iugement de ladicte amende, qu'il tiendroit prison iusques au payement, *per tex. in cap. finem litibus. de dol. & contum. & quem. text. Abb. Sicul. dicit ad hoc esse menti tenendum, & notatur in l. fin. de in ius vocand.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Bordeaux le 21. Ianuier, 1526. pour vn marchand de Paris nommé Nicolas Hennequin, contre vn Clerc nommé François de Lan, ayant en vne instance ciuile produit, & s'estant aidé d'vn contract frauduleux, pour lequel il estoit contraint subir iugement pardeuant le Iuge Lay: comme a esté iugé par Arrest de Paris allegué par Aufr. en sa question *clement. 1. de offic. ordin. & regul.* Mais est à noter là dessus,

BIU Cujas

que combien que le Iuge Lay puisse faire la condamnation, si faut-il que le Iuge d'Eglise face la commutation, *cap. dilectus, de appell. & cap. grauis de pœn. & per Dominicum in c. si clericos de senten. excom.* car ledit Iuge Ecclesiastique peut faire batre de verges vn sien iusticiable iusques à sang exclusiuement. *c. in Archiepiscopatu. de rapt. extr.*

[Le Iuge d'Eglise ne peut pareillement condamner les delinquans ses iusticiables aux galeres: ainsi iugé par Arrest de la Cour sur vn appel comme d'abus de l'Archeuesque de Bourges, ou son Official du 29. May 1544. l'Archeuesque condamné à reprendre à ses perils & fortunes les prisonniers par luy deliurez dans vn mois: sur peine de mille liures. V. l'Arrest en mon Recueil, tit. 1. chap. 2. I.C.]

[De la conuersion de peines. Voyez le titre de la cession de biens, liure 10, Arrest 2. & 8. le tit. 10. de ce liure, Arrest 10. I.C.]

DE GRACES ET REMISSIONS.

[Voyez les Institutions Forenses de M. Iean Imbert, liure 3. chap. 17.]

Titre 17. *Arrest premier.*

Grace du Roy ne peut estre empeschee par le Seigneur iusticier.

LE Roy a droict de donner grace en son Royaume, & remission des crimes commis par ses subjects: & nest receuable le Seigneur iusticier d'empescher l'interinement, sous ombre de ce que par tel crime les biens du delinquans luy sont acquis, *capit. cùm secundum leges. de hæret. in 6. & Doct. plenè in l. seruus. C. de pactis.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris allegué *per do. Io. Gall.* [*quæst.* 284.]

II.

De mesme. Le Roy seul a droict de remettre crimes, de bailler graces & pardons: & ne sont receuables les Seigneurs iusticiers contradicteurs, & empeschans l'interinement desdictes lettres pour dire qu'elles soient subreptices, & obreptices; comme est noté *in l. præscript. in fin. Cod. si contra ius vel vtilit. publ.* Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1391. contre la Ducheſſe d'Orleãs, & le Seigneur de Lan. Et par autre Arrest contre le Seigneur de la Gueulle. La raison est que le Seigneur ne peut pretendre qu'vne amende sur les biẽs de l'impetrant, qui est chose damnee: & par ainsi non receuable, car le Roy a droict de la quitter.

III.

Le Samedy second iour de Septembre, l'an 1567. à la Tournelle, fut par Arrest de Paris declaré non receuable vn Seigneur iusticier appellant de la sentence d'interinement de remission obtenuë d'vn sien iusticiable, & d'autant que l'on trouua que ledit Seigneur auoit composé auec l'impetrant, & receu de luy trente escus, fut ledit Seigneur refusant de conclurre en son appel cõdamné aux despens de la cause d'appel, & en l'amende de cent sols, & à rendre les trente escus, de la composition, lesquels la Cour adiugea aux pauures prisonniers de la Conciergerie: & pour la faute par luy commise en faisant telle composition la condamné en l'amende de deux cens liures, auec defense de plus faire tels actes. [Voyez du Bacquet en son traicté des droicts de Iustice, chap. 16. Caron en ses Pandectes, chap. 15.]

BIU Cujas

IIII.

Graces & remissions se doiuent presenter en personne à genoux, la teste nuë, & en l'audience: & ne sont receuës lettres contraires à ce, pour estre receu par Procureur, *cap. Veniens de accusat. & l. accusatore. §. ad crimen. ff. de publ. iudi.* & de telles lettres fut debouté par Arrest de Tholose le 4. Iuillet, l'an mil quatre cens cinquante-deux, Messire Antoine de Leuis, Seigneur & Comte de Villars. *Graces comment se doiuent presenter.*

[Tout remissionnaire doit se representer en Iustice, autrement n'est à ouyr: comme fut encores iugé le sixiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens septante & six, à la requeste de Monsieur de Thou, Aduocat du Roy, contre vn Gentil-homme qui vouloit faire sa requeste sans se presenter. B.]

V.

Vn Iuge ne peut dissimuler en l'accusation d'homicide, de condamner le conuaincu, ores qu'il trouue que l'homicide ait esté commis par necessité, ou cause raisonnable, & que la loy ciuile l'ait pardonné: car touſiours il y faut remission du Roy. Ainsi fut iugé par Arrest de Tholose donné és grands Iours du Puy, le sixiesme Octobre, mil cinq cens quarante-huict. *Graces necessaires en homicide sans dol.*

VI.

Le Roy par longue coustume cognoist & decide, ou ses officiers pour luy, des graces des Clercs: & lesquelles il peut seul octroyer, & non autre, sinon par priuilege special. Et de ceste coustume & possession de donner grace aux Clercs de son Royaume, & d'en auoir la cognoissance par ses Iuges. *Guil. Bened. in sua repetitio. cap. Raynutius* en faict mention *in Verb. & Vxorem, nomine Adelasiam. fol. 89.* *Graces d'homicide faict par Prestre est au Roy.*

VII.

On tient à la Tournelle, si quelqu'vn se rend prisonnier sous esperance d'obtenir remission du Prince en sa nouuelle entree en quelque ville & cité, & ledit prisonnier se deffiant de la puissance du Prince, pour la qualité ou grauité du cas pour lequel il s'est rendu prisonnier: il requiert la prison luy estre ouuerte pour sortir, si c'est deuant la presentation de ses lettres de remission, on luy doit permettre l'issuë franche & libre. Mais si c'est apres qu'il aura presenté lesdictes lettres de remission, & d'icelle demande l'interinement, affermant icelles contenir verité, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas, lors il est contraint de demeurer en prison iusques à ce qu'il sera entierement cogneu & discuté desdictes lettres, *siue absoluendo, siue condemnando*: car par ladicte presentation, il est rendu subiect à la iurisdiction du lieu, duquel il s'est rendu volontairement prisonnier à son profit ou dommage. Et fut ainsi iugé par Arrest en la personne d'vn Gentil-homme nõmé Drion, combien que la Royne eust enuoyé par deuers la Cour vn de ses Maistres des Requestes, pour en semblable cas que dessus faire ouurir la porte de la Conciergerie: toutes-fois à ladicte requeste ne fut obtemperé. Ce fut le 20. ou 21. Octobre 1532. *Prisonnier volontaire sous espoir d'auoir grace à l'entree d'vn Prince quãd doit estre retenu.*

VIII.

Si vn prisonnier estant à la Cour se dit Clerc, & tel se trouue à fin de declinatoire, ce neãtmoins il obtient lettres de remission du crime à luy imposé, [illegible] Cour luy vouloir interiner lesdictes lettres de remission, *Clerc ayant decliné du Iuge Lay, & presente grace, comment est depeschè en telles instances.*

BIU Cujas

deuant que iuger la clericature : car si le cas est remissible, & ladicte remission, la Cour a accoustumé de faire droict sur l'interinement d'icelle remission trouuee veritable, non subreptice, ny obreptice : la Cour en interinãt ladicte remission, l'absout & deliure : & partãt il n'est besoin renuoyer ledit prisonnier deuant son Iuge. Mais si la remission se trouue non veritable, lors elle le deboute de l'effet & interinement d'icelle, & le renuoye au Iuge Eccleſiastique, *velut ad extremum refugium*. Autant en est-il de celuy qui requiert estre reintegré en la franchise du lieu où il a esté prins : car il est reintegré en sadicte franchise, s'il est debouté de sa remission : autrement il est absous simplement. Et ainsi a esté iugé par Arrest de Paris donné à la Tournelle le vingt-deuxiesme iour de Decembre, mil cinq cens trente trois.

IX.

De mesme, & cõtraire. L'an mil quatre cens quarante-cinq, par Arrest de Tholose fut dit que Henry Bernard, Clerc Tonsuré, s'estant rendu prisonnier en la Conciergerie dudit lieu, & presenté lettres de remission, seroit renuoyé à son Official, pour luy faire son procés, à la charge de ne l'eſlargir sans ceque de l'interinement desdictes lettres fust cogneu par la Cour, *ex eo forte*, que pour les circonstances du crime le faict estoit rendu douteux, & que sur icelles il falloit enquerir, & faires longues procedures, qui furent laissees à l'Official, pour apres icelles rapportees estre procedé par le Iuge Lay sur la grace, qui n'estoit pas au poinct d'interiner, ny aussi d'en debouter le prisonnier, *& in hoc dubio competens iudex datus est*: & par ainsi l'Arrest de Paris sus escrit ne sera contraire.

X.

Pour cognoistre ceux qui sont receuables à empescher l'interinement d'vne remission, ou bien à demander & obtenir dommages & interests, faut veoir les Arrests du deuxiesme titre cy-dessus, Qui sont receuables à accuſer.

XI.

Remissions quãd se doiuent leuer. Remissions obtenuës du Prince pour son ioyeux aduenement, ou entree en vne ville, se doiuent leuer dans six mois de la date du breuet de Monsieur le grand Aumosnier : autrement ledit temps passé, sont les impetrans forclos de l'effet desdictes remissions : comme fut iugé par Arrest de Paris du vingt-troisiesme iour de Iuin, mil cinq cens dix-huict.

XII.

Remissions quelles ne sõt receuës. Remissions se peuuent obtenir du Roy de tous crimes capitaux, dont le supplice est mort, ou peine corporelle, mais aussi d'autres crimes, où n'y eschet mort ou peine corporelle ne se doiuent obtenir : & si elles estoient obtenuës & presentees, les Iuges doiuent en debouter les impetrans, comme est porté par l'Ordonnance, & est pratiqué és Cours souueraines. Toutes-fois se trouue vn Arrest contraire, qui est premier cy-dessus au titre d'Iniures verbales, d'vne grace interinee pour estre quitte d'amende honorable.

XIII.

Condamné cõtumax, & confisqué recouurera son bien par restitution, ores qu'il soit donné. Est fort notable, qu'encores que le Roy octroyant sa grace & remission, & remettant l'impetrant à ses honneurs & renommee, & à ses biens, auec expresse limitation de ce mot, *non confisquez*, si est-ce que si l'impetrãt par le procés & inquisition qui sera faicte de son innocence, obtient interinemẽt de la grace, il doit par mesme moyen obtenir restitution de ses biens, tant confisquez,

BIU Cujas

confisquez, que non confisquez, nonobstant ladite limitation, & sans auoir esgard à ce, que le Roy les a donnez à autres entre deux. Cela a esté practiqué pour vn Gentilhomme, qui pour auoir suiuy feu Monseigneur le Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, auoit esté par contumaces condamné, pour crime de Majesté, & à la mort, & son bien confisqué, qui fut apres donné à vn Gentilhomme nommé S. Martin. Depuis par remission du Prince ledit contumax est receu à se presenter, & iustifier, comme il faict. A l'execution il veut recouurer son bien: le Seigneur de S. Martin s'oppose, & mõstre la confiscation, son don verifié à la chambre des Comptes, sa ioüissãce, & tout ce qu'il a plein de grande apparence. Ne peut ce neantmoins tant faire, que par Arrest il ne soit dit, qu'il luy faut tout laisser, & rendre au Gentilhomme restitué en entier. Du Luc en faict mention sans datte. Et là dessus sera considerable la difference de restituer vn condamné absent, qui est receu à se iustifier: & en ce cas fut donné l'Arrest: ou bien pardonner, restablir, & rappeller vn condãné, à qui procez a este faict: car telle chose seroit faicte sans prendre cognoissance de cause, & misericordieusement, du seul motif du Prince: & en ce cas, le Prince n'entend de le remettre en ses biens confisquez, si expressément n'est ainsi declaré, par la loy *cùm patrem.* & par la loy *tutor. C. eodm tit.* Tout ainsi d'vne abolition, & restitution generale: laquelle ne s'entend autrement que selon son texte. Et ne laissent les pardonnez de porter quelque note, & aussi de demeurer forclos de ce, dont par iugement ils ont esté forclos. *l. generalis. C. de sentent. pass. & l. fi. de gene. abolit.* Notamment est dit, Si expressément n'est ainsi declaré: car le Prince peut amplier sa restitution aux biens confisquez, tout ainsi que donner les peut comme fruicts, & obuentions, qui sont en sa libre disposition, n'estãs incorporez en son domaine. Cela s'entẽd sous deux poincts: l'vn, & premier, qu'il faut que tels biens soient confisquez au Roy restituant: car, *a* s'ils estoient confisquez aux Seigneurs feodaux, autres que le Roy, il n'y peut toucher, veu qu'il y va de l'interest d'autrui, lequel est tousiours expressément, ou bien, sans expression, taisiblement reserué. Le second poinct est, qu'encores que lesdits biens soient confisquez au Roy, s'ils ont esté donnez, & alienez entre deux, & auant la restitution, à autres personnes du commandement du Roy, ne sont entendus par la restitution, ny l'expression d'iceux receuë cõtre tiers acquereurs, veu que les choses ne sont plus en mesme estat. *l. j. eod. tit. de sent. pass.* & ce quant au second cas. Le premier estoit de la restitution d'vn condamné par contumaces, qui est receu à soy iustifier, soit telle iustification pour son entiere innocence du faict, ou bien pour faire dire, que le faict commis est excusable, & remissible, par la loy. Ce cas certes, est de Iustice, & non de grace & motif du Prince. Il y a cognoissãce de cause, procez faict de nouueau: & par ainsi, si la restitution est interinee, sans doute les biens confisquez doiuent estre rendus, ores qu'il n'en soit rien dit: *imò*, orés qu'ils soient reseruez, ne laisserõt d'appartenir au restitué, non par ladite restitution, mais par le iugement, & declaratiõ de l'innocence, ou de l'excuse, & defense du restitué: & non seulement contre le Roy, mais contre vn tiers, à qui auroit esté rendus ou donnez, & de mesme contre le Seigneur feodal ou de luy ayant cause, *arg. l. quod si minor. §. Scæuola. & §. restitutio. ff. de minorib.* Ce passage est amplement, & doctement traitté par Monsieur du Moulin sur la Coustume de Paris, au tiltre de matiere feodale, §. 22. *num.* 37. 38. & 39.

Difference de restitution.

LE ROY IL N'Y PEVT TOVCHER.] Il a esté iugé au cõtraire par plusieurs Arrests de Paris, & mesmes du mois de Septemb. 1527. Le Caron au 3. liure des Resp. chap. 40. Choppin sur les Coustumes de Paris liure 3. tit. 3. art. 24. T.]

XIIII.

Remis pour vne fille qui le demande.

Remis, à qui la corde est rompuë, & tombé en le voulãt estrangler, miraculeusement.

Cy dessus au tiltre des peines, Arrest 14. est sommairement ouuert l'ancien doute, si vn condamné à mort, peut estre laissé à vne fille, qui le demande pour l'espouser, & si cela luy est remission. Pour lequel doute ne sera icy tenu autre propos, que de s'en remettre audit chapitre 14. Ce neantmoins ne sera mauuais d'y adiouster autre notable cas, d'vn condamné à estre pendu, qui estant jetté de l'eschelle la corde au col, tombe par la roupture de la corde, en terre, à sçauoir s'il doit estre laissé, & remis, sans mourir, veu qu'il semble que telle chose soit miraculeusement aduenuë, & notamment, quand le condamné a tousiours denié, & faict protestation de son innocence. *Philip. Dec. in l. fauorabiliores.* à la fin de ce qu'il a escrit dessus. *ff. de regul. iur.* le tient ainsi, & allegue *Luc. de Penn. in l. si quis fortè desertorem.* qui est premiere du tiltre, *de desert. & occult. lib. xij. col. vij. Ver. Sed pone damnatus est aliquis.* Tiraqueau l'a ainsi noté, & receu apres les susdits. I'ay veu prattiquer le contraire en France.

Lettres de remission où se doiuent presenter.

[Par Arrest du 29. Octob. 1401. sur la remonstrance du Procureur general du Roy, defenses furent faictes à Messieurs des Comptes, cognoistre de l'interinement des Lettres de remissions: par autre Arrest du 8. Iuillet 1416. pareilles defenses furent faictes à tous Iuges non Royaux. B.]

[Les Ordonnances Royaux ont pourueu à ce, par celle de Moulins, art. 35. il est ordonné que les graces & remissions seront addressees aux Iuges Presidiaux: & aux lieux, ausquels il n'y a siege Presidial, aux Iuges Royaux ressortissans nuëment és Cours de Parlemens, & non à autres: Depuis l'Ordonnance d'Amboise 1572. art. 9. a excepté les Gentilshommes & Officiers, & voulu qu'elles seroient pour lesdits Gentilshommes & Officiers, addressees aux Cours de Parlemẽt, au ressort desquelles les excez auront esté cõmis, sauf apres de renuoyer le remissionnaire sur les lieux: Ces Ordonnances sont renouuellees, par celles de Blois art. 199. il y a des Patentes d'attribution de ceste cognoissance & iurisdiction aux Lieutenans criminels des non nobles, l'vne du mois de May 1553. & la 2. du 11. Decemb. audit an, qui sont trãscrites en mon Recueil, chap. 22. & 24. La Cour des grands Iours de Lyon, afin de reprimer l'audace & temerité d'aucuns Nobles, & leur oster les moyens de faire indirectement interiner leurs Lettres de graces, pardeuant les Iuges inferieurs des Cours de Parlement, où ils obtiẽnent l'addresse par faueur, considerant que comme dit le Pontif. *facilitas veniæ incentiuum tribuit delinquendi can. Clericorum de vita & honest. Clerie. &c.* Par Arrest de reglement general pour seruir de reglement aux Officiers Royaux, du ressort desdits grands Iours, le 29. Nouembre 1596. qui est entier en mondit Recueil, chap. 2. tit. 2. a enioint aux Lieutenãs criminels & Officiers des Presidiaux, de retenir prisonniers & renuoyer en la Conciergerie du Palais à Paris les Gentilhommes & autres personnes tenus pour nobles, portans les armes, qui leur presenteront graces, encores que par icelles y eust clause portant derogation à l'Ordonnance prohibitiue, d'addresser lesdites Lettres ailleurs qu'à la Cour. Voyez ledit Arrest contenant autres regles pour ceste effect. I. CHENV.]

BIU Cujas

RESOLVTIONS D'AVCVNS ARRESTS REMARQVABLES, TIREES DES Memoires de M. Nicolas Bergeron, Aduocat au Parlement de Paris.

En matiere Eccleſiaſtique & Beneficiale.

Contre les deuolutaires.

TOVTESFOIS & quantes qu'il aduient que contre droict & Ordonnãce il a eſté baillé deuolut ſur le pourueu par l'ordinaire, auant declaration de l'incapacité, & autrement que ne le requiert l'article 4. de l'Edict d'Orleans 1560. (moderé toutesfois depuis par l'article quarante-ſixieſme de l'Ordonnance de Blois 1580.) ſi le deuolutaire a troublé ou mis en procez le titulaire ou poſſeſſeur. C'eſt l'office du Iuge pendant le debat, non ſeulement faire bailler caution audit deuolutaire, y venant apres l'an de la prouiſion de ſa partie, ſelon l'Ordonnance de 1559. mais auſſi d'adiuger la recreance & main-leuee au complaignant, veu ſon tiltre ou poſſeſſion, en haine du deuolut qui eſt de ſa nature odieux, & comme vne eſpece de volerie de Benefice du viuant. En ſigne dequoy i'ay veu donner Arreſt notable en faueur d'vn pauure Curé qui fut conſerué en ſa cure, à la charge de reſider, & le deuolutaire condamné en tous les deſpens, dommages & intereſts, le 13. Decembre 1565. comme il auoit peu auparauant en Mars audit an eſté iugé à meſme fin, ſur la remonſtrance de feu Monſieur du Meſnil Aduocat du Roy, & a eſté ſouuent depuis prattiqué. Et faut noter en paſſant, combien que l'on puiſſe appeller comme d'abus de l'execution d'vn deuolut, que c'eſt le plus court & expedient de former complainte pardeuant le Iuge ordinaire.

Item, le deuolutaire à faute de bailler caution ſuyuant l'Ordonnance de 1557. publiee 1559. doit eſtre declaré non receuable, tellement que ſur l'appel interietté du Preuoſt de Paris, qui auoit appoincté les parties à communiquer tiltres deuant qu'ordonner audit deuolutaire de bailler caution, & declarer l'incapacité de ſa partie, fut dit mal iugé, bien appellé, & ſur le champ le deuolutaire debouté, & le pourueu poſſeſſeur maintenu & gardé le 20. de mars 1563. [Autant en fut iugé contre vn deuolutaire declaré non receuable par faute de caution. Le 10. Ianuier 1580. ores que le pourueu fut accuſé de grands crimes.

Plus par Arreſt du quatrieſme iour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante quatre, vn quidam deuolutaire s'eſtant immiſcé en la poſſeſſion du Benefice auant la recreance ou maintenuë, fut condamné en tous les deſpens, dommages & intereſts du pourueu.

BIU Cujas

Conformément à ce que dessus le 9. Decembre 1572. l'election faicte du Doyenné de S. Vvast de Soissons, fut declaré abusiue, parce qu'auparauant faire declarer la vacation par incapacité, ou autrement l'on y auoit precipitamment pourueu.

En cas de difficulté quand le premier pourueu n'a tiltre ny possession vallable ou du moins coloree, s'il n'y a non plus d'apparence d'vn costé que d'autre, le benefice doit estre sequestré, comme fut iugé en audience contre vn Curé appellant du Baillif d'Angers ou son Lieutenãt à Saumur qui auoit adiugé la recreance du deuolutaire par defaut, & furent les parties renuoyees pour proceder, moyennant ledit sequestre le 6. de Iuillet 1574. Notez toutesfois qu'en cas de Simonie ou heresie notoire, la caution n'est requise.

De l'estenduë & duree de la regale.

Le droict de regale estant naturel & annexé à la Coronne de France (tesmoing Paul Æmile liure 5.) prouenant non seulement de dotation & fondation Royale, mais aussi à cause de la conseruation & garde Royale, & estant autre chose de pouruoir aux benefices, *Iure regaliæ*, quand le Roy confere, *pleno iure sede vacante*, autre *Iure regio*, quand il nomme aux benefices collatifs de fondation Royale, ou electifs suyuant la pragmatique sanction, &c.

Il a tousiours esté maintenu fort & ferme par Messieurs les gents du Roy, que par tout où le Roy & sa corõne peuuent entrer & dominer, l'ouuerture de regale a lieu, comme doctement & succinctement a esté remonstré le 6. iour d'Aoust 1573. par Monsieur de Thou, Aduocat du Roy, soustenant que sainct Flour en Auuergne n'estoit exempté de ceste subiection & recognoissance, comme il fut depuis vuidé & de mesme, le 23. de Iuillet 1573. contre l'Eglise cathedrale d'Angers. Il a bien esté dit par Arrest solennel la surueille de Noel 1564. que ledit droict cesse en l'Eueschè de Perigueux, par ce que les Chanoines & Chapitre conferent, mais és autres Eueschez & Archeueschez qui pretendent droict d'exemption pour n'estre nommez au Registre & Lyste de la Chambre des Comptes, on le reuoque tous les iours en doute, & y a raison de les assubiectir au Roy, & les mettre toutes en mesme rang que les autres. Et fut en pareille questiõ la cause appoinctée au Conseil pour Poictiers, le douziesme de Mars 1574. comme peu auparauant pour Langres. [Le sixiesme ou 7. Septembre 1574. & 1582. és Arrests generaux fut prononcé que le Roy auoit droict de Regale sur l'Eueschè de S. Flour en Auuergne.

Qui en voudra sçauoir plus amples raisons, outre le chapitre *dilectus*, soit veu le Speculateur, auec le liure de P. Ferrandus, *de priuilegiis liliorum*.

Au reste tel droict emporte toute puissance d'Eueque ou Archeueque de conferer, non seulement les Prebendes & Chanoinies, mais iusques aux semiprebendes: iugé le 19. de May 1564. Et ay veu defendre par feu Monsieur du Mesnil, le 26. de Feurier 1566. que le Roy a pareil priuilege pendant l'ouuerture és Benefices non curez, vacquans *in omni genere vacationis etiam per resignationem in fauorem, aut ex causa permutationis.* Et dure telle ouuerture de regale pour le regard du Roy, iusques au iour non seulement de la prestation de fidelité & serment, mais de la reception en la Chambre des Comptes, & prinse de possession, selon l'Arrest donné le 19. de Iuin 1577. pour les Chanoines de la saincte Chapelle, contre l'Eueque de Meaux, qui fut contraint de laisser les fruicts & reuenu dudit Eueschè, iusques audit iour qu'il fut mis en pleine possession, *pro rata temporis*.

BIU Cujas

Quant au regaliſte, il eſt touſiours fauorable, & en cas de debat & difficulté, facilemeut on luy adiuge l'eſtat, equipolent à la recreance. En ſigne de ceſte faueur eſt à noter que peremption d'inſtance n'a point de lieu en regale, & ſi dure ladite ouuerture iuſques à trente ans, comme fut declaré par arreſt du douzieſme de Mars 1574. contre vn pourueu par l'ordinaire, qui auoit jouy par forme de recreance l'eſpace de dix ans, parce qu'il n'eſtoit pleinement maintenu, le regaliſte reprenant ſes premieres erres, ne laiſſa d'emporter l'eſtat.

Peu auparauant, à ſçauoir le quatieſme de Mars 1574. fut dõné arreſt contrevn deuolutaire regaliſte, qui pretendoit debuſquer vn autre pourueu en regale, & iouyſſant il y auoit douze ou treize ans, ſous couleur qu'il allegoit que le titulaire eſtoit Simoniaque, ayant acheté ſon droict mille liures. Mais ledit deuolutaire fut debouté declaré non receuable ſur le champ, pource qu'encores que le decret *de pacificis* n'ait lieu quand il y a Simonie, ſi eſt-ce qu'apres les dix ans qui ſont reputez en telle matiere *ſpatium longi temporis*, ladicte Simonie n'eſt conſiderable, comme en cas ſemblable a eſté ſouuent arreſté. [Le 16. Decembre 1577. fut iugé que peremption d'inſtãce n'a lieu contre le Roy en telle matiere, voyez le ſurplus ſous meſme tiltre des liures 2. & 3.

De baux Eccleſiaſtiques.

En matiere de baux Eccleſiaſtiques, comme de louages de maiſons, de fermes de metairies, encores que les gens d'Egliſe ne ſoient tenus garder la loy *congruit.* abrogee en France, & pour faire la condition de l'Egliſe meilleure, qu'il ſoit ordinairement receu de proceder par publication, encheres, adiudication au plus offrant: ſi eſt-ce que l'on a auſſi de couſtume de preferer preſque touſiours par vne equité celuy qui eſt ancien preneur & locatif en offrant autant qu'vn autre. Et fut ainſi iugé pour la veſue de monſieur Bouchard demeurant en vne maiſon de Sorbonne le 4. d'Aouſt 1564.

Toutefois le temps fini & expiré de quelque ferme, ſi l'ancien fermier s'eſt laiſſé preuenir & n'a renouuellé ſon bail, le precedent l'emporte, afin de ne dégouſter la perſonne, & de n'eſtre veu faire la cõdition de l'Egliſe deterieure, ou de luy oſter ſa liberté, dequoy ont eſté donnez pluſieurs arreſts, meſmement pour vn nouueau amodiateur, touchant la ferme de ſaincte Luce, membre dependant de l'Eueſché de Senlis, contre l'ancien fermier, l'an 1564. Et pour les Egliſes & fabriques de S. Innocent, S. Coſmes, & autres.

Que s'il ſe decouure que le bail ait eſt fait par anticipation, les Marguilliers de la fabrique ou autres ſucceſſeurs pourront neantmoins faire proceder à nouueau bail au plus offrant & dernier encheriſſeur. Ainſi le iugemẽt du Preuoſt de Paris qui l'auoit ainſi ordõné pour la fabrique de Montigny, fut confirmé par arreſt du 26. iour de Feurier 1571.

Le ſucceſſeur collataire, en benefice n'eſt tenu d'entretenir les baux de ſon predeceſſeur ſelon la maxime commune: mais le reſignataire y eſt obligé, principalement ſi le fermier ou locataire à auancé quelques reparations. paſſé par arreſt pour vn fermier de la Trinité de Vandoſme, le dixhuictieſme iour d'Auril 1564. Eſt neãtmoins defendu en telle choſe d'anticiper les baux plus que de ſix mois. Et fut vn bail fait par anticipation annullé & ordonné ſuiuant la ſentence du Preuoſt de Paris, qu'il ſeroit de nouueau procedé par encheres, & que la maiſon en queſtion demeureroit au plus offrant & der-

Mettre encheriſſeur le 26. de Feurier 1571.

BIU Cujas

De l'vnion de benefice.

Vne Cure n'eſtant ſuffiſante pour l'entretenement & nourriture du Curé, il a eſté ſagement ordonné par l'article 16. de l'Edit faict à la poſtulation & remonſtrance des Eſtats que les Prelats procederont à l'vnion des benefices, & par diſtribution de diſmes & autre reuenu ſuiuant la forme des SS. decrets. Que s'il n'y a aucunes dixmes, & à faute d'icelles on peut attribuer autres proffects par equiualent. Comme par arreſt du 13. de Decembre 1565. ſur vne requeſte & pendant procez fut aduiſé que le Curé de S. Innocent prendroit moitié des offrandes & autres aduentures contre les Chanoines de ſaincte Oportune, Curez primitifs de ladite Egliſe, & parce que l'vnion eſt de difficile execution ne pouuant eſtre faite au preiudice d'vn tiers, ſans appeller celuy qui y peut auoir intereſt, & pource que le moyen de prõptement ſuruenir à vn pauure Curé pour ſon entretenement eſt de preſenter requeſte à ſon ſuperieur, afin d'auoir portion congruë ſur les dixmes s'il y en a, ou d'obtenir prouiſion d'alimens à l'encontre de ſes parroiſſiens, à quoy ledit ſuperieur, Archeueſque ou Eueſque dioceſain peut pouruoir, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, en attendãt mieux. Dequoy fut donné arreſt declaratif de ladite ordonnance, le 21. de Iuin 1593. Qui plus eſt le Concile de Trente, pour obuier à telles complaiſnctes & inconueniens a decreté, que deſormais ne ſe fera prouiſion de benefice ſeul qui ne puiſſe nourrir ſon Curé.

La Cour de Parlement de Paris conſiderant combien il importe au bien publiq d'entretenir precepteurs & maiſtres d'eſcoles pour l'inſtruction de la ieuneſſe, qui eſt comme pepiniere de la Republique: En eſclairciſſant l'intention de l'article neufieſme de l'Edict faict à la requeſte des Eſtats, fondé ſur le tiltre *de magiſtris & nequid exigatur, &c. In decret. & clemen.* a ordonné le 14. de Mars 1566. Pour les maieurs & Eſcheuins d'Amiens, qu'outre les grandes eſcholes il y auroit d'abondant vne maiſon ſeparee, & vn precepteur entretenu du reuenu d'vne prebende, pour l'eruditiõ gratuite des petits enfans & abecedaires, & qu'en attendant vacation de la premiere prebende, l'Eueſque ſeroit tenu d'auancer autant que pourroit monter par an le reuenu, pour ledit entretenement.

Semblable arreſt auroit eſté donné au precedent dés le quatrieſme Aouſt 1564. contre l'Eueſque de Beauuais, le 4. Decembre 1564. contre celuy de Soiſſons, & le ſeptieſme iour d'Aouſt 1565. contre celuy de Senlis, & depuis s'en ſont enſuiuis pluſieurs autres à telle fin. Par meſme moyen fut enjoinct aux habitans deſdites villes pourſuiuans leſdites elections de ſe contenter d'vne prebende de l'Egliſe Cathedrale, ſans contraindre les collegiales pour la meſme choſe. Dauantage eſt à noter que c'eſt à l'option de l'Eueſque & Chapitre de conferer la prebende ou fournir du reuenu d'icelle. Arreſt contre le precepteur d'Abbeuille du 11. de Ianuier 1569.

Auſſi ne peut l'accord des Chanoines preiudicier à la totalité dudit reuenu, ny en rien retrãcher qu'il ne ſoit loiſible d'y reuenir: iugé pour le precepteur de Chaumont en Baſſigny le 23. de May 1571. [Voyez les art. 3. 5. 23. 34. de l'Edict de Blois, eſt notable l'arreſt du 27. Iuillet 1583. par lequel fut ordonné qu'election ſe feroit d'autre que d'vn Religieux Mendiant, ores que l'Egliſe Collegiale de Chaſtelleraut que de douze en tout.

De la retenti õ de penſiõs ſur benefices Curez.

Encores que les penſions creées ſur Cures ſoient pernicieuſes, intolerables, pleines d'abus, & ordinairement ſubiectes à extinction, ſpecialement

BIU Cujas

quand le resignant n'y auoit pas grand droict, ou que la Cure est de fort petite valeur, & insuffisante pour l'honneste entretenement du Curé. Si est-ce que la Cour a tousiours limité ceste resolution exceptant les pensions faites & constituees aux vrais titulaires resignans *ex iusta causa*, lesquels à faute de payer la pension rentrent pour le moins en leurs benefices. Exemple d'vn Curé ayant resigné à son Vicaire, *retenta pensione*, pour le defaut de laquelle il auoit stipulé le regrez. Estant aduenu que le Vicaire pour fruſtrer son maistre souffrit condamnation par sentence collusoire de maintenuë au proffit d'vn deuolutaire. La Cour faisant droict sur l'appel interiecté de ladite sentence, tant par le Vicaire que le vray Curé fut le dixiesme iour de Decemb. 1565. l'appellant Vicaire & colludant condãné en l'amende & aux despens, & dit que le Curé r'entreroit en son benefice. Ce qui est dit de la resignation simple, s'entend aussi de la permutation, en retenant pension. En plus forts termes és arrests generaux de Septembre audit an, fut vne prouision par mort du resignataire decedé, n'ayant accompli sa promesse vers son resignant declaree nulle, & le Curé remis en son benefice. Et faut en telles affaires où il n'y a ny dol ny fraude de la part du creancier, que le debiteur pensionaire, ou paye, ou retrocede. Pour ceſt effect la Cour a de coustume d'vne equité naturelle de remettre les parties en tel estat qu'elles estoiẽt au precedent la resignation ou permutation, & ce à faute de continuer ladite pension. Dequoy y a arrests notables du vingtsixiesme de Feurier 1566. du 14. de Feurier 1569. du 7. de Decembre 1573. Autre chose seroit si vn tiers estoit chargé de ladite pension, de laquelle aisément il se feroit descharger, & seroit bien receuable à en appeller comme d'abus, n'estant telle conuention que personnelle. Et de faict le 28. de May 1574. la Cour vuidant le fonds du procez, absout de la creation de telle pension, comme abusiue & reprouuee, vn certain appellant en condamnant l'intimé aux despens. [L'Edict de Blois a depuis pourueu à la reuocation de pensions excessiues.

De la dispense de reſider es Curez.

D'autant que plusieurs Chanoines abusans de la malice du temps, & faisans leur proffict de l'article cinquiesme de l'Edict faict en l'assemblee des Estats generaux, taschent indifferemment de se dispenser de la residence de leurs Cures, sous pretexte de ne pouuoir deseruir en deux lieux. La Cour voulant corriger aucunement tels abus, en limitãt & interpretant ledit article, a souuent restrainct telle dispense aux Chanoines des Eglises insignes & de marque, où lesdits Chanoines pourroient estre occupez pour le bien public, & ce à la charge de commettre Vicaires suffisans & capables ausdites Cures. Autrement peut estre saisi le temporel desdits Curez, Chanoines, à faute de residence:

Et fut vn appellant de telle saisie sous ombre qu'il estoit prebendier en quelque petite Eglise de Poictou, condãné en l'amende du vingtvniesme de Mars 1565. Telle saisie toutefois ne peut auoir lieu contre les excusables par maladie ou vieillesse, en y substituant de bons Vicaires, comme suiuant l'article septiesme du mesme Edict, fut iugé par arrest du trezieſme de Iuin 1564. & determiné par le Concile de Trente, session 6. 7. 23.

Soit aussi noté en passant que telles saisies ne se peuuent faire que par Iuges Royaux, & que les saisis ont recours de tous despens, dommages & interests contre les iusticiers saisissans non royaux, tesmoings entre autres l'arrest du Doyen de Montbrison du 18. de Feurier 1571.

BIU Cujas

Quant à l'Abbé offrant reſider en ſon Abbaye il peut empeſcher qu'aucune diuiſion & ſeparation du temporel de ladite Abbaye ne ſe face, combien qu'il ſe permette aux œconomes & mandataires par concordat d'entre parties. L'Abbé de l'Eſtoile en Poictou obtint arreſt à ſon proffit ſur ſemblables offres, & fut enjoint aux Religieux de luy obeyr, & à luy les bien gouuerner, le 20. de Feurier 1564. [Soit veu le 14. article de l'Edict de Blois contre celuy d'Orleans ar. 5.

Sçachent toutefois tous Eccleſiaſtiques qui ont charge d'ame & gouuernement d'autruy, que la reſidence en general eſt de droict diuin plus que neceſſaire, non pour viure en deſidence & à ſon aiſe, mais pour annoncer la parole de Dieu, adminiſtrer les ſaincts Sacremens, & repaiſtre le peuple de la viande ſpirituelle. Voyez Leuitic. 8. de l'aſſiſtance deuë au Tabernacle. Hierem. 23. Ezechiel 34. Zachar. 11. Iſa. 19. 56. & 5. Ioan. 10. &c. Et en pluſieurs autres paſſages où les Paſteurs non reſidans, ny vigilans, ſont appellez mercenaires, oppreſſeurs, eſcorcheurs, idoles de Paſteurs, &c.

Parce que le monitoire eſt le precurſeur & preparatoire de l'excommunication, *c. ſacro approbante conſilio de ſentent. excom. &c.*

Ce n'eſt pas ſans cauſe que l'ordonnance des Eſtats, ar. 18. a limité tel decret & permiſſion pour en vſer en cas de crime ou ſcandale public, &c. afin d'auoir reuelation de quelque delict & iniurieuſe offence cachee *cum interſit reipub. maleficia puniri.*

Mais pour deſcouurir les malefices il ſe faut bien garder de noter ny ſpecifier, deſcrire, & diffamer perſonne par leſdites lettres, leſquelles autremẽt ſeroient declarees abuſiues, & n'en doit-on vſer ſinon par contrainte, & au defaut d'autre preuue, & auec ſinguliere prudence & diſcretion.

Specialement ladite monition ſeroit nulle, ſi elle eſtoit impetree pour auoir preuue en matiere ciuile, là où les parties ſe peuuent faire interroger l'vne l'autre, & faire enqueſte d'ailleurs comme pour ſçauoir qui ſeroient les heritiers & detempteurs, &c. ou ſi vn tel s'eſt enrichy au preiudice d'vn tel, dont i'ay veu donner arreſt notable pour le premier cas le 16. d'Auril 1567. Pour le ſecond le 7. de Iuin 1574. Où fut dit par tout mal & abuſiuement procedé, &c. permis ſe pouruoir par voye ordinaire.

Item ſi le narré ou mandement de ladite monition contient & porte nommément ou par deſcription les parties contre qui on plaide, ſi la monition n'eſt ſcandaleuſe pour eſtre declaree abuſiue, du moins eſt l'appellation miſe au neant, & n'y a aucun eſgard, ſauf à en reprendre & leuer vne autre nouuelle & en meilleure forme. Ainſi qu'il a eſté ſouuent arreſté en audience de la grand Chambre du Parlement de Paris, meſmes le 27. iour de Decembre 1570. Quelquefois quand la faute vient de l'Official qui dreſſe mal les lettres, & exprime ſans cauſe les parties & le procez au des-honneur de quelqu'vn, en declarant l'abus, & condamnant l'impetrant monition, on donne & reſerue quant & quant le recours des deſpens, dommages & intereſts contre l'Official, non en qualité d'Official, mais en ſon nom priué, comme fut meurement iugé en l'Audience des Generaux des Aides le 18. iour de Decembre. 1573. En cas pareil l'interdict ou interdiction, & ſuſpenſion *à diuinis*, eſtant cõme meſſager & auantcoureur de l'excommuniemẽt, elle eſt auſſi fort ſubiecte à eſtre declarée abuſiue, quand il n'y a rebellion, contumace, ny deſobeyſſance manifeſte en choſe de conſequence, & non puniſſable d'autre

BIU Cujas

d'autre façon. Pour cela l'appellation comme d'abus d'vn Chanoine particulier de Verrieres interdict pour tous ses compagnons, estant trouué à Lyon faute de payement de la portion congrue, à quoy le Chapitre estoit condamné à peine d'interdiction, fut mise au neant, furent les Chanoines condamnez à payer dans vn mois, lequel passé, seroit permis au Curé proceder par saisie du temporel, & ce suyuant le chapitre *de interd. non leu. pon. In prag. sanct.* le 20. iour de Iuillet 1574. Sur l'appel comme d'abus de l'octroy & execution, d'vn monitoire pour denoncer excommunié vn quidam à faute de payer quelques despens le 11. iour de Decembre 1569. fut dit mal & abusiuement decerné, &c. Car si pour despens on ne peut emprisonner, combien moins excommunier, ioint qu'il faut recourir aux biens en implorant le bras seculier. [Voyez ce qui est ailleurs escrit de la censure Ecclesiastique.

Iaçoit que le Pape soit tenu & reputé ordinaire des ordinaires suyuant le chapitre *si à sede, &c.* & qu'il ait droict de conferer benefices par preuention. Toutesfois la Cour de Parlement conseruant & gardant tant qu'elle peut la liberté de l'Eglise Gallicane, fauorise touſiours en Iustice celuy qui est pourueu par l'ordinaire du lieu & de la Prouince, soit Patron, Prieur, Abbé, Chapitre ou Euesque, en luy adiugeant la recreance, en cas de debat (cõme fut iugé l'onzieſme iour de Ianuier 1564. pour maistre Iean Anjoran ayant prouision des Doyen, Chanoines & chapitre de S. Aignan d Orleans, contre vn pourueu de Rome par preuention: & de meſme fut dit pour le benefice de S. Christofle en Anjou le 3. iour de Feurier 1563. Ou bien ladite Cour maintient tout d'vn train en la possessiõ ledit pourueu de l'ordinaire, comme aduint le 7. iour de May 1568. Et de faict, suyuant l'ancien droict Canon, & conformément au requisitoire des bons peres de la Pragmatique, meſmement à l'Edict d'Orleans (nonobstant la moderation, & derogatoire d'iceluy depuis admise en faueur du Pape.) Il seroit tres-expedient, que les preuentions, abusiuement introduites par vsurpation, & au preiudice des collateurs ordinaires, horsmis le cas de negligence & incapacité, fussent ostees: afin de mieux garder à chacun sa iurisdiction, & de n'imposer les mains temerairement aux personnes.

Les pactes des Retroceſſions, comme des regrez de benefices sont de fort mauuaise & pernicieuse consequence: parce que c'est donner occasion de marchãder ce qui est hors de commerce des hommes: & faire hereditaire ce qui n'est que personnel & temporel pour le deuoir & office des personnes. Ce neantmoins ladite retroceſſion se tollere principalement en trois cas, quand le resignant estant griefuement malade, ou non aagé, baille cõme en depost & garde son benefice. Et que reuenu en conualescence ou deuenu en aage, il y veut rentrer. Le resignataire comme gardien & depositaire est contraint lors le luy retroceder, veule ou non. Outre l'Arrest notoire du Curé de sainct Innocent pour le premier cas. I'ay veu le second le 20. iour de Iuillet, mil cinq cens septante trois, adiuger la recreance au fils du feu President Dormy, contre vn Pedagogue, à qui il auoit commis son benefice, & qui luy denioit sa procuration. Et pour la perfidie fut adiousté qu'il comparoistroit en personne: Le pareil se peut dire de celuy qui a esté contraint par force de resigner, lequel peut agir pour ladite retroceſſion, ou bien [illegible] grande.

BIU Cujas

Vn Chanoine de sainct Martin de Tours, ayant choisi ceste derniere voye contre celuy à qui il auoit resigné sa prebende, fils de celuy qui l'auoit faict emprisonner, estant le resignant en liberté, & ayant presenté sa requeste à la Cour pendant la contrarieté des faicts, à la preuue desquels les parties furent receuës. Fut dit en audience que cependant ledit resignant rentreroit en son benefice, le 24. de May 1565.

[Ce qui a esté souuent prattiqué depuis: les reserues sont au reste defendues par l'art. 7. de Blois.

L'ARTICLE vingt-septiesme de l'Ordonnance d'Orleans, portant defence aux Curez, Vicaires, ou autres Ecclesiastiques de receuoir testament, & disposition de derniere volonté (comme codicilles, donations, &c. esquels aucune chose leur soit leguee ou donnee, &c. est tres-iuste & raisonnable s'accordant à raison du tiltre, *de iis qui sibi asse. in testament.* pour obuier aux fraudes & inductions, & de peur de donner occasion de persuader aux malades choses illicites, comme d'oublier les enfans & parens, pour enrichir les estrangers, sous pretexte de deuotion, laquelle façon de legs & prattique est fort improuuee par sainct Hieroſme en l'Epistre à *Nepotian.* Toutesfois ne faut il prendre cela si cruëment que le testateur ne puisse donner: ou leguer à l'Eglise mesme. Et se doiuent entendre telles paroles, quand les Prestres sont personnes priuees, & qu'à eux est delaissée quelque chose: car si le legs est faict au corps, ou College Ecclesiastique, le testament ne laisse d'estre bon & vallable, comme faict suyuant la solennité & droict Canon, conforme presque à toutes les Coustumes. Iugé en audience pour le testament receu par vn Curé, le premier iour d'Aoust mil cinq cens soixante huict. Autre chose seroit si ledit Prestre n'estoit que tesmoing, & legataire, auquel cas le legs demeureroit, & subsisteroit par la disposition de droict, *in §. legatarij de testam. & Institut. &c.*

[Voyez le 63. article de l'Edict de Blois.

OVTRE ce que la prohibition faicte aux gens d'Eglise, de faire coupper ny vendre bois de haute fustaye. fors les Chablis, selon l'article 29. de l'Edict d'Orleans, est fondee en bonnes raisons, mesmement que tels biens sont reputez immeubles & inalienables. Aussi telle Ordonnance a souuent esté confirmee par Arrest auec commination de peines, comme en l'audience, le septiesme iour de May 1565. Mais encore mieux esclaircie par Lettres patentes du Roy, n'agueres verifiees en la Cour de Parlement au mois d'Aoust, & en Nouembre au siege de la table de Marbre des eauës & forests l'an 1573. par lesquelles est ordonné, que desormais les bois taillis seront mis en coupe ordinaire. Et sont reiterees les mesmes defenses aux Ecclesiastiques de vendre, ou faire abatre bois de haute fustaye sans congé, & permission du Roy, vsant au reste des taillis, comme bons peres de familles par couppes bien reglees, &c. Et quant aux Caables, & abattus par tormente, ou impetuosité de vents: & encores lesdits Beneficiers n'en prendront-ils que pour leur vsage, comme vsufruictiers, le reste demeurant à l'Eglise conformément à la *l. arboribus. l. Proculus de vsufruct. ff. &c.*

[Il y a reglement plus expres par Lettres patentes de Iuin 1579. & par de Mars 1583.

BIU Cujas

SVR la question & difficulté quand les Offices sont dicts vacans pour estre supprimables, ou reductibles, suyuant les articles 30. 39. 50. de l'Edict d'Orleans: L'interpretation receuë & tiree d'infinis Arrests, est que telle vacation s'entend communément & ordinairement par mort & forfaicture, suyuant les Ordonnances parlans de destitutiõ & priuation d'Officiers Royaux, qui n'ont lieu qu'en ces deux cas: toutesfois la Cour a touſiours trouué les suppressions si fauorables, que moyénant lettres du Roy pour estre receu à rembourser, elle n'a iamais faict conscience d'entheriner lesdites Lettres, de reünir ou supprimer & contraindre le pourueu, de se rembourser si l'estat en question est nouueau, supernumeraire & extraordinaire, & non autrement, cõme fut limité par l'Arrest des Enquesteurs de Loches, le 10. de Feurier 1363. auquel la ioüissance dudit estat comme ancien fut adiugee contre le Lieutenant general: & au contraire fut par Arrest debouté de ses lettres de prouision, le Lieutenant general des 4. Villes, & le Baillif de Berjerac, maintenu contre telle & nouuelle erection: aussi fut l'Enquesteur de Montargis erigé de nouueau, taisiblement serui de mesmes le 1. de Feurier 1571.

QVANT est de la resignation d'Office, la mort s'il n'y a resignataire ne faict vacquer ledit office par mort, s'il n'y a reception & prestation de serment, autrement le resignant demeure touſiours en possession, comme en fut donné iugement solennel par la Cour des Generaux, le 27. May 1573. pour vn nommé du Plessis, qui auoit resigné à vn autre depuis la mort de son premier resignataire non receu, voulans les Esleus faire supprimer en vain ledit estat par mort.

EN matiere beneficiale *vacat ipso iure beneficium* quand la resignation est admise: encore que la possession ne soit prinse,

SI ce n'est par rembourſement, la Cour n'admet aisément suppression d'estats de viuans: encores qu'ils soient de nouuelle erection, ou qu'ils ne soient que par commission. Ains permet d'equité que le pourueu ioüisse sa vie durant, comme elle ordonna pour le Lieutenant particulier d'Estampes, contre le General le 22. iour de Feurier 1564.

CESTE suppression, & reünion doit estre entendue non seulement des Magistrats particuliers, voire Presidiaux, mais aussi du siege mesme de la presidialité, lequel n'estant complet ny remply de Iuges en nombre suffisant, ne peuuent ceux qui restent en substituer d'autres ny prendre: ou choisir Aduocats anciens pour iuger presidialement & en dernier ressort: ains demeurent és termes des Iuges ordinaires, dequoy se sont donnez plusieurs beaux Arrests, comme le 5. de Feurier 1562. nommément, contre ceux de Chasteau-Thierry, le 10. Auril 1564.

ES sieges inferieurs & subalternes, on voit souuent aduenir, que le suruiuant en vertu de lettres de reünion occupe l'office du premourant, comme cinquiesme iour de May 1567. fut dit que le Preuost Doulchy le chastel entreroit au lieu du Lieutenant particulier decedé, & qu'il se presenteroit à la Cour pour estre examiné, suyuant l'Edict de 1563. plus formel, & interpretatif de l'article 50. de celuy d'Orleans: Si est-ce que par Arrest donné peu apres par le Preuost de la Rochelle, cela fut limité aux Preuostez, & Lieutenances nouuellement erigees. C'est à dire depuis le Roy Loys XII.

BIU Cujas

[Cecy a esté pratiqué pour Chauny & Espernon en Mars 1575. & pour Nojan sur Seine en Iuillet 1578.

En ceste suppression sont aussi compris les Assesseurs, Lieutenans particuliers & criminels : cõme a esté pratiqué pour ceux de Chartres & Troyes, &c.

Item les Lieutenans des maistres particuliers des Eaux & Forests, comme a esté iugé de celuy de Sens le 8. Ianuier 1567.

Est aussi à noter que l'estat de Preuost Royal estant ancien, il doit succeder à celuy de Lieutenant, & estre preferé au Lieutenant criminel, comme estant cestuy-cy de nouuelle erection, & aduenant telle translation s'il y a Lieutenant particulier du Preuost mesme erigé en office, il sera receu sa vie durant, à exercer estat de Conseiller Assesseur. Ainsi prudemment la Cour en disposa pour le Preuost d'Auxerre, & son Lieutenant, le douziesme de Iuillet 1563.

Depvis par l'Edict des cõsignations, publié en Decembre 1563. [Et plus expres par celuy de Roussillon article 24. 1564. suiuant celuy d'Orleans ou 5. art. 50. fut enioinct aux seigneurs ayans deux degrez, de iurisdiction, d'opter l'vn des deux. Auquel cas iceux retenans le Bailly, celuy qui estoit Preuost, doit porter nom, & qualité du Lieutenant, & se doiuent regler à l'instar des des Iuges Royaux pour l'exercice, proffit, & emolumens de leurs Estats selon l'arrest donné en Iuillet 1574. entre le Bailly, & Lieutenant de Pythuiers. Que s'il y auoit Lieutenant du Bailly, sera lors poisee l'ancienneté, & merite, en consideration dequoy le Preuost de Colomiers eust arrest prouisional à son profit, contre le Lieutenant du Bailly le 22. iour de May 1565. De sorte que l'ancien demeure s'il n'a forfaict, & abusé.

Ne peuuent au reste par destitutions, les sieurs interuertir ceste ordre & subrogation, comme contre la disposition du sieur de la Trimoüille, fut iugé le 12. iour d'Aoust 1566. pour Goüyn Preuost qui demeura Seneschal de Mauleon, & l'autre qui en auoit esté pourueu substitué son Lieutenant.

Qvand deux conseigneurs ont esleu & opté deux diuerses personnes, pour le Bailly, le premier receu, & institué demeuré au preiudice de l'autre, voire premier pourueu, sauf à luy d'exercer l'estat de Lieutenant, iugé le 18. de Iuin 1565.

Svyvant ledit Edict de reünion, des deux degrez de iurisdiction en vn, le Preuost du Bailly, mesmes en diuers lieux, doit estre intitulé Lieutenant particulier, comme a esté arresté du Preuost de Cormeille en Parisi, faict Lieutenant du Bailly de S. Denis, & le Lieutenant dudit Preuost supprimé le 22. iour de Nouembre 1565. Si est-ce que tel changement n'est obserué au preiudice du gouuernement, & communautez de ville, fondee en Coustume, comme auoit esté iugé pour les Maire, & Escheuins de Rheims dés le 4. Decembre 1564.

Touchant les Aduocats & Procureur du Roy, dont parle l'article 31. des estats. Ils succedent en cas de mort l'vn à l'autre, en retenãt par le dernier suruiuant, le nom du Procureur du Roy, comme il a esté obserué entre autres pour maistre Nicolas Barthelemy, lequel estant Aduocat du Roy, succeda au lieu du Procureur du Roy, au Bailliage & siege Presidial de Senlis, par Arrest du 21. iour de Iuillet 1566. La neecessité & malheur du temps, a neãtmoins tant gaigné, que l'on ressuscite & faict reuiure par nouuelles prouisions &

BIU Cujas

erections, vn grand nombre des offices ſupprimez, mais nous parlons de ce qu'il ſe faict pour la plus part, ou qui deuſt eſtre faict, le pareil ſe doit garder és terres des douairieres, cõme fut arreſté pour l'Aduocat du Roy en Touraine, le 15. iour de Mars 1565. *De la deſtitutiõ d'officiers.*

QVANT à la deſtitution d'officiers, combien qu'en cela le Royal ſoit priuilegé par deſſus le ſeigneurial, que le Roy ne puiſſe iuſtement deſtituer ny reuoquer celuy qu'il a pourueu, s'il n'y a forfaicture & maluerſation (qui eſt le troiſieſme cas de vacation adiouſté aux deux autres, à ſçauoir par mort & reſignation:) Et que le ſeigneur ait puiſſance de deſtituer ordinairement à ſa volonté & diſcretion, parce qu'il porte la peine du mal iugé. Comme il eſt aſſez notoire, & en peuuent eſtre remarquez pluſieurs arreſts, tels qu'vn entre autres du troiſieſme Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante neuf, pour la douairiere du Prince de Portian: Toutesfois la Cour excepte touſiours ces cas qui rendent les officiers non Royaux irreuocables, c'eſt quand ils ſont pourueus pour recompenſe & ſeruices, ou à tiltres onereux, comme fut iugé le quatorzieſme de May, l'an mil cinq cens ſoixante cinq, pour le iuge de Vauderay qui auoit l'office pour cauſe remuneratoire, & fut maintenu & gardé contre le gré & volonté du Comte de Roiſſi qui l'auoit deſtitué. Semblable iugement fut donné contre le ſeigneur de la Trimouille le 12. iour d'Aouſt l'an 1566. & infinis autres deuant & apres. Ne peuuent ſemblablement les iuges ſuperieurs deſdits ſeigneurs démettre ny priuer de leurs Eſtats, les infe-rieurs ſans iuſte cauſe, plainctif & adjonction du Procureur fiſcal, ou mandement ſpecial dudit ſieur: pourquoy le 20. d'Auril 1564. fut condamné le Lieutenant general de Chaſteau-Thierry és deſpens, dommages & intereſts du Preuoſt de Condé par luy deſtitué.

SONT auſſi bien receuables appellans, & remis couſtumierement en leurs eſtats par authorité de la Cour ceux que les ſeigneurs depoſent legerement, & pour cauſe infamante, ſous faux rapports, & ſans preuue des abus ou maluerſations, deſquelles il eſt neantmoins permis aux ſeigneurs de faire informer, & cependant leſdits appellans ſont le plus ſouuent declarez mal deſtituez, & ſi ſont reſtituez en la jouyſſance de leurs eſtats. Comme ie l'ay veu iuger au preiudice de la deſtitutiõ faite par l'Eueſque de Poictiers ſieur de Chauigny, le 17. de Decembre, l'an 1573. & d'vne autre par le Mareſchal de Montmorency le 19. dudit mois audit an.

LA meſme puiſſance des ſeigneurs eſt auſſi entenduë eſtre communiquee, non ſeulement aux vſufruictiers & douairieres. Teſmoin l'arreſt donné entre autres pour la Royne de Nauarre le troiſieſme Feurier, l'an mil cinq cens ſoixante ſept. Mais auſſi aux tuteurs & Procureurs. Le fait deſquels ne peut eſtre improuué ny deſauoüé par les pupils venans en aage, ou autres tuteurs, arreſté pour le Cardinal de Bourbon, ſubſtitué au lieu de la Royne de Nauarre l'an 1570. & depuis plus clairement le 27. Feurier 1574.

S'IL y auoit contention & debat entre conſeigneurs pour la prouiſion d'office, faict à noter l'expedient d'vn arreſt du grand Conſeil, du neufieſme de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante trois, ſur pareil different d'entre les coheritiers de la ſucceſſiõ de l'eſleu: auſquels fut enjoinct s'aſſembler: & que l'officier eſleu à la pluralité de voix demeureroit. [De la ſupreſſion. Voyez le chapitre general de l'Edict de Blois, auquel toutesfois a eſté derogé par *De la reſidẽce d'officiers.*

BIU Cujas

subsequente declaration.

L'ORDONNANCE ancienne de Philippe le Bel (continuee, confirmee & amplifiee par celle de François premier l'an mil cinq cens trente neuf,) est tressaincte : par laquelle est enjoinct aux Iuges & officiers d'exercer leurs charges & offices en personne, veu qu'ils doiuent residence & seruices personnels sans y commettre Lieutenans, sinon en cas de maladie & absence legitime, ce qui a esté confirmé plusieurs fois par autres semblables, comme par celle d'Orleans art. 48 & autres precedentes & subsequentes, comme celle de Blois art. 136. conformément aux loix premieres: *De officio consulum. de officio eius cui, &c. his, cui digestis ex quibus causis maiores in integrum. 3. Auth. Vt nulli Iudici liceat habere, &c.* Toutesfois si en cest endroict s'y trouuoit de la negligẽce à faute de resider actuellement & personnellement: le Iuge superieur, ne doit du premier coup deposseder ou priuer son inferieur. Ains enioindre de venir resider dedans certain temps, *aliàs* qu'il y sera autrement pourueu, comme fit la Cour en reformant le iugement d'vn Iuge subalterne le 23. Ianuier 1563.

NE peut (en plus forts termes) le commis pour la non residence, former complaincte, ny se faire pourueoir au lieu de l'absent, ny l'empecher qu'il ne rentre en son office : & ay veu debouter tel complaignant & impetrant, & le condamner en l'amende, despens, dommages & interests le quizieſme May mil cinq cens soixante quatre. [Soit veu à ce propos l'art. 136. & les trois suiuans de l'Edict de Blois.

A VRESTE quand l'ordonnance dispose que le plus ancien practicien siegera en l'absence du Iuge, il faut entendre cela selon la qualité & distinction des degrez, & tellement que les Aduocats (quelques ieunes qu'ils soient) doiuent estre touſiours preferez aux Procureurs, comme fut iugé par M. C. Peletier, de Crecy, contre les autres practiciens le vingtdeuxieſme May mil cinq cens septantevn.

Limitation du priuilege de Pairrie.

LE priuilege des Pairs de France, comme les premiers plus nobles & anciens Conseillers & iuges de la Cour du Roy, est fort grand & recommandable sur tout pour la iurisdiction, de pouuoir faire conuenir droict à la grand Chambre du Parlement à Paris, & en premiere instance toutes leurs causes concernant les droicts de leur Pairrie, selon qu'il est assez notoire. En consequence dequoy ils peuuent pareillement *omisso medio* faire appeller par deuant le plus apparent iuge de leurs iustices, leurs subiects pour meſme cause. Cõme fut iugé au proffit feu du Cardinal de Chastillon, ayant fait adiourner ses subiects de Bilencour pardeuant son Bailly de Beauuais, où ils furent renuoyez par arrest de l'vnzieſme de Decembre l'an mil cinq cens soixantequatre. Si est ce que telle prerogatiue & priuilege d'auoir ses causes ainsi commises directement & immediatement à la Cour, ne s'entend pour les differens des subiects entr'eux, encores qu'ils soient de la Pairrie : ains doiuent iceux plaider en l'ordinaire, & de là ressortir pardeuant les superieurs Iuges Royaux. De ce fut donné arrest notable le dixneufieſme de Nouembre, l'an mil cinq cens soixante cinq, contre quelques subiets du Cardinal de Lorraine, qui se vouloient exempter de la iurisdiction coustumiere & ordinaire, où ils furent renuoyez par la Cour. Peu apres s'ensuyuit pareil arrest contre autres particuliers du Comte de Beauuais le dixseptieſme Decembre audit an.

BIU Cujas

Dauantage les Pairs ne peuuent faire ordonnances, ny octroyer priuileges en leurs territoires & destroict, & n'appartient telle puissance qu'au Roy seul, & à la Cour d'en reformer les abus : dequoy peut seruir d'exemple l'arrest du 9. de Feurier, 1569. interuenu sur l'appel des tailleurs d'habits de Neuers, ausquels Mõsieur de Neuers auoit fait defenses de ne plus tailler chausses, ayant permis de ce faire seulement à certains nombres de Chaussetiers. Ce qui fut trouué de si mauuaise consequence, qu'en la cause d'appel ordonna la Cour qu'il seroit informé sur la commodité, &c. Et que cependant les parties exerceroient leurs mestiers comme auparauant les defenses dudit seigneur.

Au reste l'establissement de Pairrie est deu principalement au Roy Philippe de Valois, qui en crea huict de son temps.

FIN.

BIU Cujas

BIU Cujas

TABLE DES MATIERES

ET CHOSES PLVS NOTABLES

de ceſt œuure, tant des Arreſts que des augmentations redigees & miſes par Alphabet.

A

AAge du Roy pour ſe faire ſacrer quel doit eſtre & pour gouuerner ſon Royaume. page 197

Aage 4. temps ne ſe peut trouuer, qui n'ait produit propos calomniateurs. 240

Aage excuſe, & rend malaiſé tout exercice. 346

Aage pour vn moindre de dix ans à tenir benefice comment ſe prend. 192

Aage iuſte à vn Conſeiller de la Cour. 347

Aage pour auoir grace à quoy ſert. 930

Aage du maſle & femme pour obtenir grace. 930. 931

Abbé, Prieur ou Conuent, peuuent aliener ou bailler choſes Eccleſiaſtiques. 89

l'Abbé de S. Denis. 325

l'Abbé eſt iuge competant de ſon Religieux. 435

Abbé doit approuuer l'alienation du bien Eccleſiaſtique. 91

Abbé eſleu apres la mort du Roy l'election infirmee. 238

ſi l'Abbé eſt tenu de rembourſer des frais faicts par vn frere ayant pourſuiuy la mort de ſon frere Religieux. 1307

Abbé plaidant contre ſon Religieux & les Religieux en corps contre l'Abbé pour la reformation & reglement de l'Abbaye ou Prieuré, eſt tenu leur bailler prouiſion tant pour viure que plaider. 989

Abbé quel iuriſdiction a ſur ſon Religieux. 435

Abbé prins en habit ſeculier. 53

Abbez, Prieurs, Commandeurs, Chaſtellains ſont vaſſaux du Roy. 98

Abbez qui ſuccedent au pecul de leurs Religieux, comment ſont tenus au payement de leurs debtes. 636

Ablatif abſolu emporte condition. 557

Abolition generale d'Heretique abiurans. 19

Abſens d'vn des 4. Preſidens ſuppleée par le plus ancien Conſeiller. 211

Abſens par l'eſpace de 9. ans, ſans que l'on ait nouuelle de luy, eſt preſumé mort. 919

Abſent ſalarié ne doit iouyr de lettres d'eſtat. 593

Abſolution ne ſe faict d'vn accuſé. 1314

Abſolution à cautelle d'où procede. 1081

Abſous vne fois de larrecin ne doit eſtre recherché. 1106

Abus en prouiſion. 1080

Abus en cinq cas dont l'on peut appeller. 1079

Abus, entrepriſes & vſurpations que font les Iuges Eccleſiaſtiques, ſur l'authorité, droicts & iuriſdictions du Roy & des ſiens, & de la Iuſtice ſeculiere. 32. 33

Abus de gens d'Egliſe. 47

Abus de Pape. ibid.

Abus deſeſperé de gens d'Egliſe. 47

Abus qui ſe commettoit en France par les gens d'Egliſe, & notamment par le Pape 47.

Abuſer & non pas vſer de choſes. 849. & 850

Acceleration de terme rend la rente nulle. 755

Acceſſoires ſont de meſme cognoiſſance que le principal. 251

Accord des Loix, *ſi ſuperſtite* & autre contraires. 952

Accuſateur peut ſoy deſiſter de l'accuſation. 1301

l'Accuſateur receu à reprocher les teſmoings reprobatifs de l'accuſé. 1315

Accuſateurs doiuent eſtre nommez par les Procureurs du Roy & fiſcaux des Seigneurs en eſtans requis, apres que l'accuſé aura obtenu Arreſt ou Sentence d'abſolution. 433

Accuſation d'adultere n'eſt permiſe à autre qu'au mary. 1307

Accuſation ſe peut intenter par pluſieurs. 1308

BIU Cujas

Accusation quād se peut renouueller. 1305
Accusation de stupre & adultere n'est receuë apres la mort du mary. 1305
en Accusation de faux tesmoings est necessaire accuser le corrupteur. 1280
si Accusé de crime peut resigner son benefice apres la Sentence. 172
Accusé desniant ce qu'il a confessé à la qnestion, à quoy on se doit arrester. 1331
Accusé de deux crimes, l'vn Preuostal & l'autre non, le Preuostal attire le non Preuostal. 251
Accusé n'est chargé par sa confession faicte deuant iuge incompetent. 1321
Accusé cõuaincu & mis apres à la question, ne laisse d'estre condamné s'il denie. 1327
Accusé pour sa longue detention plus legerement puny. 1329
Accusé de peu & recherché est apres pendu. 1337
Accusé d'Heresie absous sur l'extraordinaire. 17
Accusé puni trop legerement ne peut estre recherché pour la peine legitime. 1105
Accusé peut faire ouyr pour luy tesmoings qu'il a reprochez. 1316
Accusez sont receus à proposer, & prouuer faicts nouueaux. 555
Accuser son chef est intolerable. 1104
Achapt de biens d'Eglise comment se peut asseurer. 90
Achepteur quand est tenu demeurer au loüage faict par son vendeur. 562
Achepteur d'heritages dans quel temps peut intenter l'action de garentie. 659
Achepteur est reputé auoir reuendu, si dans le temps il a receu ses deniers. 661
l'Achepteur ne peut donner loy au lignagier retrayant. 675
Achepteur parent du vendeur exclut le Seigneur du droict de prelation. 662
Achepteur quand peut agir contre son vendeur. 710
Achepteur pour fournir à parfaire le prix, ne peut diminuer l'immeuble dont il peut estre exclos. 935
Achepteurs du Domaine du Roy ne peuuent destituer Officiers. 224
d'Acquereurs de reachet le premier occupant estre preferé. 481
Acquest quel ne doit estre communiqué entre mary & femme. 874
Acquests se reglent selon la coustume du domicile de l'acquerant. 873
Acquest premier acquest doit tenir lieu de remploy quand il y a clause au contract de remployer le prix des heritages propres vendus, quoy qu'il n'en soit parlé par le contract d'acquisition. 976
Acquests faicts par Prelats à son propre & & priué nom sont à ses heritiers ab intestat. 1230
Acquiescement d'vn renõçant anticipé dés les 8. iours se faict aux despens de l'anticipant. 1088
Acquiesçant en l'appel de sentence arbitrale. 1087
Acte de certification sans exacte certification ne vaut. 1051
Actes de Cours sans impugnation se corrigent. 548
Actes quels peuuent estre despeschez par Iuges. 373
Acte nul sert de monstrer la volonté. 1193
Action criminelle, tant pour le crime que interest ciuil se prescrit par vingt ans. 1342
Action de loüage est personnelle. 568
Action *ad exhibendum* est preparatoire de la Reuendication. 499
l'Action de mariage est preiudiciable à celle de larrecin. 1250
Action personnelle pour chose reelle se doit traitter par Iuge lay contre vn Prestre. 44
Action de rapt. 1250
Action de retraict lignagier personnelle. 690
Action de retraict conuentionnel est personnelle. 689
Action de retraict lignagier mixte. 688
Action de ruine preueuë se peut dresser contre vn seul pour le tout de plusieurs. 384
Action à reuendre mixte. 665
Actions annales se periment par vn an. 713
Actions esquelles le Iuge d'Eglise a cognoissance sur les laiz. 34
Accusation criminelle de rapt se peut courir par pere ou mere dissimulans. 1255
Adcensez faicts par le predecesseur quand doiuent estre entretenus par son successeur au benefice. 563
Addition adiousteé à vn contract si elle n'est signee de la partie, sçauoir si l'on y doit adiouster foy. 546
Adioinct ne se doit absenter. 518
Adioinct doit iurer. 515
Adioinct doit necessairement signer à peine de nullité. 526
Adiournement personnel decerné *ex officio* en procez ciuil. 1310. & 1311
Adiournement faict à vn beneficié, le be-

BIU Cujas

nefice n'estant litigieux, quand est valable. 402
Adiournemens qui se font aux Chapitres, Colleges & Conuent, comme doiuent estre faicts. 402
Adiournemens peuuent estre faicts au Seigneur, parlant à leurs Procureurs fiscaux. 404
Adiournement faict contre vn President hors du domicile valable. 401
Adiournement quel induit litispendence. 446
Adiournement personnel decerné *ex officio* en procez ciuil. 1310.1311
Adiournement personnel decerné ne doit asseurer l'accusé malfaicteur. 1309
Adiournement personnel n'est licite contre Eueſque. 1311
Adiournemens à cry public quand sont valables. 402
Adiournement en action personnelle & declaration d'hypotheque, si l'vn decline n'est receuable. 412
Adiournement se doit faire à domicile où vray semblablement la partie peut est aduertie. 401. 402
Adiournement contre vn litigant se doit faire au domicile. 402
Adiournement faict au benefice contentieux est nul. 402
Adiournement sans tesmoings nommez ne vaut. 403
Adiournemens à trois briefs iours cõment se pratiquent au Parlement de Paris. 403
Adiournemens contre Seigneurs iusticiers quand sont valables & comment se doiuent faire. 403
Adiournement faict sans iour, est valable. 404
Adiournement necessaire en recol d'acte tout ainsi qu'au premier. 404
Adition ne se faict pour vendre chose hereditaire. 1228
Adiudicataire creancier ne se peut payer, qu'il n'ait consigné premier pour les reparations. 1037
Adiudicataire euincé par le proprietaire quelle chose peut pretendre. 665
Adiudication de dommages & interests simplement faicte quand vaut. 1009
Adiudications par decret faictes durant les guerres, & de la validité d'icelles. 1031. & 1032
Administrateurs quels ne prennent salaire. 385
Administrateurs estans plusieurs comment poursuiuis. 578
Administrateurs de la chose publique, & des communautez sont tenus d'entretenir ce qui a esté faict par leurs predecesseurs en charge. 563
Admiral n'a siege en Parlement. 208
Admiral a son siege à la Table de marbre du Palais à Paris & à Roüen. 208
sa puissance. ibid.
Aduantage retranchee par la Loy & l'Edict appartiẽnent aux enfans, soit qu'ils soient heritiers ou non. 864
Adueu n'a lieu en crime. 1344
Aduis de Monsieur du Mesnil si doüaire est deu de mariage faict en l'Egliſe pretenduë reformee. 852. 853
Adulteres Prelats punis par les lais. 1271
Adultere apposé par exception. 1271
Adultere comment peut estre intenté par heritier. 1270
Adultere puny à la mort & au gibet. 1261
Adultere aysnt enfans du premier lict comment est punie en sa dot & doüaire. 1262
Adultere executé & pendu. 1272
Adultere, accusation d'adultere n'est permise à autre qu'au mary. 1266. 1271. & 1307
pour Adultere la femme ne peut accuser son mary. 1307
Adultere priuee de son dot & doüaire. 1264
Adultere faict en cabaret comment se doit punir. 1262
Adultere d'vn Clerc & de sa maistresse puni à Bordeaux. 1262
Adultere ne peut faire heritier son adultere. 1266
Adultere simple se prescrit par cinq ans, & incestueux par vingt ans. 1342
Adultere accusé ensemble contre la loy. 1261
Adultere condamné aux galeres. 1272
Aduocats & Procureurs ne doiuent achepter le droict contẽtieux de leurs clients. 701. & 702
Aduocats du Roy, & Aduocats Fiscaux, contre les simples Aduocats receus à l'exercice de la Iustice, en l'absence, maladie, & recusation des Iuges, priuatiuement aux Aduocats simples. 345
Aduocats és Cours souueraines doiuent estre graduez. 348. 362
Aduocat ne deroge à noblesse. 248
Aduocat & son principal office. 362
Aduocats à Rome receuoient salaire du public. 362. 385
Aduocat ne laisse de iouyr de son priuilege de Noblesse. 272
Aduocat qui ne plaide n'a ses causes commises aux Requestes. 418
Aduocats des Cours souueraines ont puis-

BIU Cujas

ſance de vuider cauſes par expedient. 344. & 345
Aduocats à la Cour ſoient graduez. 348
Aduocats & Procureurs comment ſont taxez à la Cour. 386
Aduocats & Procureurs du Roy comment doiuent prendre ſalaire. 386
Aduocats plus anciens quelles expeditions peuuent faire en l'abſence des Iuges. 344
Aduocat du Roy ne peut eſtre iuge. 344. 449
Aduocat quand peut adiouſter, ou corriger ſon plaidé. 366
Aduocat ne doit propoſer aucun faict diffamatoire ſans adueu de ſa partie. 364
Aduocat plus ancien ne peut en l'abſence de iuge faire vne enqueſte ſans eſtre cõmis. 526. & 527
Aduocat & Procureur du Roy ne doiuent aſſiſter és procez criminels. 1313
Aduocat receu à la Cour quoy que le dernier precede les autres qui n'y ſont receus. 362
Aduocat n'eſt receu que premierement ſes lettres & licences n'ayent eſté communiquees aux gens du Roy. 362
Aduocats de la Cour, leurs veſues & heritiers apres quel temps ne peuuent eſtre recherchez pour la reſtitution des ſacs, pieces, procez, &c. des parties. 375
Aduocats de la Cour ont obtenu Patentes pour la deſcharge des pieces & procez. 1073
Aduocats & Procureurs ne peuuent eſtre produits en teſmoignage par leur partie en cauſe d'appel meſmes, 523. peuuent eſtre produits par la partie aduerſe. 525
Aduocats des ſieges Preſidiaux, Bailliages & Seneſchauſſees & autres ſieges Royaux doiuent auoir degrez obtenus en Vniuerſitez fameuſes & approuuees. 362
l'Agneau accuſé de troubler l'eau. 1218
Agneaux dans quel temps doiuent eſtre diſmez. 88
Aiſné tirant ſon principal, n'en doit payer, que comme les autres heritiers. 1218
Aiſné commande en ſocieté. 885
Aiſné quand tenu payer *pro rata* de ſon precipu. 1218
ſi Aiſnez en ligne directe ne ſont tenus des debtes perſonnelles non plus que les autres coheritiers pour le regard de leur droict d'aineſſe. 1218
Allegation fauſſe de Papon. 1172
Alienation du Domaine du Roy nulle. 254. rigueur en l'obſeruation des ſolennitez. ibid.
Alienation du Domaine n'eſt valable ſans l'approbation de la Cour. 254. 255
Alienation de choſe Eccleſ. quand valable ſans ſolennité. 95
Alienation faicte par vn n'ayant Chapitre. 91
Alienation de Chapitre de l'ordre de ſainct Iean de Rhodes. 91
Alienation d'immeuble legué peut eſtre empeſchee par l'heritier. 63. & 64
Alienation d'heritage donné à l'Egliſe peut eſtre empeſchee par l'heritier. 63
Alienation Eccleſiaſtique reuoquee eſtant faicte par vrgente neceſſité. 96
Alienations du Domaine du Roy doiuent eſtre verifiees en Parlement. 259
en Alienations d'Eccleſiaſtiques quelles choſes requiſes. 91
Alienation d'immeuble d'vn mineur eſt nulle. 924
Alienation des propres infame entre les Grecs. 925
Alienation de l'immeuble d'vn mineur faicte par luy & vn mineur, & chacun d'eux ſeul & pour le tout. 928
pour Alienation, Egliſe en cenſiue a droict de prendre vingtquatre deniers pour liure du prix. 663. & les laiz qui ont droict de retenuë 20. liures ſeulement. 663
Alienation de meuble & conqueſt, immeubles de la communauté qui eſt entre le mary ſuruiuant & ſes enfans faicte par le mary ne vaut. 871
Alienations faictes par vrgente neceſſité reuoquables. 96
Alimens de celuy qui n'eſt admis à la ceſſion d'alimens. 607
Almanach de la Cour 453. 454
l'Aloüette perſonnage docte a faict vn liure de la maiſon de Coucy. 779
Amende de fol'appel ſe paye pro rata 400
Amende iugee contre pluſieurs comme ſe leue pro rata, ou autrement. 400
Amende de fol appel ptocedant meſme de iuge non Royal eſt au Roy. 401
Amende payee à partie premier qu'au Roy. 1349
Amendes au Roy & à l'Eueſque comment ſe payent. 261
Amendes adiugees au Roy, ne peuuẽt eſtre conuerties ailleurs par les iuges. 261
Amende au fermier du temps du iugement. 828. voyez le contraire. ibid.
Amẽde doit eſtre adiugee és enfans de l'occis encores qu'ils n'ayent conclu, ny faict partie. 1305
Amende de 25. liu. quelles ſont executoires ſur l'appel. 1093

BIU Cujas

Amende d'appel n'est executoire sur l'appel 1093
Amende contre Prelat non obeyssant au iugement. 1095
Amende honnorable des plus grandes. 1102
Amende notable pour recusation iniurieuse. 448
Amende d'appel est debte de communauté. 868
Amende quand infame. 1338
Amende de fol appel nonobstant la renonciation. 1072
pour l'Amende adiugee au Roy, la peine pecuniaire peut estre conuertie en corporelle, *secus* pour celle de la partie ciuile. 603
Amende adiugee au fermier qui a faict les aduances. 828
Ameublissement d'heritages de mineurs. 925
Amortir, le Roy seul peut amortir. 100
Amortissement de cens. 99. & 100
Amortissement se faict par le Roy l'indemnité par le Seigneur. 105
Amortissement general n'est asseuré ny legitime. 103
Amortissement prescrit ne peut induire liberté des deuoirs. 103
Amortissement de rente donnee à la charge du diuin seruice se faict aux despens de l'heritier. 1160
Amortissement quand se doit obtenir aux despens de l'Eglise ou du donateur. 102
Amortissement quel est. 100
quel a esté son occasion. ibid.
Amortissement des fiefs mouuant des Seigneurs inferieurs du Roy qui sont tenus par les Ecclesiastiques peut estre faict par le Roy. 764
pour amortissemẽt qu'elle finance est deuë. 103
Amortissement prescrit par l'Eglise, la finance est deuë. 103
tiltre d'amortissement se prescrit par trente ans comme s'entend. 103
Amortissement que peuuent faire les Pairs de France. 101
Amphyctions iuges souuerains. 249
S. Ampolle de Rheims. 5
honneur faict à la saincte Ampolle par le Parlement. 5
l'An de retraict ne court auant que celuy au nom duquel est la vente, l'ay ratifié. 691
l'An du retraict lignagier comme se prend. 680
l'An de retraict court auant que la femme ou mineur qui vendent ayant ratifié. 619
An de retraict pour le Seig. feodale ne court que du iour de la descouuerte, s'il y a dol, & fiction en la vente. 662
An de promotion comment se doit prendre. 192
l'An de complainte commence du trouble. 473
l'An de subrogation où se doit prendre au vray. 511
Annuelles prestations comment se prescriuent. 705
Anachoretes sont l'vn des trois premiers genres de Moynes. 37
Anticipation quand se taxe. 1001. 1002
Antipapat. 47
Appanages quand retournent à la Couronne. 253
Appanages faicts és enfans de France. 252
Appel d'adiournement non valable. 426
Appel d'adiournement personnel non receuable. 426
en Appel d'incompetance iuge ne passe outre. 418. 419
Appel comme de iuge incompetant & pour reglement de iuges, ressortit nuement à la Cour. 445
Appel cõme d'abus attribuë la cognoissance du spirituel à la Cour. 1079. 1080
Appel reiteré *ab interlocut. aut à definit.* quand est illicite, & des remedes. 1091. 1092
Appel quand doit estre interietté *illicò* 1070
Appel des Comptes de la Cour. 205
Appel du grand Conseil à la Cour. 205
Appellant du siege Presidial receu pour matiere n'excedant 30. liures. 222
Appel comme d'abus est remede seul cõtre les prouisions apostoliques contraires au droict commun. 1081
Appel d'vn tiers non condamné, receuable. 1077
Appel de l'vn faict surseoir la sentence contre plusieurs accusez. 1077
sur l'Appel comme d'abus l'Eueſque ou Official ne doiuent attenter. 1083
Appel dans 30. ans de l'emologation d'vn contract faict auec vn pupil. 1070
Appel de la chambre des Comptes ressort au Chancellier. 1072
Appel d'execution de lettres Royaux. 1069. 1070
Appel d'vn executeur. 1068
Appel des iuges Presidiaux. 1075
Appel de deni de Iustice. 1075
Appel d'incompetance non receuable sans comparoir en personne. 1075
Appel d'vn iuge subalterne ressortit à la Cour *omisso medio in ciuilibus*. 1076

BIU Cujas

Appel eſt ſeul remede ordinaire contre iugemens. 1067
Appel d'incompetance, d'abus, de reglement ſe releuent directement à la Cour. 1067
Appel eſt ſeul remede d'exploicts iuriſdictionnels. 1070
Appel d'execution eſtrangere reſſort à la Cour. 1069
Appel comme d'abus de reſcript *extra partes*. 1081
Appel comme d'abus d'vn Official ayant faict exceſſiuement queſtionner vn Preſtre ſur l'appel. 1082
Appel deuëment releué *omiſſo medio*. 1077
Appel n'eſt receuable des Preſidiaux au Parlement quand il y a iugement ſouuerain. 1077
Appel n'eſt receuable d'vn delateur ou denonciateur. 1303
Appel comme d'abus d'où eſt prouenu. 1079
en Appel des Sentences des Iuges ſubalternes donnees au profit des Procureurs fiſcaux eſt neceſſaire faire intimer le Seigneur & non le Procureur Fiſcal du Seigneur. 1077. 1078
en Appel interjetté d'vn Iuge d'vn Seigneur conuient faire appeller le Seigneur en cas d'appel & non le Iuge, l'Eueſque non l'Official. 1078
Appel comme d'abus quand a lieu. 1079
de l'Appel interjetté par l'vne des parties, l'autre s'en peut aider. 82
Appel des Requeſtes du Palais comme ſe releue. 205
Appellant d'vne Sentence arbitrale doit payer l'amende laquelle eſt acquiſe à l'intimé, encores que l'appellant ait acquieſcé. 359
Appellant d'vne Sentence arbitrale n'eſt receu à plaider iuſques à ce qu'il ait conſigné la peine. 359
Appellant prematurement non receuable. 1070
Appellant de qui doit prendre ſes lettres. 1077
Appellant comme d'abus doit les deſpens des procedures volontaires. 1085
Appellant de taxe de deſpens faict apporter la declaration, & l'intimé les procez. 1072. 1073
Appellant *ab interlocutoria* de grief reparable ne peut obtenir defenſe d'attenter. 1083
Appellant d'vn chef peut faire executer les autres. 1075
Appellant d'arbitres, & condamné par le premier Iuge doit premier fournir la peine. 359
Appellant obtient par deux deffaux. 408
Appellant n'a bien releué par adiournemẽt à long iours extraordinaires. 1091
Appellant criminel doit comparoir en perſonne. 1076
Appellant d'vn chef comme peut amplir ſon appel. 1076
Appellant doit cotter le iour de ſon appel. 1072
Appellant à la Cour ne peut par lettres ſe pourueoir ailleurs pour choſe quelconques concernant la matiere. 1071
Appellant de taxe de deſpens en pluſieurs articles ne doit au plus que deux amendes. 1073
Appellant *ſecundò* de la ſentence d'arbitre à faute de payer la peine eſt debouté de ſon appel. 360
Appellation verbale miſe au roolle ne perit. 712
Appellation de trois Sentences diffinitiues du Iuge d'Egliſe conformes, meſmes comme d'abus en la Cour de Parlement, n'eſt receuable. 1092
Appellation par eſcrit où il y a appointement à remettre ſimplement. 1076
Appellation *omiſſo medio*. 252
Appellations comme d'abus introduites au lieu des appellations qu'anciennement l'on interjettoit au Pape & au futur Concile. 179
Appellations criminelles où ſe releuent. 1067
Appellation au neant ne peut eſtre miſe que par Cour ſouueraine. 1074
Appellation d'vn de pluſieurs criminels ſert à tous. 1071
Appellations d'executeurs où ſe releuent. 1071
Appellations comme d'abus ſont receuës des actes apres le decret non deuant. 1084
l'Appellé que peut faire apres la deſertion venuë. 1090
Appeller du Roy eſt crime de leze Majeſté. 1241
Appointement à remettre eſt vn appointement en droict. 977
Appointement premier en matiere beneficiale eſt de communiquer tiltre. 543
Appointement de contrarieté ne couure la fin de non receuoir fondee ſur l'Ordonnance. 515
Appointement à informer. 522
Appoſition de ſeel. 544
Apoſtaſie. 4. & 5
parties d'Apothicaire ſont auec les frais funeraires. 1050

BIU Cujas

Apothicaires preferé à viuandiers. 1028. 1029
Apothicaires & de l'examen qu'ils doiuent ſubir. 1297
Apothicaire pour les drogues fournies pendant la maladie de laquelle le debteur eſt decedé & pour autres eſt preferable à tous autres creanciers. 1050. 1051
Arbitres qui ont accepté ne peuuent apres s'excuſer. 359
de 3. Arbitres l'vn ou deux ne peuuent receuoir ſerment de teſmoins. 361
Archeueſque ne peut proceder & iuger contre vn Eueſque Prouincial par vicaire: mais par ſoy, & du conſeil des autres. 433
l'Archeueſque d'Ambrun a droict de forger monnoye. 238
Archeueſque promeu à la dignité de Cardinal faict ouuerture de regale. 111. & 117
Argẽt ne doit plus eſtre porté à Rome pour les benefices & dignitez de France. 47. & 48
Argent ne doit eſtre tranſporté hors de France és autres Royaumes. 48
Armoiries des baſtards. 279
Arrerages de moiſſon ſe payent à l'eſtimation de chacune annee. 794
Arrerages de coruees comme ſe demandent. 819
Arrerages de rente par prouiſion. 991
Arrerages paſſez de rentes de bled, vin, ou huile, ſçauoir s'ils ſe doiuent payer en eſpece ou ſelon l'eſtimation des annees paſſees. 796
Arreſt confeſſé eſtre prouueu à tort & fauſſement eſt mis à neant contre le confeſſant. 1105
Arreſt où y a nullité eſt ſubiect à reuiſion. 1106
Arreſt contre vn debteur qui a payé, ſe retracte. 1106
l'Arreſt 1. du tilt. d'Incendiaires ſuſpect. 1279
Arreſts notables touchant aſſociez. 885. & 886
Arreſt n'a force que du iour de la prononciation. 356
Arreſt declaratif de l'Ordonnance d'Amboiſe, & Edict de pacification de l'an 1577. 408
Arreſt approbatif de rente exceſſiue n'empeſche la pourſuite de la nullité comme s'entend. 754
Arreſts par extraicts ne ſont executoires. 1025. 1026
Arreſts de Tholoze de Martin Guerre. 1271. 1272. & 1276
Arreſt de Paris premier ſur la nullité des Arreſts de Dijon. 1100
Arreſt de la liberté des meres à accepter ou reprendre la tutelle. 900
Arreſt de declaration de l'innocẽce du Seigneur du Bié Marſchal de France, & du ſieur de Veruin ſon gendre. 778
Arreſt de Tholoze contre les Preſtres reuoqué par Arreſt du Conſeil priué. 410
Arreſts notables contre les blaſphemateurs 14.
l'Arreſt de la Pie. 740. 741
Arreſt du Comte d'Alençon contre le Roy. 240
Arreſts contraires de Paris & Dijon. 708
l'Arreſt de Paris touchant diſtraction. 1153
Arreſts notables touchant lods & ventes deus au Seigneur. 810.
Arreſt diffinitif de Paris contraire à celuy de Dijon. 1101
Arreſt prouiſionnel ne ſe peut retracter en ſorte que ce ſoit. 1098
Arreſt dont la retraction eſt pourſuyuie ne doit eſtre executé, en ce qui n'eſt reparable. 1098
Arreſts quand ſe peuuent retracter par tiltres trouuez de nouueau: ou pour monſtrer les teſmoins faux. 1096
Arreſt. quand doit eſtre deliuré à partie. 1098
Arreſts de Dijon contre le Preſident Peliſſon, & Craffins. 1099
Arreſts de Dijon contre Boiſonné & du Rozet. 1100
Arreſt prouiſionnel. 320
l'Arreſt de Chaſteaumorand pour les ſubſtitutions de Leuis. 1141. & 1142
Arreſt dernier de la Iuriſdiction du Caſtellain de Montbriſon. 431
Arreſt contumacial, doit eſtre executé par prouiſion contre le Clerc auant le renuoy 987
Arreſts notables de la Cour contre les blaſphemateurs. 12. 13. 14. & 15
Arreſt de la Cour que celuy qui eſt d'vn autre Parlement n'eſt tenu bailler caution du iuge. 576. 577
Arreſt general de la Cour contenant le reglement pour les adiudications par decret à la conſeruation des droicts tant des proprietaes, des creanciers, que autres. 1053
Arreſt declaratif. 321
Arreſt du Comte d'Alençon contre le Roy. 240
l'Arreſt & punition contre les autheurs de la ſedition pour la ſaline à Bordeaux. 1333. 1334.

BIU Cujas

Arreſt par lequel a eſté iugé que la loy *Æde C. de locat.* n'a point de lieu à vn locateur à long temps, comme à dix ans. 564
Arreſts diuers ſur ceſt queſtion ſçauoir ſi le ſuruiuant prenant les meubles doit eſtre tenu de payer les debtes. 878
Arrieregarend 648
en Aſſaſſinat les complices ſont pleine foy contre vn autre. 1326
Aſſeſſeurs non officiers doiuent iurer auant que d'opiner. 356
Aſſeurément d'vn ſubiect contre ſon iuge Royal, non receuable. 352
Aſſeurement porte adiournement perſonnel. 1310
Aſſeurement n'eſt receu du ſubiect contre ſon Seigneur. 791
Aſſiſtant à vn malefice ſans acclamer. 65
l'Aſſiſtance neceſſaire au ſeruice d'vn grand Seigneur eſt exoine valable. 1316
Aſſociation de tous biens qui pourront eſchoir par droict de ſucceſſions, quelles qu'elles ſoient, ſe peut reſcinder par lettres Royaux. 885. & 886
Aſſocié au faict de marchãdiſe faiſant quelque perte, eſtant prins des volleurs, à qui eſt la perte. 370. 371
Attentat n'eſt conſiderable ſi l'appellant n'a releué où il deuoit. 1087
Atermoyemens. 599
Auarice damnable ſur les ſepultures. 1174
Aubeine d'vn Religieux mendiant. 64
Aubeine n'a lieu pour les biens d'eſtranger reſidant hors du Royaume. 243
Aubeine quand ſe peut donner. 243
droict d'Aubeine appartient au Roy non au Seigneur iuſticier. 244
Aubains ne peuuent teſter, ny accepter legs. 1206
Auctorité priuee permiſe à vn locateur. 567
Auctorité priuee donnee en pluſieurs cas par la loy ne ſe doit practiquer ſans iuſtice. 567
Auctorité de la Cour ſur la Chancellerie de France & ſur les Comptes. 204. 211
Auctorité de la Cour ſur le Chancellier, quand a commencé de decliner. 204. & 205.
Auctorité ancienne du populaire. 782
Auguſte permit à Liuia ſa femme & à Octauia ſa ſœur de diſpoſer de leurs biens ſans auctorité de curateur. 912
Aueugle receu Conſeiller ſans exercice. 248.
Aumoſne diſpenſee par Commiſſaire. 1162
l'Authentique *Ingreſſi* quand a lieu. 64
l'Authentique *Ingreſſi* n'a lieu en France. 64.
l'Authentique *Inceſtas* n'a lieu en fornication hors mariage. 1289
Autheurs traictans des penſions ſur benefices. 167
Ayeul preferé aux frere & ſœur, en la ſucceſſion de ſon petit fils. 1185
Ayeule admiſe à la tutelle de ſes enfans, & par qui. 913
M. Ayraut Lieutenant criminel d'Angers a laiſſé au public pluſieurs belles œuures. 1267.

B.

BAil prins par deux conioincts pour eux & leurs enfans, & deſcendans d'eux. 92. 93
Bail à la charge de loger *toties quoties.* 93.
Bail pour ſept ans faict par l'Abbé ne peut eſtre caſſé ne reuoqué par les Religieux, ores que leſez. 93
Bail emphyteotique faict au mary & à la femme pour eux & leurs hoirs de leurs corps ſeulement, la femme peut iouyr ſolidairement dudit bail apres le decez de ſon mary, encores qu'elle ait renoncé à la communauté. 92. & 93
Bail à vie n'eſt qu'vn vſufruict. 93
ſi le Bail faict par le mary de l'heritage de ſa femme, doit eſtre entretenu par icelle. 563
ſi le Bail faict par vn tuteur des heritages de ſon mineur doit eſtre entretenu par iceluy mineur. 563
ſi le Bail faict par vn beneficié decedé doit eſtre entretenu par l'œconome. 563
ſi vn Bail à ferme doit eſtre entretenu par l'achepteur ou ſucceſſeur ſingulier. 562. 563
Baux faicts par le predeceſſeur quand doiuent eſtre entretenus par ſon ſucceſſeur au benefice. 563
ſi Bail à ferme eſt eſtimé continué apres le premier expiré. 568
Bail à la vie des enfans, & des autres ſuruiuans. 568
ſi vn Bail de loyer peut eſtre reſolu à l'occaſion des bruits & frayeurs des ſpectres. 568
Bail d'vn terrier ou lieu oblige le baillant vendeur ou locateur à garentir tout le contenu. 656
Baux Eccleſiaſtiques & de communautez ſe doiuent faire publiquement. 22

BIU Cujas

Baux faicts par anticipation de temps plustost que de six mois sont reprouuez & subjects à recision, & estimez faicts au preiudice de l'Eglise ou college & communauté. 93
Baux d'Eglise, colleges & communautez se doiuent faire solennellement, & auec publication & enchere. 93
Baux du resignant estãs licites & sans fraude, doiuent estre gardez & entretenuz par le successeur resignataire. 94
Bailler de nouueau & suiure vn ancié bail, quelle difference y a. 89
Bailler homme viuant & mourãt que c'est. 101. & 102.
Baillifs ne doiuent signer dictions ny prendre espices. 1005
Baillif adiourné en personne pour auoir rẽdu iugement en courte robbe, l'espee au costé. 228
Baillifs cognoissent de la proprieté & possession des bois. 791
Baillifs comme se comportent auec leurs Lieutenans. 354
Banny & priué de son benefice. 171
M. Baquet a escrit des Bastards & Aubeine. 1205
Banqueroutiers auoient à Rome vn lieu certain dans le Theatre. 601
si tous banqueroutiers sont tenus porter le bonnet verd. 610
Barbier & conuers d'vn Abbaye est incapable à tenir benefices. 121
Bas Iusticier & ses droicts. 425
Bastards de Prestres ne doiuent succeder. 1210
Bastard *etiam spurius* legitimé succede *ab intestat* au pere. 1208
Bastards adulterins sont incapables du tout. 1205. & 1206
Bastards simples regnicoles peuuent tester & accepter legs non les Aubains 1206
Bastard adulterin nommé bastard en testament est incapable. 1209
Bastards legitimez à qui succedent. 1209
Bastard d'adulterin legitimé. 1207
Bastarde donataire d'vn riche Prestre, depuis legitimee par lettres du Prince. 1211. & 1212
Bastards sont capables de donations & leigs. 1205
Bastard legitimé simplement, & les parens non ouys succede aux fiefs. 1208
en legitimation de bastards, quels moyens sont obseruez en France. 1210
succession de bastards quand appartient à la mere. 1205
Bastard quand laisse heritier le haut Iusticier. 1209
Bastards retiennent la noblesse, nom, & armes. 1205
Bastards ayans enfans ou fait testament n'ont le Roy heritier. 1206
Bastard legitimé est capable de porter fief, & de l'accepter de son pere. 1207
legitimation de bastard adulterin reprouuee. 1297
Bastards comme portent leurs armoiries. 278.
si bastards des Gentils-hommes sont nobles. 278
si bastards legitimez sont entenduz lors qu'on fait mention d'enfans. 628
Bastards si sont exempts de tailles. 1205
au bastard legitimé les parens succedent, ores qu'ils n'ayent esté appellez, ny donné consentement à la legitimation. 1209
Bastardise droict qui est attribué au Roy par la coustume de Valois. 1209
Bastiment & reparations des Eglises & Temples sacrez à qui appartiennent. 9
Bazoche. 214
Bedeaux d'Vniuersité sont suppostz d'icelle. 232
Benefices & que les vnions d'iceux ont esté introduites de droict. 177
Benefices d'vn ayeul ne peuuent estre acceptez par les petits fils. 1206
Benefice resigné en griefue maladie doit estre rendu au resignant apres la conualescence. 183. 184
Benefice vacquant, pour faute de qualité expresse de degré. 131
Benefice d'aage resout le bail à ferme faict par le tuteur. 939
Benefice de diuision est receu apres condamnation de tuteurs. 578
Benefices comme sont vacants. 171. 172
Benefices ne se doiuent adiuger sans voir les titres, ores que partie y consente. 483
en benefices litigieux, le decret *de pacificis possess.* n'a lieu entre autres personnes, que le paisible possesseur non inquieté. 486
le benefice de remise & atermoyement ne s'octroye aux estrangiers. 599
Benefice doit estre remply de faict, & de droict par vn seul pour empescher la regale. 117
Benefices tenus par ceux qui ont laissé l'ancienne religion comme vaquent. 172. & 173
Benefice ne peut estre tenu en France par vn estranger. 115

BIU Cujas

Benefice ne peut estre dit vacquant par la resignation du titulaire auant qu'elle soit admise. 172
Benefice doit retourner au resignat, la prouision estant nulle, faicte par l'Eueſque sur le refus du patron lay. 180
Benefice chef estant situé en vn dioceſe & estant imposé aux decimes, les benefices membres qui en dependent situez en autre dioceſe y doiuent estre imposez. 327. 328
Benefice quand est litigieux. 487
Benefices ne peuuent estre conferez ny à iceux presenté par Sequestre & Cõmissaire, ny ne peuuẽt reuoquer & destituer les Officiers. 491
Benefices exempts de decimes. 220
Beneficié contradicteur ne peut estre depossedé par le delegué executeur de prouision beneficiale. 1083
Beneficiez payent lods quand ils entrent au benefice pour leur temporel. 102
Beneficiez estans de la nouuelle Religion ont temps de se deffaire de leurs benefices. 172.173
Beneficiers de Bourges dispensez de la residence en leurs autres benefices, mesmes és Cures. 190
Bertrandus Eueſque d'Authun. 31
Bien-facteurs d'vne Egliſe, sont ceux qui apres la construction & consecration ont donné quelque choſe. 179
Bestail prins aduoüé doit estre rendu au maiſtre. 1065
Biens d'Egliſe alienables. 89
Biens d'Egliſe quels ont esté subiects à amortissement. 99
Biens vacquans par deherence à qui appartiennent. 786
Biens profectifs retournent au pere si le fils meurt sans enfans. 1183
Biens paternels & maternels quels sont en succeſſion. 1190
Biens profectifs retournent & s'adiugent au pere contre le fiſque. 1201
Biens confiſquez en crime de leze Majesté, appartiennent au Roy ſeul, non aux Seigneurs haults Iuſticiers. 1345
Biens d'vn constitué és ordres qui peuuent estre pris par execution. 41
Biens des pauures doiuent estre reiglez à l'inſtant de ceux de l'Egliſe. 92
Bigame de faict & de fiction. 121
Bigames comment punis. 121
Bigames ne peuuent estre diſpensez ny a tonſure ny a benefices. 120
Blaſphemateurs du nom de Dieu ſont puniſſables par priſon au pain & à l'eau, & par amende arbitraire. 14
Blaſphemateurs par hereſie. 14
Bodin calomnie Papon. 1299
Bois communs ſont reiglez par le Seigneur Iuſticier. 786.787
Bordeaux condamnez. 1270
Bougrerie non accomplie digne de feu. 1256
Bougres punis par combuſtion. 1336
Boulengers reiglez. 336.337.338.339.340. & 341
Bourgeois de Bourges ne peuuẽt estre citez, conuenus, ny tirez en aucune iuriſdictiõ hors la ville de Bourges en premiere inſtance. 543
Bourgeois de Bourges, Tours, de la Rochelle & du Mans, ne peuuent par priuilege estre tirez hors de la ville pour plaider en defendant meſmes par lettres Royaux. 421.422
Bouttefeux *tenentur lege Iulia de ſiccariis.* 1279
Bref du Notaire ne faict foy. 545
Breſſe miſe à ſac. 1334
Bris de priſon comme est auiourd'huy prins & traitté. 1286
Bris de priſon ioint à l'accuſation puny à mort. 1286
Bris de priſon aduenu par conſeil excuſé à Paris. 1287
Buffeteurs de vin comment punis. 1297. & 1298
Bulle du Pape Benoiſt donnee à la Cour de Parlement. 47
Bulles ſe peuuent leuer ſans le conſentemẽt du reſignant. 140

C.

Cabala eſtoit vne loy non eſcrite que les Iuifs apprenoient à leurs enfans. 109
Cabrieres mis à feu & à ſang. 1334
Cadaſtres. 316
Calice ſacré baillé en gage par vn Moine. 5
Calomniateurs du droict de Regale. 109
Calomnie de Bodin contre Papon. 1299
Capacité en quel temps doit eſtre conſideree. 122
Capacité n'eſt entiere ſans monſtrer lettres de tonſure ou Preſtriſe. 122
Capitaines de charrois. 820
Capitaine de gens-d'armes exempt de tu-

BIU Cujas

telle. 907
Cardinalat obtenu par vn Eueſque fait ouuerture de Regale, nonobſtant la retention. 111. & 117
Cardinal publié ſous l'attente de ſon titre ne faict ouuerture de Regale lors. 117
Carmes peuuent poſſeder propres. 64
Cas douteux & notable touchant la preſcription 708
Cas ſeul auquel le Pape peut deroger à la reigle de *veriſimi. notitia.* 165
Cas eſquels ſerment ſuppletif n'eſt receu ou bien eſt receu. 537
Cas eſquels la Cour vuide le principal preſt auec l'appel d'vn incident. 1068
Cas auquel n'eſt requiſe ſolemnité en alienation Eccleſiaſtique. 92
Cas admirable au faict de l'arreſt de Martin Guerre. 1275
Cas douteux ſont à euiter. 250
Cas notable & frequent en vſage. 793
Cas eſquels foy & hõmage ſe font par Procureur. 784
Cas eſquels le Velleien ne doit eſtre practiqué. 733
Cas notables ſur la reuerſion. 1196
Cas eſquels giſt prouiſion. 984
Cas auquel le Preſtre eſt tenu comparoir deuant le Iuge lay. 50
Cas ſpecial pour legs. 1160
Cas Royaux dont cognoiſt le Iuge Royal. 425
Cauſes qui ſe doiuent iuger par expedient. 365
Cauſes d'appel des Officiaux, Archeueſques & Eueſques ne doiuent eſtre tirez à Rome, & comme on ſe doit gouuerner en ces choſes. 495
Cauſes d'appel qui doiuent eſtre vuidees par expedient. 427
Cauſes d'iniures verbales doiuent eſtre vuidees ſommairement & les teſmoins ouys ſur le champ. 466
Cauſes qui dependent d'vne volonté obſcure des hommes, ont touſiours eſté eſtimees les plus belles & les plus celebres. 1165
Cauſe legere ſe vuide par ſerment. 536
Cauſes ou le Procureur du Roy eſt partie ne ſont renuoyees aux Requeſtes, & cõment. 218
Cauſes legeres ſe depeſchent en l'Audience. 527
Caution à reietter contre vn recredentiaire. 494
Caution *Iudicatum ſolui* quand a lieu en France. 176
Caution *Iudicatum ſolui* en quels cas doit eſtre baillee en France. 458
Caution *Iudicatum ſolui* doit eſtre baillee par eſtrangers. 458
Caution *Iudicatum ſolui* doit eſtre baillee par celuy qui a faict ceſſion de biens. 458
Caution d'vn deuolutaire eſt tenuë non ſeulement rendre les fruicts du benefice contentieux, mais auſſi payer les deſpens dommages & intereſts. 177
Caution iudiciaire peut eſtre conuenuë *indiſcuſſo reo principali.* 574
Caution doit eſtre fournie promptement & n'eſt l'offre de ce conſiderable. 574
Cauſe de prorogation de delay arbitraire. 524
Caution criminelle limitee à vne ſomme s'entend pour ce qui eſt à iuger, non comprins ce qui a eſté iugé. 572
Caution de garentie pour le refus de l'achepteur à payer. 649
Caution pour demander le ſien abolie. 576 577
Cautions *de iudicatum ſolui* non receuë en France. 176
Cautelle contre reſignans frauduleux. 512
Caution hors de la prouince quand eſt receu. 582
Caution eſt requiſe en rapport contredit. 1220
Caution pour tuteur. 901
Caution ſe doit bailler par l'eſtranger qui veut agir. 458
Caution quand & comment ſe doit bailler. 993
Caution quand ſe doit bailler par le recredentiaire. 494
Caution notable pour la validité d'vn decret. 1036
Cedule & promeſſe donnee à vn Archediacre pour la compoſition du droict de deport. 75
Cedule priuee *etiam* par vn ſeul defaut eſt tenuë pour confeſſee & emporte hypotheque, la partie eſtant adiournee en parlant à ſa perſonne. 460
Cedule ſans cauſe eſt nulle comme ſe doit entendre. 461
Cedule faicte d'vne ſomme en cas que l'on ioüe eſt bonne. 461
Cedule d'vn lay doit eſtre recogneue deuat l'Eccleſiaſtique. 459

BIU Cujas

Cedule trouuee *penes debitorem* emporte presomption de payement. 459
Cedule recognuë par tesmoings n'emporte garnison 459
Cedule recognuë emporte garnison. 460
Cedule recognuë par vn seul deffaut. 460
Cedule n'empesche renuoy si l'on n'est sur le lieu. 460
Cedule bonne contre l'escriuant rien contre vn tiers. 460
Cedule & promesse d'vn consort marchand executoire contre autre marchand associé entre marchands. 559
Cedule recognuë par l'vn des coheritiers n'est executoire sur les autres. 640
Cedule deniee pardeuãt iuge incompetant. 459
Cenobites sont l'vn des trois premiers genres de Moynes. 37
Cens mort. 793
Cens en quel lieu doit estre payé par le redeuable au Seigneur censier. 637
Cens est au Seigneur indiuisible. 797
Cens est tousiours reserué en criees. 803
la Centenaire prescription n'a lieu en France, mesme pour l'Eglise Romaine. 703
Certificateur tenu d'indiquer les biens de la caution qu'il a certifiee. 575
Certificatiõs sans la presence des debiteurs & proprietaires. 1041
Certification des criees comme se doit faire, & quels il y faut appeller, & ouyr. 1041
Certifications de criees se doiuent faire és sieges Royaux ordinaires des lieux criez. 1038
Certifications des criees ne peuuent estre empeschees. 1038
Certificateurs sont obligez comme le pleige, mais ne peuuent estre premier contraincts. 574
Certifications des criees se font gratis. 1038
Certificateurs sont pleiges subsidiairement. 574
Cessation de plaids pour la peste. 454
Cession de biens n'infame point. 601
Cession est vne espece d'infamie. 601
Cession contre vn Geolier. 601. & 602
Cession non receuë contre debte necessaire. 602
Cession de biens fauorable. 606
Cessionnaire de reachept le premier occupant est preferé. 669
Cession de biens en amende d'appel. 599
Cession de biens quelles choses requiert auant que d'estre receuë. 599
Cession de biens n'est receuë pour despens de geolle. 604
Cession faicte pour obuier au payement d'vne debte. 700
Cession de droict de retraict lignagier quãd est valable. 672
Cession de retraict, frauduleuse amendable. 673
Cession de biens n'a lieu pour le reliquat du compte d'vn mineur. 906
Cession de biens en delict comme doit estre reglé. 609
Cession en quels cas n'a lieu. 609
Cession de biens peut estre faicte par vn debiteur à son fideiusseur, & pourquoy. 608
Cession de biens non receuë pour amende *ex delicto* soit au Roy soit à partie ciuile. 609
Cession comme se faict à Lyon. 601
Cession de biens ne peut estre faicte par vn vendeur conuenu pour l'euiction de la chose par luy vendue. 653
Cession de retraict lignagier ne vaut. 671
Cession de biens n'est admise par celuy qui achepte du vin en caue d'vn bourgeois, & à l'estappe. 604
Cession de biens n'infame pas. 601. & 1282
Cession de debtes odieuse notamment du fils contre le pere. 699
Cessions à fauoris & priuilegiez diuerses. 699
Cession de biens receuë contre la renonciation d'icelle. 600
Cessions interdictes à fauoris quelles. 698
Cessions faictes à parens. 698
Cessions faictes de pere à fils & d'oncle à nepueu, & de la limitation à l'Ordonnance faicte à la postulation des Estats, touchant icelles. 440
Cessions entre freres bastards quãd valent. 701
Cession en prouision adiugee contre vn homicide quand est receuable. 603
Cessionnaire doit monstrer sa cession l'heritier non ainsi. 1017
Cessionnaire ne peut pretendre contre le debiteur, que le prix par luy desbourse pour la cession. 699
Cessionnaire tenu de iurer *super dolo*. 701

BIU Cujas

Cessionnaire quand peut conuenir son cedant. 701
Cessionnaire est saisi du droict successif par la Coustume, *Le mort saisit le vif.* 1218
Cessionnaire n'empesche la compensation. 734
~~Cessionnaire n'empesche la compensation. 734~~
Cessionnaires auoient à Rome vn lieu certain dans le Theatre. 601
si tous Cessionnaires sont tenus porter le bonnet verd. 610
Cestus ceinture nuptiale. 1289
Chambres des Enquestes comme furent estables. 206
Chancelleries particulieres des Cours souueraines. 203
Chancelleries des sieges Presidiaux. 203
Change de Lyon & son priuilege. 240
Chanoine possesseur par trois ans ne peut estre desaisi par le Chapitre. 487
Chanoine Theologien est exempt du seruice. 29
Chanoines s'estans entrebattus en l'Eglise. 24
Chanoine Escholier doit auoir ses gros fruicts. 29
Chanoines non sacrez doiuent seoir és basses chaires. 23
Chanoine empriſonné par son chapitre. 23
Chanoines exempts de residence. 25
Chanoines absens estans à la suitte de l'Eueſque exempts de resider à leurs benefices. 191
Chanoines actuellement estudians doiuent iouyr des gros fruicts. 30
Chanoines de Beauuais ne sont exempts de faire residence en leurs autres benefices. 190
Chanoines d'Amiens pretendent estre exempts de faire residence en leurs autres benefices.
Chanoines de Bourges dispensez de la residence en leurs autres benefices, mesmes és Cures. 190
Chanoines de Bourges & plusieurs autres Eglises Cathedrales qui sont exempts de la iurisdiction de leur Official. 324
si Chanoines doiuent contribuer aux Tailles à raison de leurs maisons canonialles. 273
Chanoines de l'Hostel-Dieu de Paris exempts de la iurisdiction de l'Official de Paris. 324
Chanoines iuges ne peuuent iuger és causes de leurs conchanoines. 451
Chantres du Roy exempts de resider en leurs benefices. 191
Chappellains du Roy exempts de resider en leurs benefices. 191
Chapitre comme doit estre adiourné. 402
Chapitre a iurisdiction sur le Chanoine. 24
Chapitre succedans aux biens vacans d'vn Chanoine naturaliſé n'ayant heritiers. 241
Chapitre ne peut prendre possession contre la fondation. 25
le Chapitre *sede vacante* peut conferer à Graduez. 130
si le Chapitre *sede vacante* peut destituer les officiers de la iurisdiction Eccesiastique pourueus de l'Eueſque. 30
Chapitres qui sont exempts de la iurisdiction des Archeueſques & Eueſques. 24
Chargé de restituer ne compte les fruicts pour la legitime. 1222
Charges hereditaires sont au dernier substitué le cas aduenu. 1137
Charge de remploy de deniers est de la communauté. 878
Charles VII. autheur de la Pragmatique sanction. 48
Charrois & maneuures reduits à certain nombre. 818
Chartreux & Celestins ne peuuent acquerir à Paris. 61
la Chasse de Taboüé. 1103
Cheualiers de sainct Iean obligez aux trois vœux. 71
comment succedent. Ibidem: ne sont habiles à la charge du nom & armes. ibidem.
Cheualiers de Malte & filles du tiers Ordre. 1181
Cheualiers de Malte ne peuuẽt tester, ores que le Pape les euſt dispenſez. 1182
Cheualiers de S. Iean comment succedent. 1187. & 1188
Cheualiers de S. Iean peuuent tester *ex venia superioris.* 1188
Cheualiers de S. Iean quand commencerent. 67
si les Cheualiers de S. Iean de Hieruſalem sont contribuables aux deniers qui sont impoſez pour la neceſſité de la guerre. 269. & 270
Cheualiers de Hieruſalem pour dismes ne declinent. 66
Cheualiers ne se degradent aiſément. 246
Cheualiers de Ieruſalem heretiques ne

BIU Cujas

peuuent decliner. 66
Cheualiers de Ieruſalem pour debtes ne declinent. 66
Cheualiers de Ieruſalem Eccleſiaſtiques. 66
Cheualiers de Ieruſalem en congrue portion ne peuuent decliner. 67
Chirurgiens & de l'examen qu'ils doiuent ſubir. 1297
Choſe ſacree ne ſe peut poſſeder, & pourquoy. 6
Choſes ſacrees regulieremẽt ne ſe peuuent preſcrire. 1
Choſes ſainctes & ſacrees inalienables, ſinon pour le bien & neceſſité publique, famine, guerre, &c. 89
Choſe quand eſt litigieuſe. 702. & 703
Choſes litigieuſes à qui ne ſe peuuent aliener. 701
Cinq cas eſquels conſiſte abus. 1079
Citation abuſiue contre vn lay ſimplement adiourné pour auoir battu vn Preſtre ſans le nommer. 36
Clauſe reſolutoire de bail comme ſe prattique. 564
Clauſe en benefice d'inuentaire, pourueu qu'il n'y ait autres. 1235
Clauſe derogatoire en teſtament. 1115
Clauſe codiciliaire ſupplee les fautes de ſolennité & non de volonté. 1117
Clauſe de conſtitution, ſi ma femme eſt enceinte. 1118
Clauſe de prohibitions d'alienation valable. 696
Clauſe pœnale en baux à ferme. 758
Clauſe *ſi ſine liberis* entendue en ſuſtitutions faictes aux heritiers en droicte ligne. 1145
Clauſe de conſtitut en hypotheque relieue de la diſcuſſion. 640
Clauſes matrimoniales appellans enfans de loyal mariage, ou de ce mariage. 973
Clauſe, *tout ainſi*, ou *en la forte*, dequoy importe. 974
Clauſe de conſtitut declaree. 481
la Clementine des Cheualiers de Ieruſalem n'eſt du tout entretenue. 1082
Clerc non marié pour homicide d'vn Aduocat iugé à la mort. 54
Clerc contraict de vuider ſa maiſon ſaiſie, & mettre hors ſes meubles. 56
Clerc conuenu ſur recognoiſſance de ſcedule. 43
Clerc ne peut demander ſon renuoy en matiere reelle. 60
Clerc non marié homicide d'vn Aduocat iugé à la mort. 54
Clerc accuſé de faux par luy produit ne decline. 53
Clercs en cas enorme ne peuuent decliner le iuge lay. 49
Clercs tenus par les lais ſont premier deſpeſchez de crimes priuilegez que renuoyez. 49
Clerc commiſſaire de choſe profane doit reſpondre au iuge lay. 42
Clerc condamné en l'amende au Roy peut eſtre retenu. 42
Clercs qui doiuent iouyr du priuilege de Clericature. 324
Clerc ayant prins les Ordres Eccleſiaſtiques depuis le crime commis ne doit iouyr du priuilege de Clericature, pour eſtre renuoyé pardeuant le iuge d'Egliſe. 426.
Clercs des Greffes de la Cour, leurs charges & ſalaires. 375
Clercs pour debtes hypoticairemẽt reſpondent deuant le iuge lay. 44
Clerc conuenu ſur recognoiſſance de cedule. 43
Clerc peut eſtre ſaiſi par le iuge temporel ſans craindre l'excommunication, mais en eſtant requis le doit rendre. 48
Clerc renuoyé ſur qui ſe faict la deſpenſe. 1320
Clerc de Procureur encore qu'il eſtudie ne iouyt du priuilege de ſcholarité. 418
Clercs eſtans renuoyez par les iuges Royaux au iuge d'Egliſe, de quels mots doiuẽt vſer les iuges Royaux. 324
Clerc priſonnier pour dommages, & intereſts de violence commiſe. 58
Clerc contre clerc ne peut demander ſon renuoy 58
Clerc exerçans meſtier, & office mechanique ne ſe peuuent aider du priuilege clerical. 1019
Clerc ſoldat rehabilité par le Pape eſt fort doubteux pour ſa declinatoire. 59
Clerc ayant eſté à la guerre à ſes deſpens ne peut decliner. 59
Clerc accuſé de fauſſe monnoye ne perd ſon priuilege. 60
Clerc debitur comment doit tenir priſon. 1024
Clerc tõſuré peut eſtre executé en ſes meubles. 1026
Clercs ſont contraincts *deducto mregeant*. 1019
Clerc abſout par ſon Official peut eſtre reprins par le lay. 54
Clerc banny par iuge lay. 54

BIU Cujas

Clerc marié prins en habit non clerical ne peut decliner. 54
Clercs & quelle eſt leur differẽce touchant l'habit. 54
Clerc tenu pour cas priuilegié ſera tenu reſpondre & ſouffrir la queſtion. 50
Clercs exerçans eſtat contraire & vil perdent leur priuilege. 57
Clercs habillez indecemment ſont tenus pour lais. 58
Clerc renuoyé par deux fois ne peut plus decliner. 58
Clercs non mariez ne peuuent eſtre executez en leurs meubles & beſtail. 1018
Clerc ayant manié affaires temporels reſpondra au iuge lay. 41
Clercs auant leur renuoy ſont condamnez pour le cas priuilegé. 49
Clerc fermier de choſe temporelle eſt tenu reſpondre au iuge lay. 41
Clerc ne peut proroger la iuriſdiction laye. 52
Clercs pour ſauuegarde enfraincte & port d'armes ne peuuent decliner. ibid.
Clerc delinquant prins en habit ſeculier & ſans tonſure. ibid.
Clerc & Preſtre aſſaſſinateur ne peut decliner. 53
Clerc prins en habit non clerical ne peut decliner. ibid.
Clercs pour debtes hypothecairement reſpondent deuant le iuge lay. 44
Clodius faict bannir Ciceron. 1243. & 1244
Codicile ſubiect à rapport. 1223
la Cognoiſſance de la validité des mariages appartient à l'Official. 32
Cognoiſſance de la validité du teſtament au iuge lay. 480
la Cognoiſſance d'vn lay qui a battu vn Preſtre. 33
Cognoiſſance de la poſſeſſion & proprieté des bois eſt au Baillif. 791
Cognoiſſance criminelle interdicte aux Generaux. 215
Coheritiers eſcrits par teſtament comment rapportent. 1221. & 1222
Coheritier ſeul peut retirer le tout. 669
Coheritier payant charge comme à ſon recours contre les autres. 875
Coheritier dilayant de rapporter doit les fruicts. 1221
Coheritier ſimplement entrant en procez doit tous les deſpens. 507
Coheritier quand pour ſa cotte, & quand pour le tout. 679
Coheritier du vendeur ou l'vn de pluſieurs vendeurs peut ſeul retirer le tout. 665
entre Collateraux contendans de l'heredité d'vn collateral prouiſion ne s'adiuge point. 992
Collateurs ne doiuent examiner vn preſenté. 145
Collations diuerſes faictes par l'Eueſque & ſon vicaire en vn iour ſe reglent *per c. ſi à ſede.* 147
Collations faictes d'vn benefice en vn iour par le Pape à deux perſonnes ſont nulles. 148
Collations d'vn iour celle où eſt l'heure eſt preferee. 149
Collations capitulaires quand ſont nulles, & quad annullables. 29
Collation de l'ordinaire faicte à vn non gradué empeſche la preuention du Pape ores qu'il le perde. 129
Collations inualides ſans teſmoings. 106
Collation de prebendes appartient au chapitre. 118
pour Collation ou deuolu combien doit eſtre payé aux Archeueſques & Eueſques. 190
Collation faicte par l'ordinaire en permutation au mois des Graduez nommez, & que la regle de 20. iours à lieu. 157. 158
deux Collations faictes d'vn meſme benefice, l'vne par l'Abbé, & l'autre par ſon grand Vicaire, & laquelle eſt la meilleure. 147
Collecteur ne doit eſtre contrainct que l'impoſt n'ait eſté faict. 1022
Collecteurs trouuez non ſoluables, comme on ſe doit gouuerner pour le payement de la Taille. 280
College comme doit eſtre adiourné. 402
Colombier peut eſtre dreſſé de nouueau ſans congé du Seigneur, & conſentement des voiſins. 808
Colombier ſe peut librement baſtir. 1065
Colombier peut eſtre dreſſé de nouueau ſans conſentement des voiſins qui s'en peuuent plaindre. 840
Commandement de payer doit eſtre faict en lieu opportun, autrement le debiteur eſtant empriſonné ou iniurieuſement executé, obtiendroit dommages & intereſts. 1023
Commandement de payer doit preceder l'execution reelle. 1022
Commandement de payer n'eſt neceſſaire

BIU Cujas

en personne. 1023
Commanderies de Sainct Iean comprinses au Concile de Constance. 178
en Combustion de maison quand est tenu le locataire. 1278
Commis par la Cour pour ordonner *sede vacante*. 64.65
Commissaires ne doiuent dessaisir les tiers opposans afin de distraire. 1040
Commissaire d'vn Protocole ne peut depescher s'il y a contredicts. 236
Commissaires doiuent estre pris les plus proches du lieu. 489
Commissaires ne peuuent prendre à ferme ce dont ils sont chargez. 489
si Commissaire à vn heritage saisi duquel depend vn droict de presentation, peut presenter, quand l'heritage est saisi auec tous ses droicts generalement. 151
Commissaire ne peut presenter ne conferer les benefices, ny reuoquer & destituer les Officiers. 491
Commissaire dilayant à rendre compte des heritages criez comment il est puny. 921
Commissaire n'est excusable du cõpte pour dire qu'il n'a manié. 922
Cõmissaires en criee ne peut estre dechargé. 1038
Commissaire n'est tenu garentir au dernier encherisseur la ferme qu'il a baillé suiuãt sa charge. 828
de deux Commissaires establis parlant à l'vn deux seulement, l'autre auquel n'a esté parlé n'est obligé 1045
Commissaires establis aux biens saisis comme peuuent estre asseurez. 1051
Commissions pernicieuses. 1244
Commissions & mandemens doiuent passer par la Cour. 206
Committimus & leur difference. 416
Committimus portant euocation de Parlement à Parlement donnez aux Secretaires du Roy domestiques & commensaux. 417
Committimus quand n'est necessaire 220
Communauté conuentionnelle irritee se doit la coustumiere irriter. 868
Communauté coustumiere ne s'arreste par mort sans inuentaire. 869
continuation de Communauté cesse par le mariage des enfans, ores qu'il n'eust esté faict inuentaire. 870
Communauté de bois, & pasquerage entre habitans. 786. 787
Communauté entre le mary & la femme quelle a esté du temps des anciens Romains. 865
Communauté n'a lieu és donations des choses donnees à l'vn des conioincts par mariage à la charge quelle sera propre au donataire, & ne tombe en communauté. 874. & 875. ny és choses donnees par laiz à celuy qui deuoit succeder *ab intestat* ibidem.
Communauté de biens peut estre repudiee & renoncee par la femme contre la coustume mesmes & la raison. 866. 867
Communauté entre enfans & le suruiuant des deux conioincts comment se partist. 870. elle est acceptee par les enfans à leur choix & non à celuy du suruiuant. ibidem.
Communauté entre les enfans & le suruiuant qui se remarie comment est continuee. 870. ceste continuation ne cesse par le mariage de fille quoy que le pere ou mere suruiuant luy ait constitué dot. ibidem.
Communauté dure entre le suruiuant & les enfans si inuentaire des biens n'a esté faict. 884
Communauté tacite & expresse que signifie. 884
Communauté tacite entre freres ou affins quãd est estimee contractee. 884. comment se dissoult. 885
Communauté de biens entre freres fort frequente en France. 885
Communauté se continuë par le defaut de confection d'inuentaire. 915
chose Commune quãd se prescript par l'vn des maistres. 706
Communication de quelle chose doit estre faicte au defendeur. 542
Compensation de debte escheuë à autre non escheuë. 734
Compensation pour vn depositaire de biẽ de Iustice. 735
Compensation contre le cessionnaire tiers. 735
Compensation ne se faict du legat faict à femme auec le gain de nopce coustumier. 736
Compensations ne sont receuës sans lettres. 734
Compensation d'estudes auec fruicts de dot. 1221
Complaincte n'est receuë du subiect contre son Seigneur. 471
Compensation se peut opposer contre le cessionnaire de la debte & pourquoy. 734
Compere produict tesmoin par celuy qui a baillé son fils à porter au baptesme n'est tesmoin valable. 533

BIU Cujas

Complai. te & denonciatiõ de nouuel œuure different. 472.
Complaincte receuë d'vn Religieux contre son Prieur pour office claustrale. 471.
Complaincte pour chose saincte receuë. 3.
Complaincte receuë d'vn Prestre né & baptisé au lieu pour se faire receuoir. 46.
Complainctes ne se fournissent plus sur le lieu auant que d'estre ouy. 471.
Complainctes au Iuge Royal ou subalterne par preuention. 473.
Complaincte pour meubles non receuë. 471.
Complaincte ne vaut contre vn Commissaire. 473.
Complaincte ne vaut contre vn conducteur. 473.
Complaincte quand vaut contre conducteur & locataire. 474.
Complaincte ne peut estre formee par Procureur du Roy. 474.
Complaincte ne peut estre intentee par celuy qui n'a que la vendition simple sans tradition. 475.
Complaincte contient trois iugemens, deux prouisions, & la diffinitiue. 475.
Complaincte se peut former deuant le Iuge lay de toutes choses spirituelles sans exception. 46.
Complaincte peut estre formee par le Curé, ou autre fondateur & patron de quelque Eglise, contre celuy qui en quelque Chappelle & lieu nõ parrochial voudroit auoir fonds & ciboires. litt. b. 1.
Complice n'est caution suffisante. 573.
Composition en delicts defenduë au fisque. 1300.
Composition faicte auec vn prisonnier est nulle. 1300.
Composition en accusation de faux. 1300. & 1301.
Comptable ne peut estre condamné de fournir somme par prouision. 920.
Compte affiné, clos & signé n'est executoire. 921.
Comptable peut estre condamné par prouision en faueur des pupils. 920.
Comptes d'Hostel Dieu se rendent pardeuãt Iuge lay. 55.
Computation du temps *verisimilis notitiæ*. 165.
Comtes Palatins n'ont pouuoir en France. 248.
Comtes premiers establis au gouuernement de la Iustice. 222.
Concessiõ du droict de marque au Roy. 239.
Concile de Trente defend les mariages clãdestins. 1265.
Conclusions possessoires en matieres benefi-
ciales comment se font. 158.
Concordat ores qu'il soit approuué contenant paches reprouuez fait vacquer le benefice. 137.
les Concordats ne sont perpetuels. 238.
Concubine est creuë contre son maistre de son fruict. 1267.
Concubinat incestueux. 1267.
Concurrence de creanciers pareils en datte, & hypotheque comme se despesche. 1041.
Concurrens pour la subrogation doiuent estre ouys sur leurs titres. 511.
Concurrence de debteurs. 1028.
Condamnation n'a hypotheque sinon *ab executione*. 1047.
Condamnation és despens ne se faisoit contre l'intimé anciennement. 510.
Condamnations de despens sont personnelles. 996.
Condamnation de despens tels que de raison que peut importer. 1003.
Condamné à payer rente doit en obeyssant à la sentence recognoistre. 800.
Condition, moyen ou charge de porter le nom ou armes du testateur par le legataire ou heritier. 1157. & 1158.
Condition d'existance d'enfans, s'entend s'ils suruiuent. 1138.
Conducteur conuenu quand n'est tenu appeller son maistre. 658.659.
Conducteur contraint à desloger durãt son temps, quand doit auoir interests & quand non. 567.
Conducteur mal-versant peut estre deslogé. 564.
si le Conducteur est tenu sortir de la maison, quand l'achepteur luy offre ses dommages & interests. 563.
Conducteur en quel cas peut estre contraint de vuider la maison qui luy a esté loüee. 564.
Conference de deux Arrests notables de Paris & Tholose. 1200.
Confession de dot sans numeration n'empesche le tiers possesseur. 640.
Confession suspecte de celuy qui ne peut sans cela. 560.
Confessiõ valable pour quittãce & non pour obligation. 587.
Confession entre personnes coniointes. 561.
Confession d'vn pere pour le fils. 561.
Confession de partie sert touiours, en queste non. 524.
Confession faite *in vna instantia* sert *in alia inter eosdem personas tantum non inter alias*. 522.
Confessiõs faites en matieres ciuiles ne peuuent estre diuisees. 522.
Confessions faites à la gehenne. 1331.
Confiscation vnie au domaine inalienable. 261.

BIU Cujas

Confiscation entree en ligne de compte inalienable. 261.
Confisquant le corps, l'on confisque les biés, comme s'entend. 261.
qui Confisque le corps confisque les biens, où a lieu. 1344
Confidence. Voyez Pourueu.
Congé comment se baille contre vn Prestre condamné pour le faire excommunier. 1057.
Congé d'excommunication ne se baille sans ouyr le debteur clerc 1058.
Congé d'excommunication commẽt se baille contre vn defaillant. 1058.
au Congé d'excommunication, quel discussion prealable est necessaire, tant contre laiz que clercs. 1058.
Connestable tenu de faire serment. 201.
Connestable est chef des armees & premier officier de la Couronne. 201.
Connestable de France, son establissement, authorité & pouuoir. 201.
Connestable de France est le premier entre tous les estats Militaires. 201. qui fut le premier qui porta le nom & qualité de Connestable. ibid.
Conquests tant meuble qu'immeuble continuant la communauté entre le mary suruiuant & les enfans ne peuuent estre alienez par ledit mary. 871.
Conquests du pere venu au fils luy sont propres, & n'y succede la mere *ex statuto*. 976.
Conquests quels sont. 976.
Conseillers de la Cour de Parlement sont excusez de tutelle. 905.
Conseil à vn personnier dilayãt sur la recueillette. 883.
Conseil priué cognoist des matieres & affaires d'Estat, sa iurisdiction. 202.
Conseillant reproches iniurieux peut estre conuenu en reparation d'iniure. 532.
Conseiller d'Eglise estant deuenu Euesque, ne laisse d'auoir sa seance. 207.
Conseiller receu à suruiuance, qui n'a exercé ne peut preceder ceux depuis receus qui ont exercé. 346.
Conseiller blessé exerçant son office par vn qui le vouloit tuer. 1299.
Conseiller contumax comment puny. 463.
Conseiller du Roy en Cour de Parlement est noble & ses enfans. 247.
Conseiller executeur n'a plus d'auctorité que vn Iuge Royal commis. 213.
Consentement du resignant pour la leuee des Bulles n'est necessaire en France. 140.
Consignations. 1055.
Consignatiõ se fait pour les fruicts, car pour le retraict suffit offrir. 660.
Consignation ordõnee pour le retraict. 660.
Consignation a quelle fin se fait. 695
Consignation doit estre entiere pour le liquide. 694.
Consignatiõ se doit faire auec effect & oblation. 694.
Consort à plaid acquerant le droict de partie, le doit communiquer. 702.
Constantin Empereur fut autheur des richesses de l'Eglise. 99.
Constitut de l'vn à l'autre substituez. 480.
Constitut en contract nul ne vaut deliurance. 479.
Constitution de rente pour marchandise & vente de meuble est bonne. 795.
Constitution de rente ou qui ne porte & cõtient numeration actuelle de deniers est nulle. 745.
Constitution de rente en bled est reduite au prix d'argẽt au denier douze, tant pour les arrerages passez que a aduenir, encore que il apparoisse que lors de la constitution & apres le bled n'ait vallu par prix commun plus que la raison du denier quinze. 655.
Constitution de precaire conditionnelle. 479.
Constitution de precaire vaut pour la loy *quotiens*. 479.
Constitution de rente à prix d'argent quand est à la charge de la femme tant en sort que arrerages. 979.
Contestation comment se fait. 501.
Contestation en reiuendication comme se doit faire par le defendeur. 500.
Contestation en cause que c'est. 501.
Contracts où y a diuersité quand valent. 667.
Contracts sont executoires par prouision nonobstant la reception de faicts noueaux. 554.
de Contracts pignoratifs, comment en ordonne auiourd'huy la Cour. 747.
Contract sans estre impugné corrigé. 549.
Contract pignoratif. 739.
Contract receu par deux, & excedé par vn. 544.
Contracts faits auec vn prodigue & interdit valent, iusques à ce que l'interdiction ait esté mise à execution. 995.
Contract argué de nullité contredicte executoire par prouision. 991.
Contract impugné de faux pendant la discussion doit estre entretenu. ib.
Contracts qui sont declarez nuls sans lettres. 936.
Contract où se trouue quelque addition en marge non signee de la partie sçauoir si on y doit adiouster foy. 546.
si des Contracts faits contre le droict, l'on est releué sans lettres. 730.

Contents vsucaire · 730.

BIU Cujas

en Contrarieté d'Arrests faut touſiours obtenir requeſte fondee ſur ſurpriſe de partie aduerſe. 1105.
Contre-lettres faites à part ſont nulles. 615.
Contre-lettres faites au preiudice des conuẽtions matrimoniales. 943.
Contreuenans aux Arrests de la Cour comment punis. 1095.
Conuent comme doit eſtre adiourné. 402.
Conuention de meſurer le fonds aliené, ſuſpend la vente. 657.
Conuentions matrimoniales en ſecõdes nopces peuuent eſtre caſſez pour le mauuais traictement du mary pour l'inegalité de biens & pour la force. 863.
Conuerſion de peine ciuile en corporelle comme ſe doit faire. 600.
Conuerſiõ de laigs pitoyables en cauſe meilleur eſt licite. 1164.
Cordelier Eueſque mourant à qui appartient ſa ſucceſſion. 1230. & 1231.
Corps d'habitans comment eſt conuenu. 1021.
Corratiers d'vſures de deux ſortes. 755.
Corras Rapporteur d'vn procés de Martin Guerre. 1272.
Correction de qualitez ſe faict aiſément. 1098.
Corrections d'Arrests ſont notables. 212.
Corrupteur chargé de deux teſmoins par luy corrompus comment eſt puny. 1283.
Corrupteur n'eſt quitte de ſoy deſiſter du teſmoignage qu'il a corrompu. 1284.
Coruees d'où ſont ainſi appellees. 818.
Coruees ſe font aux deſpens des corueables. 819.
Coruee ne ſe peut employer pour autruy. 820.
Couppe de bois n'eſt permiſe pendant procés. 849.
Couppeurs de bourſe au Palais à Paris comme ſont punis. 1293.
Cour des Aydes, de ſon erection & auctorité. 214.
la Cour a la prerogatiue ſur le grand Conſeil. 206.
la Cour de Parlement a la cognoiſſance des offices priuatiuement à toutes autres. 207.
la Cour quand euoque en premiere inſtance. 212.
Cour des Requeſtes cognoiſt d'actions mixtes & non de reelles. 218.
Cour cognoiſt des erreurs propoſez contre Arreſt des Generaux. 215.
Cour de Parlement fauoriſe touſiours l'ordinaire Collateur. 149.
garde ſoigneuſement la liberté de l'Egliſe Gallicane. ib.
la Cour a droict de cognoiſtre ſur la liberté de l'Egliſe Gallicane. 48.
Cours ſouueraines font cõmettre Iuges aux Clercs. 55.
la Cour a defferé à vn Cõneſtable priſonnier. 201.
la Cour interdite de plus cognoiſtre des affaires d'Eſtat. 205.
la Cour cognoiſt ſur prouiſion beneficiale, quand le doute eſt temporel. 39.
la Cour de Paris ſon ancienne grauité & ordre. 208.
Ceremonies d'icelle Cour abolies. ibidem.
la Cour difficilement ſepare le mary de la femme, & ce en cas de pertinacité du mary. 887.
la Cour a auctorité ſur la Chancellerie de France. 203.
Cour de Paris eſt dite la capitale & exemplaire, &c. 203. 204.
la Cour cognoiſt de choſes ſpirituelles par le moyen des appellations comme d'abus. 1079. & 1080.
Couſtume loüable oblige. 76.
Couſtume *le mort ſaiſit le vif*, en pays de droict eſcrit. 1218.
Couſtume loüable doit eſtre entretenuë. 3.
Couſtume capitulaire abolie ſur les fruicts d'vne prebende. 494.
Couſtume du lieu où eſt ſitué le fief ſeruant & non celle du domaine doit eſtre gardee en ouuerture du fief. 780. & 781.
Couſtume de Blois qui aſtraint la vefue à payer le debte ſi elle prend les meubles. 877. elle n'a lieu lors qu'elle les prend en vertu du contract de mariage. ibid. le contraire. 878.
Couſtume de Chartre interpretee. 1185.
Couſtume de Montargis touchant la renumeratiõ à la cõmunauté par la femme. 865.
Couſtume de Paris reformee. 1220.
Notable difficulté ſur la Couſtume de Paris prohibitiue de repreſentation en ligne collaterale. 1191.
Couſtume de Paris interpretee. 1185.
Couſtume corrigee. 532.
Couſtume d'vſuraſſer ſçauoir ſi elle eſt requiſe en pourſuite de contracts pretendus ficts & vſuraires. 741.
Couſtume de fief, ou fond ſeruant, ſuyuie contre celle du fief dominant. 780.
Couſtume de Tours preferee au retraict le plus proche parent. 673.
Couſtume de prendre verdures & fueillage *in piam cauſam*, en la Foreſt d'autruy, n'acquiert poſſeſſion. 849.
Couſtume adiugeant au mary ſuruiuant la dot & meuble quand deroge à la loy, *hac edictali*. 1204.

BIU Cujas

Crainte maritale n'eſt ſuffiſante pour empeſcher le cours de la preſcription de dix ans durant le mariage. 393.
Creancier auquel de plusieurs fonds hypothequez ſe peut addreſſer. 636.
Creanciers qui ſont cognous particulieremẽt ſont appellez à perſonne ou domicile, & les autres par proclamation generale. 1236.
Creancier quand eſt tenu d'adminiſtrer les viures à ſon debiteur qui n'eſt admis à la ceſſion. 607.
entre Creanciers qui viennent par deconfiture oppoſans aux meubles d'vn defunct, quel ordre eſt gardé. 565.
Creanciers touſiours receus auant la diſtribution de deniers. 1032.
Creanciers quãd ne peut bailler cautiõ. 1020.
Creancier auquel de pluſieurs fonds hypothequez ſe peut addreſſer. 636.
Creancier demandant moins ne perd le ſurplus. 455.
Creancier du defunct n'eſt tuteur capable. 899.
Creanciers en quel ordre ſont colloquez & comment. 1041.
Creancier conſentant à la vente renonce à ſon hypotheque. 642.
Creancier ne peut demander eſtimation de l'eſpece qui luy eſt deuë. 584.
Creanciers ſe peuuent addreſſer contre leurs debteurs mary ou femme, ſans diuiſer leur debte, ſuiuant la Couſtume. 872.
de Creance pour marchandiſe vendue quand ſe peut faire rente. 744.
Creanciers concurrens en hypotheque l'vn l'ayant generale, l'autre ſpeciale. 1047.
Creancier ayant ſpeciale hypotheque ſur autre fonds doit diſcuter. 1047.
Creancier ne peut *recta* s'aider des droicts & moyens de ſon debiteur qui peut patienter & ſoy retirer de ce faire. 843.
entre Creanciers y a difference des hypotheques generale & ſpeciale. 638.
Creancier peut faire & cumuler executions des biens, & perſonne du debteur. 1027.
Creanciers ont l'option de s'addreſſer à l'vn des heritiers ſeul pour l'hypotheque. 1017.
Creanciers du fils peuuent faire prendre par execution ſon droict de legitime, ores que le pere ait inſtitué les enfans d'iceluy, par teſtament. 1017.
Creatures diuerſes ſelon nature & vertu. 197.
en Criees apres l'Arreſt de diſcuſſion nul eſt receuable ſous minorité ou viduité. 1034.
Criees nulles ſi elles n'ont eſté faites en toutes les parroiſſes de la ſituation des heritages ſaiſis. 1055.
ſi Criees ſont declarees nulles pour vilité de prix & offres d'encherir du double. 1057.
Criees des heritages faites durãt les troubles n'ont peu preiudicier à ceux qui eſtoiẽt abſens lors des criees. 1031.
Criees d'immeubles de mineurs, ſans exacte perquiſition de meubles ne valent. 1030.
Criees contre vn mineur, bonnes ſans diſcuſſion exacte, & formelle de meuble. 1033.
Criees, & decret de fonds ſaiſi ſur vn locataire ſi le maiſtre ne s'oppoſe procedent. 1033.
Criees qui ſont ſuiuies. 1034.
en Criees apres l'Arreſt de diſcuſſion nul eſt receuable ſous minorité ou viduité. 1034.
ſi les Criees ſont bien faictes, faute faicte à la certification n'eſt conſiderable. 1041.
Criees ſont nulles, faute de ſequeſtre. 1046.
en Criees, les immeubles ſe doiuent vendre ſeparement. 1037.
Criees où ſe doiuent publier. 1037.
en Criees ny eſchet prouiſion. 1037.
Criees, voye plus aſſeuree. 1029.
Contre criees mineurs ne ſont receuables. 1030.
Criees doiuent eſtre certaines. 1040.
Criees contre majeurs ſans perquiſition de meubles. 1040.
Criees cõtre mineurs auec perquiſitiõ. 1040.
en Criees deſpens ſur qui ſont pris. 1039.
en Criees ny a prouiſion. 1051.
Criees & decret ne ſont irritez ſous ombre de deception. 1030.
Crime de Perjus comme ſe doit punir. 1282.
Crime de leze Majeſté commis ſans mourir. 1241.
en Crimes de leze Majeſté le Roy a Iuriſdiction ſur les Eueſques. 1241.
Crime de peculat & ſa peine. 1242.
peine de Crime de leze Majeſté ſe practique pour tous Princes. 1241.
Crime, intereſt ciuil & l'action criminelle ſe preſcriuent par 20. ans. 1342.
Crime de rapt a lieu contre celuy qui a eſpouſé vne vefue contre la volonté du pere encore qu'il ſoit aduoüé par ſa femme. 864.
en Crime de leze Majeſté les biẽs confiſquez appartiennent au Roy ſeul, non aux hauts Iuſticiers. 1345.
Crime de faux, celuy qui eſt conuaincu de crime de faux, ou qui s'eſt aidé d'vne piece fauſſe, doit decheoir du droict qu'il pretend en la choſe calomnieuſe. 1280.
Croix ne doit eſtre miſe qu'és lieux ſaincts. lit. a.
P. Cugnerius. 1079.
Curateur aux biens d'vne heredité pendante le delay à deliberer. 1234.
Curateur *etiam* pour ſa faute n'eſt condamné, mais le mineur ſauf ſon recours. 926. & 927.

BIU Cujas

Curateur d'vne fille heritiere par benefice d'inuétaire doit payer en son nom la somme promise par luy en mariage. 902.
Curator in litem inuitus datur. 902. & 903.
Curateur aux biens vacans doit estre volontaire. 903.
Curateur doit estre creé au corps mort ou cadauer pour le defendre. 1278.
Curé de quelque Eglise peut former complainte contre celuy qui en quelque Chappelle & lieu non Parrochial voudroit auoir fonds & ciboires. lit. a. p. 1
Curé prescrit les dismes deuës à autre Curé son voisin, par la iouïssance de quarante ans. 76.
Curé preferable à la ferme des dismes. 88.
Curé pretendu incapable pour ne sçauoir le Latin. 125.
Curez tenus contribuer aux pauures. 22.
Curez comme peuuent demander salaire. ib.
Curé pourueu comme doit obtenir son *visa*. 26.
Curez doiuent prescher, ou payer le Predicateur. 29.
Curé peut conuenir les Marguilliers pour ses salaires. p. 2 & ce pardeuant l'Official. ib.
Curez doiuent estre logez par leurs Parroissiens, & les maisons garnies de meubles. 9.
Cures dependantes, ou estant à la presentation des grands Prieurs Commandeurs & Chenaliers de S. Iean de Ierusalem sont exemptes de decimes. 220.

D.

DAnger de prendre les termes de la loy à la rigueur. 1136.
Danses defenduës aux Prestres. 28.
si Datte du lieu où l'instrument a esté passé & receu par Notaire obmise, rend l'instrumẽt nul. 447.
Dauphins de Frãce, & leurs singularitez. 923.
Debtes reels du mary comme se payent. 876.
Debtes personnels quels sont. 975.
Debte de la cõmunauté doiuent estre payees par le suruiuant qui prend le meuble. 877.
en quel cas cela n'est vray. ibid.
Debtes en communauté coniugale comme se payent. 872.
Debtes d'amende ou despens *ex delicto* ne tombent en societé. 873.
Debte iugee ne doit plus estre debatuë en iugement. 1095.
Debtes hypothequaires tombent en charge de communauté s'ils sont faicts pour le profit d'icelle. 1121.
Debtes faicts en premier mariage comment peuuent charger la communauté du secõd mariage. 869.
Debteur de cens quand est en demeure pour le contraindre au plus haut prix. 795.
Debteur *indiuis* peut estre prins pour le tout, si l'autre est estrãger & non du Royaume, ores qu'il n'y ait sans diuision. 582.
Debteur de bled ne peut estre contraint de payer en deniers. 1014.
Debteur ne satisfaict par offre de bailler caution. 1020.
Debteur ne peut aliener chose saisie, ores qu'elle soit en sa puissance. 1021.
Debteur ne doit estre depositaire de chose saisie sur luy. 1022.
Debteur impetrãt de respit ne doit garnir. 595.
Debteur empriſonné apres l'adiournement en respit doit estre reintegré. 596.
Debteur contre son pleige gratuit ne peut faire cession de biens. 607.
Debteur comment, & où peut estre empriſonné. 1017.
Debteur traduit de prison à autre. 1018.
Debteur quand n'a moyen de payer en quoy peut indemniser le creancier. 1020.
Debteur comme peut estre contraint par la voye d'Eglise. 1060.
Debteurs comme peuuent seurement payer vn facteur. 370.
Debteur adiuré d'autre debteur s'en va sans despens. 1024.
Debteurs quand peuuent estre contraints par les fermiers des huictains. 1024.
Debteur estant Clerc commẽt doit tenir prison. 1024.
Debteur peut estre contraint par corps, & outre la saisie de ses biens. 1027.
Debteur sur lequel se font les encheres peut encherir. 1035.
opposans à Debts sont renuoyez à leurs iuges. 252.
Debteurs concurrents. 1028.
Debteur n'est receu au respit cõtre vne debte adiugee par sentence contradictoire, & pourquoy. 596.
si le debteur qui a esté attermoyé est receu au benefice de cession de biens. 601.
vn Debteur est receu à rembourser le cessionnaire du prix qu'il a desbourcé en prenant lettres Royaux. 699.
si le Debteur principal est obligé de payer à son fideiusseur les interests des arrerages qu'il a payez à son creancier. 577. 578.
Decimæ an debeantur mutata soli qualitate. 77.
Decimes ne sont payees és Cures dependantes, ou estant à la presentation des grands Prieurs, Commandeurs, & Cheualiers de S. Iean de Ierusalem. 329.
si és Decimes sont cõtribuables ceux qui ont des pensions crees sur benefices, ainsi que titulaires. 327.

BIU Cujas

Decimes estans imposees sur le benefice chef situé en vn Diocese, les benefices mébres qui en dependent, situez en autre Diocese y doiuent estre imposez. 327.328.
Decimes cõme furent taxees, & quand. 294.
Decimes, & de leurs rehausses. 326.
Decimes se payent, & y contribuent les pensionnaires beneficiez. 327.
Decimes des Greffiers abollies. 374.
Declaration & limitation de la loy, *si vnquã.* 623.
Declaration notable que l'on doit obtenir d'vn pleige. 581.
Declaration de la reigle de vingt iours. 165.
Declaration simple de n'auoir rien envn fõds ne nuit s'il n'y a cession autre. 504.
Declaration des causes de constitut, retention d'vsufruict, & tradition d'instrumẽt. 481.
Declaration comme vacquent les benefices tenus par ceux qui ont delaissé l'ancienne religion. 172.
Declaration des cas où pensions sont permises. 170.
Declaration de la matiere d'amortissement. 102.
Declaration de l'Ordonnance da la peine des compromis. 359.
Declaration & offres du Clergé pour les biẽs patrimoniaux. 294.
Decrets où se feront. 1053.
Decret *de pacificis possessoribus* ne peut seruir à vn Curé de ville muree non gradué. 486.
le Symoniaque ne s'en peut aider. 487.
Decrets de prinses de corps ne doiuent estre deliurez sur procés verbaux de Sergés. 378.
Decrets de prinses de corps doiuent estre decernez pour iniures verbales. 467.468.
Decrets d'alienation de choses Ecclesiastiques. 91.
Decret n'exclot entierement les absens du pays. 1031.
Decret exclot hypotheque des absens. ibid.
Decret n'est irrité soubs ombre de deception. 1030.
Decret pour la validité & entiere absolution doit auoir endossé le payement du prix. 1036.
Decrets nuls faute de solennité. 1052.
Decret quand fait foy de solemnitez y mentionnees sans veoir les pieces. 1046.
au Decret doiuent estre ouys le debiteur & proprietaire. 1040.
Defaut necessaire peut obtenir 404.
Defaux & forclusions mises au neant en refondant despens, & satisfaisant sont repris par faute de satisfaire. 409.
Defaux contre Clercs peuuent estre iugez valablement. 414.
profits de Defaux ne doiuent estre depeschez par Greffiers. 408.
Defaux auant cõtestation, forclusions, apres, ibid.
sur Defaux premier se peut rendre sentence. 407.
Defaux comment se iugent. ibid.
Defaux ne se doiuent iuger sans verification de demande. ibid.
Defaux à trois briefs iours valent pour iuger diffinitiuement. ibid.
Defendeur condamné à prouision de medicamens ou nourriture ne sera descheu de sa defense à faute &c. 993.
Defenses aux Aduocats & Procureurs de ne conseiller aux parties que rarement d'obtenir requestes ciuiles. 1097.
Defenses à la Cour de plus cognoistre des affaires d'Estat. 205.
Defenses aux Presidiaux de Sens, & autres, de mettre les appellations au neant. 1074. & 1075.
Defense d'accumuler prouision au principal. 984.
Defenses des gens de Iustice. 295.
Defenses de receuoir nouuelles Religions. 61.
Defenses de ne porter argent à Rome. 47.
Defenses de soy pourmener en l'Eglise. 7.
Defenses des gens d'Eglise, touchãt la taille. 290
Defenses notables contre accusation d'adultere. 1307.
Defenses d'vn accusé par attenuatiõs receuës par escrit. 1315.
Defenses donnees aux cõclusions possessoires en matiere beneficiale comme se font. 158.
Definition de mariage selon les anciens Iurisconsultes. 865.
Definition d'Heretique. 12.
Deffloration de fille contre vn Lay n'est de la cognoissance de l'Official. 57.
Delais à informer. 523.
Delateur en quel cas ne doit estre nõmé par le Procureur du Roy. 1303.
Delateurs se doiuent inscrire au liure du Procureur du Roy. 1302.
Delateurs quand sont tenus des despens, dõmages & interests de l'accusé. 1302. & 1303.
Delation de serment empesche garnison. 537.
Deliberation de la Cour touchant la saincte Ampolle. 5.
Delict commis par plusieurs, & condamnez, l'execution doit surseoir si l'vn appelle. 1317.
Delicts eslayez, & sans effet sont punis. 1298.

BIU Cujas

Delinquant peut estre accusé de plusieurs, comme vn seul peut accuser plusieurs. 1308.
de Delict prouué par indices, peine plus gracieuse. 1323.
si Delinquant & criminel deniant ce qu'a la question il auoit confessé doit estre remis à la question. 1328.
Delict ayant deux qualitez, l'vne pour accroistre, l'autre pour diminuer la peine. 1336.
Delict d'enfans comment punis. 1336.
en Delict recidiue punie à la mort. 1337.
Delicts se prescriuent par vingt ans. 1342.
Delict n'a point d'adueu. 1344.
Demandeur obtenant moins quand doit auoir despens. 455.
Deniers pupillaires doiuent estre employez en achapt d'heritages ou rentes constituees. 756. peuuent estre donnez à vsure, & quelle forme y doit estre gardee. 756. 757.
Deniers destinez à l'employ en acquests aduenant la mort de la femme à qui sont deubs 880. sont reputez immeubles. ibid.
Deniers destinez à achepter immeubles sont meubles auant la conuersion. 982.
Deniers dotaux, & leur nature en mariage. 888.
Deniers dotaux promis d'employer en heritage propre ne sont meubles ny cõquests. 977.
Deniers appreſtez pour achepter heritages sont reputez meuble. 980. & 981. Voyez le contraire. ibid.
Deniers promis pour estre employez en propre, encores qu'ils ne soient baillez, sont reputez propre & meuble. 977.
Deniers d'encheres seront mis au Greffe. 1042.
Denonciateurs doiuẽt estre nommez par les Procureurs du Roy, & Fiscaux des Seigneurs en estans requis, apres que l'accusé aura obtenu Arrest ou sentence d'absolution 433.
Depesche de choses legeres en audience. 527.
si vn Depositaire de biens peut faire cession. 607.
Depositions diuerses. 347.
De ports & annates. 47.
Deputez par la Cour à la Chancellerie de Paris. 205.
Dernier encherisseur defaillãt que est à faire. 1148.
Derogation à la reigle *de verisimili notitia.* n'est receuë qu'en resignations. 166.
Desadueu non legitime, ny auctorité ne merite main-leuee, comme n'induit commis- 777.
Desadueu quand se doit faire de Procureur excedant. 369.
Desconfiture que c'est. 1042.
en cas de Desconfiture la femme n'est preferee pour son dot. 642.
Desertion se prescript par trente ans. 1089.
Desertion n'est empeschee par compromis. 1090.
apres la Desertion l'on passe outre. 1090.
apres la Desertion venuë que peut faire l'appellé. ibidem.
Desertion ne se plaide point en Feries. 453.
Desobeyssans aux Arrests de la Cour condãnez au quadruple. 1109.
en taxe de Despens ne se doiuent comprendre les frais de l'emprisonnement & geolage. 1000.
en taxe de Despens ne se rabbat la despense qu'on eust faict à la maison. ibid.
Despens se taxent sans aduiser que *gratis* l'on ait seruy à la partie. ibid.
en taxe de Despens l'Aduocat s'estant seruy ne doit demander sinon pour son consort. ibidem.
Despens de la cause d'appel se compẽsent par production nouuelle. 1001.
Despens fournis à partie aduerse pour contredire production nouuelle ne se taxent. ibidem.
Despens preiudiciaux ne se compensent. 1002.
Despens contre ou pour Thresorier. 998.
Despens faicts & non à faire doiuent estre iugez. ibidem.
Despens à faire, & futurs doiuent estre reiglez. ibidem.
Despens ne s'adiugent par l'executeur d'Arrest. 999.
Despens d'examen à futur quand ne se taxẽt. ibidem.
Despens, dõmages & interests ne se peuuent plus demander quand on a receu le principal. 1009.
Despens de prouision pourquoy sont reseruez. 1092.
Despens de prouision ne sont executoires sur l'appel. ibid.
Declaration de l'Ordonnance de passer nonobstant l'appel sur despens taxez present le Procureur. 1002.
Despens comme se doiuent iuger. ibidem.
Despens du possessoire se payent auant le petitoire. ibidem.
Despens des procés criminels. ibid.
de Despens taxez le Procureur est tenu prendre payement. ibid.
Despens de l'instance de lettres Royaux incidentes interinees ne se doiuent adiuger. 1004.

BIU Cujas

Deſpens contre vn demandeur pour l'excez de ſa demande. 997.
Deſpens quand ſont deubs par le renonçant à l'appel. 1089.
Deſpens *etiam ex delicto* ne doiuẽt arreſter vn priſonnier. 1065.
Deſpens faicts à contredire les oppoſitions & les eſpices du iugemẽt d'icelles ſur quoy ſe prennent. 1148.
Deſpens des criees ſur le prix, mais non ceux qui ſont faicts contre les oppoſans. 1039.
Deſpens ne ſont deubs par le garenty eſtant mis hors de cauſe. 652.
Deſpens depuis la publication ſeulement cõtre vn ayant couleur de plaider. 998.
Deſpens ſont perſonnels. 996.
Deſpens faicts pour faicts nouueaux quels ſe doiuent taxer. 554.
Deſpens comprins ſoubs les mots, dommages & intereſts. 497.
Deſpens dõmages & intereſts ne ſe peuuent demander contre le Procureur du Roy, ou Fiſcal, n'y ayãt autres parties que luy. 1303.
Deſpenſe de la conduicte d'vn Clerc renuoyé ſur qui. 1320.
Deſtination ſimple d'employ ne fait reputer immemble les deniers ainſi deſtinez. 982.
Deſtitution odieuſe. 224.
Deſtitution d'vn Preſidẽt Cognateau par vn Chancelier auec les paroles graues dont il vſa en le deſtituant. 345.
Deſtitution de Clerc de Parroiſſe comme ſe faict. 227.
Deſtitution pour cauſe d'illiterature. 225.
de Deſtitution *ex cauſa infamante* ſont receuables appellãs les officiers de Seigneurs. 226.
achepteur de Domaine ne peut Deſtituer officiers. 224.
l'on peut Deſtituer officiers non reſidẽs. 225.
contre Deſtitution remedes pour officiers non Royaux. ibid.
Deſtitution d'Official ne ſe peut faire ſans cauſe. 226.
officier Deſtitué & noté en le deſtituant peut reluctер par oppoſition ou appellation. ib.
Deſtitution libre & à plaiſir d'officiers non Royaux. ibid.
Deſtitutiõ ne ſe doit faire par le pupil de l'officier pourueu par ſon tuteur. 224.
ſans Dicton ſigné du Iuge & du fiſque vn priſonnier ne doit eſtre deliuré au Captaine des Galleres. 231.
Detention de perſonnes à qui eſt permiſe, 1285.
Detraction de legitime s'entend de celle de l'heritier ſeulemẽt, ſans y meſler autre qui eſtoit confuſe en l'heredité. 1152.
Deuoirs quand ſe multiphent auec multiplication de feux. 815.
Deuolu obtenu auant le temps ne vaut ores que le temps ſoit apres aduenu. 174
Deuolu fauorable d'inuention, & corrompu par abus. 174.
Deuolu impetrãt benefice par incapacité d'vn autre doit incontinent bailler caution. 176.
Deuolutaire conſignant cent eſcus deſchargé de bailler caution. 177.
Deuolutaire n'eſt receuable ſpoliateur. 477.
Deuolutaire tenu eſlire domicile, & bailler caution. 175.
Deuolutaires doiuent conteſter en cauſe dãs trois mois, à compter du iour de leur prinſe de poſſeſſion, & mettre le procés en eſtat dans deux ans au principal. 177.
Deuolutaire ſubrogé au lieu d'vn pourueu n'eſt tenu bailler caution. 176.
contre Deuolutaire. 1355.
Deuolutaire s'immiſçant en la poſſeſſion du benefice auãt recreanee eſt tenu és deſpens dommages & intereſts du trouble. 1355.
Deuolutaire doit declarer la ſorte de vacation. 174.
Diacres & Preſtres non contraints par corps. 412.
Diction *Et* en donation faicte à eſpoux & enfans de ce lict, & ayant cauſe n'eſt conionctiue. 856.
Diction *Exoine* d'où eſt tiree. 1306.
Diction *Foires* comme ſe prend. 973.
Diction *Homme* comme ſe prend. ibid.
Diction de *Preciput*. 1222.
Diction *Miſſa*, vſurpee des anciens. 1.
Diction *Meubles* cõprẽd les debtes actifs. 981.
Diction *Et* comme ſe prend. 973.
Diction *Heritier* ſi des ſiens ou eſtrãgers. 973.
Diction *Succeſſeur* comprend ayant cauſe, & s'eſtend *ad 3. & extraneum ſucceſſorem*. 974.
Diction *Heritier legitime*. ibid.
Diction *Tout*. 675.
Dictons ne doiuent eſtre retardez pour les eſpices. 1005.
Dicton *Arreſté*, ſigné & mis au Greffe ne doit eſtre retiré. 356.
Dictons & de leur forme. 212.
Difference de reſtitution. 1353.
Difference des proviſions de Cour ſeculiere, à celle de l'Eccleſiaſtique. 990.
Difference de conferer par le Pape & ordinaire. 157.
Difference notable d'vn mineur & d'vn majeur trompé en reſignant. 182.
les Differends des Rois & Princes eſtrangers eſtoient rapportez à la Cour de Paris anciennemẽt pour les terminer. 208. & 209.
Differend des Rois de France & Angleterre ſur le Royaume de France. 195.
Differend de Federic II. auec Innocent IIII. 209.

BIU Cujas

Differend de la Cour & des Generaux. 210.
de Dix Conseillers sept l'emportent en opinant. 212.
Differend notable d'entre la Cour & les Generaux. 214.
Difference des committimns des Cõseillers & des Aduocats & Procureurs. 218. & 219.
Deffense de couper bois pẽdãt le procés. 849.
Difference des hommes soustenuë. 287.
Digression sur la contrarieté des Arrests de Dijon & Paris. 1103.
Diminution n'est demandee pour greste & tempeste d'vne annee, si la ferme est à sept ou neuf annees. 829. au contraire est s'ils ont esté perdus par la guerre. ibid. ne peut estre demandee si la ferme a esté prinse en temps de guerre. 829.
Discipline, correction, & iurisdiction des Gardiens. 62.
la discipline Ecclesiastique ne reçoit regulierement pensions sur benefice Curé. 171.
Discours notable & succinct de trois Estats. 297. & 298.
Discipline des Moynes & Religieux profés. 36. & 37.
Discipline reguliere des Religieux appartiẽt à l'Abbé. 433.
Discours notable pour les Roturiers. 303.
Discussion de meubles est requise en criees contre mineurs. 1033.
Discussion doit estre faicte par le creancier ayant speciale hypoteque sur autres fonds. 1047.
Discussion prealable au congé d'excommun. tant contre Laiz que Clercs, quelle est necessaire. 1058.
Discussion prealable requise en vente d'office. 581.
Dismes se demandent apres la prescription. 718.
Dismes en petitoire se plaident en la Cour d'Eglise. 31.
Disme de poisson contredicte. 77.
Dismes se plaident en Cour d'Eglise. 79. quand se plaident en Cour Laye. ib.
Disme deuë par tous sans exemption. 76.
Disme comment se paye. 86. & 87.
Dismes en petitoire pardeuant le Iuge Lay Royal. 38.
declinatoire de dismes quãd lie l'Official. ib.
Dismes infeodees sont de cognoissance laye priuatiuement à l'Ecclesiastique. ib.
Dismes des aigneaux dans quel temps se doiuent leuer. 88.
Dismes ne se prescriuent, mais trop bien la quoté se prescript. 76.
Dismes leuees par vn Curé deuës à autre Curé son voisin, se prescriuent par la iouyssance de quarante ans. ibid.
Dismes infeodees, & que la cognoissance en appartient au Iuge seculier, priuatiuement à l'Ecclesiastique. 38.
Dismes pour la quatriesme partie adiugee au Curé par prouision pendant le procés. 86.
prenans Dismes tenus contribuer à la nourriture des pauures, & entretenement du Predicateur. 78.
Dispense subreptice. 125.
Dispenses à benefices reguliers chargez d'ames. 191.
Dispense des escholiers pour le temps des estudes. 192.
Dispense de ne resider par vn Curé abusiue. 191.
Dispensé sur l'aage est dispensé *de non promouendo*. 125.
Dispensé ou non dispensé *de non promouendo*, à qui est tenu s'il se marie. 192. & 193.
Dispensez de faire residence gaignent les fruicts. 191.
Disposition est odieuse de priuer ceux du sang des biens à eux affectez. 945.
Dispute du payement des espices. 1006.
Distinction des iurisdictions Ecclesiastique & temporelle d'où prise. 31.
Distinction sur les empeschemens d'accomplir. 763.
Distraction que peut faire l'heritier auãt que de relascher au substitué. 1151.
Distraction de legitime descendant greué faict *fructibus computatis*. 1169.
Distraction ne se doit faire sans ouyr tous les opposans. 1047.
Distribuant les deniers des meubles vendus par decret sont premier pris les frais funeraires, & par mesme rang les vacations du Medecin, & parties de l'Apothicaire auant tous. 1040.
Distributions quotidiennes en pain, vin, & argent ne peuuent estre saisis. 41.
Distributions pour assistance personnel ne se restablissent. 1009.
auant distribution des deniers, les creanciers sont tousiours receus. 1032.
Distributions sont deuës au presens, aux absens non. 28.
Diuersité de contracts quand est valable. 667.
Diuersité de creatures selon nature & vertu. 297.
Diuision de despens entre consors à plaider. 400.
Diuision notable des despens entre consors y condamnez. 997.
Diuision des fruicts entre le beneficier & les heritiers de son predecesseur. 1233.
Diuision ou separation de benefices comme se doit faire. 178.

BIU Cujas

Diuision des choſes cõtentieuſes en vn grãd doubte. 969. & 970.
Diuorce requis quand eſt de la cognoiſſance laye. 32.
Diuorce n'empeſche que le mary ne retienne tous meubles & conqueſts. 887.
pendant la queſtion de Diuorce la femme doit ſuyure ſon mary. 886. & 887.
Diuorce pour concubinat du mary. 1261.
Doyen corrigé par le Chapitre. 24.
Doyen doit eſtre eſleu le plus ancien. 25.
Dommages & intereſts en quelles actions ſont adiugez. 1008.
Dõmages & intereſts de cauſe d'appel. 1009.
Dommages & intereſts adiugez s'entendẽt de l'action, non l'inſtãce s'il n'eſt dit. 1009.
Dommages & intereſts ne peuuent eſtre adiugez par le Iuge d'Egliſe. 995.
Dommages & intereſts quand commencent à auoir leur hypotheque. 643.
Dommages & intereſts, en eſtimation de dommages & intereſts quand les experts ſont diſcordans : ce que le Iuge doit faire. 1014.
Dommages & intereſts quels peuuent eſtre taxez pour la ſentence. 1012.
pour Dommages & intereſts n'y a cõtrainte par corps. ibid.
Dommages & intereſts de choſe ſequeſtree. 472.
Dõmages & intereſts en complaintes quand ſont deubs. ibid.
Dommages & intereſts non liquides ne retardent ſi le condamné cautionne. 498.
Dommages & intereſts ne ſont deubs au locateur deſlogé par neceſſité du cõducteur. 564.
Dommages & intereſts de ſeparation de mariage, de cognoiſſance temporelle. 31.
Domaine du Roy n'eſt ſubiect à preſcriptiõ. 262.
Domaine du Roy ne ſe peut donner ny aliener par recompenſe. ibid.
Domaine du Roy en quel cas ſe peut aliener. 263.
Domaine du Roy s'aliene auec le conſentement des Eſtats. 257.
Domaine du Roy comme ſe peut rachepter. 260.
declaration d'aucuns poincts contre les achepteurs du Domaine du Roy. 257.
Domaine du Roy declaré. 252.
Domaine. Voyez droicts du Domaine.
Domeſtiques de la maiſon du Roy où peuuent eſtre appellez. 416.
Domeſtiques de la maiſon du Roy exempts d'impoſts. 276.
Domeſtiques iouyſſent du priuilege du maiſtre. 325.
Domeſtiq. quãd ſont receus à teſmoins. 524.
Don mutuel au cas qu'il n'y ait enfans. 972.
Don mutuel en cas de ſuruiuance, ſoit pour la validité ou faiſie, ampliation ou reſtriction ſelon quel temps, & ſelon quelle couſtume ſe doit reigler. 971.
Don quãd eſt acqueſt pour la ſocieté. 971. 972.
Don mutuel reuocable à volonté, iuſques à la mort comme doit s'entendre. 629.
Don du Roy ne vaut ſans paſſer par la Chambre des Comptes. 259.
Don mutuel au cas qu'il n'y ait enfans. 972.
Donataire quand doit prendre par les mains de l'heritier. 618.
Donataire ne peut en partie accepter, & en partie non. 619.
Donataire chargé de rendre la choſe donnee, ne peut l'aliener, & ne faict ſeigneur l'achepteur. 697.
Donataire à cauſe de mort n'eſt ſaiſi. 479.
Donataire chargé de bienfaicts & à faire. 616.
Donataire quand ſe peut dire poſſeſſeur contre l'heritier. 478.
Donataire n'eſt prins pour heritier. 634.
Donataire eſt prins pour heritier. ib.
Donataire particulier eſt tenu és creanciers pour les retentions du donateur. 634. 635.
Donataire ingrat quãd peut eſtre pourſuiuy par l'heritier du donateur. 632.
ſi vn Donataire vniuerſel eſt tenu des debtes du donateur. 635.
Donataires vniuerſels en quoy different auec l'heritier. 636.
Donataires ne ſe peuuẽt excuſer du defaut ſur leur ruſticité & ſimplicité. 629.
Donateur ſera contraint à conſentir à inſinuation. 633.
Donateur de moitié de tous biens peut vendre vn fonds pour le tout. 617.
Donateur peut exciper du defaut d'inſinuation contre le donataire. 628.
Donateur ne peut alleguer le defaut d'inſinuation. 627.
de l'heritier du Donateur. ibidem.
Donateur conuenu pour inſinuer ſeize ans apres la donation faicte. 626.
Donation doit eſtre inſinuee au Greffe de la iuriſdiction Royale ordinaire & immediate. 513.
Donation faicte en la preſence de deux teſmoins, ſi elle eſt à cauſe de mort, de quelque ſomme qu'elle ſoit n'eſt ſubiecte à inſinuation 624.
Donation faicte par la ſeconde femme n'ayãt enfans, aux enfans de ſon premier mary eſt bonne & valable. 613.
Donation faite à l'vn des conioincts par mariage, à la charge qu'elle luy demeurera propre n'entre en communauté 875.

BIU Cujas

Donation faicte à la femme non insinuee, par quelles personnes peut estre debatuë. 626.
Donation comment peut estre valablement insinuee apres les quatre mois. 627.
Donation faicte par la femme à son second mary des biens qu'elle a eu de la liberalité de son premier mary est nulle. 817.
si vne Donation faicte hors le contract de mariage est bonne & valable. 615.
Donation remuneratoire ne se reuoque par la suruenance des enfans. 621.
Donatiõ en quel lieu doit estre insinuee. 625.
Donations & fondations faictes à l'Eglise peuuent estre reuoquees auant qu'elles soiẽt acceptees. 1164. & 1165.
Donations & pactions de mariages illegitimes ne sont rendus valables par la duiturnité. 863.
Donations faictes par les parties plaidãtes au profit de leurs Aduocats & Procureurs sont nulles. 363.
Donations faictes par le mary ou femme à leur secõde femme ou mary, sont reiglees par l'Edict, estãs faictes depuis ledit Edict, & non celles qui ont esté faictes auparauant l'Edict. 861. sont prohibees, tant par contract de mariage, que par testament, ou autrement. ibid.
Donation mutuelle, & de meubles, sans insinuation. 1148.
Donation à cause de mort faicte au pere authorisant ne vaut. 391.
Donation d'vsufruict en cas de suruiuance de mary à femme ne requiert insinuation. 633.
Donation illicite du pere aux enfans est de mesme és nepueux, quand le vice vient du pere. ibidem.
Donation faicte par la femme au mary, *à luy & aux siens*, se restrainct à ceux de ce mariage. 628.
Donation reuoquee par la naissance d'enfans. 619.
Donation confirmee nonobstãt la suruenãce d'enfans. ibid.
Donation est irreuocable, estant faicte auec retention d'vsufruict, & à la charge d'accomplir le testament. 615.
Donation à cause de mort faicte à vn absent quand vaut. 616.
Donation non acceptee du viuant du donateur nulle. 616. & 617.
Donations nulles. 617.
Donation en laquelle a esté renoncé à l'insinuation contre qui vaut. 627. & 628.
Donation ayant dol visible pour la proximité des personnes ne valent. 613.
Donation faicte aux enfans masles auec substitution de l'vn à l'autre ne s'estend à leurs enfans. 612.
Donation faicte à quelqu'vn & à ses heritiers descendans de son corps. 612.
Donation faicte en contract de mariage reuoquee par ingratitude & desobeyssance. 621.
Donation subiecte à lods. 800.
Donation faicte par la femme au mary, au preiudice de ses enfans comme est temperee par la Cour. 861.
Donation faicte à vn absent vaut. 615.
Donations causees de merites quand valent sans la preuue d'iceux. 618.
Donation de pere à fils quand vaut. 612.
Donation de pere à petit fils. ibid.
Donation entre vifs quãd n'est reuocable par testament. 614.
Donation est inofficieuse, soit de tous biens, ou certains biens qui equipollent au tout. 614.
Donation à cause de mort ne s'insinuë. 626.
Donation faicte par vn riche Prestre à sa bastarde depuis legitimee par lettres du Prince. 1211.
Donation mutuelle n'est subiecte à insinuation. 629.
Donation entre vifs faicte en testament doit estre insinuee. 629. & 630.
Donation par codicilles doit estre insinuee, & ne suffit l'insinuation dudit codicile. 630.
Donation mutuelle ne doit clocher. ibid.
Donation mutuelle de suruiuance bõne sans insinuation. 631.
toutes Donations pour choses immobiliaires doiuent estre insinuees. 631. 632.
Donations mutuelles du premourant au suruiuant si elles sont insinuables. 632.
Donations simples de pere à fils quãd se rapportent. 1224.
Donation simple à fils en puissance ne se rapporte regulierement fors en trois cas. ibid.
Donation du pere à l'vn de ses enfans par forme de partage peut estre reuoquee par testament ou codicile. ibid.
Donation de meubles. 1149.
Donation mutuelle du premourant ou suruiuant entre mary & femme non insinuable. ibid.
Donations immenses, & inofficieuses subiectes à reduction. 614.
si vne Donation faicte en testamẽt doit estre insinuee, ores que le testam. soit insinué. 630.
si vne Donatiõ mutuelle des meubles & vsufruict est subiecte à insinuation. 631.
Donation mutuelle n'est annullee, ores que la condition de payer legs testamentaires y soit apposee. 632.
Donnant vne terre, auec reserue de quelque somme de deniers sur icelle peut vẽdre partie sans congé du donataire. 617. 618.

BIU Cujas

Donnant vn heritage en faueur du mariage doit garentir les parts qui ne luy appartiennent: ou payer dommages & interests. 946.
retention de la chose Donnee à faute d'enfans du donataire comme s'entend. 632.
Donner & retenir vaut en mariage. 614.
Donner & retenir. 1192.
Dot promise au mary est deu à la femme le mary decedé. 889.
Dot en deniers quand est demandé sans attendre l'an. 888.
Dot preferé aux debtes anterieures 642.
Dot estant destiné par contract de mariage à estre employé en achapt d'heritage, sçauoir si les heritages acquis par le mary constant le mariage doiuent seruir de remploy. 879.
Dot peut estre promis par vn estranger, & toute personne qui peuuent estre astraints au payement. 893. mesme par vn tuteur ores que les biens ne suffisent, & par la mere en l'absence de son mary. 893.
Dot & doüaire peut estre demandé par la femme sur le bien de son mary, si son mary tombe en pauureté. 892.
sentence de Dots & Douaires se doiuent executer nonobstant l'appel. 1092.
Douaire est deu de mariage faict en l'Eglise pretenduë reformee. 852.
Douaire a qui doit retourner. 1183.
Douaire vient aux enfans du mariage dont il procede priuatiuement. 1191.
Douaire est reputé paternel. 1191.
si la Douairiere peut pretendre recognoissance de nouueau seigneur & taille au 4. cas. 841.
Douaire coustumier bien que propre aux enfans & inalienable par les pere mere & enfans, neantmoins la femme & enfans sont receus à y renoncer. 389.
Douaire est osté à la vefue paillardant dans l'an du dueil. 864.
Douaire de la femme du vassal doit estre pris sur le fief acquis & renuoy au fief dominant pour cause de felonnie. 780.
Douairiere n'est preferee aux creanciers du mary ny pour Dot ny pour douaire. 848.
Douaire de deux sortes prefix & coustumier. 898.
Douaire coustumier dés l'instãt du mariage est le propre heritage des enfans qui seront procreés d'iceluy. 898. ne peut estre vendu ny engagé par la mere ny & mesmes par forfaicture ne peut estre aliené. ibid.
Douaire coustumier doit estre donné aux enfans sans diminution & deduction des donations & meliorations. 899.
Doüaire n'est deu de mariage nul. 852.
Doüaire se prend sur les fiefs du condamné à mort, encores que la cõdamnation fust de crime de leze-Majesté. 779.
Doubte grand en matiere beneficiale ayant empesché la Cour de Tholose. 969.
Doubteux procés comme se peut depescher. 970.
cas Doubteux sont à euiter. 250.
Droict d'aisnesse est personnel. 1213.
Droict d'aisnesse exherede les autres entierement. 1214.
Droict d'aisnesse ne peut estre tollu par partage du pere. 1215.
Droict d'aisnesse n'est chargé de debtes paternelles outre la quotte hereditaire. ibid.
en succession de doüaire Droict d'aisnesse n'a lieu. 1218.
Droict d'aisnesse n'a lieu en deniers d'vn fief vendu à grace de reemeré, & retiré. 1216. & 1217.
Droict de bãnie vient de coustume prescripte & consentie. 822.
Droicts seigneuriaux sont reseruez, arrerages non. 1043.
Droict de coucher la premiere nuict auec l'espousee. 1271. & 1272.
ayant Droict de retenuë en peut faire son profit. 662.
Droict de reïterer par puissance de fief peut estre transporté à vn autre. 763.
Droict d'Aubaine indifferent au Roy & aux hauts-Iusticiers. 241.
declaration notable du Droict d'aubaine, pour la succession au profit des enfans des estrangers naiz au Royaume. 242.
Droicts appartenans au moyen iusticier. 425.
Droicts du bas iusticier. 425.
Droict de faire cheualiers autres que nobles. 246.
Droict de deport, & s'il est permis aux Archidiacres, & quand. 74.
Droict de deport declaré abusif. 74. & 75.
Droicts du Domaine & patrimoine de la Couronne sont reputez *ad vsum publicum*, en la personne du Prince representãt la Republique. 110. & de droict sont *extra commercium hominum*, & par consequent ne se peuuent prescrire. ibid.
Droict d'Eschelles à mytre. 33.
Droict d'ordonner, auquel l'Euesque est biẽ fondé contre tous. 65.
Droict de payer, ou estre payé cesse entre creanciers apres le decret. 1030.
Droicts de fief & cens ne se prescriuẽt par les vassaux & tenanciers d'heritages censuels, mais bien par vn tiers Seigneur. 76.
Droict de guet est auiourd'huy patrimonial. 816.

BIU Cujas

Droict de guet ne peut estre distraict du chasteau. 815.
Droict d'indemnité que les gens de mainmorte doiuent aux Seigneurs particuliers pour recõpense de la diminution de leurs fiefs ne se prescrit. 105.
Droicts ineptes & ridicules ne doiuent estre maintenus & obseruez, quelque possession ou titre que l'on puisse alleguer. 814.
Droict litigieux de cliens ne se peut acheter par les Procureurs ou Aduocats. 368.
Droict de marque ne doit estre concedé legerement. 244.
Droict de marque s'octroye sur les biés seulement. 246.
Droict de marque contre Official estranger iniustement procedant. 246.
Droict de marque en quels cas & comment peut estre requis. 244.
Pourquoy ainsi appellé. ibid.
Droict de mettre és Monasteres hommes ou femmes. 239.
Droict de naturalité ne se perd pour demeurer hors de France en ville confederee. 241.
Droict de patronage laissé au fils aisné s'il n'y ayant point de fils, appartient à la fille aisnee. 1165. 1166. 1167. & 1168.
Droict de pescher au Seigneur Iusticier. 786.
Droict de Regale est naturel & annexé à la Couronne. 1356.
Son estenduë & duree. ibid.
Droicts synodaux pretẽdus par les Euesques contre les Curez. 73. 74.
Droicts de visitation & comme ils se payẽt. 73.
Droicts Seigneuriaux payez d'vn cõtract depuis reso'u se repetent. 591.
Droict & imposition, d'aides & de fourages se prescriuent par 6. mois. 717.
Droict d'accepter hoiries hereditaire. 1182.
Droict d'aller chercher en terre d'autruy mines de fer, & meules, en payant. 1066.
Droict de retenuë n'est empesché par resolution de la vente. 776.
Droict de leuer taille és quatre cas s'entend aussi de la femme cõme de l'homme, mariant fille. 811.
Droict acquis ne se pert *etiam declarante Papa*. 164.
de Droict pris exactement sont iniure. 1136.
Druides. 292.
Duché de Bar touchant les droicts Royaux remis au Duc de Lorraine par le Roy. 256. & 257.
le Duc d'Aumal fait Pair de France. 203.
Dueil domestique ne s'obserue en public. 209.

E.

Ecclesiastiques contribuables au faict de la guerre. 271.
Ecclesiastiques cõtribuables és ponts & chemins. ibid.
Ecclesiastiques en quels cas sont contribuables. ibid.
Ecclesiastiques personnes ne peuuent retenir fief, ou fonds mouuãs d'autre Seigneur qu'Ecclesiastique. 792.
Ecclesiastiques ne peuuent tenir fiefs profitans aux Seigneurs directs. 764.
Ecclesiastiques doiuent plaider pardeuãt leur Iuge d'Eglise. 324.
Ecclesiastiques ne sont exempts des tailles & tributs extraordinaires. 269.
Ecclesiastiques doiuent contribuer aux frais pour honorer les premieres entrees des Rois és villes de leurs Royaumes. ibid.
Ecclesiastiques en fait de crime ne peuuent renoncer à leur priuilege. 413.
Ecclesiastiques comme peuuent estre executez en leurs biens. 41.
Ecclesiastiques comme peuuent estre executez en leurs biens. 1020.
Edict ampliatif d'office de Sergens. 376.
Edict de Cremieu n'empesche la limitation de Iurisdiction. 444.
Edict premier du Roy François touchant contribution. 286.
Edict en faueur du labourage & des Laboureurs. 1026.
Edict des Iuges & Consuls des Marchands, & de leur pouuoir & Iurisdiction. 430.
Edict d'Orleans interdisant transport de pere à fils *iudicij mutandi causa* n'a lieu en transport *ex causa onerosa*. 440.
Edict de mariages clandestins. 853.
Edict des meres ne touche autres qu'elles. 1203.
Edict des meres forcloses de la succession de leurs enfans. 1201.
plaidoirie sur la declaration de l'Edict des meres. 1201.
Edict de Moulins sur le renuoy d'Ecclesiastiques modifié. 324. & 326.
Edict du Roy sur le payement de la disme. 79.
Interpretation. ibid.
Edict sur la recusation des causes de Magistrats. 222.
Edict des secondes nopces. 1204.
Edict des secondes nopces a lieu aux donations faites par les femmes à leurs seconds maris, & pour celles qui sont faites par les maris à leurs secondes femmes. 861. n'a lieu retractif és donations faites auparauãt.

BIU Cujas

iceluy. ibidem. a lieu és pays de contraire Coustume reformee depuis l'Edict. ibid. & és donations faites tant par contract de mariage que faites du depuis ou pour testament. ibid.
Edict du Roy Henry touchãt les tailles. 286.
Edict touchant les transactions. 361.
Edificateur d'estang peut comprẽdre le fonds d'autruy. 383.
Edifices publiques, chemins, &c. sont de la charge des Maires & Escheuins. 382.
Efforts vehemens sans effect preiudiciable ne sont punis. 1298.
Effort sans effect punissable. 1299.
Effort de cognoistre vne fille empesché de faute d'aage, est capital. 1299.
Efforts sans entier effect sont punis. 1298.
Egalité entre les hommes contraire à vne republique. 298.
l'Eglise ne peut estre chargee de subside sans le consentement du Pape. 267.
l'Eglise n'est comprinse és lettres d'emprunt. 268.
l'Eglise comme est immune des charges patrimonielles. 292.
l'Eglise ayant prescrit droict d'amortissemẽt doit la finance. 103.
l'Eglise tenuë bailler homme viuant & mourant, ou fournir indemnité. 99.
ne doit tenir aucune chose corporelle. ibid.
l'Eglise Gallicane, & de sa liberté. 48.
l'Eglise peut estre contrainde de vuider ses mains du bien temporel. 101.
l'Eglise contribuë és reparations de ville. 44.
l'Eglise primitiue ne retenoit aucune chose donnee. 99.
Eglise matrice, &c. & ses droicts. 9.
Eglise de fondation Royale. ibid.
l'Eglise ne peut tenir fiefs sans amortissemẽt, qui se prescrit par trente ans. 781.
l'Eglise quand peut vser de retraict feodal. 678.
Eglise n'a droict de retenuë des heritages mouuans d'elle en fief, ou censiue. 662.
Eglise en censiue a droict de prendre 24. deniers pour liure du prix de l'alienation. 663.
l'Eglise par qui peut estre contrainte de vuider ses mains du bien temporel, & de bailler homme viuant & mourant. 101.
Eglises Cathedrales qui sont exemptes de la Iurisdiction de leur Official. 324.
l'Eglise a droict de retenuë. 775.776.
Election de Marlei premier President. 345.
Election de Magistrats practiquee & receuë autresfois en France. 346.
Election abusiue. 146.
Election de sepulture comment se preuue par tesmoins. 1178.
Election faite d'Abbé apres la mort du Roy infirmee. 238.
Esleus ne peuuẽt euoquer ny empescher cause pendant deuant l'ordinaire. 423.
Esleus ne seruent si les tailles sont reelles. 305. & 306.
Emancipation taisible. 397.
Emancipation expresse, & sa forme. ibidem.
forme d'Emancipation. 397.
Emancipation particuliere. ibidem.
Emologation à la Cour de transaction ne peut estre empeschee par l'vne des parties. 360. & 361.
Empeschant vne prise de corps à quoy est tenu. 1288.
Empeschement de preuẽtion du Pape est fauorable pour l'ordinaire. 146.
Emphytheote dessaisi par le proprietaire d'auctorité priuee, l'emphytheote finie: est neantmoins reintegré. 567.
Emphytheuta non cadit à suo si per ignorãtem non soluat canonem. 757, nec dominus directus possessionem propter cessationem canonis capere potest absque iudicis sententia. 758.
Emphytheote n'est priué de son bail pour denegation de la proprieté ou interuẽtion de possession. 760.
Emprisonnement d'vn mary mal traictant sa femme. 393. & 394.
Emprisonnement d'vn encherisseur contre droict. 1036.
Enchere à qui doit estre signifiee. 1039.
Encheres en criees closes apres la quinzaine suiuant le 41. iour. 1036.
Enchere ne se peut mettre par le Iuge. 1035.
Enchere de licitations closes au departir. 1036.
Encheres comme doiuent estre receuës & publiees. 1041.
Encheres sont fauorables oppositions non. 1034.
Enchere d'opposant receuë. 1034.
Enchere sans charge expresse non receüe. 1035.
Encherisseur est reputé encherir à son nom. ibid.
Encherisseur doit consigner luy mesme non se remettre ailleurs. ibidem.
Encheres & susmises comment sont raisonnables. 823.
en Encheres huictaine pour certifier de quãd se doit prendre. 825.
Encheres par qui doiuent estre receuës. 1035.
Encheres apres la premiere seront à la diligence de l'encherisseur signifiees au Procureur du precedent & dernier encherisseur. ibidem.

BIU Cujas

Encheres quand seront receuës. 1054.
Encherisseur dernier defaillant quand peut estre recherché le premier. 823.
Encheres comment se reglent par coustume. 824.
Encherisseur dernier trouué non soluable quand & comment l'on peut rechercher le precedent en criees prises. ibid.
Enfans nez & demeurans en France succedét à leurs pere & mere estrangers. 242.
Enfans ne peuuét venir aux benefices de leurs peres. 119.
Enfans bastards bien que legitimez n'empeschent la substitution. 1138.
Enfans de Conseiller quand succedent au priuilege de noblesse de leur pere. 247. & 248.
Enfans quels sont part & nombre pour la computation de la legitime. 1171. & 1172.
Enfans du premier lict non heritiers, ont ce que leur mere a gaigné. 857.
Enfans ne sont aisément releuez de contracts faicts par leur pere. 391.
Enfant estant mort la nourrice est tenuë de sa coulpe. 1248. & 1249.
Enfans de l'exheredé sont receus à la succession de l'ayeul. 1116.
Enfans: diction en Auuergne comment s'entend. 1143.
Enfans de familles peuuent ester en iugemét en matiere criminelle sans l'authorité de leur pere. 392.
Enfans nez l'onzieſme mois apres le decez du pere presomptif ne peuuent succeder. 1213.
Enfant exposé en vn chemin, qui est tenu de la nourriture & prouisiõ de cet enfant. 995. 996.
Enfans nourris en la maison de leur pere n'acquierent droict de communauté. 885.
Enfans si tost qu'ils sont nez sont en la puissance de la Republique. 913.
Ennemy luy ayant esté quelques debtes saisies par le Roy en France ne peut la paix, aduenu les demander. 249.
Enquestes peuuent estre retenuës par les Iuges. 518.
Enquestes doiuent estre publiees & que c'est. 534.
Enqueste declaree nulle pour auoir esté cõmẽcee par l'enquesteur & l'adioinct & paracheuee par l'enquesteur seul. 514.
Enquestes nulles. 515.
Enquesteurs quels peuuent estre commis à faire enqueste. 518.
Enquesteurs & de leur reglement. 517.
Enquesteur ne peut en enquerant faire descẽte. ibidem.
Enquesteurs ne peuuent empescher commission *ad partes* pour vn pauure. ibid.
Enquesteur doit renuoyer les recusations cõtre luy proposees. 526.
Enquesteurs doiuent prendre adioincts. 517. & 518.
Enquesteurs ne peuuent empescher commission hors la Prouince. 518.
Ensorcelez. 1273.
pour l'Entree d'vn nouueau Seigneur tailles sont illicites sans lettres du Roy. 267.
Enterinement de lettres de subrogation apres l'an. 510.
Entretenement de transaction d'Eccleſiaſtique, & passee par Greffier Eccleſiaſtique. 34.
Episcopi rurales. 74.
Equité cõsiderable en droicts de guerre. 249. & 250.
Erection des Tabellions. 253.
Erreur en affirmation. 968.
Erreur de parole en sentẽce est vice & se corrige par appel. ib.
Erreur ancien sur la puissance d'amortir. 100.
Eschappez de prison ont leur franchise. 10.
Escheuins de l'an present sont bien conuenus pour leurs predecesseurs. 1021. & 1022.
Escheuins & Maire quand cõtraignables pour leurs deuanciers & predecesseurs. 1021. & 1022.
d'Escholastres & leurs droicts. 23.
Escholier comment doit demander vn renuoy. 422.
Escholiers ont le domicile de leur pere à fin d'adiournement. 403.
Escholier opposant quãd fait rẽuoyer criees. 331.
Escholier interuenant fait renuoyer la cause, ores qu'elle soit vuidee. 414.
Escholier à qui chose litigieuse est cedee ne peut faire renuoyer la cause. 702.
Escholiers lors de l'adiournement doiuent auoir estudié six mois. 331.
Escholier n'est renuoyé pour faict public, & contre le Procureur du Roy. ibid.
Escholier faisant renuoyer quand doit monstrer de son droict. 332.
Escholier se faisant clerc d'vn Procureur perd son priuilege. 330.
Escholiers actuellement estudians exempts de resider en leurs benefices. 191.
Escriture se trouuant fraische au regard de la datte de l'instrument est vn moyen de faux. 545.
Eſlecteurs d'vn tuteur ne sont tenus subsidiairement en cas que le tuteur demeure insoluable s'ils l'ont esleu tuteur apparemment suffisant au temps de la nomination. 908.

BIU Cujas

Eſleus ne peuuent diuiſer les parroiſſes de leurs eſlections. 814.
l'Eſpice eſtant ſubjecte à appreciation, l'on peut executer & adiourner à fin d'apprecier. 1016. 1017.
ſi Eſpices doiuent eſtre priſees par les Iuges d'Egliſe. 467. 468.
Eſpices ne peuuent eſtre demãdez par les Iuges, ny contraindre les parties à les payer. 1005.
Eſpices rendus par le Iuge à la partie par Arreſt. 815.
Eſtimation doit eſtre faite de tous les biens du defunct pour venir à contribution des debtes. 1218.
Eſtimation des arrerages des rentes de bled, comment & où ſe doit faire. 796.
Eſpices d'incidens en inſtance iugee ſans deſpens ſont taxees *pro rata*. 1000.
Eſpices au pied du dicton. 1004. 1005.
Eſpices comment ſe doiuent taxer. 1005.
Eſpices d'Arreſts portant deſpens de la cauſe principale & ſans deſpens de celle d'appel. 1005. 1006.
Eſpices d'Arreſts où eſt dict ſans deſpens. 1006.
Eſpices du procés de criees iugé par qui ſont deuës. ibid.
diſpute du payement des Eſpices. 1006.
Epouſailles & de ce qui eſt deu pour les eſpouſailles & circonſtances. 852.
Eſpoux ne peut promettre de faire quitter ſon eſpouſe. 951.
Eſpouſailles & du taux de ce qui eſt deu pour iceluy. 852.
Eſtabliſſement de Commiſſaires quand eſt nul. 489.
Eſtats & leur conſentement à l'alienation du domaine du Roy. 257.
Eſtats deus anciennement en France. 283.
Eſtimation de grains contre vn debteur. 794. 795.
en Eſtimation d'vſufruict eſt conſiderable l'aage de l'vſufructuaire. 844.
Eſtimation de denrees au prix commun & non plus haut. 1013.
Eſtimation comme ſe doit faire de pluſieurs annees. 1014.
Eſtimation de fonds comme ſe doit faire. 940. 941.
Eſtimateurs doiuent iurer. 1014.
Eſtimation d'vſufruict comme ſe fait. 844.
Eſtranger ne peut tenir benefice en France. 116.
Eſtranger ne peut faire ceſſion de biens en France. 604.
Eſtranger exclus du benefice de remiſe & attermoyemens. 599.
Eſtranger comment peut diſpoſer. 243.
Eſtranger voulant iouïr de la franchiſe d'vne bonne ville, quelles choſes luy ſont requiſes. 275.
Eſtranger a le Roy pour ſucceſſeur priuatitiuement à tous ſeigneurs. 244.
Eſtrangers doiuent bailler caution *iudicatum ſoluis*. 176.
Eſtranger n'ayant enfans, le Roy luy ſuccede. 243.
Eſtranger mourant en France le Roy ſeul luy ſuccede priuatiuemẽt à tous les ſeigneurs & hauts iuſticiers. 242.
Eſtudes ſe compenſent ſouuent auec les fruicts de dot. 1221.
Et, vnction, n'eſt pas touſiours conionctiue mais ſouuent diſionctiue. 856.
l'*Etcætera* des Notaires comme ſe peut eſtendre. 234.
Et-cætera des Notaires ne peut s'eſtendre és obligations au corps & empriſonnement de l'obligé. 235.
Eueſques criminels ſont iugez par les Eueſques dioceſains. 48.
l'Eueſque contre tous eſt fondé au droict d'ordonner. 64.
Eueſque criminel appellé en cour de Rome peut appeller comme d'abus. 1082.
l'Eueſque n'a droict de faire prendre lay en iuriſdiction laye. 46.
Eueſque & officiaux n'ont territoire ny droict de capture *etiam in ſuos*. 444. 445.
Eueſque ayant ſa bulle ne peut ordonner clercs auant ſa poſſeſſion. 121.
Eueſque eſtant faict Cardinal y a Regale. 111. & 117.
Eueſque n'a droict d'inſtituer Marguilliers d'Egliſes. 227. 128.
Eueſque fondé au droict de viſitation. 72.
Eueſque prouueu au Cardinalat faict ouuerture de regale. *pag.* 111. & 117.
Eueſque dioceſain a la cognoiſſance priuatiuement à tous autres Iuges, quand vn Religieux a commis quelque crime & *agitur in figura iudicij*. *pag.* 38.
Eueſque ou ſes Vicaires ne peut cognoiſtre que de la capacité du benefice pourueu en Cour de Rome, & non de la validité de la prouiſion. *pag.* 38.
Eueſque eſtant mort auant qu'il y ait vn autre Eueſque receu s'il y a procés pendant durant ce temps qui ſera perſonne capable de defendre la cauſe 508.
Eueſque prenant diſmes en vne parroiſſe eſt tenu contribuer aux fraiz du predicateur. *pag.* 83. 84.
Eueſque ne peut prendre cognoiſſance de la correction & diſcipline des Religieux, laquelle

BIU Cujas

quelle appartient à l'Abbé ou Prieur claustral. 36. 37. & 38.
Euesque qui n'a pris possession peut constituer Vicaire, & son Vicaire conferer. 708.
Euiction d'vne partie de chose vẽduë quand fait resoudre la vendition. 655.
Euinçant doit à son euincu rembourſement de ce qu'il a rendu la chose euincee meilleure. 654.
Euocations permises au Iuge lay contre Ecclesiastique. 42.
Euocation de causes pendantes aux Requestes ne se peut faire par les generaux des monnoyes. 220.
Exactions de l'Eglise & le reglement touchãt icelle. 46.
Exactions outre le deu en rente abolie. 587.
Examen à futur quand sert sans recolement. 522.
Examen des Apoticaires & Chirurgiens. 1297.
Examen de tesmoins iurez apres le delay. 525.
Examen des presentez ne se doit entreprendre par le Collateur des benefices. 145. & 146.
Examen à futur ne se taxe. 1004.
Exception de nullité de Mariage quand est renuoyee à l'Official. 53.
Exception receuables contre garnison. 558.
Exceptions de discussion & ordre de droict auant contestation. 578.
Exception du Velleien quand ne compete à la femme. 728.
Excez en rente. 748.
Excez contre Iuge comment punis. 465.
Excez de Sergent, & forme d'agir contre luy. 378.
Excez faits à vn Sergent en l'excice de sa charge & executans les mandemens des Iuges, les Iuges peuuent cognoistre du delict. 454.
Excommunié est reprochable de droict, mais en France on n'y a égard. 123.
Excusation de peine conuentionnelle est aisément receüe. 761.
Excusation valable d'vn precedent encherisseur recherché au deffaut du dernier. 825.
Excusé de maladie est payé. 387.
Excuse notable de signature preiudiciable. 1193.
Excommunication suspẽdüe par appel. 1059.
Excommunications ne doiuent contenir realité. ibidem.
Excommunications ne doiuent cõtenir choses apparentes par titre. 1060.
Excommunication en matiere ciuile & criminelle different. ibid.
Excommunié par 25. ans est subject à l'inquisiteur de la foy. ib.
Executeurs testamentaires comment saisis. 1179.
Executeurs testamentaires commis au lieu des decedez. ib.
Executeurs differents de volonté. ib.
Executeurs testamentaires creus par serment. 1080.
Executeur testamentaire doit faire inuentaire. 1178.
Executeur ne se peut payer de ce qui luy est deu par le defunct. 1179.
Executeurs testamẽtaires pardeuant qui doiuent rendre compte. 1086. 1180
Executeur de prouision beneficiale ne peut deposseder vn contradicteur. 1083.
femme peut estre Executrice testamentaire. 1080.
Executeur n'adiuge despens. 999.
Executeur testamentaire doit garentir pour laigs pitoyables nonobstant le debat des parens entr'eux. 1086. 1180
Executeur peut estre contrainct par corps ibid.
Executeurs testamentaires quand peuuent vendre immeubles. 1163.
Executeurs testamentaires ne peuuent vendre immeubles sans permission. ibid.
Execution du iugement possessoire de chose sacree ne doit estre tellement reelle, qu'elle face preiudice irreparable. 496.
Executions capitales interdictes à iour de Feste. 230.
Execution de Sergent à cheual s'estend par tout. ibid.
Execution faicte à iour ferié comment est nulle. 453.
Execution cõtre successeurs au benefice quãd se peut faire. 1016.
Execution faicte à iour solennel nulle. ibid.
Execution se doit faire de chose liquide. ibidem.
Execution de droict de Marque. 1021.
Execution comme se doit faire contre vn corps d'habitans. ibid.
Execution reelle ne vaut sans prealable commandement.
Execution contre estranger suspect debteur comment se peut faire. 1023.
Execution sur chose commune ne vaut sans commandement fait à tous. ibid.
Execution par prison permise par l'Ordonnance conforme à la loy des douze tables. 1028.
Execution sur les biens dotaux. ibid.
Execution imaginaire. 1022.
Execution des biens d'vn constitué és ordres comment est permise. 41.

BIU Cujas

Execution de debte contre vn corps & communauté d'habitans comme se doit faire. 400.
Executions de mort seront faictes de iour. 230.
Executions doiuent estre reelles auec transport actuel. 387.
Executions faictes sur les meubles, fruicts pensions & distributions d'vn Prestre. 1020.
Executoires pour espices ne ne doiuent estre baillees par les Iuges sous le nom de leurs Greffiers, ny autrement. 1005.
Exemption d'vn Conseiller de la Cour de Parlement de Bretaigne pour le payemẽt de la gendarmerie & garnisons. 168.
Exemption aux Chapitres de la iurisdiction des Eueſques. 24.
Exemption Clericale & son origine. 43.
Exemption demeure au President, ores qu'il ait resigné son estat. 268.
Exemptiõ des officiers de la maison du Roy. 268. & 325.
Exemption de Iustice d'où l'on a abusé. 1289.
Exemptions à quelques Eglises cathedrales, Abbayes & Prieurez, & de la Iurisdiction des Archeueſques, Eueſques & leurs officiaux par priuileges des Papes. 51.
Exemptiõ des officiers de la maison du Roy. 268.
Exemption de residence de quelques Chanoines. 190.
Exemption de S. Martin des Champs contre l'Eueſque. 276.
Exemption du maistre, s'entend à sa famille. 276.
Exemption de Presidens & Conseillers. 268.
Exemption des autres estats & le faix du populaire. 286.
Exemption de taille à cause de nobleſse s'allegue pardeuant l'Esleu en chef. ib.
Exemption cesse en cas de neceſſité. 323.
Exempts du corps de Parlement. 268. & 269.
Exempts du droict de Regale. 110.
Exilé est priué de son benefice. 171.
Exoine ne vaut, fait par vn Prestre. 1316.
Exoine diction d'où est tiree. ibidem.
Expedient & qu'elles causes s'y doiuent iuger. 365.
Expedient & les causes qui y doiuent estre iugees. 427.
Expeditions de iustice qu'elles sont valables au iours de Festes. 453.
Exploicts doiuẽt estre libellez & coppie baillee à peine de nullité. 377.
Exploicts doiuent estre faits par Sergens, par vertu d'vn mandement verbal du Iuge. 379.
Expeditions des affaires du Roy se font gratis par le Greffier. 375.
Expedition des contracts est volontaire, & n'y peuuent estre contraincts les contrahans. 237.
Exploit de Sergent ne s'estẽd hors son bailliage. 379.
Extraicts comment sont nuls par faute d'appeller partie. 402.

F.

FActeur d'vn marchand faisant quelque perte estant pris des volleurs à qui est la perte. 370. 371.
Facteur saisi de procuration n'est tenu se faire autrement cognoistre. 353.
Facteurs sont receus sans soy faire cognoistre, que par leur procuration. 370.
Facteur de Marchand retenu prisonnier, doit estre deliuré par son maistre. 246.
Facteur en cas de perte ne peut demãder que ses salaires. 370.
Facteurs pour cedules faictes à ce nom & pour leur maistre ne peuuent estre pris. 371.
Facteur ou commis iouyt du priuilege de son commettant. 372.
Faculté de reachept acquise au Roy, ne peut par luy estre quittee: car elle luy est domanielle. 253.
Faculté de reachept est de mesme difficulté à quitter que le principal. 256.
Faculté de reachept perpetuel prescriptible par 30. ans. 257.
Faculté de reachept perpetuel quand se prescrit. 708.
Faculté de reachept dans le temps qui est remis à accorder estre suffisante. 666.
Faculté perpetuelle de rachepter rẽte ou non prescriptible. 709.
Faicts iustificatifs ne pouuans estre prouuez par faute de moyens de l'accusé, qui doit fournir aux frais. 1321.
Faicts au respondant cathegoriquemẽt doiuent estre communiquez. 534. 539.
proposans Faicts nouueaux quand est tenu aux despens & quand non. 554.
Faicts contre le priuilege de scholarité sont ioincts au principal. 331. 332.
Faict notable *pro potestate legati.* 187.
Faicts simoniaques. 188.
Faicts receus pour soustenir vne prouision beneficiale. 147.
Faicts iustificatifs ne doiuent se prouuer auant la perfection du procés criminel. 1317.

BIU Cujas

Faict notable & estrange. 1272. 1273. 1274. & 1275.
Faicts nouueaux quels sont receuables apres publication. 549.
Faicts receuables. 550.
Faicts non receuables par l'Ordonnance. 551.
Faict notable. 719.
Faicts contraires, & qui impugnent l'escript ne sont receuables sans inscriptiõ en faux. 551.
Faicts receuables. 552.
Faicts non comprins : en l'ordonnance de Moulins. ibid.
Faict receuable contre l'ordonnance de 1513. pour demander parties. 553.
Faicts diuers sont receus apres publication. ibid.
Faicts nouueaux ne sont receus sans lettres. ibid.
Faict decisif peut estre mis en auant en cause d'appel. 554.
Falsificateur de seau Royal comment est puny. 1279.
Falsificateur d'Arrests de la Cour comment puny. ibid.
Faisant de sa main ce que de Iustice il deuoit obtenir doit le reparer & apres doit estre faict le deuoir. 1292.
le Faix du populaire pour cause de l'exẽption des autres Estats. 286.
Faueur de confiscation & reunion. 778.
Faueur des pauures. 1068.
Faueur de la police de tenir les ruës nettes. 342.
en crime de Fausse monnoye les complices sont pleine foy l'vn contre l'autre. 1326.
Faulseté de contract comment se peut prouuer. 548.
Faute de signature ne se peut approuuer pour la contagion du testateur & tesmoin. 1120.
Faute de solemnitez rend les testamens nuls. 1121.
Faute de sequestre est nullité en criee. 1046.
Faute ou obmission de Notaire comme se corrige. 971.
Faute de Procureur pour venir contre Arrest. 1096.
Faute faite à la certification n'est considerable, & suffit que les criees soient bien faites. 1041.
Faux-bourgs contribuables. 267.
Faux instrumens, celuy qui a vsé d'instrumens faux doit decheoir du droict qu'il pretend en la chose contentieuse. 1280.
Faux tesmoins & leur corrupteur cõme sont punis. 215.
Felonnie du sieur de Craon, punie. 778.
Femme qui a soustraict, est tenuë nonobstant sa renonciation. 864.
Femme ne pouuant par Coustume renoncer à la communauté, n'est tenuë des debtes que iusques à la concurrence d'icelle communauté. 864.
Femme enceinte iugee à mort comme doit estre gardee. 1340.
Femme comme se peut obliger au corps. 732.
Femme comme peut vendre son immeuble pour le debte de son mary. 729.
Femme tesmoigne contre son mary. 523.
Femme se remariant si elle ne peut retenir ce qu'elle a gagné par mutuelle donation. 856.
Femmes comme obtiennent grace d'aage. 931.
Femme ayant cõtracté de crainte de son mary. 933.
Femme enceinte ne doit tenir prison. 1310.
Femme quand n'est tenuë de rembourser le prix de son propre vendu par le mary. 878.
Femme deceuë en minorité en l'alienation d'immeuble n'est restituee apres les trente ans sous couleur de crainte maritale. 933.
Femme quand & comment peut estre restituee de la quittance passee au pere. 962.
Femme remariee ne peut donner au second ou troisiesme mary plus que ce qu'elle a donné à l'vn. Et ne vaut legat faict à personne conioincte dudit mary. 860.
Femmes honnestes ne sont empriſonnees pour debtes. 1019.
Femme soy remariãt dans l'an du dueil perd l'heredité de son premier mary l'ayant par testament faict heritiere. 861.
Femme qui est occasion du prest n'a l'exception du Velleien. 727.
Femme ayant prié le creancier de prester à son fils, n'a l'exception du Velleien. ibid.
Femme ayant cautionné son fils en iugemẽt iouyst du Velleien. 727. & 728.
Femme pour la communauté coniugale n'a le Velleien. 278.
Femme noble espousant vn roturier pour venir en viduité ne reprend sa noblesse perdue. 274.
Femme vefue d'vn roturier espousant vn Gẽtil-homme recouure sa noblesse. ibid.
Femme vile s'anoblit pour espouser vn Gentil-homme. ib.
Femme pour sa dot preferee aux creanciers anterieurs. 640. 641.
Femme doit suiure son mary pendant la question du diuorce. 886. 887.
Femme en delict ne faict cession de biens. 601.

BIU Cujas

Femme ſont receuës à teſmoingner. 532.
Femme quand n'eſt tenuë de rembourſer le prix de ſon propre vendu par le mary. 878.
Femme ſeparee de ſon mary tant qu'il auroit remployé le bien aliené. 887.
Femme perſonniere n'eſt tenuë de payer des debtes de ſon mary que iuſques à la valeur de ſa part. 881.
Femme n'ayant fait inuentaire eſt tenuë des debtes nonobſtant ſa renonciation. 864. & 865.
Femme en pays de droict eſcrit n'eſt en puiſſance de ſon mary, & peut conuenir & eſtre conuenuë. 394.
Femme vefue obligee par corps ne peut eſtre empriſonnee eſtant remariee. ib.
Femme mariee eſt taillable ſeulement au domicile du mary. 267.
Femme ayant contracté contre l'authorité de ſon mary. 395.
Femme comme ne peut valablement s'obliger à autruy ſans l'authorité & au deſceu de ſon mary. ibid.
Femme ſe peut obliger par corps pour ſon mary. 396.
Femme n'eſt tenuë des debtes de ſon mary outre la concurrence de communauté ſi elle n'a parlé. ib.
Femme ne peut agir ſans authorité du mary. 392.
Femme marchande publique peut s'obliger, & les meubles de ſon mary. ibid.
Femme mariee n'eſt creuë du pere qu'elle afferme de ſon fruict. 1266.
Femme luxuriant auec d'autre femmes doit mourir. 1257. & 1258.
Femme ſe peut excuſer de n'auoir agi dans le temps *metu viri*. 393.
Femme honneſte ne doit eſtre empriſonnee. 1309.
Femme accuſant doit eſtre authoriſeee accuſee non. 396.
Femmes mariees peuuent eſter en iugement en matiere criminelle ſans l'authorité de leurs maris. 392.
Femme peut demãder ſon dot & meſme ſon doüaire ſi ſon mary ſemble tõber en pauureté. 892.
Femme eſtoit reputee fille de ſon mary. 865.
Succede à ſon mary par les loix de Numa. 865.
Femme mariee n'eſt en la puiſſance de ſon pere, ains de ſon mary. 394.
Femme paillarde eſt punie de priſon perpetuelle & autre peine. 1263. 1264.
Femme priuee de ſon dot & doüaire pour adultere. 1264.
Femme vefue ne ſe peut remarier contre le gré de ſon pere à vn qui n'eſt aggreable à ſon pere. 874.
Femme n'eſt preferee aux creanciers du mary ny pour dot ny pour doüaire. 898.
Femme mariee marchande publique ſe peut obliger & eſter en iugement ſans l'authorité de ſon mary, tant en demandant que defendant. 392.
ſi la Femme qui s'eſt obligee auec ſon mary pour choſe qui n'eſt tournee à ſon profit, ny de la communauté, ſans renoncer au Velleien, peut eſtre releuee de telle obligation. 730.
Femme commẽt peut eſtre releuee de la promeſſe de garendie faicte ſolidairement auec le mary, pour la vente ou eſchange de l'heritage du mary. 731.
ſi vne Femme qui a vendu & qui s'eſt obligee faire ratifier par vn tiers, *inuetur Velleiano*. 734.
Femmes ne peuuent donner à leurs ſeconds maris les biens qu'elles ont eu de la liberalité de leur mary premier, ains le reſeruer pour les enfans du premier mariage. 817.
Femme n'eſt receuable à accuſer ſon mary d'adultere. 1307.
Femme peut renoncer à la communauté ſoit que la Couſtume le permette ou non, ou qu'il ſoit conuenu par contract de mariage ou non. 865. & ſeq.
Femme qui s'eſt obligee auec ſon mary, ſans renoncer au Velleien & à l'Authentique, pour qu'elle part peut eſtre tenuë. 729.
Femme doit faire inuentaire ſans fraude à fin qu'elle ne ſoit tenuë des debtes de ſon mary. 882.
Femmes n'adminiſtroient aucune tutelle entre les Romains ny les Grecs ny les Gaulois. 912.
Femme ne peut interceder pour autruy, ſans expreſſement renoncer au Velleien. 727.
Femme demandant ſon dot ne peut eſtre arguee d'adultere par les heritiers de ſon feu mary. 1266. & 1271.
Femme ſeparee quand ſe peut obliger ſans l'authorité de ſon mary. 392.
Femme ont eſté en perpetuelle tutelle à Rome. 912.
Femme n'eſt preferee pour ſon dot en cas de deſconfiture. 642.
Femme mariee en ſecondes nopces n'ayant enfans peut valablement auantager les enfans de ſon premier mary. 613.
ſi la Femme eſt tenuë d'entretenir le bail fait par ſon mary de ſon heritage, apres le decez du mary. 563.
Femme ſçauoir ſi eſt receuë teſmoigner contre ſon mary. 523.

BIU Cujas

Femme commettant luxure auec vn chien comme punie. 1257.
en Feries desertion ne se plaide. 453.
Fermes de choses sequestrees sont interdictes aux parties. 490.
Fermes soient en deniers. 1038.
Fermes se doiuét bailler par le Commissaire, pardeuant le Iuge Royal. 434.
Ferme de choses Ecclesiastiques faicte long tẽps auant la precedente finie est nulle. 93.
Fermier ancien preferé au nouueau. 94. cas auquel n'est preferé. ibid.
Fermiers iouyssent du priuilege iurisdictionnel du maistre. 325.
Fermiers Royaux quand iouyssent du priuilege du Roy. 325.
Fermiers n'ont exploicts de fausse monnoye. 825.
Fermiers n'ont le priuilege de faire ordonner par prouision. 826.
Fermier n'a amende de peage. ibidem.
Fermier des amendes peut encherir. ibidem.
Fermiers de ceux qui ont leurs causes cõmises aux Requestes du Palais ne peuuent iouyr soubs leurs nõs dudit priuilege. 315.
Fermier ayant faict & aduancé, preferé en l'amende. 828.
Fermier appellé en action petitoire reiuendication & declaration d'hypotheque, de nommer le seigneur proprietaire de l'heritage. 498.
Fermier à sept ou neuf annees ne peut pretendre diminution pour gresle & tẽpeste d'vne annee. 829. autre chose est de grains transportez par des soldats ou siege. ib. ne peuuent demander diminution s'ils ont pris la ferme en temps de guerre. ibid.
Fermier prins en partie. 1069.
Fermier non receuable à faire cession de biẽs. 608.
Fermier n'a la despoüille du Moyne. 826.
gouuerneurs ne peuuent exempter aucuns au preiudice des Fermiers du Roy. ibid.
Fermiers de peages peuuent saisir. 827.
Fermiers quand peuuent s'addresser au corps. 827.
Fideicommissaire receu au possessoire. 1173.
Fideicommissaire auant que se dire heritier est tenu soy faire restituer. 1139 & 1340.
Fideiusseur ne se peut aider de la restitution du mineur. 929.
si le Fdeiusseur est deschargé par la prorogation du terme porté par l'obligation faicte en la faueur du principal obligé. 583.
si le Fideiusseur peut demãder les interests des arrerages qu'il a payez au creãcier du principal debiteur. 577.
si le Fideiusseur en payant ne prend cession de droict du creancier, de quel iour il viẽt en ordre sur les biẽs du principal obligé. 644.
Fideiusseur n'est plus fauorable qu'vn qui *ex causa mutui*, preste gratuitement, pattant le debteur est receuable à luy faire cession de ses biens. 608.
Fidelité des François enuers l'Eglise Romaine. 48.
Fief est commis pour la partie en laquelle a esté forfaict. 779.
Fief perdu pour vn dementy. 785.
Fief euincé des mains de l'achepteur soubs faculté de reemeré cõment se doit retirer. 668.
Fief est estimé vray domicile. 401.
Fief par vnion ne peut estre augmenté *d'ancienneté*. 218.
Fiefs à quoy sont tenus. 289.
Fief noble franc de taille, & annoblit le roturier possesseur en Languedoc, en Languedouy non. 303.
Fiefs qui exemptent de la taille. 275.
Fiefs qui n'exemptent de la taille. ib.
Fiefs sont subiects à lods si la coustume particuliere y est. 765.
Fief perdu & confisqué pour vn dementy du vassal. 470.
Fief ne peut estre chargé au preiudice du Seigneur direct. 464.
Fief acquis & reüny au fief dominant pour homicide commis par le vassal en la personne du seigneur, à la charge du doüaire de la femme du vassal. 780.
en Fief, droict de foy & hommage, ou de cens annuel en roture ne se prescript point. 104. & 105.
Fief estant vendu, reserué seulement le cens sur chacun arpent, le quint & requint est deu. 766. si l'hommage & foy retenuë, le quint & requint n'est deu. 767.
Fief vendu par le vassal, reserué la foy & hõmage, ce n'est vente, ains contract de bail à rente. ibidem.
Fiefs sont auiourd'huy patrimoniaux en France. 663.
des Fiefs & arriere-fiefs, & que le Roy en est la source & le chef. 98.
Fiefs mouuans de seigneurs iusticiers du Roy peuuent estre tenus par gens d'Eglise, & ne peuuent les Seigneurs empescher que le Roy ne donne amortissement en payant l'indemnité. 764.
Fille mariee par ayeul maugré le pere quand est dicte rauie. 1252.
Fille dottee ayant quitté au pere ne peut y reuenir par restitut. 961. & 962.
Fille sequestree soubs la main de Iustice, & fiancee est rauie. 1252.
Fille ne peut estre mariee par sa mere seule, sans l'aduis & consentement du tuteur, & les plus proches parens appellez. 1255.

BIU Cujas

Fille est tenuë de rapporter à la succession de sa mere ce quelle luy a baillé pour sa part de la succession paternelle, outre la valeur d'icelle. 1221.
Fille dotee ayant quitté au pere ne peut y reuenir par restitur. 961.
Fille quand & comment peut estre restituee de la quittance passee au pere. 962.
Filles qui ont renoncé à la succession de leur pere & mere *dote contenta* si y peuuent reuenir, à tout le moins au supplément de legitime. 965. & 966.
Filles de France appannees en argent. 253.
Fille comme est releuee de la renonciation faicte à la succession future de son pere. 860.
Fille rapporte à la succession de la mere ce qu'elle luy a baillé outre la valeur de la succession paternelle. 1221.
Fille dotee par le pere, & renonçant à l'heredité de la mere escheuë, sera deceuë si la dot n'est comperante pour les deux. 961.
Filles Siciliennes se marians prostituees à plusieurs. 1272.
Fille n'est receuë à quereller le supplémẽt de legitime pour les biens acquis par le pere apres sa dotation suffisante lors qu'elle fut faicte. 946.
Fille mariee ayant renõcé est exclusе de l'heritage baillé és emphytheoses. 962.
Fille mariee renonçant aux biens de son pere est exclusе de l'heritage baillé en emphytheose à sondit pere. ibid.
Fille renonçant preiudicie à ses enfans voulans venir à la succession de leur ayeul. 947.
Fille dotee renonçant és futures successions par serment n'a aucun priuilege de la loy sauf. 947. 948.
Fille dotee par pere n'est receuable à reuenir. 948.
Fille mariee par pere & mere de Bourbons, ayans biens à Paris cõme se conduira pour la Coust. 948.
Fille mariee qui a renoncé peut estre prescripte. 951. & 952.
Fille renonçant auec la clause, sauf loyale escheute. 949.
Fille renonçant au pere generalement ne renonce à ce que le pere perd apres en se remariant. 949. 950.
Fille mariee par le pere quand est receuë à reuenir contre sa quittance. 951. 952.
Fille par sa quittance comme preiudicie à ses enfans. 953.
Fille dotee par le pere sans auoir quitté & delaissé à instituer, rend nul le testament. 959.
Fille dotee sans auoir quitté, & instituee en sa dot peut venir au supplément. 959.
Fille dotee sans auoir quitté doit succeder *ab intestat* en rapportant. 959. & 960.
Fille dotee ayant quitté peut estre delaissee à instituer par le pere. 960.
Fille dotee ayant quitté ne succede *ab intestat* auec ses autres freres & sœurs. ibid.
Fille dotee, & ayant renoncé ne succede à son pere mourant sans enfans *ab intestat*. ibid.
Fille dotee, & ayant renoncé succede *ab intestat* à son pere à faute d'autres enfans si elle a reseruë loyale escheute. ibid.
Fils ou fille ayant quitté peuuent estre rappellez à la succession du pere s'il veut: mais il faut rapporter s'il n'y a prohibition de ce faire. 961.
Fils iustement exheredé quand faict nombre pour compter legitime. 950.
Fils ou fille ayans quitté font nombre pour compter legitime. 650.
Fils de famille exerçans publiquement marchandise se peut obliger, & tester en iugement, tant en demandant que defendãt pour le fait de marchandise sans l'authorité de son pere. 392.
Fils de famille pour estre faict Prestre n'est hors de la puissance paternelle, ny emancipé. 397.
Fils heritier par benefice d'inuentaire de son pere est tenu rapporter au profit des creanciers hereditaires ce qui luy auoit esté baillé par sondit pere par contract de mariage auec les fruicts depuis le deceds. 1238.
Fils de famille, ou mineur ne se peut obliger à prest, ou prix de marchandise à vn marchand sans authorité. 724.
Fils ayant quitté fait nombre pour le compte de legitime, & ne peut estre preterit. 1171.
Fils ne vengeant la mort du pere est indigne de sa succession. 1213.
Fils par delict perdant son bien ne preiudicie à l'vsufruict du pere. 846.
Fils de famille enfant, receu à retraict lignager. 671.
Fils n'est preterit qui est seulement substitué à sa mere en cas de mort. 1119.
Fils de famile quand doit estre authorisé, & quand non. 387.
Fils trafiquant pour le pere, l'oblige comme facteur. 388.
Fils de famille ne peut ester en iugement sans l'authorité du pere. ibid.
Fils doit deliurer le pere prisonnier. ibid.
Fils de famille iouyssant auec le pere n'acquiert pour luy possession. 891.
propre Fils & heritier s'entend de l'aisné *in dubio*. 1137.

BIU Cujas

Fils appellant pour son pere. 1069.
Fils iuge d'appel sur le pere. 449.
Fin de non proceder à faute de la declinatoire. 426.
Fin de non proceder doubteuse accumulable auec le principal. 446.
Fin de non proceder sur benefice saisi de par le Roy. 483.
Fin de non receuoir contre les marchands vendans en detail, & contre seruiteurs. 722.
Fin de non receuoir fondee sur l'ordonnance n'est couuerte par appointement de contrarieté. 515.
Finance deuë pour amortissement quelle est. 103.
Finance des francs-fiefs. 1244.
Fins de non proceder se doiuent vuider hors iugement au Parquet. 426.
le Fisque comment est tenu des debtes de celuy auquel il succede. 636.
Fisque ne doit composer en delicts. 1300.
Federic II. ayant different auec Innocent IIII. s'en rapporte au Parlement de Paris. 209.
Foy & hommage ne se doiuent prester sans monstrer par le sieur pretendant. 778.
Foire Sainct Germain octroyee par Louys II. 592.
Foy & hommage en quelques cas se font par Procureur. 784.
Fondateur & patron de quelque Eglise peut former cõplainte contre celuy qui en quelque Chappelle & lieu non Parrochial voudroit auoir fonds & ciboires. litt. b. p. 1.
Fondation, Qui sera preferé à l'administration des biens destinez au payement d'vne fondation, la fille du fils ou son nepueu, fils d'vne fille du fondateur. 1168.
Fondations faictes à l'Eglise peuuent estre reuoquees auant qu'elles soient acceptees. 1164. 1165.
Fonds achepté auant mariage, & payé durãt iceluy, doit, ou bien le prix entrer en communauté. 880.
Fonds taillable se vend moins, & par ainsi la taille tient lieu de partie du prix. 306.
Fonds criez se doiuent vendre separément. 1037.
Fonds de de terre censuel acquis par le Seigneur direct est irreuocablement cõsolidé auec le fief. 765.
Fonds roturier reçoit augment & diminutiõ. 314.
Forclusion du rapport odieuse. 1222.
Forclusion de distraire reellement. 1043.
profit de Forclusion de conclurre en cause d'appel. 547.
Forclusion ne doit exceder. 546.
Forclusions se doiuent faire particulieremẽt, & en termes generaux. 547.
chastellenies de Forests. 428.
Forme de conclusions possessoires en matiere beneficiale. 158.
Forme de faire le procés criminel aux Ecclesiastiques par leurs Iuges & les Royaux. 50. & 51.
Forme de criees contre mineur. 1032.
Forme de leuer les foüages en Prouẽce. 285.
Forme seure d'obligation de caution. 572.
Forme notable de proposer vne prescriptiõ sans titre. 704.
Forme de commandement pour paruenir à execution reelle. 1023.
Forme de la prononciation & execution de l'Arrest du President Pelisson. 1099. & 1100.
Forme notable d'eslire. 217.
Forme d'exhiber papier d'vn marchand. 543.
Forme de proceder en matieres d'iniures verbales. 466.
Forme de recuser hors de siege. 449.
Forme de prononcer iugement en causes d'appel. 1076.
Forme de creer & destituer vn Clerc de Parroisse. 227.
Forme d'agir contre vn Sergent qui a excedé. 378.
Forme de Notaire pour receuoir contracts. 235.
Forme notable pour asseurer la possession d'vn heritier. 480.
Forme de faire les dictons. 212.
Forme des tailles reelles en Prouence. 285.
Forme de faire le procés contre le corps d'vn qui s'est occis. 1278.
Forme de rapport du Sergent. 377.
Forme d'impugner vnions. 178.
Forme de commettre au sequestre. 488.
Forme ancienne de faire restitution au substitué de parole abolie. 1139.
Forme de soy faire receuoir en l'Eglise, dont l'on est nay & baptisé. 26.
Forme d'impetrer benefices vacans par symonie, heresie, & faute de promotion. 171.
Forme de proceder en instance de faux. 1281.
Forme & efficace des placards & affiges en criees. 1042.
Forme de certifier criees. 1038.
Forme ancienne de faire restitution au substitué de parole abolie. 1139.
Forme de payement ne se prescript en rentes foncieres, s'il appert de la constitution. 584.
Forme de faire reparer prouisions faictes au preiudice du patron lay. 179.

BIU Cujas

Forme de collations faictes à graduez 128.
Forme notable d'aliener choſes Eccleſiaſtiques. 90.
Forme de la Cour de Tholoſe le Roy eſtant defunct. 199. & 200.
Forme de reuoquer ce qui eſt faict par vn Official contre vne Cour ſouueraine. 34.
Forme de complainte poſſeſſoire. 471.
Foſſé au fonds d'autruy comment ſe doit faire & curer. 835. & 836.
Fortification, maiſons nobles ne doiuent eſtre fortifiez ſans la permiſſion du Seigneur haut-iuſticier. 382. & 383.
Fortifications ſe payent, & ainſi par priuilegiez. 267.
Frais d'eſcholage fournis par pere & mere ne ſe rapportent. 1221.
Frais d'vn procés criminel où ſe prennent. 1320.
Frais des criees où ſe prennent. 1044.
Frais de criees quels. ibid.
Frais de la Geole ſur qui ſont, ſur le fiſque ou partie ciuile. 1311.
Frais de procés criminel ſe prennent ſur les deniers du Roy ou Seigneur haut iuſticier. 1220. & 1321.
pour Frais neceſſaires le poſſeſſeur de bonne foy a droict de retention. 1012.
Franc aleu, 798.
Franchiſe d'vn Heretique. 11.
Franchiſe d'vn debteur. ibid.
Franchiſe d'homicide de guet à pens. ibid.
Franchiſe de l'Eſtat Eccleſiaſtique dont a procedé. 291.
Franchiſe eſt empeſchee par la prouiſiõ adiugee. 11.
Franchiſe des bannis. 10.
Franchiſe d'eſchappez de priſon & homicides. ibid.
Franchiſe & liberté des Rois. 195.
Franchiſes & immunitez és Egliſes prohibees. 10.
Franchiſes des lieux ſacrez & refugiez ont eſté oſtees par François I. pag. 10. tellement que ſans deſordre & ſcãdale on peut prendre & tirer du grãd Autel le criminel. ibid.
François, leur Religion ancienne. 21.
Frantaupins. 12.
Fraude faicte au Velleien. 728. & 729.
Frere quand tenu marier ſa ſœur viuant le pere. 811.
diction, *Frers* és couſtumes ne comprend les ſœurs. 973.
Freres germains excluent les conſanguins en la ſucceſſion du defunct. 1203.
Freres en France viuent en commun. 885.
Frere ayant pourſuiuy la mort de ſon frere Religieux, ſi l'Abbé le doit rembourſer des frais. 1307.
Frere encores qu'indigne de la ſucceſſion de ſon frere qu'il a occis, peut toutes-fois ſucceder à l'heritier de l'occis. 1196.
Fricatrices, femmes luxuriantes auec autres femmes. 1258.
Frippiers interdits en temps de peſte. 142.
Fruicts de la choſe donnee par le pere & mere, ayeul & ayeule, ſoient heritages ou rentes, ne ſe rapportent ſinon de la ſucceſſion eſcheuë, & des deniers, à raiſon du denier vingt. 1220. & 1221.
Fruicts non demandez quand peuuent eſtre adiugez. 1011.
Fruicts du Beneficier defunct comment ſe diſtribuent. 1011. & 1012.
Fruicts entre le beneficier & les heritiers de ſon predeceſſeur comme ſont diuiſez. 1233.
Fruicts de l'heritage vendu par decret à qui appartiennent, ou bien au fermier d'iceux, ou bien à l'adiudicataire du fond. 1052. & 1053.
Fruicts des heritages de Preſtres comme peuuent eſtre ſaiſis. 41.
Fruicts ne ſont deubs du temps du procés interrompu. 889.
Fruicts non demandez quand peuuent eſtre adiugez. 1011.
Fruicts obmis quand peuuẽt eſtre demandez apres le iugement. ibid.
Fruicts du beneficier defunct comment ſe diſtribuent. ibid.
Fruicts quels doiuent eſtre rapportez. 1222
Fruicts ne ſont comptez pour la legitime du chargé de reſtituer. ibid.
confiſcation eſt Fruict. 315.
Fruicts ſont au retrayement depuis l'offre. 690.
Fruicts pendant les criees perceus à qui ſont. 1044.
Fruicts non perceus comprins en dõmages & intereſts. 472.
Fruicts procedans d'offres ſans conſignation. 661.
Fruicts en retraict conuentionnel, pendans lors du reachept ſont au vendeur. 661.
Fruicts pendans d'vn benefice ſont exploictables. 1019. & 1020.
Fruicts affectez à la rente. 1021.
Fruicts ne ſont adiugez pour le temps d'interruption. 1010.
Fruicts ne ſont deubs par poſſeſſeur de bonne foy. 1015.
Fuyards grandement punis par la Cour. 1027.
Fuyards empeſchans l'execution de iugem ẽs ſont mulctez par amendes. ibid.

BIU Cujas

G.

Gages sont deubs au relegué. 1349.
Gages & salaires de messieurs de la Cour sur quoy sont assignez. 385.
Galeres, que le Iuge d'Eglise ne peut condamner les delinquans ses iusticiables aux galeres. 1350.
Gand asseruissé. 1334.
Gardes gardiennes comme sont pratiquees. 434.
Gardes gardiennes. 416.
Garde de prisonnier mort entre ses mains, comment est punie. 1312.
Garde gardienne. 326.
Garde gardienne des Notaires du Chastelet de Paris. ibid.
la Garde des corps morts. 166.
Garde de ville à qui appartient. 334.
Garde gardienne ne se peut estendre hors la iurisdiction de la Preuosté & Bailliage où les biens sont situez & assis. 326.
Garde Gardienne octroyee aux Eglises de fondation Royale iusques où s'estend. 326. ne se perd pour alienation que le Roy face des terres. ibidem. où ont leurs causes commises. ibidem.
Garde gardienne ne s'estend que par le ressort du Bailliage duquel l'on est, pour faire cõuenir pardeuant le Baillif ceux qui sont dudit Bailliage, non pour faire distraire les personnes de leur ressort. 320.
Garend sans prendre la cause ne doit demander contregarend. 649.
Garend la cause perduë quels despens doit au garenty. 650.
Garend doit rendre indemne son garenty. ibidem.
Garend appellé apres la condamnation ne doit ses despens faicts. ibid.
Garend quãd peut estre appellé au possessoire & quand non. ibidem.
Garend appellé apres condemnation. 651.
Garend ne peut estre tiré hors du Royaume. 648.
Garends de deux sortes. ibid.
Garends pardeuant quels Iuges doiuent proceder. ibid.
Garend dénié en demande de lods. 647.
sentence donnee contre Garend est executoire pour le principal contre le garenty: pour les interests contre le garend. 652.
Garend quand doit auoir son renuoy. 648.
Garendie n'a lieu en delict. 1339.
en Garendie vn demandeur ne doit contraindre son Garend à tenir en partie le cõtract en partie non. 654.
Garendie des charges & hypotheques comment se practique. 653.
Garendie de son faict s'entend du faict du defunct. 647.
Garendie d'heritages par quel tẽps peut estre prescripte. 659.
Garendie de son faict s'entend, & du faict du predecesseur & heritier, 647.
Garendie en partage est de mesme reiglemẽt qu'en vente, ibid.
Garenty ne peut liquider ses interests sans garend. 651.
Garenty ne peut recouurer l'amende de fol appel contre son garend. 652.
Garenty mis hors de cause n'est tenu és despens. ibidem.
Garennes & parcs ne se peuuent librement dresser. 1066.
Garennes & clapiers de connils ne se peuuẽt de nouueau dresser sans congé du seigneur & consentement des voisins. 808.
Garnison ne se doit ordonner sans caution. 993.
Garnison quand est iugee sans caution. ibid.
Garnison se peut demander en cas de grand debat. 459.
n'y a Garnison si le debteur est proposé auoir esté furieux lors de l'obligation. 995.
Garnison non accomplie commẽt est punie. 990. & 991.
Garnison en deniers ou quittance. 991.
Gaulois auoient toute puissance de vie & de mort sur leurs femmes. 912.
Gehenne. 1331.
des confessions faictes à la Gehenne. 1331.
Gehenne donnee à vn Clerc renuoyé. 1330. & 1331.
pour la Gehenne, suffit confession faicte deuant vn Preuost. 1329.
Generaux des finances, & Thresoriers peuuent iusques à suspension d'estat clorre la main des Receueurs particuliers, & defendre l'exercice. 214. 215.
Generaux peuuent cognoistre de la proposition d'erreur. ibid.
aux Generaux est interdicte la cognoissance criminelle. 215.
ne peuuent questionner. ibid.
Generaux instituez en petit nombre soubs Charles VII. 214.
les Generaux des monnoyes ne peuuent euoquer cause pendant aux requestes. 220.
les Generaux ont eu grãd debat auec la Cour pour la preferance. 210.
Gens d'Eglise de Religion sont contraincts *deduction negeant.* 1019.
Gens de Iustice ne font Estats, mais sont sur

BIU Cujas

les trois Estats, & participent d'iceux. 295. & 296.
les Gens d'vn Parlement sont receus és autres. 207.
messieurs les Gens du Roy sont Iuges & Aduocats des pauures. 1068.1069.
Gens d'Eglise appellans de Iuge incompetant ne sont receus sans comparoir en l'estat. 414.
Gens d'Eglise ne sont comprins ny entendu l'Ordonnance parlans de la cõtrainct par corps apres les quatre mois. 1019.
Gens de main-morte quels sont. 97.
Geoliers pour euasions de prisonniers sont condamnez à representer dans certain tẽps en cas de negligence. 1312.
Geolier plus chargé d'vn ciuil que d'vn criminel. ibid.
Geolier & Concierge des prisons ne peut retenir le prisonnier pour le giste & geolage. 1311.
Gistes & geoles comprins soubs les mots de dommages & interests.
C. Gouste a faict vn traicté de la puissance & authorité des Rois. 194.
Gouuerneurs ne peuuent exempter aucuns au preiudice des fermiers du Roy. 826.
Grace d'aage à quoy sert. 930.
Graces d'aage resoult le bail à ferme faict par le tuteur. 931.
Grace d'homicide fait par Prestre est au Roy. 1351.
Grace du Roy ne peut estre empeschee par le seigneur iusticier. 1350.
Graces & remissions comment se doiuẽt presenter. 1351.
Graces necessaires en homicide sans dol. ibidem.
Gradué qui n'a insinué la nomination dans dix ans, ne perd par prescriptiõ son droict. 127.
Gradué nommé ayãt pluralité de benefice est exclus de son priuilege. 159.
Graduez nommez doiuent auoir seulement les benefices qui vacquent par mort en leurs mois, & non pas ceux qui vacquent par resignation, ou autre genre de vacation. ibid.
Gradué nommé suffit auoir esté capable lors de sa prouision. 131.
doctrine des Graduez notable, & pour iceux en onze poincts. 126.
Gradué cessant par vingt & vn an d'insinuer ne s'aidera de son degré. 127.
de deux Graduez ayant requis dont se trouue vn tiers ayant prouision entre les deux. 130. & 131.
la Grandeur d'vne des parties, & la pauureté de l'autre a fait quelques-fois que la Cour en a refusé les Compromis. 361.
Grangers & mestayers à moitié où doiuent la taille. 277.
Grauité ancienne, & ordre de la Cour. 208.
les Grecs estimoiẽt infame celuy qui alienoit son propre. 925.
Greffiers commis doiuent auoir commission signee du Iuge. 374.
Greffier en chef peut auoir commis és autres iurisdictions subalternes. 374.
Greffier ne prend rien de collation. 375.
Greffier ne prend rien pour expeditions des affaires du Roy. ibid.
Greffiers & maistres Clercs des sieges Presidiaux, Seneschaussees, & Royaux du ressort du Parlement de Tholose reiglez pour leurs charges & salaires. ibid.
Greffier est responsable de son Commis. 372.
Greffier ne peut estre iuge *nec contra.* ibid.
commis a l'expedition d'vn Greffier defunct. 375.
Greffiers ne doiuent depescher profits de defaux. 408.
Greffier de la Cour estoit seul du commencement. 372.
Greffiers tenus representer les actes des parties, par corps. 375.
Greffier comment est excusé d'vn procés perdu. 1073.
Greffe de procedures contenant trois cens quatre-vingts quinze fueillets. 815.
Guerpissant comment tenu aux arrerages. 647.
Guerpissement quand receu, & quand non. 809.
Guerres excusent le Medecin à gage de visiter ses malades, & ne laisse de receuoir ses gages. 387.
Guet ne se peut separer de la Iustice & Chasteau. 817.
Guet en pays loing de guerre, & en temps de paix n'est deu. ibid.
Guets taxez à cinq sols tournois. 816.
Guet odieux. ibid.
droict de Guet est auiourd'huy patrimoniel. ibidem.

H.

HAbitans doiuent estre aduertis par les Consuls lors qu'ils veulent intenter procés. 335.
Habitans d'vn village sont tenus à la reparation des fossez, non des murs d'vne ville prochaine. 266.
Habitans ou Vniuersitez quand sont tenus creer vn Syndic. 399.

BIU Cujas

Habitans quand tenus comparoir par Syndic. 400.
Habitans ne peuuent desaduoüer leurs Consuls. 399.
Habitans nouueaux venus en vne Parroisse doiuent contribuer aux debtes de la Parroisse anciennes. 398.
Habit d'Egliſe, & lieu ne reſignét *in fauorem.* 27.
l'Habitation d'eſtrangers n'induit cõmunauté entre mary & femme. 874.
Habituez doiuent eſtre receus *gratis*, quant aux receuans. 28.
Habitans, ores qu'ils ſoient changez ſont reputez meſme corps. 398.
Habits decens pour gens de Iuſtice. 364.
Habits & ordre de la Cour & des Comptes. 209.
Habits laiſſez pres de l'occis ſont grands indices. 1329.
Habits comprins ſoubs le mot de nourriture. 978.979.
Hameaux qui ont eſté ſeparez pour les Tailles des Parroiſſes y doiuent eſtre reünis. 282.
Haut-iuſticier, & des droicts qui luy appartiennent. 425.
Hauts-iuſticiers en France ne ſuccedent aux eſtrangers, ny aux baſtards, s'il n'y a trois cas concurrens enſemble. 242.
Haut-iuſticier quand prend la ſucceſſion du baſtard. 1209.
Hereſie eſt vn crime duquel le Iuge d'Egliſe a cognoiſſance ſur le lay. 34.
Hereſie ſymonie, & crime de leze-Majeſté ſont tenus pour meſme eſpece de crime. 187.
Heretique deffini. 12.
Heretique beneficié comment rend ſon benefice vacant. 171.
Hæretici qui ſint. 12.
Heritage donné en faueur de mariage, le dõnant doit garantir les parts qui ne luy appartiennent, ou payer dommages & interests. 646.
Heritage achepté par le mary, meſme des deniers ſubjects à remploy, eſt reputé acqueſt, ſi le contract ne porte que ce ſoit pour le remploy que l'on deuoit faire. 976.
Heritage de la femme vendu par le mary doit, aduenant diſſolution de mariage, eſtre remply des biens de la communauté. 878.
Heritages en France preſumés allodiaux s'il n'apparoiſt du contraire. 788.790.
Heritage baillé à rente racheptable eſt ſuiect à retraict. 683.
Heritage retiré par retraict lignager au nom de l'enfant luy eſt propre. 671.672.
Heritages à quel reuenu & intereſt ſe doiuét taxer. 88.
Heritage acquis du denier du pupille venant d'heritage maternel, eſt reputé maternel. 1190.
Heritage acquis de deniers dotaux deſtinez à l'emploicte d'immeubles, n'eſt cenſé dotal s'il n'eſt dit par le contract. 888.
Heritier par benefice d'inuentaire quand eſt tenu auoir lettres du Roy. 1234.
Heritier par benefice d'inuentaire quand peut conuenir, & eſtre conuenu. 1237.
Heritier par inuentaire doit reprendre ou delaiſſer vn procés. ibid.
Heritier par inuentaire doit payer du ſien propre les deſpens du procés. ibid.
Heritier dans quel temps doit faire inuentaire. 1236.
diligence de trouuer Heritiers quelle doit eſtre. 649.
Heritier dernier ſubſtitué porte les charges hereditaires le cas aduenu. 1137.
Heritier priſonnier ſans delict n'ayãt dequoy ſatisfaire, peut aliener des biens ſubiects à ſubſtitution. 1137.
Heritier payant charge commune a ſon recours contre les autres. 875.
Heritier comment eſt tenu du delict du defunct. 1342.
l'Heritier n'eſt tenu d'accuſer l'homicide de ſon predeceſſeur. 1305.
l'Heritier ſaiſi des immeubles, & l'executeur teſtamentaire des meubles dans l'an. 1179.
Heritier appellé auant ſa natiuité *ex contractu* eſt tenu aux debtes. 1119.
Heritier ou legataire chargé de porter les nõ & armes. 1120.
l'Heritier n'eſt tenu d'accuſer l'homicide de ſon predeceſſeur. 1305.
Heritier par benefice d'inuentaire comment preuue ſondit benefice. 1236.
Heritier ſimple exclut l'heritier par benefice d'inuentaire comme s'entend. 1235.
Heritier ſeul de pluſieurs peut agir pour le tout. 456.
Heritier du donateur quand peut pourſuyure l'ingratitude du donataire. 632.
Heritier conuenu en reprinſe d'inſtance doit reprendre ou repudier. 507.& 508.
Heritier ne doit lods & ventes pour heritage licite par Iuſtice qui ne ſe pouuoit partager entre coheritier. 801.

BIU Cujas

quand Heritiers d'vn qui a commécé vn procés ne peuuent estre condamnez que selon leurs portions hereditaires. 997.
Heritier legitime, diction. 974.
Heritier, second heritier n'est receuable à apprehender vne heredité auant que le premier & plus proche n'ait repudié la succession. 1182.
Heritier par benefice d'inuentaire tenu rapporter ce qu'il a eu en aduancement de son pere. 1238 1229.
Heritiers des Receueurs comptables des deniers Royaux ne se peuuent aider du benefice d'inuentaire. 1240.
Heritier pur & simple est reputé tel faute de faire apparoir des lettres de benefice d'inuentaire. 1235.
si Heritier simple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire. 1235.
fils Heritier par benefice d'inuentaire tenu rapporter ce qu'il a eu en aduancement de la succession de son pere. 1229. 1238.
Heritier par benefice d'inuentaire n'est tenu en son propre & priué nom au payement des rentes foncieres, ny constituez sur les biens du defunct qu'il possede, mais seulement en ladicte qualité. 1239.
Heritier par benefice d'inuentaire doit payer en son nom propre les despens desquels il a esté condamné, & s'il obtient gain de cause, les despens luy appartiennent. 1237. & 1238.
Heritiers du mary ne peuuent opposer à la vefue pour retenir sa dot & augment, l'adultere par elle commis du viuât de son feu mary. 1266. & 1271.
l'Heritier du debiteur ne peut estre executé sans estre appellé premier. 1016.
Heritier par ses actes est forclos du delay de deliberer. 1234.
Heritier, diction, si des siens ou estrãgers. 974.
Heritiers comme s'entendent. 612.
Heritiers quand sont tenus, & chacun d'eux pour le tout. 580.
Heritier ne peut estre legataire. 1126.
Heritier institué par contract. ibid.
l'Heritier lors qu'il se faict Prestre, la condition *si sine liberis* le purifie. 1128.
Hermites sont l'vn des trois premiers gemes de Moynes. 37.
Homme viuant & mourãt donné par l'Eglise que c'est. 101.
diction, *Homme* ne comprend la femme *in odiosis*, & coustume. 973.
Homicide de guet à pens digne de mort contre Clercs. 1248.
Homicide excusé par le Parlement de Bordeaux sans grace. 1246.
en Homicide sans dol graces sont necessaires. 1351.
Homicide d'vn pour autre. 1248.
Homicide du fils d'vn Sergent executant cõmission de prinse de corps. 1247.
Homicide d'vn qui se defend contre l'execution de prinse de corps. ibid.
Homicides comment sont punis *in dubio*.
Homicide du mary au conseil & consentement de la femme, & au contraire. 1247.
confession de plusieurs Homicides, dont il n'appert *in genere*, ne vaut. 1324. 1325.
vindicte d'Homicide à qui appartient. 1305.
Homicide de soy-mesme, & la forme qui est obseruee pour le procés cõtre le corps qui est occis. 1038.
Honneurs funebres deubs au mary ne sont deubs à la femme. 1178.
Honneur des Secretaires du Roy. 352.
l'Honneur que l'on faict au corps d'vn Roy defunct. 197.
Honneur deu respectiuement aux Chanoines & habituez, non aux Chappelains. 22.
Hospital n'acquiert que la succession de ceux qui ont acquis biens du reuenu d'icelle. 392.
Hospital, que les maisons de l'Hospital ne doiuent estre baillees à longues annees, sinon pour commun aduis de tous les Gouuerneurs. 92.
N. l'Hoste, Commis de M. de Villeroy actaint & conuaincu du crime de leze Majesté. 1346. & 1347.
Hosteliers comment sont tenus des pertes & larrecins commis aux passans en leurs logis. 1294.
Chanoines de l'Hostel-Dieu de Paris exépts de la iurisdiction de l'Official de Paris. 324.
Hugues Caper institua les Pairs. 205.
Hypothecaire puremẽt reelle ou mixte. 638.
Hypothecaire est pedisseque de la personnalité. 639.
Hypotheque se prescript par vn tiers en x. ans qui courent dés la datte d'acquisition. 707.
Hypotheque du pupil sur les biens de son tuteur se prescript par trente ans apres sa maiorité. ibid.
Hypotheque d'vn legataire est diuisible. 637.
Hypotheque speciale auec vente conditionnelle. 637.
Hypotheque generale pretenduë apres l'effet de la generale. *speciale* 638.
Hypotheque speciale comme ne desroge à la generale. Voyez en marge. ibid.
Hypotheque sur fonds commun comment se prend. 638. & 639.

BIU Cujas

Hypotheque pour despens quand commence. 642. & 643.
Hypotheque indiuise en cens & rente. 636. & 637.
l'Hypothecaire est reelle. 218.
Hypotheques des absens sont exclos par decret. 1031.
Hypotheque de meubles de maison louee priuilegee. 565.
Hypothecaire est accessoire de la personnelle. 439.
Hypotheque se perd si l'assistant à la vente du fonds hypothequé ne proteste. 1108. & 1109.
Hypotheque de iugement commence lors de l'opposition aux criees. 1047.
Hypotheque indiuise en cents & rentes. 636.
de l'Hypotheque qu'a le Maçon, qui a reparé ou basty vne maison. 643.
Hypotheque pour despens quand commence. 642.
Hypotheque pour dommages & interests quand commence. 643.
Hypotheque priuilegiee donnee au vendeur d'vn heritage. 644.
si l'Hypotheque peut auoir lieu sur les deniers prouenans de la vente des offices de iudicature. ibid.
de l'Hypotheque qu'a la caution sur les biens de celuy pour qui il s'est obligé, & a payé. ibid.
l'Hypotheque se perd par vne reticeuse, & par vne taisible renonciation. 645.

I.

IAcobin faict Eueſque declaré capable de ſucceder. 1231.
Iean d'Albon Cheualier de l'ordre, Seigneur de S. André. 779.
Ieſuiſtes quelles profeſſions font. 1233.
ſi Ieſuiſtes ſuccedent. ibid.
Ieux publics és iours de Feſtes. 1267.
Image de noſtre Dame à Paris deſpouillee par vn larron, & comme fut puny. 17.
Images rompues, & ceux qui les ont rompues punis. 16. & 17.
Immeubles des mineurs eſtans criez ſans exacte perquiſition de meubles ne vallent leſdites criees. 1033.
Immunité des gens de Iuſtice ſurquoy fondee. 297.
Impetrant de reſpit doit auoir temps de ſeureté pour le faire interiner. 596. & 597.
Impenſes voluptuaires faites ſur le fond de la femme par le mary. 878.
Impoſts du Languedoc differens de ceux du Languedouy. 304.
Impoſts ne ſe leuent ſans l'expres commandement du Roy. 264.
Impoſts comment ſe doit regler. 264. & 265.
Impoſts pour plaider pour l'intereſt public comprend ceux qui n'ont preſent intereſt. 265. & 266.
Impoſt faict pour le public comprend ceux qui n'ont intereſt preſent. 399.
Impoſts ne ſe doiuent diuiſer & ſeparer ſans grande raiſon. 813.
pour l'Impoſt & ſubſide couſtume doit eſtre ſuiuie. 276.
Impugnation de faux non conſiderable auec la recreance. 493.
Incapacité d'vn excommunié doit eſtre alleguee de ſon viuant. 122.
Incapacité ſe doit deſmeler du viuant de l'incapable. 123. & 124.
Inceſte, voyez en marge. 1288.
l'Authentique *Inceſtas* n'a lieu en fornication hors mariage. ibid.
Incident de prouiſion ioint au principal, vaut refus. 992. & 993.
Indemnité comment ſe paye au Seigneur. 792.
Indice de cry reſtifié. 1330.
Indices du teſmoignage de deux petits enfans contre leur pere. ib.
Indice d'habits laiſſez pres de l'occis. 1329.
Indices notables pour homicide. ib.
Indices faux. 1323.
Indignes de ſucceder. 1182.
Indigne à ſucceder n'eſt ſaiſi en ſorte que ce ſoit. 1213.
Indice ſeul ne vaut. 1325.
Indults octroyez à la Cour quels. 131. 132.
Informations d'attentats comment ſont valables. 1086.
Information nulle faite ſur requeſte pour informer de la vie & mœurs. 523.
Iniure prononcee en iugement ores que ce ſoit de choſes vraye eſt amendable. 461.
Iniures plaidees en cauſe d'appel cõtre ſe premier Iuge ſont amendables. 462.
en iniures apres condamnation pecuniaire on ne reprend la pœnale. 465.
Iniure dicte contre vn Procureur amendable. 464.
Iniure dicte contre Iuge delegué comment punie. ibid.
Iniure plaidee par l'Aduocat eſt amendable contre la partie l'aduoüant. ibid.
Iniure dicte ou eſcrite contre vn Procureur du Roy. ibid.
Iniure eſcrite contre l'Aduocat du Roy. ibid.
Iniure contre vn Conſeiller eſcrite comment s'amende. ibid.
Iniures eſcrites pour toute reparation rayees. 466.

BIU Cujas

Iniure dicte contre vn Lieutenant criminel. 465.
Iniure plaidee par vn Procureur du Roy en vn Parlement comment s'amende. ib.
Iniures verbales doiuent estre vuidees sommairemẽt & les tesmoins ouys sur le chãp 466. 467. 468.
Iniures verbales appartiennent aux Iuges criminels ou aux ciuils. 468.
pour Iniures verbales quãd l'on peut agir criminellement. ibid.
Iniures sont legeres ou atroces & comme on se doit gouuerner en ses matieres. ib.
en Iniures legeres il suffit que l'iniuriant confesse sa faute deuant le Iuge qu'il se desdie, & recognoisse le demandeur pour homme de bien. 470.
en Iniures regardant toute la famille, les parens peuuent agir *actione iniuriarum*. ibid.
Iniure faite ou crime objecté par vn particulier à vn hõme ou à vne femme, si ce particulier peut estre receu à verifier ce crime & l'iniure par luy proferee. 462.
Iniure dite contre vn Procureur amendable. 463.
Iniure faite au Sergent est estimee estre faite au Iuge duquel il execute le mandement. 434.
Iniuriant doit se desdire au siege, ou en l'hostel du siege. 469.
Iniuriant ne voulãt soubstenir doit estre ouy. ibid.
Inimitié est reproche valable. 531. celuy de inimitié affectee ny d'ennemy reconcilié n'est bon. 522.
Innocent 4. PP. se rapporta au Parlement de Paris pour le different qu'il eut auec Federic 2. 209.
Inofficiosité reelle & sollicitee. 614.
Inquisiteur de la foy ne peut transporter les suiects hors leurs dioceses. 1083.
Insinuation apres la mort du donateur ne vaut. 626.
Insinuation quand requise en donations & quand non. ibid.
Insinuation deuant Iuge incõpetant ne vaut. 625.
Insinuation quand & par qui se peut faire. ib.
deffaut d'Insinuation par qui peut estre debattu. 626. 627.
Insinuation de degré à quel temps se peut faire. 126.
Insinuation en quel lieu se doit faire. 625.
Insinuation dans quel temps doit estre faite par l'Ordonnance. 626.
Insinuation de donations doit estre faite au Greffe des sieges Royaux ordinaires & immediats. 513.
Insinuation n'est requise pour sommes de deniers & chose mobiliaire promise ou baillee en faueur de mariage.
contre le defaut d'Insinuation l'on n'est restitué. 627.
l'Instance ne se perit que premier l'on n'ait accordé de Iuge. 711.
Instance appoinctee en droict ne se preserit. ibid.
Instance de retraict lignagier contestee n'est perie par le laps d'vn an. ib.
en Instance premiere la Cour n'euoque guere. 212.
en l'Instance de lettres Royaux incidentes interinees ne se doiuent adiuger despens. 1004.
Instigateurs condamnez sans estre au procés. 433.
Instigateurs ne peuuent decliner le Iuge de l'accusation. ib.
Instigateurs & delateurs se doiuent inscrire au liure du Procureur du Roy. 1302.
Instigateurs quand sont tenus des despens dommages & interests de l'accusé. 1302. & 1303.
Institution des Cheualiers de S. Iean de Hierusalem. 66.
pourquoy ainsi nommez. ibid.
Institution d'vn presenté se despesche par l'Official. 150.
Institution d'heritier n'a lieu à Paris. 1192. & 1193.
Institution d'heritier se peut reuoquer simplement deuant deux tesmoins *inter liberos*. 1114.
Institution d'heritier qui sera tenu de porter les noms & armes du testateur est receuë & reputee conditionnelle. 1120.
Institution n'a lieu comme s'entend à Paris. 1193.
Institution du Pontificat. 47.
Instrument perdu comment se prouue. 545.
Instrument non seellé ne grossoyé n'est authentique. 544.
demandeur ne peut contraindre le deffendeur à exhiber Instrument qui luy sert. 457.
Instrument faux sans le sceu de celuy qui s'en est aidé comme est iugé & declaré. 1281.
Instrument non seellé ne grossoyé n'est authentique. 544. & y a peine de nullité d'executions, & d'amende contre le Sergent. 544.
l'Integrité d'vn Iuge. 351.
Integrité requise à vn Procureur du Roy. 1304.
Interdict ou prodigue contractant son contract vaut iusques à ce que l'interdiction ait esté mise à execution. 994.
Interdit pendãt l'appel voire peut vẽdre. 937.

BIU Cujas

Interest adiugé pour l'aduenir sans l'auoir demandé. 888.
Interest de legat dotal fait à personne estrãge. 889.
Interests dotaux apres le mariage solu se taxent au denier vingt. 888.
Interest & apports sont reiglez selon le sort. 602.
Interest ciuil pour crime se prescrit par vingt ans. 1342.
Interests de rentes constituees, de quel iour emportent hypotheque. 643.
Interests non stipulez par obligation n'emportent hypotheque que du iour du commandement & non de l'obligation. ibid.
Interest de prest mutuel est tousiours nul. 758.
Interests ne sont deus du temps de procés interrompu. 889.
Interpretatiõ d'vne clause de trãsaction. 361.
Interpretation de la Coustume de Paris prohibitiue de representation en ligne collaterale. 1191.
Interpretation de la loy *Transigere*. 1300.
Interpretation se doit faire ciuilement. 968.
Interpretation de l'Edict de Cremieu. 22.
Interruption de prescription doit estre speciale. 717.
Interruption de prescription decẽnalle & 20. se fait par contestation en cause. ibid.
Interreption de trois ans par lettres remise. 506. & 507.
Interuenant quand doit estre ouy de nouueau. 554.
Intimez tenus aux despens. 1073.
Intimez ne souloient souffrir despens. 999.
Intimez comme appellans subiects à l'amende pour soustenir sans cause. 1873.
Intimé n'estoit anciennement condamné és despens. 510.
Iouyssans de choses partagees diuiseement l'espace de dix ans si les biẽs dont ils iouïssent se trouuent egaux & les parties egales le partage est presumé auoir esté fait. 920.
Iouyssance paisible en public acquiert possession. 478.
Iours feriez à la Cour de Parlement. 453. & 454.
Iournee de vignerons. 386.
Iuge ne peut contraindre vne communauté de faire Syndic. 399.
Iuges ayans failly par dol sont tenus à reparation. 350.
Iuge criminel ne doit besongner au criminel accessoire d'vn ciuil. 354.
Iuge doit rendre ce qu'il a pris par composition. 1300.
Iuge lay quand peut iuger garnison de cedule recognue par vn Prestre. 413.
Iuge d'Eglise ne peut cognoistre d'actions reelles. 42. & 43.
Iuge ne doit ouyr ce dont vne partie le veut irriter contre l'autre. 351.
Iuge Royal inferieur à la Cour doit iuger selon les Ordonnances. ibid.
Iuges Royaux sont receus à la Cour, particuliers au siege. 352.
Iuges receus à la Cour par Procureur. ibid.
Iuge d'Eglise ne peut condamner aux dommages & interests. 32.
Iuge inferieur à la Cour ne peut octroyer lettres d'anticipation. 1002.
Iuge en iugeant sur le champ le principal ne doit appoincter les parties en droict sur les despens. ib.
Iuge estranger ne peut contraindre vn adiourné à comparoir. 423.
Iugement donné par Iuge estranger contre vn estranger absent est nul. 424.
Iuge lay & Eccleſiastique doiuent iuger separement. 56.
Iuge Eccleſiastique doit en criminel suyure l'Ordonnance du Roy. 56.
Iuges Presidiaux payent la taille.
Iuge seculier cognoist priuatiuement à l'Eccleſiastique des dismes infeodees. 38.
Iuges ne peuuent bailler executoires pour espices sous le nom de leurs Greffiers, ny autrement. 1005.
Iuges quels presens peuuent prendre. 348.
Iuges Chanoines ne peuuent iuger és causes de leurs Conchanoines. 451.
Iuges d'Eglise entre lais ne peuuent cognoistre que des Sacremens. 34. & 35.
Iuges d'Eglise ne peuuent cognoistre d'vne prouision d'aliments, soit pour la mere ou pour l'enfant, restitution de dot, conuentions, pactions & conditions, dommages & interests. 35
Iuges Eccleſiastiques n'ont que deux actions ciuiles & deux criminelles dont ils ayent cognoissance sur le lay. 34.
Iuge d'Eglise ne doit prendre cognoissance du petitoire en matiere beneficiale, que le possessoire ne soit entierement iugé, autrement y auroit appel comme d'abus. 497.
Iuge d'Eglise peut cognoistre d'arrerages mis en obligation personnelle. 43.
Iuge d'Eglise ne peut condamner les delinquans ses iusticiables aux galeres. 1350.
Iuges d'Eglise vsent ordinairement de la peine de prison à l'encontre des Eccleſiastiques. 1285. & 1286.
Iuges d'Eglise ne doiuent prendre espices si n'est pour le Conseil. 467.
Iuges autres que Royaux ne doiuẽt proceder par saisie sur les fruicts d'vn benefice. 45.

BIU Cujas

Iuge Royal & non autre prend cognoissance du possessoire du benefice. 45.
Iuge Royal pédant le procés en matiere possessoire pour raison des dismes entre vn Curé, ou pour sa portion congruë adiuge prouision d'alimens au Curé & Vicaire perpetuel, & peut cognoistre de la prouision, & réuoye les parties au principal pardeuant le Iuge d'Eglise. 80.
Iuge Royal superieur doit auoir l'œil & visiter les prisons & prisonniers des Seigneurs hauts Iusticiers. 1313.
Iuge Royal ayant donné permission d'executer vn acte de Iuge subalterne, ou obligation passee sous le seel du Seigneur haut Iusticier, ne doit pour ce prendre salaire. 406.
Iuges Royaux renuoyans vn Clere pardeuãt le Iuge d'Eglise de quels mots doiuẽt vser. 324.
Iuges en quels cas sont prins à partie. 1074.
Iuges Royaux anciennement estoient pris à partie, & adiournez en cause d'appel pour soustenir leur Iuge. ibid.
Iuge d'appel quand peut retenir la cognoissance. ibid.
Iuges Presidiaux ne peuuent mettre l'appellation au neant. 1075.
Iuges doiuent estre reuerez pour le bien public. 344.
Iuge peut punir l'irreuerence à luy faicte. ibidem.
Iuges Royaux cognoissent du crime de fausse monnoye. 251.
Iuge Royal cognoist du crime d'vn Sergent executant. ib.
Iuges souuerains cognoissent des causes d'estat. 295. & 296.
le Iuge peut permettre estre faicts bastimens en place publique. 383.
Iuge temporel se peut saisir du Clerc. 48.
Iuges peuuent prendre assesseurs de Paris, & hors leurs sieges. 353.
Iuges ne peuuent tenir fermes. ibid.
Iuge recusé ne doit estre present à la deliberation. 449.
Iuge recusé ayant renuoyé ne peut ny ordonner ny faire defenses. ibid.
Iuge recusé ne doit contraindre les parties d'accorder iugez. 450.
Iuge recusé est bien pris à partie passant outre sans declarer les causes de recusation inadmissibles. ib.
Iuge d'appel comment peut euoquer le principal. 212.
Iuges quels actes peuuent despescher sans Greffier. 373.
Iuge lay cognoist si le Clerc est vestu en Clerc. 39.
Iuges quels presens peuuent prendre. 349.
Iuge acquerant droict contentieux est punissable. 702.
Iuge d'Eglise cognoist incidemment *super agnitione partus, & alimentis.* 33.
Iuges ne peuuẽt obliger personnes pour leurs salaires. 387.
Iuges en quel ordre sont tenus comme pleiges. 576.
Iuge ciuil peut cognoistre incidemment du criminel. 356.
Iuge recusé doit declarer les causes de recusation admissibles ou non. 448.
Iuges Royaux sont competans par preuẽtion du creancier sur autres euocations du debteur. 447.
Iuge du consentement des parties peut excedder sa iurisdiction. 424.
Iuge ayant escrit pour vne partie au procés qu'il a iugé est punissable. 354.
Iuge ne peut changer sa sentence. 972.
Iugement donné contre femme non authorisee du mary est executoire apres la mort dudit mary. 395.
Iugement de defaux portant permission de verifier, est contestation permanente. 409.
Iuges par leurs lettres citatoires doiuent fonder leur competence. 418.
Iuge recusé par partie ciuile ne peut cognoistre pour les gens du Roy. 452.
Iuges sont pleiges subsidiaires. 574.
Iuges Presidiaux ne peuuent iuger presidialement en retraict. 693.
Iuge d'vn delict peut cumuler ceux dont il ne seroit principalement competant. 1337.
Iuge recusé ne peut bailler autre Iuge. 451.
Iuge du possessoire n'est pour cela competãt du petitoire. 422.
Iuge du lieu où se commet le delict est competant. 432.
Iuge des Cheualiers de Hierusalem. 65.
Iuges doiuent aduiser à toutes circonstances. 1322.
Iuge en ciuil appoinctant par auarice est pris à partie. 353.
Iuge lay peut faire apporter le procés fait par l'Official *ex causa.* 51.
Iuges & Aduocats des pauures. 1068.
Iuges non Royaux ne peuuent cognoistre de l'interinement des lettres de remission. 1354.
Iuge receuant cession de biens sur l'appel est tenu à la debte. 1074.
Iuge Ecclesiastique a la cognoissance sur le lay en deux actions ciuiles, & deux criminelles. 34.
le Iuge d'Eglise a iurisdiction fondee contre lais. ib.
Iuge Royal peut saisir le temporel. 55.

BIU Cujas

Iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre d'arrerages mis en obligation perſonnelle. 43
Iuge non royal ne cognoiſt ſur vn appellant de luy. 1068
Iuge paſſant ſur l'appel à l'executiõ de dernier ſupplice. 1072
Iuges receus à iuſtifier leur ſentence capitale apres l'execution. 229
Iuge comment eſt excuſé du procez perdu. 1073
Iuge lay cognoiſt de la queſtion des reparations de benefice. 44
en Iugement variation n'eſt permiſe. 971
Iugemens ordinaires de criees. 1044
Iugemens & Arreſts des Royaumes de la Baſoche authoriſez par pluſieurs Arreſts de Parlement. 214
Iugemens d'arbitres ſont touſiours ſubiects à reformation par l'appel de partie greuee nonobſtant toute puiſſance qu'ils ayent. 358
contre Iugement appel eſt ſeul remede ordinaire. 1067
Iugemens donnez contre vendeurs de choſes litigieuſes ſont executoires contre les acquereurs, nonobſtant toute preſcription. 703.704
Iuriſdiction temporelle entreprend pour peu de choſe, ſur la ſpirituelle. 38
Iuriſdiction du Preuoſt de Paris. 220. & 221
Iuriſdiction commune comme ſe doit exercer. 875
Iuriſdiction d'vn Chapitre. 23. 24
Iuriſdiction, correction & diſcipline de Gardiens. 62
Iuriſdiction quand ſe peut proroger. 431
Iuriſdiction de l'Abbé ſur ſon Moyne. 432
Iuriſdiction limitee n'eſt taiſiblemẽt eſtenduë. 428
Iuriſdiction Eccleſiaſtique ne s'eſtend ſur perſonnes pures layes en matiere perſonnelle. 31
Iuriſdiction matrimonielle. 32
Iuriſdiction & ſes eſpeces. 410
Iuriſdiction ſimplement s'entend de l'ordinaire. 513
Iuriſdiction du Threſor cognoiſt en premiere inſtance du Domaine. 214
Iuriſdiction qu'ont auiourd'huy en France les Maire, Eſcheuins & Conſuls. 334. 335
Iuriſdictions Eccleſiaſtiques & temporelles & leur diſtinction. 31
Iuſtice haulte. 424. & 425
Iuſtice fonciere & voirie, eſt vne quatrieſme eſpece de Iuſtice. 423. 426
Iuſtices de trois ſortes. 425
Iuſtice comme ſe doit comporter. 298
Iuſtice de France. 194
Iuſtices ſont toutes patrimonielles en France. 195
Iuſtice par main Royale. 185

L.

LAboureur offrant grains & gages, ne peut eſtre deſaiſi de ſes beufs arrables, & inſtruments d'agriculture. 1026
Laboureurs ne peuuent eſtre executez ny en leurs corps, ny en leurs bœufs, cheuaux, &c. meſmes pour deniers Royaux. 1026. 1027
Larrecin en adultere. 1277
Larron domeſtique puny à la mort. 1293. & 1294
Larron eſt bien empriſonné. 1309
Lay officier d'vn Iuge Eccleſiaſtique eſt exempt de ſa iuriſdiction. 33
Lays en France ne ſont ſubiects aux cenſues du Pape, en premiere inſtance. 42.
Le Legat peut diſpenſer de 20. iours au preiudice des graduez. 130
Legat peut conferer à vn gradué ſimple ne luy ayant inſinué. 129
Legat, & le temps de ſa puiſſance. 106
Legats n'ont entree, ny puiſſance en France ſans bailler aſſeurance, & promeſſe de n'entreprendre ſur la liberté de l'Egliſe Gallicane. 106
Legat ſe precompte ſur la legitime. 1170
Legat faict à femme n'eſt compenſé auec le gain conuentionnel. 736
Legataire quand ſe peut ſaiſir de ſoy meſme 1156
Legataire prend par les mains de l'heritier. 1156.
Legataire ne peut eſtre heritier tout enſemble. 1126
Legataire vniuerſel en quoy differe d'auec l'heritier. 636
ſi vn Legataire vniuerſel eſt tenu des debtes du teſtateur. 635
Legs de deniers faict pour eſtre diſtribuez par le Curé, ſelon qu'il luy a eſté dict par le teſtateur, s'il eſt valable. 1164
Legs faict à vn des conioincts par mariage par teſtament à celuy qui deuoit ſucceder, *ab inteſtat*, n'entre en communauté. 875
Legs faicts par les parties plaidantes au profit de leurs Aduocats, Procureurs

BIU Cujas

ſont nuls. 363
Legs pitoyables ſe peuuent conuertir en cauſe meilleure. 1164
Legs faicts à la mere doit eſtre precompté ſur la legitime. 1170
Legs pitoyables ſont deus de teſtament non valable. 1159. & 1160.
cas ſpecial. 1160
Legs faict à vne pauure fille eſt pitoyable. 1160
Legs pitoyables ſe peuuent demander & doiuent eſtre payez ſolidairement par chacun heritier. 1160
Legs faict à ſeruiteurs eſt pitoyable. 1162
Legs faicts à ſa Parroiſſe en contemplation de ſepulture quand ſont deus à autre lieu où le teſtateur eſt mort & voulu eſtre enterré. 1177
Legs faict à prendre ſur vne debte deuë par autre. 1159
Legs fauorables. 1159
Legs où ſe doit demander. 1156
Legs faict pour eſtudier, ſoy marier, achepter office, &c. 1157
Legs faict en teſtament inoficieux valable d'equité. 945
Legs faicts aux pauures de l'Egliſe pretenduë reformee. 1162
Legs faicts aux pauures ſans ſpecifier par le teſtateur de quels pauures, & de quel lieu il entend parler, quels pauures ſeront entendus. 1163
Legitimation par ſubſequent mariage n'a lieu, s'il n'y a contract de mariage par eſcrit. 1210
Legitimation de baſtard adulterin reprouuee. 1207
en Legitimation de baſtards quels moyens ſont obſeruez en France. 1209
Legitimation de baſtards doit eſtre enregiſtree. 1209
Legitimation ſe peut faire ſans parens autres que le pere. 248
ès Legitimations ſi le conſentement des parens eſt requis. 248
Legitime ne peut eſtre oſtee au fils legitimé par le pere. 248
en Legitime ſe precompte ce qui a eſté par le pere payé pour la dot des filles. 1174
Legitime que c'eſt & comment il la faut prendre. 1174
Legitime ſe prend ſelon la loy ou Couſtume de Paris où ſont les biens reſpectiuement. 1118
Legitime ne ſe prend ſur Royaumes, Duchez, Marquiſats ou Comptez. 1171
ſupplémẽt de Legitime, n'eſt empeſché pa la reception de ce que le pere a taxé. 1171
Legitime ſe prend ſur l'heritier, & ſubſidiairement ſur le tiers poſſeſſeur. 1173
Legitime de la mere aduantagee d'ailleurs. 1118
Legitime pourſuiuie poſſeſſoirement. 1173
Legitime ne ſe peut charger de ſubſtitutiõ fideicommiſſaire. 1129
la Legitime aſſeuree iuſques apres la mort, eſt de meſme comme payee comptant. 947
Legitime és biens de la mere eſtimee de ſon viuant. 949
Legitime ſe peut demander ſur les fiefs du pere condamné à mort. 779
Legitime quand peut eſtre pretenduë. 1164
Legitime des aſcendans. 1169
λειτουργία. 2
Lepre & ſa contagion. 423
Lettres d'anticipatiõ ne ſe leuent que de la Chancellerie. 1002
Lettres de benefice d'inuentaire doiuent eſtre exhibees, autrement l'on eſt reputé heritier pur & ſimple. 1235
Lettres contenant recommandations generales n'induiſent aucune obligation. 575
Lettres de deſertiõ obtenuës dans le temps de releuer. 1090
Lettres de deſertion obtenues deuant le temps de trois mois ne vallent qu'anticipation. 1089
Lettres du ſiege Preſidial incompetentes ſi empeſchent la preſcription. 943
Lettres d'Eſtat ne peuuent eſtre donnees que par le Roy. 593
Lettres d'Eſtat ne doiuent eſtre baillees à vn abſent ſalarié. 593
Lettres d'Eſtat ne ſont recenables en criees 593
Lettres d'Eſtat ne dilayent l'enqueſte de partie. 594
Lettres d'Eſtat n'empeſchent garniſon ou execution de ſentence. 594
Lettres d'Eſtat en criminel. 595
Lettres d'Eſtat ont cognoiſſance de cauſe. 593
Lettres d'Eſtat en propoſitiõ d'erreur. 593
Lettres d'Eſtat n'empeſchent la vuidange. 593
Lettres d'Eſtat en prouiſiõ n'ont lieu. 594
Lettres d'Eſtat n'ont lieu contre le Roy. 594
Lettres d'Eſtat par qui. 593
Lettres de reſciſſion s'addreſſent au Iuge Royal. 421

BIU Cujas

Lettres de legitimation doiuent estre verifiees en la chambre des Comptes du viuant du pere. 248
Lettres de naturalité portãt clause pourueu qu'il euſt enfans regnicoles s'entend auſſi d'adoptif 243
Lettres du Roy en forme de terrier comment, & en quel cas & pourquoy ſont neceſſaires. 807
Lettres de remiſſion où ſe doiuent preſenter. 1354
Lettres du Conſeruateur ne requierent pareatis. 405
Lettres du Roy octroyees au Duc de Lorraine pour la remiſe du Duché de Bar, touchant les droicts & cas Royaux. 257
ſi Lettre de tonſure peut eſtre prouuee par teſmoins. 52
Lettre de tonſure doit eſtre monſtree par le declinant. 52
Lettres de recommandation n'obligent. 575
Lettres monitoiees mal publiees hors des termes de l'Edict d'Orleans. 1061
Lettres de Gardienne, & *Committimus*. 326
Lettres neceſſaires à l'eſtat public, manutention & ornement de l'Egliſe. 160
Lettres de ſubrogation intherinees apres l'an. 510
Leueur ne doit eſtre contrainct que l'impoſt n'ait eſté faict. 1022
Leuites qui ſont. 99
Liberté de reuoquer donations mutuelles comme s'entend. 629
Libertez de l'Egliſe Gallicane, & que la Cour a droict d'en cognoiſtre. 48
Libraires jurez ſont ſuppoſts d'Vniuerſité. 322
Libri æſtimorum qui fidem faciant. 316
Licitation entre creanciers d'vn deffunct. 1237
Licitation en partage de mineurs dangereuſe. 1039
Licitation en faueur de mineurs ſe recommencent. 1039
Lieutenant pour la commiſſion de ſon general ne reſpond. 352
Lieutenans d'vn Iuge ſe doiuent creer par le Seigneur & non par le Iuge. 226
Lieutenant particulier ne peut beſongner, s'il n'y a en la commiſſion que le general. 228
Lieutenans particuliers quand peuuent beſongner. 354
Lieutenans du Preuoſt des Mareſchaux ne doit rien entreprendre, ſinon en l'abſence ou pour empeſchement legitime du Preuoſt. 229
Lieutenans comme ſe doiuent comporter auec leurs Baillifs. 354
Lieutenans comment ſe comportent auec leurs Baillifs. 354
Limitation notable de la loy *deſertorem §. in bello*. 335
Limitation de la loy *ſi vnquam*. 623
Limitation au §. *cum ita l. hæredis mei D. ad Trebell*. 1135. & 1136
Linagier ayant obtenu ne peut deſiſter. 675
Linagier ne perd ſon an pendant l'appel de l'achepteur. 687
Linagier *etiam* enfant n'eſt releué du temps paſſé à retirer. 687
Linagier eſt preferé à l'eſtranger ceſſionnaire du retraict conuentionnel reſerué. 672
Linagier quãd peut remettre à l'achepteur. 675
Linagier retrayant doit les reparations faictes pendant le plaid. 673
Linagier ne ſe peut departir du retraict, quand apres l'adiournement la choſe ſe perd. 674
Linagier retrayant n'eſt tenu rembourſer la plus valuë donnee. 681
Linagier retrayant quand ſe peut deſiſter. 675
Linagier n'eſt tenu qu'à ce qu'appert, & non aux paches à part. 687
choſe quand eſt Litigieuſe. 702. & 303
Litige, & ſon vice eſt couuert, ſi l'on procede en vn ſeul acte, ſans l'oppoſer. 703
Litige ſe faict par adiournement. 699
Litige ſe faict proprement apres conteſtation en cauſe. 700
Litigieuſes choſes à qui ne ſe peuuent aliener. 701
Liures & autres deſpenſes d'eſtude ne ſe doiuent rapporter. 1221
Liure de la maiſon de Coucy compoſé par Monſieur l'Alloüette. 779
Liures contre la Religion bruſlez de l'ordonnance du Senat Romain. 18
Locataire tenu des reparations & ruines aduenues par ſa faute & demeure. 695
ſi vn Locataire peut alleguer la nullité du contract de vente de la maiſon louee, contre l'achepteur, afin d'entretenir ſon bail. 569
Locataire quand eſt tenu de la combuſtion de la maiſon. 1278

BIU Cujas

Locateur deſlogé par neceſſité du conducteur ne doit auoir dommages & interests. 564
Locateur à dix ans ne peut eſtre deſlogé. 564
Locateur en quel cas peut faire ſortir vn conducteur de la maiſon loüee. 564
ſi vn Locatif qui a contreuenu aux charges de ſon bail peut eſtre contraint par le proprietaire de ſortir. 664
ſi vn Locatif doit eſtre preferé pour les deniers aduancez au proprietaire, à l'Apothiquaire pour ſes drogues, ou maſſon qui a rebaſty & reparé la maiſon loüee. 566.
Lods & vẽtes ne ſont deus qu'vne fois pour heritage vendu à la charge du decret. 675
Leds & ventes ne ſont deus de la moitié du fief ou autre heritage vendu qui eſtoit tenu à cens & duquel la moitié a eſté cuincee. 805
Lods & vẽtes ſont deus au Seigneur du iour du contract de vente, & non du iour du reemeré. 675
Lods & ventes ne ſont deus de contracts nuls. 810. retrayant hors iugement ne doit nouueaux accordemens. ibidem.
ſont deus pour faire ceſſer la pourſuitte de nullité d'vn contract, ou caſſation de contract. ibid.
Lods ne ſont deus pour alienation de loüage de dix ans ou plus. 800
Lods & ventes ne ſont deus par l'heritier d'heritage licité par iuſtice, & qui ne ſe peut partager entre coheritiers. 801
Lods deus au Prince ſe preſcriuent par 40. ans. 716
Lods ne ſont deus de ceſſiõ caſuelle à faute de payer la dot à la ſœur qui auoit droict par ſucceſſion à ce qui eſt cedé. 809
Lods deus de ce qui eſt fourny outre le prix du decret. 809
Lods ſurpayé. 1052
Lods ne peuuent appartenir qu'à vn. 793
Lods ne ſont deus d'alienation par loüage à dix ans. 800
Lods ne ſont deus de reachept faict par vn tiers dans le temps. 802
Lods deus auant le reachept. 802
Lods ne ſont deus de fonds baillé à la fille en dot & eſtimé. 802
Lods deus de maiſon baillee à rente racheptable. 800. & 801
Lods ne ſont deus de licitation neceſſaire. 801
Lods de ventes par criees. 801
Lods de rentes caſuelles à qui ſont deus. 805
Lods payez de contract apres reſolu ſe repetent. 805
Lods ſont deus de ventes où y a conſtitut, & encores de celle où n'y en y a point, & ſans ſaiſine actuelle & deliurance. 806
Logis & edifices ſe peuuent faire en place publique auec permiſſion du Iuge. 382
Loüage de maiſon appartenant par indiuis à deux, ſi elle eſt habitee par vn entierement en quel cas eſt deu. 883
Loüage d'edifices des portes de ville ne ſe doit faire à plus de cinq ans. 338
Loüage de maiſon & ſon priuilege. 568
Loüange de la Nobleſſe de France. 966
Louange de Monſieur le Chancellier de l'Hoſpital. 217
Louage de choſe Eccleſiaſtique. 92
Loy feodale priuant les filles eſt barbare. 481.
Les Loix *ab Anaſtaſio & per diuerſas* non pratiquees. 698
Loy de Ceſar & Piſo ſur les preſens faicts aux Iuges. 349. & 350
ſi la Loy *Si vnquam* a vn effect retroactif. 620
la Loy *Si vnquam* n'a lieu en donations remuneratoires. 621
Loy 2. *de reſcind. vendit.* n'a lieu *in emptore.* 941. n'a lieu auſſi en vente de choſe mobiliaire en permutation de ſucceſſion. 941. 942
Loy nouuelle pour les preſens. 350
la Loy de Corbie Chancellier pour le reglement de Meſſieurs de la Cour. 345
la Loy *Si vnquam* expliquee. 623
la Loy Gallus n'eſt prattique en France. 1229
Loy commiſſoire comme ſe prattique. 760
la Loy Salique. 195. 196
Loy Salique fondee de droict diuin. 253
Loy pour le reſignant. 185
Loy en France pour l'alienation Eccleſiaſtique. 96
la Loy *rem maioris pretij* ſe prattique, en vn achepteur locateur conducteur, & permutateur. 941
Luther nourry en la Theologie de Paris. 19
Luxure commiſe par vne femme auec vn chien comme punie. 1257

M.

le Macedonien n'a lieu pour preſt de marchandiſe pour s'habiller en cas ne neceſſité. 724

BIU Cujas

Macedonien apres la mort du pere receuable. 724
Macedonien és filles comme és masles, & non seulement en argent, mais en tout prest mutuel. 724
Macedonien non receu *in peculio*. 724
Macedonien pour le nepueu comme pour le fils. 724
Magistrats doiuent estre honorez & respectez. 351
Magistrats electifs anciennement en France. 346
Majesté du Roy. 199
Main-leuee par deuant qui se demande. 544
Main-leuee & recreances differentes. 491
Maintenuë iugee en incident de recreance n'est executoire. 1094
Maintenuë de benefice ne se doit iuger du consentement de partie sans voir le tiltre. 149
Maintenuë ne se doit iuger executoire par dessus l'appel. 483
Maieur restitué pour auoir apprehendé vne succession auec vn mineur. 929
Maiorité en fille se prend pour quand elles sont mariees. 962.963.964.& 965
Maiorité de filles. 978
Maiorité comment doit estre interpretee en vne fille. 929.962
Maire Escheuins, Capitous, Consuls, Iurats auoient anciennement toute iurisdiction tant ciuile que criminelle, sur les Bourgeois & habitans. 334.335
Maisons nobles ne doiuent estre fortifiez sans la permission du Seigneur haut Iusticier. 383
Maisons de l'Hospital ne doiuent se bailler à longues annees, sinon par commun aduis de tous les gouuerneurs. 92
Maison forte n'est permise en fonds non noble sans le congé du Seigneur. 382
Maison dirute pour execration du crime. 1336
Maison dirute par Arrest de la Cour. 1336
Masle diction en substitution. 1142
Mandats particuliers ne valent. 132
Mandat non insinué ne retient l'ordinaire. 132
Mandataire refusé de l'ordinaire dans quel temps se peut faire pourueoir par son executeur. 132
Mandements du Roy deffuncts sont executoire. 200
Manoir venant à laisné en preciput quelles appartenances doit auoir. 1217
Marchand vendant sa marchandise à creãce quand peut achepter rente de la creãce 744
Marchand habituè en France & y faisant trafic fait le Roy son heritier. 243
Marchand public vendant en detail n'est receu à cession. 604
Marchands amenans viure doiuent estre soustenus. 336
Marchand amenant bled peut estre arresté pour la neceſſité publique. 336
Marchands en detail pourquoy deboutez de leur demande par fin de non receuoir. 712
Marchands vollez par les champs, les Hosteliers sont tenus des pertes de larrecins commis en leurs logis. 1294.1295
si entre Marchands la renonciation à l'ordre de diuision & discution n'est requise. 579
Mareschaux de France anciennement n'estoient que quatre. 201
Marguilliers de l'an present sont bien cõuenus pour leurs predecesseurs. 1021. 1022
Marguilliers ne sont creés par l'Eueſque. 1083
Marguilliers d'Egliſe ne doiuent estre instituez par l'Eueſque. 227.& 228
Mary quand est tenu auctoriſer sa femme. 394
Mary second, & enfans du second lict ne peuuent receuoir aduantage ſur ceux du premier lict. 858
Mary ayant faict baſtir ſur le fonds de ſa femme, l'oblige *in quantum facta locupletior*. 878
Mary impuiſſant pendant procez de la nullité ne doit iouyr du dot. 863
Mary accuſé d'adultere. 1261
Mary ne peut à ſa volonté abuſer des meubles, & conqueſts, ores que la couſtume luy donne droict de les aliener. 881
Mary comme Seigneur des meubles, en peut moderement donner. 881
Mary ne doit eſtre contrainct d'auctoriſer ſa femme. 394
Mary peut empeſcher la rigueur de la peine d'adultere. 1266
Mary mal-traictant ſa femme eſt empriſonné. 393.394
Mary contractaut auec ſa femme. 396
Mary peut diſpoſer des meubles, & conqueſts communs par tiltres particuliers, non par donation. 883
Mary accuſant ſa femme d'adultere doit fournir pour elle, ou conſentir à la vente de ſa dot. 1320
Mary ſuruiuant la femme & continuant la communauté auec les enfans de luy & delle ne peut aliener les meubles & conqueſts immeubles de ceſte communau-

BIU Cujas

té. 871
le Mari separé *propter frigiditatem* n'est receu à faire cession de biens pour la restitutiõ de la dot & conuentions matrimoniales. 604
Mari second ne se doit regler à la portion que l'vn des enfans auroit *ab intestat* ains à ce qui luy est delaissé par la mere par son testament. 861
Mari second ne peut estre aduantagé de l'aduantage deferé par la coustume à la femme. 863.864
Mariage d'Heretique auec orthodoxe. 18.
en Mariage nul & interdict, pactions accordees n'ont effect. 862
Mariages clandestins sans pere & mere reprouuez. 853
Matiage est clandestin sans la benediction sacerdotale. 853.& 854
Mariage clandestin & incestueux sans le gré de l'ayeul s'il est rapt. 1250
en faict de Mariage, les dommages & interests s'adiugent par le Iuge lay. 43
action de Mariage est preiudiciable à celle de larrecin. 1250
Mariage estant de long temps contracté quoy qu'illegitime, neãtmoins la diuturnité rend les donations & pactions valables. 863
Msriage est reputé pour auoir long temps demeuré ensemble. 863
Mariage n'est permis entre vne vefue & celuy qui n'aggree au pere de la vefue. 864. & y a lieu de rapt contre le mary. ibid.
Mariage des anciens Romains quelle communauté il apportoit entre le mary & la femme. 865. sa definition. ibid.
Mariages clandestins contractez sans aduis & consentement de parens sont nuls encores qu'il y ait enfans. 1265
Mariages de pupilles sans le consentemẽt des parens ne doit estre procuré par le tuteur. 814
plaidoirie notable sur le droict de Marque. 245
droict de Marque contre Official estranger iniustement procedant. 246
droict de Marque en quels cas & comment peut estre requis. 244
Marque octroyeee contre l'Eueſque de Valence. 245
droict de Marque pourquoy ainsi appellé. 246
droict de marque s'octroye sur les biens seulement. 246
Martin Guerre & son arrest notable. 1272. 1273. 1274. & 1275
Martin Luther nourry en la Theologie de Paris. 19
Masencal, premier President de Tholose, son Apologie touchant l'arrest donné contre les Prestres. 412
Masques occasion de milles maux. 1296
Masson qui a reparé ou basty vne maison est preferé à tous autres creanciers priuilegiez. 643
Masson preferé sur les deniers prouenãs du prix de l'adiudication par decret de la maison, à celuy qui en auoit faict bail à rente. 643
si vn Masson qui a rebasty la maison louee doit estre preferé au locatif qui a aduãcé ses deniers au proprietaire pour les loyers. 566
Materiaux d'vn edifice demoly pour estre restably sont immeubles à cause de la destination. 982.983
Materiaux d'vn edifice demoly pour refaire sont censez immeubles. 982
Medecin hazardeux digne de peine. 1296
charges de Membre reüni à son fief dominant quand sont estainctes 218
Medecin à gaige, estant malade est excusé de rendre seruice & ne laisse de receuoir ses gaiges. 387
Medecin à gaige, à cause de la contagion, des guerres ou autres legitimes empeschemens, ne pouuant visiter ses malades, ne laisse de receuoir ses gaiges. 387
Memoire de Nicolas Baye. 372
Mendians incapables d'accepter hoiries. 62
Mendians ne peuuent posseder immeubles. 63
ce qu'vn Mendiant particulier ne peut prẽdre le Conuent le prend. 64
Mendians sans solemnité ne peuuent aliener. 95
Mendians faicts Eueſques sont capables de succeder. 1230. & 1231
Mendians ne sont tesmoins idoines. 531
Mendians n'estoient permis en la Repub. bien policee. 531
Mention d'enfans en mariage desquels est entendu. 628
Mention d'enfans en la coustume parlãt de mariage s'entend *ex quocunque thoro.* 969
Mercenaire estant malade ne doit laisser de receuoir ses gaiges & est tenu pour excusé. 387
Mercenaires par l'ordonnance & coustume priuez apres les six mois de pouuoir demander leur salaires comme s'entend. 386
Mere contre son fils n'est ouye pour tesmoing mais peut estre enquise comme

BIU Cujas

partie. 524
Meres ne doiuent preterir leurs enfans à peine de nullité. 1117
Mere comme peut substituer pupillairement. 1149
Mere ne peut oster le droict d'aisnesse à son petit fils. 1118
la Mere est priuee de sa legitime par l'expresse substitution pupillaire. 1132
la Mere n'est receuë à la succession de son enfant bastard. 1212
la Mere ne peut substituer pupillairement. 1149
Mere est tenuë de prendre la tutelle de ses enfans mais l'ayans acceptee ne la peut quitter sinon conuolans en secondes nopces. 901
Mere ne peut seule marier sa fille sans l'aduis & consentement du tuteur & les plus proches parens appellez. 1255
Meres sçauoir si peuuent estre contraintes à accepter la tutelle de leurs enfans. 912
Meres entre les Romains estoient tenuës demander vn tuteur à leurs enfans. 912. n'en pouuoient estre tutrices. ibid.
Meres sous qui & auec quelles conditions admise à la tutelle de leurs enfans. 913
Mere conuolans à secondes nopces se rend indigne de la tutelle de ses enfans. 914
Messagers de l'Vniuersité sont suppostz d'icelle. 332
Messes chantees à haute voix és Chappelles particulieres par le Vicaire. 3. 4
Messieurs des Requestes ne peuuent euoquer de Cour d'Eglise sous ombre d'vn adueu en action personnelle. 417
Messieurs des Requestes sont Iuges de leur competence. 415.416
Mesurage dans quel temps se doit faire necessairement. 657
Mesure du lieu doit estre gardee & non du contract. 658
Mesure & contenance du fonds alienè cõme doit estre maintenuë. 657
Mesure des heritages comment se doit garentir par le vendeur. 658
Meuble & bestail tãt domestique que profitant aux champs d'vn Prestre ne peuuent estre saisis. 1018
Meubles d'vn Clerc mechanique sont exploictables. 1019
Meubles estans en vne maison, encores qu'ils n'appartiennent au locatif, sont tenus du louage. 565
Meubles pris par la vefue l'astraingnent à payer les debtes de la communauté. 877. en quel cas elle ny est astrainte. ibid.
Meubles pris par execution ne doiuent estre baillez en depost par les Sergents, aux domestiques de l'executé. 381
Meubles des Ecclesiastiques comme peuuent estre executez. 41
si les Meubles du sous-locatif sont tenus du tout. 566
Meubles, diction comprend les debtes actifs. 381
Meurtriers tirez hors de franchise. 11
Meusniers ne doiuent estre Boulengers & *è contra*. 342
Mineurs aisément releuez de l'acceptation & insinuation de donations. 628.629
Mineur n'est releué d'auoir transigé en criminel. 943
Mineur accusé quand doit auoir curateur. 396.
Mineur n'est releué du temps passé à retirer. 667
Mineur n'est releué pour cession en meuble. 939. & 940
Mineur releué de retraict comment passé. 687
Mineur qui a suiuy la coustume & fait acte de majeur non restitué. 926
Mineur en contractant s'estant dit majeur ascauoir s'il est restitué. 930
Mineur peut ester en iugement sans l'authorité de son pere ou tuteur tant en demandant que defendant, en action *super fœdere matrimonij*. 396. 397
Mineur n'est releué des formalitez prescriptes par les Coustumes. 711
Mineur n'est receuable à contraindre l'vn des tuteurs qui n'a gardé sa tutelle si prealablement il n'a discuté sur celuy qui a geré. 909.910
Mineur quand peut estre restitué contre la resignation d'vn benefice. 932
si le Mineur doit entretenir le bail fait par son tuteur de son heritage. 563
Mineurs en quels cas peuuent aliener leurs immeubles & quelles formalitez y doiuent estre obseruees. 930
Mineurs facilement releuez de la transaction qu'ils ont faicte auec leurs tuteurs sur la reddition de leur compte *non visis & redditis rationibus*. 909. en quel temps est receu à estre releué. 909
Mineur n'est releué de peremption d'instance. 711
Mineur est restitué contre l'obligation par luy passee pour deliurer son pere. 930
Mineur restitué contre son resignataire. 185

BIU Cujas

Mineur espousant clandestinement vne parente est puny. 1289
Mineurs deceus receuables contre criees. 1030
Mineur receu contre vn decret procedant de vil prix. 1030
Mineur quand peut estre restitué contre la resignation d'vn benefice. 932
Mineur receuant reste du prix en maiorité ne ratifie. 920. voyez le contraire. ibid.
Mineur ayant curateur ne peut quitter debte. 925
Mineur ne peut requerir diuision. 926
Mineur ne se peut obliger que pour cause à luy vtile. 926
Mineur est chargé de preuue negatiue de conuersion s'il y a solemnité au contraire le defendeur, 926
Mineur condamné sans curateur quand ne peut appeller. 927
Mineur si est releué pour lesion en meuble. 934
Mineur quand n'est receuable. 927
Mineur restitué est tenu rendre l'immeuble qu'il a receu en l'estat. 927
Minor ex cap. minoris quando restituitur. 929
Modifications de la Cour commettant. 55
Moderation de rente, & notable doctrine touchant ce. 750
Moien iusticier & des droicts qui luy appartiennent. 425
Moien de rachepter le domaine du Roy. 260
Moiens de Faux notables. 547
de Moiens de guerre. 249
Moine faussaire rendu en sa franchise. 11
demandeur obtenant Moins quand doit auoir despens. 455
Moines lais pourueus par le Prince és Abbayes & Prieurez de fondation Royale, Comtale & Dneale. 239
Moines appellez Sarrabaites, ou Rennuites. 37
Moines, & les trois premiers genres de moines. 37
Monastere quand succede aux biens d'vn profez. 64
Monition simple afin de reuelation doit touſiours preceder l'excommunication. 1057
Monnoie estimee croist en valeur au profit du debiteur. 591
Monseigneur le Dauphin tenu aux contracts du Roy. 1119
de plusieurs defendeurs l'vn Mourant arreste tout. 506
Mort d'vn litigant n'empesche la vuidange du procez. 1347
Mort ciuile iugee par contumace asçauoir si elle a lieu de naturelle. 1347
Mort ciuile a mesme effect que la naturelle. 1348
Mot de *siens* en donation qu'emporte. 628
Mot, &, en donation faicte à espoux & enfans de ce lict, & ayant cause n'est coniunctiue. 857
Moulin fait de nouueau ne peut estre abbattu par le Seigneur. 1290
Multiplication ou diminution de deuoirs annuels respectiue à celle des feux. 817
Mutation louable & comment. 22
Murs de ville ne doiuent estre percez sans authorité. 335
Murs doiuent estre entretenuz en temps de paix. 335
Musniers ne doiuent prẽdre bled en mouture ains se doiuent payer en argent. 342

N.

NE en France ne perd son droict de naturalité pour demeurer hors de Frãce en ville confederee. 242
Nez l'onziesme mois apres le decez du pere presumptif ne peuuent succeder. 1213
Nepueu peut succeder à son ayeul, ores qu'il ait renoncé à la succession du pere. 1196
Nepueu succede à son ayeul, ores que son pere sur exheredé. ibid.
Nepueux *ex filio aut filia*, sont receuables à la legitime des biens de leur ayeul. 954
Nepueux si peuuent quereller d'inofficiosité le testament de leur ayeul & demander legitime. 955
Nepueux non reccuables à retraire choses d'acquests. 693
Nepueux apres la mort de leur pere succedans à leur ayeul rapportent ce qu'a eu le pere ores que non heritiers du pere. 1224. & 1225
Nepueux ne peuuent tenir benefices de leurs ayeuls. 120
Nepueux ou petit fils apres la mort de leur pere succedans à leur ayeul, sçauoir s'ils deuront rapporter on non ce que leur pere a receu. 1125
Nepueux venans à la succession de leur ayeul sont tenus rapporter ce que leur pere a eu encores qu'ils ne soient leurs heritiers. 958. 959
Necessité en Prouence contre le Seigneur Duras. 295
Necessité ne faict pas loy. 295
Negatoire de seruitude ne presuppose le defendeur possesseur. 832
Negligence & contumace de commissaire faict

BIU Cujas

faict qu'ils peuuent estre contraincts en leur propre & priué nom. 434
Nicolas l'Hoste commis de M. de Villeroy attainct & conuaincu du crime de leze Majesté. 1346. & 1347
Noble qui veut iouyr du priuilége de noblesse comme doit prouuer sa noblesse. 247
Nobles bastards comme sont exemps. 278
Nobles s'ils se peuuent dire exemps pour rotures à eux aduenuës par commise ou prelation. 305
Nobles ou Prestres trafiquans sont posez à tailles. 273
Noblesse vient du pere & non de la mere. 247
Noblesse comment se preuue. 247
Noblesse de Conseiller quand se continuë à ses enfans. 247. & 248
Noblesse vraye. 287
Noblesse ciuile. 287
Noblesse de France loüangee. 966
Noblesse de Champagne defaicte aux fossés des Iaunes prés Bray. 247
Noblesse en Champagne vient de la mere noble aussi bien que du pere. 247
Nom de Parlement autrefois propre à celuy de Paris. 204
Nommez en la condition de substitution quand sont comprins en la disposition. 1134
Nombre limité de corratiers. 381
Nominateurs de tuteur insoluable en quel cas ne sont tenus. 908
Nopces secondes comme prophanes ont esté reprouuees & estimees subiectes à penitence publique. 120
és Nopces secondes benediction du lict defenduë, par le Concile de Latran 120
Nopces secondes & de l'Edit interuenu sur icelles. 1204
Nopces incestueuses & illicites 1288
Notaire depeschant la vente pure au vendeur & sous rachet à l'achepteur n'est faux. 666
Notaire obmettant chose par luy receuë en son expedition excusé de faux. 138
prattique Notable. 138
Notaires & Sergents deboutez de la pretenduë coustume d'exemption. 275
Notaires Secretaires du Roy exempts de tout impost. 275
Notaires obmettans à exprimer par le cõtract les benefices du Velleien, &c. comment punis. 726. & 727
Notaires creés par Comtes palatins 232
Notaires n'excedans leur distraict. 232
Notaires Ecclesiastiques & de leur pouuoir. 232
Notaire Royal ne peut obliger à coerction spirituelle. 233
Notaires apostoliques n'ont puissance entre laiz. 333
Notaires comment peuuent estendre leur, &c. 234. & 580
Notaires comme doiuẽt receuoir contracts en forme notable. 234
Nataires doiuent faire signer leurs parties. 236
Notaires doiuent tenir bons registres outre les minutes. 236
Notaire ayant teu l'hypotheque comme puny. 645. 646
Notaire Royal ne peut receuoir submissiõ sous seel Royal. 247
Notaire quels compagnons peut prendre à receuoir contracts. 236
Notaire ne peut contraindre le contractant retirer de luy l'expedition. 237
Notaire comment puny pour auoir receu la vente d'vne maison, comme franche & quitte, laquelle il auoit veu peu auparauant obliger & hypothequer pour vne somme notable. 645
Notaire qui reçoit vn contract où le debiteur oblige ia obligé & hypothequé à luy mesme, perd son hypotheque de priorité. 645
Notaires & leur pouuoir, & les reiglemens donnez entre eux, les Iuges & les Commissaires, examinateurs pour la confection des inuentaires & partagés entre eux & les Tabelliõs & Gardenottes. 232
Notaires du Chastellet de Paris peuuent exercer leurs offices par tout le Royaume de France. 232
Notaires Ecclesiastiques receuans cõtracts ne sont reputez qu'escriture priuee, & n'emportent hypotheque. 232
Notaires Royaux ne peuuent instrumenter és Iustices des Seigneurs contre leur volonté. 237
Notaires peuuent estre creez par les Seigneurs hauts Iusticiers. 237
Notaires tenus d'aduertir les contractans des hypotheques qui leur sont notoirement cogneuës. 645
Notaires ne peuuent estẽdre és obligatiõs, *l'&t-cætera* au corps & emprisonnement de l'obligé. 235
Notarius tenetur de imperitia. 727
Notaire condamné grossoyer le contract dõt le Clerc auoit esgaré la minutte. 237
Notaire en chose reprouuee. 234
Notaire supposant ou antidatant vne obligation, comme est puny. 234
Notaires à qui sont tenus faire communi-

BIU Cujas

cation de leurs nottes. 234
Notaires peuuent postuler, & occuper. 234
Notaires comment peuuent estendre leurs *Et-cætera*. 234.235
Notaire est reputé maieur. 236
Notariat est vil. 272
Note de l'expedition impugnee par qui doit estre renduë en iugement. 548
Nouales pour vn tiers au Curé. 79
Nouales à qui appartiennent. 86
Nouales appartiennent au Curé priuatiuement sur tous autres 87
si par Nouation faicte par le creancier auec son debiteur le pleige est dechargé. 583
Nouuelleté de Cadastres. 316
Nouice ayant esté receu y resistant en l'absence de l'Abbé, fut rendu à ses parens. 61
Nourrice est tenuë de sa coulpe legere pour la mort de l'enfant. 1248
Nourriture comprend en soy les habits. 978.979
Nourriture d'vn enfant exposé à qui appartient. 995.& 996
Nullité de compromis. 358.359
Nullité des criées donne voye à ceux qui ne sont interuenus. 1108
Nullité de testament pour preteritiõ quãd se prescrit. 706
Nullité de contract prescrite. 346
Nullité n'est couuerte par le consentement de parties. 1314.& 1315
Nullité de testamens à faute de solemnitez. 1121

O.

OBlats & Moines lais pourueus par le Prince és Abbayes & Prieurez de fondation Royale, Comtale & Ducale. 239
Oblats, & du droict que les Rois de France ont de pourueoir en chacune Abbaye ou Prieuré qui sont de fondation Royale, Ducale ou Comtale, & qui sont à la nomination du Roy. 988
Obligation arguee de nullité n'est subiecte à garnison. 561
Obligation de faict possible & iuree, est precise. 558
Obligation taisible est recognoissance du debte. 558.559
Obligations conditionnelles executoires. 557
Obligation indiuise executoire contre vn seul. 579
Obligations comment sont nulles. 560
Obligations sans expression de cause soustenables. 561
Obligation & promesse de rembourser ce qui a esté payé pour la rançon de son cõpagnon. 561.562
Obligation perduë comme & quand doit & peut estre reexpediee. 559.560
Obligation sans cause est nulle. 560
Obligation personnelle ne doit par stipulation porter profit. 757
Obligations conditionnelles quand sont executoires. 557
Obligation auec condition qui empesche vn malefice est bonne. 558
Obligation d'vne somme payable lors que sa femme aura enfant, approuuee. 558
si vne Obligation arguee de nullité, *& ex falsa causa* est subiecte à garnison. 561
Obligation arguee de nullité n'est subiecte à garnison. 561
si celuy qui a faict l'Obligation d'autruy bõne ou promis payer, au cas que le debteur ne paye dans certain temps peut estre poursuiuy sans discution du principal obligé. 583
Occis en meslee. 1249
Oeconome. 116
Oeconome d'Eglise vacante ne peut chasser les fermiers. 563
si l'Oeconome est tenu d'entretenir les baux faicts par le beneficié decedé. 563
Office & integrité requise à vn Procureur du Roy. 1304
Office de iudicature, resigné par le pere n'est subiect à rapport. 1227.1228
Office venal achepté par le pere est subiect à rapport entre les successeurs. 1225
Offices Royaux irreuocables. 223
Office de iudicature doit estre donné gratuitement. 223
Office de Conseiller en la Cour resigné par le pere au fils n'est subiect à rapport 1227
Office du iudicature ne desroge à noblesse. 248
Office de iudicature est subiect à rapport au profit de la femme. 1228
si Officiers de la Iustice peuuẽt estre destituez par le successeur au benefice. 225
Officier receu à suruiuance, qui n'a exercé, ne peut preceder ceux depuis receus qui ont exercé. 346
si Officiers de la iurisdiction Ecclesiastique pourueus par les Euesques decedez, peuuent estre destituez par les Chapitres. 30
Officiers Royaux clercs delinquans en leurs offices priuez de clericature. 60
remedes pour Officiers non Royaux destituez. 225
Officier pour seruices faits n'est d'estitua-

BIU Cujas

ble. 225
d'Officiers le premier pourueu, est preferé. 223
Officiers nõ residens sont destituables. 226
Officier noté en le destituant peut reluctер en s'opposant, ou appellant. 226
Officiers non Royaux se destituent à plaisir. 226
Officiers autres que Royaux en quel cas receus complaignans. 223
Officiers de Seigneurs, estans destituez *ex causa infamante*, sont receuables appellans 224
Officiers ne peuuent estre destituez par les achepteurs du domaine. 224
Officiers Royaux, & de leur reiglemẽt. 228
Officiers de la maison du Roy exempts de subsides. 268
Offices de Conseillers du grãd Conseil ont leurs causes cõmises aux Requestes. 323
Officiers Conseillers ayans resigné retiennent leur priuilege. 323
Officier pourueu par le tuteur doit estre entretenu par le pupil. 224
Officiers non Royaux *etiam ex causa onerosa* destituez. 228
Official forain. 55
Official ne peut cognoistre de dõmages & interests en cas de dissolution de mariage. 43
Official ne peut sãs cause estre destitué. 226
Official a iurisdictiõ & prẽd cognoissace de la perturbation faite du diuin seruice. 35
Official ne peut prendre cognoissance de la correction & discipline des Religieux, laquelle appartient à l'Abbé ou Prieur claustral. 36.37.& 38
si Officiaux doiuent prẽdre espices. 467.468
Official ne peut rediger examen de testament en instrument public. 1119
Offres doiuẽt estre prinses de toutes parts. 504
Offres faictes par vne partie ne peuuent estre diuisees. 522
Opinion moindre de trois doit se conformer à l'vne des grandes. 213
Opinios diuerses ès Chãbres de la Cour. 89
Opinion ancienne que roturiers ne peuuẽt tenir fiefs sans dispense, refutee. 783
Opinions contraires sur les lods de ventes necessaires. 801
Opposans *à debitis* sont renuoyez à leurs Iuges. 252
Opposans de diuerses sortes. 1034
Opposans afin de conseruer. 1042
Opposans aux criees quand ne sont plus receus. 1049
Opposant du decret *de pacificis possessoribus* est tenu premier monstrer son tiltre. 485
Opposans en ordre. 1055
Opposition de douaire. 1049
Opposition afin d'anuller, sont de deux sortes. 1049
Opposition non receuable d'vn tiers ayant cession faicte en fraude. 1025
Oppositions ès criees quand doiuent estre receues. 1054
Oppositions à fin de distraire quand seront receues. 1054
Oppositions pour debtes & hypotheques quand seront receues. 1054
Oppositions par qui seront receues. 1054
Or & argent ne doiuent estre transportez hors le Royaume. 48
Ordinaire charge de pourueoir par resignation certain personnage. 184
Ordinaires sont tenus laisser Vicaires en leur absence. 165
Ordinaire ne prend qu'vn escu pour chacune collation. 165
l'Ordinaire est fauorable. 145
Ordinaire sans interest. 186
l'Ordinaire empesche de toucher en ce dõt le Pape est saisi. 141
Ordonnance de Rossillon expliquee touchant la competence de cognoissance & garnison. 459
l'Ordonnance de Moulins touchãt la preuue par tesmoing, a lieu en depost. 515
Ordonnance priuant le mercenaire apres 6. mois de pouuoir demander salaire, comme s'entend. 386
Ordonnance sur les doubtes beneficiels. 969
Ordonnance de Moulins touchant le cõpromis d'entre parens. 362
Ordonnance de la peine de compromis declaree & expliquee. 359
Ordonnance de vendanges. 343
l'Ordonnance de dix tesmoings n'a lieu en criminel. 526
l'Ordonnance des preuues passé cent liures n'a lieu en depots necessaires. 1327
Ordonnance des 4. diettes a lieu ès priuileges Apostoliques. 332
Ordonnance touchãt rentes constituees en bled a lieu en dot. 752.753
Ordonnance notable sur la cõpagnie pour iuger le procez des Presidents & Conseillers de Chambery. 1100.1101
Ordre entre les creanciers opposans aux meubles d'vn deffunct. 565
Ordre & habits de la Cour & des Comptes. 209
Ordre de discussion. 581
Origine des Cheualiers de sainct Iean de Hierusalem. 67
Origine de l'exemption clericale. 47

BIU Cujas

P.

PAche de suruiuance au cas de faute d'ẽfans. 976
Paches valables. 697
decret *de Pacificis possessoribus* n'a lieu en benefice litigieux entre autres personnes que le paisible possesseur non inquieté. 486. & 487
Pacte resolutoire de bail, comment se practique contre vn tiers acquereur. 759
Paction entre vn Curé & son paroissien de ne demander dixmes vaut. 88
Pactions matrimoniales faictes en secondes nopces peuuent estre cassees par le mauuais traictement du mary. 863
Pacte de rauoir le prix de la rente dans certain temps. 756
Pactions n'ont effect en mariage nul 862
Paction vsuraire ne corrompt la valable. 758
Pactions d'entre le Procureur & son client sont odieuses. 368
Pactum de quota litis reprouué. 701. & 702
Paier indemnité que ceſt. 101
Paiement comme se faict aux Mendians. 63
Paiement à facteur comme se peut faire seurement. 370
Paiement qui se peut interpreter diuersement comment est reiglé. 587
paiement en quelles especes se doit faire. 585
Paillarde est punie de prison perpetuelle & autre peine. 1263. 1264
Paillarde priuee de son dot & doüaire. 1264
Pairs de France qui sont d'Egliſe peuuent amortir leurs riere fiefs non autres. 101
Pairs ne peuuent creer mestiers en leurs terres. 203
Pairs instituez par Hugues Capet. 202
Pairs de France par qui premierement instituez. 202. pour quelle cause furent instituez. ibid. pourquoy ainsi appellez. ibid.
Paisans residans hors des villes ne sont cõtribuables à la taille des villes closes de 1. mille hommes. 265
Panonceau necessaire aux solemnitez de criees. 1040
Pape est l'ordinaire des ordinaires. 149
le Pape ne cognoist du possessoire. 45
le Pape estant saisi, l'ordinaire a les mains liees. 141
le Pape & son Legat peuuent au preiudice des Graduez, deroger à la reigle des 20. iours. 163
le Pape peut deroger à la reigle des 20. iours le Legat non cõtre des indults. 164
Pape ne peut dispenser de la Reigle *de publicandis resignationibus*. 154
si Papauté faict ouuerture de regale. 111
Papetiers sont suppostz d'Vniuersité. 332
Papiers iournaux contre qui font foy. 543. & 544
Paradoxe qu'il faut sur la reelle plaider deuant le Iuge de la chose. 439
Pareatis de parlemẽt à autre par qui se doit bailler. 405
Parchemin raturé en sa premiere escriture est vn moyen de faux. 547
Parens doiuent assister & estre assemblez quand est question de mariage. 1255
Parens pauures, successeurs d'vn qui auoit esté Hermite. 1233
Parens preferez au Seigneur feodal au Bourdelois. 662
Parens qui ne peuuent porter tesmoignage quels sont entendus. 533
Parens heritiers des mineurs ne peuuẽt selõ la Loy de Solon estre leurs tuteurs. 913
Parẽts d'vn bastard legitimé luy succedent, ores qu'ils n'ayẽt esté appellez ny donné consentement à la legitimation. 1209
Parẽs pauures du testateur sõt participans des legs par luy faits, & sõt preferez. 1162
Parlemẽt de prouẽce & de sa creation. 296
à la Cour sans congé rien des parlemens ne s'execute. 406
Parlement lors qu'il fut estably comme s'appelloit. 206
la Cour de parlement cognoist du debat touchant offices. 439
Paroisses ne peuuent estre separees par les Esleus. 814
Paroles graues de la preference des vieilles gens aux ieunes. 347.
Paroles graues d'vn Chancellier destituãt vn President. 346
Paroles que les Rois de Frãce ont coustume de iurer en leur aduenement. 199
Parricide d'enfant nay de la fille accusee auec sa mere. 1245. & 1246
Parricide d'enfant recelé sans enquerir s'il est nay mort ou vif. 1246
Partage faict par le pere entre ses enfans quand est subiect à rapport oũ nõ. 1223
Partage se faict à la mesure de la bonté & de la quantité. 918
Partage des biens d'absent. 919
Partage par pere & mere. 920
Partage des meubles estans en plusieurs maisons se doit faire en vn lieu où tous seront apportez. 918
partie ciuile peut desister de l'accusatiõ soit contestee ou non, quãd il luy plaist. 1301
Parties d'apoticaire sont auec les frais funeraires. 1050

BIU Cujas

Particuliers obligez pour vne commune. 178.
Parties eſtans d'accord comme peuuent auoir leur ſac. 374
Partie intereſſee receuë apres le procez faict. 1302
Parties compromettantes de leurs differens auec toute puiſſance à quelques arbitres, ne laiſſent d'en appeller. 358
Paſquerages en lieu commun ſont reglez. 787
Paſquerage ne ſe preſcript ſans tiltre que par temps immemorial. 833
Paticier vſant de chair de pendus. 1336
Patron d'vne Egliſe eſt celuy qui la faict baſtir & conſtruire à ſes deſpens, ou il la dotte, & ce, auparuant la conſecration d'icelle. 179
Patron lay ne peut eſtre contraint de preſenter au cas de permutation. 180
Patronage, droict de patronage laiſſé au fils aiſné, ſi n'y ayant point de fils appartient à la fille aiſnee. 1165. 1166. 1167. & 1168
droict de Patronage laiſſé aux aiſnels, s'eſtend aux femelles aiſnees en deffaut de maſle. 1217
Pauures doiuent eſtre ſeruis en procez gratis. 363. & 364
Pauure veſue d'vn riche doit auoir le quart 1147
Pauures nõ ſpecifiez par le teſtateur lequel a faict vn legs aux pauures ſans ſpecifier, quels pauures ſont entendus. 1163
Pauures parens du defunct ſont preferez, quand le defunct a laiſſé tous ſes biens aux pauures. 1162
biens d'Egliſe appartiennent aux Pauures pour la quatrieſme partie. 294
Pauures ſont fauorables, voyez fol. 1068 & 1069
pour la Pauureté de l'vne & grãdeur de l'autre des parties la Cour a quelquesfois refuſé le compromis. 361
Peine plus gracieuſe au delict prouué par indice. 1321
Peine de rapt diuerſe ſelon la qualité d'iceluy. 1341
Peine d'aucuns portee par tous. 1333. & 1343
de Peine conuentionnelle excuſation eſt aiſément receuë. 761
Peine de priſon vſitee par les Iuges d'Egliſe, à l'encontre des Eccleſiaſtiques. 1285. 1286
Peine du Talion. 1304
Peines ſont arbitrales en France. 1259
Peine laiſſee à l'arbitre du Iuge peut eſtre eſtendue à la mort. 1334
Peine capitale ſimplement n'eſt pas la mort ibidem.
Peine comment ſe doit arbitrer. 1335
Peine arbitraire ne peut eſtre à la mort. ib.
Peine pecuniaire adiugee à partie ne peut eſtre conuertie en corporelle. 1337
Peine corporelle ne peut eſtre iugee par procez ciuiliſé. 1338
Peine ſpõſoire au Roy & à partie comment ſe paye. 1349
Peine pecuniaire conuertie en corporelle contre vn clerc par l'Official, & pour cas temporel. 1349
Peine corporelle du Iuge d'Egliſe. 1349
Peine de ſuppoſition de perſonne. 1276
Peine d'adultere. 1276
Peine de rapt. 1277
Peine de ſacrilege. 1277
Peine de plage. 1277
Peine de Iuge corrompu. 354
Peine de Iuge, ayant faict mourir vn homme à tort. 231
Peine du Boulenger faiſant pain à faux poids. 336
Peine de crime de faux. 1276
Peine d'eſtre jetté & ſubmergé en l'eau. 1248
Peine de crime de leze Majeſté ſe prattique pour tous Princes. 1241
Peine de Sorcerie. 1245
Peine d'outrage reel faict à ſa mere. 1245
Peine d'vn n'ayant dequoy payer amende. 464. & 465
Peine de peculat. 1242
Peine d'adultere en France. 1262
Peine conuenue n'excede l'intereſt. 760
Peine conuentionnelle plus grande que le ſort quand eſt tollerable. 760
Peine conuentionnelle en obligation de payer deniers. 761
Peine commiſe quand & l'appel. 360
Peine d'vſuriers. 755
Peine de Procureurs acquerans le droict litigieux de leurs cliens. 368
Peine ciuile comment ſe conuertit en corporelle. 600
Peine ciuile commuee en corporelle. 600
Peine arbitrale deuë nonobſtãt l'appel. 358
Peine accordee à faute d'accõplir par quel empeſchement eſt excuſable. 763
Peine pareille du Seigneur mal traictãt ſon ſubiect & d'iceluy eſtant rebelle. 791
voyez le contraire. ibidem.
Peine de refuſans de reſtablir és mains du Commiſſaire. 489
Peine pecuniaire quand eſt couertie en corporelle. 602. & 603
Peine d'vn Conſeiller contumax à la Cour. 463

BIU Cujas

Peine du Notaire ayant teu & ne declarant les hypotheques. 967
Pendable laissé à vne fille. 1339
Pension excessiue doit estre reduite au tiers. 170
Pension excessiue peut estre cõtredicte par le resignataire. 170. 171
Pension sur benefices pour recompense doit estre temporelle. 169
Pensions beneficielles quãd sont permises. 169
Pension sur doyenné d'Eglise Cathedrale est abusiue. 168
Pensions assignees sur Eueschez sont ordinairement reprouuez. 169. & 170
Pensions sur quels benefices sont receues. 170
Pensions de Religieux ou Religieuses se doiuent augmenter selon l'exigence des cas. 240
Pere n'est tenu du crime du fils ny des debtes, sinon, &c. 390
Pensions sur benefices & les Autheurs qui ont traicté ceste matiere. 167
Pensions creées ressentent symonie. 167
Pensions permises en trois cas. 167
Pensions si peuuent estre creées sur Cures & quand. 167
Pensions pourquoy tollerees en France. 167
Si Pension doit estre payee & quand par le tiers pourueu du benefice. 168
Pensions n'estans emologuees à Rome sont nulles. 168
Pension sur doyenné. 168
Pensions creées sur benefices ne sont subiettes aux decimes soit qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. 327
Pensionnaire est contribuable aux decimes. 668. & 669
Pensionnaires beneficiez contribuent aux decimes. 327
Pere incestueux auec sa fille. 1258
Pere emancipant quand perd l'vsufruict des biens de son fils. 397
Pere ou mere peuuẽt par dissimulation couurir l'accusation criminelle de rapt, &c. 1255. & 1256
Pere ou mere se remarians quand ne perdent rien. 857
Pere & fils ne sont vn pour les acquests. 613
le Pere vendant comme legitime tuteur les biens de son fils autrement qu'és cas permis du droict, y eschet vendication. 936
Pere ayant droict d'eslire à quelques biens l'vn de ses enfans peut eslire plusieurs & tant entre vifs que par testament.
Pere est tenu pour les meubles du fils à caution. 845
Peres nourrissans leurs enfans n'ont communauté de biens auec eux. 885
Peremption d'vn an és actions annales. 713
Peremptiõ n'a lieu en procez par escrit conclu & receu pour iuger, ny en appellation verbale mise au roolle. 712
Peremption a lieu en saisie quãd n'y a actuel establissement. 715
Peremption d'instance apres trois ans. 507
Peremption d'instance quand n'a lieu. 507
Peremption n'a lieu contre l'acte d'appel, ains contre l'instance d'appel. 712
de Peremption d'instance, minorité rusticité & sexe feminin ne relieuent. 711
Periure quand est receu contre vne delation du iuge ou de partie. 535
Periure visible ayãt empesché la Cour pour le doubte. 969
Perius n'infame point. 1281. 1282
Perius comment se doit punir. 1282
Permutation ne vaut si l'vn n'est asseuré du benefice qu'il baille. 142
Permutation frauduleuse admise par l'ordinaire ne peut preiudicier au Gradué nõmé, pourueu d'vn mesme benefice, *per obitum*. 158
permutation de benefice à non benefice. 132. & 133
Permutans conuincez, s'ils peuuent se mettre en leur premier benefice. 133
Permutant non satisfait retourne à son benefice sans prouision nouuelle. 133
permutant pour la faute de satisfaction se retire au iuge lay. 133
Perquisition faite de chose furtiue en la maison d'autruy. 1294
difference des personnes, & conditions d'icelles. 781
personniers que peuuent faire l'vn sans l'autre en chose commune. 882
personniers discordãs sur la forme de iouir de la chose commune, ou bien sur la recueillette des fruicts. 882
personnier que doit faire contre l'autre dilayant sur la recueillette. 883
perturbatiõ de seruice diuin est de cognoissance de l'Official. 35
petitoire des benefices ne se doit poursuiure à Rome. 495
petitoire vuidé n'est permis de plaider au possessoire. 495
petitoire apres le possessoire. 219
petitoire ne se doit iuger auec le possessoire 477
la philippine sur la disme insolite. 47

BIU Cujas

pieces du decret doiuent estre mises au Greffe par le poursuiuans criees, lors que l'adiudication sera requise & poursuiuie. 1054. & 1055
Pierre de Cugnieres Aduocat du Roy. 1079
pipeur condamné à rendre. 609
plaidoiries cessent pour la peste. 454
plaidoirie notable pour le droict de Marque. 245
si vn pleige est deschargé per la nouation faite par le creancier auec son debiteur. 583
pleige comme peut estre valablement obligé. 581
pleige de fermier non receuable à cession. 608
pleige d'vn mineur aliénant son immeuble rendu indemne par le mineur. 939
pleige de vendeur n'est exclus du retraict lignagier. 689
pleiges quand premier peuuent estre prins. 579
pleige comme doit s'obliger. 574
pleige criminel doit l'amende honoraire conuertie en pecuniaire, outre autre pecuniaire. 572. & 573
pleiges ne peuuent estre contraints auant les criees finies, si elles sont commencees 577
pleige quand peut s'addresser au debteur principal de l'acquitter. 577
pleiges different en ciuil & en criminel, & à quoy chacun est tenu. 571
pleiges comment se doiuent obliger. 571
pleige peut contraindre le principal constituant au rachapt de la rente. 737. & 738
pleige de chose iugee n'est pas sousmis au iuge qui a iugé. 431
pleige d'vn recredentiaire quād se peut descharger. 576
pleige d'vn recredentiaire est contraint par emprisonnement. 576
pleige en premiere instance, est tenu en la cause d'appel. 572
pleiges comment doiuent estre conuenus. 580
pleige d'vn prisonnier eslargy des basses fosses à quoy est tenu. 573
pleige d'vn prisonnier eslargy à condition s'il euade deuant qu'estre representé en prison. 573
pleige n'est suffisant qui a priuilege iurisdictionnel. 574
pleige n'ayant que meubles n'est suffisant. 574
pluralité de benefices preiudiciable aux Graduez nommez. 159
polices à qui appartiennent. 343
Politiques. 1267
polygamie. 865
ponts peuuent estre à vn, & l'eau à l'autre. 383
Pontificis opera duo. 6
populace cōmunément enuieuse des grāds. 296
populaire pour rien compté anciennement. 283
populaire en France doit estre entretenu, & pourquoy. 782
portion congruë adiugee à vn Curé. 84
portion congruë & sa quote quelle. 85
portion congruë par prouision au Vicaire pendant le procez. 85
si pour portion congruë on peut transiger, & si elle oblige le successeur. 88
portions congruës de quarante escus. 82
possesseur pouuoit estre conuenu anciennement sans discussion. 641
possesseur de bonne foy peut retenir la chose pour ses reparations vtiles & necessaires. 654
possesseur d'vne partie de terres subiectes à cens ou rente fonciere peut estre contraint pour le total du cens par le Seigneur direct 795. ledit possesseur en peut auoir son recours contre ses codetenteurs. 795
possesseur de bonne foy sur lequel l'heritage est saisi, doit s'opposer pour les impenses & meliorations qu'il a faites. 1012
possesseur de deux offices incompatibles peut opter lequel luy plaira. 365
tiers possesseur ayant droict *à condamnato*, d'vn heritage hypothequé, est bien saisi & conuenu. 640
possesseur paisible par procez entre autres n'est troublé. 486
possesseur est tenu recognoistre la rente qu'il n'a constituee. 799
competence contre tiers possesseur procedant du seel n'a lieu. 251
possesseur par decret quand est tenu aux fruicts. 1045
possession triennale exclut vn cōplaignant. 484
possession triennale ne peut estre acquise par vn vn pourueu sans presentation du patron lay. 180
possession triennale vaut apres la recreance. 484

BIU Cujas

Possession beneficielle se doit prendre dans trois ans. 155
Possession n'est necessaire à prendre de nouueau par nouueau tiltre. 485
Possession beneficielle de trois sortes. 116
Possession par Procureur n'est actuelle, mais feinte. 117
Possession ne s'acquiert par simple action en pays de namptissement. 482. & 483
Possessoire vuidé l'on peut venir au petitoire & non deuant. 495
Possessoire de chose spirituelle appartient au Iuge lay Royal, & non à autre, fust-il Ducal. 45
que du Possessoire le Pape n'en peut cognoistre, ores que le petitoire y fust meslé. 45
Posthume dans quel temps né apres la mort du pere, peut estre receu, ou reietté. 862
Pourceaux chassez d'vne ville. 342
Pourueu purement & simplement par le Legat sur vne procuration faicte *in fauorem*. 139
Pourueu par la mort d'vn litigant doit suiure le premier procez. 511
diction Pourueu, *dummodo*, sont conditionnelles & de necessaire obseruation. 1158
Pourueu par la mort d'vn des litigans n'est tenu se faire subroger s'il ioüit. 508. & 509
Pourueu au preiudice du patron lay doit ioüyr. 180
Pourueu par le proprietaire d'vn heritage saisi d'vne presentation, sçauoir s'il sera bien pourueu. 151
Pourueu par confidence, & sous promesse faicte de resigner au profit d'autre est incapable, & rend le benefice impetrable par deuolut. 139
Pourueu sans presentation du patron lay ne peut acquerir possession triennale. 180
Prattique de Procureur deffunct ne doit estre venduë. 366
la Prattique des Ordonnances de dix ans & celle de 35. 931
Prattique vieille de s'addresser au possesseur *omissa discussione* abolie. 641
Prattique notable. 138
Prebende preceptoriale n'estant baillee, les Chapitres doiuent bailler pension de la valleur de la prebende. 488
si Prebende pour le precepteur de la ieunesse pourra estre prinse sur vne Chappelle fondee de certain nombre de Chanoines. 488
Prebende Theologale ne peut estre chargee de pensions. 688
Precepteurs ne doiuẽt accepter directemẽt ou indirectement resignations de leurs escholiers. 182
Precipité excuse & defendu. 1277
diction de Preciput. 1222
Preciput estant grand, l'aisné est tenu payer les debtes pro rata de son preciput. 1218
Predicateur & de sa nourriture, salaire qu'il doit auoir, & par qui doit estre payé. 6. & 7
Preference des Iuges ordonnee par la loy. 352
Preference des vieilles gens aux ieunes. 347
Preference de la Cour. 210
Prelats successeurs doiuent les debtes reels de leurs predecesseurs *discusso hærede*. 1230
Prelat successeur doit ce qu'au nom de Prelat son successeur a deu. 1230
Prelat ne peut se saisir des biens d'vn prestre 1229
Prelat & superieur ne peut pretendre aucune chose en l'heredité d'vn prestre seculier, lors qu'il y a legitimes heritiers apparens. 1231
Prelats tenus ayder au Roy pour la guerre. 241
Prelats forclos d'assister au parlement de Tholose. 207
quels Prelats assistent au parlement de Tholose. 207
si le preneur d'vn heritage ruiné à la charge d'y bastir iusques à certaine somme y ayant employé trois fois autant, doit estre continué audit bail, ou remboursé des reparations faictes outre ce dont il estoit tenu. 96. & 97
Prerogatiue des premiers Presidens. 345
Prescheurs doiuent estre stipendiez. 6
Prescription de chose commune quand se faict par l'vn des maistres. 706
Prescription de rentes encores que l'on en ioüysse. 706
Prescription contre prince mineur. 720. & 721
Prescription en partie, & en autre non. 721
en Prescription l'absence est presumee & la presence à la charge d'en faire preuue. 721
Prescription n'est empeschee par renonciation des parties. 721. & 722
contre Prescription quelle absence est probable. 718
Prescriptiõ n'est interrupte par procez faict contre vn tiers. 720
Prescription de lods. 716
Prescription est interrompue par adiournement deuant iuge estrange. 717

BIU Cujas

Prescription non opposee ne sert. 718
Prescription pendant le temps de la faculté & par vn tiers. 709
Prescription d'instance possessoire notablement declaree. 710
chose commune quand se Prescript par l'vn des maistres. 706
Prescription selon qu'elle est fauorable ou odieuse se parfaict. 704
Prescription d'vn tiers possesseur contre substitué. 709. & 710
Prescription d'heredité de quand a lieu cõtre vn substitué. 709. & 710
Prescription de seruitutes, & mesme de Pasquerage. 838
Prescription de distraire reellement. 1042. & 1043
Prescription n'a lieu en choses sacrees. 1
Prescription de quotte de disme. 76
Prescription court contre le Roy mineur. 923
Prescription d'immeubles presuppose bõne foy, d'actions personnelles non. 717
Prescription de droicts d'imposition d'aides, & de forage. 717
Prescription quand commence du viuant de l'alienant. 704
Prescriptipn contre l'Eglise. 703
prescription ne peut estre alleguee par l'Eglise de chose qu'elle a possedee à tiltre de depost & de garde. 715
prescription quand commence à courir en matiere de prestations annuelles. 705
de la Prescription introduite cõtre les nullitez des testamens. 706
prescription de chose commune comment se faict. 706
prescription n'a lieu contre choses sacrees & sainctes. 89
prescription ne commence à courir que du iour de la cessation du payement, & du iour du trouble. 710
prescription des cinq annees pour arrerages de rentes n'a couru pendant les troubles. 723
prescription de garentie d'heritages quand commence à courir. 659
si la prescription peut auoir lieu pendant les guerres. 722
Prescription de dix ans ne laisse d'auoir sõ cours, & que la crainte maritale n'est suffisante pour l'empescher. 393
prescription de foy & cens. 714
prescription de foy & hommage ne peut estre alleguee par le vassal contre son Seigneur, encores qu'il aye iouy plus de cent ans de son fief, sans faire aucune cognoissance. 105
prescription du droict d'insinuer la nomination par le gradué. 127
presseance des Secretaires du Roy & des Cõseillers des sieges Presidiaux, &c. 352
presseance de Magistrats és assemblees. 346
Presens doiuent auoir les distributions, absens non. 28
Presens pour le regard des Iuges. 349. & 350.
presens que les Iuges peuuent prendre. 349
Presentateurs ne peuuent admettre resignations. 143
Presentation ne baille droict. 143
Presentation par le Roy d'vn Religieux lay. 987. & 988.
presentation à vn Benefice. Voyez Commissaire.
Presentationes non ligant, donec peruenerint ad aures collatoris. 147
Presentation ne baille droict. 145
presentation de Benefice faicte par le possesseur doit demeurer valable encores que le droict du presentant soit resolu apres. 151
President ayant resigné doit iouyr de son exemption. 268
presidens des Enquestes d'Eglise. 206
premier President d'vn parlement receu en l'autre honorablement. 207
Presidiaux ne peuuent mettre l'appellation au neant. 1074. & 1075
Presidiaux ne peuuẽt commettre l'vn d'eux pour ouyr les parties à la barre. 357
Presidiaux sont Iuges incompetens, quand il faut interpreter Coustume. 221
presidiaux, Iuges incompetens de cause de retraict lignager. 222
Presidiaux, leur erection, gages, suppressiõ, restablissement d'iceux & leur pouuoir. 221
Pressoir bannier a droict sur tous sans exceptions de nobles. 822
Prest vsuraire comme se peut & doit reduire. 750
Prestations annuelles comment se prescriuent. 705
Prestatiõ annuelle quelle induit obligatiõ. 705. & 706
Prestation de foy & hommage dõné à l'aisné par la Coustume s'entend de l'honneur. 777
Prestres quels sont exempts. 271
Prestre declinant doit venir en l'estat qu'il est appellé. 413
Prestres quand & comment sont cõtraincts à deposer. 525
prestres trafficquãs quãd sont taillables. 273
Prestres & clercs defaillãs mulctez & apres

BIU Cujas

renuoyez ne doiuent l'amẽde iugee. 407. & 408
Prestre excessiuement questionné par son Official en peut appeller comme d'abus. 1082
Prestre receu à demander salaire de sa Messe. 1. & 384
Prestre ou clerc condamné à qui confisque. 1345
Prestre ne peut estre executé en ses meubles & bestail tant domestiques que profitants aux champs. 1018
Prestres accusez de crime qualifié peuuent estre questionnez. 1332
Prestres ne doiuent danser par les rues. 28
Prestre doit vuider d'vn sien meuble saisi. 1019
Prestre pour bebte où doit estre emprisonné. 1026
Prestre quand n'est tenu comparoir deuant le Iuge lay. 50
Prestres ne doiuent vaguer, ny soy armer. 28
Prestre pour quel cas est tenu comparoir deuant le Iuge lay. 50
Prestre conuenu pardeuant le Iuge d'Eglise, & auec vn lay pour mesme crime, doit le lay demandant son renuoy estre renuoyé. 433
Prestre accusé pardeuant vn Iuge Royal peut renoncer à son priuilege, & subir iurisdiction deuant luy. 49
Prestres exempts de tailles. 273
Prestre accusé de port d'armes ne peut decliner. 426
Prestres ne doiuent estre ordonnez sans patrimoine. 192
la Presomption est touſiours pour l'ordinaire collateur. 145
Presomptions & indices quels suffisent à la preuue du delict. 1322
Preterition d'vn enfant nommé entre les legataires ne rend le testamẽt nul. 1117. & 1118
Preterition d'ascendant comment se peut couurir par le Legat general. 1118
Preuention du Pape procedant de la garde du corps mort n'est considerable. 181.
Preuosts sont tenus de leurs iugemens. 229.
Preuost incompetent d'interiner remission de ses prisonniers. 229
Preuosts des Mareschaux comment peuuẽt iuger de leur competence ou incompetence. 229
Preuosts des Mareschaux ne passent sur l'appel pour cas non preuostables. 1072
Preuosts des Mareschaux de France & leur origine, leur pouuoir & iurisdiction. 228
Preuost des Mareschaux repris pour auoir iugé vne competence sans voir le prisõnier. 231. & 232
Preuost des Marchands & sa iurisdiction. 228
Preuosts ne doiuent auoir Lieutenant. 228
preuue par turbe se doit faire par auctorité de la Cour. 521
preuue par tesmoing non receuë contre la teneur d'vn instrument. 514
preuue d'vn tesmoing pour la possession auec serment suppletif abrogee 475
preuue de felonnie doit estre parfaicte. 519. & 520
preuue de proprieté comment se doit faire. 520
preuue de seruitutes. 839
preuue de combien importe à vn Prince de pardonner que d'vser de rigueur. 198
preuue des faicts iustificatifs de l'accusé & des reproches de tesmoings, quand il y est receu, au despens de qui doit estre faicte. 1321
preuue de faux. 547
Prieurs commendataires quand sont subiects à l'Abbé & Chef d'ordre. 61. & 62
primices & leur antiquité. 75
declaration d'icelles pour le deuoir & la quotte. ibid.
declaration des primices pour le deuoir & la quotte. 75
le prince n'est hors de la loy en temps de necessité. 335
Princes doiuent apres auoir vsé de seuerité employer leur grace. 21
prinse de corps quand se doit faire sans charge & decret. 1310
prinse de corps ou adiournement personnel cõtre Eueſques reprouué de la Cour. 1311
prinse de corps contre Cleres ou Prestres sans pareatis non executoire. 1310
prinses de corps pour iniures verbales si peuuent estre decretees. 1311
prinses de corps ne doiuent estre decretees sur procez verbaux de Sergens. 378
prinses de corps ne doiuent estre decretees pour iniures. 467
prinse de possession auant que de pouuoir auoir receu le tiltre. 149
Priscus Prestre, son astuce & fausseté. 703. & 704
prison pour peine. 1285
prison contre particuliers pour le commun

BIU Cujas

de leur parroisse est defenduë. 280
prisons des Seigneurs hauts iusticiers doiuent estre bonnes & seueres, de hauteur & largeur competente, & non infectees. 1313
prison lieu sainct. 1286
prisonner ne doit estre deliuré au Capitaine des galeres sans dicton signé du Iuge & du fisque. 231
prisonniers mal detenus se peuuent sauuer sans danger. 246
prisonnier battu de verges par sa seule contumace. 1340
prisonnier ne doit estre arresté pour despens *etiam ex delicto*. 1065
prisonnier volontaire sous espoir d'auoir grace à l'entree d'vn Prince doit estre retenu. 1351
prisonniers acquiescans à la sollicitation du Iuge *à quo* sont releuez. 1087
prisonnier ne pouuant fraire informer de ses faicts iustificatifs faute de moyens, qui doit fournir aux fraiz. 1321
priuer ceux du sang des biens à eux affectez est odieux. 945
priuilege de Messieurs des Requestes iuges de leur competence. 415. & 416
priuilege notable du renuoy és Requestes. 416
priuilege iurisdictionnel de l'Eueſque de Paris en la ville & fauxbourgs. 415
priuilege de reintegrande. 496
priuilege des Requestes a lieu par tout en France. 219
priuileges & exemptiõs des nobles sçauoir si les bastards en iouyssent. 278
priuilege du testament militaire. 1116
Clerc d'vn Conseiller estudiant iouit du priuilege de Scholarité. 330
priuilege des bourgeois de bourges, tours, de la Rochelle & du Mãs, qui ne peuuẽt estre tirez hors de la uille pour plaider en defendãt mesmes par lettres Royaux. 421.422
priuilege clerical est personnel. 433
priuilege de clericature pour les rẽuois. 324
priuilege de clericature, & ceux qui en peuuent iouir. 413
priuilege des graduez nommez a lieu seulemẽt és benefices vacquãs par mort. 159
priuilege personnel ne peut estre transferé à la personne d'vn tiers. 325
priuilege des habitans de la ville de Bourges. 543
priuilege allegué demandãt le renuoy ledit priuilege de iurisdiction doit estre exhibé. 543
priuilege des habitans de Paris de ne pouuoir estre conuenu en autre iurisdiction que celle de Paris. 543
priuilege des Docteurs professeurs & Escoliers de paris ne les peut exempter d'vne autre iurisdiction s'ils ne font apparoir dudit priuilege. 543
priuilege des Requestes emporte celuy de Scholarité. 333
priuilege Scholarité émporte celuy de Bourgeoisie. 333
priuilege d'exemption cesse en cas de necessité. 323
priuilege acquis apres l'acte commencé est considerable. 325
priuilege de louage de maison. 566
priuilege des bourgeois de paris. 421. & 422
priuilege du peage d'vn associé n'exempte point son cõpagnon non priuilegié. 876
priuilege de Scholarité pour les Regens, Theologiẽs, Canonistes, Gramariẽs. 329
priuilege de Scholarité comme s'entend. 329 & 330
priuilege du seel de la Preuosté de paris. 220. & 221
priuileges de l'ordre de S. Ieã sur la iurisdiction. 68. & 69. trop general. 69
priuileges de *Committimus* n'ont lieu contre le Roy. 331
priuilege des foires, & ses qualitez. 592
priuilege du proprietaire n'est extentif au conducteur qui auroit reloué. 565
priuilege des Requestes n'a lieu en transport *etiam* onereux. 219
priuilegié pour les causes de son benefice n'est priuilegé pour autres causes. 220
priuilegez en quel cas sont imposez. 265
priuilege de Tonsure estroictement obserué. 324
priuilege abusif. 326
priuilege de mineurs. 1033
priuilegiez ne sont taillables pour leur rural. 273
priuilegiez contribuables aux fortificatiõs. 266. & 267
preuilegiez concurrents ensemble cõme se doiuent gouuerner & conduire. 417
priuilegiez plaidans comme se seruiront de leurs priuileges. 332. 333
priuilegiez de la maison du Roy pour auoir leurs causes cõmises aux Requestes quels sont. 325
prix de l'office de iudicature, s'il est subiect à rapport au profit de la femme. 1228
prix de rente venduë n'est repeté par l'achepteur. 736
prix paié en arrerages quãd est vsuraire. 746
procez perdu comment est excusé le Iuge ou Greffier. 1075
procez criminels aux Eccleſiastiques par leurs Iuges & les Royaux. 50. & 51.

BIU Cujas

Procez par escrit conclud & receu pour iuger, n'est subiect à peremption. 712
Procez party s'entend seulement de ce qui est doubteux. 213
Procez petitoire interrompu est fin de non receuoir au possessoire. 508
cognoissance des procez meus pour les impost des affaires du Roy. 269
Procez par prison empruntee. 1314
Procez memorable de l'accusation de Taboué contre le President, & aucuns Conseillers de Chambery. 1098. & 1099
Procez interrompu se doit reprendre dans l'an. 506
Procez de la succession d'Alphonce frere du Roy S. Louys. 254
procez recolé & repeté par la Cour pour vn appellant de la mort. 1274.1275
Procez d'entre la Royne, & l'Euesque de Clermont. 713.& 714
Procez perdus par sac de villes, 1073. & 1074
Procuration dont la teneur est inseree est assez prouuee. 545
procuration *ad resignandum* peut estre reuoquee *re infecta*. 142
Procuration inseree au contract d'vn ayant contracté au nom d'autruy ne faict foy, & faut auoir l'original. 546
Procuration est presumee veritable si ce n'est qu'on la maintienne de faux. 545
Procuration à resigner ne vaut apres l'an. 135
Procureur tesmoigne contre son maistre. 525
Procureur du Roy doit estre modeste. 465
Procureur du Roy en quel cas n'est tenu de nommer le delateur. 1303
Procureur du Roy, Procureurs fiscaux & les Promoteurs sont les principales parties aux procez extraordinaires. 1313
Procureur du Roy n'est releué de desertiõ. 1091
Procureur du Roy comment est sordide & prins à partie. 1304
Procureur du Roy quand excuse partie ciuile des despens. 997
Procureur general du Roy au Conseil priué. 263
Procureur du Roy ne doit postuler pour les parties. 369
Procureur du Roy quand peut substituer. 369
Procureur du Roy variant en ses conclusiõs comment puny. 369
Procureurs de la Cour ont obtenu Patentes pour la descharge des pieces & procez. 1075
Procureurs de la Cour, leurs veufues & heritiers apres quel temps ne peuuent estre recherchez pour la restitution des sacs, pieces, procez, &c. des parties. 375
Procureurs quand ioüissent du *Committimus*. 418
procureurs vsans de surprise comment punis. 367
Procureur substitué n'est reuoqué par la mort du substituant. 367
Procureur est tenu de prendre payemẽt des despens taxez. 1004
Procureurs doiuent demander leur salaire, dans deux ans & escrire ce qu'ils ont receu. 386
Procureur sans charge expresse ne peut recuser. 448
Procureur peut acquiescer. 1087
Procuration à quitter est receue signee du creancier. 370
procureur encherissant doit cognoistre son mandant. 1035
Procureur ne doit faire aucune enchere pour personne. 1035.& 1036
Procureur peut estre Notaire. 369
Procureurs reduicts à certain nombre. 369. & 370
procureurs ne doiuent escrire missiues par Clercs. 366
Procureurs d'office ne sont receus en cause d'appel ou autre hors leur siege. 365
Procureurs ne peuuent estre Notaires. 365
Procureur besoignant tant, en ce nom que au sien: & en chacun desdits noms seul & pour le tout. 371
Procureur à droict de retention pour se rẽbourser de ses frais. 368
Procureur excedãt quand doit estre desauoué. 369
Procureurs doiuent vuider hors iugement toutes fins de non proceder. 427
Procureurs sont vils, & non exempts. 275
Procureurs reduicts au nombre ancien. 370
Procureur general du Roy garde de la Preuosté de Paris. 221
Procureurs ne peuuent obtenir *Committimus*, qu'apres auoir postulé huict ans. 418
Procureurs generaux de la Royne sous le nom desquels elle plaide. 201
Procureur n'est plus receuable la cause vuidee, & faut appeller partie pour l'executer. 364
Procureurs constituez en quel cas peuuent estre reuoquez par le resignant. 141
Procureur ayant appellé quand peut estre prins en son propre & priué nom. 1074

BIU Cujas

Procureur à resigner peut consentir à la depesche des bulles apres la mort du resignant. 141
Procureur se payant par sa main. 387
Procureur peut renoncer sans auoir charge expresse. 1089
Procureur du Roy ou Fiscal ne sont condamnez és despens dommages & interests, n'y ayant autre partie qu'eux. 1303
Procureur à soy presenter deuant tous iuges est receu deuant vn Sergent executeur. 367
Procureur ne peut occuper sans procuration speciale. 367
Procureur general ne peut prendre la garendie, ny refuser. 367
Procureur general quand peut preiudicier en cas speciaux. 367
Prodigue declaré par defaux ou bien present par son iuge, s'il peut aliener hors de là. 409.995
Prodigue interdict ayãt contracté, tel contract vaut iusques à ce que l'interdiction ait esté mise à execution, & pourueu de curateur. 994
Production de tesmoins quãd n'est receuë. 517
Production nouuelle est fauorable à receuoir. 555
Production nouuelle n'est receuë en procez parti. 555
Production nouuelle ne doit retarder vn procez. 556
Production nouuelle gratuite. 556
Produisant faux ores qu'il ne s'en aide doit perdre sa cause. 1280
Produisant ne s'aidant du contract impugné n'est immune. 548
Profectifs biens retournent au pere si le fils meurt sans enfans. 1183
Profession taisible quand est receuable, & quand non. 71
Production nouuelle comment se doit faire. 555
Profession taisible quand est receuable, & quand non, en vn Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Hierusalem. 71
Profit stipulé par obligation personnelle est preconté au sort principal. 757
Profit de despens preiudiciaux non payez. 554
prohibition d'aliener en substitution par contract. 697
Promesse de reuendre au vendeur & non à autre, ne forclot l'heritier. 697
Promoteur ne doit estre present aux interrogatoires, recollemens & confrontations des tesmoins. 1313
Prononciation & execution de l'arrest du President Pelisson. 1099. & 1110
Proposition d'erreur, moyen pour faire retracter arrests. 1096
Propositiõ d'erreur receuë apres deux ans, & sans bailler caution. 1097
si le Proprietaire d'vne maison est preferé à celuy qui a les meubles en gage. 566
si vn Proprietaire peut faire sortir son locatif qui a contreuenu aux charges de son bail. 564
dernier Proprietaire de la maison preferé au premier pour les loyers sur les biens du locataire, & pourquoy. 565
Proprietaire de bonne foy sur lequel l'heritage est saisi, doit s'opposer pour les impenses & meliorations qu'il a faites. 1012
Proprieté ne se preuue suffisãment par simple possession du detenteur ou de son autheur. 501
Protestation necessaire de reproche. 529
Protestation faite à part, & auant l'acte nul, & fait par force. 935. & 936
Protestation est necessaire à celuy qui assiste à la vente d'vn fond à luy hypothequé. 1108
Protocoles des Notaires defuncts sont du domaine du Roy. 262
Charges portees par le Clergé de Prouence. 283
Prouerbe que iamais le mary ne paye doüaire de son viuant. 892
prouinces où le Roy d'ancienneté a droict de Regale. 109
prouision de principauté d'vn College par le Pape est nulle & abusiue. 151
prouisiõ par resignatiõ contenãt ces mots, *vel aliàs quouismodo*, ne se peuuent estendre à la vaccation par mort. 174
prouisiõ d'vn benefice en Regale doit estre signee d'vn Secretaire d'Estat. 118.119
prouision dotale adiugee à vne veufue pour sa nourriture & de ses enfans, doit estre continuee apres la mort de la mere. 988
prouision & nourriture d'vn enfant exposé à qui appartient. 995. & 996
prouision estant nulle, faite par l'Eueſque, sur le refus du patron lay, le benefice doit retourner au resignant. 180
prouision ne peut estre adiugee par le iuge d'Egliſe. 995
prouision empeschee par faueur d'vn ambitieux à Rome, se supplee en France par les Cours souueraines. 150
prouision de sequestre n'a lieu apres conclusion en cause. 488
prouision sur biens sans heritier. 995
prouision au part. 995
Prouisions des ordinaires ne valent sans tesmoins. 145

BIU Cujas

Prouisiõ adiugee empeſche la franchiſe. 11
Prouiſions du Pape ſe reforment par appel comme d'abus au droict commun. 1080
prouiſion en criees pour la femme. 1039
prouiſion contre vn empeſchant partage. 919
Prouiſion en partage. 919
prouiſion ne giſt en matiere de compte & faut attendre la fin. 920
Prouiſion de Cour ſeculiere à celle de l'Eccleſiaſtique, ſont differentes. 990
Prouiſion ſe iuge ſur teſtament, ainſi que ſur contract. 991
prouiſion ſur complainte n'eſchet contre vn donataire ſaiſi. 472
prouiſion quelles ſe font en complaintes. ibidem.
prouiſion d'entretenir contracts pendant le reſcindant. 991
prouiſion d'entretenir contracts impugnez de faux, 991
prouiſion d'entretenir contracts quand eſt impoſſible au demandeur. 992
prouiſion à l'executeur teſtamentaire pendant le procez de nullité. 992
prouiſion ne ſe faict en heredité collaterale. 992. Cela s'entend où il n'y a teſtament. 992
prouiſion n'eſt contraignable par corps, ny par la rigueur des 4. mois. 993
prouiſion de medicamens ne ſe cõpte point en la ſomme adiugee diffinitiuement. 993
prouiſion n'eſt empeſchee par recuſation. 994
prouiſion en reſciſion pour vn demandeur ſans pleige. 994
prouiſion beneficielle quand le doute eſt temporel ou ſpirituel. 39
prouiſion dotale contre vn tiers ayant cauſe de la vefue ne ſe fait. 988
prouiſion à la femme ſur les biens du mary interdict & prodigue. 989
prouiſion au moine contre ſon Abbé l'ayat chaſſé. 988
prouiſion alimentaire ſe fait tant du paſſé que de l'aduenir. 989
prouiſion d'alimens fauorable. 989
prouiſion contre vn delinquant decedé. 989
prouiſion d'alimens ſe peut reuoquer. 990
prouiſion à vn pauure demandeur contre ſa partie pour plaider. 990
prouiſion quand ſe peut demander. 985
prouiſion contre vn comptable fuyard ſans attendre l'affinement du compte. 985
prouiſion ne ſe iuge quand le principal eſt inſtruit. 985
prouiſion en cauſe d'appel. 985
prouiſion de quelle portion. 985
prouiſion contre vn comptable en faueur des pauures. 986 968
Prouiſion de medicamens contre vn preſtre renuoyé. 968
prouiſion de medicamens quand peut eſtre faite contre clercs renuoyez. 968. & 969
prouiſion alimẽtaire doit eſtre faite auant que de cognoiſtre amplement du faict. 987
publication d'enqueſte ſe doit faire aux Cours de parlement, & aux Requeſtes du palais. 334
publication d'enqueſte que c'eſt. 534
publication de criees où doit eſtre faite. 1037
publication d'enqueſte neceſſaire. 534
publication ne ſe fait à la Cour. 534
puiſſance & iuriſdiction des Generaux des finances & threſoriers. 214. 215
puiſſance du pape ſur les iuriſdictions Eccleſiaſtiques. 68
puiſſance & auctorité des Rois. 194. 195
puiſſance paternelle quelle en France. 389 & 390
puiſſance paternelle ceſſe par le mariage des filles, & eſt transferee au mary. 394
punition contre les autheurs de la ſedition pour la ſaline à Bordeaux. 1333. & 1334
punition de crime compoſé par qui ſe fait. 432
pupilles & mineurs exempts de la taille Royale. 276. & 277
pupilles ne peuuent eſtre mariees par leurs tuteurs, ſans le conſentement des parẽs. 814
putain tenuë hors n'eſt creuë de ſon fruict. 1267
putain peut eſtre contrainte de vuider d'vne maiſon qu'elle tient d'autre. 1270
putain n'eſt receuë en ferme de maiſon. 1279

Q

QValité de iuge Royal ne ſe perd. 222. & 223
Quarte Trebellianique peut eſtre prohibee meſme aux enfans du premier degré. 1138
Queſtion mal cottee par papon. 1172
Queſtion commencee doit eſtre parachevee nonobſtant l'appel. 1329. 1332
Queſtion n'eſt ordonnee ſans indices. 1328
Queſtion de mariage entre tiers perſonnes de iuriſdiction temporelle. 56
Queſtion defenduë aux Generaux. 215
Queſtion peut eſtre reiteree contre vn déniant ce qu'à la queſtion il auoit con-

BIU Cujas

fesse. 1328
Question iusques à 3. fois reiteree. 1328
notable practique de la Question. 1328
Question peut estre donnee aux prestres accusez de crimes qualifiez. 1332
Question se iuge contre tous sans priuilege, & nul n'en est excepté. 1332
Questions non vsitees en la primitiue Eglige. 1332
Question se iuge contre tous sans priuilege. 1332
Question comment doit estre paracheuee sur l'appel. 1332. 1333
la Question presentee au prisonnier pour l'esmouuoir à confesser. 1333
Questionné doit perseuerer en sa confession 24. heures apres. 1331
Quinquenelles à quelles causes sont obtenuës. 595
Quints & requints sont deus par les acquereurs des fiefs lors que le vassal a vẽdu droicts de cens portãt son fief reserué seulement les lods & ventes, saisine & amende. 766. ils ne sont deus si la foy & hommage sont retenue. 767
Quittance de fille au profit de qui doit ceder. 953
Quittance de trois annees presuppose payement des precedentes. 587
Quittance de substitutiõ faicte par mineur ne vaut. 938
Quittance de substituion ne fait lieu au substitué apres. 939
Quittance de succession de viuans quand vaut. 950
Quittance generale ne comprend la legitime. 951
la Quotte de portion congrue quelle. 85

R.

RAbaist faict au conducteur de 9. ans d'vne annee pour les troubles, 829
Rachapt de rente constituee en escu en quelle espece se doit faire. 737. & 738
Rachapt de rente en escus quand se doit faire en mesme espece. 589
deniers de Rachapt de fief s'ils se distribuent également entre l'aisné & les filles. 668
Rachapt de rente constituee en escus, non estimee à liures, doit estre faict en escus ou especes selon la valeur de l'escu lors du rachapt. 589
Racheptant rente en quelle espece doit rẽdre le prix. 588
Rang de Presidens és Enquestes. 211
Rançons accordees ne doiuent estre surchargees. 249
Rançons affectees & colorees. 249
Rançon du Seigneur payee par les subiects. 389
Rappel se peut faire auec le consentement de l'heritier. 1187
Rappel à succession est libre. 1194
Rappel à succession. 1203
Rapport en quel tiltre a lieu. 1222. & 1223
Rapport entre heritiers par testament, notable doctrine. 1228
Rapport d'estimation & non de la chose quand est receu. 1220
en Rapport contredit, faut caution. 1220
Rapport de fruicts dotaux. 1220
Rapport entre freres succedans à leur pere *ab intestat* peut estre interdit & cõmẽt. 1221
Rapport entre coheritiers escrits par testament. 1224
Rapport de la chose se doit faire *in specie* & non *in quantitate*. 1219
le Rapport entre enfans surquoy fondé. 1220
Rapport ne se fait des frais de l'eschollage fournis par pere & mere. 1221
Rapport des fruicts de la chose donnee par le pere & mere ayeul & ayeule, soient heritages ou rentes, ne se fait, sinon de la succession escheue : & des deniers à raison du denier 20. 1220. & 1221
Rapport doit estre fait par la fille à la succession de sa mere, ce qu'elle luy a baillé pour sa part de la succession paternelle, outre la valeur d'icelle. 1221
qui n'est tenu de Rapporter ne laisse de faire rapporter à ses freres. 1222
Rapt doit premier estre traicté que la nullité du mariage. 1249
Rapt ne se peut couurir de promesse de mariage. 1253
Rapt amendable à la mere pour mariage faict de sa fille consentante. 1254
peine du Rapt diuerse selon la qualité d'iceluy. 1341
Rapt d'vn ieune homme faict par fille, mere, & corratiers. 1251
Rapt d'vn espoux. 855
Rapt taisiblement remis par dissimulation. 1253
Rapt de mariage faict par la mere de sa fille sans le curateur. 1254
Rapt se peut intenter par les pere & mere du rauy ou rauie. 1257
Rebelles à iustice comment punis. 1340
Receleurs de larron sont punissables de mesme qu'eux. 1294
Reception des Lieutenans generaux. 227
Reception de Censeiller sans estre gradué. 348

BIU Cujas

Receueur comme peut estre contraint à particuliers payemens. 588
Receueurs de tailles ne se peuuent adresser aux plus apparens de la collecte pour le tout, ny proceder par emprisonnement. 278
Receu premier n'est tousiours preferé. 346
Recerche de reproches diffamatoires quād permise. 528
Recidiue en delict punie à la mort. 1337
Recognoissance de cedule peut estre requise en cause d'appel. 458. & 459
Recognoissance en terrier fait par vn tiers possesseur, quand fait preiudice au seigneur. 720
Recognoissance de nouueau seigneur & de tenancier en succession de pere à fils. 804
Recognoissance est de basse iustice. 797
Recognoissance de partie en recreance. 492
Recognoissance de nouueau seigneur & taille és 4. cas, s'ils peuuent estre pretendus par la doüairiere & vsufructuaire. 841
Recognoissance de rente du cens sert de preuue au seigneur, pour monstrer qu'elle luy est deuë sur l'heritage, si elle a esté faite par le possesseur. 799. faite par le vendeur sçauoir si elle sert au seigneur. ibid.
Recommandation quand oblige. 575
de la tacite Reconduction & execution cõtre les conducteurs apres le bail expiré. 568
Recourse pour faire eschaper vn prisonnier comment est punie. 1287
Recourse faite par Prestre contre vn Sergēt auec force & amotion de lettres Royaux. 1287. 1288.
Recours de fouage. 309
Recreance en depost. 715
Recreance soit executee auant que passer outre. 492
Recreance non executoire sur l'appel. 491
Recreance se doit iuger sans enquerir. 492
Recreance quand fait preiudice. 494
Recreance adiugee par arrest s'execute sans bailler caution. 493
Recreance quand est executoire nonobstāt l'appel. 493. & 494
Recredentiaire quand doit bailler caution. 494
Recredentiaire n'est tenu proceder si l'vne des trois parties est appellante de la recreance. 1086. & 1087
Recredentiaire par arrest à quoy est tenu. 493
Recredentiaire par arrest dequoy doit cautionner. 493
Recredentiaire n'ayant caution que doit faire. 493
Recredentiaire mort, partie suruiuante doit auoir main-leuee. 509
Recredentiaire quand est tenu bailler nouuelle caution. 576
Recriminations non receuës en France. 1307. & 1308
Recusatio iudicis, est iurisdictionis vel audientiæ causa suspitionis proposita declinatio. 451
Recusations quand doiuēt estre proposees. 451
Recusations de Iuges, & la forme qu'il y faut obseruer. 448
Recusation de Iuges doit estre faite par les parties en personne, ou par Procureurs specialement fondez. 448
Recusations proposees, doiuent estre declarees admissibles ou inadmissibles. 448
Recusation ne se doit fonder sur collation necessaire. 450
Recusation n'empesche la prouision. 994
Recusations ne sont receuës apres appoinctement en droict. 463
Recusation de iuge ayant pareille cause est legitime. 452
Recusations ne se peuuent tirer de la personne d'vn Procureur, ou solliciteur. 450
Recusations valables. 450
Recusation ne se doit fonder sur collation necessaire. 450
Recusation de parenté generale ne vaut. 451
Recusations ne valent contre iuge ja approuué & ayant fait son deuoir. 451
Reddition de compte n'est litigieuse s'il n'y a different sur les articles d'iceluy. 427. & 428
Reddition de compte des deniers d'octroy se doit faire pardeuant Iuge Royal. 428
Reduction de pensions beneficielles. 170
Reformation des Monasteres. 63
Reformation de religieux & monasteres. 63
Refouagement. 309
Refractaires aux arrests comme punis. 1109
Refuges des lieux sacrez & franchises ont esté ostees par François I. pag. 10. & peut on tirer du grand autel le criminel sans desordre. ibid.
droict de Regale limité quant aux prouinces anciennement. 109
est domanial à la Couronne. ibid.
Regale y est si l'Eueſque est fait Cardinal. 111.
Regale dure iusques à l'actuelle prestation de fidelité au Roy en personne, & tousiours contre vn commandataire. 111
si Regale est subiecte à insinuation. 118
Regaliste n'est empesché par reseruation faite par le resignant. 118

BIU Cujas

Regale & de son estenduë & duree. 1356.
Regale n'est empeschee par le refus du Chapit. de receuoir le pourueu auant la regale. 112.
Regale, sa source, & quel est ce droict, ses calomniateurs. 108. & 109.
Regale ne requiert solennitez de droict. 116.
en Regale trãslation nõ acceptee n'a lieu. ib.
Regale n'est empeschee par vn possesseur ciuil. ib.
Regale n'est empeschee par permutation, si auant la reception l'Euesque meurt. 112.
Regale ne reçoit fiction. ibid.
Regale a lieu en benefice contentieux, *etiam* contre le possesseur. ibid.
Regale n'est subjecte à la reseruation des benefices vacans, *in curia Romana*. 114.
Regale se doit plaider en Parlement, & non ailleurs. 115.
Regale que c'est. 108.
Regale est ouuerte par la promotion d'vn Euesque au Cardinalat. 111. & 117.
Regale, droict calomnié par plusieurs Canonistes. 109.
Regale limitee quant aux Prouinces. ib.
Regale estant ouuerte dure iusques à la reception en la Chambre des Comptes, & finit en la prise de possession. 111.
en Regale à proprement parler, il n'y a ny recreance ny main-leuee, & faut tousiours conclure petitoirement, non possessoirement. 113.
Regales sont de deux sortes, spirituelle & téporelle & en quoy consistent. 118.
Regale estant ouuerte, si le Roy peut pourueoir sur vne resignation faite *in fauorem*. ib.
Regale est vn droict naturel & annexé à la Couronne. 110.
Regale a lieu par tout où le Roy peut entrer. ibid.
Regale cesse en quelques Eueschez. ibid.
Regaliste peut cumuler prouision de Rome auec celle du Roy. 113.
Regaliste *in dubio*, doit auoir la recreance. ib.
entre deux Regalistes la recreance ne suffit pour faire clorre la regale. 115.
Regaliste doit plaider saisi sans sequestre. 112.
Regaliste refusé par le Chapitre peut recourir au Roy. 116.
Regent en France ne peut conferer benefices vacans en regale, mais le Roy seul. 114.
le Regne du Roy Charles IX. comme a esté commencé. 197.
Regrez iugé entre permutans à faute de satisfaction. 134.
Regrez ne se permettẽt en sorte q̃ce soit. 138.
Regrez comme est licite. 138. & 139.
Regrez en benefices permis en haine de la perfidie. 171.
Regle de publier resignations receuë pour loy & obseruee en France. 152.
Regle *de pacificis possessoribus* quand n'a lieu. 486.
Regle *de pacificis possessoribus* ne peut seruir à vn Curé de Ville-muree non gradué. ibidem.
Regle de la Chancellerie Apostolique, *de pacificis possessoribus* n'a point lieu en Regale 119.
notable Regle & forme de receuoir ou reiecter Rescript. 1150.
la Regle de publication a lieu si la possession est prise le iour de la mort apres les 6. mois. 152.
la Regle *de verisimili notitia* a lieu és ordinaires. 166.
la Regle *de verisimili notitia* n'a lieu en Regale. ibid.
la Regle *de publicandis resignationibus* n'a lieu contre vn empeschẽ probablement. 153.
la Regle *de publicandis resignationibus* n'a lieu sinon que le resignant meure auant la prise de possession. 155.
la Regle de publication est executee sur vne signature. ibid.
la Regle de publication n'est empeschee par prise de possession, si le resignant est laissé en possession. ibid.
la Regle *de publicandis resignationibus*, a lieu és offices Royaux. 155. & 156.
Reigle de 20. iours a lieu en collation faicte par l'ordonnance en permutation au mois des Graduez nommez. 157. 158.
la Regle des 20. iours n'a lieu en resignation volõtaire, en l'ordinaire de l'ordinaire. 156.
la Regle des 20. iours n'a lieu és ordinaires. ibid.
la Regle des 20. iours quant a lieu és ordinaires. 157.
la Regle des 20. iours est expresse par les prouisions du Roy. 162.
la Regle *de verisimili notitia* receuë en France 164. & 165.
la Regle *de verisimili notitia* n'est obseruee és prouisions du Roy. 165.
Regle des 20. iours expliquee. ibid.
la Regle des 20. iours ne comprend les resignataires pourueus par mort. ibid.
Reglemẽt de la vie des habituez & Prestres. 27. & 28.
Reglement ancien sur les exactions de l'Eglise. 46.
Reglement contre les Boulengers. 336. 337. 338. 339. 340. & 341.
Reglemens donnez entre les Chanoines d'vne Eglise Collegiale, Curez primitifs, les Vicaires perpetuels, & les Marguilliers. 26. & 28.

BIU Cujas

Reglemẽt entre les Iuges ciuils ou criminels pour la cognoissance des matieres d'iniures. 468.
Reglemens & taxes des salaires des Procureurs. 375.
Reglement du scelleur du Chastelet de Paris. 385.
Reglement sur la reduction du nombre des Prestres d'vne Eglise. 27.
Reglement touchant les acquiescemẽs. 1087.
Reglement pour le payement des lettres de Fiançailles, d'oppositions aux bans. &c. 3.
Reglement des Greffiers auec les Iuges pour leurs commissions extraordinaires. 375.
Reglement entre Greffiers & Notaires pour confection d'inuentaires. ibid.
Reglement de la succession en l'heritage retraict par droict lignager. 693.
Reglement notable sur l'vsage de bois entre le seigneur Iusticier & ses subjects ayans droict d'vsage en iceluy bois. 850.
Reglement des Enquesteurs, & Iuges. 517.
Reglement pour les bois de communauté, & d'Eglise. 848.
Reglement de Notaires. 262.
Reglement entre la Cour, & les Generaux. 210. & 211.
Reglement d'entre Barbiers & Chirurgiens. 1296. & 1297.
Reglement d'entre la Cour, & la Chambre des Comptes. 211.
Reglement de la Iurisdiction & exercice d'icelle d'entre le Baillif tenant ses assises de vne part, & le Preuost du lieu où l'on tient les assises d'autre part. 435.
Reglement de la succession collaterale. 1203.
Reintegrande en benefice. 113.
Reintegrande est priuilegiee pour attirer le tout deuant le Iuge Royal. 477.
Reintegrande doit estre executee auant que de venir au principal. 496.
Reintegrande se renuoye aux Requestes & comment. 218.
Reintegrande ne se doit iuger sans pleine preuue. 475.
Reintegrande se peut proposer par celuy qui a eu en sa garde chose sacree, comme Calice, &c. litt. a. 6.
en Reintegrande deux choses doiuent concurrer. ibid.
Reintegrande priuilegiee sur oppositions du spoliateur. 476.
Reintegrande se peut proposer de chose sacree. 6.
Reiuendication a ses extremitez necessaires. 500. & 501.
defendeur en Reiuendication comment doit contester. 500.
en Reiuendication comme doit le defendeur contester. 500. & 501.
demandeur en Reiuendication ne peut contraindre son defendeur declarãt estre conducteur de faire appeller son maistre. 658. 656.
Relegué iouyst des gages. 1349.
Relief ne doit estre receu contre la peremption d'instance: mais peut estre autre intentee. 712.
Relief d'appel ayant son *refutata* referendaire, de la Chancellerie comme on se doit pouruoir. 205.
Relief de peremption d'instance non receuable. 712.
Religieux profez ne succedent. 1181.
Religieux beneficier peut disposer des fruits. 61.
Religieux receus d'vn Conuent en autre, cõment sont asseurez. ibid.
Religieux soldat habillé en hõme de guerre ne peut plus decliner. 59.
Religieux receu complaignant pour office claustral contre son Prieur. 471.
Religieux s'il peut estre contrainct par censure Ecclesiastique. 1058.
Religieux actionnant son tuteur pour quelque don, fut receu en faueur des estudes.
Religieux changeant de Conuent n'est capable de tenir benefice de l'ordre dernier, sans y auoir fait profession. 122.
Religieux receus pour tesmoins. 525.
Religieux lay presẽté par le Roy. 987. & 988.
Religieux claustral par qui doit estre corrigé, ou par le Diocesain ou par son Abbé. 433.
Religieux renuoyez en cas priuilegié. 50.
Religieux mandian fait Euesque, est liberé du vœu de pauureté & ses parens luy succedent. 397.
Religieux en particulier ou en corps plaidãs contre leur Abbé pour la reformation & reglement de l'Abbaye ou Prieuré, doiuẽt auoir prouision, tant pour viure que pour plaider. 989.
Religieux ayant commis quelque crime *& agitur in figura iudicij*, l'Eueſque Diocesain en prend cognoissance priuatiuemẽt à tous autres Iuges. 38.
Religieux estant sous la correction & discipline de leur Abbé ou Prieur claustral, l'Eueſque ou son Official n'en doiuent prendre la cognoissance. 36. 37. & 38.
Religieux ayãt poursuiuy la mort de son frere Religieux, si l'Abbé le doit rembourser des frais. 1307.
Religieux sont contraincts *deducto necessario*. 1019.
Religieuse professe demoinee. 1084.
Religieuse professe non receuable à soy deliurer de sa religion. 1085.

BIU Cujas

Religion. 4.
Religion de Numa Pomp. 20.
Religion des Anciens. ibid.
Religion est le meilleur moyen de contenir vn peuple. 21.
Religion des François ancienne. ibid.
Religion obseruee faict croistre Royaumes, & delaissee finir. ib.
Religions nouuelles defenduës. 61.
Reliquaire baillé en gage. 7.
le Reliquaire de S. Denys. 4.
Reliques fausses. 4.
Reliques des saincts ne doiuent estre mis que en lieux saincts. lit.a. 3.
Remariage dans l'an de viduité est reprouué. 945.
Rembourſement en quelle monnoye doit estre fait. 683.
si le Rembourſemẽt se doit necessairemẽt faire en l'heure d'vne procession generale. 685.
si le Rembourſement escheant au Dimanche doit estre fait, ou offre vallable. ibid.
Rembourſement comme doit estre fait. 684.
si le Rembourſement doit estre fait eu esgard a la valeur des especes & du prix du iour de la vendition, ou du retraict. ibid.
Rembourſement ou l'offre de ce faire doit estre faicte en especes de poids, l'escu de 2. deniers 15. grains. ibid.
Remede de la loy 2. *de rescind.* n'a lieu *in re incerta.* 943.
Remedes ordonnez pour retractation d'Arrests. 1100.
Remedes pour les resignans pour crainte, dol fraude, &c. 185.
Remiſſion d'inuentaire, caution & compte.
Remit pour vne fille qui le demande. 1354.
Remis à qui la corde est rompuë, & tombé en le voulant estrangler, miraculeusement. ibid.
Remiſſions quand se doiuent leuer. 1352.
Remiſſions quelles ne sont receuës. ibid.
Remploy doit estre fait de l'heritage de l'vn des conioincts vendu ou recompense donnee sur la communauté. 878. & aussi du dot destiné en achapt d'heritage. 879.
Rennuites estoient vne espece de Moynes. 37.
Renonçant à la succession future n'est restituee si quelque chose a esté receu en doüaire ou autrement. 932.
Renonçant à l'appel quand doit despens. 1089.
Renonçant à l'appellation apres le temps ne doit amende. 1088.
Renonçant au Greffe à son appel n'est tenu le faire signifier. ibid.
Renonçant à l'appellation deuant Sergent doit signifier. 1088. & 1089.
Renonçant deuant vn Notaire doit signifier. 1089.
Renonciation à succession future n'est tant subjecte à restitution comme à la succession escheuë. 932.
Renonciation d'appel comment doit estre faicte. 1088.
Renonciation du Procureur qui a appellé est vallable. 1089.
Voyez le contraire. ibidem.
Renonciation à la succession d'autruy est nulle s'il n'y consent, & encores peut changer de volonté. 961.
Renonciation à la succession du viuãt ne vaut sans ce qu'il y consente. 959.
Renonciation faite à vn pere par fille du premier lict, & appanee est au profit de ses freres germains. 859.
Renonciation au Velleien sans declaration suffit. 726.
Renonciation faite par la fille aux successions de ses pere & mere preiudicie à ses enfans qui ne peuuẽt venir à la succession de leurs ayeul ou ayeulle. 954.
Renonciation à la communauté permise à l'heritier de la femme bien que de son viuant elle n'y aye renoncé. 893. 894.
Renonciation faicte par la femme à la communauté soit qu'elle soit permise par la Coustume ou non, est vallable. 865. & seq.
si la Renonciation à l'ordre de diuision & discussion est requise entre marchands. 579.
la Renonciation faite au Velleien, doit estre exprimee tout au long tant en la minute qu'en la grosse. 727.
Renonciations faites par filles mariees aux biens des peres & meres se fa ct au profit aisnez, mais entre nobles se faict au profit de tous les freres & sœurs. id860.
Rente escheuë est meuble, non escheuë immeuble. 979.
Rente constituee a prix d'argent quand est à la charge de la femme, tant en sort, que arrerages. ibid.
Rente ne doit exceder au denier douze. 737.
Rente acheptee à la charge qu'elle ne pourra estre racheptee dans certain temps. ibidem.
Rente venduë sous faculté de la rachepter dãs 5. ou 6. ans. ibid.
Rente où le premier terme n'a l'an iuste. ibid.
Rente constituee par mineur, quand est nulle. 747.
Rente n'est proprement immeuble. ibid.
Rente venduë sur certains fonds & sur tous biens est subjecte a retraict. 683.
Rentes escheuës sont meubles. 1019.
Rente donnee à l'Eglise à la charge du diuin

BIU Cujas

seruice doit estre amortie aux despens de l'heritier. 1160.
Rẽte est nulle quãd le terme est acceleré. 755.
Rente diminuee par temps doit estre parfaicte à l'Eglise. 1161.
Rentes comme sont racheptables. 667.
Rentes vulgaires sont nulles pour vne pation nulle : legeres non pas ainsi. 738.
Rente en denree se paye en deniers és cheres annees au 12. 752.
Rentes en denrees non excessiues és cheres annees quand se paye en denrees au douziesme. ibid.
Rente en denree quand ne se peut payer en deniers. ibid.
Rente en denrees à qu'elle estimation se doit constituer. 753.
Rente constituee pour marchandise, vente de meuble, est bonne & vallable, si la cause de la constitution est iuste & sans fraude. 745.
Rente & constitution de rente qui ne porte & contiẽt numeration actuelle de deniers est nul, & ce qui a esté payé pour les arrerages doit estre imputé au principal. ibidem.
Rentes cõstituees à bled ou prix d'argẽt sont rachetables à perpetuité. 668.
Rente succedant au lieu d'immeuble doit estre rescindee. 748.
Rente excessiue. ibid.
Rentes constituees en bled, sont reduictes à prix d'argẽt, a raison du denier douze. 752.
cela a lieu en dot. 753.
Rente excessiue non tolleree par prescription. 748.
iugé au contraire. ibid.
Rente doit de toutes parts estre sans vice, tant pour le fort que mesure de la rente. ibid.
Rente de moison excessiue reduicte en deniers. 749.
Rentes en grain reductibles au denier douze. ibid.
Rentes au denier dix de quel temps ont esté moderees. ibid.
Rentes moderees en diuerses sortes par la Cour. 750.
Renuoy sans le Seigneur quand peut estre requis. 419.
cessionnaire n'est receuable à demãder Renuoy. 418.
Renuoy d'vn Religieux en cas priuiligié. 50.
Renuoy de Prestre pris en delict comment se fait. 413.
Conseiller presidial estant partie doit estre fait Renuoy en autre siege. 347.
Renuoy quand se peut desnier à l'Ecclesiastique. 415.
Causes où est le Procureur du Roy ne se Renuoyent. 434.
Edict de Cremieu declaré, touchant le Renuoy des Nobles. 427.
Renuoy se doit iuger sur le champ. 428.
Renuoy des Clercs au Iuge d'Eglise, & ceux qui doiuent iouyr de ce priuilege. 324.
Reparations des Eglises & Temples sacrez à qui appartiennent. 9. & 10.
la question des Reparations de benefice appartient au Iuge lay. 44. & 45.
és Reparations de ville & police, l'Eglise tenuë d'y contribuer. 44.
des Reparations des Eglises qui en est tenu. 44. 45.
Reparations d'Eglise, & comment l'on y pouruoit. 26.
Reparations comme se recouurent. 1012.
Reparations ne se doiuent compenser auec fruicts non adiugez. ibid.
Reparations vtiles & neceſſaires comment se rembourſent. 695.
Reparations comme se rembourſent par vn mineur restitué. 1013.
Reparation d'iniure verbale quelle doit estre faite. 470. & 471.
Reparatiõs du Temple à quoy doit estre employé le tiers du benefice. 8.
Reparations de benefice & à qui en appartiẽt la question. 44. 45.
Reparations obmises d'vn benefice sur qui elles viennent. 10.
Reparations grandes faictes pendant le mariage sont reputees acquests. 881.
Repetition de chose non deuë. 591.
Repetion du prix de rente est vsuraire. 744.
Representatiõ en ligne collaterale de droict ancien & diuin interdicte. 1194.
en Reprise de procés l'on a subit condamnation suiuant la qualité prise. 507.
Reproches apres publication. 534.
Reproche de pauureté insuffisant. 531.
Reproche d'inimitié receu en tous cas. ibid.
Reproche d'inimitié est receuable. 532. d'inimitié affectee n'est receuable ny d'ennemi reconcilié. ib. ny que le tesmoin est amy intime de celuy cõtre lequel il est produit. ib.
Reproches de delicts sans sentence ou composition non receus. 530.
Reproche de corruption est receu. 531.
Reproche de mendicité receu. ibid.
Reproches quand sont receuables. 528.
Reproches receus en cause d'appel. ibid.
Reproches en incident de prouision non receus. 529.
Reproches en incident de recreance non receus. 533.
Reproches quand sont receus pour enformer. 538.

BIU Cujas

Reproche d'vn mineur apres publication. 528.
Reproches generaux contre tous tesmoins *in summa*. 529. & 530.
Reproches generaux contre chacun des tesmoins. 530.
Reproches de delicts sans sentence ou composition receus. ibid.
Reproche doit estre special de tous poincts. 531.
Republiques ont deu consister en personnes inegales. 296.
Requeste refusee en vne Chambre, presentee à l'autre. 366.
Requeste ciuile ne perit, & comment. 1109.
Requestes ciuiles anciennement estoiẽt fort peu frequentes. 1097.
Requestes soient signees du Procureur. 466.
Requeste ciuile, & proposition d'erreur sont differentes. 1096.
Requeste ciuile. ibidem.
Requeste ciuile se doit presenter au Parlement où le iugement a esté donné. 1107.
Requeste d'interpretation. 321.
aux Requestes n'y a eu que six Conseillers autres-fois. 218.
Requestes du Palais, & de ceux qui y ont leurs causes commises. 416.
és Requestes, Messieurs sont Iuges de leur competence. 415 & 416.
la Cour des Requestes cognoist d'actions mixtes, & non de reelles 218.
Rescindant & rescisoire sont receus accumulez. 935.
Rescindant n'a garend. 648.
Rescindant & rescisoire estãs cumulez, l'impetrant a le choix de faire l'addresse au Iuge du domicile du defendeur, ou de l'assiette des choses. 421.
Rescision pendant criees sans consigner. 990.
Rescision de permutation beneficielle. 34.
Rescision de transaction pour dot, lesion enorme, force, &c. 934.
Rescision de contracts sans lettres du Prince. 936.
Rescision non receuable d'vn contract dont l'impetrant a requis l'interinement. 760.
Rescision de resignations *ex causa permut.* se poursuit deuant le Iuge d'Eglise. 134.
Rescision de permutation de benefice appartient au Iuge d'Eglise. 187.
Rescision de transaction de procés estant en la Cour se doit traicter deuant l'ordinaire. 421.
Rescision où se doit traicter. ibid.
Rescript Papale permettant de tester d'immeubles aux Cheualiers de S. Iean de Ierusalem abusif. 70.
Rescript d'estre releué de profession. 62.
Rescript Papale abusif, portant, *authoritate Apostolica*. 1085.
Rescription a lieu pour le doüaire au profit de la femme, & pour la renonciation à la communauté permise à la femme par son cõtract de mariage, laquelle est transmissible à son heritier. 893.
Reserue de disposer de son viuant d'aucune chose. 614.
Reseruation excessiue ne corrõpt la resignation. 137.
de la Residence des Curez & des officiers. 189.
Resignant remis & restably. 143. & 144.
Resignant, si son resignataire refuse, demeure en son premier droict. 142.
Resignant preferé à r'entrer en son benefice, faute d'auoir par le resignataire accomply les conuentions pour la pension. 143. 144.
Resignans frauduleux, & cautelle contr'eux. 512.
Resignans hors du procés ne sont tenus faire venir leur resignataire. ibid.
Resignant tenant le benefice en ferme de son resignataire faict cesser la reigle de publication. 152.
Resignant n'a besoin de consentir pour la leuee des Bulles en France. 140.
le Resignant ne peut se repentir, la resignatiõ estant admise. 183.
Resignãt en quels cas peut reuoquer des Procureurs constituez. 147.
le Resignant mort, le Procureur à resigner peut encores consentir à la depesche des Bulles. ibid.
Resignataire peut cõtredire la pension excessiue. 171.
Resignataire doit payer à son resignant la pension, ou retroceder, mais non vn tiers. ibidem.
Resignataire refusé en Cour de Rome comment se doit pourueoir. 140.
Resignataires sont fauorisez. 148.
Resignataire empesche le sequestre contre autres qui ont prouision *ex alia causa vacationis*. 491.
si vn Resignataire est tenu d'entretenir le bail faict de son benefice par son resignãt. 564.
Resignataire donnant ouuerture à la Regale. 117.
Resignataire subrogé auant la recreance iugee n'est tenu qu'aux despens de son tẽps. 512.
Resignataire n'ayant accepté, le resignant r'entre en son benefice. 143.
Resignations faictes *in fauorem* à l'ordinaire ne valent. ibid.
Resignation faicte és mains de celuy qui ne peut, sçauoir si elle preiudicie au resignant

BIU Cujas

& resignataire. 143.
Resignations *cum regressu & retentione omnium fructuum* illicites en France. 135.
Resignations ne peuuent estre admises par les presentateurs. 143.
Resignations *in fauorem* à Rome ne sont refusees qu'en deux cas. 140.
Resignation *cum retentione*, peut simplement estre depeschee par le Legat, & la pension par le Pape. 139.
Resignation faicte en deux sortes comment se doit reigler. 139. & 140.
Resignation volontaire & necessaire comme sont distinguez l'vne de l'autre. 160. & 161.
Resignation de benefices & offices comme different. 172.
Resignation faicte par vn Escholier, par le dol & seductions de son Precepteur nulle. 182.
si Resignation peut estre faicte par vn accusé de crime de son benefice apres la sentence. 172.
Resignation faicte au parent fauorable. 159.
Resignation faicte par vn impubere pendant la prison du pere nulle. 183.
Resignation d'vn office Royal faicte par vn malade soubs promesse de retrocession venant à conualescence. 183.
Resignations contenant ces mots, *vel alias quouis modo*, ne se peuuent estendre à la vacation par mort. 174.
clause des quarante iours en resignation d'office. 353.
par Resignation *ex causa permutationis*, l'on peut laisser le patron lay, & s'addresser à l'Eueſque. 180.
Resignation *cum retentione* de la moitié des fruicts est receuë en France. 136.
Resignation auant prise de possession est receuë. ibid.
Resignation nulle pour l'excez de la retétion restraincte vaut, s'il y a consentement à la restriction. ibid.
Resignation se doit publier dans les six mois. 135.
Resignations faictes par contrainte ne valent. ibid.
Resignation *cum regressu & retentione omnium fructuum*, illicites en France. ibidem.
Resignation pour euiter accusation quand se peut faire. 142.
ayant Resigné le procés, n'est tenu faire venir le resignataire. 143.
ayant Resigné en grief maladie soubs promesse de retrocession reintegré en ses benefices apres sa conualescence. pag. 183. & 184.
Conseiller premier ayant Resigné, & depuis receu en pareil estat retient son rang. 356. & 357.
Resolution accordee à faute de payer cens par vn ou deux ans est valable. 758.
Resolution des opinions sur lods de ventes necessaires. 801.
Resolution n'est raisonnable contre vn successeur ignorant, & offrant de payer. 758. & 759.
Respit pour viures deubs. 597.
Respit ne comprend debtes faictes apres. ibidem.
Respit ne comprend debtes iugez. ib.
Respit n'a lieu en debat de comptes. ib.
Respit n'a lieu en prix deub. ib.
Respit n'a lieu en achapt de biens de Iustice. ibid.
Respit n'a lieu en debtes, iugé. ibid.
Respit n'a lieu en moisson de grains ou deniers. 597. & 598.
Respits en quelles debtes n'ont lieu. 598.
Respit est dit *à respirando*. 595.
Response irreuerente à vn Iuge amendable. 465.
Responses cathegoriques aux Iuges, & non à l'enquesteur. 515.
Response du Roy sur la contrarieté de deux Arrests. 1103.
reception de Responses cathegoriques n'appartiennent aux Enquesteurs. 535.
Responses cathegoriques se doiuent faire en personne, & sur tous faicts pertinens. ibid.
Respublica ab exemplo rei priuatæ appellatur. 1269.
Ressort des Nobles. 420.
Restablissement est exception valable cõtre vn demandeur en Reiuendication 499.
vn Reste deu par closture du compte rendu par vn Receueur des biẽs d'vn mineur doit demeurer entre les mains dudit Receueur, si le tuteur le requiert, iusques à ce qu'il ait rendu son compte. 921.
Restitution de fruicts contre administrateurs comme se iuge. 1014. 1015.
Restitution de fruicts deuë depuis contestation. 1015.
Restitution au supplément à faire par l'aduantagé n'est empesché par le nom de transaction interuenu en partage. 920.
Restitution contre partage entre majeurs. 919.
Restitution en entier à vn majeur fondee sur dol, receuë. 939.
Restitution est necessaire du Prince contre actes nuls. 936.
Restitution contre transaction. 1110.
Restitution de fruicts quand eschet en alienation reuoquee de chose Ecclesiastique. 95.

BIU Cujas

difference de Restitution. 1353.
discours notable sur la restitution du prix de vente faict par vn mineur. 924.
la Restitution du mineur ne sert au fideiusseur. 929.
Restitution d'auoir accepté vn heredité cõme peut estre obtenuë. 931.
Restitution a lieu en partage s'il y a deception du quart entre majeurs mesmes. 920.
Restitution de fruicts n'est deuë du temps du procés interrompu. 889.
Restitution contre partage contre mineurs. 920.
Retention pour frais necessaires de chose possedee de bonne foy. 1012.
Retention de pension en permutant sur les deux benefices permutez est abusiue. pag. 170.
Retention de pension sur benefice Curé. 135. & 136.
Retractation de l'Arrest donné contre le Seigneur du Biez. Mareschal de France. 778. & 779.
Retractation d'Arrests. 1244.
Retrayant lignager quels frais n'est tenu rembourser.. 687.
Retrayant est tenu rembourser à l'achepteur ce qu'il n'a pas payé à raison de son priuilege. 695.
Retrayant doit rendre le prix quoy qu'on n'y a denie. 692.
Retrayant receu apres l'an de la Coustume, & est vn cas notable. 687.
de mesme, & paradoxe. 688.
Retrayant le tout, doit faire part à ses coheritiers. 669.
Retrayant satisfaict, s'il offre le liquide, & du non liquide caution. 660.
Retrayant lignager n'est tenu affirmer de qui il a eu argent, ou s'il delibere retenir l'heritage. 676.
Retrayant a les fruicts depuis l'offre. 690.
Retrayant n'est tenu faire le rembourſement, iceluy escheant à heure de procession generale. 685.
Retrayant tenu de rembourser en especes de poids, autrement debouté du Retraict. 684.
Retrayant hors iugement, & de gré à gré ne doit nouueaux accordemens, comme si c'estoit reuente. 810.
si le Retrayant peut estre debouté du Retraict, à faute de faire le rembourſement, iceluy escheant vn iour de Dimanche. 685.
Retraict quand commence à courir en matiere de vente faicte à la charge du decret. 675.
Retraict lignager n'a lieu contre vne communauté de ville ny d'Eglise. 676.
Retraict lignager plus personnel que reel. 689.
Retraict lignager n'a lieu contre le Prince. 678.
action de Retraict intentee passe à l'heritier. 671.
Retraict peut estre faict par celuy qui n'estoit conceu lors de la vente. 670. 671.
Retraict peut auoir lieu seulement pour vne partie des heritages vendus. 664.
Retraict ne peut estre cedé à vn estranger. 671.
Retraict ne commence que du iour que le reemeré conuentionnel est expiré. 674.
Retraict feodal a lieu au fief vendu par le vassal, retenu seulement le cens. 766. 767. il n'a lieu si l'hommage est reserué. ibid.
Retraicts se doiuent reigler comme les successions. 671.
Retraict lignager a lieu en chose litigieuse, & a la charge de procés. 69 .
temps de Retraict lignager court sans restitution. 691.
Retraict lignager n'a lieu en dismes venduës à l'Eglise. 681.
Retraict lignager quand a lieu en permutation. ibid.
Retraict de fief au Seigneur. 662.
Retraict lignager action reelle. 432.
Retraict lignager n'est empesché par vente de fruicts cumulee. 683.
Retraict est diuidu. 663.
en Retraict, Iuges Presidiaux ne peuuent iuger presidialement. 693.
en Retraict faut suyure la Coustume du lieu où l'heritage est assis. 689.
Retraict lignager contre vn achepteur parent. ibidem.
demãdeur en Retraict doit estre saisi par prouision s'il a consigné. 664.
Retraict lignager a lieu en criees. 690.
Retrayant tenu au reachet de rente. 686.
demãdeur en Retraict doit par prouision estre saisi en doubte pendant le procés. 694. & 695.
Retraict se peut faire du total par l'vn des coheritiers du vendeur, ou par l'vn de plusieurs vendeurs. 663.
Retraict ne se diuise pas. ibid.
Retraict lignager peut estre fait par celuy qui n'estoit nay lors de la vente. 670.
Voyez le contraire iugé par Arrest. ibid.
Retraict de choses acquises en mariage cõme est suspendu. 693.
Retraict lignager n'a lieu que pour moitié de l'heritage vẽdu en partie, & en partie eschangee. 682.

BIU Cujas

Retraict lignager peut estre empeſché par cautelle. 681.
Retraict lignager a lieu en vente de coupe de haut bois. 683.
Retraict, tant lignager que feodal n'a lieu en vente de coupe de haut bois. 683.
Retraict lignager n'a lieu en terre venduë au Roy. 676.
Retraict lignager n'a lieu en la communauté d'vne ville, ny d'vne Egliſe. 676.677.678. 679.&680.
Retraict lignager n'a lieu en paches commiſſoire de ventes. 674.
Retraict lignager n'a lieu en vente ſoubs faculté. ibid.
Retraict lignager n'a lieu en terres confiſquees, & reünies au fiſque. 675.
Retranchemẽt de la loy *hac edictali* doit eſtre laiſſé aux enfans du premier lict, & rien à ceux du ſecond. 858.
Retroceſſion du benefice contre la perfidie ſe peut eſtre redemandee. litt.a. p.2.
Retroceſſion de benefice toleree pour la perfidie. 143.&144.
de Retroceſſion du benefice. 142.143.144.
Reuenu des pauures ne doit eſtre conuerty à autre vſage. 343.
ſi le droict de Reuerſion des biens profectifs peut empeſcher la diſpoſition faicte par le fils au preiudice de ladicte Reuerſion. 1196.
Reuerſion de biens profectifs iugee au pere contre le fiſque. 1201.
Reuerſion de la choſe dõnee à faute d'enfans du donataire comme s'entend. 632.
Reuiſion d'Arreſts non receuë. 1107.
Reuiſion & caſſation de iugemens de crime de Peculat. 1242.
Reuocation de Gouuerneurs de ville. 399.
Reuocation ſeule de teſtament quand eſt valable. 1114.
Reuocation libre de don mutuel iuſques à la mort, comme doit s'entendre. 629.
Reuocation de Procureur à reſigner comment ſe faict. 141.
Reünion des choſes feodales auparauant demembrees. 313.
Reünion d'appanage comment peut eſtre empeſchee par collateraux. 253.
declaration notable des choſes Reünies & conſolidees. 313.
Riere ban pour le ſeruice perſonnel de peu d'effet. 783.
charge de Riere-ban ſur le Clergé. 294.
Riere-fief ne doit eſtre ſaiſi. 780.
Romains portoient maſques en celebrant les jeux de Cybelle. 1296.
Roturier pour fief noble cottiſable en Languedouy. 304.
Roturiers tenans fiefs comment exempts de la taille. ibid.
Roturiers contribuent au Riere-ban. 782. & 783.
le Roy quelle choſe peut aliener. 260.261.
le Roy ſeul peut contraindre l'Egliſe de vuider ſes mains du bien temporel, &c. 101.
le Roy ſuccede à l'eſtranger priuatiuement à tous les ſeigneurs & hauts-iuſticiers. 242.
le Roy ne ſe doit foy & hommage pour le relief à luy adiugé, mouuant d'vn ſien vaſſal. 778.
le Roy ſeul permet de faire impoſt. 264.
Roy nonchalãt & pareſſeux peut eſtre interdit, vn priué non. 197.
le Roy peut quitter les droicts Royaux, & de ſouueraineté. 238.
le Roy doit plaider ſaiſi. 240.
le Roy ſe releue de ſes contracts, & cõmet. 827.
le Roy ne peut amortir, ſoit pour l'Egliſe, ou autre, au preiudice du ſeigneur feodal ou direct. 104.
le Roy peut retenir ce qui eſt vendu de ſon fief immediat, & non de riere-fief. 664.
le Roy ſeul peut amortir. 100.
le Roy ſuccede à l'eſtranger naturaliſé n'ayãt enfans. 244.
le Roy eſt la ſource & le chef de tout fief & riere-fief. 98.
le Roy ſeul a droict de remettre crimes, de bailler graces & pardons. 1350.
Rois ſont à douze ans eſtimez majeurs pour gouuerner. 198.
les Rois de France n'ont vſé de cruauté, ne de ſeuerité. ibid.
le Roy auant ſa conſecration vſe de ſa Majeſté.. 199.
le Roy ne meurt iamais. 200.
le Roy ne peut varier en ſes collations: autre priué le peut. 149.
committimus n'a lieu contre le Roy. 417. & 418.
le Roy eſt contraint à ſecourir ſon peuple. 195
le Roy doit obeyr à la loy pour demeurer grand. ibid.
le Roy ne peut de puiſſance limitee diſpenſer des iuſtices au preiudice des Seigneurs. ibid.
le Roy de France pardeſſus tous Rois Chreſtiens porte Couronne de liberté & gloire. 196.& 197.
le Roy en quel aage peut ſoy faire ſacrer, & gouuerner ſon Royaume. 197.
le Roy de Caſtille, & celuy de Portugal ont prins pour arbitre de leurs differends la Cour de Parlement de Paris. 209.
Royaume de la Bazoche. 214.
cas Royaux. 415.

la Royne

BIU Cujas

la Royne plaide en Parlement par Procureur comme le Roy. 364.
la Royne a papier separé pour ses procés en Parlement. 200.
la Royne est capable de regence, & a ses Procureurs generaux. 200. & 201.
la Royne doit en son entree estre honoree comme le Roy. 201.

S.

SAcramentaires, & ayans abiuré & recidiuans indignes de grace. 20.
S. Sacrement de l'Autel hors de plaid. 1.
Sacremens se doiuent administrer *gratis*. 25.
choses Sacrees & Sainctes. Voyez Choses sacrees.
Sacrilege n'a peine ordinaire, mais arbitraire. 1334.
Sacrileges. 1326.
Sacrilege qualifié puny à la mort. 1335.
Sacrilege qualifié puny au fouët pour la ieunesse des mal-faicteurs. ibid.
Sainct Martin des Champs exempts de l'Euesque. 51.
Saisie faicte de chose venduë & non payee, estant és mains du vendeur. 1029.
Saisie feodale. 797.
Saisie empesche la prescription. 716.
Saisie empesche l'alienation, ores que la chose soit en la puissance du debteur. 1021.
Saisie que les Seigneurs directs font sur leurs tenanciers sont doubteuses. 794.
Saisie de Seigneur feodal tient iusques au deuoir sans peremption. 799.
Saisie du temporel des benefices est au Iuge Royal Lay. 54.
Saisie du temporel des benefices defenduë aux Iuges subalternes. 55.
Saisie de cheuaux & meubles de Prestre n'est valable. 1018.
Saisie faicte à la poursuitte du creancier, sur les biens desquels le debiteur est proprietaire, & autre vsufructuaire. 843.
Saisie nulle par faute d'eslection de domicile. 1045.
Saisies & criees doiuent estre apportees & registrees au Greffe de la Cour, si elles sont faictes en execution d'Arrests, & executoires de la Cour. 1054.
Salaire de l'Enquesteur quel doit estre. 514.
Salaire du mercenaire & manœuure apres quel temps ne peut estre demandé. 386.
Salaire du Predicateur par qui doit estre payé. 6.
Salaires du public estoient donnez à Rome aux Iuges & Aduocats. 385.
Salaires de Messieurs de la Cour où sont assignez. ibidem.
Salaires des Procureurs de la Cour reiglez & taxez. 375.
Salaire de Medecins & Apoticaires priuilegié. 1050.
Salaires iugez quels sont executoires nonobstant l'appel. 387.
Salaria iudicibus & Aduocatis debent constitui. 385.
Saluatiõs d'vn intimé pour production nouuelle se taxent. 1001.
Sang esmeu apres la mort. 1329.
Sang esmeu de l'occis present l'homicide. 1330.
Sapho notee de luxure abominable. 1258.
Sarrabaites estoient vne espece de Moynes. 37.
Saturnales instituees par Numa. 1269.
Sauf-conduit est enfreint par octroy de marque. 245. & 246.
Sauf-conduit quand peut estre enfraint, & de la peine. 250.
Sauue-garde enfrainte priuilege cõtre Clercs. 50. & 54.
Sauue-garde & debits generaux. 252.
Sauuegarde enfrainte. 50.
Scandale d'Heretiques par faict detestable contre l'honneur de Dieu. 16.
Seau Royal sans submission n'emporte competence. 420.
Seaux en France qui sont attributifs de iurisdiction. 221. 251.
Secours de Parroisse & benefices. 9.
Secretaires du Roy, & leur prescance. 352.
Secretaires du Roy, & leur committimus. 417.
si *Sede vacante* le Chapitre peut destituer les officiers de l'Euesque. 30.
Sedition à Bordeaux pour la saline, & de la punition contre les autheurs de ceste sedition. 1333. 1334.
Sedition entre Laiz en chose Ecclesiastique ne change droict de iurisdiction. 57.
Sedition du peuple Romain contre les Nobles. 291.
Sedition vient souuent du mespris du populaire. 782.
Seigneur prisonnier quãd doit estre secouru par ses subiects. 389.
Seigneur iusticier n'est receuable à soustenir son subject accusé deuant le Iuge Royal. 1301.
Conflict du Seigneur & de l'accusé sur le renuoy. 427.
Seigneur vtil quand peut seurement charger le fonds tenu du Seigneur direct. 792.
Seigneur feodal ne plaidera desaisi. 776. & 777.

BIU Cujas

Seigneur iusticier comme doit tenir sa prison. 1312. & 1313.
Seigneur iusticier sans lettres du Roy a puissance de se faire cognoistre Seigneur direct de ce qui est tenu de luy en sa Iustice. 807.
seigneur par placarts de ses subjects diffamé, comment doit agir. 466.
seigneur direct quand doit rembourser melioration de chose à luy commise. 794.
seigneur attendant la foy & hommage faict les fruicts siens. 784.
seigneur peut poursuyure la vindicte de son subject. 1307.
seigneur iusticier n'est receuable à soustenir son subject accusé deuant le Iuge Royal. 1301.
seigneur direct quād peut saisir les fruicts du fermier. 794.
le seigneur du Bié, Mareschal de Frāce puny. 778.
seigneurs directs concurrēs de mesme fonds. 793.
seigneur peut, l'vsufruict estaint, retenir ce que l'vsufructuaire a acquis par retraict feodal, rendant le prix & loyaux coustemens. 776.
seigneur direct ne doit commencer par saisie. 798.
seigneur demandant son subiect estre renuoyé, n'empesche la necessité de comparoir. 419.
seigneur n'est receu en ciuil à faire renuoyer son subject ayant prorogé. 414.
seigneur abusant de sa Iustice & authorité cōtre son subject en doit estre priué. 1290.
seigneur censier quand est reputé auoir diuisé son cens. 795.
seigneur ne peut contraindre son vassal qui tient heritage, & paye où les tiers sont estimez en franc alleu s'il n'appert du contraire de l'aduouër ou desaduouër auant qu'il face apparoir de sa mouuance. 798.
seigneur declaré exempt de faire veuë. 503.
seigneur de fief saisissant n'est tenu faire veuës à son vassal saisi. 504.
seigneur direct & censier ne peut saisir les heritages adcensés pour faute de payemēs de cens, ains les loyers s'ils sont plus que suffisans pour le payement du sens. 790. & 791.
seigneur direct se peut addresser pour le total payement de cens qui luy est deu contre l'vn des detēteurs & possesseur quelque petite partie qu'il tienne, sauf son recours cōtre ses coderempteurs. 795.
seigneur feodal condamné à receuoir foy & hommage doit premier resaisir son vassal. 784.
si le seigneur feodal peut prescrire contre son vassal. 714.
seigneur feodal peut ceder son droict de retenuë des heritages mouuans de luy. 663.
seigneur feodal peut vser de son droict de retenuë du iour de la fraude descouuerte. ib.
seigneurs hauts, moyens, & bas iusticiers, & de leurs iustices. 425.
seigneur haut iusticier quand peut succeder aux bastards. 1209.
seigneur haut iusticier & non iusticier ayant fief, censiue, & terre en domaine iusques à cinquante arpens peut auoir colombier à pied. 808.
seigneurs hauts-iusticiers comment sont tenus au payement des debtes de celuy auquel ils succedēt par droict de desherance. 636.
seigneurs iusticiers ne plaident par Procureurs fiscaux que pardeuant leurs Iuges. 404.
seigneur iusticier ne peut vendiquer son homme & iusticiable en matiere criminelle. 419.
seigneurs iusticiers comme peuuent vendiquer leurs subjects adiournez & conuenus pardeuant Iuges Royaux ou non Royaux. 443. 444.
seigneurs peuuent estre adiournez parlant à leurs Procureurs fiscaux. 404.
seigneur perd son droict de fief & Iustice, ayant abusé de son authorité contre son vassal & iusticié. 785.
seigneur ne peut de son authorité desmolir moulin fait de nouueau. 1290.
seigneur pour quelle cause peut imposer taille sur ses subjects. 812.
seigneur abusant de sa iustice contre son subiect doit estre priué de sadite Iustice. 1290.
seigneur ne peut desmolir de son authorité moulin fait de nouueau. ibidem.
seigneur feodal forçant son vassal pour auoir raison d'vn tort qu'il pretend contre luy. 1291.
seigneur direct pour sa rente ne fait veuë. 502.
seigneur direct peut contraindre son tenācier à bailler declaration. 797.
seigneurie directe n'est fondee par la declaration d'vn vendeur. 799.
seigneur feodal a droict de retention. 775.
seigneur iusticier ne peut empescher la grace du Roy. 1350.
le seigneur est receu partie à poursuyure la vindicte de son subject. 1307.
seigneur iusticier peut saisir ce qui ne luy est redeu. 786.
seigneur iusticier peut asseruir terres vacans. 786.

BIU Cujas

seigneur feodal condamné à receuoir foy & hommage doit premier reſaiſir ſon vaſſal. 1011.
seigneur de moulin bannier à quoy eſt tenu. 821.
seigneur iuſticier ayant moulin à bled ne peut empeſcher les meuſniers de ſon vaſſal de prendre bleds en ſa terre pour moudre au moulin de leur maiſtre. pag. 821. & 822.
le semeſtre de l'ordinaire pour les graduez ſimples. 119.
le senatuſconſulte Macedonien n'a lieu pour preſt fait de marchandiſe pour s'habiller en cas de neceſſité. 724.
sentence du Iuge d'Egliſe eſtant dõnee pour crime, faut s'addreſſer au Preuoſt, Iuge ordinaire, ou Lieutenant criminel: ſi elle eſt pour crime, au Lieutenant ciuil. 445.
sentence quand eſt executoire contre tiers poſſeſſeur. 710.
sentence & condemnation n'a hypotheque ſinon *ab executione*. 1047.
sentence renduë en vertu du premier defaut confirmee. 407.
sentence de condemnations eſquelles il faut fournir par contumace auant que d'eſtre ouys. 408.
sentence donnee au iour de feſte nulle. 454.
sentence de deny de renuoy n'eſt clairement interlocutoire. 69.
sentence donnee contre la femme executoire contre le mary. 395.
sentence donnee pour vn defunct vaut, ou contre ne vaudroit. 1107.
sentence executoire. 1092.
sentences excedans dix liures quelles ſont executoires, & quelles non. 1094.
sentence de quarante liures en action perſonnelle, & dix liures de rente quand ſont executoires. 1094.
sentences donnees en matiere criminelle par Iuges Royaux, reſſortiſſent immediatement à la Cour de Parlement. 1093.
sentence en petitoire non executoire ſur l'appel, ores que ce ne ſoit que de dix liures. 1095.
sentence criminelle non executoire ſur l'appel. ibid.
sentence contre pluſieurs accuſez doit ſurſeoir par l'appel de l'vn. 1077.
sentences alimentaires *etiam* diffinitiues ſont executees par prouiſion. 989.
sentences ou contract argué de nullité contredicte executoire par prouiſion. 992.
separation des ſubjects ne les exempte des charges anciennes. 815.
separation d'impoſt ne ſe doit faire ſans grãdes & neceſſaires raiſons. 280. & 813.
separations odieuſes, & contre la diſpoſition du droict commun. 281. 813. & 814.
separation *à toro*, quand ſe doit faire. 886. & 887.
droict de ſepulture n'eſt ſpirituel ny Eccleſiaſtique. 1178.
sepulture des corps executez & expoſez au ſpectacle commun. 1177.
sequeſtre d'vn benefice au cas de faute de droict des deux parties. 491.
sequeſtre d'vſufruict à faute de caution. pag. 846.
sequeſtre d'office clauſtral. 489.
sequeſtre par figure executoire ſur l'appel. 490.
sequeſtre de rente contentieuſe. ibid.
sequeſtre non executoire ſur l'appel. ibid.
sequeſtre ne peut preſenter ne cõferer les benefices, ny reuoquer & deſtituer les officiers. 491.
sergens non Royaux ne peuuent executer commiſſion de Iuge Royal. 376.
sergens non Royaux ont moindre taux que les Royaux. 377.
sergens doiuent rapporter par eſcrit. ibid.
sergens doiuent faire ſigner leurs records. ibid.
sergent deſaduoüé par celuy qui l'a mis en œuure. 378.
sergẽs en quoy ſont creus par leurs exploits. ibid.
sergent quand peut occire celuy qu'il veut prendre. ibid.
sergent executant ſans pareatis. 405.
sergens à cheual du Chaſtelet peuuent executer par tout, &c. ibid.
sergens ne doiuent renuoyer cauſe par protection. 442.
sergens ne ſeront cõmis à la garde des meubles, mais les voiſins. 918.
sergens par qui doiuent eſtre punis. 434.
sergent peut exploicter par vertu d'vn mandement verbal du Iuge, n'eſtant mis par eſcrit. 379.
sergent ne peut faire renuoyer la cauſe en vertu de garde gardienne, comme il peut faire en vertu d'vn committimus. 326.
sergens à cheual du Chaſtelet de Paris n'ont autre Iuge que le Preuoſt de Paris, pour cognoiſtre des excez à eux faicts en executant quelques mandemens. 434.
sergens peuuent exploicter par tout le Royaume, tous mandemens, en payant par eux finance. 376.
sergens Royaux quand peuuent exploicter és Iuſtices ſubalternes. 380.
sergens ne doiuẽt bailler en depoſt les meubles pris par execution aux domeſtiques de l'executé. 380. 381.

BIU Cujas

Sergens ne doiuent laisser les meubles executez à l'executé, ny aux domestiques de l'executé. 1022.
Sergens estans excedez en l'exercice de leurs charges, & executans les mandemens des Iuges, les Iuges peuuẽt cognoistre du delict. 454.
Sergens doiuent estre instituez *gratis*. 385.
Sergens viennent du mot Latin *Cæsariani*. 376.
Sergens doiuent sçauoir lire & escrire. ibid.
Sergens Clercs ne doiuent porter habit clerical, ny demeurer sans mariez. ibid.
Sergent n'obeyssant à ce que le Iuge luy cõmande peut estre empriſonné. 379.
Sergens doiuent mettre en leur exploict l'instigateur de l'empriſonnement. ibid.
Sergent ne peut exploicter hors ſon Bailliage. ibid.
Sergens ne doiuent retenir l'argent qu'ils receuront des debteurs. 380.
Sergent ayant pris argent pour quelque execution, l'an passé doit estre cõdamné à ſon propre & priué nom. ibid.
Serment ſuppletif quand eſt receu, & quand non. 538.
Serment ſuppletif en iniures quand n'y a infamie. ibid.
Serment receu contre tuteur n'ayant fait inuentaire, ny rendu compte ſelon iceluy. ibidem.
Serment ſuppletif en retraict. ibidem.
Serment ſuppletif & non receu. ibid.
Serment apposé en acte limité de droict ne deſroge à la limitation. 539.
Serment de Preſtres. ibid.
Sermens ſur reliques en crime ſuperflus. ibidem.
Sermens deſciſoires non ſubiects à eſtre recherchez. ibid.
Serment de choſe preſcripte. 540.
Serment en teſtament eſt derogatif. ibid.
delation de Serment requiert charge expreſſe. ibidem.
delation de Serment quand empeſche garniſon. 537.
Serment du Preuoſt de Paris. 220.
Serment deferé ne doit eſtre refuſé. 537.
Serment deferé à celuy qui a fait preuue n'eſt receu. ibidem.
defendeur à qui eſt Serment deferé peut iurer ſur les exceptions. 536.
Serment, & leur forme diuerſe. 535.
Serment requis du creancier ayant faict ſa preuue. 537.
Serment deferé en accuſation capitale. 1274.
Serment du Chancelier. 216.
Serment ne ſert quand il y a faute de ſubſtance. 951.
Serment ſur la verité du prix fourny en vente par decret. 540. & 541.
Serment ne fait valoir ce qui eſt reprouué de droict. 541.
Serment de majorité fait par vn mineur quãd & comment vaut à l'excluſion de reſtitution. ibid.
Serment quel doit eſtre pour affirmer majorité. 531.
Serment ſur reliques en crime ſuperflus. 539.
Serment en ſupplément de preuue, ſçauoir s'il eſt receu en mariage. 537.
Serment ſuppletif de preuue en quel cas eſt receu ou non. 537. & 538.
Serment de Preſtre ou Religieux ſe fait *manu dextra ad pectus apposita*. 539.
Seruantes tenuës en grãde recommandation par les Perſes & Grecs. 1270.
Seruice diuin eſtant perturbé, la cognoiſſance en appartient à l'Official. 35.
Seruiteur ne peut criminellement accuſer ſon maiſtre. 1308.
Seruiteur quand doit eſtre repreſenté. 1310.
Seruiteurs pourquoy deboutez par fin de non receuoir. 722.
Seruiteurs & Seruantes à la feſte des Saturnales mangeoient publiquement enſemble, couchoient en meſme lict, & portoiẽt meſme habit. 1269.
Seruos eſſe à natura. 1268.
Seruitudes de faire conduire l'eau par le fonds d'autruy au ſien. 836.
Seruitude de faire conduire en ſon pré l'eau, & d'en deſcharger ſon pré, apres ſont neceſſaires & legitimes, & de pareille raiſon. 834. 838. & 839.
Seruitudes ne s'acquierent legerement au fonds d'autruy. 833. & 834.
Seruitudes de faire couler l'eau de ſon fonds par le fonds d'autruy. 834. & 835.
Seruitudes ſe peuuent traicter aux requeſtes. 832.
Seruitudes comme different, & la preuue d'icelles. 839.
Seruitudes qu'elles s'acquierent ſans titre. 838.
Seruitudes perſonnelles ſur le fonds d'autruy, ſont reprouuees. ibid.
Signature verifiee vaut Bulle pour les pauures, & quand les paſſages ſont clos. pag. 145.
Signatures font foy contre l'impetrant, & contre la Bulle s'il y a diuerſité. pag. 144.
Signature preiudiciable comment ſe peut excuſer. 1193.
Signature oblige. 1194.
Signature requiſe és teſtaments comme en contract. 236

BIU Cujas

Signature à quelle fin peut estre produite.
Signature quelquefois nuit. 1191.
Simonie heresie & crime de leze Majesté sont tenus pour mesme espece de crime. 187.
Simonie. 1326.
Simonie est vn crime duquel le Iuge d'Eglise a cognoissance sur le lay. 34.
Simoniaque qui dit la Messe pour argent. lit. b. 2.
Simoniaque ne se peut aider du decret *de pacificis possessoribus*. 487.
Singularité des Dauphins de France. 923.
les Six mois de la reigle de publicatiõ se peuuent proroger par le Pape. 153.
les Six mois de la reigle de publication se prennent du iour de la Bulle. ibid.
Societé d'entre meusniers & boulengers defenduë. 342.
Societé & Arrests notables touchant icelle. 885. & 886.
en Societé, aduenãt la dissolution elle doit estre signifiee aux marchãds fournissans les associez. 884.
Societé seconde ne preiudicie à la premiere si diuision n'est faicte sur la premiere. 871. & 872.
Societé est estimé continuer iusques à confection d'inuentaire. 872.
Solemnitez ne sont estroictement requises en testament faict *inter liberos*. 1113.
Solemnité de serment superstitieuse. 542.
Solemnités des adiournemens pour assister à vn inuentaire. 1237.
Soliciteur corrupteur de Iuges puny. 349.
Solliciteurs ne doiuent composer auec leurs maistres *de quotta litis*. 363.
Solliciteurs n'ont leurs causes commises aux Requestes. 219.
Solliciteurs ont leurs causes commises pour leurs salaires au Bailliage du Palais s'ils sont du Palais. ibid.
Solliciteurs ne doiuent prendre cessions d'actions des droicts litigieux. 363.
Sommation de garendie se doit vuider tout premier. 646.
Somme comptee pour pache simoniale ne se restituë point. 189.
Somme destinee par cõtract de mariage immobiliaire à estre employee en immeubles, quand ceste somme ainsi destinee est meuble, & quand non. 977.978.
Sorciers par qui sont punis. 1245.
Sort odieux pour le reglement de la police. 343.
Stellionnat. 653.
Stile ancien aboli de fournir complainctes sur le lieu auant que d'estre ouy. 471.
Stile ancien de ne condamner és despens l'intimé aboly. 511.
Stipulation de propre conuentionnel en contract de mariage. 977.
Subjects iusticiables poursuiuis pardeuant le Iuge Royal, vendiquez par les Seigneurs. 415.
Subject n'est receu complaignant contre son seigneur. 471.
Subiect quand peut proroger. 419.
Submission à toutes Cours s'entend de celles de la Prouince du domicile. 445.
Submissions ne sont attributiues de Iurisdiction. 415.445.
Submissions ne peuuẽt estre empeschees par les Seigneurs iusticiers. 251. & 252.
Submission à arbitre est volontaire. 358. & 359.
Submission n'empesche le renuoy. 414.
Submission n'empesche renuoy de Iuge Royal à autre Royal. 420.
Submission à Iustice limitee à certain cas, quand permise. ibid.
Subrogation receuë contre l'empeschement de longue cognoissance. 511.
Subrogation dans l'an de la prise de possession. ibid.
Subrogation receuë nonobstant faicts mis en auant. 513.
Subrogation se doit requerir dans l'an. 509.
Subrogation d'vn tiers 511.
Subrogations differentes pour despens, dommages & interests. 512.
Subrogation licite entre collitigans de l'vn à l'autre. 509.
Subrogé receu apres l'an. 509. & 510.
Subrogez comme retiennẽt le priuilege premier. 320.
Subrogé se peut aider de la possession de son predecesseur au lieu & droict duquel il est subrogé. 513.
Subrogé doit les frais au poursuiuant. 1044.
Subrogé quand est tenu à ce qu'estoit son predecesseur au procés. 512.
Subsides de foüages. 283.
Subsides sur les fruicts & denrees. 311.
Substitut du Substitut de Monsieur le Procureur general creé en chacun siege Presidial, Bailliage & Seneschaussee. 369.
Substitué ne peut pretendre autre heredité que du testateur. 1153.
Substitué au cas que l'heritier meure sans enfans qui sont *primo loco* substituez taisiblement esleus en pareil cas. 1133.
Substitué s'il se peut pouruoir possessoirement. 1139.
Substitué qui obmet de consentir és distractions. 455.
Substituez quels peuuent se dire possesseurs. 1141.

BIU Cujas

Substitué à l'heritier prend auec l'hoirie les prelegats. 1137.
Substitué se peut opposer, & à quelle fin. 1148.
Substitué prisonnier sans delict, n'ayant dequoy satisfaire peut aliener des biens hereditaires. 1137.
Substitution n'est empeschee par enfans bastards bien que legitimez. 1138.
Substitution directe quand est subiecte au Trebellien. 1149.
Substitution fideicommissaire & cas notable d'icelle. 1142.
Substitution fideicommissaire est tousiours conditionnelle & odieuse. 1143.
Substitutiõ quittee par fille en la mariãt. 949.
Substitution pupillaire quand exclot la mere. 1130.
par Substitution pupillaire expresse la mere est priuee mesme de sa legitime, par la taisible non. 1132.
Substitution faicte par la mere de l'enfant à l'ayeul maternel le pere viuant delaissé. 1148.
Substitutions pupillaires faictes en forme de laigs particuliers n'excluent la mere de sa legitime. 1147.
quelles Substitutions peuuent estre quittees expressement ou taisiblement. 1141.
Substitution par faute d'insinuation nulle nonobstant le rescript du Prince 1150
Substitution pupillaire quãd n'exclot la mere de la legitime de l'enfant. 1145.
Substitutions par faute d'insinuations sont nulles & sont receuables lettres de substitution au contraire, &c. 1150.
Substitution n'est faite caduque par interruption. 1129.
Substitution *sub clauf. si sine liberis* à sçauoir si elle inuite les enfans. 1133.
Substitution pupillaire au fils non institué. 1130.
Substitution sous ceste clause sans enfans nez en loyal mariage a lieu à vn legitimé *per sub. matr.* ibid.
Substitution n'est receuë par representation. 1149.
Substitution vulgaire meslee auec la fideicommissaire. 1144. & 1145.
Substitution se peut estendre en faueur de pauures de cas à autre contre heritiers en droicte ligne. 1144.
Substitutions à Paris n'ont lieu. 1151.
Succeder par substitution, & succeder *ab intestat* sont fort differents. 1134.
le Successeur à la Couronne est estimé approuuer les officiers, iusques à ce qu'il en ait ordonné. 200.
Successeur au benefice quand est tenu d'entretenir les beaux faicts par son predecesseur. 563.
Successeur collataire n'est tenu de garder ny entretenir les baux faits par son predecesseur. 94.
si le Successeur au benefice est tenu d'entretenir tant les officiers de la iurisdiction Ecclesiastique que des iustices temporelles despendantes de son benefice. 31.
Succession en benefice reprouuee. 159.
Succession d'vn Iacobin faict Euesque. 1231.
Succession ne peut estre apprehendee par le second heritier, si le premier & plus proche pour apprehẽder l'heredité, ne l'a premierement repudiee. 1182.
Succession d'vn oncle comment se doit regler. 1145.
4. cas notables. 1186.
Succession collaterale hors de representatiõ comment se doit regler. 1185.
Succession de bastards quand appartient à la mere. 1205.
Succession d'vn Cordelier Euesque. 1230.
Succession legitime de Prestres. 1231.
Succession directe en fief. 777.
Succession d'entre freres auec la mere ou le pere comment se doit regler. 1184.
Successions des Maistres du S. Esprit. 1183.
Succession d'estranger naturalizé mourant sans enfans appartient au Roy. 244.
Succession d'vn ayant succedé à ses freres, & n'ayant autres biens que de là, entre cousin germain d'vne part *& vlteriores* d'autre. 1188.
Successions receuës en France outre le x. degré. 1204.
Succession d'entre freres auec l'ayeul ou l'ayeule à faute de pere ou de mere. 1184.
Succession d'vn occis par son frere adiugee à la sœur. 1196.
Succession d'Hermite. 1233.
Succession de mary à femme, & au contraire. 1191.
en Succession quels sont biens paternels, & maternels. 1190.
Superstition. 4.
Supplément de legitime comment doit estre fait en deniers ou fonds. 1170.
Supplément de legitime se fait par l'heritier. 1170. & 1171.
Supplice dernier est la mort. 1334.
Supplice d'vn soy disant faulsement Preuost & en abusant. 231.
Supplice de tesmoins faux & de leur corrupteur. 215.
Suppostz d'Vniuersité. 332.
Surtaux. 266.
pache de Suruiuance au cas de faute d'enfans. 976.

BIU Cujas

Suruiuance, l'officier receu à suruiuance, qui n'a exercé, ne peut preceder ceux depuis receus qui ont exercé. 346.
Syndics de pays, pour leurs comptes ont le benefice de diuision. 578.

T.

Tabomé ses voyages. 1101.

TAbellions & leur erection. 235.
Talon, peine que c'est. 1304.
Tailles sont reelles. 303. 308.
Tailles à quelle fin introduites. 264.
Tailles és quatre cas chargees d'vn cinquiesme, à sçauoir d'acquest d'vn seigneur. 811. & 812.
Taille és quatre cas à quelle raison doit estre prise. 812.
Taille és quatre cas au seigneur non iusticier. 812. & 813.
argumens prenans pour la personalité des Tailles. 310.
Tailles comment se peuuent estre personnelles. 308. & 309.
Tailles diuerses en Prouence tant en general que particulier. 311.
Taille est comme hypotheque sans laquelle ne se peut acquerir fonds. 306.
Taille és quatre cas de Coustume prescripte contre ceux qui l'ont payee seulemẽt. 810. & 811.
Taille és quatre cas pour le mariage d'vne bastarde. 811.
Taille és quatre cas pour mariage de sœur. ibid.
diuersité de Taille. 308.
Taille personnelle, reelle, mixte. 308. & 309.
Taille s'exige au principal domicile. 267.
declaration notable de la sorte des Tailles. 288. & 289.
Tailles sont plus personnelles que reelles. 265.
Tailles ne peuuent estre demandees aux bastards nobles. 278.
exemption de Tailles des domestiques de la maison. 276.
Tailles sont reelles en Languedoc. 284. & 285.
Taille pour la biẽ venuë, & entree d'vn nouueau Seigneur illicite sans lettres du Roy. 267.
charge du ban & de la Taille ne peuuẽt estre comptez pour mesme chose. 289. & 290.
Taille considerant l'estime de tout le bien. 264. & 265.
Taille particuliere. 264.
comparaison d'vn Taillable à autre interdite, & comme l'on y doit proceder. 322.
Tailles de trois sortes pour la trafique. 308. & 309.
Taille casuelle. 309.
Tailles sont estimees plus personnelles que reelles. 265.
Tailles apres trois ans ne peuuent estre demandees. ibid.
Tailles peuuent estre imposees par le Seigneur sur ses subiects en quatre cas. 812.
si pour Tailles les habitans & chacun d'eux seul & pour le tout, pourrõt estre cõtraints par saisie & vente de leurs biens. 280.
Taille mixte comme se cognoist. 312.
Tarquet Aduocat puny pour matricide. 1246.
Taux de ce qui est deu pour les espousailles, & circonstances. 852.
en Taxe de despens ne se rabat la despense qu'on eut fait en la maison. 1000.
en Taxe de despens ne se doiuent comprẽdre les frais d'empriſonnement & geolage. ib.
en Taxe de despens l'Aduocat s'estant seruy ne doit demander sinon pour son consort. ibid.
en Taxe de contredits contre productiõ nouuelle ne se taxe voyage. 1000. & 1001.
Taxe de despens auec les Procureurs est sans appel. 1003.
Taxe defenduë és Aduocats & Procureurs du Roy. 385.
Taxes des salaires des Procureurs. 375.
Templiers exempts de payer dismes. 77.
Templiers pourquoy ainsi nommez. ibid.
Temporisation. 21.
Temps d'estude doit estre acheué au temps du degré. 128.
Temps ordonné au poursuiuant criees. 1034.
Temps de la reigle *verisimile non.* comme se compute. 165. & 166.
le Temps d'aller au collateur arbitraire au Iuge. 166.
Temps interpelle le debteur. 762. & 763.
Temps d'estude pour tenir Cures *in villa murata.* 128.
Temps à receuoir encheres. 1044.
Temps limité pour proposer erreur. 1097. & 1098.
Temps à renoncer comment se cõpte. 1088.
Temps d'appel ratifié, se prend du temps d'iceluy, & non de la ratification. 1091.
Temps à releuer appellat. en pays de droict escrit. ibid.
Temps dans lequel l'insinuation doit estre faite suiuant l'ordonnance. 626.
vn Tenancier est tenu se declarer de son titre. 1059.
si Tenãciers sont tenus de nõbrer cõment & à qui, & par quels moyẽs & authorité. 806.
Terme de rente acceleré rend nullité. 755.
les Termes de main souueraine conuiennent aux Cours souueraines. 213.
Terres roturieres acquises par le Seigneur

BIU Cujas

en sa seigneurie quand sont reputees nobles. 785.
Terre n'est sans seigneur. 798.
Terres reputees libres en France s'il n'apparoist du contraire. 788.
Terres estans sous la seigneurie de quelque Seigneur peuuent estre arpentees & constituees à nouueaux cens par les Seigneurs directs s'il ne font apparoir par instruments qu'elles soient tenuës de la directe d'autre seigneur. 787. 788.
Terres roturieres acquises par le seigneur en sa seigneurie ne sont reputees nobles & ne se partagent noblement s'il n'en a fait foy & hommage, ou baillé denombrement. 785.
Tesmoin faux comment est puny. 1282.
Tesmoins par aduis. 1329.
Tesmoin comment doit estre taxé. 386.
Tesmoins en quel nombre peuuét estre examinez. 520.
Tesmoins quand desnient auoir ainsi dict. 519.
Tesmoins craignans de venir au lieu où est retenu l'accusé, à sçauoir si l'on doit vers eux mener l'accusé & mesme quād la crainte procede de leur faute. 1317.
Tesmoin doit estre ouy nonobstāt le reproche. 529.
Tesmoins incogneus à fin de reproche comment peuuent estre declarez. ibid.
Tesmoins sont necessaires en prouisions des ordinaires. 145.
Tesmoin doit estre ouy nonobstāt le reproche. 533.
Tesmoins domestiques quand sont receuables. 524.
Tesmoins excusez. 521.
Tesmoin mourant auant le recol. 518.
Tesmoin est tenu au recol se contenter de voir coppie de sa premiere deposition. 1326.
Tesmoins sans voir par ouyr du cry seruent d'indice. 1330.
Tesmoins pour vn accusé sont tous receus. 526.
Tesmoin à la vente du fonds sur lequel il a droict d'hypotheque perd son droict, s'il ne proteste. 1108. & 1109.
Tesmoins examinez apres le delay. 525.
Tesmoins mal enquis, *ex officio* sans requestes sont recolez *post publicat.* 515.
Tesmoin quand peut estre reproché par celuy qui l'a produit. 528.
Tesmoins quand peuuent estre produicts & iurez sans l'adioinct. 514.
Tesmoin seul ne suffit pour la question. 1328.
Tesmoin ayant esté produict & presté serment dans le delay, & n'ayant esté interrogé par le Iugé sur l'vn des articl. des faicts, peut la partie le requerant estre derechef ouy par le Iuge. 516.
Tesmoin ayāt receu argent pour porter faux tesmoignage, sçauoir si pour cela peut estre reproché. 531.
Tesmoin ne peut estre ouy apres la publication d'enqueste. 516.
Tesmoins recollez & confrontez ne peuuēt estre ouys derechef à partie le requerant, mais bien *ex officio iudicis.* ibid.
Tesmoins ayant presté serment dans le delay peuuent estre examinez apres iceluy pourueu qu'il n'y eust forclusiō expresse de faire enqueste. 525.
Tesmoins peuuent estre conuaincus par la partie recusante. 530.
Tesmoins cōuaincus de quelque crime, sçauoir s'ils peuuent porter tesmoignage. ibid.
Tesmoins qui sont parens ne sont receuables & quels parens sont entendus. 533.
Testament de celuy qui est en garnison n'est exempt de solemnitez. 1116.
Testament en la forme du Chapitre *cum esses.* 1193.
Testament vallable pour les nommez heritiers doit estre vallable pour les legataires. 1113.
Testament par escrit ne se reuoque legerement. ibid.
Testamentaire solemnité se reigle par les Coustumes. 1111.
Testamens faits aux champs, ou en temps de peste ou de guerre deuant cinq tesmoins. 1111.
Testament *inter liberos* deuant deux tesmorns. ibid.
Testament premier contenant clause derogatoire à tous autres cōment peut estre reuoqué. 1114. & 1115.
Testament second doit faire mention speciale de la clause derogatoire apposee au premier testament: autrement le premier tiendra. 1115.
Testament militaire fauorable & priuilegié, estant fait *in procinctu.* 1116.
Testament n'est nul par preterition d'vn enfant nommé entre les legataires. 1117.
Testament nul à faute de solemnité. 1121.
Testament peut estre reuoqué par deuāt trois tesmoins & vn Notaire. 1122.
Testament quand est militaire, & quād non. 1125. & 1126.
Testateur ne peut descharger de la confectiō d'inuentaire au preiudice des mineurs. 917. & 918.
Theoriciens & doctes sans practique ne sont capables. 748

BIU Cujas

Threſoriers ne peuuẽt demettre ne deſtituer ou priuer des Receueurs particuliers. 214. 215.
difficulté notable entre les Thebains & Theſſaliens. 249.
Titre diction, comment priſe dans les Canons. 149.
Titres d'Emphyteoſe, & de cens ſont diuerſes. 315.
Titre d'amortiſſement ſe preſcrit par trente ans, comme s'entend. 103.
defendeur tenu exhiber de Titre duquel il s'eſt vanté. 499.
Titre de Majeſté d'où procede. 194.
ſi Titre d'vn Preſtre peut eſtre ſaiſi & vendu. 41.
Titre coloré eſt requis en la reigle *de pacificis poſſeſſoribus.* 486.
Titres anciens ont authorité. 715.
Tiers poſſeſſeur quand preſcrit contre le ſubſtitué. 709.
Tiers poſſeſſeur quand eſt receu à defendeur de nouueau. 639.
Tiers oppoſans à fin de diſtraire ne ſerõt deſaiſis par Commiſſaires. 1040.
Tiers oppoſant à dommages & intereſts ores que le meuble ſoit en puiſſance du debiteur. 1024.
Tonſure, ſi la lettre de tõſure peut eſtre prouuee par teſmoins. 52.
Tonſuré ne iouyſt du priuilege de clericature. 413.
Tourmens de la gehenne. 1331.
Tout, diction comment ſe doit prẽdre. 975.
Tranſaction par ſurpriſe. 1096. & 1097.
Tranſaction quand eſt ſubjette à reſtitution. 933.
de Tranſaction paſſee par deuant Official l'entretenement ſe pourſuit pardeuant le Iuge lay. 34.
Tranſactions alimentaires ſont nulles. 239.
Tranſaction de procés pẽdant à la Cour n'eſt licite ſans congé. 360.
Tranſactions faites de parens aſſemblez non ſubjectes à reſciſion. 942.
Tranſactions en cauſe matrimonielle. 39.
mot, de Tranſaction interuenu en partage, n'empeſche reſtitution ou ſupplément à faire par l'aduantagé. 920.
Tranſaction de choſe iugee quand eſt nulle 1110.
Tranſaction de choſe iugee ſans grand intereſt doit tenir. ibid.
clauſe de Tranſaction interpretee. 361.
Tranſaction faicte par le tuteur auec ſon pupille ſur la redditiõ de ſon compte eſt nulle, *non viſis & non redditis rationibus.* 909.
Tranſactiõ entre le tuteur & mineur eſt nulle & quand. 934.
Tranſport fait à perſonnes priuilegiez autres que de l'ordonnance eſt nul. 700.
Tranſport de pere à fils quand eſt frauduleux quand non. 701.
Tranſport n'eſt receu d'entre beaux freres ou de beau pere à beau fils. 700.
Tranſport doit eſtre du tout. ibid.
Tranſport de Temple de lieu à autre. 92.
Traſport de pere à fils interdit, & comment. 440.
Tranſport ne ſaiſit point auant la ſignificatiõ 1017. doit eſtre ſignifié & coppie en doit eſtre baillee. 1017.
Tranſports faicts de pere à fils & d'oncle à nepueu, & de la limitation à l'ordonnance faite à la poſtulation des Eſtats touchant iceux. 440. 441.
Trebellianique ne ſe diſtraict de particulieres inſtitutions. 1129. 1130.
Trebellianique & Falcidie ſe diſtrahent des legats *in piam cauſam.* 1151. & 1152.
Trebellianique ne ſe peut diſtraire qu'vne fois comme s'entend. 1155.
Trebellianique ne ſe defend taiſiblement. 1138.
Trebellianique quand peut eſtre diſtraicte. 1148.
Trebellianique interdicte par termes ſans diuiſion. 944.
Threſor trouué à qui appartient. 820.
doctrine notable touchant le Threſor trouué. ibid.
Threſor comment doit eſtre diſtribué ſi l'inuẽteur le trouue en ſon fonds ou au fonds d'autruy. 82.
Tribades. 1258.
Turbe pour vn ſeul teſmoin. 521.
Turbe à quoy ſert, & de quel nombre de teſmoins. ibid.
Turbe n'eſt approuuee par la Cour. ib.
Turpillien n'a en France. 1321.
Tutelle des enfans mineurs ne peut eſtre neceſſairement acceptee par la mere, mais l'ayãt acceptee elle ne la peut quitter ſinon conuolans en ſecondes nopces. 901.
Tutelle ſe donne pluſtoſt à la perſonne que aux biens. 910. & 911.
Tutelle ne pouuoit eſtre geree à Athenes par les parens. 913.
Tutelle & tout ce qui en depend doit eſtre traicté pardeuant le Iuge de la tutelle. 436. 437.
Tutelle *eſt officium virile*, ne pouuoit eſtre adminiſtree par vne femme entre les Grecs ny les Romains. 912.
Tutelles ſont datiues en France. 914.
Iuge du lieu de la Tutelle doit cognoiſtre de toutes choſes concernãs icelle tutelle. 436.
Tutelles en France ſont datiues. 899.

BIU Cujas

Tuteur quelle authorité & puiſſance a ſur les biens de ſon pupil. 606.
Tuteur eſt comme depoſitaire des biens du pupil : & par ainſi contre luy le reſtat, & tout autre poinct priuilegié. 607.
Tuteur par le reſtat de ſon compte ne peut faire ceſſion de biens ny demander atermoyement. 605.
Tuteur pour reliqua de ſon compte ne peut demander reſpit ny delay. 907.
Tuteur laiſſant les deniers du pupille, oiſifs eſt reprehenſible. 606.
Tuteur n'eſt receu à faire ceſſion de biés pour le reliqua du compte de l'adminiſtration des biens de ſon mineur. 607.
Tuteur ne peut marier le pupille ſans le conſentement de parens. 214.
Tuteur qui ne gere & adminiſtre la tutelle, ſçauoir s'il peut eſtre contrainct à rendre compte diſcuſſion n'eſtant faicte prealablement ſur celuy qui a geré. 909. 910.
Tuteur eſt touſiours tuteur iuſques à ce qu'il ait rendu compte & reſaiſi ſes pupilles. 909.
Tuteur ſubſidiaire n'eſt tenu pour le tuteur principal. 910.
Tuteurs ne ſont tenus de faire valoir les debtes de leurs mineurs bonnes, mais ſont ſeulement tenus de leur negligence. ibidem.
Tuteurs ne peuuent vallablement tranſiger auec leurs pupils ſur la reddition de compte *non viſis & redditis rationibus.* 909.
Tuteurs ne reſpondent en delict du mineur. 904.
Tuteurs & curateurs ne prennent ſalaire. 385.

V.

VAcans & hermes ſont au ſeigneur. 786.
de Vacation en benefice. 172.
comment Vaquent les benefices tenus par ceux qui ont laiſſé l'ancienne Religion. 172. & 173.
notable caution pour la Validité d'vn decret. 1036.
Variation non permiſe en iugement. 967.
ſi Vaſſal contre la volonté de ſon ſeigneur peut fortifier ſa maiſon de tours & de foſſez. 382. & 383.
Vaſſal ſe doit chaſſer dans le fonds de ſon ſeigneur. 1066.
Vaſſal ſe peut librement iouyr de ſon fief comme s'entend. 1767.
Vaſſal ayant dementi ſon ſeigneur perd ſon fief pour ſa vie. 470.
Vaſſal en quels cas peut preſcrire contre ſon Seigneur. 714.
Vaſſal perd ſon fief pour dementy ſon ſeigneur. 785.
Vaſſal tenant l'heritage en pays de franc-leu n'eſt tenu d'aduoüer ou deſaduoüer le pretendu ſeigneur, iuſques à ce que le ſeigneur luy ait fait apparoir de ſa mouuance. 798.
Vaſſal priué d'vn fief pour vn temps pour peine d'vn dementi. 783. & 784.
Vaſſal n'eſt receu à foy, & hõmage par Procureur. 784.
Vaſſal deniant perd ſon fief. 777.
Vaſſal Aduocat quelles cauſes il peut ſouſtenir contre ſon ſeigneur feodal. 304.
Vaſſal cõment peut diſpoſer de ſon fief. 764. & 765.
Vaſſal comme peut affranchir cheuance tenuë de luy. 100. & 101.
Vaſſaux comme ont faict baux particuliers d'aucuns membres de leurs fiefs. 315.
Vefue ſoy remariãt dans l'an du dueil eſt indigne à ſucceder à ſon mary. 863. & 1213.
Vefues retiennent le priuilege de leurs maris defuncts. 381.
Vefue n'eſt tenuë declarer à la pourſuite d'vn tiers ſi elle veut demeurer és aduentages de la Couſtume. 880.
Vefue ſoy remariant dans l'an de viduité. 945.
Vefue ne peut eſtre accuſée d'adultere par les heritiers de ſon mary, demandant ſa dot. 1266. & 1271.
Vefue ne ſe peut remarier à vn qui n'eſt aggreable à pere & contre les defenſe de ſondit pere. 864.
Vefue paillardant dans l'an du dueil du decez de ſon mary doit eſtre priuee de ſon doüaire. 864.
Vefues des Cheualiers de l'ordre ne ſont priuilegiees pour auoir leurs cauſes commiſes aux Requeſtes, s'ils n'eſtoient Cheualiers de l'ordre du S. Eſprit. 417.
Velleien ne doit donner occaſion de deceuoir creancier. 730.
Velleien n'a lieu en obligations de garendie. 731.
Velleien n'a lieu contre reſponſe geminee. ibid.
Velleien pour cas fauorable. ibid.
Velleien receuable nonobſtãt le ſerment. ib.
Velleien n'a lieu en caution iudiciaire. 393.
Velleien notablement declaré entre mary & femme. 728.
Velleien en quel cas ne ſe practique. 731.
Vendeur ſous faculté peut s'addreſſer contre le tiers. 709.
Vendeur eſt receuable à retirer de l'acheteur ayãt promis de dõner faculté de reachept. 668.

BIU Cujas

Vendeur qui ne doit garentir doit rendre le prix. 646.
Vendeur comment tenu bailler les titres à son achepteur. ibid.
Vendeur d'heritage est preferé à tous autres les deniers prouenans de l'adiudication de l'heritage par luy vendu. 644.
Vendeur conuenu pour l'euiction de l'heritage par luy vẽdu, n'est admis à faire cession. 653.
le Vendeur en quels cas tenu de la garentie de la mesure des heritages par luy vendus. 658.
Vendication n'a lieu pour chose muee en autre nature. 499.
Vendre chose hereditaire n'est addition. 1218.
Vente de fruicts cumulee n'empesche le retraict lignager. 683.
Vente d'office ne se doit faire sans prealable discussion. 581.
Vente conditionnelle comment se peut faire. 937. & 638.
Vente d'heredité ou action incertaine ne reçoit relief pour deception. 943.
Vente casuelles. 756.
Vente cõditionnelle procedant de prest. 746.
Ventes quelles sont vsuraires. 739.
Vente à vil prix soubs faculté de reemeré. 739 740.
Vente à faculté de reemeré est pure & simple & parfaicte, *verum sub conditione resoluendæ* 674.
de la Vente faicte à deux diuerses personne comment peut subsister, & qui des deu doit estre preferé. 674.
Vente de fruicts, & apres de la piece soubs pri de deniers. 741.
Vente soubs couleur d'eschange. 664.
Vente n'est parfaicte pendant le temps de aculté de rachepter. 711.
Vente faicte soubs faculté de reachept & loage au denier douze du prix à neuf ans lepuis conuerty par Arrest en contract de ostitution. 742.
Vẽte de disme de laine n'est sujete à retract. 87.
Vente n'est suspenduë par la conuention de mesurer le fonds aliené. 657.
Vente annoblit en Champagne. 247.
Veraldo, Legat, & l'honnesteté dont la Cour vsa enuers luy. 40.
Verollez chassez comme ladres. 342.
Verollé separé de sa femme pour cinq ans. 342. & 343.
Vespasien vsoit des Magistrats larron, comme il eust faict d'esponge. 1243.
Veuë de lieu de fonds comprins en vne estang [illegible]. 504.
defendr ayant parlé de garend n'est receu à Ve de lieu. 504.
delay defendre pris, l'on n'est plus receuable demander delay de Veuë. ibid.
Vica ne doit estre depossedé pour aucune sat. 191.
Vice peut receuoir insinuation hors le Deese. 107.
Vice n'est reuoqué par la creation d'autre Vaire. ibid.
Vaire reuoqué peut auant la notification aferer, si l'Eueſque le permet. ibid.
Vaire non reuocable. 107. & 108.
Vaire d'vn Archeueſque ou Eueſque, bien qu'il ait pouuoir general, ne peut admettre les resignations des benefices. 108.
Vicaire general peut estre creé & constitué *etiam in spiritualibus*, par vn Eueſque esleu & pourueu, quoy qu'il n'aye prins possession, & que ledit Vicaire peut faire tous actes de Vicaire. 108.
Vicaires generaux doiuent estre commis par les Curez, pour receuoir testamens, & lesdits Vicaires faire enregistrer leurs Vicaires. 233.
Vicariats doiuent estre donnez à des François & les estrãgers en sont incapables. 108.
Vicariats ne valent sans tesmoin. 106.
Vicariats se doiuent instituer. 106. & 107.
Vidimus d'instrument prins sur celuy des parties, fert d'original. 545.
Vidimus ne doit estre fait pour seruir ailleurs contre le produisant ibid.
Vignerons payez à raison du moins. 386.
si Vtilité de prix & offres d'encheres du double rend les criees nulles. 1057.
pour Vin achepté en caue & à l'estappe, l'on n'est point receu cession. 406.
Vindicte des crimes est libre en France. 1305.
Vindicte d'homicide à qui appartient. ibid.
Vindicte de la mort d'vn Religieux permise au pere & à l'abbé. 1036. & 1037.
les Vingt iours se comptent du iour de la resignation admise. 140.
Visitation ne doit estre restraincte. 92.
Visiteurs cõm doiuent pourueoir aux Eglises Parrochiales mal entretenuës. ibid.
Vnion non executee n'empesche prouision du benefice vny. 484. & 485.
Vnions comment s'impugnent. 178.
Vnion d'vn Commanderie de S. Lazare auec autre de S. Iean reuoquee. ibid.
Vnions auparauant le decret de Constance se doiuent debatre deuant le Pape, non à la Cour. 179.
Vnions des benefices ont esté introduites de droict 177.
és Vnions des benefices y faut appeller tous ceux qui y ont interest. ibid.

BIU Cujas

Vnions de benefices se doiuent faire sur les lieux. 177.
Vnions des Cures à autres benefice sont abusiues. ibid.
Vnion doit estre perpetuelle & non temporelle. 178.
Vnions ne valent sans le consentemẽt du patron. 178.
Vnion de benefices annuelles apres trois ens à la Cour. 182.
demandeur d'Vniuersité ne fait veuë de lieu. 502.
l'Vniuersité est estimee plus laye que Ecclesiastique. 17.
Voyages à cheual ou à pied comment se taxent. 999. & 1000.
Voyage pour leuer defaut ne vaut. 1001
Voyages & audiences superfluës ne se taxent ibid.
Voyage ne se tare en taxe de contredits contre production nouuelle. 1000. & 1001.
Voyages pour faire contredits contre nouuelle production sont reseruez au principal. 1004.
Voyage pour les contredits de production nouuelle. 556.
Voisin quand peut estre contraint de bailler chemin par son heritage. 832. & 833.
Voituriers de vin puis pour l'auoir bufferé. 1129. & 1298.
Voiturier delinquant est punissable & responsable où il doit rendre la marchandise. 1298.
Vol de Chappon en droict d'aisnesse qu'emporte. 1214.
Vsage de bois restraint à certains habitans. 848.
Vsage de bois peut estre limité en certains endroits de la foreſt. 847.
l'Vsage des substitutions. 1128.
Vsage de bois concedé par le Seigneur & iceluy defaillant, n'est recompensé ou reassigné ailleurs. 847.
Vsagers de bois abusans perdent leur vsage. 848.
Vsage de bois indiscret comme doit estre reiglé. ibid.
Vsage de bois taillis, & de haut fustaye different. ibid.
Vsage de choses sainctes permise en necessité. 17. & 18.
Vsage de bois est partie de proprieté. 261.
Vsufructuaire peut se rendre, complaignant, ou demandeur en reintegrande. 845.
Vsufruict acquis au pere, quand est consolidé à la proprieté appartenant au fils. 845.
Vsufruict retenu quãd vaut deliurance en donations. 628.
Vsufruict du pere au bien du fils. 390.
Vsufruict, pour l'estimer est cõsiderable l'aage de l'vsufructuaire. 844.
Vsufruict paternel hors d'vsage. 389. & 390.
Vsufruict retenu vaut deliurance. 615.
Vsufruict laissé par le mary à sa femme, *liberis existentibus*. 841. & 842.
Vsufruict doit estre deschargé à l'vsufructuaire. 877.
Vsufruict du fils au pere s'il est deu. 613.
Vsufruict du pere sur les biens de son fils n'est tollu, ledit fils perdant son bien par delict. 846.
Vsufruict des biens du fils au pere. ibid.
Vsufruict sequestré à faute de caution. ibid.
Vsufruict retenu ou acquis à deux est estaint pour la moitié s'il vn meurt. 844.
Vsufruict estaint par combustion. ibid.
Vsufruict ne s'estaint par profession. 845.
Vsufruict est osté au pere ou ayeul mal administrant. ibid.
Vsure & son vice n'est considerable en baux à ferme & moisson. 758.
Vsures prohibees de droict diuin & humain. 736.
Vsure trientale. 889.
Vsures permises en deniers pupillaires. 756.
Vsures de nostre temps. 755.
Vsuriers comment sont punis. ibid.
Vsuriers punis. ibid.

Y.

YVrongne excusé de mort, mais battu de verges. 16.

Z.

ZAze & Theophile quelles sont leurs opinions touchant la succession des ondes. 1187.

FIN.

BIU Cujas

1260

Papon

Arrêts de)

1 — 4

7 — 7

12

BIU Cujas

U Cujas

10.140

ARRESTS
DE PA

GRANDE
RÉSERVE

BIU Cujas